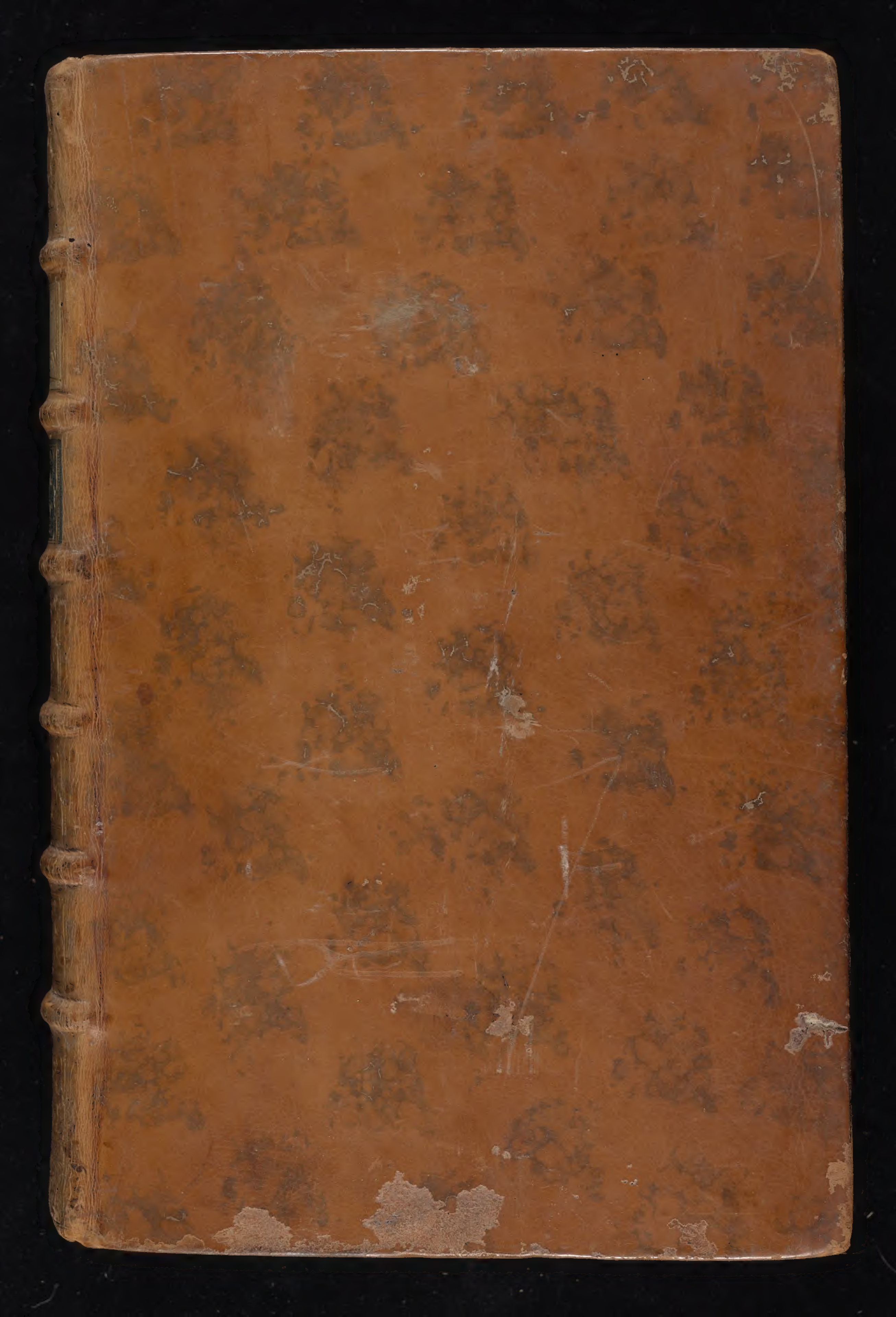
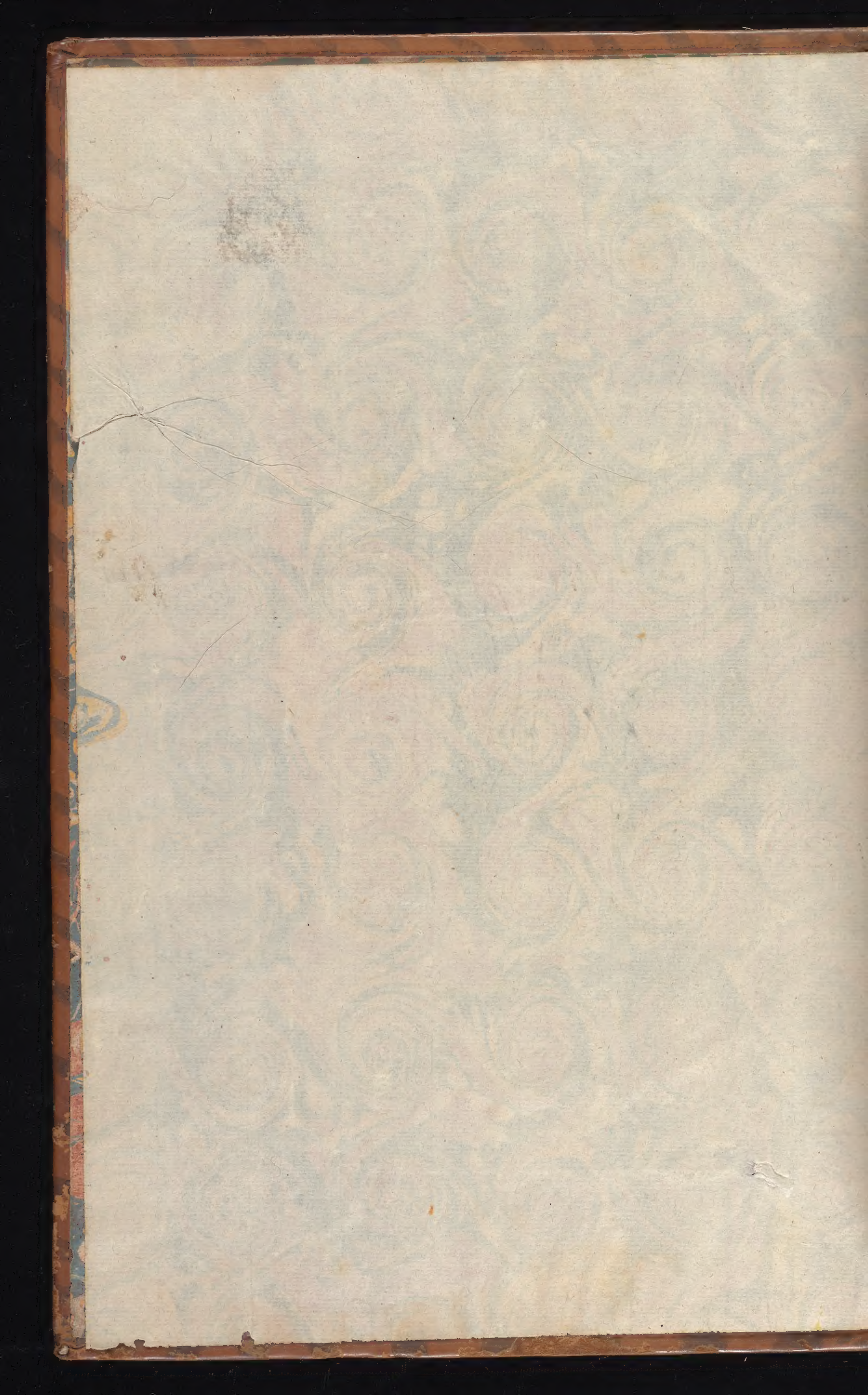
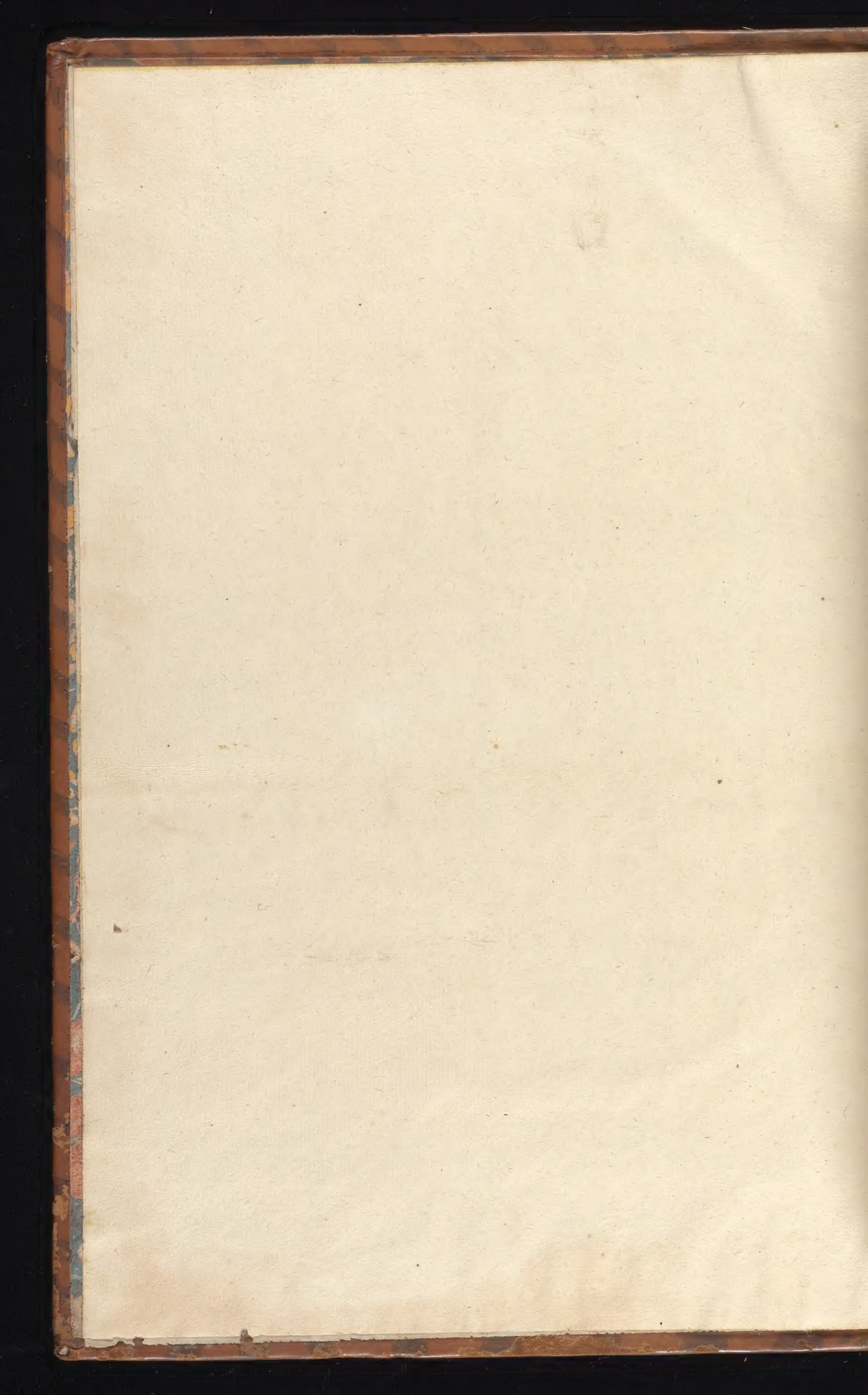


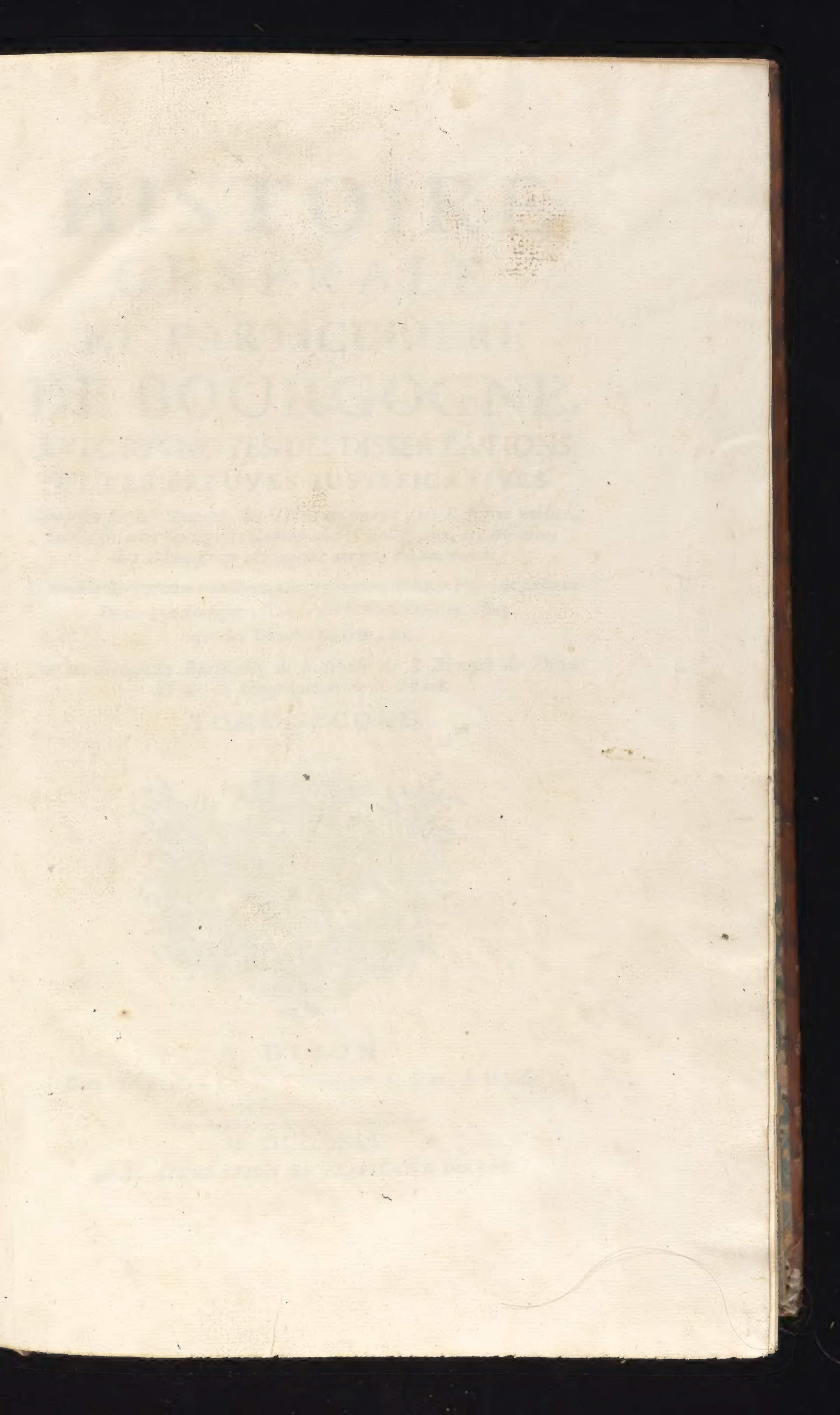














HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE,

AVEC DES NOTES, DES DISSERTATIONS ET LES PREUVES JUSTIFICATIVES.

Composée sur les Auteurs, les Titres originaux, les Régistres publics, les Cartulaires des Eglises Cathédrales & Collégiales, des Abbaïes, des Monasteres, & autres anciens Monuments.

Et enrichie de Vignettes, de Cartes Géographiques, de divers Plans, de plusieurs Figures, de Portiques, Tombeaux & Sceaux tant des Ducs que des Grandes Maisons, &c.

Par un Religieux Bénédictin de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon & de la Congrégation de S. Maur.

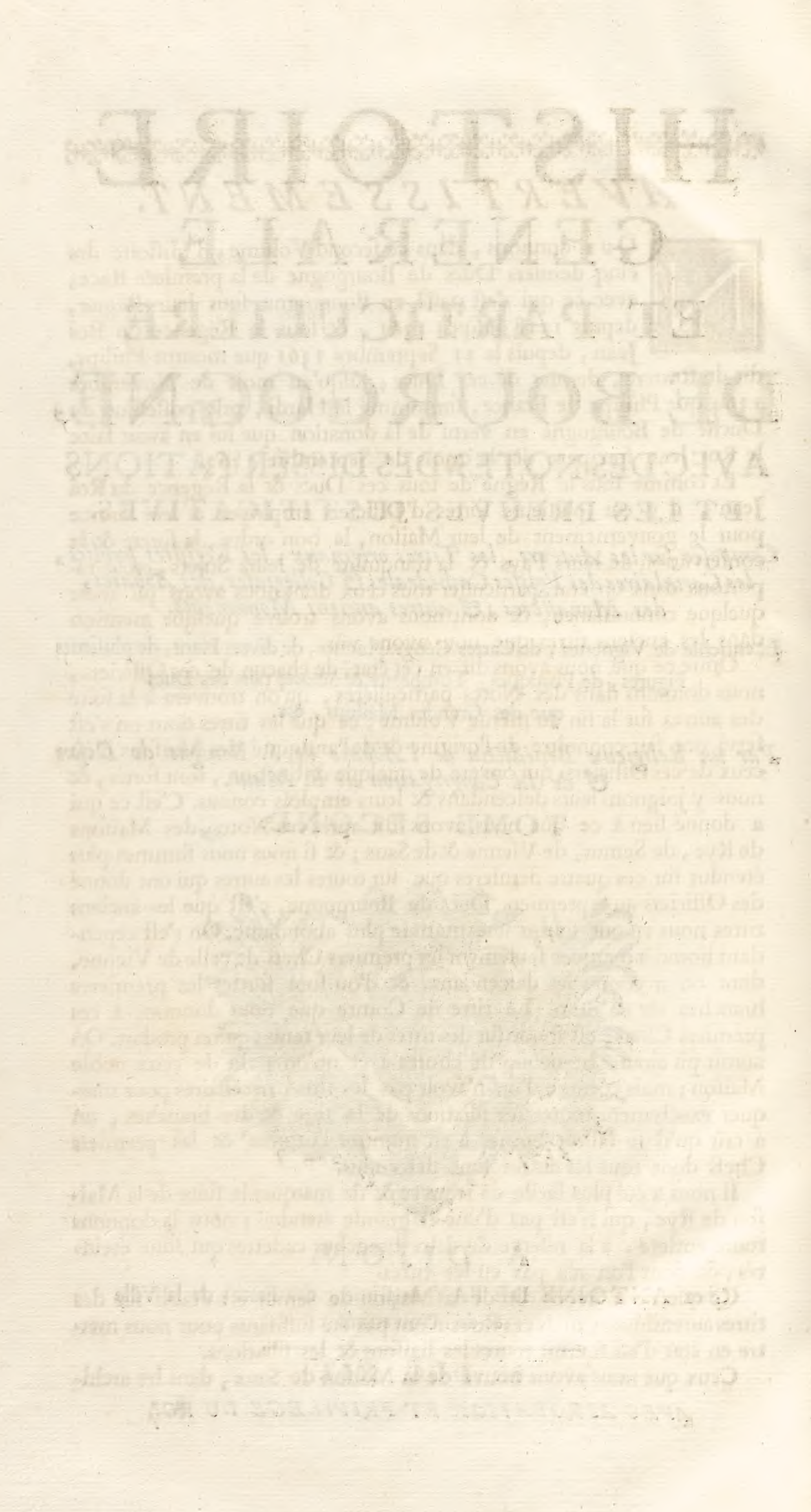
TOME SECOND.



A DIJON,
Chez ANTOINE DE FAY Imprimeur des Etats, de la Ville & de l'Université.

M. DCC. XLI.

AVEC APROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



AVERTISSEMENT.



Ous donnons, dans ce second Volume, l'Histoire des cinq derniers Ducs de Bourgogne de la premiere Race, avec ce qui s'est passé en Bourgogne sous leur Régne, depuis 1218 jusqu'à 1361, & sous la Régence du Roi Jean, depuis le 21 Septembre 1361 que mourut Philipe, dit de Rouvre, dernier de ces Ducs, jusqu'au mois de Novembre 1364 que Philipe de France, surnommé le Hardi, prit possession du Duché de Bourgogne en vertu de la donation que lui en avoit faite le Roi Jean son pere dès le mois de Septembre 1363.

Et comme sous le Régne de tous ces Ducs & la Régence du Roi Jean, il y eut plusieurs sortes d'Officiers employez à leur service pour le gouvernement de leur Maison, le bon ordre, la sureté & la conservation de leurs Pays & la tranquilité de leurs Sujets, nous raportons dans un état particulier tous ceux dont nous avons pû avoir quelque connoissance, & dont nous avons trouvé quelque mention dans les anciens titres que nous avons vûs.

Outre ce que nous avons dit en cet état, de chacun de ces Officiers, nous donnons dans des Notes particuliéres, qu'on trouvera à la suite des autres sur la fin du même Volume, ce que les titres dont on s'est servi ont fait connoître de l'origine & de l'antiquité des Maisons d'où ceux de ces Officiers, qui ont été de quelque distinction, sont sortis, & nous y joignons leurs descendans & leurs emplois connus. C'est ce qui a donné lieu à ce que nous avons dit après ces Notes, des Maisons de Rye, de Semur, de Vienne & de Saux; & si nous nous sommes plus étendus sur ces quatre dernieres que sur toutes les autres qui ont donné des Officiers aux premiers Ducs de Bourgogne, c'est que les anciens titres nous en ont fourni une matiere plus abondante. On s'est cependant borné à marquer seulement les premiers Chefs de celle de Vienne, dont on a connu les descendans, & d'où sont sorties les premieres branches de ce nom. Le titre de Comte que nous donnons à ces premiers Chefs, est fondé sur des titres de leur tems, qu'on produit. On auroit pû ajouter beaucoup de choses à ce qu'on a dit de cette noble Maison; mais comme l'on n'avoit pas les titres néceſsaires pour marquer exactement toutes les filiations de la tige & des branches, on a crû qu'il se falloit borner à en montrer l'origine & les premiers Chefs dont tous les autres sont descendus.

Il nous a été plus facile de trouver & de marquer la suite de la Maison de Rye, qui n'est pas d'une si grande étenduë; nous la donnons toute entiere, à la réserve de deux branches cadettes qui sont éteintes, & dont l'on n'a pas eu les titres.

Ce que nous avons dit de la Maison de Semur est établi sur des titres autentiques; mais ces titres n'ont pas été suffisants pour nous mettre en état d'en fournir toutes les liaisons & les filiations.

Ceux que nous avons trouvé de la Maison de Saux, dans les archi-

ves publiques & particulieres, ont suffi pour nous la faire connoître & nous aprendre ce qu'elle a été depuis son origine jusqu'à nos jours. Nous la donnons avec ses branches & ses rameaux, & nous n'en disons rien qui ne soit apuyé sur des titres vûs & produits ou citez. On trouvera peut-être qu'on s'est trop étendu dans la narration des faits qui concernent chaque Particulier de cette Maison, & qu'on y en a fait entrer qui paroissent peu interessans ; mais on a crû que tout cela pouvoit avoir son utilité, tant pour l'Histoire de Bourgogne & des Ducs, que pour celle de cette Maison & des autres qui lui sont alliées.

Les Tombes & les Tombeaux que nous avons fait graver, & qu'on verra placez en divers endroits de ce Volume, ont donné lieu à la Note que l'on donne sur les Tombeaux en général, & sur l'origine des Tombes, & en particulier sur les Tombes & Tombeaux qu'on raporte.

Les Sceaux que nous avions fait dessiner en grand nombre, & que nous n'avons fait graver qu'en partie de même que les Tombes & Tombeaux, pour ne pas surcharger l'Imprimeur qui fait faire les gravures à ses frais, ont encore donné lieu à une autre Note sur les Sceaux de nos anciens Ducs & sur les autres qui étoient en usage de leurs tems.

On ne trouvera point dans ce second Volume ce grand nombre de fondations de Monasteres (on y en trouvera pourtant encore quelques-unes, & plusieurs traitez des Ducs avec les Communautez Religieuses) qu'on a vû dans le premier, & dont on s'est plaint & de vive voix & par écrit, comme si nous en avions fait notre principale occupation, & négligé d'autres points importants concernant l'Histoire politique & civile. Nous n'avons cependant rien négligé de ce qui apartient à celle-ci. Et celles-là jointes aux traitez des huit premiers de nos Ducs avec les Eglises Cathédrales, les Abbaïes & les Maisons Religieuses, ont été pour nous une matiere néceſsaire & presque unique sous leur Regne qui a été de près de deux cens ans.

D'ailleurs on n'a pû ni dû les taire dans une Histoire générale & particuliere de Bourgogne, soit qu'on regarde les personnes qui les ont faites & les lieux où leur piété les a voulu faire, soit que l'on considere les Eglises, les Chapitres & les Ordres qu'ils ont eu dévotion d'en gratifier. Et si, en parlant de quelques Abbaïes, on s'est un peu plus étendu, ç'a été pour ramasser dans le même endroit ce qui s'est passé à leur égard en differens tems, donner de suite tout ce qui les concerne, & n'en plus parler après.

On se plaint encore de ce que nous avons raporté plusieurs faits peu interessans : nous en convenons ; mais pouvions-nous faire autrement en parlant de nos premiers Ducs, qui ne nous en fournissent point d'autres, chacun dans leur Regne, ou au moins dans tout ce que l'on en connoît ?

Enfin on se plaint de ce que nous n'avons pas épuisé le sujet sur lequel nous avons travaillé. Nous le sentions bien, & nous en donnions la raison quand nous avons dit dans les commencements de notre Préface, *que les fruits de nos longues & pénibles recherches n'avoient pas été aussi abondants que nous l'aurions souhaité, & qu'ils l'auroient été infailliblement, si les personnes qui pouvoient aider à procurer leur abondance, avoient voulu répondre au zèle de ceux qui s'apliquoient à ces recherches.* Mais quand même ces personnes auroient

répondu à notre zèle ; & que par leur facilité les fruits de nos recherches seroient devenus plus abondants, l'auroient-ils été assez pour nous mettre en état de ne laisser plus rien à désirer sur l'origine, les mœurs, les mouvements, les guerres des anciens Bourguignons, sur les entreprises, les divisions & le Regne de leurs Rois ? Et qui est l'Auteur qui, en donnant un corps d'histoire, se peut flater de n'avoir rien laissé à dire sur son sujet, de ce qui s'est passé dans les siécles les plus reculez, & même dans les plus près du nôtre ? Au reste, si nous n'avons rien dit jusqu'à présent de l'origine & de l'antiquité des Villes de Bourgogne, de leurs anciens monuments, & de toutes les autres choses qui les concernent, c'est que, selon notre dessein, nous devons en parler à part & de suite, quand nous traiterons de celles qui ont droit d'envoyer des Députez aux Etats Généraux.

Quelques personnes distinguées par leurs talents & leur sçavoir, désaprouvant que nous ayons dit, après Duchesne, livre V. page 249 de notre premier Volume, que Hugues Capet devenu Roi de France, avoit donné à Henri son frere le Duché de Bourgogne *en propre héritage*, prétendent qu'il falloit plûtôt dire, *que tous les Gouvernements du Royaume étant alors devenus comme héréditaires, & nos Rois étant alors trop foibles pour remédier à cet abus, Henri, frere de Hugues & ses successeurs, ainsi que les autres Gouverneurs de Province, se rendirent indépendants, & ne voulurent plus reconnoître le Roi autrement que comme leur Seigneur suzerain.*

Quelque penchant que nous ayons de céder à leurs lumieres sur ce point ainsi que sur tous les autres, & de nous rendre à leur sentiment, voici quelques réflexions qui nous arrêtent & nous empêchent de nous abandonner à notre penchant.

1°. Le Roi Hugues Capet n'étoit pas de ces Rois foibles, qui peu sensibles aux droits de leur Couronne, les laissoient usurper sans rien dire ni oser entreprendre. Il réduisit & soumit par la force & en peu de tems, les Seigneurs & les Villes de Champagne qui avoient refusé de le reconnoître. Comment donc eut-il manqué ou de courage pour attaquer, ou de force pour vaincre & réduire les Seigneurs & les Pays de Bourgogne qui lui auroient fait un semblable refus ?

2°. Le Duché de Bourgogne, depuis même qu'il fut devenu comme héréditaire, ne fut point indépendant avant le Regne de Hugues Capet, & ce que nous en avons raporté fait assez connoître que durant tout le Regne du Roi Lothaire son prédécesseur immédiat, Othon & Henri freres le gouvernérent toujours l'un après l'autre, sous les ordres & l'autorité du Roi ; & nous ne voyons rien qui puisse faire, nous ne disons pas juger & croire, mais même soupçonner que Henri surnommé le Grand, ait fait le moindre mouvement depuis l'élévation de Hugues Capet son frere, pour s'en rendre indépendant ; comment donc pourions-nous dire, *que lui & ses successeurs, ainsi que les autres Gouverneurs de Province, se rendirent indépendants, & ne voulurent point reconnoître le Roi autrement que comme leur Seigneur suzerain ?*

3°. Il est certain, & l'on ne croit pas que personne puisse dire le contraire, que les Ducs de Bourgogne successeurs de Henri le Grand, ont tous eu & possedé leur Duché en propre héritage ; ainsi, puisque

l'on convient que cet Henri l'a possedé sous le Regne de Hugues Capet son frere, comme ses successeurs l'ont possedé depuis, il l'a donc aussi possedé comme eux en *propre héritage*, & il lui a été donné en propriété par le Roi son frere, puisque auparavant, il ne l'avoit que comme simple Gouverneur sous les ordres & l'autorité du Roi.

Et c'est parce qu'il ne l'avoit eu d'abord que comme simple Gouverneur sous l'autorité du Roi Lothaire & qu'il l'eut depuis sous le Regne de Hugues Capet en propre héritage, que le Roi Robert voulut y rentrer comme héritier de ce Duc Henri son oncle, mort sans enfans légitimes. C'est pourquoi nous avons dit en son lieu, que les guerres entreprises à ce sujet par ce Roi Robert, étoient une preuve de la donation que Hugues Capet lui en avoit faite en propre héritage, & la preuve nous a paru bonne. Car si cette donation ne lui eût pas été faite, & qu'il fût mort simple Gouverneur de Bourgogne, ainsi qu'il l'avoit été d'abord, le Roi Robert auroit par considération pour son oncle, ou au moins pour se conformer à l'usage de ce tems-là, laissé sans difficulté le même Gouvernement à Othe-Guillaume que le Duc Henri avoit adopté pour son fils & son successeur au Duché de Bourgogne.

Ces réflexions qui se sont d'abord présentées & que nous avons crû pouvoir placer ici sans déplaire à personne, n'empêchent point que nous n'entrions dans la reconnoissance qui est duë à ces Sçavans, qui ont bien voulu faire part au Public de leurs lumieres & de leurs observations sur notre premier Volume de l'Histoire de Bourgogne. Et comme nous ne pouvons mieux leur marquer celle qui nous est particuliere qu'en entrant dans leurs vûes & profitant de leurs judicieuses remarques, nous nous ferons un devoir de nous y conformer autant qu'il nous sera possible dans les autres Volumes qui doivent succéder à celui-ci, qui étoit déja imprimé quand elles nous ont été envoyées.

Nous croyons devoir avertir qu'après avoir raporté dans nos deux premiers Volumes tout ce que nous avons pû découvrir des douze premiers Ducs de Bourgogne descendus du Roi Robert, nous donnerons dans le troisiéme, qui sera beaucoup plus interessant que les premiers, tout ce qu'il pourra contenir de l'Histoire des quatre derniers Ducs descendus du Roi Jean. Nous avions dit, sur la fin de la Préface qui est à la tête de notre premier Volume, que nous donnerions dans le troisiéme ce qui regarde les Etats Généraux de Bourgogne, les Villes qui ont droit d'y envoyer leurs Députez, &c. parce que nous n'étions pas alors en état, faute de matériaux suffisants, de donner de suite l'Histoire de nos derniers Ducs; mais sentant bien qu'il est mieux & plus dans l'ordre de raporter de suite & sans interruption tout ce qui les concerne, & les nouvelles recherches que nous avons faites au près & au loin, nous ayant procuré la plûpart des matériaux qui nous manquoient, nous avons, de l'avis de personnes éclairées & judicieuses, renvoyé plus loin ce que nous avions auparavant destiné pour matiere de notre troisiéme Volume, & nous ne pensons plus qu'à donner de suite tout ce qui concerne nos quatre derniers Ducs & leur Regne. Nous le faisons d'autant plus volontiers, que cela paroît plus interessant & plus du goût du Public.



TABLE DES SOMMAIRES
Du Livre huitiéme de l'Histoire de Bourgogne.

HUgues IV. du nom, huitième Duc de Bourgogne de la premiere race, & Comte de Chalon. I. *Né en* 1212, *succéde au Duc Eudes son pere en* 1218. II. *Le Seigneur de Beaujeu lui fait hommage.* III. *Jean Comte de Chalon, consent que Béatrix sa mere fasse des legs pieux, de ses acquêts & de ses propres.* IV. *Accord entre l'Evêque & le Chapitre de Chalon, la Duchesse de Bourgogne & la Comtesse de Chalon.* V. *Donation faite au Val-des-Choux par Jean de Montréal.* VI. *Le jeune Duc est chargé d'une rente envers Alix de Choiseul.* VII. *Il acquiert avec la Duchesse sa mere & tutrice, tout ce que le Dauphin de Vienne possédoit à Chalon & à Beaune.* VIII. *Tous les actes passez durant la minorité du Duc, sont scellez du seul sceau de la Duchesse Régente.* IX. *Eudes de Grancey rend au Duc les devoirs de fief.* X. *Thibaud Comte de Champagne, demande secours au Duc & à la Régente, contre Guy Comte de Nevers.* XI. *Traité d'alliance pour cinq ans entre le Duc & Thibaud Comte de Chompagne.* XII. *Article du traité d'alliance, concernant le mariage du Duc.* XIII. *Le Comte Thibaud avoit renoncé à la ligue faite contre le Roi, la Reine Blanche Régente & le Roi Loüis son fils.* XIV. *Le Duc de Bourgogne n'eut point de part à la ligue, ou il y renonça en méme tems que le Comte Thibaud.* XV. *Le Duc de Bourgogne a guerre en* 1228, *contre Thibaud Comte de Champagne.* XVI. *Sujet de la guerre du Duc contre le Comte Thibaud.* XVII. *Le Duc n'étoit pas encore Chevalier quand il fit la guerre au Comte Thibaud.* XVIII. *Le Duc commence d'avoir un sceau propre en* 1228. XIX. *Il reçoit hommage de Guillaume de Vergy, Seigneur de Mirebeau.* XX. *Le Duc fait hommage à l'Evêque de Langres, pour Chatillon & le Chateau de Montbard.* XXI. *Il confirme le traité fait en* 1206, *entre Robert Evêque de Langres, & Eudes III. Duc de Bourgogne.* XXII. *Engagement du Duc contracté par l'article onziéme du traité de* 1206. XXIII. *L'Evêque de Langres presse le Duc d'exécuter l'article onziéme du traité de* 1206. XXIV. *Griefs de l'Evêque de Langres contre le Duc Hugues IV.* XXV. *Le Duc condamné par l'Archevêque de Lyon, à l'exécution du onziéme article du traité de* 1206. XXVI. *Il promet d'ôter la Commune établie à Chatillon par le Duc Eudes son pere.* XXVII. *L'Evêque de Langres donne Sentence d'excommunication contre tous les membres de la Commune établie à Chatillon.* XXVIII. *Le Duc favorable aux Religieux de S. Seine, qu'il traite de ses amis, & qu'il trouve toujours disposez à entrer dans ses vûës.* XXIX. *Les Religieux de S. Seine cédent au Duc & à la Duchesse le Prieuré de Sarrigny pour leur vie.* XXX. *Le Duc donne quittance pour cinquante marcs d'argent aux Religieux de S. Seine, qui les lui devoient.* XXXI. *Il reçoit d'eux les* 600 *livres qu'ils lui donnent pour le voyage de la Terre-sainte.* XXXII. *Ils cédent au Duc ce qu'ils ont à Bussy, & le Duc les décharge du droit de gîte à Beaune, &c.* XXXIII. *Le Duc ratifie & promet d'exécuter le traité fait entre la Duchesse sa mere & les Religieux de S. Benigne de Dijon.* XXXIV. *La Duchesse avoit à Prenois des troupeaux & deux charuës à bœufs.* XXXV. *Le Duc confirme la Chartre de* 1193, *donnée par le Duc Eudes III. son pere, & des autres Ducs, en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne.* XXXVI. *Union de la maison des Hospitaliers de Norges à celle de S. Antoine de Vienne.* XXXVII. *Traité entre les Religieux de S. Vivant de Vergy, à l'occasion d'une maison qui leur avoit été léguée par un Prêtre d'Auxonne.* XXXVIII. *Hommages rendus à l'Evêque de Chalon par les Seigneurs de Palluau, dont l'un fait son testament & légue à l'Eglise de S. Vivant tous ses joyaux.*

XXXIX. *Le Duc Hugues, quand il va en la Comté de Bourgogne, doit avoir un des Chateaux de Beaume, Chatillon, Vesoul ou Poligny.* XL. *Compromis entre le Duc Hugues IV. & les Religieux de S. Benigne, au dédit de 200 marcs d'argent.* XLI. *Les Religieux de S. Benigne cédent au Duc, pour sa vie, le Prieuré de Palluau avec ses dépendances.* XLII. *Compromis entre le Duc Hugues, & les Prieur & Chanoines de S. Jean de Semur.* XLIII. *Addition faite au traité entre le Duc & les Religieux de S. Benigne, touchant le Prieuré de Palluau.* XLIV. *Le Duc affranchit du droit de gîte les terres, Villages & Prieurez de S. Benigne.* XLV. *Echange entre le Duc & les Religieux de S. Benigne, qui lui cédent la rente qu'ils avoient sur le péage de Dijon, avec la terre de Mémont.* XLVI. *Reconnoissance de la terre de Mémont donnée aux mêmes Religieux par le Duc.* XLVII. *Le Duc étant en l'Eglise de S. Martin de Tours, fait serment de fidélité au Chapitre de la même Eglise, &c.* XLVIII. *Il donne aux Chanoines de la Sainte Chapelle de Dijon, une année du revenu de chaque Prébende qui sera vacante.* XLIX. *Il est reçû en société de la terre & des droits de Bagneux par les Religieux d'Oigny, & fait un échange avec ceux de S. Etienne de Dijon.* L. *Il reçoit des Religieux de Moutier-S.-Jean le tiers des dixmes de Montbard, & est admis en société de la terre de S. Germain du Bois.* LIII. *Accord entre Guy Evêque de Chalon & le Duc Eudes, au sujet des terres & Village de S. Loup de Maizieres.* LIV. *Guillaume de Montaigu condamné à ratifier la donation faite par son oncle au Siége Episcopal de Chalon, & à restituer les fonds dont il s'étoit emparé.* LV. *Le Duc multiplie ses acquisitions.* LVI. *Il acquiert tout ce que les Religieux de Fontenay ont en la Ville & au finage de Beaune.* LVII. *Il acquiert de Mahaut Comtesse de Bourgogne, sa tante, cent quatre muids de vin de rente sur les vignes de Pommard.* LVIII. *Il acquiert le Comté de Chalon avec ses domaines & ses fiefs, Auxonne avec ses fiefs & ses dépendances.* LIX. *Le Duc donne en contre-échange du Comté de Chalon, tout ce qu'il avoit acquis auparavant de Joceran de Brancion.* LX. *Jean Comte de Bourgogne & de Chalon, fait hommage au Duc Hugues, & lui donne sa reconnoissance de tout ce qu'il tient de lui, tant au Duché, qu'en la Comté de Bourgogne.* LXI. *Autre hommage du même Comte au Duc.* LXII. *Le même Comte céde au Duc Hugues les terres de Charolles & du Mont-S.-Vincent, avec leurs fiefs & dépendances, pour lesquelles le Duc fait hommage au Roi S. Loüis.* LXIII. *Le Duc acquiert des fonds à Viteaux, Poisanges, Marcilly, Grosbois, &c.* LXIV. *Girard le Roux lui vend tous les bâtiments qu'il avoit près du Chateau Ducal de Dijon.* LXV. *Hugues d'Antigny & Henri de Pagny cédent au Duc tout ce que feu Philipe d'Antigny leur oncle avoit à Beaune, Volnay & Montmoyen.* LXVI. *Cession faite au Duc par Flore d'Antigny, ratifiée par Hugues de Montaigu son mari.* LXVII. *Henri Sieur de Brancion, & Marguerite Dame de Brancion sa mere, engagent au Duc pour une somme de 15000 livres, presque tout ce qu'ils tiennent de lui en fief.* LXVIII. *Le même Henri Seigneur de Brancion, vend au Duc les terre, Chateau & Chatellenie de Sanvignes, & les autres terres qu'il tenoit de lui.* LXIX. *Echange entre le Duc & Jean de Solon Ecuyer.* LXX. *Le Duc acquiert la grange de Changey sous Talant, ce que Guy de Saffres possédoit à Vesvre, & la terre de Salive avec ses dépendances.* LXXI. *Acquisition de fonds à Estalante, & d'une rente sur Etienne de Mont-S.-Jean.* LXXII. *Les clefs de la Ville de Flavigny cédées & redemandées au Duc.* LXXIII. *Béatrix Comtesse d'Orlemonde, vend tout le droit qu'elle avoit en la Comté de Bourgogne.* LXXIV. *On offre & on paye au Duc Hugues 11000 livres, pour le droit qu'il avoit acquis sur la Comté de Bourgogne.* LXXV. *La remise ou cession du droit acquis par le Duc Hugues sur le Comté, est une suite d'un traité précédent.* LXXVI. *En quoi consistoit le droit acquis sur la Comté de Bourgogne par le Duc Hugues.* LXXVII. *Le Duc Hugues vend la portion du fief de la Comté de Bourgogne, qu'il avoit acquis de Béatrix Comtesse d'Orlemonde.* LXXVIII. *Le Comte de Bourgogne abandonne & céde au Duc toute la Comté de Bourgogne, pour en joüir pen-*

dant quatre ans. LXXIX. *Le Duc remet toute la Comté à celui de qui il l'avoit reçûë.* LXXX. *Le Duc a la directe sur la Ville & Chatellenie de Dole, & est reconnu pour Seigneur dominant de Rochefort.* LXXXI. *Alix Comtesse de Bourgogne & de Savoye, prend du Duc Hugues en accroissement du fief de Dole, Neublans avec ses dépendances.* LXXXII. *Echange entre le Duc Hugues, & Hugues Comte de Vienne.* LXXXIII. *Autres acquisitions du Duc, qu'on pouroit ajouter.* LXXXIV. *Combien le Duc a étendu son fief & ses domaines.* LXXXV. *Guillaume Seigneur de Mont-S.-Jean, tient en fief du Duc, Mont-S.-Jean, Saumaise, Thoisy, &c.* LXXXVI. *Aveus rendus au Duc par les Comtes de Champagne & de Bourgogne.* LXXXVII. *Marguerite Reine de Navarre, Comtesse de Champagne & de Brie, fait hommage au Duc pour ce que le Roi Thibaud son mari posséde en Bourgogne.* LXXXVIII. *Thibaud Roi de Navarre, Comte de Champagne & de Brie, fait hommage au Duc à Vincennes, & reconnoît qu'il le lui doit faire à Autun.* LXXXIX. *Henri de Vergy, Sénéchal de Bourgogne, fait hommage au Duc pour la Sénéchaussée, pour Mirebeau, &c.* LXXXX. *Aveus de plusieurs Seigneurs & Chevaliers.* LXXXXI. *Guillaume de Pontallier assujettit au Duc & prend de lui en fief, tout ce qu'il possédoit auparavant en franc-aleu.* LXXXXII. *Guy de Villiers prend du Duc en fief, tout ce qu'il avoit acquis de Jean de Chalon à Magny & à Lamponne.* LXXXXIII. *Jean de Villon Damoiseau prend en fief du Duc tout ce qu'il posséde à Amanzé, à la réserve des dixmes, &c. qu'il tient de l'Evêque d'Autun.* LXXXXIV. *Le Prince Jean fils du Roi S. Loüis, fait hommage au Duc à Montargis.* LXXXXV. *Autre hommage de Guillaume de Saux.* LXXXXVI. *Le Duc Hugues devenu riche & puissant par ses acquisitions multipliées.* LXXXXVII. *Il donne une Chartre en faveur de la Commune de Dijon.* LXXXXVIII. *Il établit la Commune de Montbard.* LXXXXIX. *Il néglige les avertissements que lui donne le Roi S. Loüis contre Anseric de Montréal.* C. *Mandement du Roi S. Loüis, qui ordonne au Duc de corriger & punir le Seigneur de Montréal.* CI. *Le Seigneur de Montréal va en Cour pour se justifier en présence du Roi, mais il est confondu par ses accusateurs.* CII. *Le Seigneur de Montréal remet au Duc son Chateau, & se retire à Chateau-Girard.* CIII. *Le Duc répare les dommages causez par le Seigneur de Montréal.* CIV. *Jean de Montréal fils d'Anseric, demande Montréal & Chateau-Girard, comme héritages de son pere.* CV. *Accord entre le Duc & Jean de Montréal, par la médiation de l'Evêque de Langres.* CVI. *Nouvelle société du Duc pour les Villages de Sivry, Baumote & Créancey.* CVII. *Le Duc perd sa premiere femme, & il en épouse une seconde.* CVIII. *Pension créée pour le Duc, qui s'engage d'aider Alfonse Roi des Romains, &c. & ses successeurs.* CIX. *Le Duc traite avec les Citoyens de Besançon, & s'engage de défendre leur Ville, leurs personnes, leurs priviléges, &c.* CX. *Il prend la Croix pour le recouvrement de Constantinople, & l'Empereur Baudoüin lui promet 10000 livres tournois.* CXI. *Eudes, Jean & Robert, enfans du Duc & d'Yoland de Dreux sa premiere femme, consentent par un acte public, que le même Duc leur pere dispose de ses biens à sa volonté.* CXII. *Le Duc donne une Chartre en faveur de la Ville de Dijon.* CXIII. *Le Duc fait son testament, partage ses biens entre les enfans qu'il avoit de ses deux femmes, & institue Robert son successeur au Duché.* CXIV. *Il donne aux filles d'Eudes Comte de Nevers son fils aîné, pour leur partage, tout ce qu'il possédoit en la Ville & Païs d'Autun.* CXV. *Il donne à Béatrix, fille unique de Jean son second fils, Charoles, le Mont-S.-Vincent, Sauvement, &c.* CXVI. *Il donne à Hugues fils unique de Béatrix sa seconde femme, Avalon, Chevannes, Montréal, Chateau-Girard, &c.* CXVII. *Le Duc Hugues ne donne aucuns fonds à ses filles en partage, mais seulement à chacune une somme d'argent.* CXVIII. *Témoins apellez & présents au testament du Duc Hugues.* CXIX. *Le Duc Hugues fait émanciper Robert son fils, & lui fait donation entre-vifs du Duché de Bourgogne, à quoi il joint plusieurs terres & Seigneuries.* CXX. *Il donne l'investiture du Duché de Bourgogne à Robert son fils, & prie le Roi de le recevoir comme son vassal qui*

va lui faire hommage du Duché de Bourgogne. CXXI. *Il invite tous les Nobles du Duché & de la Comté de Bourgogne & du Comté de Chalon, à venir rendre hommage à Robert son fils qu'il a mis en possession du Duché.* CXXII. *Il fait arrêter les articles du mariage du jeune Duc Robert avec Agnès fille du Roi S. Loüis.* CXXIII. *Mort du Duc Hugues IV. du nom.* CXXIV. *Il eut d'Yoland de Dreux sa premiere femme, trois fils & deux filles; & de Béatrix sa seconde femme, un seul fils nommé Hugues, & quatre filles.* CXXV. *Béatrix veuve du Duc Hugues, se retire à l'Isle sous Montréal.* CXXVI. *Guy de Montréal & ses sœurs cédent à la Duchesse Béatrix veuve, tout ce qu'ils ont à l'Isle sous Montréal.* CXXVII. *La Duchesse Béatrix sollicite le payement des 20000 livres données à sa fille par le testament du Duc Hugues.* CXXVIII. *La Duchesse Béatrix demande au Roi S. Loüis, & obtient une sauvegarde pour n'être point troublée après la mort du Duc dans la possession de ses biens propres, ni de ceux qui lui ont été assignez pour son doüaire.* CXXIX. *Le Roi Philipe III. interprétant la sauvegarde donnée à la Duchesse, déclare quelles ont été les intentions du Roi S. Loüis.* CXXX. *Conventions du mariage d'Eudes fils aîné du Duc Hugues IV. avec Mahaut de Bourbon.* CXXXI. *Eudes fils aîné de Hugues IV. fait hommage à la Reine Blanche, & promet de le faire au Roi, quand il sera de retour de son voyage de la Terre-sainte.* CXXXII. *Jean Seigneur de Trichateau, s'oblige de payer à la Reine Blanche, pour Eudes Sire de Bourbon, 1000 livres, &c.* CXXXIII. *Eudes fils aîné du Duc Hugues IV. & Comte de Nevers, céde à l'ayeule de sa femme la Chatellenie de S. Sauve, & reconnoît qu'il ne peut rien retenir en celle de Conade.* CXXXIV. *Il hérite d'elle plusieurs terres & Comtez à cause de sa femme.* CXXXV. *Il traite avec le Roi S. Loüis du mariage d'Yoland sa fille aînée avec Jean fils du Roi; & le Duc son pere ratifie les conventions du traité.* CXXXVI. *Déclaration du Roi S. Loüis, au sujet du doüaire qu'il assigne à Yoland dans les conventions de mariage avec le Prince Jean son fils.* CXXXVII. *Jean, surnommé Tristan, fils du Roi S. Loüis, ayant accompagné le Roi son pere dans la seconde expédition de la Terre-sainte, mourut au siége de Tunis.* CXXXVIII. *Eudes Comte de Nevers, eut de sa femme, outre Yoland son aînée, trois autres filles.* CXXXIX. *Jean de Chalon Seigneur de Rochefort, fait citer devant le Roi, Yoland fille aînée d'Eudes Comte de Nevers, avec Robert de Flandres son second mari.* CXL. *Défenses d'Yoland & de Robert son second mari, citez devant le Roi séant en son Parlement, avec le Jugement qui fut rendu.* CXLI. *Mort d'Eudes Comte de Nevers, fils aîné de Hugues IV.* CXLII. *Jean second fils du Duc Hugues IV contracte mariage avec Agnès de Bourbon sœur d'Yoland, femme d'Eudes Comte de Nevers, & fait bâtir l'Hôpital de Moulins.* CXLIII. *Mort de Jean de Bourbon, second fils de Hugues IV. qui donna à Béatrix sa fille unique, Charoles, Mont-S.-Vincent, &c.* CXLIV. *Béatrix fille unique de Jean de Bourbon, second fils du Duc Hugues IV. contracte mariage avec Robert de France, Comte de Clermont, fils puîné du Roi S. Loüis.* CXLV. *Terres, fonds, Chateaux, fiefs & revenus ajugez à Béatrix & au Comte de Clermont son mari, par traité fait à Paris en présence du Roi.* CXLVI. *Réserves en faveur de Robert Duc de Bourgogne, en la Comté de Chalon.* CXLVII. *Béatrix & le Comte son mari doivent tenir du Duc Robert en fief-lige, tout ce qu'ils ont au Comté de Chalon, & se réservent l'action par eux intentée contre le Duc, au sujet de la monnoie.* CXLVIII. *Robert III. fils du Duc Hugues IV.* CXLIX. *Alix & Marguerite filles du Duc Hugues IV. & d'Yoland de Dreux sa premiere femme, & mariées; la premiere au Duc de Brabant, & la seconde à Guillaume Seigneur de Mont-S.-Jean.* CL. *Le Duc Hugues IV. eut de Béatrix sa seconde femme, autant d'enfans qu'il en avoit eu de la premiere, mais il n'en eut qu'un fils connu sous le nom de Hugues de Montréal, auquel il laissa Avalon, Montréal, &c.* CLI. *Differends entre Béatrix seconde femme du Duc Hugues IV. & Robert Duc de Bourgogne, & compromis fait entre eux, au sujet des biens léguez à Hugues fils de Béatrix, par le testament du Duc Hugues.* CLII. *Les mêmes*

mêmes contestations se renouvellent & sont portées au Parlement ; qui nommé des Commissaires pour examiner la nature, la situation & la valeur des biens léguez. CLIII. *Hugues fils de Béatrix & du Duc Hugues, prend le surnom de Montréal, & se marie avec Marguerite de Chalon, fille de Jean de Chalon Comte de Bourgogne.* CLIV. *Hugues de Montréal & Marguerite de Chalon sa femme, font un traité avec Miles Seigneur de Noyers, & Marie de Crecy sa femme, touchant le droit de chasse.* CLV. *Hugues de Montréal s'oblige de payer* 14000 *livres pour le mariage de Béatrix sa sœur de pere, sur les* 20000 *livres que le Duc Hugues lui avoit données par son testament.* CLVI. *Mort de Hugues de Montréal, qui ne laissa qu'une fille nommée Béatrix, qui mourut quelques années après sans avoir été mariée.* CLVII. *Noms de ceux qui prétendoient à la succession de Béatrix fille de Hugues de Montréal.* CLVIII. *Le Duc Robert pour se rendre maître de toute la succession de Béatrix sa niéce, céde à la Duchesse doüairiere ayeule de Béatrix, certains revenus & la décharge de plusieurs devoirs.* CLIX. *Isabelle seconde fille du Duc Hugues IV. & de Béatrix sa seconde femme, céde le droit qu'elle avoit à la succession de Hugues de Montréal & de sa fille Béatrix, au Duc Robert son frere.* CLX. *Jean de Chalon traite & s'accommode avec le Duc, au sujet des mêmes successions.* CLXI. *Béatrix Comtesse de la Marche, sœur de Hugues de Montréal, céde au même Duc la part qu'elle avoit aux mêmes successions.* CLXII. *Tous les héritiers de Hugues de Montréal & de sa fille Béatrix, cédent leurs droits au Duc Robert, qui devient par leur cession son seul héritier.* CLXIII. *Béatrix fille aînée de la Duchesse Béatrix & du Duc Hugues IV. mariée à Hugues le Brun Comte de la Marche.* CLXIV. *Isabeau seconde fille de la même Duchesse, a par le testament de son pere* 14000 *livres pour son mariage avec le fils aîné de Robert de Flandres Comte de Nevers, lequel fils aîné mourut avant le mariage.* CLXV. *Isabeau seconde fille de la Duchesse Béatrix & de Hugues IV. mariée en premieres nôces au Roi des Romains, & en secondes nôces à Pierre de Chambly.* CLXVI. *Marguerite troisiéme fille de la Duchesse Béatrix & du Duc Hugues IV. mariée à Jean Comte de Chalon fils du Comte de Bourgogne, eut pour sa dote* 10000 *livres par le testament de son pere.* CLXVII. *Jeanne quatriéme fille de la Duchesse Béatrix & du Duc Hugues IV. fut destinée au cloître par le testament du Duc son pere, qui ne lui laissa que* 1000 *livres.* CLXVIII. *Fondation de l'Abbaïe de Marcilly près d'Avalon, dite Notre-Dame du Repos, ou du Repos-Notre-Dame.* CLXIX. *L'Abbaïe de Marcilly fut soumise à l'Abbé de Clairvaux jusqu'à l'an* 1251, *qu'elle fut assujettie à l'Abbé de Fontenay.* CLXX. *Les Religieuses de Marcilly, après avoir exposé leur triste situation à l'Evêque d'Autun, lui demandent leur translation en un autre lieu qu'elles lui marquent.* CLXXI. *L'Evêque convaincu de la vérité de leur exposé, leur donne la Léproserie de Sarces avec ses dépendances, avec permission d'y transférer leur Communauté.* CLXXII. *L'Abbesse & les Religieuses de Marcilly renoncent aux priviléges de l'Ordre de Cîteaux, & se soumettent à la juridiction de l'Evêque d'Autun ; mais leur translation ne s'étant point faite, Marcilly est toujours demeuré dans l'Ordre de Cîteaux.* CLXXIII. *Divers traitez entre les Eglises sous le Duc Hugues. IV.* CLXXIV. *Le Duc Hugues IV. garant d'un traité fait par sa médiation entre l'Abbé & les Religieux de l'Abbaïe, & les Bourgeois de la Ville de Flavigny.*

Sommaires du Livre neuviéme.

RObert II. du nom, neuviéme Duc de Bourgogne de la premiere race, Roi titulaire de Thessalonique, & Grand Chambrier de France. I. *Fut reconnu Duc du vivant du Duc Hugues son pere.* II. *Robert de Flandres représentant, à cause de sa femme Yoland, Eudes fils aîné du Duc Hugues IV. attaque le Duc Robert, se prétendant premier légitime héritier du Duché de Bourgogne.* III. *Robert de France, Comte de Clermont, se joint à Robert de Flandres,*

prétendant avoir droit à cause de sa femme, au Duché de Bourgogne. IV. *Les deux Comtes mécontents du Jugement rendu par le Roi en faveur du Duc Robert, veulent exiger de ce Duc à la rigueur, tout ce qui avoit été donné à leurs femmes par le testament du Duc Hugues IV. leur ayeul.* V. *Hommages rendus au Duc Robert par plusieurs Seigneurs, qui ne s'etoient point trouvez à sa prise de possession du vivant du Duc son pere.* VI. *Le Duc Robert fait hommage à l'Evêque de Langres.* VII. *Reconnoissance de Charles de France, Comte d'Anjou, Roi de Jerusalem & de Sicile, pour ce qu'il tient en fief du Duc de Bourgogne.* VIII. *Le Duc Robert reçoit 1000 livres que le Roi Philipe III. lui avoit promises en faveur de son mariage avec la Princesse Agnès.* IX. *Le Duc prête cette somme de 1000 livres avec une autre semblable, à Jean de Chalon Seigneur de Rochefort.* X. *Traité entre le Duc Robert, & Béatrix Duchesse doüairiere sa belle-mere.* XI. *Hugues d'Arc Abbé de S. Benigne, céde conjointement avec sa Communauté, au Duc Robert pour sa vie durant, tout le droit qu'il avoit à la monnoie de Dijon.* XII. *Le Duc Robert se fait remettre les clefs des Villes, & reconnoît avoir reçû de l'Evêque d'Autun celles de Flavigny.* XIII. *Il rend ensuite au même Evêque les clefs qu'il avoit reçuës de lui.* XIV. *Il acquiert la terre, le Chateau & les dépendances de Lucenay.* XV. *Il fait un échange avec la veuve de Perrin de Mailly.* XVI. *Autre échange avec Raoul de Chassos de Layer Chevalier.* XVII. *Il acquiert de Guillaume de Pontaillier fils, tout ce qu'il avoit à Flammerans, excepté le Chateau.* XVIII. *Il s'établit protecteur & gardien de l'Abbaïe de Fontenay, du consentement de l'Abbé & des Religieux.* XIX. *Le Duc s'oblige de payer la somme de 15000 livres, que Marie Comtesse de Limoges avoit empruntée du Duc de Bretagne.* XX. *Hommage & reconnoissance de Guillaume de Saux, faits à l'Evêque de Langres pour Saux, Vantoux, Val-Suzon, &c.* XXI. *Guillaume du Blé Evêque de Chalon, acquiert pour lui & les Evêques ses successeurs, la terre de Palluau avec toutes ses dépendances.* XXII. *Fondation de l'Abbaïe de Pralon, & contestations entre les Religieuses de cette Maison & le Seigneur de Sombernon, terminées par un traité.* XXIII. *Le Duc Robert vend à Philipe Comte de Savoye, la Ville de S. Elier.* XXIV. *Il fonde un anniversaire pour le Duc Hugues son pere en l'Abbaïe de S. Benigne.* XXV. *Il achete une place en la Ville d'Autun, pour y faire construire une halle.* XXVI. *Il établit une Commune en la Ville de Semur en Auxois.* XXVII. *Hugues le Brun, Comte de la Marche, & Béatrix de Bourgogne sa femme, consentent à l'exécution d'une clause du testament de Hugues IV. pere de Béatrix, sous la réserve des 20000 livres données à cette Béatrix par le Duc son pere.* XXVIII. *Béatrix Duchesse doüairiere promet & s'oblige, sous condition, de payer 5000 livres au Duc Robert, & convient avec lui d'arbitres pour terminer leurs differends.* XXIX. *Le Duc après avoir cassé les Maire & Echevins de Dijon, & en avoir nommé de nouveaux, les premiers portent leurs plaintes au Roi.* XXX. *Informé des plaintes que l'on avoit faites au Roi contre lui, il révoque de lui-même tout ce qu'il avoit fait contre les loix de la Commune établie à Dijon.* XXXI. *Le Duc aprouve & fait homologuer en la Cour de France, le jugement des arbitres qui termine les différends qu'il avoit avec les Abbé & Religieux de S. Pierre de Chalon.* XXXII. *Robert de Flandres Comte de Nevers, & Yoland sa femme, renouvellent leurs plaintes contre le Duc Robert, & leurs prétentions sur le Duché de Bourgogne.* XXXIII. *Ils renoncent à leurs prétentions sur le Duché, & cédent une partie des fonds, & confirment la disposition du Duc Hugues en faveur de Robert, Duc après lui.* XXXIV. *Les mêmes Comte & Comtesse & le Duc Robert, prennent pour juge de leurs différends le Roi Philipe III. qu'ils laissent maître de les régler à sa volonté.* XXXV. *Le Roi ordonne par son jugement, que le Duc Robert donnera au Comte & à la Comtesse de Nevers, le tiers d'Autun, le Chateau de Glaines, la Ville d'Arnay, & se réserve le pouvoir d'augmenter, &c.* XXXVI. *Il ordonne aussi que la Comtesse Yoland fera hommage au Duc, si les fonds en sont chargez; mais que le Comte son*

mari ne le lui fera point s'il ne le veut. XXXVII. *Le jugement du Roi contente les deux Parties, qui le loüent, l'aprouvent & le confirment.* XXXVIII. *Le Duc Robert délivre à Béatrix sa niéce & à Robert de France, mari de Béatrix, les Chatellenies du Mont-S.-Vincent, de Sanvigne, de Sauvement, &c. & les oblige de rénoncer à toutes leurs autres prétentions sur la succession de Hugues IV.* XXXIX. *Le Duc s'assure par une clause de la derniere transaction, le Chateau avec la Chatellenie d'Uxelles, & le Comté de Chalon, &c.* XL. *Loüis Seigneur de Beaujeu fait hommage au Duc Robert, & reconnoît tenir de lui en fief, Belleville, &c.* XLI. *Guillaume Sire de Pontaillier prend du Duc en fief la garde du Prieuré de S. Sauveur, & de tous les lieux qui en dépendent.* XLII. *Le Duc augmente ses domaines & ses fiefs par un échange avec Guillaume de Chatellenot Chevalier.* XLIII. *Il permet à Philipe de Vienne d'affranchir les Habitans de la Ville de Seurre, qu'il tenoit en fief du Duc, auquel il fait hommage pour les terres de Mervans & de Longepierre.* XLIV. *Conventions & articles du mariage de Jean de Bourgogne, fils aîné du Duc Robert, avec Alix fille aînée d'Othe Comte de Bourgogne.* XLV. *Traité d'alliance entre le Duc Robert & Othe Comte de Bourgogne.* XLVI. *Autres conventions au sujet du mariage du Prince Jean de Bourgogne & de la Princesse Alix.* XLVII. *Dernieres conventions au sujet du même mariage.* XLVIII. *Partage du Comté de Chalon entre le Duc Robert & Robert de France Comte de Clermont, à cause de Béatrix sa femme, fille d'Eudes Comte de Nevers.* XLIX. *Testament de Robert Seigneur de Beyte, avec ses dispositions & ses legs aux cinq Hôpitaux de Dijon.* L. *Inexécution du jugement du Roi, & nouveau traité entre le Duc Robert & le Comte de Nevers.* LI. *Poursuites & promesses faites, & cautions données pour engager le Duc à accorder l'élargissement de Simonin de Longvy, détenu par ordre du Duc dans les prisons de Semur.* LII. *Jugement de l'Abbé de Citeaux choisi pour arbitre des différends de Guillaume du Blé Evêque de Chalon, avec le Duc Robert.* LIII. *Othe Comte de Bourgogne, transporte au Duc Robert des fonds considerables par une donation entre-vifs.* LIV. *Le Comte de Bar ne veut remettre au Duc Robert la Princesse Alix, que sous certaines conditions qui sont acceptées.* LV. *Le Duc achete la Vicomté de Dijon, & la céde ensuite à la Commune de la même Ville, à certaines conditions.* LVI. *Le Duc tient par engagement les terres & Baronies de Bourbon-Lancy, & de Semur en Brionnois.* LVII. *Il décharge la Commune de Beaune des deux cents marcs qu'elle lui devoit payer chaque année, & oblige chaque particulier de cette Commune à lui payer le centiéme denier de ses revenus.* LVIII. *Jugement de la Cour de France, en faveur des Officiers de l'Evêque de Langres, contre ceux de la Duchesse de Bourgogne.* LIX. *Hommage & soumission faite par l'Abbé de Flavigny à l'Evêque d'Autun, en la Ville d'Alise.* LX. *Le Duc promet à l'Evêque d'Autun & à ceux de son Clergé, de ne point poursuivre l'exécution du traité fait avec eux, qu'il n'ait été confirmé par la Cour de France.* LXI. *Henri d'Antigny, Sire de Sainte Croix, vend au Duc Robert le fief de Cuiseaux, avec ceux qui en dépendent, & ordonne à Simon de Montbeliard de lui en faire hommage.* LXII. *Traité du Duc avec les Prélats, les Nobles & autres du Duché, avec la bulle du Pape & le consentement du Roi sur l'immutabilité de la monnoie en Bourgogne.* LXIII. *Autre traité du Duc avec les Abbé & Religieux de S. Benigne, sur le même sujet.* LXIV. *Le Duc & la Duchesse promettent & s'engagent de faire battre une nouvelle monnoie qui ne sera point sujette au changement, &c.* LXV. *Ils fixent la valeur des monnoies qu'on fabriquera de deux ans en deux ans, autant qu'il sera nécessaire pour l'usage de la Bourgogne.* LXVI. *Le Duc oblige ses successeurs Ducs à jurer en présence des Prélats du Duché, & promettre de garder les conventions du traité fait sur les monnoies.* LXVII. *Le Duc fait marché pour la fabrication des nouvelles monnoies.* LXVIII. *Les Ducs tiennent en fief des Evêques de Chalon plusieurs fonds & droits, pour lesquels ils leur font hommage.* LXIX. *Le Duc décharge la Commune de Dijon du payement des cinq*

cents marcs d'argent qu'elle lui devoit payer chaque année, à la charge d'un autre subside. LXX. *Il déclare que le changement qu'il fait au traité de l'établissement de la Commune, ne poura nuire au surplus du même traité, qui aura toujours son exécution.* LXXI. *Autre accommodement entre le Duc & la Commune de Dijon, au sujet de la Vicomté que le Duc lui céde avec tous ses droits.* LXXII. *Le Vicomte de Dijon exerçoit la justice sur une portion de la Ville de Dijon, où les Officiers de la Commune n'avoient aucun droit.* LXXIII. *Guerre entre le Duc Robert & Humbert de la Tour, & son occasion.* LXXIV. *André de Bourgogne Dauphin, Comte de Vienne & d'Albon, prétend au Duché de Bourgogne.* LXXV. *André Dauphin de Vienne & Comte d'Albon, laisse un fils nommé Guigues, dont sortent plusieurs enfans.* LXXVI. *Guigues Dauphin de Vienne & Comte d'Albon, institué Jean son fils son héritier, lui substitué Anne sa fille aînée, & au défaut de tous ses enfans, Hugues IV. Duc de Bourgogne, son héritier universel.* LXXVII. *Béatrix veuve de Guigues Dauphin, prend la tutelle de ses enfans, & l'administration des Comtez de Vienne & d'Albon.* LXXVIII. *Le Duc Robert prétend être tuteur des enfans, & avoir l'administration des biens de Guigues Dauphin décédé.* LXXIX. *Traité entre Béatrix veuve du Dauphin, & Robert Duc de Bourgogne.* LXXX. *Jean fils de Guigues & de Béatrix, Dauphin de Vienne & Comte d'Albon, meurt sans laisser d'enfans.* LXXXI. *La mort de Jean Dauphin, est cause de la guerre entre le Duc Robert & le Sr. de la Tour-du-Pin.* LXXXII. *Le Duc Robert prétend que c'est à lui, comme plus proche parent, qu'apartient la succession du dernier Dauphin.* LXXXIII. *Humbert de la Tour ne veut rien céder au Duc Robert de la succession du Dauphin.* LXXXIV. *Tréve entre le Duc & le Sr. de la Tour, signée au mois d'Aout 1285, & violée de part & d'autre.* LXXXV. *Le Comte de Savoye pour le Duc Robert, prend plusieurs Chateaux sur le Seigneur de la Tour, qui en prend aussi plusieurs sur le Duc, qui pour terminer la guerre, prend pour arbitre de ses contestations avec le Sr. de la Tour, le Roi Philipe.* LXXXVI. *Le Roi Philipe faisant les fonctions de médiateur avant de faire celles de juge, exhorte les deux Parties à se faire des propositions convenables.* LXXXVII. *Les deux Parties s'accordent & transigent sur les principaux chefs de leurs contestations, & remettent les autres au jugement du Roi.* LXXXVIII. *Les Parties présentent au Roi leur traité, le supliant de les régler sur les points qui lui étoient renvoyez, ce que le Roi leur accorde.* LXXXIX. *Le Seigneur de la Tour délivre au Duc Robert, tout ce que son frere Hugues avoit possédé en Revermont.* LXXXX. *Le Duc Robert céde au Comte de Savoye, les Villes & Chateaux en Revermont, de Marbois, Treffort, Coligny, &c.* LXXXXI. *Le Comte de Savoye donne au Duc en contre-échange, les Villes & terres de Cuisery, Sagy, Savigny, &c.* LXXXXII. *Le Roi donne au Duc Robert tout ce qu'il posséde à Couches, avec la garde du même lieu, de S. Pierre de Chalon, & plusieurs fiefs & arriere-fiefs.* LXXXXIII. *Nouvelles contestations entre Robert Comte de Nevers, & Robert Duc de Bourgogne, sur l'exécution & l'interprétation des précédents traitez.* LXXXXIV. *Jugement du Roi Philipe III. en faveur du Duc Robert, contre Robert Comte de Nevers, en interprétation d'un réglement fait par le même Prince, attesté par le Roi Philipe-le-Bel son fils.* LXXXXV. *Marguerite seconde fille d'Eudes Comte de Nevers, & veuve de Charles Roi de Jérusalem & de Sicile, céde le tiers qu'elle devoit avoir en la succession d'Eudes son pere, au Duc Robert, qui lui donne en échange le Chateau & la terre de Lucenay.* LXXXXVI. *Plusieurs traitez entre le Duc Robert & sa niéce Marguerite Reine de Sicile & de Jérusalem.* LXXXXVII. *Les Abbé & Religieux de S. Pierre de Chalon reconnoissent que la garde du Prieuré de Marrigny-sous-Thil, apartient au Duc Robert.* LXXXXVIII. *Le Duc acquiert plusieurs fonds à Grosbois, & le marché de Bussy, &c.* LXXXXIX. *Accord entre l'Evêque de Chalon & le Prieur de Palluau, sur plusieurs droits contestez.* C. *Autre accord entre Henri d'Arc, Religieux & Chambrier de S. Benigne, & Ponce de Saux Seigneur de Vantoux, sur les droits dûs à Saucy.*

CI.

CI. Le Duc écrit à Hugues d'Arc Abbé de S. Benigne, & lui demande une obligation de 15000 livres qu'il avoit en dépôt. CII. *Donation à l'Abbaïe de la Bussiere par le Comte de Maimont, &c.* CIII. *Hugues d'Arcy Evêque d'Autun établit & fonde une Collégiale de douze Chanoines à Aigueperse.* CIV. *Le même Evêque d'Autun céde au Prieur & Couvent de Bar-le-Régulier, les Paroisses de Bressey & Chissey de son Diocèse, pour le Prieuré de S. Hilaire du Diocèse de Chalon.* CV. *Jean Seigneur de Voudenay choisit sa sépulture en l'Eglise de S. Symphorien d'Autun, & récompense son Chevalier, son Ecuyer & son Célerier.* CVI. *L'Abbé & les Religieux de S. Germain-des-Prez, cédent au Duc Robert, pour sa vie, leur maison & domaine de Samoiseul.* CVII. *Othe Comte de Bourgogne, renonce à la mouvance de Pontaillier en faveur du Duc Robert.* CVIII. *Le Roi Philipe-le-Bel céde au Duc Robert, les revenus de l'impôt mis sur les marchandises qu'il permet aux Lombards de tirer du Royaume par S. Jean-de-Lône.* CIX. *Donation de la maison des Chevaliers du Temple de Fermont, au Duc Robert, pour en joüir pendant sa vie, &c.* CX. *Le Duc Robert joüit de la Ville d'Arnay, comme engagiste: ses successeurs en ont joüi depuis à titre d'acquisition, & à cause d'eux elle a été nommée Arnay-le-Duc.* CXI. *Echange entre le Duc Robert & Hugues de Vienne, Préchantre de l'Eglise de Besançon.* CXII. *Le Duc Robert fait plusieurs acquisitions des Religieux de S. Germain d'Auxerre, & du Prieur de S. Leger.* CXIII. *Il devient engagiste des terre & Chateau de Bremur.* CXIV. *Le Roi Philipe-le-Bel donne au Duc Robert, tous les droits & revenus qu'il a au Village & territoire de Couches, & les Habitans y font oposition.* CXV. *Le Duc objecte un traité fait entre le Roi Philipe III. & les Abbé & Religieux de Flavigny, au sujet du Prieuré qu'ils avoient à Couches.* CXVI. *Réponses des Habitans de Couches aux objections du Duc Robert, avec le jugement rendu par le Roi Philipe-le-Bel.* CXVII. *Le Roi Philipe-le-Bel confirme la donation entre-vifs faite au Duc Robert par Marguerite Reine de Jérusalem.* CXVIII. *Le Duc Robert paye les 6000 livres qu'il avoit promises pour le mariage de sa sœur Béatrix, laquelle lui en donne quittance.* CXIX. *Le Roi Philipe-le-Bel fait le Duc son Lieutenant au Païs de Lyon, & le Duc en cette qualité écrit au Doyen & Chapitre de Lyon.* CXX. *Le Duc porte ses plaintes au Roi, & le Roi les siennes au Pape, qui prend le parti du Roi auquel il écrit.* CXXI. *Le Pape donne à l'Evêque d'Auxerre & au Duc Robert, la garde & le ressort de Lyon pour un tems, & adresse une bulle aux Commissaires qu'il avoit nommez pour régler les différends du Roi avec l'Archevêque & le Chapitre de Lyon.* CXXII. *Philipe de Vienne Seigneur de Seurre & de Pagny, vend au Duc plusieurs fonds & fiefs.* CXXIII. *Le Seigneur de Vienne ne veut recevoir le prix de la vente, ni délivrer les fonds vendus.* CXXIV. *Le même Seigneur donne retraite à des gens décriez, dans sa terre de Pagny & dans la Ville de Seurre, ce qui indispose le Duc contre lui.* CXXV. *Ce Seigneur pour satisfaction des excès ausquels il pouvoit avoir donné lieu par sa négligence, promet au Duc 2000 marcs d'argent, & lui donne des cautions pour cette somme.* CXXVI. *Pour être déchargé des 2000 marcs d'argent & de la vente faite au Duc, il prend de lui en fief Pagny, Pollans, Montigny, avec plusieurs fiefs & fonds qu'il possédoit auparavant en franc-aleu.* CXXVII. *Le Duc acquiert Perrigny sur Pontaillier avec ses dépendances.* CXXVIII. *Le Roi Philipe lui céde tout ce qu'il a ou peut avoir sur le fief de Noyers.* CXXIX. *Il promet de conserver la Commune de Beaune avec tous ses privilèges.* CXXX. *Le Duc obtient du Roi une plus grande étenduë des Bailliages de Sens & de Mâcon.* CXXXI. *Le Duc sollicite le Roi Philipe-le-Bel de remettre entre ses mains les Villes, Chateaux & fiefs de la Comté de Bourgogne qui relévent de lui.* CXXXII. *Traité en vertu duquel le Roi Philipe-le-Bel se met en possession de la Comté de Bourgogne.* CXXXIII. *Le Duc Robert présente Requête au Roi, & y joint les titres sur lesquels elle est apuyée; & le Roi, après l'examen, & de l'avis de son Conseil, ordonne qu'on lui remette tous les fiefs de la Comté de Bour-*

gogne qui relévent de lui. CXXXIV. *Le Duc établi par le Roi gardien de toute la Comté de Bourgogne, fait un échange au nom & profit du Roi.* CXXXV. *Le Roi donne au Duc Robert une gratification de* 1000 *livres de rente payables chaque année au jour de l'Ascension.* CXXXVI. *Le Duc fait un voyage à Rome par ordre & pour le service du Roi.* CXXXVII. *Premier conflit de juridiction entre le Bailli & le Maire de Dijon.* CXXXVIII. *Le Duc, sur les plaintes du Maire & de la Commune, fait rendre un Arrêt en son Parlement de Beaune, contraire à la Sentence de son Bailli de Dijon.* CXXXIX. *Il fait son testament à Brazey avant de partir pour Rome.* CXL. *Il élit sa sépulture à Citeaux, au cas qu'il meure au païs & deçà la mer, ou au Cimetiere de S. Nicolas d'Acre, s'il meurt au-delà de la mer.* CXLI. *Déclaration du Duc touchant les sommes qu'il a reçûës, & celles qu'il a promises pour le secours de la Terre-sainte, & l'emploi qu'il veut qu'on en fasse.* CXLII. *Il nomme Hugues son fils pour son successeur au Duché, & lui donne la Comté de Chalon, la terre de Montréal, &c.* CXLIII. *Il donne à Eudes son second fils, les terres & Chateaux de Grignon, de Lucenay, de Vilaines en Duesmois, de S. Marc, &c.* CXLIV. *Il assigne à Loüis son troisiéme fils, pour son partage, le Chateau de Gray avec ses dépendances, &c.* CXLV. *Partages des trois filles du Duc.* CXLVI. *Il donne la garde & le gouvernement de tous ses enfans à la Duchesse Agnès sa femme, à laquelle il substituë, au cas qu'elle contracte un second mariage, les quatre Seigneurs qu'il a nommez pour son conseil.* CXLVII. *Il ordonne l'établissement & la fondation d'un Hopital en la Ville de Beaune, ou en un autre endroit, & qu'on lui assigne* 300 *livres de rente sur les fonds situez près de Beaune.* CXLVIII. *Il donne sa Chapelle à faculté de rachat pour* 500 *livres. Il donne des récompenses.* CXLIX. *Il nomme pour exécuteurs de son testament la Duchesse Agnès avec l'Evêque d'Autun, l'Abbé de Citeaux avec celui de S. Benigne, le Prieur du Val-des-Ecoliers & six Laïques.* CL. *Les Abbé & Religieux de S. Jean de Réome cédent au Duc, pour sa vie, leur Prieuré de Joux avec ses dépendances.* CLI. *Ordonnance de Philipe-le-Bel contre les monnoies étrangéres qui avoient cours en Bourgogne.* CLII. *Hugues de Vienne prend du Duc en fief, le Bourg & le Donjon de Longvy.* CLIII. *Articles du mariage de Loüis de France fils aîné du Roi Philipe-le-Bel, & de Marguerite de Bourgogne, seconde fille du Duc Robert, arrêtez & signez.* CLIV. *Traité entre le Roi Philipe-le-Bel & le Duc Robert, sur le cours des monnoies dans l'étenduë du Duché de Bourgogne & du Comté de Chalon.* CLV. *Le Duc acquiert les terres & Chateaux de S. Romain & d'Orches, & en laisse l'usufruit au vendeur.* CLVI. *Il fait un échange avec Robert de Grancey.* CLVII. *Autre échange entre le Duc & Jean de Duesme Chevalier.* CLVIII. *Isabeau Reine des Romains, céde & donne au Duc Robert son frere, une somme de quatre mille livres, qui lui étoit dûë sur la succession de Hugues de Montréal aussi son frere.* CLIX. *Le Duc Robert, comme plus proche parent de Durand de Palluau, fait le retrait de la terre de Palluau, venduë à Guillaume du Blé Evêque de Chalon.* CLX. *Conditions de ce retrait.* CLXI. *Dauvillers chargé de la procuration du Duc Robert, délivre à l'Evêque de Chalon des fonds pour lui produire deux cents livres de rente par an.* CLXII. *Fonds cédez à l'Evêque de Chalon pour lui produire deux cents livres de rente.* CLXIII. *Le Duc confirme les donations faites à la Maladerie de Beaune, & lui en fait de nouvelles.* CLXIV. *Le Roi donne au Duc le fief de Pontaillier avec les domaines qu'il y avoit.* CLXV. *Othe Comte de Bourgogne, donne au Roi Philipe-le-Bel, en* 1302, *le fief de Pontaillier, qu'il avoit auparavant donné au Duc Robert en* 1281 *&* 1288, *& encore auparavant à Guillaume de Grancey, & le Roi Philipe le donne au Duc.* CLXVI. *Le Duc Robert acquiert plusieurs portions de Pontaillier.* CLXVII. *Fiefs occupez par Guillaume & Pierre de Pontaillier, freres de Simon.* CLXVIII. *Le Duc acquiert par échange, la terre & le Chateau d'Authume, de Jean de Vienne, Chevalier, Seigneur de Mirebeau, à qui il donne & assigne* 400 *livres de rente sur les foires de Chalon.* CLXIX. *Il accompagne le Roi Philipe-le-Bel*

en Flandres, & fait son premier codicile à Arras. CLXX. *Il assigne à Eudes son second fils, 4000 livres de rente, avec le Chateau de Grignon, ou à son défaut, celui de S. Romain, &c.* CLXXI. *Il donne à Loüis son troisiéme fils, 3000 livres de rente, avec le Chateau de Duesme.* CLXXII. *Il confirme la dote qu'il avoit promise à sa fille Marguerite, en la mariant au fils du Roi Philipe-le-Bel, & veut que si elle meurt sans enfans, la dote retourne au Duc son fils, sans que les autres enfans y puissent rien pretendre* CLXXIII. *Il donne à Jeanne sa troisiéme fille, 15000 livres, & à Marie la quatriéme, 10000 livres.* CLXXIV. *Il veut que le Duc Hugues son fils aîné, puisse assigner les rentes de ses freres sur la terre que sa fille Marguerite auroit acquise en Champagne, au cas que cette Princesse meure sans enfans. Il fait des legs pieux, des gratifications, & ordonne la restitution de Palluau, &c.* CLXXV. *Il y a plusieurs fiefs de la Comté de Bourgogne, parmi ceux que le Duc Robert veut que son fils aîné garde, sans les céder à personne.* CLXXVI. *Pourquoi les fiefs de la Comté de Bourgogne, d'Auxerre & de Tonnerre, sont de la mouvance du Duc de Bourgogne.* CLXXVII. *Le Duc de Bourgogne avoit un fief à Auxerre, au-delà du pont.* CLXXVIII. *Le Comté de Tonnerre avoit trois Seigneurs, l'Evêque de Langres, celui de Chalon & le Duc de Bourgogne.* CLXXIX. *Le Duc nomme onze exécuteurs de son codicile, ausquels il ajoute ceux qu'il avoit marquez dans son testament.* CLXXX. *Second codicile du Duc Robert.* CLXXXI. *Le Roi Philipe-le-Bel donne au Duc Robert la terre & le Chateau de Saux, avec tous les fiefs & droits qui en dépendent.* CLXXXII. *Jacques Sire de Saux, affranchit les Habitans du Bourg de Saux, & Guillaume son fils Damoiseau, confirme cet affranchissement.* CLXXXIII. *Jacques Sire de Saux, & fils de Guillaume, fait hommage au Duc pour deux rentes qu'il avoit sur les marcs de la Ville de Dijon, & meurt sans laisser d'enfans.* CLXXXIV. *Philipe de Chauvirey & Isabelle de Saux sa femme, cédent au Roi Philipe-le-Bel, toute la terre de Saux avec ses dépendances, & spécialement la moitié qui apartenoit à la même Isabelle par droit de succession; & en contre-échange, le Roi promet de leur assigner une autre terre de même valeur en Champagne, &c.* CLXXXV. *Le Duc Robert troublé dans la possession de la terre de Saux, par l'Evêque de Langres.* CLXXXVI. *L'Evêque de Langres fait faire sommation au Duc de lui restituer le Chateau de Saux, & faute de le faire, lui dénonce la premiere monition.* CLXXXVII. *Le Duc, pour éviter les suites des monitions de l'Evêque de Langres, en interjette apel à la Métropole de Lyon, de quoi l'Evêque irrité, l'excommunie lui & toute sa maison, & le Métropolitain léve l'excommunication.* CLXXXVIII. *L'Evêque de Langres se plaint au Roi, de ce qu'on lui a enlevé par force le Chateau de Saux avec ses dépendances.* CLXXXIX. *Nouvelles poursuites au Parlement contre le Roi & le Duc Robert, au sujet du Chateau de Saux & de ses dépendances.* CLXXXX. *Réponses du Duc & de son Procureur dans l'instance renouvellée par l'Evêque de Langres.* CLXXXXI. *Conclusion que l'on peut tirer des raisons & réponses données par le Duc & pour l'Evêque.* CLXXXXII. *Accord entre l'Evêque de Langres & le Duc de Bourgogne, qui termine leurs différends sur le Chateau de Saux.* CLXXXXIII. *Le Duc après avoir fait une nouvelle acquisition du Seigneur d'Athie, poursuit le mariage de sa fille avec le fils aîné du Roi, qui lui promet d'exécuter dans ses Etats l'ordonnance du Roi S. Loüis contre les usuriers, & qui lui fait rendre justice dans son Parlement de Paris.* CLXXXXIV. *Troisiéme codicile du Duc Robert avec ses dispositions.* CLXXXXV. *Mort du Duc Robert & son portrait.* CLXXXXVI. *La Duchesse Agnès fait deux traitez avec le Duc Hugues son fils; augmente la fondation de la Chapelle S. Loüis, & fait trois testaments.* CLXXXXVII. *Le Duc Robert & la Duchesse Agnès eurent de leur mariage neuf enfans.* CLXXXXVIII. *Loüis, troisiéme des fils laissez par le Duc Robert; les fonds & rentes qui lui sont donnez par le testament & les codiciles du Duc son pere; son mariage, &c.* CLXXXXIX. *Il fonde une Chapelle à Duesme, & fait son testament.* CC. *Robert de Bourgogne, dernier des fils du Duc*

Robert, a cinq mille livres de rente, & se marie à Jeanne de Chalon, fille de Guillaume de Chalon, Comte d'Auxerre. CCI. *Il est fait prisonnier de guerre par le Dauphin de Vienne, & plusieurs Seigneurs s'obligent pour le payement de sa rançon.* CCII. *Il fait un echange avec Gilles de Courcelles, à qui il céde le Chateau d'Authume; fonde une Messe en l'Abbaïe de Fontenay, & on lui légue le Chateau de Saumaise.* CCIII. *Sa mort, sa sépulture, son tombeau & son épitaphe.* CCIV. *Blanche, fille aînée du Duc Robert, mariée à Edoüard fils d'Amedée Comte de Savoye.* CCV. *Plusieurs traitez d'Amedée Comte de Savoye, à l'occasion du mariage d'Edoüard son fils aîné, avec Blanche fille aînée du Duc Robert.* CCVI. *Jeanne fille unique d'Edoüard Comte de Savoye & de Blanche de Bourgogne, n'ayant point d'enfans, céde au Comte de Valois, fils de Philipe, la succession du Comte Edoüard son pere.* CCVII. *Sépulture & tombeau de Blanche Comtesse de Savoye, & de Jeanne de Savoye sa fille unique.* CCVIII. *Epitaphe de Jeanne de Savoye Duchesse de Bretagne.* CCIX. *Le tombeau des deux Princesses de Savoye n'a point été démoli, sous prétexte d'agrandir le Chœur de l'Eglise où il étoit placé, & sa destruction n'a point été volontaire.* CCX. *Marguerite, seconde fille du Duc Robert, épousa Loüis fils aîné du Roi Philipe-le-Bel, & n'eut de lui qu'une fille nommée Jeanne.* CCXI. *Agitations causées par la mort du Roi Loüis surnommé Hutin.* CCXII. *Les Grands du Royaume d'abord partagez, ajugent enfin la Couronne de France à Philipe-le-Long, qu'ils déclarent seul légitime successeur & héritier du Roi Loüis son frere.* CCXIII. *Traité entre Philipe-le-Long Régent du Royaume, & Eudes Duc de Bourgogne, tant pour lui que pour la Duchesse Agnès sa mere, & pour Jeanne de France sa niéce, fille du Roi Loüis Hutin.* CCXIV. *La Princesse Jeanne de France est confiée & remise au Duc Eudes, & à la Duchesse Agnès ayeule de la Princesse.* CCXV. *Jeanne, troisiéme fille du Duc Robert, promise en mariage à Philipe Prince de Tarente: le contrat passé est sans exécution, & la Princesse par un autre traité fait en présence du Roi, renonce au traité qui en avoit été fait.* CCXVI. *Autre contrat de mariage de Jeanne de Bourgogne avec Philipe de Valois, neveu du Roi Philipe-le-Bel, & Roi lui-même après Charles-le-Bel.* CCXVII. *Marie de Bourgogne, quatriéme fille du Duc Robert, âgée de huit ans seulement, promise en mariage à Edoüard fils du Comte de Bar, & le Duc son frere lui promet vingt mille livres pour sa dote.* CCXVIII. *Edoüard ratifie le traité de son mariage avec Marie de Bourgogne, & cette Princesse contente des vingt mille livres que le Duc son frere lui promet, renonce à toute succession de pere & de mere.* CCXIX. *Payements de sa dote de vingt mille livres faits en plusieurs termes, partie en argent, partie en fonds.* CCXX. *Fondation de la Collégiale de S. Hilaire, en la Ville de Semur en Brionnois, par Girard Evêque d'Autun, & Jean Seigneur de Chateau-Vilain.* CCXXI. *Union de l'Hopital de Brochon à l'Abbaïe de S. Etienne de Dijon, pour le spirituel & le temporel.* CCXXII. *Autre union de l'Hopital de Trichateau, à la même Abbaïe de S. Etienne, aux mêmes clauses, charges & conditions.*

Sommaires du Livre dixiéme.

Hugues V. du nom, dixiéme Duc de Bourgogne de la premiere race, Roi titulaire de Thessalonique. I. *Prend possession du Duché vers la fin de 1305, sous la tutelle de la Duchesse Agnès sa mere.* II. *La Duchesse Agnès mande les Seigneurs de Bourgogne pour faire hommage au nouveau Duc son fils.* III. *Le Duc donne 20000 livres en mariage à la Princesse Marie sa sœur, qui épouse Edoüard fils du Comte de Bar.* IV. *Il marie Blanche sa sœur aînée à Edoüard fils d'Amedée Comte de Savoye.* V. *Le Duc avec la Duchesse sa mere, conviennent d'arbitres avec Robert de Desise Evêque de Chalon, pour régler leurs différends.* VI. *Autre arbitrage du Duc avec l'Evêque d'Autun; reconnoissance & hommage de Guichard Seigneur de Beaujeu.* VII. *Le Duc Hugues acquiert une partie de la terre de Rossillon, & le Duc Eudes son frere une*

une autre partie ; le tout relevant en fief des Ducs de Bourgogne. VIII. *Il promet fidélité à l'Eglise de S. Martin de Tours, & de garder les conventions faites entre le Chapitre de cette Eglise & les Ducs ses predecesseurs.* IX. *Il nomme des Commissaires pour faire l'assiéte des fonds suffisans pour produire 6000 livres de rente au Prince Loüis, mari de la Princesse Marguerite, à qui cette rente avoit été promise par son traité de mariage.* X. *Peines pécuniaires contre ceux qui ne payent pas les cens au jour marqué.* XI. *Traité préliminaire entre le Duc Hugues & Hélie Evêque d'Autun, pour faire cesser les entreprises qu'ils font l'un sur l'autre.* XII. *Acquisition de la terre & Chateau de Fresne-S.-Mammez, avec ses dépendances.* XIII. *Le Duc donne la terre de Champmoron, qu'il avoit par engagement, à Mathieu de Montmartin Chevalier.* XIV. *Sur les remontrances des Maire & Echevins, il confirme les droits & privileges de la Commune de Dijon, accordez par les Ducs ses prédécesseurs.* XV. *Le Duc refuse de restituer à l'Evêque de Chalon, la terre & le Chateau de Palluau, fondé sur le retrait qui en a été fait par le Duc Robert son pere, & sur l'accord fait entre le même Prince & Guillaume de Bellevesvre Evêque.* XVI. *Autre accord entre le Duc Hugues, & Robert II. du nom, Evêque de Chalon.* XVII. *Le même Evêque Robert & le Duc conviennent d'arbitres, pour régler d'autres différends qu'ils ont pour des droits de Patronage, &c.* XVIII. *Le Duc contracte de nouveaux engagements de mariage, qui furent encore sans effet.* XIX. *Il fait son testament, institue ses héritiers, fonde quatre Chapelains en l'Eglise de la Sainte Chapelle de Dijon, & un Hopital en la même Ville, auquel il assigne trois cents livres de rente.* XX. *Differends nez à l'occasion du testament du Duc Hugues, entre les Religieux de S. Etienne, & les Chanoines de la Sainte Chapelle de Dijon.* XXI. *Mort du Duc Hugues & son portrait.* XXII. *Eudes IV. du nom, onziéme Duc de Bourgogne de la premiere race. Il n'avoit eu en partage des biens du Duc Robert son pere, que 4000 livres de rente avec le Chateau de Grignon.* XXIII. *Le Duc Eudes successeur du Duc Hugues V. au Duché, donne à Loüis son frere qui prétendoit avoir part au Duché, 4000 livres de rente avec le Chateau de Duesme.* XXIV. *Le Prince Loüis de Bourgogne content du traité qu'il a fait avec le Duc Eudes son frere, renonce à la succession du Duc Hugues leur frere aîné.* XXV. *Le Duc Eudes prend possession du Duché, dont il joüit trente-quatre ans. Il acquiert la terre de Marcilly, &c.* XXVI. *Il tient ses jours généraux à Beaune le lendemain de l'octave de la Toussaints & jours suivans.* XXVII. *Il acquiert de Poins de Mussy Chevalier, tout ce qu'il possédoit à Grignon & à Benoisy.* XXVIII. *Poins de Mussy vend à Othe de Granson, une rente de trente-deux livres dix sols sur les marcs de Dijon.* XXIX. *Différends nez entre Philipe Régent du Royaume, & Eudes Duc de Bourgogne, sur la succession du Roi Loüis X. & traitez faits en conséquence.* XXX. *Contrat de mariage d'Eudes Duc de Bourgogne avec Jeanne de France fille de Philipe Régent du Royaume, & depuis Roi.* XXXI. *Contestations & procès entre le Duc, & les Abbé & Religieux de Tournus.* XXXII. *Transaction entre Eudes IV. Duc de Bourgogne, & Nicolas Abbé de Tournus.* XXXIII. *Autre transaction entre le même Duc & Bertaud Evêque de Chalon, pour faire cesser leurs différends au sujet de la terre de Palluau, que l'Evêque confirme au Duc, à la réserve du fief & de l'hommage qu'il retient.* XXXIV. *Jean Aubriot Evêque de Chalon, renouvelle les plaintes de ses prédécesseurs au sujet de la terre de Palluau ; fait des propositions au Duc qui les accepte, & lui rend la terre de Palluau sous certaines réserves.* XXXV. *Le Duc Eudes dernier Roi de Thessalonique, & Prince d'Achaïe & de la Morée par la mort du Prince Loüis son frere, vend le Royaume & la Principauté à Philipe Prince de Tarente.* XXXVI. *Traité d'accord entre le Duc & les Religieux de Rigny, touchant les droits de justice.* XXXVII. *Le Duc céde à la Comtesse de Bar sa sœur, Longecour, Potangey, Tart-la-Ville, &c.* XXXVIII. *Erection de l'Eglise de S. Georges de Chalon en Collégiale.* XXXIX. *Le Roi Charles-le-Bel dispute au Duc de Bourgogne le droit de garde sur*

l'Abbaïe de Montier-S.-Jean. XXXX. *Les Ducs de Bourgogne maintenus dans la possession de la garde de l'Abbaïe de Moutier-S.-Jean.* XXXXI. *Autres differends du Duc avec Charles-le-Bel, sur la succession du Roi Philipe-le-Long, terminez en faveur du Roi par Arrêt du Parlement de Paris.* XXXXII. *Le Duc Eudes & la Princesse Jeanne sa femme donnent procuration aux Seigneurs de Noyers & d'Epoisses, pour traiter avec le Roi sur les prétentions qu'ils ont encore sur la succession du feu Roi, pere de la Duchesse.* XXXXIII. *Jeanne de France Duchesse de Bourgogne, autorisée du Duc Eudes son mari, donne procuration à Guy de Sainte Magnance & Guillaume son frere, pour poursuivre en justice contre le Roi, la restitution des biens qu'il lui retenoit injustement.* XXXXIV. *Le Roi Philipe de Valois successeur de Charles-le-Bel, ne voulant pas laisser juger l'instance intentée au nom de la Duchesse Jeanne, la termine par un accord.* XXXXV. *Etienne Seigneur de Mont-S.-Jean, ayant refusé de rendre les devoirs de fiefs, le Duc se saisit de ses fiefs, qu'il lui remet ensuite pour une somme de 2000 livres.* XXXXVI. *Le même Etienne Seigneur de Mont-S.-Jean, au lieu de payer les 2000 livres promises, prend les armes contre le Duc, & promet enfin de subir la peine qu'il lui plaira d'ordonner pour sa rébellion, pourvû qu'elle ne soit que pécuniaire.* XXXXVII. *Le Seigneur de Mont-S.-Jean apelle du jugement du Duc au Parlement de Paris; renonce ensuite à son apel, reconnoissant sa dependance du Duc, auquel il abandonne deux de ses fiefs, & promet de payer 2000 livres.* XXXXVIII. *Le Duc nomme trois Commissaires pour examiner le droit des Religieux de S. Benigne, sur la monnoie fabriquée à Dijon.* XXXXIX. *Le Duc Eudes, sur le raport des Commissaires, confirme & ratifie tous les traitez faits par les Ducs ses prédécesseurs, avec les Abbé & Religieux de S. Benigne, sur les droits qu'ils ont sur la monnoie, lesquels il prend à ferme pour sa vie.* L. *Le Duc Eudes ayant contribué avec le Roi, à rétablir Loüis Comte de Flandres en ses Etats; celui-ci par reconnoissance fit alliance avec lui.* LI. *Différends entre le Duc & les Abbé & Religieux de l'Abbaïe de Molême, au sujet du droit de garde prétendu par le Duc, sur le Village & la terre de Marcennay, terminez par un accord qui contient un échange entre les Parties.* LII. *Le Duc Eudes, par la mort de la Reine Jeanne, devient à cause de sa femme, héritier des Comtez de Bourgogne & d'Artois, & traite avec Loüis Comte de Flandres, touchant la part que Marguerite sa femme doit avoir à la succession de la Reine sa mere.* LIII. *Le Roi Philipe de Valois, ajuge à Isabelle de France, femme du Dauphin, pour sa part de la succession de la Reine sa mere, une portion égale à celle de Marguerite sa sœur, femme du Comte de Flandres.* LIV. *Le Duc assigne à la Dauphine, & à la Comtesse de Flandres, des fonds de terre dont le Roi se saisit, parce qu'elles ne lui ont pas rendu les devoirs de fief.* LV. *Le Dauphin souléve plusieurs Nobles & une grande partie des Communautez contre le Duc, à qui il fait la guerre en la Comté de Bourgogne, jusqu'à ce qu'il ait obtenu de lui ce qu'il demandoit.* LVI. *Le Roi Philipe de Valois, arrête en présence & du consentement des députez du Duc & de ceux de Jean de Chalon, les articles du traité de paix conclu à Vincennes en 1337, tels qu'ils sont raportez ici.* LVII. *Le Duc Eudes fonde & établit une maison de Chartreux, qu'il dote de plusieurs fonds, & qu'il prend sous sa garde.* LVIII. *Il nomme des Commissaires pour l'examen des plaintes portées contre le Gouverneur, les Maire & Echevins de la Ville de Dijon.* LIX. *Le Duc interprétant sa commission, déclare qu'il ne prétend pas qu'on fasse rien contre les priviléges des Habitans, & empêche par là les Commissaires de faire aucun usage de leur pouvoir.* LX. *Le Seigneur de Choiseul a & reçoit une rente de trente muids de vin sur Pommard, donnée par le Duc Robert II. du nom.* LXI. *Le Duc céde à Isabelle de France Dauphine de Viennois, plusieurs fonds pour tous les droits qu'elle prétendoit avoir en la Comté de Bourgogne. On lui avoit auparavant assigné sa part du Comté d'Artois.* LXII. *Le Comte de Bar fait diverses demandes à cause de la Princesse sa femme, dont plusieurs sont détruites par des traitez & des actes précédents, & les autres*

examinées dans une assemblée tenuë à Montsaujon. LXIII. *Le Duc céde à l'Evêque d'Autun le droit de garde du Prieuré de Bar-le-Regulier, & l'Evêque céde au même Duc la garde du Chapitre d'Autun.* LXIV. *Les Religieux de S. Benigne payent une somme de 600 livres au Duc, pour être déchargez de l'obligation de nourrir sur leurs terres deux valets du Duc avec deux chevaux.* LXV. *Les Abbé & Religieux de S. Benigne représentent au Duc, que le nouvel établissement qu'il veut faire à Talant, est contraire au traité qu'ils ont fait avec le Duc Eudes III. en 1209, sur quoi le Prince nomme des Commissaires.* LXVI. *Le Duc acquiert, par échange, la terre, Chateau & dépendances de Bremur, dont les Ducs Robert II. & Hugues V. du nom, avoient seulement joüi comme engagistes.* LXVII. *Second traité du Duc avec Jean d'Arcy Evêque d'Autun, par lequel le premier est confirmé, & les biens meubles & immeubles des Clercs bâtards mariez & morts sans enfans, ajugez au Duc seul, avec la moitié des biens meubles des autres Clercs non Bénéficiers, qui mourront sans enfans dans le Diocése hors les terres de l'Evêché.* LXVIII. *Le Roi donne au Duc l'hôtel du Grand Maître à Vincennes, avec le fief de l'Isle sous Montréal.* LXIX. *Prétentions de Robert d'Artois sur le Comté d'Artois, ses procès, ses guerres contre la Comtesse Mahaut & le Duc de Bourgogne qui le défait, le poursuit & le chasse de son camp.* LXX. *Le Duc céde aux Abbé & Religieux de la Bussiere, une partie du cimetiere des Juifs à Dijon, pour s'acquitter des legs pieux qui leur avoient été faits par le Duc Robert & la Duchesse sa femme.* LXXI. *Traité d'accord conclu & signé à la requisition du Roi Philipe de Valois, entre le Duc Eudes & Jean de Faucogney, second mari d'Isabelle de France, au sujet de la succession de la Reine Jeanne sa mere.* LXXII. *Autre accord sur le même sujet, & entre les mêmes Duc de Bourgogne & Comte de Flandres.* LXXIII. *Le Duc donne procuration à un de ses Trésoriers, pour délivrer au Sieur de Faucogney & à Isabelle Dauphine de Vienne, la terre de la Loye.* LXXIV. *Traité de paix entre le Duc & le Comte de Montbéliard, Seigneur de Montfaucon, ratifié par le Seigneur de Neuchatel.* LXXV. *Mandement du Duc au Bailli d'Auxois, de délivrer à l'Abbé de Flavigny les clefs des portes de la Ville pour les garder.* LXXVI. *Le Duc obtient une bulle du Pape Clément VI. qui léve l'interdit mis sur la Ville d'Auxonne, par l'Archevêque de Besançon. Causes de l'interdit, & suite de la bulle, &c.* LXXVII. *L'Archevêque & le Doyen du Chapitre de Besançon, refusent de rendre au Duc les devoirs de fief qu'ils lui doivent, sous prétexte des différends qu'ils ont avec lui au sujet de la monnoie; suite de ce refus.* LXXVIII. *La Princesse Isabelle fait son testament.* LXXIX. *Le Duc fait construire une Chapelle à Argilly, fonde quatre Chanoines en celle de Rouvre, ausquels il ajoute ensuite, à la priere de la Duchesse sa femme, & de Philipe son fils, deux Chapelains.* LXXX. *Il fait hommage à l'Evêque de Chalon, pour les fiefs qu'il posséde relevants de cet Evêché, & à l'Abbé de S. Benigne, pour le fief de Mémont.* LXXXI. *Officiers claustraux de l'Abbaïe de S. Benigne, avec les Doyens, Proviseurs & Suffragans du grand Prieur de la même Abbaïe.* LXXXII. *Les héritiers de Hugues de Pommard, Evêque de Langres, cédent au Duc Eudes une terre considerable, pour ce qui lui étoit dû par le défunt Evêque.* LXXXIII. *Premier testament du Duc Eudes, avec ses principales dispositions.* LXXXIV. *Codicile par lequel le Duc change l'article de son testament, qui concerne Jeanne de Bourgogne sa petite-fille.* LXXXV. *Le Duc fait, après la mort de la Duchesse sa femme, un second testament, un peu différent du premier.* LXXXVI. *Contrat de mariage de Jeanne de Bourgogne, petite-fille du Duc Eudes, avec Amé Comte de Savoye, passé en la grande Eglise de Chalon, l'an 1347.* LXXXVII. *Traité d'alliance entre le Duc Eudes & le Comte de Savoye.* LXXXVIII. *Guerre du Duc contre Jean de Chalon & ses adhérans, & le traité qu'il fit à ce sujet, avec Hugues Sire de Joux, Chevalier.* LXXXIX. *Le Roi Philipe de Valois fait la paix entre le Duc & les Comtois, & régle par un traité les prétentions des deux Parties.* LXXXX. *Nouveau traité du Duc avec Blanche Com-*

zesse de Savoye, contenant donation du Duc à la Princesse, & quittance de la Princesse au Duc. LXXXXI. *Mort, sépulture & épitaphe du Duc Eudes IV. du nom.* LXXXXII. *Le Duc Eudes IV. est le premier des Ducs de Bourgogne, qui posséda avec son Duché, les Comtez de Bourgogne & d'Artois.* LXXXXIII. *Enfans du Duc Eudes. Articles & contrat de mariage du Prince Philipe son fils.* LXXXXIV. *Le Prince Philipe de Bourgogne suit le Duc de Normandie au siége d'Aiguillon, & y meurt d'une chute de cheval, dans une action qu'il y eut entre deux partis.* LXXXXV. *Enfans de Philipe de Bourgogne fils du Duc Eudes. Jeanne l'une de ses filles, fut promise en mariage à Amé Comte de Savoye: son contrat & ses clauses principales.* LXXXXVI. *La Princesse Jeanne de Bourgogne, mise après son traité de mariage avec Amé Comte de Savoye, entre les mains de Blanche, Comtesse doüairiere de Savoye, en est retirée & rapellée en France par ordre du Roi Jean.*

Sommaires du Livre onziéme.

PHilipe I. du nom, douziéme & dernier Duc de Bourgogne de la premiere race, Comte d'Artois & de Bourgogne, & Sire de Salins. I. *Succéde, âgé seulement de quatre ans, au Duc Eudes son ayeul, sous la conduite & régence de la Reine Jeanne de Bologne sa mere.* II. *Jean fils aîné de France, & même Roi, n'a point la régence & le gouvernement du Duché de Bourgogne, de la Reine Jeanne de Bourgogne sa mere, mais de Jeanne de Bologne sa femme.* III. *Jean de France, Duc de Normandie, se conformant à l'ordonnance du Duc Eudes IV. va, en prenant possession du Duché pour le Duc Philipe, à l'Eglise de S. Benigne, où il promet avec serment, de conserver les droits & privilèges du Duché.* IV. *Le Régent, pour & au nom du jeune Duc, rend foi & hommage à l'Abbé de S. Benigne, pour la terre de Mémont.* V. *Les Ville, terre & Chateau de Loüans, acquises de Guillaume & Jean de Vienne, par Jeanne Bouton, veuve de la Marche, acquises au jeune Duc par droit de retenuë.* VI. *Jeanne de Bologne, veuve de Philipe de Bourgogne, exerce encore la régence du Duché de Bourgogne après son second mariage avec le Roi Jean, en plusieurs occasions.* VII. *Le Roi Jean faisant battre monnoie à Dijon à son coin, déclare que c'est sans préjudicier au droit qu'ont les Ducs de le faire au leur.* VIII. *Guy de la Chaume Evêque d'Autun, voulant faire son entrée solemnelle en sa Ville épiscopale, déclare qu'il ne poura aller à S. Andoche, selon l'usage, si l'Abbesse ne se fait absoudre de la sentence d'excommunication renduë contre elle.* IX. *Le Roi Jean averti des usurpations faites sur le Duché depuis les commencements de la régence, donne, pour les empêcher, une déclaration qui donne pouvoir au jeune Duc, de tout reprendre quand il sera majeur.* X. *Acquisition des droits de banvin qu'Eudes de S. Seine avoit à Auxonne pendant le mois d'Août, en faveur du Duc mineur, & par ordre du Roi.* XI. *Le Roi Jean déclare qu'il fera battre monnoie à Dijon pendant toute la régence, & que la régence étant finie, il cessera & n'aura plus droit de le faire.* XII. *Le même Prince fait écrire aux Seigneurs de Bourgogne, pour les inviter à lui donner un promt secours contre ses ennemis.* XIII. *Noms des Seigneurs de Bourgogne, qui, sur de nouveaux ordres du Roi, se trouvent en armes à Chatillon au mois de Juillet.* XIV. *Thibaud de Neuchatel Gouverneur de la Comté de Bourgogne pour le Duc Philipe, sollicite la Noblesse du Comté, pour donner au Roi des secours d'hommes & d'argent.* XV. *Thibaud de Faucogney arme secrettement contre le Duché, de quoi le Gouverneur averti, écrit aux Chatelains des Villes de se tenir sur leurs gardes.* XVI. *Le Roi mande au Gouverneur du Duché de faire assembler les trois Etats de la Province, deux jours après Noël, à Chatillon, en présence de l'Archevêque de Sens & du Comte de Roussy chargez de ses ordres.* XVII. *Le Gouverneur écrit à l'Abbé de Citeaux, & à plusieurs Seigneurs, de se trouver à Dijon pour y délibérer sur la réponse que l'on devoit faire à la demande faite aux Etats au nom du Roi.*

XVIII.

xviii. *Le Roi mécontent de la réponse des Etats, donne ordre au Gouverneur d'en convoquer d'autres en la Ville de Sens, pour y recevoir ses ordres.* xix. *Autre assemblée d'Etats convoquée d'abord en la Ville de Beaune, puis en celle de Dijon: & on léve un grand nombre de gens de guerre, qu'on conduit à Breteüil, où étoit le Roi.* xx. *Sujets de consternations & de crainte en Bourgogne après la prise du Roi Jean par les Anglois à la bataille de Poitiers.* xxi. *Pourparlers, conventions & traité de mariage entre le Duc Philipe & la Princesse Marguerite fille du Comte de Flandres.* xxii. *Le Duc mandé par l'Empereur, envoie lui faire excuse de ce qu'il ne peut aller lui rendre les devoirs de fiefs pour la Comté, au jour marqué.* xxiii. *Le Lieutenant du Gouverneur écrit aux Baillis du Duché, de se trouver à Beaune avec les gens du Conseil du Duc.* xxiv. *Les Villes & les Seigneurs du Duché s'empressent de faire des présents au Duc à cause du voyage qu'il doit faire en Flandres pour célébrer son mariage avec Marguerite fille du Comte de cette Province.* xxv. *Le Duc Philipe céde & remet à Jean de Bourgogne fils de Henri de Bourgogne, la terre & le Chateau de Montrond, conformement à la transaction passée entre Jeanne Reine de France & cet Henri en* 1323. xxvi. *Le Parlement de Beaune assemble les trois Etats convoquez par la Reine, pour pourvoir à la sureté du Païs & du Duc.* xxvii. *Fondation d'une Chapelle dans l'Eglise de Cuisery, par Girard de Thurey Maréchal de Bourgogne, autorisée & amortie par lettres de la Reine, confirmées par autres du Duc son fils.* xxviii. *Alliance du Duc Philipe avec Jean de France Comte de Poitiers, & amé Comte de Savoie.* xxix. *Ordre de la Reine Régente donné au Receveur de Bourgogne sur l'avis du Conseil de Régence.* xxx. *Acquisition par le Duc, d'une rente sur la Prevôté d'Auxonne.* xxxi. *Le Duc nomme des Commissaires pour connoître des différends nez entre les gens de Jean de Chalon & les siens, & les terminer.* xxxii. *Echange du Duc Philipe avec la Dame de Perreux, qui lui céde Vadans & Sorans, &c.* xxxiii. *Commission du Duc pour informer des faits avancez par Jean de Bourgogne son cousin.* xxxiv. *Contestations entre le Comte d'Armagnac & les Prieur & Couvent de Perrecy, touchant la garde & le ressort de Perrecy, réglées par Sentence arbitrale, ratifiée par les Princes Charles & Philipe frere & enfant du Roi Jean dont ils sont les Lieutenants.* xxxv. *Le Dauphin Regent du Royaume en l'absence du Roi, ayant donné au Prince Philipe son frere, le Comté & le Bailliage de Mâcon, transporte la garde & le ressort de l'Eglise de Chalon au Chatelain Royal de S. Gengoux.* xxxvi. *La Noblesse des deux Bourgognes vient au secours du Duc Philipe.* xxxvii. *Les Compagnies des Nobles de Bourgogne s'avancent vers Chatillon, se battent à Brion avec les Anglois qui les défont, & en font plusieurs prisonniers.* xxxviii. *Le Duc, de l'avis de son Conseil, ordonne que le Sieur de Noyers aura six Gentilshommes, à son choix & aux frais du Païs, pour avec les gens de guerre, faire la garde en son Chateau.* xxxix. *Mandement du Roi Jean au Receveur du nouvel impôt, de payer au Sieur de Noyers ce qui lui peut être dû, &c.* xxxx. *Les Anglois se répandent dans la Bourgogne, occupent tout l'Auxois, se rendent maîtres de Flavigny, mettent tout le Païs voisin en contribution, & après bien des négociations, concluent une tréve avec le Duc Philipe.* xxxxi. *Durée & conditions de la tréve; somme promise aux Anglois, termes des payements marquez, &c.* xxxxii. *Assurances promises au Roi d'Angleterre, pour le payement des deux cents mille deniers d'or.* xxxxiii. *Prélats, Nobles, Bourgeois & Villes qui s'obligent au payement des deux cents mille deniers d'or.* xxxxiv. *Les Prélats, Nobles & Bourgeois promettent avec serment, & par écrit, de payer le double de la somme promise, si l'on manque de faire les payements aux termes marquez, &c.* xxxxv. *Le traité de Guillon ratifié par dix Seigneurs Anglois, qui s'oblignt de faire ratifier la tréve, & de réparer les dommages, si elle n'est pas gardée par les Anglois.* xxxxvi. *Passeport accordé par le Roi d'Angleterre, aux sujets du Duc Philipe, pour conduire par terre & par eau toutes leurs marchandises dans les autres Provinces, en payant les droits qu'il impose sur diverses marchandises.*

XXXXVII. Les quinze Nobles s'obligent au payement des 200000 moutons d'or, & le Duc ratifie le traité de Guillon, & jure d'en garder toutes les clauses. XXXXVIII. La Ville de Dijon nomme des procureurs pour aller donner son consentement à tous les traitez qu'il plairoit au Duc de faire avec les Anglois. XXXXIX. La Ville de Montbard nomme aussi des procureurs pour s'obliger en son nom au payement des sommes promises aux Anglois. L. Députez de la Ville de Semur en Auxois, pour se trouver à Beaune avec les Députez des autres Villes, pour s'obliger au payement des sommes promises. LI. Obligation de la Ville de Chalon au payement des moutons d'or; & déclaration de Germain Evêque de la même Ville au sujet du traité de Guillon. LII. L'Abbé de Tournus envoie ses députez à l'assemblée convoquée à Beaune. LIII. Noms des Nobles, qui outre les quinze, s'obligérent au payement des 200000 moutons d'or. LIV. Plusieurs Communautez se joignant aux Prélats & aux Nobles, s'obligent à payer leur part des sommes promises: on ne peut néanmoins ramasser la somme promise pour le premier terme. LV. Délais accordez pour le payement des 50000 deniers dûs pour le premier terme échû à la S. Jean. LVI. Procurations du Duc & du Roi d'Angleterre, données par le premier pour payer, & par le second pour recevoir le premier payement des moutons d'or. LVII. Députez envoyez par le Duc au Roi d'Angleterre, pour se plaindre en son nom & demander justice contre les Anglois, qui depuis le traité de tréve ont continué leurs hostilitez en Bourgogne. LVIII. Remise faite au Duc par le Roi d'Angleterre, pour réparation des dommages causez en Bourgogne par les hostilitez des Anglois depuis le traité de Guillon. LIX. Nouvel accord entre les Députez du Roi d'Angleterre & le Duc Philipe, pour faciliter le payement des moutons promis pour la tréve, & nouvel engagement des quinze Nobles & de sept Bourgeois. LX. On délivre aux Commissaires du Roi d'Angleterre les expéditions des nouveaux traitez; on leur paye ce qui restoit dû des termes précédents: & sur le mandement du Duc on paye les sommes assignées par le Roi sur les moutons qui lui sont dûs par ce Duc. LXI. Quarante mille moutons d'or payez à Pâques, conformement aux conventions du second traité. LXII. Les Nobles & Bourgeois vont en ôtage en Angleterre, parce que l'on n'étoit pas en état de donner la somme qu'on s'étoit obligé de payer à la S. Michel. LXIII. Le Duc envoie Girard de Montigny Grand Prieur de Champagne, au Pape à Avignon, puis au Roi Jean en Angleterre, enfin en Flandres & en Artois. LXIV. Jean de Rye Maréchal de Bourgogne, à la place de Girard de Thurey, léve des gens d'armes, & empêche les ennemis de faire irruption en Bourgogne du côté de l'Auvergne. Le Duc lui crée pour lui & les siens une pension annuelle de 200 livres. LXV. Le Duc fait Chevalier Guy de Bracon son Chambellan, & lui assigne cent livres de pension sur la terre de Fouchange. LXVI. Il assigne une autre pension de quatre-vingt florins à Guillaume de Recey Chevalier, sur les revenus de Buncey. LXVII. La terre de la Perriere sur Sône venduë par le Duc à Henri de Vienne Seigneur de Mirebeau en montagne, à condition de la pouvoir retirer en remboursant le prix de la vente. LXVIII. Retrait de la terre de la Perriere par le Duc Philipe le Hardi, successeur de Philipe de Rouvre. LXIX. Vente de la maison forte ou du Chateau de Beyre à Eudes de Grancey, à faculté de rachat. LXX. Le Duc Philipe est déclaré majeur, & prend le gouvernement du Duché à l'âge de quinze ans. LXXI. Le Roi Jean envoie un de ses Sécretaires, porter au Duc Philipe la nouvelle de son accommodement avec l'Anglois, & de la liberté qui lui est renduë. LXXII. Traité du Duc Philipe avec Renaud Evêque d'Autun, par lequel cet Evêque lui céde tout ce qui lui apartient en la Ville de Flavigny, avec tous les droits qu'il a sur l'Abbaïe du même lieu. LXXIII. Par le même traité, l'Evêque confirme l'acquisition de la moitié de la terre de Glaines, faite par le feu Duc Robert, & céde à Philipe l'autre moitié en augmentation de fief, & à la charge de foi & hommage. LXXIV. Il céde encore au Duc les droits de garde, de ressort, avec toute la justice & juridiction temporelle qu'il a dans l'enceinte de l'Abbaïe de Fontenay. LXXV. Le Duc de son côté, céde à l'Evêque la terre de Lucenay, la Seigneurie & le Chateau de

Grône, les droits de garde de Toüillon, de Magny-Lambert, &c. LXXVI. *Jeanne de Bourgogne sœur du Duc Philipe, fait son testament, institué le Duc son héritier, à qui elle laisse le choix de sa sépulture.* LXXVII. *Le Duc avant de partir pour la Flandres, établit Jean de Rye Gouverneur du Duché pour le tems de son absence, & fait plusieurs emprunts pour son voyage.* LXXVIII. *Le Duc revient de Flandres avec la Duchesse son épouse, & mande à sa sœur de l'aller trouver à Juilly.* LXXIX. *Mort & sépulture de Jeanne de Bourgogne sœur du Duc Philipe.* LXXX. *Le Duc Philipe tombe malade à Rouvre, y fait son testament, choisit sa sépulture à Citeaux, & y donne cinq cents livres de rente assignées sur les fonds qui en sont les plus proches.* LXXXI. *Il institué ses héritiers ceux qui, selon la Coutume de Paris, le peuvent & le doivent être; fait des legs pieux aux Eglises & à toutes les Abbaïes de ses Etats, leur remet des charges, des devoirs, &c.* LXXXII. *Il charge ses héritiers de dédommager les Nobles & Bourgeois du Duché, de ce qu'ils ont pû souffrir pour avoir été ses cautions pour le payement des 200000 moutons d'or promis aux Anglois par le traité qu'il a fait avec eux.* LXXXIII. *Il charge les exécuteurs de son testament de rendre justice à Henri de Vienne son cousin, & fait cession à Jean de Vienne Archevêque de Besançon de la justice d'Auvray.* LXXXIV. *Il nomme exécuteurs de son testament le Cardinal de Bologne son oncle, le Cardinal de Cluny son cousin, l'Archevêque de Besançon & plusieurs autres Seigneurs.* LXXXV. *Il meurt à Rouvre, & est enterré à Citeaux dans le sanctuaire & devant le grand Autel.* LXXXV. *Naturel, inclinations, sentiments, actions & conduite du Duc Philipe.* LXXXVI. *Fin & durée de la premiere Race des Ducs de Bourgogne. Le Roi Jean succéde au Duc Philipe, comme son plus proche héritier.* LXXXVII. *Le Roi Jean réunit le Duché de Bourgogne à la Couronne de France, puis l'en détache, & le donne en apanage à Philipe son quatriéme fils.* LXXXVIII. *Il établit en Bourgogne un petit Conseil pour les affaires les plus pressées, lequel, sous son autorité, gouverne la Bourgogne durant quinze jours.* LXXXIX. *Le Roi Jean faisant son entrée à Dijon, va d'abord à l'Eglise de S. Benigne, où il jure de garder les priviléges de la Ville; & les Habitans lui font hommage & lui promettent fidélité.* LXXXX. *Le Roi Jean étant allé une seconde fois à S. Benigne, y donne une Chartre qui contient plusieurs priviléges en faveur des gens du Païs.* LXXXXI. *Le Roi Jean, de l'avis des Prelats, des Nobles & des Communes du Duché, confirme le traité du Duc Philipe avec le Roi d'Angleterre.* LXXXXII. *On somme les ôtages que le Roi d'Angleterre avoit renvoyez, de retourner en Angleterre faute de payement; mais à leur priére & sollicitation, le Roi prolonge les termes des payements, & les dispense par là d'exécuter la sommation qui leur a été faite.* LXXXXIII. *Le Roi Jean, pour contenter le Roi d'Angleterre, s'oblige en son nom, comme héritier du Duc Philipe, & oblige les Prelats, les Nobles & Bourgeois de Bourgogne de s'engager de nouveau au payement de ce qui étoit encore dû des 200000 moutons d'or.* LXXXXIV. *On paye dans le cours de trois ans, & en six fois, les 57000 moutons d'or qui étoient encore dûs au Roi d'Angleterre.* LXXXXV. *Henri de Bar, nommé Gouverneur de Bourgogne, écrit aux Baillis de Dijon & de la Montagne, de se tenir sur leurs gardes contre les Compagnies des Tardvenus, qui défont peu après l'armée du Roi Jean.* LXXXXVI. *Tancarville Lieutenant de Roi en Bourgogne, rallie les soldats effrayez & battus à Brignay, qu'il assiége.* LXXXXVII. *Les trois héritiers du Duc Philipe partagent entre eux ses terres & ses meubles.* LXXXXVIII. *Commission du Roi Jean pour imposer en Bourgogne les mêmes subsides que dans les autres Provinces du Royaume pour sa rançon.* LXXXXIX. *Le Roi content de la délibération des Etats sur les secours demandez, convoque une seconde assemblée, où il se trouva peu de monde, & où la délibération fut confirmée.* C. *Les Commissaires écrivent aux Baillis du Duché d'envoyer à une troisiéme assemblée, indiquée au Dimanche d'après la S. Jean, tous ceux de leurs Bailliages qui ont droit de s'y trouver.* CI. *Le Conseil du Roi à Dijon, & les quatre Commissaires par lui nommez, établissent trois autres Commissaires & un Receveur en chaque Bailliage du*

Duché, pour lever les nouveaux impôts. CII. *Instructions données aux Commissaires & Receveurs établis dans les Bailliages pour la levée des nouveaux impôts.* CIII. *Les ôtages François qui sont en Angleterre jusqu'au payement de la rançon du Roi Jean, font un traité avec le Roi d'Angleterre, que le Roi Jean ratifie, & que le Dauphin & les Pairs de France rejettent.* CIV. *Le Roi Jean établit le Prince Philipe son quatriéme fils, son Lieutenant Général en Bourgogne, lequel travaille avec beaucoup de soin à la sûreté de la Province.* CV. *Les Grands & le Peuple de Bourgogne, contents du gouvernement du Prince Philipe, suplient le Roi Jean de le leur donner pour leur Duc & leur Souverain: & le Roi Jean en le leur accordant, le crée Premier Pair de France, & lui donne le Duché de Bourgogne en apanage, avec la clause de retour à la Couronne au défaut d'enfans mâles.* CVI. *Les Ducs de la seconde Race, comme Premiers Pairs de France, sont supérieurs à ceux de la premiere Race; & ceux de cette premiere Race étoient supérieurs à ceux de la seconde, parce qu'ils possédoient le Duché en toute propriété.* CVII. *Le Roi Jean ordonne à son Chancelier de délivrer au Prince Philipe le titre de la donation qu'il lui avoit faite du Duché de Bourgogne, que ce Prince gouverne encore comme son Lieutenant.* CVIII. *Le Sieur de Sombernon établi Capitaine Général du Duché, en exerce les premieres fonctions contre le Comte de Montbéliard, qui, avec la Noblesse de la Comté, veut faire une irruption sur les terres du Duché.* CIX. *Le Roi Charles V. confirme la donation du Duché de Bourgogne, faite par le Roi Jean, en faveur de Philipe son frere, qui lui en fait hommage, & lui remet le Duché de Touraine, dont il quitte le titre, pour prendre celui de Duc de Bourgogne.* CX. *Le Duc Philipe prenant possession du Duché, va, accompagné des Seigneurs & du Peuple, à l'Eglise de S. Benigne, où il fait lire à haute voix les actes de donation du Duché, & de confirmation faits en sa faveur, & en fait donner copie aux Maire & Echevins de la Ville, & à tous ceux qui en demanderoient.* CXI. *Remontrances du Maire, des Echevins & de la Commune de Dijon au nouveau Duc.* CXII. *Réponse que fait le nouveau Duc, par la bouche de son Chancelier, aux remontrances des Maire, Echevins & Commune de Dijon.* CXIII. *Le Duc Philipe jure sur les saints Evangiles, & en présence du Saint Sacrement, qu'il exécutera tout ce que son Chancelier a promis en son nom; & les Maire, Echevins & Procureur de la Commune promettent & jurent aussi d'exécuter fidélement tout ce que le même Chancelier leur a demandé & ordonné de la part du Duc.*

Sommaires du Livre douziéme.

OFficiers des Ducs de la premiere Race. I. *Les titres des grands Officiers des Ducs, sont à peu près les mêmes sous les Ducs de la premiere Race, que sous ceux de la seconde; mais leurs fonctions sont souvent différentes.* II. *On met au nombre des Officiers des premiers Ducs, leurs Familiers & leurs Conseillers.* III. *Officiers des anciens Ducs, dont il est fait mention dans les Chartres, actes & traitez des mêmes Ducs.* IV. *Officiers du Duc Robert I. du nom, Chef des Ducs de la premiere Race. Dans les vingt premieres années du Duc Robert, on ne voit aucun des grands Officiers qu'on a vûs depuis sous le regne des Ducs ses successeurs.* V. *On ne voit aucun des Officiers du Duc Robert I. du nom, avant l'an* 1054. VI. *Les fonctions du Chancelier semblent avoir été bornées, sous les sept premiers Ducs, à celles d'un Sécretaire ordinaire, & elles ont eu plus d'étenduë sous les autres Ducs qui leur ont succédé.* VII. *Officiers du Duc Hugues I. du nom, & second Duc de la premiere Race. Dans les Chartres de ce Duc on ne trouve point d'autres Officiers qu'un Sénéchal & un Echanson.* VIII. *Officiers d'Eudes I. du nom & troisiéme Duc de la premiere Race. Sous ce Duc on voit quatre sortes d'Officiers: Sénéchal, Connétable, Maréchaux, Ecuyers.* IX. *Fonctions du Connétable, des Maréchaux & des Ecuyers.* X. *Fonctions du Sénéchal des anciens Ducs.* XI. *Officiers de Hugues II. du nom, quatriéme Duc de la premiere Race. Deux Sénéchaux dans le même tems sous ce Duc, qui paroissent égaux*

égaux, & avoir les mêmes avantages, dont cependant les fonctions ne sont pas les mêmes. XII. Il est rare qu'il y ait deux Senechaux, qui vivent & servent en même-tems à la Cour d'un Prince. XIII. Familiers du Duc, qui ayant sa confiance, étoient attachez à sa maison, & avoient part à ses affaires les plus importantes. XIV. Conseil secret du Duc, composé de huit personnes, tant du Clergé que de la Noblesse. XV. Officiers d'Eudes II. du nom, cinquiéme Duc de Bourgogne de la premiere Race. De tous les Officiers de ce Duc, on ne trouve que deux Sénéchaux, un Connetable & un Chapelain. XVI. Officiers de Hugues III. du nom, sixiéme Duc de Bourgogne de la premiere Race. Nicolas Chapelain du Duc Hugues III. premier Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, & le premier qui eut toute juridiction spirituelle sur le Duc & la Duchesse par concession du Pape. XVII. Anseric de Montréal prend la qualité de Grand Sénéchal de Bourgogne. XVIII. Premier Chambellan des anciens Ducs de Bourgogne, qui nous soit connu. Maréchal. Scribe. XIX. Sénéchal. C'est sous le Duc Hugues III. du nom, que l'on voit pour la premiere fois, que le Sénéchal avoit la conduite des armées en l'absence du Duc. XX. Le Sénéchal étoit encore le Chef de la Justice après le Duc. XXI. Prevôt du Duc, de Dijon & du Duché. Le Prevôt du Duc, Juge inférieur sous le Sénéchal, régloit par ses jugements les différends des particuliers, qui etoient de sa compétence, & faisoit la recette ordinaire des deniers que la Commune de Dijon devoit payer au Duc chaque année. XXII. Outre le Prevôt du Duc, il y en avoit d'autres établis dans les Villes, Bourgs & Villages, qui rendoient la justice sous l'autorité du Duc, & la dépendance du Sénéchal. XXIII. Officiers d'Eudes III. du nom, septiéme Duc de Bourgogne de la premiere Race. Sous ce Duc il y eut deux Chambellans, deux Sénéchaux, un Connétable, deux Maréchaux de Bourgogne & un Chancelier. XXIV. Officiers de Hugues IV. du nom, huitiéme Duc de Bourgogne de la premiere Race. Sous ce Duc on voit deux Sénéchaux, trois Connétables, deux Bouteillers, un Viguier, deux Chambellans. XXV. On a commencé sous le regne du Duc Hugues IV. à voir des Baillis du Duc. XXVI. Officiers de Robert II. du nom, neuviéme Duc de Bourgogne de la premiere Race. Confesseurs & Chapelains du Duc Robert. XXVII. Lieutenant du Duc. Guillaume de Grancey a été le premier qui, sous les anciens Ducs, a eu le titre de Lieutenant du Duc. XXVIII. Sénéchal. Jean de Vergy seul Sénéchal durant le regne du Duc Robert. XXIX. Connétable. Jean de Choiseul Connétable de Bourgogne depuis 1272 jusqu'en 1308 qu'il mourut. XXX. Maréchal de Bourgogne. Liébaut de Beaufremont Maréchal de Bourgogne, est le premier du nom qui ait paru à la Cour des Ducs de Bourgogne. XXXI. Bouteiller de Bourgogne. Jean & Hugues de Noyers, Bouteillers de Bourgogne sous le Duc Robert II. XXXII. Clerc, Sécretaire, Chancelier. Jean & Pierre de Semur, Sécretaires du Duc Robert II. XXXIII. Camérier, Chambellan. Odot de Menans Chambellan du Duc Robert, avoit sous lui plusieurs Officiers, qu'on apelloit Valets de Chambre & Archers. XXXIV. Pannetier. Il y avoit à la Cour du Duc Robert un grand ou premier Pannetier, qui avoit sous lui d'autres Pannetiers inférieurs. XXXV. Chevalier du Duc Robert: il en eut plusieurs entre les Officiers de sa Maison, & ses prédécesseurs n'en avoient eu qu'un. XXXVI. Receveur. Odot d'Auvillers est le premier qu'on trouve avec le titre de Receveur, entre les Officiers des Ducs. Physicien ou Médecin. Veneur. Fauconnier. Huissier. XXXVII. Valets d'écurie & de forêts sous le Duc Robert II. XXXVIII. Baillis du Duc à Dijon & ailleurs. Richard de Montmoret succéde à Jacques de Pommard, & Hugues de Sauvement à Richard de Montmoret, en la Charge de Bailli de Dijon. XXXIX. Officiers de Hugues V. du nom, dixieme Duc de la premiere Race. On voit à la Cour de ce Duc la plûpart des grands Officiers que l'on a vû à la Cour du Duc Robert son pere. Sénéchal. Connétable. Maréchal de Bourgogne. XL. Bouteiller de Bourgogne. Miles V. du nom, Seigneur de Noyers, est le quatriéme de sa maison qui a eu la Charge de Bouteiller de Bourgogne. Clerc, Sécretaire, Chancelier & Chevalier du Duc. XLI. Officiers d'Eudes IV. du nom, onziéme Duc de

Bourgogne de la premiere Race. On ne trouve parmi les Officiers du Duc Eudes IV. ni Chambellans, ni Chevaliers, ni Chapelains, ni Valets, ni Prevôts. Sénéchal. XLII. *Connétables. Robert Seigneur de Chatillon, Connétable de Bourgogne sous le Duc Eudes IV. Jean Seigneur de Thil lui succéde en la même Charge. Maréchal.* XLIII. *Cinq Chanceliers sous le regne du Duc Eudes IV. du nom.* XLIV. *Deux Gruyers, & deux Trésoriers sous le même regne. Valet. Veneur.* XLV. *Dix-neuf Conseillers du Duc Eudes IV. du nom.* XLVI. *Baillis d'Auxois, de Dijon & de Mâcon, sous le regne du Duc Eudes IV.* XLVII. *Officiers de Philipe I. du nom, dit de Rouvre, douziéme, & dernier Duc de Bourgogne de la premiere Race. La Cour de ce Duc est plus nombreuse que celle de tous ses prédécesseurs, pour trois raisons.* XLVIII. *Gouverneurs de Bourgogne. Le Roi Jean & Jeanne de Bologne sa femme, tuteurs du Duc Philipe, gouvernent les deux Bourgognes.* XLIX. *Gouverneurs du Duché & de la Comté de Bourgogne, établis par le Roi Jean.* L. *Lieutenant & Substitut du Lieutenant du Gouverneur.* LI. *Un Chancelier, deux Maréchaux, & trois Maîtres d'Hôtel sous le Duc Philipe de Rouvre.* LII. *Un Ecuyer tranchant, un Chambellan, deux Gruyers de Bourgogne sous le même Duc.* LIII. *Baillis du Duc à Dijon, Autun, Chalon & dans l'Auxois & la Montagne.* LIV. *Chatelains du Duc depuis 1353 jusqu'à 1362. Ils étoient souvent tirez de la premiere Noblesse, & transférez d'un Chateau à un autre.* LV. *Officiers de guerre, Capitaines de Places, & autres apellez au secours du Duc Philipe de Rouvre, en 1258, 1259, 1260 & 1261. Lieutenants Généraux des guerres établis pour le Duché & la Comté de Bourgogne.* LVI. *Le Prince Philipe fils du Roi Jean, établi par son pere Lieutenant Général au Gouvernement, puis Duc de Bourgogne, fait Jean de Sombernon Capitaine Général du Duché.*

Sommaires des Notes sur l'Histoire de Bourgogne.

TABLE ou Inventaire des piéces contenuës en ce Volume.

LIII. *Le même Anseric de Montréal reconnoît que le Duc de Bourgogne Hugues lui a seulement prêté Chatel-Girard.*

LIV. *Transport du revenu du Prieuré de Palluau à Hugues IV. du nom, Duc de Bourgogne, pour sa vie durant seulement, à la charge d'y entretenir deux Religieux.*

LV. *Le Duc Hugues s'engage de réparer tous les maux faits aux Eglises par Anseric de Montréal.*

LVI. *Donation de la Léproserie de Sarces, par Girard Evêque d'Autun, à l'Abbaïe de Marcilly.*

LVII. *Acte de l'hommage rendu à l'Evêque de Langres, par Eudes Comte de Nevers, pour le Comté de Tonnerre.*

LVIII. *Hugues de Mimures, & Guillaume Juredieu son frere, Chevaliers, vendent à Hugues Duc de Bourgogne, ce qu'ils ont à Estalante.*

LIX. *Henri Sire de Brancion, vend à Hugues Duc de Bourgogne, Brancion, Uxelles & Beaumont, &c.*

LX. *Guillaume de Blaisy Damoiseau, vend à Hugues Duc de Bourgogne, sa grange de Changey.*

LXI. *L'Abbé de Citeaux, & plusieurs autres, attestent la vente qu'a faite à Hugues Duc de Bourgogne, Henri Seigneur de Brancion, de ses terres de Brancion, Uxelles & Beaumont.*

LXII. *Fauque de la Poinrere femme de Henri de Brancion, louë, aprouve & confirme la vente faite par son mari à Hugues Duc de Bourgogne, de la terre de Brancion.*

LXIII. *Partage fait par Jean Comte de Chalon de tous ses biens entre ses enfans, où il est fait mention de l'échange qu'il avoit fait avec Hugues IV. Duc de Bourgogne, de qui il avoit eu la Seigneurie de Salins.*

LXVI. *Traité d'accord entre l'Evêque de Chalon, & Guillaume de Montaigu Chevalier, au sujet du Village de S. Loup.*

LXVII. *Don fait au Duc de Bourgogne Hugues, par l'Empereur Baudoüin.*

LXVIII. *Lettres du même Empereur, en faveur du même Duc de Bourgogne, croisé pour le secours de l'Empire de Constantinople.*

LXIX. *Consentement donné au testament de Hugues Duc de Bourgogne, par ses enfans, Eudes, Jean & Robert.*

LXX. *Accord entre l'Evêque de Chalon & le Duc Hugues IV. au sujet du Village de S. Loup.*

LXXI. *Procuration donnée par Charles Roi de Sicile, &c. à Geoffroy de Beaumont son Chancelier, pour contracter & conclure son mariage avec Marguerite fille d'Eudes Comte de Nevers, petite-fille de Hugues Duc de Bourgogne.*

LXXII. *Hommage rendu à l'Evêque de Chalon, par Hugues IV. Duc de Bourgogne.*

LXXIII. *Lettres de Jean de Chalon Seigneur de Rochefort, par lesquelles il renouvelle & s'oblige de tenir inviolablement les promesses qu'il a faites à Alix fille d'Eudes Comte de Nevers, sa femme, au sujet de son doüaire.*

LXXIV. *Accord fait & passé entre Hugues Duc de Bourgogne, & Jean de Montréal Chevalier, au sujet de Montréal, Chateau-Girard, &c.*

LXXV. *Rescrit du Pape Grégoire X. à l'Evêque de Langres, qui l'exhorte à recevoir Marguerite Reine de Sicile & Comtesse de Tonnerre, à foi & hommage par procureurs, pour son Comté de Tonnerre.*

LXXVI. *Acte d'hommage rendu à l'Evêque de Langres, par le Duc Robert II. pour les fiefs qu'il a à Chatillon, &c.*

LXXVII. *Testament de Hugues IV. du nom Duc de Bourgogne.*

LXXVIII. *Donation entre-vifs faite par Hugues Duc de Bourgogne, à Robert son fils, du Duché de Bourgogne & de toutes ses apartenances, avec rétention de l'usufruit sa vie durant.*

LXXIX. *Accord entre Béatrix veuve de Hugues IV. du nom Duc de Bourgogne, & son fils Robert Duc de Bourgogne.*

en prêt; pourquoi il lui donne en gage son Chateau d'Arnay, &c.

CXXVIII. *Accord entre Robert II. du nom, Duc de Bourgogne, & le Chapitre de S. Vincent de Chalon, sur les droits qu'ils ont dans les foires de la Ville.*

CXXIX. *Arrêt qui régle les différends du Duc Robert II. avec les Habitans de Couches.*

CXXX. *Philipe de Vienne, Chevalier, Seigneur de Pagny, passe un accord avec Robert Duc de Bourgogne, au sujet de Vieux-Chateau, &c. sur lequel ils étoient en contestation.*

CXXXI. *Quittance de Hugues le Brun, Comte de la Marche & d'Angoulême, faite à Robert Duc de Bourgogne, de la somme de 6000 livres, qu'il avoit reçuë pour la dote de sa femme Béatrix, sœur du même Duc Robert.*

CXXXII. *Guillaume de Pontaillier Damoiseau, vend à Robert Duc de Bourgogne, cent livrées de terre à tournois à asseoir sur Varennes.*

CXXXIII. *Marguerite Reine de Jérusalem, &c. donne à Robert Duc de Bourgogne, son Chateau de Brun sis en Champagne, &c.*

CXXXIV. *Confirmation de la précédente donation par Philipe Roi de France.*

CXXXV. *Simon de Chateau-Vilain, & Marie fille du Comte de Flandres, sa femme, reconnoissent que leur Chateau de Bremur & ses apartenances sont du fief de Robert Duc de Bourgogne.*

CXXXVI. *Lettres de Marguerite Reine de Jérusalem & de Sicile, & Comtesse de Tonnerre, par lesquelles elle se désiste, par procureur, du Comté de Tonnerre, en faveur de Guillaume de Chalon, Comte de Tonnerre.*

CXXXVII. *Certificat de Bernard du Meix, procureur de la Comtesse de Tonnerre, comme il s'est désisté en son nom, de la terre qu'elle tenoit de l'Eglise de Langres, à cause du Comté de Tonnerre.*

CXXXVIII. *Accord fait & passé entre Béatrix veuve de Hugues IV. du nom Duc de Bourgogne, & Robert Duc de Bourgogne.*

CXXXIX. *Accord & échange fait entre Béatrix veuve du Duc Hugues IV. du nom, & Robert Duc de Bourgogne.*

CXXXX. *Accord fait entre Isabeau veuve de R. Roi des Romains, & Robert Duc de Bourgogne, contenant quittance & cessions au profit du Duc, &c.*

CXXXXI. *Déclaration d'Othon Comte de Bourgogne Palatin, par laquelle il promet donner en mariage Jeanne sa fille unique, à celui des deux enfans de Philipe Roi de France, qu'il plaira au Seigneur Roi.*

CXXXXII. *Philipe Roi de France se réserve seulement le ressort & la supériorité de l'aleu de Noyers, consentant que Milon de Noyers reprenne dorénavant de fief pour cet aleu de Robert Duc de Bourgogne.*

CXXXXIII. *Attribution de ressort au Bailliage de Mâcon, d'où la Ville & banlieuë de Dijon sont détachées & transferées au Bailliage de Sens.*

CXXXXIV. *Acte de l'hommage rendu à l'Evêque de Langres, par Guillaume de Chalon, pour le Comté de Tonnerre.*

CXXXXV. *Testament de Robert II. du nom Duc de Bourgogne.*

CXXXXVI. *Ordonnance du Roi Philipe le Bel, pour faire délivrer au Duc de Bourgogne ce qui avoit été levé de la subvention dans l'étenduë de son Duché.*

CXXXXVII. *Philipe Roi de France donne à Robert Duc de Bourgogne, mille livres tournois à prendre à Paris au Louvre.*

CXXXXVIII. *Ordonnance de Philipe Roi de France, faite à Robert Duc de Bourgogne, au sujet de la monnoie qui avoit cours en son Duché.*

CXXXXIX. *Articles & conventions du mariage de Loüis fils aîné du Roi Philipe le Bel, avec Marguerite seconde fille de Robert Duc de Bourgogne.*

CL. *Accord fait entre le Duc Robert & Jean de Chalon, au sujet de Viteau & ses apartenances, à lui données pour la troisiéme partie de Montréal, qui lui étoit échûë à cause de Béatrix sa femme.*

CLI. *Béatrix Dame de Coulans, ayant engagé à Robert Duc de Bourgogne sa terre de Gye, pour le prix de 3260 livres petits tournois, la lui vend par le présent acte, en y joignant la terre de Courterron.*

CLII. *Lettres de Philipe Roi de France & de Jeanne sa femme, par lesquelles ils s'engagent & promettent l'un & l'autre à Robert Duc de Bourgogne, de donner en mariage à sa fille Marguerite, leur fils aîné Loüis, ou à son défaut, leur second fils, nommé Philipe.*

CLIII. *Conventions entre Philipe-le-Bel & Robert II. sur la vente des denrées dans toute l'étenduë du Duché de Bourgogne, pendant trois ans, à la seule monnoie du Roi.*

CLIV. *Philipe Roi de France, remet, sous condition, à Robert Duc de Bourgogne, le droit de quint dû pour l'acquisition qu'il peut faire en Champagne.*

CLV. *Cession faite à Robert Duc de Bourgogne, de la somme de 4000 livres tournois, &c. par Isabeau sa sœur.*

CLVI. *Chartre du Duc Robert II. par laquelle il s'engage d'assigner à l'Evêque de Chalon 200 livrées de terre à tournois, pour les 2000 livres qu'il lui devoit de reste pour le retrait qu'il avoit fait de la terre de Palluau.*

CLVII. *Commission du Duc Robert, pour assigner sur certains fonds, les 200 livrées de terre, dont il est fait mention dans la Chartre précédente.*

CLVIII. *Assignation de 200 livrées de terre promises par le Duc Robert à l'Evêque de Chalon, pour le retrait de la terre de Palluau.*

CLIX. *Hommage du Duc Robert II. du nom, rendu à l'Evêque de Chalon pour les terre & Chateau de Palluau.*

CLX. *Union de l'Hopital de Brochon à l'Abbaïe de S. Etienne de Dijon.*

CLXI. *Accord fait & passé entre Béatrix Comtesse de la Marche, & Robert Duc de Bourgogne.*

CLXII. *Robert Duc de Bourgogne, & Jean de Vienne Chevalier, Seigneur de Mirebeau, font un accord entre eux, au sujet de quelques contestations qu'ils avoient sur Autume, &c.*

CLXIII. *Donation pure & simple du fief de Pontaillier, de ses apartenances & dépendances, faite par Othe Comte Palatin de Bourgogne & d'Artois, au Roi de France Philipe le Bel.*

CLXIV. *Le Roi Philipe le Bel, en reconnoissance des services de Robert Duc de Bourgogne, lui donne le fief de Pontaillier, dont il ne se réserve que la foi & hommage à perpétuité.*

CLXV. *Traité de mariage entre Philipe fils aîné de Charles, Comte de Valois, &c. & Jeanne fille de Robert Duc de Bourgogne, &c.*

CLXVI. *Jean de Vergy, Sénéchal de Bourgogne, donne au Duc Robert II. toutes ses prétentions sur Pontailler, au cas qu'il en puisse faire l'acquisition.*

CLXVII. *Codicile de Robert II. du nom Duc de Bourgogne.*

CLXVIII. *Second Codicile de Robert Duc de Bourgogne, en faveur d'Odes son fils, par lequel il déclare de nouveau sa derniere volonté, & fait quelques changements & additions à son testament.*

CLXIX. *Le Roi de France Philipe donne ordre de livrer Pontaillier, &c. à Robert Duc de Bourgogne, suivant le don qu'il lui en a fait.*

CLXX. *Accord fait & passé entre le Duc de Bourgogne, & deux Monnoyeurs pour la fabrication de la monnoie dans toute l'étenduë du Duché, durant l'espace d'un an.*

CLXXI. *Robert Duc de Bourgogne, apelle à l'Eglise Métropolitaine de Lyon, à l'occasion d'un différend qu'il a avec celle de Langres, au sujet du Chateau de Saux.*

CLXXII. *Autre acte d'apel du Duc Robert, interjetté par procureurs, à l'Eglise Métropolitaine de Lyon, des poursuites de l'Evêque de Langres, au sujet de la restitution du Chateau de Saux.*

CLXXIII. *Loüis Archevêque de Lyon, léve pour un tems l'effet de la sentence portée par l'Evêque de Langres, contre Robert & Agnès, Duc & Duchesse de Bourgogne.*

CLXXIV. *Il les absout de la sentence d'excommunication, que le même Evêque avoit porté contre l'un & l'autre.*

CCXVIII.

CCXXXXV. *Pouvoir donné par Eudes Duc de Bourgogne, & Jeanne de France sa femme, à leurs procureurs qu'ils nomment, d'agir en leur nom & pour eux au sujet de leurs prétentions sur les biens de Philipe Roi de France.*

CCXXXXVI. *Traité fait par Eudes Duc de Bourgogne, &c. au sujet de la fabrique de la monoie d'Auxonne.*

CCXXXXVII. *Traité d'alliance entre Eudes Duc de Bourgogne, & Loüis Comte de Flandres.*

CCXXXXVIII. *Ordre du Roi Philipe de Valois, aux Collecteurs du subside imposé pour la guerre de Flandres, de laisser le Duc de Bourgogne lever ce subside en son Duché.*

CCXXXXIX. *Philipe Roi de France assigne au Duc de Bourgogne son frere, la somme de 3333 livres 6 sols de rente, qu'il lui doit à cause de sa femme Jeanne, sur la terre de Villemor en Champagne.*

CCL. *Eudes Duc de Bourgogne céde & transporte, pour le prix de quarante mille livres tournois, à Philipe Prince de Tarente, tout ce qu'il a en la Duché d'Achaie & de la Morée.*

CCLI. *Traité d'alliance entre Eudes Duc de Bourgogne, & Amé Comte de Savoye.*

CCLII. *Accord fait entre Eudes Duc de Bourgogne, & Loüis Comte de Flandres, au sujet de la succession de la Reine Jeanne.*

CCLIII. *Eudes Duc de Bourgogne acquiert d'Etienne de Mont-Saint-Jean Chevalier, le Chateau de Mailley, avec le Chateau de Saumaise.*

CCLIV. *Sentence arbitrale de Philipe Roi de France, au sujet des contestations du Dauphin, & du Duc de Bourgogne.*

CCLV. *Le Dauphin de Vienne écrit aux Habitants &c. de la Comté, d'obéir au Duc de Bourgogne, &c.*

CCLVI. *Chartre de la fondation de la Chartreuse de Beaune, par Eudes Duc de Bourgogne.*

CCLVII. *Dispense du Pape Jean XXII. pour le mariage de Philipe de Bourgogne fils du Duc Eudes IV. du nom, avec Jeanne de Boulogne.*

CCLVIII. *Eudes Duc de Bourgogne, &c. & Jeanne de France, &c. achétent Chissey, &c. de Henri de Bourgogne, qui leur céde tous ses droits en la succession de Hugues de Bourgogne.*

CCLIX. *Accord & partage fait entre Isabelle de France Dauphine, & Eudes Duc de Bourgogne.*

CCLX. *Réponses données par Eudes Duc de Bourgogne, aux requêtes du Comte de Bar.*

CCLXI. *Paix & accord fait par la médiation de Philipe Roi de France, entre Eudes Duc de Bourgogne, & Jean de Chalon, Sieur d'Arlay, & Henri Sieur de Montfaucon, Chevaliers, &c.*

CCLXII. *Ratification de l'accord fait par l'entremise de Philipe Roi de France, de la part de Jean de Chalon, & le Sieur de Montfaucon, Chevaliers, qui étoient en guerre avec Eudes Duc de Bourgogne.*

CCLXIII. *Jean Seigneur de Chateauvilain, vend au Duc de Bourgogne, son Chateau de Bremur pour le prix de 1200 livres.*

CCLXIV. *Réglement du Roi Philipe de Valois, pour le payement des dettes contractées par feu Guillaume Comte de Boulogne.*

CCLXV. *Contrat de mariage de Philipe de Bourgogne, fils du Duc Eudes IV. avec Jeanne de Boulogne, avec sa confirmation par le Roi Philipe de Valois.*

CCLXVI. *Le Roi de France Philipe se démet en faveur du Duc de Bourgogne, du fief de l'Isle sous Montréal.*

CCLXVII. *Accord fait & passé entre le Duc de Bourgogne & le Comte de Flandres.*

CCLXVIII. *Autre accord entre les mêmes.*

CCLXIX. *Mandement du Roi aux Collecteurs de l'impôt de quatre deniers pour livre, de ne le point lever sur les terres du Duché de Bourgogne.*

CCLXXXXV. *Traité de tréve, entre Edoüard III. Roi d'Angleterre, & Philipe Duc de Bourgogne.*

CCLXXXXVI. *L'Evêque de Chalon se porte caution en particulier au nom de son Eglise, envers le Roi d'Angleterre, pour la somme convenuë par le traité de tréve fait à Guillon.*

CCLXXXXVII. *Edoüard Roi d'Angleterre, accorde un sauf-conduit pour un an, à tous Marchands François, pour tous les endroits dont il est maître, après la tréve faite avec le Duc de Bourgogne, &c.*

CCLXXXXVIII. *Promesses & obligation passées entre les Procureurs de Philipe Duc de Bourgogne, & ceux d'Edoüard Roi d'Angleterre, au sujet du payement du terme de la Saint Jean-Baptiste, prorogé par le même Roi, &c.*

CCLXXXXIX. *Testament de Jeanne de Bourgogne, sœur du Duc Philipe de Rouvre, laquelle est inhumée en l'Abbaye de Fontenay.*

CCC. *Promesses & serments faits par les Officiers Anglois à ceux du Duc de Bourgogne, de ne faire aucun acte d'hostilité durant la tréve, & de vuider incessament le Pays de Bourgogne, &c.*

CCCI. *Lettres de bénéfice d'âge données au Duc Philipe de Bourgogne par le Roi Jean.*

CCCII. *Edoüard Roi d'Angleterre donne commission à deux Chevaliers de prendre, en son nom, une obligation de Philipe Duc de Bourgogne & des autres Seigneurs du Pays, obligez à ce, pour le restant de la somme qu'ils lui doivent, & de casser & annuller la premiere, ce qui se fait.*

CCCIII. *Traité entre Philipe de Rouvre, Duc de Bourgogne, & l'Evêque d'Autun, contenant l'échange des terres de Grosme & Lucenay-le-Duc, contre Flavigny & Glaines.*

CCCIV. *Testament de Philipe dit de Rouvre, dernier Duc de Bourgogne.*

CCCV. *Quittance du Roi de France Jean, en faveur du Roi d'Angleterre, à l'occasion de la tréve, sous certaines réserves.*

CCCVI. *Accord fait entre Jean Roi de France & la Comtesse de Flandres, &c. au sujet de la succession du Duc de Bourgogne &c.*

CCCVII. *Acte d'obligation du restant de la somme promise au Roi d'Angleterre, passé au nom des Seigneurs de Bourgogne, par Othe de Granson, Guillaume de Senecey, & Guillaume de Marcilly, conjointement avec le Roi Jean.*

CCCVIII. *Le Roi de France Jean, donne ordre au Comte de Joigny, de se rendre ôtage incessamment à la place de Hugues de Vienne, Chevalier, mort en Angleterre.*

CCCIX. *Le même Roi écrit en Bourgogne, pour qu'on renouvelle l'obligation passée en faveur du Roi d'Angleterre, avant la mort du Duc Philipe.*

CCCX. *Le même Roi de France, donne ordre au Gouverneur de Bourgogne, d'obliger les Seigneurs qui résistent, de tenir leur engagement par raport à l'ôtage dû à l'Angleterre, &c.*

CCCXI. *Obligation du Roi Jean, faite en faveur du Roi d'Angleterre, au sujet du payement de la somme, que s'étoit engagé de lui payer le Duc de Bourgogne Philipe, son fils, trépassé.*

CCCXII. *Chartte du Roi Jean, par laquelle il réunit à sa Couronne le Duché de Bourgogne, avec les Comtez de Champagne & de Toulouse.*

CCCXIII. *Don de la Comté de Bourgogne, fait par Charles IV. Roi des Romains, &c. au Duc de Bourgogne Philipe, &c.*

CCCXIV. *Lettres du Roi Jean, au sujet des lettres du don qu'il a fait à son fils Philipe, de la Duché de Bourgogne.*

CCCXV. *Donation du Duché de Bourgogne par le Roi Jean, à Philipe son quatriéme fils, & confirmation de ce don par le Roi Charles V. frere du même Duc.*

CCCXVI. *Henri de Vienne Seigneur de Mirebeau en Montagne, Chevalier, rend à Philipe de France Duc de Bourgogne, le Chateau & la Terre de la Perriere, dont il joüissoit à titre de gage de la somme de trois mille florins de Florence, qu'il avoit prêtée à Philipe Duc de Bourgogne, &c.*



A Humblot del. Crepy sculp.

Thibaud Roi de Navarre, fait hommage au Duc de Bourgogne.

HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE HUITIÉME.

HUGUES IV. du nom, huitiéme Duc de Bourgogne de la premiére race, & Comte de Chalon.



LE Prince naquit le neuf Mars 1212, & il succéda au Duc Eudes III. son pere en 1218, âgé seulement de six ans, sous la garde & tutelle d'Alix de Vergy sa meré.

1218. I. Le Duc Hugues IV. né en 1212, succéde au Duc Eudes son pere, en 1218.

Le premier usage que la Duchesse fit de sa régence, fut de recevoir à foi & hommage, Humbert Seigneur de Beaujeu, qui reconnut avoir & tenir d'elle & du Duc son fils, en fief, Belleville, Tisé, Perroux & autres lieux, & même tout ce qui pouroit lui revenir des prétentions qu'il avoit sur le Forez; l'acte qu'il en donna, scellé de son sceau, est du mois de Mars 1218, & gardé en la Chambre des Comptes, layette de Beaujeu, cote 2, ainsi que Mr. Baüyn nous l'aprend dans ses mémoires.

II. Le Seigneur de Beaujeu lui fait hommage.

Ce fut dans la seconde année de régence de cette Duchesse, que Jean Comte de Chalon, consentit par acte donné à Paray au mois de Fevrier 1220, que Béatrix Comtesse de Chalon sa mere, fit quelles

1220. III. Jean Comte de Chalon, consent que Béatrix sa

mere fasse des legs pieux, de ses acquêts & de ses propres.

aumônes & quels legs pieux il lui plairoit, tant des biens qu'elle avoit acquis, que de ceux du Comté de Chalon, qui lui étoient échûs en partage par droit de succession.

1221.
IV.
Accord entre l'Evêque & le Chapitre de Chalon, la Duchesse de Bourgogne, & la Comtesse de Chalon.

L'année suivante la même Comtesse Béatrix étant en différend avec l'Evêque & le Chapitre de Chalon, & avec la Duchesse Alix, Régente du Duché de Bourgogne, sur les droits que chacun d'eux prétendoit avoir en la Ville de Chalon, convint avec les parties interessées, d'arbitres & d'experts, pour régler leurs prétentions ; ils choisirent & nommérent douze personnes instruites de ce qui leur pouvoit apartenir à chacun en cette Ville, & leur firent promettre avec serment, d'assigner à chacun des Contendans, ce qu'ils sçauroient en conscience être à lui ; ils furent fidéles à leur promesse, & les parties contentes, souscrivirent à tout ce qu'ils avoient réglé.

Cette Comtesse Béatrix faisant son testament, ordonna plusieurs aumônes & legs pieux, dont elle chargea l'Evêque de Chalon, l'Abbé de la Ferté, le Doyen & un Archidiacre de l'Eglise de Chalon, avec Renaud Dalmace Chevalier, qu'elle avoit nommez exécuteurs de son testament, lequel fut exécuté dans tous ses points, & son exécution aprouvée & ratifiée par le Comte son fils.

1224.
V.
Donation faite au Val-des-Choux par Jean de Montréal.

Vers le même tems, Jean de Montréal Seigneur de Tart, & Nicole sa femme, donnérent aux Freres du Val-des-Choux, des fonds pour y bâtir une maison de leur Ordre, & leur assignérent à Tart-la-Ville & à Tart-le-Château, des revenus suffisans pour l'entretien d'une Communauté.

VI.
Le jeune Duc est chargé d'une rente envers Béatrix de Choiseul.

Le Duc Hugues qui ne naquit pas Comte de Chalon, mais qui le devint dans la suite, de la maniere qu'on le dira en son lieu, se trouva redevable dès le commencement de son régne, d'une rente de 2400 livres estevenants, qu'il étoit obligé de payer chaque année à Madame Alix de Choiseul, veuve de Gautier de Salins, & d'une somme de 2000 livres que le pere de cette Dame lui avoit donnée pour sa dote, lorsqu'il la maria. Henri Seigneur de Sombernon se chargea de payer ces 2000 livres, à la décharge du jeune Duc, & en outre 50 livres de rente par an, qu'il feroit toucher à cette Dame à Langres, en déduction de celle qui lui étoit dûë par le Duc. L'acte qu'il en donne, scellé de son sceau, est du mois de Fevrier 1224, raporté dans Pérard, page 405.

VII.
Il acquiert avec la Duchesse sa mere & tutrice, tout ce que le Dauphin de Vienne possédoit à Chalon & à Beaune.
1225.

Cette dette & cette rente dont le Duc se trouvoit chargé, n'empêchérent pas la Duchesse sa mere, de faire avec lui une acquisition considerable. Ils achetérent du Dauphin de Vienne, tout ce qu'il possédoit à Chalon & à Beaune, pour le prix & la somme de trois cents marcs d'argent, avec obligation contractée par la Duchesse & son fils, de fonder & faire bâtir un Hopital en la Ville de Beaune. L'acte est de l'an 1225, marqué dans l'inventaire de 1448, ch. *Beaune*, cote 1.

Cette acquisition fut le fruit de la prudence & de la prévoyance de la Duchesse Alix, mere du jeune Duc, qui prévint par là toutes les fâcheuses suites d'une guerre qui commençoit à s'allumer. Le Dauphin

de Vienne, dont elle fit cette acquisition, étoit André, dont on a parlé au Livre 7e. de cette Histoire, fils de Hugues III. Duc de Bourgogne, & de Béatrix Comtesse de Vienne & d'Albon sa seconde femme, frere d'Eudes III. Duc de Bourgogne, & oncle paternel du jeune Duc Hugues IV. Ce Prince qui n'avoit eu pour son partage, que les Comtez de Vienne & d'Albon, provenans de sa mere Béatrix, prétendit depuis partager le Duché avec son frere Eudes, fils d'Alix de Lorraine, premiere femme de Hugues III. N'ayant pû le faire du vivant du Duc Eudes, il renouvella ses instances après sa mort, demandant qu'on le laissât joüir de la portion des biens de son pere, qui lui avoit été assignée à Chalon & à Beaune. La Duchesse Alix ne se trouvant pas en état de lui résister & de le repousser par la force, lui fit des propositions pour l'apaiser; elle lui offrit une somme d'argent pour l'engager à céder ses prétentions sur Chalon & sur Beaune; ses offres furent acceptées du Dauphin, qui pour le prix offert, vendit & céda à son neveu, tout le droit qu'il avoit sur ces deux Villes.

1227.

La Duchesse Régente donna quelque tems après ses Lettres autentiques, où après avoir fait mention des différends nez quelque tems auparavant, entre Jean Seigneur d'Epoisses, Chevalier, & les Religieux de S. Jean de Semur, & raporté tout au long le traité qui avoit été passé depuis entre eux, pour terminer toutes leurs contestations, elle déclare, qu'à la priere du même Seigneur d'Epoisses, elle aprouve & confirme l'accommodement qu'il a fait avec la Communauté de S. Jean de Semur, auquel elle a mis son sceau. Elle raporte ensuite mot à mot la Lettre que ce Seigneur lui avoit adressée, pour l'engager à autoriser le traité qu'il venoit de faire. Il est du mois d'Octobre 1227; les Lettres de la Duchesse, datées de Lantenay, sont aussi de la même année.

VIII. Tous les actes passez durant la minorité du Duc, sont scellez du seul sceau de la Duchesse Régente.

Depuis que le jeune Prince fut reconnu Duc de Bourgogne, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de seize ans, tous les traitez ausquels il eut part, se firent sous le nom de la Duchesse sa mere & sous le sien, mais sous le seul sceau de la Duchesse, parce qu'il ne commença à en avoir à lui, que lorsqu'il fut âgé de seize ans. Dans un traité de 1227, comme on le verra dans la suite, il est dit expressément, qu'Alix Duchesse y a fait aposer son sceau, & que le Duc Eudes s'en est contenté, parce qu'il n'a point encore de sceau; il étoit néanmoins dans sa quinziéme année. Et dans un autre traité de l'année suivante 1228, lorsqu'il étoit dans la seiziéme année de son âge, il n'est plus fait mention de la Duchesse, & il est marqué que le Duc y a mis son sceau, & l'a donné scellé à ceux pour lesquels il avoit été fait.

IX. Eudes de Grancey rend au Duc les devoirs de fief.

Dès l'an 1226, Eudes de Grancey lui avoit fait hommage pour la Forteresse de Chaumont & tout ce qui en dépend, & il avoit reconnu qu'elle étoit jurable & rendable en tout tems aux Ducs de Bourgogne; c'est-à-dire, que quiconque la possédoit, étoit obligé de la remettre entre les mains du Duc, toutes les fois qu'il en étoit requis de sa part, & qu'elle lui pouvoit être utile pour la conservation du Duché & pour

1227. les entrepriſes du Duc, jugées juſtes & raiſonnables, ſelon l'uſage & les coutumes de Bourgogne.

X. Thibaud Comte de Champagne, demande ſecours au Duc & à la Régente, contre Guy Comte de Nevers.

Après avoir reçû les devoirs de fief du Seigneur de Grancey ſon vaſſal, il fut ſommé de rendre lui-même ceux qu'il devoit, comme Seigneur de fief, à un autre de ſes vaſſaux. Tout Seigneur à qui on faiſoit hommage, & dont on reprenoit de fief, étoit tenu de protéger & défendre ſon vaſſal, dès qu'il en étoit requis; & s'il refuſoit de le faire, le vaſſal étoit alors déchargé de tous les devoirs de fief ordinaires, que le Seigneur n'avoit plus droit d'exiger, parce qu'il n'avoit pas rempli les devoirs de Seigneur, quand il en avoit été requis par ſon vaſſal.

Thibaud Comte de Champagne & de Brie, vaſſal du Duc de Bourgogne, fatigué des pourſuites de Guy Comte de Nevers, & de quelques autres Seigneurs, dont il ne pouvoit arrêter ni réprimer les inſultes, eut recours au Duc & à la Régente ſa mere, & les preſſa l'un & l'autre de ſe joindre à lui, pour contraindre tous ces autres Seigneurs à rentrer en leur devoir & à vivre en paix, ſans rien entreprendre ſur leurs voiſins, ni leur cauſer aucun trouble.

XI. Traité d'alliance pour cinq ans, entre le Duc & Thibaud Comte de Champagne.

(a) *Duchesne, Preuves, pag.* 72.

Le Duc & la Ducheſſe cédérent à ſes empreſſements, reconnurent l'obligation où ils étoient de lui prêter main forte contre ſes ennemis, & s'engagérent par un traité, [(a)] de l'aſſiſter contre le Comte de Nevers & contre tous les autres Seigneurs, excepté contre le Roi de France; & il fut arrêté que cette convention, c'eſt-à-dire, cette obligation d'aſſiſter le Comte Thibaud & de lui donner du ſecours, auroit lieu, juſqu'à ce que le jeune Duc eût atteint l'âge de vingt-un ans complets; c'étoit donc un traité d'alliance pour cinq ans ou environ, car le jeune Duc n'étoit encore que dans ſa quinziéme année, & c'eſt pour cela qu'il y eſt dit, qu'il ſe contente du ſceau de la Ducheſſe ſa mere, parce qu'il n'a point encore de ſceau.

XII. Article du traité d'alliance, concernant le mariage du Duc.

Par ce même traité, le Duc & la Ducheſſe ſa mere promettent, que ce jeune Prince ne prendra point pour femme la fille du Comte Robert de Dreux, ni celle du Comte de Bretagne, non plus que celles du Comte de la Marche, du Comte de Bologne, d'Enguerran de Coucy, de Guy de Chatillon Comte de S. Pol, ni aucunes de leurs ſœurs ou niéces, ſans le conſentement & la volonté du même Comte Thibaud; avec lequel ils font ce traité, ſcellé du ſceau de la Princeſſe, au mois de Juillet 1227.

XIII. Le Comte Thibaud avoit renoncé à la ligue faite contre le Roi, la Reine Blanche Régente & le Roi Loüis ſon fils.

Il paroit évident que ce traité d'alliance du Duc de Bourgogne avec Thibaud Comte de Champagne, ne fut conclu qu'après que ce Comte eut renoncé à la ligue faite contre la Reine Blanche Régente, & le jeune Roi Loüis ſon fils. La clauſe qui porte, qu'on ne poura, ſans le conſentement du Comte Thibaud, marier le Duc de Bourgogne à aucune des filles, ſœurs ou niéces des Comtes de Bretagne, de Dreux, de la Marche, &c. en eſt une preuve démonſtrative; car elle fait ſentir, & que le Comte Thibaud leur étoit alors opoſé, & que c'eſt contre eux qu'il demandoit du ſecours au Duc de Bourgogne. Or il

1227.

est certain qu'avant que le Comte Thibaud eût renoncé à la ligue, ces Seigneurs n'avoient aucun différend avec lui, qu'il leur étoit même uni d'amitié, & qu'ils ne commencérent à devenir ses ennemis & à lui faire la guerre, qu'après qu'il se fut retiré d'avec eux, & qu'il eut joint ses forces à celles du jeune Roi, connu depuis sous le nom de S. Loüis.

XIV. Le Duc de Bourgogne n'eut point de part à la ligue, ou il y renonça en même tems que le Comte Thibaud.

Mais si ce traité ne fut conclu qu'après que le Comte Thibaud eut abandonné la ligue, il est une preuve, ou que le Duc de Bourgogne n'avoit point été dans la ligue avec le Comte Thibaud, ou qu'il l'avoit quittée en même tems que lui : car ou le Comte n'eût osé lui demander du secours contre les Ligueurs, ou le Duc ne se fût pas engagé par un traité à lui en donner, s'il eût été lui-même du nombre des Ligueurs.

XV. Le Duc de Bourgogne a guerre en 1228. contre Thibaud Comte de Champagne.

1228.

Il est néanmoins certain que le Duc de Bourgogne, contre la foi du traité d'alliance de 1227, qui étoit pour cinq ans, eut guerre en 1228 contre Thibaud Comte de Champagne : le Sire de Joinville, dans l'Histoire de S. Loüis, dit qu'il entra même en Champagne à main armée, qu'il ravagea, brûla les terres du Comte ; & nous avons un acte tiré du Cartulaire de l'Abbaïe de S. Seine, & daté du mois de Juillet 1229, par lequel le Duc de Bourgogne déclare, qu'ayant prié ses amis les Abbé & Religieux de S. Seine, de l'aider dans la guerre qu'il avoit contre Thibaud Comte de Champagne, ils lui avoient envoyé les hommes de leurs dépendances ; ce qu'ils ont fait, dit-il, sans y être obligez, & seulement par grace, par zéle pour son service & à sa priére ; il ajoute qu'il leur donne cette déclaration, pour empêcher que ce qu'ils lui ont accordé par grace, ne soit pris dans la suite pour un devoir, dont ils seroient tenus & qu'on voudroit exiger.

XVI. Sujet de la guerre du Duc contre le Comte Thibaud.

A quoi attribuer cette guerre du Duc de Bourgogne contre le Comte de Champagne, sinon aux vives sollicitations des Ligueurs, qui se voyant abandonnez du Comte Thibaud, cherchérent à se dédommager de cette perte, en engageant le Duc de Bourgogne à se joindre à eux, & à prendre les armes pour les aider à se venger de sa désertion ? On a d'autant plus de raison de porter ce jugement, que dès l'année suivante 1229, ce Duc prit en mariage la fille de Robert Comte de Dreux, un des chefs de la ligue ; laquelle il avoit néanmoins promis deux ans ou environ auparavant, de ne point épouser sans le consentement du Comte de Champagne ; consentement qu'il n'eut pas, qu'il ne put pas même demander à ce Comte, à qui il avoit manqué de fidélité, qu'il avoit abandonné, à qui il avoit fait la guerre au lieu de lui donner du secours, comme il s'y étoit engagé par le traité d'alliance de 1227. Ce mariage ne fut donc pas la cause ou l'occasion de son infidélité, comme quelques Auteurs l'ont prétendu, il en fut plutôt la suite, & comme la récompense : quelques mois après il rentra dans son devoir, en même tems que le Comte de Dreux son beau-pere, & ils furent toujours depuis l'un & l'autre fort attachez au Roi S. Loüis, & très zélez à défendre & soutenir ses interêts.

XVII.
Le Duc n'étoit pas encore Chevalier, quand il fit la guerre au Comte de Champagne.
Duchesne, pag. 72.

1228.
Perard, pag. 338.

Il y a bien de l'aparence que le Duc Hugues n'étoit pas encore Chevalier, quand il fit la guerre au Comte de Champagne ; car il nous aprend lui-même, qu'il ne l'étoit pas au mois de Fevrier de l'année 1228, quand il confirma la Commune établie en la Ville de Dijon, les priviléges, franchises, immunitez qui lui avoient été accordées par les Chartres des Ducs Hugues III. son ayeul, & Eudes III. son pere, & qu'il promit de défendre & garder la Ville & les Habitans de Dijon, avec leurs biens, contre tous & toujours, de quoi il leur donna pour gage de sa parole, sa Chartre, scellée du sceau dont il usoit alors ; promettant avec serment, que quand il auroit été reçû Chevalier, il leur en donneroit une autre semblable, scellée de son sceau de Chevalier.

XVIII.
Le Duc commence d'avoir un sceau propre en 1228.

Il faut observer que dans le traité fait l'année précédente 1227, avec Thibaud Comte de Champagne, il est marqué, comme on l'a déja dit, que la Duchesse y avoit aposé son sceau, & que le Duc Hugues n'ayant point encore de sceau, parce qu'il n'avoit que quinze ans, s'étoit contenté de celui de la Duchesse sa mere, & que dans celui de 1228, qui confirme les priviléges & la Commune de Dijon, le Duc étant entré dans sa seiziéme année, a un sceau qu'il met à la Chartre qu'il donne aux Habitans ; mais que n'étant pas encore Chevalier, il n'a pas le sceau dont les Chevaliers ont coutume d'user. On ne sçait quel fut ce sceau qu'il avoit avant d'être Chevalier : celui qu'il eut après le représentoit à cheval, tenant son bouclier de la main gauche, & l'épée nuë de la main droite, élevée comme pour fraper.

XIX.
Il reçoit l'hommage de Guillaume de Vergy, Seigneur de Mirebeau.
Perard, pag. 410.

En la même année 1228, le Duc Hugues reçut l'hommage de Guillaume de Vergy, Seigneur de Mirebeau & Sénéchal de Bourgogne, qui reconnut tenir de lui en fief, le Chateau de Mirebeau, jurable & rendable, la garde de l'Abbaïe de S. Léger, (ce n'est aujourd'hui qu'un Prieuré,) & la charge de Sénéchal de Bourgogne : cette reconnoissance est du mois de Janvier.

XX.
Le Duc fait hommage à l'Evêque de Langres, pour Chatillon & le Château de Montbard.
Perard, pag. 411.

Au mois de Fevrier suivant, le Duc fit un semblable hommage à l'Evêque de Langres, qu'il reconnut pour son Seigneur, & dont il avoüa être l'homme-lige, & tenir de lui en fief-lige, tout ce qu'il possédoit à Chatillon-sur-Seine & dans ses dépendances, tant en fiefs qu'en domaines, & en outre le Chateau de Montbard avec ses dépendances, excepté la maison qu'il a en ce même Chateau, qu'il tient en fief de l'Abbé de Réôme, c'est-à-dire, de Moutier S. Jean ; il reconnoît encore tenir du même Evêque, les fiefs de Grisselles & de Larrey.

XXI.
Il confirme le traité fait en 1206, entre Robert Evêque de Langres, & Eudes III. Duc de Bourgogne.

1229.
Cartul. de l'Evêché de Langres.

L'Evêque de Langres, à qui le Duc fit & cette reconnoissance & cet hommage, étoit Hugues de Montréal, fils d'Anseric Seigneur de Montréal, qui avoit succédé à Guillaume premier du nom, fils de Geoffroy de Joinville, Sénéchal de Champagne, en 1219. Ce même Prélat voulant s'assurer l'exécution du traité fait en 1206, entre Robert second du nom, Evêque du même Siége, & Eudes III. Duc de Bourgogne, pere du Duc Hugues IV. demanda l'année suivante 1229, la confirmation des vingt-huit articles de ce traité, où les droits que l'Evêque de Langres & le Duc de Bourgogne ont en la Ville de Cha-

tillon-sur-Seine & ses dépendances, sont distinguez & clairement expliquez. Le Duc accorda volontiers à cet Evêque ce qu'il demandoit, & même plus qu'il ne demandoit; car non-seulement il confirma toutes les conventions de 1206, & promit d'être fidéle à les garder; il voulut encore les élever au-dessus des régles ordinaires, en ordonnant qu'elles ne seroient point sujettes à prescription, comme celles des autres traitez, & que tout ce qui pouroit être fait au contraire ne pouroit jamais préjudicier, ni à l'Evêque ni à lui, ni être proposé contre le traité qui contient ces conventions, lequel demeureroit toujours dans toute sa force.

1229.

Une confirmation si autentique & si volontaire, n'empêcha pas le Duc, trois ans après, de violer, ou du moins de donner lieu de croire qu'il vouloit violer ce traité, qu'il avoit si solemnellement aprouvé.

XXII. Engagement du Duc, contracté par l'article onziéme du traité de 1206.

Par l'article onziéme de ce traité, on étoit convenu que, comme le Duc n'avoit pû faire de fortifications à Chatillon, sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'Evêque de Langres, tous les Ducs de Bourgogne, quand ils reprendroient de fief de l'Evêque, pour ce qu'ils ont à Chatillon, seroient tenus de jurer & de promettre de faire jurer & promettre à tous leurs vassaux de Chatillon, de ne jamais mettre la main sur aucune des choses, ni sur aucuns des sujets de l'Evêque, quelque difficulté, quelque guerre même qu'il pût y avoir entre lui & le Duc.

1231. XXIII. L'Evêque de Langres presse le Duc, d'exécuter l'article onziéme du traité de 1206.

Robert troisiéme du nom, ayant succédé dans le Siége de Langres, à Hugues de Montréal en 1231, pressa le Duc de garder lui-même & de faire garder cet article à tous ses vassaux de Chatillon, [a] de lui faire le serment dont son pere étoit convenu par le traité, qu'il avoit depuis aprouvé lui-même. On ne sçait si le Duc refusoit tout-à-fait, ou s'il différoit seulement d'exécuter cet article du traité de 1206, qu'il avoit ratifié en 1229; mais il est certain que ce manque d'exécution du côté du Duc, fut un des trois griefs que cet Evêque donna contre lui à l'Archevêque de Lyon, qu'ils avoient l'un & l'autre choisi pour arbitre de leurs différends, dont ils le rendoient le Juge, promettant, sous peine de deux cents marcs d'argent, de se soumettre à sa décision. Cet Archevêque de Lyon étoit Robert fils de Robert IV. Comte d'Auvergne, & de Matilde de Bourgogne, fille d'Eudes second, Duc de Bourgogne, & par conséquent parent au quatriéme degré du Duc Hugues IV. qui l'apelle son oncle, & qui est aussi apellé neveu par cet Archevêque.

(a) *Cartul. de l'Evêché de Langres.*

XXIV. Griefs de l'Evêque de Langres contre le Duc Hugues IV.

L'Archevêque accepte le compromis, leur donne jour au vendredi d'après l'Ascension, pour les entendre & les juger sur les trois sujets de plaintes proposez par l'Evêque Robert; le premier étoit, que le jeune Duc n'avoit point encore satisfait à l'article onziéme du traité de 1206, qui l'obligeoit à lui faire serment, & à le lui faire faire par tous ses vassaux de Chatillon, conformément à cet article; le second, que le Duc avoit pris les biens de l'Eglise de S. Etienne de Dijon; le troisiéme, qu'il avoit établi une Commune à Chatillon, au préjudice de l'Eglise & de l'Evêque de Langres.

XXV.
Le Duc condamné par l'Archevêque de Lyon, à l'exécution du onziéme article du traité de 1206.

Les deux parties se rendirent au jour & au lieu indiqué par l'Archevêque de Lyon, où l'Evêque Robert ayant produit tous ses sujets de plaintes, & le Duc fourni ses défenses, l'Archevêque condamna le Duc à faire le serment prescrit par l'article onziéme du traité de 1206; ce que le Duc exécuta sur le champ, en présence de l'Archevêque, qui n'ordonna rien sur le second article, parce que le Duc ayant promis de donner satisfaction à l'Abbé de S. Etienne, l'Evêque Robert s'en contenta.

XXVI.
Il promet d'ôter la Commune, établie à Chatillon par le Duc Eudes son pere.
1233.

Sur l'article troisiéme, l'Archevêque interpella le Duc par le serment qu'il venoit de faire, & par la fidélité qu'il devoit à l'Evêque de Langres, de ne point soutenir davantage la Commune de Chatillon, s'il sçavoit n'avoir pas le droit de le faire; il interpella de même l'Evêque Robert, par la foi qu'il devoit au Duc, comme à son vassal, de ne le point obliger à rompre la Commune établie à Chatillon, s'il sçavoit qu'il eût droit de la maintenir. Sur quoi l'Evêque & le Duc s'étant retirez à l'écart, pour penser à ce qu'ils avoient à faire, le Duc répondant à l'interpellation de l'Archevêque, dit qu'encore qu'il crût avoir droit de conserver & soutenir la Commune établie à Chatillon, il vouloit bien néanmoins, pour entretenir la paix & la bonne intelligence avec l'Evêque Robert, rompre & ôter cette Commune, soit qu'elle eût été bien ou mal établie; de quoi l'Evêque étant content, l'Archevêque de Lyon donna un acte scellé de son sceau, qui contenoit, & son jugement sur le premier article du procès, & les déclarations du Duc sur les deux autres; cet acte est du mois de Mai 1233.

XXVII.
L'Evêque de Langres donne Sentence d'excommunication contre tous les membres de la Commune établie à Chatillon.

C'est Eudes III. pere du Duc Hugues IV. qui avoit établi cette Commune, comme on l'a dit ailleurs; de quoi Robert II. Evêque de Langres se trouvant offensé, fit ses plaintes au Duc, & donna enfin Sentence d'excommunication contre tous les membres de cette Commune. Pour la faire lever, le Duc promit de s'en raporter au jugement de la Cour épiscopale, & d'abolir entiérement la Commune, si cette Cour par son jugement le lui ordonnoit; mais étant mort avant qu'on eût rien prononcé sur ce point, sa veuve, mere du jeune Duc, avoit maintenu les choses au même état qu'elle les avoit trouvées, & le jeune Duc ayant pris le gouvernement, ne pensoit à rien moins qu'à détruire ce qu'il trouvoit établi; c'est ce qui fit renouveller la querelle, qui fut enfin assoupie de la maniere qu'on vient de le dire. On ne voit point que depuis ce tems là il y ait eu aucun différend entre l'Evêque de Langres & le Duc Hugues IV. ni même qu'il y ait eu aucun commerce entre eux, ni entre le Duc & le Chapitre de Langres.

XXVIII.
Le Duc favorable aux Religieux de S. Seine, qu'il traite de ses amis, & qu'il trouve toujours disposez à entrer dans ses vûës.

Le Duc en eut en ce même tems & après, de fréquents avec les Abbé & Religieux de S. Seine, qu'il honore dans deux Chartres, du titre de ses amis, [a] parce qu'en toutes occasions ils lui donnérent des preuves, & de leur zéle pour son service, & de leur empressement à entrer dans ses vûës, & à se conformer à ses intentions, dès qu'ils pouvoient les découvrir ou les pénétrer: ainsi l'Abbé Odon ayant apris, que quatre Bourgeois de Vergy, terre de la Duchesse mere du Duc, avoient besoin de

(a) *Cartul. de S. Seine, Chart.* 33.

de caution pour une somme de cent marcs sterlins nouveaux; & que ce seroit faire plaisir au Duc qui les protégeoit, de leur rendre ce service, s'établit aussi-tôt leur caution pour cette somme. Le Prince sensible à ce plaisir, & voulant empêcher que cet Abbé ne fût inquiété dans la suite pour le payement de cette somme, & lui ôter tout sujet d'inquiétude sur cela; s'obligea, par acte daté de Chatillon-sur-Seine, au mois de Juillet 1230, à l'indemniser de tout ce qu'il pouroit souffrir, & à réparer toutes les pertes qu'il pouroit faire à l'occasion du cautionnement qu'il avoit fait à sa considération, & consent que ni l'Abbaïe ni les hommes de la terre de S. Seine, ne lui rendent aucun des services accoutumez, ni des devoirs qu'il a droit d'exiger d'eux, qu'auparavant il n'ait pleinement indemnisé l'Abbé Odon, de tout ce qu'il pouroit avoir souffert & perdu.

XXIX. Les Religieux de S. Seine cédent au Duc & à la Duchesse le Prieuré de Sarrigny pour leur vie.

Le même Abbé & toute la Communauté de S. Seine avec lui, cédérent au Duc & à la Duchesse Yoland [a] sa femme, pour leur vie, le Prieuré de Sarrigny, avec tous ses revenus & toutes ses dépendances, en quelques lieux qu'elles soient, à la charge d'y entretenir un Moine qui y fera sa résidence pour la desserte du Bénéfice, & qu'après la mort du Duc & de la Duchesse Yoland, le Prieuré avec toutes ses dépendances, & encore avec les améliorations, les acquisitions & augmentations faites par le Duc & la Duchesse, retournera aux Abbé & Couvent de S. Seine, sans que les héritiers du Prince & de la Princesse puissent y rien avoir ni prétendre; de quoi le Duc donne ses Lettres scellées de son sceau, au mois de Fevrier 1223, ainsi qu'il est porté dans la Chartre 32e. du Cartulaire de l'Abbaïe de S. Seine. Les Auteurs du nouveau *Gallia Christiana*, qui citent cette même Chartre, tom. 4, pag. 698, semblent beaucoup mieux fondez à mettre la date de cette Chartre à l'année 1233, puisque l'on a des titres autentiques, que l'Abbé Olivier, prédécesseur immédiat de cet Abbé Odon, dont il est fait mention en cette Chartre, vivoit encore en 1225 & 1226, & que l'on n'en a point qui fassent mention de l'Abbé Odon avant l'année 1228.

(a) *Cartul. S. Sequan. Chart.* 32.

1233.

XXX. Le Duc donne quittance de cinquante marcs d'argent aux Religieux de S. Seine qui les lui devoient.

Ce fut, selon les aparences, en consideration des services de cet Abbé & de ses Religieux, que le Duc s'engagea de les faire acquitter d'une somme de 200 livres estevenans, dont ils étoient redevables en 1236 à un Bourgeois de la Ville de Dijon; [b] & que l'année suivante il leur donna quittance de cinquante marcs d'argent, qu'ils étoient obligez de lui payer au commencement des foires de Bar, dont le tems étoit proche. [c]

(b) *Ibid. Chart.* 38.

(c) *Ibid. Chart.* 51.

XXXI. Il reçoit d'eux 600 liv. qu'ils lui donnent pour le voyage de la Terre-sainte.

Ces gratifications & les bonnes dispositions du Duc à leur égard, n'empêchérent pas qu'il n'exigeât & ne reçût d'eux en 1238, au mois d'Avril, une somme de 600 livres dijonnois, qu'ils lui avoient promise, & qu'ils lui présentérent [d] pour le voyage qu'il devoit faire outre-mer. Il se croisa pour ce voyage, mais on ne voit point qu'il l'ait fait.

(d) *Chart.* 49.

XXXII. Ils cédent au Duc ce qu'ils ont à Buxy & le Duc les décharge du droit de gîte à Baume, &c.

Ce Prince ayant depuis fait connoître aux mêmes Religieux, que les terres & les autres choses qu'ils avoient à Buxy, seroient fort à sa bienséance, & qu'il souhaiteroit qu'ils voulussent l'en accommoder; ils lui

cédérent tout pour lui faire plaisir, ainsi qu'il le dit lui-même dans une Chartre du mois de Mars 1245, par laquelle, en contre-échange de ce que les Religieux lui avoient cédé à Buxy, [a] il leur donne à perpétuité, six setiers de bled, moitié froment & moitié avoine, à prendre chaque année dans sa part des tierces & des dixmes de Villebarny. Et au mois de Juin 1248, il les déchargea du droit de gîte, qu'il avoit dans une de leurs terres nommée Baume, pour ses veneurs & ses chiens. [b]

(a) *Cartul. S. Sequan. Chart.* 34.

(b) *Ibid. Chart.* 35.

Tout cela montre combien les Religieux & les Abbé de S. Seine furent attentifs & soumis aux volontez du Duc, & combien le Duc fut attentif lui-même à reconnoître leur zéle & leurs bonnes dispositions pour lui. Il fit quelque tems après un échange avec les Abbé & Couvent de Fontenay, qui lui cédérent tous les fonds qu'ils avoient à Beaune, avec ce qu'ils avoient sur le péage de Chatillon, pour les Villages de S. Remy & du Fresne, au mois de Décembre 1234.

Ce Prince qui aimoit les Moines & en étoit aimé, eut encore beaucoup de communication avec les Abbé & Religieux de S. Benigne de Dijon, & fit plusieurs traitez avec eux.

1235.
XXXIII.
Le Duc ratifie & promet d'exécuter le traité fait entre la Duchesse sa mere & les Religieux de S. Benigne de Dijon.

Dans le second mois de la vingt-quatriéme année de son âge, c'est-à-dire au mois de Mai 1235, il ratifia & confirma toutes les conventions du traité qui avoit été fait au mois de Septembre de l'année précédente, entre la Duchesse Alix de Vergy sa mere, & les Abbé & Religieux de S. Benigne de Dijon, & depuis aprouvé & ratifié par Robert III. du nom, Evêque de Langres, au mois d'Octobre suivant. Le Duc en ratifiant le même traité, promet d'en garder de bonne foi toutes les conventions.

Les conventions de ce traité, donné sous le nom & le sceau de la Duchesse, sont, que cette Princesse, après avoir joüi quelques années de tous les biens que l'Abbaïe de S. Benigne avoit en la Paroisse de Prenois, située dans le voisinage de Dijon, en vertu de la cession ou donation que les Abbé & Religieux lui en avoient faite pour sa vie; leur rend, poussée, dit-elle, d'un mouvement du S. Esprit, tous ces mêmes biens, consentant que la donation qu'ils lui en avoient faite, demeure nulle & comme non-avenuë, avec cette réserve néanmoins, & à cette condition, que le S. Esprit lui avoit inspirée, que tant qu'elle vivroit, on lui donneroit chaque année & on lui conduiroit à Lantenay, deux cens vingt mines de bled de la grange de Prenois; sçavoir, quarante mines du meilleur froment qui seroit dans la grange; & que s'il ne s'y en trouvoit pas assez pour fournir les quarante mines, on seroit obligé d'en faire venir d'ailleurs, d'aussi bon, pour achever le nombre de quarante mines; à ces quarante mines de froment on devoit joindre soixante mines de conseau, c'est-à-dire, de bled froment & seigle mêlez ensemble, & six vingts mines d'avoine; & afin qu'on n'eût pas lieu de se plaindre ni de dire qu'en rendant tout, elle prenoit plus qu'elle n'avoit auparavant, elle céda libéralement à l'Abbaïe de S. Benigne, pour le salut de son ame & de celles de ses prédécesseurs

ſeurs, tout ce qu'elle avoit ſur la terre de Prenois lorſqu'elle la faiſoit valoir ; ſçavoir les bœufs de deux charruës & un troupeau de cinq cents brebis. Elle s'oblige à la garde & défenſe de Prenois & de tout ce qui y eſt & en dépend ſa vie durant ; & s'il arrivoit par guerre, incendie ou autre force majeure que le bled de la grange de Prenois fût emporté, conſumé ou perdu, les Abbé & Religieux lui promettent qu'alors ils ſe comporteront à ſon égard ſuivant l'uſage du païs en cas ſemblables, ſans jamais l'inquiéter ni intenter de procès pour pourſuivre leur décharge en juſtice.

XXXIV. La Ducheſſe avoit à Prenois des troupeaux & deux charuës à bœufs. 1235.

On voit par le détail de ce traité, que la Ducheſſe de Bourgogne, mere de Hugues IV. faiſoit valoir par ſes mains la terre de Prenois, qu'elle y avoit deux charruës à bœufs & un troupeau de moutons : preuve que les Ducs de Bourgogne étoient alors bien éloignez de cet état de grandeur & d'élévation où on les a vûs dans la ſuite, & de celui même où on a vû Hugues IV. fils de cette Ducheſſe, ſur la fin de ſon régne. Depuis cette Alix de Vergy on ne vit plus de Ducheſſe de Bourgogne s'abaiſſer juſqu'à faire valoir des terres par ſes mains, ou à vouloir groſſir ſes revenus des profits qu'on tire d'un troupeau. La Ducheſſe Yoland de Dreux, premiere femme de Hugues IV. ne put aprouver en cela la conduite de la Princeſſe mere du Duc ſon époux, & on ſe perſuaderoit volontiers qu'elle donna occaſion par ſes plaintes, au traité dont on vient de parler, que le Duc ſon mari aprouva d'autant plus volontiers, qu'il faiſoit ceſſer un commerce qui déplaiſoit à la jeune Ducheſſe ſa femme, & qu'il déſaprouvoit lui-même.

XXXV. Il confirme la Chartre de 1193, donnée par le Duc Eudes III. ſon pere, & des autres Ducs en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne.

Au mois d'Octobre de la même année 1235, il confirma par une Chartre autentique (a) celle du Duc Eudes ſon pere donnée pour cette Abbaïe en 1193, & qu'on a raportée en ſon lieu. Par une autre donnée en 1239, en préſence de Robert Evêque de Langres, il conſent que cet Evêque, ou ſes ſucceſſeurs, puiſſent mettre tout ſon Duché en interdit, ſi lui & ſes ſucceſſeurs Ducs ne ſont pas fidéles à garder & maintenir les diſpoſitions contenuës dans les Chartres données par lui ou ſes prédéceſſeurs en faveur de la même Abbaïe. Il les garda toujours depuis, dès qu'elles lui furent connuës, & on vit qu'après avoir conteſté aux Abbé & Religieux de ce Monaſtere le droit qu'ils avoient en la moitié de la monnoie de Dijon & les cinquante francs de rente ſur le péage de la même Ville qui leur avoient été donnez par les Ducs ſes prédéceſſeurs ; qu'après n'avoir pas voulu ſouffrir que ces mêmes Abbé & Religieux ſe miſſent en poſſeſſion des biens de ceux de leurs vaſſaux, qui ſortant de leurs dépendances alloient s'établir ailleurs, ni qu'ils fiſſent détruire un pont que leurs hommes de Talant avoient, ſans leur conſentement & contre leur gré, fait conſtruire ſur la riviere d'Ouche, entre Plombieres & le moulin qu'on apelloit alors de Talant ; il leur donna une reconnoiſſance autentique de tous ces droits dès qu'ils lui eurent repréſenté les Chartres des Ducs ſur leſquelles ils étoient établis, & ordonna aux Officiers de la monnoie & au Receveur du péage d'être exacts & fidéles à leur payer ;

(a) *Perard, pag.* 438.

Le même, pag. 442

1235.

sçavoir, les premiers, la moitié des revenus de la monnoie; les seconds, leur rente ordinaire sur le péage: il reconnut pareillement qu'ils étoient bien fondez, & à faire détruire le pont qu'on avoit fait sans leur permission, & à s'emparer des biens de ceux qui les avoient quittez. On trouvera la Chartre du Duc qui contient tout ce détail, parmi les Preuves, avec une autre du même Duc & de la même année, par laquelle ce Prince atteste que les Abbé & Religieux de S. Benigne ont amodié cette moitié des revenus de la monnoie qui leur apartient, à un nommé Bertrand Pellerin son Chambellan, pour quatre ans, moyennant deux cens marcs d'argent.

XXXVI. Union de la maison des Hospitaliers de Norges à celle de S. Antoine de Vienne. 1237.

Dans le tems que le Duc donnoit cette reconnoissance & faisoit cette déclaration en faveur des Religieux de S. Benigne, les Hospitaliers de Norges, à deux lieuës de Dijon, pressez par la triste situation où ils se trouvoient, cherchoient de l'apui & de la protection; ils en trouvérent en Robert III. du nom Evêque de Langres, qui ayant reconnu après un sérieux examen, que cette maison d'Hospitaliers tomboit en ruine & ne pouvoit se soutenir d'elle-même, la donna, de l'avis & du consentement de son Chapitre, & l'unit à perpétuité à celle des Hospitaliers de Vienne, à condition que lui & ses successeurs Evêques, exerceroient sur cette maison & les personnes qui y seroient, leur juridiction, ainsi qu'ils l'avoient fait avant l'union. La condition fut acceptée par les Hospitaliers de Vienne, lesquels en acceptant l'union promettent qu'ils reconnoîtront toujours la juridiction de l'Evêque diocésain, qu'ils ne demanderont jamais de privilége qui les en retire; & que quand même il y en auroit un, ou qu'on leur en donneroit dans la suite, ils n'en feront jamais aucun usage. Ils promettent encore d'exercer à Norges l'hospitalité envers les pauvres passans, de même qu'on l'avoit fait auparavant. Le traité de cette union fut passé à Saint Antoine de Vienne le lendemain de l'Ascension de Notre Seigneur, 1237.

XXXVII. Traité entre les Religieux de S. Vivant de Vergy, à l'occasion d'une maison qui leur avoit été léguée par un Prêtre d'Auxonne. 1239.

Les Religieux de S. Vivant de Vergy firent quelque tems après un traité avec le Duc Hugues, à l'occasion d'une donation qui leur avoit été faite par un Prêtre d'Auxonne. Avant cette donation le Duc s'étoit obligé de leur assigner deux places en la Ville d'Auxonne; l'une dans le Chateau pour y bâtir une maison pour eux; l'autre hors l'enceinte du Chateau pour y construire une grange. Mais comme ces Religieux, en vertu de la donation qui leur avoit été faite, devenoient, si le Prince y donnoit son consentement, propriétaires d'une maison avec son enceinte & ses dépendances en la Ville d'Auxonne, ils déchargérent le Duc de l'obligation de leur assigner une place dans le Chateau, parce qu'il avoit aprouvé la donation du Prêtre, & consenti que les Religieux de S. Vivant se missent en possession de la maison & de tout ce qui en dépendoit pour en joüir à perpétuité. Le traité est de l'an 1239.

Au mois d'Aout de la même année, Pierre Seigneur de Palluau, & Maréchal de Bourgogne, fit hommage à Guillaume Evêque de Cha-

ſon, pour les Terres de Palluau, de Mongruyn & de Bagneux. Ayant été deux ans après attaqué d'une maladie dont il prévit d'abord toutes les ſuites, il fit ſon teſtament & légua à l'Egliſe S. Vincent de Chalon deux marcs d'or, deux ceintures d'or & une d'argent, avec toutes ſes bâgues, ſes pierreries & autres joyaux, voulant qu'ils fuſſent vendus & la ſomme qui en proviendroit employée en une Croix maſſive pour la même Egliſe. Il fit d'autres legs pour être employez aux réparations de l'Egliſe du Prieuré de Palluau. Il nomma Guillaume Evêque de Chalon exécuteur de ſon teſtament, le conjurant de ſe rendre maître de tous ſes biens, & même de la terre de Palluau, & de la retenir & garder juſqu'à ce que toutes les clauſes de ſon teſtament & de celui de Hugues de Palluau ſon fils, Connétable de Bourgogne, euſſent été remplies, & toutes les dettes des deux teſtateurs entiérement payées. Le teſtament eſt du mois de Septembre 1241. Aluis veuve du Connétable & niéce d'Alix de Vergy, alors Ducheſſe Doüairiere de Bourgogne, fit après la mort de Hugues ſon mari, hommage au même Evêque pour la même terre de Palluau, au Lieu-Dieu ſous Vergy, & reconnut avec Durand & Pierre de Palluau freres de Hugues, qui firent auſſi hommage au même lieu, chacun pour leur part; qu'elle & les autres devoient rendre cet hommage à l'Evêque en ſon Palais Epiſcopal; de quoi elle donna lettres ſcellées de ſon ſceau pour la conſervation du droit de l'Evêque. Ces lettres données au Lieu-Dieu, ſont datées du Mardi avant la Saint André 1241.

XXXVIII. Hommages rendus à l'Evêque de Chalon par les Seigneurs de Palluau, dont l'un fait ſon teſtament & légue à l'Egliſe S. Vincent tous ſes joyaux.

1241.

L'année ſuivante, Othe Duc de Méranie & Comte de Bourgogne, reconnut qu'il s'étoit engagé par un traité précédent, à livrer à Hugues IV. du nom Duc de Bourgogne, quand il ira dans la Franche-Comté, un des trois Chateaux de Baume, de Chatillon ou de Veſoul, celui des trois qu'il voudra. Puis ajoutant à ces trois Chateaux celui de Poligny, il déclare que ceux qui occupent ou retiennent d'ordinaire ces quatre Chateaux, ſont hommes liges du même Duc & lui en doivent faire hommage tant que dureront les traitez qu'il a faits avec lui, & juſqu'à ce que les clauſes en aient été pleinement accomplies. La reconnoiſſance eſt du Dimanche avant la fête S. Simon & S. Jude l'an 1242.

XXXIX. Le Duc Hugues, quand il va en la Comté de Bourgogne, doit avoir un des Chateaux de Baume, Chatillon, Veſou, ou Poligny.

1242.

Il s'éleva dans la ſuite quelques nouvelles conteſtations entre le Duc Hugues & les Religieux de S. Benigne; pour les terminer ils paſſérent & firent le compromis raporté dans le recüeil de Perard. [a] Par ce compromis ils choiſiſſent pour Arbitres & Juges de leurs conteſtations qui y ſont détaillées fort au long, Humbert de Rouvre, Chevalier, pour le Duc, & Fr. Nicolas Religieux & Aumônier de S. Benigne, pour cette Communauté, & pour tiers en cas de beſoin, l'Abbé de Citeaux: ce compromis fait au dédit de deux cents marcs d'argent, pour leſquels le Duc donne deux cautions; ſçavoir, Evrard le Riche, Chevalier, demeurant à Dijon, pour cent marcs, & Eudes le Riche ſon frere pour les autres cents marcs. On ne ſçait pas quel fut le jugement de ces Arbitres, ni même s'ils en donnérent un. Le compromis eſt du mois de Juin 1248.

XL. Compromis entre le Duc Hugues IV. & les Religieux de S. Benigne, au dédit de deux cents marcs d'argent.

(a) *Pag.* 469 & 470.

XLI. Les Religieux de S. Benigne cédent au Duc, pour sa vie, le Prieuré de Palluau avec ses dépendances.

Perard, pag. 481. 482.

1248.

Environ ce même tems Etienne Abbé de S. Benigne & la Communauté du même Monastere, cédérent au Duc, pour sa vie, le Prieuré de Palluau avec toutes ses dépendances, ses droits & revenus, à condition qu'il y auroit toujours deux Moines qui y feroient résidence pour la desserte du Bénéfice, ausquels il payeroit chacun an pour leur nourriture, entretien & nécessitez, cinquante livres dijonnois; sçavoir, 25 liv. à la S. Remy, & 25 liv. à Pâques; que toutes les offrandes qui se feront à l'Eglise du Prieuré, seront aux deux Moines; qu'il leur sera permis de prendre au jardin du Prieuré tout ce qu'ils auront besoin; qu'ils auront droit d'usage dans les bois & dans la riviere; que l'Abbé de S. Benigne poura les retirer & en renvoyer d'autres à leur place toutes les fois que bon lui semblera, & que ceux qui leur seront substituez joüiront des mêmes droits & recevront du Duc la même rente de 50 liv. par an; que le Duc sera tenu d'entretenir en bon état le Prieuré avec toutes les dépendances, d'en défendre & conserver tous les droits sans en laisser perdre aucun; & qu'il ne poura céder ni remettre à aucun autre ce Bénéfice, ni en tout ni en partie.

XLII. Compromis entre le Duc Hugues & les Prieur & Chanoines de S. Jean de Semur.

Cartul. de S. Jean de Semur, fol. 6 v°.

1251.

Le Duc ayant accusé les Prieur & Chanoines de S. Jean de Semur de s'attribuer des droits dans la Ville, qui ne leur apartenoient pas, & d'y introduire de nouveaux usages qui n'avoient point eu lieu sous le régne du Duc Eudes & de la Duchesse Alix ses pere & mere; les accusez se défendirent, disant qu'ils n'avoient rien innové, & qu'ils n'exigeoient rien qui ne leur fût dû. Pour en convaincre le Duc ils demandérent qu'il fût informé des droits & des usages établis pour eux dans la Ville. Le Prince y ayant consenti, il y eut quatre Commissaires nommez, ausquels on fit prêter serment, pour faire l'information, & l'on convint tant de la part du Duc que de celle des Prieur & Chanoines de S. Jean, que chacun exerceroit dans la Ville les droits & garderoit les usages qui seroient reconnus anciens, solidement établis & à soi adjugez par l'information. Cet acte ou compromis scellé du sceau du Duc, est du mois de Mai 1251.

1255.

Les conventions du traité fait entre le Duc & les Religieux de S. Benigne quelques années auparavant, touchant le Prieuré de Palluau, furent depuis renouvellées & confirmées au mois de Septembre 1255 par l'Abbé Pierre V. du nom, successeur de l'Abbé Etienne décédé l'année précédente, & par sa Communauté; le Duc promit aussi de son côté de les garder fidélement & de ne jamais rien faire de contraire.

XLIII. Addition au traité fait entre le Duc & les Religieux de S. Benigne, touchant le Prieuré de Palluau.

A ces premieres conventions on ajouta, qu'après la mort du Duc le Prieuré avec toutes ses dépendances & ses droits, avec tous les bâtiments qui s'y trouveront alors, avec toutes les augmentations & méliorations & tout ce qui s'y trouvera, à la réserve des chevaux, retournera purement & simplement & apartiendra aux Abbé & Religieux de S. Benigne, sans que les héritiers du Duc y aient ou puissent prétendre y avoir aucun droit. Pour l'exacte exécution de ce traité, & que ni lui ni ses successeurs ne puissent rien entreprendre impunément contre

les dispositions qu'il contient; le Duc prie Girard Evêque d'Autun que si lui Duc ou quelqu'un de ses successeurs entreprenoit ou faisoit quelque chose dans la suite de contraire aux dispositions de ce traité, il mette en interdit, dès que les Abbé & Religieux de S. Benigne lui en porteront leurs plaintes, tout ce qu'il posséde dans le Diocèse d'Autun, & qu'il excommunie les coupables, sans lever l'interdit ni l'excommunication que tout le mal n'ait été réparé par une fidéle observation de toutes les conventions du traité; ce que l'Evêque pour lui & ses successeurs promet de faire, conformément à la priere que lui en fait le Duc.

1255.

XLIV. Le Duc affranchit du droit de gîte les terres, Villages & Prieurez de S. Benigne.

Au mois d'Octobre suivant, il affranchit toutes les terres, Villages, Prieurez & dépendances de Saint Benigne, & tous les hommes de leurs terres, d'un droit de gîte que ses Veneurs & ses Berniers, c'est-à-dire, ses Officiers chargez de la nourriture de ses chiens, avoient accoutumé de prendre, [a] quand ils vouloient, dans les Villages & les terres de cette Abbaïe, avec tous leurs chiens. Le Duc, par une Chartre donnée au Chateau de Talant, leur défend d'user davantage de ce droit véritable ou prétendu, sur aucune des dépendances de S. Benigne. Par une autre Chartre de l'an 1256 il reconnoît qu'il est obligé de réparer tous les maux causez à l'Eglise de Montréal, & aux autres Eglises du Diocèse d'Autun, par Anseric Seigneur de Montréal.

(a) *Duchesne, Preuves, pag. 76.*

XLV. Echange entre le Duc & les Religieux de S. Benigne, qui lui cédent la rente qu'ils avoient sur le peage de Dijon, avec la terre de Mémont.

Sous le même Abbé Pierre qui avoit confirmé la cession du Prieuré de Palluau, faite au Duc par l'Abbé Etienne son prédécesseur, le Duc Hugues fit avec la Communauté de Saint Benigne un échange considerable : les Abbé & Religieux, pour lui faire plaisir, lui remirent les cinquante livres de rente qu'ils avoient sur le péage de Dijon, & lui donnérent à perpétuité pour lui & ses successeurs leur terre de Mémont, consistant en terres labourables, prez, bois, pâturages, cours d'eau, droits seigneuriaux, Justice, &c. se réservant seulement les Eglises, le droit de patronage, & les dixmes : le Duc en contre-échange leur donne tout ce qu'il possede aux Villages & territoires de Marcennay en montagne & de Corcelles-le-Mont, consistant aussi en terres, prez, bois, Justice, &c. & il promet pour lui & ses héritiers, de tenir & garder à perpétuité cet échange fait au mois de Juin 1257.

1257.
Perard, pag. 485.

XLVI. Reconnoissance de la terre de Mémont donnée aux mêmes Religieux par le Duc.

Par un autre acte des mêmes mois & an, le Duc reconnoît tenir tous les bâtiments, domaine, droits & justice de Mémont en fief, des Abbé & Religieux de Saint Benigne, à perpétuité, & même les autres bâtiments qu'il y pouroit ajouter dans la suite, sans que lui ni ses successeurs puissent en rien aliéner ou mettre hors de leurs mains, & sans qu'ils puissent y retenir aucun des hommes de S. Benigne; de même les Abbé & Religieux ne pouront mettre en d'autres mains leur droit de fief sur Mémont, ni recevoir en leurs autres terres aucun des hommes de Mémont. On verra dans la suite d'autres Ducs qui rendent hommage à l'Abbé de S. Benigne pour cette même terre de Mémont.

XLVII. Le Duc étant en l'Eglise S. Martin de Tours, fait serment de fidélité

Celui, dont nous parlons, avoit dès l'an 1234 au mois de Septembre, fait, étant dans l'Eglise de Saint Martin de Tours, serment de fidélité semblable à celui qu'Eudes III. son pere y avoit fait lorsqu'il y

au Chapitre de la même Eglise, &c.

1257.

fut reçû Chanoine honoraire; & comme son successeur au même honneur, il promet de garder toutes les conventions qu'il fit avec le Chapitre de cette Eglise, & qui sont comprises dans la Chartre qu'il en donna. Il en donne aussi lui-même une autre qui contient son serment de fidélité, & sa promesse de garder celles du Duc Eudes son pere. Celle-ci fut vidimée en l'Abbaïe Saint Denis en France en 1282, par Guillaume Archevêque de Roüen, Guillaume Evêque d'Auxerre, & Roland Evêque de Spolette, qui marquent qu'elle étoit scellée d'un grand sceau de cire verte, rond & pendant, qui dans sa circonférence portoit cette inscription, *Sigillum Hugonis Ducis. . . . . gundiæ*: ils ajoutent qu'ils n'avoient pas lû la premiere sillabe *Bur*, parce que la particule de cire où elle étoit empreinte, étoit ôtée : que sur le sceau étoit représenté un Chevalier monté sur un cheval dextrier, c'est-à-dire, de bataille, tenant son écu devant lui de la main gauche, & l'épée nuë de la main droite élevée. Telle fut la forme du sceau de tous nos Ducs de la premiere race.

XLVIII.
Il donne aux Chanoines de la Ste. Chapelle de Dijon, une année du revenu de chaque prébende qui sera vacante.

(a) *Perard, pag.* 469.

A tous ces traitez du Duc Hugues IV. avec les Eglises, & des Eglises avec lui, il faut ajouter celui du mois de Mai 1248, [a] par lequel il donne aux Chanoines de la Sainte Chapelle de Dijon, une année du revenu de toutes les prébendes de leur Eglise, qui viendront à vaquer dans la suite.

XLIX.
Il est reçû en societé de la terre & des droits de Bagneux par les Religieux d'Oigny, & fait un échange avec ceux de S. Etienne de Dijon.

(b) *Invent. de* 1448, *fol.* 401. *v°. cotte* 14. *Perard, pag.* 474, 477.

Il en faut encore ajouter un avec les Religieux d'Oigny, qui reçoivent en la même année le Duc en société de leur terre & droits de Bagneux : on le peut voir dans Perard, pag. 470 : & encore un échange qu'il fait avec les Abbé & Religieux de Saint Etienne de Dijon, qui lui cédent une maison apellée la Chapelle, située auprès de la forêt de Villers-le-Duc, avec les dixmes, usages, pâturages, terres, prez, droits dépendans de la même maison, & reçoivent du Duc en contre-échange, les dixmes qu'il avoit aux lieux & finages de Fontaine-les-Dijon, de Poüilly & de S. Martin, qu'il avoit acquises en 1253 d'Eudes le Riche [b] Chevalier demeurant à Dijon, qui les avoit eu de Messire Pierre Rousset, aussi Chevalier. Cet échange est du mois de Juin 1254.

L.
Il reçoit des Religieux de Moutier-S.-Jean le tiers des dixmes de Montbard, & est admis en societé de la terre S. Germain du Bois.

1257.

(c) *Reomaus, pag.* 275.

A tous ces actes, il faut joindre la Chartre du même Duc, donnée à Chatillon-sur-Seine au mois d'Aout 1256, où il reconnoît & déclare que les Abbé & Religieux de Reôme, c'est-à-dire, de Moutier-Saint-Jean, lui ont donné libéralement pour lui & ses héritiers à perpétuité, le tiers des dixmes de bled & de vin qu'ils avoient en la Paroisse & en tout le finage de Montbard; [c] & il promet qu'il n'aliénera, ni ne mettra hors de sa main cette partie de dixme, & qu'il veillera à ce que la sienne, & celle qui reste aux Religieux de Moutier-Saint-Jean, soient exactement payées. Il faut joindre encore la déclaration des Abbé & Religieux du même Monastere, par laquelle ils reconnoissent avoir reçû le Duc en pariage & société de leur terre de S. Germain du Bois, sous quelques réserves & conditions contenuës en la même déclaration qu'on peut voir dans Perard. [d] Elle est du mois de Mars 1257.

(d) *Perard, pag.* 486.

Enfin joindre le traité qui termine le différend né entre Guy Evê-

que

que de Chalon & le Duc, au ſujet des Village & terre de S. Loup proche de Maizieres. Ils avoient été léguez & donnez au Siége épiſcopal de Chalon par Alexandre de Montaigu, Evêque du même Siége; le Duc prétendant que cette donation n'avoit pû ſe faire ſans ſon conſentement, parce que cette terre relevoit de lui en fief, ſoutenoit que la donation étoit nulle, & ne devoit point avoir lieu; il l'aprouva néanmoins, & la confirma depuis; il quitta même à cet Evêque & à ſes ſucceſſeurs, le droit de fief qu'il avoit ſur tout le finage de S. Loup, s'y réſervant ſeulement le droit de garde; & pour cette garde, ſoixante ſols tournois de rente pour lui & ſes ſucceſſeurs, qui ſeroient payez chaque année au tems des foires de Chalon: l'acte qui contient cette confirmation & ces réſerves & conditions, eſt du 28 Mai 1266. Il ſera produit parmi les Preuves.

LIII. Accord entre Guy Evêque de Chalon & le Duc Eudes, au ſujet des terre & Village de S. Loup de Maizieres.

Guillaume de Montaigu, Chevalier, neveu d'Alexandre de Montaigu, n'aprouvant point cette clauſe du teſtament de l'Evêque ſon oncle, s'empara auſſitôt après la mort du teſtateur de tous les fonds, droits & revenus qu'il avoit légué au Siége épiſcopal de Chalon. Mais Thibaud ſucceſſeur immédiat de l'Evêque Alexandre, ſollicita ſi vivement ce Seigneur de Montaigu de reſtituer à ſon Siége ce qui lui avoit été donné par Alexandre ſon prédéceſſeur, que pour faire ceſſer ſes pourſuites il convint de s'en raporter au jugement de Hugues, alors Abbé de S. Seine qu'il nomma pour ſon arbitre; l'Evêque Thibaud le prit auſſi pour le ſien, conſentit qu'il fût ſeul Juge de leur différend, & promit d'acquieſcer à la Sentence qu'il donneroit pour terminer leurs conteſtations.

LIV. Guillaume de Montaigu condamné à ratifier la donation faite par ſon oncle au Siége épiſcopal de Chalon, & à reſtituer les fonds dont il s'étoit emparé.

1263.

Par le Jugement que rendit cet Abbé, le Seigneur de Montaigu fut condamné à ratifier les legs faits au Siége épiſcopal de Chalon par l'Evêque Alexandre ſon oncle; à abandonner les fonds léguez dont il s'étoit emparé, & à les remettre à l'Evêque ſucceſſeur pour en joüir & les tranſmettre à ceux qui lui ſuccéderoient au même Siége. Il acquieſça à la Sentence, & promit avec ſerment de l'exécuter en tous ſes points. Elle fut renduë au mois de Juillet 1263.

Tant de traitez faits avec les Egliſes du Duché pendant plus de trente-cinq ans, n'empêchérent point le Duc de multiplier dans le même tems, les acquiſitions qu'il avoit commencées avant d'avoir eu aucune affaire avec les Egliſes, dont on a parlé; on va placer ici de ſuite toutes ces acquiſitions, ſelon l'ordre des tems, de même que l'on a raporté les traitez faits avec l'Egliſe & ſes Miniſtres.

LV. Le Duc multiplie ſes acquiſitions.

Pour augmenter les biens qu'il avoit acquis à Beaune dès 1225, du Dauphin de Vienne ſon oncle, il y joignit tout ce que les Abbé & Religieux de Fontenay y avoient [a] tant en la Ville que dans tout le finage ou la banlieuë, il acquit tout cela par l'échange qu'il fit avec eux au mois de Décembre 1234, & pour ce qu'ils lui avoient cédé à Beaune, il leur donna les Villages de S. Remy & de Fraigne, dont ils ont toujours joüi depuis.

LVI. Il acquiert tout ce que les Religieux de Fontenay ont en la Ville & au finage de Beaune.

(a) *Invent. de 1448, fol. 94.*

En la même année, Mahaut fille du Duc Hugues III. tante de Hugues IV. & femme de Jean Comte de Bourgogne & de Chalon, ayant

LVII. Il acquiert de Mahaut Comteſſe

de Bourgogne, sa tante, cent quatre muids de vin de rente sur les vignes de Pommard.

(a) *Invent. de 1448, fol. 102, cote 42.*

prié le jeune Duc son neveu, de reprendre pour un prix les cent quatre muids de vin de rente qu'elle avoit sur les vignes de Pommard [a] & qui lui avoient été donnez pour sa dote, dont ils faisoient partie; le Duc en fit l'acquisition au mois de Juillet, & la vente que fit la Princesse Mahaut, fut ratifiée dans le même mois par Jean Comte de Chalon son mari.

LVIII. Il acquiert le Comté de Chalon avec les domaines & ses fiefs, Auxonne avec ses fiefs & ses dépendances.

(b) *Perard, pag. 439, 440.*

Trois ans ou environ après, il acquit par échange de Jean Comte de Bourgogne & de Chalon son cousin, pour lui & ses héritiers à perpétuité, le Comté de Chalon avec ses domaines, ses fiefs, ses droits, ses dépendances, & même les prétentions de ce Comte, avec tout ce qu'il avoit en deçà de la Sône du côté de la France. Par le même échange, le Comte de Chalon lui céde pour lui & ses héritiers, & pour toujours, Auxonne avec ses fiefs & ses dépendances, [b] & encore le fief de Pierre de S. Seine; avec tous les fonds qui viennent de Mahaut femme du même Comte de Chalon, situez du côté du Royaume de France; & cette cession du Comte de Chalon est aprouvée & confirmée par Mahaut sa femme, par le Comte Etienne son pere, par Agnès femme du Comte Etienne, & par Hugonin fils du Comte de Chalon & de Mahaut sa femme; ils promettent tous, non-seulement de ne jamais rien faire de contraire à ce traité d'échange, mais encore de s'oposer de toutes leurs forces à ceux qui voudroient l'attaquer ou le contredire.

LIX. Le Duc donne en contre-échange du Comté de Chalon, tout ce qu'il avoit acquis auparavant de Joceran de Brancion.

Le Duc de son côté donne en contre-échange au Comte de Bourgogne, tout ce qu'il avoit auparavant acquis par un autre échange, de Joceran Seigneur de Brancion, sçavoir Bracon, Villafans, Sonnans, avec tous les Chateaux, Villages, revenus & droits qui en dépendent; le fief de Cloés, & tout le droit qu'il pouvoit avoir au fief de Chaussins; il promet de ne jamais venir contre cet échange, & de maintenir le Comte en possession de tout ce qu'il lui donne pour le Comté de Chalon: ce traité est daté de Lône le lendemain de l'octave de la Pentecôte 1237.

LX. Jean Comte de Bourgogne & de Chalon, fait hommage au Duc Hugues, & lui donne sa reconnoissance de tout ce qu'il tient de lui, tant au Duché qu'en la Comté de Bourgogne.

Le même Jean, Comte de Bourgogne & de Chalon, fit ce jour-là hommage-lige au Duc Hugues, donna sa reconnoissance de ce qu'il tenoit de lui tant au Duché qu'en la Comté de Bourgogne; il y marque en détail tout ce qu'on tient de lui en fief au Comté de Mâcon, le fief & le Chateau de Cloés, les fiefs de Chaussins, de S. Aubin, le Chateau de . . . . & tout ce qu'il y tient du Duc, tout ce qu'il a au-delà de la Sône du côté de l'Empire, Sonnans, que son pere tenoit déja du Duc, S. Fidole, Bretennieres, le fief de Chateau-Poupet, le fief que tient Guillaume de Chaiz & Montfort; il donne cette reconnoissance scellée de son sceau.

LXI. Autre hommage du même Comte au Duc.

Il donna un autre aveu semblable au même Duc en 1252, par lequel il confesse tenir de lui en fief-lige, Chateau-Chalon, Loüans, Chateau-Poupet, Leschelon, Montfort, le fief de Guillaume de Chaiz, le fief de Mâcon, la Marche en Bresse & Lessart, le Bois S. Germain, Montjay; & il reprend du même Duc en accroissance de fief, les fiefs de S.

Agnan & de Rigny, dépendants du Chateau de Salins, nommé Chateau-Belin : ce second aveu est du mois d'Avril 1252, l'un & l'autre tirez du manuscrit de Mr. le Président Barentin.

LXII. Le même Comte céde au Duc Hugues les terres de Charolles & du Mont-S.-Vincent, avec leurs fiefs & dépendances, pour lesquelles le Duc fait hommage au Roi S. Loüis.

En 1239 au mois de Juin, le même Duc fit avec la permission du Roi S. Loüis, un autre échange avec le même Comte, qui lui transféra les terres de Charolles & du Mont-Saint-Vincent, avec tous leurs fiefs & dépendances. Pour cette nouvelle acquisition le Duc fit au mois de Juin hommage-lige au Roi S. Loüis, & lui promit avec serment de lui en remettre à lui & à ses successeurs Rois, les Chateaux & Forteresses toutes les fois qu'il en seroit requis; il reconnoît que ceux de ses héritiers qui les posséderont après lui, seront tenus de faire, comme lui, cette remise aux Rois successeurs. Par le même acte il promet de rendre bon & fidéle service au Roi, comme à son Seigneur lige, & de ne s'en jamais retirer; il laisse à la volonté du Roi de lui donner pour héritier en ces terres de Charolles & du Mont-Saint-Vincent, ou celui qui après lui sera Duc de Bourgogne, ou quel autre de ses enfans il lui plaira de choisir; il donne au Roi, pour caution de sa fidélité à garder toutes ces conventions, plusieurs Seigneurs ses vassaux; sçavoir, Guillaume de Vergy Sénéchal de Bourgogne, Anseric de Montréal, Miles de Noyers, Guillaume Seigneur de Til, Guillaume Seigneur de Mont-Saint-Jean, qui donnent chacun leur acte de cautionnement, cotez avec l'acte du Duc dans l'inventaire des Chartres du Roi, tom. de Bourgogne, chap. I. fol. 3, & chap. VI. fol. 85. Le Duc consent que tous ces Seigneurs qu'il donne au Roi pour cautions de sa fidélité, cessent de le reconnoître pour leur Seigneur de fief s'il manque à quelque chose de ce qu'il promet au Roi, & que dèslors ils donnent à Sa Majesté contre lui Duc tous les secours dont le vassal est tenu envers son Seigneur lige, jusqu'à ce qu'il ait réparé son infidélité par une satisfaction dont le Roi soit content. Enfin, comme il s'étoit croisé pour le voyage de la Terre-sainte, qu'il avoit même dès le mois d'Avril de l'année précédente, reçû quelques sommes d'argent de contributions pour ce voyage; il s'oblige, au cas qu'il le fasse, & promet de donner la garde des Chateaux de Charolles & du Mont-Saint-Vincent, à gens dont le Roi sera sûr & qu'il aprouvera. La Chartre scellée du sceau du Duc est datée du mois de Juin 1239, & imprimée parmi les Preuves de la généalogie des Ducs, par Duchesne. [a]

(a) *Pag. 73, 74.*

Il avoit dès le mois de Mars de la même année acquis de Hellin de Vauvrin, Chevalier, Sénéchal de Flandres, la Terre de Broies pour le prix & somme de 1289 liv. parisis.

Perard, pag. 443.

LXIII. Le Duc acquiert des fonds à Viteaux, Poisanges, Marcilly, Grosbois, &c.

Il en fit depuis au mois de Décembre 1243, une plus considerable d'Alin de Vaurin, qu'on croit être le même que Hellin de Vauvrin; cet Alin de Vaurin vend au Duc tout ce qu'il a à Viteaux, Poisanges, Marcilly, Grosbois, Marcelois, Viserny, Arnay, Estalantes, Dracy, &c. pour la somme de six mille cinq cens livres. [b]

(b) *Ibid. pag. 443 & 444.*

Eudes Seigneur de Chatillon en Bazois, lui céda & lui remit ce

qu'il possédoit en l'éminage de Dijon, qu'il tenoit de lui en fief, au mois d'Aout 1245. [a]

(a) *Invent.* 1448, *cote* 71.

LXIV. Girard le Roux Chevalier, lui vend tous les bâtiments qu'il avoit près du Chateau Ducal à Dijon.

L'année suivante, le Duc profitant de la facilité que la Duchesse Yoland lui avoit procurée par son adresse & ses sollicitations, de pouvoir donner plus d'étenduë à son Palais Ducal qui se trouvoit environné de bâtiments dont jusques là il n'avoit pû se rendre le maître, parce que Girard le Roux Chevalier qui en possédoit la plus grande partie, étoit un Seigneur assez puissant pour qu'on ne pût ni le contraindre à vendre sa maison & ses autres bâtiments, ni les lui prendre par force impunément; il acheta de ce Seigneur, que la Duchesse avoit gagné, les maisons, celliers & autres bâtiments qu'il avoit auprès du Chateau ou Palais du Duc; ce qu'il fit au mois de Mai 1246. [b]

(b) *Invent.* 1448, *fol.* 18, *cote* 1.

LXV. Hugues d'Antigny & Henri de Pagny cèdent au Duc tout ce que feu Philipes d'Antigny leur oncle, avoit à Beaune, Volnay & Montmoyen.

Quelques années après, Hugues d'Antigny, Sieur de Pagny, & Henri de Pagny, Sieur de Sainte Croix, cédérent au Duc tout ce que feu Philipe d'Antigny leur oncle avoit possédé aux Ville & finage de Beaune, Volnay & Montmoyen, consistant en Chateaux, Forteresses, justice, fiefs, terres, prez, vignes, bois, moulins, maisons, seigneuries, gardes, &c. & en considération de cette cession, le Duc les quitte & les décharge à perpétuité du droit qu'il avoit sur tous les autres biens de feu Philipe d'Antigny, en quelques lieux qu'ils soient situez, excepté seulement des devoirs de fief & des services qu'ils lui doivent comme vassaux. L'acte est du mois de Fevrier 1250, raporté par extrait en l'inventaire de la Chambre des Comptes fait en 1448, fol. 104 v°. cote 55.

LXVI. Cession faite au Duc par Flore d'Antigny, ratifiée par Hugues de Montaigu mari de Flore.

Flore Dame d'Antigny, fille unique du même Philipe d'Antigny, remit au Duc les Villages de Volnay & de Montmoyen, & ce qu'elle avoit eu de la succession de son pere à Beaune & autres lieux, & Hugues de Montaigu son mari ratifia cette remise par acte du même jour, couché au même inventaire, fol. 105, cote 59; & au feüillet 435 on y trouve que Robert Seigneur de Tanlay, vendit au même Duc la terre, Ville & finage de Vilaines en Duesmois, & que Dame Marguerite, femme de Robert, de qui venoit cette terre de Vilaines, ratifia la vente qu'en avoit faite son mari au mois de Novembre 1253. Il avoit eu en pur don l'année précédente la terre de S. Seine sur Vingenne.

LXVII. Henri Sieur de Brancion, & Marguerite Dame de Brancion sa mere, engagent au Duc pour une somme de 15000 livres, presque tout ce qu'ils tiennent de lui en fief.

Vers le même tems Marguerite Dame de Brancion, & Henri Sieur de Brancion son fils, engagérent au Duc pour une somme de quinze mille livres qu'il leur prêta, tout ce qu'ils tenoient de lui en fief, excepté le Chateau de Sanvignes & celui de la Periere. L'acte d'engagement est du mois de Mars 1253.

LXVIII. Le même Henri Seigneur de Brancion, vend au Duc les terre, Chateau & Chatellenie de Sanvignes, & les autres terres qu'il tenoit de lui.

Deux ou trois ans après, le même Henri Seigneur de Brancion, lui vendit les terres, Chateau, Chatellenie, Justice & Seigneurie de Sanvignes, avec tous les revenus, cens, rentes, tailles & dépendances, pour la somme de 6000 liv. au mois d'Octobre 1256.

Cet Henri, Seigneur de Brancion, vendit depuis au même Duc, tous, ou presque tous les autres biens qu'il tenoit de lui en fief; car

on trouve dans Perard, pag. 496, un contrat de la vente qu'il lui fait des terres de Brancion, Uxelles, Beaumont & la Periere avec leurs dépendances, pour la somme de neuf mille livres dijonnois, & la terre de la Porcheresse, valant 300 liv. de rente. Cette vente est du mois d'Aout 1259, & dans l'inventaire dont on a parlé, on voit un acte autentique scellé des sceaux de M[r]. l'Archevêque de Besançon & de Bernard de Choiseul, Ecuyer, Sieur de Traves, par lequel ce Bernard de Choiseul & Dame Marguerite sa femme, fille de feu Henri de Brancion, reconnoissent que feu Henri de Brancion a vendu à M[r]. le Duc Hugues les Chateau, Ville & terre d'Aignay, & ce qu'il avoit à Dracy, Marcilly, Marcennay, Savigny, Brancion, Uxelles, Beaumont & la Perriere, dite la Colomne, & que le même feu Henri de Brancion a reçû du Duc le prix de toutes ces choses venduës, dont il a été content. Par le même acte Bernard de Choiseul & Marguerite sa femme aprouvent, ratifient & confirment toutes ces ventes, & donnent encore & cédent à Robert, déja Duc de Bourgogne, & à Huguenin de Bourgogne son frere, tous deux enfans du Duc Hugues IV. tout le droit qu'ils pouvoient encore avoir aux choses venduës; ce qu'ils font par donation entre-vifs au mois de Fevrier 1272. On donnera tous ces actes parmi les Preuves, avec celui de plusieurs Abbez de Citeaux assemblez, qui attestent que le S[r]. Henri de Brancion avoit reconnu en leur présence avoir cédé & vendu toutes ces differentes terres à Hugues Duc de Bourgogne, pour lui & les siens à perpétuité.

LXIX. Echange entre le Duc & Jean de Solon Ecuyer.

Le Sieur Jean de Solon Ecuyer, avoit longtems auparavant cédé au même Duc tout ce qu'il avoit ou pouvoit avoir à Daiz, & le Duc lui avoit donné en échange la haute & basse Justice, & quelques autres droits qu'il avoit à Barges & à Solon-la-Chapelle, comme on le voit au même inventaire, chap. de Talant, cote 21.

LXX. Le Duc acquiert la grange de Changey sous Talant, ce que Guy de Saffres possédoit à Vesvre, & la terre de Salive avec ses dépendances.

1258.

On voit encore au même endroit, que le Duc avoit acquis de Guillaume de Blaizy Ecuyer, la grange de Changey sous Talant, & plusieurs vignes au même finage de Talant.

Et sous le titre de Saumaize, cotes 18, 19 & 20, on trouve les actes qui portent que Guy de Saffres Chevalier, vendit au Duc vers l'an 1258 tout ce qu'il avoit en la Ville de Vesvre & ses dépendances qu'il tenoit en fief d'Etienne de Mont-Saint-Jean, Seigneur de Saumaize, qui vend aussi au même Duc tout le droit de fief qu'il y a & ce qui en dépend.

Guillaume de Mary Chevalier & Allibouz, Jean & Jacques ses fils, cédent au Duc Hugues, pour lui & ses héritiers, tout ce qu'ils ont à Salive, le lieu, le Chateau, les maisons, la Justice, les Seigneuries, bois, terres, prez, usages, coutumes & tous autres droits, & le Duc leur donne en échange tout ce qu'il a dans l'étenduë de Villeberny, sauf le fief que la Dame de Sombernon y tient de lui, & à condition que s'ils y font une forteresse, elle sera du fief lige du Duc, jurable & rendable. Pour soute de l'échange le Duc donne au Sieur de Mary cent livres dijonnois. Le traité, ou plutôt la reconnoissance de cet échange

avec ses conditions, raporté par Perard pag. 326, est du mois d'Octobre 1256.

Le reste de la même terre de Salive, dont joüissoit alors Guy de Chaudenay Chevalier, à cause de Pétronille sa femme, fut peu de tems après réuni à cette premiere & principale portion acquise du Sr. de Mary. Pétronille, femme du Sr. de Chaudenay à qui apartenoit ce reste, le vendit au Duc, & cette vente fut confirmée par son mari & par Jean, Celius & Philipe leurs enfans, qui s'engagérent tous de la garantir & défendre à leurs dépens contre tous. Le contrat du mois de Décembre 1258, est dans Perard, pag. 325.

LXXI. Acquisition de fonds à Estalante, & d'une rente sur Etienne de Mont-S.-Jean.

Dès le mois de Juin de la même année, il avoit acquis de Hugues de Mimures & de Guillaume son frere, dit Juredieu, Chevaliers, tout ce qu'ils avoient & pouvoient avoir en la Ville, finage & dépendances d'Estalante, pour le prix & somme de 200 liv. dijonnois, & l'année suivante il acquiert de Pierre le Roussot Chevalier, fils de Girard le Roussot, tout ce qu'il avoit au même lieu & finage. Les actes en sont indiquez dans l'inventaire de 1448, titre d'Aignay, cote 10.

Ce fut en cette même année 1258 au mois d'Aout, que le Duc racheta pour une somme de 700 liv. dijonnois, la rente annuelle de 70 liv. qu'Etienne de Mont-Saint-Jean, Seigneur de Saumaize, Damoiseau, avoit droit de prendre & percevoir chaque année des deniers du Duc, jusqu'à ce qu'il lui eût assigné un fond convenable pour lui produire un pareil revenu. Cet Etienne de Mont-Saint-Jean étoit frere de Guillaume de Mont-Saint-Jean III. du nom & fils de Guillaume II. Seigneur de Mont-Saint-Jean, de Saumaize & de Vergy en partie; Etienne eut pour son partage la terre de Saumaize & quelque chose à Vergy qu'il céda au Duc pour cette rente de 70 liv. que le Duc racheta, ainsi que l'attestent Amedée Abbé de S. Etienne de Dijon & Jean Abbé de Sainte Marguerite. L'acte est dans Perard, pag. 497.

LXXII. Les clefs de la Ville de Flavigny cédées & redemandées au Duc de Bourgogne.

Quelques années après, c'est-à-dire, l'an 1263, Girard Evêque d'Autun étant à Alize, Guillaume Abbé de Flavigny l'y fut trouver, où après l'avoir reconnu pour son Seigneur à qui il devoit obéissance, il lui représenta que sur son ordre il avoit remis les clefs des tours, de la forteresse & des portes de la Ville de Flavigny au Duc de Bourgogne, qui les avoit toujours gardées depuis, & ne les avoit point renduës. Il ajouta des prieres & des instances pour engager le Prélat à presser le Duc de les lui rendre.

L'Evêque promit qu'il iroit ou envoieroit demander au Duc les clefs que l'Abbé lui avoit remises sur son ordre, & que dès qu'il les auroit reçuës il les rendroit à cet Abbé, auquel il déclare que si le Duc faisoit difficulté de les lui rendre, il en porteroit ses plaintes au Roi, & feroit toutes les poursuites convenables & nécessaires pour se les faire remettre afin de les rendre lui-même à l'Abbé, auquel il fait défense expresse comme à son vassal qui lui a promis obéissance, de les recevoir d'autres mains que des siennes. C'est que cet Evêque prétendoit que par un droit qui lui étoit acquis & qu'il avoit reçû des bien,

faits du Roi, les clefs de la Ville de Flavigny, toutes les fois qu'elles étoient cédées à quelque Puissance pour un tems, ne pouvoient être renduës immédiatement à d'autres qu'à lui, & que l'Abbé de Flavigny ne pouvoit aussi ni ne devoit les recevoir d'aucun autre que de l'Evêque d'Autun immédiatement.

LXXIII. Béatrix Comtesse d'Orlemonde, vend tout le droit qu'elle avoit en la Comté de Bourgogne.

Béatrix, Comtesse d'Orlemonde, fille de feu Othon Duc de Méranie & Comte de Bourgogne, sœur d'Othon, aussi Duc de Méranie & Comte de Bourgogne, vendit en 1265 au Duc Hugues tout le droit qu'elle avoit & lui apartenoit en la Comté de Bourgogne, pour vingt mille marcs d'argent; ce qu'elle fit du consentement de ses fils Hermon & Othon, ainsi qu'il paroît par le contrat de vente & par les lettres des Evêques de Strasbourg & de Spire, du mois de Juillet de la même année, couchées dans l'inventaire des Chartres du Roi, tom. de Bourgogne, chap. 1, art. 37.

LXXIV. On offre & l'on paye au Duc Hugues 11000 liv. pour le droit qu'il avoit acquis sur la Comté de Bourgogne.

1269.

Quatre ans ou environ après que Béatrix eut vendu le droit qu'elle avoit à la Comté de Bourgogne, Othenin de Bourgogne, fils de Huguenin Comte Palatin de Bourgogne, s'obligea à rendre à Philipe Comte de Savoye & de Bourgogne, mari d'Alix sa mere, veuve du même Huguenin ou Hugues Comte de Bourgogne, la somme d'onze mille livres viennois qu'il devoit payer à Hugues Duc de Bourgogne, pour racheter le droit qu'il avoit acquis de la Comtesse Béatrix sur la Comté de Bourgogne. Ce Philipe Comte de Savoye, se disoit aussi Comte de Bourgogne à cause de sa femme Alix, sœur puînée de Béatrix Comtesse d'Orlemonde, & mere de cet Othenin, qui promet le remboursement des onze mille livres, qui oblige pour cela Bracons, Salins & tout le droit qu'il prétend à la même Comté. Cette obligation est de l'an 1269, on en a pris l'extrait en l'inventaire des Chartres du Roi, art. 37.

1270.

Philipe Comte de Savoye, content de l'obligation & des gages d'Othenin de Bourgogne, fils de sa femme Alix, & voulant les obliger l'un & l'autre, paya peu de tems après les onze mille livres au Duc de Bourgogne, pour retirer de ses mains le droit sur la Comté que la Comtesse d'Orlemonde lui avoit vendu en 1265. Le Duc reconnoît avoir reçû cette somme de Philipe Comte de Savoye, & d'Alix Comtesse de Bourgogne sa femme, pour le droit qui lui pouvoit apartenir en la même Comté, par la cession & vente que lui en avoit faite Béatrix, sœur d'Alix; il reconnoît par le même acte, que cette Alix Comtesse de Bourgogne lui a fait hommage pour Dole, Rochefort & leurs dépendances à Lons. Cette reconnoissance est de l'an 1270, raportée au même inventaire & au même article 37, n. 21.

LXXV. La remise ou cession du droit acquis par le Duc Hugues sur la Comté, est une suite d'un traité précédent.

Cette remise que fait le Duc du droit qu'il avoit acquis sur la Comté de Bourgogne, & l'hommage qu'Alix Comtesse de Bourgogne & de Savoye lui fait pour Dole & Rochefort, sont l'exécution d'un traité fait au mois de Juillet 1269, par l'entremise de Hugues Comte de Vienne, Seigneur de Pagny, & de Henri, Seigneur de Sainte Croix son frere, pour terminer & assoupir les différends nez au sujet de la vente

faite au Duc par Béatrix Comtesse d'Orlemonde, sœur aînée d'Alix femme de Philipe Comte de Savoye, & toutes deux filles de Huguenin Comte Palatin de Bourgogne.

LXXVI. En quoi consistoit le droit acquis sur la Comté de Bourgogne par le Duc Hugues.

Ce droit prétendu sur la Comté de Bourgogne par Béatrix Comtesse d'Orlemonde, & par elle vendu au Duc Hugues IV. n'étoit autre chose que cette portion de fief dominant qui apartenoit aux Comtes de Bourgogne, & qu'elle prétendoit lui être dévoluë par son droit d'aînesse. On a dit *cette portion de fief dominant*, parce que les Comtes de Bourgogne n'avoient pas le fief dominant de toute la Comté, c'est-à-dire, que tous les fiefs de la Comté ne relevoient pas d'eux & ne leur devoient pas foi & hommage, puisque lui-même faisoit hommage au Duc de Bourgogne pour un grand nombre de ces fiefs, comme on l'a vû par les hommages que lui rendit Jean de Chalon Comte de Bourgogne en 1237 & 1252, & par celui que lui fait ici Alix Comtesse de Bourgogne pour Dole & Rochefort : & c'est parce que le Duc Hugues avoit déja une portion considerable de ce fief dominant, qu'il avoit acquis l'autre portion de Béatrix Comtesse d'Orlemonde, afin d'être le seul Seigneur dominant à qui tous les autres fiefs de la Comté devroient foi & hommage.

LXXVII. Le Duc Hugues rend la portion du fief de la Comté de Bourgogne, qu'il avoit acquis de Béatrix Comtesse d'Orlemonde

Ainsi en cédant à Alix & au Comte de Savoye son second mari, ce qu'il avoit acquis de Béatrix sœur d'Alix, il ne céde que cette portion de fief dominant, & conserve celle qu'il avoit auparavant, & dont son fils Robert a joüi après lui, comme on le verra dans la suite, & avec cette portion de fief dominant il conserve les autres fiefs particuliers, les Chateaux, terres & droits qu'il avoit en la même Comté de Bourgogne avant d'avoir rien acquis de la Comtesse d'Orlemonde, & qui aparemment avoient donné lieu, plus de 25 ans auparavant, aux lettres d'Othe Duc de Méranie & Comte Palatin de Bourgogne, par lesquelles il promet, au mois d'Octobre 1242, que si le Duc Hugues va pour ses affaires en la Comté de Bourgogne, il lui donnera un des trois Chateaux de Baume, Chatillon, ou Vesou.

LXXVIII. Le Comte de Bourgogne abandonne & céde au Duc toute la Comté de Bourgogne, pour en joüir pendant quatre ans.

Il les lui donna tous deux ans après avec le reste de la Comté, pour en joüir pendant quatre ans, & rendre le tout après les quatre ans expirez au Duc de Méranie Comte de Bourgogne, quitte de sept mille livres estevenans, pour lesquelles quelques Villes de la même Comté étoient demeurées engagées à Madame Clemence de Fontaine, mere de Henri de Mirebeau, & d'une autre somme de mille livres que le même Duc Hugues avoit donnée en argent comptant à ce Duc de Méranie.

LXXIX. Le Duc remet toute la Comté à celui de qui il l'avoit reçûë. 1270.

Quand les quatre ans furent expirez, toute la Comté retourna franche & quitte des huit mille livres à son légitime possesseur, & Hugues Duc de Bourgogne n'en retint que les fiefs particuliers & les fonds qu'il y avoit auparavant, qu'il conserva toujours depuis, & qui donnérent occasion à l'acquisition qu'il fit en 1265, & qu'il remet en 1270.

LXXX. Le Duc a la directe sur la Ville

Pour la remise & cession qu'il en fait, outre les onze mille livres viennois qu'on lui compte, on lui laisse encore la directe sur la Ville de

de Dole, Chatellenie & dépendances, & on le reconnoît pour Seigneur dominant de Rochefort & de tout ce qui en dépend qui relevera de lui en arriere-fief. On excepte néanmoins de sa dépendance tout ce qui, dans la Ville & Chatellenie de Dole & dans la Seigneurie de Rochefort, pouroit apartenir au Comte Philipe & à la Comtesse Alix sa femme & ce qu'on y pouroit tenir d'eux en fief. Aussitôt après, la même Comtesse Alix reconnoît le Duc pour son Seigneur & lui fait hommage, & le Comte Philipe son mari l'aprouvant, promet au Duc le service ordinaire du vassal selon la Coutume de Bourgogne, & en donne lettres scellées de son sceau, & datées du dimanche octave de Pâques au mois d'Avril 1270, qu'on peut consulter dans Perard, pag. 519 & 520.

& Chatellenie de Dole, & est reconnu pour Seigneur dominant de Rochefort.

1270.

LXXXI. Alix Comtesse de Bourgogne & de Savoye, prend du Duc Hugues en accroissement du fief de Dole, Neblans avec ses dépendances.

Le même jour, la Comtesse Alix, du consentement du Comte Philipe son mari, prend du Duc en accroissement du fief de Dole & de ses dépendances, Neblans avec tout ce qui en dépend, & elle en donne ses lettres scellées du sceau du Comte son mari & du sien. Elles sont datées de Lône, preuve que les autres du même jour ont été passées au même lieu.

LXXXII. Echange entre le Duc Hugues & Hugues Comte de Vienne.

La vente que fit au Duc la Comtesse d'Orlemonde en 1265, fut bientôt suivie d'un échange considerable entre le même Duc & Hugues Comte de Vienne & Sire de Pagny; celui-ci qui possédoit Seurre, sans y reconnoître aucun Seigneur au-dessus de lui, prend le Chateau, la Ville & toutes leurs dépendances, du Duc à foi & hommage, pour lui & ses hoirs; il lui céde toute la terre de la Periere & celle de S. Seine, avec toutes leurs dépendances; tout ce qu'il a à Echenon, & tout ce qu'il a acquis du Seigneur Marceau de Mailly, en terres, prez & bois, justice, cens, tailles, coutumes; il lui céde encore tous les fiefs de Foucherans, & reconnoît tenir à foi & hommage tout ce qu'il reçoit du Duc en échange, sçavoir, Longepierre, Clux, Mervans, Navilly, Moux, & toutes leurs dépendances. Outre ces terres que le Duc donna en contre-échange, il donna encore une somme de deux mille livres viennois; le contrat est du mois de Novembre 1266, raporté tout au long dans Perard, pag. 514 & 515.

LXXXIII. Autres acquisitions du Duc, qu'on pouroit ajouter.

A ces acquisitions de Hugues IV. on pouroit en ajouter un grand nombre d'autres faites à Poüilly, à Aignay, à Paray-le-Monial & en plusieurs autres lieux du Duché de Bourgogne; mais comme elles sont de moindre conséquence, on a crû les devoir omettre pour ne se rendre pas ennuyeux.

LXXXIV. Combien le Duc a étendu son fief & ses domaines.

On voit assez par ce qu'on en a raporté, combien ce Duc étendit ses domaines & son fief, duquel il fit dépendre & relever à foi & hommage plusieurs grandes terres nobles, qui auparavant étoient possédées par les propriétaires en franc-aleu : on voit qu'il ne devint Comte de Chalon que par l'acquisition qu'il en fit en 1237 : Comte de Charolois que par celle qu'il fit deux ans après : on voit qu'avant 1246 son Chateau ou Palais Ducal étoit fort resserré, & qu'il ne put l'étendre qu'après qu'un Seigneur voisin, gagné par les empressements de la Duchesse

1270. Yoland, lui eut vendu ses maisons qui joignoient le Palais Ducal, pour lui donner par là lieu de s'étendre davantage. On voit que le Duc devint maître de la plus grande partie des plus belles terres de son Duché ; des unes comme Seigneur dominant, & des autres comme propriétaire, & on n'est plus surpris de voir ses successeurs posséder tant de Chateaux & avoir de si grands domaines.

Outre ceux dont on a parlé qui sont compris dans les traitez & contrats d'acquisition, & qui ont reconnu le Duc de Bourgogne pour leur Seigneur dominant, à qui ils doivent foi, hommage & services; plusieurs autres ont fait la même chose par des actes particuliers.

LXXXV. Guillaume Seigneur de Mont-S. Jean, tient en fief du Duc Mont-S. Jean, Saumaise, Thoisy, &c. (a) Perard, pag. 418.

Guillaume Seigneur de Mont-Saint-Jean, de Saumaise & de Thoisy, [(a)] reconnoît que ces trois terres sont & relevent du Duc, que leurs Chateaux & Donjon lui sont jurables & rendables à grande & petite force; il demande seulement que le Duc ne les lui demande pas tous trois à la fois, & qu'il lui en laisse toujours au moins un des trois: il reconnoît en même tems qu'il tient encore d'autres Chateaux du Duc & d'autres fiefs, ce qui montre qu'il étoit riche & puissant; il étoit aussi Seigneur de Vergy en partie, & son fils, comme on le dira en son lieu, épousa une fille du Duc. Cette reconnoissance est de l'année 1231.

LXXXVI. Aveus rendus au Duc par les Comtes de Champagne & de Bourgogne. Ibid. pag. 416.

Simon de Janerville, Sénéchal de Champagne, l'avoit reconnu l'année précédente pour son Seigneur lige, & du consentement de Béatrix sa femme, il lui avoit fait foi & hommage pour le Chateau de Marnay, & promis de l'aider de ce Chateau contre tous, excepté contre Thibaud Comte de Champagne dans la guerre qu'ils avoient alors ensemble. Cette reconnoissance est du mois de Septembre 1230.

Jean Comte de Bourgogne & Sire de Salins, donne un semblable titre, par lequel il reconnoît tenir en fief de Hugues Duc de Bourgogne, Chateau-Chalon, Loüans, Chateau-Poupet, Cloës, Montfort & ce que le Sieur de Chaiz tenoit de lui, le fief de Mâcon, la Marche en Bresse & Lessart, les bois de S. Germain, Montjay & tout ce qu'on tient de lui en ces Chatellenies: à quoi il ajoute S. Agnan & Rigné, ainsi que le Sire de Rans les tient de lui. Pour tous ces fiefs il fit hommage lige au Duc au mois d'Avril 1252.

Perard, pag. 473.

LXXXVII. Marguerite Reine de Navarre, Comtesse de Champagne & de Brie, fait hommage au Duc pour ce que le Roi Thibaud son mari posséde en Bourgogne. (b) Perard, pag. 475.

Marguerite Reine de Navarre, Comtesse de Champagne & de Brie, femme de Thibaud Roi & Comte des mêmes Royaume & Provinces, fait hommage au Duc pour ce que le Roi & Comte son mari posséde au Duché de Bourgogne, Diocèse d'Autun, & reconnoît que cet hommage qu'elle lui rend au Chateau de Vincennes, où est la Cour du Roi de France, elle le lui doit à Autun, où dans la suite on le lui rendroit suivant la coutume. L'acte [(b)] est du mois de Février 1253.

LXXXVIII. Thibaud Roi de Navarre, Comte de Champagne & de Brie, fait hommage au Duc à Vincennes, & reconnoît qu'il le lui doit faire à Autun. Ibid. pag. 492.

Le Roi & Comte Tibaud lui fit lui-même un hommage semblable au même lieu de Vincennes, après que le Duc lui eut permis de le lui faire, sans préjudice du droit accoutumé, que le Roi & Comte Thibaud reconnut, avoüant qu'il devoit ce devoir à Autun & que le Duc l'en avoit dispensé pour cette fois, sans que cela pût nuire à son droit, au mois de Juin 1258.

LXXXIX. Henri de Vergy, Sénéchal de Bourgogne, fait hommage au Duc pour la Sénéchaussée, pour Mirebeau, &c. *Perard, pag.* 500. 1270.

Henri de Vergy, Chevalier, Sénéchal de Bourgogne, Sire de Mirebeau, donna, deux ans après, son aveu de tout ce qu'il tenoit du même Duc en fief; sçavoir, Mirebeau avec ses dépendances, la Sénéchaussée de Bourgogne, la garde de S. Leger, de Noiron, de Chavigny, de Viévignes, de Vaux, de Remilly, de l'Abergement-Foigny dépendants de S. Benigne, le fief de Tasnay qu'on tient de lui, ceux de Beire, d'Arceaux, d'Arc-sur-Tille, le fief de Bure & celui de Janly que Marceau de Mailly tient de lui, la garde de la Cône, d'Ecuelle, le gîte de Belleneuve, de Magny, &c. Cet aveu est du mois d'Avril 1260.

LXXXX. Aveus de plusieurs Seigneurs & Chevaliers. *Ibid. pag.* 501.

En la même année, Pierre de Sarcigné, Chevalier, & Mahaut sa femme, reconnoissent aussi tenir en fief du Duc tout ce qu'ils ont à Comblanchien, & lui font hommage-lige au mois de Juin.

Pag. 503.

Un autre Chevalier nommé Dalmace le Hongre, pour vingt livres viennois que le Duc lui paya, & encore plus pour avoir sa protection, prit de lui en fief le droit qu'il avoit auparavant en franc-aleu dans tous les bois situez entre Brancion & Uxelles, au mois de Décembre 1262.

Pag. 505.

Le Vicomte de Dijon, Guillaume, Sire de Pontallier, outre plusieurs autres fiefs qu'il avoüe tenir tous du Duc, donne son aveu pour tout ce qu'il posséde à Soissons & à Viéverges & depuis le pont de Pontallier jusqu'au biez de Poussot devant Chasseaux, au mois de Juin 1264.

LXXXXI. Guillaume de Pontallier assujettit au Duc & prend de lui en fief tout ce qu'il possédoit auparavant en franc-aleu.

Le même Guillaume de Pontallier, qui possédoit beaucoup d'autres fonds & rentes en franc-aleu, c'est-à-dire, qui n'étoient sujets ni dépendans d'aucun autre Seigneur, les assujettit tous au Duc, les prend de lui en fief & lui en fait hommage, voulant que ses héritiers le reconnoissent pour le Seigneur dominant de tous les Villages, maisons, terres, bois, prez, rentes, vignes, &c. qu'il marque & détaille fort au long dans les lettres qu'il en donne, scellées du sceau de Guy Evêque de Langres, & aprouvées & confirmées par Guillaume de Pontallier, Chevalier, fils du Vicomte, au mois de Juillet 1269, raportées dans Perard, pag. 517, 518.

LXXXXII. Guy de Villiers prend du Duc en fief tout ce qu'il avoit acquis de Jean de Chalon à Magny & à Lamponne.

Guy de Villiers, Chevalier, reçut du Duc en fief la même année tout ce que Jean de Chalon lui avoit vendu à Magny & à Lamponne; Huë de Tar, Chevalier, avoit d'abord retiré tous ces fonds des mains du Duc, à cause de sa femme qui étoit de Chalon; mais comme la femme de Guy de Villiers étoit sœur du même Jean de Chalon, Guy usant du droit de sa femme, retira ces mêmes fonds des mains de Huë de Tart, & les prit en fief du Duc, à condition qu'il ne pouroit ôter ce fief de ses mains ni de celles de ses héritiers, & qu'il en auroit la garde & en prendroit la défense. L'acte qu'il en donne, signé de Haymon Abbé de S. Benigne, & d'Amé Abbé de S. Etienne, est du mois de Fevrier 1264.

Perard, pag. 505, 506.

LXXXXIII. Jean de Villon Damoiseau prend en fief du Duc tout ce qu'il pos-

La terre d'Amanzé dépendoit, comme les autres, du Duc son Seigneur dominant; Jean de Villon Damoiseau reprend du Duc en fief sa maison d'Amanzé, & tout ce qu'il posséde en la Paroisse du même

ſede à Amanzé, à la réſerve des dixmes,&c. qu'il tient de l'Evêque d'Autun.
Perard, pag. 507.

nom, à la réſerve du cimetiere & de la portion qu'il a dans les dixmes qu'il tient de l'Evêque d'Autun. Alix d'Amanzé, mere de Jean de Villon, donne ſa déclaration de cette repriſe de fief, l'aprouve & la confirme au mois d'Octobre 1265.

1270.
LXXXXIV.
Le Prince Jean fils du Roi Saint Loüis, fait hommage au Duc à Montargis.
Pag. 516.

Le Prince Jean, fils du Roi Saint Loüis, fait auſſi, à cauſe de ſa femme Yoland, Comteſſe de Nevers, hommage au Duc au Chateau de Montargis, où le Roi étoit alors, qui pria le Duc de diſpenſer le Prince d'aller au lieu accoutumé où il lui devoit faire cet hommage, ce que le Duc accorda, ſans préjudice de ſon droit pour l'avenir, ainſi qu'il eſt porté dans l'acte daté de Montargis le jour de la Purification 1266.

LXXXXV.
Autre hommage de Guillaume de Saux.

Guillaume, Sire de Saux, déclare, trois ans après au mois de Septembre, que pour vingt livres de terre à la monnoie de viennois, c'eſt-à-dire, pour vingt livres viennois de rente aſſignées ſur un fonds, il eſt homme-lige de ſon corps, du Duc Hugues, c'eſt-à-dire, qu'il a pris de lui en fief-lige tous ſes biens qu'il poſſédoit auparavant francs & indépendans de tout autre Seigneur. Il en donne ſes lettres après y avoir fait mettre, pour les rendre plus autentiques, le ſceau d'Amé Abbé de S. Etienne de Dijon, de Pierre Doyen de la Chapelle du Duc (c'eſt la Sainte Chapelle) & d'Aubery, Doyen de la Chrétienté de Dijon, c'eſt-à-dire, de S. Jean.

Pag. 520.

LXXXXVI.
Le Duc Hugues devenu riche & puiſſant par ſes acquiſitions multipliées.

Tous ces titres font ſentir & combien étoit bornée l'étenduë du fief des Ducs prédéceſſeurs de Hugues IV. & combien ce Duc lui a donné d'accroiſſement. Par cet accroiſſement joint aux grands domaines qu'il avoit acquis & aux droits utiles dont il s'étoit rendu maître par des acquiſitions multipliées, & par des pariages ou ſociétez avantageuſes, il devint un Prince riche & puiſſant. Il n'eut pas alors été embarraſſé de payer une ſomme de cinq mille marcs d'argent, comme il le fut à l'âge de vingt-deux ans, lorſque le Roi S. Loüis, mécontent de ce qu'il n'avoit pas voulu accorder à Thibaud Comte de Champagne, les aſſurances & les ſecours qu'il avoit demandez pour lui, le condamna à une amende de cinq mille marcs d'argent. Le jeune Duc ne ſe trouvant pas en état de les payer, eut recours à la Ducheſſe ſa mere & aux Seigneurs ſes vaſſaux qui furent ſa caution pour la ſomme à laquelle le Roi l'avoit condamné ; les Seigneurs qui, avec la Ducheſſe, s'établirent ſes cautions, étoient le Comte de Mâcon, le Seigneur de Puiſac, celui de Montréal, Guillaume de Mont-Saint-Jean, & Jean Seigneur de Montaigu ; à ces cautions que le Duc donne au Roi, il joint les promeſſes de le ſervir contre tous comme ſon Seigneur lige. L'acte eſt du mois d'Avril 1234, donné par extrait dans l'inventaire des Chartres du Roi. Bourgogne, chap. 1, art. 7.

LXXXXVII.
Il donne une Chartre en faveur de la Commune de Dijon.

L'année ſuivante, il fit expédier une Chartre en faveur de la Commune de Dijon, qui lui avoit fait pluſieurs demandes qu'elle croyoit utiles & même néceſſaires à ſa conſervation. La Chartre porte qu'ayant peſé leurs demandes, & connu qu'elles n'étoient point contraires à ſes interêts, & que ce qu'elles contenoient pouvoit être utile & même

1270.

devenir néceſſaire à eux & à leur poſtérité; il leur a, de l'avis de ſon Conſeil, tout accordé; ſçavoir, que quiconque ſera déſormais élû Maire ou Echevin de la Ville de Dijon, ne poura plus, après en avoir fait les fonctions, être élû de nouveau Maire ou Echevin de la même Ville, qu'après trois ans expirez; qu'on ne poura non plus mettre enſemble dans la même année, Maire & Echevin, le pere & le fils, ni les deux freres: le Duc en leur accordant ces deux choſes, ſe réſerve neanmoins le pouvoir de faire continuer, tant qu'il lui plaira, le Maire en place, quand on le trouvera digne de ſon emploi, fidéle à l'exercer, que d'ailleurs il ſera jugé utile aux interêts du Prince & à ceux de la Ville, & que la Commune aura donné ſon agrément pour qu'il ſoit continué; le tout ſans déroger en rien aux Chartres précédentes, & aux uſages établis par la coutume. Cette Chartre ſcellée du ſceau du Duc, eſt du mois de Novembre 1235.

Perard, pag. 342, 343.

Il avoit trois ans auparavant donné aux Maire & Echevins de la même Ville, tous les Juifs qu'il avoit à Dijon, voulant qu'ils les miſſent dans leur Commune.

LXXXXVIII. Il établit la Commune de Montbard. *Perard, pag. 419, 420 & 421.*

Il en avoit établi une à Montbard dès l'an 1231, preſqu'aux mêmes charges & conditions, que celle de Dijon avoit été établie par Hugues III. ſon ayeul; pour cet établiſſement la Commune doit lui payer chacun an cinquante marcs du même argent qui a cours dans les foires entre les Marchands, & moyennant cette ſomme, il décharge pour toujours les Habitans de Montbard, de toute taille, déclarant que ce nouvel établiſſement ne poura en aucune maniere préjudicier aux droits des Egliſes & des Chevaliers, qui demeureront les mêmes que du tems du Duc Eudes ſon pere, avant l'établiſſement de la Commune. La Chartre de cet établiſſement eſt du mois d'Avril. Ce Prince étant à Lône, y fit un traité d'alliance avec Hugues Comte de Bourgogne, & Alix ſa femme, qui lui donnent le titre de couſin & d'ami; ils lui promettent avec ſerment de l'aider de tout leur pouvoir contre tous, excepté contre l'Empereur. Ce traité eſt du mois de Juin 1251.

LXXXXIX. Il néglige les avertiſſemens que lui donne le Roi Saint Loüis contre Anſeric Seigneur de Montréal.

Le Duc Hugues occupé ou à faire des traitez avec les Egliſes & les Monaſteres, ou à multiplier ſes domaines, ou à donner à ſon fief une plus grande étenduë; ou à faire de nouveaux établiſſements pour le bon ordre & l'utilité des Villes, n'eut pas toujours toute l'attention qu'il devoit avoir pour réprimer la mauvaiſe conduite de quelques Seigneurs du Duché, dont on lui faiſoit ſouvent des plaintes. Sa négligence ſur cela penſa lui attirer la diſgrace du Roi Saint Loüis, dont il ſembloit au moins négliger les avertiſſements & les ordres. Sa Majeſté, à qui on avoit fait connoître une partie des excès & des violences d'Anſeric Seigneur de Montréal, en avoit averti le Duc dont le Seigneur de Montréal étoit vaſſal; il l'avoit en même tems exhorté à prendre de juſtes meſures, pour empêcher qu'à l'avenir ce Seigneur ſe portât à de ſemblables excès, & pour lui faire réparer ceux dont il étoit déja coupable.

C. Mandement du Roi Saint Loüis.

On ne ſçait ſi le Duc entreprit quelque choſe contre le Seigneur de Montréal, pour lui faire réparer le mal qu'il avoit déja fait, & l'empê-

qui ordonne au Duc de corriger & punir le Seigneur de Montréal.

1270.

cher d'en faire davantage; mais il eſt certain qu'il continua ſes violences, & qu'il ne fit aucunes démarches pour faire ceſſer les plaintes de ceux qui demandoient juſtice contre lui; on fut encore la demander au Roi, qui par un mandement daté de Paris le Dimanche après Noël 1254, enjoint au Duc de s'apliquer à corriger & à punir les crimes dont on charge le Sieur de Montréal; &, s'il eſt beſoin, de ſe ſaiſir & de ſe rendre maître de ſa terre & de ſon Chateau de Montréal.

CI.

Le Seigneur de Montréal va en Cour pour ſe juſtifier en préſence du Roi, mais il eſt confondu par ſes accuſateurs.

Ce mandement n'eut pas tout le ſuccès qu'on avoit lieu d'en attendre; on ne voit pas quelle en fut la cauſe, ſi ce fut la trop grande tolérance du Duc, ou la promeſſe artificieuſe du Seigneur coupable, qui s'engagea d'aller à la Cour ſe préſenter au Roi, & ſe juſtifier de tous les excès dont on l'accuſoit à tort; il y alla en effet, & ne craignit point de paroître devant la même Majeſté, qui avoit déja au moins deux fois donné ſes ordres pour le punir; mais à peine eut-il ouvert la bouche pour ſe juſtifier, que les cris & les plaintes de ceux qui ſe trouvérent là pour le confondre en préſence du Roi, lui impoſérent ſilence, & le forcérent d'écouter, malgré lui, le récit & les preuves de tous les crimes dont il avoit eu la témerité de prétendre ſe juſtifier; s'il ne put alors faire taire ſes accuſateurs, ni même leur répondre, il eût au moins dû implorer la clémence du ſaint Roi, lui promettre de ſe corriger & de réparer le paſſé : mais le Roi dans un troiſiéme mandement dit qu'il ne fit rien pour l'apaiſer, qu'il ne promit ni amendement ni ſatisfaction, encore qu'il fût convaincu d'avoir empriſonné des Clercs, & tué des Prêtres; c'eſt pourquoi il preſſe le Duc de faire poſer inceſſamment des gardes en ſon Chateau capables de le retenir, & d'empêcher que ſes violences n'éclatent davantage ; & que s'il ne veut pas ſouffrir ces gardes, il s'empare & ſe rende maître du Chateau de Montréal qui donnoit occaſion au mal qu'il faloit arrêter. Ce troiſiéme mandement du Roi Saint Loüis eſt daté de Senlis le Mardi avant l'Aſcenſion 1255.

CII.

Le Seigneur de Montréal remet au Duc ſon Chateau & ſe retire à Chateau-Girard.

Le Seigneur de Montréal n'ayant pû ſouffrir d'être gardé à vûë, & ne ſe ſentant pas aſſez fort pour réſiſter au Duc, prit le parti de lui remettre de lui-même ſon Chateau, ſans attendre d'être contraint à le faire; c'eſt ce qu'il exécuta au mois de Septembre de la même année 1255. Il en donna ſes Lettres ſcellées de ſon ſceau, où il dit qu'il a rendu à Hugues Duc de Bourgogne, ſon Chateau de Montréal, *ſans nul ſi*, c'eſt-à-dire, purement & ſimplement, & ſans aucune condition; il dit qu'il le lui a rendu parce qu'il le tenoit de lui.

A la ſortie de Montréal il alla à Chateau-Girard, que le Duc lui accorda pour s'y retirer, & y faire conduire ſes biens meubles, à ces conditions; ſçavoir, que ce ne ſeroit que pour autant de tems qu'il plairoit au Duc; qu'il ſeroit tenu d'en ſortir un mois après que le Duc le lui auroit fait dire; que le Duc lui laiſſeroit emporter ſes meubles, & qu'il les lui feroit même conduire hors du Chateau dans une diſtance de trois journaux ſeulement. Tous ces mandements & ces traitez ſont raportez par extrait dans l'inventaire de la Chambre des Comptes de Dijon de l'an 1448, ſous le titre de Montréal: le troiſiéme & dernier





Tombe de Gautier de Saux Seig.r de Courtivron. Elle est dans le Cloitre de l'Abbaye de S.t Benigne de Dijon.



Tombe posée sur la Fosse ou est inhumé Kalo de Saux Chev.er Seig.r de Fontaines. Elle est dans l'Eglise du Prieuré de Bonvaux pres Dijon.



Tombe de Thomas de Saux dit le Loup Sire de Ventoux. Elle est dans l'Eglise de la S.te Chapelle de Dijon.



Tombe de Jean de Saux Chevalier Seigneur de Courtivron, Chancelier de Bourgogne et de Pierrette de Marey sa Femme. Elle est dans l'Eglise du Prieuré du Quartier.

mandement du Roi Saint Loüis au Duc, ſe trouve auſſi, non par extrait, mais entier dans le recüeil de Perard, pag. 481. 1270.

CIII. Le Duc répare les dommages cauſez par le Seigneur de Montréal.

Depuis que le Seigneur de Montréal eut rendu ſon Chateau au Duc de Bourgogne, on n'entendit plus de plaintes de lui, parce que le Duc répara du mieux qu'il put, les dommages qu'il avoit cauſez à l'Egliſe, aux Eccléſiaſtiques & aux autres Habitans du même lieu, & que dans ſa retraite de Chateau-Girard, il devint plus moderé, ou qu'il n'eut pas occaſion d'exercer les mêmes violences.

CIV. Jean de Montréal fils d'Anſeric, demande Montréal & Chateau-Girard comme héritages de ſon pere.

Mais le Duc en reprenant de lui Montréal, & en lui prêtant Chateau-Girard, donna, ſans y penſer, occaſion à des plaintes qui ſembloient bien fondées, & durérent pluſieurs années; elles ne finirent que par un accommodement ſollicité & conſommé par Guy de Genéve, Evêque de Langres, le jour de Saint Denis 1269. Jean de Montréal, Chevalier, fils d'Anſeric, après la mort de ſon pere, prétendit devoir rentrer en poſſeſſion de Montréal & de Chateau-Girard, qu'il regardoit comme l'héritage de ſon pere, parce qu'il l'y avoit vû faire ſa demeure. Il fut aiſé au Duc de montrer à Jean de Montréal, & de le convaincre que ſon pere Anſeric n'avoit jamais poſſédé en propre aucun fonds à Chateau-Girard; & que s'il y avoit établi ſa demeure & y étoit mort, ce n'étoit point une preuve que ce Chateau fût à lui; l'acte, dont on a parlé, qui portoit à quelles conditions le Duc lui avoit accordé ce lieu de retraite, & qui étoit ſcellé du ſceau d'Anſeric, ſuffiſoit ſeul pour le convaincre que ſes prétentions ſur Chateau-Girard étoient inſoutenables & ſans aucun fondement; auſſi n'y eut-on aucun égard dans l'accommodement.

CV. Accord entre le Duc & Jean de Montréal, par la médiation de l'Evêque de Langres.

Il n'en fut pas de même de ſes autres prétentions ſur les Chateau, terres & Chatellenie de Montréal, on jugea qu'elles étoient juſtes & bien fondées, & que ſi on ne pouvoit pas lui remettre le Chateau & la terre, il falloit au moins lui donner autre choſe qui lui tint lieu du partage qu'il demandoit; c'eſt pourquoi l'Evêque de Langres, pour terminer le différend entre le Duc & le Chevalier, jugea que le Duc donneroit au Chevalier la Motte d'Athies, avec ſes foſſez & toute ſon enceinte, le Village du même nom avec tout ce qui en dépend; & que hors la Ville & le finage de Montréal, & le plus près que faire ſe pouroit, il lui aſſigneroit ſix cents ſoixante & dix livres de terre viennoiſe, que dans cette ſomme ſeroit compriſe la valeur de la terre dont le Chevalier joüiſſoit déja, & qui venoit de ſa mere; & une autre ſomme de dix livres de terre qu'il avoit donnée en fief à une perſonne de Semur; que le Duc donneroit en outre au même Chevalier ſix livres viennois en deniers comptants; que le Chevalier tiendroit en fief-lige du Duc, la terre & les fonds qu'il lui céderoit, & enfin que lui Jean de Montréal Chevalier, Dame Marguerite ſa femme, Guiot leur fils, Jeannete, Agnelée, & Béatrix leurs filles, céderoient au Duc tout le droit qu'ils pouvoient avoir ou prétendre aux Chateaux & terres de Montréal & de Chateau-Girard. Après ce traité ou jugement raporté dans l'inventaire de l'an 1448, ſous le titre de Montréal, cote 16, le Duc

1270. paiſible poſſeſſeur du Chateau & de la terre de Montréal, & le Chevalier ne demanda plus rien de Chateau-Girard.

CVI. Nouvelle ſociété du Duc pour les Villages de Sivry, Baumote & Creancey.

Outre les aſſociations & les pariages dont on a déja parlé, le Duc en fit encore une au mois de Septembre 1256, pour une ſomme de 4000 liv. dijonnois. Mahaut de Belleux, femme de Guillaume, dit Mouton de Favernay, le reçut lui & ſes ſucceſſeurs Ducs de Bourgogne, en ſociété de tout ce qu'elle avoit & pouvoit avoir aux Villages & finages de Sivry, Baumote ſous Créancey, & encore de Créancey, à l'exception néanmoins du fief & de l'enceinte du Chateau de Créancey; & pour que cette ſociété ſe perpétuë, les parties conviennent que ſi l'une des deux fait quelques nouvelles acquiſitions dans l'étenduë des lieux mis en ſociété, ou y fait conſtruire quelques bâtiments, l'autre en aura la moitié en rembourſant la moitié du prix des acquiſitions, ou la moitié des dépenſes faites pour la conſtruction des nouveaux bâtiments. La ſociété eſt aprouvée & confirmée par le mari de Mahaut, & l'un & l'autre pour rendre le traité de cette ſociété plus autentique, prient les Abbez de S. Benigne & de S. Etienne de Dijon de le ſceller de leurs ſceaux. Invent. 1448, Poüilly, cote 42.

CVII. Le Duc perd ſa premiere femme, & en épouſe une ſeconde.

Vers le même tems mourut Yoland de Dreux, Ducheſſe de Bourgogne; & quelques années après, c'eſt-à-dire, au mois de Novembre 1258, le Duc épouſa Béatrix de Champagne, fille de Thibaud Roi de Navarre & Comte de Champagne. Elle eut pour ſon partage de pere & de mere & pour tous biens, la terre de l'Iſle ſous Montréal, avec ſes dépendances & les fiefs, ſauf celui de Noyers: elle eut en outre vingt mille livres tournois: le Duc lui aſſigna pour doüaire quatre mille livres dijonnois ſur Vilaine en Dueſmois & ſur Chatillon-ſur-Seine, ainſi que porte l'extrait d'un régiſtre des Chartres de Champagne, gardé en la Chambre des Comptes de Paris. Cet extrait a été donné par Ducheſne dans ſes Preuves de la généalogie des Ducs de Bourgogne, pag. 76, 77.

CVIII. Penſion créée pour le Duc, qui s'engage d'aider Alfonſe Roi des Romains, &c. & ſes ſucceſſeurs.

Ce fut en cette même année 1258, qu'Alfonſe Roi des Romains, de Caſtille, Sicile, &c. lui donna l'inveſtiture d'une groſſe penſion érigée en fief pour lui & ſes ſucceſſeurs Ducs de Bourgogne, auſquels elle devoit être payée chaque année le jour de la Nativité de la Vierge huitiéme Septembre, & pour laquelle le Duc promit pour lui & ſes ſucceſſeurs, d'aider le Roi & ſes ſucceſſeurs comme ſon fidéle ſujet, ſauf la fidélité qu'il devoit au Roi & à la Reine de France, aux Evêques d'Autun, de Langres, de Chalon & à ſes vaſſaux.

Perard, pag. 491.

CIX. Le Duc traite avec les Citoyens de Beſançon, & s'engage de défendre leur Ville, leurs perſonnes, leurs priviléges, &c.

Il fit depuis un traité avec les Citoyens de la Ville de Beſançon, par lequel il s'engage à garder & défendre leur Ville, leurs perſonnes, leurs priviléges & leurs franchiſes pendant quinze ans; à faire la guerre s'il étoit néceſſaire, pour leur défenſe, aſſiéger, battre, prendre les Forteresses & Chateaux à ſes dépens; à recevoir en ſes Chateaux & ſes Villes du Duché les Citoyens de Beſançon & à y retirer leurs effets. Pour cela les Citoyens s'obligent à le recevoir lui & ſes gens en leur Ville toutes les fois qu'il y viendra pour leurs beſoins, ou pour ſes propres affaires,

Perard, pag. 504.

affaires, & de lui donner chaque année par reconnoiſſance un vautour. Ce traité eſt du mecredi après Pâques l'an 1264.

CX. Il prend la Croix pour le recouvrement de l'Empire de Conſtantinople & l'Empereur Baudoüin lui promet dix mille livres tournois. *Perard, pag. 407. Ibid. 408.*

Au mois de Janvier ſuivant, le Duc ayant pris la Croix pour le recouvrement du Royaume ou de l'Empire de Conſtantinople; l'Empereur Baudoüin, pour l'exciter & l'encourager dans cette ſainte entrepriſe, promet de lui faire donner dix mille livres tournois; ſçavoir, ſept mille au commencement du mois de Fevrier à Lagny, & trois mille à la Pentecôte à Provins; il lui promet encore de lui faire donner dix mille livres des contributions qu'il attend du Pape. Il lui donne en même tems pour lui & ſes ſucceſſeurs le Royaume de Teſſalonique avec pluſieurs grandes Baronnies pour les tenir de lui en fief, & il lui en donne ſes lettres ſcellées de ſon ſceau, & datées du mois de Janvier l'an 1265, vingt-ſixiéme de ſon empire.

CXI. Eudes, Jean & Robert, enfans du Duc & de Yoland de Dreux ſa premiere femme, conſentent, par un acte public, que le même Duc leur pere diſpoſe de ſes biens à ſa volonté.

Le Duc alors âgé de cinquante-trois ans ou environ, deſirant prévenir les troubles qui pouroient s'exciter entre ſes enfans s'il venoit à mourir ſans leur avoir partagé ſes biens, découvrit ſur cela ſa penſée & ſon deſſein aux trois fils qu'il avoit eus de Yoland de Dreux ſa premiere femme, ſoit qu'il fût bien aiſe d'avoir ſur cela leur conſentement encore qu'il ne lui fût pas néceſſaire, ou qu'il voulût ſeulement s'aſſurer de leurs diſpoſitions à l'égard des autres enfans qu'il avoit eus de Béatrix de Champagne ſa ſeconde femme. Quoiqu'il en ſoit, ſes trois enfans auſquels il s'en ouvrit; ſçavoir, Eudes l'aîné de tous, Comte de Nevers, Jean le ſecond, Seigneur de Bourbon, & Robert, tous trois enfans de Yoland de Dreux, loin de marquer de l'opoſition au partage que le Duc leur pere s'étoit propoſé de faire, donnérent un acte public [a] fait en préſence de Girard Evêque d'Autun, de Hervé, de Pierre-pertuis & de pluſieurs autres, par lequel ils conſentent que Hugues Duc de Bourgogne leur pere diſpoſe ainſi que bon lui ſemblera, de tous ſes biens. Et comme Robert, le plus jeune des trois, n'avoit point encore de ſceau, il prie ſes freres de ſceller cet acte pour lui avec l'Evêque d'Autun. L'acte eſt de la veille de la Madeleine 1265. Le Duc fait mention de ce conſentement de ſes enfans au commencement de ſon teſtament, mais il ne fit ſon teſtament que ſept ans après, comme on le verra bientôt.

(a) *Baüyn, accords & traitez, cote V.*

CXII. Le Duc donne une Chartre en faveur de la Ville de Dijon. *Perard, pag. 339.*

Avant d'y travailler il donna encore une Chartre en faveur de la Ville de Dijon, au mois de Mai 1268, pour régler le tems & la maniere de faire payer la taille à ceux qui quittent la Ville pour aller établir leur demeure ailleurs; & après l'avoir fait, il en donna une autre, qui fut la derniere de ſa vie, pour confirmer la Commune de Dijon, les libertez, priviléges & coutumes de la Ville & les Chartres données pour les mêmes choſes par le Duc Hugues III. ſon ayeul, & par le Duc Eudes auſſi III. ſon pere. Elle eſt datée du mois d'Octobre 1272.

Ibid. pag. 340.

1272. CXIII. Le Duc Hugues fait ſon teſtament, partage ſes biens entre les enfans

C'eſt en cette même année que le Duc étant tombé malade à Villaines en Dueſmois, exécuta le projet, qu'il avoit fait ſept ans auparavant, de partager ſes biens, entre les enfans qu'il avoit eus de ſes deux femmes, pour prévenir les troubles qui pouroient naître entre eux s'il

qu'il avoit de ses deux femmes, & institué Robert son successeur au Duché.

1272.

mouroit sans faire ce partage. Il le fait par son testament qui ne contient point d'autres dispositions. Et comme Eudes, Comte de Nevers, son fils aîné, & Jean, Seigneur de Bourbon, son second fils, étoient déja morts, & qu'il ne lui restoit d'enfans mâles d'Yoland sa premiere femme, que Robert le plus jeune & le dernier des trois qu'il avoit eus d'elle, il l'institué son premier & principal héritier, l'établit son successeur & lui donne le Duché de Bourgogne pour lui & les siens, avec tous les droits du Duché & les fiefs qui en relévent, principalement ceux du Comte de Champagne, du Comte de Nevers, du Seigneur de Beaujeu & de Semur en Brionnois, qui ne pouront relever que du Duc seul; il y ajoute plusieurs autres fiefs avec beaucoup de terres, Chateaux, droits & domaines qu'on raporte en détail dans la premiere des Notes qu'on placera sur la fin de ce Volume; il veut que les fiefs qui se trouveront compris dans les Chatellenies qu'il donnera à ses autres enfans pour leur partage, soient à ceux à qui apartiendront ces Chatellenies & qu'on leur en fasse hommage. En même tems il ordonne que tous ses enfans & héritiers, ausquels il distribuë ses biens, soient vassaux du Duc Robert leur frere aîné, & qu'ils tiennent de lui en fief tout ce qu'il leur laisse à chacun d'eux par son testament.

CXIV.
Il donne aux filles d'Eudes Comte de Nevers son fils aîné, pour leur partage, tout ce qu'il possédoit en la Ville & Païs d'Autun.

Cette disposition en faveur de Robert étant finie, le Duc passe à celle qu'il fait pour les filles d'Eudes son fils aîné Comte de Nevers, & de Jean son second fils Seigneur de Bourbon, tous deux déja morts. Il donne aux filles d'Eudes pour la part que leur pere devoit avoir dans ses biens, tout ce qu'il posséde en la Ville & Païs d'Autun en fiefs & domaines; & si la disposition qu'il a faite en faveur de Robert a lieu, & que ces filles d'Eudes n'y mettent point d'oposition, il veut & ordonne que le même Robert leur donne & leur céde Bussy avec ses dépendances, Aiserey, Chaux, Corgoloin, Comblanchien avec leurs fiefs & dépendances.

CXV.
Il donne à Béatrix, fille unique de Jean son second fils, Charoles, le Mont-Saint-Vincent, Sauvement, &c.

Il donne à Béatrix, fille unique de son fils Jean, pour la portion qu'elle pouvoit prétendre en ses biens à cause de son pere, les Chateaux & Chatellenies de Charoles, de Sauvement, de Mont-Saint-Vincent, de Doudain, de Sanvignes avec leurs fiefs, domaines & dépendances: & si le Sieur Jean de Blanose, Chevalier, vient à mourir sans laisser d'enfans de sa femme; comme en ce cas la terre d'Uxelles devroit lui revenir à lui ou à ses héritiers, il veut & ordonne que la même Béatrix ait cette terre avec ses fiefs, domaines & dépendances. Et il ajoute que si la disposition qu'il a faite du Duché de Bourgogne en faveur de son fils Robert est suivie sans contradiction, le même Robert donnera en outre à sa niéce Béatrix la Baronnie du Comté de Chalon, en quoi ne seront point compris la Ville & les foires de Chalon, ni Bussy, ni Labergement, ni Brancion.

CXVI.
Il donne à Hugues fils unique de Béatrix sa seconde

Il vient ensuite à Hugues, dit Huguenin, son quatriéme fils, & le seul qu'il eût de sa seconde femme Béatrix de Champagne, que les autres disent de Navarre, parce qu'ils la font fille de Thibaud Roi

de Navarre & Comte de Champagne, au lieu qu'elle n'étoit que sa sœur, & comme lui, fille d'un Comte de Champagne; il lui donne pour son partage le Chateau & la Chatellenie d'Avalon, Chevannes, les Chateaux & Chatellenies de Montréal & de Chateau-Girard, Montbard, Grignon, Viteaux, Vuille, Broes, Vilaines en Duesmois, Ainay, Lantenay, avec leurs domaines, leurs fiefs & leurs dépendances; il y ajoute le droit de gîte qu'il a à Fleurey sur Lantenay, avec les Villages de Pâques, d'Estalante, de Saumaise, d'Arcy, de Volnay & de Pommard auprès de Beaune, la maison des Isles & les bois qui y sont contigus dans le finage de Quarrées, tout ce qu'il a à S. Germain & les dépendances de tous ces Villages & ces lieux.

femme, Avalon, Chevannes, Montréal, Chateau-Girard, &c. 1272.

Au partage de ses quatre fils succéde celui de ses six filles, ausquelles il ne donne aucuns fonds : il institue Béatrix son héritiere pour vingt mille livres tournois, qui lui seront payées par celui de ses fils qui sera Duc de Bourgogne : il donne à Isabelle pour tout partage, une somme de quatorze mille livres, qu'il dit avoir donnée à Robert Comte de Nevers, comme pour gages & assurances du mariage, déja convenu entre eux, de cette Isabelle avec le fils aîné du Comte Robert : Marguerite doit avoir pour sa part des biens paternels, dix mille livres viennois que le Duc son pere a promises pour sa dote, en la mariant à Jean fils de feu Jean Comte de Bourgogne & Seigneur de Salins, & il charge Huguenin son quatriéme fils, de payer cette somme : Jeanne, qu'il destine à être Religieuse, n'est instituée son héritiere que pour mille livres tournois que Huguenin doit lui payer & pour les choses nécessaires à son entretien, que le même Huguenin doit lui fournir sa vie durant : les deux autres, Alix & Marguerite, qui étoient mariées, la premiere, au Duc de Brabant, & la seconde au Vicomte de Limoges, il les fait ses héritieres pour les dotes qu'il leur a données en les mariant, & leur donne encore à chacune cent marcs d'argent, c'est-à-dire, à chacune, la valeur ou une somme de 290 livres tournois, car le marc d'argent n'étoit alors estimé que cinquante-huit sols.

CXVII. Le Duc Hugues ne donne aucuns fonds à ses filles en partage, mais seulement à chacune une somme d'argent.

Le Duc ne donne rien autre chose à Béatrix sa femme que le doüaire qu'il lui avoit assigné en l'épousant.

Les témoins apellez à ce testament, furent l'Evêque d'Autun, les Abbez J. de Citeaux, Guillaume de Flavigny, Raoul de Fontenay, Odon ou Eudes de Reôme, c'est Moutier-S.-Jean, Hugues de S. Benigne de Dijon, Guillaume de Vergy, Jacques de Notre-Dame de Chatillon, R. Seigneur de Larrey, Guillaume de la Roche Seigneur de Nolay, Jacques Sénéchal d'Autun, Guillaume Doyen de Saulieu; tous ces témoins aposérent leurs sceaux tous de suite après celui du Duc à ce testament fait à Vilaines en Duesmois, le lundi avant la S. Michel, l'an 1272.

CXVIII. Témoins apellez & présents au testament du Duc Hugues.

Ce testament est singulier, en ce qu'il n'y est fait aucune mention ni de mort, ni d'obséques, ni de priéres, ni de lieu de sépulture, ni d'aucune autre chose, que des fiefs & des biens que le Duc possédoit, & qu'il y distribuë à ses quatre fils, ou à ceux qui les représentent; &

1272. des dotes & augmentations de dotes qui ont été payées ou le doivent être dans la suite à ses six filles. La lecture de ce testament suffit seule pour donner une assez juste connoissance des fonds & des domaines qui étoient alors du Duché de Bourgogne, & des fiefs qui en relevoient; c'est ce qui nous a engagez à les raporter tous en détail, ainsi qu'ils y sont couchez. Il est imprimé dans les Preuves de la généalogie des Ducs par Duchesne, pag. 78, 79, 80, 81, 82, & dans l'illustre Orbandale, Histoire de Chalon-sur-Sône, tom. 2, dans les Preuves, pag. 153, 154, 155, 156.

CXIX.
Le Duc Hugues fait émanciper Robert son fils & lui fait donation entre vifs du Duché de Bourgogne, à quoi il joint plusieurs terres & Seigneuries.

Depuis que le Duc eut fait par son testament la disposition & le partage de tous ses biens, il ne pensa plus qu'à mettre de son vivant, Robert l'aîné des deux fils qui lui restoient, en possession du Duché. Il commença par l'émanciper pour le mettre en état de joüir de ses revenus, ce qu'il fit le samedi après la S. Luc de la même année; & comme le testament ne lui donnoit droit au Duché qu'après la mort du testateur, il lui fit, quelques jours après son émancipation, une donation irrévocable, entre-vifs, de son Duché de Bourgogne avec toutes ses justices, droits & dépendances, s'en réservant seulement l'usufruit sa vie durant; il la fit en présence de Girard Evêque d'Autun, qui en donna sa déclaration scellée de son sceau, le lundi avant la S. Simon & S. Jude en 1272. Elle est dans Perard, pag 522, & l'acte d'émancipation, pag. 21.

Le même jour, & en présence du même Evêque d'Autun, le Duc donna à son fils Robert, Vergy, Beaune, Chalon, Auxonne, Bussy, Brancion, Montcenis, la Perriere-sur-Sône, Piperi, Beaumont & Nuys. L'acte de cette donation est raporté par extrait dans l'inventaire de la Chambre des Comptes par Baüyn, sous le titre des dons, fol. VII^xx^IX.

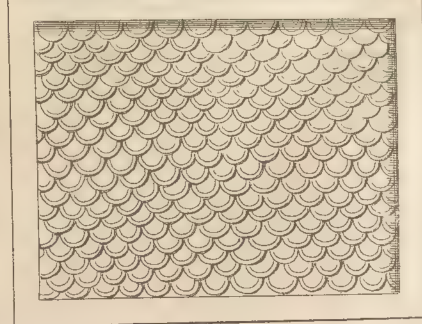
CXX.
Il donne l'investiture du Duché de Bourgogne à Robert son fils, & prie le Roi de le recevoir comme son vassal qui va lui faire hommage du Duché de Bourgogne.
Perard, pag. 522.

L'investiture du Duché que le Duc Hugues donna à son fils, & l'abandon qu'il lui en fit, suivit de près la donation entre-vifs: car Perard raporte une lettre que le Duc écrivit au Roi Philipe III. dit le Hardi, qui avoit succédé depuis environ deux ans au Roi S. Loüis son pere; laquelle porte qu'après avoir émancipé son fils Robert alors son aîné, & voulant l'avoir pour successeur au Duché, il lui en avoit fait une donation entre-vifs, lui en avoit donné l'investiture, & l'avoit mis en possession de tout, s'en retenant seulement l'usufruit pour sa vie. Ensuite il suplie Sa Majesté de recevoir Robert comme son vassal & son sujet, qui va pour lui faire l'hommage qui lui est dû pour le Duché de Bourgogne. Cette lettre est datée du dimanche avant la fête de S. Simon & S. Jude, & la donation étoit du lundi précédent, en sorte qu'il n'y eut que cinq jours entre la donation du Duc Hugues, & la prise de possession du Duc Robert.

CXXI.
Il invite tous les Nobles du Duché & de la Comté de Bourgogne & du Comté de Chalon à venir rendre hommage à Ro-

Ce fut alors, & non plutôt, que le Duc Hugues donna son mandement adressé *à ses amez & feaux nobles hommes & amis*, du Duché de Bourgogne, du Comté de Chalon & de la Comté de Bourgogne, par lequel il leur enjoint de venir reconnoître Robert, Chevalier, son cher fils, & lui rendre foi & hommage des fiefs dont ils joüissent, & qui

Tombeau de marbre blanc qu'on dit être de S.t Jean de Reome. On le voit tel qu'il est ici representé, en l'Eglise du même Saint, c'est a dire de Moutier S.t Jean.



Le bout du Tombeau est marqué de cette sorte.



relévent du Duché qu'il lui a donné, & dont il l'a mis en possession. On donne les noms de tous ces Nobles vassaux du nouveau Duc dans la Note seconde, qu'on trouvera sur la fin de ce volume.

bert son fils qu'il a mis en possession du Duché.

1272.

Outre tous ces Nobles dénommez, ausquels le mandement est adressé, il est encore adressé à tous les autres qui n'y sont point nommez. Il est de l'an 1272, & non de 1262, comme l'a marqué Perard, pag. 503; car cette invitation des Nobles n'a pû être faite, & ne l'a réellement été, ainsi qu'il est expressément marqué dans ce mandement, qu'après l'émancipation de Robert; qu'après la donation entre-vifs que le Duc son pere lui fit du Duché; qu'aprés qu'il eut pris possession du Duché, & qu'il eut été reconnu pour Duc : or tout cela ne s'est fait qu'en 1272, & après que le Duc Hugues eut fait par son testament, le partage de ses biens entre ses enfants, ainsi que les dates de tous ces actes nous le font connoître; il ne convient donc point de mettre dix ans plutôt la date de ce mandement. Il ne paroît pas vrai-semblable que la faute de chronologie ne soit que dans le chiffre 1262, mis en marge dans Perard : car ce chiffre convient avec le texte qui porte en termes formels; *ce fut fait en l'an mil deux cens soixante & dous*: or l'usage de ce siécle-là étoit d'écrire *soixante & doux* pour soixante & deux, ainsi qu'on le poura voir dans plusieurs des titres qu'on produit parmi les Preuves. Perard instruit de cet ancien usage, s'y est conformé en mettant en marge, pour faire connoître la date du mandement, 1262, & non 1272.

CXXII. Il fait arrêter les articles du mariage du jeune Duc Robert avec Agnès fille du Roi Saint Loüis.

Le Duc Hugues avoit quelques jours auparavant, c'est-à-dire, le jeudi après la S. Luc, fait arrêter les articles du contrat de mariage du Duc Robert son fils avec la Princesse Agnès fille du Roi S. Loüis, & sœur du Roi Philipe III. dit le Hardi alors regnant. En faveur de ce mariage il assigna pour doüaire à la Princesse les Chatellenies de Vergy, Montcenis, Brancion, Beaumont, Beaumenil, Colomne-sur-Sône, Bussy, Beaune, Nuys, pour lui raporter par an sept mille livres tournois de revenu; & au cas qu'elles ne lui rendissent pas les sept mille livres, il y joint la Chatellenie d'Argilly, ce qu'il fait en présence de Renaud de Grancey, Marceau de Mailly, Jean de Blanien Chevaliers, & autres, l'an 1272: il en donne ses lettres scellées de son sceau raportées par extrait dans l'inventaire des Chartres du Roi, tom. de Bourgogne, chap. I. art. 22.

CXXIII. Mort du Duc Hugues IV. du nom.

Sur la fin de la même année, le Duc Hugues IV. consumé par une longue & pénible maladie, qui lui laissa le tems de penser à son salut, de réfléchir sur la vanité des grandeurs humaines, & de reconnoître la grace dont Dieu le favorisoit, en lui faisant expier par de vives douleurs, au moins quelque chose du plaisir excessif qu'il avoit gouté dans son élévation & dans la possession de tant de grands biens; mourut âgé de soixante ans ou environ.

On ne sçait s'il mourut à Vilaines en Duesmois où il avoit fait son testament, mais il est certain qu'il fut enterré à Citeaux.

CXXIV. Il eut de Yoland de Dreux sa pre-

Il eut de sa premiere femme Yoland de Dreux, trois fils, Eudes, Jean & Robert; & deux filles, Alix & Marguerite: de Béatrix de Champagne

miere femme, trois fils & deux filles; & de Béatrix sa seconde femme, un seul fils nommé Hugues, & quatre filles.

sa seconde femme, il n'eut qu'un fils nommé Hugues dit Huguenin, & quatre filles, Béatrix, Isabelle, Marguerite & Jeanne, en tout dix enfans, cinq de la premiere, & autant de la seconde femme.

CXXV. Béatrix veuve du Duc Hugues, se retire à l'Isle sous Montréal.

1273.

Celle-ci survéquit le Duc son mari de plusieurs années; & comme le Duc Robert n'étoit point son fils, & que peut-être elle n'auroit pas eu à sa Cour toute la satisfaction qu'elle auroit souhaité, peu de tems après la mort du Duc, elle se retira à l'Isle sous Montréal, & on voit par ses lettres qu'elle y étoit résidente au mois d'Aout suivant, quand elle céda à son frere Henri, alors Roi de Navarre, comme héritier & successeur de son frere Thibaud, tout ce qui pouvoit lui apartenir à elle par droit de succession & de coutume, comme héritiere avec lui de feu Thibaud leur frere aîné, & ayant droit aux Comtez de Champagne & de Brie, & à tous les autres biens dont il étoit en possession au jour de sa mort. Ces lettres sont datées de l'Isle le samedi après la Décolation de S. Jean 1293, raportées dans les Preuves de Duchesne, pag. 77.

CXXVI. Guy de Montréal & ses sœurs, cédent à la Duchesse Béatrix veuve, tout ce qu'ils ont à l'Isle sous Montréal.

Dès le mois de Mai précédent, elle étoit déja retirée à l'Isle, lorsque Guy de Montréal Ecuyer, lui céda tout le droit qu'il prétendoit lui apartenir en la Chatellenie du même lieu de l'Isle sous Montréal, par le décès de Jean de Montréal son pere, & d'Anséric Seigneur de Montréal son oncle. Cette cession est de la même année, donnée par extrait dans l'inventaire des Chartres du Roi, tom. Bourgogne, chap. VI. art. 18.

Les sœurs de Guy de Montréal firent, comme lui, cession à la Duchesse Béatrix, de toutes leurs prétentions, & de tous leurs droits sur la même Chatellenie de l'Isle. Luc de Montréal fit cette cession au mois de Mai, comme son frere Guy; Agnès & Béatrix de Montréal firent la leur au mois de Juin suivant, ainsi qu'il paroît par l'extrait des Chartres du Roi, imprimé parmi les Preuves de Duchesne, pag. 83.

CXXVII. La Duchesse Béatrix sollicite le payement des 20000 livres données à sa fille par le testament du Duc Hugues. *Pag. 313.*

1276.

Cette Duchesse veuve du Duc Hugues, avoit eu une fille, aussi nommée Béatrix, à qui le Duc avoit donné par son testament vingt mille livres tournois pour sa dote; comme cette somme n'étoit pas encore payée en 1276, encore que la jeune Béatrix eût été mariée depuis plusieurs années, la Duchesse sa mere se donna de grands mouvements pour la lui faire payer. Le testateur avoit chargé celui qui seroit Duc après lui de le faire; c'étoit donc au Duc Robert frere de Béatrix, à lui payer cette somme : toutefois on trouve dans Perard une déclaration de Hugues le Brun Comte de la Marche & d'Angoulême, & de Béatrix de Bourgogne sa femme, fille de Hugues IV. & de Béatrix de Champagne sa seconde femme, qui porte qu'ils ne lui demanderont rien des vingt mille livres dont il étoit chargé par le testament du Duc Hugues son pere, excepté les six mille livres dont il leur est redevable, selon la reconnoissance qu'ils en ont de lui ; & que pour le restant des vingt mille livres, ils s'adresseront à leur chere mere la Duchesse Béatrix, & à leur frere Hugues de Bourgogne, qui leur doivent donner neuf mille livres tournois, outre cinq cents livres de rente que le même Hugues doit leur assigner à perpétuité pour eux & leurs hoirs, sur

les fonds & les terres que le Duc Hugues lui a donnez par son testament. La Duchesse sa veuve, mere de Hugues de Bourgogne & de Béatrix femme du Comte de la Marche, nous fait connoître par l'acte qu'elle donne scellé de son sceau, qu'elle étoit contente de cette maniere dont on devoit payer les vingt mille livres dûës à sa fille Béatrix ; il paroît même que c'est elle qui avoit suggeré cet expédient, & que le Duc Robert, à sa priére, l'avoit aprouvé, puisqu'elle le remercie d'y avoir donné son consentement, à sa demande & à sa consideration. L'acte est de l'an 1276. C'est aussi à cette même année qu'il faut raporter la déclaration donnée par le Comte de la Marche & par sa femme Béatrix, dont on vient de parler, & non, comme a fait Perard, à l'an 1266. Il est évident par les termes de ces deux actes, qu'ils n'ont été faits qu'après la mort du Duc Hugues; cette mort, comme on l'a dit, n'est arrivée que sur la fin de 1272. D'ailleurs cette déclaration est du même tems que le remerciement de la Duchesse Béatrix au Duc Robert, qu'elle lui fait pour avoir donné son agrément sur les mesures qu'elle vient de prendre avec son fils Hugues de Bourgogne, pour payer à Béatrix sa fille Comtesse de la Marche, les vingt mille livres qui lui ont été données par le testament de son pere : ce remerciement est de l'an 1276, ainsi la déclaration est de la même année. Elle est raportée dans Perard, pag. 513 & 514, & l'acte de remerciement de la Duchesse, pag. 532 & 533.

CXXVIII. La Duchesse Béatrix demande au Roi S. Loüis, & obtient une sauvegarde pour n'être point troublée après la mort du Duc dans la possession de ses biens propres, ni de ceux qui lui ont été assignez pour son doüaire. *Perard, pag. 558.*

La Duchesse Béatrix avoit obtenu du Roi S. Loüis, & par conséquent dès le vivant du Duc son mari, & deux ans au moins avant sa mort, une sauvegarde pour elle & pour tous ses biens; c'est qu'elle voyoit le Duc son mari tendre à sa fin, & attaqué de maladies dont il ne pouvoit guérir; elle craignit que Robert se trouvant maître du Duché après la mort de son pere, n'eût de mauvaises manieres pour elle, & qu'il ne lui retranchât une partie de son doüaire : pour prévenir ces maux, elle demanda une sauvegarde au Roi S. Loüis, pour qu'elle ne pût être troublée, après la mort du Duc son mari, dans la possession des biens qui venoient de son chef, ni de ceux qui lui avoient été donnez pour son doüaire.

CXXIX. Le Roi Philipe III. interpretant la sauvegarde donnée à la Duchesse, déclare quelles ont été les intentions du Roi S. Loüis.

Il y a lieu de croire que quelques autres veuves du Duché voulurent profiter de cette sauvegarde de la Duchesse Doüairiere, & même qu'on voulut depuis l'étendre à toutes les veuves du Duché, puisqu'on voit une déclaration du Roi Philipe III. dit le Hardi, qui interprétant cette sauvegarde & les intentions du Roi son pere de glorieuse mémoire, porte qu'elle ne poura préjudicier en aucune maniere au Duc Robert ni à ses successeurs Ducs, ni les empêcher d'exercer leur justice & leur juridiction sur toutes les veuves du Duché, comme ils faisoient auparavant que le Roi S. Loüis eût accordé cette sauvegarde à la Duchesse Doüairiere. La déclaration donnée à Paris, est datée du vendredi fête de la Chaire S. Pierre 1285. Depuis ce tems-là on ne trouve plus rien de la Duchesse Béatrix, on ne sçait ni l'année de sa mort, ni où elle fut enterrée. Mais une lettre de Renaud de Semur Chanoine de

l'Eglise de Troye, écrite au Duc Hugues V. du nom, nous aprend que cette Duchesse étant encore en bonne santé, avoit fait un testament, & qu'il étoit un de ceux qu'elle avoit nommez pour en être les exécuteurs: que depuis & dans la maladie dont elle est morte, elle fit à Vilaines, en présence de Hugues Darcy Evêque d'Autun, un codicile par lequel le Duc Robert est établi premier exécuteur & du codicile & du testament, & chargé de se saisir aussitôt après qu'elle sera décedée, de sa terre & de tous ses biens, pour en disposer ainsi qu'elle l'a ordonné. Comme l'on n'a pû trouver ni le testament ni le codicile, on ne peut marquer ici quelle fut cette disposition. La lettre du Chanoine nous assûre seulement que le Duc Robert fut exact & promt à s'emparer aussitôt après la mort de cette Princesse, de tout ce qu'elle avoit laissé. La lettre est du jeudi fête de S. Simon & S. Jude 1311. Elle laissa, comme on l'a dit, cinq enfans qu'elle eut du Duc son mari, un fils & quatre filles, dont on parlera en peu de mots, après qu'on aura dit ce qu'on sçait des cinq autres enfants que le Duc eut de sa premiere femme Yoland de Dreux.

CXXX.
Conventions du mariage d'Eudes fils aîné du Duc Hugues IV. avec Mahaut de Bourbon.
Duchesne, pag. 86, 87.

Le premier des enfans du Duc Hugues IV. fut apellé Odon, Eudes & Odet: on le trouve dans les actes publics sous ces trois noms indifféremment, nous le fixerons en ce que nous avons à en dire à celui d'Eudes; il n'avoit pas encore sept ans quand le Duc son pere au mois de Février 1237, fit les conventions de son mariage avec Mahaut de Bourbon fille aînée d'Archambaud IX. dit le Jeune, Sire de Bourbon, & d'Yoland de Chatillon sœur du S^r. Gaucher de Chatillon; Mahaut n'étoit alors âgée que de deux ans au plus; les conventions du mariage furent arrêtées entre les peres des deux enfans. Eudes & Mahaut étant depuis parvenus à l'âge compétant, leur mariage fut célebré vers l'an 1247, ou 1248, ou au commencement de 1249 au plutard, puisque l'on trouve parmi les Chartres du Roi, une reconnoissance de cet Eudes fils du Duc de Bourgogne, où il prend le titre de Seigneur de Bourbon, & confesse être redevable au Comte de Poitiers, d'une somme de deux mille livres, pour le rachat de la Baronnie de Moleon & de Combraille, qui lui sont échuës à cause de sa femme par la mort d'Archambaud de Bourbon son pere. Cette reconnoissance est datée de l'année 1249; il faloit donc que son mariage avec Mahaut eût été célebré au commencement de cette année pour le plutard; il ne pouvoit aussi avoir été célebré avant 1247 ou 1248, car Mahaut n'auroit pas eu l'âge convenable.

CXXXI.
Eudes fils aîné du Duc Hugues IV. fait hommage à la Reine Blanche, & promet de le faire au Roi, quand il sera de retour de son voyage de la Terre-sainte.

On voit parmi les mêmes Chartres du Roi une autre reconnoissance du même Eudes, qui nous aprend qu'il a fait à la Reine Blanche, en l'absence du Roi son fils, foi & hommage pour la terre qui lui est venuë du côté de sa femme, fille d'Archambaud de Bourbon, & qu'il promet que sitôt que le Roi sera de retour de son voyage de la Terre-sainte, il lui fera hommage, & qu'il lui donnera ce qu'il doit pour le rachat; il donne pour cautions de sa promesse, l'Evêque de Chalon, Simon Seigneur de Chateauvilain, Miles de Noyers, Hugues d'Antigny,

1276.

d'Antigny, Sieur de Pagny, & Thibaud Comte de Bar; elle eſt auſſi datée de l'an 1249. Ces deux reconnoiſſances ſont données par extrait dans l'inventaire des Chartres du Roi au Chapitre de Bourbon, cotes 1 & 2.

CXXXII. Jean Seigneur de Trichateau, s'oblige de payer à la Reine Blanche, pour Eudes Sire de Bourbon, mille livres, &c. *Duchesne, pag. 86.*

Ducheſne cite un autre acte de la même année 1249, par lequel Jean Seigneur de Trichateau, s'oblige de payer pour ce même Eudes Sire de Bourbon, à la Reine Blanche mere de S. Loüis, mille livres pour le rachat des terres que poſſédoit feu Archambaud de Bourbon ſon beau-pere; il ajoute qu'Eudes fit encore foi & hommage à Mathieu Evêque de Chartres, pour les terres & Baronies du Perchegoüet; ſçavoir, de Montmirail, Alluye, Brou, Auton & la Baſoche, qui échurent à Mahaut & à Agnès ſa ſœur par la mort d'Yoland de Chatillon leur mere & par celle de Gaucher de Chatillon ſon frere leur oncle maternel, arrivée en Paleſtine vers l'an 1252.

CXXXIII. Eudes fils aîné du Duc Hugues IV. & Comte de Nevers, céde à l'ayeule de ſa femme la Chatellenie de S. Sauve, & reconnoît qu'il ne peut rien retenir en celle de Conade.

Eudes enrichi de ces ſucceſſions, céda volontiers à ſa mere (c'eſt ainſi qu'il nomme Mahaut Comteſſe de Nevers, ayeule de ſa femme) le Chateau & la Chatellenie de Saint Sauve avec ſes dépendances, pour en joüir comme elle joüiſſoit des Chateau & Chatellenie de Conade. L'acte de ceſſion ſcellé du ſceau du Prince Eudes, eſt daté de Chanverſe l'an 1255, le lundi lendemain de la S. Martin d'été, ſelon Ducheſne, Preuves, pag. 84, & de la S. Martin d'hiver ſelon l'inventaire des Chartres du Roi, titre de Nevers, art. 56.

Par un autre acte du mois de Juillet précédent, il avoit reconnu ne pouvoir retenir en la Chatellenie de Conade aucun des ſujets de ſa mere Matilde ou Mahaut (c'eſt la même choſe) Comteſſe de Nevers; même inventaire, article 57.

CXXXIV. Il hérite d'elle pluſieurs terres & Comtez à cauſe de ſa femme.

Cette Matilde mourut l'année ſuivante 1256, ou au plûtard en 1257; Eudes, à cauſe de ſa femme, hérita d'elle pluſieurs terres & Comtez; ſçavoir, les Comtez de Nevers, d'Auxerre & de Tonnerre, avec les terres de Montjai, de Broigny & Thorigny en Normandie, de Donzy & de Saint Agnan en Berry, & depuis ce tems-là il prit toujours la qualité de Comte de Nevers, Sire de Bourbon. Il fit hommage à Guy de Rochefort Evêque de Langres, pour le Comté de Tonnerre; & parce qu'il lui fit cet hommage en la Ville de Beaune, il déclare par acte autentique que ce ſera ſans préjudice des droits de l'Evêque à qui cet hommage ſera toujours rendu dans la ſuite par les Comtes de Tonnerre au lieu accoutumé. Cet acte eſt du mois de Septembre 1257.

CXXXV. Il traite avec le Roi S. Loüis du mariage d'Yoland ſa fille aînée avec Jean fils du Roi; & le Duc ſon pere ratifie les conventions du traité.

On le voit dans le mois de Juin 1258, avec les qualitez de fils du Duc de Bourgogne, de Comte de Nevers & de Sire de Bourbon, traiter avec le Roi Saint Loüis du mariage d'Yoland ſa fille aînée avec Jean fils du Roi. Par ce traité il donne en mariage à ſa fille les terres de Donzy, de Saint Agnan en Berry, & celles d'Elperche, Montjai, Broigny & Thorigny en Normandie, & il les donne ſur le pied de 8000 liv. de rente; & s'il ſe trouvoit dans la ſuite par l'eſtimation qu'elles ne puſſent produire cette ſomme chacun an, le Comte Eudes s'oblige d'aſſigner ſur d'autres fonds, ce qui ſera néceſſaire pour

1276. la remplir, & pour produire le revenu de 8000 livres par an. Une autre convention du contrat, eſt que le Comte envoïera, dès qu'il en ſera requis, cette même Yoland ſa fille au Roi, pour l'élever, la nourrir & la garder, & que le Roi en la recevant, s'engagera par acte autentique, s'il arrivoit dans la ſuite que l'un des deux promis ne voulût pas conſentir au mariage, à la rendre au même Comte, s'il vit encore, ou s'il étoit mort, aux plus proches parents & amis de la jeune Princeſſe. Le traité eſt du ſamedi avant la S. Barnabé : il fut ratifié quelques jours après par le Duc Hugues pere d'Eudes, qui promet de faire garder les conventions faites entre le Roi S. Loüis, & ſon fils Eudes Comte de Nevers & Sire de Bourbon, pour le mariage de Jean fils du Roi, & d'Yoland fille aînée du même Comte de Nevers.

CXXXVI. Déclaration du Roi S. Loüis, au ſujet du doüaire qu'il aſſigne à Yoland dans les conventions de mariage avec le Prince Jean ſon fils.

Le Roi S. Loüis donne auſſi à Eudes la qualité de Comte de Nevers, dans l'acte où il déclare que quand ſon fils Jean a contracté mariage avec Yoland fille d'Eudes Comte de Nevers, il a promis pour & au nom du même Jean ſon fils, & aſſigné pour doüaire à ladite Yoland, deux mille livres tournois à Pierrefons & à Viviers en Berry. Cette déclaration eſt du mois de Janvier 1265.

CXXXVII. Jean ſurnommé Triſtan, fils du Roi S. Loüis, ayant acompagné le Roi ſon pere dans la ſeconde expédition de la Terre-ſainte, mourut au ſiége de Tunis.

Jean de France (ſurnommé Triſtan, parce qu'il étoit né dans un tems d'affliction & de triſteſſe, c'eſt-à-dire, pendant la captivité du Roi ſon pere, pris par les Infidéles dans ſa premiere expédition de la Terre-ſainte :) quelques années après ſon mariage ayant accompagné le Roi ſon pere dans la ſeconde expédition qu'il entreprit contre les Infidéles, mourut au ſiége de Tunis en Affrique, de la même maladie dont le Roi ſon pere mourut auſſi peu de tems après. Sa veuve Yoland n'ayant point eu d'enfans de lui, ſe remaria en ſecondes nôces avec Robert de Flandres, dit de Betune, fils aîné de Guy Comte de Flandres Marquis de Namur, auquel il ſuccéda depuis au Comté de Flandres. Ce ſecond mariage d'Yoland fut conſommé avant 1273, comme l'arrêt rendu au Parlement de la Touſſaint de la même année, entre le même Robert de Flandres & Yoland ſa femme, d'une part, & Marguerite & Alix ſes ſœurs, d'autre part, en eſt une preuve convaincante, quoiqu'en puiſſent dire ceux qui prétendent qu'il ne fut célebré qu'en 1277.

CXXXVIII. Eudes Comte de Nevers eut de ſa femme, outre Yoland ſon aînée, trois autres filles.

Outre cette Yoland mariée à Jean de France, ſurnommé Triſtan, puis à Robert de Flandres; Eudes ſon pere Comte de Nevers, & Sire de Bourbon, à cauſe de ſa femme, eut encore de Mahaut de Bourbon, trois autres filles qui furent nommées Marguerite, Alix & Jeanne: Jeanne la plus jeune mourut ſans avoir été mariée, Marguerite épouſa Charles de France, Comte d'Anjou, Roi de Jéruſalem & de Sicile, qui lui aſſigne pour ſon doüaire le Chateau de Saumur, avec quatre mille livres de rente ſur les fonds & revenus qui en dépendent. Ce fut Geofroi de Beaumont Conſeiller du Roi de Sicile, qui chargé de ſa procuration, épouſa en ſon nom & pour lui, cette Princeſſe à Paris au mois de Juin 1268. Alix fut mariée à Jean de Chalon Seigneur de Rochefort, le jour de la Touſſaint de la même année 1268. Il lui avoit auparavant aſſigné pour ſon doüaire, étant à Lantenay, celui de tous les

1276.

Chateaux qu'il possédoit, excepté Rochefort, qu'elle ou le Duc Hugues voudroit choisir, promettant de le lui faire valoir mille livres de rente, à quoi il avoit ajouté dix mille livres de rente sur le puits de Salins. Ce fut ce Seigneur de Rochefort qui après la mort de Mahaut de Bourbon, Comtesse de Nevers & mere de ces quatre filles, arrivée quelques années auparavant, alla pour elles faire hommage au Roi de toutes les terres dont elles héritoient par cette mort.

CXXXIX. Jean de Chalon Seigneur de Rochefort, fait citer devant le Roi, Yoland fille aînée d'Eudes Comte de Nevers, avec Robert de Flandres son second mari.

Mais voyant que l'aînée Yoland & Robert de Flandres son second mari, s'étoient saisis des trois Comtez de Nevers, de Tonnerre & d'Auxerre, & des autres terres, prétendant qu'ils apartenoient à Yoland par son droit d'aînesse, il les fit citer devant le Roi séant en son Parlement, & en présence de Sa Majesté, il leur demanda la part qui lui étoit dûë, à cause d'Alix sa femme, dans les Comtez de Nevers, de Tonnerre, d'Auxerre, & dans toutes les autres terres provenant de la succession de Mahaut de Bourbon mere d'Alix sa femme.

CXL. Défenses d'Yoland & de Robert son second mari, citez devant le Roi séant en son Parlement, avec le jugement qui fut rendu.

Yoland & Robert son mari répondirent que les trois prétendus Comtez n'en faisoient qu'un seul, & ainsi qu'on ne pouvoit les diviser, & que ce Comté apartenoit de droit à l'aînée des filles de la Comtesse Mahaut; & que les autres terres, selon l'usage & la coutume des Païs où elles sont situées, étoient encore dûës à la même Yoland, parce qu'elle étoit l'aînée: sur cela, il y eut une enquête ordonnée, pour sçavoir si les Comtez de Nevers, d'Auxerre & de Tonnerre n'en faisoient qu'un, & si selon la coutume des lieux, les autres terres étoient dûës à l'aînée; l'enquête ayant fait connoître le contraire, & fourni des preuves évidentes que Nevers, Auxerre & Tonnerre sont de soi trois Comtez différents & séparez les uns des autres, & que les autres terres en question ne sont point ajugées aux aînez par les usages & coutumes des lieux où elles sont situées; & enfin que Mahaut, à qui ces Comtez & ces terres apartenoient lorsqu'elle vivoit, avoit laissé trois filles qui avoient droit à sa succession: il fut jugé par arrêt que les trois sœurs auroient chacune un des trois Comtez avec ses dépendances, & que Yoland & son mari opteroient celui des trois qu'ils voudroient; ils optérent celui de Nevers, & comme Marguerite Reine de Sicile, seconde fille de feuë la Comtesse Mahaut, n'étoit pas présente & n'avoit donné commission à personne de déclarer lequel des deux autres Comtez lui conviendroit mieux, on lui laissa celui de Tonnerre qu'on présumoit qu'elle auroit choisi, comme le meilleur & le plus riche, si elle eût été présente, & on ajugea à Alix, femme de Jean de Chalon, celui d'Auxerre; ensorte néanmoins que Marguerite Reine de Sicile absente auroit la liberté, quand elle seroit sur les lieux, de prendre des deux Comtez d'Auxerre & de Tonnerre celui qu'elle voudroit: elle donna la préférence à celui de Tonnerre qu'on lui avoit laissé. Le Pape Gregoire X. écrivit à l'Evêque de Langres de la vouloir bien recevoir à foi & hommage pour son Comté de Tonnerre par Procureur. Pour toutes les autres Baronies, Chatellenies & Seigneuries faisant partie de la même succession, il fut ordonné qu'elles seroient partagées également entre les

1276. trois sœurs. Cet arrêt tiré d'un vieux régistre des arrêts de l'an 1273, est raporté & imprimé parmi les Preuves de Duchesne, pag. 88. La même Marguerite Reine de Jérusalem & de Sicile, ayant donné à Guillaume de Rochefort son neveu, le même Comté de Tonnerre dans le mois de Janvier 1292, en présence du Roi Philipe le Bel, nomma au mois de Mai de l'année suivante 1293, Bernard du Meix son Procureur, pour se désister en son nom de la possession du Comté de Tonnerre, en faveur de ce neveu, à condition néanmoins qu'il promettroit avec serment de garder les conditions & retenuës comprises en l'acte de donation. Quelques jours après, Bernard du Meix chargé de la procuration de la Reine Marguerite, se dessaisit, au nom de cette Princesse, de tout ce qu'elle tenoit de l'Eglise de Langres, entre les mains des Agents de la même Eglise, le siége étant vacant, pour en investir & mettre Guillaume de Rochefort en possession; de quoi il donna son certificat daté du mécredi après les calendes de Mai 1293, c'est-à-dire, deux jours après que la procuration lui eut été expédiée. Guillaume de Rochefort en fit depuis hommage à l'Evêque de Langres en son palais épiscopal, à Chatillon-sur-Seine, le dimanche après la S. Luc, l'an 1296.

CXLI. Mort d'Eudes Comte de Nevers fils aîné du Duc Hugues IV.

Eudes Comte de Nevers, pere de ces trois filles, quelques années après la mort de sa femme, ayant entrepris le voyage de la Terre-sainte contre les Infidéles, mourut en la Ville d'Acre presque aussitôt qu'il y fut arrivé, l'an 1269. Le Duc regretta beaucoup cet aîné de tous ses enfans, qu'il vouloit faire son successeur au Duché.

CXLII. Jean second fils du Duc Hugues IV. contracte mariage avec Agnès de Bourbon sœur d'Yoland, femme d'Eudes Comte de Nevers, & fait bâtir l'Hôpital de Moulins.

Le second fils qu'il eut d'Yoland de Dreux sa premiere femme, fut nommé Jean, & il contracta mariage avec Agnès de Bourbon, sœur d'Yoland, femme d'Eudes son frere aîné. Sa femme ayant eu depuis la Seigneurie de Bourbon, il prit la qualité de Jean Seigneur de Bourbon, à laquelle il ajoutoit, fils du Duc de Bourgogne, comme on le voit par les actes raportez par Duchesne, page 90 & suivantes. Un de ces actes de l'an 1268, nous aprend qu'il ordonna par son testament que dans la Ville de Moulins on bâtiroit incessamment à ses dépens un Hôpital où l'on nourriroit tous les jours cent pauvres; qu'il y auroit deux Prêtres résidents pour y dire chaque jour deux Messes, l'une des défunts, & l'autre du jour pour les bienfaiteurs du même Hôpital; que chaque année à la fête de S. Michel on y distribuëroit cent robes à cent pauvres, & que pour cela il donna au même Hôpital cent quatre-vingts livres de rente, ce qui fut confirmé depuis par Agnès sa veuve.

CXLIII. Mort de Jean Seigneur de Bourbon, second fils du Duc Hugues IV. qui donna à Béatrix sa fille unique, Charoles, Mont-S.-Vincent, &c.

Il mourut cette même année 1268, quatre ans avant le Duc son pere, & ne laissa de sa femme Agnès de Bourbon, qu'une fille nommée Béatrix; c'est cette Béatrix à qui le Duc Hugues donna par son testament les terres, Chateaux & Chatellenies de Charoles, de Sauvement, du Mont-S.-Vincent, de Dondain & d'Arth ou d'Arche, & de Sanvigne avec leurs fiefs, domaines & dépendances, & même la terre, Chateau & Chatellenie d'Uxelles, si celui qui les tenoit de lui

& après la mort duquel cette terre avec ses fiefs devoit lui revenir, mouroit sans laisser d'enfans de sa femme; à quoi il veut que Robert son fils, s'il devient, suivant la disposition du même testament, paisible possesseur du Duché, ajoute la Baronie du Comté de Chalon, avec les droits & les fiefs qui en dépendent, excepté la Ville & les foires de Chalon, Bussy, l'Abergement, Brancion, qu'il ne veut pas qui soient du fief de Béatrix; & pour lesquels il défend que Robert frere de cette Princesse, lui fasse hommage.

1276.

CXLIV. Béatrix fille unique de Jean Seigneur de Bourbon, second fils du Duc Hugues IV. contracte mariage avec Robert de France Comte de Clermont, fils puîné du Roi S. Louis.

Elle fut mariée avec Robert de France Comte de Clermont, fils puîné du Roi S. Loüis, & frere du Roi Philipe III. dit le Hardi. Ce Comte voulant profiter des avantages de la clause du testament du Duc Hugues, ayeul de sa femme, pressa le Duc Robert qui étoit depuis plusieurs années paisible possesseur du Duché de Bourgogne, de remplir cette clause, de lui remettre la Baronie de Chalon avec ses droits & ses fiefs, & les autres choses contenuës en la même clause, desquelles il n'étoit pas en possession. Le Duc Robert ne pouvant se résoudre à remplir toute la donation faite à Béatrix sa niéce par le Duc son pere, fit naître des difficultez qui retardérent de plusieurs années l'exécution du testament sur ce chef; mais les instances réitérées du Comte de Clermont, & l'autorité du Roi son frere l'emportérent enfin sur sa répugnance. Alors ce Duc faisant entrer le Roi dans ses interêts à mesure qu'il se rendoit à ses avis & aux instances du Comte Robert frere du Roi, obtint de lui qu'en exécution de la clause du testament du Duc Hugues, qui contient la donation faite à Béatrix femme du Comte Robert; on feroit un partage à l'amiable, où pour éviter toute difficulté & ôter tout sujet de contestation, on marqueroit en détail d'un côté, tous les fonds, les fiefs & revenus qui seroient du partage de Béatrix femme du Comte, & de l'autre, ceux qui resteroient au Duc dans le Comté de Chalon & autres lieux, ce qui fut depuis exécuté par un traité fait à Paris en présence du Roi au mois d'Aout 1279.

CXLV. Terres, fonds, chateaux, fiefs & revenus ajugez à Beatrix & au Comte de Clermont son mari, par traité fait à Paris en présence du Roi.

Par ce traité on ajuge & on donne à la Comtesse Béatrix & au Comte son mari, pour eux & leurs héritiers, les Chateaux du Mont-S.-Vincent, de Sanvignes, de Sauvement, de Dondain, d'Arche & de Charoles, avec leurs Chatellenies, leurs domaines, fiefs, revenus, droits & dépendances, en quelques lieux qu'ils soient, y compris les acquêts faits par le feu Duc Hugues; on leur ajuge encore les fiefs de Boüan, de Lavernace, de Classy, les gardes de Parey, de Perrecy, & des membres qui en dépendent, & qui sont immédiatement de la garde du Comté & de la Baronie de Chalon; on y joint le péage de Tholon, avec les fiefs de Javardel, du Plessis, de Samenges, de Genoüilly, de Joncy, de Marrigny, de Chaumont, de Ligny, de Dyo, de Digoine, de la Boissiere, de Chatelier, de S. Leger, avec tous les autres droits, domaines, Seigneuries, fiefs, arriere-fiefs & gardes qui sont de la Baronie & Comté de Chalon, situez au-delà d'Arroux, du côté de Parey &

1276. de Tholon, & au-delà de la Loire du côté de Boüan, & encore du côté de Mont-S.-Vincent & de Dondain, excepté les fiefs de Chegy & de Marcilly, domaines & dépendances qui resteront au Duc Robert à perpétuité.

CXLVI. Réserves en faveur de Robert Duc de Bourgogne, en la Comté de Chalon.

Le même Duc gardera en outre pour lui & ses hoirs, la Ville & les foires de Chalon, Bussy, l'Abergement, Brancion, avec leurs fiefs & domaines, à quoi on ajoute les fiefs de Chassengy, de Segy, d'Uxelles, & les autres fiefs qui sont au-delà de la riviere ... du côté de Bussy & de Brancion, les fiefs du Bourg Mont-S.-Jean, de Bourbon-Lancy, & tous les autres fiefs qui sont au-delà de la riviere d'Arroux vers Bourbon-Lancy; on lui laisse encore le Chateau & la Chatellenie de Montcenis, Auxi, le fief, le Chateau & la Chatellenie de Semur, parce que, dit-on, ces trois terres sont & ont toujours été du Duché de Bourgogne.

CXLVII. Béatrix & le Comte son mari, doivent tenir du Duc Robert en fief-lige, tout ce qu'ils ont au Comté de Chalon, & se réservent l'action par eux intentée contre le Duc, au sujet de la monnoie.

Et parce qu'on ne sçavoit pas précisément en quelle Chatellenie étoient les bois situez entre le Mont-S.-Vincent & Montcenis, les parties conviennent que s'ils sont en celle du Mont-S.-Vincent, la garde en apartiendra au Comte & à la Comtesse sa femme, & à leurs héritiers après eux. Et que tout ce qu'ils auront en la Baronie du Comté de Chalon, ils le tiendront en fief-lige du Duc Robert à une foi & hommage, avec les mêmes prérogatives qu'en avoit autrefois joüi Jean Comte de Chalon, & que s'ils le possédoient tout entier. En telle sorte néanmoins qu'ils ne pouront jamais rien prétendre à ce qui reste au Duc Robert de ce Comté, de quoi ils avoüent & reconnoissent avoir été payez & être contents; ils promettent aussi de ne rien demander davantage des biens de la succession du Duc Hugues pere du Duc Robert, sauf néanmoins le droit qu'ils pouroient y avoir dans la suite par mort, succession ou autrement.

Enfin, comme il y avoit eu action intentée contre le Duc Robert par le Comte & la Comtesse de Clermont, sur la propriété & la possession de la monnoie, & que le Duc avoit fourni ses défenses, les parties qui n'ont pû s'accorder sur ce chef, conviennent entre elles que ce traité de partage fait d'un commun accord, ne poura nuire & préjudicier ni à la possession du Duc, ni à l'action intentée contre lui, ni aux défenses qu'il a fournies, & que leur contestation sur ce chef demeurera au même point où elle étoit avant leur traité de partage, dont le Roi donne Lettres scellées de son sceau au mois d'Aout 1279 : elles sont imprimées dans les Preuves de Duchesne, pages 92, 93.

CXLVIII. Robert troisiéme fils du Duc Hugues IV.

Le troisiéme fils du Duc Hugues IV. fut Robert II. du nom, qui succéda au Duc son pere, & fut le neuviéme des Ducs de la premiere race, dont on parlera plus au long dans la suite.

CXLIX. Alix & Marguerite filles du Duc Hugues IV. & d'Yoland de Dreux sa premiere

Outre ces trois fils, il eut deux filles d'Yoland sa premiere femme. Alix qui fut mariée au Duc de Brabant, ainsi que le Duc lui-même nous en donne la preuve en son testament, & Marguerite qu'il donna en mariage à Guillaume III. du nom, Seigneur de Mont-S.-Jean,

fils d'un autre Guillaume Seigneur de Mont-S.-Jean, de Saumaize & de Vergy en partie. Pour la dote de sa fille il donna la terre & Seigneurie de Molinot, & par le même traité le Seigneur de Mont-S.-Jean pere, abandonna pour lui & ses héritiers à perpétuité, tout ce qu'il avoit à Vergy, mais il ne fit cet abandon qu'à cette condition, que si son fils mouroit sans laisser d'enfans, la même terre de Molinot resteroit au Seigneur de Mont-S.-Jean, pour lui & ses héritiers, pour échange & dédommagement de la cession & donation de Vergy, qui devoit aussi demeurer pour toujours au Duc & à ses héritiers. La condition eut lieu & fut exécutée après que Guillaume de Mont-S.-Jean fut mort sans laisser d'enfans de Marguerite de Bourgogne sa femme, ce qui arriva du vivant du Duc Hugues qui vit encore le second mariage de la même Marguerite avec Guy Vicomte de Limoges, fils d'un autre Guy, aussi Vicomte & d'Ermengarde, & il fait mention d'elle dans son testament sous le titre de Vicomtesse de Limoges; elle eut de son second mari une fille nommée Marie, seule héritiere de la Vicomté de Limoges, qu'elle voulut marier avec Robert fils puîné du Roi S. Loüis, dont on a parlé plus haut; les conventions entre le Roi & elle furent arrêtées en 1268, le dimanche des Rameaux; elles sont imprimées dans Duchesne, pag. 111, 112. Cependant le mariage ne se fit pas, Robert de France épousa Alix de Bourbon, & Marie Vicomtesse de Limoges fut mariée à Artus de Bretagne Comte de Richemont, & depuis Duc de Bretagne; ce mariage fut célébré en 1275, ainsi que le porte la Chronique de Limoges.

femme, & mariées; la premiere, au Duc de Brabant; la seconde, à Guillaume Seigneur de Mont-S.-Jean. 1276.

Béatrix de Champagne ou de Navarre (on a dit ailleurs pourquoi les uns la disent de la maison de Champagne, & les autres de la maison de Navarre) seconde femme du Duc Hugues, lui donna, comme on l'a déja dit en général; autant d'enfans qu'Yoland de Dreux sa premiere femme lui en avoit donné, avec cette différence qu'Yoland lui donna trois fils, & que Béatrix ne lui en donna qu'un nommé Hugues de Bourgogne, & surnommé Huguenin.

CL. Le Duc Hugues IV. eut de Beatrix sa seconde femme autant d'enfans qu'il en avoit eu de la premiere, mais il n'en eut qu'un seul fils connu sous le nom de Hugues de Montréal, auquel il laissa Avalon, Montréal, &c.

Hugues de Bourgogne, dit Huguenin, & depuis connu sous le titre de Hugues de Montréal, devoit avoir de grands biens en fonds de terres & en Seigneuries que le Duc Hugues son pere lui avoit laissées par son testament; sçavoir, Avalon, Chevannes, Montréal, Chateau-Girard, Montbard, Grignon, Viteaux-Viille, Boïés, Vilaines-en-Duesmois, Ainay, Lantenay, avec les Villages de Paque, Estalante, de Saumaize, d'Arcy, Volnay, Pommart près de Beaune, &c.

Mais le Duc Robert jugeant que ce démembrement du Duché étoit excessif, ne put le souffrir, & refusa de remettre à Béatrix mere & tutrice d'Huguenin, toutes les terres contenuës en son lot de partage; il lui remit seulement Montréal, & prétendit garder le reste; mais enfin sur les plaintes réiterées de la Duchesse Doüairiere, qui demandoit l'exécution du testament du Duc Hugues son mari,

CLI. Différends entre Béatrix seconde femme du Duc Hugues IV & Robert Duc de Bourgogne, & compromis fait entre eux, au sujet des biens léguez à Hu-

gués fils de Béatrix, par le testament du Duc Hugues.

1276.

en ce qui concernoit Huguenin son fils, il convint, pour faire cesser ses importunitez, de choisir des Arbitres qui jugeroient leurs différends, & de s'en raporter à leur jugement. On fit un compromis; le Duc choisit de sa part Jacques de la Roche Chanoine d'Autun & Prevôt de Jussey : la Duchesse Béatrix & Huguenin son fils nommérent de leur part Hugues d'Arcy Chanoine d'Auxerre, & au cas que ces deux Arbitres choisis ne pussent convenir d'un même jugement, il est arrêté qu'ils feront raport de l'affaire au Roi Philipe qui donnera son jugement sur les matieres contestées, & terminera les différends que les Arbitres n'auront pû juger. Ce compromis est daté de Beaune le mécredi avant la Notre-Dame de Septembre l'an 1276.

CLII.

Les mêmes contestations se renouvellent & sont portées au Parlement, qui nomma des Commissaires pour examiner la nature, la situation & la valeur des biens léguez.

Il y a aparence que les Arbitres ne jugérent point cette affaire, & qu'elle ne fut point portée devant le Roi, ou s'ils la jugérent, qu'on n'eut aucun égard à leur jugement, puisque cinq ans après les mêmes contestations furent portées au Parlement, qui sur les raisons proposées de part & d'autre, & avant de juger le fond, ordonna par son arrêt de l'an 1279, qu'on examineroit la situation des Chateaux & des terres données par le testament du Duc Hugues à Huguenin son fils, leur valeur au tems présent, & leur valeur du tems du Duc testateur, si leur revenu étoit diminué depuis la mort du Duc Hugues, & par la faute de qui il seroit diminué, & pour cet examen il nomme Commissaires Gilles de Brion & Henri de Champdivers.

CLIII.

Hugues fils de Béatrix & du Duc Hugues, prend le surnom de Montréal, & se marie avec Marguerite de Chalon, fille de Jean de Chalon Comte de Bourgogne.

On ne voit pas quel fut le raport des Commissaires, & ce qui fut jugé depuis par le Parlement; mais on se persuade aisément que Hugues qui retint le surnom de Montréal, n'eut qu'une moindre partie des fonds qui lui avoient été assignez par le Duc son pere; il prit le surnom de Montréal ou parce que c'étoit son unique terre, ou parce qu'il y faisoit ordinairement sa résidence. Il se maria avec Marguerite de Chalon fille de Jean de Chalon Comte de Bourgogne & de Lore de Commercy sa troisiéme femme; il eut d'elle une fille nommée Béatrix, qui fut après lui Dame de Montréal. Il exerça quelques violences contre ses voisins; il en tint un (c'étoit Odon de Bieres Chevalier) en prison en son Chateau de Montréal pendant trois semaines; Odon en ayant porté ses plaintes au Parlement, Hugues de Montréal fut condamné à six cens livres de dommages & interêts envers lui, par arrêt du Parlement tenu à la Pentecôte l'an 1280.

CLIV.

Hugues de Montréal & Marguerite de Chalon sa femme, font un traité avec Miles Seigneur de Noyers, & Marie de Crecy sa femme, touchant le droit de chasse.

Invent. de 1448. Papiers de Noyers, cotes 56, 57.

Lui & sa femme Marguerite de Chalon, firent la même année un traité avec Miles Seigneur de Noyers, & Dame Marie de Crecy sa femme, par lequel ils se donnent réciproquement pour eux & leurs enfans, le pouvoir de chasser à leur volonté dans toutes leurs forêts de Noyers & de Montréal, & ils s'en donnent mutuellement leurs lettres scellées de leurs sceaux au mois d'Octobre de la même année.

C'est cet Hugues de Montréal qui, après que le Duc Robert son frere eut payé, ou du moins promis de payer six mille livres sur les vingt

1276.

vingt mille que le Duc Hugues avoit données pour le mariage de Béatrix sa fille, se chargea de payer le surplus; car outre les 500 liv. de revenu qu'il leur assigna en terre à elle & à son mari Hugues le Brun Comte de la Marche & d'Angoulême, suivant les conventions dont a parlé plus haut; il donna depuis sa déclaration, qu'encore que sa mere la Duchesse Béatrix se fût obligée de payer au même Comte & à sa femme les neuf mille livres restant, il promet de dédommager la Dame sa mere & de lui rembourser ce qu'elle aura contribué. Sa déclaration est datée de l'Octave de Pâques 1285; huit jours après il s'engage de payer à la même Duchesse sa mere une somme de 4000 liv. & quatre autres mille livres à sa sœur Isabeau Reine des Romains.

CLV. Hugues de Montréal s'oblige de payer quatorze mille livres pour le mariage de Béatrix sa sœur de pere sur les 20000 livres que le Duc Hugues lui avoit donné par son testament.

Invent. Baüyn, chap. des traitez de mariage, cote 4.

Invent. Baüyn, partages, cotes 13 & 14.

On ne trouve plus rien de lui depuis cette année 1285, & on a lieu de croire qu'il mourut peu d'années après, ne laissant de sa femme Marguerite de Chalon, qu'une fille nommée Béatrix qui fut, après lui, Dame de Montréal & seule héritiere de tous ses biens; mais elle ne survécut guéres à son pere; au moins est-il certain qu'elle mourut au plûtard en 1291, puisque les régistres des arrêts du Parlement tenu cette année à la Toussaint, raportent les instances formées, contre le Duc Robert, par tous ceux qui prétendoient avoir part à la succession de Béatrix de Montréal; on l'y qualifie de Demoiselle, parce qu'elle n'avoit point été mariée.

CLVI. Mort de Hugues de Montréal, qui ne laissa qu'une fille nommée Béatrix, qui mourut quelques années après sans avoir été mariée.

Ceux qui prétendoient à sa succession & formérent ces instances, sont Geoffroy de Brabant fils d'Alix sœur de Hugues de Montréal; Jean de Chalon, Sieur d'Arlay, qui avoit épousé Marguerite, autre sœur du même Hugues de Montréal; Isabeau aussi sa sœur mariée au Roi des Romains; Marguerite Reine de Sicile, fille d'Eudes Comte de Nevers frere aîné de Hugues de Montréal; Robert de France Comte de Clermont, à cause de Béatrix sa femme fille unique de Jean de Bourgogne Seigneur de Bourbon second fils de Hugues IV; le fils de feu Jean de Chalon Comte d'Auxerre, à cause de sa femme Alix troisiéme fille d'Eudes Comte de Nevers fils du Duc de Bourgogne.

CLVII. Noms de ceux qui prétendoient à la succession de Béatrix fille de Hugues de Montréal.

Preuves de Duchesne, pag. 107.

Les protestations & les instances formées par tous ces prétendants, n'empêchérent point le Duc Robert de se rendre maître de toute la succession de sa niéce Béatrix, qu'il conserva à certaines conditions qui donnérent lieu à divers traitez qu'il fit avec les prétendus cohéritiers de la jeune Princesse.

CLVIII. Le Duc Robert pour se rendre maître de toute la succession de Béatrix sa niéce, céde à la Duchesse doüairiere ayeule de Béatrix, certains revenûs, & la décharge de plusieurs devoirs &c.

Invent. Baüyn, chap. des traitez, accords, &c. cote 20, 21.

Il commença par apaiser Béatrix Duchesse doüairiere de Bourgogne, mere de Hugues de Montréal, & ayeule de Béatrix, qui excitoit tous les autres à poursuivre leur instance; il lui céda tous les revenus échûs des terres, de Béatrix & de son pere, qu'il tenoit en ses mains; il la déchargea des droits de dixme & de foüage dont étoient chargées les terres qu'il venoit de lui donner en échange pour Chatillon-sur-Seine & autres fonds dont elle joüissoit pour son doüaire; les autres terres qu'il lui donnoit en échange, & qu'il affranchissoit de dixmes, étoient Aigney, Estalante, Vilaines en Duesmois & Viteaux, à quoi il ajouta une somme de huit mille livres payée comptant, avec cession de ce qui restoit dû à Huguenin son fils,

1276.

dont elle pouroit poursuivre le payement, excepté contre Isabeau sœur du Duc, auparavant Reine des Romains. Ce traité fait à Meüilly sous Vergy, est du samedi après la S. Martin d'hiver 1294.

CLIX. Isabelle seconde fille du Duc Hugues IV. & de Béatrix sa seconde femme, céde le droit qu'elle avoit à la succession de Hugues de Montréal & de sa fille Béatrix, au Duc Robert son frere. *Invent. Baüyn, chap. des traitez, accords, &c. cote 22.*

Le même jour il transigea avec Isabeau sa sœur, veuve de R. Roi des Romains, qui lui céde la part qu'elle prétend à la succession de Hugues de Montréal & de sa fille Béatrix, & le décharge de l'assignation de son doüaire, promis par son contrat de mariage avec le Roi des Romains, moyennant la joüissance durant sa vie, que le Duc son frere lui donne de la terre de Vieuchateau, avec cinq cens livres tournois de rente, & à condition que le même Duc lui donnera encore pour elle & ses descendans, si elle survit à la Duchesse Béatrix sa mere, le Chateau de Cignay, avec mille livres tournois de rente, assignées à Cignay & à Estalante, lesquels fonds & rentes retourneront au même Prince si elle meurt sans laisser d'enfans; elle lui céde encore par le même traité les quatre mille livres dont son frere Hugues de Montréal lui avoit fait son obligation en 1285, comme on l'a dit.

CLX. Jean de Chalon traite & s'accommode avec le Duc Robert, au sujet des mêmes successions. *Invent. Baüyn, traitez de paix, cotes 5 & 6.*

Jean de Chalon Sieur d'Arlay, un des plus ardents de ceux qui prétendoient avoir part à la succession de Hugues de Montréal & de Béatrix sa fille, fit sa paix comme les autres, par l'entremise de Marguerite Reine de Jérusalem & de Sicile. Par le traité il consent que Montréal reste au Duc Robert, qui pour cela lui céde Viteaux au mois de Mars 1299. Il falloit donc que la Duchesse Béatrix veuve de Hugues IV. eût rendu Viteaux au Duc qui le lui avoit donné, avec les autres terres qu'on a marquées, pour son doüaire, en échange de Chatillon-sur-Seine en 1294.

CLXI. Béatrix Comtesse de la Marche, sœur de Hugues de Montréal, céde au même Duc la part qu'elle avoit aux mêmes successions. *Même invent. chap. des transactions, liasse 2, cote 24.*

Béatrix Comtesse de la Marche, sœur de Hugues de Montréal, autorisée du Comte son mari, céde au Duc Robert son frere sa part de la même succession, moyennant la terre de Grignon que le Duc lui abandonne avec mille livres qu'il lui doit donner en fonds de terre, comme il s'y est obligé par transaction du mois de Fevrier 1301.

CLXII. Tous les héritiers de Hugues de Montréal & de sa fille Béatrix, cédent leurs droits au Duc Robert, qui devient par leur cession son seul héritier.

Tous ces traitez attestent que les héritiers prétendus de Hugues de Montréal & de sa fille Béatrix, cédérent tous enfin leur droit au Duc Robert, qui par cette cession devint légitime & paisible possesseur de toute cette portion considerable de son Duché, que le Duc Hugues son pere en avoit démembrée par son testament en faveur de son fils Hugues, dit Huguenin, le seul qu'il avoit eu de Béatrix de Champagne sa seconde femme. Le démembrement porté par le testament n'avoit pas été exécuté en entier, il s'en manquoit beaucoup; on ne voit que Montréal qui en est détaché, mais tout le reste n'en étoit pas moins dû, & c'est ce que les héritiers vouloient avoir & partager entre eux: ce qu'on leur céda en fonds de terre, & ce qu'on leur donna en argent étoit peu de chose en comparaison; s'ils s'en contentérent, c'est qu'ils avoient senti qu'il ne leur seroit pas aisé d'en avoir davantage, & encore moins d'arracher des mains du Duc Robert tous ces fonds qu'ils eussent voulu partager entre eux; ainsi ce Duc resta seul héritier de Hugues de Montréal son frere de pere; encore seul héritier de Béatrix sa niéce, fille unique du même Hugues,

1276.

La mere de cet Hugues qui lui survécut, & n'eut que lui de fils du Duc Hugues IV. eut de ce Prince quatre filles, Béatrix mariée à Hugues le Brun Comte de la Marche & d'Angoulême, & qui autorisée de son mari, céda, comme on l'a dit, en 1301, ses prétentions à la succession de son frere Hugues pour la terre de Grignon.

CLXIII. Béatrix fille aînée de la Duchesse Béatrix & du Duc Hugues IV. mariée à Hugues le Brun Comte de la Marche.

Isabeau fut la seconde fille de Hugues IV. & de Béatrix sa seconde femme; le Duc lui donne par son testament quatorze mille livres pour son mariage avec le fils aîné de Robert de Flandres Comte de Nevers, & il déclare qu'il les a déja données au même Robert pere pour gages du mariage de son fils avec Isabeau. Ce mariage arrêté entre les peres, c'est-à-dire, entre le Duc Hugues & le Comte de Nevers, ne fut pas accompli, parce que Charles de Flandres fils aîné de Robert de Flandres Comte de Nevers, mourut avant qu'on en eût fait la cérémonie.

CLXIV. Isabeau seconde fille de la même Duchesse, a par le testament de son pere quatorze mille livres pour son mariage avec le fils aîné de Robert de Flandres Comte de Nevers, lequel fils aîné mourut avant le mariage.

Isabeau fut depuis mariée fort avantageusement avec un autre Prince, mais non avec le Duc de Brabant, comme le dit du Tillet; Paradin veut que ce soit avec le Roi des Romains qu'il ne nomme pas; Duchesne qui rejette les deux premieres opinions, en prétend montrer la fausseté en raportant les preuves de son mariage avec Pierre de Chambly le jeune, Seigneur de Neaufle; mais ces preuves qui établissent la vérité du mariage d'Isabeau de Bourgogne avec Pierre de Chambly Seigneur de Neaufle, ne sont pas suffisantes pour montrer la fausseté de l'opinion de ceux qui disent qu'elle avoit épousé le Roi des Romains, car elle peut avoir été femme & du Roi des Romains & de Pierre de Chambly, & c'est ce qui est arrivé; on en donne les preuves ailleurs. [a]

CLXV. Isabeau seconde fille de la Duchesse Béatrix & de Hugues IV. mariée en premieres nôces au Roi des Romains, & en secondes à Pierre de Chambly.

(a) *Voyez la Note troisième.*

La troisiéme fille de Hugues IV. Duc de Bourgogne & de Béatrix sa seconde femme, fut nommée Marguerite, déja mariée en 1272, lorsque le Duc son pere fit son testament, puisqu'il lui légue dix mille livres viennois qu'il avoit promises pour sa dote, comme il le dit, au tems qu'elle fut mariée à Jean fils de noble Jean Comte de Bourgogne Seigneur de Salins déja mort; c'est à cause d'elle que le Duc Robert son frere céda, par l'entremise de la Reine de Sicile, à Jean de Chalon son mari, la terre de Viteaux pour sa part de la succession de Hugues de Montréal son autre frere, & de Béatrix fille du même Hugues en 1294.

CLXVI. Marguerite troisiéme fille de la Duchesse Béatrix & du Duc Hugues IV. mariée à Jean de Chalon fils du Comte de Bourgogne; eut pour sa dote dix mille livres par le testament de son pere.

La quatriéme nommée Jeanne fut destinée par le Duc son pere pour le cloître, & pour tout bien il ne lui laissa par son testament que mille livres tournois, qui devoient lui être payées par son frere Huguenin, qui fut chargé & de lui payer cette somme, & de lui fournir tous ses besoins durant sa vie; c'est tout ce qu'on sçait de cette Princesse derniere fille du Duc Hugues IV.

CLXVII. Jeanne quatriéme fille de la Duchesse Beatrix & du Duc Hugues IV. fut destinee au cloître par le testament du Duc son pere, qui ne lui laissa que mille livres.

Ce n'est pas à ce Prince qu'il faut attribuer, ainsi que l'a fait l'Auteur de l'Autun Chrétien, [b] la fondation de l'Abbaïe de Marcilly près d'Avalon; elle a été faite de son tems, mais ce n'est pas le Duc de Bourgogne qui en est l'auteur, il ne paroît pas même qu'il y ait eu aucune part. Perard dans son recüeil [c] raporte une chartre de

CLXVIII. Fondation de l'Abbaïe de Marcilly près d'Avalon, dite Notre-Dame du Repos, ou du Repos Notre-Dame.

(b) *Pag.* 139.
(c) *Pag.* 444.

1276.

Miles Seigneur de Noyers, qui nous aprend que ce fut un nommé Bure ou Buret de Prie Chevalier, qui, conjointement avec sa femme nommée Marie, qu'on dit [a] avoir été de la maison d'Angleterre, donna à l'Abbesse & au Couvent de l'Abbaïe des Isles, située alors près de la Ville d'Auxerre, & aujourd'hui dans la Ville, sa maison & d'autres fonds considerables situez au lieu de Marcilly, à la charge de fonder une Abbaïe de Moniales de l'Ordre de Citeaux au même lieu, c'est-à-dire, à Marcilly où étoient situez la maison & presque tous les fonds qu'il donne pour cette fondation; ils sont tous raportez en détail dans la Chartre de Miles Seigneur de Noyers, qui comme Seigneur duquel tous les biens donnez relevoient en fief, aprouve & confirme la donation qu'il scelle de son sceau à la requisition de Bure de Prie & Marie d'Anglure, au mois de Fevrier l'an 1239. [b]

(a) *Gall. Christ. pag.* 502.

(b) *Perard, pag.* 444.

L'Abbaïe qui fut depuis établie à Marcilly, porta le nom de Nôtre-Dame du Repos, ou du Repos-Nôtre-Dame; elle fut depuis considerablement augmentée par les largesses d'une Dame Reine de Marcilly, femme de Guy de Gissey Chevalier, qui loüa & aprouva tout ce qu'avoit fait sa femme en faveur & pour l'augmentation de ce nouveau Monastere: comme les fonds & autres biens donnez par la Dame de Marcilly relevoient encore en fief de Miles Seigneur de Noyers, fils de celui qui avoit confirmé les donations du Seigneur & de la Dame de Prie, il falut avoir son consentement & son aprobation, qu'il donna volontiers au mois de Septembre 1276. [c]

(c) *Perard, pag.* 445.

CLXIX.
L'Abbaïe de Marcilly fut soumise à l'Abbé de Clairvaux jusqu'à l'an 1251, qu'elle fut assujettie à l'Abbé de Fontenay.

Plus de vingt ans avant cette seconde confirmation des fonds donnez à Marcilly, l'Abbaïe, par un decret du Chapitre général de Citeaux, fut soumise à Etienne Abbé de Clairvaux qui en eut toute la disposition & le gouvernement, jusqu'à ce que, du consentement & avec l'aprobation d'un autre Chapitre général du même Ordre, il céda toute l'autorité & la supériorité qu'il avoit sur elle, à l'Abbé de Fontenay alors vivant, pour lui & ses successeurs à perpétuité. Les lettres de cette cession furent expédiées, le Chapitre général tenant à Citeaux, & aprouvées de tous les Abbez présents au Chapitre, l'an 1251; elles sont gardées aux archives de Fontenay d'où l'on en a tiré l'extrait.

CLXX.
Les Religieuses de Marcilly, après avoir exposé leur triste situation à l'Evêque d'Autun, lui demandent leur translation en un autre lieu qu'elles lui marquent.

Les biens que l'on avoit donnez pour fonder & doter l'Abbaïe de Marcilly, se trouvérent peu de tems après insuffisans pour l'entretien de la Communauté & des bâtiments. L'Abbesse nommée Jeanne, & les Religieuses qui composent sa Communauté, s'en plaignent dans une requête qu'elles présentent à Girard Evêque d'Autun, où elles disent que leur maison du Repos-Notre-Dame, dite vulgairement Marcilly, se trouvant située dans un lieu sec & peu fertile, elles y souffrent toute sorte d'incommoditez; que la pierre & les bois y étant fort rares, on n'a pû y faire pour leur logement que de tres-pauvres bâtiments qui ne sont pas suffisans pour une Communauté; que l'eau y est si rare, que dans les chaleurs de l'été, outre qu'elles n'en ont pas assez pour l'usage ordinaire de la cuisine & de toute la maison, elles ont été plusieurs fois réduites à n'avoir pour boire que l'eau puante & bourbeuse d'un petit ruisseau qui coule dans le voisinage de leur Monastere. Après

1276.

cet exposé, elles prient avec beaucoup d'instance & d'humilité le même Evêque, de leur acorder un autre endroit où elles ne soient pas exposées aux mêmes extrémitez, un lieu où elles puissent commodément bâtir, se loger, transférer leur Communauté, & trouver de quoi l'entretenir; elles lui en indiquent un où elles se promettent de trouver tout ce qui leur manque à Marcilly, elles lui demandent le lieu, la maison, & les revenus de la léproserie de Sarces, situez dans le même Diocèse d'Autun.

CLXXI. L'Evêque convaincu de la vérité de leur exposé, leur donne la léproserie de Sarces avec ses dépendances, avec permission d'y transférer leur Communauté.

L'Evêque convaincu de la vérité de l'exposé des Abbesse & Religieuses, & de ce qu'elles ont à souffrir à Marcilly, leur accorde ce qu'elles demandent; il leur donne la léproserie avec ses dépendances & ses revenus, à deux conditions : la premiere, qu'elles feront toutes les charges de la léproserie, c'est-à-dire, qu'elles recevront, logeront dans l'étenduë de la Paroisse, tous les lépreux de la même Paroisse, & leur fourniront tout ce qui leur sera nécessaire en quelque tems que ce soit qu'il y en ait, & suivant les ordres qui leur en seront donnez par l'Evêque du Diocèse : la seconde condition, est qu'elles seront soumises & rendront obéissance à l'Evêque d'Autun, & reconnoîtront sa juridiction & son autorité, en sorte que lui, Girard, & ses successeurs Evêques auront à Sarces, & sur la Communauté qui y sera transferée, droit de visite, de correction, de réformation, & généralement tous les droits attachez à la juridiction des Evêques.

CLXXII. L'Abbesse & les Religieuses de Marcilly renoncent aux privilèges de l'Ordre de Citeaux, & se soumettent à la juridiction de l'Evêque d'Autun; mais leur translation ne s'étant point faite, Marcilly est toujours demeuré dans l'Ordre de Citeaux.

Les deux conditions sont reçûës & acceptées sans contredit; & l'Abbesse & les Religieuses pour donner à l'Evêque des assurances des dispositions où elles sont d'être fidéles à les garder, renoncent de leur choix, & sans en être sollicitées de personne, à tous les priviléges, graces & immunitez accordées à l'Ordre de Citeaux dont elles sont filles : & elles consentent & veulent que si dans la suite elles manquent de recevoir les lépreux de la Paroisse, de les loger & de leur fournir les choses nécessaires ordonnées par l'Evêque, le même Evêque puisse rendre aux lépreux toute la léproserie de Sarces avec ses revenus, & même avec les augmentations & améliorations qui y auroient été faites, aux frais & dépens des mêmes Religieuses qui n'y pouroient plus rien prétendre. L'acte de la soumission des Religieuses, & de leur engagement envers l'Evêque d'Autun, fut donné en présence de l'Evêque & de l'Official d'Auxerre, qui y aposérent leur sceau à la priére des mêmes Religieuses, qui y mirent aussi le leur au mois de Mai 1256. Mais il ne paroît pas que cet acte ait eu lieu, ni que la Communauté des Religieuses, ou le Monastere de Marcilly ait été transferé à Sarces : l'Abbaïe subsiste encore au même lieu où il y a une petite Communauté, non de Religieuses, comme autrefois, mais de Religieux du même Ordre de Citeaux. Les Seigneurs de Noyers qu'on a regardez comme Fondateurs de cette Maison, parce qu'en qualité de Seigneurs de fief, ils ont aprouvé & confirmé les donations qui y ont été faites par les Fondateurs, y ont eu leur sépulture, & on y voit encore leurs tombeaux.

CLXXIII. Divers traitez entre les Eglises sous le regne du Duc Hugues IV.

On ne voit point d'autre Monastere que celui de Marcilly, fondé en Bourgogne sous le gouvernement du Duc Hugues IV. Mais on y trouve un assez grand nombre de traitez qui terminent les différends nez entre les Monasteres & les Evêques Diocésains, entre des Chapitres & des Sei-

1276.

gneurs laïcs, ou enfin entre les Monasteres & des Communautez séculieres.

CLXXIV. Le Duc Hugues IV. garant d'un traité fait par sa médiation entre l'Abbé & les Religieux de l'Abbaïe & les Bourgeois de la Ville de Flavigny.

Un de ces traitez, qui fut le fruit de la médiation de notre Duc Hugues IV. & dont il se rendit garant, est celui qui termine les différends excitez entre les Abbé & Religieux de l'Abbaïe, & les Bourgeois de la Ville de Flavigny; ces différends étoient nez au sujet de certaines servitudes dont les Bourgeois étoient tenus envers les Abbé & Religieux de la même Abbaïe, qui les en avoient affranchis depuis peu, moyennant une certaine somme; cet affranchissement devint une occasion de troubles; voici le fait.

Les Habitans de Flavigny étoient tous mortaillables du Monastere ou de l'Abbaïe du même nom; leurs veuves ne pouvoient se remarier qu'auparavant elles n'en eussent obtenu la permission de l'Abbé; ils étoient obligez, toutes les fois qu'il plaisoit à l'Abbé d'aller faire ses dévotions au tombeau des SS. Apôtres à Rome, de contribuer aux frais de son voyage : la bienvenuë de chaque nouvel Abbé étoit taxée à cent marcs d'argent, qu'ils devoient lui payer dans le cours de l'année qu'il avoit pris possession de son Bénéfice. Un Abbé de Flavigny, nommé Nicolas, Profès de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon, de l'avis & consentement de Hugues Prieur, & de toute la Communauté de Flavigny, voulant procurer à tous les Habitans de la Ville une liberté qu'ils avoient longtems desirée, sans avoir pû l'obtenir, leur fit la remise entiere de tous ces droits qu'il avoit sur eux, & les affranchit pour toujours de toutes ces servitudes, moyennant la somme de quatre mille livres dijonnois, qu'ils s'engagérent volontiers de lui payer. Mais un Religieux nommé Milon, Prieur de Notre-Dame de Semur, mécontent de ce traité, auquel aparemment il n'avoit pas été apellé, encore qu'il fût Religieux de la même Communauté, s'oposa à son exécution, & fit assigner les Habitans devant P. Cardinal, Prêtre du titre de S. Marcel, nommé à sa poursuite par le saint Siége, pour connoître de cette affaire. Notre Duc Hugues IV. en ayant été informé, arrêta l'instance commencée par le Prieur de Semur, & s'offrit, comme médiateur, d'engager les parties interessées à entrer d'elles-mêmes dans un accord libre dont elles seroient toutes contentes; il les apella devant lui, & après les avoir écoutées & leur avoir parlé, il les trouva toutes disposées à maintenir & confirmer le traité qui avoit été fait. Et profitant de leurs dispositions, il leur fit sur le champ ratifier ce traité. Les Abbé & Religieux de Flavigny, Milon Prieur de Semur, & les Bourgeois de la même Ville de Flavigny, aprouvérent & confirmérent tout ce qui avoit été fait, & ils promirent tous avec serment, en présence du Duc, de garder toutes les clauses du traité fait, & les Bourgeois de Flavigny s'obligérent & promirent de nouveau de payer aux Abbé & Couvent de l'Abbaïe du même lieu, les quatre mille livres dijonnois. Alors l'Abbé Jean qui avoit succédé depuis peu à Nicolas II. du nom, sa Communauté, & Milon Prieur de Semur, craignant qu'il n'y eût encore dans la suite quelque oposition à l'exécution du traité qui venoit d'être si solemnellement confirmé, priérent instamment le Duc Hugues de l'autoriser & de tenir la main à ce qu'il fût exécuté, il leur accorda l'un & l'autre, & scella leur traité de son sceau au mois de Janvier 1247.



A. Humblot Del. — Guelard Sculp.

Le Duc & le Comte de Bourgogne, assemblez à Beze, traitant du mariage de leurs Enfans.

HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE NEUVIÉME.

ROBERT II. du nom, neuviéme Duc de Bourgogne de la premiere race, Roi titulaire de Tessalonique, & Grand Chambrier de France.



I. Il fut reconnu Duc du vivant du Duc Hugues son pere.

ROBERT II. du nom, fut, comme on l'a dit, mis en possession du Duché, & reconnu Duc du vivant de Hugues son pere, qui manda tous les Seigneurs ses vassaux, pour venir faire hommage à ce successeur qu'il se donnoit, & qu'il vouloit par là affermir assez dans la possession du Duché, pour prévenir tous les troubles qu'on pouroit exciter contre lui. Il sentoit bien que les enfans d'Eudes Comte de Nevers, son fils aîné, qui étoit mort, auroient des prétentions sur le Duché, comme représentant ce fils aîné, à qui il apartenoit de droit après la mort du pere; ils en eurent en effet : & tout ce que le Duc Hugues avoit fait en faveur de Robert le troisiéme de ses fils, ne les put empêcher, après la mort du Duc son pere, de remuer au sujet du Duché qu'ils prétendoient leur apartenir.

Robert de Flandres qui avoit épousé Yoland l'aînée des filles du

II. Robert de Flandres repréſentant à cauſe de ſa femme Yoland, Eudes fils aîné du Duc Hugues IV. attaque le Duc Robert ſe prétendant premier légitime héritier du Duché de Bourgogne.

Comte Eudes, & qui, à cauſe d'elle, étoit alors Comte de Nevers; attaqua le Duc Robert oncle de ſa femme Yoland, prétendant qu'il ne pouvoit avoir aucun droit au Duché de Bourgogne, tant qu'il y auroit des enfans des Princes Eudes & Jean, tous deux fils du Duc Hugues IV. ou gens capables de les repréſenter; que c'étoit à lui Robert de Flandres qui, à cauſe de ſa femme Yoland, repréſentoit Eudes Comte de Nevers, fils aîné du Duc Hugues, que le Duché apartenoit de droit.

III. Robert de France Comte de Clermont, ſe joint à Robert de Flandres, prétendant avoir droit à cauſe de ſa femme, au Duché de Bourgogne.

Robert de France Comte de Clermont, qui avoit épouſé Béatrix fille unique du ſecond fils du Duc Hugues IV. nommé Jean, ſe joignit au Comte de Nevers, & prétendit comme lui, avoir droit au Duché & devoir être préféré, comme repréſentant, à cauſe de ſa femme, le ſecond fils du Duc Hugues, à Robert qui n'étoit que le troiſiéme fils du même Duc. L'attaque de ces deux Comtes contre le Duc Robert fut fort vive, mais elle ne fut pas de longue durée. Le Roi Philipe III. dit le Hardi, que tous ces Princes avoient pris pour Arbitre de leur différend, la termina par un jugement qui confirmant la diſpoſition que le Duc Hugues avoit faite en faveur de Robert ſon troiſiéme fils, devenu l'aîné par la mort de ſes deux freres Eudes & Jean, déclara ce Prince ſeul & unique héritier du Duché, & légitime poſſeſſeur du titre de Duc de Bourgogne.

IV. Les deux Comtes mécontents du jugement rendu par le Roi en faveur du Duc Robert, veulent exiger de ce Duc à la rigueur tout ce qui avoit été donné à leurs femmes par le teſtament du Duc Hugues IV. leur ayeul.

La paix ne fut pas pour cela rétablie entre le Duc Robert & les deux Comtes du même nom de Robert, qui avoient épouſé ſes deux niéces, l'une fille d'Eudes Comte de Nevers ſon frere aîné, & l'autre fille de Jean, ſecond des fils du Duc Hugues IV. Comme ils n'étoient pas contents l'un & l'autre du jugement qui laiſſoit le Duc Robert & le confirmoit pour toujours en la poſſeſſion du Duché, ils vouloient exiger de lui à la rigueur tout ce qu'ils prétendoient avoir été donné à leurs femmes par le teſtament du Duc Hugues, & ce ſecond ſujet de conteſtation qui faiſoit rapeller & revivre le premier, dura pluſieurs années, il finit enfin par des tranſactions & des jugements dont on parlera dans la ſuite.

V. Hommages rendus au Duc Robert par pluſieurs Seigneurs qui ne s'étoient point trouvez à ſa priſe de poſſeſſion du vivant du Duc ſon pere.

Les troubles excitez contre le Duc Robert par ſes neveux, n'empêchérent point les Seigneurs du Duché, qui ne s'étoient point trouvez à ſa priſe de poſſeſſion du vivant du Duc Hugues ſon pere, de le reconnoître & de lui faire hommage.

Perard, pag. 524.

Guillaume Sire de Saux Ecuyer, qui n'avoit point été dénommé dans le mandement de convocation, fut un de ceux qui s'empreſſérent le plus de faire hommage au nouveau Duc après la mort de ſon pere; il donne ſa déclaration comme il eſt ſon homme-lige devant tous & contre tous; que ſes prédéceſſeurs ont fait hommage lige aux Ducs qui ont gouverné le Duché avant le Duc Robert, qu'il l'a fait lui à ce dernier Duc, & que ſes deſcendans ſeront tenus de faire un pareil hommage aux Ducs ſucceſſeurs de Robert. Il fait cette déclaration en préſence de Jean de Choiſeul Connétable de Bourgogne, & de Guillaume Seigneur de Grancey, qu'il prie d'y apoſer leurs ſceaux; elle eſt du mois de Mars 1272.

Iſabeau

Iſabelle Comteſſe de Forêts & Dame de Beaujeu, n'avoit point non plus été compriſe dans le mandement du Duc Hugues, & n'avoit point fait hommage au Duc Robert à ſa priſe de poſſeſſion; elle n'étoit plus en état de le faire, parce qu'elle avoit fait ſa démiſſion de la Baronie de Beaujeu en faveur de Loüis ſon fils Baron de Beaujeu, mais elle écrivit au Duc Robert, le priant de recevoir ſon fils à foi & hommage; ſa lettre eſt du mécredi avant le dimanche des Rameaux l'an 1272.

Perard, pag. 525.

VI. Le Duc Robert fait hommage à l'Evêque de Langres.

Au mois de Fevrier de la même année, le Duc Robert avoit fait hommage à l'Evêque de Langres, & reconnu qu'il tenoit de lui en fief-lige, le Chateau de Montbard avec ſes dépendances, excepté la maiſon ſituée dans l'enceinte du même Chateau, qu'il tenoit en fief de l'Abbé de S. Jean de Reôme. Il avoit reconnu, par le même acte, tenir en fief du même Evêque, tout ce qu'il avoit à Chatillon avec les fiefs de Griſelles, de Larey, & la garde de l'Abbaïe de Pouthiers.

VII. Reconnoiſſance de Charles de France Comte d'Anjou, Roi de Jéruſalem & de Sicile, pour ce qu'il tient en fief du Duc de Bourgogne.

Le dix-huit du mois ſuivant, Charles de France Comte d'Anjou, Roi de Jéruſalem & de Sicile, & Marguerite ſa ſeconde femme, & ſeconde fille d'Eudes Comte de Nevers, fils aîné du Duc Hugues IV. reconnoiſſent que les terres de Griſelles, de Cruſy, & la garde de l'Abbaïe de Pouthiers au Comté de Tonnerre, ſont mouvantes du Duché, & qu'ils les tiennent en fief du Duc Robert, comme tout ce qu'ils poſſédent au Duché, de la ſucceſſion de Hugues Duc de Bourgogne, ayeul de la Reine Marguerite. Cette déclaration donnée à Naples l'an ſixiéme du regne du Roi Charles à Jéruſalem, & le dix-ſeptiéme de ſon regne en Sicile, eſt du mois d'Avril 1272.

1273. VIII. Le Duc Robert reçoit mille livres que le Roi Philipe III. lui avoit promiſes en faveur de ſon mariage avec la Princeſſe Agnès. *Invent. des Chart. du Roi, Bourg. chap. I. art. 23.*

On a vû plus haut que le mariage du Duc Robert avoit été arrêté avec la Princeſſe Agnès fille du Roi S. Loüis, & ſœur du Roi Philipe III. & que le Duc avoit aſſigné le doüaire de cette Princeſſe ſur pluſieurs terres du Duché; ce mariage ayant depuis été conſommé, le Duc Robert reçut au mois de Juillet 1273, du Tréſorier du Temple, mille livres tournois qui lui avoient été promiſes par le Roi Philipe III. en faveur de ce mariage.

IX. Le Duc prête cette ſomme de mille livres, avec une autre ſemblable, à Jean de Chalon Seigneur de Rochefort. *Perard, pag. 526.*

Il prêta quelques mois après cette ſomme, avec une autre ſemblable, à Jean de Chalon, Seigneur de Rochefort, qui avoit épouſé Alix troiſiéme fille d'Eudes Comte de Nevers, fils aîné du Duc Hugues, & frere aîné du Duc Robert, & pour caution de cette ſomme, le même Jean de Chalon, du conſentement d'Alix ſa femme, lui engage tout ce qui, à cauſe d'elle, leur apartient au Duché provenant de la ſucceſſion du Duc Hugues. Le prêt & l'engagement ſont contenus dans un acte du mois d'Octobre 1273.

X. Traité entre le Duc Robert, & Béatrix Ducheſſe doüairiere, ſa belle-mere.

Le même Duc Robert avoit fait dès le mois de Mai précédent un traité avec Béatrix Ducheſſe doüairiere, ſa belle-mere, pour borner les prétentions qu'elle avoit, & comme tutrice de Hugues de Montréal ſon fils, & comme Ducheſſe doüairiere, & comme ayant part aux acquêts faits par le feu Duc ſon mari depuis leur mariage. Il eſt arrêté par ce traité, qu'elle aura pour ſon doüaire la Ville & la Chatellenie de Cha-

tillon avec leurs dépendances, à la réſerve des fiefs de Larey & de Giey-ſur-Seine, qui demeureront au Duc Robert, lequel abandonne à la Ducheſſe, ſi l'Abbé y veut conſentir, la garde de l'Abbaïe de Chatillon; il lui abandonne encore tous les Juifs qui ſont dans l'étenduë des terres & Seigneuries dont elle aura la joüiſſance, & même la garde des Monaſteres qui y ſont ſituez, & ſont de la garde ordinaire des Ducs, pourvû néanmoins que ceux qui en ſont, y donnent leur conſentement; & au cas qu'ils refuſent de le donner, il s'oblige de lui aſſigner ſur des fonds, un revenu équivalent à celui que les droits de garde auroient pû lui produire. La Ducheſſe, de ſon côté, abandonne au Duc toute la part qu'elle devoit avoir aux acquêts faits par le Duc ſon mari durant le tems qu'ils ont vécu enſemble. Le traité fut paſſé à Sezanne le lendemain de l'Aſcenſion de Notre-Seigneur, l'an 1273, au mois de Mai.

XI. Hugues d'Arc Abbé de S. Benigne, céde conjointement avec ſa Communauté, au Duc Robert pour ſa vie durant, tout le droit qu'il avoit à la monoie de Dijon. *Perard, pag. 525.*

Ce fut en cette même année que Hugues d'Arc Abbé de S. Benigne de Dijon, & les Religieux de ſa Communauté, cédérent au Duc pour ſa vie durant, tout le droit & le revenu qui leur apartenoit, & dont ils étoient en poſſeſſion depuis longtems en la monoie de Dijon, pour le prix de 75 livres, que le Duc promit de leur faire payer chaque année, & à condition qu'après la mort du Duc, ils rentreroient en poſſeſſion des mêmes droits & revenus, qu'ils en joüiroient ſans trouble, comme ils faiſoient avant cette ceſſion. Le Duc avoit quelques jours auparavant confirmé la reconnoiſſance que le Duc Hugues ſon pere avoit donnée de ces droits & revenus, après les avoir contredits en 1224.

Arch. de S. Benigne.

XII. Le Duc Robert ſe fait remettre les clefs des Villes, & reconnoît avoir reçû de l'Evêque d'Autun celles de Flavigny.

Il y a lieu de croire que ce fut en ce même tems que le Roi Philipe III. termina les différends du Duc Robert, & de ceux qui le troubloient en la poſſeſſion du Duché; car le Duc, pour s'aſſurer des Villes fortes de ſon Duché, y fit mettre des gens de ſa part pour les garder, & ſe fit remettre les clefs de celles qu'il avoit données en fief, à la charge de les lui rendre dans le beſoin à ſa requiſition. Comme les Evêques d'Autun étoient devenus Seigneurs de Flavigny à cette condition; ce Duc qui craignoit d'être ſurpris par les Comtes de Clermont & de Nevers, fit demander à Girard, qui étoit alors Evêque d'Autun, les clefs de la Ville de Flavigny; l'Evêque les lui remit ſans aucune difficulté, comme on le voit par l'acte de reconnoiſſance que le Duc en donna, & qui eſt raporté dans un des inventaires de la Chambre des Comptes de Dijon.

Invent. 1448, fol. 57.

XIII. Il rend enſuite au même Evêque les clefs qu'il avoit reçûës de lui. *Invent. 1448, fol. 57.*

On a dans un des Cartulaires de l'Evêché d'Autun, l'acte qui marque la remiſe que le Duc fit des mêmes clefs à l'Evêque Girard, & il eſt daté du même mois d'Octobre 1273; ce qui fait juger qu'il n'avoit plus alors de ſurpriſe ni d'ennemis à craindre, & que les conteſtations nées à l'occaſion du Duché, étoient terminées, ſans préjudice des prétentions des deux Comtes ſur leurs partages, qui furent reglées après à l'amiable.

Les troubles ayant ceſſé, & le Duc ſe ſentant affermi en la poſſeſſion du Duché, commença dès la même année à étendre ſes domaines, & multiplier ſes fiefs par de nouvelles acquiſitions.

XIV. Il acquiert la terre, le Chateau & les dépendances de Lucenay. *Invent.* 1448, *fol.* 54.

La premiere fut de la terre, Chateau & dépendances de Lucenay, qui se trouvoient auparavant partagées entre plusieurs particuliers, dont le Duc les acquit ou par échange ou par argent; il eut pour une somme d'argent de Huguenin de Montréal Ecuyer, & de Jean son fils, héritiers en partie de Marceau de Mailly Chevalier, Seigneur de Longeau, le tiers de cette terre de Lucenay, du Chateau, de la justice, des fiefs, arriere-fiefs, bois, terres, &c.

XV. Il fait un échange avec la veuve de Perrin de Mailly.

Catherine fille d'Odot Ragot de Frolois Chevalier, & veuve de Perrin de Mailly fils de Marceau de Mailly Seigneur de Longeau, lui céda les fiefs que tenoient d'elle & de son feu mari, Mathey de Chaucins Sieur de Longvy, & Guillemette sa femme; Raoul dit Chassos de Layer Chevalier, à cause de Marie sa femme; Guillaume de Pontaillier Ecuyer, à cause d'Alix sa femme, & Jean d'Aligny Ecuyer; à quoi elle ajoute tous les autres fiefs qu'elle possédoit en la Chatellenie de Lucenay, avec les autres droits qui en dépendent. Le Duc lui donne en échange un autre fief qu'il avoit eu du même Marceau de Mailly, dont elle avoit eu tout ce qu'elle possédoit à Lucenay au mois d'Aout 1273.

XVI. Autre échange avec Raoul de Chassos de Layer Chevalier.

Le Duc avoit eu dès le mois de Mai précédent, de Raoul de Chassos de Layer Chevalier, les fiefs qu'il possédoit en la même Chatellenie, & sa portion du Chateau; le fief qu'il y possédoit, étoit celui de Gresigny, & il y avoit plusieurs fonds & droits tant de son propre, qu'à cause de Marie sa femme, fille de Gautier de Durnay; il eut en contre-échange tout ce que le Duc possédoit auparavant en justice, fiefs & arriere-fiefs, au lieu de Bretinieres-lès-Rouvre.

XVII. Il acquiert de Guillaume de Pontaillier fils, tout ce qu'il avoit à Flammerans, excepté le Chateau.

Il acquit en même-tems de Guillaume de Pontaillier le fils, la Seigneurie & les fonds qu'il avoit à Flammerans, excepté le Chateau que le vendeur se réserve : & Marguerite de Rans veuve de Guillaume de Pontaillier pere, céde au Duc, par échange, huit meix, huit fiefs, & généralement tout ce qu'elle posséde au même lieu de Flammerans en hommes, terres, prez & bois, à la réserve d'un seul seulement; & en échange, le Duc lui donne, pour sa vie seulement, le quart des hayes de Soissons, le quart des bois de la Chaux, de Viéverges, &c. au mois d'Octobre 1274.

XVIII. Il s'établit protecteur & gardien de l'Abbaïe de Fontenay, du consentement des Abbé & Religieux. *Invent.* 1448, *fol.* 46. *v°.*

Au mois d'Avril suivant, il s'établit, du consentement des Abbé & Religieux, par acte passé & laissé aux Religieux, Patron, Protecteur & Gardien de l'Abbaïe de Fontenay, s'engageant de garder leur maison, leurs bois, & tous leurs autres biens; pourquoi les Abbé & Religieux donnent au Duc la chasse en tous leurs bois, & la moitié des amendes provenant des délits commis dans les mêmes bois. Il y auroit lieu de s'étonner qu'un Duc de Bourgogne riche & puissant, eût fait un traité si peu honorable, si l'on ne sçavoit qu'un de ses successeurs de la seconde race, & plus puissant que lui, a fait quelque chose de semblable pour avoir la garde d'une autre Abbaïe. Il fit depuis un échange avec le Supérieur de la Commanderie de Dijon, & cet échange fut loüé & aprouvé par le Grand Prieur de France, dans un Chapitre général, l'an 1275, le mécredi avant la S. Jean-Baptiste.

XIX.
Le Duc s'oblige de payer la somme de 15000 livres, que Marie Vicomtesse de Limoges avoit empruntée du Duc de Bretagne.

Au mois de Juillet suivant, Marie Vicomtesse de Limoges fille de Guy Vicomte de Limoges, & de Marguerite sœur du Duc Robert, se trouvant accablée de dettes, à cause des grandes dépenses qu'elle avoit été obligée de faire, tant pour la défense de leur terre, que pour acquitter les legs faits par le Vicomte Guy son pere, fut obligée, pour apaiser ses créanciers, d'emprunter une somme de quinze mille livres du Duc de Bretagne. La Vicomtesse Marguerite sa mere s'établit caution pour cette somme, & elle engagea le Duc Robert son frere, à se déclarer premier & principal débiteur de cette somme, qu'il s'obligea de payer à l'acquit de sa niéce au Duc de Bretagne. La jeune Vicomtesse Marie reconnoissant que sa mere Marguerite n'avoit eu aucune part aux dettes contractées qu'elle se trouvoit obligée d'acquitter, & ne voulant pas que ni elle, ni le Duc son oncle souffrît rien de son cautionnement, leur donna à l'un & à l'autre un acte d'indemnité, daté du dimanche avant la Madelaine 1275.

XX.
Hommage & reconnoissance de Guillaume de Saux, faits à l'Evêque de Langres pour Saux, Vantoux, Val-Suzon. &c.

Sur la fin de la même année, Guillaume Seigneur de Saux, fit hommage à Guy Evêque de Langres, & reconnut tenir de lui en fief-lige le Donjon, le Chateau & le Village de Saux avec leurs dépendances, Vantoux avec tout son territoire, la garde de Chevigny & de Sainte Foy, Saucy, la moitié du lieu & territoire de Courtivron, la moitié de Rouvole & de Val-Suzon, avec tout ce qui en dépend, & tout ce que Ponce de Saux Chevalier y tenoit de lui en fief & arriere-fief. La reconnoissance porte qu'il tenoit d'ancienneté tout cela en fief de l'Evêque de Langres; & elle ajoute que le même Guillaume de Saux voulant reconnoître l'affection que cet Evêque Guy avoit eu pour lui & les siens, & les plaisirs qu'ils en avoient reçûs, prend de lui en augmentation de fief le Village de Poiset situé au dessous de Saux, avec tout le finage, la moitié de Villey, l'autre moitié de Courtivron, & de tout ce qui en dépend, le Chateau de Vernot avec tout ce qu'il posséde dans l'étenduë du territoire, &c. La reconnoissance est du dimanche avant la Chaire de S. Pierre, l'an 1275.

XXI.
Guillaume Dublé Evêque de Chalon, acquiert pour lui & ses successeurs Evêques, la Terre de Palluau avec toutes ses dépendances.

Quelques mois auparavant, Durand Seigneur de Palluau, qui avoit déja engagé depuis environ deux ans, à un Bourgeois de Beaune, pour une somme de 420 livres, une partie des revenus des terres qu'il posse-doit; se trouvant pressé tant pour ses propres besoins, que pour le payement des dettes de feu Pierre de Palluau Chevalier, son frere, dont il s'étoit chargé, avoit vendu & délivré à Guillaume Dublé Evêque de Chalon, pour lui & ses successeurs Evêques du même siége, le Chateau de Palluau, avec tous les domaines, villages, justices, fiefs, droits & revenus qui en dépendent, se réservant seulement la joüissance & le revenu de la forêt dite de S. Loup, pendant sa vie, & la chargeant de cent sols de rente que l'Evêque sera tenu de payer au Chapitre de la même Eglise, pour l'anniversaire qu'elle fera chaque année pour le même Durand Chanoine de cette Eglise & Chantre de celle d'Autun. Lequel vend encore au même Evêque de Chalon, le Village d'Ecoaule, avec ses revenus & dépendances, & aussi la garde de l'Ab-

baïe de Molaiſe, avec tous les droits & revenus qui y ſont attachez; mais il ſe réſerve la joüiſſance des droits & revenus d'Ecoaule pour ſa vie. Le prix de la vente eſt de 2200 livres, qu'il déclare avoir déja reçûës & employées au payement des dettes dont il étoit chargé. Outre cette ſomme déja payée & employée, l'Evêque doit payer au même Durand, tant qu'il vivra, & qu'il ſera Chanoine de Chalon, une rente annuelle de 300 livres, qu'il lui aſſigne ſur les revenus du ſceau de ſa cour épiſcopale. Cette vente ſe fit en préſence & du conſentement du Doyen & du Chapitre de la même Egliſe de Chalon, leſquels la ratifiérent & s'engagérent avec l'Evêque au payement de la rente de 300 livres. Girard Evêque d'Autun, Guichard Evêque de Mâcon, & Robert de Semur Chevalier & Bailli de Mâcon, invitez par l'Evêque acquéreur & le Chanoine vendeur, mirent : les deux premiers, le ſceau de leur ſiége; & le troiſiéme, celui de la Commune de Mâcon, au contrat avec ceux des deux parties contractantes, & du Chapitre de Saint Vincent de Chalon, l'an 1275 au mois d'Octobre.

1276.

XXII. Fondation de l'Abbaïe de Pralon, & conteſtations entre les Religieuſes de cette Maiſon & le Seigneur de Sombernon, terminées par un traité.

Il y eut cette même année pluſieurs conteſtations entre Alexandre de Montaigu Seigneur de Sombernon & de Malain, & les Abbeſſe, Prieure & Religieuſes Bénédictines de l'Abbaïe de Pralon fondée à quatre lieuës ou environ de Dijon, du tems & par les ſoins de S. Bernard Abbé de Clairvaux vers l'an 1149, par un autre Seigneur de Sombernon nommé Guy, & depuis augmentée de pluſieurs droits, à la priere du même S. Bernard, par Garnier auſſi Seigneur de Sombernon, & Barthelemi ſon frere; c'eſt peut-être ce qui donna lieu à Alexandre de Montaigu autre Seigneur de Sombernon, de demander aux Religieuſes de cette Abbaïe, cent vingt-ſix ans après ſa fondation, les droits de garde ſur leur Monaſtere, ſur le Village de Corcelles qui leur apartenoit, & ſur tout ce qu'elles poſſédoient dans l'étenduë des Seigneuries de Sombernon & de Malain, & d'ajouter à cela pluſieurs autres demandes qui leur parurent trop onéreuſes, & même contraires aux droits dont elles avoient joüi tranquilement juſqu'alors; cependant, de l'avis de leur conſeil, elles firent depuis avec ce Seigneur un traité qui en lui ajugeant une partie de ce qu'il demandoit, leur rendit à elles leur premiere tranquilité : il fut paſſé devant Bonnot Notaire à Dijon, en préſence de Hugues de Turrey, de Jean de . . . . Chevaliers, & de Jean de Chaudenoy Damoiſeau, l'an 1275 au mois de Mars.

XXIII. Le Duc Robert vend à Philipe Comte de Savoye, la Ville de Saint Elier.

Entre les différents traitez que le Duc Robert fit avec Philipe Comte de Savoye, & auſſi de Bourgogne, à cauſe de ſa femme Alix, on trouve parmi les Chartres du Roi, un contrat de la vente qu'il lui fit de la Ville de S. Elier ſituée entre le Chateau de Dole & Choiſy, à la charge qu'il la tiendroit du Duc à foi & hommage, avec le Chateau de Dole. Le prix de la vente eſt de mille livres tournois, qui furent payées comptant; cette Ville de S. Elier avec ſes dépendances, venoit originairement de l'Abbaïe S. Martin d'Autun, qui l'avoit aliénée & venduë au Duc Hugues pere du Duc Robert, qui la vendit à ſon tour, par acte paſſé à Tournus au mois de Mai 1276.

Perard, pag. 532.

1276.
XXIV.
Il fonde un anniversaire pour le Duc Hugues son pere en l'Abbaïe de S. Benigne.

Cette même année, le Duc Robert fonda un anniversaire pour le Duc Hugues son pere en l'Abbaïe de S. Benigne; il donna pour cela deux cents livres à Hugues d'Arc, alors Abbé de S. Benigne, qui du consentement du Duc, employa cette somme à acheter des fonds pour cette fondation au mois d'Aout 1276.

XXV.
Il achete une place en la Ville d'Autun, pour y faire construire une halle.
Invent. 1448, *fol.* 100.

Voulant contribuer, sinon à l'embellissement, au moins à l'avantage & utilité de la Ville d'Autun, il acheta de Guyot le Fort citoyen d'Autun, une piéce de terre ou une place en Marchaut, pour y faire bâtir une halle qui y fut depuis construite; cette acquisition est du mois de Fevrier 1276.

XXVI.
Il établit une Commune en la Ville de Semur en Auxois.

Il fit davantage pour la Ville de Semur en Auxois, il y établit une Commune à perpétuité, à la forme & maniere de celle de Dijon, excepté qu'il se réserve toutes les amendes de la Mairie, & le droit de mettre & choisir le Maire de la Ville. A la S. Jean-Baptiste, la Commune devoit élire six Echevins; & après qu'ils avoient été reçûs & prêté serment, le Duc donnoit le Maire qu'il avoit choisi : ce Maire, à la requisition, & en présence des Echevins établis, étoit tenu de jurer sur les saints Evangiles, qu'il ne feroit & ne souffriroit rien de contraire à la Commune, & qu'il seroit fidéle à conserver les interêts & les droits du Duc & de la Commune selon les loix de la Commune. Selon ces loix établies, le Maire ne peut juger aucune affaire sans les Echevins; le Duc ne peut mettre Maire son Prevôt de Semur tant qu'il sera Prevôt, ni aussi mettre Prevôt de la même Ville le Maire tant qu'il sera Maire; il ne peut aussi donner ni engager à vie la Charge de Maire à qui que ce soit. Après l'élection & l'établissement des Echevins & du Maire, ils doivent tous ensemble jurer que pour reconnoître la grace que le Duc fait à la Ville, en lui donnant droit de Commune, ils feront monter le plus haut qu'ils pouront, la levée des marcs qu'ils doivent faire pour lui dans la Ville, en n'exigeant du plus riche qu'un marc d'argent de même valeur que celui qui est reçû dans le commerce ordinaire, moyennant quoi tous les Habitans demeurent déchargez des tailles ordinaires. On peut voir les autres réglements portez par la Chartre d'établissement de cette Commune. Elle est datée du jeudi après la fête des Apôtres S. Jacques & S. Philipe en 1276.

Perard, pag. 529.

XXVII.
Hugues le Brun Comte de la Marche, & Béatrix de Bourgogne sa femme, consentent à l'exécution d'une clause du testament du Duc Hugues IV. pere de Béatrix, sous la réserve des vingt mille livres données à cette Beatrix par le Duc son pere.

Cette même année, Hugues le Brun Comte de la Marche & d'Angoulême, & Béatrix sa femme, fille du Duc Hugues IV. du nom, aprouvant une clause du testament de ce Duc, consentent que, si Hugues surnommé de Montréal, fils du Duc Hugues, & frere de Béatrix Comtesse de la Marche, meurt sans laisser de postérité, Robert Duc de Bourgogne son frere ait seul tous les biens qui lui sont venus de la succession du Duc son pere; & que si le Duc Robert meurt de même sans laisser d'enfans, Hugues de Montréal ait aussi seul tout ce qu'il aura laissé provenant de la même succession, sans que les autres descendans du Duc Hugues y puissent prétendre aucune part. Le testament que nous avons de ce Duc, ne contient point cette clause; il faut donc croire qu'il avoit fait quelqu'autre testament ou codicile où elle étoit insérée; puisque l'on

1276.

voit par l'acte autentique de ce consentement, que le Comte & la Comtesse de la Marche, ausquels elle faisoit préjudice, l'aprouvent & consentent qu'elle ait son exécution; ils se réservent seulement sur les biens du Duc Robert, en cas de mort, les vingt mille livres que le Duc Hugues son pere avoit données par son testament à cette Béatrix sa fille, Comtesse de la Marche, pour son mariage. La cause de cette réserve est que le Duc Robert avoit été chargé du payement de cette somme par le testament du pere : cependant les mêmes Hugues Comte, & Béatrix Comtesse de la Marche, déclarent qu'ils ne demandent rien au Duc Robert de toute cette somme de vingt mille livres, sinon les six mille livres qu'il s'est engagé de leur payer par les lettres qu'il leur en a données; & que c'est Béatrix Duchesse doüairiere, & Hugues son fils qui doivent leur payer le surplus des vingt mille livres. L'acte que nous avons de leur consentement à l'exécution du testament & de cette déclaration, est du mécredi après les octaves des Apôtres S. Pierre & S. Paul, l'an 1276.

XXVIII. Béatrix Duchesse doüairiere promet & s'oblige, sous condition, de payer cinq mille livres au Duc Robert, & convient avec lui d'Arbitres pour terminer leurs différends.

Par autre acte du même jour, Béatrix Duchesse doüairiere, s'oblige de payer au Duc Robert une somme de cinq mille livres tournois, si Hugues son fils meurt sans laisser d'enfans propres à recüeillir sa succession. Quelque tems après s'étant élevé quelques nouvelles contestations entre la même Doüairiere, & son fils Hugues d'une part, & le Duc Robert d'autre part, au sujet de la succession du Duc Hugues mari de la même Béatrix, & pere de Hugues & Huguenin, fils de cette Duchesse doüairiere; ils choisirent & nomméret deux Chanoines d'Autun pour Arbitres de leurs différends, & leur donnérent plein pouvoir de les terminer par un jugement auquel ils promettent de se conformer. Il fut arrêté par le même acte, que si les deux Arbitres ne pouvoient convenir entre eux, ni rendre ensemble un jugement, ils seroient tenus de faire raport du procès au Roi Philipe (c'étoit Philipe III. dit le Hardi) qui régleroit tout à sa volonté, & auroit plein pouvoir de contraindre les parties à se soumettre à son réglement, sur peine pour celle qui refuseroit de le faire, de payer à l'autre mille marcs d'argent. Le compromis fut passé à Beaune le mécredi avant la Nativité de Notre-Dame en Septembre, l'an 1276.

XXIX. Le Duc après avoir cassé le Maire & les Echevins de Dijon, & en avoir nommé de nouveaux, les premiers portent leurs plaintes au Roi.

A peine le Duc avoit-il établi la Commune de Semur, dont il promit pour lui & ses successeurs, de garder les réglements & les loix; que mécontent de celle de Dijon, qu'il venoit de lui donner pour modéle, il la voulut rompre & détruire, parce qu'elle ne lui payoit pas les 500 marcs d'argent qu'elle étoit obligée de lui donner chaque année. Il prit lui-même le gouvernement de la Ville de Dijon, cassa le Maire & les Echevins qui avoient été établis pour gouverner la Commune, établit un autre Maire nommé Pierre d'Antigny, & d'autres Echevins pour gouverner sous ses ordres; mais l'ancien Maire nommé Odon de Saumaize, avec les Echevins que le Duc avoit cassez, alla porter ses plaintes au Roi de France, qu'il suplie d'honorer de sa protection la Commune de Dijon, & d'obliger le Duc Ro-

1277.

1277. bert à en garder les réglements, ainsi que les Rois ses prédécesseurs s'étoient engagez de le faire par les Chartres qu'ils avoient données pour la confirmation de tous les réglements contenus en la Chartre de l'établissement de la même Commune.

XXX. Informé des plaintes qu'on avoit faites au Roi contre lui, il révoque de lui-même tout ce qu'il avoit fait contre les loix de la Commune établie à Dijon. *Perard, pag. 343.*

Le Duc informé de leurs démarches, & des plaintes qu'ils avoient faites à la Cour de France, révoqua de lui-même, sans attendre les ordres du Roi, tout ce qu'il a fait contre les loix de la Commune; il annula la nouvelle élection du Maire & des Echevins, rétablit les anciens, & déclara que sans avoir égard à ce qu'il avoit fait, les Chartres du Roi Philipe-Auguste, & des Ducs ses prédécesseurs, données en faveur de la Commune de Dijon, auroient à l'avenir leur entiere exécution, sans que l'innovation qu'il avoit faite pût leur porter aucun préjudice, ni affoiblir ou changer en quoique ce soit les immunitez, privilèges, droits, usages & coutumes de la même Commune. Et il ajoute que sa volonté est que l'état de la Commune demeure entier, & en toutes choses le même qu'il étoit auparavant l'entreprise qu'il a faite contraire aux loix de son établissement & de ses usages. L'acte de cette réforme & de ces déclarations du Duc, scellé de son sceau, est du mois de Janvier l'an 1277, & le premier que nous ayons où il ait pris la qualité de Chambrier de France.

XXXI. Le Duc aprouve & fait homologuer en la Cour de France le jugement des Arbitres qui termine les différends qu'il avoit avec les Abbé & Religieux de S. Pierre de Chalon.

Il termina peu de tems après les contestations qu'il avoit avec les Abbé & Religieux de S. Pierre de Chalon, sur l'étenduë & les droits de leur justice; on convint de part & d'autre d'Arbitres, qui après un mûr examen, bornérent la justice du Duc & celle de l'Abbaïe de S. Pierre, marquérent les droits des Religieux dans l'étenduë de la leur, & ceux du Duc dans la sienne, & après avoir tout réglé, ils ordonnent au Bailli du Duc de donner ses soins pour que le Duc aprouve leurs réglements, & qu'il y mette son sceau pour preuve de son aprobation. Le Bailli obéit, & le Duc aprouva le jugement des Arbitres, y mit son sceau comme ils l'avoient desiré; puis chargé de la procuration des Religieux pour en poursuivre l'homologation en la Cour de France, il l'y présenta, & après qu'on en eut fait lecture en sa présence, la Cour le ratifia & l'aprouva, & le Roi Philipe III. en témoignage de cette aprobation, scella le même jugement de son sceau à Paris l'an 1277, au mois de Fevrier.

Ces deux derniers traitez du Duc qui terminent les différends qu'il avoit eu avec la Commune de Dijon, & avec l'Abbaïe de S. Pierre de Chalon, montrent combien il étoit dépendant & du Roi & du Parlement de France.

XXXII. Robert de Flandres Comte de Nevers, & Yoland sa femme, renouvellent leurs plaintes contre le Duc Robert, & leurs prétentions sur le Duché de Bourgogne.

C'est en cette année 1277 que se terminérent enfin les grandes contestations qui étoient depuis environ cinq ans entre les enfans de feu Eudes Comte de Nevers, frere aîné du Duc Robert, Jean Seigneur de Bourbon, aussi son aîné, & ce Duc. Comme les premiers n'avoient point été mis en possession de tout ce que le Duc Hugues IV. leur avoit donné par son testament, ils renouvelloient sans cesse leurs plaintes

&

1277.

& leurs poursuites contre le Duc qui leur retenoit injustement les fonds qu'il auroit dû leur avoir délivrez aussitôt après la mort du Duc Hugues son pere. Cette détention injuste les indisposant de plus en plus, Robert de Flandres Comte de Nevers, & Yoland sa femme, qui lui avoit aporté ce Comté, renouvelloient dans leurs plaintes leurs premieres prétentions sur le Duché, comme représentant le Duc Eudes fils aîné du Duc Hugues, & premier & seul héritier légitime du Duché après son pere.

XXXIII. Ils renoncent à leurs prétentions sur le Duché, & cédent une partie des fonds, & confirment la disposition du Duc Hugues en faveur de Robert, Duc après lui.

Le Duc Robert qui auroit pû arrêter leurs plaintes, & faire disparoître pour toujours leurs prétentions sur le Duché, en leur délivrant tous les fonds que son pere leur avoit laissé par son testament, ne put jamais se déterminer à le faire; il en offroit une partie, mais il ne pouvoit donner le tout, & il aima mieux demeurer exposé à perdre tout le Duché, que de quitter à d'autres une portion si considerable de ses meilleurs fonds. Son obstination à ne vouloir point tout lâcher, eut l'effet qu'il s'en étoit promis. Le Comte Robert & la Comtesse Yoland, ou n'ayant pas la force ni le pouvoir d'ôter au Duc Robert le Duché, ou craignant de déplaire au Roi qui avoit aprouvé & confirmé la disposition que le Duc Hugues en avoit faite en sa faveur, prirent le parti de se relâcher sur leurs prétentions, de céder celles qu'ils avoient sur le Duché, & même de laisser au Duc une partie des fonds; sur quoi il y eut un traité passé entre eux, qui fut sans effet par la faute du Duc qui ne le voulut pas exécuter; il portoit qu'il délivreroit au Comte & à la Comtesse de Nevers, Autun avec tout ce qui en dépendoit, & quelques autres fonds qui, avec Autun, pussent leur raporter mille livres tournois de revenu annuel.

XXXIV. Les mêmes Comte & Comtesse, & le Duc Robert prennent pour juge de leurs différends le Roi Philipe III. qu'ils laissent maître de les régler à sa volonté.

Enfin le Duc fatigué des poursuites & des plaintes continuelles du Comte & de la Comtesse, passa compromis avec eux, par lequel ils prennent pour juge de leurs différends & prétentions, le Roi Philipe III. qu'ils laissent maître de les régler à sa volonté; & pour l'instruire & lui faire un raport juste de leurs prétentions réciproques, le Duc lui donne un de ses Chevaliers qu'il croit attaché à ses interêts; le Comte & la Comtesse de Nevers en donnent aussi un sur lequel ils croient pouvoir compter. Et ces deux Chevaliers apellez, jurent en présence du Roi, qu'ils seront fidéles dans leurs raports, & apliquez à chercher & indiquer les moyens qui paroîtront les plus convenables pour procurer la paix & la satisfaction des parties.

XXXV. Le Roi ordonne par son jugement que le Duc Robert donnera au Comte & à la Comtesse de Nevers, le tiers d'Autun, le Chateau de Glaines, la Ville d'Arnay, & se réserve le pouvoir d'augmenter, &c. *Perard, pag. 543.*

Le Roi après avoir oüi leurs raports & pris leurs avis, ordonna que le Duc délivreroit au Comte & à la Comtesse le tiers d'Autun & de ses dépendances, le Chateau de Glaines & la Ville d'Arnay avec toutes leurs dépendances, telles que le Duc les avoit possédées jusqu'au jour de ce traité, soit en fiefs, domaines & droits utiles ou seigneuriaux; il ajouta que si le revenu de tous ces fonds excédoit la somme de mille livres tournois par chacun an, l'excédent retourneroit au Duc, & que s'il ne montoit pas à cette somme, le Duc seroit tenu

1277. de supléer le reste, & de leur assigner dans les lieux les plus proches de ces autres fonds, des revenus suffisans pour remplir & leur valoir la somme de mille livres par an. Et parce que le Comte & la Comtesse de Nevers soutenoient, & cela étoit en effet, qu'Autun leur avoit été légué tout entier avec ce qui en dépend, par le testament du Duc Hugues leur ayeul, le Roi se réserve le pouvoir d'augmenter dans la suite le revenu qu'il leur ajuge au-delà des mille livres, quand il aura vû & connu de quelle valeur pouront être les terres que le Duc doit leur assigner hors d'Autun, comme partie de ses dépendances.

XXXVI. Il ordonne aussi que la Comtesse Yoland fera hommage au Duc, si les fonds en sont chargez, mais que le Comte son mari ne le lui fera point s'il ne le veut.

Le Roi ordonne encore, pour se conformer à la disposition testamentaire du Duc Hugues, que la Comtesse Yoland fera hommage au Duc pour tous les fonds qu'il doit leur délivrer, s'ils en sont chargez; mais que le Comte son mari ne le fera point s'il ne le veut, & ne sera point tenu de le faire tant qu'il vivra; que cependant leurs enfans & leurs héritiers seront obligez de faire hommage au Duc Robert ou à ses successeurs, pour tous les fonds qui de leur nature en sont chargez, & leur sont venus de la succession du Duc Hugues IV. Et à cause de cet hommage dont les fonds provenans de cette succession sont chargez, le Roi se réserve encore le pouvoir d'augmenter le revenu, que le Duc doit assigner au Comte & à sa femme, au-delà des mille livres qu'il lui a ordonné de leur délivrer, si dans la suite il lui paroît que dans la justice & l'équité il le doive faire; enfin il se réserve le pouvoir d'expliquer & même de corriger, s'il est nécessaire, son jugement & son ordonnance, que les parties loüent & aprouvent, & en conséquence le Comte & la Comtesse de Nevers renoncent à toutes les autres prétentions qu'ils avoient & sur le Duché, & sur les autres fonds qu'ils disoient leur avoir été léguez par le testament de leur ayeul. Ce jugement du Roi contenant l'acquiescement des parties & le désistement de leurs prétentions réciproques, scellé du sceau du Roi, fut donné à Paris au mois de Fevrier 1277.

XXXVII. Le jugement du Roi contente les deux Parties, qui le loüent, l'aprouvent & s'y soumettent.

Ce jugement rendu par le Roi ne pouvoit manquer d'être agréable aux deux parties; il mettoit le Comte & la Comtesse de Nevers en possession, ou au moins il leur ajugeoit des fonds nobles & considerables, qu'ils demandoient inutilement depuis cinq ans, & qu'ils eussent peut-être encore demandez longtems sans les pouvoir obtenir, si le Roi n'avoit pas ordonné au Duc de les leur délivrer. Leurs autres prétentions sur le Duché ne leur avoient jusques-là rien procuré que beaucoup de peines, d'instances & de mouvements inutiles, & ils sentoient bien que c'étoit tout ce qu'ils avoient lieu d'en espérer.

Le Duc de son côté devenoit, par ce jugement, paisible possesseur de plusieurs terres considerables qu'il eut dû céder & remettre au Comte & à la Comtesse de Nevers pour exécuter le testament de son pere. Il devoit donner Autun tout entier & ses dépendances sans aucune réserve, & par le jugement il n'est obligé qu'à en donner le tiers; il devoit outre Arnay donner encore Poüilly, & on lui ordonne seule-

1277.

ment de leur lâcher Arnay ; il eſt vrai que le Roi y ajoute le Chateau de Glaines ; mais obligeant le Duc à céder ce Chateau, il le décharge de l'obligation que lui impoſoit le teſtament de ſon pere, au cas que ſelon la diſpoſition du même teſtament, il fût Duc de Bourgogne, d'ajouter aux fonds dont on vient de parler, c'eſt-à-dire, à Autun, Arnay & Poüilly, les terres & Chateaux de Buſſy, Aiſerey, Braſey, Chaux, Corgoloin, Comblanchien avec tous leurs fiefs, domaines & dépendances ; ainſi le Duc en acquieſçant au jugement du Roi, conſentoit à donner quelque choſe pour s'aſſurer beaucoup.

XXXVIII. Le Duc Robert délivre à Béatrix ſa niéce & à Robert de France, mari de Béatrix, les Chatellenies du Mont-S.-Vincent, de Sanvigne, de Sauvement, &c. & les oblige de renoncer à toutes leurs autres prétentions ſur la ſucceſſion du Duc Hugues IV. *Perard, pag.* 544.

C'eſt encore ce qu'il fit dans l'accommodement conclu au mois d'Avril ſuivant avec Béatrix ſa niéce fille de Jean de Bourgogne Seigneur de Bourbon ſon frere, & Robert fils du Roi de France mari de Béatrix, qui demandoient depuis cinq ans leur part de la ſucceſſion du Duc Hugues IV. telle qu'il la leur avoit aſſignée par ſon teſtament. Le Duc Robert conformément à ce teſtament, leur délivre les Chateaux & Chatellenies du Mont-S.-Vincent, de Sanvignes, de Sauvement, d'Ondain, d'Arches, de Charoles, avec leurs fiefs & dépendances, & en même tems par une tranſaction qu'il paſſe avec eux, il les oblige de renoncer à toutes les autres prétentions qu'ils auroient pû avoir ſur la même ſucceſſion du Duc Hugues ſon pere, & de reconnoître qu'ils ne ſeront plus déſormais recevables à rien demander des autres biens & fonds laiſſez par le même Duc, ſi ce n'eſt que par mort de quelqu'un de leurs cohéritiers, il ne s'ouvre quelque nouvelle ſucceſſion qui leur donne droit ſur les autres biens qui auroient été donnez au défunt par le même teſtament.

XXXIX. Le Duc s'aſſure par une clauſe de la derniere tranſaction, le Chateau avec la Chatellenie d'Uxelles, & le Comté de Chalon, &c.

Par cette clauſe de la tranſaction le Duc s'aſſuroit le Chateau & la Chatellenie d'Uxelles, leſquels, en cas de retour, étoient donnez à Béatrix par le teſtament ; il s'aſſuroit encore la Baronie du Comté de Chalon que le teſtateur l'obligeoit de céder, ſauf les réſerves par lui faites, à la même Princeſſe, quand il ſeroit paiſible poſſeſſeur du Duché. Le Comte Robert & la Comteſſe Béatrix rapellérent bien cette clauſe du teſtament, mais le Duc répondit qu'il n'étoit pas paiſible poſſeſſeur, & que lorſqu'il le ſeroit, il remettroit ſur cela ſes interêts entre les mains du Roi, qui en diſpoſeroit à ſa volonté. Il paroît néanmoins par le traité conclu avec les Comte & Comteſſe de Nevers au mois de Fevrier précédent, qu'il étoit en paix avec la fille aînée d'Eudes Comte de Nevers, la ſeule qui par ſon droit d'aîneſſe prétendoit au Duché, comme premiere héritiere du fils aîné du Duc. Par la tranſaction dont on a parlé, il faiſoit encore ſa paix avec Béatrix fille unique de Jean Seigneur de Bourbon, qui, s'il avoit vécu, auroit eu droit au Duché avant Robert, parce qu'il étoit ſecond fils du Duc Hugues, & que Robert n'étoit que le troiſiéme : on ne voit pas qu'il fût inquiété d'ailleurs dans la poſſeſſion du Duché ; il en étoit donc paiſible poſſeſſeur ; ainſi ce n'étoit que pour ſe perpétuer en la poſſeſſion de la Baronie entiere du Comté de Chalon, qu'il objectoit que ſa poſſeſſion n'étoit pas paiſible. On verra néanmoins bientôt

1277. qu'il ne put conſerver la Baronie entiere, & que le Roi Philipe l'engagea à la partager avec le Comte Robert & la Comteſſe Béatrix ſa femme ; il en conſerva toutesfois beaucoup plus qu'il ne lui en avoit été réſervé par le teſtament du Duc Hugues ſon pere. La tranſaction qu'ils firent avec lui eſt du mois d'Avril 1277.

XL. Loüis Seigneur de Beaujeu, fait hommage au Duc Robert, & reconnoît tenir de lui en fief Belleville, &c.

En cette même année au mois de Juillet, Loüis Seigneur de Beaujeu, fit hommage au Duc, & reconnut tenir de lui en fief Belleville, le Chateau de Lay, de Thiſy, & même tout ce qu'il pouroit acquérir dans le Comté de Forêts. Et parce que le Duc, pour lui faire plaiſir, lui remit le fief de la terre de la Perruës, que les Seigneurs de Beaujeu, prédéceſſeurs de Loüis, avoient toujours reconnu tenir en fief des Ducs de Bourgogne, deſquels à l'avenir ils ne la tiendroient, par conceſſion du Duc Robert, qu'en arriere-fief ſeulement : le même Loüis de Beaujeu, en reconnoiſſance de cette grace que le Duc lui fait, prend de lui en augmentation de fief le fief & le Chateau de Chevigny, avec le fief de la Boiſſerie que tient de lui le Seigneur de la Boiſſerie ; & le Duc Robert promet au Seigneur de Beaujeu de ne point tranſférer ni engager à d'autre le droit de fief qu'il a ſur toutes les terres contenuës en ſon aveu, & de l'aider lui & ſes ſucceſſeurs Seigneurs de Beaujeu, contre le Comte de Forêts & ſes héritiers, & même contre tout le Comté de Forêts, toutes les fois qu'il auroit guerre contre eux.

Perard, pag. 539.

XLI. Guillaume Sire de Pontaillier, prend du Duc en fief la garde du Prieuré de S. Sauveur, & de tous les lieux qui en dépendent.

Au mois d'Aout ſuivant, Guillaume Sire de Pontaillier, reprend du Duc en fief la garde du Prieuré de S. Sauveur & des lieux de Montmançon, de Pomay, de Maſſilly, de Reüilly & de toutes les autres dépendances du même Prieuré, en quelques lieux qu'elles ſoient, promettant de les garder & défendre comme ſes propres biens qu'il poſſéde en franc-aleu. Il prie Odon Archevêque de Beſançon, de mettre ſon ſceau avec le ſien à ſon acte de reconnoiſſance, qui eſt du mois d'Aout 1277.

XLII. Le Duc augmente ſes domaines & ſes fiefs par un échange avec Guillaume de Chatellenot Chevalier.

On vit bientôt après une nouvelle augmentation & de domaines & de fiefs en faveur du Duché provenant d'un nouvel échange du Duc avec Seguin fils de Guillaume de Chatellenot Chevalier, & avec Adelinette ſa femme, fille de Harnier de Nuys, qui cédent au Duc Robert tout ce qu'ils ont & peuvent avoir aux lieux & finages de S. Marc & de Coſne, conſiſtant en juſtices, Seigneuries, rivieres, dixmes, maiſons, fours, bois, cens, corvées, fiefs, maiſons-fortes, &c. Le Duc en contre-échange promet d'acquitter Seguin & Adelinette ſa femme, de toutes les ſommes dont ils étoient redevables à un Juif de Chatillon & à un Bourgeois de Flavigny, & pour leſquelles le Village de S. Marc leur avoit été engagé ; il promet en outre d'aſſigner des fonds en fief & juſtice entre Beaune & Dijon, de la valeur de ſoixante livres de rente, qu'Adelinette tiendra en fief de ſon frere Barthelemi de Nuys, qui les tiendroit auſſi du Duc en fief. L'acte eſt du mois d'Octobre 1277.

Cette augmentation des domaines du Duché fut ſuivie d'une autre

qui fut le prix & la recompense d'une permission que le Duc avoit donnée à Philipe de Vienne Seigneur de Pagny, qui entre autres choses tenoit de lui en fief la Ville de Seurre, dont les habitans étoient encore serfs, & souhaitoient d'être affranchis. Philipe de Vienne ne pouvoit les affranchir sans la permission du Seigneur dominant ; il obtint aisément cette permission du Duc Robert, & lui donna par reconnoissance le fief de Villey-sur-Sône avec tout ce qui en dépendoit ; Henri d'Antigny Sire de Sainte Croix, le tenoit alors de Philipe de Vienne, qui le tenoit du Roi, dont le Duc Robert devoit aussi le tenir en fief, conformément à l'acte de concession qui est du mois de Septembre 1278. Le même Philipe de Vienne fit l'année suivante vers la mi-carême, hommage au Duc pour les terres de Mervans & Longepierre.

XLIII. Il permet à Philipe de Vienne d'affranchir les habitans de la Ville de Seurre, qu'il tenoit en fief du Duc, auquel il fait hommage pour les terres de Mervans & de Longepierre.

Perard, pag. 545.

1278.

Pag. 547.

Quelque tems auparavant, c'est-à-dire, au mois de Fevrier 1279, le Duc Robert & Othe Palatin de Bourgogne, assemblez à Bêze, passérent & signérent les articles de mariage entre Jean fils aîné du Duc, & Alix fille aînée du Comte, connu sous le nom d'Othe ou Othon IV. dit Otherin, qui donne à sa fille quatorze mille livres en mariage, & deux mille livres de rente en fonds, sçavoir mille livres sur le puits de Salins, & mille livres sur le Chateau de Montrond. Il lui donne encore, au cas qu'il meure sans laisser d'enfant mâle, Bracon, la Baronie de Salins, les droits du puits de Salins, Chateau-Chalon, Blandan avec les fiefs & arrieres-fiefs qui en dépendent. Le Duc de son côté promet d'assigner à Alix trois mille livres de rente en fonds pour son doüaire. Le traité est du dimanche après la S. Mathias 1279.

1279.

XLIV. Conventions & articles du mariage de Jean de Bourgogne fils aîné du Duc Robert, avec Alix fille aînée d'Othe Comte de Bourgogne.

Il se fit au même lieu un traité d'alliance entre ces deux Princes. Le Comte Othe s'engagea avec serment d'aider le Duc Robert son cousin, de toutes ses forces contre tous, excepté contre l'Empereur & les Eglises de l'Empire ; il promit de ne retenir ni recevoir dans ses Etats, sinon dans les Villes franches, aucun des sujets du Duc qui s'y voudroient retirer ; & encore de ne rien acquérir dans la justice du même Prince, ni dans l'étenduë de ses fiefs, ni des lieux dont il a la garde. Le traité est daté de Bêze le lendemain de la S. Mathias, l'an 1279.

XLV. Traité d'alliance entre le Duc Robert & Othe Comte de Bourgogne.

Ces Princes firent peu de tems après un autre traité qui porte quelques changements dans les articles arrêtez à Bêze. Le premier changement, fait à la requisition du Comte Othe, est qu'au lieu de quatorze mille livres qu'il donnoit à sa fille en mariage, le Duc consent qu'il ne lui en donne que dix mille payables en cinq années ; le second changement consiste en ce que le même Duc se contente de mille livres de rente en fonds, au lieu des deux mille livres promises par le premier traité. En reconnoissance de cette remise faite par le Duc, le Comte Othe veut & ordonne qu'après sa mort, s'il laisse un enfant mâle, Jean de Bourgogne fils du Duc Robert, ait pour lui & ses descendans, à cause de son mariage avec Alix sa fille, tout ce qu'il lui donnoit par le premier traité, au cas qu'il

XLVI. Autres conventions au sujet du mariage du Prince Jean de Bourgogne & de la Princesse Alix.

1279. mourût sans laisser d'enfant mâle, c'est-à-dire, Bracon, la Baronie avec la rente du puits de Salins, Chateau-Chalon, Blandan avec tout ce qui en dépend, & ce qu'il a ou doit avoir du Comte Jean son ayeul; & que, s'il ne laisse que des filles, le même Prince, à cause d'Alix, ait les deux Baronies du Comté de Bourgogne & de Salins. Au surplus, le traité de Bêze est confirmé dans tout ce qui n'est point changé par celui-ci, passé à Cicey le jour de la fête Notre-Dame de Mars, l'an 1279.

XLVII. Dernieres conventions au sujet du même mariage.

Pour confirmer ces traitez, & s'assurer de l'exécution des clauses & conventions qu'ils contiennent, on en fit bientôt après un autre, pour empêcher que la mort d'une des deux parties promises, les rendît inutiles. Par ce dernier traité il fut arrêté que, si la mort de Jean ou d'Alix de Bourgogne arrivoit, avant que leur mariage eût été fait, les mêmes conventions auroient lieu & subsisteroient pour le mariage de celui des deux qui seroit encore en vie, avec le Prince ou la Princesse qui suivroit immédiatement celui ou celle qui seroit décedée, & que le Duc & le Comte s'engagent réciproquement de remplacer. Le traité est passé à Dijon le mardi avant la mi-carême, & la même année 1279.

XLVIII. Partage du Comté de Chalon entre le Duc Robert & Robert de France Comte de Clermont, à cause de Béatrix sa femme fille d'Eudes Comte de Nevers.

Au mois d'Aout suivant, se fit le partage de la Baronie du Comté de Chalon, entre le Duc Robert, & Robert de France Comte de Clermont, & Béatrix sa femme; & il se fit par complaisance pour le Roi frere de ce Comte, qu'il avoit soutenu dans ses prétentions fondées sur le testament du Duc Hugues IV. pere de Robert & ayeul de Béatrix femme du Comte.

Le Duc Robert ne pouvant plus résister, sans s'exposer à encourir la disgrace du Roi, vint comme de lui-même au partage qu'il avoit toujours rejetté, sous prétexte qu'il n'étoit pas paisible possesseur du Duché. Il est vrai que jusques-là il fut toujours inquiété de ceux dont il retenoit injustement les fonds que son pere leur avoit donnez par la disposition de sa derniere volonté; mais il ne l'étoit point du tout en la possession du Duché. Le trouble que pouvoient lui causer les plaintes ou les poursuites de ceux dont il retenoit l'héritage injustement, n'étoit pas une raison valable pour empêcher l'exécution du testament, en ce qui regardoit le partage de la Baronie du Comté de Chalon, entre lui & Béatrix sa niéce; c'est pourquoi il le fit enfin pour se conformer aux intentions du Roi. Il est raporté fort au long & en détail dans Perard, pag. 546, 547, & daté du mois d'Aout 1279.

Par un autre acte des mêmes jour & an, le Comte Othe, après avoir déclaré que Thibaut Comte de Bar, retient Alix sa fille sans avoir son consentement ni son agrément, & même contre sa volonté, constituë le Duc Robert son Procureur, pour retirer la Princesse Alix des mains de ce Comte de Bar, voulant qu'elle soit élevée & gardée à la Cour du Duc de Bourgogne dont elle devoit épouser le fils aîné : on verra bientôt quelles furent les suites de ce dernier traité.

XLIX. Testament de Robert Seigneur de Beyre, avec ses

Vers la fin de la même année, Robert Seigneur de Beyre, Chevalier, faisant son testament, choisit sa sépulture en l'Abbaïe de S. Benigne, où Marguerite sa femme avoit déja eu sa sépulture; & entr'autres legs

qu'il fait à ce Monastere, il veut qu'après sa mort, son palefroy, c'est-à-dire, le cheval qu'il avoit coutume de monter, son sommier, son armure avec son lit tout garni, apartiennent & soient donnez à ce Monastere. Il fait des legs pieux pour tous les Hôpitaux, Monasteres & Eglises du Païs; il en fait aux cinq Hôpitaux & à la Maison des lépreux de Dijon. Il en fait à ses filles Religieuses en plusieurs Monasteres; il y en avoit au moins huit, sçavoir une à Pralon, deux au moins à Tart, aussi deux au moins à Colonges, une à Larey, une à Rougemont, & une à Marcigny. Il nomme pour exécuteur de son testament, Guillaume de Prangey Chevalier, & Jean Darc Chanoine de la Chapelle du Duc de Bourgogne à Dijon. Ce testament scellé, à la priére du testateur, des sceaux de l'Official de Dijon, de Hugues Abbé de S. Benigne, & d'Artaud Doyen de la Chapelle du Duc, est du mois de Novembre 1279.

dispositions & ses legs aux cinq Hôpitaux de Dijon.

1279.

L.

Inexécution du jugement du Roi, & nouveau traité entre le Duc Robert & le Comte de Nevers.

En ce tems-là, le jugement rendu dès l'an 1277 par le Roi Philipe III. en faveur du Comte de Nevers & d'Yoland sa femme, n'avoit point encore eu d'exécution. Il portoit, ainsi qu'on l'a vû, que le Duc Robert, en exécution du testament du Duc Hugues son pere, délivreroit au Comte & à la Comtesse de Nevers, le tiers d'Autun & de toutes ses dépendances, le Chateau de Glaines & la Ville d'Arnay : les parties contentes du jugement y avoient acquiescé, cependant point d'exécution; peut-être, parce qu'il n'étoit pas aisé de démembrer Autun pour en donner un tiers; plus vrai-semblablement, parce que le Duc Robert ne put se résoudre à laisser passer en d'autres mains des fonds si considerables. Le nouveau traité qu'il fit cette année avec le Comte de Nevers, ne laisse guéres lieu d'en douter : car il n'avoit encore, depuis trois ans, délivré aucun de ces fonds: & pour se dispenser de le faire, il offre au Comte de Nevers, qui avoit perdu depuis peu sa femme Yoland, de lui payer ou faire payer au Temple à Paris chaque année, à lui ou à ses héritiers, la somme de mille livres qu'il s'étoit auparavant obligé de lui assigner en fonds de terre. Le Comte qui, depuis trois ans que le Roi avoit jugé leurs différends, n'avoit reçû ni argent ni fonds, aima mieux accepter les offres du Duc, que de s'exposer ou à n'avoir rien du tout, ou au moins à passer encore plusieurs années sans ni joüir des fonds qui lui étoient ajugez, ni percevoir le revenu qu'ils auroient dû lui produire. Sur cela nouveau traité entre le Duc & le Comte, passé en présence du Roi qui y donne son agrément. Ce traité porte qu'au lieu des mille livres que le Duc Robert devoit assigner en fonds de terre au Comte de Nevers, il lui payeroit ou feroit payer chaque année au Temple à Paris, la somme de mille livres tournois en deniers comptants & en deux termes égaux; sçavoir, la moitié à la Toussaint, & l'autre moitié à la fête de l'Ascension, & cela tant que le Comte auroit la tutelle de ses enfans. Ensorte néanmoins que les payements qui lui seroient faits en argent, ne pouroient préjudicier au droit de ses enfans, qui auroient la liberté quand ils seroient en âge, d'opter pour eux & leurs héritiers, ou cette rente de mille livres

1280. en argent, ou les fonds sur lesquels elle avoit été assise, comme suffisans pour la produire chaque année, par le jugement ou l'ordonnance du Roi, donnée l'an 1277. Cet acte aprouvé & scellé du sceau du Roi, fut passé à Paris le jeudi avant la fête de la Madelaine 1280.

Perard, pag. 548.

II. Poursuites & promesses faites, & cautions données pour engager le Duc à accorder l'élargissement de Simonin de Longvy détenu par ordre du Duc dans les prisons de Semur.

Le Duc retenoit alors dans ses prisons de Semur un jeune Seigneur nommé Simonin de Longvy, Damoiseau, Sire de Belleneuve, coupable de plusieurs attentats & de plusieurs violences contre ce Prince & contre ses gens. Il étoit fils de Mathieu Sire de Longvy & de Guillemette sa femme, & allié aux premieres maisons de Bourgogne qui, touchées de sa détention, s'empresserent de solliciter son élargissement. Le pere, la mere, les parents, les alliez, chacun y travailla de son mieux, mais d'abord avec assez peu de succès, parce que le Duc qui jugeoit de ce qu'il devoit attendre de ce jeune Seigneur après son élargissement, par ce qu'il en avoit vû avant de l'avoir fait arrêter, étoit persuadé que dès qu'il auroit obtenu la liberté, il recommenceroit ses violences, & s'abandonneroit aux mêmes excès qu'avant sa prison. Il falut donc, pour être écouté favorablement du Duc, lui donner des cautions suffisantes pour répondre de la conduite de son prisonnier, après qu'il auroit accordé son élargissement, & même pour faire le payement des sommes à quoi il seroit condamné pour réparation des maux & des violences pour lesquels le Duc l'avoit fait mettre en prison. Les cautions furent Mathieu de Longvy pere du coupable, Simon Sire de la Marche, & Jean Sire de Froslois; ils s'engagérent de faire au Duc quelle satisfaction il lui plairoit d'ordonner, & de payer, à la décharge du coupable, jusqu'à trois mille marcs d'argent, d'obliger & de contraindre le prisonnier à acquiescer au jugement du Duc, pour réparation des excès qu'il a commis contre lui & ses gens, & à celui que rendra sa Cour pour satisfaction des violences qu'il a exercées contre les autres qui ne sont pas de la maison du Duc; & s'il arrivoit que ledit Simonin ne voulût pas se soumettre au payement des sommes ordonnées par le jugement du Duc ou par celui de sa Cour, ils promettent de remettre aussitôt au Duc tout ce qu'ils tiennent de lui en fief, & de le laisser en ses mains jusqu'à ce qu'ils aient satisfait entiérement au payement des sommes ausquelles il auroit été condamné. Ils ajoutent que si après avoir satisfait aux peines imposées pour réparation des fautes auparavant commises par le même Simonin, il s'oublioit encore jusqu'à donner au Duc ou à ses gens de nouveaux sujets de plaintes contre lui, à la premiere déclaration qu'en feroit le Duc, qui seroit crû sur sa parole, ils lui abandonneroient tous les fonds qu'ils tiennent de lui en fief, ce qu'ils confirment par leurs serments faits sur les saints Evangiles, & ils en donnent acte scellé de leur sceau à Beaune, le vendredi devant l'Assomption Notre-Dame, l'an 1280.

Perard, pag. 548, 549.

Guillemette mere de Simonin, autorisée de son mari, fit en son particulier des promesses, & contracta des engagements semblables par un autre acte aussi donné à Beaune aux mêmes mois & an. Il y a lieu de croire que sur ces cautions, le Duc fit élargir le prisonnier, mais on n'en a pas de preuves.

Pag. 549.

Pendant

1280.

LII. Jugement de l'Abbé de Citeaux choisi pour Arbitre des differends de Guillaume Dublé Evêque de Chalon, avec le Duc Robert.

Pendant qu'on travailloit à accommoder cette affaire criminelle, on prenoit d'un autre côté des mesures pour terminer des différends que l'Evêque & le Chapitre de Chalon avoient avec le Duc, à l'occasion de certains droits qu'ils prétendoient avoir, & que le Duc leur disputoit ou prétendoit aussi être à lui. Guillaume Dublé alors Evêque de Chalon, & son Chapitre voulant finir les disputes qui s'élevoient chaque jour entre leurs gens & ceux du Duc, convinrent avec lui d'Arbitres pour juger leurs différends, & ils leur donnérent plein pouvoir pour décider sur tout ce qui faisoit le sujet de leur contestation; excepté sur ce qui regardoit la juridiction de l'Official de Chalon sur la question du Chateau de Palluau, & sur quelques autres semblables qu'ils ne vouloient pas soumettre à leur jugement. Les Arbitres choisis furent Odon Official & Chanoine de Chalon, & Jean Geoffroy Chanoine de Beaune, ausquels on donna pour sur-arbitre Jean Abbé de Citeaux. Par le compromis fait entre l'Evêque, le Chapitre & le Duc, on donnoit pouvoir aux deux Arbitres de juger seuls dans un espace de tems qu'on leur marqua, promettant qu'on se soumettroit à leur jugement; & faute par eux de l'avoir fait dans le tems marqué, on transféroit tout le pouvoir qu'on leur avoit donné, à l'Abbé de Citeaux, pour régler seul leurs différends de la maniere qu'il trouveroit la plus convenable, promettant de s'en tenir à ce qu'il auroit décidé, & de garder ses réglements.

Les deux Arbitres n'ayant pas donné leur jugement dans le tems qui leur avoit été marqué, l'affaire fut portée devant l'Abbé de Citeaux qui, après l'avoir examinée & pris conseil de gens éclairez & instruits des matieres en question, donna sa décision sur la plûpart des articles qu'on avoit soumis à son examen & à son jugement, & remit la décision des autres ou à un autre tems, ou à l'Official Odon, & au Bailli de Bourgogne.

Sur le premier article: si les gens de l'Evêque & du Chapitre avoient droit de vendre & d'acheter, d'avoir des places, des bancs & des loges dans les foires de Chalon; il prononce qu'ils en peuvent avoir chacun une seulement, c'est-à-dire, que les gens de l'Evêque peuvent avoir une place & un banc dans les foires de Chalon, & les Chanoines aussi une place & un banc; pourvû néanmoins que ce ne soit pas dans les grandes loges qui sont au Duc; & il ajoute que pour ces places & ces bancs qu'ils auront dans les foires, on ne poura exiger d'eux ni péage, ni ventes, ni aucune autre charge ou tribut.

Sur le second article: si les Clercs bâtards peuvent tester, & à qui doivent apartenir leurs biens; il dit que les bâtards Clercs pouront, comme les autres Chrétiens, disposer de leurs biens par testaments; & que s'ils meurent *ab intestat*, leurs biens meubles seront à la disposition de l'Evêque, & les immeubles au Seigneur temporel, sans que l'Evêque puisse y former aucune oposition : mais si ces Clercs bâtards étoient Bénéficiers ou Curez, il veut que les biens qu'ils auront acquis pendant le tems qu'ils ont joüi du Bénéfice ou de la Cure, restent au Bénéfice & à la Cure, sauf le droit du Seigneur temporel.

1280. Sur le troisiéme article : si l'Evêque de Chalon peut avoir des fourches patibulaires dans sa terre de Champ-Ferreole, il décide, & cela du consentement du Duc, qu'il peut en avoir, sans que le Duc ni ses gens puissent y trouver à redire.

Sur le quatriéme : si les foires nouvellement établies en la Ville de Chalon par le Duc, portoient préjudice à la foire de l'Evêque qui, selon l'ancien usage, se tenoit au commencement du Carême ; il ordonne qu'il sera fait une enquête de ce que la foire de l'Evêque qui se tient au commencement du Carême, lui aura produit depuis dix ans en çà ; & que si par cette enquête on acquiert preuve que les nouvelles foires du Duc portent préjudice à l'ancienne foire de l'Evêque, le Duc assignera à l'Evêque sur les foires nouvelles qu'il a établies, un revenu pareil à celui dont la foire de l'Evêque se trouvera diminuée depuis qu'il a établi les siennes : & alors, parce que l'Evêque aura comme le Duc, un droit acquis sur les nouvelles foires, il les fera publier de son côté en même tems que le Duc le fera du sien ; & l'Evêque, le Chapitre & leurs gens auront en ces nouvelles foires du Duc, le même droit & les mêmes franchises qu'ils ont toujours eu en la foire qui commence à la fête de S. Barthelemi.

Sur le cinquiéme article : si les gens de l'Evêque & du Chapitre, doivent avoir un change ouvert dans les foires de Chalon tant anciennes que nouvelles ; il juge qu'ils en auront un en place convenable, & que les gens du Duc n'y payeront pour le change que la moitié du droit taxé pour les autres, & cela à cause de la place où se tiendra le change qui apartient au Duc.

Sur le sixiéme article : si les hommes de l'Evêque & du Chapitre ont droit d'avoir dans les foires des poids & balances ; il décide qu'ils en auront dans les nouvelles, comme ils en ont eu de tout tems en celles qui commencent à la fête de S. Barthelemi.

Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

Pour l'article des injustices dont on se plaint de part & d'autre, il en renvoie le jugement à l'Official & au Bailli de Bourgogne, déclarant qu'il se retient le pouvoir d'expliquer ce qu'on pouroit trouver d'obscur dans ce qu'il a jugé l'an 1280.

Cette sentence arbitrale donnée par l'Abbé de Citeaux, fut ratifiée par le Duc en tous ses points ; l'acte qu'il en donna, scellé de son sceau, est daté du mécredi après la fête de S. Barnabé, au mois de Juin de la même année.

LIII. Othe Comte de Bourgogne, transporte au Duc Robert des fonds considerables par une donation entre-vifs.

L'année d'après Othe Comte Palatin de Bourgogne, toujours attaché au Duc son cousin, lui fit un présent très considerable. Par une donation entre-vifs il lui transporte Bracons & Salins avec les fiefs & arriere-fiefs qui en dépendent, à quoi il ajoute encore les fiefs & les domaines qui furent autrefois à Jean de Chalon son ayeul ; il lui donne encore par le même acte Chateau-Chalon, les fiefs & arriere-fiefs qui en relévent, & particulierement Blandans ; il comprend en la même donation le Bourg de Salins, Dôle & sa Chatellenie, les fiefs de Neblans, de Chaucins, de Rochefort, de Pontaillier, de

1281.

Vaux, de Pesme, & les autres qui sont jusqu'à la Sône, & depuis la riviere du Doux jusqu'à celle de Loignon, avec les fiefs & domaines situez entre ces rivieres ; de toutes lesquelles choses il retient seulement l'usufruit pendant sa vie, avec le pouvoir de révoquer ce don en tout ou en partie, s'il arrivoit que dans la suite il eût un héritier d'un second mariage. Les lettres de cette donation conservées en original en la Chambre des Comptes de Dijon, sont datées de Lyon le samedi devant la Chandeleur en l'an 1281. Cependant dans l'inventaire de Baüyn il est daté d'Auxonne, le mécredi avant la S. Vincent, au chapitre des Donations ; mais il faut s'en tenir à l'original dont on donne l'extrait.

LIV. Le Comte de Bar ne veut remettre au Duc Robert la Princesse Alix que sous certaines conditions qui sont acceptées du Duc.

Il y eut cette même année un autre traité fait en conséquence de celui par lequel le Comte Othe avoit deux ans auparavant, constitué le Duc Robert son Procureur pour retirer sa fille Alix des mains du Comte de Bar son ayeul maternel, la garder & la faire élever à sa Cour. Le Duc, qui à cause des conventions de mariage dont on a parlé, regardoit déja cette jeune Princesse comme sa fille, fit ses diligences, & sollicita le Comte de Bar de la lui remettre incessamment, & de se conformer sur cela aux intentions du Comte Othe pere de la Demoiselle ; mais toutes ces sollicitations furent inutiles, le Comte de Bar les soutint pendant près de deux ans sans vouloir rien promettre, & si après ce tems écoulé il fit quelques promesses, ce ne fut qu'à certaines conditions onéreuses que le Duc accepta, & qui donnérent lieu à un acte passé entre le même Prince & le Comte de Bar, en présence du Roi Philipe III. qui le fit sceller de son sceau.

Par cet acte le Comte de Bar promet de remettre au Duc la jeune Princesse dans l'octave de l'Assomption de la Sainte Vierge, au Chateau de Bormont, aux conditions suivantes.

1°. Que le Duc Robert ou celui qui tiendra le Duché après lui, sera tenu de la lui remettre, ou, s'il étoit mort, à son successeur Comte de Bar, au Chateau de la Motte, dans le cours de deux mois, après que, ou par la mort du Prince Jean à qui elle étoit promise en mariage, ou autrement, on aura lieu d'être convaincu que leur mariage ne se poura faire ; & que quand même on n'en seroit pas tout-à-fait convaincu, il sera tenu de la remettre au même lieu dans le cours des deux mois, à moins que dans cet espace de tems le mariage du Prince Jean avec la Princesse Alix, n'ait été célébré & tout-à-fait accompli.

2°. Que si la jeune Princesse ne lui est pas renduë dans le tems prescrit & au lieu désigné, libre & exemte de tout engagement matrimonial, le Duc, quand même ce ne seroit pas par sa faute qu'elle n'eût pas été renduë, sera tenu de lui donner & payer une somme de soixante mille livres tournois en la Ville de Paris, au lieu du Temple.

3°. Que semblable somme lui sera payée par le Duc si, de son consentement & à sa persuasion, ou par sa faute, & pendant qu'il en avoit la garde, la Princesse par vœux ou autres engagements s'est mise hors d'état de pouvoir contracter mariage.

1281. 4°. Que quinze jours avant l'expiration des deux mois, le Duc lui donnera avis du jour qu'il lui rendra sa fille.

5°. Que si néanmoins le Duc, après l'avoir reçûë & gardée à sa Cour, avoit trop de peine à la lui rendre, & souhaitoit la garder, il le pouroit faire en lui payant à lui Comte de Bar, même somme de soixante mille livres.

6°. Que pour assurer au Comte le payement de cette somme, le Duc lui fournira lettres patentes des Evêques de Bourgogne, par lesquelles ils promettront de l'obliger à la payer, & que faute par lui de le faire dans un certain tems, ils donneront contre lui sentence d'excommunication, & mettront sa terre, c'est-à-dire, son Duché en interdit.

7°. Enfin, que le Duc Robert demandera au Pape son agrément sur toutes ces conditions, & lui fera aprouver & confirmer l'acte qui les contient, à quoi le Duc s'engagea avec serment le vendredi, jour de la fête de S. Pierre-aux-Liens, c'est-à-dire, le premier Aout 1281.

Les difficultez que le Comte de Bar faisoit de mettre Alix sa petite-fille entre les mains du Duc Robert, venoient de ce qu'il craignoit qu'on ne la lui renvoyât sans la vouloir marier au Prince Jean fils aîné du Duc, à qui elle avoit été promise. Cependant il esperoit encore que ce mariage se pouroit faire, puisqu'il écrivit sur la fin de la même année au Pape Martin IV. pour avoir la dispense dont on avoit besoin pour ce mariage, à cause de la parenté du Prince & de la Princesse, qui étoit au quatriéme degré des deux côtez. La lettre est du mois de Fevrier 1281.

1282.

LV. Le Duc achete la Vicomté de Dijon, & la céde ensuite à la Commune de la même Ville à certaines conditions.

Il s'éleva vers le même tems une dispute considerable entre le même Duc & la Commune de Dijon. La Vicomté de Dijon fut le sujet de la dispute : le Duc l'avoit achetée, & vouloit la garder & en joüir. La Commune prétendoit qu'il ne le pouvoit ; on produisoit ses raisons de part & d'autre, & le feu s'allumoit. Le Roi Philipe qui en fut informé, engagea le Duc son beau-frere à céder la Vicomté à la Commune de la Ville, à certaines conditions. Il ne fut pas aisé de faire accepter les conditions proposées par le Duc ; mais enfin, après bien des propositions faites & rejettées de part & d'autre, on convint, en présence du Roi, que le Duc donneroit à ferme ou rente perpétuelle la Vicomté de Dijon à la Commune de la Ville, moyennant la somme de mille livres qu'elle lui payeroit chacun an à la fête de la Chandeleur, & à condition que la moitié de cette somme, sçavoir, cinq cents livres, seroit payée à perpétuité aux héritiers du Duc, & les autres cinq cents livres pendant sa vie durant seulement & celle de la Duchesse Agnès sa femme ; ensorte qu'après leur mort la Commune ne seroit plus chargée que d'une rente de cinq cents livres envers le Duc successeur.

Outre cette rente de mille livres que la Commune devoit payer pendant les vies du Duc & de la Duchesse, & qui demeuroit réduite à la moitié après leur mort, elle s'obligea encore à leur payer chaque

année à eux & à leurs héritiers cinq cents marcs d'argent, de la maniere qu'elle avoit coutume de lui payer sa rente ordinaire au jour des Rameaux. 1282.

C'est encore une convention du traité, que si la Commune manquoit à faire le payement des mille livres au jour marqué, elle payeroit au Duc dix livres tournois par jour, jusqu'à celui du payement, pour le dédommager de la perte qu'auroit pû lui causer le défaut ou le retard du payement.

Pour le payement de ces sommes, on doit taxer les hommes de la Commune & ceux de la Vicomté; ceux qui auront mille livres de rente & davantage, payeront dix livres chaque année; ceux qui auront cent francs de rente payeront vingt sols, & ainsi des autres à proportion, c'est-à-dire, que chacun devoit être taxé au centiéme de son revenu, & si la taxe au centiéme ne suffisoit pas pour remplir le payement des sommes dont la Commune & la Vicomté sont chargées envers le Duc, on devoit faire une seconde imposition dans la même proportion, pour trouver de quoi remplir les sommes & faire les payements entiers.

On fait ensuite observer que les hommes de la Vicomté de Dijon ne seront point tenus des dettes, & ne porteront rien des charges que la Commune ou la Ville de Dijon avoit contractées avant le jour de cet accommodement, par lequel le Duc céde, aux conditions marquées, la Vicomté à la Commune, & qui fut passé à Paris, & scellé du sceau du Roi Philipe III. beau-frere du Duc Robert, au mois de Décembre 1282.

Ce traité nous fait connoître qu'il y avoit en la Ville de Dijon deux sociétez différentes, la Commune & la Vicomté, qui avoient leurs loix & leurs interêts différents; les hommes de la Commune avoient le Maire pour leur supérieur immédiat, les hommes de la Vicomté avoient le Vicomte, & le Maire & le Vicomte étoient soumis au Duc.

Depuis que le Duc Robert eut cédé la Vicomté à la Commune de Dijon; des deux sociétez il ne s'en fit qu'une, & les deux Charges de Maire & de Vicomte furent réunies en une même personne, c'est-à-dire, dans le Maire, qui à cause de cette réunion prend le titre de Vicomte-Mayeur ou Vicomte-Maire.

LVI. Le Duc tient par engagement les terres & Baronies de Bourbon-Lancy & de Semur en Brionnois. *Régist. 2 des fiefs, art. d'Autun, cote 197.*

En ce même mois de Décembre, le Duc Robert qui tenoit par engagement les terres & Baronies de Bourbon-Lancy & de Semur en Brionnois, pour six mille livres qu'il avoit prêtées à Jean Sire de Chateau-Vilain, déclare que les devoirs de fief qu'on lui a rendus pour ces deux Seigneuries, ne lui ayant été rendus que parce qu'il tient ces deux terres comme engagiste, ne pouront lui donner aucun autre droit sur ces terres, outre celui d'engagiste, & ne pouront préjudicier en rien au Sieur de Chateau-Vilain ni à ses héritiers.

1283. LVII. Il décharge la Commune de Beaune des deux cents marcs qu'elle

Ce Prince qui n'étoit pas mieux payé des deux cents marcs d'argent que la Commune de Beaune lui devoit chaque année, que des cinq cents qu'il devoit recevoir de celle de Dijon, la déchargea de l'obliga-

lui devoit payer chaque année, & oblige chaque particulier de cette Commune à lui payer le centiéme denier de ses revenus.
Perard, pag. 276, 277, 278.

1283.

tion de lui payer ce tribut, & il leur en imposa un autre où il trouvoit mieux son avantage; ainsi en déchargeant la Commune de la peine de lui amasser & faire payer à l'avenir les deux cents marcs d'argent, comme ils avoient fait par le passé, il veut que désormais chaque homme de la Commune qui aura sa demeure en la Ville de Beaune, soit contraint par ses Officiers à lui payer le centiéme ou environ de ses revenus chaque année, de sorte néanmoins que le plus riche ne paye pas plus de deux marcs d'argent, & que l'artisan & l'ouvrier qui peut gagner sa vie, ne donne pas moins que douze deniers. Il déclare le Maire exemt de cet impôt, qui doit être recüeilli par le Procureur du Duc, ou par ceux à qui il en donnera la commission. Il donne plein pouvoir au Maire & aux Echevins de la même Ville, d'imposer & de lever sur les habitans quelle somme ils voudront pour les affaires de la Ville, & s'ils veulent & demandent que le Procureur du Duc intervienne pour les aider dans ces sortes d'impositions, il le fera. Le Duc promet ensuite de maintenir la Ville & les habitans en la possession de tous les priviléges qui leur ont été accordez jusqu'à ce jour du mois de Décembre 1283.

LVIII.
Jugement de la Cour de France, en faveur des Officiers de l'Evêque de Langres, contre ceux de la Duchesse de Bourgogne.

Sur la fin de la même année il y eut un jugement rendu à la Cour de France, où le Roi étoit présent, sur les plaintes réciproques des Officiers de l'Evêque de Langres établis à Chatillon-sur-Seine, & de ceux de la Duchesse placez en la même Ville, pour y exercer la justice en son nom. Ils s'accusoient de violences exercées contre un sujet que les uns disoient apartenir à la Duchesse, & que les autres prétendoient être homme de l'Evêque. Après que l'on eut écouté leurs raisons & examiné leurs preuves, le sujet en question fut déclaré justiciable de l'Evêque, & les gens de la Duchesse jugez coupables & convaincus d'avoir insulté le Bailli de l'Evêque; ils furent condamnez à deux cents livres d'amende envers le Roi, & à trois cents livres envers le même Evêque. Le jugement fut rendu à Paris le dimanche après la mi-carême, l'an 1283, & adressé au Bailli de Sens pour le faire exécuter.

1284.

LIX.
Hommage & soumission faite par l'Abbé de Flavigny à l'Evêque d'Autun, en la Ville d'Alise.

L'année suivante Guillaume Abbé de Flavigny, reconnoissant la supériorité de l'Evêque d'Autun sur la Ville & l'Abbaïe du même lieu de Flavigny, lui fit hommage à Alise en présence de Milon Abbé de S. Michel de Tonnerre, de trois Archidiacres de l'Eglise d'Autun; sçavoir, de ceux d'Autun, d'Avalon & de Flavigny, des S[rs]. de Chancey Chevalier Seigneur de Mussy, de Pierre d'Autun Chevalier, Bailli d'Auxois, & de plusieurs autres. L'Abbé Guillaume jura devant eux sur les saints Evangiles, & promit de remettre la Ville, les tours, les fortifications & l'Abbaïe de Flavigny au même Evêque, & à ses successeurs après lui, dans le tems & de la maniere que les Chateaux & places fortes ont accoutumé d'être remis aux Seigneurs, selon l'usage & la coutume de Bourgogne. Le certificat de ces devoirs rendus, & donné par les personnes présentes que l'on a nommées, est du samedi après la fête de S. Clément, l'an 1284.

1284.

Le même Evêque, conjointement avec le Doyen, le Chapitre & l'Eglise d'Autun, ayant donné deux ans auparavant leur consentement au traité fait entre le Duc & les autres Eglises, les Nobles & autres du Duché, au sujet des monnoies, & craignant que ce traité ne fût pas confirmé par l'autorité royale, représenta au Duc Robert les difficultez qu'on avoit sur l'exécution de ce traité, & qu'elles subsisteroient tant qu'on ne verroit point d'arrêt définitif de la Cour de France dont il fût autorisé. Le Duc Robert pour tranquiliser ce Prélat & toute son Eglise, lui promit par un acte autentique de ne point exiger de lui ni d'aucun de son Clergé, le dixiéme denier dont on étoit convenu, que l'arrêt définitif de la Cour de France n'eût été rendu, & qu'il suplieroit l'Archevêque de Sens & l'Evêque d'Auxerre, Commissaires nommez & déleguez par le saint Siége, pour l'exécution du traité en question, de leur donner des assurances par lettres scellées de leurs sceaux, qu'on ne feroit aucune poursuite contre eux pour l'exécution du traité, que l'arrêt qu'ils demandoient n'eût été rendu & scellé, & même qu'il ne leur eût été signifié. L'acte du Duc qui contient ses promesses, est du mécredi après la S. Barnabé, l'an 1284.

LX. Le Duc promet à l'Evêque d'Autun & à ceux de son Clergé, de ne point poursuivre l'exécution du traité fait avec eux, qu'il n'ait été confirmé par la Cour de France.

Au mois de Juin de la même année, Henri d'Antigny Sire de Sainte Croix, de qui Cuiseaux relevoit en fief-lige, vendit ce fief avec tous les autres qui en dépendoient, au Duc Robert, pour la somme de quinze cents livres tournois, qu'il reconnoît avoir reçûë en deniers comptez. La terre de Cuiseaux apartenoit alors à Jean de Cuiseaux, fils de Jean Seigneur de Cuiseaux, & de Catherine sa femme; mais comme le Seigneur de Cuiseaux pere étoit mort, & que Jean son fils & son héritier étoit encore mineur, cette terre étoit entre les mains de Simon de Montbeliard, second mari de Catherine mere du jeune de Cuiseaux, à cause de la tutelle de ce jeune Seigneur, dont lui & sa femme étoient chargez; c'est pourquoi Henri d'Antigny, par le même contrat qui contient la vente qu'il a faite au Duc du droit de fief qu'il avoit sur cette terre, ordonne à ce Simon de Montbeliard de reprendre de fief du Duc, & de lui faire hommage pour la terre de Cuiseaux, le quittant & déchargeant à cette condition de celui qu'ils lui devoient, lui & Catherine sa femme. Guillaume de Sainte Croix fils d'Henri d'Antigny, louë & aprouve la vente faite par son pere, & met comme lui son sceau au contrat, qu'il en délivre au Duc le lundi avant la fête de la Nativité de S. Jean-Baptiste, l'an 1284.

LXI. Henri d'Antigny Sire de Sainte Croix, vend au Duc Robert le fief de Cuiseaux, avec ceux qui en dépendent, & ordonne à Simon de Montbeliard de lui en faire hommage.

On met au mois d'Aout de la même année, la fin des mouvements qui se firent de la part des Evêques, des Abbez & des autres Ecclésiastiques, des Nobles, des Magistrats & des peuples, qui se plaignoient des pertes & des dommages que leur causoient les fréquents changements des monnoies, pour engager le Duc Robert à fixer pour toujours sa monnoie à une même forme, qualité & valeur. Il y avoit eu sur cela plusieurs conférences entre le Duc & les Evêques du Duché, entre les Nobles & les Magistrats. On trouvoit des expédients,

LXII. Traité du Duc avec les Prelats, les Nobles & autres du Duché, avec la Bulle du Pape & le consentement du Roi sur l'immutabilité de la monnoie en Bourgogne.

1284\. mais ou ils ne plaiſoient pas au Duc, ou les autres parties intereſſées n'en vouloient point; chacun vouloit avoir ſon avantage; le Duc ne vouloit rien perdre; ſes Vaſſaux ne vouloient point de nouveaux impôts. On voyoit toutesfois que le Duc ne pouvoit faire ce qu'on demandoit ſans en recevoir du dommage, & qu'on ne pouvoit avoir l'avantage qu'on déſiroit ſans qu'il en coutât quelque choſe à ceux qui s'empreſſoient de ſe le procurer; cela détermina enfin & à donner au Duc quelque dédommagement, & à ſouffrir quelque impoſition pour avoir de quoi faire ce dédommagement. Mais on eut autant de peine à convenir de ce qu'il faloit impoſer, qu'on en avoit eu à conſentir en général à une impoſition : voici le parti qu'on prit. Il fut réglé que les Evêques, les Abbez, les Chapitres, les Couvents & les Eccléſiaſtiques du Duché donneroient au Duc le dixiéme de tous leurs revenus pendant deux ans ſeulement; que la levée & le payement s'en feroient par les Evêques de chaque Diocèſe, ou par les perſonnes à qui ils en donneroient la commiſſion, de la même maniere qu'on avoit levé & payé la dixme accordée pour le ſecours de la Terre-ſainte : que les Nobles & non Nobles de condition libre payeroient auſſi au Duc le dixiéme de tous leurs revenus pendant les deux années, comme les Eccléſiaſtiques; que chaque particulier d'entre le peuple qui auroit feu & lieu, payeroit cinq ſols chaque année, c'eſt-à-dire, dix ſols pour les deux ans, & qu'on obtiendroit ſur cela le conſentement du Pape, du Roi Philipe, des Evêques, des Eccléſiaſtiques & Laïcs du Duché.

Ce réglement avoit été fait dès le commencement de l'année 1282, puiſque la Bulle du Pape Martin IV. donnée en conſéquence, eſt datée du dix des calendes de Juin, c'eſt-à-dire, du 23 Mai. La ſeconde année de ſon Pontificat, qui eſt cette même année 1282, le Pape commet les Evêques de Clermont & d'Auxerre pour informer de la vérité des faits, & ſi les choſes ſont conformes à l'expoſé qu'on lui a envoyé, & pour lequel pluſieurs Prélats, Chapitres & Couvents lui ont déja adreſſé leurs patentes; & au cas qu'ils trouvent les choſes conformes à l'expoſé, qu'on ait obtenu le conſentement du Roi Philipe, & que des perſonnes intereſſées, les trois quarts y donnent auſſi le leur, il leur donne plein pouvoir de ratifier & aprouver en ſon nom le traité, pour qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & de contraindre par cenſure eccléſiaſtique les opoſans à s'y ſoumettre, promettant d'aprouver tout ce qu'ils feront. On donne cette Bulle parmi les Preuves avec l'acte du conſentement du Roi, qui eſt du mois de Juillet de la même année.

LXIII. Autre traité du Duc avec les Abbé & Religieux de S. Benigne, ſur le même ſujet.

Outre le conſentement du Pape & du Roi pour l'exécution du traité fait entre le Duc, & les Eccléſiaſtiques & Laïcs de ſon Duché, au ſujet de la monnoie; le Duc reconnoiſſant que les Religieux de S. Benigne avoient la moitié des droits & revenus de la monnoie, qu'il avoit pris à vie pour ſoixante & quinze livres par an, & que ſelon les Chartres des Ducs ſes prédéceſſeurs, on ne pouvoit changer, ni diminuer ou augmenter

augmenter la monnoie, ni même la fabriquer sans le consentement des Abbé & Religieux de Saint Benigne, & qu'il ne peut consommer, sans leur consentement, le traité dont on est convenu; il les prie de le lui donner, ce qu'ils font volontiers, à condition qu'eux & leurs successeurs auront à perpétuité, comme auparavant, la moitié de tous les revenus provenans de la monnoie, & qu'on ne poura, sans leur consentement, y faire aucun changement, ni la fabriquer ailleurs qu'à Dijon; & que les monnoyeurs seront tenus, avant de commencer à travailler à une nouvelle fonte de monnoie, de promettre & jurer aux Abbé & Religieux, qu'ils leur rendront exactement la moitié de toute la monnoie & des revenus qui en proviendront; ce que le Duc aprouve & promet de faire observer, sauf l'amodiation qu'il a faite pour sa vie, de la moitié qui apartient aux mêmes Abbé & Religieux. 1284.

Et comme il paroissoit juste, à cause du droit qu'ils avoient sur la moitié de la monnoie, qu'ils eussent quelque part au dixiéme qu'on devoit payer au Duc pendant deux ans, à l'occasion de la nouvelle monnoie qu'on prétendoit fabriquer; le Duc leur accorde, en considération du consentement qu'ils donnent au traité qu'il a fait, une somme de deux mille livres qu'ils pouront employer à acquérir des fonds relevans en fief ou arriere-fief du Duc, qui sera tenu d'aprouver ces acquisitions & d'en donner ses lettres patentes, à condition néanmoins que ces biens nouvellement acquis seront de la garde du Duc.

Les Religieux employérent depuis cette somme de 2000 livres, que le Duc leur avoit accordée, dans l'acquisition de plusieurs héritages, cens, rentes, corvées, justice, droits dans la Ville & territoire de Beyre près de Longeau. Ils firent cette acquisition de Dame Catherine de Longeau fille de feu Jean de Longeau Damoiseau, fils de Pierre de Longeau Chevalier, de qui, par droit de succession, tous ces biens avoient passé à cette Catherine de Longeau; laquelle se trouvant pressée des créanciers de Pierre de Longeau son ayeul, pour le payement des dettes qu'il avoit laissées, les vendit du consentement de Pierre de Billy Seigneur de Villars-Rotain son mari, pour la somme de mil trois cents trente-neuf livres quatre sols qu'elle distribua aux créanciers les plus empressez.

Le Duc Robert, de qui relevoient en fief tous ces biens nouvellement acquis par les Abbé & Religieux de S. Benigne, confirma, ainsi qu'il s'y étoit engagé par le traité, & amortit le contrat d'acquisition, dès qu'on l'en eut requis, se réservant seulement sur tous les biens nouvellement acquis, les droits de garde & de ressort. Les patentes du Duc scellées de son sceau, sont du mois de Fevrier 1299.

Outre les deux mille livres accordées par le traité, il décharge encore les Abbé & Religieux de S. Benigne, les Prieurs de leur dépendance, leurs Obédienciers, les hommes & les Clercs de leur Monastere & de leurs Villages, de l'obligation de lui payer la dixme ou le dixiéme de leurs revenus, & les cinq sols ordonnez par le traité qu'ils aprouvent; ensorte néanmoins que ceux de leurs vassaux qui ont accoutumé de

1284. leur payer taille, leur payeront ces cinq ſols pendant les deux ans; & que les hommes libres, Clercs & laïcs des Villages de leur dépendance, leur payeront la dixiéme partie de leurs revenus portée par le traité : ainſi outre la ſomme de deux mille francs que le Duc leur donne, il leur céde encore la dixiéme partie des revenus de tous leurs vaſſaux, qu'il avoit droit de percevoir avec les cinq ſols de ceux qui étoient ſujets à la taille, & il s'engage à contraindre, s'il le faut, tous leurs ſujets à leur payer & cette dixme & ces cinq ſols, chacun pour la part qu'il en doit porter.

Et afin qu'on ne puiſſe pas objecter aux Abbé & Religieux, qu'ils ont, par le conſentement qu'ils donnent à ce nouveau traité, dérogé aux autres traitez faits avec les Ducs prédéceſſeurs de Robert, & aux Chartres qu'ils avoient obtenuës d'eux; le Duc déclare que toutes ces Chartres & ces traitez demeureront en toute leur force comme auparavant, à la réſerve ſeulement qu'on poura déſormais, ſans le conſentement des Religieux, fabriquer à Dijon la monnoie; il leur accorde toutes les autres conventions ſous leſquelles ils ont donné leur conſentement, & promet avec ſerment de garder toutes les clauſes & conditions marquées en l'acte qu'ils en ont donné, & de ne jamais rien faire qui y ſoit contraire; il conſent, au cas qu'il manque à ſa promeſſe, d'être contraint à la garder par les Evêques d'Autun, de Langres & de Chalon, ou par un d'eux, à la premiere requiſition que les Abbé & Religieux pouront leur en faire, & que ſans forme de procès, ils puiſſent l'excommunier lui & ſes ſucceſſeurs Ducs, & mettre leur terre & leur Duché en interdit, ſe ſoumettant pour cela à leur juridiction; de quoi il donne ſes lettres ſcellées de ſon ſceau, & datées du mois de Fevrier 1282 : on les trouvera parmi les Preuves.

LXIV. Le Duc & la Ducheſſe promettent & s'engagent de faire battre une nouvelle monnoie qui ne ſera point ſujette au changement, &c.

Le Duc & la Ducheſſe Agnès ſa femme aſſurez, par ces conſentements & par ceux des Prélats, des Nobles & autres perſonnes intereſſées, que le réglement qu'on avoit fait, auroit lieu, & que les conventions du traité pour le payement du dixiéme des revenus, ſeroient exécutées, accordérent enfin ce qu'on leur avoit tant de fois demandé inutilement. Ils promirent de faire fabriquer une nouvelle monnoie qui ſeroit bonne & loyale, & qui ne ſeroit plus ſujette au changement, qu'elle auroit la marque ordinaire, que ſon poids ſeroit tel que dix-neuf ſols huit deniers dijonois feroient le marc de Troyes; c'eſt-à-dire, qu'ils peſeroient autant que le marc de Troyes qui étoit le plus peſant des quatre qui avoient cours en France. Ces quatre marcs étoient celui de Troyes dont le poids étoit de quatorze ſols deux deniers eſterlins; celui de Limoges qui peſoit treize ſols trois oboles eſterlins; celui de Tours du poids de douze ſols vingt-un deniers oboles eſterlins; & celui de la Rochelle, dit d'Angleterre, qui étoit du poids de treize ſols quatre deniers eſterlins, chaque eſterlin devoit peſer quatre deniers obole tournois.

Gloſſaire du Cange, tom. 4, col. 301.

Le Duc & la Ducheſſe ajoutent que ces dix-neuf ſols huit deniers, ou ce qui eſt la même choſe, que ce marc qui vaudroit dix-neuf ſols

1284.

huit deniers dijonois, contiendroit deux onces d'argent pur de Montpellier, & six onces de métail.

LXV. Ils fixent la valeur des monnoies qu'on fabriquera de deux ans en deux ans, autant qu'il sera nécessaire pour l'usage de la Bourgogne.

Ils fixent ensuite la valeur de la monnoie, qui sera telle que quinze deniers dijonois vaudront douze petits tournois reçûs dans le commerce ordinaire, & déclarent qu'ils n'aporteront aucun changement à cette monnoie, dont l'espéce, la qualité, le poids & la valeur demeureront les mêmes à perpétuité, & qu'ils n'en feront fabriquer que ce qui sera nécessaire pour l'usage & le commerce de la Bourgogne; qu'on la fabriquera de deux ans en deux ans, & qu'en sortant de la fabrique, elle sera examinée par les Evêques d'Autun & de Chalon, ou par un d'eux accompagné de deux Chatelains du Duché, qu'il aura choisi pour voir si elle est de l'espéce & du poids dont on est convenu; & s'ils y trouvent du changement & de l'altération, le Duc consent qu'ils donnent sentence d'excommunication contre lui, & qu'ils mettent tout son Duché en interdit; il consent même à perdre le droit qu'il a de faire battre monnoie, & à réparer le dommage que ce changement pouroit avoir déja causé aux particuliers du Duché.

LXVI. Le Duc oblige ses successeurs Ducs à jurer en présence des Prélats du Duché, & promettre de garder les conventions du traité fait sur les monnoies.

Il veut que chacun de ses successeurs, en prenant possession du Duché, ou au plûtard trois mois après, promette & jure devant les mêmes Evêques ou devant leurs Chapitres, si leurs siéges étoient vacans, qu'il gardera toutes les clauses du traité conclu avec les Prélats & autres de la Province, au sujet des monnoies, & qu'il en donnera ses lettres patentes; à quoi il ajoute encore plusieurs autres choses qu'on poura voir dans les lettres qu'il en a données scellées de son sceau, & datées de Paris le jeudi après l'Assomption de la Sainte Vierge l'an 1284, au mois d'Aout : on les donnera parmi les Preuves.

LXVII. Le Duc fait marché pour la fabrication des nouvelles monnoies.

Le Duc dès l'an 1282, après qu'on eut réglé qu'on lui payeroit le dixiéme des revenus pendant deux ans; & qu'il eut obtenu la permission du saint Pere; (encore qu'il n'eût pas le consentement de toutes les parties interessées, comptant sûrement qu'il l'auroit,) fit marché pour la fabrication de la nouvelle monnoie, avec un nommé Jean Berniers de Vezelay Bourgeois de Beaune, qui s'engage à bien faire la monnoie dont on est convenu, jusqu'à la somme de quinze milliers de gros, dont chaque millier contiendra douze cents cinquante livres sangles, le tout de la valeur de dix-neuf francs au marc de Troyes, & promet livrer les quinze mille gros bien fabriquez, en la quinzaine après la fête de la Chandeleur; le Duc promet de lui payer cinquante livres pour la façon de chaque millier de gros : le marché fut arrêté en présence de Hugues de Faucogney Archidiacre de Beaune, & de Renaud de Volnay Archiprêtre du même lieu, & scellé de leur sceau au mois d'Octobre 1282.

Perard, pag. 551.

LXVIII. Les Ducs tiennent en fief des Evêques de Chalon, plusieurs fonds & droits

Depuis l'acquisition du Comté de Chalon par le Duc Hugues IV. les Ducs, possédans des fonds de terres, des rentes & des droits considérables dans la Ville de Chalon & dans le Chalonnois, qui relevoient en fief de l'Evêché de Chalon, se trouvérent dans l'obligation étroite

pour lesquels ils leur font hommage.

1284.

de reprendre de fief des Evêques de ce siége; ils avoient même avant cette acquisition quelques domaines ou droits qui les obligeoient au même devoir, puisque la Duchesse Alix de Vergy seconde femme du Duc Eudes III. étant actuellement malade en son Chateau de Talant, déclare qu'elle a fait hommage à Durand alors Evêque de Chalon; l'acte qu'elle en donne est de l'an 1218 au mois de Septembre.

Le Duc Hugues IV. lui fit aussi hommage manuel pour tout ce qu'il possédoit mouvant du même Evêché. L'acte qu'il en donna est du mois de Septembre 1268.

Le Duc Robert qui, après ce qu'il avoit cédé à sa niéce Béatrix, avoit encore beaucoup de fonds & de fiefs relevans de l'Evêché de Chalon, donne aussi sa reconnoissance, & fait hommage manuel à Guillaume Dublé Evêque de Chalon, pour tout ce qu'il posséde en la Ville de Chalon & ses dépendances; pour le Chateau de Brancion & tout ce qui en dépend; pour tout ce qu'il posséde en la terre de Chagny; pour le Chateau & le Bourg de Verdun. L'acte est du mois d'Octobre 1284, raporté comme les autres précédents au Cartulaire de l'Evêché.

LXIX. Le Duc décharge la Commune de Dijon du payement des cinq cents marcs d'argent qu'elle lui devoit payer chaque année, à la charge d'un autre subside.

Sur la fin de la même année, il déchargea la Commune de Dijon de l'obligation de lui payer chaque année cinq cents marcs d'argent; presqu'aux mêmes conditions qu'il avoit, l'année précédente, déchargé celle de Beaune de lui en payer deux cents; c'est-à-dire, que chaque homme de la Commune qui seroit établi & seroit sa résidence à Dijon, & qui auroit six cents livres tournois de revenu, ou même beaucoup davantage, payeroit au Duc chaque année deux marcs d'argent, & jamais plus, quelques biens qu'il pût avoir : que ceux qui auroient moins de six cents francs de revenu, payeroient à proportion de ce qu'ils auroient, en donnant vingt sols tournois pour chaque cent francs tournois de revenu; en sorte que celui qui auroit quatre cents livres de revenu, payeroit par chaque année au Duc quatre livres tournois, & ainsi des autres en descendant. Ceux qui conviendront de payer les deux marcs par an, seront exemts de ce payement l'année qu'ils en auront fait leur déclaration. Le Maire & les Echevins doivent chaque année faire publier à la Toussaint que ceux de la Commune qui ont leur domicile à Dijon, aient à payer les marcs & autres sommes à proportion, à la fête de la Purification de la Vierge. C'étoit les Maire & Echevins qui devoient poursuivre le payement de ces marcs, ils pouvoient pour cela saisir & prendre les effets & les biens; mais il ne leur étoit pas permis d'emprisonner les personnes. Les fils & les filles, mariez ou non mariez, qui demeuroient avec leur pere & leur mere, ou même avec l'un ou l'autre, étoient exemts de ce payement. Les freres & les sœurs, les neveux & les niéces, & tous les autres descendans de la même tige qui vivoient ensemble sans être divisez, c'est-à-dire, sans vivre chacun à leur particulier, en quelque nombre qu'ils fussent, ne payoient que comme une seule personne, & on ne pouvoit en exiger que deux marcs par an; mais si demeurant ensemble, ils vivoient chacun à leur particulier

& non en communauté, ils devoient chacun leur payement à proportion de leur revenu, comme tous les autres qui demeuroient séparément. Si plusieurs enfans, freres, sœurs, neveux, niéces, & autres descendans sont en bas âge sous un même tuteur, le tuteur payera pour lui & pour eux tous, les deux marcs d'argent, & pas plus, & il payera moins si les biens de ceux dont il est tuteur, sont au-dessous de six cents francs de revenu. Le Maire, tant qu'il étoit en Charge, étoit exemt du payement des deux marcs.

Le Maire & les Echevins pouvoient pour les affaires & les besoins de la Ville, imposer & lever sur les Habitans de la Ville les sommes qu'ils vouloient, & apeller pour cela, s'ils le jugeoient à propos, le Procureur du Duc, pour leur aider à faire la répartition des sommes qu'ils avoient imposées.

LXX. Il déclare que le changement qu'il fait au traité de l'établissement de la Commune, ne poura nuire au surplus du même traité qui aura toujours son exécution.

Comme ce nouveau traité semble déroger en quelque chose à celui de l'établissement de la Commune, le Duc déclare qu'il ne poura y aporter aucun autre changement que la nouvelle imposition des deux marcs d'argent, & la décharge des cinq cents marcs d'argent que la Commune étoit obligée de lui payer chaque année, & qu'au surplus le premier traité demeurera dans toute sa force, & sera observé en tous ses points, sans que les usages, les coutumes & les droits de la Commune soient changez en aucune maniere, & encore sans que les priviléges qui lui ont été accordez par les Rois & par les Ducs, puissent rien perdre de leur autorité, qui restera la même qu'elle étoit auparavant cet établissement des marcs. Il y a plusieurs autres clauses moins importantes dans ce traité qu'il seroit ennuyeux de raporter, & qu'on peut voir dans Perard, pag. 546 & suivantes.

LXXI. Autre accommodement entre le Duc & la Commune de Dijon, au sujet de la Vicomté que le Duc lui céde avec tous ses droits.

Mais on ne peut omettre ce qu'on y détermine touchant la Vicomté de Dijon. On a vû plus haut que deux ans auparavant, le Duc, à la sollicitation du Roi Philipe son beau-frere, l'avoit cédée à la Commune de Dijon, à certaines conditions onéreuses qui avoient été acceptées; il paroît néanmoins qu'elles ne furent pas remplies, & que le traité fut sans exécution, puisque celui dont on parle ici, porte expressément qu'il y avoit encore alors de la dispute & des démêlez entre le Duc & la même Commune, fondez sur ce que le Duc avoit acheté cette Vicomté, & que la Commune prétendoit qu'il n'avoit pû le faire. Sur quoi intervient un second accommodement moins onéreux que le premier, & qui porte que le Duc transfere à la Commune, & lui céde la Vicomté de Dijon avec ses droits, ses dépendances, ses hommes, sa justice, son domaine, ses foires de la Toussaint & les autres, pour qu'elle exerce sur la Vicomté qui lui est unie à perpétuité, la même autorité qu'elle a sur tous les autres lieux de la Ville : la condition de cette union est que les hommes de la Vicomté payeront au Duc, comme ceux de la Commune, les marcs de la maniere prescrite par le même traité, & conserveront au surplus les mêmes priviléges & immunitez dont ils joüissoient auparavant que la Vicomté eût été unie à la Commune. Cette Chartre d'imposition des marcs & d'union de la Vicomté

1284. de Dijon à la Commune de la même Ville, est du mois de Décembre 1284. Elle fut dans le même mois aprouvée & confirmée par le Roi Philipe qui y fit aposer son sceau auprès de celui du Duc.

LXXII. Le Vicomte de Dijon exerçoit sa justice sur une portion de la Ville de Dijon, où les Officiers de la Commune n'avoient aucun droit.

Aux remarques qu'on a déja faites en parlant du premier accord fait entre le Duc & la Commune de Dijon, au sujet de la Vicomté, il faut ajouter celles-ci, que le second accommodement nous donne occasion de faire; sçavoir qu'il y avoit une portion de la Ville sur laquelle le Vicomte exerçoit sa justice & ses droits, & sur laquelle la Commune, c'est-à-dire, le Maire & les Echevins n'avoient aucune autorité; qu'il y avoit un domaine propre à la Vicomté; que les foires de la Ville, & principalement celle de la Toussaint dépendoient du Vicomte; que les hommes de la Vicomté avoient leurs priviléges & leurs immunitez particulieres ausquels la Commune n'avoit aucune part. Ces remarques sont utiles & propres à nous donner quelqu'idée de ce qui est aujourd'hui confondu, & que l'on ne connoît pas assez.

LXXIII. Guerre entre le Duc Robert & Humbert de la Tour, & son occasion.

Cet accord du Duc avec la Ville de Dijon, fut suivi d'assez près d'un autre plus important, qui terminoit une guerre allumée, laquelle avoit déja causé plusieurs maux. Cette guerre entre le Duc Robert & Humbert de la Tour Baron de la Tour-du-Pin & de Coligny, étoit née & soutenuë à l'occasion d'une succession que chacun de ces Seigneurs prétendoit lui apartenir. Pour faire entendre sur quoi étoient fondées leurs prétentions, on va reprendre les choses de plus haut.

LXXIV. André de Bourgogne Dauphin, Comte de Vienne & d'Albon, prétend au Duché de Bourgogne.

On a vû dans l'Histoire du Duc Hugues III. qu'il quitta sa premiere femme, dont il avoit eu deux fils, pour épouser la veuve du feu Comte de S. Gilles, nommée Béatrix Comtesse de Vienne & d'Albon, & fille de Guigues Dauphin, Comte des mêmes lieux, qui étoit mort sans laisser d'enfans mâles; que le Duc eut d'elle un fils nommé André de Bourgogne, qui comme héritier de Béatrix sa mere, fut Dauphin, Comte de Vienne & d'Albon, pendant qu'Eudes III. son frere aîné étoit Duc de Bourgogne. Après la mort du Duc Eudes son frere, il prétendit avoir le Duché de Bourgogne au préjudice de Hugues son neveu, connu dans l'Histoire sous le nom de Hugues IV. Mais on prévint les suites de cette prétention, qu'on fit cesser de la maniere qu'on l'a dit en son lieu.

LXXV. André Dauphin de Vienne & Comte d'Albon, laisse un fils nommé Guigues dont sortent plusieurs enfans.

Cet André Dauphin de Vienne & Comte d'Albon, laissa un fils nommé Guigues, qui fut Dauphin & Comte d'Albon après lui, & celui-ci qui avoit épousé Béatrix, fille unique du Comte de Savoye, eut d'elle quatre enfans, deux fils & deux filles, dont deux étant morts jeunes, & sans avoir été mariez, il ne resta plus qu'un fils nommé Jean, & une fille apellée Anne.

LXXVI. Guigues Dauphin de Vienne & Comte d'Albon, institue Jean son fils son héritier, lui substituë Anne sa fille aînée, &

Guigues leur pere fit son testament quelques annés avant sa mort, l'an 1267, le cinq des calendes de Juillet, c'est-à-dire, le 27 Juin. Il instituë Jean son fils unique l'héritier universel de tous ses fiefs & ses biens dont il n'aura pas disposé par son testament. Il donne à Anne sa fille aînée cinq mille marcs d'argent pour son partage, &

autant à Catherine sa seconde fille, qui mourut peu de tems après, sans avoir été mariée, & il avantagea Anne son aînée de mille autres marcs d'argent, ensorte qu'elle devoit avoir six mille marcs d'argent pour sa part des biens de son pere, qui en outre la substituë à Jean son fils, pour être l'héritiere universelle, au cas qu'il meure sans laisser d'enfans. A Anne il substituë Catherine, & à celle-ci les autres qui pouroient lui venir encore de son mariage. Et où il arriveroit que lui testateur & tous ses enfans viendroient à mourir sans laisser aucune postérité, il nomme & établit son héritier universel, Hugues Duc de Bourgogne, s'il est encore vivant (c'étoit Hugues IV. du nom, son cousin germain) & à son défaut, son fils aîné. A ce fils aîné du Duc de Bourgogne, il substituë tous ses autres freres, enfans légitimes du même Duc, chacun en son ordre. Il nomme Béatrix sa femme, tutrice de Jean son fils & de ses autres enfans, & Régente des Comtez de Vienne & d'Albon, de toutes ses autres terres & biens, à deux conditions ; sçavoir, qu'elle fera tout avec le conseil, le consentement & la volonté de Hugues Duc de Bourgogne, ou de son fils aîné à son défaut, & que si elle se marie en secondes nôces, elle ne poura plus être ni tutrice ni Régente. En ce cas il nomme Hugues Duc de Bourgogne, ou à son défaut son fils aîné, ou celui qui en tient la place, tuteur de Jean son fils, & il lui donne l'administration de tous ses biens, sur lesquels il assignera à la Comtesse Béatrix une rente de mille livres par an, & lui donnera pour cela des fonds dont elle joüira pendant sa vie, lesquels après sa mort retourneront au Dauphin.

au défaut de tous ses enfans, Hugues IV. Duc de Bourgogne, son héritier universel. *Hist. de Dauphiné ; Preuves, p.* 3.

1284.

LXXVII. Béatrix veuve de Guigues Dauphin, prend la tutelle de ses enfans, & l'administration des Comtez de Vienne & d'Albon.

Guigues étant mort quelques années après avoir fait son testament, c'est-à-dire, vers la fin de 1271, ou au plûtard dans les commencements de 1272 ; la Comtesse Béatrix sa femme prit la tutelle des enfans du feu Comte son mari & d'elle, & l'administration des Comtez & des biens qu'il avoit laissé.

LXXVIII. Le Duc Robert prétend être tuteur des enfans, & avoir l'administration des biens de Guigues Dauphin décédé.

Mais Robert Duc de Bourgogne, l'ayant apris, s'y oposa & prétendit, comme plus proche parent, être tuteur des enfans, & administrateur des biens du Dauphin. Il se trouva offensé, & s'éleva contre une ordonnance qu'avoit donné la Comtesse pour le gouvernement des Comtez & des terres de son mari. L'oposition du Duc & la résolution qu'on crut qu'il avoit prise d'avoir de gré ou de force, ce qu'il prétendoit lui être dû, détermina la Comtesse Béatrix à lui céder quelque chose pour ne pas tout perdre. Elle le fit d'autant plus volontiers, que, pensant déja à contracter un second mariage, elle cherchoit les moyens de s'assurer par un traité particulier, quelque chose d'une administration qui lui étoit ôtée toute entiere par la disposition du testament de son mari, en cas qu'elle passât à un second mariage ; ainsi pour apaiser le Duc, & encore plus pour se conserver ce qu'elle craignoit de perdre, elle convint d'un accommodement entre elle & le Duc, qui fut fait & arrêté à Vienne, en présence de Philipe Comte de Savoye & de Bourgogne, le lundi, lendemain de la fête de S. Antoine, l'an 1272. (a)

(a) *Hist. de Dauphiné, Preuves, pag.* 9.

1284.

LXXIX.
Traité entre Béatrix veuve du Dauphin, & Robert Duc de Bourgogne.

Ce traité porte que Robert Duc de Bourgogne, est & demeurera tuteur de Jean, fils du Dauphin Guigues, qu'il conservera & gouvernera pour & au nom du jeune Dauphin, toutes les Places, Villes & Chateaux dont il est déja en possession, & qu'il y aura toute juridiction.

Ces Places, Villes & Chateaux sont tout le Gapençois, avec les Chateaux de Moras, de Voreppe & de Val, dont le Duc s'étoit emparé après la mort de Guigues Dauphin, pour être plus en état de soutenir ses prétentions contre la Comtesse Béatrix. Il promet par le traité de remettre toutes ces Places au jeune Dauphin, dès qu'il aura atteint l'âge de quatorze ans, ou à sa sœur Anne, qui lui est substituée s'il venoit à mourir avant d'avoir atteint cet âge.

Le même traité laisse à la Comtesse Béatrix l'administration de tous les autres fiefs, terres & biens du défunt Dauphin son mari, jusqu'à ce que le jeune Dauphin leur fils soit majeur; mais elle doit exercer sa juridiction sur tous les lieux & sur toutes les personnes qui lui sont soumises, au nom du Duc Robert, comme tuteur du jeune Dauphin; elle promet de faire payer au Duc, pour les grandes dépenses qu'il a faites pour les affaires du même Dauphin, trois mille livres viennois dans les termes dont elle conviendra avec lui. Depuis ce traité il n'y eut plus de contestations entre le Duc de Bourgogne & la Comtesse Béatrix, laquelle peu de tems après se maria en secondes nôces à Gaston Vicomte de Bearn.

LXXX.
Jean fils de Guigues & de Béatrix Dauphin Comte de Vienne & d'Albon, meurt sans laisser d'enfans.

Jean fils de Guigues & de Béatrix, fut, comme héritier de son pere, Dauphin, Comte de Vienne & d'Albon, & aussi Baron de Faucigny du côté de sa mere, fille & héritiere d'Agnès de Faucigny. Il épousa, avec dispense du saint Siége, Bonne de Savoye sa parente au troisiéme degré; mais peu de tems après son mariage, ayant poussé un peu trop rudement un cheval vif qu'il montoit, il tomba de cheval, & mourut de cette chute, n'ayant pas encore vingt ans, & avant d'avoir eu aucun enfant de sa femme. Cette mort arriva sur la fin de 1281. [a]

(a) *Hist. de Dauphiné, pag. 230, & Preuves p. 23.*

LXXXI.
La mort de Jean Dauphin est cause de la guerre entre le Duc Hugues & le Sr. de la Tour-du-Pin.

C'est elle qui donna lieu aux contestations & aux guerres qu'il y eut depuis entre Robert Duc de Bourgogne, & Humbert Sieur de la Tour-du-Pin. Cet Humbert avoit épousé dès l'an 1273, [b] Anne fille aînée de Guigues Dauphin, & de Béatrix de Savoye, & sœur de Jean dernier Dauphin, auquel elle avoit été substituée par le testament de Guigues leur pere, pour être après Jean son frere, s'il mouroit sans laisser d'enfans, Dauphine, Comtesse de Vienne & d'Albon, & Barone de Faucigny. La substitution faite en sa faveur, fut ouverte par la mort du jeune Dauphin; elle se mit en possession de toute la succession qu'il lui avoit laissée, & Humbert de la Tour mari d'Anne, entrant dans ses droits, se fit reconnoître Dauphin, Comte de Vienne & d'Albon, il en prit les titres & en soutint les droits, dont il espéroit joüir sans aucun trouble. Son espérance paroissoit d'autant mieux fondée, que le droit de sa femme avoit été reconnu par Robert Duc de

(b) *Ibid. Preuves pag. 11.*

1285.

de Bourgogne, ſon tuteur; lequel avoit auſſi aprouvé ſon mariage avec Humbert. Le Duc tuteur d'Anne, avoit promis & s'étoit engagé par le traité fait avec la Comteſſe Béatrix en 1272, de remettre au jeune Dauphin, dont il étoit tuteur, dès qu'il auroit atteint l'âge de quatorze ans, ou à Anne ſa ſœur à ſon défaut, s'il étoit mort, tout le Païs du Gapençois, avec les Chateaux qu'il tenoit & gardoit en ſon nom; ainſi il n'y avoit pas lieu, ce ſemble, de craindre qu'il pût dans la ſuite diſputer à Anne ou au mari qu'elle avoit épouſé avec ſon agrément, un droit qu'il avoit reconnu par titres autentiques.

LXXXII. Le Duc Robert prétend que c'eſt à lui, comme plus proche parent, qu'apartient la ſucceſſion du dernier Dauphin.

Cependant le Duc Robert qui n'avoit pû ſouffrir que Béatrix veuve du Dauphin Guigues, fut Régente des Comtez & des biens qu'il avoit laiſſé, fut encore moins diſpoſé à laiſſer ſa fille Anne dans une poſſeſſion tranquile de toute la ſucceſſion du défunt Dauphin ſon frere: il ne pouvoit nier la ſubſtitution en faveur d'Anne, mais il prétendit qu'elle étoit nulle de droit, parce que les filles ne pouvoient devenir Dauphines en chef, ni poſſéder les Comtez qui y ſont attachez, & qu'ainſi elle étoit inhabile à recüeillir la ſucceſſion du Dauphin ſon frere, laquelle de droit lui apartenoit à lui ſeul, comme plus proche parent du dernier Dauphin; de là il tiroit une conſéquence, qui ſeroit néceſſaire, ſi l'on avoit admis ſon principe, que Humbert de la Tour mari d'Anne, n'avoit pû ni dû, à cauſe d'elle, prendre les titres de Dauphin, de Comte de Vienne & d'Albon, ni s'emparer des droits & des fonds qui y ſont attachez.

LXXXIII. Humbert de la Tour ne veut rien céder au Duc Robert de la ſucceſſion du Dauphin.

Humbert de la Tour qui étoit en poſſeſſion & des titres & des biens, & qui en avoit fait hommage-lige tant en ſon nom qu'au nom de ſa femme Anne, à l'Archevêque & au Chapitre de Vienne, ne fut point touché des raiſons du Duc, à qui il eſſaya inutilement de faire ſentir ſon bon droit. Le Duc vouloit avoir toute la ſucceſſion de Jean dernier Dauphin. Humbert la poſſédoit entiere, & n'en vouloit rien lâcher. Voilà le ſujet de la querelle, & la cauſe de la guerre.

LXXXIV. Tréve entre le Duc & le Sieur de la Tour, ſignée au mois d'Aout 1285, & violée de part & d'autre.

Elle commença aparemment peu de tems après que Humbert de la Tour eut fait l'hommage dont on vient de parler, ou au plûtard ſur la fin de 1283, & elle duroit encore au mois de Mai 1284, puiſque Henri Sire d'Uſié, faiſant hommage en ce même mois au Duc Robert, promet de l'aider contre le Seigneur de la Tour. Elle duroit encore lorſque Eſtevenin de Coligny Sire d'Andelot, faiſant hommage au même Duc en la même année, promet auſſi de l'aider en la guerre qu'il a contre le même Seigneur de la Tour. Elle dura encore toute cette année, & une bonne partie de la ſuivante. Il y eut une tréve ſignée le vendredi après l'Aſſomption, l'an 1285. Mais elle fut également violée de part & d'autre, comme on le voit par les reproches qu'en fait le Duc au Seigneur de la Tour, & que ce Seigneur en fait réciproquement au Duc.

LXXXV. Le Comte de Savoye pour le Duc Robert, prend pluſieurs Chateaux

Les avantages & les déſavantages de la guerre furent à peu près égaux des deux côtez. Le Comte de Savoye qui tenoit pour le Duc, fatigua beaucoup le Seigneur de la Tour, & lui prit des Chateaux du

fur le Seigneur de la Tour, qui en prend auſſi plu-ſieurs ſur le Duc, qui pour terminer la guerre, prend pour Arbitre de ſes conteſtations avec le Sieur de la Tour, le Roi Philipe.

1285.

côté de la Breſſe & de la riviere d'Ains. Le Seigneur de la Tour où ſes gens prirent auſſi pluſieurs Chateaux du Duché. Enfin le Seigneur de la Tour & le Duc Robert, également fatiguez de la guerre, ſans avoir rien fait qui pût terminer leur querelle, s'adreſſérent au Roi Philipe le Bel, le conjurant de vouloir bien prendre connoiſſance de l'affaire qui faiſoit le ſujet de leur guerre, d'être leur Arbitre & leur juge; ils lui remirent l'un & l'autre leurs interêts entre ſes mains, & lui promirent de ſe ſoumettre & de s'en tenir à ſa déciſion.

LXXXVI. Le Roi Philipe faiſant les fonctions de médiateur avant de faire celles de juge, exhorte les deux parties à ſe faire des propoſitions convenables.

Le Roi pour rétablir la paix & la concorde entre ces deux puiſſans Seigneurs de ſon Royaume, accepta d'être leur Arbitre dans les choſes dont ils ne pouroient convenir enſemble; mais avant de faire les fonctions de juge, il vouloit faire, & fit en effet, celles de médiateur, & les engagea à ſe faire réciproquement des propoſitions convenables pour ſe raprocher & ſe diſpoſer à faire un traité par lequel ils régleroient eux-mêmes au moins une partie de leurs prétentions réciproques, ſe réſervant à lui de les régler ſur les points dont ils ne pouroient convenir entre eux.

LXXXVII. Les deux parties s'accordent, & tranſigent ſur les principaux chefs de leurs conteſtations, & remettent les autres au jugement du Roi.

La médiation du Roi produiſit l'effet qu'il s'étoit propoſé. Les deux parties ſe raprochérent, & après pluſieurs propoſitions faites & rejettées de part & d'autre, elles s'accordérent enfin d'elles-mêmes ſur les principaux chefs, & remirent les autres au jugement du Roi par un traité qu'ils firent enſemble à Paris un vendredi, jour & fête de la Converſion S. Paul, l'an 1285; on le trouvera parmi les Preuves de ce volume, où il eſt raporté tout entier. Par ce traité Humbert de la Tour donne, céde & promet délivrer avec garentie, à Robert Duc de Bourgogne, pour lui & ſes deſcendans à perpétuité, tout ce que lui Humbert & Hugues ſon frere poſſédent ou poſſédoient lorſque la guerre a commencé, en deçà de la riviere d'Ains, en la terre de Revermont du côté de la Breſſe, en quoi que cela puiſſe conſiſter, Chateaux, Villes ou Villages, fiefs, arriere-fiefs, juſtices, fonds, droits, &c. Le Chateau de S. André & le fief de Varambon, avec la moitié du Chateau de Coligny, ſituez en deçà de l'Ains, ſe trouvant par leur ſituation compris dans cette ceſſion générale de tout ce qui ſe trouvoit ſitué au-deçà de cette riviere, Humbert vouloit les excepter, diſant qu'il ne pouvoit les abandonner à d'autres ſans aller contre les conventions qu'il avoit faites avec ceux qui les tenoient de lui. Le Duc n'ayant point voulu admettre cette exception, elle fut renvoyée, du conſentement des deux parties, au jugement du Roi, ſous certaines conditions.

Le même Humbert de la Tour, ſur la demande que lui fait le Duc Robert d'une ſomme de vingt-cinq mille livres tournois, pour dédommagement des dépenſes qu'il a faites durant la guerre, promet de lui en payer une de ſeize mille. Le Duc n'ayant pas voulu s'en contenter, on renvoya la demande & les offres au jugement du même Prince.

Le Duc de ſon côté, moyennant l'abandon dont on a parlé, &

1285.

la somme qu'il demande, renonce aux prétentions qu'il avoit sur la succession de Jean Dauphin frere d'Anne femme de Humbert, consent qu'Anne & le Sieur de la Tour son mari, à cause d'elle, en joüissent paisiblement pendant leur vie, & la transmettent à leurs enfans mâles & femelles, déclarant expressément que dans la suite les filles qui descendront d'eux & de leurs enfans, seront habiles à succéder aux mâles dans la joüissance des mêmes titres, terres & droits. Il se réserve néanmoins pour lui & ses descendans, le droit que lui donne sur la même succession la substitution faite en sa faveur par Guigues Dauphin, si elle vient à avoir lieu dans la suite. Il demandoit & vouloit qu'avant de signer le traité on restituât à ses alliez tout ce qu'on leur avoit pris durant la guerre ; il faisoit cette demande pour remplir la promesse qu'il leur avoit faite même avec serment, de ne point signer de paix qu'ils n'y fussent tous compris, & qu'il ne fût arrêté par le même traité, qu'on leur restituëroit les Chateaux & autres fonds qu'on leur avoit pris pendant la guerre. Le Sieur de la Tour faisoit d'autres demandes, lesquelles avec celles du Duc furent toutes renvoyées à ce qu'il plairoit au Roi d'en ordonner. Sous ces clauses & conditions, le traité fut conclu & arrêté les jour, mois & an qu'on a marquez plus haut.

LXXXVIII. Les parties présentent au Roi leur traité, le supliant de les régler sur les points qui lui étoient renvoyez, ce que le Roi leur accorde.

Les parties le présentérent elles-mêmes à Sa Majesté, la supliant de vouloir bien les régler sur tous les chefs qu'ils avoient renvoyez à sa décision. Le Roi qui avoit accepté d'être leur Arbitre, & de les régler sur les points dont ils ne pouroient convenir entre eux, rendit peu de tems après un jugement, par lequel après avoir confirmé la cession faite au Duc des terres de Revermont, & l'abandon fait par le même Duc, de toutes ses prétentions sur la succession du défunt Dauphin ; il ordonne que les exceptions proposées par le Sieur de la Tour, n'auront point lieu, qu'il remettra au Duc, avec les autres Chateaux, fiefs & fonds, le Chateau de S. André & le fief de Varambon. Sur la demande du Duc, de vingt-cinq mille livres, pour dédommagement des frais de la guerre qu'il a été obligé de soutenir, le Roi ordonne que le Sieur de la Tour lui en payera vingt mille en la Ville de Lyon ; & sur les articles concernans les alliez qui ont servi le Duc & le Sieur de la Tour dans la guerre qu'ils ont eu ensemble, le Prince ordonne qu'on leur rendra de part & d'autre, & de bonne foi, tout ce qui a été pris sur eux pendant la guerre. Enfin il veut que le Sieur de la Tour oblige Anne sa femme à ratifier toutes les conventions du traité, avec les réglements qui l'ont suivi, & à en donner au Duc ses lettres patentes. Le jugement est du mois de Février 1285, raporté au même lieu que le traité, & que l'on a marqué plus haut.

LXXXIX. Le Seigneur de la Tour délivre au Duc Robert tout ce que son frere Hugues avoit possédé en Revermont.

Le Seigneur de la Tour, en vertu de ces traitez, délivra au Duc Robert tout ce que son frere Hugues & lui possédoient auparavant en Revermont. Et comme les Chateaux de Treffort & de Marloux qui relevoient en fief du Comte de Bourgogne, en faisoient partie ; Othe alors Comte de Bourgogne, cousin du Duc Robert, lui donna pour

1285.

lui & ses successeurs à perpétuité, le droit de fief qu'il avoit eu jusqu'alors sur ces Chateaux, sans en rien retenir ni réserver. La donation est du mécredi veille de S. Luc, l'an 1285.

LXXXX.
Le Duc Robert céde au Comte de Savoye les Villes & Chateaux de S. André en Revermont, de Marbois, Treffort, Coligny, &c.
(a) *Hist. de Dauphiné, Preuves, p.* 32, 33.

Le Duc Robert ne joüit pas longtems de toutes ces terres, Chateaux, autres fonds, & droits qu'il avoit eu par la cession d'Humbert de la Tour. Il les céda presque tous par un échange qu'il fit quelques années après avec le Comte de Savoye. Le traité d'échange porte (a) que le Duc Robert & la Duchesse Agnès sa femme donnent & transportent à M. Amedée Comte de Savoye, & à Dame Sibille sa femme, pour eux & leurs héritiers, les Chateaux & Villes de S. André en Revermont, de Marbois, Treffort, S. Etienne, Coligny, avec leurs dépendances, & généralement tous les fonds, biens & droits qu'ils ont en Revermont, à cause du traité fait entre eux & Humbert Dauphin de Vienne, & Madame Anne sa femme. Ils se réservent seument les fiefs que tiennent d'eux Guillaume de Joüis, Bernard de Vassaille & Euvrard de Mornay. Tout le reste ils le cédent aux mêmes Comte & Comtesse pour le prix de mille six cents livres de terre viennois, c'est-à-dire, pour la somme de seize cents livres viennois de rente, assignées sur un fond qui les produise chaque année. Le Duc se réserve encore le droit qu'il a de succéder au Dauphin dans les Comtez de Vienne & d'Albon, en vertu de la substitution dont on a parlé plus haut, si dans la suite elle avoit lieu par la mort de tous les descendans de Guigues Dauphin, qui l'a faite en sa faveur.

LXXXXI.
Le Comte de Savoye donne au Duc en contre-échange les Villes & terres de Cuisery, Sagy, Savigny, &c.

Pour remplir cette cession, le Comte & la Comtesse de Savoye donnent au Duc Robert & à la Duchesse sa femme, les Chateaux, Villes & terres de Cuisery, Sagy & Savigny, avec les fiefs, justices & Seigneuries qui en dépendent, pour huit cents livres de rente viennois. Et pour le surplus des autres huit cents livres de rente viennois qu'ils devoient donner en fonds pour remplir le contre-échange, ils lui donnent seize mille livres viennois en argent comptant, que le Duc reconnoît avoir reçû. L'acte d'échange est de l'an 1289, & raporté tout entier parmi les Preuves de ce second volume.

LXXXXII.
Le Roi donne au Duc Robert tout ce qu'il posséde à Couches, avec la garde du même lieu & de S. Pierre de Chalon, & plusieurs fiefs & arriere-fiefs.

Le Roi Philipe qui avoit conclu le traité de paix entre le Duc Robert & le Seigneur de la Tour, & y avoit fait mettre son sceau royal, n'avoit pas encore ce sceau lorsqu'arrivant à la Couronne il fit au même Duc un don important qu'il scella, comme il le dit lui-même, du sceau dont il usoit avant d'être Roi. Il lui donna en accroissement de fief, pour lui & ses successeurs à perpétuité, tout ce qu'il avoit ou pouvoit avoir en domaines, fiefs & droits en la Ville de Couches, la justice haute & basse, la garde du Prieuré & des membres qui en dépendent, la garde de l'Abbaïe de S. Pierre de Chalon & de ses dépendances, les fiefs des Chateaux de Malain, de Courtenay & de la maison-forte de Cernale, sans s'en rien réserver que l'hommage du Duc & de ses successeurs; c'est pourquoi il ordonne aux Abbé & Couvent de S. Pierre de Chalon, au Prieur de Couches, aux habitans de la Ville & aux Seigneurs de Malain, de Courtenay & de Cernale, de

faire les foi & hommage de leurs fiefs au Duc, & de lui rendre les obéissances & services qu'ils lui devoient auparavant à lui-même. L'acte de cette donation est daté de Narbonne le mardi fête de S. Denis, l'an 1285, scellé, comme on a dit, du sceau dont le Prince usoit avant d'être Roi. Mais il promet que quand il aura reçû le sceau du Royaume, il le fera mettre à ce même acte pour le rendre plus autentique.

1285.

LXXXXIII. Nouvelles contestations entre Robert Comte de Nevers, & Robert Duc de Bourgogne, sur l'exécution & l'interprétation des précédents traitez.

Il y avoit en ce même tems une dispute nouvelle entre le Duc Robert & Robert Comte de Nevers, sur l'exécution & l'interprétation des traitez faits, arrêtez & signez en présence & de l'autorité du Roi Philipe III. prédécesseur & pere de Philipe-le-Bel, alors regnant. Le Roi lui-même ayant été pris pour Arbitre, avoit réglé que le Duc Robert assigneroit au Comte Robert à cause de sa femme Yoland, fille aînée d'Eudes Comte de Nevers, aussi fils aîné de Hugues IV. Duc de Bourgogne, & frere aîné du Duc Robert, pour sa part de la succession de son ayeul, mille livres tournois de revenu annuel, quittes & franches de toutes dettes. Ce réglement fut depuis, & du vivant du Roi qui l'avoit fait, un sujet de procès. Après la mort de la Comtesse Yoland, le Comte Robert qui l'avoit perduë, se trouvant chargé de dettes, prétendit que le Duc Robert devoit les payer, & cela conformément au réglement que le Roi avoit fait pour terminer leurs différends; le Duc Robert répondit sagement que le réglement fait par Sa Majesté ne le chargeoit d'autre chose, sinon de lui assigner mille livres de rente sur un fonds exemt de dettes; que dans leurs différends il n'avoit point été question des dettes contractées par le feu Comte Eudes son frere, ou par sa fille Yoland, & qu'ainsi le Roi qui avoit eu la bonté de faire leur accord, n'avoit pas même eu lieu de prononcer sur une chose dont ni lui Comte de Nevers, ni Yoland sa femme, alors vivante & présente, n'avoient parlé en aucune maniere.

LXXXXIV. Jugement du Roi Philipe III. en faveur du Duc Robert, contre Robert Comte de Nevers, en interprétation d'un réglement fait par le même Prince, attesté par le Roi Philipe-le-Bel son fils.

Le Comte Robert peu satisfait de ces réponses, soutient que l'intention du Roi, en prononçant qu'on devoit lui assigner à lui & à Yoland sa femme, mille livres exemtes de dettes, avoit été que le Duc payeroit toutes les dettes qui étoient dûës par la succession d'Eudes pere de sa femme. Il fait assigner le Duc à la Cour du Roi, en interprétation du réglement qu'il a fait. Le Duc comparoît à la Cour, où en présence du Roi, le Comte de Nevers propose ses raisons, & le Duc ses défenses. Le Roi, auteur du traité sur lequel se fondoit le Comte, fut d'abord surpris de la difficulté qu'il proposoit; mais après avoir fait attention à ce qu'il avoit voulu dire en ordonnant que le Duc donneroit au Comte & à sa femme, mille livres exemtes de dettes; il déclara en pleine Cour, & à la tête de son Parlement, qu'il n'avoit jamais eu intention, en faisant leur accord, d'engager le Duc Robert à payer les dettes de la succession de feu Eudes Comte de Nevers son frere, ni la part dont le Comte Robert & sa femme Yoland pouvoient être chargez dans le tems qu'il régla leurs différends; mais seulement de l'obliger à leur assigner les mille livres sur un fond qui les pût produire

1285.

chaque année, ſans être chargé d'autres dettes capables d'empêcher ou de retarder le payement ou le revenu des mille livres; enſorte que, s'il ſe trouvoit qu'il y eût d'autres dettes, affectées ſur ces mêmes fonds, qui fuſſent un obſtacle au payement des mille livres, & qu'à cauſe de ces autres dettes, le Comte & la Comteſſe de Nevers ne puſſent être payez à tems ou de toute la ſomme, ou de partie d'icelle, le Duc Robert ſeroit tenu de leur payer la ſomme ou ce qui y manqueroit, & même de les indemniſer du dommage qu'auroit pû leur faire le défaut du payement aux termes marquez. C'eſt ce que le Roi Philipe-le-Bel atteſte avoir apris de ceux qui avoient été préſents à cette déclaration du Roi ſon pere. L'acte qu'il en donne daté de Paris, eſt du mois de Décembre 1285, imprimé dans Perard, pag. 559.

LXXXXV. Marguerite ſeconde fille d'Eudes Comte de Nevers, & veuve de Charles Roi de Jéruſalem & de Sicile, céde le tiers qu'elle devoit avoir en la ſucceſſion d'Eudes ſon pere, au Duc Robert, qui lui donne en échange le Chateau & la terre de Lucenay.

On a dit ailleurs qu'Eudes fils aîné du Duc Hugues IV. avoit laiſſé trois filles, dont cette Yoland femme de Robert Comte de Nevers, étoit l'aînée. La ſeconde fille d'Eudes, ſœur d'Yoland, s'apelloit Marguerite, qui devint Reine de Sicile par ſon mariage avec Charles Roi de Jéruſalem & de Sicile; comme fille d'Eudes elle avoit ſon tiers en ce qui avoit été laiſſé à ſes enfans par le Duc Hugues, c'eſt-à-dire, le tiers d'Autun, d'Arnay, de Poüilly, des domaines, des fiefs & des droits qui en dépendent, & encore le tiers de Buſſy, d'Aiſerey, de Brazey, de Chaux, &c. mais comme il n'étoit pas aiſé de lui donner le tiers de tous les fonds qui n'avoient point été partagez avec ſes ſœurs Yoland & Alix, elle céde ou échange ſon tiers, elle y renonce & le laiſſe au Duc Robert ſon oncle, pour lui & ſes héritiers; & le Duc pour cet abandon lui donne pour elle & ſes deſcendans, ſon Chateau & ſa terre de Lucenay avec ſes dépendances. Comme la Reine Marguerite ne ſçait la valeur ni du tiers qu'elle céde, ni de la terre qu'on lui donne, elle convient avec le Duc d'en faire faire l'eſtimation, & ils nomment de concert pour cela, Guillaume Sire de Grancey, & un autre Seigneur; & ſi après l'eſtimation qu'ils en feront, il ſe trouve que Lucenay ſoit de moindre valeur que le tiers abandonné par la Reine, le Duc pour la dédommager lui aſſignera le plus près de Lucenay qu'il poura, les autres fonds qu'il conviendra, pour avec ceux de Lucenay lui faire une valeur à peu près égale à celle de tout ce qu'elle abandonne au Duc ſon oncle. Le traité fut paſſé à Paris le dimanche avant la fête de S. Vincent, l'an 1285.

Perard, pag. 560.

LXXXXVI. Pluſieurs traitez entre le Duc Robert & Marguerite ſa niéce, Reine de Jéruſalem & de Sicile.

On en a pluſieurs autres faits près de deux ans plûtard entre la même Marguerite Reine de Jéruſalem, & le Duc Robert ſon oncle, leſquels nous donnent lieu de croire que celui dont on vient de parler, ne fut point exécuté, & que l'on prit d'autres arrangements pour donner à cette Reine la ſatisfaction qu'elle demandoit, c'eſt-à-dire, les fonds ou la valeur des fonds qu'elle devoit avoir de la ſucceſſion du Duc Hugues IV. ſon ayeul.

Par le premier de ces traitez elle céde tous les droits qu'elle avoit à cette ſucceſſion, au Duc Robert, pour ſix cents livres de titre, c'eſt-à-dire, pour ſix cents livres de rente, & lui rend en même

1287.

tems les deux tiers de cette somme, c'est-à-dire, quatre cents livres de terre pour le prix de quatre mille livres tournois qu'elle reconnoît avoir reçuës en argent comptant : il est daté du jour & fête de S. Laurent, l'an 1287. A cette somme de quatre mille livres, il avoit ajouté une terre qu'il possédoit à Nogent sous Montbard, & l'avoit livrée à cette Princesse pour cent livres tournois de rente, ainsi qu'il paroît par un autre traité des mêmes jour, mois & an; mais comme les parents & héritiers de la Dame de Bragelone, de qui le Duc avoit eu cette terre, menaçoient d'en faire le retrait, il y eut un autre acte passé entre les mêmes Prince & Princesse, par lequel le Duc promet & s'engage, en cas de retrait ou rachat, d'assigner à cette Reine cent livres de rente sur une autre terre & sur d'autres fonds; cet acte est aussi du mois d'Aout de la même année. Il y en eut encore un autre quelques jours après, pour régler un différend né à l'occasion des six cents livres de rentes promises par le Duc, qui assuroit que c'étoit six cents livres dijonois qu'il s'étoit obligé de payer, au lieu que la Reine Marguerite soutenoit qu'il lui avoit promis six cents livres tournois. On convint de part & d'autre que pour s'assurer de la vérité du fait contesté, on auroit recours aux personnes qui avoient assisté au premier traité, & que sur leur témoignage, ou le Duc ajouteroit ce qu'il y auroit de manque à la somme qu'il s'étoit obligé de payer, ou la Reine rendroit au Duc ce qu'elle auroit reçû de trop. Ce dernier acte est du lundi après la S. Laurent & de la même année 1287.

LXXXXVII. Les Abbé & Religieux de Saint Pierre de Chalon reconnoissent que la garde du Prieuré de Marrigny-sous-Thil, apartient au Duc Robert.

Les Abbé & Religieux de l'Abbaïe de Saint Pierre de Chalon, reconnurent en ce tems-là par un acte autentique, que la garde du Prieuré de Marrigny-sous-Thil en Auxois, & de ses dépendances, apartenoit au Duc Robert; que ce Bénéfice étoit de son ressort & de sa garde, & qu'ils lui devoient rendre & payer chaque année, à cause de cette garde, en son Chateau de Semur, au mois de Mai, un florin d'or de la valeur de dix sols tournois : & il est marqué dans le même acte que le droit de garde de ce Prieuré est tellement attaché au Duc, que ni lui, ni ses héritiers ne peuvent le céder à d'autres, ni le mettre hors de leurs mains : l'acte est de l'an 1287. [a]

(a) *Invent. 1448, Gardes du Bailliage d'Auxois, cote 8.*

LXXXXVIII. Le Duc acquiert plusieurs fonds à Grosbois, & le marché de Bussy, &c.

Au mois de Septembre suivant, le Duc acquit de Guillaume de Chaban, & de Béatrix sa femme fille de Jean de Passavant, tout ce qu'ils avoient en la Ville, finage & dépendances de Grosbois, tant en meix, terres, prez que redevances, par contrat du mardi avant la Nativité de Notre-Dame : le prix donné fut de cinq cents livres. [b]

(b) *Même invent. Chap. de Saumaize, cote 26.*

Il acquit la même année de Demoiselle Philiberte fille de Raoul de Bussy, & femme de Guillaume de Maissey Ecuyer, la moitié du marché du même lieu, & la moitié des bancs de la boucherie, & encore la moitié du droit d'éminage, & tous les autres droits, pour le prix de cent vingt livres tournois. L'acte est de la veille de la S. Martin d'hiver, l'an 1287, & il acquit l'autre moitié peu de tems après de Dame Alix veuve de Vincent du Divant, pour une somme de cent livres. [c]

(c) *Invent. 1448, Chap. Bussy, cote 1 & 2.*

Dans le même mois de Novembre, Guillaume Dublé Evêque de

LXXXXIX.
Accord entre l'Evêque de Chalon & le Prieur de Palluau, sur plusieurs droits contestez.
1287.

Chalon, étant en différend, comme Seigneur du Chateau de Palluau, avec Haimon Religieux de S. Benigne, titulaire du Prieuré de Palluau, & avec Hugues d'Arc Abbé de S. Benigne, & en cette qualité obligé à défendre les droits de ce Prieuré qui dépend de la même Abbaïe, fit avec eux un traité qui régle leurs prétentions sur tous les points contestez. La haute justice que l'Evêque prétendoit avoir seul dans Palluau-la-Ville & ses dépendances, se trouve partagée entre lui & le Prieur qui doit avoir seul toute la basse justice; il céde à l'Evêque pour le droit d'usage qu'il disoit avoir en certains bois du Prieuré, une portion de ces mêmes bois, & le Prélat de son côté céde au Prieur un autre bois avec plusieurs familles, & pour cette cession le Prieur lui abandonne pour toujours tous les droits du péage qu'il avoit à Palluau-la-Ville; il y a d'autres droits qui sont communs entre eux, & ils en partagent les revenus par moitié: le traité fut aprouvé par le Doyen & le Chapitre de Chalon, & par l'Abbé & la Communauté de S. Benigne au mois de Novembre 1287.

C.
Autre Accord entre Henri d'Arc Religieux & Chambrier de S. Benigne, & Ponce de Saux Seigneur de Vantoux, sur les droits dûs à Saucy.

Quelque tems auparavant il s'étoit passé un accord semblable entre Henri d'Arc Religieux Chambrier de S. Benigne, & Ponce de Saux Chevalier Seigneur de Vantoux qui, après plusieurs contestations, reconnut enfin les droits que cet Henri d'Arc avoit, comme Chambrier de l'Abbaïe de S. Benigne, sur tout le finage & territoire du Village de Saucy, & même sur toutes les terres que lui de Saux possédoit dans l'étenduë du même lieu; & déclara que de tous les fonds dont il joüissoit, il n'en avoit engagé aucune portion pour le doüaire de sa femme, ni donné aucune en partage à Guyot son fils, ni à la femme de Guyot, ni à aucun de ses enfans, qu'il les possédoit tous, & que lui seul étoit chargé de payer les droits dont ils sont tenus envers l'Eglise ou le Chambrier de S. Benigne; lequel de son côté fait à ce Seigneur une remise entiere de tous les droits échus jusqu'à ce jour du mois de Juillet 1237.

CI.
Le Duc écrit à Hugues d'Arc Abbé de S. Benigne, & lui demande une obligation de 15000 livres qu'il avoit en dépôt.
1288.

Hugues d'Arc alors Abbé de S. Benigne, ayant en dépôt une obligation de quinze mille livres tournois, que la Commune de Dijon devoit au Duc Robert; ce Prince lui écrivit de Beaumont-sur-Grône, le priant de remettre cette obligation à Raoul Chanoine de Beaune son Chapelain, & lui déclarant que la même lettre lui serviroit de décharge à lui & à sa Communauté. Par la même lettre il le prie de délivrer au même Raoul porteur de sa lettre, le traité qu'il avoit fait avec lui & sa Communauté sur le fait des monnoies, & qui étoit déposé & gardé en l'Abbaïe S. Etienne: la lettre est du jeudi avant la S. Barnabé, en l'an 1288.

CII.
Donation à l'Abbaïe de la Bussiere par le Comte de Maimont, &c.

Vers le même tems, Aymon Comte de Maimont, Baron de Marigny-sur-Ouche, Seigneur de Sombernon, & Alix de Pontaillier sa femme, donnent à l'Abbaïe de la Bussiere, Ordre de Citeaux, plusieurs piéces de vignes situées aux finages de Daix, de Talant & de Morey, & donnent aux Abbé & Religieux du même Monastere, droit de pâturage & de chasse dans leurs terres de Marigny, Gilly, Chambole & Morey: l'acte de cette donation fut passé à Gilly en présence du Duc Robert qui l'aprouva & y mit son sceau.

Pendant

1288.

CIII.
Hugues d'Arcy Evêque d'Autun établit & fonde une Collégiale de douze Chanoines à Aigueperse.

Pendant que le Comte de Maimont augmentoit les fonds d'une Abbaïe de Citeaux, Hugues d'Arcy Evêque d'Autun prenoit des arrangements pour établir & fonder un nouveau Collége de Chanoines séculiers. Il y avoit à Aigueperse, Diocèse d'Autun, une Eglise dédiée à Sainte Marie-Madelaine avec un Hopital; & pour desservir l'Eglise & l'Hopital, un Maître ou Recteur avec quatre Prêtres & deux Clercs. Hugues d'Arcy dans la premiere ou seconde visite qu'il fit dans cette partie de son Diocèse, conçut le dessein d'augmenter le nombre des Ministres & le culte du Seigneur en cette Eglise; & après avoir pris des mesures avec le Recteur, les Prêtres & les Clercs qui la desservoient, & avoir eu leur consentement, il y fonda douze prébendes, & y institua douze Chanoines, à l'un desquels il donna le titre de Doyen. Et il fut réglé que dans la suite, le Doyen de cette nouvelle Collégiale seroit élû & nommé par les Chanoines & Chapitre de la même Eglise, & par eux présenté à l'Evêque Diocésain, à qui seul il apartiendroit d'infirmer ou de confirmer leur élection; & que s'il arrivoit que leur élection fût improuvée & rejettée, alors & pour cette fois, l'Evêque nommeroit & instituëroit un autre Doyen à son gré. La résidence du Doyen doit être de six mois, & celle des Chanoines de six semaines seulement chaque année : tous ceux de la premiere institution, à la réserve de trois qui sont exceptez, sont obligez de donner dans le cours de deux ans après leur institution, une somme de vingt livres viennois, ou d'assigner au Chapitre une rente de vingt sols pour l'anniversaire qui se fera pour chacun d'eux à perpétuité dans la même Eglise, & les autres Chanoines qui seront nommez dans la suite, assigneront au même Chapitre & dans le même espace de tems, quarante sols de rente pour le même sujet, ou lui paieront quarante livres viennois pour acquérir des fonds qui puissent produire une rente semblable. La premiere année du revenu de la prébende de chaque nouveau Chanoine, doit être apliquée & employée pour les besoins communs de tout le Collége, de même que les fruits de chaque prébende, autant de fois que le Chanoine qui la posséde n'aura pas fait la résidence de six semaines qu'il est tenu de faire chaque année. A la mort de chaque Chanoine le Chapitre héritera des biens meubles que le défunt aura laissez à Aigueperse, à moins qu'il n'en ait autrement disposé avant sa mort. Il y a encore plusieurs autres réglements qu'on peut voir dans l'acte de fondation de cette Collégiale, qu'on trouvera parmi les autres Preuves de ce volume, & qui fut passé au même lieu d'Aigueperse le samedi après la S. Nicolas au mois de Décembre, l'an 1288.

CIV.
Le même Evêque d'Autun céde aux Prieur & Couvent de Bar-le-Régulier, les Paroisses de Brecey & Chissey de son Diocèse, pour le Prieuré de S. Hilaire du Diocèse de Chalon.

Le même Evêque d'Autun fit peu de tems après l'échange des Eglises de Brecey & Chissey, situées en son Diocèse, avec le Prieuré de S. Hilaire qui est du Diocèse de Chalon. Le Prieur avec la Communauté de Bar-le-Régulier, sentant que cet échange leur seroit avantageux, parce que ces deux Eglises étoient en leur voisinage, au lieu que le Prieuré de S. Hilaire étoit éloigné, cédérent volontiers ce Bénéfice à l'Evêque, qui de son côté trouvoit que ce Prieuré lui conviendroit

1288. mieux, & produiroit un revenu plus considerable, accorda sans peine aux Prieur & Couvent de Bar-le-Régulier, les Eglises qu'ils demandoient : cet échange fut loüé & aprouvé du Doyen & du Chapitre d'Autun, & confirmé par l'autorité métropolitaine qu'exerçoit alors le même Evêque, le siége de Lyon étant vacant. Cet échange est de la même année 1288, au mois de Mars.

CV. Jean Seigneur de Voudenay choisit sa sépulture en l'Eglise de S. Symphorien d'Autun, & recompense son Chevalier, son Ecuyer & son Célerier.

C'est sous le Pontificat de cet Hugues d'Arcy Evêque d'Autun, que Jean Seigneur de Voudenay Chevalier, faisant son testament, choisit sa sépulture en l'Eglise de S. Symphorien-les-Autun; il institue ses héritiers Jean & Guillaume, Isabelle, Colette & Agnelette ses enfans, chacun pour la part qu'il doit avoir à sa succession, selon l'usage & la coutume du Païs, & après plusieurs legs faits aux Eglises, il veut & ordonne que l'on fasse trois calices, chacun de la valeur de douze livres tournois, & qu'on en donne l'un à l'Eglise Cathédrale de S. Nazaire d'Autun, l'autre à celle de S. Andoche de Saulieu, & le troisiéme à l'Eglise de Voudenay. Il assigne à Guy surnommé Bugnot, son Chevalier, dix livres de rente pendant sa vie, avec une robe de Chevalier, ou soixante sols; à Guy de Buffé son Ecuyer, dix livres une fois payées, & cent sols à Girard de Sivry son Célerier, qu'il décharge & exemte de taille & de tout autre tribut pendant sa vie. Il confirme une pension de dix livres par an qu'il avoit faite à Guy son fils Moine de l'Abbaïe S. Germain d'Auxerre : il nomme pour exécuteur de son testament Hugues Prieur de S. Symphorien d'Autun, avec un Chanoine d'Auxerre & deux Chevaliers, dont l'un est nommé Eudes de Villarnou. Le testament fait en présence de plusieurs témoins, est du vendredi après Noël, l'an 1288.

CVI. L'Abbé & les Religieux de l'Abbaïe S. Germain des Prez, cédent au Duc Robert pour sa vie, leur maison & domaine de Samoiseul.

Quelque tems après, les Abbé & Religieux de S. Germain des Prez à Paris, sensibles aux bonnes manieres du Duc Robert à leur égard, & reconnoissans de ses bienfaits, lui cédérent d'un consentement unanime pour sa vie, leur maison de Samoiseul avec tous ses revenus & ses dépendances, avec cette réserve qu'il ne poura vendre ni couper les grands bois qui en dépendent, sinon pour l'usage ordinaire & pour l'entretien de la même maison, dont il s'oblige de maintenir en bon état tous les bâtiments, de conserver & défendre tous les droits, & de payer & acquitter toutes les charges, & en particulier, une rente de vingt livres tournois duë chaque année au Prêtre desservant l'Eglise du même lieu : la cession est faite à condition que cette maison avec ses droits, revenus & domaines, retournera sans aucun empêchement à la même Abbaïe de S. Germain après la mort du Duc Robert. L'acte de cession est d'après la fête de la Purification de la Sainte Vierge 1288.

CVII. Othe Comte de Bourgogne, renonce à la mouvance de Pontaillier en faveur du Duc Robert. *Perard, pag. 561.*

Cette même année, Othe Comte Palatin de Bourgogne, Sire de Salins, renonça en faveur du Duc à la mouvance de Pontaillier & de ses dépendances qui relevoient de lui en fief, consentant que si le Duc acquiert la terre, le Chateau & les autres droits qui en dépendent, il les posséde en franc-aleu, sans en faire aucun hommage ni à lui ni à ses successeurs; ce qu'il fait, sauf néanmoins le consentement de

Guillaume Seigneur de Grancey, à qui il avoit auparavant fait cession du même fief de Pontaillier : de quoi il donne ses lettres scellées de son sceau dans la quinzaine de la Pentecote, l'an 1288. Le Duc Robert étoit déja en possession de la quatriéme partie du Chateau, de la terre & des dépendances de Pontaillier, qu'il avoit acquise d'Agnès fille de feu Guillaume Seigneur du même lieu, & femme de Guy de Maligny, lequel l'avoit autorisée pour faire cette vente qui se fit au mois de Novembre 1285.

1288.

CVIII. Le Roi Philipe-le-Bel céde au Duc Robert les revenus de l'impôt mis sur les marchandises qu'il permet aux Lombards de tirer du Royaume par S. Jean de Lône. *Perard, pag. 561.*

Ce don fait au Duc par Othe Comte de Bourgogne, fut suivi d'un autre que lui fit Philipe-le-Bel Roi de France. Ce Prince, en accordant la permission aux Marchands du Milanois, de venir chercher des marchandises en France pour les transporter en l'Empire, les avoit chargez d'un certain tribut qu'ils devoient payer pour chaque sac de laine ou d'autres marchandises, en passant à Saint Jean de Lône. Ce tribut étoit de cinq cents sols par chaque sac de laine d'un certain poids; c'est ce qu'on a depuis apellé traites-foraines. Le Roi à qui ce tribut apartenoit, le céda au Duc Robert pour tout le tems qu'il avoit permis à ces Marchands qu'on apelloit Lombards, de tirer des marchandises du Royaume pour les transporter ailleurs : la permission étoit pour six ans, & pendant ces six ans le Duc devoit mettre des gens pour recüeillir le revenu de cet impôt que le Roi veut qu'il perçoive tout entier; de quoi il donne ses lettres scellées de son sceau, & datées du Royal Monastere de Notre-Dame de Pontoise, le mardi, fête de S. Laurent, l'an 1288.

CIX. Donation de la maison des Chevaliers du Temple de Fermont, au Duc Robert, pour en jouir pendant sa vie, &c. *Invent. Baüyn, chap. des dons, cote 14.*

Sur la fin de la même année, Geoffroy de Vichier Commandeur & Visiteur des maisons des Chevaliers du Temple aux Royaumes de France & d'Angleterre, donna au Duc Robert, du consentement des autres Chevaliers, pour en joüir sa vie durant, la maison du Temple de Fermont-sur-Seine, au Diocèse de Paris, avec les justice, Seigneurie & dépendances de la même maison. L'acte passé à Paris est du vendredi après la Chandeleur 1288.

1289.

CX. Le Duc Robert joüit de la Ville d'Arnay comme engagiste; ses successeurs en ont depuis joüi à titre d'acquisition, & à cause d'eux elle a été nommée Arnay-le-Duc. *Invent. 1448, chap. d'Arnay, cote 2.*

Tant de dons si considerables mettoient le Duc en état d'en faire d'autres lui-même; & s'il ne fit pas des dons, il fit au moins des prêts : il en fit un de cinq cents livres à Guillaume Rabuteaux Seigneur d'Arnay, qui lui donne pour gages de cette somme son Chateau & la Ville d'Arnay avec ses dépendances, pour les tenir à titre d'engagement jusqu'au remboursement des cinq cents livres, par acte donné à Dracy-S.-Loup, le jeudi après la Toussaint 1289. Le même jour le Duc lui donne un acte scellé de son sceau, par lequel il ordonne que la terre, Ville & Chateau d'Arnay soient rendus & restituez au même Guillaume Rabuteaux ou à ses hoirs, quand il aura remboursé à lui Duc ou aux siens, les cinq cents livres pour lesquelles on lui avoit donné ces fonds en gage.

Cote 3.

Mais Guillaume Rabuteaux, loin de retirer sa terre & son Chateau d'Arnay des mains du Duc, en rembourſant les cinq cents livres qu'il avoit empruntées de lui, prit encore deux ans après une pareille som-

1289. me de cinq cents livres, pour laquelle il lui engagea de nouveau sa terre & son Chateau d'Arnay, pour en joüir & percevoir les fruits jusqu'au remboursement des mille livres qu'il avoit prêtées.

Cote 4. Le remboursement ne s'étant point fait, le Duc Robert en joüit comme engagiste pendant le reste de sa vie : Hugues V. son fils aîné qui fut Duc après lui, en joüit à même titre. Eudes IV. qui succéda à Hugues son frere aîné mort sans enfans, en joüit encore à même titre jusqu'à l'année 1342, qu'une Demoiselle Perrenette petite-fille de Guillaume Rabuteaux, & fille de Demoiselle Alix d'Arnay seule héritiere du même Rabuteaux son pere, lui fit transport de tout le droit qu'elle avoit & pouvoit avoir en la terre & Chateau d'Arnay, & leurs dépendances, moyennant une autre somme de cinq cents livres, se réservant seulement le droit qu'elle avoit en la maison de Largilles & en la Ville de S. Pierre, qu'elle reconnoît tenir en fief de Mr. le Duc. Ainsi depuis 1342, les Ducs qui n'avoient d'abord eu cette terre que par engagement, la possédérent comme un bien acquis & ajouté à leur domaine: & à cause d'eux, la Ville & la terre qui s'apelloit purement & simplement Arnay, fut depuis nommée Arnay-le-Duc.

CXI. Echange entre le Duc Robert & Hugues de Vienne Préchantre de l'Eglise de Besançon. *Invent. 1448, fol. 311, cotes 2 & 3.*

Il y eut cette même année 1289, un échange entre le Duc Robert & Hugues de Vienne Préchantre de l'Eglise de Besançon, lequel céda au Duc les Villes, Chateaux & terres de Vieuchateau, de Fresmoy, Montbertaut, Courcelles, la Charmoye, &c. avec toutes les dépendances, les droits & coutumes des mêmes terres, & le Duc lui donna en contre-échange une rente de six vingts dix livres de terre qu'il lui assigna sur la Ville de Beaune; mais comme ce contre-échange n'étoit pas proportionné à la valeur des biens cédez par Hugues de Vienne, Philipe de Vienne Chevalier son frere aîné, prétendit empêcher l'exécution de ce traité, & reprendre tous les biens abandonnez au Duc par son frere : il résista à ce Prince pendant deux ans, après lesquels il fit avec lui une transaction par laquelle il renonce à toutes ses prétentions sur les biens en question, moyennant une somme de deux mille livres que le Duc Robert lui donna. La transaction est du mois de Septembre 1291.

Ces deux actes passez entre le Duc Robert, Hugues & Philipe de Vienne, nous font connoître que la vente des mêmes terres faite en 1285 à deux freres Marchands d'Ast, n'avoit pas eu lieu, & que Hugues Préchantre de l'Eglise de Besançon, à qui ces terres étoient venuës dans le partage qu'il avoit fait avec Philipe & Girard de Vienne ses freres, en étoit encore propriétaire & possesseur au mois de Mai 1289. Le contrat de la premiere vente nous aprend que cet Hugues de Vienne étoit fils de Hugues Comte de Vienne déja mort, & d'Alix Comtesse de Vienne sa femme, laquelle conjointement avec ses autres enfans, louë, aprouve & ratifie cette premiere vente : les autres enfans de la Comtesse Alix, freres de Hugues, qui aprouvent & mettent avec elle leurs sceaux à ce contrat, sont Philipe de Vienne Seigneur de Pagny, Girard de Vienne Abbé séculier de Cervon en l'Eglise d'Autun, Jean de Vienne Seigneur de Mirebeau en Montagne.

1291.

CXII. Le Duc Robert fait plusieurs acquisitions des Religieux de S. Germain d'Auxerre, & du Prieur de S. Leger. *Invent. 1448, chap. de Pontailler sur Sône, cote 46.*

Ce Duc fit alors plusieurs acquisitions à Marsilly & Ruilly; il acquit d'abord tout ce que les Abbé & Religieux de S. Germain d'Auxerre & le Prieur de S. Leger y avoient à cause de ce Prieuré, tant en maisons, domaines qu'en tailles, cens & autres droits, à la réserve de celui de patronage & de dixme. Il y acquit depuis de quelques particuliers ce qu'ils possédoient au même lieu, & enfin de Richard Sieur de Dampierre Chevalier, tous les fonds, rentes & droits qu'il y avoit.

CXIII. Il devient engagiste des terre & Chateau de Bremur. *Même invent. fol. 410.*

Il devint encore engagiste de la terre, Chateau & dépendances de Bremur, qui lui furent abandonnez par Simon fils aîné du Sieur de Chateauvilain, & de Marie fille du Comte de Flandres, pour une somme de quinze cents livres qu'il lui prêta dans ses besoins; & on verra que cette terre comme celle d'Arnay, demeura depuis en propriété & par acquêt au Duc Eudes second fils du Duc Robert: les quinze cents livres furent prêtées, & la terre engagée pour cette somme au mois d'Avril 1293.

CXIV. Le Roi Philipe-le-Bel donne au Duc Robert tous les droits & revenus qu'il a au Village & territoire de Couches, & les Habitans y font oposition.

Trois ans auparavant, le Roi Philipe-le-Bel avoit donné & remis au Duc Robert tous les droits & revenus qu'il pouvoit avoir au Village & territoire de Couches, & spécialement la justice & la garde du même lieu, se réservant uniquement le fief & le ressort. Les Habitans de Couches mécontents de la donation & de la remise, s'oposérent à l'une & à l'autre, disant qu'elles étoient contraires à leurs priviléges, & que le Roi n'avoit pû les faire : ils produisirent pour soutenir leur oposition, les Chartres des Rois prédécesseurs, qui promettent & s'obligent de ne jamais donner, aliéner, remettre, ni céder à d'autres la Ville de Couches, & les droits & revenus qu'ils y ont.

CXV. Le Duc objecte un traité fait entre le Roi Philipe III. & les Abbé & Religieux de Flavigny, au sujet du Prieuré qu'ils avoient à Couches.

Le Duc de son côté, voulant faire connoître au Roi qu'il avoit été maître de disposer à sa volonté, & du lieu de Couches, & des droits & revenus qu'il y pouvoit avoir, objectoit un traité fait entre le Roi Philipe III. dit le Hardi, pere de Philipe-le-Bel, & les Abbé & Religieux de l'Abbaïe de Flavigny, qui avoient à Couches un gros Prieuré & de grands droits. Par ce traité le Roi Philipe III. a été, disoit le Duc, reçû par les Abbé & Religieux de Flavigny en pariage de tout ce qu'ils ont au même lieu de Couches; c'est-à-dire, que pour mettre sous sa protection, garde, & défense spéciale, tout ce qu'ils ont à Couches, ils lui ont donné la moitié de tout ce qu'ils y ont pour en joüir avec eux par égale portion, tant que durera le pariage : mais, ajoutoit le Duc, les Habitans de Couches n'ont point été apellez à ce traité, auquel ils n'ont eu aucune part, & le Roi n'a contracté aucune obligation à leur égard; il a donc pû, avec le consentement des Abbé & Religieux de Flavigny, céder les droits & revenus qu'il avoit à Couches, à cause du traité de pariage & de société qu'il avoit fait avec eux, & les Habitans n'ont aucun droit de s'y oposer.

CXVI. Réponses des Habitans de Couches aux objections du Duc Robert, avec le ju-

A quoi les Habitans ayant répondu que la société avoit été faite à cause d'eux & pour eux, aussi bien que pour les Abbé & Religieux de Flavigny, & que pour cela ils payoient chaque année un certain tribut à Sa Majesté : le Roi voulut voir le traité d'association, & après

gement rendu par le Roi Philipe-le-Bel.

1291.

l'avoir fait examiner en sa présence, il reçut en partie l'oposition des Habitans, & la rejetta en partie, déclarant que la Ville de Couches située dans le Bailliage de Mâcon, (elle y étoit alors,) & tous ses Habitans sont sous sa protection, garde & défense spéciale, & sous celle des Rois ses successeurs qui, comme lui, seront tenus de maintenir leurs priviléges & franchises, & de les en faire joüir, & qu'ils ne pouront mettre hors de leurs mains, ni céder à d'autres la garde, défense, justice & revenus qu'ils ont eu pour cela des Habitans du même lieu: mais qu'avec le consentement des Religieux de Flavigny, il a pû céder au Duc ce qu'il avoit eu du Prieur de Couches & du Couvent de Flavigny, sçavoir la haute justice, & la garde du Prieur & Prieuré qu'il confirme au Duc. Le jugement est de l'an 1290, au mois de Septembre.

1292.
CXVII.
Le Roi Philipe-le-Bel confirme la donation entre-vifs faite au Duc Robert par Marguerite Reine de Jérusalem.

Ce jugement du Roi Philipe-le-Bel, fut suivi du consentement que le même Prince donna un peu plus d'un an après, à la donation entre-vifs que Marguerite Reine de Jérusalem & de Sicile avoit faite au même Duc Robert, de son Chateau de Brum avec ses dépendances & ses fiefs, situez en Champagne dans la Chatellenie d'Eparnay. Il déclare que cette Reine s'est désaisie de tous ces fonds entre ses mains, & qu'à sa requisition il en a investi le Duc de Bourgogne qui lui en a fait hommage: Jeanne de Navarre Reine de France, & femme de Philipe-le-Bel, laquelle, comme fille du Roi de Navarre, Comte de Champagne, avoit un interêt particulier à cette donation, la ratifia & la confirma conjointement avec le Roi son mari, & par le même acte passé à Paris au mois de Janvier 1292. La donation est du mois de Juin précédent: la Reine Marguerite la fait par reconnoissance des bienfaits & services qu'elle dit avoir reçûs du Duc Hugues son ayeul, & du Duc Robert son cher oncle; Hugues d'Arcy Evêque d'Autun & Guillaume Evêque d'Amiens, furent présents à cette donation, & y mirent leurs sceaux à la priere de la Reine.

CXVIII.
Le Duc Robert paye les six mille livres qu'il avoit promises pour le mariage de sa sœur Béatrix, laquelle lui en donne quittance.

Sur la fin de la même année, Hugues le Brun Comte de la Marche & d'Angoulême, ayant reçû du Duc Robert six mille livres que ce Prince s'étoit engagé de lui payer, & qui faisoient partie des vingt mille livres dûës pour le mariage de Béatrix sa sœur, donna une déclaration par laquelle il reconnoît qu'il a été payé de cette somme, & qu'il a donné pouvoir & autorité à Béatrix sa femme, d'en faire & donner quittance au Duc son frere; elle la lui donne & la comprend dans le même acte du Comte son mari, passé à Paris le dimanche après la Chandeleur.

Quelques jours après, il y eut un traité passé entre le même Duc & les Doyen & Chapitre de l'Eglise S. Vincent de Chalon, pour terminer les différends qui étoient entre eux sur les droits qu'ils prétendoient avoir dans les foires, dans la Ville de Chalon & autres lieux.

1294.
CXIX.
Le Roi Philipe-le-Bel fait le Duc son Lieutenant au Païs de Lyon, &

Vers le même tems, ce Duc Robert déja établi grand Chambrier ou Chambellan de France, depuis plus de quinze ans, par le Roi Philipe III. son beau-frere, fut fait Lieutenant de Roi au Païs de Lyon, par le Roi Philipe-le-Bel fils de Philipe III. C'est en cette qualité de Lieute-

nant de Roi, qu'il écrivit une lettre aux Doyen & Chapitre de Lyon, pour les avertir, de la part du Roi, de se garder bien de donner retraite en leur Chateau du Coudray aux ennemis du Royaume, & d'y recevoir au contraire les gens du Roi : la lettre est datée de Parey, l'an 1294. Il écrivit encore depuis plusieurs autres lettres à ces Doyen & Chapitre sur le même sujet; & il s'y plaint de la réponse qu'ils ont faite à la premiere qui, dit-il, n'est pas suffisante : sur quoi on lui répond qu'on ne peut en dire davantage.

le Duc en cette qualité écrit aux Doyen & Chapitre de Lyon.

Invent. des Ch. du Roi, Bourgogne, chap. 6, art. 30.

Même invent. ch. de Lyon, art. 15 & 16, &c.

1294.

CXX.

Le Duc porte ses plaintes au Roi, & le Roi les siennes au Pape qui prend le parti du Roi auquel il écrit.

Le Duc fort mécontent, porta ses plaintes au Roi, & le Roi les siennes au Pape Boniface VIII. Le Pape en cette affaire prend parti pour le Roi, auquel il écrit pour lui donner avis qu'il a suspendu pour un tems la sentence d'interdit contre les Habitans de Lyon, qu'il a commis le ressort & la garde de la Ville à l'Evêque d'Auxerre & au Duc de Bourgogne, & qu'il a nommé des Commissaires pour travailler à cette affaire. Elle consistoit dans les prétentions du Roi, & celles de l'Archevêque & du Chapitre de Lyon, sur le droit de ressort & de garde de la Ville. Le Roi disoit que la Ville & Cité, & toute la Baronie de la Ville étant de son Royaume, & lui étant soumise comme à son Souverain, il avoit sur elle tout droit de supériorité, de ressort & de garde : l'Archevêque & le Chapitre prétendoient le contraire; sur quoi le Pape les cite pour comparoître à Rome devant lui, & prie le Roi d'y envoyer aussi quelqu'un de sa part pour lui exposer ses raisons & lui faire connoître son bon droit.

CXXI.

Le Pape donne à l'Evêque d'Auxerre & au Duc Robert la garde & le ressort de Lyon pour un tems, & adresse une Bulle aux Commissaires qu'il avoit nommez pour régler les différends du Roi avec l'Archevêque & le Chapitre de Lyon.

Il donna en même tems une Bulle adressée à l'Evêque d'Auxerre & au Duc Robert, par laquelle il leur commet la garde & le ressort de la Ville de Lyon, jusqu'à ce que les différends entre le Roi, l'Archevêque & le Chapitre de Lyon soient terminez.

Il donna encore une autre Bulle adressée aux Commissaires qu'il avoit nommez pour travailler à cette affaire. Ces Commissaires sont l'Archevêque de Narbonne, l'Evêque d'Autun & l'Archidiacre de Roüen; ces Bulles sont datées de la troisiéme année de son Pontificat, c'est-à-dire, de l'an 1296. L'affaire ne fut pas sitôt terminée, elle dura plusieurs années, & finit enfin à l'avantage du Roi.

CXXII.

Philipe de Vienne Seigneur de Seurre & de Pagny, vend au Duc plusieurs fonds & fiefs.

Perard, pag. 572, 573.

Les affaires du Roi ausquelles le Duc étoit occupé, ne l'empêchérent pas d'en terminer aussi à son avantage une considerable qu'il avoit en ce tems-là avec Philipe de Vienne Sire de Seurre & de Pagny. Ce Seigneur, ainsi qu'il le confesse lui-même en présence de Hugues Evêque d'Autun, avoit vendu au Duc la maison-forte de Pollans avec tout ce qui en dépend, le fief de Mirebeau en montagne, que tenoit de lui Jean de Vienne Chevalier, les fiefs d'Autume, de Belleneuve, du Donjon de Lonvy, d'Anvores, de Bousselanges, de Thire, de Laz sur le Doux, & généralement tout ce qu'il possédoit en l'Isle de Pagny indépendant du Duc & en franc-aleu, pour le prix de quatre mille neuf cents livres estevenants.

CXXIII.

Le Seigneur de Vienne ne veut ni

Le contrat de cette vente ayant été fait & signé des parties, le Duc pour l'exécuter présenta le prix convenu, demandant qu'on lui déli-

recevoir le prix de la vente, ni délivrer les fonds vendus.

1294.

vrât les choses venduës, & réitera plusieurs fois les mêmes offres & la même demande, mais toujours inutilement, Philipe de Vienne ne voulant ni recevoir son argent ni lui délivrer les fonds & droits qu'il lui avoit vendus, de quoi le Duc se trouva fort offensé.

CXXIV. Le même Seigneur donne retraite à des gens décriez, dans sa terre de Pagny & dans la Ville de Seurre, ce qui indispose le Duc contre lui.

Il le fut encore beaucoup de ce que le même Philipe donnoit retraite en sa terre de Pagny & en la Ville de Seurre, qu'il tenoit de lui en fief-lige, à une troupe de malfaiteurs qui ravageoient tout le païs, qui s'étoient rendus maîtres de plusieurs Chateaux apartenans à ses gens, qui les avoient pillez, & qui avoient commis beaucoup d'autres excès semblables en d'autres lieux qui étoient sous sa protection & sa garde, & cela au sçû & vû du même Seigneur; ce qui lui avoit causé de grands dommages à lui & à ses gens, pour lesquels il demandoit une satisfaction convenable, & se disposoit, en cas de refus, à l'exiger par la force.

CXXV. Ce Seigneur pour satisfaction des excès ausquels il pouvoit avoir donné lieu par sa négligence, promet au Duc deux mille marcs d'argent, & lui donne des cautions pour cette somme.

Philipe de Vienne voulant en prévenir les suites, qui ne pouvoient qu'être fâcheuses pour lui, promit au Duc pour satisfaction des excès ausquels il pouvoit avoir donné lieu par sa négligence, deux mille marcs d'argent, & lui donna pour cautions de sa promesse Jean Seigneur de Montfaucon, Gautier son frere, Huguenin de Vienne Seigneur de Longvy, & Hugues Seigneur de Pesmes, tous Chevaliers. Outre cette somme promise pour réparation des délits, le Duc demandoit que le même Seigneur lui payât une amende considerable pour avoir voulu décliner sa juridiction, & avoir apellé au Roi de France de son jugement; encore qu'il eût renoncé depuis à cet apel.

Ainsi le Duc avoit trois sujets de plaintes contre Philipe de Vienne; l'inexécution de la vente qu'il lui avoit faite; les dommages causez à lui & aux siens par les malfaiteurs qu'il avoit reçûs en ses terres, & l'apel qu'il avoit fait de son jugement au Roi de France. On trouva moyen de donner satisfaction au Duc sur ces trois chefs, sans néanmoins faire exécuter le contrat de vente qui faisoit le premier & principal objet de ses plaintes.

CXXVI. Pour être déchargé des deux mille marcs d'argent, & de la vente faite au Duc, il prend de lui en fief Pagny, Pollans, Montigny, avec plusieurs fiefs & fonds qu'il possédoit auparavant en franc-aleu.

Deux Seigneurs amis des parties, trouvérent un expédient qui les contenta l'une & l'autre. Philipe de Vienne garda ce qu'il avoit trop légérement vendu, fut déchargé du payement des deux mille marcs d'argent, qu'il avoit promis pour réparation des excès de ceux qu'il avoit favorisez, & on le quitta de l'amende prétenduë pour son apel au Roi de France; tout cela par un traité autentique ménagé, arrêté, conclu & signé par les soins de Jean de Vergy Seigneur de Fouvens, & de Guillaume Seigneur de Montaigu. Par ce traité Philipe de Vienne, pour demeurer déchargé de tout ce qu'on vient de marquer, & donner sur tout au Duc une satisfaction suffisante, prend de lui en fief-lige, pour lui & ses héritiers à perpétuité, Pagny-la-Ville, le Chateau & la Ville de Pollans avec toutes leurs dépendances, la moitié de la Ville & dépendances de Montigny qu'il possédoit auparavant en franc-aleu, les fiefs & Villages du Chatelet, de la Bruere, de Chamblans, de Jalanges, de Trugnes, de Chaselles, de Borlonges, de Villars-Rotin, & tout le reste de

l'Isle

1294.

l'Isle de Pagny, excepté seulement Fraurois & Grosbois. Il prend encore de même l'autre moitié de Montigny que Huguenin son frere tient de lui, le fief de la Buxieres vers Auxonne, d'où sont mouvans tous les biens que possédent les héritiers de Hugues Mellein Chevalier, & généralement tous les fiefs, arriere-fiefs, maisons & héritages qu'il a & doit avoir en deçà la Sône au Royaume de France, & de tout cela le Seigneur de Vienne fait hommage-lige au Duc en présence de Hugues Evêque d'Autun, & il engage ses successeurs à rendre le même devoir au Duc Robert & à ses descendans. Ce traité scellé des sceaux de l'Evêque d'Autun & du Seigneur de Vienne, est daté du mécredi après les bordes, c'est-à-dire, après le premier dimanche de Carême, qu'on apelloit en certains lieux le dimanche des bordes, & en d'autres le dimanche des brandons, l'an 1294. On voit par là que le Duc Robert, en laissant le Seigneur de Vienne en possession des terres & Chateaux qu'il avoit vendus, acquit, sans rien payer ni débourser, la mouvance de tous ces grands biens, & de cette multitude surprenante de fiefs sur lesquels il n'avoit auparavant aucun droit, & qui étoient libres & indépendans de tout autre Seigneur que de celui qui les possédoit.

1295.
CXXVII.
Le Duc acquiert Perrigny sur Pontaillier avec ses dépendances.
Invent. 1448. fol. 9.

Il n'eut pas à si bon marché la Ville de Perrigny sur Pontaillier, que lui vendit Poinçard de Rans, Sieur de Poupet, avec la maison d'Aguillon, la forêt nommée Lyhanne, & le bois de Croson avec leurs dépendances, tant en terres, prez, moulins, cens, amendes, fiefs & arriere-fiefs, & tous autres droits; cette vente lui fut faite du consentement d'Alix femme du vendeur, & d'Oudin son fils, pour le prix de trois mille livres tournois, au mois d'Avril 1295.

CXXVIII.
Le Roi Philipe-le-Bel lui céde tout ce qu'il a ou peut avoir sur le fief de Noyers.
Invent. Baüyn, chap. des dons.

Mais il eut encore quelques mois après une mouvance considerable qui ne lui couta rien, car le Roi Philipe-le-Bel lui céda toute celle qu'il avoit ou pouvoit avoir sur le fief de Noyers, & ordonna à Miles Seigneur de Noyers, de reprendre du Duc Robert en fief sa terre de Noyers. Cette cession est du mois de Juillet 1295.

CXXIX.
Il promet de conserver la Commune de Beaune avec ses priviléges.

Au mois d'Octobre de la même année, il donna ses lettres par lesquelles il promet d'entretenir & conserver la Commune de Beaune, avec ses priviléges, ses immunitez & coutumes établies par la Chartre d'Eudes III. son ayeul.

CXXX.
Le Duc obtient du Roi une plus grande étenduë des Bailliages de Mâcon & de Sens.

Il obtint, quelque tems après, du Roi Philipe-le-Bel, toujours disposé à lui faire plaisir, une plus grande étenduë de ressort pour les Bailliages de Mâcon & de Sens. Les Villes & Chateaux de Bourbon-Lancy & de la Motte-S.-Jean, avec tous les domaines, fiefs & arriere-fiefs, situez au-deçà de la riviere de Loire, du côté du Duché de Bourgogne & du Comté de Chalon, furent distraits du ressort & Bailliage de Bourges dont ils étoient, & transférez au ressort & Bailliage de Mâcon pour toujours. La Ville de Dijon avec sa banlieuë qui étoit auparavant du ressort & Bailliage de la Ville de Mâcon, en fut aussi détachée & incorporée au Bailliage de Sens aussi pour toujours. Les lettres du Roi données à Paris sur la requisition du Duc Robert, en faveur de ces deux Bailliages, sont du mois de Janvier.

1295.
CXXXI.
Le Duc sollicite le Roi Philipe-le-Bel, de remettre en sa main les Villes, Chateaux & fiefs de la Comté de Bourgogne qui relévent de lui.

Comme le Comte de Bourgogne possédoit dans la Comté plusieurs fiefs considerables qui relevoient du Duc de Bourgogne & qui lui devoient hommage, ainsi qu'on l'a vû par les aveux donnez par Jean de Chalon Comte de Bourgogne, en 1237 & 1252, & par Alix Comtesse de Bourgogne, mariée en secondes nôces à Philipe Comte de Savoye, laquelle fit hommage au Duc pour Dôle, Rochefort & Neblans en 1270 : le Duc Robert eut grand soin, pour ne pas laisser perdre les droits qu'il avoit sur cette Comté, de solliciter & de presser le Roi Philipe-le-Bel, dès qu'il eut été mis en possession de toute la Comté, de lui remettre en sa main & à sa garde toutes les Villes, Chateaux & dépendances qui relevoient de lui comme Seigneur de fief dominant.

CXXXII.
Traité en vertu duquel le Roi Philipe-le-Bel se met en possession de la Comté de Bourgogne.

C'est que par les conventions du contrat de mariage de Jeanne fille unique d'Othe Comte de Bourgogne, & de Mahaut ou Matilde sa femme, avec un des fils, aîné ou second du Roi Philipe-le-Bel, quand ils seroient l'un ou l'autre arrivez à l'âge convenable, arrêtées entre le Roi & le Comte au mois de Février 1294 ; ils cédent dèslors au Roi, comme administrateur des biens du Prince son fils, pour ce même fils & leur fille Jeanne sa future épouse, & leurs enfans à venir, toute leur Baronie & leur Comté de Bourgogne, avec tous les fiefs, les fonds & les droits qui en dépendent, francs & quittes de toutes dettes, sans autre réserve que celle du doüaire que le Comte avoit assigné à sa femme Mahaut. Cette cession est faite à certaines conditions contenuës au même contrat qu'on aura lieu de raporter ailleurs plus au long.

Ce fut en exécution de ce contrat, que le Roi Philipe-le-Bel entra en possession de toute la Comté de Bourgogne, non pas seulement pour quatre ans, comme avoit fait cinquante ans auparavant Hugues IV. pere du Duc Robert, mais dans l'intention de la conserver à perpétuité pour lui ou les siens.

1296.
CXXXIII.
Le Duc Robert présente requête au Roi, & y joint les titres sur lesquels elle est apuyée ; & le Roi après l'examen, & de l'avis de son Conseil, ordonne qu'on lui remette tous les fiefs de la Comté de Bourgogne qui relévent de lui.

Le Duc Robert qui avoit lieu d'en craindre les suites, présenta aussitôt requête au Roi, & lui représenta qu'il étoit Seigneur de fief d'une portion considerable de la Comté de Bourgogne ; que le Comte lui-même le reconnoissoit, lui devoit & faisoit hommage pour plusieurs de ses Chateaux & de ses terres : pour quoi il suplioit Sa Majesté que pour la conservation de ses droits, il eût la bonté de lui remettre les fiefs, arriere-fiefs, Chateaux & terres qui étoient en sa mouvance, & le reconnoissoient pour Seigneur. Il ne fut pas d'abord écouté, on le laissa demander plusieurs fois ; mais attentif qu'il étoit à ses interêts, & comprenant parfaitement que s'il ne sollicitoit vivement la restitution de ce qui lui apartenoit comme Seigneur de fief, il perdroit tout : au lieu de se rebuter du silence & des délais, il en devenoit & plus ardent & plus vif, & par là il se fit écouter. On lui promit d'examiner son affaire, il produisit les aveux qu'on lui avoit rendus, & les acquisitions qu'il avoit faites ; elles furent examinées au Conseil du Roi, & après l'examen, le Roi, de l'avis du même Conseil, ordonna qu'on remettroit entre les mains de ce Duc tous les fiefs & arriere-fiefs dont il étoit fait mention dans les titres qu'il avoit produits, qu'on les lui remettroit, comme en

main de Seigneur de fief, pour conserver le droit du Roi, le sien, celui de la fille, c'est-à-dire, de Jeanne fille du Comte Othe, & les garder à ses frais & dépens; qu'il en recevroit les revenus à son profit, tant qu'il en auroit la garde; qu'après que le mariage du fils du Roi avec la fille du Comte, auroit été consommé, il recevroit le Prince fils du Roi, à foi & hommage de tous ces fiefs dont il auroit eu la garde, & dont il leur remettroit alors tous les fonds; & que si la fille prenoit un autre mari que le Prince fils du Roi, le Duc, s'il le vouloit, pouroit le recevoir à foi & hommage; ou s'il le jugeoit plus à propos, remettre tous ces mêmes fiefs en la main du Roi, sans préjudice de ses propres droits: qu'alors le Roi lui donneroit sa parole par écrit, que dans trois mois, ou il les lui rendroit purement & simplement, ou il les rendroit à ceux dont il les a reçûs. Il ajoute que si la fille du Comte Othe, quand elle aura l'âge suffisant, demande au Duc de la recevoir à foi & hommage, le Duc la recevra suivant la coutume, sauf ses droits; & enfin que le Duc au nom du Roi gardera & défendra la terre & Baronie de Salins aux dépens de Sa Majesté, si les revenus qu'elle produit ne sont pas suffisans; qu'il y mettra des Gouverneurs, des Gardes & Officiers à son choix & à sa volonté. Cette ordonnance du Roi scellée de son sceau, fut donnée à Paris l'an 1296, au mois de Janvier.

1296. *Perard, pag. 581.*

1297.

CXXXIV. Le Duc établi par le Roi gardien de toute la Comté de Bourgogne, fait un échange au nom & profit du Roi. *Invent. des Chartres du Roi, Bourg. chap. 6. art. 33.*

Elle est une preuve convaincante des droits du Duc sur la Comté, & de la confiance que le Roi Philipe-le-Bel avoit au Duc Robert. Elle parut encore cette confiance, en ce que le même Roi le nomma gardien de toute la Comté de Bourgogne, dès que le Comte Othe la lui eut remise; & c'est en cette qualité de gardien de la Comté pour le Roi, qu'au nom de Sa Majesté, il fait un échange avec Edme dit Bouchard Chatelain de Montrond, qui abandonne au Roi les fours & quelques autres droits qu'il avoit en ce lieu, & à qui en contre-échange le Duc donne, au même nom du Roi, l'éminage de Poligny, au mois de Décembre 1297.

CXXXV. Le Roi donne au Duc Robert une gratification de mille livres de rente payables chaque année au jour de l'Ascension. *Invent. Baüyn, dons, cote 17.*

Le Duc répondant parfaitement à cette confiance que le Roi avoit en lui, fit paroître en toutes les occasions le zéle qu'il avoit pour son service, & mérita que Sa Majesté, pour reconnoître les bons & agréables services qu'il lui avoit rendus, lui fit une gratification de mille livres de rente qui lui seroient payées chaque année au jour de l'Ascension, jusqu'à ce qu'il lui eût assigné un fond qui en fût chargé, & qui fût suffisant pour produire chaque année cette rente. Les lettres de ce don sont du mois d'Octobre 1297.

CXXXVI. Le Duc fait un voyage à Rome par ordre & pour le service du Roi.

Les services du Duc qui touchérent plus le Roi, & qui le portérent à lui donner cette marque de reconnoissance, furent principalement ceux qu'il lui rendit à Rome dans le voyage qu'il y fit par son ordre au commencement de cette année. Le Duc qui nous aprend lui-même dans son testament, dont nous allons bientôt parler, qu'il fit ce voyage pour obéir au Roi, ne nous dit point pour quelles affaires il le fit; il se contente de marquer que c'étoit pour le bien commun. Mais comme la Chronique de Guillaume de Nangis nous fait con-

1297. noître que ce fut en cette année que le Pape Boniface VIII. canonisa le Roi S. Loüis, & qu'il accorda au Roi Philipe-le-Bel pour lui & pour son successeur immédiat, le pouvoir de lever sur toutes les Eglises de leur Royaume une décime, toutes les fois qu'ils le jugeroient nécessaire pour la conservation de l'Etat; & que, pour le dédommager des frais de la guerre qu'il avoit été obligé de faire en Flandres, il lui accorda une année du revenu de toutes les prébendes, & de tous les Bénéfices du Royaume qui avoient vaqué pendant la guerre; il excepta néanmoins les Archevêchez, les Evêchez & les Abbaïes : on a lieu de croire que ce fut pour ces trois affaires que le Duc Robert fut envoyé à Rome, & qu'ayant obtenu du Pape tout ce que le Roi désiroit, il eut pour recompense de sa négociation ces mille livres de rente dont on vient de parler, qui lui furent données aussitôt qu'il fut de retour de son voyage de Rome.

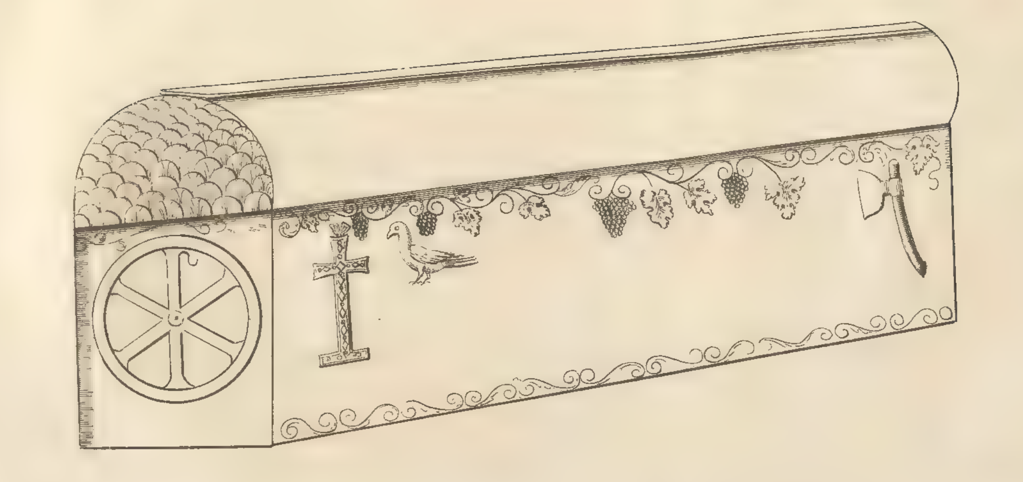
CXXXVII. Premier conflit de juridiction entre le Bailli & le Maire de Dijon.

Ce fut sur la fin de cette même année, ou au commencement de l'autre, qu'on vit pour la premiere fois un conflit de juridiction entre le Bailli & le Maire de la Ville de Dijon. Richard de Montmorot Chevalier & Bailli de Dijon (c'est le premier qui nous soit connu) avoit fait assigner pour comparoître devant lui aux Assises de Dijon, un nommé Barthelemi Lespicier Habitant & de la Commune de Dijon, à cause de quelques violences qu'il avoit exercées dans la même Ville contre un nommé Huguenin Roussélot Tabellion du Duc en la même Ville. Barthelemi comparut au jour marqué, & demanda son renvoi devant le Maire, vû qu'il étoit son justiciable; le Maire de son côté le revendiquoit comme homme de la Commune dont il étoit le Juge naturel. Mais le Bailli à qui apartenoit la connoissance des causes qui devoient être portées à la justice du Duc de qui il tenoit son autorité, prétendant que cette affaire étoit de la justice du Duc, & non de celle du Maire, parce que Huguenin Roussélot contre lequel Barthelemi Lespicier avoit usé de violence, étoit au service du Duc comme son Tabellion; sans avoir égard ni à la demande de Barthelemi, ni à la revendication du Maire, retint la cause, déclarant que le Maire n'avoit aucun droit d'en connoître.

Perard, pag. 343, 344.

CXXXVIII. Le Duc, sur les plaintes du Maire & de la Commune, fait rendre un arrêt en son Parlement de Beaune contraire à la sentence de son Bailli de Dijon.

Le Maire allarmé de cette sentence, qu'il disoit contraire aux droits & aux priviléges de la Commune de Dijon, alla avec les principaux Officiers de la Ville, en porter ses plaintes au Duc Robert, le supliant de ne pas souffrir qu'une sentence si contraire à leurs priviléges, eût lieu, & qu'elle fût exécutée. Le Duc, sur leur requête, ordonna que la sentence de son Bailli n'auroit pas lieu, & qu'elle ne pouroit ni lui acquérir aucun droit contre la Commune, ni préjudicier aux priviléges & aux usages dont elle avoit joüi jusqu'alors, & dont elle demeureroit en possession, & useroit, comme auparavant la sentence. Cet arrêt du Duc fut rendu à Beaune, donné & scellé de son sceau, le lundi après le mois de Pâques, l'an 1297 : c'étoit le tems que se tenoit le Parlement, & il y a bien de l'aparence que ce fut dans un Parlement que fut rendu ce jugement du Duc, encore qu'il n'en soit pas fait mention,



Tombeau de S. Andoche, qui se voit dans le souterrain de l'Eglise Collegiale de Saulieu, il est de marbre blanc.



Au mois de Septembre ſuivant, aparemment encore dans un ſecond Parlement, le Duc ayant fait prononcer, du conſentement des Maire & Echevins, ſur les amendes qu'il leur demandoit pour réparations des injures faites par gens de la Commune, à un nommé Gillot d'Auxois Clerc, dans le tems qu'il étoit occupé au ſervice du Duc ſon maître; déclare que le jugement qui condamne les coupables aux amendes par lui requiſes, ne poura nuire ni préjudicier aux droits de la Commune, de quoi il donne ſes lettres ſcellées de ſon ſceau, l'an 1298.

1298.
Perard, pag. 344.

Dès le mois de Mars de l'année précédente, étant en ſon Chateau de Brazey près S. Jean de Lône, il avoit fait ſon teſtament avant de partir pour Rome, où le Roi l'envoyoit pour y négocier ſes affaires auprès du ſaint Pere, pour pourſuivre la canoniſation du Roi S. Loüis, obtenir le pouvoir & la permiſſion de lever une décime ſur le Clergé dans les beſoins de ſon Royaume, & une année du revenu des Bénéfices qui y avoient vaqué durant la guerre de Flandres, pour dédommagement des frais qu'elle lui avoit couté.

CXXXIX.
Il fait ſon teſtament à Brazey avant de partir pour Rome.
Chron. Nangis.

Le Duc par ſon teſtament élit ſa ſépulture à Citeaux, au cas qu'il meure deçà la mer, c'eſt-à-dire, s'il ne meurt pas en la Terre-ſainte, où ſelon les aparences il avoit deſſein d'aller pour accomplir ſon vœu, mais deſſein qu'il n'exécuta pas: il veut être enterré près du Duc Hugues ſon pere, & par là il nous aprend ce que nous ne ſçavions pas d'ailleurs, que le Duc Hugues IV. avoit eu ſa ſépulture à Citeaux, comme la plûpart de ſes prédéceſſeurs: & s'il meurt au-delà de la mer, il veut être enterré au cimetiere de S. Nicolas d'Acre, auprès de ſon frere aîné Eudes Comte de Nevers, & que ſon cœur ſoit aporté à Citeaux, & mis avec celui du même Eudes: par là il nous aprend encore une circonſtance qu'on ignoroit, ſçavoir que le cœur du Prince Eudes ſon frere avoit été aporté à Citeaux.

CXL.
Il élit ſa ſépulture à Citeaux, au cas qu'il meure au païs & deçà la mer, ou au cimetiere de S. Nicolas d'Acre, s'il meurt au-delà de la mer.

Il déclare avoir reçû dix mille livres tournois que le Duc Hugues ſon pere lui avoit laiſſées par ſon teſtament pour le ſecours de la Terre-ſainte; qu'il avoit lui-même fait vœu d'entreprendre le voyage, ou, s'il ne le faiſoit pas, de laiſſer une ſomme de cinq mille livres pour être employée au même ſecours; que le Sieur Perron d'Auxonne lui avoit auſſi laiſſé une ſomme de ſix cents livres pour ce ſecours. Il ajoute que s'il fait le voyage conformement à ſon vœu, au premier paſſage général pour la Terre-ſainte, ſa ſucceſſion demeurera déchargée de ces trois ſommes qui montent à celle de quinze mille ſix cents livres; & au cas qu'il ne le faſſe pas & qu'il meure auparavant, il charge ſon fils qui ſera Duc après lui, de le faire; & s'il ne le veut, ou ne le peut, il ordonne que ces quinze mille ſix cents livres, ſeront délivrées à Meſſire Jean de Choiſeul ſon couſin, s'il veut, au premier ſecours qu'on enverra en Terre-ſainte, faire le voyage, & y ſervir en perſonne pendant deux ans contre les ennemis de la religion chrétienne, avec treize autres Chevaliers vaſſaux du Duc; & s'il ne peut ou ne veut pas faire le voyage & le ſervice en perſonne, le Duc veut que la même ſomme de quinze mille ſix cents livres, ſoit donnée à ſon cher couſin Liébaut de Beaufremont, aux mêmes conditions.

CXLI.
Déclaration du Duc touchant les ſommes qu'il a reçûes, & celles qu'il a promiſes pour le ſecours de la Terre-ſainte, & l'emploi qu'il veut qu'on en faſſe.

1297.

CXLII. Il nomme Hugues son fils pour être son successeur au Duché, & lui donne le Comté de Chalon, la terre de Montreal, &c.

Il institüë son successeur au Duché Hugues son fils, devenu l'aîné par la mort du Prince Jean son frere qui l'étoit; il lui donne le Comté de Chalon, la terre de Montréal, & généralement tout ce qu'il posséde au-deçà & au-delà de la Sône, & tous ses biens immobiliaires, excepté ceux qu'il laisse & donne à ses autres enfans, par la disposition du même testament.

CXLIII. Il donne à Eudes son second fils les terres & Chateaux de Grignon, de Lucenay, de Vilaines en Duesmois, de S. Marc, &c.

Il donne à Eudes son second fils, les terres & Chateaux de Grignon, de Lucenay, de Vilaines en Duesmois, de S. Marc, avec les fiefs & arriere-fiefs qui en dépendent, pour lui produire un revenu de quatre mille livres dijonois; & si le revenu de ces terres n'étoit pas suffisant pour produire cette somme de quatre mille livres, il charge les exécuteurs de son testament de lui assigner d'autres fonds qui, joints avec les précédents, puissent lui produire chaque année la valeur de cette somme, tous lesquels fonds il tiendra en fief-lige de son frere le Duc.

CXLIV. Il assigne à Loüis son troisiéme fils, pour son partage, le Chateau de Gray avec ses dépendances, &c

Il veut que Loüis son troisiéme fils soit d'Eglise, & lui donne le Chateau de Gray avec ses dépendances, pour lui valoir mille livres dijonois de rente; que s'il lui produisoit moins, son frere le Duc lui assigneroit d'autres fonds dans le voisinage, suffisans, avec cette terre, pour produire cette somme ou la valeur chaque année; mais il n'aura tous ces fonds que pour sa vie durant, ne poura en disposer, & les tiendra en fief du Duc son frere.

Et parce que la Duchesse Agnès sa femme étoit alors enceinte, il veut que l'enfant qui viendra, si c'est un garçon, soit d'Eglise, & que le Duc lui assigne un revenu raisonnable, ce qui lui est laissé à sa volonté; si c'est une fille, il lui donne dix mille livres tournois.

CXLV. Partages des trois filles du Duc.

Blanche l'aînée de ses filles, a pour son partage vingt mille livres tournois : Marguerite la seconde, a quinze mille livres, & Jeanne la troisiéme, dix mille livres seulement.

CXLVI. Il donne la garde & le gouvernement de tous ses enfans à la Duchesse Agnès sa femme, à laquelle il substitüë, au cas qu'elle contracte un second mariage, les quatre Seigneurs qu'il a nommez pour son conseil.

Il donne la garde & le gouvernement du Duc mineur & de ses enfans, à la Duchesse Agnès sa femme, & établit pour ses conseils qui la doivent aider dans le gouvernement, Hugues Evêque d'Autun, Jean de Vergy Seigneur de Fouvens, Liébaut Seigneur de Beaufremont, qu'il apelle ses chers cousins, & Hugues du Chateau son fidéle Chevalier.

Et si après sa mort la Duchesse venoit à contracter un second mariage, il veut que la garde, le gouvernement & l'administration de tous ses enfans mineurs, & de leurs biens, soient dévolus à ces quatre Seigneurs qu'il donne pour conseils & pour aides à la Duchesse, lesquels ne pouront prendre sur les biens des mineurs que ce qu'ils croiront en conscience leur être dû pour se dédommager & se rembourser des frais & des dépenses par eux faites dans l'administration & dans le gouvernement de leurs personnes & de leurs biens.

CXLVII. Il ordonne l'établissement & la fondation d'un Hopital en la Ville de Beaune, ou en un autre en-

Il veut & ordonne que pour satisfaction de ses fautes, de celles du feu Duc Hugues son pere, & de la Duchesse Agnès sa femme, & pour réparation de leurs vexations & injustices envers leurs sujets; il veut, dis-je, & ordonne que les exécuteurs de son testament établissent &

fondent un Hopital en la Ville de Beaune, ou ailleurs, & qu'ils lui assignent trois cents livres de rente annuelle sur les dixmes de Chalonge, sur les rentes & revenus de la maison de Fontenay-les-Beaune, sur la partie du péage de Chalon, qu'il a acquise de la Dame de Marigny, & sur ses autres acquêts. Cet Hopital doit être de la garde des Ducs, lesquels comme fondateurs nommeront le maître & gouverneur de cet Hopital, qui sera Prêtre, & quatre autres Prêtres sous lui qui n'auront point d'autre administration que celle que le maître voudra bien leur donner. Ces cinq Prêtres sont obligez de faire le service divin en cet Hopital, & d'y dire chaque jour trois Messes, & dans chaque Messe, une oraison pour le Duc son pere, pour lui, pour la Duchesse Agnès sa femme, & pour tous les autres Ducs prédécesseurs & successeurs. Chaque nouveau maître qui sera établi en cet Hopital, jurera entre les mains du Duc Hugues fils de Robert, ou des autres Ducs successeurs, d'en bien administrer le temporel & le spirituel, d'y recevoir les pauvres & les malades, & de leur fournir leurs besoins, & enfin de rendre compte chaque année au Duc, ou à ceux par lui commis, de tout le revenu fixe & casuel de la maison.

droit, & qu'on lui assigne 300 livres de rente sur les fonds situez près de Beaune.

1297.

CXLVIII. Il donne sa chapelle à faculté de rachat pour cinq cents liv. Il donne des recompenses.

Par le même testament le Duc Robert fonde des anniversaires, fait des legs pieux & des aumônes à presque tous les Monasteres de l'un & l'autre sexe du Duché : il donne à sa Chapelle de Dijon quinze livres, avec la chapelle qu'il faisoit porter sur ses sommiers quand il alloit en campagne, & sa grande croix. Mais il ne donne sa chapelle & sa croix qu'à cette condition, que le Duc Hugues son fils les poura retirer pour une somme de cinq cents livres tournois.

Il donne dix livres de rente pour l'entretien d'un cierge qui doit brûler jour & nuit devant l'Autel de S. Lazare à Autun.

Il laisse à quatre cents filles du Duché, à chacune vingt livres pour se marier. Il recompense son Chevalier, son Chambellan, son Pannetier, Veneur, Fauconnier, & tous les autres grands & petits Officiers de sa maison.

CXLIX. Il nomme pour exécuteurs de son testament la Duchesse Agnès avec l'Evêque d'Autun, l'Abbé de Citeaux avec celui de S. Benigne, le Prieur du Val des Ecoliers & six laïques.

Il choisit & nomme pour exécuteurs de son testament, Hugues Evêque d'Autun, qu'il apelle son cher Seigneur & son ami, l'Abbé de Citeaux, l'Abbé de S. Benigne de Dijon, la Duchesse Agnès sa femme, le Prieur du Val des Ecoliers son Confesseur, Guillaume Seigneur de Montaigu, Jean de Vergy Seigneur de Fouvens, Liébaut Seigneur de Beaufremont, Hugues du Chateau son Chevalier, Odot de Ménans son Chambellan, & Odot Dauvilers son Receveur; & tous à sa priere mettent après lui leurs sceaux à son testament fait le jour de la fête Notre-Dame de Mars, c'est-à-dire, le vingt-cinq de ce mois, l'an 1297.

1298.

CL. Les Abbé & Religieux de S. Jean de Réome cedent au Duc pour sa vie leur Prieuré de Joux avec ses dépendances.

Reomaüs, pag. 303.

Peu de tems après son retour de Rome, l'Abbé & les Religieux de Saint Jean de Réome, lui cédérent, pour lui faire plaisir, leur Prieuré de Joux au Diocèse d'Autun, avec tous ses revenus & dépendances, pour sa vie seûlement, & à la charge d'en conserver & défendre les droits, & d'en entretenir les bâtiments à ses frais, de payer à un Moine du même Monastere qui y fait sa résidence pour la desserte du Béné-

1298.

fice, vingt livres tournois chaque année pour son entretien; de révoquer & abolir toutes les nouvelles taxes imposées de son tems sur ce Prieuré & ses dépendances; & qu'après sa mort, le Prieuré avec toutes ses dépendances & ses droits, & même avec toutes les améliorations, augmentations & acquisitions, retourneroit aux mêmes Abbé & Religieux, qui auroient encore tous les biens mobiliers, c'est-à-dire, tous les fruits du même Prieuré qui s'y trouveroient au tems de la mort de ce Duc; enfin il engagea ses héritiers à réparer tout ce qui pouroit avoir été gâté ou détruit dans ce Bénéfice, pendant qu'il auroit été entre ses mains: de quoi il donne ses lettres scellées de son sceau, au mois de Novembre 1298.

Il acquit sur la fin de la même année, les maison, terre, justice & bois d'Arran près de Montbard; & Henri de Perrigny Ecuyer, de qui tous ces biens relevoient en fief, lui céda tout son droit de fief qu'il avoit sur ces fonds, & cela par reconnoissance des graces qu'il avoit reçûës de lui en diverses occasions.

CLI. Ordonnance du Roi Philipe-le-Bel contre les monnoies étrangéres qui avoient cours en Bourgogne.

Vers le même tems, le Roi Philipe-le-Bel ayant apris qu'il y avoit des monnoies étrangéres qui avoient cours en Bourgogne, fit une ordonnance qu'il adressa au Duc Robert, lui enjoignant de faire ôter ces monnoies qui lui portoient préjudice & qu'il avoit défenduës, & de faire punir, conformement aux précédentes ordonnances, tous ceux qui les recevoient ou les mettoient dans le commerce. L'ordonnance est du vendredi après les Cendres 1298.

CLII. Hugues de Vienne prend du Duc en fief le Bourg & le Donjon de Longvy.

Au commencement de l'année suivante, Hugues de Vienne Chevalier, Sire de Longvy, prit en fief du même Duc Robert, pour une somme de cinq cents livres qu'il reçut de lui, le Donjon & le Bourg de Longvy près de Dijon, avec les Villes & Chateaux de Savigny & de Beaurepaire, & les fiefs, arriere-fiefs, terres, bois, prez, justice & autres droits qui en dépendent; ensorte que Savigny & Beaurepaire, que Henri d'Antigny Sire de Sainte Croix, tenoit de lui en fief-lige, releveroient dans la suite du Duc Robert & de ses successeurs en arriere-fief, & que Hugues de Vienne tiendroit du même Duc & de ses successeurs, le Donjon & le Bourg de Longvy en plein fief; il lui fait hommage de toutes ces choses qu'il possédoit auparavant en franc-aleu. L'acte imprimé dans Perard, est du mois de Janvier 1299.

Pag. 585.

1299. CLIII. Articles du mariage de Loüis de France fils aîné du Roi Philipe-le-Bel, & de Marguerite de Bourgogne seconde fille du Duc Robert, arrêtez & signez. *Perard, pag.* 583, 584.

Cette année 1299, Philipe-le-Bel Roi de France, & le même Duc Robert arrêtérent ensemble & signérent les articles de mariage entre le Prince Loüis fils aîné du Roi, & Marguerite fille aînée du Duc, pour être consommé quand ils seroient parvenus l'un & l'autre à l'âge compétent, après avoir obtenu du saint Siége la dispense nécessaire.

Les articles sont que le Duc donnera à sa fille cent mille livres tournois en argent; sçavoir, vingt-cinq mille livres le jour de la cérémonie du mariage, quinze mille livres à pareil jour l'année d'après, autres quinze mille livres au même jour les années suivantes, jusqu'à l'entier payement des cent mille livres; qu'il lui donnera six mille livres de rente en fonds de terre, sçavoir, trois mille livres sur les fonds déclarez audit contrat,

contrat, desquels le Prince fils du Roi commencera à joüir dès le premier jour de ses nôces, & trois mille livres tournois qu'il lui assignera en des lieux convenables; & jusqu'à ce qu'il l'ait fait, il payera chaque année, après le mariage consommé, trois mille livres au Prince Loüis, en deux termes égaux, moitié à Pâques & moitié à la Toussaint.

Le Roi de son côté, assignera à la Princesse Marguerite six mille livres tournois en fonds de terre, si elle ne devient pas Reine; & si le Prince son mari devient Roi, elle aura douze mille livres de doüaire en fonds de terre, qui lui seront assignez en lieux convenables. On convient que si le Prince & la Princesse, ou l'un d'eux vient à mourir avant la célébration du mariage, le contrat & les articles seront nuls, & regardez comme s'ils n'avoient point été faits; & que si après le mariage consommé, ils mouroient l'un & l'autre ou l'un d'eux, sans laisser d'enfans, le Duc ne pouroit rien répéter de ce qu'il auroit payé des cent mille livres, & demeureroit quitte du surplus; mais que les fonds de terre par lui assignez, pour faire à sa fille & au Prince son mari un revenu de six mille livres par an, lui reviendroient en entier, pour en disposer à sa volonté comme avant le mariage de la Princesse sa fille.

Et comme il pouvoit arriver que le Prince Loüis ou la Princesse Marguerite mourût & laissât des enfans avant que ce Prince fût parvenu à la Couronne, on régle ce que les enfans devroient en ce cas avoir de revenus; on donne aux enfans mâles vingt mille livres de rente que le Roi leur doit assigner en fonds de terre dans son Royaume: & aux filles, au cas qu'il n'y ait point d'enfans mâles, à chacune mille livres de rente en fonds de terre, & douze mille livres tournois en argent pour les marier. Le Roi & le Duc se promettent réciproquement, & jurent sur les saints Evangiles d'être fidéles à garder toutes ces conventions, & ils mettent leur sceau au contrat qui les contient, & qui est passé en l'Abbaïe de Lonchamp, le samedi après la fête de S. Mathias au mois de Février 1299.

Le Roi permit depuis au Duc par un autre traité, d'acquérir en Champagne ou dans l'étenduë de quelqu'un de ses autres fiefs, des fonds suffisans, pour produire, avec ceux qu'il avoit donnez par le premier traité, les six mille livres de rente qu'il s'étoit engagé d'assigner à sa fille sur des fonds de terre. Cet autre traité passé à Paris, est du mardi après la S. Nicolas d'été au mois de Mai 1300. La dispense nécessaire pour la célébration de ce mariage ayant été accordée par le Pape, le même Prince Philipe-le-Bel promit par un autre acte de faire célébrer le mariage projetté, dès que Loüis de France son fils auroit quatorze ans accomplis.

CLIV. Traité entre le Roi Philipe-le-Bel & le Duc Robert, sur le cours des monnoies dans l'étenduë du Duché de Bourgogne & du Comté de Chalon.

Ces deux Princes firent encore ensemble un autre traité peu de tems après au sujet des monnoies. Le Roi ayant souhaité & demandé au Duc de souffrir & permettre que dans toute l'étenduë de son Duché & de son Comté de Chalon, au lieu de la monnoie dijonoise qui y avoit cours, on ne se servît, pendant trois ans, dans l'achat & la vente des denrées, que de la seule monnoie de Tours, qui étoit celle du Roi;

1299. le Duc, *par grace spéciale*, ce sont les termes dont se sert le Roi lui-même, le lui accorda de bonne grace. Le Roi qui en fut content, & qui ne vouloit pas que ce qu'il regardoit comme une grace singuliere, pût nuire ou porter, dans la suite, quelque préjudice à celui qui en étoit l'auteur, déclara que sa volonté étoit qu'après les trois ans expirez, le Duc, de sa propre autorité, & sans lui demander ni son consentement ni sa permission, rétablît le cours de sa monnoie dijonoise dans toute l'étenduë du Duché de Bourgogne & du Comté de Chalon, sans que lui Roi ni ses successeurs, pussent prendre prétexte de la grace que le Duc lui accorde, pour s'attribuer un droit d'interdire ou défendre, au moins en certain tems, le cours de la monnoie du Duc dans son Duché, pour n'y donner cours qu'à la sienne, c'est-à-dire, à celle de Tours qui étoit la monnoie du Royaume. De quoi il donne ses lettres scellées de son sceau, datées de Paris l'an 1300 au mois d'Avril.

Regist. second de la Chambre des Comptes de Dijon, fol. 2. v°.

1300. CLV. Le Duc acquiert les terres & Chateaux de S. Romain & d'Orches, & en laisse l'usufruit au vendeur. *Invent.* 1448, *fol.* 114.

Cette concession que le Duc avoit faite au Roi pour trois ans, n'étoit que pour la petite monnoie courante dont on se servoit d'ordinaire pour l'achat & le payement des denrées, c'est-à-dire, des choses à l'usage ordinaire de la vie : les autres espèces avoient cours à l'ordinaire; & le Duc s'en servit cette même année pour faire & payer plusieurs acquisitions, entre lesquelles sont celles de la terre & du Chateau de S. Romain & d'Orches, avec les fiefs & arriere-fiefs qui en dépendent, la justice & les Seigneuries, hommes, droits, cens, & encore la grange d'Auvenay, avec les terres, prez & droits qui en sont dépendans; c'est de Jean de Chalon Seigneur de S. Romain, qu'il fit cette acquisition le 3 Aout 1300. Le Duc laissa à ce Seigneur vendeur l'usufruit de la terre de S. Romain & d'Orches, pour en joüir sa vie durant; mais il se réserva les fiefs & arriere-fiefs.

CLVI. Il fait un échange avec Robert de Grancey. *Fol.* 475.

La même année, il fit encore un autre échange avec Robert de Grancey, reprit de lui cent livres parisis de rente qu'il avoit auparavant données à son pere, à prendre chacun an sur les revenus des foires de Chalon; & il donne en contre-échange de cette rente, tout le droit qu'il avoit à la succession de feu Guillaume de Grancey frere de Robert. L'échange est du lendemain de la S. Martin d'hiver, l'an 1300.

CLVII. Autre échange entre le Duc & Jean de Duesme Chevalier.

Par autre échange il acquiert de Jean de Duesme Chevalier, tout ce qu'il a au Chateau de Duesme, la justice, les cens, coutumes, tailles, &c. Quemigny, Quemignerot, tout ce qu'il a en la justice d'Ampilly, plusieurs fiefs & redevances qui sont raportez en détail au contrat d'échange du 2 Novembre 1300. Le Duc donne en contre-échange la Ville de S. Marc, la tour, les fossez & l'enceinte, la Chapelle, avec tout ce qui en dépend, tant en fonds qu'en droits & coutumes.

CLVIII. Isabeau Reine des Romains céde & donne au Duc Robert son frere, une somme de quatre mille liv. qui lui étoit dûë sur la succession de Hugues de Montréal aussi son frere.

Dès le mois de Juillet précédent, Isabeau veuve de Raoul Roi des Romains, & sœur du Duc Robert, à laquelle il étoit dû une somme de quatre mille livres, qu'elle avoit autrefois prêtée à Hugues de Bourgogne, dit de Montréal, son frere, & qu'elle avoit droit de reprendre sur la succession de ce Prince, fit au Duc qui s'étoit emparé de cette succession, une remise entiere de toute la somme; & lui en donna

1300.

quittance. Elle avoit fait auparavant une autre cession de la même somme à la Duchesse Béatrix sa mere, seconde femme & déja veuve du Duc Hugues IV. Mais cette Duchesse ayant depuis renoncé à la cession & donation qui lui en avoit été faite, déclara que l'acte qui en avoit été passé, demeureroit nul & n'auroit aucun effet; que la Princesse Isabeau sa fille disposeroit des quatre mille livres à sa volonté; & pour qu'elle le pût faire, elle lui donna cette déclaration par écrit & scellée de son sceau.

CLIX. Le Duc Robert comme plus proche parent de Durand de Palluau, fait le retrait de la terre de Palluau, venduë à Guillaume Dublé Evêque de Chalon.

Cartulaire de l'Evêché de Chalon, fol. 367.

En ce même tems le Duc Robert fit le retrait de la terre de Palluau, comme plus proche parent de Durand de Palluau Chantre d'Autun, Chanoine de Chalon, & frere de Pierre Seigneur de Palluau, Maréchal de Bourgogne. Durand de Palluau avoit vendu cette terre neuf ans auparavant à Guillaume Dublé alors Evêque de Chalon, de qui cette terre relevoit en fief, & il la lui avoit venduë pour le prix de deux mille deux cents livres, que l'Evêque lui paya en argent comptant, & pour trois cents livres de rente que l'Evêque s'obligea de lui payer chaque année sa vie durant. Dès que le Duc Robert eut apris cette vente que son cousin Durand de Palluau avoit faite d'une terre si considerable, il fit ses diligences pour en faire le retrait comme plus proche parent du vendeur, dont le frere, de qui il avoit eu cette terre, étoit mort sans avoir laissé d'enfans : mais Guillaume Dublé Evêque de Chalon & acquéreur, ayant fait des difficultez sur le droit prétendu par le Duc, qui n'en donnoit pas des preuves assez convaincantes, joüit de son acquisition jusqu'à sa mort qui arriva peu de tems après.

CLX. Conditions du retrait.

Guillaume de Bellevesvre qui succéda à Guillaume Dublé en l'Evêché de Chalon, en joüit plus longtems : mais le Duc Robert qui continuoit ses poursuites pour le retrait, ayant enfin donné des preuves suffisantes de sa parenté avec le vendeur, il lui remit la terre pour le prix que son prédécesseur en avoit donné; ce prix, ainsi qu'on l'a dit, étoit de deux mille deux cents livres : mais comme outre cette somme l'Evêque devoit payer chaque année trois cents livres au vendeur sa vie durant, & qu'il avoit déja payé cette rente pendant neuf ans, il faloit, pour consommer le retrait, payer & les deux mille deux cents livres, prix de la vente, & outre cela encore deux mille sept cents livres, à quoi montoient les neuf années de la rente de trois cents livres qui avoient été payées. Le Duc paya les deux mille deux cents livres argent comptant; il paya encore en argent sept cents livres faisant partie des pensions qui avoient été payées pendant les neuf ans : & pour les deux mille livres restant, il promet d'assigner à l'Evêque deux cents livres tournois de rente sur des fonds qui seront à sa bienséance, & en même tems il donne pouvoir à Odet Dauvillers son Receveur, de les lui assigner en ses domaines & héritages, promettant d'aprouver & confirmer ce qu'il aura fait. Tout cela est de l'année 1300 au mois de Janvier.

Le Duc Robert avoit, dès le mois de Novembre précédent, fait hommage manuel au même Guillaume de Bellevesvre Evêque de Chalon, pour cette terre de Palluau, & reconnu que tous ses successeurs

1300. Ducs seroient tenus de faire même hommage manuel aux autres Evêques de ce siége, Seigneurs dominans du fief de Palluau.

CLXI. Dauvillers chargé de la procuration du Duc, délivre à l'Evêque de Chalon des fonds pour lui produire deux cents livres de rente par an.

Dauvillers, en vertu de sa procuration, assit à l'Evêque de Chalon Guillaume de Bellevesvre, pour lui & ses successeurs Evêques, les deux cents livres de terre à tournois, c'est-à-dire, les deux cents livres tournois de rente que le Duc s'étoit engagé de lui faire assigner; il les assit sur tous les fonds & rentes qu'on va raporter en détail, pour faire connoître combien il faloit de fonds pour produire une rente de deux cents livres, & aussi pour montrer que par ces termes, *deux cents livres ou livrées de terre à tournois*, on ne doit entendre autre chose que deux cents livres tournois assignées ou sur des fonds de terre, ou sur des rentes en argent & en grains, ou sur toutes ces choses ensemble.

CLXII. Fonds cédez à l'Evêque de Chalon pour lui produire deux cents livres de rente. *Cartulaire de l'Evêché de Chalon, fol. 368.*

Voici ces fonds, cens & rentes cédez pour produire deux cents livres tournois de rente. La terre qu'on apelle la terre Bertrand Pelerin à Chalon avec ses dépendances; elle devoit être considerable, car Bertrand Pelerin étoit homme riche, Chevalier & Chambrier ou Chambellan du Duc Hugues IV. Toutes les vignes que le Duc avoit à Reüilly, avec sa maison & son cellier au même lieu, & vingt sols de rente sur le Village de Reüilly : deux cents bichets d'avoine, vingt-deux bichets de froment, mesure de Chalon, provenans du marché & de la Prevôté de Bussy, à percevoir chaque année à la fête de Toussaint : quatre-vingts livres tournois à prendre chaque année le jour de la Nativité de Notre-Dame, sur les rentes de la Chatellenie de Chalon, & sur les revenus des foires & du péage de la même Ville. Tout cela fut délivré à l'Evêque Guillaume de Bellevesvre, pour lui produire les deux cents livres de rente que le Duc avoit promis de lui assigner sur des fonds, pour entier payement des sommes qu'il étoit tenu de lui rembourser à cause du retrait de la terre de Palluau, qu'il avoit fait l'année précédente. La délivrance de ces fonds & rentes se fit le mécredi après la S. Martin d'hiver, l'an 1301. On verra dans la suite les différends qu'il y eut depuis entre l'Evêque successeur de Guillaume de Bellevesvre, & les deux Ducs Hugues & Eudes tous deux enfans de Robert, au sujet de cette terre de Palluau, & comment elle retourna enfin aux Evêques de Chalon qui la possédent encore aujourd'hui.

CLXIII. Le Duc confirme les donations faites à la Maladerie de Beaune, & y en fait de nouvelles. *Invent. Baüyn, layette de Beaune, cote 18.*

Quelque tems auparavant, le Duc Robert avoit confirmé aux Recteur & aux Freres de la Maladerie de Beaune, tout ce qui leur avoit été donné par les Ducs ses prédécesseurs; & pour augmenter leurs revenus, il leur donne la terre de Buisson proche Beaune, à la charge de dire trois Messes le jour du jeudi saint; l'une du Saint Esprit, l'autre des Trépassez, & la troisiéme du jour à son intention, & d'augmenter de vingt sols l'aumône qui se faisoit ce jour-là à l'issuë du divin service; ensorte que les ladres qui s'y trouvoient alors, & n'avoient auparavant que chacun une maille en cette distribution, pussent avoir désormais chacun un denier.

CLXIV. Le Roi donne au Duc le fief de Pontaillier, avec les domaines qu'il y avoit.

Cette donation du Duc Robert, à la Maladerie de Beaune, fut suivie de près, d'une autre donation plus considerable qu'on lui fit à lui-même. Le Roi Philipe-le-Bel, à qui Othe Comte de Bourgogne & d'Artois,

1302.

venoit de céder, pour toujours, le fief de Pontaillier sur Sône, avec tous les droits & actions qu'il y avoit, sçachant que le Duc Robert avoit déja acquis au même lieu plusieurs domaines qui étoient de la mouvance de son Duché, lui fit présent du fief qu'il avoit eu du Comte Othe; à quoi il joignit la Ville de Pontaillier, le Chateau, les fiefs, arriere-fiefs, justice, droits & dépendances, pour les tenir de lui à foi & hommage, lui permettant d'acquerir au même lieu tous les fonds, fiefs, justice, & autres droits; c'est que le Roi n'avoit qu'une partie du Château & de la terre, comme il est aisé de le voir par les acquisitions du Duc Robert, dont on va parler.

Invent. de 1448, chap. de Pontaillier.

CLXV. Othe Comte de Bourgogne, donne au Roi Philipe-le-Bel, en 1302, le fief de Pontaillier, qu'il avoit auparavant donné au Duc Robert, en 1281 & 1288, & encore auparavant à Guillaume de Grancey, & le Roi Philipe le donne au Duc.

Mais auparavant, il est bon de faire remarquer que ce même fief de Pontaillier, que Othe donne au Roi, par acte du mois de Janvier 1302, il l'avoit déja donné avec plusieurs autres au Duc Robert en 1281, ainsi qu'on l'a dit plus haut, & qu'il le lui avoit encore donné par autre acte daté du jour de l'octave de la Pentecôte, en 1288: il l'avoit même cédé auparavant à Guillaume Sire de Grancey, & c'est, selon les aparences, à cause de cette premiere cession qu'il en avoit faite à ce Seigneur de Grancey, que celles qu'il en fit depuis au Duc Robert, demeurérent sans effet; car nous voyons que la cession ou donation que le Comte Othe fait de ce fief au même Duc en 1288, il la fait, *sauf le consentement de Guillaume de Grancey, auquel il avoit auparavant donné le même fief.* Le Duc n'ayant pas eu ce consentement, les cessions ou donations du Comte Othe demeurérent nulles & sans aucun effet à son égard; au lieu que la donation qu'il en fit au Roi, ayant été suivie du consentement de Guillaume de Grancey, eut tout son effet, comme celle que le Roi en fit après au Duc, eut aussi le sien; elle est du mois de Mars 1302: elle fut suivie d'un mandement adressé à son Bailli de la Comté, portant ordre de mettre le Duc en possession des Ville & Chateau de Pontaillier. C'est que le Roi après la cession que le Comte Othe lui avoit faite de la Comté de Bourgogne, ainsi qu'on l'a dit, y établit un Bailli pour y exercer la Justice sous son autorité; ce Bailli étoit Jean d'Harouval, qui prenoit le titre de Bailli de la Comté de Bourgogne pour le Roi de France. En vertu du mandement, dont on vient de parler, il mit en possession de Pontaillier, ceux que le Duc avoit honorez de sa procuration pour cela; sçavoir Hugues de Sauvement Bailli de Dijon, & Pierre de Berune Chevalier du Duc, le jour de la fête de Saint Vincent 1302.

CLXVI. Le Duc Robert acquiert plusieurs portions de Pontaillier.

Le Duc avant cette gratification que lui fit le Roi, avoit acquis d'Agnès, fille de feu Guillaume Sire de Pontaillier, & femme de Guy de Maligny, la quatriéme partie du Chateau & de la terre de Pontaillier, & de leurs dépendances en fonds, fiefs, justice, pour le prix de 2000 livres: il avoit encore acquis de Guillaume de Pontaillier, frere d'Agnès, cent livres tournois de rente, à asseoir sur la même terre, après la mort de Marguerite sa mere; la premiere acquisition est du mois de Novembre 1285, la seconde du mois de Juin 1292.

Invent. de 1448, chap. de Pontaillier. Cotes 8 & 9.

Il y avoit encore un Simon de Pontaillier Chanoine d'Autun, duquel

1302. le Duc fit plusieurs acquisitions, sçavoir soixante & dix-sept meix serfs; c'est à dire soixante & dix-sept petites habitations, qui avoient chacune une certaine portion de terre qui y étoit jointe & cultivée par ceux ou celui qui y faisoit sa résidence; il y en avoit de serfs & de francs. Outre ces soixante & dix-sept meix serfs que le Duc acquit de Simon de Pontaillier, il en acquit encore quatorze autres qui étoient francs. Il est bon de faire observer que dans les anciens titres de Bourgogne, on se sert aussi du mot de *meix* en notre langue, ou de celui de *mansus* ou *mansum* en latin, pour marquer seulement le logis ou le lieu de la demeure que l'on a dans une Ville ou un Village, ou encore une masure ou place de maison, sans qu'il y ait de terres labourables qui y soient jointes.

CLXVII. Fiefs occupez par Guillaume & Pierre de Pontaillier, freres de Simon.

Dans ces mêmes acquisitions que le Duc fit de Simon de Pontaillier, étoient compris cinq fiefs, dont un étoit occupé par Guillaume de Pontaillier Chevalier, frere de Simon, & un autre par Pierre de Pontaillier Clerc, aussi son frere ou son neveu; outre ces fiefs, il y avoit plusieurs fonds marquez en détail dans le contrat, pour lesquels le Duc donne à Simon de Pontaillier 60 livres de rente, à prendre sur les revenus des foires de Chalon, qui commencent à la Saint Barthelemi; une vigne à Foucherans qu'il avoit en gage de Guillaume de Pontaillier frere de Simon, pour 400 livres tournois, & 100 livres tournois argent comptant, ainsi qu'il est marqué au contrat passé le cinq des ides, c'est-à-dire le onze de Juillet 1302. Le Duc fit depuis un grand nombre d'autres acquisitions, tant au lieu de Pontaillier que dans le voisinage, & il obtint du Gouverneur de la maison de Crucey, une terre située au lieu de Crucey, pour y prendre & faire tirer des pierres, pour faire construire le Chateau de Pontaillier, avec ses tours & autres bâtiments.

Invent. de 1448, chap. de Pontaillier. Cote 19.

Le Duc étoit alors fort indisposé contre Jean de Vienne Chevalier, Seigneur de Mirebeau, au sujet de quelques vexations qu'il avoit exercées sur ses gens, des dommages qu'il leur avoit causez, & des usurpations qu'il avoit faites sur lui. Pour l'en punir il saisit sa terre d'Authume, se rendit maître du Chateau, de toutes ses dépendances & de ses droits, dont il joüit comme de son propre. Le Seigneur d'Authume, qui souffroit impatiemment cette perte, rentra dans son devoir, fit ses soumissions au Duc, offrant de réparer les dommages de la maniere qu'il le voudroit, ou qu'il seroit ordonné par sa Cour. L'acte de soumission est du lundi après la Saint Urbain 1302.

CLXVIII. Le Duc acquiert par échange, la terre & le Chateau d'Authume, de Jean de Vienne, Chevalier, Seigneur de Mirebeau, à qui il donne & assigne 400 livres de rente sur les foires de Chalon.

Les soumissions & les offres du Seigneur de Mirebeau conduisirent à un accommodement qui se fit entre lui & le Duc, sur la fin de la même année. Par cet accommodement, Jean de Vienne céde & donne au Duc, pour lui & ses hoirs, à perpétuité, les Villages, terres & Chateaux d'Authume, de Ramaille, & du Chan, avec tous leurs revenus, droits & dépendances; & le Duc en échange, lui assigne & lui donne, pour lui & les siens, quatre cents livres de rente sur les revenus & les foires de Chalon, lesquelles lui seront payées chaque année au jour & fête de la Nativité de Notre-Dame, au mois de Septembre. Contesson de Genéve, femme de Jean de Vienne, de lui autorisée, louë & ratifie

cette cession ou donation, scellée de son sceau, de ceux de son mari, & du Notaire. L'acte en fut passé à Dijon au mois de Janvier 1302, en présence de Hugues du Chasteau, Chevalier du Duc, d'Eudes Seigneur d'Auvillars, Hugues de Sauvement Bailli de Dijon, Huguenin de Vienne frere du Seigneur de Mirebeau, de Guillaume Curé d'Authume, &c.

1302.

CLXIX. Il accompagne le Roi Philipe-le-Bel en Flandres, & fait son premier codicile à Arras.

Cette même année le Duc Robert accompagna le Roi Philipe-le-Bel, dans le voyage qu'il fit en Flandres pour y commander son armée contre les Flamans, & réparer la perte qu'elle avoit faite en la journée de Courtray, sous la conduite de Robert Comte d'Artois. Etant à Arras avec le Roi, prêt à aller à l'ennemi (qui, avec confiance, & enflé de sa premiere victoire, venoit au-devant de l'armée de France qu'il avoit déja battuë) & prévoyant le danger où il alloit être exposé, & où il pouroit périr, il fit le lundi avant la Nativité de Notre-Dame, au mois de Septembre, un codicile par lequel il déclare qu'il veut que son testament du mois de Mars 1297, demeure en sa force & vertu, & qu'il soit exécuté en tout ce qu'il n'aura pas changé ou révoqué par son codicile, dont voici les principaux articles.

CLXX. Il assigne à Eudes son second fils, 4000 liv. de rente, avec le Chateau de Grignon, ou à son defaut, celui de Saint Romain, &c.

Le premier porte, que son second fils Odet ou Eudes, aura quatre mille livrées de terre, à la monnoie de Bourgogne, c'est à dire quatre mille livres dijonois de rente, assignées sur des fonds ou sur des revenus certains; il les lui assigne sur la terre de Grignon, dont il lui donne le Chateau pour sa demeure principale, au cas que la Comtesse de la Marche sa sœur, à laquelle il l'a cédée pour sa vie, par accommodement, vienne à mourir avant lui; & si ce Chateau ne lui revient pas avant qu'il meure, il lui assigne le Chateau de Saint Romain pour sa demeure ordinaire, & les 4000 livres de rente sur les terres de Villaine, Lucenay, Longecour vers Rouvre, Nores sur le Doux, & sur le clos de Dijon, que l'on apelle Bonnemere: il ne veut pas que cette rente soit assignée sur Saint Marc, même en partie, comme elle l'étoit par son testament, parce que cette terre est hors de ses mains, & qu'il n'en peut disposer.

CLXXI. Il donne à Loüis son troisiéme fils, trois mille livres de rente, avec le Chateau de Duesme.

Le second qui regarde son fils Loüis, à qui il avoit donné par son testament, deux mille livres dijonois de rente sur la terre de Gray, contient une augmentation de rente & une autre assignation; il veut qu'il ait trois mille livres dijonois de rente, & il lui donne pour sa demeure le Chateau de Duesme; il lui assigne sa rente sur ce qu'il a le long de la riviere de Somme, sur ce qu'il a à Poüilly en Auxois, à Semarrey, à Bellenau, à Sagey, à Cuseaux, à Grosbois près Sombernon, à Savigny vers Beaune, avec les fiefs qui dépendent de Savigny, que tenoit alors le Seigneur Hugues du Chasteau, & qui devoient retourner au Duc si ce Seigneur mouroit sans laisser d'enfans.

CLXXII. Il confirme la dote qu'il avoit promise à sa fille Marguerite en la mariant au fils du Roi Philipe-le-

Par le troisiéme article, il confirme la dote qu'il avoit promise à sa fille Marguerite, en la mariant avec le fils aîné du Roi Philipe-le-Bel, en 1299. Il ne lui avoit laissé par son testament que quinze mille livres, & par son contrat de mariage, fait deux ans après, il lui donne cent

Bel, & veut que si elle meurt sans enfans, sa dote retourne au Duc son fils, sans que ses autres enfans y puissent rien prétendre.

1302.

mille francs, en considération de la belle alliance qu'elle contracte, & dans l'espérance qu'il a de la voir un jour Reine, ou au moins qu'elle le deviendra après qu'il ne sera plus; mais ses espérances furent trompées, car ils moururent lui & sa fille, avant que Loüis de France, mari de la Princesse, fût monté sur le Trône; c'est Loüis X. surnommé Hutin. Le Duc ordonnant par son codicile, que les cent mille francs qu'il a promis en mariant sa seconde fille Marguerite, seront payez, ajoute, que si la Princesse meurt sans avoir d'enfans, il veut que les cent mille francs retournent au Duc son fils aîné, sans que ses autres enfans y puissent rien prétendre.

CLXXIII. Il donne à Jeanne sa troisiéme fille, quinze mille livres; & à Marie la quatriéme, dix mille livres.

Dans le quatriéme article, il donne à Jeanne sa troisiéme fille, quinze mille francs, au lieu de dix mille seulement qu'il lui avoit laissez par son testament; & à Marie sa quatriéme fille, qui n'étoit pas née, & dont la Duchesse Agnès étoit grosse lorsqu'il fit son testament, il lui donne dix mille livres dijonois.

CLXXIV. Il veut que le Duc Hugues son fils aîné, puisse assigner les rentes de ses freres sur la terre que sa fille Marguerite auroit acquise en Champagne, au cas que cette Princesse meure sans enfans. Il fait des legs pieux, des gratifications, & ordonne la restitution de Palluau, &c.

Il déclare au cinquiéme article, que sa volonté est que si la Princesse Marguerite meurt sans enfans, avant que Hugues son fils aîné ait assigné à ses freres Eudes & Loüis, les fonds convenables pour leur produire à chacun le revenu annuel qu'ils doivent avoir, il puisse leur asseoir leurs rentes ou revenus, sur la terre que cette Princesse a acquise, ou doit acquérir en Champagne & en tout autre lieu.

Encore occupé du voyage de la Terre-sainte, qu'il avoit résolu de faire, il veut, s'il meurt sans l'avoir fait, que Hugues son fils aîné, qui sera Duc après lui, le fasse, & qu'il ait pour cela les seize mille six cents livres dont il a fait mention en son testament, & qu'à son defaut, Eudes son second fils l'entreprenne, & qu'en ce cas on lui délivre cette somme qui y avoit été destinée. A ces deux Princes, il subroge Loüis le troisiéme de ses fils, aux mêmes conditions; & si aucun d'eux ne le veut, ou ne le peut faire, il confirme la disposition qu'il a faite sur cela dans son testament.

Il fait ensuite plusieurs legs pieux, & en augmente d'autres qu'il avoit faits en son testament. Il y joint des gratifications aux Officiers de sa Cour, & révoque quelques-unes de celles qu'il avoit ordonnées par sa premiere disposition: il dédommage l'Eglise Notre-Dame de Beaune, pour ce qu'elle pouroit souffrir dans la suite à l'occasion de l'Hopital dont il avoit ordonné l'établissement en la même Ville, & il augmente la dotation de cet Hopital, de cent livres de rente, qui lui seront assignées sur des fonds, de la même maniere que les trois cents livres aussi de rente, qu'il lui avoit laissées par son testament.

En accordant aux Juifs de demeurer, & de continuer leur commerce dans l'étenduë du Duché, il veut que dans la suite on ne puisse être contraint à leur payer aucun prêt usuraire, ni aucune autre dette acquise avec usure.

Comme l'Evêque & le Chapitre de Chalon souffroient impatiemment que notre Duc, sous prétexte de parenté, eût fait le retrait, & se fût rendu maître du Chateau & de la terre de Palluau; ce Prince qui sentoit

1302.

ſentoit le juſte ſujet de leur peine, ordonne que le tout ſera rendu à l'Egliſe de Chalon, pour le prix & les ſommes qu'il en a données : l'ordonnance n'eſt pas néanmoins abſoluë, mais ſeulement conditionnelle, & au cas que le Duc ſucceſſeur ne puiſſe trouver d'autre moyen de contenter l'Evêque & le Chapitre de cette Egliſe.

Le Duc marque dans ce codicile, en quoi conſiſtoit la chapelle portative qu'il avoit donnée à l'Egliſe de ſa Chapelle à Dijon.

Il charge le Bailli d'Auxois d'examiner s'il a eu droit de nommer le Maire de Montbard, & veut que la poſſeſſion où il eſt de le faire, ne puiſſe préjudicier à la Commune de la Ville, s'il paroît par la Chartre de ſon établiſſement, que c'eſt à elle à le choiſir & inſtituer.

Il raporte & nomme enſuite en détail tous les domaines & les fiefs qu'il veut que le Duc ſucceſſeur retienne & conſerve, ſans les pouvoir tranſporter ni céder à aucun autre. Le détail en eſt un peu long, c'eſt pourquoi on a crû qu'il conviendroit mieux de le donner dans une note particuliere, qu'on trouvera parmi les autres du même volume.

Voyez la note quatriéme.

CLXXV.
Il y a plusieurs fiefs de la Comté de Bourgogne, parmi ceux que le Duc Robert veut que son fils aîné garde, sans les céder à personne.

On voit dans ce détail beaucoup de fiefs conſiderables de la Comté de Bourgogne, & l'on n'en ſera pas ſurpris ſi on ſe rapelle la donation entre-vifs que fit au Duc en 1281, Othe Comte de Bourgogne & Sire de Salins; il lui donne Bracons, Salins, tous les fiefs & domaines qui avoient été à Jean de Chalon ſon ayeul, Chateau-Chalon, le Bourg de Salins, Dôle, Neblans, & pluſieurs autres fiefs.

CLXXVI.
Pourquoi les fiefs de la Comté de Bourgogne, d'Auxerre & de Tonnerre, sont de la mouvance du Duc de Bourgogne.

Mais on le ſera peut-être, de ce qu'il comprend les fiefs de la Comté de Bourgogne, & des Comtez d'Auxerre & de Tonnerre, parmi ceux qui ſont de ſa mouvance; car le premier relevoit de l'Empire; le ſecond relevoit originairement, & du Roi & de l'Evêque: du Roi, pour ce que le Comte poſſédoit au-deſſous des murs de la Ville en dehors: de l'Evêque, pour tout ce qu'il avoit dans Auxerre & aux environs, ainſi qu'on le voit dans le jugement rendu par S. Bernard Abbé de Clairvaux, en 1145, ſur les différends qui étoient entre Hugues Evêque d'Auxerre, & Guillaume Comte de Nevers & d'Auxerre, qui l'avoient choiſi pour leur arbitre & leur juge. Le Comté de Tonnerre étoit du fief de l'Evêque de Langres, à qui il faiſoit hommage. On a & l'on donne parmi les Preuves, pluſieurs actes de reconnoiſſances des Comtes de Tonnerre, & des hommages qu'ils ont rendus aux Evêques de Langres, qui ſemblent être des preuves inconteſtables que le fief du Comté de Tonnerre n'étoit point en 1302, de la mouvance du Duc de Bourgogne, mais de celle de l'Evêque de Langres.

Comment donc, & pourquoi le Duc Robert comprend-il parmi les fiefs qu'il ne veut pas que le Duc ſon fils céde ou remette jamais à aucun autre, ceux de la Comté de Bourgogne, des Comtez d'Auxerre & de Tonnerre, qu'il n'a pas, & qui ſont de la mouvance du Roi & des Evêques de Langres & d'Auxerre?

C'eſt que ces trois Comtez étoient auſſi, du moins en partie, de la mouvance du Duc, & que les hommages dont on vient de parler ne lui ôtoient point les droits de fief qu'il y avoit: or il eſt certain qu'il y en avoit de bien fondez.

1302.

On a montré ailleurs qu'une grande partie de la Comté de Bourgogne lui devoit, & lui faisoit hommage, même avant la donation entre-vifs que le Comte Othe lui fit en 1281. On a vû que par cette donation, il étoit devenu maître de tout ce que possédoit autrefois Jean de Chalon, qui se disoit Comte de Bourgogne; & enfin, que les Comtes d'Auxonne, qui relevoient immédiatement de lui, & qui lui faisoient hommage, prenoient aussi le titre de Comtes de Bourgogne; il ne vouloit pas que Hugues son fils cédât à un autre aucun de ces droits, qu'il comprend sous le nom de fief de Comté de Bourgogne, parce que ce sont des droits de fief qu'il avoit dans, & sur cette Comté. Il avoit donc raison de les comprendre sous ce nom de fiefs de la Comté, parmi ceux qu'il défendoit de transférer à d'autres.

CLXXVII. Le Duc de Bourgogne avoit un fief à Auxerre, au-delà du pont.

Il avoit encore un droit féodal ou de fief, sur le Comté d'Auxerre, ainsi qu'il paroît par le jugement que rendit Saint Bernard en 1145, pour terminer les différends de l'Evêque Hugues avec le Comte Guillaume. Car ce jugement porte expressément, que le Comte a reconnu & est convenu qu'il ne doit faire aucune innovation dans la Ville d'Auxerre, sans le consentement & la permission de l'Evêque, de qui il avouë tenir en fief tout ce qu'il a à Auxerre & aux environs, excepté ce qui est au-dessous des murs de la Ville, hors la clôture qu'il tient en fief du Roi; excepté encore le fief du Duc, qui est au-delà du pont. Il est encore fait mention en plusieurs autres titres, de ce fief du Duc au-delà du pont; le Duc avoit donc sa part au fief du Comté d'Auxerre, & pouvoit par conséquent, avec raison, défendre à son fils de céder à d'autres son fief du Comté d'Auxerre.

CLXXVIII. Le Comté de Tonnerre avoit trois Seigneurs, l'Evêque de Langres, celui de Chalon, & le Duc de Bourgogne.

Il avoit un droit à peu près semblable, sur le Comté de Tonnerre, qui, comme celui d'Auxerre, dépendoit de trois Seigneurs, de l'Evêque de Langres premiérement, de l'Evêque de Chalon, & du Duc de Bourgogne; on en a la preuve dans l'hommage que Guillaume de Chalon, fils de Jean de Chalon, Seigneur de Rochefort & Comte d'Auxerre, & d'Alix de Nevers, fille d'Eudes Comte de Nevers, frere aîné du Duc Robert, fit à Jean de Rochefort Evêque de Langres, six ans auparavant que le Duc Robert fit le codicile dont nous parlons, c'est-à-dire l'an 1296. Ce Guillaume de Chalon ayant été marié à Eleonor de Savoye, en 1291, prit cette année possession du Comté d'Auxerre, que son pere lui avoit cédé en faveur de son mariage, & l'année suivante, Marguerite Reine de Jérusalem & de Sicile, sa tante maternelle, Comtesse de Tonnerre, lui donne par son testament, pour tout droit qu'il peut prétendre à sa succession, le Comté de Tonnerre.

Ce fut en vertu de cette donation, qu'il fut depuis Comte de Tonnerre, & qu'en cette qualité il fit en 1296, hommage à l'Evêque de Langres, reconnoissant *qu'il tient de lui, à cause de son Eglise, en fief-lige, le Comté de Tonnerre, avec tous ses honneurs & ses droits, excepté seulement ceux qu'il tient du Révérend Evêque de Chalon, & de l'Illustre Baron Duc de Bourgogne.* Cet hommage fut rendu à l'Evêque en son Chateau de Chatillon-sur-Seine, en présence de plusieurs témoins, le dimanche après la Saint Luc 1296.

1302.

Il est donc certain que le Duc Robert avoit part au Comté de Tonnerre, puisque le Comte Guillaume en rendant hommage à l'Evêque de Langres, pour ce Comté, reconnoît qu'il en tient une partie de ce Duc, & c'est cette partie du Comté de Tonnerre, qu'il ne veut pas que le Duc son fils quitte à d'autres.

Voilà une longue digression faite à l'occasion des Comtez de Bourgogne, d'Auxerre & de Tonnerre, dont le Duc Robert a fait mention dans son premier codicile; mais elle a paru nécessaire pour prévenir les difficultez qu'auroit pû causer le détail qu'il y fait des fiefs qu'il veut que le Duc successeur conserve, sans jamais les donner à personne.

CLXXIX. Le Duc nomme onze exécuteurs de son codicile, ausquels il ajoute ceux qu'il avoit marquez dans son testament.

Ce détail étant fini, le Duc marque les noms de ceux qu'il choisit pour exécuteurs, & de son testament, & de son codicile; le nombre en est assez grand, & il nous fait connoître plusieurs Officiers de ce Prince, qui auparavant nous étoient inconnus; ces exécuteurs qu'il nomme, sont Agnès Duchesse de Bourgogne sa femme, Jean Seigneur de Fouvans Sénéchal de Bourgogne; Guillaume Seigneur de Montaigu; Liébaut Seigneur de Beaufremont Maréchal de Bourgogne, qu'il apelle son cher cousin, son ami, & son fidéle Chevalier; Miles Seigneur de Noyers son Bouteiller de Bourgogne; Jean de Corcelles; Hugues du Chasteau; Aymon d'Autun ses fidéles Chevaliers; Jean de Semur Archidiacre de Flavigny dans l'Eglise d'Autun son Clerc; Jean Bossier Chanoine d'Autun son Chapelain; Pierre de Semur aussi son Clerc, ausquels il joint ceux qu'il avoit nommez dans son testament; & il prend pour témoins, qu'il prie de mettre leurs sceaux à ce codicile avec le sien, Jean Seigneur de Choiseul Connétable de Bourgogne; les Seigneurs de Corcelles & de Noyers déja nommez, Joceran de Grigny Chanoine d'Autun son Chapelain, qui déclarent avoir tous mis leurs sceaux avec celui du Duc, à ce codicile fait à Arras le lundi devant la Nativité de Notre-Dame, au mois de Septembre 1302.

CLXXX. Second codicile du Duc Robert.

Invent. 1448. *Saulx, Cotes* 2 *&* 3.

Deux jours après le même Duc fit un autre codicile, par lequel il donne à Eudes son second fils, la terre de Duesme, avec la forteresse & les fiefs qui en dépendent; & veut qu'on lui assigne, à lui, & à Loüis son frere, les rentes qu'il leur laisse sur les fonds & aux lieux qu'il a marquez dans son codicile. Il ordonne que le Chateau de Grignon, dès qu'il sera revenu en la main du Duc, soit donné à Eudes, au lieu de celui de Saint Romain, pour y faire sa demeure ordinaire; que le Duc son fils ne céde & ne transfére à personne, Villers, ni la forêt qui en dépend, non plus que le fief de Marrigny-sur-Ouche. Il révoque la donation qu'il avoit faite à Eudes de Menans son Chambellan, par son testament, & confirme au surplus, les dispositions, tant de son testament, que de son premier codicile. Le second dont on parle ici, est du mécredi avant la Nativité Notre-Dame; le Duc le fit avant de sortir d'Arras avec le Roi, pour aller à l'ennemi.

Le voyage du Duc en Flandres, & le danger où il s'exposa pour le service du Roi, qui donnérent lieu aux codiciles dont on vient de parler, ne furent point sans recompense. Le Roi lui donna dès le mois de Mai

1303. CLXXXI. Le Roi Philipe-le-Bel donne au Duc Robert la terre & le Chateau de Saux, avec tous les fiefs & droits qui en dépendent.

suivant, c'est-à-dire en 1303, le Chateau de Saux, avec la Chatellenie, les fiefs & arriere-fiefs, & tous les autres droits qui en dépendent. L'acte est daté de Longchamp, au mois de Mai 1303; & par mandement du mécredi après l'Ascension, il ordonne au Chatelain de Saux, de mettre le Duc en possession de ce Chateau, & de le faire joüir des fiefs & autres droits qui en dépendent, ce qui fut exécuté, & devint une source de procès & de disputes, entre cinq ou six Evêques de Langres, & trois Ducs de Bourgogne, pendant près de trente ans. On en va raporter l'origine & les suites.

CLXXXII. Jacques Sire de Saux, affranchit les Habitans du Bourg de Saux, & Guillaume son fils Damoiseau, confirme cet affranchissement.

Berard, pag. 461.

La terre & le Chateau de Saux, qui ont donné le nom à une des plus anciennes & des plus illustres Maisons de Bourgogne, qui y subsiste encore; & qui y est des plus distinguée par sa noblesse & ses emplois, faisoient partie des domaines, & étoient le titre principal de Jacques Sire de Saux, qui affranchit, à certaines conditions, les Habitans de son Bourg de Saux, en 1246. Jacques Sire de Saux étant mort, Guillaume de Saux son fils Damoiseau, lui succéda en la terre & au Chateau de Saux; & confirma avec sa femme Marguerite, le contrat d'affranchissement donné par son pere aux Habitans de Saux en 1246.

CLXXXIII. Jacques Sire de Saux, & fils de Guillaume, fait hommage au Duc pour deux rentes qu'il avoit sur les marcs de la Ville de Dijon, & meurt sans laisser d'enfans.

Premiere reprise de fief de la Chambre des Comptes, Bailliage de Dijon, Cote 35.

Après la mort de Guillaume de Saux, arrivée au plus tard vers le commencement de l'année 1287, ou du moins avant la Saint André de la même année, ainsi qu'il paroît par un acte passé entre Eudes de Frolois Chevalier, Seigneur de Molinot, & Hugues d'Arc Abbé de Saint Benigne, le lendemain de la Saint André; Jacques Sire de Saux Ecuyer, fils de Guillaume, héritier de la terre & du Chateau dont il portoit le nom, fit en 1293, hommage-lige au Duc Robert, pour deux rentes qu'il avoit sur les marcs de Dijon, c'est-à-dire, sur les impôts dont cette Ville étoit chargée envers le Duc chaque année, & il mourut sans enfans vers l'an 1298. En lui finit la ligne directe des aînez de la Maison de Saux, après avoir été continuée de mâle en mâle pendant plus de trois cens ans. Dans le tems qu'elle finit il y avoit trois branches sorties de la même tige, qui subsistoient sous les titres de Fontaines, Courtivron & Vantoux. Jacques de Saux dernier de la ligne des aînez de ce nom, ne laissa que deux sœurs, nommées Isabelle & Alixant, qui furent mariées, sçavoir Isabelle à Philipe de Chauvirey Damoiseau, & Alixant à Etienne de Chacenay Chevalier. Ces deux sœurs & leurs maris eurent ensemble plusieurs difficultez au sujet de la succession de leur frere, qu'elles partagérent enfin entre elles, vers 1299.

CLXXXIV. Philipe de Chauvirey, & Isabelle de Saux sa femme, cédent au Roi Philipe-le-Bel, toute la terre de Saux, avec ses dépendances, & spécialement la moitié qui apartenoit à la même Isabelle par droit de succession, & en contre-échange, le Roi promet leur

Cette même année Isabelle de Saux, & Philipe de Chauvirey son mari, vendirent par échange au Roi Philipe-le-Bel, toute la terre de Saux, avec le Chateau & ses dépendances, la justice haute & basse, les fiefs, les bois, cens, revenus & droits qui leur apartenoient, & qu'ils y pouvoient avoir, & particuliérement la moitié que Philipe de Chauvirey y avoit à cause de sa femme, qui l'avoit euë de la succession de Guillaume Seigneur de Saux son pere, & de Jacques son frere; & le Roi s'engage & promet de leur assigner en Champagne, du côté de Troyes, une terre d'égale valeur à dire d'experts. Cet échange est du mois de Fevrier 1299.

1303.

Il faut remarquer que Philipe de Chauvirey, qui fait cet échange avec le Roi, lui vend non-ſeulement la moitié qu'il avoit à cauſe de ſa femme en la terre & au Chateau de Saux, mais encore tout le droit que lui & ſa femme peuvent avoir en l'autre moitié, c'eſt-à-dire, en toute la terre : c'eſt qu'il étoit dèſlors ſur le point de faire avec Alixant, ſœur de ſa femme, l'accommodemment qui ne fut conſommé que quelque tems après, & par lequel il retient pour lui & ſa femme, toute la terre de Saux, & donne à Alixant de Saux, pour tout le droit qu'elle y pouvoit avoir, la Ville de Preigney, qu'il tenoit en fief du Seigneur de Ray; & comme la ceſſion qu'il fait de cette Ville n'étoit que pour la vie ſeulement d'Alixant, Philipe de Chauvirey ne laiſſa pas d'en faire hommage à Aimé Seigneur de Ray, le dimanche avant la Saint Jean, l'an 1301; & l'acte de reconnoiſſance qu'il en donne, porte en termes formels, que la Ville de Preigney a été par lui donnée *à Alixant de Saux, ſœur d'Iſabelle ſa femme, à la vie de ladite Alixant, en échange & pour le droit que ladite Alixant devoit avoir en la Ville, Chatel & apartenances de Saux, Diocèſe de Langres*: ainſi la vente que Philipe de Chauvirey avoit faite de toute la terre de Saux au Roi, ne fut point traverſée ni contredite, & le Roi Philipe-le-Bel fut depuis légitime poſſeſſeur de toute cette terre, qu'il ne garda pas longtems. Dès le mois de Mars 1302, il la donna à Loüis ſon fils aîné, qui fut depuis le Roi Loüis X. dit Hutin, & il la lui donna à cette condition, que s'il mouroit ſans laiſſer d'enfans, ou que s'il parvenoit à la Couronne après lui, la même terre avec le Chateau & ſes dépendances, demeureroit à perpétuité au Duc de Bourgogne, pour lui & ſes enfans. Le Roi changea depuis, cette premiere diſpoſition, & content de ce que le Duc Robert avoit fait pour ſon ſervice, au voyage & en la guerre de Flandres, il lui fit la donation pure & ſimple dont on a parlé, & qui a donné lieu au détail qu'on vient de faire. En vertu de cette donation, & des ordres du Roi, donnez au Chatelain de Saux, le Duc fut mis en poſſeſſion de cette terre & de toutes ſes dépendances, vers la fin du mois de Mai 1303.

assigner une autre terre de même valeur en Champagne, &c.

Perard, pag. 585.

Invent. Baüyn, fol. 157.

CLXXXV. Le Duc Robert troublé dans la poſſeſſion de la terre de Saux, par l'Evêque de Langres.

Mais il fut bientôt troublé dans ſa poſſeſſion; Jean de Rochefort, alors Evêque de Langres, qui n'avoit point aprouvé l'acquiſition que le Roi avoit faite de cette terre, ſans ſa participation; qui n'avoit pas même voulu répondre aux propoſitions que le Roi lui avoit fait faire depuis ſon acquiſition, fit dire au Duc que le Roi n'avoit pû lui faire un don de ce qui n'étoit pas à lui, & de ce qu'il tenoit injuſtement; que le Chateau de Saux apartenoit à l'Evêque de Langres, qu'il n'avoit jamais été au Roi par une poſſeſſion légitime, qu'il ne pouvoit par conſéquent être au Duc, qui n'y avoit point d'autre droit que celui que le Roi lui avoit donné par l'acte de donation qu'il lui en avoit fait.

CLXXXVI. L'Evêque de Langres fait faire ſommation au Duc de lui reſtituer le Chateau de Saux, & faute

Le Duc qui ſçavoit que le Roi avoit acquis la terre & le Chateau de Saux, trois ans ou environ auparavant, ne fut pas fort touché des avertiſſements & des remontrances de l'Evêque de Langres. Il garda ſans ſcrupule le don que le Roi lui avoit fait, & qui étoit fort à ſa bienſéance.

1303. de le faire, lui dénonce la premiere monition.

Invent. de 1448, fol 4.

L'Evêque s'en trouvant offensé, & ne voulant pas le laisser en possession paisible, fit faire sommation au Duc en son Chateau de Brazey, de lui restituer le Chateau de Saux; ce fut un nommé Jean de Chaumont, se disant Procureur de l'Evêque, qui la lui fit.

CLXXXVII. Le Duc, pour éviter les suites des monitions de l'Evêque de Langres, en interjette apel à la Métropole de Lyon, de quoi l'Evêque irrité, l'excommunie, lui & toute sa Maison, & le Métropolitain léve l'excommunication.

L'acte portoit, que faute par le Duc de faire cette restitution dans six jours, on lui dénonçoit la premiere monition dans deux jours. Le Duc qui n'étoit pas disposé à faire la restitution qu'on lui demandoit, & qui ne vouloit point répondre à cette sommation sans l'avis de son Conseil, qu'il n'avoit pas à Brazey, prit la voie la plus courte pour prévenir les monitions de l'Evêque, & les suites qu'elles pouroient avoir: il en interjetta apel au Métropolitain de Lyon; mais son apel attira sur lui tout le mal qu'il craignoit, & qu'il croyoit éviter par là. L'Evêque irrité de son apel, l'excommunia, lui, la Duchesse Agnès sa femme, ses enfans, ses domestiques, ses Officiers, toute sa Maison. Le Duc apelle de la sentence d'excommunication, au Métropolitain, à qui lui & la Duchesse portent leurs plaintes de ce qu'on les a excommuniez à cause de l'apel qu'ils ont fait à sa Cour, de la premiere sommation de l'Evêque de Langres. Le Métropolitain, sur leurs plaintes, léve l'excommunication qu'il déclare nulle, mandant aux Curez & aux Vicaires de n'y avoir aucun égard. Sa sentence est du mécredi après l'Exaltation de la sainte Croix, l'an 1303; elle est raportée par extrait dans l'inventaire de 1448, de même que la sommation, au lieu qu'on a cité à la marge.

CLXXXVIII. L'Evêque de Langres se plaint au Roi de ce qu'on lui a enlevé par force le Chateau de Saux avec ses dépendances.

Ce jugement du Métropolitain calma le Duc & la Duchesse, & toute leur Maison, sur la sentence d'excommunication donnée contre eux; mais il ne put arrêter les mouvements que se donnoit l'Evêque de Langres pour obliger & contraindre le Duc à lui faire la restitution qu'il lui avoit demandée. Il porta ses plaintes au Roi, disant qu'on lui avoit ôté par force & sans lui rien dire, le Chateau de Saux avec ses dépendances qui apartenoient à son Eglise, qu'on en avoit chassé ses gens par force, en leur faisant violence: mais le Roi qui avoit acquis Saux, & qui l'avoit donné au Duc Robert, ne fit pas d'attention à des plaintes qu'il croyoit mal-fondées. Il y a néanmoins lieu de croire que l'Evêque n'eût pas porté ses plaintes jusqu'au pied du trône, s'il n'avoit eu quelque juste sujet de les faire. Comme il répétoit le Chateau, il y a aparence qu'il y avoit quelque chose, & que les gens du Roi étant venus prendre possession de Saux au nom de Sa Majesté, s'étoient emparez de tout sans rien laisser à l'Evêque: au moins voit-on dans les articles de ses demandes contre le Roi de France & le Duc de Bourgogne, qu'il dit que les gens de l'Evêque étant en possession du Chateau de Saux, ceux du Roi vinrent & les jettérent dehors, sans que lui Evêque en eût connoissance, & sans qu'il y eût été apellé. Quoiqu'il en soit, les plaintes de l'Evêque ne firent point d'impression, & furent sans effet; l'Evêque mourut deux ans ou environ après, sans avoir pû obtenir la restitution qu'il demandoit. Il avoit avant sa mort présenté requête au Parlement contre le Roi & contre le Duc. Son successeur Bertrand de Got, fit aparemment quelques nouvelles instances sur le

1303.

même sujet, puisque son successeur dit dans ses écritures que ses devanciers avoient suivi & continué l'instance commencée par Jean de Rochefort; or il n'y avoit que lui entre Jean de Rochefort, & Guillaume de Durefort, qui poursuivit cette affaire en justice réglée; mais comme ce Bertrand de Got, dès la seconde année de son Pontificat à Langres, fut obligé, par ordre du Pape Clement V. de retourner à Agen, dont il étoit auparavant Evêque, il n'eut pas le tems d'instruire cette affaire, & encore moins de la terminer.

CLXXXIX. Nouvelles poursuites au Parlement contre le Roi & le Duc Robert, au sujet du Chateau de Saux & de ses dépendances.

Guillaume de Durefort qui lui succéda, fut celui qui la poursuivit & plus vivement & plus longtems, sans néanmoins la terminer. Il reprit la requête présentée au Parlement contre le Roi & contre le Duc par Jean de Rochefort : il renouvella les mêmes plaintes, demandant d'être rétabli *& remis en possession du Chateau de Saux & de ses dépendances, dont les gens du Roi l'avoient dépoüillé lui & ses gens :* sur quoi intervint arrêt qui ordonne que le Duc fourniroit ses défenses; c'est que l'Evêque, en soutenant sa requête, avoit dit que le Roi, après avoir dépoüillé l'Evêque de ce qu'il avoit au Chateau de Saux, avoit donné ce même Chateau, au préjudice de l'Evêque, à Robert Duc de Bourgogne pere de Hugues V. qui lui avoit succédé au Duché, & qu'il en avoit été mis en possession pendant qu'on poursuivoit le procès pour obtenir la restitution de ce Chateau que Hugues fils du Duc Robert tenoit encore.

CLXXXX. Réponses du Duc & de son Procureur dans l'instance renouvellée par l'Evêque de Langres.

Le Duc répondit que l'Evêque Guillaume n'étoit pas recevable en sa demande, parce que le Roi avoit été en possession paisible du Chateau de Saux pendant l'an & jour, avant d'en avoir fait la donation au Duc Robert, & que lui Duc Hugues en avoit aussi joüi paisiblement, durant l'an & jour, avant que l'Evêque eût présenté aucune requête contre leur possession : à quoi l'Evêque répliqua qu'il avoit preuve du contraire; que Jean de Rochefort avoit, avant l'an & jour, porté ses plaintes au Roi, & présenté requête au Parlement pour être remis en possession de son Chateau de Saux; que ses devanciers avoient suivi & continué l'instance: que le Duc même avoit fait son oposition à la premiere requête, dont il fut débouté par l'arrêt qui ordonna que, sans avoir égard à ses raisons d'oposition, l'Evêque seroit oüi par voie de requête sur ses chefs de demande.

L'Evêque ayant donné sa requête contre le Roi & contre le Duc, le Procureur du Duc qui vouloit faire maintenir ce Prince en possession du Chateau de Saux, commença par détacher sa cause de celle du Roi, disant qu'il ne répondroit à la requête de l'Evêque, qu'en ce qu'elle contenoit contre le Duc qui avoit son recours contre le Roi, qui par ses lettres de concession s'étoit engagé de le maintenir en possession paisible du Chateau; pourquoi il demandoit qu'il lui fût permis d'apeller & mettre en cause son garant, & interpelloit le Procureur du Roi de prendre le fait & cause pour le Duc. Puis il soutint que l'Evêque n'étoit point possesseur du Chateau de Saux, lorsque le Roi en fit prendre possession en son nom; ou que s'il s'en étoit saisi, c'étoit uni-

1303. quement à cauſe des troubles, des procès & diſputes qui étoient entre les deux ſœurs de Jacques Sire de Saux & leurs maris, au ſujet de leurs prétentions ſur la terre & le Chateau de Saux, qui faiſoient partie de la ſucceſſion du même Jacques Sire de Saux, mort ſans laiſſer d'enfans; qu'elles prirent enſuite poſſeſſion du Chateau, & offrirent à l'Evêque de lui en faire hommage; que la ſaiſie de l'Evêque ne lui acquéroit point poſſeſſion, ſuivant cette maxime du Païs : *Main de Seigneur ne dépoüille nul, ni main de Juge miſe par débat des parties*; & encore cette autre : *Que main du Seigneur miſe par débat des parties en aucunes choſes tenuës de lui, ne donne ni attribuë audit Seigneur ſaiſine & poſſeſſion.*

De plus, que les deux ſœurs, du conſentement & autorité de leurs maris, ayant depuis terminé leurs conteſtations, au ſujet de la ſucceſſion de leur frere, par un accord qu'elles notifiérent à l'Evêque ou à ſon Lieutenant; la mainmiſe ou la ſaiſie de l'Evêque étoit cenſée ôtée de droit, & ſelon l'uſage ordinaire du Païs, & par conſéquent les ſœurs & leurs maris en poſſeſſion paiſible du Chateau : qu'enſuite pour de juſtes cauſes, qu'on pouroit déduire dans la ſuite, elles tranſportérent au Roi, du conſentement de leurs maris, le Chateau avec ſes dépendances, lequel Chateau étoit à ſa bienſéance, & utile pour la défenſe de ſes Etats, étant placé dans une ſituation avantageuſe & dans les marches, c'eſt-à-dire, les confins & les limites de ſon Royaume : à quoi le même Procureur du Duc ajoute pluſieurs autres raiſons déduites fort au long dans une eſpèce de plaidoyé conſervé à la Chambre des Comptes de Dijon dans un grand rouleau en parchemin, dont on donnera l'extrait parmi les Preuves.

CLXXXXI. Concluſion qu'on peut tirer des raiſons & réponſes données par le Duc & pour l'Evêque.

Entre toutes ces raiſons, on aperçoit deux choſes dont on ne peut douter : la premiere, que l'Evêque étoit au moins Seigneur dominant du fief & du Chateau de Saux, puiſque les deux ſœurs de Jacques Sire de Saux, après avoir partagé ſa ſucceſſion, lui offrent la bouche & les mains, c'eſt-à-dire, l'hommage de bouche & de mains; & que le Roi lui-même, après avoir été mis en poſſeſſion du Chateau & de la terre de Saux, lui notifie l'acquêt qu'il en a fait, & lui fait dire qu'il eſt diſpoſé à lui conſerver tout le droit qu'il peut avoir ſur le Chateau, ou au moins à lui donner un dédommagement convenable & ſuffiſant. D'ailleurs il eſt certain que dès le commencement du onziéme ſiécle, Guy Comte de Saux avoit la garde du Chateau de l'Evêque de Langres à Saux, de même que les Ducs de Bourgogne en ces tems-là avoient la garde de pluſieurs Abbaïes dont ils avoient certains tributs. Ce droit de garde étoit ſeigneurial, & il eſt arrivé pluſieurs fois que les Ducs en ont été ſi jaloux, qu'ils ont défendu à leurs héritiers de le céder jamais à d'autres; défendu même à leurs aînez qui devoient leur ſuccéder au Duché, de le céder à leurs cadets. Il paroît néanmoins difficile d'allier ce droit de garde ſeigneurial avec l'obligation de faire hommage ou avec la condition de vaſſal de l'Evêque, comme Seigneur dominant de Saux; quoiqu'il en ſoit, on a en main un titre de l'an mil

1303.

cinquante-sept, tiré des Archives de l'Abbaïe de S. Benigne, & qu'on produira parmi les Preuves, qui porte que du consentement de l'Evêque Bruno, on avoit accordé à Guy Comte de Saux, une certaine redevance pour la garde qu'il avoit du Chateau de l'Evêque à Saux. L'Evêque Bruno, dont il est fait mention, mourut en 1014 ou 1015; ainsi Guy Comte de Saux vivoit donc avant 1014, & même avant la fin du dixiéme siécle; car il est plus que vrai-semblable qu'il avoit plus de quatorze ans quand, du consentement de l'Evêque Bruno, on lui accorda un certain revenu annuel pour son droit de garde.

La seconde chose que cet ancien plaidoyé nous fait sentir, & dont on ne peut douter, est que la maison de Saux possédoit la terre du même nom, qu'elle la transporta au Roi Philipe-le-Bel, & que le Roi la donna, trois ou quatre ans après, au Duc Robert qui n'en put joüir paisiblement, non plus que son fils Hugues son successeur au Duché, sous le regne duquel on fit le plaidoyé dont on parle.

On ne sçait quelles furent les suites de ce plaidoyé, s'il y eut alors quelque jugement rendu, ou si l'affaire fut interrompuë par la mort du Duc Hugues qui arriva quelques années après : mais on a preuves qu'elle ne fut point terminée de son tems, qu'elle fut reprise sous le regne du Duc Eudes son frere & son successeur, & y fut encore agitée pendant plus de quinze ans. Cependant le Duc Hugues fils aîné du Duc Robert, joüit toujours de tout ce que le Roi Philipe-le-Bel avoit acquis à Saux & donné au Duc Robert; il acquit même le reste des domaines dépendans de la terre de Saux, qui n'avoient point été vendus au Roi Philipe. Ces domaines sont ceux qu'Alixant, que quelques-uns nomment Jeanne de Saux, mariée à Etienne de Chancenay ou Chantenay, eut & conserva de la succession de Jacques Sire de Saux son frere. Par l'accord, dont on a parlé, qu'elle fit avec sa sœur Isabelle femme de Philipe de Chauvirey, elle céda tout le droit qu'elle avoit en la Ville & Chateau de Saux, & retint les autres domaines situez au-dessous du Chateau, apellez Losseroy & Champ-Fouchard, consistant en maisons, prez, terres, vignes, bois, fiefs & arriere-fiefs de la mouvance du Duc de Bourgogne, qui fit l'acquisition de tous ces biens fonds pour une somme de huit cents livres, le mécredi après la S. Barnabé, l'an 1311.

Invent. 1448, *fol.* 2.

CLXXXXII. Accord entre l'Evêque de Langres & le Duc de Bourgogne, qui termine leurs différends sur le Chateau de Saux. *Fol.* 1. *v°.*

Cette acquisition nouvelle qui augmentoit les droits du Duc sur la terre & le Chateau de Saux, n'empêchérent point l'Evêque de Langres de continuer ses poursuites pour se faire restituer le Chateau de cette terre; elles furent pourtant toujours sans succès, & elles ne finirent enfin que par un accord qui se fit entre Jean de Chalon Evêque de Langres, & le Duc Eudes IV. du nom. Par cet accord l'Evêque renonce au procès qu'il avoit à la Cour de France contre le Duc, à cause des fiefs, terres & Chateau de Saux; & le Duc reprend de lui en fief tout ce qu'il posséde à Saux mouvant de l'Eglise de Langres, & il lui donne quelque dédommagement énoncé dans cet accord fait à Chatillon-sur-Seine, le jeudi fête de Saint Pierre, & premier du mois d'Aout 1331.

1304.

Cet accord nous fait connoître qu'il y avoit à Saux quelque chose dépendant de l'Evêque de Langres, puisque le Duc reprend de lui en fief tout ce qui dépend de son Eglise; mais que tout Saux n'étoit pas dépendant de l'Evêque, puisque le Duc ne reprend de lui en fief qu'une partie de ce qu'il y posséde. Depuis cet accord, les Ducs demeurérent en possession paisible de la terre & du Chateau de Saux, qui à cause d'eux fut ensuite apellée Saux-le-Duc.

CLXXXXIII. Le Duc, après avoir fait une nouvelle acquisition du Seigneur d'Athie, poursuit le mariage de sa fille avec le fils aîné du Roi, qui lui permet d'exécuter dans ses Etats l'ordonnance du Roi S. Loüis contre les usuriers, & qui lui fait rendre justice dans son Parlement de Paris.

Vers le même tems, ou un peu après, Guy de Montréal Chevalier, Seigneur d'Athie, dans le voisinage de Montréal, vend au même Duc tous les fonds, biens & héritages qu'il a & posséde au même lieu & dans le finage d'Athie, de Montréal & de l'Isle, à la réserve de certaines rentes ou redevances dûës à l'Abbaïe de Vezelay, au Chapitre de Montréal, & à quelques particuliers, & de l'usufruit des choses venduës qu'il retient pour sa vie. La vente est du mois de Juin 1304.

Le mariage entre le Prince Loüis fils aîné du Roi Philipe-le-Bel, & la Princesse Marguerite seconde fille du Duc Robert, dont on a raporté les conventions, n'étant point encore accompli, le Duc fait des instances au Roi pour l'exécution du traité qu'ils avoient fait, & pour la célébration du mariage dont ils étoient convenus. Le Roi, qui honoroit ce Prince de son amitié, se rendant à ses instances, lui promit de faire célébrer le mariage dans la fête de S. Denis de la même année, & de ne point souffrir que la solemnité en fût renvoyée plus loin. Il donna cette promesse par écrit, scellée de son sceau, le dimanche après l'Epiphanie 1304, & la Reine son épouse la confirmant par la sienne, y mit aussi son sceau.

L'ordonnance du Roi S. Loüis contre les usures & les prêts usuraires des Juifs, fut confirmée cette année par le Roi Philipe-le-Bel son petit-fils, qui voulant qu'elle soit exactement gardée dans l'étenduë des Etats du Duc de Bourgogne, permet à ce Prince d'empêcher qu'on ne poursuive & que l'on ne contraigne les particuliers du Duché au payement des prêts usuraires que les Juifs leur ont faits, ou des autres dettes qu'ils ont contractées envers eux avec usure; & pour ôter toute ressource à ces usuriers, le même Prince fait défense à ses Officiers de recevoir leurs plaintes, & de faire aucune poursuite contre ceux du Duché à qui le Duc aura défendu de leur rembourser leurs prêts, ou de leur payer leurs dettes usuraires. L'acte qui contient cette défense avec la permission accordée au Duc, est datée de S. Germain en Laye, & du mois de Mai 1304.

Il y eut sur la fin de cette année un différend entre le Duc Robert & le Bailli de Mâcon, qui fut réglé par arrêt de la Cour de France. Le Bailli s'étoit saisi de quelques piéces d'or qui avoient été trouvées sur les terres du Duché de Bourgogne, prétendant qu'elles apartenoient au Roi. Le Duc au contraire montroit que cet or trouvé sur ses terres, ne pouvoit & ne devoit être donné qu'à lui : l'affaire fut portée par le Bailli à la Cour de France, & jugée dans un Parlement tenu à Paris le dimanche devant la Purification. Cette Cour par son arrêt

ordonne que l'or sera rendu au Duc pour en disposer à sa volonté. 1305.

Isabelle veuve de Raoul Roi des Romains, & sœur du Duc Robert, voulant gratifier le Prince Robert son neveu & son filleul quatriéme fils du Duc son frere, lui céde par une donation entre-vifs, la moitié des biens dont elle joüissoit ou devoit joüir en vertu de deux donations qui lui en avoient été faites par le même Raoul Roi des Romains, lorsqu'il vivoit : la premiere étoit de cent quatre-vingt mille marcs d'argent, qui devoient lui être assignez en fonds de terre aux lieux qui seroient plus à sa bienséance : la seconde, de trois mille marcs qui devoient aussi lui être donnez en fonds, & dont elle pouroit disposer à sa volonté. Elle donne à son neveu par l'acte de sa donation tout le droit qu'elle a & peut avoir sur la moitié des fonds & revenus provenans de ces deux donations, & promet de lui en communiquer les titres toutes les fois qu'il le voudra, à condition qu'il les lui remettra après s'en être servi pour l'exécution de la cession qu'elle lui fait. Elle est du 11 Fevrier 1305.

CLXXXXIV. Troisiéme codicile du Duc Robert avec ses dispositions. *Invent. Baüyn, fol. 42. v°.*

Le Duc Robert avoit fait quelques mois auparavant un troisiéme codicile, par lequel confirmant son testament & le codicile qu'il y avoit ajouté, il ordonne que, si Agnès sa femme qui est enceinte, accouche d'un fils, il soit Clerc, & ait mille livres de rente à prendre à Arnay; que, si elle accouche d'une fille, elle soit Religieuse avec trois cents livres de rente, ou qu'on lui donne six mille livres pour la marier. Ce codicile est daté du jeudi avant la mi-Aout 1304.

L'année suivante, le même Duc étant tombé malade, fit encore un autre codicile, où, après avoir ordonné l'exécution de son testament de l'an 1297, de ses codiciles de l'année 1302, dans tout ce qu'il n'aura pas changé par ce dernier, il fait plusieurs dispositions nouvelles; dont voici les principales.

Il donne à Loüis son troisiéme fils, la terre de S. Marc, avec tous ses domaines, ses fiefs, & ses autres droits; ce qu'il posséde au Val de Duesme, la maison de Dijon qu'il a acquise, celle de Villebichot, tout ce qu'il a au Chateau & en la Chatellenie de Frolois.

Il confirme les conventions du mariage de Jeanne sa troisiéme fille avec le Prince de Valois, & celles du mariage de Marie sa plus jeune fille avec le fils du Comte de Bar.

Il ordonne qu'on commence incessamment la construction de l'Hopital de Beaune, & qu'on lui assigne, sans différer, des fonds suffisans pour produire chacun an la rente de quatre cents livres qu'il lui a assignée par son testament & son premier codicile : qu'on fasse justice à l'Eglise de Langres sur les prétentions qu'elle a sur le Chateau & la terre de Palluau : que les Ducs ne cédent à personne & ne détachent point de leur domaine la Perriere-sur-Sône, ce que l'on tient de lui à S. Germain, le fief de Jean de Chalon son frere, celui de Rochefort vers Aisy, &c.

Il déclare & veut qu'on sçache que la Duchesse Agnès sa femme a eu dix mille livres en mariage, lesquelles n'ont point été mises en fonds;

1305.

qu'il lui a assigné son doüaire sur Chalon, Beaune, Monceaux, Nuys, Vergy & Brancion, à quoi il ajoute Juigney, & qu'elle doit avoir la moitié de toutes les acquisitions qu'il a faites. Ce dernier codicile est du mois de Mars 1305.

CLXXXXV. Mort du Duc Robert & son portrait.

(a) *Spicil. tom. XI. pag. 621.*
(b) *Pag. 300.*

Voyez la Note cinquiéme.

La maladie qui donna lieu à ce codicile, fut la derniere de sa vie, ainsi que l'ont dit le Continuateur de la Chronique de Nangis, (a) & Paradin dans ses Annales de Bourgogne. (b) Tout ce que l'on dit de contraire, n'est point autorisé & se trouve démenti par titres autentiques. Il mourut à Vernon, & son corps fut transporté à Citeaux où il fut inhumé auprès des Ducs ses prédécesseurs, dans la Chapelle de S. George, apellée la Chapelle des Ducs. Elle fut détruite en 1636 par les troupes du Général Galas, qui brisérent tous les tombeaux qui y étoient, dans l'espérance d'y trouver des trésors, ainsi que nous l'aprend le procès verbal d'enquête fait aussitôt après par le Lieutenant Civil du Bailliage de Nuys. Depuis cette destruction, on ne voit plus à Citeaux aucuns vestiges des tombeaux ni des épitaphes du Duc Robert, & de ses enfans Hugues V. & Eudes IV. qui ont été Ducs après lui. On a depuis fait la Sacristie dans cette ancienne Chapelle de S. George.

Ce Prince surpassa en puissance, richesses, grandeur & crédit, tous ceux qui l'avoient précédé dans la premiere race. Marchant sur les traces du Duc Hugues son pere, il multiplia & étendit ses domaines & ses fiefs par de fréquentes acquisitions. Il fut le premier des Ducs de sa race qui fut honoré de la confiance de nos Rois, & qui la mérita par son zéle, sa fidélité, ses services & sa valeur. Fait grand Chambrier de France par Philipe III. Lieutenant pour le Roi Philipe-le-Bel dans le Lyonnois, Gardien de la Comté de Bourgogne, & Conservateur de ses droits; il remplit tous ces emplois avec tant de dignité, & ménagea par tout les interêts de ces deux Rois avec tant d'habileté & de succès, qu'ils ne purent lui refuser leur estime, leur aprobation, & leur reconnoissance, qu'ils firent éclater par des dons dignes de leur magnificence & de ses services. Dans le gouvernement du Duché il fut doux, un peu trop ardent pour ses interêts, pas assez attentif à ceux des autres; promt à faire des traitez, lent à les exécuter; toujours prêt à recevoir, jamais empressé de donner; moins occupé des véritez du salut que des avantages du siécle, il laissa plus de preuves de sa puissance & de sa grandeur, que de sa religion & de sa piété.

1306.

CLXXXXVI. La Duchesse Agnès fait deux traitez avec le Duc Hugues son fils, augmente la fondation de la Chapelle S. Loüis, & fait trois testamens.

La Duchesse Agnès sa femme lui survéquit vingt ans au moins. Elle prit la tutelle de ses enfans, & en particulier celle de Hugues son fils aîné, Duc de Bourgogne; mais avant de s'en charger, elle fit avec lui un traité, par lequel elle s'assure la moitié des acquêts faits par le feu Duc son mari, durant leur mariage; ses joyaux avec toute sa maison, dans l'état qu'elle étoit à la mort du Duc, sans en rien excepter, & dont elle poura disposer à sa volonté; son doüaire dans toute son étenduë, tel qu'il lui a été assigné; qu'elle ne sera point recherchée après la tutelle finie, pour les dettes du feu Duc qu'elle n'aura pas acquittées, ni pour les autres obligations qu'il pouroit avoir contractées, ni pour les

dommages qu'il auroit causez, & n'auroient pas été réparez. 1306.

Après s'être assurée tous ces avantages, elle s'établit & se déclare tutrice du jeune Duc son fils, & en cette qualité, prie le Roi Philipe-le-Bel de le recevoir à foi & hommage pour le Duché de Bourgogne, qu'il tiendra de lui en fief, comme l'avoit tenu le Duc son pere, offrant de faire aussi elle-même hommage au Roi, comme tutrice, s'il le souhaite, ou s'il lui est dû selon l'usage & la coutume. A ce traité passé à Paris, étoient présents la Reine Marie, seconde femme du feu Roi Philipe III. surnommé le Hardi; la Princesse Blanche fille de Saint Loüis; Gilles Archevêque de Narbonne; P. Evêque d'Auxerre; Charles Comte de Valois; Loüis Comte d'Evreux; Jean de Chalon Seigneur d'Arlay; & Jean d'Arc Chevalier, avec plusieurs autres, l'an 1306, le mécredi après *Quasimodo*.

Cette Duchesse forma depuis plusieurs demandes contre le Duc Hugues son fils, lesquelles donnérent lieu à un autre traité. Elle lui demandoit les dix mille livres qu'elle avoit eu en mariage, & qui n'avoient point été employées à acquerir des fonds, ainsi que le feu Duc son mari l'avoit reconnu par son dernier codicile; la restitution des revenus provenans des fonds sur lesquels son doüaire avoit été assigné; & encore des successions des Juifs & des bâtards, dont il s'étoit emparé, & dont elle prétendoit devoir joüir. Le Duc, au lieu de satisfaire à ces demandes de la Duchesse sa mere, lui en faisoit d'autres qui paroissent plus justes, & qu'elle ne pouvoit rejetter; aussi les reçut-elle favorablement, & par un accord qu'elle fit avec le Duc son fils, le décharge de toutes les sommes & restitutions qu'elle lui demandoit, pour demeurer quitte envers lui de celles dont elle lui étoit redevable. Cet accord fut passé à Vilaines en Duesmois, le mardi avant la Saint Martin d'hiver, l'an 1311.

Quelques années après, elle augmenta la fondation de la Chapelle Saint Loüis, en l'Eglise de la Sainte Chapelle de Dijon; & donna vingt livres de rente à prendre sur les tailles de Lantenay, pour que l'on y dît une Messe chaque jour de l'année. Depuis la mort du Duc son mari, elle fit encore quelques acquisitions qu'elle ajouta à ce qu'elle possédoit à Nuys, Vergy & Lantenay.

Elle fit son premier testament en 1310. Et, après une fiévre qu'elle avoit eu à Beaune, elle donna un codicile en faveur de quelques personnes ausquelles elle vouloit du bien, & n'avoit rien laissé par son testament. Comme elle se souvint, dans une grande maladie qu'elle eut ensuite à Rouvre, de quelques personnes qu'elle avoit oubliées dans son testament & son codicile, elle déclara de vive voix ce qu'elle vouloit que l'on donnât à chacune. Nous n'avons rien de son testament de 1310, ni du codicile dont il a été suivi, & nous ignorerions qu'ils eussent été l'un & l'autre, si cette Princesse ne nous l'avoit elle-même apris dans un autre testament qu'elle fit étant à Arcenant, l'an 1323, dans l'Octave de l'Ascension de Notre Seigneur.

Par ce second testament, elle choisit sa sépulture au cimetiere de

1312. l'Abbaïe de Citeaux, à laquelle elle légue deux cents livres dijonois, & ſon caroſſe avec ſes chevaux pour, du prix, en acquerir des rentes pour ſon anniverſaire, qui ſe doit faire chaque année dans l'Egliſe de ce Monaſtere. Elle veut qu'on diſtribuë une ſomme de 600 livres aux pauvres des Villes de Semur, Montbard, Chatillon, Dijon, Rouvre, Nuys, Beaune, Autun & Chalon: légue à la Chapelle Saint Loüis en l'Egliſe de la Sainte Chapelle de Dijon, quarante livres de rente, pour qu'il y ait toujours un Prêtre pour la deſſervir & y dire la Meſſe. Elle fait enſuite une infinité de legs aux Cathédrales, Collégiales, Paroiſſes, Abbaïes, Couvents, Hopitaux; à ſes Officiers & domeſtiques.

La même Ducheſſe Agnès fit encore après un troiſiéme teſtament, par lequel elle révoque & annule tous les autres qu'elle pouroit avoir fait auparavant. Elle y choiſit encore ſa ſépulture au cimetiere de l'Abbaïe de Citeaux, pour y être inhumée auprès du Duc ſon mari, & ordonne que ſon corps y ſoit aporté, en quelque Pays & en quelque lieu qu'elle meure. Elle fait enſuite tous les mêmes legs qu'elle avoit marquez dans ſon ſecond teſtament, à la réſerve de quelques-uns qu'elle y a omis, ou retranchez, & auſquels elle en a ſubſtituez pluſieurs autres. Pour l'exécution de ſon teſtament, & des legs qu'elle y fait, elle nomme Bertaud Evêque de Chalon, l'Abbé de Citeaux, Richard Seigneur d'Antigny, Eudes Seigneur de Grancey, Alexandre Seigneur de Blaiſy, Jean de Chatillon Chevalier, & pluſieurs autres; auſquels elle donne à chacun quarante livres. Eudes ſon ſecond fils, qui depuis près de dix ans, avoit ſuccédé à Hugues ſon frere aîné, au Duché de Bourgogne, louë & aprouve, à la requiſition de la Ducheſſe ſa mere, ce dernier teſtament, qu'il promet avec ſerment, de faire exécuter dans tous ſes points. Il y met ſon ſceau auprès de celui de la teſtatrice, qui prie Bertaud Evêque de Chalon, Guillaume Abbé de Citeaux, Othe Abbé de Saint Benigne de Dijon, G. Abbé de Maizieres, & quelques autres, d'y mettre auſſi leurs ſceaux avec celui du Duc ſon fils. Le teſtament qui eſt daté de Lantenay, au mois de Novembre 1325, porte en termes exprès, qu'ils l'y mirent tous à la requiſition de la Ducheſſe.

Cependant on a une lettre de cette Princeſſe, écrite du même lieu de Lantenay, le jour de Sainte Luce, au mois de Décembre ſuivant, adreſſée à l'Evêque de Chalon, aux Abbez de Citeaux, de Saint Benigne, de Maizieres, & autres qu'on a raportez plus haut, qui ſemble dire le contraire; car par cette lettre, la Princeſſe les prie & ſuplie humblement, qu'il leur plaiſe mettre leurs ſceaux à ſon teſtament, qu'elle leur envoie ſcellé de ſon grand ſceau, & clos ou envelopé ſous ſon petit ſceau; à quoi elle ajoute, qu'il leur plaiſe atteſter, par leurs lettres ſcellées de leurs ſceaux pendans, qu'à la requiſition de ſon Procureur porteur de ſon teſtament, ils y ont mis leurs ſceaux. Ils ne les y avoient donc pas mis au mois de Novembre, lorſque la Ducheſſe fit ſon teſtament.

CLXXXXVII. Le Duc Robert & la Ducheſſe

Le Duc Robert & la Ducheſſe Agnès eurent de leur mariage neuf enfans, cinq fils & quatre filles. Jean l'aîné de tous, mourut longtems

avant eux, ainsi ils n'en laissérent que huit vivans; sçavoir Hugues, qui fut Duc de Bourgogne après son pere, Eudes qui le fut aussi après son frere Hugues. On parlera de ces deux là au rang des Ducs; Loüis fut le quatriéme, Robert le cinquiéme des fils, & le dernier de leurs enfans. Les quatre filles s'apelloient Blanche, Marguerite, Jeanne & Marie.

1315. Agnès, eurent de leur mariage neuf enfans.

CLXXXVIII. Loüis, troisiéme des fils laissez par le Duc Robert: les fonds & rentes qui lui sont donnez par le testament & les codiciles du Duc son pere, son mariage, &c.

Loüis, que le Duc Robert avoit destiné à l'état ecclésiastique, eut d'abord pour sa part des biens paternels, le Chateau de Gray, avec la justice & la Seigneurie, & mille livres de rente que son frere aîné Hugues devoit lui assigner sur les fonds les plus proches de Gray: mais depuis, le Duc Robert faisant son premier codicile en 1302, changea son partage, & au lieu du Chateau de Gray & de 1000 livres de rente, il lui assigna le Chateau de Duesme, & 3000 livres de rente sur les fonds par lui désignez; & par son dernier codicile de 1305, il lui donne encore la terre de Saint Marc. Il prit d'abord le titre de Loüis de Bourgogne, Seigneur de Duesme, & il n'en auroit point eu d'autres, si en se conformant à la premiere destination du Duc son pere, il eut embrassé l'état ecclésiastique; mais ayant contracté mariage avec Mahaut de Hainaut, fille unique de Florent de Hainaut Prince d'Achaïe & de la Morée, & obtenu en faveur de ce mariage, tous les droits que le Duc son frere avoit au Royaume de Thessalonique, & ceux que Philipe Prince de Tarente pouvoit aussi avoir au même Royaume, & à la Principauté d'Achaïe; il fut depuis apellé Prince d'Achaïe & de la Morée, & Roi de Thessalonique. Content de ces titres, & des revenus qui y étoient attachez, il renonça en faveur du Duc Hugues son frere, à tout droit de succession de pere & de mere, & à ce qui lui avoit été donné par le testament & les codiciles du Duc Robert son pere, ainsi qu'il paroît par les lettres du Roi Philipe-le-Bel, du 6 Avril 1312, & du mois d'Octobre 1314, données par Duchesne parmi ses Preuves de la Généalogie des Ducs de Bourgogne, page 115 & suivantes, & par autres lettres du même Roi Philipe, données à Paris au Louvre, le vendredi devant Pâques fleuri, l'an 1312, qu'on donnera parmi les Preuves.

CLXXXXIX. Il fonde une Chapelle à Duesme, & fait son testament. *Invent. Baüyn, fol 124.*

Sous le titre de Prince de la Morée, & de Seigneur de Duesme, il fonda une Chapelle en l'honneur de Saint Maurice, en l'Eglise Paroissiale de Duesme, avec deux Messes qu'on y devoit dire chaque semaine; & il veut que la collation de cette Chapelle apartienne aux Seigneurs de Duesme; le titre de fondation est de l'an 1315, le jour de Saint Clément vingt-trois Novembre. En la même année Hugues Duc de Bourgogne, lui légue par son second codicile, trois mille livres de rente en fonds, outre ce qui lui a été donné par les dispositions testamentaires du Duc leur pere.

Fol 43.

Par le testament que fait la même année ce Prince de la Morée, il élit sa sépulture à Citeaux, s'il meurt en France; ou en une autre Abbaïe de Citeaux, s'il meurt en la Morée; & s'il meurt en d'autres Pays, en l'Abbaïe de l'Ordre de Citeaux qui sera la plus proche du lieu de sa mort. Il institue son héritier, au cas qu'il meure sans enfans, celui de ses freres qui sera Duc de Bourgogne, auquel il donne tout ce qu'il posséde au Duché

1315. de Bourgogne, avec la Principauté de la Morée, ſans préjudice des droits de la Princeſſe ſa femme: & s'il laiſſe quelque enfant mâle ou femelle, il l'établit ſon héritier universel; s'il en laiſſe pluſieurs, il donne à celui des mâles qui ſera l'aîné, la Principauté de la Morée, & aux autres, tout ce qu'il poſſéde en Bourgogne, pour être partagé entre eux par égale portion. Il fait exécuteurs de ſon teſtament, Miles Seigneur de Noyers, ſon couſin; Jean Seigneur de Charny ſon Chevalier; Pierre & Thibaut Fournier de Semur, ſes Clercs ou Secretaires; Etienne Chenillat, & Guyot de Juilly ſes Valets Ecuyers; ce teſtament fait à Veniſe, eſt du dimanche jour de Saint André, l'an 1315. Il fut ſcellé du ſceau du teſtateur, & de ceux des Seigneurs préſents; ſçavoir de Jean Seigneur de Charny; d'Eudes Seigneur de Rans; de Huë Pioche Seigneur de Montalhin, ſon Maréchal de la Morée; d'Edme de Rans, de Pierre de Thoraiſe; d'Etienne de Chantenay, & d'Ythier de la Broïe. Ce Prince mourut ſans avoir eu d'enfans de la Princeſſe Mahaut ſa femme.

CC. Robert de Bourgogne, dernier des enfans du Duc Robert, a cinq mille livres de rente, & ſe marie à Jeanne de Chalon, fille de Guillaume de Chalon, Comte d'Auxerre.

Robert de Bourgogne, dernier fils du Duc ſecond de ce nom, naquit entre le 15 Aout 1304 & le 3 Mars 1305. Car il n'étoit pas né lorſque le Duc ſon pere fit ſon troiſiéme codicile le jeudi 15 Aout 1304, & qu'il ordonna, que ſi la Ducheſſe ſa femme, qui étoit enceinte, accouchoit d'un fils, il ſeroit Clerc & auroit mille livres de rente à prendre à Arnay; & dans ſon quatriéme codicile du 3 Mars 1305, parlant du jeune Prince Robert, qui étoit né depuis ſon troiſiéme codicile, il ordonne qu'il ſera d'Egliſe; il n'en fut néanmoins pas, non plus que ſon frere Loüis, qui y avoit été auſſi deſtiné par le teſtament de leur pere. Ce Prince Robert nous aprend lui-même, par une déclaration qu'il donne, que ſon pere ayant voulu par ſon ordonnance, qu'il fût Clerc, ſon frere Eudes & la Ducheſſe ſa mere l'avoient engagé à ſe marier, & que pour ſa part de tous les biens du pere & des ſucceſſions de ſes freres Hugues & Loüis, le Duc Eudes lui avoit donné cinq mille livres de rente en fonds de terre à Grignon, Poüilly, Saint Romain, Lucenay & Dueſme. Cette déclaration eſt datée de la Tour de Volenay, le jour de Saint Simon & Saint Jude, l'an 1320. [a]

(a) *Invent. Bauyn. Tranſactions, accords, traitez, Cote 59.*

Il fut marié à l'âge de dix-ſept ans, avec Jeanne de Chalon, fille de Guillaume de Chalon, Comte d'Auxerre & de Tonnerre, & d'Eleonor de Savoye. Elle eut pour ſa dote le Comté de Tonnerre, avec la garde de l'Abbaïe de Pontigny; le contrat en fut paſſé à Chalon le mécredi après la Trinité, l'an 1321, en préſence de la Ducheſſe Agnès ſa mere, du Duc Hugues ſon frere, du Comte de Savoye, du Comte d'Auxerre, d'Edoüard de Savoye, d'Aimé ſon frere, de Guichard Seigneur de Beaujeu, de Loüis de Savoye Seigneur de Vaux. [b]

(b) *Invent. Bauyn. Contrats de mariage, Cote 61.*

CCI. Il eſt fait priſonnier de guerre par le Dauphin de Vienne, & pluſieurs Seigneurs s'obligent pour le payement de ſa rançon.

Trois ou quatre ans après ſon mariage, étant allé ſecourir le Comte de Savoye dans la guerre qu'il avoit avec le Dauphin de Vienne, il fut dans un combat, fait priſonnier par le Dauphin, qui le tint étroitement enfermé dans une priſon, juſqu'à ce qu'on lui eût donné des aſſurances & des cautions ſuffiſantes pour ſa rançon. On les lui donna le plutôt qu'on pût pour obtenir la liberté du priſonnier; ſes cautions furent

1325.

furent Eudes Duc de Bourgogne son frere ; les Comtes de Flandres, d'Eu, de Roucy, de Vendôme, de Dreux ; Cruseau Sire de Joinville & Mathieu de Mello Chevaliers, qui par arrêt du Parlement de France, rendu sur leur requête le 29 Janvier 1325, s'obligérent solidairement de payer au Dauphin de Vienne deux cents mille livres si, leur accordant la recréance, c'est-à-dire, la liberté du Prince Robert, jusqu'à la fête de Saint Remi prochaine, il ne satisfaisoit pas pleinement au prix convenu pour sa rançon ; ou si, faute de l'avoir fait dans cet intervale, il ne retournoit pas se rendre prisonnier à Romans en Viennois, aussitôt après la Saint Remi passée. Pour cette somme de deux cents mille livres, ils obligent tous leurs biens, présents & à venir, & consentent d'être contraints à la payer par l'autorité du Roi & de son Parlement. Sur tant de si nobles & de si puissantes cautions, le Prince fut élargi & remis en liberté ; & il y a aparence qu'il paya sa rançon dans le tems marqué, puisqu'on ne voit point que le Dauphin ait fait aucune poursuite contre les Seigneurs qui avoient été ses cautions. On ne voit pas non plus, que ce Prince Robert soit entré depuis dans aucune guerre, ni qu'il se soit exposé à aucun combat ; il aima mieux s'apliquer à acquerir des fonds & des terres qu'il trouvoit à sa bienséance, en en cédant d'autres qu'il estimoit, ou qui lui convenoient moins, comme il paroît qu'il le fit quelques années après avoir recouvré sa liberté.

Duchesn. Preuves, pag. 219.

CCII.
Il fait un échange avec Gilles de Courcelles, à qui il céde le Chateau d'Authume ; fonde une Messe en l'Abbaïe de Fontenay, & on lui légue le Chateau de Saumaize.

Il acquit de Gilles de Courcelles, fille de Jean de Courcelles Chevalier, & femme de Thibaud Seigneur de Beaubois, les Chateaux, Donjon & Ville de Courcelles, Pons & Blacey, avec tout ce qui en dépend ; & il donna en échange le Chateau d'Authume, la Ville de Cholieres & celle de Moire ou Moiron sur le Doux, au Diocèse de Besançon, & qui néanmoins relevoit en fief du Duc de Bourgogne ; il donne tout cela sans autre réserve, que celle des droits de fief, que son frere le Duc de Bourgogne a sur tous ces Chateaux, sur ces Villes & leurs dépendances, qui sont de la mouvance du Duché de Bourgogne. Cet échange est du mois d'Avril après Pâques, l'an 1333.

Invent. 1448, fol. 53.

Il avoit quelque tems auparavant, fondé une Messe perpétuelle en l'Abbaïe de Fontenay, Ordre de Citeaux, moyennant quinze livres de rente à prendre chaque année sur son revenu de Grignon ; & il pria son frere Eudes Duc de Bourgogne, de vouloir bien l'amortir, ce qu'il fit. L'acte de cette fondation est de l'octave de Saint Vincent 1333.

Invent. Baüyn, fol. 119.

Il eut fort peu de tems après, par bonne volonté d'Etienne Seigneur de Mont-Saint-Jean, une terre considerable, ou du moins elle lui fut léguée ; c'est la terre & le Chateau de Saumaize, que le Seigneur de Mont-Saint-Jean lui légua par son testament, où il faut observer que ce n'est pas à Robert Comte de Tonnerre, mais à Robert de Bourgogne, qu'il fait ce legs ; c'est-à-dire, qu'il le lui fait parce qu'il est de la Maison de Bourgogne, & non parce qu'il est devenu par son mariage, Comte de Tonnerre. Le testament est du lundi 14 Fevrier 1333.

On ne sçait si cette clause du testament d'Etienne Seigneur de Mont-

1315.

CCIII.
Sa mort, sa sépulture, son tombeau & son épitaphe.

Saint-Jean, fut exécutée; on n'a aucune preuve que le Prince Robert de Bourgogne ait jamais été en possession du Chateau de Saumaize, & comme il mourut l'année suivante, on a lieu de croire que cette clause du testament fut sans exécution à son égard, & que n'ayant point laissé d'enfans, le Chateau de Saumaize passa en d'autres mains.

Il fut enterré en l'Abbaïe de Citeaux, où on voit son tombeau de marbre noir, avec la figure de ce Prince en marbre blanc, placé dans le Chœur de l'Eglise, & au-dessus est son épitaphe, à main droite du grand Autel, telle qu'on la raporte ici.

Cy gist Monsieur Robert de Bourgogne Comte de Tonnerre, jadis fils de Monsieur Robert Duc de Bourgogne, & de Madame Agnès sa femme, jadis fille Monsieur Saint Loüis Roi de France, qui trespassa le samedi veille de Saint Luc, l'an de grace M. CCC. XXXIIII.

CCIV.
Blanche, fille aînée du Duc Robert, mariée à Edoüard fils d'Amedée Comte de Savoye.

Blanche fille aînée du Duc Robert, & de la Duchesse Agnès fille de Saint Loüis, eut pour son partage des biens de son pere, vingt mille livres qu'il lui avoit données par son testament, & fut mariée à Edoüard, fils aîné d'Amedée Comte de Savoye. Il y eut d'abord un pourparler entre les parents; quelque tems après on régla les conventions, puis on demanda au Pape Clément V. la dispense pour les marier, car ils étoient parents du troisiéme au quatriéme degré; on l'obtint, & elle est datée du onze des calendes de Juin; c'est-à-dire du 22 Mai, la quatriéme année de son Pontificat, c'est-à-dire l'an 1307.

CCV.
Plusieurs traitez d'Amedée Comte de Savoye, à l'occasion du mariage d'Edoüard son fils aîné, avec Blanche fille aînée du Duc Robert.

Invent. Baüyn, chap. des traitez de mariage, cotes 24, 25, & suivantes.

Le Comte Amedée de Savoye après avoir obtenu cette dispense, qui lui permettoit de marier son fils Edoüard à la Princesse Blanche de Bourgogne, fit en présence, & avec l'agrément du Roi Philipe-le Bel, plusieurs traitez particuliers, à l'occasion de ce mariage. Par le premier il régle ce que chaque fille qui naîtroit de ce mariage, auroit pour son partage des biens, si Edoüard leur pere venoit à mourir sans laisser d'enfans mâles. Dans le second il promet de donner à son fils Edoüard les terres de Bagé, Cuisery, Sagey & Savigny, qui dépendent de Bagé, & venoient de la succession de Sibille de Baugé sa premiere femme, mere d'Edoüard. Par un troisiéme traité, il promet encore de donner à son fils le Comté de Savoye, & même de le faire passer au fils du même Edoüard, & de le faire agréer aux Prélats, & à la plus grande partie des Chatelains portant drapeaux, & aux autres vassaux de Savoye, du Genevois, du Viennois, de Revermont, de la Vallée d'Aoust, du Bugey, de Nantua, & autres qui lui feroient serment de fidélité, à lui Edoüard, & au fils qui naîtroit de son mariage avec Blanche de Bourgogne. Le quatriéme traité que fait le Comte Amedée, à l'occasion du mariage de son fils aîné, est son testament, où il dispose de tous ses biens, & les partage entre tous ses enfans. Il institue Edoüard son fils aîné, son héritier universel au Comté de Savoye; & au cas qu'il ait un fils de son mariage avec Blanche de Bourgogne, il lui substitue le même Comté, pour en joüir après la mort de son pere; & si Edoüard, ou ses enfans mâles, ne deviennent pas Comtes de Savoye, il veut qu'il ait, ou qu'ils aient, dix mille livres de rente

à prendre ſur les terres de Revermont & de Bagé, qui releveront en fief du Comté de Savoye. 1315.

Par autre acte, il promet à Edoüard de lui remettre tous les titres & papiers concernans le Comté de Savoye, les quittances & contrats de mariage de ſes filles, & le teſtament de Sibille ſa premiere femme mere d'Edoüard; enfin il s'engage de faire reconnoître ſon fils Edoüard, & celui qui naîtra de lui & de Blanche, par tous les vaſſaux de Savoye, en tel tems qu'il plaira au Duc de Bourgogne. Et, au cas qu'il ne le faſſe pas, il ſe ſoumet à telle peine qu'il plaira à Loüis Comte d'Evreux de lui impoſer. Il conſent de plus que Hugues Duc de Bourgogne ne paye point le mariage de Blanche ſa ſœur, qu'après que lui Comte aura ſatisfait à ce qu'il promet par ce ſixiéme traité, qui eſt, comme le précédent, de la veille de la S. Luc au mois d'Octobre, & tous les autres ſont auſſi du même jour ou du 27 Septembre 1307, raportez par extrait en l'inventaire de Baüyn, chapitre des mariages, ſous différentes cotes de ſuite, & donnez entiers parmi les Preuves de ce ſecond Volume.

Dans le même tems Edoüard, après avoir été émancipé, & avoir atteint l'âge de quatorze ans, fit, du conſentement du Comte ſon pere, donation à Blanche de Bourgogne, en faveur du mariage qu'il alloit contracter avec elle, de ſix mille livres de rente de doüaire, à prendre ſur la terre de Bagé, déchargées de tout devoir de fief, par acte paſſé à Paris le même jour 27 Septembre 1307. Et Blanche immédiatement avant la cérémonie des nôces, donna, du conſentement de la Ducheſſe Agnès ſa mere, un autre acte par lequel elle renonce à toute ſucceſſion de pere & de mere, & ſe contente, pour ſon partage de leurs biens, des vingt mille livres que Hugues Duc de Bourgogne ſon frere lui a promiſes en mariage. A cet acte furent préſents Hugues de Vienne Seigneur de Pagny, Jean de Choiſeüil Connétable de Bourgogne, Guillaume Seigneur de Montaigu, Jean Seigneur de Courcelles, Maréchal de Bourgogne, & Pierre de Seignay Chanoine d'Autun. Il eſt daté de Montbard le mardi veille de S. Luc 1307.

Invent. Baüyn, chap. des contrats de mariage, cotes 36, 37.

CCVI. Jeanne fille unique d'Amedée Comte de Savoye & de Blanche de Bourgogne, n'ayant point d'enfans, céde au Comte de Valois fils de Philipe, la ſucceſſion du Comte Edoüard ſon pere.

De ce mariage d'Edoüard & de Blanche de Bourgogne, il ne vint qu'une fille nommée Jeanne de Savoye, qui épouſa, dit Ducheſne, Jean III. du nom Duc de Bretagne, dont elle n'eut point d'enfans, & à qui elle ſurvécut; & ſe voyant ſans poſtérité, elle céda à ſon couſin Philipe Duc d'Orléans, Comte de Valois, fils du Roi Philipe de Valois & de Jeanne de Bourgogne, toute la ſucceſſion qui lui étoit échuë par la mort du Comte Edoüard ſon pere, arrivée en 1329. Mais depuis, Amé Comte de Savoye & neveu d'Edoüard, pour recouvrer cette ſucceſſion, fit un traité avec le Roi Philipe de Valois, par lequel il lui céde pour le Duc d'Orléans ſon fils, deux mille livres de rente qu'il prenoit chaque année ſur le tréſor de Sa Majeſté, avec la maiſon de Vinceſtre ſituée au-deſſus de Gentilly, & le Chateau de Milly en Auxois. Ce traité, ſelon le même Ducheſne, ſe fit à Chambery le 25 Fevrier 1346, & fut enſuite ratifié par Jean Duc de Normandie fils aîné du

Ducheſne, pag. 109, 110.

1315. Roi, par Eudes Duc de Bourgogne, & Philipe de Bourgogne son fils, par le Comte de Bar fils de Marie de Bourgogne, & par Blanche de Bourgogne sœur de Marie & Comtesse de Savoye. Le même Duchesne met la mort de cette Princesse Comtesse de Savoye au 18 Juillet 1348, & sa sépulture aux Cordeliers de Dijon, avec celle de sa fille Jeanne de Savoye Duchesse de Bretagne, qui mourut avant elle le 29 Juin 1344.

CCVII. Sépulture & tombeau de Blanche de Bourgogne Comtesse de Savoye, & de Jeanne de Savoye sa fille unique. *L. 9, pag. 307.*

Dom Lobineau dans son Histoire de Bretagne, fait mention de cette Duchesse de Bretagne, & marque sa sépulture & son tombeau en l'Eglise des Cordeliers de Dijon. Sur le lieu de la sépulture de ces deux Princesses, il y avoit autrefois un tombeau de marbre noir, d'environ quatre pieds de haut, sur lequel on voyoit deux figures de marbre blanc, représentant ces Princesses couchées & les mains jointes, ayant des habillements semblables, & sous leurs pieds des levrettes; les niches qu'on voit vuides dans la représentation de ce tombeau qu'on a fait dessiner, & qu'on raporte ici, étoient autrefois remplies de petites figures de marbre blanc, qui ont été brisées & ôtées par succession de tems, avant qu'on ait pensé à prendre & donner la représentation de ce tombeau.

Le corps du tombeau, avec les figures & représentations des deux Princesses, demeura entier jusqu'à l'année 1650; mais la voute & une partie de l'Eglise étant tombée tout à coup & inopinément dessus, les deux figures des Princesses furent fracassées & brisées en une infinité de petits morceaux qu'il ne fut pas possible de rassembler, & que pour cette raison on fut obligé d'ôter, ensorte que l'année suivante, comme il falut rebâtir l'Eglise sur les anciens fondements, & ôter tout ce qui se trouvoit hors d'état d'être employé ou à sa nouvelle construction, ou à sa décoration; on ne laissa de cet ancien mausolée que ce qui s'étoit conservé entier sous les débris de l'Eglise. La table de marbre noir, sur laquelle étoient les figures des Princesses, ayant été trouvée entiére sous toutes les décombres, on la plaça au milieu du Chœur devant le grand Autel, au niveau du pavé où elle est encore aujourd'hui, longue de huit pieds ou environ, & large de quatre, avec cette inscription gravée tout autour.

CCVIII. Epitaphe de Jeanne de Savoye Duchesse de Bretagne.

Cy giet trez-noble & honorable Dame Madame Jeanne de Savoye jadis Duchesse de Bretagne, fille de M. Edoüard Comte de Savoye, & de Madame Blanche de Bourgogne, qui trespassa au bois de Vincennes-les-Paris, l'an de grace 1344, *le* 29 *de Juin. Priez Dieu que merci lui fasse.* Amen.

Cet épitaphe fait connoître que ce mausolée n'a d'abord été fait que pour Jeanne de Savoye Duchesse de Bretagne, & qu'après la mort de Blanche de Bourgogne Comtesse de Savoye sa mere, arrivée quatre ans après, on y ajouta la figure qui la représentoit.

La représentation que nous donnons de cet ancien mausolée, tel qu'il étoit en 1650 avant la ruine de l'Eglise, nous l'avons tirée du Recüeil de Pierre Palliot, dont nous avons parlé ailleurs.

CCIX. Le tombeau des deux Princesses de

Le récit qu'on vient de faire de la ruine & de la représentation qui nous reste du tombeau ou mausolée des deux Princesses de Savoye

mere & fille, suffit pour montrer combien Dom Lobineau dans son Histoire de Bretagne, Guichenon dans celle de Savoye, & quelques-autres Auteurs, se sont éloignez du vrai, quand ils ont dit que ce mausolée de toute magnificence, fut démoli cinq ou six ans après sa construction par les Cordeliers de Dijon, sous prétexte d'agrandir le Chœur de leur Eglise; de quoi ils sont fort blâmez par Guichenon : & certainement ils eussent mérité de l'être, s'ils avoient été coupables de la destruction de ce respectable monument; mais le seul récit qu'on vient de faire, les justifie pleinement. Ils n'ont pas détruit ce tombeau cinq ou six ans après sa construction, puisqu'il subsistoit encore plus de trois cents ans après, & que Palliot le dessina lui-même sur le lieu un peu avant 1650 : ils ne l'ont pas détruit pour agrandir leur Chœur, puisque c'est la voute de leur Eglise qui, par sa chute, en a brisé les figures, & qu'ils ont conservé, avec beaucoup de soin, le seul morceau qui a résisté au poids de la lourde masse qui est tombée dessus. D'ailleurs leur Chœur n'a pas été plus large après la nouvelle construction qu'il étoit dans la premiere : on a relevé sur les premieres fondations les murs tombez, ensorte que l'Eglise relevée s'est trouvée la même en longueur & largeur, qu'elle étoit auparavant : ainsi tout ce qu'on a dit de la destruction volontaire du mausolée en questtion, & des motifs qu'on prétend y avoir donné lieu, est non-seulement sans aucun fondement, mais encore contraire à la notoriété publique du Païs, où l'on se souvient encore de cet ancien monument, du tems & de la cause de sa destruction; & nous avons en main un certificat du 27 Fevrier 1728, de Guillaume Dubois Maître Sculpteur à Dijon, & de Jean-Baptiste Dubois son fils Prêtre, Chanoine de l'Eglise de Saint Jean à Dijon, qui attestent avoir remis aux Peres Cordeliers de la même Ville, onze fragments de marbre blanc, dont on a dessiné les figures, & qui leur avoient été laissez par feu Jean-Baptiste Dubois tres-habile Sculpteur & Architecte, pere de Guillaume & ayeul de Jean, à qui ils avoient souvent oüi dire que ces fragments étoient du tombeau de deux Princesses, autrefois élevé au milieu du Chœur des Peres Cordeliers, & qui fut brisé en 1650 par la chute de la voute de l'Eglise, ensorte qu'il n'y reste que la tombe de marbre noir, qui est encore en la même place, avec l'épitaphe entiere. En voilà trop pour réfuter une opinion qui étoit déja tombée d'elle-même.

Savoye n'a point été démoli, sous prétexte d'agrandir le Chœur de l'Eglise où il étoit placé, & sa destruction n'a point été volontaire.

1315.

CCX.

Marguerite seconde fille du Duc Robert & d'Agnès sa femme, épousa Loüis fils aîné du Roi Philipe-le-Bel, qui fut depuis Roi de France sous le nom de Loüis X. dit Hutin; elle ne fut néanmoins pas Reine, parce qu'elle mourut dès l'an 1313, & que le Prince son mari ne monta sur le trône que l'année suivante après la mort du Roi son pere. On a parlé ailleurs des conventions de ce mariage, en faveur duquel le Duc Robert, qui n'avoit donné par son testament de l'an 1297, que quinze mille livres à cette Princesse Marguerite, lui assigna cent mille livres par son contrat de mariage, l'an 1299, comme on l'a marqué plus au long.

Marguerite seconde fille du Duc Robert, épousa Loüis fils aîné du Roi Philipe-le-Bel, & n'eut de lui qu'une fille nommée Jeanne.

1315.
Invent. Baüyn, traitez des Ducs, côte 36.

Elle laissa de son mariage avec le Prince Loüis, une fille nommée Jeanne, qui fut depuis mise sous la conduite de la Duchesse Agnès son ayeule maternelle, qui ne pouvant par elle-même poursuivre ses droits, nomma, pour le faire, deux Procureurs spéciaux, Guillaume de Merlo ou Mello Seigneur d'Epoisses, & Jean de Frolois Seigneur de Molinot, par acte du lundi après la S. Pierre, l'an 1316. Ce fut par un traité précédent que la jeune Princesse Jeanne de France fut mise entre les mains de la Duchesse Agnès son ayeule, & du Duc de Bourgogne son oncle, après la mort du Roi Loüis Hutin son pere, arrivée à Vincennes l'an 1315.

CCXI.
Agitations causées par la mort du Roi Loüis surnommé Hutin.

Cette mort causa de grandes agitations entre les Seigneurs du Royaume, à l'occasion des deux Couronnes qu'elle laissoit vacantes, & ausquelles plusieurs aspiroient. Celle de Navarre apartenoit de droit à Jeanne fille unique & seule héritiere du Roi Loüis Hutin, & de Marguerite de Bourgogne sa premiere femme, & le Duc Eudes son oncle prétendoit qu'elle avoit aussi droit à celle de France. Le Prince Philipe dit le Long, second fils du Roi Philipe-le-Bel, & Comte de Poitou, disoit qu'étant, par la mort du Roi Loüis Hutin, devenu l'aîné des enfans de France, aucun autre que lui ne pouvoit avoir droit à la Couronne de France : mais comme Clémence seconde femme du Roi Loüis Hutin, étoit enceinte, il prit seulement le titre de Régent des deux Royaumes de France & de Navarre. La Reine Clémence accoucha quelque tems après d'un fils qui fut nommé Jean, à qui personne ne disputoit le droit de succéder aux Couronnes du Roi Loüis son pere. Mais ce jeune Prince étant mort huit jours après, la dispute recommença de nouveau & avec plus de chaleur qu'auparavant; & comme il ne restoit plus du Roi Loüis Hutin, que cette Princesse Jeanne qu'il avoit eu de Marguerite de Bourgogne sa premiere femme, Eudes Duc de Bourgogne son oncle, prétendoit que c'étoit à elle que les deux Royaumes du Roi Loüis son pere apartenoient par droit de succession: Philipe-le-Long Régent des deux Royaumes, prétendoit le contraire.

CCXII.
Les Grands du Royaume d'abord partagez, ajugent enfin la Couronne de France à Philipe dit le Long, qu'ils déclarent seul légitime successeur & héritier du Roi Loüis son frere.

Les Grands du Royaume trouvérent que cette affaire n'étoit pas sans difficulté, & ils furent partagez dans leurs avis; mais enfin le plus grand nombre l'emporta, & ajugea la Couronne de France à Philipe dit le Long, qui fut déclaré seul légitime successeur de son frere au Royaume de France. Le grand nombre qui l'emporta, étoit de ceux qui alléguérent la Loi Salique, qui ne permet point que les femmes héritent de la terre salique, & qui disoient que le Royaume de France étant terre salique, la Princesse Jeanne ne pouvoit en être légitime héritiere; & c'est la premiere fois que nous trouvons dans l'Histoire, qu'il ait été fait mention de la Loi Salique, pour régler le droit de la succession à la Couronne de France. Comme dans toutes les races de nos Rois, la Couronne avoit toujours passé jusques-là, & sans interruption, du pere au fils, ou du frere mort sans enfans, au frere son héritier, on n'avoit pas eu occasion d'examiner s'il y a une Loi qui exclut les filles de la succession à la Couronne de France.

1315.
CCXIII.
Traité entre Philipe dit le Long Régent du Royaume, & Eudes Duc de Bourgogne, tant pour lui que pour la Duchesse Agnès sa mere, & pour Jeanne de France sa niéce fille du Roi Loüis Hutin.

Avant que le droit de succession à la Couronne eût été réglé, avant même que la Reine Clémence eût accouché d'un Prince; il y eut un accord fait entre Philipe dit le Long, Régent des deux Royaumes, & Eudes Duc de Bourgogne, tant pour lui que pour la Duchesse Agnès sa mere, & pour sa niéce Jeanne de France fille du Roi Loüis Hutin. Par cet accord, en suposant que la Reine Clémence accoucheroit d'une Princesse, ils conviennent que ces deux Princesses, sçavoir, Jeanne fille du Roi Loüis & de Marguerite de Bourgogne sa premiere femme, & celle dont la Reine Clémence pouroit accoucher, auront pour partage le Royaume de Navarre, & les Comtez de Champagne & de Brie, chacune pour la portion qui lui en peut apartenir de droit & d'usage ou coutume, excepté ce que les Princes Philipe & Charles freres du défunt Roi Loüis Hutin, ont eu ou dû avoir par partage ou apanage de la succession de Jeanne leur mere, seule & unique héritiere de Henri Roi de Navarre & Comte de Champagne & de Brie. Mais en leur accordant à chacune leur portion du Royaume de Navarre & des Comtez de Champagne & de Brie, on veut qu'elles renoncent au Royaume de France, & à tout le reste de la succession du feu Roi leur pere (c'est qu'avant que la succession à la couronne eût été réglée, on prétendoit qu'elles y avoient droit.) Et par cette convention le Prince Philipe s'assuroit la Couronne de France, au préjudice des deux Princesses, & le Duc Eudes qui accordoit cet article, n'étoit plus recevable à demander la Couronne de France pour sa niéce : c'est pourquoi le Prince Régent ne se défiant plus de lui, convint par le même traité, que la Princesse Jeanne sa niéce lui seroit donnée à lui & à la Duchesse Agnès mere du Duc, & ayeule de la jeune Princesse, pour l'élever d'une maniere convenable à sa condition; mais il ne consentit à cela qu'à condition qu'on ne pouroit la marier, qu'auparavant on eût eu son agrément, ou celui du Prince qui gouverneroit le Royaume de France, & encore celui de son frere Charles Comte de la Marche, de son oncle de Valois, ou de Jean son fils aîné; de son oncle Loüis Comte d'Evreux, ou de son fils aîné; ou que si tous ceux-là manquoient, on seroit obligé d'avoir l'agrément de ceux qui se trouveroient les plus proches parents ou alliez de la Maison de France.

Même invent. chap. des traitez des Ducs de la premiere race, cote 38.

Après cette condition acceptée, le Duc Eudes accorde & consent que le Prince Philipe ait le gouvernement des Royaumes de France & de Navarre, jusqu'à ce que la jeune Princesse Jeanne, & celle qui naîtra de la Reine Clémence, soient en âge d'en joüir, & qu'en cette qualité de Gouverneur, il reçoive les foi & hommage, sauf le droit des enfans mâles en toutes choses, & le droit des filles.

A ce traité furent présents plusieurs Princes & Seigneurs qui l'avoient suggéré, & qui l'aprouvérent, sçavoir Charles de Valois & Loüis d'Evreux Comtes, oncles du Prince Philipe Comte de Poitou, Régent du Royaume, & cousins d'Eudes Duc de Bourgogne; Charles Comte de la Marche frere du même Philipe Régent, Mahaut Comtesse d'Artois, Blanche de Bretagne, Loüis & Jean de Clermont freres, Charles

1315.

de Valois le jeune, Guy Comte de S. Paul, Jean Dauphin de Vienne, Amé Comte de Savoye, Gautier de Chatillon Connétable de France, Miles Seigneur de Noyers, Henri Seigneur de Suilly, Guillaume de Harcour, Anceau de Joinville Seigneur de Rinel, & Harpin d'Argrin, tous Chevaliers. Ce traité fut passé à Vincennes le samedi 17 Juin 1316, & scellé du sceau de Philipe, avant qu'il eût le gouvernement du Royaume, & de celui d'Eudes Duc de Bourgogne.

CCXIV. La Princesse Jeanne de France est confiée & remise au Duc Eudes, & à la Duchesse Agnès ayeule de la Princesse.

En exécution de ce traité, la Princesse Jeanne de France fut confiée & remise au Duc Eudes & à la Duchesse Agnès mere du même Duc, & ayeule maternelle de la jeune Princesse, qui fut commise à ses soins: on a vû qu'elle nomma deux Seigneurs pour veiller sur la conservation de ses droits, ils le firent; mais toute leur vigilance & leurs poursuites ne purent faire observer la principale clause du traité dont on vient de parler, pas même quand elle fut mariée. Elle le fut à Philipe de France Comte d'Evreux, petit-fils de Philipe III. dit le Hardi, & fils de Loüis Comte d'Evreux. Ce Philipe de France Comte d'Evreux, en épousant cette Princesse, devenoit Roi de Navarre, à cause de sa femme à qui ce Royaume apartenoit par droit de succession & par convention du dernier traité, qui n'en avoit laissé le gouvernement à Philipe-le-Long, que jusqu'à ce que la jeune Princesse eût l'âge suffisant pour en joüir. Elle fut censée avoir l'âge suffisant dès qu'elle fut mariée; elle devoit donc aussitôt après son mariage en joüir, prendre le titre de Reine,& son mari celui de Roi; cela se devoit faire: mais Philipe-le-Long qui avoit été Régent du Royaume de Navarre, en même tems qu'il l'avoit été de celui de France, prit aussi le titre de Roi de Navarre dès qu'il eut obtenu celui de Roi de France, titre qu'il retint toute sa vie avec la possession du Royaume, & qui passa après lui à son frere Charles-le-Bel, qui joüit aussi toute sa vie des deux Royaumes, & porta, comme son frere, le titre de Roi de France & de Navarre. Ce ne fut qu'après la mort de celui-ci, que Philipe Comte d'Evreux rentrant dans les droits de Jeanne de France sa femme, prit possession du Royaume de Navarre, qui apartenoit à Jeanne comme fille unique & seule héritiere de Loüis Hutin, qui fut mis en possession de ce Royaume dès le vivant de son pere.

CCXV. Jeanne troisiéme fille du Duc Robert, promise en mariage à Philipe Prince de Tarente: le contrat passé est sans exécution, & la Princesse par un autre traité fait en présence du Roi, renonce au traité qui en avoit été fait.

Jeanne de Bourgogne troisiéme fille du Duc Robert, & d'Agnès fille de S. Loüis, n'eut, par le testament du Duc son pere, que dix mille livres pour tout droit qu'elle pouvoit avoir à sa succession; elle eut depuis cinq mille livres d'augmentation par son premier codicile qu'il fit en 1302; elle eut encore, par son dernier codicile, quelque somme d'argent qu'il lui légua.

Elle fut depuis promise en mariage à Philipe Prince de Tarente, fils de Charles II. du nom Roi de Sicile: le contrat en fut passé, & en faveur de ce mariage, on promit par le contrat de donner à la Princesse cinquante-cinq mille livres; elle n'avoit néanmoins eu par le testament & codicile de son pere, que quinze mille livres; mais le contrat ne fut pas exécuté, ni le mariage célébré. Le Prince de Tarente porta

porta depuis ses vûës d'un autre côté, il rechercha Catherine de Valois héritiere de l'Empire de Constantinople, fille aînée de Charles de France Comte de Valois, & de Catherine de Courtenay sa seconde femme : mais comme cette Princesse avoit déja été promise à Hugues V. du nom, Duc de Bourgogne, & que les conventions de leur mariage avoient été arrêtées & signées, il sollicita ce désistement, & il l'obtint à certaines conditions, dont on convint par un traité fait en présence du Roi Philipe-le-Bel. Il porte que Jeanne sœur du Duc de Bourgogne, ayant l'âge suffisant, a renoncé du consentement du Roi, de celui de la Duchesse Agnès sa mere, & du Duc de Bourgogne son frere, au mariage projetté, même arrêté entre elle & Philipe Prince de Tarente, à toutes conventions & traitez faits en conséquence : que le Duc Hugues, de sa propre volonté, s'est départi du mariage promis entre lui & Catherine de Valois héritiere de l'Empire de Constantinople, au profit du Prince de Tarente, à condition que Jeanne de Bourgogne sa sœur, aura pour elle & les siens tous les fonds & toutes les terres que Catherine de Courtenay Impératrice Doüairiere de Constantinople, mere de Catherine de Valois, avoit en France, Flandres & Hainaut, & que contente de ces biens pour tout son partage, elle renoncera à la succession du Duc Robert son pere, & à celle de la Duchesse Agnès sa mere, au profit du Duc Hugues son frere, & même aux cinquante-cinq mille livres que le Duc son pere lui avoit assurées par son contrat de mariage avec le Prince de Tarente. Ce premier contrat fut passé à Sens, l'an 1302, le dimanche devant Pâques fleuri. Le traité qui l'annule aux conditions marquées, fut passé à Fontainebleau au mois de Juin 1313.

Invent. Baüyn, ch. des accords & traitez, cote 34.

CCXVI. Autre contrat de mariage de Jeanne de Bourgogne avec Philipe de Valois neveu du Roi Philipe-le-Bel, & Roi lui-même après Charles-le-Bel.

La même année & le même mois, un autre contrat de mariage de cette Princesse Jeanne de Bourgogne, avec Philipe de Valois neveu du Roi Philipe-le-Bel, fut passé, d'une part, entre Charles Comte de Valois, frere du Roi & pere du même Philipe; de l'autre part, entre le Duc Hugues, & la Duchesse Agnès sa mere tante du Roi, & la Princesse Jeanne. Par ce contrat on donne en mariage à la Princesse Jeanne de Bourgogne, Courtenay, Chantecoc, & les autres terres que l'Impératrice de Constantinople Catherine de Courtenay avoit aux environs, avec les terres de Brulet & de Blacon, & les autres qu'elle avoit aux Comtez de Flandres & de Hainaut; toutes lesquelles terres lui avoient été cédées par le traité où elle donna son désistement du premier contrat de mariage avec le Prince de Tarente.

Par le même contrat, Charles Comte de Valois, en consideration de ce mariage, céde à son fils Philipe, pour en joüir aussitôt après la solemnité du mariage, les Comtez d'Anjou & du Maine, & la Roche-sur-Yon, avec le Comté de Valois après la mort de son pere.

Invent. des Ch. du Roi, Bourgogne, chap. 8, art. 6.

Enfin on accorde au Prince de Tarente, & à Catherine de Valois sa femme, ou à leurs héritiers, six ans entiers pour pouvoir rentrer dans les fonds donnez en mariage à la Princesse Jeanne de Bourgogne, en lui payant la somme de cinquante-cinq mille livres. Le traité fut passé à

1315. Fontainebleau en présence du Roi, au mois de Juin 1313. Duchesne en a raporté l'extrait tiré d'un registre de la Chancellerie de France, parmi ses Preuves, pag. 123.

Invent. Baüyn, mariages, cote 78.

Par un autre traité fait quelques jours après, Philipe Prince de Tarente s'oblige à faire ratifier à Catherine de Valois sa femme, la donation de la terre de Courtenay faite à la Princesse Jeanne de Bourgogne, à peine de vingt mille livres qu'il sera tenu de lui payer. Le traité fait à Poissy en présence du Roi, est du vendredi après la S. Pierre 1313.

Cette Princesse Jeanne de Bourgogne fut depuis couronnée Reine de France en même tems que son mari en fut couronné Roi après la mort de Charles-le-Bel en 1328. Il est connu sous le nom de Philipe de Valois, elle eut de lui plusieurs enfans, dont l'aîné nommé Jean, fut Roi de France après son pere.

CCXVII. Marie de Bourgogne quatriéme fille du Duc Robert, âgée de huit ans seulement, promise en mariage à Edoüard fils du Comte de Bar, & le Duc son frere lui promet vingt mille livres pour sa dote.

Marie de Bourgogne quatriéme fille du Duc Robert & de sa femme Agnès, n'étoit pas encore née, quand le Duc fit son testament en 1297; la Duchesse étoit alors enceinte : c'est pourquoi le Duc ordonne que si l'enfant dont elle accouchera est mâle, il sera d'Eglise, & aura pour son partage ce que le Duc son frere voudra lui donner; que si c'est une fille, elle aura dix mille livres tournois. La Duchesse accoucha d'une fille qui fut nommée Marie : Le Duc son pere fait mention d'elle en son premier codicile de l'an 1302, & lui confirme les dix mille livres qu'il lui avoit assignées avant qu'elle fût née.

Invent. Baüyn, mariages, cote 42.

Elle n'étoit âgée que de huit ans, quand on traita de son mariage avec Edoüard fils du Comte de Bar : ce fut Hugues Duc de Bourgogne son frere, qui fit le traité avec Jean de Bar Sire de Poiseault, oncle d'Edoüard. Le Duc donne à sa sœur par ce contrat, vingt mille livres qu'il s'oblige de payer aux termes marquez, & il donne plusieurs Seigneurs pour cautions de cette somme. Jean de Bar promet à la Princesse pour son doüaire, trois mille livres de rente. Le traité fut passé en présence de la Duchesse Agnès mere de la Princesse, & de plusieurs Seigneurs, à Bar-sur-Aube, le lundi après la fête de S. Barnabé 1306.

CCXVIII. Edoüard ratifie le traité de son mariage avec Marie de Bourgogne, & cette Princesse contente des vingt mille livres que le Duc son frere lui promet, renonce à toute succession de pere & de mere.

Cote 43. Cote 46.

On demanda depuis dispense au Pape Clement V. pour faire la cérémonie du mariage contracté entre Edoüard & Marie parents en degré prohibé, & on l'obtint au mois d'Aout suivant. Dès qu'Edouard eut atteint l'âge suffisant, on lui fit ratifier le contrat qui avoit été passé par Jean de Bar son oncle avec le Duc de Bourgogne; il le fit le samedi après la Purification de Notre-Dame, l'an 1309. Et le mardi après l'octave de la même fête, la Princesse Marie, du consentement de la Duchesse sa mere, renonça à toute succession de pere & de mere, bien contente des vingt mille livres que le Duc son frere s'étoit obligé de lui donner, au lieu de dix mille livres seulement que le Duc son pere lui avoit assignées par son testament & son premier codicile; elle en donna acte, & pria Hélie Evêque d'Autun, & la Duchesse Agnès sa mere, d'y mettre leurs sceaux : elle fit cette renonciation, & donna cet acte avant la solemnité de son mariage & après son émancipation, en

1315.

présence d'Edoüard de Savoye, de Miles Seigneur de Noyers, Guy Seigneur de Chabane & d'Argey, Jean de Courcelles, Hugues Seigneur de Montpierre, tous Chevaliers, d'Eudes & Loüis ses freres, de Blanche & Jeanne ses sœurs. Tous les mêmes furent présents à son émancipation, qui se fit le même jour, avant la cérémonie de son mariage, à Montbard.

Emancipations, cote 2.

CCIX. Payements de la dote de 20000 livres faits en plusieurs termes, partie en argent, partie en fonds.

La dote de vingt mille livres fut payée, partie en argent, partie en fonds, & cela dans l'espace de quatorze ans. Le premier payement qui fut de cinq mille livres, se fit, quelques jours après la solemnité du mariage, le 22 Fevrier 1309, ainsi qu'il paroît par la quittance scellée des sceaux de Jean de Bar, de Henri Seigneur de Rans, de Jean Seigneur de Fauche. Le second de deux mille livres, se fit le vendredi lendemain de Noël 1315. Le troisiéme aussi de 2000 livres, le mécredi après l'Aparition de Notre Seigneur, c'est-à dire après les Rois 1316, comme on le voit par les quittances. Pour les onze mille francs qui restoient à payer, le Duc Eudes, frere de la Princesse Marie, & alors Duc de Bourgogne, qui avoit déja payé les 2000 livres de 1316, lui abandonna à elle & à son mari Edoüard Comte de Bar, la maison forte de Longecour, la Ville de Potangey, & Tart-la-Ville, le mardi veille de Sainte Croix, au mois de Septembre 1323.

Cote 47.

Cote 48.

Cote 49.

Invent. Baüyn, cote 50.

Tous ces actes & ces payements, ne font mention que de vingt mille livres; cependant Duchesne dit [a] qu'elle porta en dote à Edoüard I. Comte de Bar, *trente & une mille livres, bien que son pere ne lui en eût légué que dix mille.* C'est aparemment qu'il a ajouté aux 20000 livres promises par le contrat de mariage, les 11000 livres données en fonds en 1323, par le Duc Eudes. Il suposoit que les 20000 livres avoient été payées par le Duc Hugues qui les avoit promises, & que ces 11000 livres en fonds étoient une augmentation de dote que son frere Eudes lui avoit faite quelques années après avoir succédé à son frere Hugues, au Duché de Bourgogne: quoiqu'il en soit, on ne voit rien qui puisse faire juger ou croire, que cette Princesse Marie de Bourgogne, ait eu en mariage plus de vingt mille livres.

(a) *Pag.* 115.

Des neuf enfans sortis du mariage du Duc Robert II. avec la Princesse Agnès, fille de Saint Loüis, ceux qui tiennent un rang plus considerable dans l'histoire, sont Hugues & Eudes, dont l'on n'a jusqu'à présent rien dit, parce qu'ayant été Ducs de Bourgogne l'un après l'autre, ils auront leur place parmi les Ducs, chacun à leur rang, après qu'on aura marqué les nouveaux établissements & les unions qui se firent en Bourgogne durant le gouvernement du Duc Robert leur pere.

L'Evêché d'Autun nous en fournit deux, qui sont l'un & l'autre le fruit du zèle des Evêques de ce siége.

CCX. Fondation de la Collégiale de S. Hilaire, en la Ville de Semur en Brionnois, par Girard Evêque d'Autun, & Jean Seigneur de Chateau-Vilain.

Le premier est la fondation d'un Collége de Chanoines dans l'Eglise Paroissiale de Saint Hilaire de Semur en Brionnois. Girard Evêque d'Autun, & Jean Seigneur de Chateau-Vilain, de Lüzy & de Semur, Chevalier, se joignirent ensemble pour faire ce nouvel établissement. Le Collége doit être de treize Chanoines. Il y aura parmi eux, sans augmen-

1315. tation du nombre de treize, un Doyen, un Chantre & un Sacristain. Le Doyen doit avoir deux prébendes; le Chantre & le Sacristain chacun une prébende & demie; c'est pourquoi on fonde quinze prébendes pour les treize Chanoines. Le Doyen doit être pris entre les Chanoines, & son élection confirmée par l'Evêque d'Autun; l'institution des Chanoines, & la collation des prébendes apartiendront à l'Evêque & au Seigneur de Semur, & à leurs successeurs, par moitié; de sorte qu'après l'institution des treize Chanoines, ce sera à l'Evêque d'Autun de conférer la premiere prébende qui viendra à vaquer: puis au Seigneur de Semur de conférer la seconde, & les autres de même, à l'alternative. Le Doyen a juridiction & droit de correction sur tous les Chanoines.

Le Seigneur de Semur leur permet d'acquerir dans la Ville, une place suffisante pour y faire un cimetiere, & des bâtiments convenables. Il leur donne vingt livres tournois de rente dans la Baronie de Semur, & la permission d'y acquerir des fonds nobles ou roturiers, jusqu'à la valeur de deux cents livres tournois de rente, se réservant seulement le droit de garde sur tout ce qu'ils acquerront dans l'étenduë de sa Baronie. Il leur donne encore le droit de pêche dans la riviere de Loire, qui est de sa Justice.

L'Evêque Girard unit à cette Collégiale l'Eglise de Saint Martin du Val sous Semur, avec les fonds & revenus qui en dépendent; & leur permet d'avoir un cimetiere, où il sera libre aux Habitans de la Ville de choisir leur sépulture, & aux Chanoines de la leur accorder.

Cette fondation fut aprouvée & confirmée par Loüis de Verdun Doyen, & le Chapitre de l'Eglise d'Autun; l'acte en fut passé l'an 1274, au mois d'Avril, & scellé des sceaux de l'Evêque, du Seigneur de Semur, du Doyen & du Chapitre; on le donne parmi les Preuves.

Le second, qui est encore une fondation de Colégiale, se fit en l'Eglise de la Madeleine d'Aigueperse, au mois de Décembre 1288, de la maniere qu'on l'a dit & raporté plus haut. [a]

(a) *Pag.* 97.

CCXI. Union de l'Hopital de Brochon à l'Abbaïe de S. Etienne de Dijon, pour le spirituel & le temporel.

Ce fut sous le regne du même Duc Robert, que Jean de Rochefort Evêque de Langres, sur la requête à lui présentée par le Recteur, les Convers, & les Converses de l'Hopital de Brochon, unit cet Hopital à l'Abbaïe de Saint Etienne de Dijon. Cet Hopital étoit de fondation ancienne attribuée au Roi Charlemagne, & avoit des fonds considerables pour l'entretien, tant de ceux qui le devoient desservir, que des pauvres qu'on y devoit recevoir, de quelque Païs qu'ils fussent. On prétend [b] qu'il y devoit avoir dix Prêtres, & vingt filles ou femmes Converses, pour avoir soin des pauvres qui y venoient de toutes parts. On voit néanmoins par la requête présentée à l'Evêque de Langres pour obtenir l'union dont on parle, que toute la Communauté établie à Brochon pour le service des pauvres, consistoit en un Recteur qui étoit le Supérieur, quatre Prêtres, douze freres Convers, une Prieure, & une Hospitaliere; ils demandent tous d'être mis sous la juridiction de l'Abbé & des Religieux de Saint Etienne, & d'être incorporez & unis à leur Communauté, afin qu'eux & leurs successeurs en cet Hopital, soient tenus de

(b) *Gall. Christ. tom.* 3, *p.* 615.

1300.

garder les mêmes régles, & d'obéir tant pour le ſpirituel que pour le temporel, aux mêmes ſupérieurs. Sur leur requête l'Evêque nomma trois Commiſſaires; ſçavoir, Simon de la Buxiere Archidiacre du Dijonois en l'Egliſe de Langres; Pierre de Sevigny Chanoine d'Autun, & Official de l'Evêque de Langres, & Hugues Dupautez Recteur d'un autre Hopital; les deux derniers, l'Archidiacre s'étant excuſé, deſcendent ſur les lieux le jour de Saint Martin d'hiver, informent des chefs contenus en la requête, & ayant trouvé l'expoſé véritable en toutes ſes parties, ils font leur raport au Prélat, & concluënt pour l'union requiſe & demandée par la Communauté de Brochon.

Sur la concluſion des Commiſſaires députez, & avec le conſentement des Doyen & Chapitre de Langres, l'Evêque prononça le decret d'union, ſauf ſes droits épiſcopaux, ceux des Doyen & Chapitre de Langres, de l'Archidiacre & du Doyen de la Chrétienté de Dijon, qui ſeront payez comme auparavant, & à condition que le divin ſervice s'y fera avec beaucoup d'exactitude; qu'on y exercera toujours l'hoſpitalité; qu'on y recevra les pauvres, les paſſans, les malades; qu'on y exercera toutes les œuvres de charité à l'ordinaire, & que l'Abbé de Saint Etienne aura ſoin de mettre dans cette Maiſon des gens propres à ſervir les pauvres, & à acquitter les fondations; c'eſt-à-dire, à prier & offrir le Sacrifice pour ceux qui ont fondé & doté cet Hopital: à condition encore, que chaque nouvel Abbé de Saint Etienne ſera tenu, dans les deux mois après que ſon élection aura été confirmée, de ſe préſenter en perſonne à l'Evêque, pour recevoir de lui l'adminiſtration de cet Hopital, qu'il ne lui poura refuſer; & que l'Abbé, faute par lui de ſatisfaire à cette obligation dans le tems preſcrit, s'il n'a pas eu un empêchement légitime, n'en aura point l'adminiſtration, & que l'Evêque y mettra un Chanoine régulier de Saint Auguſtin, pour le régir & gouverner pendant la vie de cet Abbé; qu'il y en mettra un encore toutes les fois que le ſiége abbatial ſera vacant; & que le Chapitre de Langres aura le même pouvoir, & nommera un Recteur de l'Hopital de Brochon, dans les cas marquez, ſi le ſiége épiſcopal eſt vacant. Le decret de cette union eſt du mardi 6 Décembre, fête de Saint Nicolas, l'an 1300.

Et le jeudi ſuivant d'après la fête de Saint Nicolas, les Abbé & Couvent de l'Abbaïe de Saint Etienne aſſemblez en leur Chapitre, ayant lû & examiné ce decret d'union, & reconnu qu'il eſt avantageux à leur Monaſtere, l'aprouvent, le louënt & s'engagent de l'obſerver en tous ſes points; ils en donnent un acte autentique ſcellé de leur ſceau.

CCXII. Autre union de l'Hopital de Trichateau, à la même Abbaïe de S. Etienne, aux mêmes clauſes, charges & conditions.

Dans le même mois de Décembre l'an 1300 de J. C. le Recteur, les Prêtres, Clercs, Convers & Converſes de l'Hopital de Trichateau, préſentérent requête au même Evêque de Langres, & demandérent auſſi d'être unis à la même Abbaïe de Saint Etienne de Dijon, pour vivre ſous la juridiction & conduite de l'Abbé de ce Monaſtére; leur requête eſt du 24 du mois. La Communauté de l'Hôpital de Trichateau étoit alors compoſée d'un Recteur Prêtre, & de deux autres Prêtres, de trois Clercs, trois freres Convers, & ſept ſœurs Converſes. Unis tous dans les mêmes

1301. ſentiments, ils demandent de vivre & d'être gouvernez ſelon la régle de Saint Auguſtin, & pour cela d'être unis à l'Abbaïe de Saint Etienne. On ne leur accorda pas d'abord leur demande, on prit du tems; il y eut pluſieurs aſſemblées, pluſieurs conſultations & conférences ſur ce ſujet; enfin après un mûr examen, l'union qu'ils demandoient leur fut accordée aux mêmes clauſes, charges & conditions que l'union de l'Hopital de Brochon avoit été faite. Le decret de cette union eſt du 27 Mai 1301. Il fut accepté & ratifié par les Abbé & Religieux de Saint Etienne, aſſemblez en leur Chapitre, le ſamedi après la quinzaine de la Pentecôte, dans la même année 1301.





A. Humblot in. *Le Duc Eudes IV. tient ses Jours generaux à Beaune.* F. Aveline Sculp.

HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE DIXIEME.

HUGUES V. du nom, dixiéme Duc de Bourgogne de la premiere race, Roi titulaire de Thessalonique.



APRES la mort du Duc Robert, arrivée, comme on l'a dit, vers la fin de 1305, Hugues V. entra en possession du Duché : mais étant encore trop jeune pour le gouverner par lui-même, il le fit sous la tutelle de la Duchesse Agnès sa mere; qui traita de ses droits avec lui le mécredi après *Quasimodo*, l'an 1306. Ce traité dont on a parlé plus haut, sera donné parmi les Preuves.

I. Hugues fils aîné du Duc Robert, & son successeur au Duché, sous le nom de Hugues cinquiéme, en prit possession vers la fin de 1305, sous la tutelle de la Duchesse Agnès sa mere. *Layette des traitez & accords, cote 28.*

Dès qu'il eut été conclu, la Duchesse Agnès voulant faire reconnoître le nouveau Duc, manda les principaux vassaux du Duché, pour lui rendre les devoirs de fiefs. De ce nombre furent Guichard de Beaujeu pour le Beaujolois; Jean de Chalon, Guillaume Seigneur de Til, & plusieurs autres qui lui firent hommage, le reconnurent pour leur Seigneur, & lui promirent obéissance & service.

II. La Duchesse Agnès mande les Seigneurs de Bourgogne pour faire hommage au nouveau Duc son fils.

Dès cette même année la premiere de son regne, il maria la Princesse Marie sa plus jeune sœur, à Edoüard fils du Comte de Bar, & lui donna

III. Le Duc donne vingt mille livres

en mariage à la Princesse Marie sa sœur, qui épouse Edoüard fils du Comte de Bar.

1306.

vingt mille livres en mariage, encore que par le testament & le codicile du Duc son pere, elle ne dût en avoir que dix mille; ce qui se fit de la maniere qu'on l'a dit en parlant de cette Princesse Marie. Ce mariage néanmoins, ne fut consommé qu'en 1309, parce que la Princesse n'avoit pas encore atteint l'âge suffisant.

IV. Il marie Blanche sa sœur aînée, à Edoüard fils d'Amedée Comte de Savoye.

L'année suivante il maria Blanche sa sœur aînée, à Edoüard fils d'Amedée Comte de Savoye, & lui donna les vingt mille livres que le Duc son pere lui avoit destinées par son testament, comme on l'a dit plus au long quand on a raporté ce qui regarde cette Princesse.

V. Le Duc avec la Duchesse sa mere, conviennent d'arbitres avec Robert de Desise Evêque de Chalon, pour régler leurs differends. *Extr. du Cart. de l'Evêché de Chalon.*

Les premieres plaintes qu'on lui fit depuis qu'il fut reconnu Duc, lui vinrent de la part de Robert second du nom (c'étoit Robert de Desise) Evêque de Chalon. Ce Prélat & ses gens se plaignirent d'abord au Duc & à la Duchesse Agnès sa mere, des vexations & violences que leurs Officiers exerçoient sur les terres de l'Eglise de Chalon, & sur ceux qui y faisoient leur demeure; puis ils portérent leurs plaintes au Conseil du Duc. Le Duc & la Duchesse sa mere répondoient à ces plaintes de l'Evêque & de ses gens, par d'autres plaintes semblables, qu'ils faisoient contre les gens de la dépendance de l'Evêque, & de celle de son Eglise, dont eux & ceux de leur maison avoient beaucoup à souffrir: mais comme ces plaintes réciproques ne faisoient point cesser les sujets qu'on y donnoit de part & d'autre, on convint d'arbitres pour en connoître. Le Duc & la Duchesse sa mere nommérent pour eux Pierre de Pommart Doyen de Beaune, & Nicolas de Montchauvot Chanoine de Mâcon: l'Evêque nomma pour lui Huë Chantre de Chalon, & Joceran Archidiacre de la même Eglise. Le Duc & l'Evêque donnent à ces quatre arbitres, plein pouvoir de régler & juger tous leurs différends, excepté celui qu'ils ont à l'occasion du Chateau de Palluau & de ses dépendances, dont ils ne pouront connoître. Le compromis doit durer jusqu'à la fête de Noël suivant; on donne néanmoins pouvoir aux arbitres nommez de le proroger jusqu'à Pâques, s'ils ne peuvent tout terminer avant ce tems-là. Ce compromis scellé des sceaux de l'Evêque, du Duc & de la Duchesse sa mere, est daté du mécredi après la fête de Saint Denis, l'an 1306.

Cet acte confirme ce qu'on a dit de la mort du Duc Robert, que nous avons fixée avec le Continuateur de la Chronique de Nangis, à l'an 1305. On voit ici Agnès mere de Hugues, qui avec lui, passe compromis, dans lequel il prend la qualité de Duc, qu'il ne devoit avoir qu'après la mort de son pere: c'est à lui comme Duc, que l'Evêque porte ses plaintes, & c'est aussi lui comme Duc, qui fait ses plaintes à l'Evêque, & qui choisit des arbitres pour juger si elles sont justes ou non. La Duchesse mere paroît dans cet acte; on n'y fait aucune mention du Duc pere, non plus que dans tous les autres, passez depuis le commencement de 1306, qu'on a raportez, & dans quelques autres qu'on raportera dans la suite; preuve convaincante & incontestable, qu'il étoit mort dès l'an 1305.

Sur la fin de la même année 1306, le Duc Hugues convint encore d'arbitres

bitres avec Barthelemi Evêque d'Autun, pour régler les différends qu'ils avoient ensemble; l'Evêque choisit Arnaud Létard Official d'Autun, & Hugues Dart Chanoine de la même Eglise; & le Duc prit Pierre de Blanous & Hugues de Sauvement, Bailli d'Auxois. L'acte est du mécredi après Noël 1306, & prouve comme le précédent, que le Duc Robert n'étoit plus au monde, & que Hugues son fils aîné, étoit seul chargé du gouvernement & des affaires du Duché. Guichard Seigneur de Beaujeu, le reconnoissant pour son Seigneur, lui fit en ce même tems hommage pour les terres de Belleville, de Lay & de Tisy, que Loüis Seigneur de Beaujeu son pere avoit reconnu en 1277, tenir en fief du Duc Robert, & pour lesquelles il lui avoit aussi fait hommage. La reconnoissance de Guichard est du mois de Décembre 1306.

1306.
VI.
Autre arbitrage du Duc avec l'Evêque d'Autun: reconnoissance & hommage de Guichard Seigneur de Beaujeu.
Invent. des tit. de l'Evêché d'Autun.

Avant ce Duc Hugues, les Ducs de Bourgogne n'avoient sur la terre de Rossillon, que les droits de fief, pour lesquels les Seigneurs de cette Maison étoient tenus de lui rendre foi & hommage, comme le fit Jean de Rossillon Chevalier, & Isabeau sa femme, au mois de Novembre 1271. Ils reconnoissent tenir en fief lige de M. le Duc, le Chateau de Rossillon, avec tous les Villages, fiefs, terres, cens & rentes qui en dépendent, dont ils donnent le dénombrement : mais cette terre ayant depuis été démembrée, ou plutôt partagée en deux parts, dont l'une étoit possédée par un autre Jean de Rossillon; l'autre par Pernette de Rossillon, femme de Jean de Sancerre, le Duc Hugues V. du nom, acquit ou eut par engagement de ce dernier, & de Pernette sa femme, leur portion de la terre de Rossillon, pour une somme de seize cents livres, en l'année 1309. Et Eudes IV. frere de Hugues, & son successeur au Duché, acquit de même, ou prit par engagement, à deux fois, la portion qui étoit à Jean de Rossillon; sçavoir une partie en 1317, & l'autre partie en 1321, pour la somme de douze cents livres tournois, ainsi qu'il paroît par une requête présentée au Roi Loüis XI. par Michel de Chaugy Seigneur de Rossillon, Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roi, & Seigneur aussi de Chissey, tendante à retirer cette terre, qu'il dit n'avoir été cédée aux Ducs de Bourgogne que par engagement, pour la somme de 2800 livres. Cependant on a peine à se persuader que cette terre n'ait été cédée aux Ducs que par engagement; ils l'ont possédée plus de cent soixante ans, sans qu'on se soit avisé de la leur redemander, ou de leur offrir le remboursement des 2800 livres. Il n'est pas vrai-semblable qu'on eût laissé si longtems hors de ses mains, une terre si considerable, dont on portoit le nom, si l'on eut eu la liberté d'y rentrer pour une somme si modique; & on ne persuadera pas aisément qu'on n'ait pas été en état pendant plus d'un siécle & demi, de trouver cette somme de 2800 livres, pour faire le retrait de sa terre principale; on eût plutôt vendu ses autres fonds pour la racheter, que de la laisser en main étrangere, d'où, après un si longtems, il seroit difficile, pour ne pas dire impossible, de la retirer. On ne sçait pas ce que Loüis XI. répondit à la requête du Sieur de Chaugy, ni quelles en furent les suites; si elles furent heureuses, il

VII.
Le Duc Hugues acquiert une partie de la terre de Rossillon, & le Duc Eudes son frere une autre partie; le tout relevant en fief des Ducs de Bourgogne.
Régist. des fiefs, Bailliage d'Autun.

1310. paroît que ce ne put être que par un effet de la bonté du Prince.

VIII. Il promet fidélité à l'Eglise Saint Martin de Tours, & de garder les conventions faites entre le Chapitre de cette Eglise, & les Ducs ses prédécesseurs.

On a vû dans l'histoire des précédents Ducs, que quelques-uns ont fait serment de fidélité à l'Eglise de S. Martin de Tours; & dans celle d'Eudes III. bisayeul du Duc Hugues, que le Chapitre de la même Eglise lui avoit accordé pour sa vie, & celle de Hugues son fils, connu sous le nom de Hugues IV. la moitié des revenus de leur terre de Broisse, située au-delà de la riviere de Sône, à condition qu'après leur mort elle retourneroit au Chapitre avec toutes les acquisitions & augmentations qu'y auroient faites les deux Ducs pendant leur vie: mais que le droit de garde sur cette terre, demeureroit à perpétuité, comme bien héréditaire à tous les Ducs de Bourgogne leurs successeurs; droit qu'ils ne pouroient céder à aucun autre qu'au Duc successeur, qui seroit obligé de promettre & jurer fidélité, & de bien défendre les interêts de cette Eglise. Hugues IV. fils d'Eudes, fit ce serment en l'Eglise même de Saint Martin, le 15 des calendes de Septembre, c'est-à-dire le 18 Aout 1234. On a lieu de présumer que le Duc Robert suivit l'exemple de son pere & de son ayeul; mais on n'en a pas de preuve certaine. Le Duc Hugues V. sans aller à Tours, & sans sortir de chez lui, donna un acte par lequel il déclare, qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il a juré fidélité à l'Eglise de Saint Martin, & de garder toutes les conventions faites entre ses prédécesseurs & le Chapitre de cette Eglise; l'acte de cette déclaration est passé au Chateau de Talant, le lundi avant la fête de Saint Michel, l'an 1310. On le trouvera parmi les Preuves.

Quelques jours auparavant, il avoit fait compter à Pierre de Montmelian, Sécretaire d'Amedée Comte de Savoye, & chargé de sa procuration, une somme de 2500 livres, faisant partie de celle de 5000 livres promise à ce Comte, par traitez précédents, pour les frais du mariage de la Princesse Blanche, sœur du Duc, avec Edoüard fils aîné du même Comte. Cette somme fut acceptée & reçuë du Procureur, sans préjudice de l'autre moitié qui restoit à payer, & sans déroger à aucune des autres clauses des traitez passez entre le feu Duc Robert & le Comte Amedée. La quittance est du samedi après la Saint Martin d'hiver 1310.

Cette même année le Roi Philipe adressant à notre Duc l'ordonnance qu'il avoit fait publier dans tout son Royaume, touchant le cours des monnoies, lui enjoint de la faire publier & garder dans toute l'étenduë de son Duché, sur les peines marquées dans la même ordonnance, donnée à Paris le vendredi après les Brandons.

IX. Il nomme des Commissaires pour faire l'assiéte des fonds suffisans pour produire 6000 livres de rente au Prince Loüis, mari de la Princesse Marguerite, à qui cette rente avoit été promise par son traité de mariage.

Vers ce même tems il fut pressé par le Roi Philipe-le-Bel, & par Loüis Roi de Navarre, Comte de Champagne & de Brie son fils aîné, de faire l'assiéte en fonds, des six mille livres de rente que le Duc Robert avoit promises, outre les cent mille livres en argent qu'il s'étoit obligé de donner par le contrat de mariage de Marguerite sa seconde fille, avec ce Prince Loüis. Le Roi Philipe nomma pour assister à cette assiéte, & pour la recevoir, Raoul Rousselet & Pierre Diciaco ses familiers; & Loüis Roi de Navarre fils de Philipe, les chargea de sa procuration pour y assister de sa part & la recevoir en son nom. Le Duc Hugues de

son côté, voulant donner satisfaction aux deux Rois, nomma Guy de Villers son Chevalier, & Guillaume de Gilley Chanoine de Langres son Clerc, c'est-à-dire son Sécretaire, & leur donna sa procuration pour faire l'assiéte des six mille livres, & pour délivrer en son nom au Roi de Navarre, la terre de Gié, & les autres sur lesquelles la rente avoit été assignée, & en demander décharge. Par la même procuration, il leur donne pouvoir de demander de sa part, & en son nom, aux deux Rois Philipe & Loüis, l'assiéte du doüaire qu'ils avoient promis à la Princesse Marguerite sa sœur, par son contrat de mariage avec le Prince Loüis, avant qu'il fut Roi de Navarre. Cette procuration du Duc est datée de Vilaine, le lundi après la Saint Pierre d'Aout, l'an 1311.

1311.

Invent. Baüyn, chap. des contrats de mariage, cote 15.

On reçut la même année plusieurs reconnoissances des particuliers de la Ville de Dijon, qui devoient des cens au Duc pour des maisons ou autres bâtiments qu'ils occupoient dans la Ville: ces reconnoissances ont cela de singulier, qu'elles contiennent la peine que doit porter celui qui doit le cens, s'il ne le paye pas au jour marqué; & cette peine est ordonnée ou par semaine, ou par jour. Par exemple, pour trois sols de cens payables au Duc le lendemain de la fête Saint Jean-Baptiste; s'ils ne sont pas payez dans le jour, celui qui en est chargé & qui les doit, payera sept sols par semaine, jusqu'à ce qu'il ait payé le cens; un autre qui doit quarante sols de cens au même jour, s'il ne les paye pas, porte une amende de sept sols par jour jusqu'à ce qu'il ait payé le cens dont il est chargé, avec les amendes échuës. Si tous les cens qui sont dûs aux Seigneurs avoient de semblables peines attachées quand on ne les paye pas aux jours qu'ils sont dûs, on ne seroit pas si négligent à les payer, mais aussi on ne seroit pas si facile à s'en charger.

X. Peines pécuniaires contre ceux qui ne payent pas les cens au jour marqué.

Les droits dont joüissoit le Duc en la Ville d'Autun, avoient été depuis deux ans le sujet de plusieurs contestations, entre lui & l'Evêque Hélie; & ces contestations prenoient chaque jour de nouveaux accroissements, par les entreprises nouvelles que l'Evêque & le Duc faisoient chacun de son côté, sous prétexte de ne pas abandonner ni laisser périr son droit. Cependant comme ces entreprises nouvelles excitoient des bruits, des plaintes, des violences, des divisions entre les gens de l'Evêque & du Duc, on pensa aux moyens de les faire cesser. Et comme il n'étoit pas aisé de régler les prétentions des deux parties par un accommodement solide, qui rétablît la paix entre l'Evêque & le Duc, & entre les Officiers & les gens de l'un & de l'autre; on prit le parti, pour faire cesser promtement les plaintes & les violences, de défendre de part & d'autre, toute entreprise nouvelle, & de déclarer que toutes celles qu'on avoit faites des deux côtez, depuis la fête de la Purification de Notre-Dame de l'année 1310, jusqu'à pareille fête de l'année présente 1312, ne pouroient porter aucun préjudice, ni donner aucun droit, tant à l'Evêque qu'au Duc: & parce qu'on sentoit bien qu'il ne seroit pas aisé, dans l'accommodement qu'on méditoit, de les concilier sur tout, on convint que les articles sur lesquels on ne pouroit les accorder, demeureroient au même état qu'ils étoient au tems de la

XI. Traité préliminaire entre le Duc Hugues, & Hélie Evêque d'Autun, pour faire cesser les entreprises qu'ils font l'un sur l'autre.

Invent. des titres de l'Evêché d'Autun.

1313.

Purification Notre-Dame 1310; à quoi on ajouta que les procès pendans au Parlement de Paris, entre l'Evêque & le Duc, demeureroient surſis juſqu'à l'année ſuivante; on ne voit point quelle fut la ſuite de ce traité préliminaire, entre l'Evêque d'Autun & le Duc Hugues.

XII. Acquiſition de la terre & Chateau de Freſne Saint Mamès, avec ſes dépendances.

Invent. 1448, *fol.* 21, *v°.*

Ce Prince acquit l'année ſuivante la terre, Ville & Chateau de Freſne Saint Mamès, avec toutes ſes dépendances. Cette terre avoit été donnée trois ans auparavant, en mariage à Jeanne de Granſon, fille de Jacques de Granſon, Sieur de Beaumont, pour la ſomme de 2500 livres tournois, qui lui furent aſſignées ſur cette terre & tout ce qui en dépend. Le Duc en paya la même ſomme à cette Dame le lundi avant la Purification Notre-Dame, l'an 1313.

Ibid. chap. d'Auxonne, cote 62.

Au mois d'Octobre ſuivant, il prit à titre d'engagement de Guillaume Duſoſſé, & d'Agnès ſa femme, la maiſon forte, Village & dépendances de Champmoron ſous Talant, pour la ſomme de 600 livres, à condition qu'il en joüiroit, & recevroit tous les revenus juſqu'à l'entier rembourſement. Il prit la même année à même titre de gages du Sieur de Montereüil Ecuyer, les étangs de Sorans, pour la ſomme de 1500 livres; l'acte eſt de la veille de Pâques 1313.

XIII. Le Duc donne la terre de Champmoron, qu'il avoit par engagement, à Mathieu de Montmartin Chevalier.

Invent. de 1448, *fol.* 22, *cote* 29.

Le Duc ne garda pas longtems les terre, Village, fort & dépendances de Champmoron, qu'il avoit priſes par engagement pour la ſomme de ſix cents livres; dès l'année ſuivante il donna tous ces fonds, & même les droits de fief qui lui apartenoient, à Mathieu de Montmartin Chevalier, & fit avertir Guillaume Duſoſſé, qui lui avoit remis tous ces fonds pour gages, de rendre foi & hommage au même de Montmartin qui en avoit le fief. Mais le Sieur Duſoſſé & Agnès ſa femme, au lieu de rendre foi & hommage au Sieur de Montmartin, & de le reconnoître pour leur Seigneur, lui vendirent tout le droit de propriété qu'ils avoient en tous ces biens, qui furent depuis en propre à ce nouveau Seigneur

XIV. Sur les remontrances des Maire & Echevins, il confirme les droits & privilèges de la Commune de Dijon, accordez par les Ducs ſes prédéceſſeurs.

Perard. pag. 349, 350, 351.

Sur la fin de l'année 1313, les Maire & Echevins de Dijon préſentérent une longue requête au Duc, où ils expoſoient les entrepriſes que ſon Bailli de Dijon, ſon Prevôt & ſes Sergents faiſoient chaque jour contre les droits, privilèges & immunitez qui avoient été accordez à la Ville & à la Commune de Dijon, par les Ducs ſes prédéceſſeurs, & confirmez par les Rois de France. Après avoir raporté les articles de la Chartre d'établiſſement de la Commune, & des autres données depuis, qui étoient violez par ſon Bailli, ſon Prevôt & ſes autres Officiers, ils concluënt à ce qu'il lui plaiſe confirmer par une Chartre ſcellée de ſon ſceau, tous les privilèges & immunitez accordez par les Ducs ſes prédéceſſeurs, à la Ville & aux Habitans de Dijon, & maintenir les réglements de la même Ville, compris dans la Chartre de ſon établiſſement; ce qu'il leur accorda; ordonnant que les Maire, Echevins & autres Habitans de la Commune de la Ville, ſe conformeroient en tout à ces réglements; qu'il promit de garder lui-même, & de faire obſerver aux autres, ſans ſouffrir qu'on leur donnât aucune atteinte, de quoi il donna ſa Chartre ſcellée de ſon ſceau, à Dijon le dimanche après la Nativité de N. S. au mois de Décembre de l'an 1313.

1313.

XV. Le Duc refuse de restituer à l'Evêque de Chalon, la terre & le Chateau de Palluau, fondé sur le retrait qui en a été fait par le Duc Robert son pere, & sur l'accord fait entre le même Prince & Guillaume de Bellevesvre Evêque.

Il ne fut pas si promt à accorder à Robert second du nom, Evêque de Chalon, la restitution de Palluau qu'il lui demandoit depuis plusieurs années, & même depuis la premiere année qu'il prit possession du Duché. L'Evêque réïtéra plusieurs fois sa demande, sans que le Duc y eut aucun égard ; ce Prélat lui disoit que c'étoit sans droit, & sans aucune juste raison, qu'il joüissoit de la terre & du Chateau de Palluau ; il répondoit que le Duc Robert son pere en avoit fait le retrait en rembourſant le prix de la vente qui en avoit été faite à Guillaume Dublé, par Durand de Palluau Chantre d'Autun & Chanoine de Chalon, dont le Duc Robert étoit le parent plus proche : que lui Hugues tenoit cette terre comme premier héritier du Duc son pere, qui la lui avoit transmise avec tous ses autres biens ; à quoi l'Evêque répliquoit qu'on n'avoit point gardé en ce prétendu retrait, les formalitez requises & de droit ; que le Chapitre de Chalon n'y avoit point été apellé ; que loin d'y avoir donné son consentement, il s'y étoit toujours oposé, quand les démarches qu'on faisoit pour cela lui avoient été notifiées, ou qu'il les avoit découvertes : que l'affaire ayant été portée à la Cour de France, on n'avoit pû la terminer sans un jugement émané d'elle, qu'il n'y en eut jamais aucun : ainsi que le retrait allégué par le Duc, ne devoit être d'aucune consideration.

Le Duc convenoit qu'il n'y avoit point eu de jugement émané de la Cour de France ; mais il y a, disoit-il, un accord en bonne forme, fait selon l'usage & les loix du Païs, entre le Duc Robert mon pere & Guillaume de Bellevesvre Evêque de Chalon, votre prédécesseur.

XVI. Autre accord entre le Duc Hugues, & Robert II. du nom, Evêque de Chalon.

Il termina par un autre accord les différends nez sur le même sujet entre lui & Robert Evêque du même siége. Il ajouta aux deux cents livres de rente accordées par le premier traité, une autre rente de cent livres tournois bien amorties & assignées sur la terre de Bussy en Chalonnois, où il assigne aussi une rente de quatre-vingts livres, dont on étoit convenu par le premier traité.

L'Evêque Robert content de l'augmentation promise par le Duc, & aprouvant que la rente de quatre-vingts livres qu'on devoit auparavant toucher en deniers comptez, fût assignée en fonds convenables, consent & veut que le Chateau & la Chatellenie de Palluau, avec tout ce qui en dépend, & la justice grande & petite, soient & demeurent à perpétuité au Duc & à ses successeurs, excepté les droits de fiefs, & la foi & hommage qu'il retient pour lui & ses successeurs Evêques. Puis il ratifie & confirme l'accord de son prédécesseur avec le Duc Robert, en tout ce qu'il contient, qui n'est point changé ou révoqué par celui-ci. Et le Duc Hugues reconnoissant que la terre de Palluau est du fief de l'Eglise de Chalon, promet lui en faire foi & hommage, & payer toutes les charges dont elle est tenuë envers cette Eglise. L'Evêque & le Duc, pour rendre cet accord plus solide, y font aposer le sceau du Roi de France, dont on avoit coutume d'user au Bailliage de Mâcon, & y font aussi mettre leurs grands sceaux, le jeudi après *Quasimodo*, l'an 1314. On le trouvera parmi les Preuves.

1314.
XVII.
Le même Evêque Robert & le Duc conviennent d'arbitres, pour régler d'autres differends qu'ils ont pour des droits de Patronage, &c.

Presque dans le même tems, l'Evêque & le Duc qui avoient d'autres différends entre eux sur la juridiction, le droit de Patronage de certaines Chapelles, sur le Cimetiere, la Sinagogue & les maisons qui avoient autrefois été aux Juifs, sur les droits des foires de Chalon, & autres choses semblables, passérent compromis, par lequel ils donnérent plein pouvoir à Hugues de Corrabeuf Archidiacre en l'Eglise de Chalon, & à Jean de Lepinace Chevalier, tous deux arbitres choisis par l'Evêque Robert, tant pour lui que pour les Doyen & Chapitre de la même Eglise, en ce qui les touche, & à Hugues de Chissey Chevalier, & Girard de Chateauneuf, deux autres arbitres choisis par le Duc pour juger & terminer tous leurs différends. Le compromis est pour un an, & ils y marquent chacun un procureur pour instruire les arbitres de leurs droits, & des titres & raisons dont ils se servent pour les soutenir : ils jurent l'un & l'autre sur les saints Evangiles qu'ils acquiesceront au jugement des arbitres ; & si l'un d'eux manque à sa parole, & viole son serment en refusant son acquiescement, il sera tenu de payer à celui qui y acquiescera, cent marcs d'argent. L'acte est du mois d'Avril de la même année 1314 : il sera produit avec le précédent.

XVIII.
Le Duc contracte de nouveaux engagements de mariage qui furent encore sans effet.
Duchesne, pag. 115.

Ce fut aparemment vers le même tems, ou bientôt après, que le Duc Hugues contracta de nouveaux engagements de mariage, deux ans ou environ après avoir rompu les premiers, pour faire plaisir à un autre Prince, comme on l'a dit plus haut ; ces engagements nouveaux furent avec Jeanne de France fille aînée de Philipe V. dit le Long, qui n'étoit encore alors que Comte de Poitiers, & qui fut deux ans après Roi de France : le Duc fut, dit-on, fiancé avec cette Princesse, mais il mourut avant la solemnité du mariage.

XIX.
Il fait son testament, institue ses héritiers, fonde quatre Chapelains en l'Eglise de la Sainte Chapelle de Dijon, & un Hopital en la même Ville, auquel il assigne trois cents livres de rente.

Pendant qu'on se préparoit à cette solemnité, le Prince qui se sentoit indisposé, & qui pressentoit les suites que pouroit avoir son indisposition, fit son testament, choisit sa sépulture au Chœur de la Sainte Chapelle à Dijon, fonda quatre Chapelains en la même Eglise, ausquels il donna à chacun vingt-cinq livres de rente. Il s'en réserve la nomination ; & les Ducs ses successeurs qui l'auront après lui, ne pouront nommer que des Chapelains résidents. Il instituë héritiers ses enfans mâles ; & à leur défaut, les femelles ; ainsi il ne desespéroit pas de consommer le mariage conclu, & d'en voir les fruits. Au cas qu'il meure sans laisser d'enfans, il instituë héritiers Eudes, Loüis & Robert ses freres pour se succéder l'un à l'autre ; & à leur défaut, Blanche sa sœur Comtesse de Savoye. Si c'est son frere Eudes qui lui succéde au Duché de Bourgogne, il veut qu'en ce cas le Prince Loüis son second frere, ait tout ce qui lui a été laissé & donné par le testament & les codiciles du Duc Robert leur pere : à quoi il ajoute pour le même Prince & ses descendans, trois mille livres de rente dijonois, qu'il doit tenir en fief du Duc Eudes son frere, & qu'il lui assigne sur les terres d'Aignay, de Salives, d'Estalente, de Brasey, Montot, & Saint Jean-de-Lône. Il donne au Prince Robert son plus jeune frere, au cas qu'Eudes ou Loüis soit Duc après lui, mille livres de rente pour sa vie, &

1315.

veut qu'elles lui soient assignées conjointement avec une autre semblable rente qu'il a eu du Duc son pere, sur les terres de Poüilly en Auxois, d'Arnay, de Toisy-sur-Autun, & sur la Viérie ou Mairie de la même Ville d'Autun. Ce Prince Robert doit aussi tenir cette rente de deux mille livres, de celui de ses deux freres Eudes ou Loüis qui sera Duc de Bourgogne. Il fonde un Hopital à Dijon, auquel il laisse trois cents livres de rente, voulant qu'on y reçoive toute sorte de pauvres, qu'il soit toujours de la garde des Ducs de Bourgogne, & qu'il y ait une Chapelle de S. Denis en laquelle on dira chaque jour une Messe, à quoi il ajoute plusieurs legs pieux & plusieurs donations aux Eglises, pour y fonder des anniversaires pour lui. Il nomme pour exécuteurs de son testament, Jean de Longvy, Odard de Montaigu, Mathieu Seigneur de Montmartin, Pierre de Meene Official de Paris, Pierre Dublé Seigneur d'Uxelles son Chevalier, Jean Aubriot de Dijon, & leur légue, à chacun, deux cents livres. Il y fit mettre son sceau, & les sceaux de plusieurs Seigneurs, sçavoir, Hugues Abbé de Saint Seine, Odard Seigneur de Montaigu, Mathieu Seigneur de Montmartin, Hugues de Neblans Seigneur de Cortenay, Jean de Nanton, Jean de Longvy, Guy de Thoire, Huë Pioche, Robert de Grancey Seigneur de Larey, Loüis Prince de la Morée son frere, Eudes aussi son frere, & la Duchesse sa mere. Le testament est fait à Noyers le mécredi avant la Nativité Notre-Dame, l'an 1314. On a déja vû d'autres actes, qui faisant mention de ceux qui y ont assisté, ou qui y ont mis leurs sceaux, nomment en dernier lieu ceux qui sont parents de celui ou de ceux au nom desquels les actes sont passez, encore que par leur condition & leur qualité, ils eussent dû être nommez les premiers.

XX. Differends nez à l'occasion du testament du Duc Hugues, entre les Religieux de S. Etienne, & les Chanoines de la Sainte Chapelle de Dijon.

Le testament du Duc donna lieu aux différends qui s'élevérent entre les Religieux de S. Etienne de Dijon, & les Chanoines de la Sainte Chapelle. Les Religieux prétendoient que les Chanoines de la Sainte Chapelle n'avoient point droit de sépulture & de cimetiere, que le testament du Duc ne pouvoit leur donner ce droit, & qu'ainsi ils ne devoient ni ne pouvoient accepter la disposition qu'il avoit faite en leur faveur, en demandant d'être enterré dans le Chœur de leur Eglise. Le Duc ayant été averti des contestations élevées ou renouvellées à l'occasion de son testament, à cause du lieu qu'il avoit choisi pour sa sépulture, changea sa disposition sur cet article, & fit un codicile où il dit en substance, qu'ayant auparavant élû sa sépulture dans sa Chapelle de Dijon, il avoit apris qu'il y avoit sur cela différend entre le Chapitre des Chanoines de la Sainte Chapelle, & celui des Religieux de S. Etienne, qui prétendoient que les Chanoines de sa Chapelle n'avoient point de cimetiere beni, & ne pouvoient par conséquent lui donner la sépulture; que pour terminer ce différend, il veut que s'il meurt auparavant que le cimetiere de ses Chanoines soit beni, on le porte & on l'enterre à Citeaux; & que si le cimetiere est beni avant qu'il meure, on l'enterre en sa Chapelle. Il fait encore en ce codicile plusieurs

1315. legs à des particuliers, & ajoute aux exécuteurs de ſon teſtament, le Sieur de Mareüil, Hugues de Vienne Seigneur de Pagny, Girard de Montbéliard Seigneur d'Antigny; & leur donne pour leur peine, au premier, cinq cents livres tournois; au ſecond, quatre cents livres, & au troiſiéme, trois cents livres. Il révoque & annule la donation qu'il avoit faite par ſon teſtament au Prince Loüis ſon frere; elle étoit, ainſi qu'on l'a dit, de trois mille livres de rente, qu'il lui aſſignoit ſur des terres de ſon domaine. Il veut qu'on s'en tienne, ſur cet article, à une nouvelle ordonnance qu'il a depuis faite & donnée ſcellée de ſon grand ſceau.

Cette ordonnance que nous donnerons ſous le nom de premier codicile, annulant la premiere diſpoſition faite dans ſon teſtament en faveur du Prince Loüis ſon frere, porte que pour tout ce que ce Prince pouroit prétendre en ſa ſucceſſion, il lui donne trois mille livres de terre, c'eſt-à-dire, de rente, pour lui & ſes deſcendans, s'il en a; & que s'il n'en a point, les trois mille livres retourneront après ſa mort au Duc Eudes ſon frere, ou à ſes enfans. L'ordonnance eſt du même jour que le codicile dont on vient de parler, & que nous apellons ſecond codicile. Il en fit encore un troiſiéme daté du même jour, lequel ne contient rien autre choſe qu'une donation de ſoixante livres à Adelinette de Menans.

XXI. Mort du Duc Hugues V. & ſon portrait.

Le lendemain lundi il en fit un quatriéme, par lequel il légue à pluſieurs particuliers qui ont été à ſon ſervice, diverſes ſommes de deniers. Tous ces actes furent faits à Argilly, où il mourut quelques jours après, dans la dixiéme année de ſon regne, & avant qu'il y eût un cimetiere beni à la Sainte Chapelle de Dijon, puiſqu'après ſa mort on le porta à Citeaux, où il fut enterré, ainſi qu'il l'avoit ordonné par ſon premier codicile. Ce Prince fut doux, pacifique, bienfaiſant, attentif à ſes droits, dont il ne voulut rien laiſſer perdre, mais qu'il ne défendit jamais par paſſion; auſſi prêt à céder ce qu'il croyoit dû quand on lui montroit ſa mépriſe, que promt à reprendre ce qu'on uſurpoit ſur lui quand il en avoit connoiſſance; terminant tous ſes différends à l'amiable, renonçant volontiers à ſes propres avantages, quand il pouvoit par là procurer ceux des autres. Sa mort en procura de grands à Eudes ſon frere qui lui ſuccéda, comme on le verra dans ce que nous allons raporter de lui.

EUDES IV. du nom onziéme Duc de Bourgogne de la premiere race.

XXII. Le Duc Eudes n'avoit eu en partage des biens du Duc Robert ſon pere, que quatre mille livres de rente avec le Chateau de Grignon.

Il étoit troiſiéme fils du Duc Robert & de la Ducheſſe Agnès, & n'eut pour ſon partage des biens de ſon pere, que quatre mille livres dijonois de rente, aſſignées ſur Grignon, Lucenay, Vilaines en Dueſmois, & autres lieux. Le Duc Robert dans ſon codicile de 1302, lui donne outre ces quatre mille livres de rente, le Chateau de Grignon pour le lieu de ſa demeure, pourvû que ce Chateau qu'il a cédé par accommodement

accommodement à la Comtesse de la Marche pour sa vie, lui revienne avant qu'il meure; & s'il ne lui revient pas avant sa mort, il lui donne le Chateau de S. Romain pour y faire sa demeure ordinaire, & assigne ses quatre mille livres de rente sur Vilaines, Lucenay, Longecour vers Rouvre, sur le clos de Dijon apellé Bonnemere, & sur une autre terre située sur le Doux. On ne voit pas qu'il ait acquis d'autres biens depuis la mort du Duc son pere, jusqu'à celle du Duc Hugues son frere.

1315.

XXIII. Le Duc Eudes successeur du Duc Hugues V. au Duché, donne à Loüis son frere qui prétendoit avoir part au Duché, quatre mille livres de rente avec le Chateau de Duesme.

On ne voit pas non plus que le Duc Hugues son frere ait augmenté ses fonds & ses revenus, ni qu'il lui ait rien donné au-delà de ce qui lui avoit été assigné par le testament du Duc Robert leur pere; tout ce qu'il a fait pour lui, qui nous soit connu, c'est qu'au cas qu'il meure sans enfans, il le déclare & l'établit son héritier. Comme il avoit fait la même chose en faveur de son frere Loüis; celui-ci, après la mort du Duc Hugues, prétendit avoir part au Duché, encore qu'Eudes fût son aîné; & ses prétentions eussent excité bien des troubles & des guerres, si la Duchesse Agnès mere des deux Princes, n'eût, avec sa prudence ordinaire, prévenu tous ces troubles, en disposant les deux freres à un accord qui contenta Loüis, sans qu'il en coûtât beaucoup à Eudes. On a vû que le Duc Robert avoit, par son testament, donné à Loüis le Chateau de Gray, avec deux mille livres de rente, & que changeant depuis cette premiere disposition dans son premier codicile, il lui avoit donné le Chateau de Duesme, avec trois mille livres de rente à prendre sur plusieurs terres. Eudes son frere, pour faire cesser ses prétentions au Duché, & avoir la paix avec lui, lui donne par un traité qu'ils font ensemble, le Chateau de Duesme, avec quatre mille livres de rente au même lieu, & autres les plus voisins.

Invent. Baüyn, chap. des accords & traitez, cote 35.

XXIV. Le Prince Loüis de Bourgogne content du traité qu'il a fait avec le Duc Eudes son frere, renonce à la succession du Duc Hugues leur frere aîné.

Le Prince Loüis, content de l'augmentation des fonds & rentes qu'il acquiert par ce traité, renonce à toute la succession du Duc Hugues son frere, & veut que l'accord fait par le feu Roi Philipe-le-Bel, touchant la Principauté de la Morée & du Royaume de Thessalonique, demeure en sa force & vertu en la personne d'Eudes son frere. Ce traité fut passé à Volnay le jeudi après l'octave de la Nativité de S. Jean-Baptiste, l'an 1315; il nous fait connoître que le Duc Hugues étoit déja mort; & qu'il mourut peu de tems après avoir fait son dernier codicile, le lundi après le dimanche qui précéde l'Ascension de la même année 1315.

XXV. Le Duc Eudes prend possession du Duché dont il joüit trente-quatre ans. Il acquiert la terre de Marcilly, &c.

Aussitôt après sa mort, Eudes son frere se mit en possession du Duché, dont, depuis le traité fait avec le Prince Loüis son frere, il joüit paisiblement pendant environ trente-quatre ans. Peu de tems après sa prise de possession, il acquit de Jean d'Arvey Ecuyer, le lieu & terre de Marcilly, avec la justice, les fonds & droits qui en dépendent, pour la somme de mille livres tournois, & encore le fief de Busseüil pour le prix de cent livres; mais Jean d'Arvey retint l'usufruit de Marcilly pour sa vie.

Comme le Duc Hugues V. n'avoit payé au Comte de Bar que cinq mille livres, sur les vingt qu'il lui avoit promises pour la dote de la Princesse Marie sa sœur, qui avoit épousé le fils de ce Comte; il se trouva

1315. redevable envers lui des quinze mille livres qui restoient à payer, & il paya dès le commencement de son regne, au Receveur du Comté de Bar, une somme de seize cents livres, en déduction des quinze mille livres dont il étoit chargé : la quittance est du vendredi lendemain de Noël 1315. Le Comte Edouard étant à Rouvre, reçut encore du Duc deux cents livres, le mécredi après l'Epiphanie 1316.

XXVI. Il tient ses jours généraux à Beaune le lendemain de l'octave de la Toussaint & jours suivans.

Cette même année, il tint ses jours généraux à Beaune, qui commencérent le lendemain de l'octave de la Toussaint. Ce fut en cette Cour qu'ayant égard à la requête des Habitans de Saux, qui se plaignoient de ce que depuis que les Ducs étoient devenus maîtres de ce lieu, on avoit augmenté les amendes, à quoi, selon la coutume, on étoit condamné pour certains délits; il fut ordonné qu'ils seroient remis au premier état, & qu'on ne pouroit exiger d'eux une amende plus forte que celle à quoi on les condamnoit avant que Saux fût en la possession des Ducs. Cette ordonnance fut renduë sur l'enquête faite à la diligence du Bailli de la Montagne, & favorable à l'exposé des Habitans de Saux.

XXVII. Il acquiert de Poins de Mussy Chevalier, tout ce qu'il possédoit à Grignon & à Benoisy.

Vers le même tems, le Duc fit un échange avec Ponce ou Poins de Mussy Chevalier. Celui-ci donne au Duc pour lui & les siens à perpétuité, la justice, Seigneurie, avec les fonds en terres, vignes & prez qu'il posséde à Grignon & à Benoisy, & dans l'étenduë de leur territoire, dont il lui fait le détail : & le Duc Eudes lui donne en contre-échange, pour lui & ses héritiers, soixante & dix livres dijonois de rente annuelle & perpétuelle, dont trente-deux livres dix sols seront prises sur les marcs de la Ville de Dijon, que le Duc oblige expressément pour cette somme; ordonnant au Maire de la même Ville, ou à tout autre qui sera Receveur de ces marcs, c'est-à-dire, de la taille qu'on lui paye chaque année dans Dijon, de payer cette somme de trente-deux livres dix sols dijonois au Sieur de Mussy, qui les tiendra en fief des Ducs de Bourgogne. Cet échange fut fait à Aisey le mardi jour de la Madeleine, l'an 1315.

XXVIII. Poins de Mussy vend à Othe de Granson une rente de trente-deux livres dix sols sur les marcs de Dijon.

Poins de Mussy vendit depuis cette rente de trente-deux livres dix sols dijonois, à prendre sur les marcs de Dijon, à Othe de Granson Chevalier, sous le titre de trente-deux livrées, & dix soudées de terre de bons petits deniers dijonois ayant cours, dont quinze valent douze petits deniers tournois; & le Duc Eudes, de qui cette rente relevoit en fief, ratifiant cette vente, dit qu'ayant donné pour juste cause au Seigneur Poins de Mussy Chevalier, trente-deux livrées, & dix soudées de terre, à prendre chaque année sur les marcs de la Ville de Dijon; il a, à l'instante priere du même Poins de Mussy, loüé, ratifié & aprouvé la vente qu'il a faite de ces trente-deux livrées & dix soudées de terre, au Seigneur Othe de Granson. La vente est du dimanche après l'octave de la Purification de la Sainte Vierge, & la ratification du mardi avant la S. Mathieu, l'an 1317.

Ces trois actes consécutifs & rélatifs les uns aux autres, faisant assez connoître ce que l'on doit entendre par *livrées*, & *soudées de terre*, &

la différence qu'il y a entre livres & livrées, entre sôls & soudées de terre : nous avons crû qu'il seroit bon & utile de le faire observer dans une Note particuliere, qu'on trouvera parmi les autres sur la fin de ce volume.

1316.

Voyez la Note sixiéme.

XXIX.

Differends nez entre Philipe Régent du Royaume, & Eudes Duc de Bourgogne, sur la succession du Roi Loüis X. & traitez faits en conséquence.

Le Duc Eudes, après cet échange, & quelques autres acquisitions qu'il avoit ajoutées, dans la premiere année de son regne, à la succession du Duc Hugues son frere, eut & forma dans la seconde, de grands desseins qui n'eurent pas tout le succès qu'il s'en étoit promis. Ils donnérent lieu à quelques traitez, par lesquels on lui cédoit, à certaines conditions, une partie de ce qu'il avoit prétendu obtenir tout entier, & on le dédommageoit du reste par la grande alliance qu'on lui procuroit. Ce fut la mort du Roi Loüis X. surnommé Hutin, qui donna lieu à ces grands desseins du Duc, & aux traitez dont ils furent suivis. Ce Prince en mourant n'avoit laissé qu'une fille nommée Jeanne, qu'il avoit eu de Marguerite de Bourgogne sa premiere femme, sœur de notre Duc Eudes.

Cette Princesse Jeanne fut regardée de plusieurs comme seule & légitime héritiere des Couronnes de France & de Navarre, des Comtez de Champagne & de Brie, & généralement de tous les biens dont joüissoit le Roi son pere au tems de sa mort. Le Duc de Bourgogne entrant dans les interêts de sa niéce, qui devenoient aussi les siens, ne voulut point d'abord reconnoître d'autre successeur à la Couronne; il refusa même de faire hommage au Prince Philipe frere du feu Roi, encore qu'il eût été déclaré Régent, & même Roi, au cas que la Reine Clémence seconde femme du feu Roi, qui étoit enceinte, n'accouchât pas d'un fils.

Ce refus du Duc, qui avoit des amis puissans, joint aux circonstances du tems, & à la disposition équivoque des esprits, fit comprendre au Régent qu'il falloit user de ménagements, & mettre dans ses interêts, par des traitez favorables & autentiques, les Grands, & principalement les Princes qui se trouvoient en état de lui résister & de lui disputer la Couronne. Il fit d'abord une étroite union avec tous les Princes de son sang; puis voulant gagner le Duc de Bourgogne, & prévenir tout ce qu'il pouroit tramer contre lui, il entra dans ses vûës pour quelque chose, lui fit des offres & des propositions qui furent acceptées, & donnérent lieu à trois traitez.

Le premier qui fut passé au bois de Vincennes, dix ou douze jours après la mort du Roi, entre le Prince Philipe Régent du Royaume, & Eudes Duc de Bourgogne, tant pour lui que pour la Duchesse Agnès sa mere, & la Princesse Jeanne sa niéce fille du feu Roi, porte en substance : que cette Princesse Jeanne aura conjointement avec celle qui naîtra de la Reine Clémence, si elle accouche d'une fille, le Royaume de Navarre, avec les Comtez de Champagne & de Brie, qu'elles partageront, pour en posséder chacune la portion qui lui en apartient de droit, ou en vertu des traitez précédents; sauf néanmoins & réservée au Prince Régent, & à Charles Comte de la Marche son frere, la part

1316. qu'ils en ont euë dans leur partage & pour leur apanage, comme héritiers de la Reine Jeanne de Navarre leur mere : que lorsque ces deux Princesses auront l'âge d'être mariées, elles donneront un acte en bonne forme, par lequel elles renoncent au Royaume de France, & au surplus de la succession du feu Roi leur pere; & que si elles ou l'une d'elles refuse de le faire, la cession du Royaume de Navarre & des Comtez de Champagne & de Brie, faite en leur faveur, demeurera nulle & sans effet; que tout le traité sera pareillement nul & sans aucun effet, si la Reine Clémence accouche d'un fils & non d'une fille : que la Princesse Jeanne niéce du Duc, sera remise entre les mains de la Duchesse Agnès son ayeule, avec tout le bien de sa mere, & qu'elle ne poura contracter mariage sans le consentement du Prince Régent, qui aura le gouvernement entier des Royaumes de France & de Navarre, & des Comtez de Champagne & de Brie, jusqu'à ce que les deux Princesses filles des deux femmes du feu Roi Loüis, soient ou majeures ou mariées. Ce traité fut conclu, fait & passé de l'avis, avec l'aprobation & en présence de Charles de Valois, & de Loüis Comte d'Evreux, oncles du Régent, & cousins du Duc Eudes, de Charles Comte de la Marche frere du même Prince Philipe Régent, de Mahaut Comtesse d'Artois, & de Blanche de Bretagne ses cousines, de Loüis & Jean de Clermont freres, & de Charles de Valois le jeune, ses cousins, de Guy Comte de S. Paul, Jean Dauphin de Vienne, Amé Comte de Savoye, Gauthier de Chatillon Connétable de France, Miles Seigneur de Noyers, Henri Seigneur de Suilly, Guillaume de Harcourt, Anceau de Joinville Seigneur de Rivel, & de plusieurs autres. Ce premier traité est du 17 Juin 1316.

Le second fait pour l'exécution d'une clause du premier, est de la Duchesse Agnès mere du Duc Eudes, & ayeule de la jeune Princesse Jeanne de France, alors âgée de quatre à cinq ans seulement. Cette Duchesse reconnoissant qu'il a été réglé par un article du précédent traité, que la Princesse sa petite-fille devoit lui être remise, pour être nourrie & élevée auprès d'elle, déclare que retenuë par des empêchements légitimes, qui ne lui permettent pas de poursuivre elle-même l'exécution de cette clause du premier traité, elle en charge Guillaume de Merlo Seigneur d'Epoisses, & Jean de Frolois Seigneur de Molinot, ausquels elle donne plein pouvoir de requérir & demander que la Princesse Jeanne lui soit confiée sans aucun retardement, & de faire, pour l'obtenir, toutes les poursuites nécessaires. Elle leur permet, en cas d'empêchement, de substituer une ou plusieurs autres personnes qui fassent la même chose en leur absence. Cet acte donné à Lantenay, & scellé du sceau de la Duchesse, est du lundi après la fête de S. Pierre & S. Paul 1316.

Le premier traité qui n'avoit été fait que pour amuser le Duc de Bourgogne, & prévenir les troubles qu'il auroit pû causer, s'il avoit persévéré dans le refus de reconnoître le Régent & de lui faire hommage; & le second qui étoit en tout conforme aux intentions du Duc, &

secondoit ses desseins, demeurérent l'un & l'autre sans exécution, parce que la Reine Clémence n'accoucha pas d'une fille, mais d'un fils nommé Jean.

1316.

XXX. Contrat de mariage d'Eudes Duc de Bourgogne avec Jeanne de France fille de Philipe Régent du Royaume, & depuis Roi.

Il n'en fut pas de même du troisiéme, c'est-à-dire, du contrat de mariage du même Duc Eudes avec la Princesse Jeanne de France fille aînée du Duc Régent, & de Jeanne sa femme Comtesse Palatine de Bourgogne & Dame de Salins. Cette jeune Princesse avoit été fiancée, ainsi qu'on l'a dit, à Hugues Duc de Bourgogne, frere aîné du Duc Eudes, mais ce Duc ne l'épousa pas ayant été prévenu par la mort. Le Duc Eudes fut plus heureux. Il fit son contrat de mariage avec elle à Nogent-sur-Seine, au mois de Septembre 1316, en présence de plusieurs Seigneurs de France & de Bourgogne; sçavoir, de l'Evêque de Saint Malo, de Loüis de France Comte d'Evreux, de Pierre Arrablay Chancelier de France, de Miles Seigneur de Noyers, Hugues de Vienne Seigneur de Montmorot, Eudes Seigneur de Grancey, Guillaume Seigneur d'Epoisses, Jean Seigneur de Courcelles, Hugues Seigneur de Montpéroux, Jean de Frolois Seigneur de Molinot, Alexandre Seigneur de Blaisy, & Poins Seigneur de Mussy, tous Chevaliers & Bourguignons, excepté les trois premiers qui sont François.

Par ce contrat, on donne en mariage à la Princesse cent mille livres tournois, dont on marque les payements & l'emploi. Et le Duc lui promet, pour son doüaire, vingt mille livres de rente qu'il lui assigne sur Montréal, Chatillon, Aigney, & autres lieux les plus voisins; à condition néanmoins qu'elle ne joüira que de quatre mille livres de cette rente durant la vie de la Duchesse Agnès, si le doüaire a lieu de son vivant, & que ce ne sera qu'après la mort de cette Duchesse doüairiere, qu'elle joüira du doüaire entier de vingt mille livres.

1318.

Philipe-le-Long pere de la Princesse Jeanne, ayant été reconnu Roi de France & de Navarre dans la même année, fit ses diligences pour obtenir la dispense du Pape Jean XXII. sans laquelle on ne pouvoit faire ce mariage, les deux parties étant parents en degré prohibé: le Pape se fit un plaisir d'accorder au nouveau Roi la premiere grace qu'il lui demandoit pour un de ses enfans. La dispense est datée d'Avignon le 3 des nones, c'est-à-dire, le 5 du mois de Mai 1318. La cérémonie du mariage se fit la même année, & termina les contestations qui étoient entre le Duc & le Régent sur la succession du feu Roi Loüis.

XXXI. Contestations & procès entre le Duc, & les Abbé & Religieux de Tournus.

On fit cesser cette année 1318, par une transaction, les différends qui depuis plusieurs années, & dès le commencement du regne du Duc Hugues, causoient beaucoup de troubles entre les gens du Duc, & ceux de l'Abbaïe de Tournus. Ceux du Duc qui se sentoient les plus forts & les mieux soutenus, fatiguoient tellement les autres par leurs vexations, leurs violences & leurs pillages, que les Abbé & Religieux de Tournus excitez par les plaintes, les gémissements & les pertes journalieres des gens de leurs dépendances qui demeuroient au-delà de la Sône, portérent leurs plaintes à la Cour & au Parlement de France, où leur procureur ayant fait sentir les justes sujets de leurs plaintes, fit citer

1318. le procureur du Duc, pour répondre aux raiſons de plaintes qu'on produiſoit contre ce Prince. Il comparut; mais au lieu de répondre aux plaintes & aux raiſons du procureur des Abbé & Religieux de Tournus, ou de les réfuter, il déclara que le Duc ſon maître ne pouvoit comparoître à la Cour de France, ſur les prétendus griefs qu'on propoſoit contre lui, parce que les lieux, où l'on prétendoit que les excès avoient été commis par ſes gens, étant ſituez au-delà de la Sône, n'étoient point, non plus que ceux qui les habitoient, du reſſort de la Cour de France, mais de celui de l'Empire; que d'ailleurs les lieux en queſtion étant du fief & de la garde ſpéciale du Duc, ſes gens avoient droit d'empêcher que d'autres y exerçaſſent aucune juridiction, & qu'ils y levaſſent aucuns droits de fief. Mais le procureur des Abbé & Religieux de Tournus, ayant montré que les Païs & les lieux dont il s'agiſſoit, étoient du Royaume de France, & de la garde ſpéciale du Roi, qui en tiroit les mêmes ſecours & ſubventions pour les beſoins de l'Etat, que de tous les autres lieux de ſon Royaume; qu'il n'y avoit point d'autre monnoie qui y eût cours que celle de France, ou que la France adoptoit; que toutes les ordonnances des Rois y étoient reçûës & gardées, & que c'étoit même les Rois de France qui avoient donné les Villes & les lieux en queſtion au Monaſtere de Tournus; ce qu'il prouvoit par les titres qu'il avoit en main, & qui furent lûs en préſence du Roi, de ſon Conſeil, & du procureur du Duc : intervint arrêt qui ordonna que ſi le Duc vouloit comparoître à la Cour, pour y propoſer ſes moyens d'opoſition contre ce qui avoit été dit en faveur du Roi, & des Abbé & Religieux de Tournus, il ſeroit reçû, & ſes moyens examinez, pour y être fait droit; & que cependant, par proviſion, tout ce qui avoit été pris par ſes gens ſur ceux de l'Abbaïe de Tournus, & dans les lieux de leur dépendance, ſeroit inceſſamment reſtitué & rendu; & que ſi le Duc ne veut point comparoître à la Cour de France, ou n'y fournit point de défenſes aux griefs propoſez contre lui, la Cour nommera inceſſamment des commiſſaires pour informer de la vérité des faits dont on le charge, des excès, des violences, des deſobéiſſances, des panonceaux du Roi enlevez & briſez, du bétail enlevé, & de tous les dégâts cauſez par lui ou par ſes gens; pour, l'information faite & examinée, être ordonné ce que de raiſon. Puis, de la part du Roi, la Cour ordonne au procureur du Duc, & à ſes gens qui ſont préſents, de faire rendre au plutôt tout ce qui a été pris & enlevé par le Duc ou par ſes gens, dans les lieux de la dépendance de l'Abbaïe de Tournus, afin que le Bailli de Mâcon, ou les commiſſaires qui ſeront envoyez ſur les lieux, trouvent toutes choſes rétablies au premier état, & les biens enlevez ou ſaiſis, reſtituez & rendus à ceux à qui ils appartiennent. L'arrêt eſt daté de Paris en Parlement, le vendredi après le *Reminiſcere*, l'an 1308. Il eſt raporté tout entier parmi les Preuves de la nouvelle Hiſtoire de Tournus imprimée chez de Fay à Dijon, l'an 1733. Pag. 234.

Cet arrêt ſi favorable à l'Abbé & aux Moines de Tournus, ne fit aucune impreſſion ſur le Duc; il ne comparut point à la Cour de France

1318.

au Parlement de Paris; il continua d'exercer ses droits de fief & de garde sur les lieux de delà la Sône : on ne voit pas que lui, ou ses gens aient quitté les lieux dont ils s'étoient emparé, ni donné main-levée des choses saisies, ni rendu ou restitué le bétail, & les autres choses qu'ils prétendoient avoir eu droit d'enlever & prendre; on ne voit pas non plus que cet arrêt ait eu aucune exécution du côté de la Cour qui l'avoit rendu; point de commissaires nommez, point d'information ni d'enquête faite : tout demeura au même état qu'auparavant; le Duc n'obéit à rien, & la Cour n'exécuta rien.

Ce manque d'exécution laissa les Abbé & Religieux de Tournus dans le même embaras & dans les mêmes peines, qui les avoient obligez de porter leurs plaintes. Leurs accusations contre le Duc & ses gens, avoient aigri les esprits; on les épargnoit moins, & on ne les craignoit plus; aussi n'osoient-ils plus se plaindre au Duc des excès de ses gens, ni rien entreprendre contre eux : retourner au Parlement, c'étoit irriter le Duc & ses gens pour ne rien avoir; ainsi ils prirent le parti de se raprocher, de faire des propositions, de céder quelque chose pour ne pas tout perdre, & de s'assurer par un accord libre & volontaire, au moins une partie de ce qu'ils s'étoient fait ajuger par un arrêt, sans avoir pû l'avoir; c'est ce qui donna lieu à la transaction de 1318 passée entre le Duc Eudes & l'Abbé Nicolas.

XXXII. Transaction entre Eudes IV. Duc de Bourgogne & Nicolas Abbé de Tournus.

Elle nous fait connoître que leurs différends étoient nez à l'occasion du droit de garde des lieux & Villages de Presty & de Lacrot situez au-delà de la Sône, & dépendans de l'Abbaïe de Tournus; à l'occasion encore d'une certaine quantité d'avoine, qu'on prétendoit être dûë pour ce droit de garde par les Habitans des mêmes lieux, au Seigneur de Bagé qui autrefois étoit aussi Seigneur de Cusery, qu'il avoit depuis cédé au Duc de Bourgogne; & comme les différends qu'on eut sur ces deux chefs, en firent naître depuis beaucoup d'autres, on y prend des mesures pour tout assoupir.

On y ajuge au Duc & à ses successeurs Ducs de Bourgogne, le droit de prendre & lever chaque année sur les Habitans de Presty & de Lacrot, la même quantité d'avoine qu'ils avoient accoutumé de payer au Seigneur de Bagé, pour son droit de garde sur les mêmes lieux. Et comme les prédécesseurs du même Duc avoient acquis le fief de presque tout ce que les Seigneurs de Vienne tenoient de l'Abbaïe de Tournus, la transaction lui conserve tous les droits de fief que les héritiers de Philipe de Vienne Seigneur de Pagny, avoient eu de lui, & porte qu'il les tiendra, comme le même Philipe de Vienne, de l'Abbé de Tournus, à qui il en fera hommage, & à ses successeurs Ducs après lui, dans toutes les occasions prescrites par la coutume : le Duc comme feudataire, promet les services ordinaires, & de garder & défendre par lui ou par ses gens, l'Abbaïe de Tournus, ceux qui y demeurent, & les biens qu'elle posséde : il ratifie, confirme & promet garder un traité fait autrefois entre un Abbé de Tournus & le Seigneur de Bagé; & il ajoute à cette promesse qu'il le gardera autant que la justice le lui permettra.

1318. Cette restriction suffit pour avoir lieu de n'en rien garder : il s'engage de rendre & faire rendre incessamment tout ce qui aura été pris par ses gens ; & si les choses prises ne subsistent plus, ou qu'elles aient été venduës, données ou transportées, il s'oblige d'en payer la valeur, suivant l'estimation qui en sera faite par gens connoisseurs & équitables ; & pour la conservation des fiefs qu'on lui céde, on veut que dans un tems marqué, il donne sa déclaration de ce qui poura avoir été démembré ou aliéné de ces fiefs, ou des droits qui en dépendent, & de ce qu'il en aura recouvré. Enfin il fait foi & hommage à l'Abbé devant le grand Autel de l'Eglise de Tournus. L'Abbé Nicolas, qui par ce traité rendoit la paix à son Monastere, rentroit en grace avec le Duc, & rendoit un grand service aux Habitans de Presty & de Lacrot, à qui il faisoit restituer tout ce qu'on leur avoit pris, ou payer la valeur ; ne l'aprouve & ne le confirme néanmoins que sous les protestations qu'il fait, que c'est sans préjudice des interêts de son Monastere, des siens propres, de la volonté du Pape & du Roi, si elle est requise ; & à condition que si lui & ses successeurs Abbez étoient inquiétez dans la suite des tems, au sujet & à l'occasion de cet accord, le Duc Eudes & ses successeurs Ducs après lui, seroient obligez de prendre leur défense, & de les aider comme leur feudataire. La transaction fut scellée des sceaux du Duc & de l'Abbé, de celui du Roi dont on se servoit d'ordinaire dans la Sénéchaussée de Lyon & Mâcon, & de ceux de Pierre de Savoye Archevêque de Lyon, & de Bertaud Evêque de Chalon, & passée à Tournus devant le grand Autel, le mardi lendemain de la fête S. Denis, l'an 1318. Elle est donnée toute entiere parmi les Preuves de la nouvelle Histoire de Tournus.

Pag. 238, 239, 240.

XXXIII. Autre transaction entre le même Duc & Bertaud Evêque de Chalon, pour faire cesser leurs differends au sujet de la terre de Palluau, que l'Evêque confirme au Duc, à la réserve du fief & de l'hommage qu'il retient.

Ce Bertaud Evêque de Chalon, qui fut présent, & mit son sceau à la transaction dont on vient de parler, en fit une autre quelques mois après avec le même Duc Eudes, pour terminer les nouveaux différends qui étoient entre eux, à l'occasion de la terre & du Chateau de Palluau. Les Evêques de Chalon, quelques traitez que les Ducs eussent fait avec eux, souffroient impatiemment que cette terre fût hors de leurs mains ; & dans l'espérance de la recouvrer, ils renouvelloient de tems en tems leurs plaintes, prétendans toujours que les Ducs n'y avoient aucun droit légitime, & que le Duc Robert n'en avoit pû faire le retrait sans blesser la justice & la vérité ; c'est qu'il avoit fait ce retrait comme plus proche parent de Durand de Palluau, qui avoit vendu cette terre à Guillaume Dublé Evêque de Chalon, & qu'on n'a jamais été persuadé que le Duc Robert ait été assez proche parent de Durand de Palluau, pour avoir droit de faire, préférablement aux autres parents du vendeur, le retrait de cette terre de Palluau.

Ce qui donna lieu aux nouvelles contestations, au sujet de cette terre, entre le Duc Eudes & Bertaud de la Chapelle de Villers, qui avoit succédé à Robert de Desize vers la fin de l'an 1315 ; c'est que l'accord fait quatre ans auparavant, entre l'Evêque Robert de Desize, & Hugues Duc de Bourgogne, n'avoit pas été exécuté. On a vû que le Duc, pour faire

1318.

faire cesser les plaintes de cet Evêque, confirma la donation ou cession que le Duc Robert avoit faite de plusieurs rentes en grains & en argent, à Guillaume de Bellevesvre, lorsqu'il retira des mains de cet Evêque la terre de Palluau, & qu'à tout cela il avoit ajouté cent livres de rente à prendre chaque année sur la terre de Bussy; que l'Evêque Robert de Desize, moyennant cette augmentation, avoit confirmé le Duc en la possession de Palluau, pour lui & ses successeurs à perpétuité, & ratifié le traité fait entre le Duc Robert & Guillaume de Bellevesvre pour le retrait. Cependant dès que cet Evêque est mort, on voit renaître les mêmes contestations, on inquiéte de nouveau le Duc sur la possession de Palluau; & cela, parce que l'assiéte des cent livres qui se devoit faire sur une partie de la terre de Bussy, n'avoit pas été faite avant la mort du Duc Hugues, & qu'Eudes son frere qui lui avoit succédé depuis environ trois ans, occupé d'autres affaires, n'avoit point satisfait à l'obligation que le Duc son frere avoit contractée par la transaction qu'il fit avec l'Evêque Robert en 1314 : l'Evêque Bertaud qui avoit cette transaction faite avec son prédécesseur, en demandoit l'exécution. Le Duc Eudes, pour quelques raisons particulieres, ne vouloit pas faire l'assiéte des cent livres sur la terre de Bussy; mais craignant qu'on ne l'accusât de se vouloir élever contre ce qui avoit été fait par le Duc son frere, il offrit d'assigner la même rente sur d'autres fonds qui seroient à la bienséance des Evêques de Chalon. Il y eut sur cela une nouvelle transaction, par laquelle le Duc promet d'asseoir à l'Evêque Bertaud, pour lui & ses successeurs, cent livres de terre à tournois, c'est-à-dire, cent livres tournois de rente à Merlot, & autres lieux les plus voisins, si cela se peut faire sans incommoder les Dames de Remiremont, & sans que cela leur déplaise; sinon de la faire ailleurs près de Chalon. Et comme la Duchesse Agnès mere du Duc, joüissoit de cette terre de Merlot, le même Duc promet de lui demander son agrément pour y faire l'assiéte des cent livres de rente; & que s'il ne le peut obtenir, il engagera à l'Evêque de Chalon la Prevôté d'Auxonne, tant pour la rente de cent livres, que pour celle de quatre-vingts livres qui lui avoient été assignées par le Duc Robert sur les rentes & les foires de Chalon. Ces promesses du Duc Eudes assez conformes à celles du Duc Hugues son frere, dont l'Evêque Bertaud demandoit l'exécution, ôtérent à ce Prélat tout sujet de plainte contre le Duc, pour ce qui concernoit Palluau; ainsi il ne se put dispenser de confirmer le traité de l'Evêque Robert son prédécesseur. Comme lui, il céda au Duc tout le droit qu'il avoit & pouvoit avoir en la terre & dépendances de Palluau, excepté le fief, & la foi & hommage qu'il retient pour lui & ses successeurs; excepté encore les charges dont cette terre auroit pû être tenuë envers l'Eglise de Chalon, avant qu'elle eût été venduë à Guillaume Dublé Evêque du même siége. Cette transaction est du mois de Fevrier 1318, & la troisiéme faite sur le même sujet, en moins de dix-huit ans, entre les Evêques de Chalon & les Ducs de Bourgogne.

1318. On eut crû qu'après cette troisiéme transaction qui laissoit pour toujours au Duc & à ses successeurs la terre & le Chateau de Palluau, les Evêques de Chalon n'auroient jamais pensé depuis à rentrer en possession de l'une & de l'autre; mais les droits de fief qu'ils s'y étoient réservez, joints peut-être à ce que la derniere transaction n'eut pas son entiere exécution, réveilla le premier dessein qu'ils avoient eu d'en retirer les fonds.

XXXIV. Jean Aubriot Evêque de Chalon, renouvelle les plaintes de ses prédécesseurs au sujet de la terre de Palluau; fait des propositions au Duc qui les accepte, & lui rend la terre de Palluau sous certaines réserves.

Jean Aubriot Dijonois successeur de Bertaud, fait Evêque depuis environ dix-huit mois, ayant formé ce dessein, renouvella toutes les plaintes de ses prédécesseurs Evêques de Chalon; & comprenant que ses plaintes seules ne seroient pas suffisantes pour engager le Duc à lui remettre un fond de cette conséquence, il joignit ou fit succéder à ses plaintes des propositions : il offrit de rendre au Duc la rente de cent quatre-vingts livres tournois, & de quatre-vingts émines, moitié froment, moitié avoine, qu'il s'étoit engagé de payer chaque année à l'Evêque de Chalon, & promit en outre de lui payer argent comptant mille livres tournois. Le Duc fatigué des plaintes qu'on renouvelloit à tout moment au sujet de cette terre, & prévoyant qu'elles ne cesseroient point, tant qu'il seroit possesseur d'un bien que les Evêques de Chalon avoient tant d'envie d'avoir, & dont ils poursuivoient le retrait depuis plus de quarante-cinq ans, écouta les propositions de ce nouvel Evêque, & enfin les accepta. L'Evêque le déchargea de la rente dont il étoit tenu par les transactions, lui compta en monnoie ayant cours, les mille livres tournois qu'il avoit promises. Le Duc de son côté lui rendit les terre & Chateau de Palluau avec leurs dépendances; à cette condition néanmoins que, si dans l'espace de dix ans, & avant ce tems passé, lui ou ses successeurs Ducs assignoient au même Evêque ou à un autre de ses successeurs, une terre amortie qui pût lui produire chaque année un revenu équivalent aux cent quatre-vingts livres en argent, & aux quatre-vingts émines de grains qu'il étoit engagé par les transactions de ses prédécesseurs & la sienne, de payer chaque année aux Evêques de Chalon pour Palluau; le même Evêque ou autre son successeur, seroit tenu de remettre au Duc qui lui assigneroit cette terre amortie, les terre & Chateau de Palluau dans le même état qu'il les lui rend; & que si l'Evêque ou le Chapitre de Chalon faisoit alors difficulté, différoit ou refusoit de remplir cette clause du traité, lui Duc, ou tout autre son successeur, de plein droit & de son autorité, prendroit & occuperoit la terre & le Chateau, pour lesquels il ne devroit plus à l'Evêque que l'hommage. La condition fut acceptée par l'Evêque; mais n'ayant point été remplie par les Ducs dans le tems marqué, les Evêques de Chalon sont demeurez en possession de la terre de Palluau dont ils joüissent encore. Ce dernier traité des Ducs avec les Evêques de Chalon, sur la possession de Palluau, fut passé au Chateau de Montbard le 17 Aout 1347 : on le donnera avec les autres parmi les Preuves.

1321. XXXV. Le Duc Eudes devenu Roi de

Pendant qu'on négocioit l'accommodement entre Bertaud Evêque de Chalon, & le Duc Eudes, ou du moins peu de tems après l'accord

fait & connu, mourut Loüis Prince d'Achaïe & de la Morée, & Roi de Thessalonique, frere du Duc Eudes, sans avoir eu d'enfans de Mahaut de Hainaut sa femme. Par sa mort la Principauté d'Achaïe & de la Morée, & le Royaume de Thessalonique vinrent au Duc Eudes, que le Prince Loüis avoit institué son héritier par son testament du mois de Novembre 1315. Il ne les garda pas longtems, il les vendit un an & quelques mois après à Philipe Prince de Tarente, pour la somme de quarante mille livres, dont il devoit toucher & prendre trente-quatre mille cinq cents livres au trésor royal, sur ce qui y avoit été amassé pour le recouvrement du Royaume de Constantinople, & les cinq mille cinq cents livres restant, on les lui paya par une quittance qu'on lui donna de pareille somme, que l'Empereur Baudoüin avoit autrefois donnée au Duc Hugues IV. ayeul d'Eudes, pour faire le voyage de Constantinople, qu'il ne fit pas, & dont par conséquent sa succession étoit restée redevable envers celle de cet Empereur, dont Philipe Prince de Tarente avoit épousé la petite-fille. La vente se fit à Paris le 6 Octobre 1321, & le lendemain 7 du même mois, le Prince de Tarente déchargea le Duc Eudes de la garantie de la Principauté d'Achaïe & de la Morée, par autre acte donné à Paris à l'Hôtel d'Autriche.

Thessalonique, & Prince d'Achaïe & de la Morée par la mort du Prince Loüis son frere, vend le Royaume & la Principauté à Philipe Prince de Tarente.
Invent. Baüyn, chap. des traitez, des transactions, &c. cote 40.

1321.

1323.

XXXVI. Traité d'accord entre le Duc & les Religieux de Rigny, touchant les droits de justice.
Invent. 1448, *fol.* 50.

Il y eut en ce même tems quelques contestations entre les Officiers du Duc, & les Religieux de l'Abbaïe de Rigny, Ordre de Citeaux au Diocèse d'Auxerre, au sujet de la grande justice de certains lieux voisins de Montréal, que ces Officiers prétendoient être au Duc, & que les Religieux disoient être à eux : sur quoi il y eut un traité qui accorde une partie de la haute justice au Duc, & une autre moindre partie aux Religieux de Rigny. Le traité est du dimanche avant Noël 1323.

Fol. 53. *v°.*

Le Duc avoit acquis dès le mois de Septembre, de Guy d'Autun Chevalier, & de Marguerite sa femme, les Villages de Bieres & de Rufey près de Montigny-sur-Senain, avec la justice & autres droits qui en dépendent, pour une rente de huit cents livres, par acte du dimanche avant la S. Mathieu 1323.

XXXVII. Le Duc céde à la Comtesse de Bar sa sœur, Longecour, Potangey, Tart-la-Ville, &c.

Le même Prince sollicité par la Princesse Marie sa sœur Comtesse de Bar, lui avoit cédé, quelques jours auparavant, pour une somme d'onze mille livres qui restoit à payer de celle de vingt mille livres, qu'il lui avoit promise pour sa dote, la terre & le Chateau de Longecour avec tout le finage & dépendances, le Village de Potangey, avec tout ce qui en dépend, Tart-la-Ville, avec ce qu'il y possédoit en droits, domaines, fiefs, arriere-fiefs. Le Comte de Bar, & sa femme contents de cette cession, lui avoient donné quittance des vingt mille livres, scellée de leurs sceaux, le mardi veille de Sainte Croix au mois de Septembre.

XXXVIII. Erection de l'Eglise de S. George de Chalon en Collégiale.

Vers le même tems, Edoüard Seigneur de Montaigu, voulant faire ériger un College de Chanoines en l'Eglise Paroissiale de S. George de Chalon, lui donna des revenus qu'il crut suffisans, avec ceux qu'elle avoit déja, pour treize prébendes canoniales. Il les assigna sur plusieurs fonds situez dans les Diocèses de Chalon & d'Autun : il s'adressa en-

1324. suite au Pape, de qui il obtint une commission pour Bertaud Evêque de Chalon. Le saint Pere le charge de faire l'information nécessaire, & lui donne pouvoir d'ériger cette Eglise en Collégiale, avec treize prébendes pour douze Chanoines & un Doyen, s'il trouve que ces revenus, avec ceux que le Seigneur de Montaigu y a ajoutez, soient suffisans pour leur fondation. Il paroît qu'il trouva les prébendes suffisamment fondées (elles n'étoient cependant que de douze livres de rente pour chaque Chanoine, & de dix-huit livres pour le Doyen) puisqu'il érigea la Collégiale avec douze prébendes, qui seroient conférées par l'Evêque sur la présentation du Seigneur de Montaigu. Cette érection se fit le samedi après la fête des Apôtres S. Jacques & S. Philipes 1324.

XXXIX. Le Roi Charles-le-Bel dispute au Duc de Bourgogne, le droit de garde sur l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean.

Le Roi Charles-le-Bel disputa cette même année le droit de garde sur l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, au Duc Eudes, qui en joüissoit comme avoient fait les Ducs ses prédécesseurs. Le Roi, ou ses Officiers pour lui, raportoient deux titres; sçavoir, celui de la fondation de cette Abbaïe, par le Roi Clovis, donné à Reims la seiziéme année de son regne, c'est-à-dire, l'an *496*; & un autre qui confirme cette fondation, attribué à Clotaire fils de Clovis. Ces deux titres que Perard raporte en entier dans son Recüeil des Chartres de Bourgogne, qui sont en la Chambre des Comptes de Dijon, où il prétend qu'ils étoient en original, & d'où on les a ôtez depuis, ou tellement déplacez qu'on ne les y peut plus trouver, paroissent (en suposant qu'ils soient véritablement des Rois ausquels on les attribuoit) favorables aux prétentions du Roi Charles-le-Bel, puisque par ces titres le Roi Clovis & Clotaire son fils se réservent la garde & la défense de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, des personnes & des biens qui en dépendent. Mais comme après plus de huit siécles qui s'étoient écoulez depuis, l'état des choses avoit changé, & que ce qui avoit été du domaine des premiers Rois, étoit devenu en différentes manieres le bien propre de plusieurs Princes ou Seigneurs particuliers; ces deux titres n'étoient pas suffisans pour faire ajuger au Roi la garde de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, surtout si le Duc avoit une longue possession contraire; or il avoit cette possession. Cependant, sur ces deux titres seuls, Robert Bersumée Garde de la Prevôté de Villeneuve-le-Roy, qui dit les avoir vûs en original, ajuge au Roi le droit de garde de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, qu'il fait saisir pour l'en mettre en possession. Alors le Procureur du Duc fit ses diligences pour faire connoître au Roi qu'on avoit surpris sa religion; il eut recours aux Abbé & Religieux de Moutier-Saint-Jean, qui lui donnérent un acte autentique, scellé de leur sceau, par lequel ils attestent que la Ville, l'Eglise, l'Abbaïe de Moutier-S.-Jean, les biens, Bénéfices & personnes qui y sont, ou qui en dépendent dans l'étenduë du Duché de Bourgogne, sont & ont été de tems immémorial sous la garde & protection des Ducs de Bourgogne, qui en ont eu la possession jusqu'au vendredi avant la Nativité de Notre Seigneur, de l'année 1324, que Jean de Noyers Sergent Royal vint la saisir au profit du Roi. L'acte est du lundi après l'Epiphanie de la même année 1324,

Invent. de 1448. chap. des Gardes du Baill. d'Auxois, cote I.

c'est-à-dire, du commencement de l'année 1325, selon notre maniere de compter.

1325.

Cet acte qui prouvoit la possession du Duc, eut tout l'effet qu'on en attendoit. Le Roi en ayant eu connoissance, adressa ses Lettres patentes au Bailli de Sens, par lesquelles il lui ordonne de mander son Procureur, pour s'informer du fait, & que si par l'information il reconnoît que véritablement le Duc Eudes est en possession de la garde de Moutier-Saint-Jean, il lui fasse justice, & qu'il donne pleine main-levée de la saisie qu'on en a faite en sa faveur : que si au contraire la possession du Duc n'est pas suffisamment prouvée, & paroît encore douteuse, il ajourne les parties au Parlement. Les Lettres sont du 22 Novembre 1325. Il donna encore d'autres Lettres semblables, & à même fin, le 21 Janvier suivant. Le Bailli de Sens, pour obéir aux ordres du Roi, nomma un Commissaire qui se transporta sur les lieux, fit les informations ordonnées par Sa Majesté ; & ayant reconnu par l'information, que la possession du Duc Eudes & des Ducs ses prédécesseurs, étoit indubitable, il donna main-levée de la saisie qui avoit été faite de la part, & au profit du Roi, déclarant en faveur du Duc & de ses successeurs, que la garde de Moutier-Saint-Jean leur apartenoit, & qu'ils en étoient en possession de tems immémorial ; de quoi il dressa son procès verbal le mécredi après *Lætare Jerusalem*, l'an 1325.

XXXX. Les Ducs de Bourgogne maintenus dans la possession de la garde de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean.

Invent. de 1448. chap. des Gardes du Baill. d'Auxois, cotes 5, & 6.

Le Duc Eudes ne termina pas si promtement une autre difficulté qu'il eut avec le même Roi Charles-le-Bel, au sujet de la succession du Roi Philipe-le-Long, frere de Charles, & pere de Jeanne de France sa femme. Charles-le-Bel s'étoit emparé de toute la succession du Roi son frere. La Princesse Jeanne fille aînée de Philipe-le-Long, répétoit de cette succession tout ce que le Prince son pere avoit eû & possédé avant d'être Roi, par cette raison que les biens qu'il possédoit avant d'être Roi, apartenoient de droit à ses enfans, & non à son frere, qui en lui succédant à la Couronne, n'avoit pû acquerir le droit de lui succéder en ses autres biens qui n'étoient point de la Couronne.

XXXXI. Autres différends du Duc Eudes avec le Roi Charles-le-Bel, sur la succession du Roi Philipe-le-Long, terminez en faveur du Roi, par arrêt du Parlement de Paris.

Les biens qu'elle répétoit étoient principalement le Comté de Poitiers, & six mille livres de rente assignées sur certains fonds de terre situez en Champagne, qui avoient été donnez à Philipe-le-Long, en faveur de son mariage avec Jeanne Comtesse de Bourgogne & d'Artois : mais le Roi Charles qui ne vouloit lâcher ni le Comté de Poitiers, ni les 6000 livres de rente assignées en Champagne, répondoit que le Roi Philipe son frere avoit possédé jusqu'à la mort, & le Comté de Poitiers, & les 6000 livres en question, non comme Comte de Poitiers, mais comme Roi de France ; & ainsi que lui ayant succédé au Royaume, & par conséquent en tout ce qu'il possédoit comme Roi, les 6000 livres en Champagne & le Comté de Poitiers lui apartenoient de droit, sans que la Princesse Jeanne sa niéce y pût avoir aucune part. L'affaire ayant été portée au Parlement de Paris, le Roi fut maintenu en la possession du Comté de Poitiers, & des 6000 livres de rente, par arrêt du 22 Janvier 1322.

Chart. du Roi, Bourg. VI. art. 91.

Depuis cet Arrêt rendu, la Princesse Jeanne & le Duc Eudes son

1325.

XXXXII.
Le Duc Eudes & la Ducheſſe Jeanne ſa femme donnent procuration aux Seigneurs de Noyers & d'Epoiſſes, pour traiter avec le Roi ſur les prétentions qu'ils ont encore ſur la ſucceſſion du feu Roi, pere de la Ducheſſe.
Invent. Baüyn, chap. des traitez & accords, &c. cote 45.

mari, ne penſérent plus qu'à ſe faire rendre juſtice ſur le reſte de la ſucceſſion du Roi Philipe, qui étoit encore très conſiderable, & ſuffiſante pour les dédommager de ce qu'ils venoient de perdre par arrêt du Parlement. Il paroît qu'il y eut ſur cela quelques négociations, & même quelque lieu d'eſpérer que le Roi feroit juſtice ſur le reſte à la Princeſſe & au Duc, & que tout ſe termineroit à l'amiable, puiſque le Duc Eudes & la Ducheſſe Jeanne ſa femme, donnérent leur procuration à Miles Seigneur de Noyers leur couſin, & à Guillaume de Mello Seigneur d'Epoiſſes, pour traiter avec le Roi ſur le reſte de la ſucceſſion qui donnoit lieu à leurs ſecondes pourſuites. La procuration eſt datée d'Argilly le 9 Fevrier 1324.

XXXXIII.
Jeanne de France Ducheſſe de Bourgogne, autoriſée du Duc Eudes ſon mari, donne procuration à Guy de Sainte Magnance, & Guillaume ſon frere, pour pourſuivre en Juſtice contre le Roi, la reſtitution des biens qu'il lui retenoit injuſtement.
Invent. Baüyn, des traitez & accords, cote 46.

Mais les deux procureurs n'ayant pas trouvé le Roi diſpoſé à rendre à la Princeſſe ſa niéce tout ce qu'elle demandoit juſtement du ſurplus de la ſucceſſion, ſe retirérent ſans rien conclure; ſur quoi la Princeſſe irritée, prit la réſolution de pourſuivre encore une fois le Roi ſon oncle en juſtice, pour ſe faire ajuger par arrêt ce qu'il n'avoit pas voulu lui rendre par accommodement. Pour cela elle donna, du conſentement du Duc ſon mari, procuration à Guy de Sainte Magnance, & Guillaume ſon frere, pour pourſuivre pour elle en juſtice, la reſtitution des biens qui apartenoient au Roi Philipe ſon pere avant qu'il fut Roi, & l'inſtance juſqu'à jugement définitif, contre le Roi qui les retenoit injuſtement: cette ſeconde procuration eſt encore donnée à Argilly, & datée du dimanche après la Nativité de N. S. l'an 1325.

XXXXIV.
Le Roi Philipe de Valois ſucceſſeur de Charles-le-Bel, ne voulant pas laiſſer juger l'inſtance intentée au nom de la Ducheſſe Jeanne, la termine par un accord.

Le Roi Charles-le-Bel laiſſa pourſuivre cette ſeconde inſtance tant qu'il vécut; mais Philipe de Valois ſon ſucceſſeur ne la laiſſa pas juger; il donna ſatisfaction au Duc de Bourgogne & à la Princeſſe, par un accord paſſé entre eux en l'année 1328. Il porte que le Roi acquittera le Duc des cent mille livres qui avoient été promiſes par le contrat de mariage de Marguerite de Bourgogne, ſœur du Duc, avec Loüis Roi de Navarre, & depuis Roi de France, dit Hutin, & qui n'avoient pas encore été payées; qu'il mettra en dépôt cinquante mille livres pour acheter une terre à la Ducheſſe, qui lui tienne lieu de ce qu'elle pouvoit avoir ou prétendre en la ſucceſſion du Roi ſon pere; plus vingt mille livres pour lui acheter deux mille livres de terre, c'eſt-à-dire de rente, pour & au lieu de ce qu'elle pouvoit prétendre au Comté de Champagne, à cauſe de la ſucceſſion de la Reine Jeanne ſa mere. Le Roi promet en outre, dix mille livres pour acheter des terres à Blanche de Bourgogne, femme d'Edoüard Comte de Savoye.

On n'a de cet accord, que ce qui s'en trouve dans l'inventaire des Chartres du Roi, par Dupuy, tome de Bourgogne, chapitre 6, article 105; mais on a une commiſſion du même Roi Philipe de Valois, de la même année 1328, par laquelle il reconnoît qu'il eſt tenu *d'aſſigner à ſon très cher frere le Duc de Bourgogne, à cauſe de ſa chere couſine la Ducheſſe femme* de ce Duc, trois mille trois cents trente-trois livres de rente à Villemor en Champagne, & aux lieux les plus voiſins. Il nomme enſuite pour faire travailler à l'eſtimation des fonds, Jean de Auceois

Chantre de Troyes, & le Bailli de la même Ville; il les charge de porter leur procès verbal d'estimation, scellé de leurs sceaux, à la Chambre des Comptes de Paris, pour qu'elle puisse assigner au Duc & à la Duchesse, la rente de 3333 livres 6 sols, sur les fonds estimez. La commission donnée à Paris est du 2 Octobre 1328.

1325.

Au bas de cette commission écrite sur un très long rouleau de parchemin, sont raportées dans un long & ennuyeux détail, toutes les choses estimées, avec leurs différents prix, lesquels ramassez en une somme, montent à celle de quatre mille trois cens quatre-vingts six livres huit sols deux deniers. Cette commission du Roi nous fait juger qu'au lieu des deux mille livres de rente marquées dans l'inventaire qu'on a cité, le Roi s'étoit engagé par le traité d'accord, à assigner au Duc & à sa femme, une rente de 3333 livres 6 sols en Champagne.

XXXXV. Etienne Seigneur de Mont-Saint-Jean, ayant refusé de rendre les devoirs de fiefs, le Duc se saisit de ses fiefs, qu'il lui remet ensuite pour une somme de 2000 livres.

Vers la fin de cette même année 1325, finirent par une transaction les contestations qui étoient depuis près de vingt ans, entre les Ducs Robert II. Hugues V. Eudes IV. & Etienne de Mont-Saint-Jean. Ce Seigneur qui étoit puissant, voulant s'affranchir de la dépendance des Ducs, refusa de les reconnoître pour Seigneurs dominans de son fief, & de leur rendre les devoirs accoutumez; ce fut au commencement du regne de Hugues V. qu'il essaya de se soustraire de la dépendance des Ducs. Il ne voulut point reprendre de fief de ce Duc ni lui faire hommage, & faute de l'avoir fait, ses fiefs étant tombez en commise, le Duc s'en saisit pour en percevoir les fruits & les revenus; le Seigneur de Mont Saint-Jean, que cette exécution embarassoit fort, revint à son devoir, fit parler au Duc, & par le moyen de ses amis, obtint grace de ce Prince, qui lui remit toutes ses terres, à condition que le Seigneur Etienne lui payeroit à la volonté de lui Duc, la somme de deux mille livres dijonois, ce que ce Seigneur accepta, donnant pour cautions de cette somme, Guillaume Seigneur de Voudenay, & Guillaume Seigneur de Chatellenot; l'acte d'accord fut passé la veille de la Saint Jean-Baptiste, l'an 1307.

XXXXVI. Le même Etienne Seigneur de Mont-Saint-Jean, au lieu de payer les 2000 livres promises, prend les armes contre le Duc, & promet enfin de subir la peine qu'il lui plaira d'ordonner pour sa rébellion, pourvû qu'elle ne soit que pécuniaire.

Mais le Seigneur de Mont-Saint-Jean se repentant bien-tôt de ce qu'il avoit promis, ne voulut ni rendre au Duc les devoirs de fief, ni lui payer les 2000 livres qu'il lui avoit promises, & pour lesquelles il lui avoit donné deux cautions: & non content de manquer à sa parole & de violer ses engagements, il en vint à une rébellion ouverte. Il prit les armes, exerça des hostilitez sur les terres du Duc, & contre ses gens; joignit les injures aux hostilitez, & s'exposoit par là à de grands maux, que de sages amis lui firent apercevoir un peu tard, mais pourtant assez tôt pour les éviter. Il les prévint par un effet de la bonté du Duc, qui voulut bien encore lui pardonner sa rébellion & ses hostilitez, moyennant une autre somme de 2000 livres, qu'il promit par acte donné à Paris le mardi après la mi-carême, l'an 1313. Mais ce second acte ne fut pas mieux exécuté que le premier. Ce Seigneur recommença ses hostilitez, persévéra dans sa rébellion, & ne satisfit à rien de ce qu'il avoit promis, & de ce qu'on lui demandoit; ensorte que le Duc ne pouvant

Invent. 1448, *chap de Saumaize, cotes* 5, 6, 7, 8, 9 *&* 10.

1325. plus souffrir ses insultes, ne pensoit qu'à l'en punir quand, aparemment encore à la sollicitation de ses amis, qui étoient plus effrayez du mal qui le menaçoit, qu'il ne l'étoit lui-même, il fit remettre au Duc un acte autentique, scellé du sceau commun de la Cour de Mâcon, par lequel il établit pour juge de toutes ses rébellions, ses injures, ses hostilitez, le Duc même, promettant d'acquiescer & de se soumettre à tout ce qu'il lui plaira d'ordonner par son jugement, en punition de tous ses excès, pourvû que la peine à laquelle il lui plaira de le condamner, ne soit que pécuniaire: il donne pour cautions de ces belles promesses, Robert Comte de Boulogne, Robert son fils, Girard de Chatillon, & plusieurs autres. Ce troisiéme acte est du mécredi après *Quasimodo*, l'an 1316.

XXXXVII. Le Seigneur de Mont-Saint-Jean apelle du jugement du Duc au Parlement de Paris; renonce ensuite à son apel, reconnoissant sa dépendance du Duc, auquel il abandonne deux de ses fiefs, & promet de payer 2000 livres.

Le Duc gagné par les sollicitations de tant de Seigneurs qui vouloient bien être les cautions du coupable, sur la promesse qu'il faisoit de se soumettre à son jugement, accepta le compromis, jugea l'affaire, & le condamna à une peine, sinon proportionnée au délit, du moins plus forte qu'il ne s'y attendoit, car il est certain qu'il n'aquiesça & ne se soumit point au jugement, & qu'il en apella au Parlement de Paris où l'affaire fut portée & pendante jusqu'à l'année 1325, que le Seigneur Etienne craignant de n'en être pas quitte pour une amende pécuniaire, si le Duc y faisoit rendre un arrêt contre lui, pensa sérieusement à lui proposer de nouveaux moyens d'accommodement. Il obtint des lettres royaux qui lui permettoient de finir par un accord, les procès qu'il avoit avec le Duc, & dont il avoit lui-même saisi la Cour; les lettres sont du 26 Fevrier 1325. L'accord se fit, le Seigneur Etienne renonça d'abord à son apel, qu'il reconnoît être injuste; il avouë que son Chateau de Mont-Saint-Jean est jurable & rendable au Duc; promet de faire renouveller en meilleure forme qu'il poura, le titre de sa dépendance des Ducs de Bourgogne, dans tous les fiefs qu'il posséde, & de le lui donner scellé & autorisé du sceau du Roi: & pour dommages & interêts, il abandonne au Duc deux fiefs avec leurs Chatellenies & dépendances, à choisir de trois qu'il lui marque; ces trois fiefs sont Charny, Chatillon & Arconcey; & enfin de lui payer deux mille livres tournois. A ces conditions le Duc le décharge des amendes qu'il pouroit lui demander à cause de son apel au Parlement de Paris; l'accord est du jeudi 27 du mois de Fevrier 1325. On ne voit point que depuis ce tems-là il y ait eu d'autres contestations entre le Duc & le Seigneur Etienne de Mont-Saint-Jean.

Celui-ci demeura néanmoins encore redevable envers le Duc, de plusieurs sommes pécuniaires, ausquelles il avoit été condamné pour ses violences & rébellions passées; & d'une autre somme qu'il avoit empruntée du Duc avant sa révolte, & pour laquelle il lui avoit cédé pour gage, jusqu'à l'entier remboursement, son Chateau de Saumaise avec ses domaines, droits & dépendances. Toutes ces sommes jointes ensemble, montoient à celle de dix-sept mille livres tournois, ainsi que le même Etienne de Mont-Saint-Jean le reconnoît dans un dernier

dernier traité qu'il fit six ans après, avec le Duc Eudes. 1326.

Les amis d'Etienne sentant bien qu'il ne lui seroit pas aisé de s'acquitter d'une dette si considerable, si le Duc la vouloit exiger toute entiere, sollicitérent pour lui une remise que le Prince, à leur consideration, lui accorda.

Sur la somme principale de dix-sept mille livres, il en remit neuf mille à son débiteur, qui profitant de cette nouvelle grace pour s'acquitter tout-à-fait envers le Duc, lui donne en payement, pour le prix de cinq mille livres, & lui céde pour lui & ses descendans, la terre & le Chateau de Milly, avec leurs fiefs[1], domaines, droits, & revenus. Et pour les trois mille livres restant de la somme de huit mille, à quoi le Prince avoit réduit celle de dix-sept mille livres, il lui abandonne de nouveau pour gage, son Chateau de Sarmaise, avec ses dépendances, pour en joüir jusqu'au remboursement entier des trois mille livres, pour lesquelles ce nouvel abandon lui en a été fait.

En conséquence de ce double abandon, fait par Etienne de Mont-Saint-Jean, le Duc lui donne quittance du surplus des mille écus, & le décharge des interêts qu'il auroit pû lui demander pour n'avoir pas payé la somme dont il lui étoit redevable, dans les tems qui lui avoient été marquez, & qu'il avoit promis de le faire. Ce dernier traité fait en présence de Guy de Villarnou, de Henri du Chatelet Seigneur d'Antigny, de Pierre de Dompierre, & de Herart de Jaucourt, tous Chevaliers, est du mois de Mars 1331.

Il n'y eut point de semblables contestations entre ce Prince & Guichard Seigneur de Beaujeu qui, sans y être contraint, lui rendit l'année suivante, les devoirs de fiefs, & lui fit hommage comme il l'avoit déja fait en 1317, pour les Chateaux & Villes de Lay, de Tisy, de Pernes, de Chavaigney; le Chateau & la Baronie de Semur en Brionnois, & autres lieux qu'il reconnoît tenir tous en fief-lige du même Duc. La reconnoissance de ce Seigneur, scellée de son grand sceau, est du dimanche devant la Saint Martin 1326.

XXXXVIII. Le Duc nomme trois commissaires pour examiner le droit des Religieux de Saint Benigne, sur la monnoie fabriquée à Dijon.

Il y en eut quelques années après, entre le même Prince & l'Abbé de Saint Benigne de Dijon, sur ce que, contre la foi des traitez faits & passez entre les Ducs ses prédécesseurs, & les Abbez & Religieux du même Monastere, il faisoit battre monnoie à Auxonne. L'Abbé qui avoit eu connoissance du nouveau traité fait dans les grands jours tenus à Beaune au mois de Novembre précédent, pour faire fabriquer à Auxonne plusieurs espèces de nouvelle monnoie, & à qui cette innovation portoit préjudice, parce qu'il avoit la moitié des revenus de la monnoie qui se faisoit à Dijon, & qu'il n'avoit aucun droit sur celle qui se feroit à Auxonne, présenta sa requête, où il raportoit en détail les droits de son Abbaïe, & les conventions faites avec ses prédécesseurs Ducs, dont il demandoit l'exécution, & sur lesquelles il prioit qu'on lui fit justice. Le Duc la reçut, nomma trois commissaires pour l'examiner, & leur dit que voulant faire justice à tout le monde, & en particulier conserver les droits de l'Abbaïe de Saint Benigne, il les chargeoit de voir

1328. & d'examiner avec attention, les titres que l'Abbé leur produiroit pour établir ſon droit & ſes priviléges, & après les avoir examinez, de faire venir les gens de l'Abbé, d'écouter leurs raiſons; & que ſi après l'examen des titres & des raiſons, ils croient en conſcience que le Duc a droit de faire battre monnoie à Auxonne, ſans que les Abbé & Couvent de Saint Benigne ayent lieu de s'en offenſer, de leur faire connoître ſon bon droit, & de les exhorter à faire ceſſer leurs plaintes contre lui: que ſi au contraire ils jugent que leurs plaintes ſont bien fondées, & qu'il ne peut faire battre monnoie à Auxonne ſans leur porter préjudice, & ſans manquer à la foi des traitez paſſez avec ſes prédéceſſeurs; ils traitent de ſa part, & en ſon nom, avec eux, de la maniere la plus convenable, promettant d'avoir pour agréable, & de ratifier tout ce qu'ils auront fait. Cette commiſſion du Duc eſt du mois de Décembre 1328. Il avoit donné auparavant deux autres actes, l'un daté de Villers-le-Duc, le ſamedi d'après la Madeleine 1328, l'autre donné la même année devant le Chateau de ...... en Flandres, le mécredi fête de Saint Barthelemi, où faiſant mention des requêtes que l'Abbé de Saint Benigne lui avoit préſentées ſur le même ſujet, il conſent que du jour de la premiere requête, ſon droit & celui de ſa Communauté, ne puiſſe recevoir aucun préjudice, par tout ce qu'il pouroit faire de contraire, juſqu'à ce qu'il ait fait examiner le ſujet de leurs plaintes & de leurs demandes.

XXXXIX. Le Duc Eudes ſur le raport des commiſſaires, confirme & ratifie tous les traitez faits par les Ducs ſes prédéceſſeurs, avec les Abbé & Religieux de S. Benigne, ſur les droits qu'ils ont ſur la monnoie, leſquels il prend à ferme pour ſa vie.

Les trois commiſſaires nommez ayant fait cet examen, & reconnu que le droit de l'Abbé & des Religieux étoit établi ſur les Chartres de pluſieurs Ducs, & même ſur deux ou trois traitez faits avec le Duc Robert, pere du Duc Eudes, lui conſeillérent, pour avoir la liberté de battre monnoie où il voudroit, de prendre à ferme pour ſa vie, comme avoit fait ſon pere, tous les droits utiles que les mêmes Abbé & Religieux pouvoient avoir ſur la monnoie, en vertu des traitez faits avec les Ducs ſes prédéceſſeurs; c'eſt ce qui donna lieu au traité que nous avons, par lequel le Duc déclarant qu'il ne veut point avoir de différends avec les Abbé & Religieux de Saint Benigne; mais plutôt, pour l'affection ſinguliere qu'il a pour eux, les maintenir en la poſſeſſion de leurs droits, il ratifie & confirme les traitez qu'ils ont faits avec le Duc Robert ſon pere, & toutes les clauſes qu'ils contiennent, promettant de les garder & exécuter de bonne foi, particulierement l'article qui leur ajuge la moitié de la monnoie, & qui porte que, ſans leur conſentement, le Duc ne poura la faire battre ailleurs qu'à Dijon. Puis il prend à ferme pour ſa vie durant, ces mêmes droits, qu'il leur confirme, pour le prix de cent livres de monnoie ayant cours en Bourgogne, à prendre chaque année ſur les marcs de la Ville de Dijon, & qui leur ſeront payées par le Receveur, au jour de Pâques, ſoit qu'on batte monnoie, ou que l'on ne la batte pas; on y ajoute que tant que cette amodiation durera, le Duc aura liberté de faire battre monnoie où il voudra, l'augmenter ou la diminuer, ſans en demander le conſentement des Abbé & Religieux; & que l'amodiation ceſſant par la mort du Duc ou autrement, toutes choſes retourneront au même état qu'elles étoient avant

l'amodiation, ſans que les Ducs ſucceſſeurs puiſſent prendre droit ſur cette amodiation, ou pour faire battre monnoie ailleurs qu'à Dijon, ou pour changer les autres clauſes des traitez confirmez par celui-ci. Pour dédommager les Abbé & Religieux, de ce que depuis quelques années, le Duc ſans leur conſentement, avoit fait battre monnoie ailleurs qu'à Dijon, ſans leur faire payer le droit & la part qu'ils y avoient, ce Prince veut que l'amodiation qu'il ne fait qu'en 1329, ſoit cenſée avoir été faite quatre ans plutôt 1325, & que le prix leur en ſoit payé comme ſi elle avoit commencé à la Touſſaint 1325. Enfin on convient de part & d'autre, qu'on ne poura, après l'amodiation finie, ſe ſervir des clauſes contenuës en cet acte, pour augmenter ſon droit, ni pour diminuer celui de l'autre partie, ce que le Duc promet pour lui & ſes ſucceſſeurs, avec ſerment fait ſur les ſaints Evangiles. L'acte ou contrat d'amodiation, ſcellé du ſceau du Duc, eſt du mois de Décembre 1329.

1328.

L. Le Duc Eudes ayant contribué avec le Roi, à rétablir Loüis Comte de Flandres, en ſes Etats; celui-ci par reconnoiſſance, fit alliance avec lui.

Un des actes du Duc, qu'on a raporté daté de devant le Chateau de ...... en Flandres, le mécredi fête de Saint Barthelemi 1328, eſt une preuve que ce Prince étoit en l'armée de France, pour aider le Roi Philipe de Valois, dans la guerre qu'il fit cette année aux Flamans, pour punir leur rébellion & leurs inſolences. Ils avoient chaſſé Loüis leur Comte, qui s'étoit réfugié en France; c'étoit pour le rétablir & le venger, que le Roi prit les armes, & entra en Flandres avec une puiſſante armée. Le Duc Eudes ſon beau-frere l'aida de ſes forces & de ſa perſonne, & le Roi qui avoit ordonné un nouvel impôt pour ſoutenir cette guerre, défendit de le lever ſur les terres de notre Duc. Ducheſne dit qu'il fut bleſſé dans le combat, où les Flamans furent défaits & contraints de s'abandonner à la diſcrétion du vainqueur. Le Comte Loüis fut rétabli, & en reconnoiſſance du ſecours que le Duc Eudes lui avoit donné, il fit alliance avec lui, & lui promit de l'aider en tout & contre tous, excepté contre le Roi de France, & le Prince Jean ſon fils. L'alliance eſt du lundi avant la Saint Pierre de Fevrier, l'an 1328.

LI. Différends entre le Duc & les Abbé & Religieux de l'Abbaïe de Molême, au ſujet du droit de garde, prétendu par le Duc, ſur le Village & la terre de Marcennay, terminés par un accord qui contient un échange entre les parties.

Le Duc termina cette même année d'autres différends nez depuis longtems, au ſujet du droit de garde ſpéciale, que les Ducs de Bourgogne ſes prédéceſſeurs avoient prétendu avoir ſur le Village & la terre de Marcennay, qu'Eudes premier du nom, Duc de Bourgogne, avoit donnez à l'Abbé Robert, Fondateur de l'Abbaïe de Molême, en l'année 1083. Le Duc Eudes IV. prétendoit que ce lieu & cette terre étoient *de ſon reſſort, de ſa Baronie, de ſa ſpéciale garde, & de ſa ſouveraineté.* Les Religieux de Molême n'en convenoient pas, & ſur cela il y avoit eu de *grandes diſcutions* entre les gens du Duc & ceux de l'Abbé de Molême. Enfin on trouva moyen de donner ſatisfaction au Duc, qui *par délibération de ſon grand Conſeil, pour le bien de la paix, du conſentement de très excellent Prince Monſieur le Roi de France*, tranſigea avec les Religieux de Molême, de la maniere qu'on va dire.

On convient que la Ville ou Village de Marcennay, avec tout ſon territoire & ſes dépendances, ſera à perpétuité de la garde ſpéciale du Duc & de ſes ſucceſſeurs, de ſa ſouveraineté, reſſort & Baronie, enſorte

1328.

néanmoins, que le Duc promet pour lui & ses successeurs, de ne rien demander aux Habitans du lieu & du territoire, sous prétexte de voyage, de Chevalerie, de mariage d'un fils ou d'une fille, d'acquisition de terre, ni pour quelqu'autre cause que ce soit; de n'exiger jamais d'eux ni armes, ni chevaux, ni sommiers, ni charettes; ni pâte, ni gîte de chiens ou d'Officiers. L'exemption de toutes ces charges que le Duc promet, montre qu'elles étoient une suite ordinaire du droit de garde, & c'est pour cela que les Ducs en étoient si jaloux, & les conservoient avec tant de soin, & que les Monasteres ne s'y assujettissoient pas, tant qu'ils pouvoient s'en exemter. Le Duc, après avoir promis l'exemption de toutes ces charges, promet encore pour lui & pour ses successeurs Ducs, de ne jamais céder ce droit de garde à d'autres qu'à ceux qui succéderont au Duché; ensorte que ce droit sera & demeurera tellement annexé au Duché, qu'il ne poura apartenir qu'aux Ducs, & que si quelqu'un d'eux venoit à l'aliéner, le Duc vendeur & l'acquereur le perdroient pour toujours; & que les Abbé & Religieux de Molême pouroient alors se mettre sous la garde & protection de qui bon leur sembleroit, & principalement sous celle du Roi de France, sans que les Ducs de Bourgogne pussent prétendre aucuns dommages interêts contre eux, ni les inquiéter pour cela.

Pour ce droit de garde que les Abbé & Couvent de Molême accordent au Duc sur Marcennay & ses dépendances, il leur donne à perpétuité tout ce qu'il a au même lieu en fonds, justice, fiefs, coutumes, tailles, & autres droits: mais tous ces fonds & ces droits, leur avoient été donnez plus de deux cents ans auparavant, par le Duc Eudes premier du nom; c'étoit assez l'usage des Ducs de cette premiere race, & de donner pour recompense, la confirmation de ce que leurs prédécesseurs avoient donné, & de compter pour aumône la restitution des biens qu'eux ou leurs gens avoient usurpez.

Les Abbé & Religieux de leur côté, pour l'exemption des charges ordinaires attachées au droit de garde, cédent a perpétuité au Duc & à ses successeurs, six muids de bled de rente, dont ils étoient en possession, & qui leur étoient dûs chaque année par une certaine Communauté; ainsi l'exemption qu'on leur promettoit n'étoit pas gratuite: le traité scellé du grand sceau du Duc, est daté du mardi après la fête de l'Aparition de Notre Seigneur, c'est-à-dire après les Rois, l'an 1328.

LII. Le Duc Eudes, par la mort de la Reine Jeanne, devient à cause de sa femme, héritier des Comtez de Bourgogne & d'Artois, & traite avec Loüis Comte de Flandres, touchant la part que Marguerite sa femme doit avoir à la succession de la Reine sa mere.

Sur la fin de l'année suivante, Jeanne Reine de France, étant morte, le Duc Eudes hérita des Comtez de Bourgogne & d'Artois, à cause de Jeanne de France sa femme, qui étoit fille aînée du Roi Philipe-le-Long, & de cette Reine Jeanne fille d'Othon IV. Comtesse de Bourgogne & d'Artois; c'est en qualité d'aînée qu'elle eut ces deux Comtez; mais il fallut donner aux autres sœurs mariées à d'autres Seigneurs, leur part de la succession de leur mere. Marguerite seconde fille de la Reine, avoit été mariée à Loüis Comte de Flandres; elle eut pour son partage, par accord fait entre le Comte son mari, & Eudes Duc de Bourgogne

ſon beau-frere, dix mille livres de rente que ce Duc lui devoit aſſigner; ſçavoir ſix mille livres à Bapaume & aux lieux les plus voiſins, & quatre mille livres en la Comté de Bourgogne; à ces conditions néanmoins, que ſi la Princeſſe Blanche, la plus jeune des filles de la Reine Jeanne, & ſœur de la Ducheſſe de Bourgogne & de la Comteſſe de Flandres, vouloit avoir part en la Comté d'Artois, le Duc demeureroit déchargé de la moitié de ce qu'il promet au Comte de Flandres de lui aſſigner au Comté d'Artois; c'eſt-à-dire, qu'au lieu de ſix mille livres de rente qu'il devoit lui donner en ce Comté d'Artois, il ne ſeroit plus tenu que de lui en aſſigner trois mille; au lieu que ſi elle vouloit avoir ſon partage en la Comté de Bourgogne, le Duc ſeroit obligé de le lui donner, ſans rien diminuer ni retenir des 4000 livres qu'il s'eſt engagé d'y aſſeoir au Comte Loüis, à cauſe de la Princeſſe Marguerite ſa femme.

1330.
Invent Bauyn, chap. des accords & traitez, cote 48.

Ils conviennent encore par le même traité, que ſi Robert d'Artois demandoit ſa part du Comté de même nom, le Duc & le Comte enſemble, lui feroient ſa part, en fourniſſant l'un & l'autre à proportion de ce que chacun d'eux en poſſéderoit, le tout ſans préjudice des droits que toutes les ſœurs de Jeanne Ducheſſe de Bourgogne, ont aux terres de Normandie & de Champagne, provenant de la ſucceſſion de la Reine Jeanne leur mere, & aux autres qui leurs ſont échuës par la mort de Hugues & Henri de Bourgogne; ce traité eſt du 2 Septembre 1330.

LIII.
Le Roi Philipe de Valois, ajuge à Iſabelle de France, femme du Dauphin, pour ſa part de la ſucceſſion de la Reine ſa mere, une portion égale à celle de Marguerite ſa ſœur, femme du Comte de Flandres.
Invent. Baüyn, accords, traitez, cote 50.

Iſabelle de France la troiſiéme des quatre filles de la Reine Jeanne, & qui avoit épouſé Guigues ſixiéme du nom, fils de Jean ſecond, Dauphin de Vienne, eut auſſi ſa part de la ſucceſſion de la Reine ſa mere, & le Duc Eudes par un autre accord fait avec le Dauphin ſon mari, ou plutôt en exécution d'un réglement fait par le Roi Philipe de Valois, lui donne une portion ou un partage égal à celui qu'il a donné à Marguerite femme de Loüis Comte de Flandres, & aux mêmes charges & conditions; c'eſt-à-dire, dix mille livres de rente en fonds de terre, ſavoir ſix mille au Païs d'Artois, & quatre mille en la Comté de Bourgogne. Cet accord fut fait à Roüen au mois de Mai, l'an 1321.

LIV.
Le Duc aſſigne à la Dauphine, & à la Comteſſe de Flandres, des fonds de terre dont le Roi ſe ſaiſit, parce qu'elles ne leur ont pas rendus les devoirs de fief.

Le Duc, fidéle à ſes promeſſes, & à l'exécution du réglement fait par Sa Majeſté, aſſigna à la Dauphine, & à la Comteſſe de Flandres ſa ſœur, des terres & des fonds au Comté d'Artois, ſuffiſans pour leur raporter à chacune ſix mille livres de rente; mais à peine en eurent-elles pris poſſeſſion, que le Roi Philipe de Valois les fit ſaiſir à cauſe des devoirs de fief qu'elles n'avoient pas rendus, & qu'elles refuſoient même de rendre, prétendant qu'elles ne les devoient point. Le Duc Eudes leur montra qu'elles les devoient au Roi comme Souverain d'Artois; alors elles ſe ſoumirent, & le Roi donna mainlevée de la ſaiſie. Depuis ces traitez, ou plutôt depuis la mort de la Reine Jeanne, mere de la femme du Duc Eudes, ce Duc ajouta, dans tous les traitez qu'il fit, à ſon titre de Duc, celui de Comte de Bourgogne & d'Artois, que ſes ſucceſſeurs Ducs prirent toujours depuis.

1331.

LV.
Le Dauphin souléve plusieurs Nobles, & une grande partie des Communautez, contre le Duc, à qui il fait la guerre en la Comté de Bourgogne, jusqu'à ce qu'il ait obtenu de lui ce qu'il demandoit.

Il ne fut paisible possesseur de ces deux Comtez, que depuis qu'il eut donné au Dauphin sa part de la succession de la Reine Jeanne; car auparavant, le Dauphin mécontent de ce qu'il s'étoit mis en possession de ces Comtez, lui fit la guerre dans la Comté de Bourgogne, & souleva contre lui Jean de Chalon, plusieurs Gentilshommes, & une grande partie des Bourgeois & des Communautez. Ces Seigneurs, ces Bourgeois, & ces Communautez ne reconnurent, & ne promirent obéissance au Duc Eudes, qu'après que le Dauphin leur eut écrit de le faire. Pour les y engager, il leur déclara qu'après avoir donné plein pouvoir à Philipe Roi de France, de régler les différends qui étoient entre lui & le Duc de Bourgogne son beau-frere, au sujet de la succession de Jeanne Reine de France, Comtesse de Bourgogne, mere de la Dauphine sa femme; ce Prince avoit obligé le Duc à lui rendre justice, en lui donnant sa part au Comté d'Artois, & en la Comté de Bourgogne, où il a le Chateau de Montmorot & celui de Chateau-Chalon, mille livres de rente sur Salins, & plusieurs autres choses; & que comme il n'a plus aucune raison de lui faire la guerre, il les avertit de ne plus lui refuser l'obéissance qu'ils lui doivent, & qu'ils ne lui avoient refusée jusqu'alors, que pour l'engager à lui donner le partage qu'il demandoit, & qu'il a enfin obtenu. Le Dauphin, avant d'écrire cette lettre, & de faire cette déclaration aux Seigneurs, aux Villes & peuples de la Comté de Bourgogne, pour les rapeller à leur devoir, leur donner avis qu'il avoit fait la paix avec le Duc Eudes, & pour leur faire comprendre qu'il ne les soutiendroit plus dans leur rébellion, étoit convenu qu'on écriroit au Duc de la part du Roi, pour le solliciter à faire grace & à pardonner à Jean de Chalon, qui étoit regardé comme le chef de ceux de la Comté qui ne l'avoient pas voulu reconnoître, & qui s'étoient rangez du parti du Dauphin.

Invent. Baüyn, traitez de paix, cote 10.

LVI.
Le Roi Philipe de Valois arrête en présence & du consentement des députez du Duc, & de ceux de Jean de Chalon; les articles du traité de paix conclû à Vincennes en 1337, tels qu'ils sont ici raportez.

Il y a aparence que le Duc offensé, ne put ou ne voulut point traiter par lui-même avec Jean de Chalon & ses adhérans, & qu'il fallut recourir au Roi Philipe de Valois, pour faire la paix entre ce Duc & tous ces Seigneurs qui s'étoient soulevez contre lui. Car on voit par les patentes de ce Prince, gardées en la Chambre des Comptes de Dijon, (a) que ce fut lui qui régla & arrêta les articles du traité de paix qui fut conclu à Vincennes au mois de Juin 1337, en présence des Députez du Duc Eudes, de ceux de Jean de Chalon, & de ses adhérans. Les Députez du Duc sont Guy Baudet Evêque de Langres, le Duc de Bourbon, le Sire de Noyers, le Vicomte de Melun, le Seigneur de Jonvelle & Guillaume Flotte Sire de Renel: ceux de Jean de Chalon & de ses alliez, sont Hugues de Vienne Archevêque de Besançon, Hugues de Chais Chanoine de la même Eglise, & Guillaume le Gallois Chevalier. En présence de tous ces Députez, & de leur consentement, le Roi régle & arrête les articles du traité de paix, qui porte que les prisonniers faits de part & d'autre, seront rendus & restituez; que le Duc Eudes sera caution pour Jean de Chalon, envers les Juifs, d'une somme de cinq mille livres; que la Ville & Chatellenie de Chaussin, & la Ville de Tichey,

(a) *Invent. de* 1448, *layette des acquêts de Chaussin, n°.* 18, *cote* 1.

avec tous les fiefs dépendans de ces Villes, dont les possesseurs auront prêté serment de fidélité au Duc, avant le jour des Rois 1336, apartiendront au Duc Eudes, & que les autres possesseurs des fiefs dépendans des mêmes lieux, qui n'auront pas fait serment au Duc, apartiendront au Seigneur de Montfaucon: que le Chateau d'Arguel, avec les fiefs qui en dépendent, apartiendra à Jean de Chalon, jusqu'à la valeur de quatre cents livres de rente, & que le surplus apartiendra au Duc, de qui Jean de Chalon tiendra en fief tout ce qu'il y a d'Arguel, qui ait été autrefois mouvant de la Comté de Bourgogne; que le Seigneur de Montfaucon aura, sous certaines conditions, deux cents livres de rente sur Escorbon, & de plus les vignes de Groson, quoi qu'elles aient été saisies par le Duc; que Jean de Chalon & le Sire de Montfaucon se rendront en la prison du Duc au jour qui leur sera marqué, & qu'ils y demeureront tant qu'il plaira au Roi; qu'ils envoieront des gens de leur part en la Comté de Bourgogne, à l'Hôtel du Duc, pour lui faire connoître en quoi il a violé les usages & les coutumes, sur quoi le Duc leur fera raison; sinon que le Roi y envoiera l'Evêque de Langres & le Sire de Noyers, ou en leur absence l'Evêque de Cambray & le Seigneur de Jonvelle, pour s'informer des coutumes, & leur rendre justice; que ces deux Seigneurs de Chalon & de Montfaucon, serviront le Roi en la guerre d'Angleterre; le premier comme il y est obligé, & le second pendant une campagne: que les Sieurs Raoul & Thibaut de Neuchatel, & les Habitants de Besançon, exposeront au Duc leurs sujets de plaintes, & qu'il leur fera justice: que les chefs du parti oposé au Duc, & leurs adhérans, rentreront en possession de tous leurs biens, excepté de Chaussin, & de partie d'Arguel, mais à condition que Jean de Chalon & le Sire de Montfaucon, ratifieront ce traité. La condition fut acceptée par Hugues de Vienne Archevêque de Besançon, & il fournit depuis cette ratification, qui se fit au mois de Juillet suivant.

1337.

LVII. Le Duc Eudes fonde & établit une maison de Chartreux, qu'il dote de plusieurs fonds, & qu'il prend sous sa garde.

Le Duc devenu Comte d'Artois & de Bourgogne, Palatin Sire de Salins, & paisible possesseur de tous ces titres, pensa sérieusement à en marquer à Dieu sa reconnoissance. Il crut ne le pouvoir mieux faire, qu'en consacrant à son culte une portion considerable des biens qu'il avoit reçûs de lui; qu'en établissant un certain nombre de personnes dont toute l'occupation seroit de le loüer, l'adorer & le servir. C'est pour cela qu'il fonda sur ses propres fonds, dans sa propre maison de Fontenay, près de la Ville de Beaune, une Communauté de Chartreux de douze Religieux de chœur, d'un Prieur & de trois Freres; il fit bâtir à ses frais & dépens l'Eglise, le cloitre, le réfectoir, seize cellules, avec les offices, & autres édifices convenables & ordinaires aux maisons de cet Ordre; il les garnit de meubles, livres, ornements, & autres choses nécessaires. Pour la dotation de cette maison, il leur céde par donation entre-vifs, des fonds à leur bienséance, pour leur produire quatre cents livres de rente annuelle; sçavoir sa maison de Fontenay avec toute son enceinte fermée de murs; toute la justice, juridiction & Seigneurie qu'il y a, excepté le droit de garde qu'il se réserve, voulant qu'ils posse-

1332. dent tout ce clos de Fontenay exemt de toute juridiction séculiere, & qu'ils y joüissent de tous les priviléges & immunitez de leur Ordre; la Ville de Chalange avec la justice moyenne & basse, & tout ce qu'il y posséde en fonds & droits, tailles, dixmes, coutumes, s'y réservant seulement la haute justice & le ressort; trente soitures de prez à Combertaut sur la riviere; six vingt ouvrées de vignes à Beaune, quittes de toutes charges; six vingt bichots de froment à douze deniers le bichot; cent soixante bichots d'avoine, le tout mesure de Beaune, qu'on doit rendre en leurs greniers chaque année; les dixmes de vin & de grain qu'il a à Nuys, en la maniere qu'elles sont duës; (cette maniere consistoit à aller dans les celiers gouter tous les vins, & prendre du meilleur, quatre pintes, mesures de Nuys par ouvrée; c'étoit trente-deux pintes par journal de vignes;) tout le droit d'éminage sur les marchez de Nuys; la grange sous la Chausselle, contenant 46 soitures de prez; six vingt journaux de terre & autres héritages & droits qui en dépendent, & plusieurs autres fonds, moulins, rivieres, droits d'usage, de pâture & paisson dans les bois. Il décharge leurs gens de Chalange, & tous ceux qui sont à leur service, de tout droit de pâte, de gîte, envers le Duc, ses gens, ses oiseaux, ses chevaux & ses chiens; de tout péage, tailles, éminage, subvention, coutume, servitude & redevance; il les exemte de la juridiction & de tout autre ressort que des grands jours du Parlement de Beaune, où ils pouront plaider en demandant ou défendant, par procureur, sans qu'ils soient contraints d'y paroître en propre personne: & il ordonne à tous ses Baillis, Prevôts, Chatelains, Maires, Echevins, Avocats, Procureurs, Sergents, de maintenir, garder & défendre contre tous, la maison, les personnes, les droits, les biens de ces Religieux, de leurs familiers & de leurs gens, à ses dépens, avec la même attention que si c'étoit ses propres biens, & cela sous peine d'encourir son indignation s'ils y manquent. Le titre de cette fondation est daté de Saint Denis en France, le lendemain de Pâques, le 12 des calendes de Mai, c'est-à-dire le 20 Avril 1332.

LVIII. Il nomme des commissaires pour l'examen des plaintes portées contre le Gouverneur, les Maire & Echevins de la Ville de Dijon. *Perard, pag.* 351, 352, 353.

Sur la fin du mois de Novembre de la même année, il y eut tant de plaintes de la part des Marchands & du peuple de la Ville de Dijon, contre le Gouverneur, le Maire & les Echevins, & autres Officiers de la même Ville, que le Duc en fut touché, & ne put différer d'y mettre ordre. Il nomma pour cela trois commissaires; sçavoir, Jean de Ballenou, Robert d'Aubigné, & Jean de Chatillon, Bailli du Dijonois; les chargea d'informer, & leur donna pouvoir de réparer le mal, sans néanmoins rien faire contre les priviléges & les immunitez de la Ville & de la Commune, qu'il avoit promis de conserver en leur entier. Cette commission donnée à Lantenay, est du 10 Juillet 1332.

LIX. Le Duc interprétant sa commission, déclare qu'il ne prétend pas qu'on fasse rien contre les priviléges des Habitans, & empêche

Les commissaires ayant trouvé les plaintes des Marchands & des Habitans bien fondées contre les Officiers de Ville, vouloient en faire justice, mais ils en furent empêchez par le Duc, qui interprétant sa commission, leur déclara que son intention n'avoit jamais été qu'on fît rien contre les franchises, immunitez & priviléges des Habitans de la Ville

Ville de Dijon. C'eſt que les Officiers accuſez lui avoient porté leurs plaintes, diſant que les commiſſaires par lui nommez & envoyez, agiſſoient contre eux, ſans avoir égard aux Chartres des Ducs ſes prédéceſſeurs, & aux régles établies & pluſieurs fois confirmées pour le gouvernement de la Commune. Les commiſſaires, arrêtez par la déclaration du Duc, ne pûrent faire aucun uſage du pouvoir qu'il leur avoit donné par ſa commiſſion, ainſi ils ne mirent aucun empêchement aux vexations dont on s'étoit plaint; ils en acquirent la preuve, ce fut tout le fruit de leur commiſſion, à moins qu'on ne veüille ſe perſuader que cette preuve acquiſe opéra dans les accuſez un changement ſubit & perſévérant. Car le Duc, au lieu de punir les coupables, renouvella, aſſez peu de tems après, tous leurs priviléges, & les confirma par une Chartre autentique, qui engage tous les Ducs ſes ſucceſſeurs, en prenant poſſeſſion du Duché, de jurer & promettre avec ſerment en l'Egliſe de S. Benigne, qu'ils garderont & feront garder toutes les Chartres des Ducs & des Rois, données en faveur des Habitans de la Ville de Dijon; ce qu'il fait, dit-il, à cauſe des bons ſervices que lui ont rendus, & lui rendent de jour en jour les Habitans & Officiers de la même Ville : cependant les plaintes qu'on faiſoit contre les Officiers, les chargeoient d'infidélité envers le Duc, de violence & de vexation à l'égard du peuple; ils avoient donc changé de conduite depuis l'information des commiſſaires, & leur changement avoit fait oublier leur faute. La Chartre du Duc en leur faveur, fut donnée au Chateau de Montbard, le vendredi après la fête de S. Barthelemi Apôtre, l'an 1334.

par là les commiſſaires de faire aucun uſage de leur pouvoir.

1334.

Il y a quelque aparence que cette Chartre fut une ſuite, & comme une recompenſe de ce que le Maire & les Echevins de Dijon, ſçachant les beſoins du Duc, lui avoient procuré cette année le double des marcs ordinaires, c'eſt-à-dire, des tailles que leur Ville payoit chaque année au Duc; quoiqu'il en ſoit, il eſt certain qu'elle tint lieu de loi, à laquelle tous les Ducs ſucceſſeurs furent aſſujettis & ſoumis, comme on le verra dans la ſuite.

LX. Le Seigneur de Choiſeul a & reçoit une rente de trente muids de vin ſur Pommard, donnée par le Duc Robert II. du nom.

Cette même année, les héritiers de Jean Seigneur de Choiſeul, qui avoit été Connétable de Bourgogne ſous le Duc Robert II. du nom, s'adreſſérent au Greffe de la Cour d'Autun, pour avoir copie d'une donation faite par le même Duc à ce Connétable de Bourgogne. Elle leur fut délivrée ſous le ſceau de la même Cour, le ſamedi devant la Pentecôte. On aprend par cette copie, que le lendemain de la Touſſaint, l'an 1296, le Duc Robert avoit donné au même Jean de Choiſeul trente muids de vin, meſure de Beaune, de rente annuelle & perpétuelle, qui lui devoient être délivrez chaque année en la Ville de Pommard. Il devoit tenir cette rente en fief du Duc de Bourgogne, avec la terre, Chatellenie & dépendances de Choiſeul. On ne ſçait ſi cette rente fut toujours exactement payée chaque année depuis celle de la donation qu'en fit le Duc Robert; mais il eſt certain qu'elle le fut cette année, ſur le mandement de Jean Seigneur de Chatillon, adreſſé

1335.

aux Officiers du Duc Eudes à Pommard, ainſi qu'il paroît par la quittance de celui à qui ils furent délivrez par Hugues de Chanceau Chatelain de Volenay pour le Duc. La quittance eſt du ſamedi après l'Aparition de Notre-Seigneur, l'an 1334.

LXI.
Le Duc céde à Iſabelle de France Dauphine de Viennois, plusieurs fonds pour tous les droits qu'elle prétendoit avoir en la Comté de Bourgogne. On lui avoit auparavant aſſigné ſa part du Comté d'Artois.

L'année ſuivante, le Duc Eudes, conjointement avec la Ducheſſe ſa femme, céda, par un traité particulier, à Iſabelle de France Dauphine de Vienne, ſa belle-ſœur, troiſiéme fille du Roi Philipe-le-Long, & de Jeanne Comteſſe de Bourgogne & d'Artois, pluſieurs fonds conſiderables, qu'elle accepta & dont elle fut contente. Tous ces fonds lui furent abandonnez pour les droits qu'elle avoit & pouvoit avoir, tant ſur la Comté de Bourgogne, provenant de la ſucceſſion de la Reine ſa mere, que ſur les biens laiſſez par Hugues de Bourgogne ſon oncle, mort ſans enfans. Les fonds qui lui furent cédez, & dont elle accepta la ceſſion, étoient la terre & le Chateau de Fondrement avec toutes leurs dépendances, la terre & le Chateau d'Apremont, avec tout ce qui en dépend, Chateau-Chalon, Voitoux, Blandans, avec mille livres de rente ſur la Saunerie de Salins. Le Duc ne retient ſur tous ces fonds cédez, que les droits de fief, de reſſort & de ſouveraineté, que la Dauphine reconnoît par le même traité fait & paſſé le jeudi après la fête de Touſſaint, l'an 1335.

Henri de Bourgogne Chevalier, avoit cédé au même Duc Eudes dès l'an 1333, toute la part qu'il pouvoit avoir en la ſucceſſion de cet Hugues de Bourgogne mort ſans enfans. Cette ceſſion fut compriſe dans le contrat de vente de trois cents livrées de terre, c'eſt-à-dire, de trois cents livres de rente aſſignées ſur tout le lieu & territoire de Chiſſey, & laiſſées au Duc pour la ſomme de trois mille livres. Le contrat paſſé en la Ville de Gray chez les Freres Mineurs, eſt du lundi avant l'Aſcenſion de Notre Seigneur, 10 du mois de Mai.

Vers le même tems, les Commiſſaires nommez par le Roi, preſſez par les Procureurs du Dauphin mari d'Iſabelle, alors vivant, lui aſſignérent la part qu'il devoit avoir en la Comté d'Artois, à cauſe de la Dauphine ſa femme, fille & héritiere de la Reine Jeanne qui étoit Comteſſe d'Artois & de Bourgogne. Cette Dauphine aprouva & confirma par un autre acte, après la mort du Dauphin ſon mari, ce qui avoit été fait par les Commiſſaires députez, & déclara qu'elle étoit contente de la portion qui lui avoit été aſſignée pour ſon partage ou apanage en la Comté d'Artois. Cet acte ſcellé de ſon ſceau, fut donné à Vilaine le neuviéme jour de Janvier 1333.

LXII.
Le Comte de Bar fait diverſes demandes à cauſe de la Princeſſe ſa femme, dont pluſieurs ſont détruites par des traitez & des actes précédents, & les autres examinées dans une aſſemblée tenuë à Montſaujon.

Pendant qu'on travailloit à donner ſatisfaction à la Dauphine belle-ſœur de notre Duc Eudes, ſur les prétentions qu'elle avoit en Artois & dans la Comté de Bourgogne; Edoüard Comte de Bar, qui en avoit d'autres ſur pluſieurs droits du Duché, à cauſe de Marie de Bourgogne, ſœur du même Duc, qu'il avoit épouſée, formoit diverſes demandes, & préſentoit de fréquentes requêtes à la Cour du Duc pour obtenir ce qu'il prétendoit lui être dû à cauſe de cette Princeſſe Marie ſa femme. On voit par les réponſes que le Duc fait à ces requêtes, que

1335.

le Comte de Bar lui faiſoit bien des demandes qu'on ne pouvoit écouter tranquilement, & encore moins accorder. Il demandoit un reſte de la dote de la Princeſſe ſa femme, lequel lui avoit été payé en fonds de terre, ainſi qu'on l'a vû plus haut : il répétoit & prétendoit avoir une portion des acquêts faits par le feu Duc Hugues V. ſon beau-frere; mais la Princeſſe Marie ſœur de ce Duc, & femme de ce Comte, y avoit renoncé par un acte autentique dont on a parlé ailleurs : il preſſoit le Duc de lui donner ſa part de la ſucceſſion de Loüis de Bourgogne Prince de la Morée, & de celle de Robert de Bourgogne Comte de Tonnerre, freres de cette Princeſſe, morts l'un & l'autre ſans enfans; cependant il avoit été réglé par des traitez précédents, que ſi ces Princes mouroient ſans laiſſer de poſtérité, tout ce qu'ils avoient retourneroit au Duc leur frere. Les autres demandes du Comte de Bar n'étoient guéres mieux fondées; mais pour lui ôter tout ſujet de plainte, l'inſtruire ſur les droits de la Princeſſe Marie ſa femme, lui donner communication des actes qui la concernoient, & des traitez faits avec les Princes Loüis & Robert ſes freres, le Duc Eudes indiqua une aſſemblée à Montſaujon, où il envoya quatre de ſes Conſeillers, le Seigneur de Larey, Jean Aubriot ſon Chancelier, Jean de Bellenou Chevalier, & le Prieur de Grancey, avec un plein pouvoir de régler & traiter avec le Comte ſur toutes les demandes qu'il avoit formées. Pour leur inſtruction il leur fit délivrer un mémoire contenant les réponſes qu'il faloit faire à toutes les requêtes qui avoient été préſentées au nom du Comte de Bar. La commiſſion & procuration données à ces quatre Conſeillers pour l'aſſemblée de Montſaujon, datées de Talant & ſcellées de ſon grand ſceau, ſont du 14 Novembre 1335.

1336.
LXIII.
Le Duc céde à l'Evêque d'Autun le droit de garde du Prieuré de Bar-le-Régulier, & l'Evêque céde au même Duc la garde du temporel du Chapitre d'Autun.
Cartulaire de l'Evêché d'Autun en papier, fol. 47.

Le même Prince voulant, peu de tems après, terminer quelques différends qui étoient entre lui & Jean d'Arcy Evêque d'Autun, lui céda le droit de garde du Prieuré & Couvent de Bar-le-Régulier & de Savilly; & le même Evêque lui céda auſſi, en échange, la garde du temporel du Chapitre d'Autun, le 8 Juillet 1336.

Depuis cette ceſſion, les Evêques d'Autun joüirent de ce droit de garde, qu'on apelle auſſi régale, du Prieuré de Bar-le-Régulier; c'eſt pourquoi le Prieuré étant devenu vacant en 1420, le S[r]. de Beauregard, comme Procureur de Ferry de Grancey Evêque d'Autun, alla établir garde en ce Prieuré, dans l'intention d'y reſter juſqu'à ce que le nouveau Prieur en eût été mis en poſſeſſion : mais les Religieux ayant ſuplié l'Evêque d'avoir égard à leur pauvreté, & de vouloir bien, ſans préjudice de ſon droit, retirer la garde qu'il y avoit fait mettre, il la retira, avec proteſtation que ce ſeroit ſans préjudice de ſon droit.

1337.
LXIV.
Les Religieux de Saint Benigne payent une ſomme de ſix cents livres au Duc, pour être déchargez de l'o-

Le Duc avoit encore d'autres droits que celui de garde, ſur les Monaſteres ou Maiſons Religieuſes du Duché. On a déja pluſieurs fois parlé du droit de gîte que les Ducs avoient en certains lieux dépendans des Abbaïes, mais ces gîtes n'étoient que paſſagers; par exemple, pour un jour, une nuit, pour quelques heures. En voici un d'une autre

obligation de nourrir sur leurs terres deux valets avec deux chevaux du Duc.

1337.

espèce qu'il avoit en l'Abbaïe de S. Benigne ou en ses dépendances. Il pouvoit mettre deux chevaux avec deux valets chez eux ou dans leurs dépendances, pour y être nourris & entretenus, & les y laisser toujours, ou y en substituer d'autres à sa volonté dans le même lieu, ou en des lieux différents. Les Abbé & Religieux, à qui ce droit étoit fort onéreux, offrirent une somme au Duc pour en être déchargez : il assembla sur cela son Conseil, qui par sa délibération aprouva les offres des Abbé & Religieux, qui payérent au Duc une somme de six cents livres parisis, pour laquelle il les déchargea à perpétuité de l'obligation de recevoir & nourrir chez eux, ou dans les terres de leurs dépendances, deux chevaux & deux valets, sans préjudice néanmoins des autres droits semblables qu'il se réserve dans les Prieurez dépendans de la même Abbaïe, soit qu'il les y ait par titre ou par coutume. L'acte est du dernier Avril 1337.

LXV. Les Abbé & Religieux de S. Benigne représentent au Duc que le nouvel établissement qu'il veut faire à Talant, est contraire au traité qu'ils ont fait avec le Duc Eudes III. en 1209. Sur quoi le Prince nomme des commissaires.

Vers le même tems, le Duc ayant fondé un Collége de Chanoines en son Chateau de Talant, les Abbé & Religieux de S. Benigne de Dijon, lui représentérent que cela étoit contraire aux traitez que les Ducs ses prédécesseurs avoient faits avec eux. C'est que par un traité de l'an 1209, le Duc Eudes III. étoit convenu que le Prieuré ou l'Eglise du Chateau de Talant, seroit desservi par ceux que l'Abbé & la Communauté de S. Benigne jugeroient à propos d'y envoyer & d'y établir, sans qu'aucun autre pût y être admis : il avoit ordonné que le Prieur & les Moines du Prieuré auroient la supériorité sur toutes les Eglises de Talant. Cette ancienne disposition du Duc Eudes III. paroissoit renversée par un établissement de Chanoines dans l'Eglise du Chateau, qui étoit celle du Prieuré que les Moines de S. Benigne devoient desservir à l'exclusion de tout autre. Ce fut là le sujet des plaintes des Abbé & Religieux de S. Benigne : le Duc y ayant égard, nomma des commissaires pour examiner le droit & les titres des Religieux ; ces commissaires furent l'Abbé de Saint Etienne de Dijon, Jean de Villarnou Chevalier, & Anseau Peaudoye Clerc, tous trois Conseillers du Duc. Le Duc dans la commission déclare que pendant l'examen qu'ils feront du droit des Religieux, les choses demeureront au même état qu'elles étoient auparavant, sans que le tems qui s'écoulera pendant l'examen, puisse ni préjudicier ni servir à l'une ou à l'autre des parties. L'acte est daté de Dijon le mécredi après la Nativité de S. Jean-Batiste, l'an 1337.

On n'a pas le résultat de cette commission, mais on a lieu de croire qu'il fut favorable aux Abbé & Religieux, car il ne paroît pas que la fondation ait eu lieu, & qu'il y ait jamais eu des Chanoines au Chateau de Talant.

LXVI. Le Duc acquiert par échange la terre, Chateau & dépendances de Bremur, dont les Ducs Robert II. & Hugues V.

Il arriva cette année à la terre & au Chateau de Bremur, ce qu'on a vû qui étoit auparavant arrivé à plusieurs autres. Des Seigneurs, dans leurs besoins pressans, avoient recours aux Ducs, & recevoient d'eux des sommes considerables, pour lesquelles ils leur engageoient leur terre principale, qu'ils mettoient entre leurs mains, pour en joüir jusqu'à

l'entier rembourſement des ſommes prêtées; mais ces rembourſements ne ſe faiſant pas, les Ducs, moyennant quelques autres ſommes, devenoient enfin propriétaires de terres conſiderables, dont ils n'étoient d'abord qu'engagiſtes; & ces terres ſorties pour toujours des mains de ceux qui en portoient le nom, paſſoient dans le domaine des Ducs, qu'elles étendoient, & dont elles faiſoient partie en retenant toujours leur nom.

du nom, avoient ſeulement joüi comme engagiſtes.

1337.

Tel fut le ſort de la terre & du Chateau de Bremur. Simon de Chateauvilain fils aîné du Seigneur de Chateauvilain, & de Marie fille du Comte de Flandres, ſe trouvant dans l'embaras, emprunta du Duc Robert au mois d'Avril 1293, une ſomme de quinze cents livres tournois, & pour gage de cette ſomme, lui remit la terre & le Chateau de Bremur, avec toutes leurs dépendances : le Duc en joüit toute ſa vie; Hugues V. ſon fils aîné & ſon ſucceſſeur au Duché, en joüit juſques à ſa mort; Eudes ſon frere & ſon ſucceſſeur au Duché, en joüit encore comme engagiſte depuis l'année 1315 qu'il ſuccéda à ſon frere, juſqu'à cette année 1337, qu'il acquit toute la terre de Jean de Chateauvilain, à qui, outre les quinze cents livres prêtées à Simon de Chateauvilain; il donna encore une ſomme de douze cents livres pour le Chateau, la forteresſe & les maiſons qui étoient dans le Chateau. Il acquit le ſurplus, c'eſt-à-dire, la terre, domaine, Chatellenie, revenus & droits, cens, dixmes, bois, juſtices, fiefs, arriere-fiefs, & garde de Bremur; il les acquit par échange du même Jean de Chateauvilain, à qui il donna pour cela tout ce qu'il avoit ou devoit avoir au lieu, finage & territoire de Balon, excepté la garde de la grange de Champagne, qu'il réſerve; & à condition que le Seigneur de Chateauvilain tiendra de lui & de ſes ſucceſſeurs Ducs, en fief, & à foi & hommage, cette terre de Balon, pour laquelle ce Seigneur lui fit en même-tems la foi & hommage dont il eſt fait mention dans l'acte daté de Pontoiſe le 23 Septembre 1337.

Invent. 1448, *fol.* 75.

1338.

LXVII.

Second traité du Duc avec Jean d'Arcy Evêque d'Autun, par lequel le premier eſt confirmé, & les biens meubles & immeubles des Clercs bâtards mariez & morts ſans enfans, ajugez au Duc ſeul, avec la moitié des biens meubles des autres Clercs non Bénéficiers, qui mourront ſans enfans dans le Diocèſe hors les terres de l'Evêché.

Invent. de l'Evêché d'Autun.

Le 8 Juillet de l'année ſuivante, le Duc fit un ſecond traité avec Jean d'Arcy Evêque d'Autun, par lequel il lui céde de nouveau le droit de garde, de reſſort & de ſouveraineté du Prieuré & Couvent de Bar-le-Régulier, de Savilly, & des habitans des mêmes lieux; & l'Evêque renonce auſſi, comme il avoit déja fait, deux ans auparavant, en faveur du Duc, au droit de garde, reſſort & ſouveraineté du temporel du Chapitre d'Autun, excepté de celui qui ſe trouvera ſitué dans la juridiction, reſſort & ſouveraineté de ſon Evêché; il reconnoît que les biens meubles des Clercs bâtards mariez, qui décéderont ſans enfans légitimes hors les terres de l'Evêché, ſont & apartiennent au Duc, de même que la moitié des biens meubles des autres Clercs non Bénéficiers, ni promûs aux ſaints Ordres, qui mourront ſans enfans légitimes dans le même Diocèſe hors les terres de l'Evêché, & ſe réſerve l'autre moitié des biens meubles des Clercs non Bénéficiers, avec tous les biens meubles de ceux qui ſont Bénéficiers ou promûs aux ſaints Ordres, qui apartiendront à lui ſeul en entier. Pour ce qui

1338. eſt des biens immeubles des Clercs bâtards, il fut arrêté qu'ils ſeroient & apartiendroient au Duc ſeul, à la réſerve ſeulement de ceux qui ſe trouveroient ſituez dans le reſſort & dans l'étenduë de la juridiction de l'Evêché. L'acte eſt du 8 Juillet 1338.

LXVIII. Le Roi donne au Duc l'hôtel du Grand Maître à Vincennes, avec le fief de l'Iſle ſous Montréal. *Invent. Bauyn, dons, cote 27. Cote 19.*

Cette même année, le Roi Philipe de Valois donna au Duc l'hôtel où le Grand Maître avoit accoutumé de faire ſa demeure à Vincennes : l'acte eſt du 12 Novembre. Il lui donna auſſi le fief de l'Iſle ſous Montréal, que Jean de Chalon tenoit du Roi, & qui depuis le tint du Duc, ainſi que le Roi le lui ordonna par ſon mandement du 28 Avril 1339.

LXIX. Prétentions de Robert d'Artois ſur le Comté d'Artois, ſes procès, ſes guerres contre la Comteſſe Mahaut, & le Duc de Bourgogne qui le défait, le pourſuit & le chaſſe de ſon camp.

Pendant que le Roi faiſoit ces gratifications au Duc de Bourgogne, Robert d'Artois III. du nom, Comte de Beaumont-le-Roger, ſe préparoit à lui enlever par la force un morceau plus conſiderable que ce qu'il venoit de recevoir de la libéralité du Roi. Il avoit de grandes prétentions ſur le Comté d'Artois, il penſoit même en être le ſeul héritier légitime; il fit des procès & des pourſuites pour l'obtenir & l'avoir : c'eſt ce que l'on va expliquer plus au long, en reprenant la choſe de plus haut.

Le Comté d'Artois fut érigé par le Roi S. Loüis, en faveur de Robert de France ſon frere, qui avoit eu pour ſon apanage toutes les Villes dont il eſt composé; c'eſt-à-dire, Arras, Saint Omer, Aire, &c. Ce Robert de France prit le premier le titre de Comte d'Artois. Robert II. du nom ſon fils le prit après lui. Mais ſes deſcendans mâles, en retenant le nom d'Artois, n'eurent point le titre de Comte; parce que ce Comté, après la mort de Robert II. arrivée en 1302 (a) en l'action de Courtrai contre les Flamans, paſſa à Mahaut ſa fille aînée & ſa plus proche héritiere, femme d'Othon IV. du nom, dit Othenin, Comte de Bourgogne, qui, à cauſe d'elle, fut regardé en France comme Comte d'Artois, ayant reçû l'inveſtiture de ce Comté, du Roi Philipe-le-Bel, auſſitôt après la mort du Comte Robert pere de Mahaut; (b) mais on ne le regardoit pas de même au Païs d'Artois.

(a) *Continuateur de la Chron. de Guillaume de Nangis, Spicil. tom. XI. pag. 606.*

(b) *Ibid. pag. 609.*

Robert d'Artois III. du nom, qui donne lieu à ce détail, prétendoit être le ſeul habile à ſuccéder à ſon ayeul dans le Comté d'Artois, parce qu'il étoit ſeul & unique enfant mâle deſcendu de Robert de France premier Comte d'Artois, fils de Philipe d'Artois Seigneur de Conches & autres lieux, tué à la bataille de Furnes contre les Flamans en 1297, frere de Mahaut femme d'Othon Comte de Bourgogne, à qui l'on ajugeoit cette ſucceſſion. Robert qui ne le pouvoit ſouffrir, ſe pourvut à la Cour de France, où il intenta une action contre ſa tante Mahaut & le Comte Othon ſon mari. La Cour, à ſa pourſuite, le Roi Philipe-le-Bel étant préſent, l'exclut par ſon arrêt de la ſucceſſion au Comté d'Artois, qu'elle ajuge à la Comteſſe Mahaut déja veuve d'Othon, pour elle & ſes deſcendans. Ce fut pour conſoler Robert, & le dédommager de cette perte, que le même Prince Philipe-le-Bel lui donna le Comté de Beaumont-le-Roger en Normandie, dont il prit depuis le titre.

1338.

Mais ce présent du Roi ne le put consoler de la préférence qu'on avoit donnée à sa tante Mahaut pour le Comté d'Artois, qu'il pensoit n'être dû qu'à lui; & il intenta depuis contre elle & ses descendans, d'autres actions, autant de fois qu'il le crut pouvoir faire avec avantage. Après la mort du Roi Philipe-le-Bel, il forma une nouvelle instance, & recommença ses poursuites à la Cour de France contre Mahaut. Philipe surnommé le Long, alors Régent du Royaume, pour les arrêter, prit & retint cette affaire en sa main souveraine. [a] Robert mécontent de voir ses poursuites arrêtées, prit les armes & se rendit maître de la Ville d'Arras & de celle de Saint Omer. Le Parlement de Paris en ayant été informé, le manda; mais il n'y eut point d'égard, & refusa d'obéir. Le Régent indigné de sa conduite, prit les armes pour le réduire, & il falut, pour le désarmer, que Robert entrât en prison à Paris.

(a) Pag. 668.

Quand il eut fait sa paix & obtenu sa liberté, il fit encore quelques poursuites en justice contre Mahaut sa tante : mais sans attendre un jugement de la Cour, il les fit cesser par un traité volontaire, où il renonce absolument & pour toujours, à tout le droit qu'il a ou peut avoir au Comté d'Artois. [b] Il demeura depuis tranquile pendant quelques années; mais il trouva dans le sein même de sa tranquilité, de nouveaux sujets de troubles, des titres autentiques découverts comme par miracle, qui le constituënt héritier du Comté d'Artois par droit de succession. Il fait part à Mahaut sa tante de cette nouvelle découverte, & lui demande justice : celle-ci troublée, va trouver le Roi à S. Germain en Laye; & après lui avoir déclaré sur cela sa peine, & imploré son secours, elle s'en retourne à Paris au mois de Novembre 1329, vers la fête de Saint Clement. Avant d'y arriver, elle fut saisie d'une maladie dont elle mourut quelques jours après sur la fin du même mois. La Reine Jeanne sa fille lui succéda au Comté d'Artois; [c] & à celle-ci qui mourut la même année, Jeanne de France sa fille Duchesse de Bourgogne. Le Duc Eudes son mari qui en avoit pris possession, y fut maintenu par arrêt du Parlement de France, rendu en sa faveur contre Robert d'Artois, dont les prétendus titres furent déclarez faux. L'arrêt est de l'an 1331. [d]

(b) Pag. 670.

(c) Pag. 743.

(d) Pag. 751.

Robert d'Artois irrité de tous les arrêts rendus à la Cour de France contre lui, [e] & particuliérement de celui qui y avoit été donné après la mort de la Comtesse Mahaut, & de la Reine Jeanne sa fille, en faveur du Duc de Bourgogne, quitta le parti du Roi de France, pour entrer en celui du Roi d'Angleterre qui faisoit la guerre à la France; & depuis il chercha toutes les occasions, & de se venger du Roi qu'il regardoit comme l'auteur du dernier jugement qui avoit été rendu contre lui, & d'arracher au Duc par la force des armes, ce qu'il n'avoit pû se faire ajuger par la forme judiciaire. Pour cela il leva, avec le secours de l'Anglois, une armée qu'il crut assez considerable pour entreprendre de chasser le Duc de Bourgogne de tout le Comté d'Artois. Le Duc qui avoit fait observer ses démarches, ayant apris qu'il avoit

(e) Pag. 780.

1338. des forces ſuffiſantes pour faire des ſiéges de Villes, & livrer des combats, & qu'il devoit commencer par le ſiége de Saint Omer Ville du Comté d'Artois, s'y rendit en diligence pour la défendre. L'armée de Robert s'en aprocha avec tout l'apareil de guerre, pour examiner ſa ſituation, & le lieu le plus propre où former le ſiége qu'il en vouloit faire. Mais le Duc Eudes qui ne vouloit pas lui donner le tems de le former, ſomma les habitans de la Ville, de lui prêter main-forte pour repouſſer l'ennemi qui les alloit attaquer; ce que n'ayant pas obtenu, parce qu'ils ſe croyoient obligez de reſter chez eux pour garder leur Ville, il ſort à la tête de la garniſon de Saint Omer, va fondre ſur l'ennemi avec une ardeur qui l'étonne d'abord; mais revenu de ſon étonnement, & ſe ſentant beaucoup ſupérieur en forces, il donne ſur le Duc & ſes gens avec tant de fureur, qu'ils euſſent été accablez, ſi le Prince Philipe fils du Duc Eudes, & le Comte d'Armagnac qui n'étoient pas éloignez, ne fuſſent venus à leur ſecours dans le fort de la mêlée : aidez de ce ſecours, ils enfoncent l'ennemi, & le forcent de prendre la fuite & de leur laiſſer le champ de bataille; ils n'en reſtent pas là, ils le pourſuivent juſques dans ſon camp, d'où ils le chaſſent, & dont ils prennent & emportent toutes les richeſſes, les tentes, & autres dépoüilles, & en particulier, l'écu, le heaume, & la banniere de Robert d'Artois, que le Duc Eudes préſenta au Roi.

LXX. Le Duc céde aux Abbé & Religieux de la Buſſiere, une partie du cimetiere des Juifs à Dijon, pour s'aquitter des legs pieux qui leur avoient été faits par le Duc Robert & la Ducheſſe ſa femme.

Invent. 1448, *fol.* 51.

Invent. Baüyn, fondations, cote 23.

Vers le même tems, le Duc Eudes voulant acquitter les legs faits aux Abbé & Religieux de la Buſſiere, par le Duc Robert ſon pere, & par la Ducheſſe Agnès ſa mere, & encore par la Princeſſe Iſabeau, ſœur du même Duc Robert, leſquels montoient à cinquante-huit livres de rente, leur céda une partie du cimetiere des Juifs à Dijon, & il la leur amortit; elle étoit ſituée proche la maiſon que ces Religieux de la Buſſiere avoient à Dijon près de l'Egliſe de Saint Pierre. Pour cette place les Religieux s'engagent à acquitter & à faire les deux anniverſaires à quoi on les obligeoit par les teſtaments; le premier le 6 Mai, le ſecond le 23 Décembre.

LXXI. Traité d'accord conclu & ſigné, à la requiſition du Roi Philipe de Valois, entre le Duc Eudes & Jean de Faucogney, ſecond mari d'Iſabelle de France, au ſujet de la ſucceſſion de la Reine Jeanne ſa mere.

Invent. Baüyn, accords, tranſactions, cote 58.

Quelques années après on vit renaître de nouvelles difficultez au ſujet de la ſucceſſion de la Reine Jeanne. Iſabelle de France ſa troiſiéme fille, qui avoit épouſé le Dauphin de Vienne, étant devenuë veuve de lui, avoit traité avec le Duc Eudes ſon beau-frere, pour la part qu'elle devoit avoir en la Comté de Bourgogne, tant de la ſucceſſion de la Reine ſa mere, que de celle de Hugues de Bourgogne ſon oncle. Avant l'entiere exécution du traité, elle épouſa en ſecondes nôces Jean de Faucogney, qui peu content du traité qu'elle avoit fait avec le Duc, eut bien voulu le faire caſſer & annuller. Mais ne le pouvant, il fit de nouvelles difficultez, forma de nouvelles demandes au nom de ſa femme, qui auroient bientôt allumé une ſeconde guerre, ſi le Roi Philipe de Valois ne l'eut prévenuë par l'accord qu'il leur fit ſigner en ſa préſence. Il porte qu'en exécution du premier traité, c'eſt-à-dire, de celui que le Duc avoit fait en 1335, avec la Princeſſe Iſabelle, alors veuve du Dauphin de Vienne, il aſſignera au Sieur de Faucogney trois mille livres de rente ſur Montbauſon, Gevrey vers Dôle & Sampans, & encore mille livres ſur

ſur le puits de Salins ; toutes leſquelles le Sieur de Faucogney & ſa femme tiendront en fief du Duc, à qui tous ces biens retourneront ſi ce Seigneur & la Princeſſe ſa femme meurent ſans laiſſer d'enfans légitimes. Et pour cette nouvelle acquiſition de fonds, le même de Faucogney eſt obligé de rendre ce qui avoit été donné à Guigues Dauphin, premier mari de la Princeſſe Iſabelle ; ſçavoir Chateau-Chalon, le Chateau d'Apremont, & autres choſes ſemblables, & de renoncer à tout ce qu'il pouvoit prétendre aux ſucceſſions du Roi Philipe-le-Long & de la Reine Iſabelle, & à celle de Hugues de Bourgogne ſon oncle ; l'accord fut conclu & ſigné en l'Abbaïe de Saint Antoine près de Paris, au mois de Septembre 1341, & ratifié par la Princeſſe Iſabelle à Faucogney, le premier Octobre ſuivant.

1341.

LXXII. Autre accord ſur le même ſujet, & entre les mêmes Duc de Bourgogne & Comte de Flandres.

Invent. Baüyn, accords, cote 62.

Vers la fin de la même année, il y eut un autre accord entre le même Duc & Loüis Comte de Flandres, ſur quelques prétentions de ce Comte, touchant les mêmes ſucceſſions dont on vient de parler ; qui n'avoient pas été réglées par le premier traité dont on a fait mention plus haut. Celui-ci fut conclu à la pourſuite de Jean Archidiacre de Dijon, en l'Egliſe de Langres, Chancelier du Duc ; en préſence de Jean de Courcondray Doyen de Beſançon ; de Jean de Poligny Clerc ; de Guillaume de Muſigny ; Eudes de Cromars Chevalier ; Jean Bourgeois Receveur, de la part du Duc ; de Philipe Darbois Doyen de Bruges ; de Hugues de Quingey Chevalier, Maître d'Hôtel du Comte de Flandres, & de Colin Lombard Darbois Receveur, de la part du Comte. Cet accord conclu à Dijon le 4 Janvier 1341, ne termina pas encore tous les différends du Comte de Flandres avec le Duc, puiſqu'au mois de Juin 1342, il donna procuration & pouvoir à Hugues de Pommard de Paris, & à Pierre des Eſſards, de régler les différends qui reſtent entre lui & le Duc de Bourgogne ; la procuration eſt du dimanche avant la Saint Barnabé 1342.

Cote 63.

1342.

LXXIII. Le Duc donne procuration à un de ſes Tréſoriers, pour délivrer au Sieur de Faucogney, & à Iſabelle Dauphine de Vienne, la terre de la Loye.

Cote 61.

Le Duc de ſon côté, donna auſſi procuration à Othenin de Gevrey un de ſes Tréſoriers, pour remettre & livrer à la Princeſſe Iſabelle, ſœur de la Ducheſſe ſa femme, la terre de la Loye, excepté le péage & une forêt qu'il réſerve ; la procuration eſt du 4 Fevrier 1342. La Princeſſe Iſabelle en avoit auparavant donné une à Guillaume de Vaire, à Jacques de Longueville, & à un autre, tous trois Chevaliers, pour être préſents à la délivrance des terres & fonds qui lui avoient été promis par le traité fait avec le Duc, comme on l'a dit.

LXXIV. Traité de paix entre le Duc & le Comte de Montbéliard, Seigneur de Montfaucon, ratifié par le Seigneur de Neuchatel.

Cote 64.

Il en fit un autre à Gray peu de tems après, avec Henri Comte de Montbéliard, & Seigneur de Montfaucon, avec qui il étoit en guerre ; ce traité qui rétablit la paix entre eux, fut depuis aprouvé par Loüis S^r. de Neuchatel, qui en donna au Duc l'acte de ratification, daté de Beaune le mardi jour de l'octave de Saint Martin d'hiver, jour qui lui avoit été aſſigné pour faire cette ratification, l'an 1343.

LXXV. Mandement du Duc au Bailli d'Auxois, de délivrer à l'Abbé de Flavigny les clefs des portes de la

Ce fut en vertu d'un autre traité d'accord fait avec l'Abbé de Flavigny, que par mandement ſpécial, le Duc ordonna au Bailli d'Auxois de donner & délivrer à cet Abbé, les clefs des portes de la Ville de Flavigny, pour les garder ; à condition que le même Abbé promettroit pour lui

Ville pour les garder.

Invent. de 1448, fol. 394.

& ſes ſucceſſeurs, de rendre les mêmes clefs au Duc, toutes les fois qu'il en ſeroit requis; le mandement eſt de l'an 1344.

1344.

LXXVI.

Le Duc obtient une Bulle du Pape Clément VI. qui léve l'interdit mis ſur la Ville d'Auxonne, par l'Archevêque de Beſançon. Cauſes de l'interdit, & ſuite de la Bulle, &c.

La même année 1344, le Duc obtint une Bulle du Pape Clément VI. qui léve pour un tems l'interdit que l'Archevêque de Beſançon avoit lâché ſur la Ville d'Auxonne l'année précédente, pour le ſujet qu'on va dire. On a marqué plus haut les plaintes formées par les Religieux de l'Abbaïe de Saint Benigne de Dijon, de ce que le Duc, à leur préjudice, faiſoit battre monnoie à Auxonne; à quoi on a ajouté le traité fait en conſéquence avec le Duc, qui moyennant l'amodiation qu'il fait du droit qu'ils ont ſur la monnoie, peut ſans leur conſentement faire battre monnoie par tout où il voudra.

Deux ans ou environ avant ce traité fait avec le Duc, au mois de Novembre 1329, ce Prince avoit fait marché avec un ouvrier en monnoie, de faire à Auxonne des florins au coin de Florence, & des mailles blanches de huit deniers tournois chacune; le marché fut conclu aux grands jours de Beaune, le mardi après la Saint Martin, l'an 1327. C'eſt ce marché & ſon exécution, qui donna lieu aux plaintes des Religieux de Saint Benigne, & au traité dont on a parlé.

C'eſt encore l'exécution de ce même traité, qui donna lieu à l'interdit de la Ville d'Auxonne. L'Archevêque avec les Doyen & Chapitre de Beſançon, s'opoſérent à cette fabrication de monnoie commencée & continuée à Auxonne ſans leur agrément. Le Duc & la Ville n'ayant eu aucun égard ni déférence à leur opoſition & à leurs défenſes, l'Archevêque lança l'interdit contre toute la Ville d'Auxonne. Dès que le Duc Eudes en eut été averti, il envoya Pierre de Commarin Chevalier, Pierre d'Arc Chanoine de Saint Etienne de Troyes, & Pierre de Clarey Docteur en Droit, chargez de ſa procuration, pour pourſuivre auprès du Pape Clément VI. la main-levée de l'interdit: la procuration eſt datée du 8 Fevrier 1343, & paſſée en préſence de Jacques d'Andelecourt Docteur en Droit, & de Robert de Lugny Chanoine de Chalon. Ce fut à la ſollicitation & pourſuite de ces trois Députez, que le Pape leva pour un tems marqué, l'interdit d'Auxonne, par Bulle qui fut préſentée à l'Official de Beſançon le 12 Mai 1344. La ſuite fait juger que cette Bulle ne levoit l'interdit que juſqu'au neuf des calendes de Novembre de la même année, c'eſt-à-dire juſqu'au 24 Octobre; car l'inventaire de la Chambre des Comptes [a] de Dijon, qui nous a donné la connoiſſance de cette Bulle, fait au même endroit mention d'une lettre d'Etienne Cardinal de Saint Pierre & Saint Paul, adreſſée au Recteur de la Paroiſſe d'Auxonne; elle contient une continuation de la mainlevée de l'interdit & permiſſion de continuer le ſervice divin depuis le 9 des calendes de Novembre 1344, juſqu'à la Purification de Notre-Dame, pendant lequel tems le Duc & l'Archevêque pouront faire juger leur procès en Cour de Rome. La lettre eſt datée d'Avignon les mêmes jour, mois & an. Le procès ne fut point jugé dans cet intervale, & il fallut obtenir beaucoup d'autres lettres ſemblables dans la ſuite, pour avoir la liberté de continuer ou de reprendre en certains tems, le ſervice divin dans l'Egliſe d'Auxonne,

(a) *Invent. Baüyn, titre de la monnoie, cotes 26, 27.*

On en compte jusqu'à dix marquées dans le même inventaire.

1344.

LXXVII.
L'Archevêque & le Doyen du Chapitre de Besançon, refusent de rendre au Duc les devoirs de fief qu'ils lui doivent, sous prétexte des differends qu'ils ont avec lui au sujet de la monnoie; suites de ce refus.

Le Duc Eudes ne vit point finir cette affaire, & Philipe de Rouvre son petit-fils & son successeur au Duché, n'en put souffrir patiemment les suites. L'Archevêque de Besançon & le Doyen du Chapitre de la même Eglise, ayant refusé, sous prétexte des différends qu'ils avoient avec le Duc, au sujet de la monnoie qu'il faisoit battre à Auxonne, de rendre à ce Duc les devoirs de fiefs qu'ils lui devoient pour quelques terres & Chateaux qu'ils possédoient dans sa mouvance; le Duc usant de son droit, se saisit de Gy & des autres places pour lesquelles on ne lui avoit point rendu l'hommage qu'on lui devoit. L'Archevêque pour punir le Duc de cette saisie, ajouta à l'interdit l'excommunication; il excommunia toute la Ville d'Auxonne, & même toute la Comté de Bourgogne; le Duc en porta ses plaintes au saint Siége, & obtint une Bulle qui leve l'interdit & l'excommunication, pourvû que dans le premier jour de Fevrier, le Duc fasse restituer & rendre à l'Archevêque, & au Chapitre de Besançon, le Chateau de Gy avec les autres terres de l'Archevêque & du Chapitre, qu'il avoit saisies & mise en sa main. L'Abbé de Saint Oyan fut commis par le saint Siége, pour recevoir la restitution de ces terres & de ces Chateaux, pour les remettre ensuite à l'Archevêque, & aux Doyen & Chapitre de Besançon. Il y eut depuis une autre Bulle adressée à l'Evêque d'Autun, & à l'Abbé de Saint Benigne de Dijon, ausquels le saint Pere donne pouvoir de lever l'excommunication & l'interdit lâchez par l'Archevêque de Besançon, contre Auxonne & toute la Franche-Comté, quand les fonds apartenants à l'Archevêque & au Chapitre, auront été restituez. Et comme depuis l'excommunication lancée, plusieurs personnes mortes n'avoient point été mises en terre sainte, le saint Pere permet aux deux mêmes Députez, de les faire mettre en terre sainte, si elles ont en mourant donné quelque signe de repentir.

L'Evêque d'Autun ayant reçû cette Bulle, donne commission pour assigner l'Archevêque, le Doyen, le Chapitre de Besançon, & les gens du Duc, avec l'Abbé de Saint Oyan, à ce qu'ils aient à se trouver en la Ville de Gray le sept Janvier suivant, pour l'exécution des ordres du saint Pere. La commission donnée à Autun est du 14 Décembre 1390. Les Parties assignées se trouvérent à Gray au jour marqué, ou en personne ou par procureur; l'assemblée se fit en la maison des Freres Mineurs. Guillaume de la Baume Abbé de Saint Oyan, Diocèse de Lyon, commissaire député de sa Sainteté, pour recevoir la restitution des biens saisis par le Duc, déclara en cette assemblée, que toutes les terres & Chateaux lui avoient été remis par le Sire de Ray, gardien de la Comté, Jean de Ville-sur-Arce Bailli, & Jean Darbe Capitaine général de Bourgogne, chargez de la procuration du Duc Philipe fils du Roi de France, Duc & Comte de Bourgogne; & qu'après les avoir reçûs, il les avoit aussitôt remis aux Archevêque, Doyen & Chapitre; la déclaration est du mois de Janvier 1390, selon l'ancienne maniere de compter les années, ou 1391, selon notre maniere de compter aujour-

1345. d'hui. Dans l'absence du Duc, la Duchesse Marguerite sa femme, sur l'assignation de l'Evêque d'Autun, avoit donné commission à Girard Bassan Conseiller du Duc, Perrin de Lorme, & Naudin de Vaux, pour assister à cette assemblée, & y poursuivre au nom du Duc, l'exécution de la Bulle du Pape; la commission est datée de Rouvre le 4. Janvier 1390; celles des Archevêque, Doyen & Chapitre, sont du même jour. En cette assemblée fut enfin terminé le procès commencé entre le Duc de Bourgogne, & l'Archevêque, les Doyen & Chapitre de Besançon, au sujet de la monnoie que le Duc faisoit battre à Auxonne. Après des contestations qui durérent quarante-sept ans, les choses demeurérent au même état qu'elles étoient auparavant; l'Archevêque leva ses censures, & le Duc conserva son droit. Mais Eudes IV. qui pour le conserver, avoit donné occasion aux contestations, ne put en voir la fin.

LXXVIII. La Princesse Isabelle fait son testament.

La Princesse Isabelle de France, Dauphine de Vienne, fit son testament vers le milieu de l'année suivante, c'est-à dire de 1345. Elle n'y détermine point le lieu de sa sépulture après sa mort; elle en laisse le choix à la Duchesse de Bourgogne sa sœur, qu'elle institue, conjointement avec le Duc son mari, héritiere universelle de tous ses biens, meubles & immeubles, à la réserve seulement de ceux dont elle dispose par le même testament, en faveur, tant des Communautez & des Eglises ausquelles elle demande des priéres, que des Officiers & domestiques dont elle veut recompenser les services & la fidélité. Elle n'oublie pas dans la disposition de ses aumones, l'Abbaïe de Longchamp, où la Princesse Blanche sa sœur étoit Religieuse. Les exécuteurs nommez pour exécuter ses dernieres volontez, sont Philipe de Vienne Seigneur de Saint Aubin, Guillaume de Musigny & Guy de Vy, tous trois Chevaliers; elle leur légue à chacun cinquante livres pour leur peine. Ce testament fait au Chateau de Montmirey, scellé du sceau de la testatrice, & de celui de l'Officialité de Besançon, est du jeudi avant la Saint Barnabé 1345.

LXXIX. Le Duc fait construire une Chapelle à Argilly, fonde quatre Chanoines en celle de Rouvre, ausquels il ajoute ensuite, à la priére de la Duchesse sa femme, & de Philipe son fils, deux Chapelains. *Cote* 13.

Le Duc qui se plaisoit en son Chateau d'Argilly, situé dans le Bailliage de Nuys, & qui y faisoit assez souvent sa résidence, y fit construire une Chapelle, dont les fondements, s'il en faut croire l'inscription qu'on voit en tuilles plombées autour des murs qui restent de cette Chapelle, furent jettez le 14 Juillet 1345. On trouve dans le nouvel inventaire de la Chambre des Comptes de Dijon, par Baüyn, au chapitre des fondations, que le même Eudes fonda en sa Chapelle de Rouvre quatre Chanoines, qui étoient tenus de faire résidence à Rouvre, de chanter les heures canoniales en cette Chapelle, & de se faire Prêtres dans l'année de leur nomination à un des Canonicats; il ajouta depuis à la priére de la Duchesse sa femme, & du Prince Philipe son fils, deux Chapelains à ces quatre Chanoines; il assigne aux Chanoines à chacun 80 livres sur la Prevôté de Rouvre, & 20 livres à chaque Chapelain sur la même Prevôté. L'acte de cette fondation est daté du 11 Avril 1341.

En 1346, le Duc fit hommage à l'Evêque de Chalon, Jean Aubriot

de Dijon, de la maniere que ses prédécesseurs Ducs l'avoient fait aux autres Evêques de Chalon, & pour les mêmes fiefs qui relevoient de l'Eglise de Chalon. Il le fit un dimanche 21 Janvier. . . . .

1346.

LXXX. Il fait hommage à l'Evêque de Chalon, pour les fiefs qu'il possède, relevants de cet Evêché, & à l'Abbé de Saint Benigne, pour le fief de Mémont. *Cartul. de l'Evêché de Chalon.*

Deux mois après, il fit aussi foi & hommage à l'Abbé de Saint Benigne, pour tout ce qu'il possédoit à Mémont, dépendant de son Abbaïe, conformément au traité fait avec le Duc Hugues IV. du nom, son ayeul, au mois de Juin 1257. Il fit cet hommage en l'hotel de l'Abbé, à Dijon, en présence de Jean Aubriot Evêque de Chalon; de Gauthier Seigneur de Pacy, de Hugues Seigneur de Monestoy, de Renaud de Gillans Chevaliers, & de Girard de Vevrotes Ecuyer; de Freres Thomas Chambrier; Renaud .... Célerier; Hugues de Duvau; Guillaume de Vences Seigneur de Diénay; Jean de Listeau Chantre; Ponsard d'Arbois Pitancier; Hugues Hôtelier; Pierre de Besançon Seigneur du Corps-saint; Pierre de Ramefort; Mile de Moutier, Moines de Saint Benigne, & de plusieurs autres. L'acte est du jeudi avant Pâques-fleuri, le 22 Mars 1346.

LXXXI. Officiers claustraux de l'Abbaïe de Saint Benigne, avec les Doyens, Proviseurs & Suffragans du grand Prieur de la même Abbaïe.

On voit par cet acte, que la plupart des Officiers de l'Abbaïe de Saint Benigne, qu'on apelle claustraux, étoient présents à l'hommage du Duc, & que le Célerier, dont le titre a depuis été suprimé, étoit immédiatement après le Chambrier: celui à qui on donne la qualité de Seigneur de Diénay, étoit un Religieux qui avoit le gouvernement & la régie de la terre qui porte ce nom. Ceux à qui on donnoit ces sortes de gouvernements, & l'administration des terres de l'Abbaïe, étoient apellez Doyens, Proviseurs, & Suffragans du grand Prieur: Doyens, parce qu'ils étoient les premiers après l'Abbé & le grand Prieur: Proviseurs, parce qu'ils avoient soin de faire recüeillir les grains, les fruits, & les revenus des terres, & de les faire conduire à l'Abbaïe, pour la provision de la Communauté: Suffragans du grand Prieur, parce qu'ils lui étoient soumis, & qu'ils ne dépendoient que de lui dans leur administration temporelle.

Ils faisoient leur résidence ordinaire dans les lieux de leur administration: mais ceux qui n'étoient éloignez que d'une demie journée de l'Abbaïe, devoient s'y rendre tous les samedis avant Vêpres, y passer le dimanche, & s'en retourner à leurs obédiences le lundi matin, après que la Communauté avoit fait sur eux les priéres prescrites & accoutumées.

L'autre qu'on apelle Seigneur du Corps-saint, étoit encore un Religieux préposé pour recüeillir les fruits & revenus des fondations qui avoient été faites par les fidéles, pour entretenir un cierge ardent, ou une lampe devant le Corps de Saint Benigne, & qui avoit soin de cet entretien, & de tout ce qui concernoit le culte du Saint: on lui donnoit le nom de Garde du Corps-saint.

LXXXII. Les heritiers de Hugues de Pommard, Evêque de Langres, cédent au Duc Eudes une terre considerable

Quelques mois avant de rendre ces devoirs de fief, le Duc avoit fait un accord avec les héritiers de Hugues de Pommard Evêque de Langres, mort l'année précédente, redevable envers ce Prince, d'une somme de 2200 livres, de plusieurs joyaux, & autres effets qu'il répétoit, & qu'on

1346. pour ce qui leur étoit dû par le défunt Evêque.

ne pouvoit, ou l'on ne vouloit pas repréſenter. Les parents aſſemblez pour convenir des moyens de donner ſur cela ſatisfaction au Duc Eudes, n'en trouvérent point de meilleur, pour remplacer ce qu'il répétoit, & qu'on n'avoit pas, & demeurer quittes envers lui de tout ce qui lui étoit dû, que de lui céder pour lui & ſes deſcendans, la terre & le Chateau de Cheneveres, ſituez ſur la riviere de Marne, dans le voiſinage de Paris. Cette ceſſion ſe fit en préſence de Jean Evêque de Chalon, & de Jean de Muſigny Chevalier, le 20 Janvier 1346. Le Duc qui en fut content, laiſſa le ſurplus de la ſucceſſion de l'Evêque de Langres à ſes héritiers, qui la partagérent entre eux, ſans être inquiétez en aucune maniere de la part de notre Duc.

LXXXIII. Premier teſtament du Duc Eudes, avec ſes principales diſpoſitions.

Cette même année 1346, le Duc Eudes étant en ſon Chateau de Maiſy; & touché de la mort promte du Prince Philipe ſon fils, arrivée depuis environ deux mois, penſa, pour ſe préparer à la ſienne, à marquer en détail la diſpoſition qu'il vouloit que l'on fit après ſa mort, & de ſon corps & de ſes biens. Il dreſſa alors ſon premier teſtament, où après avoir déclaré qu'il a toujours vécu dans la foi & la religion catholique, & qu'il y veut mourir, il marque ſes diſpoſitions qui ſont en grand nombre : voici les principales & les plus intereſſantes.

Il ordonne que ſon corps ſoit inhumé en l'Abbaïe de Citeaux, au lieu qu'il a choiſi, à l'entrée de la Chapelle où ont été enterrez les Ducs de Bourgogne ſes prédéceſſeurs : que ſon cœur ſoit porté & mis en l'Egliſe des Chartreux de Beaune, qu'il a fait bâtir, & ſes entrailles devant le grand Autel de la Chapelle des Ducs à Dijon, c'eſt-à-dire, de la Sainte Chapelle.

Il inſtituë ſon héritier univerſel au Duché, & en tous ſes biens, le premier enfant mâle qui naîtra de ſon mariage avec la Ducheſſe ſa femme, & à ſon defaut, leur fils puîné, & les autres mâles ſucceſſivement, ſi les premiers meurent ſans laiſſer d'enfans mâles. A leur defaut, il inſtituë pour lui ſuccéder au Duché, & en tous ſes biens & honneurs, la premiere fille qu'il aura de ſa femme; à la premiere il ſubſtituë la ſeconde, & à celle-ci les autres ſes ſœurs, l'une à l'autre : mais s'il meurt ſans laiſſer d'enfans, ou que ceux qu'il laiſſe n'aient aucun enfant mâle, en ce cas il inſtituë ſon héritier univerſel, Philipe de Bourgogne, fils unique de ſon fils Philipe, dont il pleure la mort. A Philipe de Bourgogne il ſubſtituë Jeanne de Bourgogne ſa ſœur; à celle-ci Blanche de Bourgogne Comteſſe de Savoye, ſœur du même Duc, & enfin à cette Comteſſe, Jeanne de Bourgogne auſſi ſa ſœur, alors Reine de France.

Si c'eſt quelqu'un de ſes enfans mâle ou femelle, qui ſoit ſon héritier univerſel, en ce cas il donne par proviſion, & par maniere d'apanage, à Philipe de Bourgogne ſon petit-fils, ſix mille livrées de terre à tournois, c'eſt-à-dire ſix mille livres tournois de rente en héritage perpétuel, pour lui & ſes deſcendans, laquelle rente lui doit être aſſignée par celui ou celle qui ſera ſon héritier univerſel, ſur & en des lieux convenables,

1346.

conformément à la Coutume du Duché de Bourgogne: il aura sur les fonds qui lui seront assignez pour cette rente, tout droit de justice & de fief, réservé seulement au Duc l'hommage, le ressort, & la souveraineté. Il assigne & donne à la Princesse Jeanne de Bourgogne, sa petite-fille, sœur de Philipe, une somme de quarante mille livres tournois pour son mariage; ces donations sont faites à Philipe & à Jeanne sa sœur, sans préjudice des droits qu'ils ont, ou pouront avoir à la succession de la Duchesse après sa mort.

Pour satisfaire aux dispositions testamentaires du Duc Robert son pere, il donne pour le secours de la Terre-sainte, une somme de vingt-deux mille six cents livres; ordonne qu'il soit construit à ses dépens, & fondé à Beaune, un Hopital, & qu'on lui assigne sur les fonds de son Domaine, les plus proches de la Ville de Beaune, une rente de 400 livres tournois: il met cet Hopital sous la garde & protection des Ducs, qui y établiront un maître ou gouverneur Prêtre, avec quatre autres Prêtres, qui seront tenus d'y faire le divin service, & dire trois Messes chaque jour. Le maître ou gouverneur, après son institution, sera tenu de promettre avec serment, aux Ducs successeurs, de conserver les droits de l'Hopital, d'y recevoir les infirmes & les pauvres, de leur procurer les secours convenables, & de rendre compte chaque année, en présence du Duc, ou de celui qu'il aura commis, des dons, rentes & aumônes qui y auront été faites.

Il donne à la Sainte Chapelle de Dijon quarante livres de rente bien amorties, sur les marcs, c'est-à-dire, sur les tailles de Dijon, avec sa petite croix dor, & la meilleure de ses Chapelles toute entiere. On peut voir dans ce testament qu'on trouvera parmi nos Preuves, les autres legs pieux, qui sont en très grand nombre, pour les Eglises du Duché, & des Comtez de Bourgogne & d'Artois.

Les Seigneurs qu'il charge de l'exécution de son testament, sont au nombre de huit; sçavoir la Duchesse son épouse; Jean Aubriot Evêque de Chalon; Jean Seigneur de Chateauvilain; Jacques d'Andelecourt Chanoine de Langres; Geoffroy de Blaisy; Gauthier de Pacy; Renaud de Gillans, & Hugues Seigneur de Monestoy, tous Chevaliers & ses Conseillers, ausquels il donne plein pouvoir de disposer de ses biens, pour l'accomplissement de ses volontez marquées. Il leur laisse à chacun cent francs, outre le remboursement des frais qu'ils auront faits; & pour leur donner plus d'autorité, il les recommande au Pape, au Roi de France, à la Reine, & au Duc de Normandie, fils aîné de France.

Le testament fut fait & scellé du sceau du Duc, le 12 Octobre 1346; & depuis à la requisition du même Prince, il fut scellé des sceaux de Jean Aubriot Evêque de Chalon; des Abbez de Citeaux, & de Saint Etienne de Dijon; de Jean Seigneur de Chateauvilain; de Jean Seigneur de Til, Connétable de Bourgogne; de Guillaume de Vergy Seigneur de Mirebeau; de Jean de Frolois Seigneur de Molinot.

LXXXIV. Codicile par lequel le Duc change l'article de son

L'année suivante étant à Rouvre, il fit un codicile, par lequel il déclare qu'au lieu des quarante mille livres, à quoi il avoit fixé par son

1347. Testament, qui concerne Jeanne de Bourgogne sa petite-fille.

testament, la part que la Princesse Jeanne de Bourgogne sa petite-fille devoit avoir en sa succession, il veut qu'elle y ait toute la part & portion qui lui est dûë, selon les Loix & la Coutume du Duché de Bourgogne; il est daté de Rouvre le 10 Juin 1347, scellé du sceau du Duc, & de ceux de Jean Seigneur de Chateauvilain & d'Arc, de Jean Seigneur de Til, son Connétable, ses cousins, & raporté par extrait dans l'inventaire de Baüyn, chapitre des testaments, cote 22. On le donnera tout entier.

LXXXV. Le Duc fait, après la mort de la Duchesse sa femme, un second testament, un peu différent du premier.

La mort de la Duchesse Jeanne de France sa femme, arrivée peu de tems après, & la même année 1347, donna lieu à un second testament que notre Duc fit l'année suivante; il ne différe en rien du premier, dans la disposition qui regarde la sépulture de son corps, de son cœur, & de ses entrailles; mais il est différent en plusieurs autres choses. Comme il n'avoit point eu depuis d'enfans de la Duchesse sa femme, il omet dans le second, tout ce qu'il avoit ordonné dans le premier, en faveur des enfans qu'il espéroit alors avoir d'elle, pour remplacer ceux qu'il avoit perdus. Il institüe son héritier universel, le Prince Philipe son petit-fils; il lui substitüe Jeanne de Bourgogne, sœur du même Philipe; & à ces deux enfans de son fils Philipe de Bourgogne, qu'il préfére dans l'ordre & le droit de sa succession, il substitüe sa propre sœur Jeanne de Bourgogne, Reine de France.

Il laisse & réserve à ses neveux, fils de Marie de Bourgogne sa sœur, femme d'Edoüard premier du nom, Comte de Bar, ce qui de droit leur peut apartenir en sa succession: il veut, s'il meurt pendant la minorité de Philipe son petit-fils, que Jeanne sa sœur, Reine de France, ait la tutelle & le gouvernement de ce jeune Prince, & l'administration de toute sa succession, & sur tout du Duché de Bourgogne, jusquà ce que le jeune Prince son héritier soit majeur; que Jacques d'Andelecourt soit Chancelier de Bourgogne sa vie durant; que tous les revenus & deniers provenans de la vente des bois du Duché, soient donnez par les exécuteurs qu'il nomme, pour être employez à achever la Chapelle qu'il a commencé de faire construire en l'Abbaïe de Citeaux: que sur les revenus de la Prevôté de Dijon, il soit pris chaque année une somme de 300 livres pour l'ouvrage de sa Chapelle en la même Ville, jusqu'à ce qu'il soit entiérement achevé. Il légue pour la Terre-sainte, la même somme, & fait aux Eglises & Monasteres, les mêmes aumones que dans son premier testament; nomme les mêmes exécuteurs, excepté la Duchesse qui étoit morte l'année précédente; donne sa malédiction à quiconque voudra mettre empêchement à l'exécution de son testament, & le condamne à cent mille florins d'or de Florence, qui seront exigez par le Pape & les Cardinaux; ce testament est datté d'Aignay, le 20 Janvier 1348.

LXXXVI. Contrat de mariage de Jeanne de Bourgone, petite-fille du Duc Eudes, avec Amé Comte de Savoye, passé en la grande Eglise de Chalon, l'an 1347.

Avant de faire ce dernier testament, le Duc Eudes avec la Duchesse sa femme, avoit conclu le mariage de la Princesse Jeanne leur petite-fille, avec Amé Comte de Savoye, en présence de Blanche de Bourgogne, Comtesse de Savoye. Le contrat fut passé à Chalon en la grande Eglise, en présence de l'Evêque de la même Ville, & d'un grand nombre

de

de Seigneurs de Bourgogne & de Savoye, le 16 Juin 1347; mais il fut sans exécution. On en raportera les clauses principales avec la ratification, lorsqu'on parlera des enfans de Philipe de Bourgogne, fils du Duc Eudes.

1347. *Invent. Baüyn, mariages, cote 71.*

Le même jour, au même lieu, & en présence des mêmes Seigneurs, le Duc fit un traité d'alliance avec le même Prince Amé Comte de Savoye, âgé de quatorze ans; il porte que pour maintenir l'union qui est entre le Duc & le Comte, entre leurs sujets & leurs Païs, le Duc promet aider le Comte de Savoye de trois cents hommes d'armes, pendant trois mois, à ses frais, contre tous, excepté contre le Roi de France; la Reine de France & le Duc de Normandie; c'étoit le fils aîné du Roi. Le Comte de Savoye promet aussi d'aider le Duc, & de le servir, tant au Duché qu'en la Comté de Bourgogne, contre tous, excepté contre l'Empereur, le Roi de France, & quelques autres Seigneurs, avec deux cents cinquante hommes d'armes, pendant trois mois, à ses frais. Ce traité fut ratifié après la mort de la Duchesse Jeanne de France, femme du Duc Eudes; la ratification s'en fit entre le Duc & le Comte, au Chateau de Montréal en Auxois, le 9 Juin 1348.

LXXXVII. Traité d'alliance entre le Duc Eudes & le Comte de Savoye.

Chap. des alliances, cotes 5, & 6.

Ce traité d'alliance entre le Duc de Bourgogne & le Comte de Savoye, fait en considération du mariage de ce Comte avec la Princesse Jeanne, petite-fille du Duc Eudes, convenoit fort à notre Duc, qui avoit été obligé de prendre les armes pour résister aux entreprises de Jean de Chalon Seigneur d'Arlay, de Thibaut Seigneur de Neuchatel, & de Henri de Faucogney qui, joints aux Habitans de la Ville de Besançon, lui faisoient alors, & depuis environ six mois, la guerre; les premiers, au sujet de quelques prétentions qu'ils avoient contre lui, & qu'il n'avoit pas aprouvées, qu'il avoit même rejettées comme étant mal fondées; les seconds, pour se faire restituer les droits utiles & honorifiques qu'ils prétendoient que ce Prince avoit usurpé sur eux.

LXXXVIII. Guerre du Duc contre Jean de Chalon & ses adhérans, & le traité qu'il fit à ce sujet, avec Hugues Sire de Joux, Chevalier.

Dans cette guerre Jean de Chalon s'empara de Pontarlier, & de tout ce qui en dépend. Le Duc se saisit de l'Isle sous Montréal, du Chateau & de la terre de Viteaux, & de ce que le Comte pouvoit avoir sur la Saunerie de Salins, à cause de Béatrix sa mere. Il fit un traité avec Hugues Sire de Joux & de Mirouhaut Chevalier, qui s'engage de le recevoir lui & ses gens, dans ses Chateaux, qu'il reconnoît relever du Duc Eudes, à cause de sa Comté de Bourgogne, & promet d'y entretenir quinze hommes d'armes à son service, contre ceux qui lui feront la guerre, moyennant deux mille cinq cents florins d'or. Le Duc lui en donna mille à l'instant, & pour le surplus il lui fit une rente de 200 livres, rachetable de 1500 florins. Le traité fut passé au Chateau de Talant, le lundi après la Saint Pierre, l'an 1347, en présence de Jean Aubriot Evêque de Chalon; Othe de Granson; Jean Seigneur de Til; Hugues Seigneur de Monestoy; Gauthier de Pacy; Geoffroy de Blaisy, Seigneur de Mavilly; Guillaume de Rougemont, & Guillaume de Recey, tous Chevaliers.

1347.
LXXXIX.
Le Roi Philipe de Valois fait la paix entre le Duc & les Comtois, & régle par un traité, les prétentions des deux parties.

Six mois ou environ après, le Roi Philipe de Valois mit fin à cette guerre, comme il avoit fait dix ans auparavant à une ſemblable: & pour ôter tout ſujet de plainte, il régla les prétentions des parties, par un traité paſſé à Vincennes au mois de Mars, c'eſt-à-dire, vers la fin de la même année 1347, avant Pâques. Le traité porte: Que les Seigneurs qui ont pris les armes, rendront les honneurs au Duc comme le Roi en ordonnera: Que Pontarlier avec ſa Chatellenie, ſera reſtitué au Duc quinze jours après Pâques prochain; & que dans le même tems Jean de Chalon rentrera en poſſeſſion de tout ce qui lui apartient en la Saunerie de Salins, ſoit de ſon chef, ou de celui de Béatrix de Vienne ſa mere, & que l'Iſle ſous Montréal lui ſera reſtitué: Que le même Jean de Chalon, Thibaut de Neuchatel, Henri de Faucogney, & les Habitans de Beſançon, auront dans les extrémitez, & dans les confins de la Comté de Bourgogne, les mêmes droits qu'ils y ont toujours eûs: Que les commiſſaires qui ſeront nommez par Sa Majeſté pour l'exécution de ce traité, feront raiſon à Jean de Chalon du fief de Boisjoüan, & de la terre de Villy: Que le Duc rendra juſtice à Jean de Chalon, en ce qu'il devoit lui aſſeoir vers Viteaux: Qu'il levera la ſaiſie qu'il avoit faite des bois & terres apartenans aux Habitans de Beſançon: Que Jean de Chalon poura rétablir le Chateau de Chatel-Guyon, & rentrer en ſes droits ſur la fortereſſe de l'Hopital de Bracon: Que le Roi rendra au même Jean de Chalon, toutes les terres dont il s'étoit emparé, parce qu'il lui a refuſé les ſervices qu'il lui devoit en tems de guerre: Que Sa Majeſté poura néanmoins garder la terre de Viteaux, & en diſpoſer à ſa volonté: Qu'il ſera fait raiſon par les commiſſaires du Roi, à Thibaut de Neuchatel, ſur toutes ſes demandes, & auſſi à Henri de Faucogney, ſur ce qu'il pouroit demander au Duc: Que la place des Machars ſera reſtituée à celui à qui elle apartient, qui ne poura y bâtir une maiſon forte: Que le Chateau d'Arembert ſera remis au Roi, qui en diſpoſera à ſa volonté: Que Jean Sire d'Oiſelet demandera au Duc de lui faire raiſon ſur ſes prétentions, & que ſi le Duc ne la lui fait pas dans le mois, il y ſera pourvû par les commiſſaires du Roi: Enfin, que tous les alliez de Jean de Chalon, & ſes adhérans, rentreront en tous leurs biens. Le traité, tel qu'on l'a trouvé dans les mémoires de Baüyn Maître des Comptes à Dijon, & qu'on le vient de raporter en ſubſtance, ayant été porté par ordre du Roi aux parties intereſſées, c'eſt-à-dire, au Duc de Bourgogne, & aux Seigneurs de la Comté de Bourgogne, qui lui faiſoient la guerre, ils l'aprouvérent & le ratifiérent tous, au mois d'Avril de la même année 1347.

LXXXX.
Nouveau traité du Duc avec Blanche Comteſſe de Savoye, contenant donation du Duc à la Princeſſe, & quittance de la Princeſſe au Duc.

Quelques mois auparavant, le même Duc fit un ſecond traité avec Blanche Comteſſe doüairiére de Savoye ſa ſœur; en voici le ſujet, l'occaſion, & le précis. Le Duc Robert pere du Duc & de la Comteſſe, avoit laiſſé à celle-ci par ſon teſtament, une ſomme de vingt mille livres, pour la part qu'elle devoit avoir à ſa ſucceſſion, & pour la dote de ſon mariage. Elle avoit été mariée au Chateau de Montbard, avec Edoüard Comte de Savoye, en 1307. Les vingt mille livres lui

furent promiſes pour ſa dote, mais cette ſomme ne fut point alors payée; elle ne le fut point non plus depuis par la Ducheſſe Agnès ſa mere, déja veuve, ni dans les huit ans du regne du Duc Hugues, cinquiéme fils aîné & ſucceſſeur du Duc Robert, ni même dans les premieres années du Duc Eudes quatriéme du nom, frere & ſucceſſeur de Hugues, & qui en cette qualité étoit tenu de lui en payer le principal & les arrérages. 1347.

Preſſé par les importunitez de la Comteſſe, il compoſa dans la ſuite avec elle, lui céda pour toutes ſes prétentions, le Chateau de Dueſme, avec une rente de cinq cents livres qu'il devoit lui aſſigner ſur les fonds & les revenus du même Chateau, pour joüir de l'un & de l'autre ſa vie durant ſeulement, ſans en pouvoir diſpoſer en faveur de ſes héritiers ou deſcendans. La ceſſion fut acceptée, & eut lieu ſans réclamation, pendant quelque tems. Mais comme elle ne donnoit à la Comteſſe que l'uſufruit des fonds qu'elle devoit avoir en propriété, elle ſe plaignit depuis à Jeanne de Bourgogne Reine de France ſa ſœur, du peu de juſtice que le Duc leur frere lui avoit rendu.

La Reine ſenſible à ces plaintes qui lui parurent juſtes & bien fondées, parla & fit des reproches au Prince leur frere, & l'engagea à les faire ceſſer, & à donner ſatisfaction à la Comteſſe. Il fit l'un & l'autre, par un nouveau traité, où il lui céde, comme il avoit déja fait, le Chateau de Dueſme pour ſa vie, & lui donne purement & ſimplement, en héritage perpétuel, avec toute juridiction & juſtice, & par don irrévocable entre-vifs, la rente de 500 livres, avec les fonds ſur leſquels elle eſt ou doit être aſſignée, dont elle poura diſpoſer à ſa volonté, par teſtament ou autrement; il ſe réſerve néanmoins l'hommage, le reſſort & la ſouveraineté, ſur tous les fonds qu'il céde & qu'il donne: ce traité eſt du 13 Janvier 1347.

1348. Au bas du traité, eſt un acte de la Comteſſe qui, contente du nouveau traité, & de la donation entre-vifs qu'il contient, décharge le Duc, & le quitte, moyennant l'exécution qui en ſera faite, tant du principal que des arrérages de ſa dote, & de toute autre choſe qu'elle auroit pû lui demander. L'acte eſt du 18 du même mois de Janvier.

Après que le Chateau & les terres ſur leſquelles la rente de 500 livres avoit été aſſignée, eurent été délivrées à la Comteſſe, elle donna au Duc une ſeconde décharge & quittance, datée de Saint Marcel lès-Paris, l'an 1348.

1349. L'année ſuivante, le Duc qui étoit uni d'amitié avec le fils aîné du Roi, Duc de Normandie, de Guyenne, & autres lieux, lui donna l'uſufruit de ſon clos de vigne de Chenove. L'acte de cette donation du deuxiéme Décembre, & celui d'une autre donation faite à Geoffroy, dit Mottot de Perrigny, ſon Veneur, & à Marie ſa femme, dans le même mois de Décembre, ſont les derniers que nous ayons de lui: il mourut quelques mois après, fut porté à Citeaux, pour y être inhumé comme il l'avoit deſiré; on y voit ſon épitaphe en vers françois, tel qu'on le raporte ici.

1349.
LXXXXI.
Mort, sépulture, & épitaphe du Duc Eudes quatriéme du nom.

L'an mil trois cens neuf & quarente,
De la mort accomplit la rente,
Le bon Eudes Duc de Bourgoigne;
De sa bonté laissit ensoigne,
De fonder diverses Eglises,
De Chartroussains, & d'autres guises;
Drés le premier de sa jouente,
A Dieu servir meit son attente.
Chapelle fonda en son vivant,
Pour Dieu adorer tout-puissant;
Prions-le tous que par sa grace,
De ses péchez pardon lui fasse.

LXXXXII.
Eudes quatriéme du nom, est le premier des Ducs de Bourgogne qui posséda, avec son Duché, les Comtez de Bourgogne & d'Artois.

Il fut le premier des Ducs de Bourgogne qui joignit au Duché les Comtez d'Artois & de Bourgogne, qui passérent depuis à tous les Ducs ses successeurs. Devenu plus riche & plus puissant, il fut & plus libéral & plus pieux. Allié à trois de nos Rois, gendre de Philipe-le-Long, neveu de Charles-le-Bel, beau-frere de Philipe de Valois, qui avoit épousé sa sœur, il sçut se faire aimer d'eux, sans leur rien céder de ses droits; soutenir contre eux les interêts de la Duchesse son épouse, sans les offenser; mériter leur confiance en s'oposant à leurs prétentions. Il donna de grands exemples de patience & de valeur; de patience, en ce qu'il eut à souffrir de quelques-uns de ses Vassaux; de valeur, dans les combats qu'il soutint pour la France; sa sagesse & son expérience le rendirent précieux au Roi Philipe de Valois; sa douceur & son équité le firent aimer de ses sujets. Tant de pieux établissements qu'il fit, méritérent les loüanges & les bénédictions de ceux qui en sentoient les avantages, & les regrets de ceux qui s'attendoient à d'autres semblables, qu'il eut fait s'il avoit encore vécu quelques années.

LXXXXIII.
Enfans du Duc Eudes. Article & contrat de mariage du Prince Philipe son fils.

Il eut de Jeanne de France sa femme, deux fils, dont le second mourut enfant. Le premier apellé Philipe, fut marié plus de dix ans avant la mort du Duc son pere, avec Jeanne de Bologne, fille de Guillaume Comte de Bologne & d'Auvergne, & de Marguerite d'Evreux. Dès que ce mariage eut été proposé & agréé des personnes interessées, on sollicita la dispense nécessaire pour le célébrer, parce que les deux sujets qu'on vouloit unir par les liens du mariage, l'étoient déja par ceux du sang d'un côté, au troisiéme degré, & de l'autre au quatriéme. Elle fut accordée par le Pape Jean XXII. le 12 des calendes de Mai, dans la dix-septiéme & la derniere année de son Pontificat, c'est-à-dire, le 20 Avril 1333, & cinq ans avant les conventions & le contrat de mariage.

Ce ne fut qu'en 1338, que les articles, au nombre de douze, en furent dressez, arrêtez & signez par le Duc Eudes & la Comtesse doüairiére de Bologne, sous le bon plaisir du Roi Philipe de Valois, alors régnant. On les lui présenta pour les ratifier ou changer à sa volonté; son Conseil les réduisit à sept qu'il aprouva. Ces sept articles donnérent lieu à

1349.

ſix autres, ſur le même ſujet, que le Duc & la Comteſſe crurent y devoir ajouter, mais toujours ſous le bon plaiſir du Roi. On donnera l'extrait de tous ces articles, pris ſur les originaux en papier, qui ſont gardez en la Chambre des Comptes de Dijon; mais ſi uſez & gâtez, qu'il y manque des mots, & même des demie-lignes en pluſieurs endroits. Il y eut quelque choſe de changé dans ces articles, & on y en ajouta d'autres dans le contrat de mariage qui fut paſſé quelque tems après, & qui porte entre autres choſes, que le Duc & la Ducheſſe donnent en mariage à Philipe leur fils, pour lui & ſes deſcendans, la Comté de Bourgogne, avec tous ſes droits & dépendances, pour en joüir après la mort de la Ducheſſe; qu'ils lui aſſigneront au Royaume de France, ſix mille livres tournois de rente, au lieu qu'il plaira au Roi de leur marquer; que la Demoiſelle Jeanne de Bologne aura cette rente pour ſon doüaire, lequel ſera augmenté de deux autres mille livres de rente, après la mort du Duc ou de la Ducheſſe. Le contrat eſt du 26 Septembre 1338. Il fut préſenté au Roi qui l'aprouva & le confirma au bois de Vincennes, dans le mois de Novembre de la même année.

Comme l'une des premieres conventions de ce traité, étoit que la Comteſſe doüairiére de Bologne demeureroit déchargée du teſtament, & de toutes les dettes & obligations du feu Comte ſon mari, dont le Prince Philipe, à cauſe de ſa femme, la devoit acquitter; le Duc Eudes, qui dans les premiers pourparlers de ce mariage, avoit accordé cet article à la Comteſſe, craignant qu'après le mariage conſommé, les créanciers du feu Comte de Bologne ne cauſaſſent trop d'inquiétudes aux jeunes mariez, au ſujet de ces dettes, dont ils ſeroient chargez par leur contrat, obtint des Lettres du Roi Philipe, qui en réglent les payements, pour leſquels on ne poura prendre chaque année, ſur les revenus provenans du Comte de Bologne, qu'une ſomme de deux mille livres ſeulement. Ces lettres données à Vincennes, ſont du 18 Mai 1338.

LXXXXIV. Le Prince Philipe de Bourgogne ſuit le Duc de Normandie au ſiége d'Aiguillon, & y meurt d'une chute de cheval, dans une action qu'il y eut entre deux partis.

Après la conſommation du mariage, le Prince Philipe s'attacha à Jean de France, Duc de Normandie ſon couſin, & l'accompagna dans pluſieurs expéditions militaires, pendant près de huit ans. Il le ſuivit en Guyenne, & ſe trouva avec lui au ſiége d'Aiguillon: ce fut durant ce ſiége, que dans une action particuliere qu'il y eut entre quelques partis dont il étoit, ſon cheval effrayé le jetta dans un foſſé, où tombant ſur lui, il lui fracaſſa tous les membres, enſorte qu'il en mourut fort peu de tems après, vers le milieu du mois d'Aout 1346, deux mois ou environ, avant que le Duc Eudes ſon pere fit ſon premier teſtament.

LXXXXV. Enfans de Philipe de Bourgogne fils du Duc Eudes. Jeanne l'une de ſes filles fut promiſe en mariage à Amé Comte de Savoye; ſon contrat & ſes clauſes principales.

Il avoit eu trois enfans de Jeanne de Bologne ſa femme; un fils nommé Philipe, & deux filles, dont l'une nommée Jeanne, fut promiſe en mariage à Amé Comte de Savoye, & le contrat paſſé, comme on l'a dit, au mois de Juin 1347; mais la cérémonie du mariage ne ſe fit point.

Les clauſes principales de ce contrat, ſont celles qui regardent le doüaire que l'on doit aſſigner à la Princeſſe Jeanne de Bourgogne; la

1349. part qu'elle doit avoir à la succession du Duc & de la Duchesse ses ayeux, & celle qu'elle aura aux biens laissez par le Duc Philipe son frere, s'il meurt avant elle.

On lui promet que si le Comte de Savoye survit à Blanche de Bourgogne Comtesse doüairiére de Savoye, elle aura pour son doüaire tout ce que cette Comtesse a eu du feu Comte Edoüard son mari, pour le sien, avec toutes les autres Villes, terres & Chateaux, qu'elle a depuis acquis, & dont elle joüit, à la réserve seulement des Chateaux de Marbos, de Coligny, & de leurs dépendances; que s'il arrive au contraire, que Blanche Comtesse doüairiére, survive au Comte Amé, son doüaire lui sera assigné sur les Villes, terres & Chateaux du Viennois, ou de Savoye, à son choix, qui seront de même valeur & revenu que ceux dont joüit la Comtesse doüairiére en Bresse & ailleurs.

Et comme Jean de Savoye frere du Comte Amé, prétendoit avoir son partage dans la Bresse, dont joüissoit alors Blanche de Bourgogne Comtesse doüairiére de Savoye, le Comte promet d'assigner à la jeune Princesse, avec laquelle il contracte, d'autres terres & Chateaux dans le Dauphiné ou la Savoye, à sa volonté, de même valeur & revenu que ceux de Bresse qui pouroient être cédez au Prince Jean de Savoye pour son partage. Le même Comte Amé, voulant prévenir les autres difficultez que pouroient faire naître les droits ou prétentions de ce Prince Jean sur la Bresse, se rend responsable de tout ce qui pouroit arriver de la part du Prince son frere, s'oblige de lui faire aproüver & ratifier toutes les clauses de ce contrat, & d'engager ceux des Chevaliers Bannerets de Savoye, que la Princesse Jeanne de Bourgogne voudroit choisir, à lui promettre avec serment, d'employer leurs forces & leur pouvoir pour faire garder toutes les conventions de ce traité de mariage, empêcher qu'on ne s'éléve contre, & qu'on n'en retarde l'exécution.

On convient qu'après la mort du Duc & de la Duchesse, elle aura la portion qu'elle doit avoir de droit, & selon la Coutume des Païs, au Duché & à la Comté de Bourgogne, au Comté d'Artois & en la terre de Champagne, & dans tous les autres biens dont le Duc & la Duchesse étoient en possession au tems de leur mort.

Et pour ce qui concerne la succession du Prince Philipe son frere, il est arrêté que si elle lui survit, elle sera son héritiere, & qu'elle lui succédera au Duché & en la Comté de Bourgogne, au Comté d'Artois, en la terre de Champagne, & dans tous ses autres biens, selon la Coutume & les usages des Païs.

Le contrat fut passé à Chalon sur Sône en la grande Eglise, en présence de Jean Aubriot Evêque de la même Ville, de Jacques d'Andelecourt Docteur en Loix[1], & Chancelier de Bourgogne; de Jean Seigneur de Chateauvilain; Jean Seigneur de Til; Guillaume d'Antigny Seigneur de Sainte Croix; Jean de Frolois Seigneur de Molinot; Philipe de Vienne Seigneur de Pimont; Guillaume Seigneur de Sombernon; Philipe de Vienne Seigneur de Pagny; Hugues de Vienne Seigneur de

1349.

Saint George ; Jacques de Vienne ; Jean Seigneur de Luzy ; Henri Seigneur de Montaigu ; Jean Seigneur de Loisy ; Girard de Thoire; Guillaume de Sobernay Seigneur de Guyemarry, tous du Conseil du Duc & de la Duchesse. Il y eut aussi un grand nombre de Seigneurs du Conseil du Comte de Savoye, présents à ce contrat : on trouvera leurs noms dans l'extrait qu'on en donne parmi les Preuves.

Ce traité fut depuis ratifié dans toutes ses clauses, par le Duc de Bourgogne & le Comte de Savoye, quand celui-ci fut entré dans la quinziéme année de son âge. Dans l'acte de ratification, le Comte Amé déclare expressément, qu'au cas que son mariage avec Jeanne de Bourgogne s'accomplisse, cette Princesse aura pour son doüaire, tout ce qui avoit été assigné à Blanche Comtesse de Savoye sa tante, par les lettres qui lui en avoient été délivrées le lundi cinquiéme Mars 1324, avec ce qu'il lui avoit depuis donné en accroissement de doüaire, par accord passé avec elle le seiziéme Aout 1346, & généralement tout ce qu'elle posséde, tant à cause de son doüaire que par acquêt, ou autrement; sçavoir, Bourg en Bresse, Treffort, Jasseron, Saint Etienne le Bouchou, Saint Simphorien, Donzon, la maison de Lyon, Pontdevaux, Pontdeveile, Bagé, Saint Laurent de la Riviere, Saint Martin le Chateau, & Foissiac, avec les Villes, Chateaux, forteresses, fiefs, droits & revenus qui en dépendent, &c. Cet acte fut passé au Chateau de Montréal en Auxois, le jour de la Pentecôte 8 Juin 1348, en présence de l'Evêque de Chalon, de Jacques d'Andelecourt Chancelier de Bourgogne, de Miles Seigneur de Noyers; de Miles de Noyers son fils, Seigneur de Montcornet; d'Eudes d'Estaules, Geoffroy de Blaisy, Guillaume de Merlo Seigneur d'Espoisses, Hugues de Montrond, Jean de Saint Antour, Humbert Bâtard de Savoye, & de plusieurs autres qu'on peut voir dans l'extrait qu'on en donne.

LXXXXVI. La Princesse Jeanne de Bourgogne, mise après son traité de mariage avec Amé Comte de Savoye, entre les mains de Blanche de Bourgogne, Comtesse doüairiére de Savoye, en est retirée & rapellée en France par ordre du Roi Jean.

La Princesse fut donnée, aussitôt après la ratification de son contrat de mariage, à Blanche de Bourgogne, sœur du Duc Eudes, & Comtesse doüairiére de Savoye, pour avoir soin de son éducation, & la former aux manieres de cette Cour, à laquelle elle étoit destinée, & où néanmoins elle ne devoit pas rester. La mort du Duc Eudes son ayeul, & celle du Roi Philipe de Valois, qui la suivit de près, changérent les dispositions où l'on étoit auparavant à l'égard de cette Princesse. Jean Duc de Normandie, fils aîné du Roi Philipe de Valois, lui ayant succédé au Royaume de France en 1350, jugea qu'il étoit de son interêt d'empêcher la solemnité du mariage, dont le contrat avoit été passé trois ans auparavant. Il ne voyoit qu'un héritier du Duché, qui pouvoit mourir sans laisser d'enfans, comme cela arriva; qu'en ce cas le Duché de Bourgogne pouroit lui revenir s'il n'y avoit point de plus proches héritiers ; que ce seroit s'exposer à en faire naître beaucoup, de souffrir la consommation du mariage projetté entre la Princesse Jeanne & Amé Comte de Savoye; c'est pourquoi il prit la résolution de l'empêcher, & de rapeller en France la Princesse qui étoit à la Cour de Savoye. Il n'étoit pas aisé d'exécuter cette résolution : car le Comte Amé

1349. avoit à peu près les mêmes vûës que le Roi Jean, & il sentoit bien que l'alliance qu'il contractoit avec la Princesse Jeanne, pouroit dans la suite lui donner droit au Duché de Bourgogne : cependant comme cet objet lui paroissoit éloigné & fort incertain, il en fut moins touché que le Roi Jean qui le voyoit de plus près, ensorte qu'il se laissa gagner par des avantages présents & certains, que le Roi lui donna par un traité qu'il fit avec lui. Ces avantages sont, un hôtel à Paris, situé près de la Porte Saint Honoré, & qui autrefois avoit été au Roi de Bohéme; quarante mille florins, que le Roi promet de lui payer. A la vuë de ces avantages, le Comte promet de rendre & remettre aux gens du Roi, ou à ceux qui auront commission de lui, la Princesse Jeanne, au lieu de Saint Laurent près de Mâcon, pour être mariée à la volonté du Roi, excepté au Dauphin; le traité est du 5 Janvier 1354.

Philipe, que le Duc Eudes avoit fait son héritier, lui succéda au Duché, & fut le plus puissant & le dernier des Ducs de la premiere race, ainsi qu'on le verra par ce qu'on va raporter de son Histoire.



HISTOIRE



Assemblée de Guillon, où l'on conclut la tréve entre la Bourgogne et l'Angleterre.

HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE ONZIÉME.

PHILIPE I. du nom, douziéme & dernier Duc de Bourgogne de la premiere race, Comte d'Artois, de Bourgogne, & Sire de Salins.

1349.

I. Il succéde, âgé seulement de quatre ans, au Duc Eudes son ayeul, sous la conduite & régence de la Reine Jeanne de Bologne sa mere.

LE Duc Eudes étant mort en 1349, Philipe I. du nom son petit-fils lui succéda au Duché de Bourgogne, & en toutes ses autres Seigneuries, âgé seulement de quatre ans ou environ. Et comme à cet âge il n'étoit pas en état de gouverner le Duché, ni de se gouverner lui-même, la Reine Jeanne sœur du Duc Eudes, pour se conformer à la disposition du Duc son frere, qui par son testament l'avoit nommée tutrice du jeune Philipe, devoit prendre le gouvernement & du Duc & du Duché : on ne voit point néanmoins, qu'après la mort du Duc, elle ait rien prétendu à ce gouvernement ; il paroît au contraire, qu'aussitôt après cette mort, on reconnut que la régence du Duc & du Duché, étoit duë à Jeanne de Bologne, mere du jeune Prince ; car on a une déclaration de Jean fils aîné de France, c'est-à-dire, fils du Roi Philipe de Valois, & de Jeanne de Bourgogne, sœur

1349.

(a) *Invent. Baiyn, tutelles, cote 3.*

du Duc Eudes, par laquelle ce Prince [a] qui étoit alors Duc de Normandie & de Guyenne, Comte de Poitou, d'Anjou & du Maine, & sur le point d'être Roi de France, reconnoît que le gouvernement du Duché de Bourgogne, devant apartenir à Jeanne de Bologne, il n'y prétend aucun droit, sinon à cause d'elle, en cas que son mariage avec elle s'accomplisse; & veut qu'après sa mort, si elle arrive durant la minorité du Duc Philipe, le gouvernement apartienne & reste à la même Jeanne de Bologne, sans que personne, à cause de lui, y puisse rien prétendre. La Déclaration donnée à Lery, est du dernier Janvier 1349.

II. Jean fils aîné de France, & même Roi, n'a point la régence & le gouvernement du Duché de Bourgogne, de la Reine Jeanne de Bourgogne sa mere, mais de Jeanne de Bologne sa femme.

Cette déclaration montre que ce fils aîné de France ne tenoit pas la régence ou le gouvernement du Duché, de la Reine sa mere, mais de Jeanne de Bologne sa femme, mere du jeune Duc, qu'elle avoit eû du Prince Philipe Comte d'Artois, son premier mari; ainsi quand on verra dans la suite, que le Roi Jean avoit le bail, c'est-à-dire, la régence & le gouvernement du Duché & du Duc, il faudra se souvenir qu'il ne l'a pas eû comme son cousin & plus proche parent, mais comme mari de Jeanne de Bologne sa mere, dont il exerçoit les droits.

1350.

III. Jean de France Duc de Normandie, se conformant à l'ordonnance du Duc Eudes IV. va, en prenant possession du Duché pour le Duc Philipe, à l'Eglise de Saint Benigne, où il promet avec serment de conserver les droits & priviléges du Duché.

(b) *Perard, pag. 364, 365.*

Le Duc de Normandie, après avoir donné la déclaration dont on vient de parler, prit la régence de Bourgogne, & fut le premier qui se conformant à l'ordonnance du Duc Eudes, ayeul du jeune Duc, donnée au Chateau de Montbard au mois d'Aout 1334, alla, en prenant possession du Duché, pour le jeune Duc Philipe, à l'Eglise de Saint Benigne, où il promit & jura publiquement, de conserver, garder & maintenir toutes les franchises, immunitez, chartres & priviléges accordez par les Ducs prédécesseurs, ou par eux confirmez, à la Ville, à la Commune, & aux Habitans de Dijon, & il les confirma de nouveau. [b] La chartre de cette confirmation est donnée à Dijon l'an 1350, au mois d'Avril, signée du Duc Jean, & contre-signée Fouvens.

IV. Le Régent, pour & au nom du jeune Duc, rend foi & hommage à l'Abbé de Saint Benigne, pour la terre de Mémont.

Au mois de Mai suivant, le même Duc de Normandie, en qualité de Régent de Bourgogne, rendit foi & hommage à l'Abbé de S. Benigne, pour la terre de Mémont, pour & au nom du jeune Duc Philipe, de la même maniere que l'avoient fait le Duc Eudes & ses prédécesseurs Ducs de Bourgogne; l'acte scellé de son sceau, est donné à Dijon au mois de Mai 1350.

V. Les Ville, terre & Chateau de Loüans, acquises de Guillaume & Jean de Vienne, par Jeanne Bouton, veuve de la Marche, acquis au jeune Duc par droit de retenuë. *Invent. de 1448, Loüans, cote 1 & 2.*

Avant que ce Duc eût épousé Jeanne de Bologne, veuve de Philipe Comte d'Artois, & pere du jeune Duc, on exerça sous la régence de cette veuve, un droit de retenuë considerable en faveur du Prince son fils Duc de Bourgogne. Guillaume de Vienne Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, & Jean de Vienne son fils Seigneur de Bussy, avoient vendu, cédé & transporté à perpétuité, à Jeanne Bouton Dame de la Marche, veuve de Philipe de la Marche Ecuyer, Seigneur du même lieu, la Ville & maison-forte de Loüans, avec la Chatellenie, terre, justice & dépendances, en quoi qu'elles pussent consister, pour le prix & somme de deux mille livres, que la même Dame paya comptant, le tout néanmoins, sous le bon plaisir & le consentement du Duc, de qui relevoient en fief les choses venduës. La Dame ayant

présenté son contrat pour avoir l'agrément du Duc, on le retint, & on lui dit que ce Prince usant de son droit de retenuë en cette occasion, elle n'avoit qu'à donner son désistement, & qu'on lui rembourseroit le prix & la somme qu'elle avoit payée, ce qu'elle fit à l'instant en cédant & remettant tout aux gens envoyez de la part du Duc, sçavoir à Jean Chapuis & Jean Russy ses Conseillers & Maîtres de ses Comptes à Dijon, & à Guillaume Maréchal son Procureur au Bailliage de Chalon, qui payérent à la Dame Bouton les deux mille livres, prix de son acquisition, le 13 Novembre 1349.

1350.

VI. Jeanne de Bologne veuve de Philipe de Bourgogne, exerce encore la régence du Duché de Bourgogne après son second mariage avec le Roi Jean, en plusieurs occasions.

Invent. 1448, *Dijon, cote* 49.

Ce ne fut pas seulement avant le mariage de Jean de France Duc de Normandie, avec Jeanne de Bologne, veuve de Philipe de Bourgogne, Comte d'Artois, que cette Dame exerça par elle-même la régence de Bourgogne; elle le fit encore en plusieurs occasions, après que le mariage eut été consommé, & que le Prince son second mari eut pris possession de la même régence; elle le fit même plusieurs fois après que le même Prince son mari eut été reconnu Roi, ainsi qu'on le verra dans la suite. Le premier exemple qu'on en a, est de l'an 1352, qu'en qualité de Gouvernante du Duché pour le Duc Philipe son fils, elle racheta la Grurie de Bourgogne, que le Duc Eudes avoit donnée en 1342. Elle acquit pour son fils en la même qualité de sa tutrice & gouvernante, dix livres de rente que le même Duc Eudes avoit données à Girard de Gevrote, à prendre chaque année sur les marcs ou tailles de la Ville de Dijon; cette acquisition est du mois d'Avril 1353.

Il paroît par le compte de Dimanche Vitel, pour cette année 1353, que la Reine Régente mere du Duc, prenoit chaque année sur le Duché huit mille écus, & qu'on avoit donné dans la même année sept cents trente-cinq livres, pour être employées aux ouvrages qu'il y avoit à faire au Couvent des Chartreux de Fontenay près de Beaune, fondé par le Duc Eudes.

VII. Le Roi Jean faisant battre monnoie à Dijon à son coin, déclare que c'est sans vouloir préjudicier au droit qu'ont les Ducs de le faire au leur.

Le Roi Jean qui, à cause de la Reine Jeanne de Bologne sa seconde femme, avoit la régence du Duché de Bourgogne, étant à Dijon à ce sujet, y fit fabriquer des monnoies, non comme Régent du Duché de Bourgogne, mais comme Roi de France, & à son coin, ainsi qu'il le déclare & nous l'aprend lui-même. Les lettres qui contiennent cette déclaration, nous aprennent aussi, que pour empêcher les Rois ses successeurs de se prévaloir de son exemple contre le droit & les interêts des Ducs de Bourgogne, il reconnoît qu'il ne prétend point par là s'arroger, ni à ses successeurs Rois, aucun droit de faire battre monnoie dans le Duché de Bourgogne, ni préjudicier en aucune maniere à celui qu'ont les Ducs de la même Province, d'y faire fabriquer des monnoies qui leur soient propres & frapées à leur coin. Ces lettres du Roi données à Paris, sont du mois de Mars 1350.

VIII. Guy de la Chaume Evêque d'Autun, voulant faire son entrée solemnelle en sa Ville

Pendant que le Roi Jean donnoit ces lettres pour la conservation des droits du jeune Prince Philipe Duc de Bourgogne, Guy de la Chaume Evêque d'Autun depuis quelques années, pensoit de son côté à joüir des prérogatives de son siége, & faire joüir les Eglises de sa dé-

épiscopale, déclare qu'il ne poura aller à S. Andoche selon l'usage, si l'Abbesse ne se fait absoudre de la sentence d'excommunication renduë contre elle.

1351.

pendance, de celles qu'elles avoient de droit ou par l'usage. Il avoit des droits sur l'Abbaïe & le Monastere de Saint Andoche situé dans la Ville d'Autun; & de son côté, il étoit tenu de certains devoirs envers l'Abbesse & la Communauté de cette Abbaïe, dans le tems de son entrée solemnelle en la Ville. Il vouloit se faire rendre ce qui lui étoit dû, & rendre aussi lui-même ce qu'il devoit : mais il y avoit un empêchement qui l'arrêtoit. Il ne pouvoit communiquer avec l'Abbesse de Saint Andoche, parce qu'elle étoit excommuniée d'excommunication majeure, par sentence de l'Official d'Autun, renduë contre elle comme coupable des grandes violences exercées contre Jean de Bourbon Doyen de la Cathédrale de la même Ville.

Ce Prélat, dans l'espérance de gagner l'Abbesse, & de l'engager à faire lever cet empêchement, donna, étant sur le point de faire son entrée solemnelle en sa Ville épiscopale, sa procuration à Hugues de Pressiac Chanoine de son Eglise, & à Jacques de Ramilly l'un des Archiprêtres de son Diocèse, ou à celui des deux qui se trouvera plus promt à remplir sa procuration, pour aller exhorter de sa part & en son nom, cette Abbesse excommuniée à se faire absoudre de la sentence d'excommunication portée contre elle, & lui déclarer que faute par elle de le faire, il ne poura descendre ni entrer à Saint Andoche, selon la coutume & l'usage, y recevoir ni y rendre les devoirs accoutumez, & qu'il proteste contre elle de tous dépens, dommages & interêts pour ses droits, sinon refusez, au moins empêchez & retenus volontairement. La requête donnée au Chateau de Thoisy, est du 19 Mars 1351.

Jacques de Ramilly l'un des deux procureurs, fit dès le lendemain à l'Abbesse l'exhortation & la déclaration dont il étoit chargé par la procuration de son Evêque. L'Abbesse, avant d'y répondre, demanda copie de la procuration : on la lui donna, & après en avoir pris lecture, elle répondit que le Monastere & la Communauté de S. Andoche étoient disposez à recevoir le Seigneur Evêque, selon l'usage, quand il lui plairoit d'y venir descendre, & de lui rendre tous les devoirs qu'on a coutume d'y rendre aux Evêques d'Autun dans leur entrée solemnelle; qu'il n'y avoit aucun obstacle qui le pût empêcher d'y venir, d'y prendre le gîte & le repas ordinaire; qu'elle n'étoit ni excommuniée, ni liée d'aucune autre censure. Ce fut là tout le fruit de l'exhortation & de la déclaration du procureur épiscopal, de quoi il dressa son procès verbal le 20 Mars 1351.

IX.
Le Roi Jean averti des usurpations faites sur le Duché depuis les commencements de la régence, donne, pour les empêcher, une déclaration qui donne pouvoir au jeune Duc de tout reprendre quand il sera majeur.

Dans cette année, qui étoit la troisiéme de la régence établie pour le gouvernement du Duché de Bourgogne après la mort du Duc Eudes IV. & pendant la minorité du jeune Duc Philipe; le procureur de la régence que le Roi Jean avoit établi, lui ayant représenté que depuis qu'elle avoit commencé, ses Officiers avoient usurpé divers fonds & droits du Duché, & que chaque jour ils y faisoient des usurpations nouvelles au préjudice du jeune Duc & de toute la Province; le Roi, pour en arrêter le cours, ou au moins en borner la durée, ordonne &

1353.

déclare que tout ce que l'on poura innover & entreprendre contre le Duché & les interêts du Duc pendant la régence & sa minorité, ne poura acquérir ni donner aucun droit à personne, & que le Duc, sa minorité finie, aura le Duché, avec tous les droits & les fonds dont joüissoit le Duc son ayeul, avec un plein pouvoir de répéter & reprendre tout ce qui en auroit été détaché dans le cours de la régence. Les lettres du Roi Jean données sur cela à Paris, sont du 10 Mars 1353.

X. Acquisition des droits de banvin qu'Eudes de Saint Seine avoit à Auxonne pendant le mois d'Aout, en faveur du Duc mineur & par ordre du Roi.

Le 15 du mois de Janvier précédent, Dimanche Vitel Receveur général du Duché de Bourgogne, établi par le Roi Jean dès le commencement, avoit acquis au profit du Duc mineur, & par ordre du Roi Jean Régent du même Duché, les droits de banvin qu'Eudes de S. Seine Chevalier & Seigneur de Villefrancon, avoit chaque année en la Ville d'Auxonne pendant tout le mois d'Aout. Le prix de la vente fut de deux cents livres, qui furent payées au vendeur par le même Vitel.

1354.

XI. Le Roi Jean déclare qu'il fera battre monnoie à son coin à Dijon pendant toute la régence, & que la régence étant finie, il cessera & n'aura plus droit de le faire.

Le Roi Jean donna l'année suivante un autre acte à peu près semblable à celui que l'on a raporté plus haut, au sujet de la monnoie qu'il faisoit battre à Auxonne. Il y reconnoît qu'il a la régence du Duché de Bourgogne; que depuis le commencement de cette régence il a fait battre monnoie à son coin en la Ville de Dijon, & qu'il continuëra de le faire pendant tout le tems de sa régence; mais qu'après la régence finie, il cessera & n'aura plus droit de le faire dans l'étenduë du Duché; & que quand il l'a fait, il n'a eu intention ni de préjudicier au droit du jeune Duc son fils & de ses successeurs Ducs, ni de se procurer à lui-même, ou aux autres Rois de France qui viendront après lui, aucun droit nouveau sur le Duché de Bourgogne. Cet acte donné à Paris, est du 2 Juin 1354.

1355.

XII. Le même Prince fait écrire aux Seigneurs de Bourgogne, pour les inviter à lui donner un promt secours contre ses ennemis.

En ce tems-là, le même Roi ayant besoin de puissans secours, pour repousser les ennemis du Royaume, & les siens particuliers, eut recours aux Seigneurs de Bourgogne; il fit écrire au Seigneur de Mont-Saint-Jean, à Jean de Frolois, au Seigneur de Chateauneuf, à celui d'Epoisses, à la Dame de Til, à la Dame de Fouvans, aux Seigneurs de Senecey, de Lusy, de Couches, à Guillaume de Recey Lieutenant du Gouverneur de Bourgogne, aux Baillis de Dijon, de Chalon & d'Auxois, pour les inviter à lui donner un promt secours; il fit adresser d'autres lettres à Olivier de Laye Chevalier & Gouverneur du Duché, pour les faire publier en tous les lieux de son Gouvernement; elles portoient ordre à tous les Nobles du Païs, de se trouver en armes & chevaux à Beauvais, le dimanche après la Pentecote 1355.

Le Roi fit publier un autre ordre de sa part fort peu de tems après, dans les Bailliages d'Auxois, de la Montagne & de Chalon, portant injonction à tous les Nobles, de se trouver en armes à Beauvais le jour de la S. Jean 1355.

XIII. Noms des Seigneurs de Bourgogne qui, sur de nouveaux ordres

Olivier de Laye Gouverneur, & Guillaume de Vergy Seigneur de Mirebeau, sollicitérent encore depuis la Noblesse, qui n'avoit pas obéi aux premiers ordres, à donner les secours qu'on leur avoit demandez

du Roi, se trouvérent en armes à Chatillon au mois de Juillet.

1355.

de la part du Roi; ils écrivirent pour cela à l'Evêque de Chalon; à Girard de Thurey Maréchal de Bourgogne, aux Seigneurs de Montaigu, de Senecey, de Broisse, à Philipe de Vienne Seigneur de Pimont, pour les engager à faire conduire leurs gens armez à Chatillon, d'où on les enverroit au Roi à Beauvais : ils écrivirent sur le même sujet au Seigneur de Montjeu, au Bailli de Montcenis, au Seigneur de Couches, de Lucy, de Montperroux, à Maillard de Bourbon, & au Bailli de la Montagne, aux Seigneurs de Larey, de Chappe & de Foucherans, de Chalon, de Sombernon, de Rougemont, à Miles de Frolois, au Seigneur de Chaudenay, à Eudes son frere, à Guillaume de Marrigny, aux Seigneurs de Mont-Saint-Jean, de Gissey, de Saffres, du Val, à Dreve de Mello, au Seigneur de Mimeure, & à ceux de Janly & de Beyre, à Hugues de Pontallier, à Guillaume d'Aigremont, au Seigneur de Beaujeu-sur-Sône, à celui de Faucogney, à Henri & Thibaud de Faucogney, à Etienne & Jean de Musigny, & aux Seigneurs de Granson & de Pesmes, qui se trouvérent à Chatillon le 10 Juillet 1355. Le Gouverneur en donna avis au S^r^. de Renel, qui le dit au Roi le 29 du même mois.

Compte de Vitel finissant à la Toussaint 1355.

XIV.

Thibaud de Neuchatel Gouverneur de la Comté de Bourgogne pour le Duc Philipe, sollicite la Noblesse de la Comté pour donner au Roi des secours d'hommes & d'argent.

Pendant que le Gouverneur du Duché travailloit ainsi à faire exécuter les ordres du Roi, & pressoit la Noblesse de lui donner les secours qu'il demandoit, Thibaud de Neuchatel Gouverneur de la Comté de Bourgogne sous le Duc Philipe, faisoit des mouvements semblables, pour obtenir de la Noblesse de son Gouvernement, les secours d'hommes & d'argent qu'on leur avoit demandez de la part du Roi. Et lui de son côté, pour être en état de lever un plus grand nombre de soldats, prit tout ce qui se trouva entre les mains des Receveurs de la Comté de Bourgogne; ainsi les revenus du Duché & de la Comté de Bourgogne, étoient employez au bien de l'Etat & du Royaume, & ceux qui étoient chargez du gouvernement du Duc & de ses Etats, crurent ne pouvoir alors en faire un meilleur usage. Il y a aparence que Thibaud de Neuchatel fut soupçonné de faire servir à la guerre particuliere qu'il avoit en ce tems-là avec le Comte de Montbéliard, & l'argent des recettes qu'il avoit pris, & les soldats qu'il avoit faits dans la Comté de Bourgogne, & que ce fut la raison pourquoi le Roi donna commission à Geoffroy de Charny Chevalier & Conseiller de Sa Majesté, de faire la paix entre ces deux Seigneurs; cette paix ôtoit au moins & le besoin & le prétexte de détourner ailleurs & les hommes & l'argent.

XV.

Thibaud de Faucogney arme secrettement contre le Duché, de quoi le Gouverneur averti, écrit aux Chatelains des Villes de se tenir sur leurs gardes.

En ce même tems, Thibaud de Faucogney armoit secrettement contre la Bourgogne; de quoi le Gouverneur ayant eu avis, il écrivit aux Chatelains d'Auxonne & de Pontallier, de se tenir sur leurs gardes, & de faire armer les gens de leurs Chatellenies, pour s'oposer & résister à Thibaud, s'il entroit en Bourgogne avec les soldats qu'il étoit allé lever en Lorraine pour entrer au Duché, y faire des courses, & ravager le Païs : on donna de semblables avis au Maire de Beaune, aux Chatellenies de Verdun, Chalon, Cusery, Sagey, Brasey,

la Perriere & Chauffins, au mois de Janvier de l'année 1355.

1355.

XVI. Le Roi mande au Gouverneur du Duché, de faire assembler les trois Etats de la Province, deux jours après Noël, à Chatillon, en présence de l'Archevêque de Sens & du Comte de Roussy chargez de ses ordres.

Compte de Vitel pour la même année.

Le Gouverneur, après avoir pris ces précautions, manda au Duc qui étoit à Montbard, & à ceux de son Conseil, les desseins & les démarches de Thibaud de Faucogney, & ce qu'il avoit fait pour en prévenir les suites : mais ces petites guerres de Bourgogne ne l'occupérent guéres long-tems, non plus que le Conseil du Duc; celles du Roi Jean les frapoient davantage, parce que le Roi les leur faisoit plus vivement sentir, par les fréquents ordres qu'on leur donnoit de sa part. Comme il étoit Régent du Duc & du Duché, dès qu'il donnoit un ordre, tout étoit en mouvement, & y étoit presque toujours, parce que les ordres étoient fréquents; tantôt c'est un Parlement qu'il demande, tantôt les trois Etats qu'il veut qu'on assemble : il mande au Gouverneur de les faire assembler deux jours après Noël à Chatillon-sur-Seine, en présence de l'Archevêque de Sens, & du Comte de Roussy, qui sont chargez de ses ordres particuliers au sujet de ses guerres. Les ordres particuliers, dont ils étoient chargez, & qu'ils déclarérent aux trois Etats assemblez, consistoient à demander de la part de Sa Majesté, que l'imposition de la gabelle fût établie au Duché de Bourgogne, de la même maniere qu'elle l'alloit être dans les autres Provinces qui, dans l'assemblée générale des Etats du Royaume, avoient accordé la levée de ce subside au Roi, pour soutenir la guerre contre les Anglois. L'assemblée surprise de cette demande, n'eut rien à répondre dans l'instant, & depuis demanda du tems pour convoquer une assemblée plus considerable, où seroient apellez les principaux interessez en cette affaire; ensuite de quoi on se retira sans avoir donné d'autre réponse.

XVII. Le Gouverneur écrit à l'Abbé de Citeaux, & à plusieurs Seigneurs, de se trouver à Dijon pour y délibérer sur la réponse qu'on devoit faire à la demande faite aux Etats au nom du Roi.

Même compte de Vitel.

Le 19 Janvier suivant, c'est-à-dire, de la même année 1355, le Gouverneur écrivit à l'Abbé de Citeaux, à la Dame de Villy-sur-Sône, à Hugues de Vienne Seigneur de S. George, à Jean de Crux Seigneur de Troüans, à Jacques de Vienne Seigneur de Longvy près de Chaussins, pour les avertir de se trouver tous en personne à Dijon avec les autres Nobles, pour délibérer sur la réponse qu'on devoit faire à la demande faite au nom du Roi, aux trois Etats de la Province assemblez à Chatillon. Le même jour, il écrivit aux autres Prélats & Seigneurs du Duché, pour les inviter à se trouver tous à Dijon le jour de l'octave de la Chandeleur, pour délibérer sur la demande de la gabelle. La réponse & la résolution des Etats assemblez, furent que l'on ne pouvoit rien innover dans les Etats du Duché, ni y introduire aucuns droits onéreux jusqu'alors inconnus. Le Gouverneur envoya au Roi & au Chancelier de France, cette réponse des Etats, le 10 Fevrier 1355.

XVIII. Le Roi mécontent de la réponse des Etats, donne ordre au Gouverneur d'en convoquer d'autres en la Ville de Sens, pour y recevoir ses ordres.

Le Roi mécontent de la réponse, donna ordre au même Gouverneur, de convoquer de nouveau les trois Etats en la Ville de Sens, pour oüir ce que le Roi & son Conseil leur voudroient dire & demander au sujet des guerres du Royaume; ils furent plus nombreux que tous les précédents : on raportera ailleurs, lorsqu'on parlera des Etats

1355. tenus ſous les premiers Ducs, tous ceux qui furent aſſignez pour y aſſiſter. Cette premiere convocation faite pour le 15 Mars, fut ſans effet; & le Gouverneur, ſur un autre ordre du Roi, fit ajourner les mêmes perſonnes, à comparoître devant Sa Majeſté, le jeudi avant Pâques de la même année 1355, en la même Ville de Sens, pour répondre aux demandes qu'elle vouloit leur faire: on n'a pû découvrir ni quelles furent ces demandes du Roi, ni quelles réponſes y firent les Etats; mais il eſt aiſé de ſe perſuader, ou que le Roi n'en tira point d'avantages, ou que ces avantages, s'il en tira quelques-uns, ne furent ſuffiſans, ni pour calmer les inquiétudes que lui cauſoient tant d'ennemis qui le preſſoient de tous côtez, ni pour lui faire changer le deſſein qu'il ſembloit avoir pris d'épuiſer la Bourgogne & d'hommes & de finances. Car bientôt après, c'eſt-à-dire, au mois de Mai, on vit paroître un autre mandement de ſa part, qui enjoignoit au Gouverneur de faire armer toute ſorte de perſonnes de ſon Gouvernement, depuis l'âge de dix-huit ans juſqu'à ſoixante, ſoit à cheval, ſoit à pied, ou à lances, & de lui marquer & faire ſçavoir le nombre & les noms des perſonnes.

XIX. Autre aſſemblée d'Etats convoquez d'abord en la Ville de Beaune, puis en celle de Dijon, & on leve un grand nombre de gens de guerre, qu'on conduit à Breteüil où étoit le Roi. *Compte pour l'année 1356.*

On convoqua encore deux mois après une aſſemblée d'Etats, qui furent d'abord indiquez à Beaune, & enſuite à Dijon, pour le dimanche après la Madeleine 1356. On ne trouve rien de ces Etats que leur convocation; on ne ſçait s'ils s'aſſemblérent au jour marqué; mais on ſçait bien que le Gouverneur, qui étoit alors Jean de Noyers Comte de Joigny, qui commença l'exercice de cette charge le 27 Mars précédent, c'eſt-à-dire, 1355, leva en Bourgogne un grand nombre de gens de guerre pour le Roi, qui lui fit dire de les lui mener & conduire avec toute la diligence poſſible, à Breteüil où il étoit : le Gouverneur obéit, & en cette occaſion on impoſa une taxe ſur le Païs, dont les gens d'Egliſe payérent leur part pour fournir les charettes & chevaux, pour conduire & porter les bagages. Ce fut là le dernier ſervice que la Bourgogne rendit au Roi Jean avant la bataille de Poitiers, où ayant une armée de quatre-vingts mille hommes qu'il commandoit, il fut pris priſonnier par l'armée du Prince de Galles, qui n'étoit que de huit mille hommes, le 19 Septembre 1356.

XX. Sujets de conſternation & de crainte en Bourgogne après la priſe du Roi Jean par les Anglois à la bataille de Poitiers.

La priſe du Roi qui mit toute la France dans une conſternation générale, fut encore plus ſenſible à la Bourgogne qu'à toute autre Province; elle perdoit ſon Régent, ſon Gouverneur, & avec lui un grand nombre de ſes meilleurs ſujets; elle s'étoit épuiſée pour aider ce Prince à réſiſter à ſes ennemis, & elle ſentoit qu'étant devenu leur priſonnier, au lieu de les avoir vaincus, la Reine ſon épouſe mere & tutrice du Duc, & maitreſſe abſoluë dans le Duché, exigeroit de grandes ſommes pour la rançon du Roi, qui réduiroient tout le Païs à une miſere extrême. La Reine, à la vérité, ſe trouva dans la néceſſité de fatiguer la Province, non pour procurer la liberté du Roi ſon mari, mais pour empêcher que la Bourgogne ne devînt la proye des ennemis qui l'environnoient de toutes parts, & auſſi pour fournir à la dépenſe du voyage

voyage que le Duc devoit faire en Flandres, pour ses épousailles avec Marguerite de Flandres.

1356.

XXI. Pourparlers, conventions & traité de mariage entre le Duc Philipe & la Princesse Marguerite fille du Comte de Flandres.

Il y avoit déja eu, deux mois auparavant, quelques pourparlers de leur mariage entre les deux Princesses leurs meres, c'est-à-dire, entre Jeanne de Bologne Reine de France, & Marguerite de France Comtesse de Flandres; & c'est pour l'exécution de ce qu'elles avoient projetté entre elles, que le Roi Jean autorisa la Reine sa femme, & lui donna plein pouvoir, par acte passé à Paris & scellé de son sceau le 5 Aout 1354, de faire les conventions, dresser les articles, & passer le contrat de leur mariage, promettant de tout aprouver & ratifier. Avant de rien conclure de part & d'autre, on se pourvut à Rome pour faire lever l'empêchement causé par la parenté qui se trouvoit entre les parties au troisiéme degré. Le Pape Innocent VI. le leva par la dispense qu'il accorda, sur la recommandation & à la sollicitation du Roi Jean. Cette dispense est datée d'Avignon le 2 des calendes de Fevrier, la quatriéme année de son Pontificat, c'est-à-dire, du 31 Janvier 1355.

Les conditions principales du traité de mariage qui fut passé l'année suivante, sont celles qui regardent le doüaire promis par la Reine, au nom du jeune Duc son fils, à la Princesse Marguerite de Flandres; la dote de la même Princesse, assignée par le Comte & la Comtesse ses pere & mere; la ratification du traité, & la peine imposée à celui des deux qui, étant en majorité, refuseroit de la faire quand il en seroit requis.

Le doüaire promis à la jeune Princesse, est de quatorze mille livrées de terre à tournois, c'est-à-dire, de quatorze mille livres tournois de rente, qui lui seront assignées sur des fonds de terre, ou des rentes & revenus pécuniaires; sçavoir, en la Comté de Bourgogne, quatre mille livres sur les terres & revenus du Chateau de Poligny, avec le Chateau qui lui sera donné sans être compris dans l'estimation des quatre mille livres de rente, ou sur les terres & revenus du Chateau de Gray-sur-Sône, avec le Chateau qui lui sera laissé outre & pardessus la rente de quatre mille livres.

Au Duché de Bourgogne, aussi quatre mille livres tournois de rente sur les terres, droits & revenus du Chateau de Montcenis, avec le Chateau sans estimation.

En Artois, autres quatre mille livres de rente sur les droits, domaines & dépendances du Chateau de Lens, avec le Chateau qui ne sera point estimé.

Et après la mort de la Reine, deux mille livres de rente sur le Comté de Bologne, ou sur celui d'Auvergne, au lieu le plus convenable & le plus commode à la jeune Princesse.

On lui donne pour sa dote dix mille livres tournois de rente hors de la Flandres & de l'Artois, dont six mille livres lui seront assignées aussitôt après la célébration du mariage; sçavoir, quatre mille livres en la Comté de Bourgogne, sur les fonds & revenus dont joüit la Comtesse sa mere, & deux mille livres sur la terre que la même Comtesse

1356. posséde en Champagne. Après la mort du Comte & de la Comtesse de Flandres, & non plutôt, les quatre mille livres de rente qui restent de la dote promise, seront assignées dans le Comté de Nevers, ou dans celui de Rhetel; & on y joindra un Chateau notable, non compris dans l'estimation des fonds sur lesquels on aura assigné la rente.

On ajoute à cette dote un avantage conditionnel qui a depuis eu lieu, & que l'on regarde comme la source de la grandeur, de la puissance & des richesses des Ducs de Bourgogne de la seconde Race. Le Comte de Flandres établit cette Princesse, en consideration de son mariage avec le Duc Philipe, seule héritiere du Comté de Flandres, & de tous ses autres biens, au cas qu'il meure sans laisser d'enfans mâles de son mariage; il la charge seulement de donner à ses autres filles, s'il y en a d'autres qui lui survivent, la portion qu'elles doivent avoir en ses biens, selon le droit & la coutume du Païs.

Pour peine du dédit; la Reine, au cas que le Duc son fils refuse, quand il sera majeur, de ratifier & exécuter le contrat de mariage dont elle est convenuë avec la Comtesse de Flandres, céde & transporte par le même contrat, à la jeune Princesse Marguerite, pour elle & ses descendans, la Ville & le Chateau d'Ayre, avec quatre mille livres tournois de rente, qui lui seront assignées sur les terres & revenus les plus proches des mêmes Ville & Chateau: & si la Princesse craignoit de ne pouvoir joüir tranquilement de tous ces fonds qu'on lui céde; en ce cas la Reine, au lieu de ces premiers fonds, lui céde & transporte la Ville & le Chateau de Bologne, avec pareille rente de quatre mille livres, qui lui seront assignées aux environs & sur les fonds les plus proches.

De même, le Comte & la Comtesse de Flandres, si la Princesse leur fille refusoit de ratifier & exécuter le même contrat, lorsqu'elle aura l'âge, & qu'elle en sera requise, cédent & transportent au Duc Philipe, en propriété & pour toujours, la Ville & le Chateau de Desise, avec quatre mille livres tournois de rente, assignées autour & proche des mêmes Ville & Chateau. Ces dernieres conventions sur la peine du dédit, n'eurent pas lieu, parce que le contrat fût ratifié du Duc de Bourgogne & de la jeune Princesse Marguerite, & qu'il eut ensuite son exécution par la célébration & consommation du mariage. Il est du 21 Mai 1356.

XXII. Le Duc mandé par l'Empereur, envoie lui faire excuse de ce qu'il ne peut aller lui rendre les devoirs de fiefs pour la Comté, au jour marqué.

Compte de Vitel commencé à la Toussaint 1356, & fini à pareil jour 1357.

Depuis la prise du Roi Jean à la bataille de Poitiers, l'Empereur qui auparavant avoit dispensé le Duc Philipe, à cause de son bas âge, de l'hommage qu'il lui devoit pour la Comté de Bourgogne, le manda pour se trouver auprès de lui à certain jour. Le Duc n'ayant pû, à cause des troubles qu'excitérent en Bourgogne l'éloignement & la prison du Roi, se rendre au jour marqué à la Cour de l'Empereur pour exécuter ses ordres, lui envoya le 14 Novembre de la même année 1356, le S^r^. de Grancey pour lui faire ses excuses, & lui marquer les raisons qui l'avoient empêché de quitter ses Etats pour comparoître à sa Cour.

Le Comte de Savoye voulant profiter des troubles, se préparoit à

entrer en Bourgogne pour y faire des courses, & peut-être pour reprendre quelque chose de ce qui avoit autrefois été à ses prédécesseurs. Le Sr. de Musigny Lieutenant du Gouverneur, l'ayant apris, manda aux Baillis du Duché, de se trouver à Beaune, pour délibérer avec les gens du Conseil du Duc, sur les moyens qu'on devoit prendre pour empêcher l'entrée de la Bourgogne à ce Comte. Jean Rosiere Substitut du Lieutenant du Gouverneur, ne voulant pas être inutile en cette occasion, donna avis à la Reine qui étoit à Péronne, du dessein & des mouvements du Comte de Savoye : pour les arrêter, elle envoya au Comte de Savoye les deux freres Jacques & Hugues de Vienne, qui persuadérent au Comte de demeurer chez lui tranquile, plutôt que d'aller porter la guerre en Bourgogne.

XXIII. Le Lieutenant du Gouverneur écrit aux Baillis du Duché, de se trouver à Beaune avec les gens du Conseil du Duc. *Autre compte du même Vitel.* 1356.

Cet orage qui menaçoit le Duché, étant détourné, on commença à respirer un peu, & à s'y entretenir des grands avantages qu'on s'y promettoit de l'alliance que le Duc venoit de contracter avec la Princesse Marguerite de Flandres. On eut voulu que le mariage eût été déja consommé; & sur le bruit que le Duc devoit bientôt faire le voyage de Flandres & d'Artois pour ses épousailles avec la Princesse, que les Villes & les Seigneurs du Duché s'empresseroient de lui faire des présents, tant pour les frais de la cérémonie & du voyage, que pour le payement des gens d'armes qui devoient les accompagner. Les présents, encore qu'ils fussent considerables, ne furent pas suffisans, on fit de gros emprunts tant pour le voyage du Duc & de sa maison, que pour l'acquisition qu'il fit en ce tems-là du Chateau de Vadans & de la terre de Sorans. Ce fut vers le mois d'Avril 1357 qu'il fit cette acquisition, & que se firent ses épousailles avec Marguerite de Flandres.

1357. XXIV. Les Villes & les Seigneurs du Duché s'empressent de faire des présents au Duc à cause du voyage qu'il doit faire en Flandres pour célébrer son mariage avec Marguerite fille du Comte de cette Province.

Au mois d'Aout de la même année, le Duc Philipe touché des priéres de Jean de Bourgogne son cousin, fils de Henri de Bourgogne son oncle, lui céde & remet la terre de Montrond proche de Besançon, à condition qu'il la tiendra de lui & des Ducs ses successeurs, en fief, suivant la convention insérée dans la transaction passée le 29 Janvier 1323, entre Jeanne Reine de France, Comtesse Palatine de Bourgogne, & Henri de Bourgogne pere du même Prince Jean. La transaction porte que la Reine Jeanne, de sa pure libéralité, après avoir tenu le Chateau de Montrond quarante jours, le remettra à Henri de Bourgogne, pour lui & ses enfans mâles seulement, & non pour les femelles, à la charge d'en reprendre de fief de la Reine, & de lui en faire hommage.

XXV. Le Duc Philipe céde & remet à Jean de Bourgogne fils de Henri de Bourgogne, la terre & le Chateau de Montrond conformement à la transaction passée entre Jeanne Reine de France, & cet Henri en 1323.

La transaction n'ayant pas été exécutée dans le tems, & le Chateau de Montrond ayant passé au Duc Philipe avec les autres domaines du Duc Eudes son ayeul, Jean de Bourgogne fils de Henri, lui demanda avec instance l'exécution du traité de 1323. Le Duc la lui accorda aux mêmes conditions qui y étoient portées, c'est-à-dire, qu'il tiendroit en fief du Duc le Chateau de Montrond qu'il demandoit. Le Duc fit cette remise le 17 Aout 1357, de l'avis du Comte de Montbéliard, de l'Abbé de S. Benigne, du Sr. de Granson, de Geoffroy de Blaisy, d'Etienne

1357. de Musigny, d'Anceau de Salins, qui étoient tous de son Conseil.

XXVI. Le Parlement de Beaune assemble les trois Etats convoquez par la Reine pour pourvoir à la sûreté du Païs & du Duc.

Compte de Vitel commencé à la Toussaint 1356, & fini à pareil jour 1357.

Le Parlement de Beaune fut assemblé cette année-là au mois de Novembre, par ordre de la Reine; & au mois suivant, les trois Etats du Duché convoquez pour pourvoir à la sûreté du Païs, de la Reine & du Duc. On étoit effrayé de l'irruption des Anglois en plusieurs Provinces du Royaume, & de leurs aproches de la Bourgogne; ce n'étoit pas sans raison, comme on le verra bientôt. On mit des Capitaines avec un certain nombre de gens de guerre dans tous les Chateaux. Jacques de Vienne fut établi Capitaine général du Païs, Olivier de Jussey fut envoyé pour visiter les Chateaux du Bailliage de la Montagne, Girard de Thurey qui étoit Maréchal de Bourgogne, étoit chargé de lever & former des gens de guerre : la Reine envoya le Seigneur de Sombernon sur les frontiéres avec cinquante hommes d'armes, & lui fit donner quatre cents florins. Pour fournir aux frais de la guerre on imposa un demi florin, c'est-à-dire, sept sols & demi par feu en toute la Bourgogne; & on nomma des Receveurs de cet impôt.

XXVII. Fondation d'une Chapelle dans l'Eglise de Cuisery, par Girard de Thurey Maréchal de Bourgogne, autorisée & amortie par lettres de la Reine, confirmées par autres du Duc son fils.

Le même Girard de Thurey, que l'on vient de voir occupé à lever & former des gens de guerre pour la sûreté de la Province, travailloit en même-tems à se procurer des secours pour le salut de son ame. Il fonda pour cela, avec permission des Supérieurs Ecclésiastiques, & fit construire une Chapelle dans l'Eglise de Cuisery du Diocèse de Chalon, sous le titre de la Sainte Vierge, de S. Pierre, de Sainte Catherine & de Sainte Marthe; & pour la desservir, il y établit deux Chapelains Prêtres qui sont obligez de faire résidence continuelle au même lieu de Cuisery, dans la maison qu'il y a, & qu'il leur céde & donne avec ses dépendances, & plusieurs autres fonds & rentes, à la charge de dire en cette Chapelle, au moins chacun cinq Messes par semaine, pour la rémission de ses péchez. Il se réserve à lui, tant qu'il vivra, le droit de présentation à la même Chapelle, & veut que le même droit soit dévolu après sa mort au plus ancien de ses héritiers mâles. Et afin que la Chapelle soit toujours desservie de la maniere qu'il prescrit, il veut que les Chapelains ne puissent avoir ni posseder aucun autre Bénéfice, & que dès qu'ils en auront quelqu'autre, tel qu'il soit, ils soient privez de leur Chapelle, & d'autres présentez à l'Evêque Diocésain pour être instituez & mis en leur place, si dans le mois, après qu'on les aura avertis, ils ne quittent l'autre Bénéfice, & ne reviennent faire résidence à Cuisery dans la maison qu'il leur a donnée. Le titre de fondation, où tous les biens cédez & donnez par le Fondateur, & les obligations des Chapelains, sont raportez en détail, est du 6 Juillet 1358.

La Reine mere du jeune Duc, laquelle avoit alors le gouvernement du Duché de Bourgogne en l'absence du Roi, autorisa cette fondation, & donna des lettres d'amortissement pour une rente relevant du Duc en fief, qui avoit été comprise dans la dotation de la Chapelle de Cuisery. Ces lettres données à Argilly sont du mois de Mars 1358. Elles furent depuis confirmées par autres lettres du Duc Philipe son fils, données à Dijon au mois de Mai suivant.

1358.

XXVIII. Alliances du Duc Philipe avec Jean de France Comte de Poitiers, & Amé Comte de Savoye.

Le jeune Duc qui ſentoit le beſoin qu'il avoit de ſecours pour conſerver ſes Etats, fit cette même année alliance avec des Princes puiſſans. La premiere, avec Jean de France Comte de Poitiers, qui s'engage de l'aider de tout ſon pouvoir, même en perſonne & à ſes dépens, toutes les fois qu'il en ſera requis : le Duc lui promet la même choſe. Le traité de cette alliance ſe fit au Chateau de Rouvre le 12 Mars 1358. La ſeconde, avec Amé Comte de Savoye; lequel confirmant celles qui avoient été faites avec les Comtes ſes prédéceſſeurs, & les précédents Ducs de Bourgogne, promet de s'y conformer en tout, & d'aider le Duc, à ſes propres frais, d'un ſecours de deux cents cinquante hommes d'armes, pendant trois mois chaque année. Le Duc Philipe de ſon côté, promet au Comte un ſecours de trois cents hommes d'armes, auſſi à ſes frais, & pour autant de tems. Le traité fut paſſé à Cuiſery le 17 Juin 1358, en préſence de pluſieurs Seigneurs de la Cour des deux Princes. Ceux de la Cour du Duc, étoient Godefroy de Bologne, Jacques de Vienne, Henri de Vienne, Pierre de Sombernon, Jean de Rye, Girard de Thurey, Anceau de Salins, Filibert de Leſpinace, Hugues de Montjeu, Guillaume de Thoraiſe, Hugues de Salins, &c. Les Seigneurs de Savoye préſents, ſont Jean de Saint Amour, Guillaume de la Baume Seigneur de Labergement, Humbert de Corgenon Seigneur de Mellona, Jean Ravais Chancelier de Savoye, Henri Seigneur de Varas, Philipe de Juis, Pierre de Saiſe, Humbert de Muſy, tous Chevaliers, & pluſieurs autres.

XXIX. Ordre de la Reine Régente donné au Receveur de Bourgogne ſur l'avis du Conſeil de régence.

Le 21 du même mois, la Reine Jeanne, ſur la délibération & l'avis du Conſeil de la régence de Bourgogne, donna ordre à Dimanche Vitel Receveur général de Bourgogne, de payer aux Religieux de S. Benigne, une rente qui leur avoit été aſſignée par le Duc Eudes, ſur les marcs ou tailles de la Ville de Dijon, & que ce Receveur refuſoit de leur payer. Les lettres de la Reine données ſur cela, ſont datées d'Argilly le 21 Juin 1358. L'ordre de la Reine n'empêcha pas Vitel de demander communication du titre de cette rente, avant de la payer; on la lui donna, & il ſatisfit à l'ordre de la Reine.

XXX. Acquiſition par le Duc, d'une rente ſur la Prevôté d'Auxonne.

Quelque tems auparavant, notre Duc Philipe avoit acquis de Jean ſurnommé Layre de Labergement, une rente de cinquante-ſix livres eſtevenans, qu'il avoit droit de prendre chaque année, le jour de la fête de S. André, ſur les revenus de la Prevôté d'Auxonne. Le contrat de cette acquiſition eſt du 12 Mai 1358.

XXXI. Le Duc nomme des commiſſaires pour connoître des differends nez entre les gens de Jean de Chalon & les ſiens, & les terminer.

Il y avoit alors des différends entre les gens de Jean de Chalon, & ceux de Philipe Duc de Bourgogne, qui donnoient lieu à de fréquentes plaintes de Jean de Chalon contre le Duc, & du Duc contre Jean de Chalon. Pour faire ceſſer leurs plaintes, il falloit terminer les différends qui étoient entre leurs gens : pour le faire, le Duc indique un jour, où ſes envoyez & ceux de Jean de Chalon ſe trouveront à Salins, pour y prendre connoiſſance des différends des deux partis, afin de les vuider, & même d'en ôter la cauſe pour empêcher qu'ils ne ſe renouvellent dans la ſuite. Les envoyez du Duc étoient

1358. Robert de Dole, le Prévôt de la Ville de Dole, le Bailli d'Aval, & Aubriot de Plaine Trésorier de Dole; le Duc leur écrivit à tous de se trouver à Salins le jour de la Trinité. Ses lettres sont datées du 19 Mai 1358, ainsi que nous l'aprend le compte de Vitel qui finit à la Toussaint de la même année.

XXXII. Echange du Duc Philipe avec la Dame de Perreux qui lui céde Vadans & Sorans, &c.

Le jeune Prince autorisé de la Reine sa mere, comme Régente de Bourgogne, avoit fait un échange considerable avec Marguerite de Poitiers Dame de Perreux. Elle lui avoit cédé & transporté pour lui & les siens, les terres & Chateaux de Vadans & de Sorans, avec tout ce que Marguerite de Vergy Dame de Valentinois sa mere, possédoit dans la Comté de Bourgogne, lorsqu'elle y avoit le même Chateau de Vadans. Le Duc de son côté, lui avoit donné en échange le Chateau de Courtevaix-sur-Guie, au Diocèse de Mâcon, avec ses dépendances, & six cents livres de rente qu'il devoit lui assigner aux environs du même Chateau; à cette condition néanmoins qu'il la pouroit racheter dans l'espace de trois ans pour huit cents florins de Florence. Le traité de cet échange est du mois de Juin 1357.

La clause du traité qui contient ce que le Duc donne en échange à la Dame de Perreux, n'eut pas son exécution, & fut depuis changé. Au lieu de la rente de six cents livres que le Duc devoit assigner à la Dame de Perreux, il lui paya comptant trois mille florins de Florence, & lui céda en même-tems les Chateaux de Courtevaix, de Beaumont & de la Serrée, avec les domaines, fiefs, droits & revenus qui en dépendent; excepté seulement les droits de fief, de ressort & de souveraineté, qu'il se réserva sur tous ces biens cédez; & à condition qu'il pouroit racheter & reprendre tous ces fonds, en payant à la même Dame, avant trois ans expirez, une somme de cinq mille florins de Florence. L'échange avec le changement qu'on y avoit fait, fut aprouvé & ratifié par la Reine Régente de Bourgogne, par acte passé au Chateau d'Argilly, au mois de Juin 1360.

XXXIII. Commission du Duc pour informer des faits avancez par Jean de Bourgogne son cousin.

Tandis que le Duc Philipe traitoit en 1357 avec la Dame de Perreux, Jean de Bourgogne son cousin faisoit rédiger en plusieurs articles, & mettre par écrit les demandes qu'il lui vouloit faire pour obtenir le payement de plusieurs sommes, dont il prétendoit que ce Prince étoit redevable à feu Henri de Bourgogne son pere. Il les fit, peu de tems après, présenter au Duc qui, de l'avis de son Conseil, nomma Etienne de Traves & Richard de Vavres, pour les vérifier, & s'assurer par une information juridique, de la vérité des faits énoncez & compris dans les articles qui lui avoient été présentez. La commission est du 8 Janvier 1357.

Par ces articles, Jean de Bourgogne demandoit la part que Henri son pere auroit dû avoir à la succession de Hugues de Bourgogne, laquelle, selon un accord particulier, lui devoit être payée après la mort de la Reine Jeanne; l'usufruit d'une de ses terres que le Duc retenoit depuis sept ans, & dont le revenu étoit de mille livres par an; c'étoit la terre de Chais; le dédommagement des pertes que Henri son

pere & tous les Chevaliers qui l'accompagnoient au nombre de six-vingts, avoient faites devant Cessey, où tous leurs chevaux leur furent enlevez; la réparation du tort qu'il lui avoit causé en s'emparant de son Chateau de Montrond par deux fois; le payement des chevaux & des harnois que le même Henri de Bourgogne avoit perdus au service du Duc Eudes devant Besançon; la réparation des ravages faits en sa terre de Chais, en allant au siége de Besançon & de Marnay, & en s'en retournant après ces siéges; des dommages causez par les gens du Duc à S. Mardon, à Montaigu, à Choisé, à Moncé, à Colombier, à Virey, à Montagny, & en plusieurs autres lieux de la Comté de Bourgogne, durant les guerres du Duc Eudes avec les Seigneurs de la même Province.

A ces demandes de Jean de Bourgogne, le Conseil du Duc en oposoit d'autres, dont la principale est que Henri de Bourgogne pere de Jean, avoit reconnu par un accord passé chez les Cordeliers de la Ville de Gray, être redevable au Duc d'une somme de dix mille livres, & qu'il étoit mort sans les avoir payées. On ne voit point quelle fut la fin de toutes les demandes des deux Princes, & de la commission du Duc.

XXXIV. Contestations entre le Comte d'Armagnac & les Prieur & Couvent de Perrecy, touchant la garde & le ressort de Perrecy, réglées par sentence arbitrale, ratifiée par les Princes Charles & Philipe freres & enfans du Roi Jean dont ils sont les Lieutenans.

Dans le même tems il y avoit un procès pendant au Parlement de Paris, au sujet de la garde & du ressort du Prieuré de Perrecy. Le Comte d'Armagnac prétendoit que l'un & l'autre lui apartenoient, à cause de Béatrix de Clermont sa femme, Dame du Charolois. Le Prieur & les Religieux de Perrecy ne vouloient point reconnoître ce droit prétendu du Comte, & il y eut sur cela une action intentée & portée au Parlement de Paris: mais après quelques poursuites, les parties convinrent d'arbitres qui, en rendant leur jugement sur la contestation, du consentement du Roi & de son Parlement, déclarent que le Prieuré de Perrecy, avec ce qui en dépend, est situé dans l'étenduë du Comté de Charolois, qu'il est de son Bailliage & de sa garde, & maintient le Comte d'Armagnac en la possession de ces droits pour le Duc de Bourgogne.

Leur jugement fut loüé & ratifié par le Prieur & les Religieux de Perrecy, au mois de Septembre 1359: il le fut aussi, quelques années après, par Philipe fils du Roi de France, Duc de Touraine, & son Lieutenant au Duché de Bourgogne, dans les Comtez de Champagne & de Brie, dans les Bailliages & ressorts de Sens, Mâcon, Lyon, & S. Pierre-le-Moutier. Il fut depuis Duc de Bourgogne, connu sous le nom de Philipe-le-Hardi premier des Ducs de la seconde Race. Ce fut en sa qualité de Lieutenant du Roi au Duché de Bourgogne, qu'il confirma & ratifia le jugement rendu par les arbitres, déclarant que la garde & le ressort de Perrecy sont du Duché de Bourgogne, & que c'est aux Officiers de ce Duché qu'en apartient le plein exercice. Les lettres de ratification scellées de son sceau de Lieutenant du Roi, & datées d'Auxonne, sont du mois de Mars 1363. Sa ratification fut autorisée & confirmée par celle de Charles son frere aîné Lieutenant du Roi dans tout le Royaume, Duc de Normandie & Dauphin de Vienne,

1350. L'acte qu'il en donne à Paris ſcellé de ſon ſceau, eſt du même mois & de la même année.

XXXV. Le Dauphin Régent du Royaume en l'abſence du Roi, ayant donné au Prince Philipe ſon frere, le Comté & le Bailliage de Mâcon, tranſporte la garde & le reſſort de l'Egliſe de Chalon, au Chatelain Royal de Saint Gengoux.

Il en donna, peu de tems après, un autre qui ne fut pas ſi favorable au Duc Philipe ſon frere. Il lui avoit donné, depuis quelque tems, le Comté de Mâcon, avec ſon Bailliage & ſes dépendances : après cette donation, les Officiers du Bailliage exerçoient, & prétendoient continuer d'exercer leur juridiction ſur tout ce qui auparavant étoit de leur reſſort & de leur garde. Et comme l'Egliſe, l'Evêque & le Chapitre de Chalon en avoient toujours été, ils les regardoient encore comme de leur reſſort & de leur garde; ils connoiſſoient de leurs affaires, ainſi qu'ils avoient toujours fait. Le Procureur Général du Roi l'ayant apris, fit ſur cela des remontrances pour la conſervation des droits du Roi, de l'Egliſe, de l'Evêque & du Chapitre de Chalon. Il repréſenta que l'Egliſe de Chalon, ſon chef, ſes membres, & tout ce qu'elle poſſédoit, étoient de la garde ſpéciale & du reſſort immédiat du Roi, à cauſe de ſa Couronne, & que ce reſſort & cette garde y ſont tellement attachez, qu'ils ne peuvent, en aucune maniere, être ſéparez du domaine du Roi, ni tranſportez au Prince Philipe, en vertu de la donation qui lui a été faite du Comté & du Bailliage de Mâcon.

Sur ces remontrances, Charles Dauphin qui prend ici le titre de Régent du Royaume, en l'abſence du Roi ſon pere encore priſonnier en Angleterre, donne une déclaration qui porte, qu'en donnant au Prince Philipe ſon frere le Comté & le Bailliage de Mâcon, il n'a point eu intention de lui tranſporter ces droits de garde & de reſſort, qui ſont du domaine du Roi, auquel ils demeureront inviolablement attachez; & que dorénavant toutes les affaires de l'Egliſe de Chalon & de ſes membres, qui ſe portoient, avant la donation qu'il a faite à ſon frere, au Bailliage de Mâcon, ſeront portées devant le Châtelain Royal de Saint Gengoux, à qui il donne pouvoir d'en connoître, comme le faiſoient auparavant les Baillis de Mâcon; & fait défenſes de ſouffrir que le Prince ſon frere, ou ſes Officiers s'y entremettent en aucune maniere. La déclaration donnée à Paris, eſt du 19 Novembre 1359.

XXXVI. La Nobleſſe des deux Bourgognes vient au ſecours du Duc Philipe.

Tandis que ce Régent du Royaume étoit attentif à conſerver le domaine du Roi, & à empêcher la diſtraction des droits qui en faiſoient partie, Jean de Bourgogne faiſoit paroître ſon zéle pour le ſervice du Duc Philipe; les demandes qu'il avoit formées contre lui, n'avoient point ralenti ſon zéle. On le vit, peu de tems après, entrer au Duché, & ſe rendre ſur ſes frontiéres les plus expoſées aux attaques des ennemis, avec une compagnie d'environ cent, tant Chevaliers qu'Ecuyers bien montez & bien armez, pour, avec les autres Seigneurs des deux Bourgognes, repouſſer les Anglois qui s'aprochoient de leurs frontiéres. On donnera dans les Notes 7 & 8, les noms des principaux Seigneurs de ces deux Provinces qui vinrent en perſonne au ſecours du Duc Philipe dans les deux années 1358 & 1359.

Ils ſe partagérent en pluſieurs compagnies qui avoient chacune un Chevalier Banneret pour leur Chef. Ces Compagnies de Nobles à cheval

cheval & en armes, étoient les unes de deux cents ; les autres de cent cinquante, de cent quarante, de cent, de soixante, de quarante hommes. Il y en avoit dont le nombre étoit moindre, & celles-ci n'avoient point ordinairement de Chevalier Banneret pour chef, mais seulement un Seigneur de quelque distinction au-dessus des autres de la même compagnie. Il y eut un assez grand nombre de ces deux sortes de compagnies qui passérent en revûë en 1358 devant le Maréchal de Bourgogne, ou son Lieutenant, ou en leur absence, devant des Commissaires nommez par le Capitaine général des guerres. Ces revûës se firent cette année, la plupart, en la Ville d'Avalon, d'où les compagnies furent ensuite distribuées dans les frontiéres voisines, & dans les places les plus exposées.

Pendant qu'on travailloit de ce côté-là à la sûreté de la Province, il s'excita une espèce de sédition en la Ville de Dijon, où quelques mécontents s'élevant contre les Officiers du Duc, refusérent de leur obéir. Sitôt que la Reine Régente & le Duc son fils en eurent été avertis, ils mandérent Jean de Sombernon qui vint en diligence avec sa compagnie composée de quarante Nobles. Il soumit les rebelles & les punit ; puis avec une autre pareille compagnie, il fut envoyé dans l'Autunois pour garder les frontiéres du Duché de ce côté-là. Il partit de Dijon, où il étoit arrivé le 30 Avril, vers le 8 Mai 1359.

XXXVII. Les compagnies des Nobles de Bourgogne s'avancent vers Chatillon, se battent à Brion avec les Anglois qui les défont, & en font plusieurs prisonniers.

Dans les mois de Juin & Juillet de la même année, le Maréchal de Bourgogne, sur les ordres de la Reine Régente , s'avança avec sa compagnie de Nobles vers Chatillon-sur-Seine ; & sur le même ordre, fit avancer vers cette Ville plusieurs des compagnies nobles les plus fortes. De ce nombre étoient celles de Geoffroy de Blaisy, de Jean de Crux, de Girard de Longchamp, de Jean de Senecey, de Guy de Frolois, de Henri de Vienne Seigneur de Mirebeau en Montagne, de Thomas de Voudenay, de Hugues & de Jacques de Vienne. On portoit de ce côté-là, autant qu'on le pouvoit, toutes les forces des deux Provinces, parce que l'on sentoit bien que l'Anglois alloit faire, par cet endroit, irruption en Bourgogne, s'il n'en étoit empêché par des forces supérieures aux siennes. Mais tous ces Seigneurs, qui s'étoient rendus sur les frontiéres, joints ensemble ne purent avec leur Noblesse armée & leur valeur, ni l'empêcher d'entrer au Duché, ni le forcer d'en sortir. Pleins de confiance, ils en viennent aux mains avec lui à Brion sur les terres du Duché du côté de Chatillon-sur-Seine. L'action est vive de part & d'autre ; mais enfin les Bourguignons trop foibles & oprimez par le nombre, sont battus & défaits par les Anglois, qui font plusieurs prisonniers de considération. Le Seigneur Miles de Noyers fut de ce nombre, ayant été pris par un nommé Robert de Saule Ecuyer du Roi d'Angleterre, avec lequel il traita depuis de sa rançon, pour le prix de sept mille mailles d'or payables en quatre termes ; les payements se devoient faire à Londres en l'Eglise de S. Thomas. Après avoir fait le premier payement qui étoit de deux mille mailles d'or, & avoir donné son obligation du reste, il pouvoit reprendre les armes contre tous ; &

1359.

si, à cause de la tempête, ou de quelqu'autre empêchement semblable, il ne pouvoit faire tenir à Londres les payements aux termes prescrits, le traité porte qu'on n'exigeroit de lui aucun interêt pour le retardement. Mais si, sans ces empêchements invincibles, il manquoit à faire un des payements au terme marqué, il étoit obligé de se rendre avec son frere Erard, à Calais ou à Londres, pour y demeurer en otage; & s'ils ne le pouvoient, d'y envoyer en leur place deux Chevaliers ayant chacun deux mille livres de rente, avec chacun trois chevaux. Miles de Noyers fit le premier payement au tems marqué, & donna son obligation pour les cinq mille mailles d'or qui restoient à payer. Et comme dans la suite il ne se trouva pas en état de faire les autres payements aux termes dont on étoit convenu, & encore moins disposé à aller en otage à Londres, il donna procuration aux Seigneurs de S. Brin & d'Epoisses, pour vendre & engager tout ce qui lui apartenoit, en quoi qu'il pût consister, excepté seulement son Chateau de Noyers, pour l'acquitter du prix de sa rançon, à quoi il s'étoit obligé par le traité qu'il avoit fait avec de Saule Ecuyer du Roi d'Angleterre, après être devenu son prisonnier en la Bataille de Brion.

XXXVIII. Le Duc, de l'avis de son Conseil, ordonne que le Sr. de Noyers aura six Gentilshommes à son choix & aux frais du Païs, pour avec les gens de guerre, faire la garde en son Chateau.

Invent des tit. de Noyers, cote 72.

Ce Seigneur ayant recouvré sa liberté, sans néanmoins avoir payé toute sa rançon, le Duc Philipe lui fit écrire, qu'informé des dépenses qu'il avoit faites tant pour sa rançon que pour la garde de sa place, il avoit ordonné, de l'avis de son Conseil, qu'il auroit six Gentilshommes en son Chateau, avec les gens de guerre qui y sont pour la garde de la place; qu'il choisiroit lui-même les six Gentilshommes, qui avec les gens de guerre, y seroient entretenus aux frais du Païs. Ces lettres sont données à Beaune, sous le sceau du Comte de Montfort, par le Duc, à la relation du Conseil, où étoient l'Evêque de Chalon & le Sire de Pierrepont, signé Bizet.

XXXIX. Mandement du Roi Jean aux Receveurs du nouvel impôt, de payer au Sr. de Noyers ce qui lui peut être dû, &c.

Cette lettre fut suivie d'un mandement du Roi, adressé aux Receveurs généraux du demi florin imposé sur chaque feu en toute la Bourgogne, pour être employé à l'entretien des Officiers & Soldats, & aux frais des guerres du Duché. Par ce mandement il leur ordonne de payer au Seigneur de Noyers ce qui lui peut être dû pour ses six Gentilshommes & autres frais, afin qu'il s'en serve & l'emploie à payer une partie de sa rançon: le mandement donné à Rouvre est du neuf Décembre 1360; il fut donné de l'avis du Conseil, où étoient les Seigneurs de Grancey, d'Epoisses, de Voudenay & Gilles de Montaigu.

XXXX. Les Anglois se répandent dans la Bourgogne, occupent tout l'Auxois, se rendent maîtres de Flavigny, mettent tout le Païs voisin à contribution, & après bien des négociations, concluent une tréve avec le Duc Philipe.

Les Anglois, après avoir vaincu les Bourguignons à Brion, se répandirent dans la Bourgogne, ravagérent & occupérent tout l'Auxois, & se rendirent maîtres de la Ville de Flavigny le 27 Janvier 1359; ils y restérent six semaines ou environ, & durant le séjour qu'ils y firent, ils mirent à contribution tout le Païs du voisinage, & portérent l'alarme dans les parties les plus éloignées du Duché. Les Seigneurs qui étoient à Dijon pour défendre la Ville, apréhendans d'être surpris, envoyérent souvent observer leurs démarches; on ne découvrit rien qui pût faire croire qu'ils pensoient à attaquer cette Capitale du Duché;

1359.

mais leur séjour à Flavigny, & leurs courses continuelles faisoient tout craindre : & comme l'on ne se sentoit pas assez de force pour les chasser, on pensa sérieusement à les engager à se retirer d'eux-mêmes ; cela ne se pouvoit faire que par une bonne paix, ou par une tréve de quelques années. Pour avoir la paix avec eux, il falloit, pour préliminaire, reconnoître Edoüard leur Roi pour Roi de France, ce qu'on étoit bien éloigné de vouloir faire ; on ne pouvoit donc espérer qu'une tréve ; c'est aussi à quoi on borna toutes ses demandes & ses poursuites. La négociation fut longue, les Bourguignons maltraitez & vaincus, étoient aigris, les Anglois victorieux avoient de grandes prétentions ; les premiers n'offroient pas assez, les seconds vouloient trop avoir. Pour les raprocher les uns des autres, & les ramener à un point dont les victorieux & les vaincus pussent convenir, il fallut bien des démarches, des pourparlers, bien des médiations, pour faire valoir les propositions des vaincus, & justifier les prétentions des vainqueurs. On convint enfin d'une tréve en général ; mais on eut peine à s'accorder sur sa durée & sur ses conditions ; on s'accorda pourtant, & la tréve fut arrêtée & signée le 10 Mars 1359.

XXXXI. Durée & conditions de la tréve; somme promise aux Anglois, termes des payements marquez, &c.

Le traité fait entre Edoüard Roi de France & d'Angleterre (ce sont les qualitez qu'il y prend) & Philipe Duc de Bourgogne, tant pour lui que pour le Duché & la Comté de Bourgogne, & le Bailliage d'Isle en Champagne, porte que le Roi accorde au Duc tréve & surséance de guerre pour le tems de trois ans, à commencer du jour que le traité aura été conclu & signé, & qu'il lui remettra la Ville de Flavigny, alors occupée par ses gens, & pour cela le Duc promet au Roi Edoüard de lui payer en la Ville de Calais, si elle reste en sa puissance, ou si elle n'y est plus, en celle de Londres, deux cents mille deniers d'or au mouton, du coin & de la valeur qu'ils ont en France ; ils y avoient alors cours pour trente sols tournois chacun, ainsi les deux cents mille deniers d'or faisoient une somme de trois cents mille livres tournois ; les payements devoient se faire en trois termes ; sçavoir, le premier de cinquante mille deniers à la S. Jean 1360 ; le second de cent mille deniers à Noël ; & le troisiéme de cinquante mille à Pâques de l'année 1361.

XXXXII. Assurances promises au Roi d'Angleterre, pour le payement des deux cents mille deniers d'or.

Pour assurer au Roi Edoüard le payement entier de ces deux cents mille deniers d'or au mouton, le Duc doit engager un certain nombre de Prélats, de Nobles, de Villes, de Communes & de Bourgeois du Païs à s'obliger avec lui envers le Roi.

XXXXIII. Prélats, Nobles, Bourgeois, & Villes qui s'obligent au payement des deux cents mille deniers d'or.

Les Prélats qu'il doit engager à cette obligation, sont les Evêques de Chalon & d'Autun, les Abbez de S. Benigne de Dijon, de S. Etienne de la même Ville, de S. Martin d'Autun, de S. Pierre de Chalon, de S. Pierre de Flavigny, de S. Seine, de Tournus, de Citeaux, de Fontenay, de Maizieres, de la Ferté, de la Bussiere, de Chatillon, d'Oigny & de Sainte Marguerite.

Les Villes sont Autun, Chalon, Dijon, Beaune, Semur, Montbard & Chatillon.

1359. Les Nobles ſont au nombre de quinze ; ſçavoir, Othe de Granſon, Jacques de Vienne Sire de Longvy, Hugues de Vienne Sire de S. George, Henri de Vienne Sire de Mirebeau en Montagne, Hugues de Montaigu Sire de Couches, Gibaut de Merlo Sire d'Epoiſſes, Jean Sire de Sombernon, Guy de Frolois Sire d'Arcey, Jean Sire de Senecey, Geoffroy de Blaiſy Sire de Mavilly, Guillaume de Montaigu Sire de Maſſingy, Simon Sire de Chateauneuf, Jean Sire de Montmartin, Guillaume de Pailly & Girard de Thurey.

Les Bourgeois ſont Hugues Aubriot, Poincart Bourgeoiſe, Guillaume de Marcilly, tous trois de Dijon, Guy Fournier Bourgeois de Semur, Jean Doudry & Hugues de Clugny Bourgeois d'Autun, & Philibert Paillart Bourgeois de Beaune.

XXXXIV. Les Prélats, Nobles & Bourgeois, promettent avec ferment, & par écrit, de payer le double de la ſomme promiſe, ſi l'on manque de faire les payements aux termes marquez, &c.

Tous ces Prélats, Nobles & Bourgeois avec les Communes, doivent promettre avec ſerment & par actes ſcellez de leurs ſceaux, de payer aux termes marquez les deux cents mille deniers d'or au Roi Edoüard, ou à ceux qui auront de lui commiſſion de les recevoir ; promettre encore par les mêmes ſerments & actes, que ſi l'on manque à faire quelqu'un de ces payements au jour preſcrit, on payera le double de la ſomme qui n'aura pas été délivrée au jour marqué. Ils doivent auſſi promettre pour ſûreté tant du principal que du double promis pour peine du retardement, que les quinze Nobles & les ſept Bourgeois iront en otage à Calais ou à Londres un mois après, d'où ils ne pouront ſortir, ſans lettres patentes du Roi, qu'après le payement tant du principal que de la ſomme promiſe pour la peine ; & que ſi quelqu'un d'eux en ſortoit avant le payement ou ſans la permiſſion du Roi, le Duc ſeroit tenu d'en envoyer un autre, un mois après qu'il en auroit été requis de la part du Roi. On ajoute que ſi dans le cas marqué, les Nobles & les Bourgeois refuſoient d'aller en otage aux lieux nommez, ou que la ſomme entiere des deux cents mille deniers d'or ne fût pas payée au dernier terme, la tréve ceſſeroit alors, ſans néanmoins que le Duc & les autres engagez avec lui, fuſſent déchargez de l'obligation de payer les deux cents mille deniers d'or. Et comme le Roi d'Angleterre eſpéroit ſe faire couronner Roi de France, il fit ajouter cette clauſe ; qu'au cas qu'il voulût, du conſentement de la plus grande partie du Royaume & de la Ville de Paris, ſe faire ſacrer Roi de France, le Duc n'y mettroit aucun empêchement, ſinon que la tréve n'auroit plus lieu, & ſeroit entiérement rompuë. A ces conditions le Roi Edoüard promet de remettre au Duc ou à ſes Députez la Ville de Flavigny en l'état qu'elle eſt, ſans en rien emporter, & de rendre les priſonniers qui n'ont pas encore payé leur rançon ; de garder & faire garder exactement la tréve, & même de réparer tout ce qui pouroit être fait à ſon préjudice. Le traité fut paſſé à Guillon en Bourgogne, au Bailliage d'Auxois, le 10 Mars, l'année vingt-uniéme du prétendu regne d'Edoüard en France, & la trente-quatriéme de ſon véritable regne en Angleterre ; c'étoit l'année 1359.

Le traité fut aprouvé & confirmé par dix Seigneurs Anglois, qui

1359.

promettent de garder la tréve, de la faire garder, & de réparer & faire réparer tout ce qui se pouroit faire à son préjudice, en sorte que si le Roi ne faisoit pas réparer le dommage causé par ses gens, ils le feroient faire de la maniere qui conviendroit; ils en donnent leurs lettres scellées de leurs sceaux, & datées du même lieu de Guillon, le 10 Mars 1359.

XXXXV. Le traité de Guillon ratifié par dix Seigneurs Anglois, qui s'obligent de faire garder la tréve, & de réparer les dommages, si elle n'est pas gardée par les Anglois.

En conséquence de ces traitez le Roi Edoüard accorde aux sujets du Duc Philipe; sçavoir, à ceux du Duché & de la Comté de Bourgogne, & du Bailliage de l'Isle en Champagne, passeport pour conduire par terre & par eau tout ce qu'ils voudront, bleds, vins, sel, laines, &c. par tout le Royaume, en justifiant par patentes du Duc qu'ils sont ses sujets; & en payant les péages & devoirs anciens; sçavoir, pour chaque tonneau de vin qu'ils feront conduire sur les rivieres d'Yonne & de Seine, un denier d'or au mouton; pour chaque pipe ou vaisseau contenant la moitié d'un tonneau, la moitié d'un denier d'or; pour six tonneaux de bled, un denier au mouton; pour deux tonneaux de sel, un denier au mouton, & ainsi du reste, selon le tarif accoutumé, & ces droits doivent se payer une fois seulement au premier Fort ou Chateau situé sur ces rivieres, & qui est en la puissance du Roi d'Angleterre. Ce passeport encore donné à Guillon, est de même date que les précédents traitez.

XXXXVI. Passeport accordé par le Roi d'Angleterre, aux sujets du Duc Philipe, pour conduire par terre & par eau toutes leurs marchandises, dans les autres Provinces, en payant les droits qu'il impose sur diverses marchandises.

Le même jour les quinze Nobles qu'on a nommez, donnérent leurs lettres scellées de leurs sceaux, par lesquelles ils s'obligent au payement des deux cents mille moutons d'or. Le lendemain onze Mars, le Duc confirma le traité de Guillon, & le Sire de Granson chargé de sa procuration, jura en son nom sur les saints Evangiles, promettant l'exécution exacte du même traité.

XXXXVII. Les quinze Nobles s'obligent au payement des 200000 moutons d'or, & le Duc ratifie le traité de Guillon, & jure d'en garder toutes les clauses.

La Ville de Dijon craignant le voisinage des Anglois, avoit, dès le six du mois, dans une assemblée de Ville, nommé & constitué ses Procureurs généraux, Hélie de Bretenieres, Richard Bonnot Docteurs en Droit, Guillaume de Marcilly, Etienne Girardet & Vautrin Gaidolet, pour aller, devant le Duc & son Grand Conseil, donner au nom de la Ville leur consentement à tous traitez & accords faits ou à faire avec le Roi d'Angleterre, & s'obliger au payement des sommes dont on seroit convenu par ces traitez. Ceux de la Ville d'Autun, dans une pareille assemblée, choisirent & nommérent à même fin leurs Procureurs, Jean Doudry, Guillaume de Clugny Docteurs en Droit, Humbert Renard d'Autun, Guillaume de la Pallu & Guillaume de Maiziere; les lettres de leur élection sont du vendredi 21 du mois de Mars 1359, données sous le nom des Citoyens & Habitans d'Autun, sans qu'il y soit fait aucune mention du Vierg ou Maire, ni des Echevins de la Ville.

XXXXVIII. La Ville de Dijon nomme des Procureurs pour aller donner son consentement à tous les traitez qu'il plairoit au Duc de faire avec les Anglois.

En la Ville de Montbard il n'y eut point d'autre assemblée que celle du Maire & des Echevins, qui choisirent & nommérent seuls pour leurs Procureurs spéciaux Nicolas Chifflot & Jean Maire de Montbard, pour s'obliger avec les autres Villes au payement des sommes

XXXXIX. La Ville de Montbard nomme aussi des Procureurs pour s'obliger en son nom, au payement des

sommes promises aux Anglois.

1359.

promises aux Anglois; le Maire s'apelloit Toscan du Marché; les Echevins étoient Guyot de Gy, Renaudot de Duesme, Guillaume Chaffot, Perrenot de Colomoy & Jean Marie; la procuration qu'ils donnérent étoit scellée de leurs sceaux, & datée du 16 Mars 1359.

L. Députez de la Ville de Semur en Auxois, pour se trouver à Beaune avec les Députez des autres Villes, pour s'obliger au payement des sommes promises.

A Semur en Auxois le Maire & les Echevins firent encore seuls, & sans autre assemblée, le choix des Députez, qui au nom de leur Ville devoient comparoître devant le Duc & son Conseil, avec les Députez des autres Villes, le dimanche avant Pâques fleuri & les jours suivans, à Beaune ou autres lieux, pour s'obliger au payement des sommes promises au Roi d'Angleterre. Leur procuration étoit scellée du sceau de la Commune de la même Ville, datée du 20 Mars 1359. Les Maire & Echevins n'y sont point nommez, du moins ne le sont-ils pas en l'extrait qui en est raporté dans l'inventaire de la Chambre des Comptes, par Baüyn, cote 15 de l'inventaire qu'il raporte des traitez faits avec les Anglois, ou à leur occasion. Leurs Députez furent Perrenot de Sauvigny, Renaud Sauccon Licentié en Droit, Jean Temal & Guyot Lemulier, tous de la même Ville.

LI. Obligation de la Ville de Chalon, au payement des moutons d'or, & déclaration de Germain Evêque de la même Ville, au sujet du traité de Guillon.

La Ville de Chalon n'envoya à l'assemblée qu'un seul Député, Jean Bouchard Citoyen de la même Ville, à qui elle donna sa procuration pour s'obliger avec les autres Villes. Dans l'acte d'obligation qu'il donne au nom de la Ville, il y est fait mention des Echevins, qui étoient Hugues de Villy, Henri Découssu, Robert Berry & Guillemin Mottin: l'obligation scellée du sceau du Duc, est du 30 Mars 1359.

Jean Germain alors Evêque de la même Ville, déclare par un acte particulier, que c'est de son consentement, & même par son conseil, que le Duc ou les Seigneurs de Granson & de Longvy, en son nom, ont fait le traité de tréve avec les Anglois, moyennant la somme de deux cents mille moutons ou deniers d'or au mouton, & il s'oblige avec les autres Prélats à payer sa part & portion de cette somme. La déclaration est aussi du 30 Mars de la même année.

LII. L'Abbé de Tournus envoie ses Députez à l'assemblée convoquée à Beaune.

L'Abbé de Tournus envoya aussi ses Députez à l'assemblée convoquée à Beaune, pour s'obliger en son nom au payement de la somme promise, pourvû néanmoins, & non autrement, qu'il ait été spécialement compris dans le traité de tréve.

LIII. Noms des Nobles qui, outre les quinze, s'obligérent au payement des deux cents mille moutons d'or.

Outre les quinze Nobles dont on a parlé, qui s'obligérent ensemble pour le Duc, au payement des deux cents mille deniers d'or au mouton, plusieurs autres s'obligérent en particulier, dont voici les principaux. La Dame de Tremolay veuve d'Antoine Sire de Beaujeu, Marguerite de Chatillon Dame du Vaux de Lugny, Hugues Sire de l'Espinasse, Robert de Larré Sire de Mureffaut, Pierre de Sombernon, Oudart de Reüilly, Hugues de Montjeu, Guillaume d'Antully, Eudes de Mussy, Eudes de Saux Sire de Vantoux, Hugues de Pommard, Simon de Cussigny, Jean de Semur, Guichard de Bourbon, Hugues de Janly, Jean de Mussy Sire de Jours, Dréves de Mimeure, Jean de Mussigny, Guillaume de Boncourt, Guichard Sire de Valote, Jean de Courtiambles & Guillaume de Fontaines, tous Chevaliers; Poinçot

1359.

de Chateauneuf, Guyot de Rocoy, Jean de Mimandres, Guillaume de Seſſey l'aîné, Guerin de Colombier, Perrin de Neüilly & Philipe de Chaux Ecuyers.

LIV. Pluſieurs Communautez ſe joignant aux Prélats & aux Nobles, s'obligent à payer leur part des ſommes promiſes : on ne peut néanmoins ramaſſer la ſomme promiſe pour le premier terme.

Il y eut auſſi pluſieurs Communautez qui firent paroître leur zéle en cette occaſion, & qui ſe joignirent à ce grand nombre de Prélats, de Seigneurs & autres, promettant de payer leur part des ſommes impoſées pour l'exécution du traité ; en ſorte qu'à voir l'empreſſement de tout ce qu'il y avoit de plus conſiderable au Duché, à s'obliger au payement des deux cents mille moutons d'or, on eût crû que toute la ſomme alloit être payée avant l'échéance du premier terme, & que les Officiers prépoſez pour en faire la recette l'auroient reçûë en entier avant de pouvoir être contraints d'en payer une partie ; mais autant qu'on fut promt & facile à s'obliger, autant fut-on lent & dur à payer, & quelque diligence qu'on pût faire pour ne pas encourir la peine du double, dont on étoit convenu par le traité, ſi l'on manquoit de payer au jour marqué la ſomme promiſe à chaque terme, on ne put ramaſſer les cinquante mille moutons d'or qu'on s'étoit engagé de payer au premier terme, c'eſt-à-dire, à la S. Jean 1360 ; on ſe trouvoit par là expoſé à encourir la peine impoſée ou preſcrite ; on le ſentoit vivement, mais ſi le ſentiment quelque vif qu'il fût, ne ſuffiſoit pas par lui-même pour tirer d'embaras, il fit au moins chercher des moyens, & prendre des meſures pour détourner l'orage dont on étoit menacé.

LV. Délais accordez pour le payement des cinquante mille deniers dûs pour le premier terme échû à la S. Jean.

Avant la S. Jean on vit les deux Seigneurs Anglois que le Roi avoit commis pour recevoir les cinquante mille moutons d'or qu'on avoit promis de lui payer à cette Fête ; on leur fit ſentir les mouvements qu'on ſe donnoit pour ſe mettre en état de payer ce jour là la ſomme promiſe, les difficultez qu'on trouvoit, l'impuiſſance où l'on étoit de faire ce qu'on vouloit, & par là on obtint un délai de ſix jours, puis encore un autre de ſix jours, c'eſt-à-dire, juſqu'au 7 Juillet 1360. Ce jour là Jean Bernier Ecuyer, Procureur ſpécial du Duc de Bourgogne, & Robert Cevrent ſon Tréſorier, promirent de payer à Calais trente-huit mille deniers d'or ſur les cinquante mille échûs à la S. Jean ; on en fut content, & on accorda un mois de tems pour payer le reſte, ſans encourir la peine portée par le traité, ſinon au bout du mois, au cas qu'on ne ſatisfît pas au reſte du payement, ce qui fut arrêté pardevant les Notaires qui en dreſſérent l'acte en préſence de nobles hommes Raoul de Ferrieres Chevalier, Capitaine de Calais, Jean de Milleton Clerc Anglois, d'Eudes de Grancé Sire de Pierrepont, d'Arnou de Creky, d'Oudard de Renty, & de Sangate Chevaliers François.

1360.

LVI. Procurations du Duc & du Roi d'Angleterre, données par le premier pour payer, & par le ſecond, pour recevoir le premier payement des moutons d'or.

Pour faire ce premier payement le Duc avoit donné ſa procuration à Jean de Goignelien Doyen de Cambray, Gouverneur d'Artois, à Pierre de Cohon Bailli de Lens, à Guillaume de Vaux ſon Chambellan, & à Jean Bernier ſon Ecuyer de cuiſine, porteur de la procuration, le 13 Juin 1360, ce qu'il fit de l'avis de ſon Conſeil, où étoient les Sieurs de Montfort & de Longvy, le Doyen de Beſançon, le Doyen d'Autun, le Sire de Mavilly, le Sire de Voudenay, Philibert Paillart & Pierre Cuvrot.

1360.

Le Roi Edoüard de son côté avoit donné pouvoir à Jean Malewain Gouverneur des Marchands à Bruges, & à Richard Occleshale son Trésorier en la Ville de Calais, de recevoir les cinquante mille moutons d'or dûs pour le premier terme, d'en donner quittance, & d'alloüer ce qui auroit été payé à Jean de Neuchatel, à . . . . . Revoire & à Thomas de la Barme, sur les cinquante mille moutons d'or. Les lettres patentes du Roi qui leur donnent ces pouvoirs, sont scellées de son grand scéau, & données en son Palais de Wesminster le 15 Juin 1360. Il paroît par leur quittance qu'ils reçurent quarante-sept mille six cents vingt moutons d'or, en déduction des cinquante mille dûs au terme de la S. Jean. La somme qui leur fut comptée n'étoit, comme on l'avoit promis, que de trente-huit mille moutons d'or; le surplus avoit été payé par ordre aux Sieurs de Neuchatel & autres, ce qui ayant été alloüé & joint aux trente-huit mille moutons d'or, faisoit la somme portée par la quittance; elle est du 9 Juillet 1360. Par la même quittance on accorde un mois, qui commencera à courir du 12 Juillet, pendant lequel on ne poura encourir aucune peine.

LVII. Députez envoyez par le Duc au Roi d'Angleterre, pour se plaindre en son nom, & demander justice contre les Anglois, qui depuis le traité de tréve ont continué leurs hostilitez en Bourgogne.

Pendant que le Duc & ses gens travailloient ainsi à remplir les conventions du traité fait avec le Roi Edoüard, les gens & les alliez du Roi d'Angleterre, sans avoir égard à la tréve, continuoient leurs courses & leurs ravages en Bourgogne. Le Duc, pour les faire cesser, députa le Grand Prieur de Champagne, nommé Girard de Montigny, & Jacques de Vienne Seigneur de Longvy, pour en aller porter ses plaintes au Roi, & lui en demander la réparation dont on étoit convenu par le traité de tréve; cette députation fut arrêtée au Grand Conseil du Duc, tenu à Argilly le dernier Septembre 1360, où étoient les Sieurs de Bessoncourt, de Mirebeau en Montagne, de Mavilly, Jocerand de Lugny & B. d'Uncey. La commission ou députation donnée sous le grand sceau du Duc, étoit signée Gigonier.

LVIII. Remise faite au Duc par le Roi d'Angleterre, pour réparation des dommages causez en Bourgogne par les hostilitez des Anglois depuis le traité de Guillon.

Les deux Seigneurs députez firent leur commission, & ayant donné au Roi d'Angleterre les preuves convaincantes des hostilitez commises par ses gens & ses alliez au Païs de Bourgogne, depuis le traité de Guillon, le Roi promit d'en faire satisfaction au Duc, & de réparer les dommages. Il le fit en effet, & par ses lettres données en la Ville de Calais le dernier Octobre suivant, il lui fait une remise de douze mille moutons d'or sur les sommes que ce Prince s'est obligé de lui payer, & il marque expressément que cette remise est pour réparation des dommages causez au Païs de Bourgogne par ses gens & ses adhérans. Il fit plus, & ayant égard aux remontrances que ces mêmes Seigneurs lui avoient faites de la part du Duc, sur l'impuissance où il se trouvoit de payer les sommes entieres aux termes dont on étoit convenu, il permit de partager les payements en plusieurs termes, & de faire sur cela de nouvelles conventions avec le Duc, pour lui faciliter les payements; il commit pour cela Guillaume de Granson & Michel de Tamworch Chevaliers, ausquels il donna plein pouvoir de partager les payements & de changer les termes, de maniére que le Duc pût payer les sommes dont

1360.

dont on conviendroit au jour marqué. Le Roi lui-même facilita ces payements par les mandements qu'il donna de payer à ce même Guillaume de Granson, douze mille trois cents six deniers d'or au mouton, & à Michel de Tamworch, quatre mille soixante deniers de la même espèce. Ces mandements sont du premier Novembre 1360.

LIX. Nouvel accord entre les Députez du Roi d'Angleterre & le Duc Philipe, pour faciliter le payement des moutons promis pour la tréve, & nouvel engagement des quinze Nobles & des sept Bourgeois.

Ces deux Seigneurs se rendirent à Dijon, pour faire avec le Duc, un nouvel accord qui facilitât le payement des sommes dont il étoit encore redevable au Roi d'Angleterre; on apella les quinze Nobles & les sept Bourgeois qui s'étoient engagez au premier traité. Les Commissaires du Roi reconnurent en leur présence, que depuis le premier traité il avoit été payé au Roi Edoüard cinquante-neuf mille sept cents vingt moutons d'or; sçavoir, quarante-sept mille sept cents vingt au terme de S. Jean de la même année, & douze mille que le Roi avoit remis au Duc pour réparation des dommages causez en ses Païs par les troupes Angloises depuis que la tréve avoit été concluë & signée. Ils accordérent ensuite plusieurs termes pour payer ce qui étoit encore dû, & on fit un nouveau traité où tous ces termes étoient marquez, avec les sommes qu'on devoit y payer. Les quinze Nobles & les sept Bourgeois s'obligérent à l'exécution de ce second traité, comme ils avoient fait à celle du premier, sous les mêmes peines, & avec un pareil serment fait entre les mains de Guillaume de Granson Sire de Sainte Croix, qui le recevoit au nom du Roi d'Angleterre. Le traité fut passé à Dijon le 10 Décembre 1360.

Outre le traité général, les Nobles donnérent leur acte d'obligation particuliére, & les sept Bourgeois le leur; les deux Députez du Roi; sçavoir, Guillaume de Granson & Nicolas de Tamworch Chevaliers, en donnérent leur reconnoissance portant promesse de leur rendre leurs premieres obligations cassées & annullées; la reconnoissance contenant promesse, est du même jour 10 Décembre 1360.

LX. On délivre aux Commissaires du Roi d'Angleterre les expéditions des nouveaux traitez; on leur paye ce qui restoit dû des termes précédents, & sur le mandement du Duc on paye les sommes assignées par le Roi sur les moutons qui lui sont dûs par ce Duc.

Après qu'on leur eût délivré l'expédition du traité général, & les obligations particuliéres des quinze Nobles & des sept Bourgeois, on leur paya deux mille deux cents quatre-vingt-dix moutons d'or, qui restoient dûs du terme de la S. Jean, & dix-huit mille moutons restans du terme de Noël. Les cent mille moutons ou deniers d'or au mouton, qu'on devoit payer à ce terme, selon le premier traité, avoient été réduits à trente mille ou environ par le second. La quittance de ces sommes payées aux deux Députez, est donnée à Beaune, & datée du 4 Janvier. Le même jour & au même lieu, le Duc Philipe donna une ordonnance ou un mandement qui enjoint à Poinçart Bourgeoise, Receveur général du double subside des moutons d'or, de payer à Guillaume de Granson & à Nicolas de Tamworch, les sommes que le Roi d'Angleterre leur avoit assignées par son mandement du premier Novembre 1360, sur celles qui lui étoient dûës par le Duc de Bourgogne.

La même année, & au mois d'Octobre, le Roi Jean étant encore à Calais, mais alors en liberté, du jour précédent, écrivit, en ayant

1360. été prié par le Prince de Galles, au Duc Philipe, de rendre & restituer à Pierre de Landras Chevalier, fils de Gaillard de Landras, aussi Chevalier, les terres de Messengy & d'Ampilly, qui lui avoient été enlevées durant les guerres, & de ne point différer de l'en faire remettre en possession, parce qu'il lui accordoit de grace spéciale cette remise. La lettre est datée de Calais, le 25 Octobre 1360.

LXI. Quarante mille moutons d'or payez à Pâques, conformément aux conventions du second traité.

Comme par une des conventions du second traité avec le Roi d'Angleterre, on devoit lui payer quarante mille moutons d'or à Pâques de l'année 1361, ce Prince par ses lettres du 27 Mars de la même année, donne pouvoir à Thomas de Bransingham Receveur de Calais, à Antoine de Valzy & Barthelemi de Malpiles, de recevoir cette somme, & d'en donner quittance; elle leur fut comptée le lendemain 28 du même mois, ainsi qu'il paroît par la quittance de ce jour, qui porte qu'elle leur fut payée en trente-neuf mille moutons & florins de Florence; en une quittance de mille moutons, des Abbé & Couvent de Fontenay, ausquels le Roi avoit accordé cette somme de mille moutons, à prendre sur celle qui lui étoit dûë au terme de Pâques par le Duc de Bourgogne, pour rétablir leur Eglise, & aussi pour les engager à prier pour le repos de l'ame de Roger de Mortemar Comte de la Marche, Maréchal d'Angleterre.

LXII. Les Nobles & Bourgeois vont en otage en Angleterre, parce que l'on n'étoit pas en état de donner la somme qu'on s'étoit obligé de payer à la S. Michel.

On ne fut pas si exact à payer la somme qu'on s'étoit obligé de payer au jour & fête de S. Michel, au mois de Septembre de la même année. Dans l'impuissance où l'on se trouva de le faire, les Seigneurs Othe de Granson, Henri de Vienne Seigneur de Mirebeau en Montagne, Hugues Seigneur de Couches, Guillaume Seigneur de Senecey, Jean Sire de Sombernon, Jean Sire de Montmartin Chevaliers, Poinçart Sire de Chateauneuf, Jean fils du Seigneur de Blaisy, Ecuyers, & Guilleminot de Marcilly Bourgeois à Dijon, allérent en otage en Angleterre, ainsi que l'on en étoit convenu par le traité, faute de payement aux termes prescrits. Après qu'ils y eurent été quelques mois, le Roi leur permit de retourner en leur Païs solliciter le payement de ce qui lui étoit encore dû, à condition qu'ils seroient toujours ses otages, & qu'en cette qualité ils retourneroient à Calais ou à Londres à la mi-carême suivant, si avant ce tems les sommes dûës n'avoient pas été payées, ce qu'ils promirent avec serment prêté entre les mains de Noble Eustache Dobelechoust, commis par le Roi pour le recevoir, de quoi il y eut acte dressé pardevant Notaire en la Ville de Calais le 14 Décembre 1361.

LXIII. Le Duc envoie Girard de Montigny Grand Prieur de Champagne, au Pape à Avignon, puis au Roi Jean en Angleterre, & enfin en Flandres & en Artois.

La tréve avec les Anglois ayant été concluë, & les autres traitez faits en conséquence, signez & délivrez, le jeune Duc Philipe ne fut presque plus occupé que de ses affaires particuliéres. Au mois de Juin de la même année, il envoya Girard de Montigny Grand Prieur de Champagne, au Pape à Avignon, puis à Montpellier, & il lui fit donner pour son voyage six-vingt florins. Dès qu'il fut de retour de ces voyages, il le renvoya vers le Roi Jean, prisonnier en Angleterre, & ensuite en Flandres & en Artois, & il eut pour ce dernier voyage cinq cents florins.

1360.

LXIV.
Jean de Rye Maréchal de Bourgogne, à la place de Girard de Thurey, leve des gens d'armes, & empêche les ennemis de faire irruption en Bourgogne du côté de l'Auvergne. Le Duc lui crée pour lui & les siens une pension annuelle de deux cents livres.

Sur la fin de la même année 1359, Jean de Rye fut établi Maréchal de Bourgogne, à la place de Girard de Thurey, qui avoit exercé cet emploi cinq ou six ans. Ce nouveau Maréchal ayant apris qu'il y avoit des ennemis divisez en plusieurs pelotons du côté de l'Auvergne, lesquels se disposoient à faire une irruption en Bourgogne, leva deux cents hommes d'armes pour s'y oposer, & les en empêcher; les sommes nécessaires pour l'entretien de ces nouveaux gens d'armes, furent fournies ou avancées par l'Archevêque de Besançon, l'Evêque de Chalon, le Doyen d'Autun, l'Abbé de Citeaux, par les Srs. de Mavilly, de Saint George, & Filibert Paillart; cela se fit au mois de Juin 1360. Quelque tems après le Duc donna au même Jean de Rye, pour lui & ses descendans, une pension annuelle de deux cents livres, à prendre sur les revenus de la Ville d'Orchans. L'acte de cette donation fait à Rouvre, est du 18 Novembre 1361.

LXV.
Le Duc fait Chevalier Guy de Bracon son Chambellan, & lui assigne cent livres de pension sur la terre de Fouchange.

Ce Prince ayant reçû de grands services dans son enfance de Guy de Bracon son Chambellan, le fit depuis Chevalier, & lui donna une pension de cent livres à prendre sur le revenu de la terre de Fouchange. Les lettres de cette donation sont datées d'Argilly l'an 1360, avant le mois d'Octobre; mais comme alors le Duc n'étoit pas encore déclaré majeur, ni en possession de ses terres, & par conséquent n'avoit pas l'autorité suffisante pour faire des donations & des actes valables, il lui réitéra la même donation un mois après qu'il eut été déclaré majeur, & mis en possession de toutes les terres de son domaine. Ce second acte fut donné à Rouvre le 21 Décembre 1360, raporté au régistre des donations, cote 34.

LXVI.
Il assigne une autre pension de quatre-vingt florins à Guillaume de Recey Chevalier, sur les revenus de Buncey.

Il avoit encore fait, avant d'avoir été déclaré majeur, un autre don à Guillaume de Recey Chevalier, en reconnoissance des services qu'il en avoit reçûs; le don étoit de quatre-vingt florins de rente sa vie durant, sur les revenus de Buncey, de la Chatellenie d'Aisey. L'acte est daté d'Argilly le 16 Septembre 1360. Ce Guillaume de Recey Chambellan du Duc, craignant qu'on ne lui fît dans la suite des difficultez sur l'acte de cette donation faite par le Duc encore mineur, eut soin d'en obtenir de lui un second, après qu'il eut été déclaré majeur; & par ce second acte, le Duc augmente la pension de vingt florins; en sorte qu'elle est de cent florins par chacun an, au lieu qu'elle n'étoit auparavant que de quatre-vingt. Le second acte est donné à Rouvre le 3 Novembre 1361, raporté sous la même cote que le premier.

LXVII.
La terre de la Perriere-sur-Sône vendue par le Duc à Henri de Vienne Seigneur de Mirebeau en Montagne, à condition de la pouvoir retirer en remboursant le prix de la vente.

Le Duc Philipe avoit fait, avant d'être majeur, d'autres actes de plus de conséquence, que ceux dont on vient de parler, qu'on ne se mit pas en peine de lui faire confirmer, après qu'il eut été déclaré majeur; un des principaux, est la vente qu'il fit des Chateau, terre & Seigneurie de la Perriere-sur-Sône, à Henri de Vienne Seigneur de Mirebeau en Montagne, pour le prix de trois mille florins de Florence, c'est-à-dire, pour la somme de deux mille deux cents cinquante livres tournois. La vente est du 24 Aout 1360. Par autre acte du même jour, Henri de Vienne reconnut que la même terre pouroit être rachetée

1360.

par le Duc & ses successeurs, en lui remboursant, ou à ses héritiers après lui, pareille somme de trois mille florins de Florence.

LXVIII. Retrait de la terre de la Perriere par le Duc Philipe-le-Hardi successeur de Philipe de Rouvre.

Le rachat s'en fit bientôt après; car le Duc Philipe-le-Hardi successeur de Philipe de Rouvre, ayant été informé de l'aliénation de cette terre de la Perriere, avec la faculté de rachat contenuë dans l'acte de Henri de Vienne Seigneur de Mirebeau en Montagne, lui fit signifier dès l'an 1363, que dans Pâques alors prochain il lui feroit le remboursement des trois mille florins, ou en sa maison de Vauvry-lès-Verdun, ou en son Chateau de Pagny, & il donna pour cautions de sa parole Etienne de Musigny, Girard de Lonchamp, & plusieurs autres Seigneurs dénommez en cet acte de signification, scellé de leurs sceaux & de celui du Duc, le 10 de Fevrier. Il est à remarquer qu'en cet acte, Philipe-le-Hardi ne prend point encore la qualité de Duc de Bourgogne, mais seulement celle de fils du Roi de France, & de son Lieutenant au Duché & en la Comté de Bourgogne, aux Bailliages & ressorts de Sens, de Mâcon, de S. Pierre-le-Moutier, & enfin de Duc de Touraine; il avoit néanmoins été nommé Duc de Bourgogne par patentes du Roi Jean son pere, dès le 6 Septembre 1363. Le remboursement des trois mille florins, & la restitution des Chateau, terre & Seigneurie de la Perriere, ne se fit néanmoins que deux ans après la signification du Duc Philipe, ainsi qu'il paroît par la quittance donnée par Henri de Vienne, le dernier jour du mois d'Aout 1365.

Invent. de 1448, Perriere-sur-Sône, cotes 9, 10, 11 & 12.

LXIX. Vente de la maison forte ou du Chateau de Beyre, à Eudes de Grancey, à faculté de rachat.

Invent. de 1448, Saux, côte 22.

Le besoin d'argent avoit engagé le Duc à faire aliénation de la Perriere pour un tems; le même besoin lui fit encore vendre avec même faculté de rachat, la forte maison de Beyre avec ses dépendances, à Eudes de Grancey, pour la somme de neuf cents florins au mouton. L'acte de cette vente fut passé à Rouvre le 7 Octobre 1360. L'argent que le Duc amassoit par ces aliénations à droit de rachat, étoit pour le voyage de France, de Flandres & d'Artois, auquel il se préparoit pour aller chercher la Princesse son épouse, qu'il y avoit laissée chez la Princesse sa mere.

LXX. Le Duc Philipe est déclaré majeur, & prend le gouvernement du Duché à l'âge de quinze ans.

Cette année le Duc Philipe ayant atteint l'âge de quinze ans, fut déclaré majeur, & le Roi Jean lui délivra & remit à son gouvernement & à sa conduite, tous les Païs, Villes, terres & domaines, dont il avoit eu l'administration pendant la minorité de ce jeune Prince. La déclaration du Roi Jean, datée de Calais le 20 Octobre 1360, avoit été demandée par le Comte de Flandres, beau-pere du Duc Philipe, & pour la solliciter & l'obtenir, il avoit écrit & envoyé un exprès à Calais.

LXXI. Le Roi Jean envoie un de ses Secretaires, porter au Duc Philipe la nouvelle de son accommodement avec l'Anglois, & de la liberté qui lui est renduë.

Peu de tems après, le Roi Jean ayant été mis en liberté, en exécution du traité de Bretigny, en envoya porter la nouvelle au jeune Duc Philipe, qui donna cent florins à Guerry de Montachot Secretaire du Roi, porteur de cette bonne nouvelle, le 9 Mars de la même année 1360, selon la maniere de compter de ce tems-là; ou 1361, selon la nôtre.

1360.

LXXII. Traité du Duc Philipe avec Renaud Evêque d'Autun, par lequel cet Evêque lui céde tout ce qui lui apartient en la Ville de Flavigny, avec tous les droits qu'il a sur l'Abbaïe du même lieu.

Dès le mois de Novembre précédent, le Duc Philipe avoit conclu un traité d'échange considerable avec Renaud alors Evêque d'Autun, à qui le Pape donne la qualité de son Trésorier. Par ce traité, l'Evêque Renaud donne au Duc de Bourgogne, tout le domaine qui lui apartient en la Ville & finage de Flavigny, avec la justice haute, moyenne & basse, les cens, tailles, coutumes, maisons, moulins, terres, prez & autres biens; à cela il joint le fief que l'Abbé de Flavigny tient de lui à foi & hommage, avec la garde & souveraineté temporelle, que lui Evêque prétend avoir sur les Abbé & Monastere de la même Ville, & dans tout le finage de Flavigny; à la charge que le Duc les tiendra de lui & de ses successeurs Evêques, en augmentation du fief que les Ducs tiennent depuis long-tems de l'Evêché d'Autun, & qu'il lui en fera hommage, comme il le fait lui-même au Roi pour les mêmes choses.

LXXIII. Par le même traité, l'Evêque confirme l'acquisition de la moitié de la terre de Glaines, faite par le feu Duc Robert, & céde à Philipe l'autre moitié en augmentation de fief, & à la charge de foi & hommage.

Pour terminer, par le même traité, le différend qui étoit entre les Ducs de Bourgogne, & les Evêques d'Autun, au sujet de la terre de Glaines, depuis que le Duc Robert II. du nom, en avoit acquis la moitié par indivis, sans avoir demandé le consentement de l'Evêque d'Autun, dont cette terre est mouvante; l'Evêque Renaud confirme l'acquisition faite par le feu Duc Robert, & céde au Duc Philipe l'autre moitié du Chateau, & de la terre & Chatellenie de Glaines, avec la justice, & tous les droits & biens qui en dépendent, à la charge qu'il tiendra toute cette terre en augmentation de fief de l'Evêché d'Autun, & qu'il en fera hommage à l'Evêque.

LXXIV. Il céde encore au Duc les droits de garde, de ressort, avec toute la justice & juridiction temporelle qu'il a dans l'enceinte de l'Abbaïe de Fontenay.

Par ce même traité, l'Evêque céde au Duc les droits de garde, de ressort & souveraineté qu'il avoit sur l'Abbaïe de Fontenay, & toute la justice & juridiction temporelle au-dedans des murailles & de la clôture de la même Abbaïe, à condition qu'il ne poura exercer cette juridiction sur les Officiers & domestiques de l'Evêque, ni sur ses sujets de Toüillon, à moins qu'ils n'eussent commis quelques crimes dans l'enclos; car alors les Officiers du Duc pouroient les faire arrêter, à la charge de les rendre à l'Evêque ou à ses Officiers, à la premiere porte de l'Abbaïe, lorsqu'ils en seroient requis.

LXXV. Le Duc de son côté, céde à l'Evêque la terre de Lucenay, la Seigneurie & le Chateau de Grône, les droits de garde de Toüillon, de Magny-Lambert, &c.

Pour tous ces droits & biens cédez par l'Evêque d'Autun, le Duc de son côté, lui céde & donne le Chateau, la terre, le fort & la Chatellenie de Lucenay en Duesmois, la Seigneurie & maison forte de Grône, avec la justice haute, moyenne & basse, & les droits de garde, ressort, &c. Il lui abandonne encore le droit de garde de Toüillon, & de Magny-Lambert, avec les dix liv. qu'il levoit chaque année sur ces mêmes lieux, à cause de ce droit. Ce traité fut passé le vendredi avant la S. André, l'an 1360; il avoit été projetté quelque tems auparavant, & le projet envoyé au Pape Innocent VI. qui l'aprouva par sa Bulle datée du 6 des calendes de Novembre, c'est-à-dire, du 27 Octobre précédent.

La mort du Duc Philipe arrivée quelques jours après la conclusion de ce traité, mit d'abord quelque obstacle à son exécution. Les Offi-

1360. ciers du Duc refuſérent de mettre l'Evêque d'Autun en poſſeſſion des terres qui lui avoient été cédées par le traité; mais le Roi Jean, devenu héritier du Duché par la mort du Duc, en ordonna l'exécution, & donna commiſſion aux Baillis d'Auxois & de la Montagne, de mettre l'Evêque d'Autun en poſſeſſion des terres de Grône & de Lucenay en Dueſmois. La commiſſion eſt du 28 Janvier 1361.

LXXVI. Jeanne de Bourgogne ſœur du Duc Philipe, fait ſon teſtament, inſtituë le Duc ſon héritier, à qui elle laiſſe le choix du lieu de ſa ſépulture.

Deux mois, ou environ auparavant, c'eſt-à-dire, avant l'accord ou traité dont on vient de parler, la Princeſſe Jeanne qu'on apelloit Mademoiſelle de Bourgogne, ſœur du Duc Philipe, craignant de mourir ſans avoir diſpoſé de ſes biens, fit ſon teſtament qui contient ſes dernieres volontez. Elle n'y fixe point le lieu de ſa ſépulture, qu'elle laiſſe au choix & à la diſpoſition du Duc ſon frere; elle veut qu'on donne à l'Egliſe du lieu où elle ſera inhumée, une ſomme d'argent ou des fonds, pour qu'on y prie Dieu pour elle, laiſſant le choix de l'un ou de l'autre au Duc ſon frere; elle légue ſes robes, habits, & autres biens meubles, avec mille florins de Florence, aux Officiers & domeſtiques de ſa maiſon, qu'elle marque par noms & ſurnoms; & elle inſtituë le Duc ſon frere héritier de tous ſes biens immeubles. Les exécuteurs de ſon teſtament ſont la Dame de Mureſſaut, Frere Guillaume de Chatillon ſon Confeſſeur, Pierre de Cuiret, & Jeanne de Cuſance. Le teſtament eſt du vendredi après la fête de la Nativité de la Vierge, l'an 1360.

LXXVII. Le Duc avant de partir pour la Flandres, établit Jean de Rye Gouverneur du Duché pour le tems de ſon abſence, & fait pluſieurs emprunts pour ſon voyage.

Sur la fin de la même année, c'eſt-à-dire, au mois de Mars 1360, le Duc, ſur le point de partir pour ſon voyage de Flandres & d'Artois, établit Jean de Rye Seigneur de Balancon, Gouverneur du Duché en ſon abſence, par patentes données à Chatillon-ſur-Seine, le 15 Mars : il fit enſuite pluſieurs emprunts des Villes du Duché, & de quelques Seigneurs particuliers, comme du S^r. de Muſigny, de la Ville de Semur & autres; & le Receveur du Duché ſe chargea de tous ces emprunts pour les acquitter.

1361. LXXVIII. Le Duc revient de Flandres avec la Princeſſe ſon épouſe, & mande à la Princeſſe ſa ſœur de l'aller trouver à Juilly.

Le Duc partit au commencement du mois de Mai pour la Flandres & l'Artois; & il y fut juſqu'au mois de Juillet, qu'il en ſortit avec la Ducheſſe ſon épouſe pour revenir en Bourgogne avec elle. Cependant comme il devoit la quitter pour aller, à ce qu'on croit, à la Cour de France, avant d'introduire la Ducheſſe en Bourgogne; il écrivit, étant en route, à Mademoiſelle de Bourgogne ſa ſœur, d'aller trouver la Ducheſſe à Juilly. Dès qu'elle eut reçû la lettre du Duc ſon frere, elle partit & arriva à Frolois où elle coucha le 11 d'Aout 1361, & de là elle continua ſa route & ſe rendit à Juilly, où la Ducheſſe étoit arrivée dès le 27 Juillet précédent. Les deux Princeſſes y attendirent le Duc qui n'y arriva que le 23 du mois d'Aout, & en partit ſur la fin de ce mois avec les Princeſſes qu'il conduiſit à Maiſey, où ils paſſérent les mois de Septembre & d'Octobre.

LXXIX. Mort & ſépulture de Jeanne de Bourgogne ſœur du Duc Philipe.

Vers ce tems-là, & peut-être au même lieu, mourut Mademoiſelle de Bourgogne; & le Duc ſon frere qu'elle avoit laiſſé maître de choiſir & marquer le lieu de ſa ſépulture, la fit enterrer en l'Egliſe de l'Abbaïe de Fontenay, en la Chapelle des Ducs de Bourgogne, où elle fut

Cy gist tres noble et honorable Dame Madame Jehanne de Savoie : jadis Duchesse de Bretagne fille de Mons Hedouart Comte de Savoie et de Madame Blanche de Bourg. qui trepassa au bois de Vinc. les Paris lan de grace mil CCCXLIIII. le XXIX. jour de Join Priez Dieu que merci li fasse Amen.

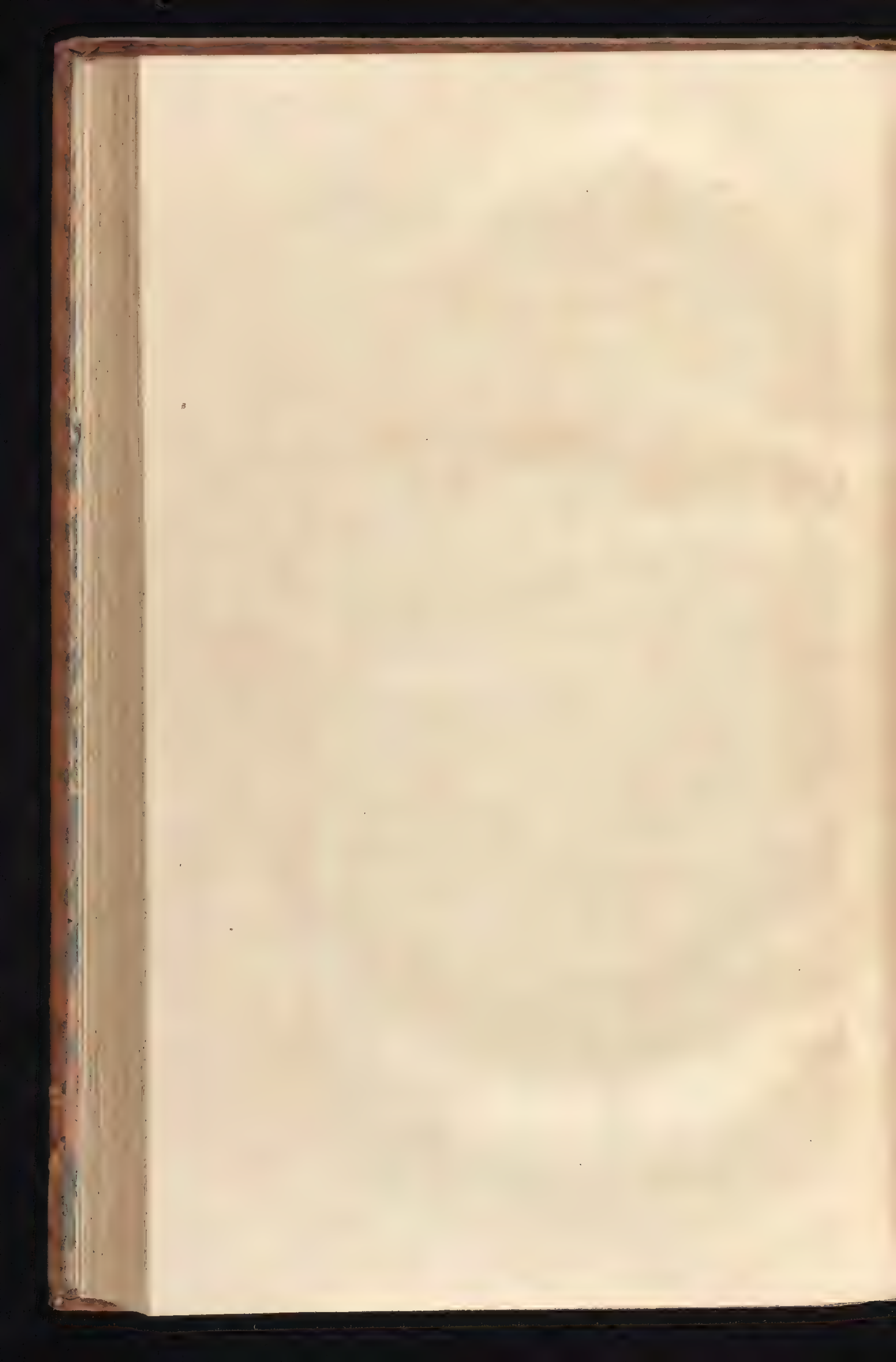


Tombeau de Jeanne de Savoye Duchesse de Bretagne et de Blanche de Bourgogne Comtesse de Savoye. Dans l'Eglise des Cordeliers de Dijon.



Tombe d'un Duc ou Prince de Bourgogne, de Jeanne de France Duchesse de Bourgogne Femme du Duc Eudes quatrieme du nom et de Jeanne de Bourgogne Sœur du Duc Philipe de Rouvre et petite Fille de Jeanne de France.

Elle est dans l'Eglise de l'Abbaie de Fontenay en la Chapelle des Ducs de Bourgogne



mise dans le tombeau de Jeanne de France son ayeule, Duchesse de Bourgogne, femme du Duc Eudes IV. du nom. On a depuis fait mettre sur leur sépulture une grande tombe, sur laquelle on a gravé la figure d'un Duc de Bourgogne tenant son écu chargé des armes de Bourgogne, & celle de la Duchesse qui a auprès d'elle Jeanne de Bourgogne sa petite-fille, de la maniere qu'on le peut voir en la représentation de cette tombe que l'on a fait dessiner. Le Duc Philipe fonda depuis en cette Eglise deux anniversaires pour les deux Princesses, & un troisiéme pour lui. Pour ces trois anniversaires, il donna à l'Abbaïe de Fontenay quarante livres de rente, qui furent depuis rachetées par le Roi Jean, ainsi qu'il paroît par la décharge & la quittance que lui en donnérent les Abbé & Religieux de Fontenay, datée du 24 Janvier 1361.

LXXX. Le Duc Philipe tombe malade à Rouvre, y fait son testament, choisit sa sépulture à Citeaux, & y donne cinq cents livres de rente assignées sur les fonds qui en sont les plus proches.

Peu de tems après, le Duc ayant conduit la Duchesse au Chateau de Rouvre où il étoit né, y tomba malade, & fit son testament où il prend les qualitez de Duc de Bourgogne, de Comte d'Artois & de Bourgogne, de Palatin de Bologne & d'Auvergne, & de Sire de Salins. Il tenoit le Duché d'Eudes IV. son ayeul, car Philipe de Bourgogne son pere ne fut jamais Duc, & mourut avant le Duc Eudes son pere; les Comtez de Bourgogne & d'Artois, de Jeanne de France son ayeule, femme du Duc Eudes IV. & sa mere Jeanne de Bologne lui laissa les Comtez de Bologne & d'Auvergne; il n'y prend point les autres qualitez de Comte de Flandres, de Nevers & de Rhetel, & des autres Seigneuries qui apartenoient à Marguerite de Flandres sa femme, parce qu'il y avoit trop peu de tems qu'ils étoient ensemble, & qu'il n'avoit point encore joüi de tous ces avantages.

Il veut avoir sa sépulture, avec celle de ses ancêtres, en l'Eglise de Citeaux, à laquelle il donne cinq cents livres de rente, qu'il ordonne qu'on assigne sur les fonds les plus proches de cette Abbaïe, à la charge de faire pour lui & ses prédécesseurs, les priéres & les services qui seront ordonnez par les exécuteurs de son testament.

LXXXI. Il institüe ses héritiers ceux qui selon la coutume de Paris, le peuvent & le doivent être; fait des legs pieux aux Eglises & à toutes les Abbaïes de ses Etats, leur remet des charges, des devoirs, &c.

Il institüe ses héritiers ceux qui, selon la coutume de Paris, le peuvent & le doivent être. Il laisse à la Sainte Chapelle de Dijon trois cents livres de rente qu'on doit assigner sur les fonds les plus proches de Dijon, & aussi à la charge de faire pour lui & les Ducs qui l'ont précédé, les priéres & services qui seront prescrits & marquez par ceux qu'il nomme pour exécuter son testament. Il donne, aux mêmes charges, cent livres de rente aux Chartreux de Beaune.

Pour le repos de son ame & de celles de ses prédécesseurs, il donne une remise entiere & une décharge générale des secours de chevaux, de valets, de charois & autres qui lui sont dûs, & au Duché, & dans tous les autres Païs de sa dépendance, & encore une remise générale de tous droits de gîtes de chiens, de veneurs, & de tous les pains qu'on avoit accoutumé de prendre & d'exiger pour eux.

Il donne aux Eglises de Besançon, d'Autun, de Chalon, de Clermont en Auvergne, d'Arras, de Theroüane, de Notre-Dame de Bologne, à chacune vingt livres de rente pour faire chaque année son

1361.

anniversaire; à toutes les Collégiales du Duché & de ses autres Païs, dix livres de rente à chacune, aux mêmes conditions; il donne à ses deux Chapelles de Rouvre & de Talant, vingt livres de rente d'augmentation, & ordonne qu'on leur assigne un fonds qui puisse produire chaque année, la valeur de la rente qu'on leur payoit auparavant en argent chaque année : il laisse à l'Abbaïe de Fontenay les quarante livres de rente pour les trois anniversaires dont on a parlé à l'occasion de Mademoiselle de Bourgogne qui y a été enterrée. Il donne à toutes les autres Abbaïes blanches & noires, ce sont les termes dont il se sert pour marquer les Abbaïes de S. Augustin, de S. Benoist & de S. Bernard, tant du Duché de Bourgogne que des autres Païs de sa dépendance, à chacune cent soudées de terre, c'est-à-dire, cent sols de rente pour faire chaque année son anniversaire; il fait grand nombre de legs semblables, tant aux Eglises, qu'à ses Officiers & domestiques, qu'il seroit ennuyeux de raporter en détail.

LXXXII. Il charge ses héritiers de dédommager les Nobles & Bourgeois du Duché, de ce qu'ils ont pû souffrir pour avoir été ses cautions pour le payement des deux cents mille moutons d'or promis aux Anglois par le traité qu'il a fait avec eux.

Comme par le traité de tréve fait avec les Anglois, plusieurs Nobles & Bourgeois du Duché s'étoient engagez, & avoient été cautions du Duc pour le payement de la somme dont on étoit convenu, & que le Duc, de son côté, s'étoit obligé de les dédommager de tout ce qu'ils pouroient souffrir ou perdre à l'occasion de ce cautionnement; il renouvelle cette obligation par son testament, & charge ses héritiers & successeurs au Duché, de l'acquitter de cette obligation, en donnant à toutes ces cautions de nouvelles assurances du dédommagement qu'il leur a promis.

LXXXIII. Il charge les exécuteurs de son testament, de rendre justice à Henri de Vienne son cousin, & fait cession à Jean de Vienne Archevêque de Besançon, de la justice d'Auvray.

Il ordonne aux exécuteurs de son testament, d'écouter les demandes & les plaintes de son cousin Henri de Vienne, qui répétoit le fief de Tichey, dont il disoit avoir été dépoüillé par ses Officiers, & qu'on lui en fasse promte justice : il laisse à son cousin Jean de Vienne Archevêque de Besançon, pour lui & ses successeurs, la justice que lui Duc avoit sur la terre d'Auvray; il confirme ensuite plusieurs donations qu'il avoit faites, soit à vie seulement, soit à perpétuité, à plusieurs Seigneurs ses Officiers, & à d'autres particuliers.

LXXXIV. Il nomme exécuteurs de son testament le Cardinal de Bologne son oncle, le Cardinal de Cluny son cousin, l'Archevêque de Besançon, & plusieurs autres Seigneurs.

Enfin il nomme pour exécuteurs de son testament, son très-cher oncle le Cardinal de Bologne, ses cousins le Cardinal de Cluny, & l'Archevêque de Besançon, Jean de Bologne son oncle, Henri Comte de Montbéliard, Jean de Chalon, Henri de Vienne, le Seigneur de Couches, le Sire d'Epoisses, Jean de Rye, le Sire de Muressaut, Thomas de Voudenay, Josserand de Lugny, & Robert de Lugny son Chancelier. Le testament est du 21 Novembre 1361.

LXXXV. Il meurt à Rouvre, & est enterré à Citeaux dans le sanctuaire & devant le grand Autel.

Il mourut au même lieu de Rouvre quelques jours après, & fut inhumé à Citeaux dans le sanctuaire de l'Eglise, & devant le grand Autel, où, avant lui, avoient déja été inhumez le Duc Eudes III. en 1218, Alix de Vergy sa femme en 1251, Alix de Bourgogne leur fille en 1266; Yoland de Dreux premiere femme du Duc Hugues IV. en 1255; le Duc Hugues IV. en 1272; le Prince Philipe de Bourgogne fils du Duc Eudes IV. en 1346.

Les

Les funérailles du Duc Philipe se firent le 9 Décembre 1361, ainsi que le marque Dimanche Vitel son Receveur général, en son compte de la même année, où il ajoute que les frais de ces funérailles montérent à neuf cents quarante-sept florins, qui furent touchez par Guillaume de Comblans Maître d'Hôtel du Duc. Ce Duc a depuis été apellé par différents Auteurs qui ont parlé de lui, ou Philipe-l'Enfant, à cause qu'il est mort tout jeune, ou & plus ordinairement, Philipe de Rouvre, parce qu'il étoit né, & qu'il est mort au Chateau de Rouvre.

1361.

Ce jeune Prince, qui ne vécut qu'un an & quelques jours après qu'il eut été déclaré majeur, mourut dans les premiers mois de la dix-septiéme année de son âge. Il eut un excellent naturel, l'ame grande, de nobles inclinations; personne ne le servit gratuitement; l'empressement qu'il eut de donner des recompenses, égala toujours celui qu'on eut de lui rendre des services: fidéle à garder les traitez de ses ayeux, il prit de sages précautions pour obliger ses successeurs à garder les siens, & contraignit ses ennemis à remplir les clauses de ceux qu'ils avoient faits avec lui. Les Seigneurs de sa Cour, les Officiers & les domestiques de sa maison, eurent presque tous part à ses libéralitez; ils sentirent tous & combien il étoit touché de leurs pertes, & combien il avoit de zéle pour les aider à les réparer. Point de Cathédrale ni de Collégiale; point d'Abbaïe de Moines ni de Couvent de Religieux dans ses Etats, à qui il n'ait donné des marques de la religieuse confiance qu'il avoit aux priéres de l'Eglise, & à qui il n'ait fait des aumones pour y participer. Il vécut peu, & fut regretté long-tems.

LXXXV. Naturel, inclinations, sentiments, actions & conduite du Duc Philipe.

En lui finit la branche royale des Ducs de Bourgogne, de la premiere Race, après avoir duré trois cents vingt-neuf ans, & le Duché de Bourgogne passa au Roi de France Jean, comme au plus proche héritier du feu Duc Philipe, & non comme un bien, qui de droit dût, faute de mâle, retourner à la Couronne, ainsi que quelques-uns l'ont prétendu.

LXXXVI. Fin & durée de la premiere Race des Ducs de Bourgogne. Le Roi Jean succéde au Duc Philipe, comme son plus proche héritier.

Voyez la Note neuvieme.

Le Roi Jean l'ayant eu par succession, le réunit à la Couronne de France, d'où il avoit été détaché sur la fin du dixiéme siécle, par le Roi Hugues Capet, en faveur de Henri le Grand son frere, qui l'eut le premier en propriété. L'acte de cette réünion, & de celle des Comtez de Champagne & de Toulouse, est du mois de Novembre 1361, ce qui montre que cette réünion se fit aussitôt après la mort du Duc Philipe; elle ne dura guéres, car le même Roi Jean la rompit en redonnant bientôt après ce même Duché en apanage à un autre Prince Philipe son quatriéme fils, connu dans l'Histoire sous le nom de Philipe le Hardi, premier Duc de Bourgogne de la seconde Race.

LXXXVII. Le Roi Jean réunit le Duché de Bourgogne à la Couronne de France, puis l'en détache & le donne en apanage à Philipe son quatriéme fils.

La réünion du Duché de Bourgogne à la Couronne de France, se fit avant que le Roi Jean en eût pris possession: car, comme on l'a dit, l'acte de cette réünion est du mois de Novembre 1361; & le Roi n'en prit possession que près d'un mois après. Retenu en France par d'autres affaires, il ne put aller en Bourgogne que sur la fin du mois de Décembre suivant. Pour régler les affaires pressantes du Duché, il établit

LXXXVIII. Il établit en Bourgogne un petit Conseil pour les affaires les plus pressées, lequel sous son autorité gouverne la Bourgogne durant quinze jours.

1361. *Compte de Vitel pour 1361.*

un petit Conſeil à Dijon, composé du Comte de Bologne, de Robert de Lugny Chevalier, Thomas Seigneur de Voudenay, Joſſeran de Lugny & de Pierre Lairet, tous Conſeillers du feu Duc Philipe, auſquels il joignit Pierre Chacenet & Hugues Duport Tabellions. Ce Conſeil travailla aux affaires de la Province depuis le 9 Décembre 1361, juſqu'à l'arrivée du Roi Jean à Dijon, & ils eurent chacun quarante ſols par jour.

Outre ce Conſeil, il y avoit un Lieutenant de Roi nommé Tancarville, à qui le Roi donna pour aides Jean Chalemart Conſeiller de Sa Majeſté, qui avoit quatre florins par jour, & Jean Blanchet Sécretaire du Roi, à qui l'on donnoit trois florins par jour.

Ces dix perſonnes eurent ſeules, ſous l'autorité du Roi, tout le gouvernement des affaires de Bourgogne pendant environ quinze jours. Ils écrivirent à toutes les Villes de la Province, & aux Chatelains, de bien garder les Villes & les Chateaux, & de n'y laiſſer entrer perſonne ſans ordre du Roi. Madame de Flandres, c'eſt-à-dire, la veuve du Duc Philipe, ayant écrit au Chatelain de Chauſſins, de garder le Chateau de ſa part & pour elle, le Conſeil établi par le Roi, lui manda de le garder, non pour la Ducheſſe, mais pour le Roi, & en ſon nom.

LXXXIX. Le Roi Jean faiſant ſon entrée à Dijon, va d'abord à l'Egliſe de S. Benigne, où il jure de garder les privilèges de la Ville, & les Habitans lui font hommage, & lui promettent fidélité.

Dès le 12 & le 13 Décembre, on manda les Nobles, les Officiers & les Députez des Villes, pour ſe trouver à Dijon à l'arrivée du Roi, & ſur un faux bruit qu'on fit répandre, que le Roi n'y arriveroit que la veille de Noël, le Conſeil contremanda les Nobles & les Députez, par lettres du 15 Décembre; toutesfois le Roi y fit ſon entrée dès le 23 du même mois; il alla d'abord à l'Egliſe de l'Abbaïe de S. Benigne, où il jura ſolemnellement ſur les ſaints Evangiles poſez ſur le grand Autel, de conſerver à la Ville de Dijon, & à ſes Habitans, tous les priviléges qui leur avoient été donnez ou confirmez par les Ducs. Il confirma de nouveau toutes les Chartres données en leur faveur, & promit de les garder fidélement, après quoi le Maire de la Ville, & les Habitans aſſemblez, firent hommage au Roi, lui promirent obéiſſance & fidélité, & de garder & défendre ſa perſonne & ſes droits contre tous. Le Roi voulant les engager à lui tenir ce qu'ils promettoient, fit une loi qui leur fut agréable, & qui fut depuis exactement obſervée par ſes ſucceſſeurs au Duché de Bourgogne. Cette loi porte que ſes ſucceſſeurs ou ſes hoirs au Duché, ſeront tenus, en faiſant leur entrée à Dijon, d'aller à la même Egliſe de S. Benigne, & d'y jurer publiquement ſur le ſaint Autel, qu'ils garderont les Chartres données par les précédents Ducs en faveur de la Ville & des Habitans de Dijon, de conſerver & maintenir leurs franchiſes, immunitez, priviléges, ainſi qu'il promet de le faire lui-même tant qu'il ſera en poſſeſſion du Duché de Bourgogne. L'acte de ſon entrée à Dijon, qui contient ſon ſerment & cette loi, fut donné à Dijon le 23 Décembre 1361; il eſt imprimé dans le Parlement de Bourgogne, par Palliot, pag. 21.

Quelques jours après, le Roi Jean étant retourné à l'Abbaïe de S.

1361.

LXXXX. Le Roi Jean étant allé une seconde fois à S. Benigne, y donne une Chartre qui contient plusieurs priviléges en faveur des gens du Païs.

Benigne, donna une Chartre contenant plusieurs graces & priviléges qu'il accorde, les uns de lui-même, les autres sur les demandes & requêtes des gens du Païs. Il les exemta du droit de sceau en plusieurs sortes d'expéditions ; il abolit le ressort des Bailliages de Sens & de Mâcon ; il déclara royaux tous les Bailliages du Duché, & leur attribua à chacun le ressort des Païs qui leur étoient les plus voisins, & qui furent depuis déterminez. Sur la requête des trois Etats, il accorda que la Justice seroit administrée dans le Païs par Baillis, Chanceliers, Jours généraux ; que dans la suite ces Jours généraux ou grands Jours auroient autorité souveraine, qu'ils jugeroient définitivement, & qu'on ne pouroit apeller de leurs jugements, comme on l'avoit fait jusqu'alors ; que les Villes fermées, & les Chateaux situez au-deçà & au-delà de la Sône, qui avoient accoutumé de ressortir à Sens & à Mâcon, ressortiroient aux plus prochains Bailliages, & seroient réputez du Duché ; & que quand il y auroit des gens d'armes assemblez pour le Duché, ce seroit le Maréchal de Bourgogne qui en feroit les montres, ainsi qu'il le faisoit du tems des Ducs. Puis il ajouta qu'il y auroit des Officiers pour examiner & arrêter les comptes des Receveurs de la Province ; ce sont ces Officiers qui ont depuis formé une Cour particuliere, qu'on apelle Chambre des Comptes, dont on parlera dans la suite. La Chartre est du 28 Décembre 1361.

Le cinq du mois de Janvier suivant, il confirma Poinçard Bourgeoise Bourgeois de Dijon, dans la commission que le Duc Philipe lui avoit donnée de recevoir les sommes imposées sur la Province, pour le payement de ce qui étoit dû au Roi d'Angleterre.

LXXXXI. Le Roi Jean, de l'avis des Prélats, des Nobles, & des Communes du Duché, confirme le traité du Duc Philipe avec le Roi d'Angleterre.

Deux jours après, le Roi Jean ayant assemblé les Prélats, Barons, Nobles & Communes du Duché, pris leur avis & leur conseil, confirma le traité que le Duc Philipe avoit conclu avec le Roi d'Angleterre, & déchargea même le Roi, ses hoirs, successeurs, adhérans & alliez, de tout ce qu'on pouroit leur demander à l'occasion de ce traité, & de tous les autres, excepté néanmoins de l'obligation qu'il avoit contractée de rendre les otages quand on auroit achevé de lui payer la somme dont on étoit convenu ; il excepte encore quelques adhérans & alliez du Roi, un nommé Mathieu de Rodmans, qui sans avoir égard à la tréve accordée, avoit continué de ravager le Duché de Bourgogne. L'acte du Roi Jean est donné à Rouvre le 7 Janvier 1361.

LXXXXII. On somme les otages que le Roi d'Angleterre avoit renvoyez, de retourner en Angleterre faute de payement ; mais à leur priére & sollicitation, le Roi prolonge les termes des payements, & les dispense par là d'exécuter la sommation qui leur a été faite.

Cette confirmation autentique, & encore plus la décharge qui y est jointe, ayant fait plaisir au Roi d'Angleterre, on laissa passer quelques semaines sans poursuivre & sans demander le payement des sommes qui étoient encore dûës au Roi, & sans rapeller les otages, qui, avec sa permission, s'en étoient retournez en Bourgogne ; mais on ne laissa pas écouler un mois entier sans les inquiéter de nouveau ; car Thomas de Wedale Seigneur Anglois, que le Roi avoit dès le mois de Novembre précédent, envoyé en Bourgogne pour demander au Duc, aux Prélats, aux Nobles & aux Villes, & recevoir d'eux les promesses

1361. par écrit, de payer la ſomme de cinquante-ſept mille moutons d'or qui étoient encore dûs ; ayant reçû ces promeſſes & ces obligations, & voyant le traité confirmé, écrivit dès le trois Fevrier ſuivant au Seigneur Othe de Granſon, & aux autres otages, & les ſomma de ſe rendre inceſſamment à Calais, ainſi qu'ils l'avoient promis avec ſerment, pour y demeurer juſqu'à ce que le Roi Jean, ſucceſſeur du Duc, eût entiérement ſatisfait au traité qu'il avoit aprouvé, & qu'il eût payé au Roi d'Angleterre les ſommes dont il lui étoit redevable comme héritier & ſucceſſeur de Philipe Duc de Bourgogne. Ces lettres ſont écrites de Chatillon-ſur-Seine ; elles produiſirent un effet tout contraire à celui que le Seigneur Anglois en attendoit. Les otages au lieu d'obéir, ſollicitérent & firent ſolliciter le Roi d'Angleterre de prolonger les termes des payements qui reſtoient à faire, & ils obtinrent ce qu'ils demandoient. Le Roi Edoüard donna pouvoir au même Thomas de Wedale de partager en trois différents payements les cinquante-ſept mille moutons qui reſtoient dûs, ce qui fut exécuté d'un commun conſentement ; on convint de payer dix-ſept mille moutons d'or à Pâques de la même année 1361, qui étoit proche, vingt mille moutons à la S. Michel de Septembre 1362, & vingt mille à Pâques ſuivant, le tout ſous les peines marquées aux traitez précédents. Ce qui fut arrêté à Paris le 22 Fevrier 1361, avec le Seigneur de Wedale, qui en donna l'acte ſcellé de ſon ſceau.

LXXXXIII. Le Roi Jean, pour contenter le Roi d'Angleterre, s'oblige en ſon nom, comme héritier du Duc Philipe, & oblige les Prélats, les Nobles & Bourgeois de Bourgogne, de s'engager de nouveau au payement de ce qui étoit encore dû des deux cents mille moutons d'or.

Le Roi Edoüard en accordant cette nouvelle facilité de lui faire les payements des cinquante-ſept mille deniers ou moutons d'or, demanda & au Roi de France, & aux Seigneurs de Bourgogne, de nouvelles aſſurances pour cette ſomme, & on les lui accorda. Le Roi Jean comme repréſentant le Duc de Bourgogne, s'obligea, & il écrivit aux Prélats, aux Nobles & aux Communes de Bourgogne, de s'obliger de nouveau, comme ils avoient fait avant la mort du Duc de Bourgogne. Ses lettres ſont datées du Bois de Vincennes, le 11 Mars 1361. Ils obéirent, & s'obligérent par un nouveau contrat paſſé ſous les noms d'Othe Sire de Granſon, de Guillaume Sire de Senecey, Chevalier, & de Guillaume de Marcilly Bourgeois de Dijon, au nom & comme Procureurs ſpéciaux des autres Nobles & Bourgeois, dont ils avoient les procurations ; ils firent ſerment entre les mains du Sieur Wedale, de payer les cinquante-ſept mille deniers d'or. L'obligation en fut paſſée à Paris le 27 Fevrier 1361.

LXXXXIV. On paye dans le cours de trois ans & en ſix fois, les cinquante-ſept mille moutons qui étoient encore dûs au Roi d'Angleterre.

On paya depuis cette ſomme en trois ans de tems, & en ſix payements différents, dont le premier de dix-ſept mille deniers ou moutons d'or, ſe fit le 4 Mai 1362. Le ſecond de cinq cents moutons d'or, au premier Octobre de la même année. Le troiſiéme de neuf mille cinq cents, le 24 Novembre ſuivant. Le quatriéme de dix mille, le 8 Avril 1363. Le cinquiéme de dix mille autres deniers ou moutons d'or, le 10 Octobre de la même année 1363. Et le dernier auſſi de dix mille, le 28 Mars 1364. Les quittances de tous ces payements ſont raportées dans l'inventaire des traitez faits avec les Anglois, Layette n°. 96 de la Chambre des Comptes de Dijon.

1361.

LXXXXV. Henri de Bar, nommé Gouverneur de Bourgogne, écrit aux Baillis de Dijon & de la Montagne, de se tenir sur leur garde contre les compagnies des Tardvenus, qui défont peu de tems après l'armée du Roi Jean.

Au mois de Janvier 1361, le Roi avoit nommé Henri de Bar Seigneur de Pierrefort, Chevalier, Gouverneur de Bourgogne, ainsi que le marque Dimanche Vitel Receveur général, en son compte de la même année.

Ce fut en cette qualité de Gouverneur du Duché, que le même Henri de Bar écrivit le 14 Avril de la même année, aux Baillis de la Montagne, & qu'il leur ordonna de faire retirer dans les Chateaux & les Forteresses, tout ce qu'il y avoit au plat-païs, & de faire abattre les fours, les moulins, & même les Forts qu'on ne pouroit garder; il donna un ordre semblable au Bailli de Dijon, & aux autres Baillis de la Province; c'est qu'on craignoit l'irruption des compagnies des Tardvenus; elles étoient composées d'Anglois, de François & autres, qui ayant été congédiez après la paix, & se voyant sans ressource, s'étoient unis ensemble sous la conduite de certains chefs qu'ils s'étoient choisis, & pilloient & ravageoient le Païs. Comme leur nombre augmentoit chaque jour, & qu'il étoit déja de dix-sept mille, le Roi Jean envoya des troupes sous la conduite de Jacques de Bourbon, pour les chasser ou les combattre; on les joignit à Brignay vers Lyon, où il y eut une action: l'armée du Roi y fut défaite; Jacques de Bourbon le fils, & plusieurs Seigneurs y périrent. Ce fut après cette défaite qu'on donna les ordres dont on a parlé, parce que l'on sentoit bien qu'on n'étoit pas en état de résister à ces brigands victorieux, & encore moins de les repousser ou de les empêcher de se répandre dans toutes les parties de la Bourgogne. On s'étoit épuisé pour la premiere action; on avoit convoqué le ban & l'arriére-ban; les Abbez & les Prieurs de Bourgogne avoient tous fourni les charois, les sommiers & les contributions dont ils étoient tenus, & ils les avoient envoyez dès le mois de Mars à Autun, où toutes les forces de la Province se devoient rassembler. Toutes ces forces unies n'ayant pû suffire, & se trouvant dissipées par l'action de Brignay, il ne restoit pour ressource que la fuite & la précaution, pour se soustraire à la fureur & au pillage de ces voleurs enflez de leur victoire. L'action de Brignay se donna, selon Paradin, le vendredi après Pâques l'an 1361.

Vitel, compte de 1361.

Annal. L. 2, pag. 347.

LXXXXVI. Tancarville Lieutenant de Roi en Bourgogne, rallie les soldats effrayez & battus à Brignay, qu'il assiége.

Le Sieur de Tancarville Lieutenant de Roi de la Province, ayant rallié & rassemblé ce qu'il put des troupes de Bourgogne, alla presque aussitôt assiéger Brignay. On ne sçait ni le détail ni le succès de ce siége; mais il est aisé de comprendre qu'il ne fut pas long, & qu'il fut heureux; car ces compagnies de Tardvenus ne se mettoient point en peine de garder les Villes & les Forts qu'ils prenoient; ils ne pensoient ni à les fortifier ni à les fournir de munitions de guerre: quand ils les avoient pillez ils les abandonnoient, & se répandant çà & là, ils tâchoient d'en surprendre d'autres pour grossir leur butin. Piller, voler, brûler, massacrer les Seigneurs, ou ceux qui s'oposoient à leurs brigandages, c'étoit toute la fin qu'ils se proposoient. Ce ne fut que sous le Duc Philipe le Hardi qu'ils furent chassez de Bourgogne, après qu'on eut pris & fait pendre plusieurs de leurs chefs.

1361.
LXXXXVII.
Les trois héritiers du Duc Philipe partagent entre eux ses terres & ses meubles.

Il y eut vers le même tems un partage des meubles du feu Duc Philipe, entre ceux qui avoient eu & partagé entre eux ses Etats : ils étoient trois. Le Roi Jean avoit eu le Duché de Bourgogne, comme plus proche parent du côté du pere, d'où venoit le Duché ; il étoit cousin germain du pere du Duc Philipe. Marguerite de Flandres veuve de ce Duc, avoit hérité des Comtez d'Artois & de Bourgogne, comme fille de Marguerite de France, issuë de Jeanne de Bourgogne, fille d'Otton, quatriéme Comte de Bourgogne, & de Mahaut Comtesse d'Artois. Jean de Bologne Comte de Montfort, avoit eu pour sa part de la succession du Duc, les Comtez de Bologne & d'Auvergne. Ces trois héritiers prétendirent avoir part aux biens meubles qui avoient été au Duc Philipe. Il y eut sur cela quelques contestations qui furent depuis réglées.

Dans une assemblée des parties interessées, c'est-à-dire, du Roi Jean, du Comte de Bologne, & de Marguerite Comtesse de Flandres, représentée par Guillaume de Poitiers Evêque de Langres, chargé de sa procuration, il fut réglé d'un commun consentement, que chacun des trois héritiers auroit une portion des meubles du défunt Duc, & l'on assigne en même-tems à chacun la sienne, avec les charges qui y sont attachées.

Le Roi Jean a tous les meubles qui sont au Duché, dont il est l'unique héritier, à la charge d'acquitter toutes les dettes que le feu Duc avoit contractées pour le Duché, & de payer toute la dépense & les frais de ses obséques, qui montent à six mille florins. On donne à la Comtesse de Flandres, mere de Marguerite, veuve du Duc, tous ceux qui sont au Comté d'Artois, à condition de payer tout ce qui étoit dû par le Duc, à cause des Comtez d'Artois & de Bourgogne, & des terres de Champagne, d'acquitter la moitié des legs en argent contenus en son testament, laquelle montoit à quatre mille cinq cents florins. Enfin le Comte de Bologne doit hériter de tous ceux qui se trouveront aux Comtez de Bologne & d'Auvergne, & payer tout ce qui étoit dû par le Duc en ces deux Comtez, avec même somme de quatre mille cinq cents florins, pour la moitié des legs en argent qu'il a fait par son testament.

Les frais des obséques qu'on fait monter ici à la valeur de six mille florins ou environ, nous donnent lieu d'avertir qu'il faut entendre ce qu'on a dit plus haut, où on a fixé, après Dimanche Vitel Receveur général du Duché, les funérailles du Duc à neuf cents quarante-sept florins, des seules funérailles faites à Citeaux le jour de son enterrement, & peut-être le lendemain.

La Comtesse de Flandres, que le réglement chargeoit d'acquitter les dettes du Comté d'Artois, craignant qu'on ne l'obligeât à payer vingt mille moutons d'or que le Duc y avoit empruntez pour payer au Roi d'Angleterre, à cause du Duché, fit ses protestations contre cette obligation, disant que cet emprunt fait pour le Duché, devoit être à la charge du Roi Jean, à qui l'on n'avoit cédé tous les meubles du Duché, qu'à condition qu'il acquitteroit toutes les dettes contractées

pour le même Duché. Le réglement qui contient ces partages est du 13 Janvier 1361.

1362.

LXXXXVIII. Commission du Roi Jean pour imposer en Bourgogne les mêmes subsides que dans les autres Provinces du Royaume pour sa rançon.

Le Roi Jean qui n'avoit pas payé la rançon dont on étoit convenu pour obtenir sa liberté, & le délivrer des mains des Anglois, eut, comme on l'avoit prévû, recours à la Bourgogne pour contribuer au payement des sommes dont il étoit encore redevable au Roi d'Angleterre. Il fit pour cela expédier le 14 Mai 1362, une commission qu'il adressa à ses Conseillers au même Païs; sçavoir, à l'Evêque de Clermont, à l'Abbé de Citeaux, au Gouverneur de Bourgogne, à Jean Chalemart & à Guy de Champdivers son Sécretaire, & celui de son fils aîné Duc de Normandie, premier de la Maison de France qui ait eu le titre de Dauphin. Ces Commissaires assemblérent les Etats du Païs par autorité du Roi, qui donna ses patentes à ce sujet; ils y firent raport de leur commission, & marquérent les ordres qu'ils avoient d'engager la Province à procurer, selon son pouvoir, à Sa Majesté, les secours d'argent dont il avoit besoin pour payer sa rançon. Ils demandérent à cet effet que les Etats fissent sur la Bourgogne les mêmes impositions qu'on faisoit sur les autres Provinces du Royaume, pour satisfaire à cette rançon. Ces impositions consistoient à lever douze deniers pour livre sur toutes les danrées, le treiziéme du vin, & les deux sols pour livre du sel qui se vendoit dans tous les greniers; & c'étoit le vendeur qui devoit porter cette charge. Les Etats, après plusieurs séances, accordérent cette imposition, à condition que le Roi Jean se chargeroit de payer au Roi d'Angleterre quarante mille moutons d'or qui lui étoient dûs de reste des deux cents mille qu'on s'étoit obligé de lui payer par le traité de tréve de l'an 1359.

LXXXXIX. Le Roi content de la délibération des Etats sur les secours demandez, convoque une seconde assemblée, où il se trouva peu de monde, & où la délibération fut confirmée.

Invent. Baüyn, des traitez entre le Duc & le Roi d'Angleterre, cote 54.

Le Roi acceptant la condition, convoqua de nouveau à Dijon, pour le 9 Juin suivant, les gens d'Eglise, les Nobles & les Députez des Villes, pour faire confirmer la délibération des derniers Etats. L'assemblée se tint au jour marqué, mais la plûpart de ceux qu'on y avoit apellez, s'excusérent sur le peu de sûreté qu'il y avoit sur les chemins où les compagnies des Tardvenus exerçoient leurs brigandages. Il y eut très peu de gens d'Eglise; pour les Villes il n'y eut que le Maire & les Echevins de Dijon; le Maire & les anciens Echevins de Beaune; il ne s'y trouva de Nobles que les Srs. de Sombernon, Jean de Frolois Seigneur de Molinot, Guillaume d'Aigremont, Geoffroy de Blaisy, Guillaume du Pailley & quelques autres. Jacques de Vienne & les autres Commissaires dont on a parlé, expliquérent à l'assemblée les intentions & les dispositions du Roi; ils dirent que Sa Majesté avoit été contente de la délibération des derniers Etats, & qu'il acceptoit la condition sous laquelle on lui avoit accordé en Bourgogne la même imposition qui avoit été faite dans les autres Provinces au sujet de sa rançon, pour autant de tems qu'elle auroit lieu dans les autres Provinces du Royaume, c'est-à-dire, pour quatre ans. L'assemblée confirma la délibération des Etats aux mêmes charges & conditions; ce que les Commissaires acceptérent au nom de Sa Majesté, dont néanmoins ils vou-

1362. lurent attendre de nouveaux ordres avant de donner les aſſurances qu'on demandoit. Ils écrivirent au Roi & à ſon Conſeil, & ils aſſignérent le dimanche d'après la S. Jean, pour notifier aux Seigneurs & Députez les dernieres réſolutions de Sa Majeſté ſur cette affaire.

C. Les Commiſſaires écrivent aux Baillis du Duché d'envoyer à une troiſiéme aſſemblée, indiquée au dimanche d'après la S. Jean, tous ceux de leurs Bailliages qui ont droit de s'y trouver.

Avant de les avoir reçûës, & en les attendant, ils ſollicitérent par leurs lettres les Baillis, d'envoyer à Dijon au jour marqué, les gens de leurs Bailliages, qui de droit devoient s'y trouver, & d'obliger les Villes à y envoyer leurs Députez; leurs ſollicitations n'eurent point ou peu d'effet; l'aſſemblée du dimanche après la S. Jean, ne fut pas plus nombreuſe que celle du 9 Juin. Les Commiſſaires, dans l'eſpérance qu'elle le deviendroit davantage, attendirent encore huit jours, mais inutilement. Les huit jours étant expirez, ils produiſirent les lettres du Roi à l'aſſemblée telle qu'elle étoit; elles étoient datées du 19 Juin, & portoient que le Roi acceptoit les offres des gens du Païs, aux conditions par eux marquées. On chargea les Commiſſaires d'en faire, au nom de l'aſſemblée, de très-humbles remerciments à Sa Majeſté, & il fut réſolu qu'on commenceroit à lever ces nouveaux impôts le premier Aout ſuivant dans toute la Bourgogne, & qu'on en feroit inceſſamment la publication par tout où beſoin ſeroit; c'eſt tout ce qui fut déterminé en cette derniére aſſemblée.

CI. Le Conſeil du Roi à Dijon, & les quatre Commiſſaires par lui nommez, établiſſent trois autres Commiſſaires & un Receveur en chaque Bailliage du Duché, pour lever les nouveaux impôts.

Le Conſeil du Roi établi à Dijon, fit le reſte avec les Commiſſaires du Roi; il établit en chaque Bailliage trois Commiſſaires & un Receveur pour lever ces impôts. Les commiſſions qu'on leur donna pour cela, furent ſignées des ſeuls Commiſſaires; ſçavoir, de Jean Abbé de Citeaux, de Henri de Bar, du Gouverneur du Duché, de Jean Chalemart Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, & de Guy de Champdivers Sécretaire du Roi.

Les Commiſſaires établis au Bailliage de Dijon pour lever ces impôts, furent Etienne de Muſigny Chevalier, Bailli de Dijon, Filibert Paillart Conſeiller du Roi, & Poinçart Bourgeoiſe. Le Receveur fut Humbelot Maitrot.

Au Bailliage de Chalon, Commiſſaires, le Bailli, le Chancelier de Bourgogne, & Etienne de Sainte Croix; Receveur, Thevenin le Fevre.

Au Bailliage d'Autun, Commiſſaires, le Bailli, l'Abbé de S. Martin, & le Prieur de S. Simphorien; Receveur, Pierre Correucier.

Au Bailliage d'Auxois, Commiſſaires, le Bailli, l'Abbé de Fontenay, & Perrenot de Sauvigny Chatelain de Semur; Receveur, Guillaume Bazin, demeurant à Semur.

Au Bailliage de la Montagne, Commiſſaires, le Bailli, le Seigneur de Mavilly & Simon de Pontaubert; Receveur, Guillaume de Comblant.

CII. Inſtructions données aux Commiſſaires & Receveurs établis dans les Bailliages pour la levée des nouveaux impôts.

Les inſtructions qu'on donne à tous ces Commiſſaires & Receveurs, ſont qu'on affermera en chaque Bailliage le revenu de ces impôts à un ou pluſieurs particuliers, & qu'auparavant on en fera la publication, & qu'on l'ajugera au plus offrant: on fait défenſes de donner ces fermes aux Officiers du Roi, du Duc de Normandie & des autres Seigneurs; défenſes encore de les donner aux gens d'Egliſe, & même aux ſimples

ſimples Clercs, s'ils ne donnent des perſonnes laïques pour caution; défenſes enfin de les donner à aucuns Nobles & à aucuns Avocats; & pour prévenir & empêcher les vexations ordinaires des Receveurs, on fixe les droits qu'ils pouront exiger pour leurs quittances, à ſix deniers pour celles de cent cinquante livres & au-deſſous, & à douze deniers pour toutes les autres ſommes qui ſont au-deſſus de celle de cent cinquante livres. Tout cela fut réglé par les quatre Commiſſaires du Roi, qui en dreſſérent leur procès verbal, qu'ils ſcellérent de leurs ſceaux, le 4 Juillet 1362.

1362.

CIII. Les otages François qui ſont en Angleterre juſqu'au payement de la rançon du Roi Jean, font un traité avec le Roi d'Angleterre, que le Roi Jean ratifie, & que le Dauphin & les Pairs de France rejettent.

Sur la fin de cette année, les Seigneurs François qui étoient en otage en Angleterre juſqu'à ce qu'on eût payé les ſommes promiſes pour la rançon du Roi Jean, firent de grands mouvements pour ſe procurer la liberté, & obtenir leur retour en France; ils firent même pour cela un traité avec le Roi d'Angleterre, qu'ils s'engagérent à faire ratifier par le Roi, les Princes & les Pairs de France. Le Roi fatigué de leurs plaintes, l'aprouva & le ratifia, encore qu'il lui fût très déſavantageux; mais le Dauphin & les Pairs le rejettérent, & refuſérent toujours conſtamment, malgré toutes les ſollicitations, de le ratifier & de le confirmer. Cette réſiſtance opiniatre du Dauphin & des Pairs, & les plaintes continuelles des Seigneurs qui étoient en otage en Angleterre, furent, ſinon les ſeules, du moins les principales cauſes du retour du Roi Jean en Angleterre.

1363.

CIV. Le Roi Jean établit le Prince Philipe ſon quatriéme fils, ſon Lieutenant général en Bourgogne, lequel travaille avec beaucoup de ſoin à la ſûreté de la Province.

Compte de Vitel pour 1363.

Avant ſon départ il fit, le 19 Juillet 1363, le Prince Philipe ſon quatriéme fils & Duc de Touraine, ſon Lieutenant au Duché de Bourgogne, & lui en laiſſa tout le gouvernement. Ce Prince y donna tous ſes ſoins, dont les premiers furent de pourvoir à la ſûreté de la Province. C'eſt pourquoi le Conſeil qui étoit à Dijon, lui ayant donné avis que Hugues de Chalon & Jean de Neuchatel, avec leurs adhérans, devoient y entrer par Mâcon, il écrivit & donna des ordres à Jean de Bourgogne, à Jean de Vienne Seigneur de Longvy, & au Seigneur de Granſon, pour s'opoſer à leurs deſſeins, & les empêcher de pénétrer en Bourgogne. Ces ordres avoient été précédez de pluſieurs autres ſemblables donnez à même fin & pour la conſervation du Païs.

CV. Les Grands & le Peuple de Bourgogne, contents du gouvernement du Prince Philipe, ſuplient le Roi Jean de le leur donner pour leur Duc & leur Souverain, & le Roi en leur accordant leur demande, le crée Premier Pair de France, & lui donne le Duché de Bourgogne en apanage, avec la clauſe de retour à la Couronne au defaut d'enfans mâles.

L'attention de ce Prince, ſes ſoins, ſa vigilance, ſon activité, ſon aplication au gouvernement de toute la Bourgogne, lui attachérent & les Grands & le Peuple, qui déſirant avoir, comme auparavant, des Ducs pour leurs Souverains, ſupliérent le Roi Jean de leur donner le Prince Philipe, déja leur Gouverneur, pour leur Duc & leur Souverain. Le Roi leur accorda volontiers ce qu'il avoit déja réſolu de faire; il dit néanmoins que c'eſt à cauſe de l'humble priére de ſes ſujets du Duché de Bourgogne, qu'il lui donne ce Duché avec tout ce qu'il a & doit avoir tant au Duché qu'en la Comté de Bourgogne; il lui fait cette donation pour lui & ſes hoirs mâles à perpétuité, & il le crée en même tems Premier Pair de France. Il ajoute enſuite, que ſi le Prince Philipe ſon fils, Duc de Bourgogne, ou quelque autre de ſes deſcendans qui lui aura ſuccédé au Duché, vient à mourir ſans laiſſer d'enfant mâle

1363.

légitime, toutes les choſes données lui retourneront de plein droit, ou à ſes ſucceſſeurs Rois, pour être réünies à la Couronne. L'acte de cette donation paſſée à Nogent ſur Marne, eſt du 6 Septembre 1363 ; on le donne tout entier parmi les Preuves, avec la ratification & confirmation du Roi Charles V. frere du Duc Philipe, datée de Paris le 2 Juin 1364.

CVI. Les Ducs de la ſeconde Race, comme premiers Pairs de France, ſont ſupérieurs à ceux de la premiere Race, & ceux de cette premiere Race étoient ſupérieurs à ceux de la ſeconde, parce qu'ils poſſédoient le Duché en toute propriété.

C'eſt en vertu de ces titres, c'eſt-à-dire, de la donation du Roi Jean, & de la ratification du Roi Charles V. que les Ducs de la ſeconde Race ont poſſédé le Duché de Bourgogne, & qu'ils ont eu la primauté ſur les autres Pairs ; c'eſt auſſi en vertu du même titre, que le même Duché, faute d'enfans mâles, eſt retourné à nos Rois, & a été réüni à la Couronne. Ce titre, en donnant aux Ducs de la ſeconde Race, la primauté ſur les Pairs, les rend ſupérieurs aux premiers Ducs qui n'eurent pas cet avantage ; mais en les aſſujettiſſant au droit de retour, faute d'enfans mâles, il les rend en cela beaucoup inférieurs aux premiers, qui poſſédoient le Duché ſans aucun aſſujettiſſement à ce droit, enſorte qu'il pouvoit paſſer aux femmes faute de mâles.

CVII. Le Roi Jean ordonne à ſon Chancelier de délivrer au Prince Philipe le titre de la donation qu'il lui avoit faite du Duché de Bourgogne, que ce Prince gouverne encore comme ſon Lieutenant.

Compte de Vitel fini en 1364.

Cette donation du Duché au Prince Philipe, fut tenuë ſecrette pendant environ ſix ſemaines, & ce ne fut que ſur la fin du mois d'Octobre que le Roi ordonna à Filibert Paillart, alors Chancelier de Bourgogne, d'en délivrer les patentes au Prince ſon fils qui, après les avoir reçûës, continua de donner ſes ordres comme Gouverneur, & ſous le nom de Duc de Touraine, comme auparavant, ſans ſe faire reconnoître pour Duc, & ſans en prendre la qualité. Il alla lui-même viſiter les places du Duché qui étoient plus expoſées à la ſurpriſe des ennemis. Il fut au mois de Décembre à Apremont ſous Gray, d'où il alla à Montſaujon ; puis à Pontailler, & de-là à Grandchamp, où il manda les gens d'Egliſe & les Nobles. De là il écrivit aux Baillis & aux Capitaines des places, pour les avertir de faire bonne garde, & de ne ſe pas laiſſer ſurprendre par les Bretons & les Gaſcons. Il donna un pareil avis aux Baillis de Dijon, Chalon, Autun. Toutes ces précautions n'eurent pas le ſuccès qu'on avoit lieu d'en attendre. Pontailler fut ſurpris par ces mêmes ennemis, dont on l'avoit averti de ſe donner de garde, & on ne put les en faire ſortir que par un traité qu'on fit avec eux. Ce traité ayant été conclu & ſigné, ils refuſérent encore de ſortir, diſant qu'il falloit qu'il fût ſcellé du ſceau du Duc de Touraine. Le Duc en ayant été averti, écrivit au Doyen de Chalon, qui avoit ſon ſceau, de le ſceller.

CVIII. Le Sr. de Sombernon établi Capitaine général du Duché, en exerce les premieres fonctions contre le Comte de Montbéliard, qui, avec la Nobleſſe de la Comté, veut faire une irruption ſur les terres du Duché.

Compte de Vitel pour 1363, 1364.

Sur la fin de la même année, le S^r. de Sombernon fut établi Capitaine général du Duché. Il en exerça les premieres fonctions contre le Comte de Montbéliard Gouverneur de la Comté de Bourgogne, qui, ayant aſſemblé toute la Nobleſſe de ſon gouvernement, vouloit faire une irruption dans le Duché : il en fut empêché par le S^r. de Sombernon qui, ayant fait toute la diligence poſſible pour raſſembler les forces du Duché, ſe trouva bientôt ſupérieur à lui. Le Comte de Montbéliard en ayant été averti, voulut lui perſuader qu'il ne penſoit point à entrer ſur les terres du Duché, & qu'il ne paſſeroit pas la Sône. Le Capitaine général comprenant que le Comte le vouloit amuſer pour le

surprendre, s'avança avec la Noblesse du Duché, du côté de Broyes & de Pesmes où ils étoient, jusques devant Gray, où il présenta la bataille au Comte de Montbéliard le 17 Juillet 1364; mais le Comte la refusa : le S^r^. de Sombernon demeura là deux jours; & voyant que les Comtois ne vouloient point accepter le combat, il retourna du côté d'Auxonne. Les mêmes Comtois firent, quelque tems après, une entrée dans le Duché du côté de Chatillon-sur-Seine, dans l'intention de surprendre cette Ville; mais les Habitans ayant été avertis de leur marche, se mirent en état de leur résister, & de les empêcher d'entrer dans la Ville. Il y eut depuis une tréve entre le Duché & la Comté.

1363.

CIX. Le Roi Charles V. confirme la donation du Duché de Bourgogne, faite par le Roi Jean, en faveur de Philipe son frere, qui lui en fait hommage, & lui remet le Duché de Touraine, dont il quitte le titre pour prendre celui de Duc de Bourgogne.

Le Roi Jean étant mort en Angleterre dans les premiers mois de l'année 1364, le Dauphin de France son fils aîné, lui succéda au Royaume, & regna sous le nom de Charles V. dit le Sage. Il fut couronné à Reims le dimanche de la Trinité de la même année; & quelques jours après, ayant confirmé la donation du Duché de Bourgogne, que le Roi Jean son pere avoit faite au Prince Philipe son frere; ce Prince lui en fit hommage, & lui remit le Duché de Touraine, dont il cessa dèslors de prendre la qualité, à laquelle il substitua celle de Duc de Bourgogne, qu'il prit & qu'on lui donna toujours depuis : il fut néanmoins encore quelques mois, sans aller en Bourgogne prendre possession de ses Etats; car les lettres du Roi Charles qui lui confirment la donation du Duché de Bourgogne, sont du mois de Juin, & sa prise de possession n'est que du mois de Novembre suivant.

CX. Le Duc Philipe prenant possession du Duché, va accompagné des Seigneurs & du peuple, à l'Eglise de S. Benigne où il fait lire à haute voix les actes de donation du Duché, & de confirmation faits en sa faveur, & en fait donner copie aux Maire & Echevins de la Ville, & à tous ceux qui en demanderoient.

Elle fut très-solemnelle, & se fit sur les trois heures après midi en la Ville de Dijon. Le nouveau Duc y fut accompagné du Prince Duc d'Anjou son frere, de l'Evêque d'Autun, de l'Abbé de S. Benigne, des autres Prélats, de toute la Noblesse, & d'une multitude infinie de peuple. Il alla d'abord à l'Eglise de S. Benigne, où étant devant le grand Autel, il fit lire à haute voix, en présence de tout le monde, par Filibert Paillart Chancelier de Bourgogne, l'acte de la donation que le Roi Jean son pere lui avoit faite du Duché de Bourgogne; puis les lettres patentes du Roi son frere, qui confirment cette donation. Après la lecture de ces deux actes, Chopillart Procureur de la Ville, demanda, au nom des Maire & Echevins, & de toute la Ville, copie tant de la donation que des patentes qui la confirment : le Duc ordonna qu'on la lui donnât, & même à tous les autres du Païs qui la pouroient demander; on fut content de cet ordre.

CXI. Remontrances du Maire, des Echevins, & de la Commune de Dijon au nouveau Duc.

Et aussitôt après, Jean Poissonet Maire de Dijon, avec les Echevins, & tous ceux de la Commune qui étoient présents, s'avancérent vers le Duc, à qui ils représentérent avec autant de respect que de modestie, que les Ducs ses prédécesseurs avoient accordé à la Ville & à la Commune de Dijon, certaines libertez, franchises, immunitez, priviléges, qu'ils s'étoient engagez de garder & de faire garder à leurs successeurs Ducs, ausquels ils avoient imposé l'obligation, en prenant possession du Duché, de promettre & jurer de les garder eux-mêmes, & de maintenir la Ville & la Commune en la possession de tous ces priviléges;

1364. qu'ils le suplioient de se conformer en cela à leur volonté, & de suivre leur exemple; de promettre & jurer, comme ils ont fait, de garder les mêmes libertez, franchises, priviléges, d'aprouver & confirmer toutes les Chartres que les Ducs prédécesseurs ont données & confirmées en faveur de la Ville & de sa Commune. Le Duc, après avoir écouté le Maire avec bonté, demanda l'avis du Duc d'Anjou son frere, & de son Conseil présent; puis, par la bouche de son Chancelier, il fit cette réponse.

CXII. Réponse que fait le nouveau Duc, par la bouche de son Chancelier, aux remontrances des Maire, Echevins & Commune de Dijon.

" Messieurs, Monseigneur le Duc, que vous voyez ici présent en cette „ Eglise, a fait examiner par son Conseil, les Chartres qui contiennent „ vos franchises & libertez; & voulant suivre l'exemple des Ducs ses pré- „ décesseurs, il va jurer ici devant Dieu, & sur les saints Evangiles, qu'il „ tiendra & gardera fidélement, & fera tenir & garder par ses Officiers, „ les libertez, priviléges, immunitez, franchises que les Ducs de Bour- „ gogne ont accordées par leurs Chartres, aux Maire, Echevins & Com- „ mune de Dijon, & de la maniere qu'elles ont été accordées par ces „ mêmes Chartres qu'il confirme par les patentes qu'il en fera délivrer. „ Mais aussi, vous Maire, Echevins & Procureur de la Commune de „ Dijon, vous promettrez à Monseigneur le Duc, & jurerez de garder, „ & faire garder & conserver tous les droits qu'il a & doit avoir en la „ Ville & banlieuë de Dijon, ainsi qu'ils sont raportez dans les mêmes „ Chartres des Ducs qui contiennent vos priviléges; de rendre à Mon- „ seigneur toute l'obéissance que vous lui devez, & de lui donner un „ acte scellé du sceau de votre Commune, qui contiendra vos promes- „ ses & vos engagements. „

CXIII. Le Duc Philippe jure sur les saints Evangiles, & en présence du saint Sacrement, qu'il exécutera tout ce que son Chancelier a promis en son nom; & les Maire, Echevins & Procureur de la Commune, promettent & jurent aussi d'exécuter fidélement tout ce que le même Chancelier leur a demandé & ordonné de la part du Duc.

Le Chancelier ayant fait cette réponse, & cessé de parler, le Duc jura sur les saints Evangiles, & en présence du Corps de Jesus-Christ au saint Sacrement, d'exécuter tout ce que son Chancelier avoit promis en son nom. Le Maire de son côté, les Echevins, & le Procureur de la Commune, promirent & jurérent aussi de faire, & d'exécuter fidélement tout ce que le Chancelier leur avoit ordonné & demandé de la part du Duc; de quoi il y eut un procès verbal dressé & daté des mêmes jour, lieu & heure, où sont marquez pour témoins le Duc d'Anjou, l'Evêque d'Autun, les Abbez de Saint Benigne & de Saint Etienne de Dijon, les S[rs]. de Sombernon & de Couches, Jean Blanchet Conseiller & Sécretaire du Duc, Simon de Chilly Damoiseau, & plusieurs autres présents au procès verbal, & à la prise de possession faite le 26 Novembre 1364. Ce procès verbal est imprimé tout entier dans le Parlement de Bourgogne par Palliot, page 20.

Nous donnerons l'histoire de ce nouveau Duc de Bourgogne chef de ceux de la seconde Race, après que nous aurons ajouté à ce que nous avons dit des anciens Ducs de la premiere Race, ce que l'on a pû découvrir de leurs Officiers.



Le Duc Philipe devenu majeur, nomme & etablit ses grands Officiers.

HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE DOUZIÉME.

OFFICIERS des Ducs de la premiere Race.



LES Ducs de Bourgogne de la premiere Race ont eu, comme ceux de la ſeconde, un certain nombre d'Officiers : mais comme ces premiers Ducs ne furent ni ſi riches, ni ſi puiſſans que les derniers, ce nombre d'Officiers qui compoſoit leur Maiſon, étoit de beaucoup inférieur à celui qui rendit depuis la Cour des Ducs de la ſeconde Race ſi brillante & ſi magnifique, qu'elle ne cédoit preſqu'en rien à celle de nos Rois. On trouve néanmoins dans la Maiſon des premiers Ducs, des Officiers que les derniers Ducs n'ont jamais eu; comme des Connétables, des Viguiers de Bourgogne, des Maréchaux diſtinguez & différents du Maréchal de Bourgogne; & l'on ne voit guéres d'Officiers conſiderables dans la Maiſon des nouveaux Ducs, qu'on ne trouve parmi les Officiers des anciens. Les titres des grands Officiers, ſont les mêmes chez les premiers Ducs, que chez les derniers; mais les fonctions ſont ſouvent différentes, ainſi qu'on le fera remarquer en parlant de chaque Office en particulier. On ne doit pas

I. Les titres des grands Officiers des Ducs, ſont, à peu près, les mêmes ſous les Ducs de la premiere Race, que ſous ceux de la ſeconde; mais leurs fonctions ſont ſouvent différentes.

s'attendre que nous donnions exactement le nombre des grands & des petits Officiers de nos Ducs de la première Race; les rolles & les comptes où ils étoient marquez, ne sont pas venus jusqu'à nous; & quelques recherches que nous ayons faites, nous n'avons pû les avoir, ni même découvrir sûrement où ils pouvoient être; pas même s'ils existent encore. Nous ne produirons donc de tous ces Officiers, que ceux dont il est fait mention dans les actes & traitez de ces premiers Ducs, que nous avons pû recouvrer, ou de ceux dont nous avons eu des extraits.

II. On met au nombre des Officiers des premiers Ducs leurs Familiers & leurs Conseillers.

Nous mettrons au nombre des Officiers de la Maison des Ducs, leurs Familiers, & tous ceux que nous connoîtrons avoir été membres de leur Conseil secret. On apelle ici Conseil secret celui qui suivoit le Duc par tout, & avoit part aux résolutions qu'il prenoit dans ses propres affaires, dans celles de son domaine, & dans les affaires qui regardoient le gouvernement & les personnes du Duché. Ce Conseil étoit, d'ordinaire, composé de six, sept, huit ou neuf personnes, au plus.

III. Officiers des anciens Ducs, dont il est fait mention dans les Chartres, actes & traitez des mêmes Ducs.

Dans les Chartres, actes & traitez de nos premiers Ducs, il est fait mention de leurs Confesseurs & de leurs Chapelains, de leurs Sénéchaux, Connétables, Chanceliers, Scribes, Clercs ou Sécretaires, & de leurs Conseillers, du Maréchal de Bourgogne, & des Maréchaux d'écurie, des Maîtres d'hôtel, Maîtres des requêtes, Viguiers ou Vicaires, Bouteillers ou Echansons, Cameriers ou Chambellans, Ecuyers de cuisine & d'écurie, des Veneurs, des Valets du Duc, des Maîtres & Valets de la chambre, des Pannetiers, Fauconiers, Huissiers, Archers, Officiers de bouteillerie ou échansonnerie, des Valets de chevaux, &c.

Voilà pour la Maison du Duc. Pour ses domaines & finances, on y parle de Chatelains, de Trésoriers, de Receveurs généraux. Pour la guerre, de Capitaines généraux, de Capitaines de Chateaux, de Capitaines de gens d'armes, &c. Pour le Duché, on y voit des Gouverneurs, des Gruyers, des Baillis, Prevôts, Vicomtes, Maires, & autres que l'on raportera chacun en son lieu, & selon qu'ils se rencontreront sous chacun des premiers Ducs.

On ne trouvera pas toutes ces espèces d'Officiers sous chacun de nos anciens Ducs, sur tout sous le regne des premiers, dont on n'a presque rien; mais il n'y en a pas une qu'on ne trouve dans la Race des premiers Ducs dont on a parlé. Ils en ont eu les uns moins, les autres plus. On va marquer ceux de chaque Duc qui nous sont connus.

OFFICIERS du Duc Robert I. du nom, Chef des Ducs de la premiere Race.

IV. Dans les vingt premieres années du Duc Robert, on ne voit aucun des grands Offi-

On ne peut douter que ce Prince, fils & frere de Roi, n'ait eu le nombre d'Officiers qui convenoit à sa naissance; on ne trouve néanmoins durant les vingt premieres années de son regne, aucun de ces grands Officiers que l'on vit depuis sous ses successeurs. Il ne paroît pas

même qu'il eût aucun Chancelier ou Sécretaire ordinaire à sa suite : au moins n'en voit-on aucun de marqué dans les différentes Chartres qui nous restent de ce Duc; & l'on voit dans celle de 1043, donnée en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon, que c'est un Moine de la même Abbaïe qui, par ordre du Duc, fait la fonction de Sécretaire pour l'expédition de cette Chartre qu'il écrit & souscrit, sans prendre d'autres titres que ceux de Prêtre & de Moine.

ciers qu'on a vûs depuis sous le regne de ses successeurs Ducs.

1054.

V. On ne voit aucun des Officiers du Duc Robert I. du nom avant l'an 1054.

Nous ne voyons aucun des Officiers de ce Duc avant l'an 1054. C'est dans une Chartre qu'il donna cette année, à la priére des Abbé & Religieux de l'Abbaïe de S. Germain des Prez à Paris, pour affranchir & décharger leur terre de Gilly, qu'ils ont depuis cédée par échange à l'Abbaïe de Citeaux, de tous les impôts & taxes dont les Officiers de ce Duc prétendoient qu'elle étoit tenuë envers lui : c'est, dis-je, dans cette Chartre qu'on voit, pour la premiere fois, un Chancelier nommé Walo, qui écrit & souscrit, par ordre du Prince, cet acte de remise ou décharge, dans lequel il se donne la qualité de Chancelier. On y voit encore, pour la premiere fois, un Echanson apellé *Inguelerius*, un Veneur nommé Anselme, & un Officier de Venerie auquel on donne le nom de Warin. Voilà tout ce que l'on sçait des Officiers de la Maison de ce Prince, Chef des Ducs de la premiere Race.

VI. Les fonctions du Chancelier semblent avoir été bornées sous les sept premiers Ducs, à celles d'un Sécretaire ordinaire, & elles ont eu plus d'étenduë sous les autres Ducs qui leur ont succédé.

Le Chancelier, sous les Ducs de la premiere Race étoit, comme sous ceux de la seconde, un des grands Officiers du Duc : mais ses fonctions, sous les sept premiers Ducs, n'avoient pas tant d'étenduë. Elles semblent avoir été bornées à celles d'un Sécretaire ordinaire, qui consistoient à écrire & signer les Chartres des Ducs; aussi voit-on que ce Walo qui prend dans la Chartre qu'on a citée, la qualité de Chancelier, ne fait autre chose qu'écrire & souscrire cette Chartre. Les Chanceliers des derniers Ducs étoient bien plus grands Seigneurs; ils avoient les sceaux du Duc, & ils étoient les Chefs de la Justice & des Conseils; ils connoissoient des finances, expédioient les graces, présidoient aux assemblées. On ne voit aucune de ces nobles fonctions dans le Chancelier du Duc Robert, ni dans ceux des autres Ducs de sa Race, jusqu'à Eudes IV. ils n'en avoient point d'autre que d'écrire & souscrire. C'est aparemment pour cette raison que depuis le Duc Robert, ou au moins depuis l'année 1054, que ce Walo prend la qualité de Chancelier jusqu'au tems d'Eudes III. où un autre qui faisoit les mêmes fonctions que Walo, prend aussi cette qualité, on ne trouve aucun des autres qui, sous les Ducs successeurs, écrivoient & souscrivoient leurs Chartres, à qui l'on ait donné, ou qui ait pris pendant tout ce tems-là, c'est-à-dire, pendant près de cent cinquante ans, la qualité de Chancelier; ils prenoient seulement tous, & on leur donnoit celle de Clerc, c'est-à-dire, de Sécretaire du Duc, & ils n'étoient aussi rien autre chose; ainsi dans tous les actes passez du tems des anciens Ducs, ou au moins jusqu'après le commencement du regne d'Eudes IV. on ne doit entendre sous le nom de Chancelier du Duc, que le Sécretaire ordinaire de ce Prince, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans ces actes, qui

porte à lui donner une ſignification plus étenduë.

On ne dit rien des autres Officiers de ce premier Duc de Bourgogne de la premiere Race, parce qu'on ſçait aſſez quelles ſont les fonctions ordinaires des Veneurs, des Echanſons, & de leurs Officiers.

OFFICIERS du Duc Hugues I. du nom, & ſecond Duc de la premiere Race.

VII. Dans les Chartres du Duc Hugues I. on ne trouve point d'autres Officiers qu'un Sénéchal & un Echanſon.

Ce Prince qui ſuccéda au Duc Robert ſon ayeul, eut certainement un nombre d'Officiers ſemblables à ceux de ſon prédéceſſeur, dont on vient de parler; on ne voit toutesfois dans les Chartres de ce ſecond Duc, qu'on a raportées, ni Chancelier, ni Veneur; on y trouve ſeulement un Sénéchal nommé *Rainier*, & un autre *Rainier* qui y prend la qualité d'Echanſon du Duc; les autres Officiers de la Maiſon de ce Prince, nous ſont tout-à-fait inconnus.

OFFICIERS d'Eudes I. du nom, & troiſiéme Duc de la premiere Race.

VIII. Sous le Duc Eudes I. on voit quatre ſortes d'Officiers, Sénéchal, Connétable, Maréchaux, Ecuyers.

Dans une Chartre de l'année 1101, dont on a parlé, & qu'on a raportée en ſon lieu, ce Duc nous aprend lui-même qu'il avoit un Connétable nommé Wautier, un Sénéchal qui s'apelloit Hugues, des Ecuyers & des Maréchaux; & il paroît que ces Maréchaux avec les Ecuyers, faiſoient aſſez ſouvent des courſes ſur les terres de l'Abbaïe de S. Benigne, pour laquelle cette Chartre avoit été donnée. Voilà quatre ſortes d'Officiers: il faut marquer quelles étoient les fonctions qui leur étoient propres.

IX. Fonctions du Connétable, des Maréchaux & des Ecuyers.

Le Connétable, ſous les anciens Ducs de Bourgogne, étoit le premier Officier d'écurie; ſon emploi conſiſtoit à avoir ſoin de l'écurie & des chevaux du Duc, il avoit la juridiction ſur tous les autres Officiers d'écurie: on verra dans la ſuite qu'il eut encore, comme le Sénéchal, mais après lui, la conduite des armées en l'abſence du Duc.

Les Maréchaux & les Ecuyers, dont il eſt parlé dans la même Chartre, étoient d'autres Officiers d'écurie ſoumis au Connétable. Les Maréchaux ſuivoient immédiatement le Connétable; & les Ecuyers ſervoient ſous les Maréchaux. Les Maréchaux étoient chargez du ſoin de faire venir à l'écurie, de procurer, & faire fournir tout ce qui étoit néceſſaire pour la nouriture & l'entretien des chevaux du Duc. Pour cela ils taxoient tous les laboureurs & les fermiers, & les obligeoient à leur fournir chaque année une certaine quantité d'avoine, de foin & de paille; & l'on apelloit ces taxes, avec les revenus qu'on en tiroit, maréchauſſées, c'eſt-à-dire, droits du Maréchal, parce que les Maréchaux les impoſoient, les exigeoient & les recüeilloient, ou le faiſoient faire par leurs Officiers. Là tendoient ces courſes qu'ils faiſoient de tous côtez, & en particulier, ſur la terre & dans l'étenduë du Village de Longvy, dépendant de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon. C'eſt pour affranchir

affranchir ce Village de ces ſortes de taxes, que le Duc Eudes I. du nom, interdit à ſes Maréchaux les courſes qu'ils avoient accoutumé d'y faire pour les exiger.

Les Ecuyers, dont il eſt fait mention dans la Chartre de ce Duc, qu'on a citée, & qui accompagnoient les Maréchaux dans ces courſes qu'ils faiſoient, n'étoient autre choſe que d'autres Officiers d'écurie qui leur étoient inférieurs, & qu'ils menoient avec eux pour recüeillir ces taxes qu'ils impoſoient à leur gré, & qui ont tant de fois donné ſujet de ſe plaindre de leurs injuſtices & de leurs vexations. Ces Ecuyers étoient chargez du rolle des taxes impoſées par les Maréchaux, & alloient dans les fermes, ou ſeuls, ou avec les Maréchaux, lever & faire charger le foin, la paille & l'avoine dont chacun étoit chargé, ſelon le rolle qui en avoit été dreſſé.

X. Fonctions du Sénéchal des anciens Ducs.

Le Sénéchal étoit le premier Officier de toute la Maiſon du Duc, établi non-ſeulement pour fournir les vivres, faire préparer les viandes & ſervir les tables, mais encore pour gouverner toute la Maiſon & les domeſtiques du Duc. Et comme le gouvernement de la Maiſon du Prince, eſt plus noble que le gouvernement de ſon écurie; le Sénéchal qui avoit le premier, étoit au-deſſus du Connétable qui n'avoit que le ſecond. Auſſi voyons-nous que dans les ſouſcriptions des Chartres des Ducs de 1101 & de 1104, dont on a parlé, la ſouſcription du Sénéchal Hugues précéde celle du Connétable Gauthier. Et dans tous les autres traitez où il eſt fait mention du Connétable & du Sénéchal, le Sénéchal tient, ou le premier, ou preſque le premier rang entre les Seigneurs qui y ſont dénommez; au lieu que le Connétable y eſt d'ordinaire placé des derniers. Ils auront l'un & l'autre dans la ſuite la conduite des armées en l'abſence du Duc, mais le Connétable ne l'aura qu'en l'abſence du Sénéchal, ou ſous lui. Nous verrons bientôt qu'il eſt plus que vrai-ſemblable que le Sénéchal étoit auſſi Chef de la Juſtice après le Duc, & l'on n'a rien qui puiſſe faire penſer la même choſe du Connétable.

OFFICIERS de Hugues II. du nom, quatriéme Duc de la premiere Race.

Le Duc Hugues II. du nom, conſerva dans ſa Maiſon les mêmes Officiers qu'avoit eu le Duc Eudes ſon pere. Il eſt au moins certain qu'il eut Gauthier pour Connétable, & Hugues pour Sénéchal, & qu'ils exerçoient tous deux ces mêmes emplois ſous le Duc prédéceſſeur.

XI. Deux Sénéchaux dans le même tems ſous le Duc Hugues II. qui paroiſſent égaux, & avoir les mêmes avantages, dont cependant les fonctions ne ſont pas les mêmes.

Outre ce Sénéchal Hugues, on en trouve un autre dénommé dans la Chartre de ce Duc, de l'an 1104, donnée à Fleurey en faveur du Prieur de S. Marcel de Chalon. Ce Sénéchal nommé Renier, y tient le premier rang entre les Seigneurs laïques qui étoient du Conſeil ſecret du Duc; c'eſt-à-dire, qu'il y eſt placé avant Tecelin, ſurnommé le Roux, pere de S. Bernard, avant Bernard de Montfort, Garnier de Sombernon, Milon de Frolois, & pluſieurs autres Familiers de la Cour

du Duc, qui étoient avec lui à Fleurey-ſur-Ouche. Cet Hugues auquel on donne auſſi la qualité de Sénéchal dans une autre Chartre du même Duc, donnée la même année dans la maiſon de Jarenton Abbé de S. Benigne, pour confirmer toutes les conventions marquées dans la premiere, y eſt placé le premier de tous les Seigneurs qui, préſents au lieu de Fleurey, donnérent leur aprobation à la remiſe que faiſoit le Duc Hugues au Prieur de S. Marcel, & qui donna lieu à cette Chartre de confirmation, comme on l'a dit en l'hiſtoire de ce même Duc. Les Seigneurs ſur leſquels on donne au Sénéchal Hugues la préférence & le rang, ſont Guy & Rainard de Grancey, & Gauthier Connétable. Il n'y avoit que les Princes & les Seigneurs les plus diſtinguez, dont on marquoit l'agrément & l'aprobation dans les Chartres des Ducs. Celle que le Duc Hugues II. fit expédier pour le Monaſtere de S. Benigne, à la ſollicitation du Pape Paſchal II. après que ce Pontiſe eut achevé la dédicace de l'Egliſe de ce même Monaſtere en l'année 1106, porte expreſſément que le don fait par ce Duc à cette Abbaïe de S. Benigne, dont on vient de conſacrer l'Egliſe, a été fait du conſentement & avec l'aprobation des premiers Seigneurs de ſa Cour. Renier & Hugues tous deux Sénéchaux du Duc, ſont du nombre de ces premiers Seigneurs, ils tiennent même le premier rang parmi eux. Hugues le tient dans la ſeconde Chartre de 1104, Renier dans la premiere de la même année, & dans celle de 1106. Enſorte qu'il ſemble que ces deux Sénéchaux qui ſe trouvoient en même-tems dans le Palais & à la ſuite du Duc, avoient les mêmes avantages, qu'ils étoient égaux entre eux, ſans être dépendans l'un de l'autre. Il y a néanmoins aparence que ces deux Sénéchaux avoient des fonctions différentes. On ſe perſuaderoit volontiers que l'un avoit le gouvernement du Palais & des domeſtiques du Duc, & que l'autre avoit l'adminiſtration des domaines & des revenus du fiſc du même Prince; ces deux emplois étoient propres aux Sénéchaux des Princes, ainſi qu'on le peut voir dans le Gloſſaire de Ducange, & ils paroiſſoient auſſi nobles l'un que l'autre.

XII. Il eſt rare qu'il y ait deux Sénéchaux qui vivent & ſervent en même tems à la Cour d'un Prince.

Il eſt rare qu'on trouve des exemples de deux Sénéchaux qui vivent & ſervent en même-tems à la Cour d'un même Prince, & qui ſoient égaux entre eux. Le Pere Mabillon (a) raporte deux Chartres de nos Rois de la premiere Race, ou deux jugements rendus par Clovis III. en deux aſſemblées des Seigneurs de ſon Royaume, c'eſt-à-dire, en deux Parlements; & dans chacune de ces aſſemblées, il y a deux Sénéchaux placez au même rang. Mais au lieu que les deux Sénéchaux des Ducs de Bourgogne, tiennent le premier rang entre tous les Seigneurs laïques aſſemblez avec le Duc; ceux du Roi Clovis III. ne ſont placez qu'au dernier rang dans les deux Chartres de nos Rois. Dans la ſeconde qui eſt de l'année 693, les Evêques, au nombre de douze, occupent le premier rang; après eux ſont douze des plus grands Seigneurs, puis huit Comtes, huit Grafions ou Juges de Province, quatre Domeſtiques ou Familiers, quatre Référendaires, & enfin deux Sénéchaux apellez *Chugoberet* & *Landry*. D'où il eſt aiſé de juger que les fonctions des

(a) *Act. Sanct. tom.* 3, *pag.* 617 *&* 619.

deux Sénéchaux qui étoient à la Cour, & de la Maison de nos Rois de la premiere Race, si toutesfois ils en étoient, n'étoient pas les mêmes que celles des Sénéchaux des Ducs de Bourgogne de la premiere Race; puisque les fonctions de ceux-ci leur donnoient rang au-dessus de tous les autres Seigneurs de Bourgogne, & que celles de ceux-là ne leur donnoient que le dernier rang dans les Assemblées ou Parlements du Royaume.

A ces deux Sénéchaux, Hugues & Renier, dont on vient de parler, il faut en ajouter un troisiéme nommé Aganon, qui comme les deux autres, occupe le premier rang parmi les Seigneurs qui furent présents à la donation que fit le Duc Hugues au Monastere de S. Benigne de Dijon, vers l'an 1120, pour faire prier Dieu pour le Prince Henri son frere, mort en ce tems-là, & inhumé en l'Abbaïe de Citeaux. Il y a quelque aparence que cet Aganon avoit succédé à Hugues le plus vieux des deux autres Sénéchaux du même Duc.

Familiers.

XIII. Familiers du Duc, qui ayant sa confiance, étoient attachez à sa Maison, & avoient part à ses affaires les plus importantes.

Aux trois Sénéchaux du Duc Hugues II. il faut ajouter treize Familiers de ce Prince, c'est-à-dire, treize Seigneurs ayant sa confiance, qu'il avoit attachez à sa Maison, & qui avoient part à ses affaires les plus importantes. Ils sont tous dénommez avec le titre de Familiers du Duc, dans la Chartre de l'an 1104, dont on a parlé ailleurs, & qui est imprimée parmi les Preuves du nouveau *Gallia Christiana.* (a) On les va raporter dans le même ordre qu'ils ont dans cette Chartre.

(a) *Tom. 4, pag.* 236.

Joceran Chantre de l'Eglise de Chalon, y occupe la premiere place. C'est le même Joceran qui fut depuis élû & établi Evêque de Langres, vers l'an 1112; & qui ayant abdiqué après avoir gouverné cette Eglise pendant douze ans, avec beaucoup de zéle & d'édification, se retira à l'Abbaïe de S. Etienne de Dijon, où il y avoit alors une Communauté de Chanoines réguliers, pour y vivre dans la réforme qui y avoit été introduite par ses soins, dès la seconde année de son Episcopat. Il y mourut l'année suivante 1126, le 17 Avril.

Renier qui étoit Sénéchal du Duc, avoit aussi place parmi ses Familiers, & il étoit le premier de ses Familiers laïques. On n'a pû découvrir de quelle Maison de Bourgogne il étoit sorti.

Tecelin surnommé Sorus, c'est-à-dire le Roux, étoit Seigneur de Fontaine près de Dijon, & pere de S. Bernard. Il tient le troisiéme rang parmi les Familiers du Duc Hugues II. on le voit par tout avec lui à Fleurey en 1104, à la dédicace de l'Eglise de S. Benigne de Dijon en 1106, en la maison de Dominique Marchand à Dijon, où étoit assemblé le Conseil du Duc qui y fut condamné en 1113; Tecelin fut du nombre de ses Juges. Il est le premier de ceux que l'on connoît avoir pris le titre de Seigneur de Fontaine près de Dijon. Sa femme Alix que d'autres nomment Alethe, étoit fille de Bernard Seigneur de Montbard; il eut d'elle plusieurs enfans, dont Bernard surnommé de Chatillon, & depuis saint Abbé de Clairvaux, fut le troisiéme. Quel-

ques-uns ont crû que ce Tecelin étoit fils de Werry de Chatillon, à qui ils donnent le titre de Comte : mais le Pere Chifflet a montré (a) que Werry de Chatillon ne fut ni Comte, ni pere de Tecelin Sorus. La ligne des Seigneurs de Fontaine, descendus de ce premier Seigneur Tecelin, finit, faute de mâles, sur la fin du même siécle, c'est-à-dire, du douziéme; & alors la terre & Seigneurie de Fontaine passa à la Maison de Saux par une fille nommée Belote de Fontaine, descenduë d'un Seigneur du même nom, & femme de Guillaume de Saux second fils d'Otton Seigneur de Saux, qui, à cause d'elle restée seule héritiere de la Maison de Fontaine, dont Tecelin avoit été le chef, devint possesseur de la terre & Seigneurie de Fontaine, dont néanmoins il ne prit point le titre. Jean de Saux fils de Guillaume de Saux & de Belote de Fontaine, fut le premier de la Maison de Saux qui prit la qualité de Seigneur de Fontaine; il devint par là chef de la premiere branche de la Maison de Saux, connuë sous le nom de Saux-Fontaine, & qui dura jusqu'à l'an 1429, que mourut Marie fille de Richard de Saux-Fontaine, laquelle ayant épousé Guillaume de Marey Ecuyer, Seigneur de Giry & Gippy au Comté de Nevers, porta en la Maison de Marey la terre & Seigneurie de Fontaine.

(a) *Gen. illustr. S. Bern. pag.* 625.

Bernard de Montfort occupe dans la Chartre, la quatriéme place parmi les Familiers du Duc.

Warnier ou Garnier de Sombernon y tient la cinquiéme. Il étoit petit-fils d'un autre Warnier de Sombernon, & d'Istiburge sa femme, qui donnérent vers l'an 1020; (b) des fonds considerables au Prieuré de Sarmaise, dépendant de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon. Warnier leur fils, & Familier du Duc, est le même dont on a parlé ailleurs, qui fut Fondateur de l'Abbaïe de la Bussiere. Il eut un frere nommé Barthelemi, qui épousa une fille de la maison de Fontaine; (c) & à cause d'elle il prit depuis le titre de Seigneur de Fontaine. On raportera ailleurs les descendans de ce Warnier de Sombernon.

(b) *Gen. illustr. S. Bern. pag.* 518.

(c) *Ibid. pag.* 462 & 651.

Milon de Frolois, qui tient le sixiéme rang parmi les Seigneurs Familiers du Duc Hugues II. n'est pas le premier de ce nom qui soit venu à notre connoissance; il y en avoit un de même nom, qui soixante-six ans auparavant, c'est-à-dire, en 1038, fut présent à une donation faite à l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon, par Rainald Seigneur de Chatillon. Milon de Frolois II. du nom, & du nombre des Familiers du Duc, a été suivi de plusieurs descendans du même nom de *Frolois*, qui ont tous été des plus puissans & des plus distinguez Seigneurs de Bourgogne. Ils ont donné à nos Ducs des Connétables, des Capitaines & Chevaliers Bannerets, qui ont rendus des services avoüez & reconnus de ces mêmes Ducs. On en parlera plus au long sur la fin de ce Volume.

Perard, pag. 187.

Achard de Chatillon, que l'on met le septiéme entre les Familiers de notre Duc Hugues II. étoit sans doute de la maison des Seigneurs de Chatillon en Bazois, qui florissoit alors au Duché de Bourgogne, & qui donna à nos premiers Ducs un Sénéchal & un Connétable, dont on parlera dans la suite. Ils possédoient les terres de Vilaines, de Glaines, Tasnay, Champignoles, Vaumagny, &c.

Hugues Caulard est marqué le huitiéme entre les Familiers. On n'a aucune connoissance de la maison dont il étoit issû.

Rainald de Visy est le neuviéme, & n'est pas plus connu.

Geoffroy & Frederic de Chatillon, sont placez après ; ils sont aparemment de la même maison qu'Achard ; mais l'on n'en trouve rien.

Les deux qui tiennent les dernieres places dans la Chartre de 1104, sont Robert de Mivy & Eudes Prevôt du Duc.

Conseil secret.

XIV. Conseil secret du Duc, composé de huit personnes, tant du Clergé que de la Noblesse.

Il étoit composé de huit personnes, prises tant du Clergé que de la Noblesse. Ces Conseillers, presque tous inconnus, sont Anseric Chanoine & Prevôt de l'Eglise de S. Nazaire d'Autun, Walon Abbé, Garnier son frere, Adamar de Malo, Guillaume de Fouvans, Hugues Sénéchal du Duc, Tecelin Sorus & Thibaud Damas. Ce Tecelin est le même que l'on a vû parmi les Familiers. Les autres ne nous sont point connus.

OFFICIERS d'Eudes II. du nom, cinquiéme Duc de Bourgogne de la premiére Race.

XV. De tous les Officiers de ce Duc Eudes, on ne trouve que deux Sénéchaux, un Connétable & un Chapelain.

Ce Prince eut si peu d'affaires pendant vingt ans qu'il fut Duc de Bourgogne, qu'il n'eut pas occasion de faire connoître les Officiers de sa Maison. On ne trouve dans tout ce qu'on a de ce Duc, que deux Sénéchaux, un Connétable & un Chapelain. Le premier des Sénéchaux est Renier, le même aparemment qui avoit été au service du Duc son pere ; le Duc lui donna pour recompense de ses services, la garde du Monastere du Puits-d'Orbe, à la charge de la tenir de lui en fief. Mais depuis, ce même Duc Eudes ayant abandonné à ce Monastere les dixmes qu'il avoit à Aigney, reprit la garde du même Monastere, qu'il avoit auparavant donnée au Sénéchal Renier ; & il se la réserva pour lui & ses successeurs, l'an 1150, ainsi que le marque la Chronique de Langres, [a] & après elle, & sur son autorité, les Auteurs du nouveau *Gallia Christiana.* [b]

Le second Sénéchal, nommé Seguin, qui peut-être avoit succédé à Renier en cet emploi, fut présent à l'acte par lequel Henri Evêque d'Autun, donna en l'année 1156, la moitié des oblations de l'Eglise Paroissiale de S. Genêt de Flavigny, à l'Abbaïe du même lieu, pour fondation d'un anniversaire solemnel qu'on y devoit faire à perpétuité pour le repos de l'ame du Prince Rémond, frere de cet Evêque & du Duc Eudes II. dont nous parlons ici. Un autre acte tiré du Cartulaire de l'Abbaïe de S. Seine, nous aprend [c] que sous le même Duc il y eut un Connétable nommé Guillaume de Marrigney, & un Chapelain du Duc nommé Humbert. Ils sont présents l'un & l'autre à un contrat d'acquisition fait par les Religieux de S. Seine l'an 1152.

On trouve dans l'acte de la restitution que notre Duc Eudes fit à l'Abbaïe de S. Benigne vers l'an 1145, le même Humbert Evrard qui y a rang parmi les témoins présents, & y prend la qualité de Chapelain

(a) *Pag.* 114.

(b) *Tom.* 4, *pag.* 749.

(c) *Cartul. pag.* 44, *Chart.* 63.

de la Ducheſſe. On en trouve encore un du même nom parmi les témoins préſents au traité fait entre le même Duc & Philipe Abbé de S. Benigne, avec ſa Communauté, en 1160. Dans ce ſecond acte, Humbert Evrard prend la qualité de Chapelain du Duc. On ſe perſuade aiſément que cet Humbert Evrard Chapelain du Duc en 1160, eſt le même qui étoit Chapelain de la Ducheſſe en 1145, & encore le même que l'on voit avec la qualité de Chapelain, à la tête de tous les témoins préſents à l'acte de la donation que Marie Ducheſſe veuve du Duc Eudes II. conjointement avec ſon fils Hugues III. dont elle étoit tutrice, fit au Monaſtere de S. Benigne, du tribut que les Ducs avoient accoutumé de recevoir des Boulangers qui vendoient leur pain au marché de Dijon ; cette donation ſe fit peu de tems après la mort du Duc Eudes II. c'eſt-à-dire, ſur la fin de l'an 1162, ou au commencement de 1163 ; ainſi il paroît que cet Humbert Evrard fut depuis 1145 juſqu'à 1162, Chapelain du Duc Eudes & de la Ducheſſe Marie ſa femme, & qu'après la mort du Duc Eudes, il étoit encore Chapelain de la Ducheſſe Régente, & du Duc Hugues ſon fils, encore mineur.

On n'avoit juſqu'ici trouvé dans les actes des précédents Ducs, aucune mention de leurs Chapelains, & l'on ne voit point quelles étoient leurs fonctions, ni à quoi elles ſe bornoient ; s'ils n'étoient obligez qu'à dire la Meſſe au Palais Ducal, ou ſi leurs obligations s'étendoient plus loin ; s'ils avoient quelque juridiction ſpirituelle, & s'ils pouvoient adminiſtrer les Sacrements au Duc, & à ceux de ſa Maiſon. On ne ſçait point non plus quels furent leurs gages ou leurs penſions. Ce que l'on croit certain, c'eſt qu'il n'y eut point ſous ces premiers Ducs d'Aumoniers d'honneur diſtinguez des Chapelains ; qu'il n'y eut pas non plus ce grand nombre de Chapelains qu'on a vû ſous les derniers Ducs ; on ne voit pas même qu'il y en ait eu deux enſemble, ni que la Ducheſſe en ait eu un diſtingué de celui du Duc. Ce qu'on a dit de cet Humbert Evrard, ſemble le montrer aſſez. On verra ſous le Duc fils & ſucceſſeur d'Eudes, un Chapelain plus puiſſant que ne fut Evrard.

OFFICIERS d'Hugues III. du nom, ſixiéme Duc de Bourgogne de la premiere Race.

Hugues III. qui ſuccéda à Eudes II. ſon pere, en l'année 1162, & gouverna le Duché juſqu'en 1192 ; eut pendant les trente ans qu'il regna, pluſieurs Officiers diſtinguez, qui ne ſont pourtant pas différents de ceux de ſes prédéceſſeurs, ſinon dans quelques fonctions.

Chapelains.

XVI. Nicolas Chapelain du Duc Hugues III. premier Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, & le premier qui eut toute juridiction ſpiri-

Le premier qu'on trouve eſt un Chapelain nommé Nicolas, qui dès l'année 1165, eſt marqué comme préſent à la Chartre donnée par le Duc, pour la fondation d'un anniverſaire en l'Abbaïe de Moutier-S.-Jean. Il eſt encore à la tête, & le premier de tous les témoins du côté du Duc, dans le traité d'accord fait entre ce Duc & les Chanoines de

Langres en 1170. Il eſt auſſi nommé dans la Chartre donnée en faveur des Chanoines de l'Egliſe d'Autun, en 1171. Il fait même en cette occaſion les fonctions de Sécretaire du Duc, puiſque la Chartre porte en termes exprès, que c'eſt le Chapelain qui l'a écrite. Le nom du Chapelain Sécretaire n'y eſt point marqué; mais il eſt certain que Nicolas l'étoit alors, qu'il le fut au moins juſqu'à l'année 1181, & que pendant tout ce tems il n'en paroît point d'autre.

tuelle ſur le Duc & la Ducheſſe par conceſſion du Pape.

Ce fut ce même Nicolas que notre Duc fit établir par le Pape, premier Doyen du Collége des Chanoines, depuis nommé de la Sainte Chapelle, que ce Duc avoit fondé à Dijon. Ce fut encore lui, qui, comme Doyen de la Chapelle du Duc, eut le premier toute juridiction ſpirituelle ſur le Duc & la Ducheſſe, par conceſſion du ſaint Pere. Il retint toujours, encore qu'il fût Doyen des Chanoines de la Chapelle Ducale, ſon premier titre de Chapelain du Duc; il paroît encore ſous ce titre, en 1181, le premier de huit témoins préſents au traité d'accord entre ce Duc & Guichard Abbé de Flavigny.

A ce Nicolas Chapelain dont on a parlé, ſuccéda un autre Chapelain du Duc, nommé Hugues, préſent avec pluſieurs autres témoins, à une Chartre du Duc, donnée en faveur de S. Benigne l'an 1183. En cette Chartre le Duc l'apelle ſon Chapelain. On le voit avec la même qualité dans une autre Chartre du Duc, pour les Habitans de Prenois, Village dépendant de l'Abbaïe de S. Benigne. Cette Chartre eſt de l'an 1186. On ne ſçait point ſi ce Chapelain, ſucceſſeur de Nicolas, eut comme lui la juridiction ſpirituelle ſur le Duc & la Ducheſſe.

Sénéchal.

XVII. Anſeric de Montréal prend la qualité de Grand Sénéchal de Bourgogne.

On trouve en 1170, un Anſeric Comte de Montréal, qui prend la qualité de Grand Sénéchal de Bourgogne, dans les actes de donation qu'il fait pour augmenter la dotation du Chapitre de Montréal. Ces actes ſont cotez dans l'inventaire des titres de l'Egliſe d'Autun, pour le ſpirituel, ſous la cote MM. Le même Anſeric Comte de Montréal, fut préſent en 1174, au traité de paix conclu & paſſé à Beaune entre le Duc Hugues III. & Guy Comte de Nevers; il fut choiſi & nommé avec quelques autres Seigneurs, pour être Juge des différends qui pouroient ſurvenir dans la ſuite entre ces deux Princes. Il fut encore préſent à un autre traité paſſé entre le même Duc & Guichard Abbé de Flavigny, en 1181; & enfin, témoin préſent à la Chartre donnée par ce Duc, pour l'établiſſement de la Commune de Dijon, en l'an 1187.

Invent. Baüyn, chap. des traitez de paix, cote 1.

Perard, pag. 336.

Voyez la Note dixième.

Connétable.

Aymon de Marigny portoit ce titre en 1189, ainſi que nous l'aprend l'acte de fondation d'un anniverſaire pour le Duc, en l'Egliſe de Moutier-S.-Jean. Il avoit été préſent deux ans auparavant, à la Chartre donnée par le même Duc, pour l'établiſſement de la Commune de Dijon,

Cartul. de Saint Seine, Chart. 69.

Voyez la Note onzième.

Camérier ou Chambellan.

1170.
XVIII.
Premier Chambellan des anciens Ducs de Bourgogne, qui nous soit connu.

Dans le même traité dont on a déja parlé, fait entre le Duc & les Chanoines de Langres en 1170, raporté dans les Preuves, & tiré du Cartulaire du Chapitre de la même Eglise, il est fait mention d'un Barthelemi, Camérier du Duc; & dans une autre Chartre de la même année, on l'y voit avec la qualité de Chambellan. Puis dans une autre de l'année suivante, qu'on a déja citée pour l'Eglise & les Chanoines d'Autun, on le voit encore paroître sous le titre de Camérier. Ces deux termes de Camérier & de Chambellan, signifient la même chose, c'est-à-dire, Maître ou Officier de la Chambre. Ce Barthelemi est le premier Chambellan des Ducs que nous ayons trouvé. On en trouve un second sous le même Duc Hugues III. nommé Girard, qui vivoit en même-tems que Barthelemi, avec la même qualité de Chambellan. Il est fait mention de ces deux Chambellans dans une Chartre de notre Duc, donnée en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne, en 1170, & imprimée dans Perard. [a]

(a) Pag. 245.

Maréchal.

On trouve dans la même Chartre un Guy, avec le titre de Maréchal; c'est le premier qui nous soit connu sous ce titre; ce ne pouvoit être qu'un de ces Maréchaux d'écurie, qui, comme on l'a dit plus haut, avoient sous le Connétable, soin des chevaux & des provisions de l'écurie du Duc.

Scribe.

Une autre Chartre de donation faite par le Duc aux Religieux de Maizieres, fait mention d'un autre Officier nommé Guillaume, Scribe ou Sécretaire du même Duc.

Sénéchal.

XIX.
C'est sous le Duc Hugues III. du nom, que l'on voit pour la premiere fois, que le Sénéchal avoit la conduite des armées en l'absence du Duc.

Entre tant de Chartres & de traitez qu'on a du Duc Hugues III. il n'y a que celle de 1177, donnée pour maintenir les Abbé & Religieux de S. Benigne en possession de la moitié du revenu de la monnoïe de Dijon, où l'on trouve un Sénéchal nommé Hugues, auquel il donne sa Chartre à signer, comme aux autres Seigneurs. C'est sous ce Duc que le Sénéchal a commencé d'avoir la conduite des armées; au moins est-il le premier des Ducs qui nous a fait connoître que le Sénéchal, en son absence, avoit cet avantage & cet honneur: il le fait dans la Chartre qu'il donne pour l'établissement de la Commune de Dijon, où il dit, que s'il tire & prend une partie des hommes de la Commune pour son armée, ces hommes marcheront avec lui, ou bien avec son Sénéchal ou son Connétable. On voit ici qu'il substituë ces deux grands Officiers l'un à l'autre. Le Sénéchal, en l'absence du Duc, conduira l'armée, & le Connétable la conduira en l'absence du Sénéchal: on donne par tout la préférence au Sénéchal, comme premier Officier de la Maison du Duc.

Quand

Quand on dit que c'eſt ſous le Duc Hugues III. que le Sénéchal a commencé d'avoir la conduite des armées, on ne prétend pas inſinuer qu'avant lui, le Sénéchal n'avoit aucun ſoin des armes ; mais uniquement, que c'eſt ſous lui qu'il a commencé de conduire les gens d'armes au combat : car avant ce tems-là les Ducs, encore qu'ils ne fiſſent pas la guerre à leurs voiſins, ne laiſſoient pas d'avoir des troupes & des gens d'armes ſous l'inſpection & l'autorité du Sénéchal, ou, en ſon abſence, du Connétable.

XX. Le Sénéchal étoit encore le Chef de la Juſtice après le Duc.

Le Sénéchal paroît encore, comme l'on en a averti plus haut, avoir été le Chef de la Juſtice après le Duc ; c'eſt la même Chartre donnée pour la Commune de Dijon l'an 1187, qui nous fait porter ce jugement ; & voici pourquoi. Le Duc y parlant d'un homme coupable de quelque délit commis contre quelque perſonne de la Commune, ordonne qu'on ne lui amenera point le coupable, ni à ſon Sénéchal en la Ville de Dijon, qu'auparavant il n'ait été jugé par les Jurez de la Commune ; le Sénéchal étoit donc avec le Duc, Juge ſupérieur, qui connoiſſoit des jugements rendus par les Maire & Jurez, ou Echevins de Dijon, pour confirmer ou réformer leurs jugements.

Prevôt du Duc, de Dijon, & du Duché.

Outre le Sénéchal, il y avoit à Dijon & dans la Maiſon du Duc, un autre Juge inférieur qu'il apelloit ſon Prevôt, ou le Prevôt de Dijon.

XXI. Le Prevôt du Duc, Juge inférieur ſous le Sénéchal, régloit par ſes jugements les différends des particuliers qui étoient de ſa competence, & faiſoit la recette ordinaire des deniers que la Commune de Dijon devoit payer au Duc chaque année.

Le Prevôt du Duc étoit celui qui, au nom du Duc, ſous ſon autorité, & ſous la dépendance du Sénéchal qui étoit ſon ſupérieur, rendoit la juſtice, & régloit par ſes jugements tous les différends des particuliers dans tout ce qui n'étoit point de la compétence du Maire & des Echevins, ou Jurez de la Ville de Dijon. Il faiſoit, outre cela, la recette ordinaire des deniers & des rentes que la Commune & la Ville de Dijon devoient payer au Duc chaque année, ainſi que cela ſe trouve expreſſément marqué dans la Chartre de la Commune de Dijon, donnée par Hugues III. du nom, Duc de Bourgogne, l'an 1187, & imprimée dans Perard, page 333, &c.

Lambert étoit Prevôt du Duc à Dijon en l'année 1170, comme on le voit dans le traité du Duc fait cette année avec les Chanoines de Langres : on en a parlé ailleurs.

Evrard lui ſuccéda aparemment, puiſqu'on le voit avec le titre de Prevôt du Duc à Dijon, mis au nombre des témoins préſents à une Chartre de donation faite par le même Duc à l'Abbaïe de S. Seine, Aymon étant Abbé de ce Monaſtere en l'an 1181 ; & avec le même titre nommé comme préſent à la fondation faite par le Duc, pour un anniverſaire en l'Egliſe de l'Abbaïe de Moutier-S.-Jean, au mois de Juillet 1189.

Cartulaire de S. Seine, Chartr. 28.

XXII. Outre le Prevôt du Duc, il y en avoit d'autres établis dans les Villes, les Bourgs & les Villages, qui

Il y avoit encore d'autres Prevôts ou Juges inférieurs établis dans les autres Villes, dans les Bourgs & dans les Villages du Duché, pour y rendre la juſtice aux particuliers ſous l'autorité du Duc & la dépendance du Sénéchal. La même Chartre de 1189, dont on vient de par-

rendoient la justice sous l'autorité du Duc, & la dépendance du Sénéchal.

ler, & qui est raportée toute entiere dans le *Reomaüs*, page 222; après avoir marqué Evrard Prevôt de Dijon, nomme celui de Chatillon, auquel elle donne le nom de Boin. *Evrardus Præpositus Divionensis. Boinus Præpositus Castellionis.*

OFFICIERS d'Eudes III. du nom, septiéme Duc de Bourgogne de la premiere Race.

XXIII. Sous le Duc Eudes III. il y eut deux Chambellans, deux Sénéchaux, un Connetable, deux Maréchaux de Bourgogne & un Chancelier.

Le Duc Eudes III. du nom succéda à Hugues aussi III. du nom son pere, l'an 1192. Il eut, du vivant de son pere, & avant d'être Duc, un Chambellan nommé Baudoüin, cité avec cette qualité en la Chartre par laquelle ce Prince confirme une donation faite à l'Abbaïe de Saint Seine par le Duc Hugues III. son pere, & qui est datée de l'an 1182: elle est la quarante-troisiéme du Cartulaire de cette Abbaïe. Après la mort du Duc son pere, il eut un autre Chambellan nommé Guillaume de Verase, dont on ne connoît point l'origine ni les descendans. Il est nommé présent à un acte de donation faite par le Duc à l'Abbaïe de S. Seine, l'an 1198. On y voit aussi un Chapelain du Duc, nommé Vuilric, & un autre Officier dont on parlera bientôt.

A ces Officiers, il en faut joindre quatre autres, que l'on voit citez en plusieurs actes autentiques. Ces quatre Officiers sont le Sénéchal, le Connétable, le Chancelier & le Maréchal : ils se trouvérent tous quatre avec le Duc, à la Cour solemnelle convoquée & tenuë à Beaune, l'an 1212, ainsi que nous l'aprend Duchesne dans son Histoire de Vergy, liv. 3, pag. 113. On va marquer ceux qui ont eu ces Offices sous le regne du Duc Eudes III. du nom; & on y ajoutera dans des Notes particuliéres, ce que l'on a pû découvrir de la Maison dont chacun d'eux est descendu.

Sénéchaux.

Il y en eut deux sous le Duc Eudes III. Le premier fut Etienne Seigneur de Mont-S.-Jean, qui posséda l'Office de Sénéchal de Bourgogne dans les premieres années du regne d'Eudes III. du nom, Duc de Bourgogne, & il paroît qu'il le lui remit quelques années après dans le tems du traité qu'il fit avec ce Prince, & qui est raporté par Duchesne dans ses Preuves de l'Histoire de Vergy, & de celle des Ducs de Bourgogne.

Voyez la Note douziéme. Hist. de Vergy, pag. 166. Des Ducs, 65.

Le second Sénéchal que l'on trouve sous le Duc Eudes III. est Gauthier ou Gaucher de Chatillon, qui succéda à Etienne Seigneur de Mont-S.-Jean. Il est certain qu'il étoit déja Sénéchal en 1197. L'acte que l'on a cité, & que Duchesne nous a donné dans ses Preuves de la Généalogie des Ducs de Bourgogne, & dans celles de l'Histoire de Vergy, en est une preuve incontestable.

Pag. 66. Pag. 151.

Un autre acte passé entre le même Duc Eudes III. & Hugues Seigneur de Vergy, montre que Gauthier ou Gaucher de Chatillon, étoit encore Sénéchal de Bourgogne en 1216; qu'il étoit Comte de S. Paul,

Preuves de l'Hist. de Vergy, p. 151. Preuves de l'Hist. des Ducs, p. 67.

& par conséquent de la Maison de Chatillon-sur-Marne. Cependant l'acte de 1197 ne lui donne point la qualité de Comte de S. Paul, & il ne la prend point lui-même dans un autre acte qu'il donne en faveur des hommes de la Commune de Dijon. Mais comme le traité de 1216 la lui donne, on peut croire qu'elle lui convenoit; & ainsi qu'il n'étoit point issu des Seigneurs de Chatillon de Bourgogne, mais de ceux de Chatillon-sur-Marne : & le premier de ce nom, qui ayant succédé au Comte de S. Paul à cause de sa femme, en a pris la qualité qu'il a transmise à son fils Guy & à ses descendans.

Perard, pag. 342.

Connétable.

Ponce de Grancey étoit Connétable de Bourgogne dès la seconde année du regne du Duc Eudes III. C'est ce Duc lui-même qui nous l'aprend dans le mandement qu'il donne à plusieurs Seigneurs de Bourgogne, qu'il invite à être garans des promesses qu'il fait de ne point troubler la Commune de Dijon dans ses usages, & dans les droits dont elle joüit. Le mandement est adressé à Hugues Seigneur de Vergy, Etienne de Mont-S.-Jean, Ponce de Grancey Connétable du Duc, Eudes Seigneur de Chanlite, Eudes Seigneur de Grancey, Hugues Seigneur de Thil-Chateau, Guy de Saux, Garnier de Sombernon, Marcel Seigneur de Mailly, & Guy Seigneur de Thil.

Perard, pag. 341.

On ne voit point d'autre Connétable sous le Duc Eudes III. que ce Ponce de Grancey : il l'étoit dès l'an 1193, ainsi qu'il paroît par le mandement dont on vient de parler, & qui est daté de cette année-là. Il l'étoit encore en 1212, & il assista en cette qualité au Parlement que le Duc tint cette même année à Beaune; & il y a bien de l'aparence qu'il occupa cette place durant le reste du regne de ce Duc, qui ne vécut que six ans depuis qu'il eut présidé à cette assemblée solemnelle, car il mourut en 1218. Or l'on a preuve que Ponce de Grancey vivoit encore alors, & qu'il fit cette année-là une donation de deux setiers de bled à l'Abbaïe de S. Seine, qui les devoit prendre chaque année sur les tierces de Frolois. Alix femme de Ponce, & ses deux fils Eudes & Simon loüerent & aprouverent cette donation. L'acte scellé du sceau de Ponce, est de l'an 1218.

Hist. de Vergy p. 113.

Cartulaire de S. Seine, Chartre 85.

Voyez la Note treiziéme. Maison des Officiers des anciens Ducs.

Chancelier.

Le Duc Eudes III. en eut un nommé Hugues Doyen de l'Eglise d'Autun, qui fut un des témoins présents à l'acte qui contient les donations que fit Alexandre de Bourgogne frere du Duc Eudes III. du nom, aux Religieux de Maizieres, pour l'anniversaire qu'ils devoient faire pour lui chaque année. L'acte est de l'an 1205, & gardé en l'Abbaïe de Maizieres. Il assista depuis avec le même Duc au Parlement de Beaune en 1212. On ne sçait point de quelle Maison de Bourgogne il étoit descendu, ainsi l'on n'en peut rien dire.

Hist. de Vergy, l. 3, c. 4, p. 113.

Cet Hugues est le second Chancelier des Ducs de la premiere Race, qui nous soit connu sous ce titre. Depuis Robert de France Chef &

premier Duc de cette Race, qui eut un Officier du titre de Chancelier, jusqu'à notre Duc Eudes III. septiéme Duc de la même Race, nul autre Officier de la Cour de Bourgogne, n'avoit pris ce titre. Ceux qui sous les Ducs successeurs du Duc Robert I. du nom, écrivoient & souscrivoient les Chartres des Ducs, ne prenoient point d'autre qualité que celle de Scribe, ou de Clerc du Duc dont ils étoient Officiers.

Maréchaux.

On en trouve deux qui ont été connus sous ce titre dans les actes passez au nom de notre Duc Eudes III. Le premier est Raoul de Pomar ou Pommart, Chevalier, Seigneur de Pommart près de Beaune. Il est le premier de ce nom qui nous soit connu, & on le voit paroître avec le titre de Maréchal du Duc, entre les autres témoins qui furent présents à un acte par lequel il donne, pour la rémission de ses péchez, aux Religieux de S. Seine, deux familles qui étoient à lui, l'an 1198. L'acte est raporté dans le Cartulaire de S. Seine, page 28, Chartre 30. Il avoit été présent, l'année précédente, avec plusieurs autres Chevaliers, au traité d'alliance fait entre le même Duc Eudes, & Etienne Comte d'Auxonne, contre Othe ou Otton Comte de Bourgogne. L'acte est coté dans l'inventaire de Baüyn, fol. 57 v°. cote 1. Il fut encore présent en 1205, à l'acte de donation faite par le Prince Alexandre frere du Duc, aux Religieux de Maizieres, pour son anniversaire. C'est tout ce qu'on a pû découvrir de ce Maréchal de Bourgogne.

Voyez la Note quatorziéme.

Le second Maréchal de Bourgogne, qui a paru sous le gouvernement du Duc Eudes III. du nom, s'apelloit Hugues de Laye. Il assista avec les trois autres grands Officiers dont on a parlé, & accompagna avec eux le Duc séant en son Parlement de Beaune : & c'est la premiere fois qu'il est fait mention du Maréchal de Bourgogne ou du Duc parmi les grands Officiers des Ducs. On ne sçait pas bien quelles furent dans ces commencements les fonctions propres à son Office.

On ne connoît point les auteurs de cet Hugues Maréchal de Bourgogne, & ses descendans ne nous sont guéres plus connus. On voit seulement une Marie Dame de Laye & de Villers, qui reconnoît tenir en fief du Duc de Bourgogne, la maison & le Village de Laye, avec la justice, telle qu'elle a été réglée par le traité passé entre Jean de Cicons son mari, & Jean d'Arc Seigneur de Solon-la-Chapelle. L'acte de reconnoissance est du mois de Novembre 1315. On voit encore un Olivier de Laye Gouverneur du Duché durant la régence du Roi Jean, & qui en cette qualité reçoit la foi & hommage de Philipe de Vienne en 1355; un autre Gerard de Laye Chevalier, vivoit en 1362 : Marguerite de Sagy sa femme, donna son dénombrement de la maison de Genoilly. Enfin une Dame Luc de Laye veuve de Renaud de Luzy Chevalier, donna au nom & comme tutrice de ses enfans, le dénombrement de Sarry, le 9 Aout 1399.

Fiefs, Regist. 1, Baill. de Dijon, cote 10.

Regist. second, Bailliage de Dijon, cote 279.

Ibid. Baill. de Charolois, cote 34.

Ibid. Baill. d'Autun, cote 418.

OFFICIERS de Hugues IV. du nom, huitiéme Duc de Bourgogne de la premiere Race.

Ce Duc qui ſuccéda à Eudes III. ſon pere en 1218, eut des Officiers comme les Ducs qui l'avoient précédé; & encore qu'il fût plus riche & plus puiſſant que tous les autres Ducs ſes prédéceſſeurs, on ne voit pas que ſa Cour ait été plus brillante, ni le nombre de ſes Officiers plus grand; on y en trouvera néanmoins un nouveau qui n'a point paru ſous les autres Ducs ſes prédéceſſeurs.

Sénéchaux.

XXIV. On voit ſous le Duc Hugues IV. deux Sénéchaux, trois Connétables, deux Bouteillers, un Viguier, deux Chambellans.

Il y en a eu deux ſous le Duc Hugues IV. qui ſont ſortis de la même Maiſon, & qui ont poſſédé cet Office de Sénéchal de Bourgogne l'un après l'autre.

Le premier eſt Guillaume I. du nom, Seigneur de Vergy, de Mirebeau, d'Autrey, Fouvens & Champlite, ſecond fils de Hugues Seigneur de Vergy, & de Giles de Trainel ſa femme. Garnier de Vergy fils aîné du même Seigneur, étant mort jeune, Guillaume ſon ſecond fils entra dans les droits de l'aîné, & joüit le premier de l'Office de Sénéchal de Bourgogne après la mort de Gauthier de Chatillon. On a dit en ſon lieu que cet Office avoit été donné à Hugues Seigneur de Vergy, pere de Guillaume, pour lui & les ſiens à perpétuité, par le Duc Eudes III. en l'année 1197. Il fut depuis par un ſecond traité de l'an 1216, donné par le même Prince à Guillaume de Vergy, dont on parle ici, pour lui & ſes deſcendans, mais ſous la même condition marquée dans le premier traité : c'eſt-à-dire, que ce Guillaume de Vergy ne pouroit commencer d'en joüir, qu'après que Gauthier de Chatillon qui le poſſédoit, l'auroit quitté. Il le conſerva juſqu'à ſa mort, qui arriva trois ans ou environ après ce ſecond traité, c'eſt-à-dire en 1219. C'eſt donc cette année que la Maiſon de Vergy entra en poſſeſſion de l'Office de Sénéchal de Bourgogne, qu'elle tint depuis en fief des Ducs de Bourgogne, auſquels elle en faiſoit hommage à chaque nouvelle mutation. Guillaume de Vergy le poſſéda juſques vers la fin de l'année 1240, qu'il mourut le 18 ou le 19 du mois de Janvier. Il avoit épouſé Clémence de Fouvens, dont il eut deux fils, Hugues & Henri. Hugues l'aîné des deux, étant mort jeune, il ne lui reſta que Henri qui lui ſuccéda dans toutes ſes terres, & dans l'Office de Sénéchal de Bourgogne, qui fut depuis héréditaire dans cette Maiſon pendant plus de trois ſiécles.

Preuves de l'Hiſt. de Vergy, p. 151.

Hiſt. de Vergy, p. 139.

Voyez la Note quinziéme.

Henri de Vergy I. du nom, Seigneur de Mirebeau, d'Autrey, de Champlite, de Fontaine & de Fouvens, ſuccéda à Guillaume de Vergy ſon pere dans l'Office de Sénéchal de Bourgogne; & il le conſerva juſqu'à l'an 1277, qu'il mourut. Il avoit épouſé Elizabeth de Ray, dont il eut Guillaume, Jean & Henri de Vergy.

Connétables.

Il y en a eu trois ſous le même Duc Hugues IV. du nom. Eudes Raget l'étoit en 1222, ainſi qu'il paroît par un acte de cette année-là, ou une déclaration qu'il fait de la promeſſe qu'il a faite, & de l'engagement qu'il a pris, ſi l'on troubloit la Commune de Dijon dans la poſſeſſion & joüiſſance de ſes droits, avant que le jeune Duc Hugues eût atteint l'âge de vingt-un ans, de ſolliciter la Ducheſſe Régente, & le Duc ſon fils, à faire ceſſer les troubles, & à maintenir la Commune dans l'ancienne & paiſible poſſeſſion de tous les droits & priviléges qui lui ont été accordez par ſes prédéceſſeurs.

Perard, pag. 395.

Le ſecond Connétable du même Duc fut Eudes de Frolois; il étoit de la Maiſon de Frolois, dont on a déja dit quelque choſe en général, en parlant d'un autre de même nom qui étoit du nombre des Familiers du Duc Hugues II. Eudes de Frolois avoit épouſé Alix fille de Guy Seigneur de Juilly, & de Perrenette de Bar-ſur-Seine. Ce Connétable s'étant trouvé redevable envers l'Abbé de Flavigny, d'une ſomme conſiderable qu'il ne pouvoit lui payer, reprit de lui à foi & hommage ſa terre de Munois qu'il poſſédoit auparavant en franc-aleu, & l'aſſujettit pour toujours à l'Abbaïe de Flavigny, dont elle releveroit en fief avec toutes ſes dépendances, à la réſerve ſeulement de ce que Renaud de Chaſſey Chevalier, tenoit de lui au même lieu de Munois. L'Abbé, en conſideration du droit de fief que lui donnoit Eudes de Frolois ſur ſa terre de Munois, lui fit une remiſe entiere, lui donna quittance de toute la ſomme dont il étoit redevable, & lui donna en outre une ſomme de cent vingt livres dijonois, le vendredi avant la Pentecôte, l'an 1228. C'eſt ainſi que la plûpart des terres de Bourgogne, poſſédées en franc-aleu par leurs anciens propriétaires, ont été, dans les ſiécles ſuivans, aſſujetties à d'autres Seigneurs dont on les a repriſes en fief, ou pour quelque ſomme d'argent qu'on en recevoit, ou pour demeurer quitte envers eux de celles dont on leur étoit redevable, ou enfin pour avoir leur protection, & le droit de leur demander ſecours dans le beſoin.

Cartulaire de l'Abbaïe de Flavigny.

Voyez la Note ſeiziéme.

Le troiſiéme Connétable de Bourgogne, qui a vécu & ſervi ſous le Duc Hugues IV. du nom, s'apelloit Hugues de Palluau. Il étoit fils de Pierre Seigneur de Palluau, autre Officier du même Duc, dont on parlera dans l'article ſuivant. Hugues de Palluau Connétable avoit épouſé Aluis niéce d'Alix de Vergy, alors Ducheſſe Doüairiere de Bourgogne; & elle étoit déja veuve de lui au mois de Novembre 1241, ainſi que nous l'aprend un acte de la Ducheſſe Alix, par lequel elle déclare qu'après la mort de nobles hommes Pierre Seigneur de Palluau, Maréchal, & de Hugues ſon fils Connétable de Bourgogne, Guillaume alors Evêque de Chalon, leur Seigneur, avoit, à ſa priére, reçû à foi & hommage au Lieu-Dieu ſous Vergy, Aluis ſa niéce, veuve de cet Hugues Connétable, avec Durand frere, & Pierre fils du Maréchal de Bourgogne, chacun pour ce qui le regarde. L'acte paſſé au Lieu-Dieu, eſt du mois de Novembre 1241.

Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

Maréchal.

Pierre Seigneur de Palluau pere du Connétable Hugues, & frere de Durand de Palluau Chanoine de Chalon & Chantre d'Autun, est le seul Maréchal de Bourgogne qui paroît sous le regne du Duc Hugues IV. Ce Maréchal étant sur le point de partir pour la Terre-sainte, reconnoît tenir en fief-lige de l'Evêque de Chalon, les Village & Chateau de Palluau, Alerey, excepté seulement un meix avec ses dépendances, Baignaux, Montgruin, les deux Prissey, Gastenoy & Courcelles, Queville & Hauterive, Chamillans & Sectrieres, Froideville & tout ce qu'il a à Chevigny, à l'exception de deux meix qui sont mouvans du fief de Montaigu. Cette reconnoissance faite en présence de Guillaume de Frices, & de ses deux gendres Fouques de Beaujeu, & Guy Daumois Chevaliers, & de Hugues fils du même Pierre Seigneur de Palluau, est du mois de Juillet 1239. Deux ans après, il fit son testament, dans lequel il prend la qualité de Maréchal de Bourgogne. Il légue à l'Eglise de S. Vincent de Chalon deux marcs d'or, deux ceintures d'or & une d'argent, tous ses anneaux, toutes ses pierreries, & ses reliques qu'on trouvera dans une corbeille scellée de son sceau; il veut que de tous ces anneaux & cet or, on en fasse une croix pour l'Eglise de S. Vincent. Il légue aussi à l'Eglise du Prieuré de Palluau vingt livres estevenans, pour aider à recouvrir l'Eglise & les bâtiments de ce Prieuré, & il remet tous ses biens en la main de Guillaume Evêque de Chalon, jusqu'à ce que son testament, & celui de son fils Hugues de Palluau Connétable de Bourgogne, ayent été exécutez, & toutes leurs dettes acquittées & payées. Le testament est du mois de Septembre 1241. Hugues son fils étoit déja mort alors, & ce Maréchal de Bourgogne mourut peu de tems après, puisque la déclaration de la Duchesse Alix de Vergy, dont on a parlé, nous aprend qu'il étoit mort avant le mois de Novembre de la même année. Elle nous aprend aussi qu'il eut un frere nommé Durand, & un fils nommé Pierre, lesquels conjointement avec Aluis veuve de Hugues de Palluau Connétable, avoient fait foi & hommage à Guillaume Evêque de Chalon en 1241 : ainsi il est certain que ce Pierre fils du Maréchal, a survécu son pere & son frere Hugues de Palluau Connétable de Bourgogne. C'est aparemment ce Pierre de Palluau Chevalier, Seigneur d'Alerey, qui fait foi & hommage manuel à Guillaume Seigneur de Montaigu & de Malain, pour la terre de Villeneuve Paroisse de Gurgy, l'an 1255. Comme dans cet acte de foi & hommage, il ne prend que la qualité de Seigneur d'Alerey, & que l'on voit, quelque tems après, Durand de Palluau son oncle, Seigneur de la terre & du Chateau de Palluau, il y a lieu de douter qu'il ait été Seigneur de Palluau après la mort du Maréchal de Bourgogne son pere. Quoiqu'il en soit, il est certain que ce fut Durand de Palluau Chanoine de Chalon, & Chantre de l'Eglise d'Autun, qui vendit seul & en son propre & privé nom, le Chateau de Palluau à Guillaume du Blé Evêque de Chalon, pour le prix & aux charges que l'on a marquées ailleurs.

Ibid.

Regist. 1 des fiefs, Baill. d'Auxois, cote 87.

Il y en a qui prétendent que le nom de *Durand*, que l'on donne ici à ce vendeur de Palluau, étoit le nom de famille des Seigneurs de Palluau; & que leurs descendans ayant, depuis l'aliénation de cette terre, quitté le titre de leur Seigneurie, ont seulement retenu celui de *Durand* qui leur est commun à tous. On voit encore en Bourgogne des personnes du nom de *Durand*, qui occupent de grandes places, & qui prétendent être descendus de ces anciens Durand de Palluau. Le Sieur Durand d'Auxy Grand Maître des Eaux & Forêts dans les deux Bourgognes, est de ce nombre; & sa prétention, si elle est bien fondée, ne peut que lui faire honneur. Mais comme ce que nous avons jusqu'à présent sur cela, ne monte que jusqu'à Martin Durand son quatriéme ayeul, Ecuyer, Capitaine du Chateau d'Auxonne en 1508, nous n'oserions acquiescer à sa prétention, sans auparavant avoir vû les autres preuves nécessaires pour la bien établir.

Bouteiller.

Ce premier Officier de l'Echansonnerie de Bourgogne, n'avoit point encore paru sous les Ducs prédécesseurs de Hugues IV. du nom : mais les Registres de la Chambre des Comptes de Dijon, nous font connoître que ce Prince avoit un Bouteiller qui tenoit de lui son Office en fief, & qu'il le donna en augmentation de fief à Miles Seigneur de Noyers, le 6 Avril 1229. Ce Miles III. du nom, Seigneur de Noyers, & Bouteiller de Bourgogne,étoit fils de Clerembaut Seigneur de Noyers, & Clerembaut étoit fils de Miles II. du nom, aussi Seigneur de Noyers, lequel, conjointement avec Adeline sa femme, confirma l'an 1181, la donation des fonds & droits que Miles I. du nom son pere avoit faite à l'Abbaïe de Pontigny, & dont il est fait mention dans l'inventaire de 1448, Bailliage de Noyers, cote 24. C'est ce Miles III. du nom, Seigneur de Noyers, qu'Alix Duchesse de Bourgogne, & veuve d'Eudes III. du nom, donna aux Marchands de Sienne pour caution de la somme de 11720 livres, qu'elle avoit empruntée d'eux pour les besoins du Duché, dont elle avoit le gouvernement comme mere & tutrice de Hugues IV. du nom, encore mineur. L'acte de cet emprunt est du mois d'Avril 1222, raporté Regist. 2 des fiefs, titres de Noyers, cote 1. Il mourut vers l'an 1230, laissant de sa femme Agnès de Brienne, Miles IV. du nom, Jean & Elizabeth de Noyers.

Miles IV. du nom, Chevalier, Seigneur de Noyers, qui comme ses ancêtres, avoit possédé le Chateau, la terre & la Chatellenie de Noyers, avec les fiefs qui en dépendent, en franc-aleu, jusqu'à l'an 1295, les assujettit cette année-là au Duc de Bourgogne, de qui il les prit en fief pour une somme de 7000 livres qu'il reçut de lui avec quelques autres avantages. L'acte est du lundi avant la S. Luc 1295, & marqué dans l'inventaire de 1448, Bailliage de Noyers, cote 33. On verra bientôt que ce Miles IV. du nom, Seigneur de Noyers, fut aussi Bouteiller de Bourgogne.

Viguier,

Viguier.

Il paroît ici un nouvel Officier, dont il n'a été fait aucune mention ſous les Ducs qui ont précédé, un Viguier de Bourgogne; c'eſt-à-dire, un Vicaire qui agiſſoit & gouvernoit pour le Duc en ſon abſence. Ce premier Viguier s'apelloit Girard de S. Symphorien, qui exerçant les fonctions de ſa Charge, acquiert pour le Duc, & paye des deniers du Prince la terre de Jean des Barres, reconnoiſſant & déclarant par un acte particulier, que c'eſt pour le Duc, & de ſes deniers, qu'il a acheté & payé cette terre, & qu'il n'y prétend rien. La reconnoiſſance ou ſa déclaration, & l'acquiſition, ſont du même mois de Juillet 1240.

Perard, pag. 449.

Camérier ou Chambellan.

C'étoit le maître ou le premier Officier de la Chambre du Duc: on en trouve deux ſous le Duc Hugues IV. Humbelin de Vergy l'étoit en 1245, & il en prend la qualité dans le contrat d'une acquiſition qu'il fait d'Eudes fils de Guichard de Vergy, au mois d'Octobre de la même année. Cet Humbelin & Guichard ſon pere, étoient deſcendus des Seigneurs de la Maiſon de Vergy, dont on a parlé.

Ibid. pag. 460.

Bertrand Pelerin, ſous le titre de Chambellan du Duc, amodie des Religieux de S. Benigne de Dijon, ainſi qu'on l'a dit ailleurs, la moitié des revenus de la monnoie de Dijon, moyennant deux cents marcs d'argent pour quatre ans. L'acte d'amodiation eſt du mois de Mars 1244. Fondant depuis ſon anniverſaire en l'Egliſe de la même Abbaïe, il prend en l'acte de cette fondation la qualité de Camérier du Duc. L'acte eſt de l'an 1262. Ce même Bertrand Pelerin étoit Maire de la Commune de Dijon; il mit ſon ſceau à un contrat de vente paſſé en faveur de l'Abbaïe de S. Seine en 1260, & on lui donne en ce contrat la qualité de Maire; dans quelques autres actes on lui donne encore celle de Chevalier. Il avoit épouſé une niéce de Robert de Deſiſe Evêque de Chalon; il eut d'elle Jean & Hugues Pelerin, auſquels cet Evêque légue par ſon teſtament du mois de Juillet 1315, tout ce qu'il avoit dans la Paroiſſe de Nolay, & à la Roche de Nolay; excepté les terres & les corvées de Guillaume de Deſiſe pere de cet Evêque, deſquelles néanmoins il veut qu'on donne dix journaux aux deux freres Jean & Hugues. Jean Pelerin Chevalier, avoit épouſé Huguette de Melecey, qui étoit veuve de lui en 1333. On ne ſçait s'ils eurent des enfans, ni qui furent les autres deſcendans de Bertrand Pelerin.

Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

Invent. 1448, fol. 88, cote 29.

Baillis.

XXV. On a commencé ſous le regne du Duc Hugues IV. à voir des Baillis du Duc.

C'eſt ſous le même Hugues IV. du nom, que l'on a commencé à voir des Baillis du Duc qui rendoient la juſtice en ſon nom & ſous ſon autorité, dans les Villes du Duché de Bourgogne, & faiſoient la recette dans l'étenduë de leurs Bailliages, des tailles, & des autres deniers

qui revenoient aux Ducs par amendes, confiſcations, mainmortes, & peines afflictives.

Pierre de Corbigny eſt le premier & le plus ancien que nous ayons trouvé avec le titre de Bailli du Duc en la Ville de Chalon; il en eſt fait mention dans un titre de l'an 1244, écrit au Cartulaire de l'Evêché de Chalon, fol. 268.

Guillaume Pian étoit Bailli de Mâcon en 1245, comme il paroît par un autre acte de la même année, raporté dans le Cartulaire du Chapitre de la Cathédrale de la même Ville de Chalon, fol. 157.

Cartulaire du Chap. S. Vincent de Chalon, regiſt. 2 des fiefs, art. de Montaigu, cotes 8 & 19.

Jacques de Pommart, Pommard, ou Pommarc, eſt le premier Bailli de Dijon qui nous ſoit connu; il l'étoit en 1267 & en 1272. Il deſcendoit, comme l'on croit, de Raoul de Pommart Maréchal de Bourgogne, dont on a parlé plus haut.

OFFICIERS de Robert II. du nom, neuviéme Duc de Bourgogne de la premiere Race.

Ce Duc, plus puiſſant que tous les autres Ducs qui l'ont précédé, a auſſi eu plus d'Officiers; au moins nous lui en voyons certainement un plus grand nombre, comme il eſt aiſé de le montrer par le récit qu'on en va faire.

Confeſſeurs.

XXVI. Confeſſeur & Chapelains du Duc Robert II. du nom.

Il eſt le premier, qu'on ſçache, qui a eu un Confeſſeur, à qui l'on donne le titre de Confeſſeur du Duc. Ce Confeſſeur s'apelloit Frere Laurent, Prieur du Val des Ecoliers. Le Duc fait mention de lui dans ſon teſtament, dont il le nomme exécuteur avec pluſieurs autres.

Chapelains.

Il eſt encore le premier des Ducs à qui nous trouvons pluſieurs Chapelains en même tems. Ses deux codiciles, dont le premier eſt de l'an 1302, & le ſecond de 1305, nous en marquent cinq; ſçavoir,

Jean Boſſier Chanoine d'Autun, que ce Duc nomme par ſon premier codicile, exécuteur de ſon teſtament & de ſon codicile.

Joceran de Grigny auſſi Chanoine d'Autun, que le Duc apelle pour être préſent à ſon premier codicile, auquel ce Chapelain met ſon ſceau comme les autres Seigneurs.

Guy, que le Duc dans ſon ſecond codicile de 1305, dit avoir été ſon Chapelain.

Jean de Corbigny, auquel le Duc ordonne de mettre ſon ſceau à ſon ſecond codicile.

Jacques, Curé de Montbard, qui par ordre du Duc met auſſi ſon ſceau au ſecond codicile de 1305.

A ces cinq Chapelains dont le Duc fait mention dans ſes deux codiciles, il faut en ajouter un ſixiéme nommé Raoul Chanoine de Beaune, qui fut porteur d'une lettre que le même Duc écrivit à Hugues d'Arc Abbé de S. Benigne en 1288.

Lieutenant du Duc.

On n'avoit point encore trouvé ſous les autres Ducs qui ont précédé, d'Officiers qui fuſſent honorez de la qualité de Lieutenans du Duc. L'Office de Lieutenant du Duc étoit le même, quant aux fonctions, que celui de Viguier de Bourgogne, qui a commencé de paroître ſous le Duc Hugues IV. du nom, comme on l'a vû plus haut.

XXVII. Guillaume de Grancey a été le premier qui, ſous les anciens Ducs, a eu le titre de Lieutenant du Duc.

Guillaume de Grancey eſt le premier que nous trouvons avec cette qualité de Lieutenant du Duc, qu'il prend dans un acte d'échange qu'il fait avec Guillaume de Pontaillier Chevalier, Vicomte de Dijon, à qui il céde & abandonne Magny-ſur-Tille pour la Vicomté de Dijon, que le S^r^. de Pontaillier lui remet. L'acte d'échange eſt de l'an 1303. On le voit parmi les lettres communes du Bailliage de Dijon, cote 34.

Sénéchal.

Nous n'en trouvons qu'un dans tout le regne de ce Duc, qui a été d'environ trente-ſept ans.

XXVIII. Jean de Vergy ſeul Sénéchal durant le regne du Duc Robert.

Jean de Vergy qui déja Sénéchal de Bourgogne en 1276, donne une déclaration comme il ne prétend aucun droit de fief ſur la terre du Seigneur de Pleopape. Cet acte du mois de Mars de la même année, eſt raporté au Cartulaire de l'Evêché de Langres, fol. 267.

En cette même année, il prend en fief du Duc Robert, Beaumont-ſur-Vingenne, avec le Chateau & ſes dépendances, & le Village de Renêve, avec tout ce qui en dépend, ainſi qu'on le voit au regiſtre 1 des repriſes de fiefs, fol. 1, cotes 8 & 9. Il avoit, dès l'année précédente, repris en fief du même Duc, le Chateau de Mirebeau, la garde de l'Abbaïe de S. Léger, la Sénéchauſſée de Bourgogne, Beyre & le Fay. *Ibid.* fol. 13, cote 124.

En 1280, il reprit de fief de la Comteſſe de Bourgogne pour la terre d'Autrey. Le même Jean de Vergy étoit encore Sénéchal en 1290, ainſi qu'on le voit dans un autre acte, par lequel il reçoit en ſa ſauvegarde pendant dix-ſept ans, certains marchands, leur permettant de trafiquer en ſes Chatellenies de Chamlite, Perret, & autres. Cet acte eſt du mois de Mars 1290, coté dans l'inventaire des titres du Roi, tome de Bourgogne, chap. 6, cote 32. Il étoit encore Sénéchal en 1302, comme il paroît par le premier codicile du même Duc.

Connétable

XXIX. Jean de Choiſeul Connétable de Bourgogne depuis 1272 juſqu'en 1308 qu'il mourut.

Jean Seigneur de Choiſeul, étoit Connétable de Bourgogne en 1272. Il eſt marqué préſent à la foi & hommage que Guillaume de Saux fit cette année-là au Duc Robert, ainſi qu'on le voit par l'acte de cet hommage, raporté par Perard, page 524. Il étoit encore Connétable en l'année 1300, comme il paroît par la quittance qu'il donna cette année, d'une ſomme de quatre-vingt livres qui lui furent payées pour une année de ſes gages de Connétable de Bourgogne. Elle eſt datée du mardi avant l'Annonciation Notre-Dame, & marquée dans l'inventaire de la

Chambre des Comptes de Dijon, commencé le 12 Aout 1448, titre des Lettres royaux, cote 1.

Il étoit encore Connétable de Bourgogne en 1306, qu'il fut caution avec plusieurs autres Seigneurs, pour la somme de vingt mille livres que Hugues V. du nom s'obligea de payer pour la dote de la Princesse Marie sa sœur, mariée à Edoüard fils du Comte de Bar, dans les termes marquez au contrat de mariage de cette Princesse, passé à Bar-sur-Aube le lundi après la S. Barthelemi; il l'étoit encore, & on lui donne le même titre de Connétable de Bourgogne au mois d'Octobre 1307, dans l'acte par lequel Blanche de Bourgogne renonce, le mardi veille de S. Luc, à toute succession de pere & de mere, moyennant une autre somme de vingt mille livres, que le même Duc Hugues son frere lui promet en mariage. L'acte fut passé à Montbard. Ce Connétable mourut en 1308, & fut enterré en l'Eglise de l'Abbaïe de Morimont.

Voyez la Note vingt-quatriéme.

Maréchal de Bourgogne.

XXX. Liébaut de Beauffremont Maréchal de Bourgogne, est le premier du nom qui ait paru à la Cour des Ducs de Bourgogne.

Liébaut de Beauffremont Seigneur de Valangin & de Vauvillars, étoit honoré de cette Charge de Maréchal de Bourgogne sous notre Duc Robert II. du nom, qui dans son testament l'apelle son cher cousin, & le nomme dans son premier codicile de l'an 1302, où il lui donne le titre de Maréchal de Bourgogne, l'un des exécuteurs de son testament & du même codicile. C'est le premier du nom & de la Maison de Beauffremont, qui paroît à la Cour des Ducs de Bourgogne. Le Duc Robert lui écrivant une lettre de Longvy près de Dijon, datée du jour de la fête de S. Benoist, l'an 1297, met l'adresse, *A nostre amé & féaul cousin M. Liébaut Seigneur de Beauffremont, salut & amour.* On voit l'adresse d'une autre lettre, on ne sçait de qui, dans les termes suivans. *A noble Baron & saige, & à son amé Seigneur, Monseigneur Liébaut Seigneur de Beauffremont, tenant lou Comté de Bourgoigne, de par lou Roi de France ou leu du Duc de Bourgoigne, salut & bon amour.* Ces deux inscriptions ont été prises sur les originaux trouvez en l'Abbaïe de Saint Paul à Besançon, & raportées dans Palliot, tome 11, page 692.

Voyez la Note neuviéme sur les Maisons des Officiers des anciens Ducs.

Bouteiller de Bourgogne.

XXXI. Jean & Hugues de Noyers, Bouteillers de Bourgogne sous le Duc Robert II.

Regist. 2 des fiefs, tit. de Noyers, cote 27.

Jean de Noyers Seigneur de Maisy, & second fils de Miles troisiéme du nom fut, après la mort de son pere, Bouteiller de Bourgogne, & conserva cet emploi jusqu'à l'an 1296, qu'il le vendit à Miles quatriéme du nom, Seigneur de Noyers son frere aîné, pour la somme de neuf livres de petits tournois, le lundi après la Saint Denis de la même année 1296.

Regist. 2 des fiefs, Baill. d'Auxois, cote 88.

Ibid. cote 89.

Miles quatriéme du nom, aussi-tôt après cette acquisition, & dans le même mois, en fit foi & hommage au Duc Robert, & reconnut tenir de lui en fief-lige la Bouteillerie de Bourgogne. Il lui en céda quelques jours après tous les revenus pour quatre ans, afin de s'acquitter envers lui d'une somme de 95 livres dont il lui étoit redevable. Il étoit

encore Bouteiller du même Duc en 1302, puisque ce Prince lui en donne encore le titre dans son premier codicile, en le nommant avec plusieurs autres pour être exécuteur, & de son testament, & de son codicile.

Clerc, Sécretaire, Chancelier.

XXXII. Jean & Pierre de Semur, Sécretaires du Duc Robert II.

Ces trois noms ne signifient & ne désignent qu'un seul & même Officier, qui sous les Ducs de la premiere Race, n'avoit point d'autres fonctions que d'écrire, souscrire, & sceller les Chartres des Ducs.

Jean de Semur Archidiacre de Flavigny dans l'Eglise d'Autun, étoit Clerc ou Sécretaire du Duc Robert, lorsqu'il fit son premier codicile, par lequel il le charge de voir & d'examiner le traité d'accord passé entre lui Duc & la Duchesse son épouse, & ordonne, s'il juge que la Princesse y soit lézée, qu'on lui en fasse satisfaction. Ce même Sécretaire est du nombre de ceux que le Duc nomme exécuteurs & de son testament, & de son codicile.

Pierre de Semur étoit aussi Clerc ou Sécretaire du même Duc, qui lui en donne le titre & dans son premier codicile de l'an 1302, & dans le second qu'il fit en 1305. Dans le premier, il est mis au nombre des exécuteurs du testament & du codicile. Dans le second, le Duc lui ordonne d'y mettre son sceau. C'est la premiere fois que l'on voit en même-tems deux Sécretaires d'un même Duc. On verra paroître ce même Pierre de Semur sous le Duc Hugues cinquiéme du nom, fils du Duc Robert, avec le même titre de Sécretaire ou Chancelier.

Camérier, Chambellan.

XXXIII. Odot de Menans Chambellan du Duc Robert, avoit sous lui plusieurs Officiers, qu'on apelloit Valets de Chambre & Archers.

C'étoit le maître ou le premier Officier de la Chambre du Duc. Odot de Menans eut cette Charge sous le Duc Robert, qui lui donne par son testament une somme de 200 livres, & le nomme exécuteur de son testament. Le Chambellan avoit plusieurs Officiers sous lui, qu'on apelloit Valets de chambre & Archers, ainsi qu'il paroît par le premier codicile de notre Duc, où l'on voit trois de ces Officiers. Le premier s'apelloit Girard; le Duc lui donne la qualité de Valet de chambre & d'Archer; & il ordonne que l'on donne à sa veuve le legs qu'il avoit fait à Girard par son testament. Le second apellé Guilleroit, a la même qualité de Valet de chambre, & le Duc augmente de vingt francs le legs qu'il lui a fait par son testament. Le troisiéme nommé Jobelez, a de même la qualité de Valet de chambre, & le Duc par son codicile, augmente le don qu'il lui a fait par son testament, de vingt francs de rente pendant sa vie, & ajoute qu'il sera maître de la Chambre, c'est-à-dire, Chambellan du jeune Duc Hugues son fils aîné, tant qu'il le voudra suivre ou demeurer à son service; & que s'il ne le veut pas suivre, ni demeurer à son service, il sera avec la Duchesse, mere du jeune Prince, en robe d'Ecuyer, parce que Eudes de Menans est trop âgé pour continuer le service.

Invent. de 1448, fol. 195 v°. cote 24. Baill. de Chalon.

Voyez la Note dix-huitiéme.

Pannetier.

XXXIV. Il y avoit à la Cour du Duc Robert un grand ou premier Pannetier qui avoit sous lui d'autres Panneтiers inférieurs.

Il y avoit à la Cour du Duc Robert II. un grand ou premier Pannetier, qui en avoit d'autres sous lui, dont il étoit comme le supérieur. Le Duc dans son premier codicile de 1302, ordonne que dans la suite, Odot d'Auvillers sera premier Pannetier, & il fait mention dans son testament, d'un autre Pannetier inférieur, nommé Huot, auquel il donne cent livres pour marier une de ses filles.

Chevalier du Duc.

XXXV. Le Duc Robert eut plusieurs Chevaliers entre les Officiers de sa Maison, & ses prédécesseurs n'en avoient eu qu'un.

C'étoit un Gentilhomme qui le gardoit & l'accompagnoit par tout. Il paroît que les premiers Ducs n'en avoient qu'un. Robert II. en eut plusieurs. Il en marque un dans son testament, nommé Jean d'Arc, auquel il donne, pour les services qu'il en a reçûs, 200 livres; & un autre apellé Hugues du Chateau, qu'il établit pour être du Conseil de la Duchesse, & il le met du nombre des exécuteurs de son testament. Il nous en marque deux autres dans son premier codicile; sçavoir, Jean de Corcelles & Simon d'Autun. On en trouve encore un autre qui fut député en 1302 avec Hugues de Sauvement Bailli de Dijon, pour prendre possession au nom du Duc, de la terre de Pontaillier, que le Roi Philipe-le-Bel lui avoit donnée. Ce Chevalier, chargé conjointement avec le Bailli de Dijon, de la procuration du Duc, s'apelloit Pierre de Berune, ainsi qu'il paroît par le procès verbal de la prise de possession, datée du jour de Saint Vincent, l'an 1302, raporté dans l'inventaire de la Chambre des Comptes de Dijon, de l'an 1448. Pontaillier, cotte VI.

Receveur.

XXXVI. Odot d'Auvillers est le premier qu'on trouve avec le titre de Receveur, entre les Officiers des Ducs.

Tous les Ducs ont eu des Receveurs, ainsi qu'on se le persuade aisément. On n'en trouve cependant aucun parmi les Officiers des Ducs prédécesseurs du Duc Robert II. qui le premier fait mention de son Receveur, nommé Odot d'Auvillers, qu'il fait un des exécuteurs de son testament, en 1297. Trois ans après il le chargea, & lui donna pouvoir d'assigner à l'Evêque de Chalon, en exécution du traité qu'il avoit fait avec lui, les fonds qu'il lui avoit promis pour la somme de 2000 livres qu'il lui devoit, lesquels fonds devoient produire à ce Prélat une rente de 200 livres de terre.

Physicien ou Médecin.

Le Duc Robert en eut un qu'il apelle Maître Humbert dans son premier codicile, auquel il veut qu'on l'oblige de mettre son sceau.

Veneur.

Nous n'en trouvons qu'un du Duc Robert, auquel ce Prince donne le nom de Pierre, & une somme de 50 livres par son testament.

Fauconnier.

Jean de Ruelle eſt le ſeul dont le Duc Robert fait mention. Il lui donne par ſon teſtament 60 livres.

Huiſſier.

Le Duc en couche un ſur ſon teſtament, & il lui fait un legs qu'il révoque enſuite par ſon premier codicile. Il nomme cet Huiſſier Gilles au Picard.

Valets d'écurie.

XXXVII. Valets d'écurie & de forêts, ſous le Duc Robert II.

Ces Valets étoient ceux qui étoient prépoſez pour panſer les chevaux; les uns étoient pour les palefrois, c'eſt-à-dire pour les chevaux de ſelle, que le Duc & ſes premiers Officiers montoient: les autres pour les ſommiers, c'eſt-à-dire pour les chevaux de charge, & d'autres pour les grands chevaux deſtinez aux chariots & autres voitures. Le Duc met douze de ces Valets ſur ſon teſtament, ſans les nommer, & il leur légue à chacun cent ſols. Il augmente ce legs dans ſon premier codicile, pour un Valet de ſes palefrois, qu'il nomme Chantrelet, auquel il donne encore dix livres.

Valets de forêts.

Enfin, le Duc avoit pluſieurs Gardes-bois qu'il apelle Valets de forêts. Il paroît par ſon premier codicile, qu'il leur avoit légué à tous quelque ſomme, puiſqu'il révoque le legs qu'il avoit fait à l'un d'entre eux nommé Cornel, & qu'il ordonne que les legs qu'il a fait aux autres Valets de ſes bois leur ſeront payez.

Baillis du Duc, à Dijon & ailleurs.

XXXVIII. Richard de Montmoret ſuccéde à Jacques de Pommard, & Hugues de Sauvement à Richard de Montmoret, en la Charge de Bailli de Dijon.

Richard de Montmoret qui avoit ſuccédé à Jacques de Pommard, fut Bailli du Duc Robert à Dijon, & en cette qualité, ayant rendu une ſentence par laquelle il retenoit à ſoi le jugement d'une affaire que le Maire de Dijon revendiquoit comme étant de ſa compétence, le Maire & les Prudhommes de Dijon apellérent au Duc de la ſentence du Bailli, qu'ils diſoient contraire aux droits & priviléges de la Commune de Dijon. Le Duc ſur cet apel, rendit un jugement à Beaune, & comme l'on croit, dans un Parlement aſſemblé, par lequel il annulle la Sentence de ſon Bailli, & renvoie la connoiſſance du délit au Maire & aux Prudhommes de Dijon. Ce jugement du Duc eſt de l'an 1297, & raporté dans Perard, page 343.

Le même Richard de Montmoret avoit, conjointement avec Huguette de la Bruiere ſa femme, donné ſon dénombrement de tous les fonds, cens & rentes qu'ils avoient eus de la ſucceſſion de feu Bertrand Pelerin, citoyen de la Ville de Chalon. Le dénombrement eſt daté du mois de Juillet 1275. Le Bailli de Dijon avoit, cinq ans auparavant, été choiſi par l'Evêque de Chalon, & par ſon Chapitre, pour

arbitre des différends qu'ils avoient entre eux. Le compromis fut passé au Chapitre général de la Toussaint 1290. On le peut voir au Cartulaire de l'Evêché de Chalon. Huguette de la Bruiere sa femme fit depuis don au Duc Robert de tout ce qu'elle possédoit entre les rivieres de Grône & d'Arroux, ainsi qu'on le voit par le certificat qu'en donne son mari, dans l'inventaire de Baüyn, chapitres des donations, layette de Chalon, cote 2.

Hugues de Sauvement succéda à Richard de Montmoret, en l'Office de Bailli de Dijon : car on voit qu'il exerçoit cet Office, & qu'on lui en donnoit le titre en 1302, lorsqu'avec Pierre de Bonne Chevalier du Duc, il prit possession pour le même Prince, des Ville & Chateau de Pontaillier, le jour de Saint Vincent. Il paroît deux ans après avec le titre de Bailli d'Auxois, qui, de la part du Duc, somme Etienne de Mont-Saint-Jean devant le Chateau de Sarmaise, de le lui remettre pour le Duc, auquel il est jurable & rendable ; & l'année suivante 1305 ils le somment de comparoître aux Jours généraux de Beaune, pour y être condamné à l'amende qu'il avoit encouruë par sa rébellion.

Invent. 1448, chap. de Saumaise, cotes 1, 2, 3.

Le premier codicile du Duc nous fait connoître deux autres de ses Baillis ; l'un nommé Renaut, que notre Duc apelle son Bailli de la Montagne, qu'il charge d'examiner avec Jean de Semur son Sécretaire, l'accord qu'il avoit fait avec la Duchesse son épouse : l'autre apellé Pierre d'Otun, qu'il dit être son Bailli d'Auxois, auquel il donna une semblable commission. Et c'est la premiere fois qu'il est parlé dans les titres du Duc & du Duché, qui nous sont connus, des Baillis de la Montagne & de l'Auxois. A ces trois Baillis de Dijon, il faut en ajouter trois de Mâcon pour le même Duc Robert ; sçavoir Guillaume Pian qui exerçoit cette Charge en 1245, ainsi que nous l'aprend un acte de cette année-là, raporté dans le Cartulaire de Saint Vincent de Chalon, fol. 157. Robert de Semur à qui l'on donne ce titre de Bailli de Mâcon dans le contrat de vente de la terre de Palluau, par Durand de Palluau, l'an 1275, & Martin de Fa, dont il est fait mention dans un acte raporté au Cartulaire de l'Evêché de Chalon, & daté de l'an 1285. Un autre nommé Pierre de Chateauneuf, étoit Bailli du Duc à Montcenis & à Brancion en 1282. C'est lui qui au nom de ce Prince, & pour lui, reçoit de Hugues de Bersey, les Ville, terre & Chateau de Pierre-Clos, qu'il donne en gage au Duc pour 240 livres. L'acte de cession est marqué dans l'inventaire de 1448, layette du Charollois, cote 40.

OFFICIERS de Hugues V. du nom, dixiéme Duc de Bourgogne de la premiere Race.

XXXIX. On voit à la Cour du Duc Hugues V. la plûpart des grands Officiers que l'on a vû à la Cour du Duc Robert son pere.

Comme ce Prince n'a pas regné dix ans entiers, on a très peu de titres de son tems, où il ait été fait mention des Officiers qu'il a eu à son service, & qui nous les aient fait connoître. On voit néanmoins à sa Cour la plûpart des grands Officiers qui avoient paru à la Cour du Duc son pere. Voici ceux qui nous sont connus.

Sénéchal

Sénéchal de Bourgogne.

Henri de Vergy ſuccéda à Jean de Vergy en l'Office de Sénéchal de Bourgogne. On le voit avec ce titre dans la promeſſe qu'il donne par écrit au Roi Philipe-le-Bel, de lui abandonner tout ce qu'il poſſéde en deçà & au-delà de la Sône, pourvû que Sa Majeſté lui donne d'autres terres en France, & principalement au Bailliage de Caux, près de la terre qu'il y poſſéde à cauſe de ſa femme. Il avoit l'année précédente, cédé à Guillaume Durefort Evêque de Langres, pour lui & ſes ſucceſſeurs Evêques, les fiefs & droits de fiefs que Guy de Villers-Morroyer tenoit auparavant de lui au Village & territoire de Cuſy près de Montſaujon. L'acte de ceſſion eſt du dimanche après l'Exaltation de Sainte Croix, l'an 1311. Le même Sénéchal reprend de fief de Jeanne Reine de France, & Comteſſe de Bourgogne, les terres de Champlite, de Moſtelot, de Mous, Orain, de Percy-le-Grand, de Peſmes, Pierrecourt, Fontenelles, &c. & la garde des Prieurez de Champlite, d'Ecuelle, de Tuley, de Bouhan, de Poilley. L'acte de repriſe fait en préſence de Thomas de Savoye, d'Etienne d'Oiſelet, de Othe de Saint Loup, & de Jean de Rye Chevaliers, eſt du 3 des calendes de Juillet, c'eſt-à-dire du 29 Juin 1329.

Invent. des Chart. du Roi, Bourgogne, chap. 6, cote 74.

Cartul. de l'Evêché de Langres.

Invent. Baüyn, fiefs de la Comté, cote 29.

Connétable.

Jean Seigneur de Choiſeul, dont on a déja parlé, & qu'on a vû Connétable ſous le Duc Robert, a encore eu & exercé le même emploi ſous le Duc Hugues V. fils de Robert : car on le voit paroître avec ce titre de Connétable de Bourgogne, dans l'acte de renonciation fait par Blanche de Bourgogne, la veille de ſes nôces, l'an 1307. L'acte eſt raporté dans l'inventaire de Baüyn, mariages, cote 38.

Maréchal de Bourgogne.

Jean Seigneur de Corcelles, poſſédoit cette Charge au commencement du regne de Hugues V. du nom, Duc de Bourgogne, & il eſt marqué avec ce titre, préſent au contrat de mariage de la Princeſſe Marie de Bourgogne, ſœur du Duc; le contrat fut paſſé à Bar-ſur-Aube le lundi après la Saint Barnabé, l'an 1306. Il eſt raporté comme préſent, & marqué avec le titre de Maréchal de Bourgogne, dans l'acte par lequel la Princeſſe Blanche de Bourgogne, autre ſœur du même Duc, renonce, du conſentement de la Ducheſſe Agnès ſa mere, à toute ſucceſſion de pere & de mere, moyennant la ſomme de vingt mille livres que le Duc ſon frere lui promet en mariage. L'acte eſt paſſé à Montbard, la veille du mariage de cette Princeſſe avec Edoüard de Savoye, fils du Comte Amedée; c'eſt-à-dire, le mardi veille de Saint Luc 1307. Il eſt encore marqué préſent à un autre acte ſemblable que fit la Princeſſe Marie ſœur de Blanche, aux mêmes conditions, le mardi d'après l'octave de la Purification, après ſon émancipation, &

Invent. Baüyn, titre des traitez de mariage, cote 42.

Ibid. cote 38.

Ibid. cote 46.

avant la ſolemnité de ſon mariage. Il paroît enſuite à un contrat d'échange dont on a parlé ailleurs, entre ce Duc Hugues cinquiéme & Alix Dame de Frolois, & ce contrat eſt ſcellé des ſceaux de la Cour de l'Official d'Autun, de celui de Jean de Corcelles Maréchal de Bourgogne, & de la Dame de Frolois. L'acte eſt du mois d'Octobre 1311. En 1316, il ſe trouva à Nogent-ſur-Seine le jour de Saint Michel, au mois de Septembre, & il y eſt nommé entre pluſieurs Seigneurs & Chevaliers préſents au contrat de mariage qui s'y paſſa entre Eudes IV. du nom, Duc de Bourgogne, & Jeanne fille de Philipe fils du Roi de France, & Régent des Royaumes de France & de Navarre. Il donna ſon dénombrement de ce qu'il avoit à Bretigny, & autres lieux, le jour de Saint Clément 1319. Il eſt raporté Régiſt. neuviéme des fiefs, Bailliage de Dijon, cote 310.

Invent. 1448, titre de Poilly, cote 6.

Invent. Baüyn, mariages, cote 56.

Bouteiller de Bourgogne.

XL.

Miles cinquiéme du nom, Seigneur de Noyers, eſt le quatriéme de ſa Maiſon qui a eu la Charge de Bouteiller de Bourgogne.

Miles V. du nom, Seigneur de Noyers, fut le quatriéme de ſa Maiſon & de ſon nom, qui eut le titre & la Charge de Bouteiller de Bourgogne. Il ne l'acheta pas comme Miles IV. du nom ſon pere. C'eſt le Duc qui l'en gratifia, & y joignit une penſion de 400 livres de rente ſa vie durant. C'eſt ce que nous aprend Eudes IV. du nom, Duc de Bourgogne, frere & ſucceſſeur du Duc Hugues cinquiéme, par un acte autentique, où il promet & s'engage d'aſſigner à ce Miles de Noyers, pour lui & ſes deſcendans, à perpétuité, les 400 livres de terre que le Duc ſon frere lui avoit données pour ſa vie durant ſeulement. Cet acte donné à Troyes, eſt du lundi avant la Saint Michel 1316. En exécution de cette promeſſe, le même Duc aſſigna l'année ſuivante au même Miles de Noyers, trois cents livres de terre ou de rente ſur la terre d'Athies, qui avoit auparavant apartenu à Guy Seigneur de Montréal. Les lettres de cet aſſignal ſont du ſamedi après la Touſſaint 1317. Le même jour le Duc donna des aſſurances & une promeſſe par écrit à ce Seigneur ſon Bouteiller, de lui aſſigner encore en fonds de terre cent livres de rente pour achever les quatre cents livres de terre dont le feu Duc Hugues ſon frere lui avoit fait don en lui donnant la Bouteillerie de Bourgogne.

Régiſt. 2 des fiefs, titres de Noyers, cote 33.

Ibid. cote 34.

Clerc, Sécretaire, Chancelier.

Pierre de Semur Chanoine d'Autun qui, comme on l'a dit, étoit Sécretaire & Chancelier du Duc Robert, le fut encore durant tout le regne de Hugues V. ſon fils & ſon ſucceſſeur. Le compte rendu par Guy d'Oſtun Chevalier, des recettes & des dépenſes qu'il avoit faites pour le Duc Hugues cinquiéme, fait mention de ce Pierre de Semur, comme témoin préſent, & lui donne le titre de Chancelier de Bourgogne. Ce compte fut rendu l'an 1315, qui eſt le dernier du regne de ce Duc. Il eſt encore marqué préſent avec le même titre de Chancelier de Bourgogne, à la vente du Village ou lieu de Mauvilley, faite par Jean d'Arnay Damoiſeau, le mardi après la

Pall. tom. 2, fol. 157.

Tom. 14, fol. 115.

Toussaint de la même année 1315. Il donna par son testament, à Guillaume de Raconnay Chevalier, & à Edme de Raconnay frere de Guillaume, huit muids d'avoine de rente, à prendre chaque année dans les greniers du Duc à Salives. Ces deux freres vendirent depuis cette même rente au Duc Eudes IV. & le contrat de vente porte en termes exprès, que Pierre de Semur Chancelier de Bourgogne, l'avoit donnée par son testament, aux deux freres vendeurs. Le contrat de vente est de l'an 1332. Les deux Chanceliers, Jean Archidiacre de Flavigny, en l'Eglise d'Autun, & Pierre Chanoine de la même Eglise, tous deux du nom de Semur, étoient de la noble & illustre Maison de Semur en Brionnois, qui a donné une épouse à Robert de France, fils du Roi Robert, & Chef de nos Ducs de Bourgogne de la premiere Race. On donnera sur la fin de ce volume, ce que l'on a trouvé sur cette Maison.

Invent. 1448, Salives, cote 3.

Guillaume de Gilly Chanoine de Langres, fut encore Sécretaire du Duc Hugues V. & par lui commis avec Guy de Villers, pour faire l'assiette des six mille livres de rente en fonds de terre, qui avoient été promises pour le doüaire de Marguerite de Bourgogne, sœur du même Duc. La commission est datée de Vilaines, le lundi après la Saint Pierre d'Aout 1311.

Invent. Baüyn, mariages, cote 15.

Chevaliers du Duc.

Guy de Villers Chevalier du Duc, fut député comme on le vient de dire, avec Guillaume de Gilly Sécretaire, en 1311.

Pierre Dublé Seigneur d'Uxelles, Chevalier du Duc, fut par lui choisi & nommé pour un des exécuteurs de son testament fait à Noyon le mardi avant la Nativité Notre-Dame, l'an 1314. Ce Pierre Dublé avoit été présent en 1306, au contrat de mariage de Marie de Bourgogne, avec Edoüard, fils du Comte de Bar.

Invent. Baüyn, testamens, cote 12.

Ibid. mariages, cote 42.

OFFICIERS de Eudes IV. du nom, onziéme Duc de Bourgogne de la premiere Race.

Il y a lieu de s'étonner qu'un Prince si puissant, qui a regné plus de trente ans, nous ait si peu laissé de monuments propres à nous instruire de l'état de sa Maison, du nombre ou de la qualité de ses Officiers, ou s'il en a laissé de suffisans, que l'on en ait si peu trouvé. On ne trouve sous son regne, ni Camérier ou Chambellan, ni Chevaliers, ni Chapelains, ni Valets, ni Prevôts. On ne peut néanmoins douter qu'il n'ait eu de toutes ces sortes d'Officiers que l'on a vûs du tems de ses prédécesseurs, & principalement sous le Duc Robert son pere. Voici ceux qui nous sont connus.

XLI. On ne trouve parmi les Officiers du Duc Eudes IV. ni Chambellans, ni Chevaliers, ni Chapelains, ni Valets, ni Prevôts.

Sénéchal.

Henri de Vergy, que l'on a déja vû Sénéchal en 1310 & 1311, sous le Duc Hugues V. du nom, eut & exerça encore le même Office sous

le Duc Eudes IV. du nom, ainſi qu'on l'a vû par l'acte de foi & hommage qu'il rendit à Jeanne Comteſſe de Bourgogne, & Reine de France, le 29 Juillet 1329.

Connétables.

On en trouve deux ſous le regne du Duc Eudes IV.

XLII. Robert Seigneur de Chatillon, Connétable de Bourgogne ſous le Duc Eudes IV. Jean Seigneur de Thil lui ſuccéde en la même Charge. *Invent. Baüyn, fiefs du Comté, cote 181.*

Robert Seigneur de Chatillon, Chevalier, eut ſous ce Duc les titres de Gardien & Connétable de Bourgogne. On lui donne ces deux titres dans le certificat d'un Notaire d'Auxonne, qu'on lui délivre, & qui atteſte que Henri de Vergy Chevalier, Sénéchal de Bourgogne, a fait hommage à Madame Jeanne Reine de France, & Comteſſe de Bourgogne, pour les terres de Champlite, & autres de la mouvance des Comtes de Bourgogne. Le certificat eſt du mécredi après la Saint Luc, 1338.

Jean Seigneur de Thil Chevalier, & encore Seigneur de Marigny en Champagne, ſuccéda à Robert de Chatillon dans la Charge de Connétable de Bourgogne, & il paroît qu'il l'étoit déja en 1340. C'eſt lui qui, cette même année, fonda le Chapitre de Thil composé d'un Doyen, avec cinq Chanoines, ainſi qu'on le voit expreſſément marqué dans l'inventaire des archives de l'Evêché d'Autun. Il avoit épouſé Agnès de Frolois, & conjointement avec elle il affranchit en 1321, quelques-uns des ſujets de ſa dépendance, pour les recompenſer des ſervices qu'il en avoit reçûs. Le Duc ayant amorti une rente de cent livres que ce Connétable avoit aſſignée pour le Chapitre qu'il avoit fondé en ſa Chapelle, il ordonna que l'on y diroit chaque ſemaine une Meſſe pour ce Prince, & qu'après ſa mort, on lui feroit un anniverſaire à perpétuité dans la même Egliſe. L'Ordonnance eſt datée de Chatillon-ſur-Seine le 3 Juin 1337, c'eſt-à-dire, trois ans ou environ avant qu'il fût Connétable de Bourgogne. Il ſe trouva dix ans après avec beaucoup d'autres Seigneurs de Bourgogne, à Chalon dans la grande Egliſe, lorſqu'on y paſſa le contrat de mariage de Jeanne de Bourgogne, petite-fille du Duc Eudes IV. & de Jeanne de France, & fille aînée de Philipe de Bourgogne Comte d'Artois & de Bologne, & de Jeanne de Bologne, avec Amé Comte de Savoye, le ſeize Juin 1347. La même année il fut préſent au codicile que fit le Duc Eudes en faveur de cette même Princeſſe Jeanne ſa petite-fille. Ce codicile fait à Rouvre, donne à Jean Seigneur de Thil, préſent, le titre de Connétable de Bourgogne, qui par ordre du Duc y met ſon ſceau. Il aſſiſta l'année ſuivante à la ratification du contrat de mariage dont on vient de parler; elle ſe fit au Chateau de Montréal le 8 Juin 1348. Le contrat néanmoins n'eut point d'exécution, pour les raiſons que l'on a marquées ailleurs.

fol. 22. Pall. tom. 3, fol. 182, v.

Invent. Baüyn mariages, cote 71.

Ibid. teſtamens, cote 22.

Ibid. mariages, cote 72.

Maréchal.

Régiſt. ſecond des fiefs, titres de Tonnerre, cote 10.

Jean de Frolois Seigneur de Molinot, étoit Maréchal de Bourgogne en 1348, ainſi qu'il paroît par une quittance qu'il donne, de 100 livres

qui lui étoient duës, & qu'il reçoit des mains de Madame de Tonnerre. La quittance est du dimanche après l'Ascension. Le cinquiéme Novembre de la même année 1448, le même Jean de Frolois donne son dénombrement des Villages, terre, & Chateau de Molinot.

Ibid. Baillag. de Dijon, cote 285.

Clerc, Sécretaire & Chancelier.

XLIII. Cinq Chanceliers sous le regne du Duc Eudes IV. du nom.

Thibaud de Formont Clerc, c'est-à-dire, Sécretaire & Chancelier du Duc, est chargé conjointement avec Ponce Abbé de Saint Etienne de Dijon, de la procuration du Duc, qui lui donne plein & entier pouvoir de faire exécuter envers tous, les clauses de son contrat de mariage, qui avoit été passé le 29 Septembre 1316. Cette procuration du Duc est datée de Frolois, le samedi veille de Pâques 1317.

Jean Aubriot Chancelier de Bourgogne, en 1332, annulle l'ajournement ou assignation donnée à la veuve Beaupetit du lieu de Rougemont, pour comparoître devant le Chancelier ou son Lieutenant, à Semur en Auxois. Cet acte tiré de la Chambre des Comptes de Dijon, se trouve parmi les manuscrits de Mr. de la Mare, en la bibliotêque du Roi, n°. 942416. C'est la premiere fois que l'on voit un Chancelier de Bourgogne Chef de la Justice. Les Chanceliers des premiers Ducs, dont on a parlé, n'étoient, ainsi qu'on l'a dit au commencement, que des Sécretaires ordinaires, dont toute la fonction étoit d'écrire & de souscrire les Chartres des Ducs. Ils prenoient ou on leur donnoit le plus souvent, le titre ou la qualité de Clercs du Duc, comme on l'a vû, & comme on la donnoit encore à Thibaud Formont en 1317, sous le même Duc Eudes IV. dont on parle ici. Ce Formont est le dernier que nous trouvons avec cette qualité de Clerc du Duc. On ne voit plus après lui que des Chanceliers. C'est aparemment qu'il a été le dernier de ceux qui, faisant les fonctions de Sécretaires du Duc, n'avoient aucune part à l'exercice de la Justice, ou du moins n'en étoient point les chefs, comme il paroît qu'ils le furent toujours depuis 1332.

En 1333, le Duc Eudes donna procuration à plusieurs Seigneurs, entre lesquels il met ce même Jean Aubriot, qu'il apelle son Chancelier, pour assister à l'assemblée indiquée à Montsaujon, pour y traiter avec les Députez du Comte de Bar, des sujets de contestation qui étoient entre ce Comte & le Duc. La procuration est datée de Talant le 14 Novembre 1333, indiquée dans l'inventaire Baüyn, ch. des traitez des Ducs, cote 46.

Jean Archidiacre de Dijon, en l'Eglise de Langres, Chancelier du Duc, nommé avec plusieurs autres Seigneurs, termine & conclut l'accommodement entre le Comte de Flandres & le Duc, au sujet de quelques prétentions du Comte contre le Duc. L'accommodement est du 4 Janvier 1341, marqué au même inventaire, même chapitre des traitez des Ducs de la premiere Race, cotte 52.

Thibaud de Semur Doyen de l'Eglise d'Autun, Chancelier de Bourgogne, mourut en 1342.

Gall. Christ. tom. 4, pag. 434.

Jacques d'Andelincourt, d'Andelecourt, d'Andelocourt, Docteur en Droit, aussi Chancelier du Duc Eudes, étoit présent à l'hommage que ce Duc rendit à l'Abbé de Saint Benigne pour la terre de Mémont, en 1346. Il fut encore présent avec un grand nombre d'autres Seigneurs, au contrat de mariage de Jeanne de Bourgogne petite-fille du Duc, avec Amé Comte de Savoye, en 1347. Enfin il fut nommé exécuteur du testament du Duc.

Gruyer.

XLIV. Deux Gruyers & deux Trésoriers sous le même regne.

Geoffroy Laurent étoit Gruyer de Bourgogne en 1338 : le Duc lui ordonna cette même année de délivrer des bois à Pierre d'Esparnay Chevalier, dans la forêt de Mantuan, dépendance de Vergy, pour son usage.

Guillaume de Jully Chevalier, étoit Gruyer de Bourgogne au mois de Mai 1347. Le Duc lui ordonna cette même année, de conclure un traité d'accommodement avec les Habitans de Villers, de Maisy & de Thil.

Receveur, Trésorier.

Jean Bourgeois étoit Receveur du Duc le 12 Mai 1331 ; le Duc lui donna ce jour-là procuration, pour acquerir en son nom & pour lui, la terre de Varennes près de Trichateau. La procuration est cotée dans l'inventaire de 1448, chap. de Saux, art. 26. Le même Bourgeois étoit encore Receveur du Duc au mois de Janvier 1341. Il fut présent en ce même tems, au traité d'accommodement arrêté entre le Comte de Flandres, & le Duc Eudes IV. Invent. Baüyn, chap. des traitez des Ducs de la premiere Race, cote 52.

Othenin de Gevrey étoit Trésorier au mois d'Avril 1342. Il fut aussi chargé de procuration du Duc, pour remettre à la Princesse Isabelle de France, belle-sœur du même Prince, la terre de la Loye, à la réserve du péage de la voye de Loye, & de la forêt de Chanda qu'il retient. Invent. Baüyn, ibid. cote 51.

Valet.

Guillaume de Bray avoit cette qualité, c'est-à-dire, qu'il étoit Ecuyer du Duc Eudes en 1330. Ce Duc lui permet d'acquerir du Seigneur de Mont-Saint-Jean, dans ce qu'il a à Messis, Chauceroze, & Noidant près de Charny, jusqu'à la valeur de cinquante livres de rente, à la charge de tenir en fief de lui Duc, & de ses successeurs, les fonds qui produiront cette rente. La permission est donnée à Argilly le jeudi après les Bordes de la même année 1330. Baüyn, titres de la Comté, cote 12.

Veneur.

Geoffroy, dit le Mollot de Proingey, étoit Veneur du Duc en 1348. Le Duc lui donne, & à Marie sa femme, la Chapelle de Villers pour leur vie, à la charge d'y faire faire le service. La dona-

tion est datée du Chateau d'Aisy, le 3 Décembre 1348. Invent. Baüyn, donations, cote 31.

Conseillers du Duc Eudes IV.

XLV. Dix-neuf Conseillers du Duc Eudes IV. du nom

Dans deux actes ou titres que nous avons de ce Duc, nous trouvons un nombre assez considerable de Seigneurs ausquels on donne la qualité de Conseillers du Duc. Dans le premier qui est une commission que ce Prince donne pour examiner les griefs des Religieux de l'Abbaïe de Saint Benigne, qui se plaignoient de ce qu'on avoit fondé des Chanoines à Talant; on voit l'Abbé de Saint Etienne, Jean de Bellarnoul Chevalier, & Anceau Peaudoye, tous trois avec la qualité de Conseillers du Duc, nommez Commissaires pour examiner cette affaire. La commission donnée à Dijon est du mécredi après la Nativité Saint Jean-Baptiste, l'an 1337.

Dans le second, c'est-à-dire dans le contrat de mariage que ce Duc fait de Jeanne de Bourgogne sa petite-fille, avec Amé Comte de Savoye, on voit d'une part un grand nombre de Seigneurs de Savoye dénommez comme présents, qui sont tous du Conseil du Comte de Savoye. On remarque aussi d'autre part, un nombre assez considerable de Seigneurs de Bourgogne, tous du Conseil du Duc & de la Duchesse; savoir, Jean Aubriot Evêque de Chalon; Jacques d'Andelecourt Docteur en Droit, Chancelier de Bourgogne; Jean Seigneur de Chateauvilain; Jean Seigneur de Til; Guillaume d'Antigny Seigneur de Sainte Croix; Jean de Frolois Seigneur de Molinot; Guillaume de Vienne Seigneur de Pimont; Guillaume Seigneur de Sombernon; Philipe de Vienne Seigneur de Pagny; Hugues de Vienne Seigneur de Saint George; Jacques de Vienne; Jean Seigneur de Lux; Henri Seigneur de Montaigu; Jean Seigneur de Loisy; Girard de Thoirey; Guillaume de Sobernay Seigneur de Guemary. En voilà seize, qui joints aux trois premiers, composent une Cour de dix-neuf Conseillers.

Baillis.

XLVI. Baillis d'Auxois, de Dijon & de Mâcon, sous le Duc Eudes IV.

On n'en peut trouver que trois. Guillaume Lefors natif d'Autun, Bailli d'Auxois & de la Montagne, qui en cette qualité tenant ses assises pour le Duc en la Ville d'Avalon, confirme aux Religieux de Moutier-Saint-Jean, comparans par Jean de Vignoles Religieux, & Procureur de cette Abbaïe, la haute justice du Village & du territoire de Commarin, qui leur étoit contestée par Jean Samdon Procureur du Duc, qui prétendoit qu'elle apartenoit au Duc. Le jugement rendu par ce Bailli à ces assises, est de l'an 1326, & raporté tout entier dans le Reomaüs, ou l'histoire de Saint Jean de Réome, c'est-à-dire de Moutier-Saint-Jean, par Roverius, pages 313 & 314.

Jean de Chatillon Bailli de Dijon & du Dijonnois en 1332. Le Duc lui donne la qualité de son Bailli du Dijonnois, dans une commission dont il le charge, conjointement avec deux autres, pour informer sur les plaintes des Habitans de Dijon, contre les Maire & Echevins de la

même Ville, qu'ils accusent de vexations, violences, &c. La commission est raportée par Perard, page 352.

Humbert de Chanlay Bailli de Mâcon en 1344. Il en est fait mention dans une commission donnée par son Lieutenant le 19 Mars 1344, raportée dans l'inventaire Baüyn, layette n°. 89, cote 12.

OFFICIERS de Philipe I. du nom, dit de Rouvre, douziéme & dernier Duc de Bourgogne de la premiere Race.

XLVII. La Cour du Duc Philipe de Rouvre est plus nombreuse que celle de tous ses prédécesseurs, pour trois raisons.

Ce Prince mort dans les premiers mois de sa dix-septiéme année, eut une Cour beaucoup plus nombreuse que n'avoit été celle de tous les autres Ducs de Bourgogne qui l'avoient précédé. On y vit & plus d'Officiers, & plus de marques de grandeur, & cela pour trois raisons: la premiere, que ce Duc eut des Etats plus étendus, & qu'il fut plus puissant qu'aucun des Ducs qui l'avoient précédé: la seconde, que le Roi Jean, & la Reine sa femme & mere du jeune Duc, gouvernérent la Bourgogne pendant sa minorité: la troisiéme, qu'il eut de puissans ennemis à prévenir, à combattre, & à repousser, ce qui ne se pouvoit faire sans un certain nombre de Capitaines & d'autres Officiers de guerre, pour la conservation des places & la défense du Païs. Les Ducs ses prédécesseurs n'avoient pas eu besoin d'un si grand nombre d'Officiers pour conserver leurs Etats entiers, & y maintenir la paix & la tranquilité.

Gouverneurs de Bourgogne.

XLVIII. Le Roi Jean & Jeanne de Bologne sa femme, tuteurs du Duc Philipe, gouvernent les deux Bourgognes.

Le jeune Duc Philipe n'étant âgé que de quatre ans ou environ, lorsque par la mort du Duc Eudes IV. du nom son ayeul, il devint héritier & possesseur du Duché & de la Comté de Bourgogne, n'étoit pas en état de la gouverner par lui-même: & le Roi Jean, qui avec la Reine Jeanne de Bologne sa femme mere du jeune Prince, prit le gouvernement des deux Bourgognes pour le mineur, ayant un grand Royaume à gouverner, ne pouvoit non plus gouverner toujours par lui-même les Etats du jeune Duc, dont il s'étoit, conjointement avec la Reine, établi tuteur. C'est pourquoi il mit des Gouverneurs dans l'une & l'autre Bourgogne, lesquels, sous l'autorité du Roi & de la Reine, régloient toutes les affaires, & mettoient ordre à tout en leur absence ou en exécutant leurs ordres, & suivant leurs intentions; ou même en les prévenant quand ou le devoir de leur Charge sembloit l'exiger, ou l'état des affaires ne permettoit ni de les demander ni de les attendre.

XLIX. Gouverneurs du Duché & de la Comté de Bourgogne, établis par le Roi Jean.

Dès que le Roi eut reçu des assurances de la mort du Duc Eudes IV. il nomma le Comte de Roucy Gouverneur du Duché de Bourgogne; il le fut environ deux ans.

Compte de Vitel pour l'année 1352.

Olivier de Laye, Chevalier, Seigneur de Salarion & Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, succéda au Comte de Roucy dans l'Office de Gouverneur que le Roi Jean lui donna en 1352, après que ce Prince eut

eut fait ſon entrée en Bourgogne. L'année ſuivante Sa Majeſté étant contente des ſervices qu'il lui avoit rendus en Bourgogne, lui fit donner une ſomme de 500 livres.

Jean de Noyers Comte de Joigny, ſuccéda à Olivier de Laye & fut mis Gouverneur de Bourgogne en 1355. Il commença les fonctions de cette Charge le 27 Mars de la même année, ainſi que nous l'aprend le compte de Vitel pour cette année-là.

Thibaud de Neufchatel fut en même-tems établi par le Roi, Gouverneur de la Comté de Bourgogne. Il ſe ſaiſit en 1354 des caiſſes de tous les Receveurs de la Province, & prit tout l'argent qu'il y trouva pour lever des gens d'armes pour le Roi. Il gouverna cette Province juſqu'à l'an 1359. Il avoit épouſé Jeanne de Chalon, [a] fille de Jean de Chalon, Comte d'Auxerre, & Seigneur de Rochefort, & d'Alix de Montbéliard femme de ce Comte. Il reçut du même Comte 3000 livres eſtevenans en 1339, faiſant partie de la dote de Jeanne ſa femme. C'eſt tout ce qu'il en reçut pendant qu'elle vécut. Mais après ſa mort arrivée vers l'an 1359, il plaida pour faire contraindre Alix de Montbéliard, à lui payer le reſte de la dote dont elle étoit convenuë en mariant ſa fille.

Ibid.

(a) *Titres du Chateau de Grimont.*
Extrait des Arrêts de Dole.
Invent. des titres de la Maiſon de Chalon, de 1631 & 1632.

Henri de Vienne frere de Jean de Vienne Archevêque de Beſançon, qui en 1360, termina par une Sentence arbitrale, les différends de Jean Evêque de Chalon, [b] contre Guillaume de Mailly Damoiſeau, Seigneur d'Eſcoelles, ſuccéda à Thibaud de Neufchatel, & fut établi en 1359, Gouverneur de la Comté de Bourgogne. Il étoit Seigneur de Mirebeau en Montagne; avoit été préſent au mois de Juin 1344, à la tranſaction [c] paſſée à Avignon, au Palais Papal, entre Humbert Dauphin de Vienne, & Jean Seigneur de Faucogney, au ſujet du doüaire d'Iſabelle de France, veuve de Guigues Dauphin, & mariée en ſecondes nôces au même de Faucogney. Il tenoit du Comte de Bourgogne, Tréfort, Marboz, Loirant, Vaugreneuſe & S. Etienne. [d] Il fut préſent au traité d'alliance fait à Cuiſery le 17 Juin 1358, entre Philipe dit de Rouvre, Duc de Bourgogne, & Amé Comte de Savoye. [e] Il parut à la tête de ſa montre ou compagnie d'hommes d'armes, tous nobles, & fut reçû à Lonay le 24 Janvier 1358. [f] Il ſe trouva avec pluſieurs autres au contrat de mariage de Hugues ou Huguenin de Vienne, fils de Philipe de Vienne Seigneur de Pagny, avec Henriette de Chalon, fille de Jean de Chalon Comte d'Auxerre, & d'Alix de Montbéliard, paſſé à Lons-le-Saulnier chez les Freres Mineurs, le 24 Mai 1358. Il fut un des Seigneurs qui ſe rendirent caution pour la ſomme de 200000 deniers d'or marquez au mouton, promis aux Anglois par traité fait au nom du Duc Philipe, pour obtenir d'eux une tréve de trois ans, & les engager à ſortir de la Ville de Flavigny, dont ils s'étoient rendus maîtres. Le traité eſt de l'an 1359. [g] Il acquit du même Duc, la terre & Seigneurie de la Perriere ſur Sône, pour le prix de trois mille florins de Florence, le 24 Aout 1360. [h] Les ſommes dont il s'étoit rendu caution pour le Duc envers les Anglois,

(b) *Cartul. de l'Evêché de Chalon.*

(c) *Invent. Baüyn, tranſactions, cotes 58 & 67.*

(d) *Livre des fiefs de la Comté de Bourgogne.*

(e) *Invent. Baüyn, alliances, cote 7.*

(f) *Regiſt. des montres de Bourgogne.*

(g) *Invent. des traitez faits avec les Anglois, cote 1.*

(h) *Invent. 1448, la Perriere, cote 9.*

n'ayant pas été payées dans les tems marquez, Henri de Vienne fut avec les autres Seigneurs en Angleterre en ôtage, & ayant, après quelque séjour en ce Royaume étranger, obtenu du Roi d'Angleterre la permission de revenir en France; il lui promit, avant de sortir de ses Etats, de garder la foi de l'ôtage, de se représenter dans la mi-carême à Calais ou à Londres, & d'y demeurer jusqu'au payement des sommes promises, ce qu'il confirma par serment. L'acte est du 14 Décembre 1361. [a] Le Duc dans son testament du 23 Novembre de la même année, veut & ordonne qu'on le dédommage lui & les autres Seigneurs qui étoient avec lui en ôtage en Angleterre, de tout ce qu'ils avoient dépensé & souffert pour avoir été sa caution envers les Anglois, & il le nomme avec Jacques de Vienne, pour être l'un & l'autre exécuteurs de son testament, avec les autres qu'il désigne. [b] Après la mort du Duc Philipe, le Roi Jean ayant réüni le Duché de Bourgogne à la Couronne de France, & nommé le Prince Philipe son quatriéme fils, son Lieutenant aux Duché & Comté de Bourgogne, & aux Baillages & ressorts de Sens, de Mâcon, & de Saint Pierre-le-Moutier, Henri de Vienne promit à ce Prince de lui remettre la terre, le Chateau, & la Chatellenie de la Perriere sur Sône, pour la même somme qu'il l'avoit acquise du Duc Philipe de Rouvre. Cet Henri de Vienne étoit fils de Gaucher ou Gauthier de Vienne Sire de Mirebeau en montagne, qui étoit Gardien ou Gouverneur de la Comté de Bourgogne en 1342. [c] Et Gaucher ou Gauthier de Vienne pere de Henri, étoit fils de Jean de Vienne Damoiseau, Sire de Mirebeau en montagne, qui étoit frere de Philipe de Vienne Sire de Pagny, fils aîné d'Alix Comtesse de Vienne, & de feu Hugues d'Antigny Seigneur de Pagny, & Comte de Vienne. Ces deux freres, Philipe & Jean de Vienne, assignérent dix livres de rente à perpétuité, au Chantre de l'Eglise de Besançon, par contrat de l'an 1278. [d] Ce Chantre étoit Hugues de Vienne leur frere, à qui les titres donnent la qualité de Préchantre de Besançon; ils avoient encore un autre frere nommé Girard de Vienne Abbé séculier en l'Eglise d'Autun.

(a) *Invent. des traitez avec les Anglois, cote 41.*

(b) *Invent. Baüyn, testaments, cote 24.*

(c) *Archives de Dole, cote B, 541.*

(d) *Invent. des fiefs de l'Archevêché de Besançon.*

Le même Henri de Vienne notre Gouverneur de la Comté, & Sire de Mirebeau en montagne, avoit épousé Jeanne de Sainte Croix fille de Guillaume d'Antigny Seigneur de Sainte Croix. [e] Il eut d'elle Gauthier de Vienne Chevalier, Seigneur de Mirebeau en montagne, Jean de Vienne, & une fille nommée Jeanne, qui fut Dame de S. Disier.

(e) *Extrait des Archives de Dole.*

Gauthier de Vienne fils aîné de Henri, prit en mariage Jeanne Dame de Joux, dont il n'eut, ou au moins ne laissa point d'enfans, ainsi qu'on le voit par son testament que l'on a en original dans l'Abbaïe de S. Vincent de Besançon. Par ce testament, il choisit sa sépulture auprès de celle de Henri son pere, en la Chapelle de Beaume-les-Moines, fait plusieurs legs pieux & fondations, des donations à ses Ecuyers, qui sont Jean de Montmoret, Loüis de S. Julien, Jean de Montaigu, Pierre de Mareziote, Antoine de Montfort; nomme son héritier universel Gauthier de Vienne son neveu, fils de feu Jean de Vienne

ſon frere; il lui ſubſtituë les enfans de Jeanne ſa ſœur, Dame de Saint Diſier; & à ceux-ci, Jean de Vienne Seigneur de Rollans, Jean de Vienne Seigneur de Pagny, & Henri ſon frere. Il donne à Jeanne de Joux ſa femme, l'uſufruit de tous ſes biens pendant la minorité de ſon neveu, qu'il recommande à Jean de Vienne Seigneur de Longvy. Le teſtament écrit ſur un grand parchemin de trois pieds de long, & de deux pieds & demi de large, eſt daté du Chateau de Joux, au mois de Fevrier 1389.

On trouvera ſur la fin de ce Volume, ce que l'on a de plus autoriſé ſur l'origine ou les commencements de la noble Maiſon de Vienne; quels ont été les premiers chefs de tous ces grands hommes du même nom, qui ſont nez, ont vécu, & ſe ſont faits connoître dans les deux Bourgognes depuis plus de cinq cents ans.

Jean de Rye Chevalier, Seigneur de Balancon, fut encore un des Gouverneurs du Duché ſous le Duc Philipe de Rouvre. Il fut d'abord Maréchal de Bourgogne, il l'étoit en 1359, il l'étoit encore au mois de Juin 1360. La même année, il fut nommé Gouverneur du Duché de Bourgogne, par patentes du jeune Duc, données à Chatillon-ſur-Seine le 15 Mars 1360. [a] On marquera ce qu'il fit, & comme Maréchal, & comme Gouverneur du Duché, dans l'abregé que l'on donne de la Maiſon de Rye; on le trouvera avec d'autres ſemblables ſur la fin de ce Volume.

(a) *Compte de Vitel de la même année.*

Lieutenant du Gouverneur.

L. Lieutenant & Subſtitut du Lieutenant du Gouverneur.

Etienne de Muſigny Chevalier, fut Lieutenant du Gouverneur de Bourgogne, il l'étoit en 1356. [b] Et cette même année, exerçant les fonctions de ſa Charge, il écrivit le 27 Mai au Bailli de la Montagne, & aux autres Baillis d'Auxois, de Chalon, d'Autun, par ordre du Roi Jean, pour les engager à faire armer toutes ſortes de perſonnes, depuis dix-huit ans juſqu'à ſoixante, & à dreſſer & faire un état exact, contenant les noms & le nombre des perſonnes capables de porter les armes. Il paroît par le compte de Dimanche Vitel, que cet Etienne de Muſigny étoit auſſi Maître d'Hôtel du Duc, à qui il vendit au mois de Novembre 1361, [c] & quelques ſemaines ſeulement avant la mort de ce Prince, cent livres de rente qu'il avoit ſur les foires chaudes de Chalon, & qu'il avoit acquiſes de Jeanne de Montaigu Dame de Villey. Le Duc Eudes IV. du nom, les avoit cédées par échange à cette Dame, pour la part qui lui apartenoit, & qu'elle devoit avoir au Chateau de Montaigu. Le contrat de vente eſt du 2 Novembre. Le même Etienne de Muſigny étoit Bailli de Dijon au mois de Juillet 1362, ainſi qu'il paroît par un mandat des Commiſſaires du Roi, établis pour la levée de l'impôt ordonné pour le payement de quarante mille moutons d'or dûs au Roi d'Angleterre. [d] Il fut une des principales cautions de l'accord fait entre Henri de Vienne Seigneur de Mirebeau en montagne, & le Duc Philipe-le-Hardi, au ſujet de la terre de la Perriere, que ce Prince vouloit racheter, & pour laquelle il promettoit le rembourſe-

(b) *Compte de Vitel.*

(c) *Invent. 1448, fol. 475. v°, cote 23.*

(d) *Invent. Baüyn, traitez avec les Anglois, art. 54.*

ment du prix, qui étoit de trois mille florins de Florence. L'accord & le cautionnement sont du 16 Fevrier 1363. [a] Le même Duc l'établit l'année suivante Capitaine d'Argilly. [b] Il possédoit en la Ville d'Aisey, une maison, & environ soixante meix en fief, dont il donna son dénombrement le 13 Mars 1365. [c]

(a) *Invent.* 1448. *la Perriere outre-Sône, cote* 11.

(b) *Compte de Vitel.*

(c) *Régist.* 2 *des fiefs, Bailliage de Dijon, cote* 411.

Substitut du Lieutenant au Gouvernement.

Compte de Vitel.

Jean Rosiere étoit Substitut du Lieutenant du Gouverneur du Duché; c'est en cette qualité de Substitut qu'il alla donner avis à la Reine & au Duc son fils qu'il trouva à Peronne, le 12 Mai 1356, des mouvements du Comte de Savoye, & des mesures prises par le Lieutenant, pour en empêcher les suites.

Chancelier.

II. Un Chancelier, deux Maréchaux, & trois Maitres d'Hôtel sous le Duc Philipe de Rouvre.

Robert de Lugny Trésorier de Chalon, étoit Chancelier du Duc en 1354, aux gages de 200 livres par an. On n'en voit point d'autre sous le Duc Philipe de Rouvre.

Maréchaux de Bourgogne.

On en trouve deux sous le Duc Philipe. Girard de Thurey Chevalier, étoit Maréchal de Bourgogne en 1354, & Jean de Rye l'étoit en 1360. C'est le même dont on a parlé plus haut, & qui fut nommé Gouverneur du Duché en 1360.

Maîtres d'Hôtel.

Nous en trouvons trois qui l'étoient en même tems, ainsi que nous l'aprennent les comptes de Vitel, & qui le furent au moins depuis 1355 jusqu'à 1357.

Le premier est Hugues de Montjeu Chevalier, qui se trouva présent avec les autres Seigneurs de la Cour du Duc, à la ratification du contrat de mariage de Jeanne de Bourgogne, petite-fille d'Eudes IV. du nom Duc de Bourgogne, avec Amé Comte de Savoye, laquelle ratification fut signée au Chateau de Montréal le 18 Juin 1348.

Voyez la Note vingt-uniéme.

Le second Maître d'Hôtel est Etienne de Musigny, c'est le même qui étoit Lieutenant du Gouverneur du Duché. On a raporté tout ce que l'on a trouvé de lui, en parlant de son titre de Lieutenant.

Le troisiéme s'apelloit Guillaume de Recey Chevalier; il étoit aussi Lieutenant du Gouverneur, de même qu'Etienne de Musigny, ainsi que nous l'aprend Vitel dans son compte de 1354. Il fut encore Chambellan du même Duc Philipe, qui lui donna une pension de quatre-vingt florins, sa vie durant, à les prendre sur les revenus de Buncey, de la Chatellenie d'Aisy, par lettres du 16 Septembre 1360. [d] Il eut un fils nommé Jean de Recey, qui étant mort au service du même Duc, ce Prince augmenta la pension de Guillaume de vingt florins, le 3 Novembre 1361.

(d) *Invent. Bauyn, dons & donations, cote* 34.

Ecuyer Tranchant.

Huguenin de Villers avoit cette Charge chez le Duc en 1357, ſuivant le compte du même Receveur; & Jean Bernier étoit Ecuyer de cuiſine.

LII. Un Ecuyer tranchant, un Chambellan, deux Gruyers de Bourgogne ſous le même Duc.

Chambellan.

Guillaume de Vaux étoit Chambellan du Duc en 1360, & il fut député cette même année avec Bernier Ecuyer de cuiſine, pour porter au Roi d'Angleterre cinquante mille moutons d'or, pour premier payement de la ſomme qu'on avoit promis de lui payer, & qui étoit de deux cents mille moutons d'or. [a]

Gruyers de Bourgogne.

Il y en a deux. Le premier eſt Geoffroi de Blaiſy Chevalier, Seigneur de Mavilly, qui, ſelon Vitel dans ſon compte, exerçoit cette Charge en 1354. Il fut, cette même année, commis pour entendre, régler & arrêter le compte de Dimanche Vitel Receveur du Duché, lequel compte finiſſoit à la Touſſaint de la même année. Il avoit été préſent, avec pluſieurs autres Seigneurs, au contrat de mariage de Jeanne de Bourgogne avec Amé Comte de Savoye, paſſé en la grande Egliſe de Chalon en 1347, [b] & à la ratification du même contrat, qui ſe fit l'année ſuivante au Chateau de Montréal. Le Duc Eudes IV. le choiſit, & nomma pour un des exécuteurs de ſon teſtament fait le 20 Janvier 1348. Il aſſiſta au Parlement tenu à Beaune au nom de la Reine Jeanne, qui, en l'abſence du Roi Jean, avoit le gouvernement de Bourgogne pour le Prince Philipe ſon fils. Il fut un des quatorze Seigneurs cautions du Duc, dans le traité qu'il fit avec l'Anglois en 1359; [c] & encore un de ceux qui furent apellez à une aſſemblée tenuë à Dijon le 9 Juin 1362, pour délibérer ſur la demande du Roi, au ſujet d'un nouvel impôt, pour faciliter le payement que l'on étoit obligé de faire à l'Anglois. Il reprit de fief pour ce qu'il avoit à Brion, le 3 Mars 1364; [d] & la même année, il donna ſon dénombrement de la moitié par indivis de la juſtice de Neüilly, au mois de Janvier. Deux ans ou environ après, il reprit de fief pour ce qu'il poſſédoit à Grefigny. La repriſe eſt du 4 Fevrier 1366. [e] Ayant voulu faire, ou même ayant déja fait avec les Prieur & Religieux du Val des Choux, l'échange de ce qu'il avoit à Brion, avec ce que les mêmes Prieur & Religieux poſſédoient à Mavilly & Melezon, il préſenta requête au Duc pour avoir ſon agrément. La requête fut renvoyée au Bailli de la Montagne, nommé de Foiſſy, qui, après une information juridique, donna ſon avis, & dit que l'échange ſe pouvoit faire. L'avis eſt du dimanche après la Touſſaint 1370. [f] Sur l'avis du Bailli, le Duc permit & aprouva l'échange, à condition qu'il tiendroit du Duc en fief, ce qu'il recevroit en échange des Religieux du Val des Choux. Les lettres du Duc ſont du 8 Décembre 1370.

(a) *Invent. Baüyn, traité avec les Anglois.*

(b) *Invent. Baüyn, contrats de mariages, cote 72.*

(c) *Ibid. Traité avec l'Anglois, art. 54.*

(d) *Regiſt. 2 des fiefs, Baill. de la Montagne, cote 74, & Baill. de Dijon, cote 399.*

(e) *Ibid. Baill. de la Montagne, cote 73.*

(f) *Ibid. cote 73 & 259.*

Voyez la Note vingt-deuxiéme.

Le second Gruyer de Bourgogne, qui a exercé cette Charge sous le Duc Philipe de Rouvre, est Jean de Saux Chevalier, Seigneur de Courtivron, fils de Gauthier de Saux Seigneur de Courtivron, & de Marguerite de Magny. Il fut Gruyer de Bourgogne depuis 1360 jusqu'à 1371, & il avoit cent quarante livres de revenu attachez à sa Charge. Il descendoit des anciens Comtes de Saux, comme on le verra dans ce que nous donnerons de cette noble & ancienne Maison, sur la fin de ce même Volume.

Baillis du Duc à Dijon.

LIII. Baillis du Duc à Dijon, Autun, Chalon, & dans l'Auxois & la Montagne.

Il y en eut trois sous le regne du Duc Philipe de Rouvre. Philibert Paillart l'étoit en 1353, [a] & ses honoraires étoient de cent cinquante livres par an. Mais on en mit un autre que lui à Dijon cette même année, & il fut établi Bailli d'Auxois. En 1355 on le rapella à Dijon, où il exerça encore la Charge de Bailli. Il fut depuis Chancelier de Bourgogne, & il l'étoit encore en 1363, ainsi qu'il paroît par les lettres du Roi Jean, données à Reims le 22 Octobre de cette année-là, & qui lui sont adressées. Elles lui donnent cette qualité de Chancelier de Bourgogne : le Roi lui ordonne par ses lettres, de délivrer à Philipe Duc de Touraine, l'acte par lequel il lui a fait donation du Duché de Bourgogne, lequel acte il avoit laissé entre ses mains. [b] Il avoit épousé Jeanne de Dormans, & conjointement avec elle, il acquit de Guillaume de Germoles Ecuyer, cent soixante livres tournois de rente sur la terre de Germoles, le 16 Mars 1378; [c] & par autre acte du même jour, il achete le fief & la terre, comme étant en franc-aleu, & qui néanmoins étoit mouvant de la terre de Montaigu; il céda depuis le tout au Duc Philipe, & à la Duchesse son épouse, pour faire cesser les poursuites du Procureur du Duc contre lui, au sujet de l'acquisition qu'il en avoit faite sans l'agrément du Seigneur dominant. La cession est du mois de Septembre 1387.

(a) *Compte de Vitel.*

(b) *Invent. Baüyn, dons, cote 40.*

(c) *Invent. 1448, Baill. de Chalon, Germoles, cotes 2 & 3.*

Simon de Pontaubert fut mis Bailli de Dijon à la place de Philibert Paillart en 1353, & on lui donna les mêmes honoraires de cent cinquante livres par an. [d] Il prenoit la qualité de Conseiller du Duc, parce qu'il étoit apellé à ses Parlements lorsqu'il les assembloit. Il fut apellé à celui qui fut assemblé à Beaune en 1355. Il fut nommé & commis en 1362, par le Roi Jean, avec le Bailli de la Montagne, & le Seigneur de Mavilly, (c'étoit Geoffroi de Blaisy, dont on a parlé plus haut) pour faire payer & lever dans toute l'étenduë du Bailliage de la Montagne, les douze deniers par livre, au-dessus des impositions ordinaires, pour faire la somme de quarante mille moutons d'or, que l'on avoit promis de payer au Roi d'Angleterre dans le mois de Juillet de la même année. [e] Il y a aparence qu'il n'étoit plus Bailli de Dijon, lorsqu'il fut nommé pour cette commission en 1362. Car Dimanche Vitel Receveur général du Duché, dans son compte rendu pour une année commencée à la Toussaint 1360, & fini à la Toussaint 1361, marque pour Bailli de Dijon, Hugues Aubriot qui exerçoit en-

(d) *Compte de Vitel.*

(e) *Invent. Baüyn, traité avec les Anglois, art. 54.*

core cette Charge ſous le Duc Philipe-le-Hardi en 1366; ainſi que le porte expreſſément la décharge que lui donna ce Prince, de la garde du Chateau de Dampierre qu'il lui avoit confiée. La décharge eſt du 23 Octobre de cette même année 1366. (a)

(a) Ibid. titres de la Comté, cote 8.

Baillis du Duc à Autun.

Hugues de Neuville Chevalier, l'étoit en 1354, ſelon le compte de Vitel de la même année.

Hugues de Broiſſe le fut après Hugues de Neuville, & il l'étoit en 1360, ſelon le compte du même Vitel.

A Chalon.

Hugues de Verceils en 1354.

Helie de Bretonnieres en 1360, ſelon les mêmes comptes de Vitel.

Baillis d'Auxois.

Philibert Paillart le fut depuis 1352 juſqu'à 1355. Il l'avoit d'abord été de Dijon, & le fut encore depuis en 1355.

Guillaume de Juilly l'étoit en 1357, & Pierre de Courcelles en 1360, ainſi que le marque Vitel dans les comptes qu'il rend pour ces années-là.

Jacques Paris de la Jaiſſe Ecuyer, fut auſſi Bailli d'Auxois, ainſi que nous l'aprend une repriſe de fief qu'il fit en 1391, étant alors Bailli de Dijon pour le Duc Philipe-le-Hardi. Il mourut le 27 Novembre 1394.

Guillaume de Clugny l'étoit en 1361. Ce Guillaume de Clugny vivoit dès l'an 1334; & il paroît qu'il avoit, cette année-là, avec ſon frere Hugues, vendu du vin à un particulier d'Autun nommé Guyon Boiſſerand, qui s'oblige de leur en payer le prix, qui eſt de vingt-huit livres douze ſols ſix deniers : l'acte qui eſt en latin, eſt du mardi après le dimanche *Reminiſcere*, l'an 1334. (b) Il étoit en 1361 (c) Clerc Licencié en Loix, c'eſt-à-dire, ſçavant dans les Loix & Gradué, car le mot de Clerc en cet endroit, ne ſignifie rien autre choſe que ſçavant : auſſi verra-t-on dans la ſuite qu'il fut marié, & eut des enfans. C'eſt à cauſe de ſa ſcience des Loix, qu'il fut mis cette année Bailli d'Auxois pour le Duc. En cette qualité, il aſſiſta au Parlement aſſemblé à Beaune, & il étoit taxé à trente ſols par jour pour ſon aſſiſtance. Il acquit en 1364 de Jean Peaudoye, la grange de Charbonniere : (d) le Duc avoit donné permiſſion à Peaudoye de faire cette vente. La permiſſion eſt du 24 Mars 1364. (e) L'année ſuivante, le même Guillaume de Clugny donna ſon dénombrement de cette grange acquiſe : il eſt daté du jeudi avant la fête S. Nicolas d'été, l'an 1365. Comme en qualité de Bailli, il étoit Receveur des amendes, exploits, épaves, & autres droits dûs & échûs au Duc dans l'étenduë du Bailliage d'Auxois; il rendoit compte chaque année de la recette qu'il avoit faite. On a un extrait d'un de ſes comptes par lui rendu le 2 d'Aout 1367, pour l'année commencée à la S. Martin d'hiver 1365, & finie à pareil jour 1366. L'extrait eſt tiré de la Chambre des Comptes de Dijon, & délivré par Pierre Hemery, Auditeur à

(b) Pall. tom. 4, pag. 189.

(c) Compte de Vitel pour 1361.

(d) Regiſt. 2 des fiefs, Baill. d'Autun, cote 245.

(e) Ibid. cote 157.

ce commis par Arrêt de ladite Chambre du 16 Juillet 1723. Il fit hommage à la Comtesse d'Etampes Duchesse d'Athénes, dont il étoit Conseiller, ainsi que le porte l'acte, & il le lui fit pour tout ce qu'il tenoit d'elle en fief dans le Village & territoire de la Croix de Domecey & de Beurrey-Beauguay, le 3 Septembre 1368. Deux ans après, il acquit d'Othe de Cromey Chevalier, Seigneur de Balot, & d'Amphilise sa femme, quarante livres de terre, c'est-à-dire, de rente assise sur un fond, soit domaine, soit redevance, en argent, ou autre chose. Ils possédoient ces quarante livres de rente en franc-aleu, sur la terre de Courcelotte près de Dompierre en Auxois. Ils les cédérent à ce Guillaume de Clugny pour la somme de quatre cents quarante livres. Le contrat est du mécredi après le Dimanche *Lætare Jerusalem*, l'an 1370. Cette même année, il assista encore, comme Bailli d'Auxois, au Parlement de Beaune, tenu par le Duc Philipe-le-Hardi, & commencé le dimanche 8 Mai; il dura jusqu'au samedi suivant inclusivement. La même année, il tient comme Bailli d'Auxois les assises à Avalon, le mardi après la Nativité Notre-Dame, & y fait publier la sauvegarde qu'il avoit accordée, au nom du Duc de Bourgogne, à Jeanne Dame de Noyers, pour sa personne & ses biens. [a] Il avoit acquis conjointement avec Hugues son frere, de Jean de Menesserre Chevalier, & d'Agnès du Meix sa femme, une rente annuelle de vingt-quatre livres de terre, payable à Autun le jour de la Pentecôte. Agnès veuve de Jean de Menesserre, lui vendit encore vingt francs de rente qu'elle assigna sur toutes ses terres, le jeudi après le dimanche *Lætare*, l'an 1371. Les deux freres Guillaume & Hugues de Clugny, firent la même année un traité avec cette Agnès veuve de Jean de Menesserre Chevalier, [b] par lequel ils s'engagent à payer la moitié de l'annuel fait en l'Eglise d'Autun pour le même Chevalier. Guillaume encore Bailli d'Auxois, fut envoyé par le Duc Philipe-le-Hardi, avec Henri de Mussy Ecuyer, Maître d'Hôtel du même Duc, à Mr. d'Orléans, pour conférer d'une affaire qu'il avoit avec lui, le 23 Janvier 1371. [c] Un particulier nommé Jean Pitois, ayant fait hommage au Duc de Bourgogne, pour ce qu'il tenoit de lui en fief, & ayant besoin d'un acte autentique, dont il pût se servir pour montrer qu'il avoit fait les devoirs de fief; Guillaume de Clugny alors Bailli de Dijon, lui donne un certificat de l'hommage qu'il a fait, [d] & dans ce certificat il prend toujours la qualité de Clerc Licencié en Loix, à quoi il ajoute celle de Bailli de Dijon; & c'est le premier acte que nous ayons vû, où il prend cette derniere qualité. Le Duc Philipe-le-Hardi dans ses lettres du 26 Octobre 1374, par lesquelles il l'exemte des droits de sceau, dont il pouroit être redevable à cause des acquisitions qu'il a faites, lui donne les qualitez de son Conseiller & de son Bailli de Dijon. Le même Duc lui donna, l'année suivante, des marques singulieres & de son estime, & de sa confiance; il le choisit pour Juge des différends qu'il avoit avec les Doyen & Chapitre de Chalon, au sujet du ressort des terres de ce Chapitre, situées au-delà de la riviere de Sône, le 26 Octobre

(a) *Regist. 2 des fiefs, titres de Noyers, cote 82.*

(b) *Pall. tom. 4, fol. 28, 9.*

(c) *Compte de Huet Hanon pour l'année commencée au 15 Mars 1369, & fini le dernier Mars 1370.*

(d) *Pall. tom. 6, fol. 179.*

Octobre, l'an 1375. (a) Il donna, pour la seconde fois, son dénombrement de la grange de Charbonniere, il y ajouta celui de Chailley, l'un & l'autre de la Paroisse de Luz, le mécredi avant les bordes, c'est-à-dire, avant le premier dimanche de Carême, l'an 1376. (b) Enfin il assista comme Bailli de Dijon, au Parlement tenu à Beaune par Mr. le Duc, lequel Parlement commença le 18 Mai, & dura jusqu'au 22 Juin inclusivement, l'an 1376. (c) Il étoit encore Bailli de Dijon en 1381, ainsi qu'il paroît par un contrat de mariage, où il est fait mention des lettres d'émancipation par lui accordées (d) à Joceran Damas Damoiseau, fils de Guigues Damas Chevalier, Seigneur de Marcilly; il l'étoit encore en 1384. Il eut part à un compromis passé au sujet de la justice de la Ville, finage & territoire de Dijon : il y est nommé comme y acquiesçant, & on lui donne la qualité de Bailli de Dijon. Le compromis est du 12 Fevrier 1384. (e)

(a) Regist. 2 des fiefs, Bailliage de Chalon, cote 294.

(b) Regist. 2 des fiefs, Baill. d'Autun, cote 245.

(c) Extr. des anciens Registres du Parlement de Beaune. Pall. tome 12, fol. 258.

(d) Pall. tome 5, fol. 534.

(e) Pall. tome 12, fol. 78.

Il avoit épousé une femme nommée Guillemette, dont il eut un fils nommé Jean de Clugny Seigneur de Bury-Beauguey, qui mourut huit ans ou environ avant son pere. Sa mort arriva le 17 Janvier 1378, & celle de Guillaume son pere le 24 Novembre 1386. Ils furent l'un & l'autre inhumez à Dijon, en l'Eglise dite alors du Val des Choux, & à présent des Peres de l'Oratoire, où l'on voit leur tombe proche le benitier en entrant, & sur laquelle on lit une partie de l'épitaphe qui y avoit été gravée. La voici toute entiere, telle qu'elle a été copiée il y a plus de soixante & dix ans, lorsqu'elle étoit encore presque toute entiere.

Cy gisent nobles Seigneurs & saiges Maistre Guillaume de Clugny Seigneur de Conforgien, Licencié en Loix & en Decrets, Conseiller du Roi Jehan, & son Bailly d'Auxois, & de tout puissant Prince Philipe fils du Roi de France, Duc de Bourgogne, & son Bailly de Dijon, qui trespassa le XXIV. *de Novembre* M. CCC. IIII^XX. *&* VI. *lequel a fondé séans tous les jours Messe à perpetuité, & à tous les premiers & derniers jours de . . . . . . ung anniversaire. Et Jehan de Clugny son fils, Seigneur de Bury-Beauguey, qui trespassa le* XVII. *de Janvier* M. CCC. LXXVIII. *Priez Dieu pour eulx.*

Voyez la Note vingt-troisiéme.

Baillis de la Montagne.

Pierre Paris de la Jaisse Ecuyer, exerçoit cette Charge en 1354. Il étoit fils de Jacques Paris de la Jaisse Ecuyer, & de Marie de Chatillon. Il épousa Marguerite de Foissy; & à cause d'elle, il reprit de fief pour ce qu'il possédoit au Bailliage de la Montagne, le 17 Novembre 1384. (f) L'année suivante, il reprit de fief, & donna son dénombrement du Moulin Rouge qu'il avoit eu de sa femme. La reprise est du 2 Mars, & le dénombrement du 15 Novembre 1385. Dans ce dernier acte il prend la qualité de Pannetier du Duc. (g)

(f) Regist. 2 des fiefs, Bailliage de la Montagne, cote 119.

(g) Ibid. cote 205.

Ce que l'on vient de raporter de tous ces Baillis, nous aprend qu'ils n'exerçoient pas longtems leurs fonctions dans le même lieu; qu'on les instituoit, destituoit ou transféroit d'un Bailliage à l'autre, selon qu'il plaisoit au Duc. Il en étoit de même des Chatelains dont on va parler.

Chatelains.

LIV.
Chatelains du Duc depuis 1353 jusqu'à 1362. Ils étoient souvent tirez de la premiere Noblesse, & transférez d'un Chateau à un autre.

Les Chatelains étoient ceux à qui l'on donnoit le gouvernement & la garde d'un ou de plusieurs Chateaux des Ducs. Ils étoient assez souvent tirez de la premiere Noblesse, & honorez du titre glorieux de Chevalier, ainsi qu'on le poura remarquer dans ceux que l'on va raporter. Comme ils étoient souvent transférez ou changez, on va marquer par année, ceux qui l'ont été depuis l'an 1353 inclusivement, jusqu'à l'an 1361, qui a été le dernier du regne & de la vie du Duc Philipe de Rouvre.

En 1353, Pierre le Bidand étoit Chatelain de Lantenay; Monnot l'Escot l'étoit de Rouvre; Guillaume de Chivres, de Brazey & de Saint Jean-de-Lône; Girard d'Elboretes, de Pontaillier, Fresne-S.-Mammetz, & S. Seine-sur-Vingenne; Girard du Meix, de Roussillon; Renaud de Verrey Chevalier, de Cusery, Sagey, la Sarrée & Fontenay; Miles Ancelot, de Semur; Perreau de Boistierry, de Montbard; Guillaume de Gamaches Ecuyer, de Montréal; Huguenin de Chatillon, d'Aignay en Duesmois; Jean Grosse-Teste, de Bissey, de Saumaise; Guillaume Brocart, de Vilaines.

Tous ces Chatelains avec leurs noms & qualitez, se trouvent marquez dans le compte de Vitel rendu pour l'année 1353.

En 1354, Geoffroi de Chailly Chevalier, étoit Chatelain de Rouvre; Jean de Boncourt Ecuyer, de Brazey & de S. Jean-de-Lône; Etienne de Musigny Chevalier, de Pontaillier; Renaud de Verrey Chevalier, de la Perriere; Guillaume de Chivres, d'Argilly; Simon d'Escutigny Ecuyer, de Vergy; Girard du Meix, de Pommard, Volnay, & Saint Romain; Jean Buchepot, de Brancion; Guy de Marrigny Chevalier, d'Autun, Roussillon, Grosne, Glaines & Thoisy.

Bernard de Nuiville Chevalier, Chatelain de Montcenis; Hugues de Verceils Chevalier, de Cusery, Sagey, la Sarrée & Fontenay; Guillaume Brocard, de Semur & Montbard; Guillaume de Granches, de Montréal & Chateau-Girard; Jean Gautherin, d'Avalon; Guyot de Gy, de Villers-le-Duc, Aisy, Maisy & Ampilly; Huguenin de Chatillon, d'Aignay & Duesme; Henri le Boitot, de Saumaise; Guillaume Brancion, de Vilaines; Jean de Saux, de Saux & Salives; Jean d'Oüay, de Frolois; Huguenin Roigetat, de Talant; Jean Pluvot, de Verdun; Jean de S. Sauveur Chevalier, d'Auxonne; Guillaume de Blaisy Chevalier, de Chaucins : tous dénommez dans le compte de Vitel pour 1354.

En 1355, les mêmes Chatelains sont continuez. Il y en a seulement deux nouveaux : Perreau de Bois Chevalier, Chatelain de Montaigu; Henri le Roitat Chatelain de Saumaise.

En 1356, quatre autres Chatelains nouveaux. Renaud de Muressault Ecuyer, Chatelain de Vergy; Girard de Longchamp, de Rouvre & Brazey; Monin de Corpoyer, d'Aignay; Jean de S. Seine Chevalier, d'Auxonne.

En 1357, cinq Chatelains nouveaux, selon le compte de l'année rendu

par Vitel. Guillaume Luincey Ecuyer, Chatelain de Vergy; Jean de Saux, de Fouchanges; Hugues de Broiſſes Chevalier, de Montcenis; Jean de Muxey, de Montréal; Guillaume de Blaiſy qui auparavant étoit Chatelain de Chaucins, fut mis Chatelain d'Auxonne.

En 1358, deux nouveaux; ſçavoir, Huguenin le Guinant, de Lantenay; & Jean Barnier, de la Perriere.

En 1359, on en trouve ſix nouveaux. Guillaume de Ciſſey Ecuyer, Chatelain de Vergy; Oudet de Savigny l'étoit de Saumaiſe; Guillaume de Comblans, de Beaune, Pommard & Volnay; Lambelot de Courbeton, de S. Romain; Henri le Ratet, de Montaigu; Jacques Thomas, de Vilaines.

En 1360, Geoffroi de Chailly étoit Chatelain de Chaucins; Guillaume de Chivres, d'Argilly; Jean Douay, de Frolois; Pierre de Chatenay, de Vilaines; Jean de Recey Ecuyer, d'Aiſy, Maiſy & Villers.

En 1361, Perrenot de Courbeton Chatelain de Beaune, Pommard & Volnay; Simon Philibert, de Cuſery; Hugues Lombardot, d'Aignay; Jean Eſpiard, de Poüilly.

Il eſt vrai-ſemblable qu'il y eut autant, ou preſqu'autant de Chatelains ſous les Ducs Robert II. Hugues V. & Eudes IV. du nom, qu'il y en eut depuis ſous Philipe I. du nom, dit de Rouvre; puiſque ce dernier Duc avoit eu d'eux, & principalement du Duc Eudes ſon ayeul, tous ou preſque tous ces Chateaux & domaines, où l'on voit ces Chatelains placez. Si l'on n'en a raporté aucun de ceux qui ont eu la garde & le gouvernement de tous ces Chateaux, c'eſt que l'on n'a pû, comme on l'a déja dit, recouvrer les comptes rendus du tems de tous les précédents Ducs. Dans ces comptes on marquoit exactement tous les Officiers des Ducs, & c'eſt dans ceux qui ont été rendus par Dimanche Vitel Receveur général du Duché & du Duc Philipe, que l'on a trouvé tous ceux de la Maiſon, des Chateaux & domaines du Duc Philipe de Rouvre, qu'on a raportez. On y a encore trouvé tous les Officiers de guerre dont on va parler.

Officiers de guerre, Capitaines des Places, & autres apellez au ſecours du Duc Philipe de Rouvre, en 1258, 1259, 1260, & 1261.

On trouve d'abord deux Officiers généraux, l'un pour le Duché; l'autre pour la Comté de Bourgogne.

LV. Lieutenans généraux des guerres établis pour le Duché & la Comté de Bourgogne.

Jacques de Vienne Seigneur de Longvy, Chevalier Banneret, étoit Lieutenant-Capitaine général des guerres au Duché de Bourgogne, en 1358, 1359, &c. Il avoit auparavant été de la Cour du Duc Eudes IV. du nom, & préſent aux traitez d'alliance & de mariage que ce Prince ſigna avec Amé Comte de Savoye en 1347. Puis ſous le Duc Philipe de Rouvre, il fut Capitaine d'une Compagnie de gens d'armes, & ſa montre fut reçuë à Avalon le 9 Janvier 1358; & comme Capitaine général, il avoit commis Jean de Muxy Chatelain de Montréal, pour

Regiſt. 2 des fiefs, repriſes faites au Comte d'Armagnac, cote 6.

Regiſt. des montres de Bourgogne compte de Vitel pour les années 1358 & 1359.

recevoir celle de Jean de Champdivers Ecuyer. Il commit encore d'autres Officiers, pour recevoir la montre de Girard de Thurey Banneret, & de plusieurs autres. Guyot de Receps, & Guillaume Bugnot Ecuyers, furent commis pour recevoir celle d'Eudes de Muxy, le 30 Décembre de la même année 1358. C'est lui qui avec Girard de Thurey Maréchal de Bourgogne, conclut avec les Ambassadeurs du Roi de Navarre, le traité de paix entre ce Roi & le Duc de Bourgogne, à Chaissaigne entre Chatillon & Brion, le mardi 23 Juillet 1359. Par ce traité il fut réglé qu'on rendroit au Duc la maison de Brion.

Invent. Baüyn, traitez de paix, cote 24 bis.

Le même Jacques de Vienne fut un des quinze Seigneurs de Bourgogne, qui s'obligérent pour le Duc, au payement des deux cents mille deniers d'or au mouton, promis au Roi d'Angleterre par le traité de Guillon, l'an 1359. Il eut beaucoup de part à ce traité, il reçut le serment de plusieurs Seigneurs Anglois qui en promirent l'exécution; & il fut depuis commis par le Duc, avec Girard de Montigny Grand Prieur de Champagne, pour porter les plaintes au Roi d'Angleterre, des hostilitez commises par ses gens en Bourgogne, contre les conventions du traité de Guillon. La commission résoluë dans le grand Conseil du Duc tenu à Argilly, est du dernier Septembre 1360. Le Duc l'envoya cette même année en Artois, pour visiter & garder les places du Païs. Après la mort de ce Duc Philipe de Rouvre, il fut établi Lieutenant de Roi & du Prince Philipe-le-Hardi, en la Province de Lyon; & ce Prince ayant été reconnu Duc de Bourgogne, lui écrivit de Cosne sur-Loire, le dernier de Septembre 1364. Puis étant de retour en Bourgogne, il lui manda de le venir trouver à Talant le 19 Novembre 1366. Il l'envoya deux ans après ou environ, avec Guy de Pontaillier Chevalier, Maréchal de Bourgogne, pour observer les ennemis du côté du Lyonnois & du Mâconnois, au mois d'Avril 1367. La même année il va à l'ennemi, avec les autres Seigneurs apellez comme lui au secours du Duc; & il mene avec lui quatre Chevaliers, vingt-huit Ecuyers, & un Archer à cheval, ainsi qu'il est expressément marqué au compte fini à la Toussaint de la même année 1367.

Ibid. traité avec les Anglois.

Compte rendu pour l'année 1359, par Dimanche Vitel.

Compte de 1366.

Compte de 1367.

Othe de Granson Chevalier, Seigneur de Sainte Croix, faisoit comme Lieutenant du Duc de Bourgogne, en la Comté, ce que faisoit Jacques de Vienne au Duché, & dans le même tems, c'est-à-dire, en l'année 1359. Il commandoit d'ordinaire, & avant d'être Lieutenant du Duc, trente hommes d'armes; il étoit de son Conseil, & en cette qualité, il se trouva avec plusieurs autres Seigneurs, au traité conclu par les Ambassadeurs du Roi de Navarre, & ceux du Duc de Bourgogne, le 23 Juillet 1359. La même année, il fut caution du Duc Philipe de Rouvre, & le premier des quinze Nobles qui s'obligérent pour lui envers le Roi d'Angleterre, au payement de la somme de deux cents mille deniers d'or marquez au mouton. Il parut la même année à la tête de sa montre. Les sommes promises au Roi d'Angleterre, n'ayant pû être payées aux termes dont on étoit convenu, Othe de Granson fut avec plusieurs autres Seigneurs en ôtage en Angleterre; & ayant obtenu,

Compte de Vitel.

Baüyn, traité de paix, cote 246.

après quelque tems de séjour, permission de s'en retourner en France avec les autres Nobles de Bourgogne, il promit, comme eux, avec serment, de se représenter vers la mi-carême à Londres ou à Calais, & d'y demeurer jusqu'à l'entier payement des sommes promises. Dès qu'il fut de retour en France, le Roi d'Angleterre qui avoit confiance en lui, lui adressa des mémoires, pour le porter à engager le Roi Jean à contraindre, comme avoit fait le Duc de Bourgogne avant sa mort, ceux qui devoient aller en ôtage, & qui n'y avoient point été, de satisfaire à leur obligation; tout cela se passa en l'année 1361; & ce fut encore cette année que le Roi d'Angleterre donna un mandement daté du 24 Avril, pour qu'on payât en Bourgogne, sur le terme qui devoit écheoir à la S. Michel, dix mille moutons d'or qu'il reconnoît devoir à cet Othe de Granson.

Invent. Baüyn, traité avec les Anglois.

Voyez la Note vingt-neuviéme.

Olivier de Jussey Chevalier, commandoit à Montréal, & avoit mille florins d'apointement pour lui & pour dix hommes d'armes, & dix Sergents à pied, en 1359. Il fut commis la même année pour visiter tous les Chateaux du Bailliage de la Montagne, & il reçut pour cette visite cent douze florins.

Compte de Vitel pour l'année 1359. Ibid.

Voyez la Note vingt-sixiéme.

Guillaume Seigneur d'Estrabonne, Chevalier, étoit en 1359, 1360 & 1361, Capitaine de Montbard, avec les apointements de douze cents florins pour lui, dix hommes d'armes, & dix Sergents.

Voyez la Note vingt-septiéme.

Guillaume de Seigney Chevalier, étoit Capitaine de Chatillon-sur-Seine, & il avoit cinq cents florins pour lui & six Gentilshommes.

Guillaume de Thorey Chevalier, Capitaine de Vilaines, avec trois cents florins de gages pour lui, trois hommes d'armes & quatre Sergents à pié.

Loüis Guinand Chevalier, Capitaine du Chateau de Semur, avec six cents florins d'apointements, pour lui, six hommes d'armes, & six Sergents à pied.

Thibaud de Rye Chevalier, Capitaine de Pierrepertuis, avec mêmes apointements de six cents florins; on en parle plus au long dans ce qu'on raporte de la Maison de Rye, sur la fin de ce Volume.

Jean Seigneur de Sombernon, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Pierre de Sombernon Seigneur de Malain son frere, Conseillers du Duc, sont présents à l'alliance concluë entre le Duc Philipe & le Roi de Navarre. Jean, l'aîné des deux freres, fut un des quinze Nobles qui s'obligérent au payement des sommes promises au Roi d'Angleterre par le traité de Guillon; il fut encore un de ceux qui allérent en ôtage en Angleterre, faute d'avoir fait les payements des sommes promises dans les termes marquez par le même traité. Les deux freres furent reçûs chacun à la tête de sa montre, à Avalon les 6 & 28 Janvier 1358.

Invent. Baüyn, traitez de paix, cote 24 bis.

Ibid. traité avec les Anglois.

LVI.
Le Prince Philipe fils du Roi Jean, établi par son pere Lieutenant Général au Gouvernement,

Philipe-le-Hardi Duc de Touraine, fils du Roi Jean, ayant été d'abord après la mort du Duc Philipe de Rouvre, établi Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne par le Roi son pere, puis fait & reconnu Duc de Bourgogne, nomma & institua le même Jean

puis Duc de Bourgogne, fait Jean de Sombernon Capitaine général du Duché.

de Sombernon, Capitaine général du Duché de Bourgogne, par ses lettres du 15 Avril 1364, aux gages de quatre florins par jour, à commencer du 16 Avril, que le Duc partit de Dijon pour aller à la Cour de France, d'où il ne revint en Bourgogne que le 13 Novembre de la même année, ainsi qu'il paroît par le compte rendu pour la même année. Après que Jean de Sombernon eut rempli avec beaucoup de zéle & de succès, la place de Capitaine général, le même Duc Philipe-le-Hardi, lui donna celle de Gouverneur du Duché de Bourgogne, par autres lettres données à Arras le 8 Fevrier 1375, selon le compte de la même année, fol. 65.

Voyez la Note vingt-huitiéme.

Eudes de Chaudenay Chevalier, Capitaine de Frolois, avec quatre cents florins d'apointements, pour lui, quatre hommes d'armes & quatre Sergents, en l'année 1360, ainsi qu'il est expressément marqué dans le compte de Vitel. Eudes & son frere nommé Jean, furent reçûs ensemble à la tête de leur montre, à Avalon le 7 Janvier 1358. La même année, Guy de Chaudenay frere d'Eudes & de Jean, ratifie la vente que Petronille sa femme a faite de tout ce qu'elle avoit à Salives. Ces trois freres étoient, ainsi qu'il paroît, enfants de Jean de Chaudenay, Sieur de Blaisy, qui fut commis en l'an 1305, avec Hugues de Sauvement, Bailli d'Auxois, pour recevoir d'Etienne de Mont-Saint-Jean, les Chateaux de Saumaise, & de la Mothe de Thoisy, qu'il remettoit au Duc comme jurables & rendables, &c.

Invent. 1448, Saumaise, cote 2.

Guillaume de Recey Chevalier, Capitaine d'Aisy, avoit trois cents florins d'apointements, pour lui, trois hommes d'armes & trois Sergents. Il étoit aussi Lieutenant du Gouverneur, comme on l'a dit en son lieu, & fut depuis Chambellan du Duc Philipe-le-Hardi, qui lui donna une pension, ainsi qu'on l'a dit plus haut.

Oudot de Sauvigny, Capitaine de Saumaise, avoit aussi trois cents florins d'apointements.

Auger d'Anglure Chevalier, Capitaine de Corcelles, avoit deux cents florins d'apointements pour deux Gentilshommes & trois Sergents. Cet Auger d'Anglure étoit de l'illustre Maison d'Anglure, ancienne Maison de Champagne, qui n'a paru en Bourgogne qu'à cause des alliances qu'elle y a faites. La plus ancienne qui nous soit connuë, est celle de Marie d'Anglure avec Bure de Brie Seigneur de Marcilly-les-Avalon, qui avec la même Anglure sa femme, donna, comme on l'a dit ailleurs, des fonds en 1239, aux Abesse & Religieuses des Isles, près de la Ville d'Auxerre, pour fonder au lieu de Marcilly, une Abbaïe de l'Ordre de Citeaux. Plusieurs autres filles de la Maison d'Anglure, ont été mariées en différents tems, à des Seigneurs de l'une & l'autre Bourgogne.

Etienne de Flavigny Chevalier, Capitaine de Chateau-Girard, avoit trois cents florins d'apointements; il fut conservé ou confirmé dans le même poste, par le Duc Philipe-le-Hardi.

Jean & Dalmace Rabutin freres, furent envoyez le 6 Septembre 1360, par le Duc & son Conseil, qui étoient alors à Chalon-sur-

Sône, sur les frontieres de la riviere de Loire, pour reconnoître le nombre des ennemis. [a] Le même Jean Rabutin Chevalier, Seigneur d'Epiry, donna son dénombrement de la terre de Corberie, Paroisse de Marrigny, le neuf Juin 1375. [b] Il en donna encore un autre le lundi après l'Assomption, l'an 1387. [c] Dalmace son frere avoit un procès pendant au Bailliage de Charolles, avec Lambert de Vilaines, le 18 Décembre 1399. [d]

(a) *Compte de Vitel pour 1360.*
(b) *Regist. 2 des fiefs, Baill. de Charolois, cote 62.*
(c) *Ibid. cote 195.*
(d) *Regist. du Baill. de Charolois. Pall. tom. 6, fol. 488. vo.*
Voyez la Note trentiéme.

Jean de Charnaut étoit au service du Duc Philipe de Rouvre, dès l'an 1358. Il étoit de la montre du Sieur de Vienne qui fut reçuë le 18 Janvier de la même année. Il fut envoyé avec Jean & Dalmace Rabutin, au mois de Septembre 1360, par le Duc & son Conseil vers les bords de la riviere de Loire pour reconnoître les ennemis.

Hugues Seigneur de Couches reçut en 1361, des lettres de la part du Duc Philipe de Rouvre qui étoit alors en Artois, par lesquelles il étoit invité à se trouver en la Ville de Dijon le jour de la Trinité, pour les affaires du même Duc. [e] Il avoit auparavant paru à la tête de sa montre qui fut reçuë le 6 Janvier 1358, & encore avec sa même montre qui fut reçuë à Chatillon le 5 Juillet 1359. [f] Il étoit du Conseil du Duc, & il assista en cette qualité au traité d'alliance qui fut conclu entre lui & le Roi de Navarre, le mardi 23 Juillet de la même année. [g] Il fut du nombre des quinze Nobles qui s'établirent cautions du Duc envers le Roi d'Angleterre. Il avoit, près de vingt ans auparavant, accompagné le Duc Eudes IV. allant au secours du Roi de France contre Robert d'Artois.

(e) *Compte de Vitel pour l'année 1358.*
(f) *Pall. tom. 2.*
(g) *Baüyn, traitez de paix, cote 24 bis.*
Voyez la Note trente-uniéme.

Les Seigneurs de Chateauneuf reçurent aussi des lettres de la part du Duc & encore du Gouverneur, pour s'assembler & concourir avec les autres Nobles, à la défense du Païs pendant l'absence du Duc.

Voyez la Note trente-deuxiéme.

Philibert de l'Espinasse Sire de Clette, fut d'abord Chef d'une montre ou Compagnie de gens d'armes au service du Duc, laquelle fut reçuë le 10 Janvier 1358. Il fut présent la même année au traité d'alliance fait entre le Duc Philipe & Amé Comte de Savoye. [h] Il étoit du Conseil du Duc, & assista en cette qualité au traité d'alliance du même Duc avec le Roi de Navarre. Il fut invité avec les autres Nobles en 1361, à se trouver en armes & chevaux à Semur en Auxois, quinze jours après la S. Jean, pour aller avec les autres aux ennemis qui s'aprochoient de la Bourgogne.

(h) *Baüyn, traitez de paix, cote 7.*
Voyez la Note vingt-quatriéme.

Le Sieur d'Antigny fut du nombre des Nobles invitez à se trouver à Semur en Auxois en armes & chevaux, le dimanche quinziéme jour après la Saint Jean, pour de là aller avec eux combattre ou repousser les ennemis. Ce Seigneur d'Antigny étoit aparemment Guillaume d'Antigny Sire de Sainte Croix, qui avoit épousé Marguerite de Montbéliard niéce de Hugues de Bourgogne, & qui s'étoit engagé dès l'an 1336, à servir le Duc Eudes IV. dans la guerre de la Comté de Bourgogne, avec quarante hommes d'armes, montez & armez à ses propres frais & dépens, pendant un an entier. [i]

(i) *Regist. second des fiefs, Baill. de Dijon, cote 559.*
Voyez la Note trente-quatriéme.

Guillaume Seigneur de Senecey, de Traves & de Chaumont, Chevalier, fut encore un des Nobles invitez en 1361, à se trouver en armes

& chevaux à Semur, avec les autres Nobles du Duché. Il avoit repris de fief le 24 Décembre 1359, (a) pour les terre & Chateau de Chaumont. Il fut la même année un des quinze Nobles qui se rendirent cautions pour le Duc envers le Roi d'Angleterre; & les payements promis à certains termes n'ayant pas été faits, il fut avec plusieurs autres Seigneurs en ôtage en Angleterre, d'où étant de retour, il s'engagea comme Procureur spécial des autres Nobles, cautions du Duc, de payer au Roi d'Angleterre cinquante-sept mille moutons d'or qui lui étoient encore dûs, aux termes & conditions marquées par le Roi d'Angleterre, à peine de retourner en ôtage. L'acte de ce nouvel engagement est du 27 Fevrier 1361. (b)

(a) Regist. second des fiefs, Baill. de Charolois, cote 278.

(b) Inv. Baüyn, traité avec l'Anglois.

Voyez la Note trente-cinquiéme.

Anceau de Salins Chevalier, Seigneur de Montferrand, autre Noble, du Conseil & de la Maison du Duc Philipe, fut présent à la ratification du contrat d'échange passé entre le Duc & Marguerite de Poitiers Dame de Perreux, au Chateau d'Argilly le cinq Juillet 1357. (c) Il fut encore présent au traité d'alliance fait entre le même Duc & Amé Comte de Savoye, à Cuisery le 17 Juin 1358. (d) Le Duc lui écrivit & lui envoya ses sceaux par un exprès, le 30 Janvier 1359. (e) Après la mort du Duc Philipe de Rouvre, il entra à la Cour, & fut de la Maison du Duc Philipe-le-Hardi, membre de son grand Conseil, & Conseiller de la Duchesse de Bourgogne. (f) En 1374, le même Duc le nomma, & l'établit par son testament, un des principaux Conseillers dont il voulut que le Duc Jean son fils, qui lui alloit succéder, se servit dans ses grandes affaires, & il le choisit & nomma pour un des exécuteurs de son testament, qu'il fit à Arras le 13 Septembre 1386. (g)

(c) Inv. Baüyn, transactions, &c. cote 68.

(d) Ibid. traitez de paix, cote 7.

(e) Compte de Vitel pour 1359.

(f) Compte de Jean de Vurry pour 1382.

Invent. Baüyn, titres de la Comté, cote 8.

(g) Invent. Baüyn, testam. cote 25.

Voyez la Note trente sixiéme.

Jean de Chalon IV. du nom, Comte d'Auxerre & de Tonnerre, & Loüis de Chalon I. du nom son fils, furent du nombre des Nobles de Bourgogne, mandez pour se trouver en armes & chevaux à Semur, quinze jours après la Saint Jean, l'an 1361. C'est ce Jean de Chalon qui vendit au Roi Charles V. le Comté d'Auxerre en 1370, pour trente & un mille francs d'or, & ce Loüis de Chalon qui exerça le retrait lignager sur la vente faite au Roi par son pere. Il y eut pour cela procès, dont Loüis ne vit pas la fin. Il mourut vers l'an 1398.

Voyez la Note vingt-huitiéme.

L'état de tous ces Nobles & des Officiers du Duc Philipe de Rouvre, a été tiré de l'extrait des comptes généraux de la Maison de ce Prince, qui ont été rendus à la Chambre des Comptes de Dijon, depuis l'an 1353 jusqu'à l'année 1362. On poura voir beaucoup d'autres Nobles & Officiers employez au service du même Duc, dans l'extrait du registre des montres, conservé en cette Chambre des Comptes; on trouvera cet extrait dans les Notes sixiéme & septiéme sur l'Histoire de Bourgogne, placées sur la fin de ce Volume.



NOTES

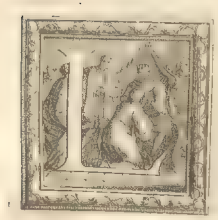


Le Roi Jean à son entrée à Dyon, confirme à la Ville tous ses privileges. A. Humblot del. et sculp.

NOTES
SUR L'HISTOIRE DE BOURGOGNE.

NOTE PREMIERE.

Où l'on raporte en détail les fiefs, fonds, terres, Chateaux, droits & rentes que le Duc Hugues IV. assigne par son testament, à Robert son fils, pour son partage.



LE Duc Hugues IV. prévoyant que les enfans d'Eudes Comte de Nevers son fils aîné, déja mort, pouroient s'oposer à la disposition qu'il avoit faite en faveur de Robert, le plus jeune des trois fils qu'il avoit eus de Yoland de Dreux sa premiere femme, & qu'on pouroit empêcher qu'il ne fût Duc de Bourgogne après lui; fait pour lui deux lots de partage; le premier qui comprend tous les biens dont il prétend qu'il joüisse, s'il lui succéde au Duché; le second, tous ceux qu'il lui donne, & dont il le fait son héritier, au cas qu'il ne soit pas Duc de Bourgogne après lui.

II. Par le premier lot de partage, le Duc son pere lui donne le Chateau & la Chatellenie de Brancion, avec ses domaines, ses fiefs & ses dépendances; la Peurere, Beaumont, Bussy, Labergement près de Bussy, avec ses dépendances, fiefs & domaines; la Ville de Chalon avec ses fiefs, ses domaines, & ses foires; le Comté de Chalon, le Chateau & la Chatellenie de Montcenis, avec ses fiefs & domaines;

Beaune & la maison de Fontenay près de Beaune, avec ses domaines, fiefs & dépendances; le Chateau & la Chatellenie de Vergy; la Ville de Nuys, Argilly, Labergement-sur-Sône, Montmoyen, la Maison de la Borde, avec les bois & les étangs contigus; Bagneux, Rouvre, Dijon; le Chateau & la Chatellenie de Talant, avec ses fiefs & domaines; Auxonne, la Perriere, Saint Seine, Foucherans, avec ses fiefs & domaines; tout ce qu'il a à Saint Jean-de-Lône & à Brazey; tout ce qu'il a ou doit avoir au-delà de la Sône, en fiefs, domaines, rentes, &c. Le fief de Dole, l'arriere-fief de Rochefort & de Neblans; tout ce qu'il a & peut avoir en la terre & au Puits de Salins; Chatillon-sur-Seine, Aisy, Villiers, le Chateau & la Chatellenie de Semur-en-Auxois; la garde de Flavigny, & tout ce qu'il peut avoir en la même Ville.

III. Le second lot comprend le Comté de Chalon, avec ses fiefs & ses dépendances, qui ne seront pas du partage des autres; la Ville & les foires de Chalon, avec les fiefs & les domaines qu'il y posséde; Brancion exemt de tous devoirs de fief, avec ses dépendances; la Peurere, Beaumont, Bussy, Labergement près de Bussy, avec leurs domaines & dépendances; le Chateau & la Chatellenie de Montcenis, avec tout ce qui en dépend; la Maison de Fontenay près de Beaune; Beaune avec ses fiefs & domaines; Sanvigne; tout ce que le Duc a à Melecey, Vergy, Nuys, Chaux, Conblanchien, Bagneux, Corgoloin, Montmoyen, Aiserey, Brasey, Magny, S. Jean-de-Lône, Mémont, Genet, Volenez proche Semur, Auxonne, Foucherans, la Perriere, Saint Seine, S. Symphorien, avec leurs dépendances; tout ce que le Duc posséde au-delà de la Sône en fiefs, domaines, droits, & spécialement le fief de Dole, & l'arriére-fief de Rochefort & de Neblans, avec ce qui en dépend.

IV. A tout cela le Duc ajoute encore les fiefs & les arriere-fiefs de Philipe de Vienne, en quelque lieu qu'ils soient, en deçà & au-delà de la Sône, ceux de la Dame sa mere, de Henri de Pagny, de Mathieu de Longvy, & de leurs femmes; les fiefs de Mont-Saint-Jean, de Saumaise, de Saint Beury, de Til, d'Epoisses, de Gevrey, de Vaux, de Chateauneuf, de Chateauvilain, de Luzy, d'Antigny, de Couches, de Montaigu, de Gergy, de Chagny, de Mursault, de Berse, de Tilchateau, de Grancey, de la Marche, de Chatillon en Bazois, de Rossillon, de Larré, de Blanot, de Chassey, de Loyer & Darcey.

NOTE II.

Dans laquelle on donne tous les noms des Nobles dont il est fait mention dans le mandement du Duc Hugues IV. qui les invite à venir faire hommage à Robert son fils, qu'il a mis en possession du Duché de Bourgogne.

LEs Nobles dénommez en ce mandement, sont Thibaud Comte de Bar, Alix Comtesse de Bourgogne & de Savoye, Othenin son fils, Philipe de Vienne Seigneur de Pagny & sa mere; les héritiers de Jean Comte de Bourgogne Seigneur de Salins; Henri de

Pagny Seigneur de Sainte Croix; les Seigneurs de Longvy, de Pesmes, de Rans, d'Oiseley, de Neblans, de Saint Germain, de Verdun, de Vaucy, de Navilly, de Mailly, de Choiseul, d'Apremont, de Bialines, de Bersie, de la Serrée, de Bonanz, de Digoine, de Chatillon en Bazois, de Lux, de Barges, d'Espoisses, de Nanton, d'Antigny, de Montaigu, de Gergy, de Pontaillier, de Chappes, de Giey, de Larré, de Grancey, de Trichateau, de Sez, de Til, de Saint Beury, de Charny, de Mureſsaut, de Sombernon, de Saffres, de Champrenaud, de Mont-Saint-Jean, de Noyers, de Saumaize, de Mirebeau, de Fontaine, d'Autrey, de Couches, de la Roche, de Chateline, de Pierre-pertuis, de la Roche (il y en a deux, sçavoir la Roche en Breny, & la Roche le Vanneau;) de Notre-Dame de Poüilly, de Frolois, de Giſſey, de Marrigny, de Saint Romain, de Tard, de Tanlay, de Chateauvilain, de Rochefort, de Beaumont, de Perrigny, de Suilly, de Loisy, de Rossillon, de la Perriere-sur-Arroux, de Chateauneuf, de Charcey, de la Porcherole, de Saint Aubin, d'Arnay, de Rougemont, d'Uxelles, de Trohans.

NOTE III.

Si Isabeau de Bourgogne, fille du Duc Hugues IV. & de Béatrix de Champagne sa seconde femme, a été mariée au Roi des Romains.

I. LE mariage de cette Princeſſe avec Charles fils aîné de Robert de Flandres Comte de Nevers, avoit été conclu, & les articles arrêtez entre le Duc Hugues, pere de la Princeſſe, & le Comte Robert pere de Charles. Le Duc avoit même déja payé au Comte la somme de quatorze mille livres pour la dote de sa fille Isabeau, comme il le dit lui-même dans son testament. Le mariage ne fut néanmoins pas accompli, parce que Charles mourut avant qu'on en eût fait la cérémonie.

II. Peu de tems après la mort de Charles, Isabeau fut mariée avec le Roi des Romains, & elle fit depuis plusieurs traitez avec ses freres & ses sœurs, dans lesquels elle prend, & on lui donne le titre de Reine des Romains, ou de veuve du Roi des Romains. En 1285, Hugues de Montréal son frere, lui faisant une obligation de 4000 livres qu'il promet lui payer, l'apelle Isabeau sa sœur, *par la grace de Dieu Reine des Romains.*

III. En 1294, le Duc Robert dans le traité qu'il fait avec Béatrix, seconde femme du Duc Hugues son pere, & de laquelle on a parlé au sujet de la succession de Hugues de Montréal, lui permettant de poursuivre les débiteurs de Huguenin son fils, excepte Isabeau. *Ça en arriere Reine des Romains sa fille.* C'est-à-dire, fille de la Ducheſſe avec laquelle il traite.

IV. Dans l'inventaire de la Chambre des Comptes, fait par Prosper Baüyn, au chapitre des partages, accords, transactions, &c. liaſſe premiere, cotte 22, est écrit l'article suivant.

Accord & transaction passée entre Isabeau, femme jadis de R. Roi des Romains, & Robert Duc de Bourgogne, au sujet de la succession de Hugues Seigneur de Montréal leur frere, & de Béatrix sa fille, comme aussi pour remplacement & assignation de son doüaire, promis par son contrat de mariage avec ledit Roi des Romains, moyennant la joüissance de Vieil-Chastel. Donné les an, jour & lieu que dessus, scellé & cotté XXII, c'est-à-dire, à Meüilly sous Vergy, le samedi après l'octave de la Saint Martin d'hiver 1294. On donnera parmi les Preuves, une copie de cet accord, prise sur l'original, en la Chambre des Comptes de Dijon.

Et à l'article suivant est écrit.

Lettre d'Isabeau jadis Dame des Romains, par laquelle elle céde au Duc de Bourgogne Robert, quatre mille livres que lui devoit Hugues de Montréal son frere. Donné au mois de Juillet 1300, *& cotté* .... XXIII.

Ce Roi des Romains mari d'Isabeau de Bourgogne, étoit Rodolfe de la Maison d'Apsbourg, qui conquit le Duché d'Autriche dans la guerre qu'il eut contre le Roi de Bohéme, qui prétendant que ce Duché lui apartenoit à cause de sa femme, s'en étoit emparé. Il fut tué dans cette guerre, & Rodolfe lui succéda dans le Duché d'Autriche. Il fut le premier du nom d'Autriche, qui eut, & porta la Couronne Impériale.

De toutes ces autoritez, il résulte qu'Isabeau de Bourgogne, sœur du pere du Duc Robert, fille de la Duchesse Béatrix, & sœur de pere & de mere de Hugues de Montréal, fut mariée avec R. Roi des Romains, & que par le contrat de mariage fait avec lui, on avoit promis de lui assigner un doüaire : qu'en 1285, elle étoit réellement Reine des Romains, qu'elle l'étoit encore en 1300. Voilà des preuves certaines qui ne laissent pas lieu de douter qu'elle a été mariée au Roi des Romains.

Ainsi on peut accorder Paradin avec Duchesne, en disant qu'Isabeau épousa en premieres nôces le Roi des Romains, & qu'après sa mort, & plusieurs années de viduité, elle se remaria en secondes nôces, avec Pierre de Chambly le jeune, Seigneur de Neaufle, fils de Pierre Seigneur de Chambly & de Parcene, Conseiller & Chambellan du Roi. Elle eut de ce mariage deux fils, Loüis & Jean, dont elle avoit la garde & la tutelle en 1319, ainsi qu'il paroît par l'extrait des Registres des arrêts du Parlement, raporté par Duchesne dans ses Preuves, page 114. Il raporte au même lieu son épitaphe, qui marque le tems de sa mort, & le lieu de sa sépulture, dans les termes suivans.

Cy gist Madame Isabeau de Bourgogne, Dame de Neaufle, femme de Monsieur Pierre de Chambly le jeune, Seigneur de Neaufle, laquelle trépassa l'an M. CCCXXIII.

Elle est dans l'Eglise des Augustins de Paris, à côté du grand Autel,

NOTE IV.

Où l'on raporte en détail les Domaines & les fiefs que le Duc Robert veut que le Duc Hugues son fils aîné retienne & garde, sans les transporter ni céder à personne. Les voici dans l'ordre qu'il leur a donné dans son premier codicile.

LEs Domaines sont, Chalon, Brancion, Montcenis, Argilly, Beaune, Vergy, Rouvre, Auxonne, Talant, Dijon, Saint-Jean-de-Lône, Pontaillier, Cusery, Autun, Couches, Chatillon, Aisy, Montbard, Semur, Montréal, Avalon, Salive.

Le nombre des fiefs qu'on tient de lui, & sur lesquels il veut que le Duc son fils conserve son droit de supériorité, sans jamais le céder à aucun autre Seigneur, est beaucoup plus grand, & comprend Chateau-Belin, & les autres fiefs du Sieur de Rochefort; Pagny, la Marche, que tient le Seigneur de Montfaucon; Pesmes; le fief de la Comté de Bourgogne, & de la terre de Salins; les fiefs de Verdun, de Corcondray, de Faucogney; celui du Seigneur de Villers-Sessel; ceux de Jean de Longvy, du Seigneur Etienne d'Oiselet, du Seigneur de Longvy, tant pour le Chateau que pour le surplus, que le Sieur Hugues de Vienne a repris; les fiefs du Seigneur de Dampierre-sur-Salon, de Jean de Jou, de Beraut, de Vaussilly, des héritiers de Guillaume de Lissy, de Godemar de Geraix; le fief de Charselois, de Simon de Chateauvilain pour Arc-en-Barois; les fiefs du Comté d'Auxerre & de Tonnerre; ceux des Seigneurs de Mont-Saint-Jean, de Saint Beury, de Chateauneuf, de Serbois, de Sombernon, de Couches, d'Antigny, de Montaigu, de Bourbon-Lancy, de Semur-en-Brionnois, de Beaujeu, de Bersy, de Senecey, d'Uxelles, de la Mothe-Saint-Jean, de Montmort, de Morillon, de Noyers, d'Epoisses, de Gergy, de Rossillon, d'Eudes de Frolois, de Trichateau, de Rochefort-vers-Chatillon, de Jean d'Arnay, du Seigneur Jean de Corcelles, du Seigneur de Choiseul, du Seigneur Jean de Chalon pour Viteaux; du Seigneur de Grancey, de Robert de Grancey pour Larrey; du Seigneur de Maisy, de Malain, de Grilley, de Montfort, de Suilly; le fief du Comte de Vaudemont pour la Faye; celui du Seigneur de Charny, du Seigneur de Marcilly, du Bâtard de Nanton, & de Jean de Sarcey.

NOTE V.

Si le Duc Robert II. du nom est mort en 1305, comme l'a dit le Continuateur de la Chronique de Nangis, ou le 9 Octobre 1309, comme le porte son épitaphe.

I. DUchesne (a) prétend que le Continuateur de la Chronique de Nangis s'est trompé, puisque l'épitaphe de ce Prince, qu'on voyoit à Citeaux au lieu de sa sépulture, avant qu'il eût été détruit, porte qu'il mourut le 9 Octobre fête de Saint Denis, l'an 1309.

(a) Pag. 103.

Mais les épitaphes qui n'ont souvent été faites que plusieurs années après la mort & la sépulture de ceux pour qui on les fait, ne sont pas des preuves bien solides du jour de la mort; aussi en a-t-on d'incontestables qu'en plusieurs épitaphes on s'est trompé en marquant le jour de la mort, tantôt plutôt, tantôt plutard qu'elle n'est arrivée. On a un titre plus autentique, que l'épitaphe du Duc Robert, d'où l'on pouroit conclure que ce Prince n'est mort tout au plutôt qu'en 1310. C'est un arrêt rendu au Parlement de Beaune, en présence d'Eudes IV. du nom, second fils du Duc Robert, où l'on cite un autre arrêt rendu en un autre Parlement de Beaune, assemblé & tenu par le Duc Robert en 1310. Il n'étoit donc pas mort au mois d'Octobre 1309, & selon ce titre autentique, on ne pouroit mettre sa mort avant l'année 1310.

Reom. p 318.

II. Cependant on ne peut s'empêcher de réclamer contre la citation de cet arrêt, qui paroît aussi peu exact que l'épitaphe. On ne nie pas qu'il y ait eû un Parlement assemblé à Beaune par le Duc Robert, ni qu'en ce Parlement l'arrêt qu'on cite ait été rendu; mais on ne peut accorder que ce Parlement, où a été rendu cet arrêt, en présence du Duc Robert, ait été convoqué & tenu en 1310.

Voici les raisons qu'on en a, & qui persuadent qu'il est mort à Vernon en 1305, après avoir fait son troisiéme codicile, ainsi que le remarque le Continuateur de Nangis.

III. C'est qu'il est certain que Hugues, fils aîné du Duc Robert, fut toujours depuis reconnu pour Duc de Bourgogne, qu'il en prit le titre, & en fit toutes les fonctions: que dans les choses les plus importantes de la Maison du Duc, où le Duc Robert n'eut pû se dispenser de paroître, il n'y est fait aucune mention de lui, mais seulement de la Duchesse Agnès sa femme, & de Hugues son fils Duc de Bourgogne; en voici les preuves.

Invent. Baüyn, fol. 6.

IV. Dès le mois de Juin 1306, Hugues fils de Robert, déja Duc de Bourgogne, passe le contrat de mariage de la Princesse Marie sa sœur, avec Odoard fils du Comte de Bar, & s'oblige de donner vingt mille livres pour sa dote, au lieu de dix mille seulement que le Duc son pere lui avoit données par son premier codicile; & par le même contrat, on donne à Marie 4000 livres de doüaire, du consentement de Thibaud Evêque de Liége, oncle d'Odoard, & d'Agnès Duchesse de Bourgogne, mere de la Princesse Marie. Ce contrat fut passé à Bar-sur-Aube le lundi après la fête de Saint Barnabé 1306.

Ce contrat contient trois preuves de la mort du Duc Robert; la premiere est qu'il n'y est fait aucune mention de lui dans les conventions du mariage de sa fille; la seconde, que son fils y prend le titre de Duc de Bourgogne; la troisiéme, que c'est lui qui marie & qui dote sa sœur, du consentement de la Duchesse sa mere, sans procuration, & sans qu'il soit dit un mot du consentement du pere, qu'on n'auroit pû omettre s'il eût été vivant, la Princesse n'étant pas encore en âge de se pouvoir marier sans le consentement du Duc son pere.

La même année Guichard Seigneur de Beaujeu, après avoir dit qu'il

a vû l'acte de la reconnoissance & de l'hommage que Loüis Seigneur de Beaujeu a fait à Robert Duc de Bourgogne, pour les terres & Chateaux de Belleville, Laye, Tise, &c. reconnoît & confesse tenir les mêmes terres & Chateaux en fief de Monsieur Hugues Duc de Bourgogne, & en donne son acte scellé de son sceau & daté de l'an 1306.

V. Le même Hugues Duc de Bourgogne marie sa sœur Blanche à Edoüard fils d'Amedée Comte de Savoye, & lui donne aussi vingt mille livres que son pere lui avoit laissées par son testament, & Loüis fils aîné de France est son garant pour cette somme, comme il paroît par ses lettres données à Paris le dimanche avant la S. Denis 1307. Blanche contente des vingt mille livres que Hugues son frere promet de lui payer, renonce avec le consentement de la Duchesse Agnès sa mere, à toute succession de pere & de mere, par acte donné à Montbard avant la solemnité des nôces, le mardi veille de S. Luc l'an 1307. Marie fit aussi depuis, avant la cérémonie de son mariage avec Odoard fils du Comte de Bar, après qu'elle eut été émancipée, une renonciation semblable, en présence & du consentement de sa mere Agnès, moyennant les 20000 livres que le Duc son frere lui donnoit en mariage. L'acte est d'après l'Octave de la Purification l'an 1309. *Fol. 6, v°.*

VI. Dans tous ces actes il n'est fait aucune mention du Duc Robert, & on n'y reconnoît point d'autre Duc de Bourgogne que Hugues son fils qui, en cette qualité, marie ses sœurs & leur assigne leur dote, ou paye celle qui leur avoit été assignée par le testament de Robert son pere & le leur. Les actes de renonciation se font du consentement de la Duchesse Agnès leur mere qui vivoit encore; on n'y fait point mention de celui de Robert leur pere, qu'on n'auroit certainement pas oublié s'il eût été encore vivant. Voilà des contrats, des solemnitez de mariage, faits en 1306, 1307, 1309, où le Duc Robert ne paroît en aucune maniere, lui qui auroit dû y faire le premier personnage comme pere des Princesses, & où il n'est pas dit un mot de lui, encore qu'on y marque le consentement de la Duchesse Agnès sa femme, & où enfin Hugues son fils préside comme Duc de Bourgogne. Tout cela ne prouve-t-il pas que le Duc Robert n'étoit plus & qu'il étoit mort? Il étoit donc certainement mort dès l'an 1305 : aussi depuis le codicile qu'il fit cette année à Vernon, on ne trouve rien de lui; ainsi le Continuateur de la Chronique de Nangis a eu raison de dire qu'il mourut cette année au mois de Mars, à Vernon, & qu'on porta son corps, comme il l'avoit ordonné avant sa mort, à l'Abbaïe de Citeaux où il fut enterré.

VII. Depuis cette Note écrite, nous avons eu communication de plusieurs titres en original tirez de la Chambre des Comptes de Dijon, & datez des années 1306 & 1307, dans lesquels il est dit expressément, que le Duc dont nous parlons ici, étoit mort alors. Le premier de ces titres est un accord fait entre la Duchesse Agnès femme du même Duc, & Hugues ou Huguenin leur fils, le mécredi après Quasimodo l'an 1306. Dans trois endroits de ce titre le Duc Robert est dit défunt, & dans un autre on marque en termes formels, qu'il étoit allé *de vie à mort.*

Un autre acte du mois de Septembre de la même année, contenant quittance ou décharge donnée par Béatrix Comtesse de la Marche, sœur du Duc Robert, porte que ce Duc, *au tems qu'il vivoit*, avoit laissé à la même Béatrix sa sœur le Chateau de Grignon, &c. Il y a encore plusieurs autres titres de 1307, qui prouvent la même chose. On les donnera tous parmi les Preuves de ce Volume, où ils seront employez pour autre chose; ils ne le sont ici que pour apuïer ce que l'on a dit que le Duc Robert étoit mort dès l'an 1305, & que la date de son épitaphe qui la met en 1309, est certainement fausse.

NOTE VI.

Dans laquelle on marque ce que l'on doit entendre par livrées *&* soudées de terre; *& la différence qu'il y a entre* livres *&* livrées de terre, *entre* sols *&* soudées de terre.

I. ON a fait mention au commencement de l'Histoire d'Eudes IV. du nom Duc de Bourgogne, de trois actes qui ont donné lieu à cette Note. Le premier est un échange entre Poins de Mussy & ce Duc Eudes, qui lui donne en contre-échange soixante & dix livres dijonnois de rente annuelle, dont 32 livres 10 sols doivent être pris sur les marcs, c'est-à-dire, sur les tailles de la Ville de Dijon. Le second est la vente que fait le même de Mussy de cette rente de 32 livres 10 sols sur les marcs de Dijon, à Othe de Granson, sous le titre & le nom de trente-deux livrées & dix soudées de terre en bons petits deniers dijonnois ayant cours. Le troisiéme contient la ratification du Duc Eudes duquel cette rente relevoit en fief, & qui dans cet acte donne les noms de *livrées* & de *soudées de terre* aux trente-deux livres dix sols qu'il avoit données en contre-échange sur les marcs de Dijon.

II. De ces trois actes nous tirons quatre conséquences qui semblent ne laisser plus rien à desirer sur la signification de ces termes, *livrées & soudées de terre*, si fréquents dans les anciens titres.

La premiere, qu'on ne doit point entendre par *livrée de terre*, une certaine portion de terre, par exemple, un arpent; ni par *soudée de terre*, une autre portion de terre plus petite, dont plusieurs jointes ensemble font la livrée; puisqu'il n'y est fait mention, ni d'aucun fonds de terre, ni même d'aucun revenu provenant de quelque domaine ou fond de terre, & qu'on n'y entend par livrée & soudée de terre, qu'une somme pécuniaire prise sur une plus grande somme purement pécuniaire dont elle doit être distraite.

III. La seconde, qu'on ne doit pas non plus, par les mêmes termes de *livrées* & *soudées de terre*, entendre toujours les revenus ou le prix provenant de la vente & de l'estimation des revenus d'une terre ou d'un domaine, & qui monte, par exemple, à trois cents livres, qu'on apelle assez souvent livrées; puisque les trois actes dont on a parlé, donnent le nom de livrées & de soudées de terre à une somme pécuniaire qui ne provient

provient point du prix ni de l'estimation des fruits, ni des revenus d'aucune terre.

IV. La troisiéme, qu'on donnoit autrefois assez indifféremment les noms de *livrée* & de *soudée de terre*, de *livres* & de *sols*, à une même rente pécuniaire, assignée sur un fond purement pécuniaire, comme celui des tailles, des octrois, ainsi qu'on le voit dans les actes dont nous parlons ici; où, sçavoir dans le premier, le Duc Eudes donne le nom de livres & de sols à la rente qu'il assigne sur les marcs de Dijon, & dans le troisiéme, celui de *livrées* & de *soudées de terre*.

V. La quatriéme, que toute rente pécuniaire assignée sur un fond, tel qu'il fût, & purement pécuniaire, pouvoit être apellée *livrée* & *soudée* de terre; & que les *livrées* & les *soudées* de terre ne différoient de ce qu'on apelloit ordinairement *livres* & *sols*, qu'en ce qu'elles étoient assignées ou sur un domaine & un fond de terre, sur lequel on les devoit percevoir, ou sur un fond purement pécuniaire, comme tailles, octrois, & autres semblables, dont on devoit les distraire; & c'est là véritablement toute la distinction & la différence que les anciens titres mettent entre *livres* & *livrées*, entre *sols* & *soudées* de terre, & dans une grande multitude de titres qu'on a vûs, où ces termes sont employez, on n'en a point aperçû d'autre. On a vû par tout qu'on a donné indifféremment les noms de *livrées* & de *soudées de terre*, aux rentes en argent assignées sur des fonds purement pécuniaires, de même qu'à celles qui avoient leur hypotéque sur des domaines & des fonds de terre.

VI. Les observations qu'on vient de faire sur les termes de *livrées* & de *soudées de terre*, nous ont paru d'autant plus nécessaires, que l'on n'a trouvé nulle part leur véritable signification expliquée dans toute son étenduë. Les uns la bornent aux revenus d'une terre en général; les autres aux sommes d'argent provenant du prix ou de l'estimation de ces revenus; d'autres enfin à ces deux choses ensemble; personne, qu'on sache, n'ayant dit que sous ces noms, on doit aussi comprendre les revenus en argent, ou les rentes qui n'ont pour hypotéque que d'autres revenus, ou d'autres fonds aussi purement pécuniaires. Cependant on les trouve employez en ce sens dans beaucoup de titres anciens, qui ne peuvent s'entendre autrement.

NOTE VII.

Qui contient les noms des principaux Seigneurs des deux Bourgognes, venus avec leurs gens d'armes en 1358, au secours du Duc Philipe dit de Rouvre.

I. EUdes de Muxy Chevalier, reçû à Montbard avec sa Compagnie composée de soixante-deux gens d'armes, par Guyot de Receps & Guillaume Buignot Ecuyers, le 30 Décembre 1358.

En cette Compagnie étoient Perrin d'Apremont, Girard de Longecourt, Perrin de Milly, Huguenin de Saint André, Guillemot de Lier-

che, Philipe & Perrin des Choux, Guy & Pierre de Vercels, Geoffroi du Bichet, Huguenin de Chiſſey, &c.

II. Jacques de Vienne Seigneur de Longvy, Capitaine général des guerres de Bourgogne, reçû à Avalon le 9 Janvier 1358, par Girard de Thurey Maréchal de Bourgogne.

La Compagnie des gens d'armes qui y entrérent ſous ſa banniere, étoit de deux cents dix Gentilshommes, entre leſquels étoient,

Jean d'Auvillers,
Richard de Montbéliard,
Girardin de Courgenay,
Jean de Chatillon,
Alexandre de Giſſey,
Girard de la Baume,
Etienne & Garnier de Beaufort,
Etienne de Saint Maurice,
Guillaume de Marrigny,
Guillaume de Loiſy,
Guillaume de Thoraiſe,
Joceran de Lugny,
Guillaume de Chatenay,
Perrenot & Thibaud de Longvy,
Barthelemi de Chiſſey,
Richard de Noyers,
Le Seigneur de Pruſilly,
Le Bâtard de Vienne,
Jean & Viennart de la Riviere,
Etienne de Villafans,
Guillaume de Choix,
Guyot & Simon de Marrigny,
Hugues de Salins,
Gaucher de Beaujeu,
Pierre de Nolay, &c.

III. Girard de Thurey Chevalier Banneret & Maréchal de Bourgogne, reçû à Avalon par les gens de Jacques de Vienne Capitaine général.

Il avoit avec lui quarante-un gens d'armes, tous Chevaliers ou Ecuyers, entre leſquels étoient,

Hugues de Chamilly, qui portoit ſa banniere,
Hugues de Reigny,
Perrin de Thurey,
Perreau de Villers,
Nicolas de Gerſamval,
Girard de S. Trivier,
Girard de Thury,
Jean de S. Laurent,
Jean de S. Paul,
Etienne de Sagey,
Richard de Gerſamval, &c.

IV. Othe d'Eſguilly reçû à Avalon le 6 Janvier, avec ſix gens d'armes, du nombre deſquels étoient,

Thomas d'Eſguilly,
Jean de Fauchieres, &c.

V. Le Seigneur de Couches reçû à Avalon le même jour 6 Janvier.

Il étoit Chevalier Banneret, & avoit avec lui vingt Gentilshommes, parmi leſquels on trouve

Guyot de Fontaines, qui portoit ſa banniere,
Oudard de Ruilly,
Humbert de la Baume,
Jean de Beaumont,
Jean de Montaigu,
Gaudry de S. Leger,
Jean Bâtard de S. Leger,
Jean de Roſſillon,
Robert de S. Leger, &c.

VI. Pierre de Sombernon reçû le même jour à Avalon, avec treize autres Nobles, & parmi eux,

Jean de Mirebeau,
Jean de Cotebrune,
Jean de Ruffey,
Jean de Rochefort, &c.

VII. Philipe Bouton reçû à Avalon le 7 Janvier avec ſix autres Gentilshommes,

Thibaud le Fort, Guillaume d'Allay,
Guyot de la Granche, Oudart de Mipon,
Guillaume de Pierre, George de S. George.

VIII. Le Seigneur de Mont-S.-Jean reçû le même jour en la même Ville, accompagné de vingt-un Nobles à cheval, parmi leſquels on trouve

Jean de Ligny, Renaud Bâtard de Lugny,
Filibert de la Serre, Guyot de Germoles,
Simon de Cuſigny, Jean de Baiſſey,
Jean Daſpre, Guillaume de Poüilly,
Filibert de S. Remi, Guillaume de Courcelles, &c.

IX. Jean de Chaudenay avec Eudes de Chaudenay ſon frere, & ſix autres à cheval, entre leſquels étoient

Jean de Biſſey, Loüis de Buſſy,
Jean d'Argenteüil, Hugues de Fontetes, &c.

X. Le Seigneur de Mimeures reçû à Avalon par le Maréchal de Bourgogne, le 7 Janvier, avec

Guillaume de Sancey, Poincet de Friſon.
Geoffroi Barnot,

XI. Guillaume d'Apremont reçû le 8 Janvier, avec

Eudes de Cromary, Jean de Perrigney,
Le Bâtard d'Aigremont, Guillaume de Laye.
Jean de Laye,

XII. Guy de Frolois reçû à Avalon le 9 Janvier, accompagné de dix-ſept autres Nobles, entre leſquels,

Oudot de Velles, Hugues de Varennes,
Poinçot de Sarrigney, Simon de Chateauneuf,
Guillaume de Chavanes, Perrin de Colombier, &c.

XIII. Guillaume de Marrigny reçû le 20 Janvier avec ſept gens d'armes, c'eſt-à-dire, ſept Nobles armez & à cheval. De ce nombre étoient

Othenin de Ternan, Hugues de Marrigny,
Guillaume de Montarguerot, Jean de Montarguerot.

XIV. Le Seigneur de l'Eſpinace, & treize autres avec lui reçûs au même lieu d'Avalon le 10 Janvier. Parmi eux ſe trouvent

Robert de Fontaines, Perrin de Buffon,
Guillaume de Buffon, Hugues de Cruſot, &c.

XV. Le Seigneur d'Eſpoiſſes reçû à Avalon le même jour 10 Janvier, accompagné de vingt-cinq Gentilshommes, entre leſquels étoient

Renaud de Sarcey, Guillaume de Sarcey,
Le Bâtard de Sarcey, Gauthier de Chateaugirard,
Jean de Marville, Guyot de Montaigu,
Thomas de Vantoux, Guy de Montbard, &c.

XVI. Jean de Bourgogne Chevalier Banneret, reçû le même jour avec quatre-vingt dix-ſept Nobles ſous ſa banniere; & entr'autres,

Richard de Roche,
Perrin de Buſſy,
Pierre de Juſſey,
Fromont de Colombier,
Henri de Mongeville,
Jean de Faverney,
Guillaume de Juſſey,
Jean d'Aiſey,
Simon de Latrecey,
Jean de Buffencourt,
Etienne de S. Martin,
Jean de Dammartin,
Liébaut de Beauffremont,
Henri de Flavigny,
Jacques de Villafant,
Guillaume de Villafant,
Jean Bâtard de Beauffremont,
Barthelemi de Leſtang,
Hugues du Vantoux,
Jean de Latrecey,
Erard de Beauffremont,
Ferri de Fougeroles,
Guillaume de Faverney,
Jacques de S. Remi.
Renaud de Champinelle,
Fouque d'Alincourt, &c.

XVII. Guillaume de Fontaines reçû à Avalon le 12 Janvier avec
Imbert de Chilley,
Guillaume de Lezart,
Filibert de Tenarre,
Oudot de Malain.

XVIII. Girard de Bourbon reçû à Avalon le 17 Janvier, avec ſoixante gens d'armes, du nombre deſquels étoient
Guy de Bourbon,
Jean de Marcillly,
Jean de Baleures,
Le Bâtard de Perrigney,
Jean de Digoine,
Jean de Villemain,
Pierre d'Andelot,
Guyot de Marcilly,
Jean de Champ-Robert,
Philipe de Bourbon,
Le Borgne de Poligny,
Guillaume de S. Privé,
Joceran de Baron,
Girard du Bruillac, &c.

XIX. Le Seigneur de Voudenay reçû le 12 Janvier avec
Jean de Murey,
Jean Eſpiart,
Guyot Broichot.

XX. Guillaume d'Argueil reçû à Avalon le 16 Janvier, accompagné de douze Gentilshommes armez & à cheval. Parmi eux étoient,
Oudot de Fontaines,
Girard de Senecey,
Jean de Colonne,
Simon de Chacey,
Guillaume de S. Bonnot,
Humbert de Villers-le-Bois, &c.

XXI. Rigon de Moriac reçû à Avalon le même jour, avec
Milet David,
Hannequin de S. Oſme,
Pierre de Vignier,
Pierre Garnier,
Huguenin de Suilly.

XXII. Le Seigneur de Noyers Chevalier Banneret, reçû le 18 Janvier, avec vingt-un gens d'armes ſous ſa banniere; & de ce nombre,
Jean de Turrey,
Filibert de Tenarre,
Jean de Nanton,
Perrot du Meix,
Bertrand de Gente,
Hugues de Sanvignes,
Henri de Sauvement,
Richard de Chambly,
Guillaume de Senecey,
Jean d'Abbans.

XXIII. Dreve de Merlo reçû le 19 Janvier, accompagné de dix Nobles en armes, dont étoient

Guillaume de Marey, Guillaume d'Aignon,
Thibaud de Courtray, Bertrand de Gy, &c.

XXIV. Le Sire de Chevigny reçû le 20 Janvier avec six gens d'armes, & parmi eux,

Perrin de Vantoux, Hugues de Sancey.

XXV. Henri d'Aligny reçû le 21 Janvier avec

Guillaume de Vauchery, Pierre d'Aligny,
Guillaume de Cucigny, Robert de Clamecy.
Robert de la Tournelle,

XXVI. Hugues de Vienne Sire de Cornuaille, reçû le 22 Janvier, accompagné de

Jean de Sarrie, Jean de Courtivron,
Geoffroi du Meix, Jean de Fontaines,
Guillemin de Marnay, Jean de Cornuaille.

XXVII. Le Sire de Raon reçû à Dijon avec sa Compagnie de cinquante-six Nobles, où étoient

Henri de Vantoux, Perrin de Raon,
Guillaume Bâtard de Raon, Simon de Dracy,
Jean de Fougerans, Gui d'Ortan,
Tannain de Cicons, Le Bâtard de Cicons,
Liébaut de Rupes, Guillaume d'Orgelet,
Jacques de Grandfontaine, Hugues de Perrecy,
Billart de Raon, Perrin de Villeperrot,
Guillaume d'Arbonnay, Poinçart de Bussey,
Etevenin de Bussy, Etevenin de Choisy,
Jean d'Estrabonne, Etienne Marcel,
Henri de Bussy, Thierrion de Ruppes, &c.

XXVIII. Jean Sire de Vaugrenan, reçû à Dijon le 23 Janvier, à la tête de sa Compagnie, qui étoit de quarante gens d'armes, entre lesquels on trouve

Hugues de Pollans, Emonin de Vaugrenan,
Le Bâtard de Villers-Secel, Jean de Fraisne,
Jean de Choix, Jean de Salins,
Jean de Ville-Robert, Fourcaut de Mucy,
Jacques de Villers, Robert de Gy,
Guillaume du Vernoy, Humbert du Pasquier,
Guillaume d'Arbois, Guillaume de Granson,
Gaucher de Villeneuve, Renaud de Crez,
Guyot de Frontenay, Girard de Rouvre, &c.

XXIX. Etienne de Montbéliard reçû à Dijon le même jour, avec cinquante Nobles sous sa banniere, où étoient

Vautier de Cusance, Jean de S. Quentin;
Thibaud de Mormont Etienne de Chaudefontaine,
Pierre de Rougemont, Jean de Courchaton,
Jean d'Andelot, Antoine de Villafans,
Henri de Grammont, Humbert d'Autrey,

Hugues de Provenchéres,
Jean de Landeville,
Jean de Mandeure,
Jean de Bretagne,
Odot de Vintemille,
Guyot de Chatillon,
Renaud & Simon de Granches,
Viénot de Flagey,
Perrin de Pontaillier,
Jean de Rans, &c.

XXX. Vautier de Cuſance reçû à Dijon le 23 Janvier, avec trente-trois Gentilshommes armez, entre leſquels étoient

Girard de Cuſance ſon frere,
Jean d'Argueil,
Jean de Vy,
Etienne de Cruſy,
Jean de Dampierre,
Thibaud de Monboſon,
Rigaut de Chiſſey,
Oudot de la Roche,
Hugues de Damon,
Perrin de Semur,
Jean de Flagey,
Jean de Monboſon,
Jacques de Mailly,
Etienne d'Arc, &c.

XXXI. Jean de Vienne Sire de Rollans, reçû à Dijon le même jour avec quinze Nobles en armes; & parmi eux,

Vautier de S. Hilaire,
Imbert de Germinay,
Othenin de Fretigny,
Jean de Dammartin,
Jean de Pierrefort,
Richard d'Acheroncourt, &c.

XXXII. Thibaud de Rye reçû à Dijon le 24 Janvier, avec dix gens d'armes, entre leſquels étoient

Jean de Marnay,
Guillaume de Chaux,
Jean de Bruſſey,
Jean de Brun,
Hugues de Jaleranges,
Guillaume Bâtard de Rougemont.

XXXIII. Henri de Vienne Sire de Mirebeau en Montagne, reçû à Longvy-les-Dijon le 24 Janvier, & avec lui cent quarante Nobles à cheval & en armes; & entre autres,

Girard de Vienne ſon frere,
Vautier de Vienne,
Hannequin de Macey,
Jean du Sauçoy,
Guillaume de Monboſon,
Jean de Monjeu,
Guillaume de la Chapelle,
Jean d'Arc,
Huguenin de Vienne,
Etienne de Montclé,
Guillaume de Sainte Marie,
Jean de Leſtang,
Jean de Varennes,
Le Seigneur de Toulonjon,
Le Bâtard de Toulonjon,
Le Sire de Courtivron,
Hugues de Cromary,
Jean de Cromary,
Hugues de Rey,
Jean de Say-le-Grand,
Jean de Montrichard,
Hugues d'Allay,
Girard de Nocroy,
Richard de Scey,
Le Sire d'Eſtrabonne,
Geoffroi de Savigny,
Jean de Citeaux,
Guillaume de Chiſſey,
Perrenot de Courcelles,
Emonin de Poligny,
Jean de Poligny,
Jacquot de Vienne,
Evrard de Montigny,
Geoffroi de Montfaux,
Hugues de Pagny,
Thevenin de Chiſſey,
Jean de Sauvigny,
Milet d'Achey,

Guillaume de Porrantru, Jean & Humbert du Tertre,
Humbert de Cherno, Barthelemi de Blandans,
Perrin & Jean de Vy, Etevenin de Meneſtrul,
Geoffroi de Vaux, Loüis de Jou,
Guillaume de Chatillon, Jean de la Baume,
Jacquet de Chatillon, Odot d'Eſtrabonne,
Richard de Mailly, Jean Bâtard de Savigny, &c.

XXXIV. Guy du Trembloy reçû le même jour, avec
Perret du Tembloy, Jean de Remilly,
Geoffroi de Marey, Jean de Noiron,
Robert de Quincy, Jacques de S. Germain.

XXXV. Guyot de Juilley reçû à Avalon le 28 Janvier 1358, avec
Hugues de Juilley, Renaud de Juilley,
Girard Bâtard de Juilley, Jean du Meix.

XXXVI. Jean de Sombernon reçû le même jour & en la même Ville, avec quatorze Nobles à cheval & en armes. De ce nombre étoient
Guillaume de Clanay, Jean de S. Julien,
Jean de Chaſſenay, Jean de Mipon,
Jean de Courtiamble, Guillaume de Pagny,
Ardoüin de Nanton, Girard & Guillaume de Vaux,
Humbert de la Baume, Guillaume de Mouchefeu, &c.

XXXVII. Guillaume de Chiſſey reçû à Avalon le 6 Fevrier, accompagné de
Hugues de Valerot, Armot de Chiſſey,
Guillaume Peaudoye, Guichard de Praelles,
Philibert de Bruny, Le Bâtard de Viliers.

XXXVIII. Renaud Bâtard de Charny, reçû le même jour à Avalon, & avec lui,
Bernard de Greſigny, Perrot de Pont.

XXXIX. Jean de Voudenay reçû à Avalon le 10 Fevrier, & avec lui,
Ottelin de Buſſiere, Perrin de la Buſſiere.

XL. Eſtevenot d'Oiſelet reçû avec ſeize Gentilshommes par les Sieurs de Montmartin & Jean de Muſigny, commis par la Reine Régente de Bourgogne, le 11 Fevrier de la même année 1358. En ſa Compagnie étoient
Girard de Sercey, Jacques de Moleroncourt,
Simonin Bâtard d'Oiſelet, Jean de Senecey,
Guillaume de Sandon, Philibert de Chailly, &c.

XLI. Jean de Champdivers reçû le 2 Fevrier par Jean de Muxi Chatelain de Montréal, commis par Jacques de Vienne Capitaine général des guerres. Il avoit avec lui vingt gens d'armes, entre leſquels on trouve
Guillaume de Chaſtenoy, Hugues de Verpillet,
Jean de la Tour, Nicolas de Lombois,
Hugues de Granſon, Jacquot de Florence, &c.

XLII. Guillaume de Monceaux reçû à Avalon le même jour, accompagné de

Jean d'Arcey,
Perrin de Vernoy,
Thibaud de S. André,
Henri de Suilly,
Hugues de Boisot,
Jean de la Forestie,
Jean du Trambloy.

XLIII. Jean Garnier reçû le 12 Fevrier, & avec lui,

Richard de Fougeroles,
Girard de Chanlite.

XLIV. Jean Bouton reçû le 14 Fevrier, accompagné de

Huguenin de Beaufort,
Guillaume de Mopie,
Pierre de Flacey,
Jean de Montaignerot.

XLV. Jean de Mandeuvre reçû le 25 Fevrier avec Jean de Bretagne.

XLVI. Guillaume de Morey reçû le 2 Mars, & douze gens d'armes avec lui, du nombre desquels étoient

Fromont de Morey,
Ancelot de Morron,
Perrenot du Bois,
Hugues de Morron,
Jean le Bois,
Jean de Colonne, &c.

XLVII. Jean de Rye reçû à Avalon le 8 Mars, accompagné de treize Nobles en armes & à cheval, parmi lesquels on trouve

Jean de Tornay,
Josseran de Pomay,
Humbert de Chalon,
Guyot Damange,
Jean de Faletan,
Oudot d'Autume,
Emonin de Pesmes,
Guillemin de Tornay, &c.

XLVIII. Etienne de Beaufort reçû le 17 Avril de la même année 1358, & avec lui,

Gomey de Beaufort,
Guillaume de Courbeton,
Pierre de Fontenay,
Etienne de Coligny,
Henrion de Beaufort,
Guillaume de Monfleur,
Le Bâtard de Pressilly,
Marquet de Chilley.

NOTE VIII.

Où sont raportez les noms des principaux Seigneurs de l'une & l'autre Bourgogne, venus au secours du Duc Philipe en 1359.

I. JAcques de Vienne Capitaine général des guerres du Duc Philipe, lequel avoit été reçû à Avalon l'année précédente, par Girard de Thurey Maréchal de Bourgogne, le 9 Janvier, avec deux cents dix Gentilshommes qui étoient sous sa banniere, se trouva cette année au mois d'Avril, sur les frontiéres de la même Ville d'Avalon & de celle de Montréal, accompagné de cent quarante Nobles armez & à cheval. En cette Compagnie étoient

Jean d'Auvillars,
Perrin de Sagey,
Jean de Saint Maurice,
Colin de Longvy,
Jean Henry,
Thibaud de Saucey,
Jean d'Azuel,
Hugues Sire du Chemin,

Etienne

Etienne de Lucques,
Etienne de Chaux,
Oudot de Saucey,
Rolin Sire de Montjoye,
Jean de Clervaux,
Hugues de Corcelles,
Jean de Chailley,
Guillaume de Choisy,
Jean d'Allay,
Guillaume de Chatenoy,
Jean de Nanton,
Jean d'Arlay,
Guyot de Marrigny,
Alexandre de Giffey,
Perrin de Chaux,
Perrin d'Espernay,
Henri de Pesmes,
Oudot de Savigny,
Guillaume de Quincey,
Guichard de Chilley,
Hannequin d'Estrabonne,
Etienne de Villafans,
Guillaume de Poüilly,
Perrin de Cheveneilly,
Jean de Maufons,
Gaudin de Courgenay,
Hugues de Villenorry,
Perrin de la Verne,
Hugues de Betencourt,
Humbert de Ruffey,
Jean de Montarbel,
Perret de Crevecœur, &c.

II. Girard de Thurey Maréchal de Bourgogne, fut encore cette année sur les frontiéres, au mois d'Avril, avec vingt-quatre Gentilshommes, entre lesquels on trouve

Hugues de Chantrey,
André de Chavanne,
Hugues de Rigney,
André & Guillaume de Morey,
Perrin de Thury,
Girard de S. Trivier,
Jean de Vassoles,
Jean de S. Laurent,
Jean de Chaumont,
Humbert de Noison, &c.

III. Jean de Vaugrenan reçû à Avalon le 21 Avril 1359, accompagné de vingt-trois Nobles; & de ce nombre étoient,

Jean d'Andelot,
Jean de Scey,
Jean de Villiers-Robert,
Gaucher de Villeneuve,
Monin de Vaugrenan,
Hugues de Pourlans,
Jean de Fresne,
Nicolas de Colonne,
Robert de Scey,
Guyot de la Grange, &c.

IV. Renaud Bâtard de Charny, reçû à Avalon le même jour, avec

Bernard de Gresigny,
Hugues de S. André,
Pierre Dupont,
Helardin de Melaume.

V. Nicolas de Gersinval, reçû le 21 Avril 1359, accompagné de

Richard de Gersinval,
Jean de Geneville,
Hugues des Bordes.

VI. Jean de Mandeuvre reçû le même jour avec Jean de Bretagne.

VII. Philipe de Monstereul reçû le même jour, accompagné de

Jean de Monturie,
Guillemin de Beaujeu,
Emonin de Montaigu,
Le Bâtard de Beaujeu.

VIII. Jean de Voudenay reçû le 21 Avril avec trois autres Gentilshommes.

IX. Othe d'Esguilly reçû le même jour, & avec lui,

Thomas d'Esguilly,
Jean de Fougeres,
Etienne du Bois,
Jean de Senseau.

X. Jean Bouton reçû le même jour avec

Philipe Bouton, Hugues de Beaufort,
Pierre de Flacey, Guillaume d'Arlay.

XI. Guyot de Receps reçû dans le même tems, & avec lui,

Jean d'Arnay, Jean de Villey.

XII. Le Sire de Mimeurres reçû de même, & en sa Compagnie étoient

Guillaume de Saucey, Poncet de Frison.
Geoffroi Varnet,

XIII. Le même jour 21 Avril 1359, furent reçûs à Avalon

Etienne Ruffin, Guillemin de Preu,
Philipe de Moronge, Filibert de Tenarre,
Guillaume de l'Essart, Jean d'Alingues,
Guillaume de Roigney, Jean de Desize,
Jean de Lorgueul, Jean de Sissey,
Jean de Ciselle, Philipe de Chambon,
Jean de Valerot, Perrin de Milly,
Girard de Longecourt, Oudot de Malain,
Jean de Visene, Philipe des Choux,
Loüis de Vandenesse, Guillaume de Monceaux,
Perrin de Choux, Gaudry de Souvant,
Guillaume de Morey, Hugues Fevret,
Girard de Plumeron, Jean Mauvoisin,
Guy du Trembloy, Jean de Remilly,
Pierre de Sombernon, Girard de Quincey,
Jean de Chatenay, Jean de S. Julien,
Hugues de Grancey, Guillaume de Quincey,
Jean de Montaigu, Renier de Marnay,
Oudot de Fontaines, Loüis de Jou.

Tous ces Nobles en avoient avec eux plusieurs autres qu'ils amenoient au secours du Duc, pour défendre les frontiéres du Duché du côté d'Avalon.

XIV. Humbert de Rye reçû à Avalon le dernier Avril 1359, avec

Le Bâtard de Beauvoir, Belin de Chatillon,
Jean de Sarnay, Lambert de Launay.

XV. Jean de Sombernon reçû à Dijon le 5 Mai, & avec lui, quarante Gentilshommes, entre lesquels étoient

Henri Petitjean, Guillaume de Longeau,
Perrenot de Mailly, Jean de Ruffey,
Jean de Voudenay, Guillaume de Dommarien,
Droin de S. Aubin, Jean de Chassignay,
Jean de Courtiambles, Jean de Vaden,
Le Sire de Broignon, Girard de Melincourt,
Jean de Chevremont, Pierre de Sombernon,
Jean de Visargent, Dreve d'Arcis, &c.

XVI. Guyot de Receps Capitaine de la garnison d'Avalon, y fut reçû avec sa Compagnie de soixante Nobles, le 24 Mai 1359, par Jean

de Mufigny, & André de Morey Lieutenant du Maréchal de Bourgogne. En cette Compagnie étoient entre autres,

Le Bâtard de Receps, Othenin de Buffiere, Nicolas de Gerfanval, Hugues des Bordes, Ancelot de Morron, Richard & Jean de Dole, Etienne de Chaugey, Dreve de Mimeurres, Jean de Montjuftin, Perrin de Buffiere, Richard de Gerfanval, Fromont Divofy, Pierre d'Apremont, Perrin de Milly, Oudot de Fontaines, Guillaume de Germoles, &c.

XVII. André de Morey, Capitaine de Semur en Auxois, fut reçû avec fa Compagnie de 40 Nobles, par le Maréchal de Bourgogne, accompagné de Jean de Mufigny, le 23 Mai de la même année. Parmi ces 40 Nobles on trouve,

Guillaume de Morey, Jean de Montréal, Jean & Pierre le Roy, Huguenin de Beaufort, Jean de Chilley, Guyot de Saint Ufage, Perreval de Morey, Othenin de Ternan, Thevenin de Violay, Jean de Bonnay, Huguenin de Tarnay, Pierre de Drufilly, &c.

XVIII. Jean d'Allay Chevalier, Capitaine de Montréal, reçû le même jour en cette Ville de Semur, par le Maréchal de Bourgogne, & avec lui fa Compagnie, où étoient,

Jean de Montarber d'Allay, Etienne de Beaufort, Damas de Wifac, Le Genevois de Sagey, Guillaume & Etienne de Chilley, Pierre de Crevecœur, Aubert de Wiffac, Jean Bouton.

XIX. Eudes de Chacey Sire de Muxi, Capitaine du Chateau de Montbard, reçû avec fa Compagnie par André de Morey Lieutenant du Maréchal, le 22 Mai. Il avoit en fa Compagnie,

Guyot de la Tour, Oudot de la Tour, Renaud de Mandelou, Jean de Compeigne, Robert d'Anieres, Hugues de la Tour, Guyot le Petit de la Tour, Jean de Mandelou, Elardin de Mileure, Perrenot de Dammarie, &c.

XX. Loüis Quinart Chatelain de Semur en Auxois, reçû le même jour avec fa Compagnie, où étoient,

Hugues de la Motte, Guyot de la Grange, Etienne de la Fontaine, Guyot de Sauvigney, &c.

XXI. Guillaume de Saigney, reçû au Chateau de Chatillon-fur-Seine, avec,

Barthelemi de Vefale, Etienne de Bremur, Jaquinot de Luzy, Pierre Tericourt, Perrin de Cornot.

XXII. Jacques Thomas, reçû au Chateau de Vilaines, dont il étoit Chatelain, avec,

Geoffroi de Vaugimois, Guillaume de Velleno.
XXIII. Jean Danno, reçû à Chateau-Girard, avec
Robert de Sauvigney, Anceau de Chausey,
Jean de Reigney, Guillaume de Ravieres.

NOTE IX.

Si après la mort de Philipe surnommé de Rouvre, dernier Duc de Bourgogne de la premiere Race, ce Duché est passé à Jean Roi de France, par droit de succession, comme plus proche parent du Duc Philipe, ou par droit de retour à la Couronne de France, comme apanage.

I. LA diversité des opinions sur cette question, ne nous doit point causer d'embaras; elle se trouve clairement décidée par les patentes & les traitez faits par le Roi Jean ou pour lui, que nous donnons en ce second Volume, & par ceux que nos Auteurs ont produits, pour marquer les partages des fils de France, & établir l'origine & la différence de leurs apanages. Les premiers prouvent que le Duché de Bourgogne a passé au Roi Jean, après la mort du Duc Philipe de Rouvre, par droit de succession: les seconds montrent qu'il n'a pû passer à ce Prince par droit de retour ou de réversion à la Couronne.

II. Le Duc Philipe de Rouvre étant mort le 21 Novembre 1361, le Conseil d'Etat de France instruit du degré de parenté qui étoit entre le Roi Jean & ce Duc, jugea que le Roi devoit recüeillir sa succession comme son plus proche parent. Il étoit fils de Philipe de Valois, & de Jeanne de Bourgogne sa premiere femme, l'une des filles puînées de Robert II. du nom Duc de Bourgogne.

III. Charles II. du nom Roi de Navarre, Edoüard & Robert enfans de Henri IV. Comte de Bar, qui prétendoient à la succession du Duc Philipe, étoient aussi descendus du côté maternel du même Duc Robert; mais avec cette différence que ce Duc étoit seulement leur bisayeul maternel, au lieu qu'il étoit l'ayeul aussi maternel du Roi Jean, qui par conséquent avoit un degré de parenté sur eux, à l'égard du Duc Philipe, qui avoit eu comme eux le même Duc Robert pour son bisayeul, de sorte que le Roi Jean étoit son cousin germain; les autres prétendans étoient aussi ses cousins, mais issus de germain seulement. C'est ce qui donna lieu au jugement du Conseil d'Etat de France, & aux lettres patentes du Roi Jean, données en conséquence quelques jours après la mort du Duc.

Il déclare en ces lettres patentes, que par la mort de son cher fils Philipe Duc de Bourgogne, (il l'apelle son fils, parce qu'il avoit épousé en secondes nôces Jeanne de Boulogne mere de ce Prince, qu'elle avoit eu de Philipe de Bourgogne son premier mari) ce Duché lui est échû par „ droit de parenté, de proximité de sang, & de succession, & non par „ droit de retour à sa Coronne: "*Jure proximitatis, non ratione Corone nostre est in nos jure successorio translatus.* Il unit par ces mêmes patentes, ce Duché

à la Couronne de France, avec les Comtez de Champagne & de Toulouse. Ce premier titre, formé de l'avis & du consentement du Conseil d'Etat du Roi, suffiroit seul pour décider la question, si son autorité n'étoit pas combattuë par les prétentions de ceux qui soutiennent que c'est par droit de retour, & non de succession, que le Duché de Bourgogne a passé au Roi Jean.

Leurs prétentions sont que ces patentes furent lâchées sans assez de réflexion, & avant que le Conseil du Roi Jean eût été suffisamment instruit des droits de sa Couronne; que mieux instruit dans la suite, il changea de sentiment, & reconnut que c'étoit par droit de réversion à sa Couronne, qu'il avoit eu le Duché de Bourgogne après la mort du Duc Philipe.

IV. On ne voit pas ce qui a pû donner lieu à toutes ces prétentions; ni sur quoi on les pouroit apuïer. Car tout ce qui a depuis été fait au Conseil, & a paru sur le même sujet sous le nom du Roi Jean, se trouve entiérement conforme à ses lettres patentes du mois de Novembre 1361. Dans un autre traité fait & arrêté au Conseil, où sont raportez celui fait entre le Duc Philipe & le Roi d'Angleterre, le 10 Mars 1359, & un autre fait en conséquence le 10 Décembre 1360, le Roi Jean tenant le même langage que dans ses lettres patentes, dit expressément, *qu'après la mort du Duc son fils, le Duché de Bourgogne est venu en sa main comme son plus prochain hoir*. Dans la réponse qu'il fit à une requête qui lui avoit été présentée par le Comte d'Armagnac & Béatrix de Clermont sa femme, il déclare *que le Duché*, après la mort du Duc Philipe, *lui est venu & lui apartient par droit de succession*. L'acte qui contient cette réponse est du 23 Aout 1362. Il dit la même chose & se sert des mêmes expressions dans le titre de la donation qu'il fait du même Duché à Philipe son quatriéme fils; le traité est du 6 Septembre 1363. Tous ces actes où le Roi Jean déclare à quel titre le Duché de Bourgogne lui est échû & lui apartient, & où il se sert des mêmes expressions, sont une preuve convaincante que lui & son Conseil ont toujours persévéré dans leur premier sentiment; qu'il à eu le Duché comme plus proche parent du Duc Philipe, & par droit de succession, non par droit de retour à la Couronne.

V. Les Etrangers même en étoient convaincus. Le Roi d'Angleterre & ceux de son Royaume qu'il avoit chargé de sa procuration pour recevoir, dans les tems marquez, les sommes qui lui avoient été promises par les traitez faits avec le Duc Philipe, & confirmez par le Roi Jean, reconnoissent, après la mort du Duc Philipe, avoir reçû diverses portions de ces sommes, du Roi de France, AYANT LE DUCHE' DE BOURGOGNE PAR SUCCESSION, PAR HE'RITAGE, COMME PROVINCE QUI LUI EST ACQUISE PAR SUCCESSION. C'est ainsi qu'ils s'expriment dans les quittances de ces sommes reçuës, dont l'une de dix-sept mille deniers d'or, est du 4 Mai 1362; l'autre de neuf mille cinq cents deniers d'or au mouton, est du 24 Novembre de la même année; la troisiéme de dix mille deniers de la même monnoie, du 8 Avril 1363;

la quatriéme de ſemblable ſomme, datée du 10 Novembre ſuivant, & la cinquiéme, de pareille ſomme donnée pour entier payement des deux cents mille deniers au mouton d'or, promis par le traité de Guillon, eſt du 28 Mars 1364.

VI. Il y en a qui, convaincus par ces preuves, ont avoüé que c'eſt comme plus proche parent, & par droit de ſucceſſion, que le Roi Jean a voulu recüeillir la ſucceſſion du Duc Philipe de Rouvre. Mais ils prétendent que ſans avoir égard à la proximité du ſang, il devoit, après la mort de ce Duc, rentrer en poſſeſſion du Duché de Bourgogne, comme apanage & portion de l'ancien Domaine Royal, qui en avoit été diſtraite & donnée à Robert de France Duc de Bourgogne I. du nom, & Chef des Ducs de la premiere Race, ſous la condition de retour à la Couronne, au defaut d'enfans mâles.

VII. Il eſt vrai que le Duché de Bourgogne eſt une portion de l'ancien Domaine de nos Rois, dont il avoit été premiérement détaché par le Roi Hugues Capet, en faveur du Duc Henri ſon frere, ſurnommé le Grand, & où il fut depuis réüni par le Roi Robert, & encore par lui détaché, & donné à Henri ſon fils aîné, lequel étant monté ſur le Trône, le céda à Robert ſon frere puîné; mais il le lui céda, ſelon l'ancien uſage, en toute propriété, & ſans la clauſe de retour au defaut d'hoirs mâles, & même d'hoirs en général. Car depuis le commencement de la Monarchie juſques à l'an 1032, que le Duché de Bourgogne fut cédé à Robert de France, & depuis 1032 juſqu'à 1225, les Domaines cédez aux fils de France pour leur portion héréditaire, leur furent cédez en toute propriété, & ſans la clauſe de réverſion à la Couronne faute d'hoirs, ainſi que nous l'aprennent les teſtaments, codiciles & partages de nos Rois. Le Roi Loüis VIII. fils de Philipe-Auguſte, eſt le premier qui a introduit dans le partage qu'il fit à ſes enfans, par ſon teſtament du mois de Juin 1225, la clauſe de retour à la Couronne au defaut d'hoirs en général; & Philipe-le-Bel auſſi le premier qui a introduit ce droit de réverſion à la Couronne, au defaut d'hoirs mâles, par ſon codicile ou ſes lettres patentes de l'an 1314, ainſi que l'ont reconnu ceux qui ſe ſont plus apliquez à nous expliquer les droits de nos Rois, & l'uſage qu'ils en ont fait en différens tems. [a] Ces titres & ces autoritez nous montrent bien clairement que le Duché de Bourgogne n'a point été poſſédé à droit de réverſion par les Ducs de la premiere Race, deſcendus de Robert de France, à qui ce Duché avoit été donné en toute propriété, plus de cent quatre-vingt-dix ans avant que la clauſe de retour eût été introduite, & qu'il n'a pû par conſéquent, paſſer au Roi Jean par droit de retour, après la mort du Duc Philipe, dernier de cette premiere Race, qui l'avoit eu & poſſédé en toute propriété.

(a) *Du Tillet chap. des Fils de France.*
L'Auteur des Annotations ſur le même chapitre.
Dupuy, traitez des droits du Roi, pag. 926.

NOTE X.

Sur la Maison de Montréal.

I. LA Maison de Montréal étoit illustre & fort connuë en Bourgogne au douziéme siécle. On a vû parmi les grands Officiers du Duc Hugues III. du nom, un Anseric de Montréal, Sénéchal de la Maison de ce Duc en 1170. Il étoit, ainsi qu'on le croit, fils de Hugues de Montréal, qui fut premiérement médiateur, puis témoin de l'accord fait & passé à Semur, en présence d'Etienne Evêque d'Autun, entre l'Abbé de Flavigny & Hugues de Merlan, l'an 1113, & il fut aparemment pere d'Aymon Seigneur de Montréal, Chevalier, témoin présent au contrat d'acquisition de la terre de Nuilly, faite par les Abbez de Citeaux & de Saint Seine, des Chanoines de Saint Etienne de Dijon, l'an 1199; & cet Aymon fut, comme on le prétend, pere d'un autre Anseric Seigneur de Montréal, qui en 1221, reconnut que sa Maison de Beauvoir relevoit du Duché de Bourgogne, & étoit jurable & rendable au Duc & à la Duchesse, ainsi qu'il paroît par le certificat de la Duchesse Alix de Vergy, veuve du Duc Eudes III. & mere de Hugues IV. Duc de Bourgogne; il est datté du mois de Juin 1221.

Cartul. de Saint Seine, pag. 42, 43, Chart. 67.

Regist. 1 des repris. de fiefs, Baill. d'Auxois, cote 34.

On voit paroître dans le même tems, un Jean de Montréal, qui reconnoît que la forteresse qu'il a faite, ou fera dans la suite à Milly près de Faverney, est jurable & rendable à la Duchesse & au Duc. L'acte de reconnoissance est de l'an 1223. Ce Jean de Montréal prend, dans un autre acte de l'année suivante, la qualité de Seigneur de Tart, qui avec sa femme Nicole, donne aux Freres du Val-des-Choux, un lieu pour bâtir une Maison de leur Ordre, & plusieurs autres biens, cens & rentes, aux lieux de Tart-le-Chateau & de Tart-la-Ville.

Regist. 1 des fiefs, Bailliage de Dijon, cote 73.

Anseric de Montréal II. du nom, & fils d'Aymon Seigneur du même lieu, étoit vraisemblablement, frere d'André de Montréal, qui avec Giles sa femme, reconnoît tenir en fief du Seigneur de Noyers, tout ce qu'ils ont à Nuys, excepté les fiefs qu'ils ont au même lieu. Il avoit reçû de ce Seigneur, pour les reprendre de lui en fief, ses fonds assis à Nuys, & lui en donner cette premiere reconnoissance, une somme de deux cents écus. Cette reconnoissance est datée du mois de Mars 1240. Anseric de Montréal frere d'André, céda depuis au même Seigneur de Noyers, le droit de fief qu'il avoit sur la terre de Locheres, acquise par ce Seigneur, de Hugues Pioche, au mois de Décembre 1246.

Regist. 2 des fiefs, art. de Noyers, cote 70.

Invent. de 1448, fol. 143 v°. cote 19.

Ibid.

C'est ce même Anseric de Montréal, que le Duc Hugues IV. du nom fut obligé, par les ordres pressans & réiterez du Roi Saint Loüis, de châtier & punir, de la maniere que l'on a dit dans l'histoire de ce Duc. Jean de Montréal Chevalier, & fils d'Anseric, voulut après la mort de son pere, rentrer en possession du Chateau de Montréal; mais par un accommodement dont on a parlé ailleurs, il fut conclu que le

Ibid. fol. 48, cote 1, &c.

Duc garderoit le Chateau de Montréal dont il étoit en possession. Le traité est du jour Saint Denis 1269.

Il y avoit eu peu de tems auparavant, un Guillaume de Montréal, dont la fille nommée Poncette de Montréal, étoit alors, c'est-à-dire en 1269, Religieuse à Larey près de Dijon, ainsi qu'on l'a dit ailleurs.

Jean Seigneur de Montréal, & fils d'Anseric II. du nom, Seigneur de Montréal, eut un fils nommé Guyot, & quatre filles. La premiere nommée Lucque, fut mariée à Gaucher de Saint Florentin Chevalier. La seconde apellée Agnès, épousa Eudes de Bazorz Seigneur de Villarnou. Les deux autres sont connuës sous les noms de Jeanne & Béatrix de Montréal. Les trois dernieres renoncérent en faveur du Duc Hugues IV. à la part que chacune d'elles pouvoit prétendre au Chateau de Montréal, & à tout ce qui en dépend, par acte du jour de Saint Denis 1269. Lucque leur sœur aînée fit une renonciation semblable, cédant au Duc, conjointement avec son frere Guyot, tout ce qu'elle pouvoit avoir en la Chatellenie de l'Isle sous Montréal. L'acte est du mois de Mai 1293.

Invent. 1448, fol. 51, cote 16.

Guyot ou Guy de Montréal, Chevalier, qui avoit épousé Marie de Tanlay, prit, à cause du traité d'accord fait avec le Duc de Bourgogne, par Jean de Montréal son pere, en 1269, le titre de Seigneur d'Athies, parce que le même Duc avoit cédé par ce traité au Sieur de Montréal, la moitié de la terre & Seigneurie d'Athies, pour lui & ses enfans. Mais il fut le seul de ce nom qui prit ce titre, parce qu'il vendit Athies avec ses dépendances, sous quelques réserves, au Duc Robert II. du nom, au mois de Juin 1304.

Ibid. fol. 49 v°. cote 9.

Henri de Montréal étoit contemporain de Guyot de Montréal: mais il mourut plusieurs années avant lui, & Agnès sa veuve vendit dans le mois de Mars 1298, au Duc Robert, tout ce qu'elle avoit à Montbard. Cet Henri de Montréal, non plus que Guyot, ne fut point Seigneur de Montréal, & n'en prit point le titre, ni aucun de leur Maison après lui, depuis la cession faite de cette terre au Duc de Bourgogne, par le traité de 1269. Le titre de Seigneur de Montréal passa dans la suite, au Prince Hugues de Bourgogne, fils de Hugues IV. qui par son testament lui donna entre autres fonds, le Chateau & la Chatellenie d'Avalon, Chevannes, le Chateau & la Chatellenie de Montréal, &c.

Ibid. fol. 42, cote 5.

NOTE XI.

Sur la Maison de Marigny.

I. LE plus ancien de ce nom qui nous soit connu, est un Guillaume de Marigny, qui avoit la Charge de Connétable sous le Duc Eudes II. du nom, & vivoit en 1152. On lui donne pour fils Aymon de Marigny, qui fut après lui Connétable de Bourgogne, sous le régne du Duc Hugues III. du nom. Il fut présent avec plusieurs autres Seigneurs de Bourgogne, à la Chartre donnée par ce Duc, pour l'établissement de la Commune de Dijon, en 1187. Il parut depuis à un autre

acte

acte avec ſon titre de Connétable ; c'eſt-à-dire, au contrat de fondation d'un anniverſaire, qui ſe devoit faire chaque année pour le Duc, en l'Egliſe de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean ; le contrat eſt du mois de Juillet 1189.

II. Aymon de Marigny eut deux fils, Guillaume & Eudes ou Odon de Marigny. Guillaume de Marigny, du conſentement de Marguerite ſa femme, & d'Eudes ſon frere, en préſence d'Eudes III. du nom, Duc de Bourgogne, & de pluſieurs autres, quitte & remet à Nivard Abbé de S. Seine, & à ſes ſucceſſeurs Abbez, & aux Religieux de la même Abbaïe, le droit qu'il avoit, comme ceux de ſa Maiſon qui l'avoient précédé, d'exiger d'eux un cheval de ſelle tout équipé, lorſqu'il faiſoit hommage aux Abbé & Religieux pour ce qu'il tenoit d'eux en fief. L'acte de cette remiſe, dont le Duc préſent ſe rend garant, eſt de l'an 1202.

Cartulaire de S. Seine, Chartre 179.

III. Guillaume de Marigny II. du nom, & fils de Guillaume I. épouſa Yoland de Beauffremont, & par le contrat de ce mariage qui fut paſſé en préſence de la Ducheſſe Alix de Vergy, Clémence Dame de Fouvans & de Mirebeau, promit & s'engagea de payer à ce même Guillaume fils, en faveur de ce mariage, la ſomme de ſix cents livres eſtevenans, & cinquante-une livres dijonnois, ainſi qu'il paroît par l'acte qu'en donna la Ducheſſe l'an 1241. C'eſt aparemment ce même Guillaume de Marigny qui fit hommage à Jean Seigneur de Chatillon, & reconnut au mois de Juin 1262, que le Chateau & le Village de Marigny, avec la garde des Chanoines du même lieu, & tous les fiefs qui relévent de lui, ſont mouvans du Sieur de Chatillon & de Glaines. L'acte de reconnoiſſance eſt daté du vendredi après la Saint Barnabé, l'an 1262. Il eſt raporté tout entier en l'ancien Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

Perard, pag. 449.

IV. On voit dans le regiſtre ſecond des repriſes de fiefs de la Chambre des Comptes de Dijon, qu'un Seigneur Miles de Marigny Chevalier, avoit donné au Monaſtere de Saint Thibaud, Diocéſe d'Autun, des fonds aſſis en la Paroiſſe de Marigny, & mouvans du Seigneur Guillaume de Montaigu ; que ce Miles de Marigny avoit eu un fils nommé Jobert ; que Jobert auſſi Chevalier, avoit eu un autre fils nommé Hugues, & Chevalier comme lui, & une fille nommée Allibous.

Fiefs de Montaigu, cote 3.

V. Il paroît quarante ans après, c'eſt-à-dire vers l'an 1303, un Huguenin de Marigny Damoiſeau, qui reconnoît tenir en fief du Seigneur de Montaigu Chevalier, tout ce qu'il poſſéde à cauſe d'Alix ſa femme, d'un certain péage ſur la riviere de Sône, lequel il partage par moitié avec les Doyen & Chapitre de Chalon. L'acte de reconnoiſſance eſt du 2 Mars 1303. Huguenin eut un fils nommé Jean, & pluſieurs filles, dont l'une nommée Alix comme ſa mere, fut héritiere des autres, qui ſe firent toutes Religieuſes.

Ibid. cote 59.

VI. Jean de Marigny fils de Huguenin, eut le titre de Chevalier, puis à l'exemple de ſes ſœurs, il ſe fit auſſi Religieux, & l'on voit par le compte de Dimanche Vitel pour l'an 1353, que ce Jean de Marigny étoit alors Prieur de Saint Symphorien d'Autun, & Conſeiller de la Reine Jeanne, en Bourgogne.

Invent. 1448; fol. 90 v°. cote 106.

Le compte du même Receveur pour l'année 1354, nous aprend qu'il y avoit alors un Guy de Marigny, à qui il donne le titre de Chevalier, Chatelain d'Autun pour le Duc, & de Rouſſillon, Groſne, Glaines, &c.

VII. En 1358, pluſieurs Seigneurs de cette Maiſon de Marigny, prirent les armes pour la défenſe du Duc & du Duché, entre leſquels ſont nommez & marquez au livre des montres & compagnies d'hommes d'armes de ce tems-là, Guillaume de Marigny de la montre de Jacques de Vienne Seigneur de Longvy, laquelle fut reçuë à Avalon le 3 Janvier de la même année. Guy & Simon de Marigny, qui ſe joignirent à la même compagnie le 22 du même mois. Girard de Marigny qui fut de la montre de Girard de Thurey, laquelle fut auſſi reçuë à Avalon le 4 Janvier de la même année 1358. Jean de Marigny fut fait Chevalier en guerre par le Duc de Bourgogne, en 1458.

NOTE XII.

Sur la Maiſon de Mont-Saint-Jean.

LEs Seigneurs de Mont-Saint-Jean ont été du nombre de ceux qui étoient les plus riches & les plus diſtinguez en Bourgogne au douziéme ſciécle.

I. Hugues Seigneur de Mont-Saint-Jean, qui vivoit dans les premieres années de ce ſiécle-là, & dont il eſt fait mention dans la Chartre 15 du Cartulaire de l'Abbaïe de Saint Seine, eut de ſa femme deux fils, l'un nommé Hugues comme lui, l'autre apellé Jean. Il eut auſſi deux filles. La premiere nommée Ameline, fut mariée à un Seigneur de Blaiſy, & la ſeconde dont on ne ſçait pas le nom, à un Seigneur de Chaudenay. La mere de ces quatre enfans donna, de leur conſentement, des fonds conſiderables à l'Abbaïe de Saint Seine, l'an 1152. Hugues fils aîné de cette Dame, & de Hugues Seigneur de Mont-Saint-Jean, épouſa Elizabeth de Vergy, fille de Hervé de Vergy, Seigneur en partie de Vergy, & de Chatelcenſoy, & il eut d'elle ſept enfans, cinq fils & deux filles; ſçavoir Etienne, Guillaume, Ponce, Jean, Hugues, Elizabeth & Agnès.

Hiſt. de Vergy. pag. 123. & Preuves pag. 165, 167. 168, 169.

II. C'eſt cet Etienne, fils aîné de Hugues de Mont-Saint-Jean, & d'Elizabeth de Vergy, qui fut Sénéchal de Bourgogne, & qui remit cette Charge au Duc Eudes III. dans les premieres années de ſon gouvernement. Il avoit épouſé Giles de Noyers, ſœur de Clerembaut Seigneur de Noyers. Il confirma en 1180, conjointement avec elle, pluſieurs donations qui avoient été faites aux Egliſes par leurs pere & mere. Et quelques années après, c'eſt-à-dire, en 1188, il donna du conſentement de Giles ſa femme, de Hugues & Elizabeth ſes pere & mere, de Guillaume & Ponce ſes freres, à l'Egliſe de Saint Vivant de Vergy, la juſtice & la terre d'Arcenan.

Il eut cette même année 1188, quelque difficulté avec les Religieux de Citeaux, au ſujet des partages de la Chatellenie de Vergy; mais elle fut de peu de durée, & il fit avec eux dans le même tems, un traité

par lequel il leur donne droit d'uſage, dans toutes les pâtures de ſa terre de Vergy. Le traité fut confirmé par Giles de Noyers ſa femme, par Hugues Seigneur de Mont-Saint-Jean, & Elizabeth femme de Hugues, pere & mere du même Etienne, qui reconnoiſſent qu'il a eu droit de faire cette donation, parce qu'ils lui avoient donné l'un & l'autre, & cédé tout ce qu'ils poſſédoient en la Chatellenie de Vergy.

Hiſt. de Vergy, Preuves, pag. 167.

Notre Sénéchal donna encore en 1196, à l'Egliſe de Saint Denys de Vergy, toute la juſtice qu'il avoit à Ternant; & l'acte en fut paſſé à Marigny près d'Avalon en Auxois. Hugues Seigneur de Mont-Saint-Jean, & Elizabeth ſa femme, ſes pere & mere, y donnérent encore leur conſentement, de même que Guillaume & Ponce ſes freres. Peu de tems après Hugues & Elizabeth étant morts, Etienne leurs fils aîné leur ſuccéda en leurs terres de Mont-Saint-Jean, Saumaiſe & autres: mais il n'en joüit pas longtems, car il mourut ſans laiſſer d'enfans, le 25 de Fevrier 1198.

Ibid. pag. 124.

On ne ſçait s'il fut inhumé dans l'Egliſe Cathédrale d'Autun; mais il eſt certain que Guillaume ſon frere & ſucceſſeur, donna une rente de cent ſols & deux métairies, à l'Egliſe de Saint Nazaire, pour y faire ſon anniverſaire chaque année, & le même Guillaume avec Ponce ſon frere, confirma la donation de pluſieurs coutumes en grain & en argent, que Hugues leur frere, Chantre de cette Egliſe, lui avoit faite pour le repos de l'ame de leur frere Etienne Seigneur de Mont-Saint-Jean, l'an 1201, ainſi qu'il eſt marqué dans pluſieurs anciens Cartulaires de l'Evêché d'Autun.

III. Guillaume ſon frere puîné lui ſuccéda, & fut après lui Seigneur de Mont-Saint-Jean, de Saumaiſe, & d'une partie de Vergy. Il avoit épouſé Bure Dame d'Ancy-le-Franc, & il eut d'elle Joubert Seigneur d'Ancy-le-Franc, & Guillaume II. du nom, Seigneur de Mont-Saint-Jean. Il fut préſent à un traité paſſé en 1202, entre Guillaume de Marigny & les Abbé & Religieux de l'Abbaïe de Saint Seine: & on lui donne en cet acte, le titre de Seigneur de Mont-Saint-Jean. Il donna à l'Egliſe de Langres, pour le ſalut de ſon ame, & de celles de ſon pere & de ſes prédéceſſeurs, tout ce qu'il avoit au Village de Fixin, ainſi que nous l'aprend le Cartulaire du Chapitre de la même Egliſe.

Ibid. Preuves, pag. 169.

Cartulaire de S. Seine, Chart. 179.

Ponce de Mont-Saint-Jean Seigneur de Charny, frere de ce Guillaume, reçut cette même année 1222, d'Alix Ducheſſe de Bourgogne, les Seigneuries de Thoire & d'Autricourt à foi & hommage, & à condition de les lui remettre ou au Duc ſon fils, toutes les fois qu'il en ſeroit requis. L'acte eſt dans Perard, pag. 328. La femme de Ponce de Mont-Saint-Jean, s'apelloit Sibille, & il eut d'elle un fils nommé Hugues, qui avec ſa mere conſentit à la donation que Ponce fit à l'Egliſe de Saint Hypolite de Corbeton, au mois de Novembre 1228. On en peut voir l'acte dans Perard, pag. 412.

IV. Guillaume II. ſe maria à une Desbarres, fille héritiere de Guillaume Desbarres Chevalier, Seigneur de la Ferté-Alais en Beauſſe. Il eut d'elle deux fils, Guillaume & Etienne, & une fille, dont on ne dit point le

nom. Il prit vers l'an 1224, la défenſe des Religieux de l'Abbaïe de Saint Seine, contre Garnier Seigneur de Sombernon, qui les inquiétoit ſur quelques acquiſitions qu'ils avoient faites à Turcey. Il fit quelques années après, c'eſt-à-dire en 1228, un traité avec les mêmes Religieux, auſquels il céde certains fonds avec les cens qui y étoient affectez. Par l'acte de cette ceſſion, il paroît que l'on faiſoit chaque année en cette Abbaïe, un anniverſaire pour ſon pere, c'eſt-à-dire, pour Guillaume I. du nom, Seigneur de Mont-Saint-Jean.

Il fit en 1239, un traité avec Hugues IV. du nom Duc de Bourgogne, par lequel il s'engage de lui remettre à ſa volonté, les Chateaux de Mont-Saint-Jean, Saumaiſe & Thoiſy, à condition néanmoins, que le Duc ne poura lui en demander que deux à la fois, que le troiſiéme lui reſtera; & que ſi le Duc vouloit après avoir le troiſiéme Chateau, que lui Guillaume de Mont-Saint-Jean auroit encore en ſa poſſeſſion, le même Duc ſeroit obligé de lui remettre en même tems l'un des deux autres, dans le même état qu'il l'auroit reçû. On peut voir ce traité dans Perard, page 419.

On en voit un autre, raporté parmi les Preuves de l'Hiſtoire de Vergy, page 170, & daté du mois de Juin de la même année 1239, qui fut le fruit de la médiation des Seigneurs amis des deux parties. Par ce traité le Duc Hugues promet & s'engage de donner Marguerite ſa fille, en mariage à Guillaume, fils aîné de Guillaume II. ou en cas de mort de ſon fils aîné, à l'autre fils du même Guillaume II. qui de droit doit ſuccéder à ſon frere aîné. Et en conſideration de ce futur mariage, Guillaume II. Seigneur de Mont-Saint-Jean, donne & céde au Duc Hugues IV. tous les droits qu'il avoit auparavant, ou devoit avoir au Chateau & Mont de Vergy, tant en fiefs qu'en domaines, ſauf néanmoins ce qu'il poſſéde dans l'étenduë de la Chatellenie de Vergy, qu'il ſe réſerve. Cette ceſſion eſt faite à condition que le Chateau & la terre de Mont-Saint-Jean, ne ſeront plus jurables, c'eſt-à-dire, ſujets à rendre foi & hommage au Duc, encore qu'ils demeurent & ſoient toujours fiefs-liges du même Duc. Le mariage projetté & arrêté par ce traité, fut depuis conſommé. Guillaume III. du nom, Seigneur de Mont-Saint-Jean, épouſa Marguerite de Bourgogne, fille de Hugues IV. du nom, Duc de Bourgogne; mais il mourut peu de tems après, ſans laiſſer aucuns enfans d'elle.

V. Etienne de Mont-Saint-Jean II. du nom, frere puîné de Guillaume III. lui ſuccéda dans les Seigneuries de Mont-Saint-Jean, Saumaiſe, la Ferté-Alais & autres. Il vendit peu de tems après, c'eſt-à-dire en 1259, au Roi Saint Loüis, les Chateau & Chatellenie de la Ferté-Alais en Beauſſe, qu'il avoit eu du côté de ſa mere. Il avoit l'année précédente vendu au Duc Hugues IV. tout ce qu'il avoit au Village & dépendances de Vêvre, relevant du fief que le Sieur de Saffres y tenoit de lui. Il avoit hérité de ſon frere Guillaume une rente de 70 livres dijonnois, qu'il avoit droit de prendre chaque année ſur le tréſor du Duc, pour reſte de la dote de la Princeſſe Marguerite ſa fille; mais ayant depuis

Hiſt. de Vergy, pag. 171.

Invent. 1448.

reçû ſept cents livres dijonnois pour l'amortiſſement & extinction de cette rente, il en donna ſa décharge, qu'on peut voir dans Perard, pag 497. On ne ſçait pas de quelle Maiſon fut ſa femme, qu'on apelloit Mahaut. Il eut d'elle entre autres enfans, un fils nommé Etienne comme lui, qui fut auſſi Seigneur de Mont-Saint-Jean & de Saumaiſe, connu ſous le nom d'Etienne III.

VI. Etienne III. du nom, Sire de Mont-Saint-Jean & de Saumaiſe, ayant eu quelques conteſtations avec Jacques de la Roche Evêque d'Autun, touchant un droit d'uſage que ce même Etienne & ſes gens prétendoient avoir en certains bois ſituez entre Mont-Saint-Jean & Thoiſy, céda depuis par un traité fait avec ce Prélat, tout le prétendu droit qu'il y pouvoit avoir. Le traité eſt du mois d'Avril 1283. Il eut & laiſſa après lui un fils du même nom.

Anc. Cartulaire de l'Evêché d'Autun, fol. 23 v°.

C'eſt lui qui entreprit de ſe ſouſtraire de la mouvance & dépendance des Ducs de Bourgogne, qui fit la guerre au Duc Eudes IV. & lui refuſa la foi & hommage, & qui enfin fut obligé de ſe ſoumettre, & d'abandonner à ce même Duc deux de ſes terres, pour arrêter les pourſuites qu'il faiſoit contre lui, & en prévenir les ſuites, qui ne pouvoient être que très facheuſes pour lui. Il donna par ſon teſtament fait en 1333, la terre de Saumaiſe à Robert de Bourgogne, fils du Duc Robert II.

VII. Hugues & Barthelemi enfans & héritiers d'Etienne IV. du nom, Seigneur de Mont-Saint-Jean, donnérent leur dénombrement de Mont-Saint-Jean, de Saumaiſe, du Chateau & Motte de Thoiſy & de Marey, le mécredi devant les Rameaux, l'an 1333, c'eſt-à-dire, peu de tems après la mort de leur pere. Ils ſont les derniers de cette noble & puiſſante Maiſon de l'Auxois, dont nous ayons connoiſſance. On ne voit point ce qu'ils firent, ni ce qu'ils devinrent, & l'on ne ſçait s'ils laiſſérent des enfans.

Les Seigneurs de ce nom ont poſſédé les terres & Chateaux de Mont-Saint-Jean, Saumaiſe, Thoiſy, Thoire, Vergy en partie, Charny, Chatellenot, Charencey, Arconcey, Auvillers, Faugy, Orſans, &c.

NOTE XIII.

Sur la Maiſon de Grancey.

I. LA Maiſon de ce nom donna, ſur la fin du douziéme ſiécle, un Connétable à la Bourgogne, nommé Ponce de Grancey. Il étoit, comme l'on croit, fils de Jobert ou Gobert de Grancey Chevalier, qui fut un des Seigneurs préſents à la Chartre donnée par le Duc Hugues II. en 1142, pour confirmer celle que le Duc Eudes I. du nom ſon pere, avoit donnée en faveur de l'Abbaïe de S. Seine, l'an 1093. Il fut encore préſent en 1168, aux conventions faites en la Ville de Chatillon entre le Duc Hugues III. & Gautier Evêque de Langres, ſon oncle.

Ponce de Grancey Connétable de Bourgogne, eut d'Alix ſa femme

deux fils, Eudes & Simon, qui loüérent & aprouvérent une donation faite par leur pere à l'Abbaïe de S. Seine en 1218.

II. Eudes se trouve avec le titre de Seigneur de Grancey, parmi les Seigneurs que le Duc Eudes III. du nom prend & donne pour garans de ses promesses envers la Commune de Dijon, l'an 1193. On voit dans le Cartulaire de l'Evêché de Langres, le même Eudes Seigneur de Grancey, qui, par un acte particulier, certifie que Henri de Balesme Chevalier, a donné à un nommé Achard Chanoine de la même Eglise, tout ce qu'il pouvoit avoir dans les dixmes de Vitry. L'acte est de l'an 1198. Il fit en 1226 hommage au Duc Hugues IV. pour la forteresse de Chaumont. Il eut depuis quelques différends avec l'Evêque de Langres, au sujet de la garde de l'Abbaïe d'Auberive, qu'il prétendoit lui apartenir. Il est encore fait mention de lui en plusieurs autres actes des années 1234, 1235 & 1242, qui sont raportez dans le Cartulaire de l'Evêché de Langres.

Perard, pag. 341.

Ibid. pag. 407.

III. Guillaume Sire de Grancey, succéda à Eudes; il avoit comme lui, plusieurs domaines qui relevoient en fief de l'Evêque de Langres; à quoi il ajouta, en augmentation de fiefs, Vilers & Colommiers-le-Grand qu'il prit en fief de Guy Evêque du même siége, au mois de Fevrier 1268. Il donna en 1281, son dénombrement à la Chambre des Comptes de Dijon, de ce qu'il possédoit à Gemeaux, à cause d'Isabelle sa femme : & ayant, avec la permission du Duc, assigné trente émines de grains au Prieur de Larrey, sur la terre de Gemeaux, qu'il tenoit en fief de ce Duc, il lui promit, par acte du mois de Mars 1286, de reprendre de lui en fief, des autres domaines qu'il possédoit au Duché en franc-aleu, pour la valeur des trente émines de grains, qu'il avoit assignées sur la terre de Gemeaux. C'est à ce même Guillaume de Grancey, qu'Othe Comte de Bourgogne, avoit d'abord cédé le fief de Pontaillier, qu'il ne céda depuis en entier à Robert Duc de Bourgogne, que sous cette clause expresse, *sauf & retenu le consentement de Guillaume Seigneur de Grancey.* Il fit depuis un échange avec Guillaume de Pontaillier Chevalier. Il lui céda la terre de Magny-sur-Tille, dont il étoit en possession, pour la Vicomté de Dijon, que lui remit Guillaume de Pontaillier, à qui elle apartenoit. L'acte d'échange est daté de l'an 1303. Guillaume de Grancey y prend le titre de Lieutenant du Duc; mais il y a erreur dans la date; Guillaume de Grancey étoit mort avant le 12 Novembre de l'an 1300; car Robert de Grancey Seigneur de Larrey, frere de Guillaume, fit, après la mort de son frere, un échange avec le Duc Robert en l'an 1300, qui montre que Guillaume étoit mort en ce tems-là. Il remet & céde au Duc cent livres parisis de rente, que le même Duc avoit auparavant données au Seigneur de Grancey leur pere, à prendre sur les revenus des foires de Chalon. Et le Duc donne & céde, en contre-échange, à Robert de Grancey, toute la part qu'il prétend avoir en la succession de feu Guillaume de Grancey frere du même Robert. L'acte de cet échange est daté du lendemain de la S. Martin d'hiver, l'an 1300. Guillaume de

Cartul. de l'Evêché de Langres.

Regist. second des fiefs, Baill. de Dijon, cote 296.

Regist. 1 des fiefs, cote 24.

Invent. 1448, Layette de Pontaillier, cote 2.

Lettres communes du Baill. de Dijon, cote 34.

Invent. 1448, fol. 475, cote 19.

Grancey étoit donc mort avant ce tems-là. Auſſi voit-on paroître, dès l'année ſuivante, Eudes ſon fils avec le titre de Seigneur de Grancey.

IV. Eudes Sire de Grancey, fils de Guillaume Seigneur de Grancey, prend en fief & hommage de Robert Duc de Bourgogne, tous les domaines qu'Iſabelle ſa mere avoit alors, ou devoit avoir pour ſon doüaire dans les Villages & territoires de Selongey, Foncegrive, Bucenois, Baume & leurs dépendances, & encore tous les fiefs & arriere-fiefs, qu'il tient d'Iſabelle ſa mere dans les mêmes Villages & territoires. Il prend encore en fief du même Duc, les Villages de Prangey & Vevrotes, que le Sire de Prangey & Hugues ſon frere tiennent de lui en fief-lige, avec ce qu'il a en la Ville de Cuſſy-les-Forges, & dans tout ſon territoire qu'il poſſédoit auparavant en franc-aleu. Cette repriſe de fief eſt de l'an 1301, au mois d'Octobre. Il donna, cette même année, le dénombrement de ce qu'Iſabeau de Blammont ſa mere poſſédoit à cauſe de ſon doüaire à Selongey. Il donna, l'année ſuivante, un autre dénombrement de la terre de Pichange. Il avoit la garde de ce que les Templiers poſſédoient à Bures, dont il étoit Seigneur Chatelain. La même année 1302, au mois de Septembre, il prit en fief du Duc Robert, les terres de Bures, Buſſerotes, & Vevrotes, moyennant une ſomme de mille livres qu'il reçut du Duc. Cinq ou ſix mois après, pour une autre ſomme de deux mille livres, il reprit encore en fief du Duc, tous les domaines qu'il poſſédoit auparavant en franc-aleu, à Selongey, Baume, Faucogney, Bucenois, Cuſſy, Prangey, &c.

Regiſt. 1 des fiefs, Baill. de Dijon, cote 21.

Regiſt. 2 des fiefs, Baill. de Dijon, cote 479.

Regiſt. 1 des fiefs, Baill. de Dijon, cote 30.

Les autres domaines, qu'il poſſédoit en franc-aleu au Village d'Annou, il les donna à Jean & Pierre de Grancey-le-Chateau, freres, qui les vendirent depuis à Agnès fille du Roi S. Loüis, Ducheſſe de Bourgogne, & femme du Duc Robert II. du nom. L'acte eſt du lundi avant Noël, l'an 1312. Il fut préſent en 1316 au contrat de mariage paſſé à Nogent-ſur-Seine, entre Eudes IV. Duc de Bourgogne, & Jeanne fille de Philipe fils du Roi de France, & depuis Roi, ſous le nom de Philipe-le-Long. Cet Eudes II. du nom, Seigneur de Grancey, mourut avant Iſabelle de Blammont ſa femme, qui étoit veuve de lui en 1328, & fit hommage-lige à Jean de Chalon Evêque de Langres, tant en ſon nom, qu'au nom d'Eudes ſon fils mineur, qu'elle avoit eu d'Eudes II. du nom ſon mari. L'acte eſt du 22 Fevrier 1328.

Invent. 1448, fol. 2, cote 13.

Cartul. de l'Evêché de Langres.

V. Eudes III. du nom, Seigneur de Grancey, & fils d'Eudes II. & d'Iſabelle de Blammont, fut de la Cour de Philipe de Rouvre, qui l'envoya vers l'Empereur au mois de Novembre 1356, pour faire ſes excuſes de ce qu'il n'avoit pû ſe rendre au jour marqué, auprès de Sa Majeſté Impériale, pour exécuter ſes ordres. Il acquit du Duc la terre & Chateau de Bere, pour la ſomme de neuf cents florins au mouton, & à la charge que le Duc & ſes héritiers les pouroient racheter à leur volonté, en rendant la même ſomme à Eudes Seigneur de Grancey, qui reconnoît que le Duc & ſes héritiers ont le droit de retrait. L'acte eſt du 7 Octobre 1360. Il avoit épouſé en 1361 Mahaut de Noyers, ſeconde fille de Miles VI. du nom, Seigneur de Noyers, Maréchal &

Invent. 1448, fol. 3, cote 22.

grand Bouteiller de France. Le même Seigneur de Grancey fut depuis envoyé par le Duc Philipe I. dit de Rouvre, au Roi d'Angleterre, au Païs de Haynaut, au Comté de Namur, & au Duc de Lorraine. Il étoit Chevalier Banneret, marchant à la guerre, avec un Chevalier Bachelier, sept Ecuyers, & quatre Archers. Il fut Chambellan du Duc Philipe-le-Hardi, qui lui donna en 1382, une gratification de deux cents livres.

Compte de Vitel pour l'an 1361.

Compte de Hanon, fol. 19.

VI. On vit, vers le même tems, ou un peu auparavant, un Guillaume de Grancey Seigneur de Larrey, qui, avec sa femme Jeanne d'Arcy, fut enterré en l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Beaune, où l'on faisoit ou devoit faire pour eux un anniversaire chaque année; & depuis, le Chapitre de la même Eglise voulant donner des marques de sa reconnoissance envers Milon de Grancey Evêque d'Autun, qui avoit fait de grands biens à cette Eglise, fit un réglement le 24 Janvier 1401, qui porte que l'on fera chaque année dans la même Eglise, un anniversaire pour l'Evêque Milon de Grancey, semblable à celui que l'on a accoutumé d'y faire pour les ames de feus Nobles Guillaume de Grancey Seigneur de Larrey, & de Jeanne d'Arcy sa femme.

Cette Maison de Grancey, ainsi qu'il paroît par les actes & registres que l'on a citez, a possédé les terres & Chateaux de Grancey, Selongey, Faucogney, Villers, Baume, Colommiers-le-Grand, Magny-sur-Tille, Bucenois, Cussy, ou Cucy-les-Forges, Prangey, Vevrotes, Foncegrive, Gemeaux, Magny-la-Ville, Muressault, Villers, Beneuvres, Pichange, Pizy, Bere, Noyers en partie, Autricourt, Bures, Bussérotes.

NOTE XIV.

Sur la Maison de Pomar, Pommarc, Pommard & Pommart.

I. RAoul de Pommard Chevalier, Seigneur du même lieu, est le premier qui soit venu à notre connoissance. On a fait mention de lui dans l'état qu'on a donné des Officiers du Duc Eudes III. du nom, sous le regne duquel il étoit Maréchal de Bourgogne.

II. Jacques de Pommard descendu de Raoul, étoit Bailli de Dijon, avant & après l'an 1269. Il donna, cette année-là, comme Bailli, des lettres scellées de son sceau, de l'accord fait & conclu par sa médiation, entre Guillaume Seigneur de Montaigu, Chevalier, & Béatrix fille de Hugues de Sarcey. Les lettres sont du mois de Mai 1269. Il donna depuis, conjointement avec Huguette sa femme, une reconnoissance aux Doyen & Chapitre de Chalon, de deux muids de vin dont il leur étoit redevable pour une vigne qu'il avoit à Pommard du côté de Beaune, & qu'il avoit acquise du Seigneur de Vergy. La reconnoissance est du mois de Mai 1272. Il laissa après lui quatre fils, Pierre, Hugues, Moreau & Laurent de Pommard. Pierre de Pommard fut Chanoine de Beaune, & l'étoit en 1294.

Regist. second des fiefs de Montaigu, cote 19.

Cartulaire du Chap. de Chalon.

Regist. 1 des fiefs, Bailliage de Dijon, cote 172.

II.

III. Hugues de Pommard avoit épousé Adelinette de Menans, qui étoit veuve de lui en 1294. Et cette même année, elle reconnoît avec les trois freres de Hugues de Pommard son mari, & tant en son nom, qu'en celui de ses enfans, qu'ils tiennent tous du Duc de Bourgogne en fief, les fonds qu'ils possédent à Savigny, Pommard & autres lieux voisins. Leur reconnoissance est du mois de Mars 1294.

Ibid.

Jean de Pommard Sire de Tailley, fils de Moreau de Pommard, fait un traité avec Eudes Sire de Montaigu, conforme à celui que Moreau son pere avoit auparavant fait avec Guillaume Seigneur de Montaigu. Ce dernier traité est de l'an 1319, & le premier de l'an 1267. Il portoit que Moreau de Pommard avoit pris du Seigneur de Montaigu, le fief que Hugues de Morteuil tenoit auparavant du même Seigneur de Morteuil, avec tous les autres fiefs & arriere-fiefs situez au même lieu; & tout cela, sans autre charge envers le Seigneur de Montaigu, que de l'assister de ses conseils.

Regist. 2 des fiefs, Baill. de Montaigu, cote 52.

Ibid.

IV. Hugues de Pommard petit-fils de Jacques de Pommard Bailli de Dijon, fut d'abord Chanoine de l'Eglise de Troyes, puis Président de la Chambre des Comptes de Paris, & enfin élû Evêque de Langres en 1344. Il mourut à Paris en 1345, & fut enterré en l'Eglise de Sainte Geneviéve, près du Grand Autel, & l'on grava sur sa tombe cette épitaphe.

Gall. Christ. tom. 4, pag. 622.

Hic jacet bonæ memoriæ Hugo de Pomarco quondam Episcopus Lingonensis, qui obiit anno Domini 1345, 27 *Aprilis, cujus anima per misericordiam Dei requiescat in pace.*

Il eut pour héritiers Hugues de Pommard Chevalier, avec Jean de Mussy, & Hugues Aubriot, maris, le premier de Guillemette, & le second de Marguerite de Pommard. Ils trouvérent la succession du défunt Evêque, redevable envers Eudes IV. du nom, Duc de Bourgogne, d'une somme de onze mille cinq cents livres. Pour la payer, ils cédérent au même Duc, la terre de Cheneviere-sur-Marne, près de Paris. Le contrat de cession est du 25 Janvier 1346.

Invent. Baüyn, fol. 36, cote 56.

V. Guillemette de Pommard, femme de Jean de Mussy, lui survécut. Elle étoit Dame en partie de Savigny près de Beaune, & donna, en cette qualité, son dénombrement de ce qu'elle possédoit en ce lieu, le 12 Aout 1365. Il est raporté, registre 2 des fiefs, Bailliage de Dijon, cote 356. Elle épousa depuis en secondes nôces Jean de Musilly, dont elle étoit veuve en 1372. Et cette même année, elle donna un autre dénombrement de trois parts d'une maison, & de plusieurs autres fonds qu'elle possédoit au même lieu de Savigny. Ce second dénombrement se trouve marqué au même registre & Bailliage, cote 339.

Anceau de Pommard, Chevalier, Sire de Massengy & Ampilly, reprit de fief, & donna son dénombrement de ces deux Seigneuries qu'il avoit eu de sa femme Agnès de S. Symphorien. L'acte de reprise de fief est du 20 Juillet 1388, & le dénombrement du 15 Mars 1390.

NOTE XV.

Sur la Maiſon de Vergy.

I. LE nom de Vergy, dans ſon origine, n'a été donné qu'à un Chateau, ou à une fortereſſe ſituée en Bourgogne ſur la croupe d'une montagne, à quatre lieuës ou environ de la Ville de Dijon. Cette forteresſe avec tout ce qui en dépend, fut longtems en la Maiſon des anciens Comtes d'Auxois, & même de Chalon, Autun, Beaune & Dijon, ſans qu'aucun de ces Seigneurs qui en avoit la propriété, penſât à en prendre le titre & la dénomination.

Ce ne fut que vers les commencements du onziéme ſiécle, que la terre & forteresſe de Vergy étant tombée en partage à un fils puîné d'un Comte d'Auxois & de Dueſmois ; ce jeune Seigneur, dont le frere aîné avoit hérité du titre de Comte qu'avoit eu ſon pere, prit pour ſon titre & ſon nom, celui de Seigneur de Vergy, qu'il a tranſmis à tous ſes deſcendans ; ainſi ce Seigneur nommé Walon, doit être regardé comme la ſouche d'où ſont ſortis tous ces grands hommes qui ont eu le nom de Vergy.

II. Il n'y a guéres eu de Maiſon en Bourgogne plus ancienne, plus noble & plus diſtinguée par ſes emplois, que celle de Vergy. On y voit des Evêques, des Archevêques, des Cardinaux. La France y trouve de grands Capitaines, des Conſeillers d'Etat, des Chambellans, des Gouverneurs de Champagne & de Brie, des Lieutenans Généraux du Dauphiné, des Maréchaux de France ; l'Empire & l'Eſpagne en différents tems, des Lieutenans Généraux & des Gouverneurs de la Comté de Bourgogne, des Lieutenans & Capitaines Généraux des Païs-Bas, des Chevaliers de la Toiſon d'Or. Elle a donné aux Ducs de Bourgogne des Sénéchaux pendant trois ſiécles, des Connétables, des Maréchaux de Bourgogne : elle s'eſt ſoutenuë dans toutes ces grandes & différentes places pendant plus de ſix cents ans, ainſi que l'a ſolidement montré le ſçavant André Ducheſne, dans l'Hiſtoire qu'il en a compoſée, & qui lui a fourni aſſez de matiere pour en faire un gros volume.

III. Pour montrer en peu de mots la grandeur & l'opulence de cette Maiſon, il ſuffit de marquer en paſſant, les terres & Seigneuries qu'elle a poſſédées dans & hors les deux Bourgognes, & qui ſont marquées tant dans les regiſtres de la Chambre des Comptes de Dijon, que dans les titres citez & raportez parmi les Preuves de l'Hiſtoire de la même Maiſon, par Ducheſne. Les Seigneurs du nom de Vergy, ont poſſédé les terres & Seigneuries de Vergy, Fouvens, Champlite, Autrey, Mirebeau, Fontaine-Françoiſe, Port-ſur-Sône, Chatelcenſey, Mantoche, S. Aubin, Morey, la Rochette, Arteau, Fontaines, Arc, Montenot, Vignory, la Fauche, Dammartin, S. Diſier, Rigney, Frolois, Richecourt, Chatillon en Voge, Chariey, Puſeau, Chevanes-

ſous-Vergy, Puiſey, Léeſons, Pierrecourt, Champvant, la Motthe au Païs de Vaux, Vaugrenant, Montferrant, Montrichier, Bourbon-Lancy, Flagey, Vaudrey, Bourbonne, Soilloy, Choix, Charny, Beauvoir, S. Julien, la Baume, Beaumont, S. Seine-ſur-Vingenne, le Fay, Tané, Beyre, Arc-ſur-Tille, & pluſieurs autres du côté de la Loire. Ils avoient en outre la garde de S. Leger, de Noiron, Chevigny, Vievignes, Arceaux, Vaux, l'Abergement-Foigny, &c.

IV. Pour connoître leur Nobleſſe, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur leurs alliances; les voici ramaſſées, & tirées des titres produits pas Ducheſne, & de ceux qui ſont cotez dans l'inventaire de la Chambre des Comptes. Meſſieurs du nom de Vergy, étoient alliez aux Maiſons de Bourgogne, Lorraine, Flandres, Nevers, Fribourg, Salines, Wouflans, Barbançon, Rocheguyon, Pontaillier, Raigney, Saux, Frolois, Salins, Granſon, Buſſy, Poitiers, Montfaucon, Vienne, Montbéliard, Longvy, Neufchatel, Haraucourt, la Trimouille, Gruéres, Rougemont, Toulonjeon, Traiſnel, Ray, Baumont, Noyers, Vaudemont, Chatillon, Roiſſillon, Trie, Saint Aubin, Coligny, Andelot, Villers-Secel, Chalon, Mello ou Merlo, Blammont, S. Cheron, Oiſelet, Vaugrenant, Cuſance, Miolans, la Chambre, Foucigny, Arbecq, Rochechouart, Mortemar, Mervillers, Choiſeul, Vaudrey, Chabot, Charny, Thomaſſin, Montmartin, Beauffremont, Durnay, Brichanteau, Bar, Genéve, Danton, Joinville, &c.

V. La plûpart des Seigneurs & Dames de Vergy, ont eu leur ſépulture en l'Egliſe de l'Abbaïe de Tulley en Franche-Comté, ou dans l'Egliſe Collégiale de Champlite, ou dans celle des Auguſtins du même lieu, dont ils ont été Fondateurs; pluſieurs néanmoins l'ont eu, les uns dans l'Egliſe de l'Abbaïe de Charlieu; d'autres au Prieuré de S. Macault; quelques-uns en l'Egliſe de S. Etienne Cathédrale de Beſançon, & en celle des Cordeliers de Dole. Ceux de la même Maiſon qui ſont morts en Flandres à la ſuite & au ſervice de nos Ducs, ont été inhumez en l'Egliſe de Notre-Dame du Sablon.

NOTE XVI.

Sur la Maiſon de Frolois.

I. SImon Seigneur de Frolois, étoit honoré du titre de Chevalier dès l'an 1200. Il eut une ſœur nommée Alix, qui fut mariée cette année-là à Hugues de Mailly auſſi Chevalier.

Eudes de Frolois Connétable du Duc Hugues IV. du nom, étoit, ainſi qu'on le prétend, fils de Simon. Il avoit épouſé Alix fille de Guy Seigneur de Juilly, & de Perrenette de Bar-ſur-Seine.

Les deſcendans de notre Connétable, ſont Milon Seigneur de Frolois, & un autre Milon de Frolois qui vivoit en même tems, & étoit Abbé de Flavigny. Il emprunta du Duc de Bourgogne dans ſes preſſans beſoins, une ſomme de trois mille livres, pour laquelle il engagea plu-

ſieurs fonds de la même Abbaïe. Il fit encore depuis d'autres aliénations des fonds de l'Abbaïe, ſur la permiſſion qu'il en avoit obtenuë du Pape. Le Nécrologe de Flavigny met ſa mort au mois de Fevrier, ſans marquer l'année; on croit qu'elle arriva en 1235. L'autre Milon Seigneur de Frolois, qu'on croit avoir été frere de l'Abbé de Flavigny, vivoit encore en 1242; & il fit cette année, par la médiation de Guy Evêque d'Autun, un accommodement avec l'Abbé de S. Seine, par lequel il fut réglé que cet Abbé donneroit aux Seigneurs de Frolois, lorſqu'ils lui feroient hommage, dix livres eſtevenans, ou dix livres dijonnois qui valoient autant que dix livres eſtevenans, au lieu d'un palefroi ou cheval de ſelle, que ce Milon de Frolois prétendoit lui être dû.

Cartul. de S. Seine, chart. 84.

II. Miles Sire de Frolois, ſuccéda à Milon, & il reprit de fief du Seigneur de Noyers, pour ce qu'il tenoit de lui à Bierry & à Milly près de Chablis, ſauf la foi-lige qu'il devoit au Duc de Bourgogne. Il reconnoît que pour Milly, il doit un mois de garde à Noyers. L'acte eſt de l'an 1256, & le Sieur de Frolois y prend la qualité de Chevalier.

Regiſt. 2 des fiefs de la Montagne, cote 162.

III. Eudes II. du nom, Chevalier, ſucceſſeur de Miles Seigneur de Frolois, fut, comme lui, Seigneur de Frolois, & le premier de cette Maiſon qui au titre de Sire de Frolois, ajouta celui de Seigneur de Molinot. Il eut une fille nommée Catherine de Frolois, mariée à Perrin de Mailly, fils de Marceau de Mailly Seigneur de Longeau: & c'eſt cette Dame qui, du conſentement de ſon mari, céda au Duc Robert II. du nom, tous les fiefs & droits qu'elle avoit en la Chatellenie de Lucenay, au mois d'Aout 1273. Le même Eudes Seigneur de Frolois & de Molinot, poſſédoit pluſieurs fonds à Villecomte & aux environs. Il vendit en 1287 à Hugues d'Arc Abbé de S. Benigne de Dijon, & à ſa Communauté, la moitié du Village & territoire du même lieu de Villecomte, ce qu'il fit avec l'agrément de Guy Evêque de Langres. La vente eſt du mois de Décembre. Cet Eudes II. mourut en 1308.

Invent. 1448, fol. 54, cote 53.

Cartul. de l'Evêché de Langres.

Guy de Frolois, qui aparemment étoit frere d'Eudes, fut d'abord Doyen de l'Abbaïe de Flavigny, dont il fut enſuite Abbé. Il fonda ſon anniverſaire en 1290. On l'accuſe d'avoir introduit le relâchement dans ce Monaſtere. Le Nécrologe de cette Egliſe marque ſa mort au mois de Mars, ſans y ajouter l'année; il y a lieu de croire qu'il ne mourut que vers l'an 1302 ou 1303, puiſque l'on ne voit point d'autre Abbé ſucceſſeur avant l'an 1303.

Gall. Chriſt. tom. 4, pag. 463.

Regiſt. 1 des fiefs, Baill. d'Auxois, cote 37.

IV. On voit un autre Sire de Frolois nommé Jean, contemporain d'Eudes & de Guy, & qui reconnoît tenir en fief-lige du Duc de Bourgogne, Corcelles ſitué entre Grignon & Montbard, avec Marigny près de Montfort, & il lui en fait hommage, le mardi après la fête de S. Denis, l'an 1296. C'eſt aparemment le même Jean de Frolois Chevalier, qui donna par échange au Duc Robert II. la Chatellenie de Frolois, & tout ce qu'il y avoit, pour ce que le même Duc avoit au lieu de Giſſey-ſur-Ouche, & à Marigny qu'il lui céde en contre-échange, à condition que lui Sire de Frolois & ſes ſucceſſeurs, tiendront le tout à

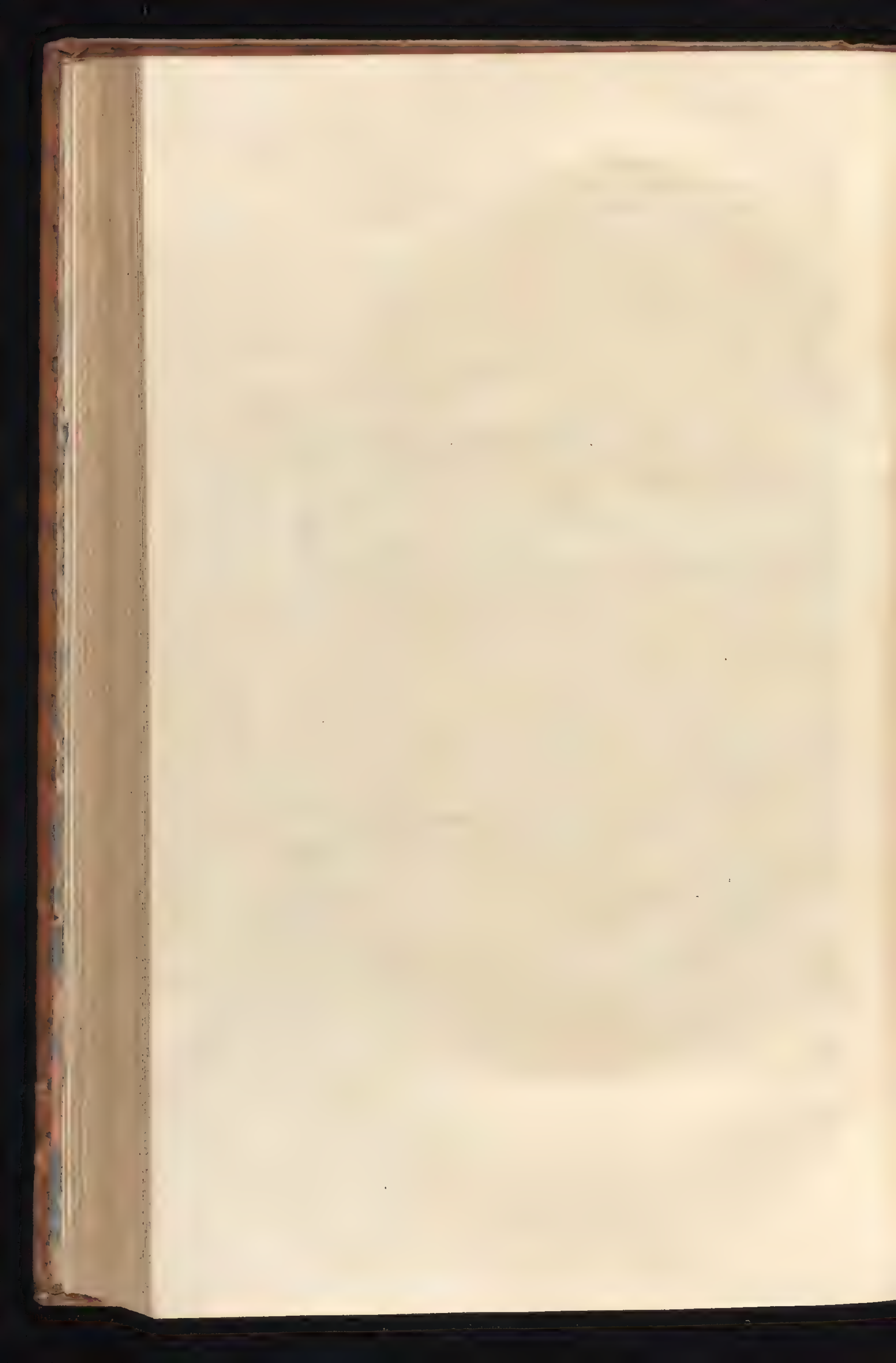
Invent. 1448, fol. 59, cote 7.



Tombe de Eudes de Frolois Sire de Rochefort et de Molinot.
Elle est dans le Cloître de l'Abbaïe de Fontenay.



Tombe d'Alaïs Dame de Frolois.
Elle est dans l'Eglise des Jacobins de Dijon.



perpétuité en fief du Duc & de ses successeurs. L'échange est du mois d'Octobre 1298. Ces mêmes fonds furent depuis cédez par un autre échange du Duc Hugues V. fils aîné du Duc Robert, à Alix de Frolois fille du même Jean de Frolois, de qui le Duc Robert les avoit eu; elle donna en contre-échange les Villages & Chateaux de Poüilly, Bellenau & Villers, avec une rente de quarante livres, & d'un muids de bled sur Rossillon; & par le même acte elle reconnut tenir en fief du Duc de Bourgogne, tous les fonds qu'il lui avoit donnez en échange. L'acte est du mois d'Octobre 1311.

Ibid. fol. 59.

A ces trois Seigneurs de Frolois, il en faut joindre un quatriéme aussi contemporain, nommé Hugues de Frolois Chevalier, qui reprend du Duc en fief les Villages de Varincourt & de Poussanges, avec leurs dépendances, & la moitié du Village de Boyers qu'il avoit acquise du Sieur de la Roche de Nolay. L'acte de reprise de fief est de l'an 1299, lendemain de Pâques.

Regist. 1 des fiefs, Baill. d'Auxois, cote 25.

V. Jean II. du nom, Seigneur de Frolois & de Molinot, fut présent au contrat de mariage du Duc Eudes IV. du nom, passé à Nogent-sur-Seine, le jour de S. Michel au mois de Septembre 1316. Ce Seigneur de Frolois avoit été choisi par la Duchesse Agnès veuve du Duc Robert II. avec Guillaume de Merlo ou Mello Seigneur d'Epoisses, pour défendre les interêts de Jeanne fille du Roi Loüis X. & de Marguerite de Bourgogne, en la Cour de France. Les lettres de la Duchesse sur ce choix, sont du lundi après la S. Pierre de la même année. On voit une déclaration du même Seigneur de l'année suivante, par laquelle il nous aprend que le même Duc Eudes IV. lui avoit donné un droit sur les marchez de Molinot; & une autre, par laquelle il reconnoît & fait sçavoir que le même Prince lui a donné pour lui & ses hoirs, les fiefs & arriere-fiefs que Marguerite de Gergy Dame de Sarrigny, veuve de Herard d'Arcey, tenoit de lui à Gergy & Sarrigny. L'acte de donation est daté de Volnay le lundi après la S. Hilaire 1317. Ce même Seigneur étant à Paris en 1328, fit foi & hommage à Jean de Chalon Evêque de Langres, pour ce qu'il tenoit de lui en fief, & lui promit obéissance, service & secours contre tous, au logis de l'Evêque d'Auxerre, où cet Evêque de Langres étoit alors. Le 16 Juin 1347 il assista, comme témoin, au contrat de mariage entre Jeanne de Bourgogne, & Amé Comte de Savoye, en la grande Eglise de Chalon. Il se trouva encore présent à la ratification qui se fit le 8 Juin 1348, du même contrat de mariage, au Chateau de Montréal. C'est en cette même année, que le Duc Eudes IV. voulant faire connoître combien il estimoit les services de ce Seigneur de Frolois, réünit, pour lui faire plaisir, tous les différents fiefs dont il joüissoit, & pour lesquels il devoit plusieurs hommages, dans un seul fief qui releveroit de lui & des Ducs ses successeurs à perpétuité, sans qu'on pût jamais le séparer du domaine des Ducs de Bourgogne. Les fiefs réünis par lettres patentes du Duc, données à Aignay, & tenus d'un seul hommage, sont Molinot, Sanvigne, Montricault, qui étoient mouvans du Chateau de Sau-

Invent. Baüyn, chap. des traitez, accords, &c. cote 36.

Regist. 1 des fiefs, cote 81.

Regist. 1 des fiefs, Baill. de Chalon, cote 139, & Regist. 2, Baill. de Dijon, cote 575.

Cartul. de l'Evêché de Langres.

Invent. Baüyn, mariages des Ducs, 71 & 72.

Regist. 2 des fiefs, Baill. de Dijon, cote 578.

maiſe, Pernant & Cuſſy-la-Colomne qui relevoient Chateau de Frolois; Sarrigny, Magny, Gergy, Ponſey-ſur-Sône, les Barres, Dorſans, ceux qu'il avoit à Arconcey, & Charey-ſur-Sône, ſa maiſon de Chorey près de Beaune, la maiſon forte de Pouſſanges. Il y avoit encore pluſieurs autres terres & domaines dont joüiſſoit ce même Jean de Frolois, & qui relevoient du Duc en arriere-fief ſeulement. De là on peut juger des grands biens qui ſe trouvoient réünis dans la Maiſon de ce Seigneur de Frolois.

Regiſt. 2 des fiefs de Noyers, cotes 1 & 2.

De ſon tems, il y avoit une Dame Alix de Frolois qui donna ſon dénombrement de la terre de Milly-ſous-Chablis, l'an 1325, & qui reconnut cinq ans après par acte autentique, devoir un mois de garde au Chateau de Noyers, à cauſe de Milly & de Bierry.

En 1357 il y avoit un Jean de Frolois Religieux & Procureur de l'Abbaïe de Flavigny en Auxois.

VI. Guy de Frolois Chevalier Banneret, étoit Chef & Capitaine d'une Compagnie de gens d'armes, pour le ſervice du Duc Philipe de Rouvre; ſa montre fut reçuë le 3 Juillet 1359. Il avoit dans ſa montre un Geoffroi de Frolois : la même montre avoit déja été reçuë à Avalon l'année précédente le 3 Janvier. Ce Guy de Frolois fut du nombre des Nobles qui s'obligérent au Roi d'Angleterre, pour le payement de deux cents mille deniers d'or au mouton, qu'on lui avoit promis par le traité de tréves qu'on avoit fait avec lui, pour l'obliger à retirer ſes troupes de la Ville de Flavigny. Ce Guy de Frolois, en qualité de Conſeiller du Duc, fut préſent au traité d'alliance fait entre le même Duc & le Roi de Navarre, le mardi 23 Juillet 1359. Il tranſigea, comme Seigneur de Crugey, avec les Religieux de S. Benigne de Dijon, pour le payement d'une rente qui leur étoit dûë ſur les tailles des Habitans du même lieu, le 2 Juin 1363. Il fut établi, la même année, Capitaine Général de Bourgogne, par le Duc de Touraine, connu depuis ſous le nom de Philipe-le-Hardi Chef des Ducs de Bourgogne de la ſeconde Race, & alors Lieutenant Général pour le Roi ſon pere au Duché de Bourgogne, le 29 Septembre.

Pall. tom. 2, fol. 520.

Invent. Baüyn, traité de paix, cote 24.

Archives de S. Benigne.

Compte de Vitel, & Pall. tom. 3, fol. 210.

VII. Geoffroi de Frolois Seigneur de Saint Germain en Breſſe, avoit épouſé Jeanne d'Aſnel, dont il eut Hugues, Vautier & Huguette de Frolois qui vivoient en 1369. Geoffroi leur pere étoit mort quelques années auparavant.

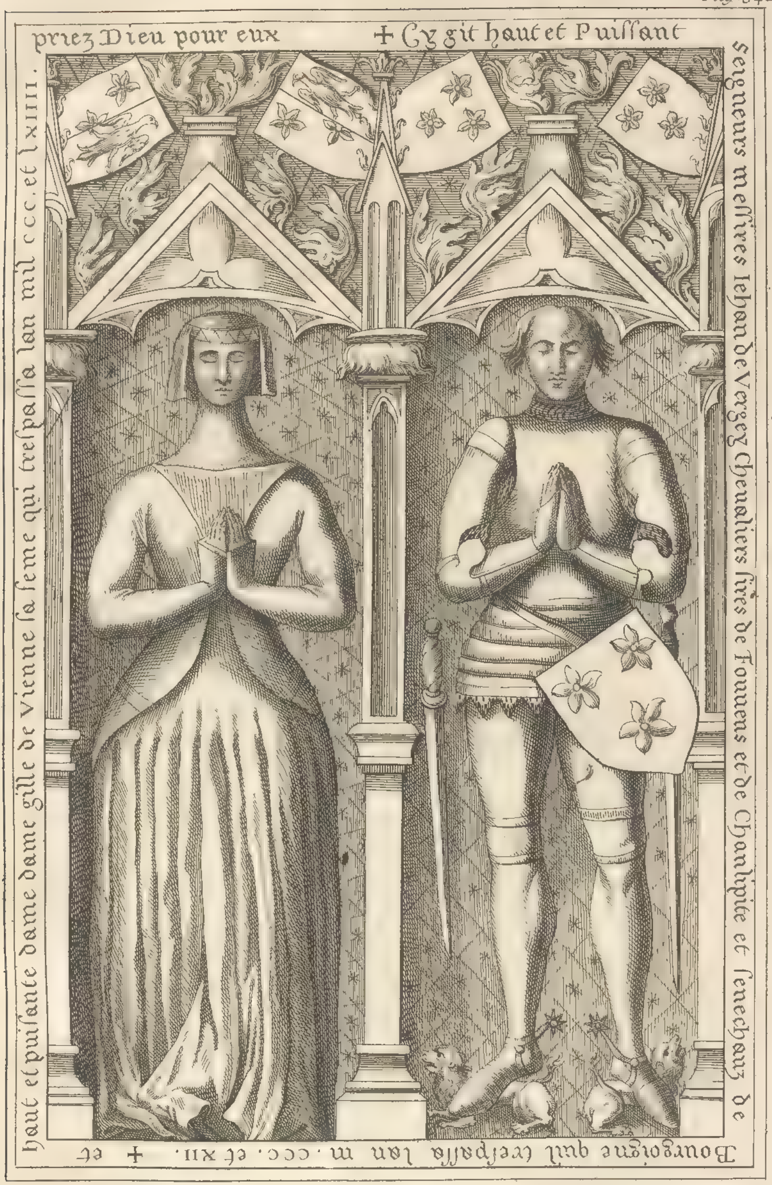
Pall. tom. 13.

Regiſt. 2 des fiefs de la Montagne, cote 159.

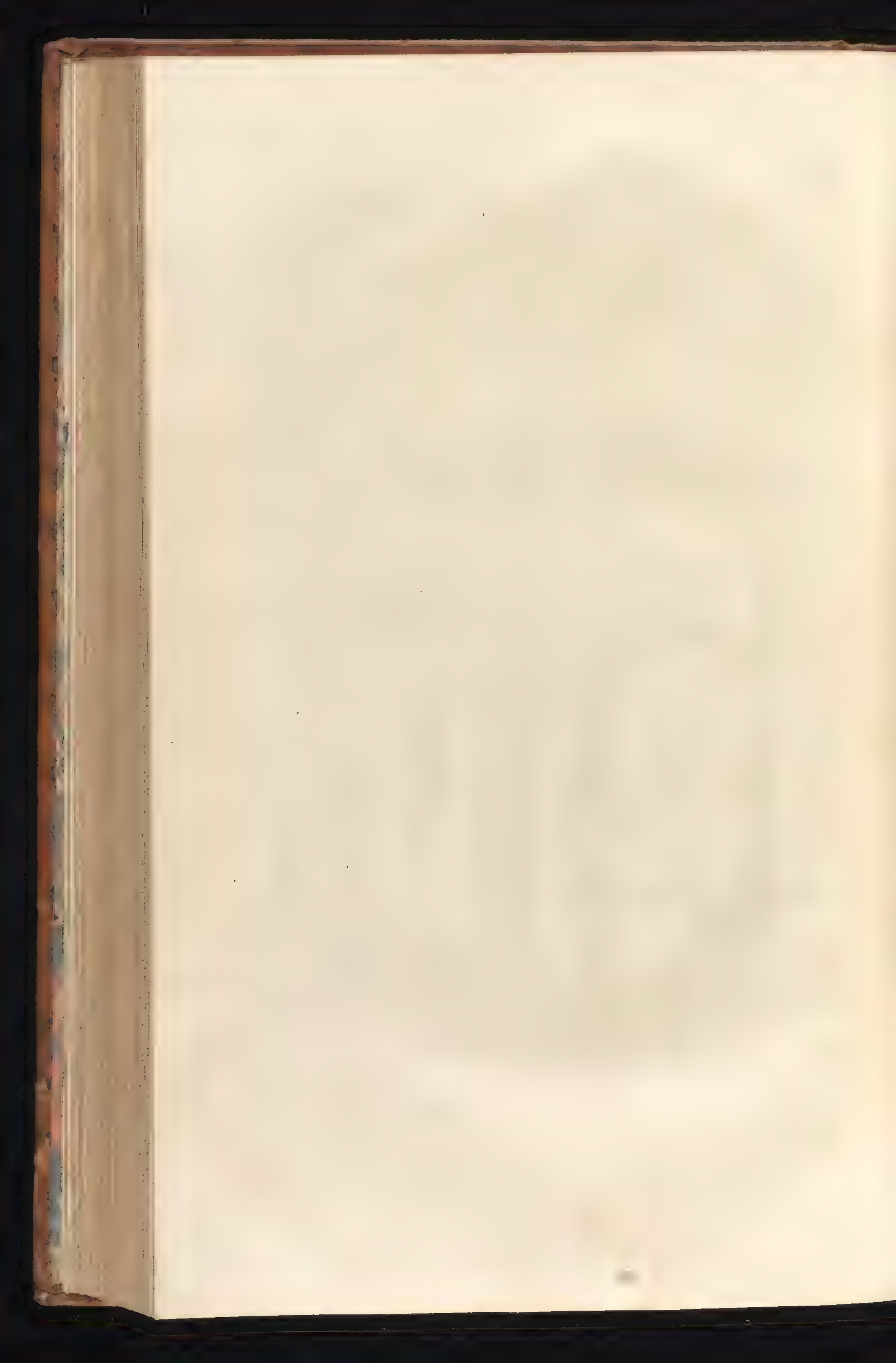
On voit un autre Hugues de Frolois Sire de Rigny & de Frolois, qui donne ſon dénombrement de Frolois à la Chambre des Comptes de Dijon, l'an 1366.

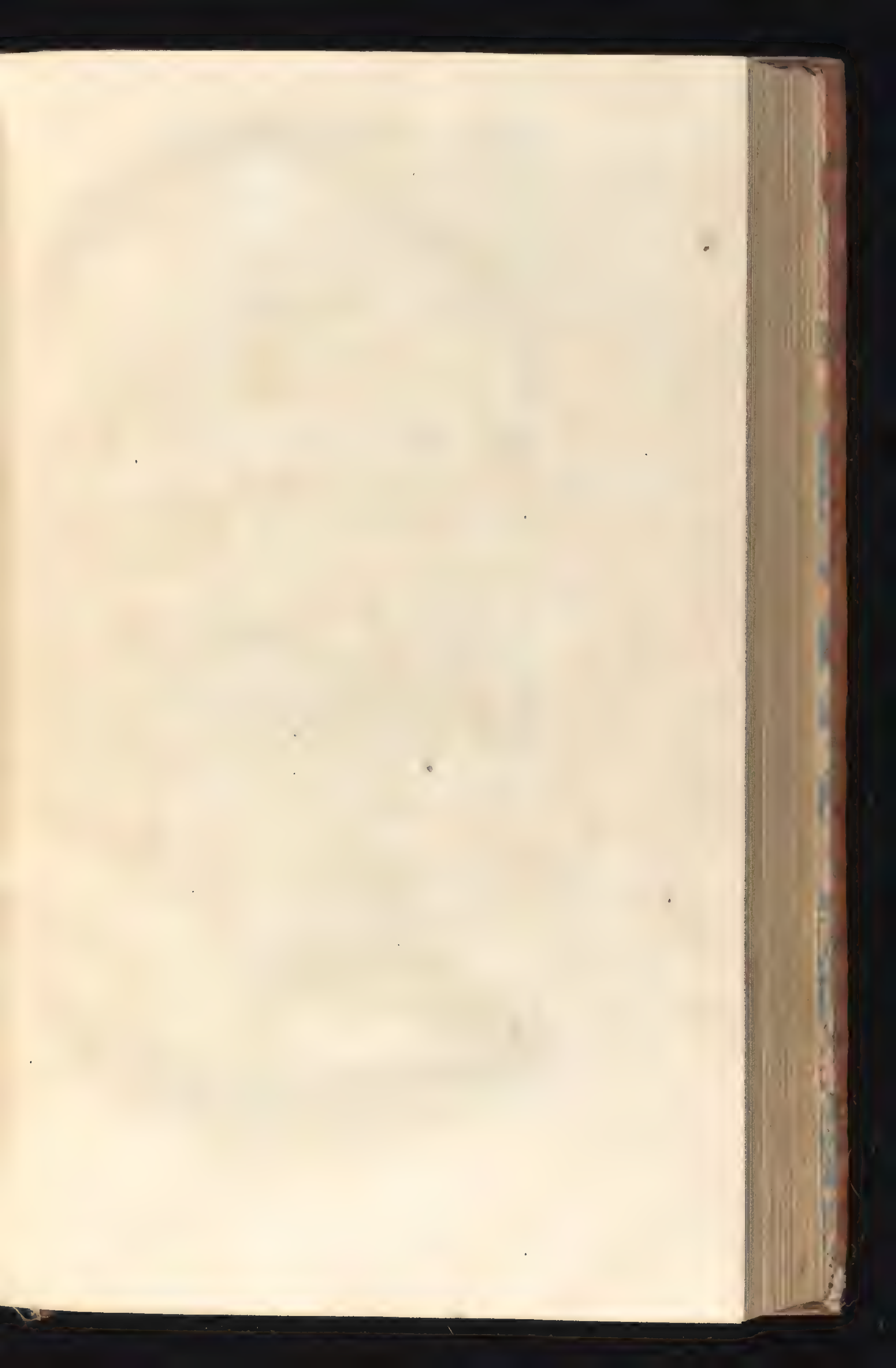
Regiſt. 1, cote 85.

En 1371, Marguerite de Frolois Dame de Chatillon en Bazois, & de Molinot, reconnut tenir du Duc en fief-lige, Molinot, Sanvignes, Montricaut, Vernicourt avec leurs dépendances, mouvans du fief de Saumaiſe, Cuſſy-la-Colomne, & dépendances du fief de Frolois, Gurgy & tous les fiefs qui en dépendent. Cette Marguerite de Frolois étoit femme de Guichard Dauphin, Sire de Saligney, qui, à cauſe d'elle, donna un dénombrement ſemblable, le 14 Mars de l'année ſuivante 1372.



Tombeau de Jean de Vergy Chevalier Sire de Fouvans et de Chanlite &c. et de Gille de Vienne sa Femme.
Elle est dans l'Eglise de Tulley au Comte de Bourgogne.

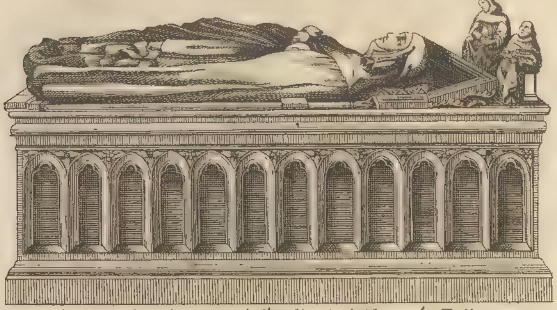






Cy gist Monseigneur Robert de Bourgogne Comte de Tonnerre Jadis Fils de Monsieur Robert Duc de Bourgogne et de Madame Agnes Jadis Fille de Monseig.r S.t Louis Roi de France lequel trespassa le Samedy veille de S.t Luc l'an de grace 1334. *Ce Tombeau est dans le Choeur de l'Eglise de Citeaux du côte de l'Epitre.*

Cy gist haulte et puissant Dame Dame Marguerite de Vergey Dame de Pesmes qui fut Femme de hault et puissant Seigneur Messire Iehan de Gransson Chevalier et Seigneur dudit lieu la quelle Trespassa le iour de feste Toussains lan mil ccc. et IIII.xx Dieu ait son ame amen.



Ce Tombeau est dans le Choeur de l'Eglise de l'Abbaye de Tulley au Comte de Bourgogne

Cy gist hault et Puissant Seigneur messire Iehan de Vergy Chevalier Seigneur de Fouvans Vignorri et de Chaulipte en ptie seneschal de Bourgogne qui trespassa le sambadi voille de quasimo do lan mil ccc cioix ante prie dieu pour son ame



Ce Tombeau est dans l'Eglise de l'Abbaye de Tulley au Comté de Bourgogne, en la Chapelle de Vergy.

VIII. Vautier de Frolois Seigneur de S. Germain du Plain, fils de Geoffroi de Frolois Seigneur de S. Germain en Bresse, laissa un fils à qui Huguette de Frolois sœur de Vautier, & femme de Thomas de la Rochette Ecuyer, autorisée de son mari, donne tout le droit qu'elle a, & peut avoir en la troisiéme partie du Village de Molinot, situé en la Paroisse de S. Germain, l'an 1407. C'est que la terre de Molinot étoit alors partagée entre plusieurs du nom de Frolois. Marie de Frolois femme d'Etienne d'Oiselet Damoiseau, Sire de la Villeneuve près de Vesou, & en partie d'Arcey près de Viteaux, en avoit une sixiéme partie, dont Etienne d'Oiselet, à cause d'elle, avoit donné son dénombrement le 11 Septembre 1402. Dans le même mois Huguette de Molinot Dame de S. Vincent, donna aussi le sien pour la troisiéme partie de la même terre qu'elle possédoit.

Pall. tom. 6, fol. 201.

Regist. 2, cote cote 282.

Il y avoit dans ce même tems une Jeanne de Frolois, veuve de Girard de Thurey Chevalier, & alors femme de Guillaume de Neuville dit le Moine. La suite de cette noble Maison nous est inconnuë. La sépulture ordinaire des Seigneurs de ce nom, est en l'Abbaïe de Fontenay. Quelques-uns néanmoins ont été inhumez en l'Abbaïe de la Bussiere autre Maison de l'Ordre de Citeaux.

NOTE XVII.

Sur la Maison de Beauffremont, Boiffremont, Beffremont.

LA noble & ancienne Maison de Beauffremont n'a commencé de paroître à la Cour des Ducs de Bourgogne, que sur la fin du treiziéme siécle. Liébaut de Beauffremont est le premier qu'on y a vû. On a fait mention de lui en parlant des Officiers du Duc Robert II.

I. Liébaut de Beauffremont étoit fils de Filibert de Beauffremont Seigneur de Valangin & de Vauvillars, lequel conjointement avec Jean de Beauffremont son frere, fit un accord avec Vauthier de Vienne, touchant la succession de Thibaut de Beauffremont, le 20 Avril 1379. Il est raporté dans l'extrait des titres de la Maison d'Oiselet, qui étoient au Palais de Grandvelle. La femme de Filibert de Beauffremont mere de Liébaut, étoit Agnès Comtesse de Ferrete, qui étant veuve de Filibert de Beauffremont, fit un traité avec les Abbé & Couvent de Charlieu, touchant les droits qu'elle prétendoit avoir à Tremoncourt & à Magny. Elle met, du consentement de son fils Liébaut, son sceau à cet acte, où elle prend les titres de Comtesse de Ferrete, & de Dame de Beauffremont. Il est de l'an 1256. On le trouve parmi les titres d'Oiselet, & il est en original en l'Abbaïe de Charlieu.

II. Liébaut de Beauffremont, Maréchal de Bourgogne, avoit épousé Guillemette de Vergy, dont il eut Wautier ou Gauthier, Pierre, Erard & Helluis de Beauffremont.

Helluis fut mariée à Jean d'Oiselet Sire de Flagey, & elle étoit veuve de lui au mois de Mai 1310, ainsi qu'il paroît par le certificat qu'elle

donne, ſcellé de ſon ſceau, les même mois & an, par lequel elle atteſte que le feu Sieur d'Oiſelet Seigneur de Flagey ſon mari, avoit donné à perpétuité, pour la rémiſſion de ſes péchez, à Notre-Dame de la Charité, Diocéſe de Beſançon, quinze livres de terre aſſiſes au puits de Salins, ſur les vingt livres de terre qu'il tenoit au même lieu, de Jean de Chalon Sieur d'Arſey, ce qu'elle atteſte comme tutrice des enfans qu'elle a eu de ſon mari. L'acte d'Helluis de Beauffremont ſe trouve raporté tout entier dans l'extrait des titres de l'Abbaïe de la Charité, Diocéſe de Beſançon. La donation de Jean d'Oiſelet fut confirmée par Jean de Chalon, qui dans ſon acte de confirmation, dit que le même d'Oiſelet eſt ſon ami, ſon couſin & ſon féal. L'acte eſt de la même année 1309.

Pierre de Beauffremont fut Abbé de Lure.

Herard de Beauffremont Chevalier, Sire de Vauvillars, épouſa Mahaut de Poligny.

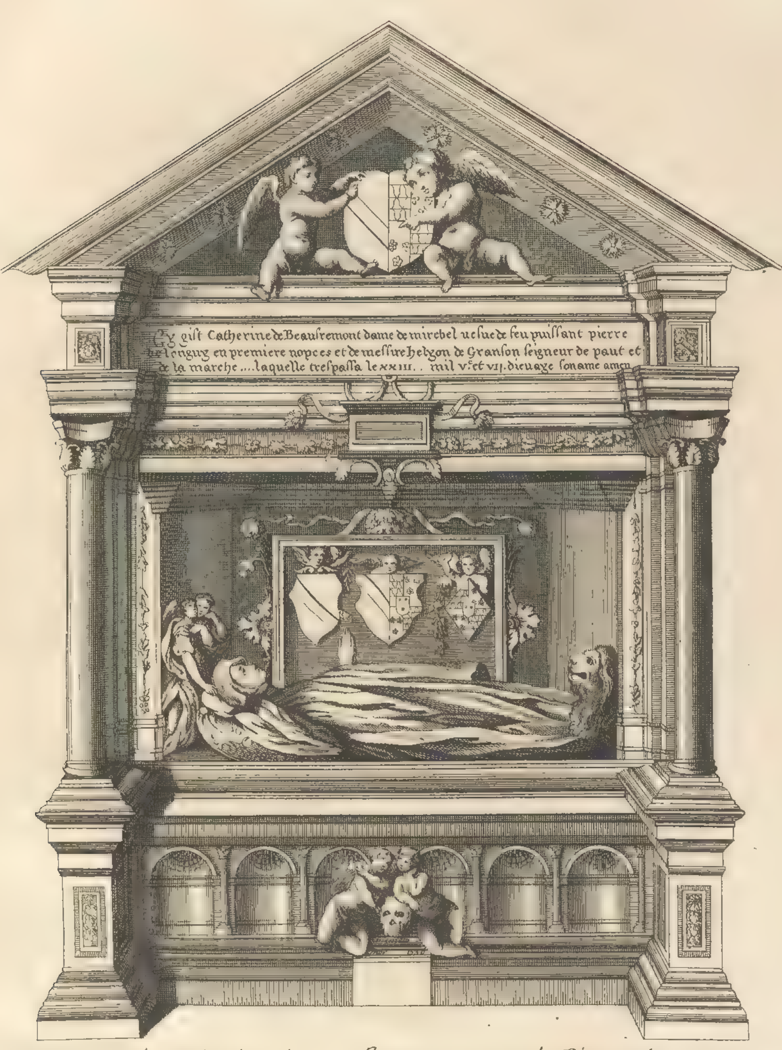
III. Wautier ou Gauthier, l'aîné des enfans de Liébaut Seigneur de Beauffremont, parut à la Cour de Hugues V. du nom, Duc de Bourgogne, dont il s'établit caution pour une ſomme de vingt mille livres, (a) que ce Duc promit de donner pour dote de la Princeſſe Marie ſa ſœur, qui devoit épouſer Edoüard, fils du Comte de Bar. L'acte eſt du jeudi après la Saint Barnabé l'an 1306. (b) Il parut depuis, & fut préſent à la ratification du contrat de mariage de la même Princeſſe; & dans l'acte de ratification, où il met ſon ſceau, on lui donne le titre de Chevalier. L'acte paſſé à Bar-ſur-Aube, eſt du ſamedi après la Purification Notre-Dame, l'an 1309. (c) Il fut encore quelques années après, caution de Hugues de Vienne, pour une ſomme de ſix mille livres tournois, (d) que ce Seigneur devoit entre autres choſes, donner à Jeanne de Vienne ſa fille, qu'il marioit à Pierre fils de Thibaud Comte de Bar. Ce Gauthier de Beauffremont avoit épouſé Marguerite de Choiſeul. Il eut d'elle Stuart & Liébaut de Beauffremont. Celui-ci épouſa Béatrix de Vaudrey; celui-là Alix de Rougemont. De ces deux mariages ſont ſortis pluſieurs enfans de l'un & l'autre ſexe, & de ceux-ci, d'autres qui ont fait paſſer juſqu'à nous le nom, la gloire & la durée de la Maiſon de Beauffremont, depuis longtems illuſtrée par ſes grandes alliances, par ſes terres & ſes domaines, & par les grands ſervices qu'elle a rendus aux Rois de France & d'Eſpagne, aux Archiducs d'Autriche, & aux Ducs de Bourgogne, dans les places qu'elle a occupées dans les Etats de tous ces Princes. La Maiſon de Beauffremont a donné des Evêques, des grands Prieurs, & des grands Prevôts de France; des Chevaliers de tous les Ordres; des Colonels d'Infanterie & de Dragons; des Baillis & Maîtres des foires de Chalon; des Chevaliers de la Toiſon d'Or; des Chevaliers & des Commandeurs de l'Ordre d'Alcantara; des Capitaines des Gardes des Archiducs d'Autriche; des Baillis d'Aval en la Franche-Comté; des Sénéchaux de Bourgogne; des Conſeillers & Chambellans des Ducs de Bourgogne; des Lieutenans Généraux au Gouvernement de Bourgogne; des Commiſſaires pour le Roi, aux Etats Généraux de la

(a) Invent. Baüyn, mariages, cote 42.

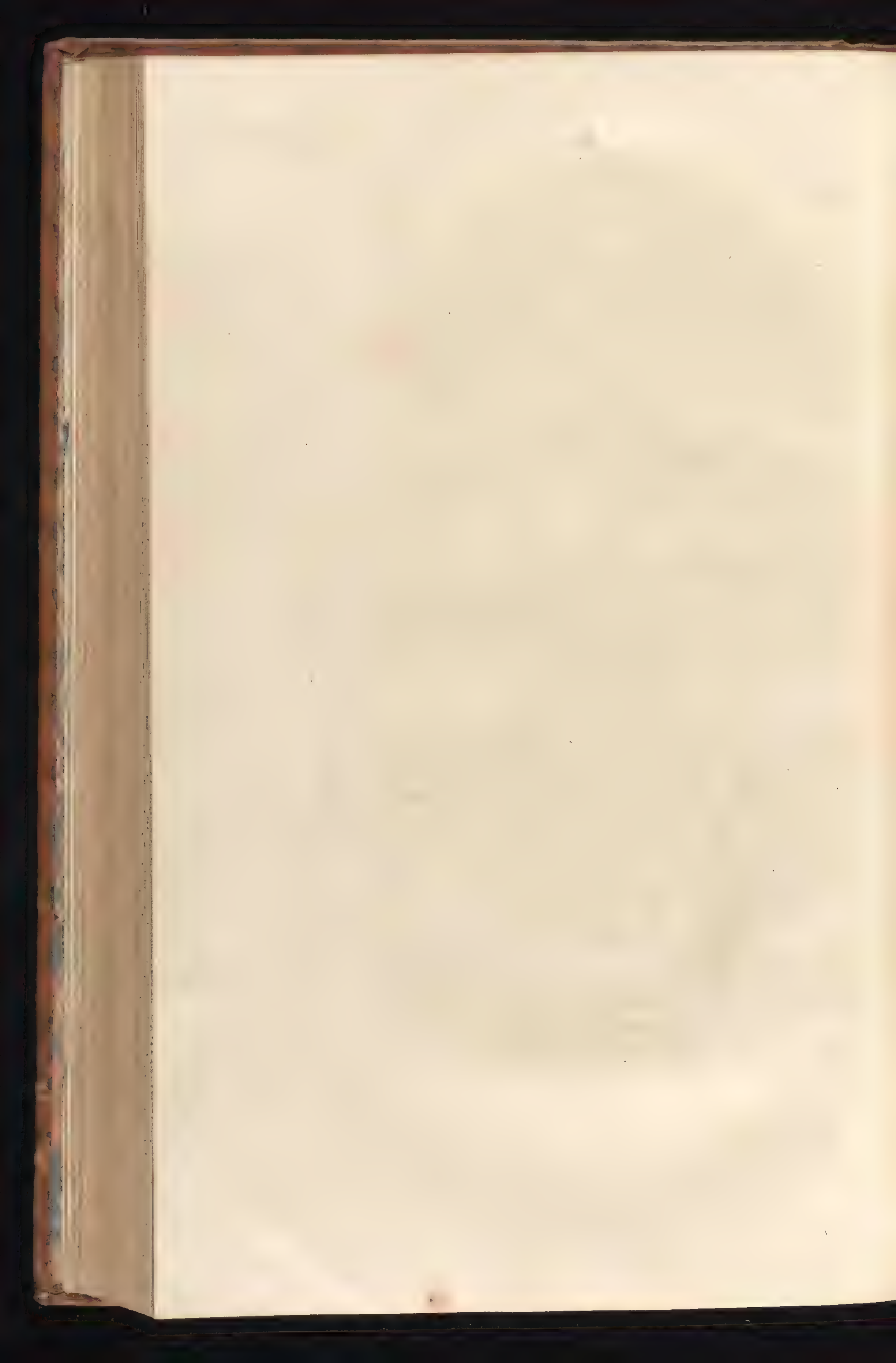
(b) Ibid.

(c) Ibid. cote 45.

(d) Ibid. cote 80.



Tombeau de Catherine de Beaufremont veuve de Pierre de Longvy et de Helyon de Granson
Il est dans l'Eglise de Mirebeau en la Chapelle des Seigneurs de Beaufremont



la même Province; des Elûs de la Noblesse aux mêmes États; des Conseillers d'Honneur au Parlement de la Comté de Bourgogne, &c.

IV. Ces grands emplois ont donné lieu à de grandes alliances. Voici celles dont on a connoissance, & que l'on a trouvé marquées dans les titres que l'on a vû, où il est fait mention des Seigneurs de la Maison de Beauffremont. Cette noble Maison est alliée à celles de Longvy, de Cusance, de Saint Maurice, de Polygni, Rupt, Toulongeon, Montfort, Villelune, Villersexel, Vergy, Choiseul, Rochepot, Vienne, Poupet, Vauvrey, Jonvelle, Oiselet, Rougemont, Dammartin, d'Amboise, de Ligny, Missery, Montmartin, Livron, Tenarre, Montigny, Paterin, la Marche, Dublé, de Brichanteau, Luxembourg, la Rochefoucault, Chalon, Bourgogne, le Chatel, la Palu, Neufchatel, Descars, Pontailler, Rey, Achey, Colligny, Rye, Watelfort, Drée, Ferrete, &c.

Par ces différentes alliances, il est entré dans la même Maison de Beauffremont, des terres & Seigneuries considerables du Duché, & de la Comté de Bourgogne, & encore d'autres situées dans le voisinage de ces deux Provinces. Les principales dont ont joüi les Seigneurs de ce nom en différens tems, sont Sombernon, Scey-sur-Sône, Malain, Chariette, Grosbois, Poncey, Bourbonne, Fouvens, Ruppey, Vauvillars, Soye, Meximieux, Valangin, Courchaton, Senecey, Sedry, Chastenoy, Crusilles, Charny, Mirebeau, Listenay, Arc-en-Barois, Marrigny, Molinot, Ruffey-sur-l'Ognon, Villafans, Clervaux, Motey, Sancey, Aurigny, Remilly, le Trambloy, Chateauvilain, &c.

NOTE XVIII.

Sur la Maison de Menans.

ON trouve parmi les Officiers du Duc Robert, un Odet ou Eudes de Menans, qui étoit son Chambellan, & qu'il nomma exécuteur de son testament.

Cet Eudes de Menans laissa un fils nommé Guillaume, qui fut Chevalier, & eut une femme nommée Perrenette, qui lui survéquit, elle épousa en secondes nôces Renaud de Tourcenay. Elle eut de Guillaume de Menans son premier mari, Eudes de Menans II. du nom, qui vendit à Eudes IV. Duc de Bourgogne, soixante-quatre livres de rente, qu'il avoit euës de la succession de Guillaume de Menans son pere, & qui se prenoient chaque année sur le revenu des foires chaudes de Chalon. Il lui vendit en même-tems les prez dits les grands Rondeaux, situez au finage de Lamponne; le tout pour le prix de mille livres. La vente est du mois de Mars 1348. Mais Guillemette veuve de Guillaume, & mere d'Eudes de Menans, ayant des droits assignez pour son doüaire, & sur les soixante-quatre livres de rente, & sur les prez vendus, lesquels droits lui avoient été conservez, les vendit quelques années après à Philipe dit de Rouvre Duc de Bourgogne, pour cent quinze florins de Florence, au mois d'Octobre 1357.

Invent. 1448, fol. 455 v°. cote 22.

Ibid. fol. 195, cote 24, Baill. de Chalon.

NOTE XIX.

Sur la Maison de Corcelles, ou Courcelles.

I. LA Maison de Corcelles subsistoit dans le treiziéme siécle, où l'on voit un Ythier de Corcelles à qui l'on donne le titre de Damoiseau dans un contrat de vente fait au profit des Religieux de Saint Seine, par Gauthier de Rochevaneau, aussi Damoiseau, au mois d'Avril 1258.

Arnou de Corcelles rendit l'année suivante les devoirs de fief à Hugues IV. du nom Duc de Bourgogne, reconnoissant que sa Maison de Corcelles étoit jurable & rendable au même Duc. L'acte de reconnoissance est du mois d'Avril 1259.

Jean Seigneur de Corcelles, Maréchal de Bourgogne, vivoit sur la fin du treiziéme siécle, & au commencement du quatorziéme. On en a fait mention dans l'état des Officiers du Duc Hugues V. du nom.

II. On ne sçait si Jean de Corcelles Maréchal de Bourgogne, laissa des enfans mâles; mais on voit de lui une fille nommée Giles de Corcelles, mariée à Thibaud Seigneur de Beaubois, laquelle céda & transporta au Prince Robert de Bourgogne, fils du Duc Robert II. du nom, les Chateau, Donjon & Village de Corcelles, Pons & Blacy, avec tout ce qui en dépend. Le Prince lui donna en échange, le Chateau d'Authume, le Village de Cholieres, & celui de Moire sur le Doux, au Diocése de Besançon, *en la Baronie du Duché de Bourgogne, du côté vers l'Empire*, avec tous les droits & dépendances des mêmes lieux. *Sauf & réservez en ce les droits de fiefs que Mondit Sieur le Duc a esdits Châteaux & Villes, à cause de son Duché de Bourgogne.* Le contrat est de l'an 1333, au mois d'Avril, après Pâques.

III. Jacques de Corcelles Damoiseau, qui donne son dénombrement de ce qu'il posséde en la Chatellenie de Sauvement, Paroisse de Saint Valere, le lundi après la Madeleine 1328, pouroit avoir été fils de Jean de Corcelles Maréchal de Bourgogne; mais l'on n'a pas de preuves suffisantes pour assurer qu'il l'a été.

On voit dans la même année un Guillaume de Corcelles aussi Damoiseau, fils d'un autre Guillaume de Corcelles, donnant son dénombrement de ce qu'il posséde à Bragny. Il est daté des mêmes jour, mois & an, que celui de Jacques de Corcelles, dont on vient de parler.

L'ancien état des montres de Bourgogne pour l'année 1358, nous représente trois Gentilshommes de la Maison & du nom de Corcelles, employez au service du Duc Philipe de Rouvre cette année là. Jean de Corcelles qui étoit de la montre de Girard de Bourbon, reçuë à Chalon le 17 Fevrier: Perrenot de Corcelles de la montre d'Henri de Vienne, qui fut reçuë à Losne ou Losnay vers Dijon, le 24 Janvier; & Guillaume de Corcelles qui entra en celle du Seigneur de Mont-Saint-Jean, reçuë le 10 Fevrier de la même année.

Dans le même tems vivoit Pierre de Corcelles Bailli d'Auxois, ainsi que nous l'aprend Dimanche Vitel Receveur du Duché, dans son compte pour l'année 1360.

IV. Philipe de Corcelles, fut un des plus connus à la Cour des Ducs de Bourgogne, & des plus employez à leur service. Il étoit Chevalier, Bailli de Dijon, Conseiller & Chambellan du Duc, & son Ecuyer tranchant, en 1440. Il fut commis par le Duc Philipe-le-Bon, avec quelques autres Seigneurs, pour régler avec les Députez du Roi, les limites entre le Duché de Bourgogne, & l'Election de Langres. La commission datée de Bruxelles, est du 23 Fevrier 1443. Il fut encore depuis commis & député avec plusieurs autres Seigneurs; sçavoir, avec l'Evêque de Verdun, Pierre de Beauffremont Seigneur de Charny, Etienne Armenier Chef du Conseil du Duc, & Président des Parlements de Bourgogne; Drêves Seigneur d'Humieres, Chambellan; Maugard Seigneur de Glissy, Bailli de Saint Quentin; Jean Houson Licencié en Loix, Archidiacre de Bruxelles, & Maître des Requêtes de l'Hôtel du Duc; Jean Joüar Conseiller, & Loüis Dommessant Sécretaire du Duc. Il fut, dis-je, commis avec tous ces Seigneurs, pour se trouver à une entrevuë, & avoir une conférence avec les Ambassadeurs du Roi, en la Ville de Reims. Cette commission datée de Bruxelles comme la premiere, est du 4 Mars 1444. Il eut part au procès verbal dressé au mois de Mai de la même année, chez les Freres Prêcheurs de la Ville de Langres, où il se trouva avec les autres Députez du Duc de Bourgogne, & ceux du Roi, pour, en exécution du traité d'Arras, régler les limites de l'Election de Langres. Il assista à un Conseil tenu par le Chancelier de Bourgogne en son Hôtel, le 28 Juillet 1448. Les réglements faits en ce Conseil, sont transcrits tout au long dans le premier registre de la Chambre des Comptes de Dijon. Ce même Philipe de Corcelles, Seigneur de Pourlans & Bailli de Dijon, fut invité, & se trouva à un autre Conseil tenu en la Chambre des Comptes à Dijon, le 16 Décembre 1450, ainsi qu'il paroît par les actes de cette assemblée, raportez dans le second registre de la même Chambre, fol. 65, & registre 3, fol. 78 v°. Il travailloit encore au réglement des limites du Duché en 1451, que se tint à Dijon une assemblée des Commissaires députez, laquelle dura depuis le 15 Mars jusqu'au 5 Avril de la même année.

Regist. 1 de la Chambre des Comptes.

Regist. 2 des fiefs, Bailliage de Dijon, cote 4.

Ibid. Bailliage de Dijon, cote 7.

Ibid. & limites du Duché, cote 9.

Regist. 1 de la Chambre des Comptes.

Regist. 2 & 3.

Regist. 2 des fiefs & limites, cote 9.

NOTE XX.

Sur la Maison de Til, Thil.

I. Les Seigneurs de ce nom, dont le Connétable est descendu, sont d'une fort ancienne Noblesse de cette partie de Bourgogne, que l'on apelle l'Auxois.

Miles Chevalier, & Comte de Thil, vivoit du tems du Roi Robert. Il donna à l'Abbaïe de Flavigny, située dans le même Païs d'Auxois, certains fonds qui ont depuis servi de dotation au Prieuré de Precy sous

Thil. Le même Seigneur choisit sa sépulture, & fut enterré en l'Eglise de la même Abbaïe de Flavigny, l'an 1018.

Cartul. de l'Abbaïe de Flavigny.

II. Hugues Seigneur de Thil, travailla & fut présent à un traité d'accommodement qui se fit à Semur en l'année 1313, entre la Communauté de l'Abbaïe de Flavigny, & Hugues de Merlan, & qui fut aprouvé & confirmé par Etienne Evêque d'Autun, en la présence duquel il avoit été conclu. Le même Hugues de Thil Chevalier, fut un témoin présent au traité d'accord fait par Saint Bernard, entre Hugues Evêque d'Auxerre, & Guillaume Comte de Nevers, l'an 1145.

Cartul. de l'Evêché d'Auxerre, fol. 14.

Perard. pag. 341.

III. Guy Sire de Thil étoit à la Cour d'Eudes III. du nom, Duc de Bourgogne, lorsque dans la seconde année de son regne, ce Prince confirma les priviléges de la Ville de Dijon, l'an 1193. On le voit encore paroître à Auxonne quatre ans après, c'est-à-dire l'an 1197, avec plusieurs autres Seigneurs de Bourgogne assemblez pour faire signer un traité d'alliance entre Etienne Comte d'Auxonne, & Eudes III. du nom, Duc de Bourgogne, contre Othe Comte de Bourgogne.

Invent. Baüyn, traitez de paix, cote 1 bis.

Guillaume Seigneur de Thil, fit hommage au Roi pour quelques fiefs, au mois de Mai 1239.

IV. Huguenin de Thil Seigneur de Saint Beury, ratifia un contrat de vente fait par Poinçot de Thil son frere, & Agnès sa femme, au mois de Mai 1269. L'année suivante le même Seigneur de Thil & de Saint Beury, & Marguerite sa femme, engagérent leur terre de Saint Thibaut à Hugues IV. du nom, Duc de Bourgogne, pour la somme de mille livres viennois.

Invent. de 1448, Lettres communes du Bailliage d'Auxois, cote 33.

V. Jean Seigneur de Thil & de Saint Beury, eut une sœur nommée Ysabeau, qui possédoit des fonds à Saint Beury & à Saint Thibaud, lesquels relevoient du Duc en fief. Le Duc Hugues V. du nom, pour obliger Jean Seigneur de Thil & de Saint Beury, lui céda tous les droits de fief qu'il avoit sur les domaines que sa sœur Ysabeau possédoit, tant à Saint Beury, qu'à Saint Thibaud. Jean de Thil donne au Duc en échange, tous les droits de fief qu'il a sur le Chateau & la Chatellenie de Thil, & sur tous les fiefs qui en relévent, voulant que Guillaume Seigneur de Thil en partie, reprenne son fief du Duc, & qu'il lui fasse hommage pour ce qu'il posséde dépendant de Thil, comme il le lui devoit, & le lui avoit fait à lui-même auparavant cet échange, qui est de l'an 1310. C'est ce Jean Seigneur principal de Thil & de Saint Beury, qui fut pere de Jean de Thil II. du nom, & Connétable de Bourgogne, dont on a parlé, & qui exerça cette Charge sous le Duc Hugues V. du nom.

NOTE XXI.

Sur la Maiſon de Montjeu.

I. PErrin de Montjeu Ecuyer, vivoit au commencement du quatorziéme ſiécle. Il reconnut en 1310, tenir en fief du Duc de Bourgogne, le Petit Montjeu, ſitué au-deſſus de la Ville d'Autun, qu'il diſoit avoir acquis depuis peu, avec toutes les maiſons, terres, prez, bois & juſtice qui en dépendent, de Perreau de Varennes, & il en fit hommage cette même année au Duc Hugues V.

II. Hugues de Montjeu que l'on prétend être ſon fils, étoit le premier des Maîtres d'Hôtel que l'on trouve entre les Officiers du même Duc. Il avoit épouſé Marguerite de Soillenay, qui étant veuve de lui, donna ſon dénombrement de la maiſon forte de Montjeu, & du petit Montjeu, le mardi avant la Pentecôte, l'an 1365. (a) Il eut d'elle un fils nommé Odile, ou Odilon de Montjeu Chevalier, qui donna ſon dénombrement de Champitault, le mardi jour de Saint Barnabé, l'an 1381. (b) Odile de Montjeu Chevalier, eut un fils nommé Hugues de Montjeu, qui donna auſſi ſon dénombrement de la même terre, le 16 Fevrier 1393. (c)

III. Cet Hugues de Montjeu fils d'Odilon de Montjeu Chevalier, étoit Bailli d'Autun en 1412 & 1414, & fut un des Députez du Duc de Bourgogne, qui furent chargez de ſes pouvoirs pour conclure & ſigner un traité de tréves entre le Duché, le Comté de Bourgogne & le Charollois, d'une part, & le Duché de Bourbonnois, le Comté de Forez, les Seigneuries de Beaujolois, Chateauchinon, & Combraille, d'autre part. Le traité fut conclu & ſigné au mois de Juillet 1414. Il avoit été mandé deux ans auparavant, en l'abſence du Duc Jean, par la Ducheſſe, avec pluſieurs autres, qui, le Chancelier de Bourgogne à leur tête, s'aſſemblérent en l'Abbaïe de Saint Benigne de Dijon, les 14 & 15 du mois de Fevrier 1312, pour déliberer & déterminer s'il conviendroit ou non, que le Duc fit tenir ſon Parlement de la Comté de Bourgogne, en la Ville de Beſançon. (d)

(a) *Regiſt. 2 des fiefs, Baill. d'Autun, cote* 193.

(b) *Ibid. cote* 192.

(c) *Ibid. cote* 214.

(d) *Regiſt. 2 des fiefs, titres de Beſançon, cote* 26.

NOTE XXII.

Sur la Maiſon de Blaiſy.

I. ON a vû parmi les Officiers du Duc Philipe de Rouvre, un Geoffroi de Blaiſy Chevalier, Seigneur de Mavilly, Gruyer de Bourgogne, en 1354.

Jean de Blaiſy auſſi Chevalier, fils de Geoffroi, fut employé pour les affaires du Duc Philipe-le-Hardi, en 1364, & ſervit le même Prince en 1367, ayant avec lui un autre Chevalier, huit Ecuyers armez, & un Archer à cheval.

Compte de Vitel.

II. Ces Seigneurs de Blaiſy pere & fils, deſcendoient d'un Guy Sei-

gneur de Blaiſy, Chevalier, qui vivoit vers la fin du douziéme ſiécle, & qui eut un parent nommé Simon de Blaiſy, Religieux de l'Abbaïe de Saint Seine. Guy de Blaiſy aſſiſta comme témoin, à la donation faite en faveur de la même Abbaïe, par Gauthier de Sombernon, en l'année 1200. Deux ans après Barthelemi de Blaiſy Chevalier, fut auſſi préſent à un traité fait entre Guillaume de Marrigny & les Religieux de la même Abbaïe.

III. Guy Seigneur de Blaiſy, Chevalier, eut une femme nommée Pétronille, dont il eut trois fils, Garnier, Ponce & Nivard, & deux filles, Gertrude & Jaquette. Guy, du conſentement de ſa femme & de tous ſes enfans, dont il fait mention & raporte les noms, engage à l'Egliſe & aux Chanoines de Langres, pour une ſomme de 140 livres, toutes les dixmes, groſſes & menuës, qui lui apartiennent à Noiron. L'acte eſt de l'an 1204.

Cartul. du Chapitre de Langres.

IV. Garnier de Blaiſy Chevalier, fils aîné de Guy, & neveu de Garnier de Fontaines, parent de Saint Bernard, ayant eu quelques différends avec les Religieux de l'Abbaïe de Saint Seine, au ſujet de quelques pâtures & des bois de Panges & de la Baume, termina ces différends par un accord fait en préſence d'Alix Ducheſſe de Bourgogne, au mois de Septembre 1224. La Ducheſſe y mit ſon ſceau & en donna ſes lettres teſtimoniales. Le même Garnier de Blaiſy reprend de fief d'Eudes ou Odon Abbé de Saint Seine, & lui fait hommage à lui & à ſa Communauté, pour tout ce qu'il poſſéde & tient de lui au lieu & finage de Chevannay, au mois de Maï 1229, & le fait en préſence de Hugues IV. du nom, Duc de Bourgogne, qui en donne ſes lettres teſtimoniales ſcellées de ſon ſceau.

Cartul. de l'Abbaïe de Saint Seine, Chart. 53.

Ibid. Chart. 113.

Le même Duc donne de ſemblables lettres pour autoriſer une donation que le même Garnier de Blaiſy fit l'année ſuivante, du conſentement d'Alix ſa femme & de ſes filles Pétronille & Agnès, à l'Abbaïe de Saint Seine, l'an 1230. La même Alix & Garnier ſon mari, aprouvent & ratifient la donation d'un moulin ſitué à Blaiſy, faite à l'Abbaïe de Saint Seine, par Gertrude femme de Henri de Salive, l'an 1239. La Chartre de donation nous aprend que Garnier, Alix ſa femme, & ſes deux filles Pétronille & Agnès, aprouvent & ratifient cette donation, parce que la choſe donnée relevoit d'eux en fief; elle nous aprend encore, que Guy Seigneur de Chaudenay, étoit mari de Pétronille, & Garnier Seigneur de Montollot, mari d'Agnès de Blaiſy.

Ibid. Chart. 114.

Ibid. Chart. 101.

V. Il y avoit un Barthelemi de Blaiſy contemporain de Garnier, & ce Barthelemi, qui eut un fils nommé Hugues de Blaiſy, Chevalier, qui mourut avant lui, donna pour le ſalut de ſon ame, à l'Abbaïe de Saint Seine, une troiſiéme partie de certains fonds ſituez à Buſſy; & Jean de Blaiſy fils de Hugues, loüa, aprouva & ratifia cette donation faite par ſon ayeul, l'an 1231.

Ibid. Chart. 117.

VI. Pluſieurs autres Seigneurs du même nom & de la même Maiſon, ont paru au ſervice & à la Cour de nos premiers Ducs. Alexandre Seigneur de Blaiſy, Chevalier, fut préſent au contrat de mariage du Duc

Eudes IV. du nom, Duc de Bourgogne, passé à Nogent sur Seine au mois de Septembre 1316. Guillaume de Blaisy aussi Chevalier, étoit Chatelain d'Auxonne pour le Duc en 1356. Il l'avoit auparavant été de Chaucins en 1354. En 1360 il fut établi Capitaine d'Aisy, avec cinq hommes d'armes, & dix Sergents à pied. Jacques & Garnier de Blaisy, paroissent en même tems employez au service du même Duc. Mais après eux, on ne trouve presque plus rien de cette ancienne Maison.

NOTE XXIII.

Sur la Maison de Clugny.

I. GUillaume de Clugny qu'on a vû dans l'état des Officiers du Duc Philipe de Rouvre, Bailli d'Auxois, & Conseiller de ce Duc, puis Conseiller du Roi Jean en Bourgogne, & enfin Conseiller du Duc Philipe-le-Hardi, & son Bailli de Dijon, étoit fils d'un autre Guillaume de Clugny, ainsi que nous l'aprend l'acte latin qu'on a déja cité, pour montrer que Guillaume & Hugues ses enfans avoient fait une vente de vin en 1334. Ce titre porte expressément, qu'ils étoient freres, enfans de feu Guillaume de Clugny : *quod ego debeo Hugoni & Guillelmo fratribus liberis quondam Guillelmi de Clugniaco.* Guillaume de Clugny pere étoit Citoyen d'Autun, & c'est la qualité qu'on lui donne dans les titres où il est fait mention de lui.

On la donne encore à ses enfans, & ils la prennent eux-mêmes. Il en laissa trois qui nous sont connus par des titres autentiques; sçavoir, Hugues, Guillaume & Jean de Clugny. Guillaume déja Conseiller du Duc Philipe de Rouvre, & son Bailli d'Auxois, prenoit encore la qualité de Citoyen d'Autun qu'il avoit reçûë de son pere. C'est la seule qu'il prit dans le dénombrement qu'il donna de la grange de Charbonniére, située en la Paroisse de Luzy, le jeudi avant la fête Saint Nicolas d'été, l'an 1365.

Regist. 2 des fiefs, Bailliage d'Autun, cote 157.

II. Hugues de Clugny frere de Guillaume, paroît comme lui & avec lui pour la premiere fois, dans l'obligation de la somme de vingt-huit livres douze sols six deniers, dont on a déja parlé, & qui est de l'an 1334. On le voit ensuite au nombre des Députez des sept Villes de Bourgogne, qui sont cautions pour le payement de deux cents mille deniers d'or au mouton, que le Duc s'engage par le traité de Guillon, à payer au Roi d'Angleterre, pour l'obliger à rendre la Ville de Flavigny, & à retirer ses troupes de la Bourgogne. Le traité est du 10 Mars 1359. Il acquit de Othe de Cromey Chevalier, Seigneur de Balot, & d'Amphelis sa femme, les fruits & revenus de leur terre de Courcelotte près de Dompierre, pour 12 années, le 19 Mars 1370. Il traita avec Agnès du Meix, veuve de Jean de Menesserre Chevalier, en 1371. Il fit une autre acquisition de fonds considerables, vendus par Loüis de Vincelles Ecuyer, & Jeanne de Menesserre sa femme, fille de Jean de Menesserre Chevalier, & d'Agnès du Meix, le 14 Avril 1377; & dans ces deux acquisitions, il prend la qualité que son frere Guillaume avoit prise dans son dénom-

Invent. Baüyn, traitez des Anglois, art. 1.

Pall. tome 1, fol. 1 v°.

Idem. tom. 4, fol. 289.

brement de l'an 1365. Il avoit encore acquis depuis, plusieurs maisons, prez, terres, conjointement avec son frere Jean de Clugny, pour la somme de huit vingt florins d'or, en déduction de laquelle ils payent ensemble celle de soixante & dix francs d'or, ainsi qu'il paroît par la quittance du jeudi avant le Dimanche des feux, c'est-à-dire, avant le premier Dimanche de Carême, l'an 1378. Il vendit au même Jean de Clugny son frere, toute la part & portion qu'il avoit au Village & en la terre de Champecuillon, ou, comme l'on dit aujourd'hui, de Champeuleon. Cette vente faite avec faculté de rachat, donna lieu aux différends qu'eurent ensemble les fils aînez des deux freres, après la mort du vendeur, & qui furent terminez par une transaction du 5 Juin 1415, raportée toute entiere dans Palliot, tom. 4, fol. 290. Cette transaction nous aprend que le fils aîné de Hugues de Clugny, Citoyen d'Autun, s'apelloit Hugues ou Huguenin, comme son pere. On dit Hugues ou Huguenin, parce qu'on lui donne indifféremment l'un ou l'autre nom dans les anciens titres; & que le fils aîné de Jean de Clugny, frere de Hugues, le Citoyen d'Autun, avoit été nommé Guillaume.

Ibid. fol. 289, v°.

La même transaction nous aprend encore, que la femme de Hugues de Clugny, pere de Huguenin, qui transige, s'apelloit Sibille, qu'elle survécut à son mari, & qu'elle eut de lui plusieurs enfans qui vivoient encore en l'an 1415, puisque Huguenin leur frere aîné y traite, tant pour Sibille sa mere, que pour ses freres & sœurs.

On n'a pû découvrir ni le nombre, ni le nom de tous ces autres enfans de Hugues de Clugny Citoyen d'Autun. On ne peut néanmoins douter que Guillaume de Clugny, Sieur de Menesserre, qui vend à Jean de Clugny, Chanoine d'Autun & de Beaune, pour lui & les autres enfans de Jean de Clugny d'Autun, Licencié en Loix, pere de ce même Jean, une rente de 10 livres, le 19 Novembre 1437. On ne peut, dis-je douter qu'il ne soit un des enfans du même Hugues Citoyen d'Autun. L'acte de légitimation de son fils naturel, nommé Hugues, qu'il reconnoît avoir eu de la servante de Hugues de Clugny son pere, en est une preuve convaincante. La légitimation de cet enfant fut faite par le Duc Philipe-le-Bon, & est de l'an 1420.

III. Jean de Clugny, frere de Guillaume & de Hugues, ainsi qu'il est démontré par les titres que l'on a raportez, & qui comme eux, prend le titre ou la qualité de Citoyen d'Autun, étoit Licencié en Loix, Conseiller du Duc Philipe-le-Hardi, avec cinquante francs de pension, selon le réglement arrêté au Conseil du Duc le 6 Juillet 1390. Il étoit Lieutenant de Joceran de Serey, Bailli du Charollois, pour le Duc de Bourgogne, & en cette qualité, il tint les assises au Mont-Saint-Vincent, les samedi & dimanche après la Saint Martin, 23 & 24 Novembre l'an 1398. Il étoit aussi Bailli d'Uchon & de Bourbon-Lancy, pour Jean & Guy de la Trimouille, Seigneurs de ces lieux. En cette qualité, il rendit une sentence de main-levée le mardi après Pâques, l'an 1402. Il fut nommé Garde des Sceaux au Bailliage d'Autun pour le Duc, le 8 Aout l'an 1400, & quatre ans après, le Duc ajouta à tous ces emplois

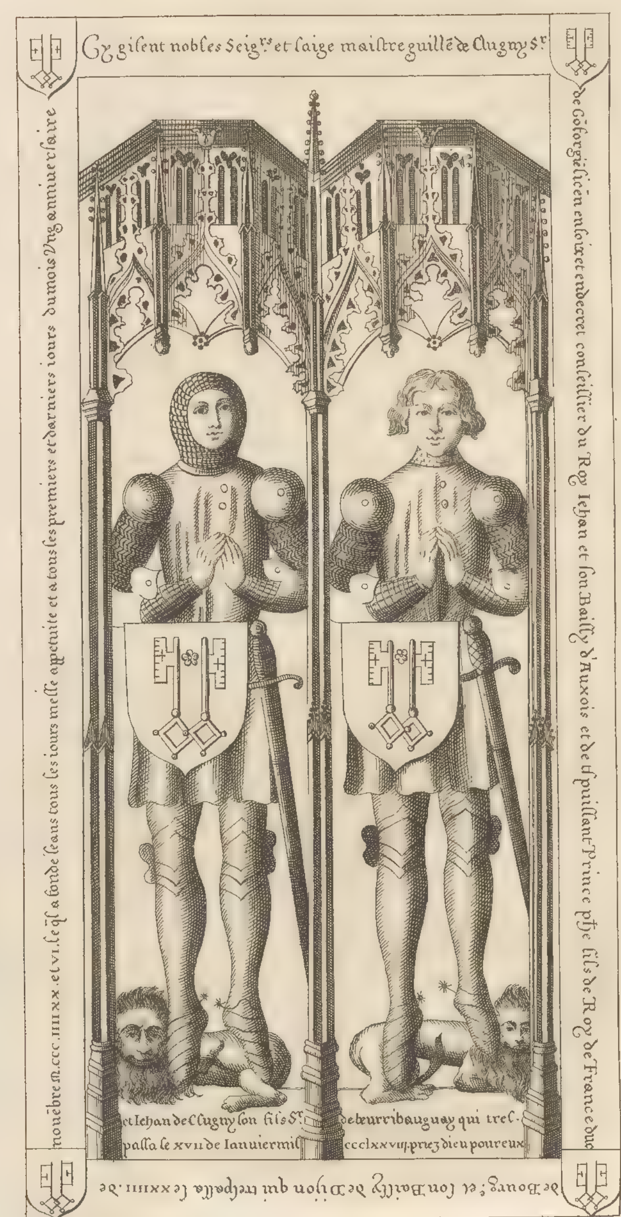
Regist. 1 de la Chambre des Comptes de Dijon, fol. 18 v°.

Pall. tome 6, fol. 486, v°.

Ibid. tom. 4, fol. 389.

Regist. 1 de la Chambre des Comptes, fol. 67.





Tombe de Guillaume de Clugny Seig.r de Conforgien et de Jean de Clugny son Fils. Elle est dans l'Eglise des Peres de l'Oratoire de Dijon.

emplois, celui de son Conseiller aux Baillage d'Autun & de Montcenis, par lettres du 9 Décembre 1404.

Pall. tom. 4, fol. 380 v.

Cette même année, il présenta requête à Guy Moreau Seigneur de la Vallée, Bailli d'Autun & de Montcenis, pour le Duc de Bourgogne, & lui demanda permission d'édifier une petite Chapelle en sa maison du fort de Marchault, où il demeuroit, & d'y mettre trois petites colonnes. Le Bailli, faisant droit sur la requête, donne son ordonnance qu'il termine de cette sorte; *donnons & octroyons audit Maistre Jehan, toute licence. En témoing de ce, avons fait mettre à ces présentes le scel, le 21 jour d'Octobre l'an* 1404. Sur cette permission il fit construire la Chapelle. Il y fonda depuis une Messe pour chaque jour, & ordonna par son testament, qu'il y eut deux Chapelains instituez pour dire cette Messe, & desservir cette Chapelle. Il mourut l'an 1412, & ses enfans, après sa mort, demandérent l'amortissement des fondations que lui & son fils Chanoine de Beaune, aussi nommé Jean, y avoient faites. Le Duc Jean les amortit moyennant une somme de deux cents cinquante livres, que les enfans de Jean de Clugny Conseiller & Garde des Sceaux du même Duc, payérent comptant à son Receveur de la Ville d'Autun. Les lettres d'amortissement sont datées de la Ville de Lille, au mois de Juillet 1414.

Pall. tom. 5, fol. 469.

Pall. tom. 14, fol. 16 v.

Il avoit épousé Guyotte de Beze, & ses freres Hugues & Guillaume, avoient été ses cautions pour le doüaire qu'il avoit promis à cette même Guyotte. Elle étoit fille de Garnier de Beze, qui lui avoit constitué en dote la somme de 1500 livres. Mais ayant laissé passer plusieurs années sans les payer, Jean de Clugny demanda & obtint permission de le contraindre par la saisie de tous ses biens. Le mandement de contrainte est du 8 Mai 1385. Il eut de Guyotte sa femme cinq enfans, Guillaume, Jean, Geoffroi, Jean & Alips de Clugny, ainsi que nous l'aprennent, & les lettres d'amortissement dont on a parlé, & l'enquête faite au nom des Prêtres Chapelains de la Chapelle de Marchault, le 9 Octobre 1448.

Ibid. tom. 5, fol. 494.

Ibid. tom. 14, fol. 16 v.

Ibid. tom. 1, fol. 346.

IV. Voilà tout ce qu'on a trouvé, fondé sur les anciens titres, des trois freres, Guillaume, Hugues & Jean de Clugny, tous trois enfans d'un autre Guillaume de Clugny de la Ville d'Autun. Guillaume le fils n'eut, comme on l'a déja dit, qu'un fils nommé Jean, qui mourut avant lui. Ainsi il ne laissa point de postérité. Les deux freres Hugues & Jean, laissérent plusieurs enfans de l'un & l'autre sexe, qui ont donné lieu à de grandes alliances, & ont laissé une noble & nombreuse postérité.

NOTE XXIV.

Sur la Maison de Choiseul.

I. IL y a eu un Connétable de ce nom, sous le regne du Duc Robert II. & il exerça cet Office depuis 1272, jusqu'à 1308 qu'il mourut. Jean de Choiseul Connétable de Bourgogne, étoit fils aîné de Jean I. du nom, Sire de Choiseul, qui fit hommage en 1247 à l'Evêque

de Langres, pour son Chateau de Choiseul, & pour celui d'Aigremont, qu'il avoit eu de la succession de feu Regnier Seigneur d'Aigremont, dont il avoit épousé la fille, nommée Alix d'Aigremont. Ces deux Seigneurs de Choiseul étoient descendus des autres Seigneurs du même nom, que l'on donne pour souche de l'illustre Maison de Choiseul, dont on peut voir la généalogie complette, soutenuë de ses preuves, dans le beau Nobiliaire de Champagne, fait & conclu par les soins de Mr. de Caumartin Intendant de Champagne, au mois de Décembre 1660.

II. La Maison de Choiseul, qui dans son origine n'avoit rien en Bourgogne, y a dans la suite fait de grandes alliances, & possédé des terres considerables que ces alliances y ont fait entrer. Les alliances de Choiseul en Bourgogne sont avec les Maisons de Vergy, de Vienne, de Grancey, de Noyers, de Brancion, d'Eguilly, de Saffres, de Malain, Rouvray, Damas, Pontaillier, Chatelux, la Guiche, Jussey, toutes Maisons du Duché; & encore avec Oiselet, Salins, Faletans & Rougemont, & autres Maisons de la Comté de Bourgogne. Les alliances faites avec les Maisons du Duché, ont porté dans la Maison de Choiseul les terres & Seigneuries de Chevigny, Eguilly, Meuvy, Martrois, Sivry, Torey, Fontangy, Bussieres près de Saulieu, Voudenay, Chassy, les Bordes, Molay, Créancey & Gissey. Toutes ces terres & Seigneuries ont été possédées en différents tems, par des Seigneurs de la Maison & du nom de Choiseul. Le Connétable dont on parle ici, est le premier du nom de Choiseul qui a paru dans la Maison des Ducs de Bourgogne.

NOTE XXV.

Sur la Maison de du Blé, du Bled.

I. NOus en avons trouvé un nommé Pierre, entre les Chevaliers du Duc Hugues V. On croit qu'il étoit frere de Guillaume du Blé, Chantre de l'Eglise de Chalon, qui fit hommage à l'Evêque de Chalon pour son Office de Chantre, qu'il tenoit de lui en fief, l'an 1357, & ils étoient neveux de Guillaume du Blé, fait Evêque de Chalon en 1273. Il y avoit un Odet du Blé, contemporain de Pierre du Blé, & dont la femme nommée Marguerite, étoit niéce de Robert de Desise Evêque de Chalon, qui par son testament du mois de Juillet 1315, lui donna des fonds de terre situez au Diocése d'Autun.

Cartul. de l'Evêché de Chalon, fol. 36.

II. Les alliances de la Maison de du Blé y ont fait entrer vers le milieu du seiziéme siécle, une autre Maison qui n'étoit guéres moins considerable; c'est celle d'Uxelles. On a vû depuis sous ces deux noms réünis ensemble dans une même Maison, des Gouverneurs de la Ville & Citadelle de Chalon, du Chalonnois & d'Aiguemorte; des Lieutenans Généraux au Gouvernement de Bourgogne; des Echansons & Ecuyers tranchans des Ducs de Bourgogne; des Chevaliers des Ordres du Roi & de la Cour du Parlement de Bourgogne; des Maréchaux de Camp & des Lieutenans Généraux des Armées du Roi; des Conseillers d'Etat,

& enfin des Maréchaux de France, & des Plénipotentiaires pour la paix.

III. C'eſt en conſideration des ſervices qu'ils ont rendus dans tous ces grands emplois, que le Roi Loüis XIII. réüniſſant enſemble les terres des deux anciennes Maiſons de du Blé & d'Uxelles; c'eſt-à-dire, la terre de Cormatin avec ſes dépendances, qui venoit originairement des Seigneurs de du Blé, & celle d'Uxelles, qui venoit, avec tout ce qui en dépend, des Seigneurs du même nom d'Uxelles, les érigea en Marquiſat, ſous le nom de Marquiſat d'Uxelles, voulant que Jacques du Blé, auparavant Baron d'Uxelles, Conſeiller d'Etat, Capitaine des Ville & Citadelle de Chalon, & Lieutenant Général au Païs de Chalonnois, eût & portât dans la ſuite le titre de Marquis d'Uxelles, & qu'il joüit, & ſes deſcendans après lui, des honneurs & priviléges attachez à la qualité de Marquis. Les lettres patentes du Roi ſont du mois de Novembre 1618, vérifiées & regiſtrées à la Chambre des Comptes à Dijon, le 5 Juillet 1619, & inſcrites au regiſtre 23, fol. 334 v°.

NOTE XXVI.

Sur la Maiſon de Juſſey.

I. CEux de cette Maiſon, honorez du titre de Chevaliers, ont été connus ſous les Ducs Eudes IV. & Philipe de Rouvre.

Renaud de Juſſey fut honoré de l'amitié du Duc Eudes IV. qui lui aſſigna une rente de 50 livres ſur les premieres confiſcations qui ſe feroient à ſon profit dans la Comté de Bourgogne.

II. Olivier de Juſſey Chevalier, frere de Renaud, commandoit en 1359 à Montréal, & avoit mille florins d'apointements pour lui, dix hommes d'armes, & dix Sergents à pied. Il fut commis la même année pour viſiter tous les Chateaux du Bailliage de la Montagne, & il eut cent douze florins pour cette viſite. Il joüit après la mort de Renaud ſon frere, de la rente qu'il avoit euë du Duc Eudes IV. Il eut pour cela l'agrément de Marguerite de France, Comteſſe de Flandres, d'Artois & de Bourgogne. Les lettres de cette Princeſſe ſont datées de Bracon le 24 Janvier 1361. Après la mort du Duc Philipe de Rouvre, le même Olivier de Juſſey fut de la Maiſon du Duc Philipe-le-Hardi, & un de ſes Chambellans & Maîtres d'Hôtel. Ce Prince le choiſit avec Nicolas de Tolon Chancelier de Bourgogne, Guy de Pontaillier Maréchal de Bourgogne, Jean Seigneur de Ray, & Jean Blanchet, pour aller, chargez de ſa procuration, paſſer le contrat de mariage de la Princeſſe Marguerite de Bourgogne ſa fille aînée, avec le jeune Leopold, frere puîné de l'Archiduc d'Autriche. Les lettres du Duc qui les établit ſes Ambaſſadeurs & Procureurs, ſont datées d'Argilly le 7 Juillet 1378.

Invent. Baïlyn, contrats de mariages, cote 7.

Le même Prince le choiſit encore, & le nomma pour être du Conſeil ſecret de Jean Comte de Nevers, ſon fils aîné, qui lui devoit ſuccéder au Duché qu'il lui donne par ſon teſtament: & c'eſt par le même teſtament qu'il lui forme un Conſeil ſecret compoſé de ſept perſonnes,

Ibid. teſtaments, cote 25.

au nombre desquels il met Olivier de Jussey, à qui il donne, en cette occasion, le titre de Maréchal de Bourgogne. Le testament est du 13 Septembre 1386.

NOTE XXVII.

Sur la Maison d'Estrabonne.

I. ON a vû parmi les Officiers de guerre du Duc Philipe de Rouvre, un Guillaume d'Estrabonne Chevalier, qui étoit Capitaine de Montbard en 1359 & 1360. Il avoit épousé Marguerite de Rougemont sœur d'Alix & de Thibaud de Rougemont, tous enfans de Guy Seigneur de Rougemont & de Ruffey-sur-l'Ognon, Chevalier, & d'une Dame de Sombernon, fille de Jean de Montaigu Seigneur de Sombernon, & de Marie de Beaujeu, ainsi qu'il paroît par le testament de ce Guy Seigneur de Rougemont, qui donne à Thibaud son fils, par préciput, les Chateaux de Rougemont, Mellot, Montfort & Mirebeau, laissant le reste de ses biens à partager également entre Marguerite & Alix ses deux filles, & le même Thibaud son fils. Le testament est du 5 Octobre 1420.

Extrait des titres de l'Archevêché de Besançon.

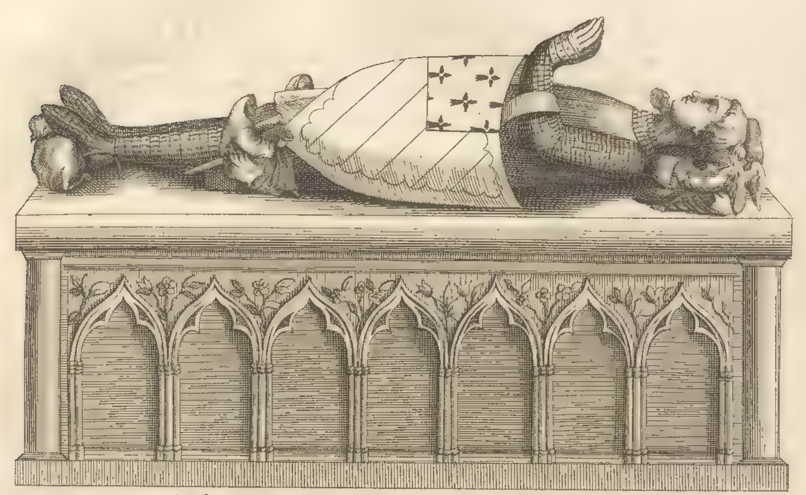
II. Ce Guillaume d'Estrabonne eut un fils nommé Jean, Seigneur d'Estrabonne & d'Avannes, aussi Chevalier, qui contracta mariage avec Guillemette de Ray, dont il eut un fils qui, comme lui, fut nommé Jean; & qu'il fit son héritier universel par son testament du 8 Décembre 1411. Et au cas qu'il mourût sans laisser d'enfans, il lui substituë Guillaume fils de Perrin de Monclez Ecuyer, son neveu. Il eut sa sépulture dans l'Eglise de Mercey, au tombeau de ses ancêtres ou prédécesseurs. Il fonde en la même Eglise une Chapelle de Notre-Dame, & augmente la dotation de celle d'Estrabonne. Il fait mention d'Etiennette d'Estrabonne Abbesse de Courcelles.

Ibid.

NOTE XXVIII.

Sur la Maison de Sombernon.

I. IL y avoit, ainsi qu'on l'a dit en son lieu, entre les Officiers du Duc Philipe de Rouvre, un Jean de Sombernon Capitaine de Montbard, qui fut ensuite, sous le Duc Philipe-le-Hardi, Capitaine Général, puis Gouverneur du Duché; & un Pierre de Sombernon Seigneur de Malain, qui étoit du Conseil du premier de ces deux Ducs, & frere de Jean de Sombernon, qui fit hommage à l'Evêque de Chalon en 1375, pour tout ce qu'il tenoit de lui en fief. Il avoit épousé Marie de Beaujeu fille de Guichard de Beaujeu Seigneur de Perreux, & de Marguerite de Poitiers. Il mourut avant sa femme, qu'il laissa veuve avec deux filles qu'il avoit eu d'elle. L'aînée, nommée Catherine, fut mariée à Guillaume de Villers-Sexel, dont elle eut une fille nommée



Ce Tombeau est tiré de la Chapelle des Seigneurs de Sombernon dans l'Eglise de l'Abbaïe de la Bussiere dont ils ont ete les fondateurs. Il est comme l'on croit de Guillaume de Montaigu mary de Jaquette de Sombernon derniere de ce nom qui transporta a la terre de Sombernon dans la Maison de Montaigu vers l'an 1250.



Tombe d'Etienne de Montaigu Seig.r de Sombernon. Elle est avec celle d'Etienne son Fils en l'Eglise de l'Abbaïe de la Bussiere dans la Chapelle des Fondateurs.



Tombe d'Etienne de Montaigu Seigneur de Sombernon. Elle est dans l'Eglise de la Bussiere Ordre de Citeaux dans la Chapelle des Fondateurs.



Jeanne, à laquelle elle donna les Seigneuries de Sombernon & de Malain. Pierre de Sombernon Seigneur de Malain, survéquit à son frere, & fut, comme lui, toute sa vie employé au service des Ducs & du Duché de Bourgogne.

II. Ils étoient l'un & l'autre fils de Guillaume de Sombernon Chevalier, & de Jeanne de Verdun, qui étant veuve de lui au mois de Mai 1360, & prenant la qualité de Dame de Sombernon, constituë son Procureur Huguenin Bertrand de Fleury son Bailli de Sombernon, pour faire en son nom la foi & hommage qu'elle doit à l'Evêque de Chalon, pour la terre qu'elle tient de lui à Chevigny en Valere & au Port de Palluau; déclarant qu'elle est tenuë d'aller en personne rendre cet hommage, mais que se trouvant hors d'état de le faire en personne, par la maladie, elle a donné sa procuration, &c.

Cartul. de l'Evêché de Chalon.

III. Ces Seigneurs de Sombernon descendoient de Warnier ou Garnier de Sombernon, & d'Istiburge sa femme, qui donnérent des fonds considerables au Prieuré de Sarmaise, membre dépendant de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon, l'an 1020. Leur fils aussi nommé Warnier ou Garnier, fut Familier du Duc II. du nom, ainsi qu'on l'a dit, & Fondateur de l'Abbaïe de la Bussiere. Ce Warnier II. du nom, eut trois fils, Hervé; Guy qui fonda l'Abbaïe de Pralon, Maison de filles de l'Ordre de S. Benoist, l'an 1149; & Gauthier qui jura & promit, au nom de la Ville de Dijon, de garder les clauses & conditions du traité de l'établissement de la Commune de la même Ville, l'an 1187. Il donna depuis à l'Abbaïe de S. Seine, pour un trentain & anniversaire qu'il y fonda pour Robert de Panges son ami, qui avoit été tué dans le Chateau de Sombernon, droit de chauffage dans ses bois de Sombernon, de Bussy, &c. l'an 1200.

Cartulaire de S. Seine, Chart. 123.

IV. Gauthier de Sombernon eut de sa femme Jacquette, quatre fils, l'un nommé Hervé, & l'autre apellé Gauthier comme lui; le troisiéme connu sous le nom de Guy, & le quatriéme sous celui de Hugues : & c'est de leur consentement, & de celui de ses freres Garnier & Guy de Sombernon, qu'il donne à l'Abbaïe de S. Seine, tout ce qu'il a au territoire de la Villotte. La donation est du mois de Mai l'an 1200.

Ibid. Chartr. 126 & 127.

V. De tous ces Seigneurs de Sombernon, il ne restoit plus, cinquante ans après, aucuns descendans, qu'une fille nommée Jacquette, seule héritiere de la Maison de Sombernon, qui épousa Guillaume I. du nom, Seigneur de Montaigu, & porta dans la Maison de Montaigu, les terres de Sombernon & de Malain, qui demeurérent en la ligne des aînez de Montaigu jusqu'à l'an 1347, que finit cette ligne; & passérent ensuite en la ligne des puînez de Montaigu, qui possédérent ces deux terres jusqu'à la mort de Jean de Sombernon Capitaine Général & Gouverneur, dont nous parlons ici.

Duchesne, Hist. des Ducs de Bourgogne, pag. 140.

Après sa mort, Catherine sa fille aînée, Dame de Sombernon & de Malain, se maria avec Guillaume de Villers-Sexel, dont elle n'eut qu'une fille nommée Jeanne, à laquelle elle donna les terres de Sombernon & de Malain, qu'elle porta dans la Maison de Beauffremont,

Ibid. pag. 163.

par le mariage qu'elle contracta avec Guillaume de Beauffremont Baron de Scey-ſur-Sône.

VI. Ce que l'on a raporté de la Maiſon de Sombernon, ſuffit pour montrer qu'elle ne tire pas ſon origine de celle de Montaigu, puiſqu'elle étoit illuſtre & nombreuſe, plus d'un ſiécle avant que celle de Montaigu ait commencé; mais que dans la ſuite des tems, les mâles ayant manqué, les filles de la Maiſon de Sombernon qui reſtoient ſeules, ont porté par leurs alliances, leurs biens & leur nom, premiérement dans celle de Montaigu, puis en celle de Beauffremont.

NOTE XXIX.

Sur la Maiſon de Granſon.

I. JAcques de Granſon, le premier du nom, dont il eſt fait mention dans les regiſtres de la Chambre des Comptes de Dijon, étoit Seigneur de Beaumont. Il eut une fille nommée comme lui, Jacques de Granſon; il la maria à Etienne d'Oiſelet Seigneur de la Villeneuve, & lui donna en mariage une ſomme de deux mille cinq cents livres, aſſignées ſur la terre & le Chateau de Freſne-Saint-Mammetz, par acte du jeudi après la S. Barthelemi, l'an 1310. Cette terre qui lui avoit été cédée pour la même ſomme, fut venduë, trois ans ou environ après, à Hugues V. du nom, Duc de Bourgogne, pour le même prix de deux mille cinq cents livres, le lundi avant la fête de la Purification de Notre-Dame, l'an 1313.

II. Guillaume de Granſon Sire de Sainte Croix, fut Conſeiller du Duc Philipe de Rouvre Duc de Bourgogne, qui lui donna le Chateau de Freſne-S.-Mammetz, que les Ducs avoient eu de ſes ancêtres. Ce Duc y joignit cinq cents florins de rente, aſſignez ſur la même terre & ſes dépendances, à condition qu'il tiendroit de lui en fief, & de ſes ſucceſſeurs Ducs de Bourgogne, & le Chateau & la rente, qu'il leur en feroit hommage, & qu'il ſeroit tenu de leur remettre l'un & l'autre pour la ſomme de cinq mille florins qu'il tiendroit d'eux en fief.

Cette donation faite à Guillaume de Granſon par le Duc Philipe de Rouvre, fut la récompenſe du traité de tréves, que ce Seigneur avoit conclu avec les gens du Roi d'Angleterre. Il reçut du Roi d'Angleterre, pour le même ſujet, douze mille deniers d'or au mouton, qui lui furent payez par le Duc ou ſes Receveurs, en déduction de ce qui étoit dû au Roi d'Angleterre. Ce Seigneur eut la confiance & du Duc dont il étoit Conſeiller & Lieutenant en la Comté de Bourgogne, & du Roi d'Angleterre qui le fit ſon Lieutenant en France pour l'exécution du traité de Guillon. Il jura & fit ſerment, pour & au nom du Duc de Bourgogne, de garder & exécuter fidélement toutes les clauſes du traité. Le Duc donna ordre à ſes Receveurs, de lui remettre toutes les ſommes dûës dans les termes marquez; & le Roi d'Angleterre manda au Duc & à ſes cautions, de faire au même de Granſon, tous les paye-

ments dont on étoit convenu, & dont il donneroit quittance au nom du Roi qui les allouëroit. C'eſt encore le même de Granſon qui étoit dépoſitaire de tous les actes faits par les cautions du Duc : & le Roi d'Angleterre lui donne les qualitez de ſon très-cher & féal Banneret, dans un mandement du premier Novembre 1360, qu'il adreſſe au Duc de Bourgogne. Après ſa mort, Philipe ſurnommé le Hardi, Chef des Ducs de Bourgogne de la ſeconde Race, ou ſes Officiers pour lui, reprirent & le Chateau & la rente, ſans rien payer de ce qui avoit été promis pour en faire le retrait.

III. Othe de Granſon Chevalier, Conſeiller du Duc, Capitaine de trente hommes d'armes, & Lieutenant du même Duc en la Comté de Bourgogne, étoit fils de Guillaume de Granſon, à qui la terre de Freſne-S.-Mammetz avoit été donnée ou renduë par le Duc Philipe de Rouvre. Comme Othe avoit entre les mains le contrat de cette donation faite à ſon pere le 17 Aout 1360, il le préſenta au nouveau Duc Philipe, le priant de lui faire reſtituer tous les biens cédez & donnez à ſon auteur par ce contrat. La reſtitution demandée ne fut pas du gout de ce Prince. Il retint le Chateau & la terre de Freſne-S.-Mammetz, & donna à Othe de Granſon, pour toutes ſes prétentions, & pour tout dédommagement, deux mille francs d'or qu'il devoit tenir en fief des Ducs de Bourgogne, & leur en faire hommage. Il le fit au même Duc le 13 Janvier 1396. Il avoit épouſé Blanche de Chatillon Dame de Poix, & donna, à cauſe d'elle, ſon dénombrement de la terre de Poix, le jeudi avant la S. Barnabé, l'an 1331.

IV. Jacques de Granſon Chevalier, Seigneur de Peſmes, vivoit en même-tems que Guillaume de Granſon & Othe ſon fils. Il avoit épouſé Marguerite de Vergy fille de Guillaume de Vergy Seigneur de Mirebeau & Fontaines, & de Jeanne de Montbéliard. Il eut un procès avec cette Dame de Montbéliard, qui fut terminé par une ſentence arbitrale, que le Duc Philipe de Rouvre, ſur l'avis de ſon Conſeil, rendit le 27 Décembre 1360. Il mourut avant ſa femme, & fut inhumé dans l'Egliſe S. Hilaire de Peſmes, en la Chapelle de S. Jean-Baptiſte, conſtruite & fondée par les Seigneurs de Peſmes. Marguerite de Vergy femme de Jacques de Granſon, fit ſon teſtament le dernier Juin 1396, & choiſit ſa ſépulture en la même Chapelle & au même lieu, où ſon mari & Guillaume ſon fils l'avoient euë auparavant. Elle fait mention dans ſon teſtament d'Alix de Granſon Dame de Talmay, & d'Huguette de Granſon Dame de Poupet; c'eſt qu'elle étoit femme d'Henri de Salins Chevalier, Seigneur de Poupet. Elle fait ſon héritier Jean de Granſon ſon fils. La terre & le titre de Seigneur de Peſmes, n'eſt entré dans la Maiſon de Granſon que depuis l'an 1327, que Guillaume Chevalier, Sire de Peſmes, fit par ſon teſtament, Jeanne de Peſmes déja femme d'Othenin de Granſon, ſon héritiere univerſelle. Les ancêtres de cet Othenin de Granſon, ne prenoient en 1310 & 1313, que la qualité de Seigneurs de Beaumont.

Invent. Baüyn, titres du Comté, cote 50.

Extrait des Archives de l'Archevêché de Beſançon.

Ibid.

Invent. 1448, Freſne-S.-Mammetz, cote 1.

Jacques de Granſon Seigneur de Beaumont, marie ſa fille nommée

Jacques comme lui, à Etienne d'Oiſelet Seigneur de Villeneuve, & lui donne en mariage deux mille cinq cents livres, que le même Seigneur d'Oiſelet reconnoît avoir reçûës. L'acte eſt du jeudi après la S. Barthelemi 1310. La même Jacques de Granſon épouſa en ſecondes nôces Jean de Boyon Chevalier qui, conjointement avec ſa femme, vendent, par engagement, au Duc Hugues V. du nom, les Village, Chateau & terre de Freſne-S.-Mammetz, pour le prix de deux mille cinq cents livres tournois, le lundi avant la Purification Notre-Dame, l'an 1313.

V. Guillaume de Granſon Seigneur de Peſmes, & aparemment fils de Jacques de Granſon Seigneur de Peſmes, contemporain de Guillaume & de Othe de Granſon Seigneur de Sainte Croix, avoit eu, par engagement, de Jean Duc de Bourgogne, la terre de Fouchanges que le Duc Philipe-le-Bon racheta depuis, ainſi qu'il paroît par les lettres de rachat du 17 Octobre 1420. Le même Guillaume fut Conſeiller du Duc Jean de Betfort Régent de France, & de la Princeſſe Anne de Bourgogne, & préſent à la ratification de leur mariage à Troyes, le 15 Mai 1423.

Ibid. Saulx, cote 21.

Invent. Baüyn, trait. de mariage, cote 112.

Jean de Granſon, Seigneur de Peſmes & de Vallay, avoit épouſé Jeanne de Thoulongeon, à laquelle Jean de Thoulongeon ſon frere, donna en dote quatre cents livres de rente ſur la ſaunerie de Salins, ainſi qu'il paroît par les lettres du Duc Philipe-le-Bon, du 21 Octobre 1442.

Invent. Baüyn, rentes de la ſauln. cote 105.

VI. Helion de Granſon Seigneur de Poix & du Val-S.-Julien, de la Marche & de Mirebeau, mari de Jeanne de Beauffremont, fut maintenu, par arrêt du Parlement de Dijon, en poſſeſſion & joüiſſance des terres & Seigneuries de la Marche, de Brochon, & des autres terres & biens provenans de la ſucceſſion de Jeanne de Granſon ſa couſine germaine. L'arrêt eſt du 23 Décembre 1500. Il fit, l'année ſuivante, hommage au Roi, de la Sénéchauſſée de Bourgogne, qu'il prétendoit lui apartenir à cauſe de Jeanne de Beauffremont ſa femme, héritiere du Comte & de la Comteſſe de Charny, & de Filiberte de Beauffremont leur fille. Mais cette Charge lui étoit diſputée par Philipe de Longvy Seigneur de Longepierre, à qui, par arrêt, la poſſeſſion & joüiſſance de cette Charge, de la maiſon, & de toutes les rentes qui en dépendoient, fut depuis ajugée, juſqu'à ce que la Cour en eût autrement ordonné.

Regiſt. 1 des arrêts, fol. 273.

Les alliances principales de la Maiſon de Granſon, ſont Poix, Peſmes, Chatillon, Vergy, Montbéliard, Talmay, Salins, Poupet, Oiſelet, Boyon, Vienne, Neublans, Thoulongeon, Beauffremont, &c.

La même Maiſon a poſſédé en différents tems, Sainte Croix, Poix, Peſmes, Beaumont, Freſne-S.-Mammetz, Fouchanges, Valay, le Val-S.-Julien, la Marche, Brochon, Mirebeau, &c.

NOTE

NOTE XXX.

Sur la Maison de Rabutin.

LEs Seigneurs du nom de Rabutin, tirent leur origine & leur nom d'une terre & Chateau du même nom, qui étoit autrefois de la dépendance des Comtes de Mâcon. Elle a depuis passé en celle des Comtes de Charollois. Le Chateau ne subsiste plus il y a long-tems; mais la race & le nom subsistent encore. Ils étoient connus l'un & l'autre avant le milieu du douziéme siécle, & l'on en vit un de ce nom, présent avec plusieurs autres Seigneurs, au contrat de vente & d'échange, passé entre Pierre-le-Vénérable, Abbé de Cluni, & Guillaume Comte de Mâcon, le 8 des calendes de Septembre, c'est-à-dire, le 25 Aout 1147.

Dans le siécle suivant, un Dalmace Rabutin déja Chevalier, fut du nombre des Chevaliers présents à la confirmation des priviléges des Habitans de Villefranche, par Guichard Seigneur de Beaujeu; & promit comme eux avec serment, de les garder, au mois de Novembre 1260.

Perard, pag. 582.

En 1287, Hugues Rabutin Damoiseau, c'est-à-dire, fils de Chevalier, se trouvant chargé de dettes, & pressé par ses créanciers, vendit à Yves Abbé de Cluni, & à sa Communauté, tout ce qu'il possédoit dans les Paroisses, Villages & territoires de Claissy, de S. Maurice, de Marfontaine, & autres. La vente est du mois de Mars 1287.

Pall. tom. 10, fol. 380.

De ces tiges sont descendus tous les autres Seigneurs de même nom, qui ont donné à la France de grands Capitaines, des Mestres de Camp, & des Lieutenans Généraux des Armées du Roi, des Gentilshommes de la Chambre du Roi, des Baillis du Charollois, des Chevaliers de Malthe, & des Ordres du Roi, des Gouverneurs de Places, des Conseillers d'Etat, des Protonotaires du saint Siége, des Grands Prieurs, & Généraux du Val des Choux, des Aumoniers du Roi, & des Grands Prieurs de France.

Les alliances de la Maison de Rabutin, sont Maugeron, Montgommery, Varambon, Rée, Remondet, Marmat, Cugnac, Rolin, Loiges, Fremiot, de Sales, Toulongeon, Dompierre, Sainte Maure, Moroges, Damas, Marin, Saint Belin, Montaigu, Estainville, Chasan, Dyo, Hubent, la Tournelle, Neufchatel, Rochebaron, Saillant, Coussé, Coulanges, la Madeleine, Ragny, la Ferté.

Les Seigneurs de cette Maison, ont possédé en différents tems, les terres & Seigneuries de Balorre, Epiry, Bussi, Forléans, Suilly, Bourbilly, Chaseul, Lavault, Villesantin, le Ban, Sancy, Montholon, Venarey, Lantilly, Missery, Boussélanges, Chantal, Savigny, la Grange, Lionge, Pantonge, Athies, Chigy, Champoigy, l'Aubespin, Chassagesle, Oudry, Fissey-les-Moroges, Plomb, S. André-le-Désert, Champrey, Boisfetu, Chaugy, Pleumeron, Pramey, Varennes, Corberie.

NOTE XXXI.

Sur la Maiſon de Couches.

ON a vû parmi les Officiers des anciens Ducs, des Seigneurs de ce nom employez au ſervice des Ducs Eudes IV. & Philipe de Rouvre.

Hugues Seigneur de Couches, qui ſervit ſous ces deux derniers Ducs de la premiere Race, étoit fils de Filibert de Montaigu, fils puîné d'Etienne de Montaigu I. du nom, Seigneur de Sombernon & de Malain, fils aîné d'Alexandre de Montaigu, & de Jacquette de Sombernon, fut le premier de la Maiſon de Montaigu, qui prit le titre de Seigneur de Sombernon & de Malain. Comme Alexandre de Montaigu fils puîné de Guillaume, eut pour ſon partage les fonds provenans du côté de Jacquette de Sombernon & de Malain; de même Filibert de Montaigu ſecond fils d'Etienne de Montaigu I. du nom, & de Marie Dame de Couches, eut auſſi pour ſon partage les fonds ou la terre de Couches, provenans de Marie de Couches ſa mere, & fut le premier de la Maiſon de Montaigu, qui eut & prit le titre de Seigneur de Couches, qu'il tranſmit à ſes deſcendans.

Duchesne, Hiſt. des Ducs de Bourgogne, pag. 164.

NOTE XXXII.

Sur la Maiſon de Chateauneuf.

ELle a paru dès le commencement du quatorziéme ſiécle à la Cour de nos Ducs. Premiérement, ſous le Duc Hugues V. du nom, puis ſous ſes ſucceſſeurs Eudes & Philipe, & particuliérement dans les guerres du dernier. Il y avoit alors deux Seigneurs du nom de Chateauneuf, Poinçart & Simon, employez au ſervice du Duc Philipe de Rouvre. Ils étoient l'un & l'autre de la montre de Guy de Frolois, qui fut reçûë le 9 Janvier 1358, & le 3 Juillet 1359. Poinçart fut un des quinze Nobles qui cautionnérent le Duc pour les deux cents mille moutons d'or, qu'il s'étoit engagé par le traité de Guillon du mois de Mars 1359, de payer au Roi d'Angleterre. Il fut encore un de ceux qui allérent depuis en ôtage en Angleterre, comme cautions du même Duc, qui n'avoit pû faire les payements, dont on étoit convenu, aux termes marquez.

Invent. Baüyn, traitez faits avec l'Anglois.

Après la mort du Duc Philipe, il continua ſes ſervices au Duc ſucceſſeur; & ayant été mandé à Dijon en 1367, avec les autres Nobles du Duché, il s'y trouva aſſiſté de quatre autres Ecuyers. On croit que Poinçart & Simon de Chateauneuf, deſcendoient d'un Girard de Chateauneuf Chevalier, qui fut choiſi par Hugues V. du nom, Duc de Bourgogne, au mois d'Avril l'an 1314, pour arbitre des différends qu'il avoit avec Robert Evêque de Chalon, touchant la juridiction, les foires de Chalon, le cimetiere, la ſinagogue, & les mai-

Compte fini à la Touſſaint 1357.

Cartul. de l'Evêché de Chalon.

ſons qui avoient été aux Juifs. Et ce Girard de Chateauneuf pouvoit être deſcendu de Jean de Chateauneuf auſſi Chevalier, qui vivoit cent ans ou environ auparavant, & qui fut préſent à la remiſe que fit Guillaume de Marigny, à l'Abbé de S. Seine, & à ſa Communauté, d'un certain droit dont les Abbé & Religieux étoient tenus envers ceux de ce nom, lorſqu'ils ſe préſentoient pour faire hommage aux Abbé & Religieux. L'acte de remiſe eſt de l'an 1202.

Cartul. de S. Seine, chart. 179.

NOTE XXXIII.

Sur la Maiſon de l'Eſpinaſſe.

CEtte Maiſon étoit en conſidération à la Cour du Duc Hugues V. & à celle de Philipe de Rouvre. Filibert de l'Eſpinaſſe fut apellé, avec les autres Nobles de Bourgogne, au ſecours du Duc Philipe, ainſi qu'on l'a dit. On croit qu'il deſcendoit de Jean de l'Eſpinaſſe Chevalier, qui fut un des arbitres choiſis pour terminer les différends nez entre le Duc de Bourgogne, & Robert Evêque de Chalon, au ſujet de la juridiction, & du droit qu'ils avoient l'un & l'autre ſur les foires de Chalon, au mois d'Avril 1314. Et celui-ci avoit aparemment eu pour ancêtre, Raoul ou Robert de l'Eſpinaſſe. Ce Raoul Damoiſeau, & ſes deſcendans, avec Alix ſa femme, reconnurent tenir en fief des Doyen & Chapitre de Chalon, tout ce qu'ils poſſédoient dans la Paroiſſe de Virey & de Leſſart, excepté quelque portion qu'ils tenoient en fief du Duc de Bourgogne. Cet acte de reconnoiſſance, où il eſt dit que deux livres dijonois ne valent plus qu'une livre pariſis, eſt du mois d'Avril 1277.

Voyez la Note vingt-quatriéme ſur les Maiſons des Officiers, &c.

Cartul. de l'Evêché de Chalon.

NOTE XXXIV.

Sur la Maiſon d'Antigny.

ELle donna du ſecours au Duc Eudes IV. dans la guerre qu'il eut dans la Comté de Bourgogne. Guillaume d'Antigny Sire de Sainte Croix, l'y ſervit accompagné d'un nombre conſiderable d'hommes d'armes entretenus à ſes frais & dépens.

Ce Guillaume d'Antigny étoit fils de Henri d'Antigny Seigneur de Sainte Croix, & petit-fils de Guillaume d'Antigny Seigneur de Pagny, pere de Hugues d'Antigny Seigneur de Pagny, qui prit depuis le nom & les armes de Vienne, & de Henri d'Antigny pere de Guillaume, Sire de Sainte Croix, dont on parle ici.

Guillaume d'Antigny ayeul de celui-ci, mourut en 1229 : & Hugues ſon fils aîné, lui fonda un anniverſaire en l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon. L'acte de cette fondation eſt du mois de Décembre de la même année. Guillaume d'Antigny pere de Hugues d'Antigny, Seigneur de Pagny, Comte de Vienne, & de Henri d'Antigny Sire de Sainte Croix,

étoit fils aîné de Philipe d'Antigny Seigneur de Pagny, qui vivoit vers le milieu du douziéme ſiécle, & frere aîné d'un autre Philipe d'Antigny, qui n'eut de ſa femme nommée Eliſabeth, qu'une fille apellée Flore. Il la voulut d'abord marier à Guy de Vergy fils de Guillaume de Vergy, Sénéchal de Bourgogne, & de Clémence femme de ce même Guillaume. Le projet de ce mariage eſt du mois de Mai 1239. Il nous aprend que Philipe d'Antigny, dit le Jeune, ou II. du nom, donnoit, pour la dote de Flore ſa fille, tout ce qu'il avoit à Champlite & au Port : & Guillaume de Vergy & ſa femme, donnoient à Guy leur fils, tout ce qu'ils avoient au même lieu de Champlite.

Invent. Baüyn, cote 77.

Mais ce projet ne fut pas exécuté. Flore d'Antigny épouſa Philipe de Montaigu qui prit depuis, à cauſe d'elle, le titre de Seigneur d'Antigny. Cette terre avoit été donnée en partage à Philipe pere de Flore, & celle de Pagny qui étoit plus conſiderable, avoit été laiſſée, par préférence, à l'aîné Guillaume qui en avoit pris le nom, ainſi qu'on le voit par les actes qu'on a produits. Ce fut du conſentement de ce Philipe de Montaigu, que Flore d'Antigny ſa femme, abandonna à Hugues IV. du nom, Duc de Bourgogne, tout ce que ſon pere Philipe d'Antigny, avoit poſſédé de fonds & de rentes à Beaune. L'acte de cet abandon eſt de l'an 1250. Le même Philipe d'Antigny pere de Flore, ayant légué, par ſon teſtament, aux Abbé & Couvent de Saint Martin d'Autun, dix livres de rente, avec ordre de les leur aſſigner ſur certains fonds, Philipe de Montaigu Seigneur d'Antigny, & mari de Flore, reconnut & aprouva ce legs, & donna aux Abbé & Religieux, un aſſignal dont ils furent contents, l'an 1263, au mois de Décembre. L'acte de cet aſſignal eſt raporté dans le Recueïl de Perard, page 448.

Baüyn, Layette de Beaune, cote 57, 58.

La Maiſon d'Antigny étoit illuſtre & puiſſante dès le douziéme ſiécle : & elle poſſédoit en propre, les terres de Pagny, Antigny, Sainte Croix, Loüans, Cuſery, Sagy, Loiſy, Montpont, &c. & depuis que l'aîné de la Maiſon d'Antigny, a pris le nom & les armes de Vienne, qu'il a tranſmis à ſes deſcendans, les puînez & cadets d'Antigny, ont toujours retenu le nom d'Antigny ou de Sainte Croix, ou de quelques autres terres de leur Maiſon. Mais ils n'ont point pris depuis le titre de Seigneurs de Pagny, parce que cette terre eſt reſtée à la branche aînée d'Antigny, laquelle, au titre de Comte de Vienne qu'elle a pris, a joint celui de Seigneur de Pagny, qui étoit propre à l'aîné.

NOTE XXXV.

Sur la Maiſon de Senecey.

GUillaume Seigneur de Senecey, qui fut caution du Duc Philipe, & alla pour lui en ôtage en Angleterre, étoit fils d'un autre Guillaume Seigneur de Senecey, Damoiſeau, qui vendit à Robert de Deſiſe Evêque de Chalon, quelques rentes en argent, qu'il avoit à Virey, ainſi qu'il eſt expreſſément marqué dans le teſtament du même Robert de Deſiſe, de l'an 1315.

En 1324, Guillaume de Senecey pere étant mort, Marguerite de Frolois sa veuve, avec Guillaume de Senecey le Jeune, fils de la même Marguerite, prit en fief du Duc Eudes IV. beaucoup de fonds qu'ils possédoient en franc-aleu dans le Diocése de Chalon. Le motif de cette reprise, fut la reconnoissance dont ils se croyoient redevables envers le Duc, dont ils avoient reçû des avantages très-considerables. Tous ces fonds sont raportez en détail dans l'acte de reprise, qui est du mois de Mars de la même année.

Regist. 1 des fiefs, Baill. de Chalon, cote 115.

Outre ce Guillaume Seigneur de Senecey, il y avoit en même-tems, deux autres Seigneurs de même nom, au service du Duc Philipe de Rouvre; sçavoir, Girard de Senecey qui étoit de la montre de Guillaume d'Arguel, reçûë à Avalon le 6 Janvier 1358, & Jean de Senecey qui étoit à la tête de sa montre reçûë le 4 Juillet 1359.

Pall. tome 2.

On vit après un Hugues de Senecey Chevalier, faire hommage à Jean Evêque de Chalon, de ce qu'il tenoit de lui en fief, le 16 Juin 1375.

Cartulaire du Chap. de Chalon.

On a vû depuis, & près de deux cents ans après, un Mr. de Senecey, présider durant les Etats en la Chambre de la Noblesse, par déliberation de la Noblesse de la même Chambre, en l'absence de Mr. de Brion alors Elû de la Noblesse de Bourgogne. C'est le même qui étoit connu sous le nom de Baron de Senecey, Chevalier de l'Ordre du Roi, Bailli & Maître des foires de Chalon-sur-Sône, & Grand Prevôt de l'Hôtel. Il eut pour successeur Claude de Senecey son fils, dit de Beauffremont, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Lieutenant de la Compagnie de cent hommes d'armes du Duc de Guise. Ce Baron de Senecey fils, fut établi Bailli & Maître des foires de Chalon, en la place de son pere, par lettres données à Paris, le 18 Fevrier 1582.

Regist. des Etats pour l'an 1577.

Regist. 13 de la Chambre des Comptes de Dijon, fol. 181 v°.

Enfin la terre & Baronie de Senecey fut érigée en Marquisat, & les lettres d'érection vérifiées & enregistrées au Parlement de Dijon, le 2 de Décembre 1361, à condition que les apellations de ce Marquisat, se releveroient au Bailliage, & non au Parlement, & que l'arrêt de vérification & d'enregistrement, ne seroit point délivré, que le fils aîné du Sr. de Beauffremont Seigneur de Senecey, n'eût atteint l'âge de majorité, & qu'il n'eût signé sur le registre, qu'il n'entend point joüir de ce Marquisat, sinon pour la qualité, comme avoit fait auparavant le Marquis d'Epoisses.

Regist. du Parlement de Dijon.

NOTE XXXVI.

Sur la Maison de Salins.

Il y eut plusieurs Seigneurs de ce nom, qui furent employez au service du Duc Philipe de Rouvre, & des Ducs de la seconde Race.

Anceau de Salins Chevalier, Seigneur de Montferrand, du Conseil & de la Maison du Duc Philipe, fut présent à la ratification du

Invent. Baüyn, transactions, &c. cote 68.

Ibid. traitez de de paix, cote 7.

Compte de Vitel pour l'année 1359.

Compte de Jean de Vurry pour l'an 1382.

Invent. Baüyn, testaments, cote 25.

contrat d'échange passé entre le Duc, & Marguerite de Poitiers Dame de Perreux, au Chateau d'Argilly, le 5 Juillet 1357. Il fut encore présent au traité d'alliance fait entre le même Duc, & Amé Comte de Savoye, à Cusery, le 17 Juin 1358. Le Duc lui écrivit, & lui envoya ses sceaux par un exprès, le 30 Janvier 1359. Après la mort du Duc Philipe de Rouvre, il entra en la Cour, & fut de la Maison du Duc Philipe-le-Hardi, membre de son Grand Conseil, & Conseiller de la Duchesse de Bourgogne. En 1374, le même Duc le nomma & l'établit par son testament, un des principaux Conseillers, dont il voulut que le Duc Jean son fils, qui lui alloit succéder, se servît dans ses grandes affaires; & il le choisit & nomma pour un des exécuteurs de son testament, qu'il fit à Arras le 13 Septembre 1386.

Deux autres du nom de Salins, Jean & Hugues contemporains d'Anceau, étoient, comme lui, employez au service du même Duc. Jean de Salins étoit de la montre du S^r. de Vaugrenan, reçûë à Dijon le 27 Janvier 1358. Hugues de Salins, en la même année, étoit de la montre de Jacques de Vienne, reçûë le 2 Fevrier. Hugues fut présent au traité d'alliance entre le Duc & Amé Comte de Savoye, du 17 Juin 1358. Jean le fut à celui passé entre le même Duc & le Roi de Navarre, le 23 Juillet 1359. Il servit la même année, avec la montre dont il étoit le Chef, à Chatillon-sur-Seine. Il eut un fils nommé Jean comme lui, lequel, après la mort de son pere, vendit au Duc Philipe de Rouvre, cent livres de rente sur la saunerie de Salins, que son pere avoit acquise de Jean de Bourgogne fils de Henri, par contrat du 2 Mars 1360.

Ibid. titres de la Comté, cote ix^xx ij.

On vit depuis, sous le regne du Duc Jean, un Guy de Salins Chevalier d'Honneur de la Duchesse de Bourgogne, Conseiller, Chambellan, & Maître d'Hôtel du Duc. Il assista à l'Assemblée convoquée par la Duchesse, en l'absence du Duc, & qui se tint en l'Abbaïe de S. Benigne, le 15 Fevrier 1412.

NOTE XXXVII.

Sur la Maison de Chalon.

LEs Seigneurs de cette Maison, furent apellez au secours du Duc Philipe de Rouvre, avec les autres Seigneurs de Bourgogne. Jean de Chalon Comte d'Auxerre & de Tonnerre, & Loüis de Chalon son fils, furent mandez comme les autres. Ils étoient de la noble & puissante Maison de Chalon, une des plus distinguées entre toutes celles de la Comté de Bourgogne, dans les Cours des Empereurs, des Rois de France, & des Ducs de Bourgogne. Elle tire son origine des Comtes d'Auxonne & de Chalon; & elle n'a commencé à paroître sous le nom de Chalon, que vers ou peu avant le milieu du treiziéme siécle. Jean fils d'Etienne II. du nom, Comte d'Auxonne, & de Béatrix fille unique & héritiere de Guillaume Comte de Chalon, ayant succédé à sa

Voyez la Note vingt-huitiéme sur les Maisons des Officiers des anciens Ducs.

mere en sa portion du Comté de Chalon, qu'elle avoit eu du Comte Guillaume son pere, prit le nom de Chalon, qui a passé à tous ses descendans; de sorte qu'il doit être regardé comme le premier & comme la souche, d'où sont sortis tous les Seigneurs du nom de Chalon.

Jean I. du nom de Chalon, & Chef de toute la Maison du même nom, eut trois femmes, & il eut de chacune de ces trois femmes, des enfans mâles, qui ont donné lieu aux diverses branches que l'on a vûës dans cette Maison. Sa premiere femme fut Mahaut fille de Hugues III. Duc de Bourgogne, dont il eut Hugues de Chalon, qui épousa Alix Comtesse Palatine de Bourgogne, & fut, à cause d'elle, Comte Palatin de Bourgogne.

La seconde, Isabelle de Courtenay, lui donna plusieurs enfans, dont le premier nommé comme son pere, Jean de Chalon, fut Seigneur de Rochefort, & Comte d'Auxerre & de Tonnerre, & tige de tous les autres Comtes d'Auxerre & de Tonnerre. Le second, nommé Robert, mourut enfant. Le troisiéme, Pierre de Chalon Seigneur de Chateaubelin, avoit épousé Béatrix de Savoye, dont il n'eut point d'enfans. Le quatriéme nommé Etienne, ayant épousé Jeanne fille de Gauthier Seigneur de Vignory, dont il n'eut qu'une fille, prit depuis, à cause d'elle, le titre de Seigneur de Vignory.

La troisiéme femme de Jean I. du nom de Chalon, s'apelloit Laure de Commercy, qui devint mere de Jean de Chalon Seigneur d'Arlay, & de lui sont sortis les Princes d'Orange.

Pour prévenir les difficultez qui pouroient naître entre les enfans de ces trois femmes, Jean de Chalon leur pere, leur partagea ses grands biens avant sa mort, par le testament qu'il fit le jour de Pâques fleuri, l'an 1362. Il mourut le 30 Septembre 1367, & fut inhumé en l'Abbaïe de la Charité, où il avoit élû sa sépulture auprès de celle de son pere.

La Maison de Chalon eut de grandes alliances, & posséda de grands biens. Ses alliances principales sont avec les Ducs & les Comtes de Bourgogne, & avec les Maisons de Courtenay, Commercy, Vignory, Nevers, Savoye, Beaujeu, Genéve, Montbéliard, Guistelle, Crespin, du Bec, Partenay, l'Isle-Bouchard, Beaume, Husson, la Trimouille, Perilleux, Nesle, la Tour-du-Pin, Mello, Baux, Vienne, Fribourg, Sainte Maure, Montfaucon, Armagnac, Gamache, Bourbon, Bretagne, Luxembourg, Nassau, Touteville.

Elle a possédé en divers tems, les Comtez de Bourgogne, de Chalon, Auxerre, Joigny, Tonnerre & Auxonne, avec les terres de Rochefort, Chateaubelin, Rouvre, Montenot, Vignory, Arlay, Arguel, Salins, Bracon, Ornans, Willafans; les fiefs d'Escloës, de Pierre, Saint Seine, Chateauchalon, Poupet, S. Agnan, Montjay, Oiselet, Montaigu, Mouron, Monnat, Valampouliere, Celles, Chemery, Valencey, Crusy, Argenteüil, Lugny, Restail; la Justice, Vicomté & Mairie de Besançon; Viteaux, Neuchatel, Cuiseau, Montmourot, Saint Laurent, la Principauté d'Orange, Grignon, Chateauguyon, Mirebeau en Montagne, Doys, Famere, Charbonniere, Changy, Laigne,

Griſelles, Liſſey-ſous-Montréal, Lorme, l'Iſle-ſous-Montréal, &c. Tout ce que l'on vient de marquer de la Maiſon de Chalon, eſt tiré de l'inventaire de la Chambre des Comptes par Baüyn, des regiſtres premier & ſecond des fiefs, layette de la Maiſon de Chalon, fol. 257, 258, 259, & de l'inventaire particulier des titres de la même Maiſon de Chalon.

A toutes ces Notes ſur les Maiſons d'où ſont ſortis les Officiers des anciens Ducs de Bourgogne, on ajoute ce que l'on a trouvé dans les Archives publiques & particuliéres, ſur quatre autres Maiſons diſtinguées, c'eſt-à-dire, ſur celles de Vienne, de Rye, de Semur & de Saux, d'où ſont ſortis pluſieurs Officiers des mêmes Ducs. Si l'on n'a pas mis au nombre des Notes ce que l'on en doit dire, c'eſt que cela paroît avoir trop d'étenduë pour être donné ſous le nom de Note, c'eſt pourquoi on le raportera ſous le nom de chacune de ces Maiſons.



MAISON

MAISON DE VIENNE.

I. LA Maiſon de Vienne eſt une de ces nobles Maiſons qu'on voit toujours grandes. Elle eſt grande dans tout ce que l'on en connoît, grande dès le douziéme ſiécle, grande dans tous les ſiécles ſuivans, grande encore aujourd'hui. Elle fournit une ample matiere aux Hiſtoriens & aux Généalogiſtes; elle ne leur en fournit pourtant pas une aſſez abondante pour les éclairer & les mettre d'accord ſur tous les points qui la concernent.

Les uns, qui ne font qu'une ſeule Maiſon de celles de Vienne & d'Antigny, veulent que depuis le milieu du douziéme ſiécle, elle ſe ſoit ſoutenuë juſqu'à nous, ſans aucune interruption de la ligne maſculine. Les autres qui prétendent que Vienne & Antigny ſont deux Maiſons différentes, diſent que la ligne maſculine ayant manqué, un aîné d'Antigny qui avoit épouſé une fille de la Maiſon de Vienne, prit le nom & les armes de cette Maiſon vers le milieu du treiziéme ſiécle, & qu'il a tranſmis l'un & l'autre par ſes deſcendans de mâle en mâle juſqu'à nous. Il n'eſt pas aiſé de concilier tous ceux qui ont écrit, ou ont fait la généalogie de la Maiſon de Vienne; tous ſe contrediſent, ou dans les alliances qu'ils lui donnent, ou dans les générations qu'ils lui comptent, ou dans le nom & le nombre des enfans qu'on leur attribuë, ſans que l'on ait pû, juſqu'à préſent, ni les mettre d'accord, ni montrer aſſez ſolidement, ſur pluſieurs points, en quoi les uns & les autres ſe trompent, parce que l'on n'a pas ſur cela d'autorité ſuffiſante & déciſive.

Ce manque d'autorité, ne permet pas que l'on entre dans la diſcuſſion de certaines opinions, ou de certains faits avancez & ſoutenus des uns, combattus & rejettez des autres; de ces opinions & de ces faits dont on ne peut ni faire voir le faux, ni montrer la vérité ſans titres valables, ſans autorité ſuffiſante. C'eſt pourquoi, ſans entrer dans l'examen des différents ſentiments dont on a parlé, on ne ſe propoſe autre choſe que de marquer ici en racourci, ce que l'on a trouvé dans les titres gardez dans les Archives publiques & particuliéres, des commencements de la Maiſon de Vienne, de ſes premiers chefs & de leurs enfans, ſans paſſer plus loin; on y joindra les principales alliances de toute la Maiſon de Vienne juſqu'à nos jours; puis on marquera les terres, les fiefs & Seigneuries les plus connuës qu'elle a poſſédées dans les deux Bourgognes.

II. Girard de Vienne Comte de Mâcon, qui vivoit vers le milieu du douziéme ſiécle, eſt le premier de la Maiſon de Vienne dont nous connoiſſions les deſcendans; il étoit frere puîné d'Etienne Comte de Bourgogne, & ils étoient l'un & l'autre enfans de Guillaume auſſi Comte de Bourgogne. Girard de Vienne Comte de Mâcon, qui étoit puiſſant, ne fut pas toujours favorable aux Egliſes; il troubla celle de Mâcon,

voulant, dans la vacance du siége épiscopal, l'assujettir à des droits onéreux qu'il prétendoit avoir, & qu'elle n'avoit jamais connus. La grande autorité du Comte étoit l'unique apui de ses prétentions; aussi fut-il contraint de les abandonner, & de reconnoître en présence du Roi Loüis VII. dit le Jeune, qui, sur les plaintes du Chapitre de Mâcon, l'avoit mandé à Chalon où il étoit alors, qu'il n'avoit, sur l'Eglise de Mâcon, aucun des droits qu'il vouloit auparavant exiger, & que dans la vacance du siége épiscopal, il n'en avoit aucun ni sur le palais épiscopal, ni sur les terres de l'Evêque. Il reconnut encore que toutes les terres de la même Eglise étoient libres & sans aucune charge, & promit de ne jamais demander aucun droit de gîte, de ne faire plus aucunes exactions dans les lieux dépendans de cette Eglise. L'acte de ces reconnoissances & de ces promesses, qui fut scellé du sceau du Roi, & de ceux de ses grands Officiers, est de l'an 1166, imprimé parmi les Preuves de la nouvelle Histoire de Tournus, pag. 168. Le même Seigneur, après avoir refusé de faire hommage pour les terres qu'il possédoit, & qui relevoient de la Couronne, fut enfin obligé de se soumettre, de reconnoître qu'il tenoit du Roi en fief, les Chateaux de Vinselles, de Montbelet & de Salam, & il lui en fit hommage à Vezelay en 1172. Il avoit épousé Moreth ou Maure, ou selon d'autres, Guigogne de Salins fille & héritiere de Gaucher de Salins; & il eut d'elle Guillaume & Gaucher de Vienne : on y ajoute; les uns, une; & les autres, deux filles, que l'on nomme Ide & Alexandrine.

Preuves de l'Hist. de Tournus, pag. 170.

III. Guillaume de Vienne fils aîné de Girard, prit les titres de Comte de Vienne & de Mâcon; il est cité comme témoin présent au traité de paix conclu par l'Empereur Henri frere d'Othe I. Palatin Comte de Bourgogne, pour terminer les différends nez entre cet Othe & Eudes III. du nom, Duc de Bourgogne, au sujet des foi & hommage demandez par le Duc, & refusez par le Comte pour Mâcon, Poüilly, & même pour la Comté de Bourgogne, que le Duc prétendoit être mouvante du Duché. Le traité est de l'an 1193. Il donna à l'Eglise de Besançon en 1204, soixante sols de rente, à la charge de certaines priéres que l'on devoit faire pour lui & pour ses prédécesseurs. L'acte en fut passé sur l'Autel de la même Eglise, en présence de son frere Gaucher de Vienne.

IV. Le même Guillaume ayant été caution d'une somme de trois cents vingt livres dûës à Eudes III. du nom, Duc de Bourgogne, par Mathieu d'Ested, fit un traité avec le Duc, par lequel il lui céde quatre deniers à percevoir sur chaque passage qui se fera dans les lieux où il a droit de péage, & à les percevoir jusqu'à ce qu'il soit entiérement payé de cette somme. Il tenoit le Comté de Mâcon en fief-lige, d'Etienne Comte de Bourgogne, à qui il en faisoit hommage : & le même Etienne fit hommage-lige pour le même fief, à Eudes Duc de Bourgogne, de qui le Comté de Mâcon relevoit en arriere-fief. L'acte de cet hommage est du mois d'Octobre 1217. Il exemta Guichard Abbé & Religieux de Tournus, de tout droit de péage, pour

Perard, pag. 316.

Ibid. pag. 321.

les vins, bleds & autres choſes qui, dans le tranſport, paſſeroient ſur ſes terres, & ſur la portion de riviere où il exerçoit ce droit. L'acte eſt du mois d'Avril 1222, imprimé parmi les Preuves de la nouvelle Hiſtoire de Tournus, pag. 459.

V. Deux ans après, il donna en fief à Odard de Montaigu ſon neveu, pour lui & ſes héritiers, la moitié d'une chaudiere à Lons-le-Saunier, où il en avoit pluſieurs. L'acte daté de Mâcon, eſt du mois de Mai 1224. Il lui donna encore le fief que tenoit alors de lui Eudes des Barres. L'acte de donation, ſcellé de ſon ſceau & daté de Mâcon, eſt de la même année 1224, au mois de Mai. Cette année fut la derniere de ſa vie, ainſi que nous l'aprend le Mémorial de Berard Abbé de Tournus. Ce fut ce même Abbé qui lui donna la ſépulture dans la nef de l'ancienne Egliſe de ſon Monaſtére; & l'on voit encore dans cette Egliſe, dit l'Auteur de la nouvelle Hiſtoire de Tournus, Chanoine de la même Egliſe, la ſtatuë de marbre de ce Comte de Vienne ſous une petite arcade & dans le mur : il ajoute qu'elle a été mutilée par les Calviniſtes qui lui ont ôté la tête & les mains; de ſorte que l'on n'y voit plus que ſes habits & ſon eſcarcelle, & auprès de lui, ſon épée dans le foureau, entourée de ſon baudrier.

VI. Ce Guillaume I. du nom, Comte de Vienne & de Mâcon, avoit épouſé Scolaſtique de Champagne, tante de Thibaud VI. du nom, Comte de Champagne, & Roi de Navarre, premier de ce nom. Elle nous aprend elle-même ſon nom, ſa parenté, qu'elle eſt femme du Comte Guillaume, qu'elle a un fils nommé Girard & un autre apellé Henri. Tout cela ſe trouve dans l'acte par lequel elle donne avis à Blanche ſa tres-honorée Dame, Comteſſe de Troyes, Palatine, & à ſon tres-cher neveu Thibaud Comte de Champagne, que, du conſentement du Comte Guillaume & de ſes deux fils Girard & Henri, elle a choiſi l'Abbaïe du Miroir pour le lieu de ſa ſépulture, de celle du Comte Guillaume ſon mari, & de ſes enfans Girard & Henri. Par le même acte elle aſſigne à la même Abbaïe du Miroir vingt livres de revenu annuel & perpétuel, à prendre chaque année ſur les 150 livres de rente qu'elle a ſur les foires de la Comteſſe de Troyes & du Comte ſon fils (ce ſont les foires de Bar-ſur-Aube.) Elle ordonne qu'après ſa mort les 150 livres de rente, excepté les 20 livres qu'elle a léguées à l'Abbaïe du Miroir, retournent au Comte ſon mari ou à ſes enfans. Cet acte eſt du premier Janvier 1218, il eſt tiré de la Chambre des Comptes de Paris, & du regiſtre intitulé *Liber Principum*; on le donnera tout entier. On trouve au feüillet 213 du même livre, un autre acte du Comte Guillaume mari de Scolaſtique, par lequel il confirme le précédent fait par *ſa tres-chere femme Scolaſtique Comteſſe de Vienne.* Il eſt du même jour que le premier. Il eut d'elle trois fils, Girard, Henri & Guillaume; on y joint d'ordinaire une fille nommée Béatrix, & quelquefois une ſeconde fille qu'on apelle Alix: mais comme l'on ne raporte aucun titre du tems où il ſoit fait mention de la premiere de ces deux filles, on ne la peut reconnoître ni la mettre au nombre des enfans

du Comte Guillaume, & de sa femme Scolastique.

VII. Girard de Vienne fils aîné du Comte Guillaume, aprouve le choix que Scolastique sa mere a fait de l'Abbaïe du Miroir, pour le lieu de sa sépulture, par acte du premier Janvier 1218; & au mois de Fevrier suivant, il céde, avec l'agrément de Blanche Comtesse de Troyes & du Comte Thibaud, qu'il apelle son très-cher Seigneur & son parent, à noble homme Guillaume d'Antigny les 190 livres qu'il a droit de percevoir chaque année sur les foires de Bar-sur-Aube, jusqu'à ce que le Seigneur d'Antigny soit entiérement payé de la somme de 1050 livres dont il lui est redevable. On prétend qu'il eut deux femmes; que la premiere fut Jeanne de Bourgogne sœur puînée de Béatrix Comtesse de Bourgogne, & la seconde Guigogne de Forez, qui étoit veuve de lui en 1230. Ce qu'il y a de certain, c'est que Girard de Vienne fils aîné du Comte Guillaume, ne laissa qu'une fille nommée Alix, qui fut femme de Jean Comte de Mâcon, qui dit en termes formels, *que noble Dame Alaïs ou Alix sa femme, étoit fille de feu Girard de Vienne d'heureuse mémoire.* Il fait conjointement avec elle plusieurs donations considerables à l'Abbaïe de Tournus en 1333. La Chartre de ces donations datée du jour de S. Martin d'hiver, est raportée en entier parmi les Preuves de la nouvelle Histoire de cette Abbaïe, pages 195, 196.

VIII. Henri de Vienne frere de Girard, dans les actes qu'on a de lui, & qui ont été passez avant le mois de Septembre 1227, ne prend point d'autre qualité que celle de Henri de Vienne, fils du Comte de Mâcon, ou seulement de Henri de Vienne : il prend la premiere dans un acte du mois de Fevrier 1218, dont on parlera bientôt; & la seconde, dans un autre du mardi, fête de Saint Pierre Apôtre, l'an 1227. Mais dans un autre acte du mois de Septembre de la même année 1227, il prend le titre de Comte de Vienne; & le même titre lui est donné depuis ce tems-là, dans tous les actes & traitez que l'on a vûs, où il est fait mention de lui; ce qui semble nous donner lieu de dire que les Comtez de Mâcon & de Vienne furent partagez entre Girard & Henri de Vienne, enfans de Guillaume Comte de Vienne & de Mâcon; que Girard avoit eu pour son partage le Comté de Mâcon, & Henri, celui de Vienne. Il est vrai que les titres, un seul excepté, ne donnent point à Girard la qualité de Comte; mais on ne peut néanmoins douter qu'il n'ait été Comte de Mâcon, puisqu'Alix sa fille unique, en a été héritiere, & que c'est elle qui l'a porté à Jean de Dreux son mari qui, conjointement avec elle, le vendit au Roi S. Loüis en 1238, pour une somme de dix mille livres, & une pension viagere de mille livres pour la Comtesse Alix. Il aprouve, comme Girard son frere, le traité de Scolastique sa mere, avec les Religieux de l'Abbaïe du Miroir, en 1218; & depuis, au mois de Fevrier de la même année, il s'engage de représenter, dans la Pentecôte, à Blanche Comtesse de Troyes, & au Comte Thibaud son fils, des lettres patentes du Comte & de la Comtesse ses pere & mere, faisant foi que le don qu'ils lui ont fait de deux cents cinquante livres, à prendre chaque année sur leurs biens de Champa-

gne, & qu'il a depuis cédées à un Bourgeois de Cluni, n'est pas un don à perpétuité, mais seulement une cession ou un abandon qu'ils lui ont fait de cette rente, pour en joüir pendant quatre ans; & il promet, au cas qu'il ne représente pas le titre de cette cession, dans le tems marqué, de leur faire hommage pour les deux cents cinquante livres à lui cédées par ses pere & mere. Il assigne à Pierre Bormont, quinze livres de rente, sur le fief qu'il tenoit de Thibaud Comte de Champagne, son cousin, à Bar-sur-Aube. L'acte donné à Langres, est du mois de Septembre 1227. Il avoit eu auparavant quelques contestations avec Guillaume de Vienne haut Doyen de l'Eglise de Besançon, son frere; en voici le sujet. Henri Comte de Vienne, joüissoit d'une rente de cent quatre-vingt-dix livres, qu'il tenoit en fief du même Thibaud Comte de Champagne; cette rente avoit fait partie de la dote de la Comtesse Scolastique mere de Henri & de Guillaume de Vienne; c'est pourquoi Guillaume prétendoit devoir entrer en partage de cette rente, avec Henri son frere, & en avoir sa part. Le Comte de Champagne, & quelques autres Seigneurs amis des deux freres, engagérent le Comte Henri à faire justice à Guillaume son frere, encore alors haut Doyen de l'Eglise de Besançon; il la lui fit, & lui céda, par acte scellé du sceau du Comte Thibaud, cinquante livres de la rente en question, qui lui seroient payées chaque année, sa vie durant, moitié aux foires de Bar, moitié à la foire de Saint Jean de Troyes. Le même traité porte que, si Guillaume de Vienne venoit à quitter dans la suite l'état ecclésiastique, & à se marier, les enfans qui naîtroient de son mariage, joüiroient après lui de la même rente de cinquante livres; que néanmoins le Comte Henri de Vienne auroit seul tout le fief, & qu'il en feroit les devoirs au Comte Thibaud, comme avant le partage de cette rente. Le même Henri Comte de Vienne, ayant eu quelque différend avec Henri Comte de Bar-le-Duc, son parent, convint avec lui de s'en raporter au jugement de Thibaud Comte de Champagne & de Brie; on passa sur cela compromis au mois de Juin 1230. On voit dans l'inventaire des titres de l'Abbaïe de la Charité, Diocése de Besançon, deux actes qui nous aprennent que la femme de notre Henri Comte de Vienne, s'apelloit Elisabeth, qu'elle étoit fille de Jean Comte de Bourgogne & de Chalon, qu'il mourut avant elle, & qu'elle étoit veuve de lui en 1233 : ils ne laissérent point d'enfans après eux.

IX. Guillaume de Vienne II. du nom, troisiéme fils de Guillaume Comte de Vienne & de Mâcon, & de Scolastique de Champagne, embrassa d'abord, comme on l'a déja vû, l'état ecclésiastique; & il fut plusieurs années haut Doyen de l'Eglise de Besançon, à laquelle, aussitôt après la mort du Comte Henri son frere, il donna une montée de muire de sel, qui lui apartenoit à Lons-le-Saunier; à la charge que le Chapitre de la même Eglise institueroit deux Prêtres, dont lui donateur auroit la nomination pendant sa vie, pour desservir l'Autel qu'il avoit fait construire dans la même Eglise, & offrir le Sacrifice pour son ame, & pour celles des Comtes Girard & Henri ses freres : (c'est l'unique

titre qui donne à Girard la qualité de Comte.) Il ajoute qu'aux jours qu'on fera leur anniversaire, on payera trente sols, & que le jour qu'on fera le sien, on en payera quarante. L'acte de cette fondation, scellé du sceau de Nicolas Archevêque de Besançon, est du mois de Juin de la même année 1233, qui fut celle de la mort du Comte Henri de Vienne son frere. Cette mort détermina Guillaume de Vienne à changer d'état, à quitter le Bénéfice & la qualité de haut Doyen de l'Eglise de Besançon, à prendre le titre de Comte de Vienne, & à se marier. Il paroît qu'il eut pour femme Elisabeth de Lorraine fille de Mathieu II. du nom, Duc de Lorraine: aussi voit-on qu'il fut caution de ce même Duc envers le Roi de Navarre, pour trois cents marcs d'argent. L'acte où on lui donne la qualité de Comte de Vienne, est de l'an 1249. On a un autre acte du même Guillaume Comte de Vienne, par lequel il reconnoît être redevable au Roi de Navarre de cent soixante livres, monnoie de Provence, que ce Prince avoit payées pour lui à Perron de Bormont, qui, pour cette somme, lui a cédé & remis les quinze livres de rente qu'il tenoit auparavant en fief du Comte Henri de Vienne, à qui Pierre de Bormont pere en avoit fait hommage, à cause de sa terre de Bar, d'où cette rente relevoit en fief. Cet acte montre qu'après la mort du Comte Henri son frere, il avoit hérité & de son titre de Comte de Vienne, & de sa terre de Bar, & qu'il avoit racheté la rente qu'un particulier y avoit en fief. L'acte est du mois de Mars 1247. Il ne joüit pas longtems de ce titre ni de cette terre, ni des autres biens en fonds & de toute autre nature, qui lui étoient échûs par la mort de ses deux freres Girard & Henri : car il est certain qu'il étoit mort avant le mois de Mars 1255; puisqu'en ce tems-là, deux de ses neveux partagent entre eux tous les fiefs dont il avoit joüi pendant sa vie, & que l'année suivante au mois de Juin, ces mêmes neveux traitent avec Elisabeth sa veuve, & qu'ils lui cédent pour son doüaire le Chateau de Pimont, avec douze cents livres estevenans de rente, qu'ils lui assignent sur huit chaudieres en la Ville de Lons-le-Saunier. La veuve contente de cette cession, que lui font ces deux freres neveux du feu Comte de Vienne son mari, leur céde aussi de son côté, & abandonne tout ce qu'elle pouvoit avoir lieu de prétendre à cause de son doüaire, sur le Chateau de Montmorot. Le traité est du samedi avant la Saint Jean-Baptiste 1256.

Invent. de la Chambre des Comptes de Dole, pag. 33.

X. Ces neveux de Guillaume Comte de Vienne, & II. du nom, qui ont été ses héritiers, & ont partagé entre eux ses fiefs & ses terres, sont Hugues d'Antigny Seigneur de Pagny, & Henri d'Antigny ou de Pagny Sire de Sainte Croix. Ils étoient tous deux fils d'une Dame nommée Alix de Vienne fille de Guillaume I. du nom, & sœur de Guillaume II. du nom, Comte de Vienne, laquelle étoit femme de Guillaume d'Antigny, qui mourut, selon l'ancien Obituaire de S. Benigne de Dijon, le 18 Septembre 1229. Au mois de Décembre de la même année, son fils Hugues d'Antigny Seigneur de Pagny, donna soixante sols dijonois de rente, à la même Abbaïe, pour faire, chaque année, son anniversaire.

XI. Cet Hugues d'Antigny, après avoir partagé avec Henri d'Antigny ſon frere, les fiefs & les fonds provenans de la ſucceſſion du Comte de Vienne leur oncle maternel, prit & retint ſeul le nom & le titre de Comte de Vienne. Avant cette ſucceſſion & ce partage, il ne prit jamais d'autre nom que celui d'Antigny, ni d'autre qualité que celle de Seigneur ou de Baron de Pagny, ainſi qu'il paroît par les actes que l'on a de lui, des années 1230, 1235, 1249, 1254, même dans l'acte de partage donné par Henri d'Antigny ſon frere, & ſcellé de ſon ſceau, daté du mois de Mars 1255. On ne lui donne point d'autre nom ni d'autre qualité que de noble Baron Hugues d'Antigny Seigneur de Pagny. On a preuve qu'il ne prit même les nom & titre de Comte de Vienne, que pluſieurs mois après le partage des biens du Comte ſon oncle : car dans le traité conclu avec la veuve de cet oncle, pour régler ſon doüaire, & qui eſt daté du ſamedi avant la S. Jean-Baptiſte, il ne prend point encore d'autres dénomination & qualité, que celles de Hugues d'Antigny Seigneur de Pagny. Le premier titre connu, où il a pris le titre de Comte de Vienne, eſt une lettre qu'il écrivit en 1257 aux Doyen & Chapitre de Lyon, pour les prier de ne point troubler Girard de la Roche Evêque d'Autun, ſon couſin germain, dans l'adminiſtration du temporel du même Evêché. Cette lettre ſe trouve parmi les titres de l'Evêché d'Autun ſur la régale de Lyon : il ajouta depuis au titre de Comte de Vienne, celui de Seigneur de Pagny, qu'il avoit toujours joint auparavant au nom d'Antigny qu'il ne prit plus depuis. On va raporter en racourci, ce que l'on ſçait de lui, de ſa femme & de ſes enfans, d'où ſont deſcendus tous les Seigneurs du nom de Vienne, qui ont paru depuis dans l'une & l'autre Bourgogne.

XII. Hugues Comte de Vienne & Seigneur de Pagny, ayant de grands biens en fonds, en vendit & en échangea pluſieurs. Il vendit en 1258 à Guillaume du Mouton, cent quatre-vingt journaux de terre, pour les tenir de lui en fief. En 1259 ayant vendu à un particulier de la Ville de Mâcon, la portion qu'il avoit ſur le péage de la même Ville, il préſenta requête au Roi, le ſupliant d'agréer la vente qu'il en avoit faite. Il fit en *1266* une tranſaction ou contrat d'échange conſiderable, avec Hugues IV. du nom, Duc de Bourgogne. Ce Prince lui donne, céde & abandonne à perpétuité, pour lui & ſes deſcendans, la grange ou domaine utile de Clux, avec tout ce qui en dépend, le fief de Longepierre que Henri de Pagny tient de lui, le fief de Navilley que tient auſſi de lui le Sire de Neblans, le fief de Mont que tient de même Huguenin de Navilley ; à quoi il ajoute pluſieurs autres droits ; le tout cédé par le Duc, avec promeſſe de garantie, à la charge que le Comte de Vienne tiendra toutes ces choſes de lui en fief ; & que ce Comte & les ſiens lui en feront les devoirs. Le même Comte donne au Duc, en échange, la terre & le Chateau de la Perriere-ſur-Sône, & celle de S. Seine, avec tous leurs droits & dépendances ; il y joint tout ce qu'il avoit à Echenon, provenant de l'acquiſition qu'il avoit faite de Marceau de Mailly : il donne encore tous les fiefs de Foucherans, & il prend

en fief du Duc la Ville & le Chateau de Seurre, avec tout ce qu'il y possédoit auparavant en franc-aleu. Le contrat d'échange est du mois de Novembre 1266. Mais le Duc n'ayant pû satisfaire à la promesse de garantie, parce que Henri de Pagny Sieur de Sainte Croix, & frere du Comte de Vienne, ne voulut point acquiescer à la vente, il fut obligé de donner une somme de quatre cents livres au Comte, qui, pour cette somme, le déchargea de la garantie qu'il avoit promise; ce qu'il fit au mois d'Avril 1267.

Invent. 1448, la Perriere, cote 1.

Cet Hugues Comte de Vienne, Seigneur de Pagny, fit encore deux ans après, un autre traité avec le même Duc de Bourgogne, & s'engagea à faire accepter les propositions d'accommodement marquées dans ledit traité, & faites par le Duc pour terminer les différends que ce Prince avoit avec Philipe Comte de Savoye, & Alix Comtesse de Bourgogne, au sujet du fief de la Comté de Bourgogne, acquis par ce Duc, & répété par Alix Comtesse de Bourgogne, & par le Comte de Savoye son mari. Le traité est du jeudi après la Madelaine 1269. Il s'étoit encore engagé, l'année précédente, d'accompagner le Roi S. Loüis dans son voyage d'outre-mer; & ayant reçû pour cela deux mille livres de Sa Majesté, Thibaud I. du nom, Roi de Navarre & Comte Palatin de Champagne & de Brie, fut sa caution pour cette somme, au cas qu'il manquât à sa promesse, & qu'il ne fît pas le voyage avec le Roi. Et le Comte de Vienne, par le même acte, s'oblige à dédommager le Roi de Navarre, de tout ce qu'il pouroit souffrir à son occasion pour avoir été sa caution. Plusieurs années auparavant, c'est-à-dire, dès l'an 1260, il avoit exécuté ce qu'il avoit promis, c'est-à-dire, qu'il avoit arrêté les conventions de mariage de Philipe son fils aîné, avec Agnès fille de Hugues Comte Palatin de Bourgogne, & d'Alix sa femme, & il lui avoit donné en mariage la terre de Saint Aubin. Ce mariage étoit projetté, & même arrêté, avant que Hugues Seigneur de Pagny, fût devenu héritier des biens & du nom de Vienne : car l'on trouve dans l'inventaire des titres de Dole, qui avoient été gardez au Chateau de Grimont, un engagement & une promesse donnée par Hugues d'Antigny Seigneur de Pagny, de marier Philipe son fils aîné, ou Guillaume son autre fils, au défaut de Philipe, à la même Agnès fille du Comte Hugues & de la Comtesse Alix; & dèslors il assigna à Agnès pour son doüaire, s'il avoit lieu, Saint George, Sayorde & Pollans. Mais le doüaire n'eut pas lieu, comme on le verra bientôt.

Perard, pag. 518, 519.

XIII. Le tems & l'année de la mort de cet Hugues Comte de Vienne, Seigneur de Pagny, est incertain : on sçait, & les titres que l'on a, montrent qu'il a vécu au moins jusqu'à l'an 1270, & qu'il étoit mort avant la fin du mois d'Octobre 1277; mais l'on ne peut rien dire sur cela de particulier, l'on n'en a rien de plus certain. On n'a pû trouver aucun titre qui nous autorisât à dire précisément de quelle Maison ou famille fut la Comtesse de Vienne femme de Hugues Comte de Vienne & de Pagny : les uns disent qu'elle fut fille de Guillaume Comte de Vienne

Vienne & de Mâcon; les autres ſoutiennent qu'elle avoit pour pere & mere Humbert III. du nom, Sire de Thoire & de Villars, & Béatrix de Bourgogne, & qu'elle étoit Dame de Poüilly-ſur-Sône; mais comme l'on ne produit ſur cela aucune preuve ſuffiſante, on ne peut dire laquelle des deux opinions l'on doit préférer, ni même s'il y en a une des deux qu'on doive embraſſer. Tout ce que nous en pouvons dire de certain, apuïé ſur titres, eſt qu'elle s'apelloit Alix ou Alaïs, qu'elle a eu du Comte ſon mari cinq enfans mâles, nommez Philipe, Guillaume, Hugues, Girard & Jean de Vienne; quelques mémoires y ajoutent une fille nommée Marguerite de Vienne, femme de Guillaume, Baron d'Oiſelet, & fils aîné d'Etienne Sire d'Oiſelet, à laquelle le Comte de Vienne ſon pere avoit donné en mariage la terre & le fief de Charencey; elle en eut au moins une qu'elle apelle ſa fille de Montmorot. On peut encore dire, avec fondement & certitude, que la Comteſſe Alix fit, conjointement avec ſon fils Hugues Seigneur de Vieuchateau, l'échange d'une petite rente ſur les tailles de ce lieu, avec une autre rente ſemblable qu'un autre Seigneur lui aſſignoit ailleurs; l'échange eſt de l'an 1276; qu'elle étoit veuve avant la fin du mois d'Octobre 1277, & qu'elle traita, dans les mêmes mois & an, de ſes repriſes & de ſon doüaire, avec Philipe & Jean de Vienne ſes enfans, qui lui abandonnérent, tant pour ſes repriſes que pour ſon doüaire, la moitié de la Ville de Seurre, des rentes & des revenus qui en dépendent, avec la terre de Poüilly & ſes dépendances. On ſçait de plus, avec la même certitude, qu'elle vivoit encore au mois d'Avril 1285, & qu'en ce tems-là elle donna ſon agrément à la vente que Hugues de Vienne ſon fils, Préchantre de l'Egliſe de Beſançon, fit de la terre de Vieuchateau, & de pluſieurs autres, comme on le dira dans la ſuite; qu'elle vivoit encore le 21 Décembre de la même année, & qu'elle fit ce jour-là ſon teſtament, établit ſon héritier univerſel Philipe de Vienne Sieur de Pagny, ſon fils aîné, choiſit ſa ſépulture en l'Egliſe des Cordeliers de Lons-le-Saunier; qu'elle fit pluſieurs legs pieux à ſa fille de Montmorot, aux Hôpitaux & aux Egliſes de Pagny, Neuville, Porlans, Vieuchateau, Authume, Poüilly, S. Loup, S. Aubin, Vadans, & autres; qu'elle ordonne à ſes héritiers de retirer ſes joyaux des Corſins de Seurre, les légue à Guyette Dame de Franc, & à ſes ſœurs filles du même Philipe; nomme exécuteurs de ſon teſtament, Guy de la Tour Archidiacre de Beſançon, & Odon d'Argilly Seigneur de Hautvillars. Elle mourut peu de tems après, & ſon teſtament fut ouvert en préſence de l'Official de Beſançon, le lundi après l'octave de la Purification de la même année 1285, ſelon la maniere de compter de ce tems-là, ou de l'année 1286, ſelon notre maniere de compter aujourd'hui les années.

XIV. Philipe de Vienne Seigneur de Pagny, Seurre, &c. fils aîné de Hugues Comte de Vienne, & d'Alix ſa femme, ſuccéda au Comte ſon pere, & prit après lui le titre de Comte de Vienne. Il fut invité comme chef de la Maiſon de Vienne, par Hugues IV. du nom, Duc de Bourgogne, à venir faire hommage à ſon fils Robert, qu'il mettoit en

possession du Duché de Bourgogne, dont il lui avoit fait cession. Le mandement du Duc portant invitation, est de l'an 1272, & non de l'an 1262, comme l'a marqué Perard; on en a donné les preuves ailleurs. Il déclare en la même année 1272, qu'il tient à foi & hommage, d'Othenin fils d'Alix Comtesse Palatine de Bourgogne, la terre de Chatillon en Montagne. En 1277, Robert II. du nom Duc de Bourgogne, s'étant rendu caution pour une somme que ce Philipe devoit à Citeaux, il promet de l'indemniser de tout ce qu'il pourroit souffrir à son occasion, & en même-tems il lui engage son fief de Seurre, & tous les autres fiefs qu'il tient du même Duc, par acte du mois de Septembre 1277.

Perard, p. 503.

Invent. des Chart. du Roi, Bourg. chap. 1, Chart. 18, sous la cote 37.

Perard, p. 539, 540.

XV. La même année, il reconnoît être homme du Comte de Bourgogne, & reprend de lui en fief, & de la Comtesse Alix sa femme, tout ce que Hugues de Vienne Sieur d'Antigny, son pere, tenoit ou devoit tenir en fief & arriere-fief en la Ville, Chatellenie & vallée d'Arbois, en la Ville de Dole, & au fief de Bruvans-les-Dole. L'acte de reconnoissance est du mois de Janvier 1277. Au mois de Juin suivant, il vend à Alix Comtesse de Bourgogne, les fiefs de Dole & de Bruvans, pour la somme de quatre cents livres. L'année suivante, après avoir reconnu qu'il tenoit en foi-lige de Robert II. Duc de Bourgogne, entre autres choses, la Ville de Seurre avec ses dépendances, il lui demanda son consentement pour affranchir la même Ville & ses Habitans; & l'ayant obtenu, il lui donna, par reconnoissance, le fief de Villy-sur-Sône, que tenoit alors de lui Henri d'Antigny Sire de Sainte Croix, son oncle paternel; & comme le Comte Philipe tenoit le même fief du Roi, il le céde au Duc, à la charge qu'il le tiendra aussi du Roi, à qui il en fera les devoirs. Le titre qui contient ces reconnoissance, demande, consentement, cession & devoirs, est du mois de Septembre 1278. Ce fut en cette même année que, conjointement avec son frere Jean de Vienne, il donna une rente de dix livres au Chantre de l'Eglise de Besançon, à prendre sur les revenus d'Annoires. Ayant eu quelque sujet de mécontentement de Henri d'Antigny son oncle, qui tenoit de lui en fief-lige Mervans & Longepierre, qu'il tenoit lui-même en fief du Duc de Bourgogne; il écrivit à ce Duc, le priant de saisir & mettre en sa main ces deux fiefs. La lettre est du mardi après la mi-carême de l'an 1279. Par une autre lettre du mois de Juin 1280, il prie le même Duc, de prendre sous sa protection pendant neuf ans, à commencer du jour de la Pentecôte, deux Marchands citoyens d'Est, avec leurs biens & tout ce qui leur apartient, afin qu'ils puissent exercer en la Ville de Seurre, leur trafic qui consistoit à prêter de l'argent à certaines conditions. Il aprouve en 1285, avec la Comtesse sa mere, & ses freres Girard & Jean de Vienne, la vente de Vieuchateau, & autres fonds, faite par Hugues son autre frere, Préchantre de Besançon; il avoit, deux ans auparavant, fait hommage à Jean de Chalon Seigneur d'Arlay, pour le Chateau de Pimont & ses dépendances. L'acte de cet hommage est du mois de Novembre 1283. Le Duc Robert ayant depuis

Invent. de la Chambre des Comptes de Dole, tome 1, cote A, 73.

Perard, pag. 545.

Invent. des fiefs de l'Archevêché de Besançon.

Perard, p. 547.

Ibid. p. 548.

Invent. de Dole.

acquis, par échange, la terre de Vieuchateau, avec plusieurs autres; Philipe Comte de Vienne, qui prétendoit avoir des droits acquis sur tous ces fonds, fit ses remontrances au Duc qui, pour ses prétentions, lui donna une somme de deux mille livres viennois, ainsi qu'il est marqué dans la transaction passée entre eux au mois de Septembre 1291. Il vendit depuis au même Duc, pour le prix de quatre mille neuf cents livres estevenans, la maison forte ou Chateau de Pollans, avec tout ce qui en dépend, le fief de Mirebeau en montagne que tenoit de lui Jean de Vienne son frere, Chevalier, & encore les fiefs d'Authume, de Longvy, de Bousselanges, & plusieurs autres: mais ayant toujours refusé de recevoir le prix de la vente, & de délivrer au Duc les fonds & les fiefs vendus, & le Prince ayant fait éclater sur cela ses plaintes; Philipe, pour les arrêter & conserver ses fonds & ses fiefs, prend du Duc à perpétuité en fief-lige, Pagny-la-Ville, le Village & le Chateau de Pollans, avec tout ce qui dépend de ces deux terres, la moitié des Village, finage & droits de Montigny que ce Comte possédoit en francaleu. Il prend encore en fief-lige du même Duc, les fiefs du Chatelet, de la Bruere, de Chamblans, de Chaselles, de Bousselanges, de Villers-Rotain, &c. avec leurs dépendances, & tout le reste de l'isle de Pagny, à la réserve seulement, de Grosbois, &c. Le traité fait en présence de Hugues Evêque d'Autun, & scellé de son sceau & de celui du Comte Philipe, est daté du mécredi après la quinzaine des bordes, l'an 1294, c'est-à-dire du mécredi de la troisiéme semaine de carême: car c'étoit le premier dimanche de carême, qu'on apelloit en certains lieux le dimanche des bordes, & dans d'autres, le dimanche des brandons. Il donna, l'année suivante 1295, à Agnès de Vienne sa fille, Religieuse de Sainte Claire à Lons-le-Saunier, une rente de trente livres, & veut qu'après la mort de cette Alix, la même rente soit payée aux Freres Mineurs de la même Ville, pour le repos de son ame, & de celle de la Comtesse Alix sa mere. Il donne encore, pour la même fin, à Alix sa fille, & au Couvent de Sainte Claire, où elle est Religieuse, un pré & une vigne au finage de Lons-le-Saunier, & dix-huit montées de muire, franches de tous droits, au puits de la même Ville. Au mois de Mai 1297, il fonde une Chapelle dans son Eglise de Pagny qui est vis-à-vis du Chateau, assigne des revenus en grains & en argent, pour l'entretien du Chapelain, à qui il veut que l'on donne une robe chaque année, outre les revenus assignez. Les Seigneurs de Pagny seront collateurs ordinaires de la Chapelle, & seront tenus d'y nommer dans les quarante jours, à compter du jour qu'elle sera demeurée vacante; & faute par eux de l'avoir fait dans le tems prescrit, & icelui passé, la nomination en sera, pour cette fois, dévoluë au Duc Robert II. & à ses successeurs Ducs de Bourgogne; ce qui est aprouvé de Jeanne de Genêve femme du Comte Philipe, accepté & confirmé par le Duc Robert. Enfin il fonda un anniversaire dans l'Eglise du Couvent des Religieuses de Sainte Claire de Lons-le-Saunier, dont Agnès sa fille étoit alors Abbesse, pour les ames d'Agnès

Invent. 1448. Vieuchateau, cote 3.

Perard, p. 572, 573.

Ibid. p. 581, 582.

de Bourgogne sa premiere femme, & de Jeanne de Genêve qui fut la seconde au mois de Mai 1302. Il a eu sa sépulture à Citeaux dans la Chapelle de tous les Saints, où il est représenté sur un tombeau élevé, avec l'inscription suivante, qui montre que Jeanne de Genêve sa seconde femme, a été enterrée au même lieu.

Hic jacent Dominus Philippus de Vienna,
Dominus de Pagny, & Domina uxor ejus filia
Comitis Gebennensis.

Il laissa trois enfans de sa premiere femme, Hugues, Simon & Alix, c'est la Religieuse de Sainte Claire, dont on a parlé. Il laissa de la seconde, Jean Seigneur de Pagny, & Huguenin; d'autres y en ajoutent trois autres, sçavoir Etienne, Renaud & Jeanne de Vienne.

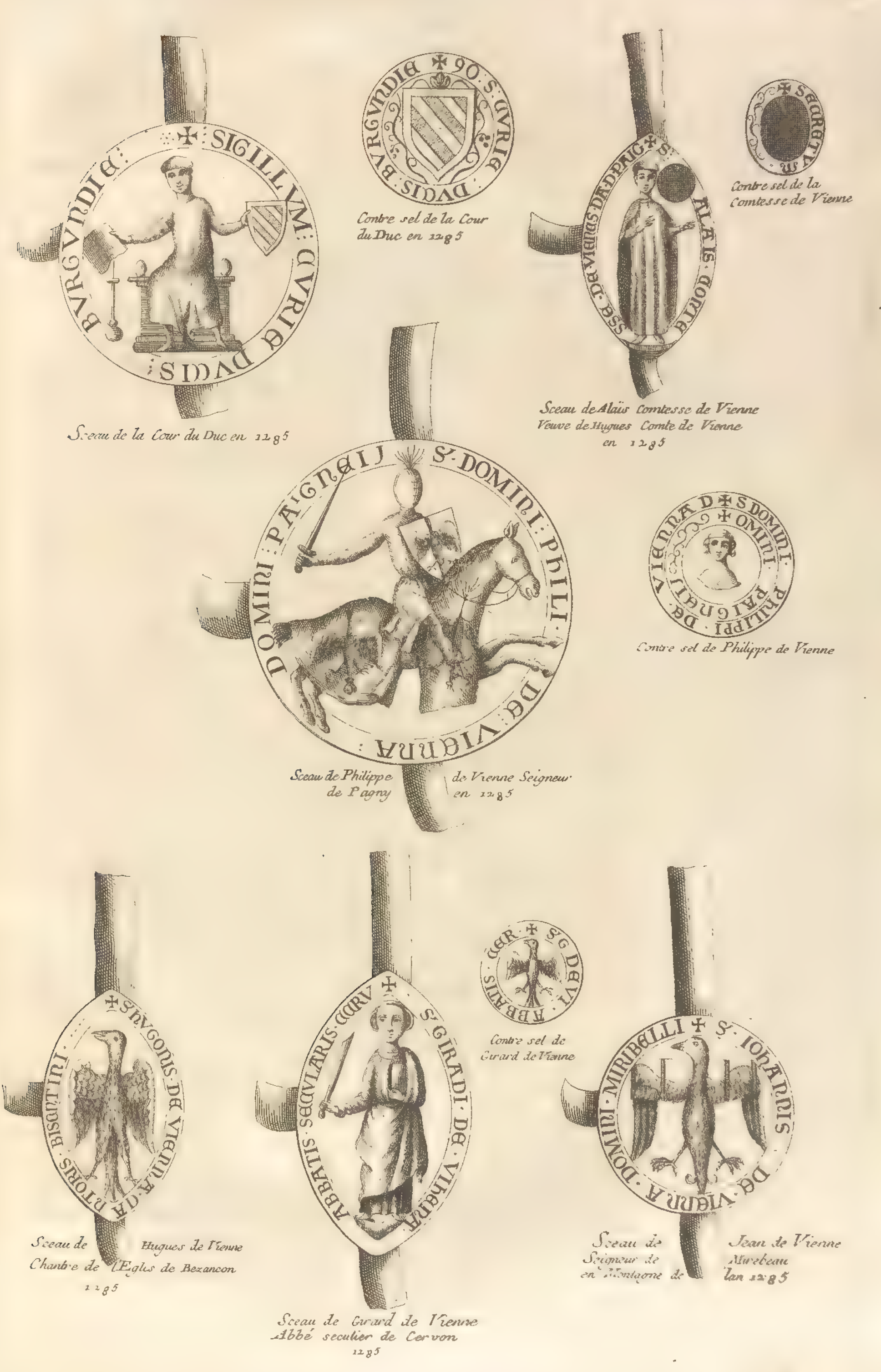
XVI. Guillaume de Vienne frere puîné de Philipe Comte de Vienne, & second fils de Hugues d'Antigny Comte de Vienne, mourut jeune, & ne fut point marié.

XVII. Hugues de Vienne troisiéme fils de Hugues Comte de Vienne, & Seigneur de Pagny, fut Préchantre de l'Eglise de Besançon; & c'est à cause de lui & pour lui, que ses deux freres Philipe & Jean, assignérent sur certains fonds, la rente de dix livres, dont on a parlé ailleurs. C'est lui qui avoit la qualité de Seigneur de Vieuchateau, & qui vendit depuis cette terre avec les fiefs & arriere-fiefs qui en dépendent, & encore les Villages de la Charmoye, de Courcelles, de Fresmoy, avec les justices, tailles, droits, &c. pour la somme de dix mille six cents cinquante-six livres, par contrat du mois d'Avril 1285: mais il y a aparence que cette vente faite à des étrangers n'eut pas lieu, puisque l'on en trouve une autre de la même terre de Vieuchateau, faite quatre ans après par le même Hugues & Philipe son frere aîné, en faveur de Robert Duc de Bourgogne. On voit au contrat de la premiere vente, dans le sceau de Hugues vendeur, une aigle éployée, avec cette inscription, *signum Hugonis de Vienna Cantoris Bisontin.*

Invent. 1448, Vieuchateau, cote 1.

XVIII. Girard de Vienne quatriéme fils de Hugues Comte de Vienne, & d'Alix, fut Abbé séculier dans l'Eglise d'Autun, ainsi qu'il paroît par le contrat de vente de Vieuchateau, dont on a parlé; il fut présent à cette vente, à laquelle il avoit consenti comme la Comtesse sa mere & trois autres de ses freres; il y mit, comme eux, son sceau dans lequel on voit la figure d'un Saint tenant une palme, & autour du sceau est écrit. . . . *irardi de Vienna. . . . . . Ab. . . . secularis Cerviduni.* Au contrescel il y a une aigle éployée. Une Généalogie gardée à Saint Vincent de Besançon, le fait Chanoine d'Autun, Chevalier de Rhodes, Grand Prieur de France, & marque sa sépulture dans l'Eglise du Temple à Paris; d'autres la mettent en l'Eglise de S. Jean de Latran, & son décès à l'an 1304, le 14 Mai.

XIX. Jean de Vienne Damoiseau, Seigneur de Mirebeau en Montagne, étoit le cinquiéme fils de Hugues Comte de Vienne, Seigneur



Sceau de la Cour du Duc en 1285

Contre sel de la Cour du Duc en 1285

Sceau de Alaïs Comtesse de Vienne Veuve de Hugues Comte de Vienne en 1285

Contre sel de la Comtesse de Vienne

Sceau de Philippe de Vienne Seigneur de Pagny en 1285

Contre sel de Philippe de Vienne

Sceau de Hugues de Vienne Chantre de l'Eglis de Bezancon 1285

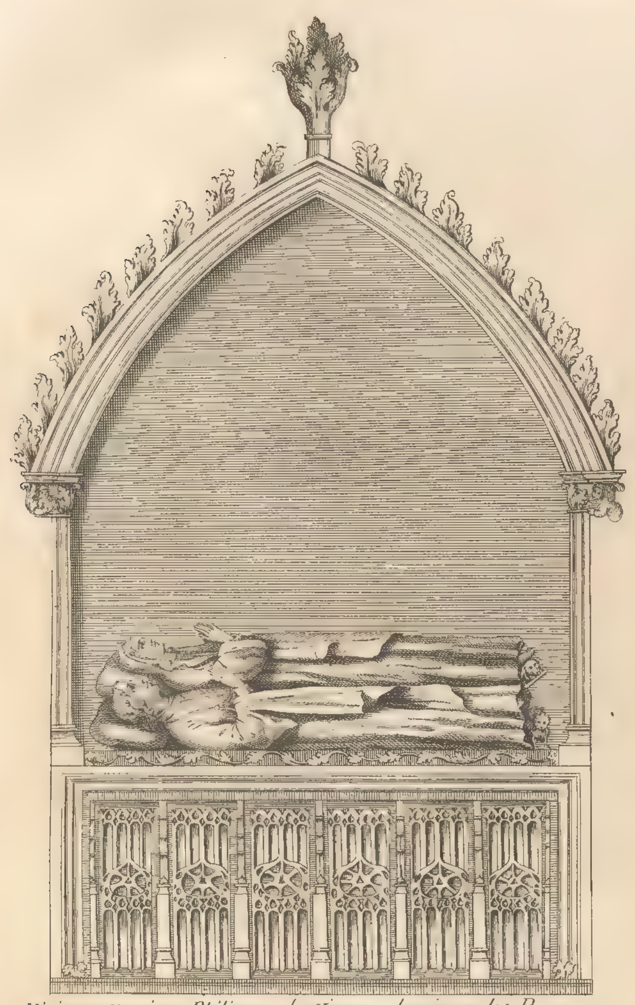
Sceau de Girard de Vienne Abbé seculier de Cervon 1285

Contre sel de Girard de Vienne

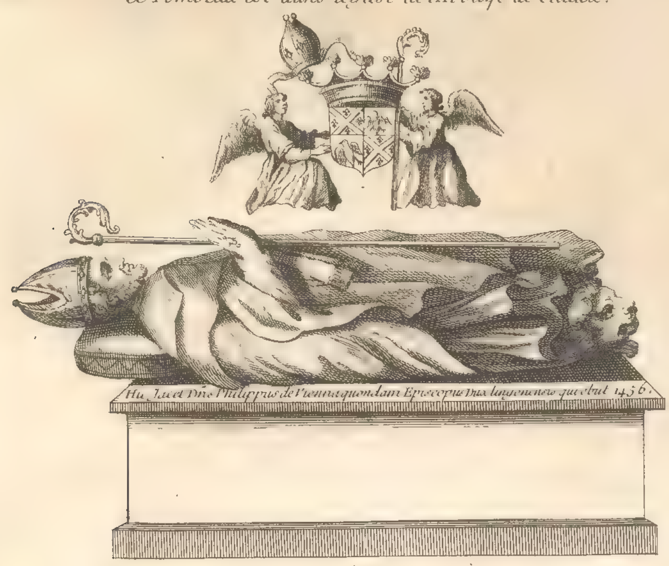
Sceau de Jean de Vienne Seigneur de Mirebeau en Montagne de l'an 1285

Tous ces Sceaux des Seigneurs de Vienne sont pendans a un Contract de Vente de 1285

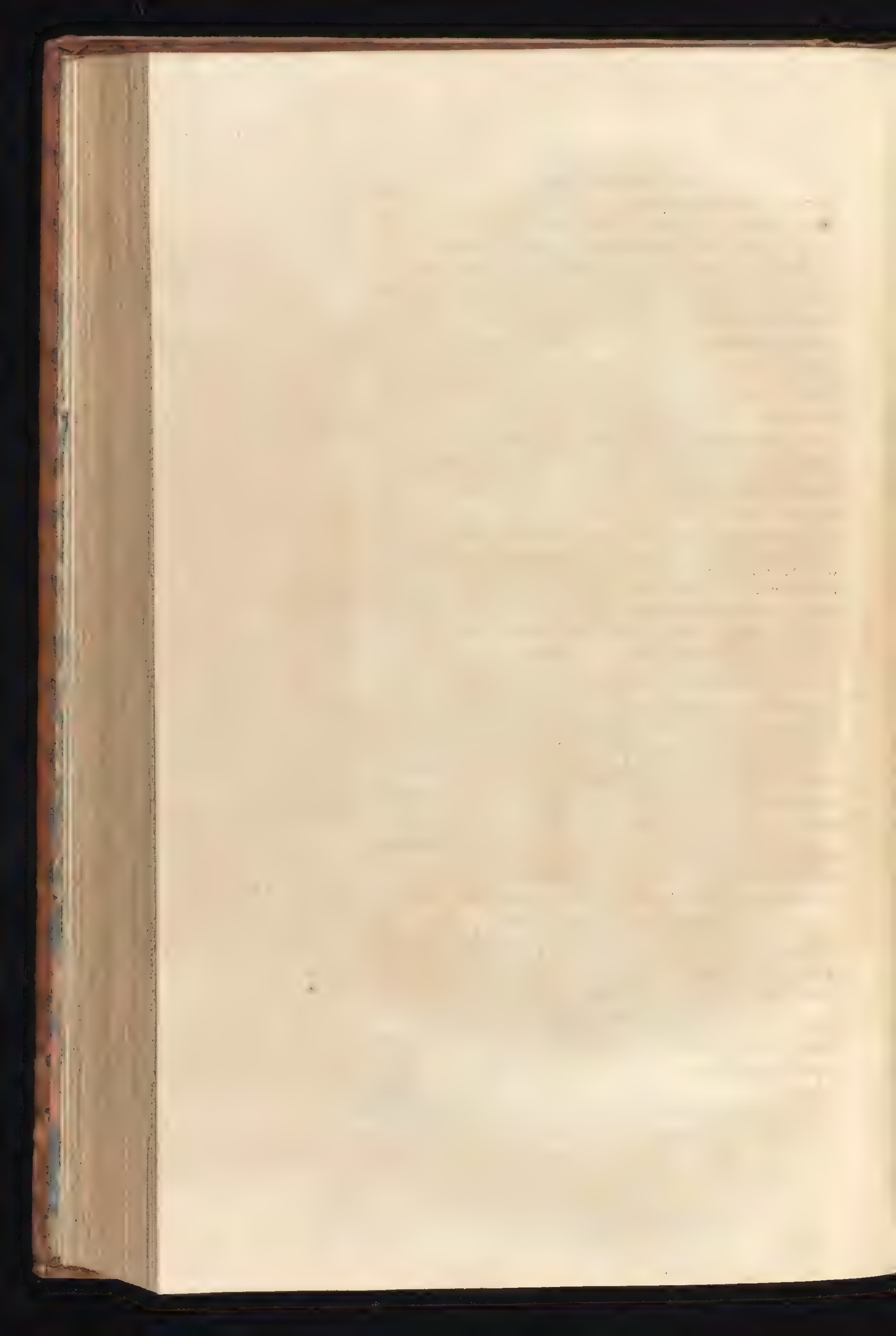




Hic jacent Dominus Philippus de Vienna dominus de Pagney
Et d. mina Johanna uxor ejus Filia comitis Gebennensis Requiescant in pace Amen.
Ce Tombeau est dans l'eglise de l'Abbaye de Citaux.



Tombeau de Philippe de Vienne Eveque de Langres.
Il est dans l'Eglise des Jacobins de Dijon.



de Pagny, & d'Alix sa femme; & il a été le chef de la branche de Vienne nommée de Mirebeau ou Mirebel : il assigne avec son frere Philipe, les dix livres de rente, dont on a parlé, au profit du Chantre de l'Eglise de Besançon, en 1278. Deux ans après, il fait hommage à Othe Comte Palatin de Bourgogne, pour la somme de cent quarante livres qu'il en a reçüë : l'acte qu'il en donne, contient la clause, sauf la fidélité dûë à Philipe de Vienne Seigneur de Pagny, mon frere; c'est qu'il tenoit de lui en fief la terre de Mirebeau. Cet acte est du mois de Septembre 1280. Il reconnoît encore être homme-lige de Jean de Chalon Comte d'Auxerre, & Seigneur de Rochefort, & promet de le recevoir dans tous ses Chateaux, contre tous, excepté contre Philipe son Seigneur & frere : la déclaration est du mois d'Avril 1284. Il portoit dans son écu un lambel pardessus l'aigle. Il aprouva en 1285 la vente de Vieuxchateau. Les gens de l'Evêque & du Chapitre de Langres, ayant fait de grands dégâts sur les fonds & dans les lieux qu'il possédoit dans l'étenduë du même Evêché, il alla à Langres en porter ses plaintes : on assemble le Chapitre, l'Evêque s'y trouve avec les Chanoines; le Sire de Mirebeau leur fait le récit des pertes qu'il a faites, des injures qu'il a souffertes : l'Evêque & le Chapitre en sont touchez, désavoüent & condamnent leurs gens, & offrent de réparer le mal; leurs dispositions tiennent lieu de satisfaction suffisante au Seigneur de Mirebeau, qui déclare par écrit qu'il n'en veut aucune. Sa déclaration est de l'an 1298. Il voulut, quelques années après, se soustraire à la juridiction du Duc Robert; mais il se trouva bientôt après obligé de la reconnoître, & de promettre par acte autentique, d'y être soumis, sur peine d'une somme de quinze cents livres, qu'il sera obligé de lui payer, s'il manque à sa promesse; & pour assurer au Duc le payement de cette somme, il lui donne quatre Seigneurs pour cautions, l'an 1302. Le même Jean de Vienne, & Contesson de Genêve sa femme, font, du consentement de Philipe de Vienne Seigneur de Pagny, un échange avec le Duc Robert, à qui ils cédent les terres d'Authume, Ramaille & autres, pour quatre cents livres de rente sur les foires de Chalon, au mois de Janvier 1302.

Fiefs du Comté, cote 14.

Invent. de la Chambre des Comptes de Dole, cote B, 713.

Cartul. de l'Evêché de Chalon.

Invent. Baüyn, chap. des traitez, accords, &c. cote 25.

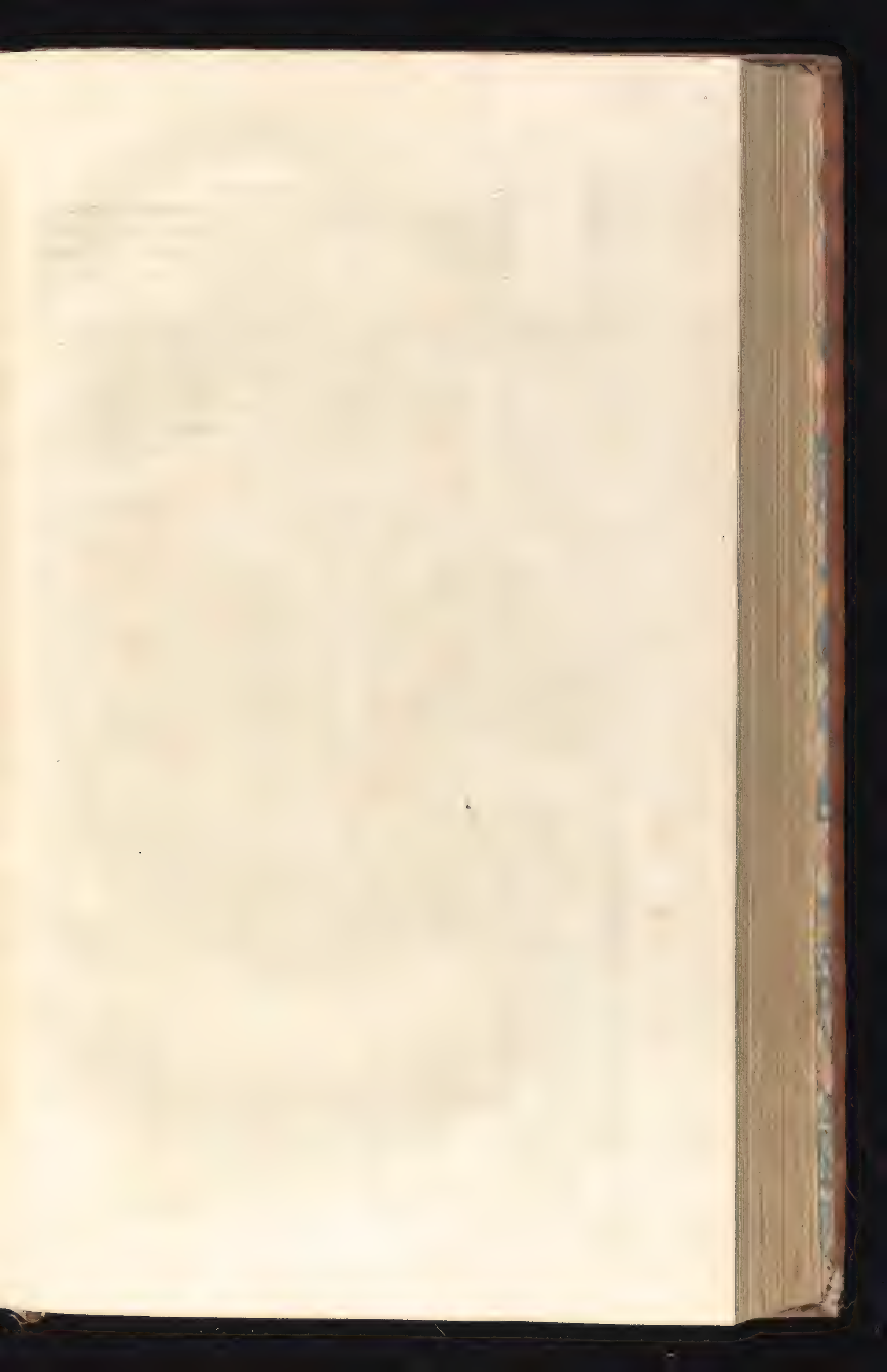
Invent. 1448. S. Laurent-les-Chalon, cote 2.

XX. De ces cinq enfans mâles de Hugues de Vienne Seigneur de Pagny, & de la Comtesse Alix, le second étant mort jeune avant d'avoir été marié, le troisiéme & le quatriéme ayant embrassé l'état ecclésiastique, il n'y a eu que le premier & le dernier, c'est-à-dire, Philipe Comte de Vienne, Seigneur de Pagny, & Jean de Vienne Seigneur de Mirebeau en montagne, qui aient donné des descendans au Comte leur pere. Le premier a continué la ligne directe comme l'aîné : le second a commencé la premiere ligne collatérale dont il a été le chef, & qui a eu le nom de Mirebeau. De ces deux tiges, & des branches qu'elles ont produites, sont sortis tous ces hommes illustres qui ont soutenu jusqu'à nos jours, sans aucune interruption, l'éclat & la gloire du nom & de la Maison de Vienne, par les grands emplois qu'ils ont eu dans les deux Bourgognes & dans d'autres Provinces du Royau-

me, à la Cour des Rois de France, des Empereurs & des Ducs de Bourgogne; par les hautes alliances qu'ils ont faites, & par les terres & les fiefs nobles qu'ils ont possédez dans tous les tems. Ils ont donné des Archevêques de Besançon & de Roüen, des Evêques d'Autun, de Langres & de Chalon; des Gouverneurs de Calais, du Duché & de la Comté de Bourgogne, du Bourbonnois, de Chatillon-sur-Seine, de Beaune & de Bar-sur-Seine; des Sénéchaux, Maréchaux & Lieutenans Généraux de Bourgogne & de Bourbonnois; des Gouverneurs des Enfans de France & des Ducs de Bourgogne; de Grands Gruyers Généraux Réformateurs des eaux & forêts en Bourgogne; des Baillis d'Auxois; des Commissaires du Roi pour tenir les Etats Généraux de Bourgogne; des Maréchaux de Camp & des Lieutenans Généraux des Armées du Roi; des Amiraux de France; des Conseillers & Chambellans des Rois de France, des Empereurs & des Ducs de Bourgogne; des Chevaliers des Ordres du Roi & de la Toison d'Or, de la Chambre des Comptes & du Parlement de Dijon; des Commandans du Ban & arriere-Ban des Nobles de Bourgogne; des Elûs présidents à la Chambre des Nobles assemblez aux Etats Généraux de Bourgogne, &c.

XXI. Les alliances de leurs auteurs, celles qu'ils ont faites, & leurs descendans après eux, sont avec les Maisons de Champagne, Bourgogne, Genêve, Vergy, Chateauvilain, Ruffey, Neaufle, la Roche, Chalon, Montbéliard, Longvy, Montluel, Gouhenan, Granson, S. Disier, Beaufort, Montaigu, Estrabonne, la Beaume, Rye, Dinteville, Chatelux, Bernard, Damas, Eguilly, S. Maurice, Montjouvan, Commeau de la Chausselle, Fauche de Domprel, Baux, Bessey, Frolois, Beauffremont, Jonvelle, Rupt, Pontaillier, d'Estouteville, Clermont, Toulongeon, Montgascon, Luxembourg, la Rochefoucaut, Chabannes, Saint Julien, la Madeleine, Ragny, Marcilly, Bouton, S. Hilaire, Chambly, Ray, Rollans, Chaudenay, Beaujeu, Oiselet, Rougemont, Joux, Mauber, Groslée, Crux, S. Cheron, Aycelin, la Roche-Nolay, Chazeron, Cuzance, Villers-Sexel, Aumont, la Guiche, Salins, Rochechoüart, du Chatelet, Longecourt, Jaucourt, Vauvillars, Choiseul, la Guesle, &c.

XXII. Leurs fiefs nobles & les terres qui ont été dans la Maison de Vienne, sont en trop grand nombre pour qu'on les raporte ici tous: on va seulement marquer les plus considerables, qui sont Pagny, Antigny, Chateauvieux, Loüans, Longepierre, Navilley, Mouz, Seurre, S. Seine & la Perriere-sur-Sône, Echenon, Foucherans, Fresmoy, Montbertaut, Courcelles, la Charmoye, Mirebeau en montagne, Pollans, Montagney, Rollans, Rosny, Mervans, Boisjuhan, Authume, Villey-sur-Sône, S. George, Sainte Croix, Longvy, Chatillon en montagne, Bussy, Montmorot, Trichateau, Pimont, Neblan, Chavanes, Chavigny, Beaurepaire, S. Aubin, Courtivron, Grancey, les Barres, Beaujeu, Senecey, S. Laurent de la Roche, Dracy-le-Fort, Longuay, Vadans, Chevreau, Binant, Montpaon, Rombois, Salenay, Chateaumaillot, Bonencontre, Clervaux, Montbis, Bussy-le-Chateau, Salieres, Montrond, Joux, le Pin, Pimorain, Vernançois, Salans, Monfort,





Tombeau de Guillaume de Vienne fait Abbé de St. Seine en 1375. et Archevêque de Rouen en 1388. Il mourut à Paris d'où son Corps fut transporté en ce Tombeau qu'il s'étoit preparé en son Abbaye de St. Seine où on le voit encore dans le Sanctuaire de l'Eglise du coté de l'Evangile.

Marley, Arc-en-Barois, Acey, Foiſſy, Neüilly-en-Auxois, Civry, la Mothe de Thoiſy & Ternant, Chaſilles, Meſſey, Champrenault, Luſigny, Roüane, Sombernon, Grosbois, Montallot, Pomart, Rothelanges, Betencourt, Corberon, Gemeaux, Commarin, Chateauneuf, &c.

XXIII. Leurs ſépultures ſont à l'Abbaïe de Tournus, aux Cordeliers de Lons-le-Saunier, en l'Abbaïe du Miroir, à Citeaux, à S. Etienne de Beſançon, à la Sainte Chapelle de Dijon, aux Jacobins de la même Ville.

MAISON DE RYE.

I. Cette Maiſon originaire, comme l'on croit, d'Angleterre, étoit déja établie dans la Comté de Bourgogne ſur la fin du dixiéme ſiécle, & elle y étoit tres-diſtinguée dans les premieres années du onziéme : elle y a donné de grands hommes à l'Egliſe & à l'Etat; à l'Egliſe, des Chanoines, des Religieux, des Religieuſes, des Prieurs, des Abbez & des Abbeſſes, des Evêques, des Archevêques : à l'Etat, des Gouverneurs de Province, des Généraux d'Artillerie, des Chevaliers, des Chambellans & des Conſeillers de l'Empereur, du Roi d'Eſpagne, des Rois de France & des Ducs de Bourgogne. On la voit alliée à tout ce qu'il y a de plus grand & de plus recommandable dans les Maiſons des deux Bourgognes.

II. Humbert de Rye eſt le plus ancien de tous ceux de la Maiſon de ce nom, qui nous ſont connus; il fut pere de Honorat de Rye, qui lui ſuccéda, ainſi qu'il paroît par un extrait des titres de la Maiſon de Rye, que l'on a tiré de la Bibliotéque de l'Abbaïe de S. Vincent de Beſançon; il vivoit ſur la fin du dixiéme ſiécle.

III. Honorat de Rye, fils de Humbert de Rye, &, comme lui, Seigneur du même lieu, épouſa Marguerite fille d'Etienne Comte de Morlanton. Leur contrat de mariage eſt daté du mois d'Octobre, l'an 1021, & compris dans l'extrait. Cet Honorat de Rye fit donation à l'Egliſe de Londres, de tout ce qu'il avoit en la Ville de Roſtons, à la charge de certaines fondations qui furent acceptées : le contrat eſt de l'an 1046. La même année, il confirma toutes les autres donations que Heverard de Rocheſterg Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Londres, y avoit faites pour le repos de l'ame de ſes prédéceſſeurs. La femme de Honorat de Rye, que je crois avoir été ſœur ou proche parente de cet Heverard de Rocheſterg, confirma auſſi toutes ces donations; & conjointement avec ſon mari, elle promit de les faire ratifier par Edmond de Rye leur fils, quand il ſeroit en âge de le faire. Cette ratification de Honorat & de ſa femme, eſt du mois de Janvier 1046.

1020.

1046.

IV. Edmond de Rye fils de Honorat, & Seigneur de Rye comme ſon pere, épouſa Eberarde de Bouquingam, & conjointement avec elle, aprouva & confirma la vente d'un fief qui relevoit de la terre de Rye. L'acte de confirmation paſſé au Chateau de Rye, eſt de l'an 1055, &

compris dans l'extrait des titres de cette Maiſon. Ebérarde de Bouquingam étoit fille d'Edoüard de Bouquingam qui, pour reſte de la dote de ſa fille, lui paya cent cinquante livres eſterlins, dont elle donna quittance l'an 1059.

1059.

V. Félix de Rye Chevalier, fils d'Edmond de Rye, ſe maria avec Jeanne d'Aquitaine, troiſiéme fille de Guillaume Duc d'Aquitaine, & Comte de Poitiers; & deux ans après ſon mariage, ayant été pris priſonnier par les Anglois, le Duc Guillaume ſon beaupere, paya une ſomme de cent vingt livres pour ſa rançon, l'an 1087; ainſi qu'on le voit par la quittance couchée dans l'extrait des titres de cette Maiſon.

VI. Henri de Rye Chevalier, fils de Félix de Rye auſſi Chevalier, & de Jeanne d'Aquitaine, contracta mariage avec Juſtine d'Anſeſanes, qui donna quittance de quatre cents livres, qui lui furent payées pour reſte de ſa dote, par Remond d'Anſeſanes ſon frere, Abbé de Bernaud, l'an 1161. La quittance eſt raportée parmi les autres titres.

1161.

VII. Jean de Rye Damoiſeau, fils, comme l'on croit, de Henri, fit alliance avec Adeline de Neuchatel, fille de Thibaud de Neuchatel, & d'Yoland de Levy; & reçut pour une partie de la dote de cette Adeline, une obligation de trois mille florins d'or de Flandres, que Thibaud de Neuchatel s'obligeoit de payer dans un certain tems. L'obligation eſt du 24 Janvier 1180, donnée avec les précédentes: c'eſt aparemment ce même Jean de Rye, qui avec Guy de Rye ſon frere, acheta certaines piéces de prez d'Humbert Liobard Ecuyer. Dans le contrat d'acquiſition, ces deux freres y prennent la qualité d'Ecuyers. Il eſt du jour de S. André, l'an 1215.

1180.

1215.

VIII. Hugues de Rye Seigneur de Neublans, en 1240, donne pouvoir au Prieur de S. Eugene, de couper certains bois. Cette permiſſion eſt raportée dans l'extrait.

1240.

IX. Guillaume de Rye fils de Hugues Seigneur de Neublans, ſe marie avec une Dame Peronne, & conjointement avec elle, fait un traité avec Hugues de Rye ſon pere, l'an 1255.

1255.

X. Edoüard de Rye fils de Guillaume de Rye, ſe marie avec Adrienne d'Oliergues, fille de Conſtantin d'Oliergues Baron du même lieu. Le contrat eſt du 19 Février 1265.

1265.

XI. Guy ou Guyot de Rye, accepte une donation que lui fait Guillaume de Sainte Croix Seigneur de Longepierre, ſon couſin, l'an 1297.

1297.

XII. Jean de Neublans Seigneur de Rye, épouſa Yoland de Beauvoir, vers l'an 1320. Il fut en 1327, nommé, par Guillaume Sire de Peſmes, exécuteur de ſon teſtament. Il eut de la Dame de Beauvoir ſa femme, trois fils, Jean, Thibaud & Humbert, & une fille nommée Marguerite, qui fut mariée à Hugues de Cromary Chevalier.

1320.

1327.

XIII. Jean, Thibaud & Humbert de Rye, freres, Chevaliers, & fils de Jean de Neublans Seigneur de Rye & de Balançon, & d'Yoland de Beauvoir, firent leur partage des biens paternels. L'aîné eut Balançon & Ternay: les deux autres eurent Rye & Dampierre. Le partage ſe fit à Balançon, en préſence de Hugues de Cromary Chevalier,

1352.

mari de Marguerite de Rye leur sœur, l'an 1352. Il en est fait mention dans l'extrait dont on a parlé. Cette même année, Jean, Thibaud & Humbert de Rye, partagent avec Yoland de Beauvoir leur mere, la succession du feu Seigneur de Neuchatel, ainsi qu'il est marqué dans l'inventaire de la Maison de Rye.

XIII. Jean de Rye Chevalier, Seigneur de Balançon, l'aîné des trois freres, fut d'abord Capitaine d'une Compagnie de gens d'armes, qui fut reçûë à Avalon le 8 Mars 1358. Elle avoit auparavant été reçûë à Dijon, où elle étoit allée par commandement de la Reine Jeanne, & y avoit séjourné cinq jours. Il fut, au mois de Juin suivant, présent au traité d'alliance fait entre Philipe de Rouvre, Duc de Bourgogne, & Amé Comte de Savoye; & comme Conseiller du même Duc, il eut encore part à un semblable traité qui se fit l'année suivante entre le même Duc & le Roi de Navarre, le mardi 23 Juillet.

Pall. tom. 1. Invent. Baüyn, alliances, cote 7, & traitez de paix, cote 25.

1358.

XIV. Etant devenu Maréchal de Bourgogne peu de tems après, & dans la même année 1359, il leva deux cents hommes d'armes au mois de Juin 1360, pour s'oposer aux ennemis qui vouloient entrer en Bourgogne. L'Archevêque de Besançon, M[rs]. de Mavoilley & de S. George, l'Evêque de Chalon, Filibert Paillart, le Doyen d'Autun & l'Abbé de Citeaux, fournirent l'argent nécessaire pour l'entretien & le payement de ces gens d'armes.

Compte de Vitel.

1359.

XV. Sur la fin de la même année 1360, ayant reçû les patentes de Gouverneur du Duché, en l'absence du Duc, il se donna de grands mouvements pour la conservation des Païs dont on lui avoit confié le gouvernement; & sur le bruit qu'il y avoit grand nombre d'ennemis assemblez pour entrer en Bourgogne, il écrivit le 27 Juin 1361, à Filibert de l'Espinace, au Seigneur de Sombernon, à Jean & Guy de Frolois, aux Seigneurs de Chateauneuf, de Cussey, d'Antigny, de Saffres, & autres Nobles, de se trouver tous en armes & à cheval, en la Ville de Semur, le dimanche après la quinzaine de S. Jean-Baptiste : il manda aussi l'Archevêque de Besançon, Henri de Vienne Gouverneur de la Comté de Bourgogne, & plusieurs autres de la premiere Noblesse. Mais cette assemblée de Nobles indiquée à la quinzaine d'après la S. Jean, fut depuis remise par le même Jean de Rye, au premier Aout suivant 1361.

1360.

1361.

Le Duc Philipe de Rouvre lui donna par son testament, pour reconnoître ses services, deux cents livres de rente sur la terre de Lonchamp, à perpétuité, & deux mille florins une fois payez.

XVI. Le 22 Fevrier 1384, il fait son testament, veut être enterré en l'Abbaïe d'Acey, au tombeau de feu son pere & de feuë Jeanne sa femme; (c'étoit Jeanne d'Asnel Dame de S. Germain, veuve de Geoffroi de Frolois.) Il ordonne que son luminaire soit de deux cents livres; qu'on mette sur son corps, après sa mort, un drap d'or qu'il a donné à cette Eglise; qu'on offre le jour de son enterrement, trois chevaux, dont l'un sera chargé de ses armes, de son harnois, de sa cotte de fer & de son armet; le second, de ses armes à tournois; & le troisiéme, de sa

1384.

banniere. Il fait plusieurs legs & fondations pieuses à Acey & autres lieux; institue ses héritiers, Mathey & Henri de Rye ses fils; nomme Thibaud de Rye son frere, exécuteur de son testament.

XVIII. Thibaud de Rye Chevalier, Seigneur de Chassaigne, frere puîné de Jean de Rye, dont on vient de parler, acquit de Marguerite de Beaumaix, tout ce qu'elle avoit au même lieu de Beaumaix, pour trois cents florins d'or, l'an 1353. Il eut, comme son frere aîné, une Compagnie de gens d'armes, qui fut reçüe à Dijon le 23 Janvier 1358. Il fut Chatelain de Bracon pour le Duc Philipe de Rouvre, qui ordonna par son testament, qu'il seroit conservé & maintenu en possession de cet Office, sa vie durant, avec les revenus accoutumez. En 1374, il étoit Conseiller de la Princesse Marguerite de Flandres Duchesse de Bourgogne; & en cette qualité, il fit donner mainlevée aux héritiers du S[r]. de Dampierre, d'une saisie qu'on avoit faite sur eux le 22 Avril. Il reprit de fief du Seigneur de Neuchatel, pour ce qu'il possédoit à Rougemont, à cause de sa femme nommée Etiennette de Ruffey. Il fut choisi & nommé exécuteur des testaments de Jeanne de Sainte Croix Dame de Montrond, en 1363; de Jeanne femme d'Anceau de Salins, en 1388; de Jeanne de Ruffey Dame de Montrichet, Diocése de Lyon, en 1390; d'Anselme de Salins Chevalier, Seigneur de Montferrand & de Vaugrenant, au mois de Juillet 1391. Il fut envoyé la même année par le Duc, vers le Comte de Savoye; & à son retour, le même Duc lui donna un mandement sur son Receveur, pour le rembourser de ses frais : le mandement est du 8 Octobre. Il fit son testament le 22 Juillet 1399, & choisit sa sépulture en l'Abbaïe d'Acey. Il confirma les donations qu'il avoit faites auparavant, à Mathey de Rye Seigneur de Balançon, & à Henri de Rye Seigneur de Corcondray, ses neveux; & celles qu'il avoit aussi faites à Thibaud, Jean & Jeanne de Rye ses petits neveux, enfans de feu Henri son neveu. Ce sont ces trois petits neveux qu'il fait ses héritiers, preuve qu'il n'eut, ou au moins ne laissa point d'enfans de Jeanne de Ruffey sa femme. L'épitaphe qu'on voit sur sa tombe en l'Abbaïe d'Acey, marque sa mort au premier Fevrier 1389. Mais ce que l'on vient de dire & de son testament, & du voyage qu'il fit pour le Duc en Savoye, l'an 1391, suffit pour faire voir qu'on ne devoit pas mettre sa mort à l'an 1389, dix ans ou environ avant qu'elle soit arrivée.

Pall. tom. 2, fol. 80.

Invent. Baüyn, titres de la Comté de Bourgogne, cote 8.

Titres de l'Archevêché de Besançon.

Ibid. tom. 4, fol. 322.

Archives de l'Abbaie S. Vincent de Besançon.

Ce qui a donné lieu à cette méprise, c'est le changement qui se fit sur sa sépulture, trente ans ou environ après sa mort. Mathey de Rye Seigneur de Neublans, son neveu, fut enterré au même endroit, & l'on mit une nouvelle tombe, sur laquelle on grava son épitaphe : on y ajouta celle de Thibaud son oncle, mort trente ans auparavant; & comme l'auteur de l'épitaphe ne sçavoit pas exactement le tems de sa mort, qui n'avoit point auparavant été marqué sur sa tombe, il lui fut aisé de se tromper, comme il le fit, en la marquant dix ans plutôt qu'elle n'étoit arrivée.

Pour la même raison, c'est-à-dire, parce qu'il y a beaucoup de tom-

bes & tombeaux qui n'ont été mis ſur les ſépultures, & d'épitaphes qui n'ont été faites ou gravées ſur les tombeaux, que pluſieurs années après la mort de ceux & celles qui y ont été mis; il arrive aſſez ſouvent que le tems de la mort eſt avancé ou retardé de pluſieurs années, dans les épitaphes qu'on voit gravées ſur les tombeaux; ainſi l'on ne doit point regarder les inſcriptions gravées ſur les tombeaux ou ſur les murs, voiſins des ſépultures, comme des preuves certaines du tems de la mort de ceux qui y ont été inhumez.

XVIII. Humbert de Rye frere de Jean & Thibaud de Rye, troiſiéme fils de Jean de Neublans Seigneur de Rye, & de Yoland de Beauvoir, eſt le moins connu des trois; & l'on n'a rien de lui que l'extrait de ſon teſtament tiré des archives de l'Archevêché de Beſançon, il eſt de l'an 1361. Humbert y prend la qualité de Chevalier; il veut être enterré dans l'Abbaïe d'Acey, au tombeau de ſon pere; il donne à cette Abbaïe ſon lit, ſes chevaux & ſes armes. Il avoit une ſœur qui étoit Dame de Chatenoy; on ne ſçait ſi c'eſt la même que celle dont on a parlé, & qui fut mariée à Hugues de Cromary: il fait mention dans ſon teſtament de cette Dame de Chatenoy, & il inſtituë ſon héritier univerſel, Jean de Rye Chevalier, Seigneur de Balançon, ſon frere aîné; & à ſon défaut, Mathieu ou Mathey de Rye fils aîné de Jean.

XIX. Jean de Rye Chevalier, Seigneur de Balançon, & Maréchal de Bourgogne, frere aîné de Thibaud & Humbert, eut & laiſſa de ſa femme, Anne d'Aſnel, deux fils, Mathieu dit vulgairement Mathey, & Henri; Mathey fut Seigneur de Balançon, & Henri Seigneur de Corcondray.

XX. Henri de Rye Seigneur de Corcondray, Chevalier, frere puîné de Mathey Seigneur de Balançon, & comme lui, fils de Jean de Rye Chevalier, Seigneur de Balançon & Maréchal de Bourgogne, mort vers l'an 1384, épouſa Perrenette de Rougemont; il fut exécuteur du teſtament de Jean de Sauvigney Chevalier, en 1394. Il s'étoit auparavant rendu caution pour Jean de Chalon, dans l'accommodement qu'il fit avec Philipe-le-Hardi, le 7 Mai 1392. Il avoit eu de la ſucceſſion de Jean de Rye ſon pere, entre autres choſes, la terre d'Orchans, & cent livres de rente ſur la ſaunerie de Salins, que le Duc Philipe de Rouvre avoit données à Jean de Rye, pour recompenſe de ſes ſervices. Jean de Rye pere, & Henri de Rye ſon fils, en joüirent pluſieurs années; mais le Procureur du Duc prétendant faire caſſer cette donation véritable ou ſupoſée, attaqua Henri de Rye dans ſa prétenduë poſſeſſion; & comme il s'agiſſoit du domaine des Ducs, il le fit aſſigner au Conſeil & à la Chambre des Comptes, où l'affaire fut diſcutée, & jugée en faveur du Duc, ſur les titres que ſon Procureur & le même Henri avoient produits. Il fut déclaré que Jean de Rye mort depuis ſix ou ſept ans, & Henri de Rye ſon fils, encore vivant, avoient indûment occupé la terre d'Orchans, & joüi des cent livres de rente ſur la ſaunerie de Salins; que Henri de Rye qui en joüiſſoit encore, devoit non-ſeulement remettre au Duc Philipe-le-Hardi, & la terre & la rente, mais

encore lui reſtituer tous les fruits & revenus que Jean de Rye ſon pere & lui en avoient reçûs depuis qu'ils s'en étoient mis en poſſeſſion; que le Duc néanmoins, par bonté, & en conſideration des ſervices qu'il avoit reçûs tant de Jean de Rye, que de Henri ſon fils puîné; & pour engager le dernier & ſes enfans, à lui demeurer toujours fidéles, remet à Henri tous les fruits perçûs juſqu'à ce jour-là, conſent qu'on lui paye encore une ſomme de quinze cents florins, & qu'il reſte en poſſeſſion de la terre d'Orchans, juſqu'à ce que cette ſomme lui ait été payée; mais que dès ce jour-là, le Duc rentroit en poſſeſſion des cent livres de rente ſur la ſaunerie. Ce jugement eſt du 20 Mai 1391.

Henri de Rye, ſans avoir égard au jugement de la Chambre des Comptes, demeura en poſſeſſion & de la terre d'Orchans, & des cent livres de rente ſur la ſaunerie; & il joüit & reçut les revenus de l'une & de l'autre juſqu'à ſa mort. Mais après ſa mort, le Procureur du Duc ayant repris l'inſtance; & Perrenette de Rougemont veuve de Henri de Rye, & tutrice de Thibaud & Jeanne de Rye ſes enfans, ſe trouvant fatiguée de ſes pourſuites, conſentit au déſiſtement & de la terre d'Orchans, & de la rente de cent livres ſur la ſaunerie, moyennant une ſomme que donneroit le Duc Philipe-le-Hardi, pour racheter le don que le Duc Philipe de Rouvre avoit fait de ces biens au pere de Henri. Ainſi finit le procès commencé depuis pluſieurs années, le 22 Avril 1398.

Invent. Baüyn, titres de la Comté, cote 43.

Cet Henri de Rye eut de ſa femme Perrenette de Rougemont, & laiſſa deux fils Jean & Thibaud, & une fille nommée Jeanne, qui fut mariée trois fois; premiérement, à Jean de la Roche; ſecondement, à Girard Seigneur de Vantoux, & enfin à Jean de Cul.

XXI. Jean de Rye frere de Jeanne, fut Seigneur de Trichateau, de Corcondray & de Montfort; il épouſa Catherine de Beauffremont qui mourut avant l'an 1437. On voit une déclaration de lui du 10 Juillet 1437, par laquelle il reconnoît avoir partagé avec Jeanne de Rye ſa ſœur, femme de Girard de Saux Seigneur de Vantoux, les biens provenans de la ſucceſſion de leurs pere & mere; que Jeanne avoit eu entre autres choſes, les Chateau, Ville & apartenances de Rye, qu'elle & ſes héritiers ou ſucceſſeurs devoient tenir en fief de Jean de Rye Seigneur de Trichateau; lequel néanmoins la déchargea depuis de cette obligation, lui remettant le droit de fief qu'il s'étoit retenu ſur la terre de Rye qui lui étoit échûë en partage. L'acte de ceſſion ou remiſe, eſt des mêmes jour & an que ceux de la déclaration.

Pall. tom. 9, fol. fol. 92 v°. & tom. 8, fol. 212.

1392.

XXII. Mathey de Rye Seigneur de Balançon & de Fraterans en partie, fut une des cautions de Jean de Chalon envers le Duc Philipe-le-Hardi, à qui il promit, avec les autres Seigneurs auſquels il s'étoit joint pour faire ſa paix & obtenir ſa liberté, de le faire rendre dans les priſons de Vantoux, s'il n'exécutoit pas ce qui avoit été arrêté avec le Duc; & faute par lui & les autres, de le faire, c'eſt-à-dire, de l'obliger & contraindre de retourner en priſon, de payer au même Duc la ſomme de cent mille livres. L'acte eſt du 7 Mai 1392.

Il fut marié deux fois : il époufa premiérement Marguerite de Rougemont qui ne lui donna point d'enfans ; puis Béatrix de Vienne, dont il eut Jean, Filibert, Guy, Claude & Loüife de Rye, qui fut mariée à Etienne de Salins.

Il fit fon teftament le 17 Décembre 1417, choifit fa fépulture dans l'Abbaïe d'Acey ; ordonna qu'on inviteroit à fon enterrement deux cents Prêtres difans Meffes, & qu'on donneroit à chacun deux gros, outre leur réfection ; & à chacun Abbé ou Prieur qui s'y trouveroit, deux francs. Il fait Béatrix de Vienne fa femme, ufufruitiere de tous fes biens : donne à Jean de Rye fon fils aîné, fon Chateau & fa terre de Balançon, avec celle de Tornay ; à Filibert de Rye fon fecond fils, le Chateau & la terre de Rye ; à Guy dit Guyot, fon troifiéme fils, Neublans, Fraterans & leurs dépendances ; à Claude de Rye Prieur de Frontenay, fon quatriéme fils, deux cents francs ; inftituë héritiers fes trois premiers fils ; donne à Loüife de Rye fa fille, Dame de Poupet, la terre d'Oigney ; fait exécuteurs de fon teftament, Jacques de Vienne Sieur de Ruffey, & Jean de Vienne Sieur de Pagny. Il mourut le 17 Janvier 1419, fut enterré en l'Eglife d'Acey, au tombeau de Thibaud de Rye fon oncle ; & fur leur tombe on grava cette épitaphe.

1417.

Extr. des arch. de l'Archev. de Befançon.

Cy giffent nobles & puiffans Seigneurs, Meffire Mathey de Rye dit Neublans, Chevalier, Seigneur de Balançon, qui trefpaffa le 17e. jour de Janvier 1419 ; & Thibaud de Rye dit auffi de Neublans, Chevalier, Seigneur de Rye, & oncle dudit Mathey, qui trefpaffa le premier jour de Fevrier 1389. Priez Dieu pour leurs ames.

Pall. tome 12. fol. 484.

On a remarqué plus haut que ce n'eft pas en 1389, mais en 1399 que mourut Thibaud de Rye, & qu'il ne faut point avoir égard à fon épitaphe pour affigner le tems de fa mort ; on en a donné la raifon en fa place.

XXIII. Béatrix de Vienne femme de Mathey de Rye, lui furvécut plufieurs années. Elle vivoit encore en 1423 ; & c'eft en cette année qu'elle fit fon teftament, dont on raporte l'extrait, avec plufieurs autres titres des archives de l'Archevêché de Befançon. Elle déclare par fon teftament, qu'elle veut être inhumée au Monaftere d'Acey, près de fon mari mort fix ans auparavant ; elle donne à fon fils Filibert toute la terre de Communaille ; à Guy fon autre fils, toutes les terres de Neublans & Fraterans, qu'il tiendra de Jacques de Vienne Chevalier, Sieur de Ruffey, frere de Béatrix ; à Claude de Rye fon fils, Prieur de Frontenay, fa terre de Boüans, fa vie durant ; laquelle terre retournera, après la mort de Claude, à Jean de Rye l'aîné des quatre enfans, Seigneur de Balançon ; elle les fait tous quatre héritiers, & encore leur fœur Loüife fa fille.

Extr. des arch. de l'Arch. de Befançon.

XXIV. On a vû que cette Loüife feule fille de Mathey de Rye, Seigneur de Balançon, avoit eu, par le teftament de fon pere, la terre d'Oigney ; elle fut auffi héritiere de Béatrix de Vienne fa mere, & ma-

riée à Etienne de Salins Chevalier, Seigneur de Poupet & de Beaufort. Palliot raporte son épitaphe en ces termes.

Cy git noble Dame Loüise de Rye Dame de Poupet & d'Oigney, fille de feu noble & puissant Seigneur Messire Mathey de Rye Seigneur de Balançon, & de noble Dame Béatrix de Vienne, qui trespassa le 24e. jour du mois de Mars, l'an de grace 1499. Priez Dieu pour elle.

Cette inscription a été prise dans l'Eglise de l'Abbaïe d'Acey: le fond de l'épitaphe est vrai, mais la date ne convient pas; autrement il faudroit dire que Loüise de Rye auroit vécu cent ans, ou environ.

Pall. tome 8, fol. 316 v°.

Extr. des arch. de l'Arch. de Besançon.

XXV. Claude de Rye quatriéme fils de Mathey de Rye, fut Prieur de Frontenay & Abbé de Bêze; son pere ne lui laissa, par son testament, qu'une somme de deux cents francs: mais Béatrix de Vienne sa mere, lui donna par le sien, comme on l'a dit, toute sa terre de Boüans pour sa vie, voulant qu'après sa mort, cette terre retournât à Jean de Rye Seigneur de Balançon, son fils aîné.

Invent. Baüyn, fol. 124, cote 121.

Ibid. tom. 9, fol. 34.

Reg. du Parlement de Bourgogne.

Pall. tom. 10, fol. 551 v°.

XXVI. Guy ou Guyot de Rye Chevalier, troisiéme fils de Mathey de Rye, & de Béatrix de Vienne, eut pour son partage, & par le testament de son pere, Neublans & Fraterans, avec leurs dépendances; ce qui lui fut confirmé par le testament de sa mere, qui veut qu'il reprenne de fief l'une & l'autre terre de Jacques de Vienne Chevalier, frere de Béatrix, & Sieur de Ruffey. Ce Guy de Rye épousa Marie de Rupt, & donna son dénombrement de ce qu'il possédoit à cause d'elle à Prugerot, le 4 Fevrier 1424. Il en eut une fille nommée Mathie de Rye, qui fut mariée à Pierre de Goux Licencié en Loix, Seigneur de la Vecheresse. Le contrat en fut passé en présence, & de l'avis de Jean de Rye Seigneur de Balançon, Chevalier; de Filibert de Rye Seigneur de Charrin & de Cotebrune, ses oncles paternels; & de Loüise de Rye Dame de Poupet & d'Oigney, sa tante, le 4 Avril 1434. Il eut, l'année suivante 1435, une instance au Parlement de Bourgogne, contre Henriette de Grançon veuve de feu Jean de Vienne Seigneur en partie de Neublans & Fraterans. Il vendit depuis à Jean de Rye Seigneur de Balançon & de Corcondray, Conseiller & Chambellan du Duc de Bourgogne, & son frere aîné, la moitié du Chateau de Neublans qui lui apartenoit, avec la terre de même nom, & celle de Fraterans, avec leurs dépendances, pour la somme de dix-huit cents quatre-vingt-un francs.

Extr. des titres de Rye.

XXVII. Filibert de Rye Seigneur de Rye, Charrin, Cotebrune & Corcondray, second fils de Mathey de Rye & de Béatrix de Vienne, eut pour son partage, par le testament de son pere, le Chateau & la terre de Rye; à quoi Béatrix sa mere ajouta par le sien, toute la terre de Communaille. Il épousa Alix de Cotebrune fille de Jean de Cotebrune Chevalier & Maréchal de Bourgogne, & d'Alix de la Trimoüille Dame de Givry. De ce mariage sortirent deux fils, Antoine & Henri, & une fille nommée Thibaude, qui fut mariée à Jean de Montsaujon

Vicomte de Salins, l'an 1448. Filibert de Rye vendit à Jean son frere aîné, le tiers de la Seigneurie de Rye : le contrat de vente fut passé en présence d'Antoine de Rye Doyen de Dole, & la vente confirmée par Alix de Cotebrune femme du même Filibert, l'an 1443.

XXVIII. Jean de Rye l'aîné des enfans de Mathey de Rye, & qui continua la ligne, eut pour son partage, par le testament de son pere, la terre & le Chateau de Balançon, avec la terre de Tornay; & par le testament de sa mere, la terre de Boüans lui fut substituée après la mort de Claude de Rye son frere. Il acheta depuis, comme on l'a dit, de Filibert de Rye son frere puîné, une partie de la Seigneurie de Rye. Il épousa Antoinette de Salins fille de Henri de Salins Chevalier, & de Huguette de Grançon, & niéce d'Etienne de Salins Chevalier, Sieur de Poupet & de Beaufort, mari de Loüise de Rye sœur du même Jean de Rye. Cet Etienne beaufrere de Jean, pour s'acquitter de l'engagement qu'il avoit contracté par le contrat de mariage de sa niéce avec Jean de Rye, passé le 10 Aout 1411, lui donna par son testament, les terres d'Issey & de Chamblans, avec ce qu'il avoit à Seurre. Jean de Rye eut d'Antoinette de Salins sa premiere femme, quatre enfans, Jean, Loüis, Antoine & Loüise de Rye. Antoinette de Salins fit son testament en 1439, & donna à Jean de Rye son fils aîné, la terre d'Issey; à Loüis, son Chateau avec la terre de Saubertier; à Antoine son troisiéme fils, Chanoine de Besançon, la terre de Moyron; elle y fait aussi mention de Loüise de Rye sa fille, femme de Jean de Saux Seigneur du Meix : elle nomme Antoine son troisiéme fils & Chanoine, exécuteur de son testament. Etant morte peu de tems après, elle fut inhumée dans l'Eglise de l'Abbaïe d'Acey devant le grand Autel, & sur sa tombe on grava l'inscription suivante.

Extr. des archives de l'Archevêché de Besançon.

1411.

Ibid.

1439.

Cy git noble & puissante Dame Antoinette de Salins, Dame de Balançon & de Corcondray, femme de feu noble & puissant Seigneur Messire Jean de Rye Chevalier, autrement dit de Neublans, Seigneur de Balançon & de Corcondray, laquelle trespassa le 8e. jour de Mars, l'an 1439, dont Dieu ait son ame.

Pall. tome 12, fol. 484.

Les termes de cette inscription feroient juger que Jean de Rye mari d'Antoinette de Salins, seroit mort avant elle; si l'on ne sçavoit certainement d'ailleurs, qu'il lui survécut de plus de vingt ans, qu'il contracta un second mariage, & qu'il ne fit son testament que plus de vingt ans après la mort de sa premiere femme. Mais ces preuves certaines que l'on a du contraire de ce que porte cette inscription, nous font connoître qu'elle n'a été gravée sur la tombe d'Antoinette de Salins, que plus de vingt ans après sa mort, & peu de tems après celle de Jean de Rye son mari, qui fut inhumé au même lieu. Il fit avant sa mort, un testament le 13 Juillet 1460 : il donne à Jean de Rye son fils aîné, Seigneur de S. Remi, les terres & Seigneuries de Balançon & de Corcondray, avec leurs dépendances; à Loüis son autre fils, la terre & Seigneurie de Rye, Boüans & Beauvoir, avec tout ce qui en dépend : il y

Extr. des arch. de l'Archevêché de Besançon.

1460.

fait mention d'Antoine de Rye son autre fils, de Loüise de Rye sa fille, veuve de feu Jean de Saux Seigneur du Meix, & alors femme de Jean de Lugny Chevalier; il y fait aussi mention d'Antoine & Henri de Rye enfans de feu Filibert de Rye Seigneur de Charrin, son frere, & de Jean de Rye son neveu, fils de feu Guy de Rye aussi son frere; enfin il y fait mention, & d'Antoinette de Salins sa premiere femme, & de Henriette de Vienne qu'il avoit épousée en secondes nôces. Il mourut le 16 Septembre 1462, & sur sa tombe on mit cette courte inscription.

Cy git noble & puissant Seigneur Messire Jean de Rye Chevalier, jadis Seigneur de Balançon & de Corcondray, qui trespassa le 16ᵉ. jour de Septembre, l'an de grace 1462.

On a vû par les testaments de Jean de Rye, & d'Antoinette de Salins sa premiere femme, la disposition qu'ils firent l'un & l'autre de leurs biens entre leurs enfans, & combien ils eurent d'enfans.

Pall. tome 2, fol. 71.

XXIX. Loüise de Rye leur fille unique, qui fut, comme on l'a dit, mariée deux fois, eut de Jean de Saux Seigneur du Meix, son premier mari, Jean, Charles, Jacques & Antoine de Saux, & une fille nommée Claude. Tous ces enfans étoient encore mineurs lorsque mourut Jean de Saux leur pere : Loüise de Rye fut établie leur tutrice.

Titres de Rye.

XXX. Antoine de Rye fut d'abord Chanoine de Besançon, puis Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon. Il fut inhumé après sa mort en l'Eglise des Cordeliers de Dole devant le grand Autel.

Ibid.

XXXI. Loüis de Rye Seigneur de Rye & de Saubertier, épousa Jeanne de Saux fille de Girard de Saux Seigneur de Vantoux, & de Jeanne de Rye, l'an 1443. Il eut d'elle, Simon, Hugues, Jacquette, Jeanne & Antoinette de Rye; mourut avant sa femme qui, après sa mort, prit la tutelle de ses enfans, du consentement d'Antoine de Rye Doyen de la Chapelle du Duc, & de Jean de Rye Seigneur de Balançon, freres de feu Loüis de Rye. L'acte de tutelle est de l'an 1462.

XXXII. Jean de Rye l'aîné des quatre enfans à qui Jean son pere donne dans son testament la qualité de Seigneur de S. Remi, eut par le même testament, les terres & Seigneuries de Balançon & de Corcondray; & par le testament d'Antoinette de Salins sa mere, la terre d'Issey; on ne sçait s'il fut marié, & s'il laissa postérité : il mourut l'an 1481, un jeudi 18 Mai, & fut enterré avec ses prédécesseurs en l'Eglise de l'Abbaïe d'Acey. Après sa mort, on ne voit paroître que les enfans de son frere Loüis, dont on va parler.

1481.

XXXIII. Loüis de Rye eut, comme on l'a dit, deux fils nommez Simon & Hugues, & trois filles, Jacquette, Jeanne & Antoinette. On ne trouve rien d'Antoinette.

XXXIV. Jeanne de Rye fut d'abord mariée à Jean d'Arguel Seigneur de Bart & de Chevery, le contrat fut passé l'an 1481. Quatre ans après, elle contracta un second mariage avec François de Ferrieres Seigneur de Saffres. En 1491 elle donna une quittance à ses deux freres Hugues & Simon

Simon, dans laquelle elle prend la qualité de Dame de Saffres.

XXXV. Jacquette de Rye l'aînée des trois filles de Loüis de Rye, & de Jeanne de Saux, fut mariée premiérement, avec Guillaume du Vernoy fils de Humbert du Vernoy, en 1476; ſecondement, avec Henri de Chiſſey Chevalier, Seigneur de Buffard, en 1481; & enfin avec Jacques d'Arbonnay Chevalier, Seigneur de Roche & de Villafans, en 1490.

XXXVI. Hugues de Rye fils puîné de Loüis de Rye, & de Jeanne de Saux, épouſa Marie de Lugny, dont il eut quatre filles, Jeanne, Filiberte, Marie & Henriette. Henriette mourut jeune, & fut enterrée en l'Egliſe de l'Abbaïe de Chateau-Chalon; & ſur ſa tombe on grava l'épitaphe qui ſuit.

Cy gît Damoiſelle Henriette de Rye fille de Meſſire Hugues de Rye, & de Marie de Lugny, laquelle treſpaſſa le tiers jour d'Avril 1518.

Pall. tome 4, fol. 209.

Filiberte de Rye mourut auſſi ſans laiſſer d'enfans, & donna ſes biens à ſa ſœur Marie de Rye.

XXXVII. Marie de Rye qu'on fait Abbeſſe de Chateau-Chalon, fit donation de tous les biens provenans de la ſucceſſion de ſa ſœur Filiberte de Rye, à Simon de Rye Seigneur d'Iſſey, ſon oncle, le 4 Juillet 1508.

Extrait des titres de Rye.

Jeanne de Rye fut mariée avec Lancelot de Luvieux fils de Hugues Seigneur de Luvieux.

XXXVIII. Simon de Rye Chevalier, Seigneur d'Iſſey & de Balançon, & premier Chevalier du Parlement de Dole, fils aîné de Loüis de Rye & de Jeanne de Saux, fut le ſeul de leurs enfans qui laiſſa des enfans mâles pour continuer la ligne. Avant d'être marié, il partagea avec ſon frere Hugues de Rye, les biens d'Antoine de Rye leur oncle & leur curateur; Hugues eut Balançon, Corcondray, Boüans, avec leurs dépendances, & la Seigneurie de Moyres; Simon eut les terres & Seigneuries de Rye, d'Iſſey, d'Arbonnay, &c. avec tout ce qui en dépend. Ce partage ſe fit le 28 Juin 1448. Il ſe maria à Jeanne de la Baume fille de Guy de la Baume Seigneur de la Roche, l'an 1497 : il fut établi Conſeiller & Chambellan de l'Archiduc Philipe, aux gages de quatre cents francs par an, à dix gros chaque franc, par patentes de l'an 1503, raportées dans l'extrait des titres de la Maiſon de Rye, & nommé Chevalier d'Honneur au Parlement de Dole, par lettres patentes de l'an 1508. En 1511 Thibaud de Chalon Chevalier, Seigneur de Grignon & de l'Iſle-ſous-Montréal, ſon couſin & allié, lui donna par ſon teſtament, la terre & Seigneurie de Braux en Auxois. Il eut de ſa femme Jeanne de la Baume, douze enfans en ſix couches, ainſi que nous l'aprend l'épitaphe gravée ſur ſon tombeau dans le Chœur des Cordeliers de Dole; mais quand il fit ſon teſtament, il ne lui en reſtoit plus que onze; ſçavoir, ſix fils & cinq filles : c'eſt au mois de Juin 1518 qu'il le fit. Il déclare qu'il veut être enterré devant le grand Autel

Tit. de Rye. 1484.

Pall. tom. 1, fol. 95.

de l'Eglise des Cordeliers de Dole, au tombeau d'Antoine de Rye Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, son oncle, & de Jeanne de la Baume sa femme : qu'il destine à l'état ecclésiastique ou au cloître, Filibert, Loüis & Antoine de Rye ses enfans; qu'il donne sa terre de Rye en préciput, à Joachim de Rye son fils aîné; à Girard de Rye son autre fils, la terre de Balançon; & à Marc de Rye aussi son fils, la terre d'Issey. Il fait mention dans ce même testament, de Marguerite, Claudine, Catherine, Jeanne & Geneviéve de Rye ses filles.

Invent. des tit. de Rye.

XXXIX. Catherine & Jeanne de Rye furent Religieuses de Chateau-Chalon, où elles fondérent une Chapelle dont la collation devoit apartenir à l'aîné de la Maison de Rye; Jeanne fut depuis Abbesse de Beaume-les-Nones; & Catherine le fut aussi de Chateau-Chalon.

Ibid.

XL. Marguerite de Rye fut mariée à Henri de Malain Chevalier, fils de Jacques de Malain, & il fut Seigneur & Baron de Lux, de Malain & de Soillenay. Le contrat est du 10 Décembre 1526. Elle fut enterrée après sa mort en l'Eglise Paroissiale de S. Martin de Lux, où l'on voit son tombeau sur lequel elle est représentée avec son mari.

Pall. tome 12, fol. 552.

XLI. Claudine ou Claude de Rye contracta mariage avec Jean de la Palu Comte de Varax & de la Roche, Seigneur de Villers-Sexel. Le contrat est du 17 Aout 1533. Elle étoit déja veuve de lui en 1545, comme il paroît par le testament de Hugues de la Palu Chanoine de Lyon, qui l'instituë son héritiere. En cette même année 1545, tant comme usufruitiere, que comme mere & tutrice de Marie & Françoise de la Palu ses filles, elle reprend de fief à la Chambre des Comptes de Dijon, pour le Comté de Varax & Varambom, & pour les Seigneuries de Richemont, Chatillon, la Palu, S. Maurice, la Balme & Toussia. C'est cette même Dame & veuve qui fit ériger le Comté de Varambon en Marquisat, par Emanuel-Filibert Duc de Savoye. Les lettres d'érection données à Turin, sont du 9 Mars 1576. Elle fit son testament à Villers-Sexel le 23 Juin 1592.

Regist. des repr. de fiefs du Baill. de Bresse, cote 1.

Invent. de Rye.

Pall. tome 1, fol. 454.

XLII. Loüis de Rye fut Abbé d'Auberive, par Bulles de Clément VII. de l'an 1528 : il obtint des Bulles pour l'Evêché de Genéve, de Paul III. l'an 1547; il fut encore Abbé de S. Claude, & fonda, sur la fin de sa vie, deux Chapelles, l'une, au lieu de Ternay, & l'autre à Balançon, au mois de Novembre 1549. Il mourut l'année suivante, & son cœur fut porté à l'Abbaïe d'Acey, où il est enterré devant le grand Autel.

XLIII. Filibert de Rye fut fait, par Bulles du Pape Jules III. Coadjuteur de l'Evêché de Genéve, de l'Abbaïe de S. Claude, & des Prieurez de Gigny & de Marault. Les Bulles sont de la premiere année du Pontificat de Jules III. c'est-à-dire, de l'an 1549.

XLIV. Marc de Rye Chevalier, Seigneur de Montaigu, d'Issey, Amance, Bourguignon, &c. se maria à Jeanne de Longvy, & eut d'elle Claude-François de Rye Baron d'Issey, qui épousa Françoise de Rye sa cousine germaine, dont il eut Octavien de Rye.

XLV. Girard ou Gerard de Rye Seigneur de Balançon & de Villa-

fans, à qui Simon de Rye son pere avoit donné en partage la terre de Balançon, fut Conseiller & Chambellan de l'Empereur Charles V. Ses provisions de ces offices sont du 8 Aout 1531. On le chargea depuis de la tutelle de Claude de la Baume qui fut ensuite Archevêque de Besançon, & de François de la Baume Comte de Montrevel. Il avoit épousé Loüise de Longvy sœur de Jeanne, femme de Marc de Rye son frere : elles étoient filles & héritieres de Christophle de Longvy Chevalier, Seigneur de Longepierre, & de Dame Anne de Neuchatel, fille de Ferdinand de Neuchatel Seigneur de Montaigu, & de N. . . . . de Vergy sœur de Guillaume de Vergy Maréchal de Bourgogne. De cette Loüise de Longvy il eut six enfans; Filibert, Marc, Claude, Joachim, Ferdinand, & Antoinette de Rye. Il mourut avant sa femme qui, étant veuve de lui, fit son testament le 6 Fevrier 1598 : elle y fait mention d'Antoinette de Rye sa fille, Dame de Chemilly, femme de Gaspard d'Andelot Seigneur de Chemilly, de Christophle de Rye Comte de Varax, de François de Rye Abbé d'Acey & Prieur de Dompierre, de Claude de Rye, de Claire Marie de Rye femme du Seigneur Comte de Montmajeur, de Catherine & Béatrix de Rye Religieuses à Chateau-Chalon, de Heleine de Rye Religieuse à Baume, de Jeanne, Loüise, Alexandre, Marguerite & Anne de Rye, freres & sœurs, enfans de Filibert de Rye son fils : elle institue ses héritiers, Marc de Rye Chevalier de la Toison d'or, Marquis de Varambon, & Ferdinand de Rye Archevêque de Besançon, ses enfans.

Invent. de Rye.

Extrait des tit. de Rye.

Pall. tome 8, fol. 550.

XLVI. Joachim Seigneur de Rye, fils aîné de Simon de Rye, & de Jeanne de la Baume, fut Chevalier de la Toison d'or, premier Sommelier du corps de l'Empereur, Baron & Seigneur de Neuchatel, de Rye, Choix, &c. Il se maria avec Antoinette de Longvy; le contrat est du 3 Janvier 1532 : ainsi les trois freres Marc, Girard & Joachim, épouserent les trois sœurs Jeanne, Loüise & Antoinette de Longvy. Joachim de Rye acquit du Duc de Savoye les terres de Pontdain, Céseriac, Jasseron & Treffort, pour quarante mille écus d'or d'Italie, l'an 1580. Il fit son testament le 26 Septembre 1589, & ne laissa qu'une fille nommée Françoise qui, étant mariée avec Leonor Chabot Comte de Charny & de Busançois, Grand Ecuyer de France, & Lieutenant de Roi au Gouvernement de Bourgogne, eut un enfant que l'Empereur Charles V. voulut bien tenir sur les fonts; & n'ayant pû se trouver en personne à la cérémonie, il manda au Cardinal de la Baume, & au Maréchal de Bourgogne, de s'y trouver en son nom. Après la mort de Joachim de Rye, les enfans de Girard de Rye son frere, & de Loüise de Longvy, continuérent la ligne.

Ibid. fol. 551.

Invent. de Rye.

XLVII. Girard de Rye Seigneur de Balançon & de Villafans eut, comme on l'a dit, de Loüise de Longvy sa femme, six enfans, Filibert, Marc, Claude, Joachim, Ferdinand, & Antoinette de Rye qui fut femme de Gaspard d'Andelot Seigneur de Chemilly.

Ibid.

XLVIII. Ferdinand de Rye obtint des Bulles pour le Prieuré de S. Marcel en la Comté de Bourgogne, l'an 1580; & d'autres pour le Prieuré de Gigny en 1586.

Joachim de Rye Marquis de Treffort, Lieutenant Général en la Comté de Bourgogne en 1599.

XLIX. Marc de Rye Marquis de Varambon, est fait Gouverneur d'Artois par Philipe II. Roi d'Espagne, qui en donne ses patentes, le 10 Aout 1590. Deux ans après, Claude ou Claudine de Rye veuve de Jean la Palu Comte de Varambon & de la Roche, & Seigneur de Villers-Sexel, faisant son testament, institue son héritier le même Marc de Rye son neveu, & c'est d'elle qu'il eut le Marquisat de Varambon.

Pall. tome 2, fol. 225.

L. Filibert de Rye fils aîné de Girard de Rye, Chevalier, Seigneur de Balançon, Général de l'Artillerie aux Païs-Bas, épousa Dame Claudine de Tournon, fille aînée de Juste Comte de Tournon, & de Claude de la Tour. De ce mariage sortirent Christophle, Simon, Claude, René, Claude, Catherine, Claire, Heleine, Jeanne, Béatrix, Anne, Loüise, Alexandrine & Marguerite de Rye.

LI. Catherine de Rye fut Abbesse de Chateau-Chalon.

Claire-Marie de Rye, femme de Melchior Comte de Montmajour en Savoye.

Heleine de Rye Abbesse de Baume.

Jeanne & Béatrix de Rye Religieuses à Espinal.

Anne de Rye Religieuse à Lymbech en Flandres.

Invent. de Rye.

LII. Loüise de Rye fut mariée en 1613, à Claude-Antoine de Poitiers Baron & Seigneur de Vadans, la Ferté, Molambos, Oussieres, fils de feus Sabine de Rye & Guillaume de Poitiers, & Chevalier d'Honneur au Parlement de Dole, par lettres du 28 Mars 1629. Il mourut en 1662, & fut enterré en l'Eglise de Vadans.

LIII. Alexandrine de Rye contracta mariage avec Léonard Baron de Tassis, le dernier de Janvier 1616.

LIV. Christophle de Rye dit de la Palu, fils aîné de Filibert de Rye, & Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Bailli de Dole, Marquis de Varambon, Comte de la Roche, Baron de Villers-Sexel, Seigneur de Balançon & de Rougemont, épousa Eleonor Chabot Dame de Neuchatel & d'Amance, fille de Leonor Chabot Comte de Charny & de Busançois, Grand Ecuyer de France, Lieutenant de Roi au Gouvernement de Bourgogne; & de Françoise de Rye fille unique de Joachim de Rye & d'Antoinette de Longvy. Le contrat fut passé au Chateau de Balançon le 15 Avril 1598. De leur mariage sortirent trois enfans, François, Marguerite & Dele de Rye.

Ibid.

LV. Dele de Rye fut mariée à Filibert de la Guiche Comte de Savignon en Charolois, & Seigneur de la Tour de S. Didier, &c. Elle étoit veuve de lui, & avoit la garde noble de Henri-François de la Guiche fils & héritier testamentaire de ce Seigneur & d'elle, en 1639.

Pall. tome 11, fol. 492.

LVI. Marguerite fille aînée de Christophle de Rye, se maria à Joachim de Vienne dit de Beauffremont, Marquis de Listenay, Seigneur & Baron de Clairvaux en Montagne, & de S. Maurice, le 13 Janvier 1619.

Ibid. tome 11, fol. 523.

LVII. François de Rye le seul fils de Christophle de Rye & d'Eleonor Chabot, eut, comme son pere, le nom de Rye de la Palu, & fut

aussi Marquis de Varambon. Il épousa d'abord Marie-Catherine d'Ostfrise de Rastebergues, à Pesmes, le 6 Mars 1623; & il donna à la Chambre des Comptes de Dijon, son dénombrement du Marquisat de Varambon, du Comté de Varax ou Varasco, de la Baronnie de Richemont, de Chatillon & la Palu, S. Maurice, &c. le 3 Juillet 1624. Il eut de sa premiere femme huit enfans; mais il n'y en eut que trois qui survécurent à leurs pere & mere; sçavoir, Ferdinand, François & Jeanne-Philipe de Rye. Il prit en secondes nôces, le 27 Mai 1636, Christine-Claire de Haraucourt, fille de Charles de Haraucourt de Chamblay, & de Gabrielle d'Ardres, de laquelle il eut un fils nommé François, qui naquit à Chateauvieux le 7 Mai 1637. Deux jours après, 9 du même mois, mourut François de Rye pere du même enfant; sa mere mourut le 5 Mai 1649, & fut inhumée dans l'Eglise des Cordeliers de Dole.

Regist. Baill. de Bresse, cote 72.

1636.

LVIII. Jeanne-Philipe de Rye née du premier mariage de François de Rye, fut mariée à Ferdinand-Eleonor de Poitiers Comte de S. Vallier.

Pall. tome 2, fol. 225.

LIX. Ferdinand de Rye fut héritier de son frere François de Rye, avec François de Rye fils de Christine de Haraucourt, seconde femme de François de Rye pere de Ferdinand.

LX. François de Rye Marquis de Varambon, fils puîné de François de Rye, fils aîné de Christophle de Rye & d'Eleonor Chabot, fit son testament à Besançon, le 19 Novembre 1646. Il mourut le 21 du même mois; ses héritiers furent Ferdinand de Rye né de son premier mariage, & François de Rye Marquis de Varambon, né du même François de Rye, & de Christine-Claire de Haraucourt sa seconde femme. Son corps fut porté à Villafans, & inhumé dans le Chœur de l'Eglise, près de l'Archevêque Ferdinand son arriere grand-oncle, & du Seigneur son pere. Son cœur fut, comme il l'avoit ordonné, porté en l'Eglise des Cordeliers de Besançon, où il fut inhumé en la Chapelle du Roi Jacques.

Invent. de Rye. 1646.

Les sépultures de la Maison de Rye, sont à Villafans, en l'Abbaïe d'Acey, & aux Cordeliers de Besançon & de Dole.

Rye porte d'azur à l'Aigle d'or. Le timbre est un vol d'or, & les supôts deux Lions aussi d'or.

Autres du nom de Rye, à qui l'on n'a pû donner de place; parce qu'on n'a point connu de qui ils sont descendus.

LXI. Pierre de Rye Ecuyer, Seigneur de Cotebrune & de la Chapelle de Bragny, tant en son nom, que prenant en main pour Marie de Sampigny sa femme, & Isabelle de Seurre mere de Marie, se rend apellant d'une sentence, le 12 Décembre 1504.

Pall. tome 10, fol. 448. 1504.

Anne de Rye veuve de Herard de S. Leger, est tutrice de Vivant, André & Claudine de S. Leger ses enfans, en 1512.

Ibid. tome 6, fol. 203 v°.

LXII. Pierre de Rye Chevalier, Seigneur du même lieu & de Pisy, & Jeanne de Surienne sa femme, étoient en procès avec Jean Damas Ecuyer, Seigneur de Cagny, & Huguette de Cagny sa femme, au mois de Décembre 1517.

Ibid. tome 10, fol. 309. Regist. du Parlement de Dijon.

LXIII. Humbert de Rye Ecuyer, Seigneur de Cotebrune, mari de Marguerite de Ruffey, fit ſon teſtament le 15 Janvier 1524, & voulut être inhumé dans l'Egliſe des Cordeliers de Beſançon, avec ſes prédéceſſeurs; il donna à l'Abbaïe d'Acey & aux Cordeliers de Dole, où ſont enterrez pluſieurs de ſes ancêtres, à chacun cent ſols. Dans ce même teſtament il fit mention de la Dame de Ruffey ſa femme, de Pierre de Rye ſon frere; d'Anne de Rye ſa ſœur, Dame de S. Leger; d'une autre ſœur Abbeſſe de Chateau-Chalon; & il envoya avant ſa mort, à cette Abbaïe, divers riches ornements d'Autel, à la charge de certaines priéres. Il fait ſon héritiere univerſelle, Claude de Rye ſa fille, femme de François de Montmartin Sieur de Bellefond.

Alliances de la Maiſon de Rye.

LXIV. Bouquingan, Aquitaine, Anſeſane, Neuchatel, Oliergues, Beauvoir, Aſnel, Ruffey, Rougemont, Vienne, Salins, Rupt, Saux, Cotebrune, Lugny, Arguel, Ferrieres, Duvernoy, Chiſſey, Saffres, Arbonnay, Luvieux, la Baume, Malain, la Palu, Longvy, Tournon, Poitiers, Chabot, la Guiche, Beauffremont, Haraucourt, Varambon, Sampigny, S. Leger, Surien.

On n'a rien dit de quelques branches de cette Maiſon de Rye, qui ſont eteintes, parce que l'on n'en a rien trouvé d'aſſez autoriſé.



MAISON DE SEMUR EN BRIONNOIS.

I. L'Ancienne & noble Maiſon de Semur en Brionnois étoit connuë & illuſtre avant les commencements de la premiere Race de nos Ducs de Bourgogne, & l'on vit ſous le Duc Robert Chef de cette premiere Race, des deſcendans de cette Maiſon honorez du titre de Chevalier. Le premier de cette Maiſon, que nous regardons comme la ſouche d'où ſont ſortis tous les autres qui nous ſont connus, eſt Dalmace Seigneur de Semur. Il avoit épouſé Aremburge, à qui pluſieurs Auteurs donnent le nom de Vergy, & il eut d'elle quatre fils; Hugues, Geoffroy, André & Dalmace; & une fille nommée Hélie.

Annecdot. Marten. tom. 1, pag. 243.

II. Hugues né vers l'an 1024, fit, comme on l'a dit ailleurs, ſes premieres études en la Ville de Chalon ſur Sône, puis étant encore fort jeune il ſe retira au Monaſtere de Cluny, où S. Odilon alors Abbé de cette ſainte maiſon, le reçut, lui donna l'habit Religieux, & lui fit faire profeſſion. Content & même ſurpris du progrès qu'il avoit fait en la vertu, il l'établit Prieur du même Monaſtere, dont il fut après Abbé depuis l'an 1049 juſqu'à l'année 1109 qui fut la derniere de ſa vie.

III. Geoffroy de Semur, Chevalier, Seigneur du même lieu, & frere de Hugues Abbé de Cluny, ſe maria & on lui donna pour femme une Alix de Guines fille de Baudoüin I. Comte de Guines. Il eut d'elle plu-

sieurs enfans; puis renonçant au monde, il se retira à Cluny avec un de ses fils. Dans le même tems, trois de ses filles profitant de son exemple, se retirérent à Marcigny où il y avoit une Communauté de filles qui vivoient comme les Religieux de Cluny; elles étoient gouvernées par un Religieux de la même Abbaïe choisi par les Supérieurs & qui portoit le titre de Prieur de Marcigny. Geoffroy, après avoir passé plusieurs années dans la pratique des exercices de Cluny, & y avoir donné des preuves de sa piété, de sa prudence & de sa sagesse, fut établi Prieur de la Communauté de Marcigny, qu'il gouverna sagement pendant quelques années. Pierre le Vénérable, & après lui Dom Mabillon, nous aprennent qu'il eut un fils nommé Geoffroy comme lui, qui, après sa retraite, lui succéda & fut Seigneur de Semur; mais ils ne nous disent point quelles furent ses alliances & s'il laissa des enfans.

Petrus Venerab. l. 1, de Mirac. c. 26.

Mabill. annal. tom. 5, p. 438, 439.

IV. Le troisiéme fils de Dalmace nommé André, est le moins connu des enfans de ce Seigneur, & celui dont les Auteurs ne nous aprennent que le nom: encore s'en trouve-t-il qui rayent son nom du nombre des enfans de Dalmace, & qui substituënt au nom d'André celui de Renaud; mais ce Renaud qui fut Abbé de Vezelay & Archevêque de Lyon, ne fut ni fils de Dalmace I. du nom, ni frere de S. Hugues Abbé de Cluny, comme l'on doit bientôt le montrer.

V. Dalmace quatriéme fils du Seigneur de Semur de même nom, se trouve dans quelques généalogies avec le titre de Seigneur de Montaigu, & on lui donne plusieurs enfans, entre lesquels on met un Hugues de Semur II. du nom, Evêque d'Auxerre, & Hélie de Semur femme de Robert de France, Duc & Chef de la premiere Race des Ducs de Bourgogne: mais on ne voit point sur quoi on lui peut donner ce titre de Seigneur de Montaigu, & c'est sans aucun fondement que l'on nous donne un Hugues de Semur pour Evêque d'Auxerre; le catalogue exact que nous a donné des Evêques de ce Siége Mr. Lebœuf Chanoine & Sous-Chantre de l'Eglise d'Auxerre, ne marque que trois Evêques du nom d'Hugues. Le premier, mort en 1039, s'apelloit Hugues de Chalon: le second, qui mourut en 1136, n'avoit pas le nom de Semur, comme on le prétend, mais celui de Montaigu: le troisiéme Evêque d'Auxerre du nom d'Hugues, étoit Hugues de Mâcon; ainsi s'il y eut un Hugues de Semur fils de Dalmace II. du nom, ce qui n'est pas certain, il ne faut pas le mettre parmi les Evêques d'Auxerre. Il ne faut pas non plus compter parmi les enfans du même Dalmace de Semur II. du nom, Hélie de Semur femme du Duc Robert Chef des Ducs de Bourgogne de la premiere Race, car elle étoit, selon Duchesne, sœur & non fille de ce Dalmace II. fille de Dalmace premier, & sœur & non niéce de Hugues Abbé de Cluny; aussi la voit-on dénommée avec la qualité de femme du Duc dans les Chartres du Duc Robert des années 1042 & 1045, dont on a parlé en son lieu. Or en 1042, Hugues, second fils de Dalmace de Semur I. du nom, ne pouvoit avoir que 18 ans, puisqu'il étoit né, comme on l'a dit, vers l'an 1024. Entre Hugues II. fils & Dalmace IV. & dernier des fils de Dalmace I. il y eut un 3e

Duchesn. hist. des Ducs, pag. 10.

fils nommé André; Dalmace le dernier de tous ne pouvoit donc avoir tout au plus en 1042, que 16 ans : à cet âge il ne pouvoit avoir de fille mariée. Hélie de Semur paroît dans cette même année avec la qualité de femme du Duc Robert; elle ne pouvoit donc être fille de ce jeune Dalmace, mais seulement sa sœur &, comme lui, enfant de Dalmace I.

VI. Il seroit aisé de montrer par un argument contraire, que ce Renaud de Semur, que des Généalogistes & d'autres Auteurs donnent à Dalmace de Semur I. du nom, pour troisiéme fils, n'a pû être son fils, mais seulement son petit-fils; car s'il avoit été son troisiéme fils, il est démontré par ce que l'on vient de dire, qu'en l'année 1106 qu'il fut beni Abbé de Vezelay, il auroit eu 81 ans, & qu'il auroit eu plus de 100 ans quand il fut sacré Archevêque de Lyon en 1128. Aussi les meilleurs Auteurs [(a)] conviennent que ce Renaud de Semur qui fut d'abord Moine de Cluny, puis Abbé de Vezelay & enfin Archevêque de Lyon, ne fut point frere, mais neveu de Hugues Abbé de Cluny, & il nous le dit lui-même en finissant le poëme qu'il fit à la loüange de ce saint Abbé.

(a) *S. Pierre le Vénér. l. 3, épit. 2, Biblioth. Cluniacens. Gall. Christ. tom. 4, p. 114, & 468.*

Hæc pater Hugo tui Rainaldi dicta nepotis
Suscipe quæso pie, meque tuere pater.

Il mourut en 1129, & son corps fut porté à Cluny, où il fut enterré dans la grande Eglise auprès du grand Autel, & l'on grava sur sa tombe cette inscription.

Hic requiescit Dominus Rainaldus quondam Abbas & reparator Vizeliacensis, & postea Archiepiscopus Lugdunensis.

Pierre le Vénérable lui fit un autre épitaphe en vers, le voici.

Gloria Pontificum jacet hic præsul Rainaldus
Magnus in exiguo conditus hospitio.
Vizeliacensis prius Abbas post Patriarcha
Lugduni, fulsit factus honoris honor
Prædia, Thesauri, fastigia celsa loquuntur,
Quo studio primo præfuit ille loco.
Lugdunensis apex junxisset cornua cœlo
Ni celer occasus surripuisset eum.
Cujus erat monachus, prope cujus ab ubere natus,
Accubat in gremio nunc, Cluniace, tuo.
Quem tibi commissum numero conjuge piorum,
Cumque tuis precibus fac penetrare polum.

Gall. Christ. tom. 4, pag. 500. 1219.

VII. Simon de Semur mari de Marie, proche parente du Duc de Bourgogne, fit son testament en faveur de l'Abbaïe du Lieu-Dieu, c'est-à-dire de Septfons, & depuis Marie sa femme le confirma par acte de l'an 1219.

1250.

VIII. Girard de Semur vivoit vers l'an 1250, & même auparavant, & il pouroit avoir été fils de Simon.

IX. Perrin de Semur Chevalier, fils de Girard, vend à Hugues IV. du

du nom, Duc de Bourgogne, la troisiéme partie du péage de Paray le-Monial, pour le prix de quatre-vingt livres viennois qui lui sont payées argent comptant. La vente est du mardi après la S. Denis l'an 1271.

Perard, p. 521, Invent. 1448, fol. 128.

X. Robert de Semur qui vivoit dans le même tems que Perrin étoit Bailli de Mâcon; il fut présent & mit son sceau au contrat de vente de la terre de Palluau fait en faveur de Guillaume du Blé Evêque de Chalon, qui acquit cette terre de Durand de Palluau Chantre d'Autun & Chanoine de Chalon, propriétaire & Seigneur de cette terre. Il fait cette aliénation, ainsi qu'il le dit lui-même dans le contrat de vente qu'on a donné parmi les Preuves du premier tome, pour acquitter & payer les dettes contractées par feu Pierre de Palluau son frere, Chevalier & Maréchal de Bourgogne, dont il étoit héritier. Le contrat est du mois d'Octobre 1275.

Cartul. de l'Evêché de Chalon. 1275.

Palliot, tom. 13, fol. 229.

XI. Thibaud de Semur vivoit vers le même tems & fut pere de Guy de Semur.

Guy de Semur Chevalier, fils de Thibaud, reprend de fief de Robert II. Duc de Bourgogne, pour l'étang de Semur, & pour tout ce qu'il tenoit auparavant en franc-aleu au même territoire de Semur en Brionnois au mois de Fevrier 1277.

1277. *Palliot, tom. 2, fol. 485, vo.*

XII. Jean de Semur Archidiacre d'Autun, fut présent avec plusieurs autres Seigneurs, au contrat de mariage de la Princesse Marie sœur de Hugues V. du nom Duc de Bourgogne, avec Odoard fils du Comte de Bar, & neveu de Jean de Bar Sire de Poiseul. Le contrat fut passé à Bar-sur-Aube le lundi après la Saint Barnabé, l'an 1306.

1306. *Invent. Baüyn, fol. 6, cote 42.*

XIII. Pierre de Semur Chanoine d'Autun & Chancelier de Bourgogne, fut présent au compte rendu par Guy d'Ostun Chevalier, des recettes & dépenses qu'il avoit faites pour Hugues V. Duc de Bourgogne, l'an 1315. Il fut encore présent au contrat de vente fait par Jean d'Arnoy Damoiseau, de la Ville de Mauvilley, le mardi après la Toussaint de la même année 1315.

1315. *Palliot, tom. 2, fol. 157.*

Ibid. tom. 14, fol. 111.

Le même Pierre de Semur Chancelier de Bourgogne, donna par son testament à Guillaume de Raconnay Chevalier, & à Edme de Raconnay son frere, Ecuyer, huit muids d'avoine de rente à prendre chaque année dans les greniers du Duc à Salives. Ces deux freres les vendirent depuis à Eudes IV. du nom Duc de Bourgogne, pour la somme de 200 livres.

Invent. 1448, Salives, cote 3.

Il y avoit en même tems un Guy de Semur Doyen de l'Eglise de Beaune.

XIV. Thibaud de Semur Archidiacre de Poiseul, en l'Eglise d'Auxerre, fut pris avec Etienne de Molins, pour arbitre, par le Duc de Bourgogne, pour régler ses prétentions sur la justice de Jailly, & les limites de la terre & Seigneurie de Montbard & de Thoisy, qui lui étoient contestées par Jean Evêque d'Autun, l'an 1332.

Ibid. Gardes & Lettres communes au Bailliage d'Auxois, cote 21. 1332.

XV. On voit dans le même tems un autre Thibaud de Semur Doyen de l'Eglise d'Autun, & Chancelier de Bourgogne; c'est lui qui l'année suivante 1333, reçut l'Evêque Jean d'Arcy, lorsqu'il fit son entrée solem-

Palliot, tom. 12, fol. 476.

Gall. Christ. tom. 4, pag. 434.

nelle en la Ville d'Autun; il occupoit ce siége dès l'an 1331, mais il différa son entrée solemnelle jusqu'à 1333. Ce fut ce Thibaud de Semur qui fit faire, & donna la châsse d'argent où l'on mit alors le Corps prétendu de Saint Lazare. Il mourut en 1342, fut inhumé sous le portail de l'Eglise de Saint Lazare, & l'on mit sur sa tombe l'inscription suivante.

1333.

Hic jacet bonæ memoriæ magister Theobaldus de Sinemuro, qui obiit anno Domini 1342, X. die Maij.

Invent. Baüyn, fol. 141, v°.

1336.

XVI. Guillaume de Semur Seigneur d'Arcy, curateur d'Eudes & de Guichard de Beaujeu, autorise Guichard pour la poursuite d'un procès qu'il a au Parlement de Paris contre Jeanne de Chateauvilain Dame de Beaujeu, & Edoüard de Beaujeu, l'an 1336.

Palliot, tom. 5, fol. 512.

Eudes de Semur Chevalier, vivoit en ce même-tems là.

1353.

Tom. 9, fol. 117.

XVII. Guillaume de Semur Seigneur de Boisvert, mari de Marguerite de Chateauneuf, fait un traité d'accord avec la veuve de Jean de Chateauneuf Seigneur du Coudray, & Françoise de Chateauneuf, l'an 1353.

1359.

Palliot, tom. 3, fol. 159.

XVIII. Pierre de Semur Chevalier, Chambellan du Comte de Poitiers, reconnoît avoir reçû de ce Seigneur, par les mains de Giles Evrard, Maître de la Chambre aux deniers, la somme de 102 livres en soixante moutons d'or, de la valeur de trente-quatre sols chacun, l'an 1359.

1379.

XIX. Guichard de Semur Seigneur de Sancenier, étoit Doyen de l'Eglise de Chalon en 1379, & mourut en 1386. Il eut un anniversaire fondé en la même Eglise, dès l'an 1373, pour lequel on payoit dix livres chaque année, l'acte en est raporté dans Palliot.

1386.

Tom. 2, fol. 478.

XX. Pierre de Semur Chevalier, Chambellan du Duc Philipe le Hardi, & Seigneur d'Arcey & de Saint Christophle en Brionnois, acquit en 1387, les Village & terre des Fourneaux, mouvans du Duc à cause du Comté de Charollois; & s'en étant mis en possession sans avoir eu ni demandé l'agrément du Duc, les Officiers de ce Prince, qui prétendoient que la terre étoit tombée en commise, s'en saisirent & la mirent en sa main, où elle demeura pendant environ douze ans; mais depuis le Duc voulant reconnoître les services de son Chambellan, lui donna main-levée de la saisie faite par ses Officiers, & lui remit la terre & les fonds qu'il avoit acquis, à la charge des devoirs de fief ordinaires. L'acte de main-levée tiré des registres du Bailliage du Charollois, est raporté entier dans Palliot, & daté de l'an 1399.

1387.

Tom. 6, fol. 489, v°.

XXI. Gauguin de Semur Chevalier, Seigneur de Sancenier, & frere de Guichard Doyen de Chalon, eut un fils de Jeanne de Sercy sa femme, nommé Etienne, qui fut d'abord Chanoine & Comte de Lyon, reçû en 1390, puis Doyen de l'Eglise de Chalon, en 1419. Il eut aussi deux filles nommées Marguerite & Filiberte de Semur; il eut encore un ou deux autres fils, dont on va parler.

Tom. 12, fol. 476.

Gall. Christ. tom. 4, pag. 952.

XXII. Claude & Lancelot de Semur freres, Ecuyers & Seigneurs de

Sancenier; héritiers de feuë Guillemette de Semur leur tante, femme de Huguenin de Saviange Ecuyer, font un accord avec le même Huguenin, au sujet de cette succession, le mardi 5 Fevrier 1436.

Palliot, tom. 3, fol. 551, v°. 1436.

Ces deux freres étoient, comme l'on croit, freres d'Etienne Doyen de l'Eglise de Chalon, dont on vient de parler; & comme lui fils de Gauguin de Semur, Chevalier & Seigneur de Sancenier.

XXIII. Claude l'aîné des enfans de Gauguin, épousa, selon quelques Auteurs, Jeanne de Vernay Dame de Tresmont. De ce mariage sortirent deux enfans mâles, Jacques qui fut Chanoine & Chantre de l'Eglise de Lyon, & Jean de Semur qui étoit l'aîné.

XXIV. Jean de Semur, Seigneur de Tresmont & de Sancenier, qui vivoit en 1475, & encore en 1522, se maria avec Marie de Villers-la-Faye, fille d'Antoine de Villers Seigneur de Charny, & de Philipe de Hautecourt. Les armes de l'un & de l'autre, c'est-à-dire de Jean de Semur & de Marie de Villers-la-Faye, se voyoient encore il y a quelques années en la Chapelle du Chateau de Sancenier. On leur donne trois enfans, l'un nommé Philipe, qui fut Chanoine de Lyon; une fille apellée Claude ou Claudine, & un autre fils qui eut aussi le nom de Claude.

1475. Tom. 9, fol. 129.

XXV. Claudine fut d'abord mariée à Laurent de Gorrevod Comte de Pontdevaux, dont elle eut un fils nommé Jean, qui fut aussi Comte de Pontdevaux: puis elle épousa en secondes nôces, après la mort de son premier mari, Jean-Jacques de Susanne Comte de Cerny, Chevalier des Ordres du Roi, & de la Toison d'or, & Gouverneur de Bresse, dont elle n'eut point d'enfant.

XXVI. Claude de Semur l'aîné des enfans de Jean de Semur & de Marie de Villers-la-Faye, étoit né l'an 1475. Il fut Seigneur de Tresmont & de Sancenier. Il se maria avec Françoise de Belletruche, fille de François-Loüis de Belletruche, & de Marguerite d'Albon. Il fut assigné à l'âge de quarante ans, pour déposer sur la noblesse d'Antoine de Vichy Seigneur de Champeron; il comparut, & sa déposition qui est de l'an 1515, fut favorable au même de Vichy. Il mourut peu de tems après, car il paroît par les registres du Bailliage du Charollois, que Françoise de Belletruche étoit veuve de lui, & qu'elle eut, comme tutrice de son fils Antoine, un procès au même Bailliage l'année 1521.

1475. Ibid. fol. 154, & tom. 6, fol. 496, v°.

1515.

1521.

XXVII. Claude de Semur eut trois enfans, un fils & deux filles, Antoine, Claudine & Marguerite de Semur; Marguerite fut mariée à Geoffroy de Tenay, Ecuyer, Seigneur de S. Christophle.

Pall. tom. 8, fol. 40.

Claudine épousa Jean de Gorrevod Comte de Pontdevaux, dont elle eut une fille nommée Antoinette, mariée avec Charles de Busseul, Seigneur de S. Sernin, Germoles, Courcelles, &c.

XXVIII. Antoine de Semur Seigneur de Tresmont, Sancenier & Sercy, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gouverneur de la Ville & Citadelle de Mâcon, Elû plusieurs fois de la Noblesse du Mâconnois, ayant eu quelques difficultez avec ses deux sœurs Marguerite & Claudine, fit un accommodement avec elles, qui fut aprouvé & ratifié par sa femme. Le traité d'accommodement est du 14 Juin 1544, raporté dans Palliot,

Tom. 4, fol. 77. 1544.

Ce même Antoine Seigneur de Tresmont, Sancenier & Sercy, se trouva dix ou onze ans après, présent au contrat de mariage de Claude de Dyo, Sieur de Montperroux, avec Perrônne de Malain veuve de feu Jean de Rochebaron, Chevalier. Le contrat fut passé le premier Septembre 1555, dont on a vû l'extrait dans Palliot. Il se trouva encore, à cause de sa femme & pour le Sieur de S. Sernin, présent à l'ouverture du testament de Jean Bouton, Seigneur de Corberon, qui se fit le mécredi 8 Mai 1566.

1555. *Tom. 1, fol. 422.* *Tom. 3, fol. 25.* 1566.

XXIX. Il se maria avec Jacqueline de Sercy fille de Claude de Sercy, Chevalier, Seigneur du même lieu, Baron d'Uxelles, & de Dame Anne de Groslée fille de Jacques de Groslée; il eut d'elle cinq enfans, deux fils & trois filles. On ne lui donne d'ordinaire que deux fils & deux filles; mais le testament de Jacqueline de Sercy sa femme, reçû par Duperron Notaire à Mâcon l'an 1570, marque distinctement deux fils & trois filles.

1570.

XXX. Minerve de Semur l'aînée des trois filles, fut mariée deux fois; elle le fut en premieres nôces avec Jérôme de la Garde, Seigneur de Chassigny & de Barain; & en secondes nôces avec Jean de Chanlecy, Seigneur du même lieu, Chevalier de l'Ordre du Roi, Conseiller en son Conseil d'Etat, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Seigneur de Pluvault, Versalieu, Tournon & autres lieux. Elle mourut avant son second mari, & fut enterrée en l'Eglise Notre-Dame de Pruniere, Paroisse de Pluvault, & le Seigneur de Chanlecy choisit depuis sa sépulture au même lieu & dans le même tombeau où Minerve sa femme avoit été enterrée. Il paroît par son testament passé pardevant Saintvast Notaire au Chatelet de Paris le 8 Mars 1634, qu'il avoit eu trois fils & une fille de Minerve sa femme. Les trois fils sont, Ponthus de Chanlecy, Seigneur de Pluvault, Guidon de la Compagnie de cent hommes d'armes de Mr. le Duc d'Elbeuf; Charles de Chanlecy, Seigneur de Communes, déja décédé; & Jean-François de Chanlecy, Protonotaire du saint Siége: la fille s'apelloit Anne-Charlote de Chanlecy, héritiere universelle de feu Charles de Chanlecy, Seigneur de Communes, son frere.

Pall. tom. 12, fol. 463.

XXXI. La seconde sœur d'Antoine de Semur, nommée Françoise, fut mariée avec Antoine de Henin-Liétard, Sieur de Roche sur Aisne près de Sedan. De ce mariage sont sortis plusieurs enfans.

Tom. 1, fol. 137, &c.

La troisiéme fut Religieuse à Neuville, & Prieure.

XXXII. René de Semur Baron de Chambaut, second fils d'Antoine de Semur & de Jacqueline de Sercy, fut destiné par son pere pour l'état ecclésiastique, & il l'embrassa d'abord, il fut même Chanoine & Comte de Lyon, & encore Chanoine de Saint Pierre de Mâcon; mais enfin il quitta cet état & se maria avec Dame Marguerite d'Apchon fille du Sr. de Montrenard, dont il eut deux filles, Antoinette & Claude de Semur qui ne furent point mariées.

XXXIII. Claude de Semur fils aîné d'Antoine, fut, comme lui, Seigneur de Tresmont, Sancenier & Sercy, Chevalier de l'Ordre du Roi, Enseigne de la Compagnie des Gendarmes de Henri de Lorraine

Duc de Guiſe, & Capitaine de ſes Gardes. Il épouſa Dame Claude de Damas fille du Sieur Baron de Marcilly & d'une Dame de la Maiſon de Renty. Il fut tué d'un coup de mouſquet devant S. Denis l'an 1592, & fut enterré en l'Egliſe de S. Gervais à Paris. Il laiſſa de Claude de Damas ſa femme & de lui, trois enfans, deux fils & une fille.

XXXIV. Antoine de Semur fut l'aîné des trois enfans de Claude, & mourut à l'âge de 22 ans, ayant malheureuſement été aſſaſſiné en la Ville de Cluny avant d'avoir été marié.

Leonard de Semur frere d'Antoine, fut Seigneur de Treſmont, Sancenier, Sercy, Chevalier de l'Ordre du Roi, Enſeigne d'une Compagnie de cent hommes d'armes ſous M^r. le Duc de Bellegarde Grand Ecuyer de France & Gouverneur de Bourgogne. Il contracta mariage, après la mort de ſon pere & du conſentement de Dame Claude de Damas ſa mere, avec Demoiſelle Anne de Rochefort fille de défunt Joachim de Rochefort, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances, Seigneur de Pluvault, Baron de Lacey, &c. & de Dame Françoiſe de Livron, Dame d'Occey. Il fut depuis Capitaine de cinquante hommes d'armes, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & enfin Gouverneur de la Ville de Mâcon & du Mâconnois, par lettres de Sa Majeſté du 28 Septembre 1605. Il en fit ſa démiſſion en 1617, & Edme de Rochefort, Chevalier, Seigneur de la Boulaye & Baron d'Auxey, lui ſuccéda en cette Charge, par lettres données à Fontainebleau la même année. Il mourut en Piémont, d'une bleſſure qu'il reçut au ſiége de Quiers, étant Meſtre de Camp d'un Régiment d'Infanterie: il fut enterré dans la Ville d'Aſt chez les Capucins. Il ne laiſſa point d'enfans, & fut le dernier mâle de la Maiſon de Semur. Il fit ſon teſtament en la Ville d'Aſt le 14 Janvier 1625.

Palliot, tom. 8, fol. 381. 1605.

1625.

Tom. 4, fol. 105, v°.

XXXVI. Jeanne de Semur ſœur de Leonard, demeura ſeule héritiere de tous ſes biens, & la derniere de cette premiere branche de la Maiſon de Semur. Elle étoit mariée avec Girard Jaquot, Sieur de Magny & de Corcelles, fils de Filibert Jaquot, Ecuyer, Seigneur d'Esbarres, Orſans, Neüilly & Aubigny: le contrat fut paſſé au Chateau de Sercy le 18 Juillet 1604. Elle eut un fils à qui on donna la qualité de Seigneur de Treſmont.

Fol. 549.

Branche de la Maiſon de Semur, dite de l'Eſtang, l'Aubeſpin, Ponay & Champagny.

I. Girardin de Semur Damoiſeau, qui vivoit ſur la fin du treiziéme ſiécle & au commencement du quatorziéme, eut un fils nommé Jean, & une fille apellée Lucienne; il les maria l'un & l'autre dans le même jour. Jean de Semur ſon fils, Damoiſeau comme lui, épouſa Marguerite des Choux Dame de l'Eſtang, fille de Jean des Choux Damoiſeau: & Jean des Choux Damoiſeau, qui étoit veuf alors, épouſa Lucienne de Semur ſœur de Jean de Semur: le contrat de cette double alliance fut paſſé le mécredi après l'octave de la Saint Martin d'été, l'an 1318.

Pall. tom. 8, page 389. 1318.

II. Jean de Semur Damoiſeau, fils de Girardin, prit à cauſe de Marguerite des Choux ſa femme, Dame de l'Eſtang, le titre de Seigneur de l'Eſtang. Il eut d'elle un fils nommé Etienne.

III. Etienne de Semur Damoiſeau, fils de Jean de Semur, & de Marguerite des Choux Dame de l'Eſtang, reçut de cette Dame ſa mere, par donation particuliere, les terres de Ponay, Teyſeul & d'Eſcheno, ſituées dans la Paroiſſe de Savigny, l'an 1379.

Pall. fol. 385. 1379.

IV. Rolet ou Robert de Semur Damoiſeau, Seigneur de l'Eſtang, acquiert cinquante ſols de cens de François d'Aſargne auſſi Damoiſeau, le 15 Aout 1410.

Fol. 385, v°. 1410.

V. Guy de Semur Seigneur de l'Eſtang, Damoiſeau & fils de Robert dit Rolet, de la Paroiſſe de Saint Julien de Cray, Diocéſe de Mâcon, & Girard de Semur ſon frere, font un échange avec Jean & Marguerite de Frapin, au mois de Janvier 1436. C'eſt aparemment ce même Guy de Semur qui paroît en 1451, ſous le nom de Seigneur de Corcelles, & qui en 1460, le 23 Mars, reconnut tenir ſa maiſon de Corcelles en fief, & à foi & hommage, de Robert de Damas Chevalier, Seigneur de Digoine, & de Cleſſy.

Fol. 390. 1436.

VI. Girard de Semur frere de Guy, & comme lui Seigneur de l'Eſtang & de la Paroiſſe S. Julien de Cray, acquiert de Pierre Petitjean Ecuyer, Seigneur du Lac & de Chanceau, toutes les terres, revenus & redevances qu'il avoit en la Paroiſſe Saint Julien de Cray, pour le prix de vingt écus d'or. Le contrat de vente fut paſſé au lieu de l'Eſtang le vendredi pénultiéme Décembre 1465, en préſence de Philipe de Semur Prêtre, & de noble homme Guyot de Semur Seigneur de Champagny en Nivernois.

Pall. tom. 8, fol. 383. 1465.

VII. Jean & Loüis de Semur, étoient hommes d'armes de la montre de Jean Damas Chevalier, Seigneur de Cleſſy, reçuë le 23 Mars 1470. Cette montre étoit toute du Bailliage de Mâcon, & pour le ſervice du Duc de Bourgogne: chaque homme d'armes étoit noble, & avoit trois chevaux.

Tom. 8, fol. 390. 1470. *Tom. 14, fol. 234, 235.*

VIII. Georges & Loüis de Semur freres, Damoiſeaux & Seigneurs de l'Eſtang, aliénérent quelques fonds par contrat du mois de Décembre 1477.

Tom. 8, fol. 389, v°. 1477.

IX. Philipe de Semur Damoiſeau, Seigneur de Champagny, & Pierre de Semur ſon frere, font auſſi une vente de quelques héritages, au mois d'Avril 1484.

Fol. 389, v°. 1484.

X. Charles de Semur Damoiſeau, & Conſeigneur de Champagny, vend & céde à Georges de Semur Damoiſeau, & à Loüis de Semur Chevalier, ſon frere, Seigneur de l'Eſtang & de l'Aubeſpin, la troiſiéme partie par indivis, d'un grand pré provenant de la ſucceſſion de feu Dom Claude de Semur Religieux de Cluny, & frere de Charles de Semur. La vente ſe fit pour le prix de 100 livres, au lieu de l'Eſtang le neuf Novembre 1489. Elle eſt raportée dans Palliot.

Fol. 386. 1489.

Le même Charles de Semur, conjointement avec Pierre de Semur Damoiſeau ſon frere, Seigneur de Ponay, vendent encore en la même

année, & aux mêmes freres George & Loüis Seigneurs de l'Estang & de l'Aubespin, un bois nommé Latry. Le contrat fut passé au Chateau de l'Estang le 9 Novembre 1489. Ce Pierre de Semur Seigneur de Ponay, avoit épousé Philipe de Mignieres, qui étoit veuve de lui en 1542.

Pall. tome 6. fol. 401.

Pierre & Charles de Semur Ecuyers, freres & Seigneurs de Ponay & de Champagny, vendent à Loüis de Semur Chevalier, & George de Semur, freres & Seigneurs de l'Estang & de l'Aubespin, quarante sols de rente annuelle, pour la somme de quarante livres, le 9 Mai 1492.

1492. *Tome 8, fol. 382 v°.*

XI. Philipe de Semur Ecuyer, Seigneur de Champagny & Masoncle, fut mis en cause en 1517, & traduit par apel en 1522, au Bailliage de Charolles, ainsi qu'il paroît par le registre du même Bailliage, fol. 43.

1517. 1522. *Tome 6, fol. 496. Tome 7, fol. 183.*

XII. Loüis de Semur Seigneur de l'Aubespin & de Fougeres, fut présent au contrat de mariage d'Etienne de Sainte Colombe Ecuyer, Seigneur de ce lieu, avec Huguette de Nagu, fille de Hugues de Nagu Chevalier, Seigneur de Varennes & de Laye, Diocése de Lyon, l'an 1529.

1529. *Tome 8, fol. 503.*

XIII. Girard de Semur frere de Loüis, & comme lui Seigneur de Fougeres & de l'Aubespin, fut aussi présent au même contrat; & onze ans après, il fut encore présent avec Aubert de Semur Religieux & Chambrier de Savigny, à un autre contrat de mariage passé entre François d'Amanzé Ecuyer, Seigneur de Chaufailles, Diocése de Mâcon, & Françoise de Traves fille d'Antoine de Traves, le vendredi 14 Mai, l'an 1540.

Tome 1, fol. 429.

XIV. Antoine de Semur Seigneur de l'Estang, vivoit en ce temslà, & mourut quelques années après, puisqu'en 1535, Jeanne de Serpens étoit veuve de lui; il paroît par une sentence qu'elle obtint & fit rendre au Bailliage de Semur en Brionnois, pour faire relever les fourches patibulaires de l'Estang, qu'elle eut deux fils de son mari; l'un nommé Antoine comme son pere, & l'autre Rolin.

1535. *Tome 8, fol. 312.*

XV. Rolin de Semur Ecuyer, Seigneur de l'Estang & de Villerets, fils d'Antoine de Semur & de Jeanne de Serpens, fait un traité avec sa mere, le 30 Novembre 1544; & au mois de Juillet de l'an 1555, il fait un échange avec Girard de Semur Seigneur de Sercy, son bien aimé cousin.

1544. *Tome 8, fol. 389.* 1555.

Autres du nom de Semur, dont l'on n'a pû assigner la place.

XVI. Pierre de Semur Seigneur d'Arcy, Sénéchal de Berri, qui vivoit en 1346.

Tome 5, fol. 512. Tome 3, fol. 259.

Isabelle de Semur épouse de Jean du Fresne Chevalier.

Tome 12, fol. 482.

Jean de Semur Sire d'Arcy vers Semur en Brionnois, tenoit en fief du Duc tout ce qu'il avoit à Augy.

Tome 3, fol. 497.

Françoise de Semur seconde femme de Claude de Montigny.

Tome 14, fol. 270 v°.

XVII. Barbe de Semur femme de Paul de Clugny Ecuyer, fils de Jacques de Clugny Chevalier, Seigneur de Menesserre, & de Dame Adrienne de Nevers, vend conjointement avec son mari, & les pere & mere d'icelui, à noble homme Alexandre de Damas Ecuyer, Seigneur

Pall. tom. 1, fol. 17.
Tome 6, fol. 501, 502.
Tome 10, fol. 207.

de Villers, leur terre de Marnay, mouvante du fief de l'Evêque d'Autun, le 24 Avril 1509. Le contrat est raporté par extrait dans Palliot. Cette Barbe de Semur étoit veuve de Paul de Clugny en 1534, & dans la même année, elle tint sur les fonts avec François d'Amanzé, la seconde fille du Seigneur de Chantemerle, & d'Anne de Bellenove. La cérémonie du batême se fit en la Chapelle du Chateau de la Claite, le 6 Décembre 1534.

Tome 6, fol. 368, & 488.

XVIII. Claude de Semur fut Religieux de S. Benoist dans l'Abbaïe de Tournus, où il eut l'Office de Pitancier, il fut encore Chapelain de S. Just; & il eut un procès avec un Prêtre nommé Guillaume de Saigne, au Bailliage de Charollois, en l'année 1511. Il mourut à Tournus en 1524, & fut enterré au Chapitre : l'on grava sur sa tombe cette épitaphe.

Cy gist Frere Claude de Semur, jadis de céans Pitancier, qui rendit l'esprit au Ciel, par le vouloir du Créateur, l'an M. V^c. *&* XXIV. *le* XIII. *jour de Décembre.*

Il est représenté sur sa tombe avec son habit de S. Benoist, & l'on a gravé l'écu des armes de Semur aux quatre coins de sa tombe.

Fol. 399.

XIX. Antoinette de Semur fut mariée à noble homme Jacques de Crest Seigneur de Vaulx-sous-Suin; & l'on voit par les registres du Bailliage de Charolles, qu'elle étoit restée veuve de lui avec cinq enfans nommez Filiberte, Claude, Hugues, Gilbert, & Catherine de Crest; & que tant en son nom qu'en celui de tous ses enfans, elle avoit un procès pendant au même Bailliage en 1512.

Fol. 390.

XX. Claire de Semur fille de noble Jacques de Semur Seigneur de Champagny, & de Rémonde Simonin, fut présente à une transaction passée l'an 1576.

Tome 5, fol. 484.

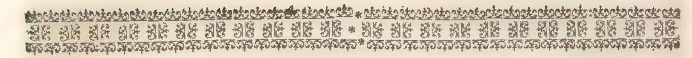
XXI. Pierrette de Semur veuve de Jacques de Baleurre Ecuyer, Seigneur de ce lieu, fut présente au contrat de mariage d'Edme Rabutin Chevalier, avec Leonarde de Baleurre fille du même feu Jacques de Baleurre, & la sienne, l'an 1563 au mois d'Octobre.

XXII. Rolin de Semur Chanoine & Comte de Lyon, mourut le 3 des calendes d'Avril, c'est-à-dire, le 30 Mars 1593, & fut enterré en l'Eglise de S. Jean de Lyon, en une Chapelle près de la croisée du côté de l'horloge.

Alliances de la Maison de Semur.

XXIII. Vergy, Chateauneuf, Sercy, Savianges, Vernay, Villers-la-Faye, Gorrevod, Pontdevaux, Susanne, Belletruche, Tenay, Groslée, la Garde-Chassigny, Chanlecy, Pluvaut, Henin-Liétard, Apchon, Baleurre, Montrenard, Simonin, Damas de Marcilly, Renty, Rochefort, Livron, Serpens, Jaquot, Magny, de Crest, des Choux, l'Estang, Clugny, l'Aubespin.

MAISON



MAISON DE SAUX.

LA Maison de Saux a deux avantages qui ne sont pas communs : le premier est une noblesse dont on ne voit point les commencements, & qui est connuë depuis plus de sept cents ans : le second qui est rare, est une suite soutenuë depuis le même tems, & continuée de mâle en mâle, sans aucune interruption, jusqu'à nos jours ; où subsistent encore quatre branches de cette Maison, sous les titres de Marquis, de Comte & de Vicomte de Saux-Tavanes.

Le nom des Seigneurs de cette Maison, se trouve écrit & ortographié en différentes manieres, dans les anciens titres écrits en notre langue, & aussi marqué, sous divers mots latins, dans les titres écrits en latin.

En François, on dit la Maison, ou Messieurs [de Saux, de Saulx, de Saus, de Sauls, de Sauz & de Saulz.]

En latin, on dit [*Domus*] ou [*Domini Salionis, de Salione, Salicum, de Salice, de Salicibus, de Salcio,* & *de Salciaco.*]

Tous ces mots latins sont employez dans les anciens titres latins, où il est parlé des premiers Comtes de Saux qui nous sont connus : & une preuve qu'ils y sont employez dans la même signification, c'est que le même *Guy* de Saux est dit dans un titre de 1175 [*Comes Salicum* ;] & dans un autre de la même année, [*Comes Salionis* ;] dans un de l'an 1179, [*Comes de Sauz* ;] & dans un autre de 1186, [*Comes de Salcio* :] & que le même *Eblon* apellé dans un titre [*Comes de Salciaco*,] est nommé dans un autre [*Comes de Saulz.*]

Le plus ancien du nom de Saux qui soit venu à notre connoissance, est

I. *Guy* Comte du Chateau de Saux, qui vivoit sur la fin du dixiéme siécle, & étoit contemporain à *Bruno* Evêque de Langres, qui tint le siége de cette Eglise depuis l'an 981, (a) jusqu'à l'an 1014 ou 1016. Ce fut du consentement de cet Evêque, protecteur de l'Abbaïe de S. Benigne, que les Religieux de S. Benigne accordérent à ce Comte de Saux, pour son droit de garde, une rente sur la terre de Diénay dépendante de cette Abbaïe, & située dans le voisinage de Saux : cette rente lui fut accordée avant l'an 1016 ; puisqu'elle le fut avec l'agrément de cet Evêque, qui mourut cette année-là au plus tard, ainsi que les anciens Auteurs en conviennent ; & comme il paroît plus que vraisemblable que ce *Guy* Comte de Saux avoit, lorsqu'on lui accorda cette rente, plus de seize ans, & qu'il en avoit au moins vingt, ou même vingt-cinq, on ne craint point de dire qu'il vivoit sur la fin du dixiéme siécle, & de mettre son commencement à l'an 995, ou environ. Il vivoit sûrement encore en 1057 ; puisqu'en cette année, *Adalberon* Abbé de S. Benigne de Dijon, fit des plaintes contre lui à *Harduin* Evêque de Langres, l'accusant de vexations & de violences exercées par lui ou par ses gens, sur la terre & les Habitans de Diénay : il fut cité, & comparut devant

995.

1057.

(a) *Gall. Christ. tom.* 4, *pag.* 552.

l'Evêque ; & en sa présence, il reconnut qu'il n'avoit aucun droit sur cette terre de Diénay, excepté la petite rente qui lui avoit été assignée sur la même terre, du tems & avec l'agrément de l'Evêque *Bruno*. Il répara les dommages dont l'Abbé se plaignoit, & promit de donner ses soins pour qu'il ne s'en fît plus de semblables à l'avenir ; & l'Abbé, pour le rendre plus attentif à sa promesse, augmenta considerablement la rente qui lui avoit été assignée sur la même terre. Le Comte donne pour garans de ses promesses, *Girard de Vignory*, *Guy* son neveu, & *Liébaut* de Coblens ; de quoi il fut dressé acte autentique à Langres, en présence de plusieurs témoins, & sous le nom & titre de déclaration de l'Evêque *Harduin*, l'an 1057, sous le regne de Henri I. du nom, Roi de France. L'original de ce titre, se conserve dans les archives de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon, où l'Auteur l'a vû, & en a pris un extrait qu'il a fait imprimer : on le trouve tout entier parmi les Preuves du premier Volume de cette Histoire, pag. xxviij & xxix. Ce titre est une preuve certaine que *Guy* I. du nom, Comte de Saux, vivoit encore en 1057 ; peut-être a-t-il encore vécu plus de douze ou quinze ans après, mais on ne peut dire avec certitude, combien précisément il vécut depuis, parce qu'on ignore le tems de sa mort. Il eut pour successeur un autre *Guy* II. du nom, dont on va parler.

II. *Guy* II. du nom, Comte de Saux, successeur immédiat de *Guy* I. eut, comme on le voit par les titres qui font mention de lui, beaucoup de confiance aux Evêques de Langres ; & il n'agissoit dans les choses de religion, que par leur conseil : comme il étoit Comte de Langres, il se trouvoit à portée de les voir & de les consulter. Ce fut par le conseil de *Robert* I. du nom, qui occupa le siége de Langres depuis l'an 1085 jusqu'à l'année 1110, que par une dévotion singuliere à Sainte Foy Vierge & Martyre, il fit donation de plusieurs fonds considerables à l'Abbaïe de *Conques*, Diocése de Rodez, où les reliques de cette Sainte avoient été transférées, & où Dieu, par son intercession, opéroit souvent des miracles en faveur de ceux qui l'invoquoient. Cette donation est du mois de Juillet 1086 : elle fut depuis confirmée par la Comtesse *Ligiarde* femme de *Guy* Comte de Saux, & par son fils *Eblon*. L'acte de confirmation, porte que les fonds donnez à l'Abbaïe de Conques, étoient de son propre, & des biens qui lui apartenoient à elle, & qu'elle avoit hérité de ses pere & mere ; ce qui marque assez qu'elle étoit de ce Païs-là, & suffit pour qu'on ne soit point surpris ni étonné de voir un Seigneur du Duché de Bourgogne, porter ses offrandes & ses libéralitez jusques dans le Diocése de Rodez. *Eblon* fils de *Ligiarde*, prend en cet acte la qualité de Comte ; ce qui fait croire que le Comte *Guy* son pere, étoit déja mort lorsque *Ligiarde* sa femme, & son fils *Eblon*, confirmérent la donation qu'il avoit faite à Conques : ils le firent en l'année onze cents dix. La dévotion que ces premiers Seigneurs de Saux avoient à Sainte Foy, venoit aparemment de ce qu'ils étoient Seigneurs d'un lieu nommé *Chevigny*-Sainte-Foy, ainsi qu'on le voit dans le dénombrement donné par *Eudes* de Saux Seigneur de *Vantoux*, de l'an

1086.

1110.

1365 : & par le testament de Jeanne d'*Arc* sa femme, de l'an 1383; ou bien leur dévotion envers cette Sainte, les porta à procurer au lieu de *Chevigny* qui leur apartenoit, des reliques considerables de cette Vierge & Martyre, dont le nom fut depuis ajouté à celui du *Chevigny* des Seigneurs de Saux, pour le distinguer de plusieurs autres *Chevigny* qui apartenoient à d'autres Seigneurs particuliers.

Ligiarde femme de *Guy* II. lui survécut environ vingt ans, & laissa après elle trois fils qu'elle avoit eu du Comte son mari; *Eblon*, qui fut depuis Comte de Saux, *Guillaume* & *Théodore*. *Eblon* qui étoit l'aîné, succéda au Comte son pere, les deux autres vivoient en même tems; & l'on ne sçait d'eux, que ce qui en est dit dans un traité dont on va dire un mot, en parlant du Comte *Eblon*.

1110.

III. *Eblon* Comte de Saux, fils aîné de *Guy* II. lui succéda avant l'an onze cents dix, ainsi qu'il paroît par l'acte, où, conjointement avec sa mere Ligiarde, il confirme la donation que le Comte son pere avoit faite à l'Abbaïe de Conques en 1086. Dans cet acte de confirmation qui est de l'an 1110, on lui donne la qualité de Comte, qu'on ne lui avoit pas donnée dans celui de 1086, ce qui fait juger qu'en 1110, le Comte son pere étoit mort, & qu'il lui avoit succédé en la Comté de Langres.

C'est aparemment, comme Comte de Langres, qu'il fut favorable au Chapitre de la même Eglise, & qu'il engagea Guillaume de Saux son frere, à céder aux sollicitations de Guilencus Evêque de Langres, & à abandonner, à sa consideration, aux Chanoines de son Eglise, tout le droit qu'il prétendoit avoir sur une nommée Petronille, & sur ses enfans nez & à naître. Cet abandon se fit en présence de plusieurs témoins apellez tant de la part des Chanoines, que de celle de Guillaume de Saux. Il y avoit un *Théodoric de Saux*, qu'on croit avoir été frere de Guillaume & d'Eblon son aîné; encore que l'acte qui porte expressément que Guillaume de Saux étoit frere d'Eblon Comte de Saux, ne le dise pas absolument de Théodoric. On a d'autres exemples du même tems, où l'un, qui a part au traité, est dit frere de celui qui contracte; & où un autre, qui est certainement frere comme le premier, & qui n'a aucune part au traité, où il paroît seulement comme témoin, n'est point qualifié de frere. L'acte, où il est fait mention des trois freres, tiré du Cartulaire du Chapitre de Langres, n'a point de date : mais comme il a été fait du tems, & à la sollicitation de Guilencus Evêque de Langres, qui occupa le siége depuis l'an 1125 jusqu'à l'an 1136, il est certain qu'il fut passé entre l'an 1125 & l'an 1136; & que le Comte Eblon vivoit en ce tems-là. Nous le fixons à l'année 1130, encore qu'il puisse avoir été fait quelques années ou plutôt ou plutard; & cela, pour avoir une date qu'on puisse marquer. On donnera cet acte parmi les Preuves.

1130.

On a une autre preuve convaincante qu'Eblon étoit Comte de Saux en 1134, ou quelques années après; c'est la donation que fit Thibaud de Salives à l'Abbaïe de Fontenay, en présence de Hugues Duc de Bour-

gogne, & de plusieurs Seigneurs. L'acte de cette donation marque, entre les témoins qui furent apellez, Eblon Comte du Chateau de Saux, & Constantin Abbé d'Oigny, qui ne commença de l'être qu'en cette même année 1134, & qui ne le fut qu'environ dix ans. Cet acte est raporté par le Pere Chiflet, pag. 546.

Eblon Comte de Saux, est le même à qui l'on donne le nom d'Evilon dans plusieurs titres, & qui, sous ce nom, fit plusieurs donations à l'Abbaïe d'Auberive, du tems de Guilencus Evêque de Langres, & avec l'agrément de Guillaume de Saux son frere. Il y eut deux Chartres dressées pour autoriser les donations d'Evilon ou Eblon, aux Religieux d'Auberive : elles furent scellées l'une & l'autre, du sceau de Guilencus Evêque de Langres; & quelques années après, un Guillaume de Saux, autre que celui dont on vient de parler, ayant voulu répéter les fonds qui avoient été donnez par le Comte Eblon dit Evilon, aux Religieux d'Auberive; les deux Chartres furent produites en jugement devant Geoffroy Evêque de Langres, qui occupa le siége depuis 1138 jusqu'à 1163. L'une de ces deux Chartres portant en termes exprès, qu'Evilon Comte de Saux, du consentement de Reine sa femme, de Guy & Girard ses enfans, & de Guillaume son frere, avoit donné à l'Abbaïe d'Auberive, tous les droits que Guillaume de Saux vouloit avoir; l'affaire fut jugée en faveur des Religieux d'Auberive, ausquels Geoffroy ajugea par sa sentence, tous ces mêmes droits qui leur étoient contestez. Ce jugement fut rendu en présence de plusieurs témoins, entre lesquels étoit Arnaud Doyen de la même Eglise de Langres, qui succéda à Humbert en 1159 ou en 1160; ce qui nous fait connoître que la décision de l'Evêque Geoffroy ne peut avoir été donnée avant 1159 : elle ne peut aussi être remise plus tard qu'à l'an 1163; puisqu'en cette année, Geoffroy se démit de son Evêché pour se retirer à Clairvaux.

Le titre dont on vient de parler, qui servit à faire régler les contestations, nous aprend que la femme d'Eblon s'apelloit Reine, & qu'elle avoit eu du Comte son mari, deux enfans nommez Guy & Girard; ausquels il faut en joindre trois autres. L'un nommé Milon Chanoine de Langres, qui dans un certificat donné par Gauthier Evêque de Langres, en 1170, est apellé frere du Comte Guy qui vivoit alors. Ce certificat est raporté par le Pere Chiflet, page 493. L'autre apellé Eblon comme son pere, dont il est fait mention dans une Chartre donnée par Gauthier Evêque de Langres, vers l'an 1175, où il dit qu'Isarn Abbé de Sainte Foy, avec quelques Religieux, & Guy Comte de Saux, avec son frere Ebles, comparurent devant lui pour terminer le différend qu'ils avoient entre eux, touchant les prétentions des uns & des autres sur la Ville de Cavanich : ce Guy qui étoit alors Comte de Saux, étoit Guy III. du nom, fils d'Eblon, qui avoit un frere nommé Eblon comme son pere.

Il y a aparence que ce Guillaume de Saux qui disputoit aux Religieux d'Auberive, les droits & les biens qui leur avoient été donnez

par Eblon Comte de Saux, étoit encore un autre fils du Comte Eblon, qui, ou ne sçavoit pas, ou feignoit de ne pas sçavoir que ces biens qu'il prétendoit lui apartenir, eussent été donnez à Auberive par le Comte son pere; ou qui, ayant connoissance de la donation, ne vouloit pas y avoir égard, parce qu'elle avoit été faite sans son consentement. C'est le même Guillaume de Saux qui, avec Hermengarde sa femme, fut présent à la donation faite à l'Abbaïe de Fontenay, par Hodierne femme de Humbert de Rougemont, en présence d'Etienne Evêque d'Autun, en l'an 1154, imprimée dans Chiflet, pag. 552, & dans le *Gall. Christ.* tom. 4, pag. 492.

IV. Guy III. du nom, Comte de Saux, fils aîné d'Eblon, lui succéda au Comté de Saux, dont il portoit le titre, en 1170, comme il paroît par le traité de paix qui fut conclu cette année, à la sollicitation de Guichard Archevêque de Lyon, Légat du saint Siége, & de Gauthier Evêque de Langres, entre Hugues III. du nom, Duc de Bourgogne, & les Chanoines de Langres. Les deux parties, c'est-à-dire, le Duc & les Chanoines, avoient, selon l'usage & la coutume, chacun leurs témoins; Guy Comte de Saux, tint la premiere place entre les témoins laïques du Duc, & Milon de Saux son frere, Chanoine, est du nombre de ceux des Chanoines. Le traité est raporté tout entier au Cartulaire du Chapitre de Langres, d'où on en a tiré l'extrait qu'on a donné parmi les Preuves du premier Volume de l'Histoire de Bourgogne, pag. lij.

C'est le même Guy Comte de Saux, qui donna au même Duc Hugues III. par échange, le Comté de Langres qui lui apartenoit. On n'a point le contrat d'échange; ainsi on ne voit point ce que le Duc de Bourgogne donna au Comte de Saux, en échange du Comté de Langres qu'il lui cédoit : mais on a l'acte de la donation qu'il fit du même Comté de Langres, à Gauthier son oncle paternel, alors Evêque de Langres, pour lui & pour ses successeurs Evêques, à perpétuité. Dans cet acte, le Duc déclare qu'il avoit eu, par échange, de Guy de Saux, le Comté de Langres; & que, du consentement de ses deux fils Otton & Alexandre, il l'a donné en aumône à Gautier son oncle, pour lui & ses successeurs Evêques; à quoi il ajoute que Guy de Saux, & ses fils Otton & Henri, & encore les enfans d'Otton, avoient loüé & aprouvé la donation qu'il en avoit faite à l'Evêché de Langres. La donation est de l'an 1179 : elle est tirée du Cartulaire du Chapitre de Langres, ou de celui de l'Evêché; car elle est raportée tout au long dans l'un & dans l'autre; & elle se trouve imprimée dans le Pere Chiflet, pag. 490, & dans les Preuves du tome 4e. du nouveau *Gallia Christiana*, pag. 187.

C'est encore ce même Comte de Saux, qui, ou ignorant, ou ne voulant pas garder l'accord fait plus de cent ans auparavant, entre Guy I. du nom, Comte de Saux, & Adalberon Abbé de S. Benigne, renouvella les mêmes difficultez, & prétendit les mêmes droits sur la terre de *Diénay*, située dans le voisinage de Saux. Jean II. du nom, qui étoit alors Abbé de S. Benigne, n'ayant pû gagner par ses priéres & ses sol-

licitations, pour engager ce Seigneur à se désister de ses prétentions, s'adressa au Pape Alexandre III. & lui porta ses plaintes. Le Pape, sur les plaintes de l'Abbé, délégua Etienne II. du nom, Evêque d'Autun, pour connoître de cette affaire; & pour, après l'information faite, la juger. L'Evêque Etienne fit sa commission; & après avoir tout examiné, ajugea à l'Abbé Jean, tous les droits qui lui étoient disputez par le Comte, auquel il défendit, sous peine d'excommunication, de troubler l'Abbé dans la possession des droits qu'il lui avoit ajugez par sa sentence; elle est en original aux archives de S. Benigne, où on l'a vûë, & elle se voit imprimée dans le recueil de Perard, pag. 254. Comme ce jugement de l'Evêque d'Autun est sans date, les uns l'attribuënt à Etienne I. du nom, qui fut élû Evêque d'Autun en 1112, [a] & tint le siége jusques vers l'an 1140, qu'il abdiqua pour se faire Moine à Cluny: mais dans tout cet espace de tems, qu'il occupa le siége d'Autun, il n'y eut point d'Abbé de S. Benigne nommé Jean. Il y en avoit eu un de ce nom, mais il avoit cessé de l'être, plus de cinquante-cinq ans avant qu'Etienne I. du nom, fût Evêque d'Autun; [b] ainsi il faut nécessairement attribuer à Etienne II. du nom, le jugement dont on vient de parler; car il tint le siége d'Autun depuis 1171 jusqu'à 1188; [c] & pendant ce tems-là, il y eut un Abbé de S. Benigne nommé Jean, qui occupa cette place depuis 1175 jusqu'à 1180. [d] C'est dans l'espace de ces cinq ans, que la commission fut donnée par le Pape, & que le jugement fut rendu par l'Evêque Etienne.

(a) *Gall. Christ. tom.* 4. *pag.* 389.
(b) *Ibid. pag.* 679.
(c) *Ibid. pag.* 397.
(d) *Ibid. pag.* 683.

Guy III. du nom, laissa deux fils, Otton & Henri. On n'a rien autre chose de Henri, que le témoignage de Gauthier Evêque de Langres, de l'an 1170, qui nous aprend qu'en présence du Comte Guy son pere, & de Milon de Saux Chanoine, frere du Comte, il loüa, aprouva & confirma la donation qu'Eblon son ayeul avoit faite à l'Abbaïe d'Auberive.

V. Otton fils aîné du Comte Guy, continua la ligne; mais au lieu de la qualité de Comte qu'avoit eu son pere, il ne prit que celle de Seigneur de Saux, parce qu'il ne possédoit plus Langres, où aparemment le titre de Comte étoit attaché. Il y eut encore, de son tems, de nouvelles contestations; ou plutôt les anciennes contestations se renouveliérent, entre lui ou ses gens, & l'Abbé de Saint Benigne, au sujet de la terre de Diénay. Manassès Evêque de Langres s'employa pour les faire cesser, & il y réussit. Le Seigneur de Saux ayant reconnu le bon droit de l'Abbé, alla le trouver à Saint Benigne, où ayant prié l'Evêque Manassès de se trouver avec sa suite, il fit assembler la Communauté au Chapitre; & pour faire cesser toutes les plaintes, il céda à l'Abbé tout ce qu'il avoit eu à Diénay jusqu'à ce jour-là, excepté ses fonds, & quelques hommes à lui qui n'apartenoient point à l'Abbé, & qu'il se réserve, sans préjudice toutesfois des corvées, coutumes, & autres droits dûs à l'Abbaïe de S. Benigne, ausquels ses hommes, & ceux qui tenoient ses fonds, seroient sujets comme les autres.

Outre la cession qu'il fait de ce qu'il avoit à Diénay, il accorde aux

Habitans du même lieu le droit de pâturage dans toute la terre de Saux & de Puiſeaux. L'Abbé de Saint Benigne accorde le même droit aux Habitans de Saux, ſur toute la terre de Diénay, que le Seigneur de Saux s'engage de défendre & garder. Pour ſon droit de garde, & pour le droit de pâturage qu'il accorde ſur ſa terre de Saux, l'Abbé conſent qu'il léve chaque année, & ſon fils après lui, ſix deniers ſur chaque bête qui ſert à la charruë, dans toute l'étenduë de la terre de Diénay, & il charge l'Obédiencier de ce lieu, c'eſt-à-dire le Religieux de Saint Benigne qui y faiſoit ſa réſidence pour le faire cultiver & en faire ramaſſer les fruits pour la Communauté, de lever ces ſix deniers ſur les Habitans, & de les payer au Seigneur de Saux chaque année, au jour de Saint Remi. Les bêtes de l'Obédiencier, quelles qu'elles ſoient, ſont exemtes de cette charge de ſix deniers. La Chartre qui contient cet accord, & toutes ces conventions, eſt donnée par Manaſsès Evêque de Langres, & ſcellée de ſon ſceau, l'an 1182. L'original en eſt conſervé aux archives de Saint Benigne, où l'on en a pris un extrait qu'on a donné parmi les Preuves du premier Volume, page xlix.

1182.

On trouve dans le Cartulaire du Chapitre de Langres, une fondation d'anniverſaire faite par Hugues III. Duc de Bourgogne, tant pour ſon pere & ſes autres prédéceſſeurs, que pour lui-même. Pour cet anniverſaire, qui doit être célébré chaque année dans l'Egliſe de Langres, le Duc donne au Chapitre ſept livres de rente à prendre chaque année ſur le péage de Dijon, & il donne pour témoin de ſon engagement, Otton Seigneur de Saux, l'an 1184. Ce Seigneur touché de cet exemple, donna quelque tems après, pour le ſalut de ſes ancêtres & pour le ſien, & auſſi pour réparation des dommages faits par lui, ou par ſes gens, à l'Abbaïe de Saint Benigne, quinze ſols dijonnois de rente à prendre ſur les cens de la Ville de Vantoux, voulant que quand même il arriveroit qu'on ne reçût des cens de Vantoux que la ſomme de quinze ſols, on les donne de ſa part à l'Abbé & aux Religieux de Saint Benigne; & que ſi l'on n'en recevoit rien du tout, lui & ſes héritiers après lui, ſoient tenus de la payer de leurs autres revenus. Cette donation ſe fit du tems de l'Abbé Aymon, & en préſence de Manaſsès Evêque de Langres, qui la raporte dans ſa Chartre de l'an 1186. Elle eſt conſervée en original en l'Abbaïe de Saint Benigne, d'où on en a tiré un extrait qui eſt imprimé parmi les Preuves du tome IV. du nouveau *Gallia Chriſtiana*, pag. 192, & parmi celles du premier Volume de cette Hiſtoire, page lxj. Cette donation nous fait connoître que les plus anciens Seigneurs de Saux, l'étoient auſſi de Vantoux, & qu'en 1186, cette terre de Vantoux étoit encore entre les mains de l'aîné de la Maiſon de Saux.

1184.

1186.

Cet Evêque Manaſsès, par une autre Chartre, nous aprend que le même Otton Seigneur de Saux, donna en aumône à l'Abbaïe de Saint Seine, tout ce qu'il poſſédoit à Lery, en fiefs, domaines & engagements, & même tout le fief qu'y tenoit de lui le Sieur Gautier de Bannoure ſon gendre, & encore un autre fief que le Sieur Pautonere Chevalier, tenoit de lui au lieu de Freſnoy, avec tous ſes domaines & dépendances.

Gall. Chriſt. pag. 53.

1189.

Cette donation d'Otton fut loüée & aprouvée de sa femme Guillemette, de ses trois fils, Guy, Guillaume & Hugues, & faite en présence de l'Evêque Manassès, & de plusieurs témoins: sçavoir de Lambert Archidiacre, de Pierre Chapelain du Seigneur de Saux, de Seguin Prevôt de Saux, & de quelques autres, l'an 1189. Elle nous fait connoître quatre enfans d'Otton, trois fils dont elle marque les noms, & une fille qui n'y est point nommée, mais qui y est indiquée par son mari, Gautier de Bannoure, à qui l'on donne la qualité de gendre d'Otton de Saux.

Deux ans après, le même Otton Seigneur de Saux, ayant commencé de faire construire un moulin à Villecomte, Pierre Abbé de Saint Benigne lui représenta qu'il n'avoit point de droit de faire cette construction sur un fond & sur un cours d'eau qui faisoient partie du domaine de son Abbaïe. Cependant la construction étoit déja fort avancée, & le Seigneur de Saux avoit fait des frais qu'il répétoit; sur quoi lui & l'Abbé se voulant faire justice l'un à l'autre, convinrent d'aller trouver Manassès Evêque de Langres, de lui exposer chacun leurs prétentions, & sur son avis terminer leur différend par une transaction, ce qui fut exécuté. Le Seigneur de Saux en présence de l'Evêque, & de son avis, céda à l'Abbé tout le droit vrai ou prétendu qu'il avoit sur le moulin & sur le cours d'eau de Villecomte, & parce qu'il avoit fait au-dessus du moulin un réservoir à poisson considerable, à ses frais, on convient qu'il en aura l'usage sa vie durant, & qu'après sa mort, l'usage & la propriété en apartiendront à l'Abbé qui, de l'avis du même Evêque, pour dédommager le Seigneur de Saux des dépenses qu'il avoit faites pour la construction du moulin, lui paya comptant vingt-deux livres dijonnois. Cet accord fait en présence & de l'avis de l'Evêque, fut loüé de Guy fils aîné d'Otton de Saux, de Guillemette sa femme, & de ses autres héritiers, l'an 1190. Les témoins furent Pierre Abbé de Bèze, Guy d'Arc Moine de Saint Benigne; Amand Doyen de Charnay; Eudes de Grancey Chevalier du Temple. L'original a été vû aux archives de Saint Benigne, par le Pere Chiflet qui y entroit souvent, & qui en a fait imprimer l'extrait dans le *Genus illustre Sancti Bernardi*, pag. 613. On le trouve encore imprimé dans Perard, pag. 263.

1190.

Aux quatre enfans d'Otton, dont il est fait mention dans les deux actes précédents, il faut en ajouter trois autres, un fils nommé Girard, & deux filles, l'une apellée Sibille, & l'autre nommée Dameron.

Girard de Saux Chevalier, (c'est le premier de la Maison de Saux qui en ait pris le titre) donna par acte passé en présence d'Alix de Vergy Duchesse de Bourgogne, veuve du Duc Eudes III. & mere de Hugues IV. du nom, à l'Abbaïe de Saint Benigne de Dijon, la quatriéme partie des dixmes du Village & territoire de Saucy qui lui apartenoit. Il fit cette donation du consentement de ses fils Jules & Guillaume de Saux. L'acte de cette donation, qu'on trouvera parmi les Preuves du premier Volume, pag. cij, est du mois de Janvier 1220. L'original est aux archives de Saint Benigne. Ce même Girard de Saux étoit Seigneur de Vernot. On aura lieu de parler encore de lui dans la suite, & de ses deux fils, Jules & Guillaume.

Sibille

Sibille fille d'Otton, & sœur de Guy, dont on va parler, épousa Jacques de Digorne, & vendit, conjointement avec lui, à Olivier Abbé & au Couvent de Saint Seine, pour le prix de six cents livres & quatre vaches, que les Abbé & Religieux leur donnent à eux & à leurs enfans Fouques & Gautier, & de quarante livres qu'ils donnent à Guy Seigneur de Saux, frere de Sibille, tout ce qu'ils avoient en la Ville & au finage de Lery; ce qui est loüé & aprouvé de Barthelemi fils de Guy Seigneur de Saux, de Fouques & Gautier enfans de Jacques de Digorne, & de Sibille de Saux sa femme. Le contrat de vente fut scellé du sceau de Guy de Saux, & passé l'an 1209. Il est raporté tout entier au Cartulaire de Saint Seine, Chartre 75, & imprimé parmi les Preuves du premier Volume de cette Histoire, pag lxxxxvj.

Dameron de Saux fut mariée à Guillaume de Chateauneuf, qui mourut avant elle. Etant veuve de lui, elle eut quelques contestations avec Guy Seigneur de Saux son frere, & fit depuis avec lui un accommodement, par lequel, en présence d'Alix Duchesse de Bourgogne, il lui céde & abandonne tout ce qu'il posséde à Villecomte & dans tout le finage, excepté les feudataires, & les fiefs qu'il a au même lieu; sçavoir, Guy de Villecomte Chevalier, Otton de Safres & Richard de Frices, avec les fiefs qu'ils tiennent de lui. Et le même Guy Seigneur de Saux, s'oblige à faire ratifier l'accommodement à Barthelemi de Saux son fils, au mois de Janvier 1222. L'original est aux archives de Saint Benigne: ainsi au lieu de quatre enfans qu'on a donné jusqu'à présent à Otton Seigneur de Saux, en voilà sept qui sont nez de son mariage avec Guillemette. On n'a rien dit de Guillaume de Saux, le second de ses fils, parce qu'ayant été Chef de la branche de Saux, dite de Fontaines, la plus ancienne des branches de cette Maison, on le mettra à la tête de cette branche, où l'on marquera ce qu'on sçait de lui, de sa femme & de ses enfans.

Pour ce qui est du troisiéme des fils d'Otton, nommé Hugues, il fut Chanoine de Langres, c'est tout ce qu'on sçait de lui. Guy, qui étoit l'aîné, fonda pour lui un anniversaire à Langres, & continua la ligne. C'est de lui dont on va parler sous le nom de Guy IV. dit Guyon.

VI. Guy IV. du nom, Seigneur de Saux, fils aîné d'Otton, établit, pour le salut de son ame, de celles de son pere & de sa mere, de tous ses prédécesseurs & ancêtres, de celles d'Elisabeth sa femme & de ses fils, & fonda un Collége de Chanoines en l'Eglise de Notre-Dame de Saux. Il leur donne à perpétuité sept meix (c'est-à-dire sept places) libres dans l'enceinte du Chateau, pour y construire des maisons canoniales, à quoi il ajoute des terres labourables, des cens au même lieu, le droit de pêche & de banvin, & autres semblables droits. Elisabeth sa femme & Barthelemi son fils, louënt & aprouvent cette fondation, qui est de l'an 1197. L'extrait tiré des archives de la même Eglise, est imprimé dans le recüeil de Perard, pag. 233; mais il y a erreur en la date qu'il met à l'an 1147. Pour faire sentir cette erreur, il suffit de dire que cette fondation se fit sous le Pontificat de Garnier, qui ne fut établi Evêque

de Langres qu'en l'an 1193, ſous celui de Rainaud Archevêque de Lyon, élû vers le même tems, & ſous celui du Pape Céleſtin III. qui ne fut reconnu Pape qu'en l'année 1191. Ces trois Pontifes confirmérent la fondation des Chanoines de Saux; le premier la même année 1197; le ſecond n'a point mis de date, & le Pape Céleſtin la ſeptiéme année de ſon Pontificat, c'eſt-à-dire en la même année 1197.

1197.

Le même Guy Seigneur de Saux aſſiſta, avec pluſieurs autres Seigneurs parents, ou intereſſez, à un accommodement qui ſe fit entre Huguenin d'Arceaux Seigneur d'Arcelot, & Robert II. du nom, élû Evêque de Langres. Le Seigneur d'Arcelot refuſoit de rendre les devoirs de fief au nouvel Evêque, & l'Evêque le preſſoit de le faire. Le Seigneur d'Arceau, convaincu par ſes amis de ce qu'il devoit à l'Egliſe de Langres, reconnut ſa dépendance, & fit hommage-lige à l'Evêque, ſauf la foi-lige qu'il devoit à Barthelemi, qui étoit Seigneur de la moitié de Saux, & à Guillaume de la Marche; & parce qu'il n'avoit point de ſceau propre, il pria Pierre Abbé de Saint Benigne ſon oncle, Ponce de Frolois auſſi ſon oncle, Eudes de Grancey & Guy de Saux, de mettre leurs ſceaux à l'acte de reconnoiſſance & d'hommage qu'il donnoit à l'Evêque de Langres en ſon Chateau de Chatillon, au mois de Décembre 1203. Il eſt raporté au livre des fiefs de l'Egliſe de Langres, fol. 39, & au Cartulaire du Chapitre de la même Egliſe.

1203.

Le Seigneur de Saux donna la même année, & céda aux Religieux d'Auberive, du conſentement de ſa femme Eliſabeth, & de ſes enfans Barthelemi & Béatrix, quelques droits qu'il avoit dans les dépendances de leur Monaſtére: l'acte en eſt raporté par le Pere Chiflet, page 495. Quelques années après, à l'occaſion de deux hommes qui avoient été pendus, l'un à Saux & l'autre à Grancey, il y eut quelques conteſtations entre les Seigneurs de ces deux terres, qui auparavant étoient fort amis. Pour ne pas rompre leur ancienne amitié, ils eurent recours à un autre ami commun, pour terminer leurs différends. Cet ami commun fut Robert de Chatillon Evêque de Langres, à qui ils donnérent plein pouvoir de régler leurs différends, préſents & à venir, excepté ſeulement celui qu'ils avoient au ſujet du fief des enfans de Henri de Saux, & de ſes dépendances, qui ſont de la mouvance du Seigneur de Grancey. (Cet Henri de Saux étoit, comme on l'a dit, fils de Guy II. & frere puîné d'Otton.) Promettant avec ſerment de garder exactement tout ce qu'il auroit ordonné, ou de vive voix, ou par écrit. Et il fut arrêté que ſi l'un d'eux, contre ſa parole, ou tous les deux, violant leur ſerment, refuſoient de ſe ſoumettre à ce qui auroit été réglé par l'Evêque, le même Evêque les avertiroit ou les feroit avertir de leurs promeſſes, conventions & ſerments; & que ſi dans la quinzaine après cet avertiſſement, ils ne ſe ſoumettoient à ſa déciſion, l'Evêque ſe mettroit en poſſeſſion de tous les fiefs que ces deux Seigneurs avoient dans ſa mouvance, & qu'ils tenoient de lui. Et pour plus grande aſſurance, ils nomment chacun dix de leurs nobles vaſſaux, qui dèſlors ceſſe-

roient de les reconnoître pour leurs Seigneurs, & reprendroient leurs fiefs de l'Evêque, à qui ils en feroient hommage ; ce que ces nobles, à leur requisition, jurérent de faire, & exécuter. 1208.

Les dix nobles du Sieur de Grancey étoient Aymon de Rouvre, Hugues de Prangey, Rémond de la Vigne, Hugues de Pichanges, Ythier de Moleron, Artaud de Meneules, Guillaume de Meneules, Guillaume des Germains, Bernard de Chaugy, Guillaume du Fossey.

Les nobles vassaux du Seigneur de Saux, furent Girard de Saux son frere, Eudes de Safres, Baudouin d'Arcelanges, Guillaume de Bronon, Jacques de Digorne son beau-frere, Guillaume le Rosez, Henri de Beloine, Gautier Seigneur de Sombernon, Renaud d'Apres, Guy de Blaisy.

Outre la peine que ces deux Seigneurs de Grancey & de Saux s'imposent, ils prennent encore le Duc pour garant de leurs promesses, consentans qu'il aide l'Evêque contre eux, s'ils ne se soumettent pas au réglement qu'il aura fait. De plus ils conviennent, faute d'acquiescement au réglement, de payer à l'Evêque cent marcs d'argent, & ils lui donnent pour caution de cette somme, Gautier Seigneur de Vignory, qui promit de se rendre ôtage pour cette somme, à Chatillon-sur-Seine, quinze jours après qu'il en auroit été requis par l'Evêque, & qu'il y resteroit jusqu'à ce que les cent marcs d'argent lui eussent été payez. Enfin toutes les conventions de ce traité ne doivent avoir lieu que pour la vie de Robert, choisi pour arbitre, & ne peuvent être d'aucune obligation à l'égard des autres Evêques de Langres ses successeurs. Ce compromis tiré du Cartulaire de l'Evêché de Langres, est raporté parmi les Preuves du premier Volume de cette Histoire, pag. lxxxxvj.

Ces vingt nobles vassaux & feudataires, qui sont tous compris dans le titre, sous le terme de *Casati*, nous font voir que le terme *Casati*, ne signifioit pas moins des gens libres & des nobles que de serfs, ce qui ne s'accorde pas avec la remarque de Ducange, qui semble enseigner le contraire par ces paroles : *Certe Casati non tam libertinæ quam servilis fuerunt conditionis*, &c. (*)

(*) *Ducange, nouvel. édit. tom. 2, pag.* 380.

1226.

En 1226, au mois de Mai, Guy Seigneur de Saux donne un certificat scellé de son sceau, qui porte que Guy de Villecomte Chevalier, a vendu à Olivier Abbé, & au Couvent de Saint Seine, tout ce qu'il avoit, & pensoit avoir au Fresnoy & à la Margelle, pour le prix de six cents livres dijonnois qui lui ont été payées par l'Abbé Olivier, de quarante livres dijonnois qui ont aussi été données à Guillaume du Fossé Chevalier ; & de cent livres aussi dijonnois, que Guy de Saux reconnoît avoir reçuës, parce que les choses venduës relevoient de lui en fief. Cet acte est au Cartulaire de S. Seine, Chartre 79, & imprimé parmi les Preuves de notre premier Volume, pag. cij.

Quatre ans après, lui & son fils Barthelemi cédent aux mêmes Religieux de Saint Seine le droit de pêche, que les Seigneurs de Saux avoient prétendu leur apartenir en la riviere, au-delà des confins de Courtivron, & ils reconnoissent qu'ils n'y avoient aucun droit. Ils leurs cédent encore

1230. le fief de Fresnoy, que Milon Chevalier, dit le Borgne de Beyre, tenoit d'eux, & qui par leur ordre le reprend des Religieux de Saint Seine, pour le tenir d'eux à perpétuité. L'Abbé & le Couvent de Saint Seine, par reconnoissance, reçoivent ces deux Seigneurs à la participation de leurs priéres, & promettent de célébrer chaque année un anniversaire pour leurs ancêtres & pour eux. L'acte scellé de leurs sceaux, est du mois de Septembre 1230, raporté au Cartulaire de Saint Seine, Chartre 78, & imprimé au même lieu que l'acte précédent.

En 1232, le même Guy Seigneur de Saux, reconnoît que les tierces de Mémont apartiennent à l'Obédience de Diénay, & que Damfrerot de Saux non plus que ses fils, n'y avoit aucun droit, ainsi qu'il l'avoit reconnu & avoüé en sa présence; qu'elles apartiennent uniquement & en tout à l'Abbaïe de Saint Benigne, & à l'Obédience de Diénay. Il reconnoît encore que le bois du Charmo apartient tout entier à la même Abbaïe, & qu'il est de la même Obédience, & déclare que s'il y a quelque chose, il le céde & donne en aumône à la même Eglise & à l'Obédience de Diénay, excepté néanmoins, le droit d'usage dans le bois, que ses hommes de Saux prétendent y avoir, au cas qu'ils l'y ayent, ainsi qu'ils le disent, & dont il avouë n'avoir aucune connoissance. De quoi il donne acte scellé du sceau du Doyen de Grancey. L'original en est conservé aux archives de Saint Benigne. (1232.)

On ne trouve rien ailleurs de ce Damfrerot de Saux qui, avec ses fils, avoit prétendu avoir quelque droit sur ces tierces. L'acte est cité dans la nouvelle édition de Ducange, tom. 4, sous le mot de *ministrales*, qui y est employé de la maniere qui suit; *de quibus tertiis Damfrerot de Sauz & filii sui se faciebant ministrales*; c'est-à-dire, qu'ils prétendoient avoir droit d'exiger les tierces, & être autorisez pour contraindre à les payer. C'est le dernier acte que nous ayons, où il soit fait mention de Guy III. du nom, Seigneur de Saux. Sa femme Elisabeth étoit morte dix ans auparavant, c'est-à-dire en 1222. Ce fut à sa priére, que Guy son mari, la voyant réduite à l'extrémité, & ne pouvant lui refuser ce qu'elle demandoit par religion, donna cent sols estevenans de rente aux Chanoines de Saux, pour la rémission de ses offenses & le salut de son ame. Elle eut part à toutes les bonnes œuvres que fit son mari, & à toutes les donations qu'il fit aux Eglises, & son mari aprouva toujours celles qu'elle eut dévotion de faire: on voit aussi par tout leur fils Barthelemi participer à leurs bonnes œuvres, ou en les faisant conjointement avec eux, ou en les aprouvant & les ratifiant après qu'ils les ont faites.

De tous les enfans de Guy III. du nom, & d'Elisabeth sa femme, on ne trouve que ce Barthelemi, dont il est fait mention dans tous, ou presque tous les actes faits sous les noms du pere & de la mere. Le Pere Chiflet raporte seulement un petit acte de l'an 1203, où on joint à Barthelemi une fille nommée Béatrix; ensorte qu'à juger du nombre des enfans de Guy & d'Elisabeth, par les titres qu'on a produit jusqu'à présent, il semble qu'on ne devoit point leur en attribuer d'autres que Barthelemi & Béatrix. Cependant ceux qui ont déja travaillé à la généa- (1234.)

logie de la Maiſon de Saux, ſans produire d'autres titres, leur donnent un ſecond fils nommé Henri, mais ſans aucun fondement. Cet Henri de Saux qu'ils donnent pour ſecond fils à Guy III. eſt le même que nous avons donné, & qu'ils ont donnez eux-mêmes à Guy II. & tous les titres où il eſt fait mention de cet Henri, ne conviennent qu'au fils de Guy II. comme il eſt aiſé de s'en convaincre par la ſeule inſpection des dates.

Au lieu de cet Henri, nous donnons, apuïez ſur un titre autentique, à Guy & Eliſabeth ſa femme, un ſecond fils nommé Jean, qui fut Chanoine de Langres, & enfin Doyen de la même Egliſe. Le titre ſur lequel nous nous apuïons, eſt une Chartre de Robert Evêque de Langres, qui porte que Jean Chanoine de Langres, fils de noble homme Guy, autrefois Seigneur de Saux, avoit reconnu en ſa préſence, que ſon pere ayant eu des différends avec les Abbé & Religieux de Saint Benigne, au ſujet des terres, moulins, riviere & bois de Villy, dont ils demandoient la moitié, tomba malade de ſa derniere maladie, avant de les avoir terminez, & que par diſpoſition de derniere volonté, il lui avoit ordonné de rendre juſtice aux Religieux de Saint Benigne, & de leur rendre tout ce qui leur apartenoit à Villy. Guy de Saux étant mort après avoir fait cette derniere diſpoſition, & avoir donné cet ordre; Jean ſon fils, pour l'exécuter, fit auſſitôt une enquête exacte de ce qui lui apartenoit à Villy, comme héritier de Guy ſon pere, & de ce qui y apartenoit aux Abbé & Couvent de Saint Benigne, & après l'enquête faite, il leur remit tout ce qui leur apartenoit en ce lieu, & conſerva ce qui avoit été de l'ancien domaine de ſes peres. Tout cela eſt atteſté par l'Evêque Robert, dans ſa Chartre du mois de Novembre 1234. Cette Chartre fut depuis produite aux arbitres qui avoient été choiſis par les mêmes Abbé & Religieux, & par Gautier de Saux Seigneur de Courtivron, pour juger les différends qu'ils avoient enſemble ſur le même ſujet. Les arbitres s'y conformérent dans le jugement qu'ils donnérent au mois de Septembre 1254. On a donné parmi les Preuves de notre premier Volume, page cij, & la Chartre & le jugement. Ce jugement fut aprouvé & confirmé au mois de Janvier ſuivant, par un autre Jean, qui ſe dit Sire de Saux. Il le confirme, ſauf le droit des enfans que ſa femme avoit eu de ſon premier mari. On ne ſçait pas ſûrement de qui ces deux Seigneurs de Saux ſont deſcendus; on ſeroit porté à croire que Gautier de Saux étoit fils de Guy, & frere puîné de Barthelemi, parce qu'il lui ſuccéda en la Seigneurie de Courtivron. Barthelemi avoit ceſſé de l'être, comme il le dit lui-même, avant l'année 1234, c'eſt-à-dire après la mort de Guy ſon pere, arrivée ſur la fin de 1232. Etant devenu par cette mort unique Seigneur de tout Saux, dont il n'avoit auparavant que la moitié, avec la Seigneurie de Courtivron, il y a aparence qu'il céda alors à Gautier ſon puîné, la terre de Courtivron; du moins eſt-il cerrain que Gautier fut après lui, & de ſon vivant, Seigneur de Courtivron: or on ne voit pas qui eût pû engager Barthelemi, devenu ſeul Seigneur de Saux, à quitter la Seigneurie de Courtivron, pour la donner à Gautier de Saux, ſi ce Gautier n'eût pas été ſon frere

1234.

puîné, auquel il étoit obligé de donner une portion de l'héritage de ses ancêtres. Jean de Saux Chanoine de Langres, exécuteur des dernieres volontez de Guy de Saux son pere, ayant restitué à l'Abbaïe de Saint Benigne ce qui lui apartenoit à Villy, entreprit avec beaucoup de zèle de lui faire encore restituer ce qui lui apartenoit à Saucis. On a dit plus haut que Girard de Saux Chevalier, frere de Guy III. du nom, lui avoit donné, au mois de Janvier 1220, le quart des dixmes de Saucis, & que ses fils avoient loüé & aprouvé cette donation. L'Abbaïe de Saint Benigne, outre ce quart de dixmes, avoit la moitié de toute la terre de Saucis qui lui apartenoit depuis longtems, & dont elle ne joüissoit plus en 1237, parce que les fils de Girard de Saux, Jules & Guillaume, tous deux Chevaliers, ausquels l'autre moitié apartenoit, s'étoient mis en possession du tout. Jean de Saux Chanoine de Langres leur cousin germain, en ayant été averti par son pere, & sollicité à faire rendre aux Abbé & Religieux de Saint Benigne, leur part de cette terre, les poursuivit devant l'Official de Langres. Les trois cousins germains comparurent devant lui; sçavoir, Jean Chanoine de Langres, comme ayant pris le fait & cause pour ceux de Saint Benigne; Jules de Saux pour lui-même, & Marguerite pour Guillaume de Saux son mari, qui étoit déja mort. L'affaire fut discutée & examinée dans toute la rigueur. Il y eut des témoins oüis de part & d'autre; des Procureurs nommez pour soutenir & défendre le droit des Parties. Enfin l'Official suffisamment instruit, donna Sentence qui ajuge aux Abbé & Religieux de Saint Benigne, la moitié qui leur avoit été donnée par Girard de Vernot Chevalier, c'étoit Girard de Saux à qui l'on donne ici le nom de Vernot, parce qu'il en étoit Seigneur. La même sentence ajuge à Jules de Saux, & à Marguerite veuve de Guillaume, le droit de nommer le Maire, & encore le droit de garde du lieu de Saucis, & les condamne aux dépens. Cette Sentence fut renduë le premier jeudi d'après la Saint Nicolas, l'an 1237. On la trouve parmi les Preuves de notre premier Volume, pag. cv.

Voilà des preuves bien certaines & bien circonstanciées, que Guy III. du nom eut un fils nommé Jean, qui fut Chanoine de Langres; on a ajouté qu'il fut Doyen de la même Eglise. Cela est prouvé par un autre titre qui contient un accommodement fait en sa présence, entre Rémond Abbé de Saint Benigne, & Hugues d'Aigremont Chanoine de Langres, au mois de Décembre 1240. Jean de Saux qui donne l'acte de cet accommodement, scellé de son sceau, y prend le titre de Doyen de l'Eglise de Langres.

1234.

Béatrix sœur de Jean, ne nous est connuë que par le titre de 1203, raporté par le Pere Chiflet.

VII. Bartelemi Seigneur de Saux, fils aîné de Guy Seigneur de Saux, a eu part, comme on l'a dit, à toutes les donations & accommodements de Guy son pere & d'Elisabeth sa mere. Il étoit Seigneur de la moitié de Saux dès l'année 1203, ainsi qu'on l'a fait observer dans un titre qu'on a raporté plus haut; il étoit en même-tems Seigneur de

Courtivron, & il le fut juſqu'après la mort de ſon pere, c'eſt-à-dire juſqu'à la fin de 1232, qu'il en fit ſa démiſſion en faveur de Gautier de Saux, qu'on croit avoir été ſon frere. Il avoit dès l'an 1197, donné ſon aprobation à la fondation du Collége de Chanoines faite en l'Egliſe de Saux par ſon pere.

Il déclare par acte ſcellé de ſon ſceau, que lorſqu'il étoit Seigneur de Courtivron, & qu'il joüiſſoit de cette terre, il remit à Odon Abbé de Saint Seine, certains prez ſituez entre Freſnoy & Cuſſin, parce qu'ils étoient du domaine de cette Abbaïe, & qu'il ne pouvoit les garder ſans injuſtice. Il fit cette remiſe en 1231, ainſi il étoit encore cette année là Seigneur de Courtivron, & il ne donna l'acte de cette remiſe qu'au mois de Mai 1234. Il donna deux ans après lettres ſcellées de ſon ſceau, contenant un accommodement fait en ſa préſence, entre Jean Abbé de Saint Seine, & Hugues Cornuau Chevalier. Elles ſont du mois de Septembre 1236, raportées comme les premieres, dans le Cartulaire de Saint Seine, Chartres 81 & 82.

1234.

C'eſt tout ce qu'on ſçait de Barthelemi Seigneur de Saux. Sa femme fut N.... de Ruffey ſœur de Guillemin de Ruffey. On n'a pas ſçû juſqu'à préſent ſûrement le nom, ni le nombre de ſes enfans. Les Généalogiſtes ſe ſont contentez de dire: *il eſt crû pere de Jacques Seigneur de Saux, & de Ponce de Saux Seigneur de Vantoux, qui paroît frere de Jacques.*

Pour nous nous croyons certainement, & nous en avons les preuves, que Jacques Seigneur de Saux, & Ponce de Saux Seigneur de Vantoux, ſont enfans de Barthelemi Seigneur de Saux. Les actes tirez des archives de l'Egliſe de Saux, & produits par le Pere Chiflet, pag. 497 & 499, ne permettent pas d'en douter. Le premier nous dit, que Jacques Seigneur de Saux, donne à perpétuité aux Chanoines de Saux, deux maiſons avec leurs plaſtres, pour les tenir & les poſſéder franches & libres, *de la même maniere que ſon ayeul pere de ſon pere les leur avoit données*: or cet ayeul étoit Guy III. Fondateur de la Collégiale de Saux, qui avoit accordé aux Chanoines que les maiſons qu'ils feroient conſtruire dans les places qu'il leur avoit aſſignées en l'enceinte de ſon Chateau, joüiroient d'une liberté entiere, enſorte qu'elles pouroient ſervir de refuge à ceux qui s'y retireroient, contre les pourſuites des Officiers de ſa juſtice: Guy III. étoit pere de Barthelemi: Barthelemi étoit donc auſſi pere de Jacques, puiſque Jacques reconnoît Guy III. pour ſon ayeul, & pour pere de ſon pere. Et il ne faut pas dire que Jacques pouroit être fils de Gautier, autre fils de Guy III. car Jacques étant Sire de Saux, & poſſeſſeur du Chateau, n'a pû avoir pour pere que l'aîné, qui lui a tranſmis le titre de Seigneur avec la terre & le Chateau qui y ſont attachez.

Le ſecond titre, dont le Pere Chiflet raporte un extrait, eſt le teſtament de Guillaume Seigneur de Saux, Damoiſeau, fils de Jacques, où parmi les exécuteurs de ſon teſtament, qu'il choiſit & nomme, Ponce de Saux Chevalier, Seigneur de Vantoux, qu'il apelle ſon oncle, tient la premiere place. Ce même teſtament eſt ſcellé du ſceau d'Etienne de Mont-Saint-Jean, qu'il apelle auſſi ſon oncle; c'étoit ſon oncle maternel,

ainsi qu'on le dira dans la suite. Ponce Seigneur de Vantoux, étoit son oncle paternel; il étoit donc frere de Jacques, & par conséquent aussi fils de Barthelemi Seigneur de Saux. Il est donc hors de doute que Jacques Seigneur de Saux, & Ponce Seigneur de Vantoux, étoient fils de Barthelemi Seigneur de Saux. On ne sçait s'il eut d'autres enfans; nous ne connoissons que ces deux là. On seroit porté à lui en attribuer un troisiéme qui vivoit en même-tems que Jacques & Ponce; c'est ce Guillaume de Saux qui eut une femme nommée Béatrix, qui étant veuve de lui en 1265, reprit de fief de Hugues IV. Duc de Bourgogne, du consentement de ses enfans Jean & Guillaume, tout ce qu'elle avoit dans la Paroisse de Saint Romain d'Andenay, & à Saprade. L'acte de reprise tiré de la Chambre des Comptes de Dijon, est raporté par le Pere Chiflet pag. 526. Ce Guillaume pouroit bien avoir été fils de Barthelemi Seigneur de Saux: mais on n'en a aucune preuve. On n'en a que pour les deux qu'on a marquez, c'est-à-dire pour Jacques & pour Ponce, & cela nous suffit. On mettra Ponce à la tête de la branche de Vantoux. On va raporter ici ce qu'on sçait de Jacques, qui a sa place dans la ligne directe, qu'il soutient & transmet.

1246.

VIII. Jacques Sire de Saux, fils aîné de Barthelemi, lui succéda, & avant d'avoir été fait Chevalier, il affranchit tous les Habitans du Bourg de Saux, à certaines conditions, dont la premiere est que chacun de ceux qui joüiront de la franchise, payera au Seigneur quinze sols par an, de la monnoie ayant cours à Saux, en deux termes: sçavoir sept sols le lendemain des Bordes, c'est-à-dire le premier lundi de Carême, & huit sols le lundi après la Saint Remi. Il promit ensuite, & jura de garder exactement cette franchise, & il obligea onze Seigneurs, tous Chevaliers ou Damoiseaux, qui tenoient de lui onze fiefs & Chateaux, à jurer comme lui, de la garder & la faire garder. Ces Seigneurs étoient Fouques de Mignot, Gautier de Courtivron, Jean de Crecy, Eudes de Crecy, Hugues Corneau, Poins d'Eschalot, Jean d'Eschalot son frere, Jean d'Avertanges, Barthelemi de Villecomte, Robert de Beyre & Jean de Brognon, tous feudataires & vassaux du Seigneur de Saux. Pour rendre la Chartre qui contient les conditions de cet affranchissemenr plus autentique, il pria Barthelemi Doyen de Saux, Jean Seigneur de Trichateau & Guillaume Seigneur de Pontaillier, d'y mettre leurs sceaux, promettant que quand il sera Chevalier & qu'il en aura un, il en donnera une autre scellée de son sceau. La Chartre est du mois d'Avril l'an 1246, & imprimée dans Perard, pages 460, 461 & suivantes.

1248.

Deux ans après il fonde, conjointement avec Marie sa femme, une Chapelle de Saint Jacques à Saux, à laquelle il attache des revenus suffisans pour l'entretien d'un Prêtre desservant. La fondation est du jour de Saint Michel au Mont-Gargan, c'est-à-dire du huit Mai 1248. Le même jour il donne aux Chanoines de Saux, pour une somme de 60 livres viennois, la quatriéme partie des dixmes de Saux, ainsi que l'atteste le Pere Chiflet, page 497, qui en avoit vû les actes aux archives de l'Eglise de Saux.

C'eſt en cette même année 1248 qu'il fut fait Chevalier, qu'il ſe croiſa pour la Terre-ſainte, & qu'étant ſur le point de partir pour ce voyage, il donna aux Chanoines de Saux les deux maiſons dont on a parlé pour montrer qu'il étoit fils de Barthelemi. Dans l'acte de cette donation, il prend le titre de Chevalier. Le titre imprimé par extrait dans le Pere Chiflet, eſt du mois de Juillet 1248.

Dans le même mois, il vendit aux Chanoines de Saux un autre quart des groſſes & menuës dixmes de Saux, pour le prix de ſoixante livres eſtevenans, qu'il reconnoît avoir reçûës d'eux.

Il mourut l'année ſuivante 1249, dans le voyage de la Terre-ſainte. Après ſa mort, Marie de Mont-Saint-Jean ſa veuve, donna, ſuivant l'ordre qu'elle en avoit reçû de lui, à l'Egliſe de Notre-Dame de Saux, douze mines de bled de rente annuelle, moitié conſeau, moitié tremés ou menus grains, meſure de Saux, à prendre chaque année ſur les tierces de Saux, à condition que les Chanoines ſeroient tenus de dire ou faire dire chaque jour, excepté les fêtes & leur octave, une Meſſe pour lui en la Chapelle de Saint Jacques, qu'il avoit fondée en la même Egliſe.

Marie de Mont-Saint-Jean veuve de Jacques Sire de Saux, ſe maria en ſecondes nôces, aſſez peu de tems après, avec Jean de Paſſavant, qui à cauſe d'elle prit le titre de Seigneur de Saux. Il confirma la fondation faite par Marie ſa femme, au mois d'Avril 1250. Tout cela eſt raporté par le Pere Chiflet, page 498.

Jacques Sire de Saux n'eut ou ne laiſſa de ſa femme Marie de Mont-Saint-Jean, qu'un ſeul fils nommé Guillaume, dont on va parler, & une fille apellée Jeannote, qui épouſa Guyot de Pleopape Ecuyer. Elle fonda un anniverſaire en l'Egliſe Notre-Dame de Saux, pour le repos de l'ame de ſa mere Marie, Dame de Saux ; elle donne pour cela aux Chanoines de Saux, deux quartaux de conſeau meſure de Saux, à prendre chaque année ſur la part qui lui apartient dans les terres de Villy-ſur-Tille. Guyot ſon mari aprouve & ratifie cette donation, & pour la rendre plus autentique, il prie conjointement avec Jeannote ſa femme, Guillaume leur frere Seigneur de Saux, de la ſceller de ſon ſceau ; ce qu'il leur accorda au mois d'Aout 1285. Le Pere Chiflet fait mention de cette donation, page 617 ; c'eſt tout ce qu'on a de cette fille unique de Jacques Sire de Saux. On en ſçait davantage de Guillaume auſſi fils unique du même Seigneur.

IX. Guillaume Sire de Saux, fils unique de Jacques auſſi Sire de Saux, lui ſuccéda en 1249. On a de lui une déclaration par laquelle il reconnoît que pour vingt livres de terre viennois, c'eſt-à-dire, que pour vingt livres de rente que le Duc Hugues IV. lui a aſſignées, il s'eſt rendu ſon homme lige de corps ; c'eſt-à-dire qu'il s'eſt obligé de l'aider & ſervir en perſonne dans les guerres qu'il aura. Il engage auſſi ſes hoirs au même devoir envers le Duc & ſes ſucceſſeurs, au mois de Septembre 1269. Cet acte tiré de la Chambre des Comptes de Dijon, eſt imprimé dans Perard, page 520.

1249.

1269.

Vers le même tems ſe renouvellérent les conteſtations anciennes

entre les Abbé & Religieux de Saint Benigne de Dijon, & les Seigneurs de Saux, à l'occasion du bois de Charmoy, situé entre Saux & Diénay. Guy III. du nom Seigneur de Saux, avoit reconnu par un acte autentique passé entre lui & les mêmes Religieux, en 1232, que ce bois apartenoit tout entier à l'Abbaïe de Saint Benigne. Guillaume son arriere petit-fils, le leur dispute de nouveau, & par un traité les Abbé & Religieux de Saint Benigne le lui abandonnent à perpétuité pour lui & ses hoirs, se réservant seulement pour eux & leurs hommes de Diénay, le droit de pâturage en ce bois, & dans toute la terre de Saux, conformément aux précédents traitez. Le Seigneur de Saux de son côté, leur céde tous les petits droits qu'il avoit accoutumé de lever à Diénay, tant sur les hommes que sur les maisons & les bêtes du même lieu, promettant en outre de ne rien exiger des Habitans pour le droit de garde qu'il se réserve, & qui demeurera tellement attaché aux Seigneurs de Saux, qu'ils ne pouront l'aliéner ni le transporter à d'autres. Le traité fut passé en présence de Guy Evêque de Langres, & de Guillaume Seigneur de Grancey, au mois d'Avril l'an 1270.

Après la mort du Duc Hugues IV. Guillaume Sire de Saux, en exécution du traité fait avec lui, rend hommage à Robert II. du nom, Duc de Bourgogne, fils & successeur de Hugues IV. & reconnoît qu'il est son homme-lige de son propre corps, devant tous & contre tous, & que ses héritiers & successeurs seront tenus de l'être comme lui, & d'en faire hommage & aveu. L'acte scellé des sceaux de Jean de Choiseul Connétable de Bourgogne, & de Guillaume de Grancey, est du mois de Mars 1272, & imprimé dans Perard, pag. 524.

Il rend, trois ans après, un autre hommage-lige, à Guy de Genéve Evêque de Langres; & reconnoît tenir de lui en fief, le donjon, le Chateau, le Bourg, la Ville, & tout le finage de Saux, Lesseroy, & tout ce qu'il y tient & qu'on y tient de lui en fief; le bois de Charmoy situé entre Saux & Diénay, Vantoux avec son finage, que tient de lui Ponce Chevalier, la garde de Chevigny-Sainte-Foy, Saucis avec ses dépendances, la moitié de Courtivron & de tout le territoire, la moitié de . . . . . & de Val-Suson, avec leurs dépendances, & tout ce que Ponce Chevalier, (c'est Ponce de Saux,) tient en fief & arriere-fief au lieu de Val-Suson; toutes lesquelles choses il tient depuis longtems en fief de l'Eglise de Langres. Par le même acte il reprend en fief du même Evêque, plusieurs autres domaines qu'il possédoit auparavant en franc-aleu, c'est-à-dire, indépendans de tout autre Seigneur; sçavoir, le Village de Poiseul au-dessous de Saux, avec tout son finage, la moitié de Villy que possédoit & tenoit de lui Guyot de Pleopape son beau-frere; l'autre moitié de Courtivron avec son finage; sa maison forte ou son Chateau de Vernot, & tout ce qu'il posséde en propre domaine. L'acte de cette double reprise de fief, scellé de son sceau, & des sceaux de Milon Abbé de Saint Michel de Tonnerre, & de Lambert de Dijon Archidiacre de Bassigny en l'Eglise de Langres, est du dimanche avant la Chaire de Saint Pierre, l'an 1275. On en a l'extrait tiré

1252.

du Cartulaire de l'Evêché de Langres, folio 39.

Cinq ou six ans après, c'est-à-dire, l'an 1281, il convint d'experts avec les Abbé & Religieux de l'Abbaïe de Saint Benigne, pour borner les finages de Saux & de Diénay, & les bois qui en dépendent: il aprouva depuis ce qui avoit été fait par les experts. L'acte qui en fait mention, est du mois de Décembre; & il porte que le même Guillaume Sire de Saux, Damoiseau, peut vendre ou donner, s'il lui plaît, aux hommes que Poins de Saux Sire de Vantoux, a & aura à Diénay, le même usage au bois de Mémont, que les Abbé & Couvent de Saint Benigne y ont, &c.

1281.

Le même Guillaume Seigneur de Saux, qui prend alors, comme dans l'acte précédent, le titre de Damoiseau, reprend encore en fief du même Guy Evêque de Langres, pour une somme de deux cents livres tournois, qu'il reconnoît avoir reçû de lui, les fiefs & les domaines, qu'on croit devoir ici raporter au moins en partie, pour faire connoître par ce seul acte, une grande partie des dépendances, des fiefs & des vassaux des Seigneurs de Saux, sur la fin du treiziéme siécle, outre ceux dont on a parlé dans les deux reprises précédentes.

Il reprend donc pour lui & pour ses héritiers présents & à venir, en fief-lige, de Guy Evêque de Langres, pour lui & ses successeurs, à perpétuité, deux moulins; l'un situé au pont de Tarsul, & l'autre un peu au-dessous, tous deux bannaux; plusieurs familles & meix au même lieu, avec les terres qu'elles tiennent de lui; plusieurs terres, prez, redevances en grains qu'il a à Diénay, Poiseul, Saux, Tarsul, Villecomte.

Voici les fiefs qui relévent de lui, & qu'il veut tenir de l'Evêque. Le fief de la maison du Fort, des fossez & dépendances de Barthelemi de Villecomte, que ce Seigneur tient du Seigneur de Beire, & que le Seigneur de Beire tient en fief-lige de lui Guillaume Seigneur de Saux.

Le fief que Jean de Chandenay tient de lui à Tarsul, qui consiste en plusieurs familles, & dans les fonds qu'elles font valoir.

Un autre fief que tiennent de lui les héritiers de Jean de Broignon au même lieu de Tarsul, consistant en justice, domaines, terres, prez, bois & familles.

Un autre fief que tient Guillemette de la Nouë, consistant de même en justice, terres, prez, bois.

Un autre fief situé entre Is-sur-Tille & Diénay, que tient Alix de Maisy, apellé le fief de Varennes.

Le fief que tient Jean de Manneaux, consistant en dixmes, terres, coutumes, & soixante & dix émines de grains, en tailles, cens, forêts, droits de pêche & forges.

Le fief de la Rochette, avec ses dépendances, que tient encore le même Jean de Manneaux.

Un fief à Diénay & Villecomte, que tient Ponce de Saux.

Un autre fief que tient Fourquaud de Mignot, à Is-sur-Tille, au-dessus de Trichateau.

Eudes de Grenant tient une partie de ce fief.

Trois autres fiefs que tiennent du même Guillaume de Saux, Jean du Fossé, Renaud de Latrecy, & Guillaume de Repas, tous trois Chevaliers; desquels trois fiefs Eudes de Crecy tient une partie.

Et enfin le fief de Champ-Fouchard, situé entre Diénay & Chaignay, que tient Jean de Mairey fils de Guy de Mairey.

Tous ces fiefs que le Seigneur de Saux possédoit en franc-aleu, il les veut tenir à l'avenir de l'Evêque de Langres, & il lui en fait hommage, voulant que ses héritiers le lui fassent de même à l'avenir, & à ses successeurs Evêques. L'acte de cette reprise en fief, fut scellé de son sceau, & des sceaux de Hugues Abbé de S. Benigne, & de Girard Abbé de Bèze, au mois d'Octobre 1281. On en donnera l'extrait tiré du Cartulaire de l'Evêché de Langres.

Depuis il confirma, & même augmenta l'affranchissement accordé par Jacques Seigneur de Saux, son pere, aux Habitans de Saux, & le fit confirmer par Marguerite sa femme, par acte donné devant Notaire, où il met son sceau, & fait mettre celui de l'Official & de la Cour de Langres, l'an 1285, au mois d'Octobre; il est imprimé dans le recueil de Perard, pag. 461, 462, 463 & suivantes.

Cette Marguerite qui étoit fille du Comte de Vienne, mourut cinq ans après, & fut enterrée en l'Eglise des Jacobins de Dijon, où l'on voit encore sa tombe, sur laquelle sa représentation est gravée, avec l'écu de Saux au lion rampant à sa droite; un autre écu parti de Vienne & de Saux, à sa gauche; & l'épitaphe suivant gravé autour de la tombe, qu'on voit encore devant la Chapelle du Rosaire.

Cy gist : Madame Marguerite : Dame : de Sauz : fille : le : Comte : de Vienne : trespassée : l'an : de : grace : M^cc^ *:* LXXX : X : *ou : mois : de : Sept : Priez : pour l'arme : que Dex : lai :*

Le Pere Chiflet raporte le même épitaphe, qu'il finit par ces paroles, *ou mois de Septembre*, sans ajouter le reste.

Guillaume son mari avoit, dès le mois d'Aout 1285, & de son consentement, donné aux Chanoines de Saux, sept quartaux de conseau de rente, qui devoient être payez chaque année à la Toussaint, pour le repos de l'ame de Marie sa mere, Dame de Saux, au mois d'Octobre suivant.

Voulant apaiser & faire cesser les plaintes des Abbé & Religieux de S. Benigne de Dijon, & réparer les pertes causées par le dégât que ses gens avoient fait dans la terre de Diénay, il quitte, céde & transporte aux mêmes Abbé & Religieux, à perpétuité, tout le fief que tient de lui dans le lieu & finage de Villecomte, Guillaume de Marrigny, Damoiseau, le fief consistant en maisons, meix, prez, terres, cens, corvées, bois, riviere, moulins, fours, tailles, &c. qui ont été donnez à vie au Trésorier de la Chapelle du Duc, c'est-à-dire, de la Sainte Chapelle de Dijon, & sont du domaine d'Eudes de Frolois Chevalier. En conséquence de cette cession, il ordonne au Seigneur de Marrigny, de reconnoître les

Abbé & Religieux pour Seigneurs dominans de ce fief, & de leur en faire hommage. L'acte fut passé en présence de Ponce de Saux Seigneur de Vantoux, Chevalier, & de plusieurs autres, le samedi lendemain de la S. Luc, de l'année 1286 ; l'original est aux archives de S. Benigne. Sur la fin de la même année, c'est-à-dire, au mois de Fevrier, il donna cinq émines de blé de rente aux Chanoines de Saux, pour faire chaque année son anniversaire. Il mourut peu de tems après, & au même mois de Fevrier, après avoir fait son testament, par lequel il nomme Ponce de Saux Chevalier, Seigneur de Vantoux, son oncle, pour être un des exécuteurs de son testament. Entre plusieurs sceaux qu'il y fit mettre, on trouve celui de son cher oncle Etienne Seigneur de Mont-S.-Jean, il étoit frere de Marie de Mont-S.-Jean, femme de Jacques Sire de Saux, & mere de Guillaume Seigneur de Saux, Damoiseau, dont on parle ici ; Ponce Seigneur de Vantoux, étoit son oncle paternel, frere de Jacques Sire de Saux. Il fut enterré en l'Eglise Collégiale de Saux, devant le grand Autel, où l'on voit l'épitaphe qui suit.

Cy gist Guillaume de Saux, qui fut trespassé en l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur, qui corrit mil deux cents soixante & six, ou mois de Fevreais l'eutave de lai Chand.

Les titres qu'on a citez, montrent qu'on a marqué le jour de la mort dans cet épitaphe, vingt ans plutôt qu'il n'est arrivé. On a déja fait remarquer de semblables fautes en d'autres épitaphes.

Il laissa trois enfans, Jacques de Saux qui lui succéda, & deux filles nommées Isabelle & Alixant.

Isabelle fut mariée à Philipe de Chauvirey, Damoiseau, qui vendit, par échange, la terre de Saux avec ses fiefs & dépendances, au Roi Philipe-le-Bel, déclarant qu'il l'avoit eu, à cause de sa femme, des successions de Guillaume Seigneur de Saux, pere de sa femme, & de Jacques son frere qui étoit déja mort. L'acte d'échange est raporté dans Perard, pag. 585 & 586 ; il est du mois de Fevrier 1299. Par le partage qu'il avoit fait de la succession avec la sœur de sa femme, il avoit eu la moitié de la terre & du Chateau de Saux, c'est pourquoi l'acte porte qu'il vend principalement cette moitié. Il céde néanmoins, par l'échange, toute la terre, parce qu'il comptoit s'accommoder avec Alixant sœur de sa femme, & son mari, pour la moitié qu'ils y avoient ; il le fit en effet, ainsi qu'il paroît par l'acte de foi & hommage qu'il fit au Seigneur de Ray, pour la terre & Village de Preigney, le dimanche avant la Saint Jean 1301. Cet acte porte expressément, qu'il a donné la Ville de Preigney à *Alixant de Saux, sœur d'Isabelle sa femme, pour en joüir pendant sa vie, en échange, & pour le droit qu'elle devoit avoir en la Ville, Chastel & apartenances de Saux, Diocése de Langres.* L'extrait de l'acte est raporté dans l'inventaire de la Chambre des Comptes de Dijon fait par Baüyn, fol. 157.

Alixant de Saux épousa Etienne de Chancenay Chevalier, qui ayant, à cause d'elle, part à la succession de Guillaume Seigneur de Saux, & de

Jacques ſon fils, frere d'Alixant & d'Iſabelle, eut de grandes conteſtations avec Philipe de Chauvirey, & ſa femme Iſabelle, ainſi qu'il eſt raporté dans un long plaidoyé fait quelques années après, pour réfuter les demandes de l'Evêque de Langres, tant contre le Roi de France, que contre le Duc de Bourgogne, pour la reſtitution du Chateau de Saux. On en a raporté le précis dans l'Hiſtoire du Duc Robert II. où on le poura voir: on donnera ce plaidoyé tout entier, tel qu'il eſt, & qu'on l'a tiré d'un rouleau en parchemin qui eſt en la Chambre des Comptes. Ce plaidoyé, fait vers l'an 1312, ne marque que ces deux ſœurs de Jacques fils de Guillaume, & ne fait aucune mention d'une troiſiéme ſœur qu'on lui veut donner, nommée Alizon, qu'on prétend avoir été Religieuſe à Remiremont. Il ſe pouroit faire qu'il n'en eut point été fait mention, parce qu'étant Religieuſe, elle ne pouvoit avoir part à la ſucceſſion, & qu'on n'y parloit que de celles qui ſe diſoient héritieres de Jacques leur frere, mort ſans enfans: cependant, comme nous n'avons d'ailleurs aucune preuve ſuffiſante qui nous puiſſe perſuader que cette Alizon étoit une troiſiéme fille de Guillaume Seigneur de Saux, nous ne l'avons point miſe au nombre de ſes enfans.

X. Jacques Sire de Saux, Ecuyer, fils unique de Guillaume Seigneur de Saux, Damoiſeau, reprend de fief de Robert Duc de Bourgogne, & reconnoît tenir en fief, cent livres de rente qu'il a ſur les marcs de Dijon; & requiert Hugues Evêque d'Autun, & Etienne de Mont-S.-Jean ſon grand-oncle, de mettre leurs ſceaux à ſon acte de reconnoiſſance, donné à Beaune le mécredi quinzaine de Pâques, l'an 1293. Il avoit encore une autre rente de vingt francs ſur les mêmes marcs, qu'il tenoit en fief du Duc, avec tout ce qu'on tenoit de lui à Senecey, raporté au regiſtre de la Chambre des Comptes. * On n'a rien autre choſe de lui. On ne ſçait s'il fut marié; mais les actes dont on a parlé, nous font connoître certainement, qu'il ne laiſſa point d'enfans. Il mourut vers l'an 1298. En lui finit la ligne directe des aînez de la Maiſon de Saux, qui a duré plus de trois cents ans ſans avoir été interrompuë.

* *Regiſt. 1 des fiefs de Dijon, cote 35.*

Pluſieurs branches ſorties du même tronc, ſupléeront abondamment au défaut des aînez, pour donner la ſuite des deſcendans de la même Maiſon. Dans le tems que finit la ligne des aînez de la Maiſon de Saux, floriſſoient trois branches du même nom, ſorties de la même tige; & qui, ſous le nom de Saux qui leur étoit commun, étoient diſtinguées entre elles par les noms de *Fontaines*, de *Courtivron* & de *Vantoux*, qui étoient les noms des terres qu'elles avoient eu en partage, & dont elles étoient en poſſeſſion. Les deux premieres de *Fontaines* & de *Courtivron*, ont fini avant le milieu du quinziéme ſiécle. La troiſiéme de *Vantoux*, diviſée d'abord en deux autres branches, a tranſmis juſqu'à nous dans la ſeconde, & le ſang & le nom des premiers Comtes de Saux, dont elle tire ſon origine, & dont il reſte encore aujourd'hui pluſieurs rameaux ſous le nom de *Saux-Tavanes*, ainſi qu'on le verra dans la ſuite. On va raporter de ſuite les deux branches de Fontaines & de Courtivron; puis on donnera celle de Vantoux, qui tire ſon origine d'un fils

puîné de ce Barthelemi de Saux, dont on a parlé n°. VII. & qui s'est étenduë, sans interruption, jusqu'à nous, par ses rameaux.

Premiere branche de la Maison de Saux, dite DE FONTAINES.

Guillaume de Saux II. fils d'Otton Seigneur de Saux, & de Guillemette sa femme, épousa Belot ou Belote fille d'un Seigneur de Fontaines: il eut de cette femme trois fils; sçavoir, Jean, Calon & Otton dit Othenin. Cela est prouvé par les actes raportez par le Pere Chiflet.* On ne voit point que ce Guillaume de Saux ait jamais pris la qualité de Seigneur de Fontaines, à cause de sa femme, qu'on dit avoir été de cette Maison & de ce nom.

* *Genus illust. S. Bern. pages 471, 472 & 573.*

Jean fils de Guillaume de Saux, & de Belot sa femme, est le premier du nom de Saux à qui on donne la qualité de Seigneur de Fontaines. On la lui donne dans un titre tiré du Prieuré de Bonvaux, qui porte qu'il étoit fils de Guillaume de Saux, & qu'il avoit donné en aumône, aux Freres du Val des Ecoliers, pour le salut de son ame, de celles de Dame Belot sa mere & de ses ancêtres, trois setiers d'huile de noix, pour l'entretien d'une lampe. Le titre est de l'an 1220, imprimé dans le Pere Chiflet, pag. 573. Il ne paroît point que ce Seigneur de Fontaines ait été marié, & qu'il ait laissé d'autres héritiers que ses freres Otton & Calon de Saux; ils étoient tous deux Damoiseaux au mois de Septembre 1231, & en 1232 Calon étoit Chevalier. Tous deux confirmérent la donation d'un droit d'usage accordé aux Religieux de Clairvaux & aux Religieuses de Pralon, par Garnier, Chevalier, Seigneur de Fontaines. L'acte en est raporté par le même Chiflet, pag. 473, & un autre cité, pag. 471.

1220.

1231.

Calon de Saux frere de Jean Seigneur de Fontaines, prit après lui la qualité de Seigneur de Fontaines, comme on le voit par un acte de donation entre-vifs, tiré des archives du Prieuré de Bonvaux, & donné en entier par le Pere Chiflet, pag. 180, 181. Il donne pour son anniversaire & celui de sa femme, à l'Eglise de Notre-Dame de Bonvaux, à perpétuité, pour l'entretien des Religieux qui y servent Dieu, tout ce qu'il a & doit avoir en terres, meix, cens, tailles, tierces, à Daix & à Hauteville, qu'il avoit acquis & possédoit en franc-aleu; ce que Dannez sa femme, Jean & Guillaume leurs enfans, loüent, aprouvent & confirment. L'acte de cette donation, fut scellé des sceaux du Doyen de la Sainte Chapelle, & du Doyen de la Chrétienté, à Dijon, c'est-à-dire, de S. Jean, au mois d'Aout 1267. Il mourut l'an 1272, & fut enterré au Prieuré de Bonvaux, où l'on voit sa tombe élevée de terre d'environ trois pieds, autour de laquelle on lit l'épitaphe suivant.

1272.

Anno Domini M. CC. *septuagesimo* II. *kal. Novembris obiit Domnus Kalo de Sauz Miles, Dominus de Fontanis. Orate pro eo, ut vite solamen det sibi Christus. Amen.*

Son écu est chargé d'une fasce au milieu, & de trois oiseaux en chef; ce sont les armes de Fontaines. Le nécrologe de l'Abbaïe de S. Beni-

gne fait mention de lui au XIV. des calendes de Septembre, c'est-à-dire, au dix-neuf Aout, & le met au nombre des amis & des bienfaiteurs de cette Abbaïe, à laquelle il a donné la part qu'il avoit à Mémont.

Les deux fils de Calon de Saux Seigneur de Fontaines, lui succédérent l'un après l'autre dans la Seigneurie de Fontaines, & en prirent, comme lui, la qualité.

Guillaume Seigneur de Fontaines, Damoiseau, acquit une piéce de terre labourable, des héritiers de feu Humbelin Maire de Fontaines, située au même lieu de Fontaines. Le contrat est du mois d'Octobre 1277, coté nomb. 7, de l'extrait fait par le Pere Chiflet, des titres originaux de la Maison de Safres & de Fontaines, qui lui avoient été communiquez par le Baron de Safres, & raporté dans son *Genus illustre Sancti Bernardi*, pag. 592, 593 & suivantes.

Au nombre 10 du même extrait, en un autre acte du mois d'Avril 1282, le même Guillaume y prend le titre de Chevalier, qu'il n'avoit pas encore en 1277. Cet acte est raporté ailleurs par le Pere Chiflet, pag. 523 du même livre. C'est une acquisition que ce Guillaume de Fontaines Chevalier, fit d'un jardin situé au lieu de Fontaines. Les vendeurs sont les enfans d'un nommé Humbert de Fontaines, & de Bon sa femme; ce qui a donné lieu au Pere Chiflet, de mettre cet Humbert le troisiéme des Seigneurs de Fontaines, comme s'il eut été fils de Jean fils de Belot de Fontaines, & de Guillaume de Saux. Mais on a dit que ce Pere n'a rien raporté qui montre le contraire : qu'il paroît que ce Jean I. Seigneur de la Maison de Saux, qui a eu le titre de Seigneur de Fontaines, n'a point été marié; & on a raporté des titres qui prouvent que Calon son frere puîné, fut Seigneur de Fontaines après lui, & qu'il eut deux fils qui lui succédérent l'un après l'autre. Il ne paroît pas même que cet Humbert ait été de la Maison des Seigneurs de Fontaines. Les termes du contrat de vente semblent insinuer qu'il n'est dit de Fontaines, que parce qu'il étoit du lieu de Fontaines; mais quand il seroit de la Maison dont il porte le nom, il ne seroit pas possible de le placer pour continuer la ligne, ni comme fils, ni comme frere, parce qu'on n'a aucune autorité suffisante pour lui donner l'une ou l'autre de ces deux qualitez. Il paroît que Guillaume de Fontaines laissa depuis à son frere Jean, le titre de Seigneur de Fontaines, pour prendre celui d'Aubigny; car deux ans après, on voit son frere Jean paroître avec cette qualité qu'il transmet à son fils, & l'on ne donne à Guillaume, dans son épitaphe, que la qualité de Sire d'Aubigny. Il mourut en 1307, & fut enterré au Prieuré de Bonvaux devant le grand Autel, où sur sa tombe on voit cet épitaphe raporté dans Palliot, tome 1, fol. 523.

1307.

Cy gist Messire Guillaume de Fontaines Sires de Aubiney qui trespassa l'an de grace mil trois cens & VII. lou diemoinge prés la Trinité : Priez De por la soie arme.

Jean fils de Calon de Saux, & frere de Guillaume, étoit, comme lui, Damoiseau en 1276, ainsi qu'il paroît par l'acquisition qu'il fit, cette

cette année-là, de Huguenin de Fleuray, raportée par Chiflet, pag. 525. Dans cet acte on ne lui donne point la qualité de Seigneur de Fontaines, parce qu'il ne l'étoit pas encore : il ne fut point Chevalier comme son frere; du moins il n'en prend, & on ne lui en donne point la qualité. Il parut la premiere fois avec celle de Seigneur de Fontaines, au mois de Juin 1284, dans l'acte de foi & hommage qu'il rendit à Alexandre de Montaigu Seigneur de Sombernon, Chevalier, pour une corvée, c'est-à-dire, une piéce de terre contenant plusieurs journaux, qu'il reprit de lui en fief. Cette reprise est raportée dans l'extrait qu'on a cité plus haut, n°. 11.

1284.

Sa femme s'apelloit Marie : il eut d'elle un fils nommé Gilles, qui épousa une Demoiselle Agnès. Ce mariage étoit consommé au mois de Mai 1293, puisqu'en ce tems, Jean Seigneur de Fontaines, & Marie sa femme, prirent en emprunt, sur les deniers provenans de la dote d'Agnès, une somme de deux cents livres viennois; pourquoi ils lui donnérent en gage certains fonds, dont elle & ses héritiers devoient joüir jusqu'à l'entier remboursement de toute la somme. Tout cela se trouve expressément marqué dans le même extrait, nomb. 12; & on trouve aux nombres 15 & 16 du même extrait des titres de la Maison de Fontaines, que Jean Seigneur de Fontaines, eut encore de Marie sa femme, deux filles; l'une nommée Dannot ou Dannez, comme son ayeule, qui fut femme d'Emonin de Montoillot, dont elle étoit veuve au mois d'Aout 1302; l'autre apellée Marguerite, qui épousa Hugues de Buffont, dont elle étoit veuve aussi, au mois de Fevrier 1306, ainsi qu'il paroît par le contrat de vente de quelques terres situées au finage de Fontaines, fait au profit de Gilles de Fontaines son frere.

1293.

Gilles fils unique de Jean Seigneur de Fontaines, & de Marie sa femme, prit pour femme Agnès de Chartretes. On lui donne dans le titre d'émancipation de sa fille Marguerite, du dimanche des bordes, c'est-à-dire, du premier dimanche de carême 1298, raporté au nombre 13 du même extrait, la qualité de Damoiseau; & dans son testament, il prend seulement la qualité de Sire de Fontaines-sur-Dijon. Par ce testament, raporté nomb. 18 de l'extrait des titres de Fontaines, il choisit sa sépulture en l'Eglise des Freres Mineurs de Dijon, auprès de son pere. Il nomme son héritier Huguenin son fils aîné, & lui substituë Guyot son autre fils : il donne une terre à sa fille Agnès Religieuse de Saint Jean d'Autun; ordonne que deux autres de ses filles seront Religieuses, l'une à Larey, & l'autre au Lieu-Dieu, & met sa femme Agnès parmi les exécuteurs de son testament, qui est du mois de Novembre 1312. On voit par ce qu'on vient de dire, que Gilles Seigneur de Fontaines, eut au moins six enfans; deux fils, Hugues & Guy ou Guyot; quatre filles, Marguerite qui fut émancipée en 1298, & trois qui furent Religieuses. Agnès sa femme, déja veuve de lui, & Dame de Fontaines, fut caution de Hugues V. Duc de Bourgogne, pour une somme considerable, au mois de Juillet 1313, comme il paroît par l'extrait, nomb. 19. Guy son second fils, fut Chanoine de Langres, ainsi qu'il est prouvé par les titres

1298.

1313.

raportez aux nombres 26 & 27 du même extrait.

Hugues ou Huguenin, fils aîné de Gilles Seigneur de Fontaines, épousa Simone de Pontaillier, qui étant veuve de lui au mois de Juillet 1339, emprunta deux cents livres tournois de Guy de Fontaines son beau-frere, Chanoine de Langres, le samedi avant la fête de la Madelaine. Elle étoit remariée en secondes nôces, dès l'année suivante, à Hugues Seigneur de Beyre, Chevalier, qui, la même année, donne, avec elle, un acte à Guy de Fontaines Chanoine de Langres, frere du premier mari de Simone de Pontaillier, par lequel ils reconnoissent que la moitié des biens meubles de Hugues Seigneur de Fontaines, & de Simone de Pontaillier, apartient aux enfans qu'ils ont laissez de leur mariage : & pour cette moitié des biens meubles, Hugues Seigneur de Beyre, & sa femme Simone de Pontaillier, promettent & s'engagent de donner aux enfans, que Simone a eus de son premier mari, cent vingt livres tournois, qu'on partageroit entre eux lorsqu'ils se retireroient, ou qu'on les retireroit de dessous la conduite de leur mere. L'acte est du vendredi avant la fête de l'Ascension, l'an 1340, raporté dans l'extrait, nomb. 27. Ces enfans de Hugues Seigneur de Fontaines, & de Simone de Pontaillier, étoient Jean de Fontaines, Robert, Richard, Isabeau & Jeanne. Elle n'eut point d'enfans de Hugues Seigneur de Beyre, son second mari; mais s'étant remariée en troisiémes nôces avec Jean d'Arc Chevalier, de la Comté de Bourgogne, elle eut de lui trois filles; Jeanne, Marguerite & Marie, qui, après la mort de leur mere, ayant eu des difficultez avec les cinq enfans du premier lit, sur le partage de sa succession, passérent compromis avec eux, & choisirent pour arbitres de leurs différends, Eudes de Saux Sire de Vantoux, & Haimon de Dambrin Chevalier, qui rendirent une sentence à Dijon dans l'hôtel du Sieur de Vantoux, portant réglement de partages entre les enfans que Simone avoit laissez de son premier, troisiéme & dernier mari. La sentence est du premier Mars 1353, raportée nomb. 34 de l'extrait, pag. 599 de Chiflet.

1339.

1340.

1353.

Cette Simone de Pontaillier, joüit jusqu'à sa mort arrivée au commencement de l'année 1354, selon notre maniere de compter, ou vers la fin de 1353, selon l'ancienne maniere de compter les années, de la moitié du Chateau, & de la justice & autres droits de la terre & Seigneurie de Fontaines; & Jean d'Arc son troisiéme & dernier mari, en joüissoit à cause d'elle & avec elle, en 1350.

Jean de Fontaines Ecuyer, fils aîné de Hugues Seigneur de Fontaines, & de Simone de Pontaillier, étoit en cette année 1350, Seigneur en partie de Fontaines. Il avoit un quart de la justice & du Chateau; Robert de Fontaines aussi Ecuyer, son frere puîné, avoit un autre quart; & Jean d'Arc Chevalier, à cause de Simone de Pontaillier sa femme, avoit les deux autres quarts, c'est-à-dire, la moitié de la justice & du Chateau; ainsi il y avoit alors trois Seigneurs de Fontaines. Tout ce que Jean eut pour son droit d'aînesse, étoit la messerie du même lieu qui lui apartenoit toute entiere, sans que les deux autres

Seigneurs y eussent aucune part. Cette messerie, dont le Pere Chiflet a voulu sans fondement faire un fief dominant d'où relevoient les deux autres portions de la Seigneurie, n'étoit autre chose que le droit d'établir des gens pour garder les moissons & les vignes, & d'avoir & recevoir les amendes à quoi étoient condamnez ceux qui avoient été pris par les messiers dans les moissons & les vignes. Ce droit qui apartenoit au Seigneur de Fontaines, ne fut point partagé entre les trois Seigneurs, mais laissé en entier à Jean de Fontaines, à cause qu'il étoit l'aîné. Après la mort d'Eudes IV. Duc de Bourgogne, il fit hommage & pour ce droit & pour le quart de la justice, Chateau & Seigneurie dont il joüissoit, au Comte de Roussy Gouverneur du Duché de Bourgogne établi par le Roi Jean, ayant la régence du Duché pendant la minorité du Duc Philipe dit de Rouvre. L'acte est du 22 Janvier l'an 1350, imprimé dans le Pere Chiflet, page 614, & raporté par extrait au registre 1 des fiefs de la Chambre des Comptes, Bailliage de Dijon, cote 46.

Gloss. du Cange tom. 4, pag. 706.

Ce même Jean Seigneur de Fontaines en partie, laissa deux filles, Agnès & Jeanne, qui étoient encore en minorité en 1366. Après sa mort & celle de Robert son frere, & de Jean d'Arc, il n'y eut plus qu'un Seigneur de Fontaines, qui fut Richard, troisiéme fils de Hugues & frere de Jean & Robert de Fontaines.

1366.

Richard Seigneur de Fontaines, succéda à ses deux freres & à sa mere, & posséda seul ce qu'ils avoient partagé entre eux trois. Comme unique Seigneur de Fontaines il donna son dénombrement du Chateau & de la Forteresse situez en la Ville de Fontaines près de Talant, & des héritages qui en dépendent, le 18 Juin 1366. Il est marqué au registre 2 des fiefs du Bailliage de Dijon, cote 412.

Le mois d'Aout suivant, il fit foi & hommage au Duc de Bourgogne, comme tuteur d'Agnès & Jeanne filles mineures de Jean de Fontaines son frere aîné, pour les biens & droits qu'elles avoient aux lieux & Villages de Solon, d'Aubigny & de Fénay, le samedi après la S. Barthelemi de la même année 1366. Le Pere Chiflet en raporte l'extrait, page 616. Le même Richard étoit encore Seigneur de Fontaines en 1384, ainsi qu'il paroît par un acte daté du lundi après la Conception de la Vierge, de la même année, où il est fait mention de Richard Seigneur de la Ville de Fontaines près de Dijon. Il avoit épousé Philipe de Saux, dont il n'eut qu'une fille nommée Marie, qui fut la derniere Fontaines de la Maison de Saux. Elle fut mariée avec Guillaume de Marey, Ecuyer, Sieur de Giry & Gippy au Comté de Nevers, à qui elle transporta la terre & Seigneurie de Fontaines, & dont elle eut plusieurs enfans. Elle mourut en 1429, ainsi qu'on le voit par l'extrait du partage de sa succession, que le Pere Chiflet a raporté pag. 602. Ainsi finit en elle la premiere branche de la Maison de Saux, après avoir duré un peu plus de deux cents ans. Car on n'y fait point entrer Eudes ou Odot de Fontaines fils de Richard, parce qu'il n'étoit que son fils naturel, qui fut légitimé par le Duc Philipe-le-Bon en l'année 1432. L'acte en est raporté dans l'inventaire des légitimations du Bailliage de Dijon, cote 18.

Seconde branche de la Maison de Saux, dite de COURTIVRON.

1203. Le premier Seigneur de Courtivron de la Maiſon de Saux, dont nous ayons connoiſſance, eſt Barthelemi fils aîné de Guy IV. du nom, Seigneur de Saux. Il nous aprend lui-même dans une Chartre de l'an 1234, & la quatre-vingt-uniéme du Cartulaire de l'Abbaïe de Saint Seine, qu'il l'avoit été, & l'étoit dès l'an 1203, & qu'il ne ceſſa de l'être qu'après la mort de ſon pere, arrivée ſur la fin de 1232. Alors étant devenu Seigneur de Saux, il céda Courtivron à Gautier de Saux, que nous croyons être ſon frere puîné, ſans en avoir d'autres preuves que cette ceſſion, qui nous paroît ſuffiſante pour en tirer cette conſéquence.

1232. Gautier de Saux, Seigneur de Courtivron, fils puîné, comme l'on croit, de Guy IV. du nom, Seigneur de Saux, & frere de Barthelemi, ſuccéda à celui-ci vers la fin de 1232, ou au commencement de 1233, dans la terre & la Seigneurie de Courtivron, dont il prit depuis le nom, qu'il tranſmit à ſes deſcendans, qui firent une branche particuliere de la Maiſon de Saux, connuë ſous ce nom de Courtivron. En qualité & ſous le nom de Seigneur de Courtivron, il eut quelques différends avec les Abbé & Religieux de Saint Seine, au ſujet du droit d'uſage & de pâturage que lui & les Habitans de Courtivron prétendoient avoir ſur la terre de Moloy, dépendante de l'Abbaïe de Saint Seine. Cet uſage leur fut accordé, à certaines conditions, par l'accord paſſé entre le même Gautier & les Religieux de cette Abbaïe, l'an 1236. Il eſt raporté dans le Cartulaire de Saint Seine, Chartre 77. Il fut un des onze Chevaliers & Damoiſeaux qui jurérent de faire garder l'affranchiſſement accordé en 1246, par Jacques Sire de Saux, aux Habitans du Bourg de Saux.

1236. Le même Seigneur de Courtivron ayant eu, pluſieurs années après, d'autres différends avec les Abbé & Religieux de Saint Benigne de Dijon, au ſujet de la part que ceux-ci prétendoient avoir dans les biens poſſédez par les héritiers de la Maiſon de Saux à Villy-ſur-Tille, & aux lieux qui en dépendent, convint enfin avec eux d'arbitres pour les régler & les terminer. Ils prennent pour juges de leurs différends, Jean Sire de Trichateau, Thibaud Official de Langres, & Simon de Nuident Chevalier, auſquels ils donnent plein pouvoir de décider, promettant, ſur peine de cent marcs d'argent, d'acquieſcer à leur jugement. Les parties après avoir comparu devant les arbitres pour établir & deffendre chacun leur prétendu droit, produiſirent chacun leurs titres, entre leſquels ſe trouve une Chartre de Robert Evêque de Langres, du mois de Novembre 1234, produite par les Religieux, contenant la déclaration de Jean de Saux Chanoine de Langres, & ſecond fils de Guy III. du nom Seigneur de Saux. On a raporté ailleurs cette déclaration, & quelles en furent les ſuites. La lecture de cette Chartre de l'Evêque Robert, ſuffit ſeule pour terminer l'affaire. Gautier Seigneur de Courtivron, l'ayant entenduë, fut convaincu du bon droit des Religieux, & il

acquiesça & consentit à tout ce qui avoit déja été réglé. Les arbitres confirmérent cet acquiescement par un nouveau jugement qu'ils rendirent au mois de Septembre 1254. L'original se conserve à Saint Benigne, & l'extrait qui a été imprimé se voit dans le recüeil de Perard, pag. 478.

1254.

Dans ce titre, comme dans le précédent, Gautier de Saux ne prend que le nom de Courtivron, qui étoit celui de sa terre: mais dans un autre titre de la même année, qui confirme le précédent, il y prend son nom propre de Saux, & non celui de sa terre. De même Girard de Saux Chevalier, dont on a parlé, qui étoit Seigneur de Vernot, prend son nom propre de Saux, dans un acte de 1220, & dans un autre de 1237, il prend celui de sa terre de Vernot, ce qu'il est bon d'observer pour éviter la méprise.

Gautier de Saux Seigneur de Courtivron, mourut en *1267*, & fut enterré au cloître de l'Abbaïe de Saint Benigne, où l'on voyoit encore sa tombe en *1660*, avec l'inscription suivante, raportée dans Palliot tom. 1, fol. 551.

Anno Domini M. CC. LXVII. *mense Octob. in die S*[te]. *Fidis Virginis obiit nobilis vir Galterus Miles de progenie Dominorum* de Saux, *Dominus* de Courtivron. *Anima ejus per misericordiam Dei requiescat in pace. Amen.*

Odon ou Eudes Seigneur de Courtivron, succéda à Gautier, & eut après lui la moitié des biens & des droits de Villy-sur-Tille, laissant l'autre moitié aux Abbé & Religieux de Saint Benigne de Dijon, qui en joüissoient tranquilement depuis l'accord fait avec Gautier de Courtivron en 1254. Mais comme les mêmes Abbé & Religieux avoient dans la moitié qui apartenoit au Seigneur de Courtivron, onze familles à eux avec les logements qu'ils occupoient & les terres qui y étoient attachées, qui ne dépendoient point de ce Seigneur; ce mélange lui déplut, & le fit songer à s'accommoder avec les Religieux de Saint Benigne, de tout ce qu'ils avoient en ce lieu, pour en être le seul Seigneur; & les ayant trouvez disposez à faire ce qu'il desiroit, il reprit d'eux en fief tout ce qu'ils y avoient, leur en fit hommage, & pour leurs droits utiles, s'engagea de leur payer vingt livres tournois de rente perpétuelle, moitié à Pâques, moitié à la Toussaint, & consentit que faute de payement de cette rente, aux termes marquez, les Religieux pussent, sans aucune forme de procès, rentrer en possession des fonds & autres droits qu'ils lui transportent par le présent traité, qui est aprouvé & confirmé par Guy Seigneur de Trichateau, de qui relévent les biens transportez, & scellé des sceaux du même Guy & d'Eudes de Courtivron, au mois de Juin 1299; on le donnera avec les autres.

1299.

Ce Seigneur de Courtivron ne vécut pas longtems après avoir fait ce traité. Il mourut au mois d'Octobre suivant, & fut enterré en l'Eglise Paroissiale de Saint Brice de Tarsul, près des degrez du grand Autel; sur sa tombe étoit l'inscription suivante.

1299.

Ci gist Messire Odes Sire de Courtivron, qui trespassa l'an de grace M. CC, IIII^xx. *&* XIX. *ou mois d'Octouvre. Dex ait l'arme.*

On croit que la femme d'Eudes Seigneur de Courtivron, fut cette Isabeau qui mourut en 1320, & qui fut enterrée en l'Eglise Paroissiale de Saint Brice de Tarsul, devant le grand Autel, où est sa tombe, avec l'épitaphe suivant.

1320. Palliot, tom. 2, pag. 436.

Cy gist Isabeaux de Saulx Dame de Courtivron qui trespassa l'an 1320, *le diémonge aprés la S^t. Pierre antrant Aost, Dex en hait l'arme.*

Eudes Sire de Courtivron, eut de sa femme un fils nommé Geofroy, qui mourut dix ans avant lui; il fut enterré en l'Eglise de Tarsul, où on voit cet épitaphe.

Cy git Jofreois li fiz ains Seingnour de Courtivron priez pour larme M.. II^c. IIII^xx. *&* IX. *doutans trespassé.*

Il laissa un autre fils nommé Gautier dont on va parler. Il eut aussi une fille nommée Marie, qui fut mariée à un Seigneur de Saint Seine; elle mourut en 1307, & fut enterrée en l'Abbaïe de Tulley, devant le Chapitre, où sur sa tombe on voit cette inscription.

Cy gist Dame Marie de Courtivron Dame de S^t. Seine qui trespassa le jour de l'Annunciacium N^re. Dame l'an M. CCC *&* VII.

Palliot, tome 2, pag. 34.

1335.

Gautier II. du nom, Seigneur de Courtivron, du Meix, &c. fut comme on le croit, fils d'Eudes & d'Isabeau. Il fut Gruyer de Bourgogne, & il l'étoit en 1335, ainsi qu'il paroît par une quittance qu'il donna de quelques grains qu'il avoit reçû pour l'Hôtel du Duc, du Chatelain d'Aisy. Il assista au Parlement des années 1352 & 1354. Sa femme s'apelloit Marguerite Dame de Magny-sur-Tille, dont il eut deux fils, Jacques & Jean de Saux qui suit, & une fille nommée Aglantine, qui fut mariée à un Seigneur de Beyre; elle mourut l'an 1352, & fut enterrée en l'Eglise Paroissiale de Saint Laurent de Beyre, devant la Chapelle de la Vierge, & sur sa tombe on grava l'inscription suivante.

Cy git Madame Aglantine de Courtivron Dame de Bere qui trespassay le mardy devant la S^t. Martin d'iver l'an M. CCC. LII. *priez que Dieu ait l'ame. Amen.*

Palliot, tom. 14, pag. 109.

1351.

1360. Cartul. de l'Evêché de Chalon, fol. 70.

Jean de Saux, Seigneur de Courtivron, Chevalier, conjointement avec sa mere Marguerite Dame de Magny, vendit à Jean Geliot Bourgeois de Dijon, une piéce de pré située en la prairie de Magny, pour le prix de 20 florins de Florence. Le contrat est du mardi aprés Pâques l'an 1351. Il fut Chatelain de Saux, de Salives & de Fouchange, ainsi qu'il paroît par les comptes de Vitel, pour les années 1354, 1356 & 1359. Il étoit Gruyer de Bourgogne en 1360, & il fut présent au traité qui se fit cette année, le dimanche aprés l'Epiphanie, entre Jean Germain Evêque de Chalon & Gullaume de Mailly Damoiseau. On lui donne en ce

traité la qualité de Gruyer de Bourgogne. En 1361 il fut mandé avec plusieurs autres Seigneurs, par le Gouverneur de Bourgogne, pour se trouver en armes & chevaux à Semur en Auxois le dimanche après la quinzaine de la S. Jean-Baptiste, pour résister aux ennemis qui vouloient entrer en Bourgogne.

1361. *Compte de Vitel pour 1361.*

Il donna son dénombrement de ce qu'il tenoit en fief du Duc, sçavoir de la Prevôté & Ville de Saux, d'Is-sur-Tille, de Courtivron, Tarsul & du Meix, le 24 Avril 1372. Il est fait mention de lui dans un acte dont on parlera dans la suite, & qui est du 21 Juin 1376. Il fit son testament le mardi 25 Janvier 1379, choisit sa sépulture en l'Eglise Notre-Dame de Saux, dans un charnier qu'il veut qu'on fasse pour lui, pour ses prédécesseurs, sa femme & ses enfans; voulant, s'il meurt avant que le charnier soit fait, que son corps soit enterré en l'Eglise de Saux, du côté de ses prédécesseurs, jusqu'à ce que le charnier soit achevé, & qu'aussitôt après, son corps y soit transporté, & qu'on y transporte aussi les corps de son pere, de sa mere, de ses freres & sœurs, de son grand-pere & de ses enfans. Il déclare qu'il fait cette fondation pour le repos des ames de son pere, de sa mere, de sa femme, & de Jacques son frere. Il fait ses enfans Emonin & Guillaume de Saux, héritiers de tous ses biens, & exécuteurs de son testament avec Marie sa femme: on y ajoute un troisiéme fils nommé Simon, qu'on place à la tête des deux autres; mais dans l'extrait du testament que nous avons, nous n'y trouvons qu'Emonin & Guillaume. Sa femme s'apelloit Marie Aubriot de Dijon, sœur de Hugues Aubriot qui étoit Bailli de Dijon en 1360, & fut depuis Prevôt de Paris; c'est lui qui fit bâtir & construire la Bastille, & de Jean Aubriot qui fut élû Evêque de Chalon sur Sône en 1345 & occupa ce siége jusqu'en 1352.

Regist. 2 des reprises de fief, Baill. de Dijon, cote 582.

1372.

1376.

1379.

Palliot, tom. 8, fol. 110.

Palliot, tome 13, fol. 385.

Compte de Vitel.

Gall. Christ. tom. 4, pag. 920, 921.

Le même Jean de Saux, Seigneur de Courtivron, vécut encore plus de douze ans après avoir fait son testament, & lui étant survenu quelques affaires fâcheuses, le Procureur du Duc Philipe-le-Hardi prétendit que sa terre de Courtivron & ses autres fiefs étoient tombez en commise; pourquoi il y eut entre le Procureur du Duc & ce Seigneur de Courtivron, un procès qui n'étoit pas encore jugé au mois de Fevrier 1393. A cause de ce procès on lui avoit fait défenses de rien aliéner de tous les biens qu'il tenoit en fief du Duc.

Le procès encore pendant, Emonin son fils aîné mourut vers l'an 1392. Il ne fut jamais Seigneur de Courtivron, mais seulement Chatelain de Saux, &, comme l'on croit, par la démission que Jean son pere en fit en sa faveur entre les mains du Duc, qui l'établit en cette place en 1374. Il est marqué parmi les Chatelains nouveaux dans le compte de Vitel pour cette année. Dans un acte du 21 Juin 1376, il prend la qualité de Chatelain de Saux pour le Duc: aussi n'y eut-il de Chatelains de Saux que depuis que cette terre fut en la possession des Ducs. Il nous aprend par ce même acte, qu'il est fils de Jean de Saux Sire de Courtivron, que sa mere s'apelle Marie & est sœur de Hugues Aubriot Prevôt de Paris. Cet acte est une promesse que fait Emonin, au nom de

1392.

Palliot, tom. 13, pag. 385.

ses pere & mere ; & de son oncle Hugues Aubriot, de faire donner à un particulier, par donation entre-vifs, une piéce de vigne située près de Dijon, en recompense des bons services qu'il leur a rendus à tous.

La femme d'Emonin de Saux s'apelloit Jeanne de Pommart. Il eut d'elle plusieurs enfans, sçavoir Jean, Filibert, Jacques & Marie. Filibert fut Prevôt de Saint Amat de Doüay, Chanoine d'Autun, Archidiacre de Beaune, Evêque de Chalon-sur-Sône, & ensuite d'Amiens. Marie épousa en premieres nôces Henri de Bonvalot Chevalier, Citoyen de Besançon, fils de Jean de Bonvalot Chevalier; & étant veuve de lui, elle se maria en secondes nôces avec Thomas de Grandmont Chevalier, Seigneur de ce lieu, & de Vellechevreux; leur traité de mariage est de l'an 1412. Les autres enfans firent entre eux le partage des biens de leur pere, de concert avec Jean Sire de Courtivron leur ayeul, qui vivoit encore, & qui donna à Jean fils aîné d'Emonin son fils, les terre, Chateau & Seigneurie de Courtivron, de la maniere qu'on le va dire, ensorte que ni Emonin, ni Guillaume de Courtivron, l'un & l'autre fils de Jean Seigneur du même lieu, ne fut jamais Seigneur de Courtivron. Cela est prouvé par l'acte autentique dont on va parler, & qu'on donnera tout entier.

Extr. des titres de Grandmont, tiré de la Bibliotéque de S. Vincent de Besançon.

1393.

Jean de Saux Seigneur de Courtivron, Molinot & Pernan, Chevalier, Conseiller, Secretaire, Chancelier du Duc de Bourgogne, & fils d'Emonin de Saux-Courtivron, succéda à Jean son ayeul, en la Seigneurie de Courtivron. Cet ayeul le voulant avantager, lui donna d'abord la maison-forte ou le Chateau de Courtivron, avec cinquante livres de terre à son choix, dépendantes du Chateau, c'est-à-dire, avec cinquante livres de rente assignées sur quelle partie de la terre il voudroit. Il y eut depuis un partage fait entre Guillaume de Saux frere de Jean Sire de Courtivron ayeul, & Jean, Filibert & Jacques de Saux, tous enfans d'Emonin de Saux-Courtivron, & petit-fils du même Jean de Saux Seigneur de Courtivron. Par ce partage on aprouva & confirma la donation faite à Jean fils aîné d'Emonin, par son ayeul : & tous les cohéritiers du jeune Jean lui cédérent & transportérent tout le droit qu'ils avoient & pouvoient avoir en la terre, Seigneurie, rentes & revenus de Courtivron, secondans en cela l'intention de leur ayeul, qui après cette cession, ne voulant pas que cette terre fut partagée, la donna toute entiere avec ses revenus & dépendances, à Jean son petit-fils, que nous apellerons Jean II. pour en joüir à l'avenir comme lui ayeul, & Marie Aubriot sa femme en joüissoient auparavant. Il déclare qu'il lui fait cette donation pour les bons & agréables services qu'il en avoit reçûs & en recevoit encore chaque jour. Et pour dédommager les cohéritiers de Jean II. de la cession qu'ils lui avoient faite de leurs droits, il l'oblige de leur donner six-vingt livres tournois.

En vertu de cette donation Jean II. présenta requête au Duc Philipe-le-Hardi, pour demander permission de se mettre en possession de la terre de Courtivron. Deux choses l'obligeoient à demander cette permission, la dépendance du fief qui est de la mouvance du Duc, & la défense

défense qui avoit été faite au donateur de rien aliéner de ce qu'il tenoit en fief du Duc, tant que le procès intenté contre lui par le Procureur du Duc, ne seroit pas terminé. Sa requête fut reçuë favorablement: le Duc lui permit d'entrer en possession, & de joüir de la terre de Courtivron aux charges du contrat, & sous certaines réserves qu'il se fit, & en conséquence donna son mandement à Mrs. des Comptes, pour enregistrer ses lettres patentes, & laisser Jean II. joüir paisiblement des terre & Seigneurie de Courtivron. Les lettres sont du second Fevrier 1393.

1393.

Quand il obtint ces lettres du Duc, il y avoit déja près de vingt ans qu'il étoit à son service. Dès l'an 1374, il étoit Maître des Requêtes de son Conseil; il lui prêta mille francs, & fut envoyé à Bourg-en-Bresse avec Guillaume de Vienne Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, vers le Comte de Savoye, pour l'engager à aider le Duc à procurer la rançon du Comte de Nevers son fils, & celle des gens du Comte qui étoient avec lui prisonniers des Turcs.

Compte de Joceran Frepier pour l'année 1366 à fol. 29.

En 1396 le Duc lui fit une pension de 300 livres, & lui fit présent de vingt marcs d'argent en vaisselle, le jour de ses nôces.

1396.

Compte de Jean Despoulettes pour 1396, fol. 221, & de Jean Chonsat pour 1404. fol 78.

Il fut nommé Chancelier de Bourgogne par lettres du Duc, du 9 Avril 1404, & fit le serment accoutumé entre les mains du Duc, qui avec ses gages de 200 livres, lui fit encore une pension de 200 livres à prendre sur la recette générale; outre ces pensions ordinaires, il avoit huit francs par jour, quand pour les affaires du Duc il étoit hors sa maison de Courtivron.

1404.

Compte de Guillaume Chevilly, pour 1405. fol. 58. Compte de Jean de Pressey, pour 1407, fol. 148.

Par lettres du Roi Charles VII. il fut établi Conseiller de son grand Conseil, aux gages de mille livres par an, le 10 Décembre 1406. Les lettres sont raportées entiéres dans le recueil de Palliot. Au commencement de la même année, le Duc lui avoit donné en étrennes, à cause de ses services, une somme de 500 livres, & par un mandement donné à Bruges le 24 Fevrier suivant, deux mille moutons d'or, en considération de ses grands services.

1406.

Palliot, tome 8, fol. 417.

Palliot, tom. 4, fol. 350. vº.

Au mois de Fevrier 1408, il donna à cens une piéce de vigne de quatre ouvrées, au finage de Nantou, pour six septiers de vin mesure de Beaune. En 1411, il donna encore à cens une maison & d'autres héritages qu'il avoit au même lieu de Nantou; le contrat est du dernier Décembre, raporté dans l'inventaire des titres de Nantou.

1408.

1411.

Palliot, tom. 11, cotes 64 & 193.

L'année suivante il fit un traité pour & au nom du Duc, avec Marguerite d'Autriche, au sujet de sa dote, & lui assigne une somme de 5600 livres de rente sur la Ville de Gray, & pour cela elle donne tous ses biens au Duc. Le traité fut conclu & signé à Rochefort proche de Dole, le 20 Décembre 1412.

Invent. de la Ch. des Comptes par Baüyn. Mariages, cote 61.

1412.

La même année il reprit en fief du Duc, & donna son dénombrement de cent dix livres de terre qu'il tenoit auparavant en franc-aleu, & qu'il prit en accroissement du fief de la Borde-Reüillé, le 14 Fevrier 1412.

Regist. 2 des fiefs, Baill. de Dijon, cote 593.

Ce même jour 14 Fevrier, se tint une assemblée convoquée par la Duchesse, en l'absence du Duc Jean son mari, en l'Abbaïe de Saint

Ibid. Titres de Besançon, cote 26.

Benigne, où assistérent plusieurs Seigneurs Ecclésiastiques & Laïques, avec les Baillis & les Députez des Villes, tant de la Comté que du Duché de Bourgogne. La Duchesse y assista, & le Seigneur de Courtivron, comme Chancelier du Duc, y présida sous la Duchesse, & fit rédiger par écrit le sentiment dominant de l'assemblée.

Invent. de la Ch. des Comptes par Baüyn, traitez de paix, cote 38.

1417.

C'est encore lui qui présida à l'assemblée où fut conclu le traité de paix entre le Bailliage de Mâcon adhérant au Duc, & le Bourbonnois, Forez & Beaujolois. L'assemblée se tint à Mâcon le 17 Fevrier 1417. Il fut l'homme de confiance du Duc qu'il accompagna en Bretagne, pour qui il alla en conséquence d'un traité qui avoit été confirmé par l'Empereur, prendre possession de la Ville & Cité de Besançon.

Le Duc sortant de Flandres pour revenir en Bourgogne, le donna pour Conseil au Comte de Charolois son fils, qu'il y laissoit pour commander en son absence.

Palliot, tom. II, fol. 207 v°.

1419.

Dans tous les comptes des Receveurs généraux de Bourgogne, & des autres Receveurs particuliers, on lui donne les titres de haut & puissant Seigneur; aussi fut-il très puissant, très-riche & très-honoré: Conseiller du Duc & du Roi, Chancelier de Bourgogne, Seigneur de Courtivron, de Molinot, de Pernan: il affranchit les Habitans de Pernan le 12 Janvier 1419.

On ne trouva personne plus capable que lui de procurer la liberté du Roi de Sicile, qui étoit retenu prisonnier à Naples. Il partit de Dijon chargé de cette négociation le 26 Juin 1419, & après avoir fait la paix du prisonnier, & obtenu sa délivrance, il revint en Bourgogne, où il arriva le jour de Noël de la même année.

Compte 2 de Guyl Guillebault.

1420.

Il fut honoré de la confiance, & mérita de recevoir des recompenses de trois Ducs de Bourgogne, de Philipe-le-Hardi, de Jean-sans-Peur, & de Philipe-le-Bon. Il fut au siége & à la prise de Melun, & le Duc Philipe-le-Bon le comprit dans l'état de ceux qui s'y étoient le plus distinguez par leur valeur, & ausquels il fit donner des recompenses: L'état est du 6 Juin 1420.

Il mourut en la même année, & le Duc ordonna qu'on fit des priéres pour lui: il fut enterré au Chœur de l'Eglise du Prieuré du Quartier situé dans le voisinage de Courtivron. Sa femme Perrette de Mairey y fut aussi depuis enterrée avec lui, & on y voit encore leur tombe où ils sont représentez l'un & l'autre avec leurs habits du tems; leurs écussons y sont aussi gravez, les uns avec un lion rampant; les autres mipartis d'un lion rampant, chargé d'une bande. Et sur la tombe est gravé cet épitaphe.

Palliot, tome 1, fol. 585.

1423.

Gy gisent Noble Seigneur Messire Jean de Saux Chevalier jadis Seigneur de Courtivron & Chancelier de M. de Bourgogne qui trespassa au mois d'Octobre 1420. *Et D. Perréte de Mairey sa femme qui trespassa au mois de May* 1423. *Dieu ait leurs ames.*

Il ne laissa aucun enfant de sa femme, sinon une fille, que les uns apellent Anne, & les autres Agnès. J'ai deux extraits des registres du

Parlement de Beaune, de l'an 1435, où il est fait mention de son mari, qui prend fait & cause pour elle : & en ces deux extraits on lui donne le nom d'Agnès ; elle fut mariée à Pierre de Beaufremont Chevalier, Chambellan du Duc Philipe-le-Bon, qui après la mort d'Agnès de Saux, arrivée vers l'an 1443, épousa en secondes nôces Marie de Bourgogne fille naturelle de Philipe-le-Bon, qui en considération de cette alliance, érigea depuis la Baronie de Charny en Comté.

En cette Agnès de Saux-Courtivron, finit la branche de Saux du nom de Courtivron, après avoir duré deux cents dix à onze ans.

On n'a point mis dans cette branche un Jean de Saux dit le Jeune, Conseiller du Duc, & plusieurs fois Maire de la Ville de Dijon, parce qu'il n'étoit pas légitime, mais seulement fils naturel de Jean II. Seigneur de Courtivon, Chancelier du Duc ; il fut légitimé par lettres de Philipe-le-Bon en 1432, & mourut en 1434.

Compte de Mathieu Regnault.

On croit que c'est lui qui étant Pannetier du Duc Philipe-le-Hardi, partit le 24 Avril 1399, pour aller en Hongrie en qualité d'Ambassadeur, pour ménager & solliciter le payement de 100000 ducats, que le Roi Sigismond avoit promis pour la rançon du Comte de Nevers, fils du même Duc. Il fut depuis Audiancier & Secretaire du Duc Jean, qui lui donna d'abord 200 francs pour faire les frais de son office en 1413 : puis 500 francs en 1418. Enfin étant devenu Conseiller du grand Conseil du Duc Philipe-le-Bon, sans s'être beaucoup enrichi, ce Duc lui fit une pension de 100 francs par an, afin qu'il eut de quoi mieux soutenir son état en sa vieillesse. Les lettres données à Troyes sont du 11 Avril 1420. Le même Duc par autres lettres données à Bruges le 12 Aout 1427, l'établit Visiteur des ouvrages faits & à faire aux Chateaux, maisons & forteresses de son domaine. Enfin il fut Maire de la Ville de Dijon en 1426, 1430, 1431 & 1432.

Comptes de Jean Noident, pour 1413, fol. 135. De Jean Moisson, pour 1415, fol. 44; pour 1420, fol. 28. De Jean de Pressy, pour 1407.

Compte de Mathieu Regnault, pour 1428, fol. 71. Invent. de la Ville, fol. 14, 15.

On ne sçait qui fut sa femme ; mais on croit que Lambert de Saux Licentié en Droit, Maître des Comptes, Maire de Dijon, fait Conseiller du Duc Jean, par lettres du 6 Octobre 1409, qui fut du Parlement de Beaune en 1407, Gouverneur de la Chancellerie par lettres du même Duc, du 27 Juin 1413 ; & Robert de Saux Doyen de la Sainte Chapelle, aussi Conseiller du Duc, & plusieurs fois son Ambassadeur, & frere de Lambert, étoient tous deux enfans de Jean bâtard de Courtivron.

Compte 4e. de Jean Fraignot.

Troisiéme branche de la Maison de Saux, dite de VANTOUX.

La terre & Seigneurie de Vantoux étoit du domaine des premiers Seigneurs de la Maison de Saux. On a vû qu'Otton Seigneur de Saux, l'étoit aussi de Vantoux, & qu'il céda une partie des cens qu'il y avoit aux Religieux de S. Benigne de Dijon, pour son anniversaire en 1186.

Cette terre resta toujours en la possession des aînez de cette Maison, jusques vers le milieu du treiziéme siécle, qu'elle fut donnée à un fils puîné nommé Ponce, frere de Jacques I. du nom, Sire de Saux, &, comme lui, fils de Barthelemi Seigneur de Saux. Elle passa depuis à ses

héritiers qui, ſous ſon nom, formérent une branche particuliere, qui retenant, comme toutes les autres, le nom de Saux, s'eſt diſtinguée de toutes par le titre de Seigneurs de Vantoux, que les deſcendans de Ponce ont ajouté à celui de Saux.

Ponce Chef de la branche de Vantoux, étoit, comme on l'a dit, fils puîné de Barthelemi Seigneur de Saux, & de Dame N.... de Ruffey ſa femme, ſœur de Guillemin de Ruffey, qui, par ſa mort arrivée peu après celle de ſon mari, laiſſa à ſon fils Ponce ſa terre de Ruffey, pour laquelle il fit hommage au Duc de Bourgogne. L'acte en eſt couché au regiſtre des fiefs, fol. 114, ainſi que l'a marqué Palliot, tom. 3 de ſes recueils, fol. 503 : il eſt ſans date; mais Palliot eſtime qu'il eſt de l'an 1234.

On ne ſçait pas bien quand il commença d'être Seigneur de Vantoux; il y a aparence qu'il le fut en même-tems que Jacques ſon aîné devint Seigneur de Saux par la mort de Barthelemi leur pere, c'eſt-à-dire, vers l'an 1240, & qu'il tenoit cette terre en fief de ſon aîné Seigneur de Saux, de même qu'il la tint depuis de Guillaume fils unique de ce même Jacques Seigneur de Saux, ſon aîné, à qui il avoit ſuccédé en 1249. Ce Guillaume de Saux Damoiſeau, & Seigneur de Saux depuis la mort de ſon pere, arrivée en 1249, rendant foi & hommage à Guy Evêque de Langres, déclare que Ponce de Saux Chevalier tient de lui en fief la terre de Vantoux. L'acte eſt de l'an 1275. Il tenoit encore de lui la moitié du Val-Suzon, & un autre fief à Diénay, ainſi qu'il eſt marqué dans l'acte de foi & hommage rendu au même Evêque, par le même Guillaume, neveu de Ponce de Saux Seigneur de Vantoux, dont on parle ici. Ce Ponce étoit Chevalier, & fut préſent à la ceſſion que Guillaume Seigneur de Saux, ſon neveu, fit du fief que le S^r. de Marrigny tenoit de lui à Villecomte, en faveur des Abbé & Religieux de Saint Benigne, au mois d'Octobre 1286. Cette même année, Guillaume Seigneur de Saux, étant malade de la maladie dont il mourut, fit ſon teſtament, & nomma Ponce Seigneur de Vantoux, ſon oncle, le premier entre les exécuteurs de ſon teſtament, ainſi qu'on le voit dans l'extrait qu'en raporte le Pere Chiflet, dans ſon *Genus illuſtre Sancti Bernardi*, pag. 499.

1275.

1286.

1287.

Il eut depuis des différends avec Henri d'Arc Religieux & Chambrier de l'Abbaïe de S. Benigne, au ſujet de la terre de Saucis. La moitié des dixmes de cette terre qui apartenoit à cette Abbaïe, faiſoit partie des fonds qu'on avoit attachez à l'office de Chambrier dont Henri d'Arc étoit pourvû.

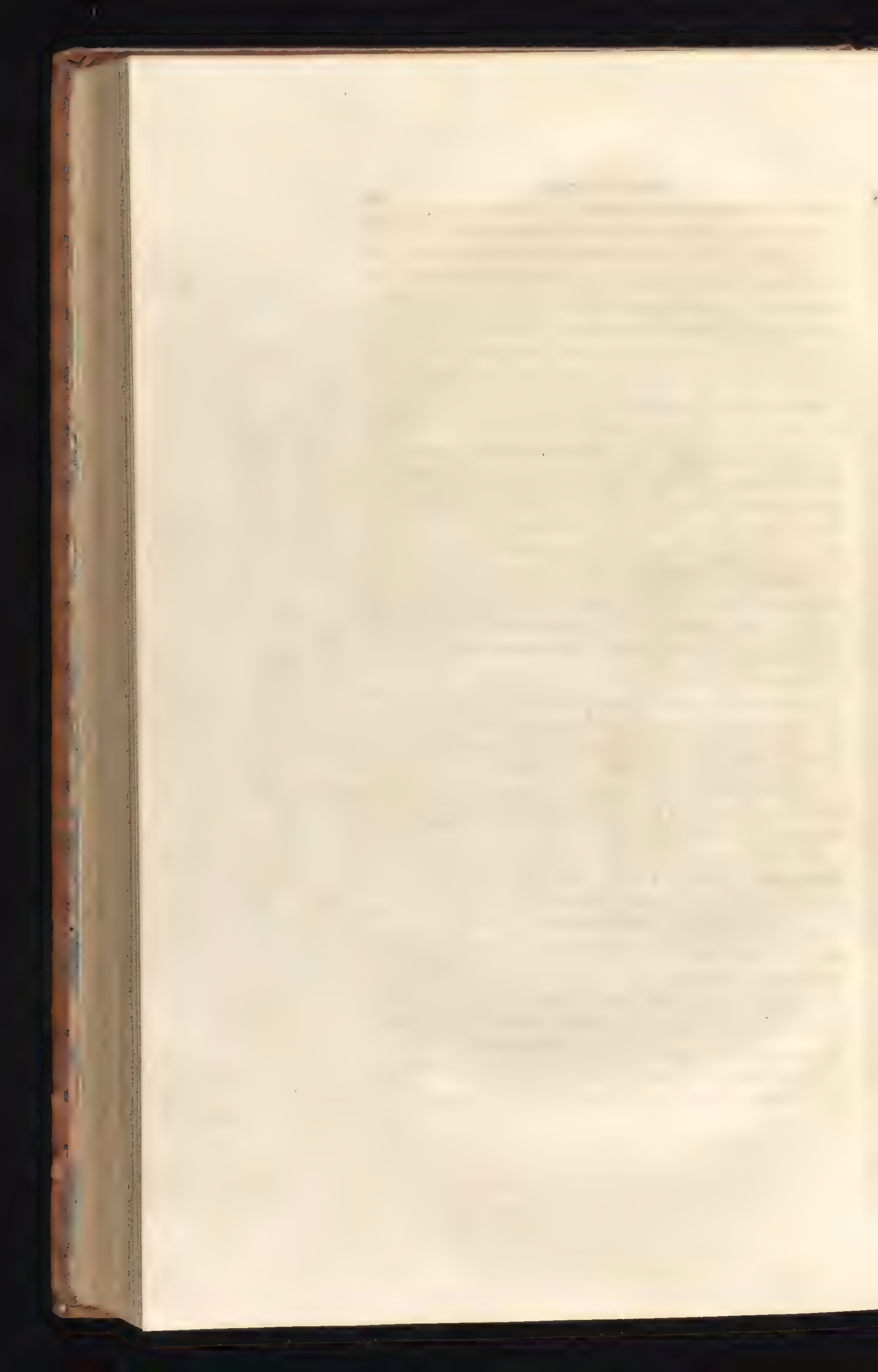
Ponce de Saux Chevalier & Seigneur de Vantoux, avoit des prétentions ſur cette moitié de dixme, & refuſoit de lui payer la moitié de celle que devoient les fonds qu'il y faiſoit cultiver. Henri d'Arc, pour l'engager à ſe déſiſter de ſes prétentions, & à lui faire payer la portion de dixme qu'il lui devoit pour ſes fonds, l'inſtruiſit & lui montra les titres ſur leſquels ſon droit étoit fondé, & les preuves de ſa poſſeſſion. Le Seigneur de Vantoux en ayant été content, renonça à toutes pré-



Tombe de Marguerite Fille du Comte de Vienne et Dame de Saux. Elle est dans l'Eglise des Jacobins de Dijon.



Tombe de Ponce de Saux Chevalier Seig.r de Ventoux. Elle est dans l'Eglise du Prieuré de Bonvaux devant le grand Autel.



tentions sur la part des dixmes, dont le Chambrier de S. Benigne avoit joüi jusqu'alors; promit de ne le jamais inquiéter ni troubler en sa possession, & de lui faire payer la portion qui lui en seroit dûë sur ses propres fonds; le tout, sans préjudice de six vingt boisseaux de blé, mesure de Saux, qui lui étoient dûs sur tout le dixme de Saucis, comme étant au lieu & place de plusieurs Nobles, ausquels ces cent vingt boisseaux étoient dûs sur tout le même dixme. Il reconnoît ensuite n'avoir aucun droit ni aucune part dans toutes les terres & les bois de Saucis, & qu'ils apartiennent à S. Benigne; & au cas qu'il y ait quelque droit, il le céde & le donne à ce Chambrier, pour lui & ses successeurs, à perpétuité, assurant, avec serment, qu'il n'a rien engagé des terres & des dixmes de Saucis, *ni à sa femme, ni à ses enfans, ni à la femme de Guyot son fils*; qu'il n'en a rien donné, ni en partage, ni pour dote, pour doüaire, ni en faveur de mariage. L'acte est du mois de Juillet 1287. Il vendit, deux ans après, au même Henri d'Arc, les soixante boisseaux de blé, faisant moitié des six vingt qu'il avoit à prendre sur tout le dixme; & par là, la moitié de dixme du Chambrier, demeura déchargée de ces soixante boisseaux, dont elle se trouvoit auparavant chargée envers ce Seigneur de Vantoux. L'acte est du mois de Juillet 1289.

1289.

L'acte d'accord de ce Seigneur de Vantoux avec Henri d'Arc, nous aprend deux choses dignes de remarque, & qui serviront de fondement à ce qu'on doit dire dans la suite. La première, qu'il avoit plusieurs enfans; la seconde, qu'il avoit un fils nommé Guyot, qui étoit déja marié en 1287.

On ne trouve plus rien depuis 1289, de ce Chef de la branche des Seigneurs de Saux-Vantoux. Il vécut pourtant encore plusieurs années depuis, comme il paroît par son épitaphe qu'on raporte, & qu'on dit avoir pris sur sa tombe, qui se voit en l'Eglise du Prieuré de Bonvaux, à une lieuë de Dijon; le voici tel qu'on le raporte.

Cy gist nobles Chevaliers Messires Poinz de Saulx Sires de Vantoux & trespassay en l'an de grace 1307 la vigile de S^t. Andriè priez Dieu pour la sienne ame, que Deux en ait pitié. Amen.

On ne sçait point le nom de sa femme; mais on sçait qu'il eut d'elle plusieurs enfans, ainsi qu'on l'a fait observer plus haut; mais de tous ces enfans, il n'y en a qu'un qui nous soit connu, & qu'on lui donne pour successeur; c'est celui dont on va parler.

Guyot fils aîné de Ponce de Saux Seigneur de Vantoux, fut marié du vivant de son pere, ainsi que nous le fait connoître le traité passé entre le même Ponce Seigneur de Vantoux, & Henri d'Arc Chambrier de S. Benigne, en 1287. Guyot étoit alors fort jeune, & pourtant marié. Sa femme qui ne nous est pas connuë, lui donna plusieurs enfans; sçavoir, Eudes, Pertin & Henri. Il est fait mention de ces trois freres du nom de Vantoux, dans le registre de la Chambre des Comptes de Dijon, qui contient les montres des armées de Bourgogne, faites en 1358 & 1359.

Nous n'avons point de titre qui marque expressément que ces trois Seigneurs du nom de Vantoux, soient enfans de Guyot de Saux Seigneur de Vantoux. Mais ceux qu'on produit, & qui nous aprennent que Perrin & Henri prenoient, & qu'on leur donnoit dans le registre des montres, le nom de Vantoux, qui étoit celui du titre & de la terre de Guyot, qu'Eudes eut immédiatement après lui & sa terre & son titre, semblent former une preuve assez solide pour nous autoriser à dire, & qu'ils étoient tous trois enfans de Guyot, & qu'Eudes étoit l'aîné, puisqu'il eut seul la terre avec le Chateau & le titre de Seigneur de Vantoux.

Eudes de Saux fils aîné de Guyot, & Sire de Vantoux, succéda à Guyot son pere vers l'an 1330 : il fut du nombre des Chevaliers de Bourgogne, ausquels le Roi Philipe de Valois fit écrire de se tenir prêts pour marcher à son ordre quand ils seroient mandez; ils ne le furent point, parce que le Roi mourut sur la fin du même mois, c'est-à-dire, le 28 du mois d'Aout.

1353. En 1353, il demeuroit à Dijon, & ce fut chez lui & en son hôtel, que le même Eudes, & Edme Dambirin Chevalier, tous deux pris pour arbitres des différends entre les enfans de Hugues de Fontaines, & ceux que sa femme Simone de Pontaillier avoit eu depuis de Jean d'Arc Chevalier, son second mari, rendirent leur sentence portant réglement des partages de la succession de cette Dame Simone de Pontaillier, entre les enfans qu'elle avoit eu de ses deux maris, ainsi qu'il paroît par l'extrait des titres originaux de la Maison de Safres & de Fontaines-les-Dijon, imprimé dans le Pere Chiflet, pag. 599.

1357. En 1357, il fut membre du Parlement qui se tint à Beaune cette même année.

En 1359, il fut avec les autres Seigneurs de Bourgogne, au secours du Duc Philipe, contre les Anglois.

1360. *Pall. tome 12, fol. 256.* En 1360, le même Eudes de Saux Seigneur de Vantoux, Chevalier, & sa femme Jeanne d'Arc, nommérent pour Chapelain de leur Chapelle fondée proche le Chateau de Tart-le-Chateau, Jacques Lancelot Prêtre de Champlite; la place étant vacante par la mort de Michel Laurendot. Leur nomination est du samedi avant la S. André. Palliot, à qui elle avoit été communiquée par Mr. Richard Maître des Comptes, en fait sa note, tom. 13 de ses recueils, fol. 416 v°.

1365. L'an 1365, il donne sa reconnoissance de tout ce qu'il tient en fief du Duc de Bourgogne; sçavoir, de sa maison forte de Vantoux, des terres, vignes, bois, hommes & fiefs qui en dépendent; des bois, terres, dixmes qu'il posséde à Saucis, & d'un fief qu'on y tient de lui; des terres, prez & hommes qu'il a à Diénay; de ce qui lui apartient à Solon, à Tart-le-Chateau, à Tart-l'Abbaïe, à Chailly, où il a un fief qu'on tient de lui, à Chevigny-Sainte-Foy, à Varanges.

1366. En 1366, il transige avec les Abbé & Religieux de S. Etienne de Dijon, de qui il tient en fief les droits & rente qu'il a au lieu d'Ahuy près de Dijon. Ils lui abandonnent la partie des dixmes d'Estaules &

de Darrois qui leur apartenoit : & lui il les décharge de l'obligation où ils étoient de donner, chaque année, un repas en pain, vin, viande, poisson & autres choses, à sept personnes; sçavoir, à son Sergent qui alloit accompagné de six personnes, le dimanche après l'Annonciation de Notre-Dame, pour recevoir les rentes de ce Seigneur de Vantoux, au même lieu d'Ahuy. Il leur céde en outre, deux deniers des huit qui lui sont dûs sur chaque feu d'Ahuy. Cette transaction est du lundi après la Pentecote 1366, & écrite au Cartulaire de l'Abbaïe de S. Etienne, d'où Palliot en a tiré l'extrait qu'il en donne, tom. 13, fol. 167, & fol. 200 v°.

1366.

On prétend que le même Eudes reprit encore de fief pour Mignot en 1371, & qu'il mourut peu de tems après. L'année de sa mort ne nous est pas connuë; mais on est assuré, & le testament de sa femme en fait foi, qu'il fut enterré en la Sainte Chapelle à Dijon.

1371.

Sa femme fut Jeanne d'Arc, qui lui survécut plusieurs années; on a son testament du jeudi 5 Novembre 1383 : il nous aprend qu'elle avoit fondé une Chapelle en l'Eglise de la Sainte Chapelle, où son mari avoit été enterré : qu'elle y avoit fondé deux anniversaires, & trois messes par semaine; & que par le même testament, elle avoit légué à cette Chapelle, plusieurs fonds considerables, pour fondation de deux autres messes par semaine, qui ajoutées aux trois premieres, faisoient le nombre de cinq messes qu'on devoit dire chaque semaine en cette Chapelle.

Le même testament marque le nombre des enfans qu'Eudes de Saux Seigneur de Vantoux, laissa après lui; ils étoient au nombre de six : sçavoir, Thomas dit le Loup, Ecuyer, Seigneur de Vantoux; Hugues, qui après avoir servi dans les armées de Bourgogne, & avoir été de la montre de Jean de Bourgogne, en 1258, fut Moine de S. Benigne & Prevôt du Val; Isabeau mariée au Seigneur de Villefrancon; Jeanne, Marguerite & Marie Religieuses à Larey près de Dijon. Jeanne d'Arc leur mere, leur laissa à tous quelque chose par son testament; elle fait beaucoup de legs pieux, & instituë pour ses héritiers, ceux qui de droit & selon la coutume, le doivent être. Elle élit sa sépulture en l'Eglise de la Sainte Chapelle de Dijon, du même côté où est celle de son mari, & au même lieu où Henri d'Arc Doyen de la Sainte Chapelle son frere, avoit été enterré. Son héritier qui continua la ligne de Vantoux, fut Thomas dit le Loup, dont on va parler.

Thomas dit le Loup, Damoiseau, fils aîné d'Eudes Sire de Vantoux, parut avec son frere Hugues, dans les armées & les montres des Seigneurs de Bourgogne, en 1358 : il fut de la montre des Seigneurs d'Epoisses, reçûë à Avalon le 10 Janvier de la même année. En 1364, étant Ecuyer d'Ecurie du Duc de Bourgogne, le Duc lui fit présent d'un cheval. [a] En 1368, il accompagna le Duc Philipe-le-Hardi, en Flandres, avec trois chevaux. [b] Le Duc lui donna cent francs pour les services qu'il lui avoit rendus, comme on le voit par le compte de Jean Douay, pour l'année 1371. Il fut envoyé par le même Duc, au

1358.

1364.

(a) *Compte de Huet, fol. 206.*

(b) *Compte de Jean Douay.*

1368.

1376. mois de Juin 1376, à Angers, vers le Duc d'Anjou. Il étoit Chambellan du Duc en 1383; il l'étoit même dès l'année précédente, comme il paroît par la commiſſion dont il fut chargé cette année par le Duc, qui lui donne les qualitez de Seigneur de Vantoux, Ecuyer du Corps du Roi, Chambellan du Duc de Bourgogne. En vertu de cette commiſſion, il reçut à Paris la montre de Jean de Vienne Chevalier Banneret, Amiral de France, composée de lui Amiral, de dix-ſept autres Chevaliers Bacheliers, & de quatre-vingt-deux Ecuyers. Elle ſe fit le 27 Janvier 1382, ainſi qu'il paroît par l'extrait tiré de la Chambre des Comptes de Paris, raporté dans Palliot, tom. 3, fol. 151 v°. & 152.

Compte d'Amiot Arnault pour 1383.

1382.

1386. En 1386, le 6 Aout, il racheta, comme fils & héritier de Jeanne d'Arc Dame de Vantoux, les deux fondations qu'elle avoit faites en l'Egliſe de la Sainte Chapelle de Dijon, pour ſon anniverſaire; l'une, du 2 Aout 1385, par laquelle elle donnoit à cette Egliſe ſa maiſon de Dijon, avec tout ce qui en dépendoit en la Paroiſſe de S. Pierre proche le meix de Vergy : l'autre du 5 Novembre 1383, pour laquelle elle avoit cédé les cens qui lui étoient dûs à Tart-le-Chateau. Les titres de ces fondations portoient expreſſément que les héritiers de la Dame Fondatrice pouroient les racheter en payant, pour chacune, quatre-vingt francs d'or. Le Seigneur de Vantoux profitant de cette clauſe, paye aux Chanoines de la Sainte Chapelle, huit vingt francs d'or pour les deux fondations, & rentre en poſſeſſion des fonds cédez par la Dame ſa mere.

Quelques années après ce retrait, il mourut, & fut enterré à la Sainte Chapelle près du baluſtre du grand Autel, du côté de l'Evangile, avec l'épitaphe ſuivant.

1391. *Cy deſſous giſt Thomas de Saux dit le Loup, qui fut Sire de Vantoux, & treſpaſſa de ce monde en l'autre, l'an de grace 1391, 23 Septembre. Priez Dieu pour ly.*

Il laiſſa de ſa femme, dont on ne ſçait point le nom, trois enfans; ſçavoir, Jean, Huguenin & Simon.

Simon fut Moine de S. Benigne, & Pitancier de cette Abbaïe; & en qualité de Pitancier, il reçut, au nom du Couvent, un marc d'argent dû par le Commandeur du Temple de Beaune, chaque année, le jour de S. Martin d'hiver, conformément au traité paſſé entre les Abbé & Religieux de S. Benigne, d'une part; & les Religieux du Temple de Beaune, d'autre part, l'an 1187. Simon de Saux reçut ce marc d'argent, le mécredi 16 Décembre 1394, pour l'année échuë à la S. Martin 11 Novembre de la même année. L'acte en eſt raporté parmi les titres des cens du Couvent, Chart. 4.

Huguenin fut Chef du premier rameau ſorti de la branche de Vantoux, & Seigneur de Vantoux en partie. Il fut auſſi Seigneur d'Arc, & de lui ſont deſcendus les de Saux dits de Tavanes, dont on parlera dans la ſuite.

Jean fils aîné de Thomas dit le Loup, continua la ligne aînée de

Vantoux; & comme fils d'un pere dit le Loup, il fut surnommé Louvet, c'est-à-dire, petit loup. Les premiers traits que nous ayons de lui, sont certains démêlez qu'il eut dans sa jeunesse, & qui furent funestes à son adversaire Guillaume de Bessey Ecuyer, à qui ils causérent la mort. Cette mort en fit naître de nouveaux entre Jean de Bessey frere du défunt, & le même Jean de Saux dit Louvet, qui peut-être les auroit terminez comme les premiers, si des amis puissans ne se fussent entremis pour en prévenir les suites. Ces amis furent Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Sénéchal de Bourgogne, & Jacques de Vergy son frere, Seigneur d'Autrey, qui trouvérent moyen de tout apaiser, & de rétablir la paix entre ces deux Gentilshommes, en engageant l'un à accepter certaines conventions onéreuses, & en obligeant l'autre à s'en contenter. Ces conventions furent écrites, & marquées dans un traité passé le dimanche de *Quasimodo*, 28 Avril 1384, raporté dans Palliot, tom. 13, fol. 382.

L'année d'après la mort de son pere, lui & son frere Huguenin, qui prennent tous deux la qualité de Seigneurs de Vantoux, donnent procuration à un nommé Guillaume de Puillet Bourgeois de Dijon, pour faire toutes leurs affaires, poursuivre les instances, donner aveus & dénombrements, &c. La procuration est du mois d'Aout 1392. En vertu de cette procuration, Guillaume de Puillet donna pour Jean de Saux Seigneur de Vantoux, la reconnoissance de ce que ce Seigneur tenoit en fief de l'Abbé de S. Etienne, aux lieux d'Ahuy, Etaules & Varois. La reconnoissance est du 9 Fevrier de la même année 1392, sur la fin.

1392.

En 1395, il fut médiateur entre les Maire & Echevins de la Ville de Dijon, & les Abbé & Religieux de S. Benigne, qui étoient en différends à l'occasion de certains droits qu'ils prétendoient les uns & les autres leur apartenir. On n'a rien autre chose de lui. On n'a pû dire jusqu'à présent, de quelle Maison fut sa femme; mais un article de l'inventaire des titres qui étoient au Chateau de Grimont, & qui ont été transférez aux archives de la Chambre des Comptes de Dole, nous donne lieu de croire qu'il épousa la seconde fille de Guyot d'Amanges Chevalier, & de Simone d'Abbans. Car cet article porte qu'un Seigneur de la Maison de Saux, Seigneur de Vantoux, épousa la seconde fille de ce Guyot d'Amanges & de cette Dame Simone d'Abbans, vers l'an 1385; or en ce tems-là, il n'y avoit point d'autres Seigneurs de Vantoux à marier, que les deux freres Jean & Huguenin : Huguenin épousa une Demoiselle de Beaufremont; ainsi le Seigneur de Vantoux qui épousa la seconde fille de Guyot d'Amanges, ne peut être que Jean frere aîné d'Huguenin, qui étoit alors le principal Seigneur de Vantoux.

1395. *Invent. de la Ville de Dijon, fol. 18.*

Ses enfans nous sont connus par une reprise de fief qu'ils firent après sa mort arrivée vers l'an 1404. Cet acte nous en représente deux; sçavoir, Girard qui étoit majeur, & Henri encore mineur, & sous la tutelle de Girard son frere. Henri fut chef du second rameau de la branche de Vantoux. Girard qui étoit l'aîné, continua la ligne des aînez de Vantoux.

1404. *Cartul. de l'Abbaïe de S.Etienne. Pall. tom. 14, fol. 107. Regist. 2 des reprises de fiefs, Baill. de Dijon, cote 148.*

Cartul. de S. Etienne, & Pall. ibid.

Girard de Saux Seigneur de Vantoux, de Rye, & d'Invoir en partie, rendit foi & hommage, tant en ſon nom, qu'au nom de Henri ſon frere mineur, dont il étoit tuteur, à Robert de Baubigney Abbé de S. Etienne de Dijon, pour tout ce que feu Jean de Saux Seigneur de Vantoux, leur pere, tenoit de lui en fief, & qu'ils avoient hérité de lui aux lieu & finage d'Ahuy. L'acte eſt du dimanche de *Quaſimodo* 1404. Il donna en 1429, ſon dénombrement de la terre de Vantoux, avec ſon frere Henri; ce qui nous fait connoître qu'ils étoient tous deux Seigneurs de Vantoux. C'eſt tout ce qu'on ſçait des actions de Girard, qui après ſa mort fut enterré en l'Egliſe de Saint Valier de Meſſigny ſa Paroiſſe, devant le baluſtre du Chœur, d'où ſa tombe fut tranſportée, il y a environ cent ans, dans la Chapelle des Seigneurs de Vantoux, qui a été conſtruite dans la même Egliſe. Sur cette tombe eſt l'inſcription ſuivante.

Cy giſt noble Seigneur Girard de Saulx jadis Seigneur de Ventoulx, de Rye & d'Invoir en partie, qui treſpaſſa le. . . . jour de Janvier, l'an. . . . Dieu ait ſon ame. Amen.

Cette inſcription fut envoyée à Mr. le Préſident de Berbiſey en *1696*, par le Curé de Meſſigny, telle qu'on la vient de raporter, ſans que le mois ni l'année y fuſſent marquez. Palliot qui l'avoit priſe dès l'an *1661*, c'eſt-à-dire, trente-cinq ans auparavant, marque le jour & l'année par ces dernieres paroles, *qui treſpaſſa le 12 jour de Janvier, l'an* 1421. Mais on ne peut admettre cette date qui ſe trouve contraire à des faits certains qu'on a raportez. On a dit, apuyé ſur l'autorité du regiſtre des repriſes de fiefs de la Chambre des Comptes de Dijon, & ſur la piéce même cotée dans ce regiſtre, c'eſt-à-dire, ſur le dénombrement donné par Girard & Henri de Saux Seigneurs de Vantoux, & délivré ſur la requête préſentée à Meſſieurs des Comptes, le 30 Décembre 1430, que ce dénombrement eſt daté du vendredi 20 Mai 1429; il n'étoit donc pas mort en 1421 : d'ailleurs on ne voit pas qu'aucun de ſes enfans ait pris, avant ce tems, la qualité de Seigneur de Vantoux; ce qu'ils n'euſſent pas manqué de faire, comme ils le firent depuis, ſi Girard leur pere étoit mort dès l'année 1421.

1429.

Généalogie de la Maiſon de Rye.

Il avoit épouſé Jeanne de Rye veuve de Jean de la Roche, & qui étant encore devenuë veuve de Girard de Saux, ſe maria pour la troiſiéme fois avec Jean de Cul; elle fut pourtant aſſez longtems avec Girard de Saux, pour lui donner un nombre conſiderable d'enfans de l'un & l'autre ſexe. On croit qu'il mourut vers l'an 1437. Il laiſſa après lui quatre fils; ſçavoir, Claude, Jean, Simon & Alexandre; trois filles, Jeanne qui fut mariée à Loüis de Rye, fils de Jean de Rye & d'Anne de Salins; elle étoit veuve de lui en 1462, & elle accepta la tutelle des enfans qu'elle avoit eu de lui : Gauthiere qui épouſa Thibaud Seigneur de Rougemont & de Ruffey-ſur-l'Oignon. Le contrat eſt de l'an 1437; elle lui fit une donation par un acte ſéparé, & dans la même année. Françoiſe de Saux qui fut mariée à Jean d'Aſnel. Leur contrat eſt de

1437.

l'an 1453. Tous ces traitez de mariage sont cotez dans l'inventaire des titres de la Maison de Rye; trouvé par extrait dans la Bibliotéque de l'Abbaïe de S. Vincent de Besançon. 1453.

Les quatre fils prirent d'abord tous quatre la qualité de Seigneurs de Vantoux, ainsi qu'on le voit dans une quittance de mille saluts d'or, qu'ils payérent à Jean Courtin le 8 Aout 1455. *Pall. tom. 4, fol. 443.*

Trois d'entre eux; sçavoir, Claude, Jean & Alexandre, avoient dès l'an 1452, conjointement avec leur oncle Henri frere de Girard leur pere, donné à cens une portion de terre à Vantoux; & dans ce contrat d'acensement, l'oncle & les trois neveux prennent la qualité de Seigneurs de Vantoux, qu'ils ont toujours conservée depuis & transmise à leurs descendans. On va raporter tout ce qu'on sçait de ces Seigneurs de Vantoux & de leurs descendans : premiérement, ce qu'on sçait des quatre fils de Girard; puis ce qu'on sçait de Henri son frere, & de ses enfans.

Simon de Saux troisiéme fils de Girard, fut Abbé de Bèze, & il y fut enterré après sa mort, ainsi qu'on le voit par l'inscription de la tombe qu'on voyoit dans le Chœur de l'ancienne Eglise de cette Abbaïe, & que Palliot nous a conservée au second tome de ses recueils, fol. 369 : la voici.

Cy gist révérend Pere en Dieu Frere Simond de Saulx, jadis Abbé de céans qui trespassa le 9e. jour de Fevrier, l'an 1473. Priez Dieu pour luy. Amen. 1473.

Jean de Saux, qu'on croit être le second des enfans de Girard Seigneur de Vantoux, ne nous est presque connu que par les deux actes, où avec ses autres freres il prend la qualité de Seigneur de Vantoux, & qu'on a citez plus haut. On croit néanmoins que c'est lui dont il est fait mention dans un extrait d'assemblée de parents, de l'an 1476, raporté par Palliot, tom. 5, fol. 529. Il y prend la qualité de Chevalier, Seigneur du Meix. Il est assez ordinaire à ces Conseigneurs de Vantoux, de prendre dans les actes publics, le nom des autres terres qu'ils possédent; & cela aparemment, pour éviter la confusion que pouroit y causer le même nom de Vantoux; c'est ainsi qu'Alexandre de Saux l'aîné, fils de Henri, frere de Girard, prend presque toujours le titre de Seigneur de Beyre, sans faire mention de celui de Vantoux, quoiqu'il soit Conseigneur de Vantoux, avec ses cousins enfans de Girard, ayant hérité de la portion de cette terre, qui étoit échûë en partage à son pere Henri. 1476.

De plus, ce Jean de Saux Chevalier, Seigneur du Meix, dont il est ici parlé, ne peut être que le fils de Girard Seigneur de Vantoux, ou celui de Jean de Saux Seigneur du Meix, qui avoit épousé Loüise de Rye, & dont on parlera, quand on aura fini ce qui regarde la ligne des aînez de Vantoux; mais ce ne peut être ce dernier : autrement il faudroit dire qu'il auroit épousé la veuve de son frere; car l'acte d'assemblée porte que Jean de Saux Seigneur du Meix, dont il y est fait mention, étoit actuellement le mari d'Antoinette Pot veuve de feu Charles

de Saux Chevalier, Seigneur de Priſſey : or Charles de Saux Seigneur de Priſſey, étoit frere de Jean, & comme lui, fils de Jean de Saux & de Loüiſe de Rye : ainſi puiſque cette veuve de Charles étoit alors actuellement femme de Jean de Saux Seigneur du Meix, celui-ci ne pouvoit être fils de Loüiſe de Rye; il l'étoit donc de Girard Seigneur de Vantoux. Il eut pour femme Antoine ou Antoinette Pot : on ne ſçait s'il en eut des enfans.

Claude de Saux Seigneur de Vantoux, de Frontenay, de Savianges, fut, comme l'on croit, l'aîné des quatre freres Conſeigneurs de Vantoux; il fut compris, avec ſes autres freres, dans les deux actes dont on a parlé en 1452 & 1455. Jean de Rye Chevalier, Seigneur de Trichateau, Vaudray & Nant en partie, ſon oncle maternel, le fit, lui, Alexandre ſon frere, & leurs trois ſœurs Gauthiere, Jeanne & Françoiſe, ſes héritiers univerſels. Palliot raporte une quittance de deux cents cinquante livres, qu'il paya en 1463.

Pall. tom. 6, fol. 92 & 113.

Sa femme s'apelloit Claude de Beaufort; elle étoit fille de feu noble Seigneur Jean de Beaufort, & Dame de Frontenay-les-Sagey, & de Savianges. Il eut d'elle un fils nommé François, Ecuyer, Seigneur de Vantoux en partie, qui ſe maria avec Marguerite de Poupet. Claude pere de François, étant mort vers l'an 1496, Claude de Beaufort ſa veuve, ratifia le contrat de mariage de ſon fils François avec Marguerite de Poupet, par acte du 25 Juillet de la même année 1496. Il ne ſortit de ce mariage qu'une ſeule fille nommée Françoiſe de Saux, Dame de Savianges, qui fut mariée avec Hugues du Bos Seigneur du Rouſſay, qui mourut avant elle vers l'an 1520; & il étoit certainement mort avant le 20 Mars de cette année, puiſque Palliot raporte, tom. 1, fol. 102, une quittance de cent francs, qu'elle avoit payez ce même jour-là à un particulier, auquel ce Seigneur les avoit léguez par ſon teſtament.

1496.
Ibid. tom. 1, fol. 15.
1520.

Alexandre de Saux Seigneur de Vantoux en partie, fut le quatriéme des fils de Girard Seigneur auſſi en partie de Vantoux; il fut ſurnommé le Jeune, pour le diſtinguer d'un autre Alexandre de Saux fils de Henri frere de Girard, qu'on apelloit Alexandre de Saux l'aîné, comme on le verra bientôt. Alexandre le Jeune eut part, comme ſes autres freres, aux deux actes de 1452 & de 1455.

Il acquit la terre & Seigneurie de Fontenelle, de Guillaume d'Andelot Seigneur de Tromarin, par contrat du 30 Mars 1481, & il la lui rétrocéda pluſieurs années après, par un autre acte du 14 Fevrier 1497.

Ibid. tome 2, fol. 194 vº.

Il aſſiſta & fut préſent au contrat de mariage de Catherine de Saux ſa niéce, fille d'Alexandre de Saux l'aîné, Seigneur de Beyre, & lui donna, en faveur de ſon mariage, cinq cents livres. Le contrat fut paſſé le 28 Avril 1488. C'eſt ce contrat de mariage qui nous fait connoître que cet Alexandre de Saux dit le Jeune, n'eſt point frere, comme on l'a crû juſqu'à préſent, d'Alexandre de Saux l'aîné, Seigneur de Beyre. La preuve inconteſtable qu'il nous en fournit, eſt que ce même Alexandre le Jeune, épouſa Claude ſœur d'Alexandre de Saux l'aîné; s'il eût été ſon frere, comme on le prétend, il auroit donc épouſé ſa

propre sœur, puisqu'il auroit épousé la sœur de son frere, qui certainement aussi auroit été la sienne.

Ce qui a donné lieu à cette erreur de fait, c'est qu'on trouve en plusieurs endroits, qu'Alexandre le Jeune est oncle des enfans d'Alexandre l'aîné, d'où l'on conclut qu'il étoit son frere. Il étoit véritablement oncle des enfans d'Alexandre de Saux l'aîné; mais c'est parce qu'il avoit épousé la sœur de leur pere, & non autrement. Il fut, avec son frere Claude & ses trois sœurs, héritier de Jean de Rye Chevalier, dont il étoit neveu du côté de sa mere Jeanne de Rye.

Il eut de Claude de Saux sa femme, une fille unique nommée Anne de Saux, qui fut mariée avec Jean de Poüilly Ecuyer, fils de Pierre de Poüilly Ecuyer, & de Marguerite d'Aloise. Le contrat est du 25 Mai 1507. Henri de Saux fils d'Alexandre de Saux l'aîné, & neveu d'Alexandre le Jeune, fut présent quand on passa ce contrat; & en faveur de ce mariage, il donna tout ce qui lui apartenoit au finage de Montigny-sur-Vingenne, avec sa maison neuve située devant la maison forte de Vantoux.

Pall. tom. 8, fol. 92.

Il reprit de fief pour sa portion de la terre & Seigneurie de Vantoux, l'an 1513.

Reprises de fiefs, Baill. de Dijon, liasse 5, cote 97.

1520.

Il mourut avant le 6 Mars 1520. Trois Dames du nom de Rye, prétendirent être ses héritieres pour la cinquiéme partie de ses biens, & elles s'en firent mettre en possession par les voies de la justice, au préjudice de Henri de Saux son neveu : mais celui-ci ayant fait oposition à leur prise de possession, elles furent contraintes d'abandonner le tout, comme d'elles-mêmes, à condition qu'on ne leur demanderoit point le remboursement des frais, ce qui fut accepté par Henri de Saux, & confirmé par sentence du Bailliage de Dijon, du 25 Juillet 1523.

1523.

Voilà tout ce qu'on a de plus certain des quatre fils de Girard, qui furent, après lui, Seigneurs de la portion de Vantoux qu'il avoit euë pendant sa vie. Voici tout ce qu'on sçait de Henri son frere puîné, & de ses enfans qui eurent & possédérent l'autre portion de Vantoux.

Rameau de la branche aînée de Vantoux.

Henri de Saux fils puîné de Jean dit Louvet, Seigneur de Vantoux, & frere de Girard, dont on vient de parler & de raporter les descendans, fut d'abord avec lui Conseigneur de Vantoux, puis il le fut avec ses neveux; & conjointement avec eux il donna à cens quelques terres de Vantoux, ainsi qu'on l'a dit en parlant d'eux. Il étoit encore mineur en 1404, lorsque Girard son frere & son tuteur firent foi & hommage à l'Abbé de Saint Etienne de Dijon, pour ce qu'ils possédoient au lieu d'Ahuy. Etant devenu majeur, il donna avec son frere, son dénombrement au Duc de Bourgogne, de toute la terre & les dépendances de Vantoux, & de tout ce qu'ils possédoient ailleurs dans la mouvance du Duc. Le dénombrement est daté de l'année 1429.

1404.

1429.

Sa femme ne nous est point connuë, mais nous connoissons trois

de ses enfans; deux fils, Alexandre & Jean; & une fille nommée Claude. Cette fille fut mariée à Alexandre dit le Jeune, Seigneur de Vantoux en partie, comme on l'a vû.

Jean de Saux fut Chevalier, & Seigneur du Meix & de Courtivron; on en va bientôt raporter la preuve. Il épousa Anne de la Marche, dont il n'eut point d'enfans: ils donnérent l'un & l'autre, leurs biens, à Catherine de Saux leur niéce, fille d'Alexandre de Saux, dit l'Aîné, leur frere; ils lui font cette donation en faveur du mariage qu'elle contracte avec Jean de Salins, & ce contrat porte en termes formels, *qu'en faveur de ce mariage, le Sieur Jean de Saux Seigneur du Meix & de Courtivron, & Anne de la Marche sa femme, pour l'amour qu'ils ont pour les futurs leurs parents, & aussi pour leur tres-amé frere Alexandre de Saux l'aîné, pere de Catherine, ils donnent, n'ayant aucuns enfans, par donation irrévocable entre-vifs, aux futurs mariez, & à chacun d'eux par moitié, pour eux & leurs descendans, les maison, terre & Seigneurie de Courtivron, avec toutes ses dépendances, apartenant audit Sieur du Meix.*

Ces termes du contrat sont une preuve convaincante que Jean fils puîné d'Henri de Saux, étoit frere d'Alexandre de Saux l'aîné, & qu'il étoit Seigneur du Meix & de Courtivron. Il donne en outre aux mêmes futurs époux, une rente de 60 livres assignée sur la terre & Seigneurie de Trouhans, que tenoit à vie Alexandre de Saux dit le Jeune, & qui devoit après sa mort, retourner de plein droit au même Jean de Saux Seigneur du Meix & de Courtivron.

La Dame Anne de la Marche pour ne paroître pas moins libérale que son mari, envers les futurs époux, leur donne aussi par le même contrat, & à chacun d'eux par moitié, sa terre & Seigneurie de Villargois, avec tout ce qui en dépend; & son mari & elle se retiennent l'usufruit de tous les fonds & des rentes dont ils font donation par ce contrat, qui fut passé à Courtivron le 28 Avril 1488.

1488.

Alexandre de Saux Chevalier, Seigneur de Beyre & de Vantoux en partie, dit l'Aîné, vivoit en même tems que l'autre Alexandre de Saux, surnommé le Jeune. Sa femme s'apelloit Jeanne de Crux, qui lui survécut. Il mourut en 1502, & laissa quatre enfans, deux fils, Claude & Henri, & deux filles, Catherine & Jeanne.

Jeanne fut mariée à Gilles de Saint Beroin. Il lui étoit encore dû en 1502, 600 livres de sa dote, que Henri son frere fut chargé par son traité de partage avec son frere, de lui payer.

1502.

Catherine épousa Jean de Salins dit le Jeune, Ecuyer, Seigneur du Vernoy, fils d'Etienne de Salins Seigneur de Corrabeuf, & de feuë Dame Claude de Montjeu. C'est en faveur de ce mariage que Jean de Saux Seigneur du Meix & de Courtivron, frere puîné d'Alexandre, & oncle paternel de Catherine, lui fit les donations dont on a parlé.

Les Seigneurs & Dame de Beyre & de Vantoux, pere & mere de Catherine, lui donnérent en dote 1500 livres, moyennant quoi elle renonce à la succession de ses pere & mere, & même de ses freres. Alexandre de Saux, dit le Jeune, fut présent au contrat de mariage, comme

oncle de Catherine, non de son chef, mais à cause de Claude sa femme, qui étoit sœur d'Alexandre de Saux l'aîné, pere de Catherine. Il lui donna par le même contrat 500 livres, aussi à condition qu'elle renonceroit à sa succession. Le contrat est du 28 Avril 1488.

Claude de Saux fils aîné d'Alexandre de Saux dit l'aîné, & de Jeanne de Crux, faisant partage des biens paternels entre lui & son frere Henri, en présence de leur mere & d'Alexandre de Saux le jeune leur oncle, prit pour son partage la terre & Seigneurie de Beyre, avec le Chateau & toutes ses dépendances, & se chargea de payer les frais funéraux de leur pere: de payer aussi ce qui restoit dû de la dote de leur sœur Catherine, & toutes les autres dettes, excepté celle de 600 livres dûës à Jeanne de Saux leur sœur, par son contrat de mariage avec le Sieur Gilles de Saint Beroin, que son frere Henri s'engage de payer. On prétend que ce Claude de Saux eut une femme nommée Loüise de Salins, qu'il avoit épousée étant veuve d'Etienne de la Palu, & une fille nommée Anne, mariée à Filibert de Drée Ecuyer. Le partage qu'il fit avec son frere est du 10 Juillet 1502.

Henri de Saux Ecuyer, Seigneur de Vantoux en partie, & frere de Claude de Saux, continua la ligne des Seigneurs de Vantoux, descendus de Henri Seigneur de Vantoux en partie, frere de Girard aussi Seigneur de Vantoux en partie, & il semble qu'il réünit en lui seul toute la Seigneurie de Vantoux, puisqu'il eut par son partage la portion de cette terre & Seigneurie, qu'avoit euë Henri son ayeul, & après lui Alexandre de Saux l'aîné son fils, & qu'il obtint depuis, c'est-à-dire en 1520 & 1523, par la mort de son oncle Alexandre le jeune, dont il fut héritier, l'autre portion de la même terre & Seigneurie qui avoit apartenu à Girard frere de Henri son ayeul. Trois sœurs Dames de Rye lui ayant voulu ravir une cinquiéme partie de la succession d'Alexandre, furent depuis obligées de renoncer à cette entreprise, & de remettre & céder à cet Henri de Saux tout ce qu'elles en avoient pris; leur cession fut confirmée par sentence du Bailliage de Dijon, du 27 Juillet 1523. Il ne joüit pas longtems de l'avantage de cette cession, car il mourut l'année suivante, & fut enterré en l'Eglise Paroissiale de Messigny, dans la Chapelle des Seigneurs de Vantoux, où l'on voit encore sa tombe avec l'inscription suivante.

1523.

Cy gist haut & puissant Seigneur Henry de Saulx, à son vivant Seigneur de Ventoux, de Montremantier, Fontenelle & Seint Seigne-sur-Vingenne en partie, qui trespassa le seiziesme Décembre mil cinq cent vint-quatre.

1524.

Sa femme Marie de Quingey, étant demeurée veuve, & chargée de plusieurs enfans, termina par une transaction, un procès intenté contre elle, & les Habitans de Messigny, par François de Beaujeu Abbé de Saint Germain d'Auxerre, & Chambrier de l'Abbaïe de Saint Benigne de Dijon, & en cette qualité de Chambrier, Seigneur de Messigny; au sujet de certaines dixmes qu'il prétendoit lui être duës, tant par cette Dame de Vantoux, que par les autres Habitans de Messigny. Dans cette transaction elle prend la qualité de Dame de Vantoux, veuve de

noble Seigneur Henri de Saux, en son vivant Seigneur de Vantoux, & elle transige tant en son nom, que comme mere & tutrice de ses enfans, qu'elle avoit eu du feu Seigneur Henri de Saux son mari. La transaction fut passée au Chateau de Vantoux, le samedi dernier Septembre 1525, en présence de frere Guillaume de Beaujeu Aumonier, & d'Antoine Mipont Sacristain de Saint Benigne; de nobles Seigneurs Messires Jean de Saux Chevalier, Seigneur d'Orrain, & de Jean de Saux Seigneur d'Arc-sur-Tille, curateurs des enfans de Marie Dame de Vantoux. Ce qu'on en raporte ici a été pris sur l'original.

1525.

De tous les enfans de Henri de Saux Seigneur de Vantoux, & de Marie de Quingey, dont il est fait mention en général, & qui ne sont point dénommez en la transaction, il y en a quatre qui nous sont connus par plusieurs autres actes, savoir Claude, Alexandre, Simon & Anne.

Palliot, tom. 1, pag. 89.

Anne de Saux fut mariée à Ayme de Balay II. du nom, Chevalier, Seigneur de Longvy, fils d'Ayme de Balay, Chevalier, Seigneur de Terrans & de Cordiron, Conseiller de Marie de Bourgogne Archiduchesse d'Autriche, & grand Bailli de Dole; & de Dame Jeanne de Bassan. La cérémonie de leur mariage se fit à Saint Seine-sur-Vingenne, le mardi 25 Janvier 1540, & l'année suivante naquit de ce mariage Anne de Balay, qui fut tenuë sur les fonts par Alexandre de Saux Seigneur de Vantoux son oncle maternel, & Anne de Fontenelle femme de Claude de Montfort Seigneur du même lieu, le 26 Novembre 1541. Le Seigneur de Balay donna à Anne de Saux sa femme l'usufruit de ses biens, laissa à sa discrétion toute la cérémonie de ses obséques, & reconnut avoir reçû les sommes promises pour sa dote, qui montent à celle de 5000 livres, dont il avoit donné quittance à Alexandre de Saux Chevalier, Seigneur de Montbaillon, & à Claude de Saux Chevalier, Seigneur de Vantoux, freres de sa femme. Le testament est de l'an 1570.

1540.

Palliot, ibid, pag. 91.

1541.

1570.

Alexandre de Saux fils de Henri de Saux Seigneur de Vantoux, &c. & de Marie de Quingey, fut Chevalier, Seigneur de Torpes, de Vantoux en partie, de Montbaillon, Saint Seine-sur-Vingenne, Saint Thibaud, Bierry, Chaudenay, Sainte Sabine, Fontenelle & Lulley en partie, c'est-à-dire pour le tiers, le Sieur de Mailly l'étant pour les deux autres tiers, ainsi qu'il paroît par les lettres de l'Empereur, du 22 Avril 1554, demandées & obtenuës par ces deux Seigneurs, pour la confection d'un terrier de cette terre de Lulley. Il fut aussi Capitaine & Gouverneur de la Ville d'Auxonne, comme on le voit en plusieurs actes, & en particulier au testament de Gaspard de Saux Maréchal de France, du sept Novembre 1567. Il se maria à Filiberte de Clerembault, dont le premier nom étoit Baudot; leur contrat fut passé le 17 Novembre 1640.

Simon de Saux, qu'un acte de transport de l'an 1540, raporté par Palliot fol. 23, nous aprend avoir été frere d'Alexandre, lui succéda en tous ses biens & ses emplois, ainsi qu'on le voit par un extrait de partage de l'an 1581, que le même Palliot a inseré dans son recüeil, tom. 2, fol. 399, 400, où après sa mort on lui donne la qualité de Chevalier de l'Ordre

1581.

l'Ordre du Roi, Gouverneur pour le Roi en la Vicomté d'Auxonne, Seigneur de Torpes, Montbaillon, Saint Seine-sur-Vingenne; Leuilly, Montormantier, Fontenelle, Saint Thibaud, & il avoit dès l'an 1559, du vivant de son frere Alexandre, donné son dénombrement de ce qu'il avoit à Saint Thibaud, ainsi qu'on le voit en un des registres des reprises de fief, Baill. d'Auxois, troisiéme liasse, cote 50.

Le même extrait de partage nous aprend qu'il eut une fille nommée Filiberte, qui fut héritiere & légataire pour une quatriéme partie, de Filiberte de Clérembault, veuve d'Alexandre de Saux. Les trois autres héritiers & légataires furent Damoiselle Jaqueline de Saux, Jean de Damas Seigneur de Saint Riran, à cause de Madelaine de Saux sa femme, & le S^r^. de Pracontal aussi à cause de Toussainte de Saux sa femme. De là & de ce qui précéde, on doit conclure qu'Alexandre & Simon de Saux, enfans de Henri Seigneur de Vantoux, ne laissérent aucun enfant mâle, ainsi ils ne purent continuer la branche de Vantoux. Un autre acte passé à Chaumont le 18 Fevrier 1588, nous aprend que ce Simon de Saux étoit mort auparavant, qu'il avoit laissé un fils naturel nommé Pierre de Saux, & que Filiberte de Saux fille de Simon, avoit épousé Claude de Joyeuse Chevalier, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Lieutenant de cinquante gens-d'armes des ordonnances de Sa Majesté; & que cette Dame, autorisée de son mari, & de l'avis de plusieurs parens & amis de la maison de Saux, avoit promis & s'étoit engagée de donner une somme d'onze cens écus à ce Pierre de Saux fils naturel de Simon pere de la même Dame.

Claude de Saux fils aîné du même Henri, fut aussi Seigneur de Vantoux en partie, de Pierrecourt, de Gilly, & Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes de son ordonnance, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Gouverneur des Ville & Chateau de Beaune, Lieutenant Général pour Sa Majesté au Païs de Bourgogne, en l'absence du Duc d'Aumale, & du Maréchal de Tavanes. Il continua la ligne des Seigneurs de Vantoux. Il avoit épousé Christine de Vergy fille de Guillaume de Vergy Seigneur d'Autrey; & conjointement avec elle, il présenta une suplique au Pape Paul IV. pour obtenir permission d'avoir & garder le Saint Sacrement & les saintes Huiles en sa Chapelle de Vantoux; d'y faire chanter les divins Offices & administrer les Sacrements à ceux de sa maison; ce qui lui fut accordé par un Bref daté de la quatriéme année du Pontificat de ce Pape; c'est-à-dire de l'an 1558. Il paya le 24 Avril 1559, à Claude de Faulquier l'aîné, Chevalier, Seigneur de Chauvirey, Ouges, &c. & à Jeanne de Saux sa femme, étant présents au lieu de Vantoux, la somme de 1900 livres, en déduction de celle de 2700 livres. La quittance est raportée par Palliot, tom. 4, fol. 298, v°. Il donna à cens perpétuel quelques terres dépendantes de Vantoux, par acte du onze Novembre 1565. Il fut choisi & nommé par le Maréchal de Tavanes, pour être avec son frere Alexandre, exécuteur de son testament, qu'il fit à Dijon le sept Novembre 1667. Il avoit permis quelques années auparavant, que

Christine de Vergy sa femme donnât cinquante écus d'or pour augmenter la dote d'une des Demoiselles qui étoient à son service. Il vendit & aliéna à noble homme Benigne Mallyon Bourgeois de Dijon, ayeul maternel de Loüis Dimanche, quelques fonds qu'il avoit à Vantoux, avec la Seigneurie de Saint Julien, pour la somme de quinze mille livres, par contrat du 27 Aout 1568. Le Sieur Claude le Compasseur Chevalier, Premier Président au Bureau des Finances en Bourgogne, étant depuis devenu Seigneur de Vantoux, prétendit rentrer dans tout ce qui avoit été aliéné par le Seigneur Claude de Saux, sur quoi il y eut transaction passée devant Aubert Geliot Notaire Royal, le 21 Janvier 1603, ainsi que Palliot, l'a marqué tom. 7, fol. 65. Il eut de sa femme, & laissa plusieurs enfans, Pierre, Gaspard & Henriette, ainsi qu'il paroît par l'extrait d'un acte public donné par Palliot tom. 3, fol. 463, v°. L'acte est du onze Décembre 1570. Catherine de Saux, femme de Hugues de Plaines Seigneur & Baron de Courcelot, en l'année 1600, fut encore une de ses filles : il en est fait mention au contrat de mariage de sa sœur Henriette, dont on va parler.

1570.

Henriette de Saux fille de Claude de Saux & de Christine de Vergy, fut mariée à Claude de Lénoncourt Chevalier, Seigneur de Loches, la Marche, Is-sur-Tille. Le contrat fut passé à Dijon en la maison du Seigneur son pere, & en sa présence, le 11 Décembre 1570. La Dame Christine de Vergy sa mere étoit morte alors. Elle eut pour dote neuf mille livres, à condition de renoncer à toute succession paternelle & maternelle, en faveur & au profit de Pierre & Gaspard de Saux ses freres, & de renoncer encore à la succession de ces mêmes freres. Pour la dédommager de cette renonciation qu'on exige d'elle, on accorde que cette Henriete puisse succéder seule à Demoiselle Catherine de Saux sa sœur, & hériter de tous ses biens en cas de mort, à l'exclusion de ses deux freres, & que Catherine de Saux puisse aussi hériter seule des biens de la même Henriette : à quoi on ajoute que si la Demoiselle Catherine de Saux venoit à décéder du vivant du Seigneur son pere, & avant d'avoir été mariée, le Seigneur pere donneroit à la Dame Henriette neuf autres mille francs en augmentation de dote. Le Sieur Claude de Lénoncourt Bailli de Bar-sur-Seine, reprit de fief pour la Seigneurie de Vantoux le 21 Janvier 1598; & depuis, comme les revenus de cette terre avoient été par ordre de justice, perçus & administrez pendant plusieurs années par feu noble François Barbisey audiencier en la grande Chancellerie de Bourgogne, & par Jean Naissant Chauffecire de la même Chancellerie, & qu'on inquiétoit pour cela Mr. Charles des Barres comme mari de Dame Marthe Barbisey, fille & héritiere universelle de feu François Barbisey; le même Claude de Lénoncourt, qui prend en cet acte les qualitez de Seigneur de Loches, d'Is-sur-Tille, de la Marche en Bresse, de Conseiller du Roi & son Bailli de Bar-sur-Seine, & Henriette sa femme, & Pierre de Saux son frere, cédent & transportent à noble Jean l'Avisey Commissaire de l'Artillerie au Païs de Bourgogne, tous les droits & prétentions qu'ils ont contre

Regist. des reprises de fief, Baill. de Dijon, cote 15.

Charles des Barres Trésorier en Bourgogne, à cause de sa femme, & contre Naissant, à cause des fruits de la terre de Vantoux, par eux reçûs & administrez. Cette cession tirée des minutes de Cazotte Notaire à Dijon, est du sept Janvier 1605. Palliot en raporte un extrait. 1605.

Gaspard de Saux second fils de Claude de Saux Seigneur de Vantoux, nous seroit tout à fait inconnu, s'il n'en étoit fait mention dans le contrat de mariage de Henriette de Saux sa sœur, & dans une quittance de cent cinquante écus, donnée sous son nom & sous celui de son frere aîné, l'an 1600. Ils y prennent tous deux la qualité d'Ecuyers, Seigneurs de Vantoux & de Pierrecourt.

Pierre de Saux fils aîné de Claude de Saux Seigneur de Vantoux, Pierrecourt, Gilly, Pernant, Gouverneur des Ville & Chateau de Beaune, succéda à son pere en ses Charges de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & de Capitaine & Gouverneur de la Ville & Chateau de Beaune. Il fut Parrein de la cloche de Messigny en 1558; paya avec son frere Gaspard, cent cinquante écus à Catherine de Saux, en l'année 1600.

En ce Pierre de Saux, & son frere Gaspard Conseigneurs de Vantoux, qui lui survécut de quelques années, & qui comme lui mourut sans enfans, finit la ligne aînée de la branche de Saux dite de Vantoux, après s'être soutenuë de mâle en mâle sans aucune interruption pendant trois cents soixante-huit ou dix ans. Quand elle finit, il y avoit une autre branche cadette de la maison de Saux-Vantoux, qui subsistoit depuis plus de deux cents ans, & qui subsiste encore aujourd'hui dans ses rameaux. Elle tire son origine de Thomas de Saux dit le Loup, Seigneur de Vantoux, qui laissa trois fils, dont l'un nommé Simon, qui étoit le troisiéme, fut Moine de Saint Benigne; l'autre nommé Jean, qui étoit l'aîné, continua la ligne des aînez de Saux-Vantoux, & le puîné nommé Huguenin, fut chef de la ligne cadette de Saux-Vantoux, dont on va parler après qu'on aura raporté un particulier qu'on croit de la ligne aînée qu'on vient de finir, sans avoir pû lui donner aucune place à lui & à ses descendans, parce qu'on n'a pû découvrir de qui il est lui-même descendu.

On l'avoit mis dans un essai de généalogie, Chef d'une branche à laquelle on donnoit le nom du Meix; mais il n'y a point d'aparence qu'il y ait eu de ligne de Saux du nom du Meix; il y en a eu de ce nom en la branche de Saux-Courtivron, & dans la branche de Saux-Vantoux; mais ceux de ce nom n'ont point eu de descendans du même nom qui se soient suivis; on a donné à celui dont on va parler, pour fils du même nom, un autre Seigneur du Meix, qui ne fut jamais son fils, & qui le fut, comme on l'a prouvé, de Henri de Saux frere de Girard Seigneur de Vantoux, & frere d'Alexandre de Saux l'aîné, Seigneur de Beyre.

Voici ce Seigneur du Meix qu'on n'a pû placer, & qu'on ne peut omettre, parce qu'il a une suite, & qu'on ne veut pas éloigner de la ligne aînée de Vantoux, parce qu'on croit qu'il en est.

Jean de Saux Chevalier, Seigneur du Meix, pour lui & en son nom,

& comme héritier de feu Thomas de Saux ſon frere, apelle d'un mandement donné contre lui à la Chancellerie de Dijon, pour une ſomme de 730 livres, le 8 Juin 1425, ainſi qu'il eſt marqué au regiſtre des apellations, dont Palliot raporte l'extrait, tom. 14, fol. 229. On n'a rien trouvé autre choſe de ce Thomas de Saux frere de Jean Seigneur du Meix.

La femme de ce Seigneur du Meix s'apelloit Loüiſe de Rye, qui eut de lui pluſieurs enfans. Elle étoit veuve dès l'an 1443; & ayant cette année un procès avec Thomas Boveſſeau Sécretaire & Auditeur de la Chancellerie de Dijon, & Seigneur de Barjon, elle convint avec lui d'arbitres, auſquels ils donnérent l'un & l'autre tout pouvoir pour juger leurs différends. Elle prit pour arbitre de ſa part, Robert de Saux Doyen de la Sainte Chapelle, curateur de ſes enfans; & le Sieur Boveſſeau choiſit pour lui Nicolas Baſtier Licentié en Loix. Elle paſſe compromis tant en ſon nom, qu'au nom & comme tutrice de Jean, Jacques, Charles, Antoine, & ſa fille Claude, tous enfans mineurs d'elle & de feu Jean de Saux Chevalier, Seigneur du Meix. Ce compromis eſt du 22 Octobre 1443. Il eſt fait mention des écritures faites en conſéquence, dans Palliot, tom. 2, fol. 71.

Elle donna conjointement avec Jean & Charles ſes enfans, tant en leur nom, qu'au nom de Claude & Jacques de Saux leur frere & ſœur, & de l'autorité, tant de cette Dame Loüiſe de Rye leur mere & tutrice, que de celle de Robert de Saux Conſeiller du Duc de Bourgogne, & Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon leur curateur, une reconnoiſſance pardevant Jacquot Boiſot Tabellion de la Cour de Langres, de 15 ſols huit deniers de rente dûs à l'Abbaïe de Saint Etienne de Dijon, à cauſe d'un meix ſitué au Fauxbourg Saint Nicolas. L'acte fait & paſſé à Dijon le ſamedi avant le Dimanche *Lætare*, eſt raporté dans Palliot, tom. 14, fol. 86.

Jean & Charles enfans de Jean de Saux Seigneur du Meix, & de Loüiſe de Rye, furent faits Chevaliers par le Duc Charles, qu'ils avoient ſervi contre les Liégeois en 1468; ainſi qu'on le voit dans le catalogue de ces nouveaux Chevaliers, tiré du livre des Evangiles, ſur lequel Mrs. les Comtes font ſerment, & raporté par Palliot, tom. 1, fol. 401, 402.

Compte premier de Jean Leſcaghe pour l'année commencée au premier Octobre 1471, finiſſant au dernier Septembre 1472.

Jean ſe trouva encore depuis dans l'armée du Duc, commandée par le Comte de Rouſſy Lieutenant & Gouverneur Général de Bourgogne, ayant le commandement général des troupes. La revuë de cette armée ſe fit le 8 Juillet 1472, & Jean de Saux Seigneur du Meix y parut Capitaine de dix lances, avec vingt-neuf gens de trait à cheval, & dix piétons.

Charles frere de Jean, Chevalier comme lui, fut Seigneur de Priſſey & de Chamblans. Sa mere Loüiſe de Rye, qui de ſon chef étoit Dame de Chamblans & de Ys en partie, lui fit donation entre-vifs de cette terre & Seigneurie de Chamblans, le dix Fevrier 1472. Palliot en fait mention, tom. 3, fol. 178. Il mourut le dix Mai 1474, & fut enterré en l'Egliſe de Priſſey ſous Nuys, devant le grand Autel, & ſur ſa tombe on mit cette inſcription.

Cy gist noble & puissant Seigneur Mre. Charles de Saux, Seigneur de Precey, Chalancey, d'Is-sur-Tille & de Bouze en partie, lequel trespassa le dix jour de Mai, l'an 1474.

Il est représenté armé sur sa tombe, où deux Anges tiennent au-dessus de sa tête son écu timbré. Aux quatre coins de la tombe, on voit un écu écartelé au premier & quatriéme de Saux, & au second & troisiéme d'un Aigle.

Il avoit épousé Antoinette Pot, qui étant veuve de lui, se maria en secondes nôces à Jean de Saux Seigneur du Meix, fils de Girard de Saux Seigneur de Vantoux; il ne laissa de cette femme qu'une seule fille nommée Loüise. C'est ce que nous aprend l'extrait d'une assemblée de parens, donné par le même Palliot, tom. 5, fol. 529.

On n'a rien des deux autres freres de Charles nommez Jacques & Antoine de Saux, non plus que de leur sœur Claude de Saux, qu'on confond mal à propos avec une autre Claude de Saux, fille de Henri de Saux, & sœur d'Alexandre dit l'Aîné; ce fut cette derniere qui fut femme d'Alexandre dit le Jeune, comme on l'a montré en son lieu, & non celle dont on parle ici, fille de Loüise de Rye, ainsi que quelques-uns l'ont avancé trop légérement. Voilà tout ce qu'on sçait de ce reste de la ligne aînée de Saux-Vantoux, dont on n'a pû trouver la place, & qu'on n'a pas voulu omettre. Passons à la ligne cadette de la même branche.

Ligne cadette de la branche de Saux, dite de VANTOUX, *qui comprend les Seigneurs d'*ARC-SUR-TILLE, *d'*ORRAIN, *& les Marquis, Comtes & Vicomtes de* TAVANES.

XV. Huguenin de Saux dit le Borgne, & aussi quelquefois *le Louvet*, premier de la branche cadette de Saux-Vantoux, & le quinziéme de la tige, étoit fils de Thomas dit *le Loup*, Seigneur de Vantoux. Il fut Conseigneur de Vantoux, avec son frere Jean, & en cette qualité il donna avec lui sa procuration à Guillaume le Puillet Bourgeois de Dijon, pour gouverner leur temporel, rendre les aveus & dénombrement, soutenir les procès, &c. La procuration est du 13 Aout 1392.

Palliot, tom. 5, fol. 410.

1392.

Il eut pour femme Agnès de Beauffremont, dont il eut deux enfans, Guillaume & Marguerite.

Marguerite de Saux fut mariée à Jean de Trestoudan, fils de Guillaume de Trestoudan, dit grand Guillaume, Ecuyer, & d'Alixand d'Achey. Le contrat de mariage du 25 Fevrier 1413, porte expressément que cette Marguerite de Saux étoit fille de feu Huguenin de Saux dit *Louvet*, Ecuyer, & de feuë Agnès de Beauffremont : ce qui montre que lors du contrat, les pere & mere de cette Marguerite étoient morts. Son frere Guillaume de Saux y fut présent, & consentit que Marguerite sa sœur emportât la moitié de tous les biens meubles, qui étoient communs entre eux deux, & encore la moitié de la terre qu'ils avoient en Champagne. La Demoiselle Marguerite de Saux de son côté, con-

1413.

ſentit auſſi que Guillaume de Saux ſon frere, eût & retint pour lui la forte maiſon d'Arc-ſur-Tille, avec ſes dépendances, qui leur avoient été laiſſées à ſon frere & à elle, par Madame de Villefrancon, dans ſon teſtament. Cette Dame de Villefrancon étoit Iſabeau de Saux, fille d'Eudes de Saux Seigneur de Vantoux, & de Jeanne d'Arc, qui ayant hérité des biens de ſa mere, c'eſt-à-dire de la terre & Seigneurie d'Arc-ſur-Tille, les tranſmit par ſon teſtament à Guillaume & Marguerite de Saux, enfans d'Huguenin ſes arriéres neveux. Guillaume qui, par la ceſſion de ſa ſœur, poſſéda ſeul cette terre, en prit toujours depuis la qualité de Seigneur d'Arc-ſur-Tille, qui paſſa à ſes deſcendans.

XVI. Guillaume de Saux Chevalier, Seigneur d'Arc-ſur-Tille, de Vantoux & de Saint Thibaud en partie, Conſeiller & Chambellan du Duc Philipe-le-Bon, ſe maria à Guillemette de Baudoncourt fille de feu Edme de Baudoncourt Ecuyer, Seigneur de Prangey & de Beyre en partie, & de Jeanne de Saint Remy. Le traité de mariage eſt du 26 Avril 1422, paſſé à Prangey le dimanche *Miſericordia*, en préſence de cette Dame de Saint Remy, alors veuve d'Edme de Baudoncourt, & de Nicolas de Baudoncourt Ecuyer, & frere de la même Demoiſelle Guillemette, à qui ſa mere donne pour tout ce qu'elle peut prétendre aux ſucceſſions de feu Edme de Baudoncourt ſon pere, & de Loüis de Baudoncourt ſon frere, & de ſa mere, la ſomme de mille francs d'or, du coin du Roi, le franc compté pour vingt ſols tournois, en monnoie ayant cours. A quoi elle ajoute tout ce qu'elle poſſéde en juſtice, rentes, tailles, terres, cens, bois, &c. aux lieux & finages de Cuſſey & de Dampierre-ſur-Vingenne, ſans en rien excepter ni retenir. Elle lui donne encore pour elle & ſes hoirs, tout ce qu'elle a & poſſéde au lieu & finage d'Ancheroncourt, en fiefs, juſtice, dixmes, tailles, coutumes, terres, bois, eaux, &c. avec la moitié de la maiſon d'Amance, & la moitié de la terre de Ravenne-Fontaine. Et pour ſon doüaire, Guillaume de Saux lui donne, ſi elle lui ſurvit, la moitié de tous les biens dont il ſera en poſſeſſion au tems de ſa mort.

1422.

Ce Seigneur de Saux fut envoyé par le Duc, avec Jean de Rochefort Ecuyer, & Maître de l'artillerie de Bourgogne, vers les Anglois, qui s'étoient rendus maîtres de Nogent & de Montigny-le-Roi, pour les engager à rendre ces places au Duc pour le Roi. Ce fut au mois de Janvier 1435 qu'il reçut cette commiſſion du Duc, & qu'il l'exécuta, comme le marque Matthieu Regnaut, dans ſon compte de 1436, fol. 132. Dans un autre compte de 1438, fol. 88, il dit expreſſément que Meſſire Guillaume de Saux Chevalier, Chambellan, Seigneur d'Arc-ſur-Tille & de Saint Thibaud en partie, fut envoyé au mois de Décembre 1436, vers le bâtard de Bourbon, Capitaine de grand nombre de gens d'armes, pour l'engager à ne pas hiverner ſur les terres du Duc, ce qu'on avoit d'autant plus lieu de craindre, qu'une partie de ces gens-là, qu'on apelloit les écorcheurs, s'étoient déja avancez juſqu'à Gemeaux & Is-ſur-Tille.

1435.

Il mourut avant ſa femme, qui étant veuve de lui, ſe maria en ſecon-

des nôces à Jean de Gand Ecuyer, & mourut le 13 Décembre 1457, ainsi que le porte l'inscription de sa tombe, qui se voit en l'Eglise de Saint Martin d'Arc-sur-Tille; la voici. 1457.

Cy gist noble Dame Mad. Guillemette de Beaudoncourt Dame d'Arc-sur-Tille, jadis femme de feu Messire Guillaume de Saux, Chevalier, Seigneur en partie dudit Arc; & depuis femme de noble Ecuyer Jean de Gand, laquelle trespassa le 13 jour de Dec. 1457. 1457.

C'est ainsi qu'elle est raportée dans Palliot, tom. 2, fol. 299.

Le Sieur Guillaume de Saux eut de cette femme plusieurs enfans: mais d'un assez grand nombre qu'on a coutume de raporter, il n'y en a que trois que nous puissions produire, parce que nous ne trouvons de preuves que pour ces trois, qui sont Erard, Guyard & Catherine.

Catherine fut mariée à Jean de Saint Seine. Le contrat porte qu'elle étoit fille de Guillaume de Saux. Il est daté du 24 Juillet 1453, & il ajoute qu'elle étoit sœur de noble Guyard de Saux, qui lui assigna douze cents florins d'or, le florin pris pour treize gros, sur certains fonds, le 22 Avril 1464, ainsi que le marque Palliot dans l'extrait qu'il donne, tome onze, tiré de l'inventaire des titres de la terre & Seigneurie de Saint Seine sur Vingenne. 1464.

Guyard de Saux Seigneur d'Arc en partie, servit le Duc de Bourgogne en la guerre de Liége; il y fut fait Chevalier en 1468, & il est compris en l'état qui fut dressé des Chevaliers faits en cette guerre. Il eut une femme nommée Eve de Ligneville, qui étoit veuve de lui en 1497, ainsi qu'il paroît par un arrêt où elle est comprise avec son fils Jean, qu'elle a eu de ce Guyard de Saux. C'est ce même Jean Seigneur d'Arc, qu'on trouve en plusieurs actes, & qui comme curateur des enfans de Henri de Saux Seigneur de Vantoux, & de Marie de Quingey, est présent à la transaction passée entre cette Dame de Quingey veuve de Henri de Saux, tant en son propre nom qu'au nom de ses enfans, dont elle est tutrice; & le Chambrier de l'Abbaïe de Saint Benigne, & en cette qualité Seigneur de Messigny, le dernier Septembre 1525. 1468. 1525.

Il ne faut pas confondre, comme quelques-uns l'ont fait, ce Jean de Saux Seigneur d'Arc, avec un autre Jean de Saux Seigneur d'Orrain, qui vivoit en même tems. Ils étoient cousins germains, enfans des deux freres. Jean Seigneur d'Arc, étoit, comme on vient de le dire, fils de Guyard de Saux, qui prit toujours la qualité de Seigneur d'Arc. Jean Seigneur d'Orrain, étoit fils d'Erard de Saux, frere aîné de Guyard, qui, pour se distinguer de son frere puîné, prit toujours la qualité de Seigneur d'Orrain, encore qu'il fut aussi Seigneur d'Arc comme son frere. Jean son fils retint cette qualité de Seigneur d'Orrain, laissant à son cousin celle de Seigneur d'Arc; ils étoient tous deux en 1525, curateurs des enfans de Henri de Saux Seigneur de Vantoux, & de Marie de Quingey, & en cette qualité furent présents à la transaction passée cette même année, avec le Chambrier de Saint Benigne, & ils y sont distin-

guez, l'un par la qualité de Seigneur d'Arc, & l'autre par celle de Seigneur d'Orrain.

Théodore de Saux, qu'on fait d'ordinaire fils de Guillaume de Saux Seigneur d'Arc-ſur-Tille, l'étoit véritablement de Jean de Saux Seigneur d'Arc, & fils de Guyard de Saux; ainſi qu'il paroît par l'extrait tiré du tome 5 de Palliot, fol. 227, v°. où il prend les qualités d'Ecuyer, Seigneur d'Arc-ſur-Tille, fils & héritier de Jean de Saux ſon pere, en ſon vivant Seigneur d'Arc-ſur-Tille. L'acte eſt de l'an 1533. Ce Théodore fut auſſi Seigneur de Prangey, dont il donna ſon dénombrement au Seigneur de Chateauvilain, le 20 Juillet 1540.

1533.

1540.

XVII. Erard de Saux Chevalier, Seigneur de Vantoux, d'Orrain, & d'Arc-ſur-Tille en partie, fils aîné de Guillaume de Saux premier de ce nom, qui fut Seigneur d'Arc, ſervit auſſi le Duc Charles en la guerre qu'il eut contre les Liégeois, & il y fut fait Chevalier par le Duc, comme il paroît par l'état de ceux qu'il fit Chevaliers cette année.

On aprend par un arrêt rendu en 1497, que ſa femme s'apelloit Antoine d'Inteville, fille de Jean Seigneur d'Inteville, & de Jeanne de Pontaillier, & qu'elle fut mariée par contrat du 13 Juillet 1466. Elle ſurvécut ſon mari, elle étoit veuve de lui lorſque cet arrêt fut rendu, & il y avoit déja deux ans qu'il étoit mort, comme on le voit par l'épitaphe ſuivant, qui eſt gravé ſur ſa tombe, en l'Egliſe Paroiſſiale de Fénay.

Cy giſt noble & puiſſant Seigneur Meſſire Erard de Saux Chevalier, Seigneur d'Orrain en partie, fils de Meſſire Guillaume de Saux Seigneur d'Arc-ſur-Tille, lequel treſpaſſa le 13 jour d'Octobre, l'an 1477. Raporté par Palliot tom. 2, fol. 183.

Antoine d'Inteville ſa femme vécut près de vingt ans après lui, ainſi qu'on en peut juger par l'épitaphe gravé ſur ſa tombe, qui eſt en la même Egliſe Paroiſſiale de Saint Martin de Fénay.

Cy giſt Dame Antoine d'Inteville, à ſon vivant femme de feu Erard de Saulx Chevalier, Seigneur d'Orrain, fille de Meſſire Jehan de d'Inteville, & de D. Jehanne de Pontaillier, qui treſpaſſa le 27 jour de Mars, l'an 1516. Dieu ait ſon ame. Amen.

Il laiſſa trois enfans après lui, ſçavoir Jean, Eme, & une fille nommée Claude. Le teſtament que fit Eme ſon fils puîné, fait mention des deux autres, qu'il apelle l'un ſon frere, & l'autre ſa ſœur.

Claude de Saux fut mariée à Jean de Grandmont, ainſi que le porte le même teſtament; Eme teſtateur ſon frere, lui légue trois cents livres.

Eme de Saux Ecuyer, Seigneur de Dampierre ſur Salon, fait ſon teſtament le jeudi 14 Janvier 1506. Il n'eut ni femme ni enfans. Il choiſit ſa ſépulture en l'Egliſe de Dampierre, devant le grand Autel; il inſtituë ſon héritier univerſel, ſeul & pour le tout, noble Seigneur Meſſire Jean de Saux Chevalier, Seigneur d'Orrain ſon frere, & nomme pour exécuteurs de ſon teſtament, Jean de Grandmont ſon beaufrere, & Jean de Saux Seigneur d'Arc-ſur-Tille, ſon couſin germain.

XVIII.

XVIII. Jean de Saux Chevalier, Seigneur d'Orrain & d'Arc-ſur-Tille en partie, Gruyer & grand Louvetier de Bourgogne, fils aîné d'Erard de Saux Seigneur des mêmes lieux, continua la ligne cadette de Saux-Vantoux. Il épouſa Demoiſelle Marguerite de Tavanes, fille de noble Seigneur Jean de Tavanes Ecuyer, Seigneur de Dale, de Vadoy, de Cravenche & de Saint Julien; & de Jeanne de Rancourt, qui eut procuration de ſon mari, pour faire ce mariage. Le contrat en fut paſſé à Dijon le 18 Avril 1504, de l'avis de Claude de Charmes Abbé de Saint Benigne, & Filibert de Charmes Abbé de Saint Seine, oncles de la Demoiſelle; & en préſence de Jean & Grégoire de Tavanes ſes freres, en faveur deſquels elle renonce aux ſucceſſions paternelle & maternelle, moyennant la dote de 3500 livres qu'on lui donne par ſon contrat de mariage. Jean de Tavanes frere de cette Demoiſelle, qui fut préſent à ſon contrat, eſt le même qui rendit de ſi grands ſervices à l'Etat ſous les Rois Loüis XII. & François I. S'étant trouvé en Picardie pour repouſſer les Anglois qui y étoient deſcendus; à Saint Jean Pié-de-Porc, contre les Eſpagnols, à la tête de la premiere bande de Lanſquenets; à la conquête du Duché de Milan, & au Champ de Sainte Brigide, contre les Suiſſes, ainſi qu'il eſt expreſſément marqué dans un fameux arrêt rendu quelques années après ſa mort, entre les Gens du Roi d'une part, & Jean de Saux, comme héritier, à cauſe de ſa femme, de Jean de Tavanes, pour une moitié; & Jean de Pierre-Fontaine Ecuyer, Seigneur de Verchamps, auſſi comme héritier, à cauſe de Catherine de Tavanes ſa femme, ſœur du même Jean de Tavanes, pour l'autre moitié: l'Arrêt eſt du 14 Aout 1528.

Le même arrêt nous aprend que le Roi François I. pour recompenſer les ſervices de Jean de Tavanes, lui donna à titre d'engagement, pour lui & ſes hoirs, les terre, Chateau & Seigneurie de la Colonne, avec les droits de Grurie apartenants à Sa Majeſté, à cauſe du Chalonnois, & de la maiſon de la Loge, & pluſieurs autres droits & biens, le tout néanmoins rachetable pour une ſomme de trente mille écus d'or au ſoleil, à quoi le Roi ajouta encore les Charges de Gruyer & grand Louvetier de Bourgogne, qu'il donna depuis après la mort du Sieur de Tavanes, à Jean de Saux Seigneur d'Orrain, qui avoit épouſé ſa ſœur. On donnera un extrait de cet arrêt, pris ſur la groſſe en parchemin en bonne forme, & ſignée, où tout ce qu'on vient de dire ſe trouvera plus au long, & plus en détail, avec les ſujets de conteſtation qui donnérent lieu à cet arrêt.

Ce fut durant ces conteſtations que Jean de Saux Chevalier, Seigneur d'Orrain, Gruyer & grand Louvetier de Bourgogne, & Marguerite de Tavanes ſa femme, fondérent & dotérent ſix Chanoines Prêtres en la Chapelle apellée du petit Saint Nicolas, ſituée ruë des Chanets, devant la maiſon où ils faiſoient alors leur réſidence à Dijon. Ils donnérent pour cette fondation une rente de 240 livres, aſſignée ſur tous leurs biens, & rachetable à volonté par eux & leurs héritiers, pour une ſomme de 4000 livres. Ils ſe chargérent en outre de fournir

tous les livres de chœur & tous les ornements convenables, à condition qu'en cette Eglise, les six Chanoines y chanteroient chaque jour toutes les heures canoniales, & une grande Messe. Les Fondateurs se réservent à eux & à leurs hoirs le pouvoir & la faculté de pourvoir de plein droit aux places vacantes par la mort des Chanoines ou autrement, & veulent que ce droit, après leur mort, passe à Guillaume de Saux leur fils aîné, & à son fils aîné après lui, & ensuite aux autres aînez descendants de lui, ou à son défaut à Gaspard de Saux leur autre fils, & aux aînez qui descendront de lui, &c. L'acte est passé à Dijon en la maison des Fondateurs, pardevant Chétien Notaire Royal, le 15 Novembre 1527.

En ce même tems le même Seigneur de Saux étoit Procureur spécial de son fils Claude de Saux Protonotaire du S. Siége, Prieur de S. Leger & Commendataire du Prieuré de Larrey, membre dépendant de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon. En cette qualité de Procureur de son fils, il donna à cens deux journaux de vigne dépendans du Prieuré de Larrey, le 26 Novembre 1728. Il prend en ce contrat les qualitez de Chevalier, Seigneur d'Orrain & de Palley, de Baron de Suilly & de Gruyer de Bourgogne.

Il mourut vers l'an 1538, & laissa de sa femme Marguerite de Tavanes trois enfans mâles, Guillaume, Gaspard & Claude, & une fille nommée Benigne. Il est fait mention des deux premiers dans le titre de la fondation des six Chanoines du petit S. Nicolas; le bail à cens dont on vient de parler nous assure du troisiéme; & un extrait de contrat de mariage donné par Palliot, tom. 6, fol. 294, porte expressément que Guillaume de Saux Baron de Suilly, du Mont-S.-Vincent, Seigneur de Villefrancon & de Dampierre sur Salon, Gaspard de Saux Seigneur d'Orrain & de Poüilly, & Demoiselle Benigne de Saux leur sœur, étoient enfans de haut & puissant Seigneur Jean de Saux en son vivant Chevalier, Baron & Seigneur des mêmes lieux. Le contrat d'où est tiré cet extrait est du 3 Novembre 1538.

Benigne de Saux fut, à ce qu'on prétend, mariée à Leon de Neuchezes Seigneur des Francs & de Clereaux, frere de Geofroy de Neuchezes Seigneur de Baudement.

Guillaume de Saux, fils aîné de Jean de Saux & de Marguerite de Tavanes, retint & porta toute sa vie le nom de Saux, sans y ajouter celui de Tavanes. Il fut Chevalier d'Honneur au Parlement de Dijon, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Duc d'Orleans, Baron & Seigneur de Suilly, de Poüilly, du Mont-S.-Vincent, de Villefrancon, d'Igornay, d'Orrain, de Dampierre sur Salon.

Le Roi François Premier pour recompenser les services qu'il lui avoit rendus, & ceux qu'il rendoit tous les jours au Duc d'Orleans son fils, lui donna pouvoir par ses lettres du 23 Juin 1545, d'entrer & assister en la Chambre des Comptes & à tous les Conseils qui se tiendroient pour les affaires de Sa Majesté au Païs de Bourgogne, d'y opiner comme les Maîtres des Comptes & les autres Conseillers, ainsi & en la même

1545.

forme & maniere que l'avoit fait auparavant le feu S^r^. de Ruffey, (c'étoit Girard de Vienne) Conseiller & Chambellan ordinaire de Sa Majesté. Ces lettres sont au registre sixieme de la Chambre des Comptes de Dijon, fol. 201.

Le même Prince l'avoit honoré dès le 6 du même mois, de la Charge de Chevalier au Parlement de Dijon, vacante par la mort du même S^r^. de Ruffey : mais ce Seigneur de Saux ayant apris que le S^r^. de Ruffey, avoit avant sa mort obtenu des lettres de survivance de cette Charge pour François de Vienne son fils, & que celui-ci ne manqueroit pas de s'oposer à sa réception & institution à l'Office de Chevalier, il sollicita & obtint le même jour d'autres lettres du Roi adressées au Parlement de Dijon, qui portent injonction de procéder incontinent & sans délai, à la réception & institution du Sieur de Villefrancon, s'il leur aparoît que l'édit de révocation des survivances, donné par Sa Majesté, est posterieur aux lettres de survivance données en faveur de François de Vienne, & qu'il n'ait point depuis obtenu de lettres de dérogation à cet édit.

Il n'y avoit point eu de lettres de dérogation, & François de Vienne n'en avoit point demandé parce qu'il prétendoit que cet édit n'étoit point connu en Bourgogne, & qu'il n'avoit point été vérifié ni publié au Parlement de Dijon, qu'il ne pouvoit par conséquent infirmer, & encore moins annuller les lettres de survivance que le Roi avoit accordées en sa faveur.

Cette réponse à laquelle on ne s'attendoit pas, mit le S^r^. de Villefrancon dans l'obligation de faire ses diligences pour avoir preuve de la vérification & publication de l'édit au Parlement de Dijon. Il donna pour cela procuration à Claude Berard qui demanda à Zacharie Chapelain, alors Greffier du Parlement de Dijon, un extrait de l'acte de vérification de cet édit, & sur son refus, le fit sommer, puis assigner à comparoître pardevant le Roi en son Privé Conseil, au cinquiéme du mois d'Aout 1547. Enfin le Greffier pressé par une autre sommation réitérée par le même Procureur au nom du Sieur de Villefrancon, représenta ses registres & donna pleine liberté à ce Procureur de chercher ce qu'il desiroit. Il ne trouva rien sur les registres, & se retira, protestant de se pourvoir contre le Greffier, qu'il soupçonnoit d'avoir détourné l'acte de vérification qu'on lui demandoit de la part du Sieur de Villefrancon. Faute de cet acte, il ne put être reçû au Parlement en la Charge de Chevalier de cette Cour. Il en fut même débouté par un arrêt du Conseil Privé, qui déclara nulles les provisions qu'il en avoit obtenuës, & maintint François de Vienne, fils de Girard de Vienne Seigneur de Ruffey, dans le droit de survivance à cette Charge, dont il joüit jusqu'à sa mort, arrivée en l'an 1559.

1547.

Ce ne fut qu'en cette année, que le S^r^. de Villefrancon, en vertu de nouvelles provisions du même Office de Chevalier au Parlement, que le Roi Francois II. lui donna, en consideration des grands services qu'il avoit rendus au feu Roi Henri II. son pere, fut reçû au Parle-

1559.

ment, & mis en possession de l'Office de Chevalier, le 11 Décembre, les deux Chambres étant assemblées; il avoit auparavant prêté le serment accoutumé, entre les mains de Messire Jacques Godran second Président du même Parlement.

Le même Seigneur de Villefrancon avoit été, dès le mois de Fevrier 1556, établi par le Roi Henri II. Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, en l'absence de Mr. de Tavanes son frere, qui avoit eu depuis peu cette Charge, pour l'exercer en l'absence du Duc d'Aumale: Le Sr. de Villefrancon fut reçû en cette Charge, & ses lettres enregistrées au Parlement, le 18 Mars de l'année 1556. Il n'en joüit pas longtems, car il mourut avant le 12 Mars 1563; puisqu'en ce même jour, son frere puîné fut reçû en sa Charge de Chevalier, vacante par sa mort, ainsi qu'il est marqué dans l'acte de réception du même jour. Il fut enterré à Juilly.

1563.

Sa femme Claude de Cusance fille de Claude de Cusance Seigneur de Beauvoir, ne lui ayant point donné d'enfans; ce fut Gaspard de Saux frere puîné de Guillaume, Seigneur de Villefrancon, qui continua la ligne cadette de Vantoux. Il fut le premier qui joignit au nom de Saux celui de Tavanes.

SAUX-TAVANES : *Gaspard de Saux Seigneur de Tavanes.*

XIX. Le nom de *Tavanes* a été inconnu dans la Maison de Saux, jusqu'à l'an 1504, c'est-à-dire, jusqu'au mariage que Jean de Saux Chevalier, Seigneur d'Orrain & d'Arc en partie, Gruyer & Louvetier de Bourgogne, contracta avec Demoiselle Marguerite de Tavanes. Ce mariage n'ajouta rien au nom de Saux, que le Seigneur d'Orrain porta toute sa vie seul, & sans aucune autre addition que celle de ses terres & de ses emplois.

Guillaume de Saux son fils aîné, Baron de Suilly, & Seigneur de Villefrancon, &c. le porta de même, sans autre addition que celle de ses terres & de ses emplois.

Gaspard de Saux, si connu par ses explois, fut le premier qui, aparemment pour n'être pas confondu avec son frere aîné, joignit au nom de son pere, qui étoit de Saux, celui de sa mere, qui étoit de Tavanes; mais il en changea un peu l'ortographe : car dans le contrat de mariage de Marguerite de Tavanes, & dans la procuration donnée à Jeanne de Rancourt, par noble homme Jean de Tavanes son mari, pour faire le mariage de la Demoiselle sa fille, le nom de Tavanes est écrit par T H, & avec un E après l'V; en cette maniere, *Thavennes.* Dans l'arrêt de 1528, dont on a parlé, on retranche une N, & on change l'E en A, mais on laisse l'H; & on l'écrit ainsi, *Thavanes.*

Gaspard de Saux, en ajoutant à son nom de *Saux* celui de *Tavanes*, en a retranché l'H & l'E, & assez souvent une des deux N; en sorte que dans son contrat de mariage, dans ses provisions de Chevalier du Parlement, dans ses patentes de Maréchal de France, & dans la démis-

ſion qu'il fait de ſa Charge de Capitaine de cent hommes d'armes, en faveur de ſon ſecond fils, le même nom ſe trouve écrit ainſi, *Tavanes*, ſans H & ſans la ſeconde N. Dans ſon teſtament il ajoute la ſeconde N, en cette maniere, *Tavannes*. Dans la ſuite des tems, on a écrit ce nom, tantôt avec une ſeule N, tantôt avec deux. Monſieur le Comte de Tavanes ſigne, de Saux-Tavanes, avec une ſeule N. On a ſuivi partout cette derniere ortographe, comme la plus ſimple & la plus conforme à celle que Gaſpard de Saux a d'abord employée, quand il a joint le nom de Tavanes à celui de Saux; on a ſeulement mis en quelques endroits le T H, en parlant du pere & de la mere de Mademoiſelle Marguerite, ou d'elle-même, à cauſe qu'ils ſe trouvent dans leurs titres.

Gaſpard de Saux, dit Seigneur de Tavanes, ou ſeulement apellé & nommé dans les patentes du Roi, le *Sieur de Tavanes*, fut un des plus puiſſans Seigneurs de Bourgogne, Baron de Suilly, Igornay, S. Julien, Bonencontre, la Marche, Chancey, Mothey & le Donjon; Seigneur d'Orrain, du Pailley, Niville, Damphales, Prangey, Vêvres, Broignon, Dampierre-ſur-Salon, Villefrancon, Baudoncourt, Dampierre-ſur Vingenne, Courchamp, Percey-le-Grand; Vicomte de Ligny-le-Chateau, Chevalier de l'Ordre du Roi, Conſeiller en ſon Conſeil Privé, Capitaine de cent hommes d'armes de ſon ordonnance, Chevalier d'Honneur au Parlement de Dijon, Lieutenant Général pour le Roi au Gouvernement de Bourgogne, en l'abſence du Duc d'Aumale, Lieutenant Général des Camps & Armées du Roi, Bailli de Dijon, Amiral des mers du Levant, Maréchal de France, & enfin Gouverneur de Provence.

Il ſe maria avec Françoiſe de la Baume, fille de Jean de la Baume Comte de Montrevel, Vicomte de Ligny, Chevalier de l'Ordre, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi au Païs de Breſſe, Bugey, Valromey. Le contrat fut paſſé à Bourg en Breſſe, au logis du Comte de Montrevel, le jeudi 16 Décembre 1546.

Il ſe ſignala le 13 Aout 1544, à la journée de Renty, où en préſence du Roi Henri II. il combattit avec tant de valeur, à la tête de cent hommes d'armes animez par ſon exemple, qu'il força l'ennemi preſque déja victorieux, de céder aux nôtres, & le champ de bataille, & l'honneur de la victoire. Comme il ſortoit de cette action couvert du ſang des ennemis & du ſien, le Roi l'embraſſa; & prenant, dit M^r. de Thou dans ſon Hiſtoire, le Collier de l'Ordre qu'il portoit à ſon col, il le lui donna pour une recompenſe d'honneur.

Deux ans après, le même Roi Henri II. l'honora de la Charge de Lieutenant Général pour Sa Majeſté au Gouvernement de Bourgogne, en l'abſence & ſous l'autorité du Duc d'Aumale, cette Charge étant vacante par la mort du S^r. d'Epinac. Les proviſions de cette Charge ſont écrites au regiſtre ſeptiéme de la Chambre des Comptes, fol. 189.

Les lettres de Chevalier d'Honneur au Parlement de Dijon, que lui

1563. donna le Roi Charles IX. en 1563, portent en termes exprès, que depuis longues années, il avoit rendu de grands & considerables services aux ayeul, pere & frere du Roi; c'est-à-dire, aux Rois François I. Henri II. & François II. & qu'il en rendoit encore chaque jour au Roi Charles IX. depuis qu'il étoit monté sur le trône : il lui en rendit après 1599. de beaucoup plus importans dans les batailles de *Jarnac* & de *Montcontour*, où il donna des marques éclatantes de sa valeur, de son habileté, de son courage, & encore de son zéle pour le service du Roi, & pour l'honneur & la gloire de la Nation. Le Roi en fut si content qu'il l'honnora du Bâton & de l'état de Maréchal de France; & comme alors il n'y avoit que quatre Offices de Maréchaux de France, qui se trouvoient remplis, le Roi, par le conseil de la Reine sa mere, & du Duc d'Anjou son frere, en fit, institua & établit un cinquiéme, en faveur du S^r^. de Tavanes, *à la charge expresse, & non autrement, que l'Office de Maréchal de France demeurera suprimé après le décès du S^r^. de Tavanes, ou après qu'il aura été pourvû de l'un des quatre états de Maréchaux de France, si aucun vient à vaquer durant sa vie.* Les lettres de création & institution de ce cinquiéme Maréchal de France, sont datées de Maiziéres le 28 Novembre 1570; & le 16 Fevrier 1571, le Roi étant au Chateau 1570. de Boulogne, le Duc d'Anjou frere & Lieutenant Général de Sa Ma- 1571. jesté, lui présenta le S^r^. de Tavanes, qui lui ayant fait le serment en tel cas requis & accoutumé, reçut le Bâton de Maréchal de France, en présence du S^r^. de Neuville Conseiller & Secretaire d'Etat du Roi.

Trois ou quatre ans auparavant, étant sur le point de partir pour une expédition de guerre, où il prévoyoit qu'il seroit très-exposé, & en grand danger d'y perdre la vie, il avoit, conjointement avec Françoise de la Baume sa femme, fait son testament contenant les dispositions de leurs dernieres volontez. Ils instituënt Guillaume & Jean, Jeanne & Claude de Saux leurs enfans, leurs héritiers en tous leurs biens; excepté ceux qui sont en la Comté de Bourgogne, & les autres dont ils ont déja disposé par donation irrévocable entre-vifs, le 30 Octobre précédent; & ils nomment pour héritiers de tout ce qu'ils possédent en la Comté de Bourgogne, les seuls Guillaume & Jean de Saux leurs fils; sans que les filles, ni les autres enfans qui pouroient naître, y puissent prétendre autre chose qu'une somme de chacun cent francs, que les deux héritiers seront tenus de leur payer une fois seulement. Ils nomment pour exécuteurs de leur testament, leurs chers cousins Alexandre de Saux Chevalier, Seigneur de Torpes, Capitaine & Gouverneur de la Ville d'Auxonne; Claude de Saux aussi Chevalier, Seigneur de Vantoux, Lieutenant pour le Roi au Duché de Bourgogne, & Jean Bégat Conseiller au Parlement de Dijon. Ce testament est fait & passé à Dijon en l'hôtel des mêmes Seigneur & Dame, pardevant Antoine le Muet Notaire Royal à Dijon, le 7 Novembre 1567.

Il vécut encore environ six ans, après avoir fait son testament, & mourut en 1573, âgé de soixante-trois ans. Messieurs les Présidents & 1573. Conseillers du Parlement de Dijon, ayant été invitez à son enterre-

ment, s'assemblérent le 6 Septembre au Palais, d'où ils allérent en corps de Cour à l'Eglise du S. Esprit, où le corps du défunt avoit été déposé : ils lui donnérent tous de l'eau benite; & ayant apris que le deüil n'étoit pas encore prêt, ils se retirérent dans une maison de la Ville proche la porte d'Ouche, où ils attendirent le convoi; ils laissérent passer le Clergé, le corps mort qu'on portoit, le deüil qui le suivoit, & marchérent immédiatement après jusqu'à la Sainte Chapelle, où ils occupérent les siéges d'enhaut à main gauche, ceux du côté droit ayant été pris par ceux qui portoient le deüil : le corps fut enterré en la même Eglise. Après la cérémonie finie, chacun se retira en particulier, & on ne reconduisit point le deüil.

Reg. du Parlement de Bourgogne.

On érigea depuis sur sa sépulture, ou du moins dans l'Eglise de la Sainte Chapelle où elle est, un fort beau mausolée qu'on y voit encore, & sur lequel on a gravé l'inscription suivante.

D'adresse, d'assault, de conseil & vaillance
Les desfits, je prins, j'ayde, je regaigne
Charles-Quint, un Milord, Henry, le Dauphiné,
A Renty, à Calais, aux guerres, à Valence.
Cinquiesme Mareschal, premier je fus en France
Admiral de Levant aux mers j'ay commandé,
J'ay Lieutenant de Roi, la Bourgogne gardé:
J'ay pour lui même été Gouverneur de Provence,
En soixante trois ans qu'au monde j'ay vescu,
Je n'ay rien, fors la mort, treuvé qui ait vaincu
Ma puissance, mon bras, mon bonheur, ma prouësse,
Dont mon corps, mon esprit, & mon renom aussi
Vieil, heureux, immortel, gist, revit, cour sans cesse
Au tombeau, dans les Cieux, par tout ce monde icy.

On voit auprès du même mausolée, un tableau sur lequel est écrit un long poëme qui contient un abregé de sa vie.

Françoise de la Baume-Montrevel, sa femme, vécut encore quinze ans ou environ après lui. Par son testament, elle choisit sa sépulture auprès de celle du feu S^r. Maréchal son mari, en l'Eglise de la Sainte Chapelle à Dijon, & ordonne qu'on fasse & pose son effigie sur son tombeau, proche de celle de son mari. Elle légue à l'Eglise de la Sainte Chapelle, une rente de quarante livres, pareille à celle qui lui avoit auparavant été léguée par feu son Seigneur & mari, le 22 Aout 1575, & rachetable d'une somme de huit cents livres. Elle fait beaucoup de legs à ses domestiques, & institue ses héritiers universels, *Guillaume & Jean de Saux ses deux fils.* Le testament fut passé en l'hôtel de la même Dame, à Dijon, proche l'Eglise de S. Nicolas, le 7 Avril 1608.

1575.

Il laissa quatre enfans; deux fils, Guillaume & Jean; & deux filles, Jeanne & Claude de Saux.

1608.

Jeanne de Saux fut mariée à René de Rochechoüard Chevalier de

l'Ordre du Roi, Seigneur de Mortemart. Le contrat passé à Dijon, est du premier Janvier 1570, fait en présence de Gaspard de Tavanes, & de Françoise de la Baume, pere & mere de la Demoiselle, à laquelle ils donnent pour tout droit de légitime & de succession, la somme de soixante mille livres, qu'ils promettent payer le lendemain de la cérémonie des nôces.

Claude de Saux seconde fille du Maréchal de Tavanes, fut plusieurs années sous la tutelle de sa mere, qui la maria à Jean-Loüis Marquis de la Chambre, Comte de. . . . . Vicomte de Maurienne, Capitaine de cinquante hommes d'armes de l'ordonnance du Roi, & Chevalier de l'Ordre de Savoye, fils de Jean aussi Marquis de la Chambre, & d'Edmée de la Baume Dame de la Ferté-Chauderon. La Dame de Tavanes mere & tutrice, constituë & donne en dote à la Demoiselle Claude de Tavanes sa fille, tant pour la succession paternelle déja échûë, que pour la maternelle, la somme de trente-trois mille trois cents trente-trois écus un tiers, évalué cent mille livres. Le contrat fut passé à Paris le jeudi 21 Janvier 1588.

La même Dame Claude de Saux-Tavanes, étant devenuë veuve du Marquis de la Chambre, se maria en secondes nôces à Loüis Dancienville-Bordillon neveu du Maréchal de France de ce nom, Chevalier, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Seigneur & Baron d'Epoisses, des Bordes, Frané, Montigny, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maréchal de Camp en ses armées, Gouverneur pour Sa Majesté, des Ville & Chateau de Chatillon-sur-Seine, Bailli d'Auxois. Il lui donne pour ses bâgues & joyaux, dix mille livres; & au cas qu'elle le survive, & qu'il n'y ait point d'enfans, il lui assure par une donation entre-vifs, une rente de quatre mille livres, dont elle joüira sa vie durant. Elle se constituë en dote par le même contrat, une somme de cent cinquante mille livres. Le contrat passé à Dijon est du 6 Décembre 1608.

1635. Elle fit son testament au Chateau d'Epoisses, le 16 Novembre 1635, choisit sa sépulture en l'Eglise Paroissiale du même lieu d'Epoisses, au tombeau réservé pour le Sr. Dancienville Marquis d'Epoisses, son mari, auquel elle légue tous les meubles & acquêts qui lui peuvent apartenir, en quelque lieu qu'ils soient; elle lui légue encore la somme de quarante-cinq mille livres tournois, qu'il prendra sur les biens qu'elle a aportez, & qui sont marquez en son contrat de mariage; & après avoir fait plusieurs autres legs, elle instituë pour ses héritiers universels, Claude de Saux Comte de Beaumont, fils aîné de Guillaume de Saux Comte de Tavanes, frere aîné de la testatrice, & Henri de Saux Chevalier, Marquis de Mirebeau, Lieutenant du Roi en Bourgogne, & Maréchal de Camp en ses armées, fils de Jean de Saux Vicomte de Tavanes, aussi frere de la même testatrice. Puis elle révoque tous autres testaments qu'elle pouroit avoir faits; & particuliérement, celui qu'elle avoit auparavant fait au profit de feu Joachim de Saux Saux Marquis d'Arc-sur-Tille. La Dame testatrice vécut encore quatre ans

ans depuis, & son testament ne fut ouvert que le lundi 4 Avril 1639. 1639.

Elle étoit morte dès le 25 Mars précédent, ainsi qu'on l'aprend des deux épitaphes qui sont gravez sur son tombeau, en l'Eglise Paroissiale d'Epoisses; l'un autour de la pierre du tombeau, sur laquelle elle est représentée en grand relief & à genoux, avec le S[r]. Dancienville son second mari, dans les termes suivans.

Cy gist Madame Claude de Saulx de Tavanes, femme de Messire Loüis Danssienville de Bordillon Marquis d'Epoisses, laquelle trespassa le 25 Mars 1639.

L'autre marqué en lettres d'or sur une table de marbre noir, placée dans le devant du tombeau, en ces termes.

Cy gist Madame Claude de Saulx, fille de Monsieur le Maréchal de Tavanes Gouverneur de Bourgogne, femme de tres-hault & puissant Seigneur Messire Loüis Danssienville de Bordillon Marquis d'Epoisses & Comte de Soilly, Mareschal de Camp dans les armées de Sa Majesté. Elle fut le miracle de son sciécle, le fenix de son sexe, le parangon des fideles épouses de son tres-illustre sang; laquelle après avoir servi de modelle à tous les mortels, ravi la terre de ses incomparables vertus, n'y trouvant plus rien à imiter, y laissant de quoi ravir tout le monde, s'en alla dans le Ciel, chercher parmi les Anges les emplois dignes de sa belle ame, le 25 Mars 1639.

Les deux fils du Maréchal de Tavanes, ont été Chefs chacun d'une ligne : l'aîné, des Comtes de Tavanes : le puîné, des premiers Vicomtes de même nom. On va d'abord parler du Chef des Vicomtes, de ceux qui sont descendus de lui, & dont la ligne est finie depuis plus de quatre-vingt ans : on raportera ensuite l'histoire du Chef des Comtes, & de ceux qui en sont descendus, dont la ligne directe des aînez subsiste encore avec plusieurs rameaux qui en sont sortis, & dont on marquera les commencements, les suites & la fin.

Vicomtes de Tavanes.

Jean de Saux, fils puîné de Gaspard de Saux Maréchal de France, fut le premier Vicomte de Tavanes, & le Chef de quelques autres, dont on parlera après qu'on aura raporté ce qui le regarde. Il fut marié deux fois : il épousa d'abord Catherine Chabot, fille de François Chabot Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cent hommes d'armes, Conseiller du Roi en son Conseil Privé, Marquis de Mirebeau, Seigneur & Baron de Beaumont, Fontaine-Françoise, Charots, Montpont, Charmes, Chaugy, Renesve, Besuote, Belleneuve, Magny, &c. & de Françoise de Lugny. Le contrat fut passé à Dijon le 14 Janvier 1579, en présence de Madame la Maréchale de Tavanes, mere du Vicomte & de Guillaume de Saux son frere aîné qui, en faveur de ce 1579.

mariage, & pour complaire à sa mere, renonce au préciput de deux mille cinq cents livres de rente, que le feu S[r]. Maréchal son pere lui avoit fait, & consent que tous les biens paternels & maternels soient partagez également entre son frere & lui, sans aucune distinction.

Madame la Maréchale, en faveur du même mariage, s'oblige de nourrir & entretenir chez elle le S[r]. Vicomte son fils, & la Demoiselle Chabot sa future épouse, avec leur train, famille, chevaux, &c. & en outre, de leur payer, chacun an, la somme de six cents soixante-six écus deux tiers, valans deux mille livres; ou s'ils aimoient mieux faire ailleurs leur demeure, de leur laisser le Chateau de la Marche, qu'elle meublera suffisamment, & de leur abandonner tout le revenu de la terre, en déduction de deux mille écus de revenu annuel qu'elle leur assigne sur toutes ses terres. De plus, elle promet payer à la Demoiselle Chabot, à ses frais, pour bâgues & joyaux, jusqu'à la valeur de trois mille écus.

Le Marquis de Mirebeau donne à sa fille, pour tout droit qu'elle peut avoir aux successions de pere & de mere, la somme de quinze mille écus valans quarante-cinq mille livres tournois, pour sa dote, &c.

Le Vicomte de Tavanes vécut environ quinze ans avec cette premiere femme, dont il eut trois enfans; sçavoir, un fils nommé Charles, & deux filles, dont l'aînée fut apellée Claude, & la puînée Eleonor. Ces trois enfans sont marquez dans le contrat d'Eleonor la plus jeune des filles. On ne voit point que Claude fille aînée de ce premier mariage du Vicomte de Tavanes, ait été mariée; mais il est certain qu'Eleonor fille puînée, épousa Jacques d'Apchon d'Albon Seigneur de S. André, fils de Henri de S. André Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Gouverneur du Roannois. En faveur de ce mariage, le Vicomte de Tavanes donne pour la dote de sa fille, la somme de cent mille livres, pour tous ses droits aux successions de pere & de mere. Le contrat de mariage fut passé au Chateau de Suilly, le 27 Juillet 1606.

1606.

Charles de Saux fils unique du premier mariage du Vicomte de Tavanes avec Catherine Chabot, apellé le Baron de Tavanes & de Lugny, fut héritier universel de la Dame Chabot sa mere; & c'est en sa faveur qu'Eleonor de Saux sa sœur, moyennant la dote de cent mille livres qu'on lui donna en mariage, renonça à tous droits de succession de pere & de mere, & qu'elle aprouva toutes les clauses du testament fait à l'avantage du même Charles, par leur mere. Il fut, sous le nom de Baron de Tavanes, pourvû par le Roi de l'Office de Bailli du Mâconnois, & de celui de Capitaine du Chateau de Mâcon, ainsi qu'il paroît par les provisions que Sa Majesté en donna depuis au fils du même Baron de Tavanes.

Il épousa Filiberte d'Ancourt dite de la Tour, Dame de Lieufranc, & il eut d'elle un fils nommé Claude-François, & une fille apellée Claire-Françoise de Saux. On ne peut marquer précisément en quel

tems il mourut; mais il est certain que ce fut avant le mois de Janvier 1641, puisqu'il est marqué défunt dans le testament de Guillaume-Eleonor de Saux son frere, né du second mariage du Vicomte de Tavanes, & que ce testament est daté du 2 Janvier 1641. Il mourut même avant le mois de Fevrier 1630, ainsi qu'il paroît par la dispense d'âge accordée à son fils après sa mort.

Claude-François de Saux dit, comme son pere, le Baron de Tavanes & de Lugny, lui succéda en ses Offices de Bailli de Mâcon, & de Capitaine du Chateau de la même Ville, vacans, dit-on dans ses provisions, *par le décès du feu S^r. Baron de Tavanes son pere, dernier paisible possesseur desdites Charges.* Mais comme à la mort de son pere, il n'avoit pas encore atteint l'âge requis & nécessaire pour exercer ces emplois, pas même celui qu'on avoit coutume d'exiger pour être reçû; le Roi lui donne dispense, & lui permet, nonobstant son bas âge, de se mettre en possession de ces Charges, dont il lui accorde les provisions, & de prêter le serment de fidélité ordinaire; à condition que quand il aura l'âge suffisant & requis, il prêtera, de nouveau, serment de fidélité, si besoin est, c'est-à-dire, si on le lui demande de la part de Sa Majesté. La dispense est du 13 Fevrier 1630, enregistrée au registre 27 de la Chambre des Comptes de Dijon, fol. 125. Il ne posséda ces Charges qu'environ quinze ou seize ans, car on le dit mort en 1646.

Par sa mort, Claire-Françoise de Saux-Tavanes sa sœur, resta seule héritiere de Charles de Saux leur pere, & de Catherine Chabot leur mere, dont Charles Baron de Tavanes, avoit été fait héritier. Elle prit le titre de Dame de Lugny, & elle se maria, l'année suivante, à Charles-François de la Baume Marquis de S. Martin, fils de Ferdinand de la Baume Comte de Montrevel. Le contrat est du 2 Janvier 1647. En elle finit la ligne des enfans sortis du premier mariage du Vicomte de Tavanes, fils puîné du Maréchal de ce nom.

Dans le contrat de son second mariage, il prend les qualitez de Maréchal de France, de Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, de Vicomte de Tavanes & de Lugny, Baron de Suilly & d'Igornay, Seigneur de la Marche & du Val-S.-Julien; à quoi il faloit ajouter celle de Chevalier d'Honneur au Parlement de Dijon, que le Maréchal son pere lui avoit résignée, avec l'agrément du Roi Charles IX. dès l'année 1569, dont il avoit eu les provisions datées du 4 Mars de la même année. Il fut reçû au Parlement le 2 Avril suivant, à la charge & condition qu'il n'entreroit point au Conseil qu'il n'eût l'âge de vingt-cinq ans; on lui permit néanmoins d'entrer & de siéger aux audiences avec le Parlement.

On devoit encore ajouter la qualité de Gouverneur des Ville & Chateau d'Auxonne. Ce fut en cette derniere qualité, qu'on lui voulut faire des affaires en Cour, par les plaintes qu'on y porta contre lui, & qui y firent d'abord impression; puisque le Roi Henri III. donna ordre au Parlement de Dijon d'en informer, & de lui envoyer le procès verbal des informations qu'il auroit faites. Sur ces ordres du Roi, les Cham-

1585. *Regist. du Parlement, année 1585.*

1585. bres s'assemblérent le 18 Novembre 1585; & il fut ordonné que deux Conseillers iroient sur les lieux pour informer. Cette ordonnance ne fut aparemment point exécutée; car le 14 Fevrier suivant 1586, la Cour, les Chambres étant assemblées, ordonne de nouveau qu'il sera informé des efforts & entreprises faits ou prétendus faits par le Vicomte de Tavanes, sur les Chateau & Ville d'Auxonne: l'information se fit en la même matinée, à la requête des Habitans de la Ville d'Auxonne; & l'après-dinée, la Cour, au lieu d'envoyer les informations au Roi, conformément à l'ordre qu'elle en avoit reçû, donna decret de prise de corps contre lui; faisant défenses à toutes personnes, de l'assister en ses entreprises, à peine d'être déclarées criminelles de léze-Majesté.

Le Vicomte de Tavanes averti de ce decret donné contre lui, fut, à son tour, porter ses plaintes au Roi de l'injure qu'on lui faisoit; & ayant fait sentir à Sa Majesté, la fausseté des accusations dont on l'avoit voulu charger, & la solidité des preuves qu'il en aportoit, elle lui fit expédier des lettres adressées au Parlement de Dijon, portant injonction de faire cesser les poursuites commencées contre lui. Ces lettres ayant été présentées au Parlement, les Chambres étant assemblées le 5 Fevrier 1587, il fut dit & arrêté qu'après que le S^r. Vicomte de Tavanes auroit présenté ces mêmes lettres en personne, il y seroit pourvû comme il apartiendroit. Le Vicomte mécontent de cet arrêt, fut, une seconde fois, porter ses plaintes au Roi qui, par d'autres lettres, ordonne & commande au même Parlement, de faire cesser toutes poursuites contre le Vicomte de Tavanes. Ces letres furent entérinées & enregistrées, avec cette clause, *du tres-exprès commandement du Roi*, le 21 Mars 1587.

1587.

Etant depuis entré dans la ligue formée contre le Roi Henri IV. sous prétexte que ce Prince déja Roi de Navarre, n'étoit pas Catholique, mais Calviniste; il fut honoré de plusieurs titres d'honneur par Charles de Lorraine Duc de Mayenne, établi par les Ligueurs Lieutenant Général de l'Etat & Couronne de France. Ce prétendu Lieutenant Général de la Couronne, l'établit d'abord Maréchal Général des Camps & Armées Catholiques, c'est-à-dire, des armées des Ligueurs; puis voulant recompenser les services qu'il avoit rendus en exerçant cet emploi, il le fit Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne sous son autorité; cette Charge étant vacante par la démission volontaire qu'en avoit fait le Baron de Senecey, à cause de ses infirmitez, qui ne lui permettoient plus d'en faire les fonctions. Les provisions de cette Charge sont sous le nom du Duc de Mayenne, comme Lieutenant Général de l'Etat & Couronne de France; & elles se trouvent enregistrées au registre quinziéme de la Chambre des Comptes de Dijon, fol. 45. Elles sont datées du 11 Mai 1592.

1592.

1593. L'année suivante 1593, le même Duc de Mayenne voulant reconnoître *les fideles, signalez & tres-utiles services qu'il a faits à la Couronne de France, & qu'il continuë journellement, au bien, prospérité & avancement du parti des Catholiques unis à la défense & conservation de notre sainte Re-*

ligion; l'ordonne, constituë & établit Maréchal de France, & lui en fait expédier les patentes signées de sa main, scellées du sceau de France, datées de Soissons le 25 Fevrier de la même année 1593. Le même jour, il reçut de lui à Soissons le serment accoutumé, & le premier Juillet suivant, il donne ses lettres adressées au Parlement de Paris, où après avoir dit que le Sr. Vicomte de Tavanes Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, ne pouvoit alors quitter cette Province pour se venir présenter à la Cour, & lui prêter serment de fidélité, il prie Messieurs du Parlement, de faire lire, publier & enregistrer ses lettres & provisions de Maréchal de France.

Après l'avoir fait Maréchal de France, il le maria en secondes nôces, car il avoit perdu sa premiere femme, avec Gabrielle Desprez de Montpesat, fille de feu Melchior Desprez Seigneur de Montpesat, & de Henriette de Savoye.

Cette Dame Henriette de Savoye étant devenuë veuve du Sieur de Montpesat, s'étoit mariée en secondes nôces au Duc de Mayenne, qui par là devint beau-pere de la Demoiselle Desprez de Montpesat. Il crut ne rien pouvoir faire de plus avantageux pour elle, que de lui donner pour mari le Vicomte & Maréchal de Saux-Tavanes. Il jugea ne pouvoir aussi donner à son nouveau Maréchal de France, de plus puissantes preuves de son estime & de sa considération, que de le marier avec la fille de sa femme. Le contrat fut passé en sa présence; la Dame sa femme mere de la Demoiselle, n'ayant pû s'y trouver en personne, noble Jean Fyot Conseiller au Parlement de Bourgogne, Seigneur de Chevanney, son Procureur spécial & ayant charge d'elle, s'y trouva pour elle. Bernard des Barres Chevalier, second Président au Parlement de Dijon, Seigneur de Ruffey, & Noble Etienne Bernard Conseiller & Garde des Sceaux au même Parlement, y furent aussi présents, y ayant été apellez pour conseils.

1595.

Ce fut de leurs avis, que pour tous les droits échûs à cette Demoiselle Gabrielle Desprez, à cause du *feu Seigneur de Montpesat son pere, de Madame la Maréchale de Montpesat son ayeule, & de ses droits maternels à écheoir; & aussi de ce qu'elle pouroit prétendre en l'hoirie de feu M. l'Amiral son ayeul maternel, on lui donna cent mille livres pour sa dote.*

Le Sieur Vicomte futur époux, lui donne pour son doüaire, au cas qu'elle le survive, le Chateau de la Marche pour y faire sa demeure; & en outre, cinq mille livres de rente qu'il lui assigne sur la terre de la Marche & sur le Val-S.-Julien, pour en joüir sa vie durant; & pour ses bâgues & joyaux, il doit lui donner jusqu'à la somme de quatre mille écus. Le contrat fut passé à Dijon au logis du Roi, en présence de Messire Claude de Beaufremont Chevalier, Baron de Senecey, le 12 Janvier 1595.

Le Roi Henri IV. ayant, cette même année, porté ses armes en Bourgogne, mis le siége devant Dijon, & forcé la Ville à capituler, & à le reconnoître pour son Roi légitime; tous les Seigneurs de Bourgogne qui étoient entrez dans la Ligue, ceux mêmes qui en avoient été les

plus zélez défenseurs, rentrérent en leur devoir, les uns plutôt, les autres plus tard. Le Vicomte de Tavanes ne fut pas des derniers : il lui remit le Chateau de Talant, dont il étoit Capitaine & Gouverneur. Cette place qui avoit été vacante pendant quelque tems, fut remplie par le Duc de Mayenne, durant la Ligue. Il y mit pour Capitaine & Gouverneur, le S^r. Chaulery qui, du consentement & avec l'agrément du même Duc, la remit depuis au Vicomte de Tavanes, ainsi qu'il paroît par les nouvelles provisions que le Roi Henri IV. lui donna du même emploi, peu de tems après qu'il se fut rendu maître de Dijon. Elles sont datées du 12 Juin 1595.

Ces nouvelles provisions n'étoient pas suffisantes pour dédommager le Vicomte de Tavanes, de la perte qu'il faisoit de son titre & de sa Charge de Maréchal de France, qu'il ne tenoit que du Duc de Mayenne. Dans l'article septiéme de la capitulation de la Ville de Dijon, on avoit demandé que les provisions d'Offices obtenuës du Duc de Mayenne par mort ou résignation, fussent confirmées en en prenant de nouvelles de Sa Majesté, sans payer finance; ce qui n'ayant été accordé que pour les Offices, dont l'exercice étoit nécessaire dans la Ville, les provisions de Maréchal de France données au Vicomte de Tavanes, lui devenoient inutiles. Le Roi néanmoins, sans les aprouver, ne laissa pas d'y avoir égard dans la suite; & il le fit d'une maniere qui nous fait sentir, & le penchant naturel qu'il avoit à faire plaisir, & l'estime singuliere qu'il faisoit du Vicomte de Tavanes. Pour faire connoître cette maniere, on va raporter mot à mot, l'acte où elle se trouve très-marquée; le voici.

"Aujourd'hui douziéme de Juin, l'an mil cinq cents quatre-vingt „ quinze, le Roi étant à Dijon, ayant dès longtems desiré retirer à son „ service le S^r. Vicomte de Tavanes, & sçû par aucun de ses plus fidéles serviteurs, l'affection qu'il avoit de ce faire; Sa Majesté voulant „ lui en donner toute occasion & moyen, lui accorde dès à présent de „ le retenir, comme de fait elle le retient, pour être ci-après pourvû „ d'un état de Maréchal de France; quoi attendant, elle veut & entend „ qu'il en ait les gages & apointements, avec la séance, préséance & „ voix délibérative en son Conseil, qu'ont accoutumé d'avoir M^rs. les „ Maréchaux de France, & qu'en leur absence il fasse & exerce ladite „ Charge par commission: & d'autant que le S^r. Vicomte de Tavanes „ a déja porté le nom de Maréchal, Sa Majesté lui a permis & accordé „ qu'il puisse en ses titres & passeports, prendre & porter le nom de „ *Retenu Maréchal de France*. En témoin de quoi, Sadite Majesté m'a „ commandé lui en expédier le présent acte & brevet, qu'elle a voulu „ pour ce signer de sa main, & fait contresigner par moi Secretaire „ d'Etat, de ses commandements & finances. Signé, Henry; & plus bas, „ de Neufville. „

Peu de tems après, il y eut une place de Maréchal de France vacante; le Vicomte de Tavanes la fit demander, ou gens instruits de ce qui s'étoit passé, la demandérent d'eux-mêmes pour lui. Le Roi qui avoit promis la premiere place vacante à M^r. de Lavardin, ne put accorder au

Vicomte de Tavanes cette place qu'on avoit demandée pour lui; mais il lui donna l'acte suivant écrit de sa main, qui m'a été communiqué en original.

D'autant que j'ay promis à M^r. de Lavardyn la premyere place vaquante de Maréchal de France, je ne la puys bailler à M^r. le Vicomte de Tavanes; me je luy promets la premyere après M^r. de Lavardyn, & pour gage de ce, qu'il garde cest écrit de ma mayn: & signé, *Henry.*

Ces assurances & ces promesses écrites de la main du Roi, font beaucoup d'honneur à la mémoire du Vicomte de Tavanes, & à ceux de sa Maison; mais elles restérent sans effet, le Roi ayant été assassiné avant d'avoir pû exécuter ce qu'il avoit promis.

Le Roi Loüis XIII. étant monté sur le trône, entra dans les mêmes vûës du feu Roi son pere; & ayant connu par le brevet dont on vient de parler, que le Roi Henri IV. lui avoit promis la premiere Charge de Maréchal de France qui viendroit à vaquer, il promit aussi de la lui donner, & de satisfaire à la promesse du feu-Roi son pere; mais le nombre des Maréchaux de France étant encore alors fixé à quatre, & les quatre places se trouvant remplies, le Roi, en attendant qu'il puisse satisfaire à la promesse du Roi son pere, de l'avis de la Reine Régente, lui donne une Charge de Maréchal de Camp de ses Armées, par patentes données à Paris le dernier Janvier 1612. Il lui donna depuis une commission de Capitaine d'une Compagnie de Chevaux légers, datée du 28 Fevrier 1619. On prétend que c'est lui qui rédigea les Mémoires du Maréchal son pere, qui ont depuis été imprimez *in fol.* vers l'an 1657, qu'il fit son testament le 6 Octobre 1629, & mourut peu de tems après.

1612.

1619.

Gabrielle Desprez de Montpesat sa seconde femme, le survécut de vingt-quatre ans ou environ; elle nous aprend par ses testaments, qu'il fut enterré dans la Chapelle qu'elle avoit fait bâtir en l'Eglise de Suilly. Dans le premier testament qu'elle fit le 19 Avril 1650, on lui donne les noms & qualitez de Gabrielle de Montpesat, Marquise de Mirebeau, veuve de Messire Jean de Saux premier Chevalier de la Cour, Vicomte de Tavanes: à ces qualitez du Vicomte son mari, on ajoute dans le second testament, celles de Capitaine de cinquante hommes d'armes, de Comte de Ligny, Baron du Val-Saint-Julien, la Marche, Suilly, Igornay, Vitry-sur-Loire, le Donjon, &c.

Elle veut que son corps soit inhumé en l'Eglise de Suilly, proche celui du Vicomte son mari. Elle fonde une Messe à perpétuité, pour être dite le vendredi de chaque semaine en la Chapelle de l'Eglise de Suilly, avec un *Libera* à la fin de la Messe, & pour cela elle fonde un Chapelain dont la nomination apartiendra à l'aîné de ses enfans, & aux autres aînez successivement: pour la décoration de cette Chapelle & l'entretien du Chapelain, elle légue une somme de dix-huit cents livres. Elle fait plusieurs legs pieux aux Eglises, aux Capucins & Minimes de Dijon.

Elle légue à Anne de Grimaldis sa petite-fille, alors Religieuse novice aux Ursulines de Beaune, la somme de mille livres pour reste du paye-

ment de sa dote: à Jeanne de Saux sa fille, Religieuse aux Ursulines de Dijon, la somme de 300 livres.

Et parce que Mesdames ses filles ont été ou mariées avec renonciation à succession de pere & de mere, ou Religieuses professes, elle instituë son héritier universel Henri de Saux son seul fils, qu'elle charge de donner trente mille livres à Claude de Saux sa fille, femme de Mr. le Comte de Barault, & autres trente mille livres à Melchior de Grimaldis, quand elle se mariera. Et au cas que Henri de Saux son fils vienne à décéder sans enfans, elle lui substituë la même Dame Claude de Saux sa fille, qu'elle charge en ce cas, c'est-à-dire si la substitution a lieu, de donner sur les biens substituez dont elle sera devenuë héritiere, à Melchior de Grimaldis trente mille livres, outre les autres trente mille qu'elle lui a léguées, sans avoir égard à la substitution.

Le onziéme Septembre 1651, elle fait un nouveau testament par lequel, comme par le premier, elle choisit sa sépulture dans la Chapelle qu'elle a fait construire en l'Eglise de Suilly, où a été enterré le Vicomte son mari: mais au lieu d'une Messe basse qu'elle avoit fondée pour chaque vendredi de l'année, elle fonde une grande Messe de *Requiem* à perpétuité, qui se doit dire le premier mécredi de chaque mois: pour quoi au lieu d'une somme de 1800 livres qu'elle laissoit & donnoit par son premier testament, elle veut qu'il soit payé chaque année au Chapelain de la Chapelle qu'elle a fait construire, une somme de 240 livres, pour laquelle on poura donner des fonds situez au Village de Suilly, suffisans pour produire le revenu annuel de 240 livres. Dans le reste ce second testament est semblable au premier qu'elle révoque par celui-ci.

Elle fit un troisiéme testament le 5 Aout 1652, par lequel elle casse & révoque les autres. Ce troisiéme testament est plus simple & moins chargé que les deux autres. Elle choisit toujours sa sépulture au même lieu, & confirme la fondation qu'elle avoit faite par le second d'une grande Messe de *Requiem* tous les premiers mécredis de chaque mois. Pour tous les legs pieux qu'elle faisoit dans les deux premiers, elle ordonne qu'on emploie une somme de 2000 livres, tant pour les cérémonies de ses obséques, que pour les pauvres. Il n'y est fait aucune mention des donations qu'elle faisoit dans les autres à sa fille Claude, ni à sa niéce Grimaldis, ni à ses autres filles. On n'y trouve point de substitution, ni même de nomination ou institution d'héritier.

Outre ces trois testaments, elle fit encore un codicile le 28 Novembre 1652, par lequel confirmant son troisiéme testament, elle nomme pour exécuteurs de son testament Messire Philipe Fyot Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Président au Parlement de Dijon, & Mr..... Conseiller au même Parlement, ausquels elle légue à chacun un diamant de 300 livres; puis le 4 Décembre suivant, elle fit un second codicile par lequel, après avoir expliqué un endroit de son testament, elle confirme celui du 5 Aout 1652, & son premier codicile.

La

Gabrielle Desprez de Montpesat étant morte au mois de Mars 1653, ses testaments & codiciles furent ouverts, publiez & enregistrez au Bailliage de Dijon, le samedi 22 du même mois & an, par ordonnance de Jean de Clugny Ecuyer, Lieutenant Général de ce Bailliage. C'est de de ces registres qu'on en a tiré les extraits.

Ces testaments, & l'extrait d'un autre testament raporté dans Palliot, tom. 9, fol. 215, joints aux extraits batistaires qu'on a, & qui ont été tirez des registres de l'Eglise Paroissiale de Suilly, nous aprennent que le Vicomte de Tavanes eut plusieurs enfans de la Dame de Montpesat sa seconde femme, & nous fournissent des preuves pour assurer qu'il en eut au moins sept, sçavoir, Henri, Jacques, Guillaume, Eleonor, Emmanuel, Anne, Claude & Jeanne, quatre fils & trois filles.

Jeanne de Saux fut Religieuse Ursuline à Dijon. Anne de Saux fut mariée à André de Grimaldi Comte de Beüil. Claude de Saux épousa Antoine Joubert Comte de Barault. Le contrat fut passé le 13 Juillet 1618.

Emmanuel de Saux, fils du Vicomte de Tavanes, & de Gabrielle Desprez de Montpesat, fut batisé en l'Eglise de Suilly le dimanche quinziéme Mai 1604, Parrein Emmanuel Desprez de Montpesat, dit autrement Emmanuel-Filibert de Savoye, Chevalier des deux Ordres du Roi, Marquis de Vilars, Vicomte de Chatillon, Baron du Grand Preissigney, & autres lieux; Marreine, Madame..... Il étoit né le 8 Mai.

Jacques de Saux fils du Vicomte de Tavanes, & de la Dame de Montpesat, fut batisé en l'Eglise de Suilly le premier Juin 1600, Parrein Jacques de Miolans Seigneur & Baron de Saint Chaumont, Chevalier des Ordres du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Gouverneur de Velay; Marreine Claude d'Orge, veuve de Léonard Damas, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur & Baron de Thiange. Ce Jacques de Saux fut depuis Vicomte de Lugny, Seigneur de Villefrancon, Colonel du Régiment de Navarre, & mourut au siége de Montauban en 1621.

Guillaume-Eléonor de Saux-Tavanes, par son testament fait à Dijon le 2 Janvier 1641, nous fait connoître qu'il étoit fils de Gabrielle de Montpesat, alors veuve de Jean de Saux, & qu'il étoit frere de Henri de Saux Marquis de Mirebeau, qu'il institué son héritier universel: il lui substituë au cas qu'il n'ait point d'enfans, son neveu, fils de défunt son frere le Baron de Lugny-Tavanes, & de Dame d'Aucourt sa belle-sœur. Anne de Saux sa sœur, femme d'Antoine Joubert Comte de Barault, comparut par procureur à l'ouverture de son testament, qui se fit le premier Juin 1646.

Tous ces enfans mâles du Vicomte de Tavanes, & de Gabrielle Desprez de Montpesat, étoient morts avant leur mere, & même avant qu'elle fit son premier testament, puisqu'elle dit expressément qu'elle fait son héritier universel Henri de Saux, son seul fils, l'aîné des quatre que nous lui attribuons.

A ces quatre fils dont nous avons les preuves, des mémoires que nous avons en ajoutent encore deux autres, sçavoir, Melchior de Saux

Abbé de Sainte Marguerite de Troyes, qui fit ſon teſtament le 28 Aout 1636, & Lazare Gaſpard de Saux Chevalier de Malthe, Meſtre de Camp, qui fut tué au ſiége de Quiers en 1637, après avoir fait ſon teſtament le 28 Octobre de la même année; ainſi ces deux qu'on ajoute étant morts comme les autres, avant 1650, il ne reſtoit des enfans mâles nez du ſecond mariage du Vicomte de Tavanes, lorſque Gabrielle de Montpeſat ſa ſeconde femme fit ſon teſtament, que le ſeul Henri de Saux ſon fils aîné, qu'elle fit ſon héritier univerſel: c'eſt de lui dont on va parler.

Henri de Saux Vicomte de Tavanes, fils de Jean de Saux auſſi Vicomte de Tavanes, & de Gabrielle Deſprez de Montpeſat, connu ſous le nom de Marquis de Mirebeau en Breſſe, naquit au Chateau de Suilly le vendredi 22 Mai 1597, & fut batiſé en l'Egliſe du même lieu de Suilly, le jeudi troiſiéme Septembre 1598. Son Parrein Henri de Lorraine, Prince de Mayenne; Marreine Françoiſe de la Baume, veuve de Gaſpard de Saux-Tavanes, Maréchal de France. Il fut depuis, comme ſon pere, Vicomte & Seigneur de Lugny, de Suilly, d'Igornay, du Val-Saint-Julien, &c. Il ſuccéda à preſque tous ſes emplois, comme on le verra dans la ſuite, & il en eut d'autres que ſon pere n'avoit point eus.

Il fut d'abord Chevalier, Capitaine de cinquante hommes d'armes, par brevet donné au Camp de Saint Jean de Maurienne, le 24 Juillet 1630. Dès l'an 1627, le Roi Loüis XIII. lui avoit donné la Charge de Bailli de Robe-courte, au Siége Préſidial de Bourbon-Lancy, & il fut le premier qui la poſſéda: car elle ne fut créée qu'après la diſtraction du Siége Préſidial d'Autun, qui fut concluë par un traité fait entre les Officiers des Villes d'Autun & de Bourbon-Lancy, homologué par arrêt du Parlement, le 26 du même mois de Fevrier. Les proviſions qu'il eut de cette Charge, ſont du dernier Fevrier 1627. Elles furent vérifiées & enregiſtrées à la Chambre des Comptes à Dijon le 16 Octobre 1632, & ſont au regiſtre 27, fol. 121.

En 1630, le Vicomte de Tavanes étant mort, Henri de Saux déja ſurnommé Marquis de Mirebeau, fut établi Capitaine & Gouverneur de la Ville & Fort de Talant, au lieu & place du Vicomte ſon pere, par proviſions données à Lyon le 18 Octobre de la même année, & enregiſtrées au regiſtre 29, fol. 294.

Les mêmes jour & an, il fut nommé à l'Office de Chevalier d'Honneur au Parlement de Dijon, que poſſédoit auparavant le Vicomte ſon pere. Les lettres de nomination ſont auſſi datées de Lyon, & enregiſtrées au regiſtre 27, fol. 127 v°. Elles furent vérifiées à la Chambre des Comptes après celles de Lieutenant Général de la Province, le 7 Décembre 1632.

Les patentes de Lieutenant Général au Gouvernement du Bailliage de Dijon, Chatillon, Bar-ſur-Seine, & Vicomté d'Auxonne, lui avoient été données dès le dix Juillet 1630. Elles portent que cette Charge étoit vacante depuis peu par la mort du Sieur Marquis de Mirebeau qui en étoit pourvû. Ce Marquis de Mirebeau n'étoit autre que le Vicomte de Tavanes, qui prenoit cette qualité à cauſe de ſa femme Gabrielle de Montpeſat, qui, à cauſe de ſa mere Henriette de Savoye, prenoit cette

qualité, comme on le voit par ses testaments : ainsi Henri de Saux Vicomte, & fils du Vicomte de Tavanes, succédoit à son pere en cette Charge comme dans les autres dont on vient de parler. Ces patentes sont datées de Saint Jean de Maurienne, le dix Juillet 1630. Elles furent présentées au Parlement de Dijon, luës, publiées & enregistrées, & Henri de Saux reçû en cette Charge, les Chambres étant assemblées, le 26 Aout suivant. Il avoit auparavant fait entre les mains du Roi, en la Ville de Lyon, le serment de fidélité, le 16 du même mois. 1630.

Cependant on trouve dans l'inventaire des titres & des délibérations de l'Hôtel de Ville de Dijon, fol. 123, que le même Marquis de Tavanes ayant été fait Lieutenant de Roi en Bourgogne, après la mort de Mr. de Mirebeau, on ne lui fit point d'entrée lorsqu'il alla à Dijon en 1630; & la raison pourquoi on ne lui en fit point, c'est, dit-on, qu'il n'avoit point encore prêté de serment; à quoi on ajoute qu'on lui en fit depuis une solemnelle le 28 Janvier 1636. C'est que ce Seigneur après avoir obtenu & reçu ses patentes, passa à Dijon au mois de Juillet, ou au commencement d'Aout, en allant à Lyon, où il prêta serment à Sa Majesté.

Il reçut en 1632 un brevet de Charles Duc de Mantouë, pour aller commander les troupes qu'il avoit à Cazal, Montferrat & ailleurs. Il avoit l'année précédente été fait Conseiller d'Etat, Maréchal des Camps & Armées du Roi, & l'année suivante Sa Majesté, cédant aux instances du Duc de Mantouë, l'établit Commandant de toutes les troupes Françoises qui étoient en Italie, & même des troupes Italiennes qui se trouveroient avec les Françoises aux Ville de Cazal & Païs de Montferrat. Le Roi pour motif du choix qu'il fait du Marquis de Tavanes. (On donne souvent à ce Vicomte de Tavanes ce titre de Marquis de Tavanes, comme on le donne aussi souvent aux Comtes du même nom, ce qui donneroit lieu à bien des méprises si l'on n'étoit sur ses gardes.) Le Roi, dis-je, pour motif de son choix, dit qu'il est nécessaire qu'il y ait sur les lieux une personne d'autorité, sur la valeur & la fidélité duquel il puisse se reposer; qu'il l'a choisi comme ayant ces bonnes qualitez, & de plus la connoissance du Païs, *où*, dit Sa Majesté, *vous nous avez dignement servi dans les armées que nous avons fait passer ci-devant en Italie pour l'assistance de notredit cousin le Duc de Mantouë.* Ces patentes de Commandant sont datées de Saint Germain en Laye, le 13 Fevrier 1633, signées, Loüis, & contre-signées Bouthiller. 1633.

Deux ans ou environ après, le Roi voulant rétablir les Compagnies de cent hommes d'armes, cavalerie, de ses ordonnances, qui autrefois étoient levées & entretenuës dans chaque Province, nomme le même Sieur de Tavanes Capitaine de la Compagnie de cent hommes de ses ordonnances de la Province de Bourgogne. Le brevet est daté de Saint Germain-en-Laye, le 16 Novembre 1635.

Le Prince de Condé Henri de Bourbon, Gouverneur de Bourgogne, étant à Dijon, donna ordre à tous ceux qui commandoient pour le service du Roi, dans les places de Fontaine-Françoise, Saint Seine sur

Vingenne, Mirebeau & Talmay, de recevoir dans ces places le Marquis de Tavanes Lieutenant Général pour le Roi en Bourgogne, avec tel nombre de troupes qu'il lui plairoit; *d'obéir & déférer à ses ordres, & même de lui remettre les mêmes places entre les mains, ou de tel autre qu'il voudra, & généralement de faire tout ce qui leur sera par lui commandé pour raison desdites places, & autres choses concernant le service de Sa Majesté, à peine de désobéissance.* L'ordre est daté du 18 Décembre 1637.

1637.

Le Roi le fit encore depuis Mestre de Camp d'un nouveau Régiment d'Infanterie de vingt Compagnies de cent hommes chacune, & Capitaine particulier d'une de ces Compagnies. Le brevet est daté d'Abbeville le 24 Juin 1639. Il fut un des Commis députez par patentes de Sa Majesté, pour assister avec M^r. le Prince, aux Etats de Bourgogne, convoquez & assemblez à Dijon en la salle des Cordeliers le 15 Décembre 1642.

1650.

En 1650, ayant eu avis de l'emprisonnement de M^r. le Prince Gouverneur de la Province, il alla à la Chambre de Ville à Dijon pour donner les ordres convenables. Il y prit place auprès & au dessus du Maire le 13 Fevrier: & deux jours après, c'est-à-dire le 16 du même mois, M^r. de Vendôme commis au Gouvernement à la place de M^r. le Prince, fit son entrée à Dijon, & le Marquis de Tavanes continua sous lui ses fonctions de Lieutenant Général au Gouvernement du Bailliage de Dijon.

Invent. de la Ville de Dijon, fol. 159 v°.

Il mourut trois ans après en son Chateau de Suilly, en la cinquante-sixiéme année de son âge, sans laisser d'enfans de Marguerite Potier de Tresmes sa femme, seconde fille de René Potier Duc de Tresmes, Pair de France, & de Marguerite de Luxembourg. Il a survécu à tous les enfans mâles sortis des deux mariages du Vicomte son pere, & n'en ayant point laissé après lui, la ligne masculine du Vicomte de Tavanes, fils puîné du Maréchal, a fini en lui; après avoir duré quatre-vingts ans seulement.

Comtes de Tavanes.

Regist. du Parlement de Dijon.

XX. Guillaume, fils aîné de Gaspard de Saux-Tavanes, Maréchal de France, fut le premier & le Chef des Comtes de Saux-Tavanes. Il eut de grands emplois & rendit de grands services: il fut pourvû de la Charge de Bailli de Dijon sur la résignation du Sieur de Tavanes son pere à qui elle avoit été donnée. Il presenta ses lettres de provisions au Parlement, & les Chambres, étant assemblées, le reçurent en cette Charge, le 12 Aout 1569, après l'avoir invité à suivre l'exemple de ses ancêtres.

1569.

1572.

Il étoit en 1572 Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances. Et cette même année Sa Majesté lui donna des lettres de Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, en l'absence du Duc d'Aumale & du Comte de Charny. Ces lettres furent vérifiées au Parlement de Dijon, les Chambres étant assemblées, le 14 Juin de la même année, & le 19

Décembre suivant, il fut reçu au Parlement, qui l'avertit de tenir secrettes les déliberations de la Cour. Ayant depuis en cette qualité de Lieutenant de Roi accompagné, l'épée au côté, Mr. le Gouverneur au Parlement, les Chambres étant assemblées, la Cour après la sortie du Gouverneur, ordonna que le Sieur Lieutenant de Roi seroit averti de ne plus porter son épée quand il iroit au Parlement, que cela étoit contre la forme accoutumée.

Regist. du Parlement.

Il épousa Catherine Chabot, fille aînée de Leonor Chabot, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté, Comte de Charny & de Busançois, Sénéchal héréditaire de Bourgogne, & de feuë Claude Gouffier, premiere femme du Sieur Chabot.

En faveur de ce mariage encore futur, le Maréchal de Tavanes & Françoise de la Baume de Montrevel sa femme donnent & cédent à Guillaume de Saux-Tavanes leur fils aîné, pour son entretien & celui de sa future épouse, la possession & joüissance de la terre & Seigneurie de Bonencontre avec tout ce qui en dépend, qu'ils s'engagent de faire valoir autant que ce qui sera donné par le Sieur Chabot à la Demoiselle sa fille. Ils lui donnent en outre pour lui & ses enfans mâles qui naîtront de ce mariage, par donation entre-vifs, 2500 livres de rente de préciput, qui seront prises sur les biens qu'ils ont au Duché de Bourgogne. Ils donnent pour les bâgues & joyaux, jusqu'à la somme de deux mille écus, & 3000 livres de doüaire à prendre sur la terre de Bonencontre, &c.

Et le Sieur Chabot abandonne à la Demoiselle sa fille la moitié des biens de la succession de feuë Claude Gouffier mere de la Demoiselle, pour en joüir aussi-tôt après la consommation du mariage; promet de lui donner des habits jusqu'à la concurrence de 4000 livres tournois, & pour sa dote la somme de vingt mille livres tournois pour tous ses droits paternels. Le contrat passé à Paris est daté du mécredy dix-huit Octobre 1570.

Il fut un des Commissaires députez du Roi pour assister aux Etats Généraux de la Province de Bourgogne, convoquez à Dijon aux mois de Mai 1581 & 1587.

1585.

En 1585, le Roi Henri III. voulant le faire Chevalier de l'Ordre du S. Esprit, commit l'Evêque de Langres, un des Commandeurs de l'Ordre, pour informer de sa religion, de ses vie & mœurs. La commission est du premier Janvier de la même année. Autre commission datée du même jour, par laquelle le Sieur de la Guiche fut délégué pour examiner les titres qui devoient être produits de sa part pour faire preuve de la Noblesse de ses pere, ayeul & bisayeul. L'examen s'en fit à Semur en Auxois, & y furent apellez devant le Sieur de Rochefort, Claude Bretagne Docteur en Droit, & Lieutenant Général de Semur, Guy Nuletot & Nicolas Suchon aussi Docteurs en Droit, l'un Avocat & l'autre Procureur du Roi au Bailliage de Semur. En leur présence furent produits les contrats de mariage, les traitez de partage & autres titres des pere,

ayeul & bisayeul ; on y joignit trois certificats ; le premier de Mr. le Comte de Charny, Grand Ecuyer de France, du treize Octobre précédent, le second de Mr. de Montperroux, du 17, & le troisiéme de Mr. de Listenay, du trois du même mois d'Octobre, tous trois envoyez cachetez du cachet de leurs armes. Tous ces titres furent trouvez bons, suffisans, autentiques, tant par le Sieur de Rochefort que par les Sieurs Lieutenant, Avocat & Procureur du Roi ; ce qu'ils certifient tous dans la conclusion du procès verbal qui en fut dressé, & qui fut signé d'eux tous, le trois Novembre 1585. Le procès verbal ayant été produit au Chapitre Général de l'Ordre, Guillaume de Saux-Tavanes y fut reçû Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit, sur la fin de la même année 1585.

Le Roi Henri III. qui lui fit cet honneur, ressentit quelques années après combien il en étoit reconnoissant, & combien il étoit attaché à sa personne & à son service. Car après la mort du Duc de Guise, presque toute la Bourgogne s'étant soulevée contre son Roi, qu'elle crut auteur de cette mort, & lui ayant refusé l'obéissance qu'elle lui devoit, Guillaume de Saux-Tavanes Lieutenant Général au Gouvernement de la Province, en l'absence du Gouverneur, restant fidéle au Prince dont il avoit l'honneur d'être le Lieutenant, dès qu'il s'aperçut des troubles & du soulévement, partit en poste, & alla trouver le Roi à Blois, pour prendre & recevoir ses ordres sur ce qu'il avoit à faire pour son service en Bourgogne, tant pour la réduction des Villes qui s'étoient soulevées, que pour la conservation de celles qui lui restoient fidéles. Il reçut de Sa Majesté de bouche, & par écrit, plein pouvoir d'assembler des forces, lever des soldats, ordonner des subsides, & faire tout ce qu'il jugeroit convenable pour réduire les rebelles, & soutenir ses sujets fidéles, ce qu'il fit avec beaucoup de zèle & de courage.

Après la mort du Roi Henri III. il s'attacha au Roi Henri IV. son légitime successeur, & sans avoir égard aux puissantes sollicitations de son frere le Vicomte, & des autres Seigneurs qui le pressoient d'entrer avec eux dans la ligue, qu'on apelloit la *Sainte Union*, il employa toutes ses forces, son habileté, ses moyens, à soutenir & défendre le parti du nouveau Roi. Il se joignit à ceux du Parlement, qui n'ayant point voulu entrer en la prétenduë Sainte Union, s'étoient retirez en la Ville de Flavigny, où ils exerçoient la justice au nom & sous l'autorité du Roi Henri IV. Plusieurs Gentilshommes attirez par son exemple, & gagnez par ses vives sollicitations, se joignirent à lui, & avec leurs secours, & celui qu'il tira de certaines places, & des autres qu'il leva de nouveau, il se rendit maître de toute la campagne, reprit des Chateaux, des Villes, des Forts qu'il força de promettre & jurer obéissance au nouveau Roi. C'est Henri IV. lui-même qui fait cet éloge, & nous aprend toutes ces belles actions de Guillaume de Saux-Tavanes, dans les patentes qu'il lui accorda pour confirmer tout ce qu'il avoit fait dans le tems des troubles, pour le faire reconnoître & réduire toute la Province à son obéissance.

1589.

Les mouvements qu'il faisoit dans toute la Province de Bourgogne avec son armée, embarassoient fort les Ligueurs & les confréres de la *Sainte Union*: c'est pourquoi les Etats assemblez extraordinairement à l'occasion de la mort de Henri III. en la grande sale du logis du Roi à Dijon, le 21 Aout 1589, firent un decret qui porte, *Que Mr. de Tavanes, les Seigneurs & Gentilshommes étant avec lui, seront priez de la part des Etats par députez, de poser les armes, & se réduire au parti du Roi & de Sainte Union.* Mr. de Tavanes étoit dans le parti du Roi Henri IV. qu'il défendoit: mais les Etats apelloient leur parti auquel ils le vouloient faire entrer, le parti du Roi, parce qu'ils avoient reconnus le Cardinal de Bourbon pour vrai & légitime Roi de France, sous le nom de Charles X. & le Duc de Mayenne pour son Lieutenant Général au Gouvernement, avec protestation de ne reconnoître jamais pour Roi, aucun Prince hérétique, ou fauteur d'hérésie. Puis ils déclarérent criminels de léze-Majesté divine & humaine, fauteurs d'hérétiques & perturbateurs du repos public, tous ceux qui avoient pris ou défendoient le parti du Roi de Navarre, reconnu de quelques-uns pour Roi de France, sous le nom de Henri IV. si dans un mois ils ne rentroient dans l'obéissance duë au Roi Charles X.

Regist. des Etats pour l'an 1589.

Le decret des Etats fut exécuté. On envoya de leur part des députez à Guillaume de Saux-Tavanes, pour l'inviter à quitter le parti du Roi de Navarre; c'étoit Henri IV. à quitter les armes qu'il avoit prises pour le soutenir, à reconnoître leur Roi Charles X. & à entrer avec eux en la Sainte Union, pour la défense de la foi Catholique. Il répondit à cette invitation des députez, par une déclaration qu'il leur donna par écrit, & qui porte, qu'il veut & entend vivre & mourir pour la conservation de la Religion Catholique; mais que lui, les Seigneurs & les Gentilshommes qui sont avec lui, ne reconnoissent point d'autre Roi que Henri IV. Roi de France & de Navarre, conformément à la déclaration faite par les Princes & Seigneurs qui sont auprès de Sa Majesté, du 4 Aout précédent; qu'il a plus de regret du désordre qui est dans le Païs, qu'aucun autre, & pour en donner quelque preuve, il offre de faire retirer ses troupes, & cesser tous actes d'hostilitez pour un tems dont on conviendra, pourvû qu'on lui livre trois des cinq Villes suivantes, sçavoir *Autun*, *Chatillon*, *Avalon*, *Nuys* & *Seurre*, avec le revenu des recettes des trois Villes qu'on lui abandonnera, pour être employé à l'entretien des gens de guerre.

Ces propositions n'ayant point été acceptées de ceux de la ligue, il continua la guerre, fit de nouvelles levées d'hommes pour fortifier son armée, & de nouvelles contributions & impositions pour son entretien; il attaqua, prit & démantela des Villes, ruina des Forts, & força une partie des Villes rebelles à rentrer en leur devoir, & à prêter serment de fidélité au Roi Henri IV. Ce Prince bienfaisant voulant aprendre à la postérité tout ce que le Sieur de Saux-Tavanes fit pour son service dans ces premieres années de son régne, a eu soin de le faire marquer en détail dans les patentes par lesquelles il aprouve tout ce qu'il avoit été

obligé de faire & entreprendre d'extraordinaire dans toute la Province, depuis le premier Janvier 1589, que commencérent les troubles, jusqu'au 26 Fevrier 1595, qu'il lui fit expédier ces patentes insérées au registre 15 de la Chambre des Comptes, fol. 205.

1596. L'année suivante 1596, ce même Seigneur de Saux-Tavanes, Conseiller d'Etat, ayant fait la démission de sa Charge de Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, entre les mains du Roi, Sa Majesté lui accorda une gratification de quinze cents écus par an pendant neuf années. Les lettres de cette gratification datées de Folambray, le 22 Janvier 1596, sont enregistrées au même registre quinziéme, fol. 310.

1600. Le second jour du mois de Juin l'an 1600, le même Seigneur Guillaume de Saux-Tavanes, & Jean, dit le Vicomte de Tavanes, firent entre eux un nouvel accord au sujet des biens paternels & maternels qu'ils avoient partagez dès le 24 Novembre 1581, par traité passé pardevant Robert Caillon Notaire à Dijon. Par ce nouveau traité passé pardevant Filibert Guerey Notaire Royal en la Ville de Langres, ils conviennent que Guillaume de Saux-Tavanes aura pour son partage les terres de Pailley, avec la Maison-forte, le Chateau & la Seigneurie du même lieu, Palaiseul, Violot & Guagnerey, situez près de la Ville de Langres, Arc-sur-Tille, Bonencontre, Broüin, Aubigny, Orrain, avec la grange d'Illey & Cussey qui en dépendent, Dampierre-sur-Vingenne, Percey-le-Grand, Courchamp, Bragny, & Vesvre; la Baronnie de Montgilbert avec le Chateau & ses dépendances, au Païs de Bourbonnois; la Seigneurie de Dampierre sur Sallon, en la Comté de Bourgogne.

Et que Jean de Saux Vicomte de Tavanes, aura pour le sien les Chateaux, terres & Seigneuries de Suilly, Repas, Igornay, la Marche, Marcey, Montoillot, Chambole, Morey, Brochon, Saint Julien, Broignon, Clénay, Bretigny, Oigny, Vitri-sur-Loire, situez au Duché de Bourgogne. De plus la terre du Donjon en Bourbonnois, celles de Ninville, d'Amphale, Illecourt situées au Bailliage de Chaumont en Bassigny; la terre & Vicomté de Ligny, avec le Chateau & les dépendances, tant au lieu de Ligny qu'aux lieux de Varennes, Maltrey, Jaulgey au Bailliage de Sens, & encore les terres & Seigneuries de Fedey, Cultrey & dépendances, Villefrancon, Chancey & Mottey, en la Comté de Bourgogne; six cents quarante-quatre livres huit sols sur la grande Saunerie de Salins. Outre toutes ces terres, ils partagent les maisons qui sont à Dijon; celle qui est proche l'Eglise de Saint Nicolas, sera au Sieur Guillaume de Saux-Tavanes, l'autre qui est près de la porte Saint Nicolas, reste au Vicomte.

1609. En 1609, Catherine Chabot femme de Guillaume de Saux-Tavanes, mourut subitement le 14 Juillet, & fut enterrée en l'Eglise Paroissiale de Saint Martin d'Arc-sur-Tille, en la Chapelle dite des *Trois Rois*, qui est la Chapelle des Seigneurs du même lieu. En cette Chapelle on voit une lame de laiton, apliquée contre le mur au-dessous de la vitre, & sur cette lame l'inscription suivante.

Cy gist haulte & puissante Dame, Madame Caterine Chabot femme & compaigne de hault & puissant Seigneur Messire Guillaume de Saux Chevalier des Ordres du Roi, Conseiller en son Conseil d'Etat, son Lieutenant Général en Bourgogne, & Capitaine d'une Compagnie d'hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté, fille de feu hault & puissant Seigneur Messire Eleonor Chabot en son vivant Grand Ecuyer de France & Comte de Charny, laquelle Dame a fait la fondation de la grande Messe qui se dit tous les vendredys en l'Eglise M^r. Saint Martin de ce lieu d'Arc-sur-Tille en la Chapelle des Trois Rois. Ensemble un grand Libera *qui se dit le Dimanche à l'issuë de la grande Messe dans icelle Chapelle. Ceste fondation fut faitte par ladite Dame en ung billet escript de sa main, ayant esté surprise d'un cathare qui lui fit perdre la parole, par le moyen duquel environ une heure aprés elle rendit son esprit à Dieu le 14 jour de Juillet sur les deux heures aprés minuit. Priez Dieu pour son ame. Les Fabriciens & Habitans d'Arc-sur-Tille sont obligez d'entretenir ladite fondation, moyennant la somme de 537 livres 10 sols qui leurs ont été délivrées. Messire Claude de Saux fils aîné de la Dame a fait faire cette table le dix du mois de Mars 1610.*

Dix ans après, c'est-à-dire le 4 Juillet 1620, le même Seigneur Guillaume de Saux Comte de Tavanes, se maria en secondes nôces à Jeanne-Béatrix de Pontailler, fille d'Olivier de Pontailler, qui, pour passer le contrat de ce mariage, donna sa procuration à François de la Baume Ecuyer, qu'il établit son Procureur spécial pour traiter en son nom. Un autre Seigneur nommé Renebel du Mont-Saint-Leger, Seigneur de Fleurey, assista, & fut aussi présent au contrat, comme Procureur spécial de Cleriad de Vergy Comte de Champlite, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, du Conseil d'Etat des Sérénissimes Archiducs, Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général de leurs Païs & Comté de Bourgogne, Baron & Seigneur de Vaudrey, Arc, Marey, Mantoches, l'Estands, la Rochette, &c. Fut encore présente pour la Demoiselle de Pontailler, Claude Béatrix de Grandmont, femme de Claude-François de Ray Chevalier, Baron & Seigneur de Ray, Chargey, Conflandey, Congey, Pargerot, Vezel, &c. *1620.*

Les conventions sont que les Seigneur & Demoiselle futurs époux seront communs en biens, meubles & acquêts immeubles qui se feront durant le mariage, selon la Coutume du Duché de Bourgogne. On excepte les meubles provenans de Catherine Chabot, premiere femme du Sieur Comte de Tavanes, ausquels la Demoiselle de Pontailler n'aura aucune part.

Que si le Seigneur époux vient à mourir avant la Demoiselle future épouse, elle prendra par préciput ses habits, bâgues & joyaux, ses chevaux & carosse, & pour son doüaire elle aura le revenu de la terre & Seigneurie de Dampierre-sur-Sallon, & ses dépendances, avec le Chateau du même lieu pour sa demeure: que si au contraire la Demoiselle future épouse meurt avant le Seigneur Comte de Tavanes, il aura & prendra aussi par préciput, ses habits, armes & chevaux. Le contrat fut passé au lieu de Ray pardevant le Notaire du même lieu, le 4 Juillet

1620. Le Comte de Tavanes n'eut de cette seconde femme, qu'un fils nommé Jean, qui fut Chef du premier rameau descendu des Comtes de Tavanes, dont on parlera dans la suite : mais il en eut six de la premiere, qui survécurent à leur mere ; sçavoir deux fils, Claude & Joachim, & quatre filles, Léonor, Françoise, Jeanne & Anne de Saux.

Jeanne de Saux fut Religieuse à Beaumont.

Léonor de Saux épousa en premieres nôces Joachim Seigneur de Dinteville, Chevalier des Ordres du Roi, & Lieutenant de Roi en Champagne. En secondes nôces elle se maria à Eme de Rochechoüard Seigneur de Tonnay-Charente, fils puîné de René de Rochechoüard, Baron de Mortemart, & de Jeanne de Saux, fille de Gaspard de Saux Maréchal de France, & de Françoise de la Baume.

Anne de Saux fut mariée au Vicomte de Corbeil Seigneur de Tigery, Intendant des Maison & Finances de la Reine Marie de Médicis. Elle étoit veuve de lui au mois de Décembre 1648, ainsi qu'il paroît par le contrat de donation entre-vifs qu'elle fit à Huberte-Renée de Bussy sa niéce, en la même année.

Françoise de Saux-Tavanes étoit aussi veuve dans le même tems, de Joachim de Bussy Comte de Brion, & elle étoit mere de cette Huberte-Renée de Bussy, dont on vient de parler, & qui étoit femme de Jean de Mesgrigny, Marquis de Vandeuvre.

Ces deux Dames de Saux-Tavanes, filles de Guillaume de Saux-Tavanes, avoient hérité de la terre de Couchey, située à une lieuë & demie ou environ, de la Ville de Dijon, dont elles avoient chacune la moitié, en vertu d'une substitution ouverte en leur faveur, par la mort de Jacques Chabot leur cousin. Cette terre avoit d'abord été donnée le 2 Septembre 1555, par Claude de Longvi Cardinal de Givry, à Eléonor Chabot, ayeul maternel d'Anne & Françoise de Saux, avec substitution à Jacques Chabot, & à son defaut aux deux Dames de Saux. Anne fit donation de sa portion à sa niéce, fille de sa sœur Françoise, par acte du dernier Décembre 1648, qu'on a vû au Registre premier du Bailliage de Dijon, fol. 123.

Joachim de Saux, dont il est fait mention au contrat de mariage de Claude de Saux son frere aîné, passé à Dijon le 4 Aout 1613, étoit Seigneur d'Arc-sur-Tille, ainsi qu'il est dit au même contrat, & Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes de Mr. le Prince ; il mourut sans avoir été marié, l'an 1635.

XXI. Claude de Saux, Comte de Tavanes & de Beaumont, Bailli de Dijon, Capitaine-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes de Mr. le Prince, fils aîné de Guillaume de Saux-Tavanes, qui étoit fils aîné du Maréchal de ce nom, contracta mariage avec Françoise Brulart, fille de Nicolas Brulart Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Premier Président au Parlement de Bourgogne, & de Marie Bourgeois, femme du même Sieur Brulart. Le contrat fut passé en 1613. présence de Guillaume de Saux-Tavanes, de l'avis & en présence de Madeleine Hennequin, veuve de Denis Brulart, Baron de Sombernon,

la Borde, &c. aussi Premier Président au même Parlement, ayeul paternel de la Demoiselle future épouse, & encore de l'avis & en présence de Jean-Baptiste le Goux, aussi Conseiller du Roi en ses Conseils, second Président au même Parlement, Sieur de la Berchere; de Guillaume Bourgeois Seigneur & Baron d'Oigny, Crespi, Montachon, Fley, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Gouverneur des Ville, Chateau & Donjon de Semur, & d'Achilles d'Ancienville Chevalier, Vicomte des Bordes, & Seigneur de Marault, oncles de la Demoiselle Brulart.

Les clauses principales du contrat, sont que Claude de Saux-Tavanes, futur époux, pour ses droits maternels qui sont échûs par la mort de Catherine Chabot sa mere, dont les biens sont encore indivis, joüira aussitôt après la solemnité de son mariage, des trois quarts de la terre de Beaumont, amodiée quatre mille livres; qu'il joüira encore de la moitié de ce que le Seigneur de Tavanes son pere posséde au Port de Conflans, amodié deux mille livres tournois. Et comme l'autre quart de la terre de Beaumont a été acquis par le Seigneur de Tavanes pere, & ne fait point partie des biens maternels du futur époux, le Sieur de Tavanes pere en faveur du futur mariage, le lui vend, pour qu'il ait la terre toute entiere & sans partage. Le prix de cette vente est de vingt-cinq mille livres; d'où il faut conclure que la terre de Beaumont étoit estimée cent mille livres. Il lui céde encore l'autre moitié du Port de Conflans, c'est-à-dire mille livres de rente qu'il s'étoit d'abord réservées: mais il ne la lui céde qu'à condition qu'il payera les dettes maternelles, à l'acquit de Joachim de Saux Seigneur d'Arc-sur-Tille son frere, & second fils du même Guillaume de Saux-Tavanes, qui assigne pour doüaire à la future épouse, le Chateau, l'enceinte, & la basse-cour de Beaumont, avec 2500 livres de rente sur la même terre; & promet pour les bâgues & joyaux, jusqu'à la concurrence de huit mille livres. On donne à la future épouse pour sa dote, la somme de six vingts mille livres, dont quatre-vingt mille seront payées la veille des nôces, en argent comptant, & constitutions de rentes bonnes & valables. Ce contrat est du 4 Aout 1613, fait à Dijon en la maison du Premier Président Brulart, Paroisse Saint Pierre.

Peu de tems après la consommation de ce mariage, le Comte de Tavanes voyant que la terre de Beaumont lui étoit assûrée par son contrat de mariage; de Baronnie qu'elle étoit, il la fit ériger en Comté: il présenta les lettres patentes au Parlement, le 2 Décembre 1613. Il fut ordonné qu'elles seroient enregistrées, & qu'il n'en seroit point pris d'épices, parce que Claude de Saux étoit gendre de Mr. le Premier Président; ce qui a été marqué dans les Registres du même Parlement, d'où on l'a tiré.

Claude de Saux Comte de Tavanes & de Beaumont, vécut vingt-cinq ans avec la Dame Brulart sa femme. Nous ne sçavons rien autre chose de lui depuis son mariage, jusqu'au tems qu'il fit son testament. Il le fit en la Ville de Bayonne, où étant avec son fils aîné pour le ser-

vice du Roi, il tomba malade, mourut, & fut enterré en l'Eglise des Carmes de la même Ville. Son testament porte que son cœur sera tiré de son corps, & porté en la Ville de Dijon, pour y être inhumé dans l'Eglise de S. Nicolas, avec les cérémonies convenables, qu'il laisse à la disposition de Françoise Brulart sa femme. Il déclare qu'il a eu d'elle plusieurs enfans, & qu'il en laisse plusieurs après lui; sçavoir, Gaspard, Marie, Charlotte, Jacques, Noël, Nicolas, Joachim, Rose, Madeleine, Philipe de Saux, & un autre enfant mâle qui n'a point encore été batisé, & qui depuis fut nommé Charles-Roger. Il nous aprend que Gaspard est Religieux de Citeaux, & Charlotte Religieuse Ursuline; qu'il a marié Marie à Mr. de Galois Capitaine des Gardes de Mr. le Prince, & qu'il lui a donné une dote pour son droit légitime. Il laisse & légue à chacun de ses autres enfans, la légitime qui leur est dûë, & qu'ils peuvent prétendre sur ses biens, selon la Coutume des lieux où les biens sont situez; & au cas que quelqu'un, ou plusieurs des mêmes enfans, viennent à mourir avant d'avoir été mariez, il leur substituë tous les vivans qui partageront également entre eux leurs biens; il exclut de cette substitution Jacques de Saux son fils aîné, parce qu'il doit être son héritier en tous ses autres biens. Il lui laisse & légue par préciput, & à l'exclusion de tous les autres, tout l'or & l'argent, tous les chevaux, armes, harnois, habits, meubles qu'il a en la Ville de Bayonne avec lui, & tout ce qu'on lui trouvera au jour de sa mort, à la charge de payer les frais de sa sépulture, & de donner vingt francs aux Carmes pour prier Dieu pour lui.

1638.

Et comme il avoit fait suplier Sa Majesté, d'accorder à Jacques de Saux son aîné, la survivance de sa Charge de Bailli de Dijon, il ordonne que, si Sa Majesté l'en veut bien gratifier, en considération des services qu'il a rendus, il la posséde & en joüisse seul, qu'il en ait aussi seul tous les revenus.

Il instituë son héritiere universelle par fidéicommis, Françoise Brulart sa femme, pour joüir pendant sa vie, de tous les fruits, rentes & revenus de ses fonds, & en disposer à sa volonté, sans qu'elle soit tenuë d'en rendre aucun compte à personne, à la charge de nourrir, entretenir & faire instruire tous leurs enfans, d'une maniere convenable à leur condition; voulant qu'après la mort de la Dame Brulart, Jacques de Saux leur fils aîné, hérite de tous les biens provenans de la succession paternelle, dont la Dame sa mere aura joüi pendant sa vie, depuis la mort de Claude de Saux son mari, pere de Jacques; il nomme pour exécuteur de son testament, Denis Brulart Président à Mortier au Parlement de Bourgogne, son beau-frere.

Le testament est du 12 Septembre 1638 : le testateur mourut quelques jours après en la même Ville de Bayonne, & y fut inhumé au lieu qu'il avoit choisi. Son testament fut ouvert, lû & publié à Dijon, par ordonnance de Guillaume Gaillard, Lieutenant Général au Bailliage de Dijon, le 7 Octobre de la même année.

Françoise Brulart sa veuve, le survécut de plus de vingt ans. Pen-

dant tout ce tems; elle joüit de tous les grands biens dont le Comte ſon mari l'avoit fait héritiere par fidéicommis; & elle ne partagea les ſiens entre ſes enfans, que par ſon teſtament qu'elle fit à Dijon dans ſon hôtel dit de *Tavanes*, Paroiſſe S. Nicolas, pardevant Claude Prieur Notaire, le 13 Aout, l'an 1662.

Elle choiſit ſa ſépulture en l'Egliſe des Cordeliers de Dijon, auprès de ſes ancêtres, en la Chapelle de Mr. le Premier Préſident ſon frere; elle veut y être enterrée ſans aucune pompe funébre, & légue à l'Egliſe où elle ſera inhumée, la ſomme de deux cents livres, pour qu'on y prie Dieu pour elle.

Elle légue aux Religieuſes Urſulines de Dijon, la ſomme de cinq cents livres tournois, à cauſe de ſa fille Charlotte de Saux, qui y eſt Religieuſe, ſous le nom de Sœur Angelique de S. Charles. Pareille ſomme de cinq cents livres aux Religieuſes Bénédictines du Puits-d'Orbe à Chatillon, en conſideration de Madeleine de Saux ſa fille, qui y eſt Religieuſe ſous le nom de Sœur Madeleine du Calvaire. Autre ſomme de cinq cents livres aux Urſulines de Semur en Auxois, par amitié pour Roſe de Saux ſa fille, qui y eſt Religieuſe, & s'apelle Sœur Roſe des Séraphins.

Comme elle avoit acquis, pendant ſa viduité, la terre & Seigneurie d'Arc-ſur-Tille, par decret, elle en diſpoſe en faveur de celui des enfans de Jacques de Saux, Comte de Tavanes, ſon fils aîné, que lui Comte de Tavanes voudra choiſir; & au cas qu'il vienne à mourir avant d'avoir fait ce choix, elle veut que cette terre, avec tout ce qui en dépend, ſoit & apartienne à l'aîné de ſes enfans mâles : & au défaut des hoirs mâles de Jacques de Saux, elle ſubſtituë la terre d'Arc-ſur-Tille, à Noël de Saux ſon troiſiéme fils, & à ſes enfans mâles; & à leur défaut, à Loüis de Saux ſon ſixiéme fils, dit le Comte de Saux; & après lui, à ſes enfans mâles. Elle donne l'uſufruit de la même terre à Jacques de Saux Comte de Tavanes, ſa vie durant.

Elle légue à Gaſpard de Saux-Tavanes ſon fils, Abbé de Sainte Marguerite, le revenu de la terre de Dampierre-ſur-Sallon, ſituée en la Comté de Bourgogne; & outre l'uſufruit de cette terre, elle lui donne la ſomme de quinze cents livres, pour être employée en habits de deüil, après qu'elle ſeroit décédée.

Elle donne à Noël de Saux-Tavanes, dit le Comte de Beaumont, ſon troiſiéme fils; ou, à ſon défaut, à ſes enfans, la terre & Baronnie de Corcelles-lès-Semur en Auxois, avec tout ce qui en dépend, à la charge d'acquitter certaines rentes dûës, tant à Mr. le Préſident Brulart frere de la teſtatrice, qu'à Mr. le Conſeiller Gagne, & à Madame la Conſeillere Boiſſellier; & encore à la charge de renoncer à tous droits & prétentions qu'il pourroit avoir aux ſucceſſions du Comte ſon pere & d'elle; de Guillaume de Saux ſon ayeul, & de Catherine Chabot ſon ayeule, &c. Elle donne en outre, au même Noël de Saux, la ſomme de deux mille livres, pour le deüil qu'il portera après la mort de la teſtatrice.

Elle légue à Nicolas de Saux Chevalier de Malthe, son quatriéme fils, la somme de douze cents livres, aussi pour son deüil; & lui assigne une pension annuelle de deux mille livres pendant sa vie.

Elle légue à Loüis de Saux-Tavanes, dit le Comte de Saux, son sixiéme fils; & après lui, à ses enfans, la terre & Baronnie de Bonencontre, membres & dépendances, à la charge de payer annuellement à Nicolas de Saux son frere, quatre cents livres sur la pension de deux mille livres qu'elle lui a constitué par le même testament, & de renoncer à toute prétention aux mêmes successions.

Et au surplus de tous ses biens présents & à venir, elle instituë son héritier universel, Jacques de Saux Comte de Tavanes, son second fils; l'aîné Gaspard s'étant fait Religieux de Citeaux.

Enfin elle nomme pour exécuteur de son testament, Nicolas Brulart Chevalier, Président au Parlement de Bourgogne, Marquis de la Borde, Sombernon, &c. son neveu.

De ce grand nombre d'enfans, que laissa Claude de Saux Comte de Tavanes & de Beaumont, il n'y en eut que trois de mariez; les autres, ou prirent le parti du Cloître, ou moururent avant d'avoir contracté aucune alliance. Un d'eux, nommé Nicolas, fut reçû Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, dit de Malthe, après une preuve autentique de sa Noblesse, faite en conséquence d'une commission du Chapitre Général du même Ordre. L'enquête pour cette preuve fut commencée le 8 Mai 1640; elle dura deux jours, & finit le 10 du même mois. On en donne le procès verbal parmi les Preuves.

1638.

Les trois qui ont été mariez, sont Jacques, qui jouit des droits d'aînesse, depuis que Gaspard son frere aîné, se fut fait Moine de Citeaux; Noël de Saux Comte de Beaumont, & Marie de Saux fille aînée qui, du vivant de son pere, épousa Loüis Galois Comte d'Auvillars, Seigneur du Perrou, de Courcelles, Gouverneur de Bellegarde, & Capitaine des Gardes de Mr. le Prince, dont elle n'eut point d'enfans, ou n'en laissa point; puisque par son testament de 1656, elle nomme Charles-Marie de Saux son neveu, pour être son héritier. Noël de Saux aura sa place dans la suite; c'est ici celle de Jacques qui fut Comte de Tavanes après son pere.

XXII. Jacques de Saux Comte de Tavanes, de Busançois & de Beaumont, Seigneur d'Arc-sur-Tille, de Suilly, &c. étoit, durant la vie de son pere, apellé le Comte de Beaumont; c'est sous cette qualité que le Roi lui donna un brevet de retenuë pour la Charge de Bailli de Dijon. Il est daté du 10 Mars 1637. Claude de Saux Comte de Tavanes, son pere, étant mort l'année suivante au mois de Septembre, ainsi qu'on l'a dit, le même Jacques de Saux, non plus sur la qualité seule de Comte de Beaumont, mais sur celle de Comte de Tavanes & de Beaumont, fut établi en la Charge de Bailli de Dijon. Les provisions que le Roi lui en donna, sont datées de S. Germain en Laye, le 2 Octobre 1638, trois semaines après la mort de Claude de Saux son pere, & dernier possesseur: elles furent présentées & lûës au Bailliage de Dijon, par or-

donnance de Guillaume Gaillard Lieutenant Général au même Bailliage, le 22 Décembre ſuivant; & auſſitôt après, Jacques de Saux fut mis en poſſeſſion, prit ſéance, & tint l'audience au même Bailliage.

L'année ſuivante, Mr. le Prince lui donna la Charge de Capitaine-Lieutenant de ſa Compagnie de cent hommes d'armes des ordonnances du Roi. Le brevet eſt du 5 Avril 1639.

Quelques années après, c'eſt-à-dire, en 1644, le Roi & la Reine Régente contents des bons & conſiderables ſervices que le Comte de Tavanes leur avoit rendus avant & depuis la mort de ſon pere, lui font une penſion de trois mille livres, à commencer l'année du premier Janvier précédent, & à les prendre ſur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de l'épargne; & ils lui en font expédier les patentes datées de Paris, le 26 Avril de la même année. Elles furent enregiſtrées à la Chambre des Comptes le 15 Juin 1644.

1644.

Cette même année, il ſe maria à Loüiſe-Henriette de Potier, Comteſſe de Belin, veuve d'Emmanuel d'Averton Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Comte de Belin, Baron de Milly en Gatinois. Le contrat en fut paſſé à Paris, en préſence & de l'avis de Henri de Bourbon Prince de Condé, Premier Prince du Sang, & de Claire-Clémence de Maillé Ducheſſe d'Enguien, femme de Henri de Bourbon Duc d'Enguien, Prince du Sang, Général des Armées du Roi en Allemagne.

Et auſſi en préſence, & de l'avis & conſeil de leurs parents & amis; ſçavoir, de Noël Brulart Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Seigneur & Baron de Sombernon, Couches, Malain, &c. demeurant ordinairement au Chateau de Sombernon en Bourgogne, oncle maternel & procureur de Françoiſe Brulart mere du Seigneur de Tavanes, & veuve de Claude de Saux Comte de Tavanes; de Marguerite Chabot Ducheſſe d'Elbeuf, tante paternelle de Henri de Lorraine Comte de Harcourt, Grand Ecuyer de France, couſin paternel; & d'Anne de Saux-Tavanes veuve de Pierre Jaquet Chevalier, Vicomte de Corbeil, Seigneur de Tigery, Intendant Général des Maiſon & Finances de la feuë Reine Marie de Medicis, tante paternelle du Sr. de Saux-Tavanes futur époux. Il y eut auſſi beaucoup d'autres Seigneurs parents de la Dame future épouſe, qui furent préſents à leur contrat.

La Dame future épouſe aporte en mariage la ſomme de cent quatre-vingt mille livres, qui lui avoient été données en faveur de ſon premier mariage, par les Duc & Ducheſſe de Treſmes ſes pere & mere, par avance ſur leurs ſucceſſions, avec pouvoir de venir à partage, en raportant la ſomme de cent quatre-vingt mille livres; outre cette ſomme, elle aporte encore beaucoup de meubles, & autres effets mobiliaires.

Le futur époux, de l'autorité du Sieur Brulart ſon oncle maternel, chargé de la procuration de Françoiſe Brulart mere & tutrice du futur époux, aporte tous ſes droits paternels qui ſont encore indivis avec ſes freres, avec les prérogatives qui lui apartiennent en qualité d'aîné; la

part qu'il a en la succession de feuë Madame la Marquise d'Epoisses sa tante, & tous les meubles qu'il a. A quoi le Sr. Brulart, en vertu de sa procuration, ajoute soixante mille livres, que la Dame sa mere lui donne par avance sur sa succession, & qu'elle lui assure par une donation irrévocable; & en attendant qu'on puisse faire le partage des biens paternels, elle consent que le futur époux entre dèslors en possession du revenu de la terre du Pailly, située au Bailliage de Langres.

Outre cela, Anne de Saux sa tante, veuve du Sieur de Tigery, lui donne, en faveur du même mariage, par donation entre-vifs, trente mille livres tournois, qui lui avoient été promises par son contrat de mariage, pour ses droits successifs paternels; elle lui donne aussi ses droits maternels qui lui étoient réservez par le même contrat, & la succession qui lui est échûë par la mort du Sr. Marquis d'Arc-sur-Tille son frere; c'est la qualité qu'on donne à Joachim de Saux, fils puîné de Guillaume de Saux fils aîné du Maréchal de Tavanes.

La même Anne de Saux Dame de Tigery, & grande tante du futur époux, lui donne encore par donation entre-vifs & par préciput, six mille livres de rente rachetable au denier dix-huit, à prendre sur tous ses biens meubles & immeubles, présents & à venir.

Le Comte de Tavanes assigne à sa future épouse, six mille livres de rente pour son doüaire, s'il n'y a point d'enfans de leur mariage; ou quatre mille livres seulement, s'il y a des enfans, ou si elle passe à un troisiéme mariage; & outre cette rente de six ou de quatre mille livres par chacun an, elle doit avoir pour sa demeure le Chateau de Pailly, avec toute son enceinte, & ce qu'elle contient, & les bâgues & joyaux jusqu'à la valeur de huit mille livres. Le contrat fut passé à Paris le 25 Juillet 1644.

1645. Le 18 Janvier 1645, le Roi, de l'avis de la Reine Régente, lui donne pour recompense de ses services, la Charge de Maréchal de Camp en ses Armées; il lui en fit expédier un brevet signé, Loüis, & contresigné, le Tellier.

Il fut établi Conseiller d'Etat par autres lettres de Sa Majesté, données à Paris le 7 Fevrier 1648. Il en prêta serment entre les mains de Mr. le Chancelier Seguier, le 9 Avril suivant.

Au mois de Mars de cette même année, se fit l'ouverture des Etats Généraux du Païs, en la grande salle des Cordeliers à Dijon, le 7 du mois, à neuf heures du matin, où assistérent Mr. le Prince Gouverneur de la Province, avec Mr. Bouchu Premier Président du Parlement, & Mr. de Machaut Intendant, à sa droite; & Henri de Saux Marquis de Tavanes, Lieutenant Général pour le Roi au Bailliage de Dijon, la Montagne, & Bar-sur-Seine, avec Charles du Blé Marquis d'Uxelles, Lieutenant pour Sa Majesté au Bailliage & au Gouvernement de la Citadelle de Chalon, à sa gauche. En ces Etats, Jacques de Saux Comte de Tavanes, fut Elû de la Noblesse.

1650. Ayant été dans les interêts des Princes de Condé, de Conti, & de Longueville, il prit les armes pour leur défense, avec le Sr. de Saint Micaut,

Micaut, & entretenu des troupes dans la Ville de Seurre, qu'ils tenoient pour eux; il rentra depuis dans son devoir, & le Roi lui donna des lettres d'abolition, tant pour lui, que pour le S^r. de Saint Micaut, & les autres Officiers & soldats qui avoient servi sous eux contre les interêts de Sa Majesté. Ces lettres d'abolition du mois d'Avril 1650, furent vérifiées & enregistrées au Parlement de Dijon, les Chambres étant assemblées le 20 des mêmes mois & an.

Peu de tems après, le Roi le nomma Lieutenant Général en ses Armées, & lui écrivit pour lui en donner avis. La lettre porte, que lui ayant donné la Charge de son Lieutenant Général en son Armée de Flandres, son intention est qu'il s'y rende pour en faire les fonctions, en l'absence & sous l'autorité du Maréchal d'Aumont. Elle est datée de Paris le 29 Juin 1651 : signée, Loüis; & plus bas, le Tellier. Le dessus est,

1651.

A Monsieur le Comte de Tavanes, mon Lieutenant Général en mon Armée de Flandres, en l'absence & sous l'autorité de mon cousin le S^r. d'Aumont Maréchal de France, commandant en Chef ladite Armée.

Le Maréchal d'Aumont lui donna depuis un certificat du 6 Juillet de la même année, qui porte qu'il avoit été, par ordre du Roi, reçû Lieutenant Général dans l'Armée du Roi. Ce certificat nous a été représenté en original.

Il eut une fille qui fut batisée le vendredi 15 Septembre 1653, & nommée Jeanne-Marguerite : elle eut pour Parrein, Nicolas Brulart Marquis de la Borde, Président au Parlement de Dijon; pour Marreine, Jeanne-Marguerite de Tresmes, femme de Henri de Saux Marquis de Tavanes.

1653.

Quelque tems avant sa mort, voulant reconnoître les services que lui avoit rendus, pendant dix ans, Jean-Armand Thirvel Intendant de sa Maison, il lui fit une donation entre-vifs de la somme de vingt mille livres, par acte du 21 Mars 1682.

Il laissa des Mémoires sur les guerres de Paris, depuis 1650 jusqu'à 1653, qui furent imprimez à Cologne en 1691.

Il mourut à Paris, où depuis plusieurs années il faisoit sa demeure ordinaire, le 22 Décembre 1683, âgé de soixante-trois ans, & fut enterré en l'Eglise de S. Roch sa Paroisse.

Les enfans qu'il laissa après lui, (car on ne parle point ici d'un René de Saux qui fut tué par les Turcs en une sortie au siége de Candie, en 1668, ni d'un Gaspard de Saux qui étoit Abbé de Sainte Marguerite, & fut tué à la bataille de Cassel en 1677 :) sont Charles-Marie, Henri & Jeanne-Marguerite de Saux.

Jeanne-Marguerite de Saux-Tavanes fut Religieuse Ursuline à Dijon, où elle fit profession le 25 Novembre 1663. Elle mourut le 21 Juin 1718.

Henri de Saux fut Chef d'un petit rameau sorti de celui des Comtes de Tavanes. On lui donnera sa place après la ligne des aînez des Comtes.

XXIII. Charles-Marie de Saux fut batiſé en l'Egliſe de Saint Martin d'Arc-ſur-Tille, le 6 Juillet 1650. Il eut pour Parrein, Charles de Ferrieres de Sauvebeuf Conſeiller & Aumonier du Roi, Abbé & Baron de Bèze; pour Marreine, Marie de Saux Comteſſe de Perrou, Dame d'Auvilars : ſes Parrein & Marreine lui donnérent chacun leur nom ; il fut nommé Charles par ſon Parrein, & Marie par ſa Marreine, & il retint les deux noms.

Il fut d'abord apellé le Comte de Beaumont, puis le Comte de Tavanes. Sous le titre & la qualité de Comte de Beaumont, le Roi lui donna la Charge d'Enſeigne de la Compagnie du Capitaine Charmet, dans le Régiment de Mr. le Dauphin. Le brevet donné à S. Germain en Laye, eſt du 8 Octobre 1667.

1667.

Il alla volontairement dans la Brigade du Comte de S. Pol à Candie, où il ſervit avec beaucoup de zéle; & où à l'âge de dix-huit ans, il donna de grandes preuves de ſon courage & de ſa valeur, ainſi que l'atteſte le Comte de S. Pol, dans le certificat qu'il lui en donna, ſigné de ſa main, le 25 Décembre 1668.

A l'âge de vingt ans, il fut établi Meſtre de Camp d'un Régiment de Cavalerie, pour recompenſe de ſes ſervices. Le brevet qui lui en fut donné, eſt du 13 Fevrier 1670.

Deux ans après, le Roi lui donna la Charge d'Aide de Camp en ſes Armées, par brevet du 20 Avril 1672. Il fut pourvû en 1673, d'une Charge de Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Joyeuſe. Il commandoit un Eſcadron dans le Régiment des Cravates, au mois de Juin 1683. Etant occupé avec ſa Compagnie dans l'Armée du Maréchal de Bellefont, en 1684; il y tomba malade, & fut obligé d'en ſortir pour ſe faire ſoigner, & prendre les remédes & le régime de vie convenable pour recouvrer ſa ſanté. Le congé qu'il obtint pour ſortir, eſt daté du Camp de Puycerda, le 30 Aout de la même année.

1673.

1683.

Il épouſa Marie-Catherine Dagueſſeau, fille de Henri Dagueſſeau Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Préſident en ſon Grand Conſeil, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Province de Languedoc; & de Claire le Picard ſon épouſe. Catherine Dagueſſeau fille étant préſente au contrat qui en fut paſſé à Paris, y fut aſſiſtée de Claude du Houſſet Marquis de Trichateau, Baron de Lux & de Coulange-la-Vineuſe, Seigneur de Meſnil-Montant, Chancelier de Monſieur Frere unique du Roi, & de Marie-Anne Dagueſſeau ſa femme, ſes oncle & tante, avec leſquels elle faiſoit ſa demeure, Paroiſſe S. Gervais à Paris; & le contrat fait en préſence & de l'agrément du Roi, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Mr. le Duc d'Orléans, & de la Princeſſe ſon épouſe; de Mr. le Duc de Chartres, & des Demoiſelles Princeſſes de la Maiſon d'Orléans; de Henri-Jules de Bourbon, Duc d'Enguien, Prince du Sang, Gouverneur de Bourgogne; de Loüis-Anne de Bourbon Prince de Conty; de François-Loüis de Bourbon, Prince de la Roche-ſur-Yon; & encore des Seigneurs parents des Sr. de Tavanes & Demoiſelle Dagueſſeau.

En faveur de ce mariage, les S^r^. & Dame Daguesseau pere & mere de la Demoiselle, lui donnent par avance sur leurs successions, la somme de cinquante mille livres, dont trente mille seront payées la veille des nôces, avec six mille livres en bâgues, bijoux & pierreries.

En consideration du même futur mariage, le Sieur du Housset, & Marie-Anne Daguesseau sa femme, oncle & tante de la Demoiselle future épouse, donnent par le même contrat par donation entre-vifs, à la même Demoiselle, la propriété & joüissance des Chateau, terre & Baronnie de Lux en Bourgogne, au Bailliage de Dijon, avec tout ce qui en dépend, à la réserve d'une certaine portion qu'ils réunissent à leur terre & Marquisat de Trichateau; & pour dédommagement de cette portion réservée, ils lui donnent la Seigneurie du clos de Gemeaux, qui auparavant dépendoit de Trichateau, & demeure, par cette donation, annexée pour toujours à la terre & Baronnie de Lux; ils se réservent encore au Chateau de Lux, leur vie durant, une habitation suffisante pour eux & leurs domestiques, & la faculté, pour six ans seulement, de vendre ou échanger toute la Baronnie, terre, Chateau, & dépendances du même lieu de Lux; s'engageant, au cas de vente ou d'échange, de donner à la Demoiselle Daguesseau leur niéce, une somme de cent cinquante mille livres, ou une autre terre & Seigneurie de pareille valeur.

Les mêmes S^r^. & Dame du Housset donnent encore à la Demoiselle leur niéce, par donation entre-vifs, une somme de cinquante mille livres, dont dix mille seront payées par l'héritier du S^r^. du Housset, un an après son décès, & quarante mille qui portent interêts au denier vingt, & font une rente de deux mille livres, rachetable de pareille somme. Ils donnent en outre, ou promettent donner à la même Demoiselle leur niéce, la veille de la cérémonie des nôces, des perles & pierreries pour la somme de quatorze mille livres.

Et le S^r^. futur époux lui assigne pour son doüaire, six mille livres de rente sur tous ses biens; & en outre, un des Chateaux qu'elle voudra choisir, avec les jardins & dépendances, pour y faire sa résidence pendant sa vie.

Jacques de Saux Comte de Tavanes, pere de Charles-Marie de Saux-Tavanes, futur époux, le nomme, en faveur de son futur mariage, à la substitution de la terre & Seigneurie d'Arc-sur-Tille, suivant le droit que lui en a donné Françoise Brulart sa mere, par son testament; & il lui donne par donation entre-vifs, sur sa succession, en toute propriété, la terre, Chateau & Seigneurie de Pailley, avec toutes ses dépendances situées au Bailliage de Langres, & avec tous les meubles qui se trouveront au Chateau le jour de son décès. Le contrat est du 3 Fevrier 1683. Il a été enregistré au Bailliage de Dijon, au registre commencé en 1682, & fini en 1691.

On a dit plus haut que Jacques de Saux Comte de Tavanes, mourut à Paris le 22 Décembre 1683. Peu de tems après, Charles-Marie de Saux son fils, fut pourvû de la Charge de Bailli de Dijon, vacante par la

mort du Comte son pere. Les provisions que le Roi lui donna de cette Charge, sont datées de Versailles le 8 Janvier 1684. Il paya le 23 Fevrier suivant, la somme de cent huit livres, pour le droit de marc d'or: il fut reçû au Parlement de Dijon le 8 Mai de la même année; & en conséquence de l'arrêt de réception, qui fut lû le même jour au Bailliage en audience publique, après les provisions, & qui portoit injonction au Lieutenant du Bailliage, de le mettre en possession, de le reconnoître lui-même pour Bailli, & de le faire reconnoître aux autres, il fut aussitôt installé, & mis en possession par Jacques de Clugny Lieutenant Général au même Bailliage.

En 1690, le Roi lui donna la Charge de Lieutenant Général pour Sa Majesté, dans l'Autunois, l'Auxois & l'Auxerrois. Les patentes que Sa Majesté lui en fit expédier, portent que le Roi lui donne cette Charge vacante par la démission du Sr. de Chaugy Comte de Roussillon, tant en considération des services qu'il a rendus à Sa Majesté pendant vingt ans, que parce que Sa Majesté est persuadée qu'il imitera le zéle & l'affection qu'ont fait paroître pour le bien de l'Etat, quatre de ses ancêtres, en exerçant un semblable emploi dans la même Province; sçavoir, Gaspard de Saux Maréchal de France, qui en fut pourvû en 1556; Guillaume de Saux Seigneur de Villefrancon, qui en fut pourvû la même année, pour l'exercer en l'absence du Maréchal son frere; Guillaume de Saux son bisayeul, qui y fut reçû en 1572; & Henri de Saux qui en fut gratifié par le Roi Loüis XIII. en 1630. Ces patentes données à Versailles, sont du 15 Mai 1690. Mr. le Prince Henri-Jules de Bourbon, Gouverneur de Bourgogne, donna ses lettres d'attache datées de Chantilly, le 9 Juillet suivant. Il fut reçû en cette Charge au Parlement, & ses lettres enregistrées le 10 Mars 1691.

Il mourut à Paris le 29 Juin 1703, dans la cinquante-troisiéme année de son âge, & fut enterré en l'Eglise de S. Jean en Gréve. Marie-Catherine Daguesseau sœur de Mr. le Chancelier, son épouse, mourut aussi à Paris le 25 Janvier 1729, âgée de soixante-six ans ou environ. De leur mariage sortirent quatre enfans mâles.

Leon-Charles de Saux l'aîné de tous, porta le nom & la qualité de Comte de Tavanes; il fut Bailli de Dijon, Lieutenant Général en Bourgogne, Guidon des Gendarmes de Berri, & mourut à Paris le 14 Avril 1705, âgé de vingt ans. Il fut enterré à S. Sulpice.

Nicolas de Saux-Tavanes, leur troisiéme fils, d'abord Evêque & Comte de Chalon, Pair de France, est à présent Archevêque de Roüen, & premier Aumonier de la Reine.

Charles-Henri de Saux, dit le Marquis de Saux, le quatriéme de leurs enfans, est Capitaine-Lieutenant des Gendarmes d'Anjou.

Le second de ces quatre enfans mâles, qui continuë la ligne des Comtes de Tavanes, est celui qui suit.

Henri-Charles de Saux, second fils de Charles-Marie de Saux Comte de Tavanes, occupe aujourd'hui, & remplit avec autant de grandeur que de politesse & de bonté, la place de ses peres. Il

porte, comme eux, le titre & la qualité de Comte de Saux-Tavanes, de Marquis de Trichateau & d'Arc-sur-Tille, de Baron de Lux, &c. Il succéda à Leon-Charles de Saux son frere aîné, en la Charge de Guidon des Gendarmes de Berri : le brevet qui lui en fut expédié, porte que *le Roi ayant reçû divers bons témoignages de sa valeur, de son courage & expérience en la guerre; de sa vigilance, bonne conduite, fidélité & affection à son service; Sa Majesté l'a ordonné & établi en cette Charge vacante par la mort du Comte de Tavanes son frere.* Le brevet est donné à Marly, le 19 Avril 1705.

1705.

Trois ans après ou environ, *le Roi désirant reconnoître les bons & fidéles services qu'il lui a rendus en cette Charge de Guidon des Gendarmes de Berri,* l'ordonne & établit en la Charge de sous-Lieutenant en la Compagnie des Chevaux-Légers de Monseigneur le Dauphin, vacante par la démission du S^r^. de la Martiniere. Le Brevet donné à Marly signé de Sa Majesté, & contresigné, Chamillard, est du 22 Janvier 1708.

1708.

Par autre brevet du 29 des mêmes mois & an, *Sa Majesté mettant en consideration les services que le Comte de Tavanes lui a rendus dans toutes les occasions qui se sont présentées,* lui donne une commission de Mestre de Camp de Cavalerie. Le brevet signé, Loüis, & plus bas, Chamillart, est donné à Versailles le même jour.

Quelques années après, la Charge de Capitaine-Lieutenant de la Compagnie des Chevaux-Légers d'Anjou, étant devenuë vacante par la démission du Marquis de Soudé; le Roi la donna au Comte de Tavanes, pour, en cette qualité de Capitaine-Lieutenant, commander & conduire cette Compagnie de Chevaux-Légers, sous l'autorité de Sa Majesté, & sous celle du Comte d'Evreux, Colonel Général de la Cavalerie Légere, & du S^r^. Palatin de Dio Marquis de Montpéroux, Mestre de Camp Général de la même Cavalerie Légere. La commission signée, Loüis; & plus bas, Voisin, est donnée à Versailles le 18 Janvier 1711.

1711.

Le 22 du mois de Mars 1712, il prêta serment entre les mains du Roi, pour la Charge de Lieutenant Général pour le Roi, aux Païs & Bailliages d'Auxois, Autunois & Auxerrois.

Une autre Charge de Capitaine-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes, sous le titre de Flandres, s'étant encore trouvée vacante, par la démission du S^r^. de la Rochefoucault : le Roi *désirant la remplir d'une personne qui ait toutes les qualitez requises pour s'en acquitter dignement, estime qu'il ne peut faire pour cette fin, un meilleur choix que de la personne du Comte de Tavanes*; c'est pourquoi, de l'avis du Duc d'Orléans, il lui donne cette Charge de Capitaine-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes de Flandres, par lettres données à Paris le 18 Septembre 1716, en la seconde année du Regne de Loüis XV. Elles sont signées Loüis; & sur le repli, par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent; & plus bas, Phelypeaux.

1716.

Les services que le Comte de Tavanes rendit à Sa Majesté, tant dans les fonctions de cette Charge, qu'en plusieurs autres emplois de guerre qui lui avoient

été confiez, ayant été repréſentez & connus; Sa Majeſté, de l'avis de Mr. le Duc d'Orléans Régent, le fit Brigadier de Cavalerie en ſes Armées, par brevet ſigné Loüis, & plus bas, le Blanc, donné à Paris le premier Fevrier 1719.

1719.

Depuis, le Roi ayant convoqué les Etats à Dijon, pour le 5 Mai 1721; & Mr. le Duc de Bourbon, Prince de Condé, Gouverneur de Bourgogne, & Lieutenant Général pour le Roi au même Païs, n'ayant pû s'y trouver à cauſe de ſon indiſpoſition; le Comte de Tavanes Lieutenant Général pour le Roi en Bourgogne, au département d'Autun, voulant ſe conformer aux ordres de Sa Majeſté, marquez dans ſes patentes données pour la convocation des Etats, & adreſſées au Seigneur Duc de Bourbon, Prince de Condé; & en ſon abſence, au Sr. de Chateaugay, ſon Lieutenant Général aux Bailliage de Dijon, & Comtez d'Auxonne & de Bar-ſur-Seine; & au plus ancien Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, ſe rendit à Dijon pour y tenir les Etats, au lieu & place du Prince Gouverneur, & du Sr. de Chateaugay abſents. Il y arriva le 4 Mai, ſur les quatre à cinq heures après midi. Meſſieurs les Elûs en ayant eu avis, députérent ſix Officiers de leur Chambre; ſçavoir, un Maître des Comptes, l'Elû du Tiers-Etat, les trois Avocats qui compoſent leur Conſeil, & le Procureur Syndic des Etats, qui furent le complimenter au nom de la Chambre & de la Province. Tous ces Officiers en robes noires, furent enſemble à l'hôtel de Saux, où Mr. le Comte de Tavanes étoit logé; ils y furent reçûs à l'entrée de la ſalle de ſon apartement, par un Gentilhomme qui les introduiſit auprès de ce Seigneur. Mr. Brondeault Maître des Comptes, portant la parole, le complimenta au nom de la Province, & finit en lui demandant pour elle, ſes bons offices auprès de Sa Majeſté. Mr. de Tavanes, après avoir répondu & dit qu'il étoit tres-ſenſible à l'honneur que lui faiſoient Meſſieurs les Elûs, ajouta qu'il tâcheroit de mériter l'amitié de la Province, & de lui rendre ſervice; puis les Sieurs Députez ſe retirans, il les conduiſit juſques ſur le ſecond degré qui aboutit à la ſalle d'entrée; où deux Gentilshommes prenant ſa place, les accompagnérent, & les conduiſirent juſques hors la porte de l'hôtel de Saux.

1721.

Le lendemain 5 du mois, jour marqué pour l'ouverture des Etats, le Seigneur Comte de Tavanes, après avoir aſſiſté avec le Corps des Etats, à la Meſſe célébrée en l'Egliſe de la Sainte Chapelle, ſe rendit avec Meſſieurs des trois Etats qui marchoient devant lui ſous deux aîles, à la grande ſalle conſtruite pour ces aſſemblées; il y entra accompagné de Mr. le Vicomte de Tavanes Lieutenant Général de la Province aux Bailliages de Mâcon, & du Comté de Charollois; de Mr. de Berbiſey Premier Préſident; de Mr. de la Briſſe Intendant de la Province, & de Mrs. les Tréſoriers de France; & deſcendant avec eux par le degré du milieu, il alla s'aſſeoir au fauteüil qu'on lui avoit préparé au milieu ſous un dais, ayant à ſa droite en haut Mrs. de l'Egliſe aſſis ſur des bancs, & Mrs. de la Nobleſſe à ſa gauche ſur d'autres bancs; auprès de lui à ſa

droite Mr. le Premier Président & Mr. l'Intendant; à sa gauche Mrs. les Trésoriers; devant lui, le Greffier Secretaire des Etats; & derriere le Secretaire, Mrs. du Tiers-Etat.

La séance étant ainsi réglée, & tout le monde étant assis, Mr. Malpoix Trésorier de France, se leva; & après avoir demandé à Mr. le Comte de Tavanes, s'il souhaitoit qu'on commençât, & avoir eu son agrément, il fit un discours sur la convocation des Etats, & sur les lettres de convocation dont il étoit porteur; puis il les remit à Mr. de Tavanes, qui les donna au Greffier pour en faire lecture à l'Assemblée.

1722.

En 1722, le Roi voulant commettre une personne capable & expérimentée, pour veiller à la sureté & conservation de la Bourgogne, & la préserver du mal contagieux dont elle étoit menacée, déclare qu'on ne peut faire un meilleur choix pour cela, que de Mr. de Tavanes qu'il commet & établit à cet effet pour, *en l'absence de Mr. le Duc de Bourbon Gouverneur de la Province, commander en chef dans toute l'étenduë de la Province; avec pouvoir d'ordonner tant aux Habitans d'icelle, qu'aux gens de guerre qui y sont ou seront établis en garnison, tant dans les Villes, que dans les places fortes du Païs, tout ce qu'ils auront à faire pour le service de Sa Majesté; & avec la même autorité, rang, honneurs & séance en toutes les assemblées, que le Duc de Bourbon pouroit faire & avoir en vertu de ses pouvoirs; & généralement faire & ordonner pour la sureté de la Province de Bourgogne, tout ce qui regarde le commandement en chef.* Cette commission signée, Loüis, & plus bas, par le Roi, le Duc d'Orléans présent; & plus bas, Phelypeaux, est donnée à Paris le 13 Janvier 1722.

Le 17 Novembre de la même année 1722, le Roi lui fit expédier les patentes de Lieutenant Général en Bourgogne, aux Bailliages de Dijon & de Chatillon, & aux Comtez d'Auxonne & de Bar-sur-Seine, au lieu & place de celles de Lieutenant Général aux Bailliages d'Auxois, Auxerrois & Autunois, qu'il lui avoit données en 1712; & par ces secondes patentes, il le dispense de prêter serment: voulant que celui qu'il prêta en 1712, soit regardé comme suffisant pour l'exercice de la nouvelle Charge qu'il lui donne de Lieutenant Général en Bourgogne, aux Bailliages de Dijon, Chatillon, &c. auparavant exercée par le Marquis de Chateaugay, & depuis vacante par sa mort. Ces nouvelles patentes signées, Loüis, & sur le repli, par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent; & plus bas, Phelypeaux, sont données à Versailles, les mêmes jour & an.

Vers le même tems, le Comte de Tavanes ayant fait sa démission entre les mains du Roi, de sa premiere Charge de Lieutenant Général en Bourgogne, dans l'étenduë des Bailliages d'Auxois, Auxerrois & Autunois; Sa Majesté donna cette Charge à Charles-Henri-Gaspard de Saux Vicomte de Tavanes, Brigadier de ses Armées, & Chevalier de ses Ordres, qui en fit aussi sa démission quelques années après, comme on le verra bientôt.

La mort du Marquis de Chateaugay, laissa encore vacante la Charge

de Capitaine & Gouverneur des Ville & Fort de Talant. Sa Majesté la donna encore au Comte de Tavanes, par lettres données à Versailles les mêmes jour & an que les précédentes.

Le Roi voulant faire assembler les Etats de Bourgogne en la Ville de Dijon, l'année 1724, donna ses lettres de convocation, datées du 15 Avril de la même année, qu'il adresse à Mr. le Duc de Bourbon Gouverneur de la Province; & en son absence, au Comte de Saux-Tavanes Brigadier de ses Armées, & son Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, dans l'étenduë des Bailliages de Dijon, Chatillon, & des Comtez d'Auxonne & de Bar-sur-Seine; qui, en l'absence du Duc de Bourbon, & à sa place, tint cette année les Etats, comme il avoit fait trois ans auparavant, de la même maniere, & avec semblables cérémonies. L'ouverture s'en fit le premier jour de Mai.

1724.

A cet honneur extraordinaire qu'eut Mr. le Comte de Tavanes, de représenter pour la seconde fois en cette assemblée la personne du Roi, Sa Majesté ajouta bientôt après, une gratification honorable & utile tout ensemble. Il lui donna pour la seconde fois, la Charge de Lieutenant Général dans les Bailliages d'Auxois, Auxerrois & Autunois, qui étoit vacante par la démission qu'en avoit faite Mr. le Vicomte de Tavanes, après l'avoir possédée pendant environ quatre ans. Les lettres de cette seconde donation, signées Loüis, & sur le repli, par le Roi, Phelypeaux, sont données à Versailles le 2 Janvier 1726. Ces deux Charges de Lieutenant Général en Bourgogne, furent, peu de tems après, réunies en une, en faveur du Comte de Tavanes, qui les posséde depuis & les exerce. Les lettres de cette réunion sont données à Versailles le 6 Décembre de la même année 1726.

1726.

L'année suivante, le Roi lui adresse, en l'absence du Duc de Bourbon, ses lettres par lesquelles il ordonne la convocation des Etats de Bourgogne en la Ville de Dijon pour le 5 du mois de Mai; Mr. le Duc n'ayant pû s'y trouver, ce fut le Comte de Tavanes qui pour la troisiéme fois y remplit sa place. Ces lettres données à Versailles, sont du premier Avril 1727.

1727.

Sa Majesté jugeant nécessaire au bien de son service, qu'il y ait toujours en son Duché de Bourgogne, un Officier capable & expérimenté, & qui par un caractére supérieur, puisse y maintenir l'autorité du commandement, & veiller en même tems, à la police & à la discipline des troupes qui séjourneront & passeront dans la même Province; & trouvant dans le Comte de Tavanes, ce caractére supérieur, qu'elle croit nécessaire pour maintenir l'autorité du commandement; elle l'a commis, ordonné & établi pour commander aux troupes dans la Province, tant dans l'étenduë de sa Charge de Lieutenant Général, que dans les départements des autres Lieutenans Généraux de la Province. La commission signée, Loüis, & plus bas, le Blanc, est donnée à Marly le 8 Fevrier 1728.

1728.

Le même Seigneur fut fait Maréchal des Camps & Armées du Roi, par brevet du premier Aout 1734. Au mois de Septembre il fut pourvû de la Charge de Lieutenant Général du Charollois, laquelle fut depuis unie

unie par Sa Majesté, aux deux autres que le S^r. de Tavanes possédoit déja; c'est-à-dire, à celle de Lieutenant Général des Bailliages de Dijon, Comté d'Auxonne, Bar-sur-Seine; & à celle d'Auxois, Autunois & Auxerrois. Les patentes de la Lieutenance du Charollois, furent enregistrées au Parlement de Dijon le 19 Janvier, & en la Chambre des Comptes, le 25 Fevrier 1735.

Le Comte de Tavanes épousa le 3 Mars 1712, Marie-Anne-Ursule Amelot, fille de Michel Amelot Marquis de Gournay, Conseiller d'Etat ordinaire, Ambassadeur en Suisse, & de Catherine le Pelletier de la Houssaye. Il a de cette Dame quatre enfans vivans, deux fils & deux filles.

Le premier, Charles-Michel, apellé le Comte de Saux, a d'abord été Enseigne du Régiment de Quercy, dont il a depuis été fait Colonel au mois de Janvier 1731. Il épousa le 4 Mars 1734, Marie-Ursule-Casimir de Froulay de Tessé, fille de René-Loüis de Froulay Marquis de Tessé, Chef d'Escadre des Vaisseaux du Roi, & de Françoise de Castan.

Le second s'apelle Nicolas-Charles de Saux, à qui l'on donne la qualité d'Abbé de Tavanes.

La fille aînée, nommée Henriette-Marie-Pélagie de Saux, a été mariée le 18 Avril 1731, à Loüis-Henri Comte de Vienne, fils de Loüis Marquis de Vienne, Baron de Chateauneuf, Chevalier d'Honneur au Parlement de Dijon; & de Marie Comeau. La cérémonie fut faite à Dijon dans l'Eglise de Saint Etienne, par Nicolas de Saux-Tavanes Evêque, Comte de Chalon, Pair de France, & depuis Archevêque de Roüen.

La seconde qui porte le nom d'Ursule de Saux, a été mariée le 21 Décembre 1734, par le Doyen & Curé de l'Eglise Collégiale & Paroissiale de S. Jean à Dijon, avec René de Thibaut de Noblet, Marquis des Prez, Baron de Chavigny, le Lombart, Thalon, le Terreau, Mont de France, & autres lieux, Capitaine de Dragons au Régiment de Vitry.

Il y a lieu d'espérer que les descendans de Charles-Michel, l'aîné de ces quatre enfans vivans, & déja marié depuis plusieurs années, soutiendront longtems, & feront passer jusques dans les siécles à venir, la ligne directe des aînez des Comtes de Saux-Tavanes.

Cadets des Comtes de TAVANES.

Trois cadets des Comtes de Tavanes ont laissé après eux des descendans qui subsistent, & font comme trois rameaux particuliers qu'on va raporter.

Premier rameau sorti des Comtes de TAVANES.

On a dit ailleurs que Guillaume de Saux fils du Maréchal de Tavanes, & le premier qui a pris la qualité de Comte de Tavanes, avoit épousé en secondes nôces l'an 1620, Jeanne de Pontailler, dont il eut un fils nommé Jean.

C'est ce Jean de Saux, fils de Guillaume Comte de Tavanes, & de Jeanne de Pontailler, qui fut Chef de ce premier rameau des Comtes de Saux, connu sous les titres de Marquis de Tavanes, de Vicomte de Ligny, de Baron de Suilly, Repas, Igornay, la Marche, Montgilbert, le Mayet, le Donjon, Saint Julien, de Seigneur de Neuvillé, Damphale, le Court, Villefrancon, &c.

Il épousa Dame Jeanne-Françoise de Pontailler, veuve du Seigneur & Baron de Cleron. Les articles de ce mariage furent arrêtez en la Ville de Lyon le 8 Septembre 1642. On écrivit ensuite à Rome pour demander la dispense nécessaire, qui ne fut donnée que le premier Juin 1643. Dès qu'on l'eut, on fit la cérémonie du mariage, & les parties ayant reçû la bénédiction nuptiale, firent entre eux leur contrat de mariage, par lequel ils conviennent qu'ils seront en communauté de biens, meubles, immeubles & acquêts; que le Sieur Jean de Saux époux, donnera à la Dame son épouse pour bâgues & joyaux, jusqu'à la somme de quatre mille livres qui lui resteront en propre : & en cas qu'il meure avant son épouse, elle sera libre de renoncer à la communauté, ou de s'y tenir. Si elle y renonce, elle retirera sa dote en entier avec ce qui lui sera venu par donations, successions, ou autrement, avec une somme de dix mille livres pour gain de survie, sur tous les biens de son époux : si elle se tient à la communauté, elle aura pour son doüaire une pension de quinze cents livres, s'il n'y a point d'enfans; ou une de huit cents livres s'il y a des enfans, avec son habitation dans une des maisons du Sieur Marquis de Tavanes son époux, meublée d'une maniere convenable à sa condition, & sera habillée d'habits de deüil aux frais de l'hoirie du même Seigneur. Si au contraire la Dame Marquise meurt avant son mari, ce Seigneur retirera outre ses propres & droits de communauté, pareille somme de dix mille livres de gain de survie, sur les biens de la Dame son épouse, avec ses armes & chevaux. Ce contrat fut passé au Bourg du Mayet, le dix-sept Octobre 1643.

1643.

Le Marquis de Tavanes mourut avant son épouse, il étoit mort avant le 17 Octobre 1665. Le contrat de mariage d'Eléonor de Saux sa fille, en est une preuve incontestable. Il laissa de sa femme Jeanne-Françoise de Pontailler, un fils nommé Jean comme lui, & une fille nommée Eléonor, qui fut mariée à Michel du Faur Comte de Pibracq, fils de Guy du Faur Vicomte de Pibracq, Maréchal des Camps & Armées du Roi, & Capitaine de ses Chasses dans les forêts Royales du ressort du Parlement de Toulouze, dans les Provinces de Languedoc & de Guyenne, & d'Anne de Plaignac Dame & Baronne du même lieu & des terres de Marsac, Tilbajou, &c. qui assista au contrat seulement par son procureur, Michel Cleriad du Faur de Pibracq, Comte de Maligny, porteur de sa procuration datée du dix Mai 1665. La Demoiselle Eléonor de Saux n'y assista aussi que par son procureur, qui fut Jacques de la Ville Sieur de Maison-Neuve & Tenus, demeurant en la Ville de Chateldon où la procuration fut passée, au parloir séculier des Dames Religieuses de Sainte Claire de la même

Ville, où cette Demoiſelle Eléonor de Saux étoit penſionnaire, le 18 Octobre de la même année 1665.

En faveur de ce mariage le Sieur de Pibracq pere, qui, par ſon contrat de mariage avec la Dame de Plaignac ſon épouſe, avoit donné par préciput la moitié de tous ſes biens préſents & à venir à celui des enfans mâles nés de leur mariage qu'il choiſiroit & nommeroit, nomme le Sieur de Pibracq ſon fils futur époux, pour joüir du bénéfice de cette donation, & prendre par préciput la moitié de tous les biens paternels auſſitôt après le decès du Sieur de Pibracq ſon pere; & le Sieur de Pibracq de Marigny, pour & au nom de la Dame de Plaignac & en vertu de ſa procuration, donne auſſi au même Sieur de Pibracq ſon fils la moitié de tous ſes biens par donation entre-vifs, s'en réſervant néanmois l'uſufruit pendant ſa vie.

La Demoiſelle de Saux-Tavanes, par le Sieur de la Ville ſon procureur, ſe conſtituë en mariage tous ſes biens paternels échûs par la mort du Marquis de Tavanes ſon pere; & la Dame de Pontailler ſa mere lui conſtituë pour ſa dote le tiers de tous ſes biens préſents & à venir, dont elle ſe réſerve l'uſufruit pendant ſa vie. Elle céde encore à la Demoiſelle ſa fille par préciput, tous les droits & prétenſions qu'elle a ſur les biens du feu Marquis ſon mari, tant pour ſes conventions matrimoniales que pour ſon doüaire, ainſi que le tout a été reglé par Sentence du Sénéchal de Moulins en Bourbonnois.

Au cas que le doüaire ait lieu, le Seigneur de Pibracq futur époux aſſigne à la Demoiſelle future épouſe trois mille livres de penſion pendant ſa vie, s'il n'y a point d'enfans, ou deux mille livres ſeulement, s'il y a des enfans, & le contrat eſt paſſé à Dijon pardevant Joly Notaire, le 31 Octobre 1665.

Jean de Saux Chevalier, dit le Marquis de Tavanes, ſecond du nom, Baron de Montgilbert & de Mayet, Vicomte de Piramont, de Soulle, de S. Prieſt & de Chevalrignon, & Seigneur de Feireres en partie, né le 3 Janvier 1646, tira une expédition en forme du contrat de mariage du Marquis de Tavanes ſon pere avec Jeanne-Françoiſe de Pontailler ſa mere; l'expédition eſt datée du 3 Décembre 1666. Il obtint trois ans ou environ après un arrêt du Grand Conſeil pour la ſubſtitution faite par le Maréchal de Tavanes ſon biſayeul, & qui lui fut adjugée par cet arrêt le 23 Aout 1669. Il mourut le 14 Novembre 1717.

1646. *1666.* *1717.*

Il avoit épouſé en 1672 Anne-Loüiſe de Bourbon-Buſſet, née le 18 Juin 1646, fille de Jean-Loüis de Bourbon Comte de Buſſet, Baron de Chaſlus, & d'Heleine de la Queille. Cette Anne-Loüiſe de Bourbon mourut avant le Marquis de Tavanes ſon mari, le 17 Octobre 1707. Elle eut de lui cinq enfans, dont deux moururent avant elle.

Céſar-Phœbus de Saux l'aîné, dit le Comte de Tavanes, né le 23 Juin 1675, fut batiſé le dix du mois de Juillet à Suilly. Il eut pour Parrein Céſar-Phœbus Seigneur d'Albret, Maréchal de France, Gouverneur de Guyenne, Chevalier des Ordres du Roi: pour Marreine Eléonor de Rochechouart, Marquiſe de Bonnivet. Il fut Mouſquetaire du Roi dans la

premiere Compagnie, en 1698, Enseigne au Régiment des Gardes Françoises, le 30 Juillet de la même année, & sous-Lieutenant le 29 Décembre 1699. Il ne fut point marié, & mourut le six Mars 1706.

Jacques de Saux le troisiéme de ses fils, mourut à l'âge de deux ans.

Marie-Anne de Saux l'aînée des filles, née le 21 Novembre 1672, & ondoyée à Suilly le 25 du même mois, fut mariée à Claude-Joseph de Digoine, Marquis du Palais, Seigneur de Mailly, la Palu, Charanssy, de Bouvert & d'Esguilly. Le contrat en fut passé le 29 Mars 1715.

Eléonor-Loüise de Saux, née le 16 Fevrier 1674, au Chateau de Suilly en Bourgogne, & batisée le premier Mars de la même année, eut pour Parrein Loüis de Bourbon Comte de Busset, & pour Marreine Eléonor de Saux-Tavanes, femme de Michel du Faur de Pibracq. Elle fut mariée à Paul de Loriol Comte de Digoine, Seigneur de Poule, de Propiere & de Chappes. Le contrat en fut passé à Saint Clement en Bourbonnois, le 5 Avril 1705.

Nicolas de Saux Chevalier, Marquis de Tavanes, Vicomte de Piramont, Baron de Montgilbert & du Mayet, &c. second fils de Jean II. aussi Marquis de Tavanes, naquit à Autun au mois de Mars 1677. Il entra aux Mousquetaires de la premiere Compagnie, le 14 Mars 1699, fut nommé Lieutenant aux Gardes Françoises, à la place de son frere aîné, en 1705. Il nous a envoyé les extraits batistaires de ses sœurs & de ses enfans, & celui du contrat de mariage de son ayeul, pris sur l'expédition que le Marquis son pere en avoit tiré en 1666.

Il a épousé Antoinette de Séve, fille de Pierre de Séve Baron de Flécheres, Seigneur de Saint André, du Coin, de Simonet, de Villete, de Grolonges, Premier Président & Lieutenant Général au Siége & Sénéchaussée de la Ville de Lyon; & d'Anne-Marie Verot. Le contrat en fut passé à Lyon le 14 Juin 1714. En faveur de ce mariage, Jean de Saux Marquis de Tavanes pere, donne par donation irrévocable entre-vifs, à Nicolas de Saux aussi Marquis de Tavanes son fils unique, la somme de quatre-vingt-seize mille livres en deux contrats de rente constituée à son profit, l'un de deux mille deux cents livres, au capital de cinquante-deux mille huit cents livres; l'autre de dix-huit cents livres, au capital de quarante-trois mille deux cents livres. Il lui remet en même-tems l'expédition des deux contrats, pour en joüir & disposer, & percevoir les rentes qui y sont constituées : s'oblige en outre de loger & nourir le Sieur de Tavanes son fils, avec sa future épouse, & ses domestiques & équipages, autant de tems qu'ils voudront demeurer avec lui.

Et encore en faveur du même mariage, il nomme & institue le même Nicolas de Saux son fils, héritier universel de tous ses biens, présents & à venir, à la charge de payer à Marie-Anne de Saux sa sœur aînée, la somme de cinquante-un mille livres, pour tous les droits qu'elle peut avoir & prétendre à la succession de ses pere & mere, & à Eléonor-Loüise de Saux sa sœur puînée, femme du Seigneur Comte de Digoine, ce qui poura lui être dû de reste après

la mort du Seigneur leur pere, de la ſomme de quarante-mille livres qu'il lui a promis par ſon contrat de mariage avec le Comte de Digoine.

Nicolas de Saux Marquis de Tavanes, outre ces biens paternels, ſe conſtituë en mariage tous les autres biens & droits, en particulier ceux qu'il a eu comme héritier d'Anne-Loüiſe de Bourbon-Buſſet ſa mere, & les maiſons & fonds qu'il a acquis dans la Paroiſſe de Mayet, &c.

En faveur du même mariage, le Sieur Baron de Flécheres & la Dame Verot ſa femme, donnent à la Demoiſelle future épouſe leur fille, pour ſa dote, la ſomme de ſoixante-quatre mille livres, & les Sieurs & Dames de Séve, oncles & tantes de cette Demoiſelle, lui font préſent à cauſe de ſon mariage, de pluſieurs autres ſommes qui montent à celle de quarante mille livres, ce qui revient en tout, à la ſomme de cent-quatre mille livres, à quoi monte la dote de la même Demoiſelle future épouſe.

De ce mariage ſont ſortis quatre enfans, un fils & trois filles.

Benoîte-Marie de Saux l'aînée des quatre enfans, née à Lyon le ſixiéme Janvier 1716, & ondoyée le même jour, avec permiſſion du Seigneur Archevêque, reçut les cérémonies du batême en l'Egliſe de Sainte Croix ſa Paroiſſe, le 20 Fevrier 1718. Parrein Paul de Loriol Chevalier, Comte de Digoine: Marreine Marie Verot femme de Pierre de Séve, Chevalier, Baron de Flécheres, & Premier Préſident à la Cour des Monoies à Lyon. On l'apelle Mademoiſelle de Tavanes.

Pierre de Saux fils unique, & le ſecond des quatre enfans, dit le Marquis de Tavanes, né le 17 Janvier 1717, fut batiſé le même jour en l'Egliſe de Sainte Croix de Lyon. Son Parrain Pierre de Séve Baron de Flécheres, Premier Préſident en la Cour des Monoyes, & Lieutenant Général au Siége Préſidial de la même Ville de Lyon: Marraine Gabrielle de Séve. Il eſt Enſeigne au Régiment des Gardes Françoiſes.

Marie-Anne-Horace de Saux, ſeconde fille, après avoir été ondoyée à Lyon par le Vicaire de Sainte Croix, avec permiſſion de Monſeigneur l'Archevêque, le 19 Avril 1718, reçut les cérémonies du batême en l'Egliſe de Mailly, le 9 Juillet 1730, & le lendemain elle entra, & fut reçuë aux Dames de Marſigny.

Virginie de Saux, dite Mademoiſelle de Piramont, née le 16 Juin 1719, fut batiſée le même jour en l'Egliſe Paroiſſiale de Sainte Croix de Lyon. Son Parrein Gaſpard de Séve, ancien Prieur de Novally: Marreine Virginie de Séve.

Second rameau ſorti des Comtes de Tavanes.

Noël de Saux-Tavanes, connu d'abord ſous le nom de Comte de Beaumont, puis ſous celui de Marquis de Mirebel en Breſſe, troiſiéme fils de Claude de Saux, Chevalier, Comte de Tavanes & de Beaumont, & de Françoiſe Brulart, fut chef de ce ſecond rameau des Comtes de Tavanes, qui ſubſiſte encore aujourd'hui

Il épouſa Gabrielle Jaubert de Barrault, fille d'Antoine Jaubert de Barrault Chevalier, Conſeiller d'Etat, Capitaine de cent hommes

d'armes des ordonnances du Roi, Sénéchal & Gouverneur de Bazadois, Seigneur Comte de Blaignac, Barrault & autres lieux, & de Claude de Saux-Tavanes, fille du Vicomte de Tavanes, & de Gabrielle Desprez de Montpezat sa seconde femme. Ce mariage, après qu'on eut obtenu la dispense nécessaire du saint Siége, fut célébré dans les formes ordinaires, au mois d'Aout 1649, sans qu'auparavant il y eut eu aucun contrat de passé. Ce ne fut que deux ans après la consommation de leur mariage, c'est-à-dire le 4 Aout 1651, que le Sieur Noël de Saux, Comte de Beaumont, majeur usant de ses droits, & la Demoiselle Gabrielle Jaubert de Barrault, autorisée des Seigneur & Dame ses pere & mere, suivant la procuration par eux donnée à cet effet à Antoine Lucquet Ecuyer, Seigneur de Grangebeuf, demeurant ordinairement au Chateau de Blaignac, cette procuration datée du 20 Mai 1650, & depuis renouvellée le 8 Juillet de l'année 1651. La même Dame encore autorisée du Sieur Noël de Saux son mari. Ce ne fut, dis-je, qu'en ce jour 4 Aout 1651, que furent arrêtées entre eux leurs conventions matrimoniales.

1649.

1651.

La premiere est qu'ils posséderont en commun tous leurs biens meubles, & immeubles, présents & à venir. Par la seconde, le Sieur de Grangebeuf, en vertu de la procuration des Sieur & Dame de Barrault, donne en dote à Gabrielle de Barrault leur fille, la somme de quarante mille livres.

Par autre convention, Noël de Saux se constituë en mariage tous ses droits échûs par la mort du Seigneur son pere, & ceux qu'il aura par le décès de la Dame Brulart sa mere; & encore tous les autres qu'il pouroit avoir par successions directes ou collatérales. Il donne à la Dame son épouse, si elle lui survit, une pension annuelle de 2000 livres, à prendre sur tous les biens dont il sera en possession au jour de sa mort, & s'il ne laisse point d'enfans de leur mariage, il lui donne encore dix mille livres de préciput à prendre sur tous ses biens, avec sa chambre garnie selon son état, ses bâgues, joyaux, carosse, chevaux, harnois. La Dame fait un pareil don de dix mille livres de préciput au Sieur de Saux son mari, si il lui survit.

Outre les biens dont joüissoit Noël de Saux, Comte de Beaumont, au tems de son mariage, la Dame Brulart sa mere lui donna par son testament de l'an 1662, la terre & Seigneurie de Bonencontre, avec tout ce qui en dépend, & lui substitua celle d'Arc-sur-Tille, au defaut de mâles descendus de Jacques de Saux Comte de Tavanes, son frere aîné.

Du mariage de Noël de Saux, & de Gabrielle de Barrault, sortirent quatre enfans; deux fils, l'un nommé Nicolas, & l'autre Loüis-Armand-Marie de Saux, & deux filles, sçavoir Claude, & Marguerite-Henriette de Saux.

Marguerite-Henriette de Saux, fille puînée de Noël de Saux Marquis de Mirebel en Bresse, & de Gabrielle Jaubert de Barrault, épousa en premieres nôces * Loüis de Montsaulnin, Marquis de Montal, Mestre

* Le 27 Mars 1678.

de Camp d'un Régiment de Cavalerie, Seigneur de Venarey, Meneſtreux, & autres lieux ; dont elle devint veuve en 1686. Elle ſe remaria en ſecondes nôces à Euſtache-Loüis Marion Marquis de Druys en Nivernois, Major de la Gendarmerie ; & elle mourut en 1733.

Claude de Saux naquit le 27 Mai 1653, à Dijon, Paroiſſe Saint Jean ; elle fut ondoyée à la maiſon le même jour, & deux ans après portée à l'Egliſe de Saint Jean de la même Ville, où on lui fit les cérémonies du batême qui avoient été omiſes. Elle eut pour Parrein Nicolas Brulart Premier Préſident au Parlement de Dijon : pour Marreine, Claude de Saux-Tavanes, veuve d'Antoine Jaubert, Comte de Barrault, ainſi qu'il paroît par l'extrait tiré des regiſtres de batême de la même Egliſe de Saint Jean.

Nicolas de Saux-Tavanes fut Jéſuite, & mourut à Dijon.

Loüis-Armand-Marie de Saux, dit le Marquis de Tavanes, Marquis de Mirebel en Breſſe, Baron de la Marche, Seigneur de Chambole, épouſa Catherine de Choiſeuil de Chevigny, fille de François de Choiſeuil Baron de Lux, & de Paule de la Riviere, dont il a eu ſept enfans, deux fils & cinq filles qui ont toutes été Religieuſes ; ſçavoir l'une à l'Abbaïe de Lanchart de l'Ordre de Saint Benoît à Chalon-ſur-Sône, où elle eſt morte ; deux à Fontevrault ; une aux Urſulines de Dijon, & une autre aux filles de Sainte Claire à Auxonne.

On ne ſçait pas le nom de ſon fils puîné. Ce Marquis de Tavanes mourut en 1733, en ſon Chateau de la Marche, & fut enterré en l'Egliſe Paroiſſiale du même lieu.

Loüis-Henri de Saux, dit le Marquis de Tavanes, fils aîné de Loüis-Armand-Marie, auſſi Marquis de Tavanes & de Mirebel en Breſſe, Baron de la Marche, eſt le troiſiéme du rameau de Noël de Saux-Tavanes.

Il naquit au Chateau de la Marche le 27 Juin 1705, & fut ondoyé le même jour en l'Egliſe Paroiſſiale du même lieu, Diocèſe de Chalon-ſur-Sône. Il reçut les cérémonies du batême le 22 Janvier 1711, en l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Sulpice à Paris, & on lui impoſa les noms de Loüis-Henri. Son Parrein fut très-haut & très-puiſſant Prince Loüis-Henri de Bourbon, Duc d'Enguien, Prince du Sang, Grand Maître de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majeſté des Provinces de Bourgogne & Breſſe. Marreine, très-haute & excellente Princeſſe, Madame Anne Palatine de Baviere, veuve de très-haut & très-puiſſant Prince Henri-Jules de Bourbon Prince de Condé, Duc d'Enguien, Grand Maître de la Maiſon du Roi, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majeſté en la Province de Bourgogne. Catherine de Choiſeuil mere, fut préſente au batême, & Loüis-Armand-Marie de Saux de Tavanes, Marquis de Mirebel, pere de l'enfant, abſent ; ainſi qu'il eſt expreſſément marqué dans l'extrait des regiſtres de batêmes de la Paroiſſe de Saint Sulpice, ſigné Fabrias Vicaire, le 22 Novembre 1734.

Troisiéme rameau sorti des Comtes de TAVANES.

Henri de Saux-Tavanes, quatriéme fils de Jacques de Saux Comte de Tavanes, & de Loüise-Henriette de Potier de Tresmes, naquit à Paris, & fut batisé en l'Eglise Paroissiale de Saint Paul, le mardi 18 Juin 1658. Il eut pour Parrein Henri de Ventadour Chanoine de Notre-Dame de Paris; pour Marreine, Anne de la Riviere, femme de feu Mr. de Verneüil. Il fut d'abord Abbé Commendataire de l'Abbaïe de Sainte Marguerite. Ayant perdu sa mere sur la fin du mois d'Octobre 1680, & n'étant alors âgé que de 23 ans ou environ, il demanda & obtint des lettres de bénéfice d'âge, pour pouvoir avoir & gouverner sa part de la succession de la Dame sa mere. Ces lettres données à Dijon, sont du dix-sept Janvier 1681.

1658. 1680. 1681.

Il fut depuis, sous le nom & la qualité de Chevalier de Tavanes, Capitaine d'une Compagnie de Dragons dans le Régiment de la Reine; il donna dans l'exercice de cette Charge, des preuves de son courage & de sa valeur, de sa bonne conduite, de sa fidélité, & de son zéle pour le service du Roi & de l'Etat. Sa Majesté en ayant eu connoissance, lui donna la Charge d'Enseigne en la Compagnie d'hommes d'armes de ses ordonnances, sous le titre de la Reine, cette Charge étant vacante par la démission du Marquis d'Estaing. Le brevet est du 20 Mai 1682. Les services qu'il rendit en cette Charge furent si considerables, que dès l'année suivante, le Roi qui en avoit été informé à Verdun, où il étoit alors, lui donna pour les reconnoître, la Charge de sous-Lieutenant des Chevaux Légers de la Reine, vacante par la démission du Marquis de Torcy. En ce brevet donné à Verdun le 12 Juillet 1683, on lui donne le titre de Comte de Saux.

1682. 1683.

Il s'étoit marié dès l'année précédente 1682, avec Marie de Grimouville, veuve de Réné Potier, Président au Parlement de Paris, Chevalier, Seigneur du Blancmenil, fille de Loüis de Grimouville, Chevalier, Seigneur de la Mailleraye, Maréchal des Camps & Armées du Roi, & de Dame Claude Gobelin. Le contrat en fut passé entre eux sous leur seing privé, le premier Janvier 1682, reconnu devant les Notaires le premier Juillet 1683, insinué au Chatelet de Paris le 23 Octobre suivant, & ratifié de nouveau le 19 Fevrier 1684, & insinué le 21 Juin suivant 1684, signé Garnier. Il porte que tous leurs biens, meubles, & aquêts immeubles, seront communs entre eux, suivant la Coutume de Paris: que le Sieur Henri se marie pour ses biens maternels échûs, & ses biens paternels qu'il n'a pas encore, en quoi qu'ils puissent consister; que la Dame de Grimouville aporte en mariage tous les droits & biens qui lui apartiennent, dont cinquante mille livres entreront en communauté: que la même Dame de Grimouville, & les enfans qui naîtront de son mariage avec le Sieur Comte de Saux, auront la faculté d'accepter la communauté, ou d'y renoncer: qu'au cas qu'ils y renoncent, ils prendront tout ce que ladite Dame aura aporté,

aporté, & tout ce qui lui sera venu depuis par succession ou autrement; que celui des deux qui survivra l'autre, emportera sa chambre garnie, ses habits, équipages, carosse, chevaux, ou vingt mille livres, à son choix: que si la Dame de Grimouville meurt sans enfans du futur mariage, le Sieur de Saux son futur époux, prendra sur tous ses biens la somme de cent mille livres; & qu'elle aura sur tous les biens du même Sieur de Saux, s'il meurt avant elle, quatre mille livres de pension pour son doüaire. Ce contrat fut écrit à Paris, de la main du Seigneur Henri de Saux, & signé tant de lui, que de la Dame de Grimouville, le premier Janvier 1682. Il fut suivi de près de la solemnité du mariage.

Le Comte de Saux-Tavanes, ayant continué ses services après son mariage comme auparavant, & donné de nouvelles preuves de sa valeur & de son zéle pour le service du Roi, Sa Majesté lui donna la Charge de Mestre de Camp-Lieutenant du Régiment de Cavalerie d'Orléans, vacante par la démission du Sieur de Vatteville, & encore celle de Capitaine-Lieutenant de la premiere Compagnie du même Régiment, pour en cette qualité de Mestre de Camp, commander le même Régiment sous son autorité, & sous celle du Comte d'Auvergne, Colonel Général de la Cavalerie légere. Cette commission donnée à Versailles, est du 22 Mai 1690. Elle fut présentée à Mr. le Comte d'Auvergne, qui y joignit son attache, portant ordre au Mestre Général de la même Cavalerie, de faire recevoir le Comte de Saux-Tavanes à ces Charges, & aux Brigadiers & autres Commandans de Cavalerie, de le reconnoître en qualité de Mestre de Camp-Lieutenant, & de Capitaine-Lieutenant de la premiere Compagnie du Régiment d'Orléans. Cette attache est du huitiéme Juillet 1690.

1690.

Le Comte de Saux-Tavanes, n'étoit âgé que de trente-deux ans, quand il fut nommé Mestre de Camp. Il vécut encore plus de quarante ans depuis. Il mourut à Paris âgé de plus de 73 ans, le 13 Aout 1731, & fut enterré à Saint Sulpice.

Marie de Grimouville sa femme, étoit morte dès le 25 Juillet 1715, & avoit été enterrée en l'Eglise de Saint Jacques du Haut-Pas à Paris.

Il sortit de leur mariage six enfans, sçavoir, Charles-Henri-Gaspard, Léon, N...., Loüis-Armand-Melchior, N....., & Marie-Therèse de Saux.

N...... de Saux fille, mourut en bas âge à l'Abbaïe au Bois à Paris, où elle est enterrée.

Marie-Therèse de Saux-Tavanes, Religieuse en l'Abbaïe Royale de Joüars, de l'Ordre de Saint Benoît, y fit profession le 16 Septembre 1706, après que le 13 du même mois, Henri Comte de Saux-Tavanes, Sire de Berville, & Marie de Grimouville ses pere & mere, lui eurent créé & constitué une pension viagére de trois cents livres par chacun an, sa vie durant, par contrat passé à Paris pardevant les Notaires Guyot & Lambon. Une des clauses du contrat est, que si cette Marie-Therèse de Saux est transférée, pour quelque raison que ce

puiſſe être, dans une autre Maiſon, la penſion viagére de 300 livres la ſuivra en la Maiſon où elle ſera transférée. La tranſlation a eu lieu; car la Dame d'Epinac Abbeſſe de Saint Andoche en la Ville d'Autun, de l'Ordre de Saint Benoît, étant morte, *Sa Majeſté bien informée des bonnes vie, mœurs, piété, ſuffiſance, capacité, & autres vertueuſes qualitez de la Dame Marie-Thereſe de Saux-Tavanes*, lui a donné, de l'avis de Mr. le Duc d'Orléans Régent, cette Abbaïe de Saint Andoche, par brevet donné à Paris le deux Décembre 1721. Elle en a depuis obtenu les bulles du ſaint Siége, & pris poſſeſſion. Elle gouverne encore cette Maiſon aujourd'hui avec ſageſſe & édification.

Loüis-Armand Melchior de Saux, dit le Chevalier de Tavanes, né à Paris le deux Janvier 1691, & ondoyé le 4 du même mois, par Mr. le Curé de Saint Sulpice, reçut les cérémonies du batême le 15 Avril 1692, dans l'Egliſe de Paſſy, par le Sieur Curé du même lieu. Il eut pour Parrein, Louis-Armand-Marie de Simianes de Gordes Evêque de Langres, Duc & Pair de France, repréſenté en ſon abſence par Jean-Baptiſte Guerrard. Marreine, Dame Melchior de Grimaldi de Beüil, Comteſſe de Riſpe, repréſentée en ſon abſence par Jacqueline de Roſiére. Il a été Capitaine dans le Régiment d'Enguien, puis Meſtre de Camp du Régiment d'Infanterie de Soiſſonnois, par brevet du Roi du mois de Juin 1724; mais depuis, ſes fréquentes maladies l'ayant mis hors d'état de continuer ſes ſervices, il a eu l'agrément du Roi pour vendre ſes Charges, & ſe retirer, ce qu'il fit au mois de Fevrier 1731.

N..... de Saux, dit auſſi le Chevalier de Tavanes, étant Garde Marine ſur les vaiſſeaux du Roi, y a été tué.

Léon de Saux-Tavanes, né à Paris le 19 de Fevrier de l'année 1686, fut batiſé en l'Egliſe de Saint Sulpice le 22 du même mois: Parrein Meſſire Léon Potier Duc de Geſvres, Pair de France, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi, Lieutenant Général des Camps & Armées de Sa Majeſté, Grand Bailli du Duché de Valois, & Capitaine du Chateau Royal de Monceaux: Marreine Marie Dagueſſeau, femme de Charles-Marie de Saux, Chevalier, Comte de Tavanes, Colonel d'un Régiment de Cavalerie, & Grand Bailli de Dijon. Il a été Abbé de l'Abbaïe des Trois-Rois, en la Comté de Bourgogne, & eſt mort à Paris, âgé d'environ trente-trois ans, le onze Juin 1719, & enterré le lendemain à Saint Sulpice.

Charles-Henri-Gaſpard de Saux-Tavanes, dit le Vicomte de Tavanes, fils aîné de Henri de Saux-Tavanes, dit le Comte de Saux, fut dès l'an 1702, nommé Colonel d'un nouveau Régiment d'Infanterie, & Capitaine de la premiere Compagnie du même Régiment. La commiſſion, ſignée Loüis, & plus bas, par le Roi, Chamillard, eſt du 14 Mai de la même année. Le Roi ayant été ſatisfait des ſervices que le Sieur Vicomte de Tavanes lui avoit rendu pendant environ douze ans, dans les fonctions de ſa premiere commiſſion, lui en donna une autre de Colonel réformé d'Infanterie, à la ſuite du Régiment d'Infanterie de la Gervaiſais. Elle eſt datée de Verſailles le 31 Janvier 1714. Il fut depuis

1702.

1714.

retiré de ce Régiment, & transféré sous la même qualité de Colonel réformé, à la suite du Régiment de Condé, par autre commission du 16 Fevrier 1717. L'année suivante il fut reçû Chevalier de Saint Loüis, par Mr. le Duc de Bourbon, en conséquence du pouvoir que ce Prince en avoit reçû de Sa Majesté, en date du dix Mai, signé Loüis, & plus bas, Fleuriau. Le certificat qu'en a donné le Duc de Bourbon, Prince de Condé, signé Loüis-Henri de Bourbon, & plus bas, par Monseigneur, de la Faye, est donné à Dijon le 21 Mai 1718.

1717.

1718.

Le premier Fevrier 1719, le Roi, de l'avis de Mr. le Duc d'Orléans Régent, nomma le même Sieur Vicomte de Tavanes Brigadier d'Infanterie en ses Armées, pour reconnoître les *services* que ce Seigneur lui avoit *rendus, tant dans les fonctions de Colonel réformé du Régiment de Condé Infanterie, qu'en plusieurs autres emplois de guerre*; le brevet est signé Loüis, & plus bas, le Blanc.

1719.

Au mois d'Octobre de la même année, le Marquis d'Entragues ayant fait sa démission de la Charge de Lieutenant Général pour le Roi au Bailliage de Mâconnois, Sa Majesté choisit le Vicomte de Tavanes pour lui succéder, tant *en considération de ses services que de son zéle, & de sa fidélité, dont il a donné des marques en toutes les occasions.* Les provisions données à Paris sont du 31 Octobre, & signées Loüis, le Duc d'Orléans présent, & plus bas, Phelypeaux. Le Sieur Vicomte prêta serment pour cette Charge, entre les mains de Sa Majesté, en présence de Mr. le Duc d'Orléans Régent: le dix Novembre suivant, il prêta semblable serment au Parlement de Dijon, après y avoir été reçû en cette Charge, les Chambres étant assemblées, le 2 Mai 1721, puis ses provisions y ayant été lûës en pleine audience, il fut ordonné, sur les conclusions du Procureur Général du Roi, qu'elles seroient enregistrées.

Le Vicomte de Tavanes succéda encore au Marquis d'Entragues en la Charge de Capitaine & Gouverneur de la Ville de Mâcon, & du Païs de Mâconnois; le Roi la lui donna en même tems que celle de Lieutenant Général pour le Roi, mais par d'autres provisions dattées du même jour. Il lui en donna encore d'autres le même jour, pour la Charge de Capitaine de la Tour du Pont de Mâcon, vacante comme les deux autres, par la démission du Marquis d'Entragues; & le Vicomte prêta serment entre les mains du Marquis d'Argenson Garde des Seaux, le 3 Novembre 1719.

Après la mort du Maréchal de Montrevel Lieutenant Général pour le Roi au Comté de Charolois, Sa Majesté choisit encore le Vicomte de Tavanes pour lui succéder & remplir sa place de Lieutenant Général au même Comté. Les provisions de cette Charge sont du 28 Mai 1720, & le Vicomte y fut reçû en Parlement à Dijon, les Chambres étant assemblées, après quoi il prêta serment le 2 Mai 1721, & les provisions lûës, publiées & enregistrées.

1720.

En 1721 le contrat de mariage du même Vicomte de Tavanes avec Elizabeth Mailly du Breüil, fut passé à Paris, en présence & de l'agrément du Roi, d'Elizabeth-Charlotte Duchesse Doüariére d'Orléans,

1721.

de Mr. le Duc d'Orléans Régent, de Mr. le Duc de Chartres, de Loüise-Françoise de Bourbon Duchesse Doüairiére de Bourbon, Princesse du Sang, de Loüis-Henri de Bourbon Prince du Sang, de Loüis de Bourbon Comte de Clermont, Prince du Sang, de Marie-Therèse de Bourbon, Princesse de Conti, Princesse du Sang, seconde Doüairiére de Conti, de Loüis-Armand Prince de Conti, Prince du Sang, de Loüise-Elizabeth de Bourbon Princesse de Conti, son épouse, aussi Princesse du Sang, de Loüise-Anne de Bourbon de Charolois Princesse du Sang, de Loüise-Adelaïde de Bourbon-Conti de la Roche-sur-Yon, Princesse du Sang, de Henri-François Daguesseau, Chancelier & Garde des Sceaux de France, de Dame...... Lefevre d'Ormesson sa femme, de Mr..... le Pelletier de la Houssaie Conseiller d'Etat, Controlleur Général des Finances, Chevalier, Garde des Sceaux de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans, & de Dame...... de Gendreville son épouse, de Mr. de Fresne, fils de Mr. Daguesseau Chancelier.

Et encore en la présence des Seigneurs leurs parents & amis, sçavoir, de la part du Vicomte, de Mr. le Chevalier de Saux son frere, de Marie-Catherine Daguesseau veuve du Comte de Tavanes, & tante de Nicolas de Tavanes, alors nommé à l'Evêché, Comté & Pairie de Chalon, & aujourd'hui Archevêque de Roüen, du Marquis de Saux & du Comte de Tavanes ses cousins, de Mr. le Pelletier de Signy, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes, Intendant des Finances, & de Madame de Signy son épouse.

Et de la part de la Demoiselle future épouse, furent présents Madame ...... de Mailly femme du Marquis Dangennes, sœur de la Demoiselle, Mr. de Creil & Madame..... de Mailly sa femme, Mr. Deschiens de Lusy son oncle, & Madame de Raisson, Mr. de Varennes, Madame de Mailly femme de Mr. Pajot, cousins & cousine, le Marquis de Simianes & la Présidente Rocher, amis.

1722.

Sur la fin de l'année suivante 1722, la Charge de Lieutenant Général en Bourgogne aux Païs & Bailliages d'Auxois, Auxerrois & Autunois, étant vacante par la démission du Comte de Tavanes, & par sa promotion à celle de Lieutenant Général pour le Roi aux Bailliages de Dijon & Chatillon, & aux Comtez d'Auxonne & de Bar-sur-Seine; le Roi la donna au Vicomte de Tavanes, au lieu & place de celle de Lieutenant Général pour Sa Majesté au Comté de Charolois, dont il avoit été pourvû par lettres de Sa Majesté du 28 Mai 1720, qu'il remit en même-tems à Sa Majesté. Celles que Sa Majesté lui fit expédier pour la Charge de Lieutenant Général aux Païs & Bailliages d'Auxois, Auxerrois & Autunois, sont du 17 Novembre 1722, & furent enregistrées au Parlement de Paris le 10 Mai 1724, à condition que le Sieur Vicomte *n'entreprendroit rien sur la juridiction contentieuse, & qu'il tiendroit la main à l'exécution des Edits, Ordonnances du Roi & Usages du Royaume.* Il ne posséda cette Charge que quatre ans ou environ, en ayant fait, avec l'agrément de Sa Majesté, sa démission le 2 Janvier 1726, en faveur de Henri-Charles de Saux Comte de Tavanes, qui l'avoit déja possédée avant lui,

& qui depuis la fit réünir en une, avec celle de Lieutenant Général du Dijonnois, par patentes du Roi données à Verſailles le 6 Décembre de la même année 1726.

En 1723, la Charge de Meſtre de Camp du Régiment d'Infanterie de Quercy étant vacante par la démiſſion de Mr. Miromeſnil, le Roi la donna au Vicomte de Tavanes, avec celle de Capitaine de la ſeconde Compagnie du même Régiment. La commiſſion donnée à Meudon, eſt du 7 Juillet 1723.

Enfin Sa Majeſté voulant reconnoître les ſervices que le Sieur Vicomte lui a rendus, & à cauſe de *l'ancienneté de ſa Maiſon & de la dignité dont elle a été décorée*, l'a reçû Chevalier de ſes Ordres au Chapitre tenu à Verſailles le 3 Juin 1724, après avoir oüi *le raport de l'Abbé de Pomponne Chancelier & Garde des Sceaux deſdits Ordres, qui a déclaré que le Sieur Vicomte de Tavanes eſt de la qualité requiſe pour être reçû, & qu'il a ſatisfait à tout ce qui eſt preſcrit par les Statuts.* Les proviſions en furent expédiées & délivrées au Sieur Vicomte de Tavanes, à Verſailles, le 12 du même mois de Juin, ſignées Loüis, & ſur le repli eſt écrit:

1723.

1724.

Par le Roi, Chef & Souverain Grand-Maître des Ordres de Saint Michel & du Saint Eſprit. Signé, Phelypeaux: & plus bas, Arnault de Pomponne Chancelier.

De toutes ces Charges honorables dont a été pourvu en différens tems Charles-Henri-Gaſpard de Saux Vicomte de Tavanes, il n'a retenu que celles de Lieutenant Général du Mâconnois, de Gouverneur de la Ville & du Païs de Mâcon, & Capitaine Gouverneur de la Tour du Pont de Mâcon.

De ſon mariage avec Elizabeth de Mailly du Breüil, il ne ſortit qu'une ſeule fille née le 13, & batiſée en l'Egliſe de Saint Euſtache à Paris le 14 Juin 1722; elle fut nommée Françoiſe-Henriette: Parrein, Henri Comte de Saux, pere du Vicomte: Marreine, Françoiſe Deſchiens, femme d'André de Mailly du Breüil Conſeiller du Roi, Receveur Général des Finances de Tours, grand-mere de l'enfant, & repréſentée en ſon abſence par Emilie de Mailly, femme de Jean-François de Creil Brigadier des Armées du Roi, Colonel du Régiment de Baſſigny.

Cette jeune Demoiſelle âgée de 3 ans & 4 mois, eſt morte au Couvent des Urſulines de Saint Denis en France, le 17 Octobre 1725.

La Dame Elizabeth de Mailly du Breüil ſa mere, mourut à Paris au mois de Fevrier 1728, & fut enterrée à Saint Sulpice: ainſi Mr. le Vicomte de Tavanes reſte ſeul, ſans femme & ſans enfans, exerçant les fonctions de Lieutenant Général pour Sa Majeſté, au Bailliage de Mâcon, de Gouverneur de la Ville de Mâcon & du Mâconnois, & de Capitaine de la Tour du Pont de Mâcon. En lui, s'il ne laiſſe point d'enfans, finira le troiſiéme rameau ſorti des Comtes de Tavanes, qui n'aura duré que depuis 1658 juſques au jour de ſa mort.

Degrez de descendance depuis Guy I. du nom Comte de Saux, jusqu'à Henri-Charles de Saux Comte de Tavanes.

1. Guy, Comte de Saux.
2. Guy II. du nom, Comte de Saux.
3. Ebles ou Eblon, Comte de Saux & de Langres.
4. Guy III. du nom, Comte de Saux & de Langres.
5. Otton, Seigneur de Saux.
6. Guy IV. du nom, Seigneur de Saux.
7. Barthelemi, Seigneur de Saux.
8. Jacques I. du nom, Seigneur de Saux.
9. Guillaume, Seigneur de Saux.
10. Jacques II. du nom Seigneur de Saux.
11. Ponce de Saux, Seigneur de Vantoux.
12. Guyot de Saux, Seigneur de Vantoux.
13. Eudes de Saux, Seigneur de Vantoux.
14. Thomas de Saux, dit le Loup, Seigneur de Vantoux.
15. Huguenin de Saux, Conseigneur de Vantoux.
16. Guillaume de Saux, Seigneur de Vantoux & d'Arc-sur-Tille.
17. Erard de Saux, Seigneur de Vantoux & d'Arc-sur-Tille.
18. Jean de Saux, Seigneur d'Orrain & d'Arc-sur-Tille.
19. Gaspard de Saux Maréchal de France, qui prit le nom de Tavanes.
20. Guillaume de Saux dit le Comte de Tavanes, Grand Bailli de Dijon.
21. Claude de Saux Comte de Tavanes.
22. Jacques de Saux, Comte de Tavanes, de Busançois, &c
23. Charles-Marie de Saux, Comte de Tavanes & de Beaumont.
24. Henri-Charles de Saux, Comte de Tavanes.

Alliances de la Maison de Saux.

Comme les alliances des grandes Maisons font une partie de leur gloire, on a crû devoir ajouter à ce que l'on a dit de la Maison de Saux, un petit état qui contient & met presque tout d'un coup sous les yeux, toutes les alliances, tant de la tige que des branches & rameaux dont on a parlé.

Alliances de la ligne des aînez de la Maison de Saux.

Cette ligne des aînez de la Maison de Saux, qui a duré plus de 300 ans, ne nous fournit que deux ou trois alliances dont on puisse faire usage, & qui nous soient connuës. Comme les surnoms ne sont devenus communs que vers le milieu du XIIIe. siécle, on n'employoit auparavant d'ordinaire dans les actes publics, pour distinguer les personnes, que le nom de batême, avec celui des dignitez & des titres dont on étoit honoré,

ou des terres & Seigneuries qu'on possédoit: & comme les enfans qu'on marioit, & principalement les filles, n'avoient ni dignitez, ni terres, ni Seigneuries qui leur fussent propres, on ne les désignoit dans leurs contrats de mariage, & même dans tous les autres actes faits après leur mariage, que par le nom qu'on leur avoit donné à leur batême: c'est ainsi que les femmes des premiers Comtes de Saux ont été marquées dans tous les actes qui nous en restent. On ne nous y donne que leurs noms de batême; ainsi nous ne connoissons la femme de Guy II. du nom, Comte de Saux, qui vivoit à la fin du XI[e]. siécle que sous le nom de *Ligiarde*: celle d'Eblon, aussi Comte de Saux, qui vivoit après le commencement du XII[e]. siécle, que par le nom de *Reine*: celle d'Otton Seigneur de Saux, que par celui de *Guillemette*: celle de Guy IV. qui a vécu presque jusqu'à la fin du XII[e]. siécle, que sous le nom d'*Elizabeth*.

La premiére des Dames de Saux à qui on a donné un surnom, est la femme de Barthelemi Seigneur de Saux, qui a vécu jusques vers le milieu du XIII[e]. siécle. Cette Dame dont on ignore le nom de batême, s'apelloit de *Ruffey*, sœur d'un Seigneur du même nom. Jacques Sire de Saux, mort en 1249, a eu une femme nommée *Marie de Mont-S.-Jean*. Enfin Guillaume Sire de Saux, mort en 1286, avoit une femme nommée *Marguerite de Vienne*: ainsi,

De Ruffey, de Mont S. Jean & de Vienne, sont les trois alliances connuës de la ligne aînée de la Maison de Saux.

Alliances de la branche de Saux-Fontaines.

Pontaillier & Marey.

Alliances de la branche de Saux-Courtivron.

Magny, S. Seine, Bére, Aubriot; Beauffremont, Pommart, Grandmont.

Alliances de la ligne aînée de Saux-Vantoux.

Arc-sur-Tille, Villefrancon, Amanges, Rye, Rougemont, Asnel, Pot, Beaufort, Bos, du Roussey, la Marche, de Crux, S. Beroin, Salins, de Corrabeuf, Drée, Quingey, Balay, Clerembault, Vergy, de Plaines, Courcelot, Lenoncourt, Anglure, Joyeuse.

Alliances de la ligne cadette de Saux-Vantoux.

Beauffremont, Trestoudan, Achey, Baudoncourt, S. Remy, S. Seine, Ligneville, d'Inteville, Grandmont, Tavanes.

Alliances des Seigneurs de Saux-Tavanes.

La Baume de Montrevel, Rochechoüard, la Chambre, Ancienville, Chabot, Gouffier, Brulart, Bussy, Galois, de Tresmes, Daguesseau, Amelot, Froulay de Tessé, de Vienne, Thibault de Noblet des Prez, de Montpesat, Grimaldi, Joubert de Barrault, Aucourt, Montsaulin, de Montal, Druys, Choiseul, de Chevigny, Grimouville, Mailly, du Breüil.

Biens, Terres & Seigneuries poſſedées par les Seigneurs de la Maiſon de Saux, en differens tems.

Saux, le Comté de Langres, Vernot, Fontaines-les-Dijon, Courtivron, Vantoux, Saucis en partie, Val-Suſon, Lery, Freſnoy, Villy-ſur-Tille en partie, S. Romain d'Auvenay, Chevigny-Sainte-Foy, Poiſeul, Tarſul, Meix, Is-ſur-Tille, Molinot, Pernan, Priſſey, Savianges, Fontenelles, Villargois, Bére, Torpes, Montbaillon, S. Seine ſur Vingenne, Saint Thibaut, Bierry, Chaudenay, Sainte Sabine, Leüilly, Montormantier, Chamblans, Arc-ſur-Tille, Orrain, Prangey, Dampierre ſur Salon, Suilly, le Mont Saint Vincent, Villefrancon, Poüilly, Igornay, S. Julien, Bonencontre, la Marche, Chancey, Mothey, Pailley, Niville, Domphale, Veſvres, Broignon, Baudoncourt, Dampierre ſur Vingenne, Courchamps, Percey-le-Grand, Beaumont, Lugny, Mirebeau en montagne, Palaiſeul, Broüin, Aubigny, Cuſſey, Bragny, Montgilbert, Marcey, Montoillot, le Donjon, Piramont, Chambole, Morey, le Mayet, Clénay, Bretigny, Oigny, Vitri-ſur-Loire, Ligny, Corcelles-les-Semur en Auxois, Lux, Trichateau, &c.



NOTE

NOTE sur les Tombes & Tombeaux en général, & sur ceux qu'on donne en ce second Volume.

AVant l'établiſſement de la Religion Chrétienne, & depuis ſon établiſſement, il y a eu des Tombeaux de deux ſortes.

Les uns ſimples, de marbre ou de pierre, avec quelques feüillages tout-autour, ou même & le plus ſouvent, ſans aucun ornement.

Les autres chargez de belles repréſentations en relief, enrichis de figures, de pilaſtres, & autres ornements propres à faire honneur aux morts qui y avoient été mis, & aux vivans qui les avoient fait élever; & l'on donne à ceux-ci le nom de Mauſolées.

Chez les Payens, tous ces ornements étoient profanes. Chez les Chrétiens, ils ne repréſentoient, dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, que des myſteres, des miracles, des actions de Jeſus-Chriſt & des Saints; que Jeſus-Chriſt inſtruiſant ſes Apôtres, ou guériſſant des malades en leur préſence. Dans les ſiécles plus avancez, les ornements des Tombeaux ont varié; & au lieu de figures des Apôtres, & des Saints qu'on plaçoit tout-autour, on n'y a ſouvent mis que celles des parents du mort, pour lequel on élevoit le Tombeau, ou d'autres repréſentant ces pleureuſes qui, dans les funérailles des anciens, accompagnoient le convoi des perſonnes illuſtres. La repréſentation du mort, en marbre ou en pierre, placée ſur le Tombeau, avoit deux grandes figures; l'une, à ſa tête; l'autre, à ſes pieds; elles étoient d'ordinaire de la Sainte Vierge, & du Saint de l'Egliſe ou de la Chapelle où étoit le Tombeau. On voyoit au-deſſus tantôt un, tantôt deux Anges qui tenant entre leurs mains, au milieu d'une maniere de nappe, l'ame du défunt, ſous une petite figure humaine, la préſentoient à Dieu, & l'élevoient au Ciel.

On trouvera de ces deux ſortes de Tombeaux parmi ceux que nous donnons en ce ſecond Volume de notre Hiſtoire de Bourgogne. Celui de S. Andoche Patron de l'Egliſe Collégiale de Saulieu, qu'on donne ici, eſt le plus ancien qu'on ait vû de la premiere eſpèce en Bourgogne. Il eſt de marbre blanc, & placé dans un ſouterrain, ſur lequel étoit autrefois le Chœur de la grande Egliſe.

Le plus ancien que nous ayons de la ſeconde eſpèce, eſt un autre Tombeau qui étoit auſſi de marbre blanc, conſervé dans l'Abbaïe de Moutier-S.-Jean, & que l'on prétend être de S. Jean de Réôme premier Abbé de ce Monaſtere; ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il eſt tout-à-fait conforme à ces anciens Tombeaux qui ont été tirez du Cimetiere du Vatican à Rome. Jeſus-Chriſt & ſes douze Apôtres y ſont repréſentez en relief, dans la même attitude, tenant en leur main gauche des papiers roulez, dont quelques-uns ſont en partie déployez; leurs habillements, leurs chauſſures, leurs cheveux & leurs barbes ſont tout-à-fait ſemblables aux habillements, chauſſures, cheveux & barbes de leurs autres repréſentations, qu'on voit ſur les côtez des anciens Tombeaux des ſix ou ſept premiers ſiécles du Chriſtianiſme. On a crû le devoir donner ici avec celui de S. Andoche de Saulieu. Nous en raportons plu-

ſieurs autres de la même eſpèce, mais d'un goût différent, & qui ne ſont pas ſi anciens.

Les Tombeaux de la premiere eſpèce, qui n'avoient aucun ornement, ont été plus d'uſage en Bourgogne que tous les autres. Il paroît même qu'ils étoient auſſi communs, que le ſont aujourd'hui les biéres & les cercüeils de bois, puiſque les lieux des anciens Cimetiéres en ſont pleins, & que dans toute leur étenduë, on en trouve dès qu'on y ouvre la terre de cinq à ſix pieds de profondeur. L'uſage en a duré juſqu'au douziéme ſiécle, que dégouté & fatigué de la difficulté qu'on trouvoit à creuſer & tranſporter ces pierres dures & maſſives, pour y mettre les corps morts, on inventa d'autres eſpèces de coffres ou cercüeils plus aiſez à faire & à tranſporter. On commença alors à mettre ſur le lieu de la ſépulture de ceux qui étoient de quelque diſtinction, ces longues & larges pierres plates, que nous apellons des Tombes; l'uſage n'en devint néanmoins bien commun que dans les commencements du ſiécle ſuivant; car nous n'en avons trouvé que deux du douziéme ſiécle dans les deux Bourgognes; l'une, en l'Abbaïe de S. Vincent de Beſançon; l'autre, dans celle de S. Germain d'Auxerre. La premiere n'a point d'autre ornement que l'épitaphe du mort gravée deſſus en caractéres de ce ſiécle, & qui en quatre lignes en remplit toute la longueur & la largeur. La ſeconde a une croix au milieu, avec l'épitaphe gravée en trois petites lignes au-deſſus de la croix. On donne ici la premiere, pour faire connoître la différence qu'il y a entre ces premieres Tombes du douziéme ſiécle, & celles des ſiécles ſuivans, qu'on trouvera en différents endroits de ce ſecond Volume, & des autres que l'on doit donner dans la ſuite.

Dans les commencements du treiziéme ſiécle, l'uſage des Tombes étoit déja ſi commun en Bourgogne, qu'on ne ſe ſervoit plus de ces lourds Tombeaux de pierre, que l'on avoit ſi longtems employez pour la ſépulture des morts. Et c'eſt aparemment depuis ce tems-là, que ſont demeurez inutiles ceux qu'on avoit tranſportez en certains lieux où l'on en avoit fait un amas pour l'utilité publique; comme à Quarrée, ſurnommé les Tombes, à cauſe de ces Tombeaux qu'on y avoit transférez, & qui y ſont toujours reſtez depuis, à S. Pierre-l'Etrier près de la Ville d'Autun, & en quelques-autres endroits de la Bourgogne.

En ce tems-là les Tombes étoient communes, mais elles étoient ſimples. Les Chevaliers & les Nobles y étoient repréſentez ſans écu chargé de leurs armes, ayant une longue épée dans un ceinturon, & pendante en devant, depuis le bas de la poitrine juſqu'aux pieds, & quelquefois juſqu'à terre; d'autrefois on la gravoit auprès d'eux toute droite, ayant la pointe en bas apuyée ſur la terre.

On commença, un peu après, à repréſenter ſur le haut de la Tombe, & au-deſſus de la tête de la repréſentation, deux Anges tenant chacun un encenſoir, dont le bas étoit poſé ſur la tombe.

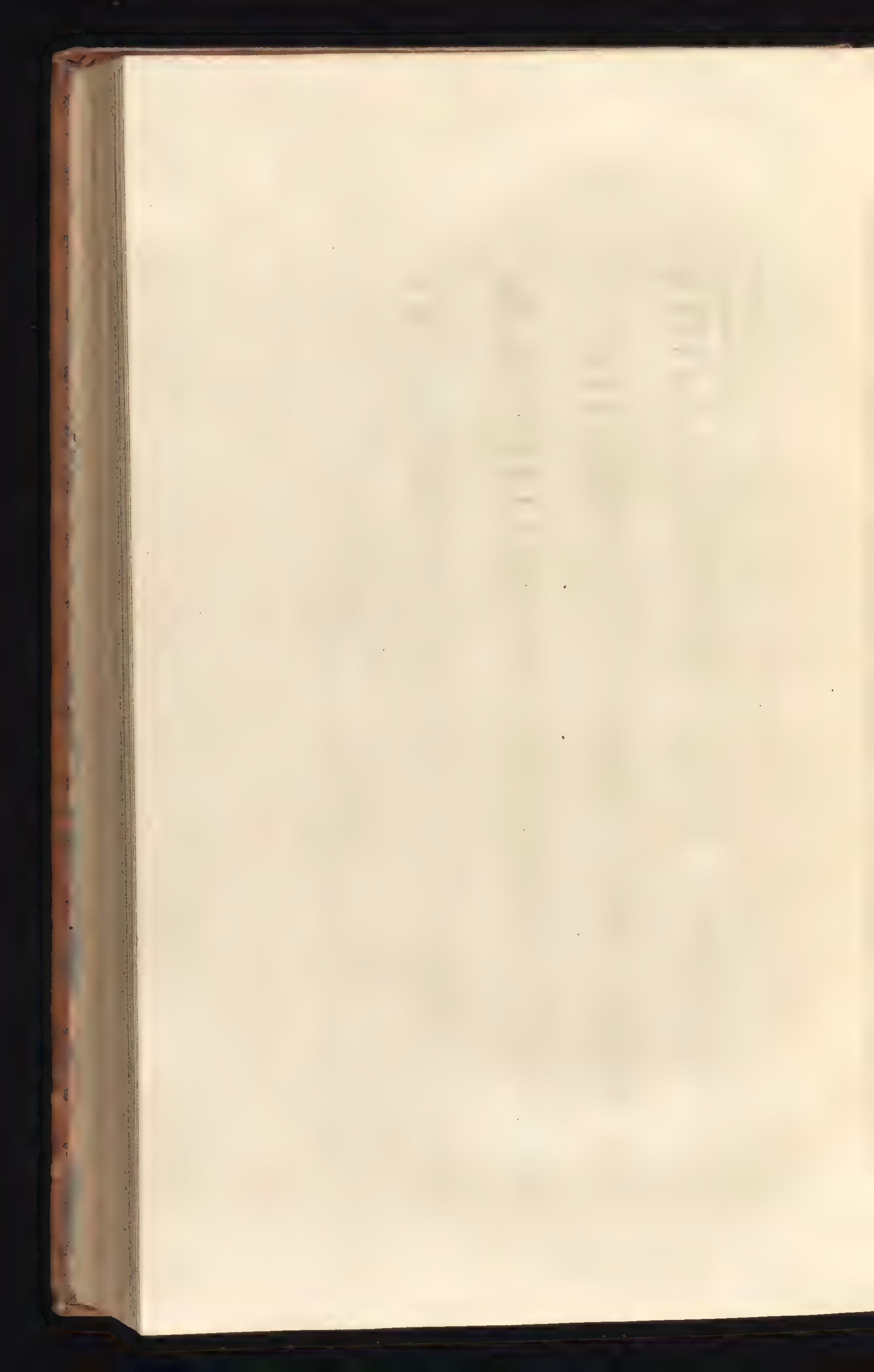
Vers le milieu du même ſiécle, on repréſentoit ſur les Tombes, ceux qui faiſoient profeſſion des armes, avec leur armure entiere, tenant de la main droite une lance ou une hache d'armes, dont le bas étoit poſé contre terre, & le haut s'élevoit juſqu'à la tête & au-deſſus; & de la

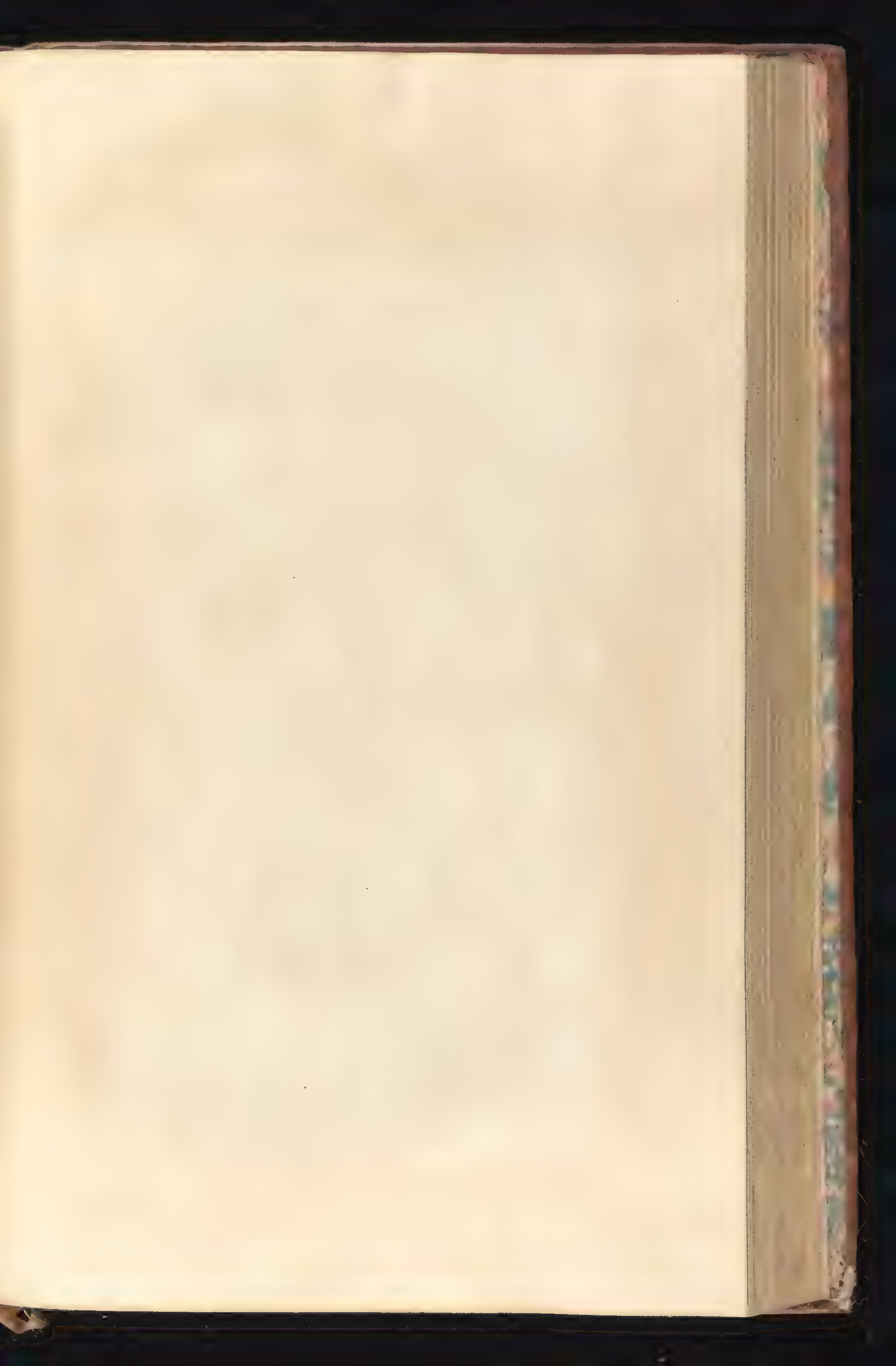
Cinq Pieds Trois Pouces

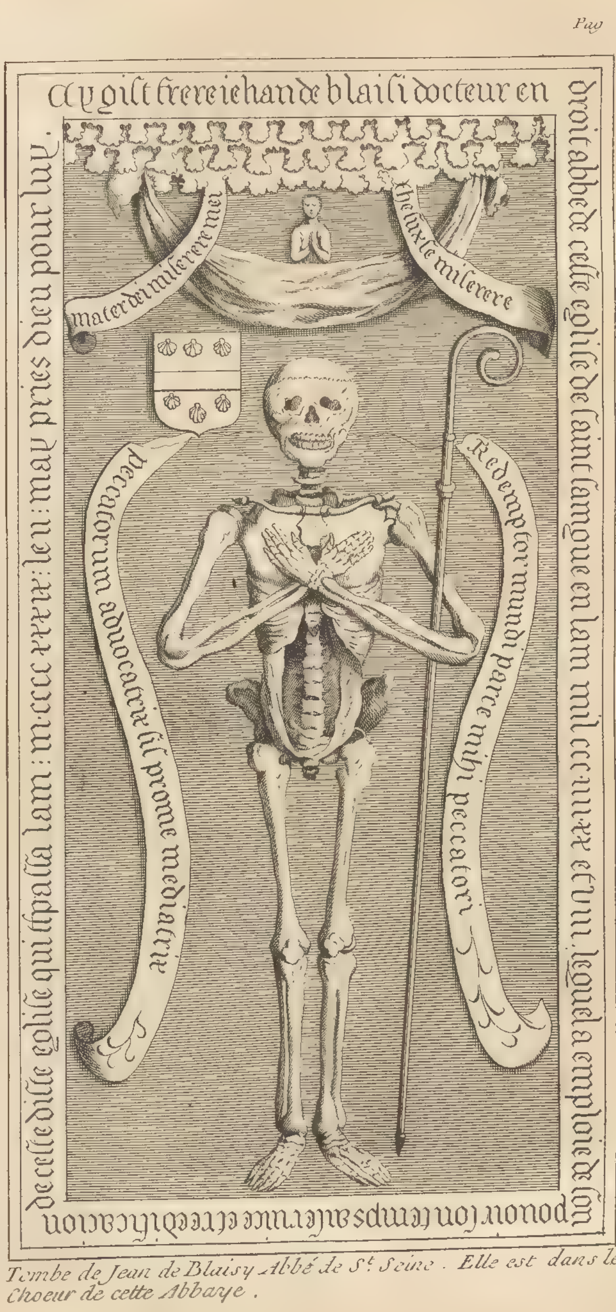
deux Pieds

+ CLARVIT IN VITA VENERABIL ARCHILEVITA
NOMINE VOLBERTVS IACET ECCE CINIS COOPTVS
CVOR DE MAGNO REMOVEBIT HEV MAGN
VRE DE ECTOS VR ... TE PAVPE LECTO

Tombe et Epitaphe de Volbert Archidiacre de l'Eglise de Besançon qui vivoit en 1140. ce Tombeau est placé audessous de la Sacristie de l'Abbaye de St. Vincent de Besançon.







Tombe de Jean de Blaisy Abbé de St. Seine. Elle est dans le Choeur de cette Abbaye.

main gauche, leur écu chargé des armes de leur Maiſon; il deſcendoit le long de leur cuiſſe gauche, qu'il couvroit entiérement juſqu'aux genoux. Les Anges placez au-deſſus de leur repréſentation, ne tenoient plus leurs encenſoirs poſez ſur la Tombe; ils les tenoient élevez en l'air, comme encenſant actuellement. Sur la fin de ce treiziéme ſiécle, on plaçoit l'écu plus haut; il couvroit la moitié de la poitrine avec tout le bras gauche. On mit, durant tout ce ſiécle, deux chiens ſous les deux pieds de la repréſentation du mort.

En ce même tems on repréſentoit les femmes mortes, ſur leurs Tombes, avec des habillements & des coëffures ſemblables à celles dont elles uſoient pendant leur vie; c'eſt-à-dire, avec une longue robe qui deſcendoit juſqu'à terre, & un manteau de la même longueur & plus ample, qui s'étendant par derriére, tomboit des deux côtez le long des bras qu'il couvroit en partie, ſans rien cacher du devant de la repréſentation. Leur coëffure conſiſtoit en un ou deux voiles, qui couvrant le deſſus de la tête, deſcendoient le long des jouës des deux côtez, & s'étendoient au-deſſous du menton juſques ſur la poitrine: au-deſſus ou à côté de leur tête, on gravoit à droite l'écu avec les armes de leurs maris; & à gauche, un écu parti de leurs armes, & de celles de leurs maris.

Dans le quatorziéme ſiécle, on plaçoit de différentes manieres ſur la repréſentation, l'écu chargé des armes du mort: les uns le mettoient ſur la poitrine & le bras gauche; les autres, au-deſſous de la ceinture ſur les deux cuiſſes; quelques-uns l'attachoient au bras droit, d'où il pendoit en bas. Sous les pieds de la repréſentation, on mettoit le plus ſouvent un lion pour les deux, quelquefois on en mettoit deux; on y mettoit auſſi des chiens, mais plus rarement.

C'eſt en ce ſiécle qu'on commença à repréſenter ſur le haut des Tombes, l'ame du mort, ſous une petite figure humaine, enlevée au Ciel par deux Anges. Dans le même tems, on commença auſſi à graver & repréſenter ſur les Tombes, tous les ornements qu'on voit employez en diverſes manieres, dans les Tombeaux & Mauſolées les plus beaux & les plus magnifiques. C'eſt encore ſur la fin de ce ſiécle, qu'au lieu des repréſentations ordinaires que l'on gravoit ſur les Tombes des défunts, on s'aviſa d'y mettre & faire graver leur ſquelette, avec les marques de leur dignité, ou ſans ces marques. Nous en donnons deux de cette ſorte, qui ſont les premiers qui aient été mis ſur les Tombes de Bourgogne. Pour ce qui eſt des écuſſons avec les armes, qu'on a mis & gravez depuis ſur les quatre coins des Tombes, l'uſage n'en a commencé qu'au quinziéme ſiécle.

NOTE ſur les Sceaux des Ducs de Bourgogne de la premiere Race, & ſur les autres qui étoient en uſage de leur tems; c'eſt-à-dire, depuis le milieu du onziéme, juſqu'après le milieu du quatorziéme ſiécle.

LEs Sceaux de nos anciens Ducs de Bourgogne, deſcendus de Robert de France fils du Roi Robert, les repréſentoient tous à cheval,

ayant en tête un bonnet qui se termine en pointe par le haut, ou un casque tantôt ouvert, tantôt fermé; mais on n'a commencé à les représenter avec le casque en tête, que vers le milieu du treiziéme siécle. Le Duc Hugues IV. du nom, est le premier à qui on l'a donné dans son Sceau; & c'est l'unique armure qu'on voit sur la représentation des douze Ducs de la premiere Race dans leurs Sceaux. Les quatre premiers y paroissent tenant de la main droite une lance qu'ils apuïent par le haut sur leur épaule droite, & est chargée d'un pennon ou guidon pendant, & quelquefois d'une banniere.

Hugues II. du nom, le quatriéme de ces Ducs, se trouve armé de cette sorte dans un de ses Sceaux; & on le voit dans un autre, tenant de la main droite une lance sans guidon ni banniere, ayant sur le bras gauche & sur une partie de la poitrine, son écu bandé ou cotticé d'or & d'azur de six piéces, avec une bordure de gueules. C'est le premier écu des armes de Bourgogne, qu'on apelle anciennes, qui a paru dans les Sceaux de nos Ducs, où il a toujours été mis depuis.

Vers le milieu du douziéme siécle, au lieu de la lance dont on armoit nos Ducs dans leurs Sceaux, on les représenta avec l'épée nuë à la main, & ayant le bras étendu & levé comme pour fraper de leur épée. Le Sceau du Duc Eudes II. est le premier qu'on a vû de cette sorte. Ceux des autres Ducs qui l'ont suivi, les représentent tous de même. C'est depuis ce tems-là qu'on voit les Comtes, les Seigneurs, les Chevaliers, & les Hommes d'armes représentez de la même maniere sur leurs Sceaux.

Mais leurs chevaux y étoient encore alors sans couvertures ornées de leurs armes brodées dessus. Ce n'a été que sur la fin du treiziéme siécle, qu'on a commencé de donner à nos Ducs, dans leurs Sceaux, des chevaux caparaçonnez d'étoffes bandées ou cotticées d'or & d'azur, qui les couvroient tout entiers, & leur descendoient jusqu'à mi-jambes. Le Duc Robert II. du nom, est le premier à qui on les a donnez. Mais on les a donnez depuis à tous les autres Seigneurs qui, comme ce Duc, ont été représentez dans leurs Sceaux, sur des chevaux caparaçonnez de diverses étoffes, sur lesquelles paroissent de tous côtez leurs armes relevées en broderie.

Les Sceaux des Princes, des Chevaliers & des Hommes d'armes, étoient de figure ronde, & avoient tout-autour une inscription en caractéres romains, usitez alors, qui marquoit le nom & les qualitez de chaque Prince ou Seigneur, dont ils portoient l'image & la représentation.

Les Evêques, les Abbez, les Prieurs, & les autres Ecclésiastiques constituez en dignité, étoient d'ordinaire représentez debout avec les marques de leur dignité, sur leurs Sceaux qui étoient presque toujours de figure ovale. Les Sceaux de nos Reines, de nos Duchesses, & des autres Dames, étoient aussi presque toujours de figure ovale, & elles y étoient de même représentées debout, avec des inscriptions qui les faisoient connoître. Mais ceux sur lesquels elles paroissoient à cheval, ou qui ne représentoient que quelque Chateau de leur domaine, étoient comme ceux des Chevaliers & des Seigneurs, de figure ronde. On en trouvera des exemples parmi les Sceaux que nous donnons ici.



Sceau de Hugues Second du nom Duc de Bourgogne de l'an 1102.



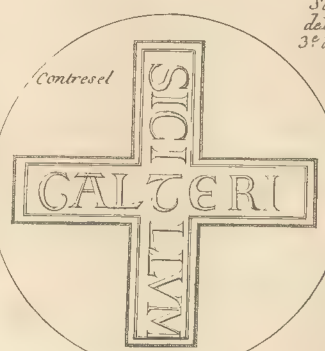
Sceau de Eudes Second du nom Duc de Bourgogne Fils de Hugues 2e. de l'an 1150

Contresel

Sceau d'Alix de Vergy Duchesse de Bourgogne veuve du Duc Eudes 3e. du nom, de l'an 1222.



Sceau de Gautier Seigneur de Vignori, de l'an 1235.



Berte Femme dud. Gautier, en 1235.



Sceau de Hugues 4e. du nom Duc de Bourgogne employé en l'an 1235.



Sceau de Marguerite Dame de Brancion, de l'an 1253.



Sceau de Guilleaume de Marigny Chevalier de l'an 1268



Sceau de Jacque de Pomar Bailly de Dyon l'an 1268



Sceau de Guilleaume Seigneur ou Sire de Grancey de lan 1270

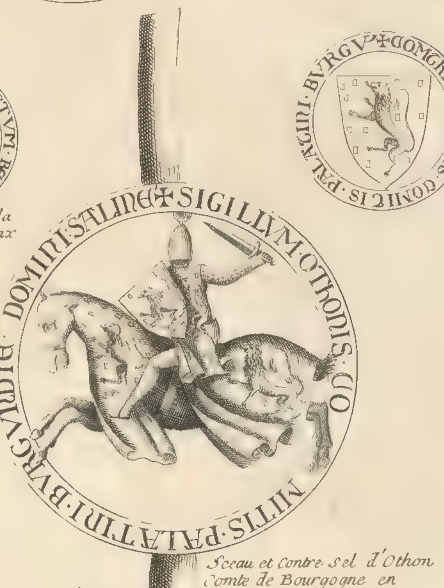
Contre Sel de Grancey





Sceau de durand de palluau Chantre d'Autun 1272

Contre Sel de la duchesse Beatrix



Sceau de Beatrix duchesse de Bourgogne et Seconde Femme du duc Hugues quatrieme et Veuve de luy ce Sceau est de lan 1270

Sceau et Contre sel d'Othon Comte de Bourgogne en l'année 1279.



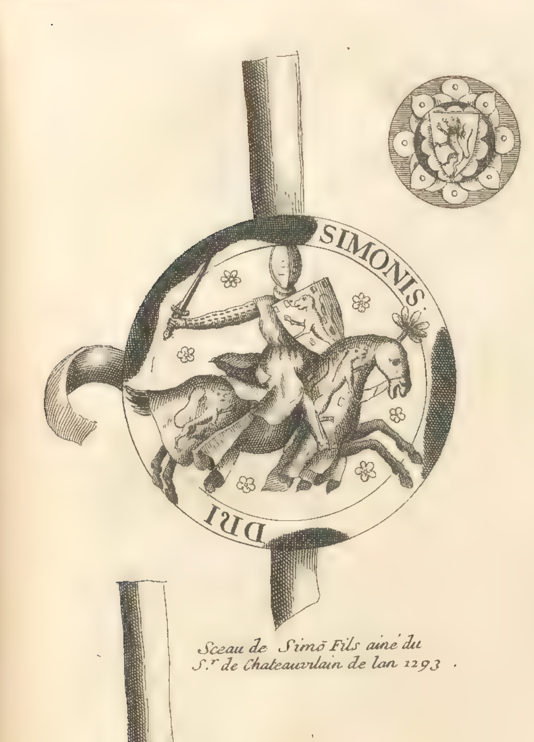
Sceau de Hugues de Bourgogne Seigneur de Montreal en 1285.



Contre Sel de Beatrix

Sceau de Beatrix Comtesse d'Angoulesme et de la Marche Femme de Hugues le Brun 1202.





Sceau de Henry Comte de Bar en 1295

Sceau de Simō Fils ainé du S.r de Chateauvilain de lan 1293.

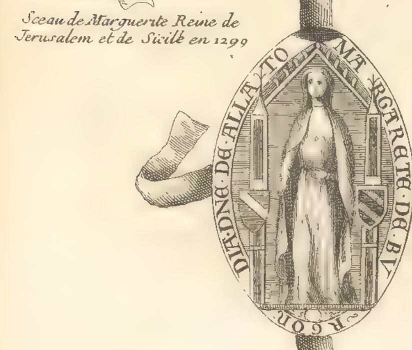


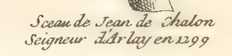
Contresel du Comte de Bar



Contre Sel de Marguerite Reine de Jerusalem et de Sicile en 1299.

Sceau de Marguerite Reine de Jerusalem et de Sicile en 1299

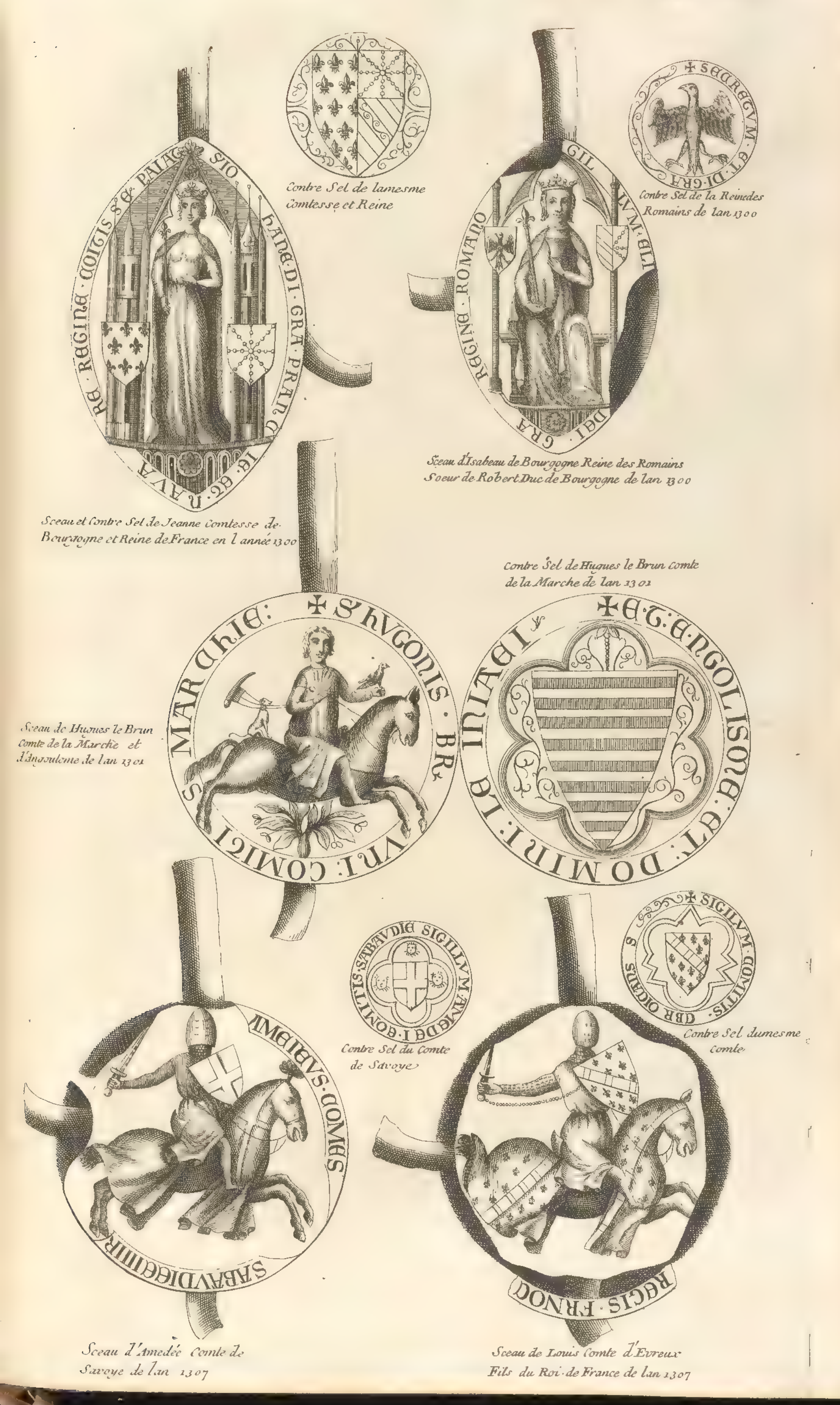




Sceau de Jean de Chalon Seigneur d'Arlay en 1299

Sceau de Marguerite de Bourgogne Femme de Jean de Chalon Seigneur d'Arlay en 1299





Contre Sel de lamesme Comtesse et Reine

Contre Sel de la Reinedes Romains de lan 1300

Sceau d'Isabeau de Bourgogne Reine des Romains Soeur de Robert Duc de Bourgogne de lan 1300

Sceau et Contre Sel de Jeanne Comtesse de Bourgogne et Reine de France en l année 1300

Contre Sel de Hugues le Brun Comte de la Marche de lan 1301

Sceau de Hugues le Brun Comte de la Marche et d'Angouleme de lan 1301

Contre Sel du Comte de Savoye

Contre Sel dumesme Comte

Sceau d'Amedée Comte de Savoye de lan 1307

Sceau de Louis Comte d'Evreux Fils du Roi de France de lan 1307





Contresel de Guillaume Fils du Comte de Flandres 1307.

Contresel du Comte de Clermont

Contresel de Louis Comte de Clermont

Contresel de la Comtesse d'Artois.

Sceau de Guillaume Fils du Comte de Flandres en 1307

Sceau de Louis Comte de Clermont

Contresel de Drouin de Mello.

Sceau de la Comtesse d'Artois et de Bourgogne.

Sceau de Hugues de Vienne Seig.r de Pagny.

Contresel de Robert Comte de Flandres

Sceau de Drouin de Mello.

Contresel de Guy Comte de S.t Pol.

Sceau de Robert Comte de Flandres

Sceau de Guy Comte de S.t Pol

Contre Sceau de Jean de Chalon Comte d'Auxerre

Sceau de Jean de Chalon Comte d'Auxerre



Sceau et contre Sel de l'abbe de St. Seine, en 1314

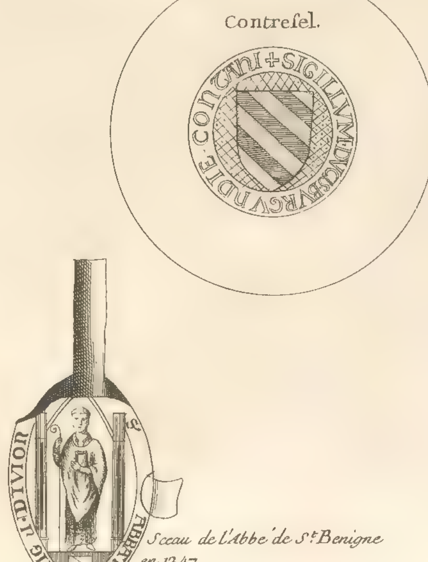
Contre Sel du Duc Hugues Cinquieme.

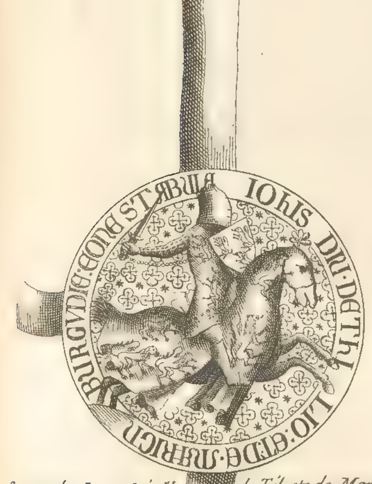
Sceau du Duc Hugues 5e. du nom Duc de Bourgogne en 1315.

Contre Sel de Louis, Prince de la Morée 1315.

Sceau de Louis de Bourgogne Prince de la Morée 1315.

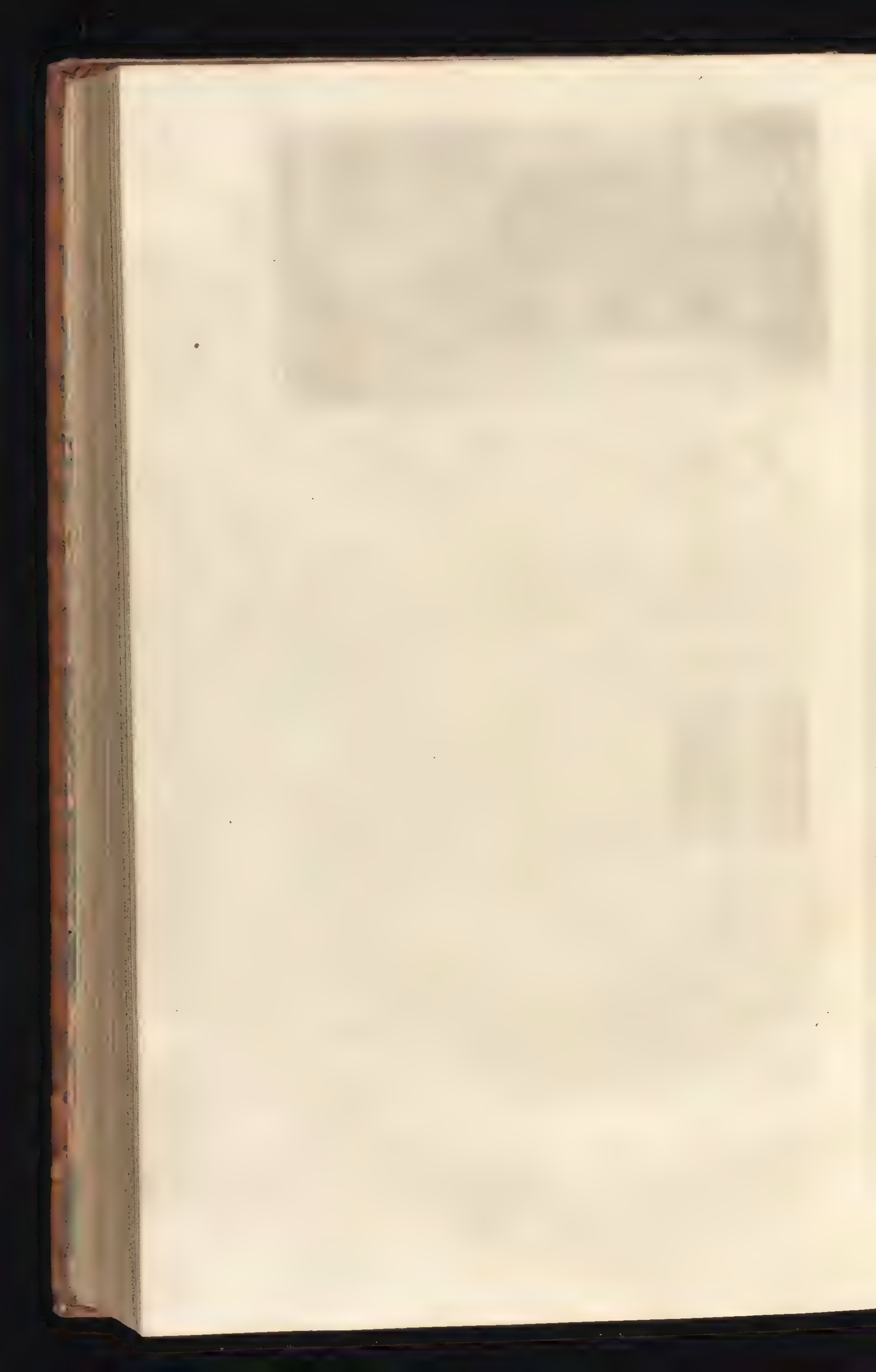
Sceau du Duc Eudes 4e. avec son contre Sel, du 30. avril 1337.

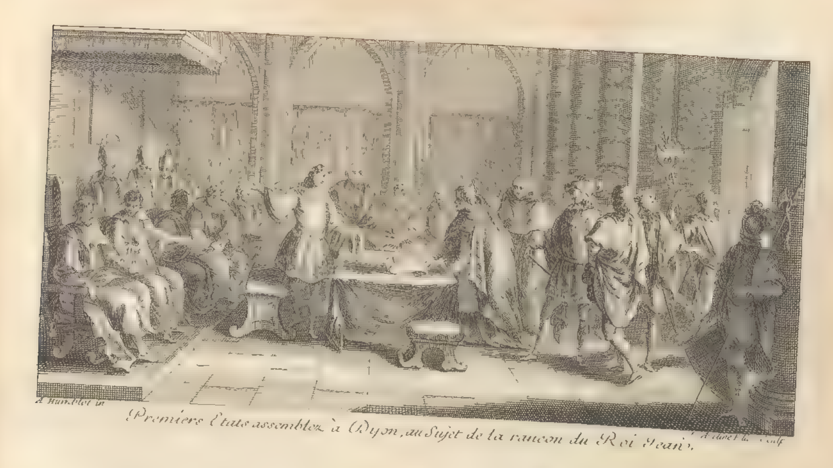




Sceau de Jean seigr. de Til et de Marigny Connetable de Bourgogne en 1347.

Sceau de l'Abbe de St. Benigne en 1347.




Premiers États assemblez à Dyjon, au Sujet de la rançon du Roi Jean.

PREUVES
DE L'HISTOIRE
DE BOURGOGNE.

I.

Donation de Guy de Saux à l'Abbaïe de Sainte Foy de Couches.

An. 1086.
Archives de la même Abbaïe.

IN nomine Dei: ego Wido Comes de Salcio, gratiâ Dei, unà cùm consilio Roberti Lingonensis Episcopi & Clericorum ejus, necnon & consilio nobilium virorum meorum, pro salute animæ meæ & omnium parentum meorum, dono illum locum qui dicitur *Cavannic* ad alodium cùm omnibus appenditiis, cùm terris cultis & incultis, cùm sylvis & pratis Sancto Salvatori, & Sanctæ Fidi de Conchis, & Abbati Stephano & Monachis præsentibus, & futuris de Conchis. Et habet terminum istud alodium usque *Allats* de homine mortuo, & alius terminus est usque ad illam villam quæ dicitur *Curtils*, & alter terminus usque ad illum locum, qui dicitur Longa-prata: quidquid infrà istos terminos visus sum habere, vel quidquid laboraverint alieni homines, qui ibi pro amore Sanctæ Fidis habitare voluerint, vel mei servi, vel mei homines, totam partem decimi & omne servitium quod mihi debuerant facere, totum dono & derelinquo Sancto Salvatori, & Fidi de Conchis, sicut superiùs scriptum est. Similiter dono alium locum, qui dicitur *Goies* Sancto Salvatori & Sanctæ Fidi de Conchis & prædicto Abbati, suisque successoribus, cùm omnibus appenditiis, cùm terris ad me pertinentibus cultis & desertis, pratis, sylvis, & totam partem decimi quod pertinet ad me, & omne servitium meorum hominum, qui infrà hos terminos habitaverint, vel laboraverint, & nihil ad meum opus retineo; sed totum hoc pro peccatis meis dono Sanctæ Fidi & habitatoribus de Conchis. Facta Charta ista anno ab Incarnatione Domini, millesimo octuagesimo sexto in mense Julio, indictione nonâ, feriâ septimâ, regnante Philippo Rege Francorum. Sig. Widonis Comitis, qui Chartam istam scribere vel affirmare rogavit. S. Stephani, Rainoni, Pontii, Galterii, Olarii.

II.

Confirmation de la précédente donation.

An. 1110.
Mêmes Archives.

IN Dei nomine, ego Ligiardis Comitissa secundùm priorem donationem mariti mei Domini Widonis Comitis de Salcio, cùm filio meo Eblone, dono Sancto Salvatori, & Sanctæ Fidi de Conchis, atque Domno Bonifacio Abbati, Monachisque tàm præsentibus, quàm futuris ejusdem loci, illum nostrum alodium, quod dicitur Cavanicus, quod ad me pertinet de hereditate parentum meorum, cùm omnibus possessionibus, & terminis de

Parochiâ de *Goes*, cùm terris cultis & incultis, cùm sylvis, pratis, aquis & piscatoriis, quæ priùs in dominio habebamus, & nihil ad opus nostrum reservamus : Sed totum Deo & Sanctæ Fidi concedimus, sicut ad nos pertinet pro salute animarum nostrarum, & omnium parentum nostrorum; hoc totum liberè & ingenuè sit semper deinceps in perpetuum sub potestate & ordinatione Abbatis, & Monachorum Sanctæ Fidis. Isti sunt termini de Cavanico & de *Goes del Gado de Tremoil*: sicut vallis ascendit usque *Alzoil* ubi quatuor termini de Bosco feriunt: Et indè usque ad Lavam & ad *Goes*, & deindè usque ad terram pertusadam, & usque ad Combam *del Soil*: de parte verò vallis ab inferiori capite de campo Sancti Stephani usque ad vadum *de Tremoil* piscaria & æqualitas vallis & justitia, quantùm ad nos pertinet, sit in dominio Monachis Sanctæ Fidis, sicut suprà nominatum est. Sig. Ligiardis Comitissæ, & Eblonis Comitis qui hanc Cartam scribere jusserunt. S. Teicelini Sauri, Rotberti, Alberici, & filii ejus Jamberti, Galterii de Fontanis. Facta Charta ista regnante Ludovico Francorum Rege, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo decimo.

III.

Réglements faits en présence de Gauthier Evêque de Langres, pour terminer les différends des Religieux de l'Abbaïe de Sainte Foy, avec . . . . de Saux.

An. 1175. Mêmes Archives.

EGo Galterius Dei gratiâ Lingonensis Episcopus omnibus in posterum. Convenerunt in præsentiâ nostrâ Abbas Sanctæ Fidis, Isarnus dictus, cùm quibusdam fratribus suis, Guido Comes Salionis & ejus frater Ebalus super dubitationem cujusdam controversiæ, quæ inter eos versabatur de potestate villæ, & hominem quemdam alium Guidonem dictum, cùm familiâ ejusdem, & mansum unum majoris ipsius, & liberam villæ custodiam; non nisi hæc omnia prædicti fratres Sanctæ Fidis, dictos viros habere in villâ illâ cognoverunt : sed tamen mansum majoris dicebant eos ibi habere, ut ibidem reciperentur in hospitio, & non alibi, si fortè in villâ venirent; consilium tamen fuit prædictorum fratrum, ut ad tempus sustinerent præfatum Ebalum qui rem tenebat, quam percensuimus in villâ illâ tenere sub hac conditione, quod quandocumque fratres reclamare voluerint, idem Ebalus vel qui pro eo rem tenuerit, ejus super hoc justitiæ stabit. Juravit sæpè dictus Ebalus, quod nulla alia, nisi præscripta in villâ illâ, neque extorqueret, neque talliam, nec aliam exactionem, neque procurationem, neque hospitalitatem, quæ dicitur vulgo albergata : prænominatus Comes se facturum bonâ fide justitiam de fratre suo Ebalo : si quæ alia, quam quæ ipsi cognoverunt, à dictâ villâ extorqueret. Ut autem hoc firmiori muniretur stabilitate per manum nostram factum & authoritate confirmavi. Hujus rei testes sunt Girardus Archidiaconus Lingonensis : Rodulphus Centheus Lingonensis Canonicus : Philippus Abbas Sancti Benigni : Pontius *Blanc* Miles. 1175.

IV.

Extrait d'une Chartre en faveur de l'Abbaïe d'Auberive.

An. 1135. Archives de l'Abbaïe d'Auberive.

EVilo Comes *de Saulz*, laudante uxore suâ Reginâ & filiis suis Guidone & Girardo, & Willelmo fratre ejus, similiter dedit quidquid in suprà scriptis finagiis habebat, vel aliquis de illo tenebat : Et extrà in omnibus terris suis omnes suprà dictas aasantias *

* Aasantia, sive aisantia, est facultas quam quis habet utendi in prædio alieno, rebus non suis.

V.

Donation en faveur de la même Abbaïe d'Auberive, ou de Notre-Dame du Val-Sauveur, faite par Rainaud de Grancé & Evilon de Saux.

Mêmes Archives.

NOtum sit omnibus tam præsentibus quam futuris, quod Rainaldus *de Grancé*, laudante uxore suâ Agnete, & Evilo Comes *de Saulz*, laudantibus fratre suo Willermo & filio Guidone, dederunt Deo & Sanctæ Mariæ Vallis Salvatoris & fratribus ibi religiosè viventibus, in finagio Corilimontis omnes aasantias tàm in terris, quàm in nemoribus, ad pascendum animalia, ad ædificandum domos, ad excolendum terram, & cætera usualia absque omni reditu & custumiâ. Factum est hoc per manum Wilenci Episcopi. Testes Jocerannus olim Episcopus, Godefridus Prior de Clarâ-Valle, Guido Monachus de Clarâ-Valle, David Canonicus Sanctorum Geminorum, &c. Hoc donum laudavit Rainaldus filius Rainaldi *de Grancé*, &c.

VI.

Jugement de Geoffroy Evêque de Langres, qui maintient les Religieux d'Auberive ou du Val-Sauveur dans la possession de la précédente donation.

Mêmes Archives.

AD conservandam rerum gestarum memoriam, ego Godefridus Dei gratiâ, Lingonensis Episcopus, præsentium attestatione litterarum notum fieri volo, quod Wilermus *de Saulz*, calumniabatur domui Albæripæ & Vallis Salvatoris, aasantias & usuaria in finagio Corilimontis & pasturas in finagio de Columbe, dicens fratres Albæ-ripæ, seu Vallis Salvatoris, aut eorum animalia, nulla omnino usuaria in præscriptis finagiis habere debere. Undè apud *Buxeroles* in præsentiâ

nostrâ constitutâ alterutrum rectitudinem exquirendi die, prolatæ sunt in medium ab Abbate Albæ-ripæ Rainerio, duæ Chartæ legitimæ, sigillo prædecessoris nostri Vilenci Episcopi Lingonensis munitæ, & testium annotatione roboratæ, in quarum alterâ continebatur scriptum, quod Evilo Comes *de Saulz* laude uxoris suæ Reginæ, & filiorum suorum Guidonis, & Girardi, & fratris sui Villermi, dederat domui Dei Albæ-ripæ omnes aasantias, in omnibus terris suis. Sunt autem istæ aasantiæ, in aquis scilicet ad piscandum, in sylvis ad comburendum, ad ædificandum, ad pastum porcorum & cæterorum animalium, absque reditu & custumiâ. Auditis igitur utrorumque causis & diligenter examinatis, justo judicio judicatum est, domui Dei Albæ-ripæ, remotâ omni calumniâ, debere constare omnia, sicut chartæ illæ ligitimè testificabantur. Testes horum sunt Pontius Archidiaconus, Alnaldus tunc Decanus, frater Morelli. Dominus Odo *de Grancé*. Dominus Rainerius *de Maresc*.

VII.

Donation faite à l'Abbaïe de S. Etienne de Dijon.

Cartulaire de l'Abbaïe de S. Etienne de Dijon.

NOtum fieri volo, quod *Ebolus* Comes de Salciaco, cùm uxore suâ *Reginâ* nomine, & filio suo *Widone*, & fratre suo *Willermo* S. Stephano, & ejus Canonicis, pasturam boüm, quos Canonici in dominio habebunt in villâ quæ vocatur *Aquæ-ductus*, pro remedio animarum suarum, & parentum suorum dederunt, & percursum in cunctis suis nemoribus donavit. Hujus donationis testes sunt *Varnerius* Præpositus, *Guido* Archidiaconus, *Galo* Prior, Auvinius de Beria, *Odo* Ministerialis suus, & plures alii.

VIII.

Reconnoissance faite au Duc de Bourgogne par Guichard de Beaujeu.

An. 1206. Chambre des Comptes à Dijon.

NOverint universi presentes & futuri, quod ego Guichardus Domnus Bellijoci ad... amorem Domni Ducis Burgundie recognovi ei feodum quod de ipso pater meus tenuit, scilicet Bellamvillam, & Laïum. Ad majorem vero amorem ipsius habendum, augmentavi feodum & cepi de ipso Duce Tiseïum & pertinentias quas ei in Curia sua ego & heredes mei sibi scilicet dicto Duci & heredibus suis ad jus garantire tenemur. Quod ut ratum habeatur, presentem cartam, sigillo meo confirmavi. Actum est hoc, anno Incarnati Verbi M. ducentesimo sexto.

IX.

Titres concernans la Maison de Vienne, tirez du Livre intitulé, Liber Principum, *qui est en la Chambre des Comptes à Paris.*

An. 1208. Chambre des Comptes à Paris. Fol. 218.

EXcellenti Dominæ suæ Beatrici Comitissæ Trecensi Palatinæ & karissimo nepoti suo Theobaldo Comiti Campaniæ, Scolastica Viennensis & Matisconensis, salutem & promptam ad obsequia voluntatem. Noverit discretio vestra quod ego de assensu & voluntate Comitis Guillelmi & filiorum meorum Girardi & Henrici in Abbatia Miratorii mihi sepulturam elegi, & eidem Abbatiæ tam de meâ quàm mariti mei Comitis Guillelmi & filiorum meorum G. & H. voluntate & assensu, redditus quos in nundinis vestris habeo, videlicet centum quinquaginta libras, quamdiu vixero, assignavi. De illis autem redditibus xx. libras annui & perpetui redditûs volentibus & laudantibus Comite W. & filiis meis supradictis G. & H. in perpetuam elemosinam contuli Ecclesiæ supradictæ. Per decessum autem meum præfati redditus ad Comitem vel ad filios meos sine contradictione revertentur, exceptis xx. libris, quæ prædictæ Ecclesiæ remanebunt. Prætereà concessimus, ego videlicet Scolastica & Comes W. & filii mei G. & H. quod Ecclesia prædicta in primis duobus annis pro remedio animæ meæ, & antecessorum meorum præfatos redditus percipiat in integrum, quidquid de me contigerit. Et ut in perpetuum ratum habeatur, rogamus vos ut hoc ipsum mandari scripto faciatis & sigillo nostro munitum, Dominum Abbatem de Miratorio ex parte nostra investiatis. Actum anno Domini M. CC. VIII. X. Kal. Januarias.

Il y a au feüillet 213 pareille Lettre sous le nom de W. Comte de Vienne, en mêmes termes, où il met, quod karissima uxor mea Scolastica Comitissa, &c. *& de même date.*

Fol. 383.

Ego Henricus de Viennâ, filius Comitis Matisconensis, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod cùm karissima Domina mea B. Comitissa Trecensis & Theo. Comes filius ejus Comes Camp. consanguineus, mihi concesserunt ut 250. libras quas...... edo me de dono patris mei & concessione matris meæ singulis annis Campaniæ assignarem cuidam Burgensi Cluniacensi calendas usque ad quatuor annos, ego prædictis Comitissæ & Comiti creantavi quod usque ad Pentecostes afferrem eis litteras patris mei & matris meæ patentes, quod istud non esset donum perpetuum, sed benevolebant quod illas 250. libras assignarem usque ad quatuor annos assignationi stabili esset usque ad quatuor annos: & si tales eis litteras non adferrem usque ad terminum Pentecostes, ego ipsis de prædicto redditu facerem hommagium, si quis eorum indicaret quod facere deberem. In cujus rei testimonium præsentes

litteras feci fieri sigilli mei munimine roboratas. Actum ann. gratiæ M. CC. XVIII. mense Februario, in crastino Beatæ Mariæ.

Fol. 383. Ego Girardus de Viennâ, notum facio universis presentibus & futuris, quod de assensu & voluntate karissimæ Dominæ meæ B. illustris Comitissæ Trecensis, & karissimi Domini & cognati mei Theob. Comitis nati ejus, assignavi nobili viro Guillelmo de Antigniaco, illas centum nonaginta libras quas habeo singulis annis in nundinis Barri super Albam; & concessi ut idem Guill. pecuniam illam percipiat annuatim, quo usque exinde receperit ipse vel mandatum ipsius mille & quingenta libras quas debebam eidem: quas quidem centum nonaginta libras . . . . percipiet dictus Guill. vel ejus mandatum in nundinis Barri quæ erunt anno sequenti, non in proximè venturis nundinis Barri. Quia verò illas centum nonaginta libras teneo in feodo de Comitissâ & Comite supradictis, concessi eis & creantavi ut si forte, quod absit, illud feodum sicut teneor non deservient ipsi, postquam predictus Guill. vel ejus mandatum dictas mille & quinquaginta libras integrum exinde percepisset, possent saisire . . . sine meffacere & sine fidem mentiri prædictas centûm nonaginta libras, usque dum super defectum servitii eis vel eorum alteri satisfactum fuisset. In cujus rei testimonium presentes litteras feci fieri & sigilli mei munimine roborari. An. gr. M. CC. XVIII. mens. Febr.

Fol. 445. Ego Hugo Dominus Antigniaci, notum facio tam presentibus quàm futuris quod ego deveni homo ligius karissimæ Dominæ meæ B. Comitissæ Trecensis, & karissimi Domini mei Th. Comitis nati ejus, salvâ ligeitate Ducis Burgundiæ & Comitis Willelmi, & Comitis Stephani, & salvâ ligeitate Dominorum illorum, quorum pater meus homo est, quando terram patris mei tenebo: dicta vero Comitissa præter hoc dedit mihi centum quinquaginta libras provinciales, & viginti libras in feodum, quas mihi & hæredi meo in nundinis assignavit. Fiduciavi siquidem & juravi dictis Comitissæ & Comiti, quod ipsos & hæredes ipsorum bonâ fide juvabo de me & de gentibus meis, & de meis fortaritiis contrâ Erardum de Bremâ, & Ph. uxorem ejus, & contra Reginam Copri & hæredes eorum, & contra adjutores eorum. Actum anno Domini M. CC. XIX. mense Julio.

Fol. 383. Ego Henricus de Viennâ, notum facio tam presentibus quàm futuris, quod cum esset discordia inter me & dilectum consanguineum meum Henricum Comitem Barri-Ducis, tandem in hunc modum pacificata fuit, probis viris ad hoc interponentibus partes suas: videlicet quod ego & dictus Henricus Comes Barri-Ducis de omnibus querelis inter nos motis composuimus in karissimum Dominum nostrum Theobaldum nobilem Campaniæ & Briæ Palatinum, promittentes quod firmiter tenebimus tam ego quàm Dominus Henricus Comes Barri-Ducis, quidquid dictus Theobaldus Comes Campaniæ super hoc ordinabit, & hoc tenendum promittimus & firmavimus præstito corporali juramento. Ego posui in manu Domini Theobaldi Comitis Campaniæ quidquid teneo ab eo in feodum, & quidquid alius tenet de me, quod de dicto Comite Campaniæ movet, & quidquid mihi accidit de eodem feodo, & Castellionem in montana posui sicut in manu ejus, ita ego tenebo quidquid ipse Theobaldus Comes super hoc ordinabit, & si exinde, quod absit, resilirem, ipse Comes Campaniæ tam de dicto feodo quàm de Castellione, suam faceret penitùs voluntatem: dictus verò Theobaldus Comes Campaniæ debet super hoc proferre dictum suum infra instans festum Sancti Remigii: & si ego & dictus Comes Barri defecerimus, quod non veniremus ad diem quam nobis Theobaldus Comes Campaniæ assignaret, & alter deficeret, nihilominùs idem Theobaldus Comes dictum suum proferet, & ego & Comes Barri illud teneremus per hostagia supra dicta. Datum anno gratiæ M. CC. XXVII. die martis in festo Apostoli Petri.

Fol. 217. Ego Henricus Comes Viennensis, omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod ego dilecto & fideli meo Domino Petro *de Hormont* assignavi & assedi in feodo meo quod à karissimo consanguineo & Domino meo Theobaldo Comite Campaniæ, teneo apud Barrum super Albam. Actum apud Lingonas anno Domini M. CC. XXVII. mense Septembri.

Fol. 422. Ego Hugo de Antineiis Dominus Pagnei, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod cum karissimus Dominus meus Theobaldus, Dei gratiâ Rex Navarræ, Campaniæ & Briæ Comes Palatinus, receperit me in hominem, salvo jure alterius, de centum & quadraginta libratas terræ, quas defunctus Dominus Girardus de Viennâ tenebat de ipso in nundinis Barri, ego propter hoc feci eidem hommagium ligium, salvâ fidelitate Ducis Burgundiæ, Comitis Stephani & Guillelmi de Viennâ. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo meo munivi. Actum anno Domini M. CC. XXX. mense Junio.

Fol. 215. Nobili viro & carissimo consanguineo suo Theobaldo, Dei gratiâ Regi Navarræ, Briæ & Campaniæ Comiti Palatino. A. Comitissa Matisconensis salutem & dilectionem. Noveritis quod nos & J. Comes Matisconensis Dominus & maritus noster cum Domino Hugone de Antigneio ita concordavimus, quod pro participatione quam in parte uxoris suæ materteræ nostræ in Comitatu Matisconensi à nobis petebat, concessimus & quittavimus eidem Hugoni & hæredibus suis quos de eâdem uxore suâ materterâ nostrâ habet vel habebit, illam partem nummorum quod in proventibus

ventibus Campaniæ habemus vel habere debemus. Undè vobis mandamus, rogamus & requirimus quatenùs de prædictis redditibus dictum Hugonem in hominem recipiatis. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum meum fecimus apponi. Actum anno Domini M. CC. XXXV. mense Octobri.

Fol. 217. Gie W. Cuens de Vienne, fas sçavoir à tous cels qui verront ces presentes, que je doi Monseigneur le Roy de Navarre huit vingt livres de provins, lesquels il a payé pour moy Monseigneur Perron de Bormont, dont je me tien pour payé, est à sçavoir pour XVI livres de terre qu'il tenoit de moi en fief & en chassement dans ma terre de Bar, lesquels XVI livres de terre il m'a vendu & quitté & delivré par les devant dist huit-vingt livres, ainsi comme ses peres Messire Pierre de Bormont estoit homme, mon frere Henri Comte de Vienne. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur M. CC. XLVII. au mois de Mars.

Ibid. Autre lettre de Guillaume Cuens de Vienne, par laquelle il est plaige pour le Duc de Lorraine vers le Roy de Navarre de 3 mars, de tenir les convenances du mariage entre Jean fils dudit Duc, & Margueritte fille du Roi, l'an M. CC. XLIX.

Fol. 422. Ego Hugo de Antigniaco miles, Dominus Pagnei, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego debeo karissimo Domino meo Theobaldo, Dei gratiâ Regi Navarræ, Campaniæ & Briæ Comiti Palatino, quadringintas & octoginta libras provinciales fortes, ratione mutui, quas ego recepi in pecuniâ numeratâ à viris discretis Joanne Decano Beati Quiriaci de Provino, & Leonio *de Sezanne* milite dicti Regis, pro quâ pecuniæ summâ ego obligavi & assignavi dicto Domino Regi illud feodum, in quo mihi tenetur annuatim, volens & concedens quod ipse detineat dictum feodum quousque de dictis quadringintis octoginta libris sit eidem ad plenum satisfactum. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum meum duxi apponendum. Actum anno gratiæ M. CC. L. mense Julio, apud Noguntium super Sequanam.

Fol. 218. Nos Hugo Comes Viennensis & Dominus Pagnei, notum facimus universis, quod cum ab excellentissimo Domino nostro Ludovico Dei gratiâ Rege Francorum illustri, habuerimus & recepirimus duo millia librarum turonensium in pecuniâ numeratâ pro conventione quam habuimus cum eodem de eundo cum eo ad partes transmarinas, & illustris vir Theobaldus Dei gratiâ Rex Navarræ, Campaniæ & Briæ Comes Palatinus, se pro nobis principalem debitorem constituerit erga Dominum Regem Francorum supra dictum, usque ad summam superiùs annotatam, si nos contra conventiones inter ipsum Regem Franciæ, ex unâ parte, & nos ex alterâ venire (quod absit) contingat, nos eidem Domino Regi Navarræ stipulatione solemni promittimus, &c. Actum anno Domini M. CC. LXVIII. die martis ante festum Beati Andreæ Apostoli.

An. 1221. Même Chambre des Comptes, Registre de Montaigu, ès Fiefs, cotte 24.

Ego Durandus permissione divinâ Cabil. Episcop. & Eg. SS. Abbas de Firmitate, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod discordia quæ vertebatur inter Odonem Dominum Montis-Acuti, & Petrum Dominum *de Paluel*, pacificata est in hunc modum: omnes querelas quas inter se habebant, sibi remiserunt ad invicem; & maximè dictus Petrus quittavit eidem Odoni querelam quam de Castro Montis-Acuti faciebat, & prædictus Odo dedit ei in casamentum illud quod habet in portu *de Paluel*, & in appenditiis, pro quibus Dominus Petrus fecit ei hommagium. Prætereà quia Dominus Petrus *de Potllé* in rebus illis jus habere se dicebat, Dominus Odo tenetur ei assidere in terra sua decem libratas redditituum ad aspectum Domini Guillelmi de Vergeio, & Domini Guillelmi de Antigneio. In cujus rei testimonium presentes litteras ad petitionem partium sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Actum anno gratiæ 1221.

Cotte 32. Ego Guillelmus Viennensis & Matisconensis Comes, notum facio universis presentem paginam inspecturis, quod ego dedi dilecto nepoti meo Odardo Domino Montis-Acuti in feodo & casamento, & hæredibus suis in perpetuum, medietatem unius Caldoriæ apud Ledomen, & quemdam hominem ad respectum Guillelmi Marescalli. In eâdem villâ similiter dedi eidem Odardo in feodo omne feodum quod tenet de me Dominus Odo de Barris, hoc salvo, quod idem Dominus Odo dictum feodum personaliter debet acquittare vel per suas litteras patentes mihi. In hujus rei testimonium presentem cartam dicto nepoti meo tradidi sigilli mei munimine roboratam. Datum anno gratiæ M. CC. XXIV. apud Matisconens. mense Maii.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis M. CC. octuages. quinto mense Aprilis post Pascha, nos Hugo dictus de Viennâ Precentor Bisuntinus, filius quondam felicissimæ recordationis Domini Hugonis Comitis Viennensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos providâ deliberatione pro utilitate nostrâ super hoc considerata animo diligenti, & pro necessitudine nostrâ evidenti, vendidimus & cedimus, deliberamus in hæreditatem perpetuam & quittamus titulo bonæ, puræ, perpetuæ, & irrevocabilis venditionis Bonifacio & Bono-homini Asinariis fratribus civibus & mercatoribus Dasten pro se & suis hæredibus de hærede in hæredem successivè in perpetuum descendentibus, & pro causam habentibus ab eisdem, castrum nostrum totum & totam villam

nostram de Veteri-Castro cum muris, fundis, situ, pertinentiis, appenditiis, ingressibus, regressibus, redditibus, exitibus, proventibus, talliis & omnibus juribus, & actionibus dicti castri, & totius dictæ villæ prædictæ, & omnibus spectantibus ad easdem : item totam villam nostram *de Charmoye*, totam villam nostram *de Corcelles*, & totam villam nostram *de Sancoys* cum omnibus pertinentiis, appenditiis, justitiis, dominiis, talliis, redditibus, extitibus, & proventibus omnium villarum prædictarum, & totam justitiam magnam & parvam, & totum dominium, quas asserimus habere per totam villam *de Montbertaud* & finagia dictæ villæ; item totam partem nostram & omne jus nostrum quam & quod habemus & habere possumus, & debemus in villa & finagiis *de Montbertaud*, & stagnum nostrum situm prope *Montbertaud*, & molendina nostra sita subtus stagnum prædictum, cum eorumdem stagni & molendinorum fundis, aquis, aquarum decursibus, piscibus, chanecia motura, pertinentiis, justitiis, appenditiis, redditibus, & exitibus quibuscumque : item justitiam magnam & parvam quam asserimus habere in villa & finagiis *de Chammellie*, totum nemus nostrum *de Broces*, situm ante domum fortem *de la Motte*, cum ejus fundo & appenditiis : item nemus *de Sancoys*, cum ejus fundo & appenditiis situm ante castrum de Veteri-Castro retro domum Perroneti de Borda : item nemus de Corcellis cum ejus fundo & appenditiis : item ripariam de Veteri-Castro quod vocatur *Senaut* cum omni jure, piscaturis, & justitiis rippaturæ prædictæ : item vineas nostras omnes de castro & villa & finagiis Veteris-Castri suprà dicti : item omnia universa & singula quæ habemus & habere possumus & debemus quoquomodo in castro & villâ & totâ Castellaniâ & finagio de Veteri-Castro, &c. prætio videlicet mille & sexentarum & quinquaginta sex librarum turonens. de quibus ab ipsis Bonifacio & Bono-homine fratribus plenum & integrum pagamentum recepimus & habuimus in pecuniâ legitimè numeratâ, de quibus nos tenemus pro pagatis, &c. Has autem venditionem, cessionem, quittationem & receptionem dicti prætii supra dictas nos Alaydis dicta Comitissa Viennensis mater dicti Hugonis, & nos Philippus dictus de Vienna Dominus Pagnei, Girardus Abbas Cerniduni secularis in Ecclesia Eduensi, & Joannes dictus de Vienna Dominus Mirabelli in monte Domicellus, filii dictæ Dominæ Alaydis, & fratres dicti Hugonis, laudamus, volumus, concedimus, confirmamus & approbamus, & de voluntate nostra, & de consilio nostro confitemur specialiter esse fortes ; & si quod juris, rationis, actionis, reclamationis, proprietatis, saisinæ feodi, retrofeodi, aut juris alterius vel actionis in prædictis, aut aliquo prædictorum habemus, aut habere possumus quoquomodo, totum illud emptoribus prædictis & suis hæredibus cedimus, concedimus penitùs in perpetuum & quittamus. Insuper nos Alaydis, Philippus, Hugo, Girardus & Joannes prædicti tenemur, & promittimus quilibet nostrûm in solidum & pro toto perpetuam stipulationem & sub obligatione omnium bonorum nostrorum, &c.

In quorum omnium testimonium & munimen perpetuum litteris presentibus sigillum dictæ curiæ Domini Ducis Burgundiæ rogavimus & obtinuimus apponi, unà cum sigillis nostris quæ in litteris istis apposuimus. Actum in presentiâ Guillelmi Notarii Belnensis, Guidonis Notarii Sorrogii, & Galuani Asinarii, Odeti de Sancto Georgio Clerici, testium ad hoc vocatorum, anno & mense prædictis, & pro Joanne in præsentiâ dictorum Notariorum Joannis Picordi Romarcatoris testium ad hoc vocatorum anno prædicto, mense Maii sequente.

Ladite Lettre scellée de six sceaux, le premier de celui de la Cour du Duché de Bourgogne.

Le second, d'Aalis Comtesse de Vienne, étant de cire, en queuë de parchemin en ovale, où elle est representée de long, tenant en sa main . . . . . . autour est écrit, S. ALAIS COMITISSE VIENĒS. DÑE. PAGNĒ. Et au contre-scel, comme une étoile, est écrit, SECRETVM.

Le troisiéme est celui de Philipe, dit de Vienne, où il est representé à cheval, armé, tenant à la main droite une épée nuë, & en sa gauche son écu, à une Aigle éployée, son cheval caparaçonné de même, avec ses armes & une Aigle éployée : autour est écrit, S. DOMINI PHILIPPI DE VIENNA DOMINI PAGNEI. Au contre-scel, où il y a une tête, est écrit en deux ronds, S. DOMINI PHILIPPI DE VIENNA DOMINI PAGNEI.

Le quatriéme est celui de Hugues de Vienne, qui est ovale, où il y a une Aigle éployée, est écrit autour, S. HVGONIS DE VIENNA CANTORIS BISONTIN.

Le cinquiéme est celui de Girard de Vienne, estant en ovale, representant un Abbé ou une figure d'un Saint, tenant en main une palme, & autour est écrit, . . IRARDI DE VIENNA . . . . . AB. . . . . SECVLARIS CERNIDVNI : au contre-scel une Aigle éployée.

Le sixiéme est celui de Jean dit de Vienne, estant ovale, où il y a une Aigle éployée, avec un lambel de cinq piéces, & écrit autour, S. JOHA . . . . VIENNA DOMINI . . .

X.

Ponce de Arnet Damoiseau, donne à Eudes Duc de Bourgogne, sa terre entiere dont il a hérité de son pere, excepté Chatillon-sur-Seine.

An. 121[illegible]

Chambre des Comptes Dijon.

EGo Galterus Dei gratiâ Eduensis Episcopus, & ego Abbas Reomensis, & ego Abbas Ogniacensis, notum facimus presenti-

bus & futuris quod Poncininus de Arneto Domicellus, filius Domni quondam Alneii, in presentia nostra constitutus, quittavit & guerpivit Domno Odoni Duci Burgundie & heredibus suis omnem terram que eidem Poncinino de capite patris sui jure hereditario contingebat, pacificè in perpetuum possidendam, exceptâ terrâ de Castellione supra Sequanam. In hujus rei testimonium, ad preces & mandatum ipsius Poncinini presentes litteras sigillorum nostrorum munimine confirmavimus. Actum est hoc anno Incarnationis Dominice, millesimo ducentesimo, quinto decimo mense Februario.

XI.

Reconnoissance faite à la Duchesse de Bourgogne par Humbert de Beaujeu.

An. 1218. Chambre des Comptes à Dijon.

EGo Humbertus Domnus Bellijoci, omnibus notum facio quod quum feci homagium Domne Ducisse Burgundie, ego recognovi quod ego tenebam ab eâ Bellam-Villam, & *Tise*, & *Perros*, & *Lahaen*, que ultima terre loca pater meus cepit in augmentum feodi sui à Duce Burgundie, & recognovi me debere tenere ab eadem Ducissa quicquid possem acquirere de querelis meis quas habeo *en Fozoys*, sicut pater meus promiserat Duci: & Ducissa inquisivit ab hominibus suis, quod propter augmentum feodi sui Dux promisit patri meo consilium & auxilium suum contra Comitem *de Fozoys*, & Ducissa contra eumdem Comitem in consilium & auxilium suum promisit, sicut Dux promiserat patri meo. Actum est hoc anno gratie M. CC. & XVIII mense Martio, die Dominica ante mediam quadragesimam.

XII.

Alix Duchesse de Bourgogne, donne au Chapitre de Langres, cent sols de rente, à prendre sur le Péage de Chatillon.

An. 1219. Cartulaire du Chapitre de Langres.

EGo Alaydis Ducissa Burgundiæ, omnibus notum facio, quod cùm Odo Dux Dominus & maritus meus bonæ memoriæ Dux Burgundiæ contulisset Capitulo Lingonensi in Pedagio Castellionis decem libras Divionensium annuatim reddendas in Ramis palmarum, ego in eodem pedagio dedi & concessi eidem Capitulo centum solidos pro anniversario dicti Odonis mariti mei faciendo, annuatim persolvendos in Ramis palmarum. Actum anno 1219.

XIII.

Jean Comte de Chalon consent que la Comtesse Béatrix sa mere fasse des legs pieux pour le repos de son ame.

An. 1220. Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

EGo Johannes Comes Cabilonensis notum omnibus facio, quod dono & concedo nobilissimæ matri meæ Beatrici Comitissæ Cabilonensi omnia quæcumque pro remedio animæ suæ & meæ, & antecessorum nostrorum donare voluerit de rebus suis ab ea acquisitis, vel de Comitatu Cabilonensi qui jure hereditario ad eam pertinet, & teneor & tenebor elemosinam illæsam pro posse meo conservare & custodire. Ut autem hoc firmius permaneat, presentem cartam sigillo meo roboravi. Actum anno Domini M. CC. XX. mense Februario. Actum apud Paredum.

XIV.

Traité d'accord entre l'Evêque & le Chapitre de Chalon, la Duchesse de Bourgogne & la Comtesse de Chalon.

An. 1221. Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

EGo Durandus miseratione divinâ Episcopus, & Capitulum Cabilonense, & ego Alaydis Ducissa Burgundiæ, & ego Beatrix Comitissa Cabilonensis, omnibus notum facimus quod nos elegimus duodecim dictores qui juramento præstito nos supra consuetudinibus, & jure quod unus quisque nostrum habeat apud Cabilonem certificarent; qui in hunc modum concordaverunt: claustrum durat usque ad furnum *au Coc*, & dimidium vicum Judæorum, & dimidiam Sagonam, quantum claustrum durat à ponte molendinorum usque ad pontem Sanctæ Mariæ, & medietatem *Dobiez* usque ad turrem Domini Verduni; duodecim servientes sunt in Cabilone, tres illorum sunt Episcopi, & tres Capituli & tres Ducissæ, & tres Comitissæ: isti possunt retinere homines apud Cabilonem, & liberi sunt ab omnibus costumis, nec debent applegiare de forefacto suo nisi coram Domino suo unus quisque. Claustrum est Domini Episcopi, & habet in eo justitiam suam, Ducissa etiam & Comitissa habent in eodem justitiam, ita tamen quod non possunt vadiare in claustro, sed quando ille qui forefecit recedit à claustro, tunc possunt emendam levare secundùm quod forefecit. De primis forefactis non debent emendam levare dictæ Ducissa & Comitissa, nisi inde clamorem habuerint; vel si Præpositus Episcopi emendam inde levaverit, & si ita fuerit, tunc possint emendam levare famuli earum. Si alienus homo venerit in civitatem & hospitatus fuerit penes aliquem eorum qui possunt retinere homines, illius domicilium erit; si autem non fecerit domicilium infra annum & diem, erit Ducissæ & Comitissæ. Si aliquis probetur esse fœnerator per testes idoneos, totum mobile ipsius erit Ducissæ & Comitissæ, quod tunc habebit & similiter quotiescumque aliàs probabitur esse fœnerator. Dictores vero illum solum modo fœneratorem intelligunt qui solidum vel libram per ebdomadam vel mensem vel annum pro denario vel denariis ejusdem monetæ, vel alterius accommodat, ludo excepto: ita quod de retroactis usque ad confectionem cartæ non posset aliquis super hoc conveniri, alio modo non intelligitur esse fœnerator, &

debet probari de usura ad Turrim novam, & de omnibus foresactis claustri venietur similiter ad Turrim novam, & de aliis forefactis extra claustrum venietur ad Præpositos Ducissæ & Comitissæ, & Vice-Comitis, & in omnibus emendis Ducissæ & Comitissæ habet Vice-Comes tertiam partem: sed Præpositi Ducissæ & Comitissæ emendam possunt quittare usque ad quatuor denarios. De omnibus qui possunt retinere apud Cabilonem homines nemo potest retinere hominem alterius in Cabilone vel appenditiis nisi justè & pacificè fuerit homo à Domino suo separatus. Magnæ stratæ mercatorum per aquam & per terram sunt Ducissæ & Comitissæ. Justitia villæ Sancti Laurentii & *des Chavannes*, & Sanctæ Mariæ sunt Ducissæ & Comitissæ, salvâ libertate earum Ecclesiarum, cimeteriorum & pontenariorum. Episcopi homines de Cabilone non debent pedagium circà tres leucas extrà Cabilonem. Et si Episcopus vel Ducissa, vel Comitissa, vel ille qui pro negotio Capituli mitteretur, voluerint ire per aquam, capient de navigantibus Dominorum pro voluntate suâ, salvis expensis eorumdem; nec Ducissa nec Comitissa super Episcopum vel Capitulum vel suos possunt aliquid allevare nisi de assensu eorum, & de residuo facient voluntatem suam. Et si clamor venerit ad Episcopum faciet inde quod ad se pertinet. Si crietur pro communitate villæ, criari debet assensu Episcopi & Capituli, Ducissæ & Comitissæ, & Vice-Comitis in claustro & villa, aliàs extra claustrum ex parte Ducissæ & Comitissæ, & Vice-Comitis. Et justitia Sanctæ Crucis & Sancti Martini, & Sancti Alexandri est Episcopi, & quicquid Ducissa apud Cabilonem & appenditiis, & in quo partitur cum Comitissa, est de feodo Episcopi. Si vero aliquid est obmissum super quo non est à dictoribus deffinitum, per eosdem dictores vel per alios quos Episcopus & Capitulum, & Ducissa & Comitissa eligent, debet terminari. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M. CC. XXI. mense Augusto die Jovis post festum Beati Bartholomei.

XV.

Donation faite par Jean de Montréal & Nicole sa femme, aux Freres du Val des Choux, de plusieurs droits à percevoir dans les terres de Tart-le-Chatel & Tart-la-Ville, avec l'aprobation de leurs enfans.

An. 1224. Bibliotéque de Mr. le Président Bouhier.

EGo Johannes de Monte-Regali, Dominus de Tart, & ego Nicoleta uxor ejusdem Joannis, notum facimus inspecturis presentes litteras quod nos dedimus in perpetuum in eleemosinam Deo & Beatæ Mariæ, & fratribus Vallium-Caulium, pro salute animarum nostrorum antecessorum locum quemdam qui appellatur Molia, ad construendam ibidem quamdam domum de ordine Vallis-Caulium quæ vocetur, & quamdam insulam cum nemore dicto loco proximo, & aquam quæ fluit inter ipsam domum & nemus quod aliquo modo possit .... aufferre, & in quâ prætereà Moliâ fratres dicti loci possint piscari ab eo loco quo dicta aqua dividitur de aqua *de la Senseuze* usque ad sedem veteris molendini de Molia. Damus prætereà ipsis fratribus piscationem perpetuam in omnibus aquis nostris à dicta domo, & insulam & levariam, usagium item in omnibus nemoribus, non tantùm in nemore quod appellatur *Baisse*, sed etiam in aliis nemoribus quæ sunt super illam predictam domum & insulam & levariam, exceptis *les aies* & dumis. Damus etiam decem octo sextarios frumenti receptabiles ad mensuram Divionensem, singulis annis in perpetuum percipiendos in festo Sancti Remigii in terris nostris tam *de Tart* Castelli quam *de Tart* Villæ. Quod si dictæ terræ non sufficient ad totum frumentum reddendum, quidquid defuerit reddatur proventu molendini nostri *de Tart* Castelli; & si forte dictum molendinum non sufficiat, hæredes & successores nostri dictarum villarum *de Tart* defectum dicti frumenti fratribus reddere teneantur. Dedimus item predictis fratribus decem & octo modios vini pro singulis annis in perpetuum tempore vindemiæ percipiendos in vinea nostra *de Tart*, ad quos reddendos si dicta vinea non sufficiat, in vineis nostris de Assueris supplebit id quicquid defuerit in vinea. Dedimus similiter predictis fratribus decem & octo cetros avenæ pro singulis annis in perpetuum recipiendos ad festum Sancti Remigii de abonementis seu de censibus nostris tam *de Tart* Castelli quàm *de Tart* Villæ. Si autem hæredes aut successores vellent recipere aut mutare dictos census & abonementa, ipsi tenebuntur singulis annis in perpetuum dare dictis fratribus sex sectarios avenæ singulis annis in perpetuum percipiendos in costumiis nostris *de Tart* Castelli vel Villæ, & octo carretas feni singulis annis reddendas in prato nostro *de Molie*. Dictam eleemosinam ego Johannes feci laude & assensu filiæ meæ Sibillæ & mariti sui Lamberti Domini de Domeïo, & ego Nicoleta similiter laude & assensu filiæ meæ Gilbertæ & Margaritæ. Quod ut ratum in perpetuum permaneat, & ego Johannes & ego Nicoleta presentem cartam sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Actum anno 1224.

XVI.

Le Dauphin de Vienne & Comte d'Albon, & sa mere, cédent à la Duchesse de Bourgogne & à Hugues son fils, tout ce qu'ils ont à Beaune & à Chalon, &c.

An. 1225. Chambre des Comptes à Dijon.

EGo Delphinus Viennensis & Albonis Comes, notum facio universis, quod ego & mater mea quittavimus & concessimus Domne Ducisse Burgundie & Hugoni filio ejus

quidquid juris habebamus in Belna & pertinentiis, in Cabilone & in toto Ducatu Burgundie, si mihi solverint in instantibus octabis Sancti Andree quingentas marchas argenti boni apud Lugdunum, & alias quingentas marchas argenti in instantibus octabis Purificationis Beate Marie, & supra Ducissa usque ad Circumcisionem Domini instantem mihi templum vel hospitale constituere fecerint principales debitores super duobus millibus & trecentis marchis argenti receptibilis ad pagamentum nundinarum, mille similiter solvendis in sequenti festo Sancti Andree, & alias mille marchas & trecentas ejusdem valoris in sequenti festo Pentecostes; & cum templum vel hospitale sic fecerint mihi vel mandato meo, ego teneor litteras meas dicte quittationis & concessionis eis dare, prout melius ipsi & eorum consilium ad securitatem suam viderint. Hec autem suprà dicta tenere & attendere, juramento prestito, bona fide promisi, & juravi quod non feci Comiti Montisfortis vel Johanni de Cabilone aliquod donum vel pacem super hoc, quominus possit quittatio & concessio dicta stare; & si aliquis alius peteret aliquod jus in hec, ego non garantirem ei, nec alicui super hoc ferrem testimonium nisi Duci & suis; & si in aliquo suprà dictorum deficerem, vel ea non attenderem, ego & infrà scripti tenemur hostagia tenere apud Belnam, donec supradicta complevissem. Hii sunt qui tenentur tenere hostagium mecum, Artodus de Rossilium, *Neimarz de Cassenage*, Obertus Marescallus, Villelmus de Balma, Guido Alemanus, G. *de Bocosel*. In cujus rei testimonium, litteras istas sigillo meo sigillatas, eis tradidi. Actum est hoc, anno Domini M. CC. XX. quinto mense Octobri.

XVII.

La Comtesse Béatrix lègue à l'Evêque de Chalon sept livres dijonnois de rente sur les foires de Chalon.

An. 1226. Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

Ego Beatrix Comitissa Cabilonensis notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos legavimus & concessimus venerabili patri Domino Durando Cabilonensi Episcopo & successoribus suis in perpetuum septem libras divionensium annis singulis in nundinis Cabilonensibus persolvendas, pro absolutione nostra ab eodem Domino Episcopo & successoribus suis annis singulis in utraque sinodo facienda. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo nostro fecimus roborari. Actum anno gratiæ M. CC. XXVI. pridie kalendas Aprilis.

XVIII.

Accord entre la Communauté de S. Jean de Semur, & Jean Seigneur d'Espoisses, Chevalier.

An. 1227. Cartulaire de S. Jean de Semur.

Nos Alaydis Ducissa Burgundie, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod cum dissencio diù esset ventilata inter Ecclesiam Sancti Johannis de Sinemuro ex unâ parte, & Dominum Johannem de Espissia Militem ex alterâ, super rebus *de Chavaigne*, tandem pacificatum fuit inter ipsos amicabiliter in hunc modum, prout continetur in litteris dicti Johannis super hoc confectis & sigillo suo sigillatis, quarum tenor talis est. Ego Johannes de Espissia Miles notifico omnibus presentes litteras inspecturis quod cum dissencio esset inter me & Ecclesiam Sancti Johannis de Sinemuro, tandem mediantibus bonis viris inter nos, amicabiliter compositum est in hunc modum. Quod ego primo recognovi jus Ecclesie dicte, videlicet quod ego non habebam aliquod jus in hominibus Sancti Johannis in villâ *de Chavaigne*, nec habebam ibi herbergagium vel usum aliquem in personis vel rebus eorumdem: & si aliquod jus habebam vel in hominibus vel in rebus jam dictis, ego in perpetuam elemosinam concessi dicte Ecclesie pro remedio anime mee & meorum, hoc idem concedente & laudante Margareta uxore mea. Firmavi etiam proprio juramento quod ego, vel aliquis consensu meo vel mandato nullam injuriam, seu violentiam faciet ipsi Ecclesie in villâ jam dicta vel alibi hominibus vel rebus ipsius Ecclesie. Et si fortè contingeret quod aliquis de hominibus meis aliquam injuriam, seu violentiam faceret supradicte Ecclesie in rebus supradictis, ego teneor facere . . . . . ipsi Ecclesie infrà quindecim dies à die quâ fuero requisitus, salvâ etiam jurisdictione Sancte Ecclesie. Concedo etiam, quod si aliquis, qui non sit de potestate meâ, hospitetur vel conversetur in domo mea post forefactum, qui dicte Ecclesie, in rebus supradictis injuriatus fuerit: ego omnia dampna illa ipsi Ecclesie teneor resarcire, & hæc omnia firmavi proprio juramento. Actum est hoc anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo septimo mense Octobri in Domo Dei de Sinemuro. Nos verò ad preces dicti Johannis Militis, qui nobis per suas patentes litteras humiliter supplicavit ut compositionem prescriptam approbaremus & confirmaremus, compositionem ipsam approbavimus & confirmavimus & sigilli nostri munimine duximus roborandam, litteras sepedicti Militis super approbacione & sigillacione supradicte composicionis nobis transmissas presenti carta nihilominus inferendo. Tenor autem litterarum dicti Militis, talis est. Illustri Domine sue A. . . . Ducisse Burgundie Johannes de Espissia Miles salutem & servicium. Noveritis quod ego pacificatus sum cum Eccle-

siâ Sancti Johannis de Sinemuro : quare vos deprecor, quantum ipsam pacem, secundum quod in nostris litteris continetur & sigillatur, scribatis & sigilletis, ut majorem & longiorem habeat firmitatem, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo septimo. Datum apud Lentenas.

XIX.

Acte d'hommage de Hugues IV. qui reconnoît tenir en fief de l'Evêque de Langres, ce qu'il posséde à Chatillon, le Château de Montbard, avec les fiefs de Griselles & de Larrey.

An. 1228. Cartulaire de Langres.

EGo Dux Burgundie notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego sum homo-ligius Episcopi Lingonensis post Regem Francie, & teneo ab ipso Episcopo in feodo-ligio quicquid habeo apud Castellionem & in appendiciis tam in feodis quam in domanio, & Castrum Montis-Barri cum appendiciis, excepta domo mea quam habeo in eodem Castro, quam teneo ab Abbate Reomensi. Teneo similiter ab eodem Episcopo feodum de Grisoliis & feodum de Lerreyo. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei feci munimine roborari. Actum anno Domini M. CC. XXVIII. mense Januario.

XX.

Jean Comte de Chalon, aprouve & ratifie l'exécution du testament de la Comtesse sa mere.

An. 1229. Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

EGo Johannes Comes Cabilonensis notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod executionem testamenti & ordinationem seu distributionem elemosinæ bonæ memoriæ matris meæ quam fecerunt venerabilis pater & Dominus Durandus Cabilonensis Episcopus, & coexecutores ejus videlicet Abbas Firmitatis & Sy. Decanus Cabilonensis, & Archipresbiter de Roceyo, & Raynaudus Dalmatii miles : (quibus omnibus quinque predicta mater mea executionem testamenti sui commisit,) ratam habeo & approbo ; recognoscens eam fideliter esse factam & nunquam occasione executionis predictæ vel testamenti predicti inquietabo vel molestabo per me vel per meos predictos executores, nec aliquem eorum, nec homines, nec res ad aliquem eorum pertinentes. In hujus rei testimonium presentibus litteris sigillum meum apposui. Actum anno gratiæ M. CC. XXIX. mense Augusti.

XXI.

Donation faite à l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon, par Hugues d'Antigny, Seigneur de Pagny.

An. 1229. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

EGo Hugo de Antigneyo, Dominus Pagnei, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego donavi pro anniversario carissimi patris mei Willelmi defuncti Ecclesiæ Sancti Benigni Divionensis lx. solidos divionenses singulis annis percipiendos in redditu molendini mei de Villeio, qui debent persolvi in die Sancti Bartholomei Apostoli, & anniversarium debet celebrari in crastina Exaltationis Sanctæ Crucis. Ego vero & hæredes mei tenentur in perpetuum dictæ Ecclesiæ Sancti Benigni Divionensis dictos nummos absque ulla contradictione facere persolvi. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum est anno Domini M. CC. XXIX. mense Decembri. Decimo-tertio kalendas Octobris obiit Guillelmus Dominus de Antigneyo facit procurationem de lx. solidis divionensibus qui siti sunt super molendinum de Villeio super Saonam.

XXII.

Robert Evêque de Langres & Hugues IV. du nom Duc de Bourgogne, prennent pour arbitre de leurs differends, l'Archevêque de Lyon, & passent compromis.

An. 1235. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

R. Dei gratia primæ Lugdunensis Ecclesiæ Archiepiscopus. Omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod cum inter venerabilem fratrem Robertum Episcopum Lingonensem ex unâ parte, & nobilem virum Hugonem Ducem Burgundiæ nepotem nostrum ex alterâ, discordia verteretur super hoc videlicet, quod idem Episcopus dicebat eundem Ducem bona Ecclesiæ Sancti Stephani Divionensis saisivisse, & super eo quod petebat à Duce & à casatis de Castellione juramentum fieri & assecurationem rerum ipsius Episcopi in Castellaria de Castellione, prout in carta patris ipsius Ducis dicitur contineri, & etiam super eo quod Communiam Castellioni dicebat Episcopus factam in prejudicium suum & Ecclesiæ Lingonensis. Tandem in nos concorditer compromiserunt & arbitrium nostrum servare firmiter promiserunt & in hoc specialiter convenerunt, quod hac die veneris proxima in crastino instantis Ascensionis Domini dictum nostrum dicemus: & si forte, quod absit, eadem die non dixerimus dictum nostrum, ex tunc factum seu negotium memoratum ipso jure revertetur ad statum in quo erat ante compromissum. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli

nostri fecimus appensione muniri. Actum die Dominica, proxima ante Ascensionem Domini, anno gratiæ M. CC. XXXIII.

XXIII.

Sentence de l'Archevêque de Lyon, qui règle les différends de Robert Evêque de Langres & du Duc Hugues IV.

An. 1233. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

R. Dei gratia primæ Lugdunensis Ecclesiæ Archiepiscopus, universis presentes litteras inspecturis. Noveritis quod cum inter venerabilem fratrem nostrum R. Episcopum Lingonensem ex una parte & nobilem virum H. Ducem Burgundiæ nepotem nostrum ex altera, discordia verteretur super hoc, videlicet quod idem Episcopus petebat ab eodem Duce sibi fieri juramentum, prout in carta de Castellione communi inter eos continebatur, & super eo quod conquerebatur eumdem Ducem bona Ecclesiæ Sancti Stephani Divionensis abstulisse, & super hoc etiam quod dicebat ipsum Ducem Communiam fecisse apud Castellionem in suum & Lingonensis Ecclesiæ prejudicium & gravamen. Tandem super hiis tribus articulis in nos compromiserunt, promittentes nichilominus sub pœna ducentarum marcharum se firmiter observaturos quicquid super hiis pace vel judicio diceremus. Nos vero diximus & pronunciavimus quod Dux debeat eidem facere juramentum prout continebatur in carta, quod quidem fecit coram nobis. Super bonis Ecclesiæ Sancti Stephani Divionensis; quæ dicebatur idem Dux abstulisse, respondit Dux quod faceret Abbatem ejusdem Ecclesiæ super hoc teneri se pro grato, quod & gratum habuit Episcopus memoratus. De Communiâ diximus eidem Duci sub juramento quod fecerat & in fidelitate quam debebat Episcopo, quod non teneret Communiam, si sciret se non habere jus in tenendo : & eidem Episcopo similiter diximus in fidelitate quam debebat Duci, tamquam fideli suo, ne eam peteret amoveri, si sciret quod Dux eam posset de jure tenere. Quibus in partem . . . super hoc consilium habuerunt; ad quod ita Dux respondit, quod si crederet eam se posse tenere, volens tamen pacem & concordiam Episcopi retinere, dictam Communiam, sive juste sive injuste posita esset, amovebat & faciebat penitus amoveri. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum anno Domini M. CC. XXXIII. mense Maio.

XXIV.

Le Duc Hugues IV. pour conserver la paix avec l'Evêque de Langres, romt la Commune qu'il avoit établie à Chatillon sans la participation de l'Evêque.

An. 1233. Même Cartulaire.

Hugo Dux Burgundiæ universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod cum discordia inter nos verteretur ex unâ parte & venerabilem Patrem & Dominum Robertum Episcopum Lingonensem ex alterâ, maxime super Communiâ quam feceramus apud Castellionem, quam conquerebatur in suum prejudicium factam esse. Tandem super hoc compromisimus in venerabilem Patrem Dominum & avunculum nostrum R. Archiepiscopum Lugdunensem, promittentes sub pena ducentarum marcarum nos observaturos firmiter quicquid super hoc pace vel judicio diffiniret; à quo cum requisiti essemus in fidelitate & sacramento quod feceramus eidem Episcopo; Nos habito consilio, licet crederemus nos in tenendâ Communiâ jus habere, volentes pacem & amorem ejusdem Episcopi retinere, eamdem Communiam, sive juste sive injuste posita esset, amovimus & omnino fecimus amoveri. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo nostro fecimus muniri. Actum anno Domini M. CC. XXXIII. in crastino Ascensionis Domini.

XXV.

Chartre de Robert Evêque de Langres, qui confirme les conventions d'Alix Duchesse de Bourgogne avec les Religieux de S. Benigne.

An. 1234. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

Robertus divina miseratione Ecclesie Lingonensis Minister humilis universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos ratas habemus & gratas conventiones quas Abbas & Conventus Sancti Benigni Divionensis & Alaydis mater Hugonis Ducis Burgundie habent inter se ad unionem supra villa de Pruneto, sicut in litteris ejusdem Alaydis inspeximus plenius contineri sub hac forma : Ego Alaydis mater Hugonis Ducis Burgundie notum facio universis presentibus & futuris quod cum Abbas & Conventus Sancti Benigni Divionensis dedissent mihi & concessissent quicquid habebant apud *Prunois* in nemoribus & finagiis & hominibus & in omni proventu, quamdiu vivemus, pacifice possidendum, exceptis decimis segetum mearum quas propriis sumptibus excolerem ibidem & decimis tenementorum meorum quas sibi retinuerunt, & jam supradicta per aliquantum temporis spatium pacifice tenuissem & possedissem, ego divino mota Spiritu de supradictis me devestivi & supradictos videlicet Abbatem & Conventum de eisdem corporaliter investivi & de conventionibus habitis inter me & ipsos occasione hujusmodi donationis sive concessionis eosdem penitus acquitavi; ita tamen quod ipsi singulis annis, quamdiu vixero, propter hoc tenentur mihi vel mandato meo speciali in grangia sua de Pruneto ad mensuram divionensem mensurare & reddere & adducere apud *Lentenay* ducentas & vigenti minas bladi, quadraginta frumenti de meliori quod erit in grangia de Pruneto tam de suo venenaigio

quam de redditibus dicte ville ; & si forte frumentum venenaigii sui vel reddituum dicte ville non sufficeret usque ad solutionem dictarum quadraginta minarum, in æque bono tenentur mihi de remanenti : sexaginta vero minas de consetto & sex viginti de avena & dicto blado in dicta grangia mensurato sicut dictum est, & tradito ibidem mandato meo, quitti erunt nec iterum mensurabunt sed adducent aqud *Lentenay*. Ipsi autem quolibet anno apud *Prunois* bonum frumentum seminabunt in terris suis que convenientes erunt ad frumentum portandum. In dicta villa dimisi eisdem boves duarum carrucarum & quingintas oves ducentas & quinquaginta portantes & totidem vaccas de anno & dimidio, vel etiam que supradicta eisdem dedi & concessi in elemosinam pro remedio anime mee & antecessorum meorum; & villam de *Prunois* cum pertinentiis suis & homines dicte ville cum rebus suis & omnia animalia grossa & minuta quas Abbas & Conventus habent vel habebunt ibidem, teneor manu tenere & bona fide custodire, quamdiu vixero, & tanquam res meas proprias requirere. Et si ab aliquo contra voluntatem Abbatis & Conventus decimerentur vel caperentur, & si forte, quod absit, tempestas vel guerra vel incendium casuale ibidem acciderit, de dicto blado secundum bonos usus Burgundie & consuetudines erga me se habebunt. Dicti autem Abbas & Conventus in bona fide promiserunt quod de supradictis conventionibus nunquam me trahent in causam eorum .... ubique essent. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei feci munimine roborari. Actum anno Domini M. CC. tricesimo quarto mense Septembris, & in hujus rei testimonium ad preces utriusque partis sigillum nostrum presentibus litteris apponi fecimus. Actum anno Domini 1234, mense Octobris.

XXVI.

L'Abbé & le Couvent de Fontenay échangent, pour S. Remy que leur donne Hugues Duc de Bourgogne, tout ce qu'ils ont à Beaune.

An. 1234. Chambre des Comptes de Dijon.

Nos frater Martinus dictus Abbas & Conventus Fonteneti notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod nos pro eschambio de villa Sancti Remigii & de Fraxino dedimus illustri viro Hugoni Duci Burgundie & heredibus suis quidquid apud Belnam habebamus, in terris, vineis, pratis, domibus & redditibus, ita tamen quod pensiones reddere tenebitur quas ad vitam hominis tantummodo in eadem domo debebamus. Dedimus etiam eidem denarium quem in pedagio Castellionis habebamus cum eorum heredibus hominibus nostris & eorum heredibus de Castellione, excepto quod Morinum *Orgeot* cum rebus suis, quandiu vixerit, nobis retinuimus, & hec omnia supradicta illustri Hugoni Duci Burgundiæ & heredibus suis dedimus perpetuo pacifice possidenda. Insuper eidem Duci dedimus ducentas libras provinienses. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo nostro eidem Duci tradidimus sigillatas. Actum est hoc apud Fontenetum anno Domini M. CC. tricesimo quarto mense Decembri.

XXVII.

Ratification par Hugues IV. de l'accord fait par sa mere avec l'Abbé & les Religieux de S. Benigne, touchant Prunois.

An. 1235. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

Ego Dux Burgundiæ omnibus notum facio quod conventiones quasdam quas mater mea habebat erga Abbatem & Conventum Sancti Benigni Divionensis videlicet de Pruneto & appenditiis tenebo & bona fide observabo sicut continetur in litteris domine & matris mee quas dicti Abbas & Conventus habent penes se inde confectis. Actum est hoc anno Domini M. CC. XXX. quinto, mense Maii.

XXVIII.

Chartre de Hugues IV. qui confirme toutes les donations & concessions faites par Eudes III. Duc de Bourgogne son pere, à l'Abbaïe de S. Benigne.

An. 1235. Mêmes archives.

Ego Hugo Dux Burgundie notum facio presentibus & futuris, quod ego confirmo, laudo & approbo & perpetuam firmitatem habere volo, omnes libertates & concessiones & donationes & confirmationes quas bone memorie pater meus Oddo Dux Burgundie dedit seu concessit vel habere promisit seu confirmavit vel approbavit Monasterio Sancti Benigni Divionensis, sicut continetur in carta predicti patris mei que talis est. Quoniam sapientia Dei dicit *per me Reges regnant & Principes obtinent terram*, ideo ego Oddo Dux Burgundie omnibus notum facio, quadam die assumpto Alexandro fratre meo, adjunctis etiam plurimis dicionis mee nobilibus viris Capitulum Beati Benigni Divionensis ingressus sum, & circumsedentibus Monachis de injuriis quas ego hactenus & Hugo pater meus Dux illustris in expeditione Hierosolimitana defunctus eis irrogaveramus, justitiam feci, culpam clamavi & veniâ petitâ me & patrem meum absolvi rogavi, & me de cetero emendaturum promisi; eâ satisfactione fratres acceptâ, de preteritis datâ indulgentiâ me & patrem meum absolverunt & pro pollicitationis mee executione in orationum suarum communionem me & patrem meum susceperunt. Tunc me juxta Abbatem sedente, Prior loci illius in medio Capituli stans pro se & pro Conventu circumsedente humiliter & devote postulavit ut quasdam cartas, quas habebant, eis confirmarem : cartam videlicet Roberti Ducis filii Regis Roberti, in qua continetur

tinetur quod Monachi Sancti Benigni quandocumque voluerint, & quot vasa eis placuerit, in quacumque taberna claustri sui vendant vinum, proprium videlicet, non alienum : aut ego vendam aut non vendam vinum meum. Et illas cartas de mediate monete, quas Hugo pater meus & Oddo attavus ejus eis fecerunt, in quibus prohibent ne ipsa moneta absque Abbatis permissione aut Monachorum Sancti Benigni augmentari valeat aut minui seu alio loco transferri. Cartam autem Hugonis Ducis in qua continetur ut quicumque ille esset sive nobilis sive ignobilis de casamento, quod de illo vel de successoribus ejus teneret eis elemosinam facere liceret; quam petitionem ego Oddo Dux Burgundie audiens & opere adimplere desiderans, pium patris mei & antecessorum meorum sequens exemplum omnemque posteris meis calumnie & inquietudinis semitam adversus Monasterium deinceps intercludens, sicut puro & fideli intellectu definivi, supra dictas cartas, sicut plenius in illis continetur, approbavi, laudavi & confirmavi; & non solum illas, sed etiam omnes cartas quas ab omnibus antecessoribus meis Ducibus Burgundie dicti Monachi habebant similiter confirmavi & approbavi. Verum quia de injuriis, quas prepositi & ministrales mei in villis, in possessionibus suis faciebant, supradicti Monachi valde conquerebantur, ideo pro salute mea & antecessorum meorum & pro stabilitate Ducatus omnem justiticiam magnam & parvam villarum suarum ubicumque sunt sub potestate mea, & quicquid in illis sive juste sive injuste habebam aut meum esse dicebatur, eis dedi in perpetuum & concessi, & volui ut deinceps nullus omnino authoritate mea vel posterorum meorum aliquid in illis juste vel injuste reclamet. Possessiones autem dictorum Monachorum ubicumque in terra mea sunt, videlicet in terris cultis & incultis, vineis, pratis, pascuis, silvis, grangiis, decimis, furnis, molendinis, aquis, aquarumque decursibus, seu aliis redditibus à me & meis omnino liberas esse recognovi, & ne quis in illis authoritate mea vel posterorum meorum aliquid reclamet vel auferre conetur prohibui. Preterea libere & absolute dono in perpetuum & concedo supradictis Monachis quicquid juste vel injuste possidebam aut meum esse dicebatur, à fonte qui dicitur fons Abbatis usque ab Plumbarias, & à Plumbariis usque ad Prunidum, & à Prunido usque ad Villarium, & à Villario usque ad Lariacum, & à Lariaco usque ad pontem Hoschare juxa molendinum *de Espaillard* citra aquam & ultra aquam excepto chemini forefacto, quod de hominibus suis tamen prefatis Monachis libere concedo. Custodiam vero villarum suarum de voluntate Abbatis & Conventus, sicut pater meus Hugo Dux habuit, in manu mea retinui, tali conditione quam quacumque die placuerit Abbati aut Conventui Sancti Benigni dedicere mihi ipsam custodiam, ego eam libenter & sine aliquo obstaculo vel gravamine resignabo, quia nichil omnino in ipsa custodia quocumque modo mihi reclamo; sed liberum est Abbati & Monachis ipsam custodiam sibi, si voluerint, retinere vel etiam cuicumque voluerint commendare. Hec autem omnia facta sunt in presentia & manu Petri venerabilis ejusdem loci Abbatis. Si quis autem contra hec temerario ausu venire temptaverit, quicumque sit, & amonitus satisfacere neglexerit, eterni judicis iram se sciat incursurum, & gehennalibus perhenniter subjacere suppliciis, ut pote qui servorum Dei subsidia & nostrorum redemptionem peccaminum execrandis usibus presumpserit applicare. Hujus rei testes sunt Dominus Pontius de Granceio, Dominus Haymo *d'Orgeus*, Dominus Simon de *Brecuns*, Raynaldus Vierius, Gualo *Gorrans*, Dominicus Dives, Bonus-amicus, Brochardus, Thebaldus Palmerius, Johannes Cambellanus Abbatis. Ut autem hec confirmatio & elemosina mea indeficiens robur obtineat, cartam hanc inde fieri precepi; & ut hoc ratum & firmum in posterum habeatur presentem cartam sigilli mei feci munimine roborari. Actum anno Domini M. CC. tricesimo quinto mense Octobri.

XXIX.

Union de l'Hopital de Norges à celui de S. Antoine de Vienne, à condition qu'il sera toujours dépendant & de la Juridiction de l'Evéque de Langres.

An. 1137.

Cartulaire de l'Evêché de Langres.

NOs frater Stephanus domus pauperum B. Antonii Viennensis dispensator, & fratres & pauperes ibidem Deo servientes notum facimus universis presentes litteras inspecturis : quod cum venerabilis Pater R. Dei gratia Episcopus Lingonensis inspecta tenuitate & paupertate Hospitalis *de Norges* in statu miserabili constituti; considerato etiam hospitalitatem ibidem melius posse conservari & lapsum ipsius Hospitalis commodius reformari per fratres nostros domus pauperum B. Antonii Viennensis, de communi consensu & voluntate unanimi totius Capituli Lingonensis, idem Hospitale in spiritualibus & temporalibus, cum omnibus appendiciis & pertinentiis suis, redditibus, exitibus, & commodis universis nobis & fratribus B. Antonii duxerit perpetuo concedendum : in jus, dominium & proprietatem nostram ipsum Hospitale plenius convertendo. Nos de communi consensu & voluntate unanimi totius nostri Capituli confitemur dictum Hospitale *de Norges* sub testimonio presentium ipsi Episcopo Lingonensi & omnibus successoribus suis in omnibus quantum ad subjectionem & jurisdictionem Diocesanam plenius esse subjectum. Promittimus etiam bona fide quod quatenus ad predictam domum nullam impetrabimus exemptionem, nec impetratâ utemur. Confitemur etiam hospitalitatem debere conservari ad opus pauperum transeuntium, quæ debet & consuevit fieri in eodem Hospitali : & ad hæc omnia observanda nostros successores

& Capituli B. Antonii obligamus. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Datum apud Sanctum Antonium anno Domini M. CC. XXXVII. in crastino Ascensionis Domini.

XXX.

Acte d'hommage fait par Jean Comte de Bourgogne à Hugues IV. du nom Duc de Bourgogne.

An. 1237. Bibliotéque de l'Abbaïe de Saint Germain des Prez à Paris.

EGo Johannes Comes Burgundiæ & Cabilonensis notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego sum homo-ligius adversùs omnes homines Domini mei Hugonis Ducis Burgundiæ, & de eo teneo ligie quidquid tenetur de me in Comitatu Matisconensi & feodum de Castello *des Cloies*, & feodum *de Chanchius*, & Sanctum Albinum & Castellum Haroli, & quidquid habeo in dominio totius vallis pertinentis ad Castellum Haroli; & quidquid ibidem tenetur de me, & etiam teneo de ipso; quidquid antea tenebam de eodem ultra Saonam à parte imperii, & de ipso teneo sonan. quam pater meus tenet de dicto Duce, & de ipso teneo Sanctum Fidolium, & Breteneria, & feodum Domini Hugonis *de Chanz*, scilicet Pompetum, & feodum Domini Guillelmi *de Chaissez* Montem-fortem. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M. CC. XXXVII. in crastino octavarum Pentecostes.

XXXI.

Hommage rendu par Pierre Seigneur de Palluau, à l'Evêque de Langres pour les Terres de Montgruyn & de Bagnaux.

An. 1239. Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

EGo P. Dominus Paluelli Marescallus Burgundiæ, universis presentes litteras inspecturis, notum facio quod ego teneo in feodum à venerabili Patre Willelmo Cabilonensi Episcopo villam *de Montgruyn* & villam *de Bagnaux*. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum meum apposui. Actum anno Domini M. CC. XXXIX. mense Augusti.

XXXII.

Lettres du Prieur de S. Vivant de Vergy, en faveur de Hugues Duc de Bourgogne.

An. 1239. Chambre des Comptes à Dijon.

NOs Prior & Conventus Sancti Viventii de Vergeyo, notum facimus universis quod cum vir nobilis Hugo Dux Burgundie nobis assignare teneretur duos mansos apud Ausonam, unum infra forterritiam ad faciendum unam domum ad opus nostri, & alium juxtà forterritiam ad faciendum grangiam, nos dicto Duci quittavimus illum mansum quem nobis assignare tenebatur infra forterritiam; eo quod dictus Dux laudavit nobis & concessit donationem & elemosinam quam Dominus Mercator de Ausona presbiter fecit nobis apud Ausonam de domo sua & manso sito inter Domum Villelmi de Pesmis & Domum *Fargueron*, & sic de predictis duobus mansis predictus Dux non tenetur nobis assignare nisi unum illum scilicet in quo nostram grangiam faciamus. In hujus autem rei testimonium sigillum Ecclesie nostre presentibus litteris apposuimus. Actum anno Domini millesimo CC. XXX. nono.

XXXIII.

Testament de Pierre Seigneur de Palluau.

An. 1241. Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

EGo P. Dominus de Paluello Marescallus Burgundiæ, notum facio universis presensentes litteras inspecturis, quod ego per voluntatem Dei in articulo mortis tale disposui testamentum. Dono & concedo Ecclesiæ B. Vincentii de Cabilone duas marchas auri & duas corugias auri & unam argenti & omnes annulos nostros & lapides meos & Reliquias quæ invenientur in Cophinello meo sigillato sigilli mei, pro quadam cruce plena facienda in Ecclesia Beati Vincentii: & dono decem libras turonenses pro cruce facienda, quæ crux per executores meos fiet & per eosdem ita stabiliatur in Ecclesia quod ab Episcopo vel ab alio alienari non possit. Item dono & concedo in eleemosinam Ecclesiæ & Prioratui de Paluello XX. libras stephanenses pro dicta Ecclesia recooperienda & domos dicti Prioratus. Item dono & concedo cuidam filio meo Clerico, quem habui *de Dameron* X. libras terræ ad stephan. ad vitam suam. Cuidam alii filio meo Hugoni de *Gastenay* dono & concedo centum solidos terræ ad stephan. ad vitam suam, quæ quindecim libratæ terræ debent assederi in terra mea ab executoribus meis, prout melius viderint expedire; ipsis vero defunctis dicta terra redeat ad hæredes meos. Item volo & concedo quod hæredibus Domini Artadi de Sancto Sequano assideantur in perpetuum lx. libratæ terræ ad stephan. quas patri suo dedi in feodum & in casamentum; & hoc fiat similiter ab executoribus meis prout viderint expedire. Item dono & concedo hæredibus *Gaudriot de la Macenere* de Cabilone in perpetuum lx. solidatas terræ ad divionen. quas dono eis in feodum, & in casamentum, & hoc ab executoribus exequatur in terra mea prout viderint expedire. Ut autem hæc omnia supra dicta firmiter adimpleantur, rogo & quantum possum exoro charissimum ac Dominum venerabilem patrem meum G. Dei gratia Cabilonensem Episcopum, quem ad hoc specialissimum & fidelem perspexi, ut totam terram meam & omnia bona mea teneat, possideat, donec testamentum meum & testamentum charissimi filii mei H. de Paluello Conestabilis Burgundiæ & omnia debita nostra & clamores nostri respectu nostro ac respectu

venerabilis Abbatis Firmitatis Archipresbiteri de Dimigneio supra dicta omnia pacificentur in pace. Si quis vero hæredum nostrorum contra hæc ire voluerit, sententia excommunicationis conferatur in ipsum. Preterea rogavi Dominum ut ad majorem firmitatem presentibus cum meo sigillo sigillum suum apponeret in testimonium veritatis. Actum anno Domini mil CC. XLI. mense Septembri.

XXXIV.

Hommage rendu à l'Evêque de Chalon, pour la Terre de Palluau.

An. 1241. Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

NOs A. Ducissa Burgundiæ, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum nobiles viri P. Dominus Paluelli Marescallus & H..... ejusdem Conestablus Burgundiæ decessissent, venerabilis Pater W. Dei gratia Cabilonensis Episcopus ipsorum Dominus ad preces & requisitionem nostram & aliorum bonorum de...... recepit apud Locum-Dei sub Vergeio ad homagium suum ligium Alais neptem nostram relictam prefati Hugonis & Durannum & Petrum fratres filios prefati P. Marescalli, quemlibet pro jure suo, & salvo jure Ecclesiæ & sedis Cabilonensis, hac recognitione coram nobis à prefatis Duranno & Petro factâ, quod ad sedem Cabilonensem debebant accedere pro prefato hommagio faciendo. In cujus rei testimonium ad preces omnium prenominatorum dicto Episcopo tradidimus presentes litteras sigillo nostro sigillatas. Actum apud Locum-Dei die martis ante festum Beati Andreæ Apostoli anno Domini 1241.

XXXV.

Accord fait & passé entre Othe Comte Palatin de Bourgogne, Duc de Méranie, & le Duc Hugues IV.

An. 1242. Chambre des Comptes à Dijon.

GIe Ottes, Dux de Mirane & Cuens de Bergoigne Palazins faz à savoir à tos ces qui verrunt ces lettres, que gie ay cex covenances au noble Baron à Hugum le Duc de Bergoigne, que se gie li requier gie ou mes comandemans por mes lettres pandans, que il veigne au mon dit Conté, doutre Seogne, por les afaires doudit Conté por aynsint come il est contenu es lettres des covenances que nos avuns antre moy & luy. Gie doy lun de mes trois Chastes. Ce est à savoir de Baumes. De Chastoillun ou de Vesou bailler monsenor forcum de Biayulju. Louquel li dit Dux Hugues voudray. Et li autre du doivent estre baillé à ces qui les tienent ayan droyt ou à autres que li dit Dux & gie acorderiens. Et lou Chestiaul de Peloigne gie doy bailler Monsenor Tiebaut de Nuef-Chastyau, un Monsenor Henri Laulemant ou Monsenor Facum de Vilefant, auquel que gie voudray de ces troys. Et ce quatre qui tanrrunt ces quatre Chastes de susdit dovent audit Dux de Bergoigne faire faauté & legée des ces quatre Chastiaus, jusques tant que les covenances que gie & li dit Dux avuns soyent acomplies por aynsint come il est ez lettres que li Dux ay de moy. Et ou tesmoint de ces choses gie ay fait a mottre an ces presentes lettres mon seaul, an l'an de Leyncarnacium nostre Senor mil & doux cenx & quarante & doux, le Diemoine devant feste Symon & Jude.

XXXVI.

Chartre de Hugues IV. Duc de Bourgogne, par laquelle il reconnoît le droit que les Religieux de S. Benigne ont sur la monnoie & sur le péage de Dijon, &c.

An. 1244. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon.

NOs Hugo Dux Burgundie notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum discordia verteretur inter nos ex unâ parte & religiosos viros Abbatem & Conventum Sancti Benigni Divionensis ex alterâ, super eo quod iidem Abbas & Conventus dicebant se habere medietatem in moneta Divionensi & quinquaginta libras in pedagio Divionensi singulis annis percipiendas; & super eo quod dicebant quod omnia mobilia & immobilia hominum à dominio suo decedentium ad eosdem Abbatem & Conventum pertinere debebant: & super eo quod petebant destrui pontem constructum super Oscaram inter Plomberias & molendinum de Talanto. Tandem recognovimus & per presentem scripturam recognoscimus quod dicti Monachi habent medietatem in moneta Divionensi & omnium proventuum & serviciorum que ex eadem moneta provenient & exibunt & de eadem medietate ipsos investivimus. Item recognoscimus quod dicta moneta absque Abbatis & Monachorum permissione non potest augmentari, minui, fabricari, nec in alio loco quam apud Divionem transferri. Volumus & quod tam Monetarii quam omnes illi qui monetam ement vel recipient, jurarent & eos jurare faciemus quod ipsi fideliter reddent dictis Monachis partem suam tam monete quam proventuum seu & serviciorum supradictorum & dictum juramentum faciemus observari. Item recognoscimus quod dicti Monachi habent quinquaginta libras singulis annis in pedagio divionensi; de quibus quidquaginta libris ab hac die & deinceps in crastino omnium Sanctorum Pedagiarius incipiet vigenti quinque libras divionenses Monachis antedictis solvere & usque ad perfectam solutionem ante receptionem nostre partis, vel alterius accipient: alias vero vigenti quinque libras in prima Dominica quadragesime quas similiter antequam quicquam de nostra vel alterius parte recipiatur, idem Pedagiarius continue accipiet & dictis Abbati & Monachis sine aliqua difficultate persolvet. Quotiens autem pedagiarium quocumque modo mutari contigerit, Abbati & Monachis predictis de parte ipsorum fideliter

restituenda predictis terminis, jurabit Pedagiarius substitutus, & ipsos Abbatem & Monachos statim in possessionem percipiendi dictas quinquaginta libras, ut predictum est, ponimus. Recognoscimus etiam & quod si homo vel homines Sancti Benigni se ad aliud dominium transtulerint, omnia bona mobilia & immobilia que invenientur in terra Sancti Benigni, penes Abbatem & Monachos remanebunt, & possidebunt dicti Abbas & Monachi tanquam sua. Recognoscimus & eisdem Abbati & Monachis omne jus quod habent in toto territorio extra fossata castri de Talanto, sicut in carta Odonis quondam patris nostri plenius continetur : & quia homines *de Talant* construxerunt pontem super Oscaram supradictum contra voluntatem dictorum Abbatis & Conventus, volumus ut penitus & in perpetuum idem pons destruatur. Nos autem omnia singula supradicta promittimus bona fide & juramento interposito fideliter observare : salvis nichilominus omnibus cartis, litteris & privilegiis tam à nobis quàm à predecessoribus nostris Ecclesie Sancti Benigni Divionensis concessis. Et ut hec omnia supra dicta rata permaneant & firma perpetuo, presentibus litteris in testimonium sigillum nostrum apponi fecimus & appendi. Acta sunt hec anno Domini M. CC. quadragesimo quarto.

XXXVII.

Certificat de Hugues IV. du nom Duc de Bourgogne, touchant l'amodiation de la moitié de la Monnoie, faite par les Abbé & Religieux de S. Benigne à Bertrand Pelerin Chambellan du Duc.

An. 1244. Archives de la même Abbaïe.

NOs Hugo Dux Burgundie notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod cum Abbas & Conventus Sancti Benigni Divionensis habeant medietatem in moneta Divionensi & in omnibus serviciis & proventibus & exitibus qui ex ea provenient & exibunt, Bertrandus *Pellerin* Cambellanus noster illam medietatem à dictis Abbate & Conventu ad admodiationem accepit à Nativitate Domini proximo, preteritaque fuit anno Domini M. CC. quadragesimo quarto usque ad quatuor annos integre adimplendos. Videlicet pro ducentis marchis argenti quas dictus Bertrandus tenetur & promisit per sacramentum suum corporaliter prestitum, sive fabricetur dicta moneta Divionensis sive cesset, reddere dictis Abbati & Conventui apud Divionem in terminis infra scriptis, videlicet ad Nativitatem Beati Johannis Baptiste proximo venturam quinquaginta marchas argenti. Et ad Nativitatem Domini proximo sequentem viginti quinque marchas argenti, & sic continue in quolibet dictorum terminorum vigenti quinque marchas argenti quo usque dicte ducente marche integre persolvantur ; & de his omnibus adimplendis dominus Lambertus *de Rouvre* Miles se erga dictos Abbatem & Conventum pro dicto Bertrando fidejussorem constituit coram nobis. In cujus rei testimonium ad preces dictorum Bertrandi & Domini Lamberti presentibus litteris sigillum nostrum fecimus apponi. Actum anno Domini M. CC. quadragesimo quarto, mense Martis.

XXXVIII.

Cession du Comté de Bourgogne par Othe Duc de Méranie & Comte de Bourgogne, à Hugues IV. du nom Duc de Bourgogne, qui promet de le lui rendre dans quatre ans, &c.

An. 1244. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Otho Dux Meranye, & Comes Burgundie Palatinus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, nos tales conventiones super Comitatu nostro de Burgundia cum viro illustre Hugone Duce Burgundie inivisse & habuisse. Quod nos utilitatem & commodum nostrum respicientes, dicto Duci Burgundie, dictum Comitatum nostrum in castris, feodis, dominiis, justiciis, talliis, exitibus, hominibus & omnibus aliis commodis tradidimus tenendum, habendum & possidendum à festo omnium Sanctorum proximo venturo in quatuor annos. Et idem Dux Burgundie, juramento corporaliter prestito, nobis promisit quod dictum Comitatum ad dictum terminum nobis reddet quittum & absolutum de septem mille libris stephan. pro quibus Grayacum & Juxeyum cum pertinentiis dictorum locorum erant pignori obligata in manibus Clemencie Domine Fontivenne & Henrici Domini Miribelli filii sui, & de mille libris stephan. quas nobis tradidit pro voluntate nostra facienda & occasione missionum & costamentorum, que dictus Dux Burgundie pro dicto Comitatu faciet, non potest omittere, quin nobis dictum Comitatum ad dictum terminum tradat, sicut superius est expressum. Et promisit quod dictum Comitatum sicut terram suam propriam, juramento interposito, cum feodis & custodiis & aliis pertinentiis bona fide custodiet & deffendet, & in illo neminem potest capere nisi de causa rationali. Debet verò dictus Dux prisias facere in terra ad respectum fidelium nostrum H. Domini Novicastri, Furconis de Bellojoco, & Domini Jacobi *de Villefans*, vel ad respectum duorum illorum, vel duorum aliorum qui ad hoc constituerentur, si de illis aliquid eveniret. Sciendum est quod pro istis conventionibus attendendis, Theobaldus Dominus Novicastri, est homo ligius dicti Ducis Burgundie de Castro *de Baumes*, quod tenet pro ipso Duce Burgundie usque ad terminum pretaxatum & pro provisione sua dictus Dux Burgundie debet tradere annuatim dicto Theobaldo sexaginta libras stephan. & Bladum de Gaytis ; & Dominus Furco de Bellojoco, similiter est homo ligius dicti Domini de Castellione quod tenet pro ipso usque ad terminum pretaxatum, & pro provisione suâ, debet eidem tradere dictus Dux annuatim sexaginta libras stephan.

& commendisias avenarum. Dominus Jacobus *de Villefans*, similiter est homo ligius dicti Ducis de Visulio, quod tenet pro ipso usque ad terminum pretaxatum, & pro provisione sua, debet tradere eidem dictus Dux Burgundiæ centum libras stephan. & vineas . . . . & costamenta Gaytarum; & Dominus Henricus Teuthonicus est homo ligius dicti Ducis usque ad dictum terminum de Poloigniaco, quod tenet pro ipso & debet dare ei dictus Dux pro provisione sua ducentas libras stephan. & centum bichetos bladi, scilicet medietatem frumenti & medietatem avene ad mensuram de Dola & decimam de Grosum & vineas *de Poloigny* & arbergias. Ad hec omnia supradicta exequenda dicto Duci Burgundie & suis heredibus, nos & heredes nostros obligavimus & promisimus supradictis Theobaldo Domino Novi-Castri, & Domino Furconi de Bellojoco, & Domino Jacobo *de Villefans*, & Domino Henrico Teuthonico quod supradictis castris nullam violentiam faciemus, immò si alius vellet facere, nos in defensionem, auxilium & consilium poneremus; & si nos & dictus Dux Burgundia concordaverimus: alias gardas in terris, castris ponere possumus vel mutare. Actum anno Domini M. CC. XLIV. mense Julio.

XXXIX.

Hugues de Chois Seigneur de Rans, engage à Hugues Duc de Bourgogne sa Terre de Pontaillier pour la somme de 200. livres estevenains.

An. 1244. Chambre des Comptes à Dijon.

EGo Hugo *de Chois* Dominus *de Rains*, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego pignori obligavi viro illustri Domno Hugoni Duci Burgundie quicquid habebam in terra *de Pontaillier*, quod movet de feodo suo tam in justiciis quam in nemoribus & riveriis & in omnibus proventibus aliis pro ducentis libris stephan. In cujus rei memoriam & testimonium, presentibus litteris sigillum meum apposui. Datum anno Domini M. CC. XLIV. mense Novembri.

XL.

Eudes de Chatillon céde à Hugues Duc de Bourgogne tout ce qu'il a sur l'éminage de Dijon.

An. 1245. Même Chambre des Comptes.

GIe Huedes Sires de Chastoillum an Besoys & de Glene faz à savoir a tos ces qui vorrunt ces lettres que gie por moy & por mes oirs done & quite de ma bone volunte à mon chier Senor Hugum Duc de Borgoigne & es ses oirs perpetuaumant ce que gie avoe ou devoe avoir & pooe an l'amenage de Dijon, la quel chose gie tenoe dou dit Duc mon Senor. Et li Sires de Marrigne devoe tenir de moy. Et li ay quitte tot mes droit, & les covenances que gie avoe ou pooe avoir & devoe ou dit aminage & totes les raisuns que gie pooe avoir por chie dou dit aminage & de ce devant dites choses, gie por moy & por les miens me suys desvestuz, & le dit Duc mon Senor an ay vestu. Ou tesmoignage de la quel chose gie ay fait motre an ces presantes lettres mon seaul, an lean de Leicarnacium Nostre Senor mil & dus cens & quarante & cinc, ou mois Daost.

XLI.

Pierre le Roux vend à Yoland Duchesse de Bourgogne toutes les maisons, &c. qu'il a à Talant.

An. 1246. Chambre des Comptes à Dijon.

OMnibus presentes litteras inspecturis, Johannes Decanus Capelle Ducis & Magister Garnerius Decanus Christianitatis Divionensis in Domino salutem. Noverit universitas vestra, quod constitutus in presentia nostra Petrus filius defuncti Girardi Rufi militis Divionensis pro utilitate sua, sicut confessus est, vendidit & concessit in hereditatem perpetuam, illustrissime Domne Yolendi Ducisse Burgundie domos, quas habebat in castro *de Talant* juxta domos Domni Ducis Burgundie, cum cellariis, mansis & aliis pertinentiis domorum predictarum. De quibus domibus supradictis & de quibus cellariis, mansis, & aliis pertinenciis earum supradictus Petrus se coram nobis omnino devestiens, predictam Domnam Ducissam corporaliter investivit, & in verum dominium, perpetuamque possessionem misit: & super se & omnia bona sua, & per sacramentum suum corporaliter prestitum, tenetur & promisit dictas domos, cum mansis, cellariis & aliis pertinentiis earum dicte Domne Ducisse & ipsius heredibus garantire & defendere perpetuo contra omnes, & nunquam de cetero per se vel per alios contraire: & de pretio dicte venditionis se tenuit coram nobis in numerata pecunia plenarie & integre pro pagato pariter & contento. In cujus rei testimonium & munimen ad preces dicti Petri, presentibus litteris, sigilla nostra apposuimus. Actum anno Domini M. CC. quadragesimo sexto, mense Maij.

XLII.

Le Duc Hugues IV. du nom, médiateur entre les Abbé, Couvent & les Bourgeois de Flavigny, termine leurs differends, & se constituë lui & ses successeurs Ducs garants du traité.

An. 1247. Archives de l'Abbaïe de Flavigny, & Bibiliotéque du Roi.

NOs Hugo Dux Burgundiæ universis præsentem paginam inspecturis notum facimus quod cum vir Religiosus Nicholaus Abbas, Hugo Prior, totusque Conventus Ecclesiæ Flavigniacensis vendidissent & quittavissent in perpetuum Burgensibus & hominibus de Flavigniaco & eorum hæredibus pro quatuor mille libris Divionensibus manum mortuam quam habebant apud Flavigniacum, & quindecim dies de sex septimanis bannorum quas

habere singulis annis in prædicta Villa & jus quod habebant, ut dicebant, de viduis de Flavigniaco, videlicet quod non poterant contrahere secundas nuptias, nisi requisito Abbatis consensu, & expensas, quas dicebant dicti Abbas & Conventus deberi cuilibet Abbati Flavigniacensi, quas faciebat quando sedem Apostolicam visitabat, taxata unaquaque benevenuta cujuslibet Abbatis de novo instituendi in centum marchis argenti, ipsi Abbati à prædictis Burgensibus & hominibus suis de Flavigniaco reddendis infra annum sui adventus. Prius tamen à quolibet Abbate de novo instituto, præstito juramento & à toto Conventu renovato de prædictis omnibus observandis; cumque postmodum vir religiosus Milo Prior Sinemuri dictos Burgenses & homines coram venerabili Patre P. divina misericordia S. Marcelli Presbytero Cardinali, partibus super hoc à sede Apostolica auditore concesso, suprà revocatione prædictorum traxisset in causam, tandem dicti Abbas & Conventus & dictus Milo Prior Sinemuri & dicti Burgenses & homines Flavigniaci in nostra presentia propter hoc constituti, in hoc præstitis juramentis, nobis mediantibus, amicabiliter convenerunt, quod dicti Burgenses & homines Flavigniaci darent dictis Abbati & Conventui quatuor mille libras divionenses, ne posset eis objici vel imputari quod facta esset venditio rerum prædictarum pro minori pretio, quam deberet: & propter hoc Johannes tunc Abbas Flavigniacensis totusque Conventus ejusdem Monasterii & dictus Prior Sinemuri voluerunt & concesserunt, ut dictæ venditiones & ratæ habeantur & firmæ, & quod ipsi dictas venditionem & taxationem inviolabiliter in perpetuum observabunt, præstitis super hoc juramentis, prout in litteris prædictorum Nicholai tunc Abbatis & Conventus Flavigniacensis continetur. Insuper ad preces & instantiam Joannis tunc Abbatis & Conventus Flavigniacensis & dicti Milonis Prioris Sinemuri nos & hæredes nostros successive Duces Burgundiæ dictis Burgensibus ac hominibus de Flavigniaco ac eorum hæredibus universis & singulis obligamur ad garantiam eis & eorum hæredibus supra dictis venditionibus & taxatione legitime portandam, si Abbas vel Conventus vel alius pro ipsis iret contra videlicet manus mortuæ & quindecim dierum de sex septimanis bannorum quas habent singulis annis, & juris quod ipsi Abbas & Conventus dicebant se habere in viduis, & expensarum quas Abbas Flavigniacensis faciebat quando sedem Apostolicam visitabat, & benevenutæ Abbatis taxatæ in centum marchis argenti, & dicti Abbas & Conventus nos & hæredes nostros prædictos supra dicta garantia tenentur & promiserunt servare indemnes. In cujus rei testimonium ad preces & instantiam dictorum Abbatis & Conventus præsentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborari. Actum anno Domini M. CC. XLVII. mense Januario.

XLIII.

Acte d'Etienne Abbé de Clairvaux, qui du consentement du Chapitre Général tenu à Citeaux, céde & assujettit les Religieuses de Marcilly à l'Abbé de Fontenay.

An. 1251. Archives de l'Abbaïe de Fontenay.

UNiversis presentes litteras inspecturis: Frater Stephanus dictus Abbas Clarevallis salutem in domino sempiternam. Cum nobis authoritate Capituli generalis commissa esset dispositio domus Monialium de Marcilliaco, in plenaria ordinis potestate: nos de bonorum consilio & approbatione ipsius generalis Capituli, ipsam venerabili & in Christo dilecto ..... Coabbati nostro de Fonteneto in filiam assignavimus sibi & successoribus suis Abbatibus Fonteneti perpetuo possidendam. In cujus rei testimonium litteras presentes dedimus patentes, anno Domini M. CC. quinquagesimo primo tempore Capituli generalis apud Cistercium, consentientibus omnibus Abbatibus in Capitulo ibidem congregatis.

XLIV.

Flore d'Antigni, du consentement de Philipe de Montaigu son mari, donne à Hugues Duc de Bourgogne ce qu'elle a à Beaune.

An. 1251. Chambre des Comptes à Dijon.

JE Flores Dame de Antigne fame Phelipe de Montagu Seignor de Antigne & de Gerge, fais savoir à tos ces qui ces lettres verrunt que je por le loux & por lasentement dou dit Phelipe mon mari, a donné, quitté & outtroié & delivré de ma propre bone velunte au noble Barun Hugun Duc de Burgoine mun Segnor & à ses hoirs en permainauble heritage à tos jors Volenay, Monmayen, & ce que mes Sires Phelipes de Antigne mes peres qui mors est avoit & tenoit & devoit tenir & avoir à Beaune & es finages & es apartinances des dites trois Villes en Fiez, en Jostises, en Seignories, en homes, en rantes, en molins, en vignes, en terres, en prez, en pasquiers, en Bois, en maisuns, & en totes autres choses, & en totes autres valors, & en totes autres yssues. Et je la devant dite Flores a promis por mon fairemant que je a fait corporemant, que je por moi ne por autru des or en avant ne reclamera droiture ne raisun en ces choses, & que je por moi ne por autru nen ira encontre ceste don & ceste quitance que je a faite le Duc qui est desus nomez & es siens por la velunte au dit Phelipe mun mari. Et suis tenue sus moi & sus les moies choses garantir à tos jors le Duc & es siens contre totes gens, le devant dit don; & me suis desvestue des choses totes devant nommees, & en a le Duc & les siens envestu & mis en corporel possession. En tesmoignage de ces choses porce que eles soient fermes & estaubles à tos jors je a

baillées ces lettres le Duc seelées de mun seel. Et je li devant dit Phelipes de Montagu a volues, loées & outroiées totes ces covenances & promis à garder & à tenir en bone foi & sens aler encontre, & a mis mon seel en ces lettres en tesmoignage de verité, avec le seel la dite Flores ma fame. Ce fu fait en lan de Nostre Seignor mil cc. & cinquante & un.

XLV.

Compromis entre le Duc Hugues I.V. du nom, & les Prieur & Chanoines de S. Jean de Semur.

An. 1251. Cartulaire de S. Jean de Semur.

NOs Hugo Dux Burgundie universis præsentes litteras inspecturis notum facimus, quod cum discordia verteretur inter nos ex unâ parte & viros Religiosos Priorem & Canonicos Sancti Johannis de Sinemuro ex alterâ super hoc quod nos dicebamus quod ipsi arberiabant in Villa nostra de Sinemuro, homines, quod secundum consuetudinem à tempore patris & matris nostre facere non consueverant; & super hoc quod nos dicebamus quod ipsi Prior & Canonici per elemosinas vel alio modo aquirebant mansos, terras & tenementa in dictâ Villâ, in quibus homines suos similiter arberiabant, quod similiter tempore dictorum patris & matris mee facere non consueverant; & super hoc quod nos dicebamus quod quociensçumque homines dominacionis dictorum Prioris & Canonicorum ducebant in uxores mulieres de Dominio nostro, liberi eorum ad nostrum dominium consueverant reverti: tandem de consilio bonorum virorum nos & jam dicti Prior & Canonici compromisimus super præmissis in hunc modum quod Almifers tunc temporis Major Communie Sinemurensis, Petrus de Breicis, Guido *le Tisserant* & Huo dictus Decanus homines nostri de Sinemuro per fides suas coram nobis corporaliter prestitas per se vel per alios fide dignos super compromissis debent inquirere veritatem, & inquisita veritate, nobis debent inferre quomodo nos & prædecessores nostri super præmissis à præteritis annis citra, erga dictam Ecclesiam, & dicta Ecclesia erga nos, fuimus usi. Et nos promisimus jam dictis Priori & Canonicis quod secundum quod nos per jamdictos homines nostros, prout superius dictum est, inveniemus esse usitatum, observari faciemus & teneri. In cujus rei testimonium præsentibus litteris, sigillorum nostrorum signum duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, mense Mayo.

XLVI.

Acte d'hommage fait par Jean Comte de Bourgogne à Hugues Duc de Bourgogne.

An. 1252. Bibliotéque de S Germain des Prez.

NOs Jean Cuenz de Bourgongne & Sire de Salins, faisons sçavoir à tous ceux qui verront ces presentes lettres, que nous tenons en Fief lige devant tous hommes de noble Baron Hugon Duc de Bourgongne, Chatel-Chalon, Loüans, Chateau-Poupet, l'Eschlois, Montfort & ce que Messire Guillaume de Chais tenoit de nous, & le Fief de Mâcon, & la Marche en Bresse, & Lessart, & les bois de S. Germain, & Mont-jay & toutes les choses que l'on tient de nous ez Chatellenies de ces Chateaux, nous l'y accroissons lesdits Fiefs de Saint Aignan & de Rigne en Sain comme li Sire de Reves le tient de nous & de nôtre Chateau du susdit Salins, qui est apellé Chastel-Belin, & sommes entré en l'hommaige le Duc ligement & en l'hommaige Odot Signor de Bourbon son fils, sauve la feauté le Duc son pere, & aussi Isabeau fille au Signor de Courtenay notre femme, & Jean notre fils, de leur propre volonté sont entrés en l'hommaige le Duc ligement & en l'hommaige de son fils, sauve la feauté à le Duc son pere; & le Duc nous a promis & à notre femme aussi & à Jean notre fils, garder & maintenir contre toutes gens leaument & à bonne foy notre droit & notre raison, à nous & à notre femme, & notre fils Jean: avons promis par nos fermens donnez sur saintes Evangiles garder & tenir lesdites convenances. En tesmoing de ces choses nous & ladite Isabeau notre femme avons mis nos sceaux pendans en ces presentes lettres, ce fut fait l'an de l'Incarnation Jesus-Christ qui courroit par mil deux cent cinquante-deux, au mois d'Avril.

XLVII.

Jean de Salon Damoiseau, vend à Hugues Duc de Bourgogne tout ce qu'il a à Daix.

An. 1252. Chambre des Comptes à Dijon.

EGo Johannes *de Salon* Domicellus, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego tradidi, concessi & quittavi in hereditatem perpetuam, nobili viro Domno Hugoni Duci Burgundie quicquid habebam & habere poteram & debebam in villa & finagiis & territoriis & appendiciis *de Dez*, in omnibus modis & commodis quibuscumque, salvis feodis meis: & de hiis omnibus investivi Ducem predictum, & teneor ac promitto sub obligatione bonorum meorum omnium & juramento prestito, hec omnia & singula garantire dicto Domno Duci & suis heredibus contra omnes perpetuo, & in nullo de cetero per me vel per alium contra ire, salvis feodis meis; recognoscens me propter hoc habuisse à dicto Domno Duce sufficiens escambium, videlicet quicquid idem Dux habebat & habere poterat & debebat in villis & finagiis & territoriis *de Barges* & de Salone Capella, in omnibus rebus & nominatim dominium & justiciam magnam & parvam. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla virorum venerabilium Domni Amedei Abbatis Sancti Stephani, & Domni Mercatoris Deca-

ni Capelle Ducis Divionensis supplicavi & feci apponi. Actum anno Domini M. CC. quinquagesimo secundo, mense Aprilis.

XLVIII.

Lettres d'alliance entre Hugues Comte de Bourgogne, sa femme Alix & Hugues Duc de Bourgogne.

An. 1252. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Hugues Cuens Palazins de Borguoigne, & nos Aliz sa feme Contesse Palazine de Borguoigne facons savoir à tos cex qui verront ces presentes latres que nos nos suemes aliye au noble Baron Hugom Duc de Borguoigne nostre cosin em tel maniere : que nos li avons promis per nostre foy donee corporelmant come à nostre cosin & à nostre bon ami, que nos li aiderons à droit de tot nostre poair à sa vie contre tote jent qui tort li feront, qui adjacier ne li voudront. Sauve la fealté l'Emparor d'Alemaigne qui doit estre nostre Sires. Et em tesmoignage de ceste chose avons nos fait seeler les presentes latres de nos seelx. Ce fu fait à Loone, en lan de l'Incarnation Nostre Seignor Jesus-Christ mil CC. & cinquante & I. pres de la fin do mois de Joignat.

XLIX.

Marguerite Dame de Brancion reconnoît devoir au Duc de Bourgogne Hugues la somme de 15000 livres.

An. 1253. Même Chambre des Comptes.

GIe Marguerite Dame de Branciun fais savoir à tous ces qui ces lettres verrunt, que je doi au noble Barun mun chier Segnor Hugun Duc de Burgoinen, quinze mille livres de tornois, les quex il ma prestées & delivrées en deniers comptans. Por la quele some je a mis & delivre en la main de celu Duc & des siens tote la Terre que gie tien de lui, de mon chief queque part quele soit en Villes & de fors, sens riens retenir, fors que le Chastel de Sanvignes, & la Peurere & les apartenances, & sauves mes aumones que je a faites. Et totes ces choses li Dux ou li siens doivent tenir jusques lor graantes, soit fais enterignement de dites XV. M. livres de tornois. Et totes ces choses a ge faites por le lous & por lasantemant Henriz Segnor de Branciun mun fil. Et je & li diz Henriz avuns jure & promis & sumes tenu por nos sairemans sus tous nos biens garantir ces choses, & que nos ces covenances tendruns en paiz sens aler encontre por nos ne por autru. Et por ce que ce soit ferme chose & estauble, je & li dis Henriz mes fiz en avuns bailliez le Duc ces lettres seelées de nos seaux en tesmoignage. Ce fu fait en lan Nostre Segnor mil CC. L. & trois, ou mois de Mars.

L.

Loüis Roi de France donne ordre à Hugues Duc de Bourgogne de s'emparer des biens du Seigneur de Montréal, & de l'actionner pour tous les crimes dont il est accusé.

An. 1254. Même Chambre des Comptes.

LUdovicus Dei gratia Francorum Rex, dilecto & fideli suo Hugoni Duci Burgundie salutem & dilectionem. Cum Dominus Montis-regalis plura gravia & enormia facta, & que nullatenus impunita remanere deberent, timore Dei postposito, commiserit, prout nobis pluries extitit intimatum, & nos mandaverimus vobis, ut hec, prout decet, emendari faceretis ad plenum, nec vos adhuc super hiis corrigendis consilium apposueritis, prout dicitur ; interim vobis mandamus quatinus ad emendacionem predictorum per captionem hereditatis & terre sue, seu quocumque alio modo, quantum efficacius poteritis, compellatis eumdem, tantum inde facientes, quod debemus habere nos super hoc pro pagatis. Actum Parisiis anno Domini M. CC. quinquagesimo quarto. Dominica post Natale Domini.

LI.

Le Roi de France Loüis donne ordre à Hugues Duc de Bourgogne de se rendre maître du Château de Montréal, contre le Seigneur dudit lieu.

An. 1255. Même Chambre des Comptes.

LUdovicus Dei gratia Francorum Rex dilecto & fideli suo Hugoni Duci Burgundie salutem & dilectionem. Cum de multis enormibus & perversis actibus Domni Montiregalis, qui contra Deum irreverenter asseritur commisisse, in captione videlicet Clericorum & interfectione etiam Sacerdotum, ac multis aliis nequissimis & into rimorum injuriis ad nos frequenter querimonie multe pervenerint, & clamores, & licet super hiis omnibus vos pluries requisierimus, nulla tamen inde sit emendacio subsecuta : cum etiam ipse nuper ad nostram presentiam venerit, & de hiis auditis multorum clamoribus & querelis in ejus presentia, satisfactionem nullam vel emendacionem fecerit de quâ debemus esse pacati, & hec omnia, occasione castri sui Montis-regalis commissa esse noscantur, ne si predicta mala taliter impunita transeant, aliis prebeatur audacia similia perpetrandi, mandavimus vobis, & vos attente requirimus, quatinus in predicto castro tales ponatis sine dilatione custodes, ne de ipso, vel occasione ipsius, mala ulteriùs evenire contingat, & nichilominus haberi valeat competens emendacio de commissis. Quod si ipse in predicto castro quod tenet à vobis, ut dicitur, custodes quos illuc miseritis, recipere noluerit, tantum faciatis quod castrum ipsum capiatis nobis quid inde feceritis vel facere volueritis

voluerítis per Droconem de Montigniaco, &c. per Johannem de Cameriaco servientem nostrum latores presentium, ac per vestras litteras rescribentes. Actum Sylvanecti anno Domini M. CC. quinquagesimo quinto die Martis ante Ascensionem Domini.

LII.

Anseric de Montreal remet à Hugues Duc de Bourgogne son Chateau de Montreal.

An. 1255. Chambre des Comptes de Dijon.

JE Anseriz Sires de Monreaul fais savoir à tous ces qui verrunt ces lettres, que je ai rendu Hugun Duc de Burgoinen mun Chastel de Monreaul en sa velunte senz nul si. En tesmoingnage de ceste chose je en a données mes lettres seelées de mun seel. Ce fu fait en lan de grace mil cc. cinquante & cinc, ou mois de Setembre.

LIII.

Le même Anseric de Montreal, reconnoît que le Duc de Bourgogne Hugues lui a seulement prêté Chastel-Girart.

An. 1255. Même Chambre des Comptes.

JE Anseris Sires de Montreaul, fais savoir à tous ces qui ces lettres verrunt que Hugues Dux de Borgoinne ma presté Chastelgirart que il tenoit, tant cum lui plara, por moi & mes choses mettre leans. Et se il avenoit que sa velunte fust que il le vosist ravoir, il me suffreroit getier moi & les moies choses de celu Chastelgirart, & conduroit sauvement moi & les moies choses dues jornées ou trois. Et je suis tenuz de yssir & de delivrer celu Chastelgirart dedens le mois que il le m'auroit fait savoir. En tesmoingnage de ces choses, je en a données mes lettres seelées de mun seel. Ce fu fait en lan de grace mil cc. cinquante & cinc, ou mois de Setembre.

LIV.

Transport du revenu du Prieuré de Paluau à Hugues IV. du nom Duc de Bourgogne, pour sa vie durant seulement, à la charge d'y entretenir deux Religieux.

An. 1255. Archives de l'Abbaie de S. Benigne de Dijon.

NOs Hugo Dux Burgundiæ notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod cum bone memorie frater Stephanus quondam Abbas & Conventus Ecclesie Sancti Benigni Divionensis unanimiter & concorditer nobis concesserint, tradiderint & dederint ad vitam nostram solummodo Prioratum eorum de Paluello cum omnibus pertinenciis, appendiciis & juribus quibuscunque Prioratus ejusdem tali conditione & pacto, quod in Prioratu predicto duobus Monachis Ecclesie Sancti Benigni pro vestitu, victu & aliis eorum necessariis dabimus & solvere tenemur annuatim quinquaginta libras Divionenses terminis sub notatis, videlicet ad festum Sancti Remigii viginti & quinque libras dicte monete & ad festum Dominice Resurrectionis alias viginti quinque libras ejusdem monete; habebunt que dicti Monachi ea que provenient ad altaria Ecclesie Prioratus ejusdem & de horto dicti Prioratus quantum eis competenter necesse fuerit & pro foagio ipsorum usuagium in nemoribus & in riparia ad opus similiter eorumdem. Insuper Abbas Sancti Benigni, qui pro tempore fuerit, illos Monachos removebit à Prioratu predicto pro voluntate sua & alios ibi, quotienscunque voluerit, instituet, & illi instituti habebunt pecuniam & usagium prout superius est expressum. Debemus autem & tenemur & promittimus Prioratum predictum cum ejus pertinenciis, appendiciis & juribus omnibus quibuscunque, quandiu vixerimus, in bono statu tenere & jura dicti Prioratus manu tenere, deffendere pariter & servare, & quod ea in aliquod diminui non consentiemus nec permittemus, nec ipsum Prioratum cum ejus appendiciis in alia manu quam in nostra ponere poterimus. Hec autem omnia vir venerabilis Religiosus Petrus Abbas Sancti Benigni Divionensis & Conventus ejusdem loci supradictas donationem & concessionem, prout superius expresse sunt, nobis laudaverunt & concesserunt ad vitam nostram solum modo, salvis omnibus supradictis; que omnia promittimus facere, tenere & servare & in nullo per nos vel per alios contra ire. Post decessum vero nostrum dictus Prioratus cum omnibus ejus pertinenciis, appendiciis & juribus in bono statu & cum omnibus meliorationibus, augmentationibus, edificiis, prout die obitus nostri invenientur & erunt, ad dictos Abbatem & Conventum & eorum Ecclesiam quitte, libere & sine contradictione qualibet seu reclamatione nostrorum heredum aut alicujus alterius, & absque debitorum & cujuslibet obligationis onere pacifice revertetur, salvis nobis & nostris heredibus, equis & jumentis, si qui vel qui tunc fuerint in dicto Prioratu vel pertinenciis ipsius. Rogamus autem venerabilem Girardum, Dei gratia Eduensem Episcopum, ut si nos contra predicta veniremus vel aliquid attemptaremus, quod absit, seu heredes nostri post decessum nostrum aut aliquis alius pro eis contra predicta quicquam facerent aut faceret, dictus Episcopus qui modo preest, vel qui pro tempore fuerit, ex tunc ad requisitionem mandati dictorum Abbatis & Conventus in terram nostram sitam in Diocese Eduensi sententiam interdicti proferat, & in contradictores & rebelles excommunicationis sententiam, easdem sententias tam diu tenendo & secundum juris ordinem agravando, quo usque predicta omnia essent ad statum redacta debitum & integre complerentur. In cujus rei testimonium & munimen presentibus litteris sigillum nostrum fecimus apponi; & nos Girardus Dei gratia Eduensis Episcopus promittimus ad requisitionem dicti Ducis predictis Abbati &

Conventui predicta facere & tenere, quotiensfcunque à dictis Abbate & Conventu vel eorum mandato super hoc fuerimus requisiti. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum cum sigillo ipsius Ducis precibus & voluntate ipsius apposuimus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense Septembris.

L V.

Le Duc Hugues s'engage de réparer tous les maux faits aux Eglises par Anseric Seigneur de Montreal.

An. 1256. — Cartulaire de l'Eglise d'Autun.

NOs Hugo Dux Burgundie universis &c. notum facimus quod nos injurias factas Ecclesie Beate Marie de Monte-Regali & omnibus aliis Ecclesiis Eduensis Diecesis per Dominum Ansericum quondam Dominum Montis-Regalis, tenemur bona fide in omnibus & per omnia ad respectum Venerabilis Patris ac Domini G. Dei gratia Eduensis Episcopi emendari. In cujus rei &c. Actum anno Domini M. CC. quinquagesimo sexto.

L V I.

Donation de la Léproserie de Sarces par Girard Evêque d'Autun à l'Abbaïe de Marcilly.

An. 1256. — Même Cartulaire.

OMnibus presentes litteras inspecturis, nos Johanna Abbatissa & Conventus de Regnio B. Mariæ que vulgariter dicitur *de Marsille* Eduensis Diocesis eternam in domino salutem. Notum facimus universis quod cum nos in predicto loco *de Marsille* minus fertili, multum sicco atque propter situm loci ipsius religioni minus apto substineremus *incommoditates* non modicas & intollerabiles, evidenter venerabili Patri nostro in Christo, ac venerando Domino G. Dei gratia Episcopo Eduensi significavimus incommoditates predictas, inter quas eidem dignum duximus declarandum quod propter raritatem nemorum & lapidum & ipsius loci inhabilitatem ad edificationem tam pauca & pauperrima essent ibi edificia, quod insufficiencia omni potius habitationi penitus inutilia merito possent dici. Addidimus etiam sine falsitatis vicio significationi predicte quod aque tantus esset deffectus ibidem, quod, ut de hiis que coquine & domus mundicie sunt necessaria taceamus, aquam ex rivulo non parum à loco distanti delatam putridam & infectam ex fervido calore estatis pluries siti urgente bibere cogeremur. Qua de causa prefatum venerabilem Patrem Eduensem Episcopum rogamus humiliter & devote, quatenus locum hujusmodi commoditatibus carentem, videlicet locum, domum & possessiones leprosarie *de Sarces* sue Diocesis cum omni emolumento & onere eorumdem nobis ad edificandum & inhabitandum & ad transferendum nobis ibidem pro inopia, incommoditatibus hujusmodi sublevandis ex paterna providencia religionis obtentu, ac pietatis intuitu concedere dignaretur. Idem vero Pater reverendus ductus pietate, nostre miserie compaciens de venerabilis G. Dei gratia Autissiodorensis Episcopi & aliorum bonorum consilio dicta locum & domum *de Sarces* ac ejusdem possessiones inferius nominandas cum omni emolumento & onere eorumdem nobis concessit; ita tamen quod nos & quecumque in dicto loco *de Sarces* nobis successerint, tenemur in perpetuum leprosos de dicta Villa & Parrochia, qui in dicto loco sunt vel pro tempore fuerint in dicta Parrochia recipere & eisdem locum & domum ad habitandum congruam infra metas ejusdem Parrochiæ, cum omnibus necessariis congrue ministrare juxta ipsius venerabilis Patris & successorum suorum Episcoporum Eduensium, qui pro tempore fuerint, ordinationem pariter & mandatum; & eidem reverendo Patri Eduensi & ejus successoribus subjectionem plenariam, obedientiam & reverentiam sine contradictione aliqua in perpetuum exhibere, ac eisdem in omnibus, que ad legem jurisdictionis ordinatam & Diocesanam pertinent, pleno jure subesse, ita quod ipse & ejus successores habebunt in perpetuum in nos & illas, que in dicto loco *de Sarces* pro tempore fuerint, visitacionem, correctionem, reformacionem & alia que ad dictam jurisdictionem pertinent & potuerint pertinere. Hoc autem volumus & concedimus abrenunciantes spontanee, non circumvente, nec coacte omnibus privilegiis & indulgentiis ordini Cisterciensi & nobis concessis a sede Apostolica vel ipsius legatis, & etiam quibuslibet litteris impetratis & etiam impetrandis, que nos possent contra predicta juvare, vel nobis contra predictum venerabilem Patrem Eduensem & ejus successores prestare subsidium vel afferre. Si vero, quod absit, deficeremus in aliquo predictorum, videlicet in receptione leprosorum de dicta Parrochia, vel habitationis congrue aut necessariorum administracione, seu rebelles contra dictas leges existeremus in aliquo, volumus & concedimus quod idem venerabilis Pater vel successores ejusdem, qui pro tempore fuerint, possint dictis leprosis assignare tanquam jus & proprietatem ipsorum, etiam nobis contradicentibus & invitis, dictam domum & locum *de Sarces* & possessiones inferius nominatas cum omni incremento & melioratione eorumdem, & à nobis aufferre ac in eos & eorum usum quantum ad dominium & possessionem, sicut ante istam concessionem predicta possidebant, pleno jure transferre. Possessiones vero dicte Domus *de Sarces* tales sunt: primo dicta domus habet terras arabiles ad unam carrucam in finagio de Meniaco & de Sarvignyaco: item habet prata ad duodecim charras feni in eodem finagio: item habet quatuor arpenta nemoris desuper ipsam domum: item habet sexaginta operatas vignearum in monte de Valli & quindecim operatas in monte *Destables*, & sexdecim operatas in monte de Ponte-auberti; item habet quatuor solidos de censu in burgo de Avalone

& unam domum in castro de Avalone. In cujus rei testimonium, & ut perpetuam obtineat firmitatem, nos predicte Abbatissa & Conventus sigillum predicti venerabilis Patris G. Dei gratia Autissiodorensis Episcopi & sigillum venerabilis viri Officialis Autissiodorensis presentibus litteris rogavimus & procuravimus apponi, una cum sigillo nostro presentibus eisdem appenso. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto mense Mayo.

LVII.

Acte de l'hommage rendu à l'Evêque de Langres, par Eudes Comte de Nevers, pour le Comté de Tonnerre.

An. 1257. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

NOs Odo Comes Nivernensis & Dominus Borbonii, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum nos reverendo patri in Christo G. Dei gratia Lingonensi Episcopo, apud Belnam homagium fecerimus, nolumus propter hoc ipsi Episcopo vel successoribus ejus prejudicium aliquod generari, quin nos & successores nostri dictum homagium in loco debito facere teneamur. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum anno Domini 1257, mense Septembri.

LVIII.

Hugues de Mimures & Guillaume Juredieu son frere, Chevaliers, vendent à Hugues Duc de Bourgogne, ce qu'ils ont à Estalante.

An. 1258. Chambre des Comptes de Dijon.

IN nomine Domini. Amen, anno Incarnationis ejusdem M°. CC°. quinquagesimo octavo mense Decembris. Nos Hugo de Mimercio, & Guillelmus dictus *Juredieu* fratres milites, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod nos pro utilitate nostra, vendidimus, concessimus & quittavimus in hereditatem perpetuam, illustri viro Hugoni Duci Burgundiæ quicquid habebamus & poteramus, ac debebamus habere die venditionis presentis quocumque jure & quacumque ratione, & quocumque modo in villa & finagiis, ac pertinentiis *de Estalente*, in terris, pratis, mansis, nemoribus & planis, aquis & aquarum decursibus, hominibus, dominio, justitia, & omnibus aliis exitibus, redditibus & commodis quibuscumque, quæ predicta omnia movebant & erant de feodo Domini Ducis predicti. De quibus omnibus & singulis supradictis, nos omnino devestivimus, & idem Dominum Ducem corporaliter investivimus, & in verum dominium & possessionem corporalem veram & perpetuam induximus pro voluntate ipsius & suorum heredum modis omnibus & omni tempore facienda. Hanc autem venditionem dicto Domino Duci fecimus precio ducentarum librarum monete Divionensis, de quibus plenam perfectam & integram solutionem recepimus & habuimus in pecunia numerata. Propter quod tenemur, promittimus quilibet nostrum in solidum & pro toto sub obligatione bonorum nostrorum omnium mobilium & immobilium, presentium & futurorum quorumcumque & ubicumque sint, & per sacramentum nostrum pro nobis & nostris heredibus, quos obligamus ad hoc, prestitum corporale, supradicta omnia & singula, prout in venditione presenti veniunt, garantire dicto Domino Duci & ejus heredibus perpetuo, contra omnes, & nos pro ipso & ejus heredibus semper & ubicumque locorum & in omni curia ecclesiastica & seculari, contra personas omnes ecclesiasticas & seculares opponere propter hoc, & respondere propriis sumptibus, & eos inde conservare modis omnibus indempnes, si qui calumpniatores apparerent, quod absit; & in nullo de cetero per nos vel per alios verbo vel facto sive consensu seu consuetudine vel modo quolibet alio contraire. Renuntiamus autem quilibet nostrum in solidum & pro toto ex certa scientia per sacramentum nostrum in hoc facto exceptioni non traditi & non soluti nobis integre pretii justi & legitimi, seu minoris aut deceptionis ultra dimidiam justi & legitimi pretii, & omni consuetudini & statuto cujuslibet patrie, & omni juris auxilio canonici & civilis, & omnibus que possent objici contra hoc instrumentum vel factum. In quorum omnium autoritatem & memoriam ac munimen presentibus litteris sigilla virorum venerabilium Domni Amedei Abbatis Sancti Stephani & magistri Alberici Decani Christianitatis Divionensis rogavimus & fecimus apponi in testimonium veritatis. Actum anno & mense predictis.

LIX.

Henri Sire de Brancion, vend à Hugues Duc de Bourgogne, Brancion, Uxelles, & Beaumont, &c.

An. 1259. Même Chambre des Comptes.

GIe Henris Sires de Brancion fais savoir à tous ces qui verrunt ces lettres, que gie a vandu, quitte & outroie à noble Baron Hugun Duc de Bourgoinen mon Segnor lege & a ses hoirs permainnaublemant Brancion & les apartenances en fiez & en totes autres demeneures, en bois, en aigues, en prez, en terres, en homes, en Segnories, justises petites & grans, & totes autres choses que je i pooie avoir ne devoie ne je ne li mien, & Huseles & les apartenances en fiez & en totes demeneures, en bois, en aigues, en prez, en terres, en homes, en Segnories, justises petites & grans, & totes autres choses que je i pooie avoir ne je ne li mien ne devoie avoir. Et Beaumont & les apartenances en fiez & en totes demeneures, en bois, en aigues, en prez, en terres, en homes, en Segnories, en justises petites & grans, & totes autres choses

que je i pooie avoir ne devoie ne je ne li mien. Et la Peurere & les apartenances en fiez & en totes demeneures, en bois, en aigues, en prez, en terres, en homes, en Segnories, jusrises petites & grans, en totes choses que je i pooie avoir ne devoie ne je ne li mien : & tos les fiez que je tenoie de celu Duc queuque part que il fussent ne en fiez ne en demeneures ne en demoigne, por le pris de nuef mile livres de Digenois, les quex je a receuz en deniers compans & m'en tieng por paiez. Et por la Porcherece que lun me doit faire valoir trois cens livrées de terre à Digenois, & por faire ce que en defaudroit au plus prez de celu leu en sa terre. Et por cinc cens livres de Digenois qu'il me doit paier a ma vie chacun an, & apres mon decet li devant dit Dux & li sien remaint quites de ces cinc cens livres. Et totes ces choses je sui tenu garantir por le sairement de mon cors je & mi hoir a celu Duc de Burgoinen & a ses hoirs a tous jors jusque a droit. Et a promis por moi & por mes hoirs que contre ceste vandue je ne vandra a nul jor por moi ne por autru, ne en fait ne en dit. Et a renoncois sus ce a totes exceptions & a totes barres que lun porroit mettre avant contre cest estrumant, ne contre les choses qui i sunt contenues, & l'eception que lun deist ou que lun peust dire que li denier ne fussent paie, & a lepistre Divi Adrien, & a la barre que je soie deceuz en la vandue outre la moitie dou droit pris & a tos rapeaux & a tote costume & a tote ahie de cort de Crestiente & de cort laie & a tos privileges qui contre ce me porroient ou devroient aidier, ou a mes hoirs; & vuil & outroi que se je ou mi hoir veniens encontre ces choses, qui sunt ci contenues, ne faciens ne consentiens a venir que cil qui seroient Evesque d'Ostun & de Chalun, ou li uns de ces qui premiers en seroit requis, meissent sentence d'excomuniement & d'entredit en ma persone & en mes hoirs & en ma terre & en mes homes & en totes mes choses a la requeste de celu Duc ou de ses hoirs ou de lor comandement; ne ne relaschessunt les sentences jusquatant que je ou mi hoir ahussent fait satisfacion a celu Duc ou a ses hoirs, ou a lor commandemant. Et ces sentences sens amonester moi ne mes hoirs li dit Evesque meissent & feissent denoncier : & vuel & outroi que se nulles lettres venoient avant ou estoient mostrees contre ces lettres de queque seel que eles fussent seelees fussent faites devant cestes lettres ou apres, fussent nulles. En tesmoingnage de ceste chose que ele soit ferme & estauble a tos jors, nos avuns mis nostre seel en ces lettres. Ce fu fait en lan de grace mil dous cens cinquante & nuef, ou mois de Joignet.

LX.

Guillaume de Blaisy Damoiseau, vend à Hugues Duc de Bourgogne, sa grange de Changey.

An. 1259. Chambre des Comptes de Dijon.

IN nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem M°. CC°. L°. nono, mense Julio. Ego Guillermus de Blaiseio Domicellus, filius quondam Johannis *de Verones* Domicelli defuncti, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego pro utilitate mea vendidi, concessi & quittavi in hereditatem perpetuam, illustri viro & Domno Hugoni Duci Burgundie, quidquid habebam & habere poteram & debebam in grangia que vocatur grangia *de Change* sita subtus *Talant*, & in omnibus appenditiis & pertinentiis grangie supradicte. De cujus venditionis pretio justo & legitimo, plenam, perfectam & integram solutionem recepi & habui in pecunia numerata, & propter hoc de omni jure & ratione quod & quam habebam & habere poteram & debebam in dicta grangia & in omnibus pertinentiis & appenditiis ejusdem ego me penitus devestiens, dictum Domnum Ducem corporaliter investivi; & teneor & promitto sub obligatione bonorum omnium mobilium & immobilium, presentium & futurorum & per sacramentum meum pro me & meis heredibus, quos ad hoc obligo, prestitum corporale, portare dicto Domno Duci & suis heredibus super venditione predicta garantiam perpetuo contra omnes, & me pro ipso Domno Duce & suis heredibus semper & ubique locorum & in omni curia super venditione predicta contra personas omnes opponere propter hoc, & respondere propriis sumptibus & eos inde conservare modis omnibus indempnes, si qui ratione presentis venditionis calumpniatores apparerent, quod absit, & in nullo de cetero per me vel per alium, verbo vel facto sive consensu, vel modo alio contraire. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla virorum venerabilium Domni Mercatoris Decani Capelle Ducis & Magistri Alberici Decani Christianitatis Divion. feci apponi. Actum anno & mense predictis.

LXI.

L'Abbé de Citeaux, & plusieurs autres attestent la vente qu'a faite à Hugues Duc de Bourgogne, Henri Seigneur de Brancion, de ses terres de Brancion, Uxelles & Beaumont.

An. 1259. Même Chambre des Comptes.

UNiversis presentes litteras inspecturis, Frater Guido divina permissione humilis Abbas Cistercii; Frater Bartholomeus Firmitatis super Gronam; Frater Jacobus Pontigniaci; Frater Johannes Clarevallis, & Frater Cuno Morimundi, Abbates Cisterciensis Ordinis, salutem in Auctore salutis. Noverit uni-

versitas vestra quod constitutus propter hoc specialiter in nostra presentia vir nobilis Dominus Henricus, Dominus Branciduni miles, filius quondam Domni Jocerandi militis defuncti, recognovit se pro utilitate sua vendidisse, concessisse & quittavisse in hereditatem perpetuam illustri viro Domno Hugoni Duci Burgundie, Brancidunum, Hussellas, Bellum-Montem & *la Peurere*, in villis, forteritiis, nemoribus, aquis, terris, pratis, justiciis magnis & parvis, dominiis, hominibus & in omnibus exitibus, redditibus & commodis quibuscumque, & omnia feoda que tenebat & tenere poterat & debebat de Domno Duce predicto, ubicumque sint & quecumque tam in feodis quam in dominiis, nichil in premissis omnibus pro se vel ejus heredibus nunc & in posterum de cetero retinendo. Hanc autem venditionem recognovit coram nobis idem Henricus se fecisse dicto Duci Burgundie & suis herediâus pretio novem millium librarum monete Divionensis, de quibus recognovit coram nobis se recepisse a dicto Duce & habuisse plenam, perfectam & integram solutionem in pecunia numerata; & pro villa que vocatur *la Porcheresce*, quam dictus Dux debet ei facere valere, trecentas libratas terre ad monetam Divion. annuatim, prout idem Henricus in nostra presentia recognovit. Ita quod si villa & appenditie *de la Porcheresce* non sufficerent ad trecentas libratas terre predictas, dictus Dux defectum suppleret in terra sua propinquiori ville predicte, prout ipse Henricus coram nobis recognovit. Insuper & pro quingentis libris monete Divion. quas reddere tenetur dictus Dux annuatim eidem Henrico, quandiu vixerit, prout intelleximus ab Henrico predicto, & post decessum ejusdem Henrici, dictus Dux & ejus heredes a solutione dictarum quingentarum librarum quitti remanebunt penitus & immunes. Propter hoc autem idem Henricus de predictis omnibus & singulis in presentibus litteris & venditione presenti contentis se coram nobis penitus devestiens, dictum Domnum Ducem investivisse corporaliter recognovit, promisitque & tenetur coram nobis sub obligatione & ypotheca bonorum suorum omnium presentium & futurorum & per sacramentum suum pro se & suis heredibus, quos obligavit ad hoc, super sancta Dei Evangelia prestitum corporale, omnia & singula supradicta, prout continentur in venditione presenti, garantire dicto Domno Duci & suis heredibus perpetuo contra omnes: & se pro ipso Duce & ejus heredibus semper & ubique locorum & in omni Curia contra personas omnes opponere propter hoc & respondere propriis sumptibus & eos inde conservare modis omnibus indempnes, si qui calumpniatores apparerent, quod absit, & in nullo de cetero per se vel per alium contraire verbo vel facto sive consensu vel modo quolibet alio tacite vel expresse. Renuncians in hoc facto ex certa scientia per sacramentum suum exceptioni non numerate & non habite predicte pecunie & exceptioni minoris pretii, seu deceptionis ultra dimidiam justi pretii & omni consuetudini & statuto cujuslibet patrie, epistole divi Adriani & omni juris auxilio canonici & civilis, & omnibus litteris & privilegiis impetratis & impetrandis, & omnibus juribus, rationibus, exceptionibus, dilationibus & aliis quibuscumque, que possent objici contra presens instrumentum vel factum. Voluit insuper Henricus predictus coram nobis quod si que littere ante confectionem presentium vel post confecte producerentur de cetero contra tenorem presentium ab aliquo, quibuscumque sigillis sigillate sint & cujuscumque tenoris existant, nullius sint de cetero roboris vel valoris. Recognovit nichilominus coram nobis Henricus predictus, quod ad petitionem & preces ipsius instantissimas predictus Dux ex gratia & liberalitate pura ipsi Henrico mutuo tradidit & concessit Husellas predictas cum Castellaria usque ad festum Ascensionis Domini proximo venturum, quod erit anno Domini M. CC. sexagesimo: voluitque coram nobis ut ab eodem festo in antea memoratus Dux & heredes sui predictarum Husellarum & Castellariæ intrent & intrare debeant possessionem & vestituram integram & dominium perpetuum, ut rei eorum specialis & proprie sine quolibet impedimento & sine qualibet contradictione ab aliquo facienda. In quorum omnium testimonium & munimen ad preces dicti Domini Henrici presentibus litteris sigilla nostra apposuimus. Actum & datum apud Cistercium in Capitulo generali, anno Domini M. CC. quinquagesimo nono, mense Septembr.

LXII.

Fauque de la Poinrere femme de Henri de Brancion, loüe, aprouve & confirme la vente faite par son mari à Hugues Duc de Bourgogne de la Terre de Brancion.

AN. 1261.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Girars par la grace de Deu Evesque de Ostun facons savoir a tos cex qui verront ces presentes lettres, que Madame Fauque fille Monseignor Guillaume de la Poinrere, cey en arriers femme Monseignor Henri de Brancion, éstaublie en nostre presence enloians, & mettans soi en nostre justise & en nostre juridicion. Et pardevant le noble Baron Hugon Duc de Borgoingne, hot & ha fert & estauble la vendue de Brancion & des apartenances, la vendue de Usseles & des apartenances, la vendue de Baumont & des apartenances, & la venduë de la Coloume que aucun apelent *la Poinrere* & des apartenances, que Messire Henris de Brancion cei en arriers maris à la devant dite Dame Fauque avoit faite au devant dit noble Baron Hugon Duc de Borgoingne. Et generaument la devant dite Dame Fauque hot & ha fert & estauble totes les vendues que li devant dit Henris de Brancion ses maris fist au devant dit Duç de

Borgoingne des choses qui movoient ou estoient dou fie dou devant dit Duc. Et ha quite la devant dite Fauque par devant nos au devant dit Hugon Duc de Borgoingne & a ses heirs totes les droitures que ele avoit es devant dites choses par raison de don, ou par raison d'eschange, de deotize,ou par douaire, ou par les usaiges de Borgoingne, qui dient que li femme apres la mort de son mari doit avoir la moitie des biens dou mari. Per la Porcherece & per les apartenanees que li devant dit Duc li ha delivree en fie lige, & li doit faire valoir trois cens livrees de terre à digenois, & se ele ne les valoit, li devant dit Duc li doit parfaire en sa terre & au plus pres de la Porcherece, & par quarante livrees de terre à digenois que il li a assises & assiet, à Loive. Et se il advenoit chose que la fille de la devant dite Dame Fauque, & dou devant dit Henri qui a non aussi come l'on dit Margarite, demandest elle ou ses maris, ou li heir de son cors au devant dit Hugon Duc de Borgoingne ou à ses heirs la Porcherece & les apartenances en vaillance ou emprex de trois cens livrees de terre à digenois, ou les quarante livrees de terre à digenois, que li devant dit Duc de Borgoingne ha assises à la devant dite Dame Fauque à Loive par la raison des covenances qui furent faites cei en arriers entre lou devant dit Duc de Borgoingne, & les devant dis Monseignor Henri de Brancion, & Madame Fauque sa femme. La devant dite Dame Fauque a promis par devant nos per li & per ses heirs, que ele metroit lou devant dit Duc de Borgoingne & ses heirs em pais, & feroit metre de la devant dite demande que l'on feroit au devant dit Duc de Borgoigne de la Porcherece & des quarante livres de terre qui sunt assises à Loive. Et la devant dite Fauque ha renoncie en ceste quitance à barre de paour & de contreignement, & à tot droit & à totes choses per quoi ele peust venir encontre les choses des sudites. Et cum li devant dit Duc voussist nomeement nombrer totes les barres, totes les costumes, tos les drois, & totes les aides, per quoi la devant dite Dame Fauque peust venir en contre les devant dites choses, ele outroia & hot les devant dites barres, les devant dites costumes, les devant dis droits, & totes les aides perduces & per nombrées nommeement aussi come lon les porreit meaus nombrer ne dire, & en tel maniere ele renoncea a totes les devant dites choses & les clama quittes aussi come se eles fuissent nomeement nombrées. Et à plus grant fermete ele jura sur les sains Evangiles de Deu quele ne viendroit encontre les choses desus dites, ne consentiroit à celuy qui y voudroit venir: ainceis les tenroit & acompliroit aussi cum eles sont desus devisées. Et per ce faire ele obligea en la main dou devant dit Duc de Borgoingne tos ses biens mobles & non mobles. Et vost & outroia que nos la peussiens excommenier à la requeste doudit Duc de Borgoingne ou des suens, se ele venoit encontre ces choses. Ou tesmoignaige de totes ces choses, & à la requeste dou devant dit Duc, & à la requeste de la devant dite Dame Fauque, nos avons mis nostre seel en ces presentes lettres. Ce fu fait en lan de grace qui coreit, mil dous cens & sexante & un, ou mois de Fevrier, lou pruchein mardy apres la Chandelouse.

LXIII.

Partage fait par Jean Comte de Chalon de tous ses biens entre ses enfans, où il est fait mention de l'échange qu'il avoit fait avec Hugues IV. Duc de Bourgogne, de qui il avoit eu la Seigneurie de Salins.

An. 1262. Chambre des Comptes de Dijon.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, amen. Nous Jehans Cuens de Borgoingne & Sires de Salins, facons savoir à tos cex qui verront cex presentes lettres que cum nos ayens hau, receu & tenu por lo mariage que no preimes em Mahaut nostre premiere feme mere du noble Baron Hugues Comte de Borgoingne Palatin nostre fil, sezante muys de vin de rente chescun an à Biaune ou celier de noble Baron Hugues Duc de Borgoingne, les quex nos vandimes por nos necessaires besoingnes delivrer. Et ayens hau & receu dodit mariage dous mile mars d'argent em bons deniers nombrez playnement & entierement, les quex nos avons despandu em nos proffitables afaires, & torne sont en nostre preufit. Et ayens pris hau & tenu dodit mariage nostredite feme, la Vile & la Poeste de Barges & Labergemant devant Sayorre, & quant que nos aviens & teniens & soliens tenir en la Cite de Chalom & as apandises por lodit mariage. Les quex devant dites Viles & les quex devant dites choses nos denasmes & baillasmes audit Duc por leschange que nos feismes à luy de la Seignorie de Salins, laquelle nos hausmes dodit Duc & laquel nos tenons oremdroit. Nos em recompensaciom & en eschange do devant dit mariage & des fruiz, des issues & des Chatez que hau & traiz em avons puis la mort à lad. Mahaut jadis nostre feme. Et em recompensaciom & en amande de greves & de domages que fait aviens adit Hugues nostre fil: de quoy nos aviens malvaise consciense. Et por nos delivrer de ceste dette & oster de peschie, avons done, outroye & quite apres nostre decez adit Hugues nostre fil & fils hoir à ladite Mahaut, lo Chastel de Bracum & Lavort, si comme il se porte dois Furoise envers Bracom, nostre pré de Lotum & lo parc desus Bracom si cum il est jusqu'à la porte de Bracom aveq ce qui y siet. Et Hugom fil jadis Dam Wiot de Salins qui est Chestelains de Bracom & ses hoirs. Et mil livres de rente prenniablement chascun an en nostre Pois de Salins, & la tierce partie de totes nos veignes assises ou Val de Salins. Et por ces choses li dis Hugues nostre fil nos a quitte par son serment sor saint Evangile done nos & nos hoirs totes les cho-

ses que il nos poait demander por raison dodit mariage sa mere & des issues & des greves & des domages que fait li aviens. Apres ce cum nos haussiens en memoire nostre darrayneté & nostre fin & pensessiens de la salut de nostre arme, nos em nostre bon sens & em nostre bonne memoire & de nostre bonne volonte, porce que contas ne naisse ne ne soit apres nos entre nos enfans, avons devise & deperti par conseil de prudhomes nos autres possessions nos biens & nos henors à nos anfans à avoir, à tenir apres nostre decez: ein tel maniere que nos volons & outtroyons que li dit Hugues nostre ainnez fils Cuens de Borgoingne Palatin ait & teigne por sa partie tote la terre, les biens & les possessions que nos avons & devons avoir de part lo Comte Estevenom que fu nostre pere, & tos les edefiz & totes les conquestes que nos y avons fait & que nos y ferons: sauf Rochefort & Saint Juliain, Orgelat & Valnantois & totes les apandises desdis Chastiaus & desdis leus. Lesquex Chastiaus & lesquex apandises nos volons & outtroyons que nostre anfant que nos avons de la Comtesse Ysabel nostre seconde feme, ce est assavoir Messires Jehans Estevenaz & Perrin ayent & tiegnent por lo partie. Et volons encor que li dis Hugues nostre filz ait & preigne apres nostre decez por sa partie dous mile livres de rente em nostre Pois de Salins, desquex dou mile livres nos avons retenu per som gre six cens livres de rente por faire nostre velonte, ainsy comme il est contenu ez lettres que de luy em avons. Et volons & outtroyons que li dis Hugues nostre filz ait & preigne dous cens livrees de rente en la partie que nostre dit anfant, c'est assavoir Messires Jehans Estevenaz & Perrins auront de nos ou Pois de Salins & laquel nos los deviserons ci apres. Apres nos donons & outtroyons as anfans que nos avons de ladite Ysabel, c'est assavoir Monseignor Jehan Estevenaz & Perrin, Rochefort, Saint Juliain, Orgelat & Valnantois por lor partie insi comme dessus divise lor avons. Et lor donons & outtroyons encor em lor partie Valampoliere, Montenot, Chestelbelin, & la fort maison devant qui a nom Grimber, & la tor de la Fontaine-Benoite, & totes cex devant dites choses avons nos outtroye as dis anfans de ladite Ysabel em lor partie, ensamble Chavanes & les apandises & cinc mil liv. d'estevenans en deniers que nos avons done & baille pieça à Dame Blanche Dame de Biaujuel, seros à dis Jehan Estevenaz & Perrin, laquel nos hausmes de la Contesse Ysabel devant dite. Apres as anfans que nos avons & aurons de la Contesse Lore nostre tierce feme, fille jadis Monseignor Simon de Commercis, donons & outtroyons & assignons por lor partie lo Chestel de Chalamont & les apandises & la Vile de Boraille & ce qui y apant, & quant que nos avons & devons avoir dois Chalamont envers Pontaillie & envers lo Val de Meges, la Chaz d'Allie, lo Chestel de Noiseroit & tot lo Val de Meges & ce qui y apant: Gardebois & Morinaim: & avec ce lor donons & devisons em lor partie lo Chestel de Montmayor & les Abergemans de Faloize & la Combe do Frasne; & quant que nos avons establi & establirons apartenir em cex dis leus, & quant que nos y avons aquis & aquerrons em fiefs & domenuyres as dis leux, & aquis encor par achet ou par dom, ou par gagiere ou en autre maniere. Et lor avons donne à Salins une fort meson qui a nom Chestelguyon & la meson que nos avons fait en nostre Bore de Salins ou Chasal qui fu Estevenain lo Fevre. Et lor avons encor done en lor partie Hugonim Mengerot & Girart Chambier de Salins & lor hoirs & lo chemin dois Biaumont sor Loen, tant que à l'espine de Boulle loquel ils doivent tenir dodit Hugues nostre fiz & de ses hoirs. Et ést à savoir que nos volons & comandons que li emfant que nos avons de ladite Ysabel d'une part, & li enfant que nos avons & aurons de ladite Lore d'autre part, partent parmi apres nostre decez totes nos autres rentes que avons dedans les murs de Salins que ci dessus ne sont divisees ne escriptes, & les fiez & les chases em nostre Pois de Salins. Sof lo fief lo Comte de Montbeliard que done avons adit Hugues nostre ainne fil em sa partie & que il partent la Seignorie de la Vile & lo remanent de la Seignorie de Salins & lo remanen t desMaycries & des Prevostes dedans les murs & fors les murs, & sont ades sauves adit Hugues nostre ainne fil lesdites dous mille livres de rente que done li avons em sa partie, des quex dous mile livres nos avons retenu six cens livres de rente, ainsi comme dessus est devise; & sont encore sauves adit Hugues les mil livrees de rente que nos li avons done & outtroie em recompensacion do mariage sa mere, insi comme dessus est devise. Et volons encor que li anfant que nos avons de ladite Ysabel & cil que nos avons & aurons de ladite Lore partent parmi les veignes que nos avons ou Val de Salins, & les prez, sauf lo tiers desdites veignes & lo pré de Lotum que nos avons done audit Hugues em recompensacion do mariage sa mere, ainsi comme dessus est devise. Et volons que ades soyent sauves les choses & li home que nos avons done & outtroie especialment as anfans que nos avons & aurons de ladite Lore. Et les homes que nos avons au Borc lo Comte de Borgoingne, volons que il partent parmi li anfant que nos avons de la Comtesse Ysabel & cil que nos avons & aurons de lad. Lore. Et ades volons & commandons que em la partie as anfant a ladite Ysabel dou pois de Salins ait & preigne li diz Hugues nostre fiz dous cent livrees de rente, insi cum dessus devise l'avons. Et est à savoir que nos volons que a Montenot apande quant que nos avons en fiez & em domenuyres & em garde tant que lay ou li terretoires de Cernans devers Salins, faut si que Cernans em est, & quant que nos avons em domenuyeres em fiez & em garde dois la froide fontaine qui est entre l'Hospital de Chalamont & Vilers. Sauf lesdis habergemans & lad. combe que done avons

as anfans que nos avons & aurons de ladite Lore. Cil qui tenra Bracom ne puet croiſtre lo cheſtel ne lo Borc de Bracom fors. . . . . . . Cil qui tenra Cheſtelbelin ſe puet croiſtre de Forterace par devers Cluce tant comme luy playra & par devers Salins noyant. Cil qui tenra la tor de la Fontaine Benoite ſe puet croiſtre de Fermet . . . . . . tant que a quarante piez de la voye qui va vers Saint Anathoile par-deſſus la veigne Willemat-Senebrom, & tant que a quarante piez do vergier a Treſorier de Beſancom. Cil qui tenra Chaſtelguyon ſe puet croiſtre de Fermet tant que a Cimetiere de Saint Anathoile & tant que . . . . . . de ceys & tant que a truil Monſi Colin petit coſin par domaiges rendant. Et apres eſt a ſavoir que nos retenons em noſtre poair les fiez de la Seignorie de Salins : & cex de la Seignorie qui nos remeſt do Comte Eſtevenom noſtre pere que deviſe, done, departi ne ordene ne avons, por ordener, doner, departir & diviſer bien & loyaument entre noſtre ainne fil lo dit Hugues & nos autres anfans que nos avons & aurons de nos autres dous femes : c'eſt a ſavoir de la Comteſſe Yſabel & de la Comteſſe Lore devant dites. Apres volons & commandons que tuit noſtre hoir cheſcun, ſelon ce quil tenra de noſtre heritage em nom de partie, ſoyent tenu de payer nos debtes & damander nos clains. Et volons que noſtre hoir ſoyent tenu d'ottroyer & de garentir les fiez & les dons & les amoignes que fait & done avons a cex cui fait les avons. Cheſcuns ces qui em ſa partie avainront & en cui partie ſeront li dis fiez & li di dom & leſdites amoignes. Et eſt à ſavoir que nos volons & commandons que ſe aucuns de nos dis anfants venoit contre ceſte noſtre deviſiom que fait avons entre nos anfants, que Dex ne voille, que noſtre ainnez fiz li dis Hugues Cuens de Borgoingne preigne & teigne la partie celuy de Salins qui encontre ceſte noſtre diviſion venra & la tiegne tant qu'il en face joir cex ou celuy qui a noſtre devis s'accordera, & tant que li domage que il em ſoſtenra li ſoient reſtore & ſoit aydans & conſeillans a cex ou a celuy qui conſentiront & s'accorderont a noſtre devis & a noſtre velonte ; & ce nos a promis faire par ſom ſairement li dis Hugues & Alis Comteſſe Palatine de Borgoingne ſa feme ; lo nos a auſſy promis par ſon ſairement. Apres nos volons que cel noſtre devis vaille ou comme teſtament ou comme codicille ou ſe il ne poait inſſi valoir, ſi vaille comme diviſions entre nos anfans ou comme que que plait autre derraine volontez. Et volons & requerons que noſtre redotez Sires Willaumes par la grace de Dieu Arceveſques de Beſançon, & qui quiconques ſera apres luy Arceveſques, ſoit executors de cel devis, com fait & ordene avons de nos dis anfans, inſſy comme il eſt contenu em cex preſentes lattres. Et prions & requerons que il eſquemenyait cex ou celuy de nos anfans qui contre noſtre devant dit devis iront ou venront. Et por ce que ces choſes totes deſſus eſcriptes ſoyent fermes & eſtables & que nuns ne puiſſe encontre venir, nos avons fait ſeeler cex preſentes latres do ſeel lonorable peres em Jeſus-Chriſt Willaume par la grace de Dieu Arceveſque de Beſançon noſtre chier Seignor & do noſtre ſeel avec em teſmoingnage de verite. Ce fu fait en l'an de l'Incarnacion noſtre Seignor mil dous cent & ſexante & dous lo jor de Paſques Flories.

LXVI.

Traité d'accord entre l'Evêque de Chalon, & Guillaume de Montaigu Chevalier, au ſujet du Village de Saint Loup.

An. 1263.

Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

NOs Hugo humilis Abbas Sancti Sequani notum facimus univerſis preſentes litteras inſpecturis, quod cum diſcordia verteretur inter venerabilem Patrem The. Dei gratia Cabilonenſem Epiſcopum ex una parte, & Dominum Guillelmum Militem Dominum Montis-acuti ex altera, ſuper eo quod idem Epiſcopus petebat nomine ſedis Epiſcopalis Cabilonenſis ab eodem Domino Montis-acuti villam Sancti Lupi prope Macerias, cum appendiciis ejuſdem villæ : eo quod reverendus pater Alexander Dei gratia quondam Cabilonenſis Epiſcopus avunculus dicti Domini Montis-acuti in ſua ultima voluntate dictæ ſedi Cabilonenſi dictam villam cum appendiciis ejuſdem legaviſſet, & ſuper dicta diſcordia eſſet in nos ab eiſdem Domino Montis-acuti & Epiſcopo Cabilonenſi nunc exiſtenti compromiſſum : Nos ſuper dicta diſcordia dictum noſtrum pronunciavimus in hunc modum; videlicet, quod ſepe dictus Dominus Montis-acuti velit, laudet, concedat, & ratum habeat legatum quod fecit ſedi Cabilonenſi prædictæ predictus Alexander quondam Cabilonenſis Epiſcopus de villa predicta S. Lupi & appendiciis ejuſdem, prout in teſtamento ſeu ultima voluntate ejuſdem Alexandri Epiſcopi quondam continetur; & quod de omni jure, quod habebat idem Dominus Montis-acuti vel habere poterat vel debebat in predicta villa & appendiciis ejuſdem, & quod tenuerat à tempore mortis predicti Alexandri Epiſcopi quod inde ſe deveſtiat & Petrum *Bouguerelli* Clericum dicti Epiſcopi nunc exiſtentis nomine dictæ ſedis & Epiſcopi nunc exiſtentis inveſtiat & in corporalem poſſeſſionem mittat & permittat contra predicta, quæ omnia fecit Dominus Montis-acuti ſupradictus. Inſuper autem pronunciavimus quod illud jus quod habebat predictus Alexander Epiſcopus quondam in villa *de Gianges* & appendiciis ejuſdem ratione hæreditatis ſupradicti Domini Montis-acuti & ſuorum, & quod de omnibus mobilibus, proventibus & exitibus dictæ villæ Sancti Lupi & appendiciarum ejuſdem quos levavit dictus Dominus Montis-acuti vel ejus mandatum à tempore mortis dicti Alexandri, ſit immunis & quietus, & penitus abſolutus quantum ad Epiſcopum

Episcopum nunc existentem supradictum; hoc salvo quod si aliquid sit venditum de nemore dictæ villæ Sancti Lupi & appendiciarum à tempore mortis predictæ, eidem Episcopo nunc existenti ad arbitrium nostrum teneatur resarcire. Et hæc omnia supradicta voluit & concessit dictus Dominus Guillelmus in nostra presentia propter hoc constitutus, juramento super hiis omnibus ab eodem Domino Guillelmo prestito corporali. In cujus rei memoriam sigillum nostrum presentibus ad requisitionem dicti Domini Montis-acuti duximus apponendum. Actum anno Domini M. CC. LXIII. mense Julii.

LXVII.

Don fait au Duc de Bourgogne Hugues, par l'Empereur Baudoüin.

AN. 1265. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Baudins par la grace de Dieu Tresfeiaus Emperes en Crist de Dieu coronez, Gouverners des Romains, & tous tens accroissans, faisons a savoir a tous ceus qui ces presentes lettres verront, que nos considerant & veant le bien, lonor, le profit & lavancement qui nos puet venir en l'Empire de Romanie, dou noble Baron Hugues Duc de Borgoigne. Nos por ce si donons & otroions au devant dit Duc & a ses hoirs perpetuelmant le Royalme de Salenique & les apartenances ou toutes les droitures & les raisons qui apartiennent au devant dit Royalme; & li donnons la Baronie dAinnes & les apartenances; & li donons encore par desus ce une des autres plus grans Baronies qui soit en lEmpire, cele que il mieus amera. Et se il amoit mieus a avoir la Baronie de Mauditon, & la Baronie de Laliet & de la Marguerie & toutes leur apartenances, que la devant dite grant Baronie, si volons que il les ait en leu de cele grant Baronie desus dite. Et cele nos demorra a nostre volente: & volons & ottroions que la queque Baronie que li devant dit Duc vorra avoir franchement a lui & a ses hoirs, ce est a savoir ou le devant dit Roialme de Salenique & Ainnes, ou lautre grant Baronie & Ainnes, ou les autres Baronies Mauditon, Laliet, la Marguerie & Ainnes, que il les ait, & le remanent que il & si hoir le tiegnent de nos en fief & en homagelige, as us & as costumes de lEmpire. Et se il avenoit chose que cele grant Baronie que li dit Duc vorra penre, sestendoit dedens les cinquante millies pres de Constant, ce que se troveroit dedens ces cinquante mill. nos li devons restablir & asseoir autre tant au plus pres & au mieus seant que len porra a son gre; & ce faisons nos por ce que nos volons environ Constant a cinquante mill. retenir por nostre demaine. Et volons & otroions encore que se il avenoit chose que li dit Duc ou si hoir vousissent en aucun tens que nos les fessiens autres lettres par que li don que nos li avons fait fussient plus ferme & plus estable, que nos en soiens tenu dou faire a leur requeste. Et toutes ces choses desusdites avons nos juré seur saintes Evangiles & promis en bone foi a tenir por nos & por nos hoirs ferme & estable: & en la tesmoignance de toutes ces choses, nos avons donne au devant dit Duc ces presentes lettres overtes saellees de nostre sael. Ces lettres furent donnees a Paris, lan de lIncarnacion nostre Seignor mil & cc & sissante cinc, ou mois de Janvier, ou XXVI. an de nostre Empire.

LXVIII.

Lettres du même Empereur en faveur du même Duc de Bourgogne, croisé pour le secours de l'Empire de Constantinople.

AN. 1265. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Baudins par la grace de Dieu Tresfeiaus Emperes en Christ de Dieu coronez, Gouverners des Romains, & tous tems accroissans, faisons a savoir a tous ceus qui ces presentes lettres verront, que com li nobles Barons Hugues Dux de Borgoigne ait pris lou signe de la crois por aler ou servise Dieu ou secors & ou recouvrement de l'Empire de Constantinople. Nos por ce que il i puist aler plus efforciement ou dit service nostre Seignor en la devant dite besoigne, li avons promis & ottroie dis mill. libr. de tornois, a paier les sept mill. libr. de torn. dedens lou mois de la Chandelor procheinement avenir, a Laigni, & les autres trois mill. libr. a la Pentecoste prochienement avenir, a Provins. Et par desus ce avons nos promis au devant dit Duc, que la grace que nostres peres li Apostoiles fera a nos & ou dit Empire de doner li autres dis mill. liv. de torn. ou a ses hoirs qui entrepenroient la besoigne devant dite, si-come il est divisé es lettres dou devant dit Duc; & ces choses avons nos juré seur saintes Evangiles a tenir en bone foi, si comme divise est, & en oblijons de ce nos & nos hoirs. Et en la tesmoignance de ceste chose, nos avons done au devant dit Duc, ces presentes lettres overtes saellees de nostre sael. Ces lettres furent donnees lan de lIncarnation nostre Seignor mil & CC. & LXV. ou mois de Janvier, ou XXVI. an de nostre Empire, a Paris.

LXIX.

Consentement donné au testament de Hugues Duc de Bourgogne, par ses enfans Eudes, Jean & Robert.

AN. 1265. Même Chambre des Comptes.

UNiversis presentes litteras inspecturis, Odo primogenitus filius Ducis Burgondie, Comes Nivernensis; Johannes Dominus Borbonii; & Robertus fratres dicti Comitis, salutem. Noveritis quod nos predicti fratres inter nos convenimus & eciam volumus & concedimus pro bono pacis, vere dilectionis ac concordie inter nos perpetuo retinende quod illustris vir Hugo Dux Burgondie pater noster habeat liberam & absolutam po-

testatem patrimoniam suum seu hereditatem suam & bona mobilia sua immobilia, qualicumque & quocumque nomine censeantur, dividendi seu dividendo ordinandi inter nos & alios liberos suos, prout voluerit & sibi placuerit, & cuilibet nostrum & cuilibet ex aliis liberis divisam portionem bonorum suorum predictorum, prout sibi placuerit, assignandi seu de assignando ordinandi. Promittimus eciam invicem per nos heredesque nostros quod contra divisionem quam predictus Hugo Dux Burgondie pater noster inter nos & alios liberos suos faciet, seu eciam ordinabit faciendam de predictis bonis suis, non veniemus aliquatenus in futurum : sed ordinacionem quam de dictis bonis suis dividendis inter nos & alios liberos suos fratres nostros faciet per nos & heredes nostros servabimus integraliter & perfecte. Et ad majorem firmitatem predictorum omnium renunciamus in hac parte per nos heredesque nostros exceptioni doli, metûs, & in factum & juri, quod dicit pactum non valere de futura successione, & juri seu consuetudini qua vel quibus cavetur Baroniam non posse dividi, & omni juris beneficio & auxilio & omni usui seu consuetudini per que possemus contra predicta venire vel predicta aliquatenus impugnare. Volentes quod omnes exceptiones, omnes defensiones, omnia auxilia juris scripti, omnes usus, omnes consuetudines, que possent nos vel heredes nostros juvare ad hoc, quod nos vel heredes nostri veniremus contra predicta in toto vel in parte, habeantur pro specialiter expressis & nominatis, secundum quod aliquis sapiens ea posset melius exprimere, vel etiam nominare. Et sic dictis exceptionibus, defensionibus, auxiliis juris scripti, usibus & consuetudinibus habitis pro nominatis & expressis renunciamus per nos heredesque nostros specialiter & expresse. Et ad majorem firmitatem superiorum omnium obligamus nos invicem per nos heredesque nostros fide prestita corporali ad observationem predictorum omnium integraliter & perfecte. Testes vero interfuerunt predictis omnibus vocati & rogati, venerabilis in Christo pater Gerardus Dei gratia Episcopus Eduensis. Dominus Herveus de Petra-Pertuisa miles. Dominus Johannes de Fontisvenna juris civilis Professor. Johannes Archipresbiter Flavigniacensis. Guillelmus Archipresbiter de Sediloco. Johannes de Blenoseo miles. Ego vero Robertus cum sigillum non habeam, rogavi carissimos fratres meos viros illustres Odonem Comitem Nivernensem, Johannem Dominum Borbonensem, ut pro me & pro ipsis presentibus litteris sigilla sua apponant. Et nos predicti Odo Comes Nivernensis & Johannes Dominus Borbonii presentibus sigilla nostra apposuimus in testimonium veritatis. Nos vero predicti Odo, Johannes & Robertus fratres, rogavimus venerabilem in Christo patrem Gerardum Dei gratia Episcopum Eduensem ut sigillum suum presentibus apponat. Et nos Gerardus Dei gratia Episcopus Eduensis recepto a predictis illustribus viris Odone, Johanne & Roberto fratribus corporaliter sacramento, quod predicta omnia inviolabiliter observabunt, sigillum nostrum presentibus apposuimus in testimonium veritatis. Actum apud *Mahers* in castro in presentia predictorum testium, in vigilia beate Marie Magdalenes, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, regnante Ludovico Rege Francorum.

LXX.

Accord entre l'Evêque de Chalon & le Duc Hugues IV. au sujet du Village de S. Loup.

AN. 1266.

Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

NOs Hugo Dux Burgundiæ universis presentibus & futuris, notum facimus quod cum discordia verteretur inter nos ex unâ parte, & venerabilem in Christo Patrem Guidonem Dei gratia Episcopum Cabilonensem ex alterâ, super domo & villa Sancti Lupi prope Macerias Cabilonensis Diocesis, & omnibus appendiciis dictæ villæ, legatis & donatis à venerabili Patre bonæ memoriæ Alexandro quondam Cabilonensi Episcopo sedi Episcopali Cabilonensi & successoribus ejusdem Alexandri ibidem instituendis, in sua ultima voluntate super eo quod nos dictam domum & villam cum ejus appendiciis esse de nostro feodo dicebamus, & nos donationi hujusmodi minime consensisse & donationem ideo non valere; tandem dicta discordia, bonis viris mediantibus, pacificata est in hunc modum : quod nos pro nobis & successoribus nostris donationem factam à dicto Alexandro eidem sedi Cabilonensi & Episcopis ibidem instituendis, in perpetuum de domo & villa Sancti Lupi cum omnibus pertinenciis & appendiciis, terragio & finagio dicti loci tam in terris, pratis, nemoribus, coustumis, aquis, aquarum decursibus, hominibus, justitiis parvis & magnis, quam juribus universis, quocumque nomine censeantur, omnimodo approbamus, volumus & laudamus, quittantes eidem Episcopo & successoribus ejus omne jus feudi, quod nobis in predictis omnibus competebat; ita quod in dicta villa & ejus appendiciis nullum retinere poterimus hominem vel habere, retenta in predictis omnibus nobis garda, & pro eadem garda sexaginta solidos turonenses tantummodo nobis & successoribus nostris in nundinis Cabilonensibus ab eo, qui pro tempore Episcopus Cabilonensis fuerit, annuatim persolvendos : quod jus in alium quam in eum qui Dux Burgundiæ fuerit transferri non poterit nec debebit. Volumus autem quod Dominus Rex Franciæ in predictis omnibus suum regale habeat, sicut in aliis rebus Episcopatûs Cabilonensis, sede vacante, ipse Rex & predecessores ejusdem habent & noscuntur hactenus habuisse. Et ad solutionem dictorum lx. solidorum teneatur, quandocumque regale tenuerit, in termino solutionis dictæ pecuniæ faciendæ. In cujus rei memo-

riam nos dictus Dux presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum in robur & testimonium perpetuæ veritatis. Actum & datum anno Domini M. CC. LXVI. vicesima octava mensis Maii.

LXXI.

Procuration donnée par Charles Roi de Sicile, &c. à Geoffroy de Beaumont son Chancelier, pour contracter & conclure son mariage avec Marguerite fille d'Eudes Comte de Nevers, petite-fille de Hugues Duc de Bourgogne.

An. 1268. Chambre des Comptes de Dijon.

LUdovicus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus, nos litteras serenissimi Principis & charissimi fratris nostri C. Dei gratia illustris Regis Sicilie, Ducatus Apulie, Principatus Capue, Andegavensis Provincie, & Folcalkie Comitis, vidisse formam que sequitur continentes. Karolus Dei gratia Rex Sicilie, Ducatus Apulie, Principatus Capue, Andegavensis Provincie, & Folcalkie Comes, universis presentes litteras inspecturis vel audituris, salutem & omne bonum. Noverit universitas vestra quod nos venerabilem virum Magistrum Gaufridum de Bellomonte Cancellarium Bajocensem, dilectum Consiliarium, familiarem & fidelem nostrum, Procuratorem nostrum constitutum ad contrahendum sponsalia nomine nostro & pro nobis cum quacumque personâ, & ad jurandum in animam nostram, quod si infra tempus, de quo conventum fuerit, persona illa cum qua ipse nomine nostro sponsalia duxerit contrahenda, Regnum nostrum Sicilie ingressa fuerit, & ibidem moram traxerit, nos vita comite matrimonium consummabimus cum eadem. Damus insuper eidem Magistro plenam & liberam potestatem & speciale mandatum promittendi nomine nostro donationem propter nuptias seu sponsalitiam largitatem, in redditibus certis seu terra vel certa summa pecunie, aut quomodocumque sibi videbitur, & recipiendi eodem nomine dotis promissionem, & faciendi omnia alia & singula in premissis, quæ de jure vel regionis consuetudine in talibus requiruntur, ratum habituri & firmum quicquid dictus Magister Gaufridus in premissis duxerit faciendum. In cujus rei testimonium præsentes litteras fieri & sigillo majestatis nostre jussimus communiri. Datum Viterbii primo Maii XI. indict. regni nostri, anno tertio. Cujus authoritate mandati prefatus Magister Gaufridus in nostra presentia, de nostra voluntate & expresso consensu contraxit sponsalia juxta formam predicti mandati cum nobili Domicella Marguareta filia quondam nobilis viri Odonis Comitis Nivernensis, nepte karissimi & fidelis nostri Hugonis Ducis Burgundie nomine ipsius fratris nostri & pro ipso. Jurans in animam prefati fratris nostri quod si dicta Domicella Marguareta infra terminum, de quo conventum fuerit, ingressa fuerit Regnum Sicilie & ibidem moram traxerit, dictus frater noster consummabit matrimonium cum eadem. Promittens idem magister Gaufridus in presentia nostra nomine dicti fratris nostri & pro ipso in manu venerabilis patris, ac karissimi amici nostri Symonis Dei gratia Cardinalis Sanctæ Ceciliæ Presbiteri, Apostolice Sedis Legati, prefatæ Domicellæ Marguaretæ in donationem propter nuptias seu sponsalitiam largitatem, castrum *de Saumur*, & quater mille libratas terre turonensis monete, assignandas in castro predicto *de Saumur*, & prope dictum castellum ubi in hereditate dicti fratris nostri propinquius poterunt assideri secundum consuetudinem Comitatus Andegavensis: ita tamen quod si dictus frater noster in dictam donationem propter nuptias seu sponsalitiam largitatem maluerit assignare eidem Domicellæ Marguaretæ castrum de Baugeio vel civitatem Cenomanensem cum dictis quater mille libratis terre turonensis monete ad propinquius dicte civitatis vel dicti castri, ante matrimonium cum predicta Marguareta consummandum, hoc eidem fratri nostro facere licebit. Ad quod faciendum tam dicti Dux & Marguareta quam dictus Magister Gaufridus expressum præbuere consensum, & est actum expresse inter predictos Ducem & Marguaretam & dictum Magistrum Gaufridum quod redditus dicte civitatis vel illius de dictis castris quod per predictum fratrem nostrum eidem Domicellæ Marguaretæ secundum formam predictam in donationem propter nuptias seu sponsalitiam largitatem fuerit assignatum, computabuntur in summa predicta. Et promisit prefatus Dux per juramentum ad sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum ab eodem, se curaturum & facturum quod dicta Marguareta infra tempus, de quo conventum fuerit, intrabit Regnum Sicilie ibique moram trahet & cum fratre nostro predicto matrimonium celebrabit, Domino permittente, si dictus frater noster vixerit & dicta Domicella ad Regnum Sicilie pervenerit moramque fecerit in eodem. Constituens idem Dux in dotem pro dicta Marguareta nepte sua prefato Magistro Gaufrido recipienti nomine dicti fratris nostri omnia bona dictæ Marguaretæ presentia & futura; & eadem Domicella Marguareta contrait similiter sponsalia cum præfato Magistro Gaufrido nomine dicti fratris nostri & pro ipso, si dictus frater noster vixerit & ipsa Domicella ad Regnum Sicilie pervenerit & moram fecerit in eodem: & promisit in presentia nostra per juramentum nostrum in manu predicti Legati se consummaturam matrimonium cum eodem fratre nostro, si ut dictum est, idem frater noster vixerit & dicta Marguareta ad Regnum Sicilie pervenerit & moram traxerit in eodem. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum nos ad requisitionem dictorum Ducis & Marguaretæ ac predicti Magistri Gaufridi presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisii anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, mense Junio.

LXXII.

Hommage rendu à l'Evêque de Chalon, par Hugues IV. Duc de Bourgogne.

An. 1268.

Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

NOs Hugo Dux Burgundiæ notum facimus universis presentibus & futuris quod nos tenemus in feudum à reverendo in Christo Patre Domino Dei gratia Episcopo Cabilonensi, nomine sedis Episcopalis Cabilonensis, quicquid habemus apud Cabilonem cum pertinentiis dictæ villæ universis. Item castrum Brancidunum cum omnibus pertinentiis dicti castri, & illud totum quod habemus in tota terra illa quæ dicitur *Chognais*. Item castrum Verduni cum Burgo, & si quid est amplius quod teneamus vel tenere debeamus in feudum de dictis Episcopo seu sede Episcopali, volumus ut illud totum sit salvum eisdem Episcopo & sedi quantum ad predictum feudum faciendum, de quibus supra dictis omnibus reverendo in Christo Patri Domino Dei gratia Episcopo Cabilonensi fecimus homagium manuale. Actum & datum anno Dom. M. CC. LXVIII. mense Septembri.

LXXIII.

Lettres de Jean de Chalon Seigneur de Rochefort, par lesquelles il renouvelle & s'oblige de tenir inviolablement les promesses qu'il a faites à Alix fille d'Eudes Comte de Nevers, sa femme, au sujet de son doüaire.

An. 1268.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Johans de Chalon Sires de Rochefort fascons a savoir a tous ceux qui verront ces presentes lettres, que en l'an de grace mil & dus cenz & sexante & huit lo jor de la Tossens nos nos donames & en nom de mariage nos esposames a noble fame Alays fille ce en arriers de noble Baron Odon Comte de Nevers & la doasmes a la porte dou mostier a Lanthenay, devant que nos la esposesayens, de un Chasteaul que ladite Damoiselle o Messire li Duc prendroient & auroient plus a gre de tous les Chastiaus que nos avons & aurons, fors que de Rochefort, dou quel nos avons fait especiaus covenances a noble Prince Hugues Duc de Borgoigne, lesques sunt sealees dou seal honorable Pere Gerart par la grace de Deu Avesque de Ostun, & prometons por nos & por nos heirs a ladite Alays que lodit Chasteal li farons valoir mil livrees de rente de vianeis, & se il ne lo valoit, nos li aseteriens lo remanant en nostre terre de nostres rentes que nos ariens plus prochaignes doudit Chasteal. Et de rechié outre ce nos la doons de dix mile livrees de rente a vianeis lesques nos li asetons a prendre es Poiz de Salins ou partaige que nos hi avons o aurons. Et se il avenoit que nos trespassesyns de cest siegle devant que ladite Alays, & ale vousit meauz estre doee de la moitie de nostre terre & de nostres rentes & de nostres fiez a lusaige de Borgoigne, nos la volons & outreons por nos & por nostres heirs quale hait son doaille a lusaige de Borgoigne en nostre terre & en nostres rentes & en nostres fiez, & prometons en bone foy por nos & por nos heirs a ladite Alays por lui & por ses heirs & a tres noble Dame Beatris Duchesse de Borgoigne, & a noble home Renaut de Grance Seigneur de Larre, en non de noble Prince Huguon Duc de Borgoigne que totes les covenances que nos haumes a devant dit noble Prince Huguon Duc de Borgoigne, quant nos feimes les fianceilles de ladite Alays a Dyjon, lesques covenances sunt sealees dou seaul honorable Pere Gerar par la grace de Deu Avesque de Ostun, que nos les garderons sens corrumpre par nos o par autre. Et prometons por nos & por nos heirs par nostre saremant done sus sains Evangiles corporament que nos les devant dites choses & les covenances, de quoi nos avons fait mention desus, ensi come ales sont contenues es lettres qui en sunt faites & sealees de l'Avesque d'Ostun, garderons fermement sens corrumpre par nos o par autre en bone foi. Ou tesmoignage des devant dites choses nos avons mis nostre seal en ces presentes lettres. Ce fu fait l'an & lo jor desus dit, ce est a savoir lo jor de la Tossens en l'an Nostre Seignor mil & dus cenz & sexante & huit.

LXXIV.

Accord fait & passé entre Hugues Duc de Bourgogne & Jean de Montréal Chevalier, au sujet de Montréal, Chateau-Girard, &c.

An. 1269.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Guis por la grace de Deu Evesques de Langres, facons savoir à tous ces qui ces lettres verront, que cun descors fust entre le noble Baron Hugun Duc de Burgoingne de une part, & Monseigneur Jahans de Montreaul Chevalier d'autre part, sus ce que li dis Jahans demandoit sum partaige ledit Duc, de Montreaul, de Chastelgirart & des Chasteleries desdits Chasteaux que li Duc tient. En la fin pais en a esté faite & accordée por nos & por autres preudomes qui sen sunt entremis, en tele manere que la terre que li dis Jahans hot de par sa mere doit estre prisée es bons hus & es bones costumes de Burgoingne. Aprés li dit Duc doit baillier & delivrer audit Jahans la mothe de Athées & les fossez & les porpris dedens les fossez sens pris de terre. Et li doit li Duc asseoir Athées & les apartenances & tant de la terre de Montreaul sens Montreaul, & sens le finaige dou plus pres de Athées, sens entre doux & sens noiant retenir; que li dit Jahans hait six cens & sexante & dis livrées de terre a viennois avec la vaillance de ladite terre de par sa mere, laquel vaillance doit estre contée esdites six cens & sexante & dis livrées: & la terre que li dit Jahans dona Monseignor Guion de Semur en fei, doit estre rabatue de ceste some ou pris de dis livrées de terre. Et

doit doner li dit Duc à celu Jahans six cens livres de viennois en deniers contens por faire sa velunte, & ladite mothe de Athées, ensemble ladite terre tote doit demorer dou fey lige le Duc. Sauves à celu Jahans & es siens totes escheoites qui lor porrient ne devrioient avenir des cest accort en avant. Et sauves audit Jahans & es siens sa raison & sa droicture de Lille & de la Chastelerie & des apartenances, se point en i a li dit Jahans, lesquex choses sunt fors doudit acort. Et ceste pais, si cum elle est dessus devisée, lesdites Parties ont promis por lor fois fiancées en nostre main tenir & garder, & assevir sens aler encontre. Sauves les issuës de la terre qui n'est pas assise Monseignor Jahans, qui sunt levées puis que ladite pais fu faite. Et sauves audit Duc & es siens ses raisons porquoi il n'est tenuz desdites issuës randre. Et sauves ses raisons que il ha, si cum il dit, en demander la peingne de six cens marcs d'argent, en laquel peingne li Duc dit que cilx Jahans est enchoois, de laquele peingne se li Duc la voloit demander, & il meist raisons qui ne fussient raignaubles, & se li dit Jahans voloit demander lesdites issuës, & li Duc meist descolpes qui ne fussient regnaubles, il s'en doit suffrir, se nos & li Sires de Grance regardons por droit que il s'en doige suffrir. Por ces choses devant dites li dit Jahans, Madame Marguerite sa famme, Guiot lor filz, Jahannete, Agnelot & Beatrix lor filles ont quitte tout le partaige & tout le droit que ils ont es devant dis Chataux de Montreaul, de Chastelgirart, & es Chasteleries & es appendises & es apartenances, sauves lor escheoites, si cum il est devant dit. Et ces choses ont jurées lesdites Parties, & ladite Dame & li quatre anfant desus nommé. Et nos por la priere & por l'assentement de tous ces desus nomez, havons mis nostre seel en ces lettres en tesmoignage de verité. Ce fu fait à Chastoilum sus Seignen, le jor de feste Saint Denis en l'an de grace mil cc. sexante & nuef.

LXXV.

Rescrit du Pape Gregoire X. à l'Evêque de Langres, qui l'exhorte à recevoir Marguerite Reine de Sicile & Comtesse de Tonnerre, à foi & hommage, par Procureurs, pour son Comté de Tonnerre.

AN. 1270. Cartulaire du Chapitre de Langres.

GRegorius Episcopus, servus servorum Dei; venerabili fratri .... Episcopo Lingonensi salutem & apostolicam benedictionem. Quàm sit necessaria, quàm utilis charissimi in Christo filii nostri .... illustris Regis Siciliæ i n Regno suo præsentia, quàm dispendiosa, quàm periculosa esse posset absentia, satis ut credimus, industria tuæ circumspectionis advertit. Cùm igitur per divisionem inter charissimam in Christo filiam nostram Margaretam illustrem Reginam Sciciliæ dicti Regis consortem, & coheredes suos de paternis & maternis bonis factam Comitatûs Tornodorensis, & quædam alia de bonis eisdem ad Reginam ipsam obvenisse dicantur, ratione quorum, Rex & Regina prædicti ad certa servitia etiam personalia, necnon juramenta fidelitatis tibi exhibenda tenentur, & . . . . deceat memorati Regis obviare dispendiis, tantaque pericula propulsare, fraternitatem tuam rogamus & hortamur attentè, quatinus diligentis attentionis oculos ad præmissa convertens, dictum Regem ac ipsam Reginam, quam non decet sine ipso Rege venire in Franciam, ad exhibendum per procuratores servitia & juramenta hujusmodi, & alia, si qua ibi ab ipsis Rege ac Regina pro his forsan præstare tenetur, de gratia speciali benignus admittas, ne memorati Rex & Regina se de dictis partibus absentantes, prætactis periculis exponantur, vel juris quod in præfatis Comitatu & bonis sibi vindicant, pro eo quod præmissa personaliter impediuntur exequi, aliquod perferant detrimentum. Datum Lugduni nonis Julii, Pontificatûs nostri anno tertio.

LXXVI.

Acte d'hommage rendu à l'Evêque de Langres par le Duc Robert II. pour les fiefs qu'il a à Chatillon, &c.

AN. 1272. Même Cartulaire.

EGo Robertus Dux Burgundiæ notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego sum homo-ligius Episcopi Lingonensis post Regem Franciæ, & teneo ab ipso Episcopo in feodo-ligio quicquid habeo apud Castellionem & in appendiciis tam in feodis quam in domanio, & castrum Montisbarri cum appendiciis, excepta domo mea quam habeo in eodem castro, quam teneo ab Abbate Reomensi. Teneo similiter ab eodem Episcopo feodum de Grisoliis & feodum de Lerreyo atque gardam de Pultheriis. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini M. CC. septuagesimo secundo, mense Februario.

LXXVII.

Renard de Choiseul Damoiseau, & Marguerite fille de Henri de Brancion sa femme, reconnoissent que Hugues Duc de Bourgogne, a acquis le Chateau d'Aignay, & plusieurs autres choses.

AN. 1272. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Renardus *de Choiseul* Domicellus filius Domni Roberti *de Choiseul* Domni *de Trove*, & Margareta ejus uxor Domicella, filia quondam Domini Henrici Domini Branciduni, confitemur & publice recognoscimus & asserimus vobis illustrissimo Domno nostro Roberto Duci Burgondie & Hugoni Domicello fratribus heredibusque illustrissimi quondam Domni nostri Hugonis Ducis Bur-

gondie, & omnibus quorum intereſt, quod nobilis vir Henricus quondam Dominus Branciduni pater mei predicte Margarete, cujus Henrici ego predicta Margareta ſum heres, vendidit & titulo perfecte & irrevocabilis venditionis tradidit predicto illuſtriſſimo viro Domno Hugoni quondam Duci Burgondie caſtrum *de Aingnay* cum omnibus pertinentiis & juribus univerſis, quocumque nomine cenſeantur. Item *Eſtalente* cum omnibus pertinentiis, quocumque nomine cenſeantur. Item quidquid juris habebat apud *Darce* & in pertinentiis ejuſdem. Item & villas *de Marceli, de Jors, de Paſques*, de Marcennaio cum pertinentiis earumdem villarum. Item caſtrum *de Sanvignes* cum omnibus pertinentiis & juribus univerſis, quocumque nomine cenſeantur. Item caſtrum Branciduni cum omnibus pertinentiis & juribus univerſis, quocumque nomine cenſeantur. Item caſtrum Uſſellarum cum omnibus pertinentiis & juribus univerſis, quocumque nomine cenſeantur. Item Bellum-montem ſupra Groonam cum omnibus pertinentiis & juribus univerſis. Item Piperiam ſive Columpnam ſupra Sagonam cum omnibus pertinentiis & juribus univerſis, quocumque nomine cenſeantur, & multa alia, prout in inſtrumentis ſuper hoc confectis pleniùs continetur. Confitemur eciam & publice recognoſcimus & aſſerimus vobis predictis Domno Roberto Duci Burgondie & Hugoni fratribus & omnibus, quorum intereſt, quod predictus Henricus quondam Dominus Branciduni pater mei predicte Margarete, pro predicta venditione ſeu pro predictis venditionibus, habuit integrum, perfectum & juſtum precium in pecunia numerata, prout in inſtrumentis ſuper hoc confectis pleniùs continetur. Que inſtrumenta ſuper predicta venditione ſeu ſuper predictis venditionibus confecta recognoſcimus eſſe vera & juſta; volentes quod contra nos ſucceſſoreſque noſtros univerſos fidem faciant plenariam quibuſcumque ſigillis privatis ſeu autenticis extiterint ſigillata. Inſuper predictam venditionem ſeu predictas venditiones pro nobis ſucceſſoribuſque noſtris volumus, acceptamus, ratas & firmas habemus, & vobis predictis Domno Roberto & Hugoni fratribus, ſucceſſoribuſque veſtris, & omnibus quorum intereſt, ſolemniter promittimus pro nobis ſucceſſoribuſque noſtris predictas res venditas contra omnes garantire bona fide, & quod contra predictam venditionem ſeu predictas venditiones non veniemus per nos vel per alium aliquatenus in futurum. Et quod in predictis rebus venditis, caſtris & villis, prout ſuperius ſunt expreſſe, nullum jus reclamabimus in judicio vel extra: & quod eas in futurum aliquatenus non petemus. Pro ratificatione vero predicte venditionis ſeu predictarum venditionum & pro faciendo predicta habuimus & habemus a vobis predictis Domno Roberto & Hugone fratribus, prout hec publice confitemur & aſſerimus, mille libras pariſienſes in pecunia numerata; & quoad hoc renunciamus exceptioni non numerate pecunie, ſeu eciam non ſolute. Volumus inſuper quod preſens inſtrumentum fidem faciat plenariam contra nos ſucceſſoreſque noſtros de venditione ſeu venditionibus ſupradictis, prout ſuperius continentur, eciam non exhibitis, vel eciam non oſtenſis inſtrumentis, de quibus ſit mencio in preſenti inſtrumento. Et ad majorem cautelam vobis predictis Domno Roberto & Hugoni fratribus ſucceſſoribuſque veſtris & habentibus cauſam a vobis in predictis, ſeu habentibus cauſam in predictis ab illuſtriſſimo Domno noſtro Hugone quondam Duce Burgondie patre veſtro, quicquid juris in predictis habemus, ſi quod jus habemus, donamus donatione facta inter vivos & hanc donationem hac preſenti carta inſinuamus. Supponimus eciam nos juriſdictioni excellentiſſimi Domni noſtri Regis Francie, qui pro tempore fuerit, ut provide, ac ſi res eſſet judicata in curia ſua, omni dilatione remota, compellat nos de plano ad obſervationem omnium predictorum. Et ad majorem firmitatem omnium predictorum, renunciamus in hoc facto, exceptioni doli, metûs & in factum; volentes quod omnes exceptiones, omnes deffenſiones, omnes conſuetudines, omnia auxilia per que poſſemus contra predicta venire, aut predicta aliquatenus impugnare, in toto vel in parte habeantur pro ſpecialiter enumeratis & nominatis in hac carta, prout aliquis ſapiens ea melius poſſet enumerare, exprimere, vel eciam nominare: & ſic predictis exceptionibus, deffenſionibus, conſuetudinibus & auxiliis habitis & ſpecialiter enumeratis & nominatis in hac carta, renunciamus ſpecialiter & expreſſe. Inſuper ad majorem firmitatem omnium predictorum vobis predictis Domno Roberto & Hugoni fratribus ſucceſſoribuſque veſtris, & omnibus quorum intereſt, ad ſancta Dei Evangelia corporaliter juramus quod omnia predicta, prout ſuperius ſunt expreſſa, pro nobis ſucceſſoribuſque noſtris perpetuo ſervabimus, & contra non veniemus aliquatenus in futurum. Inſuper rogamus venerabilem in Chriſto patrem, Odonem Archiepiſcopum Biſuntinum Dioceſanum noſtrum, in preſencia cujus omnia predicta facimus ſeu fecimus, ut ſigillum ſuum apponat preſentibus litteris in teſtimonium veritatis. Et quod nos & ſucceſſores noſtros compellat per excommunicationis ſentenciam ad obſervationem omnium predictorum, nos ſucceſſoreſque noſtros juriſdictioni ipſius predicti Archiepiſcopi ſupponentes. Et nos Robertus *de Choiſeul* Dominus *de Trove* omnia predicta volumus & dicto Renardo filio noſtro & Margarete ejus uxori nurui noſtre in predictis omnibus auctoritatem preſtamus. In cujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum preſentibus appoſuimus, & rogamus venerabilem patrem Odonem Archiepiſcopum Biſuntinum Dioceſanum noſtrum ut ſigillum ſuum preſentibus apponat, una cum ſigillo noſtro in teſtimonium veritatis. Nos vero predictus Archiepiſcopus in preſencia

cujus predicta omnia, confessiones venditionum, seu venditionis, ratificationes, promissiones, renunciatio seu renunciationes & juramentum & auctoritatis potestas dicti Domini Roberti *de Choiseul* & donatio seu donationes & omnia alia, prout superius sunt expressa, facta sunt seu fuerunt, ad requisitionem predictorum Domni Roberti Domini *de Trove*, Renardi filii dicti Domni Roberti & Margarete uxoris dicti Renardi sigillum nostrum una cum sigillo dicti Domni Roberti Domini *de Trove* presentibus apposuimus in testimonium veritatis. Actum & datum regnante Philippo Rege Francorum, anno Domini M. CC. septuagesimo secundo mense Februario.

LXXVIII.

Testament de Hugues IV. du nom Duc de Bourgogne.

An. 1272.

Chambre des Comptes de Dijon.

IN nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti, amen. Ego Hugo Dux Burgundiæ per Dei gratiam, compos mentis, licet æger corpore, meum testamentum nuncupativum, seu meam ultimam voluntatem ordino in hunc modum, potestate mihi datâ tam à jure, quàm voluntate propriâ liberorum meorum, videlicet Odonis primogeniti mei quondam Comitis Nivernensis, Joannis quondam Domini Borbonensis, & Roberti filii mei. Imprimis instituo heredem meum dictum Robertum filium meum, & volo quod idem Robertus, qui mihi superest vivus masculus de prima uxore mea procreatus, habeat & possideat in perpetuum pro portione sibi competente, tam in rebus meis hereditariis quàm à me acquisitis, res quæ inferius nominantur. Videlicet Castrum & Castellaniam Branciduni cum pertinentiis, feodis & dominiis, *la Peurere*, Bellum-montem, Buxiacum, Albergamentum juxta Buxiacum, cum pertinentiis, feodis & dominiis. Civitatem Cabilonensem, cum pertinentiis, feodis & dominiis. Nundinas Cabilonenses. Baroniam Comitatus Cabilonensis. Majeugmontem, Castrum & Castellaniam *de Moncenis*, cum pertinentiis, feodis & dominiis. Belnam, domum quæ vocatur *Fontenois* juxta Belnam, cum pertinentiis, feodis & dominiis. Castrum & Castellaniam Vergeii, Villam *de Nuiz*, Argilliacum, Albergamentum supra Sagonam, Montemmedium, domum *de la Borde*, cum nemoribus & stagnis dictæ domui contiguis. *Batgnoux*, Roveram, Divionum, & Castrum & Castellaniam *de Talant*, cum pertinentiis, feodis, & dominiis earumdem. Quicquid habeo, vel habere debeo apud Sanctum Joannem supra Sagonam, & apud Braiseium, cum pertinentiis, feodis & dominiis. Auxonam, Petrariam, Sanctum Sequanum, *Foucherans*, cum pertinentiis, feodis & dominiis. Quidquid habeo aut habere debeo ultra Sagonam, in feodis, dominiis, & rebus aliis universis, & specialiter in illo feodo, quod tenetur à me de Dola, & Castellania & pertinentiis, & refeodo Rupisfortis, & *de Neblans*, & pertinentiis. Item volo quod quidquid habeo vel habere potero in terra & puteo Salinensi, per pacem, vel alio modo occasione juris quod intendo me habere in dicta terra & puteo Salinensi, dictus Robertus filius meus habeat. Item Castellionem supra Sequanam, Aysiacum, Vilerium, *Nou*, Castrum & Castellaniam Sinemuri *en Auxois*, cum pertinentiis, feodis & dominiis. Gardam Flavigniaci, & omne jus quod habeo apud Flavigniacum.

Insuper instituo eumdem Robertum heredem meum in Ducatu Burgundiæ, & volo quod habeat in perpetuum Ducatum, cum feodis & juribus ad dictum Ducatum pertinentibus, & specialiter feodum Comitis Campaniæ, Comitis Nivernensis, Domini Bellijoci, feodum Sinemuri Brienensis, & omnia alia feoda ad Ducatum quondam pertinentia, & à me acquisita. Hoc excepto, quod si aliqua feoda tam à me acquisita, quàm ad Ducatum quondam pertinentia, sint infrà Castellanias, quæ Castellaniæ aliis liberis meis pro portionibus suis assignabuntur, prout inferius apparebit: volo & præcipio, quod illa feoda sint illius, cujus Castellania erit, & eidem fideles mei homagium de dictis feodis facere teneantur. Ita quod feoda supra nominatim expressa ad dictum Robertum Ducatum obtinentem modis omnibus pertineant. Et volo quod alii liberi mei & heredes, de terra & juribus, quibus eos instituam in præsenti testamento, sint homines dicti Roberti de hoc quod habebunt de bonis meis.

Præterea volo & ordino quod filiæ Odonis primogeniti mei habeant jure institutionis pro portione eisdem in rebus meis contingente ratione patris sui, omnia quæ habeo vel habere debeo in civitate Eduensi, feodis & dominiis. Arnetum cum pertinentiis, feodis & dominiis. Poliacum cum pertinentiis, feodis & dominiis. Volo & ordino, quod si præsens dispositio mea, quantum ad ea quæ de Ducatu in persona dicti filii mei Roberti ordinavi, illæsa servetur, nec contra dictæ filiæ se opponant, quod tunc dictus Robertus det, reddat, seu restituat prædictis filiabus Buxiacum cum pertinentiis, Ayseriacum, Braisiacum, *Chauz*, *Corgoelein*, *Corblanchien*, cum feodis, pertinentiis & dominiis.

Item volo & præcipio quod Beatrix filia quondam Joannis filii mei habeat jure institutionis in perpetuum Castrum & Castellaniam *de Charolles*: Castrum & Castellaniam de Salvamento: Castrum & Castellaniam Montis Sancti Vincentii: Castrum & Castellaniam de Dundano, & de Arth. cum pertinentiis, feodis & dominiis: Castrum & Castellaniam de Sinevigneis, cum pertinentiis, feodis & dominiis. Et si contingeret Dominum Joannem de Blanoseo militem sine herede ab uxore desponsata procreato decedere, in quo casu Castrum & Castellaniam de Usellis deberet ad me heredesque meos reverti, volo quod dicta Beatrix dictum Castrum & Castellaniam

habeat cum feodis & dominiis, in casu tantummodo supradicto. Volo insuper & ordino quod si præsens dispositio mea, quantum ad ea quæ de Ducatu in persona Roberti filii mei superius ordinavi, illæsa servetur, quod tunc dictus Robertus det, reddat seu restituat, prædictæ Beatrici, Baroniam Comitatus Cabilonensis, cum juribus & feodis ad dictam Baroniam pertinentibus, exceptâ civitate, nundinis & pertinentiis Cabil. excepto Buxiaco & Albergamento, cum pertinentiis, feodis & dominiis; & excepto feodo Brancidunij, quod non volo esse de feodo dictæ Beatricis: imò volo quod dictus Robertus dictum Castrum Branciduni habeat sine homagio dictæ Beatrici vel suis faciendo.

Præterea in rebus inferius annotatis heredem meum instituo Hugonem filium meum; & volo & præcipio, quod dictus Hugo pro portione sua in bonis meis hereditariis & acquisitis sibi competente, habeat Castrum & Castellaniam Avalonis: *Chevannes*: Castrum & Castellaniam Montis-Regalis: Castrum & Castellaniam Castri-Girardi: Montem-Barrum, Grignionem, Vietellum, *Viille, Broies*, Vilanas *en Duesmois*, Aynaium, *Lantenay*, cum Castris & Castellaniis prædictorum, pertinentiis, feodis & dominiis. Procurationem quam habeo apud Fleuriacum super *Lantenay*, Villas *de Paques, d'Estalante*, de Salma, de Darceïo, cum pertinentiis earumdem: Volenaïum, Pomarcum juxta Belnam, cum pertinentiis: domum *des Ylles*, & nemora quæ habeo juxta in finagio *de Quarrées*, & quidquid habeo apud Sanctum Germanum, & in finagiis dictorum locorum. Et intelligo pertinentias in omnibus supradictis & dicendis, ea quæ ab antiquo pertinent ad dictas Castellanias, villas seu loca, & ea quæ infra dictas Castellanias, villas, finagia villarum vel locorum acquisivi.

Volo insuper & ordino quod Beatrix filia mea xx. millia librarum turonensium habeat in dotem, seu maritagium, & in dicta quantitate pro portione ipsam in bonis meis contingente heredem instituo, quas solvet quicumque fuerit Dux Burgundiæ. Item Ysabellam filiam meam in xiv. millibus librarum turonensium, quas dedi pro arris Domino Roberto de Flandria Comiti Nivernensi, ratione maritagii inter ipsam & filium dicti Roberti primogenitum contrahendi, pro portione ipsam in bonis meis contingente heredem instituo. Item Margaretam filiam meam in x. millibus librarum viennensium, quas promisi pro maritagio suo seu dote, Joanni filio quondam nobilis viri Joannis Comitis Burgundiæ, Domini Salinensis defuncti, pro portione ipsam in bonis meis contingente, quas solvet Hugoninus filius meus. Item Joannam filiam meam, quam intendo ponere in religionem, pro portione ipsam in bonis meis contingente, in mille librarum turonensium heredem instituo, quas solvet Hugoninus filius meus: & volo quod ministret ei necessaria, quandiu vixerit ipsa Joanna. Item filiam meam nobilem Dominam Alasiam Ducissam Brabantiæ in dote quam à me habuit, & in c. marchis argenti heredem instituo. Item si dictam Ducissam Brabantiæ decedere contingeret, me vivente, liberos suos heredes instituo in dote, quam ipsa Ducissa à me habuit, & in dictis c. marchis. Et si ipsam Margaretam Vicecomitissam decedere contingeret, me vivente, liberis sibi superstitibus, liberos ejus in dote, quam dicta Margareta habuit à me, & in dictis c. marchis heredes instituo. Si vero filiæ prædicti Odonis, vel ipsarum aliqua, honorem Ducatus à dicto Roberto evincerent, quod non credo esse juris vel rationis, sed de contrario credo firmiter esse certus; in illo casu instituo heredem meum dictum Robertum filium meum in rebus inferius nominatis, & volo quod ea habeat & retineat in perpetuum pro portione sibi competente in bonis meis hereditariis, aut à me acquisitis: videlicet Baroniam Comitatus Cabilonensis, cum feodis, juribus & pertinentiis, quæ non sunt aliis assignatæ: civitatem & nundinas Cabilon. cum pertinentiis, feodis & dominiis. Brancidunum liberum à feodo cum Castellania, feodis & pertinentiis: *la Peurere*, Bellum-montem, Buxiacum, Albergamentum juxta Buxiacum, cum pertinentiis, feodis & dominiis: Castrum & Castellaniam *de Moncenis*, cum pertinentiis, feodis & dominiis: Belnam & domum meam quæ vocatur *Fontenoys* juxta Belnam, cum pertinentiis, feodis & dominiis: Savigniacum, ea quæ habeo apud Melceïum cum pertinentiis: Castrum & Castellaniam Vergei, Villam *de Nuiz, Chauz, Corblanchien, Baignaux, Corgoelein, Mommoien*, Aiseriacum, Brasiacum, Maigniacum, Sanctum Joannem supra Sagonam, cum pertinentiis, juribus, feodis & dominiis. *Maingmont* cum pertinentiis, Genaium, & Polenas juxta Sinemurum, Ausonam, *Foucherans, la Perrere, S. Seigne, S. Syphorien*, cum pertinentiis, feodis & dominiis. Quidquid habeo ultra Sagonam, aut habere debeo, cum feodis, dominiis, juribus, & rebus aliis universis; & specialiter feodum quod tenetur à me de Dola, & Castellania cum pertinentiis, & rerefeodum Rupisfortis & *de Neblans*, cum pertinentiis. Volo etiam quod dictus Robertus habeat cum prædictis in omnem eventum feoda inferius nominata, & rerefeoda; videlicet feodum Domini Philippi de Vienna, ubicumque sint res ultra Sagonam & citra, matris suæ similiter, Domini Henrici de Paigneio, Domini Matthei de Longovico, tam ratione uxorum suarum, quam ipsius similiter, feodum Montis Sancti Joannis, Salmasiæ, & aliorum feodorum & rerefeodorum quæ tenet à Duce Sancti Burrisii, Tillii, Sancti Andeoli; feodum *d'Espoisse* & de Gevreïo, feodum Domini *dou Vaul*, Domini Castri Novi, Domini Castri Vilani & *de Lusy*, ubicumque teneat à Duce, vel à Comite Cabilon. feodum de Antigneïo, Domini *de Coches*, Domini *de Montagu*, de Gergeïo, de Chaigneïo, feodum *de Muresaut*, feodum Domini Bercei, Domini

Domini Tilicaſtri, Domini Grancei, Domini de Marchia, Domini Caſtellionis *en Bezois*, Domini Roſſilionis, Domini de Larreio, Domini Joannis de Blanoſeo, Domini Guillelmi de Chaaceio, Domini Radulphi *de Layer*; Magiſtri Hugonis de Arceïo familiarium noſtrorum, &c.

Item volo quod Beatrix uxor mea cariſſima ſit contenta donatione propter nuptias, ſeu dotalitio, quæ ſibi aſſignavi quando contraxi cum eadem, de quibus habet litteras ſigillo meo ſigillatas, &c.

Huic ultimæ voluntati meæ interfuerunt teſtes vocati & rogati, G. Dei gratiâ, Eduenſis Epiſcopus. Fratres J. Ciſtercienſis, Guillelmus Flavigniacenſis, Radulfus Fontineti, Odo Reomenſis, Hugo Sancti Benigni Divionenſis, Guillelmus Virgiacenſis, Jacobus Beatæ Mariæ Caſtellionis Abbates. R. Dominus de Larreïo, Guillelmus de Rupe Dominus *de Nolay*, Jacobus Seneſcallus Eduenſis, Guillelmus Decanus Sediloci, & ſigilla ſua una cum meo uno contextu appoſuerunt, &c. Acta ſunt prædicta apud Vilanas *en Dueſmois*, die lunæ ante feſtum beati Michaëlis, anno Domini M. CC. LXXII.

LXXVIII.

Donation entre-vifs faite par Hugues Duc de Bourgogne, à Robert ſon fils, du Duché de Bourgogne & de toutes ſes apartenances, avec retention de l'uſufruit ſa vie durant.

An. 1272. — Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Girardus Dei gratia Epiſcopus Eduenſis, notum facimus univerſis preſentes litteras inſpecturis, quod illuſtris vir Hugo Dux Burgundiæ confeſſus eſt coram nobis in jure ſe donaſſe Roberto filio ſuo Militi emancipato, donatione irrevocabili inter vivos, Ducatum Burgundiæ cum omnibus pertinentiis & appenditiis, juſtitiis, mandamentis ipſius Ducatus, & omnia quæ continentur ſeu comprehenduntur ſub dicto Ducatu, retento in dicto Ducatu ad vitam ſuam uſufructu. In cujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum preſentibus litteris appoſuimus ad requiſitionem dicti Ducis. Datum anno Domini M. CC. LXXII. menſe Octobris, die lunæ ante feſtum Apoſtolorum Simonis & Judæ.

LXXIX.

Accord entre Béatrix veuve de Hugues IV. du nom Duc de Bourgogne, & ſon fils Robert Duc de Bourgogne.

An. 1273. — Même Chambre des Comptes.

NOs Beatriz feme ce en arriers de noble Baron Hugon Duc de Borgoigne, faſons a ſavoir a tous ceauz qui verront ces preſentes lettres, que con il haut deſcourt antre nous de une part, & noble Baron noſtre chier Seignour, noſtre chier fil Roberz Duc de Borgoigne de autre part, ſus ce quo nos diſiens que nos deviens avoir Chaſteillion & la Chaſtelerie, & les fiez de la Chaſtelerie, & la garde de la Albaïe de Chaſteillion por raiſon de doaire. Et lidit Roberz diſoit que nos ne deviens mie avoir la garde de ladite Albaïe, ne leſdiz fiez. Encor come nos demandiſſeins les Juis demorans por tote la terre que nos tenons por raiſon de doaire, & en cele que nos tenons en non de Hugonin noſtre fil por raiſon de bail. Encour ſus ce que nos demandiens les gardes des Albaïes, des Priorez & des granges, & les fiez qui ſunt aſſiſes ou aſis dedans les fins des Chaſteleries que nos tenons por raiſon de doaire, ou por raiſon de bail en non de Hugonin noſtre fil. Et lidit Roberz diſoit que li Juis devient eſtre ſien, por raiſon de un don que ſes peres li avoir fait, & diſoit que les devant dites gardes devient eſtre ſoez por raiſon de Baronie, & metoit empaeſchement que nos nos eſtiens mie ſaſie de pluſours des devant diz fiez. Encour que nos demandiſſeins audit Roberz la moitie de pluſours terres que il tenoit por raiſon que nos diſiens que eles eſtient conquiſes de noſtre chier Seignour Hugon ce en arriers Duc de Borgoigne, ou tens que nos eſtiens ſa feme, en tel manere nos en deviens avoir la moitie por raiſon de conqueſt. A la parfin ſus ceſt deſcourt, il eſt acourde en tel manere antre nous, que lidit Duc Roberz a volu & outroie que nos hajens por raiſon de doaire les fiez de la Chaſtelerie de Chaſteillion, ſauf ce que li fiez de Larre & de Gee ſus Saigne demorent audit Duc. Encour li diz Roberz a volu & outreie, & promis que il fara ſon loiaul poir que nous hajens la garde de la Albaie de Chaſteillion, & que li Albes ſe outreiera. Encour lidit Roberz a quite a nous tout lo droit que il avoit ez Juis por raiſon dou don que ſes peres li avoir fait. Encour lidit Roberz a volu & outroie que nous hajens por raiſon de doaire ou de bail les gardes qui ſunt aſſiſes dedanz les fins deſdites Chaſteleries, ſe cil qui deivent eſtre garde ſi acordent, & ou voudra en bone foi. Et ſe il ne ſi acordent, il doit oir noſtres raiſons, & les raiſons de ceaus qui doivent eſtre garde, & nous doit faire droit. Et ſe por raiſon de doaire ou de bail nous ne poiens avoir la garde de Flori, ne la acculite de Sent Germain dou Bois, ne les homes que noſtre chier Sires avoit a Arnay & a Seei vers Viteaul ou tens de ſa mort, & ne les peuſſeins avoir por la force de lour lettres ou por autre raiſon, lidit Duc nos doit balier autant de rante en terre aſſiſe comme les devant dites choſes valent. Des fiez il eſt en tel manere acorde que nos recevrons en non de doaire ou de bail les homaiges des fiez qui ſunt aſſis dedans leſdites Chaſteleries que nos tenons por raiſon de doaire ou por raiſon de bail, & ſe aucuns des Feiaus avoit

maisons ou terres dedans les Chasteleries que nos tenons por raison de doaire ou por raison de bail, & haust ausi terres dedans les fins des Chastelleries doudit Duc Roberz. Et lidit Feiaul ou lour avancer haussent autrefois fais dus homaiges, nos recevriens les homaiges des choses qui sunt assises dedans les Chasteleries que nos tenons por raison de doaire ou por raison de bail. Et lidit Roberz des choses qui sunt assises dedans ses Chasteleries. Et se lidiz Feiaul ou lour avancer non avent fait autrefois dus homaiges & drois aportast que il ne lo deussent faire, nos recivriens lo homaige, se la principaul maisons dou Feiaul estoit assise dedans la fin de la Chastelerie que nos tenons por raison de doaire, ou por raison de bail. Et se la principaul maison dou Feiaul estoit assise dedans la Chastelerie doudit Duc, lidit Duc recevroit lo homaige doudit Feiaul. Et cil de nos qui recevroit lo homaige doudit Feiaul, baliroit eschange a lautre de la partie dou fie qui seroit assise en sa Chastelerie. Sur la demande que nous fasciens des conques que nostres chiers Sires lidit Duc Hugues avoit fait au tens que nos estiens sa feme, nos acordons en tel maniere que nos quitons audit Duc Roberz & a ses heirs, que il haura de son cors de sa feme espousee, tout lo droit que nos avons esdiz conques faiz en la terre que il tient ou tendra de nostre chier Seigneur lodit Duc Hugon son pere. Et ne volons que ceste quittance nos neuse contre nule persone fors que contre lodit Roberz, & contre les heirs de son cors, ne aider autre persone fors que lodit Roberz, & les heirs de son cors; & avons fait ladite quittance en tel manere, que se il avenoit, que ja non soit, que Hugonin nostre chier fiz morist sens heirs de son cors, & li eschaiete doudit Hugonin venist audit Roberz ou es heirs de son cors, que laditte quittance ne nous puisse rien grever: ains soit nostre actions & nostre demande desdits conques, queuque part que il soient faite, sauve contre lodit Duc Robert & contre totes autres persones. Et les devant dites choses, totes ensi comme ales sunt dessus devisees, nos avons promis a tenir & a garder por nostre sarement audit Duc Roberz en tant soulement come il touche sa persone. Et lidit Duc Robert por son sarement a promis a tenir & a garder les devant dites choses a nous en tant soulement come il touche nostre persone. Ou tesmoignage desquez choses nos avons mis nostre sejaul es presentes lettres faites & donees a Sezane lendemain de la Ascension Nostre Seignour en lan de grace mil & dus cens & sexante & treze ou mois de May.

LXXX.

Remise des clefs de la Ville de Flavigny à l'Evêque d'Autun par le Duc Robert II.

An. 1273.

Ancien Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

NOus Ro. Duc de Borguoigne, facons savoir à tous, que cum Messires Girard por la grace de Deu, Evesque d'Ostun, nos hauts baillies & rendues por notre besoing les clers de la Ville de Flavigny, Nous, ledict besoing cessant, avons baillies & rendues lesdites clers a mon Seignor l'Evesque devant dit. Ou tesmoing de laquel chouse, &c. Donné à l'an de l'Incarnation de nostre Seignor mil cc. LX. & XIII. ou mois de Octouvre.

LXXXI.

Fondation de la Collégiale de Saint Hilaire en la Ville de Semur en Brionnois.

An. 1274.

Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

UNiversis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis seu eciam audituris, Girardus Dei gracia Eduensis Episcopus & Johannes Dominus Castri-Villani, Luziaci, & Sinemuri Brionnensis Miles Eduensis diocesis rei geste noticiam cum salute. Piam devocionem fidelium attendentes quod ad instar illius superne civitatis Jerusalem in hac Ecclesia militante Dominus Jesus-Christus augmentato divine laudis jubilo servitoribus glorietur, cujus laudem & gloriam peroptamus toto devocionis affectu nostris temporibus augmentari; nos in parrochiali ecclesia Beati Hilarii Sinemuri Brionnensis predicti, cujus jus patronatus & collacio ad nos predictum Episcopum dignoscitur pertinere, volentes & cupientes divine laudis organum in perpetuum propagari, de communi voluntate nostra consensu unanimi & assensu, volumus, statuimus & etiam ordinamus quod in dicta parrochiali ecclesia Beati Hilarii Sinemuri Brionnensis tresdecim Canonici fiant & instituantur, & quindecim prebende quorum tresdecim Canonicorum unus erit Decanus dicti loci, alius Cantor, & alius Sacrista, qui duarum fructus habebit & percipiet prebendarum; Cantor vero habebit unius & dimidie prebende, & Sacrista similiter fructus unius & dimidie prebende percipiet & habebit; alie vero prebende aliis singulis Canonicis ibidem instituendis pro tempore assignabuntur equaliter cum fructibus earumdem. Decanus autem dicti loci ab ipso Capitulo dicti loci in posterum eligetur, & electus nobis dicto Episcopo, & aliis Episcopis Eduensibus, qui pro tempore fuerint, presentabitur, & ad nos prefatum Episcopum & alios Episcopos Eduenses successores nostros ipsius Decani confirmacio aut infirmacio canonica pertinebit. Institucio autem aliorum Canonicorum dicti loci, & collacio prebendarum ad

nos prefatum Episcopum & alios Episcopos Eduenses, qui pro tempore fuerint, pro dimidia parte, & ad nos predictum Johannem Dominum Sinemuri Brionnensis & successores nostros Dominos Sinemuri Brionnensis, qui pro tempore fuerint, pro alia dimidia parte similiter pertinebit. Facta autem institucione dictorum Canonicorum & assignacione prebendarum, nos prefatus Episcopus Eduensis prebendam primo ibidem vacaturam conferemus, & nos predictus Johannes aliam sequentem prebendam post ipsam proximè vacaturam, & sic deinceps, nos prefatus Episcopus & successores nostri Episcopi Eduenses, & nos Johannes predictus & successores nostri Domini Sinemuri predicti vicissim dictas prebendas secundum quod eas vacare contigerit conferemus. Sane Decanus dicti loci, qui pro tempore fuerit, correptionem & curam ceterorum Canonicorum habebit. Ad prefati autem voti nostri desiderium salubriter adimplendum, nos prefatus Johannes Dominus Sinemuri pro anime nostre & antecessorum nostrorum animarum remedio & salute damus & concedimus in perpetuum eidem ecclesie Sancti Hilarii, Decano & Canonicis ibidem instituendis, plenariam licenciam & liberam facultatem acquirendi & accrescendi se in castro nostro de Sinemuro predicto infra terminos inferius annotatos, videlicet à porta nostra castri de Sinemuro Brionnensi adherente domui Clericorum de Sinemuro, usque ad aliam portam dicti castri, per quam itur ad domum Domini Hugonis Morelli Militis prout directe itur de una porta predicta ad aliam portam dicti castri; & à dicto itinere à parte ecclesie, prout ambitus murorum dicti castri ab una porta usque ad aliam portam dictarum portarum se extendit, ad faciendum ibidem cimeterium infra terminos limitatos, nec non ad construendum & faciendum ibidem domos, edificia & alia que sibi viderint expedire, sine tamen prejudicio reddituum nostrorum dicti castri & juridicionis nostre: retenta etiam nobis & nostris in dicto loco magna & parva justicia, exceptis sacris locis, que gaudent immunitate ecclesiastica, & personis ecclesiasticis, in quibus nullam justiciam seu juridicionem habemus. Reservato eciam nobis & nostris quod nos possimus munire predictum castrum infra predictum ambitum quociensc umque necessarium fuerit, & viderimus expedire. Damus insuper & concedimus in perpetuum dicte ecclesie Sancti Hilarii, Decano & Canonicis ibidem instituendis, viginti libras turonenses annui redditus in villa seu Castellania aut Baronia Sinemuri Brionnensis ad arbitrium proborum virorum francas & liberas assignandas, ac eciam assidendas, aut tantum pecunie unde poterunt dicte viginti libre annui redditus a dictis Decano & Canonicis acquiri libere & haberi. Damus eciam & concedimus ipsi ecclesie Sancti Hilarii Decano & Canonicis instituendis in eadem liberam facultatem acquirendi & accrescendi se in feudis, retrofeudis & dominiis nostris in Baronia nostra seu Castellania de Sinemuro existentibus usque ad summam ducentarum librarum turonensium annui redditus; ita tamen ut quidquid ipsi acquirent in predictis locis de bona garda nostra & successorum nostrorum Dominorum Sinemuri in perpetuum remaneat, & quod ipsi in singulis locis, in quibus ipsos acquirere contigerit, feudum ex integro non acquirant. Damus etiam & concedimus in perpetuum ipsi Decano & Canonicis instituendis ibidem jus piscandi per se vel per familiam suam ad opus hospiciorum suorum in fluvio Ligeris in quantum justicia & juridicio nostra se extendit in Castellania nostra Sinemuri, retento nobis & successoribus nostris Dominis Sinemuri magno pisce quod ad nos racione Dominii pertinere consuevit. Profectò ut inter nos & successores nostros Dominos Sinemuri Brionnensis & prefatos Decanum & Canonicos dicti loci major consideracio & dilectionis sinceritas & securitas in posterum observetur, & ut nos & successores nostri ob hanc causam dictum locum & prefatos Decanum & Canonicos majoris sinceritatis affectu recommendatos habeamus, dicti Decanus & Canonici, qui pro tempore fuerint & instituentur, ibidem nobis predicto Domino Sinemuri & successoribus Dominis Sinemuri fidelitatem jurabunt. Nos insuper prefatus Episcopus Eduensis, ut tam pius devocionis affectus prefati Domini Johannis melius & ulterius valeat effectui mancipari, prefatam ecclesiam Sancti Hilarii & ecclesiam Sancti Martini de Valle subtus dictum castrum Sinemuri ipsis eciam Decano & Canonicis in dicta ecclesia Sancti Hilarii instituendis damus & concedimus ad perfectionem, augmentationem, fundacionem & institucionem prebendarum predictarum, & ipsas ecclesias eisdem prebendis unimus: ita quod dicta ecclesia Sancti Martini erit Capella de cetero dependens à dicta ecclesia Sancti Hilarii Sinemuri, & cura utriusque ad dictam ecclesiam Sancti Hilarii in solidum pertinebit. Volumus eciam & concedimus quod in dicta ecclesia Sancti Hilarii circa ipsam cimeterium fiat, & quod ibidem quilibet possit, si voluerit, suam eligere sepulturam, & ibidem libere sepeliri. Volumus eciam & concedimus quod in dicta ecclesia Sancti Hilarii, in quantum nobis est, quod omnes redditus, exitus & proventus, possessiones & bona tam Clericis de Sinemuro Brionnensi in eleemosynam collata, quam ab ipsis communiter acquisita ad fundacionem, augmentacionem & institucionem dictarum prebendarum cedant, & eisdem prebendis in perpetuum uniantur. In dicta verò ecclesia Sancti Martini predicti ex causa poterunt illi de Parrochia baptizari ac eciam sepeliri, retenta tamen nobis Episcopo predicto & successoribus nostris Eduensibus Episcopis in dicta ecclesia Sancti Hilarii procuracione nostra semel in anno, racione visitacionis. Nos

vero Guillermus de Verduno Decanus & Capitulum Eduense omnia & singula supradicta volumus, laudamus, gratificamus ac eciam approbamus & eisdem expresse consentimus. In cujus rei memoriam & testimonium nos prefati Episcopus Eduensis, Johannes Dominus Castri-Villani, Luziaci & Sinemuri Brionnensis, nec non Decanus & Capitulum Eduense sigilla nostra presentibus litteris apposuimus. Actum & datum anno millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, mense Aprilis.

LXXXII.

Echange entre Robert II. du nom Duc de Bourgogne, & les Freres & Sœurs de l'Hopital de la Commanderie de Dijon.

An. 1275.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs frater Petrus de Huppiaco sancte Domus Hospitalis Jherosolimitarum Dyvionensis Magister humilis. Notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod nos a Festo Ascensionis Domini nuper preterite, de mandato venerabilis Patris nostri Fratris Johannis de Capriaco sancte Domus Hospitalis Jherosolimitane Prioris humilis in Francia, & assensu & voluntate fratrum omnium & sororum dicte Domus Dyvionensis, pro nobis & nostris successoribus fecimus permutationem & escambium cum nobili viro Domino Roberto Duce Burgundie nomine suo & heredum suorum in hunc modum. Videlicet quod pro eo quod idem Dominus Dux nobis tradidit, concessit & quittavit in hereditatem perpetuam, duos denarios in pedagio Dyvionensi cum omni jure, actione, ratione, admodiatione & reclamatione quod & quas important & importare possunt, & debent duo denarii in pedagio Dyvionensi; & omne jus & omnem rationem & actionem quod & quas habet & habere potest, & debet in pedagio Dyvionensi, ratione illorum duorum denariorum, prout pedagiarii Dyvionenses illos duos denarios cum uno denario, quem adhuc habet in dicto pedagio, admodiare, levare & recipere consueverunt per omnes partes dicti pedagii, & prout dictum pedagium ab omni parte se ingerit & importat; super quibus omnibus nobis guarantiam portare tenetur ac promisit: hoc pro nobis & nostris successoribus tradidimus, concessimus & quittavimus in hereditatem perpetuam dicto Domino Duci pro se & ejus heredibus, pro omni voluntate eorum plenarie facienda, quicquid ex dono clare memorie Hugonis quondam Ducis Burgundie & Albonii Comitis habebamus & habere poteramus, & debebamus quocumque jure & qualicumque ratione in villa, finagiis & territoriis de Thoriaco, in justiciis & dominio & in omni proventu inde exeunte, & quicquid Hospitale Jherosolymitanum habet & habere potest & debet in villa & finagio de Thoriaco predictis in justiciis & dominio & aliis quibuscumque, & quicquid ex dicto dono dictum Hospitale Jherosolymitanum habet & habere potest & debet de avena apud *Faënay* & apud *Marcennay*, prout in quibusdam litteris sigillatis sigillo dicti Hugonis quondam Ducis, & sigillo bone memorie Odonis filii ejus, quas dicto Domino Duci tradidimus, & quas habet penes se, plenius continetur: salva una Missa pro dicto Duce & ejus predecessoribus & successoribus diebus singulis celebranda, sicuti in dictis litteris continetur, quarum tenor talis est: Ego Hugo Dux Burgundie & Albonii Comes, notum facio tam presentibus quam futuris, quod ego pro remedio anime mee & predecessorum atque successorum meorum dedi, & in perpetuum habendum concessi Deo & sancte Domui Hospitalis Jherosolymitane per manum dilecti mei Ogerii venerabilis viri dicte domus tunc apud sanctum Egidium Prioris, quicquid ego habebam apud Thoriacum in justiciis vel in dominio cum omni proventu inde exeunte, absque avena quam dederam Petro *de Ville*, & quicquid ego habebam apud *Faënay* de avena; & similiter quicquid ego habebam de avena apud *Marcennay*. Predictus vero Ogerius dicte domus apud Sanctum Egidium Prior, consilio Fratrum Missam unam mihi dedit & concessit singulis diebus celebrandam. Hujus rei testes sunt Magister Hugo Capellanus meus, Johannes Clericus & Notarius meus, Robertus...... Camerarius meus, Haymo de Monte-Regali, Hevardus tunc Prepositus Divionensis. Ut autem hoc ratum sit & stabile perseveret, sigillo meo confirmavi. Ego vero Odo predicti Ducis filius predictam eleemosinam laudavi & sigillo meo confirmavi. Actum est hoc apud Divionem anno Verbi Incarnati, M. C. XCI. Quare nos Magister predictus assensu & voluntate fratrum & sororum dicte domus Dyvionensis, de predictis omnibus & singulis, que superius dicto Duci tradidimus & quittavimus, nos omninò devestientes, predictum Dominum Ducem pro se & ejus heredibus corporaliter investivimus, & in verum dominium & possessionem corporalem induximus, promittentes bonâ fide contra dictam permutationem & quittacionem de cetero per nos vel per alios non venire tacitè vel expresse: & ad hoc successores nostros specialiter obligamus. In quorum testimonium litteris istis sigilla virorum venerabilium, Domini Hugonis Abbatis Ecclesie Sancti Benigni, & Domini Amedei Abbatis Sancti Stephani Dyvionensis, unà cum nostro sigillo supplicavimus & obtinuimus apponi. Et nos Abbates predicti ad preces & instantiam dicti Magistri litteris istis, una cum suo sigillo nostra duximus apponenda in testimonium veritatis. Actum anno Domini M. CC. LXX. quinto, mense Augusti

LXXXIII.

Acte de la foi & hommage rendus à l'Evêque de Langres, par Guillaume de Saux, pour la Terre, le Bourg & les dépendances de Saux, &c.

An. 1275.
Cartulaire de l'Evêché de Langres.

UNiversis presentes litteras inspecturis, Guillelmus Dominus de Salione salutem in Domino. Notum facio quod ego teneo in feodum ligium a Reverendo Patre ac Domino .... Episcopo Lingonensi præ omnibus donjonem, castrum, burgum, villam, item finagium de Salione, item *Loisseroi*, cum omnibus quæ teneo & a me tenentur in feudum & quocumque alio modo in prædictis. Item nemus de Charmeto inter Salionem & Dienetum; item *Vantoux*, & finagium cum pertinentiis, & redditus & proventus de aquæ ductu reddendos apud *Vantoux*, quæ Dominus Pontius Miles tenet à me in feudum. Item gardiam de Chavigneyo Sanctæ Fidis, & quicquid teneo in dicta villa & finagio, totum residuum quod a me tenetur in feodum, in villa & finagio & pertinentiis dictæ villæ. Item *Saucis* & pertinentias; medietatem villæ *de Cortivron* & finagii ejusdem villæ. Item medietatem *de Rourote* & de Valle *de Suson*, cum pertinentiis dictæ medietatis, & quicquid Dominus Pontius Miles tenet in dicta Valle *de Suson* de feudo & retrofeodo. Quæ omnia predicta tenui & teneo a præfato Lingonensi Episcopo ab antiquo. Item ego considerans liberalitates & beneficia a dicto Episcopo mihi impensa & affectionem quam ad me & ad meos habet & habuit Guido Dei gratia Lingonensis Episcopus, in augmentationem dicti feudi accepi ab eo in feudum & recognosco me tenere ab eodem in feudum-ligium villam *de Potset* subtus Salionem, cum finagio & pertinentiis ejusdem villæ; item medietatem *de Villey*; item aliam medietatem *de Cortivron* & finagii ejusdem villæ. Item domum meam fortem *de Varnon*, & quicquid in dicta villa & finagio teneo & habeo de proprio dominio meo, exceptis feudis dictæ villæ; quæ omnia de novo accepta tenebam de proprio allodio meo: Et promitto prædicto Episcopo & ejus successoribus Episcopis Lingonensibus predicta omnia garentire tamquam de proprio allodio meo, me & successores meos & omnia bona mea quantum ad hoc obligando. In cujus rei testimonium sigillum meum presentibus litteris apposui, rogans & supplicans viris religiosis Fratri Miloni Abbati Sancti Michaelis Tornodorensis, ac venerabili viro Magistro Lamberto de Divione Archidiacono Bassigneii in Ecclesia Lingonensi, ut ipsi presentibus litteris sigilla sua una cum meo sigillo apponant in testimonium veritatis. Nos vero Abbas & Archidiaconus predicti ad supplicationem & requisitionem ipsius Guillelmi Domini Salionis, qui etiam presentes fuimus omnibus supradictis, sigilla nostra una cum sigillo ejusdem Guillelmi presentibus litteris duximus apponenda. Actum & datum anno Domini M. CC. LXXV. die dominica ante Cathedram Sancti Petri.

LXXXIV.

Vente du Chateau, Terre & Seigneurie de Palluau, par Durand Sieur de Palluau, & Chantre d'Autun, à Guillaume Evêque de Chalon, pour lui & ses successeurs Evêques.

An. 1275.
Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

NOverint universi presentes, & futuri presentes litteras inspecturi, quod nos Durandus Dominus Paluelli, & Cantor Eduensis pro nostris necessitatibus manifestis, ac etiam pro rata que nos contingit de debitis contractis a carissimo fratre nostro Domino Petro quondam de Paluello Milite persolvendis vendimus, & titulo pure, perpetue & perfecte venditionis tradimus, cedimus, concedimus & deliberamus reverendo in Christo Patri ac Domino nostro Guillelmo Dei gratia Episcopo Cabilonensi ementi & recipienti, ac etiam retinenti nomine, & ad opus Sedis Episcopalis Ecclesie Cabilonensis, castrum nostrum Paluelli cum mandato, redditibus, justiciis magnis & parvis, aquis aquarumve decursibus & piscariis universis. Item passagium navis *dou Champ*, molendinum pro parte nostra: duo prata quæ vocantur *les Roseres*, & omne jus quod habemus & habere possumus & debemus in omnibus aliis pratis sitis in finagio Paluelli. Item *Laye dou Champ*, *les Vernois*, *Laye* de Paluello, usagium nemoris Monachorum Paluelli, & quicquid habemus & habere possumus vel debemus in eodem nemore tam in justicia quam in usagio nemoris supradicti. Item quicquid habemus & habere possumus & debemus in villa Paluelli, tam in hominibus, mansis, terris, quam in justiciis magnis & parvis. Item villam *dou Champ*, & quicquid habemus & habere possumus, & debemus in villa Sancti Martini *de Gastenay*, & apud *Gastenay*, apud *lou Trembloy*, & in villa de Alta-rippa. Item jus prepositure & redditus qui debentur pro *la Gayte*. Item quatuor bichetos bladi quos habemus in molendino de Alta-rippa, & generaliter omnes redditus, proventus, & exitus tam castri Paluelli, quam villarum & locorum omnium predictorum, quicunque sint & quocunque nomine teneantur, nobis pro partagio nostro obvenientes & accedentes; & quicquid juris habemus & habere possumus, & debemus in rebus omnibus supra dictis, tam in piscariis, justiciis magnis & parvis, pratis, terris, nemoribus, planis, pascuis, usagiis, corveyiis, gardis, censivis, costumis, gallinis, anseribus, tailliis, feodis, & retrofeodis moventibus a Domino Paluelli, in locis & villis omnibus, & singulis supradictis, quam in aliis quibuscunque, cum pertinenciis & appendiciis eorumdem universis. Item quicquid habemus &

habere possumus, & debemus in nemore quod vulgariter dicitur *li forest* de Sancto Lupo cum fundo & pertinentiis ipsius universis : tali tamen conditione apposita, quod nos dictus Cantor predictam forestam tenebimus quandiu vixerimus tantummodo ; & post decessum nostrum ad dictum Episcopum, & ejus successores Episcopos Cabilonenses debet tota foresta totaliter devenire. Que omnia supradicta & singula confitemur & asserimus esse de feodo-ligio dicti Episcopi & Sedis Episcopalis Cabilonensis. Ita tamen quod quicumque fuerit Episcopus Cabilonensis pro tempore, solvere tenebitur pro dicta foresta singulis annis centum solidos viennenses Capitulo Ecclesiæ Cabilonensis post decessum nostrum, pro anniversario nostro in dicta Ecclesia annuatim facienda, adepta tamen prius a dicto Capitulo vel ejus successoribus possessione foreste supradicte. Item vendimus, tradimus & deliberamus predicto Patri & ejus successoribus Episcopis Cabilonensibus villam nostram *de Escoaule*, cum appenditiis & pertinentiis dicte ville universis a dicto Episcopo, & ejus successoribus Episcopis Cabilonensibus post decessum nostrum solummodo cum appenditiis & pertinentiis ejusdem ville universis quecunque sint, & quocunque nomine censeantur tenendam, possidendam in perpetuum, & habendam ; si idem Dominus Episcopus, vel ille qui fuerit Episcopus pro tempore, acquirere possit feodum dicte ville *de Escoaule*, a Domino a quo movere dicitur. Item gardam quam habemus in Abbatia, domo & pertinentiis de Molesia, cum justiciis magnis & parvis, & juribus universis dictarum domus & Abbatie a dicto Domino Episcopo & ejus successoribus Episcopis Cabilonensibus, predicta omnia & singula, ut dictum est, tenenda pariter & habenda pro duobus millibus & ducentis libris viennensibus nobis in numerata pecunia jam solutis a predicto Episcopo, & de quibus tenemus nos plenarie & in solidum pro pagatis, & eandem pecuniam in utilitatem nostram & in exsolutionem dictorum debitorum confitemur totaliter esse conversam ; & pro trecentis libris viennensibus nobis annuatim solvendis, quandiu vixerimus tantummodo, & erimus Canonicus Cabilonensis, in obventionibus sigilli Curie Cabilonensis. De predictis omnibus, castro, mandamento, villis, appenditiis & pertinentiis universis, prout superius sunt expressa, nos & heredes nostros penitus devestientes, & supradictum Dominum Episcopum nomine suo & Sedis Episcopalis Cabilonensis investientes & inducentes in possessionem corporalem, promittentes pro nobis & heredibus nostris per juramentum nostrum super hoc a nobis super sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum, predictam venditionem, traditionem, concessionem & in possessione inductionem in perpetuum firmiter & inviolabiliter observare, & non venire contra per nos vel per alium facto, verbo, tacite vel expresse. Imo si quis alius dictum Episcopum vel ejus successores impediret in possessione predictorum, vel molestaret in aliquo super predictis vel aliquo predictorum, nos & heredes nostri ipsum Episcopum & successores defendemus, & tenemur defendere in judicio, & prestabimus & faciemus quicquid in tali contractu nomine evictionis debet fieri & prestari. Promittimus etiam per idem juramentum nostrum predicto Domino Episcopo & ejus successoribus, quod si alique pactiones, obligationes vel ypotece invenirentur aliquo tempore, que dicto Episcopo vel ejus successoribus in predictis seu aliquo predictorum prejudicarent, nos & heredes nostri ipsum Episcopum & ejus successores tenemur & tenebimur indempnes in omnibus observare ; patrimonium nostrum *de Chansus*, Sancti Gervasii *de Lescheres*, *de Sonlebos & de Chanlans*, & specialiter & expresse pensionem dictarum trecentarum librarum, in qua nobis tenetur singulis annis dictus Episcopus, ut dictum est, & omnia alia bona nostra mobilia & immobilia ubicunque existentia ypotece vel pignoris titulo eidem Episcopo & ejus successoribus Episcopis Cabilonensibus propter hoc obligantes, cedentes & concedentes dicto Episcopo & ejus successoribus omnes actiones, querelas & omnia alia jura que nobis competerent, vel possent competere in predictis villis & locis omnibus ratione predictorum, eadem in ipsum Episcopum & ejus successores penitus transferentes, sub obligatione & juramento nostro supradictis. Nos autem supradictus Episcopus Cabilonensis confitentes predictam venditionem nobis & successoribus nostris Episcopis Cabilonensibus esse factam, & omnia predicta & singula esse vera, prout superius continentur : & pro pretio supradicto, de voluntate totius Capituli Ecclesie nostre Cabilonensis & assensu, promittimus per juramentum nostrum in presentia Evangeliorum supradictam assignationem redditnum, videlicet trecentarum librarum viennensium, in obventionibus sigilli Curie nostre Cabilonensis annuatim percipiendarum a dicto Durando, quandiu vixerit, & fuerit Canonicus Cabilonensis tantummodo, firmiter & inviolabiliter observare, & faciemus de dictis trecentis libris ab Officiali nostro, qui pro tempore fuerit, fideliter responderi terminis inferius annotatis : videlicet in qualibet Synodo Cabilonensi de centum quinquaginta libris viennensibus, prout viennenses quindecim valent duodecim turonenses. Qui quidem Officialis noster, qualiscunque fuerit pro tempore, jurabit solutiones dictarum trecentarum librarum facere, sicut superius sunt expresse. Et si dicte trecente libre non invenirentur, vel percipi possent ab eodem Cantore, vel mandato suo quolibet anno in obventionibus sigilli Curie predicte, ut dictum est : nos dictus Episcopus assignamus eidem Cantori pro residuo defectus, redditus nostros de Fontanis, ut in dictis redditibus percipere valeat illud quod non reciperet in obventionibus si-

gilli Curie supradicte. Volumus etiam quod si nos vel Officialis noster seu successores nostri in predictis pactionibus, quod absit, defeceremus, nos & successores nostri Episcopi Cabilonenses teneamur solvere qualibet septimana pro pena & nomine penæ viginti solidos viennenses, de quibus decem solidi erunt dicti Cantoris & alii decem in opere Ecclesie Sancti Vincentii Cabilonensis, & tenemur eidem Cantori reddere & resarcire omnia dampna & costamenta, que faceret seu incurreret ratione predicte pecunie statutis terminis non solute. Et ad hæc omnia supradicta & singula facienda & tenenda nos & successores nostros Episcopos Cabilonenses & Officialem, seu Officiales nostros, qui pro tempore fuerint, de voluntate & consensu totius Capituli nostri Cabilonensis specialiter adstringimus ac etiam obligamus sub prestito juramento. Nos autem Oddo Decanus & Capitulum Ecclesie Cabilonensis, coram quibus acta sunt omnia predicta & contracta, sicut superius sunt expressa, predictam venditionem, traditionem, inductionem in possessione, & reddituum assignationem, quantum in nobis est, laudamus & approbamus: promittentes bona fide, quod nos contra predicta seu aliquod predictorum de cetero non veniemus per nos vel per alium in toto vel in parte clam seu aperte, nec contravenienti seu contravenire volenti consentiemus ullo modo. Imo promittimus bona fide, quod impediemus pro toto posse nostro ne aliquis veniat contra predicta seu aliquod predictorum. Abrenunciavimus insuper in hoc facto specialiter & expresse nos omnes predicti tam Episcopus & Durandus Cantor Eduensis, prout cuilibet nostrum competit sub prestitis juramentis, quam Oddo Decanus & Capitulum bona fide, omni rationi & juri quo possemus venire contra predicta vel aliquod predictorum & expresse exceptioni .... omnibus gratiis, privilegiis & litteris a quocunque impetratis & impetrandis cruce signatis & contra signandis indultis & indulgendis, & omnibus aliis exceptionibus juris & facti per que possemus venire contra predicta seu aliquod predictorum, & specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere. Et quia omnes exceptiones ad hoc pertinentes non enumeravimus, eas omnes & singulas haberi volumus pro enumeratis specialiter & expressis. In quorum omnium predictorum robur & testimonium, nos predicti Episcopus Cabilonensis & Durandus Cantor Eduensis sigilla nostra presentibus apponimus: & nos jam dicti Oddo Decanus & Capitulum Cabilonensis, in quorum presentia predicta omnia acta sunt, & de consensu nostro contracta, sigillum nostrum Capituli una cum sigillis dictorum Episcopi & Cantoris presentibus apponimus. Nos vero prefati Guillelmus Episcopus Cabilonensis & Durandus Cantor Eduensis rogamus & requirimus reverendos in Christo Patres Dominum Girardum Dei gratia Episcopum Eduensem, & Dominum Guichardum Dei gratia Episcopum Matisconensem, ac etiam nobilem virum Dominum Robertum de Sinemuro Militem, Baillivum Matisconensem, ut ipsi sigilla sua una cum sigillis nostris apponant. Et nos predicti Girardus Episcopus Eduensis, Guichardus Episcopus Matisconensis sigilla nostra: Et nos dictus Baillivus Matisconensis sigillum commune Baillivie Matisconensis ad preces & requisitionem dictorum G. Episcopi Cabilonensis, & D. Cantoris Eduensis una cum sigillis eorumdem presentibus litteris duximus apponenda in robur & testimonium perpetue veritatis. Actum & datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, mense Octobris.

LXXXV.

Lettres de Béatrix femme de Hugues Duc de Bourgogne, par lesquelles elle s'engage, sous condition, de payer à Robert Duc de Bourgogne, & de lui rendre la somme de 5000 livres tournois, &c.

An. 1276.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Beatrix fame ca en arriers de noble Baron Hugue Duc de Burgoigne, facons savoir a tous cels qui veront ces presentes lettres, que nostre amez Sires Robert Duc de Burgoigne a nostre requeste ha volu & outroie en la maniere qui senset, que nostre chiers filz Huguenins frere doudit Duc donoit en mariaige a notre chiere fille Beatrix serour des devant diz Robert & Huguenins, & a noble Baron Hugue Brun Comte de la Marche & d'Angolesme, mari de la devant dite Beatrix, cinc cenz livrees de terre a tornois, de la terre que lidit Huguenins ha & tient de la descendue & de la succession ou dou don de nostre chier Seignour Hugon Duc de Burgoigne, ca en arriers pere doudit Huguenins, laquelle terre devoit & doit retorner audit Robert Duc de Burgoigne & es heirs de sun cors, se cilz Huguenins moroit senz heirs de sun cors, segun lordonemant de la derreene volunte de nostre chier Seignor Hugon devant dit: por laquele chose nos prometons por nos & por nos heirs sus lenloiemant de tous nos biens, mobles & nunmobles que se li devant dit Huguenins moroit sans heirs de sun cors, que nos donriens, paieriens & randriens au devant dit Duc Robert cinc mile livres de tornois en deniers nombrez, a payer a doux ans por lesdites cinc cenz livrees de terre donees a nostre fille Beatrix en mariaige, si cum il est dessus dit, lesqueles cinc cens livrees de terre deussient revenir audit Duc Robert se eles ne fussient donees en mariaige a nostre dite fille, en tel maniere que lesdites cinc mile livrees de tornois nos paieriens en deniers compans audit Duc Robert ou a sun comandemant, ou couperiens ou rabatriens dou dette que il nos devroit, se point nos en devoit por raison des six mile livres de tornois que il nos doit, si cum il est contenu en

sa letre que nos havons ou en autre maniere por raison de Huguenins nostre fil, ou por tote autre raison quel que ce soit. Et se il avenoit que lesdites cinc cens livrees de terre retornessont audit Huguenins nostre fil por achat ou en autre maniere, nos seriens quittes desdites cinc mile livres de tornois, & ladite terre retorneroit la ou ele devroit, & nos randroit li Duc cestes lettres & seroient de nule valour. Et a plus grant fermete & segurte des devant dites chouses nos jurons sus seins Evangiles corporelmant que nos tendrons & garderons por nos & por nos heirs les devant dites covenances ensie cum eles sunt dessus dites & devisees. En tesmoing desqueles chouses nos havons mis nostre seaul en ces letres faites a Paris le mercredy apres l'octave des Apostres Seint Pere & Seint Poul, en lan de grace mil doux cenz & septante & six.

LXXXVI.

Consentement donné par Hugues le Brun & Béatrix sa femme, à une clause du testament de Hugues IV. du nom Duc de Bourgogne, pere de cette Béatrix, en faveur de Robert & Hugues ses freres.

An. 1276.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Hugues le Brun Conte de la Marche & d'Angoulesme, Seignor de Fonges, & Beatrix fille deu noble Prince Hugues ca en ariers Duc de Borgogne, feme deudit Conte de la Marche, facons a savoir a tous ceaus qui cestes presentes lettres verront que lidit Hugues Duc de Borgogne ordena en sa derreine volonte, que, si Hugues freres de nos ladite Beatrix moroit sans hoirs descendant de son cors, que tous li heritages que lidit Hugues a & auroit de la descendue & de la succession o deu don de nostre chier pere Hugues Duc de Borgogne, retorneroit sans contredit tot anterement a nostre chier frere Robert Duc de Borgogne, & aus hoirs de son cors. Et si ledit Robert Duc de Borgogne moroit sans hoirs de son cors, tous li heritages, ainsi que il a o auroit de la descendue & de la succession o deu don de nostre chier pere Hugues Duc de Borgogne, retorneroit sans contredit tot anterement audit Hugues nostre frere. Et en tele menere secont ladite ordenance de nostre pere, leschete de lun de nos freres, qui moroit sans hoirs de son cors, escherroit a lautre frere anterement en tele menere que li autre enfant dou devant dit Hugues nostre pere, ni ses nieces ni prendroient poinct de partage; si donc ne avenoit que les devant dis Robert Duc & Hugues morissent sans hoirs de lor cors. Et com nos devant dit Hugues le Brun Conte de la Marche, & nos ladite Beatrix feme deudit Conte vueillons garder & tenir les devant dites choses & le devant dit ordenament deu devant dit nostre pere Hugues ca en ariers Duc de Borgogne, quant a ladite substitution, nos prometons por nos & por nos hoirs aus devant dis nobles Barons Robert Duc de Borgogne & Hugues freres, & jurons au sainćts Evangiles Nostre Seignor corporaument que nos ledit ordenament, quant a la chose dessusdite, tendrons & garderons & encontre ne vendrons por nos ni por autre. Et volons que si li uns de nos freres moroit sans hoirs de son cors, que leschette vegne a lautre & a ses hoirs sans contredit anteremant, sauve a nos & a nos hoirs loïal eschoite, sil avenoit, dont Deu les gart, que nostredit frere devant dit morussient sans hoirs de lor cors. Et com il soit contenu en testament audit Hugues de Borgogne nostre pere de nos Beatrix devant dite, que ledit Robert Duc de Borgogne nostre frere donast a nos ladite Beatrix vint mile livres de tornois en mariage, nos le devant dit Hugues Conte de la Marche, & nos Beatrix feme deudit Conte, prometons au devant dit Duc Robert que nos ne li demanderons riens desdites vint mile livres, fors que les sis mile livres de tornois esqueles il nos est tenus secont ce que il est contenu en la letere. Et dou remanent des vint mile livres nos nos tenons a nostre chere mere Beatrix Duchesse de Borgogne, & a nostre frere Hugues de Borgogne, qui nos devent paher noef mile livres de tornois. Et ledit Hugues de Borgogne nos doit asseoir cinc cens livres de rente a tornois por le remanant desdites vint mile livres de tornois; laquelle assise desdites cinc cens livres de tornois de rente a nos & a nos hoirs durablemant, lidit Hugues nostres freres nos est tenus fere en la terre qu'il tient de la descendue & deu don deudit Hugues Duc de Borgogne pere deudit Hugues & de nos Beatrix, a laquelle assise ledit Duc Robert sest consenti & la tient por ferme & por estable. Et en garentage de verite nos le devant dit Hugues Conte de la Marche, & nos Beatrix sa feme avons mis nostres seels a ces presentes leteres. Ce fust feit le mecredy enpres les octeves des Apostres Mons. Seinćt Pere & Seinćt Pol, en lan de grace mil & doz cens & septante & sis.

LXXXVII.

Compromis fait & arbitres nommez pour terminer les différends nez entre Robert Duc de Bourgogne, Béatrix veuve de Hugues Duc de Bourgogne, & Huguenin son fils.

An. 1276.

Même Chambre des Comptes.

NOs Robers Duc de Bergoingne, & nos Beatrix fame cay en arriers de noble Baron Hugon Duc de Bergoingne. Et je Huguenins filz cay en arriers doud. Hugon & de lad. Beatrix, facons savoir a tous celz qui verront & orront cest escrit present, que de tous les descors & les quereles que nos avons; cest a savoir nos lidit Robers contre ladite Beatrix & Huguenins nostre frere, & nos ladite Beatrix & Huguenins contre nostre devant dit ame Seingnor Robert Duc de Bergoingne, suis

fuis fiez & fuis gardes quelx & en quelque leu que il foient, & en quelque leu que nos les poons avoir ou devons por raifon dou partaige qui eft faiz entre nos des biens & de leritaige dou devant dit Hugon cay en arriers Duc de Bergoigne, nos comprometons de noftre commun affentement, ceft a favoir nos li devant dit Robers por nos & por nos hoirs & nos la devant dite Beatrix & Huguenin por nos & por nos hoirs en faiges homes & difcrets, c'eft a favoir Jacques de la Roiche Chanoine d'Oftun & Prooft de Puffe en cete meifme Yglife, & en Maiftre Hugue d'Arce Chanoine d'Auceurre Clers en tele maniere que li devant dit arbitre doivent cognoiftre des devant dis defcors & quereles de plein au plus briement quil porront, & apres ce que il hauront coignehu des defcors & examinee la befoingne diligemment, & il fera conclus en ladite befoingne, il pronunceront lor fentence fus lefdis defcors fe il puent acorder; & fe enfinc eftoit que il ne pohuffient acorder, il doivent raporter tout le procez de ladite befoingne inftruit a noftre amé & chier Seingnor Philippe por la grace de Deu Roy de France, por ce que lidit Philippe en face droit. Et eft lidit compromis fens terme. Et eft acorde entre nos que fe il havenoit, qui ja ne foit, que li devant dit Jaques ou li devant dit Hugues fuffient empefchie por mort ou por maladie ou por autre empeefchémant ambedu ou li uns daux : nos li devant dit Robers fomes tenus de mettre un autre proudome ou leu doudit Jaques. Et nos la devant dite B. & H. devons mettre un autre proudome ou leu dou devant dit Hugue d'Arce, & enfinc de perfone en perfone tant que a ce que la befoingne foit menée a fin; & cil qui feront mis ou leu des autres recevront la befoingne ou point & en leftait ou li devancier la laifferont. Encor eft il accorde entre nos que li fie & les garde defquex eft li devant diz defcors feront en la main des devant diz arbitres, & n'en feront faifis ne li uns ne li autre de nos, tant que a ce que li devant dit arbitre ou li dit Rois de France haient prononcie lor fentence en ladite befoingne. Et ont jurie li devant dit Jaques & Hugue d'Arce fuis feinz Evangiles corporelmant que il bien & leaulment entendront en ladite befoingne por lune partie & por lautre : & ceft meifmes fairment feront cil qui feront mis ou leu daux, & enfinc de perfone en perfone, tant que a ce que la befoingne foit menee a fin; & de ceft compromis eft exceptez li fiez de Poys: ne doudit fie dou Poys n'entendons pas nos li devant dit Robert, Beatrix & H. faire compromis, ne en ce nont point de pooir li devant dit arbitre. Et havons promis nos li devant diz Robers, Beatrix & Huguenins a tenir & a garder les chofes deffufdites fans aler encontre en tout ne en partie : & efpecialment a tenir & a garder la fentence des devant dits arbitres, ou dou devant dit Roy de France, por nos fairemens donez corporelment fus feins Evangiles, fus poine de mil mars dargent promifes de lune partie a lautre por ftipulation folempnel. Et volons & outroions que noftre devant dit Sires Philippe por la grace de Deu Roy de France, controigne celuy ou cele de nos qui vendroit encontre cels chofes devant dites ou aucunes de eles, a iceles garder & tenir fens corrompre. Et eft entre nos que cil qui vendra encontre les devant dictes chofes ou aucune de les rande, il paioit a lautre partie les devant dits mil mars dargent, ledit compromis durant & remanant en fa force. Et volons encor nos ladicte Beatrix & H. que les gardes, defquex eft li difcors defus nommez, foient en la main de noftre devant dit Seingnor Robert Duc de Bergoigne, auxi cum en main de Souverain, non mie cum en main de partie tant que ou rapeaul des devant diz arbitres. Et nos lidit Robers cognoiffons que nos ne tenons mie lefdites gardes comme partie, ains comme Souverains. Et eft accorde que por cefte mife enfi facant, nos ladite B. & H. prometons a paier & a delivrer & .... & ez autres perfones qui font a paier efquex lon doit terres & heritaiges ou a vie ou deniers fegun la volunte de noftre chier Seingnor Hugon Duc de Bergoingne cay en arriers, ce que lon lour en devra. En tefmoignage defqueles chofes nos li devant dit Robers, Beatriz & Huguenins havons nos feaulx en ceftes prefentes lettres. Ce fuft fait a Beaune le mecredy devant la Nativite Noftre Dame de Septembre, en lan de l'Incarnation Noftre Seingnour mil cc. & fexante & feze.

LXXXVIII.

Traité d'alliance entre Robert Duc de Bourgogne, & Othe Comte Palatin de Bourgogne.

An. 1279.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Othes Cuens Palatinz de Burgoigne & Sires de Salins, facons favoir a tous cels qui verront ces lettres, que nos promettons par noftre fairemant, donné fus feins Evangiles, a trés haut Prince & noble noftre chier Seignour & cofin Robert Duc de Burgoigne, que nos li aiderons a grant force & a petite, & le receiterons contre totes gens, totes les fois que nos en feront requis, excepté l'Emperour, qui fera adonc tant folemant & les Yglifes de l'Empire, efqueles nos fumes tenus par homenaige; & promettons encor audit Duc par noftre fairemant donné fus feins Evangiles, que nos les homes doudit Duc, qui partiront de fa terre, ne retendrons ne receiterons en noftre terre defous nos, fe ce n'eft en aucune de nos viles franches, & qui foient franches au jor que ceftes lettres funt faittes. Derechief nos promettons audit Duc, par noftre fairemant donné fus feins Evangiles, que nos ne nos croitrons, ne acquerrons en fes fiefs, ne en fes reirefiez, ne fus lui en fa terre ne en fa juftife, ne en fa garde & totes les convenances defus nommées, promettons nos audit Duc par noftre fairemant donné fus feins

Evangiles garder & tenir, tant comme il vivra & nos vivrons solemant; sauf ce que Jahans Cuens d'Auceurre, sires de Rochefort, havoit contans, a nos li Duc ne seroit tenuz de nos aidier contre ledit Jahan Cuens de Auceurre, tant comme lidiz Cuens d'Auceurre nos voudroit faire droit par le Duc, & se par le Duc ne nos voloit faire droit, li Duc nos aideroit. Et por ce que ce soit ferme chose & estable, nos havons baillié au devant dit Duc cestes lettres presentes scellées de nostre seiaul. Données a Beze landemain de la Saint Mathias, en lan de grace M. CC. sexante dix & nuef.

LXXXIX.

Accord & conventions entre Othon, Comte Palatin de Bourgogne, & Robert Duc de Bourgogne, au sujet du mariage de leurs enfans Jean & Alix.

An. 1279.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Othes Cuens Palatins de Bourgoigne, & Sires de Salins, facons savoir a tous cex qui cestes lettres verront & orront, que li nobles Bers, Robers Duc de Bourgoigne & nos, avons fait alliance & convenances sus lou mariaige de nos enfans. C'est a savoir que Jehans fils doudit Duc, prandra a fame, Aalix nostre fille, & que nos & lidit Duc porchacerons dispensacion vers nostre Pere l'Apoistoille, comant cils mariaiges puisse estre fais: quar lidit anfant se tiegnent en grant degre; & avons promis a donner en mariaige, certaine somme de deniers a paier a certains termes & certaine terre & rante adit Jehan fil loudit Duc, en non de nostre fille, & lidit Duc a promis a doer & a doee nostre fille de certaine terre & de certaines rantes, & totes cestes convenances ont este formees entre nos par dons & herres & par seiremans, si come totes cestes choses & actes de cestes convenances sont contenues en unes lettres scelees dou scel doudit Duc & dou nostre, lesqueles lettres furent faites & donees a Beze lou diemenge apres Saint Mathie l'Apostre, en l'an de grace mil douz cens sexante dix & nuef. Et come segon lesdites convenances nos doussions donner a nostre venant a devant dit Jehan pour nostre fille, quatorze mille livres destevenans ou de tornois, & doues mile livrees de terre a estevenans ou a tornois, don les mile livrees doivent estre assises sus nostre rante dou poiz de Salins, & les autres mile livrees de terre nos daviens assaoir en terre essise, ainsi comme il est contenu es lettres dessusdites. Et comme nos nos tiegnessiens por chargie de donner a nostre vie si grant somme de deniers & de terre adit Jehan fil loudit Duc por lou mariaige de Aalix nostre fille; lidit Duc a nostre requeste nos ai quittey de la somme des deniers quatre mile livres, & nos an doit garder de domaige envers Jehan son fils, en tele menere que nos prometons adit Duc en non de Jehan son fil a doner adit Jehan por lou mariaige de Aalix nostre fille dix mile livres de tornois ou de estevenans, desdites quatorze mile livrees a paier dous mile livres de ladite monoie, sitost comme li mariaiges sera faiz, & a chescun an jusques a quatre ans ansigans apres douz mile livres de ladite monoie. De richief lidit Duc nos ay quittey une partie de la terre; cest a savoir que nos a nostre vivant ne doiens doner adit Jehan por lou mariaige de nostre fille en terre ne en rante, fors que mil livrees de terre a estevenans essises ou poiz de Salins, & le cheftel de Montront, & totes les appartenances quex quales soient, & por quelque non quales soient appalées, & des autres mile livrees de terre, nos doit garder de domaige envers Jehan son fil, & promatons a devant dit Duc de Borgoigne, en non de Jehan son fil, que sitost comme li mariaiges sera faiz doudit Jehan & de Aalix nostre fille, nos delivrerons adit Jehan en nom de ladite Aalix nostre fille, lesdites mile livrees de terre a estevenans ou poiz de Salins, & ledit cheftel de Montront, & totes les appartenances quex quales soient, & por quelque non alles soient appalées, & lesdis deniers por les termes dessus nommez & assignez en tel menere que lidit Jehans, tant comme vivrons, se tandra a paiez desdites choses dessus nommees ne plus ne porra demander, tant comme nos vivrons. Et comme nostre fille dessusdite, se nos aviens hoir masle a tans de nostre mort, aust trop don de nostre terre & de nostre heritaige, se alle nen avoit fors que les choses dessus nommees. Nos regardans que nostre conscience an seroit blecie, & regardans la grace que lidit Duc nos ay faitte, ainsi comme il est dessus devise, donons & & promatons a doner apres nostre deceips por nos & por nos hoirs adit Jehan fil loudit Duc por lou mariaige de Aalix nostre fille, se nos avons hoirs masle a tans de nostre mort, avec ledit cheftel de Montront & les appartenances, & avec lesdites dix mile livres, Bracon & les appartenances, & la Baronie de Salins toute entereignemant, & nostre droiture dou poiz de Salins; & Cheftel-Challon & Blandans, ensamble les fiez, rerefiez, gardes, acquest, appandises & appartenances quex quales soient, & totes les choses que nos tenons, & que avenues nos sont ou doivent avenir dou Conte Jehan nostre ayeul ou de par nostre pere ou en autre menere. Et se nos avons autres fille ou filles que Aalix femme doudit Jehan, nos volons que Jehan & sa femme haient lour droit en tote nostre remenance de nos doues Baronies; cest a savoir dou Comté de Bourgoigne & de Salins & des appartenances, & por totes les devant dites choses tenir & acomplir nos volons que les herres qui sont nommees & devisees esdittes lettres que furent faittes a Beze de part loudit Duc & de part nos, haient leu en cestes lettres & soient por expecialment promises, nommees & expressees en cestes lettres en celle forme que elles sont mises, nommees &

expressees esdites lettres que furent faittes a Beze; quar nos volons que lesdites lettres de Beze haient fermeté en tel menere que elles ne soient ne rappelees, ne amandees, ne amenusies, fors en ce don cestes lettres fait mencion. Et a plus grant fermete desdites choses nos renonceons a barre de tricherie, & de paour & a totes les choses esqueles nos avons renoncie es lettres qui furent faites a Beze; quar nos volons que les renonciacions que nos avons faittes es lettres qui furent faittes a Beze haient leu en ceste lettre. Et de rechief a plus grant fermeté des devant dites choses nos por nos & por nos hoirs, jurons es sainz Deu Evangiles corporelmant de tenir & garder les devant dites choses, si comme ales sont dessus devisees & les lettres qui furent faittes a Beze, salve la sentance de ceste lettre, & prions nostre redoubte Pere en Jesus-Christ Odon par la grace de Deu Arcevesque de Besancon, ou celui que sera por lou tans Arcevesque de Besancon, & lour Officials, que se nos ou nostre hoir veniens encontre lesdites convenances, que il a la requeste doudit Duc ou de Jehan son fil, ou dou procurour de lun daux contraignent nos & nos hoirs par sentance de entredit mise en nostre terre & de nos hoirs, & par sentance de excomeniemant mise en nostre personne & de nos hoirs sans sollempnité de amonicion; quar quant a ce nos submatons nos an lour juridicion a tenir & a garder & acomplir totes les convenances, & laditte lettre qui fut faitte a Beze, salve la sentance de ceste lettre. En tesmoignage desquex choses nos avons mis nostre seel en cestes lettres, & prions l'Official de Besancon que il en cestes lettres aveuc nostre seel mettre lou seel de la Court de Besancon. Et nos Officials de Besancon, a la requeste doudit Monseigneur Othon Conte Palatin de Bourgoigne & Seigneur de Salins, avons mis lou seel de la Court de Besancon en cestes lettres, aveuc lou seel doudit Conte, en tesmoing de verité. Ce fuit fait & done lou jour de la Feste Nostre-Dame de Mars a Cicey, en lan de grace mil douz cens & sexante dix & nuef.

LXXXX.

Traité & promesse de mariage de la part d'Othon Comte Palatin de Bourgogne, &c. entre Alix sa fille & Jean fils aîné de Robert Duc de Bourgogne.

AN. 1279. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Othes Cuens Palatins de Burgoigne, & Sires de Salins, facons savoir a tous cels qui cestes lettres verront & orront, que com noble Bers, Robers, Duc de Burgoigne, & nos havons fait aleyance & covenances sus le mariaige de nos enfans, c'est a savoir de Jahan sum fils & Aalis nostre fille, & haions promis li uns de nos a lautre. Cest a savoir nos lidis Cuens, doner audit Jahan certeigne somme de deniers & certeignes terres & rantes por le mariage de ladite Aalis. Et lidit Duc hait fait & donne certeigne doaire de certeignes terres & rantes a nostredite fille, & cestes covenances soient fermees entre nos por dons de arres & por fairemanz, si com totes ces choses & autres de ces convenances fust contenues es lettres qui furent faittes a Beze, en lan de grace M. CC. sexante & dix & nuef, le diemenge apres Feste Saint Mathye l'Apostre, seelees de nostre seiaul & dou seiaul ledit Duc; & en unes autres lettres puis apres faittes le jor de l'Enonciation Nostre-Dame en Mars, en celle meisme incarnation seelees de nostre seiaul, & dou seiaul de la Court de Besancon; nos considerant le plus grant proffit de nostre terre, & por avoir plus grant aleyance de amour entre nos & ledit Duc, promettons audit Duc, que se lidit Jahans ses fils moroit, que ja ne soit, avant que li mariaiges fust faiz entre lui & ladite Aalis nostre fille, que nos ferons mariaige de ladite Aalis nostre fille, ou de nostre autre ainsnee fille, se ladite Aalis moroit, & de sun ainsne fil que il hauroit au tans que nos seriens requis de faire le mariaige. Et se laditte Aalis nostre fille moroit, que ja ne soit, avant que li mariaiges fust faiz entre le & ledit Jahan, celui Jahan vivant; nos promettons faire mariaige de celui Jahan & de nostre autre ainsnee fille, que nos hauriens au tans que nos seriens requis dou mariaige faire, & promettons doner por celle nostre fille dum li mariaige seroit faiz au fil le Duc, qui adonc seroit ainsne, la somme des deniers, les terres, les rantes & totes les choses que nos havons donees & promises a doner audit Jahan fis le Duc, por le mariaige de Aalis nostre fille; por enfic cum eles sunt nommees & devisies ès does lettres qui sunt dessus nommees. Et celes meismes lettres que nos havons donees por tenir & garder les covenances que sunt contenues es lettres que furent faittes a Beze, nos donons audit Duc, & promettons a doner por tenir & garder cestes covenances contenues en cestes presentes lettres en la forme & en la maniere, que li dons desdites arres est contenus, esdittes lettres que furent faittes a Beze. Et est a savoir que totes celes meismes choses que lidit Duc ha done & promis a doner por le doaire de Aalis nostre fille, si cum elles sunt nommees es lettres que furent faittes a Beze, il done & nos promet a doner por le doaire de cele nostre autre ainsnee fille, de cui li mariaiges se feroit a sum aisne fil, se ladite Aalis moroit avant que mariaiges fust fais dele, & doudit Jahan fils le Duc, ou por cete Aalis, se li mariaiges se facoit, de cete Aalis, & de autre ainsne fil ledit Duc, que de Jahan. Et volons que totes les covenances & les choses contenues es does paires de lettres dessus nommees, & totes les renonciations contenues en icelles does paires de lettres haient leu en cestes lettres auxi, cum se eles estoient ci especialment nommees & expressees. Et totes lesdites covenances & autres choses contenues en cestes lettres & es autres does paires dessusdites, nos jurons cor-

porelmant ſus ſeins Evangiles por nos & por nor heirs tenir & garder fermemant ſens venir encontre. Et prions noſtre redoubtè Pere en Jeſus-Chriſt Eude por la grace de Deu Arceveſque de Beſancon, &c. *comme dans la Chartre précédente.* Ce fut fait & donne a Dijon le mardi devant la miquareſme en l'an de grace M. CC. ſexante dix & nuef.

LXXXXI.

Lettres d'Otthon Comte de Bourgogne, par leſquelles il ôte à Thibaud Comte de Bar, la garde de ſa fille Alix, pour la donner à Robert Duc de Bourgogne.

AN. 1279.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Otth. Cuens de Burgoigne, Palatin, & Sires de Salins, faiſons ſavoir a tous cels qui verront & orront ces preſentes lettres, que nobles vers Thiebauz Cuens de Bar, tient Aalis noſtre fille contre noſtre volunte & contre noſtre gre; & volons, requerons & comandons que lidit Cuens de Bar, rande & delivroit ladite Aalis noſtre fille por nos & en noſtre non, au noble Baron Robert Duc de Burgoingne, ou a ſon certain comandement. Quar tant nos fions doudit Duc que nos volons que ladite Aalis ſoit en ſa garde & en ſa terre. Et faiſons ledit Duc noſtre procureur & noſtre comandemant por perchacier, demander & avoir en jugemant & defors ladite Aalis noſtre fille: & ſitoſt come lidit Cuens laura randue, le Duc ou a ſon certain comandement en leu ſegur, nos nos en tiendrons por paiez, & len quittons denqui en avant. Ou teſmoignage de laquele choſe nos avons mis noſtre ſeaul en cels preſentes lettres. Ceſt done a Dijon le mardi devant la micareſme, lan de grace mil douz cens & ſexante & dix & nuef.

LXXXXII.

Sentence arbitrale renduë ſur les différends de l'Evêque & du Chapitre de Chalon, avec Robert II. Duc de Bourgogne, ſur les droits par eux prétendus dans les foires de la même Ville.

AN. 1280.

Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

UNiverſis preſentes litteras inſpecturis, nos frater Johannes dictus Abbas Ciſtercienſis notum facimus, quod cum diſcordia verteretur hinc inde inter reverendum Patrem Guillelmum Dei gratia Cabilonenſem Epiſcopum, & ejuſdem loci Capitulum ex una parte; & illuſtrem virum Dominum Robertum Ducem Burgundiæ ex altera; dictæ partes ſuper omnibus querelis & controverſiis, quæ inter ipſos vertebantur vel verti poterant, ad invicem, exceptis queſtione juriſdictionis Officialis Curiæ Cabilonenſis, & queſtione caſtri Paluelli, & queſtione de Melloto, compromiſerunt in viros bene diſcretos Odonem Officialem Canonicum Cabilonenſem, & Magiſtrum Johannem *Guifredi* Canonicum Belnenſem ab ipſis partibus electos, & in ipſos predictum Abbatem Ciſtercienſem, ab ipſis Epiſcopo, Capitulo & Domino Duce, in litteris ipſorum ſuper hoc confectis & nobis traditis in ſuperiorem electum, promittentes ad invicem alter alteri, & per ſolemnem ſtipulationem & bona fide, quod quicquid prediċti duo Officialis & Canonicus Cabilonenſis, & magiſter Johannes infra terminum ſibi ad hoc prefixum concorditer, vel ipſis diſcordantibus vel procedere nolentibus, nos predictus Abbas Ciſtercienſis, termino ipſis arbitris ad hoc prefixo elapſo, ſuper dictis diſcordiis ſtatueremus, ordinaremus, ſeu etiam diffiniremus, ipſi firmiter tenerent & inviolabiliter obſervarent: volentes & concedentes dictæ partes, quod dicti arbitri & nos poſſemus procedere ſuper dictis diſcordiis de plano ſine ſtrepitu judicii, conjunctim vel diviſim, die feriato & non feriato, partibus preſentibus vel abſentibus, prout ipſis arbitris & nobis videbitur melius expedire, ſecundum formam, quæ ſuperius eſt expreſſa, prout hæc omnia in litteris dictarum partium ſuper hoc confectis plenius continentur. Quia vero dictæ diſcordiæ per dictos Odonem Officialem & Canonicum Cabilonenſem, & magiſtrum Johannem infra terminum ſibi ad hoc prefixum extiterunt minime ordinatæ, ad nos venerunt tamquam ad ſuperiorem a partibus electum dictæ diſcordiæ terminandæ. Nos vero, termino elapſo predictis Odoni Officiali & magiſtro Johanni ad hoc prefixo, de conſilio peritorum, Deum habentes pre oculis, pro bono pacis, dictas diſcordias terminavimus, dictum noſtrum ſuper articulis nobis a dictis partibus in ſcriptis traditis, ſuper quibus dictæ diſcordiæ motæ fuerant inter ipſos, prout ſequitur, proferentes. Super primo articulorum, de hominibus Epiſcopi predicti & Capituli, utrum debeant vendere & emere & habere bancos & logias ſeu ſtallos in nundinis Cabilonenſibus, diffinimus in hunc modum, videlicet quod homines dicti Epiſcopi Cabilonenſis & Capituli vendant, emant in nundinis Cabilonenſibus, & habeant bancos & logias & ſtallos; videlicet unum bancum quilibet ſeu ſtallum & logiam tantummodo: non tamen in magnis logiis Ducis, abſque exactione aliqua pedagii, ventarum & pertuſagii, & abſque qualibet alia preſtatione, quocumque nomine cenſeatur. De hominibus tamen Sancti Luppi verſus Macerias, quantum ad hunc articulum, ad preſens non intendimus diffinire, ſed diffiniendum ad noſtrum arbitrium, prout juſtum videbimus, retinemus. Item alium articulum de baſtardis Clericis, diffinimus in hunc modum: videlicet quod baſtardi Clerici de bonis ſuis, ſicuti alii Chriſtiani, poterunt condere teſtamentum; ſi vero baſtardi Clerici inteſtati obierint, bona ipſorum mobilia ad ordinationem Epiſcopi pertinebunt; bona vero immobilia abſque alia contradictione dicti Epiſcopi pertinebunt ad Dominum temporalem: ſi autem Beneficiati fuerint aut Curati, bona acquiſita tempore Curæ vel Beneficii, Eccleſiæ, cujus Curam vel Beneficium percipiebant, pacifice re-

manebunt; salvo jure Domini temporalis. Item alium articulum scilicet de furcis, diffinivimus in hunc modum; quod & de voluntate dicti Domini Ducis processit, videlicet quod ipse Episcopus Cabilonensis habeat & habere possit furcas in terra sua & jurisdictione de campo Ferreolo absque contradictione Ducis aliqua vel suorum. Item alium articulum diffinimus in hunc modum; videlicet quod homines dictorum Episcopi & Capituli Cabilonensis pedagium versus Poperiam solvere minime tenebuntur, dummodo parati sint jurare & jurent, si requisiti fuerint, quod sint homines Episcopi vel Capituli Cabilonensis, & quod res quas secum deferunt vel deferri faciunt, sint suæ propriæ absque ulla participatione aliena. Item articulum de novis nundinis Domini Ducis introductis & statutis post nundinas Domini Episcopi Cabilonensis, quæ nundinæ dicti Episcopi sunt in capite jejunii apud Cabilonem, sic diffinimus; videlicet quod per bonos viros fiet inquisitio quantum a decem annis citra nundinæ dicti Domini Episcopi, quæ sunt apud Cabilonem in capite jejunii valuerunt: & si in aliquo ab eo tempore propter novas nundinas dicti Domini Ducis deterioratæ fuerint aut etiam diminutæ, tantum annui redditus dicto Domino Episcopo Cabilonensi a dicto Domino Duce assignabitur in nundinis predictis noviter institutis; & pronunciabuntur istæ novæ nundinæ ex parte Domini Episcopi supradicti & ex parte Domini Ducis, & habebunt & percipient predicti Episcopus & Capitulum Cabilonense, & ipsorum homines in dictis novis nundinis idem jus & eamdem libertatem quod & quam habent in nundinis quæ incipiunt in Festo Beati Bartholomei Apostoli, & hactenus habuerunt. Item articulum de hominibus dicti Episcopi & Capituli, utrum habere debeant scambium in nundinis Cabilonensibus tam novis quam antiquis, sic diffinimus; videlicet quod ipsi homines dicti Episcopi & Capituli in utrisque nundinis tenebunt scambium & locabunt in loco competenti, poterit ab eis exigi a gentibus Domini Ducis ultra dimidium pretium, quod solvent scamptores alii ratione stallorum dictorum scambiorum. Item alium articulum, utrum homines dicti Episcopi & Capituli habere debeant pondera seu stateras in nundinis Cabilonensibus, sic diffinimus; quod ipsi homines habeant pondera sive stateras in utrisque nundinis, sicut in nundinis, quæ incipiunt in Festo Beati Bartholomei Apostoli, habuerunt a temporibus retroactis. Item articulum de excubiis sive *dou Gait*, nundinarum Cabilonensium, sic diffinimus; videlicet, quod dictæ excubiæ *li Gatz*, transibunt per claustrum, videlicet per vicum *de la Macniere*, quolibet anno una vice tantummodo, ita quod a Portario predicti Episcopi petent portas sibi aperiri, si clausæ fuerint illa hora; quas ipse Portarius, si clause fuerint, tenebitur aperire, & in ipso transitu non poterunt aliquam justitiam exercere nec hominem capere, nec propter hoc jus aliquod alicui diminuetur, vel etiam acquiretur. Item articulum de cimeteriis Cabilonensis Diocesis, sic diffinimus; videlicet quod quando aliquis excessus vel effusio sanguinis factus vel facta fuerit in aliquo cimeterio, propter quod opporteat quod dicta Ecclesia sive cimeterium reconcilietur, justitia corporalis facientis excessum pertinebit ad Dominum temporalem, salvis libertatibus Ecclesiarum, cimeteriorum & Clericorum, & de omnibus damnis & de perditis & expensis factis & habitis occasione dicti excessus fiet satisfactio congrua Ecclesiæ, & injungetur facienti excessum per Dominum Episcopum penitentia salutaris, prout sibi videbit expedire. Item articulum de his quæ Dominus Dux tenet a dicto Domino Episcopo, in feudum quæ posuit in retrofeudum, retinemus ad nostrum arbitrium terminandum. Articuli vero injuriarum hinc inde illatarum predicto Magistro Odoni & Baillivo Burgundiæ pacificandi dimittuntur, ut dictas injurias ad honorem Dei & Ecclesiæ & Domini Episcopi Cabilonensis & Domini Ducis faciant emendari. Si quid autem obscurum vel dubium in predictis inveniretur, nobis potestatem declarandi & determinandi retinemus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M. CC. octogesimo.

Le Duc Robert se soumit à ce jugement, comme il paroît par ses Lettres, qui contiennent la même chose, & en mêmes termes que la précédente sentence arbitrale. Elle est du mecredi après la Fête de Saint Barnabe, l'an mil deux cents quatre vingts quatre.

LXXXXIII.

Othe Comte Palatin de Bourgogne, par une donation entre-vifs, céde à Robert Duc de Bourgogne, pour les posséder après sa mort, plusieurs Chateaux, &c.

An. 1281.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Othes Cuens Palazins de Burgoigne, & Sires de Salins, facons savoir a tos cels qui cestes lettres verront & orront, que nos regardans, considerans & rapelans a nostre cuer les cortoisies & les debonnairetés que nos avons trovees en nostre amé Seignour Robert Duc de Burgoigne, & les bontés & les biens que il nos a fais; donnons, baillons & outtroions en permaignable heritaige a celui Robert present & recevant par don fait entre-vis sans rapeal, ensic com lon le puet meuls & plus sainemant entandre, a sum profist les choses totes ci apres contenues: cest a savoir Bracon & Salins, ensamble les appendises & les appartenances & fiez & rerefiez & gardes & tos profists, ensic com lon les puet meuls entandre; & ensamble les fiez & les domeines qui furent Jahan jadis Conte de Chalon nostre aieul. De rechief, Chasteal-Challon, ensamble la Chastelerie & les fiez & rerefiez & gardes & totes autres appartenances

& tos profifts, & efpecialement Blandans & les appartenances totes. De rechief le Bourc de Salins, enfamble tos profifts & tos droits. De rechief Dole & la Chaftelerie tote, enfamble les appartenances totes & tos profifts. De rechief le fie de Neblans, le fie de Chaucins, le fie de Lonvy, le fie de Roichefort, & le fie de Rans, le fie de Froiffans, le fie de Pefmes & le fie de Pointoillier & tos les fiez qui funt deis Seint Vy & deis Roiffe, jufque a la Soone, & qui funt deis la riviere de Dous jufque a la riviere de Lomgnon : & les fiez & les domeines qui funt entre ces leux. Et promettons por nos & por nos heirs par noftre fairement donne corporelmant fus feins Evangiles, que nos ne vendrons por nos ne por autres encontre ceft don en fait ne en parolle, en jugemant ne defors, & en loions nos & tos nos heirs & tos nos biens, mobles & heritaiges en quelque leu que il foient prefens & a venir ; & ceft don nos facons retenans a nos lufufruit defdites chofe a noftre vie tant folemant, & en tel maniere que por raifon doudit don, li Duc ne nos puet riens demander efdites chofes, tant com nos vivrons. Et encor volons nos & octroions que por le heir que nos avons de noftre famme prefente ne por autre que nos haions de lei doresnavant mafles ou femefles que lidis dons ne foit rapelez ne defpeciez ; mas volons que il foit & demoroit en fa force. Et fi il avenoit que nos ehuffons heir dautre famme leialmant expofee a nos, nos retenons, fe il nos plaifoit en ce cas, que nos puiffions rapeler ledit don en tout ou en partie. Et renoncons en ceft fait por nos & por nos heirs fus la vertu de noftre fairemant & fus l'enloiemant deffusdiz a tous droits, a totes coftumes, a totes actions, a totes exceptions, & a totes aydes de Loys & de Canon, & a totes raifons, deffanfes & allegations qui porroient aidier nos & nos heirs, a venir encontre ceft fait en tout ou en partie, & nuire audit Duc & es fiens. Et avons por efpecialment nombrez en ceftes lettres tous cas que faiges hons porroit nombrer & divifier au profift dou Duc & des fiens. Et encor renoncons efpecialmant au droit qui dit que generaux renonciations ne vaut : & efpecialmant au droit qui dift que donations qui monte plus de vint & cinc livres ne vaut, fi elle neft infinuee, & au droit qui dift que li heirs puet rapeler tant que a certeigne fomme, le trop grant don de fum devancier. Et en tefmoing & conformemant des chofes deffufdites, nos lidit Otthes Cuens Palazins de Burgoigne, & Sires de Salins, avons donnees & bailliees audit noftre Seignour Robert Duc de Burgoigne, por lui & por fes heirs ceftes lettres feellees de noftre feial, faittes & donnees a Lyon fus le Rhone le famedi devant la Chandelofe, en lan de grace M. CC. quatre vins & un.

LXXXXIV.

Lettres d'Othon Comte de Bourgogne, Palatin, & Seigneur de Salins, par lesquelles il prie le Pape Martin d'accorder dispense à sa fille, pour qu'elle puisse épouser le fils aîné de Robert Duc de Bourgogne.

AN. 1281. — Chambre des Comptes de Dijon.

SAnctiffimo Patri ac Domino Martino Dei gratia facrofancte ac univerfalis Ecclefie fummo Pontifici, devotus ejus filius. Otho Comes Burgundie, Palatinus, & Dominus Salinenfis, devota pedum ofcula beatorum fanctitati veftre. Significo quod fuper matrimonio contrahendo inter filium primogenitum illuftris viri Roberti Ducis Burgundie, ac filiam meam, que ficut fperatur heres erit ipfius Comitatus, cum ad prefens mihi fit unica, per me & prænominatum Ducem tractatus habitus eft, & conventiones inite que, fi felicem confummationem haberent, in terris noftris hominibus bone voluntatis pax effet, & ad magnam cederet Cleri, populi ac etiam Ecclefiarum tranquillitatem & pacem, cum Ducatus & Comitatus unius fluminis intervallo tantummodo feparentur, ficut fanctitas veftra novit, & ufque ad hæc tempora prædeceffores noftri ac homines Comitatus illis de Ducatu, & econtra, confueverint adverfari, & inter fe rixas, guerras & contentiones habere... Cum igitur prædicti Ducis filius & filia mea ex utroque latere quarto gradu confanguinitatis attingant, nec prædicta poffint jufte feu falubriter adimpleri fine veftro affenfu, & Apoftolice Sedis difpenfacione : vobis, Pater fanctiffime, qui fepe noctes infompnes ducitis, ut quietem fubditis & Ecclefiis preparetis, fupplico humiliter ac devote ut difpenfacionem fupra dictis concedere dignemini, ita quod prædictum matrimonium jufte poffit ac falubriter adimpleri... Sanctitatem veftram confervet Dominus Ecclefie fue fancte. Datum Aquifgranis, anno Domini millefimo ducentefimo octogefimo primo, menfe Februario.

LXXXXV.

Lettres de Philippe Roi de France, au sujet du mariage du fils aîné de Robert Duc de Bourgogne, & d'Alix fille du Comte de Bourgogne.

AN. 1281. — Même Chambre des Comptes.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex, univerfis præfentes litteras infpecturis falutem. Notum facimus, quod nos litteras noftras vidimus in hæc verba. Philippus Dei gratia Francorum Rex, univerfis præfentes litteras infpecturis falutem. Notum facimus, quod cum dilectus & fidelis nofter Robertus Dux Burgondiæ nobis affereret tractatum preceffiffe, jam habitum & concordatum inter ipfum ex una parte, & Othonem Comitem Burgondiæ ex altera, de conjungendis

matrimonialiter, cum ad nubiles annos pervenerint, ipsius Ducis nunc primogenito & Domicella Aalicia nata Comitis Burgondiæ, dilecti & fidelis nostri Comitis Barri, ex filia sua nepte, & que apud dictum Comitem Barri nutriebatur & custodiebatur; memoratus Dux affectans dictam Domicellam habere in custodia sua, & predictus Comes Barri tales in presentia nostra conventiones se fecisse recognoverunt, videlicet quod dictus Comes Barri dictam Domicellam ipsi Duci, vel ejus certo mandato tradenti presentes litteras unà cum litteris dicti Ducis de conventionibus infra scriptis, promisit liberare & tradere in castro *de Bormont*, infra octavas instantis Assumptionis Beate Marie Virginis, sub conditionibus infra scriptis; videlicet quod dictus Dux aut heres ejus Dux Burgondiæ predictam Domicellam tenetur reddere ipsi Comiti Barri, vel heredi suo Comiti Barri in castro de Mora, infra duos menses, postquam certum erit, sive per decessum primogeniti Ducis, vel aliàs quomodolibet matrimonium inter eos compleri non posse: de quo impedimento, si non constiterit antequam primogenitus Ducis, quem ipsa Domicella precedit in etate, nubilem etatem attigerit, reddet similiter eandem predictus Dux eisdem loco & termino, nisi durante ipso termino, iidem primogenitus & Domicella, coram multis & honestis personis sese matrimonialiter conjunxerint per consensum mutuum de presenti. Ita quod si Dux ipse aut heres ejus Dux Burgondiæ, dictam Domicellam non reddiderint in memoratum eventum loco & termino prenotatis, liberam & solutam ab omni genere vinculi conjugalis seu matrimonialis, quocumque modò vel casu id contingat, eciam sine culpa vel facto Ducis vel heredis sui Ducis Burgondiæ, tenetur dare ac solide supradicto Comiti Barri, vel heredi suo Comiti Barri sexaginta milia librarum turonensium, Parisiis apud Templum. Tenetur eciam idem Dux, vel heres suus predictus ad solvendum eandem summam dicto Comiti Barri, vel heredi suo predicto, si per suum consilium, vel favorem, culpam, induccionem, sive factum ipsorum tempore quo, ut dictum est, reddetur Domicella, astricta forte voto esset castitatis aut religionis, vel alio per quod efficeretur minus apta ad matrimonium contrahendum. Nec est omittendum quod dictus Dux diem redditionis ipsius Domicelle significare tenetur Comiti Barri per quindecim dies ante lapsum duorum mensium predictorum. Est insuper actum inter Ducem & Comitem Barri predictos pro se & heredibus suis, quod dicto Duci & heredi suo dictam Domicellam non liceat retinere, & se per predicte summe solutionem liberare quominus eam reddere teneatur, quicumque casus eveniat, dummodo vivat, & primogenito suo non fuerit matrimonialiter copulata. Tenetur preterea dictus Dux bona fide procurare quod Episcopi Civitatum & Dyocesis, in quibus terram obtinet, dent litteras suas patentes in meliori forma, quam concedere voluerint, de compellendo per excommunicationis in personam & interdicti in terram sentencias ipsum Ducem & heredem suum ad prestationem dicte summe, si contigerit eam deberi in predictum eventum. Tenetur eciam supplicare Domino Papæ quod has conventiones per suas litteras confirmare dignetur. Premissa omnia promisit dictus Dux per juramentum suum super hoc prestitum tactis sacrosanctis Evangeliis observare, adimplere & contra de cetero non venire, se & heredes suos & omnia bona sua mobilia & immobilia eidem Comiti Barri, & suo heredi Comiti Barri specialiter obligando. Rursus renuntiavit etiam per idem sacramentum predictus Dux omnibus juribus & auxiliis competentibus & competituris que possent ipsi Duci prodesse & obesse Comiti memorato ad dictas conventiones infringendum seu retardandum, promittens per idem juramentum quòd non impetrabit absolutionem juramenti predicti per se vel per alium, nec utetur ea, etiam si sine sua requisitione concedatur eidem. Insuper nos sollicite requisivit quod ad predictam summam sexaginta millia librarum persolvendarum, ex quo constiterit eam deberi juxta modum superius annotatum, compelli faceremus eundem absque alicujus alterius cause cognitione, vel in jus vocatione, defensione vel allegatione in posterum audiendum, donec ostendat presentes litteras sibi redditas necnon & ipsius Comitis, confectas de sua liberatione completa. Inde est, quod nos ad ipsius Ducis recognitionem & requisitionem inducti per has presentes litteras precipimus ipsi Duci, quod in sæpe dictum eventum dictam summam persolvat, mandantes omnibus nostris justiciariis & ministris, qui super hoc ex parte dicti Comitis Barri, vel heredis sui requisiti fuerint, ut nullum expectantes a nobis vel successoribus nostris in hac parte mandatum eumdem Ducem, vel heredem suum per captionem omnium bonorum suorum mobilium & immobilium in regno nostro consistentium, secundum tenorem predicte requisitionis compellant. Sane ut tucius res agatur, adveniente causa de redditione Domicelle, licebit ipsi Duci secum adducere de Ballivis & aliis Officialibus nostris personas idoneas & eciam fide dignas, que videant & attendant, quemadmodum ex utraque parte procedetur in ipsius Domicelle redditione, necnon & presentium litterarum & aliarum de premissis conventionibus confectarum. Nos autem in testimonium & munimen premissarum conventionum ad utriusque partis instantiam presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo primo, mense Julio.

LXXXXVI.

Lettres de Philipe Roi de France, au sujet de l'accord fait & passé entre Robert Duc de Bourgogne &c. au sujet de la monnoie.

An. 1282.
Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum sicut nuper accepimus, inter dilectum fidelem & affinem nostrum Robertum Ducem Burgondie, ex parte una; & Prelatos Ecclesiarum Cathedralium & eciam aliarum, necnon Monasteriorum aliorumque locorum ecclesiasticorum, atque Capitula, Conventus & alias personas ecclesiasticas & seculares Ducatus Burgondie, ex altera; tractatum sit quod idem Dux a monetarum mutacione, que Prelatis, Capitulis, Conventibus & personis ecclesiasticis, Monasteriis & locis eisdem, omnibusque incolis Ducatus dicebatur esse dampnosa conquiescens, per se & suos successores monetam immutabilem forma, lege & pondere fabricari faciat sub trito valore exhibendam, tenendam & incommutabiliter perpetuò servandam. Et quod propter hoc omnes viri ecclesiastici existentes in Ducatu predicto, de omnibus proventibus, redditibus, & obventionibus ecclesiasticis dent decimam dicto Duci per continuum biennium colligendam & solvendam per Episcopos in suis civitatibus & diocesibus, vel per viros idoneos, ab ipsis Episcopis deputandos ad valorem & taxationem, quibus taxati fuerint in decima concessa subcidio Terre sancte: quodque Clerici & Laici nobiles & innobiles conditionis libere, de aliis suis redditibus & proventibus, dent predicto Duci similiter per biennium decimam: Populares vero Laici tailliabiles, quilibet locum & focum tenens, per idem biennium quinque solidos solvere teneantur; ac sanctissimus Pater summus Pontifex receptus super hoc a quam pluribus ex Prelatis, Capitulis, Conventibus, & personis eisdem litteris premissis videatur acquiescere, si hec, cum Ducatus ipse de regno nostro fore esse noscatur, de nostra voluntate & consensu procedant. Nos ad vitandum incommoda Ecclesiarum & incolarum supra memorati Ducatus, que contigebant ex frequenti mutacione monetarum dicti Ducis, cujus eciam saluti per hoc consuli credimus, premissis omnibus, ut efficaciter compleantur, voluntatem nostram & assensum expressum, tenore presencium impertimur, solide caucionis remedium per litteras regias, de immutabilitate hujusmodi, cum completa fuerint ea que, ut premittitur, sunt tractata nihilominus prebituri. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Vicennas anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo, mense Julio.

LXXXXVII.

Vidimus *du serment de fidelité fait à l'Eglise de Saint Martin de Tours, par Hugues IV. qui promet de garder toutes les conventions faites avec la même Eglise par Eudes III. son pere.*

An. 1282.
Archives de S. Martin de Tours.

IN nomine Domini, amen. Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus, miseratione divina Rothomagensis Archiepiscopus, & Guillelmus Autissiodorensis, ac Rolandus Spoletanus, eadem miseratione Episcopi, in Domino salutem. Notum sit omnibus nos vidisse ac diligenter inspexisse quasdam litteras .... quarum tenor talis est. Hugo Dei gratia Dux Burgundiæ, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus, quod nos in Ecclesia Beati Martini Turonensis fecimus eidem Ecclesiæ fidelitatis juramentum, quod pater noster bonæ memoriæ eidem Ecclesiæ fecerat ante nos. Juravimus etiam quod conventiones omnes quas pater noster eidem Ecclesiæ fecerat, secundum quod in ejus carta exinde confecta continetur, servabimus bona fide. Datum Turoni xv. kl. Septembris, anno Domini M. CC. XXXIIII. In cujus rei testimonium & munimen nos supra dicti Archiepiscopus & Episcopi presentes litteras per .... publicum Notarium scribi & publicari, ac sigillorum nostrorum munimine mandavimus roborari. Datum & actum apud Sanctum Dionisium in Francia Parisiensis Diocesis, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo secundo, indictione x. pontificatus Domini Martini Papæ quarti anno secundo, & quarta die excuritis mensis Augusti.

LXXXXVIII.

Traité entre l'Evêque de Langres, & le Duc Robert II. au sujet des monnoies.

An 1282.
Cartulaire de l'Evêché de Langres.

UNiversis presentes litteras inspecturis, Robertus Dux Burgundiæ, Camerarius Franciæ, salutem in Domino. Notum facimus quod nos promittimus bona fide & per stipulationem solemnem reverendo in Christo Patri ac Domino G. Dei gratia Lingonensi Episcopo presenti, & stipulationem nomine suo & Ecclesiæ suæ & omnium, quorum interest vel interesse potest, recipienti quod si, per tractatum habitum vel habendum inter nos & personas ecclesiasticas, seu etiam seculares quascumque super moneta certi ponderis & legis a nobis & heredibus nostris in nostro Ducatu in perpetuum cudenda vel cudi facienda, aliquod onus imponi contingat personis aliquibus sive locis, nos nihil petemus aut etiam exigemus per nos vel per alium a personis ecclesiasticis vel secularibus cujuscumque conditionis existant locorum illorum Lingonensium

Lingonensis Diocesis, in quibus dictus Episcopus dicet vel asseret monetam nostram cursum habere non debere, nec etiam a locis eisdem, quousque per religiosum virum fratrem Girardum Abbatem Sancti Stephani Divionensis, & nobilem virum Guillelmum Dominum de Granceyo castro cognitum & pronunciatum fuerit, quod prædictæ personæ vel loca ad prædicta onera teneantur. Nos vero prædictus G. Dei gratia Lingonensis Episcopus, qui volumus & consentimus quod Abbas & Dominus de Granceyo prædicti de plano & sine strepitu judicii de prædictis cognoscant: promittimus bona fide pro nobis & successoribus nostris, & per stipulationem solemnem dicto Duci presenti & stipulationem recipienti observare, & facere observari quicquid super predictis per Abbatem & Dominum de Granceyo predictos de alto & basso pronuntiatum fuerit vel etiam ordinatum. In cujus rei testimonium sigillum nostrum una cum sigillo dicti Episcopi presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M. CC. octogesimo secundo, mense Octobri.

LXXXXIX.

Jugement rendu en faveur de l'Evêque de Langres, contre la Duchesse de Bourgogne.

An. 1283. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex, Baillivo Senonensi salutem. Cum homines de Castellione super Sequanam de dominio dilectæ nostræ Ducissæ Burgundiæ in nostra Curia proposuissent contra dilectum & fidelem nostrum Guidonem Episcopum Lingonensem, quod Gentes dicti Episcopi, & quidam malefactores ex parte Gentium dicti Episcopi ceperunt Odetum filium Egidii *de Flavigny*, hominem dictæ Ducissæ, & eum ibi vulneraverunt & conduxerunt cum armis in domo Baillivi Episcopi captum, nec eum reddere noluerunt: & quod quidam malefactores qui venerant apud Castellionem cum Baillivo Episcopi ascenderunt super tectum domus dicti Baillivi, & projecerunt lapides super Gentes dictæ Ducissæ: dicto Episcopo in contrarium dicente & asserente quod idem Odetus erat homo suus & justiciabilis, & quod Gentibus suis fecerat recussam, & quod eum Gentes suæ ceperant in censiva & jurisdictione ipsius Episcopi, & quod gentes sive homines prædictæ Ducissæ fecerant insultum in Baillivum suum cum armis & clamore. Visis probationibus & rationibus partium, quia inventum fuit probatum quod dicta domus dicti Odeti est de censiva & justitia dicti Episcopi, & quod dictus Odetus est homo & justiciabilis dicti Episcopi; & quod fecit recussam Gentibus ejus in dicta domo; & quod predicti homines dictæ Ducissæ fecerunt insultum in Baillivum Episcopi & ejus Gentes cum armis & clamore, & quod projecerunt lapides in eos & contra eos; pronuntiatum fuit per Curiæ nostræ judicium quod dictus Episcopus vel ejus Gentes non emendabunt captionem dicti Odeti, & quod homines predicti dictæ Ducissæ emendabunt dicto Episcopo & nobis injurias predictas eidem Episcopo & suis Gentibus factas; & quod dictus Episcopus justiciabit dictum Odetum super dictis recussis sua recussa, si in sua justitia moretur, & si non moretur in justitia dicti Episcopi ad presens quod ei remittetur super hiis pecuniendus & justiciandus; & quod predicti homines solvent nobis pro predicta emenda ducentas libras turonenses & dicto Episcopo trecentas libras turonenses. Hinc est quod tibi mandamus quatenus præmissa facias debitæ executioni demandari, dictas ducentas libras levando pro nobis & dictas trecentas libras turonenses dicto Episcopo faciendo persolvi. Actum Parisiis dominica in media quadragesima anno Domini M. CC. octogesimo tertio.

C.

Bulle du Pape Martin IV. qui renferme & confirme le traité sur les monnoies, fait entre le Duc Robert II. Duc de Bourgogne, & les Prélats du Duché.

An. 1284. Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

MArtinus Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro reverendo Duci Burgundie, salutem & apostolicam benedictionem. Petitio tua nobis exhibita continebat, quod dudum venerabilibus nostris Claromotensi & Autissiodorensi Episcopis litteras sub certa forma direximus inter alia continentes, quod inter Prelatos Cathedralium & aliarum Ecclesiarum & Monasteriorum, aliorumque locorum ecclesiasticorum, necnon & Capitula, Conventus & alias personas ecclesiasticas ac etiam seculares Ducatus tui ex parte unâ, & te ex alterâ, pro communi utilitate habitus dicebatur esse tractatus ut, tu conquiescens a monetarum mutatione frequenti, que Prelatis, Capitulis, Conventibus & personis & Ecclesiis, Monasteriis & locis predictis ac universaliter omnibus ipsius Ducatus Incolis, sicut asserunt, est dampnosa: ex tunc per te ac successores tuos monetam immutabilem formâ, lege, pondere cudi & fabricari faceres sub certo valore habendam, tenendam & perpetuò inviolabiliter observandam, hoc eidem adjecto tractatui quod de immutabilitate hujusmodi per nos & carissimum in Christo filium nostrum Philippum Regem Francorum illustrem solide cautionis remedium preberetur. Et quod omnes viri Ecclesiastici in Ducatu existentes eodem de omnibus proventibus, redditibus & obventionibus ecclesiasticis tibi decimam per biennium continuum exhiberent colligendam & solvendam per Episcopos in suis civitatibus & Diocesibus, vel per viros ydoneos ab ipsis Episcopis deputandos ad valorem & taxationem, quibus taxati fuerunt in decima concessa subsidio Terre Sancte, nostro in hiis beneplacito reservato. Quidquid Clerici & Laici nobiles

& ignobiles conditionis libere de aliis suis proventibus darent tibi similiter per biennium continuum decimam. Populares vero laici tailliabiles, quilibet locum & focum tenens, per biennium continuum quinque solidos solvere tenerentur; super quibus cum nonnulli ex Prelatis, Capitulis, Conventibus & personis eisdem nobis suas patentes litteras destinassent: nos predictis Claromontensi & Autissiodorensi Episcopis per nostras sub certa forma litteras duximus committendum ut vocatis omnibus Prelatis, Capitulis, Conventibus & personis eisdem & aliis personis ecclesiasticis Ducatus predicti, quos hujusmodi negotium contingebat, & super hiis eorum acquisito consensu, si id de ipsorum vel trium parcium eorumdem & prefati Regis communi utilitate & consensu procederet, & alias secundum Deum viderent expediens, super quibus omnibus oneravimus conscientias eorumdem, receptis a te cautionibus ydoneis, decentibus & honestis tractatui memorato, & pro dicta decima de prefatis proventibus, redditibus & obvencionibus ecclesiasticis taxandis juxta valorem & taxationem habitis olim circa collectionem decime concesse Terre Sancte subsidio colligerentur, & solverentur tibi per biennium continuum per Episcopos in suis civitatibus & Diocesibus, vel per viros ydoneos ab ipsis Episcopis deputandos, predicti Claromontensis & Autissiodorensis Episcopi suum auctoritate nostra preberent assensum. Et si dictas tres partes & Regem eorumdem velle consentire contingeret, sicut predicitur, reliquam quartam partem singulariter vel communiter ad id, monitione premissa, per censuram ecclesiasticam, appellatione postpositâ, dicti Episcopi coartarent: non obstante si aliquibus ab apostolica Sede absisteret quod excommunicari vel interdici aut suspendi non possent per litteras dicte Sedis non facientes plenam & expressam de indulto hujusmodi mentionem, ac nobis intimarent fideliter per suas litteras predictarum litterarum nostrarum seriem continentes quidquid per ipsos fieri contingeret in premissis. Et licet per eosdem Claromontensem & Autissiodorensem Episcopos in predicto negocio fuisse processum in aliquo diceretur: nos tamen prefatum Claromontensem Episcopum a prosecutione ipsius negotii ex certis causis admovimus, bone memorie Nivernensem Episcopum, tunc viventem, in dicto negocio eidem Claromontensi Episcopo per alias nostras litteras subrogantes. Cum autem memoratus Nivernensis Episcopus viam fuisset universe carnis ingressus, nec per eosdem Autissiodorensem & Nivernensem Episcopos, prout asserebant, fuisset in negocio ipso processum, venerabilem fratrem nostrum Archiepiscopum Senonensem predicto Nivernensi Episcopo in eodem negocio per alias nostras litteras duximus . . . . mandantes eisdem Archiepiscopo & Episcopo Autissiodorensi, ut legitimis in dicto negocio per ipsos Claromontensem & Autissiodorensem Episcopos servatis processibus, ipsi Archiepiscopus & Autissiodorensis Episcopus in negocio predicto procederent juxta earumdem litterarum nostrarum continenciam prefatis Claromontensi & Autissiodorensi Episcopis directarum: ita tamen quod negocio decime memorato Regi Francorum pro persecutione negocii regni Arragonie ab eadem sede concesse nullum per hoc prejudicium pararetur. Idem vero Archiepiscopus & Autissiodorensis Episcopus in hujusmodi negocio procedentes & tandem attendentes, quod omnes persone ecclesiastice infra fines existentes dicti Ducatus, quatinus consensus requirebatur, consenserant, licet diversis temporibus, negocio memorato, nec contradictor aliquis apparebat; injunxerant tibi ut cautiones legitimas ydoneas & decentes ac sufficientes prestares eisdem & te ac successores tuos quoad premissa omnia & singula obligares. Tuque benigne respondens quod omnia contenta in nostris litteris apostolicis adimpletis satisdationes, quas ipsi a te nec non a dilecta in Christo filia Agnete nata clare memorie Ludovici Regis Francorum consorte tuâ, idem Archiepiscopus & Autissiodorensis Episcopus requirebant unà cum consorte tuâ dictis Archiepiscopo & Autissiodorensi Episcopo prestiti, prout in litteris inde confectis tui & consortis tue ejusdem sigillo signatis, quas memoratus Philippus Rex Francie per suas sub certâ formâ litteras, ut asseris, confirmavit, plenius continetur. Quibus cautionibus a memoratis Archiepiscopo & Episcopo sic receptis, idem Archiepiscopus & Episcopus predicto contractui auctoritate apostolicâ eis in hac parte commissa suum prebuerunt assensum; & quod decima ipsa de ipsis proventibus, redditibus & obvencionibus ecclesiasticis taxandis juxta valorem & taxationem habitis olim circa collectionem decime concesse subsidio Terre Sancte predicto colligatur & solvatur tibi per biennium continuum per Episcopos in suis Dyocesibus & civitatibus, vel per viros ydoneos ab ipsis Episcopis deputandos, nostro beneplacito in omnibus reservato, & tamen adjecto quod concessio decime predicte decime a nobis concesse memorato Regi Philippo pro persecutione negocii regni Arragonie nullum prejudicium generaret. Quare nobis humiliter supplicasti ut predictis conventionibus inter te ac prefatas personas ecclesiasticas ejusdem tui Ducatûs habitis, prout in dictis tuis & ejusdem consortis tue litteris continetur, robur adhibere confirmationis apostolice dignaremur. Nos itaque tuis supplicationibus inclinati quod inter te ac ipsas personas ecclesiasticas in negocio supradicto taliter actum est, & in alterius prejudicium non redundat, ratum habentes & firmum, auctoritate apostolica confirmamus in presentis scripti patrocinio committimus. Nolumus tamen per hoc prefato Regi Philippo in dictâ decimâ, ut predicitur, sibi concessâ prejudicium aliquod generari: tenorem autem dictarum litterarum a te & memoratâ consorte tuâ, ut premittitur, super predictis fa-

tisdationibus prestitarum de verbo ad verbum presentibus inseri fecimus qui talis est. Universis presentes litteras inspecturis, Robertus Dux Burgundie, & Agnes ejus uxor filia bone memorie Ludovici quondam Regis Francie salutem in Domino. Expediens rei publice & animabus nostris salubre fore credimus, si statum Ducatûs nostri & coram nobis subjecte in melius deducamus. Hinc est quod universis presentibus & futuris serie presencium intimamus, quod cum tractatus esset habitus pro communi utilitate & prelocutus inter nos Robertum Ducem predictum ex una parte, & reverendos Patres Eduensem, Lingonensem & Cabilonensem, & Capitula Ecclesiarum Cathedralium Eduensis, & Cabilonensis, & quedam alia Capitula earundem Dyocesium, nec non & quosdam Abbates, Priores & alias personas ecclesiasticas tam religiosas quam seculares Ducatûs nostri Burgundie, super eo quod persone ecclesiastice predicte requirebant a nobis quod nos & heredes nostri ac successores universi & singuli causam habentes a monetarum mutatione frequenti que Prelatis, Capitulis, Conventibus & personis ac Ecclesiis, Monasteriis & locis eisdem & universaliter omnibus in locis ipsius Ducatûs asseritur esse dampnosa, cessaremus omninò, & quod de cetero nos & heredes nostri & successores vel a nobis causam habentes monetam immutabilem forma, lege & pondere cudi & fabricari faceremus sub certo valore habendam, tenendam & perpetuò immutabiliter observandam. In recompensationem verò hujus monete immutabilis faciende tam Prelati quam Capitula, Abbates, Conventus & alie persone ecclesiastice in nostro Ducatu predicto existentes de omnibus proventibus, redditibus & obvencionibus Ecclesiasticis dare nobis decimam per biennium colligendam & solvendam per Episcopos in suis civitatibus ac Dyocesibus, vel per viros ydoneos ab ipsis Episcopis deputandos ad valorem & taxationem, quibus taxati fuerunt in decima concessa subsidio Terre Sancte nobiles viri & innobiles Clerici & Laici conditionis libere existentes de suis proventibus, redditibus darent nobis similiter decimam per biennium continuum tantummodo. Populares verò Laici tailliabiles, quilibet locum & focum tenens, daret nobis quinque solidos per biennium similiter continuum, summi Pontificis super premissis beneplacito reservato. Tandem accedente consensu excellentissimi Domini nostri Philippi Dei gratiâ Francie Regis, accedente etiam consensu Episcoporum, Prelatorum & personarum ecclesiasticarum tam religiosarum quam secularium Ducatûs nostri super premissis tenendis hinc inde & complendis: Nos Robertus & Agnes predicti promittimus, super premissis beneplacito reservato, nos facturos de cetero & in perpetuum monetam immutabilem & eam facere cudi & fabricari legitimam forma, lege & pondere, scilicet quod moneta nostra de cetero immutabilis continebit impressionem solitam. Item erit talis ponderis, videlicet quod decem & novem solidi & octo denarii divionenses faciant marcham trecentam. Item quod in ipsa marcha decem & novem solidorum & octo denariorum erunt due uncie puri argenti de Montepessulano, & sex uncie metalli quando exibunt de fabrica, & hec erit lex. Item valor & status monete erit talis, scilicet quod quindecim denarii divionenses valebunt duodecim parvos turonenses communiter currentes, & sic immutabilis perpetuò permanebit. Item quod de moneta sub forma, lege & pondere predictis tantùm faciemus quod sufficiet in usum patrie. Item volumus & consentimus quod moneta hujusmodi de biennio in biennium examinetur, quando exibit de fabrica, per Eduensem & Cabilonensem Episcopos, vel alterum eorumdem, convocatis duobus Castellanis Ducatûs nostri predicti quos viderint ad hoc ydoneos; & si inveniatur suo pondere, lege vel aliquo predictorum defraudata, volumus & consentimus quod dicti Episcopi, seu alter ipsorum nos & successores nostros & a nobis causam habentes possint sine strepitu judiciario excommunicationis vinculo innodare & terram nostram supponere ecclesiastico interdicto. Volumus etiam & consentimus quod potestatem faciendi & fabricandi monetam, ac ipsam monetam amittamus, & ad Regem Francie devolvatur moneta in suo statu & robore permanente. Item promittimus in omnibus quod super hoc non petemus gratiam nec recipiemus eam si nobis vel successoribus nostris facta fuerit a Regia majestate. Item promittimus omnia dampna restituere que Incole Ducatûs nostri propter hoc sustinebunt omni strepitu & lite semotis. Volumus etiam & consentimus quod si in premissis vel aliquo premissorum deficeremus, quod absit, per dictum Dominum Regem per captionem bonorum nostrorum & saisinam Ducatûs nostri, nos & successores nostri possimus compelli ad observantiam premissorum. Item volumus & consentimus quod sanctissimus ac Dominus Papa, qui pro tempore fuerit, nos & successores nostros valeat excommunicare, & Ducatum nostrum supponere ecclesiastico interdicto. Item volumus & consentimus quod heredes nostri & successores nostri qui pro tempore fuerint in novitate sua, prestent juramentum hujusmodi de premissis observandis Episcopis predictis vel eorum Capitulis, sedibus vacantibus, infra tres menses postquam Ducatum intraverint, & litteras suas duplicatas tribuant super premissis inviolabiliter observandis. Item promittimus nos daturos litteras duplicatas Domini Pape, ac etiam litteras Domini nostri Philippi Dei gratia Regis Francie, seriem presentium continentes de premissis omnibus & singulis inviolabiliter observandis. Item volumus & consentimus quod heredes nostri & successores, qui pro tempore fuerint, in novitate suâ renovent litteras presentes duplicatas, cum a predictis Episcopis vel eorum altero fuerint requisiti, & litteras Regis Francie, qui pro

tempore, fuerit renovare procurent. Item volumus & consentimus quod nullus usus, nulla consuetudo, nulla prescriptio possit nobis prodesse, & Incolis Ducatûs nostri obesse in premissis seu aliquo premissorum. Et hec omnia nos Robertus & Agnes promittimus ad sancta Dei Evangelia nos fideliter & firmiter & legitime servaturos, & pro premissis omnibus & singulis observandis obligamus nos & heredes & successores nostros universos & singulos & omnia bona nostra mobilia & immobilia presencia & futura, nec non & nostrum Ducatum & omnes proventus & exitus ipsius & omnia feoda nostra & retrofeoda & omnia alia jura personalia & realia ubicumque sint, & in quibuscumque locis existant & super hiis omnibus & singulis supponimus nos jurisdictioni Domini Pape & Domini Regis Francie & Episcoporum predictorum ubicumque fuerimus commorantes. Renuntiantes quoad premissa & singula premissorum omnibus privilegiis & indulgenciis concessis & concedendis & omnibus exceptionibus juris & facti & consuetudinis que nobis & nostris possent in hac parte prodesse, & Incolis nostri Ducatûs obesse. In cujus rei testimonium & municionem sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum Parisiis die jovis post Assumptionem Beate Marie Virginis, anno Domini M. CC. octogesimo quarto, mense Augusti. Nulli ergo omnium hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ex ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum se noverit incursurum. Datum Perusii III. nonas Januarii, Pontificatûs nostri anno quarto.

C I.

Lettres du Duc Robert, où il témoigne vouloir attendre le jugement définitif de la Cour de France, sur le cours des monnoies dans le Duché de Bourgogne, avant que l'on en puisse obliger tous les membres à lui payer la dixme de tous leurs biens.

AN. 1284. — Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

UNiversis presentes litteras inspecturis. Nos Robertus Dux Burgundie, notum facimus quod sententia diffinitiva super inquestis factis per curiam Regis Francie, tam pro nobis quam pro venerabilibus viris Decano & Capitulo Eduensi & eorum Ecclesiâ in presenti Parlamento per ipsam Curiam lata non fuerit, nos promittimus per juramentum nostrum super sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum, quod nos procurabimus per nos & amicos nostros quod dicta sentencia in instanti Parlamento Penthecostes, nisi demandatum fuerit; & si fuerit demandatum, in proximo Parlamento subsequenti feretur, & quod nos quin feratur non impediemus nec impediri faciemus per nos vel per alios facto, vel verbo aut consensu; & si contingat, quod absit, quod dicta sentencia diffinitiva super dictis inquestis de instanti Parlamento Penthecostes, vel in alio proximo subsequenti, si instans Parlamentum Penthecostes fuerit demandatum non ferretur: volumus & concedimus quod consensus habitus vel habendus a reverendo in Christo Patre Jacobo Dei gratiâ Eduensi Episcopo, dictisque Decano & Capitulo Eduensi, Presbiteris, Clericis & subditis eorumdem Episcopi, Decani, Capituli, sive sint persone ecclesiastice, sive seculares super monetâ nostrâ & confectione monete nostre immobilis eisdem vel alicui alterarum personarum non noceat nec obsit, & pro nobis non competat neque prosit; & quod reverendi in Christo Patres Archiepiscopus Senonensis & Episcopus Autissiodorensis, judices seu executores super negocio immutabilis monete nostre a Sede apostolica deputati per litteras apostolicas sibi directas; vel virtute aut pretextu earumdem dictos Episcopum, Decanum & Capitulum Eduense, Presbiteros, Clericosque & alias personas tam ecclesiasticas quam seculares eisdem subjectas non possint nec debeant compellere ad decimam nobis prestandam, nec ad alia que in littera nobis concessa continentur. Et supplicamus & rogamus dictos judices ut ipsis predictis Decano & Capitulo Eduensi donent & tradant suas litteras suis sigillis sigillatas in suis litteris toto tenore hujusmodi litterarum nostrarum expressarum, quod non compellent ipsos, vel aliquem ipsorum ad prestationem decime nobis vel aliis nostro nomine faciendam, donec dicta sentencia lata fuerit ac etiam sigillata & eisdem Decano & Capitulo aut eorumdem procuratori tradita ac etiam deliberata. Ad omnia & singula predicta tenenda, servanda & complenda, nos & Ducatum nostrum & omnia bona nostra specialiter obligamus. Volumus autem & consentimus quod si contra premissa vel aliquod premissorum veniemus tacite vel expresse per nos vel per alium, reverendi Patres nostri compellant & compellere possint per censuram ecclesiasticam, & terram nostram supponere interdicto ecclesiastico auctoritate ordinariâ seu etiam delegatâ, quorum jurisdictioni, quoad hoc, nos & nostros & terram nostram supponimus, & dictam jurisdictionem eorum tam ordinariam quam etiam delegatam in ipsis, quantum in nobis est, quoad hoc prorogamus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M. CC. octogesimo quarto, die mercurii post festum Beati Barnabe Apostoli.

C I I.

Hommage du Duc Robert II. du nom, rendu à l'Evêque de Chalon.

An. 1284.

Cartulaire de Chalon.

NOs Robertus Dux Burgundie, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos tenemus in feudum a reverendo in Christo Patre Domino Dei gratia Cabilonensi Episcopo, nomine sedis Episcopatus Cabilonensis, quidquid habemus apud Cabilonem cum pertinentiis dicte ville universis. Item castrum Brancidunum cum omnibus pertinentiis dicti castri & illud totum quod habemus in tota terra illa, quæ dicitur *Chagnoys*. Item castrum Verduni cum burgo, & si quid est amplius quod teneamus vel tenere debeamus in feudum de dictis Episcopis, seu sede Episcopali, volumus ut illud totum sit salvum eisdem Episcopo & sedi, quantum ad predictum feudum faciendum, de quibus supra dictis omnibus reverendo in Christo Patri Domino G. Dei gratia Cabilonensi Episcopo fecimus homagium manuale. Actum est hoc anno Domini M. CC. octogesimo quarto, mense Octobri.

C I I I.

Certificat du serment fait par Guillaume Abbé de Flavigny, entre les mains de l'Evêque d'Autun.

An. 1284.

Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

UNiversis presentes litteras inspecturis. Nos frater Milo Abbas Tornodori Lingonensis Diocesis, magister Fr. de Luxovio Archidiaconus Eduensis, magister J. de Borbonio Archidiaconus Avalonensis, O. de Salone Archidiaconus Flavigniacensis, G. *de Chaacey* Miles, Dominus de Musseyo, P. de Edua Miles, Baillivus *de Aussoys*, magister J. de Sancto Sequano, Theobaldus dictus *Bornes* Flavigniacensis, F. J. Archipresbiter Flavigniacensis, Simon Canonicus Sedelocensis: notum facimus quod anno Domini M. CC. octogesimo quarto, die sabbati post festum Beati Clementis apud Aliziam in domo Episcopali, nobis predictis presentibus, juravit Guillelmus Abbas Flavigniaci in manu reverendi in Christo Patris Jacobi Dei gratia Episcopi Eduensis supra sacrosancta Dei Evangelia quod Flavigniacum cum munitionibus, turribus & Abbatia reddet eidem Domino Episcopo ejusque successoribus, secundum quod castra reddibilia consueverunt reddi ad usus & consuetudines Burgundie, & secundum quod alias fecit bone memorie G. de Fossatis quondam Abbas Flavigniaci. Acta sunt anno, die & loco predictis.

C I V.

Echange fait entre Marguerite Reine de Sicile, & Robert Duc de Bourgogne.

An. 1285.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Marguerite par la grace de Deu, Reine de Secile, fasons savoir a tous que cum tres hauz & nobles Princes Hugues jadix Duc de Bourgoigne, nostres chiers oncles eust ordene en sa derzniere volante que nous eussiens lou tiers senz division de quanque il avoit es viles, & es leus ci apres nommez, cest a savoir a Ostun, Arne, Poily, Buxy an Chaonois, Corblanchain, Corboolain, d'Aseri, Braisi, & es apartenances desdites viles an homes, an joutices, an seigneuries, an bois, an eaus, an plains & an toutes autres choses: nous regardans nostre proffit a ceu que ces choses apertenans audit tiers, estoient epandues, & loing de nostre terre, & an retenant lamor de noble Prince nostre chier oncle Robert Duc de Bourgoigne, ostroieons, baillieons & delivrons por nous & por nos hoirs por cause de eschange, au devant dit nostre chier oncle & a ses hoirs, a tous joursmais lou tiers des viles dessusdites & des choses dessusdites & des apertenances toutes: & cestui otroi, ceste baillance, ceste delivrance faisons nous audit nostre chier oncle por ceu qu'il nous ha baillie, ostroie & delivre, a tous jours-mais por nous & por nos hoirs, son chateaul de Lucenay & les apertenances. Et est a savoir que por lou comun ascort de nous, & de nostredit chier oncle nobles hons Guilleaumes sires de Grancy, Estienes sires de Saint Boiere, chevalier, anquierront diligemment par lor sairemenz, la valeur dou tiers qui nous apertient por lordenance doudit Duc Hugue es viles, & es choses dessusdites & priseront toutes les choses apertenans a celuici tiers, an fortereces, an maisons, an homes, an bois, an rivieres, an joutices, an seigneuries, & an queuque maniere que ceu soit, & priseront an cele meisme maniere loudit chateaul de Lucenay & les apertenances toutes; & se lidit chateau de Lucenay & les apertenances ne valoient lestimacion doudit tiers que nous avons baillie, ostroie & delivre audit nostre oncle, cil duei chevalier sont tenus a nous par la volante nostredit oncle a essoier es leus plus prochains doudit chateaul de Lucenay, lou deffaut, tel cum il y seroit, por acomplir les choses dessusdites, excepte lou chateaul de Semur en Auxois, & lou chateaul d'Aisy, & les viles esqueles cil duei dit chateaul sont assis. Et loudit chateaul de Lucenay & les apertenances & ceu qui nous assierront, aurons nous por nous & por nos hoirs sauf lou fie & la souverainete doudit nostre oncle an celes choses dessusdites. Et prometons par nostre sairement done sus saintes Evangiles & sus lobligation de tous nos biens meubles, & non meubles, & an obligeant nos hoirs quant a ceu, a tenir & garder, senz venir ancontre toutes ces choses

& chacune par soi, & renoncons en cest fait par nostre sairemant a toutes exceptions & a toutes barres de droit escrit & de fait & a tous privileges donez & a doner, par lesquex nous ou nostre hoir pourriains venir contre les choses dessusdites. An tesmoing de laquelle chose, nous devant dite Marguerite Reine de Secile, avons mis nostre seaul an ces lettres qui furent faites a Paris lan de grace mil deux cens quatre vinz & cinc, lou dimanche devant la Feste Saint Vincent.

C V.

Accord fait par la médiation de Philipe Roi de France, entre Robert Duc de Bourgogne, &c. & Humbert de la Tour, &c. qui étoient en guerre au sujet des biens d'André Dauphin de Vienne & Comte d'Albon, &c.

An. 1285.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus quod cum inter nobiles viros dilectum & fidelem nostrum R. Ducem Burgundie, ex una parte pro se, & Humbertum Dominum de Turre pro se, & Anna uxore sua, ex altera, suborta fuisset materia questionis super hereditate & bonis que fuerunt Andree, quondam Dalphini Viennensis & Albonii Comitis, & que post eum tenuerunt Guido filius dicti Andree, & Johannes filius dicti Guidonis, dicto R. dicente predicta omnia ad se multis rationibus pertinere, dicto Humberto pro se & uxore sua predicta dicente contrarium, & asserente predicta omnia ad dictam Annam uxorem suam, & ad se nomine ipsius Anne ratione multiplici pertinere; tandem nobis pro bono pacis & ad vitandum guerrarum pericula, sive discrimina que jam inde pervenerant, & majora poterant pervenire, ad reformandam pacem & concordiam inter eos, interponentibus partes nostras, dicti R. pro se, & Humbertus pro se & uxore sua predicta in nostra presencia propter hoc constituti, ad hanc pacis concordiam devenerunt; videlicet quod dictus Dominus de Turre pro se & suis heredibus, dedit, quittavit & se deliberaturum & garantizaturum promisit eidem Duci & suis heredibus in perpetuum quicquid habebat, tenebat & possidebat ipse & Hugo de Turre frater suus tempore mote guerre predicte citra aquam vulgariter appellatam, *Ains* in terra *de Revermont*, versus terram *de Breisses*, in quibuscumque rebus consistat, castris, villis, hominibus, feodis, retrofeodis, justiciis & rebus aliis quibuscumque. Sed cum dictus Humbertus diceret se castrum Sancti Andree & ejus pertinentias, & specialiter feodum domus *de Varambon*, sive quevis fuit citra aquam predictam, eidem Duci tradere & deliberare non posse propter conventiones & pacta que fecerat hominibus & vassallis dicti castri & pertinentiarum ipsius, propter quas sine periculo transgressionis fidelitatis sue vel proprii juramenti ut dicebat eadem castrum, feodum & pertinentias de manu sua non poterat amovere, ordinatum extitit inter eos quod nos videamus & sciamus conventiones predictas. Et si visum nobis fuerit quod obstantibus litteris & conventionibus predictis possit dictum castrum & feodum sine periculo transgressionis hujusmodi, extra manum suam ponere, tenebitur idem Dominus de Turre predictum castrum cum domaniis, feodis, retrofeodis, juribus & aliis pertinentiis quibuscumque eidem Duci, dare, tradere & eciam liberare; alias recompensationem eidem Duci fieri faciemus tam in castro, feodo, retrofeodo, domaniis & juribus aliis ubi & prout duxerimus ordinandum. Item cum idem Dominus de Turre diceret se non debere tradere, & liberare eidem Duci partem castri de Coloigneyo citra dictam aquam existentis, quam tenet, ut dicitur, nobilis vir Comes Sabbaudiæ, secundum formam tractatus pacis habiti inter eos, dicto Duce contrarium asserente, ordinatum extitit quod nos audiamus recordum eorum qui interfuerunt tractatui antedicto, & ordinemus de hoc, prout videbimus ordinandum: & tunc Dux predictus tenebitur eidem Domino de Turre reddere castrum Sancti Johannis *de Bornay*, & medietatem castri de Colomberiis, prout melius fieri poterit bona fide. Item cum idem Dominus de Turre castrum de Marbosio, quod est citra flumen predictum, quod tenet Comes Sabbaudiæ predictus, pro eo diceret se tradere & deliberare non posse nec debere, quod durante treuga inter eos inita pro se & suis adjutoribus seu valitoribus, idem Comes qui erat de adjutoribus dicti Ducis castrum ceperat seu occupaverat ante dictum, & sic dicebat eumdem Ducem ratione treuge facte fracte sibi ad restitutionem ejusdem castri teneri, & se non teneri ad illud dandum & deliberandum dicto Duci, cum ad id sibi restituendum idem Dux ratione treuge hujusmodi maneat obligatus; dicto Duce dicente quod si dictus Comes Sabbaudiæ dictum castrum occupaverit treuga durante, tamen idem Dominus de Turre prius treugam fregerat supradictam, propter quod ad restitutionem castri sibi sic ablati, maxime ante restitutionem dampnorum eidem Duci & suis valitoribus & adjutoribus illatarum a dicto Domino de Turre & suis valitoribus, minime tenebatur, super hoc fuit taliter ordinatum quod nos de fracturis illius treuge, que pendebat eo tempore quo castrum hujusmodi captum seu occupatum fuit, que hinc inde sicut esse dicuntur inquiremus, vel inquiri faciemus plenius veritatem: & si inventum fuerit eumdem Dominum de Turre vel aliquem sibi adherentem dictam treugam infregisse, dampna que eidem Duci Comiti Sabbaudiæ & aliis suis valitoribus invenientur illata tenebitur resarcire; & econtra, si inventum fuerit eumdem Ducem Comitem Sabbaudiæ, vel alios suos valitores dampna intulisse eidem Domino de Turre vel suis vali-

toribus, durante treuga predicta illa, ad nostrum arbitrium tenebitur emendare, excepta captione castri *de Luex*, de quo non est in nos compromissum. Si remansit ei Domino de Turre jus salvum, quod se habere dicebat ratione treuge fracte, quam in captione ipsius castri fractam esse dicebat, & si restitutis dampnis que eidem Comiti Sabbaudie dictum Dominum de Turre inventum fuerit intulisse, dictus Comes castrum predictum eidem Domino de Turre restituat, vel Simoni de Montebeliardo Militi, seu eorum mandato, vel alio quoquo modo ad manum suam dictum castrum devenire contingat, vel aliud restituendi habeat facultatem, illud dicto Duci seu ejus mandato tenebitur incontinenti dare, tradere & liberare, nec poterit idem Dominus de Turre facere vel consentire Comiti Sabbaudiæ, vel alii per quod restitutio dicti castri dicto Duci facienda, ut dictum est, impediri valeat, vel differri. Si autem idem Comes Sabbaudiæ restitutis sibi dampnis de predictis castrum hujusmodi vellet ulterius retinere, tamen idem Dominus de Turre a traditione & deliberatione dicti castri cedendo ei Duci omne jus & omnem actionem sibi pro eodem castro competentem, ac procurando consimilem, sicque cessionem a predicto Simone de Montebeliardo suas sibi patentes litteras super hoc concedendo se poterit liberare. Item cum idem Dux peteret pro expensis quas fecerat in prosecutione negocii ante dicti, viginti quinque millia librarum turonensium, & dictus Dominus de Turre offerret ei sexdecim millia librarum turonensium, concordatum extitit quod nos inter petitionem & oblationem predictas mediare & ordinare possimus, & terminos ad solvendum statuere pro nostro arbitrio voluntatis, pro quibus omnibus & singulis faciendis & fideliter adimplendis idem Dux remisit penitus & quittavit eidem Domino de Turre, nomine predicte uxoris sue, & eidem uxori ac heredibus ex ea legitime descendentibus masculis & feminis, quas feminas expresse posse succedere semel & pluries, & quandocunque idem Dux voluit specialiter, & concessit quicquid juris in predictis hereditate & bonis habere poterat & habebat, eo adjecto expresse quod si predictam Domini de Turre uxorem & liberos masculos & feminas descendentes ex ea, vel liberos liberorum ejusdem contingat decedere sine liberis masculis & feminis, in hunc casum omne jus quod competebat vel competere poterat dicto Duci in hereditate & bonis, que quondam fuerunt dicti Andree Dalphini ex testamento vel ab intestamento, vel ex alia quacumque causa tempore compositionis istius, sit integre sibi salvum, & specialiter quod substitutio quam dictus Dominus de Turre recognovit, & asseruit prenominatum Guydonem fecisse de dicto Duce in hereditate & bonis predictis in testamento suo, si Johannes filius suus & Katarina & Anna filie sue sine liberis de suo corpore descendentibus morerentur plenam obtineat & sine omni calumpnia firmitatem: & quantum ad dictam substitutionem, dictus Dominus de Turre pro se & dicta uxore sua dictum testamentum approbavit specialiter & expresse, eo etiam adjecto quod traditis & deliberatis eidem Duci vel suis heredibus predictis hereditate & bonis, dictus Dux vel ejus heredes tenebuntur restituere eidem Domino de Turre, vel suis heredibus totam terram quam idem Dux ab eodem Domino de Turre ex compositione hujusmodi percepisset salvo jure quarte patri & matri, si de jure poterunt competere vel debebunt. De adjutoribus vero, valitoribus & fautoribus eorumdem ordinatum extitit, quod predicti Dux & Dominus de Turre habebunt cum eis bonam & veram pacem & concordiam, & quod eos occasione predicte discordie minime de cetero molestabunt, seu facient molestari. Sed cum idem Dux diceret se non velle componere, nisi prius restituerentur castra de Pineto & de Villa-nova, Ademaro de Bello, videlicet Domicello coadjutori suo, cui promiserat suas super hoc patentes litteras, sicut asserit, concedendo, ordinatum extitit quod dicta castra ponantur ex nunc in manu nostra ut salvis juramento & conventionibus dicti Ducis nobis & consilio nostro jam expressis ordinemus de eis prout videbimus ordinandum. Item ordinatum fuit de castro *de la Terrace*, capto a Domino de Turre, vel suis adjutoribus, durante guerra predicta, quod auditis partibus ordinemus, de eo prout videbimus ordinandum. Item cum idem Dux peteret ab eodem Domino de Turre castrum de Monteforti, quod dicebat captum fuisse a coadjutoribus dicti Domini de Turre, durante treuga inter eos, dicto Domino de Turre dicente quod eo mandante vel procurante nec ratum eciam habente vel consentiente captum fuerat seu detentum, & quod aliqui ex eis qui dictum castrum occupaverant erant inimici ipsius, fuit ordinatum quod super captione & detentione ipsius castri se purgabit idem Dominus de Turre sicut duximus ordinandum: & quod si aliqui de subjectis suis predicte captioni seu occupationi interfuerant, eos puniet prout duxerimus arbitrandum. Item cum idem Dominus de Turre peterat sibi reddi captos in guerra a Duce predicto & suis fautoribus habentibus bona immobilia in terris & locis que dicto Duci debent ex compositione hujusmodi remanere, reddi ea que idem Dux eisdem abstulerat faciendo sibi ab eis servitia consueta, ordinatum fuit quod nos de bonis predictis immobilibus & de captis, quos idem Dux tenet in sua potestate, vel habere potest sine guerra & sumptibus, & de captis similiter a Domino de Turre vel suis coadjutoribus ordinabimus prout videbimus ordinandum. Ad que omnia & singula facienda & implenda prout superius sunt expressa, obligamus dictas partes se & heredes suos & omnia bona sua mobilia & immobilia presentia & futura super hoc ab eisdem tactis sacrosanctis Evangeliis prestito juramento. Promisit eciam spe-

cialiter idem Dominus de Turre se facturum & curaturum quod dicta uxor sua predictis omnibus & singulis, quatenus eam tangunt, pro se & suis successoribus suum prestabit assensum, super hiis litteras concedendo, pro quibus eciam specialiter obligavit idem Dux omnia que tenet a nobis, & Dominus de Turre omnia que habet, tenet & possidet in regno nostro, videlicet citra flumen Rhodani in domaniis, feodis, retrofeodis & rebus aliis quibuscumque, volens & concedens expresse quod nos, pro adimplendo vel adimpleri faciendo predicta omnia & singula, prout sunt superius concordata, & prout ea que in nostra dispositione sunt posita duxerimus ordinanda, possimus dicta bona in manu nostrâ ponere & tenere ea vel distrahere usque ad complementum omnium premissorum, pro quibus eciam tenendis & firmiter adimplendis se obligaverunt & constituerunt principales responsores quilibet in solidos & pro toto in manu Gerini de Amplo-Puteo Militis, Senescalli nostri Bellicardi, nobiles viri Ademarius de Pictavia & Jocerandus de Sancto Desiderio Milites, Rogerius Dominus de Clariaco, Guyraudus Aderami Dominus Montilii, Odo Dominus de Torvone, & Jocerandus Dominus de Sancto Desiderio Domicelli sub expressa & speciali obligatione omnium bonorum suorum que habent in regno nostro. Actum eciam fuit quod nostre declarationi stetur, si circa presentem compositionem aliquam dubitationem contigerit suboriri, & quod de hiis que in dicta compositione nostro committuntur arbitrio possumus prejudicare de plano sine strepitu una vice vel pluribus arbitrando. In cujus rei testimonium de consensu & voluntate partium predictarum presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum Parisiis, die veneris in Festo Conversionis Sancti Pauli, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto. Voluerunt eciam dicte partes quod completis premissis omnibus prefati Milites & Domicelli ac omnes fidejussores hinc inde a predictis vinculis & obligationibus quitti & liberi maneant & penitus absoluti. Actum ut supra anno & die predictis.

C V I.

Jugement rendu par Philipe Roi de France, arbitre entre Robert Duc de Bourgogne, & Humbert Seigneur de la Tour.

An. 1285. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum discordia verteretur inter nobiles viros Robertum Ducem Burgondie, fidelem nostrum ex una parte, & Humbertum Dominum de Turre pro se, & Anna uxore sua filia Guidonis quondam tenentis Delphinatum Vienne, & Comitatum Albonii ex altera, super Delphinatu predicto: tandemque nobis pro bono pacis eorum ad hæc interponentibus partes nostras super aliquibus articulis ipsius discordie, dicte partes inter se concordaverint, aliquosque ex eis articulos nostro reliquerint concorditer arbitrio terminandos. Nos volentes ea que nostro committuntur arbitrio, prout ad presens possumus terminare, super articulo castri de Coloigneyo pronunciamus quod infrâ annum a confectione presentium idem Dominus de Turre reddat & deliberet dicto Duci aut suis, medietatem dicti castri, quam tenet Comes Sabaudie, & quousque hoc fecerit, idem Dux medietatem castri de Columberiis retinebit. Et propter aliquas conventiones quas pretendebat idem Dominus de Turre propter quas dicebat eumdem Ducem melius quam ab eo posse & debere requirere a dicto Comite Sabaudie, partem de Coloigneyo supra dictam: injunximus eidem Duci sub virtute prestiti juramenti, quod ipse interim bona fide, quoquo bono modo poterit, sine guerra & sumptibus procuret a Comite Sabaudie sibi restitui medietatem predictam, eumdem Dominum de Turre a necessitate hujusmodi, si fieri poterit, eximendo. Super articulo vero de castro Sancti Andree & feodo domus *de Varembon*, & pertinentiarum eorum pronunciamus, quod idem Dominus de Turre eidem Duci, seu ejus mandato dictum castrum, feodum & pertinentias eorum infrâ festum proximum Beati Johannis Baptiste reddat & deliberet; quod si non fecerit, volumus & arbitrando pronunciamus quod loco dictorum castri, feodi & pertinentiarum eorum idem Dominus de Turre reddat & deliberet eidem Duci castrum Sancti Germani, & tantumdem in redditibus, feodis, domaniis & valore assidendis in locis proximioribus dicto castro Sancti Germani, quantum erat cum castro Sancti Andree predicto. Item de castro Sancti Johannis de Bornayo, volumus & pronunciamus quod idem Dux eidem Domino de Turre, seu ejus mandato, ex nunc reddat. De castris verò Pineti, de Villa-Nova & *de la Terrace*, volumus & pronunciamus quod idem Dux ad complendas conventiones, quas habet cum quibusdam suis valitoribus, ex nunc habeat dicta castra. Item de castro Marbosii, sic dicimus & pronunciamus, quod si dictum castrum quoquo modo ad manum dicti Domini de Turre, vel Simonis de Montebeliardo Militis, seu mandati alterius eorum devenire contingat, vel alias iidem aut alter eorum, restituendi habeat facultatem: idem Dominus de Turre eidem Duci castrum illud reddat & deliberet; si verò idem Dominus de Turre a Comite Sabaudie, nunc illud castrum tenente, ut dicitur, habere non possit, volumus quod ipse a traditione & liberatione dicti castri, cedendo eidem Duci omne jus & omnem actionem, sibi pro eodem castro competentem, ac procurando consimilem cessionem fieri ipsi Duci a predicto Simone de Montebeliardo, suas & dicti Simonis litteras patentes super hoc concedendo, liberetur omnino, nec poterit facere, vel consentire Comiti Sabaudie

baudie, vel alii per quod dicti castri restitutio eidem Duci facienda impediri valeat, vel differri. Super eo verò quod Dux petebat pro expensis factis in prosequutione dicti negocii vigenti quinque milia librarum turonensium, volumus & pronunciamus quod idem Dominus de Turre, dicto Duci reddat & solvat vigenti milia librarum turonensium, solvendas eidem Duci vel ejus mandato, apud Lugdunum, videlicet quinque milia librarum turonensium in proximo festo *Candelose*, & sic de anno in annum sequentem continue in dicto festo *Candelose*, quinque milia librarum turonensium usque ad totius dicte pecunie solutionem completam. Quittationem verò quam fecit idem Dux dicto Domino de Turre de Delphinatu predicto pro complendis predictis omnibus, prout in litteris compromissi sigillatis sigillis eorum & nostro continetur, volumus & pronunciamus firmam & inviolabilem a dictis partibus observari. De adjutoribus verò & valitoribus utriusque partis, volumus & pronunciamus quod dicti Dux & Dominus de Turre, bona fide & in virtute juramentorum datorum cum eis hinc inde ex nunc habeant bonam & veram pacem & concordiam, & quod eos de cetero occasione dicte discordie non molestent seu faciant molestari. De captis verò in guerra a predictis partibus & fautoribus seu valitoribus eorumdem, pronunciamus & volumus quod eos, quos habent partes in potestate sua, & quos habere poterunt, sine guerra & sumptibus bona fide reddant & deliberatos remittant. De valitoribus verò habentibus bona immobilia in terris que per compositionem hujusmodi remanent partibus antedictis, que propter guerram ipsorum Ducis & Domini de Turre amiserunt, volumus & arbitrando pronunciamus quod eis utraque pars dicta bona restituat bona fide, facta sibi ab eis fidelitate debita & reddendo servitia consueta. De captione verò castri Montis-fortis, de qua dictus Dominus de Turre se purgaturum obtulit, quamque purgationem dictus Dux in sufferentia posuit quoad presens, volumus & eidem Domino de Turre injungimus, quod ipse bona fide suos subditos, qui dicte captioni interfuerunt, secundum modum & qualitatem delicti puniat, prout decet; quod nisi fecerit, potestatem eos puniendi alias, quando nobis placuerit, retinemus. De fracturis verò treuge que pendebat inter dictas partes eo tempore quo castrum Marbosii a Comite Sabaudie fuisse dicitur occupatum, excepta captione castri *de Luex*, de quo non est in nos a partibus compromissum, veritatem inquiri faciemus, nostro reservantes arbitrio emendas fieri de eis partibus hinc & inde prout & quando videbimus oportunum. Si autem in articulis contentis tam in litteris presentibus quam in litteris compromissi, vel eorum aliquo questionem seu dubitationem aliquam exoriri contingat, interpretationem & declarationem eorum, semel & pluries & quandocumque nobis placuerit arbitrando dicendam nobis omnimode retinemus, volentes insuper & arbitrando pronunciantes eumdem Dominum de Turre facturum & curaturum quod dicta Anna uxor sua predictis omnibus & singulis, quatenus eam tangunt, pro se & suis successoribus suum prestet assensum eidem Duci, suas patentes litteras super hoc concedendo. De aliis verò articulis in litteris compromissi contentis, de quibus non pronunciamus ad presens, potestatem arbitrandi & pronunciandi de eis quociens nobis placuerit retinemus. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigillo nostro fecimus comuniri. Actum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto, mense Februario.

CVII.

Obligation passée par Hugues Seigneur de Montréal, en faveur de sa sœur Ysabeau Reine des Romains, &c.

An. 1285.

Chambre des Comptes de Dijon.

GIe Hugues de Bourgoigne, Sirés de Montreaul, fais a savoir a tous ceaus qui ces presentes lettres verront & ourront, que gie doi a noble Dame ma tres chiere suer Ysabeaul, por la grace de Dieu, Roine des Romeins, quatre mile livres de tornois de cause de prest, & lesquelles gie ha hues & receues de madite suer en pecune leaulment nombree, por la mein de ma tres chiere Dame & mere Biestriz, jadis feme de nobles Baron Huegues Duc de Bourgoigne, mon tres chier pere, des deniers que li Cuens de Nevers devoit a madite suer : lesquex quatre mile livres gie promet & sui tenuz por mon serment done corporelment sur seins Evangiles, & soubs lobligation de tos mes biens meubles & non meubles, rendre & paier a madite suer ou a son certein comendement portant ces lettres, ou es hoirs de madite suer, ez termes ci dessoubz nommez : cest a savoir, cinc cens livres de tornois dedans lou mois de la Resurrection de Nostre Seignor, qui sera en lan de grace mil dues cens quatre vins & six, & cinc cens livres de tornois a lansigant Feste de tous Seins, & ainsint cinc cens livres de tornois a ces moismes termes, chascun an continuelment ansigant, tant que la some desusditte soit paye antereiment a madite suer ou a ses hoirs. Et se madite suer y havoit domaige ne cesteime por deffaut dou payement desusdit ezdis termes ou a aucuns desdis termes, gie promet & suis tenuz por mondit sairment rendre & paier a madite suer tous cousts, tous domaiges que elle y hauroit & sosteindroit por defaut des paiemens ou dou paiement, & am promet a croire madite suer por sa simple paroule sans autre preuve faire, & som procureor por som seirement. Ou tesmoingnaige de laquel chouse gie ha mis mon seaul en ces presentes lettres feites & seelees lou diemoinge apres Pasques comenians an lan de grace mil duez cens quatre vins & cinc.

CVIII.

Obligation de Hugues de Bourgogne, Seigneur de Montréal, faite à Béatrix sa mere, femme de Hugues Duc de Bourgogne.

An. 1285. Chambre des Comptes de Dijon.

GIe Huegues de Bourgoigne, Sires de Montreaul, fais a savoir a tous ceaux qui ces presentes lettres verront, que gie dois a ma tres chiere Dame & mere Biestrix, jadis feme de nobles Baron Hugues Duc de Bourgoigne, mon tres chier pere, quatre mile livres de tornois de cause de bon prest, lesquex gie ha heues & receues de li em pecune nombree, & lesquex gie ha mises em mon profit; laquele some de pecune gie promet & sui tenuz por mon serment done sur seins Evangiles, & soubs lobligation de tos mes biens, meubles & non meubles, rendre & payer a madite Dame & mere, es termes ci dessoubs nommez: cest a savoir cinc cens livres de tornois a moys de la Resurrection Nostre Seignor, qui sera en lan de grace mil dues cens quatre vingt & six, cinc cens livres de tornois a lansigant feste de tos Seins, continuelment ansigant, & ensint chascun an, cinc cens livres a ces moismes termes, continuelment ansiganz, tant que a ceu que ladite some de pecune soit anterement paye a madite Dame & mere, ou a celui, ou a ceaus a cui ou esquex ele donroit pouoir dou recivoir por ses lettres pendens: & promet por mondit serment rendre & paier a madite Dame & mere tous domaiges, despens, missions & costemens & despens, lesquex ele sostiendroit & poroit havoir, se gie deffalloie a paier a madite Dame & mere a chacun des termes desusdits, cinc cens livres en tout ou partie, cest a dire se gie ne paioie lan por les dues termes mil livres, desquex domaiges gie promet & sui tenus croire a madite Dame & mere por sa simple paroule sans autre preuve feire. Por toutes ces chouses tenir, garder & acumplir fermement, gie oblige a madite Dame & mere, moi & tos mes biens, meubles & non meubles presens & avenir, & vuil & otroi que mi hoir soient aussi bien obligie dou tenir comme sil lavient promis expressement por lor serment. Ou tesmoingnaige de laquele chouse gie ha mis mon seaul an ces presentes letres feites & scelees lou diemoinge apres Pasques comenians, an lan de grace mil duez cens quatre vinz & cinc.

CIX.

Lettres de Hugues de Bourgogne, Seigneur de Montréal, par lesquelles il s'engage & répond de payer à Hugues le Brun, Comte de la Marche, &c. 9000. livres tournois.

An. 1285. Même Chambre des Comptes.

GIe Huegues de Bourgoigne, Sires de Montreaul, fais a savoir a tous ceaux qui ces presentes lettres verront & ourront, que com ma tres chiere Dame & mere B. jadis feme de noble Baron Huegues Duc de Borgoigne, mon tres chier pere, se soit obligie avec moi anvers noble home Huegues lou Brun Comte de la Marche & dAngolesme & Soignor de Fongeres, de nuef mile livres de tornois por lou mariaige de ma tres chiere suer B. Comtesse de la Marche, feme doudit Comte, ou temps que mariaiges fut traittiez & feiz antre loudit Comte & ladite Comtesse ma suer, lesquex nuef mile livres furent promises a paier audit Comte, a certains termes, ainsint com il est contenu plenierement en unes lettres scelees dou seaul madite Dame & mere, dou mien seaul que gie havoie, quant gie estoie Escuiers, & dou seaul doudit Comte. Gie reconois publiquement que ma tres chiere Dame & mere desusdite, fit por moi & a ma requeste ladite obligacion, & les covenances, an la forme & an la meniere que il est contenu esdites lettres, & que gie souls estois tenus a feire & acumplir lesdites covenances & ladite obligacion, lesquelles madite Dame & mere & gie feimes ansamble. Porquoi gie promet & sui tenuz por mon serement done sur seins Evangiles por sollempne stipulation, rendre, paier & ressartir a madite Madame ma mere tous les domaiges, tous les despens, les missions & les despens, lesquex ele ha heuz & sostenuz, ou haura & sostiendra, & porra havoir & sostenir an quelque meniere que ceu soit, por raison & por achoison de ladite obligacion & desdites covenances, desquex domaiges, despens, missions & despens gie promet por mondit serement croire madite Dame & mere, por sa simple paroule sans autre preuve feire. Por toutes ces chouses tenir & garder fermement, gie oblige & ha obligie a madite Dame & mere, moi, tos mes biens, meubles & non meubles, presens & avenir & vuil & comant que mi hoir & li possessor de mes biens an soient aussi bien tenu & obligie, come si lavoient promis por lor serementz. En tesmoingnaige de laquele chouse gie ha mis mon seaul en ces presentes lettres feites & scelees lou lundy apres l'uiteve de Pasques comenians, an lan de grace mil duez cens quatre vinz & cinc.

C X.

Consentement donné au testament de Hugues Duc de Bourgogne, par Marguerite, veuve de Charles Roi de Jérusalem & de Sicile, fille de Eudes Comte de Nevers, fils du même Hugues, &c.

An. 1285.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Margarite Raine, femme jadis du tres noble Seingneur Challe, par la grace de Dieu, jadis Roi de Jerusalem & de Secile, fille de noble Prince Ode Conte de Nevers, fils Hugues Duc de Bourgoigne, de bonne memoire, fesons savoir a tous ceus qui ces lettres varront, que cum lidit Duc de Bourgoigne en sa darriere volente, en son testament & en lordinacion que il fit de ses biens, meubles & heritages entre ses enfans & de nous & de nos suers por le droit & por la reson que nous aviens ou povions avoir por reson de nostre pere ou de nous, ou en autre maniere ou Ducheesme de Bourgoigne, ou Conte de Chalon, en la terre doutre Saonne, & en toutes autres choses queles quelles feussent, dont li Duc dessus dit estoit tenant au jour de son decez, nous donnat & devisat seur certaines conditions contenues en la lettre de s'ordination la tierce partie de ce quil avoit ou devoit avoir en la Cite d'Ostun es apartenances & ou finage d'Ostun, fiez & seingneuries, & la tierce partie dArne aveiques les apartenances, fiez & seingneuries, & la tierce partie de Poilly, ensemble les apartenances, fiez & seingneuries; & outre ce il commenda & devisa que aveiques cesdites choses, se nous ne vouliens riens mettre ne oposer ou dire contre son testament & contre s'ordinacion, que nous eussiens la tierce partie de Bussi en Chonoys, de Aiseri, de Braisi, de Corgolain, de Corblanchien, de Chauz, ensemble fiez, apartenances & seingneuries: nous ladite ordinacion & le devis & la volente dudit Duc Hugues nostre chier Seingneur, prenons a gre & la voulons, otraions & consentons sans aler encontre a nul tans, & en sommes de ces choses en lommage de nostre chier oncle Robert Duc de Bourgoigne, por nous & por nos hoirs, & devons estre a li & a ses hoirs de son cors Dus de Bourgoigne, & quittons por nous & por nos hoirs & por ceus qui cause y pourrient demander, ne reclamer por nous ou en non de nous audit Robert & a ses hoirs de son cors le Ducheesme de Bourgoigne, le Conte de Chalon, la cite & les foires, la terre doutre Saonne & toutes les autres choses, meubles & heritages que il tient de la succession ou de lordinacion sondit pere ou en quelque autre maniere que il les tiengne en seingneuries, fiez, chastiaus, villes, prez, joutices, bois, rivieres, & toutes autres choses comment que eles soient nommees: exceptees seulement lesdites choses qui nous furent devisees, & qui nous sont asseuees, delivrees & rendues du comandement ledit Robert nostre oncle par la main le Seingneur de Greanci & de Mettre Hugues dArc. Desqueles choses nous nous tenons por paiee, & prometons tenir & garder, & sans aler encontre par nous ne par autre expressement & taisiblement par nostre seirement: & renoncons a toute exception de fet & de droit qui porroit nuire audit Duc Robert nostre oncle ou a ses hoirs de son cors Dus de Bourgoigne. Et por ce que ces choses dessus dites soient fermes & estables, nous avons fet seeller ces lettres de nostre seel. Done a Leugni-le-Chatel en lan de Nostre Seingneur M. CC. LXXXV. le XXVIII. jour de May de la XIII. indiction.

C X I.

Agnès de Pontaillier, du consentement de Gui de Maligny son mari, vend à Robert Duc de Bourgogne, la quatriéme partie qu'elle a sur le Chateau & la Chatellenie de Pontaillier, &c.

An. 1285.

Même Chambre des Comptes.

A Tous ceux qui verront ces presentes lettres, je Angnes fille jaidis Monsoignour Guillaume Soignour de Ponteillier, fame Monsoignour Guy de Maligni, fais savoir que je, de lassentement & de lautorite mon chier Soignour & espous, Monsoignour Guy desus dit, non mie contrainte ne deceue, mais de ma bone volunte & por mon grant domaige eschener, vans, baille & delivre por cause de leaul vandue a tous jours-mais por moi, por mes heirs & por tous ceaux qui aurient cause de moi, a tres noble Prince & puissant Robert Duc de Bourgoigne mon tres chier Soignour, la quarte partie dou chatiaul & de la chatellenie de Ponteillier, avec tout le droit apertenant a celle quarte partie en fiez, en homaiges, en justice, en soignorie grant & petite, en terres gaignables, en vignes, en prez, en boschaiges, en aigues, en tailles, en cens & en costumes, & en totes autres choses quelsque eles soient, & por queuque nom eles soient appellees, tout ensint come tres chiers peres les avoit & tenoit ou pooit avoir & tenir au temps que il vivoit, por le pris de deux cent livres de tornois, desquex je me tiens a paie & en quit ledit Duc & les siens. Et por ce que a ce fesant il me doit aquiter & delivrer de tous les debtes, en quoi je estoie tenue por reson de ladite quarte partie, liquel dette porront estre prove; & dicelle quarte partie avec tous les drois dessusdis, je me suis devestue, & en ai revestu lidit Duc, por lui & por ses heirs, & por tous ceaux qui auront cause de lui en la presence de ceaux qui ont mis lor seaux en ces presentes lettres. Et promet je Angnes desusdite por mon sarement done sus sains Evangiles corporemant a garantir totes lesdites choses & une chascune de celles contre totes gens tant que a droit & non venir encontre par moi, ne par autre. Et

renonce par mon sarement a lexception dou droit qui donne privilege as fames contre lalienation des choses qui meuvent de lor chief & qui sont de lor douaire, & a totes autres exceptions & barres, de droit & de fait, de costume & dusaige que lan porroit mettre ne dire contre ceste lettre. En tesmoignaige de ces choses, je Angnes devant dite a ma requeste ai fait mettre en ces presentes lettres les seaux de prudomes, cest a savoir de Jehan de Roichefort Tresorier de Langres, Symon de la Buxiere Archidiacre de Bassigni en lYglise de Langres, Monsoignour Gauchier de Roichefort, Soignour dou Poisat, & de mon chier Soignour & espoux desusdit. Et promet je ladite Angnes a la requeste doudit Duc ou de son commandemant, bailler & delivrer a icelui Duc ou a son commandemant lettres salees dou seaul lAvesques de Langres en ceste forme ou en moillor. Et je dis Guis de Maligni Chevaliers desusdit, fais savoir a tous que je fuis presans a faire totes les choses desusdites, & sont faites de mon consentement & de m'authorite, & promet en bone foi que je ne vendray encontre par moi ne par autrui, mes les promet a garentir contre totes gens tan que a droit, & a doner lettres salees dou seaul lAvesque de Langres desus dit audit Duc ou a son commandemant en ceste forme ou en moillor. Et en tesmoignaige de totes ces choses, je ay mis mon seaul avec les seaulx des personnes devant dites en ces presentes lettres faittes & donnees en lan de lIncarnation Nostre Soignour mil deux cens quatre vins & cinc, au mois de Novembre.

CXII.

Le Roi Philipe le Bel, donne au Duc Robert, en accroissement de fief, tout ce qu'il avoit à Couches, avec la garde de Saint Pierre de Chalon, & le fief de Malain, &c.

An. 1285. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippes par la grace de Deu Roys de France, a tous cels qui verront & orront ces presentes lettres salut. Nos fesons savoir, que en accroissance dou fie que nobles hons nostres amez & feiaulx Robers Duc de Bourgoigne tient de nous, li donnons & outroions por lui & por ses hoirs & por ses successours a tous jours-mais, les choses ci apres contenues. Cest a savoir tout quanque nous poons avoir & devons por quelque reson que ce soit, en nostre vile de Coiches & es apertenances ou toute seignorie haute & basse, especialment la garde dou Prioure de ladite vile de Coiches, & des membres & des apertenances & des personnes demorans en icels lieux. Item la garde de lAbbahie de Seint Pierre de Chalon, & des membres & des apertenances & des persones demorans en icels leux. Item les fiez des chasteaux de Maalein, de Courtenaix & de la maison fort de Cernele & des apertenances de ces leux ou tous les drois & profis que nous avions & pohiens avoir & devons por quelque reson que ce fust esdites choses, sans riens retenir a nous ne a nos successours, fors que nostre fie doudit Duc & des suens apres lui & nostre ressort, se li cas i avenoit, & desdites choses nous avons revestu ledit Duc, en la maniere desus dite. Pourquoi nous mandons & commandons par cestes nos lettres a religieuses personnes lAbbe & le Convent de Seint Pierre de Chalon, & au Prieur de Coiches por eux & por leurs membres, & por les appertenances, & a tous nos Bourjois & nos hommes de Coiches que il entreient en lobeissence & ou servise doudit Duc, & des suens apres lui en toutes choses, si cum ils estoient tenus a nous. Et commandons auxi aus seigneurs de Maalein, de Courtenaix & de Cernele que il entreient en lommage & en la foy doudit Duc, & des suens apres lui, des fiez desusdis, einsic cum il en estoient en la nostre foi; & de la foi & de lobeissance de la garde & dou servise, dum il estoient tenus a nous por raison desdites choses, nous, por nous & por nos heirs & por nos successours les quittons & absolvons, sauve nostre reial souverainete & lautrui droit en toutes choses. Et volons que de toutes les choses desus nomees & de tous les profis & les issues de celes, lidit Duc se joie & espleiteit entereignement, deis le joir de la feste Seint Denis nouvellement passee, auquel joir nous li feimes le don & loutroi desdites choses a Nerbonne, sauves les retenues desus nommees. Ce est fait & donne a Paris le jeusdy veille de feste Seint Thomas lApostre, en lan de grace mil deux cens quatre vins & cinc, apres ce que nous ehumes nostre noveal seial dou Rejaume de France, douquel nous avons fet seeler ces lettres presentes, en tesmoingnaige des veritez des choses desus dites.

CXIII.

Conventions entre Marguerite Reine de Jérusalem, & Robert II. du nom, Duc de Bourgogne, touchant l'estimation des fonds dont ils font échange.

An. 1286. Même Chambre des Comptes.

NOus Marguerite par la grace de Deu, Reyne de Jerusalem & de Secile, facons a savoir a tous, que cum nous & nostres chiers uncles Roubers Duc de Bourgoigne, aiens accorde que noble homme Estenes de Chanlite, Sires de Saint Boieres, & Guillaumes Sires de Grance, Chevalier, prisient la terre que nous havons ou Duchaume de Bourgoigne, por lordenance & la darreyne volante nostre cher Seignour & avef Heugues jadis Duc de Bourgoigne, & que elle demoroit a nostre uncles desusdit por le pris que il i mettront: & il nous hait baillie en escheange Lucenay & les appertenances por le pris que il i mettront: nous volons que se il deffailloit doudit Estenes, ou que nous ne le peussiens havoir, que nous ou cils qui

cause hauroit de nous, en i puissient mattre un autre en la forme que lidit Estenes i est. Et se il defailloit doudit Seignour de Grance, ou que lidit Duc ne le peut avoir, que il ou cils qui hauroit cause de lui en i peust mattre un autre en la forme que lidit Sires de Grance i est. Et jusques a tant que pris soit mis es choses dessus dictes, li Duc nostre uncles devant dit nous est tenuz de rendre, ceu que ladicte terre de Bourgoigne vaura plus que Lucenay, & les apertenances. Et est a savoir que la prisee faite, lidit Duc nous doit delivrer la terre que nous sera prisee, si cum il est dessus dit. Ou tesmoingnaige de laquel chose, nous havons fait & sealer ces lettres de nostre seel. Donne en lan de Nostre Seigneur mil deus cens quatre vins & sex, le quart jour d'Aoust.

CXIV.

Accord fait entre Marguerite Reine de Jérusalem & de Sicile, &c. & Robert Duc Bourgogne.

An. 1287. Chambre des Comptes de Dijon.

NOus M. par la grace de Dieu, Rayne de Jerusalem & de Sicile, Contesse de Tourneurre & Dame dou Mans, fasons savoir a tous ceus qui ces presentes lettres verront & orront, que come nostre chier oncle Duc de Borgoigne, nous fust tenuz a asseoir six cens livrees de terre por reson du testament de nostre chier ayeul Hugue jadis Duc de Borgoigne, nous des six cens livrees de terre desusdites por nous & por nos hoirs, nous tenons a paie por quatre mile livres de tournois, lesquelz nostredit oncles nous a baillees & delivrees en monoie nombree : & por toutes les choses que il avoit achatees en la vile de Noigent desous Montbar, & as apertenances de la Dame de Brageloigne, lesqueles choses il nous a assises por nostre grey por le pris de cent livrees de terre a tournois : & tenons & tanrons nous & nostre hoir lesdites cent livrees de terre a tournois en fie dudit nostre oncle & de ses hoirs : & por les quatre mile livres & les cent livrees de terre dessusdites, nous por nous & por nos hoirs, quittons ledit nostre oncle & ses hoirs des six cent livrees de terre dessusdites, & de tout le droit que nous apartenoit ou povoit apartenir en quelque maniere que ce fust por reson dudit testament. Et prometons por nostre sairement done sur sains Evangiles ceste quittance tenir & garder fermement por nous & por nos hoirs sens aler encontre en rien, & renoncons quant as choses dessusdites a tous drois, a toutes costumes & a tous establissemens de pais & a tous privileges donez & a doner, & especialment au droit establi en faveur des fames, & a toutes autres resons & exceptions qui nous ou nos hoirs porroient aidier en cest fait, & nuire nostredit oncle ou ses hoirs, & au droit qui dit que generaux renonciations ne vaut pas. Ou tesmoingnaige de laquele chose nous li avons baillies ces presentes lettres seelees de nostre seel. Done lan de grace mil deus cens quatre vingt & sept, le jour de feste Saint Lorent, ou mois dAoust.

CXV.

Autre accord entre les mêmes, au sujet du testament de Hugues Duc de Bourgogne, &c.

An. 1287. Même Chambre des Comptes.

A Tous ces qui verront cez presentes lettres. . . Marguerite par la grace de Deu, Reine de Jerusalem & de Secile, Contesse de Torneurre, & Dame dou Mans, salut. . Sachaint tueit que cum entre nous, & nostre chier oncle Robert Duc de Bourgoigne, sus tost le droit & de tost le droit qui nous apartenoit ou povoit nous apartenir en tos les biens de nostre chier oncle Hugue, jadis Duc de Bourgoigne, por reson dou testament doudit Hugue hait este faiz acors par le consoil de preudomes, en ceste maniere, que por tost le droit que nous aviains ou poviains avoir por ledit testament, nous nous teniains a paiee de six cens livrees de terre que il nous devoit assoier, & por ces six cens livrees de terre nous haiens quitte & quittons nostredit oncle. Apres ceu nous regardans nostre profit des six cens livrees de terre dessus dites, avons vendu por nous & por nos hoirs a tous jors-mais audit nostre oncle por luei & por ses hoirs quatre cens livrees de terre a tournois por le pris de quatre mile livrees de tournois, desquex nous nous tenons por bien paiee en pecune nombree, & en quittons ledit nostre oncle & ses hoirs, & prometons par nostre sairement & sus lobligacion de tos nos biens, meubles & non meubles presens & avenir, garantir ladite vendue audit nostre oncle vers totes gens & contre totes gens & en totes cors le fins dou plait en nous, a nos coustes & a nos missions ; & se deffaute avoit es chose dessusdites ou en aucunes dicelles, qui ja ne soit, des domages & des missions que il ou si hoir en recevroient, nous volons que il en soient creu por lor simple parole sens autre preuve faire, & abrenonceons quant a ceste vendue a totes exceptions de droit escrit & non escrit, a totes costumes, a tos establissemens de pais, a tos privileges donez & a doner, & especialment au droit entroducit en la favour des femmes. Et quant a totes ces choses & chacune por soi fermement tenir & garder nous obligons nous & nos biens & nos hoirs ; & pour ceu que ce soit fert & estable, nous havons fait seeller ces lettres de nostre seal, qui furent faittes & donees lan de Nostre Seigneur mil deux cens quatre vins & sept, le jor de feste Saint Lorent, ou mois dAoust.

CXVI.

Cession & quittance de Marguerite Reine de Jérusalem & de Sicile, faite en faveur de son oncle Robert Duc de Bourgogne, &c.

An. 1287. Chambre des Comptes de Dijon.

NOus M. par la grace de Dieu, Royne de Jerusalem & de Sicile, Contesse de Tourneurre, & Dame dou Mans, fasons savoir a tous que nous de tout le droit qui nous apartenoit ou povoit apartenir por raison du testament de nostre chier ayeul Hugue, jadis Duc de Borgoigne, & de tout le droit qui nous apartenoit ou povoit apartenir por raison de nostre chier pere, ou por autre raison quele quele soit u Decheaume de Borgoigne, as conquez & as apandices dudit Duche, quittons du tout nostre chier oncle R. Duc de Borgoigne, por li & por ses hoirs descendans de son cors a tous jours-mais, sauve a nous & a nos hoirs leal escheoite, se ledit Robert moroit sans hoir descendant de son cors, que ja ne soit; & ceste quittance fasons nous por quatre mile livres de tournois que ledit nostre oncle nous a baillies & delivrees en monoie nombree, & por la terre qui fui a la Dame de Braigenoille a Noigent desous Monbar, que il nous a baillie & assise por nostre gre por cent livrees de terre a tournois. Les choses dessusdites & chacune deles nous prometons en bone foi a tenir fermement sens venir encontre por nous ne por autrui, & en obligons nous & nos hoirs, & renonceons en cest fait a tout droit, a toute costume, & a tous estaublissemens de pais, & a tous privileges donez & a doner, & especialment au droit estaubli en faveur des femmes, & generalement a toute raison de fait & de droit qui pourroient nuire audit nostre oncle ou ses hoirs, & aidier nous ou nos hoirs en cest present fet. Ou tesmoingnaige de laquele chose nous avons mis nostre seel en ces presentes lettres. Donne lan de grace mil deus cens quatre vints & sept, le jour de feste Saint Lorent ou mois dAoust.

CXVII.

Accord passé l'an 1287 entre Marguerite Reine de Jérusalem, &c. & Robert Duc de Bourgogne.

An. 1287. Même Chambre des Comptes.

NOus M. par la grace de Dieu, Royne de Jerusalem & de Sicile, Contesse de Tourneurre, & Dame dou Mans, facons savoir a tous ceus qui ces presentes lettres verront & orront, que comme il fust accorde entre nous & nostre chier oncle Robert Duc de Bourgoigne, que por tout le droit que apartenoit ou povoit apartenir a nous por reson du testament de nostre chier ayeul Hugue, jadis Duc de Bourgoigne, nostredit oncle nous devoit asseoir sis cens livrees de terre, & nous disient que en laccort fasant il fust dit que lassise de ladite terre fust a tournois, & nostredit oncle deist que il entendoit que ce fust a digenois, nous por bien de pais volons & ottroions que seur ce la verite soit seue por ceus qui furent audit acort fere; & sil est trouve par eus que ce soient tournois, nostredit oncle nous est tenuz a payer mile livres de tournois avec les autres choses qui sunt acordees entre li & nous en lettres: & sil nest trouve que ce soient tournois, nous somes tenue a rendre audit nostre oncle deux cens livres de tournois. Et est a savoir que se toutes les choses qui furent a la Dame de Braigenoille en la vile de Noigent desous Monbar, & as apertenances lesqueles il nous a assises por cent livrees de terre a tournois, ne valoient tant, il nous est tenuz de parfaire en baillant cent livres por dix livrees de terre, & ce plus i avoit, tant charroit de largent que il nous doit a la vaillance de dix livrees de terre por cent livres. Et nous Robert Duc de Bourgoigne, volons & ottroions les choses dessusdites, si comme il est ci dessus contenu. En tesmoingnaige de laquele chose nous avons mis nostre seel en ces presentes lettres avec le seel de nostre chiere Dame la Royne dessusdite. Donne lan de grace mil deus cens quatre vints & sept, ou mois dAoust, le lundi empres la feste Saint Lorent.

CXVIII.

Autre accord entre les mêmes, au sujet de la terre de la Dame de Bragenole, &c.

An. 1287. Même Chambre des Comptes.

NOus M. par la grace de Dieu, Raigne de Jerusalem & de Sezile, Contesse de Tourneure, & Dame dou Mans, fasons savoir a tous que nous volons & otroions que se la terre qui fu a la Dame de Braigenoille en la vile de Nogent desous Monbar, laquelle terre nostres chiers oncles Robers Duc de Bergoigne nous a baillie & assise pour cent livrees de rente a tournois, & la nous a promise a garantir, est rachatee, lidit Duc nous soit tenuz dasseoir cent livrees de rante autre part, & a ce faisant nous voulons que il soit quites de la garantie de ladite terre de Nogent. An tesmoing de ce nous avons mis nostre seel an ceste lettre faite & donee lan de grace mil deus cens quatre vins & sept, ou mois dAoust.

C X I X.

L'Abbé Jean & son Monastere de Saint Germain-des-Prez de Paris, donne à Robert Duc de Bourgogne, sa vie durant, la joüissance d'une maison, &c.

An. 1288. Chambre des Comptes de Dijon.

UNiversis presentes litteras inspecturis. Frater Johannes, permissione Divina, Monasterii Sancti Germani de Pratis Parisien. humilis Abbas, totusque ejusdem loci Conventus eternam in Domino salutem. In officiis caritatis illis magis tenemur obnoxii, a quibus majora beneficia noscimur recepisse. Ea propter nos attendentes & recogitantes dilectionem & affectionem, quam illustris vir & potens Dominus R. Dux Burgondie, & antecessores sui habent & hactenus habuerunt erga nos & ecclesiam nostram, quorum beneficiis, que de magna liberalitate eorum recepimus, respondere non possemus in aliquo, nisi eos diligere & orare Deum pro ipsis assidue & devote. Cujus sumus . . . . . . unanimi assensu & voluntate omnium nostrum, damus & concedimus predicto illustri viro & potenti Domino Duci domum nostram de Samoisolo cum omnibus juribus, proventibus, exitibus, redditibus, censibus, justiciis, terris, vineis, & aliis ejusdem domus pertinentiis quibuscumque, quamdiu vixerit solummodo possidendam : hoc excepto quod nemora dicte domus, que ad usum nostrum pertinent, non possit vendere, distrahere, vel alienare, nec ad alios usus convertere, nisi solum ad usum dicte domus; promittentes nos contra donationem istam aliquatenus non venire; profitentes in ista donatione & concessione factis Domino Duci predicto magis esse . . . . utilitati nostre Ecclesie quam persone. Tenebitur tamen predictus Domnus Dux domum & edificia in bono statu tenere, & jura ejusdem deffendere, & honera supportare, videlicet solvere viginti libras turonenses pro Capellano ecclesie dicti loci. Que domus nostra de Samoisiolo post ejus obitum, quem felicem esse speramus, cum omnibus juribus & pertinentiis quibuscumque, ad nos & Ecclesiam nostram libere revertetur. In quorum omnium testimonium & munimen predicto Domno Duci presentes dedimus litteras sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum anno Domini millesimo cc. octogesimo octavo, post Purificationem Beate Marie Virginis.

C X X.

Robert Duc de Bourgogne, reçoit en don des Chevaliers du Temple, sa vie durant, leur maison de Formont, &c.

An. 1288. Même Chambre des Comptes.

ATous ceus qui ces presentes lettres verrunt. Freres Geufrois de Vichier Comandant, Visiteur des maisons de la Chevalerie du Temple es Reaumes de France & d'Angleterre, salut. Sachent tuit que nous regardans & considerans les biens & les honeurs & les acceptables biensfais, que tres nobles & tres puissans Princes Robers Duc de Bourgoigne, ha fait a nous & a la maison du Temple, en recompensation desdits biensfais & de la grant amour que il ha & ha tous jours heue au Temple, nous du conseil & de lasentement de nos Freres donons & ottroions audit Duc, a sa vie tant seulement, nostre maison du Temple de Formont sus Seine, assise ou diocese de Paris, ou toutes ses apendances quesqueles soient & quelque part queles satandent, avec tous les drois de segnorie, de jostice & de toutes autres choses, que nous y havons acostume a havoir, & havoir povons par quelquonque droit que ce soit. En tele maniere que li Duc dessusdit fera chanter & faire le Service Nostre Seigneur en la Chapele de ladite maison par un Prestre, ainsi comme il a este acostume. Et haura la maison du Temple de Savegny son usage es bois de ladite maison, si comme ele ha acostume: & retanra li Duc dessusdit & sera tenus de retenir les edifices, les clotures de ladicte maison en lestat que nous li baillons, & les droitures, les heritages, les jostices, les seignories de ladicte maison de Formont, ou toutes ses apartenances a ses propres despens tant come a la saisine, en la forme & en la maniere que nous la tenions & queles estoient quant ces lettres furent faittes; & se pledoier covenoit sur la propriete, il ou ceus qui seroient en son lieu, le feroient savoir au Temple de Paris: & en cest cas, nous & nos gens Freres le deffendrions a nos propres despens de la propriete. Et se li Duc edifioit de novel ou amandoit de novel les edifices de ladite maison, tot se retorneroient a la maison du Temple de Paris. Ou tesmoignage de laquele chose, nous avons mis nostre seel en ces lettres faittes & donnees a Paris le vandredy empres la Chandeleur, lan de grace mil cc. quatre vinz & huit.

C X X I.

Echange entre l'Evêque d'Autun, & les Prieur & Couvent de Bar-le-Regulier.

An. 1288. Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

UNiversis presentes litteras inspecturis, nos Hugo permissione Divina Episcopus Eduensis, ex una parte; & nos Frater Guillermus Prior prioratus de Barro-Regulari, Eduensis Diocesis, & nos Conventus ejusdem loci, ex altera: Notum facimus, quod cum ecclesia de Breciis versus Sanctum Theobaldum, & ecclesia de Chesseyo dicte Diocesis, & villa Sancti Dionisii in valle Cabilonensis Diocesis, ad nos prefatum Episcopum pertinerant; que quidem villa cum suis possessionibus & pertinenciis prioratui Beati Hilarii ejusdem Cabilonensis Diocesis, & possessionibus ejusdem prioratus propinqua est & vicina,

& ideo nobis & successoribus nostris Episcopis Eduensibus magis expediat habere dictum prioratum Beati Hilarii quam ecclesias supra dictas, cum propter vicinitatem predictam nobis & nostris successoribus Episcopis Eduensibus de dicto prioratu Beati Hilarii ampliores fructus obvenire valeant in futurum, quam obvenire possent de Ecclesiis supra dictis ; & dictus prioratus Beati Hilarii cum suis possessionibus & pertinenciis ad nos Priorem & Conventum prefatos pertineant, qui prioratus Beati Hilarii a nostro prioratu de Barro distat, dicte vero Ecclesie cum suis possessionibus & pertinenciis sint nostro prioratui de Barro predicto propinque & vicine ; & ideo nobis & nostris successoribus magis expediat habere dictas Ecclesias quam prioratum Beati Hilarii predictum, cum propter vicinitatem hujusmodi de dictis Ecclesiis nobis & nostris successoribus majores fructus obvenire valeant in futurum, quam obvenire possent de prioratu Beati Hilarii supradicto : ideo nos prefatus Episcopus Hugo super hiis que sequuntur agendis cum nostro Capitulo Eduensi, & nos Prior & Conventus prefati inter nos diligenti tractatu attendentes in eis utilitatem nostram, & successorum nostrorum modis omnibus procurari, permutamus ad invicem Ecclesias predictas cum prioratu Beati Hilarii predicto, videlicet spiritualitatem earumdem Ecclesiarum cum spiritualitate ejusdem prioratus, & temporalitatem earum cum temporalitate ipsius prioratus : & ex causa permutacionis hujusmodi, nos prefatus Episcopus Prioratui & Conventui & eorum successoribus in perpetuum concedimus prefatas Ecclesias cum suis appendiciis, pertinenciis & possessionibus universis absque onere procuracionis, que nobis & successoribus nostris ab eisdem Ecclesiis racione visitacionis debebatur. Item jus patronatus Ecclesiarum predictarum ad nos pertinens & quidquid temporalitatis in dictis Ecclesiis obtinemus, & quod Prior predictus, qui modo est, vel pro tempore fuerit, cum predictas Ecclesias vaccare contigerit, vel alteram earumdem nobis & nostris successoribus presentare possit ad curam dictarum Ecclesiarum, videlicet ad quamlibet earum unum de suis Concanonicis de Barro personam idoneam qui de cura plebis ipsarum Ecclesiarum nobis & successoribus respondeat, & dicto Priori de rebus ipsarum Ecclesiarum temporalium racionem exhibeat competentem, in ipsis Ecclesiis instituendus a nobis & nostris successoribus ad presentacionem Prioris supra dicti. Item quod dictis Canonicis, sic in dictis Ecclesiis institutis a nobis ab intestato decedentibus dicti Prior & Conventus succedere valeant, & bona que sic decedens habebit auctoritate propria occupare, salvis & retentis nobis & nostris successoribus visitacione in dictis Ecclesiis, & qualibet earumdem & aliis juribus episcopalibus, & sexaginta solidis monete currentis in Burgundia, quos de annua censa debemus percipere de ecclesia de Breciis supra dicta. Et nos Prior & Conventus predicti ex causa permutacionis predicte dicto Domino Episcopo & suis successoribus quittavimus in perpetuum, & concedimus prioratum Beati Hilarii predictum cum suis appendiciis, pertinenciis, juribus & possessionibus universis, & quidquid habemus in eisdem, nos de ipsis devestientes & dictum Dominum Episcopum investientes de eisdem per tradicionem presencium litterarum promittimus. Si quidem nos prefatus Episcopus pro nobis & nostris successoribus predictis Priori & Conventui, & nos Prior & Conventus predicti pro nobis & nostris successoribus per stipulationem solempnem inter nos initam & contractam quod contra premissa vel premissorum aliquod non veniemus, nec aliquid adtemptabimus in futurum ; & ut premissa magis rata habeantur & firma, nos Clarambaudus Decanus & Capitulum Ecclesie Eduensis, notum facimus universis quod nos omnia & singula supra dicta, prout superius sunt expressa, volumus, consentimus & eciam approbamus, promittentes pro nobis & successoribus nostris Priori & Conventui supra dictis quod contra premissa & premissorum aliquod non veniemus, nec aliquid adtemptabimus in futurum. Et quia nos prefatus Episcopus gerentes administracionem totius Archiepiscopatus Lugdunensis, sede Lugdunensi vaccante, auctoritate Metropolitana legitime cognovimus in permutacione predicta & aliis supra dictis nobis omnibus procurari utilitatem Episcopatus & Ecclesie Eduensis, dictarum Ecclesiarum de Breciis & de Chesseyo, ac eciam prioratuum predictorum, predictam permutacionem & omnia alia supradicta, ut ea magis firma & rata habeantur, auctoritate predicta confirmamus. In cujus rei testimonium nos prefatus Episcopus sigillum nostrum, & nos Decanus & Capitulum predicti sigillum Beati Nazarii, & nos Prior & Conventus predicti sigilla nostra, quibus utimur, presentibus litteris apposuimus. Datum & actum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo octavo, mense Marcio.

CXXII.

Compromis entre l'Evêque de Chalon, & Robert II. du nom Duc de Bourgogne.

An 1288.

Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

UNiversis presentes litteras inspecturis, nos Hugo miseratione Divina Eduensis Episcopus, notum facimus quod reverendus Pater in Christo G. eadem miseratione Cabilonensis Episcopus, & vir illustris Dominus Robertus Dux Burgundie, volunt & consentiunt in nos propter hoc compromittendo, quod nos articulos questionum, quos habere dicitur dictus Dominus Episcopus Cabilonensis, contra dictum Dominum Ducem & Gentes suas, necnon illos, qui per bone memorie Jacobum quondam Eduensem Episcopum predecessorem nostrum non sunt concordati seu pacificati

pacificati, concordare possimus, & pacificare usque ad festum omnium Sanctorum proxime venturum, promittentes bona fide se tenere quicquid super hiis duxerimus ordinandum. Et nos G. Episcopus Cabilonensis, & Robertus Dux Burgundie predicti, sigilla nostra litteris presentibus duximus apponenda. Actum apud Rouram die sabbati post dominicam qua cantatur *Reminiscere*, anno Domini M. CC. octogesimo octavo.

CXXIII.

Othe Comte Palatin de Bourgogne, Seigneur de Salins, permet à Robert Duc de Bourgogne, son cousin, d'acquerir Pontaillier.

AN. 1288. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Othes Cuens de Burgoigne Palazins, & Sires de Salins, facons savoir a tous ces qui verront ces lettres, que nos donnons & outtroions a nostre chier Seignour & cosin Robert Duc de Burgoigne, present & recivent licence & plain povoir de acquerre, de havoir & obtenir Pointoillier, & les apendisses & les apertenances toutes, quex que eles soient, ce qui est de nostre fye, ou de nostre rerefye, & ces choses il & sui hoir tendront frainchemant sens faire fye a nos ne a nos hoirs. Et promettons audit Duc present par nos & par nos hoirs lesquels nos obligons a ce, que nos ne vendrons encontre laquest que li Duc en fera, ne consentirons que dautres i viegne, ens le tendrons por bon & por leyaul, retenu toute voye a ce faire la volente & loutroy, Guillaume Seignour de Grance, auquel nos havient done avant, le fye des choses desusdites. En tesmoing de laquele chose, nos havons donees le Duc ces lettres seelees de nostre seel. Ce fui done lan de grace M. CC. quatre vins & huit, la quinzene de Pentechoste.

CXXIV.

Fondation de la Collégiale de Sainte Madeleine d'Aigueperse, par Hugues Evêque d'Autun.

AN. 1288. Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

UNiversis presentes litteras inspecturis, seu eciam audituris, Hugo Dei gracia Eduensis Episcopus, rei geste notitiam cum salute. Pie devotioni fidelium attendentes, quod ad instar illius superne civitatis Jerusalem in hac Ecclesia militante, Dominus Jesus-Christus augmentato divine laudis jubilo multiplicatis servitoribus gloriatur, cujus laudem & gloriam peroptamus in toto devocionis affectu nostris temporibus augmentari, nos volentes & cupientes, ut tenemur paterna sollicitudine, statum ecclesiarum nostre Eduensis Diocesis nobis subjectarum, & specialiter statum ecclesie Beate Marie Magdalene de Aqua-sparsa, ac domus Hospitalis dicte ecclesie nostre Diocesis nobis subjecte, quam ecclesiam & locum sepius propter hoc visitavimus, in melius reformare, ac ibidem divine laudis organum in perpetuum propagari. Cum dicta ecclesia Aque-sparse pluribus servitoribus indigeret & in spiritualibus ac temporalibus defectus quamplurimos pateretur evidenter, nosque in dicto loco die sabbati post hiemale festum Beati Nicholai propter hoc specialiter existentes, de voluntate, consensu expresso & assensu Magistri Johannis *de Monteil*, Magistri seu Rectoris dictarum ecclesie & domus Hospitalis, necnon Martini *de Degotat*, Bernardi de Ozola, Petri de Edua, & Bartholomei *de Rueres*, Presbiterorum, Martini de valle Renaudi, & Odeti de S. Romano Clericorum, ibidem degencium & serviencium, qui omnes Magister, Presbiteri & Clerici supradicti juraverunt super sancta Dei Evangelia coram nobis ordinacionem nostram tenere, & in omnibus in perpetuum observare. Volumus, statuimus ac etiam ordinamus quod in dicta ecclesia Beate Marie Magdalenes de Aqua-sparsa, & in ipso loco statim fiant, & instituantur duodecim Canonici seculares, & duodecim Prebende, quorum unus Canonicorum erit Decanus dicti loci. Qui Decanus ab aliis Canonicis & Capitulo dicti loci in posterum eligetur, & ipsius electio nobis & successoribus nostris Episcopis Eduensibus in posterum presentabitur a Capitulo memorato, & ad nos ac successores nostros predictos, dicti Decani confirmacio aut infirmacio canonica in posterum pertinebit. Et si contingeret aliquando electionem eorum per nos vel per successores nostros canonice infirmari, nos & successores nostri illa vice provideremus dicte ecclesie de Decano; ita tamen quod non fiat prejudicium dicto Capitulo in futuris electionibus de Decano. In hac vero prima creacione Canonicorum dicti loci instituimus Canonicos dicti loci predictum Magistrum Johannem *de Monteil*, Magistrum Petrum *de Santigné*, Mattheum Curatum de Bosco Presbiterum, Renauldum *de Villerois*, Archidiaconum in ecclesia Matisconensi, Canonicumque Montis-Brizonis, Johannem Dalmam Canonicum ecclesiarum Matisconensis & Viennensis, Stephanum de Monte Geraudi Sacristam Ecclesie Belli-joci, Nicholaum de Monte-Calneto Canonicum ecclesie Matisconensis, & Decanum Sinemuri Briennensis, Egidium Archipresbyterum de Bosco, Canonicum Avalonensem, & Sinemuri Briennensis Curatumque de Ozola, & Humbertum de Bussolio: alios vero tres Canonicos instituemus nos vel successores nostri qui pro tempore fuerint Episcopi Eduenses, cum vaccare contigerit parrochiales ecclesias de Duno, *de Santigné* & de Porpreriis, quas quidem tres ecclesias predictas de Duno, *de Santigné* & de Porpreriis, necnon ecclesiam de Sancto Bonito, cujus ecclesie de Sancto Bonito ac ecclesie *de Santigne*, jus patronatus ad dictam ecclesiam de Aqua-sparsa pertinebat, ac etiam *de Visseler* in parrochiatu de Gebulis, que decima quondam fuit Domini Roberti *de Boyer* Canonici Belli-joci, pro qua decima debent

tres Misse qualibet hebdomada celebrari in ecclesia Hospitalis *Bechar*, pro remedio anime Roberti supradicti, quam decimam tenet ad presens predictus Petrus de Edua Presbiter, dictis Prebendis annexamus in perpetuum, ac unimus ad fundacionem & augmentationem Prebendarum dictarum, retenta tamen nobis ac successoribus nostris in predictis Ecclesiis de Duno, *de Santigné*, & de Porpreriis institucione Curatorum, una cum Prebendis quibus sunt annexate, cum vaccabunt: retentis etiam in dictis tribus ecclesiis de Duno, *de Santigné*, & de Porpreriis ac in dicta ecclesia de Sancto Bonito visitacionibus, procuracionibus, subvencionibus & aliis universis juribus & oneribus ad que predicte Ecclesie nobis & Archidiaconis ac Archipresbiteris antea tenebantur; retentaque in prefata ecclesia Aque-sparse visitacione & procuratione nostra ac Archidiaconis & Archipresbiteris; omnes vero redditus, fructus, proventus, exitus, & jura universa dictarum trium ecclesiarum, videlicet de Duno, *de Santigné*, & Porpreriis, una cum redditibus, proventibus, exitibus, obvencionibus & juribus dictarum ecclesie Beate Marie Magdalenes, & domus Hospitalis Aque-sparse, ac dicta decima *de Visseler*, in dictas Prebendas equaliter dividentur, proviso tamen ne dicte ecclesie debitis officiis defraudentur, quarum Prebendarum Decanus unam habebit, una cum predicta ecclesia de Sancto Bonito & cum universis redditibus, proventibus, obvencionibus & juribus ecclesie de Sancto Bonito supradicte: collacio vero Prebende dicti Humberti de Bussolio, & trium Prebendarum Canonicorum instituendorum ad Prebendas dictarum trium ecclesiarum, videlicet de Duno, *de Santigné*, & de Porpreriis ad nos & successores nostros Eduenses Episcopos pertinebit in posterum, cum vaccabunt; omnium vero aliarum Prebendarum collacio ad Decanum & Capitulum Aque-sparse pertinebit in posterum pleno jure. Ad Decanum vero dicte Aque-sparse cura & correctio Canonicorum dicte Ecclesie pertinebit, salvis tamen & successoribus & nobis Eduensibus Episcopis emendis nostris in gravibus & enormibus excessibus, cum casus acciderit. Nec tenebuntur Decanus & Canonici dicti loci ad Synodum, nisi alias parrochiales Ecclesias obtinerent. Curati tamen dictarum Ecclesiarum de Duno, *de Santigné*, & de Porpreriis ad Synodum venire, Decani vero ratione dicte ecclesie de Sancto Bonito mittere tenebuntur. Stagium vero annuum seu residencia Canonicorum dicti loci erit quadraginta dierum, & incipiet dictum stagium, seu residencia post tres septimanas Pasche, & sufficiet quod infra anni circulum stagium compleatur, & dicta die dominica erit ibidem generale Capitulum. Stagium vero Decani dicti loci seu residencia erit sex mensium, & facient Decanus & Canonici stagium seu residenciam unius diei, si intersint ad Matutinas, vel ad magnam Missam, seu ad Vesperas, vel equitando, vel laborando pro negocio dicte Ecclesie, dum tamen sint missi a dicto Decano vel Capitulo, aut scolis insistendo, in locis videlicet ubi vigebit studium generale, vel si sint in Romana curia pro negociis propriis, vel si sint in peregrinatione transmarina: dum tamen stagium primi anni fecerint in Ecclesia memorata. Item volumus & ordinamus quod quilibet Canonicus in hac prima creacione institutus, preterquam dictus Magister Johannes *de Monteil*, & Petrus *de Santigné*, & Mattheus Curatus de Bosco, assedeant & assignent dicto Capitulo infra duos annos a tempore institucionis sue viginti solidatas terre annui redditus pro anniversario suo faciendo, ibidem annis singulis in perpetuum, vel tradant eidem Capitulo infra dictum annum viginti libras viennenses ad acquirendos redditus pro dicto anniversario suo faciendo, aut edificent in dicto loco usque ad summam viginti librarum viennensium, super quo edificio dictum anniversarium suum assignabitur in perpetuum, ac eciam assedebitur. Alii vero futuri Canonici qui post hanc primam creacionem instituentur ibidem, quadraginta solidatas terre annui redditus dicto Capitulo assedebunt & assignabunt quilibet eorumdem infra duos annos a tempore institucionis sue pro anniversario suo ibidem in perpetuum faciendo, vel tradet Capitulo infra dictum biennium quadraginta libras viennenses ad acquirendos redditus annuos pro suo anniversario ibidem faciendo. Item statuimus & ordinamus quod fructus Prebende primi anni novi Canonici instituendi in futurum cedant & veniant in communes usus Capituli dicti loci, necnon fructus Prebendarum quorumcumque Canonicorum, quociescumque stagium suum seu residenciam non fecerint modo superius ordinato. Item ordinamus & statuimus quod omnium Canonicorum dicti loci institutorum & instituendorum, ubicumque decedencium, bona mobilia existencia apud Aquam-sparsam, tempore mortis eorumdem, cedant & veniant in futurum in communes usus Capituli, nisi in vita sua de hiis aliud duxerint ordinandum: que bona Decanus & Capitulum possidebunt, donec eisdem constet de ordinacione eorumdem. Testamenta vero omnium Canonicorum ibidem decedencium in futurum per Decanum & Capitulum aperientur ibidem, salvo jure nostro & successorum nostrorum in bonis illorum qui parrochiales ecclesias, tempore mortis sue, in Eduensi Diocesi obtinuerint. De eleemosyna vero dicti loci ita ordinamus, quod Decanus & Capitulum ponent ibidem unum eleemosynarium qui fructus assignatos & assignandos per dictos Decanum & Capitulum eleemosynis recipiet, & qui dictam eleemosynam distribuet, qui eciam de dicta eleemosyna dictis Decano & Capitulo, cum voluerint, computabit. Item quilibet Canonicus mittere tenebitur in futurum in dicta domo Hospitalis de mensa sua, quociens prandebit, unde refici poterit unus pauper. Item quilibet Canonicus dicti loci,

ubicumque decedens, relinquere tenebitur in futurum unum lectum munitum dicte domui Hospitalis. Ordinamus eciam quod Decanus & Capitulum dicti loci constituent & semper habebunt unum procuratorem, qui de bonis mobilibus Capituli deffendet, & prosequetur jura dicti Capituli & Ecclesie Aque-sparse. Et si non extent aliquando bona communia, quilibet Canonicus contribuet de suo proprio ad dicta jura prosequenda. Ne vero predicti Martinus *de Degotat*, & Bernardus de Ozola, Petrus de Edua, & Bartholomeus *de Rueres*, Presbiteri, Martinus de valle Renaudi, & Odetus de Sancto Romano, Clerici, per hanc ordinacionem nostram de bonis dicti loci defraudentur, volumus & ordinamus de consensu & assensu expresso eorumdem, quod quandiu vixerint quilibet eorum, percipiat annuatim de bonis dicte domus Aque-sparse quinque asinatas bladi, videlicet tres asinatas silliginis, sex bichetos frumenti & duos bichetos leguminum, & qualibet die ad Matutinas duos denarios viennenses, ad magnam Missam unum denarium, & ad Vesperas unum denarium, dum tamen intersint personaliter omnibus Horis predictis, finitis & cantatis: sin autem, illa Hora, qua deficient, non recipient distribucionem supradictam. Bladum vero solvetur eisdem, videlicet medietas septimana ante festum omnium Sanctorum, & alia medietas septimana ante Pascha. Et de hiis contenti fuerunt predicti sex proximo nominati, & jus, si quod habebant in bonis dicte domus & ecclesie Aque-sparse, quittaverunt propter hoc expresse coram nobis per juramenta sua super hoc prestita ab eisdem coram nobis: post decessum vero eorumdem sex, ut in dicta ecclesia Aque-sparse Divinum Officium augeatur, Decanus & Capitulum habebunt ibidem in perpetuum per totum annum sex Vicarios qui deservient memorate ecclesie Aque-sparse: Decanus vero & Capitulum dicti loci statuere poterunt in futurum & ordinare, de consilio nostro & successorum nostrorum, de statu dicte ecclesie Aque-sparse, prout sibi & dicte ecclesie viderint expedire. Volumus eciam, ordinamus & statuimus quod quilibet novus futurus Canonicus in sua recepcione juret in Capitulo dicti loci super sancta Dei Evangelia tenere & servare hanc ordinacionem nostram supradictam, & specialiter de supradicto certo Canonicorum numero minime augmentando; necnon ea servare & tenere que per dictum Decanum & Capitulum super statu dicte Ecclesie fuerint, ut predictum est, ordinata. Volumus eciam & concedimus pro nobis & successoribus nostris Eduensibus Episcopis, quod Decanus & Capitulum, Clerici & ecclesia Aque-sparse, eisdem privilegiis, libertatibus & immunitatibus gaudeant, quibus gaudent alie Collegiate ecclesie nostre Eduensis Diocesis, ac persone earumdem, illis tamen exceptis que speciali privilegio vel consuetudine speciali aliqua libertate muniuntur. In quorum omnium premissorum robur & testimonium, nos prefatus Hugo Dei gracia Episcopus Eduensis, sigillum nostrum litteris presentibus duximus apponendum. Actum dicta die sabbati post hiemale festum Beati Nicholai anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo octavo, mense Decembris.

CXXV.

Huguenin de Vienne, Ecuyer, échange avec Robert Duc de Bourgogne, ses terres de Vieux-Chateau, &c.

An. 1289. Chambre des Comptes de Dijon.

GIe Huguenins de Vianne, Escuyers, fais savoir a tous ces qui verront ces presentes lettres, que gie Viez Chastiaul & les viles de Viez Chastiaul, de Fremoy, de Montbertiaul, de Corcelles, de la Charmoye, de Franoil & de Vareny, & tous les drois & toutes les appertenances & les appendises des devent dites viles, cestes & autres en queque choses que eles soient, en fiez, en rerefiez, en gardes, en justace, en segnorie grant & petite, lesqueles choses desusdites gie di & afferme apartiner a moi & estre moies por raison & por cause de partaige fest entre moi & mes freres, cest assavoir Monseignour Philipe de Vianne, seignour de Paigny, & Girart de Vianne. Ja soit ce que nobles Princes Robert Duc de Borgoine, deit que les choses desusdites lui fuissent commises por raison, baille, & delivre tout lou droit, toute laction que gie ay & puis avoir es choses desusdites, ou por les choses desusdites por queuque raison ou por queuque cause que ce soit . . . . . a mon chier Segnour Robert Duc de Borgoine desusdit & a ses hoirs a tousjours-mais, & ces choses desus nommees gie ha bailliees, quittees & delivrees por cause de permutation feste entre moi & loudit Duc: por laquelle permutation je a eu & receu dedit Monseignour lou Duc six vins & dix livrees de terre a tornois, laquelle terre Messires li Duc ma bailliee, quittee & delivree en la vile de Beaune & es appertenances, si cum il est contenu es lettres seellees dedit Duc: & de laquelle terre gie me tiens enterenement por paiez: laquelle terre de Beaune & des appertenances, gie tiens en fye lige dedit Monseignour lou Duc. Pourquoi gie promest por mon sarement donne corporeement sus saintes Evangiles, & sus lobligement de tous mes biens, moubles & non moubles present & avenir audit Monseignour lou Duc & a ses hoirs Viez Chatiaul & les devant dites viles & les appertenances dicelles, lesquelles gie ha baillies, quittees & delivrees, si cum il est desusdit, a defendre & a garantir a tousjours-mais, en jugement & defors contre toutes persones, qui riens vodrient demander ne reclamer es choses desusdites por queuque cause que ce fust. Et especiaument je promest en la meniere desusdite la deffense & la garantie desusdites contre Monseignour Philipe & Girart mes freres desusdits. Et encor promest que je feray & pourchaceray que Girart, mes

freres desusdit se accordera a la permutation desusdite, & loera a Monseignour lou Duc les choses desusdites, que gie baille a Monseignour lou Duc, & promettrai que il ne vendra encontre. Et si ensinques advenoit que aucuns demandast riens es choses desusdites a Monseignour lou Duc ou a ses hoirs, & emportast les choses desusdites ou aucunes de celes por droit ou quomant que ce fust, je voil, outtroi & consent que Messires li Duc recore & asseignoit & preingne la terre que il ma baillie por cause de la permutation desusdite, laquele terre muest & est de fie audit Duc, & la teigne come la sene, jusqua tant que enterene satisfacion li soit feste por raison de la cause ou de leviction desusdite. Et promest por mon sarement & sus lobligation desusdit que toutes les choses desusdites & chascune por soi tenir & garder sens corrompre, & que je ne viendra encontre, ne consentira que autres y vienne. Et renonce a cest fait por mondit sarement a toutes exceptions de lesions, de decepvemens de ladite permutation, que ele naiest este leaument faiste, a toute restitution, a tout establissement de leu & de pais, & a toute costume, & a tous privileges, & a toutes graces empetrez & empetrees, & especiaument a crois prises, & a prendre, & a toutes autres barres & exercions de fest & de droit, pourquoi les choses desusdites porrient estre toutes ou en partie annullees, & memement au droit qui dit que generaul renonciation ne vaut. Et nos Robert Duc de Borgoine desusdit, faisons expresse protestation que por chose qui soit contenue en ceste lettre, nous ne renoncons pas au droit qui nous estoit acquis es choses desusdites devant ceste permutation, ains lou renoncons expressement tout autant come ceste permutation neust este faiste. Et gie Huguenins de Vianne desusdit, me consens & macort a la protestation desusdite, & a requis a mestre en ceste lettre lou seal de reverent Pere en Jesu-Christ, Hugue par la grace de Dieu Evesque de Ostun, & lou seal de noble homme mon chier oncle Monseignour Henry de Paigny, seignour de Sainte Croiz. Et nous Hugue & Henriz desusdis a la requeste dedit Huguenins avons mis nous seaus en ces lettres en tesmoin de verite. Ce fust fest & donne au mois de May . . lan de grace mil doux cens quatre vins & nuef.

CXXVI.

Conventions, traité & échange faits entre Robert Duc de Bourgogne, &c. & Amedée Comte de Savoye.

An. 1289. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Robertus Dux Burgundie, Dominusque Reversi-montis, & nos Amedeus Comes Sabaudie, Dominusque Baugiaci, notum facimus universis presentibus & futuris, quod nos dictus Dux nomine nostro, & nomine Anetis Ducisse Burgundie, Reversi-montisque Domine, karissime consortis nostre, ex una parte; & nos Dominus Comes nomine nostro, & nomine Sibille Comitisse Sabaudie, Domineque Baugiaci, karissime consortis nostre, ex parte altera. De rebus & juribus infra scriptis permutationes ad invicem facimus in hunc modum; videlicet quod nos Dux nomine nostro, & nomine dicte A. uxoris nostre permutamus, & ex causa permutationis damus, tradimus & concedimus & quittamus eo jure & forma, quibus melius possumus, dicto Domino A. Comiti presenti, & solempniter recipienti suo nomine proprio, & nomine & ad opus dicte Domine Si . . . & liberorum & heredum suorum susceptorum, & quos suscipiet a dicta Sibilla; ita tamen quod dictis liberis nullum jus in infra scriptis acquiratur nisi post mortem dictorum Comitis & Comitisse: & ita quod nullum jus ad alios liberos, si quos forte dicta Sibilla ab alio viro susciperet, perveniat, quamdiu aliquis ex liberis communibus dictorum Comitis & Comitisse supererit: castra & loca Sancti Andree in Reverso-monte, Trefortii, Sancti Stephani, Marbosii & Cologniaci cum omnibus & singulis mandamentis, territoriis, appendentiis, districtibus, pertinentiis & juribus ac jurisdictionibus eorumdem universis, & tam specialiter quam generaliter quicquid nos Robertus Dux & dicta A. uxor nostra, & uterque nostrum habemus & tenemus, detinemus, possidemus vel quilibet per nos vel per alium, & habere, tenere & possidere vel quasi videmus, debemus ac possumus per nos vel per alium: & etiam quicquid ad nos & utrumque nostrum pertinet, vel pertinere debet & potest in terra de Reverso-monte, & Cologniaci quacumque ratione seu causa . . . . versus terram Bressie, & versus terram Baugiaci in castris, edificiis, fortaliciis, villis, mandamentis, territoriis, domaniis, terris cultis & incultis, pratis, vineis, nemoribus, aquis, aquarum cursibus, venationibus, pedagiis, stratis publicis & aliis portibus, rippagiis, jurisdictionibus, dominiis & juribus, feodis, retrofeodis, hominibus nobilibus & ignobilibus, vassallis, & in omnibus aliis bonis rebus, redditibus, exitibus, obventionibus, reclamationibus, usagiis, servitiis, mero & mixto imperio, & aliis quibuscumque quocumque sint, & quocumque nomine censeantur, videlicet generaliter & specialiter quicquid nos dictus Dux & dicta uxor nostra, & quilibet nostrum habemus & habere debemus, & possumus ab illustri viro Humberto Delphino Viennensi, & Albonii Comite, Dominoque de Turre, ratione & occasione compositionis facte inter nos predictum Ducem, ex una parte; & dictum Delphinum nomine suo, & Domine Anne uxoris sue, ex altera; super controversiis & querelis que vertebantur inter nos & eos super terra Delphinatus Viennensis & Comitatus Albonii, & quicquid habemus & ad nos pertinet ratione & occasione donationum, cessionum & concessionum nobis dicto Duci factarum tam ab illustri viro Domino Othone Comite Burgundie, quam a nobili viro Domino

Simone de Montebeliardo, in predictis vel aliquo predictorum, retentis tam nobis dicto Duci & heredibus & successoribus nostris quibuscumque feodis de Cusello, & Domini Guillelmi *de Jueys*, Domini Gerardi *de Vassatley*, Domini Hevrardi *de Mornan*, cum dictorum feodorum pertinentiis & juribus, que quidem omnia & singula supradicta nos dictus Dux nostro nomine & quo supra permutamus, & ex causa permutationis damus, tradimus, cedimus & concedimus, & quasi . . . supradicto Domino Comiti recipienti suo nomine & nomine quo supra, pro mille & sexcentis libratis terre ad viennenses : pro quibus mille sexcentis libratis terre ad viennenses nos predictus Comes nostro nomine, & nomine quo supra, ex causa permutationis predicte damus, tradimus, cedimus & concedimus, & quasi eo jure, modo & forma quibus melius possumus, dicto R. Duci recipienti nomine suo, & nomine quo supra castra & loca Cuseriaci, Sagiaci & Savigniaci cum omnibus & singulis mandamentis, territoriis, districtibus, appendentiis, pertinentiis, jurisdictionibus eorum ac juribus universis; & tam specialiter quam generaliter quicquid nos predictus A. Comes, Dominusque Baugiaci, & dicta Sibilla uxor nostra, & uterque nostrum habemus, tenemus, detinemus & possidemus vel quilibet per nos vel per alium, & habere, tenere & possidere, vel quasi videmus & debemus ac possumus per nos vel per alium in predictis castris, edificiis, fortalitiis, villis, mandamentis, territoriis, domaniis, terris cultis & incultis, pratis, vineis, nemoribus, aquis, aquarum cursibus, venationibus, pedagiis, pratis publicis, & aliis portibus, rippagiis, dominiis, feodis, retrofeodis, hominibus nobilibus & ignobilibus, vassallis, & in omnibus aliis bonis & rebus, redditibus, exitibus, obventionibus, reclamationibus, usagiis, servitiis, mero & mixto imperio, quam aliis quibuscumque : que quidem predicta castra & loca Cuseriaci, Sagiaci & Savigniaci cum predictis eorum mandamentis, pertinentiis & juribus, ut supra, nos predictus Comes, nostro nomine & quo supra damus & concedimus ex terra predicta predicto Duci recipienti & acceptanti nomine suo, & quo supra pro octingintis libratis terre ad viennenses; pro residuis vero octingintis libratis terre restantibus ex supradictis mille & sexcentis libratis terre, nos predictus Comes, nostro nomine & quo supra, damus & dare tenemur predicto Duci volenti & acceptanti pro se nomine quo supra, sexdecim millia librarum viennensium in pecunia numerata : de quibus si quidem tam octingentis libratis terre nobis dicto Duci per dictum Comitem datis & traditis ex causa predicta, ut supra, quam de dictarum sexdecim millibus librarum viennensium pro dictis mille sexcentis libratis terre viennensibus, ut supra, nos predictus Dux, nostro nomine & quo supra, confitemur nobis per predictum Comitem, pro se & nomine quo supra, fore & fuisse integre & plenarie satisfactum, tenentes nos exinde de predictis plenarie pro contentis, ac confitentes nos sufficientem escambium recepisse a dicto Comite pro hiis que eidem Comiti dedimus & tradidimus ex causa dicte permutationis, ut supra. Quocirca nos predictus Dux titulo & ex causa predicte permutationis, nostro nomine & quo supra, damus, cedimus, atque mandamus eo jure & modo, quibus melius & fortius possumus, dicto Comiti presenti & recipienti nomine suo & nomine predicte Sibille uxoris sue & liberorum suorum, ut supra, omnes actiones reales & principales utiles, mixtas & directas, civiles & pretorias ac hypotheticas & alias, & omnia jura & beneficia tam communia quam specialia, quecumque sint & quocumque nomine censeantur, que nos predictus Dux & uxor nostra vel alter nostrum habemus & habere debemus & possumus, & que nobis & utrique nostrum competunt & competere possunt, quoquo modo & ex quacumque causa, & specialiter occasione promissionis facte nobis dicto Duci per dictum Delphinum de . . . . predicta & alia ratione in predictis omnibus & singulis predictorum, & esset occasione predictorum contra dictos Delphinum & Delphinam, & eorum fidejussores & alias quascumque personas nichil juris, actionis, reclamationis, requisitionis, dominii, cujuscumque, possessionis vel quasi seu proprietatis in nos vel dictam uxorem nostram penitus retinentes, nisi ut supra : sed ea omnia ex causa predicta nomine nostro & uxoris nostre in dictum Comitem recipientem nomine suo, & quo supra omnino transferentes, ipsumque Comitem pro se & nomine quo supra, & ipsam Sib. uxorem suam facientes & constituentes ex causa predicta & eo modo & jure, quo melius possumus, veros Dominos & procuratores in rem suam : ita ut de cetero dictus Comes & dicta Sib. uxor ejus, & liberi successores eorum, ut supra, sint & succedant in omnibus & per omnia in locum jus & statum universum nostri dicti Ducis & dicte A. uxoris nostre, & cujuscumque nostrum in predictis omnibus & singulis supra per nos dicto Comiti & ejus uxori permutatis, ut supra, & datis, & utantur & experiantur & uti & experiri possint dicti Comes & ejus uxor & sui, ut supra, & uterque eorum omnibus actionibus commodis & juribus, quibus nos dictus Dux & uxor nostra, vel alter nostrum uti & experiri possumus & possemus contra quascumque personas occasione predictorum & singulorum ex predictis, vel occasione dicte compositionis facte inter nos dictum Ducem & dictum Delphinum & ejus fidejussores, ut supra, servate vel non servate, & eorum omnia petere & habere possint, & debeant idem Comes & ejus uxor, quecumque nos dictus Dux & uxor nostra & uterque nostrum petere & habere possumus & possemus occasione predictorum & singulorum ex predictis; devestientes nos dictus Dux pro nobis & nomine quo supra de predictis omnibus & dic-

tum Comitem recipientem pro se & nomine quo supra, ex causa predicta investientes per nostrum anulum, de eisdem dantes eis & concedentes nos dictus Dux nomine nostro & quo supra, dicto Comiti recipienti pro se & nomine quo supra, plenam & liberam facultatem ac eis mandatum speciale intrandi, apprehendendi & retinendi per se vel per alium corporalem possessionem vel quasi omnium & singulorum predictorum per nos dictum Ducem permutatorum & datorum, ut supra, & de predictis omnibus & singulis faciendi pro sue libito voluntatis. Et donec dictus Comes & dicta ejus uxor in dicta possessione vel quasi intraverint & eam apprehenderint, constituimus nos dictus Dux ea omnia nomine & ad opus dicti Comitis & dicte Sibille uxoris sue tenere & possidere, vel quasi facientes eos nostro ministerio & facto & eo modo, quo melius possumus, veros Dominos & possessores, vel quasi ex causa predicta omnium & singulorum predictorum; mandantes insuper & precipientes ex invicem nos dictus Dux per hoc instrumentum, seu litteras Baillivo terre predicte & omnibus & singulis Castellanis nostris & subditis ut ipsi & eorum quilibet, castra & loca predicta *de Reversmont*, & de Coloigniaco cum predictis omnibus dicto Comiti pro se & nomine quo supra, seu ejus mandato deliberent & expediant plenarie sine contradictione aliqua, non obstante & mandato alio minime expectato. Versa vice nos dictus Comes pro nobis & nomine quo supra titulo & ex causa predicte permutationis damus, cedimus atque mandamus, eo jure & modo quibus melius & fortius possumus, dicto Duci presenti & recipienti nomine suo & quo supra, omnes actiones reales & personales, utiles, mixtas & directas, civiles, pretorias ac hypotheticas & alias, & omnia jura & beneficia tam communia quam specialia, quecumque sint & quocumque nomine censeantur, que nos dictus Comes & dicta Sibilla uxor nostra & uterque nostrum habemus & habere debemus & possumus, & que nobis, & utrique nostrum competunt & competere possunt, quoquomodo & ex quacumque causa in predictis castris Cuseriaci, Sagiaci & Savigniaci, cum eorum mandamentis, pertinentiis, rebus & juribus per nos dicto Duci permutatis & datis, ut supra, & eis occasione predictorum contra quascumque personas: nihil juris, actionis, reclamationis, requisitionis, dominii cujuscumque, possessionis vel quasi seu proprietatis in nos seu dictam uxorem nostram penitus retinentes, sed ea omnia ex causa predicta, nomine nostro & quo supra, in dictum Ducem recipientem nomine suo & quo supra omnino transferentes, ipsumque Ducem pro se & nomine quo supra facientes, & constituentes ex causa predicta & eo modo & jure, quo melius possumus, verum Dominum & procuratorem in rem suam; ita ut de cetero dictus Dux pro se & nomine quo supra & sui sint, & succedant in omnibus & per omnia in locum, jus & statum universum nostri dicti Comitis & dicte Sibille uxoris nostre & cujusque nostrum in predictis omnibus & singulis, ut supra, per nos dicto Duci datis & permutatis, ut supra, & utantur & experiantur, & uti & experiri possint omnibus actionibus, commodis & juribus quibus nos dictus Comes & dicta uxor nostra & uterque nostrum uti & experiri possumus & possemus contra quascumque personas occasione predictorum & singulorum ex predictis; devestientes nos dictus Comes Dominus Baugiaci pro nobis & nomine quo supra de predictis omnibus, & dictum Ducem presentem & recipientem investituram nomine & ex causa predicta per anulum nostrum investimus, de eisdem dantes eis & concedentes nos dictus Comes pro nobis, & nomine quo supra, dicto Duci recipienti pro se, & nomine quo supra plenam & liberam facultatem ac etiam mandatum speciale intrandi, apprehendendi & retinendi per se vel per alium corporalem possessionem vel quasi omnium & singulorum predictorum permutatorum & datorum dicto Duci per nos dictum Comitem, ut supra, & de predictis omnibus & singulis faciendi pro sue libito voluntatis. Et donec dictus Dux nomine suo, & quo supra, in dictam possessionem vel quasi intraverit & eam apprehenderit, constituimus nos dictus Comes pro nobis & nomine quo supra, ea omnia nomine & ad opus dicti Ducis tenere & possidere, vel quasi facientes quod ipsum Ducem nostro ministerio & facto & eo modo, quo melius possumus, pro nobis & nomine quo supra verum Dominum & possessorem, vel quasi omnium & singulorum premissorum. Mandantes insuper & precipientes exinde nos dictus Comes pro nobis & nomine quo supra, per hoc instrumentum seu litteras omnibus & singulis Castellanis nostris & subditis in locis predictis, ut ipsi & eorum quilibet castra & loca predicta Cuseriaci, Sagiaci & Savigniaci cum predictis omnibus dicto Duci, seu ejus mandato deliberent & expediant plenarie, contradictione aliqua non obstante & mandato alio minime expectato. Actum est siquidem conventum inter nos partes predictas quod pro rebus traditis & deliberatis ex parte nostra dicti Ducis, nos dictus Dux de tuitione non teneamur. Nos vero Comes predictus pro rebus traditis ipsi Duci, ut predicitur, eidem Duci & heredibus ejus de tuitione tenebimur & heredes nostri dicti Comitis, quousque ipse Dux tanto tempore res predictas tenuerit, quantum sufficit ad legitimam prescriptionem: quas res tradimus liberas ab omni feodo & a ceteris que veniunt in causam evictionis. Nos autem dictus Dux retinemus specialiter & expresse debitum vigenti millium librarum, de quo fit mentio in instrumentis dicto Comiti traditis. Item omne jus & omnem actionem quod vel quam habemus & habere possumus contra dictum Delphinum & ejus fidejussores & suos ratione & occasione arreragiorum & fructuum retroactis tempori-

bus à nobis non perceptorum, & dampnorum & interesse ac expensarum que & quas fecimus & sustinuimus occasione conventionum nobis plenarie a dicto Delphino non observatorum; hoc acto quod occasione predictorum non possumus habere recursum aliquatenus contra dictos Comitem vel Comitissam vel eorum liberos & heredes pro rebus & occasione rerum & jurium supradictorum ex causa presentis permutationis eis traditorum a nobis, ut supra, nec eis super ipsis rebus. Item retinemus jus succedendi in Delphinatu Viennensi & Comitatu Albonii ex vi substitutionis cujusdam, de qua fit mentio in instrumentis predictis, volentes expresse quod quamvis instrumenta predicta predicto Comiti tradimus, eidem predictum debitum, & jus petendi dicta arreragia, dampna interesse & expensas, & jus succedendi in Delphinatu & Comitatu predictis, secundum tenorem instrumentorum predictorum vel alias nobis predicto Duci remaneant integrum, nec aliquid de predictis retentis proxime propter traditionem instrumentorum in dictum Comitem transferre volumus nec in ejus uxorem: quibus retentionibus proximis, nos predictus Comes pro nobis & uxore predicta nostrum consensum probavimus specialiter & expresse. Acto tamen & convento inter nos partes predictas quod si dictum Delphinatum Viennensem & Comitatum Albonii ad nos dictum Ducem, vel heredes nostros quandocumque devenire contigerit ratione substitutionis predicte, ita quod oporteret nos dictum Ducem ex forma predicte compositionis, restituere dicto Delphino dictam terram *de Reversmont*, & de Coloigniaco; tunc nos dictus Dux, si predictam terram *de Reversmont*, & de Coloigniaco vellemus habere a dicto Comite, possimus eam habere, nobis tamen dicto Duce restituente dicto Comiti & Comitisse aut suis dictam terram nobis a dicto Comite traditam, & sexdecim millia librarum viennensium, & de solutionibus dicto Comiti ydonea, tamen in tribus terminis trium annorum faciendis, quo quidem casu nos dictus Comes tenemur restituere dicto Duci instrumenta nobis ab ipso tradita. Debemus etiam & nos dictus Comes eidem Duci facere copiam describendi dicta instrumenta & etiam originalia pro eo ostendere quotiens fuerimus requisiti. Item est actum inter nos partes predictas & specialiter expressum quod cum dictus Comes debeat habere ex presenti permutatione a nobis dicto Duce, illam medietatem Coloigniaci & vallem *de Buent*, quas dictus Comes ante hanc permutationem & sine hac permutatione tenet, & dictus Delphinus ex forma compositionis facte inter eum & nos dictum Ducem, dictam medietatem Coloigniaci & dictam vallem *de Buent*, teneatur tradere & deliberare nobis a dicto Duci, prout hoc in litteris dicte compositionis plenius continetur, & hec dictus Delphinus inter me adimpleverit. Nos dictus Dux in presenti permutatione convenimus cum dicto Comite pro se, & nomine quo supra, & ei promittimus bona fide & per stipulationem solempnem, quod nos dictus Dux bona fide & eo modo quo faceremus pro nobis si presens permutatio facta non esset, requiremus per nos vel per alium dictum Delphinum & ejus fidejussores, ut predictam medietatem de Coloigniaco & vallem *de Buent*, nobis tradant & deliberent, prout nobis tenentur ex vi compositionis facte inter nos & predictum Delphinum, seu prout tradere & deliberare nobis debent, ut in litteris dicte compositionis facte per illustrem Regem Francie continetur. Et si ratione dicte requisitionis nostre nos consequi contigerit aliquod emolumentum a dicto Delphino vel ejus fidejussoribus, illud restituere promittimus & tenemur dicto Comiti vel suis quanticius id habebimus bona fide. Promittimus insuper bona fide, & ut supra ipsis Comiti & Comitisse & suis auxilium, consilium, assistenciam & favorem per nos & nostros in Curia Regis Francie, & alibi in Regno Francie impertiri in causa seu causis & contentionibus quam vel quas contigerit eos manere contra dictum Delphinum vel Delphinam, vel fidejussores suos occasionibus supradictis & optentu cessionis per nos ipsi Comiti & Comitisse facte, ut supra, tanquam in proprio facto nostro. Item cum nos dictus Dux teneamus medietatem castri Columberii pro cautela observancie dicte compositionis facte inter nos & dictum Delphinum, promittimus dicto Comiti stipulanti pro se, & nomine quo supra, dictam medietatem castri Columberii retinere; & eam dicto Comiti vel suis restituere ex causa predicta, prout nunc eam tenemus, bona fide per nos vel per alium, postquam dictus Delphinus & ejus fidejussores sufficienter requisiti dictam compositionem nobis vel dicto Comiti non observaverint. Et nihilominus nos dictus Dux, nomine nostro & quo supra, ex nunc eidem Comiti recipienti pro se, & nomine quo supra, in quocumque casu damus, cedimus, mandamus & concedimus ex causa dicte permutationis omne jus & omnem actionem, quod & quam habemus & habere possumus contra dictum Delphinum & Dominam Annam ejus uxorem, vel aliam quamlibet personam & eorum & cujuscumque eorum fidejussores occasione proxime premissorum. Item cum in littera compositionis facte inter nos predictum Ducem, ex una parte, & dictum Delphinum nomine suo & ejus uxoris, ex altera, inter alia contineatur, quod predictus Delphinus procurabit & faciet quod omnia & singula; que in ipsa compositione seu in litteris ipsius compositionis continentur; rattificabit & approbabit dicta Anna ejus uxor, & suas patentes inde dabit. Promittimus nos predictus Dux per stipulationem & bona fide dicto Comiti, ut supra, ex bona fide procurabimus pro posse nostro per Curiam Regis predictam, quod Domina Anna predicta Delphina omnia in litteris predicte compositio-

nis contenta rattificabit, & super hoc litteras suas dabit nobis vel Comiti tantum faciendo in hac causa, quantum in nostra causa faceremus. Item actum est inter nos partes predictas, & specialiter conventum quod pro predictis a predicto Comite nomine suo & Domine Sibille uxoris sue, nobis dicto Duci datis & permutatis, ut supra, predictus Comes Dominus Baugiaci, & Domina Sibilla Comitissa & Domina Baugiaci, & uterque eorum & eorum liberi & heredes sint quitti, liberi & immunes in perpetuum ab omni feodo, fidelitate & homagio ad que seu quas tenebantur nobis dicto Duci pro castro seu terra Cuseriaci & Savigniaci, & pro aliis rebus nobis dicto Duci traditis, prout supra. Item actum & conventum inter nos partes predictas, quod nos dictus Dux & uxor nostra & liberi seu successores nostri, quicumque pro tempore fuerimus Domini Cuseriaci, non possumus nos crescere, vel concrementum seu congrementum aliquod facere in tota terra & seignoria, pertinentiis & appendiciis dicti Baugiaci, nec in castris, districtibus & mandamentis castrorum & villarum dicte terre: & quod e converso nos dictus Comes & uxor nostra & liberi seu successores nostri, quicumque pro tempore fuerimus Domini Baugiaci, non possumus nos crescere, nec congrementum aliquod facere in tota terra & seignoria castrorum & terrarum Cuseriaci, Sagiacique, nec in pertinentiis, appenditiis, castris, villis, districtibus & mandamentis dictorum castrorum. Item actum est & conventum expresse inter nos predictas partes, quod nos dictus Dux teneamur tradere dicto Comiti omnes litteras & omnia instrumenta ad cautiones facientes & facientia in presenti permutatione pro dicto Comite super premissis, aut aliquibus ex eis confectas & confecta, que nos dictus Dux per nos vel per alium habemus & habere poterimus quoquomodo. Predictas autem conventiones, permutationes, & predicta omnia alia & singula predicte partes promittimus ad invicem una alteri, & altera alteri per mutuam stipulationem solempnem & bona fide & sub obligatione omnium bonorum nostrorum attendere, facere, complere firmiter, & attendi facere inviolabiliter cum affectu in omnibus & per omnia, ut supra leguntur: & contra, verbo, facto seu consensu in judicio vel extra aliquatenus de cetero non facere, vel venire, nec consilium, seu favorem alicui contra venienti prestare; renunciantes nos dicte partes & quelibet nostrum in predictis & supra predictis omnibus & singulis ex facto & ex certa scientia exceptioni dictarum permutationum non factarum, & rerum hinc inde non datarum & non traditarum ex causa ipsius permutationis, ut supra, & exceptioni doli mali & . . . . . & sine causa & ex injusta causa. Et ne nos dicte partes vel altera nostrum possimus dicere vel allegare nos deceptas fore in permutatione predicta ultra dimidium justi pretii seu juste extimationis, renunciamus exceptioni cujuslibet deceptionis & erroris, & generaliter omnibus aliis exceptionibus & juribus, quibus nos vel alter nostrum venire possemus contra predicta vel aliqua predictorum, & specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere. Predictis vero permutationibus & omnibus & singulis supradictis nos dicta Agnes Ducissa Burgundie, & nos Sibilla predicta Comitissa Sabaudie, Dominaque Baugiaci, videlicet quelibet nostrum pro se, consentimus expresse & ex certa scientia, & nobis utraque nostrum pro se certioratis de predictis permutationibus, & de predictis omnibus & singulis, ipsisque omnibus & singulis nobis & utrique nostrum per se materna lingua expositis, ac ipsas permutationes & predicta omnia convenimus, laudamus & rattificamus expresse nos & quelibet nostrum pro se, ut supra. Promittentes nos dicta Ducissa, dicto Comiti & dicte Comitisse, & nos dicta Comitissa, dicto Duci & dicte Ducisse, per mutuas stipulationes solempnes & per sacramenta ab utraque nostrum super sancta Dei Evangelia corporaliter prestita, & sub obligatione omnium bonorum nostrorum propriorum dotalium & . . . . predicta omnia & singula attendere, tenere perpetuo & inviolabiliter observare pro nobis & successoribus nostris & nullomodo tempore contravenire, nec contravenienti consentire dicto vel facto, in judicio vel extra, aliqua ratione vel occasione; confitentes & recognoscentes nos dicta Comitissa Domina Baugiaci, ut supra, dicta castra, bona & jura data & tradita ex causa permutationis predicte per dictum Dominum Comitem Sabaudie, dilectum maritum nostrum suo nomine & nostro nomine dicto Domino Duci recipienti suo nomine & nomine dicte Ducisse, esse de proprio patrimonio nostro, utilitatem nostram propriam versari in permutatione predicta; & versa vice nos dicta Ducissa recognoscimus & confitemur jura nobis competentia, seu que nobis competunt in dicta terra *de Reversmont*, & de Coloigniaco castris, & bonis ipsius terre datis & traditis per ipsum Dominum Ducem dilectum maritum nostrum suo & nostro nomine dicto Domino Comiti ex causa dicte permutationis, ut supra, ad nos pervenisse & pertinere ex facto & acquisitione dicti Domini Ducis mariti nostri facta constante matrimonio inter nos, & utilitatem nostram fore in permutatione predicta. Que vero omnia & singula supra scripta fecimus nos dicta Ducissa de voluntate & autoritate & consensu expresso dicti Domini Ducis mariti nostri & nos dicta Comitissa de voluntate, autoritate & consensu expresso dicti Domini Comitis mariti nostri. In quibus omnibus predictis & supra predictis omnibus & singulis, nos dicta Ducissa & dicta Comitissa & quelibet nostrum pro se de voluntate & autoritate & consensu maritorum nostrorum, ut supra, renunciamus expresse & ex pacto & ex certa scientia per sacramenta nostra predicta omnibus exceptionibus & juribus superius expressis, & specialiter

ſpecialiter & expreſſe omni juri pignoris & hypothece, & legis Julie de fundo dotali, & omnibus juribus quibus res dotales prohibentur alienari, & beneficio Senatuſconſulti Valleyani, & legi qua cavetur mulieri cum viro ſuo ſeu pro facto viri ſui obligari non poſſe, & omnibus aliis exceptionibus & juribus quibus nos vel altera noſtrum venire poſſemus contra predicta vel aliqua eorumdem. In quorum omnium teſtimonium nos Dux & Duciſſa, Comes & Comitiſſa predicti ſigillum Officialis Lugdunenſis, una cum ſigillis noſtris preſentibus litteris rogavimus & obtinuimus apponi. Et nos Guillelmus Rufaci Officialis Lugdunenſis predictus ad preces & requiſitionem dictarum partium & dictarum Duciſſe & Comitiſſe, ſupponentium ſe & terras & bona ſua predicta juriſdictioni & poteſtati noſtre, & cujuſlibet ſucceſſoris noſtri, per quem volunt de plano compelli ſine monitione aliqua preferenda per interdicti & excommunicationis ſententias in ipſos & eorum quemlibet, & in eorum terras & bona predicta per nos ferendas eo ipſo, ſi deficerent in premiſſis, prout nobis conſtat de premiſſis omnibus & ſingulis per relationem mandati noſtri, videlicet Magiſtri Bertrandi de Sancto Mauricio Clerici Curie noſtre jurati, ad hoc deputati, cui partes predicte ſuper hiis vice noſtra obtulerunt, & cui in hiis fidem plenariam adhibemus, preſentibus litteris una cum ſigillis predictorum Ducis, Duciſſe, Comitis & Comitiſſe, ſigillum noſtrum apponimus in vinculum firmitatis omnium premiſſorum, quibus ad requiſitionem partium autoritatem noſtram interponimus & decretum. Actum & datum anno Incarnationis Domini milleſimo ducenteſimo octogeſimo nono, menſe Octobris.

CXXVII.

Guillaume Rabuteau Damoiſeau, Seigneur d'Arnay, reconnoît qu'il a reçû de Robert Duc de Bourgogne, la ſomme de cinq cents livres tournois en prêt; pourquoi il lui donne en gage ſon Chateau d'Arnay, &c.

An. 1289.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs H. Dei gratia Eduenſis Epiſcopus, notum facimus univerſis preſentibus & futuris, quod in noſtra preſencia propter hoc ſpecialiter conſtitutus, Guillermus dictus *Rabuſteaux* Domicellus, Domnus de Arneto quondam filius Domni Guillermi *Rabuſteaux* Militis, confitetur & in veritate publice recognovit, ſe habuiſſe & recepiſſe ab illuſtri Principe R. Duce Burgundie, quingentas libras turonenſium bonorum purorum & legalium ex cauſa mutui boni & legitimi in pecunia numerata, de quibus ſe tenet pro pagato, prout idem Guillermus aſſerit coram nobis; pro qua pecunia ſalva fore & melius perſolvenda eidem Domno Duci vel ejus mandato, dictus Guillermus ſpontanea voluntate ſua, non coactus nec deceptus, tradit & deliberat predicto Domno Duci & ſuis & ejus cauſam habentibus & habituris in pignore ſeu gaigia, & titulo pignoris ſeu gaigerie obligat & etiam hypotecat res & bona que inferius annotantur, & que dictus Guillermus coram nobis confitetur eſſe & movere de feudo dicti Domni Ducis & ſuorum: ſcilicet omne jus & omnem actionem, rationem, proprietatem, poſſeſſionem & ſaiſinam, quod & que idem Guillermus habet aut poteſt habere qualitercumque in caſtro & tota caſtellania de Arneto, necnon & tota villa de Arneto, & omnibus pertinentiis & appendiciis dicte ville, tam in hominibus, domibus, terris, pratis, nemoribus, uſagiis, planis, paſcuis, vergeriis ſeu pomeriis, cenſivis, couſtumis, decimis, tertiis, corveriis, ſervitiis, tailliis, redditibus, ſervitutibus, ſtagnis, molendinis, rippariis, aquis, aquarum decurſibus, angariis, perangariis, juribus, juriſdictione, mero & mixto imperio, juſticia magna & parva, quam in omnibus aliis rebus & juribus quibuſcumque, quocumque ſint & quocumque nomine cenſeantur, ab ipſo Domno Duce & ſuis aut ejus cauſam habentibus & habituris, omnia & ſingula ſupradicta in dicta gaigeria contenta, tenenda, poſſidenda pariter & habenda tanquam rem feudalem pacifice & quiete, quouſque eidem Domno Duci vel ſuis aut ejus cauſam habentibus, fuerit integre ſatisfactum de pecunia ſupradicta; deveſtiens ſe dictus Guillermus coram nobis de omnibus predictis in dicta gaigeria contentis, & dictum Domnum Ducem preſentem & recipientem & ſuos ob cauſam dicte gaigerie inveſtit corporaliter coram nobis, & in plenum dominium & veram poſſeſſionem vel quaſi corporalem & vacuam inducit per preſentem litteram totaliter de eiſdem. Exceptis tamen dumtaxat domo dicti Guillermi *de Largillas*, & nemoribus & ſtagnis & toto gaignagio ſuo cum pertinentiis dicte domus, & excepta villa de Sancto Prejecto, cum omni jure quod habet in eadem. Que omnia excepta, dictus Guillermus coram nobis retinet ad manum ſuam extra gaigeriam ſupradictam, promittens dictus Guillermus pro ſe & ſuis per juramentum ſuum preſtitum corporale coram nobis, & ſub obligatione omnium bonorum ſuorum mobilium & immobilium, preſentium & futurorum, contra predictam gaigeriam vel aliquid de predictis per ſe vel per alium de cetero non venire, nec contra venienti, ullo modo conſentire. Renuncians in hoc facto dictus Guillermus ex certa ſcientia coram nobis & per juramentum omni actioni & exceptioni doli & in factum dicti mutui non legitime facti, dicte pecunie non habite nec recepte, ſpei future numerationis, dictarum rerum in dicta gaigeria contentarum non legitime traditarum nec deliberatarum, deceptionis in aliquo fori & crucis, ac litterarum nobilium privilegio, omni apellationis remedio, conditioni ſine cauſa, beneficio reſtitutionis in inte-

grum, omni consuetudini & statuto loci vel patrie, omni juri Canonico & Civili, jurique dicenti generalem renunciationem non valere; supponens se dictus Guillermus & suos heredes jurisdictioni & potestati nostre, ita quod nos vel ille, qui pro tempore fuerit Episcopus Eduensis, possimus ipsum vel suos compellere per censuram Ecclesiasticam quoad observantiam omnium premissorum. In cujus rei testimonium sigillum nostrum ad preces & requisitionem predicti Guillermi presentibus litteris duximus apponendum. Datum & actum apud Draceium Sancti Lupi, die jovis post festum omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo nono.

CXXVIII.

Accord entre Robert II. du nom, Duc de Bourgogne, & le Chapitre de Saint Vincent de Chalon, sur les droits qu'ils ont dans les foires de la Ville.

AN. 1290. Cartulaire de l'Evêché de de Chalon.

NOs Robertus Dux Burgundie, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos supra gravaminibus inferius annotatis, quæ venerabiles viri Decanus & Capitulum Ecclesiæ Cabilonensis asserebant a nobis sibi illata fuisse & Ecclesiæ Cabilonensi predictæ: nobis in contrarium asserentibus; tandem bonis viris mediantibus, composuimus supra dictis gravaminibus, & quolibet ipsorum cum predictis Decano & Capitulo concordavimus & pacificavimus pro nobis & heredibus nostris in hunc modum: videlicet quod quatuor denarii leventur a quolibet mercatore seu a quibuslibet mercatoribus tenente vel tenentibus stallum, vendente vel vendentibus in domibus dicte Civitatis, & dividantur inter nos & Decanum & Capitulum supradictos per medium. Item volumus & concedimus quod nuntius dictorum Decani & Capituli sit amodo & in perpetuum in vera & pacifica possessione gerendi bursam & recipiendi de quolibet stallo in utrisque nundinis Cabilonensibus quatuor denarios inter nos & ipsos Decanum & Capitulum dividendos, & accipiat dictus nuntius quinque solidos in predictis & bursam. Item volumus & concedimus quod homines dictæ Ecclesiæ possint, & eis liceat autoritate propria locare domos suas proprias & plateas ante dictas domos in utrisque nundinis, quantum terra dictarum domorum se extendit, & uti omnimode asiancia fenestrarum, & gaudere pacifice commodo & utilitate predictorum. Item volumus & concedimus quod homines Ecclesiæ Cabilonensis inter Groonam & Deero, & in potestate *de Chonnois*, habeant vanam pasturam in toto nemore *de Braigne*, exceptis noviter scissis usque ad quartum folium. Item volumus & concedimus quod stannum, quod fecit Galtherus Morelli in parte nemoris *de Braigne*, tradita & assignata predictis Decano & Capitulo Cabilonensi per Jacobum de Pomarco mandatum nostrum, quod predicta pars nemoris cum predicto stanno remaneat & sit in perpetuum integraliter predictorum Decani & Capituli pacifice & absque contradictione aliqua predicti Galtheri Morelli vel alterius cujusque. Item volumus & concedimus quod Clerici civitatis & Diœcesis Cabilonensis, & etiam residentes seu degentes in ipsis possint, & eis liceat acquirere, & acquirant quicquid de jure & consuetudine acquirere poterunt, & acquisita sibi remaneant pacifice & quiete salvo jure Dominorum in acquisitis & acquirendis. Item volumus & concedimus quod homines ipsius Ecclesie ducti in castellum Cabilonense non teneantur solvere de cetero quatuor denarios assuetos solvi de portagio, nisi capti fuerint pro facto proprio. Item volumus & concedimus quod Gentes nostre non levent nec percipiant amodo aliquas emendas ab hominibus dictæ Ecclesiæ Cabilonensis, supra debitis confessatis seu ratione clamorum supra dictis debitis eisdem factorum. Item volumus & concedimus quod mulieres vidue dicte Ecclesie que FRAGIARIE vocantur, non teneantur de cetero ad solutionem octo denariorum cuilibet foco impositorum pro affoagio nemoris *de Braigne*. Item volumus & concedimus quod Prepositi & servientes nostri in tota terra nostra *de Chonnois*, semel quolibet anno presente mandato dictorum Decani & Capituli Cabilonensis, teneantur jurare quod ipsi per se vel per alium non procurabunt quomodo clamores hominum, seu de hominibus dictæ Ecclesiæ ad Gentes valeant devenire nostras, nec pro Prepositis seu servientibus ab hominibus Ecclesiæ Cabilonensis habeantur, si requisiti juris hujuscemodi facere recusarent, quousque predictum prestiterint juramentum. Item volumus & concedimus quod supra furto, adulterio & homicidio in terra *de Chonnois*, cognitio & exercitium jurisdictionis ad dictos Decanum & Capitulum vel mandatum suum de hominibus justiciabilibus suis & aventiciis pertineat, donec hujusmodi malefactores super hoc probati fuerint vel convicti, & tunc Gentibus nostris reddendi sunt ab eisdem. Si tamen ad Gentes nostras supra dictis maleficiis clamor primo devenerit, & antequam dicti Decanus & Capitulum vel mandatum suum procedere inceperint in predictis, tunc Gentes nostre poterunt se intromittere & procedere secundum quod ratio suadebit, & tenebitur actor jurare quod hoc malitiose non procuret; quod si requisitus facere recusaret, ei minime respondeatur. Item volumus & concedimus quod homines Hugonis *le Rague*, commorantes apud *Dameré*, compellantur per Gentes nostras solvere pro rata de avena que debetur nobis & de garda dictæ villæ, alioquin de summa avenæ nobis debita tantum cadat quantum ipsi homines dicti Hugonis, si dicte solutionis essent participes, solvere tenerentur. Item volumus & concedimus quod expense quas fieri contigerit super homines dic-

torum Decani & Capituli ratione BREVERIÆ nostræ cum moderamine fiant & imponantur, & leventur per dictos Decanum & Capitulum vel mandatum eorumdem. Hanc autem compositionem, pacem & concordiam, prout superius est expressum, promittimus nos predictus Dux pro nobis & heredibus nostris, quos ad hoc specialiter obligamus, bona fide & per stipulationem firmam & solemnem predictis Decano & Capitulo in perpetuum tenere & inviolabiliter observare, & non venire contra predictam pacem, compositionem & concordiam, seu contra predicta vel aliquod predictorum per nos vel per alium nec contra venienti aliquatenus consentire facto seu verbo tacite vel aperte. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M. CC. XC. mense Februario.

CXXIX.

Arrêt qui régle les différends du Duc Robert II. avec les Habitans de Couches.

AN. 1290. Martenne Anecd. tom. 1.

PHilippus Dei gratia Rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum nos dilecto & fideli nostro Duci Burgundie, Francie Camerario, dedissemus & concessissemus illud quod habebamus in villa de Colchis, specialiter omnimodam jurisdictionem & gardam, & quidquid in dicta villa & ejus pertinentiis habere poteramus, retentis nobis feodo & ressorto, sicut hæc in litteris nostris inde confectis plenius continentur; hominibus dicte ville se opponentibus & dicentibus sibi per privilegia predecessorum nostrorum Regum Francie concessum esse quod villam de Colchis extra manum & protectionem Regiam ponere non possumus: dicto Duce contrarium asserente, & dicente quod cum predecessor noster Philippus Francorum Rex, per Abbatem & Conventum Flaviniacensem in dicta villa associatus fuerit, nulla conventio facta fuerit cum dictis hominibus; dictis Abbate & Conventu consentientibus, a dicta associatione, licite recedere poteramus, parte dictorum hominum contrarium asserente & dicente quod ad eorum commodum, & pro certo emolumento, quod nobis reddunt, dicta associatio facta fuit. Tandem auditis hinc inde partibus & earum rationibus, & propositis plenius intellectis, visis etiam chartis super dicta associatione confectis, pronunciatum fuit per Curie nostre judicium villam de Colchis, Ballive Matisconensis, & homines ipsius ville in nostra speciali protectione, garda, & salvamento remanere debere, eorumque franchisias & libertates nos observare debere & facere observari, predictas etiam gardam, protectionem, salvamentum & justitiam eorumdem, necnon redditus, qui a predictis hominibus pro premissis nobis debentur, & justitiam eorumdem extra manum nostram ponere non posse nec potuisse: altam vero justitiam, que ad nos pervenit ex donatione Prioris & Conventus ejusdem loci, necnon & gardam & protectionem Prioris & Prioratus eorumdem potuisse nos, propter consensum eorumdem Religiosorum, ponere extra manum nostram, & eos ad dilectum & fidelem nostrum Ducem Burgundie perpetuo pertinere. In cujus rei testimonium prefatis litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini M. CC. XC. mense Septembris.

CXXX.

Philipe de Vienne, Chevalier, Seigneur de Pagny, passe un accord avec Robert Duc de Bourgogne, au sujet de Vieux-Chateau, &c. sur lequel ils étoient en contestation.

AN. 1291. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Philippus de Vienna, Dominus de Paigneyo Miles. Notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum nos impeteremus dilectum reverendum Dominum nostrum Robertum Ducem Burgundie, super eo videlicet, quod nos dicebamus & asserebamus dictum Ducem minus juste detinere castrum & villam Veteris-castri Lingonensis Dyocesis, cum pertinentiis & appenditiis universis, que predicta dicebamus ad nos jure hereditario pertinere: prefato Duce in contrarium asserente & dicente predicta ad se potius jure Dominii pertinere, multas causas & rationes super hoc pretendendo. Tandem communibus amicis mediantibus, super hujusmodi discordia concordatum & transactum est inter nos in hunc modum: videlicet quod predictum castrum & villa Veteris-castri, cum predictis pertinentiis & appendiciis universis, feodis & retrofeodis, & omnibus juribus, exitibus, proventibus & redditibus remaneant perpetuo dicto Duci, & ad ipsum & ejus heredes pertineant & pertinere debeant pleno jure. Nos vero confitemur ex causa predicte transactionis nos habuisse & recepisse a predicto Duce in pecunia numerata, duo milia librarum viennensium, & in utilitatem nostram dictam pecuniam convertisse. Et propter hoc nos predictus Philippus promittimus per juramentum nostrum prestitum corporale, & sub obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium & immobilium, dictum castrum & villam, & omnia & singula predicta prefato Duci garantire perpetuo contra omnes in judicio & extra; & nihil juris, rationis, vel actionis in predictis de cetero petere, seu etiam reclamare, & honus littis super evictione orte in nos suscipere nostris propriis expensis, si qui calumpniatores apparerent, quotienscumque a dicto Duce vel ejus mandato super hoc fuerimus requisiti: obligantes nos & heredes nostros & omnia bona nostra mobilia & immobilia pro predictis omnibus faciendis & adimplendis. In cujus rei testimonium & robur sigillum reverendi in

Christo patris Odonis Dei gratia Archiepiscopi Bisuntinensis, una cum sigillo nostro proprio, quod presentibus litteris apposuimus in testimonium premissorum, ipsis presentibus litteris rogavimus & obtinuimus apponi: cujus Archiepiscopi & ejus successorum jurisdictioni supponimus nos & heredes nostros & totam terram & bona nostra: volentes & concedentes quod, quicumque erit Archiepiscopus Bisuntinensis pro tempore, ipse possit in nos & heredes nostros & terram nostram promulgare sententias excommunicationis & interdicti, nulla monitione premissa, si in premissis aut in aliquo premissorum defecerimus, vel contra premissa aut aliquod premissorum aliquid attemptaverimus, renunciantes in hoc facto ex certa scientia & sub virtute prestiti juramenti, omni juri, omni actioni, omni exceptioni, omni consuetudini & omnibus auxiliis que nobis possent prodesse ad veniendum contra predicta, vel aliquod predictorum; & specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere: habentes omnes casus pro enumeratis, prout aliquis sapiens posset melius enumerare ad utilitatem dicti Ducis. Et nos predictus Archiepiscopus Bisuntinensis ad requisitionem & instantiam predicti Philippi, qui omnia & singula premissa coram dilecto nostro Philippo de Jorrogio Presbitero Decano Luxoviensi, cui vices nostras super hoc commisimus, & in hiis fidem plenariam adhibemus in jure, confessus est esse vera, sigillum nostrum unà cum sigillo dicti Philippi istis presentibus litteris apposuimus, in testimonium omnium premissorum. Datum & actum anno gratie millesimo ducentesimo nonagesimo primo, mense Septembri.

CXXXI.

Quittance de Hugues le Brun Comte de la Marche & d'Angoulême, faite à Robert Duc de Bourgogne, de la somme de six mille livres, qu'il avoit reçû pour la dote de sa femme Béatrix, sœur du même Duc Robert.

An. 1292. Chambre des Comptes de Dijon.

HUgues li Bruns Coins de la Marche & de Emgolesme. A tous ceux qui verront & orront ces presentes lettres, salut en Nostre Seignour. Saches que cum nobles homes Monsour Robert Duc de Bourgoygne me deust six mile livres de tournoys por raison dou mariaige Beatrix de Bourgoygne ma feme sa sorour, desqueles six mile livres ge pooye faire ma volonte des dous mile livres, & devoye les quatre mile livres mettre en terre por ladite Beatrix & por ses hoirs. Ge confesse & connoys que ledit Duc desdites six mile livres, me ha fait payement plenier & enterin, ou a mon comandemant, & men tieng por bien payez, & en tieng quipte a tous jours-mais li & les siens & tous ses hoirs por moi & por les miens & por mes hoirs. Et est assavoir que en cesti payement sont conte, fondu & enclos tuyt li memorial & toutes les lettres que ledit Duc ha ou heut unques de moi ca en arrieres, por raison desdites six mile livres: & ay done pooyr & autorite a Beatrix ma feme sorour doudit Duc, de fayre quiptance audit Duc por li & por ses hoirs, desdites six mile livres. Et en tesmoing de cestes choses ge ay done audit Duc cestes presentes lettres sayellees de mon syel & dou syel a ladite Beatrix. Et ge dite Beatrix de la volonte & de lautorite mon chier seignour le Comte de la Marche dessusdit, confesse & conoys le payement estre fait audit myen seignour le Comte dou Duc mon frere, & men tyeng por bien payee, & en quipte ledit Duc & ses hoirs. En tesmoing de laquele chose je ay mis mon syel en cestes lettres, ensemblement o le syel mon chier seignour ledit Comte, & renuncions en cestuy fait, nos le Comte & Comtesse davant dit, a toutes exceptions de fait & de droit & de coustume, & especiaument a exception de pecune non numbree. Ce fut done a Paris le dimenche empres la feste de la Chandelour, lan de grace mil dous cens quatre vinz & doze.

CXXXII.

Guillaume de Pontaillier Damoiseau, vend à Robert Duc de Bourgogne, cent livrées de terre à tournois à asseoir sur Varennes.

An. 1292. Même Chambre des Comptes.

GE Guillaumes Damoiseaulx, fils ca en arriers Monseignour Guillaume seignour de Pontaillier, fais savoir a tous cels qui verront & orront ces presentes lettres, que ge de ma bone volunte & por mon proffit ayt vandu, quitte & outtroie a tres noble Prince mon treschier & redote seignour Robert Duc de Borgoigne cent livrees de terre a tornois a recevoir par lui & par ses hoirs ou par lor commandement apres le decest de noble Dame Madame Marguerite ma tres chiere mere, un chascun an a tos jors-mais dois enqui en lai; & apres le decest dicelle Marguerite ge suis tenu & promet lesdites cent livrees de terre a tornois asseoir audit Monseignour le Duc & es suens suffisemment selon les costumes de Borgoigne sus la terre & sus les biens qui me doivent escheoir de la succession de madite mere: cest assavoir en la terre des Varones devers Saissons & de Viez-verges. Et se je ne pooie lesdites cent livrees de terre asseoir esdis luex, ge suis tenus & promet le deffaut asseoir suffisemment audit Monseignour le Duc & a ses hoirs sus ma terre de Fouchegrans que ge tien en fye de luy. Item ge hai vendu audit Monseignour le Duc & es suens la moitie dou bos qui est apelez li *Vevre de Parrigne*, qui est assis ou finaige de Parrigne sus lAignon, cest assavoir diceli Vevre, laquele Vevre estoit & movoit des seignors de Pontailler, & de ce que li vis Cuens estoit tenans au jor que il alla de vie a mort, & tot le droit,

la action & raison que ge hai ne puis havoir en tot ledit bos. Et la vendue de totes ces choses dessusdites ge hai fait audit Monseignour le Duc & es suens por le prix de mile livres de tornois. Cest assavoir lesdites cent livrees de terre por le pris de six cent livres de tornois, & ladite moitie doudit bos por le pris de quatre cent livres de tornois, lesquelles mille livres de tornois ge hai recehues doudit Monseignour le Duc en pecune nombree, & desqueles ge me tien pleinerement por payez. Et est assavoir que en ladite vendue doudit bos, ge me retien le usage que Jehans de la Borde y ha, sans vandre & sans doner. Et totes ces choses contenues en ladite vendue ge suis tenus & promet por moi & por mes hoirs par mon sairement done sus seins Evangiles de mon cors, & sor lenloiement de tos mes biens garantir audit Monseignour le Duc & es suens a tos jors-mais contre tos a mes propres despens, & que ge ne vanrai encontre ces choses, ne consentirai que autres y viegne. Et renunce en icest fait por moi & por mes hoirs a la barre, a lexception de droit, de fait & de costume qui porroient aidier moy & mes hoirs avenir contre la tenour de ces presentes lettres. En tesmoignage de laquele chose ge hai prie & requis mon redote Pere en Jesus-Christ, Odon par la grace de Deu Arcevesque de Besancon, que il en ces presentes lettres mettre son seal en tesmoignage de verite. Et nos li devant dis Odes par la grace de Deu Arcevesque de Besancon, a la priere & a la requeste doudit Guillaume havons mis nostre seel en ces presentes lettres en tesmoignage de verite. Et a plus grant segurte de ces choses, ge li devant dis Guillaumes, ensamble le seal doudit Arcevesque, ay mis mon seel en ces presentes lettres faittes & donnees lan de grace mil cc. quatre vins & doze, ou mois de Juignet.

CXXXIII.

Marguerite Reine de Jérusalem, &c. donne à Robert Duc de Bourgogne, son Chateau de Brun sis en Champagne, &c.

AN. 1292. Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Marguerite par la grace de Deu, Reine jadis de Jerusalem & de Secile, faisons a savoir a tous cels qui verront ces presentes lettres, que nous regardans les plusieurs bienfais, heneurs, graces & services que que hont faits & pourchaciez a nous a leur grant poine & a leurs grant missions nostres chiers & amez ayeus Hugue jadis Duc de Bourgoigne, & nostres chiers & amez oncles Robers Duc de Bourgoigne, fils jadis doudit Hugue: en recompensation desdis bienfais, heneurs, graces & services, de nostre pure & franche voulontel, non mie decehue, mais bien avisee, donnons par don fait entre vis sans rappeler par nous & par nos hoirs a tous jours audit Robers por li & por ses hoirs & por ses successeurs quelque il soient, nostre chastiaul & maison de Brun en Champaigne, avec toutes les appertenances, soient en bois, en prez, en terres, en vignes, en moulins, en aigues, en joutice grant & petite & en seignorie, en fiez & en rierefiez, & en toutes autres choses quex que eles soient. Et les choses desusdites donnees prometons en bone foy por nous & por nos hoirs garentir audit Robers & a ses hoirs & a ses successeurs tout en la meniere que nous les teniens avant cest don fait. Et en obligons por ce especialement nous & nos hoirs & tous nos biens, & voulons que se deffaut hi havoit de garentie, que lidis Robers nostres oncles soit crehus par sa simple parole des domaiges, & que rendu li soient sous lobligation devant dite. Les choses desusdites nous promettons en bone foy tenir & garder fermemant & a tous jours sans venir encontre. Et renoncons en cest don a toutes exceptions & barres de fait & de droit, de establissement & de coustume, de privileges donnez & a donner: & promettons en bone foy que nous nen userons encontre, mais sauverons ledit don comme fait lealment & par bonnes raisons. Et a plus grant segurtel nous por nous, & por nos hoirs voulons estre contraint par nostre chier Seignour le Roy de France, qui por le temps sera, de cui sie sunt lesdites choses, a garder toutes les choses desusdites. En tesmoignage desquex choses, nous avons mis nostre seal a ces presentes lettres avec les seauls de reverens Peres en Jesus Christ Hugue par la grace de Deu Evesque de Ostun, & Guillaume par cele mesme grace Evesque de Amiens, lesquex seauls nous hi avons requis estre mis. Et nous lidit Evesque, a la requeste de ladite Reine, havons mis nos seauls a ces presentes lettres en tesmoignage de veritel des choses desusdites. Donne en lan de grace mil deux cens quatre vins & douze, ou mois de Juignet.

CXXXI.

Confirmation de la précedente donation, par Philipe Roi de France.

AN. 1292. Même Chambre des Comptes.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod in nostra presentia amita nostra carissima Margareta, eadem gratia Jerusalem & Sicilie Regina, recognovit se ex certis causis quas nobis expositas approbavimus, concessisse & dedisse donatione irrevocabili inter vivos facta, domum suam fortem dictam de Brugneio sitam in Castellania de Esparnayo, cum porprisio & omnibus suis aliis pertinentiis in quibuscumque consistentibus, moventem de feodo nostro Campanie, dilecto & fideli nostro Roberto Duci Burgondie pro se & suis heredibus ac successoribus in hereditatem perpetuam habendam & possidendam. De qua siquidem domo & ejus pertinentiis omnibus ad requisitionem dicte ami-

te nostre se in manu nostra devestientis de ea, prefatum Ducem in hominem nostrum recepimus, eumque investivimus de eisdem, donationem hujusmodi ratam & stabilem perseverare volentes, testimonio presentium litterarum, quas nostro sigillo fecimus communiri, salvo jure nostro & quolibet alieno. Nos autem Johanna, Dei gratia Francorum & Navarre Regina, de cujus hereditate predicta movere noscuntur, donationem & omnia contenta superius, quantum in nobis est, volumus & laudamus, ac tenore presentium approbamus, salvo jure nostro & quolibet alieno. Et ad majorem firmitatem eorum, sigillum nostrum presentibus litteris, una cum sigillo Domini & conjugis nostri carissimi Regis predicti, duximus apponendum. Actum Parisiis anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, mense Januarii.

CXXXIII.

Simon de Chateau-Vilain, & Marie fille du Comte de Flandres, sa femme, reconnoissent que leur Chateau de Bremur & ses apartenances sont du fief de Robert Duc de Bourgogne.

An. 1293. Chambre des Comptes de Dijon.

JE Symons ainnez fils Monseignour de Chasteaul-vilein, fais savoir a tous ces qui verront ces presentes lettres, que mon chasteaul de Bremur avec toutes les appertenances & les appandises de celui chasteaul soit an homes, an tailles, an censies, an corvees, an terres, an prez, an blef, an vignes, an estaings, an pecheries, an aigues, an decours daigues, an justices, seignories grans & petites, an fiez, an rerefiez, an tous autres profis & issues avec tous les autres drois & toutes autres choses qui mappartiegnent & puent appartenir & doivent por raison doudit chasteaul & des appertenances, coment & per quel non elles soient appellees, lequel chasteaul & lesquez choses desusdites, je cognois estre & mouvoir dou fie lige de noble Prince mon tres chier seignour Robert Duc de Burgoigne, & de lui les tieng, & an sa foy & an son homaige au sui, je baille an gaigerie come choses de fye audit mon chier seignour por mil & cinc cens livres tornois, lesquex il ma fait bailler & delivrer an deniers nombrez, & desquex je me tieng por bien paiez, & an quitte ledit Monseignour le Duc. Et voil que ledit chasteaul avec toutes les choses desusdites, il tiegne come chose de fye sans nulle acquittance des yssues dou chasteaul & des choses desusdites, tam que a ce que je ou mi hoir li haiens payees & randues lesdites mil & cinc cens livres de tornois. Et por ce que ceste chose soit plus ferme & plus estauble, je ay comande & done autorite a ma chiere feme Marie fille le Conte de Flandres, quelle loioit & outroioit toutes les choses desusdites, & quelle mette son seaul an ceste lettre avec le mien an tesmoignage de verite. Et je Marie fille le Conte desusdite, toutes les choses desus nomees & une chascune par soy, de lautorite, de lassentement & de la volante mon chier mari desusdit voil, loie & outtroi & recognois quelles sont faites de mon assentement & de ma volante, & prometons an bone foy, nos Symon & Marie desusdit totes les choses desusdites tenir & garder fermemant, & que nos ne viendrons encontre, ne consentirons que autres y viegne : & renonceons an cest fait a toutes barres & a toutes exceptions de fait & de droit, & je Marie desusdite especiaument a tout droit antroduit an faveur de douaire & de femmes. En tesmoignage de laquelle chose, nos Symons & Marie desusdit avons mis nos seaux an ceste lettre faite & donnee lan de grace mil dous cens quatre vins & treize, ou mois de Avril.

CXXXVI.

Lettres de Marguerite Reine de Jérusalem & de Sicile, & Comtesse de Tonnerre, par lesquelles elle se désiste par Procureur, du Comté de Tonnerre, en faveur de Guillaume de Chalon Comte d'Auxerre.

An. 1293. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

A Hommes nobles, honoraubles & saiges les Procureurs de lEvesche de Langres, le siege vacant : Marguerite, par la grace de Dieu, Royne de Hierusalem, de Secile, & Comtesse de Tonnerre : salut & vraye dilection. A vous scavoir faisons que cum nous, la terre & le fie que nous tenons de lEglise de Langres, por raison de notre Comte de Tonnerre, haiens donne en heritaige & en partaige à Guillaume de Chalon Comte dAuxerre, nostre chier neveu, sous certaines retenues, ordenances, conditions & convenances faites & heues sus ce entre nous; & ledit Guillaume, pardevant nostre Sire le Roy, si comme il est contenu es lettres de nostredit Seigneur le Roy faites sur ce, qui ansin se commencent. *Philippus, Dei gratia, Francorum Rex: notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod coram nobis constituta Margareta, eadem gratia, Hierusalem & Scicilie Regina, amita nostra carissima, considerans quod nichil est stabile quod in pace non viget, &c.* Et fenissent ainsin. *Et ut firma & stabilia perseverent, presentes litteras sigillo nostro fecimus communiri. Actum Parisiis anno Domini* M. CC. *nonagesimo secundo, mense Januarii.*

Nous, pour ces choses, nostre feaul Bernard dou Mex porteur de ces lettres, lavons fait & etabli nostre Procureur, & nostre commandement especiaul à devestir & dessaisir nous de ladite terre en nostre main, pour revestir en ledit Guillaume; sauves a nous les retenues, ordenances, conditions & convenances dessus touchies, si comme il est contenu esdites lettres de nostre Sire le Roy; &

vous prions que vous a ladite terre receviez a ferment de feaulte ledit Guillaume nostre neveu, en telle maniere que avant la devestetiure & dessaisine de ladite terre a faire par nostredit Procureur, lidit Guillaume promette par son ferment, que il fera sur saints Evangiles en vostre presence, que il les retenues, ordenances, conditions & convenances toutes & chacunes contenues esdites lettres de Messire le Roy, accomplira enterinement & gardera fermement, sans aller encontre par soy, ne par autruy; & que sil avenoit, que ja ne soit, que il de riens allat encontre par soy, ne par autruy, en tout ou en partie, ou en article quelconque d'icelles, en quelconque maniere, & pour quelconque cause, il vielt & octroye par sondit ferment que il encoure les poines contenues & mises esdites lettres & convenances, & que icelles poines soient commises contre luy, & que nous avec lesdites poines puissiens assener a ladite terre ou Contee de Tonere, & prenne en a tenir comme la nostre, de nostre propre autorite, sans nul autre & sans contredit de nul, & jouir en ensuit, comme nous faisions devant lesdites ordenances & convenances, tout en la forme & en la meniere que il est contenu esdites lettres nostre Sire le Roy: & que nous, se il nous plait, puissiens revenir en la foy de lEglise de Langres por raison dicelle terre, & que vous, ou li Evesque de Langres, qui por le tems sera, sans contredit dicelui Guillaume, & de ceux qui en ce auront cause de luy, nous y recoive a nostre requeste sans appeller a ce ledit Guillaume, ny ceux qui auront cause de luy en laditte terre en jugement & hors de jugement; nonobstant, non contrastant & non valant audit Guillaume le don dessusdit, la tenue & la possession & saisine de laditte terre, la foy en quoy il en seroit entree, & ce que cil de laditte terre en seroient entrez en la soye foy, & que il vielt & octroye par sondit serrement que icelles dittes tenues, saisine, possession & foy ne ly vaillent riens contre nous. De rechief en telle meniere que lidit Guillaume, tantost apres ce que vous laurez receu a serrement de service & feaute por raison de ladite terre, confermoit par son serrement & ottroioit de rechief toutes & chacunes les retenues, ordenances, conditions & convenances dessus touchiez, & toutes & une chacunes les promesses dessusdites, que il devra havoir faittes par son serrement, & que il sus toutes & chacunes ces chouses fera faire lettres scellees de son scel & dou scel nostre chier frere Monsieur Jean de Chalon son pere, & lettres scellees de nos scels, cest a scavoir toutes ces lettres en telle forme, cum nostre commandement luy requerera, & que il ces lettres fera baailler a nostredit commandement, & par ces choses faisant & lesdittes retenues, ordenances, conditions & convenances gardans & accomplissans, & sauves a nous en toutes menieres nous promettons en bone foy, & sous lobligation de nos biens nous avons ferme & estauble ce qui sera fait par ledit nostre Procureur & commandement sur les chouses dessusdittes: & ces chouses nous par la teneur de ces presentes lettres signiffions & intimons a tous Seigneurs, Procureurs & a tous ceux a qui il appartient & appartiendra. Donnees a Maune en lan de grace mil deux cent quatre vingt & treize, le lundy apres les calendes de May.

CXXXVII.

Certificat de Bernard du Meix Procureur de la Comtesse de Tonnerre, comme il s'est désisté en son nom de la Terre qu'elle tenoit de l'Eglise de Langres, à cause du Comté de Tonnerre.

An. 1293.

Cartulaire de l'Evêché Langres.

JE Bernards dou Meix Procureurs de Madame tres noble Royne de Hierusalem & de Secile, si cum il est contenu es lettres annexees a ces presentes lettres, fait sçavoir a tous que gie hay devestue & dessaisie Madame dessusditte, comme ses procureurs en la main dhommes honorables les Procureurs de lEveschee de Langres, le siege vaccant, de la terre que Madame tenoit de lEglise de Langres, por raison dou Contee de Tonnerre, por revestir en le Comte dAuxerre son neveu; lesquelles devestitures & dessaisines que hay faittes en la forme & en la meniere & sous toutes & chacunes les conditions & convenances par lesquelles & sous lesquelles maditte Dame mavoit estaubly a le faire, si comme il est contenu esdittes lettres annexees a ces presentes lettres donnees en lan de grace 1293. le mecredy apres les calendes de May.

CXXXVIII.

Accord fait & passé entre Béatrix veuve de Hugues IV. du nom, Duc de Bourgogne, & Robert Duc de Bourgogne.

An. 1294.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Beatrix fame jadis de Noble Baron Hugue Duc de Burgoigne, fasons savoir a tous que cum nos demandessoins a tres haut & noble Prince Robert Duc de Burgoigne, nostre chier Soignour, sept mile livres de tornois, esquelx nos disiens ledit Duc estre tenus a nos por cause de prest tant en lettres saelees des seaulx de tres haut & tres excellent personne le Roy de France, quant en autres lettres saelees dou seal doudit Duc. De rechief quatre mile livres de tornois, lesquelx nos disiens que nos deviens avoir & penre, cest a savoir dous mile livres sur les boix dArgille, & dous mile sur les bois de Montbart, selon ce que il estoit contenu en lettres saelees des seaulx de nostre devant dit Soignour & mari, de lEvesque dOstun, dou nostre & doudit Robert, devant ce quil fust Duc. Derechief quatre mile livres de tornois esquelx estoit tenus a nos Messire Hugue de Burgoigne, ce an arriers

noſtre chier fils por cauſe de preſt. Item nuef mile livres de tornois eſquelx lid. Hugue eſtoit tenus a nos, por ce que nos le aviens delivre & eſquittie, & deviens delivrer & eſquittier deſdites nuef mile livres anvers le Conte & la Conteſſe de la Marche noſtre chiere fille, & ſuer ce an arriers doudit Hugue; eſquelx nuef mile livres lidit Hugue eſtoit tenuz en cela por le mariaige de ladite Conteſſe, ſi cum il eſt contenu en lettres ſaelees dou ſeal doudit Hugue: leſquelx dettes de quatre mile & de nuef mile livres deſuſdites nos demandoiens audit Duc, por ce que nos diſiens que il tenoit & poſſidoit les biens qui furent doudit Hugue a nos obligiez por raiſon de cels dits dettes, leſquelx dettes nos affermons par noſtre ſairement done ſur ſeins Evangiles de Deu corporelment, eſtre bons & faits ſans fraude, ſegon ce que il eſt contenu es lettres deſuſdites ſaelees dou ſeal doudit Hugue noſtre fils. Et lidit Duc demandaſt a nos une grant ſome de deniers por raiſon des diſmes & des foaiges de noſtre terre & de la terre qui fuſt audit Hugue noſtre fils. A la parfin ſur les choſes deſſuſdites acors eſt fait entre nos dune part, & ledit Duc dautre, dou conſentement de lun & de lautre de nos en la meniere qui ſanſuet: ceſt a ſavoir que, parce que lidit Duc quitte & ha quitte nos & nos homes, & les homes de la terre qui fuſt audit Hugue noſtre fils, des diſmes & des foaiges deſſuſdits, & por huit mile livres de tornois deſquels lidit Duc nos ha fait noſtre gre, nos havons quitte & quittons audit Duc totes les ſomes leſquelx nos demandoiens a icelui, ſi cum il eſt deſſus dit, & li havons baillie les lettres des ſept mile livres deſſuſdites ſaelees des ſeaulx le Roi, & dou ſuen, & les lettres des quatre mile livres & des nuef mile livres deſſuſdites ſaelees dou ſeal doudit Hugue noſtre fils: & baillons, quittons & ottroions de tout en tout audit Duc & a ſes hoirs tous les droits, toutes les actions & toutes les raiſons que nos havons & povons havoir & devons encontre ledit Duc & contre totes autres perſonnes por raiſon des douz mile livres, leſquelx nos diſiens que nos poivens havoir ſur les boix de Montbart, ſi cum il eſt deſſus dit. Et por raiſon des dettes des quatre mile livres & des nuef mile livres contenues es lettres ſaelees dou ſeal audit Hugue noſtre fils deſſuſdites, fors que contre noſtre chiere file Yſebeaul, ce an arriers Reiſne des Romeins, contre laquele ou a laquele lidit Duc ne porra riens demander por raiſon des choſes deſſuſdites, ou por raiſon de la ceſſion ou quittance deſſuſdites. Et por ce que nos ne baillons audit Duc, mas retenons rere nos les lettres deſſuſdites, faſens mention des dous mile livres ſur les boix de Montbart, nos les prometons monſtrer, & a faire copie audit Duc totes les fois que meſtiers li ſera, & que nos en ſerons requiſe ſoffiſemment. Et encor promettons bailler & mettre en ſauve main & en ſequeſtre totes les lettres que nos havons & haurons des payemens deſdites nuef mile livres fais & a faire de nos au Conte & a la Conteſſe deſſuſdit, en tel meniere que nos & lidit Duc nos en puiſſiens aidier, quant a nos & a luy ſera meſtiers. Et prometons por noſtre ſairement done corporellement ſor ſains Evangiles de Deu, totes les choſes deſſuſdites tenir fermement & garder ſans corrompre audit Duc, & que nos ne vanrons encontre ne conſantirons que autre y veigne, & ne demanderons ne ferons riens audit Duc por nos ne por autre por raiſon des dettes deſſuſdites, ne des ceſſions & quittances que nos havons faittes, ſi cum il eſt dit deſſus. Et ſi nos le faciens, nos volons & ottroions que foi & audiance nos ſoit denoie dou tout en tout en toute cors & defors; & renoncons por noſtre jaidit ſairement a ce que nos puiſſiens dire nos eſtre decehue ou deffraudee es ſomes & es dez deſſuſdis, & baillances, quittances, ottroiances & promeſſes deſſuſdites, & a ce que nos puiſſiens dire noſtre gre non mie eſtre fait des huit mile livres deſſuſdites, & a tous droits introduis en favor de femes, & a tous autres qui nos porroient aidier avenir contre la tenor de cels preſentes lettres. Et volons eſtre contrainte a totes les choſes deſſuſdites, & chaſcune por ſoi tenir & garder por tres excellent Prince noſtre chier Seignour Philippes par la grace de Deu Roy de France, ou par ceaux qui por le tamps ſeront Roy de France, a la juriſdiction deſquelx nos ſoumetons quant a ce nos & nos hoirs. *Ou teſmoing de totes les choſes deſſuſdites nos havons mis noſtre ſeal en cels preſentes lettres, & havons requis honoraublе & redoubte Pere en Jeſus Chriſt Hugue par la grace de Deu Eveſque de Oſtun, que il mette ſon ſeal en cels preſentes lettres avec le noſtre ſeal. Et nos Hugue par la grace de Deu Eveſque de Oſtun devant dit, a la requeſte de la devant dite Madame Beatrix havons mis noſtre ſeal en cels lettres avec le ſeal de ladite Madame Beatrix, en teſmoing de totes les choſes dites. Ceſt fait & done a Muhule deſoz Vergy lan de grace M. CC. quatre vins & quatorze, ou mois de Novembre, le ſamedy apres leuttaive de la ſaint Martin dyver.

*Ce reſte eſt écrit d'une encre plus blanche.

CXXXIX.

Accord & échange fait entre Béatrix veuve du Duc Hugues IV. du nom, & Robert II. Duc de Bourgogne.

An. 1294. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Beatrix jadis feme de noble Baron Hugue Duc de Burgoigne, facons ſavoir a tous que par ce que nobles Princes Robers Duc de Burgoigne, noſtre chier Sires, eſt tenuz & hai promis por ſon ſairement payer a nos chacun an, tant cum nos vivrons, en la ville de Chaſtoillon dous cens livres de pariſis es termes ci deſoz contenus, ceſt a ſavoir es trois ſemaines de Paſques cent livres, & a la feſte de tous Sains anſigant cent livres de la monoie deſſuſdite. Et ay volu & outroie que anſamble les villes leſquelles nos tenons de douaire

douaire, ceſt a ſavoir Cignay, Eſtalante, Vilaines en Duiſmois & Vieteaul, nos tenens Salive & Bonti, & ce que nos tenons a Marceloys & a Darce ſans contredit doudit Duc & de ſes hoirs, anſamble les fiez de Saffres, de Poſoinges, de Drace, de Migno, de Eſchalo, de Melecon, de Jors, de Beannote; le fiez que il ay acquis a Vilaines des hoirs Monſeignour Renaut de Greſigne Prevoire, avec les autres fiez que nos teniens devant ce es villes deſſuſdites, & la garde dou quartier a tenir totes les choſes devant dites por tout le cors de noſtre vie certaine choſe de douaire: Nos en recompenſe des choſes deſſuſdites havons baillie & baillions, quitte & quittons au devant dit, a ſes hoirs totes les choſes que nos haviens & teniens, & poiens tenir & havoir por raiſon de douaire a Chaſtoillon & en tote la chaſtelerie de Chaſtoillon, & es appertenances en fie, en rierefie & en tous autres profis quelx que il ſoient, & nos en deveſtons & lui enveſtons. Et por ce que lidit Duc nos ai baillie a noſtre vie & quitte totes les choſes que il tenoit & que il havoit acquiſes a Darce, en recompenſe de ce nos quittons ledit Duc de quinze livrees de terre a pariſis eſquelx il nos eſtoit tenu a noſtre vie chaſcun an por raiſon de la garde faire. Et eſt a ſavoir que ſe leſdites choſes & lidiz fiez de Darce, leſquelx lidit Duc nos baille, valent plus deſdites quinze livrees de terre, nos baillerons ledit plus audit Duc es acqueſts que nos havons faiz en la terre qui fuſt Monſeignour Hugue noſtre fil: & ſe lidiz acqueſts ne ſoffiſoient audit plus, de tant come monteroit lidit plus, nos paeroit moins chacun an lidit Duc des dous cens livres de pariſis que il nous doit chaſcun an a noſtre vie, ſi come il eſt deſſus dit. Et ne puet lidit Duc retenir nos homes fors que an ſes viles frainches de ancienete, & ne les puet retenir a Chaſtoillon, & ne ſe puet croiſtre lidit Duc en noſtre terre dou douaire, tant come nos vivrons, ſi ce neſt de noſtre volunte; ſaul audit Duc & a ſes hoirs ſa Baronie, ſon fie, le ſerviſe de ſon fie, ſon reſort & ſa ſouverainete es choſes deſſuſdites: & volons eſtre conſtroings nos & nos hoirs a tenir & a garder les choſes deſſuſdites par noſtre Seignour le Roy de France, a la juriſdiction douqueil nos ſurmetons quant a ce nos & nos hoirs & nos biens. Ou teſmoingnaige de laqueile choſe nos havons mis noſtre ſeaul en cels lettres, & havons requis honorable Pere en Jeſus-Chriſt Hugue par la grace de Deu Eveſque de Oſtun, que il mette ſon ſeaul en cels lettres avec le noſtre. Et nos lidit Hugue a la requeſte de ladite Dame havons mis noſtre ſeaul en cels lettres avec le ſeaul de ladite Dame en teſmoingnaige de la verite. Doné a Muhulle ſos Vergé, le ſamedy apres loittave de la Saint Martin dyver, lan de grace mil cc. quatre vins & quatorze.

CXXXX.

Accord fait entre Yſabeau veuve de R. Roi des Romains, & Robert Duc de Bourgogne, contenant quittance & ceſſions au profit du Duc, &c.

An. 1294.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Yſebaux feme jadis de tres-haut & noble Prince de bone memoire R. Roi des Romains, facons ſavoir à tous cels qui cels preſentes lettres verront & ourront, que cum contans fuſt ou peuſt eſtre entre nos d'une part, & noble Prince Robert Duc de Burgoingne noſtre chier frere dautre part; ceſt à ſavoir ſur le heritaige, les choſes, les biens & tous les droits leſquelx Meſſires Hugue de Burgoingne noſtre chiers freres havoit, tenoit & poſſedoit ou auxi au temps qu'il alay de vie à mort & devant; leſquex choſes totes deſuſdictes, nos diſiens eſtre venues & apartenir de tout en tout pour raiſon de la ſucceſſion ou de l'eſcheoite dedit Hugue à Beatrix fille ça en arriers dicelui Hugue, comme à celui qui eſtoit fille ſoule, & hoirs loyaulx en tout doudit Hugue, de laqueile Beatrix apres morte nos diſiens nos eſtre hoirs; ſans teſtament pour là tierce partie, pour laqueile choſe nos demandiens & requeriens dou devant dit Duc que il nos rendiſt & reſtaubliſſiſt la tierce partie deſdictes choſes, cum il teniſt & poſſidiſt leſdictes choſes. Derechief nos diſiens que lidit Duc nos havoit promis à faire, ou parfaire douaire ſoffiſant, ſi anſinc avenoit que nos ne hauſſens douaire ſoffiſant doudit Roy jadis noſtre Soignour & mari; & encore diſiens que nos ne haviens pas heu doudit Roy ledit douaire ſoffiſant, pour quoi nos requeriens audit Duc que il nos feiſt ou parfeiſt ſoffiſant douairé ſegont les convenances deſſuſdites: ledit Duc diſant & propoſant pluſours cauſes & pluſours raiſons, pour leſqueiles il diſoit que il n'eſtoit tenus de faire ne de accomplir les requeſtes ne les demandes deſſuſdictes. A la parfin entre nos & ledit Duc pais & concordé de amiaubles compoſitions ou tranſſactions eſt faite en la menere qui ſanſent. Car nos heu premerement diligent deliberation & heu traitie & conſoil anſamble nos amis meiſmant; cum noſtre chier Soignour Philipe par la grace de Deu Roi de France & à pluſours ſaiges de droit, eſquex nos havons dit, revele, fait dire & reveler nos cauſes deſſuſdictes, les ſecrez & les merices dyceles diligemmant; Nos de laſſentement & dou conſoil de nos amis, dou Roi & des ſaiges deſſuſdits, conſiderans an ce noſtre proffit evident, havons quittie & quittons en la menere que nos havons pehu & poons plus ſollempnellement & plus fermement audit Duc & à ſes hoirs perdurablement totes les choſes deſſuſdictes, ſi droit havons en iceles encores, & totes les choſes que nos par occaſion d'icelles demandiens ou poyens demander audit Duc. Et auxi quittons audit Duc tot ce que nos ha-

vons en present ou poons havoir ou temps a avenir, tant por raison doudit Hugue nostre frere, quant por raison de Beatrix fille doudit Hugue, es biens qui estient & furent audit Hugue, lesquelx nostre tres chiere mere Beatrix feme jadis de noble Baron Hugue Duc de Burgoingne nostre chiers peres tient por raison de douaire. Et de totes les choses dessusdictes, nos quittons & absolons dou tout en tout ledit Duc & ses hoirs, & amandons, recognoissons & affermons ledit Duc & ses hoirs estre quittes & absos dou tout en tout des choses dessusdictes; & donnons & outroions audit Duc & à ses hoirs à tous-jors-mais, tous les droits de la succession ou de lescheoite dessusdicte; totes les actions, totes les petitions & les prosecutions que nos haviens & poyens havoir, se point en i havyiens, par queuque droit ne par queuque raison que ce fust, contre totes personnes, por raison de lescheoite, ou de la succession dessusdictes. Et specialement quittons ledit Duc & ses hoirs dou douaire dessusdit non soffisent, & volons que ce aucunes lettres estoient trouvées, que lidit Duc heust faites por raison dou douaire dessusdit, quelles soient de nulle valour, & quittons audit Duc & fasons cession dou dete de quatre mile livres de tornois, esqueles estoit tenu a nos lidit Hugue nostre freres por cause de prest, si comme il est contenus en lettres seelées dou seaul dyceluy Hugue lesqueiles nos havons baillies audit Duc. Et quittons & outtroions audit Duc tout le droit que nos havons ou poons havoir es lettres dessusdictes & en l'obligacion contenue en ycelles: en teil menere que cil dit Duc puisse lever & havoir ledit dete de cels qui sunt ou saront hoirs de ladicte Beatrix fille doudit Hugue en la menere & en la forme que nos peussens & deussens havoir & lever ledit dete, devant ce que nos heussens faite ceste cession & ceste quittance audit Duc. Lesquelx choses totes desusdites, & le droit que nos i poons avoir, si aucuns an i havons, nos baillons & quittons audit Duc, ensamble tot le profist & tote la charge; & por ce lidit Duc nos est tenus de deffandre contre tous creditours qui riens demanderoyent a nos comme a hoir de ladite Beatrix fille doudit Hugue por raison de la succession & de lescheoite des choses dictes, fors que tant soulement, contre nostre devant dicte mere, contre laqueile il ne nos est pas tenus de deffandre, ni de riens paier à li por nos. Por lesqueiles cessions, baillances & quittances dessusdictes, lesqueiles nos havons faictes & facons audit Duc, si comme il est dessusdict, li dit Duc en recompensacion dicelles ay done, baillie & delivre à nos, à nostre vie tant soulement, la maison fort de Veulchatel, & cinc cens livrees de terre à tornois en la Ville de Veulchatel & es apartenances de Veulchatel, cest a savoir à Montbertaul, Corcelles, Fremoy, la Charmoye, Velugney & a Charmolain; & les fiez desdits lieux; cest a savoir de Poincet, de Sanniges, de Ginot, de Juex, des enfans au segant, dou gant de Veulchatel, de Perrenot, de la Borde & de Monseignor Andre de Veulchatel, desquelx choses lidit Duc nos ay mis en vende possession & nos baillies & delivrees lesdictes choses, & la possession d'icelles, & tout le droit que il y havoit quant a lui en apartenoit, sans riens retenir, fors tant soulement la propriete, le fie, le servise dou fie, le resort & la souverainete des choses dessusdictes. Desquelx dacion, baillances & delivrance nos nos tenons anterement por paye: & volons que apres nostre decet les choses dessusdictes baillies à nos doudit Duc a nostre vie, retornoyent paisiblement & anterement audit Duc & à ses hoirs comme a proprietaires sans contredit de nul en saisine ne en propriete. Encore en recompensacion des choses dessusdictes lidit Duc doit & ay promis bailler & delivrer apres la mort de la devant ditte nostre mere a nos, si nos survivons à ycele nostre mere, le chastel de Cygnay sans pris, & mil livrees de terre a tornois a asseoir a nos au regart de doux proudomes, desquex nos i mettrons l'un, & lidit Duc l'autre, a Cygnay, a Estalante, & es leux plus pruchains, lesquelx nostre devant dicte mere tient: de laqueile assise lesdictes mile livrees de terre porront estre levees de droite rante. Li estimacions desquelx mil livrees de terre saray faitte en teil menere que des emolumens des proufiz & des yssu & des choses qui saront assises esdits leux en terres, en prez, en boys, en estans, & en autres choses quex quelles soient, lon pourray lever segont commune & leaul estimacion lune annee por lautre le deffaut & la fertilite, la chierte & la vite considerees chascun an lesdictes miles livres ou la valour dycelles. Lesquelx Chasteaul & mile livrees de terre, lidit Duc ay ottroyes a nos, & a nos hoirs en la menere qui sansent; cest a savoir que se nos moriens devant que nostre devant dicte mere, sans hoir loyaul de nostre propre cors, ou que nos surviveссens a yceli, & ne heussens hoir leaul de nostre propre cors, lesdictes choses apres nostre decet saroient & retorneroient audit Duc, & a ses hoirs anterement, sans contredit de nul en saisine ne an propriete. Et se nos haviens hoir leaul de nostre propre cors, fust devant le decet nostre devant dicte mere, ou apres, lesdictes choses saroyent & apartanroyent a nos & a nostre dit hoir apres le decet de nostre devant dicte mere, en teil menere, que se cil nostre premiers hoirs moroit sans hoir leaul de son propre cors, lesdictes choses seroient & apartanroyent audit Duc & a ses hoirs, & en ceste menere de hoir en hoir jusque au tier hoir, apres la mort dou queil tier hoir dou nostre propre cors vanroyent a lescheoite desdictes choses cinc successors, soient de cors ou non, descendans ou colateraulz. Et est a savoir que avenu le cas, ou queil nos tanrons lesdictes choses estans & mouvens dou fie liege doudit Duc, nos porrons faire des mil livrees de terre dessusdictes jusqu'a la valour de cent livrees de terre en un soul leu nostre velonte; saul audit Duc & a ses hoirs esdictes cent li-

vrées de terre, & en totes les autres choses bailliees & outtroyees à nos, si com il est dessusdit, sa Baronie, son fie, le servise dou fie, le resort & la souverenete en totes & por totes les choses dessusdictes, lesquelx il nous ay promis garantir contre totes personnes. Au sur que tout nos sumes tenue & promettons par nostre sairement done corporellement sus sains evangiles de Deu & sur lobligacion de tous nos biens presens & avenir, lesdictes cessions, baillances & quittances, & tos articles & les choses dessusdictes & une chascune por soi, tenir fermement audit Duc & a ses hoirs & garder sans corompre & non venir en contre, ne consentir que autres i veigne. Et prometons par nostredit sairement que doisoranavant es choses lesqueiles nos baillions, outroyons & quittons audit Duc, si come il est dessusdit, nos ne demanderons riens par nos ne par autre: ains requerrons que les choses lesqueiles lidit Duc nos ai baillies & outroyes nos soyent garanties & acomplies en la menere quil est dessusdit. Et se nos, ou nostre hoir ou autre qui heust cause de nos, veniens en contre les choses dessusdictes ou contre aucune d'eles, nos volons que foi & audiance soit denehee a celi qui vanroit encontre. Et volons & outtroyons nos & nos hoirs, estre constroings a tenir & a garder les choses dessusdictes & une chacunes delles par le devant dit nostre Soignour le Roy de France, & par celui qui seray por le tamps Roy de France a la juridiction douqueil Roy de France & de ses successours nos sumettons quant a ce nos & nos hoirs. Et en tesmoing de totes les choses dessusdictes nos havons mis nostre seaul en ces presentes lettres, & havons requis honorauble pere en Jesus-Christ Hugue par la grace de Deu Evesque d'Ostun, & ladite Beatrix nostre chiere mere, que il mettent lors seauls en cels presentes lettres, avec le nostre. Et nos Hugue Evesques d'Ostun par la grace de Deu devant dit, & nos Beatrix mere de ladite Ysebaux, liqueile Beatrix nos assantons & outtroions a totes les choses dessusdictes, a la requeste d'icelle Ysebaux havons mis nos seauls en cels presentes lettres, avec le seaul propre de lad. Ysebaux, en tesmoignaige de totes les choses desusdictes. Done a Muhulle sos Vergé lan de grace mil cc. quatre vins & quatorze, ou mois de Novembre le jour dou samedi apres loictave de la Saint Martin.

CXXXXI.

Déclaration d'Othon Comte de Bourgogne Palatin, par laquelle il promet donner en mariage Jeanne sa fille unique à celui des deux enfans de Philipe Roi de France, qu'il plaira au Seigneur Roi.

An. 1295.

IN nomine Domini, amen. Universis presentes litteras inspecturis, Otho Comes Burgundiæ Palatinus, Dominus Salini æternam in vero salutari salutem. Noverint universi presentes pariter & futuri, quod nos nullos habentes legitimos liberos, nisi Johannam unicam legitimam & charissimam filiam nostram ex nobis & Mathilde legitima uxore nostra procreatam, attendentes quod in quocumque alio genere vel domo quacumque eamdem filiam nostram sic utiliter, sicque honorifice nuptui tradere non possemus, sponte scienter ac provide, non deceptus, nec in aliquo circumventus, pro eadem filia nostra in ætate legitima ad contrahenda sponsalia constituta contraximus, & contrahimus sponsalia cum altero de duobus tunc primogenitis filiis excellentissimi Principis Domini nostri Domini Philippi, Dei gratia Regis Francorum illustris, quem ipse Dominus Rex eidem filiæ eligerit matrimonialiter copulari, sanctæ Dei Ecclesiæ concurrente assensu, quando idem filius ab nubilem ætatem pervenerit, vel quando ipsi Domino Regi placuerit, quocumque hanc electionem facient, presente ipso Domino Rege, & contractum sponsalium hujusmodi & omnia infra scripta recipiente tam pro se quam pro legitimo administratorio nomine filii de predictis duobus filiis suis quem ad id, ut premittitur, duxerit eligendum. Et si quocumque casu eumdem Dominum Regem eligere non posse contingeret unum de predictis duobus filiis suis pro contrahendo matrimonio supra dicto; volumus quod Domina Johanna Dei gratia, Regina Franciæ, consors, aut primogenitus nunc vel tunc ejusdem Domini Regis filius pro se, vel alio post eum, tunc primogenito ipsius Domini Regis electionem hujusmodi facere valeant, sicut ipse Dominus Rex, ut premittitur, potuisset. Verum quoniam Reges Francorum non consueverunt filios suos maritare, nisi cum idem filii cum uxoribus suis, magnas Baronias, & magnos reditus in dotem receperint; nos considerantes quod aliter de dicta filia cum prefato Domino Rege pro altero de predictis duobus primogenitis filiis suis hujusmodi sponsalia minime contrahere poteramus: totum Comitatum nostrum, totam Baroniam & terram nostram, possessiones, hommagia, feoda & omnia jura nostra personalia & realia ubicumque, & in quibuscumque consistant, ex nunc dicto Domino Regi recipienti legitimo administratorio nomine filii sui futuri mariti predictæ filiæ nostræ cum eadem filia nostra damus, & irrevocabiliter assignamus in dotem. Promittimus eidem Domino Regi solemniter stipulanti dictam filiam nomine sponsalium hujusmodi, & ob causam eorum in domum & potestatem ipsius Domini Regis ex nunc transducere, & ipsi Domino Regi tradere & deliberare ex nunc totum Comitatum, Baroniam, terram, castra, jura, hommagia & feoda predicta libera ab omni obligatione debitorum, & ipsum Dominum Regem, vel mandatum suum, ex nunc inducere in possessionem, & quasi possessionem omnium & singulorum predictorum, & facere ex nunc ipsi Domino Regi, vel alii pro ipso ad

hæc recipienda ab ipso constituto, prestari & fieri omnia & singula supra dicta hommagia, volentes quod idem Dominus Rex pro omnibus quæ pro dicta filia nostra & futuro ejus marito sustinebit omnium predictorum, ex nunc faciat fructus suos.

Promisimus etiam dicto Domino nostro Regi solemniter stipulanti, nomine quo supra, in contractu sponsalium hujusmodi, quod si matrimonium inter dictum filium suum eligendum ab eo,& predictam filiam nostram, ut premittitur,celebrandum dissolvi contingeret, extantibus liberis uno vel pluribus de ipso matrimonio, dicta filia nostra superstite, nihilominus predicta omnia a nobis data in dotem predictam penes liberos & heredes eorum in perpetuum remaneant ad nos vel dictam filiam nostram nullo tempore reversura.

Confitemur etiam nos Comes prefatus ex predicto Domino Rege pro arris sponsalium hujusmodi habuisse & recepisse centum millia librarum turonensium parvorum in pecunia numerata, quas arras eidem Domino Regi solemniter stipulanti, ex certa scientia certiorati de jure Legum & Canonum de hac materia tractantium, promittimus in quadruplum solvere, si per nos, vel dictam filiam steterit, quominus dictum matrimonium contrahatur: pro quibus predicta omnia a nobis promissa in dotem ipsi Domino Regi tenere volumus obligata, & retineri posse per eum usque ad satisfactionem condignam, & peti & advocari a quolibet possidente seu detinente.

Porro inter nos & dictum Dominum Regem in tractatu sponsalium hujusmodi conventum extitit, quod si nos habere contingat in posterum alteram filiam,superstite filia nostra predicta, prefatus Rex Dominus tenebitur sibi dare decem millia librarum parvorum turonensium ad ipsam maritandam per quinquennium solvendarum,scilicet quolibet anno quinquennii predicti duo milia,cum dicta filia nubilis foret ætatis; & si contingeret nos habere plures quam unicam, tunc idem Dominus Rex cuilibet dare tenebitur dumtaxat quinque millia librarum parvorum turonensium in quinquennio solvendarum, videlicet quolibet anno mille libras, cum nubilis essent ætatis. Si vero contingeret prenominatam filiam nostram decedere ante hujus contractum matrimonium, & nos aliam filiam legitimam contingeret tunc habere, conventum extitit inter predictum Dominum Regem & nos, quod dictam filiam nostram, dum tamen persona sit habilis, alteri de omnibus filiis suis natis, vel nascituris, cui voluerit, det nuptui, sub pactionibus, conventionibus paribus, & conditionibus per omnia supra & infra scriptis; & nos etiam per dictam conventionem sumus adstricti, ut dictam filiam demus nuptui alteri de filiis ipsius Domini Regis, quem ipse vel dicta Regina aut filius suus nunc vel tunc primogenitus ad id duxerit eligendum cum omnibus bonis nostris, sicut cum predicta alia filia nostra primogenita superius est expressum.

Item conventum extitit inter nos & eumdem Dominum Regem in contractu sponsalium predictorum, quod si contingeret nos habere filium masculum unum vel plures, idem Dominus Rex Francorum, vel primogenitus suus dictum filium & filios nostros teneat & custodiat, quousque dictus filius vel filii habeant ætatem decem & septem annorum; & tunc idem Dominus Rex, vel heredes sui, eidem filio nostro vel filiis, uni vel pluribus dare & assignare tenebuntur in regno suo in hereditatem perpetuam & in redditibus assiduis in terra tria millia librarum turonensium parvorum, & duo millia librarum similium turonensium apud Templum,ad vitam solum dicti filii vel filiorum nostrorum, si essent plures; ita quod eorum quolibet decedente cessaret pro rata portio decedentis quam haberet in dictis tribus millibus libris. Et si dicti filii nostri decederent sine legitimis heredibus de suo proprio corpore procreatis, predicta tria millia librarum eisdem assignata a Domino Rege,ad ipsum Dominum Regem integre revertentur & ad heredes suos, & partis cujuslibet sine heredibus propriis corporis decedentis: & dictos filios nostros, unum vel plures, si nos habere contingat, idem Dominus, vel primogenitus suus Rex Francorum procurabunt uxorari ad utilitatem eorum, prout eis videbitur expedire. De predictis autem, liberi nostri tam masculi quam fœminæ, si nos habere contingat, erunt contenti, & in Comitatu predicto vel quibuscumque nostris bonis nihil petere poterunt aut etiam reclamare.

Præterea conventum extitit in contractu sponsalium hujusmodi inter nos & prefatum Dominum Regem, quod quia nos tenemur nos ex tunc desaisire de toto Comitatu, tota terra, feodis, homagiis & castris predictis, & ipsum Dominum Regem inducere in plenam & pacificam possessionem eorum; ita quod de his omnibus ex tunc faciat fructus suos, sicut superius est expressum: quod idem Dominus Rex completis sibi per nos hujusmodi conventionibus supra scriptis tenetur nobis facere solvi annuatim decem millia librarum Parisius apud Templum his terminis, videlicet quinque millia in festo Nativitatis beati Johannis Baptistæ, & alia quinque millia in festo Nativitatis Dominicæ, & nos bene asseurare & assecurare de ipsis; post decessum autem nostrum dicta decem millia librarum ad ipsum dictumDominum Regem libere revertentur, & de hujusmodi decem millibus libris nobis dictis terminis annuatim solvendis tam nos, quam dicta uxor nostra, quandiu vivemus, debemus esse contenti, ita quod etiam eadem uxor nostra in terra predicta nobis viventibus, nec ratione dotalitii, nec alia ratione quicquam potest petere, nec debet habere.

Verum, si nos eidem uxori nostræ premori contingeret, conventum extitit inter nos & Dominum Regem predictum, quod eidem uxori nostræ tale dotalitium in terra nostra ad

vitam suam tantum remaneat salvum, quale sibi promisimus, quando contraximus matrimonium cum eadem.

Item conventum extitit in contractu predicto inter nos & eumdem Dominum Regem, quod completis prius per nos ipsi Domino Regi conventionibus supra scriptis, idem Dominus Rex pro necessitatibus nostris tenetur nobis tradere quinquaginta quinque millia librarum parvorum turonensium, videlicet triginta millia librarum in pecunia numerata, & de aliis viginti quinque millibus libris residuis pro nobis satisfacere & respondere creditoribus nostris de regno suo, quibus existimus obligati.

Item postquam idem Dominus Rex habuerit & tenebit possessionem pacificam Comitatus & totius terræ predictæ, & dictam filiam nostram habuerit in manu sua, idem Dominus Rex per conventionem eamdem tenetur nobis amplius tradere quadraginta millia librarum turonensium parvorum in quinquennio solvendorum, videlicet anno quolibet octo millia librarum terminis his, videlicet quatuor millia librarum in festo Nativitatis Dominicæ, & alia quatuor in festo Nativitatis beati Joannis Baptistæ annuatim, quousque habuerimus quadraginta millia librarum supra dicta.

Sane considerantes gravia onera supra scripta, & expensas quæ & quas dictum Dominum Regem oportuit subire in posterum pro filia nostra predicta, & aliis liberis nostris, si nos plures habere contingat, necnon pro salubri regimine, custodia & gubernatione dictæ terræ, si filiam nostram matrimonialiter copulandam filio dicti Regis decedere, quod absit, contingeret ante matrimonium ipsum vel post sine liberis superstitibus ab ipso filio Regis susceptis, vel ipsos liberos suscepturos post modum decedere contingeret sine heredibus legitimis de proprio suo corpore procreatis; in recompensationem dictorum onerum & impensarum, & multorum beneficiorum nobis a dicto Domino Rege impensorum, ex nunc ut ex tunc damus & concedimus in casu hujusmodi donatione irrevocabili inter vivos ipsi Domino Regi & heredibus ejus in perpetuum, vel illi de liberis suis, vel alii cuicumque, quem ipse voluerit, totum Comitatum, totam terram, castra, possessiones, homagia, feodaque predicta: volentes & concedentes, quod ex causa donationis hujusmodi, tam Rex ipse quam ejus heredes, vel alter de liberis suis, vel alter, quemcumque voluerit, in casu hujusmodi predicta omnia, & eorum quodlibet a nobis donata possit licite retinere & petere, & advocare a quolibet possessore; & si quocumque jure vel consuetudine predicta donatio non valeret in totum, volumus illam valere pro illa parte, pro qua valere poterit, & in illis rebus in quibus seu pro quibus consistere poterit & valere, cum nos eandem donationem singulariter & particulariter in casu premisso de premissis omnibus & singulis, & eorum quolibet, prout melius valere poterit, faciamus.

Quod si contingeret ab aliquo calumniari, vel aliquod pretendi obstaculum in predictis, & precipue isti translationi & translationibus terræ nostræ, quam vel quas facimus in dictum Dominum Regem & ejus liberos, ut superius est expressum, vel possent predictorum translatio seu translationes pro ipso Domino Rege, liberis & successoribus suis firmius fieri quocumque titulo lucrativo vel oneroso, de predictis omnibus & eorum singulis nos eo modo & eo titulo, quo predicta omnia melius valere possunt & poterunt, ad utilitatem dicti Domini Regis & suorum ex nunc, ut ex tunc predicta omnia & singula in dictum Dominum Regem & successores suos facimus, & transferimus a nobis, predicta penitus abdicando & transferendo totaliter in eum Dominum Regem & suos de omnibus predictis & singulis translationes singulas singulariter & particulariter predictas titulis, vel aliis, & eo modo quo melius predicta valere poterunt ad utilitatem prefati Domini Regis, singulariter de singulis & particulariter de predictorum quolibet faciendo; volentes quod dictus Dominus Rex, & heredes sui pro predictis, & predictorum singulis titulum unum vel plures, quem seu quos & quot maluerint, possint eligere, & in electione hujusmodi voluerit variare & mutare eamdem. Si vero quoquo casu, quod absit, dicta donatio, seu dotis constitutio, vel predictorum translatio in toto vel in parte possent minui vel infringi de facto vel de jure, volumus & expresse concedimus, quod pro tota predicta pecunia, quam dictum Dominum Regem pro filia nostra maritanda contingeret exsolvisse, & pro quibuscumque redditibus, quos dedisset quibuscumque filiis nostris ratione conventionum superius expressarum, & pro omni pecunia quam nos in vita nostra recepissemus in Templo, ratione conventionum ipsarum, quæ omnia confitemur nobis, & dictis liberis in casu ejusmodi mutuata fuisse ab ipso Domino Rege, & nos & dictos liberos nostros ea ex causa mutua recepisse, & pro omnibus expensis & constamentis necessariis & voluntariis, quæ & quas dictum Dominum Regem fecisse & sustinuisse contingeret in custodia dictæ terræ, super quibus omnibus credi volumus simplici verbo dicti Domini Regis, & heredum suorum, & pro quibus omnibus in casu hujusmodi obligamus sibi expressim totam terram nostram, specialiter dictam partem, vel loca predicta ex causa obligationis hujusmodi, possint licite, tanquam sibi obligata retinere, & a quolibet possidente petere & advocare, ac predicta omnia & singula a nobis & liberis & heredibus nostris in solidum peti posse; cedentes ex nunc, tam ex dicta causa constitutionis dictæ dotis, quam ex causa donationis predictæ in casu, ubi earum quælibet vendicare sibi poterit, locum in prefatum Dominum Regem, heredes & successores ejusdem, omnes actiones reales & personales, utiles & directas, mixtas, tacitas & expressas, nobis competentes, vel competituras quomodolibet, in,

ac pro omnibus & singulis predictis & quolibet eorumdem, & constituentes nos ea omnia & singula ipsius Regis, heredum & successorum suorum, aut alterius liberorum suorum, vel alterius cujuscumque quem ad hoc eligendum duxerit, nomine possidere, donec plenam & corporalem possessionem adepti fuerint eorumdem, promittentes nos omnia & singula adimplere & tenere firmiter, & inviolabiliter observare ac contra non venire per nos, nec per alium, seu alios in futurum, ratione aliqua seu causa: ac premissa omnia & singula predicto Regi suis, illique specialiter, ad quem ea ex hujusmodi conventionibus pervenire continget, liberare, garantissare & defendere specialiter a fratribus nostris, & ab omnibus aliis, & etiam contra omnes, ac dare & concedere litteras Dominorum Prælatorum, Curiarum & Judicum, & illarum tenorem quorum semel & pluries quot & quales eliget, seu volet Dominus Rex predictus super omnibus supra dictis, obligantes quoad hec omnia, nos & heredes nostros & successores ac omnia nostra, & heredum & successorum ipsorum bona mobilia & immobilia presentia & futura, ubicumque consistant; specialiter & expresse vementiantes, dico, renuntiantes exceptioni doli, mali, lesionis, circonventionis & fraudis, exceptioni non numeratæ pecuniæ non habitæ & non receptæ, ac immensæ & inofficiosæ dotis, deceptionis ultra dimidium justi pretii, ac juribus tractantibus de donationibus retractandis ob ingratitudinem & insinuationem, & dicentibus donationem fratrum ultra quingentos solidos absque insinuatione non valere, omnibus gratiis & privilegiis, tam crucis sumptæ & assumendæ, quam aliis & indultis generalibus vel specialibus cujuscumque formæ vel tenoris existant a summo Pontifice, ac Prælatis aliis & Principibus quibuscumque concessis & in posterum concedendis, & omnibus aliis exceptionibus, defensionibus, & rationibus juris & facti canonici & civilis, quæ contra presentes litteras possint objici, vel opponi, & per quas earum executio vel effectus impediri posset quomodolibet vel differri. De quibus omnibus & singulis supra scriptis tenendis, adimplendis & in futurum inviolabiliter observandis, corporale præstamus ad sancta Dei Evangelia juramentum; volentes nos, heredes & successores nostros posse per quemlibet quavis autoritate ad omnimodam eorumdem observantiam compelli. In quorum testimonium præsens publicum instrumentum per infra scriptum Notarium fieri & publicari mandamus, & sigilli nostri appensione muniri, rogantes venerabiles patres Dominos Egidium Archiepiscopum Narbonensem, S. Parisiensem & M. Ebravensem Episcopos, ac nobiles viros Hugonem Blecensem, & Guidonem de Sancto Paulo Comites, ut sigilla sua præsentibus iis apponant ad majorem fidem & evidentiam omnium premissorum; rogantes etiam venerabilem patrem predictum S. Parisiensem Episcopum, in cujus territorio, seu ditione prefata donatio facta fuit, & eam actis intervenientibus insinuet ac publicis munimentis.

Nos autem Simon miseratione divina Parisiensis Episcopus, prefati Domini Burgundiæ Comitis precibus annuentes, donationem ejusmodi pro tribunali sedentes, actis intervenientibus & publicis munimen, ac adhibitis solemnitatibus, quæ solent & debent in talibus adhiberi, insinuamus, & etiam publicamus, & ad majus testimonium omnium premissorum, nos Archiepiscopus, Episcopi & Comites memorati ad prefati Domini Burgundiæ Comitis requisitionem sigilla nostra fecimus litteris his apponi.

Actum & datum apud Vincennas prope Parisius in regali manerio, præsentibus Archiepiscopo, Episcopis & Comitibus supra dictis, ac nonnullis aliis ad premissa vocatis & rogatis testibus, anno Domini 1295, secundum stilum Romanæ Curiæ, & secundum usum Ecclesiæ Gallicanæ, indictione octava, die mercurii secunda mensis Martii, Pontificatûs Bonifacii Papæ octavi, anno primo.

CXXXXII.

Philipe Roi de France, se réserve seulement le ressort & la supériorité de l'alleu de Noyers, consentant que Milon de Noyers reprenne d'oresnavant de fief pour cet alleu de Robert Duc de Bourgogne.

An. 1295. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos Miloni Domno castri de Noeriis Militi, & dilecto ac fideli nostro R. Duci Burgundie, de speciali gratia concedimus, ut idem Milo pro se & suis heredibus allodium suum de Noeriis, videlicet castrum & castellaniam de Noeriis cum domaniis, feudis, retrofeudis ac juribus quibuscumque ad eadem castrum & castellaniam pertinentibus, ubicumque sint & quocumque nomine censeantur, a prefato Duce pro se & suis heredibus in feudum recipere valeat, ac de cetero in feudum tenere, omne jus, omnemque possessionem, que nobis competebant in justitia allodii castri & castellanie predictorum, & alia superius nominata in prefatum Ducem pro se & suis heredibus totaliter transferentes: salvo nobis & successoribus nostris resorto & superioritate, sicut in alia terra dicti Ducis, salvoque jure nostro in aliis & quolibet alieno. Quod ut firmum & stabile perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Monasterium Villarum anno Domini M. CC. nonagesimo quinto, mense Julio.

CXXXXIII.

Attribution de ressort au Bailliage de Mâcon, d'où la Ville & banlieuë de Dijon sont détachées & transferées au Bailliage de Sens.

AN. 1296. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos obtentu & consideratione dilecti & fidelis nostri R. Ducis Burgundie, castra de Bourbonio-Lausensi, & de Mota Sancti Johannis, necnon domania, feoda, retrofeoda ipsius Ducis, & subditorum suorum citra Ligerim, videlicet ex parte Ducatus Burgundie & Comitatus Cabilonensis existentia, que fuerunt & esse consueverunt de ressorto & Ballivia Bituricensi, volumus & ordinamus quod sint de cetero de ressorto & Ballivia Matisconensi, ipsa a ressorto & Ballivia Bituricensi perpetuis temporibus separantes, quodque villam Divionensem, & totam Balentam dicte ville, que de ressorto & Ballivia Matisconensi hactenus extiterat, volumus esse a modo de ressorto & Ballivia Senonensi. Quod ut firmum & stabile perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, mense Januarii.

CXXXXIV.

Acte de l'hommage rendu à l'Evêque de Langres, par Guillaume de Chalon, pour le Comté de Tonnerre.

AN. 1296. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

UNiversis presentes litteras inspecturis, Stephanus miseratione Divina Episcopus Malvosiensis, Frater Andreas Abbas Melugdensis, Joannes Decanus Lingonensis, Magister Petrus Archidiaconus Lingonensis, & Magister Lambertus Archidiaconus Latitensis in Ecclesia Lingonensi, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod anno Domini M. CC. nonagesimo sexto, die dominica post festum Beati Lucæ Evangelistæ, nobis presentibus, videntibus & audientibus, Nobilis vir Guillermus Autissiodorensis & Tornodorensis Comes intravit homagium-ligium reverendi in Christo Patris I. Dei gratia Episcopi Lingonensis, recognovit se tenere ab eodem Episcopo nomine Ecclesiæ Lingonensis in feodum-ligium Comitatum Tornodorensem cum honoribus Comitatus ejusdem & appendiciis universis, hiis quæ tenebat in feodum dictus Comes a reverendo in Christo Patre Episcopo Cabilonensi, & ab illustri Barone Duce Burgundiæ duntaxat exceptis, & de predictis fecit idem Comes fidelitatem dicto Episcopo Lingonensi. Predictus vero Episcopus Lingonensis, antequam dictus G. intraret homagium suum de predictis, publice fecit protestationes quæ sequuntur, videlicet quod si aliquæ conventiones vel pactiones factæ seu initæ essent, vel fuissent inter excellentissimam Dominam Margaretam Dei gratia Hierusalem & Seciliæ Reginam, ex una parte; & dictum Comitem ex altera, quæ essent vel esse possent in prejudicium & gravamen dicti Episcopi vel Ecclesiæ Lingonensis, quas tamen dictus Episcopus Lingonensis, ut dicebat, penitus ignorabat, quod eidem Episcopo vel Ecclesiæ suæ non possent nec deberent in aliquo prejudicium generare, cum ipse dictis pactionibus non consentiret nec intenderet in aliquo consentire; & quod si in translatione dictorum Comitatus Tornodorensis honorum & appendiciarum facta a Domina Regina predicta in Guillermum supra dictum, emolumentum aliquod seu commodum prefato Episcopo vel Ecclesiæ Lingonensi competeret seu competere posset ratione venditionis vel contractus alterius cujuscumque, illud non intendebat remittere, sed volebat omnino percipere & habere. Promisit autem dictus Comes dicto Episcopo feodum suum predictum infra quadraginta dies apertius declarare. Preterea Guillermus Comes predictus voluit & expresse consensit in presentia predicti Domini Lingonensis, quod si Domina Regina predicta vellet redire ad Comitatum Tornodorensem predictum, & ipsum rehabere cum honoribus & appendiciis suis, & de ipsis homagium & fidelitatem facere Episcopo Lingonensi predicto, vel illi qui pro tempore fuerit Episcopus Lingonensis, quod hoc facere possit dicta Domina Regina, & dictus Episcopus ipsam recipere pro suæ libito voluntatis, dicto Guillermo Comite non vocato nec etiam requisito. In quorum omnium & singulorum predictorum testimonium de voluntate & requisitione predictorum Episcopi & Comitis sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Acta fuerunt omnia predicta in castro Castellionis super Sequanam in palatio prefati Episcopi Lingonensis, anno & die predictis.

CXXXXV.

Testament de Robert II. du nom Duc de Bourgogne.

AN. 1297. Chambre des Comptes de Dijon.

EN non de Dieu. Amen. Lan de lincarnation Jesus-Christ M. CC. quatre vint dix & sept, le jours de la feste Nostre-Dame en Mars. Je Robert Duc de Borgoigne, sains de corps & de pensée por la grace de Dieu, estant en ma maison qui est apellee Braisey por la volunte Philipe por la grace de Dieu Roy de France mon tres chier Seignour, volens aler a Court de Rome, por le profit commun, saichant que nule chouse nest plus certaine de la mort, & nule chouse nest plus incertaine de lore de la mort, en eschinant les cas qui poent avenir, mon testament, ma disposition, & ma derraiere volunte, fais & ordene en ceste maniere. Premieremant, Huguenins mon fils je establi mon heir ou Duchaime de Borgoigne, ou Contee de Chalon, en la Terre de Montreaul, & en toute ma Terre decea Saone, & de la

Saone, & en tous mes biens nommobles: & vuil que lesdits Duchaime & Contee & toute la Terre que je tien orandroit, & de laquele je suis en possession, & laquele je tiendrai, haurai, ou acquierrai en quelque maniere que ce soit, lidit Huguenins mes fils & mes heirs, tiene a tout jours, & hait & en soit en possession: ensamble tous les fiez, reire-fiez, Seignories & droitures, toutes quels queles soient, appartenans au Duchaime, au Contee, & es Terres dessusdits, excepte ce que je vuil que mi autre enfant en haient, si come il est ci-apres contenu. Cest a savoir que je vuil & ordene, que Odez mes fils por lui & por ses heirs, hait en heritage de madite Terre, quatre mile livrees a digenois, en joustice & seignorie grant & petite, assises a Grignon, a Lucenay, a Vilaines en Duesmoys, apres la mort Madame la Duchesse: & la moie, à Saint Maart & autre part, se les issues desdit leus ne suffisent a parfaire la somme de quatre mile livrees de terre a la monoie. Et haura lidit Odez le Chasteaul de Grignon, les forteresses de Lucenay, de Vilaines & de Saint Maart, sens mettre en pris de terre, mas fiez, reire-fiez & gardes seront mis en estimacion, & li remanant de lassise sera faite a lesgart de mes exequtours, loialement por leur sairement: & lesdites quatre mile livrees de terre, & le remanant, il tiendra en fie lige, dou Duc de Borgoigne, de sa Baronie, & de son ressort. Apres je vuil que Looys soit Clerz, & haura le Chateaul de Gye avec joustice & Seignorie grant & petite, avec fiez & reire-fiez, & le li fera valoir li Duc mil livrees de terre a digenois loialement, assises au plus pres de Gye, a la vie doudit Looys tant seulement, & les tiendra en fie dou Duc de Borgoingne. Apres li enfans de quoi ma chere femme Agnes Duchesse de Borgoingne est grosse, se il est fils, sera Clerz, & haura ce que li Duc li voudra doner raisonablement. Et se cest fille, ele haura dix mile livres de tornois. Blanche ma premiere fille haura en mariage vint mile livres tornois. Marguerite quinze mile livres tornois, & Jehanne dix mile livres tornois. Et se il avenoit que lidit Huguenins mes heirs, moreust sens heir de son corps, que ja ne soit, je vuil & ordene que li Duchaimes, li Contees de Chalon, & generalement toute ma Terre de outre Saone & decea Saone, en la maniere dessusdite, veneint audit Odez mon fils. Et se ensi estoit, que Huguenins & Odez moreusseint sent heir de leur corps, que ja diex ne vuille, je vuil & ordene, que Looys mes fils soit Duc de Borgoingne, & hait le Contee de Chalon, & toute ma Terre, si comme dessus est dit: & commant & vuil qu'il ne se face ordener es Saintes Ordres, jusque sui frere ainsne, ou li uns de els, hait heir de son corps. Et se por aucune avanture, cil troi mi fil moroient sens heir de leur corps, que ja Diex ne vuille consentir, je vuil & ordene que cils, don la Duchesse est grosse, se il est fils, soit Duc de Borgoingne, & hait le Contee de Chalon, & toute l'autre Terre, si come dit est. Ou cas que Odez morroit sens heir de son corps, que ja ne avigne, ou li heirs doudit Odez sens heir de son cops, & anxi de heir en heir, jusque au tiers heir, je ordene & vuil que toute la Terre doudit Odez, ou de ses heirs, se come dessus est declare, retornoit & revigne entierement au Duc de Borgoingne, & auxi la Terre des autres, se ensi avenoit de els. Et se Looys voloit estre Lays, ou cas que Odez moeroit sens heir de son corps, que ja ne soit, je vuil que il hait toute la Terre doudit Odez, devisee en mon present testament, en tel maniere que Gye retornera au Duc, avec les mil livres de terre devant dites. Et ou cas que Looys morroit sens heir de son corps, & cils de quoi la Duchesse est grosse, se il est fils, voussist estre Lays, je commant & ordene, que il hait ladite Terre, devisee & ordenee, por ledit Odez; & la terre que li Duc li hauroit baillee devant, demorroit au Duc: & se les filles moroient sens heir de leur corps, ou lune de eles, li denier que eles en hauroient portez en mariage, si come dit est, ou cele qui morte seroit de eles, retorneroient au Duc de Borgoingne. Et est ma entencion que la meitiez de mes acquests demoroit a ma chere femme Agnes Duchesse de Borgoingne devant dite, paisiblement. Et vuil que la maison de Juigney soit & demoroit a ladite Duchesse, avec son doaire: & se je doin sus sa partie aucune chouse, a aucun des enfans, & ele ne le vuille soffrir, ou que li Duc en rende es enfans recompensacion autre part. Apres je esli ma sepulture a Cisteaux, & se je muir decea la mer, je vuil que mes corps i soit aportes & enseveliz de les Monseignour mon pere. Et se je muir dela la mer, je vuil estre enseveliz ou cimetiere Saint Nicolas de Acre, de les Monseignour & mon frere le Conte de Nevers, & ou plus pres de lui que len me porra mettre, & que mes cuers soit aportes a Cisteaux, & mis de les le cuer mondit Seignour & frere de Nevers. Apres je vuil & commant, que li dette & les restitucions, que commanda a paier & a faire mes chers Sires & peres Hugues Duc de Borgoingne, & li lais que il fist qui onquor ne sont paie, ne faites, soient paie & faites entierenement de mes biens, avant que mi exequtours faceint solucion de mes dettes, de mes restitucions, ne de mes lais. Et apres je vuil, que par la main de mes exequtours qui ci-apres seront nomme, mi dette & mes restitucions qui seront por moi declarees, soient paees & rendues, ensi come il est contenu en une lettre sealee dou seaul mon cher Seignour & ami Hugue por la grace de Dieu, Evesque d'Ostun, & dou mien: mes clamours qui por moi ne sont declarees en cele lettre, & qui por mes exequtours seront declarees, soient amendees dou tout por els; sus lesqueles clamours je leur doin la cognoissance, se point i ha de doute, & que il reteneint preuves quant il vodront por un tesmoin, por delacion de sairement, ou en autre forme, a leur plaisir. Et commant que ce qui sera trove oler, soit rendu & restabli, de

de mes biens mobles & nommobles, sens plait & sens dilacion. Apres je vuil que quatre cens & sexante livres de tornois petits, que me prestent li exequtour mon Seignour mon pere, de ses biens, soient rendues a cels desdit exequtours qui onquor sont en vie, por essevir & parfaire son testament, se besoins leur est. Apres je vuil que dix mile livres tornois que mesdits Sires & peres dona & laissa por le secours de la Terre Sainte; qui me furent baillees de ses exequtours par son commandement, avec cinc mile livres tornois, que je lais ou secours de ladite Terre Sainte, por le veu que je hai fait de passer en ladite Terre Sainte, & six cens livres tornois que je hai receu des biens mon Seignour Peron de Auxone Seignour de Loys, lesqueles il laissa au secours de ladite Sainte Terre, soient delivrees de mes biens par la main de mes exequtours, en ceste maniere, que se je au premier passage generaul, passer mer, je, & mi heir, & mi exequtour, remaindrons quitte & delivre de celes sommes. Et se je ni passe, je vuil & ordene que mes heirs Duc de Borgoingne, se il est de suffisant eage ou temps doudit generaul passage, & il vuille faire le pelerinage, hait lesdites somes. Et se il nestoit de eage suffisant, ou il ne voussist passer, je ordene & vuil, que Messires Jehans de Choisuel mes ames cosins, se il por mon pere, por moi & por ledit Pierre en tant comme il li apartenoit, vuelt passer outre mer, au premier generaul passage, hait lesdites quinze mile & six cens livres tornois, en tel condicion, que il serve en ladite Terre Sainte por dues ans, en sa persone propre, contre les enemis de la Foi Crestiene; ensamble treze Chevaliers qui soient de mes homes foians; & dautre part, au regart de mes exequtours. Et se lidit Sires de Choisuel ne voloit ou ne pooit faire ledit servise, je vuil que lesdites quinze mile & six cens livres, soient baillees mon cher cosin, mon Seignour Liebaut Seignour de Bofreimont, en la forme & en la condicion devant dites. Et se lidit Sires de Bofreimont ne voloit, ou ne pooit passer en ladite Terre Sainte, & faire lidit servise, je vuil que aucuns nobles hons, Chevaliers, a ce convenables, & de mon Duchaime, ou de autre part, a lesgart de mes exequtours, soit esleus por els, qui ledit servise acomplisse, en la forme & en la condicion dessusdites. Apres je vuil, ordene & commant; que por le remede de larme mon Seignour mon pere, de moi, & de Agnes ma femme; & en recompensacion des gries que fais havons a nos subgiez, & es Habitans de ma Terre, & es trespassans, que par mes exequtours, soit fundez un Hospitaul en ma Vile de Beaune, ou autre part, a lesgart de mes exequtours, auquel Hospitaul je doin trois cens livrees de terre, a la monoie corant par Borgoigne de rente chascun an, & vuil & commant, que mi exequtour les assigneint & asseint, ensi come il leur samblera bon, sus ma partie dou disme de Chaalonges, & sus mes rentes & mes issues de mes terres & de mes vignes, apartenans a la maison de Fontenoys de lez Beaune, & sus quinze arpens de mon bois de Borne au plus pres de Beaune, & sus la partie dou peage de Chalon, que je hay acquise de la Dame de Marigney, & sus le remanant doudit peage de Chalon, & sus mes autres acquets jusques a la some desdites trois cens livrees de terre. Ouquel Hospitaul, por moi, por mes heirs & por mes successours Dus de Borgoigne, esques je vuil que li dons & li droiz doudit Hospitaul & des apartenances aperteneint por raison dou fondemant, soit mis & establiz li Maistres & li Gonvernerres doudit Hospitaul, qui sera Prestres & quatre autre Prevoire, qui n'auront nulle administracion en celui Hospitaul, forsque ce que li Maistres leur en baillera. Liquel cinc Prevoire fairont le servise Nostre Seignour, & chascun jour celebreront trois Messes en cel Hospitaul: une dou Saint Esperit, une autre de l'Office appartenant au jour, & la tierce por les mors; & en chascunes de cels Messes, sera faite oraison propre & especiaul, por mon Seignour mon pere; por moi, & por Agnes ma femme la Duchesse, por mes devanciers, & por mes successours. Et est a savoir que quant li Maistres doudit Hospitaul sera establis, il jurera en la main de mes heirs, ou de mes successours Dus de Borgoingne, qui lestabliront & mettront, que les droitures, les rentes & les chouses de l'Hospitaul il gardera, & les povres, les faibles, les malades recevra & foialement soustendra. Et que de toutes rentes, issues, avenues, de dons & de autres eschoetes, quelsqueles soient presentes & avenir, a mes heirs & successours Dus de Borgoingne, ou devant leur commandement, rendra raison chascun an. Et vuil que lidit Hospitaul & les appartenances, soient de la garde le Duc; de son ressort & de sa Baronie, a tous jours, sens partir dou Duchaime. Apres je vuil & commant, que par la main de mes exequtours soit done en non de restitucion, a marier quatre cens puceles de mon Duchaime; vint livres tornois en recompensacion des gries fais a mes subgiez de mon pere & de moi, & sera fait a lordinacion de mes exequtours. Apres je doin & lais a lAbbaie & au Convent de Cisteaux, quarante livrees de terre a tornois de rente chascun an, desqueles seront faites cinc pitances chascun an au Convent; lune le jour de mon anniversaire, & les autres quatre, es quatre festes principaux Nostre-Dame. Apres je doin & lais a lAbbaie & au Convent de Saint Benigne de Dijon, dix livrees de terre. Au Convent de Clugney, vint livrees de terre. A lEglise de Lengres cent soudees de terre, por faire mon anniversaire. A lEglise dOstun dix livrees de terre. A lEglise de Chalon, cent soudees de terre. Au Convent de Saint Jehan dOstun cent soudees. Au Convent de Saint Martin dOstun cent soudees. Au Convent de Saint Symphorien dOstun cinquante soudees. Au Convent de Flavigney dix livrees de terre. Au Convent de Saint Seygne,

cent soudees. Au Convent de Monstier-Saint-Jehan dix livrees. Au Convent de S. Estienne de Dijon dix livrees. Au Convent de lAbbaie Nostre-Dame de Chastoillon dix livrees. A Saint Andoche dOstun cinquante soudees. A lAbbaie de Fontenoys cent soudees. A la Ferte sous Groone cent soudees. A la Bouxiere cent soudees. A Mazieres cent soudees. A ma Chapele de Dijon quinze livrees, ensamble la Chapele que len porte avec moi sus le somier, quant je chevauche, & ma grant crois, en tel maniere que mes heirs la puisse rehavoir por cinc cens livres tornois. A lEglise de Beaune, dix livrees de terre. A lEglise Saint Denis de Vergey cent soudees de terre. A S. Marguerite, cinquante soudees. A Oigney cent soudees. Au Leu-Dieu sexante soudees. A Moloise, quarante soudees. A Bretoniere de lez Maigne, quarante soudees. A Thar-les-Nonnains, sexante soudees. A Expoisse de lOrdre de Grantmont, sexante soudees. A Gilley sexante soudees. Ou Vaul-des-Choux dix livrees. Au Quartier cent soudees. Au Vaul-Nostre-Dame quarante soudees. Por un cierge qui ardra tous jours-mais, nuit & jour, devant lAuter S. Ladre dOstun, dix livrees de terre. Es Chanoines de Semur en Brienoys cinquante soudees. Es Chanoines de S. Jehan de Semur, cinquante soudees. A lEglise de Montreaul, cinquante soudees. A lEglise de Avalon, cent soudees. A lEglise de Sealeu, cent soudees. A Vance quarante soudees. A Vaul-Croissant, quarante soudees. A Pealon, quarante soudees. A Marcilley vers Avalon, cinquante soudees. A Marcigney-les-Nonnains, cent soudees. A Lencharre-les-Nonnains, quarente soudees. Apres je doin & lais es heirs Compaignet por les servises que il me fist, dix livrees de terre en heritaige. Au Pigart mon Ussier, en recompensacion de son servise, cent soudees de terre en heritage. Es heirs Thomas Lengloys, cent soudees. A Maistre Renaut de Thalant, se je ne le beneficie, vint livrees de terre a sa vie. A Martin le Peletier Messagier cent soudees, a sa vie. A Gautier de la Boutoillerie cent soudees a sa vie. A Pariset le Messagier cent soudees a sa vie. A Martin Lasneret, cent soudees a sa vie. Et a Berthelet, cent soudees a sa vie. Et hauront la robe tuit cilt, si comme il lont, & ladite rente sera por els thenir fors de lOstel le Duc. Apres je doin a Monseignour Jehan de Arc mon ame & foiaul Chevalier por les servises que il ma fais, dues cens livres tornois. A Monseignour Guillaume de Marceloys cent livres tornois por les servises que il ma fais. A Milet de Cussigney por les servises que me hont fais ses peres, ses freres, & il, sexante livres. A Jehan de Buelee Fauconier sexante livres. A Huguenin de Gravieres sexante livres. A Renier de Villers cent livres. A Prot mon Tailleour quarante livres. A Symonet mon Barbier, vint livres. A Raolin de la Cusine vint livres. A Belin Jaudeaul vint livres. A Maistre Adam mon Mareschaut trante livres. A Pierre mon Veneour, cinquante livres. A Rebillart de ma Chambre, vint livres. A Girart vint livres. A Guillemet vint livres. Es heirs Jehan Parteaul, vint livres. A Jehan de la Paneterie quinze livres. A Chantecler vint livres. A Garnache quinze livres. A Jehan de Mante cent soubz. A Estienne Larchier vint livres. Es heirs Jehannet de la Chambre dix livres. A Bouchart de la Cusine quinze livres. Es heirs au Maignien de la Cusine quinze livres. A Gautier le Saufier quinze liv. A Perin de la Cusine quinze lives. A Pinteguerre vint livres. A Huet mon Panetier cent liv. Por marier une fille Monseignor Hugue de la Bossiere, dit de Blanos, dues cens liv. tornois. A Esthas de Chatoillon dix livres. Li fiz Tastepoire sera apris ij ans en l'escole, & les ij ans passez, il sera mis en la cusine la Duchesse por aprendre a estre queux, ou deus les enfans. Es heirs a Facie cinquante livres. A Raoul le Pigart de la Cusine cinquante livres. Es heirs Symonin de Bese cinquante livres. Es heirs Estevenin le Boutoiller quarante livres. A Frere dix livres. Au Boitous de Aisey vint livres. Au Thiaul dix livres. A Morelet de Roles quarante livres. Es heirs Bernart de la Boutoillerie quarante livres. A Humbert de la Porte vint livres. Es heirs Chapeaul dix livres. Es heirs Philebert dix livres. Au Piquart Benelin dix livres. A Roulet cent soubz. A Forget dix livres. A Symonin de Argilley cent soubz. A Huguenin de Argilley dix livres. A Petre vint livres. A chascun valet de mes forests dix livres. A doze persones qui ne sont des robes, messagiers, vallez de palefroiz, de somiers, & de grants chevaux, à chascun cent soubz. Apres je doin & lais a leuvre de l'Eglise S. Benigne de Dijon cent livres. A leuvre de ma Chapele de Dijon cent livres. A leuvre de Saint Thebaut quarante livres. A leuvre Nostre-Dame de Semur quarante livres. A leuvre de l'Eglise S. Anthoine en Viennois cinquante livres. A leuvre de l'Eglise de Rouvre dix livres. Au Temple de Outremer cent livres, & a lHospitaul de Jerusalem cent livres ou a chascun des dues dis leus, un des plus beaux chevaus, que je haie, & un hernois de mon corps, c'est a savoir, aubert, chauces, porpoint & gambaison. Es Freres Prescheours de Dijon vint livres. Es Freres Menours de Dijon vint livres. Es Freres Menours de Beaune vint livres. Es Freres Menours de Chastoillon vint livres. En toutes les Maisons Dieu dou Duchaime, ou sont Chapelains cinquante soubz. A chascune Maison Dieu, ou ne sont Chapelains vint soubz. A chascune Maladiere ou sont Chapeles cent soubz. A chascune Maladiere ou ne est Chapele vint soubz. Apres je doin audit Seignour de Boffreimont, se il ne ha les somes dessusdites, parce que il ne fera le pelerinage dessusdit, se ensi est, que il ne le face, quatre cens livres tornois. Et à Monf. Renaut de la Sarree dues cens livres. Et à Odet de Menant mon Chambellan, dues cens livres, se il vivent plus de moi. Apres je commant que quatre cens livres soient rendues & payes en non de restitucion, au Conte de Clermont, ou a ses

heirs de ma niece. Apres je vuil & commant que li fiez de Crusy, de quoy je hai lettre dou Conte de Auceurre, en laquele il le cognoit por mien, soit laissiez de mon heir, quar je ni enten havoir poin de droit; & commant que au regart de mes exequtours une Vile ou je me logei en Viennois, qui estoit de Saint Pere, fors porte de Vienne, soit restituee. Et commant & vuil que li cimitiere de Braisey, de Rovre, de Argilley, de Thalant & de Aisey, soient clous a mes propres deniers, de mur a creste. Apres ma entencion est, & vuil, que toutes les somes, que je hai donees en ce testament, por faire mes anniversaires chascun an, soient mises & despendues por distribucion faire es Eglises, & por pictance es Religions dessusdites, le jour de mon anniversaire, & ordene que toutes celes quantitez & ces somes, que je doin & lais es Eglises, es Religions, & es personnes seculaires, soient assises & assignees à l'arbitrage & a la volunte de mes exequtours sus les possessions, les terres & les chouses que je hai acquis a mon tems en heritage, en tel maniere que se mes heirs vuelt doner & paier a cels esques je hai fait don ou lais cent livres por dix livrees de terre en heritage, & dou plus le plus, & dou moins le moins, que les Abbaies & les Eglises le preineint en tel maniere que li denier soient mis & emploie en acquest de heritage en mes fiez & en mes aleus, sens contredit de mon heir, ne de mes successours: mas le sont tenu de loer & consentir, & de bailler en lettres si bones, que mi anniversaire ne puisseint perir, & les chouses acquises seront & demorront de la garde le Duc de Borgoigne, du ressort & de la Baronie, & en seront prises lettres de convenance; & vueil que les somes donees a vie soient assises sus mes conquests, ou autre part, a lesgart de mes exequtours. Apres je vueil & ordene que Agnes Duchesse de Borgoigne ma chere femme, hait la garde, lavoerie & le gouvernement de mon heir Duc de Borgoigne, tant comme il sera moindres de eage & des autres enfans; & commant que ele se gouvernoit & usoit dou conseil Hugue par la grace de Dieu Evesque dOstun devant dit, Monseignour Jehan de Vergey, Seignour de Fonvent, & le Seignour de Bofreimont dessusdit mes chers cosins, & Monseignour Hugue de Chasteaul mon ame & foiaul Chevalier, & especialment dou consoil audit Seignour de Bofreimont. Et se il avenoit que la Duchesse se mariast, mes heirs Duc de Borgoigne moindres de eage, & li autre enfant demorroient avec tous leur biens, en la garde & ou gouvernement de Hugue Evesque dOstun, Jehan de Vergey, Liebaut de Bofreimont, & Hugues de Chasteaul devant diz, en tel maniere que nule chouse il ne prendront des biens de celui heir, ne des autres enfans, por raison de la garde & dou gouvernement, fors que seulement leurs despens suffisans, quant ils besoingneront por ledit heir, lesquels despens il prendront en charge de conscience, si comme les besoignes viendront. Et pri & suppli mon tres cher Seignour le Roy de France, que ledit Huguenin mon fil & mon heir, lEvesque dOstun, le Seignour de Fonvent, le Seignour de Bofreimont, & Monseignour Hugue de Chasteaul devant dis face garder de force en ceste chouse & en toutes autres appartenans a ceste moie ordinacion. Et se ensi estoit que li uns de ces quatre moreust avant que li Duc fust en eagiez, li sires de Montagu qui or est, Guillaumes mes chers cosins seroit en leu dou mort; & se lidit sires de Montagu ne vivoit, je vueil que Messires Huedes de Froloys sires de Molinet, soit ou pooir & en lestat de celui qui morra & en la forme devant dite. Apres je commant & ordene que Messires Guis de Bere, mes amez & foiaus Chevaliers soit maistres & enseignerres dou corps doudit heir Duc de Borgoigne, & que la Duchesse, ou li Gouverneour ou lidit heirs, faceint oudit Guy ce que appartient estre fait a tel home, en toutes chouses. Et vuil & commant que mi exequtour, & lidit Gouverneour pallient a la Duchesse de quanque il fairont. Et vuil que Jobelez soit de lostel le Duc avec robe de Escuier, por gesir devant le Duc, & por lui servir. Et commant que Odez de Hazenant, & Odez de Hault-Villier, soient establi ou gouvernement de la terre, quant es comptes & receptes faire, & por faire le proffit de leur Duc, si comme bon samblera a la Duchesse, & es Gouverneours dessusdis. Apres je vuil, ordene & commant que mi exequtours por les clamours, por les tors fais, & por les dettes de Monseignour mon pere & de moi, & por paier mes lais & mes aumosnes, & les missions que il feront, por lexeqution de mon pere & de moi delivrer, haient, teneint, preneint & reteneint por els, ou por leur commandemant, toutes mes rentes & mes issues de Dijon, de Thalant, de Rovre, de Semur & de toutes les Baillies de Auxois & de la Montaigne, & de toutes les appartenances, en deniers, bles, vins & autres chouses, quelsqueles soient, forsque de Chastoillon & de Aisey, & des appertenances: & que il haient auxi tous mes dettes, & tous mes mobles, en quelque leu que il soient, & poront estre trove apres mon deces, & toutes les gagieres que je tien qui sont de mon fie. Et vuil & commant, que la Commune de Dijon, & li Prevost & li Sergent de cels Viles & cil qui por moi se entremettront desdites chouses, garder & recevoir, en respondeint, compteint & faceint paiement en la main de mes exequtours. Et vuil que mes heirs, ne mi successour, ne autre ne puisseint riens prandre esdites chouses, fors que mi exequtour qui vinront, jusquatant que mes testamens & ma derraiere volunte quant a mes dettes, mes clains, mes tors fais & mes lais, & de mon pere soient paie & essevi a larbitrage & a la volunte de mes exequtours; & commant & vuil que ce que sera fait & ordene par els en toutes ces chouses, soit garde & establie, auxi comme se par moi estoit fait, & que

il ne soient tenu, forsque de ce que il recevront de mes biens, & que il soient creu par leur simple sairemant, sus les receptes, paemens, missions & despens fais, & sus autres chouses. Apres je vuil & commant que se je hai riens mespris en monoie faire batre en ma terré, en maintenir Juis & Lombart, & en pandre deniers de els, que il soit emende au regart de mes exequtours: & se en mon testament present ha riens qui face a declarer ou interpreter, je doin pooir a mesdis exequtours dou declarer & de linterpreter a leur esgart. Et vuil que il faceint ma exequcion & la demeneint a mes propres despens suffisans, & leur doin pooir de establir procureours por els, en porsegre & porchacier le droit de ma derraiere volunte. Et vuil & ottroi que quant mi exequtour, qui sont ci dessous nomme, ne porront ou ne vodront estre a lexequcion de mon testament, que ce que li dui ou li troi qui seront present, feront & ordeneront, vaille & soit garde fort & estable. Apres je vuil que se mes heirs Duc de Borgoigne, ou mi autre enfant aloient contre ceste moie darraiere volunte, especialment quant a mes dettes, mes clains, mes tors fais, & les lais de Monseignour mon pere & de moi, que ja ne aveigne, que il soient mis en la sentence de sainte Eglise, & pri a reverens peres en Jesus Christ, H. dOstun, J. de Langres, & J. de Chalon, par la grace de Dieu Evesques, ou cels qui Evesques desdis leus seront au temps, que il les contredisans, & leurs terres mettient en laditte sentence de sainte Eglise, cest a savoir en sentence de excommuniemant, laquele ne soit ostee jusqua tant que il haient faite satisfacion suffisant, au regart de mes exequtours, de ce que il hauront contredit & meffait contre moi & contre mon testament. Et se il le font malitiousement, avec ladite sentence de excommuniemant soient-il maldit & de tel maldiceon, comme peres puet maldire enfant. De ceste moie ordinacion & derraiere volunte, je fais, ordene & establi mes exequtours reverent Pere en Jesus Christ par la grace de Dieu, Evesque dOstun mon cher seignour & ami devant dit, religious homes lAbbe de Cisteaus, & lAbbe de Saint Benigne de Dijon, ma chere femme Agnes Duchesse de Borgoigne, & frere Lorent Priour dou Vaul-des-Escoliers mon Confessour, Monseignour Guillaume, Seignour de Montagu, Jehan de Vergey Seignour de Fonvent, & Liebaut Seignour de Boffreimont, mes chers cosins, Monseignour Hugue de Chasteaul mon ame & foiaul Chevalier, Odez de Menant mon Chambellan, & Odez de Hault-Villier mon Recevour. Et vuil que ceste moie derraiere volunte vaille por droit de testament, de codicilles, de don por cause de mort, por droit de Loys & de Canon & de Sainte Eglise, por usage & por costume, & en toutes autres manieres que il porra valoir. Et vuil que tuit li don, lais & ausmones que je fais en ce testament soient paie a la monoie corant par Borgoigne au temps de mon decez, fors cels qui sont dessus expresse a tornois. Et est ma entencion de la clause dessus escrite, en laquele est contenu que je vuil & commant, que par la main de mes exequtours soit done en non de restitucion, a marier quatre cent puceles de mon Duchaisme, vint livres tornois, quune chascune des quatre cens hait vint livres. A cette moie derraiere volunte je hai appele & prie especialment que il soient tesmoin & metteint leur seaus avec le mien, cels qui leur seaus hont mis en ceste lettre & en ce mien present testament. Ce fust fait & done lan & le jour dessusdis. Et veul que Messires Jehan de Semur mes amez & foiaux Clerz soit mes exequtours avec les autres dessus nommez.

CXXXXVI.

Ordonnance du Roi Philipe le Bel, pour faire délivrer au Duc de Bourgogne ce qui avoit été levé de la subvention dans l'étenduë de son Duché.

An. 1297. Chambre des Comptes de Dijon.

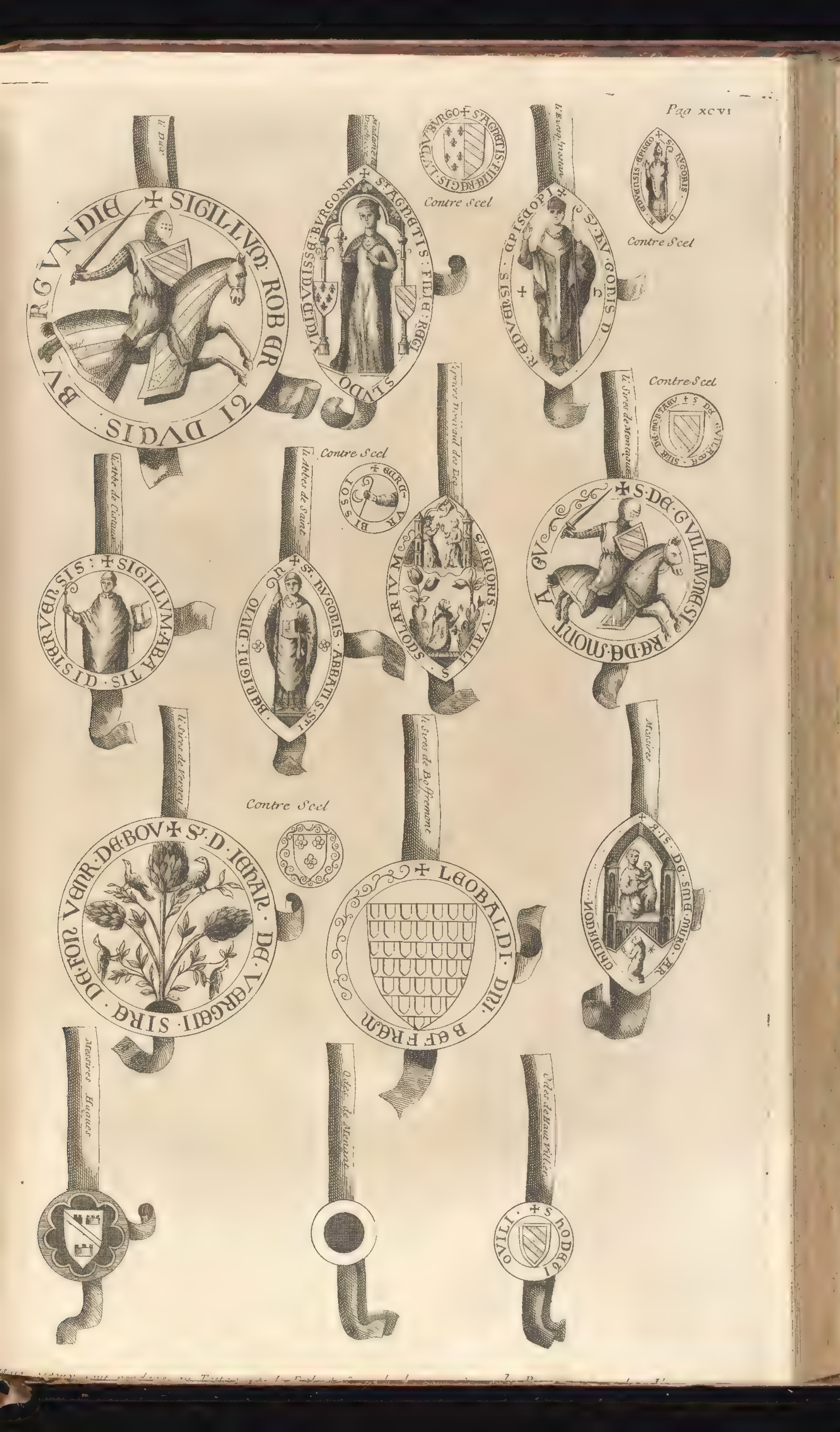
PHilipus Dei gratia Francorum Rex... Senonensi, Bituricensi & Matisconensi Ballivis, ac Collectoribus novissime subventionis à Prelatis & Ecclesiasticis personis nobis concesse in eisdem Balliviis deputatis salutem. Mandamus vobis, & vestrum singulis, quatinus subventionem eamdem in hiisdem Lingonensi, Eduensi, Cabilonensi & Matisconensi civitatibus & diocesibus levatam & levandam, dilecto & fideli nostro Duci Burgundie, vel ejus mandato faciatis sine difficultate qualibet liberari: compellentes ad id contradictores & rebelles, prout id ad vestrum quemlibet noveritis pertinere. Actum in Castris ante Insulam, die sabbati post festum beate Marie Magdalene, anno Domini M. CC. nonagesimo septimo.

CXXXXVII.

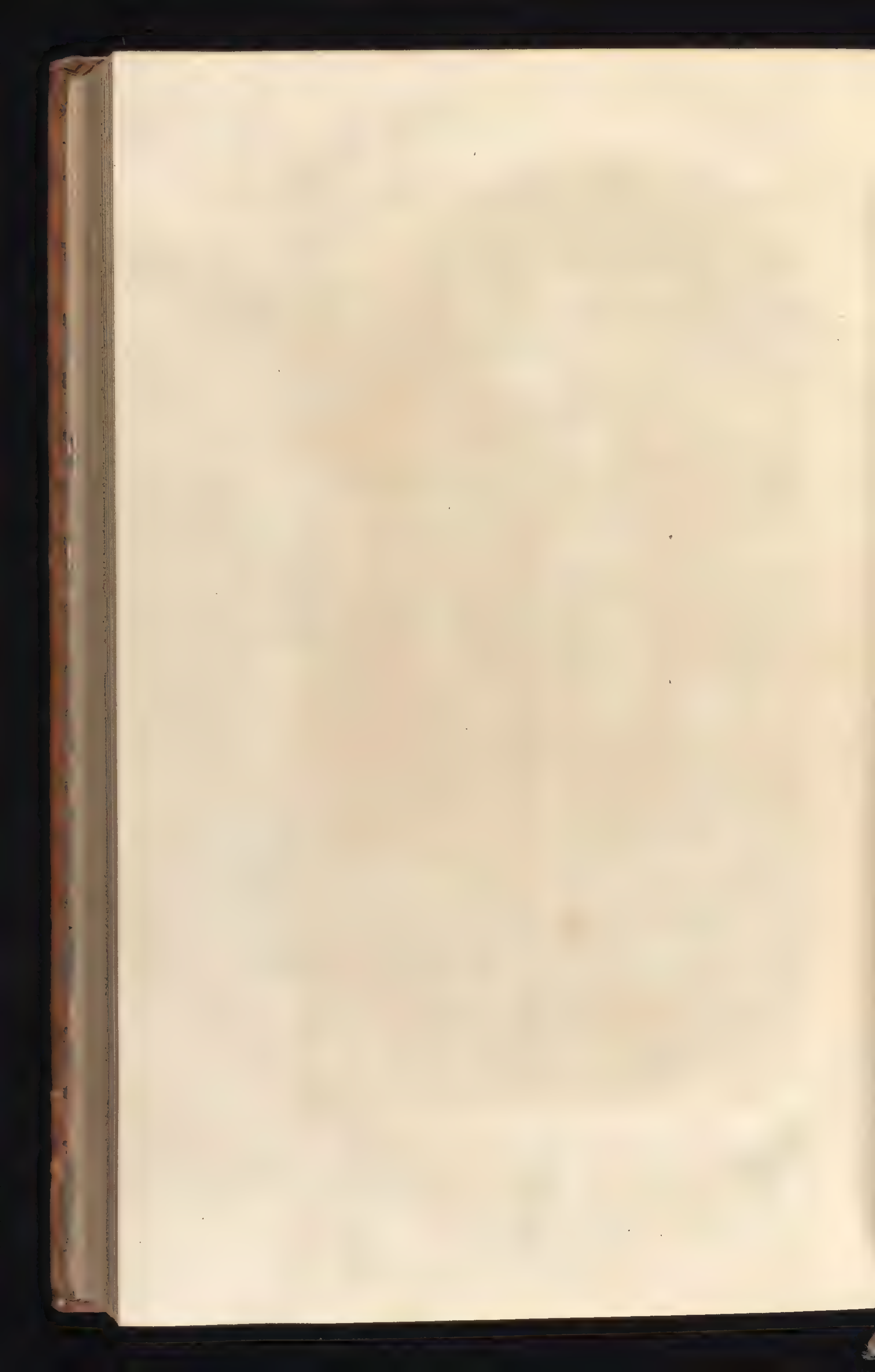
Philipe Roi de France donne à Robert Duc de Bourgogne mille livres tournois à prendre à Paris au Louvre.

An. 1297. Même Chambre des Comptes.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus & futuris, quod nos dilecto & fideli nostro Roberto Duci Burgundie, Camerario Francie, obtentu grati & accepti servitii, quod nobis impendit, in augmentum feodi quod tenet a nobis, damus & concedimus tenore presentium, mille libratas turon. terre ab ipso, suisque heredibus & successoribus, causamque habituris ab eo, tenendas, habendas ac possidendas perpetuo, capiendasque singulis annis in festo Ascensionis Domini, Parisiis apud Luparam, quousque eas sibi in certis possessionibus duxerimus assidendas. Quod ut ratum & stabile maneat in futurum, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Courtraci, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo mense Octobris.



li Dux
✠ SIGILLVM ROBERTI DVCIS BVRGVNDIE
Contre Scel
Contre Scel
Contre Scel
L'Abbe de Cisteaux
SIGILLVM ABBATIS CISTERCIENSIS
Contre Scel
l'Abbe de Saint
✠ S. HVGONIS ABBATIS S. BENIGNI DIVIO
S. PRIORIS VALLIS SCOLARIVM
li Sires de Montagu
✠ S. DE GVILLAVME SIRE DE MONT AGV
li Sires de Vergey
Contre Scel
li Sires de Beffremont
✠ LEOBALDI DNI BEFFREM
Messires
Messires Hugues



CXXXXVIII.

Ordonnance de Philipe Roi de France, faite à Robert Duc de Bourgogne, au sujet de la monnoie qui avoit cours en son Duché.

An. 1298. Chambre des Comptes de Dijon.

PHelipe par la grace de Dieu Roi de France, a nostre amé & féel, Robert Duc de Borgoigne, salut & dilection. Comme l'en nous ait donné a entendre que plusieurs monoies autres que la nostre & la vostre queurent communement en vostre terre, contre nostre deffense, de laquelle chose nous avons grant domage; nous vous mandons que vous faciez oster le cours desdites monoies, & punissiez ou faites punir ceulx qui les ont prinses ou mises, & qui dore en avant les prandront ne mettront, ainsi qu'il est contenu ez ordonnances, dont vous avez les lettres plusieurs fois. Ce fut fait a Paris, le vendredy aprés les Cendres, l'an de grace mil deux cens quatre vingt dix & huit.

CXXXXIX.

Articles & conventions du mariage de Loüis fils aîné du Roi Philipe le Bel, avec Marguerite seconde fille de Robert Duc de Bourgogne.

An. 1298. Bibliotéque du Roi.

PHilippus Dei gratia Franciæ Rex. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris quod inter nos ex una parte, & dilectum ac fidelem nostrum Robertum Ducem Burgundiæ, Franciæ Camerarium ex altera, initæ, conventæ & bona fide firmatæ sunt conventiones quæ inferius subsequuntur; videlicet, quod nos pro parte nostra & dictus Dux pro parte sua curabimus & faciemus quod Ludovicus primogenitus noster & Marguareta ipsius Ducis filia secundo-genita, statim cum ipsi ad annos nubiles pervenerint, obtentis super hoc primitus assensu & dispensatione sedis Apostolicæ, matrimonialiter insimul copulentur. Dictus verò Dux convenit & promisit nobis pro dicto filio nostro & ad opus ipsius, quod ipse eidem filio nostro dabit in maritagium cum prædicta filia sua centies mille libras parvorum turonum in pecunia numerata solvendas terminis qui sequuntur; videlicet viginti-quinque millia librarum ipsa die qua prædictum matrimonium in facie Ecclesiæ solemnisari continget. Item quindecim millia librarum eadem die anni circulo revoluto. Item alia quindecim millia librarum eadem die alio anno similiter revoluto, & sic de anno in annum ad eundem terminum quolibet anno quindecim millia librarum parvorum turonum, quousque dictæ centies mille libræ fuerint eidem filio nostro integre persolutæ. Item dictus Dux convenit & promisit se daturum prædictæ filiæ suæ in maritagium cum prædicto filio nostro sexies mille libratas terræ ad parvos turon. convenienter assidendas eidem, tria millia libratas terræ statim in ipsa solemnisatione matrimonii supradicti in modum qui sequitur. Videlicet mille libratas terræ, quas nos eidem Duci ex dono nostro tenemur assidere. Item terram quam habet ipse Dux apud Sijacum, in quantum sufficere poterit ipsa terra. Item feoda & homagia illarum terrarum quas Dominus Campaniæ tenet ab eodem Duce: & similiter feoda & homagia illarum rerum quæ apud Vitrianum & apud *Essoy* ab ipso Duce tenentur, appretianda in assignatione prædicta, quantum sufficere poterunt ad assisiam terræ secundum ipsius patriæ consuetudinem faciendam, & illud quod post factam assisiam prædictorum deerit assidendum de tribus dictis millibus libratis terræ, idem Dux in locis competentibus perficere tenebitur ac etiam assidere. Item alia tria millia libratæ terræ, quousque ipse Dux prædictæ filiæ sufficienter & in locis competentibus ea assederit, reddet ipse Dux annuatim solvenda prædicto filio nostro à die solemnisationis prædicti matrimonii, anno quolibet, ad duos terminos tria millia librarum parvorum turonum; videlicet in festo Resurrectionis Domini mille & quingentas libras, & in festo Sanctorum omnium mille & quingentas libras, & sic annuatim quousque ipse fecerit assisiam supradictam. Ita quod quandocunque ipse Dux dicta tria millia libratarum terræ vel earum partem eidem filiæ suæ convenienter assederit pro parte earum assignata & tradita, cessabit & decrescet pro rata æquivalenti solutio annualis præstationis prædictæ. Pro quibus tribus millibus librarum parvorum turonum annuatim solvendis, ut promissum est, ipse Dux nobis, prædicto filio nostro & ad opus ipsius Ducatum suum Burgundiæ & totam terram suam in regno nostro constitutam ex nunc specialiter obligavit & remanere voluit obligatam. Nos vero dictam Marguaretam, si contigerit ipsam esse Reginam Franciæ, dotabimus de duodecim millibus libratis terræ ad parvos turon. si vero non contigerit ipsam esse Reginam Franciæ, eamdem dotabimus de sex millibus libratis terræ monetæ ejusdem; quod dotalitium faciemus eidem in locis competentibus assignari. Actum fuit insuper & expressè conventum inter nos & Ducem prædictum pro nobis & liberis nostris prædictis & ad opus eorum, quod si dictos liberos nostros vel eorum alterum ante solemnisationem prædicti matrimonii decedere contingat, conventiones hujusmodi totaliter vacuentur & omni careant robore firmitatis; si vero post contractum & in facie Ecclesiæ solemnisatum prædictum matrimonium inter eos, contingat ipsos vel alterum eorum decedere, liberis non extantibus ex eisdem, summa prædictarum centies mille librarum parvorum turonum, pro ea rata quæ soluta fuerit, nec termini solutionis cesserint, dictus Dux remanebit quietus & totaliter liberatus. Et dictæ sexies mille libratæ terræ revertentur ad Ducem prædictum, & in ipsius Ducis dispositione liberæ remanebunt.

Si vero post contractum & solemnisatum inter eos prædictum matrimonium ipsi decesserint, vel alter eorum superstitibus liberis ex eorum prædicto matrimonio procreatis : in casu, quem Dominus avertat, in quo dictus filius noster in vita sua non esset Rex Franciæ, liberi ex illo eorum matrimonio superstites, verumtamen Comitatus Campaniæ ad eosdem nullatenus obvenisset, si sint masculi habebunt viginti millia libratas terræ ad parvos turones, de terra nostra Regni Franciæ decenter & in locis competentibus a nobis, seu nostris successoribus assidendas eisdem. Si vero sint feminæ, masculis ex illo matrimonio non extantibus, quælibet habebit mille libratas terræ ad parvos turones, convenienter eisdem in terra nostra Regni Franciæ assidendas, & cum his duodecim millia libras turonum parvorum in pecunia numerata pro ipsis matrimonialiter collocandis. Has autem conventiones & promissiones omnes & singulas, prout superius sunt expressæ, promisimus & promittimus bona fide, ac jurari fecimus in animam nostram per dilectum & fidelem Petrum *Flore* Militem nostrum, nos pro parte nostra facturos, curaturos & integraliter completuros, ad hoc & successores nostros firmiter obligantes, volentesque nos & ipsos remanere specialiter obligatos. Et in testimonium & memoriam perpetuam omnium & singulorum præmissorum præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Abbatiam Minorissarum Longi-Campi, die sabbati post festum Beati Matthiæ Apostoli, anno Domini 1299. mense Februarii.

C L.

Accord fait entre le Duc Robert & Jean de Chalon, au sujet de Viteau, & ses apartenances, à lui données pour la troisiéme partie de Montréal, qui lui étoit échuë à cause de Beatrix sa femme.

AN. 1299. — Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Marguerite par la grace de Dieu, jadis Royne de Jerusalem & de Secile, facons savoir a tous, que cum descors fust entre noble Baron . . . Robert Duc de Borgoingne nostre chier oncle, dune part, & noble home Monseigneur Jean de Chalon, Seigneur dArlay, ou nom de noble Dame, Madame Marguerite sa femme, nostre chiere tante, & ou nom doudit Jahan, pour raison de ladite Marguerite sa femme, dautre : sus lescheoite Damoiselle Beatris jadis Dame de Montreaul, laquelle escheoite, ensamble toutes ses obventions, & tous ses droits, lidit Jahans ou nom comme desus, disoit appartenir & devoir appartenir a ladite Marguerite & a lui, pour raison de ladite Marguerite, quant a la tierce partie, pour raison de prochenetey : Le devant dit Duc disant encontre, & affermant les devant dites chouses appartenir & devoir appartenir a luy pour plusieurs raisons. A la parfin, nous vuillans & desirans la pais entre les parties dessusdites, requiesmes & priesmes grant instance le devant dit Duc, & ledit Jahan ou nom que dessus, que il nous donessient pooir de faire, de dire & de ordener a nostre volontei doudit descort. Laquelle chouse les parties dessusdites, ou nom come dessus, octroierent a nous, & encor a nostre priere nous donerent pooir de declarier & de interpreter des chouses dessusdites, & des appartenans a iceles, se riens y avoit obscur, ne doutous, toutesfois que mestier seroit & que il nous plairoit. Et nous recehumes en nous ceste chouse, lesquelx chouses ensint faites nous pour bien de pais disons, volons & pronronceons, que ladite Marguerite & lidit Jahan ses maris, ou nom come dessus, quittoient pour eaux & pour leur hoirs, au devant dit Duc & a ses hoirs, tout le droit, tout le profit que il pooient avoir & avoient en lescheoite dessusdite, au temps que ladite Beatris morut, & tout droit & tout profit que il hont ou peuhent avoir en ladite escheoite, ou pour occasion & pour cause de ladite escheoite a maintenant : pour laquele chouse fasant, nous disons, volons & prononceons, que li devant dit Duc pour lui & pour ses hoirs asseie, bailloit & delivroit a ladite Marguerite femme doudit Jahan pour lui & pour ses hoirs, & oudit Jahan ou nom deaux, le chasteaul de Vietaulx : cest a savoir la forteresce sans pris ; cest a savoir les murs & les maisons qui sunt dou demainne au Seigneur. Item la ville, tout lautre demainne, les fiez & toutes les autres chouses appartenans audit chasteaul pour mil livrees de terre a tornois : en telle maniere que se lesdites chouses ne soffisoient a lassise desdites mil livrees de terre, li Duc parferoit lesdites mil livrees de terre autre part au plus prez convenablement pour les does parties a nostre regart. Et toutes les chouses qui seront baillies a ladite Marguerite & a ses hoirs, & oudit Jahan ou nom deaux, seront tenues en fiez dou Duc & de ses hoirs. Et seront baillies en tel condicion, que se la Dame dArlay moroit sans hoirs de son cors, que ja naveigne, ou li hoir de son propre cors, sans hoirs de lur propre cors, les chouses dessusdites repareroient audit Duc & a ses hoirs Dus de Borgoingne, & des en qui en avant cil viendroient a lescheoite qui y devroient venir pour droit ou pour coustume. Item li devant dit Duc seroit tenus de guarentir la devant dite Dame dArlay, & ledit Jahan ou nom de li, contre tous creanciers qui porroient riens demander a ladite Marguerite ou audit Jahan ou nom de li, pour cause de la succession dessusdite, quant a la tierce partie de tous lur dos, que Messires Hugue de Borgoingne peres de ladite Beatris devoit au temps que il mourut. Et est a savoir que lidit Jahan ne sui hoir ne porront riens demander audit Duc de Borgoingne ne a nostre chiere tante Ysabeaul par la grace de Dieu jadis Royne des Romains, ne a lur hoirs de detes que Messires Hugue pehut devoir a Mar-

guerite feme doudit Hugue, pour raison dou mariaige de ladite Marguerite. Et aussi ladite Marguerite Dame dArlay, ne lidit Jahan ses maris ne porront riens demander au Duc ne a ladite Royne, ne a lur hoirs de detes que Messires Hugue dehut, ou pehut devoir a ladite Dame de Arlay ou audit Jahan son mari, pour raison dou mariaige des devant dis Jahan & Marguerite. Ains promettent la garantir contre tous ceaux qui i porroient riens demander pour les causes dessusdites, le devant dit Duc & ladite Ysabeaul. Et volons que lettres soient faittes saalees des seaux des parties, sur les chouses dessusdites & prononcies en la maniere & en la forme dessus contenue. Et encor disons, que a nostre regart, ladite Dame de Arlay puisse ausmoner des chouses dessusdites. Et retenons, dou consentement des parties dessusdites, que nous puissiens interpreter & declarier quant a chouses dessusdites toutes fois que mestiers sera, & il nous plaira. Et nous Robers Duc de Borgoingne dessusdis . . . Marguerite & Jahan, ou nom de ladite Marguerite, & pour li & pour nous, en tant come il nous appartient & puet appartenir, a laquele Marguerite, nous Jahan avons done pooir & autorite quant as chouses dessusdites, approuvons, loons, volons & confermons, tout quant que est dit, volu & prononcie par nostre chiere Dame Marguerite par la grace de Dieu, jadis Royne de Jerusalem & de Secile dessusdite, & promettons en bonne foy pour nous & pour nos hoirs, & sur lobligation de tous nos biens tenir & garder sans corrompre toutes les chouses dessusdites & prononcies par ladite Royne nostre chiere Dame, & une chascune par soi, & non venir encontre par nous ou par autre taisiblement ou expressement, ne consentir que autres i veigne. Ou tesmoignaige desquex chouses toutes dessusdites, nous dessus nomes, Marguerite par la grace de Dieu, jadis Royne de Jerusalem & de Secile . . . Robers Duc de Borgoingne, Jahan de Chalon sires de Arlay, & Marguerite sa feme de lautorite & assentement diceluy Jahan nostre seigneur & nostre mari, avons mis nos seauls en ces presentes lettres faittes & donnees lan de grace M. CC. quatre vins & dix & nuef, ou mois de Mars.

C L I.

Béattix Dame de Coulans, ayant engagé à Robert Duc de Bourgogne, sa terre de Gye, pour le prix de 3260 livres petits tournois, la lui vend par le présent acte, en y joignant la terre de Courterron.

An. 1299. Chambre des Comptes de Dijon.

EN nom de Nostre Seignour, *Amen.* Nos Byestriz Dame de Coulans, femme jadis de noble homme Monseignour Jehan de Coulans Chevalier, facons a savoir a tous ces qui verront & orront ces presentes lettres, que com nos haussiens obligie & mis en gage nostre chasteaul de Gye sur Soyhe, ensemble toutes les appartenances, fust en villes, hommes, tailles, cens, costumes, bois, terres, prez, rivieres, molins, fours, tous cours daigues, garaines, paiquiers, estangs, fyez & rerefiez, toutes justises grans & petites, & generalement tous les droits que nos haviens, poiens & deviens havoir oudit chasteaul & es appartenances, quelx quelles fussient, en la main de haut homme & noble nostre chier & redoubte seignour Robert Duc de Bourgoigne, lesquelx choses movient & estient de nostre propre chief, & movient & estient dou fye doudit Duc pour la somme de trois mile deux cens & sexante livres de petits tornois, qui nos hont este pahies dou devant dit Duc, en pecune loialment nombree, & sont tornees en nostre proffist. Et de laquele somme nos havons quictie & quictons, le devant dit Duc & les suens a tous-jours-mais; lesquelx choses toutes obligies ou engagies li devants dis Duc ou sui hoir, ou cil qui haurient cause daux, devient tenir sens acquist, comme chose de fye, jusques a ce que nos ou li nostre, haussiens pahie entereinement la devant dite somme audit Duc, ou es suens. Et haussiens volu & ottroie que durant ladite gaigerie, li devant dit Duc ou li suen feissent missions teles comme il lour plairoit oudit chastel & es appartenances, fust en retinent les enciens edifices, ou en ameillorant & edifiant de nouveaul, ensinc comme il lour plairoit: desquelles missions que li devant dit Duc ou li suen faroient, fust en retinent les enciens edifices, ou en edifiant de nouveaul, ou en autre maniere durant ladite gaigerie, nos ou li nostre estiens tenu de croire le devant dit Duc, ou les suens par lour simple parole; & de tant comme monteroit la somme desdites missions & despens, seroit acrehue la somme de laditte gaigerie, ensint comme il est contenu en lettres sur ce faittes. Et li devant dit Duc durant ladite gaigerie hait fait missions & despens necessaires & proffectables ou chasteaul & es appartenances devant dites: cest assavoir en retinent aucuns enciens edifices, & en edifiant audit chasteaul de nouveaul, saules, maisons, tours, fortaresces & plusours autres choses, en edifiant les pressours bannaux de ladite ville de Gye, & en acquerant plusours heritages proffectables & necessaires audit chasteaul & es appartenences & en plusours autres manieres: la somme desquelles missions & despens monte a cinc mille livres de petits tornois, ensint comme nos sumes certaine par compe bon, & loiaul fait & hau entre ledit Duc & nos: lesquelx compe, œuvres & missions nos agreons. Nos pour nostre grant proffist & pour nostre grant necessite, non mie contrainte ne decehue, mas de nostre bone volunte & de nostre espoine gref, ha hue sur ce grant deliberacion, pour nos & pour nos hoirs, vendons, quictons, baillons & outtroions en heritage perpetuel au devant dit Duc & a ses hoirs, tous les droits, actions

& droitures que nos haviens, poiens & deviens havoir es choses dessusdites, pour quelconque cause que ce fust; ensemble tous les droits, actions & droitures que nos haviens, poiens & deviens havoir, pour quelque cause, ou pour quelconque raison que ce fust, en la ville de Courterron pres doudit Gye, ou finaige & es appartenances, en ville, hommes, tailles, cens, costumes, bois, terres, prez, rivieres, fours, molins, cours daigues, garaines, paiquiers, estangs, justises & en tous autres profits quelx que il soient, soit que il movient dou fye doudit Duc, ou dou Seignour de Champaigne, ou de quiconques autres Seignours, pour le pris, ce est assavoir des sommes de pecune ci dessus nommees, & pour sex cens liv. de petits tornois a nos pahies & delivrees doudit Duc, en deniers bien & loialment nombrez, desquelles sommes de pecune nos nos tenons pour bien pahie en quictant pour nos & pour nos hoirs diceles sommes ledit Duc & les suens a tous-jours-mais : desquelx choses ensint vendues, nos pour nos, & pour nosdits hoirs, nos devestons dou tout en tout, & en revestons corporelment pour lui & pour ses hoirs le devant dit Duc par la teneur de ces presentes lettres, en transportant en icelui Duc & les suens, la possession, la propriete, le profit, & la veraie seignorie desdites choses vendues. Et promettons pour nos & pour nos hoirs, lesquelx nous obligeons a ce especialment par le sarement de nostre corps donne sus saint Evangile de Deu, & sus expresse obligacion de tous nos biens, mobles & non mobles, presens & avenir, quelx que il soient & en queconque leu que il porroient estre trovez, que nos pour nos, ne pour autrui taisiblement ne expressement, en parole, en fait, en consentement, ou en autre maniere quelle quelle soit, ne viendrons, ne farons venir dez or en avant encontre lesdites vendue, quictance & ottroiance, ne encontre ces presentes lettres; mas les devant dites choses vendues toutes & chacune par soy garantirons audit Duc, & es suens a tous-jours-mais, encontre tous en jugement & deffors a nos propres despens, & farons toutes les choses que loyaulx venderres doit faire en cause de eviction. Et renoncons en ce fait dou tout en tout de certaine science sus le sarement dessusdit, a ce que nos ne peussiens dire que la chose ne fust ensint faite, comme elle est dessus expressee, a lexception de fraude, de barat, a ladite somme de pecune non hahue, non delivree, a lesperance de lavoir, a tous privileges de droit & de costume entroduit a la favour des femmes, a tous privilege de crois prise, ou a prendre, a toutes autres exceptions, raisons, barres & allegations de fait & de droit escript & non escript, qui porroient estre dites ou obicies encontre ces presentes lettres; & au droit qui dit que generauls renonciations ne vaut pas. Et quant a tenir & garder a tous-jours-mais fermement sens corrumpre toutes les choses dessusdites, nos volons estre controinte auxi comme de chose ajugie par la court de Langres, a la jurisdiction de laquel court, sens reclamer autre court, nos sousmettons quant a ce nos, nos hoirs, & tous nos biens, mobles & non mobles, quelx que il soient, & en queconque leu que il porrient estre troves. En tesmoing desquelx choses nos havons mis nostre seaul en ces presentes lettres, & havons supplie & optenu le seal de ladite court de Langres estre mis en ces presentes lettres avec le nostre seaul. Et nos Officiaulx de ladite court de Langres, a la relation de Andrier Barbier de Chastoillon Clerc nostre jure, & nostre commandement especiaul a recevoir de par nous ottrois & recognoissances, liquelx nos ha rapporte les choses devant dites estre faittes & recognues pardevant lui, de ladite Dame, havons mis le seaul de ladite court en ces presentes lettres avec le seaul de ladite Dame. Ce fut fait en la presence doudit Andrier, de maistre Renaut de Semur, Chanoine de Saint Estienne de Troyes, Jehan de Coulans fils de ladite Dame, Hugue de la Borde Escuyers, Perrenot de Gye, Perrenot de Ponthars, & Colin de Courterron Chevaliers, tesmoins a ce appelez. En lan de grace mil deux cens quatre vins & dix & nuef, le juedy apres les octaves de la Toussains.

CLII.

Lettres de Philipe Roi de France, & de Jeanne sa femme, par lesquelles ils s'engagent & promettent l'un & l'autre à Robert Duc de Bourgogne, de donner en mariage à sa fille Marguerite, leur fils aîné Loüis, ou à son defaut, leur second fils, nommé Philipe.

AN. 1300. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippe par la grace de Dyeu, Roys de France, faisons savoir a tous que come dispensations soit ottroiee & faite par lYglise de Rome, de mariage faire entre nostre ainne fil Loys, & Marguerite fille de nostre ame & foyal, Robert Duc de Borgoygne, ou de Philippe nostre segont né fil, se il avenoit que lidiz Loys moruft avant que lidiz mariages fust faiz de luy & de ladite Marguerite : si comme veu & seu clerement havons par lettres bullees de Rome, nous promettons audit Duc pour luy & pour sadite fille, que sitost comme lidiz Loys haura passe quatorze ans, nous ferons & procurerons a nostre loyal poair, que il prendra a femme & esposera en face de sainte Yglise ladite Marguerite. Et se il avenoit, que ja ne soit, que lidiz Loys morust avant que il eut esposee ladite Marguerite en la maniere dessusdite, nous promettons audit Duc, ausi comme devant, que nous ferons & procurerons a nostre loyal poair que lidiz Philippe, sitost comme il aura passe quatorze ans, prendra a femme & esposera en face de sainte Yglise ladite Marguerite, en tel maniere que ce, en cestui mariage estoit ou pooit estre empeschemens de fillolage ou de

de cognation espirituel, ou de chose qui appartenit ou poist appartenir a lYglise de Rome, nous aveuc ledit Duc ferons & procurerons a nostre loyal pouair que dispensations en soit faite par lYglise de Rome, a la fin que lidiz mariages soit faiz entre ledit Philippe & ladite Marguerite au plustost que il porra estre faiz bonement; les choses dessusdites & chascune par soy, nous prometons en bonne foy audit Duc por luy & por sadite fille fermement tenir & garder, & ne vendrons encontre, ne consentirons a venir, ainz tout empeschement en bonne foy en osterons. Et donons pooir, autorite & comandement a nostre tres chere compaigne Jehanne par la grace de Dyeu Royne de France, que ele se puisse consentir, & consente a toutes les choses dessusdites & a chascune diceles, & les promettoit audit Duc por luy & por sadite fille tenir & garder fermement en la maniere que nous li havons promis. Et nous Jehanne par la grace de Dyeu, Royne de France & de Navarre, dou pooir, de lautorite & dou comandement nostre tres chier Seigneur Philippe par la grace de Dyeu Roy de France, a nous done sus ce, nous consentons a toutes les choses dessusdites & a chascune par soy, & les promettons en bonne foy fermement tenir & garder, & ne vendrons encontre, ne consentirons a venir, ainz tout empeschement en bonne foy en osterons. En tesmoing de laquele chose, nous Philippe par la grace de Dyeu Roy de France dessusdit, havons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, & havons volu & consenti que ladite Royne nostre tres chiere compaigne face mettre son seel aveuc le nostre en iceles. Et nous Jehanne par la grace de Dyeu Royne dessusdite, par la voluntee & par le consentement de nostredit tres chier Seigneur le Roy, havons fait mettre nostre seel aveuc le sien en ces lettres, qui furent faittes & donnees ou boys de Vincennes le mardy apres la Annunciation Nostre Seigneur, lan de grace mil & trois cens.

CLIII.

Conventions entre Philipe le Bel, & Robert II. sur la vente des denrées dans toute l'étenduë du Duché de Bourgogne, pendant trois ans, à la seule monnoie du Roi.

AN. 1300. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum dilectus & fidelis noster R. Dux Burgundiæ, ad requisitionem nostram de speciali gratia nobis facere voluerit, quod in suis Ducatu Burgundiæ & Comitatu Cabilonensi, necnon in toto districtu suo quæcunque denariatæ seu res venales taillentur & vendantur ad monetam nostram turonensem & non ad suam divionensem usque ad triennium, ab instanti festo beatorum Philippi & Jacobi inchoandum & continue subsequendum. Nos pro nobis & nostris heredibus ac successoribus nolentes quod eidem Duci aut ejus heredibus & successoribus ex hoc prejudicium aliquod generetur, volumus quod idem Dux aut ejus heredes ac successores, elapso dicto triennio, propria eorum autoritate, mandato nostro super hoc minime requisito, dictas denariatas & res venales quaslibet in suis Ducatu, Comitatu & districtu predictis ad monetam suam divionensem predictam taillari, emi & vendi faciat, nulla possessione vel quasi nobis aut heredibus & successoribus nostris in hac parte contra ipsum Ducem aut ejus successores aliquatenus valitura. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini 1300, mense Aprili.

CLIV.

Philipe Roi de France remet, sous condition, à Robert Duc de Bourgogne, le droit de quint dû pour l'acquisition qu'il peut faire en Champagne.

AN. 1300. Même Chambre des Comptes.

PHilipe par la grace de Dieu Rois de France. Nous faisons savoir a tous que nous volons & ottroions pour nous & pour nos heirs, que nostre amés & feaux, Robers Duc de Borgoygne ou si heir, puissient acquerre sens paier quint denier, en nos fiez de Champaigne ou autre part en nos fiez, telle quantite de terre, cum lidit Duc a promis donner a sa fille Marguerite ou mariage accorde entre nous & ledit Duc, de Loys nostre ainsne fil, & de ladite Marguerite, laquelle quantite est contenue es lettres faites sus ledit mariage, seelees de nostre seel, en tele maniere que se li mariaige ne se faisoit doudit Loys, ou de nostre autre segont né fil, nous ou nostre tres chiere compaigne, Jehanne par la grace de Dieu Royne de France & de Navarre, ou nostre heir porrons havoir & retenir par le pris la terre que lidis Duc auroit achatee en nos fiez de Champaigne, ou en nos autres fiez, si cum il est dessusdit, dedans lan apres ledit mariage failli. Et pour que ce soit ferme & estable, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit & tout le droit d'autrui. Et avons donné auttorite a ladite Royne nostre tres chiere compaigne de soy assentir a ces choses, & de les ottroier & accorder par le tesmoing de son propre seel. Et nous Jehanne par la grace de Dieu Royne de France & de Navarre, de lauttorite nostre tres chier Seigneur Philipe par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, toutes ces choses, ci com elles sont dessus contenues & escriptes, tant comme en nous est, volons, ottroions & accordons. Et pour que ce soit plus estable, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, aveuc le seel nostre tres chier Seigneur le Roi dessusdit. Ce fut fait & donné a Paris le mardi apres la Feste Saint Nycolas de este, lan de grace M. CCC. ou mois de Mai.

CLV.

Cession faite à Robert Duc de Bourgogne de la somme de 4000 livres tournois, &c. par Ysabeau sa sœur.

An. 1300

Chambre des Comptes de Dyon.

NOus Ysabeauz par la grace de Dieu jadis Royne des Romains, faisons savoir a tous que nous por bone cause & loial havons faitte & faisons cession & quittance enterine a tres noble Baron Monseigneur Robert Duc de Borgoigne nostre frere de quatre mile livres de petits tornois, esqueles nostre tres chiers freres jadis Hugue de Borgoigne, nous estoit tenus, nonobstant ce que lon pourroit dire que devant ce nous haviens faite cession a nostre tres chiere Dame & mere Beatrix jadis femme de tres noble Baron Hugue Duc de Borgoigne nostre pere, des quatorze mile livres que li Cuens de Nevers nous devoit, donc ces quatre mile livres furent. Quar tout fust il einsinc, toute voie nostre dicte mere, ou tems que ele vivoit, en sa bone disposicion & en sa bone volonte, renoncea a ladite cession ou donation que nous li haviens faite, & volut que les lettres faittes de la donacion ne li peussient aidier, ne a nous nuire, & nous en bailla lettres seellees de son seal, lesqueles nous avons riere nous. Porquoi ledit dote nous havons baillie, quitte & delivre & faitte cession d'icely. Et oncore baillons, delivrons & faisons cession diceluy comme bonne dote & loyal a nostredit frere le Duc, & prometons en bone foy sus l'obligation de nous & de nos heirs & de tous nos biens mobles & non mobles presens & avenir bailler audit Duc ou a ses heirs, se mestiers leur estoit, ou quant mestiers leur sera, ladite lettre que nous havons de nostre ditte mere, de la renonciation que ele fist a la cession ou la donacion que nous li haviens faitte, si come il est dessus dit, ou faire copie d'icelles lettres en la meniere qu'il seroit plus proffitable audit Duc & a ses heirs. Ou tesmoignage de laquele chose, nous havons fait mettre nostre seal en ces presentes lettres données l'an de grace mil & trois cens ou mois de Jullot.

CLVI.

Chartre du Duc Robert II. par laquelle il s'engage d'assigner à l'Evêque de Chalon 200 livrées de terre à tournois, pour les 2000 livres qu'il lui devoit de reste pour le retrait qu'il avoit fait de la terre de Palluau.

An. 1300.

Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

NOs Robertus Dux Burgundiæ, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum bonæ memoriæ Guillelmus de Blado quondam Episcopus Cabilonensis, dum vivebat, acquisiisset seu emisset castrum & pertinentias de Paluello Cabilonensis diocesis à viro venerabili Domino Durando de Paluello consanguineo nostro pretio bis mille & ducentarum librarum turonensium dicto Durando a dicto Episcopo solutarum, & pro trecentis libris eidem Durando per cursum vitæ suæ quolibet anno a dicto Episcopo solvendis a tempore dictæ venditionis usque ad obitum dicti Durandi : & nos tamquam proximiores, qui de genere dicti venditoris appareret, infra annum post diem seu terminum dictæ venditionis reemptionem dicti castri ac pertinentiarum ejusdem a dicto emptore loco & tempore competentibus petiisse-mus, offerentes eidem pretium rerum venditarum, & requirentes res easdem secundum consuetudinem Burgundiæ, nobis a dicto emptore deliberari pro pretio predicto : & hoc idem similiter post decessum dicti a reverendo in Christo Patre Guillelmo de Bellavaura nunc Episcopo Cabilonensi instanter petierimus & ad hoc de die in diem peteremus : & ipse justæ petitioni nostræ inclinatus super hoc plenius informatus, sciens & agnoscens nos esse de genere & consanguinitate dicti venditoris ; & nos loco & tempore competentibus a predecessore suo predicto dictam reemptionem petiisse & res predictas nobis ex causa reemptionis deliberari, precium prenotatum offerendo legitime, dictum castrum & pertinentias cum omnibus rebus & singulis in dicta venditione contentis, de quibus ipse aut predecessor suus fuerunt in possessione ex vi venditionis predictæ, excepto nemore de foresta sito prope Breteneriam, ex causa reemptionis predictæ nobis tradidit & deliberavit, pretio scilicet bis mille & ducentarum librarum predictarum, quas eidem solvimus in pecunia numerata, & pro eo quod ratione dictarum ccc. librarum dictus predecessor solvit dicto venditori, dum vixit, per novem annos post dictam venditionem, bis mille & septies centum libras : eidem Episcopo, qui nunc est, solvimus septies centum libras predictas in numerata pecunia ; nos pro aliis bis mille libris sibi damus, tradimus & deliberamus ducentas libratas terræ ad turonens. quas eidem pro se & successoribus suis assidere & assignare promittimus & tenemur in loco & terra competenti, quæ ipse acceptabit seu acceptare debebit ad respectum bonorum virorum. In cujus rei testimonium sigillum nostrum litteris presentibus apponimus datum & actum anno Domini M. CCC. mense Januario.

CLVII.

Commission du Duc Robert, pour assigner sur certains fonds, les 200 livrées de terre, dont il est fait mention dans la Chartre précédente.

An. 1300.

Même Cartulaire.

NOs Robers Duc de Borgoigne, facons sçavoir a tous, que comme nous aviens promis a reverend Pere en Dieu lEvesque de Chalon dues cens livrees de terre a tournois pour dues mille livres de tournois que nous ly devons pour le rachat dou Chasteaul de Pal-

luaul & des appartenances ; nous donnons pouvoir a noſtre amé Odez d'Auvelers noſtre Receveur de aſſeoir audit Eveſque leſdites deux cens livrees de terre en nos demoignes & en nos heritaiges, & laſſiſe qu'il en fera nous avons ferme & eſtauble, & promettons a donner audit Eveſque nos lettres pendans de laſſiſe faite par ledit Odez. En temoing de laquelle choſe nous avons fait mettre noſtre ſcel en ces lettres faittes & donnees a Lantenay le jeudi apres la feſte Saint Mathie, lan de noſtre Seigneur M. CCC.

CLVIII.

Aſſignation des 200 livrées de terre, promiſes par le Duc Robert à l'Evêque de Chalon, pour le retrait de la terre de Palluau.

AN. 1300. Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

NOs Robers Duc de Borgoigne, facons ſcavoir a tous ceux qui ces preſentes lettres verront, que coms reverend Pere en Jeſus-Chriſt Guillaumes par la grace de Dieu Eveſque de Chalon, le Chaſteaul de Palluaul, & les appartenances d'icelui, que Meſſires Guillaumes dou Ble, cy en arrieres Eveſque acheta de noſtre amé couſin Monſieur Durand de Palluaul Clerc, nous hoit baillee & delivre pour cauſe de rachapt pour le prix quil avoit couſte au devant dit Guillaume ſon devancier: nous par tranſaction faite entre nous ſur ledit rachapt, delivrons, baillons & aſſeyons audit Eveſque & a ſes ſucceſſours dues cens livrees de noſtre terre au tournois petit, en la meniere que ſenſuit: ceſt a ſcavoir noſtre terre que lon apelle la terre Bertrand Pelerin a Chalon & es appartenances, & toutes nos vignes que nous avons a Ruilley. Enſemble noſtre maiſon ou len amaſſe le vin, & xx. ſols de rente que nous avons en la ville de Ruilley. De rechef dues cens bichots davoine, xxij bichots de froment a la meſure de Chalon, que nous aſſeons & aſſerons ſur les iſſues de noſtre marchief de Buſſy, & ſur toutes les autres rentes de la Prevoſte de Buſſy, & des appartenances a prendre & a percevre chacun an doudit Eveſque & de ces ſucceſſours, a feſte de Touſſaints. De rechef 80 livres de tournois petis a percevre & a prendre chacun an le jour de la Nativite de Noſtre-Dame, ſur toutes nos rentes de la Chatellenie de Chalon, & ſur les rentes & les yſſues de nos foires de Chalon, & dou peage ; & toutes ces choſes nous baillons & delivrons & aſſeons audit Eveſque & a ſes ſucceſſours perdurablement a toujours-mais, pour les dues cens livrees de terre deſſuſdites, & promettons en bonne foy par nous, & par nos hoirs, les choſes deſſuſdites, audit Eveſque & a ſes ſucceſſours, garentir contre tous, & tenir fermement ſans corrompre. En teſmoins deſquelles choſes nous avons fait mettre noſtre ſceaul en ces lettres donnees a Beaune le mecredi apres la Saint Martin d'hiver, lan de noſtre Seigneur M. CCC. au mois de Novembre.

CLIX.

Hommage du Duc Robert II. du nom, rendu à l'Evêque de Chalon pour les terre & Chateau de Palluau.

AN. 1300. Même Cartulaire.

NOs Robers Duc de Borgoigne, facons ſcavoir a tous cex qui verront ces preſentes lettres, que cum reverens Peres en Jeſus-Chriſt Guillaumes par la grace de Dieu Eveſque de Chalon, le Chaſteaul de Paluaul & les appartenances dicelui, que Meſſires Guillaumes dou Bles ci en arrieres Eveſque de Chalon, acheta de noſtre amé coſin Monſieur Durand de Paluaul Clerc, nous hait baille & delivre pour cauſe de rachat, pour le prix quil avoit coſte au devant dit Guillaumes ſon devancier, nous confeſſons & reconnoiſſons pour nous & pour nos hoirs, que nous devons tenir le devant dit Chaſteaul & les appartenances, en fiez doudit Eveſque & de ſes ſucceſſours, ainſin comme elles nous ſunt baillees par la tranſaction doudit rachat, faitte entre nous & ledit Eveſque : & en promettons en bonne foy por nous & por nos hoirs, entrer en la foy doudit Eveſque & de ſes ſucceſſours Eveſques de Chalon, & faire hommage manuel toutes fois que nous en ferons requis doudit Eveſque ou de ſes ſucceſſours. Ou temoignage de laquelle choſe nous avons fait mettre noſtre ſcel en ces preſentes lettres donnees a Beaune le mecredi après la Saint Martin dhiver, lan de grace M. CCC. au mois de Novembre.

CLX.

Union de l'Hopital de Brochon à l'Abbaïe de S. Etienne de Dijon.

AN. 1300. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

IN nomine Domini amen. Univerſis preſentes litteras inſpecturis : Frater Hugo Abbas humilis Sancti Stephani Divionenſis, Lingonenſis dioceſis, Ordinis Sancti Auguſtini, totuſque ejuſdem loci Conventus ſalutem in Domino. Noveritis nos litteras reverendi in Chriſto Patris ac Domini Domini Johannis Dei gratia Epiſcopi Lingonenſis ac virorum venerabilium Decani & Capituli Lingonenſis ſigillis ſigillatas recepiſſe reverenter, formam quæ ſequitur continentes. In nomine Domini amen. Univerſis preſentes litteras inſpecturis, Johannes miſeratione divina Lingonenſis Epiſcopus ſalutem in Domino. Noveritis nos ſupplicationem fratris Johannis Rectoris Domus Dei *de Brotchons* noſtræ Lingonenſis dioceſis & fratrum ac ſororum ejuſdem domus ſuper unione, incorporatione & annexione predictæ Domus Dei *de Brotchons* faciendis a nobis cum Monaſterio S. Stephani Divionenſis, Ordinis S. Auguſtini dictæ dioceſeos, recepiſſe in hunc modum: attendentes quod bonæ rei dare conſultum & præſentis habetur vitæ ſubſidium & eternæ remunerationis expectare decernitur præmium ; ea propter reverende Pater & Do-

mine Domine Johannes Dei gratia Episcope Lingonensis, ego Johannes Rector Domus Dei *de Broichons* vestræ Lingonensis diocesis & nos fratres & sorores dictæ domus, videlicet Hugo de Divione, Johannes Macelli de Gevreio, Johannes dictus *Frepars* Presbiteri, Stephanus *de Pernant*, Hugo *de Marliens*, Humbertus *de Fixins*, Lambertus *de Chenoves*, Hugo dictus *li Bouchardez*, Andreas *de Broichons*, Johannes de Ullis, Petrus *de Broichons*, Richardus *de Fixins*, Renaudus de Anciaco, Johannes dictus *Bouchardez* de Vicheio, & Jacobus *de Lehuse* fratres & conversi dictæ domus: Johanna Priorissa & Jormina Hospitalaria domus ejusdem diligenter attendentes quod quamvis virtutum Domino serviamus, & quibusdam predecessorum nostrorum institutionibus & regulis gubernemur, tamen ex speciali devotione sub beati Augustini Ordine habitu & regula per sedem Apostolicam specialiter approbatis, in Dei Eclesia militare affectantes, tamque gloriosum habere patronum, ut in via salutis specialius dirigamur & ejus meritis & intercessione ad patriam perducamur æternam: ad vicinam & proximam nobis Eclesiam beatissimi Protomartiris Stephani de Divione predicti Ordinis, quæ quidem Abbatis regimine gubernata viget, auctore Domino, re & fama, regularibus observantiis & moribus approbatis, direximus oculos mentis nostræ, confidentes rationabiliter & sperantes quod domus nostra predicta cum juribus suis & pertinentiis universis, quæ multorum patent insidiis, ad quorum malignos impetus reppellendos virtus plena nobis non competit nec facultas, si Abbatis & Conventus Monasterii predicti patrocinio fulciatur, eo poterit utilius & salubrius in spiritualibus & temporalibus gubernari, quo membrum corporis ipsi corpori vicinoque capiti conjungetur. Domus enim nostra predicta a dicto Divione parum distat; possessiones nostræ commixtæ sunt, contiguæ & vicinæ possessionibus Monasterii memorati & pro magna parte infra fines parrochiarum dicti Monasterii constitutæ. Timebunt etiam volentes delinquere, se tantum & tam vicinum correptorem habere, qui remotum vel alias impotentem minime formidarent; & si forte, quod absit, delinquerent, ipsorum excessus sine difficultate & dispendio poterunt de facili refrenari. Status enim noster, habitus atque mores Ordini predicto magis quam alii conveniunt & applaudunt, statusque nostri mutatio, quæ quorumdam animos exasperare solet, nobis tolerabilior & animabus utilior appareret. Paternitati igitur vestræ reverendæ, quantum devotius possumus, humiliter supplicamus, quatenus nostro predicto proposito favorabiliter annuentes predictam domum nostram cum suis bonis, juribus & pertinentiis universis tamquam membrum corpori & capiti cum Monasterio predicto Sancti Stephani auctoritate & potestate ordinaria unire, conjungere, annectere, incorporare & subjicere dignemini ac velitis: ita quod sub Beati Augustini regula & habitu regulari nos & successores nostri possimus Domino famulari, & sub Abbatis ipsius Monasterii & successorum ejus regimine regulariter vivere & in spiritualibus & temporalibus gubernari. Credimus enim firmiter & indubitanter speramus quod in predicta domo nostra, cum adjutorio Dei & Abbatis dicti Monasterii, qui pro tempore fuerit, diligentia melius & honestius observabitur religio, hospitalitas uberius tenebitur, & fient orationes & elemosinæ & divina officia abundantius & frequentius in eadem. Nos autem predictus Episcopus considerantes attente tam piæ supplicationis affectum, etiam iteratis intimorum cogitatibus revolventes per quam infirmi accincti robore spiritum fortitudinis volunt assumere, regulisque laxioribus insistentes arctiorem voluntarie sitiunt disciplinam & jugo Domini magis subjiciunt colla sua; attendentesque quia decet domum Domini sanctitudo, & insuper pastoralis officii cura nos ammonet ut bene agentes etiam ad melius inducere studeamus; volentes eorum supplicationi & proposito laudabili benignæ exauditionis gratiam apperire; recolentes tamen doctrinam Apostoli dicentis, *nemini cito manum imponas*, in predicto negotio maturius & cum majori deliberatione decrevimus procedendum, & viris venerabilibus & discretis Simoni de Buxeria Archidiacono Divionensi in Ecclesia Lingonensi & magistris Petro de Sevigneio Canonico Eduensi Officiali Curiæ nostræ Lingonensis, ac Hugoni dicto dou *Pautez* de Divione, Rectore Eclesiæ de Bisancuria commisimus per nostras patentes litteras super hiis & ea tangentibus vices nostras: & ut ipsi aut duo ipsorum ad dictam Domum Dei *de Broichons* personaliter accederent & diligenter inquirerent vota predictorum Rectoris, fratrum & sororum, si ea quæ in eorum predicta supplicatione continebantur, essent veritate subnixa, & utrum de consensu omnium quorum interest, dicta supplicatio facta esset. Qui magistri Petrus & Hugo de mandato nostro ad dictam Domum Dei *de Broichons* personaliter accedentes die festo Beati Martini hyemalis nuper elapso, dicto Archidiacono se per suas litteras excusante, de omnibus & apud omnes, quorum intererat, diligentius inquirentes, & se loco nostri plenius informantes, predicti magistri dictæ domus in suplicatione sua nomine suo fratrum & sororum ejusdem domus persistentes in eorumdem fratrum & sororum presentia, libera ac spontanea Rectoriæ ipsius domus resignatione ab eis recepta & in nostra deliberatione & arbitrio reservata, nobis retulerunt vera esse ea quæ in suplicatione predicta eorumdem Rectoris, fratrum & sororum continentur: quibus super his fidem plenariam adhibemus; maximè quia de omnibus actis in dicto negotio nobis constat per publica instrumenta. Quare nos supplicationem dictorum Magistri, fratrum & sororum ac ipsius Magistri resignationem, deliberatione à nobis super hoc prehabita, recipimus & quicquid per dic-

tos Magistros Petrum & Hugonem factum est in dicto negotio & omnibus ipsum negotium tangentibus ratum habemus & firmum, eorumdemque Magistri, fratrum & sororum prædictorum supplicationi favorabiliter annuentes justis de causis in eorum supplicatione contentis, quas agnovimus esse veras, predictam Domum Dei *de Broichons* cum omnibus membris, bonis & pertinentiis ejusdem prédicto Monasterio S. Stephani Divionensis;

In nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti, authoritate & potestate ordinaria, de voluntate & consensu expresso virorum venerabilium Decani & Capituli Lingonensis in perpetuum unimus, incorporamus, conjungimus, annectimus & subjicimus in spiritualibus & temporalibus pleno jure, retentis nobis & successoribus nostris Lingonensibus Episcopis in futurum juribus Episcopalibus, ut inferius declarantur; mandantes omnibus fratribus & sororibus dictæ domus ut in omnibus Abbati Monasterii Sancti Stephani predicti, qui pro tempore fuerit, tamquam Patri & superiori obediant pariter & intendant, & omnino moribus & habitu dicto Monasterio se conforment, ac omnibus aliis, prout ad eos spectare dignoscitur, ut de omnibus proventibus & exitibus dictæ domus & pertinentiarum ejus dicto Abbati respondeant: committentes eidem Abbati pro se & successoribus suis authoritate presentium administrationem dictæ domus *de Broichons*, membrorum, bonorum & pertinentiarum ejusdem in spiritualibus & temporalibus, ipsum in possessionem dictæ domus authoritate ordinaria inducentes; jurisdictione, institutione, destitutione, correctione, reformatione, visitatione & procuratione ac aliis juribus Episcopalibus nobis & nostris successoribus semper salvis, salvo etiam jure venerabilium Decani & Capituli Lingonensis, Archidiaconi & Decani Christianitatis Divionensis, & personæ alterius cujuscumque, prout hactenus habuerunt & etiam perceperunt. Volumus autem & præcipimus quod in dicta domo divina officia studiose & sollicite celebrentur, & hospitalitas pauperum, ad quam præcipue locus ille fuisse dignoscitur institutus, infirmorum etiam & aliarum personarum miserabilium & aliorum transeuntium teneatur & plane exerceatur: ad quam tenendam & observandam in perpetuum locum illum volumus specialiter obligari, ac alia charitatis opera impendantur absque diminutione aliqua, prout hactenus fieri consuevit; & quod Abbas, qui pro tempore fuerit, supra dicta domo *de Broichons* personas idoneas continue tenere procuret ad serviendum Deo & ad hospitalitatem tenendam, & debita suffragia offerendum pro animabus illorum qui dictam domum fundaverunt & dotaverunt, quibus vitæ necessaria dictus Abbas congrue subministret. Ordinamus etiam & statuimus ad declarationem juris nostri, quod electus in Abbatem Sancti Stephani predicti, postquam fuerit confirmatus, infra duos menses, justo impedimento cessante, ad nos & successores nostros venire personaliter teneatur, curam & regimen dictæ domus *de Broichons* à nobis sine difficultate aliqua recepturus, salvis juribus supradictis: & si infra predictum tempus duorum mensium, justo cessante impedimento, ad Episcopum venire distulerit, curam & regimen dictæ domus spiritualium & temporalium petiturus, illa vice eidem domui de Rectore Episcopus providebit, & instituet unum Canonicum regularem de ordine B. Augustini: ita quod in aliis vacationibus postea sequentibus Abbati, qui pro tempore fuerit, nec dicto Monasterio aliquod prejudicium generetur. Quandocumque autem Monasterium predictum Sancti Stephani Abbate vacare contigerit, Episcopus Lingonensis, qui pro tempore fuerit, unum de Canonicis dicti Monasterii Sacerdotem in prædicta Domo *de Broichons* ponet & instituet, qui taliter institutus spiritualia & temporalia gubernabit, quousque Abbas assumptus postea & confirmatus, curam & regimen dictæ domus receperit ab eo, qui pro tempore fuerit Episcopus Lingonensis. Cum autem curam & regimen dictæ domus receperit, idem Abbas Canonicus institutus à nobis vel successoribus nostris, de temporalibus perceptis vacationis tempore eidem Abbati reddet integraliter rationem: Nobis autem vel Episcopo Lingonensi, qui pro tempore fuerit, ante & post, quotienscumque requisitus fuerit, de spiritualibus respondebit. Et si Ecclesiam Lingonensem Prælato vacare contingeret, predicta potestas ponendi & instituendi Canonicum, vacationis tempore, ad Lingonense Capitulum devolvetur; postmodum autem creato Episcopo per eumdem Episcopum autem committetur cura & regimen predictæ domus *de Broichons* ipsi Abbati sine difficultate aliqua, prout superius est expressum; & dictus Abbas pro tempore sui regiminis requisitus reddet rationem Episcopo pro spiritualibus & temporalibus, quæ tenebit ab eodem Episcopo, prout de alia spiritualitate & temporalitate Monasterii supra dicti. In cujus rei testimonium sigillum nostrum una cum sigillo dictorum Decani & Capituli presentibus litteris duximus apponendum. Et nos Decanus & Capitulum predicti omnia & singula supra dicta, prout superius sunt expressa, quæ de voluntate & expresso consensu nostris, per dictum Dominum Episcopum recognoscimus & asserimus esse facta, statuta, precepta & ordinata, Capitulo nostro ad hoc vocato & specialiter congregato, rata & grata habentes eadem laudamus & etiam approbamus. In cujus rei testimonium sigillum nostri Capituli una cum sigillo dicti Domini Episcopi presentibus litteris duximus apponendum. Actum & datum anno Domini M. ccc. die martis in festo Beati Nicholai hyemalis.

Nos autem Abbas & Conventus predicti, nostro, Monasterii nostri & successorum nostrorum nomine predictas unionem, annexionem, hospitalitatem, studiosam & sollicitam divinorum officiorum celebrationem ac alio-

rum charitatis operum impensionem, jurium Episcopalium retentionem & omnia alia & singula supra dicta, prout superius sunt expressa, quæ confitemur & asserimus esse vera & in utilitatem cedere nostri Monasterii supra dicti, diligenti tractatu super hoc inter nos habito in nostro Capitulo propter hoc specialiter convocato & congregato, rata & grata habuimus, promittentes nos nomine, quo supra, sub voto religionis nostræ ea omnia & singula perpetuis temporibus firmiter tenere & inviolabiliter observare, & non contra facere vel venire aliquo ingenio, sine causa per nos vel per alium in futurum tacite vel expresse: volentes & concedentes eidem Domino Episcopo, nomine quo supra, quod ipse & successores ejus, qui pro tempore fuerint Episcopi Lingonenses, nos & successores nostros, quos ad hoc specialiter obligamus, possint tamquam de re adjudicata compellere ad predicta omnia & singula tenenda & firmiter observanda: renunciantes in predictis, nomine quo supra, sub predicto voto, exceptioni doli mali, vis, metus & circumventionis, ac omnibus aliis exceptionibus juris & facti, quæ contra predicta possent objici seu dici, & specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere, nec non omni privilegio impetrato seu etiam impetrando. In quorum omnium & singulorum testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Actum in nostro Capitulo, anno Domini M.CCC. die jovis post hyemale Festum Beati Nicholai.

On a encore une Chartre du même Evêque, pour l'union de l'Hopital de Tilchateau à l'Abbaie de S. Etienne de Dijon, en date du Samedi après la quinzaine de la Pentecote de l'an 1301. Mais comme elle est, à peu de chose près, semblable à la précédente, on a crû devoir l'obmettre, pour éviter les répétitions.

CLXI.

Accord fait & passé entre Béatrix Comtesse de la Marche, & Robert Duc de Bourgogne.

AN. 1301.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Bietriz Contesse de la Marche, façons savoir a tous ceux qui verront & orront ces presentes lettres, que come contens & descors fust, ou peust estre entre nous d'une part, & nostre chier & amé Seigneur & frere Robert Duc de Bourgoigne d'autre part; cest a savoir seur leritage, les choses, les biens, & tous les droits, lesquiex Misires Hugues de Bourgoigne nostres chiers freres, avoit, tenoit & possedoit, ou ausi au temps que il mourut & devant, lesquiex choses toutes dessusdites, nous disions estre venues & appartenir dou tout en tout, pour raison de la succession, ou de leschoaite doudit Hugue, a Beatrix fille ca en arrieres d'icelui Hugue, comme a cele qui estoit fille seule & hoirs leaus en tout doudit Hugue, de laqueile Beatrix apres morte, nous disieins nous estre hoirs sans testament, pour la tierce partie, pour laquele chose nous demandiens & requerieins au devant dit Duc, que il nous rendist ou restablissist la tierce partie desdictes choses, comme il tenist & possidist lesdites choses. Ledit Duc disant & proposant pluseurs causes & pluseurs raisons pour lesqueles il disoit que il n'estoit tenus de faire ne d'acomplir la demande ne la requeste dessusdites. A la parfin entre nous & ledit Duc pays & acors & amiable composicions ou transactions est faite en la maniere qui sensuit. Quar nous heue premierement diligent deliberacion & eu traittie & conseil enterin & sages hommes considerans en ce nostre profist evident, de lactorite, dou lous, dou consentement & de la volente nostre chier Seigneur & mari Monseigneur Hugue Brun Conte de la Marche, quittons & avons quitte, en la maniere que nous pouons mieus & plus fermement audit Duc & a ses hoirs, pardurablement, toute leschoaite & toutes les choses & tous les droits, que nous devons & poons avoir pour cause & pour occasion de ladite eschoaite, es choses & es biens dessusdis, se drois ou raisons y haviens, & tout le droit que nous avons en present, ou poons avoir ou temps a venir, tant pour raison doudit Hugue nostre frere, quant pour raison de Beatrix fille doudit Hugue, es biens qui estoient & furent audit Hugue & a ladite Beatrix au temps que ils morurent, soient ou fussent demoine, justices grans & petites, fiez & rerefiez, gardes ou autres choses quiex queles soient. Et de toutes les choses desusdites nous quittons & absolons de tout en tout ledit Duc & ses hoirs, & recognoissons & affermons ledit Duc & ses hoirs a estre quittes & absous de tout en tout, & baillons, quittons & ottroions audit Duc & a ses hoirs pardurablement, tous les drois de la succession & de leschoaite desusdites, & toutes les actions, toutes les petitions, & les porsequtions que nous avons ou porions avoir pour quelque cause, ou pour quelque raison que ce fust, contre toutes persones, pour raison de leschoaite ou de la succession desusdites. Et facons cession audit Duc pour lui & pour ses hoirs, de toutes les choses dessusdites, & nous en devestons, & en revestons ledit Duc pour lui & pour ses hoirs; pour lesquiex cessions, baillances & quittances dessusdites, lesqueles nous avons faites & facons audit Duc, si com il est dessusdit, lidit Duc en recompensation des choses dessusdites, nous a baille, quitte & delivre la forteresce dou Chateau de Grignon sans pris. Derechief nous doit bailler, quitter & delivrer mil livrees de terre a tournois, pour lesqueix mil livrees de terre a tournois, il nous a baille pour maintenant, quitte & delivre quanque il a & peut avoir a Grignon & es appartenances, & toute la Chastelerie de Grignon & toutes les appartenances, & tous les droits & toutes les choses qu'il a es devant dit lieus, soit en demoyne, soit en fiez, soit en justice, soit en autres choses par quelque non queles peussent estre nommees. Lesqueles choses seront extimees leaument, segon la Costume dou Pays, par deus

preudhomes, desquex nous en y mettrons un, & lidit Duc en y mettra un autre, liquel dui feront extimacion segon ladite Costume en tel maniere, que ce qui deffaudroit des mil livrees de terre, lidit Duc les nous parferoit autre part convenablement sans demambrer la Chastelerie de Semur, de Viloines, & de Montbar, & sans forest ancienne ou parc, tant que a ce que les mil livrees de terre nous feussent assises perfectement segon ladite Costume, & segon lextimacion & le pris que li duy preudhommes y mettront, & la devant dite terre assise & a asseoir nous sera tenus lidit Duc de garantir envers toutes gens, especialement contre tous creanciers esquiex lidit Hugues nostres freres estoit ou pouoit estre tenus au temps que il mourut; contre lesquiex creanciers, lidit Duc est tenus de nous deffendre, & d'acquitter de tous dez qu'il nous pourroient demander pour raison dudit Hugue. Et est a savoir que li devant dit Duc, le devant dit Chateau, & la devant dite terre a baillez & otraiez a nous & a nos hoirs en la maniere qui suit: cest assavoir que se nous trespassiens de cest siecle & neussiens hoirs loiaus de nostre propre cors, que ja naveigne, lesdites choses seroient & reviendroient apres nos deces audit Duc, & a ses hoirs Dus de Bourgoigne enterignement, sans contredit de nul, en saisine & en propriete: retenues cent livrees de rante a donner & a ordonner la ou il nos plaira, sauf audit Duc son fie, le service de son fie, sa Souverainete, sa Baronie & son ressort. Et se nos aviens hoirs loyaux de nostre propre cors, lesdittes choses seroient & appartiendroient apres nos deces a nosdis hoirs de nostre cors, en tel maniere que se nos hoirs de nostre cors mouroient sans hoirs loiaux de leur propre cors, les choses desusdites reveindroient & appartiendroient audit Duc & a ses hoirs, si comme il est dessusdit, & en ceste maniere de hoirs en hoirs, jusques au tiers hoirs; apres la mort desquiex tiers hoirs descendans de nous vendroient a leschoaite desdittes choses tuit successeur, soient de cors, ou non, soient descendant ou collateral: laquelle chose & toutes les autres dessus contenues nous voulons & avons voulues, & consenties & agrees. Et est encor assavoir, que toutes les choses dessusdites a nous baillees & assises, & a bailler & a asseoir, sont & seront dou fie lige doudit Duc & de ses hoirs, & seront tenues doudit Duc & de ses hoirs en fie lige, es quiex choses baillees & assises & a bailler & a asseoir, lidit Duc de nostre volente, & de nostre consentement, a retenu sa Baronie, son ressort, sa Souverainete, son dit fie & le servise doudit fie, & nous voulons & consentons, que il ly soient sauf. Et nous Hugue Bruns Cuens de la Marche, mari de nostre dite chiere & amee compaigne Bietrix Contesse de la Marche, qui especialement en toutes les choses dessusdites avons donne a nostre dite compaigne auttorite & pouoir: confessons & affermons toutes les choses dessusdites, & une chascune pour soy, estre faites de nostre auctorite & de nostre lous, volente & consentement, & les louons, volons, agreons, consentons & confermons tant & au mieus & au plus fermement que nous poons. Lesquex choses toutes dessusdites & une chascune pour soi nous dessusdit Hugues Cuens, & Bietrix Contesse de la Marche, prometons en bone foy tenir & garder fermement, & sans corrumpre, & non venir ne consentir a venir encontre par nous, ne par autre, par parole ne par fait, taisiblement ne expressement. Ou tesmoignage de laquele chose nous Hugues Cuens, & nous Bietrix Contesse dessusdit, avons mis nos seaux en ces presentes lettres, faittes & donnes, en lan de lIncarnation nostre Seigneur, mil trois cens & un, ou mois de Fevrier.

CLXII.

Robert Duc de Bourgogne, & Jean de Vienne Chevalier, Seigneur de Mirebeau, font un accord entre eux, au sujet de quelques contestations qu'ils avoient sur Autume, &c.

An. 1302.

Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous cels qui verront cels presentes lettres. Ge Jehans dit de Vienne Chevaliers, Sires de Mirebaul, fais a savoir, que come descors fuist entre moi dune part, & tres noble Prince mon redoubte Seingnor & cosin Robert Duc de Bourgoingne dautre part, sor ce que je disoie & affermoie que lidit Messires li Duc avoit pris & atenoit a tort & en mon prejudice la maison-fort de Autume, & la terre & les apartenances de ladite maison, qui me apartenoit, si come je disoie por droit de heritaige, si requeroie a lui que lesdites choses me randist & delivrast; ledit Monseingnor le Duc disant encontre & affermant soi tenir lesdites choses por bone cause & por leaul tytre. A la parfin, ge dou consoil de mes amis, considere mon grand proffit, de ma bone velonte, & de ma certaine science quittois, donis & ottroiois por tytre de transaction audit Monseingnor le Duc por soi & por ses hoirs perpetuelment & en perpetuel heritaige & Seingnerie ladite maison-fort de Autume, la ville de Autume, les villes de Ramaille & dou Duchan, les hommes desdites villes, ensemble lor tenemens, la justise, la Seingnerie grant & petite desdits leus, les fief & les riere-fief, & les estans & les places des estans apartenans a ladite maison, & esdites villes, & especialement les trois places destans qui sont en la rivere qui vient devers Labergement & des estans de Neblans, & qui sunt entre Autume & Belevevre. Item un estam qui fiet entre Autume & Grantmont ou ruysseaul qui vient de entre les boys de Autume & de Perre. Item lestam, les bois, & toutes les choses qui fuirent & sont dites li estans li boys & les chouses au Preste & qui fient ou finaige dou Duchan. Item tous les bois & les terres, & les pres qui fient enssin com li fi-

naiges & li terraiges de la ville dou Duchan se portent dois les bois de Perre jusque au finaige de Grantmont & de Froterans, & dois Froterans jusque es terres de Cholieres, & toutes les terres, les pres, les boys, les rantes, les taches, les rivieres, les coioicheries, les molins apartenans ou qui puerent apartenir a ladite maison & ville de Autume, & esdites Villes de Ramaille & dou Duchan: ensemble tous les droits & toutes les actions que je avoie & pouoie avoir esdites maisons, villes & es apartenances dicelles quelles quelles soient. Item & toutes les choses que ge ai & peus avoir, & que je avoie ou tenoie por quelque cause que ce fuist, soit en domoinne, soit en fiez & en riere-fiez, & en toutes autres chouses au temps que lidit Messires li Duc prist Autume dois Autume, si comme il se porte, juque a Neblans & jusque es villes de Froterans, de las Detarrans, de la Chapelle, de Crestey, de Belevevre, ensint comme il se porte de Belevevre a Neblans queles queles soient & quelque part queles soient. Et en recompensation des choses dessusdites quittees, cessees, donnes & ottrohiees de moy audit Monseingnor le Duc por soi & por ses hoirs perpetuelement, lidit Messires li Duc ma done en fie, ottroie & promis a paier a moi & mes hoirs, chascun an a tos jors-mais sur ses rantes & sus ses yssues de Chalon & de la foire de Chalon, quatre cens livres de la monoie corrant en ladite Ville de Chalon, en la Ville de Chalon le jor de la Nativite Nostre Dame dou mois de Septembre, qui sont & seront dou fie doudit Monseingnor le Duc & de ses hoirs; de laquele recompensacion ge me tains por paijes, & promet par mon sarement fait & done por moi & por mes hoirs que ge obligois a ce corporelement sor sains Euvangiles de Deu, & sus lobligacion de tous mes biens presens & a venir, les devant dites maison, fort & villes, ensemble les apartenances desusdites au devant dit Monseingnor le Duc & a ses hoirs garentir frainchement & tenir & faire tenir en pais contre toutes gens queles queles soient a mes propres despains, toutesfois que ge & mi hoir, lesquelx ge obligois quant a ce, en serons requis; & se ge & mi hoir en estijens de riens deffaillans, tous les domaiges, totes missions & interest que lidit Messire li Duc ou si hoir sostandroient & feroient por occasion dou deffaut, ge & mi hoir serons tenu dou randre & restorer a luy & ses hoirs sus lobligation & lou sairement desusdit; & que ge contre lesdites quittance, cession, donation & transaction ne vanrai, ne consantirai que autres ni avigne encontre en maniere quele quelle soit. Et cestes transaction, cession, donation & quittance & toutes les choses dessusdites & une chascune ge Contesson de Genoves famme doudit Monseingnor Jehans Seingnor de Mirebaul de ma bone velonte san pact & san cohercion nulle, dou commandement & de lautorite doudit Monseingnor Jehans mon mari lou, veul, & ottroi & approvois & cognois estre faites de ma volonte & de mon assentement: & tous les drois, raisons, actions que ge y hai & peus avoir & doi, soit por doaire ou por mariaige ou por autre cause quele quele soit, ge ou dit Monseingnor le Duc & a ses hoirs por la cause dessusdite les doins, cessois, ottroiois & quittois en heritaige perpetuelement. Encor nos Jehans sires de Mirebeaul & Contesson sa famme dessusdit promettons por nos sairement fais & donez corporelment sor sains Evangilles de Deu & sus lobligacion de tous nos biens presens & avenir toutes les choses dessusdites & une chacune tenir & garder sans corrompre, & que nos ne vanrons encontre por nos, ne ferons venir encontre por autre en parole ne en fait ne en conssentement, ne autre maniere quele quele soit, ains au tenir & au garder fermement nos oblijons nos & nos hoirs & tous nos biens quelque part que il soient. Et renoncons en ce fait a certaine science & por nostres sairemens desusdis a lexceptions que nos ne peussins dire que il oit maul, barat, lesion ne decevance en ce fait, a toutes costumes, statuts de leus & de pais, & a toutes actions & raisons que a nos & es nos apartienent ou porroient apartenir quant a rapeler les choses dessus ou aucunes: a toutes graces & privileges qui sont ottroijees en favor des fammes, a la Loi Julie dou fons de doaire non aliener, & a la Loy dou saige Voleyen: a toute hayde de Droit de Canon & de Lois, & a toutes exceptions, drois, raisons, allegations, deffenssions de fait & droit & autres queles queles soient, qui contre cels presentes lettres ou contre ce fait porroient estre obicies & dites, & au droit qui dit que generauls renonciations ne vaut. Et volons nos & nos hoirs estre contrains a tenir & a garder une chacune des choses dites desus, auxi come de chose ajugie por reson Seingnor le Duc de Borgoingne ou por quelque cort & maniere lui plaira meus, & quant a ce, nos i sosmettons nos & nos hoirs & tous nos biens. Et nos Jehans Sires de Mirebaul dessusdit, cognoissons & affermons que nos avons donne a nostre dite famme auttorite & commandement de loer, ottroier & jurer les choses dessusdites, si comme il est dessusdit & dou saeler de son seaul avec le nostre seaul & lo seing dou publique Notaire ci desoz ecript. Ou tesmoingnaige des quelx toutes choses desusdites, nos Jehans Sires de Mirebaul & Contesson sa famme desusdit avons prie & fait a escrire celz presentes lettres par la main Guillaume Joffroy de Dijon Clerc, de lautorite dou saint Sege de Rome & dou saint Ampire publique Notaire, a mettre en publique forme & a soigner de son soing; en laquele lettre avec son dit soing avons mis nos seauls a plus grant fermete des choses desusdites. Cest fait lan de lIncarnation nostre Seingnor mil trois cens & dous ou mois de Janvier, tesmoins presens a toutes celz chouses desusdites apelez por moi Jehans Seingnor de Mirebaul desusdit, mon Seingnor Hugue de Chateaulz Chevalier doudit Monseingnor le Duc, Huede Seingnor de Auviller,

Auviller; Maitre Pierre Robot de Nuys Clerc, Hugue dou Sauvement Baillif de Dijon, Perreaul dit de Sautey son Clerc; & por moi Contesson de Genove famme doudit Monseingnor Jehan, Huguenin dit de Vienne, frere de mon dit mairi, Monseingnor Guillaume Curie de Autume, Jacot & Jehan Damoiseaulz dit de Saint Hylaire, avec le publique Notaire desusdit. Et ge Guillaumes Joffrois de lautorite que desus publique Notaire en la cui presence & des tesmoings desusdit lidit Messires Jehans Sires de Mirebaul, & Madame Contesson sa famme lesdites transaction, don, cession, concession, & quittance & toutes les choses dessusdites ont cogneues & affermees estre voires & promises por lor dis fairemens, & sus lobligacion de lor biens tenir garder & a garantir & non venir contre, si comme il est dessus dit: a lor priere, & a lor requeste ai escrite ceste lettre & mise en publique forme & soingnie de mon soing avec lor seaulz, lan & le mois dessusdits.

CLXIII.

Donation pure & simple du fief de Pontaillier, de ses apartenances & dépendances, faite par Othe Comte Palatin de Bourgogne & d'Artois, au Roi de France Philipe le Bel.

An. 1302. Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceus qui ces presentes lettres verront. Othes Cuens Palazins de Bourgoigne & dArtoys, salut en Nostre Seigneur. Nous fesons assavoir que nous de nostre bone volente, avons donne, quittie, ottroie & delessie, donnons, quittons, outtroions & delessions desorendroit a tous jours sans esperance de rappeller a tres excellent Prince nostre tres chier Seigneur Philippes par la grace de Dieu Roy de France, le fie de Pontaillier sus Saone, & tout le droit & laction qui pour reson dudit fie & de ses appartenances nous povent ou devoient appartenir par quelque cause ou reson que ce fust, sans rien retenir a nous ne a nos hoirs, a tenir & a avoir de nostre devant dit Seigneur le Roy & de ses successeurs, ou de ceus qui de eus auront cause a tous jours. Et promettons par nostre loyal creant, que nous contre ce don, quittance & outtroi par nous ne par autre ne vendrons, ne venir ne ferons ou tans avenir, oblijans quant a ce nous & nos hoirs & tous nos biens presens & avenir. Et pour ce que ceste chose soit ferme & estable, nous avons mis nostre propre seel en ces lettres. Donne a Paris, ou mois de Janvier, lan de grace mil trois cens & deus.

CLXIV.

Le Roi Philipe le Bel, en reconnoissance des services de Robert Duc de Bourgogne, lui donne le fief de Pontaillier, dont il ne se réserve que la foi & hommage à perpetuité.

An. 1302. Même Chambre des Comptes.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos grata considerantes obsequia, que dilectus & fidelis noster Robertus Dux Burgundie promtis hactenus & bonis desideriis nobis exhibuit & exhibet incessanter, eidem villam & castrum *de Pointoillier*, & quicquid juris & proprietatis nobis in dicta villa & castro, feodisque & retrofeodis, necnon justicia magna & parva & aliis pertinentiis quibuscumque competit aut competere potest quoquomodo, presentium tenore concedimus & donamus, & specialiter feodum quod acquisivimus ab Othone Comite Palatino de Burgundia & Attrebato, prout in litteris sigillo suo sigillatis plenius continetur, quarum tenor sequitur in hec verba. A TOUS CEUX, &c. *comme dans la Chartre précédente.* Quas quidem concessionem & donationem predictas ab eodem Duce & heredibus suis ad fidem & homagium in hereditatem perpetuam volumus possideri: hoc excepto, quod dictus Dux in dictis villa & castro habebat, ac etiam possidebat ante confectionem presentium litterarum; volentes nihilominus & tenore presentium concedentes, quod idem Dux possessiones, feoda, retrofeoda, justicias magnas & parvas & redditus quoscumque ad dictas villam & castrum licito quovis titulo acquirere sibi valeat, prout utilitati sue viderit expedire; & si quid in sepe dictis villa & castro jam acquisierit, quantum ad nos spectat, tenore presentium confirmamus, salvo in aliis jure nostro & jure quolibet alieno. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Incarnationis Dominice, millesimo trecentesimo secundo, mense Martio.

CLXV.

Traité de mariage entre Philipe fils aîné de Charles, Comte de Valois, &c. & Jeanne fille de Robert Duc de Bourgogne, &c.

An. 1302. Même Chambre des Comptes.

NOus Challes fils dou Roy de France, Cuens de Valois, dAlencon, de Chartres & dAnjo; & nous Katerine par la grace de Dieu Emperiz de Constantinoble, Contesse desdites Contees, dune part; & nous Robert Duc de Borgoingne, & Agnez Duchesse de celui Duchee, dautre part; faisons assavoir a tous, que nous considerant & attendant le honeur, le proffit & lavancement

de nos enfans ci dessouz nommez, havons traittie ensemble des mariaiges de Phelippe ainsne fil de nous Challes de nostre premier mariaige, & de Jehanne fille de nous Robert & Agnez dessusdiz; & de Huguenin ainsne fil de nous Robert & Agnez, & de Katherine fille de nous Challes & Katherine dessusdiz, & havons ordene & accorde ensamble por nous & por nos enfans dessusdiz, & en leur non, en la maniere & en la forme que il est ci dessouz escript & contenuz. Cest assavoir que nous Challes havons promis & promettons por nous & por ledit Phelippe nostre fil & en son non que nous porchacerons & procurerons a tout nostre pouer, que il prandra & haura a femme ladite Jehanne, se sainte Eglise le vuet soffrir & consentir. Item nous Challes, & Katherine havons promis, promettons por nous & por ladite Katherine nostre fille, & en son non que nous porchacerons & procurerons a nostre pouer que ladite Katherine prandra, recevra & haura ledit Huguenin a seignour & a mari, se sainte Eglise le vuet soffrir & consentir. Et nous Robert & Agnez dessusdiz havons promis & promettons por nous & por Huguenin & Jehane nos enfans dessusdiz, & en leur non que nous porchacerons & procurerons a tout nostre pouer que lidit Huguenin nostre fils prandra & haura a femme ladite Katherine, se sainte Eglise le vuet soffrir & consentir, & que ladite Jehane nostre fille prandra, recevra & haura ledit Phelippe a seignour & mari, se sainte Eglise le vuet soffrir & consentir. Et havons promis & promettons & accordons tuit ensemble lune partie & lautre que de porchacier lassentement & la dispensacion de contraire les mariaiges dessusdiz entre lesdits Phelippe & Jehane, & Huguenin & Katherine por raison de procheineté de lignaige, dont ils sentretiegnent, ou por raison daffineté ou dautre cause qui porroit lesdiz mariaiges empechier, nous ferons leaulment nostre pouer envers tres saint pere le Pape, ou envers cels qui de part lui hauroient pouer en cest cas, & est accorde & convenance en bone foi entre nous dune part & dautre, por nous & por nos enfans dessusdiz & en lor non, que se nous Challes & Katerine haviens hoier masle qui vesquist, lidit Phelippe prandroit liberaument & por neant a feme ladite Jehane, & ne porra riens demander, & ne ladite Jehane au Duc, ne a ses hoers por raison ne por cause de mariaige, ne por raison de la portion de ladite Jehane, soit en heritaige, ou en conquest, ou en mobles, ou en quelque autre chouse que ce soit. Et en tele maniere, se cils cas avenoit, Huguenin fils de nous Robert & Agnez dessusdiz, prendroit a femme por neant ladite Katerine, & ne porroit il ne ladite Katherine riens demander a Monseignour Challes ne a lEmperiz dessusdiz, ne a lour hoers por raison ne por cause de mariaige, ne por raison de la portion de ladite Katherine, soit en heritaige, en conquest, ou en mobles ou en quelque autre chouse que ce soit, sauf ce que nous Robert & Agnez dessusdiz ne nous chargeons pas de fere soffrir ladite Katherine de demander sa partie, ne ne nous estroigneons pas a porchacier que ele i renonce; mas il nous plait & havons accorde ensemble por nous & por Huguenin nostre fils, & en son non, que Messire Challes & lEmperiz dessusdit, ou li uns daux, se li autres defailloit, porroit tenir avec soi ladite Katherine lour fille, jusques a tant que ele soit en eage por costume de pais de renoncier a sa partie : & se il la pehuent a ce mener que ele i veuille renoncier, nous promettons por nous & por Huguenin nostre fils, & en son non, que nous ne viendrons encontre en quelque maniere que ce soit; aincor laurons ferme & estable, & porchacerons a nostre pouer que lidit Huguenin laura aggreable, ferme & estable. Et se il avenoit que ele ni voussit renoncier, nous promettons por chascun cent livres tornois de rante que ele emportera a Phelippe devant dit en mariaige aveuc Jehane nostre fille, mille livres tornois a paier & convertir en heritaige en la maniere ci dessous escripte. Et se ensi estoit que nous Challes & Emperiz dessusdits, ne heussiens hoier masle qui vesquist, nostre fille Katherine dessusdite hauroit tout plainement ce qui li viendroit & devroit venir por droit & por costume de pais por succession de nous; & en cestui cas, nous Robert & Agnez dessusdite promettons & serons tenus a paier audit Phelippe en mariaige aveuc Jehane nostre fille dessusdite cinquante & cinc mile livres tornois petits; & seront mis cil denier & convertis en terre achapter, qui sera propres heritaiges de ladite Jehane, & ni porra lidit Phelippe riens reclamer por raison de heritaiges ne de conquest, fors tant que il porroit la terre tenir tant solement a sa vie, se il sorevivoit a sadite femme, se costume de pais le li devoit en cesti cas. Et havons ensamble accorde que en tous les cas que la terre, se ele estoit achatee, demorroit a ladite Jehane ou retorneroit a ses hoers en icelui meismes cas, li argens qui ne seroit convertis en achapt de terre, li demorroit, ou retorneroit a ses hoers. Et est accorde entre nous ensamble dune part & dautre que ladite somme de cinquante & cinc mile livres tornois sera paie par chascune annee continuellement ensuigant sept mile livres tornois jusques a tant que ele soit pourpaiee, terme commencant ou sixte mois apres laccomplissement dou mariaige doudit Hugues & Katherine, & depuis que la successions dessusdite sera avenue a ladite Katherine. Item il est accorde que li argens dessusdiz sera mis & convertis en leu certain sous dues cles, desqueles lidit Phelippe haura lune, & li ami de ladite Jehane lautre, & sera la terre achatee la ou lidit Phelippe voudra au profit de lui & de ladite Jehane, & li sera li argens livrez toutes fois que il li plaira achater & achatera la terre, & ne li sera pas livrez por au-

tre cause. Item il est accorde entre nous ensamble dune part & dautre que se il survenoit autres filles de nous Challes & Emperiz dessusdiz, la portions, & la droiture que ladite Katherine nostre fille devroit havoir es terres que nous Challes havons donees & assignees a ladite Emperiz & es hoirs que de nous & de lei istront, & es terres de nous Emperiz, ne li seroit de riens amenuisie, outre ce que de droit & costume devroit, mas es autres terres de nous Challes, ou es conquez fais ou affaire de nous & de lEmperiz dessusdite, ele ne porra riens demander. Et ce est a entendre ou cas, ou la Contee dAlencon li viendroit toute entiere por ce que ele ne se porroit diviser ne desmembrer par la costume dou pays. Quar si enfint estoit que par costume de pais ladite Contee se soffrit a deviser entre suers, ele emporteroit sa portion toute plaine tant de heritaiges que de conquez. Item il est ordene & accorde que se par survenue de filles de nous & de lEmperiz, ou par nos debtes, ou par charge de nostre testament ou derraine volunte, la portions de nostre dite fille Katherine fust sic amenuisie, ou se petite que elle ne vausist pas cinc mile & cinc cens livres tornois de rante: pour chascune cent livres de terre que en defaudrient, len rabattroit mile livres tornois de la somme des cinquante & cinc mile livres tornois, ce sauf que se sa portions nestoit chargie por raison de nos debtes, ou de nostre testament ou derraine volunte, outre les frais de dues annees de sadite portions, il ne seroit riens rabattu de la somme des cinquante & cinc mile livres dessusdiz. Item il est accorde & conveniance de nous tous ensamble que se li uns des mariaiges defailloit par la mort daucune des personnes, li autres mariaiges se feroit. Cest a savoir se lidit Huguenin ou ladite Katerine moroit avant le mariaige parfait, lidit Phelippe prandroit & hauroit ladite Jehane a femme, & hauroit vint & cinc mile livres tornois aveuc li por mariaige a convertir en heritaige, ensi come il est dessus dit, & seroient paie es termes & en la maniere des autres. Et se Phelippe ou Jehane dessusdit moroient avant laccomplissement dou mariaige, Huguenin dessusdit hauroit ladite Katherine a femme. Et en ces cas ou ladite Katerine nauroit riens por successions de nous Challes & Emperiz, lidit Huguenin hauroit aveuc ladite Katherine en mariaige, vint & cinc mile livres tornois a convertir en heritaige por ladite Katherine en la forme qui est dessus devisee, entre Phelippe & Jehane dessusdiz, & seroient paie a semblables termes & maniere. Item por aucune doute estre & esclaircir entre nous ensamble dune part & dautre, est accorde que ledit Phelippe ne sera pas tenuz a accomplir, ne a solempniser le mariaige avec ladite Jehane jusques a tant que lidit Huguenin se sera suffisemment liez de faire & dacomplir le mariaige avec ladite Katherine. Item il est accorde que ladite Jehane haura & tiendra en non de douaire le Chasteaul de Saumur, la Chastelerie, & les appartenances toutes en terres, en rantes, en prez, en bois, en forests, en jurisdictions & en quelques autres choses que ce soit, jusques a la somme de cinc mile livres tornois de rante chascun an: & sil ne valoit tant, li sorplus seroit parfais suffisemment en la contee dAnjo & dou Moine: Et nostredite fille Katherine haura & tiendra por douaire & en non de douaire le Chasteaul de Montreaul, la Chastellerie, & toutes les appartenances en terres, en rantes, en prez, en bois, en forests, & en jurisdictions, & en quelques autres choses que ce soit, jusques a la somme de cinc mile livres tornois de rante; & se il ne valoient tant, ce que en faudroit, seroit parfait suffisemment ailleurs en la Duchie de Bourgoingne. Et toutes ces choses fermement tenir & garder & acomplir; nous Challes & Emperiz & Robert & Agnez dessusdiz havons promis lune partie a lautre por solempnel stipulation & jurie sus sains Evangiles touchées corporelment; & quant a ce nous oblijons nous & nos hoers, & nos biens, muebles & non muebles, presens & avenir, & renoncions a tous privileges, remedes & aides, exceptions & allegations de fait & de droit que lune partie porroit alleguer contre lautre. En tesmoing de ces choses nous havons fait mettre nos seauls en ces lettres qui furent faittes a Senz lan de grace mil ccc. & duef, le diemenche devant Pasques flories.

CLXVI.

Jean de Vergy Sénechal de Bourgogne, céde au Duc Robert II. toutes ses prétentions sur Pontaillier, au cas qu'il en puisse faire l'acquisition.

An. 1301.

Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous cels qui verront ces presentes lettres. Nous Jehans de Vergey Seneschaux de Borgoingne & sires de Fovens, faisons savoir, que nous de nostre bone volunte, donons & ottroions par don fait entre les vis a noble Baron Robert Duc de Borgoingne, nostre cher & amé Seigneur; tout le droit, laction & la prosecution que nous havons, poons havoir & devons ou fie de Pointoillier, es droits & es appartenances, lequel nous tenons & devons tenir de la Contee de Borgoingne, se ensinc estoit que il le puisse acquerir, de la velonte dou chief Seigneur, soit fiez ou domoines desdites choses; & faisons & havons faite cette cession a nostredit Seigneur de tout le droit que nous i havons & poons havoir, & lavons establi procureur en sa chose, ou cas dessusdit, ouquel il le porra acquerir dou chief Seigneur; & promettons en bonne foy por nous & por nos hoirs, & sus lobligacion de tous nos biens garantir a nostredit Seigneur la donacion & la cession dessusdites contre tous, excepte le chief Seigneur, & non venir encontre por nous, ou por autre taisiblement ou expressement. En

tesmoignage de laquele chose nous havons mis nostre seaul en ces lettres, donnees le jour de lAscension, lan de grace mil trois cens & dues, ou mois de May.

CLXVII.

Codicile de Robert II. du nom Duc de Bourgogne.

An. 1302.

Bibliotéque du Roi.

EN nom de nostre Seigneur *amen.* Lan de grace mil trois cens & dous au mois de Septembre, a tous ceaux qui verront & orront cest present codicille. Je Robers Duc de Bourgogne estant avec le Roy Monseigneur a Arras tous apparoillez avec luy de aller en Flandres contre les ennemis du Royaume, vuillans eschiver segon mon pouoir les perils que avenir peuvent, & desirans pourvoir a m'arme: fais asavoir que je vuil que li Testament ou derriere volontez que je fis en lan de grace 1297. ou mois de Mars soit tenus.... en sa vertu, exceptees les choses que je change, desclaire, ajouste & amoindri ou oste cy apres escriptes & contenues.

Premierement je vuil que Odez mes fils segons naiz hait quatre mille livres de terre a la monoie de Bourgongne, essises en la meniere que sensuit, avec lou Chasteaul de Grignon qui serai chief de sa terre se ensing est que il viegne a ma main de ma sueur la Comtesse de la Marche a laquelle je lai baille por certaine convenances devant mon deces; & sil ne vient avant mon deces a ma main, je veuil que il ayt por chief de sa terre lou Cheteaul de S. Romain: & seront assises lesdites quatre mil livres de terre en la Chastelnie de Grignon & des apartenances, ou cas que il vendroit a ma main devant mon deces. Item à Visongnes, a Lucenay, a Longicort vers Rouvre, ou clos de Dijon que lon apelle bone mere, a Nores sur lou Doux & non a Saint Marc; quar il naut pas or an droit miens, se il ne revenoit a ma main. Item je vuel que Looys mes autres fils hait pour chief de sa terre lou Chasteaul de Duesme & trois mille livres de terre a la monoye de Bourgongne assises en la meniere que sensuit, cest asavoir en ceu que jay au val de Somme tant quendure la deffense de la Riviere de Somme, en ceu que jay a Poilley en Auxois, a Cemaurey, a Balenou & en la Chastelerie & es appartenances de Pailley avec les fiez, a Sargey avec lou fie de Cuseaux; & en ceu que jay a Grosbois pres de Sombernon, a Savigny vers Beaune avec les fiez, ou cas que il viendrient a moi de Monseigneur Hugues de Chasteaul, se il moroit sans hoirs leaux de son corps. Et se les choses dessus nommées ne suffisent a afferir a Oudet & a Looys les sommes dessus dites, je vuel & commant que lassiette soit parfaite por mes effecuteurs ou par ceauls de eux qui ha ceu pourront ou voudront entendre, & vuel & ordonne que li devant dicts Odes & Looys mi fil teneint ligement les Chasteaulx que je ordonne estre chies de lors terres a la meniere dessus dicte, de cely qui serai Duc de Bourgongne, tant comme ils vivront, & ampres lor deces je vuel que li dit Chasteaul seint du fie lige des Ducs de Bourgongne & avec ceu jurable & rendable.

Ampres je vuel & commant que lordennance que jay faicte au Roy Monseignor de Marguerite ma fille soit tenue & gardee, & ou cas quele morroit sans hers de son corps je vuel que ce que je ly ay done revaingne au Duc mon fil sans partie des autres mes enfans.

Item je vuel que Jehanne ma fille hait por le droit de son partage quinze mille livres tournois pour ly marier, & Marie ma fille dix mille de ladite monnoye.

Item je vuel & ordonne que ou cas que la dessus nommee Marguerite ma fille morroit sans her leaul de son corps, devant ceu que lassise fut parfaicte a Oudet & a Looys, que Hugues mes fils Dux puisse asserir a sesdits freres la terre qui est & qui sera acquise por ladite Marguerite en Champaigne & autre part, & les deniers an bourse que li Rois mes Sires me doibt, an rabattant desd. sommes de terre, qui lor doit estre assignee segon ceu que jay ordene, & li Chateaul, que nos lor baillons, pour chies leur demorroient.

Item je vuel que seihu soit por les escripts Monseignor Raoul de Beaune dict Froichard, jadis mon Chapelain, & por un Champellain qui fut a luy que lon appelle au surnom *Quoniam*, & por tous autres por lesquels lon lou pourrai meux scavoir, se aucune chose est encore à parfaire dou restant Monseignor mon pere, que je ne croy & se.... i hai a faire, que il soit parfaict avant que lon sentremette dou mien, ne de ce codicille. Ampres ou cas que a ma vie je ne feroye le pelerinage de la Sainte Terre, je vuel que mes fils li Ducs lou face, se il li plait & hait les deniers contenus en mon testament: & se il ne lou vouloit faire, que Odez mes fils lou fit: & se il ne lou vouloit ou pouoit, faut que trois mes fils le feist: & ou cas que li uns de aus trois ne lou feroit, je vuel que lordonnance faicte a mon testament soit gardee.

Item en accroissance dou lais fais an mon testament a labbaye de Saint Ceigne, je li donne & lais cent sodees de terre.

Item de ceu que je lais en mon testament a ma Chapelle de Dijon, la Chapelle que je porte communement sur lou sommier en cheminant, mon itentions est de la Croix dargent a pie ou hai derriere la teste du Crucifi de la vraye Croix, les dous paremens d'Autel, la chasuble vermeille & la noires avec les tuniques & dalmatiques que nos ne portons pas & les aubes, amis, estoles &.... lou calice & encensier.

Item les dix livres de rente que je lais en mon testament a lEglise Notre-Dame de Beaune, je les lais en restitution des dommages quele porroit avoir au tems a advenir por lHospitaul que je hai ordene a faire en ladite Ville, & por mon anniversaire &

troy la somme contenue en mon dit testament por lou dit Hospitaul, de cens livres de terre.

Item jacrois lou lais fait au Lay Deu (*Lieu-Dieu*) en mon testament de quarente soudees de terre, & declare la Breteniere contenue en mon testament Sainct Leu qui est de lOrdre du Val des Choux.

Item je rapelle pour bonne cause les lais faits a Gilles, au Picart mon Huissier.... a Monseignor Jehan dArc mon Chevalier, a Jean de Ruelee mon Fauconnier mort.

Item je pour bonne cause rapelle lou lais fait a Maistre Adam, & vuel que Robillar de ma Bouteillerie, qui fu lonc-temps Valez de ma chambre, soit au Duc mon fil en lOffice de la Bouteillerie a robbe de Sergent....

Item je vuel que la fame Girart qui fut Valet de ma chambre ou Archer ayent lou lais que je avois faict audit Girart.

Item je accrois lou lais Guillerot de ma chambre de vingt livres.... Item je accrois lou lais Chantrelet Valet de mes palefrois de dix livres, & qu'il soit dou maignage lou Duc mon fil, *&c.*

Item je vuel que li lais fait es Valez de mes forez soit tenu, excepte Cornet por bone cause.

Item por bone cause je rapelle les laiz faiz es Seignors de Boffromont & de la Sarree *&c.*

Item jordonne a la maniere que sensuit de Pais des Lombards dit Prevostez & de la monnoye; premierement je vuel que se je nay moillor consoil, que li Juif demourant en ma terre principalement por humanite, & quil marchandent leaulment sans usure & vivent de lors labours, & vuel que desor en avant lon ne soit contrains payer a aux dete ou il hait usure.

Item quant aux Lombards, je vuel que por lou remede de m'arme & por ma descharge, se jay receus hau de la en meniere non dehue, soit fonde ung Hospitaulx jusque a quatre cens livres de terre en la Ville de Beaune, si com jay ordene. Et quant es Pais des Lombards & au fait de la monnoye, je vuil & ordenne que cel de mes essecuteurs que prenront an ans la charge de mon testament usent du conseil nostre pere l'Apostole, se il ne trouvent remede certain & je a ma vie ne facois satisfaction convenable. Item *&c.*

Item je vuel que li Chasteau de Paluaul soit randus a lEglise de Chalon por la terre & les deniers que jen hai bailliez, si li Duc nen puet bonnement trouver autre accort vers lEvesque & vers lou Chapitre doudit leu. Item *&c.*

Item je vuel & ordenne que Guioz de Prangy mes Mareschaux soit Maistre Valez lou Duc mon fil tant quil sera Escuyers; & ou cas quil seroit Chevaliers, je vuel quil soit ses maistres.

Item en croissance dou don fait a Jobelet Valet de ma chambre, je li donne vingt livres de rente a sa vie, & vuel quil soit, tant com il ei plaira suigre lou Duc, Maistres de sa chambre, & se il ne lou vuet suigre, je vuel quil soit avec la Duchesse an robbe dEscuyer.

Porce que Messire Huedes de Menans est trop anciens & non puissant, je ordenne que avec Odez de Autvilers, soit premier Panetiers, *&c.*

Et vuel que Messire Jehans de Semur mes amez & feauls Clercs, & Maistres Regnault mes Baillis de la Montene voient les lettres de laccort, & se por la tenor desdites lettres, ou por lor leaul rasport acors fut fais de tout descors qui pourroient estre entre moi & ladicte Duchesse Madame: je vuel que satisfactions soit faicte dou dete, nonobstant mon clam. Item *&c.*

Item Messire mes peres assit sus lou Chasteaul & la terre de Lantenay vint mille livres que il avoit recheues dou mariaige Madame la Duchesse dessusdicte sa fame, & fut faite lassise lou mariaige durant, & a la requeste Monseignor mon pere; je vous & confirmai par lettres scellees de mon seaul, ladite assise & terres, en mile meniere; je ne contredise chose que Messires mes pere voulsist an ce point; si vuel & ordenne que nonobstant la saisine que je ay entreprise puis lou deces de ladite Madame, il soit regarde por mon amé & feaul Clerc Monseignor Jehans de Semur Arcediacre de Flavigny, & por mon ame & feaul Monseignor Pierre de Ostun mon Baillif dAuxois, qui scavent lou fait & la costume de mon Pays, & ceu que il verront que raisons serai ou soit faict, vehues avant & examinees les lettres de laccort fait a Mucey, pour voir si nous en fismes mencion generalement ou especialement. Item *&c.*

Item je vuel que il soit sahu se je a tort mis lou Maire an la Ville de Montbar, & sil ant trouve, je vuel que nonobstant saisine contraire, cil de la Ville lou mettent & elisent segon la tenor de lor chartre: Et vuel que a ceu soit apellez mes Baillis dAuxois dessusdis, qui seit la verite dou fait.

Item je vuel que restitucion soit faite por certaine cause, es hers de Madame la Duchesse dessusdicte, de dous cens livres de tournois.

Item je vuel que li Priore ou maisons d'Ordre que je hai tenus en ma main, soient mis en estat ou li interes rendus, se il sont dechoiot por ma colpe, & vuel quil soit sehu de plain. Item je vuel *&c.*

Item je vuel que satisfactions soient faites a ceaux qui ont recehus dommage pour lostage de borne que jay fait faire.

Item je vuel que lon rende a ceaux de cui je tenoie gaigeres ce que je hai recehú deaux, outre la valleur de la monoye courant au temps de la raancon, se jy suis tenu segon raison, comme celu qui havoit baille tornois petits por viez, & tornois dargent a moindre pris que il ne valient, quant lon raamboit. Item *&c.* Item *&c.*

Item je vuel & ordenne por tosjours que li Duc de Bourgongne ne puissent mettre fors de leurs mains, Chalon, Brancion, *&c.* *Voyez la Note IV. p. 309.*

Item je vuel que li lais fais de Madame la grant Duchesse, de ceu quele acquist a Viloingnes en Duesmois de Monseignor Renault de Gersigny, soit tenus en la meniere que sen-

ſuit ; quar je ferai compenſation a ceaux de Citeaux des quinze livres de terre quele leur laiſſay pour ſon anniverſaire, ou je voudrai que il les prennent audit leu.

Item je voudrai que li Chapelains qui celebrerai en la Chapelle dou Chaſtel en la meniere quele lordonnay en ſon teſtament, hait les quinze livres de terre chaſcun an devers moy ou de mes hers Seignors de Viloingnes, ſe li eſſecutors de ladite Ducheſſe ou ſi her pourchacent vers lEveſque dOſtun que la collacions de ladite Chapelle appartent perdurablement a moi & a mes hers Seignors de Viloingnes. Seceu non, je vuel que li drois des hers de ladite Ducheſſe ſoit ſans an lacqueſt deſſuſdit.

Item Saint Mars fut acquis a mon temps, & étoit obligie cils qui lou vendiſt a Heliot de Chaſtoillon . . . Juif en une ſomme dargent, laquelle ſomme je feis quittier lou vendeor ; je vuel quil ſoit ſahu de plain, ceu que il devoit audit Juif de Chaſtoillon de ſort & cen rabatre ſoit faite ſatisfactions es hers dou vendeor de ceu que len trouverai outre lou ſort, ſe je ne fais a ma vie ſatisfaction a aus & en ceſte meniere ; je vuel quil ſoit faict de autres acqueſts, ſe faict les havoye a ſemblable meniere. Et vuel & ordonne que mes fils li Duc & mi autres enfans ſoient obligiez & contraint a tenir & garder fermement les chouſes contenues en ce mien codicille, por ainſi com jay voulu eſtre obligiez & cautionez quant es chouſes contenues an mon teſtament generalement & eſpecialement. Jeſlis & fais eſſecutors de mondit teſtament, & de ceſt codicile ma chiere & amee compaigne Agnes Ducheſſe de Bourgongne, Monſeignor Jehan Seignor de Fouvens, Senechaul de Bourgogne, Monſeignor Guillaume Seignor de Montagu, & Monſeignor Liebault Seignor de Beffremont Mareſchaut de Bourgogne mes chier coſins, mon amé & feaul Chevalier Monſeignor Mile Seignor de Noyers mon Boutoillier de Bourgongne, Monſeignor Jehan de Corcelles, Monſeignor Hugues de Chaſtel, Monſeignor Simon dOſtun, mes amez & feaulx Chevaliers. Item mon amé & feaul Clerc Meſſire Jehan de Semur Arcediacre de Flavigny en lEgliſe dOſtun, Mr. Jehan Boſſier Chanoine dOſtun mon Chapelain, & Me. Pierre de Semur mon Clerc ; & ſe il avoit autres que les deſſuſdit nommez an mon teſtament, je les rapelle & adjoſte des nommez en ce mien codicille, por eſtre mes eſſecutors, ceaux qui neſtient nommez en mondit teſtament, & vuel & ordonne que meſdits teſtament & cels codicille vaille par droit commun, &c. De cette chouſe jappelle a teimoings lou Seignor de Fouvens & lou Seignor de Beffremont deſſuſdict mon cher & amé coſin, Mr. Jehans Seignor de Choiſeul Conneſtable de Bourgongne, lou Seignor de Noyers, & Mr. Jehans de Corcelles deſſuſdit. Item Mr. Jocerán de Grigney Chanoinne dOſtun, mon Chapelain, & lor prie & requier que il mettent en ceſt codicille lors ſceaulx avec lou mien. Et nos deſſus nommez, a la requeſte de noſtre amé & redouté Seignor deſſuſdit, avons mis nos ſceaulx en ceſt codicile en teſmoignage de verite avec le ſien ſeaul. Ceſt fait a Arras lou lundy devant la Nativite Noſtre-Dame, lan & lou mois deſſuſdict, & ſont leſdicte lettres ſcellees de ſix ſceaux.

CLXVIII.

Second codicile de Robert Duc de Bourgogne, en faveur de Odes ſon fils, par lequel il déclare de nouveau ſa derniere volonté & fait quelques changements & additions à ſon teſtament.

An. 1302. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Robertz Duc de Borgoingne, facons ſavoir a touz que cen eſt contenu en notre codicille de aſſeoir a Oudet notre fil la terre de Dueſme, tant que la reviere banaux de Soinne ſe porte. Nos atandons juſque a Saint Maart. Anſamble lou fiye de ladite vile & de la forterefce & tous les autres fiez appertenanz a ladite Chaſtelerie, en la meniere que il eſt contenu an noſtre teſtamant. Item noſtre antancions eſt que es lius nommez en noſtre dit codicille ſoit faite laſſiſe a Oudet & a Looys, & ſe il i havoit deffaut, ou cas que aviendroit de Marguerite noſtre file, nos volons que noſtre filz li Duc puiſſe parfaire laſſiſe es deniers que li Rois Meſſires nos doit an Boiſe, & an la terre qui ſeroit aquiſe de nos en Champaigne. Item noſtre antancions eſt que li Chaſteaus de Grignon fut bailliez a Oudet por chief, toutes fois que il viendroit a la main dou Duc noſtre fil, an lui dou Chaſtel de Saint Romain. Item je vuil que cil dEſpoiſſe moſtreint lou privilege de lor fondation avec les autres dont mancion eſt an noſtre codicille. Item nos otoieſme a Madame la Ducheſſe les yſſues de doues annees, & an noſtre codicille eſt faite mancions de une ſolemant. Item nos volons por tousjors que noſtre her Duc de Borgoingne ne puiſſent metre Vilers fors de lor main, ne la foreſt antant que ele ſeſtant, & auſi lou volons nos des fiez de Marrigny ſur Ouche & de la Chaſtelerie. Item la vile que nos tenons de Thibaut de Bel-juy hay non Frontenay. Item nos rappalons por certene cauſe lou lais fait a Monſeignor Heude de Menans en noſtre teſtament. Et por chouſe contenue an ces lettres nos nantandons pas rappaler ordinacion que nos hains faite an noſtre codicille, exceptees les chouſes ci contenues. Ou teſmoin de laquel chouſe nos havons fait mettre noſtre ſeaul an ces lettres faites lan de grace mil trois cens & dous ou mois de Septambre, lou maſcredi devant la Nativite Noſtre-Dame, au partir de Arraz por aler an Flandres avec lou Roy Monſeignor, contre les enemis dou Reaulme.

CLXIX.

Le Roi de France Philipe donne ordre de livrer Pontaillier, &c. à Robert Duc de Bourgogne, suivant le don qu'il lui en a fait.

An. 1302. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex, Gardiatori nostro Comitatus Burgundie, salutem. Cum nos per alias nostras in cera viridi litteras villam & castrum *de Pontoillier*, & quicquid juris & proprietatis in dictis villa & castro, feodisque & retrofeodis, ac aliis pertinentiis quibuscumque, nobis competebat, aut competere poterat quoquomodo, dilecto & fideli nostro R. Duci Burgundie, suisque heredibus concesserimus, ac in eos gratiose transtulerimus; pro eisdem mandamus vobis, quatinus dictarum rerum possessionem juxta concessionis predicte continenciam, Duci prefato vel ipsius certo mandato, visis presentibus liberetis, absque difficultate quacumque. Actum Gisortii, dominica ante festum beati Dyonisii, anno Domini millesimo trecentesimo secundo.

CLXX.

Accord fait & passé entre le Duc de Bourgogne, & deux Monnoyeurs pour la fabrication de la monnoie dans toute l'étenduë du Duché, durant l'espace d'un an.

An. 1303. Même Chambre des Comptes.

A Tous ceux qui ces lettres verront & orront, Pierres li Jumiaut de la Prevoste de Paris salut. Nous faisons assavoir que par devant nous vindrent personellement, Balde Fin, & Quinquenel Comrat de Florence en nom de nobles homes, Monseigneur Biche & Monseigneur Mouchet, Chevalier nostre Seigneur le Roy, si comme il diserent, affermerent & connurent en droit avoir pris & receu de noble & poissant Prince, Monseigneur le Duc de Bourgoigne, la monnoie dudit Monseigneur le Duc, de la Saint Jehan-Baptiste prochain venant jusques a un an continue, en la maniere, par les conditions & convenances qui sensuivent. Premierement li devant dit Balde & Quinquenel, ou non dessusdit, doivent & son tenu a faire & monnoyer, & feront & monnoyeront es monnoyages desdis Monseigneur le Duc, dedens le tamps dessusdit, sexante gros milliers de Digenois, de quo il rendront & payeront audit Monseigneur le Duc, quatre mile & cinc cens livres de Digenois, cest assavoir de chacun gros millier sexante quinze livres Digenois, aus termes qui sensuivent, a la feste de Toussaint prochain la tierce partie, aus Brandons apres ensuivans, lautre tierce, & lautre tierce & dairenne partie, a ladite feste Saint Jehan-Baptiste apres ensuivant; & se il avient que lidit Balde & Quinquenel facent ou monnoyent durant ledit tems es monnoyages Monseigneur le Duc devant dit plus des sexante gros milliers dessusdis, il rendront & payeront du plus a Monseigneur le Duc, au feur, & aus termes devant dis; & doibt avoir en chacun millier desdis gros milliers douze cens & cinquante livres Digenois, dont le marc de la monnoie doit estre de dis & nuef sols & huit deniers Digenois au marc de Troies, & doit estre de loy, a trois deniers a argent le Roy, & ne doit avoir ou marc que douze fors & douze feibles, sens plus, & ne doivent estre li feible que de vint & deux sols & deux deniers Digenois le marc dessusdit, & li fors de dis & sept sols & quatre deniers ledit marc, cest assavoir trezeinne maaille desus & desous, en la mainere que li bon petits tournoys sont taillez, au fort & au foible; & feront ouvrer lesdits Balde & Quinquenel au plus efforcement que il pourront ladite monnoie, ledit terme durant, tant comme il pourront gaaigner, deus deniers Digenois ou marc, & tout le billion quil achateront & feront achater, en la terre dudit Monseigneur le Duc, durant ledit terme, il fondront & ouvreront & feront fondre & ouvrer esdits monnoyages Monseigneur le Duc, ne ne feront traire, ne ne trairont, ne ne consentiront à traire argent en billon hors de la terre dudit Monseigneur le Duc, durant ledit terme en quelque maniere que ce soit, ne ne feront rechatier largent du billon, ou affiner billon pour traire largent, & donront du marc dargent en billon audit marc de Troyes, cinquante trois sols de bons petits tournois, & pourront ledit B. & Q. ouvrer & monnoyer, & faire ouvrer & monnoier ladite monnoie en tous les lieus, ou il voudront en ladite terre Monseigneur le Duc, & Monseigneur le Duc leur delivrera & fera delivrer & bailler pour els a esier, a ce faire, toutes ses mesons qui sont en sa terre, là ou len a coustume a faire monnoie & houtis apartenans a forge de monnoie, tout ce que Messires li Duc en aura. Et fera venir & contraindra a venir li devant dis Monseigneur le Duc, tous les ouvriers & monnoiers de sa terre qui i auront heritages pour ouvrer & monnoier ladite monnoie pour le pris accoustume, a la requeste desdits B. & Q. & ne feront ne soufferront ouvrer ne monnoier en ladite terre Monseigneur le Duc, monnoie, fors que la dessus devisee, li devant dis B. & Q. durent ledit temps, a leur povoir pour que il le sachent. Et est assavoir que Monseigneur le Duc devant dit, fera crier & deffendre seur peine de cors & davoir & commandera a tous ses soubjez que en tel maniere gardent les pors & les passages de ladite terre, que nus nen puisse traire billon seur la peine dessusdite, & que les franchises des monnoies soient sauves aus devant dits Balde & Quinquenel, & que len les leur face tenir & garder aussi come il est accoustumé ou Royaume de France. Derechief auront lidit Balde & Quinquenel leur essayeur à leur despens, & Messire li Duc, leur baillera & sera tenus a

bailler garde, si comme il est accoutume es monnoies le Roy. Et lessay fet deus fois ou trois dedens ledit terme des deniers de la boitte, lesdis Balde & Quinquenel seront quitte du temps devant lessay fet & delivre par celui quil plaira a meittre audit Monseigneur le Duc. Et se par avanture la boitte estoit trouvee large ou escharsse jusques a un grain dargent de lay, lesdis Balde & Quinquenel nen porteroient autre peine, que de refaire autant de somme le plus ou le moins. Item est tenus Messire li Duc a donner sauf conduit a tous alans & venans parmi sa terre portans billon à ladite monnoie, & aveuc ce est tenus de faire crier & comander estroitement & generaument par toute sa terre a la requeste desdits Balde & Quinquenel, que tous payemens de rantes, de cens, de debtes, de marchandises, de changes & de tous autres contrats soient fets deslors en avant par toute sa terre a la monnoie de Bourgoigne, & courra ladite monnoie par Bourgoigne; cest assavoir les cinc Digenois, pour quatre bons tournois petits, & sera chascun tenus a les prandre pour tant, par toute ladite terre le Duc, si comme lesdis B. & Q. disoient. Lesquelles conditions & convenances toutes & singuleres, les devant dit Balde & Quinquenel promistrent par leurs loyaux ..... & sermens corporelment fais en nostre main a saintes Evangiles, tenir & garder fermement sans enfraindre, & sans venir encontre par els ne par autre taisiblement ne expressement, ne consentir que autres y viegne, seur lobligation de tous leurs biens & de leurs hoirs, meubles & non meubles, presens & avenir, en quelque lieu quil seront trouvez, pour vendre & exploiter, & les cors de els & de leurs hoirs, saisir, arrester & emprisonner a leurs couts, sans istre & sans rettoire, jusques a plain accomplissement fet des choses dessusdites & de chascune dicelles & plaine satisfaction des cous, domages, depers, mises, despens & interes, feis & soutenus par ledit Monseigneur le Duc ou ses hoirs, par le non accomplissement des choses dessusdites. En tesmoing de ce, nous a la requeste desdites B. & Q. avons mis en ces lettres le seel de la Prevoste de Paris, aveuc le seel de la compaignie desdits B. & Quinquenel. Et nous Balde & Quinquenel dessusdit, pour plus grant tesmoignage des choses dessusdites accordees par nous en la maniere quelles sont dessus devisees, avons fait mettre le seel de nostre dite compaignie en ces presentes lettres, aveuc le seel de ladite Prevoste. Ce fu fet & accorde, lan de grace mil ccc. & trois, le mardi avant lAscension.

CLXXI.

Robert Duc de Bourgogne, apelle à l'Eglise Métropolitaine de Lyon, à l'occasion d'un différend qu'il a avec celle de Langres, au sujet du Chateau de Saux.

An. 1303.

Chambre des Comptes de Dijon.

In nomine Domini, amen. Per presens publicum instrumentum, cunctis pateat evidenter, quod anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo tertio, indictione prima, die octavo mensis Julii, Pontificatus sanctissimi Patris Domni Bonifacii Pape octavi anno nono, in presentia mei Notarii publici & testium subscriptorum, coram illustri Principe Domno Roberto Duce Burgundie, personaliter constitutis discretis viris Domno Othone de Creceyo, Archidiacono Bassigneii in Ecclesia Lingonensi, Magistris Jacobo de Durnayo Officiali Curie Lingonensis, & Johanne de Calvomonte, Rectore Ecclesie de Vitreyo, commissionem habentibus sub sigillo reverendi in Christo Patris ac Domni Domni Johannis Dei gratia Episcopi Lingonensis, cujus tenor de verbo ad verbum inferius continetur. Henrietus prefati Domni Ducis Clericus, & habens super hoc speciale mandatum ab eodem Duce, nomine dicti Domini sui presentis ad sedem Metropolitanam Lugdunensem, in hunc modum in scriptis provocavit, seu etiam appellavit. Cum appellationis seu provocationis remedium sit in oppressorum, seu in sua justicia opprimi timentium institutum, & Dominus meus Robertus Dux Burgundie, ex verisimilibus conjecturis timeat, ne vos Domne Otho de Creceyo Canonice Lingonensis, Magister Johannes de Calvomonte, Magister Jacobe de Durnayo, omnes vel alter vestrum, auctoritate reverendi in Christo Patris J. Dei gratia Episcopi Lingonensis, procedatis seu procedere intendatis contra predictum Domnum meum occasione quacumque, & specialiter castri *de Saux*, quatenus spectare potest ad forum ecclesiasticum. Ego Henrietus Clericus dicti Domni Ducis, habens super hoc ab eo speciale mandatum nomine dicti Domini mei & pro ipso, ad sedem Lugdunensem in scriptis provoco & appello, & Apostolos, in quibus petendi fuerint, peto nomine quo supra, statum Domini mei, meum, suorum & sibi adherentium, terreque dicti Domini mei, fideliumque suorum jurisdictioni dicte Sedis suppono. Protestans de ista appellatione, seu provocatione mea innovandi quantocius, & quotiescumque Domino meo & mihi nomine suo, videbitur expedire, & testes invoco hic astantes. Qua appellatione sic lecta, Magister Johannes de Calvomonte predictus proposuit, quod cum Episcopus supradictus, notorie possideret castrum de Salione, notorie pertinens ad Episcopum & Ecclesiam Lingonensem, Gentes Domini Regis Francie, Gentes ipsius Episcopi de dicto castro violenter ejece-

ejecerunt. Et quia prefatus Domnus Dux dictum castrum injuste, sine causa & contra voluntatem ipsius Episcopi occupatum tenebat in prejudicium & injuriam Ecclesie Lingonensis, ut hec omnia dicebat dictus Magister Johannes, requisivit dictus Magister Johannes ex parte dicti Domni Episcopi, eumdem Domnum Ducem, ut dictum castrum redderet & restitueret Episcopo & Ecclesie memoratis. Dictus vero Officialis ad quem plus pertinebat ratione officii sui, ut dicebat, ex parte dicti Domni Episcopi dictum Ducem super hoc . . . . . voce monuit: ut videlicet dictum castrum redderet & restitueret Episcopo & Ecclesie Lingonensi, infra sex dies a die ipsius monitionis, quorum sibi duos pro primo, duos pro secundo & duos pro tertio, & perhempto termino assignavit. Pro parte autem ipsius Domni Ducis presentis, respondit Magister Petrus de Sinemuro, quondam Officialis Flavigniacensis hoc modo; videlicet quia negavit notorium esse dictum castrum ad Episcopum & Ecclesiam Lingonensem pertinere, & ipsum Episcopum notorie in possessione ejusdem fuisse. Item negavit dictum Domnum Ducem injuste occupasse, & occupatum tenere dictum castrum, dicens & asserens quod idem Dux, dictum castrum cum bono & justo titulo possidebat. Super monitione vero facta eidem Domno Duci per dictum Officialem Lingonensem, nomine ipsius Ducis respondit dictus Magister Petrus, quod dictus terminus sex dierum minus erat brevis, presertim cum negocium, super quo fiebat dicta monitio, arduum esset, nec celeritatem tantam requireret, ut dicebat, & ob hoc reputans dictum Ducem indebite pregravari. Idcirco ad dictam sedem pro dicto Duce verbo tenus appellavit. Acta sunt hec apud Brayseium in domo ipsius Ducis, presentibus Domnis Johanne de Corcellis Milite, Johanne de Corbign. Canonico Eduensi & Regnaudo Rectore Ecclesie de Latreceyo, ac Guillermo de Sanceyo Bisuntinensis Dyocesis Clerico, testibus ad hec vocatis specialiter & rogatis. Tenor vero dicte commissionis talis est. Johannes miseratione Divina Episcopus Lingonensis, discretis viris Domno Othoni de Creceyo Archidiacono Bassignei in Ecclesia Lingonensi, Magistrisque Jacobo de Durnayo Officiali nostre Curie Lingonensis, & Johanni de Calvomonte Rectori Ecclesie de Vitreyo, salutem in Domino. Cum vir illustris Domnus Robertus Dux Burgundie, castrum de Salione pertinens ad Episcopatum & Ecclesiam Lingonensem, contra voluntatem nostram, & in prejudicium, ac injuriam nostram & Ecclesie Lingonensis, cum violencia detineat occupatum, que predicta omnia per evidentiam facti adeo sunt notoria, quod non possunt aliqua tergiversatione celari: vobis & cuilibet vestrum in solidum tenore presentium committimus & mandamus, quatinus ad eumdem Ducem personaliter accedentes, vos duo, aut alter vestrum, ipsum ex parte nostra requiratis, eumdem nihilominus perhemptum moneatis, ut predictum castrum dimittat, ipsumque nobis & Ecclesie nostre Lingonensi, infra sex dies a tempore requisitionis vestre & monitionis predictarum, quorum duos sibi pro primo, duos pro secundo, & duos pro tertio, & perhempto termino assignamus, reddat & restituat, alioquin intimetis eidem, quod nos qui ex debito officii nostri adstringimur jura nostre Ecclesie prosequi; & qui ad brachium Ecclesiasticum necesse habemus recurrere, contra eumdem per censuram Ecclesiasticam procedemus, monitione alia non premissa. Datum apud Burgum die sabbati post festum Apostolorum Petri & Pauli, anno Domini millesimo trecentesimo tertio.

CLXXII.

Autre acte d'apel du Duc Robert, interjetté par procureurs, à l'Eglise Métropolitaine de Lyon, des poursuites de l'Evêque de Langres, au sujet de la restitution du Chateau de Saux.

An. 1303.

Chambre des Comptes de Dijon.

IN nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo tertio, mense Julii, die dominica post quindenam festi B. Apostolorum Petri & Pauli, indictione prima, Pontificatus sanctissimi Patris & Domini nostri Domini Bonifacii, digna Dei providentia, Pape octavi anno nono. Ex presentis instrumenti publici tenore, notum pateat universis, quod anno, mense, die, indictione & Pontificatu predictis apud Burgum subtus Lingonas reverendo Patre in Christo Johanne, Dei gratia Lingonensi Episcopo in domo sua existente, ipso presente & audiente; vir providus Magister Johannes *Escharnız*, Canonicus Capelle Ducis de Divione, & Procurator illustrissimi Baronis Domini R. Ducis Burgundie, una cum Domino Petro *Grencette*, Canonico dicte Capelle, & Magistro Laurentio *Climencetti* de Belna Clerico, ab ipso Domno Duce constitutis ad sedem Metropolitanam Lugdunensem procuratorio nomine dicti Domini Ducis & pro ipso, presente dicto Petro *Grencette*, dicti Domini Ducis procuratore & ratificante provocavit & appellavit in scriptis in presentia mei Guillermi Gaufridi de Dyvione Clerici, sacrosancte Romane Ecclesie & sacri Imperii auttoritate publici Notarii, & testium subscriptorum in modo & forma qui secuntur. Cum Magister Johannes de Calvomonte, die lune post festum Beati Martini estivalis, personaliter accesserit ad Dominum meum Domnum R. Ducem Burgundie in domo sua de Braiseyo existentem, dicens & asserens se esse nuncium vestrum, Domine Episcope Lingonensis, nomine vestro, Domino meo Duci predicto talem fecit requestam. Domine, castrum de Salione pertinet ad Dominum Episcopum Lingonensem, & erat in possessione dicti castri, quando Rex Francie ipsum castrum eidem abstulit violenter, & de ipo spoliavit eumdem. Vos

dictum caſtrum injuſte & ſine cauſa a dicto Rege, qui vobis ipſum tradidit, detinetis. Quare peto ex parte dicti Domni Epiſcopi, quatinus dictum caſtrum de Salione eidem Epiſcopo reddatis. Qua dicta facta requeſta, Magiſter Jacobus de Durnayo dixit, cujus plus dicere intererat ratione ſui officii, ut dicebat; moneo vos pro prima, ſecunda & tertia vice quatinus infra ſex dies continue ſequentes dictum caſtrum de Salione reddatis & deliberetis dicto Epiſcopo Lingonenſi, & pono vobis ſeu aſſigno pro monitione qualibet duas dies. Et hiis dictis, ex parte dicti Domini Ducis fuit propoſitum, quod ipſius intentionis non erat ab appellatione quadam occaſione hujuſmodi negocii ipſius nomine, & pro ipſo recedere, nec proceſſum ſeu reſponſionem aliquam tanquam coram judice facere coram ipſis. Qui Johannes de Calvomonte, & Jacobus de Durnayo ſupradicti, ſeu alter ipſorum reſpondit, quod non ſimiliter ipſorum intentionis erat, quod dictus Dominus Dux tanquam coram judicibus proceſſum faceret coram ipſis, cum ad ſupradicta dicenda ex parte dicti Epiſcopi eſſent tantum nuntii ſpecialiter deſtinati. Sed cum Johannes & Jacobus predicti aſſererent ſeu eorum alter, quod Rex Francie predictus, ipſi Lingonenſi Epiſcopo predictum caſtrum violenter abſtulerat, & ipſum ſpoliaverat de eodem. Item quod & dictum caſtrum dictus Dominus Dux detinebat, quod erat notorium; dicto Domino Duce ſeu altero pro ipſo in contrarium reſpondente & dicente, quod dictus Rex dictum caſtrum nunquam violenter detinuerat, nec ipſe Dux, ſed ex legitima cauſa dictus Rex caſtrum predictum de Salione poſſederat, & ipſe Dux dictum caſtrum . . . . . cauſa & titulo legitimo poſſidebat ſuo loco & tempore, ſi neceſſe eſſet, declarandis, nec erat notorium quod dicebant. Propter que dicta monitio de jure nullatenus procedebat, cum facta fuerit expreſſa falſitate & tacita veritate. Verum cum ex parte procuratoris dicti Domini Ducis inſtanter requiſitum fuiſſet, ut ipſi Johannes & Jacobus ſupradicti, quod ad premiſſa facienda eſſent nuntii a dicto Lingonenſi Epiſcopo ſpecialiter deſtinati, item quod Magiſter Regnaudus de Caſtro-villano Notarius publicus ibidem preſentialiter exiſtens copiam faceret de quadam littera, quam ipſe in ſuis geſtabat manibus, ſigillo dicti Epiſcopi ſigillata, ut prima facie videbatur, & de actis & munimentis omnibus quibus in preſenti negotio utebantur: tamen quod eſſent nuntii ad hoc ſpecialiter deſtinati Domino Duci, ſeu ejus Procuratori, nec de dictis littera, virtute cujus dicebant Domnum Ducem ſe poſſe monere, actis & munimentis non extitit facta fides nec copia predictorum, licet Johannes, Jacobus & Regnaudus publicus Notarius ſupradicti ſuper hoc ſufficienter fuiſſent pluries requiſiti. Hinc eſt quod in monitione predicta, pro prima, ſecunda & tertia minus brevem terminum aſſignarunt Johannes & Jacobus predicti, ſeu eorum alter, adeo quod dictus Domnus Dux cum ſuis conſiliariis, qui diſperſi ſunt in diverſis partibus & provinciis, tractare ſeu conferre non poteſt, nec cum ipſis deliberare utrum cedat vel contendat, nec poteſt ipſos pro iſto magno & arduo negotio in tam arto termino congregare. Et quod imperitus eſt dictus Jacobus qui monuit cum hoc ſuo incomberet officio, ut dicebat, nullam in ſua monitione cauſam expreſſit, quare dicto Domino meo Duci ita brevem terminum aſſignaret. Verum cum appellationis remedium ſit ad innocentie preſidium inſtitutum, idcirco, ego Johannes dictus *Eſcharniz*, Canonicus dicte Capelle dicti Domini Ducis de Divione, Procurator ipſius Domini Ducis, una cum viris predictis Domno Petro *Grencette*, dicte Capelle Canonico, & Magiſtro Laurentio *Climencetti* de Belna Clerico conjunctim & diviſim, prout in quodam procuratorio ſigillo dicti Domini Ducis Burgundie, cera alba in cauda pergameni pendente ſigillato plenius continetur, quod ſic incipit. Nos ROBERS DUX DE BORGOINGNE, *facons ſavoir a tous que nos eſtabliſſons nos Procureors & noſtre commandement eſpecial Maiſtre Jehan Eſcharni, Monſeignor Perre Grencette Chenoignes de noſtre Chapelle de Dyjon, & Maiſtre Lorant Climencet de Beaune Clerc, porteours de ces lettres tous enſemble & un chaſcun por ſoi, &c.* Et ſic finit. *Done a Braiſe le macredy apres la feſte de Saint Martin deſte lan de grace mil ccc. & trois.* Habens poteſtatem & mandatum ſpeciale appellandi pro dicto Domno Duce, ſentiens per vos Epiſcopum Lingonenſem, Dominum meum Ducem predictum in omnibus & ſingulis ſupradictis indebite pregravari a gravaminibus dicto Domino meo Duci per vos & conſiliarios veſtros prenominatos jam illatis & veriſimiliter inferendis, & aliis loco & tempore proponendis, procuratorio nomine ipſius Domini Ducis, & quod in hiis ſcriptis ad ſedem Metropolitanam Lugdunenſem provoco & appello, & Apoſtolos mi dari peto, & iterum peto, & inſtanter peto; quos ſi mi dare denegaveritis, iterum ex hoc ad dictam ſedem provoco & appello, & fidem & copiam littere actorum & munimentorum predictorum fieri nomine, quo ſupra, cum inſtantia petens; proteſtans quod per iſtam meam appellationem non recedo, nec intendo recedere ab appellatione per Procuratorem Domini Ducis alias facta apud Brayſeium, die lune poſt feſtum Beati Martini eſtivalis, ſed eam, nomine quo ſupra, innovo, confirmo in quantum plus poſſum, & approbo, & ex eiſdem cauſis in hiis ſcriptis ad dictam ſedem Metropolitanam iterum provoco & appello, & me in ea velle perſeverare, & ipſam velle preſent . . . . profiteor, ſupponens terram dicti Domini Ducis, caſtellanorum & valſallorum ſuorum protectioni ſeu juriſdictioni dicte ſedis; & ſuper hiis omnibus peto a te Guillelmo Gaufridi, auctoritate apoſtolica, & ſacri Imperii publico Notario, tan-

quam a publica persona, mi fieri & tradi publicum instrumentum; & de hoc invoco in testes omnes hic astantes. Actum presentibus viro stabili & discreto Domino Symone de Buxeria, Archidiacono Dyvionensi in Ecclesia Lingonensi, & viro provido Domino Hugone Curato *de Chevigne*, Decano Kristianitatis Calvi-montis, & Domno Andrea Curato de dicto Burgo Presbiteris, & Petro Lothoringi de Dyvione Clerico, testibus, una mecum publico Notario supradicto ad premissa vocatis & rogatis, anno, mense, die, loco, indictione & Pontificatu predictis.

CLXXIII.

Loüis Archevêque de Lyon, léve pour un tems l'effet de la sentence portée par l'Evêque de Langres, contre Robert & Agnès, Duc & Duchesse de Bourgogne.

An. 1303. Chambre des Comptes de Dijon.

Nos Ludovicus Dei gratia, prime Lugdunensis Ecclesie Archiepiscopus, notum facimus universis, quod nos illustrem Principem Domnum Robertum Ducem Burgundie, ac Dominam inclitam Domnam Agnetem ejus Ducatus Ducissam, a sententiis omnibus, si que late sint seu denuntiate contra eos aut eorum liberos per Episcopum Lingonensem, aut ejus Officialem, post interpositam appellationem ad sedem nostram Metropolitanam, ex parte dicti Domni Ducis, contra dictum Domnum Episcopum, qualitercumque late sint, promulgate aut denunciate dicte sententie, si indigeant, absolvimus ad cautelam, injungentes tamen predictis Domno Duci & Ducisse quod id quod ore . . . . . . eorum procuratori . . . . . studeant adimplere. Volumus etiam quod absolutio hujusmodi ad liberos & familiares modo . . . . . se extendat. Datum sub sigillo nostro, die mercurii post Exaltationem Sancte Crucis, anno Domini M. CCC. tertio.

CLXXIV.

Il les absout de la sentence d'excommunication, que le même Evêque avoit porté contre l'un & l'autre.

An. 1303. Même Chambre des Comptes.

Ludovicus Dei gratia, prime Lugdunensis Archiepiscopus, universis Curatis, sive Vicariis, ceterisque Ecclesiarum Rectoribus in Lingonensi Dyocesi, & Primitia Lugdunensi constitutis, salutem in Domino sempiternam. Ex parte illustris Principis Domni R. Ducis Burgundie nobis conquerendo significatum extitit, quod reverendus in Christo Pater Episcopus Lingonensis, pendente quadam appellatione facta per dictum Domnum Ducem, occasione cujusdam monitionis per dictum Domnum Episcopum contra dictum Domnum Ducem factam, & quorumdam processuum aliorum, non obstante inibitione obtenta a judice appellationum a nobis deputato, & post plures processus in dicte appellationis causa habitos contra predictum Dominum Ducem excommunicationis sententiam promulgavit, seu denuntiari mandavit. Quare mandamus vobis precipiendo in virtute obedientie, quatinus a denunciatione sententiarum omnium, que post inibitionem obtentam, contra Domnum Ducem nunc agente in remotis a dicto Episcopo vel ejus Officiali emanarunt, quas de jure ferre non potuit, nec debuit, & quas pro nullis & irritis habere debemus secundum Canonum instituta, cessetis penitus, & pro nullis dictas sententias habeatis.

CLXXV.

Lettres de Philipe Roi de France, par lesquelles il promet d'accomplir incessamment le mariage proposé entre Loüis son fils aîné, & Marguerite fille de Robert Duc de Bourgogne.

An. 1304. Même Chambre des Comptes.

Phillippes par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui verront ces presentes lettres, salut. Sachent tuit que comme certaines convenances soient entre nous & nostre ame & feal . . . Robert Duc de Bourgoingne, seur le mariage faire en certain temps de Loys nostre cher & ame filg ainsne, & de Marguerite fille dudit Duc, & il nous ait requis a grant instance que nous voussessions que la sollempnite dudit mariage se feist, en accomplissant ce que promis li avions par nos lettres faites seur ce. Nous li avons promis & promettons par la teneur de ces presentes lettres, que la solempnite dudit mariage nous ferons fere dedeans la feste saint Denys prouchaine a venir, & que de la chose accomplir nous ne deleierons oultre ledit terme. Ou tesmoignage de laquele chose nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres, donnees a Paris le dimenche apres Thyphanie, lan de grace mil CCC. & quatre. Et nous Jehanne par celle meesme grace Reyne de France & de Navarre, voulons, loons, greons & esprouvons les choses dessusdites, & la perfection de la sollempnite dudit mariage nous promettons en la maniere que nostre cher Seigneur devant dit la promise, si comme dessus est dit. Et en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres, ovesques le seel de nostredit Seigneur, lan & le jour devant diz.

CLXXVI.

Acte par lequel Philipe Roi de France, se reconnoît obligé de rendre au Duc de Bourgogne, certaines piéces de monnoie trouvées dans une terre du Duché.

An. 1304. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quod cum Baillivus Matisconensis ad manum suam posuisset quasdam pecias auri oyati in terra dilecti & fidelis nostri Ducis Burgundie ..... inventas, quas procurator noster Baillivie Matisconensis ad nos pertinere dicebat, & econtra dictus Dux, pluribus rationibus peteret dictum aurum sibi reddi; auditis partibus, per arrestum Curie nostre dictum fuit, quod dictum aurum eidem Duci reddetur, ut de eo faciat quod pertinebit ad ipsum. In cujus rei testimonium, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis in Parlamento nostro, die dominica ante festum Purificationis B. Marie, anno Domini millesimo trecentesimo quarto.

CLXXVII.

Ordonnance de Philipe le Bel, au sujet des Juifs qui étoient en Bourgogne.

An. 1304. Même Chambre des Comptes.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos constitutionem felicis recordationis Beati Ludovici Confessoris avi nostri, super usuris Judeorum ipsorumque debitis & eorum solutionibus seu prestationibus factam, volentes in terra dilecti & fidelis nostri Roberti Ducis Burgundie districtius observari, ita quod per Servientes aut Officiales nostros quoscumque in ipsa terra contra dictam constitutionem penitus nichil fiat: eidem ex certa scientia concedimus quod debitores Judeorum ad solvendum ipsis Judeis debita, que usuraria vel in fraudem usurarum contracta fuerint, servatis circa hoc permissu & constitutione predicti avi nostri in ipsius Ducis terra vel domanio, per se, vel per alium seu alios non compellat aut faciat compelli: quodque propter deffectum vel negligentiam compulsionis ejusmodi ipse Dux, vel ejus Gentes aut Servientes per nos, Gentes, Servientes aut Officiales nostros qualescunque nullatenus compellantur, inquietentur, aut quomodolibet molestentur, salvo in aliis jure nostro & quolibet alieno. Quod ut firmum permaneat in futurum, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud San-Germanum in Laya, mense Maii, anno Domini millesimo trecentesimo quarto.

CLXXVIII.

Acte de l'hommage rendu à l'Evêque de Langres, pour le Comté de Tonnerre, par Eleonor veuve de Guillaume Comte d'Auxerre & de Tonnerre.

An. 1304. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

UNiversis presentes litteras inspecturis, Christianus miseratione Divina Episcopus Monovasiensis, Officialis Curiæ, Archidiaconus Lingonensis, Simon de Buxeria Divionensis, & Johannes de Burnayo Latitensis in Ecclesia Lingonensi Archidiaconi, ac Frater Erardus Prior Sancti Desiderii Lingonensis, salutem in Domino sempiternam. Notum vobis facimus, quod cum nobilis mulier Domina Elyonordis Autissiodorensis & Tornodorensis Comitissa, tutorio nomine liberorum suorum, quos suscepit a defuncto nobili viro Domino Guillelmo quondam Autissiodorensi ac Tornodorensi Comite ejus marito, vellet intrare fidem & homagium reverendi in Christo Patris Domini Johannis Dei gratia Episcopi Lingonensis, de Comitatu Tornodorensi, prefatus Dominus Episcopus ante omnia protestatus fuit in hunc modum. Nos Johannes miseratione Divina Episcopus Lingonensis protestamur nostro & Ecclesiæ nostræ Lingonensis nomine; quod si aliquæ conventiones vel pactiones factæ seu initæ sint inter excellentissimam Dominam Margaretam Dei gratia Hierusalem & Siciliæ Reginam, ex una parte, & nobilem virum defunctum Dominum Guillelmum quondam Autissiodorensem & Tornodorensem Comitem, seu Dominam Elyonordem ejusdem Comitis relictam, quæ sint vel esse possint in prejudicium & gravamen nostrum & Ecclesiæ Lingonensis, quas penitus ignoramus, quod non consentimus nec intendimus in aliquo consentire. Item protestamur, nomine quo supra, quod si in translatione Comitatus Tornodorensis, honorumque & appendiciarum ejusdem facta a Regina predicta in Comitem supradictum, emolumentum aliquod seu commodum nobis & Ecclesiæ nostræ predictæ competat seu competere possit ratione venditionis, seu contractus alterius cujuscumque, illud non intendimus remittere, sed omnino percipere & habere. Quibus protestationibus sic factis, dicta Comitissa recognovit se tenere nomine tutorio quo supra, in feodum a predicto Domino Episcopo nomine Ecclesiæ Lingonensis, Comitatum Tornodorensem cum honoribus & appendiciis ejusdem eo modo quo dictus Comes Comitatum, honores & appendicias hujusmodi a dicto Domino . . . . Episcopo Lingonensi recepit, & de predictis dicta Comitissa fidelitatem fecit nomine tutorio predicto prefato Domino Episcopo Lingonensi. Acta sunt hec Castellione in Capella domus dicti Domini Episcopi Lingonensis, nobis Episcopo Monovasiensi, Archidiaconis & Pres-

biteris predictis, ac sigillatione dictæ Curiæ Archidiaconi Lingonensis, prout idem sigillator nobis Officiali predicto retulit, cui quantum ad hæc & majora fidem plenariam adhibemus presentibus videntibus & audientibus, presentibus etiam nobilibus viris Domino Jacobo, Domino de Puceyo, Domino Roberto, Domino Ruppis-fortis, Domino Roberto de Cusseyo, Militibus: Domino Johanne de Saffris Canonico Lingonensi, Magistro Petro de Durnayo Jurisperito, Magistro Jacobo de Survanna Canonico Tornodorensi, & Dominis Auberto de Villa super Artiam, Jacobo de Astreyo, & Nicolao de Maneyo, Ecclesiarum Rectoribus, & pluribus aliis fide dignis, anno Domini M. CCC. quarto, die lunæ post festum Apparitionis Domini. In quorum omnium & singulorum predictorum testimonium nos Episcopus Monovasiensis Officialis Curiæ, Archidiaconus Lingonensis, Simon de Buxeria, Johannes de Durnayo Divionensis & Latitensis in Ecclesia Lingonensi Archidiaconi, & Prior Sancti Desiderii Lingonensis supra dicti, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda.

CLXXIX.

Guy de Montréal Chevalier, Seigneur d'Athyes, vend à Robert Duc de Bourgogne, sa terre d'Athyes, &c.

An. 1304.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Bartholomeus permissione Divina Eduensis Episcopus. Notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod in presentia nostra propter hoc specialiter constitutus nobilis vir Domnus Guido de Monteregali Miles, Dominus de Atheis versus Montem-regalem, publice & in judicio confessus est coram nobis se prehabita deliberatione diligenti, propriam utilitatem & commodum in hoc faciens, provide, rite, recte, legitime, perpetuo & irrevocabiliter vendidisse, tradidisse & deliberavisse illustri Principi ac reverendo karissimo Domino suo Roberto Duci Burgundie, pro se & suis heredibus & successoribus, & causam ab eis habituris, omnes possessiones, & hereditagia, quas & que tenet, habet & possidet, vel quasi possidet in dicta villa de Atheis, finagio, territorio & pertinentiis ejusdem, & extra finagium & territorium dicte ville, in tota Castellania Montis-regalis, & de Insula, in quibuscumque rebus existant, sive in domibus, terris, pratis, vineis, salicetis, nemoribus, tailliis, corveiis, costumis, tertiis, justicia magna & parva, mero imperio, sive mixto, jurisdictione & cohertione quacumque, commoditatibus & explectamentis universis, quam in rebus aliis quibuscumque & quocumque nomine censeantur, cum usagio in nemore *d'Orviaul*, pro hospicio de Atheis & habitantibus dicte ville: exceptis tamen & penitus defalcatis de dictis rebus venditis triginta libratis terre ad turonenses, quas Guido de Villa-Arnulphi Domicellus debet percipere, levare & habere annuatim & in perpetuum, post decessum ipsius Domni Guidonis super dictam terram de Atheis, & exceptis quadraginta solidatis terre quas Capitulum Montis-regalis ex annuo & perpetuo redditu habet super ipsam terram & percipere consuevit: & exceptis sex bichetis bladi, frumenti & avene per medium ad mensuram Montis-regalis, debitis super ipsam terram ex annuo & perpetuo redditu religiosis Monasterii Verziliacensis; & salvo dicto Militi, & retento usufructu in dictis rebus venditis, quandiu vitam duxerit in humanis, quem usumfructum idem Miles confessus est coram nobis se tenere in feodum a dicto Duce, & ratione ejusdem usufructus se teneri & obligari ad sustentandum & tenendum in bono statu res predictas, venditas sicut usufructuarius tenetur & debet. Preterea ab hominibus dicte ville de Atheis dictus Miles annuatim, quandiu vixerit, ultra summam centum decem librarum turonensium ratione tallie, nec aliquid aliud nisi debitas servitutes & redebencias levare non poterit vel debebit. Confitendo omnia predicta vendita esse, & ab antiquo fuisse de legio-feudo dicti Ducis, & salvo & retento super predictis rebus venditis dotalicio nobilis mulieris Domne Marie de Tanleyo, nunc uxoris ejusdem Domni Guidonis, si ipsam contingat dicto viro suo supervivere, capiendo ab eadem tunc temporis, secundum consuetudinem Burgundie in talibus observatam, super rebus venditis supradictis, precio videlicet, mille & quater centum librarum turonensium eidem Domno Guidoni a prefato Duce legitime & integre solutarum, & in utilitatem suam propriam conversarum, prout idem Miles confessus est coram nobis. Post mortem ante dicti Domni Guidonis usufructus predictarum rerum venditarum sui morte finitus & extinctus proprietati consolidabitur, & ad dictum Domnum Ducem & suos tanquam proprietarios, pleno jure, integre & libere revertetur, seu etiam remanebit; ita quod ex tunc predictus Dux, & sui predicta vendita poterunt accipere, & ea pleno jure & pacifice retinere & tenere, nulla sibi exceptione super possessione, vel proprietate contra eum, vel suos ab heredibus seu successoribus dicti venditoris proponenda: & si proponerent, vult dictus venditor, quod ipsis omnis audiencia denegetur: & . . . . . heredes usufructuarii post mortem ejusdem in rebus usufructuariis nichil juris possessionis vel proprietatis valeant reclamare. De quibus rebus sic venditis dictus Domnus Guido se coram nobis devestivit, & prefatum Domnum Ducem pro se & suis heredibus investivit per traditionem presentium litterarum, possessionem, proprietatem cum utili & directo Dominio dictarum rerum venditarum in eosdem penitus transferendo, promittentes per juramentum suum super sancta Dei Evangelia coram nobis corporaliter prestitum, & sub expressa obligacione omnium bonorum, & heredum seu successorum suorum

venditionem predictam cum tenore presentium tenere, complere, & firmiter observare, garentireque prefato Domno Duci & suis predicta sibi vendita contra omnes in judicio & extra, facereque & prestare quicquid in causa emtionis debet fieri & prestari. Hanc autem venditionem, nobilis mulier Domna Maria, uxor predicti Domni Guidonis in presentia nostra propter hoc specialiter constituta, de consensu & auttoritate predicti mariti sui, laudavit, approbavit per juramentum suum super sancta Dei Evangelia coram nobis corporaliter prestitum & penitus confirmavit: renuncians omni juri & actioni quod & quam habet, vel habere posset in futurum in dictis rebus venditis quacumque causa, titulo, vel actione, salvo sibi & retento super ipsis rebus venditis dotalicio suo modo superius declarato. Hec autem omnia & singula supradicta predicti conjuges confessi sunt, presente Galterino *Monachi* preposito Avalonis, procuratore dicti Domni Ducis, coram nobis pro dicto Domno Duce existente, quem predicti conjuges tanquam procuratorem dicti Domni Ducis admiserunt, ita quod confessiones & recognitiones predicte valeant, ac si essent in presentia dicti Domni Ducis confessate; volentes se compelli ad premissorum observantiam per nos & per successores nostros per excommunicationis sententiam, & per quamcumque justiciam dictus Domnus Dux maluerit quasi ex re adjudicata, ubicumque maneant vel existant. In quorum premissorum testimonium sigillum nostrum litteris presentibus ad requisitionem dictorum conjugum duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo quarto, mense Junii.

CLXXX.

Troisiéme codicile de Robert Duc de Bourgogne, par lequel il confirme son testament, son premier codicile, & déclare de nouveau sa derniere volonté sur quelques nouveaux articles.

An. 1304. Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Robert Duc de Borgoingne, fasons savoir a touz, que nous volons & ottroions pour nous & pour nos heirs, que nostres testamenz, ou darriene volentez, soit ferme & estable, en tous les cas contenuz en iceaux, ce excepte quest contenu en nostre codicille fait apres nostredit testament, lesquex chouses toutes & une chascune, nous volons demorer en leur vertu sans riens rappeler, sauves aucunes declarations desquex nous volons que nostres amez & feaux Clers Maistres Pierre de Semur soit creuz dou tout en tout, douquel nous avons recehu sairement, que ce que nous li avons enchargie & declarie il fera mettre a fin a son pooir. Encor volons nous, que se nostre chiere amie & compaingne Agnes fille dou saint Roy Looys, Duchesse de Borgoingne, qui est enceinte, ha hoir masle, nous volons que il soit Clers, & que il hait pour sa portion mil livrees de terre a tournois, a asseoir a Arney, en la Chastelerye & es appartenances & au plus pres convenablement, & de ce il soit en la foi de celui qui sera Duc de Borgoingne. Et se ce est femele, nous volons quele soit en religion; & adonc ele aura trois cenz livres de rente a sa vie par la main de nostre heir Duc Borgoingne. Et se ensint estoit quele ne fust en religion, nous volons quele hait pour sa leiaul portion, six mile livres tournois pour li marier. Et quant as chouses toutes dessusdites, faire, tenir & garder nous obligeons nous, nos heirs, & tous nos bienz quelx quil soient en la forme & en la maniere que nous les avons obligiez en nosdiz testament & codicille, & en lettres saalees de nostre seel, lesqueles sunt avec nosdiz testament & codicille. Ou tesmoing a laquele chouse, nous avons commande a mettre nostre seel par ledit Pierre en ces lettres, le joesdi devant la mi-Aoust, es Herberges pres de Rume, lan de grace mil trois cenz & quatre.

CLXXXI.

Isabeau Reine des Romains, donne à Robert fils de Robert Duc de Bourgogne, son filleul & neveu, la moitié des donations qui lui devoient revenir à cause de son mariage, &c.

An. 1305. Même Chambre des Comptes.

A Tous ceaux qui verront & orront ces presentes lettres; nos Ysabeaus par la grace de Dieu, jadix Reygne des Romains, facons savoir que cum de tres noble recordation, Raouls par la grace de Dieu, jadix Roys des Romains, nostres tres chiers sires & amez compeins, hait promis a nos doner & delivrer par donation de noces vint mile mars dargent asseoir & assigner, en chastiaux, viles, terres & possessions que nos regarderient estre plus convenaubles & profitaubles a nos. De rechief com il hait promis doner a nos, pour nos & pour nos hoirs en don fait au matin, que lon appele vulgaument selont les us dAlemaigne *morgengave*, trois mile mars dargent, & pour lesdites trois mile mars dargent bailler & delivrer en solut rantes & possessions pour nos & pour nos hoirs, & pour faire toute nostre volante, lesqueles donacions hont este faites dou consentement des Princes dAlemaigne, selont ceu que il est contenu plus a ploin en lettres que nos havons pardevers nos. Nos la moitie des donations desusdites, des yssues & des arreraiges, & de tout lou droit & les actions appartenans a nos, & que nos havons, poons havoir, & devons pour occasion & pour la cause desdites donacions, donnons, ottroions, baillons & cessons pour donation faite entre les vis en la meilleur meniere & en la meilleur forme que faire lou povons a nostre ame filioul & nevoul Robert fil de nostre tres chier Seignour & ame

frere Robert Duc de Burgoingne, pour cause de filloliage & pour autres plusieurs causes bones, justes & soffisans, lesqueles nos ne exprimons pas a present: & transportons audit Robert nostre ame fillioul & nevoul, par la tradition de ces presentes leitres tout lou droit & toute laction que nos havons & povons havoir, & donons en la moitie des donacions dessusdites, & prometons en bone foy par stipulation feaul & solempnel, & sur obligation de nos hoirs, & de nos biens, bailler & delivrer a home honeste, segur & digne de foy, toutes les leitres que nos havons desdites donations, toutes les fois que lidit Robert san voudra aidier, en tele meniere que eles nos soient rapourtees & bailliees arriers a nos, a celui ou a ceaux qui hauront cause de nos; pour lautre moitie pourchacier, & havoir de totes les chouses dessusdites, sitost com nous les voudrons ravoir, ou cil qui haura ou hauront cause de nos. Et volons ceste donation estre insignuee, & havons requis en signe de insignuation a Maistre Raoul de Semur, Clerc publique, Notaire de la Court de nostre tres chier Seignour & ame frere Robert Duc de Burgoingne, que meist son seaul de ladite Court en ces presentes leitres, ensamble lou nostre, louquel nos hi havons mis en tesmoignage de verite. Et gie Raoul desusdis publicques Notaires de ladite Court, requis sur ceu, hai obtenu estre mis en ces presentes leitres lou seaul de ladite Court, en tesmoignage de verite, & en signe de insignuacion de ladite donacion. Ceu fu fait & donne lan de grace mil trois cens & cinc, ou moys de Fevrier le onzoime jour doudit moys.

CLXXXII.

Quatriéme codicile de Robert II. Duc de Bourgogne.

An. 1305.

Bibliotéque du Roi.

EN nom de nostre Seigneur, amen. Lan de grace mil trois cens & cinq, ou mois de Mars, je Robert Duc de Bourgongne, seins de pensee & porveus, jacoit ce que je soye moulhastiez de corps, attendans & considerans que rien nest plus certain de la mort, ne moins certain de lore de la mort; volens pourvoir au salut de m'ame, voil & ordonne que li testamens ou la derriere volontez que je fis lan de grace 1297, & li codicilles que nous feisfres lan de grace 1302 soyent tenus entierement & demorent en leur vertu en tant comme li vus ne change, declare, ajoste, amoindris & oste de lautre & auxi cis codicilles presens.

Premierement je vuil & ordonne que a Looys nostre fil soit assize la terre que nous havons a Saint Mears en demoyne, & li fiez & tuit li autre droit que nous y havons, & auxi tout ce que nous avons au Vaul contre amont vers Duesme, soient demoigne, fiez, riere-fiez ou autre droit, ensemble la riviere bannaul. Item ou cas ou il sera trouve que la maison de Dijon, qui fut Monsieur Jehan de Boure, deura estre moie por raison, je vuil que ele soit audit Looys avec quinze journaux de mes vignes de Dijon. Item la maison de Villebichot que len dit de Champgarin, avec les vingt livres que ladite ville me doit chacun an pour raison de garde; & est nostre entention que lesdites chouses soient mises en pris audit Looys en la terre que nous avons ordenee que il hait, & auxi tout ce que je puis & dois havoir ou Chasteaul de Frolois & en la Chastelerye que je heus de Mr. Jehan Seigneur de Frolois. Item je vuil que les convenances faites a Mr. de Vallois de Jehanne ma fille soient tenus, & auxi celles faites de Marie ma fille pour Mr. Jehan de Bar por le her de Bar. Item je vuil que li Hospitaulx que je doi faire a Beaune soit commenciez par maintenant & la terre assise. Item je vuil que dou Chasteaul de Saulx & de la Chastellerie soit faicte droiture a lEglise de Langres, & tout autres qui droit y debastroyent. Item je vuil & ordonne que Robert men mendres fils soit Clercs, & hayt la maison de Montaigne sus Senain, avec mille livres de terre a sa vie seulement, que il tiendra dou Duc. Item je vuil que des . . . . . de Beaune assises en mon grenier de . . . . . soit fait satisfacions es Chanoines por le temps passé, & a ce soit contraint mes Chastelains de Roure antant comme il y sera tenus, & por le temps asvenir, leur soyent payees sans deffaut, & sans delais. Item je vuil que les lettres que je hai sellees dou sceaul lou Roy Monsieur sur leschange entre lEglise dOstun & lAbbaye de Flavigny, soient delivrees en cele maniere, que ce que lEglise dOstun en portera demoure de ma garde & de mon ressort, de ma souverainete, & de ma Baronie, & que de ce soient donnees lettres au Duc. Item je vuil que chacuns sache que li douaires de la Duchesse ma tres chere compaigne est assis a Chalon, a Beaune, Monceaux, Nuys, Vergy & a Brancion, & es appartenances, lequel je li crois de Juigney. Item elle doit havoir la moutyé de nos acquests. Item elle heut dix mil livres en mariage qui ne furent pas assises. Item je vuil que les enquestes faictes por ma conscience purger par frere Lorens jadis mon Confesseur, & Mr. P. de Pomart Doyen or an droit de Beaune soyent mises a execution & adreciez. Item je vuil queque aviegne de moy, que mes robbes de cestes Pasques soyent donnees a cels qui les hont accoustumees a havoir. Item je vuil que mes Maigniees contenues en ung escrit que Maistre P. de Semur mes Clercs ha, hayent ce que cest ordene avec les autres chouses qui leur sont laissees en mon testament ou codicille, en cas en quoi li uns ne rapelle, lautre on excepte. Item je vuil de ce que Messire Estienne de Chantenay debat en la Chastellerye de Saulx soit sahue les veritez & raison faicte, & auxi soit faicte raisons a Mr. Symon de Chandevers & de Maistre Bonamy. Item des acquets Girart, Bonete & de Cornet, & de Mr. Guy, qui fut mes Chapelains: Item je commans que li Duc ne mette fors de

sa main la Perriere outre Saone, ce que le Sires de Berzey tient a Saint Germain de moi, le fie Mr. Jehan de Chalon mon frere, le fie de Rochefort vers Aisey, le fie de Marrigney sur Osche, du Comté de Bourgogne & de la Baronnye de Salins, dont len doit dues homages. Item je vuil & convient que Huguenins mes fils useroit du conseil sa mere ma chere compaigne en toutes ses besongnes, & dou conseil Monseigneur de Evreux, & de Mr. Jehan de Chalon mon frere en Bourgongne, & en lEmpiere. Item je vuil que lettre soit faicte au Chambellans la Duchesse de trente livres de terre a digeonnois a assoir a Beaune en vignes. Item que la lettre Guyot de Prangey soit scellee de ce que je ly ay donne a Demois, & cele au Loorent de la maison dou Val-Suson, & des appartenances. Item je vuil que Madame la Reine de Secile ma chere niece soit exequteresse avec mes autres exequteurs. Et vuil que cest codicille vailles por drois de loyx ou de canon, por costume, en quelque maniere que il pourroit & devroit valoir: Et vuil que ce que y est contenu soit mis a execution, auxi comme les choses contenues en mon testament ou autres codicilles. En tesmoings de laquelle chouse, jai ai faict mettre mon sceaul, & ay requis Mr. Evreux devant dit mon cher Seigneur, que il meste le sien sceaul, & prie que il requist a ma tres chere Dame la Reine de France Marie, que elle y mette le sien, & hai commande a Maistre P. de Semur nostre Clerc, & a Jehan de Corbigny mon Chapelain que il y mettent les leur, & que il y facent mettre les sceaulx requis, nostre Chevalier, Maistre Humbert, nostre Phisicien, & Jacques Curé de Montbar nostre Chapelain. Donne lan & le mois dessusdit.

CLXXXIII.

Copie d'un accord fait & passé entre Agnès Duchesse de Bourgogne, fille de Saint Loüis, & Huguenin fils aîné de Robert Duc de Bourgogne.

An. 1306.

Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceus qui ces lettres verront & orront. Robert Mangier Garde de la Prevoste de Paris salut. Nous faisons assavoir que en nostre presence personelment establis pour les choses qui sensuivent, tres noble & poissant Dame Madame Agnez Duchesse de Bourgoigne, fille du Saint Roy Looys, dune part, & Huguenin fils ainsne jadis de tres noble Baron Monseigneur Robert Duc de Bourgoigne, & de ladite Madame Agnez dautre. Afferment que par deliberation de bon conseil, comme bien avisie & meu dune part & dautre, il avoient entre els traittie, ordene & mis a fin les convenances qui sensuivent. Premierement ledit Huguenin voust & ottroia par devant nous que ladite Madame la Duchesse sa mere en tous cas, cest assavoir ladite Madame la Duchesse praingne ou non, renonce ou non aus meult & aus deittes qui estoient presentes au jour que Monseigneur le Duc son pere ala de vie a mort, ait la moittie des acques fais durant le mariage dudit feu Monseigneur le Duc, & ladite Madame la Duchesse, & estans au temps de la mort dudit feu Monseigneur le Duc. Derechief voust, donna & ottroia ledit Huguenin que ou cas ou ladite Madame la Duchesse renoncoit ausdis meubles & deittes, & en tous autres cas, li joel, chevaus & toutes garnisons que ladite Madame la Duchesse avoit pour son cors & pour le gouvernement de son hostel, vivant ledit feu Monseigneur le Duc son pere, demeurent du tout sans riens excepter, a ladite Madame la Duchesse sa mere, pour feire sa volente. Derechief voust, ottroia & accorda que tout le douaire a icele Madame la Duchesse soit sauf a icele Madame la Duchesse en toutes choses & en tout ce qui appartenir peut & doit a douayre tel, comme convenance li donne ou coustume de Pays, se convenance ni a. Derechief voust & ottroia ledit Huguenin que ou cas ou il plairoit a ladite Madame la Duchesse sa mere recevoir en luy le Bailly dudit Huguenin, que ledit Bailly fine pour quelque cas que ce feust, ele ne si hoir ne feussent tenu de rendre quitte ledit Huguenin ne ses hoirs, de deittes, de lays, de restitucions, ne de obligacions queles queles feussent, ou ledit feu Monseigneur le Duc, & ledit Hugues, ou lun de els fussent tenus ou obligiez a quelque personne que ce feust, non contestant quelque coustume contraire & introduite au proffit dudit Hugues. Lesqueles choses ainsy octroyees a ladite Madame la Duchesse de par ledit Huguenin, ladite Madame la Duchesse presente pardevant nous, aggrea pleinement & simplement devant la reception dudit Bailly. Apres lesqueles choses ladite Madame la Duchesse de certeine science recut en luy le Bailly au proffit dudit Huguenin, sauf a icele Madame la Duchesse, les choses dessus octroiees & acordees audit Huguenin son fils, en la maniere & en la fourme queles sont dessus devisees; & voust & acorda & en ce consenti ladite Madame la Duchesse, que tres haut & tres excellents Princes Philipe par la grace de Dieu Roy de France, reteine ledit Hugue a homme de la Duchee & Parrie de Bourgoingne par reson ou par grace, se il li plaist, en la fourme & en la maniere que ledit feu Monseigneur le Duc pere dicelui Huguenin en estoit en son homage & en sa foy, sauf & retenu a ladite Madame la Duchesse que pour cause de ce consentement que li Rois reteine ledit Huguenin a son homage, ele nentent a departir de li, ledit Bailly quele a, peut & doit avoir en la personne dudit Huguenin. Ains especiament, nommement & dabondant le retient au proffit dudit Huguenin & a la fin que il ne chee en autrui main, que en la sene. Et sauf encore & retenu a icele Madame la Duchesse, que se il avenoit que autre ou autres peussent & deussent meittre empeschement en ce dit Bailly, quele puisse revenir & reveigne sans riens amenuisser de son droit a feire homage

mage dudit Bailly a nostre Seignor le Roy, si comme coustume & reson le requiert, duquel homage feire ele se met en souffrance a la volente nostre Seignor le Roy, auquel Huguenin son fils ele de bonne volente donna, ottroia & delaissa du tout en tout enterinement tous les proffits de la terre & les autres droits qui li povoient, & devoient avenir pour reson de ce Bailly & gouvernement: & delaissa & renonca nomement & expressement au meubles & aus deittes qui estoient quant ledit Duc ala de vie a mort, sauf a icele Madame la Duchesse tous jours les choses dessus devisees, qui li sont ottroiees & accordees de part lidit Huguenin son fils, si come dessus est dit. Lesquiex accors, quittances, promesses & toutes les choses dessus escriptes & devisees, & chascune diceles par soi, ladite Madame la Duchesse dune part & ledit Huguenin dautre promistrent, cest assavoir ladite Madame la Duchesse en bonne foy, & ledit Huguenin pour son loial creant & serment feit de son bon grey & certeine science sus saintes Evangiles, pour tant & entant comme a chascun touche & appartient, tenir, garder, & accomplir, & fermement & loyaument, du tout en tout entierement, sens venir encontre, clerement, repostement por nul droit quel quil soit, general ou especial, coustume, statut, usage de Vile, ou de Pais contraire aus choses dessusdites ou a aucune diceles, engin ou cautele, & renonca tant ladite Madame la Duchesse en bonne foy, comme ledit Huguenin par le serment dessusdis en ce cas a toutes fraudes, lesions, seductions, decevances, allegations, oppositions, barres, cavillations de feit, & de droit escript & non escript, statut, coustume, usage de Vile ou de Pays contraire a la teneur de ces lettres en aucune maniere, a toute office de comt, de crestiente & de court laye; a ce que il puissent dire autre chose avoir este escripte que acordee, & autre acordee que escripte: a ce que il puissent demander ne avoir copie de ces presentes lettres, a toute action en feit, a toute eide de droit de loy & de canon, especiaument ledit Huguenin au benefice de meneur aage & de restitution enterine, au previlege de crois prise & a prandre, a toute grace, & previlege & indulgence empetree & a empetrer, ottroiee & a ottroier dApostole, de Roy, ou de Prince & introduite en la faveur des nobles pour quelque voyage que ce soit, & ensemble & chacun pour soi au droit disant general renunciation non valoir, & que a ce qui napartient nul ne peut renoncer. Voulans, ottroians & consentans ladite Madame la Duchesse dune part, & ledit Huguenin dautre, chascun pour tant comme il li appartient, & que convenant a se faire, & accomplir les choses dessusdites, que ausdites choses feire & accomplir, garder, enteriner du tout, se en defaut en estoient, il puissent estre contraints pour leurs biens, meubles & immeubles ou quil seront trouvez par la poissance & jurisdiction de nostre Seigneur le Roy de France jusques a plain accomplissement des choses dessusdites & chascune diceles, & satisfaction de cous & domaiges qui en ce pourchacier seroient feit. En tesmoingnage desqueles choses qui furent traittees, ordenees & accordees en la presence de tres nobles & poissans Dames Madame la Royne Marie, Madame Blanche fille du saint Roys Looys, reverens Peres en Jesus-Christ Monseigneur Gile Arcevesque de Narbonne, Monseigneur P. Evesque dAuceurre, tres nobles & poissans Barons Monseigneur Charle Comte de Walois; Monseigneur Looys Comte de Ebbrenes, nobles hommes Monseigneur Jehan de Chalon Seigneur dArlay. Monseigneur Jehan dArc Chevaliers. Honorables homes & sages Monseigneur Jehan de Semur Arcediacre de Flavingni en lEglise dOstun. Mestre Philipe le Commis Tresorier de lEglise Saint Etienne de Troyes, religieux home & honeste frere Guillaume de Saint Patras de lOrdre des Freres Meneurs, Mestre Pierre de Semur Clerc, & Girart de la Croix Garde du seel de ladite Prevoste, avons mis en ces lettres le seel nostre Seigneur le Roy, dont en use en ladite Prevoste, lan de grace mil ccc & sis, le merquedi apres Quasimodo.

CLXXXIV.

Lettres de Beatrix Comtesse de la Marche, par lesquelles elle se reconnoît pour dûëment payée & satisfaite de la somme de mille livrées de terre à tournois à elle dûës, par Robert Duc de Bourgogne.

AN. 1308.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Beatrix Contesse de la Marche & de Engolesme, facons savoir a tout ceaulx qui verrunt & orrunt ces presentes lettres; que com de bone memoire nostres tres chiers Sires & freres Robers Dux de Bergoigne cay en arriers nous hault baillie, quittie & delivre pour certeignes causes ci-dessous escriptes, la forterece dou Chasteaul de Grignon sens pris. Item nous hault promis bailler, quitter & delivrer mile livrées de terre a la monoye de tournoy pour lesqueles il nous baillay, quittay & delivray ou tems que il vivoit quan que il havoit, povoit havoir a Grignon & es appartenances & toute la Chastelerie de Grignon, & les appartenances & tous les droits & toutes les chouses quil havoit es diz liux fust en demoigne, fust en justise, fust en autres chouses pour quelques noms queles pussent estre nomees, en tel menere, que se les devant dites chouses ne soffisient es devant dites mil livrées de terre, il les devoit pourfaire autre part convenaublement, lesquex lidit nostres freres nos fist & promist a faire: avons en recompensacion de ceu que nous quistemes & renuncesmes audit nostre frere & a ses hors perduraublemant en la menere que nous pehumes meauz, & tout le droit que nous haviens & poviens havoir au tems delors & au temps a avenir es biens qui fu-

rent Monſeignor Hugue de Bergoigne noſtre chier frere cay en arriers, & a Beatrix fille doudit Hugue au tems que il alerent de vie a mort, & a toute la ſucceſſion des devant diz Hugue & Beatrix, & noſtre tres chiers ...... Hugues Dux de Bergoigne filz & hors doudit Robers ſe ſoit loyaulment anformez que lidiz Chaſteaulx de Grignon, li Chaſtelerie, & les appartenances ne ſuffiſent eſdites mile livrées de terre, pour laquele chouſe il ha voulu pourfaire a nous leſdites mile livrées de terre, en anſingant & en parfacent la volunte de ſon pere. Et pour ceſte cauſe, nous hait baillie, quittie & delivre outre les chouſes deſſuſdictes, que noſtres devant diz freres nos baillay a ſon temps en la forme & en la menere que il les nous baillay, les chouſes ci-deſſous eſcriptes. Ceſt a ſavoir quan que li devant ditz Hugues Dux de Bergoigne ha & puet havoir a l'Iſle, a Villebarny, a Juilly, a Villennies de lez Semur, a Villers, & ancor tout le heritaige que ſui Juif havoient acquis a Grignon, a Chandoiſeaul & a Noygent, & tout ceu quil ha a Chevannes, a Seint Andrie, a Suille, a Beaulvillers, a Savigne, & tous les droits que il ha es dictes Villes & es finaiges & es appartenances dicelles; & encor nous hait baillie, quittie & delivre, comme deſſus, tout ce que tres noble Dame noſtre chiere Dame & ſuer Agnez Ducheſſe de Bergoigne puet havoir es devant dictes chouſes pour raiſon de acqueſt,& de laquel chouſe il eſt tenus a ladicte Ducheſſe ſa mere faire recompenſacion convenauble. Nous Beatrix Conteſſe deſſuſdicte, pour les chouſes deſſus nomees qui nous hont eſte baillies & delivrees tant pour ledit Robert que pour ledit Hugue Dux de Bergoigne, ſi com il eſt deſſuſdit, nous tenons antereignement pour bien paie deſdictes mile livrées de terre, pour laquele chouſe nous en quittons les devans diz Robert & Hugue & lous hors perduraublement. Et eſt a ſavoir que toutes les chouſes deſſuſdictes, qui nos hont eſte baillies tant pour ledit Robert que pour ledit Hugue, nous hont eſte baillies en la forme & en la menere qui ſanſuit; ceſt a ſavoir, quar ſi nos moriens ſen hors de noſtre propre cors, toutes les chouſes deſſuſdictes ſeroient & reviendrient audit Dux de Bergoigne & a ſes hors Dux de Bergoigne entereignement, ſens contredit de nunl, fuſt en ſaſine ou en proprietey, ſauf toutes voies a nous que deſdictes mile livrées de terre nos puiſſeins doner cent livrées de terre & ordener lay ou nos plaray, ſauf audit Hugue Dux de Bergoigne & a ſes hors le fie deſdictes cent livrées de terre, & le ſerviſe dou fie; & ſe nous Conteſſe deſſuſdicte havoiens hors de noſtre propre cors, leſdictes chouſes ſeroient & appartienrient eſdis hors de notre cors, en tel meniere que ſe li hors de noſtre cors moroit ſens hor loyaul de ſon propre cors, les chouſes deſſuſdictes revienroient audit Dux & a ſes hors Dux de Bergoigne, & en cette meniere de hor en hor juſques au tiers hor, aprez la mort douquel tiers hors deſcendant de nous viendroient a leſchoyte deſdictes chouſes, tuit loyaul ſucceſſor, fuſſeint de cors ou non, fuſſeint deſcendant ou collateraul. Item ceu que li diz Huges nous ha baillie a Juilly eſt gagiere: pour quoi ſe il havenoit que la gagiere fueſt reante en la main doudit Hugue, il nous ſeroit tenus de faire recompenſacion convenauble. Item nous affirmons & cognuiſſons en ces preſentes lettres que toutes les chouſes deſſuſdites qui nous hont eſte baillies tant pour ledit Robert que pour ledit Hugue Dux de Bergoigne ſunt dou fie liege doudit Hugue Dux de Bergoigne. Ancor recognuiſſons que tuit li fie & rerefie appartenans au Chaſteaul & a la Chaſtelerie de Grignon & tous autres fiez, ſe neguns en i havoit qui apparteneſſeint es autres chouſes deſſuſdites, ſunt de la Baronie, de la ſouveraignete, dou reſſort doudit Dux, laquele Baronie, ſouveraignete & reſſort & le droit diceaux lidiz Hugues Dux ha nommement & expreſſement retenues de noſtre conſentement. Toutes ces chouſes deſſuſdites & une chacune pour ſoy nos promeitons en bone foy tenir & garder fermement, ſens corrumpre, ne ſens aler encontre pour nous ne pour autre. Ou teſmoignage de laquel chouſe nous havons mis noſtre ſeaul en ces preſentes lettres faictes & donees l'an de grace mil trois cens & ſex ou mois de Septembre.

CLXXXV.

Compromis entre Agnès Ducheſſe de Bourgogne, veuve du Duc Robert ſecond, Hugues ſon fils aîné Duc de Bourgogne & Robert Evêque de Chalon.

AN. 1306. Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

NOus Agnes Ducheſſe, & Hugues ſes fils aines Dux de Borgoigne, facons ſcavoir a tous que comme redoubtes Peres en noſtre Seigneur, Meſſires Roberts Eveſque de Chalon ait propoſé ou fait propoſer par devant nous ou par devant noſtre Conſeil, pluſieurs griefs, lequelx il dit eſtre fait a ſa Igliſe & a ſes hommes de l'Igliſe de Chalon de nos Gens; nous & nos Gens diſants encontre & affermans pluſieurs griefs eſtre faits a nos & a nos Gens doudit Eveſque ou de ſes Gens: & tant de noſtre volunte que de la ſienne ſoient eleus arbitres de par nous honorables homes le diſcret Meſſire Pierre de Pomart, Doyen de Beaune, le maitre Nicolas de Montchauvot Chanoine de Maſcon; & de part ledit Eveſque Meſſires Huëdes Chantres & Meſſires Jocerans Archidiacres de ladítte Igliſe de Chalon, a conneſtre des griefs deſſuſdits. Nous, excepte le Chaſteaul de Palleaul, la Ville & les appartenances de ce lieu & la queſtion de ce, donnons & commettons eſdits arbitres enſemble ou a lun des eleus de par nous avec lun des eleus de par ledit Eveſque pleiniere poiſſance que il dedans la Feſte de la Nativite

nostre Seigneur prochainement venant poissent desdits griefs & de chacuns diceux cognoitre & terminer, ainsi comme ils verront que il sera bon de faire : & se dedans ledit temps quils ne poient despechier ou terminer lesdits griefs, nous volons quils poissent prolongier ledit terme jusques a Pasques apres ansigans : & promettons en bonne foy pour nous & pour les nostres tenir fermement & perpetuement ce qui sera ordrené ou prononcié sur lesdits griefs par lesdits arbitres, en la meniere dessusdite. Donne sous nos sceaux, lan de grace M. CCC. VI. le lundi apres la Feste S. Denis.

CLXXXVI.

Etienne de Mont-Saint-Jean, pour relever sa terre tombée en commise, promet de payer au Duc de Bourgogne, à volonté, la somme de 2000 livres, de quoi il donne des cautions, &c.

AN. 1307. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Estienes Sires de Mont Saint Juhan, facons savoir à tous ces qui verront ces presentes lettres, que cum nostres chiers & amez Sires Duc de Burgoigne, hault pris en sa main tous nos mobles & nostre terre, que nos tenons de lui en fie, & tous les fruis pendans en ladite terre, & disoit que a lui apartenoient comme commis, & commis li estoient, pour ce que nos naviens declairie a lui, en leu ne en temps le fie que nos teniens de lui : jacoit ce que nos en haviens este requis soffisemment. Nos por la cause desdis biens mobles, & por les causes dessusdites, de nostre bonne volonte, promettons en bonne foy, paier audit Monseigneur le Duc, dues milles livres de dygenois, a sa volonte & a sa requeste, & pour plux grant seurte, nos havons mis ploiges & principaulx randeours desdis deniers, Monsoignour Guillaume Soignour de Voudenay, Chevalier, & Guillaume Soignour de Chastoillenot Escuier. Un chacun daux pour le tout, liquelx nos Sires de Mont Saint Juhan, Guillaumes Sires de Voudenay, & Guillaume Sires de Chastoillenot, obligeons tous nos biens, en la main doudit Monsoignour le Duc, pour vendre & pour exploitier, a sa volonté, jusqua la somme dessusdite ; desquelx deniers, nos Sires de Voudenay & Sires de Chastoillenot, cognoissons & affermons nos estre ploiges & principaulx randeours en la main doudit Monsoignour le Duc, de laquelle ploigerie, nos Sires de Mont Saint Juhan promettons garder de domaiges lesdites ploiges. Ou tesmoing de laquelle chouse, nos Sires de Mont Saint Juhan, Guillaume Sires de Voudenay & Guillaume Sires de Chastoillenot, havons mis nos seaulx en ces presentes lettres, faites & donees la voille de la Saint Juhan Baptiste, lan de grace M. CCC. & sept.

CLXXXVII.

Dispense du Pape Boniface, sur le mariage proposé à faire entre Edoüard fils d'Amedée Comte de Savoye, & Blanche fille de Robert Duc de Bourgogne.

AN. 1307. Même Chambre des Comptes.

BOnifacius Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Eduardo nato dilecti filii nobilis viri Amedei Comitis Sabaudie, & dilecte in Christo filie nobili mulieri Blanche nate dilecti filii nobilis viri Roberti Ducis Burgundie salutem & apostolicam benedictionem. Et si conjunctio copule conjugalis in tertio & quarto consanguinitatis gradu, sacris sit canonibus interdicta, provida tamen sedis Apostolicæ circumspectio non nunquam horum rigorem mansuetudine temperans super hiis provide quandoque dispensat, & quod negat juris severitas, de gratia pietatis indulget, presertim cum conditione personarum, locorum & temporum diligenter inspecta, id necessario vel utiliter viderit expedire. Exhibita siquidem nobis vestra petitio continebat, quod licet inter vos invicem contrahere matrimonium affectetis, quia tamen tertio a tuo latere Eduarde, & quarto a tuo Blancha estis consanguinitatis gradu conjuncti, non potest, impedimento hujusmodi obsistente, vestrum in hac parte desiderium adimpleri. Quare nobis humiliter supplicastis, ut contrahendi matrimonium inter vos, licenciam vobis concedere dignaremur. Cum autem sicut relatibus fide dignis asseritur dilectionis & amicitie vinculum, quod inter parentes & consanguineos vestros abolitum fuisse conspicitur, per hujusmodi matrimonium, si illud perducatur in actum, robur majoris suscipiet firmitatis & statui circumposite regionis non modicum tranquillitatis proveniet incrementum, ac alie quoque rationabiles cause, nos ad hoc inducere dinoscantur ; vestris supplicationibus inclinati, quod impedimento non obstante predicto, sponsalia, cum nondum sicut asseritur sitis in etate legitima constituti, & tandem cum vos ad illam pervenire contigerit matrimonium inter vos contrahere libere valeatis, & in contracto licite remanere, vobiscum authoritate presencium de speciali gratia dispensemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre dispensationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome apud Sanctum Petrum xj. kal. Julii, Pontificatus nostri anno quarto.

CLXXXVIII.

Lettres de Philipe Roi de France, sur la ratification du testament de la Comtesse Sibille, faite par Amé de Savoye Chanoine de Paris, &c. fils de cette Comtesse.

An. 1307. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod in nostra presentia personaliter constitutus dilectus consanguineus noster Haymo de Sabaudia, filius dilecti consanguinei nostri Amedei Comitis Sabaudie, Canonicus Parisiensis, asserens & jurans se majorem quatuordecim annis existere, cum auctoritate patris sui presentis recognovit se vidisse de verbo ad verbum, testamentum Sibille quondam Sabaudie Comitisse matris sue, & quod in eo inter cetera viderat contineri quod per ordinationem predicte testatricis matris sue erat heres institutus in testamento predicto in terra Baugiaci, que quondam fuit dicte matris sue in mille libratis terre plane ad viennenses, ad vitam suam duntaxat, & quod in testamento predicto dicta testatrix ipsum Haymonem pro omni portione & legitima voluerat & preceperat esse contentum mille libratis ad viennenses ad vitam suam. Voluerat etiam, preceperat & ordinaverat in testamento predicto, quod dictas mille libratas terre, quamdiu vixerit, teneat in feodum a dilecto consanguineo nostro Odoardo primogenito dicti Comitis Sabaudie fratre suo, & ejus heredibus masculis successive, vel quod habeat, si maluerit & pecierit, pro dictis mille libratis terre sex millia librarum viennensium semel solvenda eidem, salva tamen sua legitima, si quid defecerit de eadem quod testamentum & omnia alia supra scripta rata, grata & firma habuit, voluit & cum auctoritate predicti patris sui presentis, idem Haymo etiam approbavit; promittens idem H. per juramentum suum & per sollempnem stipulationem eidem Odoardo presenti, recipienti & stipulanti pro se & heredibus, quod contra approbationem predictam vel contra supra dicta seu aliquod eorumdem, per se vel per alium non veniet aut venire attemptabit aliquatenus in futurum, nec venienti consentiet tacite vel expresse: obligans idem Haymo, quantum ad hoc, se, successores suos, omnia bona sua, & successorum suorum mobilia & immobilia, presentia & futura, renuntians specialiter & expresse, omni deceptioni, lesioni, circonventioni, beneficio minoris etatis & restitutionis in integrum, omni privilegio impetrato, & impetrando, & quod impetrato uti seu gaudere non possit, juri dicenti generalem renunciationem non valere, nisi caveatur expresse, & omnibus exceptionibus & allegationibus juris & facti que contra presentes litteras nunc vel alias possent obici seu dici. In cujus rei eternam memoriam ad requisitionem ipsorum, Haymonis & Odoardi fratris sui, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo septimo, mense Septembris.

CLXXXIX.

Testament d'Amedée Comte de Savoye.

An. 1307. Même Chambre des Comptes.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod dilectus . . . Amedeus Comes Sabaudie, consanguineus noster, in nostra presencia personaliter constitutus, suum testamentum inter liberos suos fecit in modum qui sequitur & in formam; videlicet, quod Odoardum primogenitum suum consanguineum nostrum universalem heredem suum instituit in Comitatu Sabaudie, & Haymonem secundo genitum Canonicum Parisiis instituit in duobus milibus libratis terre viennensis, quindecim ad parvos turonenses fortes ad vitam suam duntaxat. Item voluit & ordinavit, quod dilecte Elinordis Margareta, & Agnes filie sue consanguinee nostre portionibus seu quantitatibus pecuniarum, ab ipso eis datis in dotem sint contente, in quibus ipsas filias suas heredes instituit. Item voluit & ordinavit, quod si contingat ipsum sine filio vel filiis masculis de dilecta nostra Maria de Brabancia consorte sua, solas filias habere, primogenita filiarum ipsarum viginti milia librarum turonensium parvorum fortium habeat pro ipsa maritanda, & quelibet aliarum sexdecim milia librarum predicte monete turonensis, parvorum fortium habebit pro maritandis eisdem, & aliter non habeant nec petere possint summas predictas, & de hoc sint contente. Si vero filium aut filios masculos, & filias de ipsa Maria, ipsum testatorem habere contingat, filium & filios in decem milibus librarum terre viennensis, quindecim ad bonos parvos turonenses fortes instituit, & eos voluit & precepit de hoc esse contentos. Voluit tamen ac etiam ordinavit, quod in casu existentium filii, vel filiorum masculorum, si filie sue ex eo & dicta Maria procreate, vel quas ipsam Mariam consortem suam continget suscipere ex eodem, tempore suo non fuerint maritate, filius vel filii sui predicti, predicte filie sue sorori eorum, que tunc non fuerit maritata, sexdecim milia librarum bonorum parvorum turonensium fortium pro ipsa maritanda solvere tenebuntur; si vero plures filie fuerint maritande, predicti filii sui de predictis decem milibus terre, primogenite, sexdecim milia librarum bonorum parvorum turonensium fortium, & cuilibet aliarum decem milia ejusdem monete pro ipsis maritandis semel solvere tenebuntur, in quibus ipsas filias idem Comes heredes instituit, & ipsos filios oneravit; volens tamen ipsas filias dictis portionibus esse contentas. Et si contingeret, predictos filium vel filios masculos ipso vivente decedere, filio vel filiis relictis eosdem substituit ipsis modo & forma quibus instituit

patrem, vel patres ipsorum nepotum filios ejusdem, salvo dotalicio, seu donatione propter nuptias que debet habere predicta Maria de Brabancia uxor sua. Item si contingeret dictum Odoardum primogenitum suum ipso vivente decedere, relicto filio masculo ex dilecta consanguinea nostra Blancha primogenita dilecti & fidelis nostri R. quondam Ducis Burgundie uxore sua futura, illum filium masculum primogenitum substituit in dicto Comitatu Sabaudie, modo & forma quibus instituit Odoardum predictum; & si plures essent filii, substituit primogenitum in Comitatu predicto, ut predicitur, & alii secundum consuetudinem terre sua legitima sint contenti. Et si contingeret primogenitum ipsius Odoardi decedere sine masculis, eidem substituit secundo genitum in Comitatu predicto, modo & forma quibus Odoardum & primogenitum suum instituit & substituit, & sic de aliis masculis legitimis successive. Item si contingat quod dictus Odoardus ante dictum Comitem decederet relicta, vel relictis una sola, vel pluribus filiabus, ex matrimonio contrahendo inter ipsum & dictam Blancham, sine masculis; si sit unica, voluit quod habeat trigenta milia librarum bonorum parvorum turonensium pro ipsa maritanda: & si sint due, secunda habebit vigenti milia librarum ejusdem monete; & si tres fuerint, tertia habebit quindecim milia librarum turonensium predictorum: si autem sint plures, quotquot erunt ultra tres, quelibet habebit ducentas libratas annui redditus ad vitam suam, & fient Religiose. Si vero de tribus primis filiabus contingat unam decedere ante etatem nubilem vel post, antequam fuerit maritata, primogenita de duabus superstitibus habebit trigenta milia librarum turonensium predictorum, & alia vigenti milia librarum: & si duas ante dictam etatem vel post, antequam nubant, mori contingat, altera superstes habebit trigenta milia librarum turonensium predictorum. Si autem contingat predictas filias, vel aliquam ipsarum decedere, antequam nubat, illius decedentis vel decedentium portio filiabus aliis non accrescet. In casu vero in quo tres prime filie morerentur sine matrimonio post nubilem etatem, quarta filia habebit dicta trigenta milia librarum turonensium, quinta vigenti milia, sexta quindecim milia librarum turon. parvorum: & si alie ultra predictas tres superfuerint, fient Religiose, & quelibet habebit ducentas libratas annui redditus ad vitam suam duntaxat. Voluit autem idem Comes, quod si per ipsum aut successores suos dicte filie constitute in etate nubili non essent maritate, dicta Blancha & amici ipsius, eas maritare poterunt pro pecunia supradicta solvenda & prestanda per ipsum Comitem aut successores suos terminis qui sequuntur: videlicet quarta pars dicti maritagii infra dimidium annum, a tempore contracti matrimonii, & in facie Ecclesie sollemnizati; alia quarta pars infra annum a tempore primi termini, & sic deinceps donec de dicto maritagio sit integre satisfactum. Si vero alteram trium filiarum maritandarum caste velle vivere in seculo contingeret, idem Comes mille librarum turonensium annui redditus eidem ad vitam suam tantummodo assignavit, & eam heredem instituit in redditu supradicto. Quas quidem institutiones, substitutiones, & alias ordinaciones suas idem Comes voluit tanquam rite & legitime, vulgariter vel pupillariter, seu per fidem commissum, aut per quamcumque aliam juris formam factas valere, effectum habere & roboris firmitatem. Voluit autem idem Comes predictum suum testamentum seu ordinacionem suam valere omni alio testamento, & omni alia ordinatione . . . in quantum contrariarentur, vel possent derogare testamento & ordinacioni predictis. Et juravit ad sancta Dei Evangelia quod aliquid de contentis in testamento presenti non innovabit nec mutabit, nisi ad utilitatem & bonum predicti Odoardi, & liberorum ex ipso & dicta B. procreandorum, & hoc promisit dilecto Magistro Amisio de Aurelianis Clerico nostro, & auttoritate Romane Ecclesie publico Notario recipienti & stipulanti ad opus omnium quorum interest & interesse poterit in futurum. Voluit eciam idem Comes quod si ipsum contrarium contingeret facere, id quod in contrarium faceret, esset nullius firmitatis. In cujus rei testimonium, ad requisitionem dicti Comitis presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini millesimo trecentesimo septimo, mense Septembris.

CLXXXX.

Lettres de Philipe Roi de France, au sujet du doüaire de Blanche fille aînée de Robert Duc de Bourgogne, femme promise à Edoüard fils aîné d'Amedée Comte de Savoye.

An. 1307. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod in nostra presentia personaliter constitutus dilectus consanguineus noster Odoardus primogenitus dilecti consanguinei nostri Amedei Comitis Sabaudie, emancipatus legitimè coram nobis a predicto patre suo, jurans & asserens se majorem annis quatuordecim existere, de consensu & auttoritate patris sui predicti, quatenus sua poterat interesse, ac de consensu expresso Haymonis fratris sui filii dicti Comitis similiter jurantis & asserentis se majorem quatuordecim annis & habentis auttoritatem patris sui Comitis supradicti. Contemplatione & causa matrimonii quod debet fieri inter ipsum Odoardum & dilectam consanguineam nostram Blancham primogenitam dilecti & fidelis nostri R. quondam Ducis Burgundie fecit & constituit dotalicium seu donationem propter nuptias prefate Blanche de sex milibus libratis terre ad monetam viennensem, quindenorum ad parvos turonenses bonos fortes in terra Baugiaci, que quondam fuit matris Odoardi

prediſti, videlicet in caſu in quo idem Comes decederet, dicto filio ſuo Odoardo ſuperſtite. Si vero dictus Odoardus decederet, dicto Comite patre ſuo & Blancha predicta ſupervi- ventibus, dicta Blancha de dicto dotalicio ſibi dato & conſtituto, vivente dicto Comite, non percipiet niſi quinque milia librarum viennenſium duntaxat : ſed ſi dictum Comitem ante ipſam Blancham mori contingat, ipſa B. predicta ſex millia librarum viennenſium, ut predicitur, integraliter percipiet & habebit in terra Baugiaci ſupradicta. Promittens idem Odoardus bona fide & per juramentum ſuum dictum dotalicium ſeu donationem propter nuptias eo modo, quo ſuperius eſt expreſſum, ſe completurum ſollempniter & efficaciter meliori modo quo de jure valere poterit & debebit. Promiſerunt etiam idem Comes & predictus filius ſuus Odoardus, & eorum quilibet in ſolidum, abſque eo quod inter ipſos diviſionis beneficium requiratur, quod ſi terra Baugiaci non ſufficeret ad dotalicium ſeu donationem propter nuptias predictas, in terra propinquiori terre predicte Baugiaci defectum, ſi quis eſſet, perficere integraliter & complere ; & dictum dotalicium libere & pure percipiendum abſque homagio feodi, ſervitio ſeu alio quocumque onere, propter quod impediri poſſit dictum dotalicium, quoquomodo contra omnes pacifice garentire, & impedimentum quodcumque ſuis propriis ſumptibus amovere & in ſe ſuſcipere onus litis, ſi dictum dotalicium in toto vel parte a quibuſcumque perſonis impediri contingeret vel turbari. Actum etiam extitit & conventum quod in caſu in quo dictum dotalicium vel donatio propter nuptias omni impedimento vel turbatione carerent, dicta Blancha poterit eligere infra annum a tempore mortis Odoardi predicti quod eidem dictum dotalicium ſex milium libratarum terre, in eſtimatione annue quantitatis detur. Si verò impedimentum vel turbationem, quod abſit, eſſe, vel apponi contingeret in dotalicio ſupradicto, dicta Blancha poterit petere quod dictum dotalicium, ut premittitur, garentiatur eidem, & amoveantur impedimentum & turbatio de dotalicio ſupradicto, quod licet petierit, nichilominus poterit petere quamcumque, ſi maluerit, eſtimationem annue quantitatis : quod ſi petierit, amplius non poterit variare ; ita tamen quod electione facta per dictam Blancham fiet recompenſatio fructuum perceptorum per eam poſt mortem Odoardi predicti, ſalvis tamen expenſis & intereſſe ipſi B. & cauſam habituris ab ipſa. Que omnia & ſingula premiſſa & quodlibet eorumdem ipſi & quilibet eorumdem in ſolidum promiſerunt dilecto magiſtro Amiſio de Aurelianis Eccleſiæ Romanæ Notario publico recipienti & ſolempniter ſtipulanti ad opus dicte B. & omnium quorum intereſſe poterit in futurum, ſe eidem B. facere complere & in perpetuum inviolabiliter obſervare & facere obſervari & de hoc competentes fidejuſſores & ydoneos ſe daturos. Promiſerunt inſuper predicti Comes & Haymo filius ejus cum auttotitate predicti patris ſui quod contra predictum dotalicium ſeu donationem propter nuptias, ſeu promiſſiones aut conditiones dotalitii ſupradicti, que omnia ex certa ſcientia approbarunt, non venient per ſe vel per alium aut attemptabunt venire quocumque modo, quacumque ratione vel cauſa, vel quocumque jure, quod in terra Baugiaci predicta habeant in preſenti vel ſint in poſterum habituri, nec aliquo ingenio vel cautela facient vel fieri procurabunt aut facientibus aſſentient quin dicta Blancha fructus & exitus dicti dotalicii percipiat, quandiu vixerit, vel eſtimationem, ſi maluerit petere poſt mortem dicti Odoardi, prout ſuperius eſt expreſſum. Et hæc omnia & ſingula ipſi & quilibet ipſorum, quantum ipſum tangit vel tangere poteſt, per juramenta ſua ſuper ſacroſancta Dei Evangelia promiſerunt & per ſtipulationem ſolemnem, obligantes quoad hæc & quodlibet eorumdem ſe, heredes & ſucceſſores ſuos, bona ſua, heredum & ſucceſſorum ſuorum mobilia & immobilia preſentia & futura. Renuntiantes per ante dicta juramenta ſua exceptioni deceptionis, leſioni in factum, *&c.* In cujus rei perpetuam memoriam ad requiſitionem dictorum Comitis Sabaudie, Odoardi & Haymonis filiorum ſuorum, preſentibus litteris, noſtrum fecimus apponi ſigillum. . . . . Actum Pariſiis viceſima ſeptima die Septembris anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptimo.

CLXXXXI.

Lettres d'Amedée Comte de Savoye, au ſujet des enfans à venir d'Edoüard ſon fils aîné, promis en Mariage à Blanche fille aînée de feu Robert Duc de Bourgogne.

An. 1307.
Chambre des Comptes de Dijon.

UNiverſis preſentes litteras inſpecturis, Amedeus Comes Sabaudie, ſalutem. Notum facimus, quod nos volentes poſteritati Odoardi primogeniti noſtri, ſi contingat quod idem Odoardus ante nos decedat, relictis filia vel filiabus ſolum ſine maſculis ex matrimonio inter ipſum, & Blancham primogenitam bone memorie R. quondam Ducis Burgundie, contrahendo paterna pietate nunc & futuris temporibus providere : Volumus & ordinamus quod ſi idem Odoardus moriatur ſine filio vel filiis maſculis ex dicto matrimonio, filia vel filiabus relictis ex ipſo, ſi ſit unica, ſola habebit trigenta milia librarum bonorum parvorum turonenſium fortium pro ipſa maritanda : & ſi ſint due, ſecunda habebit viginti milia librarum ejuſdem monete. Et ſi ſint tres, tertia habebit quindecim milia librarum turonenſium bonorum parvorum fortium: ſi autem ſint plures, quotquot erunt ultra tres, quelibet habebit ducentas librarum annui redditus ad vitam ſuam duntaxat, & fient Religioſe. Si verò de tribus primis filiabus contingat unam decedere ante etatem nubilem vel poſt, antequam

fuerit maritata, primogenita de duabus superstitibus, habebit triginta milia librarum turonensium parvorum fortium; & alia viginti milia; & si duas ante dictam etatem mori contingat, vel post, antequam nubant, altera superstes habebit triginta milia librarum turonensium predictorum. Si autem contingat predictas filias, vel alteram ipsarum decedere antequam nubat, illius decedentis, vel decedentium porcio alii vel aliis non accrescet. Sed in casu in quo tres prime filie morerentur sine matrimonio post etatem nubilem, quarta habebit dicta triginta milia librarum turonensium parvorum fortium, quinta vigenti milia, & sexta quindecim milia librarum turonensium dicte monete, & si alie ultra predictas tres superfuerint, fient Religiose, & quelibet habebit porcionem ducentarum librarum turonensium parvorum fortium, annui redditus ad vitam suam duntaxat. Volumus autem & ordinamus, quod si per nos aut successores nostros dicte filie tempore nubili non fuerint maritate pro pecunia supra dicta, ex tunc dicta Blancha aut amici sui possint eas maritare pro pecunia supradicta, prestanda & solvenda à nobis, vel successoribus nostris, terminis qui secuntur. Videlicet quarta pars dicti maritagii infra dimidium annum a tempore matrimonii contracti & sollemnizati in facie Ecclesie. Et alia quarta pars, infra annum à tempore primi termini & sic deinceps, donec de toto maritagio, sit integre satisfactum. Si verò alteram filiarum maritandarum caste velle vivere in seculo contingeret, assignamus ei ad vitam suam duntaxat mille libratas terre turonensium parvorum bonorum fortium annui redditus. Volumus etiam & ordinamus quod predicte filie predictas quantitates pecunie, & redditus annuos habeant & percipiant eo modo quo supra dictum & ordinatum est, sine defectu & contradictione quacumque, volentes & ordinantes quod predicta ordinacio nostra valeat & effectum habeat irrevocabiliter eo modo & forma quibus de jure & consuetudine patrie valere poterit & debebit. Et quantum ad predicta irrevocabiliter complenda & inviolabiliter observanda, obligamus nos successores nostros & omnia bona nostra & successorum nostrorum mobilia & immobilia presencia & futura volentes & requirentes nos ad premissa omnia & singula, & quodlibet eorumdem per sanctissimum Patrem Dominum nostrum summum Pontificem .... necnon per reverendos Patres, Viennensem, Tharentensem & Morinensem Archiepiscopos & Episcopum ordinarium nostrum & Ecclesiasticam censuram compelli. Renuntiantes in hoc facto, omni deceptioni, *&c.* In cujus rei testimonium presentibus litteris, quas per Notarios .... ad majorem rei firmitatem fecimus publicari, una cum signis suis solitis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis in presentia reverendi Patris Domini P. Episcopi Autissiodorensis, & venerabilium virorum magistrorum Hugonis de Bisoncio Parisiensis, Johannis de Divione Senonensis, Simonis de Monte Sancti Johannis Belvensis, Eduensis Diocesis, Ecclesiarum Canonicorum, & Dominorum Guillelmi de Nogareto, & Huberto de Malobecco Militum & plurium aliorum testium ad hoc vocatorum; anno Domini millesimo trecentesimo septimo, indictione sexta, vicesima sexta die mensis Septembris, Pontificatus sanctissimi Patris Domini Clementis divina providencia Pape quinti, anno secundo.

CLXXXXII.

Lettres d'Amedée Comte de Savoye, par lesquelles il remet son Comté de Savoye à Edoüard son fils & à son héritier premier né, qu'il aura de Blanche sa future épouse, fille de Robert Duc de Bourgogne.

An. 1307.

Chambre des Comptes de Dijon.

Universis presentes litteras inspecturis, Amedeus Comes Sabaudie salutem. Notum facimus quod nos promittimus nos curaturos & procuraturos, quod in casu in quo nos prius decederemus quam dilectus Odoardus primogenitus noster, dictus Odoardus teneat, habeat & possideat Comitatum Sabaudie; & si dictus Odoardus prius decederet, & haberet heredes masculos de Blancha filia bone memorie R. quondam Ducis Burgondie primogenita, nos curaturum & procuraturum ex nunc, & in tempus futurum, quod dictus heres masculus successivè habeat teneat & possideat predictum Comitatum. Promittimusque quod nos apponemus omnia remedia, que poterimus apponere specialiter, per institutiones & substitutiones competentes quas promittimus nos facturum ad majorem utilitatem dicti Odoardi, & ejus masculorum filiorum, & liberorum successivè, quam poterimus, ut omnia & singula supradicta commodius compleantur. Juramusque quod dictas institutiones & substitutiones nullatenus revocabimus, sed absque revocatione & mutatione quibuslibet, nisi esset ad majorem utilitatem dicti Odoardi, & filiorum suorum masculorum firmiter observabimus. Promitimus etiam per juramentum nostrum, quod nos curabimus & procurabimus pro posse, quod Prelati dicti Comitatus jurabunt, vel saltem bona fide promittent, & juramus nos curaturum & procuraturum, quod major pars Castellanorum vexilla deferentium & aliorum Vavassallorum Sabaudie, *de Genevois*, *de Viennois*, & *de Reversmont*, Vallis Auguste, Bugesii, Nonallisie, & Vallis Secusie ex nunc jurabunt ad sancta Dei Evangelia & jurando obligabunt heredes suos ad faciendum consimile juramentum, quod in casu, in quo nos predecederemus Odoardo, tenebunt & habebunt dictum Odoardum pro Domino & Comite, & in jure dicti Comitatus ipsum defendent, &

tuentur contra omnes, & sibi fideliter obedient tanquam Domino precipuo, ac etiam principali; & si dictus Odoardus, prius quam nos, decederet & de dicta Blancha haberet heredes masculos successive, jurabunt, ut supra, quod, nobis mortuo, habebunt heredem masculum dicti Odoardi pro Domino & Comite, prout superius est expressum: salva portione Marie de Brabancia consortis nostre legitime & liberorum nostrorum masculorum, quos habemus ab ipsa seu habebimus in futurum, que est decem milibus libratis terre ad viennenses, de quibus eadem Maria post decessum nostrum ad vitam suam, pro suo dotalicio, quinque debet percipere & habere. Promittimus insuper nos curaturum & procuraturum quod Castellani, qui castra dictarum terrarum modo custodiunt, & custodient in futurum, jurabunt ad sancta Dei Evangelia, quod post mortem nostram dicta castra reddent & deliberabunt dicto Odoardo & heredibus ejus masculis successivè, contradictione qualibet non obstante: salva in omnibus portione predicte consortis nostre & liberorum nostrorum & suorum, prout superiùs est expressum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris quas per Notarios...... ad majorem rei firmitatem fecimus publicari, unà cum signis suis solitis, nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, &c. Anno Domini millesimo trecentesimo septimo, indictione sexta, vicesima septima die Septembris, Pontificatus sanctissimi Patris Domini Clementis divina providentia Pape quinti, anno secundo.

CLXXXXIII.

Lettres d'Amedée Comte de Savoye, par lesquelles il promet de donner à son fils aîné Edoüard, la terre de Bagé.

An. 1307. Chambre des Comptes des Dijon.

UNiversis presentes litteras inspecturis, Amedeus Comes Sabaudie salutem. Notum facimus quod nos bona fide & in veritate promittimus & per stipulationem sollempnem Odoardo primogenito nostro recipienti & stipulanti pro se & heredibns suis, nos tradituros & delibaturos cum effectu totam terram Baugiaci, que quondam fuit Sibille quondam Sabaudie Comitisse consortis nostre, matris Odoardi predicti, quam nunc tenemus, cum omnibus juribus & pertinentiis suis. Promittimus etiam per juramentum nostrum quod de castris & terra Cuserii, Sageii & Savigneii prope Belnam, que de terra predicta Baugiaci esse solebant, & que bone memorie.. R.. Duci Burgondie dudum tradidimus & assignavimus hereditarie ex certa causa, eidem Odoardo pro se & successoribus suis, secundum legitimam assisiam terre, & consuetudinem patrie legitimam, & competentem recompensationem faciemus cum effectu in valore in quo erat tempore quo fuit tradita dicto Duci, in propinquiori terra quam habeamus terre Baugiaci supradicte. Que omnia & singula supradicta, promittimus bona fide, ut predicitur, nos facturos & legitime completuros.. obligantes quoad hæc & quodlibet eorumdem, nos, heredes nostros, &c. Actum Parisiis, &c. anno Domini millesimo trecentesimo septimo, indictione sexta, vicesima septima die mensis Septembris, Pontificatus sanctissimi Patris Domini Clementis, divina providentia Papæ quinti, anno secundo.

CLXXXXIV.

Lettres du même, par lesquelles il promet à Edoüard son fils, mari de Blanche fille de Robert Duc de Bourgogne, de lui mettre en main tous les papiers qui concernent le Comté de Savoye.

An. 1307. Même Chambre des Comptes.

UNiversis presentes litteras inspecturis, Amedeus Comes Sabaudie, salutem. Notum facimus quod dilecto Odoardo primogenito nostro presenti, recipienti pro se & heredibus suis & sollempniter stipulanti promisimus & promittimus per juramentum nostrum, omnes litteras compositionis Comitatus Sabaudie, quas habemus & habere poterimus, nec non & litteras quictationum filiarum nostrarum, ac omnes litteras, cartas & instrumenta dicte compositionis, quictationum & testamenti Sibile quondam consortis nostre matris sue, que facere possunt ad utilitatem & salvamentum predicti Odoardi, quem in dicto Comitatu Sabaudie universalem heredem instituimus, & heredum suorum, eidem Odoardo trademus & deliberabimus, & penes eum deponemus, ut eas custodiat penes se, si voluerit, vel eas ad custodiendum deponat ubicumque crediderit expedire. Idem tamen Odoardus nobis promisit, quod nobis de dictis litteris copiam faciet, vel de eis que nobis erunt necessarie, quotiens indigebimus: ita tamen quod nos postea dictas litteras reddere & restituere tenebimur Odoardo predicto, vel ejus filio, vel filiis masculis, qui in dicto Comitatu succedent, obligantes quoad hoc nos, successores nostros, &c. Actum Parisiis, &c. Anno Domini millesimo trecentesimo septimo, indictione sexta, vicesima septima die mensis Septembris, Pontificatus sanctissimi Patris Domini Clementis divina providencia Pape quinti, anno secundo.

CLXXXXV.

Lettres d'Amedée Comte de Savoye, en faveur d'Edoüard son fils, mari de Blanche, fille de Robert Duc de Bourgogne, & des enfans de ce même Edoüard, au sujet du Comté de Savoye.

An. 1307.

Chambre des Comptes de Dijon.

UNiversis presentes litteras inspecturis, Amedeus Comes Sabaudie salutem. Notum facimus quod nos dilecti Odoardi primogeniti nostri, quem universalem heredem in Comitatu Sabaudie instituimus, filiis masculis & successivè filiorum filiis volentes nunc & in posterum providere in casu, in quo contingeret, quod absit, quod filius masculus ejusdem Odoardi vel filiorum masculorum filii successivè Comitatum Sabaudie habere & tenere non possent, predictum filium vel filios, si plures fuerint, instituimus & facimus ex nunc heredes & heredum heredes in decem milibus terre ad viennenses, quindenis ad bonos parvos turonenses assidendis in terra *de Reversmont* & in terra propinquiori terre Baugenciaci: que decem milia librarum viennensium ipsi tenebunt in feodum à Comite Sabaudie, qui pro tempore fuerit, & de hiis eidem fidem & homagium facere tenebuntur. Quam institutionem & ordinacionem nostram valere perpetuo volumus & habere roboris firmitatem modo & forma quibus secundum tenorem juris canonici & civilis melius valere poterunt & debebunt. Volentes & ordinantes modis omnibus quod dictus filius masculus vel filii & filiorum filii successive predicta decem milia librarum viennensium in predicta terra *de Reversmont* & in terra propinquiori terre Baugenciaci, in casu in quo dictum Comitatum Sabaudie, ut premittitur, habere non possent, habeant, teneant & possideant pacificè & quietè, prout superius est expressum. Promittentes bona fide & per stipulationem solemnem, dilecto nostro Magistro Amisio de Aurelianis, publico authoritate Ecclesie Romane Notario recipienti & stipulanti, quod contra predictam institutionem seu ordinacionem per nos vel per alium non veniemus aut venire attemptabimus aliquatenus in futurum. Obligantes quoad hoc nos, successores nostros, *&c.* Actum Parisiis, *&c.* Anno Domini millesimo trecentesimo septimo, indictione sexta, vicesima septima die mensis Septembris, Pontificatus sanctissimi Patris Domini Clementis divina providencia Pape quinti, anno secundo.

CXXXXVI.

Obligation & lettres de caution données en faveur de Hugues Duc de Bourgogne, par Loüis Comte d'Evreux, au sujet du mariage de Blanche sœur du même Hugue, avec Edoüard fils aîné d'Amedée Comte de Savoye.

An. 1307.

Même Chambre des Comptes.

LOys fils de Roi de France Conte dEvreus a tous ceus qui ces presentes lettres verront salut. Comme noble home nostre cher cousin Hugue Duc de Bourgoingne soit obligiez & promis sollempnement a noble homme Monf. Odoart fils de noble home nostre cher cousin Amé Conte de Savoye pour cause de mariage, traitie & accompli sollempnelment en sainte Yglise, entre ledit Monf. Odoart dune part, & Blanche nostre chiere cousine & sueur dudit Duc dautre, si come nous somes plainement enfourme, en la somme de vint mil livres tournois petits a paier en la maniere & aus termes ci apres nommes. Cest assavoir cinq mille livres tornois dedens demi an apres le mariage sollempnisie en sainte Yglise, lesquelles cinq mille livres doivent estre audit Comte, de lassentement dudit Odoart, sans repare audit Duc ne a ses hoirs por les charges du mariage devant dit, lesquelx lidit Cuens est tenu de soustenir u non dudit Monf. Odoart & pour lui; & les autres quinze mille chascun an cinq mille apres le demi an passe jusques a enterine paie: lesquelles quinze mille livres doivent estre converties en achat de terre u Roialme de France au proffit de ladite Blanche. Et doye lidit Cuens procurer & querir lachat de ladite terre, & lidit Duc la doit acheter u non dessusdit, a poyer largent aus termes dessusdits. Et a promis lidis Duc que se ainsy estoit, que lidis Cuens ne voussist & ne peust trouver lachat dedens lesdis termes, lidis Duc est tenu a mettre en depost & en garde en lAbbaye de Cisteaux lesdis deniers jusques a tant que lidis Cuens ait pourchacie ledit achat. Lequel pourchacie & procure, lidit Cuens vuelt que lidis deniers soient poiez pour ladite terre, & que lidit Monf. Odoart & ladite Blanche facent les fruis le mariage durant. Sachent tuit que nous pour lesdites convenances accomplir, a la requeste dudit Duc, nous obligons pleiges & establissons deteur principal; & promettons en bone foy que contre ceste obligation & promesse ne vendrons pour nous ne pour autre. Et pour toutes ces choses accomplir nous voulons que nostre Seigneur le Roy de France nous puisse contraindre en nos biens, se nous estions trouve en deffaut. En tesmoing de ceu nous avons fait seeller ces lettres de nostre seel. Donne a Paris le Dimenche dapres la Saint Denis lan de grace mil trois cens & sept.

CLXXXXVII.

Lettres de Blanche fille de Robert Duc de Bourgogne, au sujet de sa dote promise par Hugues Duc de Bourgogne son frere, à Amedée Comte de Savoye.

An. 1307.

Chambre des Comptes de Dijon.

UNiversis presentes litteras inspecturis. Ego Blancha quondam filia clare memorie Roberti Ducis Burgundie, notum facio quod cum Hugo Dux Burgundie frater meus karissimus volens michi dotem constituere causa seu gratia matrimonii proloquti seu contrahendi, nondum tamen contracti, videlicet inter Dominum Odoardum filium primogenitum illustris viri Amedei Comitis Sabaudie & me Blancham predictam, promiserit pro me & nomine meo, dicto Comiti, ad opus predicti Odoardi & pro eo, seu etiam dicto Odoardo, viginti milia librarum turonensium parvorum fortium solvendorum terminis qui sequuntur. Videlicet quinque milia infra dimidium annum, a tempore sollempnizati matrimonii, que quidem quinque milia librarum pro oneribus matrimonii debent cedere lucro Comitis supra dicti, & alia quinque milia debent solvi infra annum continuum sequentem dimidium: & sic anno quolibet usque ad perfectam solutionem dictarum quindecim milium librarum. De quibus quindecim milibus libris debent emi redditus annui seu terra in Regno Francie ad opus mei Blanche predicte; quam terram seu redditus debet dictus Comes venales querere & procurare, & frater meus predictus debet facere emptionem. Actumque est quod si non reperiantur venales, debent dicta quindecim milia librarum deponi in thesauro Cisterciensis Abbatie singulis terminis pro terra seu redditibus emendis, prout superiùs est expressum. Volo insuper & concedo quod dicta dos, liberis legitimis ex me non exeuntibus, ad predictum fratrem meum & Ducem Burgundie, qui pro tempore fuerit, pleno jure reducatur & liberè revertatur. Ego dicta dote contenta dictam promissionem fratris mei & quicquid pertinet ad eamdem laudo, volo, approbo, ratifico penitus, & confirmo. Renuncians omni juri quod poteram habere in bonis paternis scilicet predicti Roberti patris mei, ratione successionis vel appenagii, vel alio quocumque jure; promittens per stipulationem solempnem sub obligatione bonorum & heredum meorum, & per juramentum meum super sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum predicto Hugoni fratri meo solempniter stipulanti, me predicta dote contentam, in predictis bonis paternis mobilibus & immobilibus nichil reclamaturam in futurum per me vel per alium, tacite vel expresse. Insuper ex causa predicta de consensu & voluntate illustrissime Ducisse Agnetis quondam filie beati Ludovici, carissime matris mee, renuncio successioni sue, & omni juri quod habeo & habitura sum quomodolibet in futurum: promittens ut supra per stipulacionem sollempnem predicto Hugoni fratri meo presenti & recipienti & sollempniter stipulanti, me in predictis bonis maternis mobilibus & immobilibus nichil reclamaturam quomodolibet in futurum. Et nos Agnes predicta confitemur & recognoscimus de voluntate & consensu nostris factam esse renunciationem, & predicte renunciationi expresse consensimus ac etiam consentimus. Volo insuper & concedo ego prefata Blancha, me compelli ad predicta omnia facienda & complenda per excellentissimum Principem Philippum Dei gratia Franciæ Regem, Dominum meum carissimum: necnon & per justiciarios suos ad requisitionem dicti Hugonis & successorum suorum Ducum Burgundie, qui pro tempore fuerint, per pignorum meorum captionem, per mulctarum impositionem, & eo modo quo poterit fortiori, omni sollempnitate facti & juris obmissa. Volo etiam compelli ad præmissa omnia & singula facienda & quodlibet eorumdem per sanctissimum patrem Dominum meum summum Pontificem si necesse fuerit: nec non per quemcumque judicem ecclesiasticum censura quâ convenerit fortiori. Renuntians insuper ego dicta Blancha ex certa scientia, & expresse per juramentum meum beneficio minoris etatis, restitutionis in integrum, deceptionis ultra dimidium justi pretii vel juste extimationis, beneficio Velleyani michi expresso & omni beneficio juris in favorem mulierum introducto, & quod allegare non possim aliud esse scriptum, quam dictum, & omnibus aliis exceptionibus & oppositionibus juris & facti, & consuetudinis, que contra presentes possent obici sive dici, & juri dicenti generalem renunciationem non valere. Rogavi etiam & suplicavi ego predicta Blancha reverendo in Christo Patri ac Domino B. Dei gratia Eduensi Episcopo necnon Domine & matri mee karissime Agneti Ducisse Burgundie predicte, qui faciant presentes litteras ad perpetuam rei memoriam sigillorum suorum munimine roborari. Et nos Episcopus, & Ducissa predicti ad preces, requisitionem, supplicationem & testimonium omnium & singulorum superius contentorum robur & munimen, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Et ad majorem roboris firmitatem Notarium infra scriptum requisivi, ut has presentes litteras in formam publicam redigat, signoque suo solito communiat in testimonium præmissorum, invocatis testibus & rogatis, videlicet nobilibus viris Dominis Hugone de Vienna, Domino Paigney. Johanne *de Choisois*, Conestabulario Burgondie. Guillelmo Domino de Monte-Accuto, Joanne Domino de Corcellis, Burgondie Marescallo, & Magistro Petro de Saigneyo Canonico Eduensi. Datum & actum apud Montembarrum, ante sollemnizationem dicti matrimonii die martis in vigilia beati Luce Evangeliste. Anno Domini millesimo trecentesimo

ſeptimo, indictione ſexta, Pontificatus Domini noſtri Domini Clementis Pape quinti, anno ſecundo.

CLXXXXVIII.

Lettres d'Amedée Comte de Savoye, qui confirment ſes promeſſes en faveur d'Edoüard ſon fils, au ſujet du Comté de Savoye, &c.

An. 1307. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Amedeus Comes Sabaudie, notum facimus univerſis preſentes litteras inſpecturis, quod cum nos promiſerimus, & tactis ſacroſanctis Evangeliis juraverimus nos facturos & procuraturos, bona fide & pro poſſe noſtro, quod prelati totius Comitatus Sabaudie promittent bona fide per litteras ſuas, quod ipſi Odoardum filium noſtrum primogenitum, poſt deceſſum noſtrum habebunt pro Comite, & tenebunt in toto Comitatu Sabaudie, & heredes ſuos ſucceſſive poſt mortem ſuam, quem vel quos ſuſcipiet ex Blancha conjuge ſua futura, primogenita inclite recordationis Domini Roberti quondam Ducis Burgundie: Item nos facturos & procuraturos cum effectu, quod major pars Caſtellanorum vexilla deferentium, & Vavaſſallorum Comitatus Sabaudie, Gevenneſii, Vienneſii, de Reverſomonte, Vallis Auguſte, Bugeſii, Novaliſie & Vallis Secuſie, illud idem promittent, & jurabunt ad ſancta Dei Evangelia, pro ſe & ſuis heredibus, & quod Caſtellani qui tenent & tenebunt caſtra & Baillivi noſtri, qui nunc ſunt & erunt in futurum, jurabunt caſtra que tenent, poſt deceſſum noſtrum reddere & reſtituere predicto Odoardo, vel heredi ſuo ſucceſſive poſt mortem ſuam & non alii, prout hec omnia in litteris & inſtrumentis inde confectis plenius continentur. Et ita ſit quod de conſenſu, & voluntate inclite Domine Agnetis Duciſſe, & Hugonis filii ſui Ducis Burgundie, antequam predicta completa fuerint, matrimonium factum & ſollemnizatum ſit in facie Eccleſie, inter prenominatos Odoardum & Blancham: Nos ad majorem firmitatem predictorum que per nos facienda ſunt, promittimus per ſolemnem ſtipulationem, & ſub obligatione omnium bonorum noſtrorum & per juramentum noſtrum ſuper ſancta Dei Evangelia corporaliter preſtitum, Notario infra ſcripto, preſenti & ſtipulanti, ad opus omnium, quorum intereſſe poterit, nos facturum & procuraturum per nos, vel per alium quod ſacramenta, & promiſſiones ſupradicte & contente in litteris, & inſtrumentis inde confectis, fient & preſtabuntur termino ſtatuendo, & ordinando per illuſtrem virum Dominum Ludovicum de Francia Comitem Ebroicenſem. Volumus & concedimus, quod idem Dominus Ludovicus poſſit ſtatuere ſupra nos, certam penam, ſi deficeremus in predictis, ad quam ex nunc nos obligamus, & eam promittimus predicto Notario per ſolempnem ſtipulationem, & per juramentum noſtrum, ut ſupra, ſolvere & ſatisfacere ad voluntatem, & ordinacionem predicti Domini Ludovici: & quod ad predictam penam ſtatuendam ac etiam ordinandam, ſubmittimus nos & noſtros juriſdictioni & cohertioni predicti Domini Ludovici, & pena commiſſa vel exacta, nichilominus teneamur ad predicta ſacramenta & promiſſiones procurandas; ita tamen quod ſi contemptio vel dubium orietur de numero perſonarum promittencium & jurancium inter nos & Ducem predictum, predictus Dominus Ludovicus taxare valeat & debeat numerum perſonarum predictarum, Caſtellanorum & Vavaſſallorum, & qui intelligantur Vavaſſalli, & poſſit terminum jurandi & promittendi predictum ad voluntatem ſuam prorogare. Item volumus quod interim predictus Dux non teneatur nec per nos vel noſtros, ſeu mandatum noſtrum poſſit compelli ad ſolvendum, deponendum, & ſatisfaciendum nobis vel noſtris dotem quam nobis & Odoardo vel alteri noſtrum promiſit ſolvere, nomine dicte Blanche, prout in litteris inde confectis plenius continetur. Predictam autem penam ſtatuendam, ut ſupra promittimus fide jubere & canere ydonee, ad voluntatem, & ordinacionem Domini Ludovici ſupradicti, quotiens ab ipſo fuerimus requiſiti. Et omnia & ſingula ſupradicta predictus Odoardus, quantum ſua intereſt & intereſſe poteſt, voluit, laudavit & ratificavit, & tam nos Comes, quam Odoardus predicti, predicta omnia attendere juravimus ad ſancta Dei Evangelia . . . . . Renuntiantes in hoc facto, tam nos Comes quam Odoardus predicti per predictum juramentum beneficio minoris etatis & reſtitutionis, &c. Datum & actum apud Montembarrum, ante ſollempnizationem predicti matrimonii, in vigilia beati Luce Evangeliſte, anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptimo, indictione ſexta, Pontificatus Domini noſtri Domini Clementis Pape quinti, anno ſecundo.

CLXXXXIX.

Lettres d'Amedée Comte de Savoye, par leſquelles il promet d'éclaircir & de lever toutes les difficultez qui pouroient ſe trouver dans le contrat de mariage de ſon fils Edoüard avec Blanche fille de Robert Duc de Bourgogne, s'il y en a quelques unes.

An. 1307. Même Chambre des Comptes.

NOs Amedeus Comes Sabaudie, notum facimus univerſis, quod ſi reperiatur obſcuritas, correctio, contrarietas, dubium vel deffectus in litteris ſuper matrimonio contrahendo inter nobilem Domicellam Blancham filiam primogenitam clare memorie Roberti quondam Ducis Burgundie, & Odoardum filium noſtrum primogenitum, que quidem littere ſunt ſigillo Regis Francie ſigillate, noſtroque & ſignis magiſtrorum Amiſii de Aurelianis dicti *Ratif*, & Johanis Cameli auctoritate apoſtolica Notariorum publicorum

ad requestam Hugonis Ducis Burgundie, fratris dicte Blanche, necnon & ipsius B. vel eorum mandati curabimus, procurabimus & faciemus declarari, corrigi, ad concordiam revocari, amoveri insuper & compleri. Necnon curabimus & procurabimus quod penes Odoardum filium nostrum primogenitum littere quittationum & conventionum duarum ex filiabus nostris, quas nunc penes nos non habemus, deponentur una cum aliis super conventionibus, pactionibus & quittationibus terre nostre & Comitatus Sabaudie. Et sciendum est quod intentio nostra talis est: quod in litteris principalibus & fidejussorum ad opus & commodum dicte B. & suorum successorum, & ab eis causam habentium seu habiturorum factis, in quibus fit mentio de viennensibus & turonensibus, quod viennenses sint quindeni ad bonos parvos turonenses fortes, & turonenses sint de bonis parvis turonensibus fortibus. Et promittimus insuper nos curaturos & procuraturos quod fidejussores ad requestam dictorum Ducis, B. vel alterius eorumdem simili modo in suis litteris declarabunt, & curabimus & procurabimus pro posse quod consimiles litteras in substantia facient sigillo Regis Francorum sigillari. Insuper promittimus nos curaturos & procuraturos litteras Domini Belli-joci, & Domini de Luceyo, necnon Domini Hugonis de Vienna Domini Pagneii, Domini Guillelmi de Mello, Domini de Yspessia, & Domini Johannis Domini *de Corcelles*, & Marescalli Burgundie, super garantizatione dicti dotalitii seu donationis propter nuptias dicte B. que dicto Duci vel ejus mandato per nos vel mandatum nostrum tradentur, ad majorem securitatem dicti dotalitii ac etiam firmitatem. Et nos Odoardus predictus premissa omnia & singula, quatenus nostra interest & interesse poterit, volumus ac etiam approbamus. Promittentes nos Comes & Odoardus predicti per juramenta nostra super sancta Dei Evangelia corporaliter prestita sub obligatione bonorum & successorum nostrorum per stipulationem legitimam & solempnem . . . . . . ad opus omnium quorum interesse poterit premissa omnia, ut supra dictum est, complere & inviolabiliter observare. Renuntiantes in hoc facto ex certa scientia & per juramentum predictum tam nos Comes quam Odoardus predicti minoris etatis beneficio, *&c.* Datum & actum apud Montembarrum ante sollemnizatum matrimonium inter Odoardum & Blancham predictos, die martis in vigilia beati Luce Evangeliste, anno Domini millesimo trecentesimo septimo, indictione sexta, Pontificatus Domini nostri Domini Clementis Pape quinti anno secundo, cum appositione sigillorum nostrorum.

C C.

Lettres de Hugues de Vienne, Chevalier, Seigneur de Pagny, touchant le doüaire promis à Blanche fille aînée de Robert Duc de Bourgogne, par Edoüard fils aîné d'Amedée Comte de Savoye, son mari promis.

An. 1307. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Hugo de Vienna Dominus Paigneyi Miles, notum facimus universis, quod nos confitemur & in veritate recognoscimus publice scientes, prudentes & plene informati, illustrem virum Dominum Amedeum Comitem Sabaudie voluisse & ordinasse, & D. Odoardum filium ejus primogenitum emancipatum etiam voluisse & rationabiliter ordinasse ex certis & rationabilibus causis se firmiter obligasse & solempniter promisisse, quod contemplatione matrimonii & propter matrimonium quod debet fieri inter ipsum Dominum Odoardum predictum & Blancham primogenitam illustris viri Domini Roberti quondam Ducis Burgundie, predictus Dominus Odoardus faciat dotalitium seu donationem propter nuptias dicte Blanche de sex milibus libris terre ad bonos viennenses, Sabaudie in terra Baugiaci que quondam fuit matris sue: videlicet in casu in quo dictus Comes decederet, prius quam dictus Odoardus filius suus predictus; & dictus Dominus Odoardus decederet postea, supervivente dicta Blancha, dictus Dominus Odoardus fecit dicte Blanche dotalitium seu donationem propter nuptias de quinque milibus libris terre ad bonos viennenses, ut supra, in terra Baugiaci, quandiu dictus Dominus Comes viveret & post ejus decessum fecit dictus Odoardus ultra prefatas quinque mille libras terre dotalitium, seu donationem propter nuptias dicte Blanche de mille libris terre ad viennenses, ut supra in terra Baugiaci: actumque sic est inter partes predictas quod in casu quo impedimentum vel turbatio non apponeretur in dotalitio supradicto, dicta Blancha nichilominus potest eligere infra annum unum a tempore mortis dicti Odoardi annuam quantitatem dotalitii supradicti; & in casu quo impedimentum vel turbatio apponeretur, dicta Blancha possit quamcumque petere annuam quantitatem dotalitii supradicti; ita tamen quod post electionem non possit aliquatenus variare. Pro quibus omnibus supradictis firmiter attendendis & complendis, nos dictus Hugo constituimus nos fidejussorem, debitorem & redditorem principalem, si dictus Odoardus aut ejus heres defficerent in predictis vel aliquo predictorum & subjicimus nos & omnia bona nostra jurisdictioni serenissimi Principis Domini nostri Regis Francie. Ita quod per suam regiam majestatem nos possit compellere ad observationem omnium premissorum, & eo modo per Dominum meum carissimum Hugonem Ducem Burgundie & ejus succcessores. Renunciantes

in hoc facto per pactum expressum sollempni stipulatione vallatum, *&c.* In quorum robur & testimonium omnium premissorum, sigillum nostrum proprium presentibus duximus apponendum. Datum apud Montembarrum in vigilia beati Luce Evangeliste. Anno Domini M. trecentesimo septimo.

Le même acte se trouve donné à Paris. 1°. *Par Jean Seigneur de Courcelles, Chevalier, en date du même jour & de la même année, & du même lieu.*

2°. *Par Druet de Merlo, Seigneur de Saint Hermine & de Bériat, en date du 27 Septembre de la même année, avec cette clause seule différente, qu'il se* porte caution pour dix mile livres de bons petits tournois, au cas que cet Edoüard ou Blanche manquent à leur parole, *&c.*

3°. *Par Jean de* Dalmacii, *Damoiseau, Seigneur de Marzillie, parent d'Edoüard, avec cette clause différente, qu'il se* porte caution pour cinq mil livres de bons petits tournois, au cas, *&c.*

4°. *Par Robert Seignenr de Chatillon en Bezois, avec cette clause, qu'il se* porte caution pour cinq mille livres de bons petits tournois, au cas, *&c.*

5°. *Par Girard de Chatillon, Seigneur de Roche, parent d'Edoüard, même date & même clause que celle de Robert.*

6°. *Par Jean de Chalon, Comte d'Auxerre, & Seigneur de Rochefort, avec la clause qu'il se* porte caution de dix mille livres de bons petits tournois, au cas, *&c.*

7°. *Par Hugues de Chatillon Doyen de Laon, oncle d'Edoüard, avec la clause qu'il se* porte caution de cinq mille livres de bons petits tournois, au cas, *&c.*

CCI.

Dispense accordée par le Pape Clément V. au sujet du mariage entre Edoüard de Bar, & Marie fille de Robert Duc de Bourgogne.

An. 1307. Chambre des Comptes de Dijon.

Clemens Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Odoardo Comiti Barrensi, & dilecte in Christo filie nobili mulieri Marie nate quondam Roberti Ducis Burgundie ac nobilis mulieris Agnetis relicte ipsius Ducis, filie quondam beati Ludovici Regis Francie salutem & apostolicam benedictionem. Cum summus Pontifex collatis sibi in persona beati Petri ab eo, qui eterna Providentia celestia simul & terrena disposuit, clavibus regni celestis ligandi obtineat Pontificium & solvendi, nonnunquam supra jus de jure dispensans necessitatis vinculum, quoad ipsius juris observanciam, laxat provide de sue potestatis plenitudine quosdam, cum urgens necessitas exigit, & evidens utilitas id exposcit. Lecta siquidem coram nobis vestra petitio continebat, quod olim inter quondam Robertum Ducem Burgundie patrem tuum, filia Maria, dum viveret, ac venerabilem fratrem nostrum Theobaldum Episcopum Leodiensem & nobilem virum Johannem de Barro Militem patruos tuos, fili Odoarde, quamvis ambo ex uno latere quarto, ex altero vero, tu dicte Odoarde quarto, tuque Maria predicta, tertio consanguinitatis gradibus vos invicem attingatis, tractatum & concordatum extitit de matrimonio inter vos tunc infra annos existentes nubiles, cum ad annos veniretis hujusmodi contrahendo, dummodo id Ecclesie complaceret. Quare pro parte vestra fuit nobis humiliter supplicatum, ut cum vos jam per Dei gratiam ad hujusmodi annos nubiles perveniretis, ut ex conjunctione vestra, si fiat, inter Duces Burgundie & Comites Barrenses tam presentes quam posteros speretur unio caritatis, & suorum tranquillitas subditorum, providere vobis super hoc de dispensacionis gratia misericorditer dignaremur. Nos itaque attendentes quod vos & posteri vestri erga Romanam Ecclesiam tanto magis studio devotionis adherere curabitis, quanto majorem ab ea vos senseritis gratiam consecutos, vestris ac nobilis mulieris Agnetis relicte dicti Roberti Ducis, filie quondam beati Ludovici Regis Francie, super hoc a nobis apostolice Sedis gratiam implorantis, supplicationibus inclinati, vobiscum quod, impedimento consanguinitatis non obstante predicto, matrimonium ad invicem libere contrahere valeatis & in contracto licite remanere, autoritate apostolica dispensamus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre dispensationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum apud Laureummontem prope Burdegalas ij. kal. Novembris, Pontificatus nostri anno tertio.

CCII.

Lettres de Loüis Roi de Navarre, &c. adressées à Hugues Duc de Bourgogne & Yoland sa femme, au sujet des promesses & des conventions qui ont été faites entre son pere & celui de Marguerite sa femme, à l'occasion de leur mariage.

An. 1308. Même Chambre des Comptes.

Ludovicus Dei gratia Rex Navarre, Campanie Brieque Comes Palatinus, carissimis nostris Y. Ducisse & H. Duci Burgundie salutem & dilectionem sinceram. Cum in tractatu matrimonii contracti inter nos & Marguaretam natam inclite recordacionis R. quondam Ducis Burgundie inter carissimum Dominum, & genitorem nostrum & dictum R. conventiones & promissiones inite fuerint & bona fide firmate de centum milibus libris parvorum turonensium eidem carissimo Domino, & genitori nostro pro nobis & ad opus nostri, ab eodem R. seu ejus heredibus certis

terminis persolvendis, & de sexties milibus libris terræ ad turonenses parvos convenienter nobis assidendis, prout hec in litteris super hoc confectis & sigillo dicti R. sigillatis plenius continentur. Nos de fidelitate & industria dilectorum & fidelium Magistri Radulphi Rousseleti Clerici & Petri de Diciaco familiarium nostrorum confidentes, ipsos ad assisiam de predicta terra petendum & recipiendum, ac contenta in dictis litteris fieri & adimpleri faciendum & procurandum tenore presentium duximus deputandos, requiremus vos quatinus premissis celeriter peragendis & adimplendis intendatis, & eisdem in premissorum prosecutione pareri & intendi efficaciter faciatis. Actum Pictaviis VIII. die Julii, anno Domini M. CCC. octavo.

CCIII.

Marie de Bourgogne, contente de la dote de vingt mile livres, renonce à la succession de la Duchesse Agnès sa mere.

An. 1309. Chambre des Comptes de Dijon.

UNiversis presentes litteras inspecturis, ego Maria quondam filia Roberti Ducis Burgundie emancipata legitime & extra omnem advoeriam propterea existens in etate legitima matrimonium contrahendi, & contractus quoslibet ineundi, & me per juramentum meum obligandi, notum facio, quod cum Hugo Dux Burgundie, frater meus karissimus volens mihi dotem constituere causa seu gratia matrimonii proloquti, seu contrahendi nondum tamen contracti, videlicet inter Odoardum Comitem Barrensem & me Mariam predictam, promiserit pro me & nomine meo dicto Odoardo, & nomine ipsius & pro eo viginti milia librarum turonensium parvorum fortium. Volo & concedo quod dicta dos liberis legitimis, ex me non existentibus, ad predictum fratrem meum & Ducem Burgundie, qui pro eo tempore fuerit, pleno jure reducatur & libere revertatur. Ego dicta dote contenta dictam promissionem fratris mei, & quicquid pertinet ad eumdem laudo, volo, approbo, ratiffico penitus & concedo; renuncians omni juri quod habere poteram in bonis paternis, scilicet Roberti patris mei predicti, ratione successionis vel appanagii, vel alio quoquo jure, promittens per stipulationem sollempnem, sub obligatione bonorum & heredum meorum, & per juramentum meum super sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum predicto Hugoni sollempniter stipulanti predicta dote contentam, me in predictis bonis paternis mobilibus & immobilibus nichil reclamaturam in futurum per me vel per alium tacite vel expresse. Insuper ex causa predicta, de consensu & voluntate illustrissime Domine Agnetis quondam filie beati Ludovici, karissime matris mee, renuncio successioni sue & omni juri quod habeo, & habitura sum quomodolibet in futurum; promittens ut supra per stipulationem sollempnem predicto Hugoni fratri meo, presenti & recipienti & sollempniter stipulanti me in predictis bonis maternis mobilibus & immobilibus nichil reclamaturam quomodolibet in futurum. Et jus illud successionis matris mee volo quod accrescat predicto Hugoni fratri meo, & ab ipso causam habentibus seu etiam habituris. Et nos Agnes predicta confitemur & recognoscimus, renunciationem hujusmodi, de voluntate & consensu nostris fore factam, & eidem renunciationi expresse nos consensimus, ac etiam consentimus. Volo insuper & concedo, ego prefata Maria, me compelli ad predicta omnia facienda & complenda per excellentissimum Principem Philippum Dei gratia Francorum Regem Dominum meum karissimum, necnon & per justiciarios suos, ad requisitionem dicti Hugonis fratris mei, & successorum suorum Ducum Burgundie, qui pro tempore fuerint, per pignorum meorum captionem & mulctariam impositionem, & eo modo quo poterit fortiori omni sollempnitate facti & juris obmissa. Volo etiam me compelli ad premissa omnia & singula facienda, & quodlibet eorumdem per sanctissimum Patrem in Christo Dominum meum, summum Pontificem, si necesse fuerit, necnon & per quemcumque judicem ecclesiasticum, censura qua convenerit fortiori. Promittoque per ante meum prestitum juramentum ego prefata Maria concedere litteras in forma consimili, sigillo Domini Regis Francie sigillatas, quotiens a dicto Duce, vel suis heredibus, seu ab ipso causam habentibus, seu etiam habituris, vel eorum mandato fuero super hoc requisita. Renuntians insuper ego prefata Maria ex certa scientia & expresse per juramentum meum, beneficio minoris etatis, *&c.* Rogavi etiam & supplicavi, ego predicta Maria, reverendo in Christo Patri ac Domino Helye, Dei gratia Episcopo Eduensi, necnon Domine & matri mee karissime Agneti Ducisse Burgundie predicte, quod faciant presentes litteras ad perpetuam rei memoriam sigillorum suorum munimine roborari. Et nos Helyas Episcopus & Ducissa predicti ad preces, requisitionem, supplicationem & testimonium omnium & singulorum superius contentorum robur & munimen, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda, *&c.* Datum & actum die martis post octabas Purificationis Beate Marie Virginis, ante sollempnizationem dicti matrimonii, & post emancipationem legitime interpositam, anno Domini millesimo trecentesimo nono.

CCIV.

Traité de mariage entre Odoart Comte de Bar, & Marie fille de Robert Duc de Bourgogne.

An. 1309. Même Chambre des Comptes.

NOus Odoarz Cuens de Bar, faisons savoir a tous ces qui verront & orront ces presentes lettres, que comme Messire Jehans

de Bar noſtres chers & amez oncles hauſt traittie en non de nous & por nous a tres noble Baron Robert jadis Duc de Borgoigne, en non de Damoiſelle Marie ſa fille, & por li dou mariaige faire entre nous Odoart deſſuſdit & ladite Marie, ſe ſainte Ygliſe ſi accordoit, & hauſt jure les convenances, & promis a curer & a procurer a tout ſon pooir lealment & en bonne foy que li mariaiges de nous dues ſeroit ſolemnizez en la face de ſainte Ygliſe, & apres le decez doudit Duc Robert noſtreſdiz oncles, de la volonte expreſſe & de laſſentemant de reverent Pere en Jeſus-Chriſt Thibaut, par la grace de Deu Eveſque dou Liege, noſtre tres cher oncles hait enterinees & parfaites, ou non que deſſus, leſdites convenances aveuc tres noble Baron Hugue Duc de Borgoigne, frere de ladite Marie, en non de li & por li, en lettres ſaallees des ſeaulz de noſtre oncle lEveſque dou Liege deſſuſdit, & de tres haute & noble Dame Agnes fille dou ſaint Roy Loys, mere doudit Duc & de ladite Marie, & des ſeaulz deſdiz Duc Hugue, & de Monſeignour Jehan de Bar noſtredit oncle, deſquex la tenours ſenſuit. Nous Hugue Duc de Borgoigne dune par, & nous Jehans de Bar ſires de Poiſeau dautre, faiſons ſavoir a tous, que nous conſiderant & attendant lonour & le profit & lavancemant, ceſt a ſavoir nous Hugue de Damoiſelle Marie noſtre chere ſuer, & nous Jehans de Odoart, hoir dou Conte de Bar noſtre cher neveu, havons traittie enſamble dou mariaige des devant diz Marie & Odoart por aux & en lor non, en la forme & en la manere qui eſt ci deſſous eſcripte & contenue; ceſt a ſavoir que nous Hugue deſſuſdiz havons promis & promettons por nous & por Marie noſtre devant dite ſuer & en ſon non, que nous procurerons & porchacerons a tout noſtre leaul pooir, que ladite Marie prendra & haura ledit Odoart a ſeignour & a mari, ſe ſainte Ygliſe le vuelt ſoffrir & conſentir. Et nous Jehans deſſuſdiz havons promis & promettons por nous & por ledit Odoart noſtre cher neveu & en ſon non, que nous procurerons & porchacerons a tout noſtre leaul pooir, que lidiz Odoart prandra & haura a famme ladite Marie, ſe ſainte Ygliſe le vuelt ſoffrir & conſentir, & havons promis & promettons & accordons enſamble, que nous porchacerons ſus ce le conſentemant de ſainte Ygliſe a noſtre leaul pooir & la diſpenſacion, ceſt a ſavoir, de contraire le mariaige deſſuſdiz entre les devant diz Odoart & Marie. Et porchacerons le mariaige en la manere qui ſanſuit, ceſt a ſavoir que nous Hugues deſſuſdiz, por cauſe dou mariaige deſſuſdit, promettons & ſumes tenus de paier & de delivrer audit Odoart, en non de ladite Marie & por li vint mile livres de bons petits tornois a paier es termines qui ſanſuiguent, ceſt a ſavoir cinc mile livres de ladite monoie, dedans les huit jours apres ce que li mariaiges ſera faiz & ſollemnizez en la face de ſainte Ygliſe. Item cinc mile livres de ladite monoie en la fin dicele annee. Item cinc mile livres en la fin de lannee enſigant. Item les autres cinc mille livres en la fin de lautre annee continuemant enſigant, & ſeront paies li devant diz deniers en la vile de Veignorry, & de ces deniers rendre & paier en la maniere deſſuſdite, nous obligeons ploiges & rendeours Monſeigneur Jehans de Chalon, ſeigneur dAllay; Monſeigneur Mile, ſeigneur de Noiers, & Mareſchaut de France; Monſeigneur Jehans de Choiſeul ainſne fil de Monſeigneur Jehans, ſeigneur de Choiſeuil; Monſeigneur Jehans, ſeigneur de la Fauche; Monſeigneur Vautier, ſeigneur de Boſfroimont, chaſcun pour le quint & por le tout. Et nous Jehans deſſuſdiz, promettons & ſumes tenuz a aſſeoir a ladite Marie, & a faire eſſeoir mil & cinc cens livrees de terre, a la viez eſſiſe, a bons petits tornois ſangles. Et ſe enſinc eſtoit, que ja ne veigne, que lidit Odoart moruſt, durant le mariaige, ladite Marie ſurvivent, ladite Marie tiendroit ledit aſſenaul, & faroit les fruz ſiens entierement tant comme elle vivroit ſens aquitance, & ſens riens chaoir juſque a tant que elle ſeroit paie entierement deſdites vint mile livres de bons petits tornois: & apres le decez de ladite Marie, ſe ladite Marie ne havoit hoir de ſon corps, ou ſes hoirs de corps ne hauſt hoir de ſon corps, len faroit aſſignaul de quatre mil livrees de terre de bons petits tornois a la viez eſſiſe, comme deſſus, es hoirs de coſte de ladite Marie, ou deſdiz hoirs, lequel aſſignaul lidit hoir de coſte, tiendront paiſiblement cinc fruz, & ou chief des cinc fruz, lidiz aſſignaux retornera franchemant es hoirs de Bar. Et li hoir ou li hoirs deſcendent deſdits Odoart & Marie tiendront laſſignaul des mil & cinc cens livrees de terre ſens acquittance en la fourme & en la manere, que il eſt deſſus dit, que ladite Marie doit tenir ledit aſſignaul; ceſt a ſavoir ou cas que lidit hoir ou li hoirs, ne ſeroit Conte de Bar, ſeroit tenuz por leſdiz hoirs ou hoir, li aſſignaux deſdites mile & cinc cens livrees de terre ſens acquittance, en la manere deſſuſdite. Et eſt a ſavoir que ſe nous li devant diz Hugues ou noſtre hoir aſſeens dues mile livrees de terre a bons petits tornois, en Borgoingne, en leu convenable de noſtre fie, ou de noſtre domoine, le fie demorant & retenu a nous, ou en autre leu convenable, ceſt a ſavoir en France, dou fie le Roy de France, noſtre cher Seigneur, ou en Champaigne, dou fie de Champaigne, ou aillours convenablement, dun fie, nous & noſtre hoir ſeriens quitte deſdittes vint mile livres, & ſerient leſdittes dues miles livrees de terre eſſiſes audit Odoart, por ladite Marie, & en ſon non propres heritaiges, a icele Marie & a ſes hoirs. Et eſt a ſavoir que nous Jehans deſſuſdiz, promettons & ſumes tenus a eſſeoir & a faire eſſeoir a ladite Marie trois mile livrees de terre a bons petits tornois a la viez eſſiſe, por raiſon de ſon doaire, es leux qui ſanſuiguent; ceſt a ſavoir a la Chaucie, a Eſtain, a Malle,

a la Folie de Malle, & es appartenances & aux plux prez defdits leux ors de forterece, jufques a tant que leffife defdites trois mile livrees de terre, fi comme deffus eft dit, foit parfaite & enterignee dou tout. Et eft a favoir, que fe il y ha maifon fort, ou muraille fort, elles demorront a ladite Marie fens pris & les rantes feront prifees. Et entrera ladite Marie doudit douaire, en la foy dou Conte de Bar, mas ele ne fera tenue de faire nul fervife, fors que tant que li homme doudit douaire feront tenus de aidier a deffandre la Contee de Bar, quan befoing fera, es cous dou Conte; & en cefte manere, les mile & cinc cens livrees de terre deffufdites feront effifes au plux pres dou douaire deffufdit, ors de forterece. Et tantoft come li enfes fera en aaige convenable devant la follemnization dou mariaige, nous Jehans deffufdiz porchacerons a noftre leaul pooir que il tiendra toutes ces convenances & une chafcune, & en baillera fes lettres, & les affeurera a tenir; & nous Hugues & Jehans deffufdiz promettons & fumes tenus por nos fairemens donez corporelment fus fains Evangiles, & por ftipulation leaul & follemnel tenir, garder, faire garder, accomplir, & faire accomplir, & a porchacier que les chofes deffufdites & chafcunes dicelles fe facent en la fourme & en la manere devant dite, & foient tenues & accomplies enterenement, & fe encontre eftoit fait ne venu por quelque manere, promettons & havons promis en la manere que deffus, domaiges, interes, lune partie a lautre, & croire por le fimple fairement de lautre partie fans autre preuve. Et quant es chofes deffufdites, toutes & chafcune diceles, nous obligeons nous, nos hoirs, tous nos biens, mobles & non mobles prefens & avenir, ou que il foient & puiffent eftre trove en la meillour manere & en la plus proffitable, en la plus durable a lautre partie. Et nous Thibauz por la grace de Deu Evefques dou Liege, oncles doudit Odoart, & nous Agnes Ducheffe de Borgoigne, mere de ladite Marie, volons que tuit faichent que li devant diz traitties de mariaige ha efte fait en noftre prefence, de noftre affentement & moult nous plait, & promettons li uns a lautre por nos fairemens donez corporelment, que nous porchacerons a nos pooirs en toutes les bonnes maneres que nous porrons, coment li devant diz mariaiges foit faiz & accomplis, & a ofter a noftre pooir tous empefchemenz qui y viendroient ou venir porroient. En tefmoignage defques chofes, nous Thibauz Evefques, Agnez Ducheffe, Hugues Duc, & Jehans de Bar deffufdiz, havons mis nos feauls en ces prefentes lettres faites & donees a Bar fur Aube, en la prefence de Monfeignor Jehans de Chalon, feigneur de Allay; Monfeigneur Hugues de Vienne, feigneur de Paigney; Monfeigneur Mile, feigneur de Noiers, Marefchaut de France; Monfeigneur Jehan de Corcelles, Marefchaut de Borgoigne; Monfeignor Jehan de Semur, Arcediacre en lEglife dOftun; Monfeignor Pierre de Blenoux, feigneur de Uxelles; Monfeignor Jehan de Arc; Maiftre Pierre de Semur, Chanoine de Sans; Monfeignor Jehan ainfne fil dou feigneur de Chofeul; Monfeignor Jehan, feigneur de la Fauche; Monfeigneur Wautier, feigneur de Boiffroimont; Monfeigneur Joffroy de Neuville; Monfeigneur Mile de Cufancey; Monfeigneur Colat de Willicaut; Monfeigneur Ferry de Chardoigne; Monfeigneur Jaque de Borbon; Monfeigneur Thibauz Archediacre de Verdun, & de Colart de Nonvoiant, Chanoine de Thoul, lan de grace M. CCC. & fix, le lundy apres la fefte de faint Barnabe lApoftre. Nous Odoart deffufdiz, eftans en aaige de nous marier, oyes & entendues diligement les convenances contenues efdites lettres, voians & confiderans noftre grand honeur & noftre proffit, en accomplir iceles, toutes lefdites convenances & une chafcune volons, loons, appreuvons & ratifions, & promettons de certaine fcience por noftre fairement done corporelment fus faintes Evangiles, fus lobligacion de nous, de nos hoirs, de nos fucceffours, & des haiens & a havoir caufe de nous ou de aux, & de tous nos biens mobles & non mobles prefens & avenir, & por ftipulacion leaul & follemnel faite audit Duc prefent & recevant en nom de lui & de ladite Marie, & des lor & a lor proffit, lefdites convenances toutes & une chafcune tenir, garder & accomplir fens corrumpre, ne fens venir encontre por nous ou por autre taifiblemant ou expreffemant. Et volons eftre controint efdites chofes & une chafcune tenir & garder fermement por noftre tres faint Pere en Dieu, Monfeigneur Clement, por la divine permifion, de la fainte Yglife de Rome fouverain Evefque, ou por celui qui por temps fera, por fentence de excommuniement en noftre perfone & es contredifans ou denans confoil, favour & aide, & por ce entredit mettre en noftre terre; & por tres excellent Prince noftre tres cher Seigneur Philippes por la grace de Deu Roy de France, ou por celui qui por temps fera, por la controinte de noftre temporel, ou por quelquautre juge de Yglife, ou temporel que meulz lor plaira. Et renonceons, *&c.* Enquor promettons nous Odoart deffufdiz ottroier lettres en famblable fourme & tenour a ceftes, au proffit defdiz Duc, de ladite Marie, & des lor fous les feauls de noftre cher Seigneur le Roy de France, des Evefques de Toul & de Verdun, toutes fois que nous en ferons requis de aux ou de lor commandemant. Enquor lor promettons nous fus lobligacion deffufdite bailler lettres de noftre feaul, quant nous le haurons fait faire en la fourme deffufdite, a la requefte de aux ou de lor commandemant. Enquor havons nous prie & requis a Monfeigneur Jehan noftre cher oncle deffufdit, que il mette fon feaul en ces lettres, fauf le droit de la marbournie que il ha en nous. Et nous Jehan deffufdit, a la priere & & a la requefte de noftredit neveu, havons mis

mis nostre seaul en ces lettres, sauf & retenu a nous le droit de nostre marbournie. Et volons nous Jehans & Odoart dessusdiz, que les lettres des convenances dessus ecriptes soient & demorrent en lor vertu en tous cas contenus esdittes lettres, sauf le aprochement des dues premiers termines de largent. Et nous Odoart dessusdit havons enquor prie & requis a nobles homes & saiges nos bien amez Monseigneur Jehan, Seigneur de la Fauche; Monseigneur Henry, Seigneur de Hen; & Monseigneur Wautier, Seigneur de Boffroimont, Chevaliers, que il mettent lors seauls en ces lettres en tesmoignage de verite & de perpetuel memoire. Et nous Jehans Sires de la Fauche, Henris & Wautier dessusdiz a la priere & a la requeste doudit Odoart havons mis nos seaux en ces lettres aveuc le seaul doudit Monseigneur Jehan de Bar, oncle doudit Odoart. Ces lettres furent faites & donnees a Bar sur Aube lan de grace mil trois cens & nuef, le samedy apres la Purification Nostre Dame.

Pareilles lettres se trouvent données, jusques à la premiere date inclusivement, par Hugues Duc de Bourgogne, avec deux sceaux pendans; c'est pourquoi on ne les a pas raportées ici.

CCV.

Lettres de Hugues Duc de Bourgogne, pour assigner le doüaire dû à Loüis fils aîné de Philipe Roi de France & de Navarre, &c. à cause de sa femme Marguerite, sœur du même Hugues.

An. 1311.
Chambre des Comptes de Dijon.

Nous Hugues Duc de Bourgogne facons savoir a tous que cum nous fussens tenu a asseoir & assigner six mile livrees de terre a tournois fors, a nostre tres chier & redoute Seigneur Loys ainsnez fils nostre chier & redoubte Seigneur Mons. Philipe par la grace de Deu Roy de France, Roy de Navarre & Conte Palazins de Champagne & de Brie, & a nostre chiere Dame & suer Marguerite femme doudit Loys, pour raison des convenances faites ou traictie dou mariaige de ycelle pour ledit nostre chier Seigneur Roy de France, & nostre chier Seigneur & pere, cui Deux assoille: pour laquelle assise faire, nous havons deputez & establis nos amez Monseigneur Guy de Villers nostre Chevaliers, & maistre Guillaume de Gylle Chanoine de Langres nostre Clerc, liquel hent faite ladite assise jusques a la somme de doux mile sept cens quatre vints & quinze livrees de terre a ladite monoie, cest assavoir le Chastel de Gye & la Chatelenie & les appartenances toutes, pour le pris de nuef cens livrees de terre, & retenu a nous les surfaiz des boys. Item la maison des Biansfoussez pres de Troyes, & les appartenances, pour le pris de cent livrees de terre a ladite monnoie. Item ce que nous havons & povons havoir es villes de Noville, de Villemoron pres de Villemot, & en toutes les appartenances desdites villes, & quatorze setiers davoine deus a nous a Ylles delez Troyes, & pour vint & quatre livrees de terre dehues a nous doudit Roy nostre Seigneur pour nostre terre baillee au Conte de Joigney an la terre de Saint Maar pres deladite Villemoron, tout pour le pris de nuf vins & quinze livrees de terre, sauf & retenu a nous les surfais des bois de Nuefville & de Villemoron. Item tous nos fiez de Vitry & dEpoye, pour le pris de sexante livrees de terre. Item mile livrees de terre dehues a nous ou tresour le Roy nostre Seignour, pour raison de son don fait a nostre Seignour & pere dessusdit. Item quatre cent cinquante livrees de terre dehues a nous oudit tresour pour conquest fait des anffans de sa veuere. Item quarante livrees de terre dehues a nous oudit tresour pour raison dou conquest fait des hoirs Monseigneur Jaquelayre. Item cinquante livrees de terre, desqueles Poincots de Muyssy nous doit delivrer par devers lesdis Loys & Marguerite. Et pour ce que ceste assise soit mise a la fin que nous desierrons, nous ladite assise des chouses dessusdites, volons & acourdons antieremant, & donons pouvoir & autorite es devant dis Guy & Guillaume, de bailler & de delivrer en nom de nous & pour nous les chouses dessusdites pour raison de assise, segont les convenances dessusdites es dis Loys & Marguerite, & de mander & commander a nos feaux, qui a nous sunt tenu pour raison des chouses dessusdites, que il antreient an la foi & an lommaige de yceles, & donons povoir esdis Guy & Guillaume de mander a nos subgez que obeissent es dis Loys & Marguerite, quant es chouses dessusdites. Et de toutes les chouses dessusdites & une chascune dicelles pour soy, nous promettons apourter bonne garantie es dis Loys & Marguerite, & donons plain povoir es dis Guy & Guillaume, de doner & de faire lettres en non de nous & pour nous, & de nous obligier dessous leur seauls ou dautres soffisans, lesquels lettres nous promettons a tenir & a garder; cum se elles estoient seaulees de nostre seaul. Et donons ancour povoir es dessusdis Guy & Guillaume, de demander & de recevoir lassise dou douaire de nostre dite chiere Dame & suer, & de faire tout ce que nous pouriens & devriens faire en ceste chouse, se nous estiens presens. Et pour ces chouses tenir & garder fermemant, nous obligeons nous & nos hoirs, & tous nos biens; queque part que il soient ou Reaume de France. En tesmoin de laquel chouse nous havons fait seauler ces lettres de nostre seaul, qui furent faites & donnees a Vyloynes le lundy apres la feste de Saint Pere antrant Haost, lan de grace mil ccc. & onze.

CCVI.

Lettres de Regnaud de Semur, Chanoine de Saint Etienne de Troyes, au Duc de Bourgogne, par laquelle il l'informe autentiquement, de tout ce qu'il sçait être arrivé touchant la succession détournée, & effets pris de l'hoirie de Madame la Duchesse .... B.

An. 1311.
Chambre des Comptes de Dijon.

A Tres haut, tres noble, & tres puissant Prince son tres chier & redoute Seigneur, Monseigneur le Duc de Bourgoigne, Regnaus de Semur Chantre de Saint Estienne de Troyes ses Clers, service & obeissance. Sire comme vous mayez mande par vos lettres que je vous rescripsisse dessous seel autentique la vente des choses que len dit qui furent prises a lIlle sous Montreaul, apres la mort de Madame la Duchesse ..... B. dont Diex ait lame; savoir vous fais que la verite dou fait est tele. Ladite Madame la Duchesse en sa plaine sante, fist son testament, & ordena certains exequteurs, cest a savoir lAbbe de Cuere, Monseigneur Jehan de Marmeaux Seigneur de Raineres, Frere Humbert de Chavannes de lOrdre des Jacobins, & moi... Et apres ce en sa derreniere maladie dont elle mourut, elle en la presence de Monseigneur Hugues dArcy, adonc Evesque dOstun, fist un codicille dessous le seel doudit Evesque, par lequel codicille elle establi Monseigneur vostre pere, cui Diex pardoint, son exequteur par dessus les autres dessus nomez; & pour lexeqution de son testament accomplir, se devestit en la main doudit Evesque, ou non de Monseigneur vostre pere, de tous ses biens, & li bailla ses clers; & vost que des leure que elle trespasseroit, lidit Messire le Duc eust en sa main toute sa terre, tous ses biens & ses dittes clers, pour faire ladite exeqution. Laquelle trespassee, lidit Messires li Duc vostre peres, par la vertu doudit codicille, prist & host en sa main toute la terre, les biens & les clers de laditte Madame, & au retour de lenterrement diceli furent a Vilaines, ou elle fut morte, lidis Messire li Duc vostre peres, Madame la Reyne dAllemaigne qui se faisoit fort pour Madame dAllay sa suer, li procureur Madame la Comtesse de la Marche, & lidit exequteur dessus nomme, & furent veu li bien meuble qui y estoient. Or disoit Madame dAllemaigne, que ladite Madame la Duchesse li gardoit lettres, lesquelles ne furent pas trouvees a Villaines. Si suplia audit Monseigneur vostre peres, qui lesdits biens tenoit, que sesdittes lettres li voussist delivrer. Si fu enqui, ordene & acorde de lassentement de laditte Reyne par lui & par la partie Madame dAllay, son procureur, Madame de la Marche, & desdits exequteurs, que Messire vostre peres envoieroit a lIlle pour vooir se on y trouveroit lesdittes lettres. Un po de temps apres ledis Messire li Duc envoia a lIlle pour cette chose Jehan Desgranges, & li bailla les clers, & me comanda que je alasse avec lui; nous y feusmes & y prist lidis Jehans un coffre que il en fist porter a Montbard sus une charete, ou quel estrin je ne say quil avoit. Lequel estrin porte a Montbard, lidit Messire li Duc & Madame la Reynne, ensemble ouvrirent, & des choses qui dedens estoient prist laditte Reynne ce que il lui plut, & puis fu refermez & sellez de leurs deux seaux, & bailliez a Milot, dit Chevalier, adonc Chastelain de Montbard, & li fu enjoint par ledit Monseigneur le Duc, que il le gardast pour ladite Reynne. Des enqui en avant je ne sui maintenant avisiez, que fait en fut, ne que devint lidis coffres. Et pour ce sur que vous mavez mandez que je vous certifiasse les choses dessusdites sous seel autentique, je ai requis Pierre dOrliens Garde dou seel de la Prevoste de Troyes, que il vousist metre en ces presentes lettres le seel de ladite Prevoste de Troyes, avecques le mien, a plus grant cognoissance diceli. Et je Pierre dOrliens dessusdit, a la relacion de Hemeri de Vezelai Tabellion de Troyes, ai mis en ces presentes lettres le seel de ladite Prevoste de Troyes avecques nos seignez. Ce fu fait lan de grace mil trois cenz & onze le juesdy jour de feste Saint Simon & Saint Jude.

CCVII.

Accord fait & passé entre Agnès Duchesse de Bourgogne, & Hugues son fils aussi Duc de Bourgogne.

An. 1311.
Même Chambre des Comptes.

NOus Agnes Duchesse de Borgoigne, fille de sainte memoire dou saint Roys Loys, & Hugues ses fils Dux de Borgoigne faceons savoir a tous, que come nous Duchesse dessusdittes diessiens, proposessiens & affermessiens que notres diz fils estoit tenus a nous en la some de diz mile livres qui nous havient este donnees en mariaige, si come il estoit contenu en lettres saalees dou seaul de nostre tres chier Seigneur & mari de bone memoire Robert, jadis Duc de Borgoigne: de rechief en ce que nous disiens que il havoit levee, levoit & entendoit à lever la queste ou subvencion por raison dou mariaige Blainche ainsnee fille doudit Robert nostredit Seigneur & mari & de nous, & suer de nous Hugues dessusdit sus les homes & en la terre dou douaire de nous Agnes dessusdite & de nos Agnes; de rechief en ce que nous disiens nous havoir droit, es hoirs des Juis & des batars de nostreditte terre, les ques biens lidiz nostre fils havoit leve & exploitie & faceoit enquor de jour en jour; por quoi nous disiens, requeriens & demandiens a nostredit fil que il nous rendest, baillest & delivrest & paiest toutes les chouses dessusdites & que dez hors en avant, se soffrest de lever & de esploitier ce qui estoit a lever de la queste ou subvencion dessusdite, & que ne nous empeeschest que nous ne poissiens havoir paisi-

blement ou tems a venir les biens des bastars & des Juis ; & au contraire por aucunes causes & raisons disoit & proposoit nostre diz fils lui non estre tenu a paier a nous les dix mile livres dessusdites, & nous non havoir raison de demander a lui lesdites dix mile livres, ne les autres choses ci dessus contenues. A la porfin, por lamour que nous havons a nostredit fil & devons havoir & tous jours haurons a laide de Nostre Seigneur,& por ce que li diz nostres filz nous ha quittie & essote & doit faire a quitter envers tous de quatre mile livres tournois bons, que nous li deviens por blez, vins, foins & plusours autres choses que nous haviens plux prises de lui & de ses gens que il ne sa gent ne havient pris de nous, ou de nostre gent ; & por ce que il nous ha quittee & doit faire quitter de la some de nuef cens quatre vins & quinze livres tornois bons fors, lesqueles nous deviens a Aymonin de Dijon ; & por ce que il nous a quittee trois cens livres de bons tornois petits, que nous haviens recues de la Dame de la Roiche, por la gaigere dou Chasteaul & de la terre de la Roiche, lesques trois cens livres devient estre a nostre dit fil ; & por ce que il nous ha quittee avoine que l'en devoit a nostredit fil en nostre grenier de Montcenis, por le compte Maistre Pierre de Tsey nostre Clerc, nous Agnes dessusdites havons quitte por bien de pais & quittons a nostredit fil, toutes les choses & les questions que nous li fasiens, lesqueles sont ci dessus escrites en la fourme & en la maniere que dessus est dit perpetuellement a tousjours mais. Et auxi nous Hugues dessusdit, por nous & por nos hoirs, havons quitte & promis a quitter envers tous ladite Agnes notre tres chiere Dame & mere des somes dargent & de lavoine dessusdites. Et promettons nous Agnes Duchesse & Hugues dessusdit por nos sarement dones corporelment sur saintes Evangiles & sus lobligacion de nous & de nos hoirs & de tous nos biens, toutes les quittances desusdites tenir & garder fermemant sens venir encontre. Et renonceons a toutes raisons de fait & de droit por lesqueles len porroit dire les choses ci dessus escrites estre de nule value, & especialment au droit qui dit que generaule renonciations ne vaut. En tesmoin de laquele chouse nous Agnez & Hugue devant dit havons fait mettre nos seauls en ces presentes lettres donne a Viloines en Duysmoys, le mardy devant la feste diver S. Martin, lan de grace mil trois cens & unze.

CCVIII.

Lettres du Roi Philipe le Bel, sur les mariages projetez de Hugues V. du nom, Duc de Bourgogne, de Philipe Prince de Tarente, & de Loüis de Bourgogne, frere du Duc Hugues.

An. 1312.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum inter carissimum germanum & fidelem nostrum Karolum Valesie, Andegavie, Allenconi & Carnot. Comitem ex una parte : & bone memorie Robertum quondam Ducem Burgondie ex altera, tractatum fuisset diu, de matrimoniis contrahendis inter Hugonem primogenitum dicti quondam Roberti, nunc Ducem Burgondie, carissimum consanguineum & fidelem nostrum ; & Katarinam primogenitam dicti Karoli, ex ipsius & Katarine Imperatricis Constantinopolitane quondam consortis sue matrimonio procreatam ex parte una, & inter Philipum dicti Karoli primogenitum, ex ipsius & Margarete consortis sue prioris matrimonio procreatum ; ac Johannam dicti quondam Roberti Ducis filiam, ex altera ; & super dictis matrimoniis certe conventiones inter ipsas partes fuissent habite & promisse ; dictaque Imperatrix antequam in ipsis matrimoniis vel eorum altero fuisset processum decessisset : per cujus obitum Constantinopolitanum Imperium, & ejus jura ad ipsam Katarinam primogenitam suam sunt hereditarie devoluta ; tandem nobis cum sanctissimo Patre nostro . . summo Pontifice apud Pictavis pro tractandis negotiis fidei Catholice convenientibus, ut ipsum Constantinopolitanum Imperium, quod per ipsius Imperatricis obitum extra manus ipsius Karoli translatum erat, cujusque jura in eodem nullatenus residebant, ad unionem fidei Catholice reduci posset, intuitu nostre considerationis vertentibus & attendentibus, quod dictus Robertus quondam Dux Burgondie, qui ad regnum Tessalonicense sibi diu est collatum acquirendum laborare, & magnum in hac parte dicto Karolo suffragium facere sperabatur, expectatum diem clauserat extremum .. consideratis etiam clausis pluribus aliis que nos ad hoc rationabiliter movere poterant, & debebant cum ipso summo Pontifice, diligenti deliberatione prehabita, providimus honori & augmentationi Catholice fidei, ac recuperationi dicti Imperii non mediocriter expedire .. ipsam Katarinam alicui nobili & potenti viro, qui recuperationem dicti Imperii viriliter posset, sciret & vellet prosequi, fore matrimonialiter copulandam. Inter quos per deliberationem diligentissimam, strenuum virum consanguineum nostrum carissimum Philippum natum Karoli secundi quondam Regis Jerusalem & Sicilie illustris Principem Tarentinum ad hoc ydoneum & utilem, dictus summus Pontifex & nos concorditer elegimus, ut ad honorem Dei & totius fidei Kristiane, dicta Katarina cum ipso Philippo Principe matrimonialiter copuletur. Sed dictus Karolus ipsius Katarine pater conventiones predictas dicto Duci servare volens, ut promisit, dicto matrimonio consentire noluit, nisi primo dictus Hugo, nunc Dux Burgondie, de quo inter dictos Karolum & Robertum tractatum fuerat, ut supra dictum est, quod dictam Katarinam duceret in uxorem, ab eodem tractatu & conventionibus in eo

habitis spontaneus recederet, & matrimonio inter ipsum Principem & dictam Katarinam contrahendo consentiret. Dictus vero Hugo, nunc Dux Burgondie, habita cum amicis suis deliberatione plenaria a tractatu predicto & conventionibus in eodem habitis & factis ad honorem Dei & Ecclesie sue sancte, omni affectione postposita, utilitatem publicam, dictique summi Pontificis voluntatem, & nostram sequens, & sue proprie voluntati & affectioni preponens, spontaneus recessit, & matrimonio inter dictum Principem & ipsam Katarinam contrahendo specialiter & expresse consensit. Dicto vero consensu sic habito in nostra presentia facti sunt, & habiti inter personas infra scriptas tractatus & conventiones qui secuntur: videlicet cum tractatum fuerit de matrimonio contrahendo inter Ludovicum de Burgondia fratrem dicti Hugonis Ducis Burgondie, & Mathildim de Hanonia, nunc Principissam Achaye, dictusque Philippus Princeps Tarentinus vindicaret sibi jus in toto Principatu Achaye predicto, & suis pertinentiis omnibus, ipsumque Principatum assereret ad ipsum pertinere pleno jure; ipse tandem ad opus, & ob causam dicti matrimonii, inter ipsum Ludovicum & dictam Mathildim contrahendi, & mediantibus recessu ipsius Ducis a tractatu & conventionibus predictis, ac etiam consensu ejusdem ad matrimonium inter dictum Principem & dictam Katarinam contrahendum prestito, considerans etiam suffragia que ex dicto Principatu Achaye & per eum & alium dictus Ludovicus eidem Philipo ad recuperationem dicti Imperii poterit & speratur impendere, eidem Mathildi dedit, contulit, concessit & quittavit, ac in ipsam totaliter transtulit perpetuo & hereditarie pro se, suisque heredibus & successoribus, causamque habentibus & habituris ab ipsa, donatione irrevocabili facta inter vivos, dictum Principatum Achaye cum suis pertinentiis omnibus, ac totum & quidquid juris, actionis, proprietatis, possessionis & dominii habebat, & habere poterat & debebat, quocumque modo, nomine, ratione vel titulo, in eisdem fidelitate, homagio & servitio debito sibi in predictis tantummodo reservatis: ipsamque Mathildim de hiisdem presentialiter investivit, & propter hoc ad homagium suum recepit, & promisit bona fide dictum Principatum Achaye cum suis pertinentiis omnibus eidem Mathildi ejusque heredibus & successoribus, & causam ab ea habentibus & habituris, perpetuo garantizare sub modo & forma predictis suis propriis sumptibus & expensis, erga omnes & contra omnes, cujuscumque status & conditionis existant, absque exceptione quacumque, & specialiter erga inclitum Principem Robertum Dei gratia Regem Jerusalem & Sicilie, ejusque successores, si in predictis ipsi vel eorum alter vellent jus aliquod reclamare, ratione homagii vel alia ratione quacumque. Dicta vero Mathildis receptis & acceptatis ab ea donatione, collatione, concessione, quittatione, translatione, & investitura predictis, factoque ab ea dicto Principi homagio pro eisdem, eaque per dictum Principem ad dictum homagium recepta & admissa, antequam ipsa sponsalia aliqua, vel matrimonium aliquod cum dicto Ludovico contraxisset, ad hoc propria sua voluntate mota, non dolo, vi, vel fraude inducta, aut in aliquo circumventa de jure & de facto, quantum ad hoc certiorata, totum dictum Principatum Achaye cum suis pertinentiis omnibus, donatione irrevocabili facta inter vivos, dedit, contulit, & concessit dicto Ludovico presenti & recipienti, & in ipsum totaliter transtulit, & omnia jura, nomina & actiones sibi competentia & competentes, competitura & competituras, quocumque modo, nomine, ratione vel titulo in eodem, ipsumque Ludovicum pro se, suisque heredibus & successoribus investivit presencialiter de eodem, usufructu duntaxat in dicto Principatu, & ejus pertinentiis omnibus eidem Mathildi, quamdiu ipsa vixerit, reservato & retento. Verum si forte contingeret dictum Ludovicum, sine herede proprii sui corporis, ab ipsa Mathilde procreato decedere, & ipsa Mathildis dictum Ludovicum superviveret, ipsa dictum usumfructum Principatus predicti & pertinentiarum suarum tenebit & gaudebit de eo, quamdiu vitam duxerit in humanis, & post ipsius obitum, Principatus ipse cum suis pertinentiis omnibus in omnem casum & eventum, etiam si dicta Mathildis post ipsius Ludovici obitum alii nuberet, & ab ipso liberos haberet, ad ipsius Ludovici heredes eciam collaterales revertetur penitus & omnino, & eis perpetuo & hereditarie remanebit, & non ad liberos ipsius Mathildis post ipsius Ludovici obitum susceptos; & hiis sic actis, dictus Ludovicus, antequam sponsalia aliqua cum dicta Mathilde contraxisset, eidem Principi Tarentino, pro Principatu Achaye predicto, fecit homagium, & illud ab ipso recepit dictus Princeps Tarentinus, sub servitio debito, forma & conditionibus predictis. Preterea Princeps ipse Tarentinus, ac etiam Hugo nunc Dux Burgondie predicti ad opus & ob causam dicti matrimonii, eidem Ludovico pro se, suisque heredibus, ex ipso matrimonio, seu quocumque alio procreandis, dederunt, contulerunt, concesserunt, quittaverunt donatione irrevocabili facta inter vivos, ac in ipsum Ludovicum totaliter transtulerunt omnia jura, nomina & actiones, eisdem & eorum cuilibet competentia & competentes, competitura & competituras ex causa & titulo quibuscumque in Regno Tessalonicensi, & omnibus pertinentiis ejusdem, ipsumque de predictis presentialiter investiverunt, salvo & reservato, Philipo Principi Tarentino, & dicte Katarine Imperatrici Constantinopolitane homagio dicti Regni Tessalonicensis, ratione Imperii Constantinopolitani predicti. Et cum super Baronia *de Aines*, & ejus pertinentiis, & quadam alia Baronia de majoribus Baroniis totius Imperii Constantinopolitani, quam Dux Bur-

gondie vellet acceptare, seu etiam Baroniis *de Mauditon*, *de Laliet & de la Marguerie*, cum earum pertinentiis, si forte dictus Dux dictam majorem Baroniam vellet dimittere, & tres alias *de Mauditon*, *de Laliet & de la Marguerie*, loco ipsius majoris Baronie acceptare questio esset mota, & dicerent Dux nunc Burgondie, & Ludovicus frater suus eas in donatione predicta dicto Ludovico de Regno Tessalonicensi, ut dictum est, facta contineri debere, & eas dicto Ludovico pertinere virtute donationis predicte; tandem nos de consensu Principis, Ducis & Ludovici, amicabiliter ordinavimus super hiis in hunc modum, quod dictus Ludovicus dictum Regnum Tessalonicense, absque prestatione alterius servitii, quam illius ad quod ratione fidelitatis & homagii tenebitur, cum illud acquisierit, vel majorem partem ejus, perpetuo tenebit, juxta formam donationis predicte. Interim vero ad recuperationem dicti Imperii prosequendam & obtinendam dictus Ludovicus dicto Philipo tale servitium exhibebit, quale nos duxerimus ordinandum, dicteque Baronie, dicto Imperio remanebunt, & hiis mediantibus, dictus Ludovicus, quittus & liberatus perpetuo remanebit ab omnibus oneribus servitiorum quorumcumque, ad que ipse vel predecessores sui facienda vel præstanda pro preterito tempore tenebantur, vel pro futuro teneri possent ratione dictarum Baroniarum, salvo etiam & retento dictis Principi Tarentino & Duci, ac eorum cuilibet suo jure, quod ipsi & eorum quilibet in dicto Regno & dictis Baroniis habere poterant & debebant, ex causa quacumque ante donationem & translationem predictas. Si forte contingat, quod absit, dictum Ludovicum sine herede proprii sui corporis decedere, quod quidem jus dicti Princeps & Dux, eorumque heredes ac ipsorum quilibet sibi poterunt in eum casum post ipsius Ludovici obitum repetere & vindicare, sicut possent ante donationem & translationem predictas. Premissa vero omnia & singula in nostra presentia, ut dictum est, facta promiserunt predicti Princeps Tarentinus, Dux Burgondie, Ludovicus & Mathildis Principissa Achaye, & eorum quilibet in solidum perpetuo tenere, complere, & observare totaliter & ad plenum, & non contravenire per se vel per alium seu alios in futurum, consuetudine patrie vel loci, per quam res donate ad earum donatores revertuntur post obitum eorum quibus donate fuerant, & alia quacumque consuetudine non obstantibus, quibus quidem consuetudinibus dicti Princeps, Dux & Mathildis, ex certa scientia renuntiaverunt penitus & expresse. . . Dictus etiam Princeps Tarentinus promisit ex certa scientia se facturum, curaturum & procuraturum, quod sanctissimus Pater noster summus Pontifex premissa omnia & eorum singula, laudabit, approbabit, & auttoritate sua Apostolica confirmabit, & in ipsum Principem, heredes & successores suos excommunicationis, in terras vero suas omnes & heredum suorum interdicti sententias, ex nunc auttoritate Apostolica proferet, quas quidem excommunicationis & interdicti sententias, dictus Princeps, ejusque heredes & eorum terre omnes, ipso facto incurrent totiens, quotiens ipsi, vel eorum alter contra premissa, vel eorum aliqua venire, vel attemptare presumerent in futurum. Ac etiam se facturum, curaturum & procuraturum bona fide, quod egregius Princeps . . . Robertus Dei gratia, Jerusalem & Sicilie Rex, consanguineus noster carissimus, omnia premissa & eorum singula specialiter, quantum ad Principatum Achaye pertinet, laudabit, ratificabit, approbabit, ac & per suas litteras confirmabit, & promittet quod ipsum Philippum Principem Tarentinum fratrem suum premissa omnia & eorum singula perpetuo tenere, servare & complere compellet, non obstantibus allegationibus, cavillationibus, usibus & consuetudinibus quibuscumque, quodque dicta Katarina Imperatrix Constantinopolitana, ac etiam Johanna predictorum Karoli & Katarine quondam ejus consortis Imperatricis Constantinopolitane secundo genita, que cum Karolo primogenito dicti Philippi debet matrimonialiter copulari, cum & postquam ipse, cum dictis Principe, & ejus filio matrimonia contraxerint, & ad annos discretionis devenerint, premissis omnibus & singulis consentient, eaque laudabunt & ratificabunt, ac promittent per earum juramenta, sub bonorum suorum obligationibus, contra ea, vel eorum aliqua, per se vel per alium, seu alios in posterum non facere vel venire, & super hiis tradent dicto Ludovico, litteras suas bonas & competentes. Voluerunt etiam & consenserunt expresse, Princeps, Dux, Ludovicus & Mathildis predicti, quod si circa predicta vel aliquod de predictis aliqua dubia vel obscura imposterum occurrerint vel emergant, nos ea & eorum quodlibet, eis presentibus vel absentibus interpretari & declarare possumus semel vel pluries pro nostre libito voluntatis. Quas quidem interpretationem & declarationem, una cum universis & singulis aliis presentibus litteris contentis, ipsi & eorum quilibet tenere, servare & complere bona fide promiserunt penitus & omnino. Et ad omnia premissa & eorum singula tenenda & complenda perpetuo, ac inviolabiliter observanda, predicti Princeps, Dux, Ludovicus & Mathildis, & eorum quilibet se heredes & successores suos, suaque & eorum bona omnia ubicumque & in quibuscumque locis & comodis consistentia specialiter obligarunt, & pro eisdem tenendis, complendis perpetuo & inviolabiliter observandis interposuerunt, tactis sacrosanctis Evangeliis corporaliter, juramenta. Renuntiantes specialiter & expresse per juramenta predicta, dicti Princeps, Dux, Ludovicus & Mathildis, & quilibet eorum pro se & in solidum omni juris auxilio canonici & civilis, specialiter juri dicenti, donationem summam quingentorum aureorum excedentem sine insinuatione non va-

lere, nec donatorem obligare cum effectu beneficio divisionis inter eos faciende, & restitutionis in integrum; juri etiam dicenti quod propter vitium ingratitudinis vel inofficiositatis donationes quandoque revocari possunt in toto, vel in parte, omnique privilegio crucis & fori a quocumque Papa, Prelato, vel Principe indulto, vel indulgendo, concesso, vel concedendo, & generaliter omnibus aliis exceptionibus, cavillationibus, allegationibus, privilegiis, gratiis & cautelis tam juris quam facti, que contra premissa vel eorum aliqua possent quomodolibet obici vel opponi, & specialiter juri generalem renuntiationem reprobanti. Dicta vero Mathildis renuntiavit sub juramento suo predicto, omnibus juribus, privilegiis & gratiis in favorem mulierum generaliter & specialiter introductis. Voluerunt etiam & consenserunt expresse predicti Princeps, Dux, Ludovicus & Mathildis & eorum quilibet pro se & in solidum, quod generales renuntiationes eorum predicte valeant & robur obtineant in omnibus casibus qui possent oriri deinceps, ac si specialiter & singulariter in presentibus litteris essent scripte. Et ut premissa perpetue stabilitatis robur obtineant, presentibus litteris ad petitionem predictorum Principis, Ducis, Ludovici & Mathildis nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis apud Luparam die veneris ante Ramos Palmarum, videlicet sexta die Aprilis.. anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo.

Le même traité se trouve encore en la même Chambre des Comptes de Dijon, avec la difference de ces lignes au commencement.

Univesis presentes litteras inspecturis, Philippus Karoli secundi Jerusalem & Sicilie quondam Regis filius, Princeps Tarentinus, Hugo Dux Burgondie, Ludovicus de Burgondia dicti Hugonis frater, & Mathildis de Hanonia Principissa Achaye, salutem. Cum in præsencia excellentissimi Principis Domini Philippi Dei gratia Regis Francorum illustrissimi per nos & nostrum quemlibet facte fuerint donationes, collationes, concessiones, quittationes, translationes, investiture, conventionesque alie, aliique tractatus & promissiones, que & prout continentur in litteris ipsius Domini Philippi Francorum Regis super hiis confectis, quarum tenor sequitur in hæc verba, Ph. *&c.* ut supra.

Et de celles-ci à la fin.

Nos visis, auditis & intellectis ad plenum predictis litteris, & consideratis diligenter omnibus & singulis que continentur in illis & de eis ad plenum certiorati, recognoscimus & confitemur quod premissa omnia & singula in predictis litteris contenta & expressa per nos, & nostrum quemlibet in presentia ipsius Domini Regis, prout in suis continentur litteris, dicta, facta, promissa & jurata fuerunt, & ea omnia & eorum singula sub modis, conditionibus & formis in predictis litteris contentis & expressis, tenere, complere & & inviolabiliter observare perpetuo promittimus, nos & nostrum quilibet sub prestitis per nos & nostrum quemlibet ad sancta Dei Evangelia corporaliter juramentis, nos & nostrum singulos, nostrosque & cujuslibet nostrum heredes, nostraque & eorum bona omnia & singula ubicumque & in quibuscumque locis & comodis consistentia, ad premissa omnia & singula firmiter tenenda, complenda, & inviolabiliter observanda, perpetuo obligantes specialiter & expresse. Renunciantes in hoc facto per juramenta nostra predicta, nos & quilibet nostrum pro se & in solidum specialiter & expresse, omni juris auxilio, *&c. comme ci-dessus.* Nos vero Mathildis sub juramento nostro predicto renunciamus omnibus juribus, *&c. comme ci-dessus.* Suplicantes nos Princeps, Dux, Ludovicus & Mathildis predicti, sanctissimo Patri ac Domino divina providentia sacrosancte Romane ac universalis Ecclesie summo Pontifici ut ipse, auttoritate Apostolica predicta omnia & singula cum sui interpositione decreti confirmare, & dictas excommunicationis & interdicti sententias juxta formam, in supra scriptis litteris contentam & expressam, proferre dignetur, litteras apostolicas super hiis concedendo. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostra fecimus apponi sigilla. Datum Pisiaci mense Aprilis anno Domini millesimo trecentesimo tertio decimo.

CCIX.

Lettres du Roi Philipe le Bel, qui attestent que Loüis de Bourgogne, content de la donation du Royaume de Thessalonique & de la Principauté de la Morée, a renoncé en faveur du Duc Hugues son frere, à tout droit de succession de ses pere & mere, &c.

An. 1312. Chambre des Comptes de Dijon.

Philippes par la grace de Dieu Roys de France, faisons a savoir a tous presens & avenir, que comme ou traittie du mariage a faire entre nostre chier cousin Loys de Bourgoingne, fil jadis Robert Duc de Bourgoingne, & frere Hugue Duc de Bourgoingne, qui ores est nostre cher cousin & feal, & Mahaut de Hainau Princesse de la Moree: lidiz Hugues de Bourgoingne Dus, & nobles hons Philippes fil jadis de bone memoire.. Challes le secont Roy de Seciles, Princes de Tarente nostre chiers cousins, an nostre presence, an non & pour cause dudit mariage, aient done, ottroie, cesse, quittie & delessie du tout audit Loys, pour lui & pour ses hoirs, especialment ceus qui dudit mariage ysteroient, & an lui transporterent du tout perpetuelment & heritablement, & de commun accort deus par don fait entre les vis, sans esperance de rappeler a nul temps, tout le droit que il & chacun de eus avoient, povoient & devoient avoir pour quelconque titre, maniere & raison que ce fust ou Reaume de Salonique & en toutes ses appartenances,

& len aient revestu : sauf & reserve audit Phelippes & a Katerine ainsnee fille de nostre chier frere & feal Challes Conte de Valois, & de Katerine jadis sa compenigne, Empereus de Constantinoble ; & aus hoirs qui du mariage de eus ysteroient, la foi & lommage dudit Reaume de Salonique pour raison dudit Empeire de Constantinoble. Et come pour raison de la Baronie de Aines & de ses appartenances, & dune autre Baronie, des plus grands Baronies de tout lEmpeire de Constantinoble, laquele li Dus de Bourgoingne voussist accepter ou des Baronies de Mauditon, de Laliet & de la Marguerie, & de leurs appartenances, se par avanture li Dus voussist lessier ladite plus grant Baronie, & en lieu de li accepter lesdites trois Baronies de Mauditon, de Laliet & de la Marguerie fust questions, & deissent li Dus de Bourgoingne qui ores est, & Loys ses freres, que cesdites Baronies en la fourme dessusdite devoient estre contenues ou don qui audit Loys estoit fais du Reaume de Salonique, & que par la vertu dudit don, lesdites Baronies appartenoient audit Loys. A la parfin du consentement desdiz Princes, Dus & Loys, nous ordonnasmes en ceste maniere, que lidiz Loys ledit Reaume de Salonique teinra perpetuelment selont la fourme de son don, sans autre service baillier ne faire fors tant seulement celui a quoi il sera tenus pour raison de la feure & de lommage quant il aura acquis ledit Reaume, ou la plus grant partie. Et si entre deus lidiz Loys fera audit Phelippes aidier a recouvrer ledit Empire de Constantinoble, tele aide come nous ordonnerons, & lesdites Baronies demourront audit Empire, & parmi ce, lidiz Loys demourra quites a tous jours de tous services, es quiex il & si devancier estoient tenu a faire pour le temps passe ou pouissent estre tenu pour le temps avenir pour raison desdites Baronies. En tele maniere que se il avenoit, que lidiz Loys morust sans hoirs de son cors qui issit de ce mariage ou dautre, lidiz Princes & Dus, & chascun deus ou leur hoir, apres le deces dudit Loys, auront droit oudit Reaume, & y pourront retourner & revenir en tele fourme & en tele maniere comme il feissient & pouissent faire avant ce don, ceste quitance & transportement & ceste revesteure devant dites. Et avec ce comme lidiz Princes tenist la Princee de la Moree comme sene, & de ist & maintenist que de droit li appartenoit & toutes les appartenances dicele, & an fust en saisine & ou traittie doudit mariage, & an non & pour cause diceli. Lidiz Princes ait done a ladite Mahaut an non & pour cause doudit mariage pour li, pour ses hoirs & pour ses successeurs, ottroie, quittie, delessie, & en lui du tout transporte ladite Princee de la Moree avec toutes ses appartenances par don fait entre les vis, sans esperance de rapeler a nul temps, retenu a li & a ses hoirs le fie & lhomage dicelui pour raison de la Princee de Tarente, & lan ait revestue & receue en sa foi & an son hommage an nostre presence. Et apres ce ladite Mahaut avant ce que elle fust de riens liee ne obligiee audit Loys, pour cause depousailles ou de mariage ne par soy ne par autres convenances, de son pur mouvement & de sa plainne volunte sans fraude, sans force, sans barrat & sans circonvencion nulle, ait donne, ottroie, quittie & delessie audit Loys pour li, pour ses hoirs & pour ses successeurs, & pour ceus qui de li auroient cause, & ait transporte an li perpetuelment & heritablement par don fait entre les vis, sans esperance de rapeler a nul temps ladite Princee de la Moree, avec toutes ses appartenances & tout le droit que li appartenoit, & povoit & devoit appartenir an icele par quelconque raison, maniere & titre que ce fust, & lan ait revestu & saisi, retenu tant seulement a li, tant come ele vivra, lusufruit an iceli Princee & an ses appartenances an tele fourme & an tele maniere que, se lidiz Loys trespassoit de cest sciecle avant ladite Mahaut, elle tenroit apres le deces dudit Loys tant come elle viveroit lusuffruit de cette Princee & de ses appartenances, & apres son decez ladite Princee & toutes ses appartenances retourneroient aus hoirs dudit Loys perpetuellement & heritablement, & non mie aus hoirs de ladite Mahaut, se il nestoient du mariage dudit Loys & de li : tout fust il ainsins que ele se mariast apres le decez dudit Loys, & eust anfant de cel autre mariage & an ceste fourme & an cette maniere, lidit Loys avant ce que il eust nulles convenances de mariage avec ladite Mahaut, ce don & ce transportement ait accepte, & en ait fait hommage audit Prince, & lidit Prince lan ait receu en sa foy & en son hommage.... Li devant diz Loys pour ce an nostre presence establis parmi les choses devant dites de certaine science & de sa pure & liberale volente, sans force, sans contrainte, sans fraude & sans circonvencion nule, renuncea expressement & especialment a tous les biens de son pere & de sa mere, & a tout le droit & toute laction que il i puet ou pourroit ou temps avenir demander ne reclamer par succession, provision ou assignement, ou par autre raison & cause quelle que ele soit ou pouist estre, & tout ce droit & toute cele action donna, quitta, delaissa du tout audit Hugue Duc de Bourgoingne & a ses hoirs, & transporta en li perpetuelment & heritablement en tele maniere & en tele condition & non autrement, que se par avanture il avenoit, ce que ja naveingne, que lidit Loys perdist du tout ledit Reaume de Salonique & la Princee de la Moree, que il pourroit retourner & revenir a son droit que il a ou pourroit avoir ou temps a venir es biens de son pere & de sa mere, selont la provision dudit Robert jadis Dus de Bourgoingne son pere, non contrestant le don, la quittance & le transport devant diz, en laquele maniere & en laquele condition lidiz Hugues Dus de Bourgoingne se assenti & accorda, & la voult, loa, grea & approuva par-

devant nous, & la promist tenir, garder & complir fermement & leaument en bonne foy; & ce don, ceste quittance & ce transportement promist lidiz Loys tenir, garder & complir perpetuelment a tous-jours, fermement & leaument an bone foy, en la maniere & condition dessusdites, sans faire ne venir encontre pour raison de meneur aage; ou par autre cause quelle que elle soit par luy ne par autruy ou temps avenir par sa foy & par son serement donnees especialment pour ce. Et quant a ce il obliga li, ses hoirs & tous ses biens, & les biens de ses hoirs, meubles & non meubles presens & avenir, ou que il soient & puissent estre trouve ou temps avenir... Et pour que ces choses soient fermes & estables a tous-jours.... nous a la requeste desdiz Duc & Loys freres, avons fait mettre nostre seel an ces presentes lettres. Donnees a Paris au Louvre le vendredy devant Pasques flories, le sisiesme jour de Avril lan de grace mil trois cens & douze.

C C X.

Lettres de Philipe Roi de France, au sujet du traité de mariage entre Hugues Duc de Bourgogne, & Catherine Impératrice de Constantinople.

An. 1313.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe par la grace de Dieu Rois de France, savoir faisons a tous presents & avenir que en nostre presence pour ce especiaulment, personelment establie nostre chiere & amée cousine Jehanne seur nostre chier & feel cousin, Hugue Duc de Bourgoigne, de sa propre volente, sans contrainte, sans fraude, & sans deception, estans en aage loyaul, & de discretion pour son evident profit, de nostre consentement & auttorité & de la volente & du consentement nostre tres chiere & amée tante Agnes Duchesse de Bourgoigne, mere dicelle Jehanne & dudit Duc, considerans & attendans, si comme ele disoit, que comme mariages fust tretiez & pourpallez entre ledit Duc & nostre chiere niece Katherine Emperiz de Constantinoble, & nostres tres saint Peres li Papes; & nous pour certaines & raisonables causes aions voulu & consenti, que non contrestant les convenances dudit mariage, nobles Princes notre chier cousin Philipe Prince de Tarente praingne & ait por mariage nostredite niece Katherine Emperiz de Constantinoble, se lidiz Duc se vosoit departir du tretie & des convenences du mariage faites entre icelui Duc & ladite Katerine, & consentir au mariage dudit Princes & d'icele Katerine. Et lidit Duc de lautorite nostre devant dit tres saint Pere le Pape & de nostre volente & consentement se soit departis & ait renoncie au tretie & convenances dessusdites, se accorde en notre presence en cest departement & renonciation que ladite Jehanne seur dudit Duc aura toute la terre & tout leritage, qui furent ca en arriere de Katherine jadis Emperiz de Constantinoble, mere de ladite Katerine nostre niece, selon ce que il est contenu plus plainnement en unes lettres faittes sur ce & sur le tretie du mariage fait & acorde, entre notre chier neveu Philipe ainne fius Charles notre tres chier frere Conte de Valois, & li. Dont ladite Jehanne, appercevants & considerans le grant profit qui li est venus par ledit Duc son frere, & qui quitte ces choses meismement le droit quil avoit en ladite Emperis: & pour ce volant audit Duc son frere rendre tele remuneration, comme elle puet, delaisse & quitte a tousjours mais a icelui Duc & a ses hoirs & a ceus qui auront cause de lui tout le droit que elle a, & puet avoir en la succession de bone memoire Robert jadis Duc de Bourgoigne son pere & dudit Duc & tout le droit que elle a & puet avoir ou temps avenir, en la succession de nostre tante dessusdite mere dicele Jehanne & dudit Duc, & tout autre droit que elle pourroit avoir ou temps avenir, en escheestes collateraus des freres & sereurs de li, & dudit Duc; excepte & retenu a li, le droit que elle pourroit & devroit avoir en la Duche de Bourgoigne & en lecheeste de couste de ses sereurs, ou cas que il aviendroit, qui ja ne soit, que tuit si freres morroient avant li, sans hoirs de leur cors. Et avec ce ladite Jehanne a quitte a tousjours audit Duc son frere tout le droit que elle a & puet avoir en cinquante & cinc mille livres, a lui promises ou tretie de son mariage dessusdit par son pere jadis Duc de Bourgoigne & sa mere nostre tante dessusdis. Et promist ladite Jehanne par son serment donné corporelment sus saintes Evangiles a tenir & garder fermement les choses, promesses & quittances dessusdites, & non venir encontre par soi ne par autre en quelque maniere que ce soit ou temps avenir. Derrechief a volu & ottroie ladite Jehanne pardevant nous ou cas que li Princes dessusdis ou autres pour lui & en son nom li bailleroit & delivreroit cinquante & cinc mille livres de bons petits tornois fors en la value que la monoie estoit ou temps Saint Loys notre ayeul, dedens le terme qui est accordes pardevant nous pour ravoir les terres dessusdites, que icelles cinquante & cinc mille livres ou la terre achatee diceles au profit de ladite Jehanne, soient & retornent audit Duc son frere, ou cas ou elle morroit sans hoirs de son propre cors. Et quant a toutes les choses dessusdites & chacune dicelles tenir & garder fermement sans enfraindre en la maniere devant expresse, ladite Jehanne a oblige soi & tous ses biens, & ses hoirs & tous leurs biens, renoncans a toutes exceptions aides & defenses de droit & de fait par quoy elle porroit ces choses en aucune maniere contredire ou temps avenir, ou empeeschier, rappeller ou annuller. Et nous en tesmoing & perpetuel memoire de ce avons fait seeller ces presentes lettres de nostre seel. Donne a Fontainnebliaut, lan de grace mil trois cens & treze, ou mois de Juignet.

CCXI.

CCXI.

Lettres de Philipe Roi de France, sur le don du Royaume de Thessalonique, fait par traité de mariage, à Loüis frere de Hugues Duc de Bourgogne, &c.

An. 1313. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe par la grace de Dieu Rois de France, savoir faisons à tous presens & avenir, que comme par les convenances eues & faites & traittiez des mariages de nostre chier cousin Philipe Prince de Tarente avec Katerine Empereris de Constantinoble, fille nostre tres chier frere & feel Challe Comte de Valois, & de notre chier cousin Loys frere nostre amé & feel Hugue Duc de Bourgoigne avec noble Dame Mahaut de Henaut Princesse de la Moree; lidis Princes ait ottroie & donne audit Loys tout le droit que il avoit & povoit avoir ou Royaume de Salenique, & èust promis & se fust obligez pardevant nous que il procureroit & feroit que ladite Empereris, aussitost comme il laroit espousee, & quant elle vendroit & seroit en aage de discretion, icelui don dudit Royaume loeroit, rateffieroit, & si assentiroit en tant comme il li touche par raison de son Empire dessusdit. Et avec ce eust promis lidis Princes & ce fust obligez sus certaines painnes que fait & accompli le mariage de li & de ladite Empereris, il porchaceroit & feroit que icele Empereris & Jehanne sa sereur, qui doit estre fame Challe ainne fil dicelui Prince, tantost apres ce que lidis mariages seroit accomplis, & autre fois quant elles vendroient en aage de discretion, greeroient, loeroient & rateffieroient le don de la terre de Cortenay & dautres choses qui estoient de leur heritage par cause de leur mere, jadis Empereris de Constantinoble, fait pour certainnes causes par nostre tres chier frere Challes dessusdit a son fil Philipe nostre neveu & Jehanne sa fame sereur dudit Duc, ou traittie du mariage diceus, si comme il est plus plainement contenu es lettres faittes sur les choses dessusdites. Pour iceles choses acomplir establies en leurs personnes pardevant nous les devant dites Empereris & Jehanne sa sereur avec ledit Prince lendemain de la beneicon & des noces diceus Prince & Empereris, icele Empereris de sa franche volente sans contrainte, de lautorite du Prince son espous, laquelle autorite icelui Prince li ottroia & donna pardevant nous, & ladite Jehanne sereur dicele Empereris du consentement & de la volente diceus Prince & Empereris, loerent, approuverent, rateffierent & tant comme a elles appartient de nouvel firent les dessusdis dons, fais du Royaume de Salenique par ledit Prince a Loys nostre cousin dessus nomé, & de la terre de Cortenay & autres choses par Challes nostre frere dessusdit audit Philipe son fil & a sa fame, en la maniere que il est contenu es lettres faittes sur iceus dons. Et promistrent par leurs sermens donez pardevant nous sur saintes Evangiles que ces dons elles renoveleront, rattefieront & confirmeront au plustot que elle vendront & seront en aage de discretion & que elles en seront requises, ne encontre ne vendront par elles ne par autre en quelque maniere ou temps avenir, & en donront sur ce leurs lettres, sauf & retenu pour ledit Prince le subside & laide que li devant dis Loys nostre cousins li a promis & doit faire a nostre regard & ordenances par les convenances faites entre eus sur ce pardevant nous. Et quant a ce tenir, garder & acomplir, ladite Empereris, de lautorite dessusdite, oblija lui, *&c.* En temoing de laquel chouse & a perpetuel memoire & fermete, nous avons fait seeller ces presentes lettres de nostre seel. Donné a Fontainne-Bliaut, l'an de grace mil trois cent & treze ou mois de Juillet.

CCXII.

Traité de mariage fait en présence & de l'autorité de Philipe Roi de France, entre Philipe de Valois, fils de Charles de Valois son frere, & Jeanne sœur de Hugues Duc de Bourgogne, &c.

An. 1313. Même Chambre des Comptes.

PHelipes pour la grace de Dieu, Roys de France, savoir faisons a tous presens & avenir que ou traittie dou mariage de Philipe de Valois, notre tres chier nevour & de Damiselle Juhanne suer nostre amé & feaul Hugue Duc de Bourgongne fut acordey pardevant nous entre nostre tres cher frere Challe Conte de Valois pere doudit Philipe dune part, & ledit Duc & nostre tres chiere tante Duchesse de Bourgogne mere dicelui Duc & de sa suer dessusditte dautre part, en la meniere qui sensuit. Premierement il est accordey que ladite Damiselle Juhanne haura en mariaige & en heritaige, Cortenaix, Chantecoc, & les autres terres qu'avoit lEmperis jadis de Constantinoble en ces parties & environ, avec la terre de Brieulet & de Blacon & toutes les autres terres que elle havoit es Contées de Flandres & de Hainau & es quatre mestiers. Lesquelles terres seront heritaiges a ladite Damiselle, & es enfans qui istront de luy & doudit Philipe; & se il advenoit que ledit Philipe morist sans havoir heritier de ladite Damiselle, icelle tanroit lesdites terres comme son heritaige, tant comme elle vivra, & apres sa mort, elles revanront es hoirs doudit Philipe. Item il est accordey que Challes nostre tres chier freres dessusdis herite des maintenant ledis Philipe son fil ou face le mariaige de lui & de ladite Damiselle des Contes d'Anjoul, & dou Mainne & des acquets faits en ces Contees, & avec ce de la Roiche soubs Yon & des appartenances des choses dessusdites & de la maison de S. Oyn & des appartenances. Item la Contee de Va-

lois demorray audit Philipe, se il survit son pere, & se il meurt devant son pere, elle venra la ou elle doit venir par coustume, & procurerai lidis Contes nostre frere que, ou cas que ledis Philipes le survivra, & il aura ladite Contee de Valois en telle meniere que ses autres enfans ne pourront riens demander ne havoir en ladite Contee. Et est accordey que ladite Damiselle seray douees en la meniere qu'il est contenu es premieres convenances ; c'est assavoir que elle haura, tiendra en nom de douaire, le Chasteaul de Saumur, la Chastellerie & les appartenances toutes en terres, en rantes, en preys, en bois, en forests, en jurisdiction & quelques autres chouses que ce soit, jusques a la somme de cinq mil livres tournois de rente chacun an ; & se il ne vailloient tant, li surplus seroit parfais soffisemment au plus pres doudit Chasteaul & Chatellerie diceli. Item il est accordey se lidis Philipes se partoit de son pere, ou se ses peres se partoient de li, que il emporteray & joiray de la Contee dou Mainne & des appartenances & de toutes les terres dessusdites qui sont baillees en heritaige a ladite Damiselle. Item il est accordey que lidis Philipes en acceptant les chouses devant dites en la meniere qu'il est dessus divise, renonce dez maintenant a la Comtee d'Alençon & de Chartres, au Vivier, a la terre de Vermandois & dou Temple, & à toutes les autres terres & successions de son pere, excepte leschoite de coste & l'eschoite & le droit qui li porroit venir par la mort de Challes son frere, ou cas que il n'auroit nuls hoirs de son corps. Item il est accordey que nostre chiers cosins Philipes Princes de Tarente, & Damiselle Katerine sa femme, fille doudit Conte nostre frere & cils qui hauront cause de aulx, porront revenir jusques a la fin de six ans a le heritaige baille a ladite Damiselle Juhanne pour paiant cinquante & cinq mille livres de petits tournois fors, a une fois & pendant lesdites six annees lidis Philipes & Damiselle Juhanne en feront les frus lour, & seront mises lesdites cinquante cinq mille livres en garde au Temple, & en auray Challes nostres tres chier freres une cler, & li Dux dessus nommes une autre pour convertir en heritaige pour ladite Damiselle & pour ses hoirs : & promettront lidis Challes & Dux que il ne toicheront esdis deniers, ne pour volontey ne pour necessitey, fors pour les convertir en heritaiges, si cum dit est. Et pour ces chouses, ladite Damiselle Juhanne, renoncay a toutes successions de pere & de mere, a tous partages, & à la promesse & provision faitte de son pere a lui pour son mariaige, & es echoites de Hudes, Loys & Robert ses freres. Et toutes ces chouses dessusdites & chascune dicelles, les devant dites parties, chacune entant comme a li toiche & appartient ou peut & doit touchier & appartenir, promistrent pardevant nous tenir, garder & accomplir sans riens enfraindre ou aller encontre pour aux, ne pour autres ou temps avenir. Et quant à ce, obligerent en nostre main aulx & tous lour biens, lour hoirs & successours, renonceans à toutes exceptions, cavillations & aides de fait & de droit escript & non escript, pour lesquelles ils pourroient venir encontre ou les enfraindre ou rappeller en aucune meniere. En tesmoing & en perpetuel memoire & fermete de laquelle chouse nous havons fait seauler ces presentes lettres de nostre seaul, & donnees a Fontainebliaut l'an de grace mil trois cent & treize ou mois de Juingnet. Et toutes ces chouses dessusdites furent traittiees, faittes & accordees pourdevant nous a Paris au Louvre, le venredy devant Pasques flories derreinement passees. Donnees comme dessus.

CCXIII.

Ratification faite par Philipe fils aîné de Charles Comte de Valois, des clauses & conditions contenuës dans le traité de mariage, de Jeanne de Bourgogne, &c. & notamment de l'assignal de son doüaire.

An. 1313. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipes par la grace de Dieu, Roys de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront & orront salut. Savoir faisons que en nostre presence pour ce personnellement establis nostre chier neveu Philipes ainsné fius de nostre tres chier & feel frere Charles Contes de Valois, de la volonte & du consentement dicelui nostre frere son pere, vost, rattiffia, loi & se consentit au doüaire ottroie & establi de par sondit pere du Chasteau de Saumur & des appartenances a nostre chiere cosine Jehanne seur nostre chier & feel cosin Hugue Duc de Bourgoigne ou traitte dou mariage fait entre icelui Philipe & Jehanne devant ditte, ainsi comme il est plus plainement contenu es lettres faites sur ce. Et promist ledis Philipes par son serment a tenir & garder fermement, en la maniere que il est contenu esdites lettres, & non venir encontre par soi, ne par autre. Et quant a ce il oblija en nostre main soi, *&c.* En tesmoing de laquelle chose nous havons fait seeller ces presentes lettres de nostre seel. Donnees devant le mariage desdits Philipes & Jehanne, à Fontainebliaut le diemenche apres la Magdeleine, l'an de grace mil trois cens & treize.

CCXIV.

Articles particuliers du traité de mariage à faire entre Philipe Prince de Tarente, & Katerine fille de Charles Comte de Valois, &c.

An. 1313. Même Chambre des Comptes.

PHilipes par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons que entre les autres choses qui sont plainnement plus paisiblement & de consentement accordées ou traitie du mariage qui se doit faire entre nostre

cher cousin Philipe Prince de Tarente & Katerine fille de nostre tres chier frere & feel ... Charle Conte de Valois, en la presence de nous desdis Conte & Prince fut acorde que lidiz Princes doit pourchacer envers nostre Pere le Pape, ainsi come il a autrefois promis & jure, que il doint sa sentence d'escomuniement contre li & ses hoirs, se il ou sesdits hoirs venoient contre les convenances sur ce faites, ou se il ne les voloient garder en tout ou en partie. Item il doit pourchacer envers le Roi de Secile son frere qu'il ratteffiera, greera & loera lesdites convenances & quen riens encontre ne venra : & que il li suppliera que se en aucun temps il venoit encontre lesdites convenances, que il le contrainsist a garder & cumplir iceles, ainsi comme il est plus a plain contenu es autres lettres sur ce faites. Et ces trois poins lidit Princes doit faire a son povoir & porchacer par son serment, & sur ce que il en ait fait son povoir ou temps a venir, il sera creuz par son serment autrefois fait en nostre presence. Et est assavoir que avant que il entre en la mer, & que il passe les monts, il doit faire son povoir de faire doner lesdites sentences par nostre Pere le Pape, si com dessus est dit. Item il est accorde que lidit Princes doit bailler a Loys frere du Duc de Bourgoigne la possession du Prince de la Moree, ou a celui que lidit Loys deputera pour li a ladite possession recevoir. Item lidit Princes sera tenus a li deja a baillier ses lettres bones & souffisans, de faire li baillier la possession dudit Prince, ou a son commandemant, & a ce faire il y envoiera de ses gens, mais lesdites lettres seront gardees en nostre main, duques a tant que lidit mariages soit fait & sollempnises entre eus. Item il est accorde que lidis Princes sera tenus de garentir ledit Prince audit Loys envers ledit Roy de Secile son frere, & se lidit Princes ne veilloit ladite possession, & garentissoit, ensi com dessus est dit, en chescun des deus cas dessusdiz, ledit Prince encorroit la paine de quarante mille livres qui seroit apliquee & paiee audit Loys; laquele commise & payee, les convenances neantmoins demorroient en leur vertus selon la forme des premieres lettres faites sur ce : desquels quarante mille livres nous serons tenuz audit Loys pour ledit Prince en rabattant de l'aide que nous avons promis a icelui Prince. Item il est accorde que avec tout ce que ladite poine seroit commise la ou ledit Prince seroit en deffaut de bailler ladite possession, ou de garentir, si com dessus est dit. Encore avec tout ce nous ne serions tenuz a faire audit Prince ladite aide que nous li avons promise : laquele garentize que lidit Prince doit faire sur lesdites painnes, doit durer dez la Toussaint prouchaine en un an, & se lidit Princes li garentit jusques audit terrre, comme que il ne le peust garentir outre iceluy terme, nous serions tenu a li faire ladite aide que nous li avons promis, mais ne pour quant en cest cas ou il ne li garentiroit outre ledit terme envers ledit Roi son frere & quelconque autre, il seroit tenuz de li garentir tous jours sans lesdites painnes, ainsi com il est contenu es lettres sur ce faites. Il est toutes voies a entendre, que se lidit Prince de baillotz ladite possession, ainsi com dessus est dit, dedans la Toussaint, que de quele heure que il la baille, il sera tenu de la li garentir envers ledit Roy son frere par un an a compter du tems de la possession baillee sur les painnes dessusdites, & ledit temps passe, se ledit Loys lara tenu par ledit an & lidit Princes li aura garanti par ledit an entier, lidit Princes sera quittes de la painne des quarante mille livres & nous serons tenus a li faire ladite aide, que nous li havons promis. Mais toutefois lidis Princes demorra obligez a li garantir selon les convenances sur ce faites; & est ensi a entendre que se lidit Loys estoit en demeure ou en deffaut de prendre la possession devant dite souffisamment sur ce requis, & lidis Princes en faisoit son devoir, en ce cas ou lidis Princes n'encorroit nules desdites painnes. Item il est acorde que toutes les autres convenances faites sur ceste matiere demorront en leur vertu, fors que de tant come on y troveroit detrait, adjouste ou declare par ces presentes lettres, & fors de tant que lidit Princes ne sera mie tenus a pourchacer devers le Pape que il mette entredit en la terre, ne pourchace devers le Pape la confirmation des premieres convenances, pour ce que le Pape sur ce requis de par nous & ledit Prince ne les a volues confirmer. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Donne à Vaux-la-Contesse le diemenche devant la Magdelaine, lan de grace mil trois cens & treze.

C C X V.

Testament de Hugues V. Duc de Bourgogne.

AN. 1314.

Chambre des Comptes de Dijon.

EN non dou Pere & dou Fil & dou Saint Esperit, amen. Nous Hugues Duc de Bourgoigne, facons savoir a tous presens & a venir, que nous considerans & attendans que il nest plux certaine chose de la mors, ne moins certaine chose de lore de la mort, volens & desirans porvoir au remede de nostre ame, sains de corps & de pensee, & en bonne memoire, faceons & ordenens nostre testament & derriene volunte, en la maniere que il sensuist. Nous premierement nostre ame commandons es mains de Nostre Soignour Jesus-Christ, & de sa gloriose Mere. Derechef nous volons que qeuque part que nous trespassens, nostre corps soit mis & ensevelis en nostre Chapelle de Dijon, ou Cuer de nostre ditte Chapele. Et per le remede de nostre ame, & des ames de nos devanciers, nous ordenons & establissons en nostre ditte Chapelle, quatre Chapelenies a donner a quatre Prevoires, desquex li dui chanteront une semaine chascun jour doues Messes, une de Nostre-Dame, & autre de mors, & li autre dui la semaine apres

auxi chascun jour doues Messes de Nostre-Dame & de mors, & enxeint a tousjours mais, semaine apres autres chascun jour doues Messes devant dites : es ques quatre Chapelains nous donons & ottroions cent livrées de terre a tornois, a chascun daux, vint & cinc livrées de terre. Lesqueles cent livrées de terre nous volons estre essises au regart de nos executoux a Dijon, ou environ Dijon, desqueles Chapelenies nous retenons a nous & a celui, qui por le tamps sera Dux de Bourgoigne, a tousjours le don & la collacion, en tel maniere que nostre successour Duc de Bourgoigne ne poiront doner lesdittes Chapelenies ou lune diceles a home, se il nest Prevoires, & se il ne fait residence en nostre ditte Chapele. Derechief sensint est que Dex vuille que ou tamps de nostre deces nous haiens enfans de nostre propre corps, nous nostre ainsne fil faceons & establissons nostre hoir universaul, & ensint en descendant, tousjours lainsne de nos enfans masles faceons nostre hoir. Et au deffaut de nos enfans masles, que ja ne soit, nous faceons & establissons nostre hoir nostre ainsnee fille, & ou cas que nous mourriens sens hoir de nostre corps, nous faceons & establissons nostre hoir Odes nostre cher frere, se il nous survivoit : & se il ne nous survivoit, nous faceons nostre hoir Monseigneur Loys nostre frere. Et ou cas que nostre dit frere Odes & Loys ne nous survivroient, nous faceons nostre hoir Robert nostre frere ; & sensint estoit, que ja ne soit, que tuit nostre trois frere devant dit trespassessent devant nous, nous faceons nostre hoir nostre ainsnee suer Madame Blanche famme Messire Odoart de Savoie, & des an qui en avant celui ou ces qui devrient estre nostre hoir per droit ou per costume de Pais ou de partie. Derechief ou cas que Odes nostres freres seroit nostres hoirs selont lordenance dessusdite, nous volons & ordenons que nostres dits freres Messires Loys puisse & doie revenir au partaige que nostres chers peres, cui Deux essoille, li ordena en son testament & en ses codicilles : & ou cas dessusdit, en accreissance dou partaige de nostre devant dit frere Messire Loys ; nous donons audit Loys & es hoirs de son propre corps, trois mille livrées de terre a digeneois, a esseoir audit Loys ou a ses dis hoirs, segon la costume de Bourgoigne anciaine, & tiendra lidit Loys lesdites trois mille livrées de terre doudit Odes Duc de Bourgoigne, sensint nestoit que lidit Odes li meist empoichement esdites choses ; ouquel cas lidit Loys pourroit repanre lesdites trois miles livrées de terre dou Roy de France mon cher Soignour, & seroit essises lesdittes trois mile livrées de terre, au regart de nos executours a Aignay, a Salives & a Estalente : & se lidi leu ne suffisoient a perfaire lesdites trois mile livrées de terre, nous volons que elles soient perfaittes a Braisey, a Montot, apres la mort Henry de Saint Aubin Ecuier, & apres a Saint Juhan de Loone, & au plus pres desdits leus ensingant. Derechief nous volons & ordenons que ou cas que Odes nostre freres, ou Messires Loys serient nostre hoir, segon nostre ditte ordenance, que nostres freres Robers hait en nostre Duchie mil livrées de terre a sa vie, avec les mil livrées de terre que nostres chers peres, cui Deux essoille, li ordena en son testament ou codicille, & seront essises lesdittes doux mile livrées de terre, audit Robert, selon la Costume enciene de Bourgoigne, a Poilley en Auxois, & en nostre Ville dArney ; & se lidit leu ne soffisoient a perfaire lesdittes doux mile livrées de terre, nous volons que eles soient perfaittes a la Toison sus Ostun, & sus nostre Vyerie dOstun, & au plus pres desdits leux. Et tiendra en fiè lidit Robert lesdittes doux mille livrées de terre doudit Odes ou Loys, dou quel qui sera Dux de Bourgoigne, selont nostre ditte ordenance, sensint nestoit que cils daux doux, qui Duc seroit, li mist empoischemant, ouquel cas lidit Robert les tiendroit dailleurs, ou les pourroit repanre en fie, de cui quil lui plairoit. Deirechief vous volons & ordenons que ou cas que Madame Blanche nostre Dame ditte suers seroit nostre hoirs en nostre Duchie de Bourgoigne, selont nostre ordenance dessusdite, sensint estoit que Odes nostres freres avoit laissie hoirs de son corps, que lidit hoir de nostre dit frere Odes, en accroissance dou partaige que nostres chers peres li ordena en son testamant, haient en nostre Duchie doux mile livrées de terre a tournois, lesqueles lour seront essises segon la Costume anciene de Bourgoigne, ou Chasteaul de Grinon, & es appartenances, a Chastelgirart, & a Sarrey, se lidit leu ne soffisoient a perfaire lesdites doux mille livrées de terre. Deirrechief nous volons & ordenons que li testament de nostre cher aeul le Duc Hugues, & de nostre cher pere, soient paie, acompli & enterine segon lor tenour, especiaulement ce que il hont laissie & ordene ou secours de la sainte Terre dOutremer. Deirechief nous volons & ordenons nos debtes & nos clains estre paie & pacifie per la main & per la cognoissance de nos executours, liquel en cognoistront sommairement & de plain. Deirechief nous donons & octroions es Religious dou Quartier dix livrées de terre a tornois sus nos rantes de Salive, por lanniversaire de nous & de nos devanciers faire chascun an en ladite Eglise dou Quartier, & avec ce lor amertissons quantque il hont acquis sous nous de tout le tamps passe jusques au jour de huy. Deirechief nous donons & ottroions es Religioux dou Vaul-Nostre-Dame pres de Talant, dix livrées de terre a dygenois, a panre chascun an sus nos rantes de Talant, por faire nostre anniversaire chascun an oudit Vaul. Derrechief nous donons a cels de la Chapele dou Vaul-de-Noian pres de Bremur, cent souldées de terre a dygenois, & lusaige en nos boys de Voisins, au Chapelain qui desservira en ladite Chapele por son effoaige, & por edifier en ladite Chapele tant solement, por nostre anniversaire faire chascun an en ladite Chapele. Der-

rechief nous donons, faceons & establissons en lonour de Nostre Soignour Jesus Christ, & de sa gloriose Mere, per le remede de nostre ame, en nostre Chapele de Talant deues Chapelenies, lesqueles nous & nostre successour donerons & serons tenu de doner a doux Prevoires, liquel seront tenu per aux ou per autre, de chanter chascun daux trois fois la semaine en nostre dite Chapele, & haura chascuns desdits Chapelains vint livrées de terre, lesqueles seront essises a Talant ou au plus pres. Derrechief a lEglise de Nostre-Dame dou Chemin pres Sarrigney vers Beaune, cent souldées de terre a digenois, a panre chascun an sus nos rantes dArgilley. Derrechief nous volons & ordenons que de trois mile livres de bons petits tornois fors, soient acheptees par la main de nos executours en nos fiez & rerefiez, trois cens livrées de terre a bons tornois, & des ci nous volons que uns hospitauls soit fondez desdites trois cens livrées de terre por habergier toutes manieres de povres en nostre Ville de Dijon, & por la necessite desdits povres aministrer, liquex hospitaux sera & demorra dou don & de la garde des Dux de Bourgoigne: & en celui hospitaul haura une Chapele de Saint Denis, ouquel len chantera chascun jour une Messe au moins. Derrechief nous donons a toutes les Eglises Parroichiauls de nostre Duchie, por nostre anniversaire faire le premier an de nostre deces, dix sols. Derrechief a nostre Chapele de Dijon, por nostre anniversaire faire une fois en lan, por distribuer es Clers & es Prevoires qui seront present, & por une Messe de mors de chascun Prevoires, dix livrées de terre a digenois. Derrechief a tous les povres qui seront a Dijon, le jours que nostre corps sera ensevelis, doux bons petits tornois a chascun daux. Derrechief nous donons & laissons dix livrées de terre a tornois por distribuer chascun an es povres qui le jour de nostre anniversaire seront a Dijon. Derrechief nous donons a leuvre de nostre dite Chapele de Dijon, cent livres. Derrechief nous donons & laissons a cent puceles, a chascune vint livres de digenois, por elles marier, lesquels deniers seront distribues au regart & par la main de nos executours. Derrechief nous donons es Yglises de Saint Lazare ou de Saint Ladre dOstun, de Saint Vincent de Chalon, de Nostre Dame de Beaune, de Nostre Dame de Chastoillon, de Saint Estienne de Dijon, de Cisteaux, de Mazeires, de la Ferte, de la Boixere, de Fontenoys, a chascune desdites Eglises, por faire chascun an nostre anniversaire, & por une Messe de chascun Prevoire, qui le jour de nostre anniversaire sera esdites Eglises, cent livres por achepter dix livrées de terre en nostre Duchie, quelque part que il lor plaira, lesqueles de ci nos amortissons. Derrechief es Yglises de Saint Benigne de Dijon, de Saint Ceoigne, de Saint Pierre de Chalon, de Oigny, dou Val-des-Choux, de Vance, de lAbbaye de Tar, de Moloise, de Praelon, de Beze, au Chapitre de Vergey, a Saint Jehan, a Saint Martin, a Saint Andoche & a Saint Symphorien dOstun, a lAbbaye de Flavigney, a Vaulcroissant, au Leu-Deu, a chascune desdites Eglises por nostre anniversaire chascun an a toujours faire une fois en lan esdites Eglises, & por une Messe de mors de chascun Prevoire, qui sera residens esdites Eglises le jour de nostre anniversaire, cinquante livres por acheter cent soudées de terre en nostre Duchie, quelque part que il lour plaira, lesqueles de ci nous amortissons. Derrechief a tous les Ospitaux de povres, a toutes maisons Deu & malaideres de nostre Duchie, a chascun vint sols tornois. Derrechief au Convent des Freres Prescheours de Dijon, por cinc cent Messes chanter por nous, trante livres tornois. Derrechief a chascun Covent de Cordelers de nostre Duchie, por une Messe de chascun Prevoire, & por un sautier, des aves, sexante sols. Derrechief es Freres de Nostre-Dame de Pontoillier, por nostre anniversaire chascun an faire en ladite Eglise, & por une Messe chascun an de chascun Prevoire de cele Eglise, dix livrées de terre a panre sus nos rantes de Pontoillier. Derrechief ou Vaul-Saint-Benoist, por nostre anniversaire faire, quarante livres por acheter quatre livrées de terre. Derrechief nous volons que nostre executour saichent dou droit que nous poons havoir ou fie de Saint Ceoigne-sus-Vigene, & se il ne trouvoit que nous i haiens droit, que il en accordent ou restablissent a ces qui droit i hauront. Derrechief nous volons que se nous trespassions devant ce que nostre subvention soit toute levee, que ce qui en sera a lever soit quitte, & de ci le quittons. Derrechief nous volons que ce que lon pourra mostrer ou prover pardevant nos executoux, que nous ou nos gens por nous haiens receu des biens de Juis qui fust usure ou usure, que ce soit restabli a ces ou a lor hoirs desques il sera receu. Derrechief se nous morons sans hoirs de nostre corps, nous donnons a nostre ame & foiaul cosin Monsoignour Jehan de Longvy, la gaigere, que nous havons a finaige Saint Memer, & tous les proffis, & les emolumens que nos i poons havoir por cause de ladite gaigere, sauf nostre fie. Derrechief se nous morons sans hoir de nostre corps, nous laissons & quittons a nostre ame & foiaul cosin Monsoignour Odart Soignour de Montagu, la jurablete & randablete dou Chasteaul de Montagu. Derrechief a nostre ame Chevalier Monsoignour Jehan le Bastard de Nanton doux cens livres. Derrechief a nostre ame & foiaul Chevalier Monsoignour Point de Mussey, cent livres. Derrechief a nostre ame & foiaul Chevalier Monsoignour Pierre de Blenoux, doux cens livres, & se il ha hoir masle trois cens livres. Derrechief a Madame Jehanne de Dracey vint livrées de terre, avec les autres vint livrées de terre que nous li havons donees, & doux cens livres en deniers, desqueles elle achetera terre se il plait, en nos fiez & reire-fiez. Derrechief a Jehanne dArgilley vint livres. Derrechief nous volons que len doit por Deu por lame

Sebille la Beguine. Derrechief a Monſoignour Nicolas Cure dAuxone, vint livrées de terre a ſa vie, ſiz noſtre Prevoſte dAuxone. Derrechief a Monſoig. Gauthier le Seloigien, ſexante livres tornois, & a Monſoignour Guy Baudot, cent livres. A Maiſtre Hugues de Noigent quarente livres. Au Moine de Vaudrey, ſe il nous ſureveit, quarante livres, & ſe il ne nous ſurveit, nous volons que len doint por Deu por lame de lui vint livres. Derrechief a Girart le Clerc cent livres. Derrechief nous quittons a Milet de Cuiſſigney les deux cent livres que il nous doit. Derrechief nous donons a Andrie de Cuſſigney cent livres, & dix livrées de terre a digenois. Derrechief a Jehan de Troans nos robes, quiconques ſoit Dux. Et à Monſoignour Guy de Toire noſtre Chevalier nos robes tant comme il vivra, quiconques ſoit Dux. Derrechief a Droin d'Aiſey quarante livrées de terre en recompenſacion de la gaigere que nous tenons de lui a Aiſey laquele demoura a nous & a nos hoirs a tousjours. Et encor li donons cent livres; & a Jehan de Premeaux cent livres. Derechief a Guillemin de Genes nos robes, quiconques ſoit Dux de Borgoigne. Derrechief a Jobelot de Dijon por ſon effoage de ſa maiſon de Tar ſon uſaige por lui & por ſes hoir au bois mort en nos bois de Tar & nos robes, qui que ſoit Dux. A Quarre noſtre Meneſtrier ſexante livres. A Jehan Bauduin, ſexante livres; a Pierre le Veneour cent livres; a Maiſtre Jehan le Queur ſexante livres. Derrechief nous quittons a Jehannot noſtre Marrechaut de Chalon des doze livres, que il nous doit de cenſe ſus ſa maiſon, dix livres & voulons que il en ſoit quittes, por paient a nos hoirs chaſcun an quarante ſols. Derrechief nous donons a Rebillart noſtre Botoillier cent livres, a Maillefer ſexante livres tornois, a Perrenet de Jailly noſtre Clerc ſexante livres tornois; a Perreaul d'Eſpernay ſexante livres, a Perrenin Boichacourt quarante livres, a Othenin de Bonay cent livres, a Odot de Chandeniers cent livres, a Jehannot le Maireſchaut de Vilers ſexante livres, a Plovot quarante livres, a Hugues le Veneour ſexante livres, a Jehanot Saligot quarante livres, a Broot noſtre Queur cent livres; a Perrot noſtre Armeuriers & Guiot de Faverney noſtre Uſſier & a Huot de Roure noſtre Vallet, a chacun daux ſexante livres, & a Girart de la Porte deux muis de vin a ſa vie & quarante livres. Item a Leſcot Vallet de noſtre Chambre trois amenes de froment a ſa vie a panre en noſtre grenier de Roure, & quarante livres en deniers; a Pancerot vint livres, a Oigier des . . . . . quarente livres, a Chalopin vint livres, au Pic vint livres, a Jehan Quarre quarante livres, a Durannot quarante livres, a Robert de Chaſteaul-Girard vint livres, au Loverot d'Aiſey vint livres. Derrechief a Nicolas d'Aiſey de noſtre Botoillerie quarante livres, a Guillaume d'Argilley quarante livres, a Jehan Taſtepoire trante livres, a Jehan le Paiget quarante livres. Derrechief a Chapite Vallet de nos grants chevaux vint livres; a Guiot le petit dix livres, a Beſe dix livres, a Frerai dix livres & a Jehan de Mante cent ſols, a Nicolas des Chiens dix livres, a noſtre Tonceour de Talant cent ſols, au Cheaul dix livres, a Chaulloiche cent ſols, au Bougen, dix livres. Derrechief donnons & laiſſons a maiſtre Jehan Aubriot notre Clerc cinquante livrées de terre a ſa vie, avec les autres cinquante livrées de terre que nous li haviens ja donees. Derrechief ſe enſint eſt que cils qui ſera noſtre hoirs ne paſſoit en la ſainte Terre d'outremer au premier paſſaige generaul, qui ſe fara apres noſtre deces, nous volons & ordenons que au regart de nos executoux trois mile livres de bons petits tornois ſoient baillies a aucun prudhome ou a pluſours qui paſſeront en la ſainte Terre doutremer, por eles aumoſner es povres genteshomes paſſans de la & es malaides, & la ou il verront que li aumoſne ſera bien emploie. Et ſe enſint eſtoit que li Rois Meſſires de fait ou de privilege vouſſit panre ou havoir leſdites trois mile livres, nous de ci rapelons ledit lais & ladite aumoſne & volons que il ſoit anxint come ſe ne nous ne en hauſſens onques riens ordene en ce noſtre preſent teſtament. Derrechief nous ordenons, faceons & eſtabliſſons nos executoux de ce noſtre preſent teſtament & dairriaine volonte nos amés & foiaux coſins Monſoignour Jehan de Longvy, Monſoignour Odart Seigneur de Montagu, Monſoignour Matheu Seigneur de Mont-Martin, & noſtre amé & foiaul Chevalier Monſ. Pierre de Blenoux Seigneur dUxeles, & nos amés Clers Monſ. Pierre de Meene Officiaul de Paris & Maiſtre Jehan Aubriot de Dijon, les ſex daux enſambles ou les quatre ou les doux, & volons & commandons que en la main de nos dis executous des ſex ou des quatre ou des doux, ſi comme deſſus eſt dit, tantoſt apres noſtre deces ſoient miſes & de ci les mettons nos viles de Roure, de Braiſey, de ſaint Juhan de Loſne, de Aignay, de Eſtalante & de Salive por lever, recevoir & percevoir por aux ou por lor commandement toutes les rantes, les exues, profiz & emolumens de noſdites viles juſque a ce que noſtredit teſtament & derriere volunte ſoit dou tout & parfaitement paiez, enterinez & acompli, & donons a noſdits executoux, ſi come deſſus eſt dit, plain & franc pooir & eſpeciaul commandement de tenir noſdites viles, de recevoir & percevoir les rantes, exues, proffits & emolumens diceles: & ſe aucuns eſdites chouſes les mettoit empoiſchemant, ou movoit aucune queſtion, nous volons & ordenons que noſtredit executour li ſex ou li quatre ou li doux daux ou nom daux & por aux puiſſent oſter ledit empoiſchemant & intenter action contre les empoiſcheurs, & deffandre leſdites chouſes ou aucunes diceles contre tous qui riens y voudrient demander anxi comme les lor propres. Et ſe enſeint eſtoit par avanture, que ja ne ſoit, que cils ou cele qui ſera noſtre hoirs en noſtre Duche de

Borgoigne mettoit ou faceoit mettre trouble ou empoischement a nosdiz executoux es sex ou es quatre ou es doux daux, que ils ne tenessent & gouvernessent nosdites Viles & levessent & percevessent les rantes & les exues jusque a ce que nostredis testamens & derriere volontez fust entierement paiez & acomplis: nous volons que nostre tres chier & redotes Sires le Roys de France puisse lever en non de poine de nostre dit hoir vint mile livres de bons petits tornois, lesqueles nous li donons ou cas dessusdit; ensamble nostre maison de Paris & toutes les appartenances. Et avec ce volons nous que nostredis hoirs soit contraints sens deloy & sens occot por la Court le Roy de France Monsoignour, a tenir & garder & non venir encontre les choses dessusdites ne aucunes diceles. Derrechief nous donons a Mons. Jehan de Longvy, Mons. Odoart de Montagu, Mons. Mattheu de Mont-Martin, & a lOfficiaul de Paris devant dis a chacun doux por la poine de nostre execution doux cent livres parisis fors. Derrechief nous volons & ordenons que les terres que nous havons donees en ce present testament soit a vie ou a heritaige, lesqueles nous navons ordene estre essises en aucun certain leu, soient essises au regart de nos executours au moins des doux daux, si comme dessus est dit, en terre es leux ou eles seront plus profitables a ces a cui nous les havons donees, & volons que ceste presente ordenance que nons faceons vaille por droit de testament ou de codicilles, ou de derriene volonte ou pour quelque autre maniere de droit que ele pourra meulz valoir por droit ou por costume & que ele soit mise a execution, toutes dilacions ostees par la main de nosdis executours, nonobstant touts droits & toutes costumes contraires, es queles quant a ce nous renonceons expressement. Et encor volons que nostres hoirs ou nostre hoir soient controint trainchiemant a tenir, a acomplir & a garder fermemant toutes les chouses dessusdites, & une chascune por soi, por la Cour de mon tres cher & redote Seigneur le . . Roy de France ou por quelque autre Court, que nostre dit executour ou li dues daux voudront eslire, a la jurisdiction desques Cours nous submettons & obligeons generaulemant & especiaulmant nos biens, nos hoirs & les biens de nos hoirs quant à faire & accomplir les choses dessusdites. En tesmoing desqueles chouses, nous havons fait mettre nostre grant seaul en cest present escript, avec les seaux de nos amés & foiaux frere Hugues Abbe de Saint Ceoingne, Mons. Odart Seigneur de Montagu, Mons. Mattheu Seigneur de Mont-Martin, Mons. Hugues de Neblans Seigneur de Cortenay, Mons. Jehan de Nanton, Monseigneur Jehan de Longvy, Mons. Guy de Thoire, Mons. Hue Pioiche Chevaliers, leiquel hont a notre requeste soignie & seale nostre present testament ou derriere volonte de lor seaux. Lequel testament ou derriere volonte nons havons fait, done & ordene sous nostre grant seaul a Noyons le mecredy devant la Nativite Nostre Dame, l'an de grace mil trois cent & quatorze. Encor havons nous prie nostre chere Dame Madame la Duchesse de Borgoigne & nos chers freres, Messires Loys Prince de la Moree & Odot que en cest present testament ou derriene volonte mettent lour seaux. Et il a nostre priere les y hont mis. Done comme dessus. Encor havons requis a nostre amé & foiaul Chevalier Mons. Robert de Grancey Seigneur de Larrey, que il mette son seaul en ce present testament: liquel a nostre requeste li a mis; done comme dessus. Et auxi Messire Richart de Montbeliart Sire dAntigney a nostre requeste i ha mis son seaul; done comme dessus.

CCXVI.

Premier codicile de Hugues Duc de Bourgogne.

An. 1315. Chambre des Comptes de Dijon.

Nous Hugues Duc de Borgoigne, faceons savoir a tous que comme nous haussens ordene en nostre testament ou derriene volonte, que ou cas que nostres chers freres Odoz seroit nostres hoirs, nous doniens a nostre cher frere Monseigneur Looys Prince de la Moree trois mile livrees de terre, en accroissance de son partaige, que nostres chers sires & peres, cui Dex essoille, li laissa en son testament ou en son codicile: nous ladite ordenance rappellons, renoncons & anullons dou tout, en facent sur ce tout de novel lordenance que sensuist: cest a savoir que ou cas que nostres diz freres Odoz sera nostres hoirs segon lordenance de nostre testament, nostrediz freres Messires Loys reviendra & percevra enterenemant tout son partaige que nostresdiz peres li laissa & ordena en son testament ou en ses codicilles, & avec tout ce en accroissance de sondit partaige & por le droit que nostresdiz freres Messires Loys hauroit ou pourroit havoir en mon eschaoite ou succession, nous donnons audit Monseigneur Loys nostre frere trois mile livrees de terre a dygenois por lui & por ses hoirs qui seront de son propre corps en descendant de hoir en hoir: & ou cas que lidiz nostres Seign. Loys ne hauroit hoirs de son propre corps, nous donnons audit Monseigneur Loys lesdites trois mile livrees de terre a sa vie tant solemant, en tel maniere que apres le decez doudiz Mons. Loys, sens hoirs de son propre corps, lesdites trois mile livrees de terre reviendront & retourneront a nostredit frere Odot, & a ses hoirs qui seront Duc de Borgoingne entereinemant sens vendre, engagier ne aliener; & volons que ceste presente ordenance vaille, soit tenue & fermemant gardez entre nosdiz freres, anxi comme se ele estoit escripte en nostre testament, ou en nos codicilles, & nest pas nostre entencions ne nostre volonte que por ceste presente ordenance nostre testament, nostre derriene volontez,

ou nos codicilles soient en rien rappele ne annulle, fors que en la clause ci-dessus escripte. Aincoers volens & ordenons que il demorent en lour force & en lor vertu nonobstant ceste ordenance, fors que en la clause dessusdite, & seront essises a nostredit frere le Prince lesdites trois mile livrees de terre es leux ou eles devient estre essises par lordenance de nostredit testament. En tesmoing de laquele chouse nous havons fait mettre nostre grant seaul en ces lettres, donne a Argilley le diemenche devant lAscension, lan de grace mil trois cenz & quinze. Et tiendra en fie lidiz nostres freres li Princes doudit Odot nostre frere lesdittes trois mile livrees de terre segont lordenance de nostredit testament donne comme dessus.

CCXVII.

Second codicile de Hugues Duc de Bourgogne.

An. 1315. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Hugues Duc de Borgoingne, facons savoir a tous que nos sains de pansee & estans an nostre memoire, jacoit ce que nos sumes an grief anffermete de nostre cors; vuillans & desirans de tote nostre pansee vivre & morir an Deu nostre Creatour, en accroissant nostre testamant & nostre darraine volunte, que autrefois havons fait & ordeney, non mie en desaordant doudit testamant, mas an nos aordant dou tout an tout a icely por les presens codicilles. Volons & ordenons derechief avec les choses contenues audit testamant les choses ci dessous contenues, cest a savoir que cum nos hahussiens volu & ordeney en nostredit testamant, & eslehue nostre sepulture an nostre Chapelle de Dyjon, por ce que nos antandiens que bone concorde venist & fust antre le Chapitre de nostredite Chapelle dune part, & les Religieux de Saint Estienne de Dyjon dautre, & que cymitieres fust benoiz & dediez an ladite Chapelle, aincors que nos trespassessiens de cest siegle, & nos soyens certains que il convient nos & toutes autres mortelx creatures morir, & ne sumes certain de lore de la mort, por ce ladite clause de nostredite sepulture contenue audit testamant, & volons & darreremant acordons & ordenons que se anxint est que devant ce que nos trespassiens de cest siegle, aincors que li cymiteres issoit benoiz & dediez, nos elisons & ordenons nostreditte sepulture en lEglise de Cisteaux avec nos ancessours an quelque leu que nos trespassons. Item en accroissant & aordant an nostredit testamant, nos quittons por nos & nos hoirs a tousjours a Monseigneur Guy Curie de Plombieres, Jaquot Martin son frere, Adelinete, Tosannete lour suers hoirs de Monseigneur Gauthier de Boux, jadis Chenoine de nostredite Chapelle, quinze cens livres de bons petits tornois, que il nos doivent por raison de hun accort fait antre nos & lour sur plusours choses que nos disiens aux estre tenuz a nos por le fait doudit Monseigneur Gauthier, & les an absoillons dou tout an tout. Item nos donons & quittons a Huguenin Malene de Beaune trois cenz livres de bons petits tornois que il nos havoit donees & promises por nos robes. Item nos donons & laissons a Symonet nostre Barbier cinquante livres de tornois, lesquelx nos commandons li payer an deniers nombrez. Item donons, laissons, octroions & quittons audit Symonet por donation perpetuel & non rapalauble faite antre les vix por li & por ses hoirs dix livrees de terre a bons tornois de rente annuel & perpetuel a panre, lever, percevoir & havoir de li & des hoirs de li chascun an une fois a tousjours sur nos rantes de Dyjon, en recompensacion des servises bons & agreaubles que il nos ha fais & a nostre tres chier pere, cui Dex absoille. Item donnons & laissons a luevre de lOspitaul de Nostre Dame de Dyjon vint livres de tornois. Item donnons, laissons, ottroions & quittons an donation perpetuel & non rappalauble a Monseigneur Girart Seigneur de Montagu nostre ame & feaul cosin & Chevalier cent livrees de terre a bons tornois petits de annuel & perpetuel rante por li & por ses hoirs, en recompensacion des bons & aggreaubles servises que il nos ha faiz, lesquelx cent livrees de terre a ladite monoye nos volons & ordenons que elles soient assises a li & a ses hors sur nostre terre au plus prez de Montagu, a lesgart de nos executours contenuz en nostredit testamant & ez codicilles presents. Item nos donons, laissons, ottroions & quittons por nos & por les nostres a Monseigneur Mathe Seigneur de Montmartin nostre ame & feaul Chevalier quarante muix de vin a la mesure de Dyjon de annuel & perpetuel rante a panre, lever, havoir & percevoir de li & de ses hors a tousjours-mais chascun an une foiz ou temps de venoyges an nostre cloux de Chenoves, & dou vin doudit cloux, en recompensacion des bons & grants servises & aggreaubles que il nous ha fais. Item nos volons & ordenons que tuit li domaiges, li costemanz & tuit li interest que Jehans qui fut nostres Tabellions a Chalon ha sustenuz, faiz & ancorruz por le fait de la prise de son cors, que pris ha este, li soient renduz, resarti & restaublez antieremant. Item volons & ordenons & commandons que tuit cil qui hont este trop chargiez, trop grevez de nostre subvention por nostre Chevalerie, & qui trop an hont pahie an soient dechargiez & relevez suffisamment: & por ce que nostrediz testamant, ansamble ses codicilles soit mieus & plux diligemmant mis a execution selont sa tenour, nos mettons, fazons, ordenons & estaublissons nos chiers & bien amez cosins le Soignour de Marcul, Monseigneur Hugues de Vienne Soignour de Paigne, Monseigneur Richart de Montbeliart Soignour dAntigny, an ajostant & accroissant nostredit testamant, nos executours de nostredit testamant, ansamble nos autres executours contenuz & nomez

mez audit testamant ; & lour donnons celle moisme poissance ansamble nos autres diz executours que nos havons donnee asdiz nos autres executours an nostredit testamant, & donnons & laissons a chascun de nosdiz executours les somes de deniers ci dessous contenues por lour poines & labours de nostredit testamant mettre a execution ; cest a savoir au Soignour de Marcul cinc cenz livres de bons petits tornois, a Monseigneur Hugues de Vienne quatre cenz, & audit Monseigneur Richart dAntigny trois cens livres de ladite monoye. Et volons que ces nostres codicilles ansamble nostredit testamant vaille por tous les droitz, les loix, les costumes & les usaiges que il meauz vaudra & valoir poirra, & devray sans nul rapel. Et volons que se mi hoir, au cil qui hauront cause de nos veulont ancontre aucune chose contenue an nostredit testamant & an nos codicilles, que foiz & audiance lour soit denoyee dou tout an tout, & ne se puissent dire, ne reclamer nostre hoir tant cum il contrediront an nostre darraine volontey. Et avec totes ces choses donnons, ottroions & laissons a Monseigneur Robert Soignour de Larrey nostre ame & feaul Chevalier, an heritaige perpetuel por li & por ses hoirs cinquante livres de terre a bons tornois petits, lesqueles li seront assises au plus pres de sa terre de Larrey a lesgart de nosdits executors en recompensation des servises agreaubles que il nos ha faiz. De rechief donons & laissons a Maistre Guillaume de Champduis, & a Maistre Martin de Fleurey Phisicens, por lour poines & lour labours que il hont sustenu a nos visiter, a chascun daux doux cinquante livres de dygenos tant solemant. De rechief donnons, laissons & quittons an heritaige perpetuel a Alixandre de Blaise nostre ame & feaul trante livres de terre a bons petits tournois de annuel & perpetuel rante, lesqueles li seront assises au plus pres de sa terre de Blaise au regart de nosdits executours. De rechief laissons ez hors Maistre Renaut de Talant, jadis Maistre Chatelain de Talant doux cent livres por cause de restitution, lesquelx doux cent livres nos gens hont hahues daux. De rechief volons & ordenons que ce que nos havons hahu dou Priour de Leone li soit restaubli antieremant. De rechief por recompensation des cinquante livrees de terre que nos havons donne an nostredit testamant, nos donnons a nostre cher Maistre Jehan dit Aubriet en heritaige perpetuel, octroions & quittons an . . . . . perpetuel nostre maison que lon appelle Champmoul assise prez de lestan lAbbey de Saint Benigne de Dyjon, ansamble le mes & les appartenances & les vignes, les terres, les prez & les autres appandises dicelle. De rechief les clauses de nostre testamant esqueles est contenuz que ou cax que nostres freres Odez seroit nostre hors, nos donnons a nostre frere Monseigneur Loyx an accroissance de son partaige trois mile livrées de terre, nos ladite clause rappalons & adnullons dou tout en tout, & volons que aucune novelle ordenance que nos havons sur ce faite an lettres saalees de nostre grant seel vaille & taigne, anxi cum selle faitte, mist & ordenee an nostredit testamant ou an cest present codicille. De rechief nos donnons, octroions & quittons an heritaige perpetuel a Philippe dou Mas nostre ame vallet por li & por ses hoirs tout ce que Guillot li Roix de Saint Juhan de Loosne tient a Orsanx a sa vie de nos, & avec ce donnons audit Philippe an perpetuel heritaige por li & por ses hoirs vint livrées de terre a bons tornois qui li seront assises au regart de nosdits executours. En tesmoing & force & valour des dessusdites choses nos havons fait mettre nostre seaul an cest present codicilles, ansamble les seaulx de nostre tres chiere Dame & mere Madame la Duchesse, de Monseigneur Looys & Odes nos tres chers freres. Et nos Agnes Duchesse de Borgoingne, Odes & Looys freres doudit Hugues, volons, loons & ratifions totes les choses contenues oudit testamant doudit Duc & an ses codicilles, & les avons promises tenir & garder. Et nos lidiz Odes & Loys les havons promis tenir & garder por nos sairemans sur saints Evangiles donnez corporellemant, & an tesmoing desdites choses & force & valour dicelles havons mis nos seaulx an ces presents codicilles, faiz, donnez, octroyez le dyemoinge devant lAscension Nostre Soignour, lan de leismeismes mil ccc. & quinze.

CCXVIII.
Troisiéme codicile de Hugues Duc de Bourgogne.

AN. 1315. Chambre des Comptes de Dijon.

EN non de Nostre Seigneur, *amen*. Nos Hugues Duc de Borgoingne, faceons savoir a tous que nos sains de pansee, tout soit ce que nos soyens an anfermete de nostre cors, & saichiens quil nos convient morir, ja soit ce que nos ne savons lore de la mort, por ce an acroissant nostre testament & nos codicilles ja faiz, non pas en desaordant de nosditz testamenz & codicilles, mais an aordant a iceux dou tout an tout, donons & laissons a Adelinete de Menanx soixante livres de bons tornois petits, lesquelx nos li volons estre pahiez por la main de nos executours contenuz an nostresdiz testamanz & codicilles. En tesmoing de laquel chose nos havons fait mettre nostre grant seaul an ces presentes lettres. Donne le dyemoinge devant la feste de lAscension de Nostre Soignour, lan de grace mil ccc. & quinze.

CCXIX.
Quatriéme codicile de Hugues Duc de Bourgogne.

AN. 1315. Même Chambre des Comptes.

NOus Hugues Duc de Borgoingne, faceons savoir a touz que nous en accroissent nostre testament & nos codicilles, & non mie en nous desaordant dices, mas en aordant a yces dou tout en tout, sains de pen-

see & bien avisiez : considerant les bons & aggreables services que nous hont faitz les personnes ci dessous nommees, desques nous nous tenons por bien paiez, en recompensacion desdiz servises, donnons, laissons, ottroions & quittons en heritaige perpetuel a chascun des persones ci dessous escriptes les choses qui sensieguent por perpetuel donation faite por cause de mort. Premierement a Monseigneur Gui dOstun nostre ame & foiaul Chevalier vint livrées de terre a bons tornois petits de annuel & perpetuel rante, lesques li seront essises en leu convenable au regart de nos executoux. Item a nostre ame & foiaul Chevalier Monseigneur Girard de Chastelnuef autres vint livrées de terre a bons petits tornois qui li seront essises en la maniere que dit est. Item a Andre de Cussigney nostre ame & foiaul vallet nostre estant qui est dessus les molins dou Ru de Rueccon. Item a Ahaymonin de Boncourt nostre ame & foiaul vallet por lui & por ses hoirs tout ce que nous havons, devons ou povons havoir a Ouges ou finaige totes appartenances. Item a Jehannot nostre Chaireton dix livrées de terre a tornois bons petits qui li seront essises en leu convenable au regart de nos executous, & cent livres digenois qui li seront paies une fois. Item quittons Monseigneur Guillaume de Mendas Chevalier dune emende en quoi il estoit tenuz a nous por cause dune coursse que il fist en nostre vile dAuxone. Item quittons & absoillons nostre ame & foiaul Chevalier Monseigneur Hugues de Neblans & Madame Yssebel sa famme de tout le debte en quoi il estient ou poient estre tenu a nous por le fait des Juis, especiaulment dun debte de sept cens livres en quoi il estient tenu a nous en lettres sealees dou seaul de la Court lOfficial de Macon ; & volons que toutes lettres que nous ou nostre hoir . . havons desdiz Monseigneur Hugues & sa famme dou debte des Juis lour soient rendues & delivrées sans nul empoieschement mettre ; & volons que ciz presens codicilles vaillent, tenent & haient force, rigour & valour por tous les droiz, les loix, les usaiges & costumes & por toutes les manieres que testament & codicille poent & devient valoir, & soient mis a execution por nos executous selont la maniere contenue en nostre testament & en nos codicilles. En tesmoing de ce nous havons fait mettre nostre seaul en ces lettres, donne a Argilley le lundi devant lAscension, lan de grace mil trois cenz & quinze. Nous volons que dou fye de Vile-Conte que li sires de Bere donna a nostre chier Seignour & pere, cui Dex essoille, recompenssacions leaux soit faite a nostre ame & foiaul Chevalier Monseigneur Guy de Prangey. Donne comme dessus.

CCXX.

Lettres de partage entre Eudes Duc de Bourgogne, & Loüis de Bourgogne, son frere, Prince de la Morée.

An. 1315.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Eudes Duc de Bourgoigne, & Loys de Bourgoigne, Prince de la Moree, freres, facons scavoir a tous que comme descors feust entre nous sur ceu que nous Loys demandiens audit nostre chier Seignour & frere nostre portion, provision & appanaige en la succession des biens de nostre chier Seignour & pere de bonne memoire Robert Duc, & Hugue nostre chier Seignour & frere, jadis Duc de Bourgoigne, & disiens nous havoir droit en la succession ou eschaoite des dessusdis nostre pere & frere & dun chascun daulx ; & nous Eudes deissiens, proposessiens & affermessiens le contraire par pluseurs raisons & causes ; a la parfin nostre chiere Dame & mere Agnez Duchesse de Bourgoigne, & plusieurs autres bonnes personnes dignes de foy meinmans, ladite descorde & controverse est finie, terminee & appaisie pour transaction & amiauble composition, par la maniere qui sensiest ; cest assavoir que pour le descort & controverse dessusdis, nos Eudes pour nous & pour nos hoirs, baillons & delivrons a nostre dit frere Loys Prince de la Moree, pour lui & pour ses hoirs qui seront de son propre corps, quatre mile livrées de terre a la monoie de digenois, . . . a bons petits tournois dou temps S. Loys : & se lidis nostre freres navoit hoirs de son propre corps, il hauroit & tendroit lesdittes quatre mille livrées de terre a sa vie tant seulement, & apres son deces lesdittes quatre miles livrées de terre retorneroient a nous & a nos hoirs Dux de Bourgoignes, & seront les quatre mile livrées de terre, assises es leus ci dessous nommes : cest assavoir a Duysme, & en tout ceu que nous havons, poons & devons havoir, & nostre dite chiere Dame & mere aussi, ou Chasteaul & en la Ville de Duysme, & en toute la Chastelerie, tout contre Vaulevaul de Seigne, jusques a Saint Maart, soient demaines, fiez, rere-fiez, gardes, justices grans & petites, haultes & basses, boys, rivieres, estans, homes taillaubles & exploitaubles, & toutes autres manieres de jurisdiction, action & seignorie mere, mixte & impere. Et auxi en tout ceu que nous haviens a Saint Maart, & le fie de Saint Maart. Item a Pooilley, a Vielz Chasteaul, a Coillon, a Longecourt & a Labergement pres de Seurre. Et en tout ceu que nous haviens, pouviens & deviens havoir esdis Chasteaulx, Villes & leus, pour quelque droit & pour quelque raison que ceu feust, es jurisdictions & seignories mere, mixte & impere, excepte la moitie pour indivis des bois de Longecourt, assis pres de ladite Ville de Longecourt, laquelle moitie demoure franche, quitte, & delivre a nostre ditte chiere Dame & mere, pour raison dou droit que elle li hay, puet havoir, &

doit pour raison de ceu que lidis boys furent acquis de nostre chier Seigneur & pere Robert de bonne memoire, jadis Duc de Bourgoigne, durant le mariaige entre luy & nostre dite chiere Dame & mere, de laquele moitie desdis boys elle pourrai vandre la tondue toute foys que il li plaira. Et haura lidis nostre freres le fie dou Chasteaul & de toute la terre de Beaulveoir, & si haura les Chasteaulx & les maisons des leus dessusdis sens pris. Et se les choses dessusdites ne suffisoient a pourfaire lesdites quatre mille livrées de terre, nous li devons & sumes tenus a pourfaire a Darcey ou es plus pruchains leus convenaublement des leus dessusdis, sens demembrer Chastelenie, a lesgart de deux preudomes esleus de par nous & de par nostre dit frere le Prince, lesquelles quatre mile livrées de terre dessusdittes nostre dit freres & li hoirs de son propre corps tendront & devront tenir de nous & de nos hoirs Ducs de Bourgoigne, en fie lige, sauf & retenu a nous & es nos, nostre dit fye, le service de nostre fie, nostre ressort, nostre souverainete, & nostre Baronie. Et nous Loys dessusdis, cognoissons & affermons de certaine science toutes les chouses dessusdites estre veraies, & pourtant avons voulu & voulons, de nostre propre volente, sans force & sans contrainte, que nostre dis Sires & freres soit quittes envers nous & envers les nos, des descors & controverses dessusdittes, & sommes entrez en la foy & en lomaige de nostre dit Seignour & frere, desdittes quatre mille livrées de terre. Et ancore nous Loys dessusdit, de nostre certaine science, pour expresse convenance, & pour stipulacion solemnel, havons quitte & delaisse audit Eudes nostre Seignour & frere present & recevant, tout le droit que nous havons & poons havoir & devons par quelque cause que ce soit, en la succession de nostre chiere Dame & mere, de lexpres assentement dicelle nostre chiere Dame & mere; & ancour nous dessusdis Loys, havons voulu & voulons que toutes les convenances & une chascune diceles faites a nostre devant dit Seignour & frere Hugue jadis Duc de Bourgoigne, cest assavoir de la Prince de la Moree, & dou Royalme de Salonique, soient & demeurent en lour vertu en la personne doudit Eudes nostre Seignour & frere, & des siens, en la maniere & en la fourme que il est contenu & specifie plux a plain en lettres sacllees dou seaul de tres excellent Prince de bonne memoire Philipe par la grace de Deu, jadis Roy de France. Et nous Eudes & Loys dessusdis, promettons par nos sairmants donnez sur les saints Evangilles, a tenir & garder fermement, sans corrumpre, pour nous & pour les nos toutes les choses dessus expressées, & chascune diceles sens venir encontre pour nous ou pour autres ou temps a venir, perpetuaulement: & renoncons quant a ceu par nosdits sairemens, a lexception dou beneficede menour aige, & a toutes autres manieres de exceptions, de deceptions, lesions & circonventions de fait & de droit escript, & non escript en canon & en loys, a tons us & coustumes de leus & de Pays, privileges & graces ampetres & a ampetrer, qui contre la tenour de ces presentes lettres pourroient estre dictes ou opposees, ne casser en riens lesdittes presentes lettres, & expressement a toutes exceptions, barres & cavillations: & voulons que non expressées soient pour expressées, & especiaulement au droit qui dit que generaule renonciation ne vault riens. Et nous Agnez Duchesse de Bourgoigne dessusdite, mere desdis Eudes & Loys, cognoissiens toutes & unes chascunes les chouses dessusd. estre faittes en nostre presence de nostre propre grez & volente, & les aggreons, voulons & loons, consentons, & confermons, entant comme il nous appartient & puet apartenir; promettans en bonne foy pour nous & pour les nos, & pour les haians cause de nous ou de els, non venir encontre par nous ou par autre taisiblement ou expressement. En tesmoin desquelx chouses, nous Agnez Duchesse, Eudes Duc de Bourgoigne, havons fait mettre nos seauls pendans en ces presentes lettres, faittes, accordées & données a Volenay, lan de grace mil trois cens & quinze, le jeudy apres les oictayves de la Nativite Saint Jehan Baptiste.

CCXXI.

Testament de Loüis de Bourgogne, Prince de la Morée.

An. 1315.

Chambre des Comptes de Dijon.

EN nom de la sainte Trinité, le Pere & le Fil & le saint Esperit *Amen*.. Comme pour le pechief de nostre premier pere Adam.. li successeurs dun chascun doie venir a autre, & rien ne soit si certains comme la mort, ne riens moins certains de leure de la mort, & que segure chose est de pourveoir son estat avant heure de mort.. Pour ceu je Louis de Burgoinne Princes de la Morée, sains & haitiez de corps & de pensee, per la grace de Dieu, qui ne vuil pas de mon pooir passer de cest siecle en lautres sens testament, fais & ordonne mon testament, ma disposition ou ma darriere volente en la maniere qui sensienst.. Premierement.. Lame de moi & mon esperit je comant en la main de Dieu le Pere mon Createur.. Item jesli ma sepulture en lEglise de Cisteaulx, & vuil estre mis entre mes devanciers en ladite Eglise, senssint est que je trespassesse per dela les monts envers le Royaume de France; & se je trespassoie en madite Princee, je vuil & ordonne moi estre mis, & eslis ma sepulture en lAbbaie de..... qui est de lOrdre de Cisteaux, & se je trespassoie de cest siecle autre part que es leus dessusdis, je vuil & ordonne estre mis & eslis ma sepulture en lAbbaye de lOrdre de Cisteaulx, qui sera la plus prochainne dou leu ou je trespasseroie de cest siecle en lautre.. Item je vuil & ordonne que mi dettes & mi clain soient paiez & amendez per la main de mes exequuteurs ci-dessous nommes.. Item je vuil & ordonne que se je tres-

Ce mot n'est pas mis.

passoie de cest siecle en lautre sens hoir loial de mon corps, que cils de mes freres qui seroit Dux de Burgoinne hait toute ma terre que jai ou Duchie de Burgoinne & ma Princee de la Morée, saulf a la Princesse ma chiere compaigne tous ses drois; & se je havoie hoir loial de mon corps, soit masles ou femelle, se il est seuls, je vuil que il hait madite Princee & ma terre dou Duche de Burgoinne, & le fais & establi mon hoir loial & universal; & se je havoye plusieurs enfans loiauls de mon corps, je vuil & ordone que li ainsnez masles, soit mes hers en ma Princee dessusdites, & que entre les autres soit departie & divisee par ygaul portion ma terre dou Duche de Burgoinne.. Item je doins & lais per une fois pour les servises que mont fait les personnes ci-desous nommees les sommes de deniers qui sensieuvent. Premierement à Simon de Lierche quatre vingt livres tornois; a Jehannot Poulot, quarante livres; a Humbelot le Menestrier trente livres; a Broet le Queul, trente livres; a Jehannot le Charreton vingt livres.. A Perreaul Dayser vint livres: A Jehan le Paiget vint livres.. A Pancerot, vingt livres; A Herbelot de Gevray quinze livres.. A Muy de vin quinze livres; a Frodyn quinze livres; a Julyen quinze livres; au Borne de Moustier Saint Jehan dix livres; a Thevenot le Charreton dix livres; a Nicholas des Chiens, dix livres; a Jaquinot de Villers, dix livres; a Prigny, dix livres; a Braichate dix livres; a Rogier Lalemant dix livres; a Engerrant dix livres; a Chiquot cent sols; a Garin cent sols; a Henryot cent sols; a Guiot des Paleffrois cent sols; au Choat cent sols; a Maistre Pierre cent sols; a Micheaul cent sols, & a chascun des Vallez qui hont coste de livrée, cent sols, tous tornois petits. Ceste presente ordonnance je vuil quelle vaille pour droit de testament fait & escript, ou selle ne vault per droit de testament faict & escript, je vuil quelle vaille per droit de testament noncupatif, & selle ne vault per droit escript, je vuil quelle vaille per costume, & selle ne vault per droit civile, je vuille quelle vaille per droit de canon, & per equite, ou comme ordenance, disposicion, ou darriere volente. Je fais, ordonne & establi mes exequuteurs, les personnes ci-apres nommees; cest a savoir, mon chier & amé cousin, Monseigneur Mile Seigneur de Noyers: noble home nostre amé & feaul Chevalier Monseigneur Jehan Seigneur de Charny; nos amés & feals Clers Maistre Pierre & Maistre Thiebaut Fournier de Semur, Estienne Chenillat & Guiot de Juilly nos feals Vallez, Escuiers.. En tele maniere que se il tuit eussamble, ne pooient ou ne voloient entendre a lexequution de cest mien present testament, ordonance, disposition, ou darriere volente, je vuil & ordone, que li dui ou li un daux puisse & doie mettre a exeqution ceste moie darriere volente, & vuil que midit exequuteur, puissent vendre & despendre tous mes biens meubles quelque part que il soient pour parfaire & accomplir lexeqution de ceste moie darriere volente; & des maintenant je mest en la main de mesdis exequuteurs & dun chascun daux tous mesdis biens meubles, & m'en desvist & en revist lesdis mes exequuteurs & un chascun daux per le bail de cest mien present testament fait & escript. Item je vuil que midit exequuteur & uns chascuns daux, haient action & puissent intenter action soit directes, utiles, pretoryennes, civiles, ou autres quelcunques elles puissent estre dites ou nommees contre toutes personnes, & pardevant tous Juges. Item je lais & doins per une fois a Jehannot le Plovetat vingt livres tournois petits. Et pour ceu que toutes & chascunes choses dessusdits ordenees & escriptes soient estables, & fermement acomplies & gardees, je Loys Princes dessusdis ai fait mettre mon seaul pendent en cest mien present testament ou darriere volente; & ou testmoing de verite jai encour requis a mettre les seauls de nos amez & feals Chevalier ci-dessous nommez, cest a savoir de nobles homes Monf. Jehan Seigneur de Charny, Monf. Eudes Seigneur de Rans, Monf. Hue Pioche Seigneur de Montlahin nostre Mareschaul de la Morée; Monf. Hayme de Rans, Monf. Pierre de Thoraise, Monf. Estiene de Chantenai & Monf. Ythier de la Broce. Et nous Chevalier dessus nommez un chascuns de nous, avons mis nos seauls pendans en cest present testament ou darriere volente, avec le grant seaul doudit Monf. le Prince a sa requeste en tesmoignaige de verite.. Fait & escript a Venise le Dimanche jour de feste saint Andrieu l'Apostre, lan de grace mil trois cens & quinze.

CCXXII.

Accord entre les gens du Comte de Bar, & ceux d'Eudes Duc de Bourgogne, au sujet de l'argent que ce Duc doit au Comte, pour cause de son mariage, &c.

AN. 1315. Chambre des Comptes de Dijon.

JE Pierres Chevaliers Sires de Narcey & de Chancenay fais cognoissant a tous, que comme Messires Guis d'Ostun Chevaliers ait baillei & delivrei a Monsignour Jaques Chevalier Recevour de la Contei de Bar, la some de seze cens livres de petits tornois en rabatant de la somme de quinze mille livres que haulz homs & nobles Messires Huedes Dux de Burgoigne doit a mon tres chier Signour Monf. Edoard Conte de Bar pour cause & raison de son mariage, desqueles seze cens livres lidis Jaques at baillei & delivrei sa lettre de recepte audit Signour Gui. Assavoir est que quant lidis Messire Guis auerat encor paiei, baillei & delivrei audit Signour Jaques Recevour de la Contei de Bar la somme de quatre cens livres pour parfaire la somme de dous mille livres, que je dois faire & feray bailler & delivreir audit Signour Guy let-

tres scellees dou grant seel mondit Signour le Conte de Bar, que il a receu doudit Signour Guy pour ledit Duc de Bourgoigne la somme de dous mile livres en rabatant des quinze mille livres dessusdites. En tel meniere que sitost com je auerai delivrei ou fait delivreir oudit Signour Guy lesdites lettres de dous mile livres, les lettres quil at doudit Signour Jaque devront estre rendues audit Jaques ou as gens mondit Signour le Conte de Bar. Et ausi cestes presentes lettres doveront estre rendues a moi ou as gens mondit Signour le Conte de Bar. En tesmoignage de laqueile chose & pour ce que ferme soit & estable, je ai mis mon seel en ces presentes lettres que furent faites lan de grace mil trois cens & quinze, le venredy apres la Nativitei nostre Signour Jesus-Christ.

CCXXIII.

Accord fait entre le Duc de Bourgogne Eudes, & Etienne de Mont-Saint-Jean Chevalier, &c.

An. 1316.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Stephanus de Poilleyo Clericus, tenentes sigillum commune Domini Regis Francorum, in Matisconensi Baillivia constitutum, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod coram Roberto de Sancto Gengulpho Cabilonensis Dyocesis Clerico, publico Notario & jurato dicti Domini Regis, & nostro propter hoc specialiter constitutus nobilis vir Dominus Stephanus, Dominus Montis Sancti Johannis providus & discretus, presentibus viris magnificis Domno Odone Duce Burgondie pro se, & Domno Roberto Comite Bolonie, & nobilibus viris Dominis Roberto filio dicti Comitis, Girardo de Castellione, Domino de Rocha *Milan*, Amedeo Domino *de Cosant*, & Odino *de Vichy*, Militibus, super discordia que vertebatur, seu verti sperabatur inter dictum Dominum Ducem Burgondie ex una parte, & dictum Dominum Montis Sancti Johannis ex altera, super pluribus felonniis, excessibus & rebellionibus perpetratis per ipsum Dominum Montis Sancti Johannis contra dictum Dominum Ducem, ut dicebat, dictus Dominus Dux, anno Domini millesimo trecentesimo quarto decimo, & a tempore quo idem Dominus Dux regimen dicti Ducatus adeptus est, obque asserebat dictus Dominus Dux omnia bona ipsius Domini Montis Sancti Johannis a dicto Domino Duce in feodum moventia, eidem Domino Duci cecidisse in commissum, & dictum Dominum Montis Sancti Johannis eidem Domino Duci teneri in multis magnis pecuniarum summis de anno predicto. Tandem dictus Dominus Montis Sancti Johannis deliberatione super hoc habita diligenti super predictis, supposuit se super premissis, ordinationi & voluntati dicti Domini Ducis, tanquam arbitri arbitratoris vel amicabilis compositoris prout elegerit idem Dominus Dux, vel eidem placuerit, volens & expresse concedens dictus Dominus Montis Sancti Johannis, quod dictus Dominus Dux possit super hiis dicere, ordinare, pronuntiare, arbitrari, aut aliter procedere contra eumdem Dominum Montis Sancti Johannis pro sue libito voluntatis, juris ordine servato, vel non servato, stando vel sedendo, diebus feriatis vel non feriatis, prout voluerit, & sibi viderit expedire, ipso Domino Montis Sancti Johannis competenter vocato & presente, vel vocato per contumatiam absente, & in ejus absentia, salvis suis legitimis excusationibus, ita tamen quod dictus Dominus Dux dicere, pronuntiare . . . vel arbitrari, vel aliter procedere contra dictum Dominum Montis Sancti Johannis in ejus presentia vel absentia non potest ad habendam emendam hereditariam, sed solum ad emendam pecuniariam. Et hec omnia & singula supradicta, prout superius sunt expressa, promisit dictus Dominus Montis Sancti Johannis per juramentum suum propter hoc super sancta Dei Evangelia coram dicto Notario publico sollemniter stipulante prestitum, & sub obligatione rerum & bonorum suorum omnium mobilium & immobilium presentium ac etiam futurorum, & ad penam decem milium marcharum argenti solemniter stipulatam, ad opus dicti Domini Ducis, contra dictum Dominum Montis Sancti Johannis, si eam committi contigerit, tenere firmiter & inviolabiliter observare, seque non debere, nec posse a dicto pronunciatore . . . arbitrio, sive arbitratione factis super premissis, a dicto Domino Duce, ad alium judicem qualemcumque ecclesiasticum vel temporalem, quacumque auttoritate prefulgeant, appellare seu etiam provocare, nec etiam petere se reduci super hoc ad arbitrium boni viri; volens insuper & concedens dictus Dominus Montis Sancti Johannis coram dicto Notario publico per suum prestitum juramentum quod dictus Dominus Dux pro summa emendaria, quam opere dixerit, pronunciaverit . . . . . . arbitraverit, vel arbitratus fuerit, dicto Domino Montis Sancti Johannis super satisfactione ipsius legitime requisito & super ipsa satisfactione deficiente, per se vel per alium ejus nomine & pro ipso bona ipsius Domini Montis Sancti Johannis mobilia & immobilia presentia & futura, ubicumque fuerint & quecumque propria auttoritate apprehendere, capere, tenere, distrahere, vendere & explectare possit pacifice & quiete, absque contradictione aliqua a dicto Domino Montis Sancti Johannis, vel heredibus suis super hoc imponenda, prout dictus Dominus Dux voluerit, & sibi viderit utilius expedire, donec de summa dicta pronuntiata . . . . . vel arbitrata sibi fuerit perfecte & integre satisfactum. Aut si dictus Dominus Montis Sancti Johannis, dicte ordinationi, pronuntiationi, sententie, arbitrio, vel arbitrationi dicti Domini Ducis non paruerit, & dictam penam ab hoc committi contigerit contra eum, donec de dicta summa pene sibi fuerit

integre satisfactum, quarum summarum altera exacta per ipsum Dominum Ducem ab ipso Domino Montis Sancti Johannis cessabit quoad alia presens obligatio contra ipsum ; & provi de predicti Domini Comes Bolonie, Robertus ejus filius, Girardus Dominus de Rocha, Amedeus Dominus *de Cosant*, & Odinus *de Vichy*, Milites coram dicto Notario propter hoc personaliter constituti, spontanei, providi & discreti se simul & in solidum faciunt, constituunt & ordinant fidejussores in manum dicti Domini Ducis, in hunc modum; videlicet quod, si dictus Dominus Montis Sancti Johannis in premissis tenendis, complendis, servandis & perficiendis defecerit, quod ipsi simul & in solidum per juramenta sua propter hoc corporaliter prestita, & sub obligatione omnium bonorum suorum tenentur, & promittunt ex pacto venire Eduam infra quindecim dies postquam a dicto Domino Duce vel ejus certo mandato fuerint requisiti, nisi legitimo impedimento detenti fuerint, & ibidem tenere hostagia infra muros civitatis Eduensis, & eosdem muros non exire, nisi causa spatiandi, ita quo die, qua causa spatiandi exiverint in nocte ipsius diei, vel die crastina quaqua hora, ad dictam civitatem redire teneantur ad hostagiandum in ea, sicut superius est expressum. Premissa vero omnia & singula supra dicta, prout superius sunt expressa, promittunt dicti Dominus Montis Sancti Johannis & ejus fidejussores predicti simul & in solidum, & prout cuilibet competit prefato Notario publico sollemniter stipulanti, sicut dictum est supra, per juramenta sua super sancta Dei Evangelia corporaliter prestita, & sub obligatione rerum & bonorum suorum omnium ubicumque existentium quorumcumque tenere, servare, facere & complere, & contra per se vel per alium non venire ; & si contrarium attemptare presumpserint, volunt & expresse concedunt quod super hoc eis & eorum cuilibet ubicumque locorum fides & audientia totaliter denegentur. Renunciantes expresse coram dicto Notario dicti Dominus Montis Sancti Johannis & ejus fidejussores predicti, prout cuilibet competit in hoc facto ex certa scientia sua, & per sua superius prestita juramenta omni actioni, exceptioni, doli, metus & in factum rei ita non geste, conditioni sine causa, beneficio restitutionis in integrum, exceptioni deceptionis cujuslibet & de uno acto & alio scripto . . . . omni crucis assumpte vel assumende privilegio, omni consuetudini & statuto, & generaliter & expresse omnibus hiis que contra presentes litteras & earum tenorem possent obici sive dici, & precipue juri dicenti generalem renuntiationem non valere, se heredesque suos ac omnia bona sua presentia & futura ubicumque existentia & quecumque jurisdictioni Domini Regis & nostre, ac Ballivi Matisconensis qui pro tempore fuerint, & aliorum quorumcumque justiciariorum dicti Domini Regis, quoad premissa tenenda, servanda & complenda simul & in solidum totaliter supponentes, & compelli volentes ubicumque maneant vel existant. In quorum omnium robur & testimonium nos prefatus Stephanus dictum commune sigillum dicti Domini Regis tenentes ad preces & instanciam dicti Domini Montis Sancti Johannis, & ejus fidejussorum predictorum & cujuslibet eorumdem nobis oblatas per prefatum Notarium & juratum dicti Domini Regis & nostrum, cui in hiis & majoribus fidem plenariam adhibemus, prefatum commune sigillum litteris presentibus duximus apponendum. Datum & actum anno Domini millesimo trecentesimo sexto decimo die mercurii post dominicam qua cantatur *Quasimodo*, presentibus Dominis Guillelmo *de Drees*, Hugone Domino *de Montperroux*, Guidone *de Roicheausfeul*, Militibus, & Domino Hugone *de Courrabuef*, testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis.

CCXXIV.

Accord fait & passé entre Philipe Regent de France & de Navarre, & Eudes Duc de Bourgogne, &c.

An. 1316.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Regent les Reaumes de France & de Navarre, & Eudes Duc de Bourgoingne, a tous cels qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que deliberation . . . . . . diligent por bien de pais ensamble o nos grants amis & consoil havons faittes les convenances cy dessos escriptes; cest assavoir nous Philipe dessusdiz por nous, & nous Eudes dessusdiz por nostre Dame Agnez fille de Saint Roy Loys, Duchesse de Borgoingne nostre chiere mere, & por nostre chiere & amee niece Juhanne fille de noble recordation Loys por la grace de Deu, Roy jadis de France & de Navarre, nostre tres chier Seigneur & frere de nous Philipe dessusdit, & de la Royne Marguerite premiere femme jadis doudit nostre Soignour Loys, fille de ladite Duchesse & suer de nous Duc dessusdit en nom deles & de nous, tant comme nous toiche & puet touchier. Premierement nous havons volu & volons que ladite Juhanne fille desdiz Loys & Marguerite, & la fille de la Royne Clemance, seconde femme doudit Roys Loys, se enfint estoit que fille heust de cette groisse, haient en heritaige le Reaume de Navarre & les Comtez de Champaigne & de Brie entierement por telle portion, comme a chascune puet appartenir tant por droit que por costume cum por convenances, excepte ce que nous Philipe devant dit, & nostre chier frere Challes Contes de la Marche en havons hehu & emporte, ou deirons havoir & emporter de la descendue de nostre tres chiere Dame & mere por nostre partaige, ou por nostre appenaige, sitost comme elles ou lune deles seront venues a droit aaige de marier por la costume dou Pays : & si il nen vivoit que lune, si amporteroit elle lesdiz Reaume & Comtez en tele maniere que-

les feront quittance parmi tant de tout le remanant dou Roiaume de France, & de la descendue dou pere, si bone comme lon pourray : & se il ne lor plaisoit a faire quittance, elles revendrient a lour droit tel comme elles le puent & doivent havoir en toute la descendue dou pere, & lour en sera fait droit, & seront sauves les raisons dune partie & dautre. Et en ce cas ou elles saccorderont a faire la quittance, hauront ladite Juhanne & la fille de ladite Royne Clemance le Reaume de Navarre & les Comtez de Champaigne & de Brie entieremant por telle portion comme a chascune en pourray appartenir tant por droit, por costume comme por convenances. Et se elles ou lune delles ne voloient faire la quittance & ratiffier ces convenances, li eclarcissemans que nous li fecons & ha nous fait dou Reaume de Navarre & des Comtez de Champaigne & de Brie, seroit nul quant a cele qui ne voudroit faire la quittance : & ne nous lions ne obligeons en riens envers les filles, se enfint estoit que il hauft hoir masle que le droit de loir masle ne fust sauf en toutes choses. Item nous voulons & havons volu & accorde que audit Duc de Borgoigne por sa mere la Duchesse dessusdite, ladite Juhanne niece doudit Duc soit baillee pour nourrir avec toute la terre qui fuit sa mere, tant pour la norriture de ladite Juhanne comme pour le droit quele hi puet havoir parmi, fasent bone sehurte quele ne serai mariee que par le grey de nous Philipe, ou de celuy qui gouverneray le Reaume de France, de nostre chier oncle de Valois ou de Vallois, & de nostre chier cosin Philipe son fil, se nostredit oncle de Vallois defailloit ; de nostre chier oncle Loys Conte de Evreux, ou de son fil ainsne, se nostredit oncle de Evreux defailloit ; de nostre chier frere Challes Conte de la Marche, ou de son fil ainsne, se nostredit chier frere de la Marche defailloit ; & se ils defailloient, dont Deux les gart, par le grey dautant des plus pruchains dou lignaige de France. Et havons volu nous Eudes dessusdit, & nous sumes acordez tant pour nous comme pour nostre chiere mere, comme pour nostredite niece, que lidiz Philipe taigne le gouvernement des Royaumes de France & de Navarre, & des Contez de Champeigne, de Brie, jusques a tant que ladite Juhanne & la fille de ladite Clemance soient venues a lour aaige, cy comme dessus est declarie ; & doit lidiz Philipe recevoir les homaiges come Gouverneour, sauf le droit de loir masle en toutes chouses, & sauf le droit des filles en tant comme a elles puet appartenir. Et les choses dessusdites & chascune dicelles, nous Philipe dessusdit vousimes, consentimes & appreuveimes, volons, consantons & promettons par nostre fairement fet sur saintes Evangiles presentes & touchies corporelment, tenir, garder, accomplir, & faire tenir & garder par nous & par nos enfants, & nos hoirs & successours & tous nos subjes, & par tous autres a tousjours-mais perpetuelment. Et por les chouses & chascune diceles plux fermement tenir & garder, nous Philipe dessusdit obligesmes & obligeons nous, nos hoirs, nos successours & tous celz qui de nous hauront cause, nos biens, mobles & heritaiges, & les biens de nos hoirs & de nos successours presens & avenir. Et volons & havons volu que se nos venions encontre ces convenances ou aucunes diceles en fessiens venir en aucune maniere ou en ouvert ou en repost, que nuls des subjes desdits Reaumes ne soit tenu, doige ne puisse a nous aidier ne obeir en cest cas. Aincors quant a cest article, en quoi nos irons encontre, tous les subjets desdits Reaumes seront absoz de toute feaute, homage, serment & autre lien por lesquelx il seroient, & seront obligiez & tenus a nous si encontre venions. Et renoncons par nostredit serment, nous Philipe dessusdit quant ez chouses dessusdites & chascune dicelles a toutes exceptions, deffenses, oppositions, denunciations, declarations & toute ayde de fait & de droit & de costume, pourquoy les choses dessusdites ou aucune dicelles pourroient estre annullees, empoichiees, ou aucunement retardees en tout ou en partie, & que nous por nulle maniere ne demanderons ne ne reclamerons, ne ne nous opposerons contre les choses dessusdites ou aucunes dicelles. Et nous Eudes Duc dessusdit, les choses dessusdites & chacune dicelles en nom de nostre devant dite mere & niece & de chascune dicelles & en nom de nous, en tant comme il nous toiche ou puet toichier, volons, outtroions & nos li consantons. Et a ces choses & chascune dicelles furent presents & consantans, consoillans & approuvans Challes de Vallois & Loys de Evreux, Contes, chiers oncles de nous Philipe & cosins de nous Eudes dessusdit, & Challes Conte de la Marche, chier frere de nous Philipe ; nos chieres cousines Mahaut Contesse dArtoys, & Blainche de Bretaigne ; nos chiers cosins Loys & Jehan de Clermont freres & Challes de Vallois le jeune, Guy Conte de Saint Paul, Jehan Dauphin de Vienne, Amez Contes de Savoie, Gauthiers de Chastoillon Conestaubles de France, Mile Soignour de Noiers, Henris Soignour de Sully, Guillaume de Harecourt, Anxil de Joinville, Soignour de Rivel, & Harpin . . . . . Chevaliers, lesquex & chascun dices a nostre requeste promistrent & jurerent, toichies les saintes Evangiles de Deu, garder, accomplir & faire garder toutes les chouses dessusdites & chascune diceles & de non venir encontre. Et requerons par ces presentes dou commun accort por graingnour fermete & graingnour seurte des chouses dessusdites & de chascune diceles tous les Prelats, Pers, Barons & Contes dou Reaume, & especiaullement les dessus nommez que il vuillent mettre lour seaulx en ces presentes lettres avec les nostres, lesquex en tesmoing des choses dessusdites & de chascune dicelles & pour ce queles soient & durient fermes & estaubles nous havons mis en ces presentes let-

tres, ceſt aſſavoir nous Philipe le noſtre de quoy nous uſions avant que nous heuſſiens pris le gouvernement deſdiz Royaumes, & nous Eudes deſſuſdit le noſtre propre. Anxi fait & donney au bois de Vincennes le ſamedy xvij. jour de Juignot lan de grace mil trois cenz & ſeze.

CCXXV.

Procuration donnée par Agnès Ducheſſe de Bourgogne, au ſujet de la garde de Jeanne de Bourgogne, qu'elle reclame.

An. 1316. Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous cels qui verront ces preſentes lettres, nous Agnes fille de Saint Loys jaidis Roy de France, & Ducheſſe de Bourgoigne facons ſavoir que . . . por la mort de tres noble memoire Monſ. Loys por la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, & de feu Madame Marguerite leaul eſpouſe doudit Loys, fille jadis de noble Baron Robert Duc de Borgoigne, & de nous Agnes deſſuſdite, Madame Jehanne fille des devant dit Loys & Marguerite, engenree & nee le lejaul mariaige eſtant entre icels, eſtant en laaige de quatre ans ou cinq environ, doye eſtre gardee & norrie por raiſon eſcripte, por coſtume eſprovee, por affection naturel, ſens nule ſuſpection por nous & devers nos ayeule ou grant mere de ladite Jehane, cum icelle Jehanne nait pere ou mere, fors que nous qui li apparteigne en ligne droite. Et cum il ſoit enſinc que nous empeſchie de leaul empeſchement, ne poons bonement quant a ores porſuigre en noſtre perſonne ladite beſogne, a requerir & a demander dicels, & pordevant cels deſquels, & pordevant leſquelx les devant dites choſes devent eſtre requiſes & demandees & delivrees : ceſt a ſavoir que ladite Jehane noſtre fille ſoit baillie a norrir & a garder par devers nous, eſtaubliſſons & ordenons nobles homes Monſeigneur Guillaume de Merlon Seigneur dEpoiſſe & Monſeigneur Jehan de Frolois Seigneur dou Molinet Chevaliers porteurs de ces lettres & meſſages eſpeciauls & un chaſcun daux an tout a demander & a requerir les devant dites choſes & chaſcunes . . . . ou non de nous & pour nous & de ma . . . Jehanne noſtredite fille deſſuſdite, & donnons a ycels nos Procureurs devant dis . . . . en tout ploine poiſſance & ſpecial commandemant de jurer en noſtre ame que nous bien & leaulment norrirons . . . . noſtre povoir noſtreditte fille & de doner tout autre ſerment & de faire en non que deſſus totes choſes, & une chaſcune . . . . Seigneur devandite & qui hi ſeront neceſſaires & convenables. Ancor donnons nous a noſdis procureurs & a chaſcun daux . . . . de ſubſtituer un ou pluſieurs procureurs qui haient ſemblauble poiſſance es choſes deſſuſdites, & en chaſcune dicelles & de rapeller le ſubſtitut, ou les ſubſtitus, totesfois que bon lor ſamblera, & promettons havoir fert & aggreauble tout ce qui ſera fait ou procure par les devant dis nos procureurs ou l'un daux ou par les ſubſtitus ou ſubſtitut dicels ou de lun daux es choſes deſſuſdites. Et promettons ſur lobligacion de tous nos biens a tous ces, a cui il puet appartenir, ſe meſtiers eſt, paier la choſe adjugie & volons relever noſdis procureurs ou les ſubſtitus dices, ou de lun daux, de tote charge de ſatiſdacion. En teſmoing de laquel chouſe, nous havons mis noſtre ſeaul en ces lettres faites & donnees a Lenthenay le lundy apres la feſte S. Pere & S. Pol Apoſtres, lan de grace mil ccc. & ſeze.

CCXXVI.

Traité de mariage entre Eudes IV. Duc de Bourgogne, & Jeanne fille de Philipe Regent du Royaume, & de Jeanne Comteſſe Palatine & Dame de Salins.

An. 1316. Bibliotequé du Roi.

NOus Eudes de Bourgongne facons ſcavoir a tous que ſur le faict de convenances de noſtre mariage, deſquelles convenances la teneur eſt telle. Nous Philippes filz du Roy de France Regent, les Royaumes de France & de Navarre, & nous Jehanne de France eſpouſe dudit Regent de Poictiers & de Bourgongne Comteſſe Palatine & Dame de Salins, & nous Eudes Duc de Bourgongne faiſons ſavoir a tous preſens & advenir, que comme pluſieurs traictiez feuſſent eſtez en diverſes manieres pourparlez entre nous de mariage de Jehanne aiſnee fille de nous Regent & Comteſſe deſſuſditz & dudit Duc, lequel traictie nont peu prendre fin ne avoir effet ; en la parfin traictie eſt accorde, convenancie & fait entre nous aſſemblements dudit mariage en la maniere que ſenſuit ; ceſt a ſcavoir que nous Regent & Comteſſe avons promis & promettons en bonne foy curer & procurer a noſtre pouvoir que noſtredicte fille prendra a mary & a eſpoux ledit Duc, ſe ſaincte Egliſe ſy accorde. Item nous donrons & donnons deſorendroit a noſtredicte fille en mariage avec ledit Duc cent mille livres de bons petits tournois fors, a rendre, payer, ſateſfier & convertir en heritage en la forme, maniere & condition que ſenſuivent ; ceſt a ſcavoir quinze mille livres tournois petits fors des maintenant, & dix mille livres dicelle monnoye, leſquelles nous mettrons en depoſt a Citeaux pour ledit Duc, pour acheter terre qui ſera propre heritage de Blanche de Bourgongne, femme noſtre chier coſin Odouar de Savoye & des ſiens. Item nous payrons & rendrons audit Duc vingt cinq mille livres de la monnoye deſſuſdicte a trois termes, ceſt a ſcavoir le tiers dedans les deux mois apres le mariage ſolemniſe, & le tiers dedans lan enſuivant, & lautre tiers dedans lautre an enſuivant. Item cinquante mille livres demourans de ladicte ſomme de cent mille livres deſſuſdicte baillerons & mettrons en depoſt en lieu convenable

venable tantost apres ledit mariage solempnise, pour pouvoir en acheter terre qui serai propres heritages de nostredicte fille & des siens, & la pourra lidit Duc acheter & acquerir en Champaigne ou dautre part, la ou il li plaira au Royaume de France, sans paier quinct denier, rachapt ou aultre debvoir pour celui acquez a nous ou aux nostres pour raison de fie, & sera li acquez faict en une Baronnye tenu a un fie combien quil soit pour aventure faict de plusieurs vassaulx, tant comme a nous pourra toucher pour raison des fiez & des hommages du Royaume de France: & se lidiz Duc navoit faict lacquest dans lan & le jour apres le mariage solempnise, nous serrons tenu en la fin dicelluy au rendre & payer audit Duc trois mille livres de bons petits tournois fors pour les arrerages: & se partie il avoit acquise de ladite terre, tant moins li seriens tenus a rendre de la somme desdites trois mille livres. Item que se ledit mariage solempnise, il avenoit que nostredite fille mourust sans hers de son corps, les vingt cinq mille livres payees, si comme dessus est dict, devant li mariage demourrois & devienrois quittes audit Duc & aux siens. Et nous Duc dessusdit pourmi le traictie, laccort & les convenances dessusdictes havons promis & promettons pour nostre sarment donne aux saintes Evangiles a prendre a femme & a espouse ladicte Jehanne aisnee fille desdiz Regent & Comtesse, se saincte Eglise y accorde; & avons promis & octroye, promettons & octroyons pour raison de douaire ou de don pour nopces vingt mille livres de terre a bons petits tournois fors a tenir, si elle nous survivoit, tout son vivant, a asseoir selon coustume du pays a Monreaul & en la Chastellenie, a Chastillon & en la Chastellenie, a Aigney & en la Chastellenie & autre part en lieux convenables plus profitables a ly & moins dommageables a la Duchee, desquelles vingt mille livres de terre elle ne tiendroit que quatre mille livres, tant comme nostre chere Dame & mere vivroit, & apres le decez de nostredicte Dame & mere elle tendroit toutes lesdites vingt mille livres tout son vivant, tout comme dessus est dict. Item que se ainsin estoit, que ja naveigne, que ladicte fille trespassay devant ledict mariage solempnise de nous & delle, nous rendrons & restaublirons aux termes dessus nommez ausdits Regent & Comtesse lesdites vingt & cinq mille livres que nous aurons eues devant ledit mariage. Item ou cas que elle trespasseroit apres le mariage solempnise sans hoirs de nous dues, nous rendrons & restaurerons ausdits termes ausdits Regent & Comtesse les autres vingt & cinq mille livres que nous arions recehues, ou tant comme recehu en aurions & avecques sen retourneroit toute la terre acquise desdites cinquante mille livres, ou ce qui en seroit acquis ou denier depposé ausdits Regent & Comtesse ou a leurs hers de plain droict. Item ou cas que elle mourroit devant nous sans her masle & auroit filles, & il adviendroit que nous eussions her masle de autre femme espouser, lainsnee fille auroit en la Duchee de Bourgongne mil & cinq cens livres de terre a tournois; & vingt cinq mil livres tournois pour son partage & pour son appanage: & lautre fille auroit mille livres de terre a tournois & quinze mil livres tournois: & se plus filles y avoit, elles seroient en relligion. Et enfint par le traicte, laccort & les convenances dessusdictes, nous Regent & Comtesse & Duc dessusdicts avons promis & promettons en bonne foy, tant comme a chascun de nous tousche, & pour nos sarremens donnez corporellement sur sainctes Evangiles, les choses dessusdictes toutes & chascunes tenir, garder & accomplir sans jamais venir encontre, ne consentir que autres y viegne taisiblement ou expressement, sur lobligation expresse de lune partye envers lautre de nous, de nos hers & de nos biens tous quelque part quils soyent, toutes renonciations, exceptions, dilations, *&c.* En tesmoing desquelles convenances, traictiez & accorts dessusdits faits a Nogent sur Seyne par nous Regent, Comtesse & Duc dessusdicts le jour de la feste de Saint Michel lArchangele ou mois de Septembre, present reverend Pere en Jesus Christ, & pour la grace de Dieu Evesque de Saint Malo, & tres hault & tres noble Monsieur Louis de France Comte de Evrues, & honorable homme & discret Pierre de Arrablay Chancelier de France, de nobles hommes Mile Seigneur de Noyers, Hugues de Vienne Seigneur de Montmorot, Eude Seigneur de Grancey, Guillaume Seigneur dEspoisse, Jehan Seigneur de Corcelles, Hugues Seigneur de Montperroux, Jehan de Frolois Seigneur de Molinet, Alexandre Seigneur de Blaisey, & Ponce Seigneur de Mucy, Chevaliers, nous avons fait mettre nos sceaulx en ces presentes lettres faictes & donnees lan de grace mil trois cens & seize. Nous facons, ordenons & establissons nos amez & feaulx religieuse personne sage & honneste frere Ponce Abbe de Saint Estienne de Dijon, & Me. Thibault Forment nostre Clerc porteur de ces lettres, nos Procureurs generaulx & messaigez ou commandemens especiaux requerir & procurer envers toutes personnes de quelque excellence, dignite ou estat quelles soyent Roy, Duc, Comte ou autre, toutes convenances faictes avons ou a autre en nostre nom ou pour nous & a nostre proffit estre accomplies, & a presenter pour nous laccomplissement, en tant comme a nous appartient: de toutes convenances esquelles nous sommes tenus accomplir sur quelque chose que les convenances soyent tant sur faict de mariage comme sur autre faict quel quil soit, & a requerir toutes personnes sur lesdites convenances, & a recepvoir reponse finaul sur les chouses dessusdites & sur chascune dicelles; & donnons aux dessus nommez & a chascun diceulx plain pouvoir & commandement en telle maniere, que la condition de celuy qui premier occupera lesdites besongnes ou aucunes di-

celles ne soit ja meilleur de lautre ; mais que ceu qui sera convenance pour eulx ou pour lun deulx, chascun de eulx puisse poursuigre & accomplir de faire sur les choses dessusdictes & sur chascune pour soy, & encores si elles requeroient commandement especial, tout ceu que nous fariens, pourriens faire en nostre personne, si nous estions presens. Et promettons sur lobligation de tous nos biens avoir ferme & estauble ceu que sera faict es choses dessusdictes pour nosdits procureurs ou messaigez ou por lun de eulx. Ou tesmoing de laquelle chose nous avons faict mettre nostre seaul en ces lettres que furent faictes & donnees a Froloys le sebmady veille de la Resurrection Nostre Seigneur, lan dicelluy mil trois cens & dix sept.

CCXXVII.

Articles & demandes de l'Evêque de Langres, tant contre le Roi de France que contre le Duc de Bourgogne, pour la restitution & saisine du Chateau de Saux.

An. 1317.

Bibliotéque de Mr de Président Bouhier.

A Celle fin que la saisine du Chastel de Saulx & des appartenances soit delivrée a lEvesque de Langres du Duc de Bourgogne & que ledit Evesque en soit restably, comme il soit despoillei par la personne de bonne memoire Monsieur Jean de Rochefort jadis Evesque de Langres, que fut despoillies a tort & sans cognoissance, accause de ladite saisine par les gens le Roy ou nom du Roy, sera dit & proposé par lidis Evesque de lEglise de Langres contre le Duc de Bourgogne les articles qui sensujent, & proteste lidis Evesque que se il propose chose qui touche propriete, que ce nest que pour conforter sa saisine & a la fin dessusdite, & entent a prouver lidis Evesque de Langres contre le Duc de Bourgogne que ses devanciers de bonne memoire Monsieur Jehans de Rochefort adoncques Evesques de Langres, ou nom & pour raison de lEglise de Langres comme Evesque de Langres fut ensaisiné par an & jour du Chastel de Saux & des appartenances & paisiblement.

Item que de ce est fame & commune renommee.

Item que les gens dudit Evesque Monsieur Jehan de Rochefort estoient ensaisiné dudit Chastel & des appartenances & furent par an & par jour & plus ou nom dudit Evesque & pour lui.

Item que de ce est commune renommee.

Item que a celui temps les gens le Roy vindrent audit Chastel de Saulx, & les gens dudit Evesque estant en ladite saisine, getterent hors dudit Chastel, alors & sans cognoissance de cause, ledit Evesque non mie appelle.

Item que de ce est commune renommee.

Item que les gens le Roy le Chastel occuperent, les gens dudit Evesque desboutees.

Item que lesdittes spoliations & occupations furent faittes ou prejudice grief & dommage dudit Evesque & de lEglise de Langres & de la saisine, & en lui despoilliament de la saisine dudit Chastel & des appartenances.

Item que dans lan & le jour du tems de laditte spoliacion, lidis Evesque Monsieur Jean de Rochefort commenca a sievre le Roy, & cy requist par lui & par ses gens a cette fin que lidis Evesque despoillé & osté de sa saisine dessusdite par les gens le Roy dudit Chastel & des appartenances, fust retablis & mis en estat.

Item que les devanciers dudit Evesque, qui maintenant est, & il apres & depuis ont segu & continue duement laditte requeste, tant que a cest Parlement & au jour du Parlement par voie de nouvellete & de nouvelle despoillie, considere laditte poursuitte.

Item que entre nostre Sire le Roy & ledit Evesque, fut fait proces en Parlement sur laditte Requeste comme sus fait de nouvellete.

Item que il fust dit par arrest de la Cour le Roy, que nonobstant les raisons proposees de par le Duc, ledit Evesque serois oys par voie de requeste comme sur fait de nouvellete ; seur ce que lidis Evesque requeroit que il fut retablis & remis en la saisine dudit Chastel de Saulx & des appartenances, duquel les gens le Roy avoient despoillie ledit Evesque, & ses gens ou nom de lui deboutees: & ledit Chastel & ses appartenances dicelui avoient occupe en la maniere que il est dessusdit.

Item que il fust dit par arrest que lidit Dux seroit receu a deffendre ladite requeste, & deffendue la & deffent encore.

Item que li Dux Robert de Bourgogne pere de cest Dux, qui ores est, tint ledit Chastel apres ladite despoillie, & ly bailla le Roy ou fist baillier ladite saisine ou prejudice dudit Evesque & de si Yglise.

Item que ladite saisine ly fust baillie pendant ladite poursuitte dudit Evesque contre le Roy.

Item que li Dux, qui ores est, est hoirs dudit feu Robert & tient ledit Chastel.

Item que ladite spoliation fut & est notoire.

A ce que li Dux de Bourgogne dit que li Rois a esté saisy, & ensaisiné du Chastel de Saulx & des appartenances par an & par jour, & lidit Dux aussi par an & par jour, ains & devant ce que li Evesque en fist nulle requeste sur la saisine dudit Chastel & des appartenances, comme . . . . & par la costume du lieu, qui dedans lan & le jour ne requiert la saisine, en cest cas il ne puet venir apres sur la saisine, ne demander ne la puet. Et repond lidis Evesque que sauves la grace du Duc, que il nest de riens ainssit, & dit que dedans lan & le jour du temps de laditte spoliation, lidis Evesque Monsieur Jehan de Ro-

chefort commenca a sievre & a requerir le Roy a cette fin que lidis Evesque despoillies & ostes de la saisine de Saulx & des appartenances par les gens du Roy, fust restabli & mis en estat, & que lidis Evesque & si devanciers ont segu & continue deument laditte requeste des le tems de laditte spoliation dedans lan & jour, tant que a cest Parlement & jusques aujourdhui & encor est en poursuitte encontre lidis Evesques, queli Dux autrefois sest oppose contre lEvesque & en cette presente instance de jugement & cause en disant & proposant, que li Evesque ne pouvoit requerir ne demander la saisine comme despoillies du Chastel de Saulx & des appartenances par voie de requeste comme sus fait de nouvellete; ledit Evesque proposant raisons au contraire, & que li Evesque ot Arrest pour lui contre le Duc, tel que li Evesque seroit ois seur ce par voie de requeste, comme sus fait de nouvellete, contre lequel jugie & arrest li Dux ne puet ne doit venir; & en disant ce que il dit il vient contre larrest.

Item a ce que li Dux dit que se li Evesque eut oncques sa main audit Chastel de Saux, ce fut pour debat de partie, & fust mis li Chasteau en sa main comme en main souveraine, & mains de souverains ne desaisit nul. Car Jacquins Sires de Saux fut mort sans hoirs de son corps, & a sa succession vindrent deux de ses sereurs, & en elle translatee la saisine que Jacques avoit du Chastel de Saux; & par la coustume du lieu, li mort saisist li vif, & le droit que elles avoient en saisine & en proprieté pour bon echange quelles en orent, translaterent ou Roy, & li Rois aux Ducs, &c. Repond lidis Evesque que se il etoit ainssint, cum li Dux dit, sans si & sans condition nulle, laquelle chose il ne confesse pas, si seroit & devroit estre lidis Evesque retabli & mis en estat. Et il n'est pas costume en lostel le Roy que li deffenderrez baptise la cause de lacteur, especiallement en cause possessoire, ou li acteurs mesmes n'est tenus de baptizer, ains ly souffit a dire je possede: car je possede: & par raison ungs lerres ou uns *predo*, qui seroit despoillies, devroit estre retablis, se il le requeroit, non contrestant lexception de la partie adverse. Pourquoy a la raison dessusdite ne doit li dis Evesques respondre, & en a requis droit & requiert encore avant toute euvre, & ainssint cette raison ne doit point porter de proffit au Duc en cette cause; retenue faitte de repondre se la Court veoit que elle soit a recepvoir & que il doit plus dire ou repondre.

Item a ce que li Dux dit que quiconque soit Sires de Saux il est homs de la personne au Dux, & si est Saux du ressort du Dux non mie de lEvesque: & repond lidis Evesque que cette raison touche propriete & nest a recevoir ou cas que lidis Evesque demande estre restablis & mis en etat, comme despoillé: protestation faicte de repondre, se la Cour dit par droit que elle soit a recevoir; & veut lidis Evesque cette protestation estre entendue & repetée en touttes les raisons proposées de par lidit Dux qui touchent proprieté.

Item a ce que li Dux dit que li statut le Roy dient que li bois ne doibt acquerir es fiefs ne es rierefiefs de ses Barons, se ce nest pour son droit real: & li Chasteaux de Saulx est ainssint assis, si comme le scaivent cil qui scavent le lieu: car il est moult necessaire au Roy, pour quoi il le puet acquerir comme par droit real. Respond li Evesque que celles exceptions ou raisons dacquerir touche propriete & ansint ne fait a propos, ne nest a recevoir ou cas present mesmement contre spoliation: retenue faitte, se la Cour disoit que elle fut a recevoir de repondre, & mesmement cette raison ne fait rien au propos; car li Roy ne tient pas ledit Chastel.

Item a ce que li Dux dit que ce nest pas fait de nouvellete, ne que lidis Evesque ne doit pas estre oys comme sur fait de nouvellete. Et repond lidis Evesque, ainssint comme en sa premiere response, & le fait propose de la partie adverse contraire au sien & recepvable, lEvesque met en ni & si offre a preuver du sien fait, tant seulement ce qui lui en souffira, & fait protestation que ce quil en pourra preuver li vaille.

CCXXVIII.

Défenses & réponses contenant plusieurs articles proposez en Parlement, par le Duc de Bourgogne, pour répondre aux prétentions de l'Evêque de Langres.

Àn. 1317.

Biblioteque de Mr. le Président Bouhier.

A La fin que la requeste a l'Evesque de Langres, en laquelle est contenu, que comme il fut en saisine du Chastel de Saulx, duquel lAgent le Roy lavoient depouillie, si comme il disoit & requeroit par maniere de nouvellete, que li Roys nos Sires le remeist en sa possession dudit Chastel, ne soit faitte en la maniere que elle est proposée & que il ne se puist aidyer & jouir de nouvellete, ne de depouille contre le Dux de Bourgogne, & que lidis Dux qui, comme possesserrez, est appellé de deffendre laditte requeste soit tenus gardes & deffendus en la saisine & en la possession dudit Chastel, & que lidit Evesques ne ait droit de poursuivre ledit Dux sus ladite requeste en la maniere quelle est proposée & que il soit absous de laditte requeste.

Dit & propose & entend a preuver le procureur dudit Dux, comme possesseur dudit Chastel & deffendereres a ladite requeste, entant comme elle puet toucher ledit Dux, tant seulement & non plus; en tant comme lidis Dux y est tenu a deffendre, sauf son recours au Roy de la garantie en temps en leu les fait & les raisons qui cy-apres sensuivent, protestation faite par ledit procureur ou nom que dessus, que il nentend de riens deffendre le Roy sus ladite requeste, ne prendre jugement ne deffense pour le Roy sus icelle; mais entend a deffendre tant seulement ladite

requeste, ou tant comme elle touche & puet touchier ledit Dux tant seulement, & en tant comme lidis Dux est tenu de deffendre icelle par droit & par raison ; protestation faitte que se il met en ses articles aucunne chose, qui touche ou puet touchier propriete, il ne lentend mie a mettre a fin de proprieté ne de principale cause, mais a fin de saisine & aux fins dessusdites.

Item comme li Roys nos Sires soit tenu & ait promis de conduire, garantir & tenir a paix audit Dux ledit Chastel, ainsi comme il appert par ses lettres en soye & en cire verte, & lidit Dux demanda bien journee damener son garent le Roy mesme, & avoir ne le peust ; & outre requist a la Cour & au procureur du Roy ou nom du Roy que ly Roy preist a lui la deffence de ladite requeste, tant pour ce que la requeste estoit faite au Roy & de son fait, si commes li Evesque disoit, & fait de despouille est fait personnel, duquel tierce personne qui possede & qui lon nen acourpe mie de la despoille nen est tenue, tant pour ce que lidis Dux montrera a la Court incontinent & en appert, les lettres le Roy ouvertes, en soye & en cire verte, par lesquelles il apparoist & appert que li Roy estoit & est tenu de garentir, deffendre & a tenir en paix audit Dux les choses contenues en laditte requeste ; & ainsin li Roi devoit deffendre ladite & doibt ; & comme de ce demande lidis procureur droit avant toutte œuvre, se li Rois est tenu de deffendre laditte requeste & de garentir le Dux, si comme dessus est dit, pource que la Court dit au Dux quil allast outre : & ou cas ou li Dux seroit tenu de li deffendre, dit & propose li procureur du Dux, au nom que dessus, & entend a preuver a la fin dessusdite les choses qui sen ensuivent, protestation faite dudit procureur du Dux que ce ne puisse grever au Dux, ne faire prejudice en temps & en leu de avoir son recours & sa garentie du Roy & contre le Roy, se mestiers est, ainsi comme dessus est dit.

Et sauves les protestations dessusdites, dit li procureur dudit Duc en nom dessusdit, que li Evesque de Langres, ne si devant ne furent oncques saisi ne en possession dudit Chastel especialement au temps que li Roys sen assaisina.

Item que se lidiz Evesque i eust done sa main ne detention, laquelle chose li procureur du Duc ne lui cognoit pas, ce ne fust pas en maniere quil y eut saisine ne posession.

Item que Jacquins ca en arrieres Sires de Saux fust a son vivant Sires de Saux & en mourut tenans saisis & vestis sans hoirs de son corps.

Item que dudit Jacquins demeurerent deux sereurs tant seulement plus prochaines heritieres & hoirs dudit Jacquin.

Item que par la mort dudit Jacquin la saisine & la posession des choses, dont il mourut saisi & vestu, fust tantost transportée en ses plus prochains hoirs par la coustume du Payis toute notoire par laquelle on dist, li mort saisit le vif.

Item que la coustume du Payis est telle toute notoire que li mort saisit li vif.

Item qu'apres la mort dudit Jacquin lesdites sereurs ou leurs maris, en nom delles & pour elles, offrirent la bouche & les mains audit Evesque chacun pour tant que a li apartenoit pour la succession dessusdite, por le fief que lidis Evesque y avoit, se point en y avoit: lequel le procureur doudit Duc ne cognoit mie.

Item que par la coustume dessusdite elles furent saisies dou consentement de lour maris de l'heritage doudit Jacquin, & specialement de Saux & des apartenances.

Item que elles par elles ou par autres au nom delles vindrent à la posession de fait dudit Chastel.

Item que contens & debats fust meus entre lesdites sereurs & loursdits maris pour ladite succession ou sus le partage d'icelle especialement dudit Chastel.

Item que se lidiz Evesque mist onques sa main audit Chastel, laquelle chose ly procureur dou Duc ne ly cognoit mie, ce fust pour le debat des parties tant seulement, & non pas pour acquerir posession ne saisine dudit Chastel.

Item que par cette main mise, se mise y fust, ne fut acquise ne attribuée saisine ou posession audit Evesque selon raison & la coustume du Payis toute notoire.

Item que lidiz Evesques ny pouvoit mettre laditte main, se mise y fut ; car il n'y avoit justice, ressort, ne souveraineté.

Item pose, sans prejudice, que il y eut justice, ressort & souveraineté : lesdites heritieres ne furent pas pour ce dessaisies de ladite saisine dudit Chastel, ne loursdits maris aussi : car selon la coustume du Payis general & notoire, *main de Seigneur ne depouille nulles* ; *ni main de Juge mise par debat des parties.*

Item que la coustume du Payis toute notoire est telle & usage que main de Seigneur mise par debat de parties en aulcunes choses tenues de lui, ne donne ne attribue audit Seigneur saisine ne possession, ne ne desaisit aucun.

Item que lesdites sereurs du consentement & autorite de lours maris s'accorderent & firent accord du descort que elle avoient ensemble & notifierent ledit accord audit Evesque ou a son Lieutenant en ce cas.

Item que se la main dudit Evesque y fut oncques mises pour ledit debat, si fut elle tantost ostee & annullee, ledit accord fait, ne ny avoit cause de plus demeurer selon raison par la coustume du payis toute notoire.

Item que lusage & la coustume du payis notoire est tele, que se main de Seigneur est mise en aucune chose tenue de eux pour debats de partie, & ly debats soit terminez & ostez par sentence, par accort ou par autre convenable maniere, sa main qui estoit mise en est ostee tantost taisiblement & ni dure plus, com-

me la main ne fut mise fors que pour le debat & durant le debat, laquelle ne dure plus sitost comme il est accorde ou termine.

Item que lesdittes sereurs saisies dudit Chastel transporterent du consentement de lours maris souffisament au Roy pour juste cause a declarier en leu & en temps, se mestiers est, ledit Chastel & tout le droit quelles avoient audit Chastel en propriete & en saisine.

Item que elles dou consentement & de lauthorite de lours maris, transporterent au Roy la saisine dudit Chastel.

Item que le transport fait audit Roy, il fut tantost saisy de Saulx, sans recevoir dautruy main que de la sienne par son droit real.

Item que ly Rois de son droit & de sa puissance real peust acquerre dedans son Realme pour la necessite, la deffence & la tuition de son Realme especialment Chastiaux & forteresses, quant ils sont assis en tels marches & en tel lieu que par la male garde ou par aucun posesseur . . . . . perils ou dommages pourroit venir au Reaulme & aux subjets.

Item que de ce faire est ly Roy en saisine & en possession par ly & par ses predecesseurs Roys de France de si longtemps quil nest memoire du contraire : mesmement en faisant recompensation a ceux qui en cettes choses acquises auroient devant ledit acquest, fief ou hommage ou autre droit.

Item que ly Roys est en bonne saisine avec son droit real de prendre la Seigneurie des choses quil acquiert en son Reaulme, & de luy ensaisiner par sa main, sans requerre ne recognoitre autre Seigneur, & de oster tous empeschemens se ils y sont treuvez.

Item que ainsy en ont use les Roys & ses predecesseurs touttefois que ly cas sy sont offerts, & de si longtemps quil nest memoire du contraire, ou au moins par tant de temps que il doit souffire a bonne saisine avoir acquise.

Item que supose, sans prejudice, que ly Rois en eust oncques usés, si se pourroit-il faire, de son droit real lequels ne puest estre prescripts par chose que len en use encontre.

Item que ledit Chasteaux est au Reaume, & considere le siege ou il sied & les marches & les Pays voisins, il est moult proffitable & necessaire au Roy & au Reaume, & le puet ly Roys acquerir par son droit real & par sa saisine dessusditte.

Item que le Roy ainsi saisi & Seigneur de Saulx notifia par son certain commandement audit Evesque ledit acquest & ladite saisine, & que il estoit appareillie de sauver tout le droit que lidiz Evesque pouvoit avoir sur ledit Chastel, se point y en avoit, en faisant recompensation ou en autre souffisant maniere, fust de fief ou de autre chose ; & ly fist dire & commander que point dempeschement ne ly meist audit acquest & se point y en avoit mis, que il sen ostast ; & se il avoit ses gens dedans ledit Chasteaul que il les en fist oster ; car au Roy appartenoit & en estoit ensaisine.

Item que le commandement du Roy ne pust avoir sur ce convenable reponse de lEvesque, ainsi fut lidit Evesque de ce faire & prendre du tout negligens & desobeissans.

Item que en continuant la posession du Roy & de ceux dont ly Rois avoit cause, le commandement le Roy alla a Saux & tinst & eust la posession dudit Chastel.

Item que se les gens dudit Evesque fussent dedans ledit Chastel, & ils ne sen voulissent issir, si les en pust getter, le Roy de lui mesme tant par son droit real & sadite saisine ou il est, comme elle qui ne se assaisine, ne garde sa saisine par nulle main, fors que par la sienne, ne ne trait fors qua lui mesme des empeschemens oster que on ly met en ses choses & en ses saisines, especialement quand les parties estient a accord, & se les sereurs neussent oncques entre elles devant ledit acquest que ly Roy fist, se fust oste ledit discords par ledit acquest que ly Roys fist ; car apres ledit acquest il representoit la personne de lune sereur & de lautre, quant apres ce que li Evesque fut deffaillant a faire le mandement & le commandement du Roy, si comme dessus est dit, ly Roy put & deub faire droit dudit Evesque a soy mesmes.

Item que ly Roy demeura saisy dudit Chastel paisiblement & en joyt, & exploita comme du sien par an & par jour & par plus.

Item que le Roy estant en ladite saisine transporta au Duc de Bourgogne pere de cestuy Duc pour juste cause & par bon titre ledit Chastel, & tout le droit que il y avoit audit Chastel & appartenances en propriete & en saisine, & len vesti & saisi & mist en posession corporelle.

Item que lidiz Duc Robert demeura saisi paisiblement, ledit Evesque sachant & veant, ou que il se pooit voir par un an, par deux ans, par trois ans, par quatres ans, & scavoir par plus : & par tant de temps tant par lui quant par celui dont il est cause, que il doit souffire a bonne saisine avoir acquise, sans ce que oncques question, reclamation, ne interruption convenable en eust faitte contre ledit Duc ne contre autre personne qui puisse tourner au prejudice dudit Duc.

Item que au temps que lidit Duc Robert estoit posesseur dudit Chastel, ledit Evesque en fist oncques requeste au Roy, ne diligence convenable, qui ne sera ja trouve, tote voie il ne la fit oncques contre le Duc, ne li Duc ny fut appelle ne interpelle souffisament : pourquoy laditte requeste ou diligence, si faitte futte, ne peut nuire a la posession dudit Duc selon la nature de laditte requeste.

Item que li Duc de Bourgogne, qui ores est fils & hoirs dudit Duc Robert par lui ou par ses predecesseurs, & dont il a cause, a este en posession & saisine dudit Chastel pour tant de temps que il doit souffire a bonne saisine, & que nouvellete ne doit mais avoir leu selon lusage & la coustume toutte notoire du Pays, laquelle coustume est telle

que cils qui laisse a requerir ou demander la saisine, de laquelle il a este despouillee par an & par jour, il ny puet venir jamais par voie de nouvellete : a ce saccorde le stil de la Court.

Item que il en a este ensaisine tant par luy comme par ses predecesseurs, dont il a cause, paisiblement par an & par jour & par plus sans contredit qui face a recevoir, & avant que il en fust trait en cause ne en deffence, & sans interruption convenable qui nuire ly doit.

Item que par tant de temps que lidit Evesque nen puet siegre ledit Duc en la meniere qui le suet, & que la requeste doudit Evesque ne doit mie estre faitte.

Item que laditte saisine & posession veoit & scavoit ly Evesque de Langres qui estoit pour le temps, ou povoit & devoit scavoir.

Item que ainsi appert clairement que lidit Evesque ne pouvoit ne ne puet faindre ne dissimuler que il ne seust ledit Duc estre possesseur desdittes choses.

Item que se ledit Evesque ou si devanciers furent oncques diligens sus ce, laquelle chose ne sera ja trouvee, si ont ils este tant negligens de demander ou requerrir tant au Roy quant au Duc, que se lidit Evesque avoit oncques heu la possession, que ne sera jamais trouvee, & ils en feussent heus despouillies, laquelle chose ne sera ja trouvee, ne verite non est : si ny pourroit il avoir recours par voie de nouvellete en la maniere contenue en sa requeste especialment contre ledit Duc.

Item par la coustume du Payis notoire & appreuvee, puisque aucun a este en possession & en saisine par an & par jour daucun heritage paisiblement, il ne puet ne ne doit estre convenu, ne trait en cause seur la saisine par maniere de nouvellete.

Item se lidis Chasteaux ou aucunne partie dudit Chastel muest & est des fiefs dudit Evesque, & est ungs simple hommages sans justice & sans ressort & sans souverainete que lidis Evesque y ait.

Item que ainsi appert clairement selon raison & la costume du Payis, que lidis Evesque par sa main mise, se mise y fut, ne se povoit dire saisi. Aincors se mise y fut, nulle & nulle doit estre ditte, comme de nul juge, de nul haut justicier, & qui de ce faire navoit nulle pouvoir, & quil ne se puet clamer despouillies, ne de nouvellete en la meniere contenue en laditte requeste.

Item que lidit Duc fust appelle comme posesseur a deffendre laditte requeste.

Item pose, sans prejudice, que ly Duc ny eut nul autre droit a soy, sy est Saux fut dudit Duc par la maniere qui sensuit, cest a scavoir que le Chastel & les appartenances du Chastel de Saux sont obligie & tenu audit Duc, que quiquonques soit Sire du Chastel de Saulx, il est homs du Duc de Bourgogne, & de son propre corps par juste cause, & de ce estoit li Duc en bonne saisine avant que li Chasteaul de Saulx fut sien par les derrains exploits & faits, & a este par long temps & par tres long & par tant de temps quil nest memoire du contraire, & que il souffit a avoir acquis saisine, jacoit ce quil neut autre titre pour laquelle chose ny eut ores li Duc autre droit, si puet il assener par deffaut dhomme a la chose qui luy est detenue & obligiee.

Item que les choses dessusdittes & une chacunne dicelles est voie & commune renommee au Payis, cest a scavoir a Saux & es lieux voisins.

Ses faits & ses articles dits & proposes tendant a preuver pardevant vous Seigneurs & Maistres tenant le Parlement a la fin que dessus, & sauves & retenues lesdites protestations, le procureur du Duc de Bourgogne, en nom dudit Duc & pour luy, & ne se entent ledit procureur a prouver des choses dessusdittes, fors que ce qui lui en souffira a fonder lentention ; fait & protestation que ce quil en prouvera du tout ou en partie li vaille, & estoit jacetz a la fin a quoy il tent., & ses faits & les articles de ladverse partie met en ny, en tant comme il ly sont contraire & de recevoir.

CCXXIX.

Dispense de mariage accordée par le Pape Jean XXII. à Eudes Duc de Bourgogne, & Jeanne fille de Philipe Roi de France.

AN. 1318. Chambre des Comptes de Dijon.

JOannes Episcopus servus servorum Dei, carissimo in Christo filio Philippo Regi Francie & Navarre, illustri viro salutem & apostolicam benedictionem. Romanus Pontifex de potestatis plenitudine, quam non ab homine obtinet, sed a Deo, personarum & temporum qualitate pensata, utiliora prospiciens, nonnunquam supra jus, de jure dispensat, & necessitatis vinculum, quo cuncti ad ipsius juris observantiam astringuntur, laxans provide circa personas dignitate sublimes, erga Deum & apostolicam sedem devotione precipua refulgentes, pro unanimitate inter eas solidius conservanda, necnon pro pace regnantium, & regnorum, quod negat arta severitas, de gratia benignitatis indulget. Oblata siquidem nobis tue petitionis instantia continebat, quod cum inter te & dilectum filium nobilem virum Odonem Ducem Burgondie, pro aptis utriusque compendiis & ad renovandum & corroborandum inter vos & vestros consanguinitatis & amicitie vinculum, quod jam fere descensus & declinationis propinquat excursui, necnon ad vitandum imminentia hinc inde pericula, tractatus sit concorditer habitus, quod Dux ipse & dilecta in Christo filia nobilis mulier Johanna filia tua primogenita matrimonialiter copulentur, ut id, non obstante quod predictus Dux ab uno communi stipite, secundo duntaxat & eadem Johanna quarto, & ab aliis stipitibus etiam duobus, vel pluribus diversisve uterque quarto vel tertio, aut unus

tertio & alter quarto consanguinitatis vel affinitatis gradibus distare noscantur, quodque dudum inter te pro ipsa Johanna nondum tunc octo annos habente, & inter quondam Hugonem Ducem Burgondie, Odonis predicti germanum, pro se sponsalia fuerint concordata, per quod publice honestatis justitia contracta fuisse videtur, licite fieri valeat, providere per apostolice dispensationis beneficium dignaremur. Nos autem in scrutinium exacte deliberationis adducto, quod per matrimonialem copulam Ducis & Johanne predictorum, tu & Dux ipse reducemini ad strictioris nexus indissolubilem unionem, utrique parabitur quietis amœnitas, periculosis obviabitur scandalis, ac dissensionum discriminibus occurretur, utrinque presidiorum & virium incrementa provenient, accedet amabilis unitas, & pacis, autore Domino, solidum firmamentum, per quod & tu ultra marino passagio tuis humeris incumbenti, poteris vacare liberius & ad Terre Sancte subsidium personaliter assumendum, illo tuum processum dirigente, qui novit, & iter prosperum faciente, qui potest securus te conferre, ut Dux & Johanna prefati, impedimentis non obstantibus ante dictis, inter se matrimonium contrahere licite valeant, quandocumque tibi, vel eis visum fuerit expedire, de plenitudine potestatis & gratia speciali auctoritate apostolica dispensamus, prolem ex matrimonio suscipiendam hujusmodi legitimam decernentes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre dispensationis & constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avin. III. non. Maii, Pontificatus nostri anno secundo.

CCXXX.

Accord fait & passé au sujet de la portion d'héritage de Robert, fils de Robert Duc de Bourgogne.

An. 1320.

Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceux qui verront & orrunt ces presentes lettres. Je Robert filz de clere memoire Robert jadis Duc de Bourgoigne, & de tres aulte & noble Dame Agnes fille Monseignour Saint Loys, Duchesse de Bourgoingne, estans en eaige suffizant & suers de toute avoerie, baul & maburnie, faiz assavoir que comme mes chiers sires, & peres dessusdiz en say derriere volunte entre les autres ordinations que il fit de ses enfans; il ordena que je fuisse Clers, & heusse pour appenaige & por partaige de tous biens de pere & de mere, pour tous autres droiz Montingny-sur-Senain, & mil livrées de terre a bons petits tornois, a ma vie tant soulemant, a panre & a percevoir audit Montingny & ez autres yssues, profiz & emolumens appartenans audit leu & ez appartenances; & se ce ne suffisoit, autre part convenablement: & mes chiers Sires & freres Eudes Dux de Bourgoingne pour plusceurs causes justes & convenables, diligent traitie & deliberation heuz a nostre chiere dite Dame & mere & autres de leurs grants amis, & ez grants & saiges de son Consoil hait ordone & ordenoit que je soie au siegle & soie mariez, & pour tous biens de pere & de mere, & tous autres droiz & escheoites que je poroie & devoie havoir de mon chier Seignour & frere Hugues jadis Duc de Bourgoingne, & de mon chier frere Loys jadis Prince de la Moree, & pour quelque autre cause quele que elle soit, a la volunte & de lexprez consantement de nostredite Dame & mere, en tant comme il li touche, puet & doit toichier, mait done donne & promet a guarantir pour lui & pour ses hoirs & pour les ayans cause de lui ou de ouls tant pour appanaige, quant pour partaige & pour tous droits pour quelque raison que ceu soit, cinc mille livrées de terre a bons petits tournois fors dou temps le Roys Monseignour S. Loys, ou sex mille deus cens & cinquante livrées de terre a digenois, quinzains a bons petits tournois dou temps doudit Saint Roys Loys a prisier & asseoir pour quatre prodomes, deus eleus de luy & deus de moi, leaument & convenablement pour lour seremant a la costume de Bourgoingne pour moi, pour mes hers en descendant es Chasteaux, Chastelleries, maisons fors, villes, fiez, rerefiez, justices, seignories aultes & basses, & toutes autres chouses & drois pour quelque non il soient nomme & appelle: liquel Chasteaul, Chastelleries, forteraces & maisons fors sont ci desous nommez & specifiez; cest assavoir le Chasteaul de Grignon, la Chastellerie, & lautre terre que nostre chiere tante Beautrix Comtasse de la Marche tient a sa vie tant soulemant. Item le Chastel & la Chastellerie de Poiley en Auxois, louquel mesdiz chiers Sires & freres tient en demoine. Item lou Chasteaul & la Chastellerie de Saint Romain que nostredite chiere Dame & mere tient. Item Veu-chasteaul, la maison fort & la Chastellerie que nostredit chiers Sires & freres tient. Item Montaigny-sur-Senain que nostredite chiere Dame & mere tient, & nostrediz chiers Sires & freres tient ausi pour imdivis, ensembles les villes & les appartenances. Item la maison fort de Lucenay, la ville & les appartenances que nostredite chiere Dame & mere tient. Item la vigne que lon dit de Bonnemerri assize pres de Chenoves & de Dyjon, que mesdiz chiers Sires & freres tient; & seront lidit Chasteaul, forterasces & maisons toutes sans priz. Et ce ces choses dessusdites ne suffisient quant ezdites cinc mille livrées de terre, mesdits chiers sires & freres promet en bonne foi & sur lobligacion de lui, de ses biens, de ses hers & des haians cause de lui ou de euls parfaire a lesgart des quatre esleus de lui & de moi en leu convenable jusques a accomplissement des cinc mille livrées de terre a bons tornois dessusdites, lesquelles cinc mille livrées de terre, je, mi hoir, mi successour, & li hayans cause de moi ou de euls

davons tenir, & tiendrons en fie lige de mondit chier Seignour & frere, & de ses hers Dux de Bourgoingne. Et est assavoir que mesdits chiers Sires & freres me voille lesdites cinc mille livrées de terre, en tel maniere que se je moroie sans hoirs de mon corps, ou li hoirs de mon corps sans hers leaul en descendant, eles retornerient a mondit chier Soignour & frere, & a ses hoirs Dux de Bourgoingne pour plain droit, & ne retient mesdits freres en non comme dessus ezdites cinc mille livrées de terre, fors que son fie, le servise de son fie, son ressort, sa souverainete & sa Baronie. Et vuet & ha volu mesdits chiers Sires & freres que où cas que il me voudroit departir de lui, ou je men voudroie departir, vivant nosdites chieres Dames, mere & tante, il me delivreroit sans nul delay trois mille livrées de terre à bons petits tournois fors dou temps dessusdit a Poilley & en la Chastellerie, & Veul-Chasteaul & en la Chastellerie sai partie de Montaigny, & Duysme le Chastel, & la Chastellerie en la forme & en la maniere que nostresdiz chiers freres Loys Princes le tenoit au temps que il vivoit, tant comme nostresdites chieres Dames, mere & tante vivront, & apres le decez de eles ou de une chascune, je emporteroie ceu qui en escheirroit de eles ou de unes de eles, & retornerient a mondit chier Soignour & frere, ou a ses hers Dux de Bourgoingne, li Chasteaux de Duysme, & la Chastelerie en ausi bon estat comme il sont por maintenant, sauf tant que, se ceu qui seroit escheoit de lune de nostresdites Dames mere & tante, valoit moins que li Chasteaulx de Duysme, il & li suens serient tenu dou parfaire ez rantes & ez yssues de ladite Chastellerie, ou autre part convenablement, avant que je randisse lesdiz Chastel & Chastellerie de Duysme; & se les choses dessusdites ne suffisient quant ezdites trois mille livrées de terre, mesdits chiers Sires & freres les povient a parfaire sans delay autre part convenablement. Et encour ha voulu mesdits chiers Sires & freres, que je puisse faire ma voluntée de deux cens livrées de terre a bons tournois, a tousjours-mais, partie pour le remede de ma vie, laquelle demorroit de sai garde, & de son ressort, & partie a ceaux qui mavient servi, laquele demoroit de son rerefié, ressort, souveraineté & Baronie. Encour ha promis mesdits chiers Sires & freres ou non comme dessus, que, ou cas que se li douaire de mai tres chieres Dame & suer Juhanne Duchesse de Bourgoingne fille dou Roy de France mon Soignour sestandroit ez dessusdites chouses, ou en aucunes diceles, que pour ceu qui seroit doudit douaire, il, sui hoir, sui successour, li haiant cause de lui ou de eulx seront tenuz de asseoir & de asseter a moi & a mes hoirs autant de terre, & en tele noblece, & forterace, & ausi soffisant leu en la maniere que dessus est dit, & ne seroit tenuz ne li mien de lassier la terre que lon mauroit assise & delivrée, combien quelle fust de douaires, jusques que li autre me fuit baillee & delivree. Encour ha promis mesdits chiers Sires & freres, en nom come dessus, moi rendre quitte de toutes charges de debtes & de toutes obligacions queles que elles soient de tout le temps passé jusques au jour que je partirai de lui, sauves les charges que les chouses, qui me seront assises, devront, lesquelles seront rabatues en la prisie & en lassise qui me sera faite. Encour doit tenir mesdits chiers Sires & freres, les Chasteaux, forterasces, & maisons en bon estat & mettre, se elles ni sont. Lesquex choses toutes dessusdites & une chascune mes chiers Sires & freres ha promises, en nom comme dessus, por stipulation leaul & sollempnee a moi presant, & recevant, & por son seremant donné sur sains Evangiles & sur l'obligacion de lui, de ses biens, de ses hoirs & de ses successours, & pour les haians cause de lui, & de euls, lesdis appenaige, & partaige tenir, garder & accomplir, & non venir encontre pour lui ne pour autre taisiblement ou expressement, ne consantir que autres y viegne, & a guarantir a moi, & es miens encontre tous en la maniere que dessus est dit. Et ha renoncie par convenances expresses, & de certaine sciance, en non comme dessus, a toutes aydes de droit, de canon & de loy : a toutes costumes de Payis, a toutes graces, & privileges impetrez, & a empetrer & des impetrez non user, & au droit qui dit que generaux renunciations ne vaut : & ha volu estre controing comme de chouse aingre, notoire & manifeste par la Court dou Roy de France Monsoignour qui or est, & par ceaux qui pour le temps seront, si com il est plux a plain contenus en lettres sur ce faittes seaulées des seaux de madite tres chiere Dame & mere, & de mondit tres chier Soignour & frere, es quiex est contenu que madite chiere Dame & mere en la presence de nos freres dessusdis, toutes les chouses dessusdites & une chascune, en tant comme il li toiche, puet & doit toichier, pour quelque cause que ceu soit, pour lui, pour ses hoirs, successours, & pour les ayans cause de li ou de euls, ha volu, loe & approuvé, & si est consantie expressemant, sauf & retenu a lui, tant comme elle vivra, toutes les chouses dessus specifiées, lesquelx ele tient, & tanra par tout le cours de sai vie. Lequel appenaige dessusdiz & specifiez, je Robert dessusdiz estans en leaige & estat dessusdit, de la velunte & de lexpres consentemant de ma tres chiere Dame & mere, diligent traictie & deliberation huez ensemble, li & plusieurs autres dignes de foy, vuel, accepte & aggree de certaine science, & promet por mon seremant donne sur sains Evangiles, por leaul stipulation & sollempnee a mondit chier Soignour & frere present & recevant sus lobligation de moi & de tous mes biens & de mes hoirs, ou successours, & des haians cause de moi & de eulz contre lesdiz appenaige & partaige, ne venir par moi ne par autrui taisiblement ou expressement en jugement ne fuers jugemant; pour lesquex appanaige & partaige

partaige je pour moi & pour les miens, vehu le testament de mondit Soignour & pere, cui Dieux absoille, quitte a mondit chier Soignour & freres & ez suens a tousjours-mais, tous autres biens de pere & de mere, & encour le quitte, en nom comme dessus, tout le droit que je havoie, povoie & devoie havoir es escheoites dou Duc Hugue mon chier Soignour & frere & de Loys mon chier frere dessusdiz, & tous autres droits quelx que il soient, & pour quelque non il puissient estre apellé, ou cas & en lavenement ou il ne morroit sans hoirs leaul de son cors, ou li hers leaul de son corps sens hers leaul de lours corps en descendant & autrement non. Et renunce de certaine science & pour mon fermant dessus donne a toute exception de deception, ou de lesion en fait, au benefice de moindre aige & de restitution en anterain, a toute ayde de droit, de canon & de loy, especiaument a convenances de succession a venir sans l'assentemant de celui de la cui succession lon traitte, a toute costume & statut de Pais, a tous privileges & graces impetrez, & a impetrer. Et pour mon devant dit donné fermant, nous Agnes Duchesse & Robers dessusdiz, & pour convenances expresses promettons non impetrer ne consentir a impetrer & non user des impetrees & generalement a toutes autres exceptions, raisons & cavillations de droit & de fait qui contre ces presentes lettres & convenances dessusdites pourroient estre dites ou obiciées. Et nous Agnez Duchesse dessusdite renonceons expressement & de certaine science, en non que dessus, au benefice de Veleyen exposé & specifié en nous, a tout droit de canon & de loy, costume & statut de Pais entroduz en la favour des fames. Et encour nous Agnez & Robers dessusdis, volons, en nom comme dessus, que les exceptions & renunciations non expressées & specifiées soient heues & tenues pour expressées & specifiées ; & encour renoncons en nom comme dessus expressemant & de certaine science au droit qui dit que generaux renonciation ne vaut. Et quant ez choses dessusdites fermement tenir, garder & accomplir a tousjours-mais nous volons estre constroins comme de chouse adjugie, notoire & manifeste & cognohue en jugement, par la Court dou Roy de France mon Soignour qui & est, & par celui, qui pour le temps sera Roys, a la jurisdiction douquel quant a ce nous submettons nous, nos hoirs & successours & tous nos biens. En tesmoing de laquele chose, nous Agnez Duchesse dessusdite, qui a toutes les choses dessusdites nous fumes consantie & consantons & havons volu & volons, & lesquelx ont esté faites de nostre volunte, & exprez consentement, havons fait mettre nostre scel en ces presentes lettres. Et je Robers dessusdit pour ce que quant a present je nay seel, jai fait ecrire & mettre en forme publique ces presentes lettres par Thierry de Blancmont de la dyocise de Toul, Clerc Tabellion de nostre saint Pere le Pape, de lAmpareour & de lautorité dou Roy de France Monf. & soignie de son soing, douquel il use en signe de verité de toutes les chouses dessusdites. Et promet par mondit serment que quant je haura scel, je voudra que lettres semblables a icestes soient faites, lesquex je seaulera & ferai seauler du seel douquel je usera a toutesfois que je en sera requis. Ce fuit fait & accordé en la Cour de Volenay en la dyocise dOstun; lan de grace mil trois cent & vint, le mardy jour de la feste S. Symon & Jude. Presens noble Monf. Hugue Soignour de Montperroux, Monf. Guillaume Soignour de Chaudenan Chevalier, honorable & discrete personne Maistre Pierre de Semur Acediacre de Vertuz en l'Eglise de Chalon, Renaud de Latrecy Escuier, & plusieurs autres tesmoins a ce apellez.

CCXXXI.

Traité de mariage de Robert fils du Duc de Bourgogne.

An. 1321.

Chambre des Comptes de Dijon.

Porpallez est traictie antre tres haute & tres noble Dame Madame Agnes jaidis file Monf. Saint Loys Duchesse & Eudes Duc son filz Duc de Borgoigne d'une part, & hauz & nobles Barons Monf. Amé Comte de Savoie & Jean Comte dAucehurre dautre part, en la forme & en la maniere qui sensit. C'est a savoir que li devanz diz Duchesse & Dux promettent en bonne foy curer & procurer a tout lours povoirs que Robers de Borgoigne filz a ladite Duchesse & freres doudit Duc panra a fame & a espouse, se sainte Yglise si accorde, noble Damoisale Juhane suer doudit Jehan & file de la file doudit Conte de Savoie, a laquelle Juhanne, li diz Juhan hai done & done por partaige & por appaneige ou por lou droit de tous biens de pere & de mere & de tous autres droitz que ele hai, puyt & doit havoir, por queuque cause que ce soit, avec ledit Jehan, a presant la Contee de Torneurre, demoygne, fiez & rere-fiez, gardes & tous autres droits, especiaulment la garde de lAbaie de Pontigny. Ansamble toutes henours, proffis & emolumants, Baronies, ressors, sovereignete, & tout autres droits, quels qu'ils soient, ensamble les charges reaulx. Et est a scavoir que ou cas en qui il hauroit en la contree d'Aucehurre aucunes granges ou autres demoignes appartenans a lAbaie de Pontigny en fiez enclavez en la Contée dAucehurre, qui appartenoient a la Comtée de Torneurre, la garde desdites chouses, & lidix fiez demorroient & portindroient audit Comte dAucehurre, en exceptant ce en especiaul de la generaulte des chouses dessusdites : & exceptie auxi le droit que lidiz Cuens & sadite seur povoient havoir essambleemant ou por soi en la Ville de Chaablis, laquele est echoite de Monseigneur Beraul de Marcuyl, laquele Ville demore audit Conte dAucehurre, por la maniere que la tenoit lidis Messire B. Et por le don, appanaige ou partaige desuisdiz ladité Damoisale doit faire quictance en forme por luy & por les siens, & por ceaux qui haurient

cause de ly ou daux de tous biens de pere & de mere & de tous autres biens soient venuz par eschoitte ou par autre maniere jusques au jour de huy, sens riens reclamer ou temps a avenir, sauve à ladite Damoisale & es siens eschoite de ceste que porroit avenir de ores en avant, laquele lidiz Cuens dAucehurre vust, outtroie & consent quele soit sauve a ladite sa suer & es siens, & auxi sauve leschoite de ladite Damoisale audit Conte ou cas que elle morroit sens hoirs de son corps, ou cas que ladite Damoisale ne hauroit ordene de sa vie de ses biens. Derrechief li devant diz Duchesse & Dux vuillent, ottroient & promettent curer & procurer que de six miles doux cent & cinquante livrées de terre a dygenois, dont li quinze dygenois vaillent doze petits tornois dou tems dou Saint Roi Lois, lesqueles lidiz Dux hai données de lexprez consentement de lor mere audit Robert por partaige ou por appanaige de tous biens de pere & de mere & por tous autres droits que il havoit ou povoit havoir envers ledit Duc, ladite Damoisale seroit douhée nommeement & espciaulment de trois milles livrées de terre a dygenois, Chasteals ou maison fors, sens pris, & de ce douhare elle se tienroit pour paie. Et sensint estoit que lidiz Robers morest Dux de Borgoigne devant ladite Juhanne, ladite Juhanne hauroit ensamble lesdites trois mile livrées de terre a dygenois, doux mile livrées de terre a dygenois en outre & de rante, en cestu cas ele se tiendroit pour contante; & doit randre lidis Cuens sadite suer quitte de tous debtes & de toutes obligacions, quex queles soient, sauves les charges reaulx, si comme desuis est diz. Encore est traittiez que apres le mariage sollempnisie, lidiz Robers doit faire renovaller a ladite Damoisale la quittance, de laquelle mancions est faicte desuis, & lan doit done auttorite don faire; laquelle quittance lidiz Roberts doit rattifier & promettre de non venir ancontre par soi ne par autrui, ne soffrir tel, & davent lidiz Duchesse & Dux porchacier a lors povoirs la dispensacion envers nostre saint Pere le Pape. Cestes chouses furent faictes & traitties a Chalon le mardy apres la feste de la Trinité, l'an de grace mil trois cens vingt & un, en la presence des desuisdiz Madame la Duchesse, Mons. le Duc, Mons. le Comte de Savoie, Mons. le Conte dAucehurre, Mons. Odouartz de Savoie, Mons. Aymé son frere, Mons. Guichart Seignor de Beaujue, Mons. Loys de Savoie Soignor de Vauz, liquex hont jure sur sains Evangeles de tenir & garder fermement le traittie & les convenances desuisdites a lors povoir, & de faire tenir esdiz Roberts & Juhanne, entant quil appartient ou pust appartenir a chascun daux. Et nous Duchesse, Dux de Borgoigne, Cuens de Savoie, Cuens dAucehurre, Audoartz de Savoie, Aymes de Savoie, Guichartz Sires de Beaujue, Lois de Savoie Sire de Vaux havons mis nos sealx en ces presentes lettres en tesmoing de verite. Done audit leu, lan & le jour desuisdit.

CCXXXII.

Philipe Prince de Tarente confirme en la personne d'Eudes Duc de Bourgogne, le don fait par l'Empereur Baudoüin à Hugues Duc de Bourgogne.

AN. 1321.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Phelippes Princes de Tarente, facons scavoir a tous que comme tres excellans Princes Bauduyns, jaidis Emperes de Constantinoble, hoit donne hereditablemant a noble Baron Hugue jaidis Duc de Bourgoigne, pour lui & pour ses hoirs le Roiaume de Salenique & les appartenances, ensamble toutes les droitures & les raisons qui appartiennent au devant dit Royaume: & encor il hait donne la Baronie de Ainnes & les appartenances, & pour dessus ceu li hait encor donne une des autres plus grant Baronies qui soit en lAmpire, cele que il miels amera, ou se il amoit miels havoir la Baronie de Mauditon & la Baronie de Laliet & de la Marguerie, ensamble toutes leurs appartenances, que la devant dite grant Baronie, il vouloit quil les heust en leu de cele grant Baronie devant dite, retenu a luy le fie & lomaige es us & costumes doudit Empire, selont ceu que plux a ploin ces chouses sont contenues es lettres doudit Empereour Bauduyns baillees audit Duc. Nous Princes dessusdit considere & entandu, & diligemment examine le don dessusdit doudit Royaume de Salenique & desdites Baronies, ensamble toutes lours appartenances, qui havons cause doudit excellant Prince Bauduyns oudit Empire pour cause de nostre tres chiere compaigne & espouse Katerine Empereris doudit Empire: ledit don tenons a bon & a loyaul, & dabondant le confermons & appreuvons & tout ceu qui est contenu es lettres doud. don; & led. don renouvelons especialmant en la personne de nostre tres chier & feaul cosin, Eude Duc de Borgoigne, hoir & successour doudit Hugue, jaidis Duc de Borgoigne, pour luy & pour ses hoirs & pour ces qui hauront cause de luy ou de eus, & especialmant nous obligeons a nostredit & feaul cosin Eude Duc de Borgoigne, & es siens de novel en la manere & en la fourme que lediz Emperes Bauduyns, douquel nous havons cause en la maniere que dessus, estoit obligiez pour raison doudit don audit Duc Hugue & a ses hoirs. Et voulons expressemant que les lettres faittes doudit don doudit Bauduyns audit Duc demorient en lour vertu. Encor confessons nous & pour verite recognoissons que nous havons recehu en foi & en hommaige pour raison desdits Royaume de Salenique & Baronies, ensamble toutes les appartenances, nostredit ame & feaul cosin Eude Duc de Borgoigne, & lan recehumes a Paris en la presence de Monsieur Loys Comte de Clermont nostre chier cosin, Mons. Gauchier de Chastoillon Connestauble de France, Mons. Hue son fil, Mons. Jehan de Chastelvillain Seigneur de Lusey, & plu-

sieurs autres ou palais en la maison en laquelle demoire lAvesque de Sagonne. Encor havons nous quittie, remis & perdonne & de certainne science audit nostre ame & feaul cosin Eude Duc de Borgoigne, toutes forfaitures, toutes comissions, se nulles en y havoit. Encor havons promis & promettons en bone foy audit nostre ame & feaul cosin le Duc Eude que nous farons & procurerons que nostre tres chiere compaigne & epouse Katerine Empereriz doudit Empire, ratiffiera, aggreera & renouvellera ledit don dou Royaume de Salenique & des Baronies, selont ceu quil est plux a ploin contenu es lettres doudit don, faites doudit Emperes Bauduyns audit Duc Hugue jadis Duc de Borgoigne, en la personne de nostredit ame & feaul cosin Eude Duc de Borgoigne, & quele quictera pour li & pour ses hoirs & pour ceus qui de li hauront cause audit Eude Duc, & remettra toutes forfaitures & comissions, se nulles en y a, & de ceu donra ses lettres audit Duc ou es siens scellees de son seel. Ou tesmoing de laquele chouse nous havons fait mettre nostre seaul en ces presentes lettres donnees a Paris en lostel qui est apalez Osteriche le vij. jour de Octembre, lan de grace mil trois cens vint & un.

CCXXXIII.

Décharge de garantie donnée par Philipe Prince de Tarente, à Eudes Duc de Bourgogne, au sujet de la Principauté d'Achaie & de la Morée.

AN. 1321.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Philipes Prince de Tarante, facons savoir a tous que combien que nostres amez & feauls cosin Eudes Duc de Bourgoigne, nous hait vendu tout le droit quil ha ou puet havoir en la Princee de Achaye & de la Moree pour le pris de quarante mile livres de tournois, dont nous li havons fait gre enterinement; cest a savoir trante quatre mile & cinc cens livres a prendre pour devers le Roy de France nostre Seigneur, en rabatant de la some que lidiz Messires li Roys nous devoit pour laide quil nous doit faire au recouvrement de lAmpire de Constantinoble, & cinc mile & cinc cens livres que nous demandiens audit Duc pour raison de la monoie, que nobles Baron Hugues jaidis Duc de Bourgoigne aieul doudit Duc, havoit recehue de excellent Prince Bauduyn jaidis Emperour de Constantinoble, douquel nous havons cause pour raison de nostre tres chiere compaigne & espouse Katerine Empereriz doudit Empire: nous ne li nostres ou cilz qui haurient cause de nous ne poons demander, ne devons garentie de eviction audit Duc, ne a ses hoirs, ne a ces qui haurient cause de luy; mas confessons de nostre certene science, & pour convenances expresses que lidiz Duc nest tenuz ne si hoirs ne cilz qui haurient cause de luy, de nous garentir, ne a nos hoirs, ne a ces qui haurient cause de nous lad. Princee, sauves a nous toutes les convenances contenues es lettres doud. Duc faites a nous sur le vendoige de ladite Princee, lesqueles lettres lidiz Duc nous ha baillies de sa velonte seelees de son seel. Toutes voies lidiz Dux si hoirs ou cilz qui hauront cause de luy, seront tenus de baillier a nous, & ez nostres lettres de priere soit envers nostre saint Pere le Pape, envers Roys, & envers toutes autres personnes qui nous pourrient aidier oudit Princey, toutesfois que nous ou li nostres lan requerriens ou les siens. Ou tesmoing de laquelle chouse nous havons fait mettre nostre seel en ces presentes. Donne a Paris en lostel qui est appalez Osteriche, le vij. jour dOctembre lan de grace mil trois cenz vint & un.

CCXXXIV.

Dons & aumônes qu'Agnès Duchesse de Bourgogne, fit en son testament.

AN. 1323.

Même Chambre des Comptes.

JE Agnez fille Monseignour Saint Loys, Duchesse de Borgoingne, fais savoir a tous que en bone sante de cur & de corps fis mon testammant lan M. CCC. & dix, puis apres en une fievre que je hous a Beaune, por aucunes chouses fis j. codicille ouquel je muay aucunes chouses en mon testammant, & laissay aucunes chouses a aucunes personnes esquelx je navoit riens laissie, & descrus ce que je havoie laissie a aucunes autres. Puis en la grant maledie que je hos a Roure, je dis de boiche aucunes chouses, que je vouloie qui fussent donees a aucunes persones esqueles je navoie riens laissie en mon testammant ne an mon codicille: & li ordinacions de ces chouses ensint comme je vuel, que elles soient tenues est contenue en cest escript sigant, ouquel je lesse auxi aucunes chouses a aucunes persones qui de noveaul sont venues en mon servise, & fuit faiz cet escript a Arcenant lan M. CCC. & vint & trois, es oictaves de lAscension Nostre Soignour.

Ou non dou Pere & dou Fils, *&c.* Je Agnes fille Monf. Saint Loys, *&c.* Item je esli ma sepulture ou cismetere de Cisteaulx, *&c.*

Apres je vuil que tuit mi debt & mi clain, *&c.* especiaulmant je vuil que vj. cent liv. de bons petiz tornois fors soient donees es poures selont la disposition de mes executours, es principaulx viles dou Duche de Borgoingne; cest a savoir a Semur, a Montbar, a Chastoillon suis Soyne, a Dyjon, a Roure, a Nuiz, a Beaune, a Ostun, & a Chalon, por aucunes restitutions, desquelx ma consciance me reprant; & de ceste restitution je ne veul que questions, ou doute soit faite entre mes hoirs, ne entre mes executors, mas de plain soit faiz, ensint comme il est dessus dit.

Apres je doin & lais au Covant de lAbbaye de Cisteaux ij. cent & l. livres digenois, mon char & mes chevaux por acheter rantes, por mon anniversaire faire chascun an oudit leu: de laquele rante la pitance sarai faite au Co-

vant le jour doudit anniversaire.

Item au Covant de la Ferte suis Groone lx. liv. dygenois per cause semblauble.

Item au Covant de Maseres, lx. livres dygenois per cause semblauble.

Item au Covant de la Bossere, l. livres dygenois per cause semblauble.

Item a lAbbaye de Fontenoys, lx. livres dygenois per cause semblauble.

Item au Covant des Nonnains de lAbbaye dou Leu Deu, c. livres dygenois per cause semblauble.

Item au Covant des Nonnains de Thar, xl. liv. dygenois per cause semblauble.

Item au Covant des Nonnains de Praalons, x. livres dygenois.

Item au Covant des Nonnains de Larey, x. livres dygenois.

Item au Covant des Nonnains de Molosey, x. livres dygenois.

Item es Seurs Meneurs de Saint Marceaul de lez Paris, xx. livres tornois.

Item au Covant des Freres Praachours de Paris, xx. livres tornois.

Item au Covant des Freres Menours de Paris, xx. livres tornois.

Item es Seurs Meneurs de Loin-Champ de lez Paris, x. livres tornois.

Item a Seur Jehanne de Vitrey, qui fuit fille dune Damaise qui malaitai & demore en cedit Covant de Long-Champ, x. livres tornois.

Item es poures Beguines, & es poures fammes dOroisons, qui demorent a Dyjon en la rue selont les Freres Proichours, & en la rue selont les Freres Meneurs, xx. livres dygenois qui lour soint divisees, ensint comme il samblerai meus a mes executors.

Item au premier Chapitre Provinciaul des Freres Proichours de la Province de France, qui serai apres mon obit, xx. livres tornois; & suppli au Priour Provinciaul qui serai por le tamps, que por Deu me face doner por le remede de marme, une Messe de j. chascun Frere Prevoir de sa Province.

Item es ij. premiers Chapitres Provinciaulx des Freres Menours de la Province de Borgoigne, qui seront apres mon obit, & a j. chascun, x. livres tournois; & suppli au Menistre Provinciaul, qui serai por le tamps que en chascun de ces ij. Chapitres por Deu me doint por le remede de marme une Messe de j. chascun Frere Prestre de sa Province.

Item es Freres Meneurs de Dyjon, l. livres dygenois.

Item es Freres Proichours de Dyjon, l. liv. dygenois.

Item es Freres Menours de Beaune, xxx. livres dygenois.

Item es Freres Menours de Chastoillon, xxx. livres dygenois.

Item es Freres Meneurs de Chasteaul-Vilain, x. livres tornois.

Item es Freres Meneurs de Bar sur Aube, x. livres tornois.

Item es iiij. Covans des Freres Meneurs de la Custoderie de Besanceon, a chascun c. sous tournois.

Item es Freres Prachours de Langres, x. livres tournois.

Item es Freres Preschours de Besanceon, c. soubs tournois.

Item es Freres Preschours de Peleigney, c. soubs tournois.

Item es Freres Preschours de Mascon, x. liv. tournois.

Item es Freres Meneurs de Vezelay, x. liv. tournois.

Item es Seurs Meneurs de Lanon le Saunier, c. soubs tournois.

Item es Seurs Meneurs de Besanceon, c. soubs tournois.

Item es Seurs Meneurs de Montigney, c. soubs tournois.

Item au Covant de lAbbaye de Clugney, lx. livres dygenois.

Item au College de la Chapelle de Dyjon, que hont fondee li Duc de Borgoinge, xl. liv. dygenois por mon anniversaire.

Item a leuvre de lYglise de ladite Chapelle, x. livres dygenois.

Item au Covant de Saint Benigne de Dyjon, xl. livres dygenois por acheter rantes, por faire mon anniversaire chascun an.

Item au Covant de lAbbaye de Saint Estenne de Dyjon, xl. liv. dyg. per cause sembl.

Item au Covant de lAbbaye de Saint Ceoigne, xxx. liv. dyg. per cause semblauble.

Item au Covant de lAbbaye dOigney, l. livres dygenois per cause semblauble.

Item au Covant de lAbbaye de Nostre Dame de Chastoillon, xl. livres dygenois per cause semblauble.

Item au Covant dou Vaul-des-Choux, xxx. livres dygenois per cause semblauble.

Item au Covant de Cartier de ce moisme Ordre, x. livres dygenois per cause sembl.

Item au Covant de Vante de ce moisme Ordre, x. liv. dyg. per cause semblauble.

Item au Covant de Saint Leu de lez Maigner, l. soubs dyg. per cause semblauble.

Item es Freres dou Vaul-des-Escouliers de lez Chaumont, xx. liv. dyg. per sembl. cause.

Item au Covant de Vaul-Nostre-Dame de lez Talant, x. liv. dyg. per semblauble cause.

Item au Covant de Pontoillier de ce moisme Ordre, c. soubs dyg. per cause semblauble.

Item au Covant de lAbbaye de Flavigney, xx. liv. dyg. per cause semblauble.

Item au College de Saint Denys de Vergey, xxx. liv. dygenois per cause semblauble.

Item au Covant dou Priorey de Vergey, x. livres dygenois per cause semblauble.

Item au College de Nostre Dame de Beaune, x. livres dygenois per cause semblauble.

Item au College Saint Vincent de Chalon, xxx. livres dygenois per cause semblauble.

Item au Covant de lAbbaye de Saint Pierre de Chalon, xx. livres dygenois per cause semblauble.

Item au College de Saint Ladre dOstun, l. livres dygenois per cause semblauble.

Item au College de Saint Ladre dAuvaulon, x. livres dygenois per cause semblauble.

Item au Covant de lAbbaye de Ponteres, l. livres dygenois per cause semblauble.

Et sensint estoit que les rantes que je lais es dessuisdites Yglises por faire mon anniversaire chascun an nestient enteneremant assises ou aucunes diceles dans lan apres mon obit, je vuil que de mes biens satisfations soit faite de tant, comme les rantes doivent valoir, la ou ne seront assises & chascun an, jusque a tant queles soint assises completemant, en tel menere que mes anniversaires continuelmant sois faiz esdites Yglises sans deffaut.

Item a loure de Monastere Monsieur Saint Thebaut, c. soubs dygenois.

Item es Moines de cedit leu, c. soubs dygenois por lour pitance.

Item a leuvre de Nostre Dame de Semur, c. soubs dygenois.

Item es Moines de ce moisme leu, c. soubs dygenois por pitance.

Item au poures de Saint Jehan de Semur, c. soubs dygenois.

Item a leuvre de Monastere de Roure, x. liv. dygenois.

Item a leuvre du Monastere Nostre-Dame de Mussey, x. livres dygenois.

Item es Chanoines de ladite Yglise, c. soubs dygenois.

Item a lOspitaul, que mes chiers Sires dessuisdiz commandons estre faiz a Beaune, xxx. liv. dygenois, & selont lordination de mes executors soient mises au proffit de lOspitaul.

Item a lOspitaul de Nostre Dame de Dyjon, c. soubs dygenois. *Por ampleer en ce que meuz semblerai a mes executors por le proffit es maledes dudit Hospitaul.

* Ces trois petites lignes enfermées sont ainsi dans l'original.

Item a lOspitaul de Saint Esprit de Dyjon, c. soubs dygenois.

Item a lHopitaul de Jerusalem de Dyjon, xl. soubs dygenois per semblauble cause.

Item a lHospitaul des Riches de Dyjon, xl. soubs dygenois per semblauble cause.

Item a lHospitaul de Saint Benigne de Dyjon, xl. soubs dyg. per semblauble cause.

Item es doues Maisons Deu de Beaune, a chascune c. soubs dyg. per semblauble cause.

Item a lOspitaul de Nuiz, lx. soubs dygenois per cause semblauble.

Item a lOspitaul dou Vaul de Suson, xl. soubs dygenois per cause semblauble.

Item a la Maison-Deu de Vergey, lx. soubs dygenois per cause semblauble.

Item a la Maison-Deu de Semur, l. soubs dygenois per cause semblauble.

Item a la Maison-Deu dAvaulon, l. soubs dygenois per cause semblauble.

Item a la Maison-Deu de Flavigney, l. soubs dygenois per cause semblauble.

Item es Chartrossains de Lugney, x. livres dygenois.

Item ij. cent livres dygenois por les poures pucelles marier a chascune x. livres.

Item je vuil que xv. livres dygenois soient donnees por les mains des executors es Yglises Parrochaux dou Duchey de Borgoingne, & faire ferent losseque por moi en celes Yglises lou pluxtost quil pourront apres mon obit, & distribuent laditte aumosne es Prestres & es Clors qui seront presenz a losseque fet por moi, & se aucuns Prestres ou Clors appartenans esdites Yglises, & il ne fussent presenz a mon obseque, je ne vuil quil ahaint riens.

Item a Frere Gauthier de Mailley mon Confesseur, cent livres dygenois.

Item a Frere Guy de Chalon, Confesseur ma fille Blainche, x. livres tournois forts.

Item a Frere Pierre de Corbeton, xx. livres dygenois.

Item a Frere Bartholomier de Chastoillon, qui fuit compains mon Confesseur, xx. l. dyg.

Item a Frere Gauthier de Bese, x. liv. dyg.

Item a Frere Guillaume le Raichart, cent soubs dygenois.

Item a Frere Matier Boissier de lOrdre des Freres Preschours, c. soubs dygenois.

Item...

Item je vuil que c. livres soint restitues es hoirs Madame Marie, jadis Dame de Montaguy por justes causes.

Item je vuil que por Deu & por aumosne, x. livres dygenois soient donees a Madame Marguerite de Prey Forgueul & a ses hoirs.

Item a Madame Agnes Dame de Fontaines, lx. livres dygenois.

Item es hoirs Monsieur Eude de Menans, cest a savoir a Monsieur Guillaume, a Madame Marguerite & Sebilete, vj. xx. liv. dygen. por le servise que lour peres mai heu fet.

Item a Maistre Pierre de Semur mon Clerc, c. livres dygenois.

Item a Maistre Hugue de Pautez mon Clerc, xl. livres dygenois.

Item es hoirs Maistre Demoige qui fuit mes Phisitiens, x. livres dygenois.

Item * es hoirs Maistre Lorant Clemancet de Beaune, x. livres dygenois.

* Manque au testament de 1325.

Item a Adelinete de Menans, lx. liv. dyg. & sele trespasse devant moy, je vuil que ce legat soit nuls.

Item a Estenne de Neblans, xl. liv. dyg.

Item a Alison famme Jehannet a lHuissier, c. livres dygenois.

Item a Lize Douges, xl. livres dygenois.

Item je vuil que dix livres soint donees por Deu & por lame de Parison dArgilley, lesqueles nous li deviens.

Item a Katherine * la Baguine, xxx. liv. dyg.

* Au testament de 1325. il y a Caillons & non la Baguine.

Item a Jehanne de Chanteaux, xl. liv. dyg.

Item es hoirs Juhanne dArgillet, c. soubs dygenois.

Item a Symone de Roure, qui norrit Hugue mon filz an & demey, & ma fille de Navarre ij. ans, xxx. livres dygenois.

Item a Droin lEscuierot dAisey, x. liv. dyg.

Item a Colin de Samoirseaulx, xl. liv. dyg.

Item a Renart de Baignoux, x. liv. dyg.

Item a Montreaul frere doudit Renart, c. soubs dygenois.

Item es hors Maiſtre Jehan le Queur, x. liv. dygenois.
Item au Charletat, xx. liv. dygenois.
Item a Perrenet dArgilleu de la Cuſene, c. ſoubs dygenois.
Item a Jehan de Paris le Queur Robert mon fils, x. livres dygenois.
Item a la famme Jehan de Douay, x. livres dygenois.
Item es hoirs Toillon de la Peneterie, qui demorent a Benoux, x. livres dygenois.
Item a Euvrart le Marechaut, xxx. liv. dyg.
Item a Micheaul, c. ſoubs dygenois.
Item a la famme Matenet de Rouvre, jadis mon Charreton & a ſes hors, x. liv. dyg.
Item a Aliet mon Charreton, xx. liv. dyg.
Item au Chambeiller, qui eſt devers les grands chevaux, viij. liv. dygenois.
Item es hoirs Jehannet des Palefroy de Viller, que me ſervit longuemant, a chaſcune x. livres dygenois.
Item a la fille Milet le Boutoillier, por li marier, xx. livres dygenois.
Item a Guiet Pucedan, c. ſoubs dygenois.
Item es enfans Andriet de Roure, qui fuit Vallez de ma chambre, x. liv. dygenois.
Item a Guillemet Maultaillie de Roure, xxx. livres dygenois.
Item a Jehan le Chenier de Montbar, x. livres dygenois.
Item a Guion de Lierche, x. liv. dyg.
Item es filles Thierri le Chenier de Talant, c. ſoubs dygenois.
Item es enfans Jehan de Tar, qui fuit Mugnex de Faunier, xvj. liv. dyg. per cauſe certaine.
Item es hoirs Roolet dArgilley, x. liv. dyg.
Item es hoirs Gauthier de Biſſey Eſcuier qui me ſervit, xx. livres dygenois.
Item es hoirs Taitepoire, x. liv. dyg.
Item es enfans Gilet le Queur, x. liv. dyg.
Item es filles Creſtien de Veſour, x. livres dygenois.
Item es enfans Eſchanlart de Roure, cent ſoubs dygenois.
Item es enfans dAnnon de Rouvre, qui fuit famme affetie, x. liv. dygenois.
* Item a la famme Chapeaul, c. ſoubs dyg.

** Omis au teſtament de 1325.*

Item a Pintegrin & a Jehannete ſa famme, xx. livres dygenois.
Item a Monſeigneur Guillaume Heullet de Vergey mon Chapelain, xxv. livres dygenois.
Item a Jehan ſon frere, c. ſoubs dygenois por le ſerviſe que me fit ſes peres.
Item a Michelet de la Porte de Viller-le-Duc, c. ſoubs dygenois.
Item a Jehan le Bornet dArgilley, c. ſ. dyg.
* Item a la fille Mon ainier de Vilers le Duc, c. ſoubs dygenois.

** Omis au teſtament de 1325.*

Item es hoirs de Chandeus de Vilers, lx. ſoubs dygenois.
Item es hoirs Marcilley de Roure, c. ſ. dyg.
Item au Guetat de Tart, xxx. liv. dyg.
Item a Guillemin le Vecherat de Poncey, xvj. livres dygenois.
Item a la fame Driguier, & a ſes hoirs, lx. ſoubs dygenois.

Item a Jehan de Saint Juhan, le Vallet Robert, c. ſoubs dygenois.
Item a Huguenet de la Tellerie, xxv. l. dyg.
Item a Lambert de Four, xxv. livres dyg.
Item a Romadat, c. ſoubs dygenois.
Item a Aute-Vale, c. ſoubs dygenois.
Item a Simonot de Roure, le petit dou Four, qui fuit filz coſin, c. ſoubs dygenois.
Item je doin & lais a Jehanne la Gormande de Bremur, que mai ſuivie, & mes anfans, c. ſoubs dygenois.
* Item a Monſeigneur Henri de Tivez mon Chevalier, xl. livres dygenois.

** Omis au teſtament de 1325.*

Item a Monſeigneur Symon Jobert mon Chapelain, xxx. livres dygenois.
Item a Maiſtre Martin mon Phiſicien, xl. livres dygenois.
Item a Maiſtre Hugue de Neugent Phiſicien mon fils le Duc, x. livres dygenois.
* Item a la Dame de Boncourt, xl. liv. dyg.
* Item a Marguerite de Loiges, xl. liv. dyg.

** Ces deux là manquent au teſtament de 1325.*

Item a Lourete la Seſchaude, x. liv. dyg.
Item a Symon de Biaufort mon Chambollant, que jay fait venir de France, xxx. l. dyg.
Item a Frere Lambert mon Aumonier dou Vaul-des-Choux, c. ſoubs dygenois.
Item a Monſeigneur Guy dAuxone mon Chapelain, xx. livres dygenois.
Item a Jehannette dEſtaulles norrice de la fillete ma fille Blainche, x. livres dygenois.
Item a Alais de Roure, fame de la chambre ma fille Blainche, c. ſoubs dygenois.
Item a Rouſette ma Couturere, x. liv. dyg.
Item a Huguette de Jugne, la fame Brullet, por ſoi & por ſen fils, x. livres dygenois.
Item a Maiſtre Gauthier de Saint Ceoigne mon Barbier, x. livres dygenois.
Item a Eurart de Roure, qui ſoulet eſtre en la teillerie qui eſt a ma fille dEſvreux, x. livres dygenois.
Item a Pariſet Pitoul de Dyjon, c. ſ. dyg.
Item a Agnes ma filleule, fille jadis Monſeigneur Gile de Fontaines, Nonnain de S. Jehan dOſtun, x. livres dygenois.
Item a Blanche Nonnain de Larey, fille audit Monſeigneur Gile, x. livres dygenois.
Item a Eſtenete de Rouvre ma Couſturere, qui demore a Dyjon, vj. livres dygenois.
*Item a Monſeigneur Guillaume de Vaul-Coulor, xl. livres dygenois.

** Omis au teſtament de 1325.*

* Item a Aliſſan dEſtaulles, xx. liv. dyg.

**Elle eſt apellée ſa Demoiſelle au teſtament de 1735.*

Item a Guillemin de Montot, xxx. liv. dyg.
Item a Guillaume de Julley, xxx. liv. dyg.
Item a Renaudet de Beneuvre, xxx. liv. dyg.
* Item a Renaut le Vaſſelat, xx. liv. dyg.
* Item a Hugues, le fils Aliſon, xx. liv. dyg.

** Omis au teſtament de 1325.*

Item a Monſeigneur Jehan Nazaire, qui eſt Maiſtre Hugue dou Pautez, c. ſoubs dygenois.

** Toutes les perſonnes qui ſuivent ſont ainſi diſtinguées dans le teſtament de 1325, & non dans celui-ci.*

Item au Perrenot le Guenelat, mon Queur, xx. livres dygenois.
Item a Perrot dAiſey mon Uſſier, xx. livres dygenois.
Item a Gilet Robelin de Nuits mon Bouchier, xx. livres dygenois.
Item a Jehannin le Vaſſelat de Nuits, xv. livres dygenois.

Item a Jocerant mon Boutoiller, xx. livres dygenois.

Item a Renaudet le Foujer de Chasteaux, Vallet de ma Boutoillerie, c. soubs.

Item a Arnoulet dAuxonne, Valet de ma Chambre, x. livres dygenois.

Item a Jehannet le fils Lambert mon Panetier, x. livres.

Item a Maistre Jehan de Lanthannay, Vallet dou four, c. soubs dygenois.

Item a Varroquier de la Cusene, x. livres.

Item a Hugue de la Perriere, Valet de ma Chambre, xv. livres.

Item a Rollan le Messegier, x. livres.

Item a Marceaul de Maigney, Vallet de lAumonne, lx. soubs dygenois.

Item a Lalemant, qui est devers les grants chevaux, lx. soubs dygenois.

Item a Bernardet le Charreton, lx. sols.

Item a Duran le Messager, c. soubs.

Item a Pirouart de Lanthannay, de la cusenne ma fille la Duchesse, lx. soubs.

Item a Girart Marie de Chanteaux, lx. s.

Item a Guillemin le Lauru, le Vallet de la Boicherie, lx. soubs dygenois.

Item a Jacot Leuperan, frere Raoul au Challetet, Valet de la Cuisine, lx. s. dygenois.

Item a Hugues de la Porte, lx. soubs.

Item a Jobelet de Lanthenay, Vallet dou four, lx. soubs.

* Omis au testament de 1325.

*Item a Hugues le Pouloillier, lx. soubs.

Item a Pierre la Veille de Lanthannay, qui recuir largent de la cuisine, c. soubs.

Item a Jehan le Vallet frere Gauthier, c. s.

Item a Regnaudin de Moncenin, Vallet au Merechant, xl. soubs.

* Omis au testament de 1325.

*Item a Jehannot le Messegier, xl. soubs.

* Omis au testament de 1325.

*Item a Pelerey le grant Messegier, lx. s.

Item es poures Messegiers, & autres poures Vallez qui seuguent, mon Hostel por diverses causes avec moi & avec mes gens, esquelx je nai riens laissie en ce present testaumant; je doins & lais xl. livres paiees & delivrees a aux selont lordination de mes exequtors, lour soent divisees.

Item a toutes ces persones dessuis nomees, je lais les chouses dessuisdites, en recompensation, & ou guitdon des labours, que il ou lour ami hont soffert en mon servise. Item les dessuisdites chouses que je laisse a tournois, je vuil queles soint paiees a bons petits tornois fors. Et ce que je laisse a dygenois, je veul auximant que il soient paez a bons dygenois, desquelx li xv vallent xij bons petits tornois fors, ou soient paies a mounoie qui tant valle leaumant.

Item avec mes executours que sont ordenez en mon testaumant, je ordenoie mes executours religiouses persones, Monseigneur Point Albe de Saint Estienne de Dyjon, & Frere Bartolomier de Chastoillon, dit Petitet, de lOrdre des Freres Menours.

CCXXXV.

Rente de onze cens livrées de terre, assignée pour les onze mille livres qui restoient duës de vingt mille promises en mariage à Marie de Bourgogne, femme d'Edoüard Comte de Bar.

AN. 1323.

Chambre des Comptes de Dijon.

Nous Eddouars Cuens de Bar & Marie de Bourgoingne Contesse dudit Contei sa fame; faisons savoir a touz que comme nostre chers Sires & freires Eudes Dux de Bourgoingne fuit tenus de asseoir & asseteir a nous, en non & au profit de nous Contesse dessusdite onze cens livrées de terre a tournois por raison de onze miles livres qui demoroyent a payer de la some de vint mile livres de ladite monoye, lesqueles vint mile livres avoient estei promises en mariaige a nous Contesse dessusdite ou traittie dou mariaige de nostre cher Seigneur & mari le Conte dessusdit, & de nous, si com il est plus a plain contenu en lettres faittes sur ledit traittie; nous Contesse dessusdite de la vonlontei, dou consentement & de lactoritei de nostredit Seigneur & mari, avons eu & receu de nostredit Seigneur & freire la maison fort de Longecourt, les fosseis, les granges, les porpris, la ville, le finaige, le terraige, & toutes ses appartenances. Item la ville de Potengey, le finaige & les appartenances. Item Thar la Ville, le finaige & toutes les appartenances, c'est a savoir tout ce que lidis nostre freires avoit esdits lieux, pooit & devoit avoir, soit en maisons, homes, fames, tailles, censives, coustumes, terres, preiz, disınes, tierces, saulciz, fours, molins, justices, & signories, grans & petites, bois; cest assavoir les bois de Longecourt que an dit les bois d'Aval. Item les bois de Thar, que on appelle communement les hayes de Thar, & les bois que on dit les bois de la Broisse, ce que nostredit Sires & freires y ait, rivieres, fiez & rerefiez, & toutes aultres choses & drois que nostredit freires avoit, pooit & devoit avoir esdits leus, por quelque cause que ce fuit, ne por quelque non qu'il puissent ne doivent estre nomei: ensemble toutes les charges, lesqueiles nous Contesse devons & somes tenue de payer, & seront & sont lis choses dessusdites propres heritaiges de nous Contesse dessusdite, & parmi ces choses bailliées & delivrées a nous, & desqueiles nous nous tenons pour paye, li dis nostre chers Sires & freires est & demore quittes desdites onze cens livrées de terre & des onze mile livres, & len quittons expressement, pour nous & pour nos hoirs & ceils qui de nous auront cause, & nous en tenons pour bien paye parmi les choses dessus escriptes. Et encore demorre quittes nostre dit Sires & freres de tous les arieraiges quel qu'il soient, esqueilz lidis nostre chiers

Sires & freires pooit & devoit estre tenus a nous de tout le temps passei, jusques au jour de la confection de ces lettres, pour raison de la terre dessusdite. Et est toutevoyes a entendre que la tondue desdits bois, qui est sur le fons, est & demore audit nostre cher Seigneur & freires, mais toutesvoyes tant come ladite tondue seroit sur les fons, de tant come il en y auroit, il nous seroit tenus de payer & rendre chascun an, jusques a tant que lidit bois soyent tuit vuidiez, autant come li treffons est prisiez en lessise de la terre. Et sitost come la tondue desdis bois serait levée, nostredis Sires & freires serait quittes de la prisie doudit treffons. Et est encor assavoir que lesdites choses sont & demorront perpetuelement dou fie doudit nostre Signor & freire & des siens, de sa baronie, de sa souverainetei, & de son ressort. Et nous Eddouars dessusdiz eue deliberacion a nostre conseil les choses toutes dessusdittes & chacune par soi, volons, loons, consentons, ratiffions, & confermons, & cognessons queiles sont feites de nostre grei, de nostre volontei, & de nostre assentement, & avons donei auctoritei a nostre chiere compaigne la Contesse dessusdite de faire toutes les choses dessus escriptes; & pour ce nous Conte & Contesse promettons en bonne foi & sur lobligacion de tous nos biens, de nos hoirs, & des biens de nos hoirs toutes les choses dessusdites & chacune pour soy tenir & garder fermement sens venir encontre pour nous ne pour aultre taisiblement ne expressement. En tesmoignage de laqueile chose nous avons fait mettre nos grands seeils en ces lettres, faites & donées lan de grace mil trois cens vint & trois le mardi voille de Sainte Croix en Septembre.

CCXXXVI.

Pouvoir donné par Eudes de Bourgogne & sa femme, à Miles de Noyers, &c. de traiter en leur nom avec le Roi de France.

AN. 1324. Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Eudes Dux de Borgoigne & Jehanne fille de Roi de France, Duchesse de Borgoigne, de lauttorité & de lassentement de mon tres chier & redouté Seigneur & mari ledit Duc, facons estaublissons & ordenons nos amez & feaulz Monseigneur Mille Seigneur de Noyers nostre chier cosin & Mons. Guillaume de Mello Seigneur dEspoisses nos comandemans especiaux en toutes les besoignes que nous Dux dessusdiz poons avoir à faire par quelque maniere que ceu soit a tres excellent & puissant Prince le Roy de France & de Navarre mon Seigneur. Et nous Jehanne dessusdite, de l'auttorité que dessus, en tout ce que nous poons avoir a faire audit tres excellent & puissant Prince le Roy mon tres chier & redouté Seigneur... de la descendue de bone memoire Mons. Philipe jaidis Roy desdiz Reaumes mon chier Seigneur & pere, cui Deux pardoint; esquels Seigneur de Noyers & Seigneur dEpoisses nous Dux & Duchesse dessusdiz donnons puissance & commandemant especiaul de ordener sus toutes les besoignes dessusdites, traittier & mettre fin en la moillour maniere que bon lour samblerai... promettans sus lexpresse obligacion de tous nos biens mobles & heritaiges presens & a venir, nous Dux dessusdit & Jehanne dessusdite, de lauttorité que dessus, avoir fert & aggreauble tout ceu qui sera ordenez, traittiez & affinez ez choses dessusdites en non de nous par les dessusdiz Seigneur de Noyers & Seigneur dEspoisses.... ou tesmoin de veritey nous Dux & Duchesse dessusdiz avons fait mettre nos seaulx en ces presentes lettres faittes & donnees a Argilley le IX. jour de Fevrier lan de grace mil trois cens vint & quatre.

CCXXXVII.

Erection de l'Eglise Paroissiale de Saint Georges de Chalon en Collégiale, sur la Commission du Pape adressée à Bertaud Evêque de Chalon.

AN. 1324. Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

NOs Bertaudus miseratione divina Cabilonensis Episcopus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos litteras sanctissimi in Christo Patris ac Domini Domini Johannis divina providentia Papæ XXII. recepimus cum reverentia, qua decebat, in quibus nobis mandabatur & precipiebatur, quod nos de valore redditüum Parrochialis Eclesiæ Sancti Georgii Cabilonensis, & quot Prebendæ possent de dictis redditibus ordinari, & quot insuper nobilis & potens Dominus Oddardus Dominus Montis-Acuti de propriis bonis suis in dotem dictæ Eclesiæ assignandis vellet constitui ultra illas, nos in formare diligentius curaremus; & si consideratis redditibus ipsius Eclesiæ & hiis quæ per ipsum nobilem eidem Eclesiæ essent pro dote assignata, realiter illas sufficere cognosceremus ad XIII. Canonicorum numerum, in eo computando Decano, commodè supportandum authoritate Apostolica Parrochialem Eclesiam Collegiatam erigentes, prelibatum Canonicorum & Prebendarum numerum ordinaremus in eadem authoritate predicta, ordinando in ipsa Decanum unum de Canonicis predictis, qui major existens pre aliis curam & correctionem aliorum haberet, & curam ejusdem Eclesiæ alicui Prebendæ sacerdotali uni de dictis Presbiteris Canonicis in perpetuum uniremus gerendam per eundem Canonicum Presbiterum ac etiam exercendam, secundum quod in litteris Apostolicis super hoc nobis directis plenius continetur. Nos igitur prefatus Episcopus dictis litteris Apostolicis receptis & diligenter inspectis easdem curavimus, prout fuit nobis possibile, executioni demandare & primo de valore redditüum dictæ Parrochialis Eclesiæ Sancti Georgii nos informare curantes per fide dignos & discretos viros certos Commissarios a nobis ad hoc specialiter deputatos, didicimus dictam Parrochialem

lem Eclesiam habere xl. solidatas terræ in annuis redditibus. Item unam domum quæ singulis annis quatuor libras potest valere. Item oblationes provenientes in Eclesia memorata, necnon & emolumenta provenientia ratione funerum & benedictionum nubentium in Eclesia supradicta, quæ oblationes & emolumenta propter sui incertitudinem minime extimata fuerunt, quod redditus & oblationes ac emolumenta licet pro prebenda una & non pro pluribus possent sufficere, de his tamen prebendam ordinare distulimus & ex causa. Et quoniam predictus Dominus Montis-Acuti de bonis suis propriis eidem Eclesiæ Sancti Georgii in dotem contulit & realiter assignavit quod sufficere debet ad numerum XII. Prebendarum, undecim quarum predictarum erit quælibet de xij. libratis terræ pro singulis Canonicis, & reliqua de decem & octo libratis terræ pro Decano; hinc est quod nos predicta autoritate Apostolica die sabbati post festum Beatorum Philippi & Jacobi Apostolorum nuper preteritum eamdem Parrochialem Eclesiam in Collegiatam duximus erigendam, & authoritate predicta ad presentationem dicti Domini Montis-Acuti XII. Canonicos ordinavimus & institûimus in eadem, prout hæc omnia & singula tam in litteris quam instrumentis publicis super hoc confectis plenius continentur. Verum quoniam in executione predicta non potuimus commode dictarum litterarum Apostolicarum seriem totaliter observare, aliqua dictam executionem tangentia ordinationi nostræ duximus reservanda, videlicet jura chathedratica & sinodalica nec non & omnia alia jura ad sedem Episcopalem Cabilonensem pertinentia, quæcumque sint & quocumque nomine censeantur. Præterea ordinationem stagiorum seu residentiæ in dicta Eclesia faciendæ per Canonicos ibidem institutos vel in perpetuum instituendos, nec non modum & tempora promotionis ipsorum ad sacros Ordines, prout jura requirunt secundum formam commissionis à sede Apostolica nobis factæ. Item & distinctionem, assignationem & valorem cujuslibet Prebendæ & maxime predicti Decani Eclesiæ prelibatæ. Item & ordinem Prebendæ sacerdotalis & annexionem curæ dictæ Eclesiæ predictæ sacerdotali Prebendæ & omnium & singulorum jurium aliorum, quæ circa institutionem dictorum Canonicorum & erectionem supradictam ad eamdem sedem Episcopalem Cabilonensem pertinere dignoscuntur, retentis etiam nobis & successoribus nostris omnibus aliis juribus quibuscumque ad sedem Episcopalem pertinentibus & jure quolibet alieno, prout in quodam publico instrumento inde confecto plenius continetur, ordinationem vero Decani fecimus in dicta Ecclesia juxta mandati Apostolici continentiam & tenorem. Ut autem dictum mandatum Apostolicum, prout est nobis possibile, exequamur de predictis bonis, redditibus & emolumentis ceteris dictæ Eclesiæ predicta authoritate Apostolica unam facimus & ordinamus sacerdotalem Prebendam uni de Canonicis ipsius Eclesiæ extanti Presbitero in perpetuum assignandam, cui sacerdotali prebendæ curam ipsius per eumdem Canonicum presbiterum gerendam annectimus in perpetuum & unimus; statuentes quod ad dictam prebendam in posterum, cum ipsam vacare contigerit, ad religiosos viros Abbatem & Conventum Monasterii Sancti Petri Cabilonensis, ratione juris Patronatus, quod in ipsa Eclesia noscuntur hactenus habere, in perpetuum presentatio debeat pertinere. Ut autem in prefata Eclesia cultus augmentetur divinus & Canonici ejusdem Eclesiæ ad residentiam ibidem frequentius incitentur, nobis & successoribus nostris retinemus, quod si dictæ Sacerdotales prebendæ bona excrescere undecumque contingat, nos oblationes & emolumenta predicta ratione funerum & benedictionum nubentium seu alias ex fidelium devotione provenientium quoquomodo in Eclesia memorata, maxime ex obsequiis dominorum & dominarum Montis-Acuti, possumus & nobis liceat absque contradictione quacumque convertere in usum & onus & utilitatem totius Collegii Eclesiæ supradictæ pro nostræ & successorum nostrorum libito voluntatis. Volumus tamen & ordinamus quod Dominus Petrus, qui hactenus curam gessit Eclesiæ predictæ, curam ipsam gerere habeat ac etiam exercere bonaque & jura ipsius Eclesiæ ratione curæ modo quo consuevit possit & debeat percipere & habere, donec de aliquo alio Beneficio Ecclesiastico competenti sit eidem provisum pacifice & quiete; hoc tamen salvo quod si proventus dictæ Eclesiæ ratione obventionum ibidem provenientium ratione cultus divini in ea augmentati, sive anniversariorum Parrochianorum dictæ Eclesiæ aut aliorum quorumcumque in dicta Eclesia .... nec non ratione indulgentiæ a sede apostolica certis diebus annuatim concessæ plus solito contingat excrescere in futurum, illud augmentum ordinationi nostræ & successorum nostrorum tenore presentium reservamus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum xx die Martis, anno Domini M. CCC. xxvij.

CCXXXVIII.

Acte qui prouve que Moutier Saint-Jean a toujours été de la garde des Ducs de Bourgogne, jusqu'au vendredi avant la Nativité de Jesus-Christ 1324, *que cette garde fut mise en la main du Roi.*

An. 1324.

Chambre des Comptes de Dijon.

UNiversis presentes litteras inspecturis, frater Guillemus humilis Abbas Monasterii Reomensis, Ordinis Sancti Benedicti Lingonensis Dyocesis totusque ejusdem loci conventus, Salutem in Domino. Notum facimus & in veritate recognoscimus, Dominum Ducem Burgundie esse, ac predecessores suos

fuisse, à tanto tempore, à quo memoria hominum non existit, in possessione pacifica garde Monasterii nostri predicti, tam in capite quam in membris in Ducatu Burgundie existentibus, nosque esse & a tempore, quo supra, fuisse, ac predecessores nostros, per dictum Ducem ac predecessores suos, in bonis & personis nullo medio gardiati. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum & actum in Capitulo nostro, die lune post Epiphaniam Domini, anno Incarnationis ejusdem, millesimo trecentesimo vicesimo quarto. Et duravit possessio usque ad diem veneris ante Nativitatem Domini nuper preteritam, qua die quidem Serviens Domini Regis, dictam gardam posuit in manu dicti Domini Regis. Datum ut suprà.

CCXXXIX.

Le Roi de France Charles, veut que son Bailli de Sens remette le Duc de Bourgogne en possession de la garde de Moutier-Saint-Jean, au cas qu'il conste qu'elle lui apartienne d'ancienneté, &c.

An. 1325. Chambre des Comptes de Dijon.

KArolus, Dei gratia Francorum & Navarre Rex: Baillivo Senonensi aut ejus locum tenenti salutem. Dilectus & fidelis Odo Dux Burgondie consanguineus noster, nobis exposuit, quod cum ipse tam per se quam per predecessores suos a quibus causam habet, sit & fuerit in possessione pacifica, vel quadam garde Monasterii Reomensis Lingonensis Diocesis, ville ac totius terre Reomensis predicte; nichilominus vos, absque cause cognitione, dictam gardam, in manu nostra, ut dicitur, posuistis, dictum Ducem impediendo, ac etiam perturbando, quominus sua possessione predicta uti & gaudere valeat, indebite & de novo. Quare mandamus vobis quatinus, si vocato procuratore nostro cum ceteris evocandis, vobis constiterit de premissis, a predictis impedimento & perturbatione cessantes omnino, dictum Ducem sua possessione predicta, gaudere & uti pacifice permittatis. Si verò super premissis debatum oriatur, debato ipso, ad manum nostram, tanquam superiorem posito, & facta recredentia si & prout facienda fuerit, partes, quas dictum tangit negotium, ad diem Ballivie vestre nostri futuri proximo Paris. Parlamenti adjornetis, justiciam super debato hujusmodi recepturas, Curiam nostram de adjornamento hujusmodi, & aliis que feceritis in premissis certificantes competenter. Datum Parisiis die xxij. Novembris. Anno Domini millesimo ccc. vicesimo quinto.

CCXXXX.

Autres Lettres du même Roi Charles, sur le même sujet.

An. 1325. Même Chambre des Comptes.

KArolus Dei gratia Francie & Navarre Rex, Baillivo Senon. aut ejus locum tenenti salutem. Ad suplicationem dilecti & fidelis Odonis Ducis Burgondie, nepotis nostri carissimi, mandamus vobis, ac etiam committimus, quatinus si vocatis coram vobis, religiosis viris Abbate & Conventu Monasterii Reom. vobis summarie & de plano, ac sine strepitu & figura judicii constiterit, dictum Ducem esse, suosque predecessores, a quibus habet causam, fuisse in possessione, vel quasi-garde, superioritatis & ressorti Monasterii predicti, villeque ac totius terre dicti Monasterii, in Ducatu Burgondie, ut dicitur; manum nostram in dictis garda, superioritate & ressorto per Prepositum nostrum, ville nostre nove Regis, ut dicitur appositam, absque difficultate qualibet amoveatis, aut amoveri faciatis, ipsumque Ducem sua possessione predicta gaudere & uti pace permittatis. Datum Parisiis die xxj. Januarii anno Domini millesimo ac vicesimo quinto.

CCXXXXI.

Comme la main du Roi Charles est levée de la garde de Moutier-Saint-Jean, & renduë au Duc de Bourgogne Eudes, &c.

An. 1325. Même Chambre des Comptes.

A Tous ceus qui veront ces presentes lettres, Richart dou Bec citoyen de Sens & Commissaires de noble home & saige Mons. Raoul Souvain dit de Joy Chevalier le Roy Baillif de Sens salut. Saichent tuit que lan de grace mil ccc. vint & cinc, le xxv. jour dou mois de Janvier nous furent aportées par les gens de haut & puissant Baron Monseigneur le Duc de Borgoigne, unes lettres doudit Baillif contenant la forme qui ensuit. Raoul Souvain, dit de Joy, Chevalier le Roy, Baillif de Sens a Richart dou Bec citoyen de Sens salut. Les lettres dou Roy nostre Sire avons receues contenant cette forme. *Karolus Dei gratia Francie & Navarre Rex, Baillivo Senonensi, aut ejus locum tenenti salutem. Ad suplicationem dilecti & fidelis Odonis Ducis Burgondie nepotis nostri*, &c. *comme ci-dessus.* Et pour ce que nous somes empeschié des causes de nostre Baillage en cest present pleinemant, & des autres besoignes dou Roy nostre Sire, nous vous mandons & commettons, que vous lesd. lettres dou Roy nostre Sire accomplissez & mettez & fassiez mettre ycelles deuement a execution selont leur teneur. Mandons & commandons a tous les subjets dou Roy nostre Sire que en ce facent, obeissent a vous à

donné à Paris ſous le ſeel dou quel nous uſons, le xxiiij. jour de Janvier, lan de grace, mil ccc. vint & cinc. Par la vertu deſquelles lettres nous feiſmes adjourner pardevant nous à leu de Moutié-Saint-Jehan par Perrinot Paillart Sergent le Roy, l'Abbé & le Convent de l'Egliſe diceleu & leur procureur : ceſt aſſavoir au lundy apres loctave des Brandons, derrenement paſſez pour veoir accomplir & mettre a execution leſdittes lettres dou Roy noſtre Sire cideſſus tranſcriptes, en la forme & maniere que mandé & commis nous eſtoit de par ledit Baillif. Laquelle journée doudit lundy, nous feimes continuer & contremander par Jaquin Lanfirme Sergent le Roy noſtre Sire pour ce que eſtre ny poiens bonnement juſques au mecredy aprés *Letare Jeruſalem* enſigant: auquel jour doudit mecredy, nous en noſtre perſonne feuſmes en laditte Abbaye pour enteriner & accomplir le mandement dou Roy noſtre Sire ſelont ſa teneur. Et nous eſtans en ycelle Abbaye, pardevant nous ſe preſenta Meſſire Guillaume du Boſchet, Prieur de Joux, & procureur deſdits Abbé & Convent ſoffiſemment fondez de procuration, & Meſtre Jehans Sadons dAvalon, procureur doudit Monſeigneur le Duc, fondez ainſinc de procuration ſoffiſent, de par lequel procureur Monſeigneur le Duc, nous fut requis a grand inſtance en la preſence dou procureur deſdiz Religieux, que la main dou Roy noſtre Sire miſe en la garde & temporalité de laditte Egliſe vouſiſſiens oſter, afin que lidis Meſſire li Dux poviſt joir paiſiblement, de la garde, ſouveraineté & reſſort de ladite Egliſe, & des membres dicelle eſtans en ſa Duchie, ſi come il avoit acouſtumé. Se il nous apparoit luy & ſes predeceſſeurs dont il a cauſe eſtre & avoir eſté en poſeſſion de ladite garde, & ſe nous eſtiens en dobte, que aiſſinc ne fuſt, ycilz procureurs de Monſeigneur le Duc nous en eſtoit pres & appareiller de enformer, tant par lettres comme par pluſieurs teſmoins dignes de foy. Auquel procureur reſpondimes que voulentiers recevriens ladite information. Liquex procureurs nous apporta & bailla en maniere de preuve, unes lettres ſeellees deſdits Abbé & Convent, faiſens mention comment lidiz Abbé & Convent, recognoiſſent ledit Monſeigneur le Duc eſtre & avoir eſté par luy & par ſes devanciers, dont il a cauſe, en poſeſſion paiſible de la garde de ladite Egliſe tant en chief comme en membres eſtans en ſa Duchie, de tel temps que memoire neſt dou contraire, juſques à tant que laditte main dou Roy noſtre Sire y fu miſe. Et ſi nous apporta encores ycils procureur en maniere de preuve unes lettres ſeellees dou ſeel de Robert Berſumee jadis garde de la Prevoſté de la Villeneuve le Roy, par leſquelles il mandoit & commettoit à Jehan de Noyers Sergent le Roy, que la garde & temporalité de laditte Egliſe il meiſt en la main dou Roy, pour ce que il avoit veu, ſi comme il diſoit, par copie dunes lettres, deſqueles il n'avoit pas veu les originaux, que ladite Egliſe eſtoit de la fondation de Clodovis premier Roy Creſtien de France & de Clotaux ſon fil, & avecques toutes ces choſes, lidiz procureurs Monſeigneur le Duc, nous admeneſtra pluſieurs perſonnes a nous miex informer de ſantancion, leſquex nous feiſmes jurer ſur ſaintes Evangiles que il porteroient bon teſmoignage & leal, ſus ce que il eſtoient attrait. Le procureur deſdiz Religieuz a ce preſent, & la depoſition diceuz feiſmes mettre en eſcript, ſelont ce que il depoſerent, a laquele depoſition oir, nous apellaſmes avec nous ledit Procureur des Religieux, & Maiſtre Guillaume dAiſeri, Conſeiller de laditte Egliſe; & pour nous plus enformer a plain de la poſeſſion de laditte garde, que lidiz Meſſire li Dux dit a luy appartenir, nous dabondant feiſmes venir pardevant nous, une grant partie des plus enciens Religieux de laditte Egliſe pour demander que il ſavoient de ladite garde. Et pour ce que il nous apparut tant par les lettres deſdiz Abbé & Convent, dont mention eſt faitte ci deſſus, comme par leſdiz temoins & le dit deſdiz Religieux enciens, que lidiz Meſſire li Dux eſt & a eſté par lui & par ſes predeceſſeurs, dont il a cauſe, en poſeſſion de la garde de la temporalité de ladite Egliſe & des membres dicelle eſtans en ſa Duchie, nous ladite main dou Roy noſtre Sire miſe par le dit Jehans de Noyers, ſi com deſſus eſt dit, en la garde & temporalite de ladite Egliſe avons oſtee & levée, afin que lidiz Meſſire li Dux jouiſſe & puiſſe jouir paiſiblement de la garde de la temporalité de ladite Egliſe & des membres dicelle eſtans en ladite Duchie, en la forme & maniere que il en jouiſſoit au temps que ladite main dou Roy noſtre Sire y fut aſſiſe par ledit Jehan de Noyers. En teſmoignage de laquele choſe nous avons ſeellees ces lettres de noſtre propre ſeel, qui furent faites & donnees audit leu de Moutie-Saint-Jehan, lan & le mecredy deſſuſdis.

CCXXXXII.

Accord entre Eudes Duc de Bourgogne, & Etienne de Mont-Saint-Jean, au ſujet des Chateaux de Saumaiſe & de Mailley.

An. 1325.

Chambre des Comptes de Dijon.

UNiverſis preſentes litteras inſpecturis, Hugo de Cruſeyo Cuſtos Prepoſiture Pariſienſis, ſalutem. Notum facimus quod coram dilectis & fidelibus noſtris Johanne de Noviomo & Egydio de Dynanto, Clericis Notariis juratis ex parte Domini Regis in Caſtelleto Pariſienſi conſtitutis, quibus in hiis & majoribus fidem plenariam adhibemus, & ſpecialiter ad ea que ſequuntur, audire, facere & nobis referre, ac in formam publicam redi-

gere ex parte nostra & loco nostri missis & deputatis, super hiis vices nostras committendo. Propter hoc personaliter constitutus, nobilis vir Dominus Stephanus de Monte Sancti Johannis Miles recognovit, & confessus fuit coram dictis Notariis sua spontanea voluntate, sine metu, fraude, vi, errore, & ex certa scientia, non cohactus, de consilio proborum ac fide dignorum, & specialiter amicorum suorum, cum magna & diligenti super hiis deliberatione prehabita, se fecisse, ordinasse & concordasse de verbo ad verbum omnia & singula in quadam cedula contenta ab ipso Milite in manibus dictorum Notariorum tradita, cujus tenor talis est. Universis presentes litteras inspecturis, ego Stephanus Dominus Montis Sancti Johannis Miles, notum facio quod cum Hugo Grinelli procurator meus a procuratorio nomine mei & pro me ab audiencia illustris Principis Domini Odonis Ducis Burgondie, Domini mei, ex causa deffectus & denegationis juris & justicie ad Dominum nostrum Regem Francie appellaverit pro recredencia seu ressasina, quam ab eodem Domino Duce petebat nomine meo & pro me de castris de Salmasia & Milleyo & pertinentiis eorumdem, ac etiam de redditibus, proventibus & exitibus & vendis nemorum dictorum castrorum & castellanorum eorumdem, egoque in appellationis causa super hec citari fecerim predictum Dominum meum Ducem Parisiis & in Parlamento; considerans tamen & attendens periculosum fore iniquam plurimum dictam causam prosequi, ac etiam ejus exitum exspectare: pro bono pacis habende, cum Domino meo Duce predicto, pro majori periculo evitando de consilio amicorum meorum, habita super hoc deliberatione diligenti, prout decet, cum dicto Domino Duce, ejus procuratore & gentibus per admirabilem compositionem concordo & convenio per hunc modum; primo videlicet ad illum finem & propter hoc quod dictus Dominus Dux mei misereatur & deffectui meo pareat in omni emolumento, quod ex causa hujus appellationis, inde sibi posset obvenire, ego renuntio appellationi mee predicte & omnibus actis & processibus inde secutis, tanquam temerariis & injustis. Item quia dictum Dominum Ducem offendisse me dicitur in lite quam ego in manu teneo & manu tenui contra ipsum tam agendo quam deffendendo coram Baillivo Matisconensi, necnon pro manu & panoncellis regiis hac occasione aut ad instantiam meam alibi in terra mea ubicumque positis, inde est quod predicte liti & ejus prosequutioni, tanquam injuste, renuncio, & quod manum & panoncellos predictos amoveri facere consentiam & requiram. Item castrum & fortalitium Montis Sancti Johannis de feodo dicti Domini Ducis existens a toto tempore retroacto, ex nunc confiteor ac recognosco, & propter hoc eidem & suis successoribus perpetuo esse & remanere jurabile & randabile, & ex nunc eidem Domino Duci & suis successoribus perpetuo dictum castrum & fortalitium jurabile & randabile seu reddibile esse constituo. Item per istas conventiones ego debeo & promitto eidem Domino Duci renovare meliori & securiori modo, quoad opus ejus & suorum fieri poterit, ad consilium peritorum omnes litteras quas dictus Dominus Dux habet aut habuerunt ejus predecessores, sub quocumque sigillo de feudo Montis Sancti Johannis & aliis feodis quecumque sint, & ubicumque ab eodem Domino Duce teneo, seu tenere debeo, & inde eidem dare litteras sub sigillo Domini Regis & ex nunc per istas conventiones, una cum his renovatas esse volo & pro renovatis haberi litteras veteres antedictas pro me & successoribus meis. Item de tribus feodis meis videlicet de Charneyo, de Castellano, de Arconceyo, & de Castellanis, feudisque & retrofeudis, juribusque & pertinentiis dictorum Castrorum, sicut ad me pertinent, volo & consentio quod dictus Dominus Dux pro se & suis successoribus habeat duo ex istis tribus, que maluerit eligere vel acceptare, ut immediate sua sint, ita ut in illis nichil ulterius reclamare possim, ego vel successores mei. Item una cum predictis ego teneor & promitto per juramentum meum ad sancta Dei Evangelia corporaliter & per fidem & sub obligatione omnium bonorum meorum presentium & futurorum eidem Domino Duci, reddere & solvere duo mille libras bonorum parvorum turonensium ad libitum & voluntatem ejusdem Domini Ducis, & ad terminos quos supra hiis duxerit statuendos, & hiis mediantibus ego remanebo immunis erga dictum Dominum Ducem de omni emenda, quam dictus Dominus Dux a me posset petere ratione appellationis predicte. Hec igitur omnia & singula, prout superius sunt expressa, ac etiam prout melius & uberius sumi & intelligi possunt & poterunt ad opus & utilitatem ejusdem Domini Ducis eidem tenere, complere & inviolabiliter observare, ac etiam habere, licere firmiter & imperpetuum per juramentum & obligationes quas supra, ac etiam per firmam stipulationem, reddereque & solvere dictam pecuniam promitto, & in nullo de cetero contra premissa vel aliqua premissorum tacite vel aperte venire vel contra venienti consentire. Renuncians per juramentum quod supra, in hoc facto omni exceptioni lesionis, deceptionis, metus, circonventionis, doli & fraudis: & quod sine causa, vel ex injusta causa processerint, asserens mihi fuisse & fore maximum commodum premissorum eo respectu quod a tanta lite & tanto periculo, in quo quasi omnium bonorum meorum & totius mei patrimonii eminebat subversio, propterea recessum est. Renuncio etiam in hoc facto juri dicenti generalem renunciationem non valere. Que omnia & singula prout in dicta cedula superius transcripta sunt expressa dictus Dominus Stephanus, Dominus Montis Sancti Johannis Miles voluit, confessus fuit & approbavit esse vera, & in hiis omnibus & singulis coram dictis Notariis juratis expresse consensit per fidem suam

in manibus dictorum Notariorum propter hec corporaliter prestitam, ac per suum juramentum ad sancta Dei Evangelia sollempniter factum, rata, grata & firma se tenere, habere, adimplere, & inviolabiliter imposterum observare promittendo sub ypotheca & obligatione omnium bonorum & heredum suorum mobilium & immobilium, presentium & futurorum quecumque sint, & ubicumque poterunt inveniri, que ad hec specialiter obligavit jurisdictioni nostre & successorum nostrorum Paris. Prepositorum, quoad hec specialiter supponendo pro dictis bonis vendendis, alienandis & explectandis, quotienscumque opus fuerit ob deffectum complendi premissa, cum omnibus sumptibus, custibus, expensis, & interesse, si que forent ob deffectum premissorum. Renuncians expresse in hoc facto per suum juramentum & per fidem, omni exceptioni doli mali, fraudis, lesionis, omni auxilio juris canonici & civilis, beneficio restitutionis in integrum, omnibus privilegiis, indulgentiis a Domino Papa, Imperatore, Domino Rege Francie, seu a quocumque alio Principe, vel Prelato, quacumque de causa concessis & etiam concedendis, omni actioni, conventioni, & reconventioni, ad hoc quod possit proponere per se vel per alium, aliud esse factum vel scriptum, quam concordatum, omnibus libertatibus, franchisiis & omnibus aliis exceptionibus, defensionibus, juribus, allegationibus, rationibus & deffensionibus, que contra premissa seu eorum aliqua possent obici vel opponi, & specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere. In quorum testimonium sigillum Prepositure Parisiensis ad relationem dictorum Notariorum juratorum presentibus litteris duximus apponendum. Actum & datum anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quinto, die jovis xxvij. mensis Februarii. G. de Dynanto, Johannes de Noviomo.

CCXXXXIII.

Testament d'Agnès Duchesse de Bourgogne.

An. 1325. Chambre des Comptes de Dijon.

OU nom dou Pere, & dou Fil, & dou Saint Esprit. *Amen.* En lan de lIncarnation Nostre Seigneur Jesus Christ mil trois cent vint & cinc, ou mois de Novembre. Je Agnes fille dou Saint Rois Loys, Duchesse de Bourgoigne, & famme jadis de tres noble Prince Roubert jadis Duc de Bourgoigne, estans en bonne santey de ame, jasoit ceu que je fuisse en foible estat de cors, cognoissant auximent & entendant com brief est la vie humaine & certaine nostre mort, & deprevense chouse est de lhore dicelle : pour ceu en la bonne ditte disposition de cuer ou je suis par la grace de Dieu, vuil pourvoir au salut de m'ame, & fais mon testament, & ordenois de moy & de mes biens en la maniere que sensuit, & rappelle tout autre testament ou derreniere voulente, se point en apparoissoit que je heusse fait devant cesti. Premierement, je recommande ez mains Nostre Seigneur Jesus Christ mon esperit que il, qui la formey par sa grace, le veille recognoistre a lore de ma mort comme sa creature, & recevoir en sa compagnie & de tous ses Sains. Apres quant a mon corps, je eslis ma sepulture ou cymistiere de Cisteaus avec le corps mon chier Seigneur dessusdit, & quelque part que je trespassoie de cest monde, je vuil en qui estre apportee, sensint estoit que autre chouse nen ordenasse ou temps avenir. Apres je vuil que tuit my debt & mi clain, &c. *Suivent les legs qu'elle fait, en tout semblables à ceux de son testament datté d'Arcenant 1323. le jour de l'octave de l'Ascension Nostre Seigneur, ci-dessus*, p. clxxv. & suivantes, *excepté ce qui suit.*

Item ez Freres Menours de Mascon, x. livres tornois.

Item pour lAultey Monsieur Saint Loys en ladite Chapelle, * xl. livres de terre a dygenois, ou largent pour lachepter, & y soit toujours assignez un Prestre qui en celu Aultey chantoit Messe a le honeur doudit Saint selont lordinacion de mes executours.

* C'est la sainte Chapelle de Dijon.

Item ez Chartroussains de Lugney, x. livres dygenois, & avec ceu je lour doin & lais en perpetuitey doux tonneaux de vin a la mesure de Beaune, pour dire les Messes en lour Convent, a pranre & lever chascun an en vandoinges a Courbeton-lez-Monbar sus ma vigne de Courbeton, & se tout ledit vin ne facoit mestier pour dire lesdites Messes, je vuil que remenent il meittent au prouffit de lour Convent.

Item a la femme Macuot de Rouvre qui fuit mes Charretons & a ses hoirs, c. soubs.

Item a Eliot mon Charreton, xxx. livres dygenois.

Item a Perrin mon Charreton, xx. livres dygenois.

Item a Me. Guillaume de Chandevers Phisicien la Duchesse ma fille, x. liv. dygen.

Item a Jehannete de Saint Julien, qui fuit fille Ysabaulx de Boux, xl. liv. dygenois pour li marier.

Item a Damnot de Fontaines ma Demoiselle, x. liv. dygenois.

Item a Jehan Chauvin pour le service que ses peres me fit, xx. livres dygenois.

Item a Huguenin mon Pouloillier de Lanthenay, lx. soubs dygenois.

Item a Pelere le Grant Messager, lx. soubs dygenois.

Item a Monsieur Demoinge Chappellain de la Chappelle de Lanthenay, c. soubs dygenois.

Item a Huot de Darcey Clerc, qui longuemant ait estey en nostre servise en plusors leux, c. soubs dygenois.

Item pour plusors chouses que jay eues des biens Marie Douges, jadis ma Damiselle, qui montent a la valour de xlv. livres tournois, je vuil quelles soient donnees pour Dieu pour lame de li, & que Messes en soit dittes por li.

Item je vuil que c. livres dygenois soient

baillees & delivrees ez hoirs Loyset le Drapier de Beaune pour cause certaine.

Item je vuil que ez Moines Vaul-des-Choux soient randus x. muids de vin a la mesure de Beaune que je lour dois des xx. muids de vin de lan M. CCC. & XV. Et a toute ces personnes dessuis nommees, &c. *comme au testament de 1323, daté d'Arcenant jour de l'Ascension, jusques à ces paroles inclusivemen*, qui tant vaille leaulment : *après quoi on lit ce qui suit*. Et a chacun de mes executours, a cui je ne lais riens en cest present testament, je doins & lais pour sa peine xl. livres dygenois ; & se il havoit chouse en cest present testament en laquelle y convenit faire declaration ou interpretation, je vouil & commant que my executours, ou cil de ceux qui prandront lexecution seur eaulx, celle declaration ou interpretation puissaint faire, & my hoirs soient tenus de croire celle declaration ou interpretation sans contredit. Cest mien testament ou derreniere volonte je vuil que il vaille pour droit de testamemt escript, ou pour droit de testament noncupatif, ou pour droit de codicilles, ou pour droit de loys, ou pour droit de canon, ou pour droit de derreniere volontey quelque y soit, ou por coustume ou en celle meniere que il pourra mieuls & deura valoir. Et rappelle tout autre testament ou derreniere volentey, se point en apparissoit que je heusse fait devant cesti, & vuil que cest vaille & soit fers & estables, ensint comme est dessus dit. Et a faire & accomplir toutes ces dessusdites chouses, & a mettre a execution je establi & ordene, & fais mes executours reverens Peres en Jesus Christ Berthot Evesque de Chalon, lAbbey de Cisteaux qui sera au temps de mon obit, nos amez Mons. Richart Seigneur dAntigney, Mons. Eudes Seigneur de Grancey, Mons. Alixandre Seigneur de Blaisey, Maistre Perre de Semur Arcidiacre de Vertus, Maistre Hugues de Corrabeuf Doyen de Chalon, Maistre Thiebaut de Semur, Mons. Jean de Chastoillon Chevalier, religieuses personnes Frere Gautier mon Confesseur, Frere Perre de Courbeton, Frere Bartholomey de Chastoillon dit Petitet de lOrdre des Freres Menours, Frere Hugue de Poilley, auquel je lais x. liv. dygen. & Frere Mathey Boussier de lOrdre des Freres Preschours ; en tel meniere que se il tuit ne povoient ou ne vuillent estre my executours, que cil de eulx qui le pourront & voudront estre, puissent les dessusdites chouses entierement, quittement & fraimchement mener a execution, ou dui ou trois de cels qui prandroient & recevroient mexecution, se plusours ne povoient estre presens, de laquelle non puissance, ou noluntey il fuissent tenu de faire foy por lour lettres pendans scellees de lour seaux ou de seaux autantiques, ou en presence de Tabellions, qui sur ce face instrument publique dedans iij. semaines apres le jour de mon obit ; de lesqueles iij. semaines passees quatre de mes executours ou trois a moins puissent aler avant sans nul empeschement a laccomplissement de mondit testament. Et en la main de mesdits executours je met dez lors tous mes biens mobles, joyaux dor & dargent & tous mes autres mobles quelx qui soient, & pour quelque nom quils soient appalez, & met auximent en lour mains tous mes biens non mobles, & tous cesdits biens quelque part que ils soient ou puissent estre trouvez ou temps de mon decez ; je vuil que midis executours ou cil de ceux qui voudront prandre la pene seur eux de ceste execution, teneint mesdits biens, vendent & exploictent mobles, & les exues, levoient de ma terre, & facent lever paisiblement sans nulle contradiction de mes hoirs tous, ou aucuns de eux jusques a ceu que ceste moye derreniere volente soit acomplie entierement. Et ne vuil que costume contraire a ceu quelque soit, puisse empeschier mesdis executours de faire lesdites chouses, jusques a ceu que cest miens testament soit acompli. Et pour doner plux grant fermetey a cest mient testament, je ay prie a mon chier fil Eude Duc de Bourgoigne, de la cui bonte je me fie dou tout, que toutes les dessusdites chouses il veille havoir aggreaubles, & que pour son farement il me promette acomplir toutes les chouses devant dites, & que soin seel veille mettre en ceste presente ordinacion aveuc le mien. Et je Eudes Duc de Bourgoigne dessusdiz a la priere & requeste de ma tres chiere Dame & mere, loois & approvois la dessusdite ordenance. Et fais savoir a tous que elle est faitte de mon grey & plaisir, my suis consentis & my consent, & promet en bonne foy pour mon serement doney en la main de madite chiere Dame & mere, a laquelle je doy toute loyautey garder, soin present testament ou derreniere volente garder & acomplir & non venir encontre taisiblement ne manifestement pour moy ne pour autre. Et ou cas ou je destourroye, je vuil que my hoirs & successours ou ly ayens cause de eulx, lesquelx je oblige quant a ceu, soient tenus desdittes chouses acomplir en la meniere que je lay promis & my suis obligiez. En tesmoing desqueles chouses a la priere & requeste de ma devant ditte chiere Dame & mere je ay mis mon seaul en cest testament. En tesmoing auxi desdittes chouses, je Agnes dessusdite ay requis a reverens Peres en Jesus Christ Berthot par la grace de Dieu Evesque Chalon, Guillame par la grace de Dieu Abbey de Cysteaux, Otthe Abbey de Saint Benigne de Dijon, G. Abbey de Maseres de lOrdre de Cysteaux : honoraubles persones & discretes, Mons. Henry Doyen de nostre Chapelle de Dijon, & Mons. Guillaume Doyen de la Chapelle des Riches de Dijon, que avec mon seel & avec le seaul de mondit filz le Duc vuillent mettre les lour seaulx en cest present testament, lesquelx y ont mis li dessous nommez a ma requeste. Item je vuil & estaubli Regnaudot de Benneuvre & Colin de Samoiseaux estre mes executours avec mes executours dessusdiz. Item je vuil & ordene de la volontey mondit fil le Duc, que hunss Chap-

pellains soit estaublis en la Chapelle de Monf. Saint Loys a Lanthenay, qui tre fois en la semaine chantoit Messes a tousjours-mais, pour le remede de m'ame, des Dux & Duchesses de Bourgoingne, & yssoit rente assignee suffisent pour le Chapellain qui y chantera selont lordinacion de mondit fil & de mes executours. Ceu fuit fait a Lanthannay lan & le moys dessusdit.

CCXXXXIV.

Lettre pendante au testament d'Agnès.

An. 1325. Chambre des Comptes de Dijon.

A Reverens Peres en Jesus Christ... Berthot par la grace de Dieu, Evesque de Chalon... Guillaume par celle meisme grace Abbey de Cisteaux, & religiouses persones, Hote Abbey de Saint Benigne de Dyjon, G. Abbey de Mazeres de lOrdre de Cysteaux... honorables persones & discretes, Henry Doyen de nostre Chapelle de Dyjon, & Guillaume Doyen de la Chapelle des Riches de Dyjon. Agnes fille Monf. Saint Loys Duchesse de Bourgoigne, salut & reverence, ensamble honeur. Nous vous prions & supplions tant humblement, comme nous peons plux, que a la requeste dou porteour de ces lettres, vous plaise mettre vos seaulx en nostre testament & derreniere volentey, cloux sous nostre petit seaul & seelley de nostre grant seel pendent annexey en ces lettres. Et vous plaise bailler lettres pendans de vos seaulx que vous havez mis vos seaulx en nostre testament dessusdit, en la nostre derreniere volentey a la requeste de nostre comandement pourteour de ces lettres. Ou tesmoing de laquele chouse nous havons fait mettre nostre seaul en cesdites lettres. Done a Lanthennay lan de Nostre Seigneur mil ccc. vint & cinc, le diemoinche apres la Sainte Lucie.

CCXXXXV.

Pouvoir donné par Eudes Duc de Bourgogne, & Jeanne de France sa femme, à leurs procureurs qu'ils nomment, d'agir en leur nom & pour eux au sujet de leurs prétentions sur les biens de Philipe Roi de France.

An. 1325. Même Chambre des Comptes.

A Tous ceux qui verront & ourront ces presentes lettres, nous Eudes Duc de Bourgoingne, & Jehanne fille de Roi de France Duchesse de Bourgoingne, de lautorite & de lassentement de mon chier & redoute Seigneur & mari ledit Duc, facons savoir a tous que nous facons, ordenons & estaublissons nos procureurs generals & especials messaiges nos amez Maistre Guy de Sainte Maignance, & Guillaume son frere porteeurs & exhybiteurs de ces lettres, & chascun de eus pour le tout, en tele maniere que la condicion de loccupant ne soit pas meilleur de lautre, mas ceu qui sera pour lun en commantie, pour lautre puisse estre terminez & menez a fin en toutes nos causes mehues & a movoir tant pour nous, comme contre nous que nous havons ou poons havoir pourdevant nostre tres chier & redoute Seigneur le Roy de France & de Navarre, especialement en la cause ou ez cause que nous havons ou poons havoir pourdevant nostredit Seigneur, pour raison & occasion des biens qui furent jaidis de inclite memoire Philippes jaidis Roy desdits Royaumes, pere de nous Duchesse dessusdite, avant ceu quil venist esdis Royaumes, comme pour quelque autre raison que ceu soit. Et donons a nosdits procureeurs & a chascun pour soy povoir de requerir & demander pour nous & en nom de nous, de entesmer plait & dou porsuigre jusques a fin, de jurer en nostre ame auxi de calumpne, comme de dire verite, de panre & de recevoir pour nous & en nom de nous ceu qui nous sera dehu: de oir sentances interlocutoyres & diffinitives, & de toutes chouses faire que bons & loyauls procureeurs poent & devent faire, & que nous fariens faire, pouriens & devriens, se nous estions presens en nos persones. Et tout ceu qui pour nosdiz procureeurs ou pour lun de eus sera fait ou procure nous havons & haurons ferme & estauble; promettans sous lobligacion de nos biens paier la chouse adjugie se mestiers est. Ou tesmoing de laquele chouse nous havons fait mettre nos seaulz en ces lettres, donnees a Argilly le diemoinche apres la feste de la Nativite Nostre Seigneur, lan de celi mil ccc. vint & cinc.

CCXXXXVI.

Traité fait par Eudes Duc de Bourgogne, &c. au sujet de la fabrique de la monoie d'Auxone.

An. 1327. Même Chambre des Comptes.

NOus Eudes Duc de Bourgoigne, & Cuens dAuxonne, facons savoir a tous que nous havons traitie & faites convenances a Maistre Bonins de Chivauls sur le fait de nostre monoie, laquelle nous ordenons dois jay a battre & faire battre en nostreditte Contee dAuxonne par la maniere qui sensuit. Cest a savoir que lidis Bonins doit faire florins au coing de Florance de soixante & dix pour marc, au marc de Paris, & a vint & trois caras dor de loy, & se moins estient trovez ne de pois ne de loy en la boite de la garde, lidis vint & quatre caraz, soixante & dix deniers dor, de cels que lon fera a ladite monoie & a nous par chacun marc dous deniers dor. Item lidiz Bonins doit faire maales blainches dou cours de huit deniers & pour piece, & onze sols trois deniers pour marc au marc de Paris, & nuef deniers de loy argent le Roy: & pour ceste maniere les puet & doit la garde delivrer, saulf tant que de la garde les trovoit dous grains de loy au marc fort ou foible, & doues maales & trois mars fors ou foibles, nous volons & nous plait que ladite garde les puisse delivrer par cette maniere. Et

ne porriens riens demander audit Maiſtre Bonins damandement pour raiſon de la faute deſſuſdite. Encour doit lidiz Maiſtres Bonins faire deniers doubles qui hont cours pour dous deniers pariſis la piece, de ſeze fouls au marc de Paris, & de quatre deniers de loy argent le Roy. Et ſainſinc eſtoit que ladite garde les trovaſt de dous grains de loy moins ou plux au marc & de ſex deniers & trois marcs fors ou foibles, nous volons & nous plait que ladite garde les li puiſſe delivrer. Et eſt aſſavoir que lidiz Maiſtres Bonins doit donner es Marcheans en argent pour marc dargent le Roy au marc de Paris, cent & cinc ſols tornois pour marc. Et nous doit lidiz Maiſtres Bonins randre pour le monoage, ceſt a ſavoir pour doze cens mars de œuvre de maailles blainches, ſoixante mars de maailles blainches. Encor nous doit lidiz Maiſtres Bonins randre pour le monoage des doubles de doze cens livres doubles, ſoixante mars de doubles, & la garde doit faire delivrance audit Bonins de dous jours en dous jours, ce eſt a ſavoir jours ouraubles des deniers monoyez tant dor comme dautres, ſe il voit que la monoie face a delivrer ſegon lordenance deſſuſdite. Et mettra ladite garde en boite pour dous cens deniers dor hun denier dor. Encour mettra laditte garde en boite pour mille maalles blainches une maaille blainche. Item mettra ladite garde en boite pour dix livres de doubles, un denier double. Et mettra ladite garde en eſcript en hun papier pour denier lx. totes les journees de ſes delivrances. Encour eſt acordey & convenancie entre nous & ledit Bonins que le droit qui nous appartient es monoies deſſuſdites, ſi cum deſſus eſt diviſiez, lidis Bonins nous paiera par la maniere qui ſanſuit, ce eſt a ſavoir dois la prime jornee quil en commencera premiers a battre au chief des dous premiers mois, & danqui en avant il paiera de mois en mois, & doit & eſt tenus lidiz Maiſtres Bonins de faire ouvrer tout le billon qui viendra tant dor comme dargent ſens partir dou leu. Et donra lidiz Bonins a ouriers pour le cent de florins dix & huit deniers tornois, & pour le monoage quinze deniers tornois es monoiers. Et pranront lidis ouriers & monoiers a lour paiemant doudit Maiſtre Bonins de la monoie qui ſe fera en leu blanche ou noire telle comme il plaira audit Bonins. Encour eſt acordey que lidis Maiſtres Bonins donra a ouriers pour le marc de mailles blainches ourer doze deniers tornois. Item donra es monoiers pour la livre de mailles blainches monoier une maaille blainche. Encour donra pour la brene de dix marcs de doubles ourer es ouriers trante & ſix deniers doubles. Item es monoiers pour la brene de dix livres monoier dix & huit deniers doubles pour toutes chouſes, & ſe lidis Bonins les puet pour moins havoir il les panra. Encour donra lidis Bonins a Jehan de Tornay noſtre Tailleour ou fait de ladite monoie pour la paire de fer a florins, ce eſt a ſavoir une pille & dous trouſſeauls vint & cinc ſols tornois. Item pour le marc de maailles blainches hun denier tornois. Item pour vint ſols de double hun denier tornois, & pour ce prix lidis Jehans doit delivrer fers es monoiers. Encour eſt acordey & convenancie entre nous & ledit Bonins que toutes fois quil nous plaira faire monoie de plux bas pie ou de plux haut, & de plux donner en argent, lidis Bonins eſt tenuz dou faire & dobeir a nos comandemens tuichant le fait de ladite monoie. Et volons que lidis Bonins face cette monoie juſques a dous ans continuellemant enſuigant, en telle maniere que ſe nous changiens le pie de noſtre monoie, ſi volons nous que durant ce terme, lidiz Bonins y ſoit tousjours pour le marchie qui ſe faroit entre nous & ledit Bonins. Et promettons audit Bonins & es ouriers & es monoiers, a tous officiauls & marguies de la monoie, toutes franchiſes & libertez telles comme li Roys de France done a ſes monoiers, & comme noſtre chiers Sires & peres li Dux Robers, dont Dex hait ame, donoit a ſes monoiers. Encour promettons nous a toutes manieres de Marcheans Francois, Lombars, Juis ou autres venant a noſtre monoie portant billon ou retornant, quil ſoient frans & quictes par toute noſtreditte Contee dAuxonne, & par tous les detroits & par noſtre terre que nous havons en lEmpire, & pour les deſtroits & pour les leux des ſubjets de noſtredite Contee & terre de lEmpire, en tant comme il appertient a noſtre proffit ou domaige. Encour volons nous que li officiauls, les maignies, les ouriers & li monoiers doudit Bonins, alant & venant a noſtreditte Contee & terre de lAmpire & par les leux des ſubgez, ſi comme deſſus eſt dit, jay ſoit ce quil ne portoient point de billon, ſoient frans & quittes de toutes ſervitudes, piaiges ou autres exactions de ſervitude. Et pour ce que ces chouſes ſoient plux fermes & eſtaubles, lidis Bonins les doit ploiger par bones ploiges & ſoffiſans, tenir, garder & acomplir ſens corrompre juſques a la valour de dous mile livres tornois. Ou teſmoignage de laquelle chouſe nous havons fait a mettre noſtre ſeaul en ces preſentes lettres faittes & donnees a nos jours de Beaune, le mardi apres la Saint Martin dyver, lan de grace mil ccc. vint & ſept.

CCXXXXVII.

Traité d'alliance entre Eudes Duc de Bourgogne, & Loüis Comte de Flandres.

AN. 1328.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Loys Conte de Flandres & de Nevers, faiſons ſavoir a tous que conſiderans la grant affection & amour que nous avons & devons avoir tant par raiſon de lignage & daffinete, comme par pluſieurs autres cauſes envers haut home & puiſſant Monſieur Eude Duc de Bourgongne noſtre chier couſin; & attendant que adonc vraie amour eſt plus ferme & doit eſtre, quant elle eſt bien aournee de

de bonne volente & de fait, par la grant volente damour que nous avons audit nostre chier cousin, & de fait ferions, & ferons quant mestier sera; faisons audit Monsieur Eudes nostre chier cousin ciex aliances que nous promettons en bonne foy audit Monsieur Eudes aidier envers tous & contre tous, a garder son estat de tout nostre povoir, son heritaige que il a a present, & ou temps a venir pourra avoir & tous ses droits, exceptee la personne du Roy Monsieur, de Monsieur Jehan son fils, & exceptees toutes autres personnes esquelles nous povons estre tenuz par cause dhommaige, & sauf & garde loneur & lestat du Royaume de France, toutesfois que nous en serons requis dudit Monsieur Eudes souffisamment. Et par ce que ceste chose soit plus ferme & estable, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, donnees a Paris le lundy devant la Saint Pierre en Fevrier, lan de grace mil trois cens vingt & huit.

CCXXXXVIII.

Ordre du Roi Philipe de Valois, aux Collecteurs du subside imposé pour la guerre de Flandres, de laisser le Duc de Bourgogne lever ce subside en son Duché.

An. 1328.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe par la grace de Dieu Rois de France. . . Aux Baillis de Sens & de Mascon, ou a leurs Lieutenants, & aux Collecteurs du subside pour nostre presente guerre de Flandres, & a tous les Justiciers de nostre Royaume, Salut. A la priere de nostre tres cher & ame frere . . . le Duc de Bourgoigne, nous voulons & vous mandons, & a chascun de vous, que vous vous seuffrez de lever en sa Baronie, & en ses fiez & arrierefiez, & gardes estans dedans sadite Baronie, ledit subside ou subvencion pour cause de nostreditte guerre, jusques a tant que vous aiez sur ce autre mandement de nous . . . se ce nest daucunes personnes qui soient de nostre garde & en nostre juridiction. . . Donnees es tentes de lez Bertines le tier jour de Septembre. . lan de grace mil ccc. vint & huit.

CCXXXXIX.

Philipe Roi de France assigne au Duc de Bourgogne son frere, la somme de 3333 livres 6 sols de rente, qu'il lui doit à cause de sa femme Jeanne, sur la terre de Villemor en Champagne.

An. 1328.

Même Chambre des Comptes.

CEst la prisee de trois mile trois cens trante trois livres six soubs de rante par an a value de terre par asseoir a tres noble, tres haut & tres puissant Prince Monsoignour le Duc de Bourgoinne, pour cause de tres noble, tres haute & tres puissante Dame, Madame Jehanne sa famme faitte a Villemor en la Chastellenie & es appertenances & aus leus plus pruchains par nous Jehans dAuxois Chantre de Troyes, & Michel de Paris Baillif dudit lieu, du commandemant du Roy nostre Soignour a nous fait par ses lettres pendants seaulees en cire blanche dont la tenour est telle. PHILIPE par la grace de Dieu Rois de France, a nos amez & feaux Maistre Jehan de Auceois Chantre de Troyes, & le Baillif dudit lieu, salut & dilection. Comme pour certenne cause nous soyens tenus a asseoir a nostre tres chier & feaul frere le Duc de Bourgoinne, pour cause de nostre tres chiere cosine la Duchesse sa famme, trois mile trois cens trante trois livres six sols de rante a Villemor en Champaigne & es appertenances; nous qui havons pleinne fiance de vostre leaute & diligence, vous mandons & comettons que vous en vous personnes vous transpourtez esdites parties, & appelez avec vous bones gens du pais, saiges & cognussans en celx chouses, saichez & enquerez mehurement & cautemant en quelx chouses nous pourrons faire ladite assiete audit Duc a Villemor & es appertenances & au plus pres dillec, au plus grant proffit de lui, & ou moins de dommaige de nous qui pourray estre fait, en prisant les rantes, revenus, profits & emolumens & yssues des lieus dessusdiz a la value de terre, laquelle prisee vous rapourtez pour escript fiaublemant sous vos seaulz a nos amez & feaulz les Gens de nos Comptes a Paris, afin que icelle vehue & examinee par euls, il facent laditte assiete audit Duc de laditte rante selont ce quil appartiendra, & que nous lavons volu & acourde. Et de ce faire nous vous donnons plain povoir & autorite par la tenour de ces presentes lettres, mandans & commandans a tous nos justiciers & subjets que a vous en ce fasent, obeissent & entendent diligemmant. Donne a Paris le second jour dOctobre, lan de grace mil trois cent vint & huit. Pour la vertu de laquele nous nous transportames a Villemor le jeudy apres la Saint Nicolas dyver, lan mil trois cent vint & huit por enquerir & savoir toutes les rantes, revenus, proffits, emolumens & yssues que li Roy nostre Sire havoit & povoit avoir audit Villemor, en la Chastellenie & aux lieus plus prochains, fust en demoines, en bois, tant en demoinnes, comme en grarie, en rantes, en deniers de blez & dautres chouses, en rivieres, en molins, en fours, en hommes, en fammes, en prevostez, en fiez, en rerrefiez, en justices hautes & basses, en ressors, en gardes & en toutes autres choses & revenues quelx que elles soient. Et pour mioulx nous avisier des chouses a nous commises, nous mandasmes pourdevant nous Nicolas Croisat Clerc marriey demorant a Villemor, Odinet frere majeur doudit leu, Maistre Pierre lou Favre, Thiebaut le Barbier, Jehan Roquart, & Felix le Noir, tuit quatre Echevins de ladite Ville, Jehan de la Porte Tabellion le Roy en ladite Ville, Jaique la

Gambe Prevoſt de ladite ville, Jehan Durant, Martin & Benoiſt tuit troy Sergent de ladite Prevoſte de Villemor, Guillaume de Saint Oulf, & Jehan de la Riviere Eſcuyer home le Roy de fie en la Chaſtellenie de Villemor, deſquieus nous preiſmes les ſarmans tuichiez es ſaintes Evangiles, que bien & lealment il nous dirient & rapourterient, baillerient & priſeroient a pris & a valour de terre par an, tout quanque li Roy noſtre Sire havoit & povoit havoir par quelque cauſe ou par quelque maniere que ce fuſt en la ville de Villemor, en la Chaſtellenie & es appertenances dicelle, lequel le promiſtrent enſinc a faire par lour ſaremans.

C C L.

Eudes Duc de Bourgogne céde & transporte, pour le prix de quarante mille livres tournois, à Philipe Prince de Tarente, tout ce qu'il a en la Duché d'Achaie & de la Morée.

An. 1328.

Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceus qui verront & ourront ces preſentes lettres. Nous Eudes Duc de Bourgoigne, faiſons ſavoir que nous de certaine ſcience, heu ſur ceu grant deliberation & conſoil de nos grans Seigneurs & amis, pour nous & pour nos hoirs & ſucceſſours a tousjours-mais, havons vendu & tranſpourte, vendons & tranſpourtons a noſtre chier & ame Seigneur & coſin Monſeigneur Philippe Prince de Tharante, a ſes hoirs a ſes ſucceſſours, & a ces qui de li hauront cauſe a tousjours-mais, tout le droit que nous havons & poons havoir ou Prince dAchaye & de la Moree, & en tous les droits & actions reelles, perſonelles & mixtes, droitures & profitables, demoines, fiez & rerefiez, homaiges, dignites, & juriſdictions hautes & baſſes, & en treſtous autres drois appartenans, ou qui poent appartenir es chouſes deſſuſdites, ou an aucunes dyceles, pour quelque cauſe que ceu ſoit, & pour quelque droit que ceu ſoit, eſcript ou non eſcript, us, ou coſtume; & aveuc ceu havons quittie, ceſſe & tranſpourte, quittons, ceſſons & tranſpourtons a tousjours-mais pour ces preſentes lettres tous les drois & toutes les actions, pour leſquels drois & pour leſqueles actions nous pourriens demander ou requerre en jugement ou hors de jugement les chouſes deſſuſdites, ou aucunes dyceles, & tout ceu que nous y havions ou povoiens havoir avant la datte de ces lettres. Et ces chouſes havons octroyees pour le pris de quarante mile livres tornois, leſquelles nous confeſſons havoir heues & recehues enterinement, ceſt aſſavoir en la maniere qui ſenſieſt: trante & quatre mille & cinc cens livres a panre ou treſour le Roy de France Monſeigneur, de laide que lidis Roys Meſſeigneurs devoit faire audit Prince, ou recouvrement de lAmpire de Conſtantinoble. Et cins mile & cins cens que lidis Meſſeigneur li Princes nous demandoit pour la monoie que noſtre ajeul li Dux Hugues havoit recehue de tres excellent Prince lAmperour Bauduyn, douquel lidis Princes havoit cauſe pour raiſon de tres haute & poiſſante Dame Madame Katerine, Emperis de Conſtantinoble ſa feme noſtre chere coſine, ſi come il appariſoit pour lettres ſcelees dou ſeel doudit Hugues noſtre ajeul, leſqueles il nous ha rendues. Leſquelles 5500 livres deſſuſdittes nous voulons qui ſoient comptees & rabattues de la ſome des quarante mille livres deſſuſdites, & enfint deſdites quarante mile livres nous en tenons pour bien payez, & en quittons a tousjours-mais ledit Prince & ſes hoirs, deſquelles chauſes, & de chaſcunes dyceles, nous voulons quil ou ſon commendemant ou cils qui de li haura cauſe entrient & prenient la poſeſſion & la ſaiſine corporelle de droit & de fait, toutesfois quil li plaira, & de ſa propre auttorite: & voulons que contre toutes perſonnes de quelconque condition, eſtat ou dignite qu'il ſoient, qui ces chauſes ou aucunes dyceles tenent ou poſſedent, il les puiſſent demander, prandre ou detenir & garder de ſa propre auttorite pour ſoi ou pour autre, come ſon propre droit, heritage a tousjours-mais, ſi quil, ou cils qui de lui hauront cauſe en poiſſent faire lour plaine volonte. Et tous les droits, & actions reelles, perſonnelles & mixtes, que nous havons contre quelque perſonne que ceu ſoit, & de quelque eſtat quele ſoit, & pour quelque cauſe que ceu ſoit, oudit Prince de Achaye & de la Moree, nous li havons ceſſe & ceſſons, baillie & tranſporte, baillons & tranſportons a tousjours-mais, a cele fin que lidis Princes, & ſui hoirs puiſſent demander & requerre en jugement & hors tout ce que nous peuſſiens faire avant ladite ceſſion, & quant a ceu nous lan facons procurour, come an ſa propre chouſe, ſens jamais rappaler. Et havons promis & promettons en bone foy pour nous, pour nos hoirs & pour tous nos autres ſucceſſours, ladite vandue, ceſſion, quittance & tranſport faittes de toutes les chouſes deſſuſdites, havoir ferme & eſtauble a tousjours-mais, & non venir encontre, en tout ne en partie, pour quelque cauſe que ceu ſoit. Et eſpeciaulement havons renoncie & renonceons que nous ne puiſſons dire que nous ſoiens decehus, outre la moitief dou loyaul pris. Et mandons & comandons pour ces lettres a tous les homes, nobles & non nobles, vaſſauls, de fiez & de rerefiez, & a tous autres juſtiſaubles, de quelque condicion quil ſoient, doudit Prince de Achaye, & de toutes ſes appertenances en tant comme nous poons, & quil nous appartient, que il audit Prince obeiſſent, & entandent en tous les drois que ceſſez & baillez li havons enſuit, comme il farient ou devrient a nous ſens attendre autre commandement de nous, lettres ne prieres; quar dez meintenant, de tous les droits & actions que nous havons audit Prince & ſes appertenances, pour ces lettres, nous nous

devestons dou tout & pour le tout en propriete & en possession, & transportons oudit Prince dou tout, ensin comme dessus est dit, en tant comme nous poons de droit, us, costume, ou usaige, pour faire & ordener toute sa plaine volonte. Et sansint estoit, ou soit que de ladite Prince, il doige feaulte ou homaige a home dou monde crestien ou catholique, ceus ou celi a qui il appertiendroit ou puent appartenir, nous prions & requerons, quil ledit Prince le vuillent panre & recevoir en foi & en homaige, quar nous nous en sumes devestus & devestons pour tout & dou tout por ces lettres; & quant est en nous lan havons envestu & envestons, & voulons quil en soit envestus a tousjours-mais, li & li siens, & qui de li hauront cause, si come dessus est dit. Et pour toutes ces choses dessusdites & chascune dyceles acomplir, tenir & garder fermement, nous havons obligiez & obligeons nous, nos hoirs, nos successours, & tous nos biens, mobles & non mobles, presens & avenir ou quil soient, & nous sumes submis & submettons a la jurisdiction de tous Juges ordenayres, Ecclesiastres & seculers, pour nous, pour nos hoirs, pour nos successours, & pour tous ceux qui haurient cause de nous, de non venir encontre les chouses dessusdites, ou aucunes dycelles. Et havons renoncie & renonceons en bone foi, a toutes exceptions de fraude, de barrat, de tricherie, condicion sans cause, & a restitution de majour & de menour, & a toutes graces & privileges empetrees, & a empetrer, de quelque Juge ou Seigneur que ceu soit; & ou cas que nous, ou nos hoirs lampetreriens, nous havons voulu & voulons que cele grace soit de nulle valour. Et generalement havons renoncie & renonceons a tous drois, us & costumes pour lesquels nous ou nos hoirs pouriens venir pour aucune cause contre les chauses dessusdites. Et voulons que ceste generauls renonciations vaille autant, si come se tous li cas estient especifiez, combien que li cas requiere estre specifiez. Et a ceu havons obligiez & obligions nous, nos hoirs & nos biens. Ou tesmoing de toutes les chouses dessusdites, nous havons fait mettre nostre seaul en ces lettres doublees. Donnees a Paris le cinquieme jour dOctembre, presens Monseigneur Loys Conte de Clermont, Monseigneur Gauchier de Chastoillon, Conestauble de France, Monseigneur Huë son fil, Monseigneur Jean de Chastelvillain Seigneur de Luzey, & plusieurs autres, lan de grace mil ccc. vint & huy.

CCLI.

Traité d'alliance entre Eudes Duc de Bourgogne, & Amé Comte de Savoye.

An. 1330. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Odes Duc de Borgogne, Coens dArtoys & de Borgogne Palatins, & Aymes Coens de Savoye, faysons savoir a tous ceus qui verront & orront ces presans lettres, que nous, pour maintenir la bone amour qui a este par les temps passez ca en arriers entre les Ducs de Borgogne & les Comtes de Savoye, acordons & convenons ensamble, & prometons li uns a lautre, que nous ne ferons ne porchacerons le domage li uns de lautre, ne seront li uns de lautre contrayres, de guerre ne soffrirons par nostre puoir bonement que nostres jans le soiant. Et se li Sires de Noyers & li Sires de Beaume voyent que nous li Duc sans mefayre, nous puissiens alier sans mefayre a moy ledit Conte de Savoye, & il a nous daidier li uns a lautre, nos le ferons: & nous dis Contes promettons que u cas que il verroient que li Duc ne le porroit fere sans fere mal, & il voudroit avoir layde de nous, que nous ly ayderons u regart des desusdits Segnours de Noiers & de Beaume. U tesmoing desquels choses nous Duc & Contes desusdit, avons mis nostres seaus. Donnee a Chambery le dix & novayme jour du mois de Marts, lan de grace mil trois cens & trante.

CCLII.

Accord fait entre Eudes Duc de Bourgogne, & Loüis Comte de Flandres, au sujet de la succession de la Reine Jehanne.

An. 1330. Même Chambre des Comptes.

A Tous ceux qui ces lettres verront, Eudes Duc de Bourgongne, Contes dArtoys & de Bourgongne, Palatins & Sires de Salins, & Loys Contes de Flandres, de Nevers & de Rethel, salut. Nous faisons assavoir que comme entre nous, Duc de Bourgongne, & nostre tres chiere compaingne Jehanne Duchesse de Bourgongne, Contesse dArtoys & de Bourgongne, Palatine & Dame de Salins dune part, & nous Contes de Flandres, & Marguerite nostre tres chiere compaigne, Contesse de Flandres, de Nevers & de Rhetel dautre part, feust meue matiere de question pour cause de la succession de nostre tres chiere Dame la Royne Jehanne, que Diex absoille, jadis Contesse dArtoys & de Bourgongne, & Dame de Salins, mere desdites Duchesse de Bourgongne & Contesse de Flandres, nous Eudes Duc de Bourgongne, ou non de nous & ou non de nostre dite compaingne, pour tant comme chascun touche & puet touchier, & nous Contes de Flandres dessus nommez, aussi ou non de nous & ou non de nostre dite compaingne, pour tant comme chacun touche & puet touchier, apres plusieurs traities, par grant deliberation de nostre Conseil, pour nos hoirs & nos successeurs, & pour ceuls qui auront cause de nous & de nosdites compaignes, avons fait accort & composition parmy les causes, les choses & les convenances qui sensuivent. Cest assavoir que tant pour bien de pais, & pour nourir amour & accort entre nous & les nostres perpetuellement, si comme estre y doivent, par toute raison naturelle, & pour

oster touts perils, plais & esclandres, qui du discort & contemps, se il perseverassent entre nous, que Diex ne veille, sen puissent ensuir, quant pour tous les drois qui appartiennent & puent appartenir a nous Loys, ou non de nostredite compaigne, & a ley, & a nous conjointemant & divisement, esdis Contees dArtoys & de Bourgongne, & Seigneurie de Salins, & es appartenances diceulx & dun chascun diceulx, pour raison de la succession de ladite Madame la Royne : nous Loys Contes de Flandres, devant dis, & Marguerite nostre compaigne, aurons dix mil livrées de terre a tournois, lesquelles nous dessusdit Duc de Bourgongne, & nostre dite compaigne, leur baillerons & delivrerons, cest assavoir, six mil livrées en Artoys, & seront assises a Bacpalmes & en la Ville, en la Chastellenie & es appartenances diceulx lieux, & sera baillee le Chastel sans pris : & se elles ne povoient estre acomplies es dis lieux, len les parfera à Francpans, a Remy & a avenues en aucun ou aucuns diceulx lieux, en justice alte, basse & moienne, noblesse & seigneurie, retenus tousjours les fiefs, le ressort & la souverainete, sans desmembrer notablement les Chasteaux & Chastellenies, & que les Chasteaux & Chastellenies ne soient si apeticiez que elles ne se puissent soustenir convenablement, & ce au regart des jurez qui feront lassiete. Et est assavoir, que en la maniere que Madame Mahaut, jadis Contesse dArtoys, & si predecesseur, ont accoustume a exploitier, justicier, lever, & . . . . le paage de Bacpalmes & appendances, nous dessusdit Contes de Flandres, pour cause de nostredite compaigne, le pourrons faire par tout, & en enterra ladite Contesse de Flandres comme proprietaire, & nous Contes de Flandres comme bail, en la foy & hommage de ladite Duchesse de Bourgongne, comme proprietaire, & de nous dessusdis Duc, comme bail, & sera tenue ladite terre, sous le ressort & la souverainete de nous dessusdis Duc & Duchesse ; & en cel mesme maniere, nous dessusdis Contes & nostre dite compaigne Contesse de Flandres aurons les autres quatre mil livrées de terre, en la Contee de Bourgongne & Seigneurie de Salins, cest assavoir trois mil livrées a la Chastellenie & au bois, & a Quingy, & es Villes, Chastellenies & appartenances diceuls lieus, les Chasteaus desdis lieus non comptés en pris : & se elles ne pueent estre accomplies esdis lieux, len les parfaira au plus pres que lan poura bonnemant en justice alte, basse & moienne, noblesse & seigneurie, sans desmembrier notablement les Chasteaux & Chastellenies voisines, & que les Chasteaux & Chastellenies voisines ne soient si appeticiez que elles ne se puissent soustenir convenablement, & ce aussi au regart de ceulx qui feront lassiete, & mil livrées de terre ou puis de Salins, & en enterra ladite Contesse de Flandres comme proprietaire, & nous dessusdit Conte de Flandres, comme bail en la foy & hommage de ladite Duchesse, comme proprietaire, & de nous Duc comme bail. Et nous Contes de Flandres & nostredite compaigne la Contesse, aiderons & servirons ausdis Duc & Duchesse, bien & loialment, contre tous comme bons vassauls doit son bon Seigneur, ainsy comme le fye le desire, & tendrons nous Contes de Flandres, & ladite Contesse, ladite terre en fye & en hommage, comme dessus, soubs le ressort, seigneurie & souverainete desdis Duc & Duchesse, en la maniere que cil qui autresfois en ont porte par partage de ladite Contee de Bourgongne & Seigneurie de Salins doivent & ont accoustume a tenir. Item nous Duc dessus nommez, baillerons ausdis Contes & Contesses de Flandres toutes lettres & munimens qui les touchent singulierement, pour raison des terres qui leur sont, & sont baillees par cest present acort, tant par partaige, comme pour autres choses, & celles qui toucheront nous Dux & nous Contes, ensemble seront mises en main commune, sauf ce que chascune partie aura la copie dicelles, sil la veut avoir, & aussi celles qui touchent nous dessusdiz Dux, nous seront baillees & nous demourront. Item ou cas que Madame Blanche suer de nosdites compaignes, vouldroit avoir partie en la Conte dArtoys, nous Conte de Flandres, & nostredite compaigne deschargerons lesdis Duc & Duchesse de la moitie de tout le droit que elle y pourroit & devroit avoir ; & quant a la Conte de Bourgogne & Seigneurie de Salins, se ladite Madame Blanche y demandoit aucun droit & elle en emportoit aucune chose, ce que elle emporteroit seroit prins sur lesdiz Contes de Bourgongne & Seigneur de Salins, & sur tous pour tant comme chascun de nous Dux de Bourgongne & Contes de Flandres en emporterons. Item ou cas que Monf. Robert dArtoys, ou quiconques autres mouvroit ou mouvroient question ou debat par action, ja nee devant cest present acort, ou droit par lequel il tendist ou tendissent a avoir heritage esdiz Contes & Seigneuries ou en aucunes choses dicelles, pourquoi il deist ou deissent a lour estre acquis aucun droit, & il emporteroit ou emporteroient aucune partie en heritage, cilz sur qui celle partie seroit prise seroit dedomagiez sus tout le commun proportionellement ; & au maintenir & deffendre, au plait & a guerre, nous Dux de Bourgongne dessus nommez, & nous Contes de Flandres dessusdit, nous entreaiderons en tout & partout a nos propres despens chascun selon sa portion, excepte contre le Dalphin, en tant comme il demanderoit sa portion convenable, ouquel cas nous Contes de Flandres dessusdit ne ferons ne plait ne guerre, toutefois garderons nous Contes de Flandres & nostredite compaigne vers lesdiz Duc & Duchesse, oudit cas, nostre foy & nostre loialte en tant comme hommage & le fye le requierent. Item nous Dux dessusdit promettons que se il convenoit faire compensation de la valeur de lautre en toutes choses & en toutes no-

blesses; seigneuries & justices, tout aussuit comme il auroit tenu les choses que len li auroit oste pour cause du Dalphin, & qui ne li pourroit faire continuelment, len le parfera au plus prouchain que lan pourra, excepte la Chastellenie dArras. Item pour ces choses, nous Contes de Flandres & nostredite compaigne ferons bonnes quittances desdiz drois qui nous pueent appartenir esdiz Contees dArtoys & de Bourgongne & Seigneurie de Salins pour cause de la succession de ladite Madame la Royne. Item sont & demourront saufs a nous Duc & a nostredite compaigne la Duchesse, & a nous Conte & a nostredite compaigne la Contesse de Flandres, tous les droits qui appartenir nous pueent par raison & par coustume es terres de Normandie & de Champaigne, & des autres choses qui sont hors desdiz Contes & Seigneurie, & seront mis en la main de deux preudes-hommes esleus pour nous Dux de Bourgongne & Contes de Flandres, qui tendront les terres dessusdites & les pruffiz en leur main, jusques a tant que la portion de chascun sera declaree & baillee, gardee coustume de Pais. Item nous sera sauf tout le droit que chascun de nous puet avoir es meubles de ladite Madame la Royne, & de ladite Madame Mahaut jadiz Contesse dArtois selon la coustume de Pais, & seront gardees en la main des executeurs jusques a tant que chascun de nous en aura ce qui lui en devra appartenir. Item nous sera sauf tout le droit qui a nous & a nosdites compaignes puet appartenir, & que nous povons avoir en leschoite de Monf. Hugue de Bourgongne, & de Monf. Henry & de tous autres, desquelles la succession & eschoite devroit avenir aus heritiers de ladite Madame la Royne. Item lesdites assietes des terres seront faittes en Artois & en Bourgongne par deus preudes-hommes qui seront esleus un de chascune partie qui feront lesdites assietes selon la coustume du Pais, cest assavoir deux en Artoys & deux en Bourgongne, & jurront lesdiz preudes-hommes a faire ladite assiete au plus loialment quil pourront & plus prufitablement pour les parties sans nul deport. Et promettons en bonne foy li uns a lautre, nous Eudes Dux & Loys Cuens devant diz pour nous & pour nosdites compaignes, par tant comme chascun de nous & de elles peut touchier & pour nos hoirs & nos successeurs, & ceulx qui de nous & de elles auront cause, & par solempnel stipulacion & sous lobligacion de tous nos biens meubles & non meubles presens & avenir & par nos sermens corporellement donnez sur saintes Evangiles de Dieu touchiez, toutes les choses ci dessus & ci apres contenues, & une chascune dicelles faire, tenir, garder, attendre, enteriner & accomplir effectuellement sans venir encontre, ne consentir a venir pour nous ou pour autre taisiblement ou expressement, en jugement ou dehors, de fait ou de parolle, ou par quelconque voie, engin, matiere ou cautelle, art ou subtilite que ce soit: & rendra & restablira la partie defaillant a la partie gardant & attendant tous cous, despens, damages & interests fais, encouruz ou soustenuz par le deffaut desdites choses non faittes, non tenues, non gardees ou non accomplies, & sur yceulx despens, cous, damages & interests croire a la partie, qui ainsi fais, encouruz ou soustenuz les aura pour son serment; lesquiex cous, despens, damages & interests paiez ou non paiez, nientmoins demeure ledit acort ensemble tous ses membres & ses articles, & tout ce qui y est contenu en pleine force & vigueur perpetuellement. Encor sommes tenuz & promettons nous Eudes Duc & Loys Cuens dessus nommez, par foy & par seurement a curer & procurer loialment & a faire tout nostre povoir chascun de nous que lesdites Jehanne & Marguerite nos compaignes, chascune pour tant comme il lui touche, ledit accort & toutes les choses dessus & dessous escriptes, & une chascune dicelles vouront, loueront, appreuveront, rattifieront & aggreeront de certaine science, & expressement y consentiront toutesfois que requises en seront, & les promettront par foy & par ferment & par obligations & renonciations convenables, faire, tenir, attendre, garder & accomplir parfaitement sans venir encontre, & en donneront lettres sous leurs seaulz si bonnes & si fors comme len les pourra dicter par bon conseil, & nous & chascun de nous deja leur en donnons plain povoir, licence & auttorite, sans nul rappel pour tenir comme a chascun de nous & a chascune delles puet touchier & appartenir, & renoncons tous deux expressement & de certaine science, & nosdites compaignes pour leursdites lettres renoncier ferons a toutes exceptions de fraude, de barat, de circonvention, de lesion & deception en fait & oultre la moitie & miens de juste priz a la loy de Velleyen, a tout benefice de droit introduit en faveur des femmes, a toutes graces & privilleges donnez & a donner du Pape nostre saint Pere & de nostre Sire le Roy, a toutes exceptions & aides de droit & de coustumes par lesquelles len pourroit venir contre lesdites choses ou aucunes dicelles, & especialment au droit qui dit que general renonciation ne vault. En tesmoing desquelles choses nous Dux de Bourgongne & Conte de Flandres dessusdiz avons fait seeller de nos propres seaulz ces presentes lettres qui de nostre acort furent doublees dune mesme teneur, donnees a Betoisel le secont jour de Septembre, lan de grace mil trois cens & trente. Nous dessusdiz Dux & Contes approuvons les ratures, premierement ou lieu qui dit Eudes Dux. Item ou lieu qui dit fie. Item ou lieu qui dit & Seigneur de Salins donnent. Item ou lieu qui dit ouquel. Item ou lieu qui dit lautre. Item ou lieu qui dit de ladite. Donne comme dessus.

CCLIII.

Eudes Duc de Bourgogne acquiert d'Etienne de Mont-Saint-Jean Chevalier, le Chateau de Muilley, avec le Chateau de Saumaise.

An. 1331. Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Esthienes Sires de Mont Saint Juhan Chevaliers facons savoir a tous cels qui verront & ourront ces presentes lettres, que cum tres hauz & tres nobles Princeps nostre tres chiers & redotez Sires, Messires Eudes Dux de Borgoigne nous demandat plusours debtes, en quoy nous estions tenuz a luy, si comme il disoit, tant pour cause de la gagere de Saumaise, comme pour plusours condampnations, acors & compositions, & plusours autres causes pecuniaires, esquex nous estiens tenus a luy de tout lou temps passey, jusqua jour de la confection des presentes lettres, lesquex debtes povoient bien monter jusqua la somme de diex & sept mille livres; & ly dis Mess. li Dux, a la priere & a la requeste de plusours de nos Soignours & amis, & pour lamour & la favour daux, & de sa propre grace nous hait quitties & remises lesdictes diex & sept mille livres, pour huyt mille livres de bons petits tornois fors; & nous hayens grant volontey & grant desir de faire grey & satisfaction audit Monf. lou Duc, de la somme desdites huit mille livres, nous pour ceu, en la paye, en la quittance, & en la satisfaction de cinc mille livres qui nous sunt deductes & rabatues de la somme desdictes huyt mille livres, baillons, cessons, quittons & delivrons perpetuellement audit Monsoignour lou Duc, pour luy & pour ses hoirs, ou ses successours, & pour tous les hayens & a avoir cause de luy, nostre Chasteaul de Muilley, ensamble tous les droits, les apertenances & les apendises, totes les rantes, issues, proffis & emolumens doudit Chasteaul, en justice, en Soignorie, grant & petite, en fiez, en rierefiez, en gardes, & en demoynes, en boys, en riveres, en aigues, en decours daigues, & en totes autres chouses, posessions, proprietez & emolumens, quelque il soient, & comment que il soient appellez, sens riens retenir a nous; & pour les autres trois mille livres qui demorent a payer & satisfier, nous baillons & delivrons audit Monsoignour lou Duc, en gaige & en nom & titre de gaige, nostre Chasteaul de Saumaise, ensamble tous les drois, & totes les apertenances & apendises dycelluy, fiez, rierefiez, gardes, demoynes, bois, rivieres, & tous autres proffiz, rantes, issues & emolumens quels qu'ils soient, & comment qu'ils soient appelley, a tenir, possider & utifruer, de luy & de ses hoirs, comme chouse de fie, sens nulle aquittance & deduction faire desdictes trois mille livres, jusques a ceu que nous, ou nostre hoir, ou cil qui de nous hauront cause, lour hayens randues & payes entierement lesdictes trois mille livres; & par miens cels choses dessusdictes, lidis Mess. li Dux, nous ay quittey pour nous & pour nos hoirs desdicte diex & sept mille livres, esquex nous estiens & poyens estre tenus a luy pour les causes dessusdictes, & de tous les domaiges, depens & interests lesquex il puet havoir haus, & encorruz pour lou deffaut de la paye desdictes diex & sept mille livres. Et nous auximent pour nous & pour nos hoirs quittons & absoillons loudit Monsoignour lou Duc, & ses gens pour aux & pour lours hoirs, de tout ceu que nous lour poyens ou peussens demander de tout lou temps passey, jusqua jour de la confection de ces presentes lettres, tant pour cause & pour raison des levees & des receptes des rantes, des yssues, & des emolumens de nostre terre, comme pour toutes autres causes & raisons quelx quelles soyent. Et promettons en bone foy pour nous & pour nos hoirs, lesquex nous obligeons a ceu, & sus l'obligacion de tous nos biens moubles & heritaiges presens & advenir totes les chouses & convenances dessusdictes, & une chascune par soy tenir & garder fermement sens corrumpre, audit Monsoignour lou Duc, & a ses hoirs, & a cels qui de luy hauront cause, & garantir & deffendre perpetuement contre tous & envers tous a nos propres despens. Et pour ceu, de nostredit Chasteaul de Muilley, de tous les droits, apendises & apertenances dycelluy, ensinc comme dessus est dit, nous nous devestons dou tout en tout pour nous & pour nos hoirs, & loudit Monsoignour lou Duc, pour luy & pour ses hoirs en revestons, & mettons en posession, pure, vuide, veraye & corporel par la tradition de ces presentes lettres, en renoncant par nostre sairement, en cest fait de certaine science & expressement, a totes exceptions & raisons de fait & de droit, a condition sans cause, ou de mauvaise cause, ou de laide cause, a tote deception, lesion, coaction & circonvention, a tote force & a tote circonvention, a ceu que nous, ou nostre hoir, ou autres pour nous ne puissiens dire ne alleguer, que ces chouses nayent esté faites, ordenees & accordees bien & leaument sens fraude & sans barat, & en la maniere & en la forme quelles sunt cy dessus escriptes & devisees, a totes graces, & a tous privileges empetrez & a empetrer, a tout droit escript & non escript, & au droit qui dit que generauls renonciations ne vaut. Et quant a ces chouses toutes & chascune par soy tenir & garder, nous volons estre controins par la Court de honorauble personne & discrete Monsoignour lArcedeaucre de Flavigney, qui or est, & qui par lou temps sera comme de chouse adjugie, a la juridiction duquel nous submettons quant a ceu, nous, nos hoirs, & tous cels qui de nous pourront havoir cause ou temps advenir, a controindre par santance descumuniement, en quelque leu que nous fussens, & nous transportessens. Et nous li Officiauls de la Court doudit Monsoignour lArcedeaucre de Flavigney en lEglise dOstun, a la relation & a tesmoignaige de Guillaume de Villoignes Clerc nostre jurey, a ceu de nous

especiaument deputey, & auquel nous havons & ajostons foy, en ces chouses, & en plux grans, havons mis lou seaul de ladite Court Monsoignour lArcedeaucre en ces presentes lettres, en tesmoignaige de totes les chouses dessusdites. Cest fait presens religiouse personne & honeste lAbbey de Lurey, de nobles hommes Monsoignour Gui de Villarnou, de Monsoignour Henry dou Chastelle, Soignour dAntigny, de Monsoignour Pierre de Dompierre, & de Monsoignour Heirart Soignour de Jaucourt, Chevaliers, tesmoins a ceu especiaument appellez & requis, en lan de lIncarnation nostre Soignour, mil trois cent trante & hun, ou mois de Mars, devant Pasques, lou mardy devant les Brandons.

CCLIV.

Sentence arbitrale de Philipe Roi de France, au sujet des contestations du Dauphin, & du Duc de Bourgogne.

AN. 1331. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe par la grace de Dieu Rois de France. Savoir faisons a tous presens & a venir, que comme matiere de dissension ou de descort fust nee, ou esperee a naistre entre nos chers & feaux le Duc de Bourgoigne nostre frere dune part, & le Dauphin de Vienne nostre cousin dautre, sur les demandes que il faisoit audit Duc pour cause des partages de la succession de nostre chere Dame Jehane, jadis Royne de France & de Navarre, Contesse dArtois & de Bourgoigne, & Dame de Salins de bone memoire, mere jadis de nos cheres & amees cousines Jehanne Duchesse de Bourgoigne, & Ysabel Dauphine de Vienne, appartenant pour certain droit & portion, a nosdits chers freres & cousin le Duc & Dauphin leurs Seigneurs & maris, a cause de elles; & lesdites parties de leur bone volente, accort & assentement, se soient du tout soumises sur ladite dissension ou descort a nostre volente, dit & ordenance; nous qui toujours avons grant desir dapaiser toutes matieres de descort & dissensions, qui pourroient estre ou avenir entre ceus especiaument qui nous appartiennent de lignage, pour eschiver les perils, esclandes, & damages qui en pourroient ensuir: eue deliberation & avis avec nostre grant Conseil, sur les partages de la succession dessusdite, avons voulu, dit, & ordene par nostre sentence arbitraire, sur les demandes faites par ledit Dauphin audit Duc, pour cause desdits partages, en la maniere qui sensuit. Premierement le Duc vandra & delivrera dis mile livrées de terre a tournois ausdis Daufin & Dauphine. Cest a savoir six mile livrées de terre a tournois en Artois, & quatre mile livrées de terre en la Contee de Bourgoigne & Seigneurie de Salins, & establirons deus persones sages & convenables, qui des maintenant yront en Artoys, & feront faire lassiete des six mile livrées de terre, en lieus convenables, o toute noblece, seigneurie & justice haute, moyenne & basse, sauf & retenus les ressorts, & la souverainete, pour raison des fiez la ou il devront tourner. Item disons & ordenons, que ledit Duc vandra ausdis Dauphin & Dauphine, en la Contee de Bourgoigne, quatre mile livrées de terre, cest a savoir mile livres de rente sur les revenues & emolumens du puis de Salins, & trois mile livres en assiete de terre en cele meisme maniere, que dit est de lassiete qui se fera en Artoys. Cest assavoir les Chasteaus de Montmoret & de Chasteau-Charlon. Et se parferont lesdites trois mile livrées de terre au plus pres desdits Chasteaux, ainsi toutesvoies que pour parfaire lesdites trois mile livrées de terre, len ne destache, ne demembre notablement autres Chasteleries voisines, & ordenons que ledit Duc se assente que ceus qui tiennent lesdis Chasteaus, les baillent & delivrent audit Dauphin & Dauphine, ou a leur commandement des maintenant, & establirons desorendroit deus preudhomes qui y iront pour faire lassiete des trois mile livrées de rente au plus pres desdis Chasteaus, si come dit est. Et se lesdis deus Chasteaus estoient en plus grant value, contees les noblesces, & forteresces en prisie de terres que les Villes & Chasteaus qui sont bailles au Conte de Flandres, len rabatroit desdites trois mile livrées de terre, ce que lesdits Chasteaus seroient prisies outre. Item declarons que ledit Dauphin est tenu a faire hommage audit Duc pour raison desdites quatre mile livrées de terre, & des deus dis Chasteaus; mais nous souspandons & retenons lommage perdevers nous jusques a nostre volente. Item demourront ausdis Dauphin & Dauphine, sauf & excepte les droits qui appartenir leur poent par raison & par costume, es terres de Champaigne, de Normendie & dailleurs, hors desdites Contees dArtoys & de Bourgoigne, esquelles nous ferons faire par deus prudhommes les partages a eux appartenans selon coustume & usage de Pais. Item ou cas que nostre chere cousine Blanche, seur desdites Duchesse & Dauphine, voudroit avoir partie en la Contee dArtoys, lesdis Dauphin & Dauphine en deschargeront lesdis Duc & Duchesse, en la maniere que le Conte de Flandres, & la Contesse le doivent faire. Et quant a la Contee de Bourgoigne & Seigneurie de Salins, se ladite Blanche y demandoit avoir droit, & elle enportoit aucunes choses, ce que elle enporteroit seroit pris sur ladite Contee de Bourgoigne, & Seigneurie de Salins, & sur tous pour tant comme chascun de eus en porte selon sa portion. Item sera sauf auxdis Dauphin & Dauphine le droit que il poent avoir en leschoete de Hugue & de Henry de Bourgoigne Chevaliers, & de tous autres desquels la succession & eschoete devroit venir aux heritiers de nostredite Dame la Royne. Et est reserve ausdits Dauphin & Dauphine, tel droit comme il poent avoir es meubles de nostredite Dame la Royne, & de la Contesse dArtoys sa mere. Et parmi

ces choses nous ordenons que ledit Dauphin envoiera des maintenant lettres aus Gentis-homes & autres de la Contee de Bourgoigne, qui ne sont pas venus a obeissance audit Duc, pour cause dudit Dauphin, soit Jehan de Chalon ou autres, que il facent obeissance audit Duc, & viegnent en son homage. Et nous escrirons audit Duc que il leur pardonne toutes desobeissances, & toutes autres choses que il avoient fait envers ledit Duc, pour cause dudit Dauphin, & non pas pour autres choses. Item nous retenons a declarier, se il avoit aucunes choses obscures ou douteuses es choses dessusdites, toutesfois & quantes fois il seroit mestier. Et pour ce que nostre dite ordenance & sentence arbitraire faite, si come dit est, sur les choses dessusdites, soit ferme & estable a tousjours, nous avons fait mettre nostre scel en ces presentes lettres, sauf nostre droit & lautrui. Donne a Roen lan de grace mil ccc. trante & un, ou mois de May.

CCLV.

Le Dauphin de Vienne écrit aux Habitants &c. de la Comté, d'obéir au Duc de Bourgogne, &c.

An. 1331. Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceus qui ces presentes lettres verront & orront, es Gentilshomen, soit Jehan de Chalon, ou autre quel quil soit, es Borjois, au peuple, & es Communes de la Conte de Borgoigne, qui se sont tenus par nous & par nostre partage garder & sauver en ladite Conte de Borgoigne, Guygon Dauphin de Vienne, salut & dilection. Come nous par acort & par conseil, eussient donne plain povoir a nostre chier & redoubte Seigneur, Monseigneur Philipe, par la grace de Dieu Roy de France, sur les descors qui ont este entre nostre frere le Duc de Bourgoigne dune partie, & nous de lautre, pour raison de lheritage de nostre chiere Dame Madame Jehanne, jadis Royne de France & de Navarre, Contesse dArtoys & de Bourgoigne, Palatine & Dame de Salins, mere de nostre femme la Dauphine, & lidis Messire li Roys ait prononcie & declarie que nous aiens certaines chouses en la Conte dArtoys, & en les autres choses du Royaume, nostre partage en la Conte de Bourgoigne, es Chasteaus de Montmoret, & de Chasteau-Charlon, avec ses appartenances, le complemant de trois mille livrées de terre en environ lesdis Chasteaus, & mil livrées de terre sur les puis de Salins, a laquelle ordonnance, nous obligies per seiremant, non povons ne devons contrester : en segans lordonnence dudit Mess. le Roy, par ces presentes lettres vos ecrivons & vous requerons que pour cause de nous ou de nostre partage en ladite Conte de Bourgoigne, ne soyes deshobeissans audit nostre frere le Duc de Bourgoigne, mais li soyes hobeissans, & vigniez en son homage. Donne a Paris le vj. jour du mois de Juing, lan de grace mil trois cens trente & un. Scelle de nostre grant seel, a plus grant fermete & tesmoignage des chouses dessusdittes.

CCLVI.

Chartre de la fondation de la Chartreuse de Beaune, par Eudes Duc de Bourgogne.

An. 1332. Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

EN nom de Sainte Trinite, du Pere, du Fils & du Saint Esprit *Amen*. Nous Eudes Duc de Bourgogne, Comte dArtois & de Bourgogne, Palatin & Sires de Salins, scavoir faisons a tous presens & avenir, que nous en nostre bonne prosperite & sante de memoire & de corps, attendants en nous les tres grands benefices de Nostre Seigneur, & desirants acquerir en retribution de felicite perdurable, par distribution de nos facultez corrumpables & trespassans, en accroissement du divin cultivement a lhonneur de Dieu, & de la glorieuse Vierge Marie Mere de Jesus-Christ, de Saint Jean-Batiste, & de toute la Court de Paradis, pour le salut des ames de nostre tres chere compagne Jeanne de France, Duchesse de Bourgogne, Contesse dArtois & de Bourgogne, Palatine & Dame de Salins, de nos antecesseurs & successeurs, & pour laffection singuliere que nous avons a la religion de lOrdre de Chartreuse, avons fonde & donne, fondons & donnons de nos biens propres, une maison dudit Ordre pour douzes Moines, & trois autres Freres, ensemble leur Prieur, ou lieu de nostredit Duchie, qui est de Fontenay pres de Beaune, en la Diocese dOstun, promettant a Dieu & audit Ordre, faire edifier & accomplir a nos propres missions, & de nos biens, audit lieu, & es appendices dicelui, selon lordonnance dudit Ordre, Eglise, Cloistre, Refectouer, Chapitres, seizes scelles, granges & touts autres edifices & officines qui pourront convenir, & souffire a perpetuelle habitation & reception desdits Religieux, & de leurs famille, & de leurs biens, & de leur hospitalitez, & toutes ycelles Eglise, celliers, & autres officines harriver & garnir souffisament de livres, de ornemens, & de ustencilles & garnisons : & pour la fondation & dotation dycelle maison, nous de nostre pure liberalite, & franche volonte, heu en cette deliberation, & sain conseil, & de certaine science, avons donne & donnons, en nom de nostre pure, simple & parfaitte donation faitte entrevif, a Dieu, a lOrdre, & aux Religieux dessusdits, par prisee bien faicte de quatre cens livres de annuel & perpetuel rente a droit prix de terre, toutes les choses en enseuguement expressées ; cest a scavoir tout nostredit lieu & manoir de Fontenay, ainsi nomme, comme il se comporte en tout son pourpris, dedans sa grigneure, cloison de mur. Ensemble tout le droit que nous y avons & entendons avoir, & toute nostre justice, juridiction & seigneurie dudit lieu, sans

ſans rien y retenir ou reſerver a nous, ou a autre, fors la garde tant ſeulement. Et voulons & octroyons & conſentons auxdits Religieux, qui ores y ſont, & qui pour le temps a venir y ſeront, que par tout ledit lieu de Fontenay, enſemble tous edifices faits & a faire dedans laditte cloiſon, ayent, poſſeſſent & maintiennent perpetuellement tous dedies a Dieu, francs & exempts de toute ſeculiere juridiction & preſtes, & jouiſſants pleinement de touttes immunites & privileges, & libertes octoiees & a octroyer, tant a leur dit Ordre comme a quelqueconque Egliſe ou Monaſtere, generalement ou eſpeciallement. Derechef nous leur avons donne & donnons, par la maniere avant ditte, noſtre moulin ſceant deſſous ledit manoir; enſemble tous les cloſeaux appartenans audit moulin & manoir, enſemble la moyenne & la baſſe juſtice du moulin & cloſeau devant dit. Derechef toutte noſtre Ville de Chalanges; enſemble juſtice baſſe & moyenne, & tout le droit, toutte la propriete, poſſeſſion, action, juriſdiction & ſeigneurie que nous avons & entendons avoir en icelle Ville, & en tout le finage & terrier appartenant a icelle, & appendants tant en hommes & tailles, & en dixmes, comme en quelconques autres droittures, ſervitudes & redevances, & tous exploits damande de ſoixante-cinq ſols, & de moindres, & touts autres proffits & emoluments qui y echerroient; retenue a nous la haulte juſtice, reſſort & baronnie tant ſeulement. Derechef leurs avons donne & donnons, ſi comme dit eſt, trente ſoiptures de pres ſeants au finage de Combertaut ſur la riviere, franches & quittes de dixmes, & de toutes redebvances de rente: dune piece de vigne contenant ſix vingt ouvrees, ſeant au finage de Beaune, es lieux apelles Beliſſant & Reverſel, franches & quittes de ban, & de touttes redebvances de rente: ſix vingt & trois bichots de fourment, a douze deniers chacun bichot, pres du meilleur; & huit-vingt dix-ſept bichots davoine loyalle & marchande, tout le fourment & avoine a la meſure de Beaune, deubs dannuel & perpetuel cenſe ou rente a rendre par ceux qui les doivent, & meſurer es greniers dudit manoir chacun an, pour cauſe de pluſieurs terres, curtils, cloſeaux, ſaules, meix & maiſons apartenans audit manoirs redebvance derriere terre & devant terre audit manoir, franches envers tous autres, & quittes de dixmes & de touttes autres redebvances, & ſceants es lieux cyapres diviſes: ceſt a ſcavoir es grands toiſes & courtes toiſes, en Moillepieulee, en la Courvee-Ramier, au champ au Treshault devant ledit moulin, en pluſieurs lieux ou cloſeaux, en droit le moulin de S. Eſtienne, au Montet de Vignolles, au chemin du Vernoy, empres la riviere Donfluy, en Chanotuz, au chemin de Chalon, en champ-Lory, es Beçons ou curtil-Fremiot, ou clozeau que fut Henriot Darnay, es curtil devant ledit Fontenay, entre deux aigues, en Champront, ſur le chemin de Montigny, au chemin Saulnier, au Rup de Jailly, en la courvee du champ Comiron, en la courvee de Lagarde a Voulenay, ou culty de la Chaux, & devant la maiſon Pernot, au Verrier, a Chalanges un meix & une maiſon, & en pluſieurs autres lieux, contenants en tout & par tous environ deux cent & cinquante journaux, deux meix & deux maiſons, & doivent tous ceux qui tiennent terre eſdittes grands toiſes, une geline chacun an, avec la cenſe de fourment accoutumee; leſquelles gelines nous donnons & avons donne auxdits Religieux, ainſi comme ledit cens de bled de rente, nous par la maniere avant ditte, leurs avons donnes & donnons toutte noſtre riviere bannaule de Bouzaize, ſi comme elle decourt des le premier moulin de la Douez, juſques deſſous ledit moulin, deſſous ledit manoir: & interdiſons deſtroittement, & deffendons a tous preſens & a venir, ſus peine de dix livres, que quelconques perſonnes, pour nous ou pour autres, ſans lecence deſdits Religieux, ne preigne ou tende a prendre poiſſon en ladite riviere, par quelque maniere de prendre ou tendre en moulins, ou autres lieux, entre leſdittes termes. Et voulons, ordonnons, & etabliſſons, que ſi aucuns ou temps a venir, eſtoit en ce trouve coupable, il ſoit pris & detenu en noſtre priſon, par nos gens, juſques a tant quil aye fait ſatiſfactions auxdits Religieux de ladite peine, & de tout leur dommage entierrement, & fait leur grey. Derechef nous, pour la maniere que dit eſt, leurs avons donne & donnons toutte noſtre dixme de vin & de grains que nous avons en la Ville & ou finage de Nuits, en tous les lieux de noſtre decimation de vignes qui ſont en pied, & de celles qui y ſeront plantees, & des terres & des vignes qui furent, & qui ſeront traittes, & dautres terres a prendre & lever es lieux, & en la maniere que nous lavons pris & leve au temps paſſe; ceſt a ſcavoir que leſdits Religieux ou leurs gens, au temps environ feſte de Touſſaincts, pourront entrer es hoſtels de ceux qui leur devront dixme de vin, eſſayer de tous leurs vins, & prendre tout ce qui leur ſera dheub, ceſt a ſcavoir de chacunne ouvree de vigne, quatres pintes du meilleur vin a la meſure de Nuits, & eſt ainſi que nul debteur de dixme de vin ne pourra deſpendre ou aliener goutte de ſon meilleur vin, en lezion, ou defraudation deſdits Religieux, avant quil ait paye ſon debt, & de celui qui en ce ſeroit fortfait, leſdits Religieux de leurs propre authorite, pourront lever leur dixme au prix du meilleur de la ville de Nuits, & avec amende de ſoixante-cinq ſols a leur proffit. Derechef nous leur avons donne & donnons, par la maniere que dit eſt, tout noſtre aminage des marchefs de Nuits, a prendre & lever par la maniere accouſtumee que nous lavons fait lever, & pour ce nous leurs donnons franche preſte juſtice, juridiction & authorite de pouvoir prendre gages, & de prendre, arreſter & detenir en

leurs prisons, les personnes & les biens de ceux qui recelleront, soustrairont ou emporteront leur debt de dixme ou daminage, & pour ce faire, establir Sergents un ou plusieurs, qui pourra ou pourront prendre pans & gages, & lesdittes personnes arrester & detenir tant en ladite Ville de Nuits que en quelque autre lieu de nostre terre ou ils pourront estre trouvés, iceux pans & gages vendre & exploiter au proffit desdits Religieux jusques a pleine satisfaction dudit debt & de leur amande de soixante cinq sols. Et voulons qu'ils puissent touttes ces choses sans aide ou dangier dautre justice, & pour ce faire avoir prison en ladite Ville de Nuits, & la ou il leur plaira, & quand ils voudront, & por tant de fois comme ils voudront, sans contredit a tousjours-mais. Derechef nous leur avons donne & donnons, si comme dit est, nostre grange sceant dessous la Chocelle, ensemble touttes terres, pres, & autres biens a ycelle appartenans & dependans, cest a scavoir en tout quarente six soiptures de prey, six vingt journaux de terre, & dautres heritages, & touttes les courvees que les Habitans de la Chocelle nous doivent, de charrotte & de bois, lesquelles seront chacun an deues & payees en oeuvres de ladite grange & usage de bois, a prendre par les Habitans dicelle grange, en tous nos bois & forets dArgilly, par le regard de nos forestiers, au plus pres quil pourra estre dicelle grange, & tout franchement, sans payer forestage, cest a scavoir quils prendront tant & de tels bois, comme il sera mestier pour la reparation, melioration & soutenue de laditte grange, & de touttes maisons, cloisons, charottes, charrues & instrumens competans a touttes les necessites dicelles granges, & de touttes les appartenances, & prendront leur affouage chacunne semaine, les Habitans dicelle grange, trois charrettes de mort bois a huit boeuf, ou autant de toutte maniere de bois secq ou trabuché, sil leur plait: & pourront lesdits Habitans dicelle grange, tout franchement mettre & tenir en nosdits bois & forets touttes bestes grosses & menues gissants a icelle grange a pastures, & es prochains finages en vaine pasture, & tous les porcs de leur auge, en la paisson de nosdits bois & forets, en payant pour forestage de chacun porc suranné douze deniers, & de chacun porc plus jeune que dun an, six deniers tant seulement chacun an, & non autre chose: & pourront iceux Habitans, tous les ans, en tout temps & lieu, vendre tout franchement tous les grains dicelle grange, & des terres appartenant a icelle, sans payer aucun aminage ou autre chose. Derechef nous, si comme dit est, avons donne & donnons ausdits Religieux une piece de nos bois dessus Savigny, tenant a nos autres bois dune part, contenant en tout bois, places & voies, environ quatre cent arpens bien ebones tout au tour, & delivres a iceux Religieux. Derechef francs de pasturage & touttes leurs bestes grosses & menues pasturer en tous temps, en touttes nos forets, en tous nos bois, & de fois en toutte vaine pasture de tout nostre Duche, sans payer forestage. Derechef nous, si comme dit est, leurs avons donne & donnons faculte & franche preste de mettre, ou faire a leur proffit mettre par autre en tout temps, par tous nos bois & forets de nostre Duche, tout franchement, six vingt porcs en paisson, & en pasture, ensemble ou pour partie, sans payer forestage ou autres choses, & dicelui nombre de porcs, oster & mettre autres, tant & par tant de fois quil leurs plaira, ou a ceux qui en nom deux les auront mis. Derechef avec touttes lesdittes quatres cent livres de terre assises en ces choses ci devant mises, nous de grace specialle, avons donne & octroye, donnons & octroyons auxdits Religieux, franche faculte & preste pleine que ils au proffit de leur ditte maison puissent en fief, arriere fief, & en censives mouvans, ou tenus de nous ou de nos subjets, acquerir quatre cens livres dannuel & perpetuel rente, au poid ancien, ensemble ou par partie, en quelconques choses qui leur seront donnees ou vendues en ellmones, ou qui leur adviendront par maniere de succession ou par echanges, fors que en fortalites & en hautte justice: & icelles choses ainsi eues ou acquises, entrer en possession paisiblement, sans contredit, de leur propre authorite & volonte, & icelles approprier en leurs ditte maison, & a soi en heritage perpetuel avoir, retenir, maintenir & posesser comme leurs biens propres, sans ce quils en soient tenus ou puissent estre contraints a faire a nous ou a autre, pour cause de nous, par soi, ou par autre, loyautte ou hommage, ou service, ou quelques finances de pecune, ou dautre chose, ou de vendre ou de mettre fors de leur mains, non contretant quelconque coustume ou constitution faitte ou a faire. Derechef nous leurs avons donne & octroye, donnons & octroyons de grace speciale, privilege & liberte, pleine & perpetuelle, que ils ne leur familiers, ne leurs hommes de Chalanges, presents & futurs, ne sont & ne seront jamais en tous le temps advenir, tenus, & ne pourront estre contraints, pour quelque necessite que nous ayons, ne pour quelque autre cause, aller ou envoyer en oost a mandement, ou chevauchees, & de bailler, procurer, sodoyer ou cheval ou harnois, ou secourir en giste ou habergement, & quelsconques depens pour nous ou pour nos gens, ou pour nos chevaux, ou pour nos chiens, ou pour nos oyseaux, ou pour nos bestes, quelles quelles soient, ou payer ou rendre a nous, ou a autres accause de nous, quelconques subjets ou subventions, ou tailles, ou reachapt de terre, ou faire autre aide de personnes ou de biens, par soi ou par autres, ou payer peage ou hostelage, ou aminage, ou quelsconques autres coustumes, loyers, servitudes ou redebvances, pour cause de chose que ils ou autre, ou nom de leur ditte maison, & proffit des-

dits Religieux, vendant & eſchangeant, en achetant ou tranſmettant en quelque lieu de toutte noſtre terre, ou a obeir a quelque juge ou a autre perſonne de nos ſubjets, ſoit pour cauſe de reſſorts, ou pour quelqeoncque cauſe civille ou criminelle, en jugement ou fors de jugement, fors que tant ſeulement, a nos grands jours de noſtre Parlement en la Ville de Beaune; eſquieux jours en Parlement nous voulons & octroyons eſdits Religieux a perpetuite, que ils en demandant & deffendant, puiſſent plaider par procureur general ou ſpeciaul, en tous cas & touttes cauſes reelles, ou perſonnelles, ou mixtes, & que ils ne ſoient contraints ni tenus a comparoir, ils en leurs propres perſonnes, pour quelqueſoncques cas que puiſſent avenir pour eux ou contre eux. Et encorre mandons & commandons deſtroittement a tous nos ſubjets & a tous nos Baillifs, Prevots, Chatelains, Võries, Maires, Echevins, Avocats, Procureurs, Sergents, preſents & advenir, que ils en touts lieux, en touts cas, & touttes cauſes, & contre tous Religieux ſeculiers, de quelconque dignite, eſtat, ou authorite quils ſoient, maintiennent, garde[illegible] & ſoutiennent, ſauvent & deffendent a nos propres deſpens & miſſions, & . . . . . lEgliſe, les perſonnes, tous les droits, & les biens deſdits Religieux, de leurs familiers, & de leurs homm[illegible]s, touttes fois que ils le requerreront en jugemens, & de fors auſſi diligemment, comme nos propres biens & cauſes, ſe ils veuillent fouir noſtre indignation & privation de noſtre grace, & ſur le peril de leurs ames. Derechef nous avons donne & donnons auſdits Religieux, trois livres de cire de annuelle cenſe ou rente, que nous doivent les hoirs de Meſſire Gauchier, ſur une leur maiſon ſeant a Beaune, du coſte la halle, & franc uſage de toutte maniere de bois, gros & menu, a coupper, lever & prendre par leſdits Religieux, ou par autre de leur commandement, en tous nos bois & forets dArgilly, de Faux, de Freſtois, de Borne, & en tous autres lieux, au proffit, & pour edification de leur ditte maiſon, touttes fois & tant de fois, & en telle quantite de bois comme ils verront que meſtier leur en ſera, pour edifier, ſoutenir, accroiſte, meliorer, repareiller tous edifices, tous vaiſſeaux, tous aiſements & inſtruments faits & a faire pour leur neceſſite ou proffit, en leurs pourpris, & en lieux prochains appartenans & appendans a leurs maiſons de Fontenay, & en leurs moulin devant dit, ſans que ils ou autre pour eux en ſoient a payer foreſtage ou autre choſe, pour cauſe duditbois. Touttes ces choſes cy devant expreſſes, & touchees, & une chacunne dicelle, ſans rien excepter, enſemble tout le droit, toutte la propriete, poſeſſion & action, juridiction, auchorite, Seigneurie, toutte juſtice moyenne & baſſe, touts emolumens, proffits & exploits, touttes amandes pecuniaires de ſoixante-cinq ſols, & autres audeſſous, leſquelles nous avons, entendons & pouvons avoir, & avons eu juſques a preſent, en quelquonque choſe, & pour quelquoncque maniere que ce ſoit ou fut en tous les deſſus dits lieux, manoir, cire, dixme, hommes, tailles, droitures, cenſes, rentes, moulins, gelines, terres, curtils, cloſeaux, preys, vignes, bois, meix, maiſons, riviere, granges, aminages, courvees, paſturages, uſages, affouages & foreſtages, ou peages, & generalement touttes choſes corporelles, que par la vertu & la forme de ces preſentes lettres ont eſte & ſont, ou ſeront acquiſes auſdits Religieux, & a leur ditte maiſon de Fontenay, avons pour nous, nos hoirs, & pour tous nos ſucceſſeurs, & pour tous ceux qui de nous ont, ou pourront avoir cauſe, avons donne & donnons, octroyons, ceſſons & delaiſſons, quittons & de tout en tout guerpiſſons, ratiffions, confermons en elmoſne perpetuel, ſelon que deſſus eſt dit, & plainement admortiſſons a Dieu, a lOrdre, & aux Religieux deſſuſdits, & deſoreſenavant, pour tousjours-mais, nous en deveſtons, deſmettons & deſſaiſſons, & par la tradition de ces lettres cy, en reveſtons, mettons en ſaiſine & poſſeſſion, pure, paiſible & corporelle de droit & de fait, Dom Henry Prieur dicelle maiſon, pour lOrdre, pour ſoi, pour ſes freres deſſuſdits, & pour tous leurs ſucceſſeurs, en tranſportant en eux deja, ſans eſperance de jamais rapeller, ou retraitter, ou venir en contre par nous, ou par autres, touttes les choſes deſſuſdittes, ſans rien excepter, retenir, ne reſerver pour nous ou pour autre, fors que hautte juſtice, reſſort & Baronnie tant ſeulement, leſquels nous retenons a nous par tous les heritages deſſuſdits, excepte tout ledit lieu de Fontenay, & ſauf auſdits Religieux tout ce que deſſus eſt ecrit en faveur deux, promettant a Dieu, a lOrdre, & aux Religieux deſſuſdits, par le ſalut de noſtre ame, & a ce obligeants, & tenants pour obliges nous, nos hoirs, tous nos biens, & les biens de tous nos ſucceſſeurs a tenir, garder, garentir parfaittement, & accomplir ſans deffaut & ſans delation, de point en point, touttes les choſes y contenues & touchees, franches & delivrees a nos propres travaux, & miſſions par nous & par les noſtres, envers tous & contre tous, & par fait darmes, ſi meſtier fait, ainſi comme nos propres hoirs & patrons de noſtre ame, & de toutte noſtre proſperite eſſpirituelle. Et affin que ces lettres, en tout & par tout facent touts dits au proffit, & en faveur deſdits Religieux, & neant oncques au contraire, nous voulons, conſentons, ordonnons & commandons que touttes les implicités doubles & obſcurités qui ſeront alleguees, admiſes, ou trouvees en ces lettres, ſoient benignement, & de plain declarees, expoſees & interpretees de tout, & en tout, en faveur deſdits Religieux, & a leur proffit, contre nous & contre tous autres : car noſtre volonte eſt que ces lettres leurs ſoient de ſouverain proffit & valeur. Pour ce que touttes ces choſes

soient fermes & estables a memoire perpetuelle, nous en nostre presence, avons fait mettre le sceau de nostre Chambre en ces presentes, qui furent donnees a Saint Denis en France, le lendemain de Paques charnel, que fut xij kal. de Mai, lan de grace M. CCC. XXXIJ.

CCLVII.

Dispense du Pape Jean XXII. pour le mariage de Philipe de Bourgogne fils du Duc Eudes IV. du nom, avec Jeanne de Boulogne.

An. 1333. Chambre des Comptes de Dijon.

JOhannes Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Philipo nato dilecti filii nobilis viri Odonis Ducis Burgundie, & dilecte in Christo filie nobilis mulieris Johanne Comitisse Bolonie salutem & apostolicam benedictionem. Cum summus Pontifex collatis sibi in persona beati Petri ab eo, qui eterna providentia celestia simul & terrena disponit, clavibus regni celestis ligandi & solvendi obtineat pontificium, nonnunquam supra jus de jure dispensans, necessitatis vinculum, quo ad ipsius juris observantiam cuncti tenentur, laxat provide de sue potestatis plenitudine circa quosdam, & precipue circa personas generis nobilitate sublimes, erga Deum & sedem apostolicam devotione precipua refulgentes. Nuper siquidem dilectus filius nobilis vir Odo Dux Burgundie, & dilecta in Christo filia nobilis mulier Johanna nata quondam clare memorie Philippi Regis Francie & Navarre dilecti Ducis uxor parentes tui, fili Philippe, nobis significare curarunt, quod tam ipsi quam etiam dilecta in Christo filia nobilis mulier Marguareta de Ebroicis uxor quondam Guillelmi Comitis Bolonie patris tui, filia Johanna, relicta vidua mater tua... desiderant certis ex causis rationabilibus nobis expositis, vos, qui ex utroque latere in tertio & quarto consanguinitatis gradibus vobis invicem attinetis, matrimonialiter copulari, quodque ex copula hujusmodi, si fiat, bona proventura sperantur; sed quia impedimento consanguinitatis hujusmodi obsistente, absque dispensatione sedis ejusdem id efficere non potestis, pro parte dictorum Ducis & Johanne fuit nobis humiliter supplicatum, ut providere vobis super hiis de oportune dispensacionis beneficio misericorditer dignaremur. Nos igitur premissis paterna & benigna consideratione pensatis hujusmodi supplicationibus inclinati, vobiscum, ut impedimento seu impedimentis, que ex consanguinitate hujusmodi & aliis quibuscumque proveniunt, sive ex consanguinitate vel affinitate quibuslibet aut ex cognatione spirituali vel alias quoquomodo procedant, etiam si plures gradus ab uno latere vel diversis existant, diverso modo non in gradibus proximioribus quam supradictum est, vobis invicem attineatis, que omnia pro expressis haberi volumus, nequaquam obstantibus, matrimonium hujusmodi invicem contrahere libere, & in eo postquam contractum fuerit remanere licite valeatis, auctoritate apostolica de specialis dono gratie dispensamus, prolem suscipiendam ex hujusmodi matrimonio legitimam nuntiantes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre voluntatis, dispensationis & nuntiationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avinione xij. kal. Maii, Pontificatus nostri anno decimo septimo.

CCLVIII.

Eudes Duc de Bourgogne, &c. & Jeanne de France, &c. achettent Chissey, &c. de Henri de Bourgogne, qui leur cede tous ses droits en la succession de Hugues de Bourgogne.

An. 1333. Même Chambre des Comptes.

EN nom de Nostre Seignour, *amen*... Per cest present publique instrument apperre a tous evidamment.... que lan Nostre Seignour corrant mil trois cens trante & trois.. lou lundy devant la feste de lAscension Nostre Seignour, cest assavoir lou dixiesme jour dou moys de May, la premiere indiction, de la pontification de tres saint Perre en Nostre Seignour Jesus Christ, nostre Seignour Jehan per la permission divine Pape vingt deuxiesme lou dix septiesme, an la maison des Freres Menours de Gray de la Diocyse de Besancon, a hore denviron prime doudit jour, en la presence de nous Notaires publiques ci desoubs escripts, & des tesmoings ci apres nommez an ceu requis & demandez pour ceu personnellement establis nobles Hons Messires Henris de Bourgoigne Chevaliers, hai venduis, outtroie, quittei, baillei & delivrei a tousjours-mais en heritaige perpetuel, vent, outtroie, quitte, baille & delivre, & hay confessei pardevant nous publiques Notaires ci dessoubs escripts & les tesmoings ci apres nommez, luy avoir vendu, outtroiei, quittei, baillei & delivrei au tres haut & puissant Prince Monseignour Eudes Duc de Bourgoigne, Conte dArtoys & de Bourgoigne, Palatin & Seignour de Salins, & au tres noble & puissant Dame Madame Jehanne fille de Roy de France, Duchesse, Contesse & Dame desdis leux a chascun pour lour & pour lour hoirs a tousjours-mais en heritaige perpetuel trois cens livrées de terre essises en la ville de Chissey es appartenances & appendises dicelle pour lou preix & la somme de trois mille livres de bons estevenans, louquel preix & laquelle somme dargent lidiz Messire Henriz ay confessey & publiement recognehu en droit perdevant nous diz publiques Notaires luy avoir ahu & recehu en bons deniers bien & lealment nombrez desdiz Monseignour lou Duc & Madame la Duchesse & tornez en son proffit, & sen est tenuz pour bien paiez &

pour contemps dou tout en tout, & aveuc ceu ay quittei & quitte lidiz Meſſire Henris, loudit Monſeignour lou Duc & Madame la Ducheſſe & lour hoirs de tous ceu en quoi il ſunt ou povent eſtre tenuz audit Monſeignour Henry pour quelque cauſe que ceu ſoit, ſoit pour leur fait, ou pour lou fait de Monſeignour Hugue de Bourgoigne, ou pour lou fait de celx de cui il ont cauſe & de tous autres quels quil ſoient. Et ſe enſint eſtoit que ladite terre de Chiſſey & les appartenances aveneſſient a madite Dame la Ducheſſe ou a ſes hoirs pour cauſe de ceu que lidiz Meſſire Henris moruſt ſans hoirs de ſon corps, li hoirs doudit Monſeignour Henry ou cilz qui de luy aurient cauſe, ſeroient tenuz de aſſeoir autre part leſdites trois cens livrées de terre; deſquelx trois cens livrées de terre eſſiſes es leux deſſuſdis, lidiz Meſſire Henris ſe eſt deveſtu & deveſt pour luy & pour les ſuens a tousjours-mais perdevant nous diz publiques Notaires dou fons des appartenances & appendiſes dicelles trois cens livrées de terre, & leſdiz Monſeignour lou Duc & Madame la Ducheſſe pour lour & pour lours hoirs en ay enveſti & mis en corporel nue & vuide poſeſſion pour la tradition de ceſt preſent inſtrument, & ay promis & promet lidis Meſſire Henris par ſon ſaremant donei corporellement ez mains de nouſdiz publiques Notaires & de uns chaſcun de nous tenir & guerder fermement eſdiz Monſeignour le Duc & Madame la Ducheſſe & a lour hoirs a tousjours-mais ladite vendue & toutes les choſes deſſuſdites & une chaſcune dicelles pour luy, pour ſes hoirs & pour cels qui de lui auront cauſe, & non mie venir encontre pour luy ne pour autre, ne pourchacier que dautres y veigne en recaler ne en eſconduit, mais les garantiray, deffendray & appaaiſeray encontre tous de droit & de fait en tous leux, ſans faire autre denunciation, & pour ceu en ay oblige & oblige lidis Meſſire Henris tous ſes biens & les biens de ſes hoirs, mobles & heritages preſens & avenir en quelque leu que il ſoient & porront eſtre trovez. Et ay voluy lidiz Meſſire Henris eſtre controins a faire tenir & guerdeir, acomplir & obſerver toutes les choſes deſſus & une chaſcune dicelle par ſentence dexcommuniment & par la caption, vendue, diſtraction & alienation de ſes biens tous anſamble, & ſinguleirement luy, ſes biens, ſes hoirs & ſucceſſours, ſubmettans quant an ceu a la juriſdiction & cohertion de la Court de Beſancon en quelque leu que il facent leur manſion. Renoncant en ceſt fait lidiz Meſſire Henriz de ſa certaine ſcience par ſondit ſairemant pour ceu doney derechief corporellement, & par ſolempnel ſtipulacion ſus ceu entrevenant a toutes exceptions de fait, de droit, de leux, de Pays, de coſtumes & an toutes autres raiſons, allegations & deffenſes que an ceſt fait li porroient aidier, au droit que dit generaulx renonciations ne vaut. En teſmoignage de laquel choſe lidiz Meſſire Henriz ay voluy, loue, outtroie & comandey affaire ſus ces choſes, ceſt preſent publique inſtrument por leſdiz Monſeignour lou Duc & Madame la Ducheſſe & pour lours hoirs a tousjours. Et en iceluy ay requis mettre le ſeel de la court de Beſancon, anſamble les ſoings & ſubſcription de nous Notaires ci deſſoubs nommez. Et nous Officiaulx de la court de Beſancon a la priere & a la requeſte doudit Monſeignour Henry faite en droit pardevant Joffroy de Baugeny Clerc publique Notaire, de lautoritey lEmperour, & juriey de noſtre court de Beſancon, noſtre commandement eſpeciaul an ceu de par nous envoie & deſtiney, auquel quant es choſes cy eſcriptes & a plux grans nous avons commis & commettons noſtre pooir par ces preſentes lettres, & avons ajoſtey foy pleniere, & a la relation diceluy noſtre commandement digne de foy avons fait mettre lou ſeel de la court de Beſancon en ceſt preſent inſtrument, enſamble les ſoings & ſubſcriptions deſdiz Notaires ci apres ſuſcripts en teſmoignaige de verite. Ceu fuit fait lan, lou jour, lindicion & pontificat & ou leu que deſſus: preſent honneſte perſonne Jehan de Roigemont Treſourier de Beſancon; noble home & ſage Monſeignour Robert, Seignour de Larrey; Monſeignour Ayme de Velle; Monſeignour Phelipe dit Maillefert de Saint Remey; Monſeign. Guy de Veneres Chevaliers.. honorables & diſcreittes perſonnes Maiſtre Jehan Aubriet de Dyjon Chenoine dOſtun & de Leingres; Jehan de Corcondray Chenoine & Eſcolaſtre de Beſancon, & pluſours autres teſmoings an ceu appellez & requis.

CCLIX.

Accord & partage fait entre Iſabelle de France Dauphine, & Eudes Duc de Bourgogne.

An. 1335. Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Yſabeaulx fille de Roy de France, Delphine de Viennois, & nous Eudes Dux de Bourgoigne Contes d'Artois & de Bourgoigne, Palatins & Seigneur de Salins, & Jehanne fille de Roy de France, Ducheſſe, Comteſſe & Dame deſd. lieux, facons ſavoir a tous, que comme nous Yſabeaulx deſſuſd. pour lordenance dou Roy de France noſtre chier & redoubtey Seigneur en dougiens empointer & avoir en la Contey de Bourgoigne pour raiſon de noſtre partaige, ou appenaige de la Contey de Bourgoigne quatre mille livrées de terre de la monoye contenue en ladite ordenance, & avec ceu, nous Yſebaulx deſſuſdite demandeſſiens la quarte partie de biens de noſtre chier oncle Monſ. Hugue de Bourgoigne, amiaublement eſt traitiez & acourdez entre nous Yſebeaul deſſuſdite & nous Dux & Ducheſſe deſſuſdiz, que nous Yſebeaul empointerons pour nous & pour les noſtres heriditaublement, pour leſdites quatre mille livrées de terre & pour tout le droit que nous pouhons & devons havoir es biens de noſtredit oncle les chouſes ci apres contenues, ceſt

assavoir Fondremant le Chastel, & toutes les appartenances. Item Aspremont le Chastel & toutes les appartenances. Item Gendrey & Lanans ensemble lour appartenances. Item Chastel-Charlon, Blandans & Voitoux, ensemble lour appartenances. Item & mil livres en la Saulnerie de Salins. Et est a savoir que se les chouses dessusdites ne valient les quatre mille livrées de terre & le droit que nous Ysabeaulx dessusdite havons & pouhons havoir en la succession doudit Mons. Hugue nostre oncle, nous Dux & Duchesse dessusdiz sumes tenuz & devons parfaire a ladite Madame Ysabeaulx ceu qui en deffaudroit ou paraige dAngerans & a Gronson, se li paraiges dAngerans ne soffisoit: & se les chouses dessusdites valoient plus que ceu que ladite Madame Ysebeaul ne doit pointer, li surplus demoure a nous Dux & Duchesse dessusdiz. Et se lesdites chouses ne valoient ceu quelle en doit pointer, nous sumes tenuz dou parfaire en la Contey de Bourgoigne en lieu convenauble; & ou cas que pour acomplir lesdites chouses nous baillerons a ladite Madame Ysabeaulx Gronson & la Saulnerie, nous volons que elle ait tous les droits de Gronson & de la Saulnerie & les amendes auxi comme nous les y avons. Et parmi cest traittief, nous Ysebeaulx dessusdite, volons & nous consentons, que Montmoret li Chastels, & les appartenances, toutes enfint comme lidix Dux les nous ha baillies, revenent a ly sens ceu que nous Ysabeaulx dessusdite en proprietey ou posession y puhuissiens aucun droit reclamer de ci en avant. Encor est accordey entre nous Ysebeaulx, Dux & Duchesse dessusdiz, que tout ceu que nous Ysabels empourtons, nous l'empourterons en justice & segnorie grant & petite, sens riens retenir a nous Duc & Duchesse dessusdit, exceptey le fie desdites chouses, le ressort, la souveraineté & la Baronie: lesquelx nous Dux & Duchesse, retenons a nous; & lesquex fie, ressort, souveraineté & Baronie, nous Ysabeaulx dessusdite lour cognoissons. Et promettons nous Dux & Duchesse dessusdiz les chouses que nous baillons a ladite Madame Ysabeaulx guarentir encontre tous. Ou tesmoignaige de laquelle chouse nous Ysebeaulx, Dux & Duchesse dessusdiz havons fait mettre nos seaulx en ces presentes lettres faittes & données a Juigney le juedy apres la feste Tous Sains lan de grace mil trois cens trante cinc.

CCLX.

Réponses données par Eudes Duc de Bourgogne, aux requêtes du Comte de Bar.

An. 1335. Chambre des Comptes de Dijon.

PRemierement, a la premiere requeste de ses deniers de sa terre de Salins, que Messires li Dux lieve & fait lever: Item respont lidis Dux que des dix deniers a luy nen appartient que la tierce partie, laquelle il ai bien saisie par le deffaut dou fie & de lomaige que lidiz Contes ne ai fait au Duc. Et ferai trovez que ceu est dou fye dou Duc, tant pour ceu que tuit li autres Nobles quelx quil soient, qui riens tignent ou poix de Salins, le tignent en fye dou Duc. Item quar lettres de ceu en sont ou tresour le Duc. Lesquelles seront mises & monstrees en lieu & en temps.

Item a larticle des vins que lidiz Contes prant & doit prandre chascun an a Beaune ou cellier le Duc; Item respont li Dux que il est prest de lui delivrer vins soffisans en sondit cellier; & a ceu que dit li Contes apres oudit article, que ou cas que vins soffisans ne seroient oudit cellier, il les puet panre par achapt, en la Ville de Beaune, & li Dux ou ses gens les doivent delivrer, & ensinc en ai usey de tamps quil nest memoire, si comme il die: Respont li Dux, quar dou panre par achet hors de son celier, ne doudit usaige il ne set riens. Item il est en saisine de les faire delivrer soulemant en son celier pour cause dou fie doudit article. Et ensinc lai lon usé de temps quil nest memoire. Et se trovez estoit, que li Contes en heut heu pris par achat hors dou celier, ceu fut de grace especialment durant le temps dou douaire de claire memoire, de Dame Agnes fille Saint Loys Duchesse mere dou Duc, qui pour lamour de sa fille la Contesse, le pehut bien faire aucune fois & de grace, liquelx faiz & de grace & de personne qui tient en douaire ne fait prejudice.

Item a la requeste de treze cens livrées de la demorance dou mariaige: Item respont li Dux que lettres sont de paie de tout le mariaige, fors doux cens livres, desquelx lettres doyvent estre de paye, & seront cerchiées & monstrées.

Item a larticle qui parle de mil livres pour raison des blés & autres chouses prises en la terre de Longecourt: Item respont li Dux que dou compte fait entre lour gens il nen set riens, & que volontiers ferai par ses gens, la prise desdiz blés & chouses, & auxi dou compte se fait hont esté, & se riens hai esté pris indehuement, il ferai randre volontiers.

Item a la requeste qui parle des avoines des Habitans de la Ville d'Eu & de Vilortes, que doyvent por cause de garde: Item respont li Dux que il & si devanciers de la Contee sont en saisine de lever lesdites avoynes por cause de garde, & aveuc lidiz habitans hont lettres anciennes des Contes quant a la garde quil ne les puet mettre hors de lour mains. Et auxi li Dux ai lettres des Contes de Bar, quil ne se pouent accroistre en la Contee de Bourgoigne en fyez, ne en gardes, ne en demaines, contre la convenance desquelles lettres li Contes se efforce en ceu requerant de avoir lediz fye des avoines. Item il ferai trovez que uns changes en fut faiz au Soignour dOizelers, liquelx le reprit dou Conte de Bar sans la licence dou Conte de Bourgoingne, Soigneur dou fye; si que com-

me commises les tient & puet tenir li Dux aveuc les autres causes dessusdites.

Item a la requeste que demande li Contes ou non de Henri son fil, la portion de la succession dou Duc Hugue, quant ez acquetz que il fit en son temps; item respont li Dux que la Contece Marie sa suer, en fit quittance a plain en la menere que Madame la Reigne le fit, tant de lescheoite de pere & de mere que collateraulx. Et combien que il ne soit expres en la lettre des collateraulx si serai il trovez pour les presans. Item li Dux tient lesdiz acquez pour don a luy fait de tous ses biens par le Duc Hugue en son testament; & combien que lon deist que li don ne vaille par institution de testament, se vaut il par donation de codicille, lequel testament il vuet valoir comme codicille. Item li Dux ne set quil y ait nunls acquets, & pouseyque lon trovest quil en y heust, si alienoy li Dux Hugues sans cause & ou domaige de la Duchie, plus que ne valoit lidiz acquetz.

Item es doues requestes de la succession dou Prince de la Moree & dou Conte de Toneurre, respont li Dux que par convenances faites entre vis desdiz freres, cui Dieu absoille, au Duc quant quil tenoient, il tenoient a lour vie tant solemant las il morroient sans hers de lour corps, & de ceu sont lettres qui seront mostrees en lieu & en temps, & auxi la Contesse Marie renuncai a toutes escheoites, si comme dessus est diz.

Item a la requeste qui parle de la detinance de la prisie de la terre de Longecourt & de Tart & des autres villes. Item respont li Dux que li Contes hai ladite prisie acceptee & appreuvee, & par convenances expresses faittes sur ceu & en sont lettres, & le set li Contes & autres bonnes gens.

Item a la requeste de cinc cens livres que demande li Contes pour la randue de Mons. Liebaut de Ranseville Chevalier quil tenoit pris. Item & auxi a la darrere requeste qui parle de la corrue & feux botez que fit Messire Thomas de Savoye sur ledit Conte a Danpierre. Item respont li Dux que pour meauz le traittie, la pais & lacort fait a Lyon presant le Roy de . . . . & le Duc de Borbon, & pluseurs autres a Madame la Royne, & pour meauz le homaige auxi & ceu quil entrai en sai foy, tuit li domaiges, feux botez, prises de proyes, & tuit autres domaiges, injures, & despis furent remis & quittez par ledit Conte.

Ces responses baille li Dux par menere de memoire, & non par rigour, ne a cestes soles ne sestroint pas.

CCLXI.

Paix & accord fait par la médiation de Philipe Roi de France, entre Eudes Duc de Bourgogne, & Jean de Chalon, Sieur d'Arlay, & Henri Sieur de Montfaucon, Chevaliers, &c.

An. 1337.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe par la grace de Dieu Roy de France, a tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons que des descors & guerres meus entre nostre tres chier frere, Eude Duc de Bourgoigne dune part, & Jehan de Chalon Sire dArlay, & Henry Sire de Monfacon Chevaliers, dautre part: il a este traittie & accorde pour bien de Pais de nostre consentement par nous amez & feaus Conseillers Guy Baudet Evesque de Langres, le Duc de Bourbon, le Sire de Noiers, le Vicomte de Meleun, le Seignour de Joinville & Guillaume Flote Sire de Revel dune part, & Hugue de Vienne, Arcevesque de Besancon, & Eudes de Choys, Chanoine dudit leu, & Guillaume le Galois Chevalier, dautre part, en la maniere qui senseut; cest assavoir que tuit li prisonniers pris dune partie & dautre, seront delivrez a plain, & doit finer lidiz Duc de Bourgoigne pour ledit Jehan de Chalon de cinc mile livres tornois a ses Juis & a ses Lombars, se tant y doit: & se tant ny doit, lidit Duc finera aus Lombars de Sehurre chascun an prochain venant de dues mille livres tornois, jusques a tant que la somme desdites cinc mille livres soit paiee: & se il ne devoit tant ausdis Lombars aux termes avenir, que lesdites cinc mille livres y cheissent, lidis Duc finera de ce que lidis Jehan de Chalon leour doit des termes passez jusques a ladite somme. . . . Derrechief Chaucins, la Chastelerie de Chaucins & la ville de Tichi avec toutes les appartenances & les fiez & arrierefiez, tous estans & appartenans ausdites Chastelleries & ville de Tichy, seront audit Duc; cest assavoir tous ceux qui li ont fait foy, service, fiance, obeissance, ou hommaige, ou a ses gens, comme au Seigneour de Chaucins, jusques a jour de lApparition Nostre Seigneour derrenement passee, qui fut lan mil ccc. trente & six, demorront & appartendront audit Duc; & li autres feaux qui nont fait les choses dessusdites ou aucunes dicelles, demorront au Seignour de Montfacon. Derrechief lidis Jehan de Chalon aura le Chastel dArguel, & toutes les appartenances, fiez & arrierefiez, jusques a la somme de quatre cens livrées de terre au plus prez dudit Chastel, se tant en y avoit Jaques Sire dicel leu, pour ce que lidis Jaques avoit de fié en chief, ledit Jehan de Chalon, & pour autres causes; & se moins y avoit, yceluy Jehan de Chalon a tant se tiendra, & se plux y avoit le surplus demorra audit Duc a une part, & demorra Arguel & toute la terre a ce appartenant du fie dudit Duc, ce que devant en estoit, si comme il estoit tenu de luy paravant

en fiez & en arrierefiez ; & ſe il y avoit aucune choſe qui ne fut tenue dudit Duc en fie & en arrierefie pour cauſe de la Conte de Borgoigne, ce demorra audit Jehan de Chalon ſans ce quil en ſoit tenu de fere hommaige audit Duc. Avec ce aucune choſe avoit oultre les quatre cens livrées de terre deſſuſdites qui feuſſent tenues dudit Jehan, & demouraſſent audit Duc, yceluy Duc ſeroit tenuz de bailler audit Jehan . . . . . pour ledit oultre plus deſdites quatre cens livrées de terre. Derrechief li Sires de Monfacon aura deus cens livrées de terre devers Eſtobon ſur tele condition, que les lettres ſeront vehues ſavoir mon ſe ledit Duc tenoit yceles doux cens livrées de terre a la vie de luy & de la Ducheſſe ſa compaigne, ou a la vie Othonin tant ſoulemant, & ſe il les tenoit a la vie de luy & de ſadite compaigne, nulle recompenſation pour le temps paſſe nen ſera faitte, & ſe il les tenoit a la vie dudit Othonin ſoulement, recompenſacion en ſeroit faitte au regart deſdiz Eveſque de Lengres, du Seigneour de Noiers, du Seigneour de Joinville & de lEveſque de Cambray ou des deux dyceux ſelon ce quil appartiendra. Derrechief demourront au Seigneour de Monfacon les vignes de Groſon en la maniere & ſus la condicion que elles eſtoient tenues paravant, & en oſtera lidis Duc ſa main. Derrechief lidis Jehan de Chalon & li Sires de Monfacon vainront en noſtre preſence au Louvre lez Paris, & y demourront tant comme il nous plaira. Derrechief il yront avec ce en la preſence dudit Duc au lieu & le jour que nous ordenerons, & y demourront juſques a noſtre volontey. Derrechief ledit Jehan de Chalon & li Sires de Montfacon yront ou envoyeront procurours ſoffiſemment fundez en la Comte de Bourgoingne en lhoſtel dudit Duc, & moſtreront ſe bon leour ſemble, en quoy lon leour a enfroint les coſtumes dudit Conte de ce qui leour peut touchier, & ſus ce lidis Duc leour fera raiſon. Et ſe ſur ce il eſtoient en diſcort de tout ou de partie, nous y envoyerons leſdiz Eveſque de Lengres & le Sires de Noyers, & ou caux que il ny porront eſtre, le Seigneur de Joinville & lEveſque de Cambray, en lieu eux deux ſe il deffaloient ou ny peuſſent entendre, qui plainement & en bonne foy enquerront des coſtumes, declareront & termineront ce quil en troveront. Derrechief leſdis Jehan de Chalon, & li Sires de Montfacon, nous ſerviront en nos guerres la ou il nous plaira, eſpecialement contre le Roy dAngleterre, ſe guerre y a; ceſt aſſavoir li Sires de Montfacon pour une ſaiſon, & lidit Jehan de Chalon tant comme tenuz y eſt ez gaiges & retors de chevaux de nos acoſtumez. Derrechief ſe Raoul Sires de Nuef-Chaſtel Chevalier, cuide avoir aucune raiſon envers ledit Duc, il li requerra pour luy ou par ſes procurours ce quil voudra en loſtel dudit Duc; & lidit Duc li baillera deus des deputez deſſus nomez qui li feront rayſon ſommayrement & de plain de tout ce que il li voudra demander. Derrechief a Thiebaut Sires de Nuef-Chaſtel Chevalier len fera maniere du fait dudit Raoul, ainſy comme dit eſt, ou prouchain article deſſus nommez, de tout ce de quoy il ſe doiloit avant le trepaſſement de ſon pere, tant pour luy comme pour ſondit pere. Derrechief ce ceux de Beſancon cuident avoir aucune raiſon envers ledit Duc, il li vainront requerre deuement & convenablement en ſon hoſtel en la Comte de Bourgoingne par eux ou par leours procureours a une jornee tant ſoulement ; & ſe li Dux ne leour en reſpondoit & delivroit ſelon raiſon len en yroit, uſeroit & aſſembleroit la ou lon a acouſtume de faire, & la ou li Comte de Bourgoigne avoit accouſtume, quant il avoient affaire a ceux de Beſancon. Derrechief lidit Jehan de Chalon & li Sires de Montfalcon requerront le Duc ſelon que bon leour ſemblera des griefs dont il ſe doloient qui ne furent pas mis en eſcript, & li Duc leour en fera raiſon, & ſe y ne leour ſoffiſcit ce que li Duc leour en feroit, deux des quatre deputez deſſus nommez le feront ſommerement & de plain, ainſi comme des autres choſes deſſus nommees. Derrechief que chaſcuns tant principaux comme li aidans en ladite Duchie & Conte reveigne a ſon heritage, proprietez, fie ou arrierefie, excepte Chaucins, Arguel & les autres lieux, dont parle eſt deſſus par eſpeciaul, ceſt aſſavoir des choſes empechies ou occupees durant la guerre & les trieves, & ſe aucune choſe avoit eſte priſe daucune deſdites parties durant leſdites trieves, elles ſeront rendues a la partie ſus laquelle elles auroient eſte priſes, & de maintenant bone pais eſt, ſera & demourra entre les deſſus nommez Duc de Bourgoingne, Jehan de Chalon, li Sires de Montfalcon, Raouls & Thiebaut Sires de Nuef-Chaſtel & tous leour aidans dune partie & dautre. Et ferons les choſes deſſuſdites & chaſcune dicelles que nous avons promis pour ledit Duc noſtre frere enteriner pour faire & accomplir dedans la Pentecoſte prochainement venant. Toutes leſquelles choſes & chaſcune dicelles ont eſte traitiez, faites & accordees de noſtre commandement, tant pour nous comme pour noſtredit frere le Duc de Bourgoigne, duquel nous nous faiſons fors & lavons pris en main, & promettons que il aura ferme & agreauble tout ce qui fait & ordene en a eſte ainſi comme deſſus eſt contenu, & li ferons rattiffier & appuyer par lettres ſeellees de ſon grant ſeel ; & ledis Hugues de Vienne Arceveſque deſſus nomme la promis en noſtre preſence, & ſen eſt fait fort pour les deſſuſdis Jehan de Chalon, & li Sires de Montfacon, & nous en a baillie ſes lettres ſeellees de ſon grant ſeel, eſquelles il nous a promis que les deſſus nommez Jehan de Chalon & li Sires de Montfa[illegible] rattiffieront & accompliront de poin[illegible]oint, & auront ferme & eſtauble tou[illegible]celles choſes, & nous en bailleront [illegible]s ſeellees de leur grant ſeaux. Et po[illegible]e ce ſoit ferme choſe & eſtauble, no[illegible]ons fait mettre en ces preſentes

presentes lettres nostre grant seel en soie & en cire vert. Donnees au boys de Vincennes le treizieme jour dou mois de Juing, lan de grace mil trois cens trente & sept.

CCLXII.

Ratification de l'accord fait par l'entremise de Philipe Roi de France, de la part de Jean de Chalon, & le Sieur de Montfaucon, Chevaliers, qui étoient en guerre avec Eudes Duc de Bourgogne.

An. 1337. Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Jehan de Chalon, Sires dArlay, & Henry Sires de Montfaucon, Chevaliers, a tous ceux qui ces presentes lettres verront & orront salut; savoir faisons que nous avons receues & pardevers nous retenues les lettres de nostre tres chier & tres redoubté Seigneur Philipe par la grace de Dieu Roy de France, seellees de son grant seel en soie & en cire vert contenant la fourme qui sensuit. PHILIPE PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, *a tous ceux, &c.* savoir faisons que des descors & guerres meus entre nostre tres chier frere Eudes Duc de Bourgoigne, &c. *comme dans la Chartre précédente.* Pourquoy nous considerant la bonne volunte & singuliere affection que ledit nostre Sire le Roy a a nous, & veillans accomplir, tant comme nous pouvons miex, ce que il de sa tres grant courtoisie, a fait sus les choses contenues esdites lettres royaulx pour nous absens, & delivrer reverent Pere en Dieu, Monf. Hugue par la grace de Dieu Archevesque de Besancon, de la promesse que il a faitte pour nous & en nostre nom, & pour nos aidans & valiteurs, nous dezja par la teneur de ces presentes lettres de certaine science voulons, & de vray propos approuvons, & simplement & absolument rattiffions en tout & par tout, tant comme miex povons, toutes les choses & une chascune dicelles contenues esdites lettres royaus, desquelles la teneur est ci dessus escripte de mot a mot, faitte diligente collation de loriginal dicelles a cestes nos presentes. Et a la fin que il puisse evidemment apparoir de nostre volente audit nostre Sire le Roy & a nostre tres chier & redoubté Seigneur Eude Duc de Bourgoigne, Comte dArtoys & de Bourgoigne, Palazins & Seigneur de Salins, ausquels nous voulons porter honneur & reverance & a tous autres, & especialement a ceus qui ces choses touchent, ou peuvent touchier; nous de certaine science & pleine deliberation, promettons tant ausdis nos Seigneurs le Roy & le Duc, comme a tous ceus lesquels il touche, ou peut touchier, en bone foy & par nos seremens donnez sus sains Evangiles corporellement touchez, & sus lobligation de tous nos biens presens & avenir, quelque part que il soient, accomplir enterinement, & tenir & garder efficacement sans nul deffaut toutes les choses ci dessus escriptes & chascune dicelles, & que par nous, né par nos aidans, ne valiteurs, ne ferons, ne attempterons par nous ne par autres taisiblement ne expressement contre les choses dessusdites ne aucunes dicelles, ne ne consentirons que autres facent ne attemptent aucune chose au contraire, mais toutefois que il viendroit a nostre cognoissance, que ja ne soit, lempescheriens de tout nostre povoir par nous & par nos aidans & valiteurs, par toutes les voies & manieres que nous porriens bonnement, & ce signifions nous audit nostre Sire le Roy, & a nostre Sire le Duc dessus nomme, & a tous ses aidans & valiteurs, & a tous autres ausquels il appartient ou peut appartenir. En tesmoignage de laquelle chose nous avons fait mettre nos grants seauls a ces presentes lettres. Donnees lan de grace mil trois trente & sept, ou mois de Juillet,

CCLXIII.

Jean Seigneur de Chateauvilain, vend au Duc de Bourgogne, son Chateau de Bremu pour le prix de 1200 livres.

An. 1337. Même Chambre des Comptes.

NOus Jehans Sires de Chastel-Villain, facons savoir a tous que nous avons vendu perpetuellement, & encour vendons pour nous & pour nos hoirs a nostre tres chier Seigneur le Duc de Bourgoigne pour li & pour ses hoirs le Chastel de Bremu, la forterece, le porpris & nos maisons estans oudit Chastel pour le pris de doze cens livres de bons petits tournois, lesquelles nous confessons avoir haues & receheues dudit Monf. le Duc, & nous en tenons pour bien paiez. Et avec ce havons bailles & baillons audit Monsieur le Duc pour li & pour ses hoirs pour leaul eschange fait entre ledit Monsieur & nous toute la terre, rantes & yssues, & demoignes que nous avons & pouhons avoir en quelque maniere que ce soit & en quelque chouse que ce soit ou Chastel & en la Chastellerie dudit Chastel de Bremu, es appartenances, & en toutes les appendises soit en hommes, en terres, en prez, en vignes, en aigues & en cours daigues, en fours & molins, censives, tierces, daimes, bois, justice, seignerie grant & petite, fiez, rierefiez & gardes, & en toutes autres chouses pour quelques non quelles soient appellees: lequel eschange... nous havons fait & facons audit Monsieur le Duc, pour ce que Messire li Duc nous a baillie & baille pour la cause dessusdite, toute la terre quil a ou puet havoir en la ville de Balaon, ou finage ou territoire dycelle, & en toutes autres appendises & appartenances, excepte la garde de la greange de Champaigne, laquelle garde demourra oudit Monsieur le Duc & a ses hoirs, laquelle terre de Balaon nous recognoissons & confessons a tenir de fie dudit Monsieur le Duc, de son ressort, de sa Baronie, & en sumes entrez en sa foy; si promettons en bone foy pour nous & pour nos hoirs lesdiz vendue & eschange perpe-

tuellement & fermement tenir & garder, & non venir encontre pour nous ne por autrui expressement ne taisiblement, ne consentir que autres y vooigne. Et promettons audit Monsieur le Duc & a ses hoirs pourter bone & leaul garantie de toutes les chouses dessusdites & dune chascune pour soy, que nous li baillons tant pour cause de vendue comme pour cause de lescheange dessusdit, & faire toutes autres choses qui appartaigne a faire en cas de garantie & de eviction. Et pour ces chouses plus fermement faire, garder & acomplir, nous obligons nous & tous nos successeurs, & tous nos biens meubles & non meubles presens & advenir, & renoncons a tous droits, barres, exceptions, cavillations qui nous pourrient aidier contre les chouses dessusdites, & nuire audit Monsieur le Duc, & au droit qui dit que generaul renonciation ne vault. Et quittons ledit Monsieur le Duc & ses hoirs de tout ce en quoy il pouhoit & devoit estre tenuz a nous pour cause des chevanches de son Conte de Bourgoigne. Ou tesmoingnage de laquel chouse nous havons fait mettre nostre seaul en ces presentes lettres faittes & donnees a Pontoise le xxiij. jour dou mois de Septembre, lan de grace mil trois cens trante sept.

CCLXIV.

Réglement du Roi Philipe de Valois, pour le payement des dettes contractées par feu Guillaume Comte de Boulogne.

An. 1338. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe par la grace de Dieu Roys de France. A tous ceulz qui verront ces presentes lettres salut. Comme de nostre volente & assentement & pour le pourfit & seurte de nostre Royaume, ait este & soit ordene & accorde entre nostre tres chier & feal frere le . . . Duc de Bourgoingne dune part, & nostre tres chiere cousine Marguerite Contesse de Bouloigne dautre, que nostre chier & ame neveu Philipe de Bourgoingne aura & pranra en feme & espouse par ordre de mariage nostre chiere & amee cousine Jehanne de Bouloigne, fille feu Guillaume de Bouloigne & de ladite Contesse, par laccort & ordenance de sainte Eglise, & selon la forme de laccort qui sur ce apparra estre fait entre lesdites parties. . . . Nientmoins pour ce que ladite Jehanne tant pour cause dudit feu Guillaume son pere, comme pour cause des devanciers de sondit pere, pour elle propre & pour son estat soit tenue & obligiee, si comme lan dit, envers plusieurs personnes & en plusieurs & diverses sommes dargent, desquelles elle ne pourroit pas bonnement, quant a present, faire satisfacion & pour certaines causes. . . Nous considerans les grans biens & prouffis qui des choses dessusdites se pevent ensuir, avec la supplication des amis prochains dune part & dautre, de certainne saence & par deliberation de nostre grant Conseil, avons ordene & ordenons expressement que les debtes dessusdites quelles quelles soient & a quelconques personne ou personnes & pour quelques causes que elles soient deues, seront paiees & randues ausdits creanciers en la maniere que cy apres sensuit; cest assavoir que len prendra & retenra chascun an jusques a tant que lesdites debtes soyent payees & acquittees sur la terre de ladite Jehanne de Liurardes & de la Bassie deux mille livres de terre a tournois, se les rentes & redevances dudit lieu valent tant, & se tant ny a, elles seront prinses & parfaites sur la terre dAuvergne en certain lieu & convenable, pour estre du tout tourne & converti en la paie & solucion desdites debtes, jusques a tant que elles soient du tout payees & acquittees selon la forme & teneur de laccort fait entre les parties duquel il apparra. Et pour ce faire deuement, seront deputez un ou plusieurs personnes du consentement des parties, qui par nostre main recevront lesdites deux mille livres de terre, & ycelles payeront & distribueront ausdits creanciers, si comme il sera a faire de raison. Si mandons & estroitement enjoingnons a tous nos Justiciers & subjez & Officiers de quelque estat que ils soient, & a leurs Lieustenants sur quant que ils peuent meffaire envers nous, que les dessus nommez Philipe & Jehanne ne autres quelconques personnes pour eulx obligiez en quelque maniere ils ne molestent ou contraignent a payer lesdites debtes, fors que en la maniere dessusdite; quar ce avons nous ottroye & ottroyons aux dessus nommez Philipe & Jehanne & a leursdis amis de grace especial & nostre auttorite royal, & ce voulons nous & commandons estre tenu de tous ferme & estable en la maniere dessusdite, nonobstant quelconques lettres de nous ou de nostre Court sous quelconque fourme de parole au contraire empetrees ou a empetrer. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres. . . Donnees au bois de Vincennes le xviij. jour de May. . lan de grace mil trois cens trente & huit.

CCLXV.

Contrat de mariage de Philipe de Bourgogne, fils du Duc Eudes IV. avec Jeanne de Boulogne, avec sa confirmation par le Roi Philipe de Valois.

An. 1338. Même Chambre des Comptes.

PHilipes par la grace de Dieu Roys de France, savoir faisons a tous present & avenir, nous avoir veu les lettres ci apres transcriptes, faittes & accordees entre nostre tres chier & feal frere le Duc de Bourgoingne, & nostre tres chiere cousine la Duchesse sa femme dune part, & nostre tres chiere cousine la Contesse de Bouloigne & dAuvergne dautre part, sur le traictie du mariage de nostre chier cousin Philipe de Bourgoingne fils desdis Duc & Duchesse, & de nostre chiere cousine Jehanne de Bouloingne fille de ladite Contesse conte-

nant la forme qui s'ensuit. Nous Eudes Duc de Bourgoingne, Conte dArtoys & de Bourgoingne, Palatins, & Sires de Salins, & nous Jehanne fille du Roy de France, Duchesse, Contesse & Dame des lieux dessusdits, & nous Marguerite Contesse de Bouloingne & dAuvergne, faisons savoir a tous presents & avenir, que nous de la volente & consentement de nostre tres chier & redoubte Seigneur, Nosseigneur le Roy de France, deliberation sur ce pleniere eue a nos autres Seigneurs & amis, de la volente & consentement diceulx avons entre nous voulu & convenancie, & promis que de tout nostre povoir sans feinte & sans fraude ferons & pourchasserons que Phelipes de Bourgoingne fils de nous Duc & Duchesse devant dis, prandra a fame & a espouse Damoiselle Jehanne fille de nous Contesse devant dite, & que ainsi ladite Damoiselle Jehanne prendra a mary & a espous ledit Philipe, se Dieu & sainte Eglise si accordent, & pour cause du mariage dessusdit a faire & ou traictie diceluy, nous avons fait & faisons entre nous dessusdis les convenances qui sensuient. Cest a savoir que nous Duc & Duchesse dessusdis voulons, agreons & expressement nous y consentons que parmi ledit mariage & le traictie & convenances ci ensuivans, ladite Contesse de Bouloigne est, sera & doit estre & demourer & demoura quitte & delivre du testament & des lays du Conte son mari, que Diex absoille, & de debtes & de toutes autres charges esquelles ledit Conte son Seigneur estoit ou pouvoit estre tenus ou tamps de son trespas, & aussi lisdis Philipe & Damoiselle li sont & seront tenus dacquitter & delivrer, & de li tenir & garder sans dommaige de mil livres de tournois que elle devoit paier a ceste Magdaleine en lan trente & huit a Madame Marie de Flandres Contesse de Bouloingne, & au Conte de Geneve pour cause de sa femme & des termes ensuians. . . . Item est entre nous accorde & convenancie que demourer doivent, demourent & demouront a ladite Contesse tous ses joyaux, vaissellemente, chambre & toutes autres choses que elle a pardevers li, excepte & mis hors les demeures, tentes & paveillons de sondit Seigneur, & aussi excepte les debtes que len devoit audit Conte le jour de son trespas, qui a lever sont encore a present, lesquelles choses qui sont dessus exceptees & mises hors seront & demourront audit Philipe & a ladite Jehanne. Et encore sera sauf & reserve, & demoura a ladite Contesse tout ce & tout le droit & action sur ce que li Roys de Navarre doit, devoit & de quoy il est & estoit tenus audit Conte de Bouloingne & a li pour cause du mariage de ladite Contesse. . . Item il est entre nous convenancie & acorde que le droit que lad. Contesse se dit avoir sur les biens du Conte jadis son mary, de dix mille livres, lesquelles elle devoit prendre, si comme elle disoit, sur la terre dAuvergne, li demoure sauf contre toutes personnes, fors contre ledit Philipe & ladite Demoiselle & les hoirs descendans de leurs corps tant seulement: auxquelx Philipe & Jehanne & leurs hoirs de leurs propres corps dessusdis, ladite Contesse nen pourra jamais rien demander. . . Item avec ce est acorde que lidis Philipe & ladite Damoiselle demourent quitte & delivre de tout ce que ladite Contesse a paye le bail durant des debtes & des lays de sondit Soigneur, & partant est & sera ladite Contesse quitte & delivre de faire pour ce compte. . . Item est entre nous convenancie & acorde, & de nous Duc & Duchesse dessusdis expressement consenti que ladite Contesse aura & tenra pour son douaire la moitie de la Contee de Bouloingne, & en oultre mil livres de terre au tournois, lesquelles elle tenra avec la moitie de ladite Contee tout le cours de sa vie en quelconque estat que elle sera, lesquelles mil livres de terre li seront assises en la Contee de Bouloingne a assiete de pays, & levera tous les boys dudit douaire & des mil livres de terres dessusdites en la maniere que les tailles desdits boys sont apresent ordenees a couper & a tailler chascun an. Cest a savoir a couper en la forest de Bouloingne vingt & cinq pieces chascun an qui valent cent ou cent & cinq mesures de boys ou environ. . . Item a couper en la forest de Sentene dix pieces chascun an qui valent quarente ou quarente & quatre mesures de boys ou environ. Item a couper en la forest de Hardelo six pieces chascun an qui valent vingt & quatre ou vingt & six mesures de boys ou environ. Et est assavoir que ladite Contesse en sesdites tailles pourra couper tout entierement & gros boys & greille sans riens laissier, & avec tout ce elle aura un Chastel ou maison sans le prisier en la Comte de Bouloingne, tel que elle voudra eslire, lequel elle tendra toute sa vie en quelque estat que elle sera. . . Item est acorde & convenancie que comme li bau & la garde de ladite Damoiselle appartienne a ladite Contesse jusqua laage de ladite Damoiselle, lequel aage elle aura acompli lendemain du jour de lAparicion pruchainement venant, ladite Contesse renuncera & se departira du bail & de la garde de la terre dAuvergne, sitost que ledit Philipe aura espousee ladite Damoiselle, ou que ladite Contesse sera assuree par bonnes lettres bien & souffisemment de toutes les convenances dudit mariage, & demeure & demoura li baulx & la garde de la terre & Contee de Bouloingne a ladite Contesse jusques a landemain de lApparicion dessusdite. Item est convenancie & acorde que ledit Philipe & ladite Damoiselle doivent asseoir, faire asseoir & assigner & bailler a ladite Contesse sondit douaire de sa moitie de la Contee & des mil livres de terre dessusdites, & ladite maison ou Chastel que elle eslira, aincors que li baulz ou garde de la terre de Bouloingne soit faillis. . . Item est acorde & convenancie que comme le Conte de Bouloingne derrenierement trespasse, donast a ladite Contesse jaidis sa compaigne & espouse en son testament ou darraine volente toute la terre de Liurardes & de Bassie

avec toutes les appartenances, ladite Conteſſe veult & accorde expreſſement pour Dieu & en alegement de lame de ſondit Seigneur que les rentes & yſſues & tuit li emolument deſdites terres de Liurardes & de Baffie & des appartenances, par telle condicion que leſdis Philipe & Damoiſelle mettront, & ſeront tenus de mettre avecque ce cinq cent livres de terre a prendre ſur la terre dAuvergne appartenant a ladite Damoiſelle, ſoient miſes & converties avec les cinq cent livres de terre ou payement de toutes les debtes & lays dud. Conte jadis ſon Seigneur, & ſeront miſes leſdites rentes & yſſues deſdites terres de Liurardes & de Baffie, & des cinq cent livres de terre deſſuſdites a lever en la main & par la main de deux preuſdhommes, deſquelx ladite Conteſſe en eſlira un, & leſdis Philipe & Jehanne lautre, & ſeront miſes leſdites rentes a rendre chaſcun an compte deſdites levees & yſſues a ladite Conteſſe ou a ſon commant enſemble avec leſdis Philipe & Jehanne ou ceulx quil y vouldront commettre; & ou cas que leſdites debtes ou lays ſont toutes payees, ou que leſdis Philipe & Damoiſelle ou leurs hoirs reprandroient les cinq cent livres de terre deſſuſdites, ledit don de lad. terre de Liurardes & de Baffie retournera a ladite Conteſſe, & en jouira tout le cours de ſa vie. . . Item eſt acorde que ladite Conteſſe ne ſe lie ne entent lier ne obligier en toutes les choſes & convenances deſſuſdites ne en autres, aucunement envers aucune perſonne quelque elle ſoit, fors tant ſeulement envers ledit Philipe & ladite Damoiſelle & envers leurs hoirs, qui deſdis Philipe & Damoiſelle iſtront, mais demeure & demoura a ladite Conteſſe ſes droits touts ſaufs & entiers en toutes choſes envers toutes autres perſonnes. . . Item eſt acorde & convenancie que nous Duc & Ducheſſe deſſuſdis aheriterons & aheritons noſtredit fils Philipe pour lui & pour ſes hoirs, qui iſtront dudit mariage, de la Contee de Bourgoingne, enſemble tous ſes droits, ſes nobleces & ſes appartenances a tenir & a poſſeder apres le decez de nous Ducheſſe deſſuſdite, & avec ce li baillerons ou Royaume de France, la ou li Rois Noſeigneur ordennera, ſix mille livres de terre a tournois, ſans priſier Chaſteaux ne manoirs: deſquels ſix mille liv. de terre lad. Damoiſelle ſera & devra eſte douee; & ou cas que ledit Philipe venroit a la ſucceſſion de nous Duc ou de nous Ducheſſe, lidit Philipe accroiſtroit ledit douaire de ladite Damoiſelle de deux mille livres a tournois de rente. Et ſe il venoit premierement a la ſucceſſion de ladite Ducheſſe, le douaire de ladite Damoiſelle ſeroit aſſis en la terre dudit Philipe ou Royaume de France avenue a luy par la ſucceſſion de ſadite mere, & retourneroit au Duc toute la terre que ledit Philipe auroit eue de leritage dudit Duc pour faire ledit douaire & en tel maniere de la terre de la Ducheſſe. Ceſt a ſavoir que ſi ledis Philipe venoit premierement a la ſucceſſion dudit Duc, le douaire ſeroit aſſis en la terre avenue audit Philipe ou Royaume de France par la ſucceſſion dudit Duc ſon pere, & la terre de la Ducheſſe quelle y auroit pour ce baillee, retourneroit a la Ducheſſe. Et eſt aſſavoir que nonobſtant la hiretance que li Duc & Ducheſſe feront audit Philipe de la Contee de Bourgoingne mentionnez, lidis Duc & Ducheſſe pourront pour le pruffit dudit Philipe & de ſes hoirs eſchangier Chaſtiaux, fiez ou terre de ladite Contee de Bourgoingne: mais leſchange que il en auront, ſera heritage dudit Philipe & des hoirs qui iſtront dudit mariage, & pourront liſdis Duc & Ducheſſe aumoſner ou faire aumoſner de ladite Contee de Bourgoingne juſques a mil livres de terre a tournois. . Item eſt acorde & convenancie que ou cas que lidis Duc & Ducheſſe auroient autres enfans que lidit Philipe, que Dieux veuille par ſa grace, un tout ſeul ou pluſieurs, liquiex enfans ou enfant ſurvivroient le Duc & la Ducheſſe ou lun de eux, lidis enfans ou enfant auroit ou auroient apres le decez deſdis Duc & Ducheſſe leur droit en toutes les terres & Duchiee & Contees du Duc & Ducheſſe ſelont la couſtume des Pays, ſauf tousjours le douaire de ladite Damoiſelle. . . Item eſt acorde que ſi il avoit aucunes choſes en doubte des choſes deſſuſdites ou dautres, noſtre tres chier Seigneur le Roy les eſclaircira & en ordennera a ſa volente, leſquelles convenances toutes enſembles & chaſcune par ſoy, nous Duc, Ducheſſe & Conteſſe devant dis, tant comme a chaſcun touche, appartient ou peut appartenir, promettons en bonne foy & par nos ſermens donnez corporellement ſur ſaintes Evangiles tenir & acomplir, & fermement garder ſans venir encontre par nous ou par autrui expreſſement ou taiſiblement. . . Et pour ce faire & accomplir nous obligeons lun envers lautre nous, nos ſucceſſeurs, nos hoirs, tous nos biens meubles & immeubles preſens & avenir, & renoncons de certaine ſcience a toutes exceptions de droit & de fait, & a toutes cavillations que len pourroit dire, propoſer ou oppoſer contre les choſes devant dites ou aucunes dicelles. . . Et pour ce que les choſes deſſuſdites ſoient plus fermes & eſtables nous voulons eſtre contraints a ycelles garder & accomplir par la Cour de noſtre tres chier & redoubte Seigneur le Roy de France, a la juriſdiction duquel quant a ce nous ſoumettons nous & nos hoirs & tous nos biens; & ſuplions encores humblement a noſtre tres chier & redoubte Seigneur le Roy de France deſſuſdit, nous Duc, Ducheſſe, Conteſſe deſſus nommez, que il par ſa grace & ſa pleine autorite & puiſſance royal vueille confermer & appuier de certaine ſcience toutes les choſes deſſuſdites, & y mettre ſon loyal decret, & oſter & mettre au nient toutes choſes de fait, de droit ou de couſtume, parquoy les choſes deſſuſdites pourroient eſtre empeſchies ou annullees en tout ou en partie par quelque maniere que ce fuſt, & a emplir les aages deſdis Philipe & Jehanne ſi pleinement, que des choſes deſſus eſcriptes ne puiſt jamais eſtre doubte,

ne que nuls ne nulle nen puist venir encontre a nul jour. . . En tesmoing desquiex choses nous Duc, Duchesse & Contesse dessusdis avons mis nos seaulx en ces presentes lettres faittes & donnees le vingt & sizieme jour du mois de Septembre lan de grace Nostre Seigneur courant par mil trois cent trente & huit. Et apres ce furent presens pardevant nous en propres personnes lesdis Philipe de Bourgoingne & Jehanne de Bouloingne qui nous suplierent & firent suplier par plusieurs de leurs amis, cest a savoir nos tres chiers & feaulx le Roy de Navarre nostre cousin, Jehan Duc de Normandie nostre fils, le Conte dAlencon nostre frere & nostre cousin le Duc de Bourbon que nous voussissiens aagier & donner autorite & licence a ce que ils peussent les choses dessusdites greer, rattiffier & approuver. . Et nous a la supplication de eulx & des autres dessus nommez les aagiasmes & aageons, & aempliames & aemplions leurs aages quant a ce, & leur donnasmes & donnons autorite & licence de ces choses rattiffier & confermer; lesquelx Phelipe & Jehanne ainsi aagiez de nous de leurs bons grez, de certaine science & du conseil & assentement de leursdis amis toutes les choses dessusdites & chascune dicelle en tant comme elles leur touchent, & peuvent touchier, voullirent, loerent, agreerent, rattiffierent, approuverent & les promistrent chascun de eulx par la foi de son corps tenir, garder, faire enterinier & accomplir & avoir fermes & estables a tousjours, & non faire ne venir encontre par eux ne par autres par raison de decevance, par droit de . . . aage ou aultrement comment que ce soit. Et de toutes ces choses promistrent par leurs foys & serments comme dessus de donner bonnes & souffisantes lettres sous leurs sceaux ou sous autres sceaux autentiques, tantost apres le mariage fait entre eux & celebre en face de sainte Eglise, en nous supliant a grant instance que nous ycelles a plus grant seurte voussissiens de nostre autorite royal loer, greer, confermer & approuver, & les contraindre ou faire contraindre a les faire tenir, garder & entretenir: en eux sommettant quant a ce a nostre jurisdiction & contrainte, & avec ce nous requisirent lesdis Philipe & Jehanne que nous, nostredite cousine de Bouloingne mere de ladite Jehanne meissiens de fait & tenissiens de droit en la moitie de ladite Contee de Bouloingne, des mil livres de terre & du Chastel que elle doit avoir & tenir en usuffruit en douaire durant le cours de sa vie en quelque estat que elle soit. . Et nous a la supplication desdis Duc & Duchesse & Contesse & desdis Philipe & Jehanne, toutes les choses dessusdites & chascunes dicelles, tout en la fourme & maniere que dessus sont desclairiees, voulons, greons & de nostre plein pouoir & autorite royal & de certaine science rattiffions, approuvons & confermons. Et de cet nous par linterposition de nostre decret, les parties dessus nommees ycelles devoir tenir, garder, faire & accomplir, & a ce estre contraints, se mestier est, par nous & par nos Justiciers qui requis en seront. Et avons mis & par ces presentes mettons de fait, & tenons de droit nostredite cousine la Contesse en la moitie de ladite Contee de Bouloingne, des mil livres de terre & dudit Chastel a tenir & joir de elle en douaire en quelque estat que elle soit a usuffruit durant sa vie, en ostant & mettant du tout au nient tout empeschement qui de droit, de fait & de coustume pourroit estre mis ou temps a venir ez choses dessusdites ou en aucunes dicelles, ou par lesquiex elles pourroient estre empeschiees ou annullees en tout ou en partie par quelque maniere que ce fust. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable a tousjours, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit & en toutes lautrui. Ce fut fait & donne au bois de Vincennes lan de grace mil trois cent trante & huit, ou mois de Novembre.

CCLXVI.

Le Roi de France Philipe se démet en faveur du Duc de Bourgogne, du fief de l'Isle sous Montréal.

AN. 1338.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe par la grace de Dieu Rois de France . . Savoir faisons a tous presens & avenir, que pour consideration des bons & agreables services que nostre cher frere & feal le Duc de Bourgoingne Conte dArtoys, & ses predecesseurs Ducs de Bourgoingne, ont fais ou temps passe a nous & a nos predecesseurs jadis Rois, que Dieux absoille, es guerres & es autres besoignes, que nosdis predecesseurs & nous avons eu a faire pour la tuicion & deffension de nostredit Royaume. Nous de grace especial & de certaine science avons donne & ottroie, donnons & ottroions par ces lettres pour nous & nos successeurs Roys de France a venir, a nostredit frere le Duc pour li & ses hoirs & successeurs & ceulx qui de li auront cause en ceste partie, le fie de lIsle sous Montroyal en Bourgoingne & de ses appartenances, duquel & pour lequel fie estoit nostre homme, & en nostre foy nostre ame & feal Chevalier Jehan de Chalon Seigneur dArlay, & le tenoit nuant de nous. Et voulons que ledit Jehan de Chalon & ses hoirs & successeurs & ceuls qui de li auront cause en ce cas en soient tenuz faire & facent foy & hommaige toutesfois que le cas le requerra a nostredit frere & a sesdits hoirs & successeurs & ceulz a avoir & aians cause de li, tout aussi comme il en estoient tenus faire a nous ou nos successeurs avant ce present octroy; par telle maniere que ycellui nostre frere & sesdiz hoirs & successeurs & ceuls qui, comme dit est, auront cause de li, tendront leditfie nu a nu de nous, & en seront nos hommes, comme faisoit & estoit ledit Jehan de Chalon, & que ycelli Jehan de Chalon le tendra en arrerefie de nous & nosdis successeurs, & en fie de nostredit frere & de sesdiz hoirs & successeurs,

ou ceuls qui de li y auront cause. Et des maintenant par la teneur de ces lettres pour nous & nosdis successeurs, quittons ledit Jehan dudit hommaige, & transportons en nostredit frere le Duc en sesdis hoirs & successeurs & aians & a avoir cause de li, toute laction & tout le droit reel, personel, corporel & incorporel ou aussi & de propriete & de saisine, & tout autre droit que nous avions & povions & devions avoir & reclamer oudit fie par quelconque titre, voie, cause, ou raison, sans y retenir pour nous & nos devant dits successeurs que la souverainete & le ressort tant seulement. Et pour ce que ce soit ferme & estable a tousjours-mes, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres . . sauf en autres choses nostre droit & lautrui en toutes. Donnees a Escrepilly vers Meaulx, lan de grace mil ccc. trante & huit, ou mois de Decembre.

CCLXVII.

Accord fait & passé entre le Duc de Bourgogne & le Comte de Flandres.

An. 1341.

Chambre des Comptes de Dijon.

L'An mil trois cens quarante un, le quart jour du mois de Janvier, en lOstel Monseigneur le Duc de Bourgoigne a Digon, honorables personnes & discretes Messeigneurs Jehan Archediacre de Digon en lEglise de Lengres, & Chancelier du Duc, Jehan de Courcondray Doyen de Besanceon, Maistre Jehan de Poulegny Clers, le Seigneur de Monnestai, Guillaume de Musigny, Eudes de Cromary Chevaliers, Jehan Bourgeoise Receveur, & plusieurs autres Conseillers pour ledit Monseigneur le Duc dune part : Philipes dArboys Doyens de Bruges, Hugues de Quingy Chevalier, Maistres de lOstel Monseigneur le Conte de Flandres, & Colin Lombarde dArboys Receveur, Conseillers dudit Conte dune part, accorderent ensamble amiablement pour nosdiz Seigneurs Duc & Conte sur plusieurs demandes, lesquelles lidiz Contes avoit autrefois fait demander, & encore demandoit audit Duc par ses gens dessusdites en la maniere qui sensuit.

Premierement que li compte des arrerages lesquels li Contes de Flandres demandoit au Duc de Bourgoigne dez le tamps du trespas Madame la Royne Jehanne qui fu lan M. ccc. xxix. jusques au tamps que Arboys fu delivrez pour certain acort fait entre eaux.

Item li compte aussi des arrerages de bois Mouchet qui fu prisies a v. cent livrées de terre par an, & ne fu delivrez jusques au mois de Septambre lan xxxvij.

Item ce que lidiz Contes demande le sourplus de lassiete qui est faite a estevenans, & ele doit estre faitte au tournois, dont il demandoit pour ce viij. cent livrées de terre au tournois & les arrerages dicelles.

Item le compte des rantes & revenus du Contee de Bourgoigne qui estoient dehuz, & furent receuez ou tamps du trespas Madame la Royne, lesquelles li Dux a euez ou autres ou non de lui, desquels biens lidis Contes demandoit la tierce partie, & aussi des meubles, joiaux & autres biens quelconques appartenans a ladite Royne selont la fourme des acors.

Item le compte des biens meubles & heritages qui furent Monseigneur Hugue de Bourgoigne, esquels lidiz Contes demandoit la tierce partie selont la fourme des acors, seront rapportez a Nosseigneurs, Monf. Hugues de Pomart & Pierre des Essars deputez quant a ces choses par Nosseigneurs Duc & Comte, si comme il appert par le derrenier acort, pour en ordenner & determiner selont ce que raison leur semblera, & sera certaine journee prise a Paris pardevant eaux pour accorder les choses dessusdites.

Item accorde est que ij. personnes seront dez maintenant deputees de par le Duc qui se trairont vers Arboys, liquel asserront audit Conte appellé avec eaux ses gens, quatre vins quatorze livrées de terre aus lieus plus prochains de ceux qui dezja sont baillez audit Conte selont la fourme des acors.

Et avec ce enfourmeront de vint & quatre livrées & quatorze soldées de terre que li ont este bailliees en prisiee & nen a peu joir : & ce quil leur apperra estre dehu audit Conte, il li asserront avec la terre dessusdite, & feront a respondre des arrerages si comme trouve sera.

Item accorde est que dez le premier acort qui fu fais le second jour de Septembre lan xxx. soient comptez & paiez les arrerages de trois cens douze livrées de terre que li Roys ordenna, que li Dux asseist audit Conte en parfaisant lassiete de quatre mil livrées de terre, desquelles li furent delivrees environ la Saint Jehan lan xxxviij. deux cens dix & vint livrées de terre, cest par viij. annees que montent dix & sept cens xliiij. liv.

Item sont accorde a compter & paier li arrerage des quatre vins quatorze livrées de terre dessusdites dez le premier accort, comme dit est, jusques a lan xlj. cest par xj. annees qui montent mil trante quatre livres.

Item sont accorde li arrerage de Chissy qui ne fu delivree jusques a la fin du mois dAoust lan xxxv. qui fu balliee pour quatre cens livrées de terre, cest pour v. annees dez le tamps du premier acort, comme dit est : montent lesdites v. annees deux mile livres.

Item accorde est que ou cas ou il apperroit que li Sires de Saintes Crois eust droit en sept livrées de terre que ilprent sur les rantes & esmolumens de la ville de Fresans, & elles naient point este rabatues de ladite prisee, li arrerage demourront comptes, qui montent par xj. annees soixante dix & sept livres.

Item accorde est que de tous les arrerages du tamps passe & deffaus de paiemans de la rante des mil livres que lidis Contes prent sur la sannerie de Salins, parmi le terme de Noel darrainement passe, que li Dux doit audit Conte deux mile livres.

* Item accorde est que de tous fiez, ressors, obeissances & souverainetez appartenans aus

* Cet article est effacé dans l'original sur lequel on a tiré la présente copie.

lieus baillez audit Conte, li seront delivrez a plain, & de ce se feront lettres.

Item pour paier ledit Conte des choses dessusdites, sera commis ses Receveurs avec le Receveur du Duc, à recevoir tous les emolumens, *&c.* de lad. sannerie, liquel emolument cherront entierement en la main du Receveur du Duc, present & voyant le Receveur du Conte, & tout ce qui sera receu prendra & cherra tout en la main du Receveur dudit Conte, excepte les anchiennes charges accoustumees de paier, qui seront prises & paiees par la main du Receveur du Duc, & desdites rantes & revenuez ne sera pris ou alloue autre part par quelconque mandement ou necessite du Duc que ce soit, fors en la paie dessusdite selont la fourme des acors; & ce prometttra a tenir li Receveurs du Duc, qui est a present & qui pour le tamps avenir y sera par son fairement. Item & lesdiz arrerages paiez, lidiz Contes ne porra alliguer saisine ne possession de avoir ou de mettre Receveur en la sannerie dessusdite. Et est assavoir que parmi les choses dessusdites, lidiz Contes ne entent a renoncier en aucune maniere en tout ou en partie aus acors fais entre les dessusdiz Duc & Conte, mais demeurent lidit acort en leur vertu, ne lidiz Dux aussi. Et se trouve estoit que les terres dessusdites eussent este baillees audit Conte plutot que dessus nest escript, il tendroit lieu au Duc en tant comme raison feroit. En tesmoing desquelles choses nous Jehans Archediacres & Chanceliers dessusdis, Guillaume de Musigny Chevalier pour Monf. le Duc, Philipes dArboys, Doyens de Bruges, & Hugues de Quingy Chevaliers dessusdis pour le Conte de Flandres dessusdit, avons mis nos seauls pendans en cest present acort. Fait & donne en lan, jour & lieu dessusdis.

CCLXVIII.

Autre accord entre les mêmes.

AN. 1341.

Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceus qui ces lettres verront. Nous Eudes Duc de Bourgoingne, Conte dArtoys & de Bourgoingne, Palatins & Sires de Salins, & Loys Conte de Flandres, de Nevers & de Rhetest, salut. Savoir faisons que come debast fust entre nous en pluseurs cas pour cause de lassiete de la terre que nous Dux dessusdiz estions tenuz de asseoir a nous Conte pour cause de nostre chiere & amee compaigne la Contesse de Flandres, tant en Artoys come en Bourgoigne, acorde est entre nous en la maniere qui sensuit. Premierement que trois cens livres de terre a parisiz que nous Dux devions asseoir en Artoys audit Conte en accomplissant lassiete de six mile livres de terre a tournois, nous Dux les li asserrons dez maintenant sus une partie de la garenne de Fanpoux, & le remanant a Aubegny en justice haute, basse & moyenne, & ou cas que parfaire ne le pourriens a Aubegny, nous li parferiens es lieux plus prouchains selon la fourme de laccort. Item pour ce que nous Contes demandons pluseurs arrerages á nous deus pour cause de ladite assiete non faite en temps deu, accorde est que nous Dux li ferons bailler & delivrer quatre mile livres tournois de ce que le Roy Monseigneur nous doit, laquele some nous sera rabattue de ce quil apparoitra a bon compte venir que nous serons tenus audit Conte des arrerages dessusdis, & se tant ne li deviens des arrerages, le seurplus nous tendra lieu en autres debtes en quoy nous serons tenus audit Conte. Item pour ce que nous dit Conte demandiens la tierce partie de tous les meubles que Madame la Royne povoit avoir en Artoys ou ailleurs tant de par li comme dautres qui li sont advenu par succession quelconque, soit en debtes, en joyaux, deniers, vaisselle ou autres biens meubles quelconques, accorde est que deux personnes seront nommees dez maintenant de par nous Duc, & deux de par nous Contes, ausquiex nous Duc & Conte comettrons ou a deux de eulx, lun de la partie de nous Duc, & lautre de la partie de nous Conte, qui senfourmeront des choses dessusdites, & ce quil trouveront qui sera tourne pardevers nous Duc ou nos gens, ou que nous ou nos gens dirons en bone foy avoir eu ou tourne a nostre proffit, nous serons tenus de bailler & delivrer audit Conte la tierce partie desdits biens selon la fourme des convenances & acors. Item senfourmeront lesd. Commissaires des bois dentre cinq ans & soixante ans, maisons sus sole & poissons destans de la Conte dArtoys, se ce sont meubles ou Chasteaux, & se meubles & Chasteaux est une mesme chose; & ce quil trouveront des choses dessusdites appartenir audit Conte, nous Dux feront tenuz bailler & delivrer audit Conte tele partie & portion comme a li devra appartenir selon les rapors des Commissaires, & aussi selon les convenances & accors. Item que li Commissaires deputez ou a deputer de par nous Duc ce qui faut de terre audit Conte parferont & delivreront de fait, & se deffaut ha ez lieux nommez, il asserront le remanant aus lieux plus prouchains selon la fourme des accors fais devant cestui, esquiex par ce present nous Conte ne entendons en aucune maniere renoncier aux autres choses contenues es precedens accors, ne nous Dux aussi. Item accorde est entre nous Duc & nous Conte que quatre vingt quatorze livres de terre qui faut en Bourgoigne avons conte de quatre mile livres de terre que nous y devons avoir, dont nous Duc li avons assis sus la ville de . . . . & es appartenances quatre vingt deux livres de terre, de laquelle ville nous Conte navons pu joir pour ce que elle est ez Chanoines de Dole, que dedans la prouchaine feste de lAssomption Nostre Dame ou dedans la Saint Remy ensivant, nous Duc ferons recompensation ausdits Chanoines de ladite ville, & pourchacerons leur consentement a ce que elle demeure audit Conte; & ou cas que nous ne le pourriens pourchacier ledit terme passe, nous asserrons audit Conte dedans la feste Toussains prouchaine-

ment venant, au plux pres des lieux desja a li baillez en prisie le remanant de ce qui y faut de ladite assiete, & aussi tout ce qui a este prisie & baillie, dont ledit Conte ne puet joir, pour ce que les tenants desdites choses dient que nous ny avons ne eusmes oncques droit, lesquelles choses doivent estre ainsi faites selont la forme de laccort. Item pour ce que nous Conte demandons plusieurs arrerages a nous deus tant pour le delai de lassiete, comme pour ce que les gens du Duc ont leve dicelle, accorde est que nous Conte nommerons une personne de nos gens, a laquelle li Dux commettra de par li & pour li dez maintenant toute la recepte de toutes les rantes, revenus & emolumens quelconques de la Saulnerie de Salins appartenant au Duc, & qui appartenir puent ou doivent par le temps present & avenir, tant en deniers, en sel, avantures & autres choses a les recevoir enterinement, & convertir en la paie de ce que trouve sera par bon & loyal compte que li Dux nous sera tenus des arrerages dessusdis, exceptees les rantes & revenus de Chauderettes, lesquelles li Dux a ordenees autre part : rabattu premierement lesdits arrerages mil florins qui nous sont delivrez, & le remanant jusques a trois mil livres dont nous sommes assignez du temps passe par lettres ausquelles nous ne renoncons pas par ce present acort. Et sera defendu de par nous Duc expressement a tous nos Gardiens, Baillifs, Receveurs, au Chatelain de Bracon, & a tous nos autres Officiers que pour quelconque necessite ou occasion que ce soit ne empeschent en aucune maniere lassignement dessusdis, & ce meismes promettons nous exceptees les rantes, aumosnes, gaiges, fiez & autres pensions anciennes accoustumees a paier, lesquelles seront paiees en la maniere accoustumee. Item nous Duc & nous Conte eslirons chascun une personne pour nous qui orront le compte de ce qui est deu a nous Conte pour cause des arrerages tant pour cause de lassiete de la terre de Bourgoigne, comme de la terre dArtoys & dailleurs, a Paris ou la ou y plaira a nous Duc & a nous Conte. Item les deux qui seront commis a parfaire lassiete en Bourgoigne senfourmeront quels meubles Madame la Royne Jehanne povoit avoir en Bourgoigne pour quelque cause que ce fust, & le rappourteront a ceux qui seront commis a oir les comptes des arrerages ; & de ce qui sera trouve que nous Dux en aurons en nous en bailleront audit Conte sa portion. Item accorde est que nous Duc ferons entrer les feaulz de lIlle de Chissy & de Bussart en la foy & homage du Conte, se ainsy est que nous les ayons de Messire Henry de Bourgoigne, & il apparre par lettres seux ce faittes que nous devons montrer, & aussi tous les autres feaulz des terres & lieux bailliez audit Conte en prisiee avec toute noblesce, obeissance & ressors appartenans esdiz lieux selon la fourme des acors. Item accorde est que de la tierce partie que nous Conte demandiens es biens, meubles, heritages & Chasteaux de Monseigneur Hugues de Bourgoigne, len tendra lordenance faitte ou derrenier accort, & se miex nous plaist nous prendrons deux personnes, & li Dux deux ou plus, se y nous plaist appelle avec eulx le Roy de Navarre, qui veues les raisons de lune partie & de lautre amiablement & sans figure de jugement, ordeneront & declareront le droit de chascune partie selon ce que bon leur semblera, & ce que par eulx en sera prononcie, ordene ou determine, sera fermement tenu de nous Conte & Duc comme arrest de Parlement : & semblablement determineront & declaireront le debat qui est entre nous Duc & nous Conte sus lassiete qui est faitte a estevenan, si comme il apparra par lassiete, & elle doit estre faitte a tournois selon les convenances. Item est accorde que nous Duc commettrons certaines ou certain personnes qui se trairont en Bourgoigne, ausquiex nous donrons pleine poissance de parfaire laditte assiete & toutes les choses dessusdites. Item accorde est que nous Duc baillerons & delivrerons audit Conte toutes lettres, instrumens, munimens & escritures qui le puent touchier pour cause de ladite terre de Bourgoigne, dArtoys & dailleurs, exceptees celles qui toucheront garant, desqueles demourront pardevers nous Duc les originaulz, & ledit Conte en aura copie. Item accorde est que se les Commissaires de nous Duc & Conte nestoient a accort de toutes les choses dessusdites ou daucunes dicelles, ils rapporteront le descort a nos amez & feaulz Messire Hugues de Pomart & P. des Essars, lesquiez en ordoneront & determineront en nom de nous Duc & Conte somerement & de plain selon leurs loyautez & consciences, & ce que dit, ordenee ou determine sera par les dessusdiz Messires Hugues & Pierre sera tenu & vaudra autant comme arrest de Parlement. Lesquiex choses & chascune dicelles, nous Duc & Conte dessusdiz voulons & aggreons, & promettons a tenir & garder fermement sans enfraindre en aucune maniere, & en obligons nous & nos hoirs quant a ce faire, tenir & acomplir. Et ou cas que par nous ou aucun de nous avoit aucune deffaute des choses dessusdites acomplir & tenir, nous supplions au Roy nostre Sire que il nous & nos hoirs contraigne a faire, tenir & acomplir les choses desusdites. En tesmoing de ce nous avons mis nos sealz a ces lettres faittes & donnees a Paris le vj. jour dAoust, lan de grace mil ccc. & quarante & un.

CCLXIX.

Mandement du Roi aux Collecteurs de l'impôt de quatre deniers pour livre, de ne le point lever sur les terres du Duché de Bourgogne.

An. 1341. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe par la grace de Dieu Roy de France. . . . . Au Bailly de Sens & de Macon ou a leurs Lieuxtenants, & aux Collecteurs de l'imposition de quatre deniers pour livres a nous

nous nouvellement octroyee pour nos guerres esdis Bailliages & es ressorts, salut. Nous vous mandons & a chascun de vous que es terres, villes & seignories que nostre tres chier & feaul . . frere le . . Duc de Bourgoigne a ou Duchie de Bourgoigne, vous ne levez ne soffres estre levee laditte imposition sus nostredit frere, ne ses hommes & subjez ne sus autre en sondit Duchie, jusques a tant que sur ce aiez de nous autre mandement, & se aucune chose estoit faitte au contraires remettez le au premier estat sans delai. . . Donne a Paris le xxviij. jour dAoust lan de grace mil trois cens quarente & un.

CCLXX.

Accord entre le Duc de Bourgogne & le Seigneur de Faucogney, sur le partage de la Dauphine, &c.

AN. 1341. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe par la grace de Dieu Roys de France, savoir faisons a tous presens & avenir, que comme aucuns desbas ou descors feussent meuz ou esperez a mouvoir entre nostre tres chier & feal frere le Duc de Bourgoigne & la Duchesse sa fame pour cause delle dune part, & nostre ame & feal Jehan Seigneur de Faucoigny, & nostre tres chiere cousine Ysabel adpresent sa fame, & jadis du Dalphin de Vienne pour cause delle dautre part, seur ce que lidiz de Faucoigny & sa femme demandoient ausdiz Duc & Duchesse certaines terres & autres biens meubles & immeubles pour le partaige, portion, provision ou appenage a ycelle Ysabel, appartenances des Contees dArtoys & de Bourgoigne, & de plusieurs autres terres & lieus qui vendrent & dessendirent de la succession de nostre tres chiere Dame & cousine Jehanne de Bourgoigne, jadis Royne de France & de Navarre, Contesse desdites Contees dArtoys & de Bourgoigne, Dame desdites autres terres & lieux, & mere desdites Duchesse & Ysabel, desquelles choses que il demandoient certain acort avoit este fait autrefois entre lesdits Duc & Duchesse dune part, & lad. Ysabel & led. Dalphin son mari, dez le vivant de lun dautre, & en avoient bien eu une grant partie: laquelle partie lesdits Duc & Duchesse avoient fait reprendre & mettre en lour main, & li faisoient tenir avecques ce que a bailler & a delivrer leur estoit encores par ledit accort; si disoient lesdiz de Faucoigny & Ysabel, que icelles terres & autres biens meubles & immeubles leur devoient estre baillez & delivrez tant par ledit acort que autrement, & lesdiz Duc & Duchesse disoient le contraire & que a bonne cause les tenoient. Finablement lesdits Duc & Sire de Faucoigny presens en leurs propres personne devant plusieurs de nostre Conseil a ce commis & deputez de par nous, recongnurent & confessierent de leur bonne vollente & dun commun accort sans aucune contrainte, fraude ou erreur, que pour eschiver toute matiere de descort & de diffencion qui pourroit estre entre eux, & meesmement pour ce quil nous plaisoit a entremettre yceulx tant an leurs noms comme ez noms de leursdites fames, avoient traittie & accorde sur toutes les choses dessusdites en la maniere qui sensuit. Cest assavoir que pour toutes les choses que lesdits Sire de Faucoigny & sa fame avoient demande, demandoient ou povoient demander ausdis Duc & Duchesse pour cause de toutes les successions & autres choses dessusdites, yceulx Duc & Duchesse bailleront & delivreront ausdits de Faucoigny & sa fame ou Contee de Bourgoigne, en parfaisant & moiannans les choses que autresfois avoient este baillees a lad. Ysabel, & ycelles eus comptees trois mille livres de terre a tournois, pour lesquelles trois mille livres de terre comptees eus les choses autrefois bailliees, comme dit est, lesdis Duc & Duchesse bailleront & delivreront ausdis de Faucoigny & sa fame a heritage perpetuel les lieux de Montbouson, de Gevrey vers Dole, & de Sempens & toutes leurs appartenances & appendences jusques a la perfection desdites trois mille livres de terre par assiette bonne & convenable, ainsi que se a la perfection desd. trois mille livrées de terre, lesdis lieux de Montbouson, de Gevrey & de Sempens avec toutes leurs appartenances & appendances ne souffisesoient sans ce que lesdiz Duc & Duchesse les parferont au lieu de la Lone & ses appartenances, & demourront ausdis Duc & Duchesse paisiblement les Chastiau dAspremont & Chastiau-Chaillon & leur appartenances, sans ce que lesdis de Faucoigney & sa fame y puissent aucune chose demander. Item avecques ce assigneront & asserront lesdiz Duc & Duchesse ausdiz Sire de Faucoigney & sa fame sur lemoluement du puis de Salins, mil livrées de rente a heritage oultre autres mil livrées de rante que ladite Ysabel y avoit par avant: & seront asseurez lesdis Sire de Faucoigney & sa fame du paiement dicelle rante en la meilleur maniere quil pourra estre fait, & aront & pourront avoir audit lieu du puis de Salins tel Receveur pour eulz & en leur non, comme il leur plaira, qui lemoluement dudit puis recevra chascun an jusques a la somme desdites deux mil livrées de rante, lesquelles trois mil livrées de rante premierement dites avecques lesdites deux mile livrées de rante assignees sur ledit puis de Salins, seront & demourront perpetuellement a heritage a ladite Ysabel & a ses hoirs legitimes, se aucuns en a au jour de son trespassement, procrees de son propre corps; & se il avenoit que elle trespassat sans hoir de son propre corps, les trois mil livrées de terre devant dites, & mille livres des deux mille livrées de rante assises sur ledit puis, revendront de plain droit ausdis Duc & Duchesse & a leurs hoirs & successeurs, & les autres mil livrées de rante sur ledit puis seront & demourront ausdits Sires de Faucoigny & a ses hoirs legitimes, se il en a aucuns de son propre corps; & se il muert sans hoir legitime de son propre corps, ycelles mille livrées de rante revendront de plain droit ausdis Duc &

Ducheſſe & a leurs hoirs & ſucceſſeurs, auſſi & en la meniere que les autres deſſuſdites. Et tendront leſdis Sires de Faucoigney & ſa fame & leurs hoirs de leurs propres corps procreez, comme deſſus eſt dit, leſdites trois mile livrées de terre & deux mille livrées de rante ſur ledit puis, deſdis Duc & Ducheſſe & de leurs hoirs & ſucceſſeurs pour cauſe de la Contee de Bourgoigne en fieu & par houmage lige, lequel hommage lige ledit Sire de Faucoigny fiſt audit Duc preſentement, & yceluy Duc le recut auſſi ſauf ſon droit & lautruy. Et parmi les choſes deſſuſdites, ledit Sire de Faucoigny a quitte & quitte dez maintenant, & promiſt ladite Yſabel ſa fame faire quittier a tousjours-mais perpetuellement du tout en tout, leſdis Duc & Ducheſſe de toutes les choſes & demandes dont mention eſt deſſus faite, & que elle avecques lauttorite de li, laquelle il puiſt adonner quant a ce, fera quittance, pleniere ceſſion & tranſport auſd. Duc & Ducheſſe de toutes les choſes deſſuſdites, & de tous drois, actions & demandes que ladite Yſabel ſa fame avoit envers yceulx Duc & Ducheſſe, & auſſi envers nous, & envers quelconques perſonnes de toutes ſucceſſions & partages des biens de noſtre tres chier Seigneur & couſin le Roy Philipe le Long ſon pere, & de ladite Royne Jehanne ſa mere, tant meuble comme heritages & de toutes choſes qui appartenir lui povoient & devoient, & que elle peuſt demander ou reclamer en quelque maniere que ce fuſt pour cauſe de ſondit pere, & de leſchoite ou ſucceſſion de feu Hugue de Bourgoigne, Chevalier, ou autrement, & de tous les arrerages deſdites choſes deus & levez de tout le temps paſſe juſques a la date de ces preſentes lettres, ſauf & retenu a ycelle Yſabel les deniers qui donnez lui furent a mariage par ſondit pere, & toutes eſcheoites qui eſcheoir & venir lui pourront ou temps a venir. Et ſemblablement noſtredit frere le Duc promiſt & promet les choſes deſſuſdites octroyees & accordees auſdits de Faucoigny & a ſa fame tenir & garder fermement, & ycelles faire avoir fermes & agreables par noſtredite ſuer la Ducheſſe ſa fame & par ſes heritiers avecques lautorite de lui, laquelle il promiſt donner quant a ce. Et enſement promiſtrent yceulx Duc & Sire de Faucoigny lun a lautre es noms que deſſus, & eſpecialement ledit Sire de Faucoigny par la foy de ſon corps preſentement baillee tenir, garder & accomplir fermement de point en point toutes les choſes deſſuſdites, ſi comme elles ſont exprimees mot a mot, & a non venir, ne faire venir encontre par quelque voie, occaſion ou cautelle que ce ſoit, obligans quant a ce lun a lautre tous leurs biens deulz & de leurs hoirs, meubles & heritages preſens & avenir ou que il ſoient. Et renonceans en ce fait a toute exception de fraude, *&c.* Et nous remembrans de ce que autrefois avoit eſte parle en noſtre preſence entre leſdites parties ſeur les choſes deſſuſdites, oyes enſement & rapportees avons toutes ycelles choſes ainſſy par eux traittiees & accordees, ycelles & chaſcune delles accordons en tant comme a nous eſt, & les voulons, loons, rattiffions, appreuvons, & de noſtre auttorite roial & certaine ſcience confermons par ces preſentes lettres, & a ycelles mettons noſtre decret, & condampnons leſdis Duc & Sire de Faucoigny par noſtre ſentence & jugement a les tenir, garder & acomplir de point en point. En teſmoing deſquelles choſes & que elles ſoient fermes & eſtables ou temps a venir, nous avons fait mettre noſtre ſeel a ces preſentes lettres. Ce fuſt fait en lAbbaye de Saint Anthoine prez de Paris, lan de grace mil trois cens quarante & un ou mois de Septambre.

CCLXXI.

Eudes Duc de Bourgogne commet Othes de Gevrey, pour delivrer au Sieur de Faucogney la ville de la Loye.

An. 1342. Chambre des Comptes de Dijon.

SAchent tuit que je Othenins de Gevrey, Treſourier en la Contee de Bourgoigne, a receues les lettres de mon tres chier & redouté Seigneur Monſeigneur le Duc de Bourgoigne, deſquelles la tenour ſenſuet. Eudes Duc de Bourgoigne, Contes dArtoys & de Bourgoigne, Palatins & Sires de Salins, a noſtre ame Othenins de Gevrey noſtre Treſorier en Bourgoigne, ſalut. Nous pour certaines cauſes vous mandons, & par ces lettres comattons que ſans nunl delay vous tranſportez a noſtre ville de la Loye, & ladite ville enſamble toutes ſes appartenances & appendiſes & la poſeſſion dicelles bailliez & delivrez a noſtre ame & feal le Soignour de Faucoigney pour ly & pour noſtre tres chiere ſuer Dame Yſabel de France, Dauffine dou Viennois ou a lour gens & commandemens, pour joyr & aplotier dez maintenant de toutes rantes, fruz, yſſues, proffis & emolumans dehuz & appartenans ezdiz leux por la meniere que nous & noſtre devanciers Contes de Bourgoigne en ont joy ou temps paſſey, reſervey a nos le paiege, la viez Loye & la foreſt de Chaux, ſauf le droit des uſagiers des habitans de la Loye; de ce faire & des appartenans nous vous donnons plain povoir, mandons & commandons a tous nos ſubjets, requerans touts autres quen ce facant obeiſſent a vous. Donne a Dijon le quart jour dou mois dAvril, lan de grace mil ccc. quarante & doux. Par la vertu deſquelles, je Othenins deſſuſdiz, me ſuis tranſporte ceſt lundi Benoit audit leu de la Loye, & a appeller Perrenot le Guerret Prevoſt de la Loye, Monſ. Etienne Loppitalie Tabellion juré doudit leu, Eſtevenin fil de Clerc, & Othenin Bergeret Serjant en nom de Beſancon Gracioux, & de Maiſtre Eſtienne dOſthenin & Perrin le Serjant de la Loye, & lour a commande & enjoing de part Monſeigneur le Duc a un chaſcun, en tant comme a un chaſcun de lour toiche, que a Monſeigneur de Faucoigney, en nom de ma tres chiere Dame Madame Yſebeaul de France, Dauffine

dou Viennois, & a lors gens & a non autruy obeiffent dou tout en tout, & refpondent de toutes rantes & yffues par la maniere deffufdite, liquelx Prevoft, Taubellion & Serjans, comme cil convient verax obeiffans ont jurie de obeir & randre, fi comme dit eft, es deffufdis Monfeigneur de Faucoigney, Madame la Dauffine . . . . . a lour gens doiforefenavant. Donne ledit lundi, lan de grace corrant mil iij. cens xl. & doux.

CCLXXII.

Accord portant quittance, fait entre le Duc de Bourgogne & le Comte de Flandres, à cause de leurs femmes, au sujet de la succession de la Reine Jeanne, &c.

AN. 1342. Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceulx qui verront ces prefentes lettres, nous Loys Conte de Flandres, de Nevers & de Rethel, falut. Savoir faifons que comme defcort fuft entre noftre tres chier & ame frere Monfeigneur Eudes Duc de Bourgoigne, Conte dArthoys & de Bourgoigne, Palazins & Sires de Salins, & noftre tres chiere fuer la Ducheffe de Bourgoigne, Conteffe & Dame defdis lieus dune part, & nous & noftre tres chiere compaigne dautre part, fur ce que nous demandions aufdiz noftre frere & fuer plufieurs arrerages de terres qui doivent eftre venues a noftredite compaigne pour raifon de la fucceffion de noftre tres chiere Dame, Madame la Royne Jehanne de Bourgoigne, & de Madame Maheut, jadis mere de ladite noftre Dame, & jadis Comteffe dArthois, & auffi leur demandions certaine portion que nous difions a nous appartenir es bois de foixante ans & au deffoubz, & auffi es maifons fur feulle, & tout autres chofes que len appelle catheuz eftans & feans en la Contee dArthoys, & aveucques ce demandions aufd. noftre frere & fuer certaine fomme de terre, en quoy nous difons quil eftoit tenuz a nous & a noftredite compaigne pour la raifon de plufieurs terres qui nous eftoient affifes a eftevenains, lefquelles nous doivent eftre affifes a tournois, & auffi plufieurs arrerages leur demandions pour cefte caufe, & encor leur demandions le droit qui nous povoit appartenir & a noftredite chiere compaigne, de tous les meubles qui furent a nos Dames deffufdites, & qui par raifon de leur fucceffion povoient eftre avenuz a nous & a noftredite compaigne, & fur toutes les chofes deffufdites & plufieurs autres que nous demandions, ledit noftre frere & nous euffions voulu & ordene un chafcun en tant comme il nous puet touchier & auffi a nofdites compaignes, que Meffire Hugues de Pomart Chanoine de Paris, & Pierre des Effars feuffent quel droit nous pourions avoir en toutes les demandes que nous faifions aufdiz noftre frere & fuer, & que felont quil leur fambleroit, il en peuffent ordener & declarer tout auffi comme il leur fambleroit bon par le confeil quil en arions, & que ce quil en devoient & ordoneroient vauffift comme arreft de Parlement. Et il aient ordene & prononcie par bon confeil & a bonne deliberation que pour tout le droit que nous & noftre compaigne povions avoir ez chofes deffufdites par quelque maniere & caufe que ce peuft eftre, lidiz noftre frere nous eft tenuz de bailler fix mille livres tornois, fi comme il doit eftre contenuz plus a plain en unes lettres feellees des feauls defdis Meffires H. & P. avec plufieurs autres chofes quil ont ordenees & pronunciees par le povoir a eulx done des chofes que mefdiz frere & fuer & nous & noftre compaigne aviens a faire enfamble, lefquelles lettres & tout ce qui dedens eft efcript & contenu nous promettons tenir & garder & non venir encontre, & en promettons donner lettres fous noftre feel, & auffi que nous les ferons tenir & garder a noftredite compaigne, & donner lettres fous fon feel, lefquelles vj. mille livres comme nous confeffons avoir eues & receues de noftredit frere par la main dudit Pierre des Effars, & en quittons a tousjours-mais noftredit frere & fuer, & tous ceux a qui quittance en appartient & puet appartenir. Toutes voies mon entencion eft que tout ce qui eft pour nous en lordenance & pronunciation fait par lefdiz Meffires H. & P. nous foit tenu & garde, & auffi que tout ce qui nous eft deu par les comptes fais entre les gens de noftredit frere & les mens devant la pronunciation de lordenance faitte par les deffufdiz Meffires H. & Pierre, nous foit paiee & rabatu de ce qui fen doit rabatre par ladite ordenance & pronunciation, fi comme il eft contenu en ladite pronunciation & ordenance. En tefmoing de ce nous avons fait mettre noftre feel en ces prefentes lettres, donnees a Paris le dymenche devant la fefte Saint Barnabe Apoftre, lan de grace mil trois cens quarante & deux.

CCLXXIII.

Perrenette d'Arnay, en qualité de seule & unique héritiere de Guillaume Rabuteaux, céde, de l'autorité de son mari, au Duc Eudes tout ce qu'elle peut prétendre à Arnay.

AN. 1342. Même Chambre des Comptes.

A Tous ceulx qui verront & orront ces prefentes lettres, je Damoifelle Perrenote femme de Jehan de Brugny Efcuyer, fille de Damoifelle Aalis dArney, & hors fans teftement foule & pour le tout en defcendant de feu Monfieur Guillaume Rabufteaul de Arney Chevalier, fais favoir que je de lautoritey doudit Jehan mon mari ceffe, quitte & outtroye perpetuellement a mon tres chier & redoubte Soignour Monfeignour Eudes Duc de Bourgogne, Conte dArtoys & de Bourgogne, Palazins & Sire de Salins, pour luy & pour fes hors & fucceffours tout lou droit & toute laction que je, come hors pour lou tout doudit

feu Monf. Guillaume, hay ou puit havoir, & qui me competent ou puet competer ou Chafteaul, en la Chaiftelerie & en la ville de Arney & es appartenances doudit leu envers loudit Monf. lou Duc pour caufe defdites choufes, lefquelles lidit Meffires Guillaumes au tamps quil vivoit, & que fove eftoit, de ycelles bailley par non de gaigerie, & comme choufe de fie pour lou preix de cinc cens livres tournois a Monfieur lou Duc Roubert pere doudit Monfieur lou Duc Eude, de cui fie lefdites choufes movoient & eftoient; & cefte ceffion je de lauttoritey que deffus hay faites & fais pour caufe de plufours curialitez & graces que lidis Meffires li Dux, qui or eft, ma faites, faul mon droit, de la maifon de Largillaz, de la ville de Saint Pier & des appartenances, pourquoy je de mondit droit & de madite action que jo y hay, & qui me puet competer efdis Chaifteaulx, Chaftelerie, ville & appartenances dArney m[illegible]defvey & loudit Monf. lou Duc, qui or eft, por luy & por fes hoirs ou fucceffeurs en revey pour la tradition de ces prefentes lettres, faul la retenue deffufdite de la maifon de lArgillaz, de la ville de Saint Pier & des appartenances, lefquelles choufes retenues je cognois eftre & movoir dou fie doudit Monf. lou Duc. Pourquoy je defdis drois & actions & choufes deffus ceffees & outtroyees audit Monf. lou Duc promet de lauttoritey que deffus & fus lobligacion de tous mes biens moubles & non moubles prefens & avenir quelque part que il foient & comant que il foient appellez, garantir & appaifer en jugemant & defors envers toux & contre toux qui riens voudrient ou pourient demander ou quereler en ladite gaigerie & es choufes deffufdites, & faire quanque appartient affaire en cas de garrantie tant de droit come de coftume, renoncant par mon fairemant a toutes exceptions de fraude, de barat, de circonvention, de lefion ou de decivance a auction en fait, & condicion fans caufe, a toute reftitution, a la loy ou privilege introduft a la favour des fammes de non aliener les choufes ou droit de leur mariaiges & generaulment a toutes autres raifons, exceptions & allegations que es choufes deffufd. pourrient eftre nuifaubles & prejudiciaubles, & qui pourrient eftre obicies ou appaufees & fpecifiees, & pour mond. fairement renonce expreffement a la reftitution & ou droit dou reambre de lad. gaigerie, que je ne li meens & fur cou & par cou loudit Monf. lou Duc & les fiens ne puiffiens inquieter ou molefter en jugemant ou deffuers. Et je Jehan de Brugny mary de ladite Perrenote cognoy & confeffe havoir doney & outroye a ycelle Perrenote ma famme, & encor de prefant done & outroye autoritey & puiffance de faire & outroyer les choufes deffufdictes & une chafcune par foy, efquelx je me confant expreffemant. Et encor dabondant je Jehan de Brugny deffufdit promet pour mon fairemant pour moi & pour les meens, & fus lobligacion de tous mes biens prefens & avenir les choufes deffufdites & une chafcune par foy garantir & appaifier a Monfieur lou Duc deffufdit, & es fiens envers toux & contre toux en jugemant & deffors qui riens voudrient demander & pourrient & quereler en la quittance & ceffion & es choufes deffufdites faites pour ladite Perrenote ma famme, & faire quanque appartient affaire ou cas de garantie tant de droit comme de coftume. En tefmoin de laquelle choufe, nous mariez deffufdis havons requis lou feaul ez contracts de honorable & difcrete perfonne Monf. lOfficial dOftun eftre mis en ces prefentes lettres faites & recehues pour Guillaume dit Lombart dArney, Cler jurey & Tabellion de ladite Court. Et nous Official deffufdit a la priere & requefte defdits mariez a nous offertes par loudit Jurey & Tabellion havons mis noftredit feaul en ces prefentes lettres faites & donnees en la prefence doudit Tabellion, prefent Jehan fis au Voulnot de Saint Pier, Jehan fis Regnaut Perrenauz doudit leu, & Hugue dit lou Rouffeaul Datees, demorant a Bregillaz tefmoins a ce appellez, lou jeudy devant la fefte de la Nativite Saint Jehan Baptifte, lan de grace mil trois cens quarante & doux. G. LOMBART, *ita eft.*

CCLXXIV.

Eudes Duc de Bourgogne nomme fes Procureurs généraux, pour recevoir en fon nom l'abfolution de l'excommunication portée contre lui au fujet de la monnoie d'Auxonne.

AN. 1343. Chambre des Comptes de Dijon.

IN nomine Domini, amen. Per hoc prefens publicum inftrumentum cunctis pateat evidenter, quod anno Domini millefimo trecentefimo quadragefimo tertio, more gallicano, die octava menfis Februarii, indictione duodecima, Pontifficatus fanctiffimi in Chrifto Patris, ac Domini noftri Domni Clementis divina providencia Pape fexti, anno fecundo in Caftro Ydignenfi Morinenfis Dyocefis, circa horam nonam ipfius diei, in mei publici Notarii, & teftium infra fcriptorum prefencia propter hoc perfonaliter conftitutus illufters, ac potentiffimus Princeps, Domnus Odo Dux Burgundie, Attrebatenfis & Burgundie Comes Palatinus, fuos fecit, conftituit & ordinavit Procuratores generales & nuncios fpeciales, nobilem virum Domnum Petrum *de Courmarrien*, Eduenfis Diocefis, Militem, ac difcretos viros magiftros Petrum de Archu, Canonicum Sancti Stephani Trecenfis, & Petrum de Clareyo prefate Eduenfis Diocefis jurifperitos, exhibitores prefencium & eorum quemlibet in folidum ad impetrandum nomine ipfius & pro ipfo ad cautelam & al. . . . beneficium abfolutionis & omnia cetera hec faciendum que neceffaria fuerint, feu etiam opportuna, etiamfi mandatum exigant fpeciale, unum vel plures procuratores loco fui fubftituendum & eofdem revocandum, quociens procuratoribus vel eorum altero vifum

fuerit expedire. Acta sunt hec anno, die, loco, hora, mense, indictione & Pontificatu predictis, presentibus venerabilibus & discretis viris Domno Jacobo de Andelencuria Legum Professore, & Magistro Roberto de Lugniaco Cantore Cabilonensi, testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis.

CCLXXV.

Loüis Comte & Sire de Neuchatel, consent au jugement rendu par Eudes Duc de Bourgogne, sur son différend avec le Comte de Montbéliard.

AN. 1343. Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Loys Cuens & Sires de Nuefchatel, facons savoir a tous que nous de certain propos & plaine science pour lonour & la reverence de tres excellant & noble Prince nostre tres chier & redoubtey Signour, Monf. Eude Duc de Bourgoigne, Conte dArtoys & de Bourgoigne, Palatin & Sires de Salins, la pronunciation & lordenance fait a Grey, & rapportees par ledit Monf. le Duc en escripts soubs son seel, de & sus les riotes & guerres qui estoient entre Monf. Henry Conte de Montbeliard & Signour de Montfalcon dune part, & nous dautre, par la forme & maniere que pronuncies sont & rapportees & escriptes, nous rattiffions & approuvons & emologuons pour nous & pour nos aidans, complices & subjez, & promettons en bonne foi de tenir fermement & non venir encontre pour nous ne par autrui, ne consentir que autres y viegne. En tesmoing de laquelle chose nous havons baillees audit Monf. le Duc ces presentes lettres saellees de nostre grant sael pendant. Donne a Beaune le mardy huitave de feste Saint Martin dyver, lequel mardi nous estoit assignez destre a Beaune pardevant Monf. le Duc, pour rattiffier ladite pronunciation & ordenance lan mil ccc. quarante & trois.

CCLXXVI.

Bulle du Pape Clement VI. par laquelle il suspend toutes poursuites entre l'Archevêque de Besançon & le Duc de Bourgogne, jusqu'à l'octave de Pâques, & leve pendant ce tems-là l'interdit & l'excommunication, &c.

AN. 1344. Même Chambre des Comptes.

CLemens Episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Dudum ad audientiam Apostolatus nostri fide digna relatione deducto, quod cum dilectus filius nobilis vir Odo Dux Burgundie, in villa de Auxona Bisuntinensis Dyocesis, monetam cudi faceret, prout ratione Comitatus sui de Auxona id sibi competere asserebat, venerabili fratre nostro Archiepiscopo & dilectis filiis Capitulo Bisuntinensi, asserentibus jus & facultatem faciendi fabricari & cudi monetam in civitate & Dyocesi Bisuntinensi ad ipsos solos & in solidum & ad nullum alium pertinere, prefatus Archiepiscopus dictum Ducem requisivit, ut a cussione & fabricatione monete predicte desisteret & desisti faceret, comminando eidem, ut pro parte dicti Ducis asseritur, quod nisi sic faceret, per sentencias excommunicationis, suspensionis & interdicti procederet contra ipsum & monetarios suos dictam monetam in dicta villa de Auxona fabricantes; a qua comminatione pro parte dicti Ducis asserentis sibi premissa licere, & monetariorum predictorum fuit ad sedem apostolicam appellatum; quodque prefati Archiepiscopus & Capitulum pretendentes Ducem, & monetarios predictos sufficienter auctoritate concilii seu statuti Provincialis Bisuntinensis contra invasores, raptores, occupantes & detentores rerum & jurium Ecclesiarum & personarum ecclesiasticarum civitatis & Dyocesis Bisuntinensis, ut dicebat, editi monitos, ut ipse Dux a fabricatione & cussione dicte monete, infra certum competentem terminum desisteret & desisti faceret, monitioni hujusmodi parere contempsisse, & propterea ipsos Ducem & monetarios auttoritate statuti Provincialis Bisuntinensis predicti excommunicationis sententiam incurrisse, ac villam predictam fore suppositam ecclesiastico interdicto: Ducem & monetarios prefatos excomunicatos, & villam prefatam interdicto ecclesiastico suppositam mandavit & fecit Officialis Bisuntinensis executor dicti concilii & statuti publice nunciari; propter que pro parte Ducis & monetariorum predictorum fuit iterato ad sedem appellatum eamdem; quodque premissis ad audienciam felicis recordationis Benedicti Pape duodecimi predecessoris nostri deductis, idem predecessor causas appellationum hujusmodi dilecto filio Magistro Oliverio de Cezzeto Decano Ecclesie Sancti Hylarii Pictaviensis, Capellano dicte sedis, & Auditori causarum Palacii apostolici audiendas commisit & fine debito terminandas, cum potestate absolvendi Ducem & monetarios a dicta excommunicationis sententia ad cautelam, si & prout de jure forent absolvendi, qui dictos Ducem & monetarios absolvit ab ipsa sententia ad cautelam, a qua absolutione & dicti Oliverii pronunciatione fuit pro parte ipsorum Archiepiscopi & Capituli ad sedem appellatum predictam; & tandem post nonnullos processus super injusticia seu iniquitate dicte absolutionis coram diversis auditoribus dicti Palacii successive in causis hujusmodi deputatis habitos, & interlocutoriis sententiis per tres de prefatis auditoribus, pro ipsis Archiepiscopo & Capitulo successive prolatis, a quarum tertia sententia pro parte dicti Ducis & monetariorum non extitit appellatum, dicto predecessore sicut Domino placuit rebus humanis exempto. Nos divina gratia favente ad apicem summi apostolatus assumpti, prospicientes litem & discordiam hujusmodi eisdem Archiepiscopo, Capitulo & Duci ac eorum subditis dispendiosas plurimum & damnosas: & quod nisi discordia ipsa

per alium modum amicabilem ſopiretur celeriter, diſpendia inducere poterat & ſcandala graviora ; & propterea affectantes inter ipſos Archiepiſcopum, Capitulum & Ducem pacem & concordiam reformari, ſuper hiis interponere cepimus partes noſtras, & demum pro bono pacis & concordie parcium predictarum inter eas tractandarum, & ut ad pacem & concordiam hujuſmodi plenarie reformandas via facilior pateret & etiam pararetur, ſuper hujuſmodi negocio, ut ſequitur, duximus ordinandum ; videlicet quod uſque ad octabas feſti Reſurrectionis Dominice proxime preteriti, omnis judiciarius ſtrepitus inter Archiepiſcopum, Capitulum, Ducem & monetarios predictos ſuper premiſſis & eorum occaſione penitus conquieſceret, ut intermediatore Domino utriuſque partis amicis tractantibus & mediantibus, pax & concordia inter Archiepiſcopum, Capitulum & Ducem predictos & eorum ſequaces reformarentur perpetuo durature : & nichilominus ut idem Dux eo promptius & facilius juxta rationis & equitatis debitum ad hec ſe prepararet & coaptaret, quo per nos majore favore & gratia ſe noſceret preveniri, omnes & ſingulas excomunicationum & interdicti ſententias per Archiepiſcopum aut Officiales ſuos dicti concilii ſeu ſtatuti provincialis vel alia auttoritate premiſſorum occaſione prolatas in ipſos Ducem & monetarios, ſi dictus Dux & monetarii ſui eis vel eorum aliqua ſint ligati, Archiepiſcopo predicto & Petro de Arcu Clerico, procuratore dicti Ducis ad hoc poteſtatem habente preſentibus & petentibus ac preſenti ordinacioni noſtre conſentientibus, ac preſente & non contradicente Joanne de Sancto Albino Canonico Eccleſie Biſuntinenſis, auttoritate apoſtolica cum moderamine infra ſcripto relaxavimus, ac prefatum interdictum in eadem villa de Auxona, ut prefertur appoſitum, ſi villa ipſa illis ſubjacebat uſque ad octabas predictas duntaxat & non ultra, tenore litterarum noſtrarum duximus ſuſpendendum : & quod interim a denunciatione excommunicationis & interdicti Ducis & monetariorum predictorum per perſonas eccleſiaſticas civitatis, Dyoceſis & Provincie Biſuntinenſis ceſſaretur omnino, ac in villa ipſa officia reſumerentur divina. Volumus autem quod per ordinacionem relaxationum & ſuſpenſionum hujuſmodi vel per fabricationem & cuſſionem dicte monete, quam ipſe Dux faciebat, ſeu pendente hujuſmodi dilatione faceret, vel ejus monetarii pro eo juri cujuſlibet partium predictarum tam in peritorio quam in poſſeſſorio, quam etiam proceſſibus habitis ſuper iſtis poſſet in aliquo nullatenus derogari, ſeu jus aliquod vel poſſeſſio ipſi Duci acquireretur, nec ipſe Dux ſeu ejus monetarii per ſe vel alium apellare ſeu aliquid innovare valerent in prejudicium Archiepiſcopi & Capituli predictorum, nec elapſo dicto termino relaxationem hujuſmodi pro abſolutione habere ; ſed elapſo dicto termino, ſi interim ſuper ipſis concordatum non eſſet amicabiliter inter partes excommunicationis & interdicti ſentencie, ipſaque negocium & cauſe ceteraque omnia circa eam facta & habita in eo ſtatu, eaque firmitate ac vigore permanerent ac permanere deberent, & mandari poſſent obſervari per eum vel eos ad quem vel ad quos pertineret, in quibus ante tempus & tempore ordinacionis, relaxationis & ſuſpenſionis hujuſmodi exiſtebant, ſpeque relaxationis ſuſpenſio eſſet ipſo facto irrite atque nulle, ac ſi facte minime extitiſſent, ipſique Dux & monetarii excomunicati publice denunciari poſſent, ut prius, & ipſa villa interdicto ſicut antea ſubjaceret, ſi & quatinus antea ligati erant & primitus ſubjacebant, non obſtante abſolutione predicta dictis Ducis & monetariis impenſa per Oliverium ſupradictum : & nichilominus ordinacionem, relaxationem, ſuſpenſionem & omnia alia & ſingula ſupradicta in locis de quibus eſſet expediens, mandavimus in illis per illum ſollemniter publicari, prout in diverſis noſtris inde confectis litteris plenius & ſerioſius continetur. Cum autem ſicut ad apoſtolatus noſtri relacio fide digna perduxit auditum propter nonnulla impedimenta legitima, que medio tempore occurrerunt, hujuſmodi pax & concordia inter ipſos Archiepiſcopum, Capitulum & Ducem nondum, ſicut ſperabamus, potuerit reformari, & dicti termini finis inſtare noſcatur ; nos volentes periculis & aliis malis, que ex premiſſis lite & diſcordia partibus provenirent eiſdem, ſi remaneret ipſa concordia imperfecta, ſalubriter obviare ac ad amicabilem concordiam hujuſmodi interponere partes noſtras : ordinacionem, relaxationem, ſuſpenſionem ac omnia alia & ſingula ſupradicta in ipſis litteris noſtris contenta eiſdem modo, forma, conditionibus & ordine quibus per nos, ut premittitur, ordinata fuerunt & uſque ad octabas predictas, prout continetur in litteris memoratis uſque ad feſtum omnium Sanctorum proxime venturum propter utriuſque partis bonum & commodum, auttoritate apoſtolica ex noſtro officio prorogamus, non obſtantibus omnibus ſupradictis ; volentes prorogationem noſtram hujuſmodi per Prelatos & alias perſonas eccleſiaſticas illarum partium, que ſuper hoc a dictis partibus vel earum aliqua fuerunt requiſiti, ſolemniter publicari : & quod ipſi Archiepiſcopus, Capitulum & Dux infra feſtum Dedicationis S. Michaelis Archangeli proximo futurum, procuratores eorum legitimos ad tractandum, acceptandum & perficiendum, actore Domino, concordiam amicabilem hujuſmodi, ſuper qua laborare affectu paterno intendimus, ſi cum pleno ſufficienti & opportuno ad premiſſa mandato ad preſenciam noſtram mittant quod pretextu mandati inſufficientis vel alias indebiti tractatus & effectus hujuſmodi concordie retardari nequeat, ſeu etiam impediri, quin imo, ad Dei laudem & gloriam & partis utriuſque tranquillitatem & pacem, votivum & optatum ſortiatur effectum : decernentes irritum & inane quidquid contra ordinationem, relaxationem & ſuſ-

pensionem predictas acceptatum forsan est hactenus, vel contra eas & prorogationem hujusmodi contingeret imposterum attemptari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre prorogationis, voluntatis & constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avenioni secundo idus Aprilis, Pontificatus nostri anno secundo.

CCLXXVII.

Testament d'Isabelle de France, Dauphine de Vienne.

AN. 1345. Chambre des Comptes de Dijon.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti, amen. Cum propter delictum primi parentis generis humani tota successio sit transitoria & mortalis, recolens illud verissimi ac sapientissimi Salomonis, quod nichil sit certius morte, & nichil incertius hora mortis; idcirco ego Ysabellis quondam filia Regis Francie, Dalphina Viennensis, sana mente & bene mei compos, ac in bona memoria, dispositioneque & sensu maturo & naturali existens per graciam Dei, a quo bona cuncta procedunt, timens casus fortuitos & ne propter mundi pericula, que quothidie eminent, decedam intestata, sciens & prudens quod omnes moriemur, & more fluentis aque non reversure dilabimur, volens & cupiens anime mee consulere ac eidem salubriter providere, de me & de bonis & rebus meis, que michi dedit omnipotens Deus, dispono & ordino secundum influentiam divine gratie michi datam desuper, & ne illam incurrere merear maledicionem propheticam que dicit quod illi, qui in vanum quesierunt animam meam in hac vita, introibunt in inferiora terre, tradetur in manus glaudii, partes vulpium erunt. Ut igitur anima mea quando de corpore meo fuerit egressa, tam inferiora terre quam manus glaudii per Dei gratiam evadere mereatur, & ne partes bonorum meorum vulpium dentibus lacerentur, secundum modicam facultatem rerum mearum & bonorum meorum quantitatem, testamentum meum, seu ultimam voluntatem meam ac disposicionem facio de me, ac de rebus & bonis meis dispono & ordino in hunc modum. Et quia non habeo nisi tria, videlicet animam, corpus & res, primo & principaliter animam meam commendo in manus Domini nostri Jesus Christi, ut ad ipsum qui creavit eam, revertatur; sepulturam autem meam eligo in Ecclesia seu loco quo Domne Ducisse Burgundie, sorori mee precordiali placuerit eligendam, in quo loco corpus meum precipio humo tradi. Heredes vero meos facio, instituo & ordino universales, Dominum Ducem Burgundie & Dominam Ducissam ejus consortem legitimam, predilectos fratrem & sororem meos in omnibus bonis & rebus meis mobilibus, immobilibus, hereditariis, exceptis illis tamen que inferius legabo, & de quibus ordinabo, pro remedio anime mee & antecessorum & benefactorum meorum animarum. Item Sororibus Minorissis & Conventui ipsarum de Longo-Campo in Francia ubi manet soror mea, soror Blancha de Francia, quinquaginta libras turonensium parvorum do & lego. Item Fratribus Minoribus Bisuntinensibus & Conventui ipsorum centum lib. steph. do & lego. Item Sororibus Minorissis de Montigniaco subtus Visulium & Conventui ipsarum centum libras steph. do & lego. Item Fratribus Minoribus de Gracyaco & Conventui ipsorum quinquaginta libras steph. do & lego. Item Fratribus Minoribus de Salinis & Conventui ipsorum quinquaginta libras steph. do & lego. Item Fratribus Minoribus de Ledone & Conventui ipsorum quinquaginta libras steph. do & lego. Item Sororibus Minorissis de Ledone & Conventui ipsarum quadraginta libras steph. do & lego. Item Sororibus Minorissis Bisuntinensibus & Conventui ipsarum vigenti libras steph. do & lego. Item Sororibus Minorissis de M . . . . & Conventui ipsarum vigenti libras steph. do & lego. Item Religiosis & Conventui Cari-Loci Cisterciensis Ordinis trigenta libras steph. do & lego. Item Religiosis & Conventui de Caritate Cisterciensis Ordinis trigenta libras steph. do & lego. Item Religiosis & Conventui de Bellavalle predicti Ordinis vigenti libras steph. do & lego. Item Fabricis Ecclesiarum parrochialium de tota terra mea, quam possideo, cuilibet earumdem decem libras steph. do & lego. Item Religiosis & Conventni de Acceyo Ordinis Cisterciensis vigenti libras steph. do & lego. Item Fratribus Predicatoribus Bisuntinensibus & Conventui ipsorum, quadraginta libras steph. do & lego. Item Fratribus Predicatoribus de Polligniaco & Conventui ipsorum do & lego vigenti libras steph. Item do & lego meum Brevialle Fratribus Minoribus Bisuntinensibus & Conventui ipsorum pro infirmatoria, & volo & præcipio quod Frater Petrus de Batento dicti Conventus ipsum habeat ad vitam suam duntaxat, quia scribit eum, & post ipsius obitum vel decessum dictum Brevialle ad predictos Fratres & Conventum, prout supra, revertatur. Item Monialibus *de Onguans* & Conventui ipsarum vigenti libras steph. do & lego. Item do & lego personis sub & infra scriptis pro serviciis suis michi & antecessoribus meis ab ipsis fideliter impensis & tanquam bene meritis res & summas pecuniæ quæ secuntur infra scriptas. Primo Domino Johanni de Secho Militi meo ducentas libras stephan. do & lego. Item Johannete de Avilleyo *Duidellemer* fideli, mille libras steph. do & lego. Item Beatrici sorori dicte Johannete de Avilleyo, quinquaginta libras steph. do & lego. Item Ysabellete uxori Othonis de Achenodo *Doydelletnee*, quinquaginta libras steph. do & lego. Item Johannete *de Condelbeel* matri dicte Ysabellete, quinquaginta libras steph. do & lego. Item Domine Alidi de Bratone,

centum libras ſteph. do & lego. Item Domino Petro de Grangiaco Capellano meo, quadraginta libras ſteph. do & lego. Item Domino Jacobo de Viſulio Capellano meo, quadraginta libras ſteph. do & lego. Item Domino Henrico de Biſuntio Capellano meo, vigenti libras ſteph. do & lego. Item dilecto meo fratri Renaudo de Cugneyo Confeſſori meo, quinquaginta libras ſteph. do & lego. Item Fratri Jacobo de Batento ſocio ſuo, quadraginta ſolidos ſteph. do & lego. Item Joceto famulo meo, vigenti libras ſteph. do & lego. Item volo, præcipio & ordino quod quater vigenti libras ſteph. quas debeo dicto Joceto ex cauſa mutui legitima, ſibi ſolvantur & reddantur. Item Stephano & Johanni *de Senthans* fratribus famulis meis cuilibet ipſorum, vigenti libras ſteph. do & lego. Item dicto *Guormant* Panitiſſori famulo meo, vigenti libras ſteph. do & lego. Item dicto *Frapillat* nuntio meo, decem libras ſteph. do & lego. Item Magiſtro Aubrico & Johanni dicto *Belnyes* Quoquis meis, cuilibet eorum vigenti libras ſteph. do & lego. Item Johanni Barberii de Portu famulo meo, decem libras ſteph. do & lego. Item ſorori Symonete & ſorori Mathildi, ſororibus cuilibet ipſarum, decem libras ſteph. do & lego. Item volo, præcipio & ordino quod centum libre ſtephan. quas dedi Jaquete de Faucoigneio famule mee pro maritagio ſuo, de quibus habet litteras parvi mei ſigilli ſigillatas, eidem ſolvantur & reddantur. Item Renaudo dicto *Belpoy* famulo meo, triginta libras ſteph. do & lego. Item volo, præcipio & ordino quod omnia alia debita mea & clamores mei reſtituantur, reddantur & ſolvantur legitime. Hujus autem preſentis mei teſtamenti, diſpoſitionis & ordinationis, ſeu mee ultime voluntatis, executores meos eſſe volo, ordino, facio & diſpono nobiles viros & honeſtos, Dominum Philippum de Vienna, Dominum de Sancto Albino, Dominum Guillermum de Miſignyaco & Dominum Guidonem *de Vi*, Milites, inſimul aut duos ipſorum, in quorum manibus pono, trado & obligo omnia bona mea mobilia & immobilia ac hereditaria quecumque & ubicumque ſint, & quocumque nomine cenſeantur pro premiſſis exequendis ac etiam adimplendis; cuilibet vero executorum meorum predictorum, qui exequtioni hujus mei preſentis teſtamenti ſeu ultime voluntatis ac diſpoſitionis mee vacaverit, pro ſuis pena & labore quinquaginta libras ſtephan. do & lego. Hoc etiam præſens meum teſtamentum ſeu ultimam voluntatem ac diſpoſitionem meam, volo & præcipio valere, & valere debere jure teſtamenti in ſcriptis, ſeu jure teſtamenti nuncupativi, aut jure codicillorum ſive ſecundum leges vel etiam ſecundum canonicas ſanctiones, aut virtute pure & mere donationis facte inter vivos, vel eo modo, jure, forma & virtute, aliis quibus melius valere poterit & debebit, omni exceptione & jure ſive lege, ſubtilitate & rigore qualicumque, quibus hoc meum præſens teſtamentum in aliquo poſſet annullari, ſeu ledi vel caſſari in hoc facto totaliter ceſſantibus poſtpoſitis & remotis, ſuper quibus premiſſis omnibus & ſingulis ſic ordinatis & actis, ego predicta teſtatrix ſciens & prudens rogavi Notarios ſubſcriptos fieri per ipſos vel eorum alterum hoc meum præſens teſtamentum ſive inſtrumentum publicum datum & actum in caſtro *de Monmirey*, die jovis ante feſtum Sancti Barnabe Apoſtoli, anno Domini milleſimo tercenteſimo quadrageſimo quinto, hora nona vel circa. In quorum omnium & ſingulorum præmiſſorum teſtimonium, ſigillum meum huic meo præſenti teſtamento ſeu inſtrumento publico appoſui, una cum ſigno publici Notarii ſubſcripti ad hoc rogati. Et inſuper ad majorem præmiſſorum roboris firmitatem rogavi venerabilem virum & diſcretum Officialem Curie Biſuntinenſis, ut ſigillum Curie Biſuntinenſis apponat in teſtimonium præmiſſorum huic meo præſenti teſtamento ſeu publico inſtrumento, ſcilicet per Johanem Baudeti de Branto Clericum Curie Biſuntinenſis predicte Notarium juratum, una cum ſigillo meo & ſigno Notarii publici infra ſcripti. Nos vero Officialis Curie Biſuntinenſis predictus ad requiſitionem predicte Domine Dalphine teſtatricis nobis factam per dictum Notarium ſcilicet Johannem Baudeti de Branto Clericum Curie Biſuntinenſis predicte Notarium juratum, mandatum noſtrum ad hoc a nobis principaliter deputatum, cui quantum ad hoc commiſimus & committimus vices noſtras per preſentes litteras, & cui ſuper hoc fidem plenariam adhibemus, ad ipſius relationem ſigillum Curie Biſuntinenſis preſentibus litteris appoſuimus una cum ſigillo & ſigno antedictis, in teſtimonium, robur & munimen præmiſſorum omnium & ſingulorum. Datum & actum anno, die, loco & hora predictis per dictos Notarios una cum Fratre Renaudo Confeſſore dicte Dalphine predicto ad hoc rogatos. *Jo. Baudety de Branto.*

CCLXXVIII.

Teſtament de Eudes IV. du nom, Duc de Bourgogne, Comte d'Artois & de Bourgogne, Sire de Salins.

An. 1346.

EN nom de la ſaincte Trinité, du Pere, du Fils & du ſaint Eſprit, *Amen.* Nous Eudes Dux de Bourgongne, Comte dArtoys & de Bourgongne, Palatins & Sires de Salins, eſtans en bonne ſantey du corps, Dieu mercy, de penſee & de memoire, conſiderans que comme il ne ſoit plus certaine chouſe de la mort & plus incertaine de lheure de la mort, & nous ne doyens ne vuillens morir ſans teſtament ou darrene volente eſcripte, nous faceons & ordenons noſtre teſtament ou derraine ordenance par la manere qui ſenſuit. Premierement nous confeſſons ſimplement & purement que durant noſtre vie nous avons cru & creons fermement en la loi & foi Catholique de Noſtre Seigneur J. C. & en ceſte creance nous voulons vivre le demourans de noſtre vie

vie & morir, & rendons & recommandons nostre ame a nostre Creatour qui la formée, & qui la desseurera de nostre corps quand il li plaira. Item nous ordonnons que nostre corps soit departis en trois parties, cest a sçavoir que nostre corps soit enseveli en lAbbaye de Cisteaulx ou lieu que nous avons eslu qui est a lentrée de la Chapelle ou gissent nos devanciers Ducs de Bourgongne ; nostre cuer soit mis en lEglise de nostre Maison de Chartreuse de Beaune, & nos ventrailles soient mises devant le grand Hautel de nostre Chapelle de Dijon. Item nous instituons, ordonnons & façons nostre hoir universel & successeur en nostre Duché & Pairie de Bourgongne, & en tous nos heritages & acquets, honneurs & . . . . qui a nous appartiennent & appartiendront, & devront appartenir ou temps de nostre deceds, nostre premier fils masle qui sera engendrez & naistra de nostre propre corps & de celly de la Duchesse nostre compaigne durant le mariage de nous & de li : & se il advenoit, que Diex ne veuille, que nostredict premier fils trespassast de cest siecle sans enfans masles de son corps & nay en loyal mariage, en celli cas nous instituons & façons nostre hoir universel nostre fils puisné de nous & de ladite Duchesse, lequel se trespassoit sans enfans masles de son corps nay en loyal mariage, en celli cas nous façons & instituons nostre hoir universel le tiers enfant ou le quart ou le survivant masle, se les devant diz enfans mouroient sans enfans masles nez de leurs corps & de leurs femmes en loyal mariage. Et ou cas que nous trespasserions de ce siecle sans enfans masles, ou depuis nostre deceds, nostredit fils trespasseroit sans enfans masles, en cely cas nous instituons & façons nostre hoir & successeur universel nostre premiere fille qui naistra de nous & de ladite Duchesse durant nostre mariage : Et se nostredicte fille trespassoit sans enfans masles nez de loyal mariage, en cely cas nous instituons & façons nostre hoir universel la fille qui fut de nous & de la Duchesse, ou la tierce fille ou la quarte ou la survivant en la forme & par la maniere que nous avons dessus ordonné de nos enfans masles. Et se il advenoit que de nostre propre corps & de celli de la Duchesse nostre compaigne nous neussions enfans masles ou femelles, ou lesdits enfans qui naistroient de nous neussent enfans masles, en celuy cas nous instituons & façons nostre hoir universel Philippe de Bourgongne, fils de nostre tres cher fils Philippe, cui Dieux absoille. Et se ledit Philippe nostre hoir au cas susdit trespassoit sans hoir de son corps né de loyal mariage, en celly cas nous instituons & façons nostre hoir universel Jehanne de Bourgongne, fille de nostredit fils Philippe. Et se il advenoit que lesdits Philippe & Jehanne trespassassent sans enfans nez de leurs corps & de leurs femmes en loyal mariage, nous instituons nostre hoir universel nostre chere sœur Madame Blanche de Bourgongne Comtesse de Savoye ; & au deffaut de li nous instituons & façons nostre hoir universel nostre tres chere Dame & sœur Madame Jehanne de Bourgongne Reine de France. Item nous ordonnons & voulons que ou cas que nous aurions fils ou filles nez de nostre propre corps & de celi de la Duchesse en mariage, & qui nous succederont dans la forme dessusdicte, en celi cas nous laissons & donnons par maniere de provision ou de appanage ausdits Philippe de Bourgongne six mille livrées de terre a tournois en heritage perpetuel pour li & pour ceulx qui naistront & istront de li par mariage : ensemble toute justice, fiez & rierefiez, retenu a celli qui sera Duc de Bourgongne, li fié, lomage, le ressort & la souverainete esd. six mille livres de terre qui seront assises convenablement & selon la coustume de la Duché de Bourgongne audit Philipe par celi qui sera Duc de Bourgongne. Item & a ladite Jehanne suer de nostredit fils Philippe donnons & laissons quarente mille livres de tournois pour li marier, qui li seront payées & delivrées par cely qui sera Duc pour une fois tant seullement : & desdites six mille livres de terre & des quarente mille livres voulons estre contens lesdits Philippe & Jehanne pour cause de nostre succession, ou cas ou il ne nous succederont par la forme dessus ordonnée, avecque & outre tous les droicts quils devront & porront avoir apres le deceds de nostre compaigne la Duchesse pour cause de sa succession. Item nous voulons & ordonnons que ou cas que nous yrons de vie a mort, & laisserons plusieurs enfans nez de nous & de ladite Duchesse en mariage, celli qui sera Duc de Bourgongne & nostre hoir universel par la maniere que dessus laurons ordone, doict appener & appanoit bien & suffisamment nos autres enfans qui ne seroient nostre hoir & successeur universel. Item nous ordonons que les debtes, les clameurs & les restitutions a faire de nostre tres cher Seigneur & pere, que Dieux absoille, Mr. le Duc Robert, & celles de nostre tres cher frere, cui Dieux absoille, Mr. le Duc Hugues, & les nostres debtes, clameurs & restitutions soyent payées, faictes & expediées par nos executeurs cy apres nommez, desquelles il leur aperrera & seront informez suffisamment. Item pour accomplir les ordonnances & volontez de nosdits pere & frere, & enfint pour le salut de nostre ame, nous donnons & laissons por le secours de la Terre saincte & le voyage de Jerusalem ou Nostre Seigneur J. C. suffrit passion & mort, vingt deux mille & six cens livres tournois, ou cas ou passage general se fera outre mer, de Mr. le Roy de France qui est a present ou qui sera por le tems advenir : & demorra ladite somme de deniers en la main & por devers nostre hoir qui sera Duc de Bourgongne, ou cas ou il fera le voyage & passage dessusdit : & se ledit Duc ne vouloit ou pooit faire ledit passage, il le fera faire par un Chevalier banneret de nostre Duché, qui li vintiesme de Chevaliers de nostre Duché sera tenu & devra faire ledit passage, & demorer par de la par lespace de deux ans. Item pour ac-

complir la volonte de nostrediȼt Seigneur & pere & por le salut de lame de li, nous voulons & ordonnons que par nos executeurs soyent fondez un hospital de quatre cent livres de terre a tournois de annuel & perpetuel rente en nostre ville de Beaune ou autre part au regart de nos executeurs, qui les assigneront & asserront en nos rentes au plus prez de nostredite ville de Beaune, & si comme bon leur semblera: douquel hospital nous voulons que le dons & li drois & la garde & ressort & la souveraineté apartienne pour raison de fondacion & Baronnye a nos hoirs & successeurs Ducs de Bourgongne a tousjours, sans partir de nostre Duché:& sera mis & establiz par lesd. Ducs, li Maistres & li Gouverneurs dud. hospital qui y sera Prestre & quatre autres Prestres, liquel nauront aucune administration en celli hospital, fors que celle que lidiz maistre leur en baillera; & lesdits cinq Prestres feront audit hospital li service Nostre Seigneur, & y celebreront chascun jour trois Messes, une du Saint Esprit, une autre de lOffice appartenant au jour, & la tierce de *Requiem* por les morts: & en chacune de ces Messes sera faiȼte Oraison propre & speciale pour Mr. nostre grand-pere, pour Mr. nostre pere, pour Madame nostre mere, pour nous & Madame la Duchesse & devanciers & successeurs; & quant li maistres dudit hospital sera establis il jurera suz sainȼts Evangiles en la main de nos hoirs Ducs de Bourgongne, que les droiȼtures, les rentes & toutes les choses dudit hospital il gardera bien & loyaulment, & les poures, les foibles, les malades recevra & soustiendra, & que de toutes rentes, de dons & de escheritez, quelles quelles soient & puissent advenir, lediȼt maistre rendra bon compte & raison chascun an devant nos hoirs Ducs de Bourgongne ou devant leur commandement. Item nous laissons & donnons au Couvent de Cisteaux quarente livres de terre tournois de annuelle & perpetuelle rente pour faire nostre anniversaire chascun an le jour de nostre obit, qui par nos executeurs seront assises sur toutes nos rentes de Braisay , jusques a tant que nostre hoir leur ayt acquis ou assis autant de terre admortie autre part en nostre Duché. Item a nostre Chapelle de Dijon nous donnons quarente livrées de terre admorties a tousjours pour faire nostre anniversaire chascun an en nostrediȼte Chapelle le jour de nostre obit, lesquelles seront prinses & receues sur nos mars de Dijon jusques a tant que nostre hoir leur ayt acquis autant de terre autre part. Encores laissons a nostrediȼte Chapelle de Dijon nostre petite croix dor & la meilleure de nos Chapelles toute entiere que nous aurons au tems de nostre decez. Item nous laissons & donnons a lEglise de Saint Nazaire dOstun deux cens livres tournois pour une fois pour acheter vingt livrées de terre que nous voulons estre admorties pour faire nostre anniversaire chascun an le jour de nostre obit. Item a lEglise de Saint Memés de Langres deux cens livres tournois en la forme que dessus. Item a lEglise de Saint Vincent de Chalon deux cent livres tournois en la forme que dessus. Item au Couvent de Cluny deux cens livres tournois en la forme que dessus. Item au Couvent de S. Benigne de Dijon cent livres tournois pour acheter dix livrées de terre pour faire nostre anniversaire chascun an le jour de nostre obit, laquelle nous voulons estre admortie. Item au Couvent de Saint Estienne de Dijon cent livres tournois par ceste mesme maniere. Item au Couvent de S. Pere de Chalon cent livres tournois & par ceste mesme maniere. Item au Couvent de Saint Philibert de Tournus cent livres tournois & par la maniere que dessus. Item au Couvent de la Ferté sur Grosne cent livres tournois en la forme que dessus. Item au Couvent de Fruȼtueux cent livres en la maniere que dessus. Item au Couvent de Maiziere cent livres en la maniere que dessus. Item au Couvent de Saint Martin dOstun cent livres en la maniere que dessus. Item au Couvent de la Boissiere cent livres en la maniere que dessus. Item au Couvent de Saint Seyne cent livres en la maniere que dessus. Item au Couvent de Clervaux cent livres en la maniere que dessus. Item au Couvent de Oigny cent livres en la maniere que dessus. Item au Couvent de Nostre Dame de Chastillon sur Seyne cent livres tournois par la maniere que dessus. Item a Nostre Dame de Cherlieu cent livres en la maniere que dessus. Item au Couvent de Valluisant cent livres en la maniere que dessus. Item au Couvent de Malbuisson cent livres en la maniere que dessus. Item au Couvent du Lieu-Dieu cent livres en la maniere que dessus. Item au Couvent de Flavigny cent livres en la maniere que dessus. Item au Couvent de Mostier Saint Jean cent livres en la maniere que dessus. Item a lEglise Nostre Dame de Beaune cent livres en la forme que dessus. Item a lEglise Nostre Dame de Loiches cent livres en la maniere que dessus. Item a lEglise de Saint Simphorien dOstun cinquente livres par la maniere que dessus. Item a lAbbaye de Saint Andoche cinquente livres tournois pour faire nostre obit & pour acheter terre. Item a lEglise de Saint Jehan dOstun cinquente livres en la maniere que dessus. Item a lAbbaye de Ste. Marguerite cinquente livres tournois en la maniere que dessus. Item a lAbbaye de Moloise cinquente livres tournois en la maniere que dessus. Item a lAbbaye dou Tart cinquante livres tournois en la maniere que dessus. Item a lAbbaye de Marcilley cinquente livres en la maniere que dessus. Item a lAbbaye de Marcigney les Nonnains cinquente livres tournois en la maniere que dessus. Item a lAbbaye de la Tieulerie que Madame dArtois fonda cinquente livres en la maniere que dessus. Item a lHospital Saint Jehan de la Traie a Arras cent livres tournois par la maniere que dessus. Item a la Maison de nos escoliers a Paris qui est devant les Cordeliers, cinquente livres tournois par la maniere que dessus. Item a la Maison dEspoisse de lez Rouvre vingt cinq livres tournois par la ma-

niere que deſſus. Item au Chapitre de la Maiſon dEſpoiſſe en Auxois vingt cinq livres en la maniere que deſſus. Item au Couvent de S. George deſſus Hoſtun vint livres tournois en la maniere que deſſus. Item aux Egliſes dAvalon, Montroial, dou Val-des-Choux, de Luigny, de Saulx & de Saint Marcel de Chalon, & a chaſcune dicelles cinquente livres par la maniere que deſſus. Item a lEgliſe de Vauſſe, de Lancharre, de Saint Julien les Nonnains, du Vaul de Saint Benoiſt, de Layrey, dou Vaul Noſtre Dame ſous Talant, dou Vaul Noſtre Dame de Pontoillier, & a chaſcune dicelles vingt & cinq livres tournois par la maniere que deſſus. Item a lEgliſe de Saint Denis de Vergy ſexante livres par la maniere que deſſus. Item pour accomplir la volenté de noſtrediƈt frere, nous donnons ancor a ladite Egliſe dou Vaul Noſtre Dame de Pontoillier dix livrées de terre a tournois & de annuel & perpetuel rente pour faire chaſcun an un obit pour le ſalut de lame de noſtrediƈt frere & pour ſes ſucceſſeurs, qui ſeront aſſiſes a Pontoillier par nos executeurs bien & convenablement. Item a ladite Egliſe dou Val de Saint Benoiſt, en accompliſſant la volenté de noſtrediƈt frere, donnons & laiſſons quarente livres pour acheter quatre livrées de terres admorties pour faire un anniverſaire le jour de ſon obit pour li & pour ſes ſucceſſeurs. Item aux Freres de lHoſpital du Saint Eſprit de Dijon vingt cinq livres une fois pour diſtribuer aux pauvres. Item au Couvent des Jacobins de Dijon vingt cinq livres. Item au Couvent des Freres Mineurs de Dijon vingt & cinq livres pour une fois. Item au Couvent des Freres Mineurs de Chaſtillon vingt livres tournois par la maniere que aux autres Couvens. Item au Couvent de Vaulcroiſſant vingt livres tournois. Item a noſtre Chapelle de Gray vingt & cinq livres tournois. Item au Couvent des Freres Mineurs de Gray dix livres tournois. Item au Couvent des Jacobins de Poloigny vingt & cinq livres tournois. Item au Couvent Noſtre Dame de Loone vingt cinq livres tournois. Item a lEgliſe Noſtre Dame de Perrieres dix livres tournois. Item a noſtre Chapelle de Rouvre vingt cinq livres tournois pour acheter terre. Item a lEgliſe de Saint Anathoire de Salins vingt & cinq livres tournois pour acheter terre. Item au Couvent des Freres Mineurs de Salins dix livres tournois. Item au Couvent de Chartreux a Paris vingt & cinq livres tournois pour acheter terre. Item a lEgliſe Noſtre Dame de Paris vingt & cinq livres tournois pour une fois pour faire noſtre obſeque le jour de noſtre obit. Item a Noſtre Chapelle de Juilly le Chaſtel en Champaigne vingt & cinq livres tournois pour acheter terre. Item a lEgliſe Noſtre Dame dArras cent livres tournois pour acheter terre pour faire noſtre anniverſaire chaſcun an. Item a chaſcun Ordre Mandians dArras dix livres tournois pour une fois. Item es Couvens des Chartreux, des Chartreſaines de Gonay, & des Cordelieres de Saint Omer a chaſcun diceulx cinquente livres tournois pour acheter terre. Item au Couvent des Cordeliers de Saint Omer dix livres pour une fois. Item au Couvent des Jacobins de Saint Omer vingt livres tournois. Item au Couvent de Saint Berthin de Saint Omer cent livres tournois pour acheter terre. Item au Couvent de Saint Vaaſt dArras & de Noſtre Dame de Boulongne a chaſcun diceulx cent livres tournois pour acheter terre. Item es Chapitres de Bethune, de Tilliers, de Lenz & de Aire a chaſcun diceulx cinquente livres tournois pour acheter terre. Item aux Chappellains de noſtre Chappelle de Heſding cinquente livres tournois pour acheter terre. Item a lHoſpital de Heſding vingt cinq livres pour acheter terre. Item aux Cordeliers de Heſding dix livres pour une fois. Item generallement aux Ordres Mandians de noſtre Contey dArtois a chaſcun par ſoy dix livres tournois pour faire noſtre anniverſaire le jour de noſtre obit. Item a lEgliſe Noſtre Dame de Dijon vingt & cinq livres tournois pour acheter terre. Item a chaſcun des Hoſpitaux de noſtre Duché de Bourgongne cent ſols tournois pour diſtribuer entre les pauvres. Item generallement a chaſcun Curé de noſtre Duché de Bourgongne vingt ſols tournois pour faire deux anniverſaires, le un pour le ſalut de lame de noſtrediƈt frere & lautre pour nous le jour de noſtre obit. Item nous laiſſons pour donner a nos poures meſmes qui nous ſerviront ou temps de noſtre decez deux mille livres tournois qui leur ſeront diſtribuez ſelon les ordonnances de nos executeurs. Item en accompliſſant la vollonté de noſtrediƈt frere, nous donnons & laiſſons aux Religieux du Quartier dix livrées de terre a tournois de annuel & perpetuel rente admorties qui leur ſeront aſſiſes par nos executeurs au plus pres que len pourra de leur maiſon du Quartier, & avec ce admortiſſons toutes les rentes & yſſues que leſdits Religieux tiennent & ont tenues dez le temps de leur fondacion juſques au jour du deces de noſtredit frere. Item nous laiſſons auſdits Religieux du Quartier vingt cinq livres tournois pour acheter terre. Item en accompliſſant la volonté de noſtredit frere, nous donnons & laiſſons a noſtred. Chapelle de Dijon dix livrées de terre a tournois de annuel & perpetuel rente qui leur ſeront aſſiſes par nos executeurs pour faire chaſcun an a tousjours un anniverſaire pour lame de noſtred. frere & de ſes ſucceſſeurs. Item donnons & laiſſons es poures & miſerables perſonnes qui ſeront preſent en noſtred. Chapelle quand on fera le anniverſaire de noſtrediƈt frere dix livres de terre a tousjours qui ſeront aſſiſes par noſdits executeurs & diſtribuées eſdits pouvres par la main dou Doyen de la Chapelle. Item nous donnons & laiſſons quatre mille livres tournois pour une fois a deux cens poures pucelles de noſtre Duché, c'eſt aſſavoir a chaſcune dicelles vint livres tournois pour elles marier, & façons ceſt don tant pour accomplir la volenté de noſtredit frere, comme por le remede & ſalut de noſtre

ame. Item nous laiſſons cent livres tournois pour acheter dras pour donner pour Dieu a Dijon es poures gens. Item a Beaune cent livres par ceſte maniere. Item a Chalon cent livres par ceſte maniere. Item a Chaſteillon ſur Seyne cent livres par ceſte maniere. Item nous laiſſons pour donner pour Dieu a Juilly, à Rouvray, a Viloignes, a Lanthenay, a Aiſey, a Montbar, a Verneu & a Montcenis deux cens livres tournois qui ſeront données par tous ces lieux a lordonnance de nos executeurs. Item nous laiſſons es hoirs Jehan dou Mex jadis Prevoſt de Nuis quarente livres tournois pour une fois. Item nous voulons & ordonnons que ou cas que nous treſpaſſeriens de ceſt ſiecle avant ce que lEgliſe & les autres maiſons & edifices neceſſaires de noſtre maiſon de Chartreuſe fuſſent aſuivy & parfaix, toutes les revenues & yſſeues & eſmolumens de la Prevoſté de Beaune ſoient miſes deſpenſées & convertyes par nos executeurs en la perfection & ouvrage dudit Monaſtere ſans riens de ladite Prevoſté retenir ny convertir en autres uſages, juſques tout ſoit parfait. Item ſe avant noſtre treſpaſſement nous navions aſſis a tousjours vingt livres de terre admorties a la Chapelle S. Loys de noſtre manoir de Lanthenay, ſy comme Madame noſtre mere, cui Dieux pardoint, nous ordonna, nous leſd. vingt livres admorties voullons eſtre aſſiſes par nos executeurs bien & convenablement. Et eſt noſtre entencion que de tous les lais & dons que nous avons fait es Egliſes deſſuſd. excepté es Ordres Mendians, ſoient achetées rentes pour faire noſtre anniverſaire chaſcun an le jour de noſtre obit eſd. Egliſes, ſy comme bon ſemblera a nos executeurs, leſquelles terres nous voulons aſtre admorties & admortiſſons desja. Item nous voulons & ordonnons que les lais que nous avons faicts a perpetuité, ſoient aſſignez & payez chacun an ſur nos rentes des lieux au plus prez, ceſt aſſavoir dix livrées de terre pour cent livres dou plus le plus & dou moins le moins : & pourront nos hoirs nos laiz & dons deſſuſdiz faix a tournois reambre ou racheter des Egliſes deſſuſdictes juſqua dix ans apres noſtre treſpaſſement : ceſt aſſavoir dix livrées de terre pour cent livres dou plus le plus & dou moins le moins pour deſcharger nos rentes ; & en ce cas devront leſdites Egliſes acheter terre en autres lieux pour faire nos anniverſaires chaſcun an le jour de noſtre obit, ſy comme deſſus eſt dict ; & voulons que les laiz deſſuſd. ſoyent payez de la monnoye qui courra pour le temps qu'ils ſeront deu au Royaume de France. Item pour payer nos debtes, nos clains & faire reſtitutions, eſquelles il apparra a nos executeurs nous eſtre tenus, nous voulons eſtre mis & mettons en la main diceulx executeurs nos foires de Chalon & les yſſues & proffits dicelles foires & les yſſues que nous avons ſur les paſſages de Laynes a S. Jehan de Loone & autre part juſqua tant qne noſdites debtes, clains & reſtitutions ſoient faictes entierement. Item pour les laiz dons & aumoſnes accomplir & payer que nous façons en ce preſent teſtament & ferons encores en codicilles ou par autre maniere, nous voulons eſtre mis & mettons es mains de nos executeurs tous nos biens meubles quelque part que ils ſoyent, & avec ce tout leſmolument du ſeel de noſtre Chancellerie de Bourgogne, juſques a tant que noſtre preſent teſtament ſoit entierement accomply : lequel teſtament nous voulons valloir & eſtre tenu & gardey fermement par nos hoirs & nos ſucceſſeurs Ducs de Bourgongne ſens venir encontre en tout ou en aucunes parties. Et ou cas ou noſtredict hoir & ſucceſſeur voudroient venir contre noſtre preſent teſtament ou derniere volonté, nous les maudiſſons de la malediction que pere peut maldire fil, & avec ce nous les voulons eſtre contrains a le garder de poinct en poinct par Mr. le Roy de France qui eſt a preſent & qui ſera par le temps advenir & par les plus dures & grieves ſentences de excommunications que noſtre ſaint Pere le Pape, lEveſque dOſtun, de Langres & de Chalon pourront donner contreulx, leſquelles ſentences nous voulons eſtre fulminez tantoſt apres ce que noſtredict hoir & ſucceſſeur vendront en aucune maniere contre noſtre preſente ordonnance ; & avec ce les condempnons par maniere de peyne en quarente mille livres tournois, deſquelles les vingt mille ſeront exigées & levées de noſd. hoirs par noſtre ſaint Pere le Pape & le College des Cardinaulx, & les autres vingt mille livres ſeront levées de noſdicts hoirs par Mr. le Roy de France & a li apliquées. De ceſt preſent teſtament & ordonnance nous ordonnons & faiſons nos executeurs noſtre tres chere & tres amée compaigne la Ducheſſe de Bourgongne, nos tres chers & feaux Conſeillers Mr. Jehan Aubriot Eveſque de Chalon, Mr. Jehan Seigneur de Chaſteau-Vilain, Mr. Jacques de Andelancourt Chanoine de Langres, Mr. Joffroy de Blaiſey, Mr. Gauthier de Pacy & Mr. Renaut de Gillans, Mr. Hugues Seigneur de Moneſtoy Chevaliers : les huict deſſuſd. enſemble les ſept, les ſix, les cinq, les quatre, les trois ou les deux, leſquels deux comme les huict auront pour le tout plain pouvoir de executer & accomplir noſtre preſent teſtament & de mettre en leurs mains, de tenir & garder tous nos biens meubles & heritages deſſus nommez, juſqua tant que noſtre preſent teſtament ſoit du tout accomply : eſquels nous donnons plain pouvoir de faire & eſtaublir ung Procureur ou pluſieurs pour pourſuivre & accomplir noſtre preſente volenté, & pour intenter actions contre ceulx qui la voudroient empeſcher, pour les deffendre contre toutes perſonnes qui aucunes choſes y voudroient reclamer ou demander ainſy comme leur propre beſoigne. Item nous ordonons & voulons que ceux de nos executeurs qui entendront & prendront le fait & charge de noſtre preſent teſtament executer, il puiſſent prenre & recevoir de nos biens leurs deſpens & miſſions, que il feront raiſonnablement

pour cause de nostrediɑ̃ testament executer : & outre ce en aucune remuneration de leur pene & labour donnons & laissons a chascun de nosdiɑ̃s executeurs cent livres tournois, c'est assavoit a ceux qui occuperont, prendront & continueront lexecution & la charge de nosdrediɑ̃ present testament. Item nous voulons commandons & ordonnons que se nous avons riens mespris ou sommes tenus a aucunes gens en faire battre nostre monnoye d'Auxonne & en maintenir Juiz & Lombars ou en avoir pris autrement que a point deu deux, quil soit adrecié & amendé aux regards de nos executeurs. Et se en nostre present testament a aucunes choses escriptes, que fault interpreter ou desclarer, nous donnons povoir a nosd. executeurs ou a deux diceux de linterpreter ou declarier, si comme bon leur semblera. Item nous ordonnons & voulons que nostre present testament soit publiez solemnement en la presence de nostre saint Pere le Pape, des Evesques dessusd. & de Mr. le Roy de France, affin quil leur plaise corriger & contraindre de droiɑ̃ & de faiɑ̃ nos hoirs & tous ceux qui voudroient empescher en aucune maniere nostre present testament, par la maniere que dessus leur avons supplié, & par toutes autres manieres desquelles bon leur semblera. Item voulons & ordonnons que cette presente ordonnance que nous façons vaille par droit de testament ou de codicille ou derriere volonté, ou par quelconque autre maniere que elle pourra miex valoir par droit ou par raison, ou par coustume, & que elle soit mise apres nostre decez a execution toutes dilations ostées par nosd. executeurs ou les deux de eux, nonobstant tous droitz escris canons & civils & toutes costumes contraires, lesquelz quant a ce nous ne voullons valoir, ancors y renonçons expressement. Et pour ce faire & accomplir nous voulons que celi qui apres nostre decez sera nostre hoir Duc de Bourgongne, ou le tuteur ou curateur dicelli Duc, jure en sa propre personne en la main de nos executeurs ou des deux de eux de tenir, accomplir franchement & de garder fermement toutes les choses contenues en nostre present testament. Et quant a ce faire & accomplir nous submettons nostre hoir & successeur Duc de Bourgongne a la juridiɑ̃ion & contrainte de Mr. le Roy, du Pape & des cours des Prelats dessusdis & a quelconque autre court que nosd. executeurs ou les deux voudront eslire, esquelles cours & a chascune nous obligeons generallement & especialement nos biens, nos hoirs & les biens de nos hoirs quant a enteriner & accomplir les choses dessusdites. Et supplions Mr. le Roy de France, qui ore est & qui par le temps sera, que nostre present testament veuille confermer de sa certaine science & de sa auɑ̃orite royal & y mettre son decret. Encore supplions nous a nostre saint Pere le Pape, a Mr. le Roy de France, a Madame la Royne, a Mr. le Duc de Normandye que nosd. executeurs veuillent avoir pour bien recommandez & les conseiller & ayder en la prosecution de lexecution de nostre present testament & ordonnance. Et par cest present nostre testament ou derniere volonté nous rapellons & adnullons tous autres testamens & codicilles que nous avons faiɑ̃s ou temps passé. En tesmoing de toutes les choses dessusd. & de une chascune dicelles nous avons fait seeller ce present escript en nostre Chasteau de Mesy lan de grace mil trois cens quarente six le 12 jour dOttembre ; & adoncque & depuis nous requeismes & priasmes reverend Pere en Dieu Mr. Jehan Aubriot de Dijon Evesque de Chalon, honorables Peres en Dieu les Abbez de Cisteaux, de S. Estienne de Dijon, nos amez & feaulx cousins Mr. Jehan Sieur de Chasteau-Villain, Mr. Jehan Sr. de Thil nostre Connestable de Bourgongne, Mr. Guillaume de Vergy Seigneur de Mirebel, Mr. Jehan de Frolois Seigneur de Molinet que il fussent tesmoing de ceste presente escripture, & en signe de ce y missent leurs seaux. Et nous Jehan Aubriot de Dijon Evesque de Chalon, nous les Abbez de Cisteaux & de S. Estienne de Dijon, Jehan Seigneur de Chasteau-Villain, Jehan Seigneur de Til, Guillaume de Vergy Seigneur de Mirebel, Jehan de Frolois Seigneur de Molinet dessusd. a la requeste de nostre tres cher Seigneur Mr. Eudes Duc de Bourgongne dessusd. avons miz nos seaux en ces presentes lettres avec le seel de nostrediɑ̃ Seigneur lan & le jour dessusd. & sont lesdiɑ̃es lettres seellées de huit seaulx.

CCLXXIX.

Blanche de Bourgogne, Comtesse de Savoye, &c. ratifie le don à elle fait par Eudes Duc de Bourgogne, &c.

An. 1347.

Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceuls qui verront ces presentes lettres, Blanche de Bourgoigne, Contesse de Savoye, salut. Comme nostre tres chier Seigneur & frere Mons. Eude Duc de Bourgoigne, nous ait donné le Chastel de Duyesme oudit Duchaume avec cinc cens livrées de terre ou rante annuelle & perpetuelle, a asseoir en la ville & terrouer dudit Duyesme & en certains autres lieux environ en certaine forme & maniere, & pour les causes contenues en unes lettres saellees de son grant seel, desquelles la teneur sensuit. A tous ceuls qui ces presentes lettres verront & orront, Eude Duc de Bourgoigne, Contes de Bourgoigne, Palatins & Sires de Salins, salut en Nostre Seigneur. Come nous considerans la vraie amour & dileɑ̃ion fraternele que nous avons eu en cuer avons & aurons a tousjours a nostre tres chiere & tres amee suer Blanche de Bourgoigne, Contesse de Savoye, le grant & honorable estat que elle a tenu ou temps de sa vevete & tien encor, & aussi que elle disoit nous estre tenu a lui tres grandement tant pour deffaut du payement de certaine somme dargent qui lui fut promise a donner de nos predecesseurs, a convertir en rente pour cause de

ſon mariage, comme pour les arreraiges dicelle rente & pour les interets, euſſiens donne & outtroie a noſtredite ſeur tant pour conſideration comme en remuneration deſdites choſes a la vie dicelle noſtre ſeur tant ſeulement, noſtre Chaſtel de Duyeſme avec cinc cens livrées de terre ou rente a tournois a prendre & a li aſſeoir environ ledit Chaſtel: ſavoir faiſons que depuis a la priere & requeſte de noſtre tres chiere & tres redoubtee Dame & ſuer Madame Jehanne de Bourgoigne Royne de France, requerant pour noſtredite ſeur la Conteſſe grace & proviſion plus fructueuſe eſtre a li faite, & tant pour les cauſes deſſus touchees, comme de noſtre liberalite, afin que noſtredite ſeur la Conteſſe puiſſe avoir & maintenir ſondit eſtat & pourveoir plus ſurement tant a ſa vie, comme au treſpaſſement, au remede & ſalut de lame de li & auſſi de ſes amis & bienfaitteurs, de certaine ſcience & a bonne & meure deliberacion avons amplie & amplions ladite grace en la forme & maniere qui ſenſuit: ceſt aſſavoir que nous donnons & ottroions ledit Chaſtel a noſtredite ſeur la Conteſſe a tenir & a gouverner par elle ou ſes deputez avec les proffis & appartenances dudit Chaſtel, tant comme elle aura vie naturelle. Et leſdites cinq cens livrées de terre ou rente a tournois que nous li avons donne a vie, ſi comme deſſus eſt dit, li donnons & ottroions purement & ſimplement a heritage proprietairement & heritablement a perpetuite avec toute juridiction haute, moyenne & baſſe, fiez, arrierefiez & homages, par don, collacion & conceſſion faite entre les vifs ſans eſperance de rappeller ou en retenir aucune choſe pardevers nous: leſquiex cinq cens livrées de rente ou terre annuelle nous voulons eſtre a li aſſiſes, & les li promettons faire aſſeoir tantoſt ſans contredit, difficulte ou delay ou pris & en la maniere accouſtumez en aſſiete de terre au plus pres dudit Chaſtel, en & par la ville & Chaſtellerie de Duyeſme & ou reſſort; & ſe leſdites cinq cens livrées de terre ou rente a tournois neſtoient trovées ou ne povoient eſtre aſſiſes en & par ladite ville & Chaſtellerie & reſſort, nous les li volons eſtre aſſiſes, & promettons faire aſſeoir en & ſur nos autres terres & rentes annuels & perpetuels plus prochains & voiſins a ladite ville & Chaſtellerie, avec toute juridiction haute, moyenne & baſſe, fiez, arrerefiez & homages au plus grant profit & aiſence dicelle noſtre ſeur & au meins de domages de nous que on pourra. Voulens, ottroiens & acordens expreſſement que noſtredite ſeur la Conteſſe par li ou ſes miniſtres, ou ceulx qui auront cauſe de li en ceſte partie, puiſſent joyr & uſer a leur volente paiſiblement de ladite rante, ainſi comme de ſa propre choſe, & des heritages & biens, eſquiex ycelle rente ſera aſſiſe & aſſignee, & deſdites rentes & biens ordener en ſon teſtament ou autre derriere volente, enſamble ou par parties, ainſy comme de choſe acquiſe, eſtant de nature de meubles ou de acqueſt, de ſa propre volente & auttorite ſens nous ou autre requerre en toutes les manieres que bon li ſamblera ou li plaira, & generalement de en ordener tout a ſa pure & franche volente, mais que elle ne les alliene & mette hors de ſa main, Seignorie ou puiſſance durant le cours de ſa vie, laquelle allienacion ſe elle la faiſoit, nous voulons que elle ſoit de nul effet, & que ycelles nonobſtant elles retournent & demeurent en plain droit de Seignorie & poſeſſion a noſtredite ſeur, ſe ladite allienacion ou tranſport neſtoit faitte en ſa vie, es executeurs de ſon teſtament pour yceli acomplir; car en ce cas nous voulons & conſentons ladite allienacion ou tranſport valoir & tenir, ſauf toute voie & reſerve a nous que noſtredite ſeur & ſes hoirs ou aians cauſe de elle tenans leſdites choſes & pour cauſe dicelles nous feront foy & homage, & feront leſdites choſes de noſtre ſouverainete & reſſort: & que en faiſant allienacion deſdites choſes, elles ne puiſſent eſtre miſes ne demourer en mains de perſonne ou perſonnes eſtans dehors le Royaume de France; & auſſi que apres le treſpaſſement de noſtredite ſeur, ledit Chaſtel donne a vie retourne a nous ou nos hoirs ſans contredit, lequel noſtredite ſeur ſera tenue ſouſtenir en eſtat deu de couverture tant ſeulement, & que parmi ces choſes nous & nos hoirs ſoions & demourons quittes envers noſtredite ſeur des choſes deſſus touchées dont elle nous faiſoit demande, comme dit eſt, & de toutes les autres choſes quelle nous puet demander pour quelque cauſe ou raiſon de tout le temps paſſé juſques aujourdhuy, parmi leſquelles retenues & autres choſes deſſuſdites nous cedons & tranſportons deſorendroit pour le temps avenir en noſtredite ſeur la Conteſſe & en ceuls qui a cauſe de ſon teſtament ou darreine volente auront en ceſte partie cauſe de li tout le droit, la propriete, ſeignorie, poſeſſion & ſaiſine que nous avions, povions & devions avoir en lad. terre ou rente, ou es biens & choſes qui ſeront aſſiſes & delivrees pour cauſe de ladite rante: & nous deſaiſiſſons, deveſtons & demettons du tout de ycelles, & en ſaiſiſſons & veſtons & voulons eſtre veſtue & ſaiſie noſtredite ſeur dicelles en la faiſant procurereſſe en ſa propre choſe par le bail & tradition de ces preſentes. Et a toute ſeurte promettons en bonne foy que jamais eſdites choſes ainſi donnees aucun droit ne reclamerons, fors tant que deſſus nous eſt reſerve & retenu, & contre ces choſes ou aucunes dicelles ne venrons, ferons ou ſoffrerons venir par nous ou par autre ou temps avenir, mais leſdites choſes garentirons, delivrerons & deffendrons a nos cous ſous lobligacion de tous nos biens & de nos hoirs a noſtredite ſeur & a ceulx qui auront de li cauſe perpetuelment. Ce fut fait & donne a Paris ſous noſtre grant ſeel, en teſmoing de toutes ces choſes, le xiij. jour du mois de Janvier lan de grace mil ccc. quarante & ſept. Savoir faiſons que nous avons aggreables les choſes toutes & ſingulieres contenues eſdites lettres, recognoiſſons que par-

mi les choses comprises & contenues en ycelles nous sommes & nous tenons contempte, aggree & satisfiee a plain dudit nostre Sire & frere de tout ce que nous disiens par avant lui estre tenu a nous pour les causes dont mention est faitte esdites lettres, & dicelles & de toutes les autres choses que nous li peussiens ou pourriens demander pour quelque cause ou raison que ce fust, de tout le temps passé jusques a la date de la confection de ces presentes, quant les Chasteau & rante dessusdis nous seront baillez, assis & delivrez a plain par la maniere que dit est esdites lettres. Voulons nostred. Seigneur & frere, ses hoirs & ceuls qui auront cause de li estre & demourer quittes a plain a tousjours-mais. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre grant seel en ces presentes lettres. Donne a Saint Marcel les Paris le xviij. jour de Janvier lan de grace mil ccc. quarante & sept.

CCLXXX.

Ratification d'un traité de paix & d'un accord fait par la médiation de Philipe Roi de France, entre Eudes Duc de Bourgogne & Jean de Chalon, &c.

AN. 1347.

Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront & orront. Nous Jehan de Chalon Sire dArlay, Thiebaut Sire de Neufchatel & Henry de Faucoigney Vicomte de Vesoul, savoir vous faisons que nous avons receues & pardevers nous retenues les lettres de nostre tres cher & tres redoubté Seigneur nostre Sire le Roy de France seellees de son grant seel en soye & en cire vert contenant la fourme qui sensuit. Ph. par la grace de Dieu Roy de France, savoir faisons a tous presens & avenir que des descors & guerres meues entre nostre tres cher & feal frere Eude Duc de Bourgoigne, ses aidans alliez & complices dune part, & nostre ame & feal cousin Jehan de Chalon Seigneur dArlay, Thibaut Seigneur de Neufchastel, Henry de Faucoigney Chevaliers, leurs alliez aydans & complices dautre part, a este pour bien de pais trectié & acordé pardevant nous en la maniere qui sensuit. Cest assavoir que dez maintenant bonne pais est & sera doresenavant entre tous les dessus nommez, leur aidans, subjets & complices dune partie & dautre, parmi certaines manieres & honneurs qui seront fais a nostredit frere, telles comme nous ordonnerons. Item que le Chastel de Pontarlié, la Chastellerie & tout ce que ledit Jehan de Chalon en tient a present sera delivré a plain a nostredit frere dedans la quinzaine de Pasques prochaines, & li demourra en la maniere que il la tenoit avant que ledit Jehan la preist. Item que tout lempeschement mis par nostredit frere & ses gens au droit appartenant audit Jehan de Chalon en la sauniere de Salins, tant a cause de lui comme de feu Bietrix de Vienne sa mere, sera hostez du tout dedans la quinzaine de Pasques, & en joyra & esplectera a plain ledit Jehan, tout ainsi comme il & sadite mere faisoient avant ledit empeschement mis. Item que la main de nostredit frere mise a lIsle sous Monreal en la terre & ez appartenances dicelle en sera levée a plain au proffit dudit Jehan de Chalon dedens ledit terme. Item ledit Jehan joyra & exploittera de tel droit comme a luy appartient ez jours en mettant forestiers & levant ses amandes sans contredit, si & en la maniere que luy & ses devanciers en ont usé. Item li dessus nomme Jehan de Chalon, Thibaut de Neufchastel, Henry de Faucoigney, & ceux de Besancon useront des marches en la Comte de Bourgongne, si & en la maniere que il en ont accoustumé user. Item du fié de Bois Jehan, que lidit Jehan de Chalon dit a luy appartenir, & aussi de la terre de Villey que souloit tenir Pierre le Bastart de Chalon, sera faitte raison audit Jehan par nous ou par ceux que nous y commettrons. Item sera parfaitte audit Jehan de Chalon lassiete devers Viteaux, si & en la maniere que nostredit frere y est tenuz & les arrerages payez, & se debat y a, raison en sera faitte par nous ou nos Commissaires dessusdis. Item lempeschement mis a ceulx de Besancon en leurs boys de Chaillouz, si comme il dient par nostredit frere ou par ses gens, & aussi des chastielx pris sur lesdits de Besancon par les gens de nostredit frere avant la guerre, len yra & assemblera len la ou len a accoustumé a assambler ou temps ca en arriere, quant li Officier du Comte de Bourgoigne pour cause des fais de la Comté & ceux de Besancon avoient descort ensamble, & de la il yront avant sur le fait dessusdit somerement & de plain. Item de la forteresce faitte en lOspital de Bracon, dont ledit Jehan de Chalon se duet, raison li sera faitte somerement & de plain par nosdis Commissaires. Item pourra ledit Jehan de Chalon edifier deuement Chastel & forteresce en la place ou estoit Chateau Guyon. Item comme nous eussions mis en nostre main la terre dudit Jehan de Chalon & de sa femme estant en nostre Royaume, pour ce que il ne nous estoit venuz servir en nos presentes guerres, nous dez maintenant levons nostredite main de ladite terre & la li delivrons, & voulons quil en joisse & exploite paisiblement, excepté Vyteaulx & les appartenances que nous mettons en nostre main pour en ordoner si comme bon nous semblerat. Item au dessusd. Thibaut de Neufchastel sera faitte raison sommerement & de plain des gardes de . . . . des conduytes de grant chemin & de la Vicomte de Balme par nos Commissaires devant dis. Item demourra la place de Machars a ceulx ou a celluy qui elle estoit devant ce que nostred. frere la tenist ne meist en sa main, ne jamais a nul temps ny sera edifficé maison fors. Item au devant dit Henry de Faucoigney sera faitte raison sommerement & de plain par nous ou nosdits Commissaires de tout ce quil voudra demander a nostredit frere. Item sera Chastel Harembert mis en nostre main pour en ordoner a nostre volenté. Item Jehan Sire dOzeler,

requerra nostredit frere que il li face raison, & ou cas que dedens un moys apres sa requeste il en feroit refus, par nos Commissaires raison li seroit faitte. Item tuit li dessus nommez, leur aidans, alliez & complices retourneront dez maintenant en leurs heritages, fiez & arrierefiez pris & occupez depuis la Saint Cleyment, qui fut lan mil ccc. quarante six, ouquel temps la guerre commenca, excepté les lieux dont retenue est faitte cy-dessus par especial, liquel demourront, ainsy comme dessus est dit : & par ainsy sera hostez li empeschemens mis ou fyé de Broyes, & randus les heritages ez Sergens de Chastel Guyon dedans le terme dessusdit pour en jouir paisiblement, ainsy comme ils fesoient devant ce que ils leur feussent empesché, & se aucune chose avoit este prise daucune desdites parties durant ces presentes triefves, elle sera randue a la partie sur qui elle auroit este prise. Item des Chastiaux pris dune partie & dautre devant la guerre, & des damages fais & des prisons pris dune partie & dautre durant ladite guerre nous en ordonerons a nostre volenté. Item des commans que li un prennent sur les autres ou pais par dela, dont souvente fois viennent & naissent matieres de discors, si comme nous avons entendu par lAbbé de Saint Seyne & par autres, nous ou nosdits Commissaires en ferons du consentement des parties selon nostre povoir aucun bon traittié ou aucune bone ordonance parquoy matiere de content nen puissent venir doresenavant. Et toutes les choses dessus & chascune dycelles en tant comme elles touchent la partie de nostredit frere, nous avons pour luy promis & promettons enteriner, parfaire & accomplir dedans la feste Saint Michel prochainement venant, & nous en somes fais & faisons fors pour lui, & quil aura ferme & aggreable tout ce qui fait & ordoné en a esté, ainsy comme dessus est contenu, & li ferons rattiffier & approuver par ses lettres de son grant seel. En tesmoing desquelles choses nous avons fait mettre le nostre a ces lettres qui furent faittes & données au boys de Vincennes lan de grace mil ccc. quarante & sept ou mois de Mars. Pourquoy nous considerant la bonne voulenté & singuliere affection que ledit nostre Sire le Roy a a nous, & vuillans accomplir enterinement tant comme nous povons mieux ce que il de sa tres grant courtoisie a fait sur les choses contenues esdittes lettres royaux pour nous absens, nous desja par la teneur de ces presentes lettres de certaine science voulons, & de vray propos approuvons, & simplement & absolument rattiffions en tout & par tout, tant comme mieux poons, toutes les chóses & une chascune dycelles contenues esdites lettres royaux, desquelles la teneur est cy dessus escripte de mot a mot, faitte diligent collation de loriginal dycelles a cestes nostres presentes : & a la fin que il puisse evidemment aparoir de nostre volenté audit nostre Sire le Roy & a tous autres, & especiaument a ceux qui ces choses touchent & puent toucher, nous de certaine science & plene deliberation promettons tant audit nostre Sire le Roy comme a tous ceux lesquielx il touche ou puet toucher, en bone foy & par nostre seirement & sus lobligation de tous nos biens presens & avenir, quelque part que ils soient, accomplir enterinement, & tenir & garder efficacement sans nul deffaut toutes les choses dessus escriptes & chascune dycelles, & que par nous ne par nos aydans ne valiteurs ne ferons, ne attempterons par nous ne par autres taisiblement ne expressement contre les choses dessusdites ne aucunes dycelles, ne ne consentirons que autres facent ne attemptent aucune chose au contraire, mais toutefois quil vendroit a nostre cognoissance, que ja ne soit, lempescherions de tout nostre povoir par nous & par nos aydans & valiteurs par toutes les voies & manieres que nous pourrions bonnement, & ce signifions nous audit nostre Sire le Roy & a tous autres ausquieux il appartient ou puet appartenir. En tesmoing desquelles choses nous avons fait mettre nos seaulx a ces presentes lettres qui furent faittes & données au mois dAvril, lan de grace mil ccc. quarante & sept.

CCLXXXI.

Codicile d'Eudes Duc de Bourgogne.

An. 1347. — Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Eudes Duc de Bourgoigne, Contes dArtoys & de Bourgoigne, Palatins & Sires de Salins, facons savoir a tous que comme en nostre testament que fait & ordene avons darrenerement soit contenue une clause dont la teneur sensuit. . . *Item & a ladite Jehanne fille de nostred. fil Philipe, donnons & laissons quarante mille livres de tornois pour li marier, qui li seront paiees & delivrees par celli qui sera Duc pour une fois tant seulement & desdites sex mille livres de terre & des quarente mille livres, volons estre contents lesdits Philipe & Jehanne pour cause de nostre succession, ou cas ou il ne nous succederoient par la forme dessus ordenee, avec & oultre tous les droits quil devront & pourront avoir apres le decez de nostre compaigne la Duchesse. . . . .* Nous ladite clause en tant seulement & non oultre comme elle regarde & tuiche ladite Jehanne, rappellons, adnullons & mettons dou tout au neant, & volons & ordenons par la teneur de ces presentes lettres que apres nostre decez, ladite Jehanne ait en tous les biens que nous avons & aurons adoncques telle portion & partie, comme raison & la costume de nostre Duchie de Bourgoigne & des autres Pays ou nous avons & aurons terres & possessions le volent en tel cas, laquelle portion & partie sera baillee & delivree a ladite Jehanne par maniere de appenaige par nostre heritier qui nous succedera en nostredit Duchie de Bourgóigne selont la forme ordenee en nostredit testament, lequel testament excepte tant seulement ce que dessus avons changié & mué, nous volons valoir, & par ces presentes lettres

lettres le approvons & confermons de nostre certaine science, estans Dieu mercy en tres bonne santey de corps, de memore & de pensee, & cest present codicille ou escripture volons valoir, garder & tenir fermement par nos hoirs & successeurs & nos executeurs ordenez & nomez en nostred. testament. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres qui furent faites & donnees a nostre Chastel de Rouvre le dizaime jour dou mois de Juing, lan de grace mil trois cent quarante & sept. Et pour plus grant seurte avons requis & prie a nos bien amez & feauls cousins, Mons. Jehan Seigneur de Chasteauvillain & dArc, & Mons. Jehan Seigneur de Thyl nostre Conestauble de Bourgoingne, que ces presentes lettres voussissent faire saaler de leurs seaulx. . . . Et nous les dessusdis Jehan Seigneur de Chasteauvillain & dArc, Seigneur de Thil, Conestauble de Bourgoingne, qui avons vehues ces presentes lettres, & diligemment entendues a la requeste & priere de nostre tres chier & redoubte Seigneur Mons. Eudes Duc de Bourgoingne dessusdit, y avons fait mettre nos seaulx ou lieu & jour & lan mil trois cens quarante & sept dessusdiz.

CCLXXXII.

Traité d'alliance entre Eudes Duc de Bourgogne, & Amé Comte de Savoye.

An. 1347.
Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Eudes Duc de Bourgoigne, Contes dArtoys & de Bourgoigne, Palatins & Sires de Salins, Johenne de France, Duchesse, Comtesse & Dame des Duchié, Contees & lieu dessusdiz, & Amey Cuens de Savoye, Duc de Chablays & dOuste, & Marquis en Ytale, faisons savoir a tous ceulx qui ces presentes lettres verront & orront, que nous dit Duc & Duchesse pour nous & nos hoirs & successeurs dune part, & nous Cuens de Savoye dautre, bien pruche de puberté, aussi comme estans au quatorzieme an de nostre aage, pour nous & nos hoirs & successeurs, de nous certaines sciences & propos pour accroistre & maintenir plus fermement lamour qui a esté durable ou temps passé entre les Duc & la Duchesse de Bourgoigne dune part & les Contes & la Conté de Savoye dautre, faisons, fermons & ordenons entre nous & nos hoirs & successeurs le plus fort & fermement que nous pouons, confederations, convenances, unions & alliances fermes & durables a tousjours par la maniere & forme qui sensuit. Premierement que nous Duc & Duchesse & nos hoirs & successeurs sumes & serons tenus perpetuellement aidier ledit Conte & ses hoirs & successeurs contre tous, exceptez Mons. le Roy, Madame la Royne de France, Mons. de Normandie, Mons. Philipe de France, & lour fils, tous les ans que nous en serons requis par ledit Conte, ses hoirs & successeurs, ou lour certain message, a nos propres despens & missions, trois moys hors de nostre terre ou service dudit Conte a trois cens homes darmes : & sil estoit besoin que lesdites gens darmes demoressient ou service dudit Conte oultres lesdits trois mois, que tant comme il plaira audit Conte ou a ses hoirs & successeurs elles demerassent, & nous les y feyssons & serons tenus de faire demourer au service dudit Conte & de ses hoirs & successeurs, toutesfois ez gages dudit Conte ; lesquelx nous Cuens & nos hoirs & successeurs lour sumes & serons tenus de payer par le temps que lesdites gens demourient en nostre service oultres lesdits troys moys. Et se par avanture li diz Cuens ou ses hoirs & successeurs voloyent, nous Duc & Duchesse & nos hoirs & successeurs sumes & serons tenuz perpetuelment de ly aydier & servir a plus grant quantité de gens a nostre povoir en bonne foy tant comme il seroit necessaire audit Conte ou ses hoirs & successeurs. Et en celi cas nous diz Cuens & nos hoirs & successeurs sumes & seront tenus de payer les gages des gens darmes qui seroyent oultres lesdits trois cens homes darmes. Item est convenu & accordé entre nous partyes dessusd. que nous diz Cuens de Savoie & nos hoirs & successeurs sumes & serons tenus perpetuelment aidier & servir lesdiz Duc Monseigneur & Madame la Duchesse, & lours hoirs & successeurs, a nos propres despens contre tous, excepté lEmpereur de Rome, le Roy de France, Mons. Loys de Savoye, le Prince de la Mouree, le Conte de Geneve, le Seigneur de Beaujeu & nos Seignors que nous havons maintenant, tous les ans que nous en serons requis par lesdis Duc Monseigneur & Madame la Duchesse ou los hoirs & successeurs, ou par lour certain message troys moys chascun an hors de la Conté de Savoye au service desdiz Duc Monseigneur & Madame la Duchesse, de los hoirs & successeurs a deux cens & cinquante homes darmes. Et se lesdiz Duc Monseigneur & Madame la Duchesse ou lors hoirs & successeurs voloyent, nous & nos hoirs & successeurs sumes & serons tenus de lesdites gens darmes faire plus, demorer en lor service oultres lesdits troys moys, en payans esdites gens darmes lours gages par lesdits Duc Monseigneur, & Madame la Duchesse, ou lors hoirs, & successeurs pour le temps que lesdites gens darmes oultres lesdits troys moys demourrient en lour service. Et se par avanture li Duc Monseigneur & Madame la Duchesse, ou lors hoirs & successeurs voloyent que nous Cuens eussiens en lour service plus gens oultres lesdis deux cens & cinquante homes darmes, nous sumes tenus & nos hoirs & successeurs de plus en y avoir & tenir tant comme il lour seroit necessaire a nostre povoir en bonne foy. Et en cest cas nous dis Duc & Duchesse & nos hoirs & successeurs sumes & serons tenus de payer les gages es gens darmes dudit Conte qui serient en nostre service oultres lesd. deux cens & cinquante homes darmes. Item est fait, convenu & accordé que tous Barons, Baronies, communes & autres de la Conté de Sa-

voye, lesquex nous Duc & Duchesse & nos hoirs & successeurs veudrons eslire, & aussi tous Barons, Baronies, communes & autres des terres de nous Duc & Duchesse, lesquex nous Cuens voudrons eslire & nos hoirs & successeurs jureront, & seront tenus de jurer lesdites alliances & toutes les choses dessusdites, aidier & procurer a garder, attendre & complir a lour povoir maintenant & touttefois quil pleira a nous Duc, Duchesse, Conte de Savoye & a nos hoirs & successeurs. Et ces choses dessusdites toutes & chascune dicelles nous dis Duc, Duchesse & Cuens de Savoye, promettons lune partie a lautre per sollemnel stipulations entrevenans par nos feremans donnez sur sains Evangiles corporelment, & sur lobligation de tous nos biens presens & avenir quels quils soient, faire, attendre, garder & accomplir par nous & nos hoirs & successeurs en la maniere & forme dessus contenues sans riens enfrandre en aucune maniere en ycelles, ne faire venir ou consentir a lencontre, & renunceons nous lesdites parties de certain propos & science par nosdits feremans a toutes exceptions dangin, de barat, de cavillacion desdites convenances, alliances & des autres choses dessusdites non faittes & non einsint, ou loyalment faittes, & a tous droits, coustumes entroduites ou a entroduire, privileges empetrez ou a empetrer, & a tous autres droits canons, civils, escripts & non escripts par lesquelx nous pourriens faire ou venir encontré les chouses dessusdites ou aucunes dicelles conjointement ou diviseement, en tout ou en partie, & au droit qui dit general renonciation non valoir. .... En tesmoing desquelles choses nous dis Duc pour nous & lad. Duchesse nostre chiere compaigne, & nous Cuens de Savoye pour nous avons mis nos seaux en ces presentes lettres. Donnees a Chalon en lEglise dudit lieu en la presence de tres aute & puissante Madame Blanche de Bourgoigne Contesse de Savoye, reverent Pere Monf. Jehan Evesque de Chalon, venerable home Monf. Jacque de Andelencourt Doctour en Loys, Chancelier de Bourgoigne, de nobles & puissans Monf. Jehan Seigneur de Cheateauvillain, Monf. Jehan Seigneur du Til, Monf. Guillaume de Antigny Seignor de Sainte Croys, Monf. Jean Seignor de Mulinet, Monf. Philipe de Vienne Seignor de Pimont, Monf. Guillaume Seignor de Sombernon, Monf. Philipe de Vienne Seignor de Pagnye, Monf. Hugue de Vienne, Seignor de Saint George, Monf. Jaque de Vienne, Monf. Jehan Seignor de Luzi, Monf. Henry Seignor de Montagu, Monf. Jehan Seignor de Loysey, Monf. Girard de Thoyr, Monf. Guillaume de Soubernay Seignor de Guiemarry, du conseil desdits Monf. le Duc & Madame la Duchesse; de reverens Peres Monf. Jehan Archevesque de Tharantaise, Monf. Ancerme Evesque de Morrienne, de nobles homes freres Pierre de Montbel, Chastelain des Echielles de lOrdre de lHospital de Saint Jehan de Jerusalem, Monf. Hugue Seignor de Malbet, Monf. Guillaume Seigneur dEntremont, Monf. le Galoys de la Balme, Seignor de Vaulusin, Monf. Jehan Seignor de S. Amour, Monf. Hugue Seignor de Grantmont, Monf. Amey Seignor de Miribel, Monf. Jean Seignor de Fromentes, Monf. Pierre Seignor dUrteres, Monf. Humbert le Bastard de Savoye Seignor de Hautviler & dEsclose, Monf. Jaques de Clermont Seigneur de Sainte Heleyne du Lac, Monf. Estienne de Corent, Monf. Amey de la Balme, Monf. Raynaut de Saint Surpris, Monf. Estienne de Fromentes, Monf. Varruquier de la Balme, Monf. Humbert de Corgeron, Monf. Humbert de Langes, Chevaliers, Monf. Estienne de Compeis le joyne Chanoine de Geneve, & Monf. George du Soulier, Chancelier dudit Monf. le Conte de Savoye, tous du conseil dudit Conte, a ce presens & appellez tesmoings le mecredy apres la feste Dieu, xvj. jour du moys de Juing, lan de grace mil ccc. quarante & sept.

CCLXXXIII.

Restitution de la terre de Palluau à l'Evéque de Chalon, par le Duc Eudes IV. du nom.

An. 1347. Cartulaire de l'Evêché de Chalon.

NOus Eudes Duc de Bourgoigne, Conte dArtois & de Bourgoigne, Palatin & Seigneur de Salins, faisons sçavoir a tous que comme pour cause dune composition faitte de lEvesque de Chalon dune part, & nous dautre de la terre de Paluaul, nous en recompensation & prisié de la terre dessusditte fuissiens tenus esdis Evesques chascun an en la somme de neuf vingt livres tournois & environ quatre vingt emines de fourment & avoine, si comme il est plus a plain contenu es lettres de ladite composition de annuel & perpetuel rente : & reverend Pere en Dieu Monsieur Jehan Auberiez Evesque de Chalon nous ait quittié & remis por ly & pour ses successeurs Evesques de Chalon lesdites sommes dargent & de bled, & avec ce nous ait baillé, payé & delivré mil livres tournois maintenant courans : nous pour ce avons baillé & rendu, baillons & rendons aud. Monf. Jehan Evesque por ly & pour ses successeurs Evesques de Chalon ladite terre de Paluaul, sans rien retenir, se comme elle se comporte & puet comporter en motte, meix, homes, terres, bois, molins, eaux, pecheries, droits, proffits, justices grands & petites, seigneuries, noblesse, & generaulment tout en la maniere que la tenoit le Seigneur de Paluaul, que nous lavons tenue apres ly & exploittié, sauf & retenu a nous & a nos hoirs que se dans dix ans continuellement suigans nous & nos hoirs asseyons audit Evesque ou a ses successeurs Evesques de Chalon dans ledit Eveschié, terre toutte amortie jusques a la valeur desdittes nuef vingt livres & bleds dessusdis, lidiz Evesques ou ses successeurs seront tenus de rendre a nous ou a nos hoirs, rebaillier &

restaublir laditte terre de Paluaul, si & en la maniere que nous la baillions audit Evesque; & ou cas que ledit Evesque ou ses successeurs Evesques ou le Chapitre de Chalon vendroient contre ces presentes convenances en aucune maniere, ou faroient aucun delay a nous & a nos hoirs & successeurs de rendre & rebailler ledit Chasteaul & les choses dessusdittes contre lesdites convenances; nous ou nosdits hoirs & successeurs pourriens prendre & occuper de nostre authorité sans offence dautruy ledit Chasteaul & appartenances dessusdittes, & a ce se est expressement consenti ledit Evesque; si volons parmi ces convenances, & consentons expressement que ledit Evesque & ses successeurs Evesques tiennent & possedent ladite terre paisiblement, & les fruits, proffits & emolumens dicelle, levent & exploitent comme la leur sans aucune recompensation ou redebvance faire, & promettons en bonne foy & par lobligation de nos biens lesdittes chouses avoir fermes & agreables, & non venir encontre par nous ne par autre, & icelle en promettons a garentir & deffendre envers tous & contre tous. Ou tesmoignage de laquelle chouse nous avons mis nostre seel en ces presentes lettres données en nostre Chasteaul de Montbard le 17 Aoust, lan de grace M. CCC. XLVII.

CCLXXXIV.

Second testament d'Eudes IV. Duc de Bourgogne.

AN. 1348.

Chambre des Comptes de Dijon.

EN nom de la saincte Trinité, du Pere, du Fils & du saint Esprit, *Amen.* Nous Eudes Duc & Comte de Bourgoigne, Palatins & Sire de Salins, estans en bonne santey de corps, Dieu mercy, *&c. comme au testament de 1346, jusques à ces mots inclusivement*, & nos ventrailles soient mises devant le grant Autel de nostre Chapelle de Dijon.

Item nous instituons, ordonons & façons Phelipe de Bourgoigne, fil de feu Phelippe de Bourgoigne nostre fil, cui Dieux absoille, nostre heritier & successeur universel en nostre Duchée & Pairie de Bourgoigne, & en tous nos heritages, biens & acquests, honneurs, Baronies, qui a nous appartiennent & appartenront, & devront appartenir au temps de nostre decez. Item voulons & ordonons que Jehanne de Bourgoigne fille de nostredit fil Phelippe, & suer doudit Phelippe son fil nostre heritier, ait & parçoive en toutes nos Baronies & les heritaiges & biens que nous avons & aurons en temps de nostre decez, celle portion & partie comme raison & la costume de nostre Duchée de Bourgoigne & des autres Pays ou nous avons & aurons terres, heritaiges & possession le veulent en tel cas: laquelle portion & partie sera baillée & delivrée a ladite Jehanne par maniere de appenaige par ledit Phelippe nostre heritier & successeur universel, douquel heritier ladite Jehanne de ladite portion & partie sera femme-lige & sui hoir, & ceux qui de lui auront cause, & li en fera homaige-lige, & les tenra de li & de ses successeurs Dux de Bourgoigne de fie-lige; & avec ce sera ladite portion & partie de la souveraineté & ressort de nostredit heritier Duc de Bourgoigne. Item se ledit Phelippe nostre heritier trespassoit de ceste siecle, que Dieux ne vuille, sans enfans de son corps nez de loyaul mariaige; en celli cas nous instituons & faceons nostre heritier universel laditte Jehanne de Bourgoigne sa suer en nostredite Duchée & Pairie de Bourgoigne, & en tous nos autres biens & heritaiges qui nous appartiennent & appartenront au temps de nostre decez. Et se il avenoit, que Dieux ne vuille, que lesdits Phelippe & Jehanne trespassiens sans enfans nez en leaul mariage, en celli cas nous instituons & faceons nostre hoir universel nostre tres chiere Dame & suer Madame Jehanne de Bourgoigne, Royne de France, en nostredite Duchée & Pairie de Bourgoigne, & en tous nos autres heritaiges, Baronies, honeurs, acquets que nous havons & appartiennent, & aurons & appartenront, & devront appartenir ou temps de nostre decez. Item ou cas ou madite Dame la Royne nous succederoit, & seroit nostre heritiere, par la maniere que dessus est dit, nous reservons a nostre tres chiers neveus le Conte de Bar & son frere, & a leurs hoirs tous les droits & actions que ils devroient & pourrient avoir apres nostre decez en nostre succession, afin que lesdits droits & tout ce que ils pourrient demander raisonnablement pour cause de nostre succession, leur soient bailliez & delivrez par nostreditte Dame & par ses heritiers sens tout empeschement, si comme raison devra, & les coustumes des Payis esquelx ils auroient ou devroient aucuns droits. Item comme nous avons ordoné que en cas que nous trespasseriens de cest siecle avant le tems que nostredit heritier seroit aagie, maditte Madame la Royne ait la tutele ou bail diceli nostre heritier, & avec ce le gouvernement & administration de nostre succession, & especiaulment le gouvernement de nostre Duchée de Bourgoigne, & avec ce aiens encor ordoné que nostre bien amé & feal Conseiller Monf. Jacques de Andelencourt nostre Chancelier soit & demeure devant durant sa vie naturelle Chancelier de nostreditte Duchée de Bourgoigne, si comme ces choses apparerent pleinement par lettres scellées de nostre grant seaul, & confermées par Monf. le Roy de France, par lettres scellées de son seaul en soye & en cire vert. Nous de rechief les ordonances & choses dessusdittes volons & consentons & approuvons, & les ordonons estre gardées fermement de point en point en la forme & par la maniere contenues esdittes lettres. Et ou cas ou il avendra que apres nostre decez madite Dame la Royne aura le bail & gouvernement de nostredit heritier non aagié & de nostre succession dessusditte, elle sera tenue de rendre & delivrer, & rendra &

delivrera ſans tous delais le gouvernement, ladminiſtration de noſtreditte Duchée & de tous nos autres biens, & la poſſeſſion & tenue diceux a noſtredit heritier, ſi comme madite Dame nous ai jai promis par ſes lettres ſaallées de ſon grant ſeaul, confermées par les deſſuſdittes lettres de Monſ. le Roy, & encores a preſent le volons nous eſtre tenue & contrainte a ce faire & accomplir, & promettre en bonne foy es mains de nos executeurs. Et avec ce volons & ordonons que ledit Monſ. Jacques noſtre Chancelier ſoit & demeure Chancelier de la Duchée de Bourgoigne durant ſa vie naturelle, es gages, droits & proffits accouſtumez. Item nous ordonons que les debtes, les clamours & les reſtitutions a faire de noſtre tres chier Seigneur & pere, *&c. comme au teſtament de* 1346. *juſqu'à ces mots incluſivement.* Item nous donnons & laiſſons au Convent de Ciſteaux . . . . juſques a tant que noſtre hoir leur ait acquis ou aſſis autant de terre amortie autre part en noſtre Duchée.

Item volons & ordonons que pour faire & parfaire & adcomplir la Chapelle que nous avons encommencié a faire en ladite Abbaie de Ciſteaux, tous les emolumens, yſſues & deniers qui feront receus chacun an de tous nos bois de la Duchief de Bourgoigne, ſoient converti & delivré par nos executeurs ci apres nommez, pour les ouvraiges & accompliſſement de laditte Chapelle, & que deniers nen ſoit convertis en autres uſaiges juſques a tant que ladite Chapelle ſoit entierement parfaite. Item nous donnons & laiſſons a noſtre Chapelle de Dijon, *&c. comme au teſtament de* 1346, *juſqu'à ces mots incluſivement*: juſques a tant que noſtre hoir leur ait acquis autant de terre autre part.

Item nous volons & ordonons que des rentes, yſſues & emolumens de noſtre Prevoſté de Dijon ſoient tout premierement priſes, levées & recehues chacun an trois cent livres tournois, & converties par nos executeurs en louvrage de noſtre Chapelle de Dijon, juſques a tant que ladite Chapelle ſoit faitte, parfaitte & accomplie entierement, bien & convenablement. Encour laiſſons nous a noſtreditte Chapelle de Dijon noſtre petite croix dour, *&c. comme au teſtament de* 1346, *juſqu'à ces mots incluſivement.* Item au Couvent de la Ferté ſur Groſne cent livres tornois en la forme que deſſus.

Item au Couvent de Fontenay, (*dans le teſtament de* 1346 *il y a* Fructueux) cent livres tornois, *&c. comme au même teſtament juſqu'à ces mots incluſivement:* Item à lAbbaye de Marcigney les Nonnains cinquante livres tornois en la maniere que deſſus.

Item a la Maiſon de nos Ecoliers a Paris, qui eſt devant les Cordeliers, cinquante livres tornois, *&c. comme au teſtament de* 1346, *juſqu'à cet article incluſivement.* Item a noſtre Chapelle de Rouvre vingt & cinc livres tornois pour acheter terre.

Item a noſtre Chapelle de Talant vingt & cinq livres tornois pour acheter terre. Item à lEgliſe de Saint Anatoire de Salins, *&c. comme au teſtament de* 1346, *juſqu'à cet article incluſivement.* Item a noſtre Chapelle de Jully le Chaſtel en Champaigne, vingt & cinc livres tornois pour acheter terre.

Item a lEgliſe de Noſtre Dame de Dijon, vint & cinc livres tornois, *&c. comme au teſtament de* 1346, *juſqu'à ces articles incluſivement.* Item nous laiſſons pour donner pour Dieu a Juilly (*dans le teſtament de* 1348 *il y a* Argilley) . . . . Item nous laiſſons es hoirs Jehan dou Mex, jadis Prevoſt de Nuitz, quarente livres tornois pour une fois.

Item ſe avant noſtre treſpaſſemant nous ne aviens aſſis a tousjours vint livrées de terre amorties a la Chapelle Saint Loys de noſtre manoir de Lanthenay, *&c. comme au teſtament de* 1346, *juſqu'à ces mots incluſivement*, ſoient paiez de la monoie qui courra pour le tems que ils ſeront deu ou Royaume de France.

Item pour paier nos debtes, nos clains & faire reſtitutions eſquelles il apparra a nos executeurs nos eſtre tenuz, nous volons eſtre mis & mettons en la main diceux executeurs noſtre Viarie dOſtun, nos Prevoſtez dAuxonne & de S. Jehan de Loone, (*dans le teſtament de* 1346 *il y a* nos foires de Chalon, & les yſſues & proffits dicelles foires, & yſſues que nous avons ſur les paſſages de laynes a Saint Jehan de Loone & autre part) juſques a tant que noſdittes debtes, clains & reſtitutions ſoient faittes, ſauf & retenu les charges & rentes annuelles leſquelles nous devons, & ſe payent ſur leſdits emoluments. Item pour les laiz, dons, aumoſnes accomplir, *&c. comme au teſtament de* 1346, *juſqu'à ces mots incluſivement*, de noſtre Chancellerie de Bourgoigne.

Exceptez les anniverſaires, les gaiges de noſtre Chancelier, & les autres charges qui ſont acoſtumées deſtre paiées annuellement ſur les emolumens de noſtredite Chancellerie, juſques a tant que noſtre preſent teſtament ſoit entierement accompli: lequel teſtament, *&c. comme dans celui de* 1346, *juſqu'à ces mots incluſivement*, venront en aucune maniere contre noſtre preſente ordonnance.

Et avec ce les condampnons par maniere de pene en cent mille florins dour de Florence (*dans le teſtament de* 1346 *il y a* quarente mille livres tornois,) leſquels cent mille florins ſeront exigié & levé de noſdits hoirs par noſtre ſaint Pere le Pape, & le College des Cardinaux, (*dans le teſtament de* 1346 *il y a*: deſquelles les vingt mille livres ſeront exigées & levées de noſdits hoirs par noſtre S. P. le Pape & le College des Cardinaux, & les autres vingt mille livres ſeront levées de noſdits hoirs par Monſ. le Roy de France, & a ly appliquées.) Neantmoins toujours demeurant en ſa force & vertu noſtre preſent teſtament ou darreniere volenté. De ceſt preſent teſtament ou ordonnance nous faceons & ordonons nos executeurs, (*dans*

le testament de 1346 est nommée la premiere, nostre tres chiere & tres amée compaigne la Duchesse de Bourgoigne,) nos tres chers & feaulx Conseillers Mons. Jean Aubriot Evesque de Chalon, *&c. comme au testament de 1346, jusqu'à ces mots exclusivement*, les huit dessusdits.

Les sept dessusdits ensamble, les six, les cinq, les quatre, les trois ou les deux, *&c. comme au même testament jusqu'à ces mots inclusivement*, adnullons tous autres testamens & codicilles que nous avons fait ou temps passey.

En tesmoing de toutes les choses dessusdittes & dune chacune dicelle, nous avons fait saeller de nostre grant seal cest present escript en nostre Chastel dAigney le vintiaime jour du mois de Janvier, lan de grace M. CCC. XLVIII. Et avons requis & priez reverens Peres en Dieu, lEvesque dOstun, les Abbez de Cisteaux, de Saint Estienne de Dijon, dOigney, de Fontenay, de Chastoillon sur Soigne, & le Prieur de Saint Symphorien dOstun, que ils fussent tesmoins de ceste presente escripture, & en signe de ce y meissent leurs seaulx. Et nous les dessusdits Evesque dOstun, les Abbez de Cisteaux, de Saint Estienne de Dijon, dOigney, de Fontenay, de Chastoillon sur Soigne, & Prieur de Saint Symphorien dOstun, a la requeste de nostre tres cher Seigneur Mons. Eudes Duc de Bourgoigne dessusdit, avons mis nos seels en ces presentes lettres, avec le seel de nostredit Seigneur, lan & le jour dessusdit. Item come nous aiens donné & lessié en nostre present testament apres nostre decez a nostre Chapelle de Dijon nostre petite croix dour, nous ladite donation & lais rappellons, & en lieu dicelle donation & lais, nous donnons & laissons a nostredite Chapelle apres nostre decez nostre grant imaige de Nostre Dame dargent. Donné comme dessus.

CCLXXXV.

Contrat de mariage de Jeanne fille de Philipe de Bourgogne, avec Amé Comte de Savoye, avec la ratification du même contrat, assignation de doüaire, &c.

An. 1348. — Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Eudes Duc de Bourgoingne, Cuens de Arthoys & de Bourgoingne, Palatins & Sires de Salins, & Amey Cuens de Savoie, Duc de Chablais & dOuste, & Marquis en Ytale, faisons savoir a tous ceux qui ces presens lettres verront & oiront, que comme entre nous & nostre tres chere compaigne & Dame, fu Madame Jehanne de France Duchesse de Bourgoingne, cuy Dieux absoille, au traitie de Madame Blanche de Bourgoingne Contesse de Savoie, nostre chiere suer, Dame & tante, fussent acordees & faites les conventions & convenances du mariage, & dycelles recehu instrument par Anseau Cornavin de Chalon, Jehan Reynaud du Bourget, & Anthoine Becon de Yenne Notaires publiques, en lan de grace mil CCC. quarente & sept, en la indicion xiiij^e. le mercredy apres la Feste Dieu, seseyme jour du mois de Juing, des queux sensient la teneur. En nom de nostre Seigneur Amen. Lan de grace mil CCC. quarente & sept, en la indicion xiiij^e. le mercredy apres la Feste Dieu, sesëyme jour du mois de Juing, sachient tuit cil qui cest present publique instrument verront & orront, que comme traitie est ete entre tres haut & puissant Prince & Dame, Monsieur Eudes Duc de Bourgoingne, Conte dArtois & de Bourgoingne, Palatin & Seigneur de Salins, & Madame Jehanne de France sa feme, Duchesse & Contesse des Duchie & dessusdites Contees dune part, & tres noble & puissant Prince Amey Conte de Savoye, Duc de Chablais & dOuste, & Marquis en Ytale, dautre part, de faire mariage de Madamisselle Jehanne, fille fu Monsieur Philipe de Bourgoingne, cuy Dieux absoille, & dudit Conte de Savoye, einsynt est que estaublies personeliment lesdites parties, en la presence de tres haute & puissant Madame Blanche de Bourgoingne Contesse de Savoye, des temoins, & de nous Notaires dessous escript, pour le traitie de ladite Madame de Savoie, fust acourde entre lesdites parties, & les gens de lours consens & dessous nomez, en la maniere & fourme qui sensuient. Primiers, que ledit Conte de Savoie prendra a feme par mariage, madite Damiselle Jehanne fille dudit Monseigneur Philipe, quand elle sera aagie. Item ledit Conte a ja promis que quant ledit mariage se fera, il douera ladite fille, & donra pour noces tout entierement le douhayre, dos que tient a present ladite Contesse, pour cause de Monsieur Edduard, jadis Conte de Savoie son mary, cui Dieus absoille, & en ultres ce tous les autres Chasteax, Villes, terres & possessions que ladite Contesse tient de leritage le Conte de Savoie, & que elle ais acquis par quelque titre ou maniere que ce soit, exceptes tant soulemant les Chastealx de Marbo & de Coloignie, ensamble les appertenances, desquels ladite fille ne sera mie douee; & vaudra cest douayre, ou cas ou ledit Conte surviveroit ladite Madame Blanche Contesse de Savoie. Item ou cas ou ladite Contesse survivroit ledit Conte, & aussi ne porroit tantost avoir son effait ledit douayre, ledit Conte desja assignera a ladite fille tel douayre en honneur & valour, comme tout ce vaut que tient a present ladite Contesse, tant par titre de douhaire, comme par autre maniere, & se fera cest present assignaul de douhayre, es Chasteax, Villes, terres & justices qui sont dudit Conte en Viennois ou en Savoie, a la election de ladite fille. Item pour ce que Jehans de Savoie, frere dudit Conte, doit avoir & tenir son partage en la terre de Breysse, que tient a present ladite Contesse en douhaire, ou par autre titre, ledit Conte assignera desja par maniere de deschange ou compensation, a ladite fille, a cause de son

dit douayre, autant en emolument & valour, en Chasteax, terres & justices, comme puet valoir la portion que ledit Jehan doit prandre ou douhayre de ladite Contesse, & es autres lieus acquis par elle, & se fera ledit assignaul en Viennois ou en Savoie, a la election dou Conseil de ladite fille. Item ou cas que le douayre de ladite fille aura son effet, elle en fera homage a leritier qui sera Contes de Savoie, & tiendra toute sa vie naturele son dit douayre dudit Conte, par la maniere & les condicions, & fourmes que tient a present son douayre ladite Contesse, lesqueux condicions & fourmes seront, se mestier est, en la grosse declarees. Item est accourde entre les parties dessusdites, que apres le deces desdis Duc & Duchesse, en tant comme il puet touchier ou regarder un chascun deux, ladite fille heritera & succedera esdis Duc & Duchesse, & a chascun deulx, si comme premierement lun ira de vie a mort, en la Duchie de Bourgoingne, & Contees dArtois & de Bourgoingne, & en la terre de Champaigne, & en toutes autres terres qui apartiendront esdis Duc & Duchesse, & a chascun deulx ou temps de leurs deces, pour telle porcion comme il apartiendra a laditte fille, de rayson, & les costumes desdis Pays gardees, & de ce sera content ledit Conte, pour cause dudit mariage, durant les vies desdis Duc & Duchesse, & apres leur deces, & que lesdis Mes. li Duc & Madame la Duchesse ne feront, procureront, ne conseilleront chose pourquoy ladite succession ne viegne a ladite fille, einsint comme dessus. Item ou cas ou ladite fille survivroit Philipe de Bourgoingne son frere, elle heriteroit & succederoit esdis Pais & terres, selon raison & les costumes desdis Pais. Item ces presentes convenances du mariage desdit Conte & fille, faire & acomplir quant elle sera aagie, & toutes les chouses dessus escriptes, ont este leues en la presence desdis Duc & Duchesse, & Conte de Savoie, & par eulx bien & diligemment entendues, presens les dessous nommez de leur Conseil; lesquelx Duc & Duchesse, & Conte de Savoie, qui est ja bien pruchain de puberte, comme estant au quatorzieme an de son aage, ont promis & jure sor saintes Evangiles, corporelement per solempnelles stipulations en convenants, & sur la obligacion de tous leurs biens presens & avenir, lune partie a l'autre, & a nous Notaires dessous escripts aussi, comme publiques personnes, stipulants & recevans ou nom desdites parties & de chascun, a cui il pourroit pertenir, en tant comme a chascun deulx touche, & peut ou porra au temps avenir apartenir, de faire tenir, garder & accomplir ledit mariage & toutes lesdites convenances & une chascune dycelles, de point en point, sans riens enfraindre, ne jamais venir ou faire, conseiller ou consentir a lencontre, par soy ne par autre, en aucune maniere. Item lesdites parties & une chascune dycelles, pour faire enteriner, accomplir, & parfaire plus parfaitement les chouses dessusdites & une chascune dycelles, se sont sommises a la jurisdicion, compulsion & contrainte de la Court de notre tres saint Pere le Pape, de ses audicions, viceaudicions, de Legats, Commissaires, & de toutes autres Cours Eclesiastiques & seculieres, & de chascune dycelles, veullians & consentans lesdites parties, que par lesdites Cours, ensamble a chascune dycelles par soy, & en ung meisme temps, ou en divers, que elles puissent estre contraintes a la pleine observacion & accomplissement de toutes les chouses dessusdites, & de chascune dycelles. Et renuncent lesdites parties & chascunes dycelles aviseement, & de certain propos & science, par leurs serment donnes sur seins Evangiles, corporelement, par stipulacions solempnelles, & par pact & convenants expres, a toute exception dengin, de barat, de decevemant, de deffaut, de cause juste & non juste desdites convenances, & des autres chouses dessus escriptes non einsint faites, a tous droits, autres coustumes introduites ou a introduire, statuts faits ou a faire, exceptions, barres, cavillacions, & a toutes autres chouses qui pouroient estre proposees, ou serient proposees, afin de troubler, de dessoyer & empeschier, ou de annuller de tout ou en partie, les chouses dessusdites, conjointement ou divisement: & veulent que se einseint estoit que aucunes chouses fussent proposees par eulx ou par autres, préjudiciables es chouses dessusdites, en jugement ou dehors, que lesdites chouses proposees soient desneyees, & en nulle maniere ne soient recehues, ne a cely qui les proposera, ne soit donnee audience: & generaument renuncent a tous droits qui porroient faire en aucune maniere contre les chouses dessusdites, & especialment au droit qui dit general renunciation non valoir, & aussi a benefice de moindre age, & de restitution en entier. Ces chouses furent faites & lehues a Chalon en Bourgoingne, en la grant Eglise dudit lieu, en la presence * de reverant Pere Monf. Jehan Evesque de Chalon, de venerable home Monf. Jaque de Andelecourt Docteur en Loys, Chancelier de Bourgoingne, de nobles & puissans Monf. Jean de Chateau-Vilain, Monf. Jehan Seigneur du Til, Monf. Guillaume de Antigni Seigneur de Sainte Croys, Monf. Jehan de Frelois Seigneur de Mulinet, Monf. Philipe de Vienne Seigneur de Pimont, Monf. Guillaume Seigneur de Sombernon, Monf. Philipe de Vienne Seigneur de Paignie, Monf. Hugue de Vienne Seigneur de Saint George, Monf. Jaques de Vienne, Mr. Jehan Seigneur de Luzy, Monf. Henry Seigneur de Montagu, Monf. Jehan Seigneur de Loysey, Monf. Girard de Toyrs, Monf. Guillaume de Soubernay Seigneur de Guiemarry, du Conseil desdits Monf. le Duc & Madame la Duchesse; de reverents Peres Monf. Jehan Arcevesque de Tharentaise, Monf. Anceaume Evesque de Maurianne, de nobles homes Frere Pierre de Montbel Chastelain des Eschieles, de lOrdre

* *Noms écrits différemment dans la Chartre du 16 Juin 1347.*

de lHospital de Saint Jehan de Jerusalem, Monf. Hugue Seigneur de Malbet, Monf. Guillaume Seigneur dEntremont, Monf. le Galois de la Balme Seigneur de Valuffin, Mr. Jehan Seigneur de Seint Amour, Monf. Hugue Seigneur de Grantmont, Monf. Amey Seigneur de Miribel, Monf. Jehan Seigneur de Fromentes, Monf. Pierre Seigneur dArticies, Monf. Humbert le Baftard de Savoie, Seigneur de Hautvilers & dEfclofe, Monf. Jaques de Clermont Seigneur de Seinte Heleine du Laç, Monf. Eftiene de Corent, Monf. Amey de la Balme, Monf. Reynaud de Saint Surpris, Monf. Etienne de Fromentes, Monf. Varruquier de la Balme, Monf. Humbert de Corgeron, Monf. Humbert de Langes Chevaliers, Monf. Eftienne de Compeis le joyne, Chanoine de Geneve, & Monf. George de Solier Chancelier dudit Monf. le Conte de Savoie, tous du Confeil dudit Conte, a ce prefens & apelez par tefmoins, defquelles choufes deffufdites, lefdites parties ont commande a nous Anfeau Cornevin de Chalon en Bourgoingne, Jehan Reynaud de Bourget de la Diocefe de Greynoble, & Anthoine Becon de Yenne de la Diocefe de Belois, Notaires publiques, a chafcun de nous, que nous fafciens un & plufieurs inftruments dun meifme tenour, par chafcun defdites parties que nous cogneiffans celles eftre faites al proffit & honeur de nous & de noftres fubgis, en la prefence des Prelats, Barons Bannerets, Chevaliers, & autres deffous efcripts, confeffants nous dits convenants, expreffement, & difans nous eftre el quinzieme an de noftre aage, fachent & de nos bonnes voluntes leues a nous entandablement, en la prefence des Notayres & gurens deffous efcripts & entendues par nous, toutes & fingulieres les choufes deffufdites & contenues en celles, & chafcun dycelles rattiffions & aprovons folempnellement, & par la plus fort maniere que nous povons, ne favons, & fans riens innover en celles, ne en aucune dycelles, les faifons de nouvel entre nous Duc & Conte, convenu expreffement que ce que ladite Jehanne noftre tres chiere fille & compaigne aura einfint comme deffus, des Duchie, Contees, & autres terres deffufdites, elle & fes heritiers tiegnent & doivent tenir en fie & homage des Seigneurs defdits Baronies, einfint comme a chafcun apertiendra, & nous dis Contes, en non de ly le tiendrons en fie & homage, comme deffus; promettons, jurons, obligions & renuncions par nos propres fermens donnes fur feins Evangelles, & par folempnals & valides ftipulations, en tant comme a chafcun de nos appartient & peut appartenir, a tandre, faire, complir enfemble effeifement, felont ce qui fe contient es inftruments deffufdis, & en la teneur diceux deffus efcript, & a nous leue comme deffus, par nous, nos hoirs & fucceffeurs, lefqueux a ce nous abftroignons, obligions & abftraints eftre volons & obliges. Et nous dis Cuens vuillens atandre les choufes touchant le douayre de ladite Jehannne de Bourgoingne noftre cheire compaigne, defqueux fe fait deffus mencions, ou cas, condicions & maniere que deffus, & au cas que li mariages fe accompliroit entre nos & ladite Jehanne, & non autrement, vehues les lettres du douayre de noftre dite chiere tante & Dame Madame Blanche Conteffe de Savoie, donnees lan de grace mil ccc. vynt & quatre, la fyxte indicion, le lundy cinquieme jour du mois de Marts, & de la creiffue que nous li feimes par compofition donnees lan de grace mil ccc. xlvj. au Pont de Voyle, le xvj. jour dAouft, a ladite Jehanne noftre chere compaigne, & audit Monf. le Duc, pour li recevant deffous condicions, & ou cas du mariage, & que douayre aura lieu, affeons, affignons & delivrons entant comme en ces cas mieux faire le povons, & de nous pour nous, & pour nos hoirs & fucceffeurs, Contes de Savoie, & autres ayans ou povans avoir caufe de nous, a tenir comme choufe ballie par douayre & don de noces, lefquelx nous voulons en cel cas eftre entendu en la meilleur maniere, & au plus grant proffit de noftre dite tres chiere compaigne, les Chafteax, les Chaftelaines, les lieux cy apres efclarey par la teneur de ces prefentes lettres, & miniftere du Notayr publique deffous efcript, comme publique perfonne, recevant au nom de ladite Jehanne, & de chafcun, a cuy il appartient, ou peut appartenir, & porroit a prefent, ou au temps a venir, lefquelx tient a prefent, tant pour caufe de douayre, que pour autre caufe, ladite noftre tres chere Dame & tante, Madame Blanche de Bourgoingne Conteffe de Savoie, ceft a favoir Bourg en Breffe, Treffort, Jafferon, Seint Eftienne le Bofchons, Seint Saphorin Donzon, noftre maifon de Lyon, qui fu du Temple, Seint Trivier de Cortes, le Pont de Vax, le Pont de Voyle, Baugie, Seint Lorent de la Riviere, Seint Martin le Chaftel, & Foiffiac, enfamble les chafteax, forteresces, villes defdis lieus, homes nobles, non nobles, fies, homages, noftre mixte impere, gardes, Contes, Jurifdicions autes & baffes, honeurs, terres, preys, vignes, bouchages, fours, molins, peages, gabelles, leydes, foyres, marchies, eftans, aygues corrans & non corrans, rivages, chaffes, pefchies, deifmes, voyers, regaules, fervices, ufages, tailles, rentes ordenayres, extraordenayres, & generalement les mandemens defdis lieus, enfamble les appartenances, appendances, & tout quant que nous y avons & pourions avoir, & devons pour quelque choufe, ou caufe que ce foit, enfamble tous honours & toutes charges reeles appartenans efdis lieus en tele maniere que elle, es cas deffufdits, de fa auttorite, par foy, ou par fon certain meffage, pregne, tiegne, & poffedoit a fa pleine volente, fauves tousjours les condicions deffus & deffous efcriptes, en nom & pour la caufe deffufdite, tant comme elle vivra, en quelque eftat quelle foit en vie naturale; & volons, & en celle maniere, ladite affignation li faifons, que elle

les choufes deſſuſdites, & aſſignees, ait & tiegne franchement, & ſans charge daucunes debtes de nous, preſens ou avenir, & de toutes autres charges & obligacions perſonelles & mixtes, excepte quelle ſoit tenue faire homage lige a celi qui ſera Cuens de Savoie apres nous ; & leſdites chouſes tiegne de ſon fie ſans ſervice & miſſion de ly, & ſauves les chouſes en ces lettres contenues. Et mandons & commandons a tous nos Chaſtelains, & autres Officiairs, qui leſdis lieus, ou aucun deulx tiendront, ou cas deſſuſdit, que il en tel cas, ſans nul auſtre commandement atandre, de ces Chaſteaux, villes, rentes, yſſues, & auſtres chouſes deſſuſdites, li doient a li ou a ſon certain meſſage entierement rendre, & ſon gre faire, & ce meiſme nous mandons & commandons par les preſents lettres, a tous les ſubjets &.... qui ſeront eſdis lieus, & chaſcun deulx, que il faſſient de toutes les chouſes deſquelles ils nous ſont ou ſeront tenus au temps a venir, ou cas que ledit douayre auroit lieu ; & gardient & accompliſſent a ladite noſtre compaigne, tout le temps de ſa vie, ce en quoy ils ſeroient tenus de faire & acomplir a nous : & ſe leſdis Chaſteaux ou les lieus, ou appartenances diceulx eſtoient deſtruits en noſtre main, gaſtes ou perdus, ou empiries dempirement notable, par fait de guerre, ou par cas davanture, ou ou cas que li douayre auroit lieu ſans la coulpe de ly, ou de ſes gens, nous, ſe a noſtre temps avenoit, ou nos hoirs, ou ſucceſſeurs, ou ly ayans cauſe de nous, ſummes & ſerions tenus a ly faire recompenſacion es lieus plus pruchiens & proffitables par ly, a ly randre tous dommages que elle auroit pour ce heu ou ſoutenu, ſor leſquelx domages nous voulons quelle ſoit crehue par ſa ſimple parole, ou par autre prouve ſoffiſant. Et ſe li cas que li dis douaires auroit lieu avenoit, ou temps que aucune partie des fruits, rentes ou yſſues fuſſent levees, nous volons que nos hoirs ou ſucceſſeurs li faſſient loyal recompenſacion de ce qui ſeroit leve deſdittes chouſes, afin quelle puiſſe mielx garder les Chaſtealx & les lieus deſſuſdis, & ſuporter les charges de ſes neceſſites; & par mielx accomplir les chouſes, nos volons, mandons & commandons, & ce curer, procurer enſainble offeiſement, & fere promeſtons, que li Chaſtelain, qui feront apres le deces de noſtre dite Dame & tante la Conteſſe, ſe elle mouroit avant que le douhaire eut lieu eſdis Chaſteaux & fortereſſes, jureint ſur ſeins Evangilles de garder leſdis lieus, en telle maniere que ladite noſtre compaigne ou cas du douhaire deſſuſdit les puiſſe avoir ſans nul empeſchement : & que ou deſſuſdit cas ils les delivreront ſans empeſchement ne atandre autre commandement. Encour volons & commandons que tous les homes nobles & non nobles deſdits Chaſteaux, villes & mandemens, accompli le mariage deſſuſdit, tantoſt apres le decez de noſtredite Dame & tante, jurent ſur ſeins Evangiles que il ou cas que ledit douhaire aura lieu, il ſeront obeiſſant a ladite noſtre compaigne & a ſon meſſage certain; & a li rendront des homages, rentes, yſſues & toutes autres choſes deſquelles ils nous ſeroient tenus au temps de noſtre decez : & que li cas du deſſuſdit douhayre aviendroit, & que celle ayderont a leur povoir a avoir ledit douhaire, cely garder & maintenir, & ſeront a li feax comme a leur Dame durant le temps dou douhaire, lequel ferment deſdits hommes nous volons que ſe face de cinq ans en cinq ans. Encours volons a li promettons que ſe par ouchiſon de guerre ou dautre content appert & maniffeſt que auroit noſtre hoirs ou autres, qui ladite Contee de Savoie tiendroit, il convenoit mettre garniſon es deſpens du Conte de Savoye, & ladite noſtre chere compaigne ſi conſentira, ſe notablement ne ly apparoit contre ly a la requeſte du Conte de Savoye ou des gens de la Conté, leſqueuls devant toutes euvres li jureront de garder li ſon honeur, ſes biens, ſon eſtat & ledit douayre tout le temps que il ſeront en ladite garniſon, & toutesfois que ladite garniſon ſe mettra ou ſe changera, ſe facet ledit ſerment par ceuls qui fait ne lauront; & voulons que ladite noſtre compaigne puiſſe mettre Chaſtellain eſdis Châſteaux de quelque part que il ly plaira, ſoulemant que ils ne ſoient de la tarra des anemis de la Contee, ou de leurs aydans, faiſans cil qui ne ſeroient homes du Conte, homage lige au Conte qui ſeroit pour le temps ou au Baillif de Vienne ou de Beugeis recevant en ſon nom, lequel homage durera tant come il ſeront en loffice, & ſauf que nonobſtant ledit homaige il ſeront tenu de garder & aidier noſtredite chere compaigne leur Dame de ſon douhayre deſſuſdit contre le Conte de Savoie & tous autres, faiſant elle ſon devoir vers le Conte de Savoie ſelon les preſens convenances. Toutesfois pour ce que Saint Saphorin, Treſſort & Baugie ſont en marche de guerre, nous ne voulons que durant le temps du douhayre, fors que de la Conté de Savoie ou de la terre dudit douhayre y ſoient mis Chaſtelain, & quil ſoient mis homes liges de ladite Conté, ſauf a noſtre chere compaigne la condicion deſſuſdite. Item voulons & octroyons que ladite noſtre chere compaigne ait durant ſa teneure dudit douayre a ſa vie naturelle, tant ſeulement en celi douayre tout reſſort & toute contrainte & es Chaſteaux, villes, mandemens, ſubjets & appertenances diceli en cele maniere que ladite noſtre compaigne ait, puiſſet & dege avoir deux juges dappeax, deſquelx elle mette le premier a ſa volunte, & le ſecond de noſtre terre ou de la terre dou douayre deſſuſdit ou dautre lieu du conſentement & volunte de celi qui ſera Cuens de Savoye, adoncques de quelque part que ſoit lidit ſecond juges dappeax ou de la Conté ou dautre part : & li Cuens qui ſera par le temps ne ſes gens nauront ne devront avoir aucun reſſort en la terre dudit douayre, & ne devront ne pourront noſtredite chere compaigne, ſes Juges, Baillifs, Chaſtelains, Officialx ou ſubjets de la terre doudit douayre durant le

le temps diceluy, contraindre pour cause ne ochison de ressort ne de souverainete pour voye dappel, de deffaut, de droiture, suplication ou autre aucune maniere. Et a plus grant fermete de toutes ces chouses estre atandues a ladite nostre compaigne sans nul deffaut, nous promettons audit Monseigneur le Duc & au Notaire dessous escript retenant & stipulant ou nom de ladite nostre compaigne aussi comme dessus, faire & curer que Jehan nostre frere, compli le mariage entre nous & ladite nostre compaigne, a la requeste de ly ou de son certain message toutes ces chouses grantera, promettra & solempnellement jurera maintenir & garder & francer, & nous aussi le francerons en tele maniere que ladite nostre compaigne sen devra tenir bien a paye; & ferons que des banneres de la Conté de Savoye, que ladite nostre compaigne voudra eslire, se obligeront par leur serment les devant dites chouses aidier & atandre a leur povoir contre tous ceuls qui voudrient venir encontre, & empeschier ladite nostre chere compaigne quelle neust ou cas dehu ledit douhaire par la maniere que dessus, & que ceulx de nostre Conseil, que elle par soy ou par autrui voudra eslire, jureront & promettront que ils ne seront ne de fait ne de conseil a faire ne a conseiller aucunes chouses, pourquoy les chouses dessusdites ne soient entierement atandues & gardées: & sils savoient que aucuns venist encontre les chouses dessusdites, que ils lempescheroient a leur povoir que il ne se feist, sauf toutesfois & reserve a nous & a nos hoirs & successeurs & ayans ou qui auront cause de nous. Et en tele maniere faisons ceste presente assignation & sous les condicions dessous escriptes, cest a scavoir que ladite nostre compaigne ne face, consente, ou procureroit par soy ou par autruy par quoy lesdis chasteax, villes & autres chouses a li assignées par cause de douayre comme dessus ne reviegne sans empeschement apres le decez de ly a celi qui sera Cuens de Savoie, & que nul dommage ne viegne desdis chasteax, villes & autres chouses dessusdites durant le temps dudit douayre au Conte qui sera par le temps, ne a ladite Contée: ains seront a laide, garde & deffense de cels Conte & Contée; se ce nestoit par maintenir le douayre durant le temps, se einsint estoit que ja naviegne, que Mons. Cuens de Savoye venist encontre, faisant ladite nostre compaigne son devoir vers ledit Conte; & li Chastelain qui seront mis esdis lieus par elle ou par autruy en son nom, tous & chascuns deulx au commencement de leurs offices jureront & seront entenus de jurer sur seins Evangiles destre feax & loyax au Conte de Savoye & a ladite nostre compaigne, ultres le serment que ils feront a ladite nostre compaigne de delivrer & randre lesdis chasteax sans nul empeschement apres le decez de nostredite compaigne, au Conte qui sera par le temps, einsint comme dessus est dit; lequel serment toutesfois que li Chastelain se mueroit durant le temps dudit douayre, cely qui viendra a loffice soit entenus de faire en la presence du Conte de Savoye, qui sera par le temps, ou des Baillifs dessus nommez ou nom de ly ou dautruy a ce envoye, & ly Chastelains qui premiers y sera ne delivrera le chastel ne la chastelaine a cely qui viendra apres ly, devant que il ayt fait semblable serment. Item que nonobstant ce que les homes de la terre dudit douayre feront homage a ladite nostre compaigne durant le temps dudit douayre, lesdis homes de quelque estat & condicion que ils soient, qui seront subjets a ly pour estre dudit douayre, serviront & servir soient tenus en armes le Conte de Savoye, qui sera pour le temps, & ses gens & a son commandement en la Conté de Savoye por celle mesme maniere que ils sont & seroient tenus de faire devant lassignacion dessusdite sans missions, toutesfois depens de nostredite compaigne, & a ladite nostre compaigne soit tenue de mander & commander & consentir ausdis homes que ils le facient par la maniere dessusdite, se ce nestoit que elle heust besoing desdis homes & subjets pour garder sondit douayre, pour ce que chastel ou ville ne se perdist par la guerre du Conte de Savoye, ou quel cas ils fussient tenus de garder lesdis lieus & chastealx plus que servir autre part, gardant toutes fois a loneur du Conte de Savoie, & a la Contee le plus proffitable, honorable & necessaire du Conte & de la Contee dessusdis, liquelx homes de la terre dudit douayre jurient, & soient tenus de jurer de servir & garder loneur & lestat de la Contee de Savoie, & du Conte qui sera par le temps, & qui fent ledit douayre, il seront de tout en tout feal, loyal & obeissent: & rendrunt au Conte de Savoie, qui por le temps sera, si comme dessus est declare, & a la Contee, si comme a leur droit Seigneur, & quil ne feront chouses, ne soffriront estre faite, per quoy les devants dis chastealx & chastellenyes ne reveignent au Conte & a la Contee de Savoie entierement, einsint comme dessus est dit, & lesdis sermens se renouveloyent por lesdis homes & subjets, de cinq ans en cinq ans, a la requeste du Conte de Savoie, qui por le temps sera, ou de son commandement. Item quelle soit tenue de garder & maintenir les chasteax & maisons que len li baillera par ledit douhaire en estat dehu de couverture & daustre maisonnement. Item pour ce que ladite Contesse nostre chere tante & Dame tient a present lesdis chasteax, villes, terres, & austres chouses dessus assignees en douayre a nostre chere compaigne, & par avanture nous.... que ceste assignacion dessusdite non ait lieu ne valour, vivant ladite Contesse, combien que li cas avenir dou douhayre de nostre dite compaigne mis en celi cas que ladite assignacion ne porroit avoir son effet par la cause dessusdite, nous asseons & assignons a ladite nostre compaigne des-ja en lieu dycelle, pour cause de recompensacion ou deschange, autant de terre & rente, en chasteax, villes, honours & va-

iours, comme vaut le douayre dessusdit, en Viennois ou en Savoie, a la elecion de ladite fille, compli le mariage dessusdit, & apres le deces de nostre dite Dame & tante la Contesse, ladite nostre compaigne aura & devra avoir la premiere assignacion dessusdite, en laissant au Conte, qui par le tems sera, leschange & recompensacion dessusdit, sauf ce que ci apres se contient. Item pour ce que Jehans de Savoie nostre frere doit avoir son partage en la terre de Bresse, contenue en lassignacion dessusdite, & ensint ladite nostre compaigne ne pourroit entierement avoir ladite assignacion .·. . des-ja acompli premierement ledit mariage, ou cas que ledit douayre aura lieu par maniere deschange ou compensacion a ladite nostre compaigne, pour cause de son douayre, autant en emolument, honeur, valeur, chasteax, terres, justices, comme puet valoir la porcion que ledit nostre frere prendroit & auroit en la premiere assignacion dessusdite, asseons & assignons en nos terres, chasteax, villes & mandements en Viennois ou en Savoie, a la elecion de nostre dite compaigne ou de son Conseil: & ou cas que ledis eschange ou recompensacions contenues en cest article & ou pruchain devant auront lieu, ladite nostre compaigne ce quelle aura pour cause desdis eschange & recompensacion tiendra en la maniere, fourme & a ces meismes pacts, condicions & convenances que dessus se contient en la premiere assignacion du douhaire dessusdit. Et quant est fait & convenu entre nous dis Duc & Conte, que se par avanture es lettres dudit douayre de ladite Contesse nostre chere suer, Dame & tante, & es lettres de la composicion & crehue dessusdites se contenoient aucunes chouses, clausules ou paroles proffitables a ladite nostre fille & compaigne, pour le douayre dessusdit, qui ne fussient mises en ces presens lettres, que elles soient ehues & entendues au proffit de ly, selont leffet desdites lettres, aussi comme se elles estoient escriptes de mont a mont: & se aucune clausules, clauses ou paroles y estoient mises qui ne fussient mises esdites lettres du douaux de la crehue & composicion dessusdite de ladite Contesse, que elles ne soient prejudiciables a nosdit Conte & ne a nos successeurs, ne a ladite nostre compaigne, & les tiegne len & ait part aussi comme se elles ny estoient escriptes. Lesquels confirmacion, ratiffication, convenances, assignacion de douhaire, compensacion, eschange, & toutes autres chouses dessusdites & chascun dycelles & contenues oudit instrument, nous dis Duc & Cuens, & chascun de nous, einseint comme chascun touschit ycelles, promettons lun a lautre pour nous & nos hoirs & successeurs, & es Notaires dessous escripts, stipulans & recevans ou nom de ladite Jehanne nostre chere fille & compaigne, & de tous austres, a cui il puet ou porra por le temps avenir apartenir, por solempnalles stipulacions, en convenants dune part & dautre, par nos ferments donnes sur seins Evangiles, &c. *Comme ci-dessus.* Desqueles chouses nous dit Duc & Cuens, avons commande estre faites lettres une & plusieurs dun meisme teneur par chascun de nous, par les Notayrs dessous escripts, & chascuns deulx, seelees de nos seax, & seygnyees des seings desdits Notayrs, ou de lun deulx. Donne au Chastel de Montreal en Auczois, en la presence de Monf. lEvesque de Chalon, Monf. Jaque de Andelecourt Doctour en Loys, Chancelier de Bourgoingne, Monf. Mile Seigneur de Noers, Monf. Mile de Noers son fils Seigneur de Montcornet, Monf. Jehan Seigneur de Til, Monf. Jehan Seigneur de Chastel-Vilain, Monf. Jehan de Frolays Seigneur du Mulinet, Monf. Oddet dEstaules, Monf. Joffrey de Bleisy, Monf. Jehan Seigneur de Luzy, Monf. Guillaume de Merlo Seigneur dEspoisse, Monf. Hugue de Monront, Monf. Guillaume Seigneur de Sonbernon, Monf. Jehan Seigneur de Saint Amour, Monf. Humbert le Bastard de Savoie Seigneur dHautviler & dEsclose, Monf. Franceys de Seranal Chevaliers; Monf. George Chancelier de Savoie, le jour de la Feste de Penthecoste viij. jour de Juing, lan de grace mil ccc. xlviij. Et en tesmoin de ces chouses, nous dis Duc & Cuens, avons fait mettre nostres seax en ces presentes lettres, a memoyre & corroboracion perpetuel des chouses contenues en ycelles.

CCLXXXVI.

Ce sont les articles ordenez par le Roy . . . sur le traittie du mariaige de Philipe de Bourgoigne . . & de la Damisale de Bouloigne.

Sans datte.

Chambre des Comptes de Dijon.

I. PRemierement la Contesse de Bouloigne aura & tendra pour son douaire la moitie de la Contee de Bouloigne, & en outre mille livres de terre a tout le cours de sa vie qui seront essises en Boulenois . . . mas des bois dudit douaire & de ladite terre elle nan pourra faire coper, fors tant soulement ce que costume de pais li donne.

II. Item quant au don que ladite Contesse dit, que le Conte de Bouloigne son Seigneur li fit . . elle monstrera ses lettres au Roy, & il li en fera faire. . . . .

III. Item si ladite Damisale nest aaigie, le Roy vuelt que elle demeure en la garde de sa mere jusques elle soit aaigie . . . . . que les espousailles soient faites par avant son aaige, mas se elle est aaigie . . . cest comme elle le sera, ladite garde faudra.

IV. Item quant au precompte des debtes, li Roys fera savoir par lEvesque dArras, & pour le Chancelier . . . . Pays, & rappourteront au Roy ce que ils en auront trouve; & se le Roy trouve que Philippe soit tenus au paier les debtes, il les paiera: & se la Contesse y est tenue, elle les paiera, & Philippe li aidera a les paier de x. mil livres tournois.

V. Item le . . Duc & la Duchesse heriteront, Philippe de la Contee de Bourgoigne, & avec

ce li bailleront ou Royaume de France, la ou le Roy ordennera, vij. mille livres de rente sans priser chasteaulx ne manoirs, desquelles ladite Damisale sera douee de vj. mille livres tournois de rente sans priser lesdis chasteaulx ne manoirs. . . . . que lidit Philippe vendroit a la succession, le Duc ou la Duchesse il accroistroit ledit douayre de ij. mille livres tournois de rente, & se il venoit premerement . . . . . . de ladite Duchesse, le douayre de ladite Damisale seroit essis en la terre dudit Philippe, & retourneroit au Duc, toute la terre que ledit Philippe auroit ehue de lheritage dudit Duc. . & est a savoir que nonobstant ladite heritance, que lesdis Duc & Duchesse feront audit Philippe de la Contee de Bourgoigne, & pourront pour le profit doudit Philippe eschangier chasteaulx, fiez ou terre de ladite Contee, mas leschange, que ils en auront, sera heritaige dudit Philippe, & pourront lesdis Duc & Duchesse de ladite terre de ladite Contee ausmoner & faire leur volonté jusques a mille livres tournois de rente.

vi. Item le Roy a ordonne que le droit, lequel ladite Contesse de Bouloigne se dit avoir sur les habitaus du Conte son Seigneur de x. mille livres, lesquelles elle doit prendre, si comme elle dit, sur la terre dAuvergne, li demeure sauf contre toutes persones, fors que contre ledit Philippe & ladite Damisale, & leurs hoirs descendans de leurs corps ausquels elle nen pourra riens demander.

vii. Item se il avoit aucunes choses en doubte des chosesdessusdites ou dautres, le Roy les esclaircira, & en ordonnera a sa volonté.

. . . Item ce sont les choses traitties & accordées, se il plait au Roy, entre le . . . Duc de Bourgoigne & la Contesse de Bouloigne. . pour cause du mariaige de Philippe son fil & de la Damisale de Bouloigne.

i. Premerement, quant an don que la Contesse dit a li estre fait par le Conte de Bouloigne son Soigneur jaidis de la terre de Livrades, ensamble les appertenances ou dautre lieu, douquel don elle doit faire foy. . . Reunonce ladite Contesse audit don, par tel que les rentes & yssues dudit lieu, ensamble v. cent livres de terre que len ordenera a panre sur lautre terre dAuvergne appartenante a ladite Damisale, seront ordenées a payer es crediteurs de ladite Damisale, & y seront ordenez certaines personnes souffisans pour accomplir ceste chose.

ii. Item que cum li bais & la garde de ladite Damisale appartienne a ladite Contesse jusques ladite Damisale soit aagie, lequel aaige elle aura accompli environ lApparicion prochaine venant, si cum dit lad. Contesse . . renunce pour maintenant ladite Contesse a la garde & au bay de ladite Damisale quant a la terre dAuvergne, & ensuit li demore encores la garde de la terre de Bouloigne jusques a lApparicion dessusd. se il napparoit que plustost ladite Damisale fuet aaigie.

iii. Item quant a lautre article, que ou cas que Phelippe vanroit a leritaige de la Duchesse, le douayre de ladite Damisale seroit essis sur ycelli heritaige, & tout leritaige que lidit Philipe auroit hau dou Duc retourneroit au Duc. . . Traittiez est que . . . . . ou cas que ladite Duchesse survivroit le Duc, que li douayres de ladite Damisale fuet assis sur leritaige dudit Philippe qui li seroit avenus du Duc . . . & pour ensuit tout leritaige quil auroit hau devant de ladite Duchesse, retourneroit a ladite Duchesse.

iv. Item quant a ce que li . . . Duc & Duchesse heritent Philippe leur fil dou Conte de Bourgoigne, vuelt ladite Contesse de Bouloigne & est lantencion que ou cas ou li Duc & Duchesse auroient autres enfans que Philippe, que Dieux vuille, liquels enfans survivrient le Duc & la Duchesse ou un deulx, lidis enfans auront leur droit tant au Ducheaume de Bourgoigne, Conte dArtoys, come Conte de Bourgoigne & terre de Champaigne, selont ce que raison vuelt & la costume des Pays. Et est ce a antendre ou cas ou li Duc & Duchesse auroient plusieurs autres enfans ou un tout soul avec Philippe.

v. Item traittiez est entre lidits Dux & ladite Contesse. . que come li Roy voussist que a Philippe de Bourgoigne vij. mille & v. cens livres de terre li fussient essises ou Royaume de France, que v. mille livres de terre tournois tant soulement soient assis audit Philippe, desquelles vj. mille livres de terre sera doee ladite Damisale, & ne sont baillez lesdites vj. mille livres de terre audit Philippe jusques a tant quil se parte desdis Duc & Duchesse.

vi. Item . . . . contenuz en la cedule du Roy, & seellées de son seel, soient tenus & gardez pour la maniere quils sont cy dessus . . . . sont tenus li autres articles contenus en ladite cedule du Roy, desquels ces presens articles ne font mencion, excepte larticle qui palle, que len enquiere des costumes des Pays tant de Boloigne, comme dAuvergne, pour savoir mout qui estoit tenuz a paier les debtes ou la Contesse ou Philippe pour cause de ladite Damisale. Quar pour les choses dessus escriptes, li articles est annullez. Quar pour ycelles ladite Contesse nest tenue de riens paier desdites debtes ne Philippe, ne sa femme aussi, se nest en tant que monte lissue de la terre dessus devisee qui palle des debtes paier. Et pour ensuit ladite Contesse ne pourra riens demander a Philipe de x. mille livres que li Roy voilloit que Philipe . . . . . a ladite Contesse . . . . elle y fuet tenue de paier.

. . . . . Ladite Contesse ou cas ou elle auroit paie aucunes . . . . du Conte de Bouloigne, comme du Conte dAuverne, que . . . . ce quelle auroit paie li fuet rendus arriez . . . . , que nonobstant quelque chose, qui li pourront aidier . . . . que paie auroit que elle nan puisse desoresenavant rien demander audit Philipe, a ladite Damisale, ne a nul autre, mas vuelt que ce

qui est paye soit payez, & renunce a toutes actions qui li pourrient appartenir par ceste cause contre quelque persone que ce soit.

. . . . . Ce que ce choses soient . . . . . plus . . . . . Nous . . Duc de Bourgoigne & Comtesse de Bouloigne, avons mis en ceste . . . . . . signez . . . . . Seigneur, Monf. le Roy de France, que au traittie de ce . . . . & le confirmer & mettre son . . . . que lidit Philipe & sa femme ne soient contrainz . . . . . . debtes fors tout comme se pourra estandre lissue de . . . . de terre dessusdites. Et par ensuit se parfera li mariaiges.

CCLXXXVII.

Lettres du Roi Jean, au sujet du bail de Bourgogne, en faveur de Jeanne de Bouloigne.

An. 1349. Chambre des Comptes de Dijon.

JEan ainsné fil du Roy de France, Duc de Normandie & de Guyenne, Conte de Poitou, dAnjou & du Maine. Savoir faisons a tous presens & avenir, que comme selon raison & coustume de Pays le bail du Duchie de Bourgongne appartiegne & doie appartenir a Jehanne de Boulongne, Contesse de Boulongne & dAuvergne, a cause de ses enfans, & ledit bail ne li ait encores esté delivré a plein ne declairié a elle appartenir, & mariaige ait esté & soit contrait par paroles de present entre nous & ladite Jehanne, combien que ledit mariaige ne soit encore sollempnifiez en face de sainte Eglise. Nous par ces lettres declarons que combien que ledit bail soit ou temps avenir delivrez & declariez a ladite Jehanne, depuis que ledit mariaige de nous & de elle sera sollemnisiez en sainte Eglise, nostre entente nest pas davoir ou reclamer aucun droit oudit bail, fors que a cause de ladite Jehanne; & aussi voulons nous & declarons que se elle nous survivoit durant ledit bail, que apres nostre decez ledit bail soit & demeure a ladite Jehanne, sens ce que nul a cause de nous y puisse demander aucun droit ne li empeschier ledit bail par quelque maniere que ce soit. Et pour ce que ce soit ferme chose & valable, nous avons fait mettre nostre grant seel a ces lettres. Donnees a Lery le darrenier jour de Janvier, lan de grace mil ccc. quarante & neuf.

CCLXXXVIII.

Lettres du même, pour empêcher que les usurpations qu'on faisoit sur le Duché pendant la Régence, ne puissent nuire ou préjudicier aux droits du jeune Duc Philipe son fils, à cause de sa femme.

An. 1353. Même Chambre des Comptes.

JOannes Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod ad supplicationem procuratoris nostri ratione bailli Ducatus Burgundie constituti, dicentis quod postquam dictum baillum dicti Ducatus ad nos pervenit, nonnulli Officiarii & Justiciarii Regni nostri quasdam possessiones & jura dicti Ducatus usurpaverunt, seu nisi sunt, & de die in diem nituntur usurpare, ac dicti Ducatus libertates nonnullas infringere in prejudicium jurium dicti Ducatus, & carissimi filii nostri Philippi Ducis ejusdem, sicut dicit. Nos jura Ducatus predicti sub nostro regimine volentes illesa manere, decernimus, ac ordinamus & dicto filio nostro concessimus & concedimus de gratia speciali & ex certa scientia, per presentes, ut si per Baillivos, Justiciarios, vel alios Officiarios nostros servientes aut alias gentes nostri regiminis quecumque sint qui pro tempore fuerunt vel per ipsorum aliquem jam contingeret, aut per aliquem ipsorum, qui nunc sunt & qui erunt pro tempore contingat in futurum, quod absit, aliquid attemptari vel innovari, aut aliter quomodolibet quicquam fieri in prejudicium libertatum & jurium Ducis vel Ducatus predictorum, quod in dicti Ducis dampnum possit aliqualiter redundare, hec seu aliquid eorum vel consimilium predicto Duci, vel suo Ducatui & juribus ejus nullatenus in prejudicium vergant, quin imo finito Baillo predicto, dictus Dux possessionem & saisinam sui Ducatus adipiscatur & habeat cum ea plenitudine seu integritate & statu libertatum & jurium dicti Ducatus, cum qua erat Ducatus predictus in die qua dictum baillum ipsius ad manum nostram pervenit, possitque dictus Dux, & ei liceat dicto baillo finito, omnes & singulas actiones, possessiones & saisinam in casibus novitatis & aliis quomodolibet super juribus & libertatibus dicti Ducatus & pertinenciarum ipsius, prout sibi melius videbitur intentare & prosequi per se vel per suum procuratorem, contra nos seu procuratorem nostrum & alias quascumque personas cujuscumque status & conditionis existant, ac super ipsis actionibus jus per se reportare seu obtinere modo, forma & utilitate, quibus fecisset seu facere potuisset, aut faceret, seu facere posset, si ante baillum per nos susceptum & tempore impedimenti facti vel faciendi fuisset vel esset etatis competentis & in pacifica possessione Ducatus, non obstante lapsu temporis, juri scripto stillo vel consuetudine contrariis quibuscumque. In cujus rei testimonium nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis die decima Martii, anno Domini millesimo ccc. quinquagesimo tertio.

CCLXXXIX.

Lettres du même au sujet de la monnoie qu'il faisoit fabriquer à Auxonne.

An. 1354. Même Chambre des Comptes.

JOannes Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod licet nos apud Divionem Ducatus Burgondie, cujus ballum ad pre-

ſens habemus, monetam noſtram propriam cudere incepimus a tempore quo ballum predictum habuimus, & eodem ballo durante cudere facere intendamus, intentionis noſtre non exeſtit, quod finito dicto ballo dictam monetam in dicto loco cudere amplius faciamus, nec quod per hujuſmodi actum cudendi, cariſſimo filio noſtro Philippo Duci Burgondie vel ejus ſucceſſoribus aliquod prejudicium generetur, aut nobis vel ſucceſſoribus noſtris Regibus Francie jus novum acquiratur. In cujus rei teſtimonium preſentibus litteris noſtum fecimus apponi ſigillum. Datum Pariſiis ſecunda die Junii, anno Domini milleſimo ccc. quinquageſimo quarto.

CCLXXXX.

Diſpenſe accordée par le Pape Innocent VI. pour le mariage du Duc Philipe de Rouvre, avec Marguerite de Flandres.

An. 1356. Chambre des Comptes de Dijon.

INnocentius Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilecto filio nobili viro Philippo Duci Burgundie, & dilecte in Chriſto filie nobili mulieri Margarete de Flandria, nate dilecti filii nobilis viri Ludovici Comitis Flandrie, Domicelle, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Et ſi inter illos qui per conſanguinitatis gradum invicem ſunt connexi, ſacrorum Canonum inſtituta matrimonialem copulam interdicant, ſummi tamen Pontificis providencia, circumſpecta perſonarum & temporum qualitate penſata, utiliora perſpiciens circa eā rigorem juris non nunquam temperat, prout in Deo ſalubriter expedire cognoſcitur. Petitio ſi quidem pro parte veſtra nobis nuper exhibita continebat, quod vos deſideratis invicem matrimonialiter copulari, ſed quia tertio eſtis conſanguinitatis gradu conjuncti, hujuſmodi matrimonium contrahere non poteſtis, diſpenſacione apoſtolica ſuper hoc non obtenta. Quare pro parte veſtra fuit nobis humiliter ſuplicatum, ut vobis ſuper hoc de diſpenſacionis beneficio providere de benignitate apoſtolica dignaremur. Nos itaque certis ex cauſis nobis expoſitis, eciam conſideracione cariſſimi in Chriſto filii noſtri Johannis Regis Francorum illuſtris, cujus conſanguinei fore dicimini, nobis ſuper hoc humiliter ſupplicantis, ejuſdem Regis & veſtris ſupplicationibus inclinati vobiſcum, ut impedimento quod ex conſanguinitate hujuſmodi provenit non obſtante, matrimonium invicem libere contrahere, & in eo poſtquam contractum fuerit remanere licite valeatis, autoritate apoſtolica de ſpeciali dono gracie diſpenſamus: prolem ex hujuſmodi matrimonio ſuſcipiendam legitimam nunciantes. Nulli ergo omnino hominum liceat, *&c.* Datum Avienioni ij. kal. Februarii, Pontificatus noſtri anno quarto.

CCLXXXXI.

Contrat de mariage de Philipe Duc de Bourgogne, & Marguerite de Flandres.

An. 1356. Même Chambre des Comptes.

NOus Jehanne de Bouloigne, par la grace de Dieu Royne de France.. Marguerite fille de Roy de France, Conteſſe de Flandres, de Nevers & de Rethel.. Loys fils de ladite Marguerite, & Marguerite de Brabant, feme dudit Loys Conte & Conteſſe deſdites Contees. Savoir faiſons que nous Jehanne Royne deſſuſdite pour nous & pour noſtre tres chier fils Philippe Duc de Bourgoingne, auttoriſée de Monſeigneur quant a ce par ſes lettres dont la teneur eſt cy deſſous encorporée & comme bail de noſtre dit fils: & nous Marguerite, Loys & Marguerite Conte & Conteſſe deſſuſdis, ceſt aſſavoir Marguerite de Brabant du congie, licence & autorite de noſtredit Seigneur avons enſſemble & par le conſentement & volente de noſtredit Seigneur le Roy, & de pluſieurs nos autres amys charnels, des Prelats, Nobles & Bourgeois des bonnes Villes de Bourgoingne, de Flandres & des autres terres & pais deſſuſdis, ou de la plus grant & plus ſaine partie diceulx, fait, accorde, paſſe & conſenti mariaige ou traittie de mariaige dudit Duc de Bourgoingne & de Damoiſelle Marguerite de Flandres fille de nous Loys & Marguerite Conte & Conteſſe deſſuſdis en la forme & maniere qui ſenſuit; ceſt aſſavoir que parmi licence & diſpenſacion desja eue & obtenue de noſtre ſaint Pere le Pape ſur le ligniaige, qui eſt lempeſchement qui pour cauſe de ligniaige eſtoit entre leſdis Duc & Damoiſelle, & auſſi parmi les traittiez, accors & convenances cy deſſous eſcriptes, mariage ſera fait deſdis Philippe Duc de Bourgoingne & Damoiſelle Marguerite de Flandres, & prendra & aura ledit Duc a femme & leal eſpouſe ladite Damoiſelle Marguerite, & auſſi ladite Marguerite prandra & aura ledit Duc a mari & leal eſpous, & ſera ledit mariage fait & celebre en face de ſainte Egliſe le pluſtoſt que il pourra eſtre fait & celebre bonnement. Et nous Jehanne Royne deſſuſdite par vertu du povoir & autorité de Monſeigneur a nous donne, comme deſſus eſt dit, avons promis & promettons de bonne foy pour noſtredit fils, comme aient le bail dicelluy que il doera ladite Damoiſelle Marguerite ledit mariage parfait, & doe dez maintenant pour lors de quatorze mille livres de terre a tournois par la maniere qui ſenſuit; ceſt aſſavoir en la Contee de Bourgoingne quatre mille livres de terre au plus pres du Chaſtel de Poloigny ou du Chaſtel de Gray ſur Soone, & lun deſdis Chaſteaux ſens pris & en la Duchie de Bourgoingne, quatre mille livres de terre au plus prez du Chaſtel de Montcenys, & led. Chaſtel ſens pris, & quatre mille livrées de terre en Artois au plus prez du Chaſtel de Lens, & le Chaſtel ſens pris: & apres noſtre decez deux mille livrées de terre en noſtre

Contee de Boloigne ou en noſtre Contee dAuvergne au plus proffitablement pour lad. Damoiſelle Marguerite, & ou moins de domaige de noſtredit fils, & aidera & confortera noſtredit fils ledit Conte de Flandres en tout ce que il pourra avoir a faire, comme bon fils doibt faire ſon pere, ſauf a Monſ. & a ſes ſucceſſeurs Roys de France en toutes les choſes deſſuſdites, toute ſouveraineté, eſtat, honeur & obeiſſance en tout cas, ſi comme noſtredit fils y eſt tenu de faire. Item eſt accorde & convenancie de nous Marguerite fille de Roy de France, Loys & Marguerite Conte & Conteſſe de Flandres deſſuſdits, que nous donrons & donnons dez maintenant en mariage & a cauſe de mariage deſſuſdit a noſtred. fille dix mille livres de terre a tournois hors du pais de Flandres & du pais dArtois, leſquelles nous li promettons aſſeoir & aſſerons es lieux & en la maniere qui ſenſuit : ceſt aſſavoir ſix mille livrées de terre, ſitoſt comme le mariage ſe pourra parfaire & accomplir de droit entre ledit Duc de Bourgoigne & Marguerite noſtre fille, dont les quatre mille ſeront aſſiſes en la terre que nous Marguerite fille de Roy de France deſſuſdite avons a preſent en la Contee de Bourgoigne, & les deux mille en la terre que nous avons en Champaigne : & ou cas que il y auroit aucunes choſes a parfaire, nous Conte & Conteſſe deſſuſdit le parferont; ceſt plus y avoit, il nous tendroit lieu : & les autres quatre mille livrées de terre ſeront aſſiſes & delivrées audit Duc & a noſtre fille apres le decez & treſpas de nous Marguerite fille de Roy de France deſſus nommee, & de nous Loys Conte deſſuſdit en la Contee de Nevers ou en la Contee de Rethel, toutes enſemble & un chief de chaſtel notable ſens pris. Item ou cas que nous Loys Conte deſſuſdit treſpaſſerions de ceſte ſiegle, ſans avoir hoir maſle procrée de noſtre corps en leal mariage, laquelle choſe Dieux ne vueille, ladite Damoiſelle Marguerite noſtre fille demourra & ſera noſtre heritiere ſeule & pour le tout, ſauf & reſerve que ſe nous avions autre fille une ou pluſieurs de leal mariage, elles auroient telle portion, comme elles devroient avoir & emporter ſelon droit & couſtume de Pais. Et ſe il avenoit que nos Loys Conte deſſuſdit, euſſiens un fils maſle, ou pluſieurs procrees de noſtre corps en leal mariage, ladite Marguerite noſtre fille ne poura demander en nos dites Contees & terres, fors ſeulement, les dix mille livrées de terre deſſuſdites, ſe ainſin neſtoit que nous ou nos dis enfans maſles ſes freres li en vouſſiſſions plus donner de grace. Item nous Loys Conte deſſuſdis, promettons en bonne foy, que nous aiderons, conſeillerons & conforterons ledit Duc de Bourgoingne noſtre fils, en tout ce quil pourra avoir a faire, comme bon pere doit faire ſon fils, ſauf au Roy noſtre tres chier, tres reboubte & ſouverain Seigneur, qui a preſent eſt & a ſes ſucceſſeurs Roys de France, en toutes les choſes deſſuſdites, toute ſouverainete, eſtat, honeur & obeiſſance en tous cas, ſi comme tenus y ſommes de faire. Et pour ce que ledit Duc de Bourgoingne na pas encore laaige & les ans de puberte que de droit ſont requis & ordenes a doner & preſter vray conſentement de mariage, juſques a la perfection d'iceluy, ne ladite Damoiſelle auſſi, & que par mauvais admoneſtement ou enortement dautruy, par mauvaiſe envie ou tradiction daucun maligne eſperit, que ja Dieux ne veuille conſentir, aucuns ſe pourroit efforcier de deſtourber & empeſchier lordre & Sacrement de ce mariage, ou cas que en la perſonne dudit Duc de Bourgoingne laaige & les ans de puberte ſeront accomplis, ledit Duc ſeroit refuſent de donner & preſter ſon enterin conſentement juſques a la perfection dudit mariage, & par lui demourroit laccompliſſement dicelluy, que ja naveigne, ſelon ce quil ſe doit faire par droit, nous Jehanne deſſuſdite Royne, par vertu du pouvoir & autorite deſſuſdit, pour noſtre dis fils, comme aient le bail dicelluy, donnons, tranſportons & ceſſons des maintenant pour lors a ladite Damoiſelle Marguerite de Flandres ou nom de erres & pour erres le Chaſtel & Ville de Ayre, enſemble toutes ſeugnories, franchiſes & nobleſſes quelconques des deſſuſdit Chaſtel & Ville, avec quatre mille livrées de terre a tournois, leſquelles nous, ou nom comme deſſus, & par lautorite deſſuſdite, li obligons & promettons a aſſeoir & delivrer ou cas deſſuſdit, au plus pres dudit Chaſtel & Ville, & toutes en un tenent : & voulons, conſentons & ottroions que elle les ait, preigne & tiegne ou cas deſſuſdit comme ſon propre heritaige, franchement & quittement, pour li, pour ſes hoirs & pour les aiens cauſe de lui ; & quant a ce & toutes les autres choſes deſſuſdites & chaſcunes dicelles garder & tenir par telle maniere que len ne puiſſe jamais venir encontre, nous obligons tous les biens & terres de noſtre dit fils eſtants en noſtre bail, ſi comme faire le povons, tant par vertu & auttorite deſſuſdis a nous donnes de Monſ. comme par droit & couſtume du Pais, & avons promis & jure, promettons & jurons ſur ſains Evangiles de Dieux, icelles touchees corporellement, que nous garderons & tendrons, & ferons garder & tenir par noſtre dit fils le Duc de Bourgoingne, toutes les choſes contenues en ces lettres & chacune dicelles, ſans feinte & fraude aucune a noſtre povoir, & que nous ne vendrons ne ferons venir, ne conſentirons venir taiſiblement ou publiquement contre icelles, ou aucune dicelles, par quelconque maniere que ce ſoit ; mais ſe aucuns ſe efforcoit daler ou faire a lencontre, nous lempeſcherons & deſtourberons de tout noſtre pouvoir, & avec ce procurerons & ferons conſentir a noſtre povoir, en toutes les choſes deſſuſdites & chaſcune dicelles, les Prelats, Nobles, & les bonnes gens de la Ville dAire & des autres bonnes Villes du Pais dArtoys, leſquels & un chaſcun deuls, jureront ſur ſaints Evangiles, & ſe obligeront, que ou cas deſſuſdit, ceſt aſſavoir que ſi par noſtre dis

fils defailloit laccompliſſement de ce mariage, il aideront de tout leur povoir par force darmes & autrement, ladite Damoiſelle Marguerite de Flandres, & ſes amis, avoir ledit Chaſtel & Ville dAyre avec leſdites quatre mille livrees de terre; & ſe noſtredis fils ou autres ſe efforcoit de ſy reſiſter, & de empeſcher en ce ladite Damoiſelle, les deſſuſdis Prelats, Nobles & Villes ne li donront en ce cas conſeil, ayde ne confort, ne ne feront donner par autre, & quant a faire les choſes deſſuſdites, nous Jehanne Royne deſſuſdite, par lauttorite avant dite pour noſtredit fils, comme aient le bail diceluy, deportons & quittons les deſſuſdis Prelats, les Nobles & les bonnes gens de la Ville dAyre, & des autres bonnes Villes du Pais dArtois, de leurs fois, loyautes & obeiſſances deues a noſtredit fils & a nous, & ou cas que ladite Damoiſelle Marguerite trouveroit ou auroit tel empeſchement que elle ne ſes amis ne peuſſent bonnement avoir ne recevoir la Ville & le Chaſtel dAyre, avec les quatre mille livrees de terre, ne paiſiblement joir dicelles, nous Jehanne Royne deſſuſdite, par lautorite devant dite, en plus grant ſeurete deſdites erres, donons, tranſportons & ceſſons auſſi des maintenant, comme lors, a ladite Damoiſelle Marguerite de Flandres, le Chaſtel & Ville de Boloigne, enſemble les franchiſes, ſeignories & nobleces diceuls, avec quatre mille livrees de terre heritablement, pour li, ſes hoirs, & pour les aiens cauſe de lui, ou cas deſſuſdit, leſquelles nous li promettons & obligons a aſſeoir & delivrer ou cas deſſuſdit, en tout & au plus pres du Chaſtel & Ville de Bouloigne, & voulons & conſentons par lautorite deſſuſdite que elle les ait, preigne & teigne, pour li, ſes hoirs, & les aiens cauſe de lui, ou cas deſſuſdit, comme ſon propre heritaige, & quant a ce tenir & accomplir, nous Jehanne Royne deſſuſdite, par lauttorite avant dite, obligons envers ladite Damoiſelle Marguerite de Flandres, tous nos biens preſens & avenir, & ceux de nos hoirs & ſucceſſeurs, ou aiens cauſe de nous. Et avons promis & jure, promettons & jurons ſur ſaints Evangilles de Dieu, touchees corporellement, que jamais nous ne vendrons, ne ne ferons, ne conſentirons venir taiſiblement ou publiquement, encontre les choſes cy deſſus contenues, ni aucunes dicelles, par quelque maniere que ce ſoit, & auſſi les ferons jurer a noſtre povoir ſur ſains Evangilles, aux Prelats, Nobles & bonnes gens du Chaſtel, Ville & Contee de Boloigne; & que ſe ladite Damoiſelle Marguerite fuſt empeſchee par nous ou noſtre fils, es choſes deſſuſdites, que en iceluy cas il ſeroient aident & confortant a ladite Damoiſelle Marguerite de tout leur povoir, a ce que elle puiſt joir paiſiblement deſdites erres du Chaſtel & Ville de Boloigne, & des quatre mille livrees de terre deſſuſdites, ou cas ou leſdites erres lui ſeroient commiſes, & dez maintenant, pour lors quant au cas deſſuſdit les deportons & quittons de leurs foys, loyautez & obeiſſances: & ſe aucuns ſefforcoit de faire ou aler a lencontre, nous le deſtourberiens de tout noſtre povoir, & ledit mariage parfait ſelon droit, toutes les obligations de ces erres, & pour cauſe dicelles ſeront & demourront caſſees, & vaines & de nul effet, des maintenant pour lors, & des lors pour maintenant, les autres pactions & convenances touchants le fait principal, demourens en leur vertu. Et ſemblablement nous Loys & Marguerite, Conte & Conteſſe deſſuſdis, ou cas ou ladite Damoiſelle Marguerite de Flandres noſtre fille, venue en ſon aaige de puberte, & le pluſtoſt bonnement que ſelon droit le pourra faire, refuſoit a donner & preſter ſon conſentement, & que par elle demoraſt laccompliſſement & perfection dudit mariage, des maintenant comme lors, donnons, tranſportons & ceſſons audit Duc de Bourgoingne, le Chaſtel & Ville de Diſiſe, enſemble toutes ſeignories, franchiſes & nobleces quelconques diceuls, avec quatre mille livrees de terre a tournois heritablement, ou nom de erres & pour erres, leſquelles nous lui obligons & promettons a aſſeoir & delivrer ou cas deſſuſdis, au plus pres dudit Chaſtel & Ville, & tout enſemble, & voulons, conſentons & ottroions, que il les ait, pregne & tiegne ou cas avant dit, comme ſon propre heritage, pour lui, pour ſes hoirs, & pour les aiens cauſe de lui, & quant a ce, & toutes les autres choſes contenues en ces lettres & chaſcune dicelles, tenir, garder & accomplir fermement, nous Marguerite fille de Roy de France, Loys & Marguerite Conte & Conteſſe deſſuſdis & chaſcunes par ſoy, & pour le tout obligons tous nos biens & terres preſens & avenir, & ceulx de nos hoirs & ſucceſſeurs, ſauf tant que nous Marguerite fille de Roy de France deſſuſdite, ne obligons nous ne nos biens, ne nentendons obligier en aucune maniere ou fait deſdittes erres de Diſiſe, pour ce que nous navons riens en la choſe, & ledit mariage parfait ſelon droit, lobligacion de ces erres ceſſera & demourra caſſe & vaine, & de nul effet, tout ainſſyn comme deſſus eſt des obligacions des erres, baillees de la partie dudit Duc de Bourgoingne; & avons promis & jure, promettons & jurons ſur ſains Evangiles de Dieu, touchees corporellement, que jamais nous ne vendrons, ne ferons, ou conſentirons venir taiſiblement ou publiquement, encontre les choſes ci deſſus contenues, ne en aucunes dicelles, par quelque maniere que ce ſoit, & auſſi les ferons jurer a noſtre povoir ſur ſains Evangiles, aux Prelats, Nobles & bonnes Villes du Pays de Franconoys: & que ſi li dit Duc fuſt empeſchies par nous ou noſtre fille, es choſes deſſuſdites, que en iceluy cas, il ſeroient aident & confortant audit Duc de tout leur povoir, a ce quil puſt joir paiſiblement deſdites erres du Chaſtel & Ville de Diſiſe, & des quatre mille livrees de terre deſſuſdites, ou cas ou leſdites erres li ſeroient commiſes, & des maintenant, pour lors, quant

au cas dessusdit, les deportons & quittons de leurs foys, loyautes & obeissances, & promettons avec ce, de faire nostre povoir que nos Villes de Flandres, Gand, Bruges & Ypres, & aussy ceulx du terroir du Frant, tenront & auront agreables toutes les choses dessusdites, & se aucuns se efforcoit de faire, ou aler a lencontre, nous le destourberions & empescherions de tous nos pouvoirs, & avons renoncie & renoncons par nos foys & sermens dessusdits, & de certaine science, nous Jehanne Royne dessusdite, nous Marguerite fille de Roy de France, & nous Conte & Contesse dessusdis, pour nous & nosdits enfants, a toutes exceptions de droit & de fait, fraudes, cavillacions, deceptions, au droit de Valeyen entroduit en la faveur des femmes, a nous exposes de mot a mot, au benefice de restitucion competent pour occasion de mente aage, ou pour quelconque autre cause, a toutes graces, dispensacions de fermens, & privileges impetres ou a impetrer, de nostre saint Pere le Pape, ou d'autres, lesquels par nosdits foys nous promettons & jurons a non impetrer, ne faire impetrer, & a non user diceuls, fils etoient impetres, & a toutes autres choses a ce contraires, qui de droit de fait ou de coustume, pourroient estre proposees ou alleguees encontre les choses dessusdites, ou aucunes dicelles, & au droit disent general renonciation non valoir. *La teneur des Lettres du Roy, dont mention est faite ci-dessus.* Johannes Dei gracia Francorum Rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos proloquutum nuper matrimonium seu sponsalia inter carissimum filium nostrum Ducem Burgundie & Marguaretam filiam carissimi consanguinei nostri Comitis Flandriensis, optatum illibatum & inconcussum effectum sortiri volentes, carissime consorti nostre Regine genitrici dicti Ducis auctoritatem & potestatem tenore presencium impertimur habendi rata & grata quecunque pacta, convenciones & condiciones super hoc apponendas & tractandas & alia circà hæc necessaria seu eciam opportuna, & ea promittendi, jurandique servare & tenere, & se & sua ad horum omnium observantiam obligandi & ea & omnia & singula complendi prout ad ipsam auttoritate hujusmodi fultam pertinuerit & etiam exequendi. In cujus rei testimonium nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis quinta die Augusti anno Domini millesimo ccc. quinquagesimo quarto. En tesmoing desquelles choses, nous Jehanne Royne dessusdite, Marguerite fille de Roy de France, & nous Conte & Contesse dessusdis, avons fait mettre nos seauls a ces presentes lettres. Donne le xxj jour du mois de Mars, lan de grace mil trois cens cinquante & six.

CCLXXXXII.

Commission donnée par Philipe Duc de Bourgogne, au sujet des demandes formées contre lui par Jean de Bourgogne.

An. 1358.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippe de Bourgoigne, Conte dArtoys & de Bourgoigne, Palatins & Sires de Salins: a nos amez Clers & Conseillers Maistre Estienne de Trave & Maistre Richart de Veure, salut & dilection. Nostre amé & feal cousin Jehan de Bourgoingne nous a fait demande de plusieurs choses & somes de deniers, esquels il nous dit estre tenus a li a cause de feu nostre amé oncle Mons. Henry de Bourgogne son pere. Nos gens de nostre Conseil respondans & deffendans au contraire, & faisans demande a nostre cousin de plusieurs autres choses & somes a cause que dessus, lesquelles demandes ont esté mises & baillées par escript de la partie de nostredit cousin, & les vous envoyons encloses sous nostre seel; & come sur les choses contenues en icelles ait plusieurs faiz qui sont a verifier, nous vous mandons & commettons que de toutes les choses & circonstances dicelles vous enquerez & vous enformez diligemment par bons tesmoins, lettres & autrement par la meilleur maniere & au plus loyament que vous pourrez, appellé a ce faire aucun Notaire ou Tabellion souffisant & ydone pour mettre par escript les attestations & preuves, & tout ce qui fait en aurez rapourtez ou envoyez plustost que fait sera fiablement encloz soubs vos seelz avec le soing dudit Tabellion pardevers nous ou les gens de nostre Conseil en nostre hostel, pour en faire & ordener plus meurement ce que de raison appartiendra. Donné a Rouvre le viij. jour de Fevrier lan de grace mil ccc. cinquante huit.

Ce sont les demandes que fait Jehan de Bourgoingne a Mons. le Duc de Bourgoingne.

Premierement que comme mes redoutez Sires li Dux de Bourgoigne, cui Dieux pardonne, fust tenuz a Mons. mon pere en plusieurs sommes de deniers pour plusieurs raisons cy apres escriptes: cest assavoir que Messeigneurs li Dux dubt paier a Monseigneur apres le decez de Madame la Royne Jehanne, pour lacort de la succession de Mess. Hugue de Bourgoigne en deniers vij. mille livres.

Sur cet article na estai faite aucune diligence.

Item pour lusufruit de sa terre estimé a mille livres par an, pour sept ans vij. mille livres.

Ne assi sur cestu nulle diligence nest faite.

Item pour ses chevaux perdus en Flandres devant Cassel, & au retourner & pour despens ij. mille jx. cens xiiij. liv. v. s. v. den.

Tesmoing ont estey produit sur cestu article pardevant nos commis.

Item

Item pour son Chastel de Monront pris par deux fois, ij mille liv.

Nulle diligence nest faitte sur cestu.

Item pour ses chevaux & son hernois perdus devant Besancon, en son service, sous le plus, vj cens livres.

Nulle diligence ny est faitte.

Item pour dommaiges fais en sa terre de Chays, en alent & retournent des Sieges de Marnay & de Besancon, en gisent par plusieurs fois en ladite terre, ij mille iij cens xxviij liv. vij s. viij den.

Un instrument a estey exhibey pardevant nos commis fais & recehus, puis la commission en nostre absence & sus nostre requerir.

Item pour plusieurs dommaiges fais par Mess. Hugue dArc, pour le fait dun prisonnier que Henry de Senoncourt prist, & pour le fait de Perrin de Vy, la somme de xj cens vj liv. ij s. vj den.

Nulle diligence ny est faitte.

Item pour argent levé de Jaquemin, & de lattes dudit Mons. Philipe, pour ledit Mess. Hugue dArc, la some de xij vingt x liv.

Nulle diligence assi ny est faitte.

Item que Mess. Robert de Chasteillon, Gardien de Bourgoigne, le Prevost de Jussey, & les gens Mons. le Duc, ont greve & pris les Chatels de ses homes de S. Mardon, si comme il apert par les parties, jusques a la somme de iij cens iiij vingt viij liv. x s. v. den.

Tesmoing sont produit sur ce fait pardevant nos commis.

Item li Prevoz & Sergens de Vesoul ont fait dommage aux gens de la terre de Montagu, jusques a la somme de xiiij cens xxv liv. v. s.

Instrumens ha estey exhibey sur cest article pardevant nous fais, puis la commission en nostre absence & sous nostre requerir.

Item une Ville en la Chastellenie de Fontenoy, en laquelle il apent ij cens livrees de terre, lesquelles Ville & terre il a convenu que Mess. mes peres ait vendues, pour une plegerie quil fist pour Madame la Dauffine, en la main de Mess. Gauthier de Boyon, pour Jaquot dAnuy de Fondrement, & plusieurs autre de Fondrement, que ledit Gauthier tenoit pris.

Ungs tesmoing ha estey produit sur cest article, anssamble la deposicion de Mons. Ayme de Villefranche par j. instrument qui ha estey exhibez tant sur ledit article, comme sur tous les autres dessusdiz faiz en nostre absence, si comme dessus.

In nomine Domini Amen. Information faitte par nous Estienne de Trave & Richart de Veure Clers commis a ce, & deputés de par tres haut & excellent Prince nostre tres chier & redoubtei Seignour Mons. le Duc, & Comte de Bourgoigne, & par vertu dune commission doudit Mons. sur ce adrecie a nous, sur plusieurs demandes, & fais contenus en un role envoié a nous de par nostre dit Seigneur, enclox soubs son seel. Lesquelles demandes haus hons & nobles Damizeles Jehans de Bourgoigne avoit faittes audit Mons. & sur icelles les gens doudit Jehan de Bourgoigne nous produirent plusours tesmoins, lesqueilx nous feismes jurer, & ycex examinesmes diligemment, en la presence de Guillemin de Portz Clerc Tabellion de Vesoul & Notaire publique a ce apellei avec nous, & requis. Lan de grace mil ccc. cinquante & huit, le Diemenge que on chante *Judica me*, ou moix dAvril, cest assavoir le vij jour doudit moix, en la forme & meneire qui sansuit.

Premierement Mess. Jehans li Bourgons de Contreglise Chevaliers, hons & fealx doudit Jehans de Bourgoigne, en laage denviron lx ans, parmis tesmoings produits par especial sur tous les articles contenus en ladite demande jurez & diligemment examinez, dit par son sairement que de tous lesditz articles a li exposez il ne scait rien, exceptei que de l'article qui fait mention des domaiges que Mess. Henriz de Bourgoigne, cui Dex pardont, recuist ou Val de Cacel. Douquel il dit par son sairement que en ladite besoigne que fui faitte en Cacel, la ou li Roys de France se combati es Flamens, lidiz Mess. Henry de Bourgoigne y fui au mandement de Mons. le Dux, cui Dex pardont, & ot avec li en la besongne dessusdite en sa compaignie Mons. de Montbeliart Mons. Girart de Montfacon, Mons. Vautier de Vienne acompaignies chascun de lour, de Chevaliers & dEscuyers chascuns selond son estat, & assis lidiz Mess. Henry accompaigniez de ses gens & de ses maignies bien: liquel tuit, quant la besoigne fui faite & acomplie, perdirent leur montures, & demorerent a pie, dou nombre des compaignons ne des chevaux assi il qui parle nest pas recors. Mais si come il li samble la perde que lidix Mess. Henriz fist adonc de li & de sa rote, puet bien monter, si come li est avis, à la some contenue en ladite demande. Requis dou temps, dit qu'il nen nest recors, fors que ce fui en la besoigne de Cacel. Requis sil sceit se aucuns retours en fuist point fait audit Mons. Henry ne a autre, dit qu'il ne sceit rien. Requis comant il sceit ces choses, dit parce quil fui en ladite besoigne & y perdist ses chevaux, & estoit de la maignie doudit Mons. Henry, & avec dit & depose il qui parle, sur le derrien article, qui fait mencion d'une Ville de la Chastellenie de Fontenoy, qui fui vandue pour une ploigie pour Madame la Dalphine &. . . douquel article il nen sceit autre chose, fors que seulement il fui presens a Fontenoy, quant lidit Mess. Henriz bailla ladite Ville pour ladite ploigie, si come il disoit, a Mons. Gachier de Boyon, mais il ne fui pas presens quant la ploigie fui faitte, ne a lobligacion faite de ladite Ville pour ladite Madame la Dalphine, ne ne sceit lissue de ladite Ville, ne quelle perde lidiz Mess. Henriz en sostint, dou

temps assi nest pas recors: dou remanant de touz les autres articles il ne sceit, diligemment requiz. G. De Portz *Not.*

Maistres Pierres dAlbucey Clers en laage denviron lx. ans honz Jehans de Bourgoigne justiciable a cause de son heritage de S. Mardon, secons tesmoin produis sur ij. articles seulement, cest a scavoir sur larticle des perdes de Cacel, & sur larticle des domaiges fais a S. Mardon : & premierement requis sur celi qui parle des perdes de Cacel, dit par son sairement que il fui presens a Juilly le Chastel, ou lidiz Mess. li Dux Eudes, cui Dex pardont, estoit, & Madame la Duchesse, & fui ce le jour de la Conception Nostre Dame : apres de ce que la besoigne fui faite devant Saint Omer. Et estoit alez il qui parle avec lAbbei de Faverney audit lieu, & vit & oy que lidiz Mess. Henriz de Bourgoigne, qui anqui estoit, dit audit Mons. le Duc, *Sire vous tenez ma terre de Bissey & ma autre terre pour x. M. livres, & vous men devez bien xj. M. que pour les perdes de Cacel, que pour autres perdes que jay fait pour vous, dont jay les lettres de vos Maréchaux. Si vous prie quil vous plaise moy randre madite terre, quil en est bien temps.* Et lidiz Mess. li Dux respondi, *Biau cousins ce nestoit pas mes fais, ains estoit li faiz dou Roy qui me doit bien c. M. pour celi fait. Sitost con je porray estre payez, certainement je vous en feray tant quil vous devra soffire.* Et lidiz Mess. Henry respondi, *Sire, ce nest pas raisons : quar vous savez que je estoie anqui avec vous, non pas au mandement dou Roy, porquoy je nen puis nunl suigre que vous, si vous prie que vous y regardez en ce, quar ceste response ne soffit pas.* Requis de lannée : dit quil nen est recors autrement, fors que ce fui apres la besoigne de S. Omer. Requis sil sceit queles perdes lidiz Mess. Henriz y fist: dit qu'il ne sceit, quar il ny fui pas presens quant les perdes fuirent faittes. Requis sil sceit se lidiz Mess. Henriz en ot onques point de retour doudit Mons. le Duc: dit quil ne sceit rien. Requis sil vist onques les lettres obligatoires desdis Mareschais desdites perdes : dit quil vit bien que lidiz Mess. Henriz tenoit lettres en sa main, en facant ses requestes, mais il ne sceit quil havoit contenuz deens, ne autre chose ne sceit dudit oracle. Item requis sur larticle des perdes & domaiges de S. Mardon, dit par son sairement que il qui parle estoit au siege devant la Rochelle, quant Mess. Robers de Chastoillon seoit a siege come Gardiains de Bourgoigne devant la Rochelle, & estoit anqui venuz il qui parle pour la besoigne des Religieux de Charlieu, & vit que Guillaumes Voudenay eussiens plusieurs gens darmes devers Poligny & bien ij. c. Sergens se partirent de lost pour venir corre a S. Mardon. Et sitost come il qui parle le sceit, il se parti tantost doudit siege & en vint audit lieu de S. Mardon pour garder ij. filles qu'il y avoit mariees, & ne puist si tost venir qu'il ne les trouvast entrant en la Ville, & quil ne campassent au gaaing, & tantost fui la Ville brisie, & enporterent poz, peelles, liz & autres cupillemens dostel, & bestes quanque il en troverent, & en envoyerent bien la moitié des bestes & dou cupillement vandre a Juissy & le remanant menerent en lost. Requis sil sceit se ce fui dou comandemant doudit Gardiain ; dit que oy. Requis comant il le sceit ; dit parce il qui parle requist audit Gardiain tant pour sesdites filles come pour ceux de Charlieu recreance de lour Chatels, & lidiz Gardiain respondi quil estoient malvaix & traitour contre lour Seigneur, & quil nen auroient point, mais pour amour de celi qui parle il feroit retrouver ses filles, esquelles il fist randre vj. bestes. Requis sil sceit la cause pourquoy lidiz Gardiains fist ce faire ; dit parce que lidiz Habitans avoient entancion, si come on disoit, de faire bourgeoiserie & comandise au Roy contre lour Seigneur, porquoy lidiz Gardiains ne le voloit pas soffrir. Combien que il qui parle li requier que la chose demore & en tel estat jusques a ce quil en eust sceu la veritei. Requis sil sceit quelx domaiges lidit Habitant y sostenerent : dit quil nen nest pas recors a quel some ne a quelx estimacion il y porent sostenir domaige ; mais il sceit bien que on lour fist grant domaige. Requis sil sceit quel droit lidiz Jehans de Bourgoigne ha en ladite Ville : dit quil y ha plusieurs homes & bourgois, li Seigneur de Charlieu assi, & plusieurs autres Seigneurs, mais la justice tote est aud. Jehan de Bourgoigne. Ne ne sceit sil en orent onques point de retour, mais il sceit bien que Guillaume Mortiers y fui autrefois commis pour savoir & enquerir des domaiges & perdes que on y avoit faites. Ne autre chose ne sceit, diligemment requis. G. De Portz *Not.*

Suivent dix-sept depositions de temoins differents interrogez au sujet des pertes & domaiges de S. Mardon, apres lesquelles on lit ce qui suit.

Item a declarer les fais contenus es articles des domages & perdes quil dient estre fais par les gens de Mons. le Duc es Chastellenies de Montagu & de la terre de Choix, li Chastelains & Prevosts de Montagu pour & en nom doudit Jehan de Bourgoigne exhiberent doux instrumens publiques de la deposition de plusours tesmoings, quil avoient produit pardevant un Notaire publique & fait examiner icez par ledit Notaire sur lesdits domages, sens ce quil y fuist commis en aucune chose de par nous ne de par autre, fors que a lour requeste, si come il appert par lesdis instrumens. Liquel instrument sunt cy apres cosus ensemble lun apres lautre & sunt en plusieurs pieces cosues ensemble soignées doud. Notaire.

Item exhiberent encour une cedule dou Soignour de Grancon soignie de son soignot sur les choses dessusdites, dont la tenour est celx.

Jei Othes Sires de Grantsom fais savoir a tous que pour la necessitei & despens de moi & des gens darmes qui ont demorei avec moi a Vesoul, en garnison ou servise de Mons. le

Duc & Conte de Bourgoigne pour cause des guerres qui au present sunt en ladite Contei es despens & missions doudit Mons. avant ce que li gaige des gens darmes fuissent ordonney, lon a pris & recehu de Mons. Besancon de Coligon Prestre, tant en vin, froment, avoine & bestes par la main Guillaume le Dienet Sergent de Vesoul, lesdites choses contenues & comptées ou papier desdits despens sur plusours journées, vint trois livres & trois sols estevenans, la maille dargent dAuxone pour trois mailles : laquelle somme d'argent dessus dite jay reportée en grosse partie en mes comptes pardevers Mondit Seignour, & laquelle lidit Mess. doit audit Mons. Besancon; tesmoing mon soignot mis en ces lettres donnees a Vesoul le samedy avant la S. George, lan mil trois cens quarante sept. G. de Portz.

Item exhiberent encour un instrument de la deposition de Mons. Ayme de Ville Chev. qui avoient fait examiner par ledit Notaire ci come devant est dit, liquel est cosus ci apres apres les autres dessus dis. G. de Portz *Not.*

Et ces attestations & depositions nous Commissaires devant diz certifions audit Mons. le Duc & a son Consoil ainsi estre faites par nous & recehues, tant le jour devant dit, come a pluseurs autres journées apres ensuigans sur ce a loui assignees, en la presence doudit Notaire, & ycelles ensamble la commission & lesdis articles envoiez a nous de par ledit Mons. le Duc, nous avons encloz cy deens & desouz nous seelx & soignie chescune deposition dou soignet de moi Guillemin de Portz Notaire & Tabellion de Vesoul a ce appelley par lesdis Commissaires & requis. G. de Portz *Not.*

C'est instrument que sensuiguent exhibey pardevant nous Commissaire, ont estey fais & recehus puis la commission en nostre absence, & en labsence dou Notaire cy dessouz escript, & sans nous requerir.

In nomine Domini amen. Par la tenour de cest present publique instrument ou quarte, appaire evidemment a tous que le lundy viij. jour dAvril lan mil trois cens cinquante & huit en la indiction xj. de la Pontification de tres saint Pere en Jesus Christ & Signour Mons. Innocent par la preveance divine Pape VI. en lan vj. en la presence de moy Vienat de Columbier Clerc Notaire publique de lautoritey dou Pape, & de lEmperour, & des tesmoins ci desoz escripts, personellement establis Ginot de Cert Prevoz de Montaigu pour & en nom de Jehan de Borgoigne, pour declarier les griefs, violences & oppressions faites en la Chastellenie de Montaigu par le Prevost, Servans & Justiciers de Vesoul, ai amené pardevant moi Notaire dessusdit les temoings cy apres escripts, liquel ont juré sur saintes Evangiles de dire verité & diligemment examiné & interrogué, ont deposé par la forme & maniere qui sensuit.... *Suivent apres* 14 *depositions de temoins interrogez au sujet des pertes & des dommages de la Ville de Montcelx, dont l'onzieme est telle.*

Jehans li Benotez de Montceria en aige de cinquante ans, dit que lidit Prevosts & Sergent de Vesoul enmenarent les proes de Montcelx & li prirent les bestes de sa charrue que il menoit & en fuit constraignez avant que il la peust ravoir de plus de trante sols destevenains, & dit que adoncques il troincherent grant quantitey de chasnes ou bois de Montcelx & les en firent mener parmi les blefs dou finaige de ladite Ville. Interrogez de la cause: dit que il ne la scet, mas quant on demandoit esdits Prevost & Sergens pourquoi il fasoient ces domaiges, il respondoient que ce estoit pour ce que Mess. Henris gesoit d'une fille. Interrogé dou temps que ce fui: dit quil y a bien xxij. ans ou plus, si come il li samble. V. de Columbier *Not.* Ce fui fait lan, le jour, la indicion & la Pontification dessusdis, presens Mons. Hugue de Columbier Curé de Columbier & Mons. Girart Ouclat de Columbier, Vicaire de Montcelx, tesmoins a ce appellez & requis.

Viennent ensuite 21 *depositions de temoins touchant les pertes & dommages faits à Columbier & Montaigu, dont voici la premiere, la cinquieme & la sixieme.*

Huguenas, dit Boussars de Columbier hons de Mons. Ayme de Vile Chevalier, en aige de cinquante ans, dit par son sairement, que il vit que lidis Prevost & Serjant de Vesoul prirent les proes des bestes de Columbier en la fin de Columbier par tant de fois que il ne scait le compte, & que les bestes qui estoient es gens de la signorie Mons. Henris de Bourgoigne y furent perdues, & enmenerent lesdits proes parmi les guaignages de la fin de Columbier & y firent mout de domage. Interrogez qui estoit cil qui ce faisoent: dit que cestoit li Furbiez de Trave Prevost de Vesoul pour le temps, Jehans Aymonins & Guillaume li Dienez Serjant doudit lieu, & dit que il firent troinchier grant quantité de chasnes ou bois des Bresliens desos Montaigu, & vit que il en menerent a une fois x. chasnes tous esquarrez; & dit que il troincherent ou bois de Comberion a une fois environ cent piez de chasnes. Item dit que il a vehu les bestes de Comberion aller paisiblement en pasture jusque a Pontellechier, & que cil de Vesoul les en debotairent a force & les constroignerent jusques a la extimacion de sexante livres destevenans & de plus, & dit que il firent marchier les avoines de la corvée de Montaigu, en trois hotelx de Columbier & les en firent mener a Vesoul. Item dit que il prirent grant quantité des homes de la terre de Montaigu & les destindirent pris a Vesoul par lespace de iij. semaines, & ait bien oy dire que on criay a Vesoul que nun ne lour vendast pain, ne vin, ne vivres & que nuns ne les haberjast, & scet bien que il lour covenoit porter vivres de Columbier, & gesoient hors des hostex & par suis les bancs. Interrogez pour quel cause il faisoient les choses dessusdites; dit que il ne set. Interrogez dou temps : dit que il ai bien environ xxiij. ans. V. de Columbier *Notaire.*

Jaiquaz li Batotez de Columbier, hons Perrin Maltuit de Columbier, en aige de xl. ans, dit & depose en tout & par tout si come . . . temoins dessus escripts, & encour plus que il set bien que li Serjans de la Chastellenie de Montaigu furent par ij. fois en la chevachie pour Mons. le Duc dou commandemant Mons. Henry de Bourgoigne, a la requeste de Mons. Hugue dArc, une fois vers Visançon, & une autre fois vers Montjustin a la requeste de Philipe de Vileson, & ne lour vost on admenestrier nuns vivres de par Mons. le Duc. Et pour ce li dis Mons. Henris de Bourgoigne leur admenestrai vivres en alant & en venant devers Besancon, & pour laler devers Montjustin chascune personne chief dostel de toute la terre de Montaigu en paai un gros tornois viez, assi bien cil qui furent en la chevachie come cil qui ni furent pas & assi cil qui demoroient hors dou Pays.

Jaiquas, Jacoillaz de Columbier hons de Perrin Maltuit Escuyer, en aige de l. ans, dit & depose en tout & par tout si come Jaiquaz li Batotez tesmoins cy devant escript, & plus que il fuit pris a Vesoul avec les Serjans de la terre de Montaigu qui estoient xj. Serjant, & que lidis Perrins ces sires li fist delivrer, & quant il fuit delivrés cil qui demorerent prisonier li disarent a Columbier, *comant il vous vay & le cry que lon a fait contre nous & que on nous aportoit vivres, ou se ce non nous briserons la prison & nous en irons par rage de faim.* V. de Columbier *Notaire.*

In nomine Domini amen. Par la tenour de cest present publique instrument, appaire a tous evidemmment, que lan de nostre Seigneur mil trois cent cinquante & huit, le mardy xxvj^{e}. jour du mois dAvril, en la indiction xj^{e}. en la Pontification de tres saint Pere en Jesus-Christ, & Signour Mons. Innocent par la preveance divine, Pape vj^{e}. en lan vj^{e}. en la presence de moi Vienat de Columbier Clerc Notaire publique ci desoz escript, & des temoins ci desoz nomez, en la Vile de Virey, de la Chastellenie de Choys, de la Dyocize de Besancon personelement establis, Giroz de Cerc Clers, Prevoz de Montaigu, pour & ou nom de Jehan de Bourgoigne, ai desclairier les griefs & domaiges faiz en la terre de Choys, por les gens Mons. le Duc de Bourgoigne, a temps que Mess. Henris de Bourgoigne, qui fui peres doudit Jehans de Bourgoigne, estoit Sires de ladite terre de Choys, ai produit par devant moi Notaire dessusdit, les temoins ci apres escripts, liquel ont juré sur saintes Evangiles, de dire veritey, & apres diligemment examiné & interrogé, ont deposé par la meniere qui sensuit. V. de Columbier *Notaire.*

Viennent apres vingt depositions touchant les pertes & les domages causez en la Ville de Virey, &c. de la Chatellenie de Choys, Dioceze de Besançon, dont en voici deux, savoir la 12. & la 20.

Item en la Ville de Montaigney, Perrenaz de Bracon Escuyer, demorant a Montaigney, en aage de quarante ans ou environ, dit que a temps que Messire li Duc sen aloit devant Chacins, ses gens gehurent en ladite Ville a plus de mil chevax, cest a savoir li Sires de Beljeu en Beljolois, li Sires dEspoisses, Mess. Guillaume de Vienne, li Sires de Verdun, & plusor autre Signor, dont il ne set les nons, & pour ce fuit costroingne ladite Ville en prise de vivres & dautres biens, jusques a la extimacion de cent florins & de plus. Item que apres ce en revenant de devant Besancon, les gens doudit Mons. le Duc, cest assavoir li dessus nomez Signour, & plusors autres gehurent en ladite Ville de Montaigney, & y demorarent ij. jours & une nuit, & la domagerent de douz cens livres destevenains, & de plus. Interrogez de la cause pour quoy on lour faisoit tous ces domaiges : dit par son sairment que il ne scait. V. de Columbier *Not.*

Girars dou Desroy demorans a Choys, en aige de sexante ans, dit & depose en tout & par tout, si come li dessusdis Perrins Grissons, & plus que il fuit avec Mr. Henry de Borgoigne ou Val de Cassel pour Mons. le Duc, & vit que lidis Mess. Henry avoit lun des yeus hors de la teste, & ne se tenoit, fors que un petit bovallat derriere, & le portai grant piece en sa main sur sa cote a armer; & dit que lidis Mess. Henry & toute sa compagnie perdirent tous leurs chevaux, cest a savoir li Cuens de Montbeliar, Mess. Girars de Montfalcon ces freres, li Sires de Montmartin, li Vonhe Despinax, Mess. Jehans li Borgons, Thiebaus Boussart qui portoit la banniere doudit Mons. Henry, & plusor autre Chevalier & Escuyer, & estoient en sa banniere, si come il dit, seix vins homes darmes : & dit que il croit que il perdist en chevax, seix mile livres destevenains, & plus. Item dit que il estoit avec ledit Mons. Henry de Bourgoigne au temps que Mess. li Duc sen aloit devant Besancon, & estoit lidis Mess. Henry ou Chastel de Thoraise, & aportit doudit Chastel li guernisons de Besancon & dou Chastel dAbans, prirent & enmenarent toute la guernison doudit Mons. Henry, & le grant cheval qui estoit pour son corps, & tous ces autres chevax ensamble, deix paires de robes forrees de menus vars, & adonc y fuit mors Jehan li Alemandez dAmance habelastiers doudit Monss. Henry, & dit que lidit Mess. Henry y perdit la valour de mille livres destevenens, & de plus. Interrogués comant il le set : dit que il estoit presens, & vit que Mess. Jehans dAbans brisai son souar en detroinchant les cercles des vaissex des vins doudit Mess. Henry, les quiex on menoit pour sa garnison. V. de Columbier *Notaire*, &c.

In nomine Domini Amen. Par linspection de cest present instrument publique, ou quarte, apere a tous que lan de grace mil ccc. cinquante & huit, le samedi apres les Brandons, le vint & troisiesme jour dou mois de Mars, en la indiction xj. en la Pontification de tres saint Pere en Jesus Christ, & Seigneur Mons.

Inocent par la divine pourveance, Pape VI. en lan vj. en la presence de moy Notaire publique, & des tesmoings ci dessoubs ecripts a ce & pour ce especialement apelés en la Vile de Columbier, personelment etablis, nobles hons & sages Mess. Ayme de Vile Chevaliers, tesmoins trais & produs par nobles hommes Monf. Huart de Boffroimont Chevalier, & Jehans de Menous Escuyer, pour & ou nom de Jehan de Bourgoigne, pardevant moi Notaire ci dessous escript, lequel jay receu, fait jurer es seintes Evangiles, & diligemment examiné sur ce qui sensuit, puis sur les demandes faittes par les gens de Monf. le Duc de Bourgoigne a Jehan de Bourgoigne, a cause de feu Monf. Henry de Bourgoigne, jadis pere doudit Jehan. Cest a savoir pour cause des muebles de feu Monf. Hugue de Bourgoigne, dit par son sairemant que de tout cela fut fait finals comptes & accors entre feu Monf. le Duc Eude, & feu Monf. Henry de Bourgoigne, a Gray chies les Cordeliers, ou.... darriers, parmy la somme de deix mille livres que feu Mess. Henry devoit a feu Monf. le Duc, & de ce furent lettres. Item que depuis fut accorde que de ces deix mille livres feurent rabatu deux mille, si ques ce ne furent que huit mille par tel que feu Mess. Henry les devoit paier dedens ung brief terme, que mis y fu, & de ce furent lettres. Requis des presens qui furent a ces accors faire: dit feu Madame Marguerite de Blancmont, jadis mere de feu Monf. Henry li Tresoriers de Besancon, Mess. Philipes Maillefers, Mess. Guy de Vevieres Chevalier, il qui depose, Mess. Jehan de Corcondray Doyen de Besancon, li quiex Doyens avec luy, qui depose, furent principal de faire cest accort, & dit que pour ce que li huit mille ne furent pas paie au terme, fut baillies en gaige Chisseix, & la Chastellenie em pris de cinc cens livrees de terre, Fondremans, & la Chastellenie em pris de cinc cens, & dabundant Chevieilley, & la terre em pris de cent livrees de terre, par tel condition que, se ce ne povoit acomplir mille livrees de terre chascun an, que feu Mess. Henry le devoit parfaire, & se plus y avoit de mille livrees de terre, ledit feu Mess. Henry le devoit chascun an avoir & percevoir. Item que ledit tesmoing qui depose pour assigner & livrer, ou asseoir lesdites mille livrees de terre, & lidis Mess. Jehans de Corcondray Doyens de Besancon, pour les recevoir pour le Duc, furent ordone dou commun assentement des Parties, & pour ce faire, cuillerent journee ensamble entre eux deux, & quant il furent assamble lidis Doyens ne vost recevoir lassise desdites mille livrees de terre par parties, pour ce que les rentes & revenues des terres & Chastellenies dessusdites, montent lealment de mille deux cent & soixante & six livrees de terre; mais dit lidis Doyens, que la terre, ansin comme elle estoit, pour le Duc li soffisoit bien, & se departirent sans plus faire. Item requis sur ce que demande lidis Jehans de Bourgoigne a Monf. le Duc, pour cause de la perte que feu Mess. Henry de Bourgoigne, jadis ses peres, fist ou Val de Cassel, dit quil ne fu pas present, mais Mess. Henry disoit quilly avoit bien perdu environ la valeur de trois mille livres, & dit que de ce doit bien savoir li Contes de Montbeliard, & me suint il qui depose, dit quil en fist poursuite pour Monf. Henry pardevers Monf. le Duc, pour plusieurs fois, & a lune des fois, li respondi que Mess. Henry avoit droit en plusieurs choses, & plus nen fu. A lautre li respondi quant il, qui depose, li monstra une cedule en laquele estoient contenues plusieurs choses que lidis Mess. Henry demandoit au Duc, adonc li Duc li respondi quil navoit pas son Consoil prest, mais quant il lauroit il lan feroit mout volontiers raison. Et bien set que adonc Mess. Henry perdist tous ses chevax, & se rendit au Conte de Montbeliart, a Monf. Girart de Montfaucon, a Monf. Pierre de Montmartin, & a plusieurs autres leurs Chevaliers. Item dit que apres la mort de feu Monf. Henry, li Duc mist la main a Mont Jean, & depuis le randi a lui, qui depose, pour Jehan de Bourgoigne. Item interrogué sur la perte de Montagu, dit quil set bien, & est certain quil ont sostenu & encorru plusieurs grans domages par plusieurs fois, mais ne set pas la somme, que quant les bones gens estoient pris, ou lour bestes, il nestoit pas present. Item requis de la perde que feu Mess. Henry fit devant Thouraise, dit que pour la guerre de Chaucins, Thouraise estoit dou fie Monf. Henry, & y ala a tous ses gens, si yssi une fois de leaus uns Arbelestiers que lon apelloit Lalemandes, & plusieurs autre, si le set Mess. Jehans Desbas qui estoit pour les autres, & les surprist, & perdirent mout de chevax & de harnois, bien pris a lestimacion de environ .iiij. c. ou v. c. livres. Item requis de la ploigie faitte pour la Dauffine par feu Monf. Henry, dit que Mess. Gauchier de Boyon tenoit em prison Jaquot Danny de Fondrement, & plusieurs autres, si requist la Dauffine a Monf. Henry, quil y mist remede, & les aplouast & pourchacest pour lee, si fist il & en demora pour devers ledit Monf. Gauchier de Boyon, dont il perdist la Ville de Dornay en la Chastelenie de Fontenoi, & les apartenances qui montent bien a cent livrees de terre & plus: & ce depose par son sairement, & plus ne set, & ce ne depose ne pour amour ne pour faveur, mais que pour verité; & de ceste deposition me requist instrument Mess. Huart... Perrin de Columbier Escuyer, & Guyot de Cerc Clers, tesmoings, & plusieurs autres pour ce apellez tesmoins, en signe de verité.

Et je Vienat de Columbier Clers, Notaires publiques, de lautorite Papal & Imperial, pour ce, que je ay este presens a sa deposition & tesmoignage ci dessus escript, avec les tesmoins ci devant escripts, pour ce ai je cest present instrument composé & ramene en forme publique, & de mes soignet & subscription acostumes, signe en foi & tesmoings des choses dessusdites.

CCLXXXXIII.

Lettres de Jeanne Reine de France, & de Philipe Duc & Comte de Bourgogne, au sujet des terres & Chateaux qu'ils cèdent à la Dame de Perreux.

An. 1358.

Chambre des Comptes de Dijon.

EN nom de Nostre Seigneur, Amen. En lan de lIncarnation dicelli courrant, mil trois cent cinquante & huit, le venredi apres la feste de S. Martin destey, sixieme jour du mois de Juillet : Nous Jehanne par la grace de Dieu, Royne de France, haient en labsencè de Mons. le bail du Duchie de Bourgungne, facons savoir a tous que nous havons doney & outtroie, & par ces presentes donnons & outtroions, se mestiers est, auttoritey & licence a nostrè tres chier & amey fil Philippe Duc & Comte de Bourgungne, de faire & outtroier les choses cy apres contenues. Et nous Philipes Dux & Comtes de Bourgungne dessusdis, de lauttoritey que dessus, en tant comme il est besoing pour cause du bail dessusdis, faisons savoir a tous, que comme les gens de nostre Conseil nommez en certain traittie fait sur les choses cy apres escriptes entre plusеurs autres facens fors pour nous dune part, & les gens du Conseil de nostre amee cosine Madame Marguerite de Poitiers, Dame de Perreux, facens fors pour ycelle Dame dautre part, sur ce que ladite Dame de Perreux baille, cede, quitte & transporte en perpetuel heritage a nous, nos hoirs, & a ceulx qui de nous hauront cause ou temps a avenir, tout le droit, action & raison que elle hai, puet & doit havoir & hauray ou temps a avenir, es Chastiaulx de Vadens & de Sovens, & es appartenances, & en toutes les terres que Dame Marguerite de Vergey, Dame de Valentinois, mere de ladite Dame de Perreux havoit, pouhoit & devoit havoir en la Contey de Bourgungne, ou temps que le Chastel de Vadens estoit en sa main, & parmi ce nous bailliens & deviens bailler en perpetuel heritaige, a ladite Dame de Perreux, pour titre de leaul eschange ou permutation, le Chastel de Courtevaix sur Guie, en la Diocize de Macon, ensamble les maisons, les antrees, les jardins, cultis & appartenances dudit Chastel, estans en ladite Ville de Courtevaix de noste demoine, sens prise six cens livrées de rante assises au viez pris de annuel & perpetuel rante en toute justice, soignorie, de prandre & asseoir audit lieu de Courtevaix, & au plus prez jusques a lentezine perfection desdites six cens livrées de rante. Lesquelles six cens livrées de rante nous pouhiens reambre, ravoir & racheter doiz le jour dudit traittie, jusques a trois ans apres continuellement ensuigans, a une fois ou a douhes, sil nous plaisoit. C'est assavoir trois cens livrées dudit annuel rante a une fois, & trois cens a une autre, chascune fois pour quatre mille florins de Florance, de bon our & de juste pois, si comme les choses dessusdites sunt plux a plain contenues entre plusеurs autres, es lettres faittes & outtroiées, a faire sur ledit traittie a Chalon, le trantiéme jour de Jung, lan de grace mil trois cent cinquante & sept, & pour ce que lesdits traitties n'estoient encore accomplis ne enterinez pour certaines causes, finalement accordés est entre nous, de lauttoritey que dessus, dune part, & ladite Dame de Perreux dautre, que nous de certaine science & pour nostre proffit evident en recompensacion des choses dessusdites, havons baillé & paié en bons florins, leaulment nombrez, a ladite Dame de Perreux, trois mille florins de Florence de bon our & de grand pois, dont s'est tenue ladite Dame pour bien paie, & avec ce li avons baillé & baillons, cedons & quittons en perpetuel heritaige, les Chasteaulx de Courtevaix, de Beaulmont & de la Serrée, ensamble les maisons, terres, vignes, prez, homes taillables, tailles, censives, aigues, estangs, bois, molins, rantes, revenus, proffis & yssues, jurisdictions haultes, moyennes & basses, fiez & rierefiez, & toutes autres choses & droits appartenans esdis Chasteaulx & lieux dessusdis & nommez, sauf & reservey a nous & a nos hoirs esdis Chasteaulx, & choses dessus divisiées nostre fie, ressort, baronie & souverainetey. Encour de grace especiaul, baillons & transportons a ladite Dame de Perreux, son effouaige en nos bois & forez de Chapaize & de Belmont, & es autres bois appartenans esdites forez, & son usaige auxi pour maisonner en yceaulx lieux, esdis bois & forez, & pour engraissier chascun an cinquante pors sil li plait, sans paier panaige ne autre redevance, jusques au terme & durant le terme cy dessous contenu, que nous devons & pouvons reambre les choses dessusdites tant seulement. Et est accordé & convenanciez par exprez entre nous, que les Chasteaulx & choses dessusdites, nous ou nos hoirs pourrons & pouhons reambre & rachepter toutes fois quil nous plairay, dois maintenant jusques audit trantieme jour du mois de Juign, lan courrant mil trois cent & soixante inclusivement, par paient a ladite Dame ou a ses hoirs, ou a ceux qui de li auront cause, cinqc mille florins de Florence, de bon our & de juste pois; & si deans ledit terme nous navons reambe & racheptées les Chasteaux & choses divisiées, & payez lesdis cinqc mille florins, nous ne les nostres ny haurons jamais retour. Encour est accordey entre nous, que toutes autres convenances comprises audit traittie & lettres sur ce faittes, sont & demorent en leur force & vigour, exceptey quant es choses cy dessus accordées & convenanciées, par lesquelles, quant a ce, sont & demorent les choses comprises audit traittie & es lettres sur ce faittes, de nulle valour, desquelx Chastiaux & autres choses dessus divisees, appartenants a yceulx Chastiaux, nous nous devestons en possession & soignorie ou auxi, & en revestons ladite

Dame de Perreux, & ycelle en mettons en vraye saisine & corporelle posession, sens rien retenir en icelles en possession & soignorie, & les choses dessusdites, & chascunes dicelles de lauttoritey que dessus, promettons en bonne foi & sous lexpresse obligacion de nos hoirs & de nos biens mobles & non mobles, presens & advenir, tenir, garder & accomplir, sans corrompre & sans jamais venir encontre par nous ne par autre taisiblement & en appert, ne soufferrons que autres y viegne, & que les choses dessusdites & transportees li garantirons envers tous & contre tous, & ferons tenir en paiz en jugement & deffeurs devant plain entemmey, & apres la chose evicte & non evicte, toutesfois que nous en serons requis, a nos propres missions & despans, & li ferons toutes autres choses qui appartiennent a faire en cas de eviction. En renonçant quant a ce sous le serment & lobligation dessusdis, a toutes exceptions, drois & allegations, tant de fait comme de droit & de costume, qui competer nous pourroient contre les choses dessusdites, ou aucunes dicelles, meismement au droit qui dit, que generaul renonciation ne vaut. Et nous ladite Royne, comme aient le bail dessusdit & choses dessusdites, nous consentons par exprez & ycelles volons, lohons, ratiffions & appreuvons du tout en tout, & ycelles promettons tenir, garder & accomplir, sens jamais venir encontre par nous ne par autre, & les garantirons a ladite Dame, & ferons tenir en pais envers tous & contre tous, comme devant est dit & divisiez. Et volons nous ladite Royne & lidis Philippes ses fils, de lauttoritey & en nom que dessus, que au proffit de ladite Dame de Perreux, sur les choses dessus divisiées, soient faittes lettres les moillours que lon pourray, au dictie de saiges, gardee la substance des choses dessusdites. En tesmoing de laquele chose nous havons fait mettre nos grants seaulx en ces presentes lettres . . . . lesquelles lettres hont estey faites & données ou Chasteaulx *d'Argilley*, lan ou mois, le jour dessusdit, environ hore de tierce. Presens nobles hommes Monf. Godefroy, Monf. Arnoul de Bouloigne, Monf. Anceaul de Salins, Monf. Jehan de Musigny, Chevaliers & discrettes personnes, maistre Pierre Cuiret Clerc, maistre Richart de Courcelles demorant a Dijon, saige en Droits, temoins a ce appellez & requis.

CCLXXXXIV.

La Ville de Dijon en corps, nomme ses procureurs pour traiter avec le Conseil du Duc, touchant les moyens de satisfaire au Roi d'Angleterre au sujet du payement auquel il s'est engagé envers ce Roi, en son nom & en celui de ses Etats.

An. 1359.

Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceulx qui verront ces presentes lettres, nous Pierre Griffon Maires, li Eschevins & toute la Commune de la Ville de Dijon, faisons savoir que comme il nous ayt estey mandé de part Monf. le Duc & par ses lettres clouses, que nous faciens certains procureurs aiens puissance de nous obligier par la meilleur maniere que le Conseil Monf. le Duc regarderay, sur certains accors ou traittiez fais ou a faire entre ledit Monf. le Duc & le Roy dAngleterre pour la seurtey de tout le Pays de Bourgoigne & de nous, & pour ce nous a coir & a cri sur ce accoustumez en nostre Ville soiens assemblez en lAbbaie de S. Benigne, si comme il est de coustume, nous vuillans tousjours de tout nostre pooir, faire & adcomplir tout ce qui pour nostredit Seigneur nous est mandé afin de garder lonour, lestat & profit de li & de tout sondit Pais, avons fait, constitué, ordené & estaubli, faisons, constituons, ordenons & estaublissons nos bien amez, discrettes personnes, Maistre Helie de Bretenere, Richart Bonot Clers, saiges en Droit, Guillemot de Marcilly, Estienne Girarde, & Vaucher Gardolet de Dijon, tous ensemble, les quatre, les trois ou les deux deuls au moins pourteur de ces lettres, nos procureurs generauls & messaiges especialx en tout ce qui sera necessaire & convenauble a faire, consoillier, avisier & consentir a tous accors & traittiez & convenances faites ou a faire au Roy dAngleterre ou a autre quel quil soit pour le proffit, honeur & estat de nostredit Seigneur Monf. le Duc de Bourgoigne & de tout son Pays. Ausquels procureurs tous ensemble, es quatre, es trois ou es deux deuls nous avons donné & donnons puissance, auttorité & commandement especial de faire, avisier, consoillier & consentir lesdits traittez, accors & convenances, avec ledit Monf. le Duc, son grant Consoil, les Prelats, gens dEglise, les Nobles & Communes des bonnes Villes dudit Pais, de nous obligier a telles sommes, come a nous en pourra apartenir selon nos facultez, pourveu que ledit Monf. le Duc, pour les gens de son domaine, autres que des bonnes Villes, lesdits Prelats & Clergie pour euls & leur hommes, & toute leur terre, les Nobles par semblable maniere, & les autres bonnes Villes sobligent auxi selon leur facultez & puissance, come nous. Et generalement de faire toutes autres choses a ce apartenans & necessaires, & que bons & loyaulx procureurs puent & doivent faire pour le proffit, honeur & estat que dessus. Promettans en bonne foy a tous ceulx a qui il pourra apartenir soubs hypotheques & obligation de toutes nos choses, avoir ferme & agreable tout ce que par nosdits procureurs, tous ensemble, les quatre, les trois, ou les deux deuls, feray fait, avisié, consoillié, consenti, procurei & ordeney, & a paier ladjugié, se mestiers est, ensemble les choses a ce convenaubles, & les relever de toutes charges de satisdation. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel en ces presentes lettres, faittes & donnees le vj jour de Mars, lan de grace mil trois cens cinquante & neuf.

CCLXXXXV.

Traité de Tréves, entre Edoüard III. Roi d'Angleterre, & Philipe Duc de Bourgogne.

An. 1339.

Chambre des Comptes de Dijon.

CEste endeneuye faite presentement. Nous Edouard par la grace de Dieu, Roi de France & d'Angleterre, d'une part, & le Duc de Bourgoigne pour luy & pour les Ducheé, Comteé de Bourgoigne, & pour la Bailliage d'illes, & pour les gens des mesmes les Ducheé, Comteé & Bailliage demeurant en iceux, d'autre part, temoignent les points & articles, traittiés & accordés par nous Roy & Duc dessusdits. Premierement, que nous avant dit Roy pour nous & pour tous nos sujets alliés, aydans, adherans & obeissans, avons octroyé & octroyons bonne & lealle treuve & suspense de guerre aux devant dits Duc, Ducheé & Comteé de Bourgoigne & à la Baillage d'illes, & à touttes les personnes demourans & habitans en iceux, & dedans les meix & bondes dudit Ducheé ; & dureront lesdittes treuves du jour de la datte de cettes, tant que à la fin de trois ans prouchains avenir & parmy les avant dittes treuves & suspense, & aussy pour cause que nous faisons livrer aud. Duc la Ville de Flavigny, qui est maintenant occupée par nos gens, ledit Duc de Bourgoigne payera ou fera payer à nous, ou a nos hoirs, ou à celuy qui à ce sera deputté esspecialement de par nous en la Ville de Calais, si elle soit adoncques de l'obeissance ou en la seigneurie, possession & puissance de nous ou de nos hoirs ou autrement en la Cité de Londres, deux cent milles deniers d'or au mouton desdits pays & coing de France, & de la value que tient mouton d'or cours au present Royaume de France ou Angleterre (*) & à la value des deniers de son dit escu. C'est à assavoir à la Feste de Saint Jehan le Baptiste prouchain en suivant cinquante milles moutons & à la Feste de Noel adoncques prouchain en suivant cent milles moutons, & à la Feste de Pasques des lors prouchain en suivant, cinquante milles moutons ; & pour parfaire bien & leallement les devant dits paiemens par maniere comme ils sont cy dessus limités, le Duc de Bourgoigne devant dit & aussy les Prelats, c'est assavoir les Evesques de Chaalons & d'Ostun, & les Abbés de Saint Pierre de Chaalons, de Saint Martin d'Ostun & de Saint Benigne de Dijon, de Saint Seine, de Flavigny, de Tournus, de Cisteaux, de Fontenois, de Maizieres, de Lafforce, de la Bussieres, de Chatoillon, de Saint Estienne de Dijon, de Doigny, de Sainte Marguerite, & autres nobles Seigneurs de Bourgoigne, & aussy les Communes des Cités de Chaalons & d'Ostun, & des Villes de Dijon, de Beaune, de Semeur, de Montbart & de Chatoillon, & mesmement quinze autres nobles Seigneurs, c'est assavoir Orches Sire de Granson, Jacques de Vienne Sire de Lonvi, Hugues de Vienne Sire de Saint Georges, Henry de Vienne Sire de Mirebel en Montaigne, Hugues de Montagou dit de Couches, Gibaut de Meslon Sieur Despoisses, Jehan Sire de Sombernon, Guye Desfroulois Sire d'Arceé, Jehan Sire de Senecey, Geoffroy de Blassy Sire de Joanoilley, Guillaume de Montagu Sire de Massingy, Simeon Sire de Chasteauneuf, Jehan Sire de Montmartin, Guillaume du Pailley & Gerard de Thoney Escuyers. Et aussi sept Bourgeois, c'est assavoir Hugues Aubiet, Poinseot Bourgeoise, Guillaume de Marseilley Bourgeois de Dijon, Guyot Hoin Bourgeois de Semeur, Maistres Jehan Doudry & Hugues de Clugny Bourgeois d'Ostun existie, Philibert Paillet Bourgeois de Beaune, & chacun d'eux principalement & pour l'entier desdites sommes, s'obligeront à nous & nos hoirs par leur foy, serments & lettres séellées de leurs seaulx, en la meilleure maniere que nostre Conseil voudra ordonner, & à toutes les fois que aucunnes deffaites desdits payemens se fera, ledit Duc & aussy les Prelats, Nobles & Communes des Cités & des bonnes Villes, & aussy quinze Nobles & sept Bourgeois susnommés, se obligeront, & chacun de eulx divisement s'obligera de payer au nom de peine a nous & à nos hoirs & en le devant dit lieu la double de les sommes, lesquelles le Duc & les aultres obligés auront ainsy failly, laquelle peine sera encourue & commise à nous & à nos hoirs, tantost apres telle deffaite & à toutes les fois que se fera & la peine payée, ou non le Duc & & les aultres susnommés demeureront obligés pour les fors & sommes principalles que ainsy restent à payer, & mesmement à touttes les fois que aucunne deffaite des payements avant dits se fera, ledit Duc, les quinze Nobles & les sept Bourgeois susnommés par leurs propres personnes, envoyer hostages en la prison de nous ou de nos hoirs à la Ville de Calais, si elle soit adoncques en nostre puissance, comme dit est pardessus, & autrement en la Cité de Londres en Angleterre, dedans ung mois prouchain apres icelle deffaite, sans aultre requeste & à leurs frais, & à demeurer illec ou ailleurs qu'il nous plaira sans villaine prison en hostages, tant que les sommes les quelles le Duc & les aultres obligés auront ainsy failly de payer, & les peines pour celle cause commises & encoures soient entierement payées, & à ce faire lesdits hostages à luy envyer feront serment par leurs foy & sur les saints Evangiles ; & si aucuns desdits hostages apres qu'il sera ange du en aucun tems decedat, ou s'en partit sans avoir sur cela congie de nous ou de nos hoirs par nos Lettres Patentes, que ledit Duc donnera au devant dit lieu, ung ou plusieurs aultres souffisantz au lieu des deffaillans, dont nous ou nos hoirs en seront contents dedans ung prouchainement, apres que le Duc ou ses hoirs sera par nous ou nos hoirs en quelconque maniere sur ce requis. Et est accordé presents nous Roy & Duc avant dits, que les devant nommées personnes ne angennent leurs corps en hostages

(*) Le Mouton d'or valoit 30 sols.

hostages au lieu estably & par maniere que dessus est dit, & aussy que les avant dittes sommes principalles & les peines encourues & commises ne fussent entierement payées aux termes avant dits, les avant dittes treuves cesseront de tout & dez lors perdant leurs forces, demourans toutes fois les obligations comme à touttes aultres choses, y compris en leur effet & vigueur; mais les avant dits payemens des sommes principalles & des peines commises & encourues par ledit Duc ou aucun des avant dits obligés, par maniere que dessus est compris faict, & tous les aultres obligés pour celle cause soient dés lors quittes de leurs foy, serments & obligations, & les Lettres sur ce faittes de tout perdent leurs forces. Item accordé est nos Roy & Duc avant dits, que ledit Duc & aussy tous les Nobles & Sujets des avant dits Ducheé, Comteé & Baillage, nonobstant les avant dittes treuves se puissent franchement aimer, c'est assavoir ceux des avant dits Ducheé & Baillage avecques, & pour qui il leur appartiendra, & ceulx de la Comteé de Bourgoigne avecques, & pour qui il leur plaira (excepté ledit Duc & hors du pays de Bourgoigne) sans estre empesché ne domaigé de nully pour cette cause toutes fois nuls Gens-d'armes ne aultres des marches de Bourgoigne ne feront guerre de leurs pays ne des Forteresses & lieux qu'ils tiennent dans les bondes & sur les frontaiges de Bourgoigne, sur nous, nos hoirs, ne sur gens aucuns quelques ils soient durant les treuves devant dites. Item parmy ce present accord, toute maniere de gens, tant de Bourgoigne que de quelques pays qu'ils soient ils Messaigers envoiés à nous ou à nos gens ou envoiés par nous, ou par nos gens es Provinces, Seigneuries, & aultres gens quelconques, durant les avant dittes treuves, pour leurs besoignes fassent passer franchement, en payant leurs frais raisonables, passer, repasser, aller, venir, demourer & sejourner avecques leurs chevaulx, biens & harnoys, en les Ducheé, Comteé & Baillage devant dits, à touttes les fois qu'il leur plaira, sans estre arrestés, domaigés, grevés, decombés ne empeschés par ledit Duc ne par ses gens aydans, ne de leurs sujets aucuns, & sans en euvrir ne regarder les lettres des avant dits Messaigers, pour nulle cause, & aussy toute maniere de malades Anglois & autres nos alliés, aydans, adherans & obeissants, qui pour leurs ayses se veuillent reposer & demourer dedans le pays dudit Duc, y pussent franchement venir & demourer seurement & paisiblement, tant ce que leur plaira, & à toutes les fois que besoing en auront, & à leur departir & les autres avant nommés tous saufconduits dudit Duc & de ses gens, & de les supporter & conduire à leurs missions, comme les sujets & autres avant nommés; c'est assavoir que les susdits gens ne restent à deux nuicts, s'ils n'ont juste cause pourquoy il les convient necessairement plus demourer. Item accordé est expressement, que nous nous vouluissions faire ayder de la plus grande partie des pays de France, & ledit Duc de Bourgoigne contredisoit ne ne vouloit faire à nous comme au Roy de France ce qu'il doit faire; que les avant dittes treuves adoncques perdent leur force, & nous puissions si avant proceder encontre ledit Duc, comme si lesdites treuves n'eussent esté passées ne accordées. Item nous ferons bailler audit Duc ou à ses ceans deputés la Ville de Flavigny, en l'estat qu'elle est, & les biens qui dedans sont, & les rançons des prisoniers de laditte Ville, & aussy des personnes & des Villes environs qui ne sont mye encores payées, nous ferons cesser & quitter, de sorte que nous Roy devant dit leallement & de bonne foy par la teneur des presentes & par nos expresses paroles, de tenir & garder fermement en ce qui nous touche, lesdittes treuves, sans venir aucunnement allencontre, & si aucuns de nos sujects & obeissants alliés, aydans & adherans fassent au contraire, nous y mettrons nostre lealle diligence, & sans fraude & sans malangeins, & le dommage cessera amende & prejudice par ceulx qui l'auront faict, & si nous fairons si notable negligence qu'ainsy fait dommaige, ne soit amende par nos sujects, alliés, aydans & adherants qui l'auront faict, adoncques nous le ferons amender d'un autre, si avant comme puisse estre accordé envers nos gents & les gents dudit Duc, à ce par nous & luy en especial deputés, & pour que raisonable estimacion de tel dommaige puisse mieulx estre faicte, & promettons aussi de tenir & accomplir tout ce que nous avons pardevant promis. En temoignaige des quelles choses nous avons faict faire cettes nos Lettres Patentes, données sous nostre grand séel à la Ville de Guillon en Bourgoigne, le dixiesme jour de Mars, l'an de nostre Regne de France, vingt premier, & d'Angleterre trente-quatre.

CCLXXXXVI.

L'Evêque de Chalon se porte caution en particulier au nom de son Eglise, envers le Roi d'Angleterre, pour la somme convenuë par le traité de Tréves fait à Guillon.

An. 1359. Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceux qui cestes lettres verront ou orront.... par la grace de Dieu Evesque de Chalon, salut en Dieu. Comme lui tres poissant Princes le Roi dAngleterre, alant sor la demande quil fait au Realme & pour la Corone de France, feist son chemin avec son grant host par le Pais de Bourgoigne, & nostre redoubté Seignor le Duc de Bourgoigne, considerant les tres grants mals & damages qui puisseint avenir a son dit Pais, si ledit Roi demourast plus longuemant en ycelle, pour eschiver les avant dits mals & damages, & aussi pour cause que ledit Roi at donné audit Pais treves & souffrances de guerre, a durer par trois ans proscheins

avenir, laquelle chose tornera a tres grant proffit dudit Pais & quieté dou peuple demorant en ycelle; noſtredit Sire le Duc par tres grant deliberation & avis euës ſor ce, avec les Prelats, Nobles & Communes de ſondit Pais, at promis de paier audit Roi & a ſes heirs, & par les ſordites cauſes, deux cens mille florins & deniers dor, appellez mottons, a certains lieu & termes accordez, comme es lettres noſtredit Sire le Duc ſor ce faittes, eſt contenus plus a plein. Nous Eveſque avantdit, acceptants & aggreants, quant quà nous pourra toucher, les avant dittes promeſſes, & conſiderants auſſi les tres grandes utilitez & proffits, qui parmi les avant dites choſes, avendront ſi bien a nous & a noſtre Egliſe, & a nos ſubgets, comme a tout le Peuple & Pais de Bourgoigne, & deſirants par tant que la beſoigne ſe face par maniere queſt accordé par entre le Roi & noſtre Sire le Duc devant dis, & veuillants porvoir a la ſeurté dudit Roi & de ſes heirs, de lor faire les avantdis paiemens aus lieu & termes eſtablis, & daccomplir toutes les autres choſes par noſtredit Sire le Duc promiſes & accordees, de laſſent & volanté de noſtre Soverain, & de touts ceux quaffiert en cieu cas, & de noſtre franche & aggreable volantee, & ſans aucune coaction & par diligent traitté, deliberacion & avis euës ſor ce avec noſtre Chapitre par les ſurdites cauſes, nous promettons lealment & ſor noſtre eſtat Pontifical, de donner & payer audit Roi ou a ſes heirs, ou a lor certains deputez en celle partie & aiants cauſe & poair deulx, en la Ville de Calais, ſi elle ſoit adonc de lobbeiſſance & en la poſſeſſion doudit Roi ou de ſes heirs, & autrement en la Cité de Loundres, deux cens mille deniers dor, appellez mottons, des droits, pois & coin de France, & de la value que cieu motton dor court au preſent Realme de France, ou autre or a la value, as termes deſſouls eſcripts. Ceſt aſſavoir a la feſte Seint Jehan le Baptiſte prochein avenir, cinquante mille mottons, tielx comme dit eſt, & a la feſte de Noel adonc prochein enſuant, cent mille mottons, & a la feſte de Paſques deſlors prochein enſuant, cinquante mille mottons. Et pluis greanttons & promettons en bonne foy, que ſi aucune deffaute deſdits paiemens ſe feiſt en partie ou en tout, & par maniere que nous les avons deſſus promis, que nous paierons audit Roi, ou a ſes heirs, & en lieu deſſuſdit pour & ou nom de peine, la double des ſommes, leſquelles nous aurons enſi faillis de paier, laquelle peine ſera encorue & commiſe audit Roi & a ſes heirs tantoſt apres ciele deffaute, a toutes les fois que nous faudrons des paiemens, en aucuns des termes devant dits, & la peine paiee ou non, nous demourrons obligez pour le ſort & les ſommes principales, a paier par maniere que deſſus eſt dit; & greanttons & promettons auſſi par la foi de noſtre corps, que en cas de tiele deffaute, ſi aucune ſe face, & a toutes les fois que ſe ferra, ce que Dieu ne veuille, que . . . . entreront lor corps en hoſtage a Caleys, ſi elle ſoit adonc en la poſeſſion doudit Roy, ou en ladite Citee de Loundres, dedains un mois proſchein apres ce que tiele deffaute de paiement avendra, ſans autre requeſte outre a eulx faire, & illecqs ou ailleurs que plarra audit Roi ou a ſes heirs demourront hoſtages, ſans partir aſcunement dillecques, tant que les ſommes leſquieles nous aurons enſi faillis de paier, ſoient entierement paiez. Et promettons loialement que ſi aſcun deſdits hoſtages, apres ce qu'il ſera baillez audit Roi ou a ſes heirs, ou en aucun temps devant, deniaſt ou s'en partiſt ſans avoir licence ſor ce eſpecial par lettres dudit Roi ou de ſes heirs, que dedains un mois proſchein apres ce qu'il ſerra raporté a noſtre cognoiſſance, en quele maniere que ce ſoit, nous donrrons en lui deſuſdit audit Roi ou a ſes heirs, autres un ou pluſieurs auſſi ſouffiſant ciel ou ciels, dont le Roi ou ſes heirs ſerront content, qui demorront en hoſtage en la maniere deſuſdite. Leſqueles choſes toutes & ſinguliers, nous promettons lealement & nous meiſmes faceons forts de tenir & accomplir ſans fraude & ſans mal engin, & ſans venir ou faire venir a l'encontre de parolle ou de fait, & a ce nous obligeons noſtre perſonne & noſtre Egliſe de Chalon, toutes nos Citez, Villes, Chaſtoux, Fortereſces, Terres, Pais & Seigneuries, & biens preſens & avenir quecunques qu'ils ſoient, ſont ou ſeront, les cors & les biens de touts nos ſubgets, en quelle part qu'il ſoient trouvez, vers ledit Roi & ſes heirs, & les ſouſmettons a la juriſdiction, contrainte & compulſion de tous Juges & Cours ſeculers, & de ſeinte Egliſe, & par eſpecial a la Court de la Chambre du Pape. Et volons & greanttons que leſdits Juges & Court, & chaſcun de eaux nous & noſdits ſubgets puiſſent deſtraindre & conſtraindre de tener & acomplier toutes les choſes devant dites, tant par peines, ſentences deſcommuniements & cenſures de ſeinte Egliſe, come par arreſt des biens ou autrement, comme il lor ſemblera a faire. Et auſſi volons & greanttons, que totes les fois que aucune defaute ſerra de faire les paiements ſuſdits, que ledit Roi & ſes heirs, par eulx & par leurs Miniſtres, porront franchement, ſans requerir noſtre aſſent, de ſa propre auttorité, entrer & ſaiſir toutes nos Citez, Villes, Chaſteax, Fortereſces, & tous nos autres biens, qui a nous appartiegnent, & yceux occuper par droit de gage, comme ſes biens propres, tant que plaine ſatisfaction ſoit faitte audit Roy ou a ſes heirs, des ſommes & peines avantdits; & renonceons par la tenor de ceſtes preſentes lettres, & par nos expreſſes paroles eſpecialement as exceptions de force, de paour, & au privilege de la Crois, & a la Epiſtre Dinadrian, que plus ou mains ait eſté dit que eſcript, & a tous les privileges & lettres du Pape & de lEmperor, & dautre Prince queucunque, empetrees ou a empetrer, & a lor force, effet ou vertu, & a la ex-

ception de maindre age, de compensacion & restitution a lentier, & generalement a toutes exceptions & autelles remedes, & defenses des droits canons & civiles des lieux, personnes & de coustumes, par lesquelles nous nous purrions en aucune maniere aider & defendre encontre aucune des convenances & choses devant dites, & especialement a la loi qui dit generale renunciation non valoir, si especial ne precede; voillants & creantant que ceste generale renonciation eit tant de force, effet & vertu, come si touts les cas, points & articles des Lois, Canons & de toutes autres Lois y fuissent de mot en mot expresses en ces presentes. Et de mieuls a parfaire & tenir loyalement, sans fraude & sans mal engin, toutes les choses dessusdites & chascune de ycelles, sans jamais dire ne faire au contraire par nous ne par autre en juggement ne dehors, nous avons pleui & creanté nostre foi en la main de partie de noble homme Preudant, nostre foi pour & en nom du Roi susdit & de ses heirs par especial poair a ly donne, & aussi mise sor les seints Evangiles Dieu pour nous corporelment touchez, de obsequer tout ce que dit est; & si aucune chose feroit fait au contraire, nous volons & creantons, que nous soions tenus & reputez pour faux & parjures, & convaincus de foi faillie, pardevant toutes personnes & en tous lieux. En tesmoignance, &c.

Noms des Ostages qui donnent mot pour mot la même obligation que l'Evêque de Chalon, avec cette difference qu'ils ne s'obligent point dans l'acte qu'ils en donnent, tous ensemble, à la Cour de l'Eglise ni a la Chambre du Pape. De Guillon le x. Mars 1359.

Othe, Sire de Grantson,
Jacque de Vienne, Sire de Lonvy,
Hugue de Vienne, Sire de S. George,
Henry de Vienne, Sire de Mirebel,
Hugue de Montagu, Sire de Couches,
Tibaut de Mello, Sire dEspoisse,
Guillaume, Sire de Senecey,
Jean, Sire de Sombernon,
Guy de Frolois, Sire d'Arceis,
Gieffroy de Blaisy, Sire de Mavoilly,
Guillaume de Montagu, Sire de Marrigny,
Symon de Chasteauneuf,
Jean, Sire de Montmartin,
Guillaume du Paillet,
Girart de Thuri Ecuyer,
Hugue Aubriot,
Poinçart Bourgeoise,
Guillaume de Marcilly, Bourgeois de Dijon,
Guiot Fournier, Bourgeois de Semur,
Maistre Jean Dondry,
Hugue de Clugny, Bourgeois d'Autun,
Philibert Paillart, Bourgeois de Beaune.

CCLXXXXVII.

Edoüard Roi d'Angleterre, accorde un sauf-conduit pour un an, à tous les Marchands François, pour tous les endroits dont il est maître, après la tréve faite avec le Duc de Bourgogne, &c.

AN. 1360. Chambre des Comptes de Dijon.

EDdward par la grâce de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, & Seigneur d'Irlande. A tous nos subjets, feauls & obeissans qui ces lettres verront Salut. Savoir vous faisons, que comme bonnes & loyauls treves & seuffrance de guerre, soient accordées par entre nous, nos subjets, aidans & adherens & obeissans, & notre cousin le Duc de Bourgoigne pour lui, sa Duchié & Contée de Bourgoigne, & pour son Baillaige dIles en Champaigne, & pour toutes les personnes, habitans & demorans en yceuls Duchié, Contée & Bailliaige, a durer par trois ans, nous avons ottroié & octroions par la teneur de ces presentes audit Duc, que jusques a un an, commencent a Pasques prochain venens, les subjets des avant dits Duchié, Contée & Baillage, puissent sauvement & seurement mener par eaue ou par terre, selon ce quil leur plara, par tout le Royaume de France & ailleurs ou bon leur semblera, leurs blés, vins, sel & laignes pour vendre, ou en faire leur proffit, si que toutesfois pour leurs marchandises & biens, quil menront & feront mener par terre ou par eaue, par les passages des Chasteaulx, Forteresses & Garnisons, qui ja sont ou apres seront en nostre posession & obeissance, ils y paient les peaiges, devoirs & coustumes anciennes; & ainsin pour chascun tonneaul de vin quil menront, ou feront mener par les eaues dYonne & de Seine, par les destroits & passaiges des Chasteaulx & Forteresses qui ja sont ou en apres seront en nostre posession, ou tenus & occupez de par nous, il y paient de fait tant seulement une fois a celluy ou a ceuls qui de par nous y feront establis, cest assavoir a un desdits Chasteauls & Forteresses, durant ledit temps, un denier dor au mouton, & pour chascune pipe ou vaisseaul contenant la moitié de cieu tonnel, la moitié de cel denier dor au mouton; & pour six tonnels de blée, un mouton, & pour deux tonnels de sel, un mouton. Et parmi paient les peages, devoirs & coustumes anciennes, & les autres impositions & peages dessusdis, il passeront franchement & quittement avec leurs vins, blés, sel & laignes, par tous les detroits, Chasteauls & Forteresses qui sont ou seront en nostre posession, comme dit est. Et par ces presentes, & par la susdite cause, les avons pris & prenons en nostre sauf & seur conduit, mandans & commandans a tous nos feaulz subgets & obeissans, que les Marchands & subjets des avant dits Duchié, Contée & Baillaige, & leurs vins,

blés, sel & lainnes, & toutes les personnes, vaissiaux, chevaulz & harnois, qui les menront, souffrent & laissent paisiblement & franchement, par paient & accomplissans les impositions, peaiges & devoirs dessusdis, passer, repasser, arrester, sejourner par tout la ou il leur plaira, en menant ou faisant mener les biens & marchandises susnomez, & retournant vers leurs Pays, sens les prendre, arrester, destorber ou empeschier, & sans leur faire ou donner en corps ou en biens, aucun mal, domaige ou grevence. Et pour ce que ce present original ne puet pas par tout estre pourtez ne monstrez a chascun, il nous plait & voulons que aus lettres de nostredit cousin le Duc, ou cestes soient incorporées, foy soit adjoustée des choses dessusdites, & en soit fait autant & tele obeissance, comme il appartiendroit affaire a l'original de ces presentes, se elles fussent monstrées. Donné soubs nostre privé seaul, en la Ville de Guillon en Bourgoigne, le xij. jour de Mars, lan de nostre regne de France, vint premier, & d'Engleterre trente-quatre.

CCLXXXVIII.

Promesses & obligation passées entre les Procureurs de Philipe Duc de Bourgogne, & ceux d'Edoüard Roi d'Angleterre, au sujet du payement du terme de la Saint Jean-Baptiste, prorogé par le même Roi, &c.

An. 1360. Chambre des Comptes de Dijon.

IN nomine Domini amen. Sour ce que tres noble & tres puissans Prinches Monf. Philipe Duc de Bourgoingne, Contes dArtoys & de Bourgoingne, Palatins & Sires de Salins, & plusiours Nobles & autres de son Pays, se soient obligies, si comme on dit, par devers le Roy dEngleterre, pour certaines causes, en la somme de deus cens mille florins dor au mouton du quing de France, a payer a certains termes, desquelx deux cens mille moutons dor, cincquante mille doivent estre payes a ceste Feste ou terme de la Nativite S. Jehan Baptiste, ainsi que plus plainement est contenu, si comme on dit, es lettres sur ce faites, & depuis la velle de ladite Feste S. Jehan Baptiste, que li dis termes premiers escheus, ledit payement & jour ait este prorogué, traittié & continué jusques au jour de hui mardi, darrenier jour de Juing, auquel jour de hui mardi, darrenier jour de Juing, lan de grace mil ccc. & soisante, apres plusieurs proloquutions eus entre nobles hommes Monf. de Sangace Chevalier, & Jehan de Hellenghes Ecuyer, dune part, & Monf. Raoul de Ferrieres Chevalier, Capitaine de Calays dautre, sour ledit traittié & continuation de ladite velle, pour faire & furnir ledit payement, liquel se accordoient assez Jehan Berruier Ecuyer, procureur dudit Monf. le Duc, par especial, faisant foy de la procuration par patentes lettres, seelees du seel dudit Monf. le Duc, desquelles lettres & procuration la teneur sensuient. PHILIPE DUC DE BOURGOINGNE, COMTES DARTOYS ET DE BOURGOINGNE, Palatins & Sires de Salins, savoir faisons a tous, que comme nous & nostre Pays de Bourgoingne, soions obligiez au Roy dEngleterre, a rendre & paier a li ou a son commendement a Calays, le jour de la Feste de la Nativite S. Jehan Baptiste, la somme de cinquante mille florins dor au mouton, pour certaines causes; Nous pour faire & accomplir le paiement de ladite somme, en lieu de nous, & des gens de nostre dit Pays a ce obligez, & de toutes les choses qui y apartiendront & seront necessaires, avons fait, constitué, ordené, & establi, faisons, constituons, ordenons & establissons procureurs de nous & desdites gens, nos amez & feauls, Mess. Jehan de Soignelieu Doyen de Cambray, Gouverneur dArtoys, Mess. Pierre de Couhem nostre Bailli de Lens, Guillaume de Vaulz nostre Chambellan, & Jehan Berruier nostre Ecuyer de Cuisine, porteur de ces lettres, & chascun deuls par soy, ausquels & a chascun par soy, nous donnons pooir & auttorité de faire & parfaire ledit paiement, par la maniere quil apartiendra: de requerir, demander & recevoir quittance de ce quil auront ainsi paié, de la nous aporter ou envoier, de faire compte & deduction sur ce, si comme mestier sera, & generalement de faire toutes autres choses que bons & loyaux procureurs peuvent & doivent faire, & que nous y feriens, & faire porriens, se presens y estiens, ja soit ce que elles requeissent mandement especial; & promettons en bonne foi, pour nous, nos hoirs & successeurs, avoir ferme, & estable, & agreable, tout ce que par nosdits procureurs, ou lun deulx, sera fait, ordené ou procuré. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres, données a Dijon le xiij. jour de Juing, lan de grace mil ccc. sexante. Par Monf. le Duc, a la relation du Conseil ou estoient Mess. de Monfort de Lonvy, le Doyen de Besancon, le Doyen dOstun, le Sire de Mavoilly, le Sire de Voudenay, Maistre Philibert Paillart, & Maistre Pierre Cuiret, & Robert Chevreul Tresorier dudit Monf. le Duc, en la presence de nous Tabellions & Notaires publiques, & des temoins chi dessous escript, a ce apellez & requis, promirent loyalment, & jurerent par leur fois de leurs corps sens mal engein, que dedans mardi prochain, septieme jour de Juillet, venront en propre personne dedens la Ville de Calays, & aporteront avecques eulx dedens ladite Ville, trante & huit mille moutons dor, ou la value en autre monoye dor, & plus tant quil pourront, jusques a la somme de cinquante mille moutons dor dessusdits, & illecques les paieront sans demeure a Jehan Mallewain Gouverneur des Marchans Englois a Bruges en Flandres, & a Richart de Ecclesthale Tresorier de ladite Ville de Calays, a leus du Roi dEngleterre, commis a ce & deputez par

ledit Roi dEngleterre, si comme il a parut par ses lettres, desquelles la teneur sensuient. EDDUARD PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DENGLETERRE, & Seigneur dIrlande, a nos Chevaliers,& fealx Jehan Mallewain,Gouvernour de nos Marchans a Bruges, & a Richart de Ecclešhale Tresorier de nostre Ville de Calays, salut. Pour ce que li nobles & poissant hons le Duc de Bourgoingne, nostre cosin,& plusieurs nobles,& autres de son Pays, sont par lettres seelées de lor sealx, & par leur serments, tenus & obligiez de paier a nous, ou a nos especialx deputez, celle part a nostre Ville de Calays, deux cens mille moutons dor, dont il devient paier a la Feste de la Nativité de Seint Jehan le Baptiste prochain a venir, cinquante mille deniers dor, apelles motons, des droit lay, pois & coing de France, ou autre or, a la value, comme esdittes lettres entrefaites est contenus plus a plain, nous confiants de vos sens, lealté & discretion, vous donnons & ottroions par la teneur des presentes, auttorité, plain povoir, & mandement, & vous establissons nos messages & especialx deputez, de prendre & recevoir pour, & en nom de nous & de nos heirs, lesdits cinquante mille motons dor, ou autre or a la value, ou ce qui nous est due dychelles, & de donner & bailler audit Duc, & a tous ceux quaffiert, sur ce que paié en sera desdites summes, nos lettres dacquittance, & de leur faire autres lettres tant & tielx que lor seront necessaires & suffisent sur les paiements devant dits. Et si ascunes summes sont paiez desdits cinquante mille moutons, qui se deient paier a nous audit terme de S. Jehan as persones ascunes come a nostre chier & feal Jehan de Hoechastel, Sibnet Revoire & Thomas de la Barme & autres, dont il vous apparra suffisemment par nos lettres entrefaittes, & aussi par lettres dacquittance de la recepte des tieles sommes, de faire audit Duc & as autres quaffiert dus allouance de ce que ensi paié est, en rabatant tielx paiements de la somme principale de cinquante mille moutons avant dits, & de faire executier & expedier toutes autres choses necessaires en cette partie, combien que pluis especial mandement en seroit requis & que nous ferrons maismes, se nous y estiens en propre personne: promettans avoir ferme & aggreable tout ce que vous en ferrez en cette partie, sous lobligation de tous nos biens. En tesmoignance desquelles choses, nous avons fait faire cestes nos lettres patentes a durer jusques a la goule dOust prochain a venir. Donn. sous nostre grant seal a nostre Palays a Westminster le xv. jour de Juing, lan de grace mil trois cens seissante, & de nostre regne de France vint premier & dEngleterre trante & quart. Liquel Jehan Gouverneur des Marchans & Richart Tresorier, promirent par la foy de leurs corps de donner a devant dits Jehan Berruier Procureur & Robert Tresorier Monf. le Duc audit jour vij. de Juillet ou dedent quant ils paieront, quittance de ce que ils paieront soubs leurs seaulx & par instrument, en laquelle ledit pooir, que il ont dudit Roy sera encorporé, & avec ce bailleront ledit povoir & quittance insignié parmi, audit Procureur & Tresorier Monf. le Duc, & de ce que demeurra a paier, outre ladite somme de xxxviij. mille moutons, lidit Procureur & Tresorier Monf. le Duc ont respit accordé par lesdis Gouverneur des Marchands & Tresorier de Calays, jusques a un mois du jour de hui, se plustost ne peuvent; & ou cas que dedens ledit mois ledit residut ne fust pas paié, la paine seroit encourue, selon la teneur des lettres obligatoires dudit Monf. le Duc faites sur ledit dub. Et quand ledit Procureur & Tresorier Monf. le Duc, dedens ledit mois, parferont le paiement de choinquante mille moutons pour ledit terme, tant par argent come par lettres donn. du Roi dEngleterre, li devant dit Jehan Gouverneur des Marchans & Richart Tresorier, delivreront & bailleront audit Procureur & Tresorier Monf. le Duc, ou a lun daulx, les lettres de quittance dudit Roy de la somme de choinquante mille moutons pour ledit terme, & quitteront, ou nom dudit Roy, ledit Monf. le Duc & tous autres, a cui il appartiendra de toutes peines quelconques que lidit Monf. le Duc, les Nobles & autres de son pays porroient avoir encorus pour le retardement du paiement du terme desusdit. Et les choses dites & chascunes dichelles promirent lesdites parties, a tenir, garder & accomplir comme dit est, ou nom de leurs dis Singneurs par les foys de leurs corps,pour ce bailliés par aulx & chascun daulx. Lesquelles choses furent traitiés & acordées empres Gravelenghes oultre la riviere, en la presence de nous Tabellions desous escript, le darrain jour de Juing, a heure de midy, lan de grace, mil ccc. & soisante, presens a ce nobles hômes, Monf. Raoul de Ferrieres Chevalier Capitaine de Calays devant nommé, Sire Jehan de Milton Clerc Englois, Monf. Eude de Grancy Sire de Pierrepont, Monf. Ernoul de Creky, Monf. Oudart de Ranty, & Monf. Sangace, Chevaliers Franchois & plusieurs autres tesmoins à ce apellez & requis.

Et ego Johannes dictus Esquerdes de sancto Odorvaro Mormen. Dyoc. apostolica & imperiali, ac in regno Franciæ, regia, necnon & prefectoria alme urbis, publicus auttoritatibus Notarius, premissis proloqutionibus, tractatibus, concord. promissionibus, ceterisq. suprascriptis sic actis, & dum sic agerentur & fierent, die prædicta ultima mensis Junii, horâ meridiana, anno Domini mo. ccco. sexagesimo, indictione xiija. Pontificat. sanctissimi in Christo patris ac domini Innocentii, superna providentia Pape vj. anno octavo, in loco predicto, Mormen. Dioc. una cum Magistro Johanne Notario publico subscripto, & testibus suprascriptis, vocatus interfui, presensque instrumentum, publicum, exinde confectum, propria manu scripsi & publicavi, ac signum meum solitum una cum signo &

subscriptione prædicti Notarii, requisitus, a prædictis partibus, & rogatus apposui in testimonium premissorum.

Et ego Johannes dictus Windale Attrebaten. Dyoc. publicus. . apostolica & imperiali auttoritate, ac Curiæ Attrebaten. Notarius juratus, premissis proloqutionibus, &c. *comme ci-dessus*.

CCLXXXXIX.

Testament de Jeanne de Bourgogne, sœur du Duc Philipe de Rouvre, laquelle est inhumée en l'Abbaye de Fontenoy.

An. 1360.

Chambre des Comptes de Dijon.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis Patris, Filii & Spiritus sancti, *amen*. Anno Incarnationis Dominicæ M. CCC. L X. die veneris, post festum Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis; cum propter delictum primi parentis generis humani successio qualibet sit transitoria & mortalis, & quilibet sit certus de morte & hora mortis incertus: idcirco ego Domicella Johanna de Burgundia in bona & sana memoria, per Dei gratiam, existens, compos mentis meæ diem obitus mei cupiens prævenire, ne decederem intestata, sed saluti & quieti animæ meæ providere, de me ac rebus meis mobilibus & immobilibus mihi à Deo collatis, meum testamentum, seu meam ultimam solam & unicam voluntatem facio, dispono & ordino in modum qui sequitur & in formâ. Primo & ante omnia animam meam recommendo a corpore egressuram altissimo Creatori, ut eam in suo digno paradiso dignetur collocare. Deinde volo & ordino quod corpus meum sit inhumatum in loco, ubi magis placuerit eligere excellentissimo Principi ac Domino D. Duci Burgundiæ fratri meo carissimo. Item volo & ordino quod clamores mei audiantur & debita mea persolvantur per manus Executorum meorum inferius nominandorum. Item volo & ordino quod in loco ubi corpus meum fuerit inhumatum, terra, seu pecuniæ summa donetur ac deliberetur ad ordinationem seu per respectum dicti excellentissimi Principis ac Domini Ducis Burgundiæ fratris mei carissimi. Item volo & ordino quod omnes robæ meæ ac etiam bona mea mobilia una cum mille florenis de Florentia Gentibus, quæ mihi servierunt, distribuentur per manus, seu per respectum Dominæ *de Meuressault*, Magistri Petri *Cuiret*, fratris Guillelmi de Castellione Confessoris mei & Joannæ d*Esclance* Executorum meorum, quorum nomina sequuntur in hunc modum, videlicet prædictæ Dominæ *de Meuressault*, Domino Guillelmo *de Boncourt* militi, Joannetæ de Grangiis matri meæ, Andreæ *de la Follie* armigero meo, Domicellæ Margotæ & ejus marito, liberis Ysabellis *de Molinet* causa matris eorum Joannæ d*Esclance*, Gilletæ ejus neptæ, Agneti de Braseyo, fratri Guillelmo Confessori meo, & pro speciali fratri Nicolao amico meo dilectissimo, Johanni de Buxiaco, Guilletmeto de Fauverneyo, Perreneto *Jaillaut* valettis meis cameræ meæ, Joannetæ *de la Chambre*, Joannetæ *de Montbertaut*, Symone de Roura. . . . Odeto *Estivaul*, Odeto *Cosineal*, Jacobo *de Gonesse*, Guillelmo *Bernard*, Perreneto ejus Clerico, & dicto *Rougemont*, quibus volo & ordino quod prædictæ robæ meæ ac etiam bona mea mobilia, una cum dictis mille florenis per manus prædictorum executorum meorum distribuentur ad eorum ordinationem seu respectum. Item do & lego Fratribus Minoribus & aliis pauperibus religiosis & hospitalibus, pro Missis celebrandis pro remedio animæ meæ, ducentos florenos de Florentia semel. Item in residuum omnium bonorum meorum hæredem facio & constituo excellentissimum Principem ac Dominum D. Ducem Burgundiæ fratrem meum carissimum. Item executores meos facio & ordino videlicet dilectos & fideles meos Dominum *de Meuressaut*, Magistrum Petrum *Cuiret*, fratrem Guillelmum de Castellione Confessorem meum & Joannam d*Esclance*. In manibus quorum Executorum meorum pono & relinquo omnia bona mea mobilia & immobilia ad omnia & singula supra dicta exequenda, quibus executoribus meis plenam, generalem & liberam potestatem ex nunc omnia bona mea prædicta apprehendendi, vendendi, distrahendi pro hac mea ultima voluntate penitus adimplenda Hoc autem meum præsens testamentum volo valere jure testamenti facti in scriptis, & si non valeat jure testamenti facti in scriptis, volo quod valeat jure testamenti nuncupativi; & si non valeat jure testamenti nuncupativi, volo quod valeat secundum leges; & si non valeat secundum leges, volo quod valeat secundum canonicas sanctiones, vel eo jure quo melius valere poterit vel debebit. In cujus rei testimonium litteris istis sigillum Curiæ Domini Ducis Burgundiæ rogavi apponi, cujus jurisdictioni quoad hoc suppono hæredes meos & omnia bona mea ad omnia supra dicta exequenda, quasi ex re adjudicata per dictam Curiam compellendos. Actum in præsentia Roberti de Balneolis Phisici Notarii ejusdem loci, Monini de Corpeyo armigeri, Roberti de Mauvilleyo & Joannis de Pulteriis testium ad hoc vocatorum anno & die prædictis.

CCC.

Promesses & serments faits par les Officiers Anglois à ceux du Duc de Bourgogne, de ne faire aucun acte d'hostilité durant la Trêve, & de vuider incessamment le Pays de Bourgogne, &c.

An. 1360.

Même Chambre des Comptes.

EN nom de Dieu amen. Donné par copie sous mon soing, Guillaume Viaul de Lain, Clerc de lEveschié d'Aucerre, Tabellion publique de lauttorité apostolique & imperiale & Notaire de la Court dAucerre en lan de la Nativité Nostre Seigneur m. ccc. sexante,

en lindiction xiij. le x. jour du mois de Septembre, ou Pontificat de nostre tres S. Pere Monſ. Innocent, pour la divine pourveance lan viij. En nom de Dieu amen. Par ceſt preſent publique inſtrument, a tous apparre evidemment que lan Noſtre Seign. courant par mil trois cent & ſexante, le jeudy apres la feſte de la Magdeleine, c'eſt aſſavoir le xxiij. jour du mois de Juillet environ hore de Prime, en la indiction xiij. ou Pontifiquel de tres ſaint Pere en Jeſus Chriſt & Seigneur, Monſ. Innocent, par la pourveance divine Pape ſexte en lan viij. ez champs prez dune Ville que lon apelle Muilley en lEveſchié de Laingres, en la preſence de moy Notaire publique de lautoritey imperiale & Jurey de la Court de Beſancon & des teſmoins ci deſſous eſcripts, eſtant entre grant quantitey de gens darmes, vindrent par devant nobles & ſaiges hommes, Monſ. Guillaume de Granſon, Sire de la Ste. Croix, & Monſ. Nichoule de Tamworch., Capitein de Regenne & Lieutenant de tres noble & puiſſant Prince le Roy dEngleterre, Meſſ. Jehan de Hamlle, Matin Redement, Guillaume Redement, Guillaume Scopul come Guy Feneſ, Guillaume Mortin, Thomelin Perrin, Jehan de Louchiez Ynglois & pluſour autre, liquel deſſuſdit jurerent par leur foy & par leur ſerement en la main doudit Monſ. Nichoule, comme Lieutenant, ſi comme dit eſt, que les treves durant du Roy dEngleterre & du Duc de Bourgoigne, il pour lour ne pour autre ne mefferoient ou feroient meffaire au Duc de Bourgoigne ne en ſa terre en quelconque maniere que ce ſoit, & que dedens le venredi ſuigant continuelment, il ſe departiroient & laiſſeroint du tout en tout la compagnie dudit Monſ. Gauthier, & auxi une autre grant quantitey dYnglois, eſtans en ladite place avec les deſſuſdit, le diſerent enſemble a vive voix par la maniere deſſuſdite, & en ſigne de ſerement en leverent leurs mains au contremont vers le Ciel; & des choſes deſſuſdites requirent lidit Meſſir. Guillaume de Granſon & Meſſ. Nichoule en noms que deſſus a moi Notaire publique ci deſſous eſcript, ceſt preſent publique inſtrument a lour eſtre fait & redigey en ceſte forme publique. Ce fui fait lan, jour, hore, indiction & Pontifiquey que deſſus, preſens Monſ. Jaque de Vienne, Seigneur de Lonvy, Chevalier, le Monton de Charnos, Oudot de Sauveigney, Eſcuyers, Guiot Malebarbe, Chevauchour Monſ. le Duc de Bourgoigne, Jehan Rougneul de Juſſey, & pluſieurs autres teſmoins a ce apellez eſpecialement & requis. Et je Henri de Juſſey, Preſtre, de lauttoritey imperiaul, Notaires publiques & Jurez de la Court de Beſancon, es choſes deſſus eſcriptes & diviſées ſuis ahuz preſent, & a faire les ſermens & convenances par les Ynglois deſſuſdis en la main dudit Monſ. Nichoule devant nomey, & a tout le contenu dudit inſtrument; & en ſigne de veritey, je my ſuis ſubſcrips de ma propre main & ſoingnie de mon ſoignet acouſtumey a ce eſpeciaument apellez & requis. Donné ladite copie comme deſſus; & dicelle preſente copie fut faite par moy Guillaume Viaul Notaire publique deſſuſdit vraye & loyaul collation, a loriginal inſtrument deſſus tranſcript, ſeigné & ſubſcript du ſoing & ſubſcription dudit Monſ. Henri de Juſſey, Preſtre, Tabellion publique nommé oudit inſtrument preſens & apellez a faire ladite collation. Jehan de Pontallie Ecuier & Guill. de la Ruë Clerc, en teſmoin de verité.

CCCI.

Lettres de bénéfice d'âge données au Duc Philipe de Bourgogne par le Roi Jean.

AN. 1360. Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront ſalut. Savoir faiſons que nous oye la ſupplication de noſtre tres chier & amé fils le Duc de Bourgoingne & pluſieurs cauſes a nous expoſées de par lui, & nous mouvens pour conſideration dicelle & pour contemplation & requeſte de noſtre tres-chier & feaul couſin, le Comte de Flandres ſon pere, avons noſtredit fils eſtant en laage de quinze ans, ou environ, aagié & aagons & li delivrons toutes ſes terres & pais par la teneur de ces preſentes. En teſmoing de laquelle chouſe nous avons fait mettre noſtre ſeel, a ces preſentes, données a Calays le xxe. jour dOctobre lan de grace mil trois cens ſoixante. Par le Roy. N. de Verres.

CCCII.

Edoüard Roy d'Angleterre donne commiſſion à deux Chevaliers de prendre, en ſon nom, une obligation de Philipe Duc de Bourgogne & des autres Seigneurs du Pays, obligez à ce, pour le reſtant de la ſomme qu'ils lui doivent, & de caſſer & annuller la premiere, ce qui ſe fait.

AN. 1360. Même Chambre des Comptes.

A Tous ceulx qui verront & ourront ces preſentes lettres. Nous Guillaume de Granſon & Nichole de Tamlborch, Commiſſaire en ceſte partie de tres haut & tres puiſſant Prince, noſtre tres chier & tres redoubté Seigneur le Roi dAngleterre, Seigneur dIrlande & dAcquitaine, ſavoir faiſons nous avoir receues les lettres de noſtredit Seigneur, contenans cette forme. EDDOARS PAR LA GRACE DE DIEU, ROYS DANGLETERRE, Seigneur dIrlande & dAcquitaine, a nos chiers & feals Guillaume de Granſon & Nichole de Tamlborch Chevalier, ſalut. Noble Prince noſtre tres chier couſin le Duc de Bourgoigne, nous a fait monſtrer par ſes ſolempnelx meſſaiges envoyez a nous, tout plain de canſes &

raisons pourquoy il ne puet bonemant faire satisfaction a nous des termes accordez des grosses sommes dor, lesquelx il nous doit paier pour certaines convenances faites entre nous & lui, suppliant affectueusement qu'il nous pleust sur ce pourveoir de remede : nous confiens entierement de bon sens, loyautez & discretion, lesquelx nous cognoissons biens par effet de bonnes œuvres, vous avons donné & commis, donnons & commettons a chascun de vous par ces presentes, auttorité, plein pouvoir & mandement de pranre & recevoir dudit Duc & de tous les autres, tant Prelats, Barons, Nobles & Bourgeois, qui nous sont obligiez pour cause desdites sommes, toutes manieres de promesses, cautions, seurtez & obligations par foy & par sairement & par maniere & forme, quils etoient nagaires obligiez a nous, dont nous vous aurions par plus grant information faire bailler transcript, que ledit Duc & les autres obligiez paieront & feront paier a nous, ou a nos Deputez a nostre Ville de Calais, les sommes dor & aux termes dessoubs escripts, cest a savoir a la feste de Noel prochainement venant vingt mile deux cens & quatre vins deniers dor au mouton, dont les deux mile deux cens & quatre vins pour termes jai passez, & a la feste de Pasques dez lors prochain venant quarante mile moutons telx comme dit est : & a la feste de Saint Michiel, dez lors prochain venant, quarante mile moutons, telx comme dit est, & a la feste de Pasques dez lors prochain ensuig. quarante mile moutons, telx comme dit est ; de panre & recevoir en noms de nous les fois & sairemens necessaires en telx cas, & apres toutes ces chouses faites de quitter ledit Duc & les autres obligiez des fois & sairemens quil ont baillez nagueres a nostre personne de certaines sommes dor quil nous estoient tenus comme dit est, & de casser & annuller les lettres sur ce faittes, & de promettre & jurer, se mestiers est, que les originales lettres leur seront restablies, & de faire toutes autres chouses qui seront necessaires en tel cas : promettans avoir ferme & aggreable tout ce que se fera par nosdis Chevaliers, & chascun deux ez choses devant dites, sans jamais venir ou faire venir a lencontre. Donné par tesmoignage de nostre scel, le darrenier jour dOctobre, lan de grace mil trois cens sexante. Et comme nostre tres cher & redoubté Seigneur le Duc de Bourgoigne, avec le Mess. Othe de Granson, Mess. Jaques de Vyenne, Sire de Lonvy, Mess. Hugue de Vyenne, Sire de Saint George, Mess. Henri de Vyenne, Sire de Mirebel en Montaigne, Mess. Hugue de Montagu, Sire de Coiches, Mess. Tibaud de Mello, Sire dEspoisse, Mess. Guillaume, Sire de Senecey, Mess. Jehan, Sire de Sombernon, Mess. Guy de Froullois, Sire dArcees, Mess. Geffroy de Blaisy, Sire de Mavoilly, Symon de Chastelnuef, Messire Jehan, Sire de Montmartin, Mess. Guillaume de Pailly, Girard de Thury Escuyer, Huguenin Aubriot, Poinçart Bourgeoise, Guillemot de Marcilly Bourgeois de Dijon, Guyot Fornier, Bourgeois de Semur, Maistre Jehan Dondry, Huguenin de Clugny, Bourgeois dOstun, & Maistre Phillebert Paillart Bourgeois de Beaune, qui estoient obligiez pour les causes contenues esdites lettres en la somme de deux cens mille moutons a paier en la Ville de Calais, selle estoit en la puissence de nostre dit Seigneur, ou autrement a Londres, a nostre dit Seigneur, ou son certain mandement, cest assavoir a la Saint Jehan Baptiste darr. pass. cinquante mile, a la feste de Noel prochain, cent mile, & a Pasques ensuigant, cinquante mile, aiant paie audit terme passé quarante sept mile sept cent & vint moutons, & se soient de nouvel obligiez de randre & paier audit nostre Sire le Roi ou a ses hoirs la residue desdis deux cens mille moutons aus termes & lieux, & par la maniere contenue es lettres dessus transcriptes, & selont la forme & maniere que premierement sestoient obligiez de tous lesdis deux cent mile moutons, excepté ledit Symon de Chastelnuef pour lequel sest en lieu de lui obligiez Poinceot son frere & son hoir : Nous dycelle nouvelle obligation, en deux ensemble & chascun par soy, ou nom & pour nostredit Seignor le Roi, nous tenons pour contens & lavons aggreablement receue, & par vertu & auttorité des lettres dessusdites, les quittons des premieres obligations faittes pour les causes devant dites, & des fois & sairemens sur ce donnez a nostredit Seigneur : & ycelles obligations, cassons & adnullons & voulons & consentons estre de nulle valeur. Et promettons par la vertu & auttorité que dessus les randre. . . . . . . cassees & vaines audit Mons. le Duc & aus autres obligiez dessus nommez, selont ce que leur toiche, dedans la feste de Pasques prochain venant. En tesmoing de ce, nous avons mis nos seals a ces presentes lettres, faittes & donnees, le dixiéme jour de Decembre, lan de grace, mil trois cens sexante.

CCCIII.

Traité entre Philipe de Rouvre, Duc de Bourgogne, & l'Evêque d'Autun, contenant l'échange des terres de Grosme & Lucenay-le-Duc, contre Flaviny & Glaines.

AN. 1360. — Cartulaire de l'Evêche d'Autun

UNiversis presentes litteras inspecturis. Nos Regnaudus permissione divinâ Episcopus Eduensis, & Philipus Dux Burgundie, Comes Atrebatensis, Burgundie, Palatinus Colonie . . . . . . & Dominus *de Salins*, salutem in eo qui est omnium vera salus. Noveritis enim per complures predecessores nostros Episcopos Eduenses & Duces Burgundie successivè de omnibus, que secuntur, maturè proindè & consultò extiterit pluries

tractatus

tractatus pro sedandis litibus & controversiis inter eosdem Episcopos predecessores nostros & Duces, qui fuerunt pro temporibus, subortis, hinc & indè diucius agitatis in Curia Francie super mero&,mixto imperio,ressorto,garda & superioritate & temporalitatibus personarum & locorum inferiùs expressorum; videlicet super ressorto & superioritate Abbacie, Abbatis & Conventus Ville & habitantium in finagio Flaviniaci, quod & quam dicti Episcopi dicebant Ducem indebitè occupasse; medietate pro indiviso Castri & Castellanie de Glanâ, quam dicti Episcopi dicebant acquisitam indebitè per Ducem Robertum absque Episcoporum consensu, propter quod esset de Episcoporum feodo, dicebant dicti Episcopi ipsis & eorum Ecclesie, illam medietatem fore acquisitam: petentes insuper arreragia levata à dictis Ducibus ratione dicte medietatis Castellanie de Glana in valore duodecim millium florenorum & ultrà, que tantum valebant rationabili apretiatione & valere putant: necnon super ressorto, garda & superioritate Abbacie Fonteneti de intùs muros & clausuram ipsius Abbacie inter existentes & contendentes: hinc & indè inter Episcopatum & Ducatum tractatum hujusmodi perfici & compleri pro pace & concordiâ inter nos & successores nostros nunc & imposterùm conservandis, & litigiorum anfractibus dirimendis ad perficiendum & complendum predictum tractatum, si sanctissimo in Christo patri ac Domno summo Pontifici, illustrissimoque Principi & Domno nostro Regi Francie placeat, transigendi, componendi, paciscendi & ad invicem hinc & indè eorum que secuntur & per modum qui sequitur duximus procedendum. In primis nos dictus Episcopus de sapientum plurium & prudentium virorum consilio maturaque & consulta diucius habita deliberatione plena cum venerabilibus viris Decano & Capitulo Eduensi tractatuque solemni habito inter nos & ipsos in suo Capitulo propter hoc & ad hoc congregatos, eorum super hoc interveniente consensu expresso, predictum tractatum per dictos predecessores nostros. . . . . . exequentes & virtute ejusdem, damus, concedimus & tradimus dicto Duci pro se & suis heredibus & successoribus, & ab eo causam habituris totum dominium quod habemus in villâ & finagio Flavigniaci, sive sit in hominibus, tailliis, censivis, costumis, domibus, terris, pratis, acquarum decursu, furnis, molendinis & jurisdictione, alta, media & bassa justicia, sive in alijs rebus quibuscumque una cum feodo nostro Flavigniaci cum jure & pertinentiis, quod à nobis tenet Abbas Flavigniaci monasterii eo modo, natura & forma quibus dictus Abbas Flavigniaci dictum feodum à nobis teneret, cujus feodi litteras dicto Duci tradidimus, & omne jus quod habemus & habere possumus in & super ressorto & superioritate temporalibus Abbatis & Abbacie, ville & jus garde Flavigniaci ante dicti cum jure garde, si quod jus garde in aliquo prædictorum habemus in quantum duntaxat dictam tangent temporalitatem, ut dictum est, modo, formâ & conditione sequenti. Videlicet quod ipse Dux seu heredes, & ab eo causam habituri à nobis & successoribus nostris Eduensibus Episcopis tenebunt in feodum & homagium suprà scripta, de quibus nobis & successoribus nostris predictis ipse Dux heredes successoresque ab eo causam habituri à nobis & successoribus nostris Eduensium Episcopis tenebunt in feodum & homagium, fidelitatemque facient & prestabunt in augmentationem feodi, quod idem Dux à nobis ab antiquo tenuit & adhuc tenet & tenere debet, nosque & successores nostri Eduensium Episcopi supradicti tenebimus à præfato Domino nostro Rege. Item nos approbamus, laudamus acquisitum factum olim per inclite recordationis Dominum Robertum Ducem Burgundie de medietate pro indiviso Castri & Castellanie & pertinenciarum de Glana, quam medietatem dictus Dux, tempore quo vivebat, acquisivit sine consensu Episcopi Eduensis, de omni feodo tenebatur, & eadem jam dictus Dux tenebat & possidebat, tenetque in præsenti dictus Philippus Dux & possidet. Et si quod jus nos seu causa nostra habebamus, habere potuimus, habemus & habere possumus tam racione rei feodalis sine nostro vel predecessorum nostrorum consensu acquisito, alienare, ut pretendebatur, vel alio quocumque modo seu causa in medietate predicti Castri terre & pertinenciarum, eidem Duci pro se & suis heredibus & successoribus & ab eo causam habentibus damus, concedimus, tradimus & quictamus pleno jure, nichil possessionis proprietatis in præmissis penitùs retinendo salvo feodo nobis prestando per dictum Dominum Ducem, prout inferiùs declaratur. Item insuper. . . . damus, concedimus, tradimus & quictamus eidem Duci pro se & suis heredibus & causam occasionemque ab eo habentibus, aliam medietatem pro indiviso Castri, Castellanie, terre, pertinenciarumque dictarum de Glana ad nostram Eduensium Ecclesiam pleno jure spectantem tam in hominibus, terris, pratis, nemoribus, stagnis, tailliis, censivis, coustumis, domibus, acquarum decursu, furnis, molendinis, juridictione, alta, media & bassa justicia ac omnia alia jura, redditus & proventus temporales, feoda, retrofeoda & omnia alia jura temporalia, quecumque sint, que nos habemus seu habere possumus, & de bonis in & infrà Castrum & Castellanie villas & finagia ipsius Castellanie de Glana predict. pertinent. & appendenciarum ejusdem. Ita tamen quod ipse Dux heredesque sui & ab eo causam habituri totum Castrum & totam Castellaniam, feoda & retrofeoda pertinenciasque dicti Castri & Castellanie de Glana tenebunt à nobis & successoribus nostris Episcopis Eduensium in feodum & homagium, & de his homagium & fidelitatem facient & prestabunt, facereque & prestare imposterùm realiter tenebuntur in augmentum feodi, quod idem Dux tam à predecessoribus nostris Episcopis Eduensium, quam à nobis ab antiquo tenuit & adhue tenet

præsenti. Item pro nobis & successoribus nostris Eduensium Episcopis damus, concedimus, tradimus & quictamus eidem Duci altam, mediam & bassam jurisdictionem & omnimodam duntaxat temporalem justiciam intrà muros & clausuram Abbacie Fonteneti Cisterciensis Ordinis Eduensis Diocesis nunc existentis, hoc nobis & successoribus nostris Eduensium Episcopis retento & salvo, quod in familiarem seu familiares nostros ad nostras preces existentes seu successorum nostrorum in dicta Abbacia nullam jurisdictionem nec aliquod jurisdictionis officium poterit exercere, nisi contingat ipsos familiares vel familiarem delinquere infrà dictam Abbaciam vel clausuram, quo casu dictus Dux seu gentes ejusdem in fragranti & præsenti debito dictos familiares vel familiarem delinquentes vel delinquentem poterit capere, & eos vel eum tenebuntur gentibus nostris seu successorum nostrorum Episcoporum Eduensium reddere indilatè ad unam portam exitus Abbacie à parte Tullionis sine prejudicio possessionis, jurisdictionis in possessione vel proprietate ipsi Duci, si super hoc per gentes nostras ipse Dux vel gentes ipsius fuerint requisiti pro justicia facienda. Hoc etiam acto quod ipse Dux vel gentes ipsius homines nostros Castri nostri de Tullione non poterit capere intrà dictam Abbaciam vel clausuram ejusdem, vel arrestare nisi in fragranti vel præsenti delicto. Item dicto Duci damus, concedimus, tradimus & quictamus pro nobis & successoribus nostris, jus garde, ressorti & superioritatis, si quod in dicta Abbacia habebamus & habuerimus ab antiquo. Pro quibus supradictis omnibus & singulis nobis Duci pro nobis heredibus & successoribus nostris per ipsum Episcopum datis, concessis, traditis & promissis, nos habitis consiliis plurimorum consanguineorum & Consiliariorum nostrorum, facta informacione diligenti de hiis, in quibus predecessores nostri & nos eidem Episcopo & dicte Ecclesie tenebamur, ac etiam de valore & redditibus terrarum predictarum, que nobis per dictum Episcopum traduntur & aliarum que inferius ibi tradimus: attendentes nos dicto Episcopo & ejus Ecclesie multipliciter obligatos & specialiter ob remissionem fructuum, arreragiorum infrà scriptorum nobis factam ad exonerationem constituciarum nostrarum & predecessorum nostrorum, damus, concedimus, tradimus & quictamus in recompensationem & ex causa predictarum compensacionis & transactionis, pacis & permutacionis prefatæ, Episcopo & successoribus suis Episcopis Eduensibus ad opus Ecclesie & mense Episcopalis in hereditatem perpetuam & in ipsum Episcopum ad opus, quod super ex nunc transferimus per presentes res que ac prout inferiùs exprimentur admortisatas in jurisdictione & seigneria, alta, media & bassa justicia cum mero & mixto imperio, absque retentione quacumque nobis heredibus ac successoribus nostris seu à nobis causam habituris alicujus feodi, retrofeodi, garde, Seignerie, superioritatis vel ressorti, Baronie seu jurisdictionis alterius possessionis vel proprietatis cujuscumque, salvâ superioritate Domini nostri Regis: videlicet Castrum, Castellianam seu domum fortem *de Lucenay en Duesmois*; domum fortem *de Grome*, villas, territoria & finagia dictorum locorum, pertinentias & appendentias dictarum domorum ubicumque existencium tam in hominibus, pratis, vineis, censivis, costumis, tailliis, acquarum decursu, nemoribus, feodis, retrofeodis cum omnibus aliis juribus quibuscumque, que in dictis domibus & terris habemus & habere possumus, unà cum superioritate, garda, ressorto & Baronia, absque retentione quacumque, hoc nobis & successoribus nostris duntaxat salvo & retento, quod in rebus de feodo & retrofeodo ad dictas domos pertinentibus contrà jurisdictionem dictorum locorum existentibus nullum jus habebit, seu retinere poterit dictus Episcopus vel successores ejusdem, sed penes nos & successores nostros remanebit. Item renunciamus penitùs & perpetuò garde ville Tullionis & Manelli Lamberti & habitantibus in eisdem, renunciando penitùs & quictando decem libras quas in dictis villis racione dicte garde percipere solebamus. Que omnia & singula per nos dictum Ducem dicto Episcopo & suis successoribus Episcopis Eduensium ex causa predictarum compositionis, transactionis & permutacionis tradita, data, concessa, recognita & promissa pro nobis, heredibus & successoribus nostris, seu à nobis causam habentibus per juramentum nostrum super sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum, & sub expressa obligatione bonorum nostrorum mobilium & immobilium, presencium & futurorum, garentizavimus & garentizare perpetuò promittimus in judicio & extrà, contra etiam omnem manum armatam, ad requestam dicti Episcopi vel successorum suorum, si opus sit, nostris propriis sumptibus & expensis, & in nos lites omnes assumere, dictumque Episcopum in vacuam & corporalem possessionem predictorum realiter inducere, nos devestientes de predictis, dictum Episcopum de predictis investiendo. Nos verò Episcopus ante dictus pro nobis & successoribus nostris Eduensium Episcopis, presentibus sacrosanctis Evangeliis, omnia & singula predicta eidem Duci per nos data, tradita & concessa, recognita & promissa pro nobis & successoribus nostris & sub expressa obligatione temporalitatis nostri Episcopatus Eduensis garentizavimus & garentizare perpetuò promittimus contrà omnes in judicio & extrà, nostris propriis sumptibus & expensis, & in nos omnes lites assumere, dictumque Ducem in vacuam & corporalem possessionem predictorum realiter inducere nos devestientes de predictis, dictum Ducem de predictis investiendo; renunciantes nos Episcopus & Dux predicti pro nobis & successoribus nostris, & quilibet nostrum, prout sibi competit, ex certa scientia penitùs in hoc facto exceptioni doli & deceptionis, actionis in factum comissorum omnium &

singulorum legitimè, ut dictum est, non factorum, omnis lesionis, deceptionis, interventionis generatim & fraudis, omnique constitutioni, consuetudini, privilegio & statuto emtionis, ætatis privilegio, restitutionis in integrum, beneficio cure, tutele & potestatis aliene, omnibus juribus & legibus per que rescinduntur negocia sive contractus, quando apparet contrahentes in aliquo fore lesos modo aliquo, vel deceptos, beneficio cruce signatis vel cruce signandis indulto & indulgendo, fori, thori & cleri privilegio, imploratione officii, judicis, omnis apellacionis & procuracionis remedio, omni relaxationi juramenti, peticioni & oblacioni libelli, litis contestationi, copie præsentium litterarum & transcripto, omnibus beneficiis, gratiis, privilegiis, litteris, rescriptis & statutis edictis & edendis à Domino Papa, vel à Domino Francorum Rege, seu à quocumque alio Principe, Prælato vel Barone concessis & concedendis, per que, quos & quas predicta in toto vel in parte retractari valerent modo aliquo vel defectu, quasque & quos pro expressè emendatis haberi volumus in hoc facto, prout in predictis litteris de ipsis gratiis, beneficiis, privilegiis, litteris, rescriptis & statutis expressa mentio haberetur, omni auxilio & beneficio juris scripti & non scripti, canonici, consuetudinisve & civilis & omnibus aliis exceptionibus, actionibus, deceptionibus, cavillationibus, contradictionibus, & defensionibus omnis juris & facti quibuscumque, que contrà premissa vel aliquod premissorum seu contrà tenorem presencium in futurum possent objici, exprimi, opponi seu dici vel venire possent in futurum, allegari seu dici in præsentibus litteris, seu nimis fuisse scriptum si quod in notitia actum vel econtrà, & maximè juri dicenti renunciationem non sufficere generalem, nisi præcesserit specialis. Volentes nos Episcopus & Dux predicti ad omnium & singulorum premissorum observanciam compelli, videlicet quilibet nostrum, prout competit, per illustrissimum Principem Dominum nostrum Regem Francie, Baillivos suos Senonenses vel Matisconenses, vel aliquem ipsorum in solidum, sub obligacionibus superius expressis. In quorum omnium premissorum testimonium sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda. Datum die veneris ante festum Beati Andreæ Apostoli, anno Domini currente millesimo trecentesimo sexagesimo.

CCCIV.

Testament de Philipe dit de Rouvre, dernier Duc de Bourgogne.

AN. 1361. Chambre des Comptes de Dijon.

EN nom de nostre Signour Jhejucrist, & de la gloriouse Vierge Marie sa Mere, & de toute la Court Céléstiaul, amen. En l'an de l'Incarnation d'icelli courrant mil trois cenz sexante & ung, le unziéme jour dou mois de Novembre.. Nous Philippes Dux de Bourgoigne, Conte d'Artois, de Bourgoigne, Palatins, de Bouloine, d'Auvergne, & Sires de Salins, estans en bon senz & sains de pensée & d'entendemant, combien que en maladie de corps, voulanz toutes voies de notre ame & de notre corps & des biens temporelz à nous donnez & outroiez par notre Souverain Créatour, ourdeney & dispousey au loux de luy, & de la gloriouse Vierge Marie sa Mere, & non partir de cest siégle sans testament ou darreniere ordenance, avons fait, ordeney & ordenons notre testament ou darreniere ordenance en la maniere qui s'ensuit. Premiérement, recommandons l'ame de nous à Notre Sauveur Jhesucrist, & à la gloriouse Vierge Marie & à toute la Court de Paradis, & élisons notre sépulture en l'Eglise de Citeaulx de la Diocése de Châlon, au leu où nos Prédécessours gisent, & voulons & ordenons que toutes clamours que l'on feray contre nous & touz nos torfaiz, soient oiz, adréciez & amendez, & auxi touz nos debtes paiez & satisfaiz entiérement par nos Exécutours ci aprés escrips par la meniere qu'il appartiendra. Item, ordonnons & instituons nos hoirs en nos Terres, Paiis & biens quel qu'il seront, ceux & celles qui par droit ou costume de Paiis le dévent & puent estre. Item, nous laissons à prier pour l'ame de nous & de nos Prédécessours à l'Eglise de Citeaux, cinq cenz livrées de terre à asseoir au pluz prez de ladicte Eglise, ainsi que bonemant se pourray faire, dont les Religieux seront tenuz de faire le Service, ainsi comme ordené sera par nos Exécutours cy dessoubz nommez. Item, nous donnons & laissons à notre Chapelle de Dijon, en accroissant les rentes d'icelle, trois cenz livrées de terre à asseoir à Dijon au plux prés que l'on pourray, dont les personnes de ladicte Chapelle seront tenuës de faire pour nous & nos Prédécessours, les Services selon que nos Exécutours leur ordeneront. Item, aux Chartroux de Beaune, cent livrées de terre à asseoir au plux prés d'eulx, & pour faire le Service pour nous & noz devanciers à l'ordenance dessusdite. Item, nous remectons & quictons pour l'ame de nous & de noz Prédécessours, tous les sejours de chevaulx de vallez qui nous sont deuz, tant en la Duchie de Bourgoigne comme en nos autres Terres & Paiis, soit en Eglises, en Villes, ou en Granges. Item, semblaublement quictons & remectons touz gistes de chiens & de Veneurs, & les pains deuz pour cause d'iceulx chiens, en quelconques Eglises & Villes que ce soit en nosdictes Terres & Paiis. Item, volons & ordenons que toutes nouvelletez indehuës, qui par nos Prédécessours & nous, ont estey faictes depuis trente anz en ençay, ou préjudice de l'Eglise de Besançon, soient remises en estat dehu, & semblaublemant de toutes autres Eglises en nos Terres & Paiis. Item, laissons aux Eglises de Besançon, d'Ostun, de Châlon, de Clarmont en Auvergne, d'Arraz, de Therouenne & de Notre Dame de Boloigne, à chascune d'icelles, vingt livrées de terre, pour y faire chascun an notre

universaire sollempnel, laquelle terre leur feray assise au plux prés & plux profitaublement que l'on pourray en nos Terres & Paiis. Item, à toutes Eglises Collegiaux de nos Terres & Paiis, à chascune d'icelles, dix livrées de terre à asseoir par nos Exécutours, pour y faire chascun an perpétuellemant notre universaire. Item, voulons & ordonnons que des rentes des fondations de nos Chappelles de Rouvre & de Thalent, qui se paient en deniers par la main de nos Genz & Receveurs, lour seront assises en terre à panre par leur main, au plux prés d'eulx qu'il se pourray faire bonnemant, & en aumentacion desdictes rentes, donnons à chascune d'icelles, vingt livrées de terre à asseoir par nos Exécutours. Item, laissons à l'Eglise de Cluny, pour y faire chascun an notre universaire perpetuelmant, vingt livrées de terre à asseoir par nos Exécutours en noz Terres au plux prés. Item, à l'Abbaïe de Fontenoy, pour prier pour nos Prédécessours & nous, & y faire chascung an son universaire pour Madame la Duchesse notre aieule, & ung pour notre suer Jehanne de Bourgoigne, qui y gisent & le notre auxi, quarante livrées de terre. Item, laissons à toutes les autres Abbaies blanches & noires, & de Saint Augustin estanz en notredit Duchié, & en nos autres Terres & Paiis soubz notre garde, cent soudées de terre à chascune d'icelles, pour y faire notre universaire perpetuelmant. Item, à touz Priorez Conventuaulx de nosdictes Terres estanz en notre garde, à chascun soixante soudées de terre, pour y faire notre universaire perpetuelmant. Item, aux Chartroux de Lugny, & au Priour dou Vaul des Choulx, à chascune, dix livrées de terre pour notre universaire chascung an. Item, à tous les Couvens des Fréres Prescheurs & Menours, Carmélistes, & Augustins estanz en nos Terres & Paiis, trente florins pour une fois à chascung Couvent, pour prier pour nous & nos Prédécessours, & en oultre au Couvent des Freres Prescheurs de Dijon pour refaire leur Eglise, cent florins pour une foiz. Item, nous voulons & ordennons estre distribué par nos Exécutours jusques à la somme de deux mille florins aux Eglises Parroichaulx, Hospitaulx & Maisons Dieu de noz diz Paiis selon ce qu'il semblerey bon à nos Exécutours. Item, voulons & ordennons que comme nous aienz promis à nos chiers cosins le Sire de Grançon, Messire Jaques de Vienne Sires de Lonvi, Messire Hugue de Vienne Sires de Saint George; Messire Henri de Vienne, Messire Hugues de Montagu Sires de Couches, Messire Jehan Sires de Sombernon, Messire Guy de Froloys; le Sire d'Espoisse, le Sire de Senecey, le Sire de Mommartin, le Sire de Mavoilli, Messire Guillaume de Marrigny, & à Messire Guillaume du Pailley, Chevaliers; & à Poincet Sire de Chastenuef, & à Girard de Thori, Escuiers, & à noz amez Bourgeois Maistre Philibert Paillart, Huguenins Aubrioz, Guillemoz de Marcilley, Poinsart Bourjoise, Maistre Jehan Doudri, Huguenin de Clug ny, & Guiot Fournier qui sont obligiez pour nous, & notre Paiis de la Duchié, au Roy d'Angleterre, à les garantir & délivrer de ladicte ploigerie & de touz coulz & dommaiges, & que icelle garentie lour soit tenüe & acomplie & soient dédonmaigiez, & à ce voulons estre obligiez nos hoirs & successours en notredit Duchié, & que bonnes lettres leur en soient données à chascun qui les requerra, par noz diz hoirs. Item, à Messire Guy de Bucons notre Chambellam, nous laissons & donnons en héritaige perpétuel pour luy & ses hoirs descenduez de droite ligne procraez de son propre corps, notre Maison & Terre de Sainte Marie en Choux, laquelle nous li aviens donnée à sa vie. Item, li laissons quatre cenz florins en deniers pour une foiz. Item, à Messire Hugue de Mogen cent livrées de terre en héritaige à li asseoir & délivrer convenablemant en notredit Duchief par noz diz Exécuteurs. Item, à Messire Guillaume de Recey, en héritaige perpétuel, cent florins de rente que nous li aviens donnez à sa vie, en & sur notre Ville de Buncey. Item, à Guyot de Roussoy cinquante livrées de terre à vie. Item, à Guillaume de Vaulx notre Chambellan, cent livrées de terre à vie seulemant. Item, à Maistre Roubert de Lugny notre Chancelier de Bourgoigne, cinq cenz florins de rente à vie; c'est assavoir, trois cenz sur notre terre de la Serrée & de Beaumont, & les tenra en sa main sa vie durant, & deux cenz florins à panre sur nos Foires de Chalon chascung an, à chacune, cent florins, & quicte de quatre cenz florins qu'il pouhoit devoir des biens dou Duc Eude, ou pour aultre cause. Item, à Messire Hugue de Villers, cinquante livrées de terre à vie. Item, à Messire Girard de Lonchamp trente livrées de terre, a vie, à asseoir en la Ville de Pluvot, & quicte de l'obligation qu'il nous avoit faicte pour Messire Girard de Mairey. Item, à Frere Guillaume de Chastillon, sexante florins, & à Frere Nichole de Brion son compaignon, quarante florins. Item, nous voulons que la traitie fait entre l'Arcevesque & Chapitre de Besançon, & nos Gens, se taigne & acomplisse selon le contenu doudit traitie. Item, voulons & ourdonnons que deux cens florins de pension que nous aviens donney à Maistre Gille de Montagu chascun an sur notre recepte de Dole, tant qu'il seroit en notre service, il ait & preigne à sa vie par enfint qu'il feray ou service & au Consoil dou Conte de Bourgoigne, se ledit Conte l'i vuet appeller. Item, des demandes & complaintes que faisoit à nous notre cousin Messire Henri de Brenne, de Fié de Tichey, & d'autres chouses, que raisons briéve li en soit faicte par nos Exécutours. Item, voulons & ourdenons que le testament & ourdenance de notre tres chiére Suer Jehanne de Bourgoigne, soient enterinez, acompliz & executez enterennemant, & touz les testamens & ourdenances de nos Prédécessours. Item, laissons à Maistre Bertaud d'Uncey, Maistre Philibert

Paillart nos Consoillers, à chascun d'eux, deux cens florins pour une foiz. Item a notre cousin Amé de Genêve, notre Chastel de Mimerey, & cinq cens livrées de terre à estevenanz en heritaige perpetuel pour luy & les siens, à asseoir au plux près. Item, à Maistre Jehan Biset, Maistre Jehan de Baubigney, Messire Guy Rabbi & à Dimenche de Vitel notre Receveur, à chascung cent florins pour une foiz. Item, voulons que le don à vie de quatre cenz florins que fait avons à Messire Thomas de Voudenay notre Consoiller, & trois cenz a Messire Jocerant de Lugney, se teignent & soient vaillaubes tout ainsi & pour la meniere que fait leur avons par noz lettres qu'il hont sur ce. Item, donnons & laissons à Messire Jehan de Rie notre Mareschaut, en remuneration de ses services, deux cenz livrées de terre à asseoir en & sur notre Ville d'Ourchans & les appartenances, en heritaige perpetuel, pour lui & les siens. Item, en oultre li laissons mil florins pour une fois. Item, donnons & laissons à notre cousin Messire Jehan de Vienne, Arcevesque de Besançon, & aux siens, la Justice que nous avons sur ses hommes & en sa terre de Omnay. Item laissons à nos Vallez & Clers de nos Offices qui nous hont servi & servent au chascung jour, deux mil florins, à distribuer & departir par nos Executours à chascung ce que bon sembleray à noz diz Executours. Item voulons & ourdonons & nous plait, que le don que fait avons à Maistre Pierre Cuiret notre Consoiller de notre Terre de Givrey sur Doulx & des appartenances en heritaiges pour lui & les siens, & en remuneration de ses services, se taigne & li soit gardez & acompliz selon la teneur de nos Lettres, & se mestier est li laissons par cest present testament ou ordenance. Item, des doumaiges que nos cosins Messire Jaques, & Messire Henri de Vienne & ledit Messire Jehan de Rie ont éhus & soustenuz en ce qu'ils furent pris à Charrey, que s'il est avisié par nos Executours, on trovoy que nous y serens tenuz, que satisfacion lour en sois faite à chascung par sa porcion. Item, laissons à Huguenin de Drées, cent florins. Item, à Guingonet de la Roichote, cent florins. Item, à Poinsars de Savigney, sexante florins. Et autres Escuiers de nos Offices, & aux Maistres de notre Hostel, deux mille florins à leur départir par l'ourdenance de nos Executours. Item, à Giundot notre Sergent d'armes, cent florins pour une foiz, & l'Office de notre Chastellenie d'Avalon, à sa vie, à tout les gaiges acoustumez. Item, à Jaquet de Grançon, quatre vins florins. Item, à Messire Raoul Maltaillié notre Chappellain, cent florins pour une foiz. Item voulons & ourdennonz le don que fait avons en héritaige au Sire de Voudenay, se taigne, & aussi celly que fait avons à Messire Jocerant de Lugney. Item, voulons & ourdennons que Messire Thiebaut de Rie a présent notre Chastellain de Bracons, soit & demeure en icelly Office, durant sa vie, aux gaiges acoustumez. Item, nous remectons & quictons aux Habitans de Rouvre la moitié des grains qu'ils nous doivent d'arreraiges dou temps passey. Item, voulons que ung chevaul que Guiot de Brum Escuier ay perdu en notre service, en chacent deux larrons, li sont renduz en prex suffisant au regart de noz diz Executours. Et pour acomplir & mettre à bon effet les choses avant dictes & une chascune d'icelles, ourdenons, faisons, estaublissons nos Executours notre tres-chier & tres-amez oncle le Cardinaul de Bouloigne, notre tres-chier cousin le Cardinaul de Clugny, notre tres-chier cousin l'Arcevesque de Besançon, notre tres-chier oncle Messire Jehan de Bouloigne, Messire Henri Contes de Montbeliart, Messire Jehan de Chalon, Messire Jaques, & Messire Henri de Vienne, le Sire de Couches, le Sire d'Espoisse, Messire Jehan de Rie, le Sire de Murissaut, Messire Thomas de Voudenay, Messire Jocerant de Lugney, & Maistre Roubert de Lugny notre Chancelier touz ensamble, les trois, ou les deux de eulx, & voulons notre present testanment ou darreniere ourdenance estre exécutez ou acomplis par noz diz Exécutours par les trois ou les deux de lour en la forme & meniere dessus, en la main desqueulx nous avons mis & mectons de maintenant pour acomplir notre dit testanment, ou darreniere ourdenance, touz nos biens mobles & non mobles quelque part qu'il serent & d'iceulx nous devestons, & noz diz Executours en revestons pour la cause dessusdite, auxquelx Executours es deux, ou trois de lour nous donnons puissance pleniere, frainche & generaul de panre, nous trespassey de cest siegle, la possession de tous noz diz biens, reaument & de faict, de leur propre auctoritey, senz Juge, pour iceulx vendre, distraire & esploitier & executeren quelque meniere que ce soit pour acomplir notre present testanment ou darreniere ourdenance jusques-à-tant qu'il soit enterinez & acompliz. Et en oultre voulons que notre present testanment ou darrere voulonté vaille & taigne par droit de vray testanment sollempnel faict par escript, ou de testanment nuncupatiz, ou de codicille, ou de donation faicte pour cause de mort, ou par quelque aultremaniere que mieux puet & doit valoir tant de Droit Civil, comme de Droit Canon, que de Ux, que de Costume; & à tenir & acomplir fermemant les chouses dessusdictes & une chascune d'icelles, nous obligeons noz hoirs & successours & les ayenz cause de nous & d'eulx, & touz les biens moubles & non moubles de nous & d'eulx quelque part qu'ils seint, & à ce voulons estre controins nos hoirs & successours & les aienz cause de nous & d'eulx par la prise, vendue & esploit de tous nos biens moubles & non moubles, & des leurs par toutes Cours Seculiaires & d'Eglise, conjoinctemant, ou diviseémant, l'une non mie cessans pour l'autre especiaulment, par la Court de notre Chancellerie du Duchief de Bourgoigne qui est & seray par le temps, & de toutes autres Cours que meux plairay

eslire à noz diz Exécutours, és trois ou és deux, à la Juridiçion & coherçion desquelles Cours Seculiaires & d'Eglise, & d'une chascune dicelle nous submettons pour acomplir notre present testanment, ordenance ou darreniere voluntey noz diz hoirs & Successours & chascun deulx, & les aienz cause de nous, & d'eulx, & touz noz biens, & les lours mobles & non mobles quelque part quils seient. Et pour ce que ces chouses soient plux fermes & estaubles, nous avons requis & volu le seaul de notre Court de Bourgoigne estre mis en ces presentes Lettres avec les soings manuelx de Messire Guy Raby, & de Maistre Robert de Baigneux nos Tabellions & Jurez de notre Court, & de Huguenin Quinart Notaire publique de l'auttoritey de l'Empereur, en présence desqueulx nous avons fait & ourdoney icelles chouses & leur requis leur diz soings estre mis en cesdictes Lettres avec ledit scel. Faites & données en notre Chastel de Rouvre en la Chambre où nous gisiens de mélaidie, lan & le jour dessus diz, anviron heure de None, présent Messire Bertrand d'Aguissi Chevalier, Estevenin le Doennet, de Beaune, Guiot Journi, de Baigneux; Maistre Estienne de Poloigny, Chanone de Leingres; Maistre Pierre de Chaumont, Chanone de Beaune; Maistre Eude de Chois Phisicien, tesmoings à ce apellez & demandez. Et je Guy, Tabellion dessus diz, apellez & requis doudit Monseigneur le Duc, avec les aultres Notaires & tesmoings dessus escriptz, ay estey présens à toutes les chouses dessus dictes & une chascune dicelles en demantiéres qui se faisoient & ourdonnoient par icelly Monseigneur le Duc, & à sa requeste ay mis mon soing manuel, & me suis soubscripz de ma propre main en cest present testanment, avec les soings & subcripçions des autres Notaires, & le seaul de ladicte Court, supplié à Monseigneur le Chancellier que mette en ces présentes Lettres, ou testanment, en tesmoignaige de veritey des chouses dessusdictes. Et je Roubers de Baigneux, Tabellion dessusdiz, apellez & requis doudit Monseigneur le Duc, avec les aultres Notaires & tesmoins dessus escripz, hay estey présenz à toutes les chouses dessusdictes & une chascune d'icelles en demantiéres qui se faccoient & ourdonnoient par icelly Monseigneur le Duc, & à sa requeste ay mis mon soing manuel, & me suis soubscripz de ma propre main en cest présent testanment, avec les soins & subscripçions des autres Notaires, & le seaul de ladite Court, supplié à Monseigneur le Chancellier que mette en ces présentes Lettres, ou testanment en tesmoignaige de veritey des chouses dessusdictes.

CCCV.

Quittance du Roi de France Jean, en faveur du Roi d'Angleterre, à l'occasion de la tréve, sous certaines réserves.

An. 1361.

Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan par la grace de Dieu, Roy de France, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Savoir faisons, que come nagueres, nostre tres chier & tres amé frere le Roi dAngleterre, & son host estans en nostre Royaume, nostre tres chier & amé fils le Duc de Bourgoingne darrenierement trespassé, que Dieux absoille, duquel quant au Duchié de Bourgoingne nous sommes heritier, pour eschener les maulz qui peussent estre avenuz a son Pays de Bourgoingne, se nostredit frere y feust demouré longuement, par lavis & consentement des Prélats, Barons, Nobles & Communes de sondit Païs, pour li & pour eulx, pour ses Duchié & Conté de Bourgoingne, & le Bailliage dYlles d'une part; & nostredit frere le Roy dAngleterre, pour li & pour tous ses subjets, aliez, aidans, adhérans & obeissans dautre part, eussent fait, promis & juré certain accort & seellé des grans seaux de lun costé & de lautre par la maniere & fourme que dessous escriptes. *Suit en son entier le traité de tréve fait par le Duc Philipe avec Edoüard Roi d'Angleterre, raporté cy-dessus pag.* cclij. *& seqq.* Et a parfaire & tenir loyaument sens fraude & sens malengin toutes les choses devant dites, & chascune dicelles, sens jamais faire ne dire, a l'encontre par nous ne par autre en jugement, ne dehors; nostre amé & feal cousin ledit Messire Othe, Sire de Grançon a juré en nostre ame sur les sains Evangiles de Dieu par lui corporelmant touchiés, a qui nous donnasmes expresse & especial povoir de ce faire par la maniere que dessus est compris. Donné a Guillon le jour & lan avant diz. Et pour ce, Nous Roy de France dessusdit, voulans oster tous contens, inconveniens, desbas & dissentions, qui pourroient sourdre, estre ou avenir pour cause ou occasion daucunes choses comprises és devant dites lettres, par ladvis & deliberation de nostre Grant Conseil, & du consentement exprés des Prelats, Barons, Nobles & Communes dicellui Duchié, de nostre certaine science, franche & agréable volonté, & sens aucune coaction, pour nous & eulx, & pour nos & leurs hers & successeurs, & si avant comme il pourra toucher nous & nos hers, quittons & clamons quittes, absolons & delivrons ledit Roy dAngleterre nostre frere, ses hers & successeurs, ses subjets, aliez, aidans, adhérans & obeissans, leurs hers & successeurs & bien quelconques, de quanque nous ou nos hers ou aucuns de nostredit Duchié, ou ses hers de quelque estat ou condicion qu'ils soient ou seront, pourrions ou pourront pour tout le temps passé, demander, reclamer ou chalangier en jugement ou dehors, a nostredit frere le Roy dAngleterre, a ses hers ou successeurs, ses subgets, aliez, aidans, adhérans & obeissans, & leurs hers quelconques, pour cause ou occasion daucunes des choses comprises és lettres dessus encorporées, excepté toutes voyes, ce que accordé estoit a nostredit fils de la delivrance de ses hostages, aprés laccomplissement des choses que il avoit promis a faire de sa partie & avec ce, hormis & exceptez Mahui de Redmans & ceulx de sa

partie qui pendant les treves dessusdites ont porté moult grant dommaige audit Duchié, lesquelx nous ne voulons en aucune maniere estre compris en nostre presente quittance, & aussi excepté que doresnavant nostredit frere, ses hers ou successeurs, ses subgets, aliez, aidans, adherans & obeissans, leurs hers & successeurs seront tenus durant les treves comprises és lettres dessus transcriptes, tenir & gardery celles treves a nous & a tous les Prelats, Barons, Nobles & Communes, & autres subjets dudit Duchié, & les autres choses comprises esdites lettres, selon la teneur dicelles. Et promettons en bonne foy que jamais nous ne ferons ne pourchacerons par nous ne par autres de parole ou de fait aucune action, petition, chalenge, demande, domage, blasme ne reproche en corps ne en biens, ne par autres manieres quelconques audit Roy dAngleterre nostre frere, ses hers & successeurs, ses subgets, aliez, aidans, adhérans & obeissans, & leurs hers dessusdis, ne à aucun deulx, ne a leurs terres, pais, ou lieux quelconques, pour aucune chose comprise esdites lettres, non faitte ou non gardée de leur partie, ou autrement faitte & gardée, que promis & accordé estoit a nostredit fils, & que dessus est escript, & si aucune chose estoit meffaite ou mesprinse par nous ou par nos subgets oudit Duchié, encontre ledit Roy dAngleterre nostre frere, ses hers ou leurs subgets quelconques en corps ou en biens pour aucunes des causes ou occasions devant dites, nous & nos hers oudit Duchié, leur feront deu amandement & satisfaction, selon bonne foi & raison. Et a ce faire obligons nous & nos hers oudit Duchié, & tous nos biens dicelluy Duchié, presens & a venir, audit Roy dAngleterre nostre frere & a ses hers par la teneur de ces presentes lettres, ausquelles en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel. Donné a Rouvre le vij. jour de Janvier, lan de grace mil trois cens soixante & un.

CCCVI.

Accord fait entre Jean Roi de France & la Comtesse de Flandres &c. au sujet de la succession du Duc de Bourgogne &c.

AN. 1361.

Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes lettres verront Salut. Savoir faisons que comme par le trespassement de nostre tres chier fils, le Duc de Bourgoigne darren trespassé, tous les biens meubles que il avoit au tems de son trespassement fussent avenuz & escheuz a nous, a nostre tres chiere cousine la Comtesse de Flandres, & a nostre tres chier oncle Jehan de Boloigne, Comte dAuvergne & de Boloigne, comme a hoirs plus prochains de nostre dit fils, chascun pour tele porcion come il li en porroit & derroit appartenir, & aussi fussions tenus, nous & nostredite cousine & notredit oncle, chascun pour sa portion, paier les debtes & les obseques, les lais & les autres choses contenues ou testament de nostredit filz, & pour ordener desdis muebles, & aussi des debtes, obseques, lais & autres choses dessusdites fussent assemblez avec nous nostre amé & feal Cousin & Conseiller lEvesque de Langres a ce commis & establis par nostre dite cousine, si comme il appert par ses lettres, dont la teneur est cy-dessous escripte, & nostredit oncle le Conte de Boloigne & dAuvergne en sa personne, nous & nostredit oncle, pour lui & en son nom, & ledit Evesque en nom de ladite Contesse & pour elle par vertu dudit povoir a lui donné avons traittié & finablement accordé de & sur tout ce que dessus est dit en la maniere contenue en la cedule, dont la teneur sensuit sur le fait des biens meubles demourez du decez de Monseigneur le Duc de Bourgoigne dernier trespassé, cui Diex pardoint, & aussi des debtes en quoi il estoit tenus communes entre le Roi, Madame de Flandres, & Monseigneur de Boloigne, traittié est entre eulx en la maniere qui sensuit. Premierement que li Roys ait & pregne pour sa portion tous les meubles estans en la Duchié de Bourgoigne & toutes debtes deues au Seigneur pour raison dicelui Pays; & semblablement ladite Madame la Contesse de Flandres & ledit Monseigneur de Bouloigne, auront & prendront, chascun en droit soy, es Terres & Baronies avenues a eulx de ladite succession, tous les meubles estans en icelles Baronies, & toutes les debtes qui y estoient deues audit Monseigneur le Duc, & parmi ce li Roys sera chargiez de paier toutes les debtes deues pour raison & a cause dudit Duchié, & lad. Madame de Flandres paiera celles qui sont deues pour raison & à cause des Contées dArtoys & de Bourgoigne, & de la terre de Champaigne, & semblablement payera ledit Monseigneur de Boloigne les debtes deues pour raison & a cause des Contées de Boloigne & dAuvergne, & des autres terres quil emporte a cause de ladite succession. Item paiera li Roys toutes missions faites pour lobseque de Monseigneur le Duc, quil montent environ six mille florins, & ladite Madame de Flandres & Monseigneur de Boloigne paieront tous les lais fais en argent ou testament doudit Monseigneur le Duc, qui pueent monter environ neuf mille florins; & par especial en ce traittie, a dit & protesté ladite Madame de Flandres, qu'elle ne demeure pas chargée des vint mile moutons qui par ledit Monseigneur le Duc furent empruntez en Artoys, pour paier la debte deue par ceulx du Pays dudit Duchié de Bourgoigne, dont ledit Monseigneur le Duc obliga grant partie de lheritage dudit Pays dArtois, mais en demoure chargié ledit Pays dudit Duchié, & que par le Roy soit contraint ledit Pays de paier la debte dessusdite, afin que madite Dame ne perde son heritage de ladite Contée pour le fait dudit Duchié, & le Roy proteste quil ne sen tient pas a chargiez de la somme dessusdite fors selon raison. Item la

teneur des lettres dudit povoir donné audit Evesque par notredite cousine la Comtesse de Flandres est telle. MARGUERITE, fille de Roy de France, Contesse de Flandres, dArtoys, & de Bourgoigne Palatine, & Dame de Salins, faisons savoir a tous que nous confians du sens, loyaulté & diligence de Reverent Pere en Dieu nostre tres chier cousin lEvesque de Langres, avons a icelluy donné & donnons pouoir & auttorité de traittier, accorder & composer pour nous & en nostre nom, tout ainsi & par la maniere que bon li semblera, avec Monseigneur le Roi ou ses gens, & nostre tres chier cousin le Conte de Bouloigne & dAuvergne sur le fait des meubles & debtes de feu nostre tres chier fils le Duc de Bourgoigne darren trespassé, que Diex absoille, communs entre ledit Monseigneur le Roy, nous & nostredit cousin, & aussi dappuyer consentir & accorder le testament de nostredit fils, en tant qu'il nous puient touchier & appartenir, & de faire sur les choses dessusdites & celles qui en dependent, autant que nous ferions & pourrions faire se presente y estiens en nostre personne, promettans en bonne foy, pour nous, nos hoirs & successeurs, & sous lobligation de tous nos biens presens & a venir, tenir & avoir ferme & estable, tout ce qui par nostredit cousin sera fait, traitté, consenti & accordé, ou composé ou fait dessusdit & les dependances, sans jamais aler ne faire aler, ne venir encontre par quelque maniere. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel a ces lettres. Donné en nostre Chastel de Bracon le xiije. jour de Janvier, lan de grace mil ccc. soixante & un; lequel traittié & accort dessusdit, si comme il est ci-dessus contenu, nous en tant comme il nous touche & puent toucher, promettons en bonne foy tenir, garder & accomplir sans jamais encontre venir, & de ce a quoi nous sommes tenus par icelluy, comme dessus est dit, garantir des dommages envers tous & contre tous, nostredite cousine, nostredit oncle & ceulx qui de eulx auront cause a tousjours-mais. Et aussi seront-ils tenus garantir & desdemagier nous & tous ceulx qui de nous auront cause de tout ce quil doivent faire & a quoi ils sont tenus par le traittié & accort dessusdit, & de ce nous bailler leurs lettres. En tesmoi ngde ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres données a Cistiaus le xvje. jour de Janvier, lan de grace, mil ccclxj.

CCCVII.

Acte d'obligation du restant de la somme promise au Roi d'Angleterre, passé au nom des Seigneurs de Bourgogne, par Othe de Granson, Guillaume de Senecey, & Guillaume de Marcilly, conjointement avec le Roi Jean.

AN. 1361.

Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceux qui ces presentes lettres vertont & orront. Nous Othes Sire de Granson, Guillaume Sire de Senecey, Chevaliers, & Guillaume de Marcilly Bourgois de Dijon, Salut. Comme du tems que tres haut & excellent Prince le Roy dAngleterre & son grant oust, en poursuivant la demande quil fesoit a la Couronne & Royaume de France, estoient ez parties de Bourgoigne, nostre tres chier Seigneur, Philipe Duc de Bourgoigne, nagueres trespassé de cest siecle, cui Diex absoille, se fust obligiez, & eust promis a rendre & paier audit Roi & a ses hoirs la somme de deux cens mille florins, nommez moutons dor, du coing de France, a certains termes accordés, si comme es lettres sur ce faites & donnees par nostredit Seigneur le Duc audit Roy, est plus plainement contenu, pour avoir souffrance de guerre & treuves, pour lad. Duchié, Contée de Bourgogne & Bailliage dYlles, jusques a certain temps, & pour autres causes, a certaines paines contenues esdites lettres; & nous Othes, Guillaume, & Guillaumes dessusdis, Messire Jaques de Vienne, Sire de Lonvy, Hugue de Vienne, Sire de S. George, Henry de Vienne, Sire de Mirabel, Hugues de Montagu, Sire de Couches, Ghibaud de Mello, Sire dEspoisse, Jehan, Sire de Sombernon, Guy de Frollois, Sire dArsis, Gieffroy de Blaisy, Sire de Mavoilly, Guillaume de Montagu, Sire de Marriny, Poncet de Chastelnuef, Jehan, Sire de Montmartiu, Guillaume de Pailler, Girart de Thouri Escuiers, & Huguenin Aubriot, Ponchars Bourgeoise, Guillemet de Marcilly, Bourgeois de Dijon, Guiot Fournier, Bourgeois de Semur, Maistre Jehan Doudry, Huguenin de Clugny, Bourgeois dOstun, & Maistre Gillebert Paillart, Bourgeois de Beaune, eussiens aussi promis, rendre & paier ladite somme audit Roy & ses hoirs a certains termes, sur certaines paines, & a tenir hostages, & a ce & a plusieurs autres choses, nous & les autres susdits fussiens obligiez, & chascun pour le tout, si comme par nos lettres obligatoires, audit Roy sur ce faites, sellées de nous & des autres susnommez pleinement puet apparoir, & en icelles est contenue. Et apres le decez nostredit Seigneur qui fu, ladite Duchié soit venue en la main nostre tres redoubté Seigneur le Roi de France, comme son hoir en ladite Duchié, & pour ce, ledit Roy dAngleterre ait octroyé au Roy nostredit Seigneur certains termes pour paier la somme de cinquante sept mille florins moutons, restans encore à payer audit Roy dAngleterre & a ses hoirs de lad. somme de cc. m. florins sus devisez, ladite somme de lvij. mille florins moutons ait promis a paier le Roy nostredit Seigneur oudit Roy dAngleterre & ses hoirs, aus termes ensuivans, cest assavoir au jour de Pasques prochain venant, xvij. mille florins au moutons, au jour S. Michiel prochain ensuivant xx. mille florins moutons, & au jour de Pasques prochain de lors ensuivant xx. mille florins moutons, tels comme dis sont, es lieux & sur les paines contenues & expressées es lettres que nostredit

dit Seigneur le Roy sur ce a données audit Roy d'Angleterre, & a ses hoirs puet apparoir; & comme nous Othes, Sire de Grantson, Guillaume, Sire de Senecé, & Guillaume de Marcilly devant dis, & aussi Messire Jaque de Vienne Seigneur de Lonvy, Henry de Vienne Sire de Mirebel, &c. dessus nomez, soions & sont tenus & obligez, & chascun de nous & deuls, pour le tout, a rendre & paier ladite somme de lvij. mille florins moutons, restans de ladite somme des cc. mille florins nommés moutons, par la maniere que nous avons esté obligez pour toute ladite somme; & pour ce que lesdits Mess. Jaques & Henry de Vienne, & autres dessus nommez nen sont peu a departir hors de leur Pais de Bourgoigne, pour venir personnellement par devers nostredit Seigneur le Roy, & les Deputez & commis de par le Roi dEngleterre pour ceste cause, especialement pour ledit reste, pour cause de certains perils qui sont a present en la Duché de Bourgoigne & environ, tant de grant plante de gent darmes & robbeurs, comme de moult dautres empeschements, nous aient donné plein pouvoir & mandement especial de eux & chascun deulx obliger envers le Roi dEngleterre & ses hoirs, a paier ladite somme de lvij. mille florins dessus nommez, aus termes & lieux dessus devisez, & sur les paines du double, & de tenir hostage tout en la fourme & maniere quil estoient & sont obligez es lettres obligatoires des cc. mille florins moutons dessusdis, duquel pouvoir & mandement sur ce avons par eulx, dont la teneur sensuit. A tous ceux qui ces presentes lettres verront & orront salut. Comme ou temps que tres haut & tres excellent Prince le Roi dEngleterre, avec son grant Houst estoit es parties de Bourgoigne, nostre tres chier Seigneur, Monf. Philipe Duc de Bourgoigne naguerres trespassé de cest siecle, se fust obligé, & eust promis a rendre & paier audit Roi, & a ses hoirs, la somme de cc. mille florins nommez moutons dor, du cuing de France, pour avoir treves & souffrance de guerre, & aussi pour ravoir la Ville & biens, avec les personnes de Flavigny, qui adonc en la main dudit Roi estoit, & pour la salvation de ses Pais, Duché & Conté de Bourgoigne, & Baillage dYlles, jusques a certain temps, si comme plus a plain est contenu es lettres sur ce faites & donnees par nostredit Seigneur le Duc, audit Roi dEngleterre; & nous Jaques de Vienne & autres deja nommez, pour les causes dessusdites, aions aussi promis, & chascun de nous pour le tout, a randre & paier ladite somme ausdis termes audit Roi, & a ses hoirs, & a ce nous soions obligez sur certaine forme & paines, & aions promis a tenir hostage en la Ville de Calais, ou en la Cité de Londres, ou cas que par nous fust deffaut de paier ladite somme ausdits termes, si comme es lettres par nous scellees & donnees audit Roi dEngleterre qui de ce, & de moult dautres choses font mention, est contenu tout a plain; & il soit ainsi, que laditte somme nait mie esté entierement paiée par nostre dit Seigneur le Duc, ne par nous, mais en est encores deu, & reste a paier audit Roi dEngleterre, la somme de lvij. mille moutons florins, tels comme dit sont, & pour ce nostredit tres chier Seigneur, Monf. Philipe adonc Duc de Bourgoigne, devant son decés, ait prié au Roi dEngleterre, & nous aussi en avons prié, quil lui plaise de nous donner termes & dilacions a paier ladite somme, & ycelle ledit Roi dEngleterre, aus prieres de nostredit Seigneur & de nous, ait aterminée a paier aus termes & jours qui sensuivent, cest assavoir au jour de Pasques prochainemant venant, xvij. mille florins moutons de France, au jour de la Feste Saint Michiel de lors prochaine en suivant, xx. mille florins au montons & au jour de Pasques apres continuellement ensuivant, xx. mille florins moutons: & pour ce que le Roi nostre Seigneur se doit obligier, ainsi quil nous a promis, envers ledit Roi dEngleterre & ses hoirs, a rendre & paier ladite somme ausdis termes, & aus lieux de Calais ou de Londres, & sur telles & semblables peines, comme nostredit Seigneur le Duc obligez estoit avant son decez, & parmi ce aussi, que nous dessus nommez, & chascun de nous, nous obligeons par devers ledit Roi dEnglecterre & ses hoirs, & aussi feront lesdits Othes Sire de Granson, Guillaume Sire de Senecé Chevalier, & Guillaume de Marcilly &c. a rendre & paier audit Roi dEngleterre, & a ses hoirs, aus termes ordenez, ladite somme de lvij. mille florins moutons de France, par la fourme & maniere que nous sommes obligez par nosdittes lettres, a rendre & paier les cc. mille florins moutous dessusdis, & nous ne puissions a present aler ne nous transporter par devers nostredit Seigneur le Roi, & par devers les messagiers dudit Roi dEngleterre, lesquiex sont a present par devers nostredit Seigneur pour cest fait: considerant que ladite obligation, laquelle nous devons faire audit Roi dEngleterre, & a ses hoirs, seroit plus effectueuse a faire en la presence de nostredit Seigneur le Roi, & desdits messagers, pour lune partie & lautre, que en leur absence: pour ce est-il que nous Jaque de Vienne &c. qui desirons a faire ladite obligation, & tenir audit Roi dEngleterre & a ses hoirs, tout ce que promis ly avons, & tenus sommes a faire; confians a plain du sens, loyauté, & diligence de nobles hommes Mess. Othes Sire de Grantson, & Mess. Guillaume Sire de Senessé, & Guillaume de Marcilly, avons establis & establissons, & commettons par la teneur de ces presentes, lesdits Mess. Othes, Guillaume, & Guillaumes, & chascun deulx, pour le tout, nos procureurs & messagers especiaulx, pour faire ladite obligation, & nous, & chacun de nous pour le tout obliger au Roi dEngleterre devant dit, & a ses hoirs, en les lvij. mille florins moutons, tels comme dis sont, & a ladite somme a paier aus lieux & termes, par ledit Roi dEngleterre, ordenés & accordés: ausquiex nous

avons donné & donnons par ces presentes, plain pouvoir, auttorité & mandement especial de faire, & de donner audit Roi dEngleterre, pour ly & pour ses hoirs, en nom de nous & de chascun de nous, telle obligation & si forte comme il leur plaira, pour rendre & paier au Roi dEngleterre, ou a ses hoirs, laditte somme des lvij. mille florins moutons susdis, aus lieus & termes ordenez, & nous obligons, & chascun de nous soblige, a telles & semblables paines, & a tenir hostages tout en la fourme & en la maniere comme nous estions obligez a paier la somme des deux cens mille florins moutons, & sommes encore obligez pour ledit rest, par nos lettres obligatoires, scellées de nos seaulz, ou en telle fourme & maniere comme il plaira a nosdits procureurs, ou a chascun deulx; & avec ce avons donné & donnons a nosdits procureurs, & a chascun deulx, plein pouvoir & mandement especial, de nous & chascun de nous obliger, vers ledit Roi dEngleterre & ses hoirs, pour ladite somme de lvij. mille florins moutons susdis, rendre & paier aus termes & lieux ordenez, & obliger par especial les corps, biens, Villes, Chastiaux de nous, & de chascun de nous, les hons, subjets, leurs biens, de nous, & de chascun de nous, & nos corps a tenir hostages es prison audit Roi dEngleterre, ou a ses hoirs. Et donnons plain & general pouvoir a nosdits procureurs, & chascun deulx, de faire & accomplir toutes les choses avant dites, de donner & toutes & telles obligations audit Roi dEngleterre, pour lui & pour ses hoirs, obligant vers ledit Roi, & ses hoirs, nos corps & tous nos biens, meubles & heritages, nos hoirs, nos subjets, & leurs biens presens & avenir, tout si avant, comme se nous & chascun de nous fussiens personellement presens; & avec ce nous, & chascun de nous, avons donné & donnons a nosdits procureurs, & a chascun deulx, especial povoir, & exprez mandement a jurer en lame de nous, & de chascun de nous, que nous tendrons & accomplirons tout entierement ce qui par eulx, ou lun deulx sera accordé vers ledit Roi dEngleterre & ses hoirs, sur lobligation dessus dite, tout si avant, comme se nous fussiens a toutes ces choses presentement. Et pour toutes choses de seur contenues, circunstances & dependances dycelles, tenir & emplir de point en point, sans jamais aller ou faire aller par nous, ou par autre, a lencontre en quelque maniere, nous avons juré par les fois de nos corps, & sur saintes Evangilles, touchies corporellement en main, & en la presence de nosdits procureurs, pour enteriner toutes choses bien & loyalment, lesquelles seront promises par nosdits procureurs ou lun deulx, vers ledit Roi dEngleterre & ses hoirs, sur lobligation susdite, sans faire en ce, ou querre fraude, ou deception. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nos propres seaulx a ces presentes lettres. Données a Dijon le vijᵉ. jour de Fevrier, lan de grace mil ccc. lxj.

Savoir faisons, que nous Othes Sire de Grantson, & Guillaume Sire de Senecé, & Guillaume de Marcilly dessusdis, qui desirons entierement ladite somme de cinquante-sept mille moutons, restans de ladite somme de deux cens mille moutons, estre paie audit Roi dEngleterre, & ses hoirs, & que sur ce bonne & suffisant seurté se face pour ledit paiement de cinquante sept mille moutons, esquiex encores nous somes tenus audit Roi dEngleterre & ses hoirs, pour nous, & pour chascun de nous, & aussi pour ledit Jaques & Henry de Vienne, &c. lesquels le desirent par semblable maniere, & nous ont donné pouvoir deux obligier, comme dit est, en nom propre de nous, & en nom de procureurs de les avant nommez, promettons & creantons loyalment, & en bonne foy, rendre & paier audit Roi dEngleterre, & a ses hoirs, ou leurs certains deputez en celle partie, & ayant plein pouvoir deux en la Ville de Calais, si elle soit adonques de lobeissance, & en la possession dudit Roy ou de ses hoirs, & autrement en la Cité de Londres en Engleterre, ladite somme de cinquante sept mille deniers dor, nommez moutons de droit pois & coing de France, & de la value que telx deniers court & vault a present ou Royaume de France, ou autre or a la value, aus termes dessusdis & ci dessous escripts. Cest assavoir au jour de Pasques prochain venant, dix & sept mille moutons, telx comme dit est, & a la Feste de Saint Michiel adonc prochaine ensuivant, xx. mille moutons, telx comme dessus est dit, & au jour de Pasques apres ladite Feste de Saint Michiel prochain ensuivant, xx. mille moutons de autel forme & value, comme dessus est dit. Et avec ce nous, en nom que dessus, pour nous & chascun de nous, pour les dessusdis, & chascun deulx, promettons en bonne foy, que se il avenoit aucune deffaute ausdis paiemens, ou a aucun diceulx, aus termes, ou aucun des termes dessusdis, en tout ou en partie, que nous & chascun de nous dessus nommez, & chascun deux paierons & paieront audit Roy dEngleterre ou a ses hoirs, au lieu ou lieux dessusdis, pour & ou nom de peine, le double des sommes desquelles nous aurions deffailli de paier, laquelle peine sera encourue & comise audit Roy dEngleterre, ou a ses hoirs, & a leur proffist, tantost apres telle deffaute, & toutes fois que nous faudrions a aucuns termes dessus nommez des paiemens avant dits; & la peine paiée ou non, nous & chascun de nous demourrons obligiez pour le sort & les sommes principalx avant dites, a paier par la maniere que dessus est dit, & aussi feront les autres dessus nommez & chascun deulx, & aussi nous, ou noms come avant, promettons, & chascun de nous pour nous, & pour les autres dessus nommez, & pour chascun de nous & deulx, par les fois de nos corps & de chascun de nous, & aussi le promettons & jurons en noms de procureurs, en les ames des dessus nommez, & chascun deulx, que ou cas que aucune def-

faute avendroit, & toute fois quil avendroit es paiemens & choses dessusdites, ou daucunes dicelles, que Dieu ne vueille, que nous & chascun de nous irrons, & aussi les dessus nommez, & chascun deulx irront personnellement, & mettront nos propres corps, & aussi les dessus nommez, & chascun deulx, mettront leurs propres corps en hostage, en la prison dudit Roy dEngleterre, & ses hoirs en ladite Ville de Calais, si elle soit adoncques de lobeissance & possession dudit Roy dEngleterre & de ses hoirs, & autrement en ladite Cité de Londres, dedens un mois prochain, apres telle deffaute, & illec ou ailleurs ou il plaira audit Roy dEngleterre, ou ses hoirs demourrons, & aussi demourront les autres dessus nommez, & chascun deulx, en hostage, sens partir dillecques tant que les sommes deffaillies a paier, avec les poines pour celles deffautes ainssy encourrues & commises, seront par nous & par les autres dessus nommez, entierement & par la maniere que dessus est dit, paiez. Toutes lesquelles choses & chascune dicelles, nous en noms come avant, pour nous & pour chascun de nous, & pour les autres dessus nommez, & pour chascun deux, promettons loyalment, en bone foy, & nous mesmes faisons fort de les tenir, faire tenir & accomplir sans fraude & sans mal engin, & sans venir ou faire venir a lencontre de parolle ou de fait, & a ce nous en noms que dessus, obligons nos personnes & nos hoirs, nos Citez, Villes, Chastiaux, terres, Pais, hommes & biens, presens & avenir, & aussi obligons les personnes, les hoirs, Citez, Villes, Chastiaux, terres, Pais, hommes, biens, presens & avenir, quelconques il soient, sont, ou seront de les absens dessus nommez, desquiex nous sommes procureurs, & de chascun deux, & les corps & les biens de tous nos subgiez, & leurs subgiez, en quelconques parties ils soient trovez, devers ledit Roy dEngleterre & ses hoirs, & leurs submettons tous à la Jurisdiction, contrainte & compulsion de tous juges, & des toutes Cours de Sainte Eglise & seculiers. Et creantons & voulons en noms comme avant, pour nous, & pour les autres dessus nommez, & pour chascun de nous & deux, que lesdis Juges & Cours, & chascun deux, nous & chascun de nous, nos hoirs & nos subgiez, & les dessus nommez, & chascun deux, les hoirs & les subgiez de chascun deux, peussent destreindre & contraindre de nous, & de les autres, si pres dessuz nommez, faire tenir & accomplir toutes les choses avant dites, tant par arrest de corps & de biens, comme par quelconque autre maniere. Et aussi voulons & creantons, pour nous & pour les dessus nommez, & pour chascun de nous & deux, que toutes les fois que aucune deffaute soit de faire les paiemens dessusdis, que ledit Roi dEngleterre & ses hoirs, par eulx ou par leurs ministres, pourra & pourront franchement sens requerre nostre assentement, de sa propre autorité, entrer & saisir nos Citez, Villes, Chastiaux, forteresses, & tous autres biens que a nous, & a chascun de nous apartient ou apartenir puissent, & ycelles ou iceux occuper & posseser au droit de gage, comme ses propres biens, tant que plaine satisfaction soit faite audit Roy dEngleterre, ou a ses hoirs, des sommes & peines avant dites. Et renonçons par la teneur de ces presentes lettres, & par nos expresses parolles, en nom de nous, & en noms des procureurs pour nous, & pour les autres dessus nommez, & pour chascun de nous & deux, aux exceptions de force, de paour, au privilege de la Croix & de la Epistole Dimadrian, que plus ou moins a este dit que escript, & a tous privileges & lettres de Pape & dEmpereur, & dautres Princes quelconques, empetrees & a empetrer, à leur force, effet & vertus, & a lexception du meydre dage, de compensation & de restitution de lentiere, & generalment a toutes exceptions, remedes, cauteles & deffenses de Drois canons & civils, de lieux, personnes & coustumes, par lesquelles nous ou aucun de nous, ou les autres, ou aucun deux dessus nommez, nous pourrions, ou ils pourroient en aucune maniere, ayder ou deffendre contre les convenances, choses & nos promesses avant dites, & especialment a la loy, disant que general renonciation ne vault, si especial ne precede. Voulans & creantans en noms que dessus, que ceste general renonciation ait tant de force & vertus, comme se tous les cas, poins & articles de loys, canons, & de touts autres loys & coustumes fussent mot a mot expressez en ces presentes lettres. Et pour mielx parfaire & tenir loyalment, sans fraude & sans mal engin, toutes les convenances, promesses & choses dessusdites, & chascune dicelles, sans jamais dire & faire au contraire, par nous ou par les autres dessus nommez, ou par aucun de nous, ou deux, ou par autres en nostre, ou en leurs noms, en jugement ou dehors, nous & chascun de nous en nos propres noms pour nous, avons creancé & juré nos fois, les foys de nos corps, & aussi en noms des absens dessus nommez, desquiex nous sommes procureurs en leur noms, ayans a ce especial & souffisant povoir, en leur ames, & en les ames de chascun deux, avons creancé & juré par leurs fois, & les fois de leurs corps, en la main destre de noble home Mess. Thom. de Unedale Chevalier, message dudit Roi dEngleterre, prenant nos fois & fermens, pour nous & pour lesdits absens, & pour & en nom dudit Roy dEngleterre & de ses hoirs, & par especial povoir a ly donné sur ce par ledit Roy; & aussi avons juré sur les saintes Evangilles de Dieu, par nous touchiees corporelment pour nous, & aussi en lame des autres dessus nommez absens, de tenir & garder entierement tout ce que dit est, & promis & accordé avons. Et voulons & accordons encore en noms que dessus, que se aucune chose estoit faitte au contraire de ce que nous avons dit & promis, que nous & les autres dessus nom-

mez, & chascun de nous & deux serons, & seront tenus reputez pour fauces, parjures, & convaincués de foy falie en tous lieux, & par devant toutes personnes. Et nest pas nostre entencion que par ces presentes soient en aucune maniere novées, affeblies les lettres obligatoires que nous avons faites & donnees au Roy dEngleterre pour les causes dessusdites, avant ces houres, mais voulons qu'ils demouront en leur vertu, en tant comme il touchent ladite somme de cinquante sept mille moutons, restans de dite premiere somme contenue en ycelles. Et en tesmoing de toutes les choses avant dites, nous Othes & Guillaume de Senecey, & Guillaume de Marcilly susdis, avons mis nos propres seaulx, & aussi par bonne volenté & exprez mandement des Jaque & Henry de Vienne, & autres absens dessus nommez, avons mis leurs seaulx a ces presentes lettres, faites & escriptes a Paris le xxvij^e. jour de Fevrier, lan de grace mil trois cens soixante & un.

CCCVIII.

Le Roi de France Jean, donne ordre au Comte de Joigny, de se rendre ôtage incessamment à la place de Hugues de Vienne, Chevalier, mort en Angleterre.

An. 1361. Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan par la grace de Dieu, Rois de France, a nostre amé & feal le Comte de Joigny, salut. Comme nous aions ordené, que en lieu de nostre amé & feal Chevalier Hugue de Vienne, lequel est trespassé en Angleterre, & y estoit hostage pour nous, vous aliez oudit Pays dAngleterre tenir pour nous hostage; nous vous mandons que vous apparoillez de y aler au plustost que vous porrez, & que vous y soiez au plustard dedans la feste de Pasques prochein venant; & avec ce, vous mandons, que autelles obligations come li autre Noble du Pais de Bourgoigne ont fait a nostredit frere pour ledit Pais & quittances davoir; tenir loyalement les treves oudit Pais de Bourgoigne, par luy promises a nostre fils le Duc de Bourgoigne, dont Dieu ait lame, vous faciez tantost & sans delay, si & par telle maniere que nostredit frere & ses gens, naient cause deulx doloir de vous, & quils naient cause den retorner par devers nous. Donné au Bois de Vincennes le ij. jour de Mars, lan de grace mil ccc. soixante & un.

CCCIX.

Le même Roi écrit en Bourgogne, pour qu'on renouvelle l'obligation passée en faveur du Roi d'Angleterre, avant la mort du Duc Philipe.

An. 1361. Même Chambre des Comptes.

JEan par la grace de Dieu, Roy de France, a tous Prelats, Bourgeois & autres Habitans de nostre Pais de Bourgoigne, obligiez a nostre tres chier frere le Roi dAngleterre pour le fait dudit Pais de Bourgoigne, salut. Comme depuis que la Duchié & Pais de Bourgoigne dessusdiz, par la mort de nostre fils le Duc de Bourgoigne, nous soit avenu a cause dudit Pais, nous soions obligé a nostre dit frere, si comme par nos Lettres sur ce faittes peut apparoir, nous vous mandons & a chascun de vous & commandons estroittement, que tout en la forme & maniere que par avant la mort de nostredit fils, vous & chascun de vous estiez pour ledit Pais a nostre dit frere obligiez, vous a yceluy de nouvel vous obligiez ou a ses gens a ce deputez especialement, & en ce tant veulliez faire que nostredit frere ne ses gens, naient pour ce plus cause den retorner par devers nous, & maismement que cest pour le bien & proffit dudit Pais. Donné au Bois de Vincennes le ij. jour de Mars, lan de grace mil ccc. soixante & un.

CCCX.

Le même Roi de France, donne ordre au Gouverneur de Bourgogne, d'obliger les Seigneurs qui résistent, de tenir leur engagement par raport à l'ôtage dû à l'Angleterre, &c.

An. 1361. Même Chambre des Comptes.

JEhan par la grace de Dieu, Rois de France; a nostre Gouverneur de nostre Duchié de Bourgoigne, salut. Nous avons entendu par les gens de nostre frere le Roy dAngleterre, que Girart de Thuri, & plusieurs autres qui se sont obligiez comme hostages & autrement, envers nostredit frere, pour le Pais de Bourgoigne, ne vuelent tenir hostages, ne faire ce a quoi par lesdites convenances ils sont tenus, ou grief & prejudice de nostredit frere & dudit Pais de Bourgoigne. Sil est ainsy, pourquoy nous vous mandons & commandons estroitement, que ledit Girart de Thury & tous autres que vous trouverez a nostredit frere pour ledit Pais obligiez, vous contraignez aler tenir hostages, & autrement acomplir de point en point leurs convenances, par toutes les meilleurs & plus fors manieres que faire se pourra, de quelque estat & condition que lesdits obligiez soient, si & par telle maniere que par deffaut deulx, nostredit frere ne ses gens, naient cause de retourner pour ce par devers nous. Donné au Bois de Vincennes le ij. jour de Mars, lan de grace mil ccc. soixante & un.

CCCXI.

Obligation du Roi Jean, faite en faveur du Roi d'Angleterre, au sujet du payement de la somme, que s'étoit engagé de lui payer le Duc de Bourgogne Philipe, son fils, trépassé.

An. 1361. Même Chambre des Comptes.

JEhan par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceuls qui ces presentes lettres ver-

tont & orront, salut. Savoir faisons que comme apres ce, que nostre tres chier frere le Roy dAngleterre alant ez parties de France sur la demande quil faisoit au Royaume, & a la Couronne de France, feist son chemin avec son grant host par le Pais de Bourgoingne, nostre tres chier fil Philipe lors Duc de Bourgoingne, nagaires trespassé, pour eschiner les maulx & dommages qui pourroient avenir audit Pais de Bourgoingne, se nostredit frere demourast plus longuement, & que nostredit frere & son host departissent dudit Pays de Bourgoingne, & ottroya nostredit frere treves a trois ans, oudit Pays & Habitans dicellui, & bailla a nostredit fils la Ville de Flavigny, laquelle avoient pris & tenoient les gens de nostredit frere: nostredit fils par bonne deliberation & exprez consentement des Prelats, Barons & Nobles dudit Pais, pour lui & pour eulx, & pour la Duchié de Bourgoingne, eust promis & fust obligié de rendre & paier deux cent mille deniers dor, apellez moutons, bons & loyaux daloy & de pois de nostre coing, & a certains termes, desquiex aucuns sont ja passez, en la Ville de Calais, se au temps diceulx termes, nostredit frere avoit la possession de laditte Ville, & se autrement estoit, en la Cité de Londres en Angleterre, auquel payement bien & loyaument faire, aus termes accordez entre nostredit frere & nosdit fils, certaines seuretez & paines, furent entre iceulx faites & accordées, si comme es lettres obligatoires de nostredit fils sur ce faites, & de son grant seel seellees, est plus a plain contenu, desquelles la teneur sensuit. PHILIPE DUC DE BOURGOINGNE, Conte dArtoys & de Bourgoingne, Palatin & Sire de Salins, a tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme haut Prince & puissant le Roy dAngleterre, procedant sur la demande quil fait pour la Couronne & Royaume de France, feist son chemin avec son grant host, par nostre Pais de Bourgoingne, nous considerans les tres grands maulx & domages qui avenir pourroient a nostredit Pais, se ledit Roy demourast longuement en ycellui, si que pour eschiner lesdits dommages, & aussi pour ce que ledit Roy nous a ottroié treves & souffrance de guerre, pour lespace de trois ans prochains avenir, pour nostre Duchié & Comté de Bourgoingne, & pour le Baillage dIsles, & aussi pour toutes les personnes desdits Duchié, Conté & Baillage, pour eulx & pour leurs biens & nous, & nous fera aussi bailler la Ville de Flavigny, qui est a present occupée par ses gens, lesquelles choses tournent & tourneront a tres grant prouffit & quieté de nous & de nos Pais dessusdits; concurrant & entrevenant tous ceulx, qui de droit & de costume doivent a ce entrevenir, & de nostre certaine & expresse science & aggreable volenté, sans aucune force ou coaction, pour les causes dessusdites, nous promettons & creantons loyaument & en bonne foy, a donner & paier a audit Roi ou a ses hoirs, ou a leurs certains deputez en ceste partie, ou aians cause & pouvoir deulx, en la Ville de Calais, se elle est adonc en lobeissance, & en la puissance & possession dudit Roy ou de ses hoirs, ou autrement dedens la Cité de Londres en Angleterre, deux cens mille deniers dor, nommez & appellez moutons dor, bons & loyaux, de loy & de pois, & du droit coing de France, & de la value que ceulz deniers courent & valent a present au Royaume de France, ou autre or a la valuë, aus termes dessoubs escripts; cest assavoir a la feste saint Jehan Baptiste prouchain venant, cinquante mille moutons dor, tels comme dit sont, & a la feste de Noel prouchain ensuivant, cent mille moutons, tels comme divisiez sont, & a la feste de Pasques apres ensuivant, cinquante mille moutons, tels comme dis sont. Et en oultre, promettons en bonne foy, que se aucune deffaute soit desdis paiemens, en tout ou en partie, selon la maniere que promis lavons, nous audit Roy ou a ses hoirs paierons, au lieu ou lieux dessus nommez, par & ou nom de paine le double des sommes desquelles nous aurions deffaillis de paier, laquelle paine sera commise, encouruë & escheue audit Roy ou a ses hoirs, tantost apres ycelle deffaute, toutefois & quantesfois que nous faudrons des paiemens, en aucun des termes dessusdis, & la paine paiee ou non, nous demourrons obligié au sort & es sommes principaux, a paier en la maniere que dit est, promettans par la foy de nostre corps, que se aucune deffaute, soit en ce que promis est, quant que ce soit de parfaire les paiemens avantdis, que Diex ne vueille, nous ferons royaument & de fait, livrer & bailler en hostaiges dudit Roy ou ses hoirs, en la Ville de Calais, se elle est adonc en la main & possession dudit Roy, ou en la Cité de Londres dedens un mois prouchain, apres quant tele deffaute seroit de paiement, comme dit est, sans aucune monicion ou requeste a nous faire; quinze nobles hommes; cest assavoir, Othe, Sire de Grançon, Jaque de Vienne, Sire de Lonvy, Hugue de Vienne, Sire de S. George, Henry de Vienne, Sire de Mirebel, Hugue de Montagu, Sire de Couches, Thibaut de Mello, Sire dEspoisse, Guillaume, Sire de Senecey, Jean, Sire de Sombernom, Guy de Frelois, Sire dArceys, Gieffroy de Blaisy, Sire de Mavoilly, Guillaume de Montagu, Sire de Marrigné, Poincet, Sire de Chateauneuf, Jehan, Sire de Montmartin, Guillaume du Pailley, Girat de Tory, Escuier, & Huguenin Aubriot, Poinssart Bourgeoise, Guillaume de Marcilly, Bourgeois de Dijon, Guiyot Fournier Bourgeois de Semur, Maistre Jehan Doudry, Huguenin de Clugny, Bourgeois dOstun, & maistre Phillebert Paillart, Bourgeois de Beaune, lesquelx touts & chascun deulx, entreront personnellement audit lieu ou es lieux, dedens ledit mois, en la prison dudit Roy ou de ses hoirs, & demourront hostages en quelconque lieu ou lieux, sans villainne prison, que ledit Roy leur vouldra assigner ou bailler, sans dillecques partir, tant que les sommes faillies

de paier, & les paines commises & encourues seront entierement paiees. Et promettons loyaument que se aucuns desd. hostages, apres ce quil sera baillié audit Roi ou a ses hoirs, ou en aucun temps devant, il deniast ou sen partist sans avoir licence sur ce especial, par lettres dudit Roy ou de ses hoirs, que dedens un mois apres ce quil sera repeté en nostre cognoissance, en quelque maniere que ce soit, nous & nos hoirs dourrons & delivrerons audit Roy ou a ses hoirs, un ou plusieurs aussi souffisans, tel ou tels dont ledit Roi ou ses hoirs seront content, qui demourront en hostages en la maniere dessusdite. Lesquelles choses toutes & singulieres nous promettons loyaument, & de ce nous faisons fors, de tenir & accomplir, sans fraude & sans mal engin, & sans venir ou faire venir a lencontre de parolle ou de fait, & a ce obligans, nous, nos hoirs, toutes nos Citez, Villes, Chastiaux, Terres, Forteresces, Villes, Pais, Seignouries & biens presens & avenir, quiex quil soient ou seront, les biens de nos hoirs, les corps & les biens de tous nos subgets, en quelque part quil soient & seront, vers ledit Roy & ses hoirs, & les submettons a la jurisdiction, contrainte & compulsion de tous nos Juges & Cours seculieres, & de sainte Eglise; & voulons & creantons que lesdits Juges & Cours, & chascun deulx, nos hoirs, nos subgets, nos hommes, nos biens & les biens de nos hoirs, & les biens de tous nos subgets puissent destreindre, contraindre, detenir & accomplir toutes les choses devant dites, par paines, sentences & excommeniements, & censures de sainte Eglise, comme par arrest de corps, de biens, ou autrement comme il leur plaira. Et voulons & creantons, que toutes les fois que aucun deffaut sera de faire les paiemens dessusdis, que ledit Roi, par lui & ses Ministres, pourra franchement, sans requerre ou faire requerre nostre assent, de sa auttorité propre, entresaisir & tenir nos Citez, Villes, Chastiaux, Forteresses, & en tous autres biens qui a nous appartiennent en Bourgoingne, & en yceulx occuper pour droit de gage, comme ses biens propres, tant que plaine satisfaction soit faite audit Roy ou a ses hoirs, des sommes & paiemens avantdites. Et renonceons par la teneur de ces presentes lettres & par nos expresses paroles, especialement aus exceptions de force, de paour, & au privilege de la Croix & a la Epistre Dimadrien, que plus ou moins ait esté dit que escript, & a tous privileges & lettres du Pape, dEmpereur & dautre Prince quelconque, empetrés ou a empetrer, & a leur force, effet, vertu, & a lexception de meindre daage, de compensation & de restitution a lentier, & generalement a toutes exceptions, remedes, cautelles & deffenses de Drois Canons & Civils, de lieux, personnes & de coustumes, par lesquelles nous nous pourrions en aucune maniere aidier & deffendre encontre aucunes des convenances & choses avantdites, & especialement a la loi qui dit general renonciation non valoir, se especial ni precede, voulans & creantans que ceste general renonciation ait autant de force, effet & vertu, comme se tous les cas, poins & articles des Loys, Canons & de toutes autres Loys y fussent de mot a mot en ces lettres expressés; & a parfaire & tenir loyaument, sans fraude & sans mal engin, toutes les choses avantdites, & chascune dicelles sans jamais faire ne dire a lencontre par nous ne par autre, en jugement ne dehors, nostre amé & feal cousin & Conseiller, Othe, Sire de Grançon a juré en nostre ame sur les Evangiles de Deu, par lui corporellement touchees, auquel nous donnasmes expres & especial pouvoir de ce faire, par la maniere que dessus est compris, par le tesmoing de ces lettres faittes & donnees a Guillon en Bourgoingne, le dixieme jour du mois de Mars, lan de grace mil trois cens cinquante neuf. Et depuis ait esté payé audit Roi, son acquit desdittes sommes, la somme de quarante sept mile sept cens vint moutons dor, au terme de la saint Jehan Baptiste darrenier passé, & sur le residu dudit debt ait pleu a icellui Roi pour certaine cause, faire rabat dicellui de la somme de douze mile moutons dor, & a terminer & proroguer le surplus, en la maniere & es termes qui sensuivent; cest assavoir a la feste de Noel prochain venant, vint mile deux cens & quatre vins deniers dor au mouton, dont les deux mile deux cens quatre vins sont deus du terme ja passé; & a la feste de Pasques de lors prochain venant, quarante mile moutons, telx comme dit est: & a la feste de saint Michiel delors prochain avenant, quarante mille moutons, tels comme dit est; & a la feste de Pasques delors prochain ensuivant, quarante mille moutons, tels comme dit est dessus. Nous desirans du tout ledit Roi & ses hoirs estre asseurez bien & souffisamment de la debte avantdite, & satisfaction estre faitte ausdits termes, promettons & creantons en bonne foy, de donner & payer audit Roi ou a ses hoirs, ou a leurs certains deputez en celle partie, ou aiâns cause & pooir deulx, en la Ville de Calais, se elle soit adoncques en la obeissance & possession dudit Roi ou de ses hoirs, & autrement en la Cité de Londres en Angleterre, les sommes dessus dites, aus termes proroguez par ledit Roi, en la maniere avant dite; & plus creantons & promettons en bonne foy, que se aucune deffaute de paiement se fait en partie ou en tout, & par maniere que nous avons dessus promis, que nous paierons audit Roi ou a ses hoirs, au lieu ou aux lieux dessus nommez, par & ou nom de paine, le double des sommes desquelles nous aurions deffailli de paier, laquelle paine sera commise, encourue & encheue audit Roi & a ses hoirs, tantost aprez icelle deffaute, toutefois quantesfois que nous y faudrons es payemens ou en aucuns des termes dessusdis, & la paine paiee ou nom, nous demourrons obligez ou fort & es sommes principaux, a paier en la maniere que dit est, promettans par la

foi de nostre corps, que se aucune deffaute soit, en ce que promis est, quan que ce soit de parfaire les paiemens devantdis, que Diex ne vueille, nous ferons realement & de fait livrer & bailler en hostaiges dudit Roi ou de ses hoirs, en la Ville de Calais, se elle est adoncques en la main & possession dudit Roy, ou en la Cité de Londres, dedans un mois prochain, apres quant telle deffaute seroit de payement, comme dit est, sans aucune monition ou requeste faite ou a faire a nous, quinze nobles hommes; cest assavoir, Othe, Sire de Grançon; Jaque de Vienne, Sire de Lonvy; Hugue de Vienne, Sire de S. George; Henry de Vienne, Sire de Mirebel; Hugue de Montagu, Sire de Couches; Tibaut de Mello, Sire dEpoisse; Guillaume, Sire de Senecey; Jehan, Sire de Sombernon; Guy de Frelois, Sire dArcis; Gieffroy de Blaisy, Sire de Mavoilly; Guillaume de Montagu, Sire de Marregny; Poincet, Sire de Chateauneuf; Jehan, Sire de Montmartin; Guillaume du Pailley; Girart de Thory, Escuyer; & six Bourgeois de nostre Pais de Bourgoingne; cest assavoir, Hugue Aubriot; Poinçart, Bourgeoise; Guillaume de Marcilly, Bourgeois de Dijon; Guiot Fournier, Bourgeois de Semur; Maistre Jehan Doudry & Huguenin de Clugny, Bourgeois dOstun; & Maistre Phillebert Paillart, Bourgeois de Beaune, lesquiex tous & chascun deulx, entreront personnellement audit lieu ou lieux, dedens ledit mois, en la prison dudit Roi ou de ses hoirs, & demourront hostaiges en quelconque lieu ou lieux, sans vilaine prison, que ledit Roi leur vouldra assigner ou bailler, sans dillecques partir, tant que les sommes faillies de paier & les paines commises & encourues, seront entierement paiees; & promettons loyaument, que se aucuns desdits hostaiges, apres ce quil sera baillié audit Roi ou a ses hoirs, ou en aucun temps devant, il deniast ou sen partist sans avoir licence sur ce especial, par lettres dudit Roi ou de ses hoirs, que dedens un mois apres ce quil sera repeté a nostre cognoissance, en quelque maniere que ce soit, nous & nos hoirs donrrons & delivrerons audit Roy ou a ses hoirs, dautres, un ou plusieurs aussi souffisans, tel ou tels dont ledit Roi ou ses hoirs seront content, qui demourront en hotages en la maniere dessusdite. Lesquelles choses toutes & singulieres, nous promettons loyaument, & de ce nous faisons fort de tenir & accomplir, sans fraude & sans mal engin, &c. *comme ci-dessus.* En tesmoing de verité, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, faittes & donnees a Dijon le diziesme jour de Decembre, lan de grace mil ccc. lx. & apres le decez de nostredit fils, par la mort duquel, LADITE DUCHIÉ DE BOURGOINGNE NOUS EST VENUE EN NOSTRE MAIN, ET A NOUS APPARTIENT COMME AU PLUS PROCHAIN HOIR DE NOSTREDIT FILS; considerant que ladite obligation estoit faite a nostredit frere par nostredit fils, par bonne deliberation & expres consentement, & pour commun prossist des Prelats, Barons, Nobles & Communes de nostredit Pais de Bourgoingne, entandant ensement que puis le temps de ladite obligation faite de nostredit fils, de deux cens mille deniers dor au mouton, en laquelle nostredit fils estoit obligé, comme dessus est dit, ait esté payé par nostredit fils a nostredit frere, en partie dacquit de ladite somme par derniers divers paiemens & rabas, la somme de cent quarante trois mille deniers dor au mouton, & il ait pleu a nostredit frere pour certaines causes & de sa grace, donner & creanter de paiement, cinquante sept mille deniers dor au mouton, qui est le demourant & residu de ladite somme principal, a certains termes qui ensuivent; cest assavoir a la feste de Pasques prochain venant, dix sept mille deniers dor au mouton, tels comme dit est; & a la feste saint Michiel prochain ensuivant, vint mille deniers dor au mouton, tels comme dessus est dit; & a la feste de Pasques prochain apres ensuivant, vint mille deniers dor au mouton, tels comme dit est dessus; pourquoy nous desirans pour lesdites causes & pour amour, quieté & aide de nos gens & Communes de Bourgoingne, de nostre bonne & aggreable volenté, acceptons, creantons & promettons loyaument & en bonne foi, en nostre nom & au nom de nostredit Pais de Bourgoingne, & confessons de nostre assent expres, estre tenus & obligiez a nostredit frere & a ses hoirs, en ladite somme de cinquante sept mille deniers dor au mouton, tels comme dessus est dit, & a tenir & accomplir & enteriner la promesse & obligacion de nostredit fils, avec tous les articles contenus en ycelle; & promettons & creantons par la foi de nostre corps, rendre & paier a nostredit frere ou a ses hoirs, ou leurs deputez en la Ville de Calais, se elle est adonc en lobeissance & posession de nostredit frere ou de ses hoirs, & autrement en ladite Cité de Londres, la somme des dessusdis cinquante sept mille deniers dor au mouton, aus termes darrein nommez & proroguez par nostredit frere; & plus promettons en bonne foi, que se aucune deffaute de paiement est faitte, en tout ou en partie, que nous paierons a nostredit frere ou a ses hoirs, ou a leurs deputez a ce, es lieux dessus nommez, pour & ou nom de paine, le double des sommes desquelles nous aurons deffailli de paier, laquelle paine sera commise, encourue & encheuë a nostredit frere & ses hoirs, tantost apres icelle deffaute, toutesfois & quantefois que nous faudrons des paiemens ou aucuns des termes dessusdis; & ladite paine paiee ou non, nous demourrons obligiez ou fort & es sommes principaux, a paier en la maniere que nostre dit fils estoit obligiez par lobligation dessus escripte; promettans ensement en bonne foy, que se il avoit aucune deffaute en ce que nous avons promis, & comment que ce soit de parfournir les paiemens avantdis & les termes dessus nommez, nous ferons realement & de fait, livrer & bailler en hostage a nostredit

frere ou a ses hoirs, en la Ville de Calais ou de Londres, selon la condicion & moderation dessus escripte, dedens un mois prochain apres laditte deffaute faite du paiement aus termes dessusdis ou a aucuns diceulx, sans attendre que sur ce nous soit faitte aucune monicion ou requeste de la partie de nostredit frere, quinze nobles hommes; cest assavoir, Othes, Sire de Grançon, &c. *comme dessus*. Et de ce nous faisons fort & voulons, creantons & consentons, que toutesfois que aucune deffaute sera de faire les paiemens dessusdis ou aucuns diceulx, que nostredit frere & ses hoirs par eulx & par leurs Ministres, puissent franchement, sans requerre ou faire requerre nostre assent, de leur auttorité propre, entresaisir & tenir nos Citez, Villes, Chastiaux, Forteresses, & en tous autres biens qui a nous appartiennent en Bourgoingne, & icelles occuper par droit de gaige, & icelles tenir, tant que plaine satisfaction soit faitte a nostredit frere & ses hoirs, des sommes & paines avant dites; & voulons & consentons nous estre tenus & obligez a tenir, accomplir & enteriner, tant comme a nous appartient, toutes les choses dessusdites par nous promises & divisees, tout aussi & pareillement estre liez, & dez maintenant nous nous lions & obligeons & nos hoirs expressement par ces presentes, comme estoit nostredit fils obligié par lesdites lettres, en ces presentes encorporees; & faisons pareilles renonciations & toutes que a fait nostredit fils, contenues esdites lettres. Et nest mie nostre entencion, que par cette presente obligacion, soit fait aucun prejudice a nostredit frere ou a ses hoirs, que il & eulx ne puissent poursuir tous les autres biens que nostredit fils tenoit au temps de son decez, par la maniere quil povoit au vivant de nostredit fils. En tesmoing de verité des choses dessusdittes, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres faittes, &c.

CCCXII.

Chartre du Roi Jean, par laquelle il réunit à sa Couronne le Duché de Bourgogne, avec les Comtez de Champagne & de Toulouze.

An. 1361. Chambre des Comptes de Dijon.

JOannes Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus per presentes, tam præsentibus quam futuris, quod cum nuper per mortem charissimi filii nostri Philippi Ducis Burgundie, Ducatus Burgundie cum juribus & pertinentiis universis nobis in solidum jure proximitatis, non ratione corone nostre debitus, ad nos fuerit devolutus, & in nos jure successorio translatus, ac à nobis tanquam noster acceptatus, ipsum eumdem Ducatum Burgundie, ac Comitatum Campanie, nec non Comitatum Tholose, ad nos pleno jure spectantes, cum ipsorum singulorum juribus & pertinentiis universis nostre felici corone Francorum de nostrâ certa scientia & auctoritate regia donamus, unimus, conjungimus, & inseparabiliter solidamus, &c. Datum in Castro nostro de Lupara prope Paris. anno Domini m. ccclxj. mense Novembris.

CCCXIII.

Don de la Comté de Bourgogne, fait par Charles IV. Roi des Romains, &c. au Duc de Bourgogne Philipe, &c.

An. 1362. Même Chambre des Comptes.

IN nomine sancte & individue Trinitatis feliciter amen. Karolus quartus divina favente clementia Romanorum Imperator semper augustus & Boemie Rex. Ad perpetuam rei memoriam. Et si ex innate nobis benignitatis clemencia universos sacri imperii fideles liberalis gracie grato munere dignamur respicere, tanto quidem uberius augeri confidentes imperium, quanto largiore cura se magnificentia Cesaris transfuderit in subjectos: ad illos tamen specialis prerogativa favoris aciem nostre mentis dirigimus, quos munifici generis preclara nobilitas reddit insignes, sperantes utique & quanto illustrior fuerit talium generosa propago, tanto majore paratu decore virtutis ornentur & ingenui sanguinis instinctu suadente fidelioris conatus affectibus, ad augmentum sacre sedis auguste pronis ac diligentibus exercitiis elaborent. Sane cum Comitatus Burgundie, qui de nostra ac sacri Romani imperii immediata jurisdictione consistit, & ab ipso sacro imperio in feodum rite dependet, ob deffectum heredum masculini sexus, & ob causas alias, de quibus imperialis nostra serenitas legitima documenta recepit, nobis & sacro imperio ad presens vacare dicatur; & eo magis ydoneo & sufficienti rectore idem Comitatus indigeat, quo inter alia reputata quidem membra sacri imperii non modicum fructum afferre consueverunt, ad instaurandos ejusdem imperii felices profectus pariter & honores; Nos multa & solertius iterata deliberatione prehabita, post ymaginationes varias, que menti nostre circa dispositiones Comitatus ipsius multipliciter occurrerunt, ad illustrem Principem Dominum Philippum Ducem Thuronensem & Comitem Burgundie nepotem nostrum dilectum oculos nostre meditationis direximus, accurata nichilominus replicatione pensantes qualiter idem Comitatus Burgundie, sub ante dicti nostri nepotis felici regimine, felicioribus valebit incrementis grata prosperitate proficere ad nostrum & imperii sacri decus & gloriam, & pro consolatione communium subjectorum nobis fidelium, ut rem nostram publicam in pacis amenitate gratissime quiescere videmus; animo deliberato, non per errorem aut improvide sed diligenti atque maturo venerabilium Gerlaci Maguntinensis Archiepiscopi sacri imperii per germaniam Archicancellarii, Voillielmi Coloniensis Archiepiscopi sacri imperii per Ytaliam Archicancellarii & Bermundi Treverensis Archiepiscopi sacri imperii per Galliam & regnum Arelatense Archicancellarii, qui honorabilem Canonicum *de Valrenstein*

Eclcesie

Ecclesie sue Treverensis Coadjutorem sibi a sede apostolica deputatum ad hoc accurate transmiserat & nostro tanquam Boemie Regis sacri imperii Archipincerne, nec non illustrium Ruperti senioris Comitis Palatini regni sacri imperii Archidapiferi & Ducis Bavarie Rudolphi Saxonie Ducis sacri imperii Archimarescalli & Ludovici dicti Romani Marchionis Trandeburgensis sacri imperii supremi Camerarii, ejusdem sacri Romani Imperii Principum Electorum, accedente consilio, voluntate & scientia speciali, ob causas expressatas superius & ad serenissimi Principis Domini Johannis Regis Francie illustris sororii & fratris nostri carissimi supplicem petitionis instantiam, prefatum Comitatum Burgundie, eo jure quo nobis & sacro imperio vacare dignoscitur, ante dicto Domino Philippo Duci Thuronensi & Comiti Burgundie nepoti nostro carissimo, heredibus & successoribus suis legitimis, quem & quos Comites Burgundie fecimus, facimus, creavimus & creamus auctoritate Cesarea cum omnibus & singulis civitatibus, castris, municionibus, opidis, villis, agris cultis & incultis, montibus, vallibus, planis, viis & inviis, silvis, nemoribus, virgultis, venacionibus, aucupationibus, pascuis, pratis, aquis & earum decursibus, molendinis, pistrinis, piscaturis, Baronibus, Militibus, clientibus, civibus, & universitatibus, civitatum & locorum agricolis & censitis, emphitiotis & ad glebam astractis, vassallis, vassallagiis, judiciis, dominiis, mero & mixto imperio & gladii potestate, censibus, redditibus, proventibus, collatis, obventionibus, fructibus, utilitatibus & omnibus pertinentiis suis quibuscumque valeant specialibus vocabulis designari, in feodum illustre ac vero & justo feodi titulo auttoritate imperiali, & de plenitudine Cesaree potestatis, observatis solemnitatibus consuetis & debitis, dedimus & contulimus, damus & conferimus & donamus, recepto a spectabili Burghardo Burgravio Magdeburgensi imperialis nostre Curie Magistro, fideli nostro dilecto & nobili Egidio *de Syreycort* Milite suis procuratoribus, quos ad hoc & alia quedam facienda cum sufficienti mandato, ad presentiam nostre Magestatis transmiserat, in animam ipsius Domni Philippi corporali & solito juramento, cujus tenor sequitur in hec verba. Nos Burghardus Burgravius Magdeburgensis Magister imperialis Curie & Egidius *de Syreicort*, procuratores & nuntii illustris & magnifici Principis Domni Philippi Ducis Thuronie & Comitis Burgundie, de mandato, consensu & voluntate prefati Domni nostri & ad manus ejus auttoritate procuratoria qua fungimur in hac parte, Comitatum Burgundie a serenissimo ac invictissimo Principe & Domno Domno Karolo quarto divina favente clementia Romanorum Imperatore semper augusto & Boemie Rege illustri, tanquam ab imperatore Romanorum, ad cujus jurisdictiones, collationem & proprietatem idem Comitatus pertinere dinoscitur, in feodum accepimus, & in ipsa susceptione, in animam prefati Domini nostri Ducis Thuronensis & Comitis Burgundie juramus ad sancta Dei Evangelia, que manu nostra nunc tangimus, quod Domnus noster predictus, prefato Domno suo Imperatori & sacro imperio, occasione dicti Comitatus, fidelis erit & obediens, & debita ratione subjectus, ipsumque & sacrum imperium prospiciet, prout alii Comites & vassalli subjecti Romano imperio, de feodis ab imperio dependentibus facere consueverunt, quodque idem Domnus in eadem juramenta nacta oportunitate innovabit & litteras suas desuper erogabit loco & tempore sibi per antedictum Dominum suum Imperatorem deputandis, sicut nos Deus adjuvet & sancta Dei Evangelia. Supplemus etiam omnem deffectum, si quis in premissis vel eorum altero obscuritate, deffectu seu dubia interpretatione verborum aut sentenciarum vel solemnitatis obmisse compertus extiterit, de plenitudine imperatorie potestatis, non obstantibus legibus, constitutionibus, decretis, reformacionibus & statutis communibus vel privatis, sub quacumque forma verborum editis seu conceptis, quibus omnibus se & in quantum presentibus nostris litteris in toto vel aliqua sui parte adversari valerent aut quevis afferre dispendia de certa nostra scientia derogamus. Nulli ergo hominum liceat hanc nostre donacionis, collationis, defectuum supletionis & derogationis paginam infringere seu ei quovis ausu temerario contraire, sub pena centum millium marcarum auri purissimi, quas ab eo, vel eis qui contra fecerint, totiens quotiens contra factum fuerit, irremissibiliter exigi volumus; & earum medietatem nostris imperialibus, residua vero parte injuriam passorum usibus aplicari. Signum serenissimi Principis & Domni Domni Karoli quarti Romanorum Imperatoris invictissimi & gloriosissimi Boemie Regis. Testes hujus rei sunt venerabilis Arnestus Sancte Pragensis Ecclesie Archiepiscopus, Johannes Luthomussensis nostre imperialis Aule Cancellarius, Johannes Blomuncensis, Johannes Argenturensis, Paulus Frisingensis, Gerardus Spirensis, Bertholdus Cysterensis, Fridericus Ratisponensis, Ludovicus Halberstatensis, Henricus Hildessemensis & Theodericus Wormaciensis Ecclesiarum Episcopi; nec non illustres Rupertus junior Comes Palatinus Reni & Dux Bavarie, Ottho Marchio Brandeburgensis, Bollro Froidincensis, Ridakkarus Brunsroicensis, Bolro Opoliensis, Henricus Lingnicensis & Fridericus *de Telz* Duces; & spectabiles Fridericus Burgravius Nurembergensis, Binghardus junior, & Johannes Burgravii Magdeburgenses, Wricus & Johannes Lantgravii Luttenbergenses, Wricus *de Helfenstein*, Ebuhardus *de Verthem*, Ludovicus senior & Ludovicus Junior *de Ottengen* Comites, nec non nobiles Wricus *de Hanon*, Jodocus *de Rostemberg*, Ebynco *de Hasemburg* supremus Camere nostre Magister, Petrus *de Mreshelberg*, Leupoldus *de Ortemberg*, Magister coquine nostre,

& Benestius *de Vartemberg*, ac quam plures alii nostri & sacri imperii Principes, Barones, nobiles & fideles presentium sub Imperialis nostre Majestatis sigillo testimonio litterarum. Datum Nurembergæ, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo secundo, indictione quinta decima, xviij. kal. Februarii, regnorum nostrorum anno sexto decimo, imperi i vero septimo.

CCCXIV.

Lettres du Roi Jean, au sujet des lettres du don qu'il a fait à son fils Philipe, de la Duché de Bourgogne.

An. 1363.
Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan par la grace de Dieu Roy de France, a nostre amé & feal Conseiller, Maistre Philibert Paillart nostre Chancelier de Bourgoigne, Salut & dilection. Comme nous volans pourveoir a la seurté de lestat de nostre tres cher fils Philipe Duc de Tourainne, pour les bons & agreables services que il nous a fais, lui aions donné la Duché de Bourgoigne, & de ce lui ayons fait faire nos lettres en las de soye & en cire vert, & vous aions commendé que ycelles lettres, lesquelles nous vous avons baillees pour garder a la seurté de nostre dit fils, vous ne bailliez ne delivrez a nostre dit fils, jusques vous aiez sur ce autre mandement de nous. Nous voulons & vous mandons, que ou cas que nous irions de vie a trespassement, avant que nous vous aions fait autre mandement de les lui bailler, que Dieu ne vueille, vous bailliez & delivrez a nostre dit fils nosdites lettres, nonobstant nostre dit commendement, & deffense & le serement que fait nous en avez, duquel nous vous quittons & absolvons en ce cas, ou quel cas nous voulons que nostre dit don tiengne & vaille, & que nostre dit fils & ses hoirs puissent joir & user perpetuelement, & paisiblement de ladite Duchié, par en faisant foy & homage accoustumé a nos successeurs Roys de France, jouxte la teneur de nosdites lettres. Donné a Reims le xxij^{e}. jour dOctobre, lan de grace mil ccc. sexante & troys, sous le seel de nostre secret. Par le Roy, *Yvo*.

CCCXV.

Donation du Duché de Bourgogne par le Roi Jean, à Philipes son quatriéme fils, & confirmation de ce don par le Roi Charles V. frere du même Duc.

An. 1364.
Même Chambre des Comptes.

KArolus dei gratia Francorum Rex notum facimus universis presentibus pariter & futuris, nos vidisse litteras clare memorie Domini genitoris nostri formam que sequitur continentes. Johannes dei gratia Francorum Rex, ad subditorum quietem & pacem curam gerentes sollicitam facti, didiscimus experientia, non modicum prodesse fideles & strenuos habere vassallos, ipsorum enim meritis propulsis invidis & emulis, pacis tranquilitas acquitur, & justicia regnorum omnium fundamentum pacifice ministratur ad regnantium gloriam & honorem, unde fervor oritur dilectionis ad Dominum cujus etiam cresceit vigor subjectionis in eosdem. Novimuss insuper coronam stabiliri regie majestatis, dum persone preclari generis, moribus utique, & honestate vernantes dignitatibus inclitis preferuntur; ipsorum igitur a sistentia laterali non minus sceptra chorusant regnancium, quam gemmis corona laudabilia. Igitur predecessorum nostrorum Regum, qui solita munificentia dignis consueverunt digna rependere, sequentes vestigia, etsi singulos juxta suorum exigentiam meritorum desideremus prosequi favoribus gratiosis, digniores tamen censemus debere dignioribus insigniri. Attendentesque & si naturaliter nostris teneamur liberis assignare unde statum juxta sue prospicuitatem prosapie honorifice continuent, ad hoc tamen impendendum eo liberalius inducimur, quo instantius eorum continuata merita id exposcunt, & desiderantes affectuosius gravamina & opressiones irruentibus hostibus illatas subditis nostris Ducatus Burgundie, qui ex successione bone memorie Philipi ultimi Ducis ejusdem ad nos, ut propinquiorem in genere, noviter est delatus, amputare & ipsorum providere quieti, & ad memoriam reducentes grata & laude digna servitia, que carissimus Philipus filius noster quartogenitus, qui sponte expositus mortis periculo nobiscum imperterritus & impavidus stetit in acie prope Pictavis vulneratus, captus & detentus in hostium potestate ibi & post liberationem nostram hactenus exhibuit indeffesse, vero amore filiali ductus, ex quibus suam merito cupientes honorare personam, perpetuo premioque fulciri sibi paterno correspondente amore spem & fiduciam gerentes in Dominoque, ipsius crescente providentia, dicti nostri subditi Ducatus ejusdem a suis oppressionibus releventur. Notum itaque facimus universis presentibus, pariter & futuris, quod nos hiis & aliis justis considerationibus excitati, & ad humilem supplicationem subditorum nostrorum dicti Ducatus, predictum Ducatum Burgundie in Pariatu & quicquid juris, possessionis & proprietatis habemus & habere possumus & debemus in eodem, nec non & in Comitatu Burgundie & in quacumque parte ipsius ex successione predicta, cum universis & singulis honoribus, juribus, redditibus, & proventibus, hominibus, homagiis, feudis, retrofeudis, juridicionibus altis, mediis & bassis, mero & mixto imperio, civitatibus, villis, castris, & castellaniis, domibus, maneriis, stagnis, fluviis seu ripparriis, nemoribus, forestis, vineis, terris, pratris, censibus & aliis posessionibus quibuscumque dicti Ducatus & jure quod habere possumus ex causa predicta in Comitatu predicto, quocumque nomine noncupentur & cujuscumque valoris existant, dicto filio nostro concessimus, donamusque & concedimus

tenore presentium de nostris speciali gratia, certa scientia, auttoritate regia & nostre regie potestatis plenitudine, premissaque in eum transferimus tenenda & possidenda per eum & heredes suos in legitimo matrimonio ex proprio corpore procreandos perpetuo, hereditarie, pacifice & quiete: ponentes ex nunc dictum Ducatum Burgundie & jus quod ex successione predicta habemus in Comitatu predicto cum suis predictis pertinentiis extra nostrum domanium & separantes omnino, cui siquidem domanio premissa duximus adjungenda, non obstante si voluerimus & ordinaverimus sub quibuscumque modo, obligatione, submissione, præmissione & forma verborum hujusmodi ordinacio processerit, vel si habitatoribus dictorum Ducatus & Comitatus seu Communitatibus Villarum, Castrorum vel locorum aliorum eorumdem, vel personis singularibus concesserimus premissa in toto vel in parte a nostro & corone nostre domanio nullatenus ex tunc in antea separari, quorum dictum filium nostrum Ducem, primumque Parem Francie facimus & creamus, volentes & concedentes eidem, ut ipse, suique heredes ex proprio corpore in legitimo, ut predicitur, matrimonio procreandi, qui ei succedent in Ducatu predicto, utantur & fruantur perpetuo & pacifice universis & singulis previlegiis, franchisiis, juribus, libertatibus, & prerogativis, quibus usi sunt hactenus & utuntur ceteri Pares francie, & omnimodo & forma quibus tenebant dictum Ducatum, & dictis privilegiis usi fuerunt hactenus Duces Burgundie, & utebatur dictus deffunctus ultimo Dux Philipus, dum vivebat; salvis tamen donacionibus & concessionibus, si quas fecimus post quam dictus Ducatus devenit ad manum nostram, ut predicitur, quas nolumus effectu frustrari. Salvis insuper, & retentis nobis & successoribus nostris Francie Regibus superioritate & ressorto dictorum donatorum fide & homagio Ducis, prestandis nobis & successoribus nostris predictis, modo debito & consueto fieri & prestari per Duces Burgundie temporibus anteactis, regalibusque & juribus aliis regiis ad nos pertinentibus ad causam nostre corone & que habebamus, vivente dicto ultimo defuncto Duce, in ducatu predicto, pro quibus donatis predictis dictus filius noster fecit nobis homagium, tanquam Dux & primus Par Francie predictus & eo modo quo defuncti Duces Burgundie tenebantur & consueverunt facere nobis & nostris predecessoribus. Ad quod homagium admisimus eumdem quem per hoc emancipavimus & extra potestatem nostram patriam posuimus & ponimus per presentes; salvo insuper & retento quod si dictus filius noster vel sua posteritas, ut predicitur, procreanda decesserint, quod absit, absque herede ex proprio corpore succedentis in dicto Ducatu, premissa universa & singula sic donata, pleno jure integraliter revertentur ad nos & successores nostros Reges, qui pro tempore fuerint, nostre corone domanio applicanda. Per hanc autem concessionem nostram presentem & donum, Ducatum Turonie, quem cum suis pertinentiis dicto filio nostro alias donavimus, ad manum nostram ponimus & retinemus ordinaturi de eodem ad nostre beneplacitum voluntatis. Quapropter damus presentibus in mandatis universis Prelatis & aliis personis Ecclesiasticis, ac universis Ducibus, Comitibus & aliis Nobilibus aliisque clericis & laicis, ad quos pertinuerit, quatinus homagia & deveria, honores, servitia & obediencias, in quibus nobis tenebantur ante donacionem presentem, ratione Ducatus & aliorum donatorum predictorum, prestent & faciant indilate, & de cetero dicto filio nostro, suisque heredibus antedictis de legitimo matrimonio procreandis, modo & forma, quibus ipsa fecerunt & facere debuerunt dicto ultimo defuncto Duci, per quorum prestationem nos inde absolvimus penitus & quittamus eosdem, obediantque dicto filio nostro tanquam Duci dicti Ducatus & Pari Francie primo plenarie & absque difficultate quacumque. Mandamus insuper dilectis & fidelibus Consiliariis nostris, Presidentibus & aliis Gentibus nostris Parlamenti nostri Parisiensis, universis insuper Justiciariis & Officiariis nostri regni presentibus & futuris, quatinus dictum filium nostrum & heredes suos predictos Duces Burgundie & Pares Francie in omnibus casibus atque locis, in judicio & extra, ut Duces & primos Pares Francie, recipiant & admittant, ipsosque faciant & permittant uti & gaudere pacifice prerogativis, franchisis, libertatibus, honoribus & juribus Ducatus & Pariatus, & nostram ordinationem presentem teneri perpetuo & inviolabiliter observari, nihil facientes & attemptantes in contrarium quoquomodo: non obstantibus consuetudinibus, statutis, usibus & previlegiis contrariis quibuscumque, donisque & graciis dicto filio nostro factis alias & que in presentibus non fuerunt expressata. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, & in omnibus alieno. Datum Germiniaci supra Maternam, die sexta Septembris, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo tertio. Per Regem: *Yvo.* Nos igitur memores quod ipso Domino genitore nostro adhuc superstite, attentis causis & considerationibus quibus ipse Dominus genitor noster in donacione dicti Ducatus Burgundie, carissimo fratri nostro Philippo, de quo in eisdem litteris fit mentio, ducebatur, quas veras & efficaces fuisse & esse cognovimus, amore insuper speciali quem ad ipsum fratrem nostrum semper habuimus, & adhuc gerimus & habemus, dictam donacionem & cetera contenta in litteris suprascriptis grata habuimus ex tunc pro futuris temporibus bona fide, promittentes in contrarium non venire quovis exquisito colore vel occasione ad quemcumque statum nos venire vel ascendere contingeret, & super hiis nostras sibi litteras recolimus concessisse, ipsas litte-

ras, donacionem & cetera in eis contenta rata habentes & grata, eas volumus, laudamus, approbamus, & de speciali gracia, auttoritate nostra regia & certa scientia tenore presentium confirmamus. Volentes & concedentes, ut ipse frater noster dicto Ducatu & aliis sibi donatis predictis, suique heredes, ex suo corpore recta lignea & legitimo matrimonio procreandi, gaudeant & utantur juxta prescriptarum seriem litterarum: & ex abundanti ipsius & suorum securitati providere volentes, dictum Ducatum & alia sibi prescriptarum serie litterarum donata tenenda & possidenda, modo & forma quibus in eisdem continetur litteris, eidem fratri nostro donamus & concedimus de nostris gracia, scientia & auttoritate predictis, de quibus ipse frater noster ut Dux & primus Par Francie predictus nobis fecit homagium sub forma in prescriptis insertis litteris, ad quod ipsum admisimus, salvis & retentis eis que dictus Domnus genitor noster decrevit per prescriptas litteras sibi & suis successoribus retineri. Quapropter damus in mandatis universis & singulis Prelatis & aliis personis Ecclesiasticis, Ducibus, Comitibus, Baronibus & aliis Nobilibus, ceterisque clericis & laicis ad quos pertinuerit, quatinus homagia, fidelitates, honores, servicia & deveria quibus Duci dicti Ducatus tenentur & teneri possunt & debent, prestent & faciant indilate, & de cetero dicto fratri nostro & suis heredibus in legitimo matrimonio procreandis modo & forma in suprascriptis litteris expressatis, per quorum prestationem nos inde absolvimus penitus, & quittamus eosdem, eidemque obediant tanquam Duci; quem, siquidem fratrem nostrum in Parlamento nostro Parisiensi & ubique in regno nostro in judicio & extra, & suos heredes predictos Duces Burgundie in omnibus casibus, ut Duces Burgundie & primos Francie Pares admitti, recipi & tractari, ac uti & gaudere privilegiis, honoribus & juribus Ducatus & Pariatus perpetuo, pacifice & quiete; & ulterius donum & graciam dicti Domini genitoris nostri predictam & nostram presentem ampliantes, domum Burgundie sitam in monte Sancte Genowefe Parisiis que a longis temporibus citra fuit Ducum Burgundie, eidem fratri nostro pro se & suis heredibus predictis donamus de gracia & auttoritate predictis tenendam cum suis pertinentiis eo modo & forma quibus dictus ultimus Dux Burgundie eam tenuit, quoad vixit, non obstantibus que dictus Dominus genitor noster voluit in suis prescriptis litteris non obstare, & donec per ipsum vel nos dicto fratri nostro vel .... factisque pro expressis presentibus haberi volumus & censeri. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, nostrum quo ante susceptum regni nostri regimen utebamur, presentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro & in omnibus alieno. Datum in Luppara prope Parisios, die secunda Junii anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto. Sic signatum, per Regem, Yvo.

CCCXVI.

Henri de Vienne Seigneur de Mirebeau en Montagne, Chevalier, rend à Philipe de France Duc de Bourgogne, le Chateau & la Terre de la Perriere, dont il joüissoit à titre de gage de la somme de trois mille florins de Florence, qu'il avoit prêtée à Philipe Duc de Bourgogne, &c.

An. 1365.

Chambre des Comptes de Dijon.

IN nomine Domini amen, anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo sexagesimo quinto, ultima die mensis Aprilis: Ego Henricus de Vienna Domnus de Mirabello in Monte, Miles, omnibus notum facio quod cum illustrissimus vir & potentissimus Princeps Domnus Philippus olim Dux Burgundie, cui Deus indulgeat, michi tenetur efficaciter obligatus in summa trium millium florenorum de Florancia boni auri & justi ponderis, causa mutui veri, liciti & honesti a me eidem Domno Duci legitimè facti, traditi & deliberati, pro qua florenorum summa idem Domnus Philippus, tempore quo vivebat, michi tradiderat & deliberaverat ac etiam vendiderat perpetuò pro se & suis heredibus castrum & terram de Perreria desuper Sanctum Johannem de Laudona super Sagonam, cum omnibus & singulis pertinentiis & appendentiis eorumdem quorumcumque, prout in quibusdam litteris sigillo suo sigillatis super hoc confectis plenius continetur; & illustrissimus vir & potentissimus Princeps Domnus Philipus olim filius Regis Francie, modo Dux Burgundie michi prefato Henrico de Vienna petierit & requesierit rehemptionem sive retractum dictorum castri & ville de dicta Perreria omniumque & singularum pertinentiarum & appendentiarum eorumdem, cum ipse sit promptus & paratus de michi tradendo & deliberando pro dicta terra tria millia florenorum. Ego vero prefatus Henricus, non vi, non dolo, non metu ad hoc inductus, non deceptus, non coactus, nec in aliquo circonventus, sed scienter & bene provisus confiteor & per presentes litteras publicè recognosco me habuisse & recepisse a prefato Domno Duce, qui nunc est Dux Burgundie, dicta tria millia florenorum in pecunia & auro legitime numeratis, & de ipsis ipsum & suos heredes, omnesque & singulos homines & personas tam fidejussores quam tenentes hostagia pro pactionibus & conventionibus infra scriptis, quibus quittatio, seu indulgentia de eisdem competat seu pertineat aut pertinere & competere possit & debeat, tam ad presens tempus quam ad futurum quitto perpetuò penitus & absolvo pro me & meis heredibus tradendo & deliberando prefato Domno Duci & suis heredibus, omne jus, omnem actionem & rationem realem & personalem, meram, mistam aut per dominium, que michi a dicto Domno Duce quondam fuerunt tra-

dite & deliberate de predictis & de dictis castro & terra de dicta Perreria & de pertinentiis earundem quibuscumque devestio perpetuo me & heredes meos & prefatum Domnum Ducem, qui nunc est & suos heredes per tenorem presentium litterarum ex nunc & principaliter investio de eisdem, nullum jus, nullam actionem & rationem in ipsis a me vel a meis heredibus de cetero retinendo. Promittens pro me & meis heredibus per juramentum meum, propter hoc ad sancta Dei Evangelia corporaliter datum, & sub expressa obligatione omnium bonorum meorum, mobilium & immobilium presentium & futurorum quorumcumque & ubicumque existentium, nec non & per stipulationem legitimam firmam & sollempnem dictam quittationem & omnia & singula supradicta, prout superius sunt expressa, dicto Domno Duci & suis perpetuo firmiter tenere & involabiliter observare & non venire contra predicta, vel aliqua eorumdem per me vel per alium tacitè, vel apertè in judicio, vel extra judicium, nec alicui contra venire volenti aliquatenus consentire, imò facere & prestare meis propriis sumptibus & expensis, quicquid in causa evictionis fieri debet & prestari. Volens & concedens quod iste littere fiant & refficiantur, autque dicantur ad dictamen sapientum ad utilitatem & commodum prefati Domni Ducis & suorum heredum, meliori & fortiori modo & forma quibus de jure & consuetudine fieri poterunt & debebunt, tamen dictarum litterarum substantia non mutata; volens me & meos heredes ad omnium premissorum observantiam cogi & compelli quasi ex re adjudicata, notoria & manifesta per Curiam prefati Domni Ducis Burgundie, & per Curiam Domni Officialis Cabilonensis & per quamlibet earumdem conjunctim vel divisim, jurisdictionibus & cohertionibus quarum Curiarum & cujuslibet earumdem tenenda & observanda. Renuntians insuper ex certa scientia & sub vinculo mei jam prestiti juramenti & obligatione predicta omnibus exceptionibus doli mali, vis, metus, lesionis, deceptionis, quittationi non legitime facte, pecunie non habite nec recepte, omnibusque & singulis aliis actionibus, rationibus, allegationibus & deffensionibus tam juris, quam facti, que contra presentes litteras vel earum tenorem possent obici seu dici, jurique dicenti generalem renonciationem non valere nisi precesserit specialis. In quorum omnium & singulorum testimonium, sigilla Curiarum prefatorum Dominorum Ducis Burgundie & Officialis Cabilonensis rogavi & obtinui istis presentibus litteris apponi. Actum & datum in presentia nobilium & potentum virorum, videlicet Domni Johannis *de Rie*, Domni *de Balancom*, Domni Guillermi de Marchia in Brissia, Militum, Guioti *Domanges*: Guillelmi *Demontront* . . . . . & Domni Jacobi alias *Jaquemart* Curati de Chaneyo, testium ad hoc vocatorum specialiter & rogatorum, anno & die predictis.

CCCXVII.

Testament de Dame Jeanne d'Arc, femme de feu Noble Sieur Eude de Saulx, Seigneur de Vantoux.

AN. 1383.

Archives de la Maison de Saux.

AU nom de la Sainte & indivisée Trinité, le Pére & le Fils, & le Saint Esprit, Amen. En l'an de l'Incarnation nôtre Seigneur mil trois cent quatre vingt & trois. Je Jeanne d'Arc, Dame de Ventoux, femme de feu noble homme Monsieur Eude de Saulx, jadis Seigneur dudit Ventoux, mon très cher Seigneur & mari, que Dieu absoille, fais sçavoir à touts ceux presens & avenir, qui verront & oüiront lire ces presentes lettres, &c.

Que je fais, ordonne & dispose mon testament, ordonnance ou derniere volonté, en rapellant & mettant au néant touts autres précedents, en datte cestuy-present, que & je fais aïe au temps passé; voulant cestuy testament dessusdit, que je fais presentement, estre vallable, & avoir fermeté perpetuelle, &c.

Premierement. Je laisse & recommande l'ame & l'esprit de moy à Dieu, &c.

Item, je eslis, veux & ordonne ma sepulture & enterrement . . . . en l'Eglise de la Chapelle en Dijon, de Monseigneur le Duc de Bourgoigne, c'est à sçavoir de coté la sépulture dudit feu Mr. & mari, & sur la sépulture de feu Mr. Henry d'Arc jadis, mon très cher frere, qui fut Doyen de ladite Eglise.

Item, je veux & ordonne que le jour de mon trépassement, mon corps soit mis en ma Chapelle de Vantoux, & que là soit & demeuroit par l'espace d'un jour, & que iceluy jour y soient dittes trois Messes pour le salut & remede de mon ame, par trois Chapelains, auxquels je veux & ordonne estre baillié à chacun, deux gros viez tournois d'argent, ou autre monnoye courant, à la valuë, lesquels je leur donne & laisse pour une fois pour celle cause. Et avec ce je veux & ordonne que cinq cierges de dix livres de cire pesans soient mis & offerts en la présence de mondit corps, en ma ditte Chapelle, ce dit jour de mon trépas, &c.

Item, je veux & ordonne mon luminaire estre fait, mis & offert avec mon corps en laditte Eglise de la Chapelle, le jour de mon obit, de cent livres de cire, dont il y en aura vingt-cinq livres en cinq cierges ardens, & le demeurant desdittes cent livres de cire y sera mis & offert en pains de cire en la presence de mondit corps. Item, je donne & laisse à lœuvre de ladite Eglise de la Chapelle, une mienne robbe de trois garnemens d'escallate, ensemble les pennes & fourrures d'iceux. Item, je donne & laisse à icelle Eglise de la Chapelle, pour le drap d'or qui sera mis sur mondit corps, le jour de mon obit & enterrement, deux francs d'or pour une fois.

Item, je veux & ordonne un anniversaire être fait & célébré solemnellement une fois chacun an, perpetuellement en la devant

ditte Eglise de la Chapelle, pour le salut & remede des ames de moy, & de mondit feu Seigneur & mary, avec un autre anniversaire que je y ai ja piéça fondé d'un pain & d'un vin perpetuel, une fois l'an au jour de Feste Saint Mathias Apôtre. Lequel anniversaire que presentement je y ordonne, comme dit est, y sera fait & célébré perpétuellement un chacun an le jour de landemain de ladite Feste de Saint Mathias. Et pour ce je donne & laisse, fonde & ordonne à la dessusdite Eglise, à toujours-mais, pour le salut & remede que dessus, pour & au proffit dudit Collége de laditte Eglise, la prouvande d'un pain & d'un vin perpetuels, en la maniere en tel cas accoutumée, à distribuer entre ceux dudit Collége chacun an une fois, ledit jour de landemain de ladite Feste Saint Mathias, que ledit anniversaire sera fait & célébré, comme devant est dit. Laquelle prouvande d'un pain & d'un vain perpetuels par moy fondée, donnée & ordonnée pour la cause & par la maniere que dessus, je testatrix devant nommée assie & assigne dez maintenant perpetuellement à ladite Eglise de la Chapelle, & audit Collége d'icelle, present & à venir, pour eux & touts leurs successeurs, en & sur toutes mes censies d'argent de Tart-le Châtel, qui m'y sont duës chacun an à la Feste Saint Remy: en telle maniére toute voye que si & toute fois que mes hoirs voudront bailler & bailleront pour une fois la somme de quatre-vingt frans de bon or & de juste poid, du coing Royal, pour laditte prouvande d'un pain & d'un vin perpetuels, au Doyen & Chapitre d'icelle Eglise, pour & au proffit dudit Collége, ils en soient & seront pour tant contens. Et en ce cas mes hoirs & exécuteurs seront quittes de laditte prouvande à toujours-mais, & de laditte fondation & assignation, &c.

Item, je laisse & donne perpétuellement, en accroissant, la Chapellenie par moy fondée en laditte Eglise de la Chapelle Monseigneur le Duc, tout le dixme de vin qui m'est deû à Chailley, & environ dix soitures de prey appellés les preys du Mont, assis au finage de Tart, empres les bois du Seigneur de Maigney d'une part, & les prey de Vinchey d'autre part. Lesquels dixmes & preys, je veux être héritage perpétuel à maditte Chapelle, en augmentation d'icelle, & accroissance que dessus. Et pour ce, je veux & ordonne, qu'avec trois Messes, dont laditte Chapellenie est ja chargée, chacune semaine perpétuellement, elle soit encore chargée de deux autres Messes perpétuelles chacune semaine; ainsi seront sur tout cinq Messes dont ladite Chapellenie est, & sera chargée chacune semaine, à toujours-mais, &c.

Item, je donne & laisse à l'Eglise de Chavaigney Sainte Foy, un franc d'or pour une fois.

Item, je donne & laisse à Religieuse personne, & honnête Frere Hugues de Saulx, Moine dudit Monastére, mon trés cher & bien amé fils, vingt livres chacun an sa vie durant tant seulement, lesquelles vingt livres annuelles je luy assie & assigne sur ma terre de Chailly, en déchargent l'ame de moy, & de mondit feu Seigneur & mary jadis son pere, & avec ce je donne & laisse à icelui Religieux mondit fils, mon lit de duvet garny de coultre, de cussin, de sarge, & de courtines. Item, je donne & laisse à Religieuses Sœurs Jeanne, Marguerite & Marie de Saulx, mes bien amées filles, Nonnains dudit lieu & Convent de Lairey près Dijon, ma grand robe de drap de Bruxelles, de trois garnemens, ensembles les pennes & fourrures d'icelle, pour elle vêtir. Item, je donne & laisse à ladite Sœur Jeanne ma fille, mon coursot de tanne tout fourré. Item, je donne & laisse à ladite Sœur Marguerite ma fille, mon coursot de pers tout fourré. Item, je testatrix dessus-ditte, je donne & laisse à ma très chére & bien amée fille Dame Ysabel de Saulx, Dame de Villers-François, quarante livres de terre en héritage perpétuel, que je veux & ordonne à li estre assises, baillées & délivrées par mes exécuteurs cy dessous escripts, pour li & pour ses hoirs à toujours-mais, &c.

Et au résidû de tous mes biens, mondit testament, lais, ordonnance, ou derniere volonté, payez & accomplis, prémis, & avant toute œuvre, je testatrix avant ditte, fais & institüe mon hoir, ou mes hoirs, celui ou ceux, qui tant de droit comme de coutume, le doit ou doivent être.

Et pour cestui miens present dessusdits testament, lais, ordonnance, ou derniere volonté exécuter & accomplir duëment & parfaitement, je testatrix souvent ditte, fais, nomme, eslis & institüe mes exécuteurs & très chers & feaulx, mes bons Seigneurs & amis, honnorable homme & sage Mons. Jean de Baubigney, Doyen de laditte Eglise de la Chapelle Monseigneur le Duc en Dijon, Noble homme Soyer de Gand, Escuier, Religieuse personne & honnête ledit Frere Hugues de Saulx Prieur du Val, Moine & membre dudit Monastére, mon trés cher & bien amé fils, & Noble femme, Dame Ysabel de Saulx, Dame de Villers-François maditte fille, & mon trés cher & féal amy & compére, Simon le Germenet Bourgeois de Dijon, &c.

Fait audit lieu de Ventoux, pardevant Aleaume de Cleuleu, ... le jeudy cinquiesme jour de Novembre, l'an mil trois cents quatre-vingt & trois, dessusdits, ainsi signé Aleaume.

En nom de nôtre Seigneur, amen. L'an de l'Incarnation d'icelui mil trois cens quatre-vingt & trois, le lundy neuvieme jour du mois de Novembre, je Jeanne d'Arc, Dame de Ventoux, femme de feu Noble homme Monsieur Eude de Saulx Chevalier, jadis Seigneur dudit Ventoux, mon très cher Seigneur & mari. ...... fais & ordonne en la forme & maniere qui s'ensuit, ce mien present codicile, lequel je adjoute & adjoint à mon testament, par moy n'a guieres fait & ordonné, &c.

Et premierement le don & lais de quarante livres de terre perpétuelles par moy fait à ma

trés chere & amée fille, Dame Ysabelle de Saulx, Dame de Villers-Françon, contenu en mondit lais & testament, je déclare & veux être éclaircy, entendu & exécuté au proffit de li & pour ses hoirs, en cette maniere qui s'ensuit; c'est à sçavoir que les dessusdites quarantes livres de terre je li assigne & assie . . . . à l'ancien prix & assiéte de la Duchié de Bourgogne . . . . en remuneration de ce qu'elle a eu trop petite part & portion en son mariage . . . . . & avec ce pour la cause, & en recompensation que dessus, je donne à laditte Dame Ysabelle ma fille, la moitié de ma maison de Dijon . . . . . & de ces presentes donations, je veux maditte fille, & les siens, joüir & user, sans ce que pour celle cause elle en soit tenuë rien raporter, ne restituer ou mettre de ses biens par devers mes hoirs, ou mes exécuteurs, nonobstant coutumes ou droits quelconques à ce contraites, &c.

Fait audit lieu de Ventoux en la presence de Aleaume de Cleuleu, demeurant à Dijon, Coadjuteur du Tabellionage de Dijon, & Juré de la Cour Monsieur le Duc dessusdit, au fait dudit Tabellionage, présens Noble homme Jean d'Orrain Escuier, Mr. Guillaume Robinet de Tart Prêtre, & Huguenin dit le Loupet, dudit Ventoux, témoins à ce requis, & spéciallement apellés, l'an, le jour & mois dessusdits, c'est fait comme dessus. Ainsi signé Aleaume.

CCCXVIII.

Extrait du contrat de mariage de Jean de Saux, & de Guillemette d'Amoncourt.

AN. 1499.

Archives de la Maison de Saux.

EN nom de nôtre Seigneur, amen. L'an de l'Incarnation d'icelui courant mil quatre cent quatre-vingt dix-neuf, le troisiéme de Juillet, nous Jean de Saulx, Chevalier, Seigneur du Meix, & de Froulois, Helyon dAmoncourt Seigneur de Prepape & de Talnay, Damoiselle Guigonne de Maulin sa femme, & Guillemette d'Amoncourt leur fille, d'autre part, à sçavoir nous lesdites Damoiselles, du vouloir & auttorité dudit Helyon d'Amoncourt, Seigneur & mary de moy ladite Guigonne, & pere de moy laditte Guillemette, a passé les choses cy-aprés contractées.

Sçavoir faisons que nous avons fait entre nous les traittés, promesses & autres choses qui s'ensuivent, & avant aucunes paroles de present ou de futur ayent esté pourparléees, a été accordé, que nous ledit Jean de Saulx, & Guillemette seront conjoints, associés & mariés par ensemble, selon la Coutume du Duché de Bourgogne, par moitié meubles & acquets. Item, seray tenu d'ejoüeller madite future femme, jusques à la valeur de deux cent écus, dont & en faveur dudit mariage, nous lesdits Helyon d'Amoncourt, & Guigonne de Maulin, pere & mere, donnons à icelle Guillemette, nôtre dite fille, pour touts ses droits paternels & maternels, echeus & à écheoir, la somme de 2000 livres, laquelle promettons payer, à sçavoir, huict cent livres à la volonté dudit Sieur du Meix, & les autres douze cent livres, trois ans révolûs aprés la solemnization des nopces dudit futur mariage; & nous lesdits Jean de Saulx, en faveur dudit futur mariage, pour le grand amour & affection que j'ay à ladite Guillemette, affin qu'elle soit plus encline à me faire servir, je donne à ladite Guillemette ma future femme, cede & transporte pour elle & ses hoirs, toute ma Terre & Seigneurie de Ys, Marcilly, Gemeaux, l'étang de Venarde, les bois d'Artois & autres dépendances, scitués ez Villages prochains, qui sont des dependances d'icelles terres & Seigneuries. Item, est traitté que je ledit Helyon promets bailler à ladite Guillemette cinq robes; la premiere de velours, la seconde de damas, ou de satin, la troisiéme de camelot, les deux autres de drad, fourrées & doublées; selon son état. A été fait & passé à Villey sur-Tille, par devant Messire Jean Filleul Prêtre, Curé dudit Villey, & de Pierre Tabourot jurez, presents à ce Nobles Seigneurs Messires Philippes Seigneur . . . . dOuvroy & de Marailles: Charles de Mont-Martin Escuier, Seigneur de . . . . Jacques de Chauvrey, Antoine Stie, & Jean Gaspard de Saulx Escuier, Messire Antoine Maigrey Prêtre, Pierre Castilles, & autres tesmoins.

CCCXIX.

Accord entre Guillaume Seigneur de Vergy, & Jean de Saux Chevalier, Seigneur d'Orrain, &c.

AN. 1505.

Archives des PP. Minimes de Dijon.

NOus Guillaume, Seigneur de Vergey, Champlitte, Fouvent & autres, Maréchal de Bourgogne, & Jean de Saulx, Seigneur dOrrain & de Percey le grand en partie, Chevalliers. Sçavoir faisons à tous, que comme différens fussent entre nous, dont étoit aparence avoir procès, a cause de ce que ledit Seigneur dOrrain disoit & maintenoit a moi competer & apartenir plein usage & effouage en bois de louche & louchotte, scituez & assis ez finage de Lessoint & Champlitte pour les aisances & necessitez de moi & mes hoirs en la Ville dudit Orrain, tant en fours, moulins, batteurs, que autres édifices quels quils soient, duquel usage & effouage mes prédecesseurs & subsequament moy avons joui & usé jusqu'àprésent, avec dautres choses déclarées & contenues en lettres que pour ce furent faittes & passées par fus hauls & puissans Seigneurs Monseigneur Jean de Vergey a son vivant, Senechal de Bourgogne, Seigneur de Fouvent & dudit Champlitte: & nous ledit Seigneur de Vergey disant au contraire mêmement quant audit effouage duquel supposé que par ledit titre y eut quelque droit, n'en auroit usé selon icelluy, ains y a fait prendre bois de chêne & autres bois vifs pour effouage mêmement

dudit four, en abusant dudit assuré usage, & par conséquent le devroit perdre, ou du moins être amendable pour chaque fois; car ledit prétendu usage ne peut s'entendre ni être adopté pour ledit effouage que au mort bois & bois mort; icelui Seigneur dOrrain disant au contraire. Finablement pour pacifier lesdits différens & éviter lesdits procès & les frais d'iceux, nous lesdites Parties, & chacune de nous en droit soy, avons sur ce traité, convenu transigé & accordé, & par ces presentes traitons, convenons & transigeons & acordons entre nous, touchant ledit effouage mentionné esdites lettres en larticle de ce faisant mention tant seulement, tous autres points & articles demeurans en leur forme & vigueur en la maniere que sensuit: a savoir que ledit Seigneur dOrrain, sesdits hoirs & ayant cause Seigneurs & tenementiers dudit lieu auront doresnavant avec leur ancien usage pour leurs édifices & necessitez contenues en leurs anciennes lettres, pouvoir & faculté de faire prendre & couper en nosdits bois de louche & louchotte pour leur effouage, tous bois, excepté de chêne, pommiers, & poiriers, par eux ou leur commendemens pour toutes leurs necessitez licittes & raisonnables, toutes & quante fois quil leur sera necessaire audit lieu dOrrain; & avec ce nous ledit Seigneur de Vergey avons donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdites presentes audit Seigneur dOrrain present, stipulant & acceptant pour lui, sesdits hoirs & ayant cause, & mêmement pour ce quil sest tenu content de leffouage tel que dessus est dit, & en augmentation de notre fief semblable usage & effouage en nosdis bois, pour la construction, chauffage & effouage de son four de Percey le grand, selon quil lui sera necessaire & convenable; & ce moyennant je ledit Seigneur dOrrain, me suis pour autant contenté & contente, consentant que doresnavant moy ni mes successeurs, Seigneurs dudit Orrain, ne puissent jouir dudit effouage pour nosdites necesitez autrement qu'ainsi que dit est, & avec ce de loctroy & dons dessusdis pour mon four dudit Percey, en ait, en augmentation du fief que doibs audit Seigneur, fait de nouvel les foys, hommage & sermens de fidelité en tel cas pertinens, à quoi nous ledit Seigneur de Vergey lavons reçu: Promettans nous lesdites parties & chacune de nous en droit soy, en tant que a un chacun peut toucher & apartenir en bonne foy & sous l'obligation de tous singuliers nos biens presens & a venir avoir & tenir les traitez & accords dessusdis fermes & stables perpetuellement, sans jamais aller au contraire ni consentir quautres y voits, & sous toutes autres promesses, submissions, obligations, renonciations, & autres clauses en tel cas pertinentes & de droit requises: en temoin desquelles choses nous avons signé de nos noms, & fait seller de nos scels armoriez de nos armes lesdites presentes lettres, faittes & données audit Champlitte le vingt-sixiéme jour du mois de Juillet, mil cinq cent & cinq. Signé Guillaume de Vergy & de Saulx.

CCCXX.

Extrait de provisions de Gruyer Général, en faveur de Jean de Saux.

An. 1523.

Palliot tom. 2, fol. 367.

FRançois par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Savoir faisons que pour reconnoissance des tres recommandables services que nostre amé & feal Jehan de Saulx, Chevalier, Seigneur dOrrain a par cy devant faits, tant a feu nostre tres chier Seignour & beau pere le Roy Loys dernier décedé au faict de ses guerres, que a nous depuis nostre avenement a la Couronne, a icelluy avons donné & octroyé par ces presentes l'office de Gruyer general de nos eaux & forêts en nostre Pays & Duchié de Bourgoingne, que souloit tenir exercer feu Jehan de Tavannes, vacant a present par son trespas. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel a cesdites presentes. Donné a Saint Germain en Laye, le penultiesme jour dAvril lan 1523, & de nostre regne le neuvieme. Signé par le Roy, le Conte de St. Pol & autres presens. *Breton.*

CCCXXI.

Arrêt en faveur de Jean de Saux Seigneur d'Orrain, mari de Marguerite de Tavanes.

An. 1518.

Archives de la Maison de Saux.

FRançois par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceulx qui ces presentes verront, Salut. Pour ce que nostre cher & bien amé Jehan de Thavanes auroit fait plusieurs agréables services, tant a nostre trés cher Seigneur & beau-pere, le Roy Loys dernier décedé, ou temps que les Anglois descendirent en Picardie, esperants envahir nostre Royaulme, ou il mena la premiere bande de Lansquenets, & lorsque les Espaignols furent rencontrés à Saint Jehan de Pié de Porc, que aussi amena à la conqueste de nostre Duché de Milan, ou y fusmes loyaument servis de luy au champ Saincte Brigide, contre les Suisses: Nous en remuneration des peines par luy eues, & frais qu'il suporta esdites affaires, luy donnasmes, quittasmes & transportasmes pour luy, ses hoirs, & ayants cause, par forme de titre vendus, ou engaigement, nostre Chastel de la Cosomne, estant lors en ruyne, la terre & Seigneurie de ladite Cosomne, tant en Chastellenie que gruirie, en y comprenant les droits de gruirie à nous appartenants, tant à cause de nostre maison de la Loge, que du Chalonnois, en toute la Prevosté de Bussi, assie en Bourgogne. Ensemble les membres & appartenances de Gigny, Lampygny, la Preuriere, Beaulmont, & aultres quelconques, en quelque valeur & estimation qu'ils fussent, en toute Justice, haulte, moyenne & basse, bois, forests, paisson de glands, coppis, buissons, estangs, fours, molins,

molins, eaux, gelines, censes, rentes, prez, terres que fruits & prouffits d'iceulx à quelque somme qu'ils sceussent monter, sans y rien reserver ne retenir à nous, ne à nous successeurs en quelque maniere que ce fut, fors les foy, hommage, souveraineté & rapport, en supportant les charges & devoirs anciens & accoustumez par ledit de Thavanes, auquel de nostre puissance & authorité royale fismes ledit don pour en joyr tant par luy que ses successeurs ainsi que de sa propre chose & vray héritaige à main forte, sans que nous, ni nosdits successeurs y puissons jamais mettre ny faire mettre aucun destourbes ne empeschement en quelque maniere que ce puisse estre, ne pour quelque réunion de domaine que Nous ou nosdits successeurs pourrions faire du réachapt, toutefois de dix mil escus d'or soleil que nous ou nosdits successeurs seront tenus payer & rendre tout à une fois audit de Thavanes & sesdits hoirs & ayans cause, en cas que cy aprés nosdits successeurs vouldroient retirer ladite terre, & en rambourceant les édifices qui se pourroient faire audit Chastel, qui est de present en ruine, jusques à la somme de dix mil écus d'or soleil, sans leur aucune chose rabattre de lad. somme de dix mil écus, ne pour aussi quelconques fruits ou levées qu'ils puissent avoir perçû desdites Seigneuries ne de quelque valeur qu'ils sceussent estre, & nonobstant que la valeur d'iceulx ne fut déclairée ezdites lettres de don par lesquelles mandasmes ou mois de Novembre mil cinq cens & quinze à nos amés & feaulx Conseillers les Gens de nostre Cour de Parlement, Gens de nos Comptes, à Dijon, General de nos Finances en Bourgoingne & aultres Justiciers & Officiers qu'ils ne missent ou fissent mettre empeschement aud. de Thavanes, ains l'en souffrissent joyr & user & l'en missent en possession : pour lesquelles lettres interiner il les presenta à nos Gens des Comptes qui ne procederent à icelles, ains le renvoyérent pardevant nos amés & feaulx Conseillers les Gens tenants nostredite Cour de Parlement, pardevant lesquels furent faittes plusieurs procedures entre led. de Thavanes & nostre Procureur General & finalement furent interinées le 14 jour d'Aoust 1516, sous condition que led. de Thavanes joyroit de ce que dessus par les mains des Recepveurs de la Colonne & de la Gruierie de Chalonnois, par descharges & escrouës qui en seroient levés en ensuivant l'ordre de nos finances, dont lesdits Recepveurs rendroient compte en nostre Chambre des Comptes & prendroit led. Recepveur à charge des fiefs, aulmosnes & gaiges d'Officiers lesquels il ne pourroit desmettre, ains demourerent en leur estat & nous demourerent la dispensation desd. Offices ; luy avoit aussi esté conditioné led. enterinement qu'il n'abbattroit aucun chesne, ni aultre arbre de haulte fustaye, fors pour l'édification & entretenement de nostredite maison de la Colonne, lesquels arbres seront marquez par nos Officiers en la Gruirie dudict Chalonnois, dont il useroit comme bon pere de famille, en ordonnant à nos Officiers de lad. Gruirie de Chalons, eulx donner garde qu'il ne fut contrevenu aux choses dessusdites & adverty nosdits Gens des Comptes de ce qui seroit fait au contraire, à peine de l'amender arbitrairement. Et si estoit enjoint audit de Thavanes d'entretenir lesd. Chastel, maison, fort, ponts, molins, estangs, en seroit faite visitation de l'estat d'iceulx. Pour à quoy satisfaire estoit dit que donneroit lettres obligatoires pour mettre en nostre thresor en lad. Chambre de nos Comptes. Surquoy envoyasmes nostre amé & féal Conseiller en nostre Grand Conseil, Maistre Denys Poillot ayant nos lettres de credance pour déclairer nostre vouloir à nostredite Court, laquelle ne fit sur ce aulcune réponse, parquoy luy furent par Nous octroyées aultres lettres le 19 jour de May 1517, par lesquelles desclarasmes que entendions nos premieres lettres sortir leur plein & entier effet, sans que audit de Thavanes, ses hoirs, ne ses successeurs fust donné aucun empeschement, modification, ne condition ; & par icelles cassames & annullasmes ledit Arrest, voulant que sans avoir égard à iceluy, ledit de Thavanes fut joyssant de ladite terre, fors & réservé que ledit de Thavanes ne pourroit faire copper bois de haulte futaye, sinon pour le maisonnement & entretenement des maisons & places desd. Seignories & pour son usaige tant seulement, lequel bois il prendroit par les mains de nos Officiers de la Gruirie à Chalons, lesquelles lettres furent presentées à nos amés les Gens de nos Comptes à Dijon, qui aprés avoir leuës nos premieres lettres, renvoyerent devant Nous Me. Benigne Boüesseaul Maistre en nostredite Chambre des Comptes en ensuyvant nos lettres clauses, lequel relata & bailla par escript signé de sa main que nous n'entendions donner aud. Messire Jehan de Thavanes, sinon six cens livres de rentes chascun an sur ladite Chastellenie de la Colonne, appartenances & dépendances au réachat dessusdit. Si firent faire nosd. Gens des Comptes une information par Me. Jacques de Theseul Maistre en ladite Chambre, & Me. Pierre Tabourot Auditeur en icelle, sur le revenu de lad. Seignorie : & le tout veu, consentirent que le 28 jour de May 1519, en tant que en eulx estoit, que ledit de Thavanes joyt dudit revenu de la Colonne pour la somme de 477 livres 15 sols 7 deniers tournois, & de l'estang de Mortaigne estant en la Gruirie dudit Chalonnois en valeur de 122 livres 4 sols 5 deniers tournois, à quoy ledit estang avoit esté admodié par chacun an, neuf ans durant, le tout revenant à la somme de 600 livres tournois & ce par ses mains, soubs les conditions de réachapt perpetuel desd. dix mil escus, & aultres modifications declairées en nosdites lettres, & manderent aud. de Theseul qu'il eust faire joyr led. de Thavanes de lad. Seignorie, laquelle assiette fust refusée par ledit Seigneur de Thavanes & se retira pardevers Nous, où

il fit remonstrer que ledit interinement luy estoit de grand dommage. Et pour ce mandasmes à nosdits Gens des Comptes, par nos tierces lettres patentes, que l'on le fit joyr desdites lettres de don sans aucune restrinction ou diminution, lesquels veuës ensembles aultres depuis par nous octroyées, & que nous leur eusmes fait dire nostre vouloir par nos chers & bien amez nostredit Chancelier le Seignenr de la Trimoille, & nostre Secretaire Robertot, iceulx Gens de nos Comptes consentirent, en tant qu'en eux estoit, l'interinement de nosdites premieres lettres, selon leur forme & teneur, & que nous le mandions estre fait, sauf conditions touttefois, que ledit de Thavanes seroit contant, entant que touche les bois de haulte forest non estant copés s'en départir, en délaissant seullement joyr de la paisson & glands d'iceulx, dont lui & ses Officiers feroient délivrances des enchéres selon la requeste à nous faitte par ledit de Thavanes. Et fut mandé par lesdits Gens de nos Comptes, le dix-huitiéme d'Avril aprés Pasques mil cinq cent vingt & ung, à nostre Bailly de Chalons ou son Lieutenant, & touts Officiers de Gruirie, & aultres qu'il apartiendroit, le laisser joyr dudit don suivant lesquelles nos lettres interinement d'icelles nostredit Bailly par vertu de sa commission, se transporta le vingt-quatriesme jour dudit mois, audit lieu de la Colonne, duquel il mit en possession Hugues Claour Religieux & Chambrier de Gigny, Me. Pierre le Loux Chanoine, & Me. Benigne Bernard Procureurs speciaulx dudit de Thavanes, & leur bailla les clefs du Chasteau en présence de plusieurs temoings, & ce mesme jour, mist lesdits procureur spéciaulx en possession de la Seigneurie de la Loge, presents Anthoine de Bressey nostre Gruier ou Chalonnois & Ostunois, Anthoine Menessier nostre Procureur esdittes Gruirie, & Sanson Perrin Procureur d'Antoine Belys Greffier en icelle, lesquels firent réponse qu'ils ne vouloient empescher ladite possession, pourvueu qu'ils ne fussent destituez. Mais ou cas que lesdits procureurs speciaulx, où ledit de Thavanes y viendroient mettre aultres Officiers en leurs lieux, ils s'en pourtoient pour apellants, excepté ledit Menessier. Depuis lesquelles choses, ledit de Thavanes alla de vie à trespas. Parquoy les Gens de nosdits Comptes, en ensuivant nos lettres de Edit, données en l'an mil cinq cens vingt & ung ou mois de Juillet, fissent à requête de nostre Procureur en ladite Chambre, remettre ladite terre & Seigneurie, & Chastellenie de la Colomne soubs nostre main, ensemble ses apartenances, ce qui fut fait par Jehan Breton Huissier de nostre dite Cour, le troisiesme jour de Juing, l'an mil cinq cent vingt & trois, & pendant ce tems nostre amé & féal Conseiller Gruier de Bourgoingne, Jehan de Saulx Chevalier, Seigneur d'Orrain, ayant épousé Marguerite de Thavannes, sœur dudit feu Jehan de Thavannes, se retira pardevers nous, & obtint mainlevée de la moitié du revenu de ladite terre & Seigneurie de la Colonne, comme ayant cause pour ladite portion en icelle terre, à cause de ladite Marguerite, laquelle mainlevée nous mandasmes lui estre faitte, pourvû que deans six mois aprés de la date de nosdites lettres, il feroit son devoir d'hommage, & furent icelles lettres presentées à nosdites Gens des Comptes, pour procéder à leur interinement, sur lequel nostre Procureur adjourné fut oy, & depuis apointé à escripre au reboutement, ce qu'il fit, & disoit par ses escriptures, qu'il pressupposoit le contenu en certaines nos lettres, en forme de souffrance, ja obtenuës par ledit de Saulx, & du fruit desquelles il auroit été débouté par la sentence définitive renduë par nosdits Gens des Comptes, dont il n'avoit apellé, & pour ce avoit passé ladite Sentence en force de chose adjugée, & touttefois, en impétrant lesdites lettres de souffrance de nous, il n'avoit fait mention des lettres premier impétrées, procédures faittes sur icelles, ne sentence y renduë, dont estoit advenu que selon droit, lesdites secondes lettres ne lui devoient aulcunement servir, & ne devoit avoir mainlevée de ladite moitié de la Colonne. Et aussi pour ce que ladite terre n'avoit été délaissée par le trespas dudit Messire Jehan de Thavannes, & n'estoit en ses biens au temps de son trespas, parquoy ne pouvoit estre ladite moitié d'icelle terre comprinse ou dispositif de nosdites lettres, eues qu'elles eussent esté interinées, ce que touttefois il empeschoit, pour ce que ledit feu de Thavannes n'avoit jamais fait aucune acquisition de ladite terre de la Colonne, ni partie d'icelle, & n'avoit jamais eu titre vallable pour transférer en sa personne la propriété, Seigneurie & possession d'icelle terre, qui estoit notoirement de nostre vray & ancien Domaine, à cause de nostre Duché de Bourgoingne, & ne l'avions laissée audit de Thavannes, sinon sa vie durant, & par maniere d'usufruit, en recompense d'aucuns services qu'il nous pouvoit avoir faits, & ne nuisoit point à nostredit Procureur, que nous eussions dit par nos lettres de don que nous baillons audit de Thavannes ladite terre de la Colonne pour lui & ses hoirs, perpétuellement, par forme de vendaige ou engagement, au réachapt de dix mil escus : car jamais ledit de Thavannes n'en n'avoit baillé aulcune somme de deniers ; & par ainsi ne povoit estre appellée emption, ne vendition, comment il estoit noté en maint passaige de droit. Pareillement, ne pouvoit estre apellé engaigement bien veû que combien que choses hypothéquées ne se peuvent donner pour quelconques obligations, & que l'on constituë hypothéque pour somme de deniers nombrés, néanmoins de nostre part n'y avons aucune obligation, & n'avons jamais esté débiteur dudit de Thavannes, ou temps dudit don, & par conséquent engaigement vaillable n'estoit pû entrevenir, dont convenoit dire que iceluy de Thavannes n'avoit eu ladite terre de la Colonne à titre de

vendaige ou engaigement : ains seulement de nostre libéralité, qui n'estoit pas petite en donnant tout le revenu d'icelle la vie naturelle dudit Thavannes durant : & où l'on diroit que ce avoit été pareillement donné aux hoirs dudit de Thavannes, disoit au contraire nostredit Procureur, que nous ne l'avions peu faire à l'occasion qu'elle n'estoit pour l'utilité de nostre Royaulme, ne pour les affaires d'iceluy, ne aussi pour deniers baillez par ledit feu de Thavannes, sans lesquelles conditions, n'avions deu faire ladite aliénation, attendu le serment que nous fismes à nostre couronnement, ainsi que les autres Roys. Joint que ladite terre de la Colonne est de grande valeur & estimation, & de plus belles que ayons en nostre Duché de Bourgoingne, qui plus rendoit nulle icelle aliénation, estant perpétuelle, en quoy est plus grevée nostre dignité Royale. Et si ledit de Thavannes nous avoit fait quelques services ou plaisir au fait de nos guerres, il en avoit été bien recompensé, tant en la perception des fruits d'icelles terres, de plusieurs années, que aultres grands dons que lui avons faits : car il avoit heu de nous plusieurs beaux Offices, comme de Gruier, grand Louvetier, & Garde de bois, dont il avoit par an gros gaiges de nous, lesquels Offices nous avions depuis donnés audit Jehan de Saulx Seigneur d'Orrain, en commémoration des services que ledit de Thavannes nous avoit faits. Par quoy l'effet de ladite donation devoit cesser, veu que la cause motive, ou impulsive qu'estoient les services dudit de Thavannes cessoit ; & si ledit de Thavannes nous eust exposé ce que dessus, par son impétration, nous ne lui eussions jamais fait ledit don, duquel les lettres estoient subreptices & obreptices, veu que tout ce qui nous doit mouvoir, doit estre exprimé. Disoit plus, que en ensuivant le serment par nous fait à nostre couronnement, de ne aliéner ni transférer aucune chose de nostre domaine, nous avons dez le mois de Juillet mil cinq cens vingt & ung, réuni à la Couronne, par nostre pleine puissance, & par propre mouvement de Edit perpétuel & irrévocable, toutes les choses de nostredit Domaine, qui auroient esté aliénées par nous, ou nos prédécesseurs : selon lequel Edit nosdits Gens des Comptes avoient réunis & incorporé à nostre Domaine ladite Seigneurie de la Colonne, & avoient esté levez & perçus les fruits d'icelle, & apliqués à nostre prouffit, de quoy rien ne nous avoit esté exposé de la part dudit Jehan de Saulx, combien qu'il fut bien adverty de ce, & aussi la où il ce nous est donné à entendre, jamais il n'eust icelles obtenuës ; car par nosdites lettres, nous avons expressément dit, pourveu, que aulcune incorporation n'ait esté faitte desdits biens, laquelle clause enfin par soy, & principalement posée, se refferoit à toutes choses précédentes. Et par ainsi estoient lesdites lettres octroyées soubs ladite condition, pourveu que aulcune incorporation n'en fut faitte ; ce qui estoit contrevenir long temps avant loctroye de nosdites lettres, parquoy elles estoient de nul effet : & pour ces raisons concluoit à ce que ledit impétrant, ou nom de ladite Marguerite sa femme, en fut débouté. Pour la part de laquelle impetrante, aprés avoir fait pressuposition du contenu de sesdites lettres, estoit dit que c'estoit tout ung, de la faulte & exploit de la sentence & lettres de souffrance mises en avant par nostredit Procureur : car selon la générale Coustume de nostre Duché de Bourgogne, il n'estoit nécessité à ladite Marguerite de Thavannes, de prendre consentement de nous, pour aprehender la possession de ce qui lui apartenoit, comme héritiere de sondit frere. Et puisque ladite Seigneurie de la Colonne lui apartenoit, & que notoirement c'estoit terre féodale & meuvant de nostre fief, ladite révertion ne pouvoit nuyre, ne l'obmission qu'on avoit faitte de nous exposer ladite Sentence. Joint que ladite souffrance & permission d'aprehender la possession avant dite, sans danger de fief, estoit soubs condition de faire devoir deans six mois aprés, lesquels estoient passés ou temps que octroysmes lesdites lettres de mainlevée audit Seigneur d'Orrain, héritier d'icelui de Thavannes, lequel estoit mort vestu & saisi de ladite Seigneurie, que l'on confessoit estre de nostre Domaine, & ainsi estoit hautentiquement par ce, en droit de dire, que nous n'avions peu transférer droit propriétaire audit de Thavannes à cause qu'il n'en n'avoit faitte aulcune acquisition : car en plusieurs maniéres introduittes par la loy, les Seigneuries des choses se acquierrent ainsi qu'il se fait en plusieurs manieres de choses vraies & fictives : & ne pouvoit nuyre si aulcun prix n'en n'avoit été donné par ledit de Thavannes : car pourveu que la foy de prix y fut loy, pouvoit nommer une chose emption ou vendition, comme voulloient les droits, ce qui estoit advenu oudit affaire, comme il estoit facile à veoir par nosdites lettres de vendition ou engaigement, & ne convenoit jà dire que ce fut par nostre libéralité ; car quand ainsi feroit, ladite terre seroit indubitablement acquise audit de Thavannes & ses hoirs, mais néantmoins il remonstroit que ledit feu Seigneur de Thavannes avoit fait plusieurs gros & agréables services, tant à nostredit trés cher pere & Seigneur le Roy Loys douziesme, au reboutement des Anglois, au rencontre Saint Jehan de Pié de Porc, & voyage de Pampelune, que à nous depuis que estions venus à la Coronne, & mesmement à ladite journée Sainte Brigide, où il suporta de grands frais, & ainsi estions jà obligez à luy, donc s'ensuivoit que n'avions fait don par libéralité, ains par compensation, & rémunération icelluy qui nous avoit servis, en quoi nous n'estions à interroger ni ne venoit à sçavoir oultre, veu que il estoit tout connug que cela avoit été fait par nous, à l'utilité de nostre Royaulme, & pour nécessité, eu esgard aussi, que ledit Seigneur de Thavannes avoit perdu touts ses biens pour nous estre venu servir, &

n'y avoit raison de vouloir desduire en sort principal les levées faittes par icelui feu de Thavannes, car il n'y avoit doubte qu'elles ne fussent à lui. Et davantage il les avoit employées à soy deffendre contre les empeschemens de nostredit Procureur, & si faisoit de si grands frais à nostredit service, que le revenu de ladite Seigneurie ne suffisoit pas pour deux mois. Plus disoit ledit de Saulx, que si les Offices de Gruier & grand Louvetier lui estoient donnés, c'estoit en considération que ledit feu de Thavannes les avoit peu gardés, & durant ledit temps les gaiges de nos Officiers avoient estés retranchés, & estoient les prouffits d'iceulx inconneus audit Seigneur d'Orrain, qui disoit n'en avoir jamais esté pourveu en faveur des services dudit de Thavannes, ains pour justes causes qui estoient secrettes à nostredit Procureur; & quand à nos lettres de réunion, qu'on lui obissoit, disoit que nous y avions desrogé, tant par les premieres lettres que aultres subséquutives, & dont aparoit assez, & suivant lesquelles nonobstant quelconques empeschements, nos Gens des Comptes avoient mandé à nostredit Bailly de Chalon, d'en mettre en possession ledit feu de Thavannes, & ne se povoit monstrer que aulcune incorporation eust depuis esté faitte de ladite terre à nostredit Domaine: veuë la joyssance que en avoit eue ledit de Thavannes de son vivant, car l'incorporation estoit entenduë quand nous en eussions joy par cinq ans continuels, & que les comptes nous eussent estés rendus du revenu, & encore eust esté besoing que par lettres expresses, nous eussions mandé ladite incorporation estre faitte à nostredit Domaine; ainsi valoit peu l'exploit de nostredit Huissier, entrevenu soubs couleur de nos lettres de réunion, auxquelles comme dit est, nous avions desrogé. Et aussi ledit de Thavannes joyssoit paisiblement de ladite Seignorie au temps de son trespas, qui fut en May mil cinq cent vingt & trois, combien que la réunion prétenduë eust jà par nous esté ordonnée, dont venoit à inférer que sans cause raisonnable, ledit Seigneur d'Orrain estoit tenu en poursuite & empesché en ladite terre, (joint disoit-il) que de nostre propre meuvement & authorité Royale, nous avons octroyé lettres de naturalité audit feu de Thavannes, qu'il avoit fait vérifier & interiner en nostredite Chambre des Comptes à Paris, & payé la finance taxée, & que par aultres nosdites lettres, mandions à nosdites Gens des Comptes, que lesdites lettres fussent de tel effet comme si elles eussent été vérifiées par eulx: voire & que si aulcuns des biens demeurez par le trespas dudit feu de Thavannes, mesmement quant à la portion d'icelle Marguerite, estoient aulcunement arrestés ou empeschés par vertu de ladite réunion, qu'ils fussent mis à pleine délivrance, concluant à l'interinement desdites lettres, & que ladite Seignorie de la Colomne, membres & dépendances d'icelle, avec les biens délaissés par le trespas dudit feu de Thavannes, fussent mis à pleine délivrance, au proffit de ladite Marguerite de Thavannes, ses hoirs & ayans cause, sans souffrir qu'il lui fut donné aucung empeschement, & que ledit Procureur fut débouté de ses poursuites, offrant faire preuves pertinents.

Sçavoir faisons, que veu à grande, bonne & meure délibération, les piéces & procés desdites parties, nostredite Cour a ordonné & ordonne que lesdites parties fourniront plus amplement esdites matieres, tant principalles & apellatoires, de tout ce que fournir vouldront, & aussi seront faites preuves par commis qu'elle députera sur les faits contenus en leurs escriptures fournies ezdites matiéres dans le premier jour plaidoyable aprés la Saint Martin d'hyver, pour le tout veu, y ordonner & appointer comme il appartiendra; & vuë nos lettres, à sçavoir les premiéres données à Milan ou mois de Novembre l'an de grace mil cinq cens & quinze, les secondes données à Paris le dix-neufviesme jour de May, mil cinq cens dix-sept, les tiérces données à Bloys le premier jour d'Avril mil cinq cens vingt & quatre, les quartes données à Saint Just sur Lyon, le premier jour de Décembre, l'an mil cinq cens vingt-cinq, signées, par Madame Régente de France, Robertot, & scellées en cire rouge à simple queuë de parchemin pendante, & aultres lettres jointes, icelle dite Cour dit & déclaira que par maniere d'*interim*, & jusques autrement en soit ordonné, lesdits Seigneurs d'Orrain & de Verchamp, ez noms & qualités qu'ils procédent, joyront par leurs mains, ou de leurs amodiateurs, faitteurs & entremetteurs d'icelui Chastel, terre & Seignorie de la Colomne, droits de Gruirie & aultres droits, proffits, revenus & émoluments quelconques, ensemble de leursdits membres & dépendances contenus icelles lettres, fors & réservé seulement, qu'ils ne pourront coper, ne faire coper les bois de fustaye, sinon pour le maisonnement & entretenement des maisons & places d'icelles terres & Seignories, & pour leur usaige tant seullement. Et en prenant les bois à maisonner par les mains des Officiers en ladite Gruirie, selon la forme d'icelles lettres, ausquels d'Orrain & de Verchamp sera restitué par lesdits Officiers de la Gruirie, ce qui se trouvera par eulx avoir esté receu à l'exécution du present arrest, depuis le temps de la mainlevée faitte desdites terres & Seignories, membres, dépendances, & apartenances d'icelle, ausquels Officiers de ladite Gruirie, icelle Court ordonne eulx donner garde qu'il ne se commette aulcungs abus sur le fait desdits bois de fustaye par lesdits Seigneurs d'Orrain & de Verchamp, aussi que l'on ne distribuë des bois de copis avant le temps deu & accoustumé, & que les maisons, estangs, molins & aultres édiffices desdites terres & Seigneuries, soient maintenuës & entretenuës ainsi qu'il apartient. Et où il y seroit contrevenu, qu'ils aient à en advertir de la vérité nosdits Gens des Comptes, pour

par eulx y eſtre ordonné & apointé comme ils verront eſtre à faire par raiſon, auſquels noſtredite Cour enjoint ainſi le faire ; en teſmoing deſquelles choſes, nous avons fait mettre noſtre ſcéel à ces preſentes, données & prononcées en noſtredite Cour le vendredy quatorzieſme jour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens vingt & huict, & de noſtre regne le quatorzieſme.

CCCXXII.

Repriſe de fief faite entre les mains du Roi, par Jean de Saux Chevalier, Seigneur d'Orrain & du Pallé, Gruyer de Bourgogne, pour raiſon de la Terre & Seigneurie de Sully, Bailliage d'Autun.

AN. 1528. Chambre des Comptes de Dijon.

FRançois par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Dijon, & Tréforiers ; au Bailly d'Autun ou à ſon Lieutenant, & à nos Procureur & Receveur, & Officiers audit Bailliage, Salut & dillection : Savoir vous faiſons, que nôtre cher & bien amé Jehan de Saulx Chevalier, Seigneur d'Orrain & du Pallé, Gruyer de Bourgogne, tant en ſon nom que comme ayant la garde noble & adminiſtration des enfans de lui & de feuë Damoiſelle Marguerite de Tavannes ſa femme, nous a ce jourd'hui faict és mains de notre très cher & féal, & grant ami le Cardinal de Sens, Chancelier de France, par ſon procureur, ſuffiſamment fondé de lettres de procuration, les foy & hommages qu'il nous étoit tenu faire pour raiſon de la terre & Seigneurie de Sully, ſes apartenances & dépendances naguere acquiſe par decret par leſdits de Saulx & Tavannes, tenuë & mouvant de nous à cauſe de notre Duché de Bourgogne, auquels foy & hommage nous l'avons receu, ſauf notre droit & l'autruy. Si vous mandons & expreſſement enjoignons, & à chacun de vous, ſi comme à lui apartiendra, que par deffaut deſdites foy & hommage à nous non faites, vous ne faites, mettés, ou donnés, ne ſouffrés être fait ni donné audit de Saulx, en ſaditte terre & Seigneurie de Sully, ſes appartenances & dépendances, ne autres ſes biens, aucun arrêt, ſaiſiſſement, deſtourbiers ou empêchement, ains ſi ladite terre & Seigneurie, ou aucun deſdits biens, ſont ou étoient pour ce pris, ſaiſis, arrêtés, ou autrement empêchés, mettés les lui, ou faictes mettre incontinent, & ſans délay, à plaine délivrance, & au premier état, & car ainſi nous plaiſt il être fait, pourveu qu'il baillera ſon dénombrement & aveu en notre Chambre des Comptes dedans temps deu, & fera & payera les autres droits & devoirs, ſi aucuns nous ſont pour ce deus, ſi faits & payés ne les a. Donné à Fontainebleau le xij. jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cent vingt-huit, & de notre regne le quatorziéme. Signé, par le Roy, avec relacion, Barrillon, & ſcellée.

CCCXXIII.

Acte de foi & hommage rendu à l'Empereur, par Jean de Saux Chevalier, pour les Terres qu'il poſſéde en la Comté de Bourgogne.

AN. 1532. Chambre des Comptes de Dole.

AUjourd'hui quatorziéme du mois de Novembre mil cinq cent trente-deux, Meſſire Jean de Saulx Chevalier, Baron de Seuly, Seigneur d'Orrain, Ville-Franc, Dampierre-ſur Salon, & Precey le grand, s'eſt préſenté en ce lieu de Dole, devant haut & puiſſant Seigneur Meſſire Claude de la Baume Chevalier de l'Ordre, Baron & Sieur de Mont Saint Sorlin, Montrublod, &c. & Maréchal de Bourgogne, commis & député en cette partie de l'Empereur, lequel en préſence de mon ſoubſcript, & des témoins ci-après nommés, eſtant à teſte nuë, les mains jointes & le genoux à terre, a recognu & confeſſé tenir les terres & Seigneuries dudit Dampierre ſur Salon & Precey le grand, enſemble des membres & dépendances & apartenances, en fief liege de l'Empereur notre Souverain Seigneur, à cauſe de ſon Comté de Bourgogne & de ſon Chateau de Gray, & de ce, a reprins de main & de bouche, promettant lui garder fidélité, & faire les ſervices accoutumés, ſelon la nature & qualité dudit fief, & du tout s'en acquitter ainſi que par droit & coutume de ce Pays eſt introduit ; à quoi ledit Sieur Maréchal l'a receu en vertu de ſon pouvoir, ſauf le droit de ſadite Majeſté, ſi point en y a, & l'autruy : lui ordonnant bailler le dénombrement deſdites Seigneuries & biens par lui tenus en fief liege, comme dit eſt, en forme dehue dans le temps & terme de quarante jours, ainſi qu'il eſt requis, ſtatué & eſtablis à moi ſoubſcript lui décerner le préſent acte, ſcellées de ſon ſcel, pour valoir en tant que de raiſon, és preſence de Meſſire Jean Deſchamps Chevalier, Sieur de Montrambert, Guillaume de Crotedan Sieur de Genevrieres, & Eſtienne Bouveret Eſcuyer, apellés pour témoins. Signé, Chevalier.

CCCXXIV.

Dénombrement donné à Jean de Saux Chevalier, Baron de Sully, Gruyer de Bourgogne, Seigneur d'Orrain.

AN. 1535. Archives des PP Minimes de Dijon.

L'An mil cinq cens trente cinq, le ſixiéme jour du mois de May, en la preſence & pardevant le Notaire ſouſcript, & des témoins cy-apres nommez ; Jean de la Ferté, Ecuyer, Capitaine de Rigny, fais la déclaration & dénombrement, pour & en nom de Demoiſelle Jeanne de Montigny ſa femme, Dame d'Orrain en partie, à noble & puiſſant Seigneur Meſſire Jean de Saulx, Chevalier, Baron de Sully, Gruier de Bourgogne, Seigneur d'Orrain, &c. lequel a repris dudit Seigneur, pour & au nom de ſadite femme,

lui priant qu'il lui plaise accepter & recevoir le present dénombrement & déclaration, en la forme & maniere suivante, & comme cy-aprés est écrit & déclaré.

Je Jean de la Ferté, Ecuyer, en noms que dessus, fais sçavoir à tous ceux qui verront & orront ces presentes Lettres, que je connois & confesse tenir de fief, en foy & en hommage, de mondit Seigneur, tout ce que ladite Jeanne madite femme, peut tenir, competer & apartenir, & que de present tient en la Ville, fin, finage dudit Orrain, à sçavoir, un journal de terre dessus les Combottes, entre mondit Seigneur, d'une part, &c.

Item, à ladite Damoiselle, plusieurs hommes & femmes audit Orrain, devant cens, rentes, tailles, courvées & gelines; à sçavoir, les veuves & hoirs Etienne Guibaudet, Nicolas Collot & ses personnes, Humbert Collot, aucuns desquels des dessusdits sont taillables à volonté deux fois l'an, & les autres censables sur aucuns héritages qu'ils tiennent meuvans comme dessus; aussi la justice totale sur leursdits héritages, mettant & asseans Messiers & Sergens esdits lieux, pregnent part en ladite Justice & épaves, en comme un dessusdites personnes; aussi pregnent part aux grands dixmes, tant de grains que de vin, & selon l'ancienne coutume, priant mondit Seigneur, & protestant que si avois omis ou oublié aucunes choses, ou y avoit mis choses qui ne fut de mettre, qui ne fut point préjudiciable à madite femme, mais qu'il lui suplie, comme dit est, qu'il lui plaise le recevoir en cette dite forme, comme en signe de vérité, & que je veuls les choses contenuës & déclarées, être vraies, fermes & stables, j'ai fait signer ce présent dénombrement & déclaration, par le Notaire souscript, de son seing manuel, cy mis à ma requeste les an & jour que dessus, en présence de discrette personne Messire Guillaume Gauthier Prêtre, & Odot Chastault, & Jean Rabiet d'Orrain, témoins à ce requis & apellés. Signé, Bovin Notaire : à la page 35 recto & verso du terrier ci-aprés déclaré.

Et à la page 36 recto dudit terrier, a été tiré ce qui suit.

Autre extrait de dénombrement donné par Hugues de Montigny.

Déclaration & dénombrement des terres, cens, rentes, redevances, prés, meix, maisons, pourpris, & autres choses que Hugues de Montigny Escuyer, fils de feu Charles de Montigny, tient & posséde au lieu d'Orrain, fin, finage & territoire dicelle, meuvans & dépendans du fief de Noble & puissant Seigneur Messire Jean de Saulx Chevalier, Baron de Sully, & Seigneur dudit Orrain, en laquelle déclaration Thomas de Montigny Escuyer, oncle & curateur dudit Hugues, fait pour & en nom d'iceux, ayant repris de fief envers ledit Seigneur desdites terres & possessions apartenans audit Hugues, audit lieu d'Orrain.

Premierement, tient ledit Hugues, le sixiéme de trois faux de prés, assis en la prairie dudit Orrain, au lieu dit ez Faux des Seigneurs, partageables avec ses oncles & tantes, &c.

Item, a la Justice sur sesdits serviteurs, à cause de leurs héritages, mettant Maire & Sergens audit lieu, pregnant part & épaves selon la coutume ancienne, comme audit Orrain, fin, finage & territoire d'icelle, comme aussi part & portion en la totale Justice, droits & prérogatives des communaux dudit Orrain, & aussi pregnant part ez grands dixmes dudit Orrain, tant de grain que de vin, partageables avec autres Seigneurs, selon qu'il a été accoutumé; lesquelles choses dessusdites, ledit Thomas de Montigny Escuyer, & audit nom de curateur dudit Hugues de Montigny, en présence de moi souscript, & des témoins cy-après nommés, a connu & confessé competer & apartenir audit Hugues, audit lieu d'Orrain, & finage d'icelui, estant prey & sous le fief de mondit Seigneur, lui doignent à cause de fidélité & hommage, lui suplians & requerans prendre, vouloir, & accepter la présente déclaration, sous protestations par lui émise, que si aucune chose il avoit obmis, ou qu'il eut trop mis, qui ne luy vienne à préjudicier : Fait audit Orrain le 21 jour de Juin, l'an mil cinq cens trente sept, en présence de discrette personne Messire Jean Guibaudet d'Orrain, & Pernot Meret de Champlittre, à ce requis & apellés. Signé, N. Bovin Notaire.

Fin des Preuves du second Volume.

TABLE GENERALE

DES NOMS PROPRES ET DES MATIERES.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

L

M

N

O

P

Q

R

S

V

Fautes à corriger dans ce second Volume.

P*Age* 2. n. vj. *ligne* 3. Béatrix de Choiseul, *lisez* Alix de Choiseul.
Pag. 13. *lig.* 4. méliorations, *lisez* améliorations.
Pag. 16. *lig.* 6. Saint Denis, *lisez* de Saint Denis.
Ibid. lig. dern. Enfin joindre, *lisez* il y faut encore joindre.
Pag. 17. *lig.* 43. de Fraigne, *lisez* du Fresne.
Pag. 63. *lig.* 23. Hugues & Huguenin, *lisez* Hugues ou Huguenin.
Pag. 64. *lig.* 7. tout ce qu'il a fait, *lisez* tout ce qu'il avoit fait.
Pag. 68. n. xlij. *lig.* 4. avec Guillaume, *lisez* avec Seguin, fils de Guillaume.
Pag. 69. *lig.* 18. dit Otherin, *lisez* dit Othenin.
Pag. 72. *lig.* 29. *effacez* ledit.
Pag. 88. n. lxxxj. *lig.* 4. le Duc Hugues, *lisez* le Duc Robert.
Pag. 94. *lig. pénult.* de titre, *lisez* de terre.
Pag. 112. *lig.* 38. Marguerite fille aînée, *lisez* seconde fille.
Pag. 118. n. clxviij. Chaon, *lisez* Chalon.
Pag. 120. *lig.* 24. les seize mille livres, *lisez* les quinze mille six cens livres.
Pag. 137. n. ccij. Gliles, *lisez* Giles.
Pag. 139. n. ccvj. *lig.* 2. Amedée, *lisez* Edoüard.
Pag. 147. nn. ccix. ccx. *lisez* ccxix. ccxx. *Pag.* 148. n. ccxj. *lisez* ccxxj. *Pag.* 149. n. ccxij. *lisez* ccxxij.
Pag. 164. *lig.* 25. Rivel, *lisez* Rinel.
Pag. 167. *lig.* 40. à ses successeurs, *lisez* & ses successeurs.
Pag. 176. *lig.* 43. Saumaise, *lisez* Sarmaise.
Pag. 181. n. liv. *lig* 8. ne leur ont pas rendus, *lisez* ne lui ont pas rendu.
Pag. 193. *lig.* 37 *& suiv.* Il en fit un à Gray peu de tems après avec Henri Comte de Montbéliard, & Seigneur de Montfaucon, avec qui il étoit en guerre, *lisez* il en fit un à Gray peu de tems après, pour terminer les différends qui étoient entre Loüis Sire de Neuchatel & Henri de Montbéliard Seigneur de Montfaucon. Ce traité, *&c.*
Et le sommaire doit être ainsi corrigé. Loüis Sire de Neuchatel, ratifie le traité de paix fait par l'entremise du Duc, entre lui & le Seigneur de Montfaucon.
Pag. 197. n. lxxxij. *lig.* 1. leur, *lisez* lui.
Pag. 219. *lig.* 18. que les Villes, *effacez* que.
Pag. 219. *lig.* 19. s'empresseroient, *lisez* s'empressérent.
Pag. 228. *lig.* 9. Poincart Bourgeoise, *lisez* Poinçart Bourgeoise.
Pag. 231. *lig.* 20. Mais, *lisez* &.
Pag. 236. *lig.* 22. Août, *lisez* Avril.
Pag. 242. *lig.* 16. la veuve du Duc Philipe, *lisez* Marguerite de France, Comtesse doüairiére de Flandres.
Ibid. lig. 19. non pour la Duchesse, *lisez* non pour la Comtesse doüairiére de Flandres.
Pag. 246. *lig.* 5. Marguerite de Flandres veuve de ce Duc, *lisez* Marguerite de France Comtesse doüairiére de Flandres, & *lig.* 7. *effacez* de Marguerite de France, issuë.
Pag. 302. *lig.* 26. Philipe-le-Hardi, *lisez* Philipe de Rouvre.
Pag. 304. *en marge*, Voyez la Note vingt-huitiéme, *lisez* trente-septiéme.
Pag. 327 *lig.* 29. ses fonds, *lisez* ces fonds.
Pag. 333. *lig.* 2. Etienne IV. *lisez* Etienne III.
Pag. 342. *lig.* 1. *après* relevoient, *ajoutez* du.
Pag. 345. Not. xviij. *lig.* 13. Guillemette, *lisez* Perrenette.
Pag. 357. *lig.* 18. du Duc II. *lisez* du Duc Hugues II.
Pag. 366. Not. xxxvij. *En marge effacez*, voyez la Note, *&c.*
Pag. 378. *lig.* 38. Marchands d'Est, *lisez* Marchands d'Ast.
Pag. 379. *lig.* 26 *& derniere.* Agnès, *lisez* Alix.
Pag. 404. *lig.* 33. seconde sœur, *lisez* seconde fille.
Pag. 418. *lig.* 37. Guy II. *lisez* Guy III. *Idem.* 421. *lig.* 4.
Pag. 420. *lig.* 29, 39, *pag.* 421. *lig.* 3. *pag.* 422. *lig.* 32, *pag.* 423. *lig.* 30, 34, 36, 38. Guy III. *lisez* Guy IV.
Pag. 472. *lig.* dern. *effacez* Saux.
Pag. 481. *lig.* 11. Guillaume, Eléonor *ôtez la virgule.*
Ibid. 15. Antoine Joubert, *lisez* Jaubert.
Pag. xiij. n. xxxj. *lig.* 2. Langres, *lisez* Chalon. *Pag.* xxxvij. *lig.* 2, *col.* 2. quo, *lisez* que.

Explication des Lettres grises de ce second Volume.

LA Lettre grise du huitiéme Livre représente le Duc Hugues IV. faisant serment de fidélité au Chapitre de Saint Martin d'Autun.

Celle du neuviéme Livre représente le Duc Robert qui rend à l'Evêque d'Autun les clefs de la Ville de Flavigny, qu'il avoit reçûes de lui.

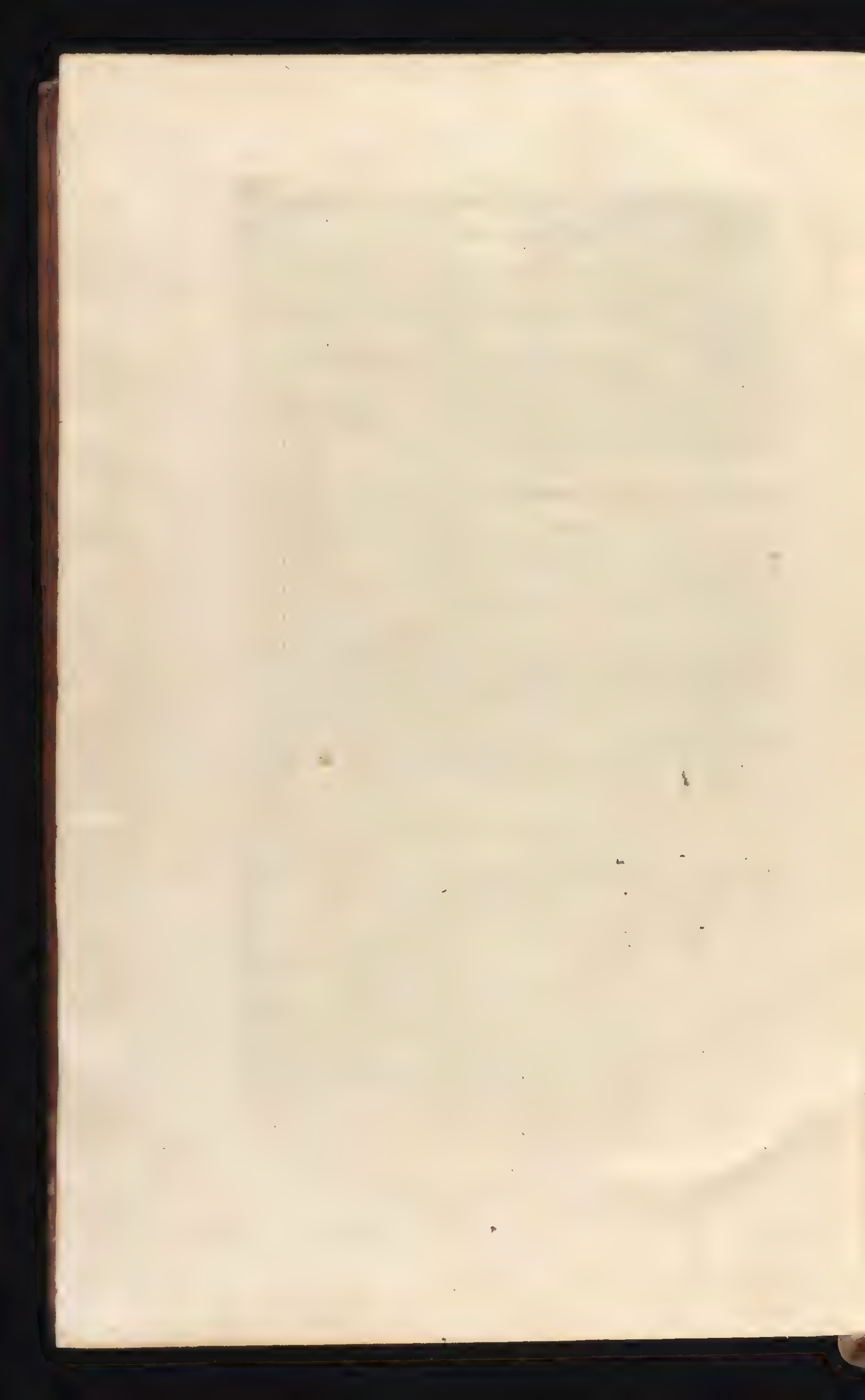
Celle du dixiéme Livre représente le Duc Eudes IV. faisant alliance avec Loüis Comte de Flandres.

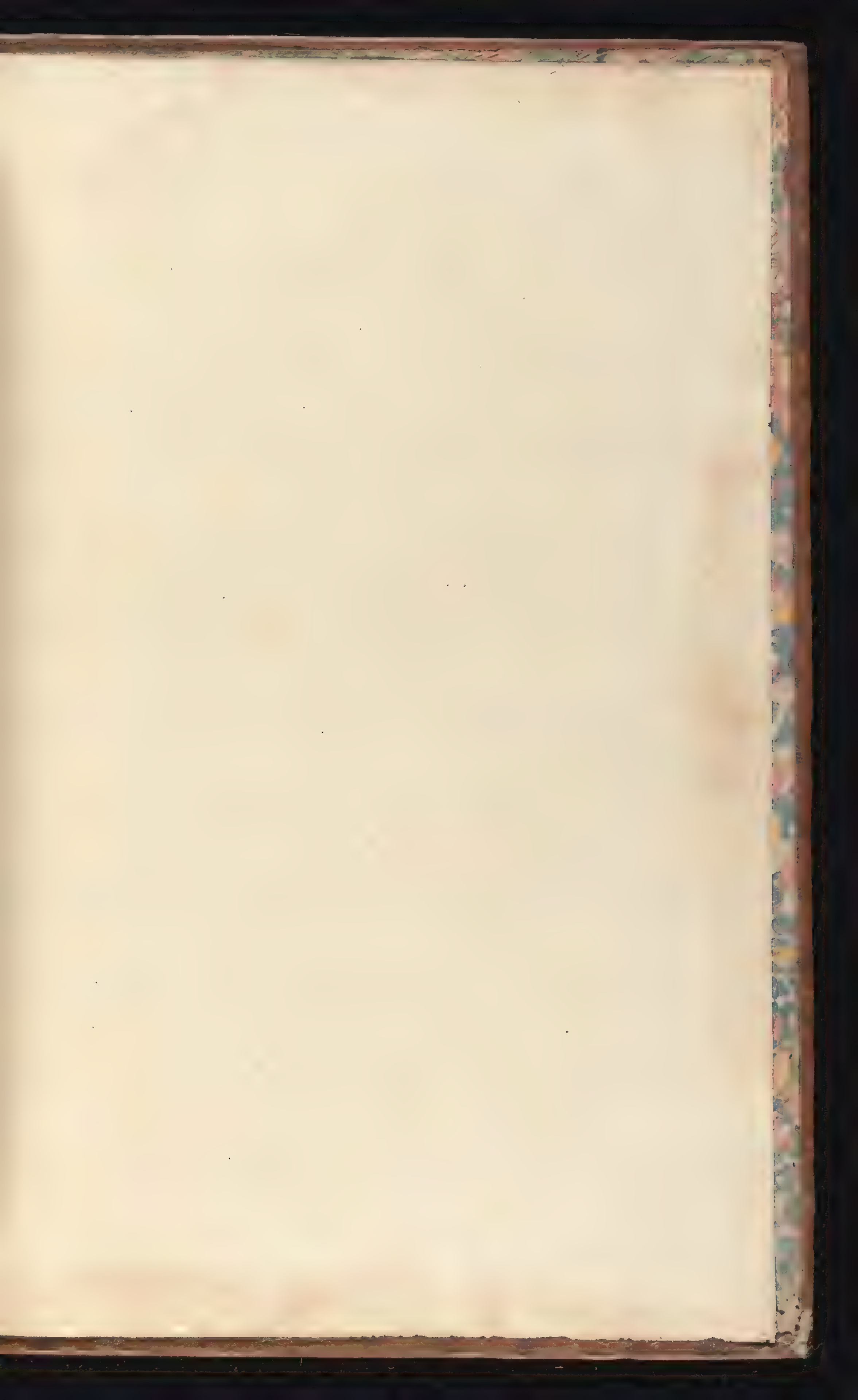
Celle du onziéme Livre représente le Duc Philipe de Rouvre, qui conduit au Chateau de Rouvre la jeune Duchesse son épouse, à son arrivée de Flandres en Bourgogne.

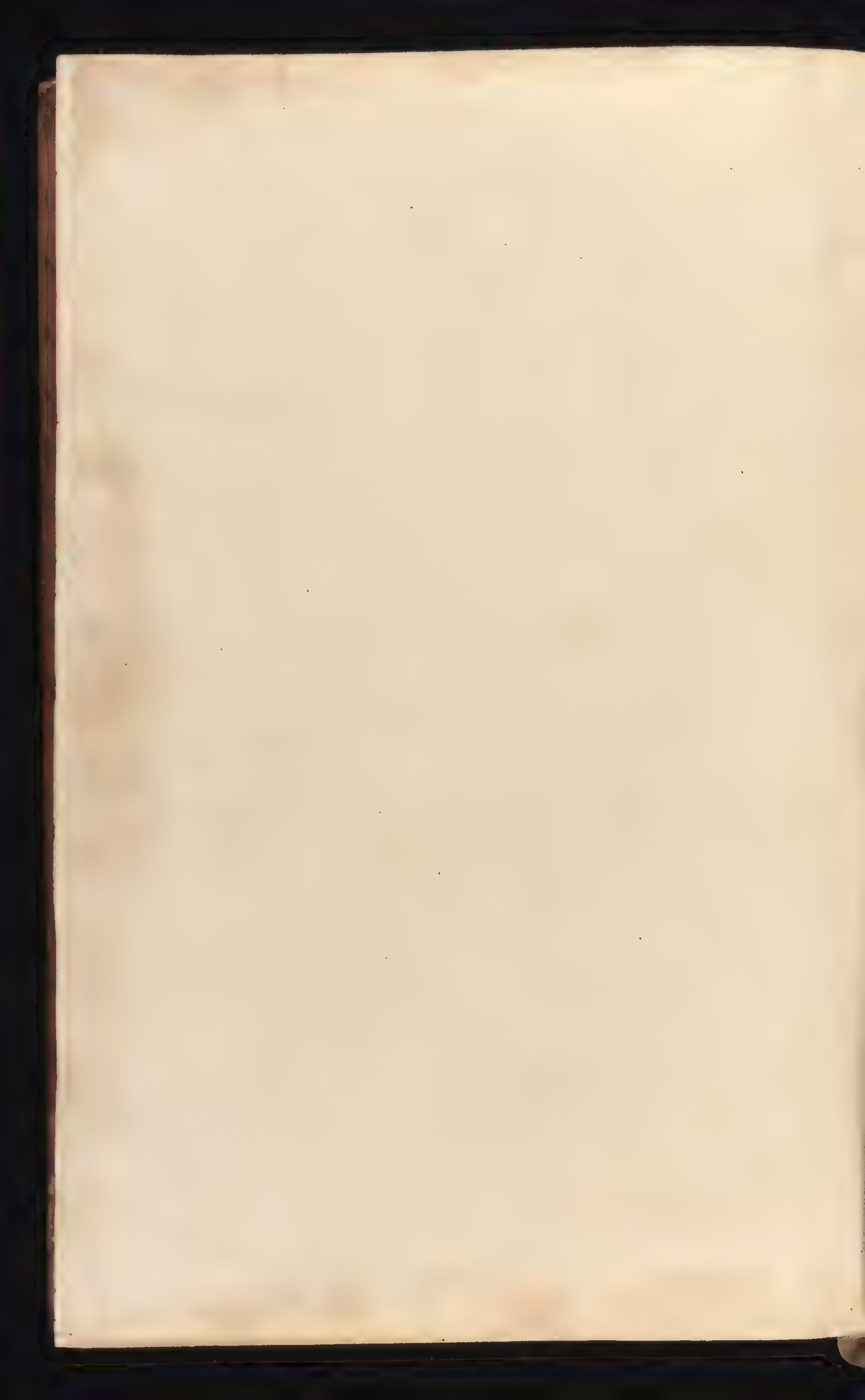
Celle du douziéme Livre représente le Sénéchal du Duc, faisant préparer les viandes, servir les tables, & gouvernant toute la Maison du Prince.

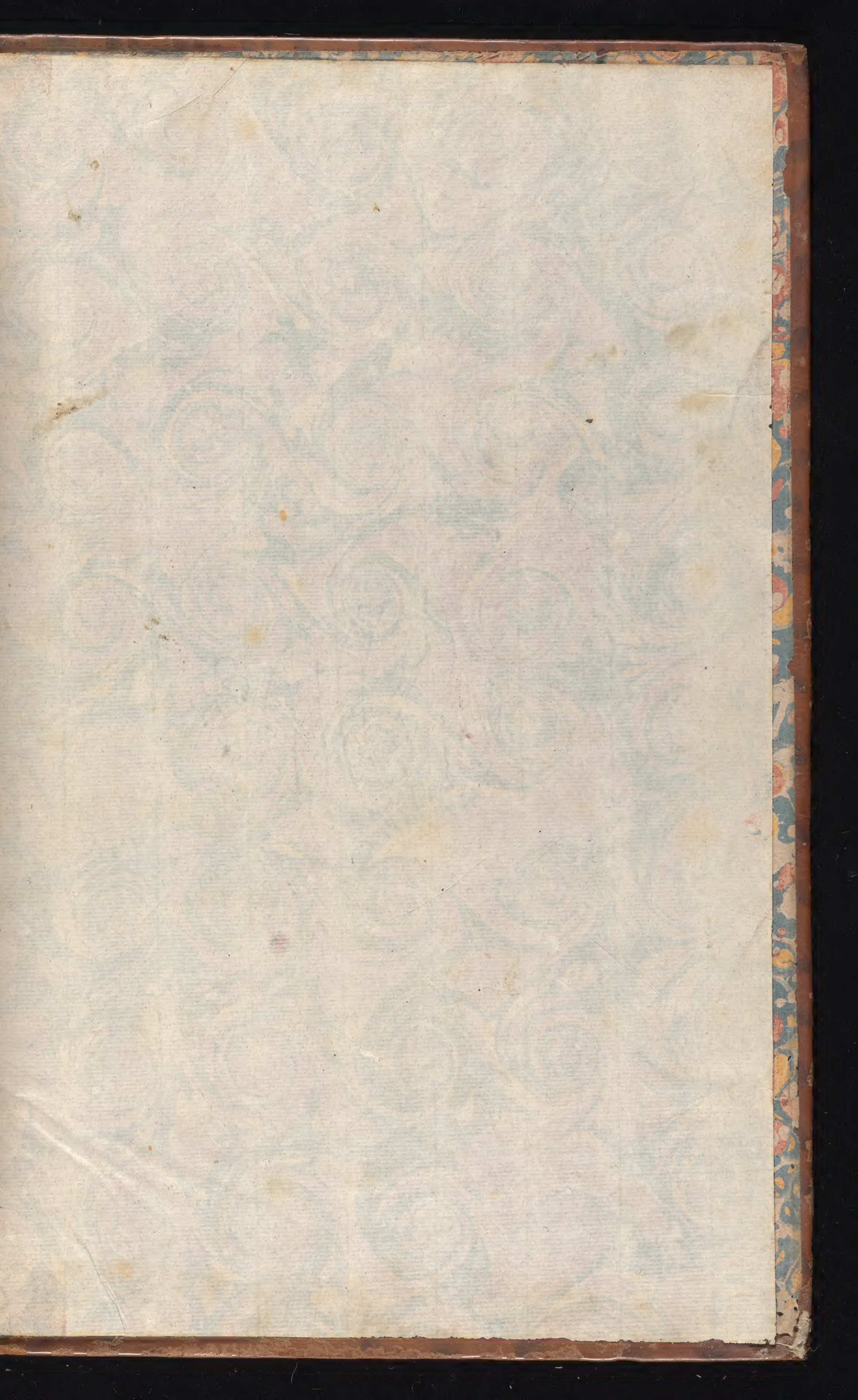
Celle des Notes & Généalogies représente le Maire & les Habitans de Dijon faisant hommage au Roi, & lui promettant fidélité.

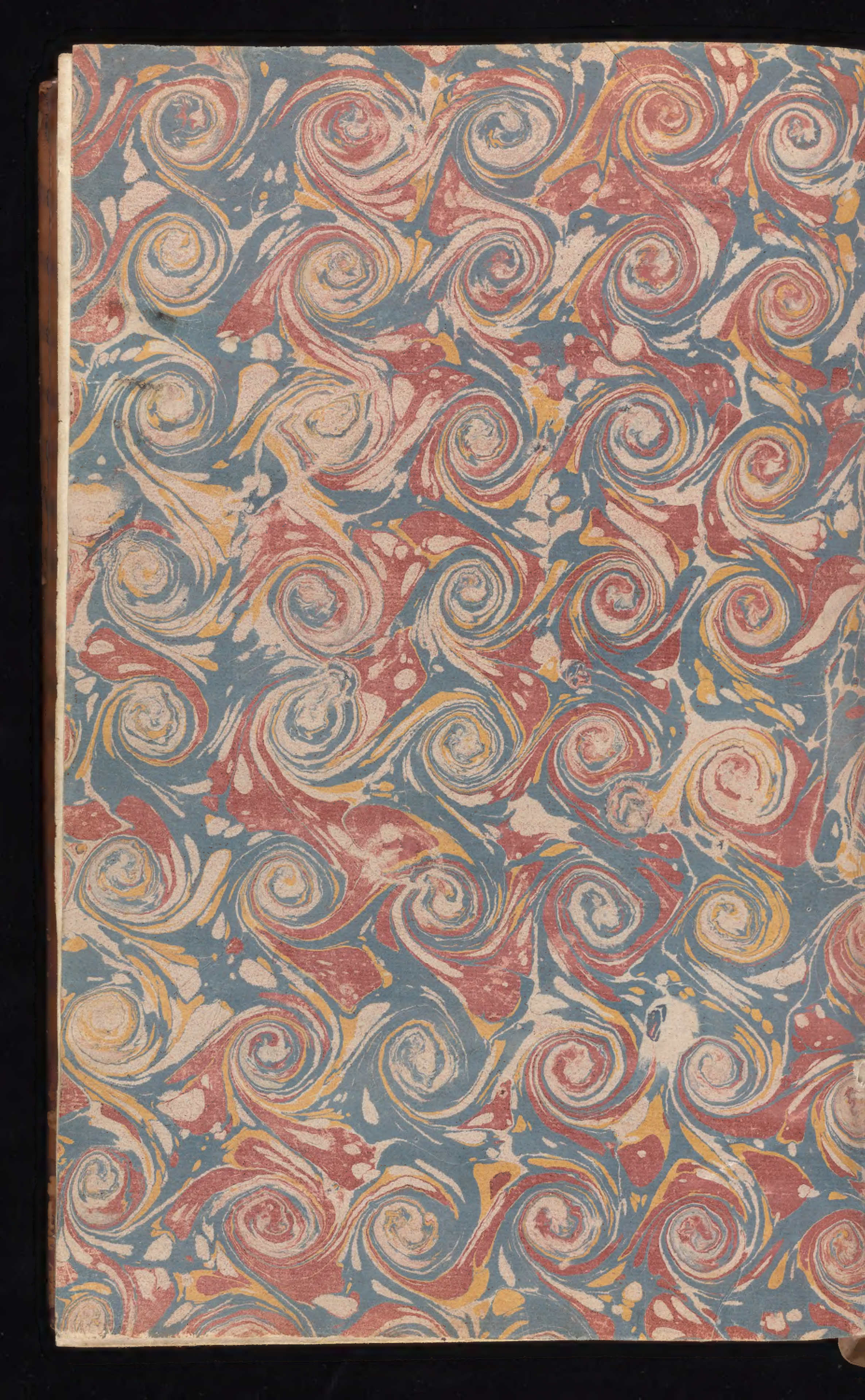
Celle des Preuves représente le Roi Jean, donnant le Duché de Bourgogne au Prince Philipe son quatriéme fils.

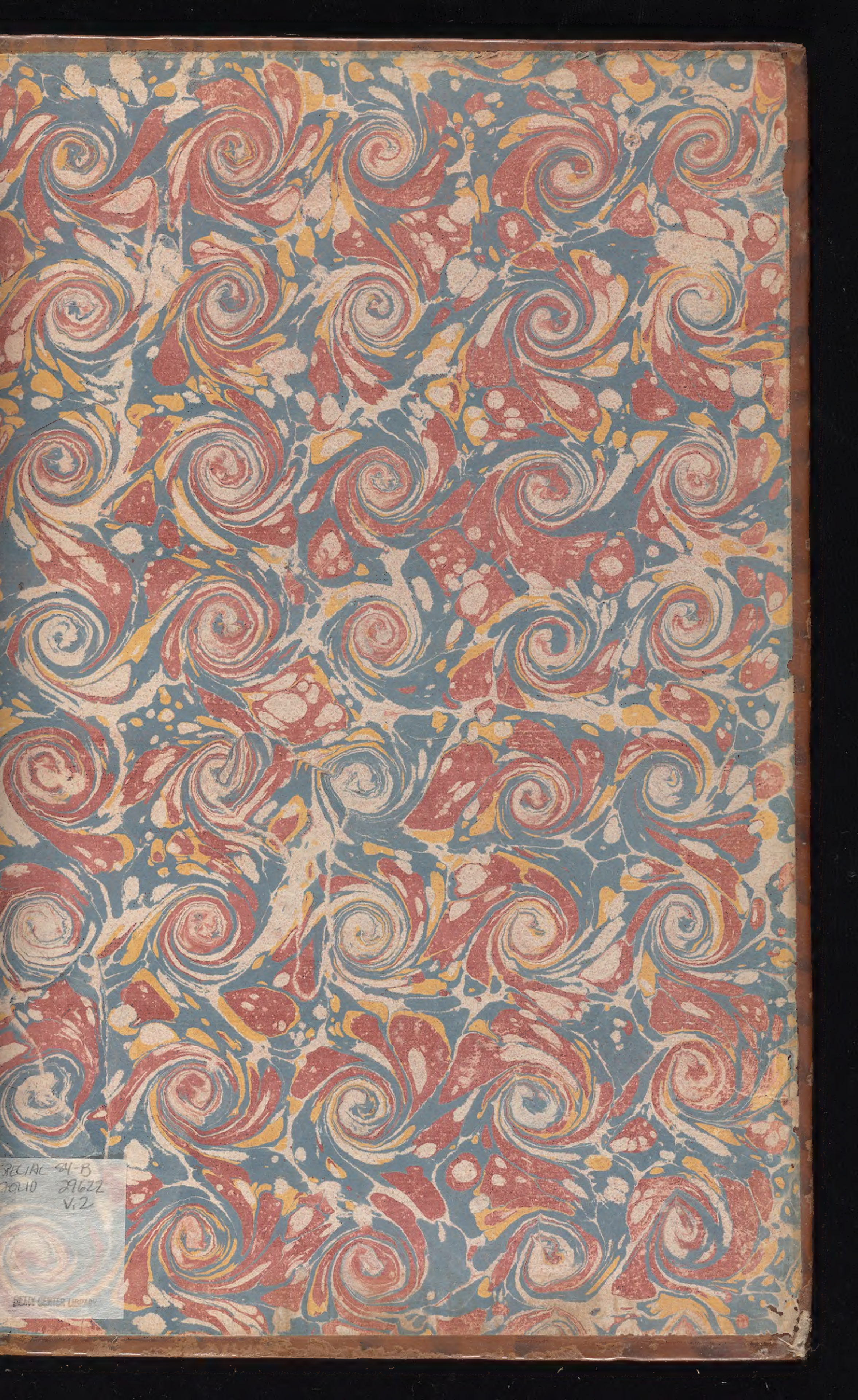











PECIAL 84-B
OLIO 29622
V.2

